BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1969/70
B3
A1
v.2

Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent des banques et du commerce, 1969/70.
Délibérations.

DATE	NAME - NOM

J
103
H72
1969/70
B3
A1
v.2

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 18

SÉANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 1970

Délibérations sur le Livre blanc du gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS

(Pour la liste des témoins, voir Procès-verbaux—page 18:5)

APPENDICES:

A—Mémoire de la Shell Canada Limited.
B—Analyse de l'Appendice «A» par le premier conseiller.
C—Mémoire de la Liberian Iron Ore Limited.
D—Analyse de l'Appendice «C» par le premier conseiller.
E—Mémoire de la McIntyre Porcupine Mines Limited.
F—Analyse de l'Appendice «E» par le premier conseiller.
G—Mémoire des British Insurance Companies.
H—Analyse de l'Appendice «G» par le premier conseiller.

21850—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Leonard
Blois	Giguère	Macnaughton
Burchill	Grosart	Molson
Carter	Haig	Phillips (*Rigaud*)
Choquette	Hayden	Walker
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	Welch
Cook	Hollett	White
Croll	Isnor	Willis—(30)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

21850—1½

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 22 avril 1970.
(24)

SÉANCE DU MATIN

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, pour étudier:

le Livre blanc du gouvernement intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Everett, Gélinas, Haig, Hollett, Kinley, Lang, Leonard, Macnaughton, Molson et Phillips (*Rigaud*)—(20).

Aussi présent, mais non membre du comité: Le sénateur Laird—(1).

Aussi présents: MM. Arthur W. Gilmour, premier conseiller; Alan J. Irving, conseiller juridique, et Roland B. Breton, secrétaire administratif.

Les témoins suivants sont entendus:

Shell Canada Limited

M. H. Bridges, président et directeur administratif; M. R. F. Winfield, vice-président, finance et administration; M. W. A. Greenman, directeur général, impôts; M. A. P. Pokrupa, coordonnateur, économique.

La séance est suspendue à midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 1h 30 de l'après-midi.

Présents: Les sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Gélinas, Haig, Hollett, Kinley, Macnaughton, Martin, Molson et Phillips (*Rigaud*) —(18).

Aussi présent, mais non membre du comité: Le sénateur Laird—(1).

Aussi présents: MM. Arthur W. Gilmour, premier conseiller; Alan J. Irving, conseiller juridique, et Roland B. Breton, secrétaire administratif.

Les témoins suivant sont entendus:

McIntyre Porcupine Mines Limited

M. J. K. Godin, président; M. A. G. Goodeve, trésorier; M. J. A. Plaxton, géologue en chef.

Liberian Iron Ore Limited

M. B. Unne, vice-président et directeur, (président, Grangesberg American Corp., N.Y.). M. J. Ekman, vice-président, Stockholms Enskilda Bank, conseillers financiers auprès de la LIO. Secrétaire-trésorier, The Liberian American Swedish Minerals Co., (LAMCO). M. N. G. Hornhammar, conseiller en impôts, Stockholms Enskilda Bank. M. B. F. Clarke, Q.C., Canadian Counsel.

Il est ordonné:—Que les documents présentés à la séance d'aujourd'hui soient reproduits en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui:

A—Mémoire de la Shell Canada Limited.
B—Analyse de l'Appendice «A» par le premier conseiller.
C—Mémoire de la Liberian Iron Ore Limited.
D—Analyse de l'Appendice «C» par le premier conseiller.
E—Mémoire de la McIntyre Porcupine Mines Limited.
F—Analyse de l'Appendice «E» par le premier conseiller.
G—Mémoire des British Insurance Companies.
H—Analyse de l'Appendice «G» par le premier conseiller.

A 3 h 50 de l'après-midi, le président devant s'absenter, il est remplacé par le sénateur Phillips (*Rigaud*) qui agit comme *président suppléant.*

A 4 h 15 de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 22 avril 1970

Le comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier le Livre Blanc sur les Propositions de réforme fiscale.

Le président: Messieurs, la séance est ouverte. Nous avons quatre mémoires à examiner aujourd'hui, et je dois vous dire que pour accommoder les auteurs de l'un d'eux, la *Liberian Iron Ore Limited,* nous avons fixé à 1h30 le début de la séance où nous les entendrons. Cela veut dire que nous tenterons de lever la séance de ce matinn à midi pour que vous ayez le temps de refaire vos forces pour cet après-midi.

Ce matin, nous entendrons d'abord la *Shell Canada Limited.* M. H. Bridges, président et directeur administratif est ici avec MM. Winfield, Greenman et Pokrupa. M. Bridges va d'abord vous résumer le mémoire.

M. H. Bridges, président et directeur administratif, Shell Canada Limited: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de vous dire avec quel plaisir nous profitons de cette occasion de venir exposer et débattre nos opinions sur les Propositions de réforme fiscale. J'ai avec moi ce matin MM. Robert Winfield, vice-président, finance et administration, Alan Greenman, directeur général, impôts, et Peter Pokrupa, coordonnateur, planification et économique. La discipline à laquelle je me suis à l'origine consacré, et cela, auprès de filiales plutôt que de Shell Canada, était l'exploration et la production. C'est dire que trois seulement des quatre témoins qui sont ici ce matin peuvent se prétendre experts en matières financières et en taxation. Dans l'exposé que je vais faire de notre point de vue tout comme pour répondre à vos questions, je compterai donc beaucoup sur mes assistants.

Monsieur le président, la Shell Canada Limited est une entreprise d'exploitation du pétrole, du gaz et des produits chimiques totalement intégrée qui dispute à la Gulf Oil la seconde place dans le raffinage et la mise en marché des produits du pétrole au Canada. Nos ventes de produits raffinés équivalent à environ 16 p. 100 de tout le marché canadien. La Royal DutchShell détient des intérêts dans la Shell Canada par l'entremise d'un holding, Shell Investments Limited; après que certains droits sur des actions de la Shell Canada auront été exercés dans environ deux ans, la part détenue par le groupe Royal DutchShell sera d'environ 79 p. 100. Le détenteur bénéficiaire du portefeuille de la Royal DutchShell est une entreprise hollandaise du nom de Shell Petroleum N.V. dont les actions sont elles-mêmes détenues dans la proportion ordinaire de 60-40 par les sociétés mères, hollandaises et britanniques, de toutes les entreprises du Groupe Shell.

Si vous avez eu le temps d'examiner toutes les données qui vous ont été soumises, vous avez dû constater d'après les chiffres qui apparaissent à la fin du document, qu'au cours des vingt-quatre dernières années, la Shell Canada a investi près de un milliard huit cent millions de dollars dont six cent millions placés directement par le Groupe Shell, le solde étant constitué en majeure partie de revenus non distribués. Pendant cette période, quatre-vingt-sept millions de dollars seulement ont été versés au Groupe Shell à titre d'intérêts et dividendes. Ce sont des données de ce genre que nous aimerions voir mieux connues de ceux qui se plaignent que le Canada se fait voler son droit d'aînesse par des étrangers. Je pourrais ajouter qu'en ce qui a trait aux sommes dépensées pour l'exploration de nouvelles sources de pétrole et de gaz au Canada, nous nous plaçons probablement en tête de toutes les entreprises faisant affaire ici. La stimulation des investissements et même tout le domaine du climat des investissements au Canada a donc un intérêt capital pour nous. Nous ne nous excusons donc plus d'avoir des vues bien définies sur le Livre Blanc et nous sommes très reconnaissants au gouvernement d'avoir publié celui-ci de manière à nous fournir l'occasion d'exprimer des vues avant l'adoption de toute mesure législative.

Bien que la structure actuelle de l'impôt ait très bien réussi à établir, pour les investissements, le climat général grâce auquel l'économie canadienne a progressé d'une façon phénoménale, Shell reconnaît le besoin d'une réforme fiscale. Ce qui nous inquiète le plus, c'est l'intention de créer une structure radicalement nouvelle et globale sans qu'il soit possi-

ble d'en prédire les effets sur l'économie et sur les entreprises. Nous croyons que le risque d'erreur est trop grand et que le gouvernement devrait commencer par reviser la structure fiscale actuelle.

Dans un instant, je vais demander à nos experts de vous expliquer nos propositions en détail, mais permettez-moi d'abord de vous résumer certains des points principaux qu'ils vont exposer dans l'ordre dans lequel ils vont le faire.

D'abord, en ce qui a trait à l'individu et à la famille, notre équipe va vous donner quelques-unes des raisons pour lesquelles nous estimons que le groupe de revenu moyen va être traité de façon injuste. Et j'aimerais souligner l'une de ces raisons de façon particulière. Au risque de simplifier à outrance, il nous semble que le principe général dont s'inspirent les propositions du Livre Blanc, c'est de refuser aux gens le droit que possédaient nos ancêtres de se constituer un capital. On veut bien d'une pension de retraite, mais le capital doit être imposé pratiquement jusqu'à ce qu'il disparaisse. Le présent régime d'indemnités de la Shell reconnaît ce droit à tous les employés; et c'est l'employé dont le salaire est le plus bas qui sera le plus durement frappé par les nouvelles propositions si on les compare aux dispositions actuelles de l'article 36. Nous vous demandons donc instamment d'examiner cet aspect du problème.

Passons maintenant aux gains de capital et aux impôts des actionnaires des sociétés; tout en reconnaissant que le Canada a atteint ce stade de maturité où l'imposition des gains de capital est inévitable, nous craignons simplement de voir celle-ci adoptée d'une façon qui pourrait bouleverser profondément l'actuel climat des investissements aux yeux des industries de croissance. Comme je le disais tout à l'heure, il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions d'une réforme globale comme celle que propose le Livre Blanc, mais chez Shell, nous croyons que le jeu combiné de l'impôt quinquennal sur les gains non réalisés et du régime projeté d'intégration fiscale, pourrait avoir des effets graves sur notre capacité d'investissement au Canada. J'ai choisi avec soin le mot «capacité» parce qu'avant de dépenser de l'argent, il faut soit le gagner, soit l'emprunter, soit demander à ses actionnaires d'acheter d'autres actions. J'ai déjà mentionné qu'au cours des vingt-quatre dernières années, le Groupe Shell a touché quatre-vingt-sept millions de dollars en intérêts et dividendes. Nous avons calculé quel pourrait être l'effet de l'impôt quinquennal sur les gains de capital non réalisés; si cet impôt avait été en vigueur au cours des cinq dernières années, le Groupe Shell serait tenu de verser un impôt additionnel de quatre-vingt millions de dollars. Pensez-vous que ce serait là une façon de traiter une entreprise qui a toujours cru et qui croit encore qu'elle doit accroître ses investissements au Canada parce qu'elle croit que le Canada est un pays de toute sécurité pour les investissements et qui offre de plus la possibilité d'une croissance prolongée et mutuellement profitable?

Quant à la méthode d'intégration proposée pour l'impôt sur le revenu personnel, nous avons la ferme conviction qu'elle va détourner les placements des entreprises de croissance, ce qui à la longue nuira à l'économie canadienne.

Passons maintenant au chapitre 5. Nos experts vont bientôt vous parler plus en détail des propositions du Livre Blanc sur les revenus provenant d'entreprises ou de biens. Je m'en tiendrai ici aux déductions pour épuisement. La Shell s'est toujours opposée à la déduction proportionnelle à taux fixe présentement en vigueur, estimant qu'elle constitue un empêchement à l'exploration. En poussant ce principe à ses conclusions logiques, on permet au propriétaire d'une mine en production de se prévaloir de la déduction maximum s'il ne fait absolument aucune autre exploration. En rattachant cette incitation aux seules dépenses d'exploration, le Livre Blanc pousse le pendule trop loin dans l'autre direction car il ne tient pas suffisamment compte du long laps de temps que comporte le cycle exploration-mise en valeur-production. Nous croyons que notre solution de compromis tient compte de ces deux réalités et supprime en même temps la nécessité de mesures de transition. A ce sujet, je dois faire un plaidoyer spécial en faveur des sables bitumineux de l'Athabasca. Ces réserves énormes, plus de deux fois plus considérables que les réserves globales de tout le Moyen-Orient, sont sur le point de pouvoir faire concurrence aux pétroles bruts de provenance classique; et vu leur potentiel par rapport aux pétroles bruts synthétiques, les États-Unis doivent les regarder d'un oeil d'envie si l'on se rappelle combien les préoccupe la sûreté de leurs approvisionnements. Au moins 75 p. 100 de ces réserves gisent à des profondeurs qui défient les techniques de l'exploitation minière; leur mise en valeur tomberait vraisemblablement sous le coup des lois qui régissent le pétrole et le gaz plutôt que l'exploitation minière. Même s'il n'en était pas ainsi, le Livre Blanc propose maintenant de modifier les règles fiscales qui régissent l'exploitation minière d'une façon qui va singulièrement décourager quiconque à se lancer dans l'exploitation de l'Athabasca. Il y a dix-huit mois, la Shell a volontairement renoncé à la position préférentielle qu'elle occupait pour l'obtention d'un permis en vue de l'exécution d'un projet de mise en valeur de ces sables bitumineux, en partie à cause des conditions jugées pratiquement irréalisables posées par l'Alberta à la vente du pétrole synthétique qu'on en obtien-

drait, mais aussi parce qu'on craignait véritablement que ce projet ne devienne désavantageux au cours de sa mise sur pied. Pour être précis, d'après les frais et les prix qui s'appliquent aujourd'hui aux pétroles bruts synthétiques, il est possible d'établir une évaluation qui fasse paraître un projet viable. Si nous supposons que les frais vont grimper de 4 à 5 p. 100 à chaque année, mais que la valeur du pétrole synthétique n'augmentera, mettons, que de 1 p. 100 l'an, ce même projet n'a plus l'air en aussi bonne santé.

Si nous ajoutons à cela le fait que le Livre Blanc veut abolir la déduction pour épuisement proportionnelle au pétrole produit—parce que, dans les sables bitumineux, les frais d'exploration sont relativement peu élevés—un tel projet, à notre avis, est mort-né. Et pourtant, l'Amérique du Nord aura besoin un jour de l'Athabaska. Au besoin, je vous recommande de proposer que le gouvernement du Canada élabore des règlements spéciaux pour ce genre d'exploitation sans tenter de les assimiler à ceux qui régissent la mise en valeur normale du pétrole et du gaz dans ce pays.

Messieurs, j'espère ne pas avoir abusé de votre patience avec ce préambule. Je demanderais maintenant à nos experts de prendre la relève et de vous expliquer nos propositions en détail.

M. R. F. Winfield, vice-président, finance et administration, Shell Canada Limited: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais commenter brièvement chaque chapitre du mémoire de la Shell, puis avant de passer au suivant, répondre à vos questions. Puis-je donc vous demander de vous reporter au chapitre 2, intitulé «La réforme fiscale, les particuliers et la famille».

La Shell croit que le barème de l'impôt doit d'abord servir à imposer de façon équitable le revenu gagné, c'est-à-dire de ceux qui ne paient pas d'impôt sur gains de capital ni sur dividendes. A notre avis, le barème du Livre Blanc est faussé au départ parce qu'on a supposé que le fardeau de l'impôt sur gains de capital allait reposer sur ceux qui ont un revenu supérieur. Je crois que la preuve a été faite aux États-Unis qu'il n'en est rien et que le gros du fardeau des impôts sur gains de capital est porté par les classes moyennes.

En second lieu, le barème du Livre Blanc est faussé par les contraintes d'ordre technique et de revenu du projet d'intégration qui ont pour effet de comprimer les deux extrémités du barème et d'y créer un renflement au centre qui amène au prélèvement d'un impôt exagéré dans le groupe de revenu moyen.

Nous croyons que le Canada, et certainement la Shell, ont besoin de cette génération; dans notre mémoire, nous donnons deux exemples des effets de l'impôt. Dans la colonne de gauche, vous verrez l'effet comparé de l'impôt du Canada et des États-Unis en 1970, sur un particulier qui gagne un salaire de 15,000 dollars canadiens.

Le président: Est-ce en supposant que les propositions du Livre Blanc étaient en vigueur?

M. Winfield: Non, monsieur le président, il s'agit de l'impôt actuel. Vous constaterez,—et c'est ce que je veux souligner,—qu'il existe déjà un écart considérable en faveur des États-Unis pour les particuliers qui gagnent $15,000 par an. Nous avons simplifié les données au maximum en imaginant un employé salarié, ayant deux enfants de moins de 16 ans, ne bénéficiant que des déductions de base, sans impôts d'États ou de provinces supérieur à 28 p. 100, et en comptant l'impôt de sécurité sociale des États-Unis comme impôt sur le revenu. Si vous examinez la seconde colonne, celle du milieu, sous la rubrique «Propositions du Livre Blanc», vous constaterez que l'écart s'accroît davantage et qu'au taux marginal, l'employé canadien paierait 69 p. 100 de plus que son homologue américain et qu'à ce niveau, leurs taux maximums respectifs seraient de 38.4 p. 100 au Canada et de 22 p. 100 aux États-Unis.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, en omettant les impôts des États, on s'expose à ce qu'on prétende que l'exemple n'est pas juste. Mais comme les chiffres établissent la comparaison avec la loi actuelle et les propositions du Livre Blanc, ils demeurent exacts, n'est-ce pas?

M. Winfield: Je crois en effet qu'ils constituent une comparaison valable sur cette base.

Le sénateur Molson: On nous a déjà laissé entendre qu'une comparaison entre le Canada et les États-Unis n'est pas valable, si elle ne tient pas compte des impôts prélevés par les États.

Le président: Oui, si vous tenez compte de l'impôt provincial pour les Canadiens.

M. Winfield: Mais pas pour plus de 28 p. 100.

Le président: En effet. Y a-t-il autre chose à ajouter à l'intervention du sénateur Molson?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, monsieur le président. Dans la recommandation relative aux propositions du Livre Blanc, on fait allusion à l'expression «groupe de revenu moyen», au dernier paragraphe. Auriez-vous donné quelque part une définition,—que je n'aurais pas vue,—de ce que vous considérez comme groupe de revenu moyen en termes de dollars?

M. Winfield: Je crois, sénateur Phillips, que nous songeons à la tranche de 10,000 à 15,000 dollars.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Estimez-vous que plus de 15,000 dollars se situe dans le groupe de revenu moyen?

M. Winfield: Je crois qu'il y a là une question de souplesse. Il se peut que les critères de la définition puissent être élargis, mais ce que je veux souligner, c'est qu'à cause de ces contraintes que l'on a fait passer dans le barème d'imposition, les deux extrémités du barème ont été comprimées ce qui a causé un fort renflement au centre. Le point culminant de ce renflement, son apogée, se situe près de $15,000.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On a le sentiment au Canada que le gros de ceux qui économisent sont ceux qui gagnent jusqu'à $25,000.

M. Winfield: Monsieur le sénateur, ce que nous tentons de démontrer ici, c'est que ce sont les jeunes de 20 à 30 ans, les diplômés, qui seraient tentés de passer la frontière au lieu de travailler au Canada. C'est, selon nous, ceux qui vont gagner ces $15,000.

Le président: Vous parlez en somme du groupe à revenu moyen qui se situe entre $10,000 et $15,000. Vous ne pensez pas tant au groupe de revenu moyen qu'à un certain genre de particuliers. Vous ne donnez pas une définition fermée du groupe de revenu moyen.

M. Winfield: Non.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous parlez d'un problème qui est très clairement décrit dans ce mémoire. Dans quelle catégorie placeriez-vous ces revenus d'après ceux qui épargnent le plus par rapport à leur revenu brut?

M. Z. P. Pokrupa, coordonnateur, planification et économique, Shell Canada Limited: Nous n'avons pas fait d'étude de ce cas particulier.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pourriez-vous nous donner votre avis sur ce sujet? Nous essayons, au comité, de nous entendre sur ce qu'est le groupe qui épargne le plus et par conséquent qui fait le plus pour le pays en dernière analyse.

M. Pokrupa: De toute évidence, ce doit être le groupe de ceux qui ont d'abord paré à leurs besoins essentiels et à leur établissement dans la société. Je dirais donc que c'est ceux qui gagnent plus de $15,000 qui constituent le groupe de ceux qui épargnent.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Jusqu'où situeriez-vous en gros le revenu de ceux qui économisent au Canada? Iriez-vous jusqu'à $25,000 ou ce chiffre est-il trop élevé?

M. Pokrupa: Je ne crois pas qu'il soit trop élevé.

Le président: Si vous dites qu'il n'est pas trop élevé, c'est que vous avez une idée qui guide votre appréciation. Jusqu'où peut aller ce pas trop élevé?

M. Pokrupa: Comme je le disais, nous n'avons pas étudié ce sujet. Je vous donne une opinion fondée sur mon observation personnelle. Je crois qu'on peut fixer n'importe quelle limite.

Le président: Mais ne considéreriez-vous pas celui qui gagne $40,000 par an comme faisant partie du groupe des épargnants?

M. Pokrupa: Oui, en effet. Et je crois qu'il faut tenir compte du penchant à l'épargne, et du penchant à épargner des montants croissants après avoir satisfait ses besoins essentiels. S'il s'agit de celui qui exerce une profession, je dirais qu'il lui faut $15,000 pour ses besoins essentiels. Au delà de ce montant, il est de plus en plus porté à épargner et il devient alors un épargnant ou un investisseur. Mais où se situe la limite, je l'ignore.

Le président: Au-delà de $15,000, existe-t-il un palier dans sa capacité de gagner où l'individu va d'ordinaire cesser d'épargner?

M. Pokrupa: Je ne le crois pas.

Le président: Vous diriez que c'est dans la catégorie au-dessus de $15,000 que se situent ceux que nous pourrions appeler les épargnants?

M. Pokrupa: Je dirais que c'est exact.

M. Winfield: Et maintenant, si nous passons à la page suivante, nous constatons qu'on y traite des propositions du Livre Blanc relatives à l'étalement du revenu. Qu'on me permette, pour un moment, d'aborder dans ses grandes lignes le problème des catégories d'étalement du revenu. Je pense que Shell leur accorde peu d'importance, et ce dans le but d'arrondir le revenu ordinaire; et nous ne pensons pas que par quelque effort d'imagination on puisse considérer équitable leur application aux gains de capital qui se sont constitués au long de nombreuses années ou à une épargne-retraite qui peut être le résultat de toute une vie de travail.

Le président: Voudriez-vous, d'une façon très sommaire, nous décrire simplement la situation actuelle et nous montrer comment les propositions du Livre Blanc la transformeront?

M. Winfield: Au sujet des gains de capital, monsieur le président—évidemment, nous n'avons pas de gains de capital pour l'instant—le Livre Blanc propose que les gains de capital fassent partie du revenu et soient considérés comme un revenu. Quant aux sommes globales que reçoivent des employés participant à des régimes d'épargne-retraite—et je peux

citer un exemple—nous nous y intéressons de façon particulière. Le système actuel est loin d'être généreux. Selon ce système, vous pouvez appliquer à une certaine partie de votre épargne-retraite le taux d'impôt moyen des trois dernières années de votre carrière.

Or, à la fin d'une carrière par comparaison au début, le taux d'impôt sera vraisemblablement élevé et, par conséquent, la comparaison est désavantageuse pour toute personne qui songe au taux selon lequel elle contribuait au système dans les premières années de sa carrière. Comme nous pouvons le voir, cela a pour effet de supprimer en bonne partie certains avantages de l'ajournement fiscal. Le mémoire contient quelques exemples, dans la colonne de gauche, et vous remarquerez que nous y trouvons le cas véridique d'un employé de Shell, mécanicien dans une de nos raffineries, qui est dans la catégorie des $9,000 de revenu. Il prend sa retraite en 1970 et touche $27,000. Le taux moyen d'imposition pour les trois dernières années était de 17.54 p. 100 dans son cas, et l'impôt à payer présentement, selon l'article 36, est de $4,735.

Dans la colonne suivante apparaissent les propositions du Livre Blanc pour exactement le même homme, au même salaire, touchant la même indemnité de retraite, et vous remarquerez que l'impôt grimpe à $10,224; c'est une mesure que nous trouvons punitive.

Le sénateur Laird: Avez-vous mis vos employés au courant de cette situation?

M. Winfield: Non, monsieur.

Le sénateur Laird: L'une des compagnies qui se sont présentées devant nous l'a fait, si je me souviens bien, par écrit.

M. Winfield: Eh bien, ce que nous avons fait, c'est que nous avons dit à nos employés que nous faisons des représentations à des comités comme le vôtre et au ministre des Finances pour lui demander d'être moins dur.

Le sénateur Laird: Et s'ils faisaient des représentations eux aussi? Ils le peuvent.

M. Winfield: C'est une idée, monsieur.

M. Bridges: C'est une des choses auxquelles nous avons pensé et que nous avons délibérément évitées. Nous ne voulions pas passer pour une espèce d'organisation qui incite tous ses employés à se lancer dans une campagne contre quelque chose comme ça. Nous estimions devoir le faire à leur place.

Le sénateur Laird: Ils ont peut-etre besoin d'une certaine incitation.

Le président: Pas avec ce moyen d'identification; à mon avis ils n'ont aucunement besoin d'incitation.

Le sénateur Everett: Auriez-vous par hasard les calculs mathématiques qui vous permettent d'aboutir à ces chiffres?

M. Winfield: Oui, je pense que nous les avons. Voudriez-vous que je les donne maintenant, ou que je les remette au conseiller?

Le sénateur Everett: Si le président n'y voit pas d'objection, j'aimerais que le témoin en fasse un exposé très rapide dès maintenant.

M. Winfield: Je regrette, mais il ne semble pas que nous les ayons avec nous.

Le sénateur Everett: Très bien. De la manière dont je le comprends . . .

Le président: Un instant. Voulez-vous vous charger de nous les faire parvenir aussitôt que vous pourrez?

M. Winfield: Oui.

Le sénateur Everett: Peut-être pourriez-vous expliquer ceci. Selon le système actuel, vous avez pris le taux moyen d'imposition des trois dernières années?

M. Winfield: C'est exact.

Le sénateur Everett: Ce qui constitue, je présume, le revenu imposable ou l'impôt payé représentant un certain pourcentage du revenu imposable.

M. Winfield: Oui, c'est exact, et l'on calcule la moyenne.

Le sénateur Everett: Celle-ci serait donc passablement plus basse que son taux le plus élevé?

M. Winfield: C'est 17 p. 100 dans l'exemple que nous avons mentionné.

Le sénateur Everett: Peut-être pourriez-vous m'indiquer la différence en faisant le même calcul, sans donner de chiffres?

Le président: Que voulez-vous dire, sénateur Everett, par «cette moyenne serait plus basse que son taux le plus élevé»?

Le sénateur Everett: Son taux le plus élevé pendant la dernière année pourrait être de 35 p. 100, par exemple, mais son taux moyen étant le pourcentage de l'impôt payé par rapport au revenu imposable, serait beaucoup plus bas.

Le président: Je suis en mesure de vous dire que l'on peut procéder car on m'apprend à l'instant qu'ils ont retrouvé les chiffres.

Le sénateur Everett: Bien.

M. W. A. Greenman (Directeur général des Impôts, Shell Canada Limited): Connaissez-vous bien le mode de calcul de l'article 36, Sénateur, ou est-ce cela que vous désirez que j'explique?

Le sénateur Everett: Je pense que ce mode de calcul est relativement simple. En réalité, je suis plus intéressé à savoir comment vous arrivez à l'étalement du Livre Blanc.

M. Greenman: Si l'on retirait l'article 36, et que l'on considérait les $27,000 comme un revenu ordinaire qui s'ajoute aux $9,000, on obtiendrait un impôt de $12,097. La phase suivante consiste à mettre en œuvre le système d'étalement général, ce qui serait votre privilège, et ici, le revenu moyen des quatre dernières années serait converti en un seuil, en ajoutant un tiers à ce revenu moyen et, selon mes chiffres, cela donnerait un seuil de $11,687.

Le sénateur Everett: Vous prenez les $9,000 pour les trois années et les $36,000 pour une année?

M. Greenman: Oui. Ce qui explique nos chiffres, c'est que nous avons été très précis. Dans le calcul du revenu, nous avons placé dans la catégorie des déductions, la contribution au régime de pensions du Canada de même que les $150 proposés par le Livre Blanc à titre d'abattement pour frais professionnels. C'est ce qui explique le chiffre de $8,765.40 comme revenu. C'est le revenu moyen dont nous parlons, et en y ajoutant le tiers, on atteint le seuil de $11,687.

Le sénateur Everett: Ainsi, vous ne prenez que les trois années précédentes?

M. Greenman: Les quatre années.

Le sénateur Everett: Les quatre années précédant le gain?

M. Greenman: Oui.

Le sénateur Everett: Mais ne tenez-vous pas compte du gain?

M. Greenman: Non, monsieur. On doit d'abord calculer le revenu moyen des années précédentes et l'augmenter d'un tiers. Le revenu de l'année pendant laquelle les $27,000 sont touchés est de $35,765; et nous soustrayons le seuil de $11,687 pour obtenir le revenu excédentaire de cette année, lequel est de $24,078.

La phase suivante consiste à diviser ce revenu excédentaire par cinq et à ajouter ce cinquième au seuil. Voilà la formule compliquée que fournit le Livre Blanc.

Ensuite on procède au calcul de l'impôt sur le cinquième excédentaire, on le multiplie par cinq et, comme le dit le Livre Blanc, on obtient vraiment une tranche de revenu cinq fois plus ample que la normale. On a là toute l'explication de l'étalement.

C'est ainsi qu'en suivant la procédure du Livre Blanc qui est illustrée dans le Livre Blanc, on arrive au chiffre de $10,224 comme étant l'impôt prélevé sur les $27,000.

Le sénateur Everett: L'employé choisit donc comme alternative de ne pas prendre sa retraite alors?

M. Winfield: Ou de toucher une pension, évidemment. Il peut éviter l'impôt en convertissant son épargne-retraite en pension.

Le président: Ou bien on pourrait fournir un comptable à chaque employé!

Le sénateur Beaubien: Dans la dernière année, monsieur Winfield, ne prendrait-il pas ses $27,000 pendant l'année au cours de laquelle il n'a eu aucun revenu? Pourrait-il les retirer au cours de l'année pendant laquelle il gagnait $9,000?

M. Winfield: Sénateur, le système prévoit qu'il bénéficiera de la caisse de prévoyance au moment de la retraite; il n'a pas le choix.

Le sénateur Beaubien: Il ne pourrait pas se retirer à la fin de l'année et toucher les $27,000 au cours de l'année pendant laquelle il ne gagne rien?

Le président: Vous voulez dire s'il n'avait pas droit aux $27,000 avant l'année qui suit sa retraite?

M. Winfield: Oui.

Le sénateur Beaubien: Parce que nous parlons d'un revenu de $36,000 pour la dernière année, mais si les $27,000 sont reportés à l'année suivante . . .

M. Winfield: Ce pourrait être une possibilité, mais je pense que les autorités fiscales, à la lumière des règles du système, jugeraient qu'il a reçu $27,000 à la retraite et que cela constitue son revenu pour l'année en cours. Il est fort possible, toutefois, que nous ayons à changer notre système si ce genre de législation est mis en vigueur.

Le sénateur Everett: Mais n'est-il pas vrai que même si le contribuable pouvait toucher son épargne-retraite selon la méthode suggérée par le sénateur Beaubien, les recommandations du Livre Blanc joueraient contre lui?

M. Winfield: Oh oui.

Le sénateur Everett: Y a-t-il quelque chose qui empêche un employé de retarder le retrait de son épargne?

M. Winfield: Oui, justement. Les règles du système d'épargne-retraite Shell prévoient que l'employé retire la somme globale de son épargne au moment où il prend sa retraite. Cela fait partie des règles. Et ces systèmes doivent être enregistrés auprès des autorités fiscales.

Le sénateur Carter: Mais il pourrait convertir son épargne s'il le désirait?

M. Winfield: Oui, en une pension. Et s'il la convertissait en pension, il ne serait pas soumis alors à la règle de l'article 36. Il n'y aurait pas d'impôt sur le capital, mais ses prestations seraient imposées à mesure qu'il les recevrait.

Le président: Mais s'il suivait l'idée proposée par le sénateur Everett et le sénateur Beaubien et qu'il recevait les $27,000 l'année suivante, il aurait au moins $27,000 de revenus cette année-là et il ne bénéficierait pas de la mesure d'étalement, car la somme lui reviendrait après la retraite et non au moment de la retraite. Il paierait le nouveau taux établi par le Livre Blanc pour une somme de $27,000.

M. Greenman: En vertu du Livre Blanc, il pourrait utiliser le système d'étalement et pourrait aussi se prévaloir des dispositions relatives au versement d'une pension ordinaire.

Le président: Le moment est peut-être bien choisi pour faire intervenir monsieur Gilmour.

M. Arthur W. Gilmour (premier conseiller fiscal): Messieurs, je n'ai pas participé aux élections québécoises ou rien du genre, mais je vous prie d'excuser ma voix.

En vertu de nos lois fiscales actuelles, lorsqu'un employé atteint l'âge de la retraite, ou lorsqu'il a droit à un fonds et qu'il quitte son emploi, ou encore lorsque le destin le frappe par l'occurrence d'un décès imprévu, il y a alors deux choix qui s'offrent vraiment à lui. En premier lieu, si c'est conforme aux termes de son régime de pension, il pourrait simplement prendre le paiement et le toucher à titre de revenu, l'année pendant laquelle il le reçoit, sans étalement. En d'autres mots, il pourrait tout simplement le considérer comme un revenu. Parfois, lorsqu'un décès est survenu, c'est la meilleure façon de procéder. Mais même si un homme a fait de constants progrès, qu'il a atteint peut-être le plus haut niveau de revenu dont il était capable et qu'ensuite il se retire, il ne gagne alors visiblement rien à ajouter à son revenu de base ce qu'il retire du régime de pension parce qu'il se verrait alors soumis à de plus hauts taux d'impôt progressifs et il se verrait littéralement dépouillé des épargnes de toute une vie.

L'article 36, qui fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu depuis plusieurs années, lui donne le droit de toucher ce versement spécial, de le séparer de son revenu régulier, et de calculer son impôt au taux moyen d'imposition qui s'appliquait à son revenu au cours des trois années précédentes. Eh bien, ce n'est pas tellement profitable car si l'on considère le cas de celui dont le revenu approche son maximum, sa moyenne pendant les trois années précédentes est évidemment en hausse, de sorte que l'impôt qu'il devra payer sur la somme globale qu'il reçoit sera vraisemblablement très élevé. Nous avons dû subir cela pendant longtemps.

Les États-Unis, face à un problème à peu près pareil, prennent ces paiement uniques et disent qu'ils seront l'équivalent d'un gain de capital à long terme; ils sont complètement séparés du revenu et sont soumis à ce qui avait coutume d'être un taux uniforme de 25 pour cent. Il est plutôt intéressant de remarquer que l'impôt calculé, dans l'exemple qu'ont donné ces messieurs, sur un paiement nominal de $27,000 retiré par l'employé, suit drôlement de près, en vertu de la loi actuelle, le taux américain de 25 pour cent.

Le Livre Blanc propose un système d'étalement très compliqué. Ce système est consigné à l'alinéa 2.56 du Livre Blanc. Les conditions d'étalement sont très limitées. Cet alinéa dit que lorsque votre revenu durant l'année d'imposition qui est, présumément, l'année de la retraite—lorsque votre revenu de l'année d'imposition dépasse de plus d'un tiers la moyenne du revenu que vous avez touché au cours des quatre années précédentes, alors vous pouvez utiliser la méthode d'étalement. En d'autres mots, vous ne pouvez utiliser l'étalement à moins de satisfaire à cette condition selon laquelle votre revenu de l'année de retraite doit s'être accru de plus d'un tiers.

Cela peut être excellent dans le cas d'un athlète professionnel ou quelqu'un comme çà dont le revenu peut brusquement monter de façon substantielle, mais quand on considère le mécanicien moyen au service de Shell qui prend sa retraite, on se rend compte qu'il y aura très peu de gens dans cette catégorie qui auront un revenu supérieur d'un tiers à celui des quatre années précédentes. Aussi, la proposition relative à l'étalement ne veut-elle tout bonnement rien dire pour la plupart des Canadiens, et elle n'est sûrement pas appropriée.

Le président: Y a-t-il des questions? Sinon, voulez-vous continuer, Monsieur Winfield?

M. Winfield: Monsieur le président, j'aimerais attirer votre attention sur certains aspects de rétroactivité inhérents à la proposition du Livre Blanc. Quand un homme a épargné pendant vingt ans, dans le cadre d'un ensemble de règles fiscales approuvées, dans le but de s'assurer une situation financière raisonnable pour sa retraite, il nous est difficile de ne pas trouver injuste que le Gouvernement se retourne et lui dise: «Désolé, l'ami, tu peux avoir pensé que tu travaillais dans le cadre de ces règles pendant vingt ans, mais tu te trompes. Nous allons maintenant changer tout depuis le début.» C'est en réalité ce que fait le Livre Blanc.

Nous, de la compagnie Shell, suggérons deux choses. Nous suggérons que l'article 36 et l'ar-

ticle 85A—qui est celui qui s'applique aux primes d'actions pour fin d'étalement—soient retenus ou que l'on élabore quelque chose de mieux, si l'on peut l'espérer, pour les remplacer. Je vous ai fait remarquer que nous ne les trouvions pas très généreux au point où ils en sont aujourd'hui. Si le Gouvernement n'est pas prêt à agir ainsi, eh bien il devrait au moins permettre, aux membres de notre régime d'épargne-retraite qui ont dix années de service et sont âgés de 45 ans, de retirer leur épargne globale à l'avenir en vertu des règles actuelles, pour la bonne raison qu'il est probablement trop tard dans leur cas pour réorganiser les composantes financières de leur retraite.

Je suppose enfin que notre préférence se porterait sur ce qu'a suggéré monsieur Gilmour, c'est-à-dire un traitement comme celui qu'on réserve aux gains de capital, si l'on peut en obtenir un qui soit raisonnable.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire sur le chapitre 2.

Le président: Passons alors au chapitre 3.

M. Winfield: Le chapitre 3 traite des gains de capital considérés comme revenu, et je pense que Shell aimerait établir trois grands points. En tout premier lieu, nous croyons qu'il devrait y avoir un impôt distinct et réaliste sur les gains de capital. Deuxièmement, nous estimons qu'on ne devrait imposer en aucune circonstance, quelle qu'elle soit, toute espèce de gain qui n'a pas été effectivement réalisé. Troisièmement, nous croyons qu'on devrait formuler un article sur ce que nous appelons le «roulement», en vue d'encourager le réinvestissement des gains de capital, et qu'il y ait paiement de l'impôt successoral sur les gains réalisés seulement.

Permettez-moi d'abord de vous parler du concept d'un impôt distinct. Il est évident qu'on réalise des gains de capital sur une échelle de plusieurs années. Il est sûrement injuste de les imposer, comme le propose le Livre Blanc, au taux le plus élevé du contribuable lorsque ces gains sont réalisés. Il y a un élément d'inflation dans les gains de capital de sorte qu'en imposant en vertu des propositions du Livre Blanc, il y a un impôt sur le capital comme tel. Finalement, nous ne voyons vraiment pas pourquoi, au Canada, on punit la formation du capital et l'initiative plus sévèrement que chez nos voisins du Sud. Évidemment, la question est alors de savoir comment on dresse un barème pour l'impôt distinct sur les gains de capital que nous proposons pour couvrir tous ces points. Nous ne ferons que suggérer une approche simplifiée, soit de joindre la moitié du gain au revenu et de l'imposer à un taux maximal de 25 pour cent.

Le président: Dans cette méthode, vous ne faites pas de distinction entre ce que j'appelle la transaction pour la piastre vite faite et le véritable investissement?

M. Winfield: Mais oui, assurément. J'allais dire, Monsieur le président, que cet impôt s'appliquerait aux gains de capital à long terme et que, en effet, nous proposerions que les gains spéculatifs, qui pourraient correspondre à votre façon de décrire ce à quoi vous faites allusion, soient assujettis au plein impôt sur le revenu.

Le sénateur Laird: Ne le sont-ils pas déjà d'après la loi actuellement en vigueur?

M. Winfield: Pas d'après la loi actuelle, sénateur.

Le sénateur Laird: M. Gilmour fait signe que oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est une question de décision administrative plutôt que de texte de loi.

Le président: Quoi que dise la loi, le règlement de certaines affaires démontre qu'on a qualifié un très grand nombre d'opérations boursières d'opérations commerciales ou d'affaires sous prétexte qu'elles ne présentaient pas les caractères d'un investissement. Il en est ainsi d'après la loi actuelle qui s'inspire des cas déjà réglés.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'approuve entièrement cette suggestion et j'aime bien votre rapport. Avez-vous tenu compte de la suppression de certaines catégories de gains de capital qui ne seraient plus imposés ou qui le seraient à un degré moindre? Je pense aux maisons, aux fermes, aux objets contenus dans les maisons, aux effets personnels, et autres choses semblables. Vous avez supposé, je le sais, que les gains en capital s'appliqueraient aux gains en capital sur tous les investissements.

Le président: Plutôt que de les limiter aux actions?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ce serait les polariser.

M. Winfield: Je répondrais qu'il existe selon nous différentes catégories de gains en capital qui ne devraient pas être soumis à l'impôt. Toutefois, en préparant ce rapport, Shell a pris soin de ne commenter que les sujets à propos desquels elle était en mesure de faire des suggestions précises et raisonnables. Nous n'avons pas eu le temps de nous arrêter au problème des gains en capital sur les maisons, les fermes et les terrains. C'est un problème complexe et il est difficile de suggérer autre chose que l'exclusion de ces catégories.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Est-ce que vous trouvez souhaitable que de telles exclusions existent, dans des limites raisonnables?

M. Winfield: Certainement.

Le président: En ce qui a trait aux gains en capital sur la vente de propriétés ou de terrains, le seul type de transaction immobilière qui, en vertu de la loi actuelle et des décisions déjà prises, échappe à l'impôt correspond à la vente d'une résidence principale ou d'une ferme. Si vous vous référez aux décisions déjà prises dans ce domaine vous pouvez difficilement en arriver à une autre conclusion. Vous trouverez également très peu d'exemples autres que la vente de résidences principales ou de fermes où les gains en capital ne sont pas imposés. Par conséquent nous pourrions laisser de côté cet aspect de la loi et passer à l'examen de votre point de vue.

M. Winfield: Oui, je crois toutefois que si le temps nous l'avait permis, nous aurions cherché une suggestion intéressante concernant les résidences principales.

Le président: Vous ne vous seriez pas contentés de suggérer qu'à la vente elles ne soient pas assujetties à l'impôt?

M. Winfield: Oui, nous aurions cherché une autre suggestion. Nous croyons que la somme de $1,000 ne convient peut-être pas mais nous n'avons pas eu le temps de songer à une contre-proposition qui aurait pu s'appliquer non seulement aux résidences principales mais également aux fermes qui constituent un cas plus complexe. Par conséquent, je ne voudrais pas que vous ayez l'impression que nous sommes d'accord avec les propositions du Livre Blanc concernant les résidences principales. J'aimerais vous faire remarquer que le taux de 25 p. 100 que nous proposons a l'avantage d'être simple et, bien sûr, d'établir la parité avec les États-Unis.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous me dire si, dans votre système, les pertes en capital seraient déductibles des gains en capital ou des revenus ordinaires?

M. Winfield: Il faudrait établir une différence entre les pertes en capital sur des gains à long terme et les pertes en capital sur des gains spéculatifs. Dans le cas des gains à long terme, nous avons pensé que les pertes seraient compensées par les gains à long terme et, dans le cas où cela ne suffirait pas, par les revenus. Sur les gains spéculatifs à court terme, il devrait exister certaines restrictions pour protéger le gouvernement contre un individu qui spéculerait sur une grande échelle et serait en mesure de produire des pertes considérables contrebalançant ses revenus. Ainsi, il serait possible de faire valoir des pertes spéculatives en regard de gains spéculatifs, puis de gains en capital et même de revenus, mais pour un montant qui ne dépasserait pas, par exemple, $1,000 par année.

Le sénateur Everett: Ceci règle le problème des gains spéculatifs. Vous dites ensuite que, dans le cas de gains à long terme, elles seraient compensées par les gains à long terme.

Le président: Une perte à long terme serait compensée par des gains à long terme.

Le sénateur Everett: Oui, des bénéfices ou des gains à long terme, mais si les gains ne suffisaient pas à compenser les pertes, ces dernières pourraient-elles être compensées par les revenus ordinaires?

M. Greenman: Oui. D'après le système américain, les pertes à court terme sont applicables à des gains à court terme et des pertes à long terme, à des gains à long terme. Dans ce cas, tout surplus enregistré au cours de l'année dans l'une ou l'autre des catégories peut s'appliquer à l'autre catégorie. Après toutes ces opérations, si vous avez encore des pertes à déclarer pour cette année-là, vous pouvez déclarer une perte maximum de $1,000 applicable à vos revenus ordinaires. Cela comprend à la fois les pertes à long terme et les pertes à court terme. Leurs restrictions sont donc sévères. Nous avons pensé de recommander une telle façon de procéder à cause de son apparente efficacité. Toutefois, nous savions que le Livre Blanc prévoierait que toutes les pertes seraient déductibles des revenus ordinaires. En ce qui concernait le problème des pertes à long terme, nous ne voulions pas suggérer plus de restrictions que ne le ferait le Livre Blanc. Je suppose que le Ministère des Finances n'aurait pas de difficulté à imaginer un moyen de se protéger contre les pertes.

Le sénateur Everett: En effet.

M. Winfield: Je pourrais peut-être vous parler du dernier item que nous avons présenté sur cette question, c'est-à-dire de la proposition d'adopter une disposition de roulement selon laquelle les gains réalisés sur des actions de sociétés publiques ne seraient pas imposés, sauf au déc; es, s'ils sont réinvestis dans des actions de sociétés publiques. Ceci, à notre point de vue, encouragerait les Canadiens à réinvestir dans le pays et permettrait d'éviter l'effet de blocage que critique le Livre blanc. Nous croyons raisonnable que les gains réalisés par roulement soient imposés au décès, sous réserve de donner au fiduciaire la possibilité de réévaluer l'ensemble des titres en portefeuille.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour ma part, je trouve à cette objection beaucoup d'attrait: elle a quelque chose de neuf et elle suscite l'intérêt. J'aurais toutefois une question à vous poser parce que je crois que cette idée de relier les gains en capital à une procédure qui permettrait aux Canadiens de conserver leur capital est digne d'intérêt. Ce comité a entendu les

témoignages de nombreux contribuables sur les différences qui existent entre les actions de sociétés publiques et les actions de sociétés privées. En général, je crois que la plupart des témoignages soulignaient l'inutilité d'une telle distinction qu'on juge injustifiable à tous les points de vue, philosophique, économique ou autre.

Je me demandais a) pourquoi vous en étiez arrivé à la conclusion que cette disposition de roulement ne devrait s'appliquer qu'aux sociétés publiques et b) si vous aviez songé à limiter ce droit de roulement à un certain nombre de cas? Face à un jeune investisseur, la Couronne doit attendre avec beaucoup d'impatience qu'il meure pour récupérer l'impôt.

Le président: Ce n'est pas ce qu'on veut encourager.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le contribuable pourrait également être absent du pays au moment de la transmission des biens.

M. Greenman: Je crois que je pourrais répondre à votre question. En limitant le roulement aux actions de sociétés publiques, nous avions sans doute en tête les rapports produits annuellement par les contribuables. Il leur faut consacrer beaucoup de temps chaque année à faire le relevé de leurs titres, à dresser le bilan de leurs gains et de leurs pertes et à faire le calcul de la part de leurs gains qu'ils ont réinvestis. Si la valeur de leur titres à la fin de l'année était égale à la valeur des titres qu'ils possédaient l'année précédente augmentée des gains réalisés au cours de l'année, leurs gains feraient l'objet de roulement. Nous avons donc étudié cet exemple et nous avons pensé qu'en incluant les actions des compagnies privées et des petites compagnies, cela compliquerait la préparation de rapport et le travail de vérification. Les services de vérification du ministère du Revenu national seraient mieux en mesure de vérifier les coûts dans le cas des actions de sociétés publiques. Ces problèmes de comptabilité et de rapports ont davantage retenu notre intérêt.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et, à propos de ma seconde question, avez-vous pensé à restreindre le nombre de cas de roulement?

M. Greenman: Non, nous n'avons pas étudié cette question. Nous avons sans doute pensé qu'une personne qui ne réalise aucun profit peut continuer cette pratique indéfiniment.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Croyez-vous qu'il soit possible de rattraper ça au décès?

M. Greenman: Oui, il y a certainement possibilité, comme vous le dites, de rattraper ça au décès.

Le président: Monsieur Winfield, je remarque que vous n'avez pas abordé un sujet que vous traitez dans votre rapport, c'est-à-dire la proposition d'imposer les gains non réalisés. Je suppose que cela va de soi que vous vous opposez à l'imposition des gains non réalisés étant donnée l'importance que vous avez accordée à tous les éléments discutés dans ce contexte et concernant les gains réalisés?

M. Winfield: Oui, absolument. Shell croit que tous les gains non réalisés ne devraient pas être imposés, quels qu'ils soient. La phrase même comporte une contradiction dans les termes. Comment pouvez-vous avoir des gains s'ils ne sont pas réalisés? Nous croyons que les gains non réalisés ne devraient pas être imposés, même lorsqu'ils quittent le pays.

Le sénateur Everett: De la manière dont j'ai compris la question, au moment du décès, les profits réalisés par roulement seraient versés à l'item revenus. C'est-à-dire qu'un homme accumulerait les profits tout au cours de sa vie et on en tiendrait compte au moment de son décès.

M. Winfield: C'est exact.

Le sénateur Everett: De sorte qu'on n'en tiendrait pas compte s'il n'avait pas recouru au roulement ou sur la part de son portefeuille qui n'aurait pas été l'objet de roulement?

M. Winfield: Non, parce que s'il avait réalisé des profits lors de la vente d'actions et qu'il ne les ait pas réinvestis . . .

Le sénateur Everett: Je ne parlais pas de celles-là mais des autres.

M. Winfield: Celles qu'il a gardées?

Le sénateur Everett: Oui.

M. Winfield: Non, il ne serait nullement question de réévaluation; le Livre Blanc suggère en effet qu'au décès les profits non réalisés ne soient pas imposés mais acceptés par l'héritier au prix payé par le défunt.

Le sénateur Everett: Quelle est la valeur de la succession si l'on tient compte du fait que les profits de roulement sont considérés comme étant des revenus?

M. Winfield: Nous donnons au fiduciaire la possibilité . . .

Le sénateur Everett: Je ne parle pas de cela. Supposons que le fiduciaire choisit de payer les impôts sur les gains de roulement accumulés. Qu'est-ce qui arrive à la valeur de la succession puisque ces gains de roulement sont traités comme des revenus?

M. Winfield: Voulez-vous dire qu'il a payé l'impôt toute sa vie?

Le sénateur Everett: Non, mais en vertu de cette disposition il aura à le faire.

M. Winfield: Le fiduciaire, à notre avis, devrait vendre quelques-unes de ses actions pour payer l'impôt. Nous croyons que c'est raisonnable. Ceci devrait, selon nous, s'appliquer aux actions de sociétés publiques et nous ne croyons pas que le fiduciaire ait beaucoup de difficulté à vendre quelques-unes de ses actions pour payer l'impôt sur les profits réalisés par roulement.

Le sénateur Everett: Je suppose que la succession en sera diminuée d'autant.

M. Winfield: On peut s'y attendre, mais il n'existe pas dans le Livre Blanc de proposition visant à intégrer les gains en capital aux impôts sur les droits de succession.

Le sénateur Everett: Je parle de votre proposition.

M. Winfield: Oui, mais nous n'avons pas poussé notre étude suffisamment loin pour prendre en considération l'impôt sur les successions. Nous souhaiterions une intégration avec les impôts sur les successions.

Le sénateur Everett: Merci.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suppose qu'en ce qui concerne l'imposition au décès vous partez de l'hypothèse qu'on peut exiger le paiement de l'impôt parce qu'en vertu de lois récentes aucun impôt n'est exigible si la succession va en entier à l'épouse ou à un conjoint. D'après votre suggestion, je suppose que l'impôt devrait être payé aussitôt qu'il deviendrait exigible.

M. Winfield: Absolument.

Le sénateur Everett: Supposons que le mari laisse la succession à sa femme. L'impôt que vous suggérez est un impôt sur le revenu.

M. Winfield: C'est exact.

Le sénateur Everett: Par conséquent, l'impôt serait exigible sur les gains de roulement réalisés même s'il n'existe pas d'impôt sur les biens transmis à sa femme.

M. Winfield: C'est l'impôt sur le revenu.

Le président: Il n'y a peut-être pas moyen de différer l'obligation d'acquitter l'impôt sur la succession. Peut-être monsieur Gilmour pourrait-il exposer son point de vue sur cette question.

M. Gilmour: Messieurs, d'après le Livre blanc, à l'heure actuelle, en cas de décès, la vente des biens du défunt à une troisième partie par le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire est considérée comme une transaction imposable. D'autre part, si l'exécuteur testamentaire distribue les biens au bénéficiaire, dans ce cas—je ne sais pas très bien en quoi consiste le roulement.

Le sénateur Burchill: Merci.

M. Gilmour: Nous sommes donc au moins deux. Le Livre blanc suggère qu'il n'y ait pas d'impôt à payer sur les gains non réalisés mais plutôt que le bénéficiaire, la veuve, reçoive les biens qui lui ont été laissés à une moindre valeur. Cette moindre valeur serait basée sur le prix payé par le défunt.

La succession, si elle va à une veuve ou à un bénéficiaire, demeure intacte dans la mesure où l'impôt sur les gains de capital est concerné et, finalement, si la veuve vend n'importe lequel des biens hérités, il y aura à ce moment réalisation de la différence entre le produit de la vente touché par la veuve et le montant payé par le défunt pour ces biens. Dans ce cas particulier, les mesures prévues lorsque les biens vont à un bénéficiaire sont équitables. Le fait que votre comité, il y a un an, ait longuement discuté de l'augmentation des impôts sur les successions est relié à la proposition que les sommes laissées à la veuve échappent à l'impôt ou que l'impôt sur la succession soit différé dans un tel cas. En fait, le problème des gains en capital est traité à peu près de la même manière.

Quel que soit le type d'impôt sur les gains que nous envisagions, je crois qu'il serait très important de prévoir une disposition qui empêcherait que la succession ne soit grandement diminuée par un impôt sur les gains en capital exigible au décès.

Le sénateur Carter: Est-ce que la différence entre le produit de la vente et le prix payé par le défunt pour les biens vendus est ajoutée à la valeur de la succession ou cela serait-il considéré comme un revenu pour la veuve?

M. Gilmour: Ce serait la valeur ou le profit non réalisé qui constituerait la valeur des biens de la succession concernés par l'impôt. Évidemment, si la seule bénéficiaire était la veuve, cela n'aurait aucune importance puisqu'il n'y aurait aucun impôt sur la succession à payer. Si les biens étaient laissés aux fils, filles, nièces et neveux, les profits non réalisés seraient bien sûr évalués de cette façon. Vous évaluez les biens d'une succession au décès et les droits ou impôts sur la succession, quels qu'ils soient, sont payables par la succession ou par les bénéficiaires. On adopterait cette façon de procéder mais, comme vous le savez, depuis octobre 1968, on a décidé que l'argent laissé à la veuve échapperait à l'impôt jusqu'à la mort de la veuve. Cela signifie qu'elle est à l'abri du besoin. Quand les autres bénéficiaires touchent l'héritage, la loi actuelle ne les oublie pas. Je crois que les auteurs du Livre blanc ont été assez logiques dans leur proposition au moment du décès. C'est l'un des rares points avec lesquels je suis d'accord.

Le président: Nous l'avions remarqué, monsieur Gilmour.

Le sénateur Hollett: M. Gilmour a déclaré qu'il ne savait pas précisément en quoi consistait le roulement. Nous savons tous en quoi consiste le roulement dans certaines circonstances. Qu'est-ce que le roulement? Quelqu'un pourrait-il nous en donner une brève définition?

Le président: M. Winfield, nous vous laisserons d'abord la parole puisque vous en faites mention dans votre rapport. Quelle est votre définition du roulement?

M. Winfield: Je pense que ce que nous avons en tête ici c'est . . .

Le sénateur Hollett: C'est tout ce que vous pensez?

Le président: C'est le sens qu'il lui donne.

M. Winfield: Je pourrais vous donner par un exemple une idée de ce que nous pensons. Si vous investissez cent dollars et que vous faites dix dollars de profit, selon le Livre blanc cette somme serait l'objet d'un impôt sur les gains en capital; elle serait considérée comme un revenu et vous auriez à payer un impôt sur cette somme aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu.

Le président: Sur le dix dollars?

M. Winfield: Sur le dix dollars. Nous suggérons qu'il y ait un impôt à part sur les gains en capital. Si vous conservez votre profit, nous suggérons qu'il soit imposé à part à un taux de 25%. Toutefois, pour vous encourager à investir cet argent dans d'autres actions, la loi serait ainsi conçue que vous n'auriez pas à payer cet impôt de 25% sur les gains de capital, vous pourriez en différer le paiement jusqu'à votre mort; à ce moment, vous additionnez tous les gains réalisés au cours de votre vie. Votre fiduciaire jette un coup d'oeil à votre portefeuille, le réévalue et paye l'impôt de 25% sur les gains de capital que vous avez différé par roulement jusqu'à ce moment.

Le sénateur Hollett: Vaut mieux dépenser l'argent quand vous l'avez.

Le président: Vous savez au moins à quoi vous en tenir.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela ressemble à ce que dit le Livre blanc lorsqu'il laisse au fiduciaire la responsabilité de revoir le portefeuille du défunt pour toute la période de sa vie afin de déterminer quelles ont été ses pertes et quels ont été ses gains. C'est une très lourde charge. En somme, c'est un fardeau intolérable. N'est-ce pas que, à part les portefeuillistes qui sont très méticuleux, ceux qui, généralement, retirent un revenu de leurs placements ne s'occupent pas de tenir aussi soigneusement que cela un dossier de leur avoir? Cela ne serait pas, somme toute, une chose à peu près impossible dans leur cas? Est-ce que quelqu'un qui tient à s'en tenir à la loi ne serait pas, en somme, incapable de le faire?

M. Winfield: D'après les propositions du Livre blanc, il faut faire rapport de toutes les transactions de capital et ce que nous proposons ici consiste simplement à étendre légèrement le détail des données que la loi oblige à indiquer sur la déclaration d'impôt que la loi nous demande de présenter chaque année.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est bien possible que la réponse à ma question soit que le régime que vous proposez n'entrera en vigueur que si certaines propositions du Livre blanc sont appliquées; c'est après cela qu'il faudra tenir compte des plus-values de capitaux.

M. Winfield: En effet.

Le président: Le chapitre 4.

M. Winfield: Le chapitre 4 a trait aux sociétés et à leurs actionnaires. C'est probablement le chapitre le plus difficile à traiter. La société *Shell* ne pense pas que les propositions d'intégration puissent faire disparaître le présumé fardeau de la double imposition; ce n'est pas non plus ce qui est énoncé dans le Livre blanc, pas plus que ne le croit M. Carter, ni le Royaume-Uni, qui a abandonné le régime de l'intégration en 1965, ni d'ailleurs les États-Unis qui ont mis de côté le régime des crédits d'impôts pour dividendes, en 1965 également.

Nous convenons que, même si, tenant compte de l'existence de deux formes d'impôts, il peut y avoir double imposition sur le revenu de base des corporations, les actionnaires ne sont pas tenus de supporter le fardeau de la double imposition. Cela vient de ce que les corporations considèrent les impôts sur les sociétés comme frais de l'entreprise et qu'elles les font d'ordinaire acquitter par le client, sous forme d'augmentation de prix, ou par le fournisseur à qui elles versent moins cher pour les biens et services qu'il fournit; elles en viennent donc ainsi à atteindre un équilibre dans le prix de leurs actions qui permet d'absorber ces frais. Quand la concurrence empêche de passer ainsi tous les frais, le prix des actions des sociétés est ramené à un nouvel équilibre qui permet aux nouveaux actionnaires d'obtenir un revenu normal de leurs placements.

Dans ce cas-là, et nous croyons que c'est ce qui arrive, les dividendes doivent être considérés tout simplement comme une autre forme de revenu des particuliers à l'égard duquel l'actionnaire doit payer l'impôt. Je parle en ce moment des sociétés publiques et des grandes sociétés privées; je dirai un mot tantôt du rapport qui existe entre ces deux genres de socié-

tés, de même que je parlerai de la question des petites entreprises.

A cause de ces éléments, la société *Shell* voudrait qu'on prévoie un impôt distinct sur les corporations ne donnant pas lieu à dégrèvement et que soit prévu un impôt uniforme sur les dividendes.

Il s'agit de savoir comment cela s'appliquera et quel sera le taux. Vous savez qu'en vertu du régime actuel il est prévu un crédit d'impôt pour dividendes de 20 p. 100, qui s'applique à chaque palier de revenu du contribuable. Autrement dit, quand les dividendes sont reçus d'après le barème applicable au contribuable, une proportion de 20 p. 100 est portée au crédit du contribuable en cause. Il s'ensuit que plus la proportion des dividendes est élevée dans le revenu d'un contribuable, plus faible est le taux visant ces dividendes.

Nous avons certains exemples à ce sujet. Si vous voulez bien vous reporter au mémoire, vous verrez, à gauche, un exemple qui tient compte de la loi en vigueur: un contribuable dont le seul revenu consiste en des dividendes de $12,000 paie $134 en impôts. Le Livre blanc donne plus d'ampleur à cette injustice et vous constatez que le même contribuable, qui touche un revenu de $12,000 en dividendes seulement, obtient un remboursement de $1,142 et qu'il peut même gagner effectivement un revenu sous forme de dividendes allant jusqu'à $18,276 sans avoir à payer aucun impôt.

La société *Shell* propose un taux de 15 p. 100, dont le résultat apparaît dans la colonne en rouge. Vous voyez que le taux uniforme de 15 p. 100 pour les dividendes a pour effet de créer un fardeau raisonnable d'impôt sur le revenu des dividendes atteignant $12,000 et $18,000. Selon nous, les frais d'administration relatifs à un taux uniforme de 15 p. 100 sont beaucoup moins élevés que ce qu'il en coûterait pour mettre en vigueur les propositions d'intégration prévues dans le Livre blanc; au besoin, on pourrait les retenir à la source.

Toutefois, l'aspect le plus dangereux que comporte cette proposition d'intégration, pour autant que la société *Shell* soit concernée, est la question du dégrèvement fiscal, c'est-à-dire que l'allègement à l'égard des dividendes que détient l'actionnaire est restreint au montant de l'impôt que la société a effectivement payé. Évidemment, l'effet est double. Tout d'abord, le portefeuilliste canadien tâchera de placer son argent dans des entreprises établies depuis longtemps, qui sont dans la meilleure situation possible du point de vue des dégrèvements, qui se désintéresssent des actions destinées à l'expansion parce que le dégrèvement fiscal est faible, étant donné les allocations pour la dépréciation, l'épuisement, les allocations d'encouragement, et les autres choses du genre. Les acheteurs étrangers, qui ne peuvent bénéficier de ce privilège du dégrèvement fiscal, d'après les propositions du Livre blanc, achèteront les actions de ces industries en expansion, étant donné que leur valeur marchande est moindre.

L'autre aspect, qui nous intéresse beaucoup, est le résultat des propositions sur le mouvement des dividendes d'une société canadienne à une autre. Voici la situation ridicule qui se présente: le gouvernement prévoit des incitations d'un côté, tandis qu'il les supprime, de l'autre côté.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On arrive nez à nez!

Le sénateur Laird: Quelle est la situation des actionnaires étrangers?

Le président: Ils seront soumis seulement à la retenue fiscale.

M. Winfield: L'actionnaire étranger ne bénéficie pas de la disposition concernant le dégrèvement fiscal. Il ne tire pas parti de l'intégration.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le témoin me permet-il de lui demander si l'on a étudié les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni a abandonné cette belle façon de procéder en 1965? En outre, existe-t-il un document ou un rapport indiquant pourquoi les États-Unis l'ont également abandonnée la même année? Si de tels documents existent, serait-il possible de les déposer? Mais, s'ils n'existent pas, serait-ce trop difficile ou malaisé de préparer un bref mémoire fondé sur les renseignements que vous ont fournis le Royaume-Uni et les États-Unis?

M. Winfield: Monsieur le président, nous avons le texte de ces études et nous serons heureux de les déposer.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En tant que partie de votre mémoire se rapportant au chapitre 4.

Le sénateur Burchill: Dans l'exemple que vous avez donné au sujet des comparaisons, est-ce qu'on tient compte de l'impôt provincial?

M. Winfield: Je ne saisis pas l'objet de votre question.

Le sénateur Burchill: Dans les exemples mentionnés au bas de la page, relativement au chapitre 4, est-ce qu'on tient compte des impôts?

Le président: Il s'agit de calculs particuliers, concernant le contribuable.

Le sénateur Burchill: J'en conviens.

M. Greenman: La réponse est affirmative, sénateur.

Le sénateur Carter: Monsieur Winfield, vous avez mentionné les petites sociétés, qui sont

petites par rapport à la taille de leur revenu et de leurs immobilisations. Pouvez-vous nous donner des exemples de ce que vous voulez dire par une petite société du point de vue du revenu ou du capital investi?

M. Winfield: Monsieur le président, je puis peut-être parler des petites sociétés en général et demander au sénateur de passer à la page suivante où l'on voit le titre *Petites sociétés.*

Selon nous, monsieur le président, il ne devrait pas y avoir du point de vue du fisc, de différence dans le traitement fait à une société publique et à une société privée importante. Ces entreprises se font concurrence et nous appliquerions aux deux genres de sociétés le crédit d'impôt pour dividendes de 15 p. 100 que nous avons proposé, ainsi que le même traitement pour ce qui est des plus-values de capitaux; nous supprimerions l'option de la société de personne dans l'un et l'autre cas, au moins dans le cas des sociétés publiques; nous ferions également disparaître le taux actuel peu élevé visant les premiers $35,000.

Le sénateur Aseltine: Qu'advient-il des sociétés de portefeuille personnelles qui ne sont assujetties à aucun impôt? Les considérera-t-on comme des sociétés privées?

M. Winfield: Oui, monsieur. En examinant la hiérarchie des sociétés, si je puis me permettre cette expression, on voit que, si l'on fait abstraction des sociétés publiques et des grandes sociétés privées, on en vient à ne parler que des petites sociétés que nous rattachons aux petites sociétés privées. Voilà pourquoi nous nous en tenons aux petites sociétés privées.

Le sénateur Aseltine: Mais une société de portefeuille personnelle ne paie pas d'impôts en ce moment.

Le président: Cependant, sénateur, d'après le Livre blanc, les avantages dont bénéficie actuellement une société de portefeuille personnelle disparaîtront aux termes de la loi en vigueur.

Le sénateur Kinley: Selon vous, les statuts en vigueur permettent-ils d'atteindre le but que vous recherchez?

Le président: Si vous me le permettez, sénateur Kinley, j'en dirai davantage au sujet de la question que vous posez. Tout d'abord, monsieur Winfield, vous dites effectivement qu'il devrait y avoir une classe ou catégorie distincte qu'il faudrait appeler les «petites sociétés commerciales». Est-ce bien cela?

M. Winfield: C'est exact.

Le président: Qui devraient être l'objet d'un traitement fiscal particulier?

M. Winfield: En effet, monsieur le président.

Le président: Le maintien du taux de 21 p. 100?

M. Winfield: Exactement. A notre avis, cette catégorie spéciale de petites sociétés devrait être définie quand à la taille et cela peut se faire de bien des façons. On peut parler, par exemple, du bénéfice net ou du capital utilisé. A ce propos, la société *Shell* est d'avis qu'il faut recourir à deux critères plutôt qu'un pour ne pas avoir à tenir compte du trop grand nombre de cas limites; d'ailleurs, une disposition limitative permet de ne pas être trop dur envers une société qui se situerait tout juste au-dessous du critère établi.

Le président: Vous voulez dire au-dessus.

M. Winfield: Oui, au-dessus. Selon nous, les petites sociétés devraient pouvoir opter en faveur de la société de personne et elles devraient aussi bénéficier du tarif réduit, c'est-à-dire le tarif de 21 p. 100 sur les premiers $35,000 de revenu, du moment que leurs gains sont placés dans l'entreprise ou servent à son expansion. Quand ces revenus cessent de faire partie de l'entreprise pour devenir des dividendes pour le propriétaire, vous voudriez alors que la société acquitte la différence entre le taux de 21 p. 100 et le maximum de 50 p. 100 que propose le Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si l'on procède de cette façon, cette manière de faire sera-t-elle bien utile pour établir les dividendes relativement aux excédents? J'entrevois bien des complications dans l'application de ce principe. A un moment donné, quand on déclare des dividendes pour les années à venir, comment pourra-t-on tenir compte des dividendes par rapport à l'ensemble des excédents?

Le président: Sénateur Phillips, si vous vous reportez aux témoignages entendus jusqu'ici à ce sujet, vous vous rappellerez que les petites entreprises qui se sont présentées ici ont dit qu'elles voulaient conserver leurs gains parce que c'était la seule source de capital dont elles disposaient pour leur expansion. Par conséquent, il faut en déduire que ces gains seront à peu près sûrement placés comme biens-capitaux. Cette supposition étant faite, comment peut-on affecter autrement tout dividende obtenu des gains retenus lors d'une année subséquente et qui est affecté à cette année en tant qu'immobilisation?

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est l'objet de ma question.

M. Greenman: Si l'on considère la façon la plus simple de procéder, il s'agit de dire comment ce surplus est indiqué dans les livres de la société. Il n'est pas question d'un fort montant. Nous parlons du revenu imposable qu'atteint ce taux peu élevé et dont il est fait mention dans les comptes de l'entreprise. Nous

avons pour règle que le tout premier dividende est censé provenir de cet excédent reconnu. A vrai dire nous ne voyons pas de difficulté quant à la façon de procéder. Il s'agit de prendre quelques chiffres de la déclaration d'impôt que l'intéressé doit déposer chaque année.

Le président: Monsieur Greenman, ce n'est pas ce que prévoit la loi actuelle, quand nous parlons d'un excédent désigné.

M. Greenman: En effet, monsieur le président.

Le président: Selon votre régime, vous diriez qu'il s'agit d'un excédent désigné?

M. Greenman: J'hésiterais à employer ce mot. Pour éviter qu'il y ait confusion, j'emploierais plutôt le mot «identifié».

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je me demande si ce qu'on recherche ici en vaut bien la peine. A supposer que les petites entreprises soient définies et que le taux peu élevé soit appliqué seulement aux petites entreprises authentiques, à supposer aussi qu'il faille des dispositions limitatives, je me demande s'il faut vraiment faire en sorte de savoir si les excédents sont assez élevés pour qu'on commence à verser des dividendes, étant donné que le montant doit être peu élevé. Le taux de 21 p. 100 permettra peut-être à l'entreprise d'épargner $10,000.

Le président: En effet.

Le sénateur Molson: Au bout de dix ans, cela ne fait que $100,000 et si l'entreprise commence à payer une certaine proportion du montant sous forme de dividendes, la somme sera relativement peu élevée. Je me demande tout simplement si, en voulant définir la petite entreprise en question et en restreignant le taux moins élevé aux petits commerces, on n'atteint pas effectivement le but recherché.

Le président: Outre l'autre élément que vous auriez pu mentionner, sénateur, savoir que, lorsque le dividende est payé, celui qui le touche aura à payer l'impôt sur le montant reçu.

M. Winfield: S'il m'est permis de dire un mot sur ce que vient de mentionner le sénateur Molson, je dirai qu'en ce moment le propriétaire d'une petite entreprise peut évidemment bénéficier du taux de 21 p. 100 sur ses gains; il peut l'obtenir sous forme de dividendes. Il va de soi qu'il acquitte l'impôt ordinaire des particuliers sur ce montant, compte tenu du dégrèvement fiscal de 21 p. 100 qu'il obtient à ce moment-là. J'imagine vraiment que la proposition a simplement pour objet d'éviter ce qu'on pourrait appeler l'abus que serait le transfert de gains présumément imposables au titre de revenu des particuliers.

Le président: Mais ces gains seraient imposables comme revenu de celui qui les touche. Si un particulier décide de les toucher sous forme de salaire ou d'appointements, il devra tout de même acquitter l'impôt à ce sujet.

Le sénateur Molson: Ce sera encore une petite entreprise. Les montants en cause ne peuvent pas être bien gros, sans quoi on ne pourrait bénéficier du faible taux.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Cook: Nous diriez-vous quel doit être la valeur des profits ou pertes qui ferait qu'il s'agit d'une petite entreprise?

M. Winfield: Nous n'avons pas vraiment fait d'études à ce sujet. Je ne crois réellement pas être en mesure de répondre à cette question.

Le président: Vous énoncez seulement un principe.

M. Winfield: En effet.

Le président: Je signale au Comité que, il y a quelques années, le Sénat a été rappelé à étudier un projet de loi intitulé Loi sur les prêts aux petites entreprises. Tel qu'il nous a été présenté, ce projet de loi prévoyait que le gouvernement pouvait garantir des prêts aux petites entreprises; le critère servant à décider qu'il s'agissait d'une petite entreprise était que les ventes annuelles ne devaient pas dépasser $250,000; dernièrement, ce montant a été porté à un demi-million. Vous vous rappelez sans doute que, l'autre jour, lorsque M. Gaynor a comparu au nom de l'Association des marchands détaillants, il a dit que, selon lui, il n'était pas raisonnable de prendre comme base des ventes des petites entreprises celle que prévoit la Loi sur les prêts aux petites entreprises; il était d'avis, ainsi que les autres membres de son groupe, que la base appropriée devrait être calculée d'après les bénéfices nets, étant donné que des ventes de $250,000 dans le commerce de M. Gaynor (il s'agit d'un commerce de vêtements pour hommes et de lingerie pour dames) pourraient donner un bénéfice net de $10,000 à $12,000. Par conséquent, si l'on prend le chiffre d'un demi-million et qu'on dise que les bénéfices sont de $25,000, il s'agit vraiment d'une très petite entreprise qui n'atteint même pas le montant limite de $35,000 de bénéfices. Peut-être la meilleure façon serait-elle de parler des bénéfices nets; mais il faudrait en déterminer le montant. D'après ce qu'a dit M. Gaynor, l'autre jour, il semblerait qu'une entreprise du genre de la sienne qui ferait un bénéfice net de $100,000 ne se classerait pas parmi les petites entreprises. Ce serait une très grande entreprise. C'est pour cela que nous avons dit à la Chambre de commerce qu'il faudrait peut-être songer à des bénéfices nets de $60,000 à $75,000 par année.

Mais il y a une chose à laquelle nous ne nous sommes pas arrêtés, l'autre jour, et au sujet de laquelle j'aimerais savoir ce que pense M. Winfield. De quel genre de petites entreprises allons-nous parler? S'agira-t-il de commerces ou d'autres entreprises incluant la vente ou la location de terrains, le placement des revenus? Quand on parle d'une petite entreprise, je crois que d'ordinaire on pense à un petit commerce; d'ailleurs, c'est ainsi que s'applique la loi des États-Unis en ce qui a trait aux bénéfices des petites entreprises: il s'agit des petites sociétés commerciales. C'est peut-être un angle sous lequel nous devrions considérer la chose. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Winfield?

M. Winfield: Nous n'avons pas considéré la question sous cet angle.

Le sénateur Kinley: Dans les *Débats* de la Chambre des communes, on trouve une liste d'entreprises qui, selon les députés, étaient des petites entreprises.

Le président: La liste était aussi longue que le nombre des députés.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, si l'on s'était servi uniquement de la norme du bénéfice net, je prévoirais certains cas d'entreprises qui pourraient s'appeler des petites entreprises, mais qui n'en seraient aucunement. A mon sens, il faut, ainsi que l'a dit M. Winfield, prévoir plus d'un élément pour dire en quoi consiste une petite entreprise.

Le président: Il a parlé également de la mise de fonds.

Le sénateur Molson: Selon moi, il faut autre chose que le bénéfice net en cause.

Le président: Oui, sauf qu'on peut avoir de fortes immobilisations au début sans que les gains obtenus soient bien élevés.

Le sénateur Molson: Il est bien possible qu'il ne s'agisse pas d'une petite entreprise.

Le sénateur Kinley: Monsieur le président, n'est-il pas dit dans le Livre blanc que, si une petite entreprise verse des dividendes, elle ne paie pas d'impôt sur les sommes ainsi versées? Si l'argent est versé aux actionnaires, ceux-ci auront à payer l'impôt sur ces sommes.

Le président: Dans la mesure où la petite entreprise se classe parmi les sociétés privées. Les dividendes payés dans de telles circonstances obtiendraient un dégrèvement d'impôt total.

Le sénateur Kinley: Mais s'ils sont versés aux actionnaires de la société, celle-ci ne peut les conserver. Je crois qu'il y a là une ingérence injustifiée dans l'économie d'une petite entreprise; une telle mesure constitue une immixtion dans les besoins en fonds indispensables à la bonne marche d'une affaire. Si la société doit effectuer un tel paiement chaque année, comment pourra-t-elle s'en tirer? Mon ami a parlé de propriétaires de petites entreprises, mais que diriez-vous du propriétaire d'une corporation? Le cas du propriétaire d'une corporation—si toutefois cela existe dans ce pays—serait étudié séparément; cela indiquerait que la société appartient à un particulier.

Le président: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne sais pas si j'ai bien compris la réponse de M. Winfield. Vous dites que vous avez étudié la question de savoir si les petites entreprises devraient comprendre les compagnies exploitantes aussi bien que les sociétés de gestion.

M. Winfield: Non, monsieur le sénateur, nous n'avons pas envisagé cette question.

Le président: Avez-vous une opinion sur ce sujet?

M. Winfield: Pour ce qui concerne la Shell, nous nous intéressons naturellement beaucoup plus à un traitement équitable des affaires commerciales. A l'intérieur de l'ensemble de nos activités au Canada, nous avons beaucoup affaire aux petites entreprises. Il s'agit là d'affaires commerciales, secteur auquel la société Shell s'intéresse tout particulièrement.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, pourrions-nous revenir un instant à la page précédente, au chapitre 4. Dans cet exemple, Monsieur Winfield, voulez-vous parler des dividendes venant de corporations fermées ou de corporations ouvertes? Il s'agit de l'exemple établi d'après les propositions du Livre blanc.

M. Winfield: Ce sont là des actions achetées en Bourse, et donc de corporations ouvertes. Il en est ainsi dans tous les exemples.

Le sénateur Everett: Vous avez exprimé une préoccupation légitime à propos du chapitre 2 en ce qui concerne le salarié à revenu moyen que vous avez défini comme étant celui qui reçoit $15,000 par an. Supposons que nous sommes en présence d'un cas de ce genre, un salarié qui gagne annuellement $12,000 plus $3,000 qui lui viennent de dividendes versés par des corporations ouvertes. Dois-je comprendre que ses impôts seraient moins élevés selon les termes des propositions du Livre blanc que selon les vôtres?

M. Winfield: Monsieur le sénateur, je ne peux que me reporter aux chiffres dont je dispose dans cet exposé; mais si vous regardez dans la colonne de gauche vous constaterez qu'aux

termes du système actuel pour un revenu salarial de $7,000 auquel viennent s'ajouter $2,000 de dividendes, l'impôt à payer serait de $1,098, tandis qu'aux termes des propositions du Livre blanc la somme serait moins élevée et n'atteindrait que $830. N'ayant pas fait le calcul, je ne sais pas ce que pourrait être la différence en partant des chiffres que vous avez avancés.

Le sénateur Everett: Mais il semblerait que le salarié à revenu moyen, dont une partie provient de dividendes, paierait, aux termes de vos propositions un impôt plus élevé que s'il était calculé conformément aux dispositions du Livre blanc.

M. Winfield: Oui.

Le président: Cependant, sénateur Everett, vous vous souvenez de l'étude à laquelle a procédé Monsieur Gilmour pour savoir où l'augmentation de l'imposition, non seulement avait atteint le groupe à revenu moyen, mais excédait même l'augmentation de l'exemption proposée et qu'une personne dans un tel cas pouvait recevoir; et ce cran d'arrêt fixé pour une personne mariée, $9,000 environ, je crois; lorsque vous disposez d'un revenu de $9,000 le bénéfice de l'exemption augmentée a déjà été imposé d'après les taux augmentés.

La question que vous soulevez est une variante de cet exemple. Donc, si une partie de ce revenu est constituée par des dividendes, comment alors l'argent tombera-t-il?

Le sénateur Everett: Ce que je veux souligner c'est que je crois que c'est là une idée excellente. Simplement il faut qu'en examinant ces suggestions on se rende compte qu'il s'agit de situations particulières, et de l'une de ces situations que la Shell a évoquée plus tôt dans son excellent exposé il ressort que c'est le salarié à revenu moyen qui va être frappé. Je suppose que l'un des effets de ces 15 pour cent de retenue serait d'augmenter encore l'imposition qui frappe cette catégorie de gens.

M. Winfield: Exactement, monsieur le sénateur, mais nous voulons espérer que lorsque les méfaits de l'intégration et les gains de capital seront éliminés de l'échelle des taux, elle pourrait être revisée de façon à imposer une charge moins lourde en termes d'impôt sur le revenu salarial.

Le sénateur Everett: Oui. Passons à un autre point: Dans vos antérieures dispositions de roulement je relève que vous en limitez les avantages aux corporations ouvertes et, selon la définition que vous en avez donnée, ceux-ci ne sont pas à la disposition des actionnaires des corporations fermées. Cependant, dans ce chapitre 1, tout spécialement, je ne vois pas que l'on ait accordé la moindre attention au problème des corporations fermées en ce qui concerne la constitution de surplus ou de revenus non distribués qui ne peuvent être éliminés que par la voie de dividendes mais qui, dans le cas des corporations ouvertes peuvent être efficacement supprimés en les conservant à l'intérieur de la société et en prévoyant une augmentation de la valeur des actions qui sont aisément négociables.

M. Greenman: Je crois, monsieur le sénateur, que nos propositions de roulement ont commencé par répondre aux commentaires de M. Benson dans le Livre blanc, selon lesquels il existe un problème de blocage qui pourrait fausser le marché des capitaux. Je crois que ce sont là ses propres termes. Il a déclaré que les détenteurs de portefeuilles hésiteraient à passer de certaines actions à d'autres sur le marché des valeurs parce qu'ils ne veulent pas payer d'impôt sur leurs gains; le Ministre s'inquiète à leur propos et dit que nous devons avoir une réévaluation quinquennale afin que les intéressés se sentent libres de réaliser leurs gains puisque, de toute façon, ils seront imposés tous les cinq ans; c'est de là que notre suggestion est partie. Nous avons proposé de résoudre le problème par la disposition de roulement que nous avons suggérée. Bien entendu, il nous est apparu également que c'était là un bon moyen de stimuler le réinvestissement des gains sur le marché des valeurs. Nous n'avions en vue que le marché des valeurs et ce que le Livre blanc appelle le marché des capitaux. Nous ne pensions pas aux corporations fermées, probablement parce qu'elles sont naturellement bloquées et ne subissent pas des changements tous les jours. Ainsi nous n'avions aucun problème de blocage ou un marché des capitaux à envisager.

Le sénateur Everett: Je pense que votre proposition est excellente, je l'examinerai avec le plus grand intérêt et rien de ce que j'ai dit ne saurait porter atteinte à sa valeur.

Il me semble que l'une des questions qui devrait aussi retenir votre attention est le fait que si vous n'avez aucune disposition de roulement pour une corporation fermée, si vous avez une retenue fiscale de 15 pour cent, si vous avez un impôt sur les gains en capital limité, la tendance vers un développement de l'entreprise par la voie de corporation fermée—et c'est ainsi que démarrent la plupart des affaires—pourrait être sérieusement compromise. Je crois que vous devriez aussi tenir compte de ce problème en envisageant ce que vous considérez comme une porte de sortie, non pour les très petites corporations fermées qui, comme vous l'avez dit, peuvent être définies en tant que sociétés en nom collectif, mais pour les grandes et je n'entends pas par là les corporations fermées géantes, mais les moyen-

nes. Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que vous avez fort utilement accordé la plus grande attention au problème de l'actionnaire d'une corporation ouverte. Avez-vous quelques observations à présenter à ce propos?

M. Winfield: Non, monsieur le sénateur. Nous aurions souhaité pouvoir disposer de six mois de plus pour préparer cet exposé, ce qui nous aurait peut-être permis d'aboutir à quelque chose, mais nous n'avons réellement pas eu le temps de faire mieux et nous continuerons certainement à nous occuper de la question au cours de nos études de l'ensemble du problème.

Le sénateur Everett: Croyez-vous qu'une telle façon de voir les choses vaille la peine d'être retenue?

M. Winfield: Oui, absolument.

Le sénateur Everett: Je vous remercie.

Le président: Ce que vous avancez, sénateur Everett, c'est une méthode d'essai des propositions pour voir jusqu'à quel point elles englobent tous les aspects . . .

Le sénateur Everett: En soulignant tout spécialement les deux secteurs dont j'ai parlé et qui traitent du salarié à revenu moyen et de la corporation fermée.

Le président: . . . pour déterminer si elles peuvent aussi bien créer des problèmes que les résoudre.

Le sénateur Molson: Avant d'en finir avec l'impôt personnel sur le revenu, je voudrais poser deux questions à M. Winfield.

Tout d'abord, au cours de nos auditions on a suggéré qu'il serait très simple de réduire sensiblement les taxes de vente et d'étendre ce système de façon équitable au spectre de l'impôt progressif sur le revenu.

Je me souviens que nous avons posé un certain nombre de questions sur la façon dont cette mesure serait proposée, mais je voudrais demander à M. Winfield s'il serait disposé à accepter la prémisse selon laquelle il serait extrêmement simple de faire aboutir cette suggestion. Il a déjà déclaré que l'effet actuel du Livre blanc est de réduire les conséquences de l'impôt sur le groupe à revenu moyen. Je crois que les chiffres fournis indiquaient que les taxes de vente rapportaient généralement $2 milliards si ce montant était ajouté à la charge fiscale, quel effet pense-t-il que cela pourrait avoir sur la structure de l'impôt sur le revenu?

M. Winfield: Je n'ai jamais imaginé une chose pareille, monsieur le sénateur.

Le président: Si l'intégration actuelle, telle qu'elle est proposée par le Livre blanc est adoptée dans le groupe à revenu moyen pour recouvrer en partie une perte de revenu de $1 milliard, vous pouvez imaginer que pour obtenir de nouveau $2 milliards il faudra augmenter les taux en les multipliant par deux, trois ou quatre ce qui, à mon avis, devient une notion extravagante.

Le sénateur Molson: C'est pourquoi j'ai posé cette question.

M. Greenman: Je crois, monsieur le sénateur, que le problème résiderait plutôt dans le fait que la chose ne pourrait être réalisée d'un seul coup. Ce régime ne pourrait se développer que sur une très longue période de plusieurs années car, en fait, il s'agit d'un transfert de la charge fiscale. La taxe de vente est régressive, tout le monde paie le même montant quelle que soit la capacité de paiement de chacun, conformément au concept de l'impôt sur les marchandises. Ainsi il s'agit d'un transfert au barème progressif et d'un transfert majeur de la charge fiscale. Les taux de la taxe sur les marchandises ou sur les produits manufacturés—tels qu'ils existent depuis bien des années—ont augmenté graduellement. Un changement de direction s'est produit quant à la charge fiscale, elle a été déviée et des équilibres divers ont été obtenus. J'imagine difficilement les répercussions qui pourraient résulter s'ils étaient soudainement ébranlés. J'imagine qu'au cours d'un certain nombre d'années vous pourriez réduire les taxes de vente sur les produits manufacturés dans la mesure d'un pourcentage d'un point tous les deux ans. Vous pourriez mettre en œuvre un système de ce genre et si cela se fait graduellement je crois qu'étant donné la prospérité grandissante et les revenus croissants de la population, la situation du revenu national pourrait alors permettre une transition à peu près sans à-coups; mais il est bien certain que nous parlons là d'une période de dix, quinze ou vingt ans.

Le président: Pour rendre cette mesure acceptable à ceux qui paient actuellement les taxes de vente et qui pourraient etre appelés à payer un impôt plus élevé appelé impôt personnel sur le revenu, il se peut que vous soyez obligé de leur garantir que les prix des marchandises baisseront dans la mesure où ils ont été touchés par les taxes de vente.

M. Greenman: Oui, ce serait la condition sine qua non de cette procédure.

Le sénateur Molson: Si cette mesure était appliquée, c'est le même groupe à revenu moyen qui en serait frappé. Je doute qu'elle puisse être mise en pratique; mais la réponse m'intéresse.

L'autre question que j'ai à poser, Monsieur le président, est la suivante: la Société Shell a-t-elle envisagé la question des coopératives dans ce tableau d'impôt sur le revenu qui se trouve maintenant complètement modifié en vertu du Livre Blanc?

M. Greenman: Non, nous n'avons pas traité ce sujet complexe. Il existe une organisation

solide et bien informée qui s'occupe des intérêts de ceux qui, comme nous, souffrent dans une certaine mesure de la concurrence des coopératives. Nous ne sommes pas engagés dans cette mêlée en tant que société et, en cette occasion, nous n'avons pas du tout examiné cette question.

Le président: Pouvons-nous passer au point suivant, M. Winfield?

M. Winfield: Monsieur le président, j'en viens maintenant au chapitre 5 dans lequel nous traitons des déductions pour épuisement aux exploitants. Je dois signaler que depuis plusieurs années nous essayons de convaincre le Ministre des Finances d'éliminer les éléments anti stimulants inhérents à la réglementation de déduction nette qui est appliquée aujourd'hui.

Les conceptions contenues dans le Livre blanc, conçues pour encourager l'exploitation, nous conviennent parfaitement. Nous nous préoccupons de la valeur de ce qui ressemble à un octroi—car il s'agit plutôt d'octrois que de prestations étant donné qu'ils sont uniquement réservés à des récompenses allant au travail exécuté—comparée aux généreuses prestations de nos concurrents des États-Unis.

C'est ainsi qu'ayant étudié la question, la société Shell en est arrivée à une formule qui constitue un moyen terme entre, d'une part le point de vue du ministre des Finances qui déclare que les déductions pour épuisement ou les octrois ne seront accordés que sur la base d'un volume de travail exécuté, et d'autre part le système américain de pourcentage du bénéfice d'exploitation. Nous appelons cette solution, la formule «moitié-moitié», une moitié étant destinée à encourager l'exploitation—et nous suggérons l'allocation d'un dollar pour chaque dépense de 4 dollars—et l'autre moitié devant encourager la prise de risques importants inhérents à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, par l'octroi d'un pourcentage de déduction sur les revenus à la production. Nous acceptons à regret—je dis bien «à regret»—si la protection des revenus du gouvernement l'exige, le chiffre de 33⅓ pour cent net maximum proposé par le Livre blanc.

Le président: Comme déduction pour épuisement?

M. Winfield: Oui, comme déduction pour épuisement. Nous n'aimons pas davantage cette solution qui contient en elle-même cette notion qui n'encourage pas l'exploration.

Si vous vous reportez aux deux exemples que nous avons soulignés dans notre exposé, sur le côté gauche de la page vous verrez que l'exemple 1 qui se rapporte à une importante société de production ne comporte aucun programme d'exploration. Vous remarquerez qu'aux termes de la loi actuelle la déduction est généreuse. L'exploitant reçoit 33⅓ pour cent des bénéfices nets. Ceux-ci s'élèvent à $6,000 et comme aucun programme d'exploration ou de développement n'est prévu, les bénéfices nets sujets à déduction restent fixés à $6,000, ce qui procure à l'exploitant $2,000 à titre de déduction.

Dans le deuxième exemple, si vous voulez bien me suivre, toujours aux termes de la loi actuelle, nous avons une société en pleine croissance ayant un très lourd programme d'exploration. Ici nous voyons que les bénéfices nets d'exploitation s'élèvent à $6,000, les frais d'exploration et de développement atteignent $4,000, ce qui laisse un bénéfice «net» de $2,000. Dans le cas présent, la déduction de 33⅓ pour cent sur le bénéfice net de $2,000 donne $667. Vous noterez, d'après ces deux exemples, qu'il existe dans la loi actuelle un élément décourageant pour l'exploitant qui dépense ces $4,000; il se trouverait dans une bien meilleure situation s'il s'en dispensait.

A ce propos, en vertu de la loi actuelle, il n'est pas possible d'obtenir un report de déduction: vous devez l'utiliser pendant l'année même où vous l'avez gagnée; sinon vous ne pouvez le faire reporter à plus tard.

Si vous jetez un coup d'œil sur la deuxième colonne vous y verrez les propositions du Livre blanc. En ce qui concerne la société de production arrivée à maturité, n'ayant aucun programme d'exploration, le Livre blanc ne prévoit rien, étant donné que le système dont il est question est conçu sous la forme d'une récompense pour un travail exécuté. Vous avez là la situation à laquelle M. Bridges a fait allusion, comme dans le cas des sables à goudron où l'on ne trouve que peu d'exploration mais de sérieux espoirs d'importants revenus d'exploitation et dans lequel, selon les dispositions actuelles, on ne saurait compter sur aucune déduction pour épuisement.

Quant à la société en pleine croissance, qui a un très lourd programme d'exploration, vous remarquerez, d'après l'exemple ci-dessous, que le Livre blanc propose une formule de «un pour trois»: il y a un tiers de $4,000 dépensés pour l'exploration et la production. Cette formule procure une déduction de $1,333, mais fait en sorte que cette somme représente un maximum et soit restreinte aux 33⅓ pour cent du bénéfice «net», seulement elle vous permet d'obtenir le report de ce qu'elle vient de vous retirer.

La société Shell Canada en est arrivée à ce moyen terme et, d'après les exemples figurant dans la colonne rouge, vous noterez que la société de production arrivée à maturité et n'ayant aucun programme d'exploration obtiendrait, conformément aux dispositions actuelles, dix pour cent du revenu brut présumé que dans ledit exemple nous avons fixé à $10,000 ou $1,000. Pour une société en pleine

évolution, ayant un lourd programme d'exploration, la déduction représenterait le quart, ou $1,000 des $4,000 dépensés pour l'exploration, et $1,000 représentant les 10 pour cent du revenu présumé de la production brute. Ici, la déduction que nous proposons est de $2,000, mais là encore elle est soumise au maximum de $667 ou 33⅓ pour cent du bénéfice «net», mais nous pourrions faire reporter la différence dont l'utilisation est interdite par ce maximum.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette année-là?

M. Winfield: Vous pouvez faire reporter aux années suivantes ce que vous n'avez pu utiliser la même année.

Le président: Monsieur Winfield, il est deux points qui me paraissent en rapport avec votre proposition: tout d'abord, les sociétés exploitent et ont financé leurs opérations sur la base de leurs déductions pour épuisement. Ce dont vous parlez constituera donc un brusque changement en cours de route. Que pensez-vous de cela?

M. Bridges: Le changement en cours de route serait moins grand que celui représenté par les propositions du Livre blanc car ces dernières, dans le cas qui nous intéresse, visent à éliminer totalement tout ce qui peut stimuler ce type particulier de société.

Le président: Oui, et dans ces conditions le changement le moins souhaitable serait celui qui résulterait des propositions du Livre blanc.

M. Bridges: Non, au contraire. Nous parlons en ce moment du premier exemple, celui d'une société arrivée à maturité?

Le président: Oui.

M. Bridges: Les propositions du Livre blanc élimineraient totalement tout encouragement. Même si l'intéressé a découvert son gisement de minerai ou de pétrole seulement quelques années avant que ce système ne soit appliqué, il a payé sa prime et toutes ses dépenses d'après certaines évaluations correspondant à un régime fiscal donné qui lui est brusquement retiré. Il ne reçoit aucune déduction pour épuisement et doit cependant payer l'impôt complet qui s'applique à la corporation.

Le président: Non, ce n'est pas là l'aspect auquel je voulais faire allusion. La «Imperial Oil» a dit ici que la déduction pour épuisement est nécessaire sous la forme où elle leur est attribuée et si elle ne demeurait pas sous cette forme—ou selon un plan dont les effets seraient au moins les mêmes—le développement des sables à goudron par exemple, ne serait pas réalisable.

M. Bridges: C'est absolument exact. C'est pourquoi j'estime que nous devons avoir un régime entièrement différent, même de celui-ci pour les sables à goudron, régime reposant sur des bases tout à fait séparées, de préférence des bases d'épuisement brut, plutôt qu'un système semblable à celui existant aux États-Unis. Peut-être que cela ne sera pas suffisant pour susciter une exploitation des sables aussi rapide qu'elle devrait l'être et le gouvernement devra sans doute avoir recours à d'autres moyens d'incitation tel que l'établissement de taux de redevances bien plus bas.

Le président: La compagnie *Imperial Oil* suggère aussi que le plafond d'après le Livre blanc soit un pourcentage du revenu brut, non du net.

M. Bridges: Parfait, c'est un bon système. Il est en vigueur outre-frontière. Théoriquement, si on a du capital et le choix entre déménager au Canada ou explorer aux États-Unis, on ira là où on offre la meilleure déduction pour épuisement. Actuellement, elle est plus forte aux États-Unis qu'ici, et la différence sera plus grande encore d'après les propositions du Livre blanc.

Le président: Pour pouvoir faire concurrence au marché américain pour la vente du mazout, il faudrait que les déductions des deux pays soient à peu près les mêmes.

M. Bridges: C'est ça. L'important dans cette course à la gazoline, pour laquelle vous dépensez de fortes sommes en exploration si vous êtes une compagnie en pleine expansion, c'est qu'il vous faut effectivement avoir la gazoline pour faire avancer l'exploration. Ce qui veut dire qu'il vous faut une incitation fiscale quelconque. Vous ne pouvez pas être placé sur la même assiette et forcé de payer l'impôt total sur les sociétés, ayant de la sorte à trouver cet argent ailleurs. Il faut que l'on vous donne l'occasion de réinvestir en ne vous faisant payer que les taux d'impôt les plus bas. Autrement cette exploration ne se déroulera pas à un rythme assez rapide pour développer les ressources qu'il nous faut développer au Canada. Donc, en réalité, ce que l'on recherche, c'est de savoir quel système vous donne la meilleure incitation.

Le président: Vous n'avez pas pleinement traité de ma première question, M. Winfield, mais permettez-moi de m'expliquer. La compagnie parvenue à maturité que vous nous proposez comme exemple n'a pas toujours été ce qu'elle est aujourd'hui. Donc, il lui a fallu trouver de l'argent. C'était risquer du capital, et ce capital ainsi risqué entra dans l'affaire au taux d'incitation qui existait alors.

M. Winfield: C'est juste.

Le président: La compagnie est maintenant parvenue à maturité et peut fort bien ne pas

poursuivre son développement ni ses explorations au même rythme. Toutefois, si elle ne le fait pas, sa situation se trouve alors, si l'on suit les propositions du Livre blanc, plus précaire que sous la loi actuelle, et c'est ce à quoi je faisais allusion quand je parlais de changer les règlements en plein vol. Je ne crois pas que vous pensiez à cet aspect de la question, M. Winfield, la première fois que vous y avez répondu.

M. Bridges: L'expression «à maturité» est un peu regrettable ici parce qu'elle suggère l'idée d'une compagnie qui n'a fait aucune exploration depuis 15 ou 20 ans. Je voudrais attirer votre attention sur le facteur temps dans cette affaire d'exploration. Vous vous rendez propriétaire de terrains et commencez à explorer à l'aide de méthodes géophysiques. Cette phase peut fort bien durer de quatre à cinq ans. Avec de la chance, vous découvrez quelque chose, et c'est alors que vous devez commencer un programme de traçage. Finalement, si vous avez vraiment découvert quelque chose et que vous commencez à construire vos installations, y compris les usines à gaz, les pipes lines et ainsi de suite, vous pouvez espérer commencer la production à peu près dix ans après l'acquisition des terrains, et gagner ainsi quelque revenu pour la première fois. C'est ce long laps de temps qui, à notre avis, rend nécessaire la déduction pour épuisement, en d'autres termes, une forme quelconque d'incitation fiscale.

Le président: Je crois savoir que la déduction pour épuisement de l'industrie pétrolière aux États-Unis se situe aux environs de 22 pour cent de revenu de production brut.

M. Bridges: C'est exact.

Le président: L'élaboration de votre proposition est-elle faite de manière à produire des incitations dont les chiffres se rapprochent de ceux des États-Unis?

M. Bridges: Oui, bien sûr. Notre première idée était d'essayer d'élaborer un plan qui aurait le même résultat financier.

M. Winfield: La colonne rouge indique que le forfait se compose des $2,000, totalisant $2,000, ce qui représente 20 pour cent d'un revenu brut de $10,000. Donc, ça s'égalise de pas mal près.

Le président: Ça s'égalise, oui, dans votre exemple, mais je ne sais pas comment ça va se résoudre dans la réalité.

M. Winfield: Nous avons élaboré toutes sortes de modèles sur ce plan, mais il est très difficile d'être absolument explicite.

Le président: La Noranda nous a dit que les opérations minières devraient continuer séparément de l'industrie pétrolière pour ce qui est des incitations fiscales. L'*Imperial Oil* refuse de se prononcer sur le sujet. Quelle serait votre opinion? Le Livre blanc les met tous ensemble: mines, pétrole, gazoline.

M. Bridges: Nous ne nous occupons pas d'exploitation minière à la Shell Canada. Nous n'avons pas fait d'étude spéciale de la question minière, sauf dans la mesure où elle s'applique aux sables bitumineux de l'Athabasca. Nous en sommes rapidement arrivés à la conclusion que le Livre blanc, au lieu d'encourager, comme nous l'avions espéré, l'exploitation des sables bitumineux de l'Athabasca, faisait plutôt échec à cet objectif. C'est pourquoi nous avons fait la demande, sans avancer de proposition spécifique, que l'on commence à envisager un genre d'incitation tout à fait différent pour les sables bitumineux de l'Athabasca.

Le président: C'est-à-dire si oui ou non l'exploitation que vous faites des sables bitumineux peut être considérée comme de l'exploitation minière.

M. Bridges: Comme de l'exploitation minière, pour les dépôts de surface où vous creusez.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prenons le cas d'une compagnie à production maximum qui ne projette pas de programme d'exploration. D'abord, êtes-vous d'accord qu'il ne sied pas à une compagnie pétrolière comme la vôtre de ne pas avoir de programme d'expansion? Vous devez continuer constamment, parce que vos capitaux augmentent en proportion, il vous faut continuer à faire des découvertes, n'est-il pas vrai?

M. Bridges: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans le cas d'une opération minière, ou peut-être de sables bitumineux dont l'exploitation présente certains aspects similaires, là où il y a déjà un filon, un dépôt, que ce soit de minerai ou de pétrole, il n'y a réellement aucun incitation à faire de l'exploration. Disons pour les besoins de la cause que le gisement promet de durer cent ans. Si présentement on supprime la déduction à une compagnie dans cette situation selon le principe de déduction gagnée, ils ne projettent pas de programme d'exploration de sorte qu'ils n'en gagnent pas, quelles fâcheuses conséquences résultent de cela?

M. Bridges: Si on essaie de comparer les sables bitumineux à une entreprise minière, telle que celle de l'uranium, d'abord il est vrai que les réserves sont tellement grandes dans ce domaine, on pourrait même dire illimitées, néanmoins vous ne pouvez en faire l'exploitation avec une seule mine, pour ainsi dire; vous devez avoir certaines unités de production; il vous faut une certaine unité de production, ce qui est une chose qu'il vous faut installer

presque comme si c'était une entreprise distincte. Vous en faites une, et quelques années plus tard, vous en commencez une autre. Par conséquent, bien que vous ne fassiez pas d'exploration en ce sens que vous savez où se trouvent vos réserves, vous commencez effectivement une nouvelle opération à tous les trois ou quatre ans. Je crois que cela s'applique surtout à l'uranium, ou autre chose du genre, bien que nous n'avons pas fait d'étude approfondie sur la question. Par conséquent, je pense que vous ne pouvez enlever les prestations d'épuisement à quelque entreprise minière que ce soit sans risquer de les arrêter complètement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aurais une autre question. Le président nous a donné une définition d'épuisement, alors que la Noranda était ici, je pense, dans laquelle il disait que l'épuisement était au fond une tentative pour rembourser la compagnie qui endossait les risques de capitaux défectibles et rétablir l'équivalent. Dans ce contexte, l'épuisement serait-il toujours valide d'après la loi actuelle, même s'il n'est pas une incitation à de nouvelles explorations? A votre avis, serait-ce encore une incitation appropriée?

M. Bridges: Je croirais que oui, à condition que la première entreprise ait été commencée d'après un certain régime, et n'aurait jamais été entreprise si elle n'avait eu ce régime, en l'absence duquel elle aurait été trop dispendieuse.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Supposons que l'entreprise originale a été financée d'après un ensemble de dispositions fiscales, en vigueur présentement; par la suite, l'idée générale change complètement et l'épuisement disparaît, mais la capitalisation du dépôt en question a été établie d'après l'épuisement comme il existait alors. Ne va-t-il pas résulter quelque injustice de l'abolition de l'épuisement?

M. Bridges: Une injustice flagrante à notre avis, oui. Ce n'est pas juste de changer les règles en plein milieu de ce qui est une très longue partie, c'est-à-dire une entreprise minière ou pétrolière.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En réalité, ce que vous dites, c'est que si l'on effectue le changement tel que suggéré dans le Livre blanc, s'ils s'en tiennent au principe de la déduction gagnée, ça ne s'appliquera à l'avenir qu'aux domaines nouvellement découverts, et encore là, peut-être, n'est-ce pas si sûr.

M. Bridges: C'est une façon de voir la question, oui.

Le sénateur Everett: Savez-vous ce que représente la déduction, calculée à 10 p. 100, sur le revenu net et sur le revenu brut?

M. Greenman: Nous croyons que dans des circonstances normales, 20 p. 100 du revenu de production net équivaut à 33⅓ p. 100 des profits d'opération nets, qui sont le revenu brut après déduction des coûts d'opération, de levage et d'amortissement d'impôt. Nous ne parlons pas pour le moment de déduction d'exploration et de traçage. Il s'agit ici du $6,000 de notre premier exemple. De fait, vous allez voir notre 10 p. 100 de $10,000, dont nous allons nous servir plus loin sur une autre page, avec $10,000 de revenus de production bruts moins $4,000 de frais d'opération donner ce $6,000 de profits nets. Vous verrez, l'exemple tout entier est basé sur 33⅓ p. 100 de ce profit net, soit $2,000.

Le sénateur Everett: Mais est-ce net après exploration?

M. Greenman: Non, monsieur. Ça, c'est l'exemple numéro 1, où il y a ni exploration ni traçage. Mais ce 33 p. 100 du net, $2,000, représente normalement 20 pour cent de $10,000, le revenu de production brut. C'est très difficile à obtenir, et nous avons fait pas mal d'analyse. La même chose a été faite par les conseillers de la commission Carter il y a quelques années. Cela change continuellement avec les conditions. Il semble que ça se tienne quelque part entre 20 et 25 p. 100. Nous avons décidé que 20 p. 100 représente la cote la plus juste de la situation normale. Il y a, bien sûr, des puits plus élevés, où les dépenses sont fortes par rapport au revenu brut, et dans leur cas, cette équation ne s'applique pas. Quoi qu'il en soit, il nous a paru que ceci était une situation moyenne et normale.

Le sénateur Everett: Au chapitre 5, page 2, quatrième alinéa, vous dites que les propositions du Livre blanc ne sont pas réalistes parce que:

> Si une entreprise ne touche jamais la moitié de ses bénéfices, la rentabilité de nouveau projets n'exercera aucun attrait. Personne ne fait de dépenses dans le seul but d'obtenir des déductions.

Ensuite, dans le dernier alinéa, parlant de votre proposition, vous suggérez que le gouvernement:

> ... elle exige une quantité raisonnable de travaux: par la formule prévoyant une déduction de $1 à raison de $4 dépensés à l'acquisition de droits d'exploration des terres de la Couronne, à l'exploration et à la mise en valeur, les producteurs ne pourraient être admissibles à la déduction complémentaire de 10 p. 100 qu'en réinvestissant 66⅔ p. 100 de leurs bénéfices d'exploitation.

Sauf erreur, cela semble imposer au producteur des obligations plus grandes afin d'atteindre la déduction maximum du Livre blanc qui parle de 50 p. 100.

M. Greenman: Notre proposition était une proposition mixte.

Le sénateur Everett: Occupons-nous de cette seule partie de la formule. Votre déclaration à ce moment est que, pour obtenir le 10 p. 100 supplémentaire, vous deviez dépenser 66⅔ p. 100 de vos bénéfices, en comparaison de votre critique du Livre blanc dans laquelle vous dites qu'afin d'obtenir le forfait total, vous devez dépenser 50 p. 100 de vos bénéfices.

M. Greenman: Nous aurions été très heureux de laisser la deuxième partie de notre formule à $1 pour $3 comme dans le Livre blanc, ou, comme certains l'ont conseillé, $1 pour $2. Nous essayions d'etre aussi raisonnables que possible à ce moment, ainsi que lorsque nous sommes convenus de 66⅔. C'est comme ça que nous arrivons à $1 pour $4. Nous croyions être raisonnables et voilà la seule explication que je peux vous donner.

Le sénateur Everett: Vous pourriez être raisonnables à $1 pour $2. Ça, c'est possible.

Le président: Se peut-il que ce que vous essayiez de réaliser, c'était un chiffre d'incitation pour épuisement de 20 p. 100 de la production brute?

M. Greenman: C'était là notre but.

Le président: Du moment que vous eussiez pris le 10 p. 100 d'après la base que vous aviez établie, tout ce qui vous restait de place a été pris par votre proposition.

M. Greenman: Mathématiquement, c'est comme ça que c'est arrivé.

Le président: Vous l'avez fait avec l'aide des mathématiques, sans vous occuper des besoins de l'industrie, ou sans vous occuper de savoir si un forfait de $1 pour chaque $4 de dépenses était raisonnable ou non en soi. Votre réponse à ça pourrait être négative.

M. Winfield: C'est peut-être le cas, mais je crois que, d'une part, nous avions affaire au ministère qui disait: nous allons vous donner $1 pour $3, strictement sur une base de travail, et d'autre part, le besoin de modifier cela et de faire accepter une modification raisonnable. Je crois que notre suggestion représente à peu près la mesure jusqu'où le ministère est prêt à s'avancer.

Le président: Je me demande comment vous pouvez comparer ces deux choses. Si vous commencez par l'objectif, il vous faut 22 p. 100 du revenu de production brut afin d'être dans une position avantageuse pour rencontrer les obligations encourues selon la loi actuelle. Il vous faudra alors à tout prix suivre un plan qui n'exigera pas de vous que vous dépensiez tant d'argent pour l'exploration afin d'atteindre le 20 p. 100. La seule façon d'atteindre 20 p. 100 est de dépenser de fortes sommes pour l'exploration et de dépenser, disons, $4, tout en ne recevant que $1 comme déduction pour épuisement gagnée.

M. Bridges: Cela est tout à fait exact si l'on base l'incitation exclusivement sur de nouvelles explorations. Disons que l'on devrait tout de même retirer une incitation pour l'argent que vous avez avancé depuis les 20 dernières années.

Le président: Je ne vois pas comment cela peut se faire si l'on dépense $4 et on reçoit une déduction gagnée de $1.

Le sénateur Everett: Ça, c'est l'autre moitié.

M. Bridges: Si cela vous plaisait d'engager la discussion avec nous au sujet du 20 p. 100 de production brute, bous n'auriez aucune difficulté.

Le président: Je suggère que vous pourriez peut-être discuter tout seul de cette question. Je me contenterai d'attirer votre attention sur la situation.

M. Bridges: M. le président, nous avons abordé le problème en considérant le fait que le gouvernement désire voir quelque relation entre les forfaits qu'il accorde et les nouvelles explorations. Nous croyons que ce n'est pas sans être raisonnable, et que d'une façon ou d'une autre, il veut empêcher les compagnies de faire ce qui se passe dans l'exemple numéro 1, c'est-à-dire aucune exploration. Il désire qu'elles se mettent vraiment au travail. Comment exaucer ses désirs sans faire disparaître tout à fait la déduction pour les dépenses passées. Nous avons adopté cette mesure de moitié l'un moitié l'autre qui, comme vous le dites, mathématiquement, est conçue de façon à atteindre le 20 p. 100. Elle est loin d'être parfaite, et ce qui pis est et ne nous plaît pas du tout, (voilà pourquoi je n'aime pas qu'on l'appelle la «recommandation Shell»), c'est que nous tenons toujours à voir la limitation du 33⅓ p. 100 du revenu net. On aimerait que cette déduction vous revienne l'année même où elle est gagnée afin que l'argent puisse être réinvesti l'année suivante.

Le sénateur Everett: Plutôt que d'être reporté?

M. Bridges: Exactement.

Le sénateur Everett: A votre avis, se peut-il que le 66⅔ ne soit pas une incitation suffisante si vraiment le 50 p. 100 peut ne pas l'être, excluant pour le moment le 10 p. 100 du brut? Ne croyez-vous pas que la condition du 66⅔ ou le $1 pour $4 soit trop élevée, et si élevée que les gens ou les producteurs ne veuillent pas faire autant d'exploration qu'ils le devraient?

M. Bridges: Il me semble que si nous pouvions faire disparaître cette restriction d'un

maximum de 33⅓ du revenu net, le plan favoriserait une compagnie en pleine croissance.

Le sénateur Everett: Votre idée, en partie, serait que la restriction de 33⅓ soit...

M. Bridges: Supprimée.

Le sénateur Everett: Vous l'avez inclus dans cela?

M. Bridges: Il ne nous a pas semblé bon de l'y inscrire parce que probablement le ministre va le réclamer.

Le président: Nous sommes censés entendre votre propre exposé des faits. Si vous continuez à le faire tout en gardant un œil sur le ministre, nous perdons quelque chose de ce qui vous semble être pour le plus grand avantage de votre compagnie.

M. Bridges: Dans ce cas, nous aimerions changer nos recommandations et proposer un maximum de 33⅓.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, c'est une tentative pour éviter la suggestion malveillante qu'on influence le vote.

Le président: Je ne crois pas qu'on ait insinué qu'il y a influence du vote.

Le sénateur Everett: Néanmoins, c'est un fait que votre suggestion est fondée en réalité entièrement sur le passage exempt d'impôt de dividendes à l'intérieur de la compagnie et sur le fait qu'il n'existe pas de qualification d'avoir non-fiscal en ce qui concerne les dividendes des actionnaires. Si vous ne les obtenez pas, même ce système ne vaut rien?

M. Bridges: Précisément.

Le président: Pouvons-nous continuer, monsieur Winfield?

M. Winfield: Oui, monsieur le président. Je serai bref pour ce qui est du reste de mes commentaires. Les forfaits de périodes transitoires que vous voyez à la page suivante, saisissent les opérateurs à diverses phases d'exploration et de traçage et, bien sûr, continuent l'incitation dont nous avons parlé pour les cinq années à venir et peuvent encourager les gens à se prêter à plus d'exploration. Les recommandations Shell rendraient superflues toutes autres mesures de période transitoire.

La page suivante a trait à la déduction pour épuisement accordée aux non-exploitants. Je me bornerai à dire que je trouve un peu inéquitable d'enlever cette déduction aux gens qui comptaient sur son maintien.

Le président: Nous avons exposé la chose, n'est-ce pas?

M. Winfield: Oui. On pourrait appliquer la formule Shell dans la limite de 20 p. 100. En tout cas, je vous fais remarquer qu'il est très facile de contourner tout le système, toutes les propositions contenues dans le Livre blanc en convertissant les redevances en service d'intérêts contribuant de quelque façon aux recettes d'exploitation.

Le président: L'échappatoire concernant votre immeuble locatif.

M. Winfield: Cela est secondaire. Ce qui nous préoccupe, c'est que, du fait que nous possédons nombre de stations de service et de propriétés, les propositions nous placent dans une éventualité ridicule. Il peut arriver que nous subissions une perte dans un secteur et obtenions un bénéfice dans un autre secteur, au sein de la compagnie, sans avoir la faculté de contrebalancer les unes par les autres.

Quant à l'allocation pour le coût du capital, nous nous contentons d'exposer notre façon de voir en caressant l'espoir que le gouvernement précisera le sens qu'il donne au mot généreux.

Le président: Vous reviendrez peut-être ici un jour ou l'autre, quand on proposera des modifications aux allocations pour le coût du capital, et alors ce qu'on appelle la démocratie de participation fonctionnera peut-être.

Chapitre 6.

M. Winfield: Je ferai trois brèves remarques. Le présent régime fiscal sans détours nous paraît conforme à l'intérêt du Canada à titre de pays ayant des relations commerciales avec les autres et une pénurie de capitaux. C'est-à-dire, si l'on prend trois tranches d'entreprises et de capitaux à l'échelon international, la loi actuelle est au point, subordonnément aux modifications voulues, pourvu qu'on y apporte les modifications requises pour prévenir le détournement vers l'étranger des recettes de provenance canadienne.

Il semble insensé de concevoir que le Canada assume un rôle de policier dans le domaine des impôts internationaux, au préjudice de la position des hommes d'affaires canadiens dans le jeu de la concurrence, en annulant tout encouragement fiscal offert par le pays-hôte.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je poser une question du même ordre que celle que j'ai posée antérieurement au sujet de retrait par les États-Unis et le Royaume-Uni des dispositions concernant la remise à l'état brut? Je crois savoir que le gouvernement des États-Unis a fait réaliser une étude approfondie sur les conséquences des difficultés complexes que présente l'application de la disposition concernant ce qu'on appelle l'exploitation d'une entreprise à l'étranger. Possédez-vous une étude sur ce sujet et avez-vous quelque renseignement sur les présentes intentions des États-Unis quant à l'imposition des recettes réalisées à l'étranger par une compagnie?

M. Greenman: Il s'agit dans ce domaine du revenu de placement et des revenus connexes, de la proposition canadienne tendant à les frapper d'un impôt annuel, sans attendre le repatriement des dividendes. Nous sommes au sous-alinéa (*f*).

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je parle de l'effort tenté par les États-Unis pour imposer le revenu de placement et les revenus connexes à titre de recettes non vraiment réalisées au cours d'une exploitation d'entreprise aux États-Unis. Avez-vous quelque renseignement à cet égard?

M. Greenman: Je ne suis pas expert en la matière. Je crois comprendre qu'aux États-Unis on s'est rendu compte de la complexité extrême de la chose. Quelque personnes seulement dans tout le pays la comprennent. La disposition s'est révélée difficile à appliquer et on est sur le point d'abandonner cette tentative d'imposition du revenu de placement et des revenus connexes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'espérais que vous répondriez de la sorte à ma question. Je crois savoir que le gouvernement des États-Unis est sur le point d'abandonner sa façon actuelle de procéder.

M. Greenman: Le Canada a aussi proposé la chose, abstraction faite du revenu de placement et des revenus connexes. D'abord, le Livre blanc propose de frapper d'un impôt, lors de son rapatriement, le dividende obtenu à l'étranger. Tout impôt établi par le Canada pourrait combler l'étale laissé par un pays à faible fiscalité, de sorte que, dans notre mémoire, nous parlons vraiment de deux choses différentes.

Nous ne jugeons certes pas opportun d'étudier le sous-aliéna (*f*). En sus, en ce qui regarde les recettes obtenues à l'étranger par des compagnies contrôlées de la façon ordinaire, nous exprimons l'avis que le Canada ne devrait pas chercher à opérer le prélèvement fiscal qu'un pays à faible fiscalité a délibérément épargné à notre compagnie canadienne, faisant affaires ou contrôlée, dans cet état de concurrence.

Le sénateur Phillips (Rigaud): D'après mon expérience et si j'envisage la chose en professionnel, le problème consiste en ce qu'une recette de provenance canadienne est regardée comme différant d'un revenu de placement ou de revenus connexes réalisés au pays. C'est un domaine fort complexe et je me demande si vous n'auriez pas des données de nature à éclairer le Comité.

M. Greenman: Je n'ai rien . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous avez fait usage de certaines expressions dans votre mémoire et avec raison, car c'est la seule façon de définir la chose. Mais dans la pratique, il est très difficile d'établir la différence en certains cas. Voici ma question: possédez-vous des données pratiques sur ce point?

M. Greenman: Rien d'extraordinaire. Nous n'avions pas prévu le problème que vous posez: la définition du revenu de provenance canadienne. Certaines dispositions pour éliminer les échappatoires ou une application plus rigoureuse de la loi s'imposent. Je ne suis pas sûr de saisir la différence entre les deux choses. Nous parlons parfois d'hommes d'affaires faisant affaires à l'étranger. Cela s'applique à ceux qui font des achats dans un pays fournisseur, expédient les articles dans le pays où ils sont assujettis à un impôt et puis les vendent à bénéfice au Canada, gardant les recettes dans le pays qui prélève l'impôt. Nous y voyons un détournement d'un revenu de provenance canadienne.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne voudrais pas retarder les travaux du Comité, mais le point me semble d'importance vitale, en ce qui regarde l'imposition des compagnies faisant affaires à l'étranger. Ces messieurs pourraient-ils nous fournir des notes sur deux exemples se rattachant au chapitre 6, le premier considérant le revenu de la compagnie faisant affaires à l'étranger comme de provenance canadienne, et le second comme un revenu de placement ou un revenu connexe? Deux illustrations bien simples.

Le sénateur Kinley: Qu'entendez-vous par revenu «off-shore»?

Le sénateur Phillips (Rigaud): De provenance non-canadienne.

Le sénateur Kinley: Cela ne comporte aucun aspect maritime?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Non, il s'agit d'un revenu de provenance étrangère.

M. Greenman: Le Livre Blanc donne un exemple bien simple de détournement à l'égard d'un revenu de provenance canadienne. Il mentionne le cas d'intérêts acquittés par des Canadiens sur des titres canadiens dans un pays où cette valeur est assujettie à l'impôt, et les titres se rapatrient exonérés d'impôt au Canada sous le régime de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 28. La seule imposition subie par ces titres est le 15 pour 100 de retenue fiscale quand ils quittent le Canada en premier lieu. Le Livre blanc parle aussi du détournement de recettes de provenance canadienne.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pensez-y, le renseignement nous serait fort utile. Vous pourriez obtenir le montant du revenu de provenance canadienne. De toute évidence, quand à une tentative pour éviter la disposition dite du contrôle canadien, même étant donné l'existence d'une compagnie étrangère, les charges

fiscales des administrateurs de la compagnie faisant affaires à l'étranger se trouveraient majorées par un impôt sur un revenu de provenance canadienne.

J'aimerais avoir une illustration intéressante de l'organisation d'une filiale de compagnie étrangère appartenant entièrement à des nationaux de pays où cette particularité entraîne des dégrèvements, cas où il serait tout à fait absurde de tenir ce revenu pour un revenu de placement ou connexe d'une compagnie mère canadienne, le cas échéant.

M. Greenman: Il s'agit certes du genre de camouflage d'impôt dont il est question dans notre mémoire. Nous avons en l'idée un groupe canadien qui établit une fabrique de chaussures, mettons aux Bermudes. Et si celles-ci frappent cette entreprise d'un impôt modique sur les compagnies, en toute équité le Canada ne devrait pas intervenir dans ce champ d'imposition, de sorte que si les Bermudes établissent un impôt peu élevé pour encourager l'implantation de fabriques de chaussures sur leur territoire, nous ne devrions pas y faire échec.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour faire le point, direz-vous donc qu'un revenu de placement ou revenu connexe, est le revenu de filiales de compagnies non-canadiennes, lorsque celles-ci n'ont pas la haute main sur elles, et dans les cas où les recettes résultent vraiment d'opérations effectuées en dehors du Canada, directement ou indirectement, et où la compagnie mère canadienne ou une filiale canadienne déduisant un bénéfice à l'égard de la compagnie mère ne dissimule ni ne minimise les recettes?

M. Greenman: Oui, une définition de ce genre. L'intention de l'intéressé n'entre en rien dans la définition du revenu de placement ou revenu connexe. A mon sens, le revenu de placement ou revenu connexe est le contraire du revenu provenant de la fabrique de chaussures mentionnée, c'est-à-dire les dividendes ou l'intérêt que l'on reçoit et l'opération commerciale désignée dans le Livre blanc, je pense, comme bénéfices de réexpédition, l'existence d'un marchand qui achète un produit pour l'écouler

Le président: Oui, parce que cela se rattacherait aux recettes de la compagnie canadienne et équivaudrait donc à minimiser ou éviter l'impôt.

M. Greenman: Nous nous garderions d'intervenir même à l'égard de ce revenu de placement ou revenu connexe, s'il n'est pas de provenance canadienne. S'agirait-il d'un revenu de provenance suisse transféré aux Bermudes, le Canada ne devrait pas intervenir pour imposer même ce revenu simplement sous le prétexte qu'il s'agirait d'une compagnie dont des Canadiens détiennent la maîtrise.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je vous poserais la question suivante: Si Shell Canada avait une filiale entièrement sous sa maîtrise aux Antilles, à laquelle elle vendrait son produit canadien, sans raison d'ordre commercial, ce revenu antillais vous paraîtrait-il de bon droit être un revenu canadien?

M. Greenman: L'article 17 qui nous oblige à vendre un article à un prix équitable règlerait cette situation. Sauf truquage calculé, l'administration centrale et le contrôle de pareille filiale se trouveraient manifestement au Canada, et il s'agirait en fait d'une société établie au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Assurément.

Le sénateur Carter: Vous dites dans votre mémoire:

> ... le critère proposé à l'égard d'une convention en matière fiscale» est inapplicable, inéquitable et contraire à l'esprit de neutralité.

Vous ajoutez:

> ... On sait que certains pays importants ne voient aucun avantage à la conclusion d'une convention avec le Canada.

Je me demande si vous pourriez indiquer de quel pays il s'agit.

M. Greenman: Je n'en ai pas fait une revue complète, mais on me dit qu'un pays typique de cette catégorie serait un pays sud-américain parvenu à un haut degré de développement et qui n'éprouve pas la nécessité d'un accord réciproque avec le Canada, parce que ses nationaux n'ont pas besoin de protection contre le fisc canadien. Une convention se conclut d'ordinaire, lorsque deux pays constatent que leurs nationaux ont besoin d'être protégés dans l'autre État et il y a réciprocité. Comme de raison, s'il s'agit d'un pays dont les résidents, à tout prendre, ne font pas affaires avec le Canada, pourquoi une convention de nature à protéger les Canadiens qui font des investissements dans le pays en question? Plusieurs pays dans le monde ont cette façon de voir, mais j'entends le plus souvent dire la chose à propos de certains pays sud-américains.

Le président: Dans le cas d'un pays accordant un congé fiscal allant jusqu'à cinq ans pour assurer l'exploitation de ses ressources minérales, il pourrait être difficile aussi, de l'amener à conclure avec le Canada une convention sur un pied de réciprocité, lorsque le Canada se propose d'abolir les congés fiscaux. Quel avantage verraient des pays étrangers à le faire? Ils se procurent une mise en valeur par les encouragements qu'ils offrent et une convention fiscale avec le Canada ne tendrait qu'à en éliminer une partie. On ne peut s'attendre à ce qu'ils agissent ainsi.

Monsieur Winfield, pouvez-vous m'indiquer quelle somme vous avez payée en impôt sur le revenu en 1969? Et avez-vous fait des calculs montrant si, sous le régime des propositions énoncées dans le Livre blanc, il y aurait majoration ou diminution?

M. Winfield: Tous les bénéfices de Shell Canada sont toujours imposables, mais du fait des fortes dépenses faites depuis de nombreuses années pour fins d'exploration et de mise en valeur au Canada, les reports d'impôts à notre égard sont élevés. Autrement dit, nous n'avons pas réussi à réaliser des recettes suffisantes pour absorber ces frais de forages et d'exploration, de sorte qu'en 1969, nous n'avons acquitté aucun impôt.

Le président: Vous voulez dire que vos charges fiscales sont différées.

M. Winfield: C'est cela. Nous avons fait certains calculs. M. Bridges a mentionné le fait que si l'impôt s'était appliqué sur les gains non réalisés, comme c'était la cinquième année, les compagnies mères auraient eu 80 millions de dollars à verser. Nous avons fait quelques calculs d'après le chiffre des dividendes que Shell Canada verse à sa compagnie mère au Canada, Shell Investments Limited, et l'impôt que Shell Investments aurait eu à acquitter lors du transfert de ces dividendes aurait été de 5 millions de dollars.

C'est le jeu de l'augmentation de l'avoir fiscal. En 1969 Shell Canada n'aurait pas eu d'avoir fiscal, et donc la compagnie touchant les dividendes aurait dû acquitter un impôt sur ces valeurs, au montant d'environ cinq millions de dollars, d'après nos calculs.

Le président: Je vois que vous avez exposé ce point dans votre rapport de gestion pour 1969.

M. Winfield: Oui, monsieur.

Le président: Cela figure-t-il dans votre mémoire ou déposez-vous le document?

M. Winfield: Oui, nous avons demandé l'autorisation de déposer notre rapport de gestion pour 1969.

Une dernière remarque au sujet des pensions. Notons seulement que nous doutons qu'il soit sage de la part du Canada, de prendre unilatéralement à cet égard une position contraire à l'usage international qui laisse l'imposition des pensions au pays-hôte. Le Canada mettrait ainsi obstacle au libre choix de ses pensionnés quant au lieu où ils veulent vivre.

Cela termine mes commentaires sur notre mémoire, monsieur le président.

Le président: Merci.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur Winfield, les avis sont partagés parmi nous quant à la réalisation de ce que recommande le Livre blanc. Si, pour quelque raison, on y donnait suite, quelles en seraient les conséquences pour votre compagnie dans ses rapports avec le Canada, en matière d'exploration et de forages?

M. Winfield: Cela entraînerait l'abolition des déductions pour épuisement, lesquelles représentent 33 et un tiers du chiffre net, comme nous l'avons indiqué, et il en résulterait que la compagnie Shell Canada, présentement engagée dans un grand programme d'exploration, n'aurait plus droit aux déductions pour épuisement aux taux actuels. Comme M. Bridges a énoncé la chose, le problème pour nous est toujours le suivant: le climat fiscal du pays nous permettra-t-il de constituer assez de ressources pour accomplir la besogne que nous croyons avoir à faire?

Le sénateur Desruisseaux: Quelle est la somme en jeu en l'espèce? Par exemple, quelle était-elle l'an dernier?

M. Bridges: Nous dépensons cette année 90 millions de dollars en travaux d'exploration.

Le sénateur Carter: Domicilié dans les provinces de l'Atlantique, je voudrais demander aux témoins quelles seront les répercussions des propositions contenues dans le Livre blanc sur leurs travaux d'exploration au large du littoral oriental du Canada.

M. Bridges: M. Winfield vient de répondre à la question de façon légèrement différente. Nous poursuivons présentement l'exécution de ce programme fort coûteux au large des côtes orientales dans l'espoir que, si le Gouvernement décide de modifier les conditions dans lesquelles nous procédons, la nature des changements apportés n'atténuera pas notre désir de faire le maximum possible d'investissements.

Le sénateur Carter: Cela ralentira-t-il vos travaux ou y mettra-t-il fin?

M. Bridges: Nous allons de l'avant, dans l'espoir que quelles que soient les nouvelles dispositions juridiques, elles ne ralentiront pas les travaux. Nous aurons simplement à les étudier, toutefois, quand elles seront présentées, pour voir si nous aurons à nous raviser.

Le président: Si l'on donne suite à ce que recommande le Livre blanc, qu'arrivera-t-il?

M. Bridges: Le point, pour sûr, c'est que si nous avions la certitude de découvrir de vastes champs pétrolifères dans le nouvel hinterland du Canada, nous pourrions poursuivre les explorations sans nous occuper du Parlement. De fait, si nous étions assurés de trouver dans certaines de ces régions le genre de production qui existe au Moyen-Orient, nous ne demande-

rions pas de déduction pour épuisement, nous pourrions en faire abstraction. On n'accorde pas de déduction pour épuisement au Moyen-Orient et nous n'en aurions pas besoin ici, si nous avions ce genre de production. Mais nous ne saurions l'espérer. Nous croyons que si la chance nous favorise, nous découvrirons au large des côtes quelques champs pétrolifères que nous pourrons exploiter, à condition que les prescriptions fiscales soient favorables. Les propositions que renferme le Livre blanc n'assureraient pas, telles quelles, selon nous, un état de choses favorable à cet égard.

Le sénateur Desruisseaux: Avec votre permission, monsieur le président, j'ai une question à poser. Advenant qu'on donne suite au Livre blanc, où en serions-nous par comparaison avec les autres, en ce qui regarde les conditions d'ordre fiscal faites à ces compagnies ou aux compagnies canadiennes en matière d'exploration? Où en serions-nous? Nous sommes très au fait de ce qui se passe ici et là, et les opinions varient en l'espèce.

M. Bridges: Pour nous borner à la déduction pour épuisement, l'Amérique du Nord,—c'est-à-dire les États-Unis et le Canada,—est pour ainsi dire la seule région au monde où ce genre de dégrèvement existe. En même temps, c'est la seule région au monde où l'on s'attend à découvrir des gisements coûteux à répérer, comme il s'en trouve en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. La découverte du pétrole dans le sol peut coûter jusqu'à un dollar par baril, et ce, avant même le début des frais d'exploitation. Cela se compare avec les autres régions du globe où les frais d'explorations ne sont parfois que de un cent ou deux cents le baril. Cela constitue un rapport de 50 à 1 pour les dépenses d'exploration seulement. Voilà les dépenses que ces travaux nous ont coûté jusqu'à présent en Amérique du Nord, comparativement avec les pays du Moyen-Orient, avec l'Australie ou certains de ces autres pays. A notre avis, tant que les recherches visent à trouver de tels gisements d'accumulation qui sont à la fois petits et difficiles à trouver, il faut absolument pouvoir bénéficier de règlements spéciaux plus favorables que ceux des autres pays.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je poser une question à M. Winfield? Si je vous pose cette question, c'est parce que vous avez peut-être laissé aux membres du Comité l'impression que vous ne payez aucun impôt en raison de votre programme d'exploration exempt de l'impôt sur le revenu. Dans votre rapport annuel, à la page 18, je vois qu'au cours de l'année prenant fin le 31 décembre 1969, exclusion faite de l'impôt sur le revenu et des taxes versées directement sur les ventes au détail, vous avez payé 45.5 millions de dollars en taxes, ce qui indique que votre compagnie paie vraiment des impôts au Canada.

M. Winfield: Au contraire, monsieur le sénateur, nous n'échappons pas à l'impôt. Voici, à mon avis, une façon d'envisager la chose. Lorsque deux personnes sont associées en affaires, on s'attend normalement à ce qu'elles partagent toutes deux les profits et pertes de leur entreprise. Or, que nous le voulions ou non, le gouvernement est associé avec les entreprises commerciales, mais il n'est pas disposé à partager leurs pertes tant qu'elles n'ont pas commencé à réaliser des profits. Autrement dit, la contribution que le gouvernement apporte à une entreprise en lui permettant de déduire ses dépenses n'entre en jeu que lorsque des profits sont réalisés. Ainsi, Shell Canada a dû payer tous ces frais d'exploration et d'aménagement sans obtenir aucune contribution de la part du gouvernement. Nous pouvons maintenant porter ces dépenses en déduction du revenu imposable, et c'est de cette façon que le gouvernement apporte maintenant sa contribution. Quand nous seront en mesure de réaliser des bénéfices, nous commencerons à payer des impôts. Il est toutefois certain que nous payons des impôts sur tout notre revenu imposable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui. Si j'ai posé cette question, c'est précisément pour que l'on n'ait pas l'impression que vous ne payez aucun impôt.

J'aimerais, en deuxième lieu, obtenir des précisions sur le point suivant. Votre rapport annuel fait état de dividendes payés, dividendes qui se chiffraient l'an dernier à 16.6 millions de dollars sur les actions ordinaires. Or, qui dit dividendes dit profits, et pourtant vous n'avez réalisé aucun profit.

M. Winfield: Au contraire, monsieur, nous avons réalisé des bénéfices. Mais nous déduisons encore des frais de forage et d'exploration accumulés dans les années précédentes. En d'autres termes, en remplissant notre déclaration d'impôt sur le revenu, nous calculons nos bénéfices conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, et il en résulte un montant de revenu imposable sur lequel nous devrions normalement payer des impôts. Toutefois, nous déduisons sur ce revenu imposable les frais d'exploration et de forage que nous avons subis dans le passé. C'est ainsi que les calculs sont faits. Il n'en demeure pas moins vrai que nous faisons encore un profit.

Le président: Nous en sommes presque à l'heure d'ajournement.

Le sénateur Hollett: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le président: Oui.

Le sénateur Hollett: Vous avez indiqué 1,400 millions de dollars comme frais d'exploration, etc. Quelle tranche de cette somme avez-vous dépensée afin de déterminer ce qu'il adviendrait de la pêche dans les Grands Bancs s'il s'y

répandait par accident une nappe de pétrole? Avez-vous étudié cette question ou y avez-vous consacré des sommes quelconques? Cette question m'intéresse parce que je suis natif de Terre-Neuve.

M. Winfield: Les employés de la *Royal Dutch Shell* font beaucoup de recherches sur toute la question du forage en pleine mer. De plus, nous sommes probablement à l'heure actuelle le groupe le plus expérimenté dans le domaine du forage maritime et nous faisons beaucoup de recherches afin de mettre au point des appareils nous permettant de protéger l'environnement tout en effectuant des travaux de forage.

Le sénateur Hollett: Un témoin nous a affirmé ici l'autre jour que le pétrole ne produirait aucun effet sur le poisson. Êtes-vous du même avis?

M. Bridges: Mais pas du tout. Toute affirmation semblable serait très erronée. Tout dépend de l'endroit où repose la nappe de pétrole, de la nature du pétrole et de l'endroit où sont les poissons. Cela dépend également des substances utilisées pour dissiper le pétrole. Les sommes dépensées lors de l'incident de Torrey Canyon ont servi à répandre des détersifs sur les plages afin de les nettoyer. Or, ce sont ces détersifs, plutôt que le pétrole, qui ont tué les poissons. Nous avons, en consacrant de fortes sommes à la recherche de solutions à des problèmes semblables, trouvé des moyens d'y faire face malgré toute leur gravité. Je suis cependant entièrement d'accord avec M. Winfield lorsqu'il affirme que notre méthode de forage au Canada,—et nous sommes en réalité les pionners du forage en haute mer,—est en grande partie la norme qu'impose le gouvernement fédéral à quiconque lui soumet une demande. Une étude assez approfondie de notre méthode de travail les a convaincus que nous prenons les mesures de sécurité voulues.

Le président: Messieurs les sénateurs, nous proposons que la séance soit suspendue jusqu'à 1 h. 30. Nous accueillerons cet après-midi des représentants de *Liberian Iron Ore Limited*, puis de *McIntyre Porcupine Mines Limited*, et enfin du *Committee of British Insurers*. Voilà de quoi nous tenir occupés et en éveil pour cet après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 13h.30.

Reprise de la séance à 13h.30.

Le président: Messieurs les sénateurs, le mémoire dont nous abordons présentement l'étude nous provient de *British Insurance Companies*. Il a été préparé par un comité spécial nommé par les compagnies d'assurance britanniques et traite de l'imposition de compagnies générales d'assurances non résidantes qui ont des filiales dans notre pays. Il s'agit d'un mémoire technique concernant la façon dont les propositions du Livre blanc peut porter atteinte à leurs bénéfices. Leur représentants qui sont ici avec nous consentent volontiers à ce que nous remettions à plus tard l'étude du mémoire puisque, de toute façon, M. Gilmour devra l'expliquer aux membres du Comité. Puis, lorsqu'il nous aura fourni ces explications, soit probablement à notre prochaine rencontre ou à la rencontre suivante, nous pourrons communiquer avec ces personnes si nous avons encore des questions à leur poser. Le comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

M. F. W. Pearson, président, Comité spécial des assureurs britanniques: Merci, monsieur le président. Je tiens à vous exprimer ma satisfaction et à souligner que nous nous ferons un grand plaisir de comparaître devant vous ou de vous répondre par écrit à toute question que vous jugerez bon de poser.

Le président: Vous comprenez que, même après les explications de M. Gilmour, nous communiquerons avec vous si nous avons encore des questions à poser.

M. Pearson: Nous nous ferons un grand plaisir de vous aider dans la mesure du possible.

Le président: Donc, quelqu'un veut-il proposer que l'étude de ce mémoire soit comprise dans nos travaux de la journée?

Des voix: D'accord.

Le président: Le premier mémoire dont nous abordons l'étude nous provient de *Liberian Iron Ore Limited*. Je vous présente M. Unné, le vice-président de cette société, qui commencera à en faire l'exposé. M. Unné, pourriez-vous débuter en présentant formellement votre groupe à notre Comité?

M. B. Unné, vice-président et administrateur de Liberian Iron Ore Limited: Oui, monsieur.

Le sénateur Haig: Avant de débuter, pourriez-vous nous dire où est situé le Libéria? Puisque personne ne semble le savoir, je dois vous poser cette question.

M. Unné: Dois-je répondre immédiatement?

Le sénateur Haig: Comme vous voudrez.

M. Unné: Le Libéria est une république située entre la Guinée et la Côte-d'Ivoire, sur la côte ouest de l'Afrique.

Le président: M. Unné, vous avez maintenant la parole.

M. Unné: Monsieur le président, avant de vous présenter notre groupe je tiens à remercier le Comité et ses représentants pour avoir rendu possible le présent exposé.

Je m'appelle Bertil Unné. Je suis administrateur et vice-président de *Liberian Iron Ore Limited*, connu plus brièvement sous le nom de LIO. Je suis également président de *Grangesberg American Corporation* de New-York, une filiale de *Swedish Grangesberg Company*, de Stockholm. *Grangesberg Company* de Stockholm est l'agent de gestion de la Joint Venture de LAMCO et est également le principal membre du consortium LAMCO de Suède, qui détient 74.8 p. 100 des actions de LIO. LAMCO signifie *Liberian American-Swedish Minerals Company* de Monrovie, au Libéria. LAMCO est une filiale d'exploitation de LIO.

Le président: Si je comprends bien, c'est donc une société libérienne.

M. Unné: En effet. M. Jan Ekman est vice-président de *Stockholms Enskilda Bank*, laquelle banque joue le rôle de conseiller économique pour LAMCO et LIO. M. Ekman, qui est également secrétaire-trésorier de LAMCO, sera en mesure de répondre aux questions concernant l'historique, les opérations, le mode de gestion et le système financier le LIO et LAMCO.

M. Nils G. Hornhammar, de Stockholm, Suède, est conseiller en impôt pour le compte de *Stockholms Enskilda Bank*, de membres du consortium LAMCO de Suède et d'autres sociétés. M. Hornhammar s'est spécialisé sur les aspects internationaux des lois fiscales de la Suède et est l'auteur d'un ouvrage publié en anglais sous le nom de «*The Tax System in Sweden*». M. Hornhammar se fera un plaisir de répondre aux questions concernant des dispositions fiscales intéressant la Suède et le Libéria, concernant les usages généralement pratiqués dans les conventions fiscales internationales, et concernant d'autres ententes.

Voici enfin M. Brock F. Clarke, de Montréal. M. Clarke est administrateur de LIO et le conseiller juridique de LIO au Canada. Il répondra aux questions concernant les aspects fiscaux du Canada.

Avec votre permission, monsieur le président, M. Clarke donnera présentement un bref exposé de la position prise par LIO concernant les propositions fiscales et des modifications suggérées par LIO dans le mémoire qu'il a soumis à votre Comité.

M. B.F. Clarke, avocat, Liberian Iron Ore Limited: Monsieur le président, je vais commencer en vous donnant un bref exposé de base sur ces compagnies afin de vous renseigner sur ce qu'elles sont, ce qu'elles font, etc., car ces facteurs vous permettront de comprendre les répercussions fiscales dont fait mention notre mémoire.

LAMCO, la société établie au Libéria, a été constituée en 1955 et a obtenu une concession minière à long terme pour l'exploration du minerai de fer et, si ces recherches s'avéraient fructueuses, pour l'exploitation de mines au Libéria. Le gouvernement du Libéria a exempté LAMCO de toutes taxes et de tous droits, et recevait en retour 50 p. 100 des actions de cette société. Par conséquent, même si la compagnie n'était assujettie à aucun impôt, le gouvernement du Libéria reçoit 50 p. 100 de ses bénéfices.

Le président: Et il y a également un intérêt de capital de 50 p. 100?

M. Clarke: En effet, monsieur le président. La moitié des actions qui restaient ont été achetées par des particuliers qui devaient financer l'entreprise et la gérer.

Un riche gisement de minerai de fer a été trouvé dans les montagnes Nimba vers la fin de 1955. Ces participants ont défrayé les dépenses techniques et d'exploration, de certains travaux préliminaires de construction et l'achat de certaines pièces d'équipement. La plupart de ces participants faisaient partie du groupe désigné sous le nom de *Swedish LAMCO Syndicate*, c'est-à-dire du groupe suédois qui a le plus appuyé cette entreprise. La société Grangesberg detient la majorite des actions du *Swedish LAMCO Syndicate*.

Afin de constituer un moyen de centraliser les actions de LAMCO détenues entre les mains de divers participants particuliers, y compris le *Swedish Lamco Syndicate*, et afin dè permettre le financement de ce projet et la vente d'actions au public, il a été décidé de constituer une compagnie au Canada connue sous le nom de *Liberian Iron Ore Limited*, que nous appellerons ici LIO. Cette société a été constituée au Canada en 1958. A ses débuts, l'établissement de cette société devait permettre de réunir des fonds pour l'entreprise. Si le Canada a été choisi à cette fin, c'est pour les motifs suivants: Tout d'abord, le Canada bénéficiait d'une économie et d'un climat social stables, et ses lois fiscales ne posaient pas d'obstacles insurmontables. En deuxième lieu, certains gros prêteurs en perspective ne prêtaient qu'à des emprunteurs situés aux États-Unis ou au Canada. Enfin, l'un des premiers participants de LAMCO, l'*International African American Corporation*, était une société canadienne établie à Vancouver. Je crois que cette compagnie n'existe plus, mais ce sont là les raisons pour lesquelles il a été décidé de constituer la compagnie au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Cette dernière compagnie canadienne que vous avez mentionnée avait-elle un intérêt direct dans les opérations de LAMCO?

M. Clarke: Non. Cette compagnie s'établit au début intéressée à l'exploration minière au Libéria, mais elle ne disposait pas en réalité de fonds suffisants pour pouvoir réaliser ses

plans. Ce sont eux ou le gouvernement libérien qui ont de fait réussi à intéresser des Suédois au projet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quelle proportion des actions ordinaires données au syndicat suédois a été accordée à la compagnie de Vancouver?

M. Clarke: Cette compagnie avait au début une part d'intérêt de 25 p. 100 et le syndicat suédois avait une part d'intérêt de 25 p. 100 dans LAMCO. Ils ont de part et d'autre placé leurs actions dans LIO, et le syndicat LAMCO de Suède a ajouté des fonds supplémentaires, en sorte qu'ils ont reçu une plus grande tranche des actions originales émises par LIO. Depuis, LIO a reçu d'importants apports de capitaux en provenance du syndicat suédois et du public. L'IACC comme tel ne détient pas d'actions, car elles ont été distribuées. Nous ne savons donc pas quelle part de ces actions appartiennent aux premiers actionnaires, mais à l'heure actuelle le syndicat suédois LAMCO détient presque 75 p. 100 des actions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quelle était la participation canadienne aux débuts?

M. J. Ekman (vice-président, Stockholms Enskilda Band et secrétaire-trésorier, The Liberian American Swedish Minerals Company): Il existe un certain nombre d'actionnaires canadiens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne parle pas du nombre, mais plutôt du pourcentage des actions de la compagnie. Le problème dont nous traitons ici concerne-t-il des actionnaires étrangers ou intéresse-t-il également des actionnaires canadiens?

M. Clarke: Monsieur le président, nous traitons surtout d'investissements étrangers dans l'AIO car, en tant que la chose concerne les actionnaires canadiens, ces derniers ne tirent présentement aucun avantage du fait que la société est une entreprise étrangère.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous pouvons donc considérer que la participation canadienne n'entre pas en ligne de compte dans le mémoire?

M. Clarke: En effet, monsieur le président. Je n'ai mentionné cela que pour indiquer l'une des raisons pour lesquelles la compagnie s'était établie au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Comme vous l'avez dit, je voulais situer la discussion.

M. Clarke: Cela est exact, monsieur le sénateur. Comme je le disais, on croyait au début que le financement serait fourni par l'intermédiaire de LIO, c'est-à-dire que LIO emprunterait les fonds, puis les prêteraient à LAMCO. Ceci permettrait de recueillir les sommes importantes requises pour financer le projet. De fait, il s'agissait d'un projet tellement vaste que, malgré les importantes ressources du syndicat suédois LAMCO, des tentatives ont été faites en 1960 pour intéresser *Bethlehem Steel Company* au projet en lui demandant d'acheter une participation de 25 p. 100. La tentative s'est avérée fructueuse et *Bethlehem Steel* a versé, si je me souviens bien, la somme de 6 millions de dollars comme contribution de participation et recevait en retour un intérêt de 25 p. 100. La participation de LAMCO, de l'ordre de 75 p. 100, était en voie d'être réglée et un prospectus d'émission avait même été produit auprès de S.E.C., en plus des arrangements qui avaient été conclus avec des souscripteurs. Cette affaire était sur le point d'être réglée en 1960 quand la guerre fut déclarée au Congo. Cette nouvelle fit immédiatement cesser toute participation au projet, car les prêteurs n'étaient pas intéressées à investir en Afrique à cette époque particulière. Il s'agissait d'émissions publiques.

Voici quelques renseignements sur l'ampleur du projet et des sommes requises pour le réaliser. Il fallait exploiter la mine située à Nimba. A cette fin, il fallait construire un chemin de fer en pleine jungle sur les 167 milles qui séparent le port et les montagnes Nimba. Ensuite, il fallait aménager un port avec les facilités requises à un endroit connu sous le nom de Buchanan, puis construire un centre d'habitation pour le logement des travailleurs, exploiter la mine même, construire les routes, installer un concasseur, des courroies de transport, des silos, et acheter des camions, foreuses, tracteurs, etc. Il fallait enfin construire un centre urbain complet à Nimba, où est située la mine. Les dépenses totales, y compris les intérêts, occasionnées par cette première phase du projet, si l'on comprend la participation de LAMCO et de Bethlehem, s'élevaient à 225 millions de dollars.

Or, depuis cette époque, depuis la réalisation de ce projet original, des sommes supplémentaires ont été consacrées à l'aménagement d'une installation de lavage et de mise en pelotes du minerai. Ces derniers travaux, achevés en 1957, si on les ajoute à d'autres projets réalisés afin de rendre la mine plus productrice, ont obligé les deux participant à verser une somme de 50 millions, portant ainsi à 275 millions de dollars le coût total en capital du projet.

Le président: Ces sommes proviennent-elles en partie du Canada?

M. Clarke: Voici un bref exposé du financement. Bethlehem a évidemment fourni sa propre part, et je suppose que ces sommes étaient tirées de ses propres fonds. La participation de LAMCO s'est élevée à 206 millions de dollars, dont 76 millions provenaient de LIO et du syndicat suédois LAMCO sous forme

d'apport en capital de LAMCO, de capital versé et d'obligations de LAMCO. Autrement dit, une partie des sommes ont été versées à LIO, puis à LAMCO. Le syndicat a investi directement d'autres sommes sous forme d'obligations de LAMCO. Sur ce montant global, LAMCO a prélevé 18.5 millions sous forme de gains retenus. En d'autres termes, LAMCO n'a pas distribué cette somme afin de pouvoir effectuer d'autres dépenses. Enfin, des obligations à long terme pour un total de 124 millions de dollars ont été souscrites grâce à trois investissements privés: le *Kredit Anstalt* d'Allemagne a fourni 60 millions, l'*Export-Import Bank of Washington*, 57.5 millions et la *First National City Bank of New-York*, 6.5 millions. Ces chiffres sont donnés en dollars des États-Unis, monnaie dans laquelle les fonds ont été souscrits à l'exception des actions allemandes qui sont souscrites en deutsche Marks.

Les actions de la *LIO* sont réparties entre 3000 actionnaires des États-Unis et du Canada et je n'en ai pas le décompte. Monsieur le président, nous pourrons vous le donner si vous le désirez.

Il y a 2000 actionnaires libériens. Il est très important de noter que nous avons un nombre considérable d'actionnaires libériens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je me permets de vous interrompre. Il y a 3000 actionnaires canadiens et américains. Pouvons-nous en avoir le décompte?

M. Clarke: Je pensais que nous avions donné ce renseignement. Si nous ne l'avons pas fait, nous vous le donnerons.

Le président: Nous aimerions l'avoir aussitôt que possible.

M. Clarke: La *LIO* a obtenu ses titres au Canada depuis sa constitution. Comme c'est une «corporation opérant à l'étranger», elle est exempte d'impôts mais ses actionnaires ont payé des impôts sur les dividendes. Certains montants versés à titre d'intérêts ont aussi été sujets à une retenue fiscale. La *LIO* est considérée comme une société à participation canadienne; elle est donc assujettie à la retenue fiscale de 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100 sur les dividendes, d'après la loi actuelle.

Dans notre mémoire, page 7, vous trouverez la liste des retenues fiscales payées au Canada depuis la constitution de la société. La production a commencé en 1963 et deux dividendes de 25 c. chacun ont été versés. Le premier a été versé en 1965. Nous avons commencé à verser un dividende trimestriel de 25 c. par action en 1966. La société a versé près de $400,000 par an au cours des quatre dernières années.

Le sénateur Hollett: En tout?

M. Clarke: C'est la retenue fiscale versée au gouvernement canadien chaque année depuis quatre ans. Depuis sa constitution, la société a versé au gouvernement canadien $400,000 par an, ou plus exactement $1,740,000.

Le sénateur Phillips (Rigaud): La retenue fiscale sur les dividendes appliquée en Suède est-elle comparable à ce qui se fait aux États-Unis? Je veux parler des dispositions de l'accord. En Suède, comme prélevés aux États-Unis, on impose 15 p. 100.

M. Clarke: C'est cela.

Le sénateur Laird: En d'autres termes, nous avons un accord.

M. Clarke: En effet, il y a un accord entre le Canada et la Suède.

Le président: Si j'ai bien compris, les dividendes viennent de *LAMCO* qui est votre société libérienne?

M. Clarke: Oui, les dividendes viennent de *LAMCO*: la *LIO* les reçoit et les distribue aux actionnaires. Cette compagnie ne conserve pas de gros excédents.

Le président: Tous les versements de dividendes ne vont pas à la *LIO*.

M. Clarke: Nous recevons des dividendes sur notre participation de 50 p. 100.

Le président: Oui.

M. Clarke: Nous recevons des dividendes sur notre participation de 50 p. 100. Bien entendu, le gouvernement libérien reçoit un montant équivalent.

Le président: C'est exact.

M. Clarke: Étant donné que cette somme n'a fait l'objet d'aucun prélèvement fiscal, l'application du Livre blanc sera pour nous une source de difficultés. En effet, si on nous a octroyé un crédit d'impôts—j'y reviendrai plus tard—aucun impôt n'a été crédité à notre compte, quoique nous soyons convaincus que nos accords avec le gouvernement libérien se rapprochent plus de l'association que si nous nous contentions de lui verser simplement des impôts. J'y reviendrai plus longuement plus tard.

En fait, ce qui arrive c'est que nous versons 50 p. 100 de nos bénéfices au gouvernement libérien parce qu'il possède 50 p. 100 des actions. Il a accordé la concession à *LAMCO* et a reçu ces actions en retour.

Dans le cadre des propositions du Livre blanc, la situation sera toute différente. Tout le problème est le climat d'incertitude qui en découlera.

Le président: En gros, cela revient à dire que si le Livre blanc était appliqué, il ne reconnaîtrait plus les corporations opérant à l'étranger qui existent actuellement.

M. Clarke: C'est exact. C'est une de ses conséquences, monsieur le président.

Le président: M. Fleming, lorsqu'il était ministre des finances, avait pris des mesures en ce sens. Il avait déclaré qu'à partir de telle date on ne reconnaîtrait plus le statut de «corporation opérant à l'étranger» mais que celles qui existeraient alors pourraient continuer d'exister aussi longtemps qu'elles conserveraient leur caractère de «corporation opérant à l'étranger».

M. Clarke: C'est exact, monsieur le président.

Le président: Peut-être pourriez-vous exposer au comité—tous n'ont peut-être pas eu affaires personnellement avec une société opérant à l'étranger—et peut-être pourriez-vous simplement leur dire quel est cet animal étrange.

M. Clarke: «Corporation opérant à l'étranger» est un statut particulier accordé par la loi de l'impôt sur le revenu (article 71) qui reprenait en substance les stipulations de l'ancien article 4k de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Ce n'est donc pas une création très récente. C'était dans le but de permettre la création de sociétés résidant au Canada, qui n'avaient au Canada même qu'un service de gestion—elles pouvaient avoir un compte en banque et bénéficiaient de certaines facilités sur le plan matériel au Canada.

Le président: L'achat de certaines fournitures.

M. Clarke: Oui, l'achat de certaines fournitures. Tous les ans, ces sociétés devaient décider si elles voulaient conserver leur statut de «corporation opérant à l'étranger». Elles devaient remplir une déclaration, la déclaration T-2, indiquant ce choix et comportant un versement de $100 à titre de droit de classement. Elles étaient considérées comme exemptes d'impôts pour le Canada. C'est dire que la société elle-même était exempte d'impôts.

Maintenant, ce que le Canada pouvait en attendre c'était, dans certains cas, d'en assurer la gestion, de fournir un local à la société et aussi de collecter l'argent lorsque l'on distribuait des revenus aux actionnaires ou aux bailleurs de fonds.

Par conséquent, le Canada a pensé qu'il avait intérêt à encourager ce type de société à se fixer au Canada parce qu'il était évident que si elles avaient été soumises à l'impôt, elles seraient allées s'installer ailleurs.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voulez-vous dire que, en plus de la retenue fiscale qui entrait dans le reliquat de la société, que les sociétés dites 4 k), que l'on appelle maintenant corporations étrangères, qu'il pouvait y avoir un virement bançaire au Canada qui pourrait être considéré comme un facteur international de stabilisation qui influerait sur la gestion des investissements privés afin d'augmenter les ressources en investissements?

M. Clarke: Je pense, monsieur le sénateur Phillips, qu'il était important pour le Canada d'entrer sur la scène du marché financier international. Nombre de ces sociétés sont implantées dans des régions qui sont maintenant classées parmi les pays en voie de développement où, dans certains cas, les gouvernements n'étaient pas aussi stables que dans les pays industrialisés, où les risques encourus étaient plus grands. On pensait qu'une société ayant son siège social dans un pays stable comme le Canada inspirerait plus de confiance aux investisseurs. C'est-à-dire, aux yeux des gens ne vivant pas dans le pays. Mais du point de vue du Canada, cela faisait du Canada un centre de ce marché international, sans compter l'aide apportée aux avocats et autres professionnels, cela était aussi utile aux banquiers, aux organismes de placements, et aux autres personnes qui normalement retirent des bénéfices de ce genre de travail.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avant de nous interrompre pour aller dans la Chambre du Sénat, pensez-vous que ce statut actuel soit un facteur de stabilisation pour la valeur du dollar canadien dans le cadre du commerce international, de la balance des paiements, des rentrées de capitaux dans notre pays?

M. Ekman: Monsieur, je serais porté à croire qu'il serait intéressant pour une société de conserver un certain volume d'affaires dans ce domaine.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et dans la mesure où notre balance commerciale est déficitaire pour nos échanges avec l'étranger, le fait est qu'il s'agit d'un facteur de stabilisation agissant sur le monde en général, le mouvement des capitaux vers le Canada aurait une influence bénéfique sur le cours du dollar canadien.

Le président: Excepté, monsieur le sénateur Phillips, que la plupart de ces corporations opérant à l'étranger placent leur compte bancaire dans le pays qui leur convient le mieux. Ce n'est pas nécessairement au Canada, ainsi par exemple, si des dividendes ont été remis à la *LIO*, cela ne signifierait pas nécessairement qu'ils ont été versés dans un compte bancaire au Canada. Cela signifierait seulement que, dans la mesure où il y a eu distribution de fonds à des actionnaires non-résidents, la *LIO* est soumise à une retenue fiscale pour ces montants. Dans la mesure où il pouvait y avoir des Canadiens parmi les bénéficiaires, ils recevraient leurs dividendes qui seraient imposables. S'il y avait des actionnaires canadiens, qu'il reçoivent leurs dividendes en dollars canadiens ou en dollars des États-Unis, je ne

sais pas. Je suppose que cela est laissé à la discrétion de la *LIO*.

M. Clarke: Certainement, dans la mesure où les retenues fiscales sont payées, c'est une contribution, non seulement au trésor du pays, mais encore à la balance des paiements car c'est de l'argent qui rentre au Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En poursuivant dans la même veine que mes collègues du comité, je voudrais insister sur le fait que le point qui doit attirer notre attention dans cet exposé n'est pas uniquement le revenu de $1,-740,000 défini dans le dossier, mais aussi le facteur de stabilisation de la balance des paiements qui devrait nous intéresser au plus haut point, ainsi que le fait que le Canada est considéré comme un refuge sûr pour les investisseurs internationaux. Quand à ce dernier point, il serait regrettable que nous perdions cet avantage.

M. Clarke: Monsieur le président, au moment où la séance a été suspendue, j'allais discuter de l'effet des propositions de réforme fiscale sur la situation fiscale de la *LIO*. Le premier résultat, et le plus évident, est qu'elle perdra son statut de «corporation opérant à l'étranger» et deviendra donc une simple corporation canadienne assujettie à l'impôt. En même temps, la section 28(1)*d*) serait supprimée de la loi et il serait alors possible que les revenus tirés des divendes par la *LIO* soient imposables. Ce serait alors un problème très grave car, aux yeux des actionnaires de la *LIO*, *LAMCO*, bien que n'étant en théorie pas imposable, verse en fait la moitié de ses bénéfices au gouvernement du Libéria. Par contre, la filiale de *Bethlehem Steel* au Libéria ne bénéficie pas d'une exemption et paie des impôts mais le montant de ces impôts équivaut peu ou prou à ce que le gouvernement aurait perçu s'il avait participé financièrement à cette branche de l'entreprise.

Le sénateur Laird: Le gouvernement n'y a investi aucun capital?

M. Clarke: Le gouvernement n'a pas participé à la formation du capital. Ce que je veux souligner, cependant, c'est que ces accords ont été élaborées de telle manière qu'il y ait des relations plus étroites entre le gouvernement libérien et les participants dans cette commune aventure. Cela a été fait en fonction de ce que nous savions de la situation telle qu'elle était alors. Lorsque je dis «ce que nous savions», je ne veux pas parler de ce que je savais personnellement; je parle des personnes qui ont négocié ces dispositions.

Si les règlements étaient modifiés, il ne leur serait peut-être pas possible de s'adapter à ces nouvelles conditions et il est possible que ces dividendes soient imposables. Si les dividendes envoyés par *LAMCO* sont imposables, la position de la *LIO* deviendra presque immanquablement intenable et tout ce que le Canada obtiendra, selon moi, sera que cette société devra quitter le pays.

Le sénateur Molson: S'agit-il de 50 p. 100 d'intérêts au nom du gouvernement libérien ou au nom des mandataires du gouvernement libérien?

M. Clarke: Cinquante pour cent du capital de *LAMCO* sont au nom du gouvernement libérien. C'est 50 p. 100 des actions de *LAMCO* qui elle-même est une société libérienne.

Le sénateur Molson: Sont-elles au nom du gouvernement libérien ou au nom de ses mandataires?

M. Ekman: Elles sont au nom du gouvernement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pourrai-je poser deux questions? Pourquoi utilisez-vous le terme «possible», M. Clarke, parce qu'apparemment il n'est pas certain que, dans le cadre du Livre blanc, ils soient imposables?

M. Clarke: Les dividendes?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui. Deuxièmement, auriez-vous l'amabilité de nous indiquer quelle est la section du Livre blanc qui se rapporte à cette question?

M. Clarke: Tout d'abord, je dis «possible» parce qu'il y a deux dispositions dans le Livre blanc ou deux situations possibles. L'article dont il est question commence à l'alinéa 6.12, page 80 du Livre blanc. Elle traite des corporations étrangères «contrôlées». *LAMCO*, par définition, est une corporation étrangère «contrôlée» parce que la *LIO* possède plus de 25 p. 100 des actions. En fait, elle possède 50 p. 100 des actions. Si j'ai dit «possible» c'est parce qu'il y a une exception possible évoquée dans le Livre blanc: si le Canada avait conclu un accord bilatéral, inexistant à l'heure actuelle, avec le Libéria alors les dividendes envoyés par *LAMCO* (c'est-à-dire, ceux que la *LIO* reçoit de *LAMCO*) ne seraient pas imposables lorsqu'ils parviendraient entre les mains de la *LIO* en vertu de l'alinéa 6.15 du Livre blanc.

De plus, et ce n'est pas dans le Livre blanc, le ministre, je crois dans une déclaration devant un autre comité parlementaire, a suggéré que peut-être les dividendes envoyés par des sociétés implantées dans des pays en voie de développement pourraient ne pas être assujettis à l'impôt; mais il ne s'agit que d'un commentaire et on ne connaît pas les détails de cette proposition. C'est pourquoi je dis «possible».

De plus, si nous ne satisfaisons pas aux conditions, soit celles contenues dans le Livre blanc pour les pays avec lesquels a été signé une convention fiscale ou celles qui vien-

draient en tant qu'amendements et pourraient être présentées plus tard soit à l'instigation du gouvernement soit en conséquence de recommandations de l'un des comités demandant la modification de ces propositions, alors nous tomberions dans le champ de ce que l'on appelle la règle du crédit fiscal, qui stipule que les dividendes en provenance d'une corporation étrangère «controllée» doivent être imposables à la source, mais le montant de l'impôt sera diminué de l'impôt payé dans le pays étranger soit par la société qui a distribué les dividendes soit que l'impôt ait été perçu à même les dividendes qui ont été distribués.

Ici, le problème, pour la *LIO*, est que *LAMCO* ne paie pas d'impôts au Libéria, même si un montant équivalent est versé au gouvernement en fonction des 50 p. 100 qu'il possède dans la société; et, de plus, en vertu de l'accord de concession, aucune retenue fiscale n'est faite au Libéria. Ainsi, s'il n'y a pas d'accord fiscal et si l'on n'amende pas les propositions du Livre blanc, la *LIO* sera, en tant que bénéficiaire de dividendes versés par *LAMCO*, assujettie à l'impôt au taux normal, ce qui serait probablement de l'ordre de 50 p. 100.

Le taux d'impôt que verse actuellement la *LIO*, le seul impôt auquel elle soit assujettie, est les 10 p. 100 de retenue fiscale lorsque ces dividendes sont payés à des étrangers. Ainsi, le taux total de l'impôt est de 10 p. 100 des dividendes. C'est-à-dire, le montant perçu au Canada en considération du fait que les dividendes entrent au pays pour en ressortir. Tandis que si l'on percevait un impôt de 50 p. 100 puis un autre de 15 p. 100, qui est maintenant le taux envisagé par le Livre blanc—il n'est pas fait mention dans le Livre blanc du taux de 10 p. 100 bien que certains journaux que j'ai lus aient insinué que peut-être les 10 p. 100 pourraient être applicables, mais je pense qu'il ne faut se fonder que sur ce qui a été proposé—le résultat en serait qu'il y aurait un impôt supplémentaire de 15 p. 100 portant sur les 50 p. 100 restants, ainsi le taux cumulé de l'impôt s'élèverait à 57 p. 100 au lieu des 10 p. 100 qui sont applicables à l'heure actuelle.

Le Canada souhaite peut-être pour certaines raisons annuler la convention fiscale qu'il a passée avec la Suède, parce que l'accord comporte certaines clauses qui ne satisfont peut-être pas le Canada. Par exemple, la convention fiscale actuelle, que je demenderai à M. Hornhammar d'exposer plus tard, stipule que le Canada n'imposera aucun impôt sur les gains des capitaux aux résidents de Suède. C'est une clause normale qui se trouve dans bien des accords internationaux. Si le Canada veut imposer les gains de capitaux des résidents d'autres pays, il devra renégocier la plupart de ses conventions fiscales et il faut être deux pour conclure un marché. Donc on peut concevoir que le taux serait, au cas où le Canada n'aurait pas d'accord fiscal avec la Suède, le taux normal cité dans le Livre blanc, c'est-à-dire 25 p. 100. Ce qui porterait le taux cumulé des impôts à 62 p. 100. Il est évident que ces taux sont si élevés que quels que soient les avantages dont la *LIO* et ses actionnaires peuvent bénéficier en résidant au Canada, c'est-à-dire la société résidant au Canada et profitant de tout ce que le Canada a à offrir dans ce domaine, il serait inconvenable de payer un prix aussi élevé pour un tel privilège. En fait, on pense que les montants que l'on verse actuellement au Canada correspondent de manière équitable aux avantages dont on jouit en résidant ici.

Le sénateur Burchill: Est-ce que la somme de $1,740,000 correspond à la retenue fiscale de 10 p. 100?

M. Clark: C'est exact, Monsieur, à l'exception d'un montant peu élevé correspondant aux paiements d'intérêts qui étaient assujettis à l'impôt de 15 p. 100. Cette somme correspond en majeure partie au taux de 10 p. 100.

Nous savons que peut-être les taux passeront de 10 p. 100 à 15 p. 100 et bien que ce soit une augmentation de 50 p. 100 sur l'impôt portant sur les dividendes distribués par la *LIO* aux actionnaires non résidents, on pourrait probablement l'accepter à l'exception d'un cas dont je vous parlerai plus longuement plus tard. Il s'agit des dividendes versés aux citoyens libériens qui actuellement ne sont pas assujettis à l'impôt.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour en revenir à la page 7, en ce qui concerne votre retenue fiscale de 1961 à 1969 et en faisant le total des montants qui sont indiqués dans votre dossier, je me demande si vous avez préparé un calcul ou si vous avez des documents qui indiqueraient ce que vous auriez dû payer d'après le Livre blanc pour ces années? J'essaie de savoir jusqu'à quel point nous changeons les règles du jeu en invitant vos gens à venir dans notre pays.

M. Clarke: Je ne connais pas le montant total des revenus pour toute la période. Si nous prenons une année moyenne, bien que le revenu provenant de *LAMCO* fût d'environ quatre millions de dollars, nous aurions eu, pour commencer, à payer deux millions de dollars en impôts ordinaires, n'eussent été les exonérations prévues par la loi canadienne sur les impôts. Et cela uniquement parce que nous sommes une entreprise commerciale étrangère. En outre, nous aurions également été exonérés en vertu d'autres dispositions de la loi. D'après le Livre blanc, comme aucun accord n'a été conclu avec le Libéria, et en supposant que le système fouctionnait sans restriction, la totalité des revenus aurait été imposable. Dès lors, avec les deux autres mil-

lions de dollars qui ont été versés, nous aurions dû payer 15 p. 100 de plus, soit un montant additionnel de $300,000; ainsi les impôts se seraient élevés à $2,300,000 pour l'année au lieu du montant actuel de $400,000.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Les règles permettent-elles de demander à la compagnie de déposer une cédule additionnelle à celle mentionnée à l'alinéa 7 de façon à indiquer la situation sur la base des recommandations contenues dans le Livre blanc? Je fais cette suggestion parce que l'une des questions fondamentales dont ce comité aura à s'occuper sont les aspects discriminatoires, point d'interrogation, car nous n'incluons pas la rétroactivité par rapport aux propositions du Livre blanc, et leur peu d'équité. Je crois qu'il nous serait utile de pouvoir faire une comparaison.

Le président: Je pense que si vous deviez la paraphraser en langage courant, voici ce que vous diriez: quel sera le prix exigé par le gouvernement canadien pour les mouvements internationaux d'argent sur un parcours comprenant le Canada.

M. Clarke: Je pense que la réponse serait que le montant irait jusqu'à . . . car il ne serait pas ici.

Le président: C'est exact.

M. Clarke: Mais, nous fournirons le renseignement indiquant le montant des impôts qui auraient été payés si les propositions contenues dans le Livre blanc avaient été en vigueur pendant la période de 1961 à 1969.

Le président: Dans votre référence à *LAMCO* et les dividendes que le gouvernement Libérien touche sur 50 p. 100 des actions de *LAMCO*, il n'est est tenu compte dans aucun des calculs sur la situation fiscale vis-à-vis du Canada.

M. Clarke: Non, en effet, monsieur le président, mais si *LAMCO* s'était établi normalement au Libéria et s'était vu octroyer un simple contrat de concession, payant uniquement des impôts, le gouvernement du Libéria aurait perçu 50 p. 100 des bénéfices de *LAMCO*, mais sous forme d'impôts et, dans ces conditions, toutes les actions de *LAMCO* auraient appartenues à l'actuel *LIO* ou à ceux qui y participaient originalement.

Le président: C'est de manière purement fortuite que le Canada est intervenu dans cette affaire. Il a fait son choix sur la base de la situation existante et de la loi en vigueur.

M. Clarke: C'est exact. Le Canada a fait son choix, ainsi que je l'ai mentionné plus tôt, en fonction des lois en vigueur à l'époque.

Le sénateur Everett: Si cette situation avait prévalu, le Livre blanc ne vous affecterait probablement pas.

M. Clarke: Si, au lieu d'être associé au gouvernement libérien, nous étions dans la même situation que la filiale de *Bethlehem Steel*, le Livre blanc aurait probablement eu un effet limité sur cet aspect particulier. Même s'il n'existait aucun traité, il serait tenu compte des impôts que nous payons au Libéria, qui représentent le montant approximatif des impôts à acquitter au Canada. Je ne dis pas que ce serait exactement le même montant, et il pourrait y avoir une légère différence. Nous serions dans une situation bien moins embarrassante que celle où nous nous trouverons s'ils entrent en vigueur, en raison des accords qui nous lient actuellement au gouvernement libérien.

Le président: Vous pourriez décider encore une fois de vous installer dans un pays où les conditions vous sont plus favorables. Vous n'avez ni immobilisations, ni investissements qui vous retiennent ici. Le seul perdant serait le Trésor public qui perdrait environ un million de dollars par an.

M. Clarke: A l'heure actuelle, nous payons environ $400,000 par an. Nous espérons voir ce montant augmenter à l'avenir. En fait, le conseil d'administration de la *LIO* a autorisé hier le paiement d'un dividende additionnel de 25 p. 100, à l'égard des gains de 1969, qui étaient supérieurs à ceux de l'année précédente. Cela augmentera le montant de la retenue fiscale d'environ 25 p. 100 cette année, soit de $100,000.

Le sénateur Molson: Ce dividende additionnel a-t-il été payé aussi bien sur les actions A que B?

M. Clarke: Non, il s'agit uniquement des actions de la *LIO*, qui est la compagnie canadienne.

Le sénateur Carter: A votre connaissance, combien y a-t-il de compagnies semblables à la vôtre au Canada? Votre cas est-il unique ou existe-t-il de nombreux autres cas spéciaux dans la même situation?

Le président: Je peux vous assurer qu'il en existe un bon nombre.

M. Clarke: Leur nombre a diminué, car j'en connais deux qui ont déjà quitté le pays depuis la publication du Libre blanc.

Le sénateur Everett: Si vous étiez en mesure de conclure les mêmes accords que la filiale de *Bethlehem Steel* avec le gouvernement libérien, et que les revenus de la *LIO* n'étaient pas affectés sensiblement par le Livre blanc, souhaiteriez-vous encore que la *LIO* quitte le Canada en raison des nouvelles mesures concernant la retenue fiscale et les dividendes de la *LIO*?

M. Ekman: La formule en vertu de laquelle *LAMCO* a été constituée au Libéria est généra-

lement appelée la formule *Tubman*, qui est la politique de la porte ouverte. Il s'agit d'une politique qui a été adoptée peu après la dernière guerre afin d'encourager l'investissement, les investissements étrangers, afin de développer les ressources nationales de ce pays. Le principe essentiel de cette formule est l'association avec l'investisseur étranger; de modifier cette situation d'une manière ou d'une autre, représenterait un changement prodigieux du dit principe.

Le sénateur Everett: J'admets que ma question est hypothétique. Je ne suggère pas que vous fassiez ce qui suit. Je dis seulement que si vous étiez en mesure de placer votre affaire sur la même base que *LAMCO*, de manière que les revenus de *LAMCO* ne soient pas affectés par le Livre blanc, par rapport à la *LIO*, je dis seulement, souhaiteriez-vous encore transférer la *LIO*, en raison de la retenue fiscale accrue sur les dividendes payées par la *LIO*, en raison du Livre blanc?

Le président: M. Clarke a déjà répondu sur ce point. Il a précisé que même si cela devait atteindre 15 p. 100, il n'envisageait pas un transfert. C'est ce que j'ai compris.

M. Clarke: On m'a laissé entendre que 15 p. 100 serait acceptable, même si cela représente un montant sensiblement plus élevé que le taux actuel des impôts.

M. Nils G. Hornhammar, conseiller fiscal auprès de la Stockholms Enskilda Bank: Mon propre commentaire à ce sujet, en ma qualité de conseiller fiscal auprès des actionnaires suédois, est le suivant. Je dirais qu'il y a d'autres dispositions dans les propositions qui affectent la *LIO* et les actionnaires. Prenez, par exemple, la porposition concernant l'impôt sur les plus-values. Si nous ne tenons pas compte de cette proposition et ne considérons que la situation présente, je pense que nous pourrions dire que du point de vue des actionnaires suédois, ils pourraient encore l'accepter. Ensuite, la question est de savoir ce qui est plus difficile, de revoir la situation au Libéria ou de transférer la société ailleurs où peut être n'y aurait-il même pas de retenue fiscale sur les dividendes que la companie paie aux actionnaires suédois.

Le sénateur Everett: Assurément, il serait plus facile de s'incorporer à une autre compagnie.

M. Hornhammar: Je ne puis en juger. Je pense qu'il existe des aspects autres que les seules questions fiscales, qui doivent être pris en considération. Mais je suis d'avis qu'il est fort possible de trouver une autre juridiction du point de vue fiscal, qui ne soit pas un refuge fiscal, mais par exemple des pays comme la France, les Pays-Bas et, j'ajouterai même, la Suède, pour des raisons auxquelles je reviendrai peut-être.

Le président: Lorsque vous parliez des autres aspects du Livre blanc, qui pourraient entrer en ligne de compte dans la décision de la LIO, vous référiez-vous à la réalisation estimée tous les cinq ans?

M. Hornhammar: Oui, monsieur, c'est un des aspects. Il s'agit là d'une chose toute nouvelle. Je serai dans l'obligation d'informer mes clients suédois que dans mon opinion c'est tellement nouveau que la Suède n'acceptera jamais qu'une personne résidant en Suède, et qui détient des actions d'une compagnie canadienne, ait à payer l'impôt sur les plus-values au Canada, s'il n'y possède pas une entreprise à demeure. Telle est la règle en vertu du traité en vigueur. A ma connaissance, c'est même la règle pour tous les traités, que l'impôt sur les plus-values soit perçu dans le pays de résidence. A mon avis, la situation serait telle que le refus de la Suède d'accepter ces conditions, pourrait entraîner l'annulation du traité.

Le président: Par conséquent, si les termes actuels du Livre blanc étaient maintenus et retentissaient sur l'activité de la LIO, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le traité pourrait cesser d'exister.

M. Hornhammar: Telle est mon opinion.

Le sénateur Molson: Je présume, monsieur le président, que cela ne tient pas compte du fait que l'impôt en question est levé sur des bénéfices non réalisés et qu'il sera perçu tous les cinq ans?

M. Hornhammar: Oui.

M. Clarke: A présent, j'aimerais parler des quatre questions principales soumises pour examen dans notre exposé. Elles se trouvent à la page 10 et les pages suivantes. Le texte de chaque question est rédigé en lettres majuscules, de manière à bien le mettre en évidence.

Je me suis déjà étendu sur la première question, qui se trouve au bas de la page 10. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là de questions essentielles au maintien de la LIO au Canada. Sinon, sa situation fiscale serait telle qu'elle ne pourrait plus y demeurer et serait obligée de rechercher un autre pays pour s'y établir. Les dividendes que la LIO reçoit de la Liberian American-Swedish Minerals Company (LAMCO) devraient être exemptés de l'impôt canadien, soit que le Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria, soit qu'il affranchisse de l'impôt canadien les dividendes que les compagnies canadiennes reçoivent des pays en voie de développement, soit encore, ce qui serait préférable, que ces deux mesures soient appliquées.

A présent, le problème qui se pose en ce qui concerne un traité fiscal, et je pense que cela découle de ce que M. Hornhammar vient de dire, est qu'il n'est pas facile pour le Canada

de négocier, dans des conditions satisfaisantes, un traité qui cadre avec les propositions contenues dans le Livre blanc. Par exemple, pour permettre cette réévaluation quinquennale aux fins de l'impôt sur les plus-values.

Aux termes de la plupart des traités, et des règles courantes qui s'appliquent aux traités, l'autre pays ne peut en aucun cas exiger des impôts sur les plus-values, c.à.d. un pays autre que le pays de résidence du contribuable, à moins que le contribuable n'ait une entreprise à demeure dans cet autre pays. C'est une règle normale de tous les accords internationaux.

A présent, nous désirons faire quelque chose et devrons entreprendre une action qui soit totalement différente, si nous voulons mettre en vigueur les dispositions du Livre blanc. M. Hornhammar aimerait ajouter quelques mots à ce sujet.

M. Hornhammar: Sur la question de savoir combien de temps il faudrait au Canada, soit pour renégocier ses traités actuels, soit pour conclure de nouveaux traités sur des bases entièrement nouvelles, si je devais conseiller mes clients suédois, je serais amené à dire, à la lumière de l'expérience suédoise, que la Suède possède aujourd'hui un réseau de plus de 35 traités, y compris 10 à 12 traités avec les pays en voie de développement. Souvent, la conclusion d'un traité prend un temps infiniment long. Pour autant que je sache, à l'heure actuelle, le Canada n'a pas de traité avec aucun des pays en voie de développement. Ces derniers demanderont sûrement aujourd'hui que certaines dispositions soient incorporées dans le traité fiscal, différentes de celles des traités conclus avec les pays développés. Ils demanderont, par exemple, l'introduction d'une clause de dispense d'impôt, ce qui signifie que si le pays en voie de développement accorde une exonération de l'impôt local sur un revenu particulier, le pays où le bénéficiaire se trouve, devra accorder à son tour un crédit sur son impôt sur le revenu d'un montant égal à l'exemption dans l'autre pays.

Si le Canada est disposé à conclure des traités qui contiennent des clauses similaires, les difficultés ne seront alors pas aussi grandes. Cependant, d'une manière générale, et en nous basant sur l'expérience suédoise, nous avons l'impression qu'il faut un temps considérable pour conclure un traité. Par conséquent, on ne peut pas compter sur la conclusion d'un traité entre le Canada et le Libéria avant deux ou trois ans.

M. Clarke: Ceci pose un problème pour les actionnaires de la LIO, car ils seront mis en présence du nouveau système sans savoir s'ils sont en mesure de l'accepter indéfiniment. Vous pourriez, bien entendu, dire qu'entretemps ils ne seront pas assujettis à l'impôt, en raison de cette période de cinq ans qui est mentionnée dans le Livre blanc, et durant laquelle les règlements actuels continueront à être en vigueur. Toutefois, les actionnaires, et cela affecte surtout le gros actionnaire, se trouveraient dans la position où s'ils décidaient d'aller s'établir ailleurs, disons dans deux ou trois ans, parce qu'aucun traité n'a pu être conclu, et qu'ils arrivent au bout de la route sous les règlements actuels, la compagnie serait mise en liquidation, et supposant qu'ils reçoivent un montant plus élevé que la valeur décidée le jour de l'évaluation, ils seraient alors assujettis à l'impôt sur les plus-values au Canada à moins qu'ils ne fussent sous la protection du traité suédois. Il y aura tellement d'incertitudes que peut-être choisiront-ils de prendre d'autres dispositions avant la cognée.

C'est ce que M. Hornhammar laisse sous-entendre au comité, quoiqu'il ne le dise pas en autant de mots. Nous devons admettre que l'incertitude de cette situation peut être aussi préjudiciable que des conséquences défavorables, lorsque lcelles-ci se produisent. Il est très important que le comité comprenne ce fait. J'exerce comme homme de loi au Canada et, nous praticiens, sommes consultés aussi bien par des clients canadiens que par des étrangers établis en dehors du Canada. Cette incertitude les inquiète à plus d'un titre et ils agissent en conséquence. Nous avons eu des clients qui ont agi parce qu'ils ne voulaient pas attendre de voir ce qui allait arriver; ils ont pris les mesures qui s'imposaient sur-le-champ, en toute connaissance de cause. Parfois, ils résolvent leur problème en quittant le pays, ce qui est préjudiciable au Canada, car, ainsi que je l'ai dit plus haut, le Canada bénéficie de la présence de ces compagnies.

Le second point dont nous désirons parler est la question du revenu passif. Il en est question à l'alinéa 6.20 à la page 74 du Livre blanc. Les renseignements fournis dans le Livre blanc sont loin d'être complets. En d'autres mots, il se réfère au système américain sans expliquer de quoi il s'agit. Ainsi que la plupart d'entre vous le savez, le système américain est très compliqué. Je crois qu'il faut environ 70 pages du *Internal Revenue Code* des États-Unis pour expliquer le paragraphe *f*). Des praticiens américains m'ont dit que les dites clauses sont très difficiles à interpréter et souvent, difficiles à appliquer. J'ignorais ce que revenu passif signifiait jusqu'au moment où j'ai pris connaissance du Livre blanc, mais apparemment, il s'agit de dividendes, intérêts, redevances, et bénéfices de réexpédition. Cela ne représente pas nécessairement toute la liste, mais ce sont des exemples qui sont mentionnés à l'alinéa 6.20.

Notre problème est que nous réalisons parfaitement que le revenu passif peut donner lieu à un sursis de l'impôt, au moins, s'il est retenu par une société opérant à l'étranger.

Toutefois, le point que nous désirons faire ressortir est que *LAMCO*, une société opérant au Libéria, aura inévitablement des fonds excédentaires à certaines époques. A l'heure actuelle, elle ne dispose pas de fonds en excédent et bénéficie de facilités de crédit auprès des banques. Cependant, elle préférerait être dans une position où elle disposerait de temps à autre de fonds en excédent. Il est nécessaire de mettre périodiquement de côté des fonds qui serviront, plus tard, à des investissements, des paiements de dettes de la caisse d'amortissement, des éventualités, à équilibrer les hauts et les bas des bénéfices économiques réalisées par la compagnie afin de maintenir un volume constant de dividendes.

Il existe de nombreuses raisons pour que les compagnies dans l'exercice naturel de leurs activités, et je ne parle pas de prendre avantage de la situation, mettent de côté des fonds qui seraient temporairement disponibles pour des investissements. Ces fonds ne resteraient pas inactifs: ils seront plus que probablement investis dans des valeurs à court terme, et *LAMCO* touchera une certaine rémunération. Si la *LIO* doit tenir une comptabilité détaillée de ces fonds et, est imposable sur sa part des revenus dont pourrait bénéficier *LAMCO* sous la forme, par exemple, d'intérêts sur les fonds en excédent dont nous disposons périodiquement, ceci représenterait une lourde charge pour la *LIO* en sa qualité d'actionnaire, parce qu'elle serait frappée d'un impôt sur un revenu qu'elle n'a pas touché. En fait, elle serait imposée sur un revenu qui, s'il avait été le produit normal de l'exploitation, n'aurait pas été assujetti à l'impôt. Ceci présume que des dispositions appropriées auraient été prises aux termes de l'article 1, et que les dividendes de *LAMCO*, en tant que filiale de la *LIO*, seraient payés net d'impôt. Tout ce que nous disons c'est que les règles ne devraient pas être trop strictes à cet égard. Une certaine latitude devrait être laissée afin qu'une partie du revenu passif soit versée aux compagnies en exploitation. Toutefois, ceci ne devrait pas être fait d'une manière qui prendrait déraisonnablement avantage de la juridiction étrangère pour recevoir un revenu net d'impôt quand normalement il serait assujetti à l'impôt perçu directement au Canada.

Nous estimons qu'il existe de nombreux cas où il serait tout à fait raisonnable d'investir des fonds et même des fonds considérables, lorsque vous prenez en considération l'importance du projet dont il est question. Des fonds devraient être mis de côté, par exemple, pour l'éventualité où un nouveau concasseur ou transporteur devrait être mis en service. Ces équipements coûtent des millions de dollars et nous ne décidons jamais à la dernière minute de nous procurer l'argent, d'une manière ou d'une autre. Cet argent doit être mis de côté pour parer à l'avenir.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, en ce qui concerne cette question du revenu passif, puis-je demander la raison qui a motivé cette forme d'imposition? Peut-être M. Gilmour pourrait nous en parler. Les États-Unis, je présume, essayaient d'obtenir l'argent en raison de la balance des paiements. Il a dû y avoir une raison pour cette imposition, entre les mains du subsidiaire du revenu passif. J'aimerais en connaître le fond. Je me demande pourquoi le Livre blanc a adopté ce système qui, selon toute évidence, comporte autant de complications et peut-être de nombreux aspects indésirables.

Le président: L'alinéa 6.20 essaie de fournir une explication.

Le sénateur Molson: Je l'ai lu, monsieur le président, mais je dois quand même poser cette question.

M. Gilmour: Sénateur Molson, l'histoire des sociétés commerciales étrangères au Canada est déjà ancienne. Il n'y a aucun doute qu'au début, pendant les années 30, elles étaient fondées au Canada parce que les ressortissants étrangers y trouvaient un refuge contre les impôts de leurs pays. Dès 1936, pour les sociétés d'investissements étrangères appartenant à des non-résidents du Canada, nous avons inséré dans notre loi un article spécial à l'intention des sociétés d'investissements étrangères, l'article 4K.

Dès 1936, l'article 4K stipulait qu'une société commerciale étrangère devait exercer son commerce, son industrie ou ses opérations activement à l'extérieur du Canada. Nous avons tenté d'éviter l'emploi de l'expression «revenu passif» qui n'est, en somme, que le revenu des portefeuilles de valeurs, en classant ce revenu sous la désignation NRO. Comme on nous l'a dit il y a une couple de semaines ceci avait pour but de permettre à des non-résidents de détenir des valeurs canadiennes par le truchement d'une société canadienne, sans avoir à payer plus d'impôts que s'ils avaient détenu ces valeurs en leur propre nom.

Pendant cette période les sociétés commerciales étrangères se multiplièrent, vu que nous exigions qu'elles s'engagent activement dans les affaires. Puis on adopta une disposition étrange permettant à ces sociétés actives dont les actions étaient inscrites à la Bourse ou offertes au public, d'exercer leurs opérations directement ou par le truchement de filliales qu'elles possédaient entièrement. C'est ainsi que notre concept des sociétés commerciales étrangères évolua graduellement de sorte qu'elles peuvent maintenant pratiquer leur commerce directement, ou par l'entremise de filiales tout en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Au cours des années 60, sous le régime de M. Fleming, les sociétés étrangères s'étaient

acquis la réputation d'éluder les impôts, et on adopta une loi qui en limitait le nombre. On stipula seulement qu'après une certaine date, celles qui n'auraient pas maintenu le statut exigé deviendraient assujéties à l'impôt normal. Ceci permettait naturellement au revenu passif des sociétés commerciales étrangères d'échapper aux impôts canadiens, en conséquence de notre règle concernant la propriété de plus de 25 p. 100 des actions, et nous continuâmes d'accorder l'exemption de l'impôt sur le revenu passif.

Lorsque M. Fleming en limita le nombre, un grand nombre de ces sociétés anticipèrent les événements et bien que l'on puisse dire que depuis les années 30, elles n'ont pas été utilisées comme moyen d'éluder les impôts canadiens, elles n'ont en réalité payé que la retenue fiscale, comme on l'a signalé. Au cours des années 60, plusieurs d'entre elles décidèrent de se retirer. Dans le commerce, on disait couramment qu'il était idiot d'organiser des sociétés commerciales étrangères au Canada où elles étaient en butte aux impôts, alors qu'il était aussi facile de les organiser aux Bermudes où il n'y a pas de retenue fiscale, ni aucun problème de cette nature.

Dès que le nombre de ces sociétés eut été limité, de nombreuses sociétés mères américaines se hâtèrent d'acheter les chartes de sociétés étrangères autorisées et même à des prix fantastiques, vu que par ce moyen elles pouvaient différer le paiement des impôts des États-Unis.

Notre Livre blanc semble créer l'impression qui a été décrite en termes si délicats par les représentants de la compagnie Shell en disant que le Canada s'est fait l'agent des systèmes fiscaux des pays étrangers. Je sais que notre ministère des Finances voudrait se débarrasser des sociétés commerciales étrangères parce que les pays étrangers ne les voient pas d'un bon œil et ceci semble être la principale préoccupation. Lorsqu'on examine une telle théorie, on voit bien qu'elle ne tient pas debout, mais c'est ce que l'on a prétendu. Notre proposition actuelle tend à l'élimination de ces méthodes parce qu'elles sont répréhensibles et nous commencerons par le revenu passif, c'est-à-dire par les dividendes reçus des filiales.

Puis, en ce qui a trait au revenu réel de leurs opérations, si des sociétés sont assez idiotes de rester au Canada alors qu'elles tirent leurs revenus d'opérations en Amérique centrale ou ailleurs, celui-ci sera finalement assujéti à l'impôt. Le résultat net de tout ceci sera que ces sociétés ne paieront plus d'impôts au Canada, pas même l'impôt de retenue, à une ou deux exceptions près, dont la principale est la *Brazilian Traction* qui est essentiellement une compagnie canadienne, mais qui serait bien folle de rester au Canada si elle peut faire autrement. La même chose s'applique à l'*International Power* et à quelques autres sociétés d'utilité publique. Ceci aura le résultat louable, si je puis dire, que nous aurons une meilleure réputation dans la communauté internationale.

Le président: Veuillez continuer, monsieur Clarke.

M. Clarke: Nous soulevons ensuite un point qui a particulièrement trait à notre compagnie, mais aussi j'imagine à d'autres sociétés internationales qui auront à résoudre les mêmes problèmes. Nous demandons que les dividendes payés par LIO aux citoyens libériens soient exemptés de l'impôt sur les non-résidents. En vertu de l'article 107 de la loi de l'impôt sur le revenu, cette exemption est admise, mais l'article 107 ne vise qu'une certaine catégorie de sociétés. Pour bénéficier de l'exemption prévue à cet article, il faut que ce soit une corporation commerciale étrangère. Le Livre blanc ne fait aucune mention de cette disposition. Il est évident que s'il n'y a plus de sociétés commerciales étrangères, comme le Livre blanc le prévoit, l'article 107 deviendra caduc, à moins d'une modification appropriée. Ceci est important, car voici une société, la LAMCO, dont les opérations sont au Libéria et dont le seul moyen par lequel un citoyen libérien, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une compagnie, puisse y participer, est de détenir des actions de la société mère, la LIO.

Les actionnaires libériens qui reçoivent de LIO des dividendes pour lesquels on a payé un impôt au gouvernement canadien, alors que l'argent venait de leur propre pays et leur était simplement retourné, sont naturellement mécontents d'un tel état de choses. Bien que du point de vue technique, il paraisse raisonnable au Canada d'imposer des revenus dont on ne connaît pas la source, on peut comprendre la raison de leur mécontentement. L'article 107 de la loi ne s'appliquait qu'aux sociétés commerciales étrangères d'utilité publique. Il avait été évidemment adopté en faveur de *Brazilian Traction* et de quelques autres sociétés d'utilité publique, telles que l'*International Power* dont le nom a déjà été mentionné.

Nous nous sommes adressés au gouvernement du Canada. Non seulement la société LIO, mais aussi le gouvernement du Libéria. Je suis venu à Ottawa en compagnie de M. Weeks, présentement secrétaire du Trésor au Libéria, mais qui occupait alors un autre poste, pour exposer les vues de LIO et du gouvernement libérien. On modifia subséquemment l'article 107, de façon à y inclure les sociétés d'extraction et de transport du minerai.

Les sommes en jeu ne sont pas considérables. Bien que le nombre des actionnaires libériens soit assez élevé, la plupart de ceux-ci ne détiennent qu'un petit nombre d'actions. Le montant en jeu n'est pas considérable, mais les

conséquences politiques sont très importantes. Pour la LIO et ses actionnaires, il est important que le revenu des dividendes soit payé aux citoyens ou aux résidents du Libéria. Nous demandons qu'en adoptant les propositions du Livre blanc, on modifie l'article 107 de la loi afin de conserver l'exemption de l'impôt dont jouissent présentement les résidents du Libéria.

Le président: J'imagine qu'au lieu de parler de sociétés commerciales étrangères, on pourrait décrire leurs opérations.

M. Clarke: Oui, on a accordé l'exemption parce que cette sitution particulière ne s'appliquait pas aux autres sociétés commerciales.

Le sénateur Burchill: Depuis quand cette disposition est-elle en vigueur?

M. Clarke: Je ne saurais le dire au juste, mais cette modification fut probablement adoptée en 1966 ou 1967. L'article lui-même fait partie de la loi certainement depuis 1948, ou même auparavant.

Le sénateur Burchill: Mais l'amendement fut adopté en 1966?

M. Clarke: C'est exact. Il n'a fait qu'étendre l'application de la disposition qui ne s'appliquait qu'aux sociétés d'utilité publique. Notre compagnie n'étant pas de cette catégorie, il a fallu modifier la loi pour y inclure celles qui font un commerce semblable à celui que LIO exerce par l'entremise de sa filiale LAMCO.

Le sénateur Haig: En quelle monnaie paie-t-on ces dividendes?

M. Clarke: En argent américain, monsieur le sénateur.

Voici la quatrième proposition de notre mémoire:

> Les actionnaires étrangers détenant des participations importantes devraient pouvoir vendre leurs actions sans être assujettis à l'impôt canadien sur les plus-values. De toute façon, aucun impôt ne devrait être appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire.

Le sénateur Laird: Pourquoi limitez-vous cette demande aux actionnaires importants?

M. Clarke: C'est que les actionnaires dont la participation est inférieure à 25 p. 100 sont assimilés aux détenteurs de valeurs de portefeuille et ne seront pas assujettis à l'impôt sur les gains en capital d'après les propositions fiscales du Livre blanc. Seul le syndicat suédois LAMCO des actionnaires majoritaires serait l'objet de cet impôt. C'est la seule société commerciale visée et elle est présentement protégée par l'Article XIV de l'annexe de la convention de 1951 entre le Canada et la Suède relative à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Sauf les nouvelles estimations prévues, les actionnaires suédois et américains dont vous parlez sont présentement protégés par cette convention relativement à l'impôt sur les gains en capital?

M. Clarke: Ils sont présentement protégés par le traité et le seront aussi longtemps que celui-ci restera en vigueur. Ils n'ont donc rien à craindre, mais si les propositions sont adoptées, on les mettra vraisemblablement en vigueur. La plupart des investissements faits au Canada proviennent de sociétés domiciliées dans des pays qui ont des traités de cette nature, le Royaume-Uni, les äetats-Unis, la Suède et d'autres. Les propositions du Livre blanc n'auraient donc que de minimes conséquences, à moins que le Canada ait l'intention de reviser ces traités, ce qui présenterait des difficultés, vu qu'on s'écarterait alors des conditions normales des traités internationaux. Il y a lieu de présumer que le gouvernement a cette intention, car autrement on ne saurait expliquer la présence d'une telle proposition dans le Livre blanc.

Nous anticipons une tentative de revision des traités, car sans cela nous resterons exonérés de l'impôt. C'est-à-dire que le syndicat suédois de LAMCO restera exempté de l'impôt sur les gains en capital. Mais la situation est moins claire en ce qui a trait à la nouvelle estimation arbitraire, vu que les dispositions du traité ne prevoyaient rien de cette nature et, en conséquence, ne parlent pas des présumées réalisations, mais simplement de la vente et de la cession des actions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je poser une question au président? En définitive, nous tenons compte de la Suède et du Libéria, du gouvernement libérien et des actionnaires canadiens. Ceux qui sont venus faire des investissements au Canada sont des non-résidents et leur revenu est assujéti à l'impôt de retenue, j'imagine, même s'ils ne sont pas inclus dans la liste de la page 7 du mémoire.

M. Clarke: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): D'après les propositions du Livre blanc, les règlements sont modifiés et le Canada permet un investissement légal auquel il applique l'impôt de retenue de 10 p. 100 sans égard à la destination des dividendes.

M. Clarke: C'est bien cela.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ai-je bien compris?

M. Clarke: C'est tout à fait exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si j'ai bien compris vos arguments, parlant en mon nom personnel et non pour mes collègues, vous soutenez qu'ayant accordé un domicile légal à LIO,

le Canada n'a droit qu'à un impôt raisonnable de retenue sur les dividendes?

M. Clarke: C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Ekman?

M. Ekman: Oui, je pense que c'est un résumé correct de la situation. Naturellement, cela représenterait pour nous un changement vital par rapport avec la situation qui existait en premier lieu.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Exprimant une opinion personnelle, je soutiens que le Comité a un rôle à jouer dans le monde entier. Si le Canada permet l'établissement d'une société du genre de la LIO, il se trouve de fait à autoriser la constitution d'une corporation dont les dividendes pourront être distribués ailleurs sans avoir à payer l'impôt de retenue canadien.

M. Ekman: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En sus de ce que j'ai déjà dit au sujet de la balance des paiements et de l'insistance sur la stabilité offerte et ainsi de suite, j'essaie de faire une catalyse, pour ainsi dire, afin de découvrir si c'est bien là le but de vos demandes.

Le président: C'est aussi ce qu'il me semble.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Merci.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Hollett: Avant de passer à un autre sujet, pourrait-on me dire quel serait l'effet des mesures recommandées dans ce mémoire sur la compagnie *Iron Ore Mining* du Labrador, par exemple?

Le président: Je ne le sais pas, mais cette compagnie a indiqué qu'elle se propose de présenter son propre mémoire.

Le sénateur Hollett: Je comprends.

Le président: Elle a aussi dit, d'après les journaux, que si les propositions du Livre blanc sont adoptées, elle ne pourra donner suite à ses projets d'expansion et que du point de vue économique elle aura épuisé son minerai de qualité marchande au cours d'une certaine période.

Le sénateur Hollett: C'est-à-dire que les concessions que nous ferions à la société en discussion ne s'appliqueraient pas à cette compagnie?

Le président: Non, car le minerai extrait en Libéria est vendu dans divers pays.

M. Unné: Oui.

Le président: J'imagine qu'elle fait concurrence à la compagnie *Iron Ore of Canada* sur les marchés internationaux, mais je n'en sais rien.

M. Clarke: Il y a une certaine concurrence, vu qu'il s'agit d'une denrée de consommation internationale. Mais quelle que puisse être la décision du Canada dans ce cas, cette concurrence continuera d'exister ni plus ni moins.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il s'agit d'une question fiscale domestique qui n'a aucun rapport avec l'impôt.

M. Clarke: C'est juste.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Everett: Dans le premier paragraphe du mémoire on dit que LIO est venue s'installer ici parce que le Canada pouvait être un intermédiaire financier pour les opérations sur les marchés de l'Amérique du Sud. A ce sujet, je poserai deux questions. Premièrement, était-ce là votre seule raison, ou en aviez-vous d'autres? Deuxièmement, si l'on n'a pu donner suite à ce projet, pourquoi avez-vous maintenu votre siège social au Canada pendant la période qui a précédé la publication du Livre blanc?

M. Clarke: J'ai dit déjà au début de l'après-midi, que nous étions venus au Canada pour trois raisons. L'une de celles-ci était la stabilité économique et politique en plus des lois fiscales favorables à l'établissement de la LIO.

Une deuxième raison que vous venez de mentionner, c'était la possibilité de lancer des émissions de valeurs sur le marché américain. Certains prêteurs d'argent que nous avions abordés ne voulaient consentir des prêts qu'à des sociétés du Canada ou des États-Unis.

Troisièmement, parmi les participants du début, et cela n'a qu'un intérêt historique, la société exploitante au Libéria, la LAMCO comptait une compagnie canadienne connue sous le nom de *International African American Corporation.* Cette compagnie a depuis cessé d'exister et ses actions dans la LIO on été distribuées à ses propres actionnaires.

Ce sont les raisons historiques de l'établissement de notre société au Canada.

Maintenant, pourquoi n'est-elle pas partie par la suite? Elle était disposée à payer l'impôt de retenue de 10 p. 100 pour continuer à jouir de ses privilèges. Elle devait avoir son siège social quelque part. Une société engagée dans des opérations internationales doit avoir son siège social dans quelque pays. On aurait pu l'établir au Libéria même. Mais alors il eût été plus difficile d'émettre de nouvelles actions. Certains actionnaires hésitent à participer à une société africaine. Ils préfèrent une société dont le siège est au Canada ou dans un autre pays plus stable et plus développé.

Le sénateur Everett: Pourquoi pas la Suède?

Le président: Vous disiez que cela aurait pu être la Suède.

M. Clarke: A cette époque, il n'existait aucun traité entre le Libéria et la Suède. Il y en a à présent, soit dit en passant. La Suède avait été mentionnée précédemment cette après-midi par M. Hornhammar comme étant un des endroits possibles où cette compagnie pourrait se rétablir—non pas telle quelle, mais restructurée—si elle était contrainte de quitter le Canada. Mais il faut réaliser qu'il s'agit d'une compagnie ayant un grand nombre d'actionnaires, qui est cotée à la Bourse de Toronto et qui s'est acquis une certaine réputation sur la scène internationale. Une transplantation n'est pas souhaitable, si on peut l'éviter; mais si les propositions du Livre blanc sont adoptées dans leur ensemble, si les résultats sont bien ceux que nous indiquons dans notre rapport et si l'allégement réclamé n'est pas annoncé—sans vouloir être menaçant ou quoi que ce soit de ce genre, je pense que ce n'est qu'une question de fait, qu'ils se verront obligés de quitter le pays parce qu'ils n'auraient tout simplement pas les moyens de vivre sous un tel régime.

Est-ce un résumé convenable, monsieur Ekman?

M. Ekman: Oui, c'est bien la situation.

Le président: Y a-t-il encore quelque chose, monsieur Clarke?

M. Clarke: Non, monsieur le président, si ce n'est vous remercier, vous et les membres de votre Comité, pour votre patience à nous écouter.

Le président: Cela fait partie de notre métier. Nous avons apprécié votre présentation et je crois que nous en voyons bien le sens.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons encore un mémoire à l'ordre du jour, *McIntyre Porcupine Mines Limited.*

Le sénateur Molson: Et les compagnies d'assurance?

Le président: On en a discuté en votre absence. Ils ont demandé que leur mémoire soit examiné en séance aujourd'hui, jugeant que l'essentiel de ce qu'ils avaient à dire était d'ordre technique. On a chargé M. Gilmour de les informer de toute question que nous pourrions avoir à poser et nous nous entretiendrons directement avec eux si nécessaire.

Voici M. Godin, M. Goodeve et M. Plaxton.

M. J. K. Godin, président, McIntyre Porcupine Mines Limited: Monsieur le président, messieurs, nous voudrions exprimer notre gratitude envers ce Comité qui a bien voulu recevoir notre mémoire concernant le Livre blanc sur la fiscalité et qui nous permet d'en discuter. J'ai travaillé au sein d'entreprises minières au Canada depuis 27 ans, étant surtout concerné par l'exploration, la mise en valeur et la production de minéraux. Je suis réellement inquiet au sujet des effets défavorables qu'entraînerait pour l'industrie et en fait pour toute l'économie canadienne l'adoption des propositions du Livre blanc.

Dans une large mesure, l'expansion substantielle de l'industrie minière canadienne a trouvé son origine dans les incitations fiscales qui l'ont maintenue en compétition avec d'autres grands pays miniers comme l'Australie et les États-Unis. La perte de ces incitations, en même temps que l'adoption de certaines autres propositions du Livre blanc, affecterait sérieusement l'avenir de cette industrie. Les conséquences défavorables sur l'exploration minière au Canada seraient immédiates et importantes. Le Canada a été relativement bien prospecté et il devient plus difficile et plus coûteux de découvrir de nouvelles mines. Il y a d'autres pays moins bien explorés et intéressants géologiquement parlant, qui offriraient maintenant un taux d'imposition plus favorable et conséquemment une rémunération de l'investissement plus élevée. *McIntire*, comme la plupart des autres compagnies minières canadiennes, a établi des bureaux d'exploration en divers points du globe et est en mesure de tirer profit de toute occasion dans le domaine minier, quel que soit l'endroit où elle se présente. La compagnie a consacré 42 p. 100 de son budget d'exploration pour 1970 à des zones situées en dehors du Canada.

En ce qui concerne la mise en valeur, quand une compagnie canadienne a assez de chance que pour découvrir le contour d'une zone riche en minerai et susceptible d'être un gisement, un des facteurs les plus importants au moment de décider si la découverte devrait être mise en valeur ou non est le temps qu'il faudra pour récupérer l'argent investi et la rémunération de cet investissement. La suppression des incitations réduirait dans bien des cas la rémunération en dessous du minimum acceptable. Notre mine de La Madeleine en est un exemple. C'est une mine de cuivre de relativement faible teneur en minerai et qui se situe en Gaspésie, dans le Québec. Les réserves du gisement, telles que déterminées de la surface, n'étaient pas importantes. Si les propositions du Livre blanc avaient été en vigueur au moment où s'est prise la décision de passer à la production, cette décision aurait été négative et la contribution substantielle que cette mine apportera à l'économie d'une région défavorisée aurait été perdue.

Beaucoup de gisements canadiens sont peu étendus et ont une teneur limite en minerai

mais ils sont toujours susceptibles de donner lieu à des opérations plus étendues, de plus longue durée et d'un plus grand profit que ce qu'on prévoyait initialement. La législation fiscale actuelle a donné l'occasion aux compagnies minières de parier sur la mise en valeur de ces gisements. Dans le cas de *McIntyre*, nous avons parié sur la mine de Lorraine au Nord-Ouest du Québec et nous avons malheureusement perdu, le gisement s'étant révélé limité. Sans la période de trois ans exemptée d'impôt, nous n'aurions pas tenté notre chance. Il est bien connu que la première mine de *Noranda* n'avait que des réserves très limitées. Ce n'est qu'après une exploration fructueuse suite à la décision d'aller de l'avant qu'on a eu la preuve qu'il y avait de larges réserves. Il y a deux ans, notre compagnie décidait d'entreprendre la mise en valeur de concessions riches en charbon métallurgique dans le Nord-Ouest de l'Alberta. Cette décision fut prise après avoir dépensé environ 4 millions de dollars à évaluer les possibilités du terrain. Depuis lors, 50 millions de dollars ont été investis en équipement de mise en valeur de la mine, en placement d'explosifs, en un nouvel emplacement de ville et autres commodités. Les projets actuels prévoient la production de 2 millions de tonnes par an. Nous possédons de très grandes réserves capables d'expansion future. L'année dernière, la demande en charbon métallurgique a énormément augmenté.

Le président: Qu'est-ce que du charbon métallurgique? J'ignore ce que c'est.

M. Godin: On l'utilise dans la production de l'acier, plutôt que de le brûler comme source d'énergie. Il y a aussi toute une différence de prix.

Le président: Je veux bien le croire.

M. Godin: Nos concurrents principaux sur ce marché sont les producteurs de l'Est des États-Unis, par rapport auxquels nous sommes désavantagés en raison de la déduction pour épuisement qui est plus généreuse aux États-Unis et qui leur donne une allocation nette d'impôt évaluée à 40 cents la tonne. Notre déduction pour épuisement, telle que nous la connaissons maintenant et que le Livre blanc ne se propose pas de modifier, est complètement inadéquate.

En ce qui concerne nos dividendes intersociétés, la plus grande partie de nos revenus pour les 10 dernières années a consisté en dividendes issus de placements dans d'autres compagnies canadiennes. A l'heure actuelle, ces revenus ne sont pas imposés. D'après les propositions du Livre blanc, de tels dividendes seront assujettis à l'impôt dans la mesure où la compagnie qui les émet a la faculté de réduire son obligation fiscale par le truchement de déductions pour épuisement ou d'autres déductions. En d'autres mots, le dégrèvement accordé à la compagnie émettrice des dividendes devient un impôt supplémentaire pour ceux qui les touchent. C'est ce qu'illustre le document 3 que nous avons soumis.

En ce qui a trait aux gains de capital, nous ne sommes pas convaincus du bien-fondé de cet impôt, quelle qu'en soit la forme, à ce stade de développement du Canada. Cependant, l'imposition proposée sur les gains non réalisés aurait coûté à *McIntyre* 71 millions de dollars d'impôt supplémentaire pour les 10 dernières années. Cette somme dépasse de 10 millions de dollars nos revenus pour la même période. Cela aurait donné lieu à une situation impossible, vous en conviendrez.

Pour résumer, le Canada ne détient pas le monopole des ressources naturelles du globe. En raison des importants progrès réalisés dans le domaine des transports en grosses quantités par rail et par mer, la concurrence mondiale se fait beaucoup plus serrée. La suppression des encouragements à l'industrie minière nous éliminerait de la compétition dans certains domaines. Quant aux changements proposés dans les taux d'impôt sur le revenu des particuliers, nous sommes actuellement défavorisés par rapport aux äetats-Unis. Il ne fait aucun doute pour moi qu'approfondir le fossé équivaudrait à une importante perte de personnel technique, ce que l'industrie minière pourrait difficilement se permettre.

Ceci résume notre mémoire, monsieur le président. Mes collègues sont M. George Goodeve, trésorier de la compagnie et responsable en chef du secteur financier, et M. Plaxton, notre géologiste en chef et assistant du président. J'espère que nous pourrons répondre à toutes les questions que votre Comité et vous-même aurez à nous poser.

Le président: M. Godin, revenons un moment à l'affirmation qui a été avancée aux documents 1 et 2. Vous semblez dire que si les propositions du Livre blanc sur l'imposition des gains non réalisés avaient été en vigueur durant les dix dernières années, le montant de vos impôts liés à ce gain futur s'élèverait à 71 millions de dollars.

M. Godin: C'est exact.

Le président: Cette somme aurait dû être acquittée dans ce cas par *McIntyre*, je suppose, puisqu'elle opère par l'intermédiaire de filiales et qu'elle détient les actions de ces filiales.

M. Godin: Notre revenu des dix dernières années a consisté principalement en revenus de dividendes.

M. A.G. Goodeve, trésorier, McIntyre Porcupine Mines Limited: Ce gain de capital est simplement lié au risque encouru par le capital, risque qui s'élève à 80 p. 100.

Le président: Quelle serait la position de *McIntyre* si elle devait faire face à une obligation de ce genre, en supposant qu'elle continue à contrôler *Falconbridge*, tous les cinq ans?

M. Godin: Ce qui arriverait à l'avenir?

Le président: D'où proviendrait l'argent?

M. Godin: C'est une très bonne question. Voudriez-vous y répondre, George?

M. Goodeve: Je ne crois pas que nous puissions nous permettre d'être dans pareille situation.

Le président: J'ai posé cette question à M. Bryce lors de son passage ici et il laissait entendre que s'il n'y avait pas d'autres moyens, vous pourriez l'emprunter. Voudriez-vous commenter cette réponse?

M. Goodeve: Je ne pense pas que ce soit non plus une alternative raisonnable car vous allez sans doute atteindre un point de diminution de rémunération tel que vos impôts dépassent vos gains et que vous finissez par disparaître. Il me semble que les seules possibilités qui s'offrent à *McIntyre* sont de fusionner avec *Falconbridge*, en distribuer les actions à ses actionnaires, vendre les actions de *Falconbridge* ou éventuellement transférer l'investissement dans une filiale des États-Unis avant que l'impôt sur les gains de capital n'entre en vigueur.

Le président: Si vous adoptiez l'une de ces solutions, quel effet cela aurait-il sur les propositions du Livre blanc en ce qui concerne les recettes qu'on espère récolter des dites propositions? J'en déduis, quand vous parlez de transférer l'investissement de *Falconbridge* dans une compagnie établie à l'étranger, que l'effet voulu serait d'échapper à l'impôt, est-ce bien cela?

M. Goodeve: Oui, monsieur.

Le président: Dès lors, en cas de succès, l'impôt sur les gains de capital ne conduirait dans ce cas-ci à aucune recette pour le Canada?

M. Godin: C'est exact.

Le président: Quels seraient dans ce cas les désavantages pour le Canada?

M. Godin: Je dirais une perte de revenu.

M. Goodeve: Je ne crois pas qu'il y aurait un quelconque désavantage pour le Canada, sérieusement.

Le président: Si les actions étaient détenues par une compagnie établie à l'étranger, vous échapperiez à l'impôt?

M. Goodeve: Oui.

Le président: Les actionnaires seraient étrangers, je présume?

M. Goodeve: Oui.

Le président: Et c'est ainsi qu'il n'y aurait pas d'impôt sur le revenu des particuliers, si ce n'est les 15 p. 100.

M. Goodeve:: Si ce n'est les 15 p. 100.

Le président: Ainsi, dans la mesure où il s'y trouvait un quelconque élément d'impôt sur le revenu des particuliers, cela disparaîtrait?

M. Goodeve: Oui.

Le président: Et cela disparaîtrait même dans la mesure où il s'y trouvait un quelconque impôt sur les sociétés appliqué au revenu de ces actions?

M. Goodeve: Cela disparaîtrait aussi.

Le président: Donc, on aurait finalement une perte de recette fiscale supérieure au gain résultant d'une retenue fiscale?

M. Goodeve: C'est cela, monsieur, à moins que vous ne compariez avec le régime fiscal actuel selon lequel je ne crois pas qu'il y aurait une perte de recette.

Le président: Qu'entendez-vous par là? Supposons que vous le fassiez maintenat. Est-ce cela que vous voulez dire?

M. Goodeve: Si nous le faisions maintenant, absolument.

Le président: Vous dites que les recettes fiscales canadiennes n'en souffriraient pas?

M. Goodeve: Je ne crois pas que les recettes fiscales canadiennes en souffriraient si nous le faisions maintenant.

Le président: Et si vous le faisiez après la mise en application des articles du Livre blanc auxquels vous vous référiez?

M. Goodeve: Ce système de remise à l'état brut causerait alors une importante perte d'impôt sur le revenu des particuliers. Je crois que c'est peut-être ce qu'illustre notre document 3 dont le but réel est de démontrer l'effet d'une déduction pour épuisement sur les dividendes. Il y a une note au bas qui dit qu'une personne étrangère ne paie qu'un impôt canadien de 15 p. 100 sur son revenu supplémentaire, ce qui s'applique aussi à tout dividende, alors que selon l'intégration proposée des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, les personnes du pays seraient, dans cet exemple, assujetties à un taux d'impôt effectif de 25 p. 100.

Le président: C'est cela.

M. Godin: Est-ce bien juste?

Le président: Oui, c'est bien juste.

M. Godin: Donc il y aurait là une réduction des impôts.

Le président: Donc il y aurait là une réduction des recettes fiscales, oui.

M. Godin: Oui, monsieur, selon les propositions du Livre blanc.

Le président: C'est cela.

Le sénateur Aseltine: D'après ce que je comprends, monsieur le président, si ces propositions entrent en vigueur, cette compagnie devra payer 71 millions de dollars sur des gains de capital non réalisés.

M. Godin: C'est ce qui se serait passé pour les dix dernières années.

Le sénateur Aseltine: Seraient-ils passibles de cet impôt? Je croyais que nous allions avoir un jour de réévaluation.

Le président: Sénateur, tout ceci est basé sur la supposition que les propositions du Livre blanc étaient en application pendant les dix dernières années.

Le sénateur Aseltine: Alors, c'est différent.

Le président: C'est une supposition et le document 1 présente la situation réelle pour cette période. Il montre que la différence entre les deux situations aurait été une obligation fiscale supplémentaire de 71 millions de dollars.

Maintenant, M. Godin, je me demandais si vous aviez des commentaires spéciaux à faire sur la période exempte d'impôt et les déductions pour épuisement après ce que vous avez dit dans votre résumé.

M. Godin: Ainsi que je le mentionnais, si on nous présente une concession ou si on la met en valeur jusqu'à un certain point et si nous l'exploitons, un des facteurs les plus importants que nous examinons est le montant d'argent qu'exige cette mise en production. Nous examinons la rémunération de cet investissement et c'est ce que nous avons montré dans le contenu de notre mémoire. Dans bien des cas, la rémunération serait tout simplement inacceptable si les propositions contenues dans le Livre blanc en ce qui a trait à la période exempte d'impôt et aux déductions pour épuisement étaient observées.

Le président: Mais n'y a-t-il pas un autre facteur? Est-ce que le marché financier ne s'est pas habitué à des remboursements aussi rapides que possible et ne dicte-t-il pas les termes en fonction de cela? Et vous attirez vraiment les capitaux grâce à la période exempte d'impôt et la déduction pour épuisement.

M. Godin: C'est exact, il s'ensuit que la période exempte d'impôt et la déduction pour épuisement constituent dans bien des cas une rémunération acceptable de l'investissement, acceptable pour nous, si nous utilisons nos propres fonds, pour les banques, si nous allons emprunter de l'argent ou pour d'autres personnes, si nous allons le récolter chez elles.

Le président: Ainsi donc, en ce qui a trait aux nouvelles mises en valeur minières, je considère qu'il ressort de votre témoignage que sans la période exempte d'impôt et avec les déductions pour épuisement telles que proposées, il faudrait instaurer un nouveau programme d'éducation pour financer des aventures aussi risquées que la mise en valeur d'une concession minière.

M. Godin: C'est possible. Il apparaît en tout cas très clairement que selon les nouvelles propositions, certaines zones riches en minerai, et j'en parle de cette façon car elles ne constituent un gisement à proprement parler que lorsqu'une mine y est établie, ne seraient jamais mises en valeur. Elles ne seraient certainement jamais mises en valeur par des compagnies minières. Il y a simplement absence de rémunération.

Le sénateur Phillips (Rigaud): M. Godin, la compagnie *Noranda* nous a dit lors de la présentation de son mémoire, que la publication du Livre blanc avait déjà eu comme effet de ralentir les activités d'exploration et d'accroître la difficulté qu'ont en général les compagnies minières à obtenir un financement adéquat. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette observation?

M. Godin: Je serais d'accord, sénateur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous seriez d'accord?

M. Godin: Assurément. Que le Livre blanc soit adopté ou non, on a déjà connu une période d'incertitude découlant des propositions qu'il contient et cette incertitude affecte bien souvent les décisions.

Le président: C'est *Noranda* également qui nous a dit, M. Godin, que s'ils ont à choisir entre bénéficier de la période exempte d'impôt ou bénéficier de la déduction pour épuisement, ils préféreraient choisir la déduction pour épuisement car cela signifiait plus pour eux. Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet?

M. Godin: En général, la période exempte d'impôt est préférable si les réserves sont peu importantes et l'épuisement rapide. Si vous avez assez de chance pour que de larges réserves aient été prévues dès le début, la déduction pour épuisement prend alors plus d'importance.

Le président: Cela concerne la question que vous traitez en ce moment.

M. Godin: C'est juste.

Le président: Seriez-vous d'avis que les deux stimulants sont nécessaires et devraient être octroyés?

M. Godin: Oui, je crois qu'ils vont de pair et se complètent.

Le président: Pas au choix ou alternativement.

M. Godin: Avez-vous dit que si nous avions le choix lequel des deux nous aurions préféré?

Le président: *Noranda* a déclaré qu'elle préférerait la déduction pour épuisement. Est-ce qu'on devrait légiférer dans ce sens ou devrait-on octroyer les deux stimulants?

M. Godin: Je ne pense pas que *Noranda* ait dit qu'elle serait pour n'importe quelle déduction. Celle-ci serait obligatoirement d'un certain montant mais ne pourrait être de l'ordre de 10 p. 100.

Le président: La déduction actuelle.

M. Goodeve: Nous croyons que la question d'épuisement et d'exemption est précisément une formule à l'aide de laquelle se calcule le montant de l'impôt, le montant de l'impôt nous concernant comme, par exemple, notre salaire net. Nous croyons aussi qu'elle influe grandement sur le financement et le degré de rendement de toute entreprise parce qu'elle en rend le financement plus facile ou plus difficile. Quelle que soit la formule, nous espérons, en essayant de faire accepter la proposition contenue dans notre exposé, que la rémunération des capitaux investis ne sera pas en général réduite parce qu'il nous sera plus difficile de soutenir la concurrence avec d'autres pays. C'est, essentiellement, notre plaidoyer en faveur des stimulants.

Le président: Si l'on se fie aux chiffres fournis par *Noranda* on s'aperçoit que l'incidence de l'impôt dans le cas de cette société serait sensiblement plus forte qu'actuellement si les propositions du Livre blanc étaient mises en application. Je suppose que vous êtes du même avis.

M. Goodeve: Oui. A la page 5 de notre mémoire nous avons en effet et tout bonnement mis en tableau les chiffres de Noranda.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur Godin, à la première page du mémoire il y a un alinéa très intéressant qui se lit comme suit:

> A notre avis, le Livre blanc s'en prend de façon particulière à l'industrie minière en lui réservant un traitement âpre non mérité et nous recommandons que le gouvernement revise ses propositions concernant cette industrie de façon que la contribution immense qu'elle apporte à l'économie canadienne ne soit pas amoindrie.

Vous vous reportez ensuite au rapport du Conseil économique qui, exprime cette observation. Quelques-unes des sociétés importantes, et vous en êtes une, ne se sont pas contentées de faire des remarques mais ont aussi proposé d'autres méthodes d'allègement. Nous avons remarqué, du moins j'ai remarqué, que dans votre mémoire vous faites cause commune avec d'autres sociétés telles que les sociétés pétrolières et les sociétés exploitant les ressources naturelles en critiquant la diminution des stimulants dont l'effet selon vous pourrait être catastrophique. Par contre, nous n'avons pas remarqué de contre-propositions; du moins je n'en ai pas remarqué. Y a-t-il une raison à cela ou devons-nous par là comprendre que vous suggérez que ce comité recommande le maintien des taux d'incitation actuels?

M. Godin: Les taux d'incitation actuels ont assuré le succès de l'industrie au Canada en lui permettant de se développer comme elle l'a fait jusqu'ici. Elle est la troisième en importance dans le monde. Pourquoi donc changer ces taux? On les a essayés et ils ont fait leurs preuves.

D'autre part, nous n'avons pas décrit cela en détail parce que, comme vous le savez probablement, l'Association minière du Canada soumet en ce moment même un mémoire à ce comité et au comité de la Chambre. C'eût été une répétition si nous avions présenté les mêmes arguments. C'eût été la même chose, la répétition d'options possibles.

Le président: C'est donc comme une avant-première expliquant la situation spéciale de *McIntyre* et l'influence des taux d'incitation sur ses affaires. Mais l'expansion en général, l'effet des stimulants et la façon de les utiliser dans les exploitations minières seront exposés en détail dans le mémoire de l'association minière.

M. Godin: Ce mémoire est plus détaillé que le nôtre, mais je suis d'avis que l'impôt minier ou les incitations minières qui ont produit de si bons effets ne devraient pas être modifiés Je ne vois aucune raison pour qu'on y touche. Si vous comparez les impôts payés par l'industrie minière en Australie et ceux payés par l'industrie minière aux États-Unis, vous constaterez qu'ils sont pratiquement les mêmes. Toute mesure qui bouleverserait notre système d'imposition exercerait une influence défavorable sur le développement du pays. Ainsi que je l'ai déjà dit, on a prospecté comme il convient le Canada et les affleurements de filon qui restent ne sont pas nombreux.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je veux souligner le fait bien que, encore une fois, je parle

en mon nom personnel; je suis convaincu que le traitement réservé aux industries exploitant les matières premières, aux sociétés minières et pétrolières suivant les propositions du Livre blanc n'est pas judicieux. Cependant, comme je suis aussi réaliste, j'arrive à la conclusion que, ces mesures ayant été suggérées dans le Livre blanc, leur abandon total n'est pas vraisemblable. Par conséquent, je pense qu'il serait utile au comité si, en sus des critiques, des options entre plusieurs régimes de traitement lui étaient soumises. Cela nous serait très utile.

M. Godin: Ce sera inséré dans le mémoire de l'industrie. Quant à nous, ainsi que je l'ai dit plus tôt, je ne vois pas pourquoi on procéderait à un changement. Les stimulants ont été un succès. Même si l'on en tient compte, notre impôt réel est maintenant placé sur une base concurrentielle par rapport à nos concurrents de l'étranger.

Le sénateur Everett: A propos de votre tableau à la page 5, si je vous comprends bien, le taux de l'impôt de 42% au Canada calculé par vous, est obtenu après déduction de l'épuisement sur une base qui vous donne droit à l'application du taux maximum de l'épuisement. Est-ce exact?

M. Goodeve: C'est exact. En d'autres termes, c'est 33 p. 100 de 50 p. 100 plus 8 p. 100.

Le sénateur Everett: Si vous ne pouviez dépenser 50 p. 100 de vos bénéfices en frais d'exploration ou si vous dépensiez moins, le taux de l'impôt serait plus élevé, n'est-ce pas?

M. Goodeve: Nous avons modifié cette affirmation en insérant la remarque n° 1 au tableau qui fait voir que si la société n'avait pas droit à l'amortissement le taux réel de l'impôt monterait à 57 p. 100.

Le sénateur Everett: Faisons une comparaison avec les États-Unis. Nos impôts provinciaux, sont-ils déductibles du montant imposable aux États-Unis?

M. Goodeve: Somme toute, c'est une chose très compliquée qui comporte des travaux d'algèbre par lesquels un impôt se calcule après la déduction d'un autre. En d'autres termes, l'impôt fédéral est déduit après le calcul des impôts d'état et les impôts d'état sont déduits une fois terminé le calcul de l'impôt fédéral.

Le sénateur Everett: Lequel arrive en premier?

M. Goodeve: C'est là la question, mais le calcul peut être fait algébriquement.

Le sénateur Everett: Cela se calcule à un taux plus bas même si les taux étaient les mêmes au Canada et aux États-Unis, en raison de la déduction d'un montant imposable d'un autre.

M. Goodeve: Eh bien, en général les taux des impôts dans les états sont moins élevés que disons le taux de 15 pé 100 de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Everett: Donc les impôts fédéraux sont moins élevés, et les impôts des états de même. Mais vu qu'un des deux genres est déduit de l'autre, à supposer que les deux soient les mêmes, ils seraient encore moins élevés calculés suivant un taux général, n'est-ce pas?

M. Goodeve: Bien sûr. Mais il y aurait lieu alors d'accorder une déduction plus forte pour épuisement.

Le sénateur Everett: De sorte que le système américain comporte trois avantages. Un de ces avantages est le taux inférieur des impôts, le deuxième est la déduction plus forte pour épuisement et le troisième est la déduction d'un impôt fédéral d'un impôt d'état et *vice versa*.

M. Goodeve: C'est juste.

Le sénateur Everett: Mais dans le système australien les états ne prélèvent pas d'impôt.

M. Goodeve: Exact!

Le sénateur Everett: De sorte qu'il en résulte qu'au Canada le taux effectif est de 42 p. 100, aux États-Unis de 30 p. 100 et en Australie de 36 p. 100.

M. Goodeve: C'est vrai.

Le sénateur Everett: Il existe une disposition dans le Livre blanc—les alinéas 5.29 et 5.30, je crois—en vertu de laquelle les auteurs proposent d'accorder un amortissement spécial du matériel et des installations, ce qui n'est pas autorisé par le droit fiscal actuel. Est-ce que c'est plus généreux, quand on compare les taux des trois juridictions en question, est-ce que c'est plus généreux que le régime en vigueur aux États-Unis et en Australie?

M. Goodeve: Oui, sans doute.

Le sénateur Everett: Est-ce que c'est important?

M. Goodeve: Je pense que vous ne pouvez pas considérer un cas isolé lorsqu'il s'agit d'amortissement parce que la société jouit d'une exemption de trois ans. Si vous supprimez l'exemption de trois ans la dépréciation est de beaucoup inférieure à celle accordée aux États-Unis et qui représente 50 p. 100 approximativement du profit net, sans restriction. Dans notre cas, nous discutons d'un bénéfice de 33⅓ p. 100 limité à un tiers des frais de premier établissement.

Le sénateur Everett: Comptant le maximum en frais d'exploration, vous dites que le taux

réel de l'impôt au Canada d'après le Livre blanc sera de 42 p. 100?

M. Goodeve: Avec la réserve qu'il pourrait monter jusqu'à 57 p. 100.

Le sénateur Everett: Je dis, moi, qu'en dépensant le maximum autorisé par le Livre blanc il atteindra 42 p. 100.

M. Goodeve: C'est juste.

Le sénateur Everett: Contre une moyenne de 30 p. 100 aux États-Unis?

M. Goodeve: Oui.

Le sénateur Everett: Mais si l'on prend en considération l'effet des alinéas 5.29 et 5.30, est-ce que cela réduit la différence?

M. Goodeve: Cela ne diminue pas le taux réel, mais, si vous escomptez votre argent sur la base de la valeur actuelle le rendement du capital investi sera meilleur en égard à la base d'escompte.

Le sénateur Everett: Cela suffit-il, en votre opinion, à faire du Canada un concurrent des États-Unis et de l'Australie?

M. Goodeve: Très catégoriquement non.

Le sénateur Everett: Très catégoriquement non?

M. Goodeve: Exactement.

(Le sénateur Lazarus Phillips assume la présidence)

Le vice-président (Le sénateur Phillips): Honorables sénateurs, notre président a été obligé de se retirer et j'ai été prié, en ma qualité de vice-président, de diriger les débats. J'espère que cela vous convient.

Le sénateur Laird: On a mentionné l'Australie. Ma connaissance de la situation financière de *Noranda* est telle que je dois vous dire que si les propositions du Livre blanc sont mises en application, cette société serait portée à faire des dépenses d'exploration en Australie, par exemple, plutôt qu'au Canada. Quelle serait votre attitude?

M. Godin: Nous le faisons déjà et augmenterons probablement nos dépenses.

Le sénateur Laird: Vous les augmenteriez?

M. Godin: Oui.

Le sénateur Laird: Et dans d'autres parties du monde?

M. Godin: Oui. Dans le sud-ouest des États-Unis nous sommes très actifs et à ce moment même nous commençons à déployer nos activités dans tous les pays situés en bordure du Pacifique où la géologie favorise les explorations et où nous pouvons obtenir un meilleur taux d'imposition.

Le sénateur Laird: Il va sans dire que le climat de taxation du lieu où vous dépensiez votre argent pèsera sur vos décisions.

M. Godin: C'est vrai. Évidemment, nous aimerions gagner de l'argent au Canada mais cela devient plus difficile. Au surplus, si nous allons être surtaxés à ce point ici bien plus qu'ailleurs, cela deviendra impossible.

Le vice-président: Puis-je vous poser une question, monsieur Godin? Je crois que vous étiez ici ce matin lorsque *Shell* nous a présenté son mémoire.

M. Godin: Oui.

Le vice-président: Au sujet des gains de capital on a émis l'opinion qu'en cas de création d'un impôt ils ne devraient pas être incorporés aux revenus ordinaires pour fins d'impôt mais qu'ils devraient être seulement frappés d'un impôt uniforme de 25 p. 100 au maximum. Voudriez-vous, au nom de votre société, faire des remarques à ce sujet?

M. Godin: Parlez-vous de gains de capital appartenant à un particulier?

Le vice-président: Particulier ou corporation. *Shell* a proposé que nous ayons un impôt spécial de 25 p. 100 au maximum et que ces gains ne soient pas considérés comme des revenus ordinaires imposables. Votre société, voudrait-elle exprimer une opinion par l'intermédiaire d'un de vos porte-parole ici présents?

M. Goodeve: Je crois qu'en ce qu'il s'agit d'un impôt sur les gains de capital sous une forme quelconque, c'est déjà décidé, et je crois aussi que nous préférerions la moitié d'un impôt sur ces gains à un entier. Aucun doute n'existe à mon avis à ce sujet: plus faible sera le taux de cet impôt et mieux nous l'accepterons. Cet impôt nous inquiète parce qu'il diminuera les épargnes de source privée au Canada; si vous préférez, c'est un transfert de fonds du secteur privé au secteur public.

Le vice-président: J'estime que nous avons eu une prodigieuse information sous ce rapport et je n'ai pas de doute que les honorables sénateurs s'en pénètrent l'esprit.

Du point de vue de votre société nous sommes un peu plus intéressés à connaître votre réaction à l'hypothèse suivante: Si l'on instituait un impôt sur les gains de capital préféreriez-vous, ainsi qu'il est proposé dans le Livre blanc, qu'on les considère comme des revenus ordinaires plutôt que comme une catégorie distincte assujettie à un taux maximum de 25 p. 100?

Le sénateur Beaubien: Comme l'autorise le régime américain.

Le vice-président: Oui, plus ou moins comme le régime américain.

M. Goodeve: Oui, plutôt que de les réunir à la masse des revenus ordinaires.

Le vice-président: Vous préférez cela à l'intégration aux revenus ordinaires?

M. Goodeve: Oui.

Le vice-president: Nous aurions aimé avoir une expression d'opinion sur ce sujet; aussi bien, nous vous remercions.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est le pourcentage des ventes de votre société qui est exporté?

M. Godin: Actuellement *McIntyre* produit de l'or et du cuivre seulement. Bien entendu, tout l'or est vendu à la Monnaie américaine. Quant au cuivre, on nous a récemment intimé l'ordre d'en mettre une certaine quantité de côté pour le marché canadien; autrement, il est vendu à des pays étrangers. Mais à partir d'août prochain nos ventes comprendront du charbon et s'élèveront à quelque 30 millions de dollars par an et fourniront le pourcentage que vous voulez savoir.

Le sénateur Desruisseaux: A vrai dire, et parlant d'une manière générale, j'ai demandé quelle est la moyenne comme pourcentage.

M. Godin: Sauf la quantité de cuivre qui est mise de côté pour la consommation intérieure, tout le reste est exporté.

Le sénateur Desruisseaux: Par conséquent, si les propositions du Livre blanc sont mises en application, comment affecteront-elles cette exportation?

M. Godin: Pas du tout.

M. Goodeve: Au contraire. Elles diminueront la production minière jusqu'à l'arrêter éventuellement.

Le sénateur Desruisseaux: Y aurait-il une diminution sensible?

M. Godin: J'ai dit brièvement ici que nous avons d'énormes réserves de houille métallurgique. Pourrons-nous en vendre plus ou non? Cela dépendra de la mise en application des dispositions du Livre blanc relatives à l'industrie minière.

Le sénateur Desruisseaux: Pourrez-vous soutenir la concurrence?

M. Godin: Nos principaux concurrents sont les producteurs de l'est des États-Unis; sous le rapport de l'épuisement seulement ils jouissent d'un avantage considérable. Nous l'avons évalué à 40 cents la tonne, impôts déduits. Cela représente une somme considérable si l'on songe à une production de deux, trois, quatre ou cinq millions de tonnes par an. C'est extrêmement important.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Godin, ils ont cet avantage actuellement, avant la mise en application des propositions du Livre blanc.

M. Godin: Vous avez raison.

Le vice-président: Notre conseiller, monsieur Gilmour, attire mon attention sur un alinéa à la fin de votre rapport annuel de 1969 et que je compte incorporer dans le dossier. Il se lit comme suit:

> Sous d'autres rapports les espérances que donne McIntyre sont vraiment brillantes. Les marchés mondiaux souffrent d'une sérieuse pénurie de coke métallurgique de qualité supérieure et il s'est déjà produit de sensibles hausses de prix. Des réserves importantes de ce charbon de première qualité renforcent la situation de *McIntyre* et lui permettent d'augmenter considérablement la valeur des contrats de vente passés avec les clients japonais tout en fournissant d'autres marchés étrangers.

Si les propositions du Livre blanc étaient mises en vigueur, incorporeriez-vous cet alinéa dans votre rapport annuel?

M. Godin: Je pense que nous aurions à le modifier sous certains aspects. En réalité nous y avons apporté des réserves en disant «sous d'autres aspects».

Le sénateur Everett: J'attire votre attention sur l'alinéa 4b) qui explique la manière dont les dividendes payés aux actionnaires d'une société minière doivent être traités. C'est une recommandation qui a été favorablement accueillie par la plupart des organisations qui ont comparu devant ce comité. Quant à son fonctionnement, quand vous présumez qu'une corporation paye un dividende à ses actionnaires, en êtes-vous réduit à l'hypothèse qu'un impôt de 50 p. 100 a été payé sur le revenu de la corporation, sans égard à ce qui s'est produit réellement?

M. Goodeve: Oui.

Le sénateur Everett: Donc le montant de la déduction importe peu car il est à présumer que vous faites allusion aux déductions pour exploration ou épuisement, mais il y a d'autres déductions qu'une corporation peut utiliser pour réduire son obligation fiscale.

M. Goodeve: Quelles sont ces autres déductions auxquelles vous venez de faire allusion?

Le sénateur Everett: Vous pouvez obtenir une remise d'impôt à cause de la dépréciation.

M. Goodeve: Oui.

Le sénateur Everett: Insinuez-vous que dans le cas des revenus d'une société l'on doit supposer que l'impôt est payé?

M. Goodeve: Oui, c'est cela.

Le sénateur Everett: De sorte que la supposition serait que tout revenu comporte un avoir fiscal de 50 p. 100?

M. Goodeve: Oui et ce, afin d'éviter de pénaliser l'actionnaire individuel, ainsi que nous avons essayé de l'illustrer par notre document n° 3. En d'autres termes, vous accordez ce stimulant ou avantage à la société,—l'épuisement,—mais en vertu du Livre blanc vous allez le supprimer en n'accordant pas un crédit d'impôt entier.

Le sénateur Macnaughton: A la page 8 de votre mémoire, sous le titre «Conclusion», vous citez un extrait du *Financial Times* de Londres. D'après vous, est-ce que cela résume brièvement votre attitude telle qu'elle est décrite dans cet exposé? Le passage cité est court mais il est expressif.

M. Goodeve: Nous croyons qu'il résume notre pensée mieux que nous n'aurions pu le faire nous-mêmes.

Le sénateur Macnaughton: Dans ce cas, puis-je suggérer que l'extrait figure *in extenso* au dossier?

Le vice-président: Aimeriez-vous lire cet extrait du *Financial Times* de Londres qui paraît à la fin de votre rapport?

Le sénateur Carter: Voulez-vous me donner, s'il vous plaît, sa date de publication?

M. Goodeve: Je ne l'ai pas sur moi mais je pourrai certainement l'obtenir. Voici la citation:

> Il est presque incroyable qu'un pays si longtemps cité en exemple à d'autres pour l'encouragement fiscal donné à son industrie minière doive à l'heure actuelle étudier l'opportunité de supprimer de semblables incitations qui ont aidé à faire de cette industrie non seulement une des plus importantes au monde mais aussi un des piliers et principaux soutiens de l'économie canadienne.

Le vice-président: Je vous remercie.

Le sénateur Carter: A la page 4 vous mentionnez l'impact sur les mines marginales. En cas de fermeture de ces mines, pouvez-vous donner au comité une idée de ce que cela représenterait en termes de main-d'œuvre? Combien d'emplois seraient perdus dans votre exploitation et combien le seraient dans d'autres mines marginales au Canada? Approximativement?

M. J. A. Plaxton, géologiste, McIntyre Porcupine Mines Limited: Il est difficile de donner une réponse qui embrasserait toute la question. Je considérerais notre *Madeleine Mine* comme une mine marginale. Au cours des travaux de construction cinq cents hommes y ont été employés et en période normale de production 220 hommes environ sont employés à plein temps. Cela se passe dans une région où les affaires sont dans un marasme complet. Je ne pense pas pouvoir vous donner d'autres chiffres.

Le sénateur Carter: Avez-vous une idée du nombre de mines exploitées actuellement qui pourraient être classées comme marginales?

M. Plaxton: Non, je ne peux répondre à cette question, monsieur le sénateur.

Le sénateur Molson: Vous êtes-vous demandé si l'impact de la distinction entre les corporations ouvertes et les corporations fermées produirait un effet quelconque sur votre propre corporation? Ce fait n'est pas mentionné dans votre mémoire, c'est pourquoi je vous pose la question.

M. Goodeve: Il n'est pas à vrai dire pertinent à la situation de *McIntyre.*

Le sénateur Molson: Il est possible que vous soyez le propriétaire d'une société fermée. En fait, possédez-vous une société fermée?

M. Goodeve: Nous avons deux ou trois filiales inactives.

M. Godin: Vous ne voulez pas dire des sociétés inactives?

Le sénateur Molson: Non. J'entends par là des filiales qui entrent dans cette catégorie. Seriez-vous le propriétaire d'une d'entre elles?

M. Goodeve: Non.

Le sénateur Molson: Pas de problèmes de dividende?

M. Goodeve: Non. Il est probable que cette distinction entre les corporations ouvertes et les corporations fermées s'est élargie à partir du concept global de l'intégration et du mouvement des dividendes entre les sociétés et leurs actionnaires et le reste. Nous concevons que probablement le but visé par l'intégration est de résoudre quelques-unes des difficultés concernant les petites entreprises familiales ou les grandes, selon le cas, le problème du surplus bloqué, le stratagème d'abaissement du surplus et le reste. Mais nous ne sommes pas certains qu'en résolvant ces problèmes nous n'en avons pas créé un plus grand nombre, en particulier pour les sociétés ouvertes.

Le vice-président: En vous posant la question suivante, messieurs, je ne tente pas d'intro-

duire une pomme de discorde entre les sociétés minières et les sociétés pétrolières. La société canadienne *Noranda* ayant le sens de ses responsabilités, a soutenu énergiquement qu'au point de vue de la loi sur les incitations et des primes nécessaires à l'extension des travaux d'exploration, les sociétés minières ont plus besoin d'aide et d'encouragement que les sociétés pétrolières. Approuvez-vous cette opinion de *Noranda?*

M. Godin: Dans une certaine mesure, je crois.

Le vice-président: Dans une certaine mesure?

M. Godin: Les cas sont différents. Tous deux nous dépensons de l'argent dans des travaux d'exploration. Si nous avons de la chance de découvrir une mine nos ennuis commencent immédiatement. Ce n'est pas aussi simple que d'installer un pipe-line et de tourner un robinet. Il nous faut surmonter toutes sortes d'obstacles naturels. Nous ne pouvons jamais établir à l'avance avec certitude les conditions souterraines. Je puis citer plusieurs exemples à l'appui de ce que j'avance. En Saskatchewan, en plusieurs occasions, nous sommes tombés sur des formations de sable humide, un obstacle qui n'était pas prévu et qui nous a coûté pas mal d'argent. Il survient aussi des événements fortuits inhérents aux travaux souterrains comme, par exemple, des dégagements de gaz, des explosions, des erreurs, qui se produisent après l'exploration, de sorte qu'on ne peut comparer les travaux miniers qui suivent la prospection à ceux de l'industrie pétrolière sous ce rapport.

Le vice-président: Monsieur Godin, votre société est reconnue dans l'industrie comme étant une société digne de confiance. Si ce comité doit traiter équitablement la question d'imposition relative à l'exploration et au développement des ressources naturelles, pensez-vous qu'il doit faire une distinction entre les sociétés minières et les compagnies pétrolières et du gaz?

M. Godin: Oui.

Le sénateur Burchill: Monsieur Godin, combien de personnes votre société emploie?

M. Godin: Actuellement entre 1,500 et 1,600 employés.

Le sénateur Burchill: Est-ce votre taux ordinaire d'emploi?

M. Godin: Oui.

Le sénateur Carter: Vous avez dit que le cas de la houille métallurgique doit être envisagé sous un aspect spécial. Avez-vous présenté des observations au Gouvernement à ce sujet?

M. Godin: Oui, nous l'avons fait.

Le sénateur Carter: Quelle a été sa réaction à vos observations? Le Gouvernement a-t-il accepté vos arguments?

M. Godin: Non. Nous avions pensé avoir convaincu le ministère des Finances de la justesse de nos arguments mais apparemment ce n'était pas le cas.

Le vice-président: Nous sommes ici en présence d'une combustion lente.

Messieurs, avez-vous maintenant d'autres points à traiter ou quelque chose de spécial à citer concernant votre mémoire ou, encore, de nouveaux arguments à présenter?

M. Godin: Non, monsieur le sénateur, je ne le crois pas. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, l'industrie minière en général fera minutieusement l'objet de mémoires complémentaires; c'est pourquoi nous avons voulu attirer votre attention sur notre cas particulier. Nous sommes très heureux d'avoir été entendus.

Le vice-président: Au nom des honorables sénateurs je désire vous remercier d'être venus ici cet après-midi. Nous vous avons écoutés avec intérêt et attention. Merci.

La séance est levée.

APPENDICE "A"

Shell Canada Limited

Mémoire présenté au

Comité permanent des
banques et du commerce concernant

**les propositions de
réforme fiscale**

Table des matières

Chapitre	*Chapitre du Livre blanc*
1. Exposé sommaire	
2. La réforme fiscale, les particuliers et la famille *—Barème de l'impôt personnel* *—Etalement du revenu; versements uniques*	2
3. Les gains de capital considérés comme revenu	3
4. Les corporations et leurs actionnaires *—Structure générale* *—Petites corporations*	4
5. Revenus provenant d'entreprises ou de biens *—Déduction pour épuisement aux exploitants (pétrole)* *—Déductions en période de transition (pétrole)* *—Déduction pour épuisement aux non-exploitants (pétrole)* *—(En général)*	5
6. Imposition du revenu international	6
7. Shell Canada Limited – Données relatives à l'exploitation et aux finances	

Exposé sommaire

Notre Compagnie appuie le principe de réforme fiscale. Toutefois, elle n'est pas en faveur d'un programme dont la mise en œuvre suppose un bouleversement de la structure fiscale alors que ni l'incidence économique de la réforme ni, d'ailleurs, sa contribution à l'équité fondamentale ne sont réellement bien connues.

La réforme en tant qu'ensemble

Le Livre blanc présente essentiellement un ensemble de propositions formant un tout qui visent à mettre sur pied une structure tout à fait nouvelle. Logiquement agencée, arithmétiquement équilibrée, cette structure serait fondée, en grande partie, sur le principe que la Commission Carter a retenu, notamment le traitement fiscal identique de toutes les formes de ressources qu'acquièrent les particuliers annuellement. Seulement, l'examen attentif de l'ensemble des propositions révèle que la stricte observation de la logique et de l'équilibre peut causer de graves préjudices à l'économie. Il en ressort également que le critère d'équité que la Commission royale a préconisé n'est pas absolu et qu'en définitive il n'y aurait qu'une substitution de séries d'inéquités.

Incidences sur l'économie

En ce qui concerne l'effet préjudiciable à l'économie, nous laissons aux experts dans les affaires bancaires et dans les questions de placement le soin de l'analyse détaillée des conséquences du Libre blanc. Précisons, toutefois, que nous partageons leur inquiétude de voir le Canada éprouver une pénurie du capital qui est essentiel à son développement. A cet égard, nous nous bornerons à ajouter que les aspects néfastes de certaines propositions élémentaires sont évidentes en soi. Par exemple, l'optique sous laquelle l'imposition des gains de capital est envisagée est beaucoup plus sévère que dans d'autres jeunes pays qui ont besoin de capitaux et d'initiatives. D'ailleurs, notre voisin, une nation pleinement développée, fait preuve de plus de clémence sous ce rapport. En outre, il est question de lever des impôts sur des gains de capital non réalisés, fait sans précédent. En l'occurrence, la nécessité de générer des fonds qu'entraînerait une imposition anticipée cause des peines incommensurables tant à l'économie qu'au particulier. Les non-résidents, pour avoir fait constituer leur entreprise en société publique au Canada, sont exposés à des désavantages et ne doivent pas s'attendre à ce que les autorités de leur pays d'origine les aident à éviter une double imposition.

Imposition intégrée de la société et de l'actionnaire

En tant que société, nous nous intéressons d'abord aux effets directs et indirects que produirait le régime du "dégrèvement pour impôts" dans le cadre de l'assimilation fiscale de la société et de l'actionnaire. En premier lieu, nous constatons que cette méthode favoriserait inéluctablement le placement dans les compagnies qui ont déjà atteint un certain développement ou même les sociétés qui ont déjà dépassé leur point culminant. Dans le même temps, elle découragerait le placement dans les jeunes sociétés en voie de développement. En effet, ces dernières se caractérisent par une faible imposition, puisqu'elles bénéficient de mesures d'encouragement comme l'allocation du coût en capital, subventions pour recherche et déductions pour épuisement. En deuxième lieu, le dégrèvement accordé aux actionnaires en vertu de l'impôt levé sur les sociétés représenterait une énorme perte du revenu national, outre qu'il créerait des frais administratifs d'un montant impressionnant. A notre avis, la compression proposée du barème personnel procède dans une grande mesure de cette perte du revenu et entraîne, d'ailleurs, l'alourdissement du fardeau fiscal du groupe à revenu moyen, fardeau qui est déjà considérable. Ce groupe comprend les personnes qualifiées et compétentes dont le Canada et notre Compagnie ont besoin et qu'ils se doivent donc de garder.

Equité

En ce qui concerne l'équité, nous remarquons que les gains réalisés par spéculation à court terme seraient soumis au même taux que les gains obtenus par un placement à longue échéance. Nous notons que les gains de fortune qui se sont capitalisés au cours de plusieurs, sinon de nombreuses, années seraient considérés devant l'impôt comme le revenu ordinaire de l'année. Nous constatons que l'impôt produira l'érosion du capital, puisque les gains qui sont le fait de l'inflation seraient également envisagés comme revenu. Nous apercevons qu'un particulier, selon le régime de dégrèvement pour impôt, pourrait obtenir un revenu annuel de quelque $18,000 sous forme de dividendes d'actions dans des sociétés publiques sans être frappé d'impôt personnel.

Réforme fiscale par revision

Nous soutenons que les principaux objectifs de la réforme fiscale peuvent être atteints par une révision convenable du régime actuel, complétée d'une imposition réaliste des gains de capital. Cette manière d'aborder le problème permettrait une évaluation préalable raisonnablement sûre de l'équité de chaque changement proposé et de sa répercussion probable sur l'économie. Il serait alors possible d'amender certaines propositions, soit lors de débats publiques soit après leur mise en vigueur, sans pour autant influer essentiellement sur les autres propositions.

Eléments négatifs des propositions

Outre la question capitale qu'est l'orientation de la réforme fiscale, nous devons rejeter les nombreux éléments négatifs des propositions, soit les caractéristiques qui semblent destinées à réprimer la croissance et l'initiative ou qui comportent ces risques. Par exemple, bien que les recettes fiscales ne seraient que peu affectées, sinon pas du tout (d'après les tableaux figurant dans le Livre blanc), il est proposé d'offrir moins d'encouragement au secteur primaire pour prendre des risques et de compromettre davantage la condition fiscale des employés à revenu moyen par l'imposition des gains qu'ils réalisent par l'exercice d'options d'achat d'actions et des prestations d'épargne-retraite.

En ce qui concerne la proposition controversée de supprimer le taux inférieur d'imposition des petites entreprises constituées en sociétés, nous réprouvons l'hypothèse selon laquelle cette mesure serait dépourvue de répercussions économiques. Assurément, la seule solution raisonnable consisterait à adopter des mesures fiscales qui discontinueraient le ménagement des sociétés qui n'en ont pas besoin, d'après l'importance de leur revenu total, et des sociétés qui ne l'immobilisent pas pour leur développement, ce qui ressortirait des montants affectés aux dividendes provenant de leurs revenus légèrement imposés.

Exposé sommaire

Recommandations

Les recommandations ci-après reflètent notre optique d'une structure complètement flexible. Son introduction comporterait un risque minimum de préjudices à l'économie et de nouvelles inéquités. Il serait possible, d'autre part, de modifier et de perfectionner le régime avec une facilité raisonnable lorsqu'il y a lieu de corriger des imperfections imprévues et de parer à l'évolution des réalités.

Essentiellement, ces recommandations supposent la distinction entre le revenu gagné des particuliers, les gains de capital, le revenu des sociétés et le revenu sous forme de dividendes, ainsi que l'appréciation des répercussions diverses sur la conjoncture et la répartition équitable auxquelles l'imposition de ces différents gains et revenus donnerait lieu.

Chapitre 2—Les particuliers et la famille

Le barème de l'impôt personnel devrait comporter une structure dont l'objectif principal concerne l'imposition équitable de toutes les autres formes de revenu personnel *gagné*, soit les salaires, les traitements et les revenus tirés de commerces et d'activités professionnelles. Une importante disposition complémentaire consisterait à prévoir l'étalement de certains postes de revenu. En effet, elle permettrait une imposition équitable des prestations accumulées qui échoient aux employés à la fin de leur carrière dont par exemple l'épargne-retraite et les options d'achat d'actions.

Chapitre 3—Les gains de capital considérés comme revenu

Il y a lieu de continuer à faire la distinction entre gains de capital et revenu "gagné". Par conséquent, l'imposition de la plus-value des fortunes doit être régie par des dispositions, formules et taux distincts. Le taux ne devrait pas dépasser 25% et seuls les gains effectivement réalisés devraient être soumis à l'impôt; d'autre part, une disposition devrait couvrir, la vie durant du contribuable, la mutation des gains réalisés sur des actions dans des sociétés canadiennes ouvertes afin d'éviter le "blocage" des investissements et d'encourager le réinvestissement des gains.

Chapitre 4—Les corporations et leurs actionnaires

(i) Il y a lieu de maintenir l'imposition distincte actuelle des sociétés, et leurs impôts ne devraient pas faire l'objet d'un dégrèvement ou d'un remboursement en faveur des actionnaires.

(ii) Un impôt distinct à taux forfaitaire, retenu à la source, que le comité spécial a recommandé au ministre des finances en 1961, devrait frapper les dividendes distribués aux particuliers résidents; l'exemption de l'impôt sur le transfert de dividendes entre sociétés canadiennes devrait être maintenue.

(iii) En ce qui concerne les sociétés réellement petites:

a) La proposition de l'option "d'imposition comme société en nom collectif" devrait être adoptée, sous réserve d'être limitée aux entreprises qui répondent aux critères d'une petite société quant à l'importance de leur revenu total et du capital en jeu.

b) Il y a lieu de retenir le taux inférieur visant la première tranche du revenu, mais seulement en tant que mesure permettant le report de l'obligation fiscale, le taux entre 21% et 50% étant payable par la société lors de sa distribution de dividendes dont le montant provient du revenu frappé de l'impôt au taux inférieur; le barème des impôts sur les sociétés devrait prévoir l'extinction progressive du taux préférentiel de 21% au fur et à mesure que l'assiette totale de la société s'accroît.

c) Aucune imposition supplémentaire ne devrait avoir lieu lorsque le paiement des dividendes provient de ces revenus de petites sociétés (c.-à-d. en sus de l'obligation de payer le taux différentiel à cette occasion). Notez que, de cette façon, l'objectif que le Livre blanc se propose, soit l'imposition d'un maximum de 50% du revenu des petites entreprises, serait atteint.

Chapitre 5—Revenus provenant d'entreprises ou de biens

L'encouragement sous forme de déductions pour épuisement devrait, par sa structure, exercer un attrait aussi grand que possible sur les capitaux qui assument les risques de l'importante industrie primaire du Canada (voir la recommandation explicite de Shell d'une formule à deux éléments se rapportant respectivement à un pourcentage de base et à une déduction "gagnée").

Chapitre 6—Imposition du revenu international

Le système actuel d'imposition des revenus provenant de l'étranger, très simple au point de vue administratif, devrait être retenu, de manière à ne pas faire obstacle au mouvement international des capitaux et des entreprises. Les amendements ne devraient concerner que la suppression des occasions de détourner les revenus provenant du Canada.

Loi en vigueur

Barème de l'impôt personnel

—Le barème de l'impôt actuel vise avant tout à l'imposition du revenu régulièrement acquis; en effet:
- les gains de capital sont exempts d'impôt;
- de nombreuses dispositions prévoient que les revenus accumulés ou forfaitaires ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ordinaire, mais qu'ils font l'objet d'une imposition conforme à des règles spéciales.

—Comparé au barème en vigueur aux Etats-Unis, la fiscalité canadienne actuelle frappe durement le contribuable à revenu moyen.

Exemple

Cette comparaison est difficile du fait de la divergence en matière d'imposition entre les divers états américains, du privilège de la déclaration conjointe aux Etats-Unis et du fait que les déductions sur le revenu personnel y sont plus importantes. Prenons, à titre de simplification, le cas suivant:
- un employé marié, 2 enfants de moins de 16 ans;
- seules les déductions de base entrent en jeu;
- aucun impôt d'état américain et pas d'impôts provinciaux en dessus de 28%;
- taxe de sécurité sociale américaine considérée comme impôt sur le revenu.

Pour un salaire de $15,000 (en devises canadiennes), l'impôt versé en 1970 se chiffrerait,

au Canada, à	$3,414
aux Etats-Unis, à	$2,462

Propositions du Livre blanc

—La modification du barème vise à:
- alléger le fardeau fiscal du groupe à revenu supérieur, dans l'hypothèse que ce sont ces contribuables qui auront à déclarer la plupart des gains de capital à titre de revenu;
- réduire à 50% le taux maximum d'impôt pour la raison susmentionnée et aussi dans le but de réaliser la parité avec les sociétés (les propriétaires de sociétés fermées sont en mesure d'éviter les taux supérieurs à 50%).

—Or, cette modification aurait pour conséquence d'alourdir les charges fiscales, déjà considérables, du groupe à revenu moyen. Ce groupe comprend les personnes qualifiées et compétentes, capables d'exercer des professions techniques et libérales ou d'occuper des postes de direction, dont le Canada a besoin et que le pays se doit d'attirer et de garder.

Exemple

Dans le cas du contribuable précité, l'impôt canadien augmenterait. Par contre, la "Réforme fiscale 1970" aux Etats-Unis allégera sa charge fiscale, en supprimant la surtaxe, en augmentant les exemptions à titre personnel et en accordant une déduction de base considérablement plus élevée.

Au Canada	$3,590
Aux Etats-Unis	$2,121

Donc, l'employé canadien paiera 69% plus d'impôts que son homologue aux Etats-Unis.

A ce moment, les taux d'imposition les plus élevés respectifs seraient,

au Canada, de	38.4%
aux Etats-Unis, de	22.0%

Recommandations de Shell Canada

—Refondre le barème proposé en vue d'obtenir une imposition équitable du revenu *gagné*.

—Faire abstraction d'hypothèses à savoir quels contribuables supporteraient la plus grande partie des impôts sur les gains de capital.

—Ne pas structurer le barème sous des contraintes pécuniaires et mécaniques imposées par le désir d'assimiler les impôts sur les sociétés aux impôts sur les actionnaires.

—Soumettre la structure à l'objectif spécifique d'alléger les charges fiscales du groupe à revenu moyen frappant leur revenu gagné, car c'est d'eux que le Canada dépend essentiellement pour son développement.

Chapitre 2 — La réforme fiscale, les particuliers et la famille

Justification des recommandations de Shell Canada

Barème de l'impôt personnel

—Nous croyons que le but premier du barème concerne l'imposition équitable du revenu **gagné**. Or, il ne peut répondre à cette fin:
- s'il est déformé par certains objectifs relatifs à l'imposition des gains de capital;
- s'il est conçu pour l'imposition intégrée des sociétés et des actionnaires;
- s'il doit absorber les répercussions sur le revenu national qu'entraînerait la production projetée d'un meilleur rendement net de l'investissement des actionnaires.

—L'incidence du barème d'impôt proposé sur la catégorie productive, que sont les contribuables à revenu moyen, ressort de notre exemple précité. L'ensemble des conditions fiscales de cette catégorie sera gravement détérioré:
- l'encouragement sous forme d'option d'achat d'actions sera effectivement supprimé;
- l'épargne-retraite sera durement frappée d'impôts;
- les gains de capital seront imposés à titre de revenu; l'expérience aux Etats-Unis (contrairement à ce qu'assume le Livre blanc) démontre bien que ce groupe réalise la partie la plus importante des gains de capital.

—Ce changement doit intervenir précisément à une époque où les Etats-Unis, notre principal compétiteur pour ressources humaines, vient de réformer sa fiscalité en vue de diminuer considérablement et dans un délai minimum les charges que supportent ces contribuables.

—Il y a peu d'espoir que les conditions temporaires, telles que les restrictions de l'immigration aux Etats-Unis et les problèmes d'ordre social, pourront contrebalancer cette extrême disparité monétaire. En ce qui concerne le problème d'attirer et de garder la main-d'œuvre, la solution que préconise le Livre blanc, notamment le paiement de salaires plus élevés, ne saurait être prise sérieusement en considération; ceci reviendrait à alimenter l'inflation qui est déjà grave.

—Les conséquences économiques indirectes qu'infligeraient les mesures défavorables au groupe à revenu moyen ont été négligées. C'est un fait avéré que ce groupe constitue la principale ressource de l'épargne personnelle; une charge fiscale hors proportion provoquerait une baisse dans la formation de capitaux au Canada. Or, cette baisse surviendrait à une époque où l'âge moyen diminue; la moitié de la population sera bientôt âgée de moins de 25 ans et ces jeunes dépensent au lieu d'épargner.

Loi en vigueur

Etalement du revenu—en général

—Le revenu tiré de quelques occupations et certains genres de revenus inhabituels d'entreprises peuvent faire l'objet d'un étalement sur un nombre déterminé d'années.

Propositions du Livre blanc

—Suppression de toutes les formules d'étalement, sauf dans le cas des cultivateurs et des pêcheurs.

—Application d'une méthode générale d'étalement du revenu à tous les contribuables.

—La méthode proposée ne produirait pas vraiment un étalement: elle élargirait la tranche imposable au taux le plus élevé de l'année courante dans le cas du revenu "excédentaire" de l'année; la définition de cet "excédent" serait le montant qui excède 133⅓% du revenu moyen des 4 années précédentes.

—Formule sans effet lorsque ce revenu annuel moyen atteint $19,000 à $20,000.

Recommandations de Shell Canada

—La formule générale de l'étalement du revenu est acceptable en tant que tentative modeste d'imposition équitable des revenus variables.

—Mais elle n'est pas acceptable en tant que moyen adéquat d'imposer équitablement des montants qui se sont accumulés au cours de plusieurs, sinon de nombreuses, années, dont les gains de capital.

Paiements uniques versés aux employés

—L'article 36 accorde un traitement fiscal distinct aux versements effectués dans le cadre de régimes d'épargne-retraite aux employés; dans ce cas, les prestations peuvent faire l'objet d'un impôt spécial au taux moyen des trois années précédentes.

—L'article 85A accorde un traitement fiscal distinct, semblable au précédent, aux gains réalisés par les employés grâce à l'exercice d'options d'achat d'actions dans les compagnies où ils sont employés.

Exemple:

Cas concret d'un mécanicien de Shell; revenu annuel de $9,000; retraite en 1970; prestation de $27,000 de la caisse d'épargne-retraite de Shell:

Prestation	$27,000
Taux moyen d'impôt des trois années précédentes	17.54%
Impôt payable	$ 4,735

—Suppression de l'article 36.

—Suppression de la formule fiscale prévue par l'article 85A.

Exemple:

Cas du même employé; retraite en 1974; versement de $27,000 imposé comme revenu ordinaire de l'année, à l'exception que le palier du revenu imposable au taux le plus élevé est élargi conformément à la formule d'étalement, aux termes de la proposition, de sorte que le taux d'impôt effectif s'établit à 37.97%:

	$27,000
	37.87%
	$10,224

—La formule générale d'étalement des revenus, aux termes de la proposition, serait particulièrement inopérante lorsqu'il s'agit d'asseoir un impôt équitable sur des droits accumulés acquis aux employés en vertu de leur carrière entière.

—Maintenir les articles 36 (prestations de retraite des employés) et 85A (options d'achat d'actions), ou les remplacer par des dispositions équivalentes.

—Eviter à tout prix l'imposition rétroactive des accumulations monétaires et des avantages découlant de contrats en faveur d'employés; par exemple, l'article 36 de la loi actuelle devrait s'appliquer à tous les retraits futurs par des employés, qui ont, à l'heure actuelle, atteint l'âge de 45 ans et qui ont déjà participé aux régimes de leurs employeurs durant au moins 10 années.

Justification des recommandations de Shell Canada

Etalement du revenu—en général

—La formule a été définie sous la contrainte de ménager le Trésor public—apparemment le gouvernement ne peut affecter plus de $50 millions par an à cette cause. C'est pourquoi:
- la proposition ne saurait être censée réaliser un étalement véritable, dans le sens d'égaliser un revenu, mettons de 5 années, sur cette même période;
- seule une portion de la majoration occasionnelle du revenu serait prise en considération et même cette portion ne serait que modérément détaxée;
- la formule ne s'applique pas aux périodes de revenu décroissant;
- vu que le taux maximum serait applicable dès que le revenu imposable atteint $24,000 (correspondant à un revenu de l'ordre de $26,000 à $27,000) et que la formule n'intéresse que la tranche du revenu qui dépasse 133⅓% de la moyenne des 4 années précédentes, cette formule ne présente aucune valeur à l'égard du contribuable dont le revenu moyen est supérieur à $19 / $20,000.

—Par conséquent, il serait fallacieux de suggérer, comme le Livre blanc le fait à plusieurs reprises, que le régime proposé mitigerait considérablement, ou justifierait, l'effet fiscal produit par d'autres propositions importantes. Il ne s'agit que d'un premier pas vers l'élaboration de dispositions qui égaliseraient réellement les majorations occasionnelles du revenu ordinaire. Il ne saurait être question d'imposer cette formule sur des matières où l'étalement rationnel est une condition fondamentale de l'équité et du bon sens sur le plan de l'économie, par exemple dans le cas des gains de capital et de l'épargne-retraite des employés.

Paiments uniques versés aux employés

—L'abrogation de la formule spéciale d'étalement prévue par l'article 36 créerait un fardeau fiscal à la fois lourd et inéquitable pour les employés—il ressort de notre exemple que l'impôt a plus que doublé dans le cas de l'épargne-retraite d'un employé payé à l'heure.

—Ceux à qui il faut évaluer les avantages économiques qu'offrent le Canada et les Etats-Unis respectivement, doivent tenir compte de l'attitude négative du Canada envers le versement en un montant global de l'épargne et des économies des employés—la "Réforme fiscale 1970" des Etats-Unis entérine la nécessité d'un traitement spécial à cet égard. En effet, selon leur régime une partie dudit montant est imposée en tant que gain de capital réalisé à long terme, tandis que l'autre fait l'objet d'un dispositif nouveau et efficace d'étalement.

—Particulièrement intolérable est la **rétroactivité** d'une si grande importance surtout dans le cas des employés qui ont passé l'âge où ils peuvent modifier leurs projets financiers de retraite.

Chapitre 3—Les gains de capital considérés comme revenu

Loi en vigueur

Structure générale

—La loi fait une distinction entre les gains et pertes qu'accuse le **revenu** et ceux qu'accuse le **capital.** Les gains et pertes de capital n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du revenu aux fins d'impôt, sauf dans des cas spécifiquement prévus par la loi.

Propositions du Livre blanc

—Les gains de capital seraient considérés au même titre que les revenus ordinaires et les pertes de capital donneraient droit à une déduction (sauf dans le cas de la vente d'actions dans des entreprises canadiennes ouvertes, où la moitié des gains et des pertes entrerait en ligne de compte).

—Les non-résidents seraient généralement soumis au même impôt que les résidents, en ce qui concerne leurs fonds au Canada; mais aucun impôt ne frapperait les ventes d'actions dans des sociétés ouvertes, si les actions font partie d'un portefeuille représentant une participation de moins de 25%.

—Les gains réalisés par spéculation ne seraient pas distingués des gains réalisés par placement (la moitié de la plus-value des actions dans des sociétés canadiennes ouvertes seraient à déclarer comme revenu).

Gains non-réalisés

—Traités comme revenu lors de leur réalisation supposée, soit à l'occasion d'un don, soit lorsque la résidence canadienne est abandonnée.

—Les gains et pertes non réalisés se rapportant à des actions dans des sociétés canadiennes ouvertes devraient entrer dans le calcul du revenu imposable à tous les 5 ans au moyen d'une réévaluation obligatoire.

—Il y a lieu de croire que les non-résidents seraient tenus de procéder à une telle réévaluation si leur participation égale ou dépasse 25%.

Roulements

—Permis seulement lors de la vente de maisons (sous certaines conditions), lors de la réalisation forcée, et dans certains cas où la propriété véridique ne change pas.

Recommandations de Shell Canada

—**Instituer un régime distinct d'imposition des gains de capital.**

—**La structure la plus simple et la plus tolérable à l'égard de l'économie serait de considérer à titre de revenu la moitié du gain ou de la perte, sous réserve d'une imposition maximum de 25% du gain.**

—**Imposer les gains réalisés par spéculation (définis par rapport à la durée de la détention des fonds) au même titre que le revenu ordinaire.**

—**Etablir des restrictions appropriées visant les déductions pour pertes de capital.**

—**N'imposer en aucun cas les gains non réalisés.**

—**Assurer, la vie durant du contribuable, le roulement de ses placements dans des actions de sociétés canadiennes ouvertes.**

—**Imposer les gains mutés (c.-à-d. les gains *réalisés* accumulés) au décès.**

—**Accorder à l'exécuteur la faculté de réévaluer le portefeuille entier lors du décès (disposition supposée volontaire) afin de déterminer la plus-value nette acquise.**

Chapitre 3 — Les gains de capital considérés comme revenu

Justification des recommandations de Shell Canada

Structure générale

—Il n'y a pas lieu de soumettre les gains de fortune à l'impôt sur le revenu ordinaire, vu que:

- ils ne s'acquièrent qu'au cours de plusieurs, sinon de nombreuses, années; il n'est donc pas équitable de les frapper d'impôt aux taux les plus élevés applicables lors de l'année de leur réalisation;
- ils contiennent souvent, sinon habituellement, un élément d'inflation; soumettre cet élément à l'impôt équivaut donc à imposer le capital même;
- le Canada n'est pas en position de pratiquer impunément une imposition qui est plus pénible que celle des autres jeunes nations qui se disputent le capital et l'initiative, et que celle, d'ailleurs, de nos voisins et premiers concurrents, les États-Unis.

—C'est pourquoi il nous faut des mesures spéciales qui, d'une part, prévoient des règles appropriées couvrant l'étalement du revenu et accordant une marge pour l'inflation et qui, d'autre part, entretiennent l'encouragement au placement dans des entreprises se caractérisant par un élément de risque. Il nous semble que la méthode la plus simple serait d'inclure une partie des gains et des pertes de capital dans le revenu et de fixer un taux d'imposition maximum.

—Puisqu'aucun des motifs précités ne s'applique aux gains réalisés par spéculation, il n'y a pas de raison d'accorder un traitement spécial à cette catégorie de transaction, si ce n'est pour restreindre les déductions pour pertes, car, après tout, le revenu national participe aux spéculations infructueuses.

Gains non-réalisés

—Dans aucun cas, cette matière ne devrait être imposée, vu que:

- il n'y a pas automatiquement une source de fonds pour payer l'impôt;
- il n'existe pas de méthode sûre et équitable de mesurer le gain à une date déterminée, surtout dans le cas d'actions inscrites à la cote (les hauts et les bas à la bourse);
- le gain est artificiel et est susceptible de devenir une perte réalisée, à un moment où le contribuable pourrait être imposé à un taux inférieur. D'autre part, un non-résident sera exposé à la double imposition lorsque la plus-value réalisée est soumise à l'impôt dans son pays d'origine;
- la réévaluation à tous les 5 ans s'applique seulement aux actions de sociétés ouvertes—cette mesure désavantagera les propriétaires non-résidents pour avoir permis à leur compagnie de se constituer en société publique au Canada, et, par conséquent, elle découragera ce genre de décision à l'avenir.

Roulements

—Nous souscrivons au désir d'éviter le blocage des actions dans des compagnies ouvertes. Toutefois, l'imposition périodique des gains non réalisés ne constitue pas la solution. Sous ce rapport, un "roulement" en vigueur la vie durant du contribuable serait utile à deux fins:

- il permettrait le libre renouvellement du portefeuille;
- il encouragerait le réinvestissement des gains.

—Il n'y a pas de raison de ne pas imposer au décès ces gains **réalisés** qui ont été mutés. Toutefois, au cas où ces gains auraient effectivement disparus suite à la dévalorisation du portefeuille, il semble juste d'autoriser l'exécuteur à procéder à la réévaluation du portefeuille entier, tel qu'il se présente le jour du décès et de réduire ou d'éliminer les gains mutés.

Loi en vigueur

Structure générale

—Les dividendes entrent dans le revenu ordinaire des particuliers, mais le montant qui représente 20% des dividendes distribués par des compagnies canadiennes assujetties à l'impôt peut faire l'objet d'un dégrèvement imputé sur l'obligation fiscale totale (le dégrèvement ne peut donc dépasser ce total—aucun remboursement net).
—Les dividendes payés entre compagnies canadiennes assujetties à l'impôt sont généralement exempts.
—Retenue fiscale de 15% sur dividendes versés aux non-résidents.

Exemple:

Le cas d'un contribuable marié, 2 enfants, qui reçoit des dividendes d'actions achetées sur le marché des valeurs.

Revenu gagné	Dividendes	Revenu total	Impôt total
$ 7,000	$ 100	$ 7,100	$ 891
7,000	500	7,500	924
7,000	2,000	9,000	1,098
7,000	5,000	12,000	1,534
12,000	—	12,000	2,534
—	12,000	12,000	134
—	18,276	18,276	1,319

Propositions du Livre blanc

—Les impôts payés par les compagnies feraient l'objet d'un dégrèvement d'impôt pour dividendes en faveur des actionnaires: 50% des impôts payés dans le cas des compagnies ouvertes et 100% dans le cas des compagnies fermées. Il y aurait lieu que cet impôt soit passé aux actionnaires dans les deux ans et demi qui suivent la clôture de l'année d'imposition de la compagnie.
—L'actionnaire particulier déclarerait comme revenu le montant des dividendes reçu ainsi que l'impôt admissible au dégrèvement, qu'il imputerait ensuite sur son obligation fiscale totale.
—Pourvu que les compagnies aient suffisamment d'impôt admissible au dégrèvement, les actionnaires des sociétés ouvertes auraient droit à un dégrèvement à raison de 50% de leurs dividendes et les actionnaires des sociétés fermées à un dégrèvement égal à 100% (dégrèvements inconditionnels, c'est-à-dire pouvant donner lieu à un remboursement net).
—Même traitement des dividendes reçus par des compagnies, sauf lorsqu'une compagnie ouverte reçoit des dividendes d'une autre compagnie ouverte: la compagnie bénéficiaire appliquerait le taux spécial de 33⅓% au montant des dividendes reçu majoré de l'impôt admissible au dégrèvement.
—Ces mesures ne s'appliqueraient qu'aux entreprises constituées en sociétés au Canada et aux actionnaires résidents.

Exemple:

Revenu gagné	Dividendes	Revenu total	Impôt total
$ 7,000	$ 100	$ 7,100	$ 875
7,000	500	7,500	851
7,000	2,000	9,000	830
7,000	5,000	12,000	956
12,000	—	12,000	2,534
—	12,000	12,000	(1,142) Remboursement
—	18,276	18,276	NUL

Recommandations de Shell Canada

—Maintenir l'impôt distinct des compagnies ne donnant lieu ni à un dégrèvement ni à un remboursement.
—Retenir à la source un impôt à taux fixe (probablement 15%) dans le cas des dividendes payés aux particuliers résidents, conformément aux recommandations que le Comité spécial a présenté au ministre des finances en 1961.
—Offrir l'option de déclarer les dividendes comme revenu ordinaire personnel et de réclamer un dégrèvement pour la retenue fiscale.
—Maintenir l'exemption actuelle d'impôt dans le cas de dividendes transmis entre sociétés canadiennes imposables.

Exemple:

Revenu gagné	Dividendes	Revenu total	Impôt total
$ 7,000	$ 100	$ 7,100	$ 898
7,000	500	7,500	958
7,000	2,000	9,000	1,183
7,000	5,000	12,000	1,633
12,000	—	12,000	2,534
—	12,000	12,000	1,800
—	18,276	18,276	2,741

(Note: Les exemptions et le barème proposés dans le Livre blanc sont appliqués afin de faciliter la comparaison).

Chapitre 4 — Les corporations et leurs actionnaires

Justification des recommandations de Shell Canada

Structure générale

—Dans le cas des corporations ouvertes et des corporations fermées **importantes**, il ne semble y avoir aucune raison valable de dégrever ou de rembourser une part quelconque de l'impôt que la société a payé:
- personne n'a prouvé que la double taxation existe en soi ni qu'elle grève actuellement les dividendes de façon injuste par rapport aux autres formes de revenu personnel; au contraire, les dividendes sont soumis à un impôt très faible;
- le Livre blanc propose que ce fardeau hypothétique soit allégé au prix d'énormes pertes en revenus et en frais administratifs.

—Le régime de "dégrèvement pour impôt" proposé est teinté de partialité et économiquement dommageable parce que:
- il favorise les actionnaires de compagnies qui ont atteint un certain degré de développement et dont la croissance est faible. Par contre, il défavorise les actionnaires des compagnies en voie de développement, qui se caractérisent par le fait qu'elles ont peu ou pas d'impôt admissible au dégrèvement à cause des mesures d'encouragement telles que subventions pour recherche, allocations du coût en capital, déductions pour épuisement, etc.;
- les investisseurs étrangers, qui ne bénéficieront d'aucun dégrèvement pour impôt, seront encouragés à acheter des actions des compagnies canadiennes en voie de développement, à des cours généralement bas; le problème de la participation des étrangers à l'économie canadienne s'accentuera davantage;
- ces effets influeront le plus sur les actions des industries primaires, étant donné qu'on projette de supprimer complètement les déductions pour épuisement en faveur des dividendes;
- selon la proposition, l'impôt sur les dividendes transférés entre compagnies obligerait la compagnie mère à payer des impôts sur les dividendes qu'elle reçoit d'une filiale en voie de développement dont les impôts auraient été réduits du fait qu'elle aurait bénéficié de diverses mesures d'encouragement. (L'effet d'encouragement serait ôté par cet impôt, comme dans le cas des particuliers qui reçoivent des dividendes de compagnies en voie de développement);
- il y a tout un éventail de problèmes administratifs que le Livre blanc passe sous silence ou auxquels il n'offre que des ébauches de solutions: comment partager équitablement l'impôt remboursable entre les différentes classes d'actionnaires? les dividendes en actions peuvent-ils toujours, sans préjudice à aucun actionnaire, servir à contrebalancer le délai expiratoire de deux ans et demi de l'impôt remboursable? le refus de dégrèvement aux non-résidents ne suscitera-t-il pas de difficultés dans la négotiation de traités fiscaux?

Equité fondamentale:

—La principale raison motivant cette expérience dangereuse est la recherche de l'équité envers les actionnaires. Les résumés présentés ci-contre ne constituent qu'un exemple des nombreux arrangements de circonstances individuelles. Or, ils démontrent tous une équité douteuse, sinon l'inéquité, si l'on envisage les dividendes comme une source de revenu personnel. Nous croyons qu'un impôt **proportionnel** sur les dividendes permettrait un plus haut degré d'équité envers tous que le système actuel ou le système proposé.

Chapitre 4—Les corporations et leurs actionnaires
(suite)

Loi en vigueur	Propositions du Livre blanc	Recommandations de Shell Canada
Petites corporations		
—Aucune disposition spéciale en soi. Le taux inférieur de 21% sur la première tranche de $35,000 des bénéfices est applicable à toutes les sociétés (sous réserve des règles régissant l'association de corporations).	—Aucune proposition spéciale ne s'applique aux petites corporations comme telles. Une distinction est établie entre "corporations fermées" et "corporations ouvertes", bien que les premières puissent être très importantes et faire concurrence aux sociétés ouvertes. —Option "d'imposition comme société en nom collectif" offerte aux sociétés fermées indépendamment de leur importance (sous réserve de certaines restrictions, par exemple: pas d'actionnaires non-résidents). —Suppression du taux inférieur d'imposition dans le cas de toutes les sociétés indépendamment de leur importance.	—Restreindre l'option "d'imposition comme société en nom collectif" aux sociétés fermées qui répondent aux critères d'une petite entreprise, soit l'importance de leur revenu et capital et, le cas échéant, le capital employé par les corporations auxquelles elles sont associées. —Maintenir le taux inférieur de 21% visant la première tranche du revenu, mais seulement en tant que mesure reportant l'obligation fiscale; la différence entre le taux inférieur et le plein taux étant payable lors de la distribution des dividendes provenant des bénéfices non répartis imposés au taux inférieur. —Considérer que les dividendes distribués par une société qui accuse un tel surplus proviennent de ce surplus même. —Ne lever aucun impôt supplémentaire sur les dividendes dont le montant provient de ce surplus (en somme, maintenir l'impôt maximum proposé de 50% sur les bénéfices des petites sociétés). —Soumettre le taux inférieur à une formule qui produirait progressivement le plein taux d'impôt sur *tous* les revenus d'une société, dès qu'ils atteindraient un certain palier.

Justification des recommandations de Shell Canada

Petites corporations

—Nous croyons que les sociétés vraiment **petites** et elles seules devraient être soumises au traitement fiscal des entreprises non constituées en sociétés, auxquelles elles font concurrence. L'option "d'imposition comme société en nom collectif" est alors de rigueur. Au cas où cette option n'est pas, ou ne peut pas être, exercée, l'impôt global sur le revenu devrait être limité à 50%, ce qui reviendrait à des distributions de dividendes exempts d'impôts.

—Afin d'assurer que ce traitement ne serait accordé qu'aux petites sociétés (terme qui n'est pas synonyme de "sociétés fermées"), nous établirions une restriction quant à l'option "d'imposition comme société en nom collectif", en adoptant des critères portant sur l'importance de l'entreprise. En effet, nous nous opposons au régime que le Livre blanc préconise qui lèverait un impôt global moindre sur le revenu des **grandes** sociétés fermées que sur celui des sociétés ouvertes auxquelles elles font concurrence. Les entreprises seraient d'ailleurs réticentes à se constituer en sociétés publiques.

—En ce qui concerne l'impôt maximum de 50% sur le revenu des petites sociétés, ce qui revient à l'exemption de l'impôt sur les dividendes en faveur des actionnaires, cette situation se réaliserait automatiquement si ce taux s'appliquait seulement au surplus réservé, déjà imposé, qui représente la première tranche de $35,000 du revenu annuel qui était admissible à l'imposition au taux inférieur (voir ci-dessous).

—Nous ne pouvons accepter la proposition selon laquelle le taux inférieur actuel serait simplement supprimé, étant donné le fait, généralement reconnu, qu'une partie de l'aide actuelle au développement des petites affaires est précieuse, sinon essentielle, à l'économie. D'autre part, nous croyons que les autres solutions fréquemment suggérées n'offrent pas l'équité horizontale ou bien s'avèrent difficiles sur le plan administratif. Une solution relativement simple consisterait à:

- retirer le privilège du taux inférieur aux sociétés qui n'ont pas besoin d'aide gouvernementale, ce qui ressortirait de l'importance de leur revenu total;
- retirer ce privilège aux petites sociétés qui n'affectent pas leur revenu soumis au taux inférieur à leur développement, ce qui ressortirait de leur distribution de dividendes;
- adopter la vision logique que la différence de taux entre 21% et 50% dans le cas de la première tranche de $35,000 du revenu constitue une obligation qui est reportée jusqu'à ce que les dividendes soient distribués à même ce revenu.

Chapitre 5—Revenus provenant d'entreprises ou de biens (pétrole)

Loi en vigueur

Déduction pour épuisement aux exploitants

—Règlement nº 1201:
33⅓% des bénifices "nets" de production, soit les bénéfices d'exploitation moins le coût de tous les droits d'exploitation et frais d'exploration et de mise en valeur imputés sur les bénéfices de l'exercice.

Exemple 1: Compagnie de production développée n'ayant pas de programme d'exploration.

Bénéfices nets d'exploitation	$6,000
Exploration et mise en valeur	—
Bénéfices "nets"	$6,000
Déduction:	
– 33⅓% des bénéfices "nets"	$2,000

Exemple 2: Compagnie dynamique ayant un important programme d'exploration.

Bénéfices nets d'exploitation	$6,000
Exploration et mise en valeur	(4,000)
Bénéfices nets	$2,000
Déduction:	
– 33⅓% des bénéfices "nets"	$ 667
Déduction admise pour l'année	$ 667
Montant reporté	NUL

Propositions du Livre blanc

—Suppression complète de la déduction proportionnelle pour épuisement.

—Octroi de déductions gagnées: ⅓ du montant affecté à l'exploration et à la mise en valeur (sans tenir compte des frais d'acquisition de droits d'exploration).

—Maintien de la déduction de 33⅓% des bénéfices "nets" seulement en tant que **maximum** annuel.

—L'excédent des déductions gagnées sur le maximum annuel pourrait être reporté indéfiniment.

	$6,000
	—
	$6,000
Déduction:	
– ⅓ des dépenses (NÉANT)	NUL

	$6,000
	(4,000)
	$2,000
Déduction:	
– ⅓ de $4,000	$1,333
Maximum—33⅓% des bénéfices "nets"	$ 667
Déduction admise pour l'année	$ 667
Montant reporté	$ 666

Recommandations de Shell Canada

—Prévoir une formule de déduction à deux éléments:
- déduction de base de 10% des bénéfices bruts de production *plus*
- ¼ des frais d'exploration, de mise en valeur et de droits d'exploitation des terres de la Couronne.

—Appliquer le maximum annuel proposé (33⅓% des bénéfices "nets") s'il est jugé nécessaire de protéger le Trésor public.

—Permettre le report indéfini des deux éléments de la déduction si le maximum annuel est dépassé.

	$6,000
	—
	$6,000
Déduction – 10% de $10,000 (bénéfices bruts, montant hypothétique)	$1,000
– ¼ des dépenses (NÉANT)	—
	$1,000

	$6,000
	(4,000)
	$2,000
Déduction – 10% de $10,000 (bénéfices bruts, montant hypothétique)	$1,000
– ¼ de $4,000	1,000
	$2,000
Maximum – 33⅓% des bénéfices "nets"	$ 667
Déduction admise pour l'année	$ 667
Montant reporté	$1,333

Chapitre 5 — Revenus provenant d'entreprises ou de biens (pétrole)

Justification des recommandations de Shell Canada

Déduction pour épuisement aux exploitants

—Le maintien du taux actuel de 33⅓% des bénéfices "nets" comme déduction annuelle maximum affaiblirait considérablement l'encouragement désiré: plus les dépenses de l'année sont grandes, plus la déduction pour cette même année sera faible.

—L'encouragement proposé tient d'une subvention accordée pour entreprendre des frais. Il ne comporte aucune récompense supplémentaire ou soutenue relative au succès et n'offre aucune compensation spéciale pour les risques majeurs encourus, p.ex. dans le Grand Nord et autres régions d'exploration éloignées où l'investissement de capitaux énormes est nécessaire pour mettre en valeur les ressources potentielles du Canada.

—Après que 133⅓% du capital investi a été récupéré, le revenu escompté sera soumis au plein taux d'impôt des sociétés (comparativement au taux effectif de moins de 35% aux Etats-Unis)—ceci n'est pas de nature à mettre le Canada dans une position avantageuse dans la course aux capitaux internationaux.

—La proposition du Livre blanc procède de l'hypothèse que l'immobilisation répétée de la moitié des bénéfices aux fins de nouveaux travaux d'exploration maintiendra les déductions au niveau actuel. Ce n'est pas une prévision réaliste. Si une entreprise ne touche jamais la moitié de ses bénéfices, la rentabilité de nouveaux projets n'exercera aucun attrait. Personne ne fait de dépenses dans le seul but d'obtenir des déductions.

—Il est donc évident que l'effet d'encouragement serait amoindri et que le produit fiscal subirait une perte certaine si chaque dollar d'aide gouvernementale était attribué selon la formule de déduction de $1 à raison de $3 dépensés. Il faut conserver de quelque manière le principe de déduction proportionnelle pour épuisement.

—La formule que nous proposons a été inspirée par les considérations suivantes:
- il y a lieu de considérer la déduction de 20% du revenu brut de production comme objectif raisonnable (ce qui équivaut au maximum annuel proposé dans le Livre blanc de 33⅓% des bénéfices "nets" en l'absence de dépenses courantes à titre d'exploration; le taux aux Etats-Unis est de 22% du revenu brut);
- cette formule divise la déduction totale en deux parties égales, notamment une déduction **de base** de 10% du revenu brut de production, le complément de 10% devant être gagné;
- elle exige une quantité raisonnable de travaux: par la formule prévoyant une déduction de $1 à raison de $4 dépensés à l'acquisition de droits d'exploration des terres de la Couronne, à l'exploration et à la mise en valeur, les producteurs ne pourraient être admissibles à la déduction complémentaire de 10% qu'en réinvestissant 66⅔% de leurs bénéfices d'exploitation;
- s'il faut protéger les revenus du gouvernement en retenant le taux actuel de déduction de 33⅓% des bénéfices "nets" comme maximum annuel, la formule que nous recommandons rendrait cette restriction plus tolérable.

Chapitre 5—Revenus provenant d'entreprises ou de biens (pétrole)
(suite)

Loi en vigueur

Déductions en période de transition

—Ne s'appliquent pas.

Propositions du Livre blanc

—Applicables seulement aux bénéfices tirés de propriétés détenues à la date de publication du Livre blanc:
- les déductions pour épuisement calculées au taux de 33⅓% des bénéfices "nets" peuvent être réclamées durant les 5 années suivantes;
- toutes les déductions gagnées en vertu de frais admissibles durant cette période peuvent être reportées et déduites des bénéfices de la sixième année et des années subséquentes.

Exemple 1
(une des années de la période de transition)

Bénéfices nets d'exploitation	$6,000
Exploration et mise en valeur	—
Bénéfices "nets"	$6,000
*Déduction: 33⅓% des bénéfices "nets"	$2,000
Déduction gagnée reportée	NUL

Exemple 2

Bénéfices nets d'exploitation	$6,000
Exploration et mise en valeur	(6,000)
Bénéfices "nets"	$ —
Déduction: 33⅓% des bénéfices "nets"	NUL
Déduction gagnée reportée	$2,000

*Au cours de la période de 5 ans seulement.

Recommandations de Shell Canada

—Ne prévoir aucune période de transition. Appliquer la méthode de calcul recommandée par Shell (voir page précédente) dès le début à tous les biens, "anciens" ou "nouveaux".

Exemple 1

	$6,000
	—
	$6,000
*Déduction: nouvelle méthode de Shell	$1,000
	NUL

Exemple 2

	$6,000
	(6,000)
	$ —
Déduction: nouvelle méthode de Shell	$2,500
Maximum: 33⅓% des bénéfices "nets"	NUL
Déduction admise pour l'année	NUL
Montant reporté	$2,500

*Tant que les réserves durent.

Justification des recommandations de Shell Canada

Déductions en période de transition

—D'après la proposition, la déduction proportionnelle pour épuisement calculée en fonction des bénéfices provenant d'investissements passés ne restera en vigueur que pendant les 5 années suivantes. Cette méthode de mitiger les effets de la rétroactivité est très inéquitable:
- la même disposition s'appliquerait autant aux réserves pétrolifères venant à peine d'entrer en production qu'à celles qui sont en voie d'épuisement; certains producteurs viendront juste de terminer leurs travaux de mise en valeur et les déductions qu'ils escomptaient seraient réduites de 85% (p.ex. les déductions couvrant 25 des 30 années de production d'un champ pétrolifère);
- certains producteurs ne profiteraient aucunement de cette période de transition; ils ne pourraient déposer aucune demande de déduction pour épuisement parce qu'ils en seraient encore à absorber les frais d'exploration et de développement passés;
- les producteurs qui projettent actuellement des travaux tâcheraient de s'assurer des déductions pour épuisement plus élevées en différant leurs dépenses de 5 ans; dans la mesure où ils ne pourraient remettre ces dépenses ils subiraient un désavantage analogue à celui que nous venons de citer (comparer exemples 1 et 2).

—On pourrait atteindre une certaine équité horizontale en prolongeant de façon appréciable cette période de transition. Cependant, si la méthode recommandée par Shell Canada (voir page précédente) était adoptée, le problème serait automatiquement résolu en éliminant la période de transition et en faisant intervenir la nouvelle méthode de calcul dès le début:
- les producteurs qui ne projettent aucun autre travail sur leur propriété verraient leurs déductions réduites à la moitié de ce qu'ils attendaient (soit à la déduction de base de 10% des revenus bruts de la production – voir exemple 1), mais ces déductions s'appliqueraient tant que dureraient les ressources;
- les producteurs effectuant de nouveaux travaux de mise en valeur au cours des 5 prochaines années ne perdraient pas pour autant leur droit à la déduction pour épuisement; la déduction de base de 10% pourrait être effectuée et reportée de même que la déduction gagnée grâce à l'allocation de $1 pour chaque dépense de $4, afin d'être imputée sur les bénéfices des années suivantes (voir exemple 2).

Chapitre 5—Revenus provenant d'entreprises ou de biens (pétrole)
(suite)

Loi en vigueur

Déduction pour épuisement aux non-exploitants

—Règlement n° 1202:
25% du revenu sous forme de redevances (c'est-à-dire lorsque le concessionnaire ne participe pas aux frais d'exploitation des ressources).

Exemple

	Production	Redevances
Bénéfices bruts	$10,000	$1,000
Frais d'exploitation	(4,000)	—
Exploration et mise en production	—	—
Bénéfices "nets"	$ 6,000	$1,000
Déduction—33⅓% des bénéfices "nets"	$ 2,000	
Déduction—25%		$ 250

Propositions du Livre blanc

—Suppression absolue et probablement immédiate.

Exemple

	Production	Redevances
	$10,000	$1,000
	(4,000)	—
	—	—
	$ 6,000	$1,000
Déduction—⅓ de NUL	NUL	
Déduction supprimée		NUL

Recommandations de Shell

—Accorder le même taux de déduction appliqué aux exploitants (sauf que la déduction d'aucune année ne peut dépasser 20% du revenu acquis par un non-exploitant).

Exemple

	Production	Redevances
	$10,000	$1,000
	(4,000)	—
	—	—
	$ 6,000	$1,000
Déduction – 10% des bénéfices bruts	$ 1,000	
Déduction – 10% des bénéfices bruts		$ 100

Exemple de déduction annuelle maximum pour non-exploitant (dans la supposition qu'un fort montant de déductions a été reporté des années précédentes).

	Production	Redevances
Bénéfices "nets" (comme précédemment)	$ 6,000	$1,000
Maximum – 33⅓%	$ 2,000	
Maximum – 20%		$ 200

Justification des recommandations de Shell Canada

Déduction pour épuisement aux non-exploitants

—C'est par un raisonnement illogique que le Livre blanc fait abstraction de la rétroactivité et refuse toute déduction aux non-exploitants. Il faut prendre en considération ce qui suit:
– les intérêts actuels ont été acquis dans l'attente que la déduction de 25% serait maintenue; la suppression immédiate se traduirait en réalité par l'imposition d'une partie du capital investi;
– en ce qui a trait aux négociations futures entre groupes participant à l'exploration et à la mise en valeur de gisements, l'élimination totale des déductions pour non-exploitants n'aurait d'autre résultat que de transférer artificiellement le fardeau aux **exploitants** (ce qui aurait un effet décourageant), ou d'inciter les éventuels détenteurs de droits de redevances à devenir exploitants en acceptant de participer aux frais d'exploitation (telle étant la définition "d'exploitant" dans les règlements).

—A la lumière de ce qui précède, il est clair que les non-exploitants doivent bénéficier d'une décharge de l'effet rétroactif équivalente à la décharge accordée aux exploitants, et qu'il y a lieu de prévoir à leur égard une méthode permanente de calcul de déduction pour épuisement qui soit conforme à celle des exploitants.

—La formule à deux éléments que nous avons recommandée pour les exploitants pourrait s'appliquer plus ou moins automatiquement au revenu des non-exploitants. L'élément d'épuisement de base de 10% proposé dans notre formule allégerait l'effet rétroactif sur lequel le Livre blanc ne s'arrête pas. En fin de compte, il semble n'y avoir pas de raison de refuser aux non-exploitants l'occasion de gagner des déductions supplémentaires par des frais admissibles comme dans le cas des exploitants.

—La seule disposition spéciale qui semble nécessaire est celle qui interdirait la déduction annuelle, relative à un revenu acquis par un non-exploitant, qui est supérieure à 20% dudit revenu (illustré par notre exemple). En effet, une déduction annuelle maximum de 33⅓% des bénéfices "nets" prescrite pour les exploitants deviendrait automatiquement 33⅓% des bénéfices "bruts" dans le cas des revenus sous forme de redevances (sans frais d'exploitation) dès que les frais d'exploration et de mise en valeur auraient cessé.

Loi en vigueur	Propositions du Livre blanc	Recommandations de Shell Canada
"Echappatoire" des immeubles locatifs		
—Aux fins d'allocation du coût en capital, la valeur de tous les immeubles appartenant à un même contribuable fait l'objet d'un seul compte fiscal duquel sont déduits les allocations annuelles et les produits des dispositions. Tout solde négatif qui peut se présenter, notamment lorsque le produit des dispositions dépasse la valeur amortie des immeubles, doit être ajouté au revenu de l'année. Cependant, un solde négatif peut être éliminé en portant au débit du compte le coût d'immeubles achetés avant la fin de l'année.	—Les propositions du Livre blanc, au paragraphe 5.17, s'appliqueraient vraisemblablement à tous les contribuables se livrant à la location d'immeubles, par exemple à une compagnie de pétrole qui loue des stations-service à des exploitants. – Chaque immeuble dont le coût est supérieur à $50,000 ferait l'objet d'un compte **distinct** (catégorie **distincte**), de sorte que, s'il est vendu, l'excédent du produit de la vente sur la valeur amortie serait immédiatement considéré comme revenu. – Lorsqu'un contribuable subit des pertes dans la location d'immeubles, celles-ci, en autant qu'elles sont attribuables à l'allocation du coût en capital, aux intérêts et aux taxes foncières, ne pourraient être déduites des autres revenus.	—**Ne pas appliquer les dispositions proposées concernant les immeubles locatifs aux propriétés que le contribuable détient pour la conduite de ses affaires, à moins qu'il ne fasse le commerce de ces propriétés ou ne les exploite en tant que propriétaire commercial.**
—Les pertes subies par un contribuable dans l'une ou l'autre de ses entreprises peuvent être imputées sur les bénéfices d'une autre entreprise ou sur ses autres revenus de l'année.		
Méthode de calcul de l'allocation du coût en capital		
—Les taux prescrits d'amortissement annuel (p. ex. 20% pour la plupart des machines) s'appliquent au solde des différentes catégories de biens amortissables que possède le contribuable.	—Le paragraphe 5.14 du Livre blanc prétend que les "taux" d'amortissement sont peut-être trop "généreux". Ils devraient être revisés et les contribuables auraient l'occasion d'exposer leurs vues.	—**Le gouvernement devrait préciser son attitude et ses intentions générales sans délai.**
—Le calcul se fait sur le "solde régressif"; chaque catégorie de biens comprend le coût total de tous les biens de cette catégorie que le contribuable a achetés, diminué annuellement des amortissements réclamés et du produit des ventes, le cas échéant.		—**Il faudrait préciser la nature de la générosité à laquelle il est fait allusion, et en donner des exemples.**
—L'inauguration de cette méthode en 1949 marquait l'abandon du concept de la dépréciation réellement subie et de l'amortissement uniforme au cours de la durée utile prévue des biens.		—**Il y a lieu de donner une idée de quelle manière la méthode de calcul peut être modifiée.**
—Les nouveaux taux correspondaient généralement aux anciens; par exemple, d'après l'ancienne méthode, une machine était totalement amortie en 10 ans (10% par année); d'après la nouvelle méthode, la machine est amortie d'environ 90% en 10 ans (20% du solde régressif).		

Justification des recommandations de Shell Canada

"Echappatoire" des immeubles locatifs

—L'application sans réserve des dispositions proposées serait intolérable parce que:

- le fait de frapper certaines entreprises qui, par hasard, font usage du genre de biens qui permet parfois une échappatoire est contraire à l'équité et à l'impartialité; une compagnie pétrolière met en location des stations-service dans le but de vendre ses produits, tandis que d'autres contribuables mettent en location des machines, des bateaux, etc., et ne seraient pas touchés par les propositions;
- une compagnie pétrolière loue parfois ses stations-service à perte, mais elle le fait uniquement en vue des profits qu'elle tirera de la vente de ses produits;
- les dispositions proposées dans ce cas s'appuient sur un principe fiscal absolument insoutenable: qu'une même entreprise soit **compartimentée** de telle sorte que les pertes subies par un service ne puissent pas être déduites des bénéfices réalisés par un autre.

Méthode de calcul de l'allocation du coût en capital

—L'incertitude qui entoure les futurs taux d'allocation défavorisera la croissance des affaires et devrait être dissipée sans délai; une fois entrepris, les importants projets entraîneront une suite d'achats de biens amortissables au cours de nombreuses années.

—L'attitude et les intentions du gouvernement restent mystérieuses. La prétendue "générosité" ne porte certes pas sur les **taux**:

- à ces taux, les biens amortissables sont complètement amortis après des délais qui étaient jugés convenables il y a très longtemps, p.ex. 10 ans pour la machinerie;
- ces délais n'ont jamais été trop courts et ne se sont certainement pas prolongés au cours de ces dernières années. C'est plutôt le contraire qui s'est passé, à cause de la désuétude beaucoup plus rapide et des méthodes de production beaucoup plus efficaces qu'exige la société moderne.

Ce doit être la méthode de calcul d'après le solde "régressif" qui est considérée comme généreuse, notamment parce que la déduction pour épuisement est élevée au cours des premières années et faible dans les dernières. Mais ceci est précisément le stimulant recherché: il encourage l'investissement et le réinvestissement dans des installations et de l'équipement modernes.

—Plusieurs considèrent que la méthode de calcul actuelle est au contraire très **peu généreuse** parce qu'elle ignore le fait que l'inflation permet à l'impôt d'absorber peu à peu le capital et que ce sont les **frais de remplacement** qui devraient servir de base au calcul de l'allocation du coût en capital.

—Si le gouvernement a l'intention de réduire ou de discontinuer cet encouragement par une méthode de calcul fondamentalement différente, on doit nous dire pourquoi, comment et quand; un sujet de cette importance ne permet pas des allusions vagues aux apparences innocentes.

Chapitre 6—Imposition du revenu international

Loi en vigueur	Propositions du Livre blanc	Recommandations de Shell Canada
Revenus reçus de l'étranger		
—Les dividendes reçus par une compagnie canadienne d'une compagnie étrangère qu'elle contrôle (dont elle détient plus de 25% des actions délibérantes) ne sont pas sujets à l'impôt au Canada – Article 28 (1) (d).	—Les dividendes qu'une compagnie canadienne reçoit d'une compagnie étrangère qu'elle contrôle seraient exempts de l'impôt canadien seulement lorsque le Canada a une convention fiscale avec la juridiction étrangère.	—Conserver le système actuel, simple et clair.
—Les dividendes autres que ci-dessus sont majorés de l'impôt payé et déclarés comme revenu aux fins d'impôt; cette majoration inclue toujours l'impôt payé **directement** par le bénéficiaire au fisc étranger (habituellement une retenue fiscale), et cet impôt étranger fait l'objet d'un dégrèvement imputé sur l'impôt canadien.	—Lorsque les dividendes viennent de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu une convention fiscale, la compagnie canadienne devrait déclarer ses dividendes **majorés** des impôts payés par la compagnie étrangère sur les revenus d'où proviennent les dividendes, et elle aurait droit à un dégrèvement pour ces impôts payés à l'étranger.	—Plus particulièrement, ne pas accabler les revenus de placement ou revenus connexes; on ne devrait pas envisager d'introduire les mesures administratives si compliquées dont les Etats-Unis ont fait l'essai dans ce domaine.
—Aucun impôt n'est levé au Canada sur les revenus de compagnies étrangères avant que ceux-ci ne soient réintroduits au Canada sous forme de dividendes, et les majorations ou les dégrèvements ne font pas fonction du revenu de la compagnie étrangère elle-même ou des impôts qu'elle a payés elle-même.	—Lorsque la compagnie étrangère contrôlée reçoit des revenus de placement ou revenus connexes, la compagnie canadienne devrait déclarer chaque année ces revenus en vue de l'imposition **immédiate** au Canada (un dégrèvement pour impôts payés à l'étranger pourrait probablement être réclamé).	—Réprimer l'abus des refuges fiscaux étrangers par l'application stricte de la loi en ce qui a trait à la résidence au Canada (siège principal de l'administration).
—Les compagnies canadiennes résidentes ne sont pas soumises à l'impôt canadien si presque toute leur activité commerciale a lieu en dehors du Canada ("compagnies opérant à l'étranger").	—Les "compagnies opérant à l'étranger" devraient payer l'impôt comme n'importe quelle autre compagnie canadienne, c'est-à-dire que leur revenu étranger serait soumis à l'impôt au Canada sous réserve d'un dégrèvement pour l'impôt étranger, le cas échéant.	—Prendre des dispositions spéciales dans le seul et unique but de percevoir l'impôt canadien sur des revenus provenant du Canada et détournés vers l'étranger.
(Nous ne citons que les points que nous désirons commenter)		
Revenus canadiens des non-résidents		
—Les prestations de pensions payées au Canada à des retraités vivant à l'étranger sont exemptes de l'impôt canadien.	—Une retenue fiscale de 25% devrait être imposée sur le service de rentes de retraite aux non-résidents (des dispositions non indiquées devant déterminer le recouvrement de l'impôt supplémentaire ou le recouvrement d'une partie de la retenue à rembourser probablement en fonction du revenu total, du nombre des personnes à charge, etc., du bénéficiaire).	—Céder l'imposition des prestations de pensions des non-résidents aux pays où résident les bénéficiaires, conformément à la pratique actuelle et aux conventions fiscales que le Canada a conclues.
(Seul point que nous commentons)		

Chapitre 6 — Imposition du revenu international

Justification des recommandations de Shell Canada

Revenus reçus de l'étranger

—Cet aspect de la fiscalité canadienne est simple au point de vue administratif dans son état actuel. De plus, ces règles servent bien les intérêts économiques du Canada en donnant toute liberté au commerce, au mouvement des capitaux et des entreprises à travers le monde, soit tous des facteurs dont le Canada lui-même a grand besoin.

—Le Canada ne peut se permettre d'acquérir la réputation de policier international de l'impôt.

—Il existe évidemment des "échappatoires" d'évasion fiscale. Le Livre blanc cite le cas des intérêts d'obligations canadiennes qui sont d'abord envoyés à un refuge fiscal puis retournés au Canada sous forme de dividendes exempts d'impôt. Nous admettons qu'il faut mettre fin à cette évasion fiscale. Mais, à notre avis, il faut opposer des dispositions spéciales à cet abus plutôt qu'une restructuration de tout le système.

—Nous notons particulièrement que:
- la proposition selon laquelle le critère de l'imposition des dividendes serait l'existence ou l'inexistence de conventions fiscales n'est ni pratique, ni équitable, ni impartiale; c'est un fait connu que certains pays importants ne voient aucun avantage à conclure une convention avec le Canada;
- si le Canada tente de percevoir un impôt dont un pays étranger a délibérément fait grâce à une compagnie résidente, l'encouragement qu'offre ce pays au développement s'écroule;
- ceci mettrait les canadiens aussi dans une position désavantageuse par rapport aux ressortissants des pays dont le gouvernement aborde le problème de l'imposition internationale de manière plus réaliste.

Nous suggérons que les canadiens soient généralement libres de conduire leurs affaires à l'étranger dans le climat fiscal de leur choix et d'y faire concurrence aux exploitants locaux et internationaux sur un pied d'égalité devant l'impôt.

Revenus canadiens des non-résidents

- Si l'imposition du revenu des pensions était pratiquée conformément à la proposition, elle donnerait lieu à la situation injuste d'une grande variété de taux d'imposition, ou même, dans certains cas, la non-imposition, suivant les accords conclus avec chaque pays.
- La présente perte de revenu n'est pas assez importante pour justifier l'intervention fiscale dans ce domaine; en effet, il est évident que les "échappatoires" qui présentent une grande importance sont impossibles.
- Le Canada s'éloignerait en fait des normes internationales qui ressortent des conventions en vigueur, lesquelles prévoient que le pays où le retraité réside perçoit l'impôt sur ses revenus.

Nous sommes d'avis que les retraités canadiens devraient être libres de se soumettre au régime fiscal du pays où ils ont choisi de se retirer, sans intervention de la fiscalité canadienne.

Shell Canada Limited—Données relatives à l'exploitation et aux finances

		1969	1968
Exploitation	Production totale de pétrole brut et de condensats du gaz naturel (milliers de barils par jour)	72	68
	Production brute et vente de gaz naturel (millions de pieds cubes par jour)	402	373
	Production de soufre (tonnes fortes par jour)	2,100	2,000
	Ventes de produits raffinés et chimiques (milliers de barils par jour)	211	200
	Nombre d'employés	6,700	6,700
Finances	Revenu total	$850 millions	$784 millions
	Revenu net	47 "	54 "
	Montant distribué en dividendes	17 "	17 "
	Dépenses en capital et dépenses d'exploration	119 "	146 "
	Avoir des actionnaires	676 "	646 "
	Actions ordinaires en circulation (millions)	33	33
	Répartition des actions		
	– Canada	9%	9%
	– Etats-Unis	2%	2%
	– Groupe Shell	88%	88%
	– Autres pays	1%	1%
	Rendement du placement de l'actionnaire	7.3%	8.9%

Etat historique de la provenance et de l'utilisation des fonds (1946 à 1969)	Shell Canada a obtenu des fonds		
	– du placement direct par le groupe Shell	$603 millions	
	– par ses propres exploitations	943 "	
	– par le financement obligataire	203 "	$1,749 millions
	et les a affectés		
	– à l'exploration, à la mise en production de gisements, aux raffineries, à la commercialisation, etc.	$1,412 millions	
	– au fonds de roulement	166 "	
	– au rachat de la dette à long terme	47 "	
	– aux intérêts de la dette à long terme	28 "	
	– à la distribution d'intérêts et de dividendes au groupe Shell	87 "	
	– à la distribution de dividendes sur actions ordinaires au public actionnaire	9 "	$1,749 millions

21850–6½

APPENDICE «B»

NOM: SHELL CANADA LIMITED
OBJET: LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE
Analyse de l'Appendice «A» par le premier conseiller

Le présent mémoire est présenté par *Shell Canada Limited.*

Il comprend:
(1) Un exposé préliminaire des incidences des propositions sur l'économie canadienne; les autres chapitres portent sur les aspects particuliers suivants:
(2) Les particuliers et la famille.
(3) Les gains de capital.
(4) Les corporations et leurs actionnaires.
(5) L'épuisement.
(6) Les revenus de source étrangère.

Dans l'introduction, on trouve les observations suivantes sur les incidences du Livre blanc:

Notre Compagnie appuie le principe de réforme fiscale. Toutefois, elle n'est pas en faveur d'un programme dont la mise en œuvre suppose un bouleversement de la structure fiscale alors que ni l'incidence économique de la réforme ni, d'ailleurs, sa contribution à l'équité fondamentale ne sont réellement bien connues.

LA RÉFORME EN TANT QU'ENSEMBLE

Le Livre blanc présente essentiellement un ensemble de propositions formant un tout qui visent à mettre sur pied une structure tout à fait nouvelle. Logiquement agencée, arithmétiquement équilibrée, cette structure serait fondée, en grande partie, sur le principe que la Commission Carter a retenu, notamment le traitement fiscal identique de toutes les formes de ressources qu'acquièrent les particuliers annuellement. Seulement, l'examen attentif de l'ensemble des propositions révèle que la stricte observation de la logique et de l'équilibre peut causer de graves préjudices à l'économie. Il en ressort également que le critère d'équité que la Commission royale a préconisé n'est pas absolu et qu'en définitive il n'y aurait qu'une substitution des séries d'inéquités.

Incidences sur l'économie

En ce qui concerne l'effet préjudiciable à l'économie, nous laissons aux experts dans les affaires bancaires et dans les questions de placement le soin de l'analyse détaillée des conséquences du Livre blanc. Précisons, toutefois, que nous partageons leur inquiétude de voir le Canada éprouver une pénurie du capital qui est essentiel à son développement. A cet égard, nous nous bornerons à ajouter que les aspects néfastes de certaines propositions élémentaires sont évidentes en soi. Par exemple, l'optique sous laquelle l'imposition des gains de capital est envisagée est beaucoup plus sévère que dans d'autres jeunes pays qui ont besoin de capitaux et d'initiatives. D'ailleurs, notre voisin, une nation pleinement développée, fait preuve de plus de clémence sous ce rapport. En outre, il est question de lever des impôts sur des gains de capital non réalisés, fait sans précédent. En l'occurrence, la nécessité de générer des fonds qu'entraînerait une imposition anticipée cause des peines incommensurables tant à l'économie qu'au particulier. Les non-résidents, pour avoir fait constituer leur entreprise en société publique au Canada, sont exposés à des désavantages et ne doivent pas s'attendre à ce que les autorités de leur pays d'origine les aident à éviter une double imposition.

Imposition intégrée de la société et de l'actionnaire

En tant que société, nous nous intéressons d'abord aux effets directs et indirects que produirait le régime du «dégrèvement pour impôts» dans le cadre de l'assimilation fiscale de la société et de l'actionnaire. En premier lieu, nous constatons que cette méthode favoriserait inéluctablement le placement dans les compagnies qui ont déjà atteint un certain développement ou même les sociétés qui ont déjà dépassé leur point culminant. Dans le même temps, elle découragerait le placement dans les jeunes sociétés en voie de développement. En effet, ces dernières se caractérisent par une faible imposition, puisqu'elles bénéficient de mesures d'encouragement comme l'allocation du coût en capital, subventions pour recherche et déductions pour épuisement. En deuxième lieu, le dégrèvement accordé aux actionnaires en vertu de l'impôt levé sur les sociétés représenterait une énorme perte du revenu national, outre qu'il créerait des frais administratifs d'un montant impressionnant. A notre avis, la compression proposée du barème personnel procède dans une grande mesure de cette perte du revenu et entraîne, d'ailleurs, l'alourdissement du fardeau fiscal du groupe à revenu moyen, fardeau qui est déjà considérable. Ce groupe comprend les personnes qualifiées et compétentes dont le

Canada et notre Compagnie ont besoin et qu'ils se doivent donc de garder.

Équité

En ce qui concerne l'équité, nous remarquons que les gains réalisés par spéculation à court terme seraient soumis au même taux que les gains obtenus par un placement à longue échéance. Nous notons que les gains de fortune qui se sont capitalisés au cours de plusieurs, sinon de nombreuses, années seraient considérés devant l'impôt comme le revenu ordinaire de l'année. Nous constatons que l'impôt produira l'érosion du capital, puisque les gains qui sont le fait de l'inflation seraient également envisagés comme revenu. Nous apercevons qu'un particulier, selon le régime de dégrèvement pour impôt, pourrait obtenir un revenu annuel de quelque $18,000 sous forme de dividendes d'actions dans des sociétés publiques sans être frappé d'impôt personnel.

Réforme fiscale par revision

Nous soutenons que les principaux objectifs de la réforme fiscale peuvent être atteints par une révision convenable du régime actuel, complétée d'une imposition réaliste des gains de capital. Cette manière d'aborder le problème permettrait une évaluation préalable raisonnablement sûre de l'équité de chaque changement proposé et de sa répercussion probable sur l'économie. Il serait alors possible d'amender certaines propositions, soit lors de débats publics soit après leur mise en vigueur, sans pour autant influer essentiellement sur les autres propositions.

Éléments négatifs des propositions

Outre la question capitale qu'est l'orientation de la réforme fiscale, nous devons rejeter les nombreux éléments négatifs des propositions, soit les caractéristiques qui semblent destinées à réprimer la croissance et l'initiative ou qui comportent ces risques. Par exemple, bien que les recettes fiscales ne seraient que peu affectées, sinon pas du tout (d'après les tableaux figurant dans le Livre blanc), il est proposé d'offrir moins d'encouragement au secteur primaire pour prendre des risques et de compromettre davantage la condition fiscale des employés à revenu moyen par l'imposition des gains qu'ils réalisent par l'exercice d'options d'achat d'actions et des prestations d'épargne-retraite.

En ce qui concerne la proposition controversée de supprimer le taux inférieur d'imposition des petites entreprises constituées en sociétés, nous réprouvons l'hypothèse selon laquelle cette mesure serait dépourvue de répercussions économiques. Assurément, la seule solution raisonnable consisterait à adopter des mesures fiscales qui discontinueraient le ménagement des sociétés qui n'en ont pas besoin, d'après l'importance de leur revenu total, et des sociétés qui ne l'immobilisent pas pour leur développement, ce qui ressortirait des montants affectés aux dividendes provenant de leurs revenus légèrement imposés.

Voici quelles recommandations précises fait le mémoire:

Les particuliers et la famille

Le barème de l'impôt personnel devrait comporter une structure dont l'objectif principal concerne l'imposition équitable de toutes les autres formes de revenu personnel *gagné*, soit les salaires, les traitements et les revenus tirés de commerces et d'activités professionnelles. Une importante disposition complémentaire consisterait à prévoir l'étalement de certains postes de revenu. En effet, elle permettrait une imposition équitable des prestations accumulées qui échoient aux employés à la fin de leur carrière dont par exemple l'épargne-retraite et les options d'achat d'actions.

Les gains de capital considérés comme revenu

Il y a lieu de continuer à faire la distinction entre gains de capital et revenu «gagné». Par conséquent, l'imposition de la plus-value des fortunes doit être régie par des dispositions, formules et taux distincts. Le taux ne devrait pas dépasser 25 p. 100 et seuls les gains effectivement réalisés devraient être soumis à l'impôt; d'autre part, une disposition devrait couvrir, la vie durant du contribuable, la mutation des gains réalisés sur des actions dans des sociétés canadiennes ouvertes afin d'éviter le «blocage» des investissements et d'encourager le réinvestissement des gains.

Les corporations et leurs actionnaires

(i) Il y a lieu de maintenir l'imposition distincte actuelle des sociétés, et leurs impôts ne devraient pas fair e l'objet d'un dégrèvement ou d'un remboursement en faveur des actionnaires.

(ii) Un impôt distinct à taux forfaitaire, retenu à la source, que le comité spécial a recommandé au ministre des Finances en 1961, devrait frapper les dividendes distribués aux particuliers résidents; l'exemption de l'impôt sur le transfert de dividendes entre sociétés canadiennes devrait être maintenue.

(iii) En ce qui concerne les sociétés réellement petites:

a) La proposition de l'option «d'imposition comme société en nom collectif» devrait être adoptée, sous réserve d'être limitée aux entreprises qui répondent aux critères d'une petite société quant à l'importance de leur revenu total et du capital en jeu.

b) Il y a lieu de retenir le taux inférieur visant la première tranche du revenu,

mais seulement en tant que mesure permettant le report de l'obligation fiscale, le taux entre 21 p. 100 et 50 p. 100 étant payable par la société lors de sa distribution de dividendes dont le montant provient du revenu frappé de l'impôt au taux inférieur; le barème des impôts sur les sociétés devrait prévoir l'extinction progressive du taux préférentiel de 21 p. 100 au fur et à mesure que l'assiette totale de la société s'accroît.

c) Aucune imposition supplémentaire ne devrait avoir lieu lorsque le paiement des dividendes provient de ces revenus de petites sociétés (c.-à-d. en sus de l'obligation de payer le taux différentiel à cette occasion). Notez que, de cette façon, l'objectif que le Livre blanc se propose, soit l'imposition d'un maximum de 50 p. 100 du revenu des petites entreprises, serait atteint.

Revenus provenant d'entreprises ou de biens

L'encouragement sous forme de déductions pour épuisement devrait, par sa structure, exercer un attrait aussi grand que possible sur les capitaux qui assument les risques de l'importante industrie primaire du Canada (voir la recommandation explicite de Shell d'une formule à deux éléments se rapportant respectivement à un pourcentage de base et à une déduction «gagnée»).

Imposition du revenu international

Le système actuel d'imposition des revenus provenant de l'étranger, très simple au point de vue administratif, devrait être retenu, de manière à ne pas faire obstacle au mouvement international des capitaux et des entreprises. Les amendements ne devraient concerner que la suppression des occasions de détourner les revenus provenant du Canada.

Heureusement, ce mémoire traite chaque point en mentionnant quelles sont les lois fiscales actuelles et quelles sont les propositions du Livre blanc, ce qui dispense du sommaire habituel.

APPENDICE «C»

MÉMOIRE
présenté au
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE
au nom de
LIBERIAN IRON ORE LIMITED
concernant
les propositions de réforme fiscale du
gouvernement canadien (Livre blanc)

Le 12 mars 1970

LIBERIAN IRON ORE LIMITED

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

La compagnie *Liberian Iron Ore Limited (Lio)* ne pourrait pas continuer d'exister à moins que les propositions du Livre blanc ne soient modifiées ou ne soient appliquées de façon:

(A) Que les dividendes reçus par la Lio de la Liberian American-Swedish Minerals Company (LAMCO) soient exemptés de l'impôt canadien, soit que le Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria, soit que le Canada exonère les compagnies canadiennes de tout impôt sur les dividendes qu'elles reçoivent de compagnies établies dans les pays en voie de développement, soit encore, ce qui serait préférable, que ces deux mesures soient prises.

(B) Que le revenu de placements de LAMCO, une fois versé aux actionnaires détenant le contrôle, ne soit pas imposé tout de suite.

(C) Que les dividendes versés par la LIO aux citoyens libériens soient exemptés de l'impôt sur les actionnaires étrangers (comme le prévoit actuellement l'article 107(1) de la loi de l'impôt sur le revenu).

(D) Que les actionnaires étrangers détenant des participations importantes dans la LIO puissent vendre leurs actions sans être assujettis à l'impôt canadien sur les gains de capital. De toute façon, aucun impôt ne devrait être appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire.

I. *LA COMPAGNIE LIO*

1. La *Liberian Iron Ore Limited (Lio)* a été constituée sous l'empire de la loi sur les compagnies du Canada (maintenant la loi sur les corporations du Canada) par lettres patentes du 8 septembre 1958 et son siège social est à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). A l'époque où la *Lio* s'est établie au Canada, elle devait agir comme compagnie de financement sur le marché financier de l'Amérique du Nord.

La *Lio* a été reconnue de 1958 à 1969 comme société opérant à l'étranger suivant la définition de l'article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada et compte l'être encore pour 1970.

2. L'activité de la *Lio* consiste à gérer un portefeuille d'actions et d'autres titres de *The Liberian American-Swedish Minerals Company (Lamco)*, compagnie constituée sous l'empire des lois du Libéria. La *Lio* détient 50 p. 100 du capital-actions de la Lamco (soit un million d'actions de la classe B), le reste étant détenu (un million d'actions de la classe A) par le gouvernement libérien, mais la *Lio* a le droit d'élire six des onze administrateurs de la *Lamco*.

En plus de ses actions de la *Lamco*, la *Lio* détient des obligations sans intérêt de la *Lamco* d'une valeur nominale de $12,856,000 (É.-U.) et pour $11,000,000 (É.-U.) d'obligations subordonnées dites «junior» (Junior Subordinated Debentures) à 6¼ devant échoir en 1985. La *Lio* a fait l'achat de ces obligations subordonnées en 1966 pour permettre à la *Lamco* d'acquitter sa part du coût du programme d'expansion dont il est fait mention plus loin à l'alinéa 5, la *Lamco* utilisant cet argent et d'autres capitaux qu'elle avait alors obtenus en émettant des obligations de première hypothèque.

3. La *Lamco* détient une participation de 75 p. 100 dans une affaire qu'elle a entreprise de concert avec la *Liberia Bethlehem Iron Mines Company (Libeth)*, filiale de la *Bethlehem Steel Corporation (Bethlehem)*, pour l'extraction, le traitement et le transport de minerai de fer à haute teneur dans le Libéria, affaire appelée *Joint Venture*. *Joint Venture* a commencé d'extraire du minerai de fer de sa mine

en mai 1963 et les expéditions commerciales de minerai de fer du port de Buchanan (Libéria) ont débuté en juillet 1963.

4. Le matériel et toutes les installations de *Joint Venture* se trouvent dans le Libéria et comprennent:

a) A Monrovia, *Joint Venture* occupe des bureaux loués.

b) A Nimba, *Joint Venture* possède et exploite ses installations minières, un concasseur et un outillage de manutention du minerai qui comprend deux milles de courroies transporteuses; elle est aussi propriétaire de divers bâtiments industriels et administratifs de même que des résidences d'une ville d'environ 10,000 âmes qui s'appelle Yekepa.

c) A Buchanan, *Joint Venture* possède et exploite des installations de manutention et de stockage du minerai, des usines de lavage et de boulettage, des installations portuaires, y compris des brise-lames et des quais de chargement, divers bâtiments industriels et administratifs et un village d'environ 700 âmes.

d) Entre Buchanan et Nimba, *Joint Venture* possède et exploite un chemin de fer à voie unique d'une longueur de 167 milles avec poste de contrôle central par radio, des gares de triage aux deux extrémités et neuf stations le long du parcours. Le matériel roulant que *Joint Venture* possède et exploite comprend dix locomotives diesel électriques et 420 wagons de minerai.

Toutes ces installations, y compris le programme d'expansion terminé au début de 1968 et décrit plus bas à l'alinéa 5, ont coûté à *Joint Venture* plus de 275 millions de dollars américains.

5. La capacité de production de *Joint Venture* est actuellement d'environ 11 millions de tonnes de minerai de fer à haute teneur (environ 65 p. 100 de fer) par année. Les nouvelles installations dont elle s'est récemment pourvue dans le Libéria l'ont mise en mesure de produire des boulettes à hauts-fourneaux et du minerai lavé et pulvérisé, et aussi d'améliorer par le procédé du lavage les caractéristiques physiques du minerai ordinaire.

Le programme d'expansion comportait la construction d'une usine de lavage d'une capacité annuelle d'au moins 10 millions de tonnes, une usine de boulettage d'une capacité annuelle d'au moins 2 millions de tonnes, d'autres installations industrielles et des bâtiments domiciliaires, de même que des installations additionnelles pour la manutention et le stockage du minerai, et du nouveau matériel minier, ferroviaire et autre. Les travaux à construction ont débuté à la fin de 1965 et se sont terminés au début de 1968. En tout, le programme d'expansion a coûté à *Joint Venture* environ 52 millions de dollars américains.

De plus, une nouvelle usine de concassage qui coûtera environ $5,700,000 (É.-U.) est en construction et devrait être terminée au cours de la présente année.

6. La *Lio* a un capital autorisé de cinq (5) millions d'actions, dont 3,955,025 ont été souscrites et sont détenues par plus de 5,000 actionnaires au Canada, aux États-Unis, dans le Libéria et en Suède.

7. La *Lio* a versé son premier dividende en août 1965 et, depuis février 1966, elle verse des dividendes trimestriels qui sont payables en février, mai, août et novembre. Le dividende est de 25 cents (É.-Un.) par action et les administrateurs ont exprimé l'intention de continuer de verser des dividendes trimestriels, mais la déclaration, le versement et le montant de chaque dividende dépendront nécessairement des bénéfices, de la posture financière de la *Lio* et d'autres facteurs pertinents.

8. Sous le régime de l'accord de concession conclu entre la *Lamco* et le gouvernement du Libéria, la *Lamco* a des droits exclusifs pour rechercher, extraire, traiter, vendre et exporter du minerai de fer et certains autres minéraux dans certaines régions du Libéria, et en retour la *Lamco* a cédé au gouvernement du Libéria 1,000,000 de ces actions classe A, accordant ainsi au gouvernement du Libéria une participation de 50 p. 100 dans les bénéfices de la Lamco. Depuis, la *Bethlehem* a acheté dans la *Lamco* une participation de 25 p. 100 qu'elle a subséquemment transférée à la *Libeth.* La convention qui régit actuellement la concession minière et qui a été conclue le 28 avril 1960 entre le gouvernement libérien, la *Lamco* et la *Bethlehem* prévoit une répartition annuelle entre les actionnaires de la *Lamco* (50 p. 100 au gouvernement libérien et 50 p. 100 à la *Lio*) des bénéfices nets de la *Lamco,* calculés suivant la formule prescrite par la convention.

Un accord conclu le 1er janvier 1965 entre la *Lamco* et la gouvernement libérien avec l'assentiment de la *Lio* porte que des dividendes trimestriels doivent être versés par anticipation au gouvernement libérien, à titre de détenteur des actions de la classe A, jusqu'à concurrence de 50 cents par tonne de minerai produite et expédiée hors du Libéria par la Lamco. Ces avances sont prises à même les bénéfices nets de la *Lamco* dans l'année, tels que calculés suivant l'accord de concession, mais sans qu'il soit tenu compte des versements d'intérêt ou de principal à faire au titre des obligations subordonnées de la *Lamco.* L'obligation de la *Lamco* d'effectuer ces versements de dividendes par anticipation n'est pas cumulative d'une année à l'autre. S'il reste des bénéfices après ces versements au gouvernement, la *Lio,* comme détentrice des actions de

la classe B, reçoit des versements équivalents sur une base cumulative.

Étant donné que le gouvernement libérien a le droit de toucher des dividendes de la *Lamco*, comme il est dit ci-dessus, l'accord de concession stipule que le gouvernement libérien ne doit prélever aucun droit d'exportation, ni aucune redevance, ni aucun impôt sur le revenu ou autre impôt sur la *Lamco, ni sur un gérant de la Lamco* ou de *Joint Venture*. L'accord stipule aussi que *Joint Venture* ne doit pas être considérée comme entité imposable pour les fins des impôts libériens sur le revenu.

D'autre part, une convention distincte conclue entre le gouvernement libérien et la *Libeth* prévoit un impôt de 50 p. 100 sur le revenu net, tel que défini par la convention, que la *Libeth* tire de sa participation de 25 p. 100.

Par conséquent, le gouvernement du Libéria a droit à 50 p. 100 du bénéfice ou du revenu net que la *Lamco* et la *Libeth* tirent de *Joint Venture*, mais dans le cas de la *Libeth* ce prélèvement est considéré comme impôt sur le revenu, tandis que dans le cas de la *Lamco*, il est considéré comme dividendes versés par anticipation.

II. *POSITION ACTUELLE DE LA LIO VIS-À-VIS LE FISC CANADIEN*

A titre de société opérant à l'étranger, la *Lio* est exempte d'impôt sur son revenu en vertu de la partie I de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, que ce revenu soit sous forme de dividendes ou d'intérêt sur ses obligations subordonnées dites «junior» de la *Lamco*, dividendes et intérêt qui forment tout ou à peu près tout le revenu de la *Lio*.

Cependant, l'impôt canadien des non-résidents est exigible sur les versements d'intérêt et de dividendes aux non-résidents, sauf les dividendes versés aux citoyens du Libéria, ceux-ci étant actuellement exemptés de l'impôts des non-résidents en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi sur le revenu, modifiée en 1966.

Voici un état des montants retenus à la source et remis au gouvernement canadien par la *Lio* au titre de l'impôts des non-résident:

Les dividendes que la *Lio* verse à ses actionnaires canadiens, qu'il s'agisse de sociétés, de particuliers ou d'autres entités imposables, sont imposés de la même manière et dans la même mesure que les autres revenus, et les actionnaires canadiens n'ont pas droit au crédit de 20 p. 100 sur dividendes, car la *Lio* est exemptée de l'impôt en vertu de la partie I de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

III. *CERTAINES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LE LIVRE BLANC*

1. L'exemption de l'impôt canadien sur le revenu qui est accordée aux «compagnies opérant à l'étranger» sera immédiatement abolie en ce qui concerne les revenus de placements et le sera au cours d'une période de cinq ans en ce qui concerne les revenus commerciaux et industriels (6.33).

2. L'exemption dont jouissent les dividendes qu'une compagnie canadienne reçoit d'une compagnie étrangère contrôlée sera maintenue, mais aux conditions suivantes:

a) les dividendes doivent provenir d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale (6.15); et

b) les dispositions de la subdivision F du Code du revenu interne des États-Unis seraient adoptées par le Canada, en sorte que les dividendes, intérêts, redevances et bénéfices transférés d'une compagnie étrangère contrôlée seraient considérés, dans l'année d'encaissement, comme ayant été répartis entre les actionnaires contrôlant cette compagnie (6.21).

3. Les dividendes versés à une compagnie canadienne par une compagnie étrangère contrôlée et non protégée par une convention fiscale seraient assujettis à un régime de crédit d'impôt. La compagnie canadienne aurait droit à un crédit à l'égard de la retenue fiscale étrangère sur les dividendes et à l'égard des impôts étrangers prélevés sur les bénéfices dont proviennent les dividendes reçus (6.17).

4. Les non-résidents seront assujettis à l'impôt sur les gains de capital qu'ils réaliseront en vendant des actions de «compagnies canadien-

Montant de l'impôt en dollars canadiens

Année	Sur billets à 6% et autres emprunts	Sur les dividendes	Total
1961	23,101.83	Nil	23,101.83
1962	23,994.24	Nil	23,994.24
1963	21,310.46	Nil	21,310.46
1964	17,358.73	Nil	17,358.73
1965	13,392.67	53,283.53	67,276.21
1966	26,005.86	353,395.80	379,401.66
1967	13,981.46	392,038.04	406,019.50
1968	13,928.20	386,850.77	400,778.97
1969	15,334.14	386,172.65	401,506.79
Totaux 1961-1969	169,007.59	1,571,740.80	1,740,748.39

nes fermées» (6.46) et aussi sur les gains de capital provenant d'actions de «compagnies canadiennes ouvertes» si les actions vendues par le non-résident constituaient une participation de 25 p. 100 ou plus dans la compagnie ouverte (6.47).

5. A compter du 1er janvier 1974, le taux de l'impôt retenu à la source sur les dividendes versés aux non-résidents qui habitent des pays avec lesquels le Canada n'a pas de convention fiscale sera de 25 p. 100 (6.36).

IV. *EFFET DES PROPOSITIONS SUR LA POSITION DE LA LIO ET DE SES ACTIONNAIRES VIS-À-VIS LE FISC CANADIEN*

En cinq ans, la *Lio* perdrait sa qualité de compagnie opérant à l'étranger et jouissant de la franchise d'impôt. De plus, les dividendes que la *Lio* reçoit de la *Lamco* ne seraient pas déduits dans le calcul du revenu imposable de la *Lio*, car le Canada n'a pas de convention fiscale avec le Libéria, et rien ne garantit qu'une convention sera conclue et ratifiée avant la fin de 1973. En outre, le Libéria ne lève aucun impôt sur le revenu de la *Lamco* et ne retient aucun impôt sur les dividendes que la *Lamco* verse à la *Lio*. Par conséquent, la *Lio* ne jouira d'aucun crédit à l'égard de tels impôts.

Si elle n'est pas affranchie de l'impôt au Canada et si elle est assujettie à l'impôt au Canada et qu'aucune convention fiscale ne soit signée entre le Canada et le Libéria, la *Lio* devra payer un impôt sur le revenu de $0.50 et, lors de la répartition du reste entre ses actionnaires non résidents, il y aura à payer un autre impôt qui sera de $0.075 ou de $0.125 (selon que le taux de la retenue est de 15 ou de 20 p. 100), ce qui ferait un impôt total de $0.575 ou de $0.625 par dollar de revenu, au regard de l'impôt total actuel de $0.10.

Même si les dividendes que reçoit la *Lio* échappaient à l'impôt et en supposant que la retenue serait au taux minimum de 15 p. 100, l'impôt actuel sur les dividendes que la *Lamco* achemine par la *Lio* serait accru du 50 p. 100 (passant de 10 à 15 p. 100). Cela serait probablement tolérable si les dividendes versés aux citoyens libériens étaient affranchis de l'impôt des non-résidents, comme à l'heure actuelle, et si les obligations subordonnées dites «junior» de la *Lamco* que détient la *Lio* pouvaient être converties en un type quelconque d'actions privilégiées.

Il est à noter que les actionnaires canadiens acquittent actuellement l'impôt sans aucun abattement sur tous les dividendes qu'ils reçoivent de la *Lio* et ne bénéficient d'aucun crédit d'impôt sur dividendes.

Dans les circonstances que nous venons d'exposer, l'impôt canadien et la retenue canadienne constitueraient une charge exagérée sur le revenu que les non-résidents reçoivent du Libéria et il s'ensuivrait inévitablement une réorganisation qui se traduirait par la liquidation de la *Lio* et peut-être par l'établissement d'un véhicule semblable dans un autre pays. Calculée suivant les dividendes et les intérêts actuels et en supposant un taux de 15 p. 100 sauf sur les dividendes versés aux citoyens libériens, la perte de recettes fiscales qu'en subirait le Canada serait d'environ $600,000 par année.

V. *RECOMMANDATIONS DE LA LIO*

L'imposition des dividendes que la *Lio* reçoit de la *Lamco* aurait probablement pour effet, non pas d'infliger une charge fiscale additionnelle à la *Lio* et à ses actionnaires, mais plutôt de chasser cette société du Canada.

Actuellement, le Canada profite joliment, sous forme de recettes fiscales et d'avantages économiques, en hébergeant des compagnies comme la *Lio*, qui n'ont à peu près aucune source canadienne de revenus. Les actionnaires résident au Canada ne jouissent d'aucun traitement de faveur sous le régime actuel pour les répartitions de la *Lio* (car ils paient les pleins taux sans bénéficier d'aucune réduction et d'aucun crédit) et il n'existe aucune raison pour qu'il en soit autrement à l'avenir. Quant aux actionnaires ne résidant pas au Canada, la *Lio* agit comme simple canalisation qui fait passer par le Canada un revenu provenant d'une entreprise établie dans un pays en voie de développement. Ces actionnaires consentent à payer un prix raisonnable, sous forme de l'impôt des non-résidents, pour jouir de ce privilège, mais ils pourraient facilement trouver un autre pays où s'établir si les taux étaient augmentés et ils n'hésiteraient même pas à le faire, ce qui rendrait nulle l'application de tout impôt canadien. De plus, les Canadiens cesseraient de bénéficier des honoraires professionnels et des autres dépenses que la *Lio* fait au Canada à même un revenu qui lui vient de l'étranger.

Voici de brèves observations sur chacun des principaux points mentionnés au début:—

1. Les dividendes que la *Lio* reçoit de la Liberian American-Swedish Minerals Company (Lamco) devraient être exemptés de l'impôt canadien, soit que le Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria, soit qu'il affranchisse de l'impôt canadien les dividendes que les compagnies canadiennes reçoivent des pays en voie de développement, soit encore, ce qui serait préférable, que ces deux mesures soient appliquées.

La solution la plus simple serait que la Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria avant qu'une loi n'ait donné suite à la proposition énoncée à l'alinéa 6.15 du Livre blanc. Cependant, il demeure que le Canada n'a pas encore de convention fiscale avec le Libéria et rien n'indique qu'il se pré-

pare à négocier une telle convention, ou que des pourparlers aient été entamés.

D'autre part, le Libéria, en contrepartie de l'important apport de capital qu'il obtenait plus une participation de 50 p. 100 dans la *Lamco,* a pris envers la *Lamco* l'engagement de ne prélever aucun droit d'exportation et de n'appliquer aucun impôt sur le revenu ni aucun autre impôt quelconque en rapport avec l'activité de la *Lamco,* ni sur aucun gérant de la *Lamco* ou de *Joint Venture.* Il ne fait aucun doute que le Libéria est un pays en voie de développement et qu'à ce titre il a besoin de capitaux.

En plus du critère invoqué par les conventions fiscales pour affranchir de l'impôt les dividendes de source étrangère, la *Lio* prétend que les compagnies canadiennes devraient être exemptées de l'impôt sur les dividendes qu'elles reçoivent des pays en voie de développement. La *Canadian Export Development Corporation,* récemment établie, encourage l'exportation de capitaux canadiens vers les pays en voie de développement et il faudrait fournir aussi une certaine aide financière aux investisseurs pour que ce deuxième critère soit ajouté à la proposition énoncée à l'alinéa 6.15 du Livre blanc. Le ministre des Finances a dit que cette question était à l'étude et qu'une autre proposition à cet égard serait peut-être formulée plus tard.

L'élément chronologique possède une importance primordiale en cette matière. On suppose que le projet de loi destiné à donner suite à cette proposition sera présenté le 1 janvier 1971 ou avant, et qu'elle sera en vigueur à compter de cette date. Or, cette date ne laisse pas beaucoup de temps pour négocier et signer une convention fiscale bilatérale avec le Libéria et, pour cette seule raison, il serait important que l'adoption du critère additionnel proposé ci-dessus soit envisagée.

2. *Une fois répartis entre les actionnaires qui la contrôlent, les revenus de placements que reçoit la Lamco ne devraient pas être assujetis à l'imposition immédiate.*

De temps à autre, la Lamco peut avoir de l'argent ou d'autres disponibilités qu'elle place et dont elle tire un revenu. Ces ressources sont temporairement placées jusqu'à ce que la *Lamco* en ait besoin pour son propre usage. Aux termes de la proposition énoncée à l'alinéa 6.21 du Livre blanc, les revenus provenant de tels placements temporaires seraient tout de suite imposables quand ils parviennent à la *Lio.* Le Livre blanc exprime aussi l'intention d'appliquer des mesures semblables à celles en vigueur aux États-Unis pour combattre l'abus qui consiste à acheminer les revenus de placement vers une compagnie étrangère contrôlée. Nous croyons comprendre que ces dispositions forment la «subdivision F» et qu'on les trouve aux articles 951 à 964 de l'*Internal Revenu Code* États-Unis, et qu'elles ont pour effet d'écarter du revenu imposable les dividendes, les intérêts et les gains de capital résultant de placements temporaires.

Il est important pour la *Lio* que les revenus tirés par la *Lamco* de ses placements temporaires ne soient pas considérés comme ayant été gagnés par la *Lio* d'une manière continue. Aussi la *Lio* formule-t-elle le vœu que, dans toute texte donnant forme de loi à l'alinéa 6.21 du Livre blanc, les dividendes, intérêts et gains de capital provenant de placements temporaires fassent l'objet d'exemptions semblables à celles actuellement prévues par les dits articles de l'*Internal Revenue Code.*

3. *Les dividendes versés par la Lio aux citoyens libériens devraient être affranchis de l'impôt des non-résidents* (exemption actuellement accordée par l'article 107(1) de la loi de l'impôt sur le revenu).

A la suite des représentations que la *Lio* et le gouvernement libérien avait faites au gouvernement canadien en 1966, l'article 107 de la loi de l'impôt sur le revenu a été modifié de façon à affranchir de l'impôt retenu à la source les dividendes versés aux non-résidents qui sont actionnaires de compagnies opérant à l'étranger et tirant au moins 90 p. 100 de leur revenu de mines, d'entreprises de transport et d'usines de transformation dans un pays ou l'actionnaire étranger demeure ou, si l'actionnaire est une compagnie, dans un pays où résident des particuliers possédant plus de 50 p. 100 des actions votantes de cette compagnie.

En proposant d'abolir la «compagnie opérant à l'étranger», le Livre blanc fera sauter aussi l'article 107 de la loi de l'impôt sur le revenu.

En 1966, il répugnait aux principaux actionnaires de la *Lio* de faire des changements dans la structure juridique de la compagnie, mais le gouvernement libérien les pressait quand même de réduire l'incidence de l'impôt canadien sur les dividendes versés par la *Lio* à ses actionnaires libériens. Les actionnaires libériens exprimèrent alors l'idée que les motifs qui avaient inspiré la création de la *Lio* (c'est-à-dire créer une compagnie de gestion qui administrerait le portefeuille d'actions et d'autres valeurs de la *Lamco,* et qui vendrait des actions et d'autres titres au public) pouvaient aussi bien justifier la création d'une compagnie de gestion libérienne, aucune raison n'obligeant la *Lamco* à situer sa compagnie de gestion au Canada, où elle l'exposait à l'impôt canadien retenu à la source. Pour ces raisons, la *Lio* prétend que le revenu provenant de sources libériennes devrait être affranchi de l'impôt canadien quand il est réparti entre résidents libériens, et formule le vœu que les dispositions parallèles à celle prescrites par l'actuel article 107 de la loi de l'impôt sur le revenu se retrouvent dans le projet de loi qui

visera à donner suite aux propositions que renferment l'alinéa 6.34 et les alinéas suivants du Livre blanc.

4. *Les actionnaires étrangers détenant des participations importantes devraient pouvoir vendre leurs actions sans être assujettis à l'impôt canadien sur les plus-values. De toute façon, aucun impôt ne devrait être appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire.*

La grande majorité des actionnaires de la *Lio* ne résident pas au Canada. L'actionnaire majoritaire de la *Lio* est même une compagnie suédoise et, à ce titre, elle est actuellement exonérée de toute plus-value résultant pour elle au Canada de la vente, du transfert ou de l'échange de biens en vertu de la loi de 1951 sur la convention relative aux impôts sur le revenu conclue entre le Canada et la Suède. On trouve des dispositions semblables dans la convention fiscale conclue entre le Canada et le Royaume-Uni et dans la convention de réciprocité fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis. Au demeurant, la plupart des traités internationaux sur les questions fiscales renferment cette exemption. le contraire serait donc une dérogation radicale à l'usage international.

De toute façon, aucun impôt ne devrait être appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire, étant donné qu'une telle réévaluation et l'impôt en résultant ne seraient pas reconnus dans l'autre pays et qu'un tel impôt constituerait une charge additionnelle ne pouvant justifier aucune exonération ailleurs.

Le tout respectueusement présenté ce 12e jour de mars 1970.

LIBERIAN IRON ORE LIMITED
Le vice-président
Bertil Unné
Le secrétaire-trésorier
Erik Fris

APPENDICE «D»

NOM: *LIBERIAN IRON ORE LIMITED*
OBJET: *Imposition des corporations opérant à l'étranger*
Analyse de l'appendice «C» par un conseiller senior

Le présent mémoire est présenté par la *Liberian Iron Ore Limited.* C'est une compagnie canadienne, constituée en 1958, qui est actuellement affranchie de l'impôt annuel sur le revenu des corporations canadiennes à titre de compagnie opérant à l'étranger, suivant la définition de l'article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes et les intérêts que la compagnie verse sont assujettis aux impôts canadiens ordinaires.

L'activité de la compagnie consiste à gérer:
1) Le portefeuille d'actions et d'autres valeurs de *The Liberian American-Swedish Minerals Company*, laquelle a été constituée sous l'empire des lois du Libéria.

Le portefeuille susdit comprend 50 p. 100 des actions de la compagnie libérienne, toutes les autres actions étant détenues par le gouvernement libérien; et
2) Des obligations non productrices d'intérêt de *The Liberian American-Swedish Minerals Company*, d'une valeur nominale de $23,856,000 (É.-U.).

La filiale libérienne détient une participation de 75 p. 100 dans une affaire entreprise en commun avec la *Liberia Bethlehem Iron Mines Company* pour extraire, traiter et transporter du minerai de fer à haute teneur dans le Libéria. La production et l'expédition du minerai ont débuté en mai et en juillet 1963. Le lancement a coûté plus de 275 millions de dollars américains.

Le capital-actions souscrit de la *Liberian Iron Ore Limited* se compose de 3,955,025 actions détenues par plus de 5,000 actionnaires au Canada, aux États-Unis, dans le Libéria et en Suède.

Actuellement, la compagnie:

a) Est affranchie de tout impôt annuel canadien sur son revenu parce qu'elle est attitrée comme compagnie opérant à l'étranger, en conformité de l'article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu.

b) N'est pas tenue de retenir l'impôt canadien habituel de 15 p. 100 sur les dividendes qu'elle verse à ceux de ses actionnaires qui sont citoyens du Libéria, et cela en conformité de l'article 107-1 de la loi de l'impôt sur le revenu.

c) Est tenue de retenir l'impôt canadien sur les paiements d'intérêts et de dividendes aux créanciers non résidents et aux autres actionnaires non résidents. Au cours de la période de 1961 à 1969, les impôts canadiens ainsi retenus se sont élevés à $1,470,748.

d) Enfin, les dividendes versés aux actionnaires canadiens sont assujettis aux impôts canadiens ordinaires, sans le crédit de 20 p. 100 accordé à l'égard des dividendes canadiens.

Le mémoire même comprend:

1) Une description de la compagnie et de ses opérations (pages 2 à 6).
2) Un exposé de la position actuelle de la compagnie vis-à-vis le fisc canadien.
3) Un sommaire des propositions du Livre Blanc qui mettent en jeu la possibilité pour la compagnie de continuer d'exister (pages 7 à 10).
4) L'imposition des dividendes qu'une compagnie opérant à l'étranger reçoit d'une filiale industrielle établie à l'étranger (pages 10 et 11).
5) Les revenus de placements d'une compagnie opérant à l'étranger (page 12).
6) Les impôts canadiens retenus à la source sur les dividendes que verse une compagnie opérant à l'étranger.
7) L'impôt sur les gains de capital.

Les membres du Comité sont invités à prendre note de la prédiction suivante que contient le mémoire:

[*Texte*]

Dans les circonstances que nous venons d'exposer, l'impôt canadien et la retenue canadienne constitueraient une charge exagérée sur le revenu que les non-résidents reçoivent du Libéria et il s'ensuivrait inévitablement une réorganisation qui se traduirait par la liquidation de la *Lio* et peut-être par l'établissement d'un véhicule semblable dans un autre pays. Calculée suivant les dividendes et les intérêts actuels et en supposant un taux de 15 p. 100 sauf sur les dividendes versés aux citoyens libériens, la perte de recettes fiscales qu'en subirait le Canada serait d'environ $600,000 par année.

L'imposition des dividendes que la *Lio* reçoit de la *Lamco* aurait probablement pour effet,

non pas d'infliger une charge fiscale additionnelle à la *Lio* et à ses actionnaires, mais plutôt de chasser cette société du Canada.

Voici les recommandations que renferme le mémoire: «Pour que la *Liberian Iron Ore Limited (Lio)* puisse continuer d'exister, les propositions du Livre blanc devraient être modifiées ou devraient être appliquées de façon que:

A. *Les dividendes que la Lio reçoit de la Liberian American-Swedish Minerals Company (Lamco) devraient être exemptés de l'impôt canadien, soit que le Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria, soit qu'il affranchisse de l'impôt canadien les dividendes que les compagnies canadiennes reçoivent des pays en voie de développement, soit encore, ce qui serait préférable, que ces deux mesures soient appliquées.*

B. *Une fois répartis entre les actionnaires qui la contrôlent, les revenus de placements que reçoit la Lamco ne devraient pas être assujettis à l'imposition immédiate.*

C. *Les dividendes versées par la Lio aux citoyens libériens devraient être affranchis de l'impôt des non-résidents* (exemption actuellement accordée par l'article 107(1) de la loi de l'impôt sur le revenu).

D. *Les actionnaires étrangers détenant des participations importantes devraient pouvoir vendre leurs actions sans être assujettis à l'impôt canadien sur les plus-values. De toute façon, aucun impôt ne devrait être appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire.*

Le sommaire habituel des lois fiscales actuelles, des propositions du Livre blanc et des principaux points du mémoire est joint.

Nom: LIBERIAN IRON ORE LIMITED

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Compagnies opérant à l'étranger

Loi actuelle de l'impôt

Article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu

Le revenu d'une compagnie canadienne attitrée comme compagnie opérant à l'étranger est affranchi par cet article des impôts annuels sur le revenu.

Articles 106 et 106-a de la loi de l'impôt sur le revenu

Cet article oblige une compagnie opérant à l'étranger à retenir les impôts ordinaires canadiens sur les intérêts et les dividendes versés à des non-résidents.

Article 107-1 de la loi de l'impôt sur le revenu

Cet article affranchit de l'impôt canadien les dividendes versés aux citoyens d'un autre pays dont la compagnie opérant à l'étranger tire 90 p. 100 de son revenu.

Propositions de réforme fiscale

6.31 L'expression «corporation opérant à l'étranger» est une tournure technique servant à désigner un genre de corporation qui est exemptée de l'impôt canadien sur le revenu. Pour être reconnue à ce titre, la corporation doit exécuter toutes ses opérations, sauf la gestion et quelques autres activités mentionnées, à l'extérieur du Canada. Cette catégorie avait été créée à l'origine pour s'assurer que plusieurs grandes corporations canadiennes d'intérêt public dont les affaires se dérouleraient entièrement à l'extérieur du Canada ne voient pas leurs bénéfices imposés deux fois. Cette catégorie a fait pour ces corporations ce que le régime des exemptions a fait pour les corporations qui opéraient à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire de corporations étrangères contrôlées.

6.32 Cependant, au cours des années 50, d'autres corporations ont vu le jour qui réunissaient les conditions voulues pour obtenir l'exemption canadienne tout en n'étant pas non plus imposables dans aucun autre pays, souvent du fait d'accords fiscaux passés par le Canada avec les pays avec lesquels elles commerçaient. Le Canada était devenu un refuge fiscal. En 1959, le Parlement statua qu'aucune nouvelle corporation commerciale étrangère ne pourrait être créée.

Principaux points du mémoire

Page 8, partie IV du mémoire

Cette partie du mémoire expose les effets des propositions du Livre blanc sur cette compagnie et sur ses actionnaires.

Elle conclut que la compagnie sera forcée de se retirer du Canada.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Loi actuelle de l'impôt	*Propositions de réforme fiscale*	*Principaux points du mémoire*
	6.33 En principe, il est injuste de prévoir un statut spécial à l'égard de certaines corporations alors que d'autres identiques en tous autres points se le voient refuser. En outre, ce statut est incompatible avec les dispositions proposées concernant les revenus de placement étrangers de corporations étrangères contrôlées. (Les corporations commerciales étrangères ont la faculté de recevoir des revenus de placement en franchise d'impôt alors que cette possibilité est refusée aux corporations étrangères contrôlées). Le Gouvernement propose donc de supprimer cette exemption. Elle serait retirée immédiatement en ce qui concerne les revenus de placement ou revenus connexes, mais serait transformée en un système de crédit pour impôt étranger au cours d'une période de cinq ans pour les bénéfices commerciaux ou industriels. Cette méthode donnera aux corporations existantes le temps de réorganiser leurs affaires: il est probable que nombre d'entre elles seront en mesure d'éviter une double imposition en transférant leurs opérations étrangères à des corporations étrangères contrôlées. Comme les sociétés commerciales étrangères sont exemptées, le Livre blanc propose que les revenus d'une telle société soient assujettis aux règles suivantes:	

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Loi actuelle de l'impôt	*Propositions de réforme fiscale*	*Principaux points du mémoire*
	6.15 Le Gouvernement est venu à la conclusion qu'aucune des deux méthodes n'est ni «bonne» ni «mauvaise». Il propose de continuer à exempter, comme à l'heure actuelle, mais à certaines conditions, les dividendes qu'une corporation canadienne reçoit d'une corporation étrangère qu'elle contrôle. Dans ce but, la corporation canadienne serait censée contrôler la corporation étrangère si elle possède 25 p. 100 ou plus des actions qui lui donnent droit de voter. Selon la première restriction, l'exemption ne serait consentie qu'à l'égard des dividendes en provenance des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale bilatérale. Une deuxième considération est que l'effet de l'exemption serait annulé pour certains genres de revenus détournés, par les propositions énoncées plus loin sous le titre «Revenus de placement et revenus connexes provenant de corporations étrangères contrôlées». Ces restrictions sont nécessaires pour déjouer les tentatives d'utilisation de l'exemption relative aux dividendes en vue de réduire artificiellement les charges fiscales sur les revenus «réfugiés».	
	6.17 Le dividende versé par une corporation étrangère contrôlée par le Canada et non protégée par une convention fiscale serait assujetti à une régime de crédit d'impôt. La corporation canadienne aurait droit à une crédit à l'égard de la retenue fiscale étrangère sur le dividende et à l'égard de tout impôt étranger sur le revenu de la corporation touchant les bénéfices de l'entreprise avec lesquels le dividende a été payé. Ce régime réduirait ou annulerait les impôts sur le dividende, dont le calcul serait fondé sur le dividende plus l'impôt donnant droit à un crédit.	

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Loi actuelle de l'impôt	*Propositions de réforme fiscale*	*Principaux points du mémoire*
	6.21 Afin d'enrayer ce genre d'abus, la loi américaine stipule maintenant que, lorsque des revenus de ce genre sont transmis à une corporation contrôlée par l'étranger, les actionnaires américains sont tenus de payer l'impôt tout de suite, que les bénéfices leur soient distribués ou non. L'impôt américain est levé l'année où les bénéfices sont réalisés et non ajournés jusqu'à ce que les bénéfices soient rapatriés. Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées dans l'ensemble sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Cette proposition entraînera la rédaction d'une loi difficile et compliquée, mais le problème est sérieux et ne se prête à aucune solution facile.	
	Le Livre blanc propose:	
	6.36 Les taux de retenue statutaire s'élèvent généralement à 25 ou 30 p. 100, bien qu'ils dépassent 40 p. 100 au Royaume-Uni et dans quelques autres pays. Le Gouvernement propose de porter le taux canadien à 25 p. 100. Il est évident que cette augmentation n'affecterait pas les limites fixées aux taux de retenue fiscale dans les conventions fiscales auxquelles le Canada est partie à l'heure actuelle. De plus, le Canada serait généralement disposé à réduire le taux à 15 p. 100 dans les nouvelles conventions fiscales qu'il conclurait avec d'autres pays.	

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Loi actuelle de l'impôt	*Propositions de réforme fiscale*	*Principaux points du mémoire*
	6.46 Ceci constitue le résultat normal lorsque le vendeur doit acquitter un impôt sur le gain de capital qu'il a réalisé en vendant ses actions. Les propriétaires avant lui ou lui-même auraient été imposés sur la totalité des $60,000 lors de la vente des actions. Le Canada aurait encaissé un impôt,—et seulement un,—sur les $60,000. Mais le vendeur doit être imposable, sinon les $60,000 échappent à l'impôt. Il est donc proposé que les non-résidents, comme les résidents, soient imposés sur les gains réalisés à la suite de la vente d'actions de corporations canadiennes fermées. Cette mesure serait renforcée par une «disposition de garantie» qui aurait pour but de rendre l'acheteur responsable de son application. Un système de «certificats de conformité» serait nécessaire à l'égard des transferts d'actions de sociétés de droit privé, méthode imparfaite, mais indispensable.	
	6.47 La situation ne serait pas la même en ce qui concerne les corporations canadiennes ouvertes; les actionnaires canadiens ne recevraient à titre de crédit que la moitié des impôts sur les corporations payés et ne seraient en droit de déduire que la moitié de leur perte sur la vente de leurs actions. De même, il serait peu pratique de tenter d'imposer les non-résidents sur la vente de petits lots de ces actions. Il est donc proposé que seuls les non-résidents qui se défont d'une participation substantielle (25 p. 100 ou plus des actions) soient imposables au Canada.	

Nom: LIBERIAN IRON ORE LIMITED

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Imposition des dividendes qu'une compagnie opérant à l'étranger reçoit d'une compagnie industrielle établie à l'étranger

Loi actuelle de l'impôt

Article 71 de la loi de l'impôt sur le revenu

La loi actuelle de l'impôt sur le revenu affranchit ces revenus de l'impôt canadien.

Propositions de réforme fiscale

6.15 Le Gouvernement est est venu à la conclusion qu'aucune des deux méthodes n'est ni «bonne» ni «mauvaise». Il propose de continuer à exempter, comme à l'heure actuelle, mais à certaines conditions, les dividendes qu'une corporation canadienne reçoit d'une corporation étrangère qu'elle contrôle. Dans ce but, la corporation canadienne serait censée contrôler la corporation étrangère si elle possède 25 p. 100 ou plus des actions qui lui donnent droit de voter. Selon la première restriction, l'exemption ne serait consentie qu'à l'égard des dividendes en provenance des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale bilatérale. Une deuxième considération est que l'effet de l'exemption serait annulé pour certains genres de revenus détournés, par les propositions énoncées plus loin sous le titre «Revenus de placement et revenus connexes provenant de corporations étrangères contrôlées». Ces restrictions sont nécessaires pour déjouer les tentatives d'utilisation de l'exemption relative aux dividendes en vue de réduire artificiellement les charges fiscales sur les revenus «réfugiés».

Principaux points du mémoire

Page 10 du mémoire, paragraphe 1

Cette partie du mémoire propose:

1) Que les dividendes versés à la compagnie par la *Liberian American-Swedish Minerals Company* soient affranchis de l'impôt canadien.
2) Et dans ce but, que le Canada signe une convention fiscale bilatérale avec le Libéria, ou bien
3) Que le Canada affranchisse de l'impôt canadien tous les dividendes reçus de compagnies établies dans des pays en voie de développement
4) Ou, de préférence, que ces deux solutions soient appliquées.

Nom: LIBERIAN IRON ORE LIMITED

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Revenus de placements d'une compagnie opérant à l'étranger

Loi actuelle de l'impôt

La loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne fait aucune mention des revenus de placements d'une compagnie opérant à l'étranger, ni ne confère-t-elle le pouvoir d'exiger des actionnaires un impôt sur le revenu d'une filiale étrangère.

Propositions de réforme fiscale

6.20 Comme il a été mentionné plus tôt, le privilège d'exemption est susceptible d'abus. Les corporations étrangères n'exploitent pas toutes les véritables entreprises commerciales ou industrielles. Certaines d'entre elles ne sont que des moyens commodes de détourner aisément des bénéfices provenant d'autres sources, par exemple des dividendes, intérêts, redevances ou bénéfices de réexpédition. Le régime d'exemption des dividendes permettrait de ramener de tels revenus au Canada en franchise d'impôt. Même le régime de crédits d'impôt permettrait d'ajourner indéfiniment le paiement de l'impôt canadien sur ces revenus.

6.21 Afin d'enrayer ce genre d'abus, la loi américaine stipule maintenant que, lorsque des revenus de ce genre sont transmis à une corporation contrôlée par l'étranger, les actionnaires américains sont tenus de payer l'impôt tout de suite, que les bénéfices leur soient distribués ou non. L'impôt américain est levé l'année où les bénéfices sont réalisés et non ajournés jusqu'à ce que les bénéfices soient rapatriés. Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées dans l'ensemble sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Cette proposition entraînera la rédaction d'une loi difficile et compliquée, mais le problème est sérieux et ne se prête à aucune solution facile.

Principaux points du mémoire

Page 12 du mémoire, paragraphe 2

Cette partie du mémoire propose que les revenus de placements de la compagnie ne soient pas imposés tout de suite sur transmission aux actionnaires détenant le contrôle.

Nom: LIBERIAN IRON ORE LIMITED

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Impôts canadiens retenus à la source sur les dividendes que verse une compagnie opérant à l'étranger

Loi actuelle de l'impôt

Article 107-1 de la loi de l'impôt sur le revenu

Cet article affranchit de la taxe canadienne de 15 p. 100 tous les dividendes versés par une compagnie opérant à l'étranger, à condition de 90 p. 100 du revenu annuel de cette compagnie provient d'une entreprise d'extraction, de traitement ou de transport de minerai, ou de l'exploitation d'un service public dans un pays

1) où demeure l'actionnaire non résident s'il s'agit d'un particulier, ou bien
2) où demeurent des particuliers possédant plus de 50 p. 100 des actions si l'actionnaire non résident est une compagnie.

Propositions de réforme fiscale

6.33 En principe, il est injuste de prévoir un statut spécial à l'égard de certaines corporations alors que d'autres, identiques en tous autres points, se le voient refuser. En outre, ce statut est incompatible avec les dispositions proposées concernant les revenus de placement étrangers de corporations étrangères contrôlées. (Les corporations commerciales étrangères ont la faculté de recevoir des revenus de placement en franchise d'impôt alors que cette possibilité est refusée aux corporations étrangères contrôlées). Le Gouvernement propose donc de supprimer cette exemption. Elle serait retirée immédiatement en ce qui concerne les revenus de placement ou revenus connexes, mais serait transformée en un système de crédit pour impôt étranger au cours d'une période de cinq ans pour les bénéfices commerciaux ou industriels. Cette méthode donnera aux corporations existantes le temps de réorganiser leurs affaires: il est probable que nombre d'entre elles seront en mesure d'éviter une double imposition en transférant leurs opérations étrangères à des corporations étrangères contrôlées.

C'est dire que si le statut de corporation commerciale étrangère disparaît, les dispositions de l'actuel article 107-1 de la loi de l'impôt sur le revenu deviendront nulles.

Principaux points du mémoire

Page 12 du mémoire, paragraphe 3

Cette partie du mémoire propose que les dividendes que la compagnie verse à des citoyens libériens continuent d'être affranchis des impôts canadiens retenus à la source.

Nom: LIBERIAN IRON ORE LIMITED

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capital

Loi actuelle de l'impôt	*Propositions de réforme fiscale*	*Principaux points du mémoire*
La loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne fait aucune mention d'un impôt sur les gains de capital.	Les propositions du Livre blanc touchant les gains de capital sont traitées aux pages 8 à 20 de l'étude spéciale intitulée «Discussion des principaux points du Livre blanc—Partie 2», présentée le 11 février 1970.	*Page 14 du mémoire, paragraphe 4* Cette partie du mémoire propose: *a*) que la vente d'actions de la compagnie par des actionnaires non résidents qui détiennent une participation considérable soit affranchie de l'impôt canadien sur les gains de capital, et *b*) de toute façon, qu'aucun impôt ne soit appliqué suivant une réévaluation quinquennale arbitraire.

APPENDICE «E»

MÉMOIRE

de

McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

concernant

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ..... 18 : 106

2. ENCOURAGEMENTS À L'INDUSTRIE MINIÈRE ..... 18 : 106

(a) Justification des encouragements ..... 18 : 106

(b) Changements proposés ..... 18 : 107

(c) Effet global ..... 18 : 107

(d) Incidence sur les mines marginales ..... 18 : 107

(e) Position sur le plan de la concurrence internationale ..... 18 : 107

(f) Recommandation ..... 18 : 108

3. LE CAS SPÉCIAL DE LA HOUILLE MÉTALLURGIQUE ..... 18 : 108

(a) Traitement actuel ..... 18 : 108

(b) Préjudice fiscal ..... 18 : 108

(c) Position sur le plan de la concurrence internationale ..... 18 : 109

4. PROPOSITIONS CONCERNANT LES DIVIDENDES ..... 18 : 109

(a) Effet sur les compagnies minières ..... 18 : 109

(b) Traitement recommandé ..... 18 : 109

5. L'INDUSTRIE MINIÈRE ET L'ÉCONOMIE NATIONALE ..... 18 : 109

(a) La croissance et l'importance de l'industrie minière ..... 18 : 110

(b) Son efficacité ..... 18 : 110

(c) Sa contribution au développement régional ..... 18 : 110

6. CONCLUSION ..... 18 : 110

1. *INTRODUCTION ET RÉSUMÉ*

La *McIntyre Porcupine Mines Limited* est heureuse d'avoir l'occasion de faire connaître son opinion au sujet des propositions de réforme fiscale formulées par le gouvernement.

La société McIntyre exploite une mine d'or et de cuivre à production ininterrompue depuis 1912 dans la région de Porcupine en Ontario, et elle développe aussi présentement des gisements de houille à Smoky River dans le nord-ouest de l'Alberta, lesquels seront amenés à produire cette année au coût d'environ $47 millions. De plus, la Société détient un portefeuille composé d'investissements substantiels, qui comprend des intérêts de 37.5 p. 100 dans les mines de nickel de Falconbridge et des intérêts en obligations et en actions dans les mines de la Madeleine qu'elle dirige et a rendues productives l'an dernier. Enfin, la Société s'adonne à l'exploration au Canada et à travers le monde.

Les objectifs de la réforme fiscale du gouvernement sont, suivant le Livre blanc et par ordre: l'équité, la neutralité économique, la compréhension et l'assentiment du public et l'acceptation du régime par les gouvernements provinciaux. Nous croyons qu'à part celui d'obtenir les revenus nécessaires, le but principal de la politique fiscale devrait être la croissance économique et nous croyons que le système des impôts est l'un des meilleurs atouts que possède le gouvernement pour atteindre ce but. Le fait d'y imposer la neutralité économique alors que la majorité des autres facteurs financiers n'y sont pas astreints est malhabile et inconciliable avec les nécessités économiques d'un pays en voie de développement.

Nous sommes d'accord en général en ce qui a trait aux autres objectifs mais nous croyons qu'il est peu probable qu'ils soient atteints par les mesures proposées.

A notre avis, le Livre blanc s'en prend de façon particulière à l'industrie minière en lui réservant un traitement âpre non mérité et nous recommandons que le gouvernement revise ses propositions concernant cette industrie de façon que la contribution immense qu'elle apporte à l'économie canadienne ne soit pas amoindrie. Le déclin marqué de ses projets impliquant l'engagement de capitaux après 1971, dont a fait rapport le Conseil économique du Canada, pourrait être considéré comme le reflet des craintes de cette industrie face à la continuation incertaine des politiques fiscales qui ont contribué de façon primordiale à sa croissance.

Dans notre mémoire, nous entendons limiter nos commentaires aux propositions qui touchent l'industrie minière et la société McIntyre.

Notre position peut se résumer de la façon suivante:

(1) Les changements proposés abaisseront la rémunération des investissements miniers à des niveaux non proportionnés aux risques inhérents et aux niveaux obtenus dans les autres parties du monde en concurrence avec le Canada pour l'obtention d'investissements.

(2) Les règlements actuels et ceux proposés touchant l'épuisement sont préjudiciables aux exploitants de houille métallurgique.

(3) Le traitement proposé pour les dividendes inter-sociétés est inéquitable.

(4) Les conséquences seront néfastes aussi bien à l'industrie minière qu'à l'économie canadienne.

2. *ENCOURAGEMENTS À L'INDUSTRIE MINIÈRE*

(*a*) *Justification des encouragements*

En augmentant la rémunération que l'on peut attendre des découvertes minières, les encouragements augmentent la récompense découlant des explorations couronnées de succès. A cause de l'ampleur des risques et de l'énormité des coûts, la récompense doit être proportionnellement plus élevée que pour les autres genres d'entreprises. A moins qu'une exploration puisse rapporter suffisamment pour compenser les pertes subies par une industrie à la suite de ses explorations sans succès, les risques deviendront trop grands et les explorations cesseront.

Les encouragements compensent aussi pour les pertes inhérentes aux gisements de minerais qui deviennent de plus en plus dispendieux et difficiles à trouver, ce qui oblige l'industrie à augmenter constamment ses frais d'exploration de façon à demeurer au même endroit, sans compter les frais de développement.

L'industrie minière doit aussi obtenir des compensations pour les risques que ne connaît pas l'industrie pétrolière avec laquelle on la compare. Ces risques sont ceux du développement et de la production ainsi que ceux de l'imprévisibilité des prix.

En premier lieu, une fois découvertes, les mines comportent des problèmes extrêmement ardus de développement: éloignement, difficultés reliées à la construction, transport, obtention de main-d'œuvre, emplacement urbain, coût de la vie, etc., en plus des risques naturels et professionnels propres à cette industrie depuis toujours. Sur ce point, notre entreprise à Smoky River est un très bon exemple et il y en a beaucoup d'autres.

En deuxième lieu, le prix des minéraux est déterminé par la productivité et les besoins internationaux et il est exposé à des fluctuations extrêmes, contrairement à celui du

pétrole établi mondialement, basé sur le prix du producteur américain et relativement stable.

(b) Changements proposés

Le Livre blanc reconnaît que l'industrie minière a besoin d'une compensation quelconque pour les risques qu'elle connaît mais il allègue que l'exemption actuelle de trois ans est trop coûteuse et que la déduction pour épuisement dans sa forme présente est inefficace. Il propose pour ces raisons d'éliminer complètement l'exemption, tout en permettant un amortissement plus rapide des coûts d'investissement, et de limiter le montant de la déduction pour épuisement à un montant égal à un tiers des frais admissibles d'exploration, de développement et de mise en valeur.

(c) Effet global

A notre avis, il ne faut pas considérer séparément ces deux formes d'incitation; elles se complètent et ce sont leurs effets combinés qu'il faut examiner.

Le tableau ci-après démontre clairement l'impact des incitations sur des mines en production depuis différents nombres d'années. Dans chaque cas, la mine n'aura commencé à rapporter qu'au bout de cinq ans (c.-à-d. une fois que les gains auront compensé les investissements initiaux), ce qui n'est pas exceptionnel:

MINES—INVESTISSEMENT: $100 millions
PROFIT D'EXPLOITATION: $ 20 millions

(ajouter 3 zéros)

Années de production	Profit total d'exploit.	Déductions actuelles: Revenu exonéré	Amortissement	Épuisement	Revenu imposable	Impôt 50%	Déductions proposées: Amortissement	Épuisement*	Revenu imposable	Impôt 50%	% de l'impôt actuel
8 ans.....	160,000	60,000	100,000	—	—	—	100,000	20,000	40,000	20,000	—
9 ans.....	180,000	60,000	100,000	7,000	14,000	7,000	100,000	27,000	54,000	27,000	385%
10 ans.....	200,000	60,000	100,000	13,000	26,000	13,000	100,000	33,300	66,600	33,300	256%
12 ans.....	240,000	60,000	100,000	27,000	54,000	27,000	100,000	33,300	106,600	53,300	198%
15 ans.....	300,000	60,000	100,000	47,000	84,000	47,000	100,000	33,300	166,600	83,300	177%
17 ans.....	340,000	60,000	100,000	60,000	120,000	60,000	100,000	33,300	206,600	103,300	173%
20 ans.....	400,000	60,000	100,000	80,000	160,000	80,000	100,000	33,300	266,600	133,300	166%
25 ans.....	500,000	60,000	100,000	113,000	226,000	113,000	100,000	33,300	366,600	183,300	152%

*Présume des dépenses admissibles de $100 millions, l'épuisement étant ⅓ de ce montant.

Dans ces exemples, les propositions du Livre blanc ont pour effet une augmentation d'impôts variant entre 52 p. 100 et 285 p. 100, suivant les années de production de la mine (peu importe que le montant investi soit de $1 million, $10 millions ou $100 millions). Il est évident que l'exemption de trois ans favorise les mines produisant pendant peu d'années et épuise les autres; dans le tableau ci-dessus, la déduction pour épuisement n'est égale au revenu exonéré qu'à la 17e année.

Ce tableau démontre amplement pourquoi l'industrie minière est si troublée par les propositions du Livre blanc. Parmi les contribuables canadiens, sociétés ou particuliers, aucun autre n'est touché à ce point.

(d) Incidence sur les mines marginales

Il est bien évident qu'une augmentation des impôts aussi forte causera une baisse substantielle, et dans beaucoup de cas à un niveau inférieur au minimum acceptable, de la rémunération du capital investi nécessaire à la mise en valeur des nouvelles mines. Il est presque universellement reconnu qu'un gisement offrant une rémunération possible inférieure à 10 p. 100 est peu rentable et cela deviendrait le cas de plusieurs grandes mines marginales et à faible teneur, exploitées de nos jours. Assurément, il vaudrait mieux pour le gouvernement de retirer quelques impôts de ces mines que de ne pas en retirer du tout. Bien qu'il doive y abandonner une partie de ses revenus sous forme d'incitations, le gouvernement en obtient quand même par la suite un revenu qui en vaut la peine, grâce aux impôts provenant des emplois créés directement et indirectement et à la stimulation découlant du capital et des dépenses d'exploitation de la mine.

Il est peut-être malheureux pour notre industrie que le rapport Carter et le Livre blanc aient été publiés à un moment où le prix des métaux était élevé, ce qui a fait croire à leurs auteurs qu'il s'agit là d'un marché où l'augmentation des impôts peut être refilée au consommateur lors de la vente. Toute personne connaissant ce qu'il en est du prix des minerais sait que cela n'est qu'une illusion, à preuve la situation actuelle concernant le potassium.

(e) Position sur le plan de la concurrence internationale

Une étude sur l'imposition de l'industrie minière doit tenir compte de l'impact des impôts provinciaux, qui fausse en partie les gains découlant des incitations. Compte tenu de ce facteur, les propositions du Livre blanc

augmenteront le taux réel d'imposition des mines canadiennes à un niveau passablement supérieur à celui en vigueur aux États-Unis et en Australie:

	Canada (proposé)	États-Unis	Australie
Taux de l'impôt de base	50%	48%	45%
Déd. pour épuisement (mines de métal)	(1) 33⅓% du revenu net	(2) 15% du revenu brut ou 50% du du revenu net (le moindre des deux)	20% du revenu net
Impôt prov. et de l'État (après déd. de l'impôt féd.)	8%	6%	
Taux d'impôt réel	(1) 42%	30% (moyenne)	

NOTA: (1) Une compagnie canadienne pourrait ne pas avoir d'épuisement «acquis», ce qui porterait le taux réel d'impôt à 57%.
(2) Aux États-Unis, seules les mines dont les profits sont très élevés calculent la déduction pour épuisement d'après leur revenu brut; celle de 50% prévaut en général.

Les investissements miniers sont par nature internationaux et ils se font là où les profits sont les plus élevés. Si d'autres facteurs réduisent les profits, alors ces investissements se feront dans les régions où le régime fiscal est le plus favorable.

Il va sans dire que la proposition de réduire les incitations fera réfléchir les compagnies désirant risquer des capitaux pour le développement d'entreprises coûteuses dans des régions comportant des difficultés, et à cette époque où le financement des nouveaux gisements importants de minerais est international, un tel pas en arrière retardera l'entrée des capitaux étrangers au Canada. On oublie parfois que le Canada doit obtenir un tiers de ses investissements annuels de l'extérieur, principalement des États-Unis, et qu'il n'aurait jamais pu connaître la croissance qu'il a connu au cours des années récentes sans ces investissements.

(f) Recommandation

A cause de l'orientation internationale de l'industrie minière, nous croyons qu'en analyse finale la somme des impôts qu'elle doit payer doit être déterminée suivant les politiques fiscales de nos concurrents internationaux. Les encouragements dans le domaine fiscal canadien ont grandement contribué à faire de notre industrie minière la troisième au monde en importance, et nous recommandons que ces encouragements soient conservés dans leur forme actuelle.

En supposant d'un autre côté que des changements soient apportés, ils doivent maintenir la rémunération générale des investissements à son niveau actuel si l'on désire garder le même rhytme de croissance.

Nous croyons aussi que, s'il est prêt à accorder des crédits pour les impôts étrangers, le Canada devrait faire de même pour les impôts provinciaux plutôt que de permettre qu'ils soient déduits du revenu. Si ce principe n'est accepté et si des changements sont effectués concernant les incitations, le fardeau fiscal de l'industrie minière sera plus accablant que celui de toute autre industrie.

3. *LE CAS SPÉCIAL DE LA HOUILLE MÉTALLURGIQUE*

(a) Traitement actuel

Les mines canadiennes produisent présentement deux genres distincts de houille, la houille à vapeur et la houille métallurgique, et le marché et les coûts propres à chaque genre sont aussi nettement différents. La Loi de l'impôt sur le revenu ne fait toutefois pas cette distinction et elle prévoit une déduction pour épuisement de 10 cents la tonne dans un cas comme dans l'autre.

Nous croyons que la différence est telle que la houille métallurgique ressemble plus à maints égards aux autres minerais donnant droit à une déduction pour épuisement de 33 p. 100 des profits et qu'elle devrait entrer dans cette catégorie.

Nous avons deux arguments fondamentaux: le traitement actuel est préjudiciable et il nous désavantage de plus sur le plan de la concurrence face à la houille étrangère, aussi bien sur les marchés d'exportation qu'à l'intérieur du Canada.

(b) Préjudice fiscal

La déduction de 10 cents la tonne a été fixée en 1928 et elle ne reflète pas l'augmentation depuis lors des coûts et des prix; c'est là un désavantage qui ne touche pas la déduction basée sur un pourcentage. Dans le passé cependant, la valeur d'une tonne de houille canadienne a été assez faible, mais les nouveaux gisements de houille métallurgique en voie de développement produisent de la houille dont la qualité, le coût et la valeur marchande

sont considérablement plus élevés. La houille métallurgique de McIntyre vaudra plus de $10 la tonne comparativement à la houille à vapeur de l'Ouest canadien qui en vaut environ $2. La position de la houille ;métallurgique est semblable à celle du potassium, du sel ou du gypse qui sont aussi par couches. Le fait de lui accorder un traitement différent en ce qui a trait à l'épuisement est préjudiciable et inéquitable.

(c) *Position sur le plan de la concurrence internationale*

Les États-Unis sont notre principal concurrent sur le marché de la houille métallurgique. Le producteur américain a droit à une déduction pour épuisement de 10 p. 100 de son revenu brut ou de 50 p. 100 de son revenu net (la moindre des deux); ceci équivaut à une déduction de $1 la tonne pour de la houille en valant $10, sans compter que son impôt de base est moins élevé. On évalue que le producteur américain a un avantage après impôt d'environ 40 cents la tonne sur son homologue canadien. L'Ouest canadien n'est pas compétitif présentement sur le marché ontarien qui s'approvisionne des États-Unis, mais l'écart entre les prix s'amoindrit et si la déduction pour épuisement était accordée d'après un pourcentage, ceci contribuerait grandement à rendre notre industrie plus compétitive. Une incitation accrue est aussi nécessaire pour attirer des investissements additionnels qui nous permettraient de mettre en valeur de nouvelles mines et de nous introduire sur le marché japonais et les autres marchés mondiaux qui sont à notre portée.

Si les propositions du Livre blanc sont adoptées, la déduction pour épuisement d'après un pourcentage ne nuirait pas au gouvernement puisque le total de la déduction acquise resterait le même; seul l'amortissement deviendrait plus rapide. Ce serait plutôt le fait de ne pas permettre une déduction pour épuisement d'après un pourcentage qui nuirait au gouvernement, car le producteur canadien n'aurait pas alors suffisamment d'incitation pour s'en tenir au Canada dans ses explorations, ce qui irait à l'encontre de l'un des buts visés par le Livre blanc.

4. *PROPOSITIONS CONCERNANT LES DIVIDENDES*

(a) *Effet sur les compagnies minières*

Le Livre blanc propose que les dividendes qu'une société reçoit d'une autre ne soient plus exonérés, mais que l'impôt soit compensé en tout ou en partie par des crédits applicables à l'impôt sur les sociétés de celle qui aura payé l'impôt sur les dividendes. Ceci désavantagerait évidemment les actionnaires des compagnies qui peuvent réduire au minimum leur obligation fiscale en effectuant des déductions pour épuisement et pour amortissement, ce qui est le cas de toutes les compagnies minières, en particulier celles à leurs débuts. Ces compagnies pourraient très bien dénoncer des profits substantiels et payer des dividendes tout en n'ayant d'autre part aucun revenu imposable, aucun impôt à payer et, par le fait même, aucuns crédits d'impôt à accorder à leurs actionnaires. Pour ces derniers, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés, non seulement ce procédé annulerait tout bénéfice résultant des incitations mais il les obligerait aussi à payer un impôt plus élevé que celui des actionnaires des autres industries, ce dont l'industrie minière peut assurément se passer. Ceci aurait pour effet d'amoindrir de façon sérieuse les possibilités qu'a l'industrie d'attirer des capitaux.

De plus, ce procédé jouerait en faveur de la mainmise étrangère. Si les gains accrus d'une compagnie (c.-à-d. son dégrèvement) résultant de l'épuisement étaient distribués en dividendes, l'actionnaire américain ne payerait que 15 p. 100 d'impôt canadien alors que l'actionnaire canadien dont la tranche de revenu serait à 50 p 100 payerait un taux réel de 75 p. 100 (soit 50 p. 100 x 150 p. 100 de la somme accrue, sans crédits d'impôt en sa faveur).

(b) *Traitement recommandé*

Pour remédier à cette injustice, nous recommandons qu'il n'y ait pas d'imposition pour les dividendes passant d'une société canadienne à une autre, comme c'est le cas présentement, et, en ce qui concerne les particuliers qui sont actionnaires, qu'il soit entendu que la société paye plein impôt de fa on qu'il n'y ait pas discrimination au détriment des actionnaires des compagnies jouissant d'encouragements fiscaux.

La McIntyre est vivement intéressée par l'issue de cette question, à cause naturellement de ses actionnaires et aussi parce que la majeure partie de son revenu est composée de dividendes qu'elle reçoit de la Falconbridge.

5. *L'INDUSTRIE MINIÈRE ET L'ÉCONOMIE NATIONALE*

(a) *La croissance et l'importance de l'industrie minière*

L'étendue de l'influence que l'industrie minière exerce sur l'économie canadienne est très peu connue du grand public.

La croissance spectaculaire de cette industrie au Canada depuis la deuxième guerre mondiale peut être considérée comme l'un des principaux facteurs du développement économique du pays. Son rythme de croissance a dépassé celui de l'ensemble de l'économie par une marge très considérable. Les entreprises reliées à l'exploitation des minerais attirent actuellement environ 12 p. 100 des investissements annuels totaux faits au pays et elles

comptent pour environ un quart de la valeur de la production industrielle. Le Canada est présentement le troisième producteur de minerais au monde il n'est précédé que par les États-Unis et l'Union soviétique. Il est aussi le plus grand exportateur de minerais et ceux-ci, à l'état brut ou sous autre forme, comptent pour environ un tiers de ses exportations et lui rapportent le plus de devises étrangères.

(*b*) *Son efficacité*

Par la même occasion, l'industrie minière est devenue de beaucoup la plus efficace des industries canadiennes et elle est aujourd'hui la seule industrie importante dont la productivité soit égale ou supérieure à celle des États-Unis (notre moyenne nationale n'équivaut qu'à 75% de la productivité américaine). Le Canada vient aussi en tête dans la mise au point et l'adoption de nouvelles méthodes d'exploitation minière et de nouveaux procédés pour le traitement des minerais, qui contribuent grandement à maintenir notre industrie en bonne position sur le plan de la concurrence.

(*c*) *Sa contribution au développement régional*

C'est probablement au domaine du développement régional que la contribution de l'industrie minière s'est le plus fait sentir. Des découvertes de minerais ont été faites un peu partout à travers le Canada; elles ont contribué à créer des emplois dans des régions à faible croissance et où persistait le chômage, et à développer des régions qui ne connaîtraient autrement que peu ou même aucune activité économique. Nos propres entreprises en sont un exemple concret par la façon dont elles bénéficient au Nord ontarien, à la région défavorisée de la Gaspésie et à l'arrière-pays que nous ouvrons au développement dans le nord-ouest de l'Alberta. Pour obtenir les mêmes résultats, le gouvernement fédéral est prêt à accorder des subventions en argent allant jusqu'à $12 millions à des sociétés industrielles pour qu'elles s'établissent dans ces régions. L'industrie minière ne peut toucher ces subventions pas plus qu'elle n'est protégée par des tarifs, et quant aux incitations fiscales auxquelles elle a droit, celles-ci ne récompensent que les entreprises connaissant le succès.

6. *CONCLUSION*

Pour terminer, nous citons un extrait du Financial Times de Londres:

«Il est presque incroyable qu'un pays servant depuis longtemps d'exemple aux autres par sa façon sensée d'accorder des encouragements fiscaux à son industrie minière, puisse même songer à retirer ces encouragements qui ont contribué non seulement à élever cette industrie au rang des plus grandes au monde mais encore à en faire l'un des piliers de l'économie canadienne».

McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

DOCUMENT I

Bilan d'une décennie—de 1960 à 1969

	(ajouter 3 zéros)	
Revenu total	$ 73,261	100%
moins les revenus de placements	56,955	78%
Revenu d'exploitation	16,306	22%
moins les frais d'exploration	8,991	
Revenu imposable	7,315	
Impôts sur le revenu (courants et différés)	2,404	
Impôt provincial sur les mines	946	
Impôt total sur le revenu et sur les mines	3,350	
Taux réel de l'impôt	46%	

DOCUMENT II

Effet de l'impôt proposé sur les gains non réalisés—1960 à 1969

	(ajouter 3 zéros)
Investissement de la McIntyre dans la Falconbridge	$ 100,000
Valeur marchande courante	312,000
Gains de capital non réalisés	$ 212,000
Impôt de 33⅓% sur ces gains	$ 71,000

NOTA—Les gains totaux déclarés par la McIntyre pour cette période de 10 ans: $60,295,000.

DOCUMENT III

Effet de la déduction pour épuisement sur les dividendes

		(sans épuisement)	(épuisement de $20)	Dividende accru
	Gains avant impôt	$ 200	$ 200	—
	moins l'impôt sur les sociétés	100	90	(10)
	Dividende en espèces	100	110	10
	Avoir fiscal ($\frac{1}{2}$)	50	45	(5)
	Dividende ramené à l'état brut	150	155	5
A	Impôt personnel à 50%	75	77.50	2.50
	moins le crédit d'impôt	50	45	(5)
	Impôt net	25	32.50	7.50
	Impôt réel			75%
B	Impôt personnel à 30%	45	46.50	1.50
	moins le crédit d'impôt	50	45	(5)
	Impôt net	(5)	1.50	6.50
	Impôt réel			65%

NOTA: les actionnaires étrangers ne paient un impôt canadien que de 15% sur la somme accrue et ils obtiennent probablement de leur pays un crédit pour cet impôt.

APPENDICE «F»

NOM: *McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED*
OBJET: *Propositions du Livre blanc*
Analyse de l'annexe «E» par le premier conseiller

Le présent mémoire est présenté par la *McIntyre Porcupine Mines Limited.*

Cette société exploite une mine d'or et de cuivre à production ininterrompue depuis 1912 dans la région de Porcupine en Ontario, et elle développe aussi présentement des gisements de houille à Smoky River dans le nord-ouest de l'Alberta, lesquels seront amenés à produire cette année au coût d'environ $47 millions. De plus, elle détient un portefeuille composé d'investissements substantiels, qui comprend des intérêts de 37.5 p. 100 dans les mines de nickel de la Falconbridge et des intérêts en obligations et en actions dans les mines de la Madeleine qu'elle dirige et a rendues productives l'an dernier. Enfin, cette société s'adonne à l'exploration au Canada et à travers le monde.

Le mémoire proprement dit comprend:

(1) Un exposé général de l'impact qu'auront les propositions du Livre blanc sur l'industrie minière et des remarques précises au sujet des points suivants:

(2) L'industrie minière et l'économie nationale.

(3) Les encouragements à l'industrie minière.

(4) Les impôts provinciaux sur les mines.

(5) Épuisement — la houille métallurgique

(6) La remise à l'état brut des dividendes canadiens.

Les commentaires concernant l'impact des propositions du Livre blanc sur l'industrie minière sont les suivants:

Les objectifs de la réforme fiscale du gouvernement sont, suivant le Livre blanc et par ordre: l'équité, la neutralité économique, la compréhension et l'assentiment du public et l'acceptation du régime par les gouvernements provinciaux. Nous croyons qu'à part celui d'obtenir les revenus nécessaires, le but principal de la politique fiscale devrait être la croissance économique et nous croyons que le système des impôts est l'un des meilleurs atouts que possède le gouvernement pour atteindre ce but. Le fait d'y imposer la neutralité économique alors que la majorité des autres facteurs financiers n'y sont pas astreints est malhabile et inconciliable avec les nécessités économiques d'un pays en voie de développement.

Nous sommes d'accord en général en ce qui a trait aux autres objectifs mais nous croyons qu'il est peu probable qu'ils soient atteints par les mesures proposées.

A notre avis, le Livre blanc s'en prend de façon particulière à l'industrie minière en lui réservant un traitement âpre non mérité et nous recommandons que le gouvernement revise ses propositions concernant cette industrie de façon que la contribution immense qu'elle apporte à l'économie canadienne ne soit pas amoindrie. Le déclin marqué de ses projets impliquant l'engagement de capitaux après 1971, dont a fait rapport le Conseil économique du Canada, pourrait être considéré comme le reflet des craintes de cette industrie face à la continuation incertaine des politiques fiscales qui ont contribué de façon primordiale à sa croissance.

Les observations concernant l'industrie minière et l'économie nationale sont les suivantes:

L'étendue de l'influence que l'industrie minière exerce sur l'économie canadienne est très peu connue du grand public.

La croissance spectaculaire de cette industrie au Canada depuis la deuxième guerre mondiale peut être considérée comme l'un des principaux facteurs du développement économique du pays. Son rythme de croissance a dépassé celui de l'ensemble de l'économie par une marge très considérable. Les entreprises reliées à l'exploitation des minerais attirent actuellement environ 12 p. 100 des investissements annuels totaux faits au pays et elles comptent pour environ un quart de la valeur de la production industrielle. Le Canada est présentement le troisième producteur de minerais au monde; il n'est précédé que par les États-Unis et l'Union soviétique. Il est aussi le plus grand exportateur de minerais et ceux-ci, à l'état brut ou sous autre forme, comptent pour environ un tiers de ses exportations et lui rapportent le plus de devises étrangères.

Par la même occasion, l'industrie minière est devenue de beaucoup la plus efficace des industries canadiennes et elle est aujourd'hui la seule industrie importante dont la productivité soit égale ou supérieure à celle des États-Unis (notre moyenne nationale n'équivaut qu'à 75 p. 100 de la productivité américaine). Le

Canada vient aussi en tête dans la mise au point et l'adoption de nouvelles méthodes d'exploitation minière et de nouveaux procédés pour le traitement des minerais, qui contribuent grandement à maintenir notre industrie en bonne position sur le plan de la concurrence.

C'est probablement au domaine du développement régional que la contribution de l'industrie minière s'est le plus fait sentir. Des découvertes de minerais ont été faites un peu partout à travers le Canada; elles ont contribué à créer des emplois dans des régions à faible croissance et où persistait le chômage, et à développer des régions qui ne connaîtraient autrement que peu ou même aucune activité économique. Nos propres entreprises en sont un exemple concret par la façon dont elles bénéficient au Nord ontarien, à la région défavorisée de la Gaspésie et à l'arrière-pays que nous ouvrons au développement dans le nord-ouest de l'Alberta. Pour obtenir les mêmes résultats, le gouvernement fédéral est prêt à accorder des subventions en argent allant jusqu'à $12 millions à des sociétés industrielles pour qu'elles s'établissent dans ces régions. L'industrie minière ne peut toucher ces subventions pas plus qu'elle n'est protégée par des tarifs, et quant aux incitations fiscales auxquelles elle a droit, celles-ci ne récompensent que les entreprises connaissant le succès.

Les opinions contenues dans le mémoire se résument ainsi:

(1) Les changements proposés abaisseront la rémunération des investissements miniers à des niveaux non proportionnés aux risques inhérents et aux niveaux obtenus dans les autres parties du monde en concurrence avec le Canada pour l'obtention d'investissements.

(2) Les règlements actuels et ceux proposés touchant l'épuisement sont préjudiciables aux exploitants de houille métallurgique.

(3) Le traitement proposé pour les dividendes inter-sociétés est inéquitable.

(4) Les conséquences seront néfastes aussi bien à l'industrie minière qu'à l'économie canadienne.

Le mémoire se termine de la façon suivante:

Pour terminer, nous citons un extrait du Financial Times de Londres:

> «Il est presque incroyable qu'un pays servant depuis longtemps d'exemple aux autres par sa façon sensée d'accorder des encouragements fiscaux à son industrie minière, puisse même songer à retirer ces encouragements qui ont contribué non seulement à élever cette industrie au rang des plus grandes au monde mais encore à en faire l'un des piliers de l'économie canadienne.»

Le résumé habituel des lois fiscales actuelles, des propositions du Livre blanc et des points principaux du mémoire, est attaché à la présente.

Nom: McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

Date de réception du mémoire:

Objet principal: Encouragement à l'industrie minière
(a) Exemption de trois ans
(b) Épuisement

Loi fiscale actuelle

Article 83-5 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Cet article exonère d'impôt le revenu provenant de l'exploitation d'une mine, pour les trois premières années de production commerciale.

Partie XII, article 1201 des règlements de l'impôt sur le revenu

Cet article accorde une déduction pour épuisement de 33⅓% du solde des profits sur les minerais après la soustraction des coûts d'exploitation, de la déduction pour amortissement et des crédits 83A demandés au cours de l'année.

Propositions de réforme fiscale

5.23 Depuis bien des années, on se sert de règles spéciales pour déterminer les revenus provenant de l'exploitation des mines et de la production du pétrole et du gaz naturel. Ces règles concernent la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur, le traitement de l'achat et de la vente des droits miniers, l'exonération des bénéfices provenant d'une nouvelle mine au cours des trente-six premiers mois de production commerciale, un pourcentage pour épuisement à l'intention des exploitants, non-exploitants et actionnaires, et le traitement des prospecteurs et des commanditaires de prospection.

5.24 Le Gouvernement est arrivé à la conclusion que certaines règles spéciales devraient encore s'appliquer à l'industrie extractive, mais qu'il faudrait les réviser en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part équitable du fardeau fiscal. On sait que l'exploration et la mise en valeur des mines et des gisements de pétrole et de gaz comportent des risques plus grands que dans les autres secteurs de l'industrie, et que l'importance de ces risques est la plupart du temps très incertaine. En conséquence, il est souhaitable que des dispositions spéciales prévoient la déduction dès que possible des frais d'exploration et de mise en valeur afin que les impôts ne viennent frapper le revenu qu'au moment où on aura la certitude de la rentabilité de l'entreprise. On sait également que l'exploration et la mise en valeur des mines offrent des avantages spéciaux au

Points principaux du mémoire

Page 3, paragraphe 2 du mémoire

2. ENCOURAGEMENTS À L'INDUSTRIE MINIÈRE

(a) Justification des encouragements

En augmentant la rémunération que l'on peut attendre des découvertes minières, les encouragements augmentent la récompense découlant des explorations couronnées de succès. A cause de l'ampleur des risques et de l'énormité des coûts, la récompense doit être proportionnellement plus élevée que pour les autres genres d'entreprises. A moins qu'une exploration puisse rapporter suffisamment pour compenser les pertes subies par une industrie à la suite de ses explorations sans succès, les risques deviendront trop grands et les explorations cesseront.

Les encouragements compensent aussi pour les pertes inhérentes aux gisements de minerais qui deviennent de plus en plus dispendieux et difficiles à trouver, ce qui oblige l'industrie à augmenter constamment ses frais d'exploration de façon à demeurer au même endroit, sans compter les frais de développement.

L'industrie minière doit aussi obtenir des compensations pour les risques que ne connaît pas l'industrie pétrolière avec laquelle on la compare. Ces risques sont ceux du développement et de la production ainsi que ceux de l'imprévisibilité des prix.

En premier lieu, une fois découvertes, les mines comportent des problèmes extrêmement ardus de développement: éloignement, difficultés reliées à la construction, transport, obtention de main-d'œuvre, emplacement urbain, coût de la vie, etc., en plus des risques naturels et professionnels propres à cette industrie depuis toujours. Sur ce point, notre entreprise à Smoky River est un très bon exemple et il y en a beaucoup d'autres.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

Points principaux du mémoire

Canada et à diverses provinces en créant ou en conservant des industries très productives dans des régions autres que celles où les efforts tant du secteur privé que public assurent déjà une rapide croissance aux villes et aux industries. De même que la recherche et les applications scientifiques doivent bénéficier d'un appui spécial, le Gouvernement estime qu'il convient toujours d'aider à l'exploration et à la mise en valeur des mines, mais de façon à rattacher plus directement l'appui à cette activité que les déductions pour épuisement admises dans le passé. On estime qu'un appui moins généreux devrait suffire à cette fin.

Frais d'exploration et de mise en valeur

5.25 Les règles actuelles concernant les frais d'exploration et de mise en valeur permettent d'atteindre l'objectif exposé au paragraphe précédent: les frais d'exploration et de mise en valeur peuvent être déduits à une date suffisamment avancée pour que les impôts ne frappent le revenu qu'au moment où il devient certain que l'entreprise est rentable. En vertu de ces règles, une corporation ayant comme activité principale l'exploitation minière, la production de pétrole, ou une autre activité connexe (raffinage et/ou distribution de pétrole ou de produits pétroliers, fabrication de métaux ou exploitation de pipe-lines), peut déduire les frais d'exploration et de mise en valeur à mesure qu'ils sont engagés au Canada. Si les frais sont supérieurs à ses revenus, elle peut déduire l'excédent des frais au cours de la première année où son bilan financier le lui permet.

En deuxième lieu, le prix des minéraux est déterminé par la productivité et les besoins internationaux et il est exposé à des fluctuations extrêmes, contrairement à celui du pétrole établi mondialement, basé sur le prix du producteur américain et relativement stable.

(b) Changements proposés

Le livre blanc reconnaît que l'industrie minière a besoin d'une compensation quelconque pour les risques qu'elle connaît mais il allègue que l'exemption actuelle de trois ans est trop coûteuse et que la déduction pour épuisement dans sa forme présente est inefficace. Il propose pour ces raisons d'éliminer complètement l'exemption, tout en permettant un amortissement plus rapide des coûts d'investissement, et de limiter le montant de la déduction pour épuisement à un montant égal à un tiers des frais admissibles d'exploration, de développement et de mise en valeur.

(c) Effet global

A notre avis, il ne faut pas considérer séparément ces deux formes d'incitation; elles se complètent et ce sont leurs effets combinés qu'il faut examiner.

Le tableau ci-après démontre clairement l'impact des incitations sur des mines en production depuis différents nombres d'années. Dans chaque cas, la mine n'aura commencé à rapporter qu'au bout de cinq ans (c.-à-d. une fois que les gains auront compensé les investissements initiaux), ce qui n'est pas exceptionnel:

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

Points principaux du mémoire

5.26 D'autres contribuables peuvent aussi déduire les frais d'exploration et de mise en valeur à mesure qu'ils sont exposés, mais s'il ne s'agit pas de leur activité principale comme il est mentionné plus haut, ils ne peuvent les déduire que des revenus provenant de propriétés minières. Grâce à cette règle ,les contribuables étaient assurés de ne pas verser d'impôts avant d'avoir recouvré les sommes qu'ilsavaientengagéesdansl'entreprise;par contre, ceux dont les entreprises minières ont échoué ont essuyé des pertes qu'ils n'ont pu déduire en calculant leur impôt. Pour y remédier, on propose que les contribuables qui ne satisfont pas au critère de l'activité principale soient autorisés à inclure leurs frais d'exploration et de mise en valeur à venir dans une catégorie d'actifs et à déduire chaque année une partie ou la totalité des frais non déduits qu'ils ont accumulés jusqu'à concurrence de plus élevé des deux montants suivants:

1) leurs revenus provenant de propriétés minières avant toute déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur, ou

2) 20 p. 100 de la valeur comptable nette de la catégorie.

A cette fin, les revenus de propriétés minières comprendraient les bénéfices tirés de la production, les redevances reçues et le produit de la vente de droits miniers.

MINES—INVESTISSEMENT: $100 millions
PROFIT D'EXPLOITATION: $ 20 millions

		Déductions actuelles				
Années de production	Profit total d'exploit.	Revenu exonéré	Amortissement	Épuisement	Revenu imposable	Impôt 50%
8 ans	160,000	60,000	100,000	—	—	—
9 ans	180,000	60,000	100,000	7,000	14,000	7,000
10 ans	200,000	60,000	100,000	13,000	26,000	13,000
12 ans	240,000	60,000	100,000	27,000	54,000	27,000
15 ans	300,000	60,000	100,000	47,000	84,000	47,000
17 ans	340,000	60,000	100,000	60,000	120,000	60,000
20 ans	400,000	60,000	100,000	80,000	160,000	80,000
25 ans	500,000	60,000	100,000	113,000	226,000	113,000

	Déductions proposées				
Années de production	Amortissement	Épuisement*	Revenu imposable	Impôt 50%	% de l'impôt actuel
8 ans	100,000	20,000	40,000	20,000	—
9 ans	100,000	27,000	54,000	27,000	385%
10 ans	100,000	33,300	66,600	33,300	256%
12 ans	100,000	33,300	106,600	53,300	198%
15 ans	100,000	33,300	166,600	83,300	177%
17 ans	100,000	33,300	206,600	103,300	173%
20 ans	100,000	33,300	266,600	133,300	166%
25 ans	100,000	33,300	366,600	183,300	152%

*Présume des dépenses admissibles de $100 millions, l'épuisement étant ⅓ de ce montant.

Dans ces exemples, les propositions du Livre blanc ont pour effet une augmentation d'impôts variant entre 52% et 285% suivant les années de production de la mine (peu importe que le montant investi soit de $1 million, $10 millions ou $100 millions). Il est évident que l'exemption de trois ans favorise les mines produisant pendant peu d'années et épuise les autres; dans le tableau ci-dessus, la déduction pour épuisement n'est égale au revenu exonéré qu'à la 17e année.

Ce tableau démontre amplement pourquoi l'industrie minière est si troublée par les propositions du Livre blanc. Parmi les contribuables canadiens, sociétés ou particuliers, aucun autre n'est touché à ce point.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

5.29 Outre leurs frais d'exploration et de mise en valeur, les compagnies minières engloutissent de fortes sommes dans du matériel et des installations avant de savoir si leur nouvelle mine sera rentable. Afin de tenir compte de ce risque, le Gouvernement propose d'inclure ce genre d'actif amortissable, acquis pour l'exploitation d'une nouvelle mine, et de permettre au contribuable de la déduire de son revenu aussitôt que les bénéfices de la nouvelle mine permettront d'absorber ces frais. Les actifs visés sont décrits aux alinéas *g*) et *k*) de la catégorie 10, rédigés comme suit:

«*g*) un édifice acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une mine (sauf un édifice à bureaux qui n'est pas situé sur le terrain de la mine et une usine d'affinage)

«*k*) le matériel et les machines de mine acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une mine.»

5.30 Cette disposition ne remplacerait pas le droit actuel de déduire 30 p. 100 de la valeur comptable nette des biens qui entrent dans cette catégorie : elle le compléterait. Si la nouvelle mine rapportait suffisamment de bénéfices, le contribuable pourrait même déduire plus de 30 p. 100 de la valeur comptable nette. Sinon, il pourrait toujours déduire jusqu'à 30 p. 100 du montant s'il le désirait, réduisant ainsi d'autres revenus ou accusant une perte commerciale qu'il pourrait défalquer du revenu d'autres années.

Points principaux du mémoire

(d) Impact sur les mines marginales

Il est bien évident qu'une augmentation des impôts aussi forte causera une baisse substantielle, et dans beaucoup de cas à un niveau inférieur au minimum acceptable, de la rémunération du capital investi nécessaire à la mise en valeur des nouvelles mines. Il est presque universellement reconnu qu'un gisement offrant une rémunération possible inférieure à 10% est peu rentable et cela deviendrait le cas de plusieurs grandes mines marginales et à faible teneur, exploitées de nos jours. Assurément, il vaudrait mieux pour le gouvernement de retirer quelques impôts de ces mines que de ne pas en retirer du tout. Bien qu'il doive y abandonner une partie de ses revenus sous forme d'incitations, le gouvernement en obtient quand même par la suite un revenu qui en vaut la peine, grâce aux impôts provenant des emplois créés directement et indirectement et à la stimulation découlant du capital et des dépenses d'exploitation de la mine.

Il est peut-être malheureux pour notre industrie que le rapport Carter et le Livre blanc aient été publiés à un moment où le prix des métaux était élevé, ce qui a fait croire à leurs auteurs qu'il s'agit là d'un marché où l'augmentation des impôts peut être refilée au consommateur lors de la vente. Toute personne connaissant ce qu'il en est du prix des minerais sait que cela n'est qu'une illusion, à preuve la situation actuelle concernant le potassium.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

5.31 Une fois mises au point, les dispositions relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur des mines et d'acquisition de droits miniers et de matériel et d'installations miniers, les contribuables peuvent être assurés que leurs entreprises minières ne seront pas imposées avant qu'ils rentrent dans leurs fonds. Ayant fourni cette assurance, le Gouvernement se propose de retirer graduellement l'exemption de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines.

5.32 A l'heure actuelle, les revenus provenant des trois premières années d'exploitation d'une nouvelle mine ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des corporations canadiennes. Cette disposition encourage les corporations à engager de fortes sommes d'argent en vue de mettre en valeur une mine et tient compte du fait que ces sommes doivent souvent être engagées à un moment où il est difficile de déterminer avec exactitude l'étendue et la qualité du gisement. Toutefois, le Gouvernement estime que, dans bien des cas, l'exemption de trois ans est trop généreuse. On n'est pas tenu de déduire les frais d'exploration et de mise en valeur ni l'amortissement au cours de ladite période. En conséquence, plus de trois années de bénéfices sont ainsi exonérées de l'impôt, et les contribuables peuvent récupérer un montant bien plus important que la somme qu'ils ont engagée avant d'être assujettis à l'impôt.

Points principaux du mémoire

(e) Position sur le plan de la concurrence internationale

Une étude sur l'imposition de l'industrie minière doit tenir compte de l'impact des impôts provinciaux, qui fausse en partie les gains découlant des incitations. Compte tenu de ce facteur, les propositions du Livre blanc augmenteront le taux réel d'imposition des mines canadiennes à un niveau passablement supérieur à celui en vigueur aux États Unis et en Australie:

	Canada (proposé)	États-Unis	Australie
Taux de l'impôt de base	50%	48%	45%
Déd. pour épuisement (mines de métal)	(1) 33⅓% du revenu net	(2) 15% du revenu brut ou 50% du revenu net (le moindre des deux)	20% du revenu net
Impôt prov. et de l'État (après déd. de l'impôt féd.)	8%	6%	
Taux d'impôt réel	(1) 42%	30% (moyenne)	

NOTA: (1) Une compagnie canadienne pourrait ne pas avoir d'épuisement (acquis), ce qui porterait le taux réel d'impôt à 57%.
(2) Aux États-Unis, seules les mines dont les profits sont très élevés calculent la déduction pour épuisement d'après leur revenu brut; celle de 50% prévaut en général.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33⅓ p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.

5.38 Comme on l'a déjà mentionné, le Gouvernement a conclu que le régime fiscal devrait conserver une incitation de ce genre. Toutefois, il estime que l'incitation actuelle est inefficace sous deux rapports. D'abord, la notion d'épuisement s'applique à tous les bénéfices de production sans que l'on tienne compte de l'exploration effectuée par le contribuable. Elle ne se trouve liée qu'indirectement à l'activité qu'elle cherche à encourager. Si un contribuable découvrait par hasard une mine, il pourrait bénéficier, en vertu du règlement actuel, d'une déduction pour épuisement sur les bénéfices qu'il pourrait désormais tirer de cette mine dans l'avenir, même s'il ne dépense jamais un cent pour l'exploration.

Points principaux du mémoire

Les investissements miniers sont par nature internationaux et ils se font là où les profits sont les plus élevés. Si d'autres facteurs réduisent les profits, alors ces investissements se feront dans les régions où le régime fiscal est le plus favorable.

Il va sans dire que la proposition de réduire les incitations fera réfléchir les compagnies désirant risquer des capitaux pour le développement d'entreprises coûteuses dans des régions comportant des difficultés, et à cette époque où le financement des nouveaux gisements importants de minerais est international, un tel pas en arrière retardera l'entrée des capitaux étrangers au Canada. On oublie parfois que le Canada doit obtenir un tiers de ses investissements annuels de l'extérieur, principalement des États-Unis, et qu'il n'aurait jamais pu connaître la croissance qu'il a connue au cours des années récentes sans ces investissements.

(f) Recommandation

A cause de l'orientation internationale de l'industrie minière, nous croyons qu'en analyse finale la somme des impôts qu'elle doit payer doit être déterminée suivant les politiques de nos concurrents internationaux. Les encouragements dans le domaine fiscal canadien ont grandement contribué à faire de notre industrie minière la troisième au monde en importance, et nous recommandons que ces encouragements soient conservés dans leur forme actuelle.

En supposant d'un autre côté que des changements soient apportés, ils doivent maintenir la rémunération générale des investissements à son niveau actuel si l'on désire garder le même rythme de croissance.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Points principaux du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	

Nom: McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

Date de réception du mémoire:

Objet principal: Impôts provinciaux sur les mines

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Points principaux du mémoire
Article 11-1p de la Loi de l'impôt sur le revenu et partie VII des règlements de l'impôt sur le revenu Ces clauses permettent de porter aux dépenses les impôts provinciaux payés sur les mines.	Le Livre blanc ne contient pas de propositions au sujet des impôts provinciaux sur les mines.	*Page 5, paragraphe 2 (f) du mémoire* Cette partie du mémoire contient la remarque suivante: Nous croyons aussi que, s'il est prêt à accorder des crédits pour les impôts étrangers, le Canada devrait faire de même pour les impôts provinciaux plutôt que de permettre qu'ils soient déduits du revenu. Si ce principe n'est accepté et si des changements sont effectués concernant les incitations, le fardeau fiscal de l'industrie minière sera plus accablant que celui de toute autre industrie.

Nom: McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

Date de réception du mémoire:

Objet principal: Houille métallurgique—épuisement

Loi fiscale actuelle

Partie XII, article 1203 des règlements de l'impôt sur le revenu

Cet article accorde une déduction pour épuisement de 10 cents la tonne pour chaque tonne de houille soustraite au cours de l'année.

Propositions de réforme fiscale

5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.

Points principaux du mémoire

Page 6, paragraphe 3 du mémoire

Cette partie du mémoire contient les observations suivantes:

(a) Traitement actuel

Les mines canadiennes produisent présentement deux genres distincts de houille, la houille à vapeur et la houille métallurgique, et le marché et les coûts propres à chaque genre sont aussi nettement différents. La Loi de l'impôt sur le revenu ne fait toutefois pas cette distinction et elle prévoit une déduction pour épuisement de 10 cents la tonne dans un cas comme dans l'autre.

Nous croyons que la différence est telle que la houille métallurgique ressemble plus à maints égards aux autres minerais donnant droit à une déduction pour épuisement de 33⅓% des profits et qu'elle devrait entrer dans cette catégorie.

Nous avons deux arguments fondamentaux: le traitement actuel est préjudiciable et il nous désavantage de plus sur le plan de la concurrence face à la houille étrangère, aussi bien sur les marchés d'exportation qu'à l'intérieur du Canada.

(b) Préjudice fiscal

La déduction de 10 cents la tonne a été fixée en 1928 et elle ne reflète pas l'augmentation depuis lors des coûts et des prix; c'est là un désavantage qui ne touche pas la déduction basée sur un pourcentage. Dans le passé cependant, la valeur d'une tonne de houille canadienne a été assez faible, mais les nouveaux gisements de houille métallurgique en voie de développement produisent de la houille dont la qualité, le coût et la valeur marchande sont considérablement plus élevés. La houille métallurgique de McIntyre vaudra plus de $10 la tonne comparativement à la houille à vapeur de l'Ouest canadien qui en vaut environ $2. La position de la houille métallurgique est semblable à celle du potassium, du sel ou du gypse qui sont aussi par couches. Le fait de lui accorder un traitement différent en ce qui a trait à l'épuisement est préjudiciable et inéquitable.

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle

Propositions de réforme fiscale

Points principaux du mémoire

5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:

Bénéfices avant déduction des frais admissibles	$ 6,003
Déduction des frais admissibles	3,000
	3,003
Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (⅓ de $3,003)	
Déduction pour épuisement gagné (⅓ de $3,000)	1,000
Revenu imposable	$ 2,003

(c) Position sur le plan de la concurrence internationale

Les États-Unis sont notre principal concurrent sur le marché de la houille métallurgique. Le producteur américain a droit à une déduction pour épuisement de 10% de son revenu brut ou de 50% de son revenu net (la moindre des deux); ceci équivaut à une déduction de $1 la tonne pour de la houille en valant $10, sans compter que son impôt de base est moins élevé. On évalue que le producteur américain a un avantage après impôt d'environ 40 cents la tonne sur son homologue canadien. L'Ouest canadien n'est pas compétitif présentement sur le marché ontarien qui s'approvisionne des États-Unis, mais l'écart entre les prix s'amoindrit et si la déduction pour épuisement était accordée d'après un pourcentage, ceci contribuerait grandement à rendre notre industrie plus compétitive. Une incitation accrue est aussi nécessaire pour attirer des investissements additionnels qui nous permettraient de mettre en valeur de nouvelles mines et de nous introduire sur le marché japonais et les autres marchés mondiaux qui sont à notre portée.

Si les propositions du Livre blanc sont adoptées, la déduction pour épuisement d'après un pourcentage ne nuirait pas au gouvernement puisque le total de la déduction acquise resterait le même; seul l'amortissement deviendrait plus rapide. Ce serait plutôt le fait de ne pas permettre une déduction pour épuisement d'après un pourcentage qui nuirait au gouvernement, car le producteur canadien n'aurait pas alors suffisamment d'incitation pour s'en tenir au Canada dans ses explorations, ce qui irait à l'encontre de l'un des buts visés par le Livre blanc.

Nom: McINTYRE PORCUPINE MINES LIMITED

Date de réception du mémoire:

Object principal: Remise à l'état brut des dividendes canadiens

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	*Page 7, paragraphe 4 du mémoire*
On a traité de ce sujet dans l'étude spéciale nº 4 «Remise à l'état brut des dividendes canadiens», en date du 4 mars 1970.	On a traité de ce sujet dans l'étude spéciale nº 4 «Remise à l'état brut des dividendes canadiens», en date du 4 mars 1970.	Cette partie du mémoire contient les observations suivantes: (a) Effet sur les compagnies minières Le Livre blanc propose que les dividendes qu'une société reçoit d'une autre ne soient plus exonérés, mais que l'impôt soit compensé en tout ou en partie par des crédits applicables à l'impôt sur les sociétés de celle qui aura payé l'impôt sur les dividendes. Ceci désavantagerait évidemment les actionnaires des compagnies qui peuvent réduire au minimum leur obligation fiscale en effectuant des déductions pour épuisement et pour amortissement, ce qui est le cas de toutes les compagnies minières, en particulier celles à leurs débuts. Ces compagnies pourraient très bien dénoncer des profits substantiels et payer des dividendes tout en n'ayant d'autre part aucun revenu imposable, aucun impôt à payer et, par le fait même, aucuns crédits d'impôt à accorder à leurs actionnaires. Pour ces derniers, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés, non seulement ce procédé annulerait tout bénéfice résultant des incitations mais il les obligerait aussi à payer un impôt plus elevé que celui des actionnaires des autres industries, ce dont l'industrie minière peut assurément se passer. Ceci aurait pour effet d'amoindrir de façon sérieuse les possibilités qu'a l'industrie d'attirer des capitaux. De plus, ce procédé jouerait en faveur de la mainmise étrangère. Si les gains accrus d'une compagnie (c.-à-d. son dégrèvement) résultant de l'épuisement étaient distribués en dividendes, l'actionnaire américain ne payerait que 15% d'impôt canadien alors que l'actionnaire canadien dont la tranche de revenu serait à 50% payerait un taux réel de 75% (soit 50% × 150% de la somme accrue, sans crédits d'impôt en sa faveur).

Nom:

Date de réception du mémoire:

Objet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Points principaux du mémoire
		(b) Traitement recommandé Pour remédier à cette injustice, nous recommandons qu'il n'y ait pas d'imposition pour les dividendes passant d'une société canadienne à une autre, comme c'est le cas présentement, et, en ce qui concerne les particuliers qui sont actionnaires, qu'il soit entendu que la société paye plein impôt de façon qu'il n'y ait pas discrimination au détriment des actionnaires des compagnies jouissant d'encouragements fiscaux. La McIntyre est vivement intéressée par l'issue de cette question, à cause naturellement de ses actionnaires et aussi parce que la majeure partie de son revenu est composée de dividendes qu'elle reçoit de la Falconbridge.

APPENDICE «G»

Le 16 avril 1970

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE SUR LES «PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE» SOUMIS AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE PAR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE BRITANNIQUES FAISANT AFFAIRES AU CANADA DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE GÉNÉRALE PAR L'ENTREMISE DE SUCCURSALES CANADIENNES

INTRODUCTION

Ce mémoire est soumis par 48 sociétés d'assurance du Royaume-Uni faisant affaires au Canada dans le domaine de l'assurance générale par l'entremise de leurs succursales canadiennes, et par l'entremise des directions générales de 23 filiales canadiennes. Certaines sociétés sont exploitées en tant qu'entités distinctes alors que d'autres qui sont des copropriétés le sont en tant que groupe pouvant comprendre uniquement des succursales canadiennes ou bien des succursales canadiennes et des filiales canadiennes. Cette partie du marché fournit 30 pour 100 de l'assurance générale des Canadiens et les primes souscrites en 1969 totalisaient une somme d'environ $400,000,000. Bien que certains points soulevés dans ce mémoire peuvent intéresser un secteur plus large de l'industrie canadienne de l'assurance que le groupe que nous représentons, nous ne prétendons pas parler au nom des autres.

ASSIETTE ACTUELLE DE L'IMPÔT

Pendant plusieurs années, les succursales canadiennes ont payé l'impôt canadien sur le revenu sur les bénéfices de souscriptions d'assurance réalisés au Canada; bien que l'impact des dispositions de 1969 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit pas encore entièrement connu, les impôts sur le revenu exigibles en ce moment ont subi une hausse considérable.

Les impôts exigibles selon la Loi dépassent 60 pour 100 comprenant des impôts fédéral et provincial d'environ 53.4 pour 100 et un impôt de 15 pour 100 sur le solde de 46.6 pour 100. Il faut comparer ce taux à celui de 45 pour 100 que le Royaume-Uni impose sur les revenus des succursales canadiennes. En conséquence, une société du Royaume-Uni peut payer au Canada des impôts sur le revenu allant jusqu'à 15 pour 100 de plus que ce qu'elle paie dans son propre pays et pour lesquels elle ne peut obtenir aucun dégrèvement.

RECOMMANDATION

Nous croyons que les lois fiscales d'un pays jouent un rôle très important lorsqu'il s'agit d'attirer ou de repousser les entreprises et les capitaux étrangers. Sur un marché international où la concurrence est si forte, nous croyons qu'il est essentiel pour un pays qui veut conserver et développer sa part d'entreprises et de capitaux étrangers de voir à ce que ses lois fiscales puissent favoriser les placements étrangers en ne s'éloignant pas des barèmes existant dans les pays concurrents. En conséquence, nous aimerions soulever certains points se rapportant au Livre blanc, points auxquels les assureurs britanniques attachent une importance toute particulière:

(A) Crédit d'impôt pour dividendes.

(B) Dégrèvement collectif pour les pertes commerciales.

(C) Transferts d'actifs au sein de groupes de sociétés.

(D) Pertes d'exploitation.

(A) *CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES*

En vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, la succursale canadienne d'une société du Royaume-Uni est assujettie, en ce moment, à un impôt au taux de 15 pour 100 sur les dividendes reçus des sociétés canadiennes. Toutefois, selon les propositions du Livre blanc, ces dividendes seraient pleinement assujettis à l'impôt canadien qui est de 60 pour 100, en ce moment. De plus, seuls les actionnaires canadiens recevraient un crédit d'impôt pour dividendes sur l'impôt versé par les sociétés canadiennes. Par exemple, d'un revenu de $100 avant impôts d'une société canadienne, mis de côté pour le paiement de dividendes, seul un montant de $21.25 du paiement de dividendes serait retenu par une succursale canadienne après le paiement de tous les impôts canadiens. Pour la société du Royaume-Uni, ceci se traduirait par un taux réel d'impôt de 78.75 pour 100 imposé sur le revenu de la société canadienne, en comparaison d'un taux de 45 pour 100 pour un placement analogue au Royaume-Uni. Nous recommandons que la loi qui appliquera les propositions du Livre blanc précise bien que le crédit d'impôt pour dividendes soit aussi accordé aux sociétés d'assurance britanniques

ayant un établissement permanent au Canada. Cette mesure, selon les propositions du Livre blanc, établirait à 57½ pour 100 le taux réel d'impôt (c.-à-d. des impôts fédéral et provincial de 50 pour 100 sur le revenu de la société qui paie les dividendes, plus un impôt de 15 pour 100 sur le solde aux mains de la succursale canadienne bénéficiaire).

(B) *DÉGRÈVEMENT COLLECTIF POUR LES PERTES COMMERCIALES*

Les propositions du Livre blanc ne donnent pas aux succursales canadiennes des sociétés d'assurance britanniques le droit de choisir l'imposition en tant que société de personnes malgré que, comme on l'a déjà mentionné, certaines sociétés britanniques font affaires au Canada par l'entremise de groupes comprenant un certain nombre de sociétés exploitées en cogestion ou en copropriété. En 1967, le Royaume-Uni introduisait une nouvelle forme de dégrèvement collectif dans une loi qui permettait, dans une certaine mesure, à un membre d'un groupe de sociétés «d'hériter», pour fins d'impôts, des pertes d'un autre membre de ce groupe. Nous aimerions suggérer que la Loi canadienne de l'impôt accorde aux succursales canadiennes de tels groupes ce même droit de déduire les pertes d'une société des bénéfices d'une autre société du même groupe.

(C) *TRANSFERT D'ACTIFS AU SEIN DE GROUPES DE SOCIÉTÉS*

Au cours des dernières années, il s'est produit un nombre croissant de fusions de sociétés d'assurance au Royaume-Uni. Il faut souligner cependant que, dans la plupart des cas, la nature des affaires de chaque membre du nouveau groupe est semblable. Pour de bonne raisons d'affaires, et ceci s'applique également au Canada, il n'a pas été possible de fondre ce groupe en une société unique toutefois, le groupe envisage l'ensemble de son exploitation comme une seule et même entreprise. La rationalisation se développe à un tel rythme que dans une période relativement courte, le nombre de succursales canadiennes des sociétés britanniques faisant affaires au Canada est passé de 62 à 48 malgré le fait qu'en vertu de la loi actuelle de l'impôt, les résultats de cette rationalisation aurait pu entraîner une augmentation des impôts canadiens. On s'attend à ce que cette tendance se maintienne. Si l'impôt sur les gains de capital tel que proposé par le Livre blanc était mis en vigueur, le coût des impôts deviendrait dangereusement élevé. La législation du Royaume-Uni permet à un groupe de sociétés de transférer entre sociétés des actifs au prix coûtant sans qu'un tel échange soit considéré comme une vente ou un achat au titre de l'impôt sur les gains de capital. Nous suggérons donc que les succursales canadiennes se voient accorder le droit:

(*a*) d'effectuer des transferts d'actifs à l'intérieur du groupe de succursales canadiennes sans imposition d'impôts canadiens supplémentaires;

(*b*) d'effectuer des transferts d'actifs à l'intérieur du groupe, des succursales canadiennes aux filiales canadiennes, sans imposition d'impôts canadiens supplémentaires; et

(*c*) d'établir le coût des placements appartenant à une société du groupe, au 7 novembre 1969, au montant le plus élevé du coût d'origine de ces placements au groupe ou de leur valeur sur le marché à la date de l'évaluation (préservant ainsi les avantages de toute «accumulation libre d'impôt» existant à l'intérieur du groupe).

(D) *PERTES D'EXPLOITATION*

En ce moment, la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu permet de déduire une perte subie au cours d'une année fiscale des bénéfices de l'année qui précède et le solde de cette perte des gains d'exploitation des cinq années suivantes. Bien qu'aucune référence aux pertes d'exploitation ne soit faite dans les Propositions de réforme fiscale, la Commission royale d'enquête sur la fiscalité proposait qu'aucune restriction ne soit imposée vis-à-vis le droit de déduire les pertes d'affaires encourues dans une année des gains d'exploitation réalisés dans les autres années. Nous aimerions souligner que la nature de l'assurance consiste à répartir les risque de façon à équilibrer les pertes entre une personne et une autre, un territoire et un autre et une année et l'autre. Dans un territoire donné, il se peut qu'une société voit ses gains et ses pertes fluctuer sérieusement d'une année à l'autre. De telles fluctuations sont nécessairement plus élevées pendant les périodes où des catastrophes importantes se produisent, telles que séismes, ouragans et troubles civils. Il est essentiel qu'en cas de pertes par trop considérables encourues au cours d'une année donnée, les sociétés soient assurées de pouvoir répartir ces pertes jusqu'à épuisement. Nous croyons que la limite actuelle de cinq ans s'est avérée insuffisante dans plusieurs territoires pour un assureur faisant de l'assurance générale et nous désirons souligner le fait qu'il existe dans le droit fiscal international une tendance à reconnaître cette situation et à faire en sorte que les pertes soient reportées indéfiniment jus-

qu'à leur plein recouvrement. Le Royaume-Uni reconnaît cette situation. Nous recommandons que l'on accorde aux succursales canadiennes et aux filiales canadiennes des sociétés d'assurance britanniques une période indéfinie au cours de laquelle les pertes fiscales encourues dans une année pourront être déduites des gains imposables subséquents.

Le 16 avril 1970

LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE BRITANNIQUES FAISANT AFFAIRES AU CANADA DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE GÉNÉRALE PAR L'ENTREMISE DE SUCCURSALES CANADIENNES

RECOMMANDATIONS AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DU CANADA DES BANQUES ET DU COMMERCE QUI, APRÈS ÉTUDE, PRÉSENTERA UN RAPPORT SUR LE LIVRE BLANC INTITULÉ «PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

Les sociétés d'assurance britanniques faisant affaires au Canada dans le domaine de l'assurance générale par l'entremise de succursales canadiennes

INTRODUCTION

Ce mémoire est soumis par quelque 24 groupes comprenant 48 sociétés constituées en vertu des Lois du Royaume-Uni faisant affaires au Canada dans le domaine de l'assurance générale par l'entremise de succursales établies au Canada, et par l'entremise des directions générales de filiales canadiennes. On trouvera à l'annexe 1 la liste des sociétés britanniques et à l'annexe 2, la liste de 23 filiales canadiennes.

Toutes les sociétés représentées ici, sauf quelques-unes dont les affaires se limitent à l'assurance aérienne et maritime, sont membres du Bureau des assurances du Canada (Insurance Bureau of Canada). Ce Bureau est en voie de soumettre un mémoire à votre Comité et au Comité permanent de la Chambre des Communes sur les finances, le commerce et les questions économiques. Il n'y a aucun conflit entre ce mémoire et le nôtre.

Les succursales canadiennes et les filiales canadiennes de ces sociétés d'assurance britanniques fournissent 30 pour 100 de l'assurance générale des Canadiens. Toutes les autres sociétés étrangères venant d'un peu partout dans le monde fournissent 51 pour 100 de ces assurances.

Toutes les succursales canadiennes de ces sociétés d'assurance britanniques sont enregistrées auprès des autorités compétentes des gouvernements fédéral et provinciaux.

Certains points soulevés dans ce mémoire peuvent intéresser un secteur plus large de l'industrie canadienne de l'assurance que celui des sociétés britanniques que nous représentons; toutefois, nous ne prétendons pas parler au nom de ces autres sociétés étant donné qu'elle sont en mesure de le faire.

Assiette actuelle de l'impôt canadien

Pendant plusieurs années, les succursales canadiennes des sociétés d'assurance britanniques ont payé des impôts canadiens sur le revenu s'appliquant aux bénéfices de souscriptions d'assurance réalisés au Canada.

En 1969, les dispositions de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ont été sérieusement modifiées sous plusieurs aspects afférant aux sociétés d'assurance générale. Les impôts sur le revenu exigibles en ce moment des sociétés britanniques ont subi une hausse considérable même si les conséquences de cette augmentation ne peuvent encore être évaluées à leur juste mesure à cause de la complexité du langage et des modalités de la loi s'y rapportant.

En ce moment, les sociétés d'assurance britanniques faisant affaires au Canada dans le domaine de l'assurance générale par l'entremise de succursales canadiennes doivent payer les impôts suivants exigibles selon la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu:

(1) Des impôts annuels sur le revenu aux gouvernements fédéral et provincial d'environ 53.4 pour 100, assis sur le revenu annuel imposable. Ces revenus imposables comprennent les bénéfices de souscriptions réalisés au Canada et les revenus tirés des placements utilisés pour faire des affaires au Canada, ainsi que des placements déposés auprès du gouvernement canadien comme garantie de solvabilité en ce qui a trait à la couverture d'assurance canadienne.

(2) Un impôt canadien de 15 pour 100 sur le solde du revenu imposable de la succursale canadienne après déduction, au fédéral et au provincial, des impôts annuels sur le revenu. Le taux réel de cet impôt est de 6.99 pour 100.

(3) Les retenues fiscales canadiennes au taux courant, habituellement de 15 pour 100, imposées sur les revenus des placements canadiens non imposables selon le paragraphe (1) ci-dessus tirés des placements canadiens supplémentaires détenus directement par les sociétés d'assurance britanniques.

Les impôts sur le revenu de 53.4 pour 100 et de 6.99 pour 100 mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus représentent des impôts canadiens de 60.4 pour 100 sur le revenu annuel imposable des succursales canadiennes. Il faut comparer ce taux avec celui de 45 pour 100 que le Royaume-Uni impose sur la somme des revenus des succursales canadiennes. En conséquence, une société britannique peut payer des impôts canadiens sur le revenu sur les gains réalisés au Canada allant jusqu'à 15.4 pour 100 de plus que ce qu'elle paie dans son propre pays; bien sûr, elle n'obtient aucun dégrèvement dans son propre pays pour ce supplément d'impôt.

Recommandation

Le comité représentant les sociétés britannique voudrait souligner que les lois fiscales d'un pays jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'attirer les entreprises et les capitaux étrangers sur un marché international où la concurrence est élevée. Un pays qui s'éloignerait des barèmes de droit fiscal existant dans les pays concurrents risquerait de voir réduire sensiblement ses possibilités d'attirer les entreprises et les capitaux étrangers.

Dans cette perspective, le comité aimerait faire des commentaires sur les points suivants qui ont trait au Livre blanc:

(A) Crédit d'impôt pour dividendes.

(B) Dégrèvement collectif pour pertes commerciales.

(C) Transferts d'actifs au sein de groupes de sociétés.

(D) Pertes d'exploitation.

(A) *Crédit d'impôt pour dividendes*

On a souligné que l'impôt canadien excédait de 15.4 pour 100 l'impôt que le Royaume-Uni exige sur le revenu annuel imposable, y compris les revenus des succursales canadiennes provenant d'intérêts et de loyers de placements utilisés pour faire des affaires au Canada. Selon les dispositions actuelles de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, les dividendes reçus des sociétés canadiennes ne sont pas compris dans le revenu imposable des succursales canadiennes.

Toutefois, les propositions du Livre blanc auront pour effet d'accroître sérieusement la disparité entre l'impôt canadien—un écart pouvant aller jusqu'à 33.75 pour 100—et le taux d'impôt du Royaume-Uni sur cette somme de revenus de placements que représentent les dividendes obtenus de placements dans des actions canadiennes déposées auprès du Ministre des Finances ou tenues en fiducie par les succursales canadiennes. Selon les propositions du Livre blanc, ces dividendes seraient assujettis à des impôts sur le revenu, au fédéral et au provincial, d'environ 53.4 pour 100. Le Livre blanc propose, en outre, qu'un crédit d'impôt pour dividendes soient accordé aux actionnaires canadiens; la somme de ce crédit varierait selon la situation fiscale du bénéficiaire canadien. Toutefois, on remarque au paragraphe 4.49 des Propositions, que le gouvernement ne propose pas de donner aux actionnaires étrangers des sociétés canadiennes un dégrèvement pour les impôts payés par ces sociétés pour les raisons évoquées dans ce paragraphe.

Ce paragraphe se lit comme suit:

«**4.**49 Le Gouvernement n'a pas l'intention d'accorder aux actionnaires étrangers des corporations canadiennes un dégrèvement relativement à l'impôt payé par ces corporations. Cette décision repose principalement sur le fait que le dégrèvement consenti aux Canadiens en ce qui a trait aux corporations qui sont en concurrence dans le secteur international, serait accordé à titre de stimulant afin d'inciter les Canadiens à acheter les actions de ces corporations. Bien que le Gouvernement se réjouisse des investissements étrangers dans les corporations canadiennes, il n'est pas d'avis qu'il soit nécessaire de subventionner les non-résidents au moyen du régime fiscal pour les inciter à investir leurs capitaux au Canada. Les ressources,

la main-d'œuvre et les administrations canadiennes peuvent attirer les capitaux aussi facilement que leur contrepartie dans les autres pays. Comme le régime fiscal des autres pays ne prévoit pas de dégrèvement au profit de l'actionnaire à l'égard des impôts payés par la corporation, il n'est pas nécessaire que le Canada prenne une telle mesure qui s'avérerait assez onéreuse et devrait être supportée par les contribuables canadiens.

Nous donnons ci-dessous un exemple du système actuel et du système proposé:

Il faut supposer qu'une succursale canadienne détient un placement dans une société canadienne qui rapporte $200 par action avant impôts:

	Actuel	Proposé
Bénéfices de la sociétés avant impôts	$200	$200
Moins: Impôt de la société à, disons, 50 pour 100	100	100
Payé comme dividende	100	100
Impôt exigible de la succursale canadienne bénéficiaire sur le dividende reçu	exemption	50
Impôt de 15 pour 100 sur les bénéfices de la succursale	15	7.50
Somme nette restante	$ 85	$ 42.50

Pour une société d'assurance britannique, ce dividende sera considéré comme une entrée de $200, assujettie à un impôt canadien de $115 imposé selon le système actuel (c.-à-d. un taux de 57.5 pour 100). En vertu du régime proposé, la société serait assujettie à un impôt canadien de $157.50 (c.-à-d. un taux de 78.75 pour 100) qui représente 33.75 pour 100 de plus que le taux d'impôt sur les sociétés en vigueur au Royaume-Uni. Aucune partie de ce surplus ne serait récupérable.

Nous suggérons donc que la loi qui appliquera les propositions du Livre blanc voit à stipuler que le crédit d'impôt pour dividendes s'applique aussi aux sociétés d'assurance étrangères qui font affaires au Canada et qui y sont établies d'une façon permanente.

(B) *Dégrèvement collectif pour les pertes commerciales*

Les propositions se rapportant au droit d'un groupe de sociétés privées de choisir l'imposition en tant que société de personnes, propositions que l'on retrouve aux paragraphes 4.20, 4.21, 4.22 et 4.23 du Livre blanc, restreignent aux sociétés privées le choix d'un tel mode d'imposition puisque tous les actionnaires doivent être des particuliers résidant au Canada ou des sociétés résidant au Canada. Cette restriction est proposée dans le paragraphe 4.23 des propositions qui se lit comme suit:

> 4.23 Pour des motifs d'ordre technique, il faut imposer trois restrictions aux corporations que l'on peut traiter comme des sociétés en nom collectif. En premier lieu, il faut clairement établir quelle part des bénéfices reviendra à chaque actionnaire. Cela signifiera ordinairement que la société ne pourra avoir qu'une catégorie d'actions, bien qu'il puisse se présenter des cas où les droits respectifs de diverses catégories d'actionnaires ne seraient pas modifiés par des éventualités particulières, y compris la liquidation de la corporation. Deuxièmement, il faut que tous les actionnaires soient des particuliers résidant au Canada ou des sociétés constituées au Canada. Si l'imposition des bénéfices doit être en fonction de la situation de l'actionnaire, il faut que le gouvernement soit en mesure de déterminer quelle est cette situation et de s'assurer que la personne au nom de laquelle les actions sont immatriculées est bien le propriétaire de ces actions, et non seulement un prête-nom. Enfin, si une partie des actions appartient à des sociétés canadiennes, il faut que l'exercice financier de ces sociétés se termine à la même date que celui de la corporation dont elles possèdent des actions. A défaut d'une règle régissant cette question de la fin de l'exercice, il serait possible de retarder le paiement de l'impôt pendant plusieurs années en se servant d'une chaîne de sociétés dont les exercices financiers se termineraient à des dates appropriées.

Par conséquent, le droit de choisir l'imposition en tant que société de personnes, tel que proposé dans le Livre blanc, ne peut s'appliquer à un groupe de sociétés d'assurance britanniques qui font affaires au Canada par l'entretien de surrcursales canadiennes, puisque la nature de leur participation ne peut remplir les conditions proposées.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les sociétés d'assurance britanniques au nom desquelles nous présentons ce mémoire font leurs affaires respectives d'assurance par l'entremise de plusieurs groupes qui comprennent un

certain nombre de sociétés en cogestion et en copropriété.

En vertu de l'article 20 de la Loi des Finances du Royaume-Uni, 1967, un nouveau concept de dégrèvement collectif était introduit dans la loi du Royaume-Uni selon lequel, dans une certaine mesure, un membre d'un groupe de sociétés pouvait, en fait, «hériter» des pertes d'un autre membre de ce même groupe pour fins d'impôts.

L'extrait pertinent de l'article 20 se lit comme suit:

«**20.**—Dégrèvement collectif—(1) Un dégrèvement pour les pertes commerciales et les autres sommes pouvant bénéficier d'un dégrèvement de l'impôt sur les sociétés peuvent, selon l'annexe 10 de cette Loi, être cédés par une société (appelée «la société cédante») qui est membre d'un groupe de sociétés, et réclamés par une autre société (appelée «la société requérante») qui est membre du même groupe, par le truchement d'un nouveau dégrèvement d'impôt sur les sociétés appelé dégrèvement collectif.»

Nous voudrions souligner que les sociétés britanniques que nous représentons, du fait qu'elle sont imposées au Royaume-Uni en fonction de leurs affaires mondiales, tentent de s'assurer que dans la mesure du possible les dégrèvements permis par la Loi de l'impôt du Royaume-Uni trouveront des équivalents dans les pays d'outre-mer où elles sont établies afin d'éviter une restriction du dégrèvement de la double imposition.

Par conséquent, nous nous permettons de suggérer que les succursales canadiennes des groupes de sociétés britanniques se voient accorder le droit de décider, au cours d'une année, de compenser les pertes d'une société par les gains d'une autre société du même groupe.

(C) *Transfert d'actifs au sein de groupes de sociétés*

La rationalisation dans l'industrie de l'assurance au Royaume-Uni s'est développée à un rythme accru au cours des dernières années. Bien que les sociétés individuelles aient continué à faire des transactions d'assurance en leurs noms individuels, on a atteint le point où le Groupe envisage l'ensemble de son exploitation comme une seule et même entreprise. Au cours des dernières années, il s'est produit plusieurs fusions de sociétés d'assurance au Royaume-Uni, entraînant ainsi la formation de groupes composés d'un trop grand nombre de sociétés provenant d'un même groupe faisant affaires dans plusieurs territoires. L'étape suivante dans la rationalisation a été une réduction dans le nombre de sociétés faisant affaires dans un groupe. Ceci a été rendu possible par le retrait de quelques sociétés et un transfert de leurs affaires à d'autres sociétés à l'intérieur du même groupe. On a remarqué récemment jusqu'à 14 de ces sociétés qui ont été retirées du Canada de cette façon.

L'annexe 13 de la Loi des Finances du Royaume-Uni, 1965, Partie I, alinéa 2, autorise un groupe de sociétés à transférer des actifs entre elles au prix coûtant, et sans que de tels échanges soient considérés comme une vente ou un achat pour fins d'impôt sur gains de capital imposé par ce pays. Ce paragraphe se lit comme suit:

> «Nonobstant toute disposition dans la Partie III de cette Loi déterminant la somme de compensation en droit d'être reçue par suite d'une cession ou donnée par suite d'une acquisition, dans le cas où un membre d'un groupe de sociétés se départit d'un actif en faveur d'un autre membre de ce groupe, les deux membres devront, sauf dans les cas prévus aux sous-alinéas (2) et (3) ci-dessous, être traités, pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés sur les gains imposables, comme si l'actif acquis par le membre à qui cette remise est faite avait été obtenu pour une compensation d'une valeur équivalente à la cession, n'encourant ainsi ni gain ni perte pour le cédant; mais lorsqu'il est entendu, pour quelque raison que ce soit, qu'un membre du groupe de sociétés a vendu ou acquis un actif, il sera également entendu qu'il ne s'agit pas d'une vente à un autre membre du groupe ou d'une acquisition d'un autre membre du groupe.»

Nous suggérons donc que les succursales canadiennes des sociétés d'assurance britanniques se voient accorder le droit:

> (*a*) d'effectuer des transferts d'actifs au sein d'un groupe de succursales canadiennes sans encourir une imposition canadienne supplémentaire de la même façon que les sociétés britanniques comprenant le même groupe peuvent le faire selon la Loi du Royaume-Uni;
>
> (*b*) d'effectuer des transferts d'actifs à l'intérieur du groupe, des succursales canadiennes aux filiales constituées selon les lois du Canada, sans encourir une imposition canadienne supplémentaire, de la même façon que les sociétés britanniques comprenant le même groupe peuvent le faire; et
>
> (*c*) d'établir le coût des placements appartenant à une société du groupe, au 7 novembre 1969, au montant le plus élevé du coût d'origine de ces placements au groupe ou de leur valeur sur le marché à la date de l'évaluation (préservant ainsi les avantages de toute «accumulation libre d'impôt» existant à l'intérieur du groupe.)

(D) *Pertes d'exploitation*

A l'heure actuelle, la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu permet à une maison d'affai-

res qui a subi une perte au cours d'une année fiscale, premièrement de déduire cette perte des gains d'exploitation de l'année précédente. Ensuite, si les gains de l'année précédente sont moins élevés que cette perte, de déduire le solde de celle-ci des gains réalisés au cours des cinq années subséquentes.

Cette autorisation concernant les pertes d'exploitation est contenue à l'article 27, paragraphe 1, alinéa (*e*) de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu du Canada.

Les propositions de réforme fiscale ne font aucune mention des pertes d'exploitation, laissant ainsi entendre que la loi actuelle est considérée comme satisfaisante. Nous voudrions toutefois souligner que le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité proposait, dans son volume 4, à la page 285, qu'aucune restriction ne soit imposée vis-à-vis le droit de déduire les pertes d'affaires encourues dans une année des gains réalisés dans les autres années. Les parties pertinentes de ce rapport se lisent comme suit:

«Les pertes d'affaires devraient être traitées de la façon suivante:

(*a*) Les dispositions actuelles permettant de déduire les pertes des revenus devraient être élargies afin de permettre la déduction de la plus grande partie des gains réalisés au cours des deux années précédentes et, sans limite de temps, des gains des années à venir.

(*b*) Une certaine forme de consolidation pour fins d'impôts devrait être permise pour les groupes de sociétés en copropriété.

(*c*) Non pertinente.

(*d*) Non pertinente.»

Nous aimerions faire remarquer que la nature de l'assurance générale consiste à répartir les risques. L'exploitation des sociétés qui font des transactions d'affaires ont pour effet d'équilibrer les pertes qui se produisent, entre une personne et une autre, un territoire et un autre, une année et l'autre. Il se peut que dans un territoire donné une société voit ses gains et pertes fluctuer sérieusement d'une année à l'autre. Ces fluctuations sont devenues plus importantes au fur et à mesure que des catastrophes se sont produites. Au cours des dernières années, on a connu des séismes, des ouragans particulièrement dévastateurs, des troubles civils, des feux de forêt d'une grande intensité. A cela, nous devons ajouter les désastres possibles qui peuvent se produire par suite de la désintégration d'installations nucléaires, les pertes d'avions à réaction géants, les pertes de pétroliers gigantesques et autres pertes du même genre. Considérant les pertes grandissantes auxquelles nous pouvons nous attendre, il est essentiel que des dispositions appropriées soient prises afin de permettre aux pertes subies actuellement d'être compensées par les résultats d'années plus fluctueuses.

Nous croyons que la limite actuelle de cinq ans n'est pas suffisante pour permettre aux assureurs faisant de l'assurance générale de déduire jusqu'à épuisement les pertes d'exploitation des gains d'exploitation à venir. Aussi recommandons-nous que des améliorations soient apportées à cette situation.

Nous aimerions aussi souligner qu'il y a, en ce moment, une tendance internationale dans la loi fiscale vers l'assouplissement des dispositions se rapportant à la possibilité de déduire les pertes des gains. Le Royaume-Uni est l'un de ces pays qui permettent de reporter les pertes indéfiniment jusqu'à leur plein recouvrement.

Ce droit est accordé dans les articles 341 et 342 de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1952, tel que modifié par l'article 27 de la Loi des Finances, 1952.

Les parties pertinentes de ces articles se lisent comme suit:

«341—(Loi de l'impôt sur le revenu, 1952). Autorisation permettant d'ajuster le revenu d'une année d'imposition en rapport avec les pertes encourues. Lorsqu'une personne subit une perte dans un commerce, une profession, un emploi ou un métier, perte subie individuellement ou en copropriété, ou dans une occupation forestière en fonction de laquelle elle a choisi d'être imposée selon l'annexe D, elle peut, après un avis par écrit au contrôleur des contributions directes, dans les deux ans après l'année d'imposition, réclamer un dégrèvement d'impôt sur un montant de son revenu, égal au montant de sa perte.»

«342—(Loi de l'impôt sur le revenu, 1952). Autorisation de reporter les pertes sur les années à venir.—Lorsqu'une personne, dans un commerce, une profession ou un métier exercé par elle, soit individuellement ou en copropriété, subit une perte devant être calculée de la même façon que les profits ou gains selon les modalités de la présente Loi, applicables aux situations I et II de l'annexe D, en vertu desquelles un dégrèvement n'a pas été entièrement accordé soit selon le dernier article précédent ou selon toute autre disposition de cette loi, elle peut exiger que toute partie de la perte pour laquelle un dégrèvement n'a pas été accordé soit reportée et, autant que possible, déduite de la somme des profits ou gains sur lesquels elle est imposée en vertu de l'annexe D se rapportant à ce commerce, à cette profession ou à ce métier pour toute année dans les dites six années suivantes.»

«27—(Loi des Finances, 1952). Suppression de la limite de temps pour le report des pertes et des dépenses d'administration.—Dans l'article

trois cent quarante-deux de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1952, qui permet le report des pertes commerciales et autres pertes pendant six ans—

(*a*) au sous-paragraphe (1), les mots «pendant les six années suivantes d'imposition» seront remplacés par les mots «pendant les années subséquentes d'imposition»; et

(*b*) au sous-paragraphe (3), les mots «pour toute année dans les dites six années suivantes» et le mot «tel» seront omis.»

Nous recommandons respectueusement que l'on accorde aux succursales et aux filiales canadiennes de compagnies d'assurance britanniques qui exercent leur activité au Canada dans le domaine de l'assurance générale une période indéterminée durant laquelle les pertes d'exploitation subies au cours d'une année pourraient s'appliquer aux bénéfices d'exploitation subséquents.

Le Président du Comité spécial des assureurs britanniques.

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE BRITANNIQUES REPRÉSENTÉES

Compagnie ou groupe	Compagnie représentée par une succursale canadienne	Filiales canadiennes
1. Aviation & General Insurance Company Ltd.	Aviation & General Insurance Company Ltd.	—
2. The British Aviation Insurance Co. Ltd.	The British Aviation Insurance Co. Ltd.	—
3. Robt. Bradford of Canada Limited	British Merchants' Insurance Co. Ltd.	
4. Co-operative Insurance Society Limited	The Contingency Insurance Company Limited	—
5. Eagle Star Group	Co-Operative Insurance Society Limited	—
6. Commercial Union Group	Eagle Star Insurance Company Limited	British Northwestern Insurance Co.
	Commercial Union Assurance Company Ltd.	The Canada Accident and Fire Assurance Company
	North British & Mercantile Insurance Company Limited	
	The Ocean Accident & Guarantee Corporation Limited	
	The Employers' Liability Assurance Corporation Limited	
	London and Scottish Assurance Company Ltd.	
	The Northern Assurance Company Limited	

Pièce 1
page 2

Compagnie ou groupe	Compagnie repésentée par une succursale canadienne	Filiales canadiennes
7. Dale and Company Limited	The Orion Insurance Company Limited	
	Excess Insurance Company Limited	—
8. Economic Insurance Company Limited	Economic Insurance Company Limited	—
9. General Accident Group	General Accident Fire and Life Assurance Corporation Limited	General Accident Assurance Company of Canada
	The Yorkshire Insurance Company Limited	Scottish Canadian Assurance Corporation
		Canadian Pioneer Insurance Company
10. Guardian Royal Exchange Group	Guardian Assurance Company Limited	The Guardian Insurance Company of Canada
	Union Insurance Society of Canton Limited	Beaver Insurance Company
	The Insurance Corporation of Ireland Ltd.	United Canada Insurance Company
	Royal Exchange Assurance	Caledonian-Canadian Insurance Co.
	The State Assurance Company Limited	
11. Independent Insurance Managers Limited	Cornhill Insurance Company Limited	The Canadian Provincial Insurance Co.
	Provincial Insurance Company Limited	
12. London & Edinburgh General Insurance Company Limited	London & Edinburgh General Insurance Company Limited	—
13. Wm. H. McGee and Company Limited	English & American Insurance Company Limited	
	The Indemnity Marine Assurance Company Limited	—

Compagnie ou groupe	Compagnie représentée par une succursale canadienne	Filiales canadiennes
14. Norwich Union Insurance Group	Maritime Insurance Company Limited	Canada Security Assurance Company
	Norwich Union Fire Insurance Society Limited	
	The Scottish Union & National Insurance Company	
15. Pearl Assurance Company Limited	Pearl Assurance Company Limited	—
16. Phoenix of London Group	Phoenix Assurance Company Limited	The Acadia Insurance Company
	The Union Marine and General Insurance Company Limited	The Acadia Life Insurance Company
17. The Prudential Assurance Company Limited	The Prudential Assurance Company Limited	—
18. Royal Insurance Group	Law, Union and Rock Insurance Company Ltd.	British America Assurance Company
	The Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited	The Globe Indemnity Company of Canada
	The London & Lancashire Insurance Company Limited	The Hudson Bay Insurance Compagny
	Royal Insurance Company Limited	Imperial Guarantee & Accident Insurance Company of Canada
		Quebec Assurance Company
		The Western Assurance Company

Pièce 4
page 4

Compagnie ou groupe	Compagnie représentée par une succursale canadienne	Filiales canadiennes
19. Sun Alliance & London Insurance Group	The London Assurance	Guildhall Insurance Company of Canada
	Alliance Assurance Company Limited	Imperial Insurance Office
	Sun Insurance Office Limited	The Citadel Insurance Company of Canada Limited
20. Lombard Insurance Company Limited	Lombard Insurance Company Limited	—
21. Queensland Insurance Company Limited	Queensland Insurance Company Limited	—
22. United Insurance Managers Limited	Bankers & Traders' Insurance Company Limited	
	National Employers' Mutual General Insurance Association Limited	—
23. Sterling Offices of Canada Limited	The Reinsurance Corporation Limited	
	The Victory Insurance Company Limited	—
24. The Mercantile and General Reinsurance Company Limited	The Mercantile and General Reinsurance Company Limited	The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Ltd.

Pièce 2

LISTE DES FILIALES CANADIENNES

The Acadia Insurance Company
The Acadia Life Insurance Company
Beaver Insurance Company
British America Assurance Company
British Northwestern Insurance Company
Caledonian–Canadian Insurance Company
The Canada Accident and Fire Assurance Company
Canada Security Assurance Company
Canadian Pioneer Insurance Company
The Canadian Provincial Insurance Company
The Citadel Insurance Company of Canada Limited
General Accident Assurance Company of Canada
The Globe Indemnity Company of Canada
The Guardian Insurance Company of Canada
Guildhall Insurance Company of Canada
The Hudson Bay Insurance Company
Imperial Guarantee & Accident Insurance Company of Canada
Imperial Insurance Office
The Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited
Quebec Assurance Company
Scottish Canadian Assurance Corporation
United Canada Insurance Company
The Western Assurance Company

APPENDICE «H»

NOM: LE COMITÉ SPÉCIAL DES COMPAGNIES D'ASSURANCE BRITANNIQUES

SUJET: Imposition des compagnies non-résidentes qui exercent leur activité au Canada dans le domaine de l'assurance générale par l'entremise de succursales qui y sont établies.

Analyse de l'appendice «G» par le conseiller principal.

Le présent mémoire est déposé par un comité spécial représentant 48 compagnies britanniques d'assurance générale qui exercent leur activité au Canada par l'entremise de succursales qui y sont établies. Ces compagnies fournissent 30 p. 100 des contrats d'assurance générale détenus par des Canadiens. D'autres compagnies non-résidentes établies à travers le reste du monde fournissent 51 p. 100 de ces contrats.

Le gouvernement canadien exige qu'une compagnie d'assurance générale non-résidente, qui commerce au Canada, garde son actif canadien sous la haute main de son représentant principal qui s'y trouve, afin de subvenir aux frais et aux obligations qu'entraîne l'exercice journalier de ses activités.

De plus, la compagnie non-résidente doit déposer auprès du ministre canadien des Finances des titres d'une valeur égale au montant des réclamations en instance et des primes non gagnées. On exige un tel dépôt pour garantir la solvabilité de la compagnie non-résidente et les sommes ainsi déposées échappent à son contrôle.

Au cours de la longue histoire des opérations des compagnies d'assurance générale britanniques au Canada, aucun assuré n'a eu à réclamer quelque indemnité que ce soit contre ces dépôts.

Avant 1969, les revenus des compagnies non-résidentes provenant des titres déposés auprès du ministre des Finances n'étaient généralement pas assujettis à l'impôt canadien; toutefois, bien entendu, ces revenus étaient assujettis à l'impôt en vigueur au Royaume-Uni. Les bénéfices ou les pertes découlant des contrats d'assurance ont toujours été compris dans le revenu canadien imposable.

Depuis 1969, les compagnies d'assurance britanniques non-résidentes sont astreintes à payer les impôts canadiens suivants:

	Impôts annuels sur le revenu	Impôts sur les bénéfices des succursales	Impôt canadien total
(1) Sur les bénéfices ou les pertes découlant des contrats d'assurance	53.4%	15% de 46.6% ou 6.99%	60.39%
(2) Sur le produit de l'intérêt et de la location des titres déposés auprès du ministre des Finances	53.4%	6.99%	60.39%
(3) Sur les dividendes tirés des valeurs déposées auprès du ministre des Finances	0	15%	15%

Les titres détenus par une compagnie non-résidente et non déposés auprès du ministre des Finances sont assujettis seulement aux retenues fiscales ordinaires.

On peut ajouter qu'aucune autre sorte d'activité commerciale exercée par des non-résidents par l'entremise d'une succursale canadienne n'est assujettie à un impôt canadien sur les revenus de placements dépassant 15 p. 100.

L'impôt discriminatoire prélevé sur les revenus de placements de 60.39 p. 100 dépasse de 15.4 p. 100 l'impôt payable sur les même revenus au Royaume-Uni.

Le mémoire traite des sujets suivants:

(1) Une courte description des compagnies représentées.

(2) Un résumé des impôts canadiens présentement payables par les compagnies d'assurance britanniques; ce résumé est suivi de renvois à des articles précis du Livre blanc comprenant:

(3) La proposition énoncée au paragraphe 4.49 qui refuse tout dégrèvement aux dividendes canadiens reçus par les compagnies d'assurance britanniques. Cela donnera lieu à l'application d'un impôt canadien de 60.39 p. 100 au lieu de l'impôt actuel de 15 p. 100 sur les dividendes payables par la succursale canadienne.

(4) La proposition énoncée au paragraphe 4.23 qui refuse aux compagnies d'assurance britanniques le droit de choisir d'être imposées à titre de sociétés en nom collectif. Cet article demande le droit de transférer les pertes au sein d'un groupe de compagnies suivant le mode autorisé au Royaume-Uni.

(5) Les propositions du Livre blanc concernant les gains de capital. Cet article demande le droit de transférer l'actif au sein d'un groupe de compagnies sans qu'il n'en résulte de conséquences fiscales suivant le mode autorisé au Royaume-Uni.

(6) Le défaut du Livre blanc de formuler des propositions relatives au report des pertes commerciales Cet article du mémoire demande d'accorder un report indéterminé des pertes subies par les compagnies d'assurance britanniques suivant le mode autorisé au Royaume-Uni.

Les impôts prévus par la loi de 1969 et l'impôt supplémentaire sur les dividendes proposé par le Livre blanc accroîtront les impôts discriminatoires qui frappent les compagnies d'assurance britanniques et feront assurément du Canada un lieu moins propice au commerce de l'assurance et peuvent compromettre la poursuite de placements sous la forme de sommes énormes de titres canadiens déposés auprès du ministre canadien des Finances.

On trouvera ci-joint le résumé habituel des lois fiscales actuelles, des propositions du Livre blanc et des principaux points du mémoire.

Nom: Le Comité des compagnies d'assurance britanniques

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Dégrèvement des dividendes canadiens.

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Principaux points du mémoire
Article 28-1 de la loi de l'impôt sur le revenu Le présent article permet à une compagnie non-résidente qui commerce au Canada de déduire de son revenu canadien imposable tout dividende reçu d'autres compagnies canadiennes.	4.49 Le Gouvernement n'a pas l'intention d'accorder aux actionnaires étrangers des corporations canadiennes un dégrèvement relativement à l'impôt payé par ces corporations. Cette décision repose principalement sur le fait que le dégrèvement consenti aux Canadiens en ce qui a trait aux corporations qui sont en concurrence dans le secteur international, serait accordé à titre de stimulant afin d'inciter les Canadiens à acheter les actions de ces corporations. Bien que le Gouvernement se réjouisse des investissements étrangers dans les corporations canadiennes, il n'est pas d'avis qu'il soit nécessaire de subventionner les non-résidents au moyen du régime fiscal pour les inciter à investir leurs capitaux au Canada. Les ressources, la main-d'œuvre et les administrations canadiennes peuvent attirer les capitaux aussi facilement que leur contre-partie dans les autres pays. Comme le régime fiscal des autres pays ne prévoit pas de dégrèvement au profit de l'actionnaire à l'égard des impôts payés par la corporation, il n'est pas nécessaire que le Canada prenne une telle mesure qui s'avérerait assez onéreuse et devait être supportée par les contribuables canadiens.	*Page 4 du mémoire.* Cette partie du mémoire demande de continuer à utiliser le régime actuel.

Sujet principal: Le Comitè des compagnies d'assurance britanniques

Date de réception du mémoire:

Nom: Le Comité des compagnies d'assurance britanniques

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Principaux points du mémoire
Les dispositions de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne permettent pas le transfert d'une perte subie par une compagnie à une autre compagnie qui a touché un bénéfice.	4.23 Pour des motifs d'ordre technique, il faut imposer trois restrictions aux corporations que l'on peut traiter comme des sociétés en nom collectif. En premier lieu, il faut clairement établir quelle part des bénéfices reviendra à chaque actionnaire. Cela signifiera ordinairement que la société ne pourra avoir qu'une catégorie d'actions, bien qu'il puisse se présenter des cas où les droits respectifs de diverses catégories d'actionnaires ne seraient pas modifiés par des éventualités particulières, y compris la liquidation de la corporation. Deuxièmement, il faut que tous les actionnaires soient des particuliers résidant au Canada ou des sociétés constituées au Canada. Si l'imposition des bénéfices doit être en fonction de la situation de l'actionnaire, il faut que le gouvernement soit en mesure de déterminer quelle est cette situation et de s'assurer que la personne au nom de laquelle les actions sont immatriculées est bien le propriétaire de ces actions, et non seulement un prête-nom. Enfin, si une partie des actions appartient à des sociétés canadiennes, il faut que l'exercice financier de ces sociétés se termine à la même date que celui de la corporation dont elles possèdent des actions. A défaut d'une règle régissant cette question de la fin de l'exercice, il serait possible de retarder le paiement de l'impôt pendant plusieurs années en se servant d'une chaîne de sociétés dont les exercices financiers se termineraient à des dates appropriées.	*Page 7 du mémoire* Cette partie du mémoire demande que les pertes subies par une compagnie faisant partie d'un groupe de compagnies soient transférables à d'autres compagnies du même groupe suivant le mode autorisé par les lois fiscales du Royaume-Uni.

Nom: Le Comité des compagnies d'assurance britanniques

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capital

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Principaux points du mémoire
Les dispositions de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne prévoient pas d'impôt sur les gains de capital.	Il est question des propositions du Livre blanc relatives à l'impôt sur les gains de capital dans l'Étude spéciale du 11 février 1970.	*Page 9 du mémoire* Cette partie du mémoire recommande: (a) d'effectuer des transferts d'actifs au sein d'un groupe de succursales canadiennes sans encourir une imposition canadienne supplémentaire de la même façon que les sociétés britanniques comprenant le même groupe peuvent le faire selon la Loi du Royaume-Uni; (b) d'effectuer des transferts d'actifs à l'intérieur du groupe, des succursales canadiennes aux filiales constituées selon les lois du Canada, sans encourir une imposition canadienne supplémentaire, de la même façon que les sociétés britanniques comprenant le même groupe peuvent le faire; et

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	*Propositions de réforme fiscale*	Principaux points du mémoire
		(c) d'établir le coût des placements appartenant à une société du groupe, au 7 novembre 1969, au montant le plus élevé du coût d'origine de ces placements au groupe ou de leur valeur sur le marché à la date de l'évaluation (préservant ainsi les avantages de toute «accumulatiou libre d'impôt» existant à l'intérieur dn groupe.)

Nom: Le Comité des compagnies d'assurance britanniques

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Report des pertes commerciales

Loi fiscale actuelle	*Propositons de réforme fiscale*	Principaux points du mémoire
Article 27-1-e de la loi de l'impôt sur le revenu. Le présent article permet d'appliquer aux bénéfices de l'année précédente ou à ceux des cinq années suivantes les pertes commerciales subies au cours d'une année.	Le Livre blanc ne fait aucune mention des pertes commerciales.	*Page 11 du mémoire* Cette partie du mémoire demande que les compagnies non-résidentes d'assurance générale soient autorisées durant une période indéterminée à déduire ces pertes des bénéfices des années subséquentes.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

Deuxième session de la [illegible]

1969-[illegible]

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HA[illegible]

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1970

Treizième délibération sur le Livre blanc du Gouvernement,
intitulé:
PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir les Procès-verbaux—page 19:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de la *Hollinger Mines Limited*
«B»—Analyse de l'appendice «A» par le premier conseiller.
«C»—Mémoire de la *Syncrude Canada Ltd.*
«D»—Analyse de l'appendice «C» par le premier conseiller.
«E»—Mémoire de la *Canadian Potash Producers Association.*
«F»—Analyse de l'appendice «E» par le premier conseiller.
«G»—Mémoire de la *Bethlehem Copper Corporation Ltd.*
«H»—Analyse de l'appendice «G» par le premier conseiller.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 19

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1970

Treizième délibération sur le Livre blanc du Gouvernement,

intitulé:

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir les Procès-verbaux—page 19:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de la *Hollinger Mines Limited.*
«B»—Analyse de l'appendice «A» par le premier conseiller.
«C»—Mémoire de la *Syncrude Canada Ltd.*
«D»—Analyse de l'appendice «C» par le premier conseiller.
«E»—Mémoire de la *Canadian Potash Producers Association.*
«F»—Analyse de l'appendice «E» par le premier conseiller.
«G»—Mémoire de la *Bethlehem Copper Corporation Ltd.*
«H»—Analyse de l'appendice «G» par le premier conseiller.

21852—1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis – (29)
Croll	Isnor	

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 29 avril 1970.
(26)

SÉANCE DE LA MATINÉE

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent sénatorial sur les banques et le commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures, en vue de poursuivre l'étude du

Livre blanc du Gouvernement intitulé: *Propositions de réforme fiscale.*

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Everett, Gélinas, Macnaughton, Martin, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Walker – (15).

Présents, bien que ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Hastings, Laird et Méthot – (4).

Aussi présents: M. Arthur W. Gilmour, premier conseiller; Alan J. Irving, conseiller juridique, et Roland B. Breton, secrétaire général.

Les témoins suivants sont entendus:

La *Hollinger Mines Ltd.*

M. A. L. Fairley, fils, président;
M. P. Finley, vice-président et conseiller général;
M. F. Hunt, trésorier de la *Labrador Mining Co.*

La *Syncrude Canada Ltd.*

M. F. K. Spragings, président et directeur général;
M. P. N. Thorsteinsson, conseiller fiscal

La *Canadian Potash Producers Assn.*

M. B. E. Hurdle, président;
M. R. Holzkaenper, directeur général;
M. E. K. Cork, vice-président et vérificateur des comptes;
M. B. Carlson, vice-président et contrôleur;
M. V. C. Wansbrough, directeur général.

A 12.15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2 heures de l'après-midi
(27)

A 2 heures, le Comité *reprend* la séance.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Gélinas, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch – (12)

Présents, bien que ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Laird, Smith et Sparrow – (3).

Aussi présents: MM. Arthur W. Gilmour, premier conseiller; Alan J. Irving, conseiller juridique, et Roland B. Breton, secrétaire général.

Les témoins suivants sont entendus:

La *Bethlehem Copper Corporation Ltd.*

M. P. M. Reynolds, président-directeur général;
M. W. J. Thiessen, secrétaire et premier conseiller juridique;
M. K. E. Steeves, vice-président, services financiers;
M. J. Bruk, avocat-conseil.

Il est ordonné: – Que les documents présentés à la séance d'aujourd'hui soient imprimés en appendice au présent compte rendu, ainsi qu'il suit:

A–Mémoire de la *Hollinger Mines Limited.*
B–Analyse de l'appendice «A» par le premier conseiller.
C–Mémoire de la *Syncrude Canada Ltd.*
D–Analyse de l'appendice «C» par le premier conseiller.
E–Mémoire de la *Canadian Potash Producers Association*
F–Analyse de l'appendice «E» par le premier conseiller.
G–Mémoire de la *Bethlehem Copper Corporation Ltd.*
H–Analyse de l'appendice «G» par le premier conseiller.

A 3 heures de l'après-midi, l'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) occupe le fauteuil à titre de *président suppléant.*

A 3h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

COPIE CONFORME: *Le secrétaire du Comité,*
Frank A. Jackson.

ERRATUM: La page frontispice du fascicule nº 18, en date du mercredi 22 avril 1970 devrait se lire:

«12ème compte rendu sur le Livre blanc du Gouvernement».

LE COMITÉ PERMANENT SÉNATORIAL SUR LES BANQUES ET LE COMMERCE
TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 29 avril 1970

Le Comité permanent sénatorial sur les banques et le commerce se réunit aujourd'hui, à 9 heures du matin, afin de poursuivre son étude du Livre blanc sur les «Propositions de réforme».

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, on présentera quatre mémoires ce matin, et on a proposé d'entendre d'abord celui de la *Hollinger Mines Limited,* puis celui de la *Syncrude Canada Limited,* et ensuite celui de la *Canadian Potash Producers Association,* et enfin, celui de la *Bethlehem Copper Corporation Limited.* Nous verrons combien de matière il nous sera possible de couvrir ce matin.

Traitant de la *Hollinger Mines Limited,* nous entendrons M. A. L. Fairley, fils, président; et M. F. Hunt, trésorier de la *Labrador Mining Company.*

Voici M. Fairley qui dirigera la discussion, et qui va vous présenter ses collaborateurs qui l'accompagment.

M. A. L. Fairley, fils, président de la Hollinger Mines Limited: Honorables sénateurs, pour employer les termes du sénateur Hayden, près de moi se trouve M. P. Finley, vice-président et conseiller général de la *Hollinger Mines.* A ses côtés, M. Foster Hunt, trésorier adjoint de la *Hollinger Mines,* et trésorier de la *Labrador Mining* et de la *Hollinger North-Shore Exploration,* filiales régies pas la *Hollinger.* Vient ensuite M. John P. Kinghorn, vérificateur de la *Riddell Stead,* vérificateurs publics de la *Labrador Mining* et de la *Hollinger North Shore.* J'espère que l'un d'entre nous sera en mesure de répondre à toutes vos questions, après l'exposé préliminaire que je vais faire.

Honorables sénateurs, en guise d'entrée en matière, je désire exprimer ma sincère reconnaissance et celle de mes collègues d'avoir l'occasion de discuter aujourd'hui de la portée qu'aura le Livre blanc sur les propositions de réforme fiscale projetées, et de la façon dont elles touchent à l'industrie minière canadienne en général, et à la *Hollinger* en particulier. Je suis entièrement convaincu qu'en définitive l'application des réformes projetées aura de profondes répercussions non seulement sur l'industrie minière future du Canada, mais aussi sur le Canada lui-même, et sur les Canadiens, pour les générations à venir. Nous en arrivons à la conclusion que si les propositions du *Livre blanc* sont appliquées, elles freineront la vigueur d'une industrie canadienne unique en son genre, la rendront inutile, et entraveront inutilement, et d'une façon tragique, la prospérité future du Canada et l'économie canadienne.

Notre mémoire, dont vous avez le texte entre les mains, exprime avec clarté notre opposition aux propositions du Livre blanc relatives à la présente période d'exemption d'impôt de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines, et la présente déduction pour épuisement touchant le revenu découlant de l'exploitation d'une mine. Une autre objection impliquée dans le mémoire annexé en appendice à notre mémoire s'oppose à la proposition qui, aux fins de l'impôt pour dividendes, traite l'*Iron Ore Company of Canada,* une de nos associées, comme compagnie étrangère.

La *Hollinger* a été l'une de nos principales exploitations minières pendant plus d'un demi-siècle, et seul notre intérêt personnel nous amènerait à nous opposer à l'établissement d'un système fiscal que nous estimons nuisible et mal adapté à cette entreprise. Nous nous opposons pour cette raison aux propositions du Livre blanc, mais nous croyons aussi que l'incidence de ces propositions irait bien au-delà de l'intérêt personnel de n'importe quelle entreprise minière, puisqu'elles menaceraient une industrie nationale de base. Ce faisant, elles entraîneraient un risque tout à fait inutile et sans profit pour la prospérité future du Canada.

Apparemment, les auteurs de ces propositions n'ont pas compris l'importance pour le Canada, d'une industrie minière vigoureuse. Néanmoins, elle existe, et on peut en évaluer l'importance par le nombre d'emplois qu'elle assure, le développement régional

qu'elle stimule, les nouvelles sources de revenu qu'elle procure, et la création d'échanges internationaux qu'elle rend possible. Aussi ai-je beaucoup de mal à croire qu'ils ont compris la gravité des risques propres à cette industrie et l'âpreté de la concurrence que se livrent les divers pays du monde pour se procurer les capitaux nécessaires à l'exploitation de leurs entreprises minières. De plus, rien dans ces propositions n'indique qu'on est au courant des possibilités qui existent dans les pays étrangers de développer ou d'accroître leur production minière, ou des avantages fiscaux que consentent ces pays en vue d'encourager le développement ou l'expansion chez eux de cette industrie aux risques considérables. Si elle veut continuer à exister dans son état actuel, et atteindre à un niveau de prospérité convenable, l'industrie minière canadienne doit pouvoir triompher de la concurrence internationale intense, non seulement en se procurant des fonds de développement, mais aussi en s'assurant une place sur le marché minier. Les autres pays concurrents, comme l'Irlande, l'Afrique du Sud, l'Australie, et en particulier, les États-Unis, sont au courant de cette situation et sont dotés de systèmes fiscaux propres à stimuler leurs exploitations minières nationales.

C'est à la lumière de ces données que nous croyons que les propositions du Livre blanc relatives à la période d'exemption d'impôt de trois ans touchant les nouvelles mines, et l'allocation pour épuisement relative au revenu découlant d'une exploitation minière, sont nuisibles au Canada, tant en principe qu'en application.

La présente disposition relative à la période d'exemption d'impôt de trois ans applicable aux nouvelles mines constitue un élément nécessaire et dont on peut évaluer l'utilité dans notre système fiscal, lequel stimule l'investissement de capitaux dans cette industrie. Toute modification de cette disposition serait susceptible de réduire l'attrait de l'industrie canadienne aux yeux des actionnaires et d'accroître celui d'un bon nombre de pays concurrents pour ce genre d'investissement. Si cette proposition est mise en vigueur, ce sera au détriment du Canada, et les pays concurrents en bénéficieront. La dépréciation accélérée proposée en guise de mesure de rechange constitue tout au plus un geste symbolique. Elle a un certain mérite, bien sûr, mais fondamentalement elle ne fait que rendre plus attrayante une disposition qui existe déjà. Elle ne compense d'aucune façon la suppression de la période d'exemption d'impôt de trois ans.

Nous croyons que la disposition actuelle prévoyant une allocation pour épuisement relative au revenu découlant d'une exploitation minière est un autre élément qui doit continuer à faire partie de notre système fiscal, si l'on veut que l'industrie minière canadienne conserve son importance présente. Un des objectifs de cette disposition est de compenser la disparition d'une caractéristique qui est propre à cette industrie, savoir que le gisement minier, qui constitue la matière première de l'industrie minière ne saurait se renouveler. L'épuisement commence en même temps que l'exploitation. Il se poursuit jusqu'à ce que le minéral ait été entièrement extrait. Cette caractéristique propre de l'industrie minière est reconnue, et certaines dispositions ont été incorporées à cet égard dans les systèmes fiscaux de tous les pays qui ont mis sur pied une industrie minière importante et en ont poursuivi l'exploitation. Cette allocation a également servi à procurer des fonds en vue de permettre à l'industrie d'investir dans l'équipement mécanisé et les développements techniques qui lui ont permis de faire face à la concurrence des pays qui, à cette fin, ont recours à des dispositions de ce genre. De plus, elle contribue à rendre possible un taux de rémunération du capital investi qui est nécessaire dans le cas de l'investissement dans des entreprises à risques considérables. La suppression ou la modification projetée de cette disposition entraînerait des conséquences très nocives tant sur le revenu de la *Hollinger* que sur ceux des autres compagnies minières.

La proposition de rechange mise de l'avant par le Livre blanc est loin de pourvoir aux besoins essentiels. Incidemment, nous ne parvenons pas à comprendre comment on en est arrivé à la formule du Livre blanc prévoyant une allocation de $1 pour chaque montant de $3 dépensé aux fins de la prospection; et nous ne comprenons pas davantage pourquoi l'application de cette formule, si peu satisfaisante qu'elle soit, se limite aux nouveaux gisements, plutôt que de s'appliquer aussi à l'expansion des entreprises déjà en exploitation. Sans spéculer davantage sur ces divers aspects de la question, nous tenons à faire remarquer, et avec insistance, que cette proposition ne saurait remplacer adéquatement la disposition fiscale actuellement en vigueur, et qui est essentielle à cette industrie. Tout écart du principe actuel qui reconnaît l'épuisement constant de la matière première de l'industrie minière aura pour effet de détourner les actionnaires dont les capitaux pourraient et devraient servir à lancer de nouvelles entreprises minières.

Le Livre blanc renferme en outre des dispositions relatives à la définition des compagnies à propriété étrangère, et de la possibilité d'imposer les dividendes versés par ces compagnies. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette question est exposée dans un mémoire annexé en appendice à notre mémoire. Elle est importante pour la *Hollinger* à cause de nos investissements dans la *Iron Ore Company of Canada*, entreprise qui a pris naissance, je désire le souligner, à la suite d'explorations très étendues dans le *Géosynclinal ferrifère du Labrador*. Je dois aussi ajouter que cette question a été discutée avec le ministre des Finances, qui a dit qu'il comprenait ce problème, auquel, à son avis, il était possible de

trouver une solution appropriée. Aux fins du compte rendu, cependant, je désire faire remarquer que si les dividendes de cette compagnie sont imposés au même taux que ceux des compagnies à propriété étrangère, cela équivaudrait à un rejet unilatéral d'une disposition que renferme un traité international sur la fiscalité négocié par le Canada et les États-Unis, ce qui entraînerait une forte diminution des revenus de la *Hollinger* et de ses actionnaires.

En définitive, l'application des dispositions du Livre blanc aurait pour effet de faire monter l'impôt, y compris l'impôt provincial qui frappe l'industrie minière dont les risques sont très élevés, au-delà du niveau de l'impôt payé par les établissements de fabrication, industrie qui présente plus de sécurité. Les effets qu'elle entraînerait pour la *Hollinger*, à titre de membre de la communauté industrielle canadienne, serait une diminution très prononcée de ses revenus. La perte de l'allocation pour épuisement subie par l'*Iron Ore Company of Canada* réduirait les dividendes que cette compagnie verse à *Hollinger*. La possibilité d'imposer ces dividendes en vertu de la disposition projetée relative aux compagnies à propriété étrangère réduirait davantage le revenu de la *Hollinger* provenant de cette source. Les revenus des filiales de la *Hollinger* seraient également réduits en fonction de leur participation aux bénéfices de l'*Iron Ore Company*.

Relativement aux graves répercussions que pourraient avoir ces propositions pour l'industrie canadienne, deux circonstances qui entourent l'exploitation de la *Hollinger* nous permettent de tirer des conclusions. Notre compagnie associée, la *Iron Ore Company of Canada*, projette une expansion considérable de son exploitation dans le *Géosynclinal du Labrador*, projet qui doit entraîner des dépenses de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. Si ce projet est mis en œuvre, il assurera au Canada de nouvelles occasions d'emploi, de nouvelles sources d'impôt et des échanges internationaux accrus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le gisement minier existe-t-il dans le moment? En savez-vous quelque chose?

M. Fairley: Au Labrador?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

M. Fairley: Oui, il existe.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous l'avez trouvé et, par conséquent, vous ne touchez pas l'allocation d'épuisement de $1 par tranche de $3 dépensés?

M. Fairley: C'est exact.

Les chances de succès de cette expansion seront réduites par l'application des propositions du Livre blanc, alors qu'elles seraient augmentées grâce au maintien des stimulants actuels.

De plus, depuis le début de son exploitation, la *Hollinger* a consacré chaque année des sommes d'argent considérables à la recherche de nouveaux gisements de minerai. Cette recherche s'est effectuée presque exclusivement au Canada. Si les propositions du *Livre blanc* sont mises en vigueur sous forme de loi, il ne sera plus prudent de concentrer ces dépenses sur le Canada, et une bonne part en sera affectée aux recherches de gisements miniers dans des pays où le climat économique et les occasions d'expansion seront plus favorables à l'industrie minière.

Le sénateur Laird: De quels pays s'agit-il, par exemple?

M. Fairley: Des exemples typiques seraient l'Irlande, l'Afrique du Sud, l'Australie ou, si invraisemblable que cela puisse paraître, les États-Unis.

Nous sommes d'avis que la période d'exemption d'impôt de trois ans et l'allocation d'épuisement doivent rester inchangées si on tient à assurer la viabilité de l'industrie canadienne.

Je vous remercie, monsieur le président et messieurs. Si vous avez quelque question à laquelle l'un de nous peut répondre, nous le ferons volontiers.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suis intéressé par la déclaration que vous avez faite dans votre dernière phrase. Pourriez-vous nous faire l'historique des propositions de ce genre faites aux États-Unis relativement à l'extraction du minerai de fer?

M. Fairley: Voulez-vous parler des allocations d'épuisement.

Le président: Est-ce là ce dont vous voulez parler, monsieur le sénateur, où s'agit il de l'entente internationale qu'il a mentionnée?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, il s'agit là d'une autre question, monsieur le président. Je veux tout simplement savoir quelles dispositions ont été prises aux États-Unis.

M. Fairley: Autant que je sache, aucune proposition n'a été faite, aux États-Unis, visant à supprimer l'allocation d'épuisement. Je ne prétends pas être spécialiste de la situation américaine actuelle; alors je demanderai à M. Finley de prendre la parole sur ce sujet dans un moment, mais j'aimerais d'abord dire qu'au cours de la dernière année, comme vous le savez,

les lois fiscales des États-Unis ont été modifiées par le Congrès, mais d'une façon peu substantielle. A l'heure actuelle, la loi des États-Unis sur les conditions d'épuisement est, en un mot, la suivante: selon la nature du minéral en cause, l'allocation d'épuisement consentie représente un certain pourcentage de la valeur globale du revenu découlant de la vente de ce minéral, pourcentage qui peut varier entre environ 10 p. 100 et 15 p. 100. On accorde donc 50 p. 100 d'exemption sur le revenu imposable, selon la somme la plus minime. Cependant, en pratique, dans neuf cas sur dix c'est pour l'exemption de 50 p. 100 du revenu imposable qu'on opte. Donc, aux États-Unis, on accorde, aux termes de la nouvelle loi, une allocation d'épuisement qui équivaut à une exemption d'impôt s'appliquant à 50 p. 100 du revenu.

Monsieur Finley, auriez-vous l'obligeance de donner de plus amples détails à ce sujet?

M. P. Finley, vice-président et conseiller général de la Hollinger Mines Limited: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à ajouter, en plus de ce qui a trait à l'argent, l'or, le minerai de fer et le cuivre. Ils se limitent à 15 p. 100 du revenu brut, en vertu de la loi adoptée récemment. L'allocation domestique d'épuisement est réduite à 14 p. 100 du revenu brut, si l'exploitation a été poursuivie dans un pays étranger. Une légère modification a été apportée dans ce domaine, mais il s'agit encore de 15 p. 100 du revenu brut, ou 50 p. 100 du revenu net. Le choix le plus avantageux dépendrait des dépenses entraînées pour mettre une mine en exploitation. Cependant, on a étudié cette question d'une façon exhaustive, aux États-Unis, au cours des deux dernières années. On n'a effectué absolument aucun changement à l'égard des principaux minéraux qui nous concernent.

Le président: Monsieur Finley, la loi aux États-Unis renferme une disposition très claire précisant que l'allocation d'épuisement est destinée à compenser les pertes attribuables au coulage.

M. Finley: Cela est exact.

Le président: Voilà le principe que l'on applique et il en a toujours été ainsi.

M. Finley: Exactement.

Le sénateur Beaubien: Laquelle est la plus avantageuse, actuellement la loi américaine ou la loi canadienne?

M. Finley: Je présume qu'actuellement c'est la loi américaine. Cela dépend, dans une certaine mesure, de l'exploitation.

Le sénateur Burchill: Cette loi s'applique-t-elle dans tous les États?

M. Finley: Il s'agit d'une loi fédérale.

Le sénateur Burchill: Les États ne sont-ils pas dotés de lois minières particulières, comme c'est le cas au Canada?

M. Finley: Les États sont dotés de lois semblables à celles de nos provinces.

M. Fairley: Elles varient d'un État à l'autre.

Monsieur le sénateur Beaubien, au sujet de votre question, je dirai que les allocations d'épuisement consenties aux États-Unis sont actuellement préférables à celles qui sont en vigueur au Canada, même en faisant abstraction du *Livre Blanc.* La nôtre renferme une disposition supplémentaire qui n'existe pas aux États-Unis, c'est la période d'exemption d'impôt de trois ans. Cela contribue à rendre les deux situations à peu près identiques. C'est comme si l'on parlait de six, dans un cas, et d'une demi-douzaine dans l'autre.

Le président: Vous avez mentionné un traité fiscal relativement au minerai de fer.

M. Fairley: Cela est exact.

Le président: Il ne s'agit pas de l'utilisation juridique du terme «traité fiscal», mais d'une entente.

M. Fairley: Je vais demander à M. Finley de traiter de ce sujet, comme il a pris part aux négociations il y a environ 15 ans, et l'a toujours fait jusqu'ici.

M. Finley: La partie pertinente du mémoire principal se trouve à la fin, et elle est intitulée «*Memorandum*». Ce mémoire a été présenté au ministre, M. Benson, en novembre. Il fait un historique très clair de la façon dont l'*Iron Ore Company* a pris naissance. La première région de ce pays qui a été explorée l'a été par deux filiales de la *Hollinger:* La *Hollinger North Shore,* une compagnie de Québec, et la *Labrador Mining and Exploration Company Limited,* une compagnie du Labrador. Le projet a pris naissance en 1942, ou, plus précisément au cours du dernier mois de 1941. Dans la suite, il est devenu évident qu'il nous fallait entreprendre l'exploitation, avant même qu'il n'y eût possibilité de financer ce projet, qui consistait à extraire d'un puits à ciel ouvert 300 millions de tonnes de minerai de haute qualité, et qui pouvait être expédié directement. Ce projet s'est par la suite réalisé, mais nous nous heurtions à la difficulté de se procurer les fonds très considérables nécessaires à la mise en œuvre d'un aussi vaste projet, et au travail énorme qu'il entraînerait. L'emplacement du gisement se trouvait à quelque 300 milles au nord de Sept-Îles, alors une très petite localité, non dotée de communications ferroviaires. Par conséquent, il n'y avait aucune possibilité

de financer une entreprise de cette envergure. Le financement global, à la fin de 1968, se chiffrait à $662,526,000, dont $158,200,000 représentaient le revenu investi de nouveau.

Les négociations se sont ainsi poursuivies. D'abord, il était impossible d'exploiter ce gisement, à moins de trouver preneur pour ce produit. A l'époque, soit en 1951, le Canada utilisait probablement cinq ou six millions de tonnes de minerai de fer par année. Il n'était donc pas alors question, et il n'en est même pas encore question, de trouver un débouché pour cette production. Six aciéries américaines ont fini par négocier des contrats de 25 ans prévoyant l'achat du minerai, de même que l'achat d'actions de la compagnie. Les négociations se sont poursuivies. Il n'est que juste de dire que les actionnaires canadiens désiraient que la compagnie soit canadienne. Ils n'ont pas réussi à l'obtenir, pour des raisons d'ordre juridique, et à cause des négociations qui ont suivi, et auxquelles participait le Gouvernement du Canada.

Le paragraphe (2) de l'article XII d'une convention conclue entre le Canada et les États-Unis existe encore. Les Américains qui finançaient cette entreprise, soit les compagnies d'aciéries, insistaient pour que la compagnie soit américaine, en raison de leurs lois fiscales. Il ne s'agissait donc aucunement, à l'époque, d'une perspective très favorable à la fondation de cette compagnie. L'épuisement des réserves à haute teneur du territoire américain, attribuable à la guerre, a naturellement accéléré les choses. Par conséquent, il ne restait plus qu'à négocier une entente. Cette entente s'est soldée par la formation d'une société américaine. Il fut convenu—et c'est pourquoi le président parlait d'une entente plutôt que d'un contrat—que la société *Iron Ore* rembourserait tous ses gains, poursuivrait toutes ses activités au Canada et serait classée comme société ayant son siège social au Canada. En tant que telle, elle devenait admissible au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu; ainsi, les dividendes émis par l'*Iron Ore Company of Canada* pouvaient être distribués à Hollinger, Labrador et *Hollinger North Shore Company*, qui étaient toutes des sociétés canadiennes.

La grande majorité des actionnaires de Hollinger – environ 85 p. 100—sont canadiens. Par conséquent, c'était extrêmement important pour Hollinger. Nous n'aurions pu donner notre accord si cela n'avait été fait. A leur tour, les Américains ont dit qu'ils voulaient se débarrasser de cette déduction de 15 p. 100. De leur point de vue, s'ils avaient eu une société au Canada, ils auraient été contraints, à cause des crédits obtenus, de payer intégralement l'impôt américain sur tout ce qu'ils lui auraient expédié. Maintenant, ils peuvent opérer un transfert d'une société américaine à l'autre au taux habituel de 15 p. 100 pour les fonds qu'ils reçoivent de *Iron Ore*. Nous avons, comme eux, insisté là-dessus. Nous avons aussi insisté auprès d'eux pour que la société soit exploitée entièrement au Canada. Le gouvernement canadien a donné son accord et mis en vigueur l'article XII (2) de l'accord de réciprocité, auquel nous nous sommes conformés depuis. C'est pourquoi nous disons que cette partie de notre accord financier a fait l'objet d'un règlement en 1951 et que le nouvel article 4.66 du Livre blanc va priver Hollinger—comme *Iron Ore*—de toutes ces concessions, hormis la question de l'épuisement et de l'exemption de trois ans. Ceci n'a trait qu'aux dividendes.

Le Livre blanc donne à l'*Iron Ore Company of Canada* cinq ans pour devenir une société canadienne, si Hollinger veut obtenir des exemptions d'impôt pour l'*Iron Ore*. Nous nous trouverons alors dans la situation exceptionnelle suivante: l'*Iron Ore*, si elle reste une société américaine, paiera intégralement l'impôt canadien, et selon l'article 4.66 du Livre blanc, Hollinger devra renoncer à la moitié de ses gains, à la moitié des gains que lui rapportent les dividendes de l'*Iron Ore*. On a fait remarquer la chose au ministre, et, pour parler franchement, sa réponse a été la suivante: «Nous ne pouvons faire cela». Nous voulons être sûrs que l'on comprend bien qu'une société américaine exploitée entièrement au Canada, qui paie le montant intégral de l'impôt canadien pour chaque dollar qu'elle gagne au Canada, doit, si les propositions du Livre blanc sont mises en vigueur, obtenir une exemption pour les dividendes attribués à Hollinger.

Par exemple, en 1968 je crois, Hollinger obtenait quatre millions de dollars en dividendes. Sans oublier qu'en vertu des propositions du Livre blanc, l'*Iron Ore* ne pourrait pas verser un dividende aussi élevé, nous prendrons quand même le chiffre de quatre millions de dollars; cette somme serait touchée par Hollinger, qui devrait payer deux millions de dollars en vertu de cet impôt hypothétique de 50 p. 100 dont il est question dans le Livre blanc. Ainsi, Hollinger devrait répartir deux millions de dollars entre ses actionnaires au lieu de quatre millions, et cela, pour une raison d'ordre technique, parce que l'*Iron Ore Of Canada*, qui est une société du New Jersey, est et a toujours été, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, classée comme société ayant son siège social au Canada, et qu'elle obtient les mêmes avantages et a les mêmes obligations; quant à nous, nous avons toujours eu les mêmes avantages en ce qui concerne le transfert des dividendes.

Le président: Est-ce le ministre qui a dit: «Nous ne pouvons faire cela»?

M. Fairley: Peut-être devrais-je m'expliquer. Le Ministre a dit: «Nous ne saurions permettre que cela arrive»; c'est ce que dit le Livre blanc. Le Ministre nous a donné verbalement l'assurance qu'il s'efforcerait de préserver la situation actuelle. Je crois qu'en toute honnêteté je dois au ministre de faire cette mise au point.

M. Finley: Je regrette de l'avoir mal cité.

Le président: Non, je voulais seulement clarifier les choses. Je ne savais pas qui désignait le «nous», le gouvernement ou vous-même.

M. Finley: C'est ce que nous avons compris. Quand il a vu le diagramme qui figure à l'annexe 3 de notre mémoire, ses paroles ont été les suivantes: «Nous ne pouvons faire cela. Nous devons trouver autre chose.» Je ne prétends pas qu'il ait voulu dire cela; je dis qu'il s'agit là d'une violation flagrante de l'entente conclue. En outre, ce geste est absolument injuste envers l'*Iron Ore Company*, qui paie tous ses impôts au Canada pour chaque dollar qu'elle y gagne, y compris les faibles revenus de placement qu'elle pourrait avoir.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Acceptez-vous la remarque du Ministre avec un certain optimisme?

M. Fairley: Je crois que c'est à peu près cela. Nous acceptons l'observation, ou nous devons l'accepter, avec un certain optimisme. Rien, cependant, n'a été mis sur papier. Nous n'avons que sa parole: il admet qu'il faut faire quelque chose en ce sens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous déterminer avec exactitude la date de l'accord entre les actionnaires de l'*Iron Ore* qui l'ont signé et le gouvernement du Canada?

M. Finley: Je pourrais la fixer à 1951, année des négociations. Les négociations entre Ottawa et les États-Unis faisaient partie d'un ensemble. Elles ont abouti à l'article 12 (2) de l'accord de réciprocité que nous avons conclu.

Le sénateur Laird: Vous voulez dire du traité?

M. Finley: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce dans la loi de l'impôt sur le revenu?

M. Finley: Ce n'est pas dans la loi de l'impôt sur le revenu. Peut être les termes que j'emploie sont-ils mal choisis. Il y a eu accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis qui est partie intégrante de l'accord concernant l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En ce qui concerne la gestion de cette société américaine qui exploite les ressources minières du Labrador et du Québec . . .

Le sénateur Cook: On la traite en fait comme une société canadienne.

M. Finley: On la traite comme une société canadienne depuis 1951, lorsqu'elle est entrée en exploitation.

M. Fairley: Tout cela figure dans le traité international.

Le président: Je vois que vous faites allusion à l'article 12 de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Vous avez parlé du paragraphe 2. Une modification a été apportée à l'article 12 en 1950. Est-ce à celle-ci que vous faites allusion?

M. Finley: Oui.

Le président: C'est grâce à cette convention fiscale, qui devait avoir préséance sur toutes nos lois fiscales, que vous avez obtenu l'assurance que l'*Iron Ore* serait traitée comme une société canadienne. Est-ce exact?

M. Finley: Oui, monsieur le président. Ceci n'est pas une preuve, mais à la page 10 de l'annexe à notre mémoire, figure une analyse du mémoire que j'avais présenté au moment où cet accord a été conclu; c'est une description de la loi telle qu'elle existait à cette époque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ainsi, l'incidence de l'article 12(2) de la convention fiscale de–est-ce 1952?

M. Finley: 1950.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si les propositions du Livre blanc étaient appliquées, cet article devrait être abrogé.

Le président: N'oubliez pas qu'une loi qui étaye une convention fiscale corrobore, lorsqu'elle nous est présentée, les termes de la convention fiscale, qui figure en annexe à cette loi, et prévoit elle-même qu'en cas de conflit entre la convention et la loi en question, ce sont les termes de la convention qui l'emportent. Par conséquent, si l'on veut apporter des modifications, il me semble que quel que soit l'objet de la loi, elle devra prescrire que nonobstant les dispositions de toute convention fiscale, telle est la loi; ce qui reviendrait à abroger la convention fiscale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce qui revient à dire que les règles sont changées au beau milieu du jeu, car j'imagine que ces ressources sont encore très vastes.

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le gisement tel qu'il existe à l'heure actuelle peut être exploité pendant quelques années encore. Est-ce exact?

M. Fairley: Nous pourrions doubler l'étendue de notre exploitation. Nos réserves dureront au moins cent ans si nous le faisons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suppose que vous voulez dire que pour doubler l'étendue de votre exploitation, vous devrez continuer selon les mêmes règles?

M. Fairley: Parfaitement, il le faut.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Surtout en ce qui concerne l'épuisement.

M. Fairley: Oui, c'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'avez plus l'exemption de trois ans, mais il vous reste la déduction pour épuisement.

M. Fairley: C'est exact. La déduction pour épuisement est le facteur principal en ce qui nous concerne. Nous profitons de l'exemption de trois ans de temps à autre lorsque nous exploitons un nouveau secteur, une nouvelle mine dans la grande région qui n'a pas été délimitée.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'ai deux questions à vous poser. Je pense qu'on devrait consigner au compte-rendu le texte que voici. Le Livre blanc fait quelques allusions aux industries minière et pétrolière qui sont quelque peu ambiguës. Tout d'abord, on reconnaît l'importance de ces industries, ce qui constitue en quelque sorte la bénédiction de Jacob. Ensuite on nous présente les règlements proposés, que l'on peut comparer à la malédiction d'Ésaü. En ce qui concerne tout d'abord la bénédiction de Jacob—article 5.24, page 64—il est dit:

> . . . On sait également que l'exploitation et la mise en valeur des mines offrent des avantages spéciaux au Canada et à diverses provinces en créant ou en conservant des industries très productives dans les régions autres que celles où les efforts tant du secteur privé que public assurent déjà une rapide croissance aux villes et aux industries.

Ceci fait évidemment l'objet de votre approbation et de votre assentiment dans votre mémoire, et j'y reviendrai plus tard.

La première question a trait au fait que votre mémoire est un peu plus vigoureux que les deux qui nous ont été présentés précédemment, celui de la Noranda et celui de *McIntyre Procupine,* qui, tout en s'opposant vigoureusement aux changements proposés, ont quand même manifesté certaines préférences quant à la préservation de certains aspects du système actuel plutôt que de l'ensemble. A la lecture des conclusions de votre mémoire, où vous dites qu'aucun changement ne devrait être apporté, je crois comprendre que la logique de votre position bien arrêtée veut que l'acceptation d'un fait détruise la validité de vos conclusions. A la page 3 de votre mémoire, vous dites:

> Nous considérons qu'il ne faut pas changer les dispositions fiscales actuellement appliquées à l'industrie minière.

L'on sous-entend par là que certains changements devront être apportés, car selon toute apparence le Livre blanc, bien qu'il ne soit pas une déclaration d'intention, traduit l'état d'esprit de certains milieux gouvernementaux tout au moins, et porte à croire qu'un changement doit avoir lieu ou aura lieu. Quel changement pourriez-vous accepter sans être trop mécontents?

M. Fairley: L'élément de la loi fiscale actuelle qui revêt à lui seul la plus grande importance à nos yeux est l'actuel principe de la déduction pour épuisement. Nous sommes d'avis que cette déduction doit être préservée. Nous pensons que l'exemption de trois ans est très importante, mais elle ne l'est pas autant pour nous que la déduction pour épuisement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Merci beaucoup.

Le président: C'est la position qu'a adoptée la Noranda ici-même. Puis-je continuer brièvement dans le même sens? De quel épuisement s'agit-il, de la déduction pour épuisement qui existe actuellement dans la loi ou de ce qu'on appelle l'épuisement acquis dans le Livre blanc?

M. Fairley: Je parlais de la déduction pour épuisement, telle qu'elle existe actuellement dans la loi, à savoir la déduction pour épuisement «acquis». Comme je le disais dans ma déclaration, nous ne savons comment on est arrivé à une telle formule; d'ailleurs, on ne nous l'a jamais dit. La déduction pour épuisement acquis dont il est question dans le Livre blanc est presque sans utilité. Elle aurait pour effet d'accorder à la société minière moyenne—à la nôtre en tout cas—seulement 10 p. 100 environ de la déduction pour épuisement qu'elle a actuellement.

Nous faisons beaucoup de prospection. Nous dépensons environ 10 p. 100 de notre avoir fiscal moyen net chaque année pour ce que nous appelons la prospection risquée, qui consiste à chercher de nouveaux gisements, et non seulement à mettre en valeur ceux que nous connaissons déjà.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la somme en jeu?

M. Fairley: Environ un million et quart de dollars par an. L'année dernière, les gains ont été difficiles à

cause de la grève. En général, nous réalisons des gains de 12 à 13 millions de dollars par an. Nous suivons un mouvement décroissant. Nous dépensons entre un million et un million et demi de dollars. Un million et quart de dollars serait une bonne moyenne. La nouvelle loi ne nous donnerait que 10 p. 100 environ de la déduction pour épuisement que nous avons maintenant. Elle serait très préjudiciable à *Hollinger Mines* et diminuerait très fortement nos gains.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on fait le rapprochement avec le gisement dont vous avez parlé au début, s'agit-il de l'*Iron Ore Company*?

M. Fairley: Il y a en fait plusieurs gisements miniers.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais ils sont tous délimités. Il n'est pas possible d'avoir une déduction pour épuisement selon la formule du Livre blanc.

M. Fairley: On le voit à la lecture. Il faut admettre que le Livre blanc est assez vague. Nous ne prétendons pas savoir ce à quoi pensaient vraiment ses auteurs. Je ne pense pas que ces derniers soient eux-mêmes allés si loin. Selon le Livre blanc, tel que nous l'avons compris —et il n'y a qu'une façon de le comprendre—nous n'aurions pas de déduction pour épuisement plus élevée dans l'*Iron Ore Company of Canada.*

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous admettrez probablement qu'on l'appelle le Livre blanc parce que ceux qui le lisent deviennent blêmes.

M. Fairley: Je puis vous assurer que nous avons blêmi, monsieur Phillips.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Permettez-moi de poser ma seconde question. A la lumière des changements proposés à la loi, que pensez-vous de la possibilité de lever des fonds d'exploitation supplémentaires au moyen de souscriptions publiques si les propositions du Livre blanc étaient mises en vigueur sous leur forme actuelle?

M. Fairley: Je pense que l'acquisition de fonds pour la prospection et la mise en valeur de gisements miniers du Canada serait beaucoup plus difficile qu'à l'heure actuelle. Comme je l'ai dit, il y a beaucoup trop de pays qui offrent des incitations fiscales qui seraient bien supérieures à ce que le Canada pourrait offrir en vertu des propositions du Livre blanc. Comme nous le savons tous, le capital va là où on en a besoin et reste là où il est bien traité.

Le président: Je crois que vous pourriez ajouter que les gisements existent indépendamment de la nationalité du pays où ils se trouvent.

M. Fairley: Certainement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur Fairley, je suis sûr que je parle au nom de tous les sénateurs lorsque je dis que je vous considère comme une personne très sérieuse et votre société comme une société très sérieuse. Quand vous dites que le financement sera beaucoup plus difficile, voulez-vous dire qu'il faudra déployer plus d'efforts pour avoir des fonds ou parlez-vous de l'impossibilité d'obtenir ces fonds si les propositions du Livre blanc sont mises en œuvre?

M. Fairley: Je crois que nous serions dans l'impossibilité d'obtenir les fonds dans de nombreux cas.

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'impossibilité.

M. Fairley: Si quelqu'un trouvait un dépôt minier assez riche pour pouvoir payer tous les impôts et surmonter toutes les difficultés d'ordre fiscal que l'on aurait au Canada, et avoir quand même une entreprise économiquement rentable, il lui serait évidemment possible d'obtenir les fonds nécessaires. Cependant, un très grand nombre de dépôts miniers canadiens actuellement exploités n'auraient jamais été mis en valeur s'ils avaient été découverts sous le régime des propositions du Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Une troisième question, et j'ai terminé. La publication du Livre blanc et le climat qui en est résulté ont-ils selon vous retardé l'activité minière au Canada, prospection et tout le reste?

M. Fairley: Très certainement.

Le président: Monsieur Fairley, l' *Iron Ore* n'a-t-elle pas un programme de développement qui prévoit son expansion au moyen d'entreprises connexes et qui rendra vos produits plus compétitifs? Les dispositions du Livre blanc l'affectent-elles en ce sens?

M. Fairley: Oui, monsieur, ce programme existe chez l' *Iron Ore.* Je dois dire que dès le début de sa mise en valeur, la société *Iron Ore* s'est constamment développée et qu'aujourd'hui elle est l'un des plus gros producteurs de minerai de fer au monde. Nous avons à l' *Iron Ore* plusieurs projets que nous élaborons depuis des années.

Je ne voudrais pas trop entrer dans les détails, parce que la question fait actuellement l'objet de négociations avec le gouvernement et il ne serait ni convenable ni approprié d'en avoir trop à dire. Ces projets portent sur plusieurs centaines de millions de dollars à investir dans un pays qui aurait besoin d'être développé mais ne le serait jamais sans nous. Ils

créeraient de nombreux emplois et donneraient lieu à d'importants échanges avec l'étranger.

Je puis dire de façon générale que ces projets sont maintenant proches du stade de la réalisation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela veut dire combien de temps?

M. Fairley: Je dirais que dans des conditions normales leur réalisation serait une question de mois. Leur réalisation sera compromise si les propositions du Livre blanc sont mises en œuvre. Si nous gardons la loi fiscale et les incitations actuelles, la perspective de l'aboutissement de ces projets sera plus réelle.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Fairley, quel est le montant des redevances payées annuellement à la province de Québec par vos sociétés en exploitation?

M. Fairley: A la province de Québec?

Le sénateur Beaubien: Oui. Vous payez tant à la sortie de la mine ou quelque chose du genre.

M. Fairley: Ça ne saurait être autant dans la province de Québec, qu'à Terre-Neuve ou au Labrador, parce que nos exploitations au Labrador sont bien plus importantes que celles du Québec.

Le sénateur Beaubien: Bien, pourriez-vous me donner les chiffres pour les deux provinces, alors?

M. Fairley: Je crains de ne pouvoir répondre exactement à votre question, monsieur le sénateur, mais la société productrice, l' *Iron Ore Company* paie effectivement des redevances à la province de Québec. Je vous trouverai le renseignement et vous le communiquerai plus tard, si je le puis.

Le sénateur Beaubien: Et pourriez-vous trouver aussi ce que vous versez au Labrador, s'il vous plaît?

M. Fairley: Oui.

Le président: Savez-vous quel est le montant des impôts fédéraux que paye l' *Iron Ore Company* aujourd'hui?

M. Fairley: Je dois vous dire, monsieur le sénateur Hayden, que nous avons évité d'entrer dans les détails de la situation pour le minerai de fer, parce que cette société présente un exposé plus tard et que nous ne voudrions pas nous immiscer.

M. Finley: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelque chose au sujet des impôts provinciaux. C'est peut-être un détail qui ne vous intéresse pas directement, mais nous sommes très directement intéressés aux impôts provinciaux.

En tant qu'avocat en Ontario, j'aimerais aborder ce sujet sur la base de l'impôt minier de l'Ontario, que je connais assez bien. L'impôt minier de l'Ontario, soumis à une déduction de $50,000 des profits, est de 15 p. 100. Ces 15 p. 100 sont calculés selon une formule telle que l'Ontario finit par imposer 15 p. 100 d'un chiffre variable, qui dépasse de 20 à 40 p. 100 celui imposé par Ottawa. Autrement dit, en Ontario, lorsqu'ils essayent d'estimer la production à la sortie de la mine, c'est là qu'ils veulent parvenir, ils admettent des frais de traitement. Ils n'admettent aucune provision pour épuisement ou exploration en dehors de l'Ontario, et n'admettent pas de frais d'administration, de frais de siège social ou de société en fiducie. Ainsi, en définitive, les gens nous disent que nous payons 15 p. 100 de nos bénéfices à l'Ontario, mais en fait nous versons à l'Ontario bien plus que 15 p. 100, tels que vous les entendez à Ottawa, car ils sont calculés en Ontario à partir d'un montant bien plus élevé.

Je pense que les propos de M. Benson à Sudbury ont dû être rapportés inexactement, lorsqu'on lui a fait dire qu'il allait nous permettre de déduire les impôts miniers en tant que dépenses. Nous les avons ainsi déduits depuis 40 ans. Ce doit donc être une erreur du journal.

Si cela alourdit tellement nos charges, c'est que c'est déduit comme dépense, et, si vous considériez une société ordinaire et si vous vous débarrassiez du problème de l'amortissement, et exploitiez pendant cinq ou six ans, vous vous rendriez compte que l'impôt minier de l'Ontario, calculé d'après les chiffres d'Ottawa, sur le montant des bénéfices selon Ottawa, ajoute près de 10 p. 100 à votre coût. Dix p. 100. Voyez-vous, normalement, vous diriez qu'il se monte à 7½ p. 100 seulement, la moitié de 15 p. 100, si vous considérez l'impôt de 50 p. 100 à Ottawa. Vous le diriez qu'il ne vous coûte que 7 p. 100 de plus, parce qu'il est déductible comme dépenses, mais il vous coûte près de 10 p. 100, parce qu'il est calculé d'après un montant bien plus élevé. Bon, je dois admettre qu'il peut être d'un pourcentage aussi bas que 8 p. 100, mais pas plus bas. Qu'est-ce que cela signifie, si l'on introduit le Livre Blanc? Laissez-moi m'arrêter une minute. Ce qui se passe ensuite dans la province de l'Ontario, c'est qu'à partir du 1er juillet 1969, la province établit une estimation les immeubles, les usines, l'équipement et le matériel. Pour la première fois de notre histoire, tous nos immeubles, nos usines, notre équipement et notre matériel sont estimés à des fins municipales. Dans le passé, c'était absorbé, et l'argent était versé par la province aux municipalités. Le résultat est maintenant évident. Je ne peux vous donner les chiffres, mais vous savez aussi bien que moi que s'il y a une estimation municipale sur des milliards

de dollars dans une ville de 20 à 30 milles d'habitants, vous aurez 1 ou 2 p. 100 du montant de vos bénéfices. . .et vous pourrez peut-être deviner seulement le montant de vos bénéfices.

L'application de cet impôt, peu élevé comparé au reste du forfait d'une dépense qui a déjà été admise depuis quarante ans; l'application des propositions du Livre blanc; tout cela aura pour résultat de faire payer aux mines un impôt de 58 à 62 p. 100, selon la situation, et retourner à des étapes ordinaires après avoir été en exploitation depuis quelques années. J'admets que ce n'est qu'une hypothèse, mais une très bonne hypothèse. Il y a évidemment les amortissements, mais les amortissements sont, à l'origine, du capital. Vous nous avez donc placés dans une catégorie d'imposition qui, à mon avis, est plus élevée que celle des autres sociétés, si M. Benson base tout sur le taux de 50 p. 100. En fait, il est bien plus élevé; il est de 51½ p. 100. En fait, il est bien plus élevé au Québec. Mais même en prenant 50 p. 100, par rapport à tout autre genre de société que je connaisse, les propositions du Livre blanc vont nous coûter de 8 à 10 p. 100 de plus qu'à toute autre société.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En quoi cela influe-t-il votre position concurrentielle?

M. Finley: Si vous estimez une propriété minière, ou en estimant la valeur de biens miniers, je pense que 25 à 40 p. 100 de ces mines ne fourniront pas de production du tout, parce que vous estimez les mines d'après ce que vous pouvez en tirer, et si vous découvrez que le taux d'imposition l'augmente de 16 2/3 p. 100, ce que fait en fait le Livre blanc, si vous estimez un bien sur la base d'un impôt de 60 p. 100 plutôt que d'un impôt de 44 ou 45 p. 100, vous n'en tirerez pas autant de bénéfice.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel est le taux moyen aux États-Unis?

M. Finley: Le taux moyen d'exemption?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le taux moyen d'imposition. Vous dites qu'il est maintenant de 45 à 50 p. 100 au Canada. Quel est-il aux États-Unis?

M. Finley: Il est de près de 48 p. 100.

M. Fairley: Cela dépend de la société.

M. Finley: Je vous citais seulement les taux.

M. Fairley: Souvent, cela dépend de la société et du genre de bien. Selon moi, et ce n'est qu'une estimation, parce que les sociétés sont si nombreuses, une société minière moyenne aux États-Unis doit payer 35 à 40 p. 100 environ d'impôt, compte tenu de toutes les déductions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Évidemment, le chiffre frappant d'un taux éventuel de 58 à 62 p. 100 selon le Livre blanc, met en relief le fait que l'application des propositions du Livre blanc doit se faire en coordination et collaboration avec les provinces, en vue d'atteindre le chiffre de 50 p. 100 indiqué dans le Livre blanc. Or, sans vouloir vous contredire, je pense qu'il faut collaborer avec les provinces pour donner un sens à certaines des propositions du Livre blanc.

M. Finley: C'est ce que nous disons.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour en revenir à la question du sénateur Phillips, si l'on affirme que les provinces ont sérieusement besoin de revenu, et cela ne fait pas de doute, il me paraît impossible, ou il ne semble pas réaliste de s'attendre à ce que les provinces renoncent à toute partie de leurs impôts.

Le président: Je ne pense pas que le sénateur Phillips suggérait qu'elles le feraient. Il faisait ressortir que le Livre blanc était fondé sur la coopération et la coordination.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Alors, reprenons, monsieur Finley, vous citez le Ministre, et je connais la déclaration à laquelle vous faites allusion, il dit qu'il prendrait en considération une déduction pour l'impôt minier payé à la province, et vous dites avec raison que cette déduction a été admise depuis quarante ans comme dépense. Il voulait peut-être dire qu'il admettrait un crédit d'impôt pour ce qui est payé aux provinces. La différence serait-elle grande?

M. Finley: Il est évident que si nous avions une exemption pour le montant versé aux provinces, il y aurait une différence. Mais ce serait nous traiter comme une société manufacturière, et je ne pense pas que nous devrions être traités ainsi. Toutefois, si nous l'étions, ça reviendrait au même.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Auriez-vous alors besoin de tout l'épuisement?

M. Finley: Je pense que cette question s'adresse à M. Fairley.

M. Fairley: Je vous répondrais que nous en aurions, monsieur le sénateur, en raison de la situation particulière de l'industrie minière. Se lancer dans l'industrie manufacturière est bien plus sûr que les mines. Aujourd'hui, et je suis sûr que vous avez déjà entendu ces

chiffres auparavant, mais pour revenir sur ce point, l'industrie minière est une industrie à risques élevés au Canada, d'un point de vue purement statistique. Découvrir un gisement minier économiquement viable, coûte aujourd'hui $30,000 millions, cela sans compter le traçage, le coût du matériel et de l'équipement et le défrichage du bien. Dans notre cas, nous avons débuté avec un investissement de $300 millions, qui est passé au double avec les montants qui s'y sont ajoutés. Mais, il faut $30 millions pour trouver un gisement viable, et cela est semblable à la société qui produit, disons, des appareils de télévision, et dépense $30 millions pour trouver un lieu où situer son usine. C'est une comparaison ridicule, mais assez valable. Mais, comme je le disais, nous devons tenir compte du fait que l'industrie minière est une industrie qui comporte de grands risques, mais elle est florissante au Canada. C'est une des choses où nous excellons dans le monde, et l'une des seules choses où nous soyons à l'avance par rapport au reste du monde. Si nous ne nous maintenons pas dans cette position, cela rendra l'investissement dans l'industrie minière au Canada moins tentant, et détruira notre situation concurrentielle dans le reste du monde.

Le sénateur Cook: L'industrie du minerai de fer au Labrador, il y existe un autre groupe aussi?

M. Fairley: Oui, monsieur. Il y a deux autres dans la même région l'une entièrement située au Québec, et l'autre, partie au Labrador et partie au Québec, comme nous.

Le sénateur Cook: Mais l'industrie paye un impôt sur le revenu considérable au trésor fédéral et aux gouvernements provinciaux?

M. Fairley: Oui.

Le sénateur Cook: Vous dites que votre groupe a dépensé $628 millions, et que l'autre groupe a aussi dépensé des montants substantiels?

M. Fairley: Oui, monsieur, je ne sais pas combien, mais je pense qu'à eux deux, le montant serait le même environ.

Le sénateur Cook: Et vous déclarez à la page 21 de votre mémoire, que si les propositions du Livre blanc étaient appliquées, cela ne se serait pas produit?

M. Fairley: Dans cette déclaration catégorique, j'exprimais mon opinion, oui, monsieur. Lorsque nous regardons en arrière, et que nous disons: ceci aurait pu ne pas arriver, ou cela aurait pu arriver, nous exprimons alors une opinion personnelle, et c'est là mon opinion.

Le sénateur Cook: Il est donc assez probable que près d'un milliard n'eût pas été investi au Labrador si les propositions du Livre blanc avaient été appliquées.

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: Et il est assez vraisemblable que les nombreux millions de dollars payés maintenant par les deux industries n'auraient pas été payés?

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: Et vous avez entrepris ensemble la mise en valeur de Twin Falls?

M. Fairley: Oui.

Le sénateur Cook: Et cette mise en valeur n'a-t-elle pas beaucoup aidé Brinco?

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le sénateur Cook: Sans cette mise en valeur, si l'industrie du minerai de fer n'avait pas été implantée au Labrador, Brinco n'aurait pu aller de l'avant?

M. Fairley: Eh bien, vous dépassez un peu ma compétence, et je n'aimerais pas trop m'aventurer. Mais, mettons, sénateur Cook, que la région dans laquelle nous nous sommes implantés était totalement inhabitée lorsque nous nous y sommes implantés. Il n'y existait même pas de villages indiens ou esquimaux. Les Indiens y allaient parfois pour trapper, et repartaient ensuite. La ville de Sept-Îles était un village de 700 âmes lorsque nous y sommes allés. Nous nous y sommes installés, et parce que nous y étions, d'autres sont venus ensuite parce que nous avions construit un chemin de fer, etc. Et là, je voudrais mentionner que nous avons construit près de 400 milles de chemins de fer, et une autre société en a construit près de 200 milles. Quatre à cinq nouvelles collectivités se sont développées grâce à nous: Schefferville, Labrador City, Wabush, Gagnon et Sept-Îles. Sept-Îles est évidemment devenue une ville de plus de 20,000 habitants, elle qui n'en avait que 800. Nous avons maintenant une exploitation importante dans la région et je pense que si les propositions du Livre blanc sur l'industrie minière avaient été mises en vigueur à l'époque, nous n'y serions pas allés.

Le sénateur Macnaughton: Quel a été le coût de la construction du chemin de fer?

M. Fairley: Bien, si je me souviens bien, le premier investissement se montait à $300 millions en tout, et je pense que la moitié environ est allée au chemin de fer.

Le sénateur Cook: Ainsi, il n'est pas impossible que si le Livre blanc était en vigueur à l'époque, le Labrador serait encore aujourd'hui une étendue déserte.

M. Fairley: Je pense que oui.

Le sénateur Cook: Près de $2,000 millions n'auraient pas été dépensés pour son exploitation, et de nombreux autres millions de dollars en impôt sur le revenu n'auraient pas été versés au trésor fédéral et provincial, outre les effets sur l'emploi et le développement de cette région pour l'économie canadienne et le peuple canadien?

Le président: Je remarque que dans le Rapport Hollinger de 1969, un impôt sur le revenu de $4.9 millions est prévu.

Le sénateur Cook: Je pensais en particulier à l'impôt sur le revenu payé par les sociétés elles-mêmes.

Le président: Non, c'est seulement la Hollinger.

M. Fairley: C'est seulement la Hollinger. Je ne pourrais vous dire quel a été l'impôt total sur le revenu payé par toutes les sociétés, mais mettons qu'il a été considérable.

Le président: Monsieur Fairley, je voudrais vous poser une question sur les marchés. Vous avez parlé de contrats de 25 ans, établis avec six différentes sociétés des États-Unis. Dois-je comprendre que ces contrats sont toujours valables?

M. Fairley: Ils le sont.

Le président: Une hausse des prix est-elle prévue?

M. Fairley: Oui, pour répondre à votre question, elle l'est. Les prix dans le contrat sont fondés sur le prix publié du minerai de fer du lac Érié, un prix qui a été publié depuis quelque 50 ans, au point d'expédition, ce qui dans ce cas est Sept-Îles.

Le président: Votre contrat est-il rédigé de façon à ce que vous ne soyez pas soumis à la même concurrence que d'autres si vous entriez, mettons sur le marché des États-Unis, ou êtes-vous soumis à la concurrence?

M. Fairley: Oh, nous sommes soumis au jeu de la concurrence, parce que c'est cela, par exemple, qui freine les prix. Je pourrais dire aussi que les accords sur les prix qui sont assez compliqués dans ces contrats à long terme, ne couvrent que les expéditions de minerai aux six sociétés d'acier qui sont associées et qui ont signé des contrats à long terme. Nous vendons aussi un volume considérable de minerai en Europe, et même au Japon maintenant.

Le président: Quelle serait votre production annuelle? Avez-vous un chiffre, ou préférez-vous ne pas le donner?

M. Fairley: Non, ce chiffre existe. Cette année, l'Iron Ore Company doit expédier, à moins de contretemps imprévisibles, entre 20 et 21 millions de tonnes fortes de concentré et de sphérules de minerai de fer.

Le président: Quelle part en est absorbée par les six contrats que vous mentionniez?

M. Fairley: Près de 16 millions, mais nous n'atteindrons sans doute jamais ce montant intégral. Je dirais que les expéditions effectives se situeront autour des 15 millions de tonnes.

Le président: Les 20 millions dont vous parlez sont-ils votre capacité de production à ce moment?

M. Fairley: C'est un chiffre proche de la capacité de production. Disons que c'est la capacité de production de notre exploitation de Labrador City. L'exploitation de Schefferville peut être développée et des contrats établis très rapidement. Si nous devions le faire, nous pourrions faire plus à Schefferville, à condition de pouvoir vendre ce genre de minerai, mais nous ne le pouvons pas. Je dirais donc que c'est un chiffre proche de la capacité de production. Un autre facteur à considérer, c'est qu'à un certain niveau, le chemin de fer devient encombré, et il faut des investissements de capital, pour une voie double par exemple, à certains endroits, et ajouter des voies de garage, etc.

Le président: Vous devez donc faire certains calculs avant de décider si vous augmentez votre production, ou pas.

M. Fairley: Oui, en effet.

Le président: Je remarque que dans votre mémoire, et je pense qu'il faut le mentionner, vous déclarez que l'industrie minière canadienne fournit au Canada près de 30 p. 100 de ses devises.

M. Fairley: Oui. Afin d'être sûr d'être bien compris, lorsque je dis industrie minière canadienne, j'entends ce qu'en dit le Bureau fédéral de la statistique, qui comprend tous les minéraux et non seulement les métaux.

Le sénateur Hastings: Le pétrole y est-il compris?

M. Fairley: Oui, le pétrole compris. Tous les produits minéraux, combustible, charbon, minéraux

non métalliques tels que le gypse, et ce genre de produits, et les métaux.

Le président: Vos débouchés se trouvent en grande partie en dehors du Canada?

M. Fairley: Oui, pratiquement tous. Nous avons un petit marché canadien, mais c'est peu de choses.

Le président: Vous rapportez donc des devises étrangères à notre pays?

M. Fairley: A peu près 100 p. 100 de tout ce que nous produisons rapporte des devises étrangères.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Les mesures proposées dans le Livre blanc représentent-elles un danger pour les collectivités que vous avez mentionnées lorsque le sénateur Cook vous interrogeait?

M. Fairley: Il est clair, je pense, sénateur, que toutes les exploitations en cours qui resteront économiquement viables se poursuivront. Le danger pour les collectivités en question est la possibilité de voir leur futur développement entravé. Avec le système actuel, aussi longtemps que nous aurons de l'argent à dépenser là-bas et aussi longtemps que nous continuerons l'exploitation, le développement de ces collectivités se poursuivra, mais il est certain que cet essor pourrait être freiné dans l'avenir.

Le président: Vous voulez parler par voie d'expansion?

M. Fairley: Oui.

Le président: Ou de prospection, pour découvrir de nouvelles ressources?

M. Fairley: Les deux.

Le président: Vous n'auriez donc pas droit à la déduction d'épuisement car vous utilisez simplement jusqu'à la fin une ressource dont vous disposez?

M. Fairley: C'est exact.

Le sénateur Everett: Monsieur Fairley, lorsqu'ils sont venus ici, les représentants de la Shell Oil Company ont fait une contre-proposition au sujet de cette mesure du Livre blanc. Ils préconisent un taux d'épuisement brut de 10 p. 100 et un taux d'épuisement mérité de 10 p. 100 dans le rapport de 1 à 4. Pensez-vous que la proposition de Shell serait accueillie favorablement par Hollinger?

M. Fairley: J'aimerais faire quelques calculs d'abord, car nous n'avions pas envisagé cela. Est-ce 10 p. 100 du revenu brut que vous voulez dire?

Le président: Oui.

Le sénateur Everett: Comme cela se fait aux États-Unis.

M. Fairley: Oui.

Le président: Le revenu de production brut.

M. Fairley: C'est assez intéressant—plus l'autre . . . Lorsque vous parlez de rapport de 1 à 4, faut-il entendre qu'il y a $1 d'épuisement pour $4 de prospection?

Le président: Oui.

Le sénateur Everett: Oui, en tenant compte du rapport de 1 à 3 du Livre blanc.

M. Fairley: Le rapport 1 à 4 ne nous aiderait pas tout, comme le dit M. Finley. Les 10 p. 100 du revenu brut semblent intéressants, mais je préfère ne pas me prononcer avant d'avoir pu comparer avec nos chiffres.

Le sénateur Everett: Sans vouloir vous tendre un piège, pensez-vous que cette proposition vaille la peine d'être prise en considération, qu'elle n'est pas à rejeter purement et simplement?

M. Fairley: Non, je ne la rejetterais pas.

Le sénateur Everett: Pensez-vous qu'elle soit intéressante?

M. Fairley: Elle vaut la peine d'être étudiée. Nous pourrions voir cela de plus près.

Le président: Sénateur Everett, pourquoi ne laisserions-nous pas M. Fairley étudier la question de plus près? Il nous ferait part ensuite de ce qu'il en pense.

M. Fairley: Je le ferai avec plaisir.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Par écrit. Nous aurons ainsi une annexe au mémoire.

Le président: Oui.

M. Fairley: Très volontiers.

Le président: Oui. Nous l'insérerons ensuite dans le compte rendu des délibérations.

Le sénateur Everett: Le Livre blanc propose un amortissement rapide, si je ne me trompe pas. Il propose également de permettre de reporter d'une année à l'autre la déduction d'épuisement à laquelle on a droit, avec toutefois une limite de 331/3% du

revenu net pour chaque année. Ces mesures du Livre blanc sont-elles au goût d'une compagnie comme Hollinger, en oubliant un instant que l'exonération de trois ans doit être supprimée et que la déduction d'épuisement doit avoir été gagnée?

M. Fairley: Aucune des deux ne nous plaît du tout. Ainsi que je le faisais remarquer ce matin dans mon exposé, cet amortissement rapide est assez intéressant –je ne le conteste pas– en ce qu'il permet de récupérer son argent plus vite qu'autrement. Mais on le récupère déjà maintenant, et l'on a droit aussi à la clause des trois ans. La seule différence, c'est qu'actuellement ce remboursement s'étale sur une plus longue période mais on récupère son argent.

Le sénateur Everett: On récupère son argent, soit, mais sur la base d'un solde en diminution.

M. Fairley: C'est la même chose, dans les deux cas.

Le sénateur Everett: On vous rembourse tout, mais sur une plus longue période de temps?

M. Fairley: Oui, une plus longue période de temps.

Le sénateur Everett: Autrement dit, on récupère son argent aussi vite qu'on peut le prendre.

M. Fairley: La période de temps n'est pas nécessairement longue. Tout dépend des arrangements que vous aurez pris avec le fisc concernant la durée de votre exploitation. La période peut être courte. Si la durée d'exploitation prévue est de six ou sept ans, elle sera très courte. Ce système est un peu meilleur que le système actuel de dépréciation, mais ne nous apporte rien que nous n'avons déjà, puisque de toute manière nous récupérons déjà cet argent.

Le sénateur Everett: Supposons que le ministre décide d'accorder à une mine un amortissement rapide, la déduction d'épuisement étant de 33 1/3 p. 100 du revenu net, sans report d'une année à l'autre. Si je me trompe, je vous prierais de me corriger, mais il me semble que dans ce cas on ne peut revendiquer aucune déduction d'épuisement pendant la période d'amortissement rapide si l'amortissement équivaut au total des bénéfices. Par contre, dans le système proposé, il est permis de revendiquer la déduction d'épuisement et, si on ne peut l'utiliser cette année la reporter au crédit de ses revenus futurs.

M. Fairley: C'est possible, sénateur, mais cette déduction d'épuisement préconisée par le Livre blanc est si petite qu'elle en est quasi insignifiante. Dans le cas de Hollinger, elle ne serait que 10 p. 100 environ de ce qu'elle est actuellement. Ça ne vaut vraiment pas la peine.

Le sénateur Everett: Dix p. 100 de quoi?

M. Fairley: De notre déduction d'épuisement actuelle.

Le sénateur Everett: Votre déduction d'épuisement actuelle?

M. Fairley: Oui.

Le sénateur Everett: A l'annexe 1, vous présentez une analyse comparative entre une compagnie s'occupant d'extraction et une compagnie ordinaire.

M. Fairley: Oui.

Le sénateur Everett: Si je comprends bien, il ne s'agit pas d'un cas où l'exploration se poursuit?

M. Fairley: Excusez-moi, mais je ne saisis pas, monsieur.

Le sénateur Everett: Je veux parler de l'annexe 1 intitulée: «Analyse comparative: compagnie d'extraction et compagnie ordinaire.»

M. Fairley: C'est cela.

Le sénateur Everett: N'est-ce pas un cas où l'exploration ne se poursuit pas?

M. John P. Kinghorn, vérificateur: C'est exact.

M. Fairley: Je demanderai à M. Kinghorn de répondre à cette question puisque c'est lui qui s'est occupé de cela.

M. Kinghorn: C'est parce que nous avons choisi un exemple facile. Si nous avions fait intervenir l'exploration future, cela nous aurait mené trop loin. Nous n'aurions su où nous arrêter.

M. Fairley: En outre, s'il avait fallu ajouter des frais supplémentaires d'exploration, le chiffre des profits figurant au bas aurait été totalement différent. Il aurait été de beaucoup inférieur, car les frais de prospection doivent être déduits, sous une forme ou sous une autre, des revenus. Nous nous sommes donc contentés de comparer une exploitation minière qui fonctionne pendant 20 ans avec une entreprise manufacturière–moderne, soit–dans lesquelles le même montant a été investi. A la fin des 20 ans, aux termes du Livre blanc, les actionnaires des deux compagnies ont récupéré la même somme d'argent du fisc, mais l'entreprise manufacturière est toujours viable et pourra continuer à fonctionner. Elle dispose toujours d'un actif important, tandis que l'entreprise minière n'a plus rien qu'un équipement à mettre au rebut.

M. Finley: Je tiens à faire remarquer qu'il n'a pas été tenu compte dans nos calculs de l'impôt provincial, ce qui, dans le cas d'une exploitation minière, fait une grande différence. Si l'on avait fait intervenir l'impôt provincial sur les mines, la comparaison entre entreprise minière et entreprise ordinaire ferait ressortir un aspect très différent.

M. Fairley: Oui, nous l'avons signalé dans notre analyse. Si nous n'avons pas tenu compte de cet élément, c'est parce que nous nous sommes tenus strictement sur le plan fédéral et que par ailleurs, l'impôt provincial varie. Nous l'avons donc passé sous silence.

Le président: A combien estimez-vous, en pourcentage, la différence qui aurait résulté du calcul de l'impôt provincial?

M. Fairley: A 10 p. 100 en moins environ.

M. Kinghorn: Dans ce cas-ci, nous avons supposé que la taxe provinciale avait été déjà déduite des bénéfices d'exploitation. Elle est déduite des bénéfices d'exploitation. Bien sûr, cela dépend aussi de la province dans laquelle on se trouve.

Le sénateur Everett: L'impôt provincial est déduit de votre revenu?

M. Fairley: Non, pas ici.

Le sénateur Everett: Il me semblait que M. Kinghorn avait dit qu'il l'avait déduit?

M. Kinghorn: Oui, il est déduit. Nous avons supposé qu'il avait été déduit des bénéfices d'exploitation.

M. Fairley: Vous avez supposé un bénéfice d'exploitation après déduction de la taxe provinciale?

M. Kinghorn: Oui.

M. Finley: La différence dont je parlais, ce n'est pas que l'impôt est déduit au titre de dépenses, mais au titre de crédit fiscal. C'est ce en quoi consiste la différence.

Le sénateur Everett: A la fin du tableau, dans le compte des actionnaires, s'agit-il d'un compte entre les actionnaires et vous?

M. Kinghorn: Le Livre blanc n'autorise pas le transfert de la déduction d'épuisement. En ce qui concerne les actionnaires, ils toucheront sans doute leur argent et devront payer un taux entier d'impôt sur la fraction qui n'est pas soumise au taux actuel d'imposition.

Le sénateur Everett: Oui. Nous comprenons cela, je pense. Votre état financier pour l'année se terminant le 31 décembre indique un montant de $3,958,000 versé au titre de l'impôt provincial sur le revenu par la Hollinger Mines Limited. Avez-vous payé un impôt fédéral pour cette année?

Le président: Non, il s'agit d'une provision d'impôt.

M. Fairley: Oui, c'est l'impôt fédéral.

Le sénateur Everett: Ce montant était-il payable ou était-il différé? Je n'ai pas votre état financier sous les yeux.

M. Fairley: Il était payable.

M. Hunt: Oui, c'est l'impôt fédéral qui est payable. Il est payable tout de suite.

Le sénateur Everett: M. Fairley, vous dites au 2e paragraphe, à la page 15, de votre mémoire:

> À quelques exceptions près, tous les minéraux produits au Canada pourraient dès maintenant être supplantés à l'étranger par des minéraux provenant d'autres pays.

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le sénateur Everett: Une des exceptions en question concerne le nickel, je suppose.

M. Fairley: Une des exceptions, oui.

Le sénateur Everett: Auriez-vous l'obligeance de nous donner des précisions à ce sujet?

M. Fairley: Oui, volontiers. Le nickel est une exception. Comme vous le savez, le Canada est un des grands producteurs de nickel du monde libre. D'amiante aussi, mais dans une moindre mesure. Nous ne sommes pas le plus gros producteur d'amiante du monde mais un des plus gros. Si le Canada ne produisait pas d'amiante, il faudrait en produire ailleurs. Rien d'impossible à cela puisqu'il existe d'autres dépôts d'amiante dans le monde.

Dans l'avenir—l'International Nickel Company pourra vous le dire—la production de nickel du Canada représentera une proportion de plus en plus faible de la production mondiale totale, car dès à présent l'exploitation de mines de nickel se fait à grande échelle en plusieurs points du monde. L'International

Nickel Company sera en mesure de vous citer les chiffres exacts à cet égard.

Tous les autres produits essentiels du Canada peuvent être produits, et ils le sont, ailleurs. Depuis 15 ans, le minerai de fer fait l'objet d'une concurrence très serrée. La preuve en est que jusqu'à cette année, alors qu'aux États-Unis le prix du minerai de fer n'accusait qu'une très faible hausse, il se vendait ici 10 p. 100 moins cher qu'il y a 12 ans. Il n'y a pas beaucoup de produits qui soient dans ce cas.

Tout ce que le Canada produit peut être produit ailleurs à aussi bon compte, souvent même moins cher qu'au Canada. Nous sommes un important producteur de cuivre, mais 25 p. 100 de la production mondiale de cuivre provient des États-Unis et nous savons que le Chili, la Zambie et d'autres pays en produisent une grande quantité.

Le président: Permettez-moi de vous interrompre pour vous lire un extrait d'un discours de sir Val Duncan, président de la Rio Tinto-Zinc Corporation et de la Rio Algom Mines Limited, une société qui produit de l'uranium. Il y a une phrase dans ce discours qui me frappe car il dit exactement comme vous:

> A mon avis, il n'existe aucun pays dans le monde dont les richesses minérales soient si indispensables à l'industrie mondiale qu'elles ne puissent, en temps opportun, être remplacées par les richesses minérales d'une autre partie de la planète.

M. Fairley: Je suis entièrement d'accord là-dessus.

Le président: Et il dit également:

> Dans l'avenir, le capital affluera, comme il l'a fait dans le passé, dans les pays où il sera le plus productif.

M. Fairley: Oui, je suis également d'accord sur ce point.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser?

M. Kinghorn: Pour en revenir à la réserve de $3.9 millions pour impôt sur le revenu à la fin de l'année, indiquée sur le bilan, je signalerai que sur cette somme $777,000 seulement étaient payés.

Le sénateur Everett: Il s'agissait d'impôt différé sans doute?

M. Kinghorn: Non. C'est le montant dû le mois suivant.

Le sénateur Everett: N'y a-t-il pas de poste pour l'impôt différé?

M. Fairley: Non.

Le sénateur Burchill: Vous avez dit, je crois, que l'année dernière le prix du minerai de fer n'était que de 10 p. 100 supérieur à ce qu'il était il y a dix ans?

M. Fairley: Non, monsieur, il est toujours inférieur à ce qu'il était il y a dix ans. J'ai dit que jusqu'à la légère hausse qu'il a subie cette année, il était 10 p. 100 moins cher qu'il y a 12 ans.

Le sénateur Burchill: Comment faites-vous pour vous en tirer, avec la hausse des prix de revient des 10 dernières années à assumer?

M. Fairley: C'est une excellente question. La réponse est, cela va de soi . . .

M. Finley: Épuisement.

M. Fairley: M. Finley vous a donné une très bonne réponse. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte. D'abord de nombreuses compagnies de minerais de fer n'ont pas continué; elles ont tout simplement fermé car elles n'auraient pas réussi à s'en tirer. Toutefois, si celles qui ont continué s'en tirent, c'est, je crois, grâce à une bonne gestion. Elles n'ont cessé d'améliorer leur technologie et leur productivité en utilisant un équipement et des machines de plus en plus grands, grâce à de nombreux investissements, ce qui leur a permis d'augmenter continuellement leur production. La production de l'*Iron Ore Company* a augmenté régulièrement depuis que nous avons commencé.

Le sénateur Everett: Voici ce que vous dites au début de la page 19 de votre mémoire:

> Si les circonstances n'étaient pas favorables au Canada, étant donné que ces investisseurs ne sont pas moins astucieux que les étrangers, ils retireraient leurs capitaux de l'industrie canadienne pour les replacer dans d'autres pays offrant plus de stimulants et de meilleures perspectives.
>
> Les auteurs du Livre blanc semblent avoir prévu cette éventualité et certaines de leurs propositions fiscales semblent être destinées à l'éviter.

J'ai beaucoup de difficulté à accepter cela. Et vous?

M. Finley: Votre argument est juste, je pense. Cela décourage certainement les investissements étrangers. Le seul moyen d'y remédier est d'avoir un revenu de provenance étrangère, ce qui n'est pas possible. Pour obtenir un amortissement, il vous faut un revenu de provenance étrangère, car, pardonnez-moi l'expression, ce Livre blanc n'est pas une sinécure. Il semble arrêter

les Canadiens : mais à l'égard des investisseurs étrangers, il ne fait pas grand-chose, si ce n'est que leur argent ne rapporte rien, ce qui en soi est assez. Toutefois, pour répondre à votre question, le Livre blanc découragera les explorations à l'étranger jusqu'à ce que des capitaux étrangers soient effectivement disponibles.

Le sénateur Beaubien: Autrement dit, on ne peut déduire ses frais d'exploration à l'étranger de son revenu canadien?

M. Finley: C'est exact.

Le sénateur Molson: Peut-être serait-il bon, pour la gouverne des membres du Comité et pour le compte rendu, de répéter ce que l'on a dit tantôt en réponse à la question du sénateur Cook. Du fait que c'est sur le mémoire de la Hollinger que porte notre discussion, nous avons tendance à envisager le problème comme étant celui d'une mine, alors qu'en réalité c'est celui d'une vaste région qui est passée de l'état de brousse à celui d'un pays . . .

Le président: . . . productif.

Le sénateur Molson: Très productif et actuellement très peuplé. Les capitaux investis se chiffrent en millions de dollars.

Je suis allé à Sept-Îles il y a 40 ans alors que la seule chose remarquable, en dehors du port, était le tintamarre incroyable des chiens de traîneaux la nuit. On a peine à se figurer qu'un minuscule village ait pu ainsi devenir le centre de tout l'empire, Port Cartier, etc. qui dépend actuellement de lui. Ce n'est donc pas du problème d'une seule mine qu'il est question dans le mémoire, mais de celui d'une vaste région neuve et très peuplée.

Le président: Vous voulez dire par là qu'il faudrait considérer cette région comme un cas à part, vu les bienfaits que son développement a apportés au Canada: emplois, centres de population, implantation industrielle et revenus importants entièrement en devises étrangères.

Le sénateur Beaubien: Des recettes fiscales énormes pour les deux provinces et pour le gouvernement fédéral.

Le président: Ce qu'on n'a pas dit explicitement, c'est que le développement de cette région a donné naissance à un pouvoir d'achat qui n'existait pas auparavant; celui des travailleurs, des entreprises commerciales, etc. Lorsqu'on additionne le tout, les bienfaits qui en résultent pour le Canada sont immenses.

Le sénateur Molson: Il est difficile de se figurer l'ampleur de ce développement. Il faut le voir pour le croire.

Le sénateur Cook: Et le gouvernement n'a pas dépensé un sou. C'est tout du capital privé.

Le sénateur Macnaughton: Une participation sensationnelle de l'industrie, dirais-je.

Le président: C'est vrai. Une industrie qui était prête à cesser ses opérations et des investisseurs qui étaient prêts à risquer des capitaux. S'il a pu en être ainsi c'est que le climat s'y prêtait.

M. Fairley, je tiens à vous remercier infiniment, ainsi que vos collègues.

Le mémoire suivant est celui de la Syncrude Canada Limited. C'est M. Thorsteinsson, conseiller fiscal, qui le présentera. Il est accompagné de M. Spragins, président–directeur général.

M. P. N. Thorsteinsson, conseiller fiscal, Syncrude Canada Limited: Monsieur le président, honorables sénateurs, merci. Quelques mots d'abord pour vous remercier de nous avoir permis de présenter notre point de vue devant ce Comité. Notre entreprise est un cas unique, croyons-nous, car elle s'occupe d'une ressource unique au Canada. C'est de cette ressource, nommément le sable bitumineux, et non de notre propre intérêt dans l'exploitation de cette ressource, que je me propose de vous entretenir. On m'a dit que je pouvais commencer d'emblée étant donné que chacun est censé avoir lu le mémoire. Toutefois, afin de mieux mettre en perspective les remarques que M. Spragin et moi-même comptons faire, vous me pardonnerez, je l'espère, si je vous lis un résumé de ce mémoire en guise d'introduction.

Les sables bitumineux de l'Athabasca, dans le nord de l'Alberta, contiennent des réserves exploitables de plus de 286 milliards de barils de pétrole équivalant au pétrole brut synthétique, soit à peu près les réserves du fabuleux Moyen-Orient ou 28 fois environ le total des réserves exploitables prouvées de pétrole ordinaire restant au Canada. Les sables bitumineux ne ressemblent à aucune des autres ressources du Canada; ils ont résisté pendant des années à de multiples tentatives en vue d'en extraire le pétrole.

Le mémoire contient une description des sables bitumineux qui sont des grains de sable enrobés d'une pellicule d'eau et d'une pellicule de pétrole. On y parle des difficultés d'extraction; jusqu'à présent toutes les tentatives en vue d'extraire de manière économique et rentable le pétrole des sables ont été infructueuses.

Aux États-Unis, on s'attend à ce que la demande de pétrole dépasse la production nationale (Alaska compris) de quelque 4.5 millions de barils par jour d'ici 1975 et de 6 millions de barils par jour d'ici 1980. Ces chiffres ont été confirmés par la Commission de l'énergie du Canada où nous avons trouvé certaines de ces données approximatives. En exploitant les sables bitumineux de l'Athabasca, le Canada a de fortes chances de pouvoir approvisionner une plus grande partie de ce marché.

Nous craignons que, faute de prendre l'initiative tout de suite avec une avance suffisante pour un projet de cette envergure, nous ne perdions une occasion de nous assurer ce marché. Lorsque les Américains auront terminé les travaux qu'ils ont actuellement en cours pour la production de brut synthétique à partir du pétrole et de schistes bitumineux, il y aura aux États-Unis des sources d'approvisionnement concurrentes à même de satisfaire cette énorme demande. Une liste détaillée des sources concurrentes susceptibles de fournir ou d'avoir des droits préférentiels sur le marché de la fin des années 1970 figure à l'appendice 6 de notre mémoire. Nous le répétons, l'occasion s'offre à nous de prendre l'initiative et nous avons une légère avance sur les autres en technologie.

La Syncrude a mis au point dans son usine-pilote une technique d'extraction du pétrole à partir du sable bitumineux et elle préconise des travaux de grande envergure dont le coût dépassera 200 millions de dollars. Il s'agit d'une entreprise faisant appel à de nouvelles techniques qui comportent de grands risques et dont les frais d'exploitation doivent permettre au produit fini de soutenir la concurrence sur le marché des produits pétroliers existants. Selon les prévisions les plus réalistes, l'investissement proposé est marginal et le facteur risque suffit à expliquer pourquoi, malgré les quelque 30 millions de dollars dépensés jusqu'ici pour mettre au point le procédé technique, la décision finale d'investir dans l'usine principale n'interviendra pas avant trois ans, cette décision dépendant d'un certain nombre de variables dont l'évaluation se fera à cette époque. Je reviendrai là-dessus tout à l'heure. Syncrude a un permis de l'Alberta Oil and Gas Conservation Board l'autorisant à commencer la production mais pas avant 1976. Bien entendu, cette réserve s'explique par la nécessité de protéger la production ordinaire de l'Alberta.

La meilleure preuve des risques que je viens de mentionner est la rareté des concurrents éventuels pour l'exploitation de cette ressource. Permettez-moi maintenant de consulter brièvement la page 10 de la partie principale du mémoire. À la fin de cette page, paragraphe *e*), nous faisons la remarque suivante:

> à part des conditions de taxation, les risques techniques auxquels fait face le maître d'œuvre restent grandes et jusqu'à un certain point inconnus:
>
> Preuve—des tentatives précédentes du gouvernement et de l'industrie privée faites avant celle de GCOS,

C'est de la Great Canadian Oil Sands Limited, une compagnie qui possède actuellement une usine s'occupant des sables bitumineux, qu'il s'agit ici . . .

> telles que notées à l'appendice I, se sont toutes soldées par un échec.
>
> Preuve—la seule usine extrayant actuellement du pétrole des sables a opéré à perte depuis ses débuts en septembre 1967.

En toute honnêteté, il faut reconnaître que cette compagnie a connu de nombreuses difficultés d'exploitation.

> Ceci reflète la difficulté de la mise en œuvre d'opérations efficaces dans des usines très étendues.
>
> Preuve—Syncrude dispose d'un procédé différent de celui de l'usine à laquelle on vient de faire allusion. Ses résultats se sont avérés encourageants au stade de l'usine-pilote; mais aucune usine à l'échelle totale n'a pas encore été dirigée en fait nulle part ailleurs, employant le procédé proposé par Syncrude.
>
> Preuve—Les deux autres seules compagnies (Shell Canada Limited et Amoco Canada Petroleum Company Ltd.)

que l'on appelait naguère Pan American . . .

> qui ont indiqué un intérêt sérieux dans le développement des sables bitumineux au cours des dernières années, ont respectivement abandonné ou reporté leurs demandes de permis devant l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz.

Pour le moment, il n'y a pas d'autres candidats s'intéressant à l'exploitation des sables bitumineux de l'Athabasca.

Pour en revenir à notre résumé, nous disons au paragraphe 4 que la suppression de l'exonération fiscale de trois ans accordée à l'industrie minière—M. Spragins développera dans un instant la thèse selon laquelle, essentiellement, nous sommes une entreprise minière—ainsi que la réduction draconienne de la déduction pour épuisement proposées dans le Livre blanc vont à peu près certainement tuer dans l'œuf notre projet. Je vous dirai tout à l'heure ce que j'entends exactement par tuer dans l'œuf notre projet. Le Livre blanc propose de réduire considérablement

les avantages fiscaux consentis à l'industrie pétrolière canadienne sans établir de différence entre la production de brut conventionnel et de brut synthétique, c'est-à-dire les sables bitumineux. J'entends par brut conventionnel le pétrole ordinaire obtenu par forage du sol qui permet aux hydrocarbures liquides et au gaz de s'écouler. Il n'y a pas de distinction entre la production conventionnelle en ce sens-là et la production de brut synthétique à partir des sables bitumineux, une ressource unique que l'on trouve dans le Nord-Ouest du Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au début, vous laissez entendre qu'il faut absolument exploiter ces sables bitumineux de crainte qu'on ne procède à l'exploitation et à la production de brut synthétique ailleurs et sous une autre forme.

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous appelez bien cela du brut synthétique, n'est-ce pas?

M. Thorsteinsson: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Qu'entendez-vous par l'autre type de brut synthétique susceptible de remplacer celui-ci?

Le président: Ce qu'il appelle schiste bitumineux.

M. Thorsteinsson: Dans l'Ouest des États-Unis, d'énormes quantités de pétrole se trouvent emprisonnées dans des dépôts profonds de rocs schisteux. De ce roc, on extrait un produit qui peut être transformé en brut synthétique. Les schistes bitumineux du Colorado, ainsi qu'on les appelle, et un procédé de liquéfaction de la houille—il y a énormément de pétrole dans le sous-sol de l'Est des États-Unis—sont les deux sources à partir desquelles du brut synthétique pourrait être et sera produit pour alimenter cette demande que nous anticipons pour de nombreuses années, à moins que l'Athabasca n'entre dans le jeu et n'accapare dans une certaine mesure le marché.

Le sénateur Connolly (Ottawa- Ouest): C'est déjà à du pétrole qu'on a affaire, même s'il s'agit d'un grain de sable enrobé d'une pellicule d'eau et d'une pellicule de pétrole; c'est le pétrole que l'on veut extraire?

M. Thorsteinsson: Oui. Dans l'autre cas, il s'agit du produit terminal d'une chaîne de transformation par lequel une substance, la houille par exemple, est transformée en une autre. Ou encore le schiste, qui est un peu semblable aux sables. C'est une question de prix de revient. Nous croyons être en avance au point de vue économique et technologique. Voici ce que dit le paragraphe 5 de la page 2 du résumé:

> Le Livre blanc propose de réduire fortement les encouragements fiscaux alloués à l'industrie canadienne du pétrole sans faire de différence entre la production de pétrole conventionnel et la production du brut de synthèse provenant des sables bitumineux. Par contraste en 1969, le Gouvernement des États-Unis a augmenté l'allocation d'épuisement disponible aux imposés produisant du brut synthétique par exploitation minière du schiste bitumineux, tout en réduisant en même temps les allocations d'épuisement mises à la disposition de toutes les opérations pétrolières classiques.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voudriez-vous nous dire à combien se chiffre cette augmentation?

M. Thorsteinsson: Oui, certainement, sénateur Phillips. L'annexe IV du mémoire est une petite note sur la loi de réforme fiscale des États-Unis de 1969. Elle est ainsi conçue:

> Avant la promulgation du Bill de Réforme de la Taxation de 1969, le Service du Revenu Intérieur prit la position suivante à savoir que le schiste bitumineux était sujet à un barème fiscal ou pourcentage d'épuisement du taux de 15% du revenu brut, jusqu'à concurrence de 50% du revenu net de la propriété. Le revenu total était établi d'après la valeur de la roche concassée après qu'on l'eût séparée de la terre et amenée en un point central où se déroulait l'opération de concassage. Le Bill de Réforme de la Taxation de 1969 changeait l'indice de dépréciation d'après le montant de kérogène extrait du schiste après séparation du schiste de la terre, amené en un point central écrasé et travaillé par distillation sèche et après s'être débarrassé du schiste au rebut. L'effet net de ce changement de définition du schiste bitumineux ainsi exploité est de relever le pourcentage d'épuisement approximativement de 100 p. 100.

Ce qui a pour effet de rapprocher du marché la base d'évaluation et, partant, d'augmenter ultérieurement le revenu, en raison de la déduction.

Le président: Je suppose que cela convient davantage au pétrole brut.

M. Thorsteinsson: Oui. On dit encore:

> Le montant de l'augmentation dépendrait alors de l'opération particulière en cours par rapport à la valeur de la roche concassée et de la valeur du kérogène après l'opération de distillation sèche.
>
> Cette augmentation du pourcentage admissible dans le cas du sable bitumineux exploité était

promulgé dans le Bill de Réforme de la Taxation qui ramenait le pourcentage d'épuisement de l'huile brute et du gaz de 27½% à 22% du revenu brut (n'excédant pas 50% du revenu net de la propriété).

Le sénateur Phillips (Rigaud): Excusez-moi de vous interrompre au milieu de votre exposé, mais avez-vous présenté en annexe un document sur ce qu'il y aurait lieu de faire au Canada dans cet ordre d'idées où est-ce seulement à titre indicatif que vous nous dites cela?

M. Thorsteinsson: C'est à titre indicatif que je vous le dis, mais aussi pour bien montrer l'importance de l'augmentation dont je viens de parler.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous avez-vous indiqué une autre méthode applicable, au Canada, à l'extraction du pétrole conventionnel?

M. Thorsteinsson: Non, monsieur. Nous disons tout simplement que la proposition du Livre blanc tendant à abolir l'exonération minière de trois ans et à modifier le pourcentage actuel de la déduction d'épuisement ne devrait pas s'appliquer à l'Athabasca. Nous disons que ce genre de ressource devrait faire l'objet d'une exception.

Le président: Autrement dit, vous dites que la chose est possible mais que si aucun changement n'était apporté aux vacances fiscales existantes et à la déduction d'épuisement existante . . .

M. Thorsteinsson: C'est bien cela.

Le président: . . . vous préfériez, je suppose, que le capital d'épuisement soit appliqué au revenu de production brut au lieu du revenu de production net?

M. Thorsteinsson: Cela va de soi. Nous tenons à le stipuler clairement. Il est facile au cours de ce débat sur le Livre blanc de faire passer les contribuables, à qui l'on demande de payer des impôts plus élevés, pour des gens qui sollicitent des faveurs. Ne nous méprenons pas. Nous faisons valoir ici notre thèse qui est: N'augmentez pas nos impôts. Nous ne sommes pas venus demander la charité.

De bonne foi, nous basant sur la loi en vigueur, nous avons fait des extrapolations économiques pour une entreprise qui jusqu'à présent nous a coûté 30 millions de dollars. Nous sommes venus ici pour protester contre le changement de la loi.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne voulais pas vous écarter de la question. Je voulais connaître l'objectif final.

Le sénateur Everett: Tant que nous y sommes, oserais-je vous demander si vous savez pourquoi le gouvernement américain accordait une déduction d'épuisement si faible à l'exploitation du schiste avant que la loi de réforme fiscale n'entre en vigueur? C'était 15 p. 100 par rapport à 27 p. 100, si je ne m'abuse.

M. Thorsteinsson: Ce taux d'épuisement s'alignait à peu près sur les autres taux d'épuisement applicables aux divers types d'exploitations minières aux États-Unis. Comme nous l'avons appris ce matin, aux États-Unis, le taux d'épuisement varie d'après le genre de ressource. Pendant des années, ce taux a été de 27½ p. 100 pour le pétrole et le gouvernement a réagi lorsqu'on a estimé devoir réduire ce taux, c'est-à-dire pour la production de pétrole conventionnel. Les 15 p. 100 si je fais erreur, qu'on me le dise—s'alignaient sur les autres taux d'épuisement minier applicables à diverses autres choses.

Le sénateur Burchill: Vous dites, à la page 5, que votre permis ne vous autorise pas à commencer la production avant 1976. Pourquoi?

M. Thorsteinsson: Nous avons besoin du permis de l'Alberta Oil and Gas Conservation Board pour procéder à l'extraction de tout hydrocarbure dans la province d'Alberta. Ce permis stipule que nous ne pourrons commencer la production avant 1976. Je crois que c'est parce que l'Alberta Oil and Gas Conservation Board se préoccupe des excédents de production à courte échéance que connaît actuellement l'Alberta en matière de brut conventionnel. Ils disent, en effet, que c'est une bonne idée de développer l'Athabasca, mais ne tiennent pas à nous voir devenir trop forts tout de suite et usurper les marchés de pétrole conventionnel. S'il m'était permis de deviner leur pensée, je dirais qu'ils estiment qu'après 1975 notre production sera de loin insuffisante et qu'il y aura un marché que nous pourrons approvisionner.

M. F. K. Spragins, président et directeur général, Syncrude Canada Limited: Nous avons prévu 3½ ans pour la construction pour arriver à la date prévue. Cela nous amène à 1973, ce qui est 3½ ans avant 1976. Nous nous efforçons de réduire le temps de construction autant que possible en raison de l'intérêt sur les investissements.

M. Thorsteinsson: Pour en revenir au résumé du paragraphe 6, à savoir:

> Si ce projet allait de l'avant, le Canada obtiendrait par là-même les avantages suivants:
>
> (a) des bénéfices économiques à l'échelle locale dans une région pauvre et éloignée, par l'apport d'une installation pétrolière d'une valeur de $200 millions couplée à une centrale d'électricité et d'utilités allant de $50 à $100 millions de dollars.

Le président: Voudriez-vous interrompre votre lecture un instant. Pour faire suite à la déclaration du sénateur Molson, êtes-vous en mesure de nous donner une petite description de cette région.

M. Spragins: C'est dans l'est de l'Alberta que le gouvernement fédéral lance actuellement un programme passablement important, afin d'éduquer les populations et d'améliorer les normes d'instruction publique. Cette région comprend l'Alberta de l'est, qui a environ 200 milles de longueur sur, environ, 150 milles de largeur, et compte une population d'environ 14,000 âmes. En majorité, ces gens, autres que ceux qui sont dans les localités, sont pratiquement tous des assistés sociaux. C'est dans cette région que nous comptons faire porter notre expansion.

Actuellement, à part cette usine, il n'y a aucune activité. Il n'y a pas de cultivateurs non plus, mais il y a un certain essor industriel.

La formation qu'assure le gouvernement fédéral ou quelque autre organisme n'aide guère ces gens, et pour aider à subvenir à leurs besoins, il faudrait établir une industrie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quelles sont les frontières à cet endroit?

M. Spragins: Les territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan à l'est.

M. Thorsteinsson: En second lieu, si le chantier est établi, le Canada connaîtrait, selon nous, une relance permanente de l'économie régionale. Lorsque l'usine fonctionnera, elle offrira, à elle seule, 6 ou 8,000 emplois en Alberta.

En troisième lieu, l'imposition fiscale, qui porte sur les règlements actuels, l'imposition fiscale de 331/3 p. 100 d'une nouvelle source de revenu est plus avantageuse pour le Trésor qu'une imposition fiscale de 50 p. 100 sur du néant. L'emploi et les services de construction et d'exploitation de l'usine produiront indirectement des recettes fiscales, et la province d'Alberta recevra des redevances. Enfin, nous prévoyons que d'autres usines de sables bitumineux et d'autres industries connexes marcheront sur les traces de la Syncrude.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que nous, à la société Syncrude, nous prévoyons, mais il semble que nous soyons les seuls à avoir une idée de ce qui sera véritablement rentable. Nous croyons cependant que si nous réussisson, d'autres suivront notre exemple, car nous sommes loin d'exploiter la ressource à sa pleine capacité. Si les débuts sont trop rapides, d'autres industries nous imiteront d'autant plus que nos méthodes auront du succès et seront appliquées de façon viable, car c'est en général ce qui arrive.

Syncrude Canada Limited estime que dans l'intérêt public de l'exploitation des richesses de l'Athabasca, il faut maintenir l'exemption minière de trois ans et la déduction actuelle pour épuisement, non pas seulement pour elle-même, mais pour la mise en valeur des sables bitumineux de l'Athabasca. Si l'on veut changer la loi actuelle régissant l'exemption minière de trois ans et le pourcentage de la déduction pour épuisement pour l'exploitation minière et pétrolifère conventionnelle, il faut faire une exception pour les méthodes d'extraction de pétrole à partir des sables bitumineux de l'Athabasca, qui, comme on l'a remarqué, est une richesse qui n'a pas son pareil au Canada.

Honorables sénateurs, même si nous ne désavouons pas les instances et les vues des industries minière et pétrolifère, nous nous contentons de dire que ce n'est pas là aujourd'hui l'objet de notre préoccupation. Quoi qu'on décide de faire au sujet de l'industrie traditionnelle, il s'agit ici de ressources particulières, et personne ne peut dire que les deux sont exactement les mêmes. Il convient de prévoir une exception non pas simplement pour nous, mais pour cette ressource.

M. Spragins pourrait peut-être donner plus de détails à ce propos.

M. Spragins: Honorables sénateurs, je crois que, comme nous produisons du pétrole, le chantier de Syncrude a souvent été considéré comme une entreprise pétrolifère, mais il est loin d'en être ainsi. De fait, il s'agit d'une mine à ciel ouvert. Nous comptons extraire quotidiennement entre 125,000 et 150,000 verges cubiques de minerai, lorsque cette usine fonctionnera à plein rendement. Nous avons les mêmes problèmes que toute autre mine. Nous avons des problèmes de traitement du minerai, et dans tous les aspects qui sont strictement rattachés à l'industrie minière et non pas à l'industrie pétrolifère.

M. Thorsteinsson: Vu que nous avons une exploitation minière qui produit du pétrole, il y a lieu de faire un commentaire qui, selon moi, est pertinent. De fait, nous avons les inconvénients des deux secteurs. Vous apprécierez peut-être que le prix du pétrole non raffiné n'a pas changé depuis vingt ans et qu'essentiellement, nous cherchons à vendre sur un marché où il y a un prix fixe. Évidemment, dès que le puits conventionnel est creusé, il est possible de l'exploiter à peu de frais. Il peut alors alimenter un marché avec un prix fixe sans qu'il y ait lieu de s'occuper outre mesure des dépenses inflationnistes occasionnées par les coûts de commercialisation, car l'élément que représente la main-d'œuvre est très minime dès que vous êtes en pleine exploitation.

Il existe, dans l'industrie minière, des poussées inflationnistes sur les coûts d'exploitation, car dans ce genre d'exploitation, la main-d'œuvre joue un grand rôle. Dans notre cas, vu que nous avons une exploitation minière, nous avons l'inconvénient d'être assujettis à ces pressions. A la seule exception possible de l'industrie aurifère, nous sommes les seuls à avoir le problème de la montée des coûts qui exerce une pression contre un prix fixe pour le produit. Pour le pétrole, l'industrie conventionnelle vend sur le marché à prix fixe, évidemment, mais elle n'a pas à se préoccuper de la pression des coûts. L'industrie minière conventionnelle doit faire face à une augmentation des coûts, mais, dans le passé, à l'exception de l'industrie aurifère, elle a pu augmenter ses prix pour compenser l'augmentation des coûts.

Ainsi, nous avons les inconvénients des deux secteurs, ce qui représente une autre partie du risque que nous courons en lançant ce chantier. Je crois qu'il serait bon maintenant que M. Spragins dise quelques mots des données financières.

M. Spragins: Tout d'abord j'aimerais dire quelques mots sur la compagnie proprement dite. Syncrude est une société de gestion. Elle est la propriété intégrale de quatre sociétés participantes: l'Imperial Oil, Atlantic Richfield, Cities Services et Gulf Oil, qui possèdent la totalité de l'actif, dont le matériel, ainsi que les réserves de pétrole. Chaque société se considère comme propriétaire individuelle, et, lorsque nous commencerons la production, chacune prendra ce produit. Autrement dit, nous livrerons le pétrole à l'usine et chaque société participante s'occupera de son propre produit et le vendra.

Par conséquent, le genre d'analyse financière de la Syncrude consignée au Livre blanc n'est guère significatif. Pour ce qui est des participants, il est difficile de s'appesantir sur les aspects financiers de ce chantier. De fait, la Syncrude ne possède pas les données. Ces sociétés sont indépendantes, essentiellement, je crois, parce qu'elles se préoccupent des lois anti-trust aux États-Unis et des lois anti-coalition au Canada. Par conséquent, il est très difficile de procéder à une analyse significative des répercussions du Livre blanc. Nous avons abordé ce problème avec M. Benson. Ce dernier se rend bien compte du problème auquel nous avons à faire face. Il nous a excusés de ne pas avoir inclus d'analyse financière dans notre mémoire, mais il a aussi suggéré, et nous avons accepté, de fournir au ministère des Finances une analyse financière de base.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Lorsque vous vous serez rendus à la demande de M. Benson, vous pourriez peut-être nous communiquer les mêmes renseignements.

M. Thorsteinsson: Monsieur le sénateur, la difficulté vient de ce qu'il s'agit là d'une entreprise conjointe réunissant quatre sociétés, et que chacune d'elles n'est pas impliquée au même titre, en raison d'autres situations, comme par exemple les frais de forage et de prospection, l'épuisement, les revenus d'autres sources etc. La société Syncrude ne peut vous communiquer des chiffres significatifs et elle ne veut par conséquent pas extrapoler de solutions arithmétiques de rechange. C'est toutefois ce que nous allons faire confidentiellement avec le ministère des Finances. Le problème est que, pour avoir des discussions valables, nous devons communiquer les renseignements confidentiels sur le rapport des bénéfices des participants, et nous avons jugé qu'il ne conviendrait pas de communiquer ces renseignements au public. Pour le moment, nous devons vous demander de croire sur parole que nous avons un projet marginal à envisager en vertu du règlement actuel, et que cette augmentation de l'imposition fiscale va virtuellement l'anéantir, sous réserve de ce que je vais dire dans quelques instants pour préciser cette pensée.

Pour le moment, nous acceptons l'invitation de l'honorable M. Benson d'aller au ministère des Finances pour exposer confidentiellement certains chiffres, afin d'étayer nos arguments.

Le président: Qui seront les vendeurs?

M. Thorsteinsson: Les quatre sociétés. Il s'agit d'une association normale, et chaque société prendra son propre pétrole et le vendra.

Il convient d'ajouter que notre permis nous tient d'exporter ce pétrole. Il sera réservé à l'exportation et ne sera pas vendu sur les marchés canadiens.

Le président: Si je ne m'abuse, la Syncrude Canada Limited n'est qu'une société de gestion?

M. Thorsteinsson: En effet.

Le président: Syncrude Canada Limited n'est qu'une société de gestion, n'est-ce pas?

M. Thorsteinsson: Oui.

Le président: Elle s'occupera de gérer l'exploitation?

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le président: Quelles seront ses recettes? Seulement les honoraires de gestion?

M. Thorsteinsson: Par elle-même, la société Syncrude n'aura pas de bénéfice net. Lorsque nous parlons des recettes, ces dernières échoiront aux quatre sociétés qui participent à cette entreprise conjointe, lesquelles réaliseront les bénéfices des ventes dans leur totalité.

Le sénateur Beaubien: Le pétrole sera-t-il acheminé par oléoduc?

M. Spragins: Il existe déjà un oléoduc qui part des sables bitumineux et qui est branché sur l'interprovincial. La livraison se fera par oléoduc.

Le sénateur Beaubien: Il n'y aura donc pas de problème sous ce rapport?

M. Spragins: Non.

Le président: Le pétrole qui est livré à, mettons, la société Gulf, qui a un intérêt de 10 p. 100, doit être exporté. Qu'en retire le Canada?

M. Thorsteinsson: La société Gulf, qui est une société canadienne contribuable, procure des recettes fiscales accrues au Canada.

Le président: Est-ce que cela s'applique aussi à l'Imperial Oil?

M. Thorsteinsson: Oui monsieur.

Le président: Et que dire de Cities Services?

M. Thorsteinsson: Autant que je sache, Cities Services et Atlantic accusent des pertes nettes au Canada. Autrement dit, elles dépensent beaucoup plus d'argent au Canada pour l'exploration que ne leur en a rapporté la production. Ces deux sociétés, bien entendu, auront des revenus plus élevés, à mesure que tous les autres revenus canadiens progresseront, en fonction de leurs crédits actuels de forage et de prospection. Elles pourront de ce fait être taxées davantage, à condition qu'il n'y ait pas d'autres dépenses de prospection et de forage.

Le président: Le développement véritablement tangible serait donc celui de la région, l'industrie qui s'y installerait, un accroissement de l'emploi et un pouvoir d'achat plus élevé.

M. Thorsteinsson: Et à longue échéance, une incidence très importante sur les recettes fiscales. Plusieurs gouvernements seraient en cause, le gouvernement fédéral et ceux de l'Ontario et de l'Alberta.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'ai du mal à vous suivre. Si la société Syncrude est simplement l'agent de quatre sociétés participantes, voulez-vous dire dans votre mémoire que, pour ce qui est de la production de Syncrude, les quatre sociétés en question devraient obtenir des taux spéciaux d'épuisement, par opposition aux autres taux qui peuvent s'appliquer à d'autres secteurs d'activité?

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En somme, vous demandez que les quatre sociétés participantes, en l'occurrence, Gulf, Imperial, Atlantic et Cities Services, bénéficient de la loi actuelle pour ce qui est de la production des sables de l'Athabasca.

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur, et toute autre société qui produit des sables bitumineux dans l'Athabasca.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui. De fait, vous remplissez plus ou moins les fonctions d'un agent de gestion?

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et vous exposez la situation pour les quatre sociétés participantes sous le rapport de leurs activités. Vous n'établissez pas de rapport avec votre propre revenu.

M. Thorsteinsson: Non, aucunement. Nous n'aurons jamais de bénéfice net, et la société est constituée de façon à ne jamais avoir de bénéfices ou de pertes.

Le sénateur Burchill: Ce projet a été conçu aux termes de la loi actuelle de l'impôt.

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur:

Le sénateur Burchill: Êtes-vous sûr de pouvoir agir avec le système actuel?

M. Thorsteinsson: Non, nous disons qu'à l'heure actuelle, nous avançons. La décision ultime d'agir ou non ne sera pas prise avant 1973, car c'est alors que nous devons entreprendre la construction et prendre les engagements contractuels à l'égard de l'usine, suivant l'évaluation à ce moment-là de plusieurs impondérables dont, en toute justice, le régime fiscal n'est qu'un élément. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer si nous allons le faire ou non, car il reste trop d'impondérables. Vous comprendrez que nous avons dépensé 30 millions de dollars, ce qui indique bien que nous avons l'intention de lancer le projet, mais si le prix du pétrole non raffiné connaissait une chute abrupte, cela influerait évidemment sur la situation.

Le président: Mais n'est-ce pas votre société qui demande le maintien de la loi actuelle?

M. Thorsteinsson: Notre société, au nom de ses quatre sociétés participantes.

Le président: Il doit s'agir des autre sociétés participantes.

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le président: Et vous êtes convaincu que ces quatre sociétés, sous leur forme actuelle, auraient droit à l'exemption d'impôt et à la déduction pour épuisement?

M. Thorsteinsson: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Puis-je poser une question qui porte sur ce que le sénateur Phillips a demandé, il y a un instant? A supposer que l'on trouve que votre projet est rentable, et que vous puissiez commencer en 1973, devant l'importance des dépôts et l'importance des dépôts dans les sables bitumineux, combien pourrait-on lancer de projets d'une envergure aussi importante que la vôtre?

M. Spragins: Voulez-vous dire immédiatement?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): N'importe quand.

Le président: Je crois que le sénateur Connolly veut faire allusion à la région qui peut se prêter à l'exploitation.

M. Spragins: Je crois, que sans autre prospection, on a trouvé les endroits où l'on pourrait éventuellement installer de nouvelles usines. Ce ne serait pas là la pleine capacité, car il s'agit d'une région très prometteuse. En plus de ces endroits, je suis sûr que beaucoup d'autres pourraient accommoder un grand nombre d'autres usines. Si l'on prend la région qui convient à la prospection minière et qui convient à cette exploitation dans le cadre de la technologie actuelle, nous pouvons disposer au total de 86 milliards de barils de pétrole brut synthétique. Je crois qu'avec le temps et à mesure que notre technique fera des progrès, que nous serons en mesure de récupérer la grande majorité de ce pétrole. Ces 86 milliards de barils constituent environ deux fois la réserve actuelle des États-Unis.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Dois-je conclure que votre demande de maintenir la loi actuelle ne se limite pas, à votre opinion, à un secteur, car il serait inhabituel, dans une loi fiscale, de parler d'un secteur et de décrire un secteur comme celui qui produit le pétrole des sables bitumineux de l'Athabasca? Je conclus que ce que vous avez à l'esprit, c'est que le maintien du taux actuel devrait s'appliquer à la production de pétrole non raffiné qui peut être décrit comme étant produit suivant une certaine définition.

M. Thorsteinsson: Comme solution de rechange, cela nous donnerait entière satisfaction. En toute déférence, monsieur le sénateur, il y a certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui visent certains secteurs. Il existe une dépréciation supplémentaire à titre de stimulant régional, où il y a une allusion aux usines établies dans une région donnée et où il y a un amortissement accéléré.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Cela me semble difficile et je suis sûr que tous les honorables sénateurs seront de mon avis lorsque viendra le moment de rédiger un rapport. Si vous avancez que les sables bitumineux de l'Athabasca ont droit à un traitement spécial, il ne sera certainement pas difficile de formuler une recommandation qui se rapporte non pas à un secteur, mais plutôt au genre d'exploitation.

M. Thorsteinsson: Je suis d'accord, monsieur. Nous avons simplement songé au secteur, car si vous définissez la production de pétrole non raffiné extrait des dépôts de sable bitumineux, vous visez l'Athabasca, mais il y a des exceptions.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, pourriez-vous déposer devant nous, comme complément de votre mémoire, une description de ce que l'on appelle le pétrole Syncrude ou le pétrole qui est produit par la méthode à laquelle vous songez.

M. Thorsteinsson: Afin de définir le genre de production dont nous parlons?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, par opposition au secteur visé.

M. Thorsteinsson: Oui, certainement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Autrement, le Comité éprouvera des difficultés à formuler une recommandation.

Le président: A moins que nous ne procédions suivant la géographie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, et en ce qui me concerne, monsieur le président, j'aurai des difficultés à établir une telle méthode.

M. Thorsteinsson: J'accepte cette idée parce qu'il s'agit tout simplement de définir une production et de la laisser se développer avec beaucoup de latitude.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois pour ma part, après avoir entendu vos explications, qu'il serait très utile que vous complétiez votre mémoire en y ajoutant une description du genre de production pour laquelle il serait souhaitable, selon vous, de ne pas modifier la loi actuelle.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): N'oubliez pas non plus, dirais-je de faire la distinction entre votre procédé et celui dont vous nous avez donné la description et qui est employé aux États-Unis pour extraire le pétrole du bitume et aussi des gisements de houille. Je crois que votre technique d'extraction s'apparente plus à celle qui est employée pour le bitume que pour la houille.

M. Thorsteinsson: C'est aussi mon avis, mais nous pourrions, selon moi, distinguer techniquement notre produit des autres types de brut synthétique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce sont des considérations sociales qui sont à la base de la question que je vais vous poser. Ces gisements se trouvent assez loin au Nord, je sais aussi que la neige ne constitue pas un handicap aussi grave là-bas que dans certaines régions situées plus au sud du Canada, vous parlez aussi d'une exploitation à ciel ouvert; envisagez-vous une exploitation toute l'année?

M. Spragins: Oui, nous avons fait un essai dans une carrière de bonnes dimensions, 600 pieds de longueur, 300 de largeur et environ 80 de profondeur. Pour mieux connaître les conditions météorologiques, nous avons ouvert la carrière, nous l'avons laissé geler jusqu'à moins 40° pendant trois semaines, ensuite nous l'avons couverte et nous avons continué l'exploitation des sables bitumineux.

Je crois que le meilleur exemple que je puisse vous donner est celui de la tentative de la société *Great Canadian Oil Sands* qui est parvenue à exploiter ses mines durant tout l'hiver pendant plus de trois ans.

Le sénateur Everett: M. Thorsteinsson, vous dites au dernier paragraphe de la page 3 de votre mémoire:

> Les prix du brut pétrolier canadien d'autre part ont été virtuellement constants dans les dernières 20 années, ce qui force Syncrude à opérer sur la supposition que le prix de ses produits ne peut pas être augmenté.

Certes, cette hypothèse vaut pour le passé, mais vous déclarez aussi qu'il faut s'attendre à une diminution de la demande de brut nord-américain, est-ce, selon vous, un état de fait?

M. Thornsteinsson: Oui, j'allais d'ailleurs y arriver, je serais fort aise d'en parler maintenant.

Le fait est que le prix intérieur du pétrole brut aux États-Unis est inélastique, il ne suit pas le mécanisme normal de l'offre et de la demande. Cela s'explique surtout par les quantités pratiquement illimitées de pétrole brut en provenance du Moyen-Orient à des prix largement inférieurs à celui normalement en vigueur aux États-Unis.

Pour vous mieux faire comprendre la situation, sachez que le prix du baril de brut aux États-Unis est d'environ $3.30 alors que le brut en provenance du Moyen-Orient, livré dans n'importe quel port des États-Unis coûte 2 dollars le baril.

La fixation de la quantité de pétrole étranger qui sera importée aux États-Unis est donc soumise à un «tiraillement» constant de la part du gouvernement américain et, évidemment, des producteurs américains et des intérêts des consommateurs.

En raison de la menace que représente ce pétrole étranger, bon marché, qui pourrait si ce n'était le tarif douanier et les contingents, envahir le marché, à des prix largement inférieurs à celui qui est actuellement en vigueur, la menace, disais-je donc, de recourir à l'importation de ce pétrole étranger sert à maintenir le prix intérieur à un niveau qu'il ne dépassera pas.

Je suis convaincu—et ici je vous renvoie à la récente étude publiée par un groupe d'experts qui avait été constitué à la demande du Président par le gouvernement des États-Unis—que l'industrie et les pouvoirs publics américains pensent, à forte majorité, que le prix du pétrole brut pour la période qui nous intéresse, c'est-à-dire les 10 ou 15 prochaines années, ne bougera pas ou, au contraire, diminuera.

En plus de ces disponibilités en pétrole brut: problème auquel le groupe d'experts américains a consacré une grande partie de son étude dont je possède quelques exemplaires, si quelqu'un veut en connaître plus à ce sujet, il y a la diversité des pays producteurs sans oublier ceux qui viennent juste de se mettre de la partie. Je crois qu'il est dit quelque part dans le rapport qu'il y a maintenant 13 pays exportateurs qui ont des excédents de pétrole brut, alors que quelques années plus tôt encore, il n'y en avait que quatre ou cinq. Leurs options politiques divergentes font qu'ils ne se constitueront pas en cartel pour tenter d'imposer une hausse des prix si bien que les fournisseurs qui possèdent des excédents de pétrole, se disputent de vive lutte les marchés disponibles. Seules les mesures du gouvernement, c'est-à-dire les contingents et les quotas, empêchent ce pétrole brut étranger à bon marché d'envahir les États-Unis. Le groupe d'étude, qui a suscité de nombreuses controverses aux États-Unis recommande l'application d'un tarif douanier au lieu du système des quotas. Mais, de toute façon, les prévisions indiquent une tendance au statu quo ou à la baisse des prix intérieurs de pétrole brut.

C'est sur ces données que repose notre hypothèse selon laquelle il ne faut pas s'attendre à un relèvement des prix qui nous délivrerait des difficultés économiques marginales que nous connaissons actuellement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pourriez-vous nous donner, à l'appui de vos affirmations, le nom de quelques-unes des nouvelles sociétés exploitantes?

M. Thorsteinsson: Oui, je le peux. J'en ai la liste ici.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Donnez-vous juste un aperçu, une idée de la pression qui s'exerce sur les produits de brut dans le monde.

M. Thorsteinsson: Je voudrais retrouver la liste, si j'y parviens. J'ai la liste au complet, laissez-moi le temps de la retrouver.

Il s'agit d'un passage de cet ouvrage assez volumineux publié par le gouvernement américain sous le titre de «The Oil Import Question» et que le groupe d'étude avait rédigé sur les corrélations existant entre les importations de pétrole et les impératifs de la sécurité nationale.

Sénateur Phillips, permettez-moi de m'interrompre un instant pour compléter ma réponse sur ce point. Vous comprenez que ce sont les impératifs de la sécurité nationale qui ont poussé le gouvernement américain à maintenir ces restrictions sur le pétrole brut étranger, car il ne tient évidemment pas à dépendre outre mesure du pétrole brut étranger, du Moyen-Orient par exemple, en raison du danger que représenterait l'interruption de l'approvisionnement pour la sécurité nationale. C'est pourquoi les sociétés canadiennes bénéficient de quotas qui leur permettent de vendre leur pétrole sur le marché américain, c'est pourquoi aussi nous nous attendons à ce que les participants de l'entreprise Syncrude puissent écouler le pétrole de l'Athabasca sur le marché dont je vous ai parlé au début, le pétrole étranger servant, si vous le voulez, à maintenir les prix à leur niveau mais il n'aura pas la possibilité d'envahir vraiment le marché intérieur, car le gouvernement américain ne veut pas être à la merci des aléas de l'approvisionnement en pétrole brut étranger. Pour les Américains donc, l'aspect le plus important de ce problème est lié aux impératifs de la sécurité nationale.

Pour en revenir à ce que le sénateur Phillips me demandait—voilà, c'est à la page 214 de l'ouvrage que j'ai coté: en 1956, il y avait quatre grands exportateurs de pétrole. Aujourd'hui ils sont au moins onze que l'on peut qualifier d'exportateurs et leur nombre continue d'augmenter, il y a les pays arabes et non arabes du Moyen-Orient, en passant par l'Afrique du Nord et l'Afrique Occidentale pour aboutir aux Antilles et à l'Indonésie. Les onze pays exportateurs potentiels, sont l'Algérie, le Canada—ceci selon les États-Unis—l'Indonésie, l'Iraq, l'Iran, Koweit, la Lybie, le Nigéria, l'Arabie Séoudite, les *Trucial States* et le Venezuela.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour permettre à notre conseiller de s'y retrouver, pourriez-vous lui indiquer la date de l'étude du groupe d'experts?

M. Thorsteinsson: Oui, en fait, j'en remettrai un exemplaire à M. Gilmour. Je crois que c'est la meilleure solution.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous me dire si le concept de l'épuisement «acquis» tel que l'envisage le Livre blanc, intéresse d'une manière ou d'une autre Syncrude?

M. Thorsteinsson: Absolument pas, car nous n'avons pas de travaux de prospection à effectuer. Si je veux développer ma réponse, j'ajouterai, comme il est dit quelque part dans notre mémoire, que l'application des concepts d'épuisement «acquis», «non acquis» ou que sais-je encore, ne nous concerne pas. Nous nous préoccupons simplement de savoir si notre initiative aboutira ou non. Elle a une bonne chance de réussir à la condition qu'on ne modifie pas les principes fondamentaux actuels, mais si on accroît la charge fiscale, ce sera l'échec.

Le sénateur Everett: Je crois que nous devons nous en tenir aux concepts plus que vous le faites.

M. Thorsteinsson: D'accord.

Le sénateur Everett: Si nous partons de la réponse que vous venez de donner à la dernière question; si la proposition du Livre blanc était de supprimer la période d'exemption de trois ans pour la remplacer par un amortissement rapide accompagné d'une provision de report et d'aboutir ainsi à un taux d'épuisement brut de 20 p. 100, disons, quelle serait alors la situation de Syncrude? L'opération Syncrude serait-elle encore du domaine du possible?

M. Thorsteinsson: J'y ai justement pensé lorsque vous avez posé la même question aux délégués de la société Hollinger. Nous n'avons pas non plus établi de calculs à partir de ces données mais, selon moi, une déduction brute pour épuisement de 20 p. 100 constituerait une compensation assez importante. Autrement dit, vous pensez à un système qui serait similaire à celui qui est en vigueur aux États-Unis. Tout ce que je puis vous dire, c'est que nous n'avons pas fait de calculs. En auriez-vous une idée, monsieur Spragins?

M. Spragins: Selon moi, ce principe vaut la peine que nous nous y arrêtions, mais nous n'avons pas encore fait de calculs.

M. Thorsteinsson: Nous pourrions les effectuer et revenir un peu plus tard comme nous l'avons fait la dernière fois.

Le sénateur Everett: Nous vous en serions reconnaissants. Nous serions heureux aussi de vous voir étudier, par la même occasion, le plan de Shell, qui constitue évidemment une autre solution, bien que je ne croie pas qu'il s'applique à votre cas.

M. Thorsteinsson: Non, il s'en tient trop aux frais d'exploration. Seuls les délégués des sociétés Hollinger et *Labrador Iron Ore* ont les mêmes problèmes que nous, à savoir que le gisement existe depuis des années et son emplacement est connu de tout le monde. Nous n'avons donc pas de prospection à effectuer. Nous ne serions guère touchés par un allégement fiscal qui porterait sur les travaux de prospection.

Le sénateur Everett: Pourrez-vous vous prévaloir de l'exemption fiscale de trois ans?

M. Thorsteinsson: Oui.

Le sénateur Everett: L'amortissement rapide vous permettra-t-il d'améliorer votre situation?

M. Thorsteinsson: Nous pensons qu'en vertu du Livre blanc . . . Enfin, nous ne savons vraiment pas, mais nous supposons, c'est mon avis, que nos frais en immobilisations nous donneraient le droit, de bénéficier de l'amortissement rapide, Autrement dit, les 200 millions de dollars que nous allons investir dans l'usine, nous donnent, selon nous, le droit de bénéficier de la déduction de 133 p. 100. Nos calculs indiquent que cette somme est loin de compenser la perte que subiraient au moins les deux participants canadiens s'ils ne bénéficiaient pas de l'exemption fiscale de trois ans.

Vous vous rendez compte que l'importance de cette exemption de trois ans est hors de propos avec ce qu'elle semble être, car c'est une question de dollars d'aujourd'hui contre des dollars de demain. L'exemption de trois ans permet de réaliser immédiatement sur l'opération un bénéfice net d'impôts, ce gain est plus important, dans le calcul de la rentabilité du projet, que celui que vous réaliseriez par la suite par l'amortissement ou par un autre moyen.

En général, nous avons constaté, sur la foi de nos calculs, que l'exemption de trois ans intervient pour un peu plus d'un tiers de la différence (perte que nous subirions selon le Livre blanc) alors que la déduction pour amortissement représente un peu moins des deux tiers. Voilà le mécanisme.

J'aimerais dire un mot, si vous le permettez, de ce que nous entendons par l'expression «tuera virtuellement le projet». Nous avons dit dans notre mémoire que l'augmentation d'impôts que propose le Livre blanc dans les deux secteurs qui nous intéressent tuera virtuellement notre projet. Cette tournure a suscité nombre de réflexions et de prises de position de la part des participants.

En ma qualité de défenseur du projet, j'aimerais pouvoir venir vous dire: «Si ces deux propositions passent, nous sommes finis», mais mes mandants me disent: «Non, ce n'est pas tout à fait exact, nous sommes pratiquement finis, mais ce n'est pas à ce seul facteur que nous devons imputer l'échec de notre projet, il en est bien d'autres dont nous devons nous plaindre». Autrement dit, il ne serait guère honnête de venir vous dire que c'est cette modification qui nous a mis hors course.

Comme vous le savez, cela tient au fait que nous avons le temps jusqu'en 1973, conformément à notre permis de production, avant de prendre la décision définitive de passer ou de ne pas passer de contrats et d'engager ou de ne pas engager des investissements importants.

Il y a d'autres variables qui influenceront notre décision et dont nous devrons tenir compte en 1973 au moment de dresser un bilan de la situation. Il y a, évidemment, le prix du pétrole brut. Si les extrapolations indiquent une tendance à la baisse, ses effets seront durement ressentis. Il y a le problème du blocage du coût des frais d'exploitation et de la proportion qu'ils auront prise d'ici trois ans. Il y a ensuite les problèmes techniques des risques d'exploitation que la tentative de la société *Great Canadian Oil Sands* a déjà mis en évidence. Il y a aussi les variations des réserves. Nous testons sans cesse les sables que nous avons l'intention d'exploiter. Permettez-moi de m'écarter un peu du sujet qui nous occupe pour vous dire que les sables bitumineux ne sont pas homogènes; leur composition chimique et leur consistance varient énormément; la hauteur stérile varie d'un endroit à l'autre. Sans oublier bien d'autres facteurs qui influent aussi sur la rentabilité de l'exploitation. Notre mémoire reprend évidemment tous ces détails.

Nous nous heurterons probablement au problème que poseront les restrictions du marché. En fonction de l'action du gouvernement, notre marché se rétrécira ou s'agrandira en 1973. Il y a le problème de la poussée inflationniste des coûts de construction de l'usine qui s'accroissent au fur et à mesure que nous

reculons la date de construction. Plus nous attendons, plus nous devrons revoir notre évaluation de ce qu'il en coûterait, selon nous, de construire l'usine.

La compensation, c'est le facteur marginal de toute économie d'échelle, j'aimerais demander à M. Spragins, de nous parler des espoirs et des raisons qui poussent les participants à ne pas lâcher le projet.

M. Spragins: Je crois que nous avons déjà abordé cette question. C'est un projet auquel nous tenons vraiment. Selon moi, nous devons nous y engager en sachant que ce n'est qu'un début, qu'en fin de compte, il n'y aura pas qu'une usine, mais plusieurs. A ce moment, nous devrons nous assurer que ce sera un succès; si c'est le cas, cela signifie que nous parviendrons à réduire le coût de production. C'est dans une perspective à long terme que nous envisageons la mise en service de cette première usine. Elle devrait nous permettre de mettre au point les détails techniques sans lesquels nous ne saurions mettre en valeur les ressources économiques qui existent. C'est cette perspective du «possible» qui avive l'intérêt que nous avons pour ce projet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avant que les sociétés constituantes bénéficient de l'exemption fiscale que vous réclamez, ne seront-elles pas obligées d'agir par l'intermédiaire de filiales exclusives?

Le président: C'était l'objet de la question que j'ai posée à M. Thorsteinsson il y a quelques minutes. Je lui avais demandé s'il était convaincu que les sociétés pourraient se prévaloir des exemptions.

M. Thorsteinsson: Oui. Peut-être ai-je mal compris la question de monsieur le président. Je crois que les quatre sociétés pourront en bénéficier du fait qu'elles exercent l'activité requise ainsi que tout le reste. Il faudra trouver un moyen d'isoler le revenu provenant de cette source. Je n'y vois pas la moindre difficulté. On y parviendra soit en lui donnant une affectation spéciale, soit en le mettant à part ou en l'isolant d'une autre manière. Reste à mettre au point le mécanisme.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous devrons, dans la rédaction de nos recommandations, tenir compte du mécanisme afin de nous assurer que nos recommandations ne seront pas source de difficultés.

M. Thorsteinsson: Étant donné que nous reviendrons, nous pourrions peut-être vous soumettre de nouvelles idées de mécanismes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, je crois que ce serait utile.

M. Thorsteinsson: Cela nous a été d'une aide précieuse, car nous avons pensé que le moyen le plus facile sur le plan politique, s'entend, de progresser était de dire: «Il s'agit d'une ressource unique, il est de l'intérêt du pays de la mettre en valeur. Nous allons donc au beau milieu du nouveau règlement établir une exemption au profit de cette ressource». Comme vous le faites remarquer, cela semble poser quelques difficultés d'en rediscuter en votre compagnie.

M. Spragins: Nous vous avons dit aussi que l'idée qui est à la base du projet a reçu l'approbation de l'*Alberta Oil and Gas Conservation Board* qui a stipulé que nous devions vendre notre brut synthétique à l'extérieur du Canada. Tout ce que nous produirons donc dans le cadre de cette opération sera vendu à des raffineries situées aux États-Unis, mais notre permis ne nous interdit pas de vendre notre brut synthétique dans d'autres pays que les États-Unis. Ce qui importe, c'est que nous ne devons pas vendre de brut synthétique au Canada où il nuirait à l'industrie pétrolière classique. La stipulation veut donc que nous cherchions d'autres marchés que ceux qui appartiennent à l'industrie pétrolière classique.

Je crois que nous pourrons y parvenir en raison de la concurrence qui règne de nos jours dans l'industrie du pétrole. De plus, tout le pétrole que nous vendrons à l'extérieur du Canada permettra d'améliorer la balance de paiements de notre pays.

M. Thorsteinsson: Ce que nous voulons vous démontrer, messieurs, selon moi, c'est que nous avons l'occasion de mettre en valeur une ressource qui, malheureusement requiert une longue période de démarrage, exigée par la construction de l'usine. On ne décide pas de réaliser un projet en Athabasca au bout de six mois, nous sommes en pleine période de démarrage pour le moment et le Canada a l'occasion de mettre en valeur une ressource à long terme et de la lancer sur un marché prévisible tout en maintenant la pression concurrentielle qu'exercent les autres sources intérieures d'approvisionnement. Selon nous, nous sommes en présence de l'un des programmes de mise en valeur des ressources des plus formidables, des plus intéressants, des plus complexes et, si l'on peut dire, des plus exaltants que le Canada ait connu depuis bien des années. Ainsi que je l'ai dit auparavant, peu nous importe que la théorie de l'épuisement «acquis» s'applique exactement à notre cas, ce qui compte pour nous, c'est d'aller de l'avant et de permettre au Canada de vendre ce minerai sur le marché.

Le sénateur Gélinas: Vous nous avez dit que vous avez déjà investi 30 millions de dollars dans cette opération.

M. Thorsteinsson: Oui, monsieur.

Le sénateur Gélinas: Selon vous, quel sera votre investissement d'ici 1973?

M. Spragins: Actuellement, nous dépensons environ $1,250,000 chaque année en travaux de recherches et d'études, nous continuerons à ce rythme. Nous avons une équipe de 60 personnes, composée principalement de chercheurs et d'ingénieurs, qui travaille à ce projet. Nous n'avons pas la moindre envie de perdre cette équipe de spécialistes que nous avons constituée au cours des dix dernières années. Donc, tant que nous croirons qu'il reste le moindre espoir, nous ne les licencierons pas et nous continuerons à investir.

Le sénateur Gélinas: L'usine est-elle déjà en service?

M. Spragins: Nous avons deux usines-pilotes, l'une située dans la zone des sables bitumineux de l'Athabasca, capable de produire environ 50 barils de pétrole à l'heure. Il y en a une autre au laboratoire de recherches à Edmonton. La plus grande n'est pas encore en service, mais la plus petite, celle d'Edmonton, produit environ un baril à l'heure.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je suppose que ce mémoire traduit les vues des sociétés constituantes de la *Syncrude Canada Limited*?

M. Spragins: Oui, monsieur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le mémoire ne contient pas que l'avis de votre société?

M. Spragins: Non. Vous vous rendrez compte des difficultés que nous avons rencontrées pour formuler les vues des quatre sociétés.

Le projet des sables bitumineux de l'Athabasca a pour premier objet de produire du pétrole. Toutefois, le type d'exploitation que nous avons mis au point nous permettra de récupérer un minerai constitué en majeure partie de sable saturé de pétrole qui est amené à l'usine où on en fait un coulis. Normalement, les sables bitumineux contiennent toute une foule de produits qu'une entreprise minière ne peut exploiter avantageusement. Je pense aux minerais de titane, de zirconium, d'hafnium, de fer, de vanadium et de nickel. On les trouve en grandes quantités, mais guère en grande concentration. Une fois que nous exploitons ce matériau dont le constituant principal est le pétrole, nous avons les autres minerais sous forme olé un coulis qui s'écoule de la carrière. A ce moment, il est facile de les concentrer. Nous croyons que le potentiel en sous-produits est très important. Il ne s'agit pas de quelques livres de métal, même si le degré de concentration du gisement n'est qu'une infime fraction d'un pour cent. Lorsque nous parlons du zirconium, nous croyons que nous pourrions récupérer des quantités qui équivaudraient à la production de toutes les autres mines actuelles du Canada. Notre problème n'est pas de savoir la quantité que nous pouvons produire, mais bien de savoir si le monde peut l'absorber. Ces produits sont nombreux, il ne semble pas qu'on puisse les exploiter tout de suite, mais les possibilités existent. Nous devons les envisager comme des produits de récupération dont le Canada pourrait tirer profit.

Le sable lui-même est un bon sable de verrerie, produit qui est relativement rare au Canada. La production annuelle de sable de verrerie au Canada atteint quelques centaines de milliers de tonnes. Nous pourrions en produire 100,000 tonnes par jour, vous voyez donc le problème de la quantité. Même s'il y avait dans l'immédiat, des débouchés pour écouler des petites quantités de sable, ce serait bien maigre pour compenser le coût d'une usine de $300 millions. Néanmoins, cette mise en valeur permettra de créer de nouveaux emplois à l'échelon local. Autre sous-produit: l'argent.

Sans oublier les produits pétrochimiques. Le pétrole extrait des sables bitumineux de l'Athabasca est très aromatique, ce qui veut dire qu'on peut s'en servir dans la fabrication du plastique en matière de construction. On a même été jusqu'à dire que c'était un gaspillage d'employer le brut d'Athabasca comme carburant, puisqu'il convient si bien pour la fabrication des cubes de plastic utilisés dans la construction. Heureusement, le gisement de sables bitumineux de l'Athabasca est suffisamment grand pour approvisionner les deux marchés, cela ne fait pas de doute.

Il y a également la centrale électrique qui accompagnera l'usine. Elle produira non seulement l'énergie pour l'usine elle-même, mais en raison de l'existence de réserves de carburants à bon marché, elle pourra produire de l'énergie électrique qui alimentera aussi le réseau de l'Alberta. Il sera nécessaire de construire un câble de 250 milles pour relier cette source d'énergie de l'Athabasca au réseau de l'Alberta. Le potentiel d'énergie à exporter serait d'environ 300 mégawatts pour notre première usine. Une entreprise d'utilité publique canadienne est désireuse de mettre en service la centrale électrique à la fois pour nous alimenter et pour répondre en partie aux besoins de la province de l'Alberta. Il est très probable qu'elle construira la centrale et qu'elle se reliera au réseau de l'Alberta, si bien que ce sous-produit provenant de nos installations se transformera en de l'énergie utile.

Le sénateur Molson: Je suppose que ces minéraux sont combinés de différentes façons dans les sables?

M. Spragins: Oui.

Le sénateur Molson: Et les minerais que vous venez de citer valent relativement le coup.

M. Spragins: Je n'ai donné que quelques exemples de ce qui existe vraiment. Nous consacrons une part importante de notre programme de recherches à ces sous-produits. Je ne puis toutefois en dire plus sur le processus de récupération des sous-produits, car nos brevets n'ont pas encore été enregistrés.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Donnez-moi encore 25 ans pour assister à la réalisation de ce projet et je vous donnerai mon appui.

Le président: Honorables sénateurs, c'est au tour de l'Association canadienne des producteurs de potasse. M. Hurdle, voudriez-vous nous présenter votre groupe et commencer votre introduction.

M. B. E. Hurdle, président de l'Association des producteurs de potasse du Canada: Je suis accompagné de M. Vic Wansbrough, administrateur-délégué de notre association des producteurs du Canada, de M. Ken Cork, vice-président de trésorier de la *Noranda Mines*; de M. Ralph Holzkaenper, administrateur-délégué de la *Potash Company of Canada* et de M. B. Carlson, vice-président et vérificateur aux comptes de l'*International Minerals and Chemical Company* dont le champ d'action est la Saskatchewan.

L'Association des producteurs de potasse du Canada est heureuse d'avoir l'occasion de faire part de ses vues au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce à propos du Livre blanc du gouvernement en matière de taxation. Avec votre permission, je ne vous lirai pas le mémoire que nous avons rédigé à propos du Livre blanc, mais je voudrais plutôt vous donner des explications sur l'activité de l'industrie de la potasse et les relier à certains points de notre mémoire.

Comme il n'y a que cinq mines sur les huit qui ont commencé l'exploitation au cours des deux dernières années–une n'a pas encore commencé–il est impossible de rassembler des données statistiques qui permettraient de se faire une idée générale de l'industrie. S'il est des questions à ce propos, certains membres de la délégation ont longtemps travaillé dans l'industrie de la potasse et ils pourront donc vous répondre.

La potasse n'est pas un produit d'usage courant, un mot d'explication ne serait pas superflu. Le mot «potasse» est généralement employé pour désigner plusieurs sels de l'élément potassium, dont le plus courant est le chlorure de potassium. Le chlorure de potassium est un constituant mineur de l'eau de mer; dans des conditions climatiques favorables, les mers peu profondes se sont évaporées en laissant des dépôts riches en potasse. Par la suite, d'autres matières sont venues recouvrir ces dépôts et les protéger des intempéries, aujourd'hui c'est cette couche de potasse que nous exploitons à la manière d'un charbonnage. A un endroit au Canada, on exploite la potasse en la dissolvant et en la ramenant à la surface dans une solution aqueuse. Ailleurs, on récupère la potasse des lacs salés tels que la Mer Morte, le Grand Lac Salé et le lac *Searles* en Californie.

A l'extraction, la potasse est mélangée à des argiles ou à d'autres sels parmi lesquels le plus courant est le halite ou sel de cuisine. La séparation de la potasse commerciale est un processus compliqué. Les usines de séparation coûtent cher, les dépenses d'investissement dans l'industrie de la potasse sont donc élevées. J'ai apporté un échantillon de potasse canadienne ainsi que du produit raffiné, si quelqu'un désire les voir. 95 p. 100 de la production de potasse est employée comme engrais. La potasse est, avec l'azote et le phosphore, l'un des trois aliments de base des plantes. C'est en Allemagne en 1860 qu'on a extrait pour la première fois de la potasse; déjà à cette époque on avait reconnu sa valeur comme aliment des plantes. Toutefois, son utilisation comme engrais n'a progressé que très lentement et sans à-coup jusqu'au milieu des années 1940. Depuis lors le mouvement s'est accéléré en raison de l'explosion de démographique mondiale et des besoins alimentaires.

On trouve des gisements de potasse à des taux de concentration rentables dans nombre de pays. Parmi les plus importants, citons: La Russie, le Canada, la France, l'Allemagne de l'Est et de l'Ouest, les États–Unis, l'Espagne, le Congo, Israël et l'Italie. Il y en a encore d'autres comme l'Angleterre qui va installer deux nouvelles mines; l'Éthiopie, la Lybie et le Pérou possèdent aussi des gisements de minéraux.

Bien que la potasse soit un des engrais importants, elle est, comparativement, peu employée au Canada du fait que les sols de l'Ouest du Canada sont encore naturellement riches en potasse. Les sols qui ont été cultivés pendant une longue période souffrent d'un manque de potasse; certaines récoltes, l'exemple le plus typique est celui du maïs, ont besoin de grandes quantités de cet aliment de base des plantes.

La production de potasse au Canada est totalement concentrée dans la province de la Saskatchewan, elle est presque entièrement destinée à l'exportation. Secteur déjà important de l'économie de la Saskatchewan, elle a vu sa position encore se raffermir depuis que le blé canadien a perdu du terrain sur les marchés mondiaux. Sur une période d'un peu plus de dix ans, on a investi $700 millions dans la construction d'usi-

nes et l'achat de matériel pour l'industrie de la potasse de la Saskatchewan. Cette industrie de 3,500 nouveaux emplois permanents a fourni du travail aux habitants d'une vingtaine de villes, petites et grandes, de la province. Les études entreprises dans d'autres secteurs de l'industrie d'extraction montrent que ce chiffre devrait se multiplier par cinq, ce qui créerait environ 17,000 emplois au Canada. Cela signifierait des dépenses salariales annuelles de l'ordre de 30 millions de dollars pour les emplois directement créés et cinq fois cette somme, soit 150 millions de dollars pour les emplois secondaires. Les dépenses de services, d'approvisionnement et de matériel sont évaluées à 20 millions de dollars. Des rentrées fiscales, fédérales, provinciales et municipales d'un total de 8 millions de dollars sans parler de l'impôt sur le revenu des personnes, qui selon nous, atteindrait 5 millions de dollars.

C'est donc une industrie importante tant pour la Saskatchewan que pour le Canada, qu'il faudrait maintenir en bonne santé. Par un enchaînement des circonstances, il s'est produit une très forte concurrence dans l'industrie de la potasse qui a fait que, depuis deux ou trois ans, les prix ont nettement baissé. L'industrie a connu une passe difficile. Toutefois, il semble que la situation s'améliorera progressivement.

L'industrie de la potasse désapprouve plusieurs propositions du Livre blanc de la taxation. En premier lieu, nous avons engagé des dépenses importantes en immobilisations, dont j'ai parlé plus haut, en fonction de certaines règles d'imposition. La première est la période d'exemption de trois ans. Certains producteurs de potasse ont pu en profiter, mais les nouveaux producteurs n'ont pas encore réalisé de bénéfices pour en profiter. Quoique cet argument tienne de la théorie à l'heure actuelle pour ce qui est de l'industrie de la potasse, cette incitation fiscale avait attiré les capitaux vers l'industrie d'extraction. Si vous voulez que l'industrie d'extraction «se porte à merveille», il conviendrait de maintenir ce stimulant.

Le deuxième point, la déduction pour épuisement, elle était une condition fiscale qui a pesé sur la décision des sociétés d'investir dans l'industrie du potasse. Il faut que les actionnaires, que ce soit des particuliers ou des sociétés, bénéficient de la déduction pour épuisement afin que ces avantages fiscaux se prolongent. Nous admettons que le Livre blanc a prévu une déduction fondée sur les frais de prospection, mais cette mesure ne concerne pas les mines de potasse. Une fois que les travaux d'exploration ont été achevés, qu'on a commencé l'exploitation du gisement du minerai et qu'on a engagé les dépenses de mise en valeur du minerai pour un avenir prévisible, il n'y a quasi plus ou plus du tout de dépenses à faire en matière de prospection ou de matériel pendant de nombreuses années. Les gisements de potasse, comme ceux du fer et de la houille et comme ceux du produit de la Syncrude dont on vient de parler, sont immenses, ils doivent avoir une longue vie si l'on veut récupérer les énormes dépenses de démarrage consenties en immobilisations.

Le président: Vous voulez donc dire que l'épuisement «acquis» est plus ou moins dénué de sens dans ces circonstances.

M. Hurdle: C'est exact. Modifier ces règles fondamentales en matière d'imposition, après qu'on a investi des capitaux énormes, constituerait, à notre avis, un manque de bonne foi qui ne pourrait que compromettre les investissements futurs dans l'économie du Canada.

En plus des effets que la suppression de l'exemption de trois ans et de la déduction pour épuisement aurait sur les investissements dans l'industrie canadienne de la potasse, il y a aussi le problème important de la concurrence sur le marché. Les propositions de réforme fiscale auraient pour effet d'accroître le coût de production de l'industrie alors que règne sur le marché une concurrence acharnée. C'est un point très important.

Le principal marché de la potasse canadienne est la partie Nord-Centre des États-Unis. Il y subit la concurrence de la potasse provenant du Sud-Ouest des États-Unis. Il existe un autre marché, celui de l'Est des États-Unis, mais la potasse canadienne se heurte à la potasse d'Europe et aux producteurs locaux. Un deuxième grand marché ouvert à la potasse canadienne est constitué par les pays de l'Océan Pacifique, le Japon, la Corée, Taiwan, les Philippines, la Malaisie, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, l'Inde et le Pakistan. Ces pays achètent aussi à la Russie, à la France, à l'Allemagne de l'Est, à l'Allemagne de l'Ouest, à Israël et aux États-Unis. En dépit de l'avantage que représente la haute teneur des gisements de potasse canadiens et du coût de production moins élevé, cet avantage est très souvent réduit à néant par notre éloignement du marché.

Il y a d'autres facteurs qui influent sur notre capacité concurrentielle. Par exemple, dans l'immense marché que constitue le centre des États-Unis, il est toute une région où les taux de fret sont les mêmes à partir de la Saskatchewan et à partir du Nouveau-Mexique. Le Canada a l'avantage de posséder de la potasse de grande qualité, mais les usines du Nouveau-Mexique ont été amorties et ne doivent pas s'embarrasser de dettes. En plus, les producteurs américains bénéficient d'une importante déduction pour épuisement qui renforce encore leur capacité concurrentielle. Et même avec la législation fiscale actuelle du Canada, la déduction pour épuisement accordée aux États-Unis est plus importante que celle accordée au Canada.

Par exemple, les calculs d'impôt établis par la plus importante société de potasse en se fondant sur les

prévisions des besoins d'engrais pour l'année 1970-1971, indiquent un impôt de $2.12 à la tonne de potasse en vertu des taux actuels, un impôt de $3.11 à la tonne en vertu des taux que propose le Livre blanc face à un impôt de $1.66 à la tonne pour la même exploitation aux États-Unis. Les taux d'impôts sur le revenu correspondants au Canada s'élèvent à 35 p. 100 actuellement, à 51 p. 100 en vertu des nouveaux taux proposés face aux 27 p. 100 en vigueur aux États-Unis. Les autres sociétés ont un volume de production inférieur d'un tiers à celui de la société susmentionnée, les bénéfices par tonne et les impôts devraient donc être moins élevés, mais les taux d'imposition sont les mêmes et ils n'en pèsent que plus sur ces sociétés. Tous ces éléments dénotent une détorioration de notre capacité concurrentielle vis-à-vis les États-Unis et le handicap que nous subissons sur le marché international.

En somme, messieurs, nous craignons—et c'est une crainte vraiment fondée—que l'industrie de la potasse du Canada voit sa capacité concurrentielle sérieusement entamée si les propositions de réforme fiscale prenaient force de loi dans leur état actuel.

Le président: En résumé, il semblerait que les mines de potasse en exploitation ont fini leur période d'exemption fiscale. De fait, le concept d'épuisement «acquis» que propose le Livre blanc ne leur serait d'aucune utilité, car une partie plus importante de vos revenus seraient imposables. C'est de cette façon que vous expliquez l'augmentation des impôts que provoquerait les propositions du Livre blanc.

M. Hurdle: Les trois premiers producteurs ne bénéficient plus de la période d'exemption. Les nouveaux producteurs qui viennent de faire leur entrée en lice bénéficient de l'exemption fiscale, mais dans les conditions de commercialisation actuelles et vu la gamme des prix, ils n'en retirent aucun bénéfice. C'est une situation insensée cette fois-ci.

Le sénateur Molson: Quelle est la capacité de production actuelle de tous les producteurs de la Saskatchewan?

M. Hurdle: La capacité de production est légèrement inférieure à onze millions de tonnes par an. Si on y ajoute la capacité de production de la *Sylvite Mines* qui commencera à produire à la fin de 1970, la capacité totale, à cette date, sera de douze millions de tonnes par an.

Le sénateur Molson: Il n'y a pas d'autres producteurs prévus?

M. Hurdle: C'est tout ce qui est prévu pour le moment.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la production du Canada par an?

M. Hurdle: Les chiffres n'ont cessé de grimper. Actuellement, la production doit être d'environ cinq millions de tonnes par an.

Le sénateur Beaubien: Vous parvenez à vendre cette quantité?

M. Hurdle: C'est assez juste. Ce n'est pas facile de vendre les cinq millions de tonnes, mais c'est ce que l'industrie essaye de faire pour le moment.

Le président: La plus grosse partie est destinée à l'exportation?

M. Hurdle: A l'exception d'environ 300,000 tonnes utilisées au Canada, le reste est destiné à l'exportation.

Le président: Tout est vendu comme potasse? Il n'y a pas de sous-produits.

M. Hurdle: Il n'y a pas de sous-produits.

Le sénateur Molson: Quel est le prix courant?

M. Hurdle: Le prix courant est le plafond qu'a fixé le gouvernement de la Saskatchewan, c'est-à-dire environ 20 dollars canadiens par tonne. Il y a quelques qualités qui bénéficient d'une prime, mais le prix moyen serait approximativement de $22 la tonne.

Le président: Cela gêne-t-il vos exportations?

M. Hurdle: Oui. La situation est plutôt difficile à l'heure actuelle en raison des quotas de production qui ont bouleversé les mécanismes normaux, mais il est difficile de dire ce qu'il en est exactement.

Le sénateur Beaubien: Quel était le prix il y a cinq ans lorsque vous vous étiez lancés dans cette entreprise?

M. Hurdle: Lorsque nous nous étions décidés à nous y lancer, le prix était de $26.50 U.S. la tonne, livraison franco.

Le sénateur Beaubien: Il est actuellement de 20 dollars?

M. Hurdle: Environ 20 dollars. L'autre facteur que je citerais est que, lorsque nous avons commencé à produire, la majorité d'entre nous s'attendaient à pouvoir utiliser leur capacité de production à 75 ou 80 p. 100. Or le dernier pourcentage que nous a attribué le gouvernement de la Saskatchewan qui s'est fondé sur les prévisions les plus optimistes du marché n'est que de 52½ p. 100.

Le sénateur Burchill: Je suppose que le coût de production dépend entièrement du volume.

M. Hurdle: Le volume influe très fortement sur le coût.

Le sénateur Burchill: Sur votre coût de production?

M. Hurdle: Oui, sur le coût de production.

Le président: Il s'agit en quelque sorte d'un problème de survie.

M. Hurdle: Ça revient à peu près à ça.

Le président: Il semble aussi qu'il n'y ait pas tellement de gains auxquels on pourrait imputer la déduction pour épuisement.

M. Hurdle: C'est exact. Les investisseurs escomptent un rendement.

Le président: Vous envisagez l'avenir sous de meilleurs augures.

Le sénateur Beaubien: Avant que le gouvernement de la Saskatchewan ne fixe un prix minimum pour la potasse, quel avait été le prix le plus bas?

M. Hurdle: Le prix variait énormément d'un endroit à l'autre. Si je devais indiquer un prix moyen, je dirais que c'est entre $12 et $13.

M. B. Carlson, vice-président et vérificateur aux comptes, Association canadienne des producteurs de potasse: C'est à peu près douze dollars américains.

M. E. K. Cork, vice-président et trésorier, Association canadienne des producteurs de potasse: Le prix est tombé de moitié depuis cinq ans, disons jusqu'à l'automne dernier. Depuis que le gouvernement de la Saskatchewan a institué le contingentement et le prix minimum, il y a évidemment eu une amélioration des prix, mais l'incidence que cela a eu sur le marché n'est pas bien définie.

Le sénateur Beaubien: Est-ce que l'augmentation des prix a été accompagnée d'une diminution du volume?

M. Hurdle: Je ne crois pas qu'il y ait tellement de différence. Le volume a diminué quelque peu, mais pas tellement.

M. Cork: Plusieurs nouvelles mines ont été mises en exploitation et une grande capacité de production a été atteinte l'an passé. Cependant, même après coup, il faut du temps pour qu'elles atteignent leur pleine capacité. Le contingentement a eu pour effet de faire augmenter considérablement le nombre de tonnes de production de potasse dans d'autres parties du monde.

Le sénateur Molson: Est-ce que cela veut dire que la production des États-Unis continentaux a atteint sa pleine capacité?

M. Hurdle: Ils ont déjà atteint une capacité de 90 p. 100 et ils se maintiennent toujours à ce niveau de production.

Le sénateur Everett: Je voudrais poser une question à M. Hurdle. Lorsqu'on parle de la période d'exemption de trois ans, croyez-vous qu'elle devrait être limitée au temps qu'il faut pour rentrer dans les dépenses de prospection et d'implantation?

Le président: Voulez-vous parler des dépenses qui précèdent le stage de la production?

Le sénateur Everett: Oui. Autrement dit, les profits. Le chiffre de la production devrait être égal aux profits nécessaires pour couvrir les dépenses d'implantation et de prospection.

M. Hurdle: Je suis ici pour représenter l'Association canadienne des producteurs de potasse, qui comprend onze membres. Il m'est très difficile de donner une réponse improvisée à cette question.

M. Cork: Je pense que, dans le cas de la potasse, on a un très bon exemple d'une industrie où la marge de bénéfice est petite, et où le coût de l'amortissement est très élevé. Dans la conjoncture actuelle, si une nouvelle mine est mise en exploitation, je crois fermement qu'il est absolument impossible de recouvrer tous les frais d'amortissement dans un délai de trois ans. Donc, le délai proposé n'est pas réalisable.

On peut cependant aller un peu plus loin et dire que pour être juste et stimuler les placements de fonds au Canada, la période d'exemption d'impôt pourrait être prolongée. Présentement, on accorde un délai de trois ans ou tout délai nécessaire pour recouvrer la mise de fonds initiale. Or ce n'est pas ce que notre Association a proposé en janvier. Il y a une différence.

Le sénateur Everett: Qu'est-ce que votre compagnie a proposé au mois de janvier?

M. Cork: La compagnie *Noranda Mines* a proposé s'il faut fixer un délai pour la période exempte d'impôt, il conviendrait peut-être d'adopter comme limite le délai nécessaire pour recouvrer la mise de fonds initiale. Et moi, j'irai plus loin et je dis que si vous adoptez ce point de vue, il faudrait ensuite dire pour être bien logique qu'il importerait de ne pas fixer arbitrairement un délai de trois ans, mais d'exempter totalement de

l'impôt la première rémunération de capital. Alors il faut tout recommencer à neuf et fixer les principes de l'amortissement et ainsi de suite. Dans le cas de la potasse, cette façon de procéder aurait beaucoup plus d'avantages étant donné que cette industrie ne procure qu'une marge de bénéfice très faible.

Le sénateur Everett: De cette façon, on aurait un double amortissement des dépenses d'implantation?

M. Cork: Je veux parler en effet d'un double amortissement—d'abord au taux de 100 p. 100, et ensuite soit aux taux actuels soit aux taux indiqués dans le Livre blanc ou encore à d'autres taux qui seraient proposés.

Le sénateur Everett: Il y a une question que j'ai déjà posée à d'autres, et je vous la pose également. Si on accepte l'idée de l'amortissement accéléré et la perte découlant d'un report, croyez-vous qu'il serait possible de mettre le produit sur le marché et que le produit ne s'épuiserait pas complètement avant l'expiration de la période de trois ans?

M. Cork: Encore une fois, étant donné la situation actuelle, comme la marge de bénéfice est relativement faible, il serait tout à l'avantage de l'industrie de la potasse que le produit s'épuise complètement. Nous n'avons jamais envisagé quel serait l'effet d'un écoulement total du produit. Nous n'avons jamais considéré sérieusement l'effet de l'écoulement de toute la production, pour la raison qu'une telle éventualité n'a jamais été sérieusement envisagée au Canada. La question ne manque toutefois pas d'intérêt. Ce matin, par ailleurs, vous avez demandé à un autre groupe quel serait l'effet d'un écoulement total de la production ou d'un écoulement partiel, mais la chose ne s'applique évidemment pas à la potasse parce qu'il ne se fait aucune prospection.

Le sénateur Everett: A notre avis, l'idée ne s'applique pas à votre cas en particulier. Si l'on parle uniquement de l'écoulement total pour le moment, et que le Canada adopte un système prévoyant l'écoulement de tout le produit, croyez-vous qu'il serait préférable de fixer un pourcentage d'écoulement net?

M. Cork: C'est ce qu'on a dans le système américain; la limite est fixée à la moitié du profit total.

Le sénateur Everett: C'est exact.

M. Cork: On a fait, me dit-on, une forte proposition qui n'a pas été adoptée—on a failli l'adopter lors de la récente réforme fiscale—celle de limiter le chiffre à 70 p. 100 du profit net, plutôt que la moitié seulement. Cela aurait signifié qu'en réduisant de 15 à 14 p. 100 le taux d'écoulement brut dans la plupart des cas, il y aurait eu une légère diminution du profit réalisé par une mine très rentable, mais dans le cas des mines de rentabilité moyenne, il y aurait eu une augmentation des profits. Si le profit net est faible en comparaison du prix de vente, il est probable que la limite actuelle de 50 p. 100 contribue à diminuer les profits dans certains cas. Il serait à leur avantage de fixer la limite à 70 p. 100. Je pense qu'il faudrait tenir compte de choses comme celles-là.

Le sénateur Everett: Le montant net maximum fixé serait un désavantage dans votre cas parce que vos profits sont assez minces.

Le président: Ils sont dans cette situation présentement.

M. Hurdle: Encore là, le taux d'écoulement serait plus élevé que le taux actuel fixé à 33 1/3 p. 100 pour le Canada.

M. Cork: Selon vous, quel devrait être le taux?

Le sénateur Everett: Je parlais de façon générale. Si le taux était de 50 p. 100, il est entendu que ce serait une augmentation par rapport à ce qu'il est dans votre cas présentement.

M. Cork: Si l'on adoptait théoriquement le chiffre de 20 p. 100, comme vous l'avez proposé plus tôt, cela représenterait en réalité $6 la tonne, ce qui serait certainement un montant plus élevé que la moitié de la marge de bénéfice actuelle par tonne.

Le sénateur Everett: Je reviens donc à ce qu'on disait antérieurement. Est-ce que, dans le cas de votre Association, il y a possibilité de mise en marché? Croyez-vous qu'un système d'écoulement total serait une amélioration par rapport au principe d'exemption de trois ans?

M. Cork: Je crois que ma réponse doit s'appliquer à un contexte un peu plus étendu. Tout d'abord, je ne crois pas que notre Association ait envisagé la chose de cette manière-là. En second lieu, la raison pour laquelle notre Association a adopté la position qu'elle a prise, c'est que toutes les compagnies intéressées ont placé leurs fonds—de gros capitaux—selon les règles en vigueur, et elles entendent s'en tenir à ces dispositions. Or, les compagnies ne voudraient pas que les règles deviennent plus sévères encore. Je crois que l'industrie minière et que l'industrie de la potasse en particulier auraient dû étudier les moyens d'améliorer leurs conditions d'exploitation. Je pense qu'on pourrait faire une telle étude à certains endroits afin d'encourager l'industrie minière de façon générale au Canada et celle de la potasse en particulier. Mais l'industrie n'a pas fait cette étude, parce qu'en général, les compagnies veulent bien accepter les risques. Les compagnies, en fait, acceptent de se lancer dans l'industrie à cette condition, sachant que le gouvernement ne garantit pas l'exemption d'impôt, mais en espérant toutefois qu'il continuera de le faire. Or, les proposi-

tions du Livre blanc du gouvernement auraient peut-être pour effet d'aggraver leur situation. C'est pourquoi l'industrie minière a plutôt adopté une attitude de défense. Nous sommes plutôt restés sur la défensive, peut-être à tort, et sans doute aurions-nous dû étudier davantage les façons d'améliorer notre situation, mais notre Association ne l'a pas fait de manière générale.

Le président: Non, mais si vous voyez les propositions du Livre blanc comme une nouvelle méthode de traiter l'industrie minière, puisqu'il s'agit seulement d'un projet, c'est peut-être à l'industrie qu'il incombe de faire les propositions appropriées.

M. R. Holzkaenper, administrateur gérant, Association canadienne des producteurs de potasse: Puis-je dire un mot à ce sujet, monsieur le président? Depuis 10 ou 12 ans, on a beaucoup parlé de l'épuisement du bénéfice brut en cours d'activités des sociétés pétrolières de notre pays, lesquelles sont, bien entendu, financées par des capitaux américains surtout. Et j'ai remarqué au cours des années qu'il existe une certaine différence, peut-être avantageuse d'ailleurs, une forme différente d'épuisement entre les compagnies minières d'une part et les compagnies pétrolières d'autre part. A mon avis, je crois qu'on fera beaucoup de lumière sur le sujet lorsque l'Association minière canadienne, par exemple, témoignera devant le Comité.

Le président: Elle doit témoigner.

M. Holzkaenper: L'Association minière passera devant le Comité. J'aimerais ajouter quelque chose, si vous le permettez, au sujet des périodes de trois ans d'exption d'impôt, bien que, comme nous l'avons expliqué clairement, la chose ne présente ni intérêt ni avantage pour les compagnies de potasse. Chaque témoin qui a passé devant le Comité ce matin en a parlé, mais il y a une chose dont on n'a pas parlé, et je crois que c'est une chose très importante. On prétend que les propositions du Livre blanc permettront d'amortir rapidement tous les investissements. Tel n'est pas le cas. Je ne sais pas si on vous l'a déjà fait remarquer, mais certaines compagnies minières ont fait de nombreux investissements pour certaines choses comme des routes, des quais, etc., et qui ne sont pas prévues du tout dans les propositions du Libre blanc. Je crois que certaines compagnies minières en ont encore beaucoup plus à vous dire à ce sujet-là. Par conséquent, je pense que les propositions qui sont faites dans le Livre blanc exigent une étude très attentive, car il existe plus de différence qu'on ne le croit entre la théorie et la pratique.

Le président: Eh bien, en réalité, l'amortissement rapide est limité aux immeubles.

M. Holzkaenper: La dépréciation des immeubles.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et, à votre avis, il y a d'autres choses encore, y compris les mines et les chemins de fer, et l'infrastructure également, et plus particulièrement peut-être dans le cas de villes nouvelles dans des régions isolées, les égouts, les systèmes d'aqueduc, ou encore des hôpitaux et des écoles ou des choses semblables.

M. Holzkaenper: Oui, monsieur le président, et je voudrais ajouter deux mots. J'ai été très impressionné par la réponse que le témoin précédent a donné au sénateur Molson, et ce qui me frappe le plus au sujet de l'industrie de la potasse, c'est que, à ma connaissance, c'est le seul secteur de l'industrie dans notre pays où un montant de plus de 700 millions de dollars ait été investi au cours des dix dernières années, tout dans la même province, en plus des autres bénéfices dont M. Hurdle a parlé. Si ce n'est pas de l'expansion régionale, je ne sais pas comment on peut l'appeler, parce qu'il n'y avait là que des terres en culture auparavant. Je pense qu'on a ici l'un des exemples les plus frappants de ce qui peut arriver au Canada, comme aussi au Labrador; si l'on considère ce qui peut se produire dans la région d'Athabasca, on comprendra que l'exploitation minière peut avoir de profonds effets sur l'expansion régionale au Canada.

Le président: Même sans l'appui des subventions gouvernementales.

M. Holzkaenper: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous croyez que la méthode du stimulant fiscal est un moyen plus efficace et plus économique d'augmenter la production qu'on ne pourrait le faire par une politique de subventions destinées à stimuler la mise en valeur des régions sous-développées en faisant appel au secteur public?

M. Holzkaenper: Oui, bien sûr.

M. Hurdle: Il en coûte un peu plus cher au secteur privé dans un cas comme celui-ci.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Comme on l'a dit ce matin en parlant de la compagnie Hollinger, je crois que c'est la tendance qu'on a eue dans tout ce secteur.

Le sénateur Burchill: Monsieur Hurdle, vous nous avez dit ce matin que vous représentez 11 producteurs de potasse?

M. Hurdle: L'Association comprend 11 producteurs de potasse, et j'ajouterai que l'une des entreprises appartient à trois copropriétaires; U.S. Borax, Texas Gulf et Swift sont copropriétaires d'une mine, la mine Allen.

Le sénateur Burchill: Et si j'ai bien compris, vous avez dit que le prix est tombé de $26.50 à $12 et quelques cents dans l'espace de cinq ans?

M. Hurdle: C'est exact.

Le sénateur Burchill: A quoi attribuez-vous cette baisse?

M. Hurdle: A la surproduction excessive et à une trop grande concurrence.

Le sénateur Burchill: Et à propos de la consommation? Comment les choses se passent-elles?

M. Hurdle: La consommation a augmenté avec des fluctuations, mais je dirais que depuis quatre ou cinq ans, elle s'est accrue au rythme d'environ 6 p. 100 par année. Elle n'a pas diminué; il y a eu augmentation.

Le sénateur Burchill: Donc, la production a dépassé la consommation. Quelle situation prévoyez-vous pour l'avenir?

M. Hurdle: Je prévois que la consommation pourrait augmenter d'environ 6 p. 100 annuellement, alors que la production mondiale totale est près de 30 millions de tonnes. Par conséquent, 6 p. 100 de ce chiffre représentent une augmentation assez substantielle. Mais d'autres pays ont déjà commencé à produire de la potasse. L'Angleterre projette de mettre deux nouvelles mines en exploitation dans trois ou quatre ans, et le Congo exploite une nouvelle mine depuis un an, de sorte que le Canada ne sera pas le seul pays à absorber toute la production, mais le Canada en prendra certainement une bonne partie avec les années.

Le président: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

Je vous remercie beaucoup, monsieur Hurdle, ainsi que les autres témoins.

Et maintenant, messieurs les sénateurs, la prochaine séance aura lieu à 2 heures.

La séance est levée jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

La séance reprend à 2 heures de l'après-midi.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons encore un mémoire à étudier aujourd'hui, celui de la *Bethlehem Copper Corporation Limited.* M. Reynolds, qui en est le président, est ici avec quelques-uns de ses adjoints. Monsieur Reynolds, voulez-vous présenter vos associés, s'il vous plaît?

M. P. M. Reynolds, président-directeur général, Bethlehem Copper Corporation Limited: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'aimerais vous présenter M. Keith Steeves, qui est vice-président (services financiers) et trésorier de notre compagnie; M. John Bruk, de l'étude légale Laurence et Shaw, de Vancouver, notre avocat-conseil; enfin, M. William Thiessen, secrétaire de notre compagnie et chef du contentieux.

Le président: Est-ce vous qui parlez le premier?

M. Reynolds: Oui, monsieur le président.

Le président: Vous voulez commencer?

M. Reynolds: Honorables sénateurs, nous sommes heureux de pouvoir témoigner devant votre Comité afin d'apporter plus de détails au mémoire qui vous a été présenté et de répondre aux questions que vous aimeriez nous poser.

Afin d'éviter tout malentendu, nous croyons qu'il est nécessaire de préciser que nous sommes une compagnie canadienne, sans rapport aucun avec *Bethlehem Steel.*

Je ferai quelques remarques en guise d'introduction, après quoi M. Steeves, qui est le principal artisan de notre mémoire, commentera les recommandations les plus importantes qu'il contient; M. Bruk vous expliquera ensuite l'influence directe du stimulant fiscal sur l'expansion de l'industrie minière et ses effets sur l'économie canadienne.

La propriété minière que nous exploitons est située dans la vallée Highland, en Colombie-Britannique. Après avoir été explorée, un prospecteur a fourni les fonds pour la mine et d'autres lui ont avancé l'équipement et l'outillage.

Notre compagnie a été constituée légalement en 1955. Le succès qu'elle a eu est un bon exemple de l'efficacité du système actuel d'incitation fiscale dans le cas de l'exploitation minière.

Au début, l'exploration a été financée par la vente d'actions, surtout en Colombie-Britannique. Nous n'avons pu financer l'entreprise au Canada pour terminer l'exploration et mettre l'entreprise en exploitation parce que les maisons de financement désignées ont appris de leurs ingénieurs que la propriété ne pouvait être exploitée de manière rentable.

En 1960, la compagnie japonaise *Sumitomo Metal Mining,* qui avait un besoin urgent de cuivre, a fourni $350,000 pour terminer les travaux de prospection et pour défrayer une étude de rentabilité.

L'étude de rentabilité, qui a été préparée en 1961 par des ingénieurs canadiens compétents, déclare clairement que seule l'aide versée sous forme d'incitation fiscale pourrait permettre de mettre l'entreprise en exploitation comme entité rentable.

Récemment, nous avons fait le rapprochement entre les propositions du Livre Blanc et les calculs de rentabilité, et si les propositions avaient été en vigueur en 1961-1962, il est clair que nous n'aurions pas reçu l'aide financière dont nous avions besoin.

En 1961-1962, la compagnie Sumitomo a fourni $5,500,000 afin de mettre la propriété en exploitation à un rythme de production qui était estimée à 3,000 tonnes par jour. Nous avons depuis remboursé notre dette; nous avons augmenté la capacité prévue de 3,000

à 14,000 tonnes par jour; et ce faisant, il y a eu une augmentation constante de capitaux étrangers investis au Canada grâce à l'exportation et à la vente de notre produit au Japon. Durant les sept années qui ont suivi 1962, le total a dépassé 100 millions de dollars, dont 30 millions de dollars l'an passé. L'année dernière, nous avons versé 8 millions de dollars en impôts directs, somme qui dépasse les 5.5 millions de dollars que nous avons affectés à la construction de l'usine en 1962.

Nous employons 350 personnes et notre rôle de paie excède $3 millions par année. Conjointement avec Cominco, nous formons le projet d'établir une nouvelle mine à Highland Valley pour traiter 100,000 tonnes par jour, à un coût de mise en valeur de $250 millions et qui emploiera jusqu'à 1,000 personnes. Le village de Ashcroft, en Colombie-Britannique, est devenu un centre prospère.

Il est évident que, dans notre cas, les stimulants ont produit le résultat qu'ils doivent produire, c'est-à-dire encourager les risques et récompenser les efforts. Et le gouvernement du Canada, grâce aux impôts produits, en recueille les fruits.

M. K. E. Steeves, vice-président, (services financiers), Bethlehem Copper Corporation Limited: Monsieur le président, honorable sénateurs, l'adoption des propositions de réforme fiscale du Livre blanc aurait pour résultats des augmentations considérables d'impôt pour les sociétés minières canadiennes et leurs actionnaires. Cette augmentation d'impôt découle principalement de la suppression ou de la diminution considérable des stimulants offerts à l'industrie en vertu de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu. Nous ne sommes pas d'accord avec la déclaration consignée au Livre blanc, à savoir que ces incitations se sont révélées «inutilement coûteuses et inefficaces».

Des pays avec lesquels le Canada est en concurrence pour l'investissement dans l'industrie extractive offrent des stimulants afin d'attirer ces investissements. Les stimulants peuvent prendre la forme de taux réduits d'impôt, de déductions pour épuisement, d'exemption d'impôt sur le revenu ou peuvent former un mélange de ces stimulants.

Nous avons récemment extrapolé les gains de notre société pour une période de 20 ans, afin de comparer les impôts canadiens avec ceux que nous paierons si notre mine était située aux États-Unis ou en Australie. On a choisi ces deux pays parce qu'ils représentent probablement nos deux plus sérieux concurrents dans le domaine de l'investissement dans l'industrie extractive.

Même en vertu du système fiscal actuel, nous paierions 14 p. 100 moins d'impôt si notre mine était située en Australie,et 20 p. 100 de moins si elle était située aux États-Unis.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Est-ce que cela figure dans votre mémoire, monsieur Steeves?

M. Steeves: Non.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je demande au président s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de vous demander de produire des données complémentaires montrant comment vous arrivez à ces comparaisons pour qu'elles fassent partie de votre mémoire.

M. Steeves: Nous serons ravis de le faire.

Le président: Veuillez nous les présenter aussitôt que vous le pourrez.

M. Steeves: Nous le ferons.

Le président: Merci.

M. Steeves: Les propositions du Livre blanc se traduiront par une augmentation de 35 p. 100 des impôts canadiens payables et nous paierions 36 p. 100 de moins si notre mine était située en Australie et 40 p. 100 de moins si elle était située aux États-Unis aux termes du Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voudrais demander, par l'intermédiaire du président, que des annexes à l'appui de cette déclaration nous soient fournies.

M. Steeves: Oui.

Le président: Vous comprenez que lorsqu'on vous demande ceci, vous avez fait une étude?

M. Steeves: Oui.

Le président: C'est très bien d'avoir les conclusions, mais encore faudrait-il savoir comment vous y êtes arrivé.

M. Steeves: Très bien.

La courbe de croissance de l'industrie extractive au Canada a été remarquable si vous considérez que, même en vertu de notre système actuel, les taux d'imposition ne sont pas aussi avantageux que ceux qui sont offerts à l'étranger. Nous croyons que cette croissance est attribuable à deux facteurs combinés: une période d'exemption d'impôts et un pourcentage raisonnable de déduction pour épuisement offrent un stimulant intéressant à une industrie qui exige d'importants déboursés en capital et qui comporte des risques extrêmes. Les stimulants offerts dans le Livre blanc sont nettement insuffisants et doivent aboutir à une réduction importante des investissements dans l'industrie extractive.

Dans notre mémoire, nous avons recommandé la prolongation de la période d'exemption d'impôt avec certaines restrictions et modifications dans les dispositions relatives à l'épuisement qui réduiront les stimulants offerts à l'heure actuelle mais qui, à notre avis, seront suffisants pour encourager la croissance de l'industrie.

M. Bruk a préparé un document qu'il présentera lorsque je terminerai, et qui démontre l'importance de l'industrie extractive pour l'économie canadienne.

Nous jugeons que, même si certains impôts supplémentaires étaient prévus, le Livre blanc sera beaucoup plus rigoureux envers les industries extractives que cela était prévu lorsque les propositions ont été formulées. Cet état de choses reflète soit que les auteurs ne connaissent pas bien l'industrie ou qu'ils n'ont pas su évaluer l'incidence de certaines propositions du Livre blanc qui ne s'appliquent pas précisément à l'industrie extractive.

Voici des exemples:

(1) Les redevances et les impôts miniers provinciaux dont le Livre blanc n'a pas tenu compte contribueront à rendre le fardeau fiscal des sociétés minières et de leurs actionnaires plus élevé que celui des autres industries canadiennes, alors que, aux termes de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu, en reconnaissance du risque et du caractère défectible de l'investissement dans l'industrie extractive, les sociétés minières et leurs actionnaires paient un impôt légèrement moins élevé que les autres industries canadiennes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Accepteriez-vous l'opinion de la société Hollinger, à savoir, que du fait de ne pas considérer les redevances payées aux gouvernements provinciaux, aux termes du Livre blanc, le taux réel serait entre 58 et 62 p. 100? Je pense que vous étiez ici ce matin lorsqu'un témoignage a été déposé dans ce sens.

M. Steeves: Oui, dans notre mémoire, nous avons calculé 56 p. 100.

Le sénateur Phillips (Rigaud): A 56 p. 100, vous n'êtes donc pas très éloignés de 58 p. 100.

M. Steeves: Oui, c'est juste. En Colombie-Britannique, nous avons un impôt minier provincial fondé surtout sur l'impôt fédéral.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Merci beaucoup.

M. Steeves: Citons d'autres exemples:

(2) Le concept d'intégration et les propositions visant l'imposition des dividendes intersociétés élimineront en fait les stimulants qu'on avait l'intention de maintenir.

(3) Les propositions visant à imposer le produit de la vente de concessions minières et les dividendes intersociétés obligeront les sociétés minières à reviser rigoureusement les structures de leurs sociétés et les dispositions traditionnelles d'acquisition et de mise en valeur des proqriétés extractives, peut-être au péril du public investisseur.

(4) La limitation des dispositions transitoires sur les déductions pour épuisement sur les propriétés qui appartenaient aux contribuables le 7 novembre 1969 peut restreindre le transfert des concessions minières et, en certains cas, les décisions de production.

(5) L'imposition de dividendes intersociétés et le concept d'intégration rendront en certains cas les sociétés minières canadiennes plus intéressantes aux étrangers désirant investir des fonds qu'aux Canadiens.

(6) Les propositions visant à imposer les gains de capital accumulés tous les cinq ans peuvent avoir pour résultat que les actionnaires de sociétés minières soient assujettis à des impôts sur des actions qui ne peuvent être réalisées parce qu'elles sont détenues en dépôt fiduciaire conformément aux règlements canadiens sur les valeurs mobilières ou de vendre une tranche de leurs actions avant que les concessions minières aient été évaluées et que leur valeur négociable réelle ait été établie.

(7) Les propositions visant l'imposition des gains de capital peuvent rendre impossible aux sociétés minières de muter temporairement du personnel à leurs activités étrangères ou de faire venir des consultants pour leurs activités au Canada.

(8) Les propositions stipulant que les pertes sur les avoirs en propriété ne soient pas admises lorsqu'elles sont occasionnées par l'amortissement, l'intérêt ou les impôts s'appliqueront aux projets de location des exploitations minières situées dans des régions éloignées qui doivent fonctionner à perte en vue d'attirer du personnel.

(9) L'imposition de l'investissement étranger découragera la mise en valeur extractive dans des pays étrangers par des sociétés canadiennes, en particulier dans le cas des pays en voie de développement qui ont peu à gagner en établissant des conventions fiscales.

(10) La proposition visant à ne pas admettre l'impôt de dégrèvement à moins que les dividendes ne soient payés dans un délai de deux ans et demi pourra rendre impossible pour les sociétés minières l'accumulation des sommes considérables de capital d'exploitation qu'exige le financement de nouvelles entreprises minières.

Une grande partie de la future mise en valeur extractive au Canada devra avoir lieu dans les régions du nord, où la main-d'œuvre est limitée, les services peu nombreux, où les conditions climatiques et topo-

graphiques sont rigoureuses et où la teneur du minerai est inférieure à celle qu'on trouve en général dans nombre d'autres pays. Si l'on ajoute à cela les fardeaux d'impôt supplémentaires que le Livre blanc propose, l'avenir de l'industrie minière au Canada apparaît sombre. Le Livre blanc reconnaît que ces propositions pourront diminuer les placements dans l'industrie minière. Si cette déclaration est juste, et nous sommes convaincus qu'elle l'est, de quelle autre industrie pourrait-on s'attendre à ce qu'elle continue la mise en valeur bien nécessaire du nord canadien?

En terminant, j'aimerais rapporter les commentaires de l'honorable Charles A. Dunning, qui, en qualité de ministre des Finances en 1936, a présenté le bill concernant l'incitation fiscale d'une période de trois ans. Deux citations de son discours à la Chambre des communes semblent appropriées; elles sont extraites de la page 2425 du Volume III des *Débats de la Chambre des communes pour 1936:*

> C'est une industrie qui comporte de gros risques surtout au début et dont l'exploitation exige une grosse dépense de capitaux pendant longtemps. Par conséquent l'initiative privée ne peut y être attirée que si les gains à retirer des entreprises relativement peu nombreuses qui réussissent sont assez alléchants.

Et:

> Je pourrais ajouter ceci: étant donné que l'incertitude fiscale empêche les gens de se lancer dans une industrie hasardeuse, l'industrie minière peut compter que le Gouvernement ne lui imposera pas de taxes désavantageuses.

Je me demande comment M. Dunning réagirait aujourd'hui aux propositions du Livre blanc.

Le sénateur Laird: Vous avez parlé en toute rationalité de l'industrie minière mais, étant donné la contribution que vous avez sans le moindre doute apportée à une certaine région de la Colombie-Britannique, je voudrais vous demander ce qui arriverait précisément à votre société si les propositions du Livre blanc étaient appliquées?

M. Steeves: En tant que société exploitante, il y aurait une diminution sensible des bénéfices due à l'élimination de la déduction pour épuisement, mais la conséquence la plus importante serait, je crois, de décourager l'exploration future au Canada.

Le sénateur Laird: Comment se réglerait la question de l'emploi qui est offert par votre société?

M. Steeves: Je ne crois pas que cela changerait parce que nous sommes capables d'y pourvoir.

Le président: Qu'est-ce que cette entreprise dans laquelle vous vous engagez, ou dans laquelle vous pourrez vous engager, avec Cominco pour construire un moulin ayant une capacité de production d'environ 10,00 tonnes par jour?

M. Steeves: Je pense que M. Reynolds pourrait parler sur ce sujet.

M. Reynolds: La Bechtel Company est en train de préparer maintenant à son bureau de Montréal une étude de praticabilité. On terminera cette étude vers le 1er juin et on devra alors prendre des décisions. Bethlehem détient un intérêt de 20 p. 100 dans cette propriété et Cominco un intérêt de 80 p. 100. Ceci signifie que nous devons trouver $50 millions comme notre part du total de $250 millions et nous avons pris les dispositions nécessaires pour cela. Nous pouvons nous procurer l'argent nécessaire mais, lorsque l'étude sera terminée, nous devrons alors, en prenant la législation telle qu'elle est aujourd'hui et en prenant les propositions du Livre Blanc, juger si, en vertu de la législation proposée, nous serons en mesure de nous engager dans ce projet et d'en sortir indemnes en remboursant notre investissement et en retirant des bénéfices.

Le président: Vous devrez supposer en relation avec cette entreprise que vous n'aurez pas de période d'exemption d'impôt.

M. Reynolds: En vertu des règlements actuels, cela est juste. Nous aurons une partie de cette période d'exemption parce que si les projets actuels se poursuivent, nous espérons avoir trois-huitièmes de l'usine . . .elle est composée d'unités qui ont une capacité de 12,500 tonnes par jour, et nous espérons en avoir trois en fonctionnement pour le début de l'an 1972.

Le président: Vous auriez donc la période allant de 1972 à la fin de 1973 qui vous donnerait une période d'exemption d'impôts d'une année et demie?

M. Reynolds: Oui. C'est une concession de minerai très, très pauvre de presqu'un milliard de tonnes mais sa teneur moyenne est d'environ .47 à .48 de cuivre.

Le sénateur Molson: J'aimerais demander à M. Reynolds de parler un peu de sa société à titre documentaire.

M. Reynolds: Voulez-vous que je vous décrive son historique?

Le sénateur Molson: Oui. Dites-nous en résumé à qui elle appartient, le montant de sa capitalisation, etc.

Le président: Oui, parlez-nous de son emplacement.

Le sénateur Molson: Il n'y a rien dans votre mémoire ni dans le résumé que vous nous avez donné qui se rapporte à son passé.

M. Reynolds: On a jalonné la concession pour la première fois en 1898 et pendant une période d'environ 60 ans jusqu'en 1954, on l'a jalonnée et on y a accompli du travail et de nouveau à plusieurs reprises on y a fait du travail de jalonnement et d'autres

travaux préliminaires. Pendant ces soixante années, presque toutes les sociétés importantes du Canada s'y sont intéressées ou y ont fait quelque travail et l'ont abandonnée. Le gouvernement provincial et le gouvernement du Canada y ont accompli quelque travail vers l'époque de la première guerre mondiale, mais ils ont tous conclu que ce n'était pas rentable.

Trois d'entre nous–moi-même et deux de mes amis–avons commandité M. Huestis. M. Huestis a examiné plusieurs concessions pour nous en 1953 et 1954 et il a recommandé que cette propriété soit jalonnée et nous a conseillé de l'envisager différemment, en extrayant du minerai de faible teneur en grande quantité. Nous avons recueilli au début de 1955 la somme de $200,000 principalement parmi nos avis à Vancouver. En septembre 1955, nous avons conclu un marché avec American Smelting and Refining, l'une des plus importantes sociétés minières et fonderies du monde. En mai 1958, après avoir dépensé $1.25 million, cette société a abandonné les travaux déclarant que ce n'était pas rentable. Nous avons continué nos travaux jusqu'en 1960 alors que, comme je vous l'ai déjà dit, nous avons conclu un marché avec les sociétés Sumitomo qui possèdent à l'heure actuelle 24½ p. 100 de nos actions.

Nous avons alors, en vue de préparer le financement qui serait nécessaire dans cette nouvelle entreprise avec Cominco, vendu à la société Grangesberg de Suède–nous avons commencé les négociations en novembre et les avons conclues en janvier de cette année–un million d'actions à $21 par action, ce qui nous a rapporté $21 millions.

Le sénateur Molson: Savez-vous quel pourcentage du total cela représenterait?

M. Reynolds: A cette époque-là, ils achetèrent 15 p. 100 du capital de notre société. Je crois savoir qu'ils sont entrés dans le marché et ont acheté du stock additionnel. Ceci nous donne les $21 millions. Nous avons maintenant du capital d'exploitation d'environ $12 millions et l'une de nos banques nous a fourni une assurance raisonnable à l'effet qu'elle nous prêtera le solde du montant nécessaire si ce projet est réalisable.

Le sénateur Molson: Les Japonais possèdent moins de 21 p. 100?

M. Reynolds: Non, Ils avaient plus de 30 p. 100.

Le sénateur Molson: L'intérêt des Suédois est d'environ 15 p. 100?

M. Reynolds: La société suédoise a acheté 15 p. 100 mais elle a acquis d'autres actions sur le marché. Je crois savoir qu'elle essaie d'obtenir assez de stock pour rattraper les Japonais.

Le sénateur Molson: Et le reste est au Canada?

M. Reynolds: Principalement au Canada. Il y a quelques actions aux États-Unis et en Angleterre. Elles sont dispersée mais il n'y a pas de grosses tranches détenues par personne d'autre.

Le président: Quelle est la nature de cette propriété et de son voisinage et qu'en avez-vous fait?

M. Reynolds: J'y suis allé pour la première fois avec M. Huestis en 1954 sur un chemin carossable pour charette à environ 20 milles à l'est d'Ashcroft. Il n'y avait vraiment rien dans la région, à l'exception de quelques personnes faisant la pêche et la chasse et de quelques troupeaux. La ville d'Ashcroft était la base avancée il y a plusieurs années pour le transport de marchandises qui étaient destinées au nord. Le premier chemin de fer sortait de Kamloops, faisait un virage à Ashcroft; les marchandises destinées au nord y étaient entièrement déchargées et transportées sur Cariboo Trail. Le climat à Ashcroft est très chaud et humide pendant l'été. Les températures atteignent souvent 110 et 115 degrés; il y a très peu de pluie, en moyenne seulement six pouces environ par année. Cependant, c'est comme l'Arizona: n'importe quoi peu pousser, pourvu que vous l'arrosiez un peu. Il y avait des tomates. Aylmer avait une usine qui est maintenant fermée. Quand nous y sommes allés la première fois, il y avait trois petites scieries; il n'en reste plus qu'une.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Combien de personnes vivent là maintenant?

M. Reynolds: Il doit y avoir environ 1,800 habitants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que la plupart sont à votre service?

M. Reynolds: Nous avons 350 employés. Il faut ensuite tenir compte de toutes les autres entreprises qui sont apparues, telles que les magasins et les hôtels. Les sociétés minières ont des équipes d'exploration dans la région. Lornex en aura environ 600 et Highmont peut-être 300.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Auriez-vous par hasard fait des extrapolations concernant votre propriété actuelle sur ce que votre revenu imposable pourrait être en vertu de la législation actuelle pour la durée de l'exploration de la propriété et ce qu'il serait en vertu du Livre Blanc pour la même période?

M. Steeves: Notre taux d'impôt réel sera environ 42 p. 100 en vertu du système fiscal actuel d'ici à ce que la concession soit terminée, dans environ 11 ans. En vertu des propositions du Livre Blanc, il sera d'environ 55 p. 100.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous traduire cela pour le Comité en termes de revenu imposable ou de bénéfice net?

M. Steeves: C'est difficile parce que le prix du cuivre est extrêmement variable. Nos bénéfices cette année seront de l'ordre de $10 millions, impôts déduits, et nous paierons $8 millions en impôts.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce serait au moins 10 p. 100 de moins que ce que vous devriez payer aux termes du Livre Blanc.

M. Steeves: Ce serait environ $11 millions d'impôts pour obtenir $10 millions de bénéfices.

Le sénateur Molson: Quelle a été la valeur de la production l'année dernière?

M. Reynolds: Trente millions de dollars.

M. Stevens: Tous exportés.

Le président: Tous rapportent des devises étrangères.

M. Steeves: Oui, des devises américaines.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Que diriez-vous si l'on vous disait que même les réformes préconisées dans le Livre blanc une fois adoptées, vous serez encore en très bonne posture? Vous verserez peut-être un peu plus d'impôts mais vous continuerez tout de même et vous pourrez payer des dividendes aux actionnaires.

M. Reynolds: Oui, je pourrais vous répondre cela. Nous sommes lancés. Nous n'avons plus de dettes. Nous n'avons plus besoin de capital-risque. Celui-ci a été remboursé totalement et nous avons augmenté le rendement et la capacité de production de notre usine au point qu'en effet, nous serions en mesure de continuer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si je vous disais que vous aurez tout simplement à payer un peu plus d'impôt mais que tout ira bien pour vous?

M. Reynolds: Tout ira bien pour nous pendant onze ans, jusqu'à ce que la mine en question soit épuisée. Mais nous devons en chercher une autre. Il faut que nous la mettions en exploitation. L'an dernier, nous avons dépensé 1 million de dollars en frais de prospection. Nous en dépenserons près d'un million cette année. Il le faut bien, car une mine meurt un petit peu tous les jours. Il faut prospecter pour en trouver d'autres.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sans vouloir vous souffler les mots, n'est-il pas vrai que si vos impôts augmentent, vos prix vont aussi monter?

M. Reynolds: Nous vendons sur le marché international. Si nous avons réalisé des bénéfices aussi élevés l'an dernier, c'est parce que nous avons vendu du cuivre sur le marché international où la demande est forte. Le volume de cette demande n'est pas normal. C'est attribuable aux grèves qui ont sévi aux États-Unis, aux événements survenus au Chili et au Pérou, sans parler de tout ce qui s'est passé en Zambie et au Congo, bien que dans ces deux pays, la production semble se remettre à flot.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous ne pouvez donc pas augmenter vos prix et votre marge de bénéfice diminuera à cause du relèvement des impôts.

Le président: Non, nos bénéfices peuvent d'ailleurs être réduits si le marché ne se maintient pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Bien entendu, c'est le marché qui est la chose essentielle, mais j'essaie d'isoler chaque élément. Je sais bien qu'au fond c'est une chose impossible. Se pourrait-il que vous soyez un jour obligés de cesser l'exploitation?

M. Reynolds: Nous espérons bien que non. Mais si le prix du cuivre baissait jamais jusqu'au seuil de rentabilité ou plus bas, il faudrait y songer, en effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le taux d'imposition élevé met donc en péril l'avenir de votre entreprise au cas où la conjoncture deviendrait défavorable?

M. Reynolds: Je dirais que oui, si ce n'est qu'une fois au seuil de rentabilité, il n'y a plus ni bénéfices ni impôts. Mais même si on ne fait qu'un dollar de bénéfice, il y a encore un impôt et un bénéfice si petits soient-ils.

Le sénateur Laird: Mais au terme des onze ans, vous comptez plier bagages de toute manière, à moins que vous ne découvriez d'autres gisements?

M. Reynolds: Oui. Il ne s'agit que de vagues projets.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je me demandais s'il y avait vraiment péril en la demeure en ce qui concerne la continuation de votre exploitation– que je considère comme une réalisation formidable. Je voulais tout simplement être sûr que vous seriez en mesure de continuer.

Le président: C'est ce qui se passe généralement une fois qu'on est établi et qu'on exploite une entreprise. Aussi longtemps qu'il y a moyen de gagner un dollar, on continue.

M. J. Bruk (avocat, Bethlehem Copper Corporation Ltd.): Notre thèse est la suivante. C'est à cause des stimulants fiscaux que des compagnies comme Bethlehem ont vu le jour et sont devenues de gros

contribuables. Nous affirmons que sans ces stimulants il n'y aurait pas de tels contribuables. Si les mesures préconisées par le Livre blanc sont adoptées c'est la croissance future de ces compagnies, plus encore que leur existence, qui sera en péril. Leur existence sera elle aussi menacée, en ce sens que les capitaux d'investissement libres ne seront pas réinvestis nécessairement pour la mise en valeur des ressources minérales canadiennes mais qu'ils iront ailleurs, où les perspectives sont plus intéressantes.

Il serait peut-être bon que j'ajoute encore ceci. La lecture du Livre blanc nous donne l'impression qu'on attend quasiment de l'industrie extractive qu'elle s'excuse de ses succès et de son essor des 10 ou 15 dernières années. Cette espèce de mentalité imprègne tout le Livre blanc. Je pense qu'au contraire, nous devons être fiers, en tant que Canadiens, d'avoir créé cette magnifique industrie. Je n'ai pas l'intention de vous ennuyer longtemps en vous citant des statistiques, mais si vous le permettez j'aimerais vous rappeler quelques faits que certaines personnes semblent oublier parfois. Je ne dis pas que ce soit vous qui les oubliez, ces faits, mais il y a certaines personnes qui les oublient.

D'abord, le taux de croissance de l'industrie minière est vraiment extraordinaire. Il double tous les cinq ans environ et il croit plus rapidement que celui de n'importe quelle autre industrie canadienne, y compris l'industrie forestière, les pâtes et papier, l'agriculture et l'industrie manufacturière. En effet, au Canada, l'industrie minière a connu un essor deux fois plus rapide que l'industrie manufacturière; cette croissance a surtout été le fait de l'Ouest du Canada. En 1969, la production de minerais canadiens dépassait 5 milliards de dollars et représentait plus de 7 p. 100 de notre produit national brut.

Cette industrie occupe directement quelque 200,000 personnes et elle nous touche tous de près ou de loin, oserais-je dire, car pour chaque personne qui est occupée directement dans l'industrie minière, on estime qu'il y en a à peu près six autres qui trouvent du travail dans des industries connexes et dans l'industrie des services.

C'est également l'industrie minière qui vient en tête sur le chapitre des salaires et traitements moyens. En plus du grand nombre de personnes qui sont employées dans cette industrie, on estime que plus de 250,000 Canadiens sont actionnaires dans des compagnies qui distribuent des dividendes. Or, nos compagnies minières distribuent environ 15 p. 100 du total des dividendes des sociétés canadiennes.

L'industrie minière canadienne est de toutes les industries celle qui exporte le plus, tant en volume qu'en valeur, nos exportations de minerais et de produits de base représentant actuellement plus de 30 p. 100 en valeur, du montant total de nos exportations. Depuis quelques années, le secteur minier a battu en brèche de grands secteurs d'exportation tels que les pâtes et papier et les produits agricoles.

L'industrie extractive fournit environ 50 p. cent de toutes les recettes des chemins de fer et à peu près toutes les nouvelles lignes de chemin de fer ont été construites pour desservir de nouvelles régions minières. L'industrie extractive utilise par ailleurs 20 p. 100 de l'énergie électrique produite au Canada et 20 p. 100 des produits chimiques produits au Canada.

Aujourd'hui, grâce aux stimulants fiscaux dont nous avons bénéficié dans le passé, le Canada occupe une place respectable parmi les pays producteurs de minerais du monde. Il occupe la première place pour le nickel, le zinc et l'argent, la seconde pour l'amiante, le molybdène, l'uranium, la troisième pour le plomb et l'or, la quatrième pour le fer, le magnésium et le cuivre. Nous sommes presque certains d'améliorer notre position en ce qui concerne le cuivre.

Peut-être vous intéressera-t-il de savoir que l'industrie extractive a acquis un degré d'expertise et de compétence technique très élevé et, d'après mon expérience dans le domaine international, j'oserais même qualifier cette expertise et cette compétence une des meilleures du monde. Le niveau de productivité de nos mines dépasse le niveau de productivité existant dans tout autre secteur de notre économie. La production par travailleur est plus élevée que celle des États-Unis. Remarquons que notre productivité nationale moyenne n'est que 75 p. 100 de celle des États-Unis, alors que dans l'industrie minière, nous les devançons.

Le président: Soit, admettons que je m'incline devant tout ce que vous venez de dire. Je sais que c'est parole d'Évangile. Mais voici ce que dit le Livre blanc au paragraphe 5.24:

> Le Gouvernement est arrivé à la conclusion que certaines règles spéciales devraient encore s'appliquer à l'industrie extractive, mais

Et c'est ici que je voulais en venir. .

> . . . qu'il faudrait les réviser en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part équitable du fardeau fiscal.

Arrêtons-nous un instant à cette question. Il est évident que votre entreprise est prospère et rentable. Dans ces conditions, comment devons-nous faire pour déterminer si ce secteur de l'industrie supporte une part équitable du fardeau fiscal?

M. Bruk: Pour pouvoir donner une réponse complète à cette question, il faut considérer l'industrie minière canadienne comme partie intégrante de l'industrie minière internationale. En effet, l'industrie minière est une industrie qui est vraiment internationale. Il existe une conception erronée, selon laquelle les ressources

minières du Canada sont si riches qu'elles seront exploitées de toute manière. C'est là un raisonnement fallacieux. En effet, s'il était vrai, comment expliquer que des ressources minières encore plus riches, comme c'est le cas au Mexique, en Russie, en Australie, en Afrique, particulièrement en Afrique du Sud et en Amérique du Sud, ne soient pas exploitées? Cet essor qu'a connu jusqu'ici l'industrie minière au Canada nous le devons à la combinaison de plusieurs facteurs. L'un de ceux-ci est la stimulation fiscale, qu'il faut citer au deuxième rang et, dans certains cas peut-être, au premier rang.

Pour déterminer si nous supportons ou non une part équitable du fardeau fiscal, il faut examiner la situation dans son ensemble et non pas le cas d'une seule compagnie. Il y a, en effet, au Canada des milliers de compagnies qui s'occupent de l'exploitation des minerais et ne découvrent jamais rien. Il faut qu'il y ait un autre stimulant. Des réussites du genre de celle de Bethléem sont nécessaires pour encourager les gens à exploiter nos richesses minérales. Tout l'avenir de l'industrie extractive en dépend. On ne peut pas dire que si une compagnie comme Bethléem a réussi et, je pense, paie largement sa part d'impôt—8 millions de dollars cette année, comme vous le noterez. . .

Le président: En effet, certains réussissent et certains échouent, mais le Livre blanc semble répartir les exploitants en catégories. Il allègue qu'une de ces catégories d'exploitants est très prospère et demande: Cette catégorie d'exploitants est-elle imposée équitablement eu égard à sa marge de profits. Vous répondez en parlant des nombreux échecs et de tout l'argent dépensé en frais de prospection qui ne rapporte jamais rien. Peut-être sont-ce les stimulants qui encouragent les gens à faire de la prospection, mais s'ils ne trouvent rien, à quoi leur servent ces stimulants puisqu'ils ne peuvent les utiliser à cette étape?

Cette manière de voir est-elle équitable? Autrement dit, peut-on mettre dans une catégorie spéciale les entreprises minières qui réussissent et leur dire: Vous n'avez besoin que d'autant d'argent, donc vous n'avez pas besoin d'autant de stimulants fiscaux et nous devrions vous imposer davantage. Est-ce équitable cela?

M. Bruk: Théoriquement, je ne suis pas de votre avis, que celui qui n'a pas trouvé de mine n'a pas profité du stimulant fiscal.

Le président: Mais j'ai bien dit que ce qui le pousse à chercher c'est la possibilité de réussir.

M. Bruk: Ce qui a poussé les Canadiens à l'action, à la création, ce sont les encouragements qu'ils ont reçus—et c'est là un des effets les plus bienfaisants des stimulants fiscaux. Il ne faut pas considérer une à une les compagnies, il faut envisager la situation globalement et se demander si les activités de l'industrie minière dans son ensemble sont bénéfiques pour le pays. Nous vous avons prouvé à l'aide de statistiques qu'elles le sont, car à notre avis, sans les stimulants fiscaux, l'exploitation des mines ne rapporterait rien au Trésor.

Le président: C'est peut-être vrai. Je n'essaie pas de prendre position au sujet du Livre blanc. Je souligne seulement ce qu'il dit et je cherche à savoir ce que vous en pensez.

M. Steeves: Monsieur le président, vous verrez dans notre mémoire que nous calculons le taux fiscal réel à 42% pour notre entreprise et pour toutes les entreprises minières de la Colombie-Britannique. J'entends par là les entreprises qui réussissent. Ce n'est que 8 points de pourcentage en dessous du taux maximum accepté par le Livre blanc. C'est là un stimulant bien faible pour une compagnie ou une industrie qui risque ses capitaux extrêmes en les affectant à la prospection, emploie la plus large part de son capital à l'exploitation et que chaque jour de travail rapproche de l'échéance finale où elle devra cesser d'exister, si l'on peut dire, car tout gisement finit par s'épuiser.

Dans notre cas, il nous reste 11 ans d'activité, compte tenu de nos réserves actuelles. Je pense que les 8 points de pourcentage accordés à titre de stimulant fiscal sont justifiés.

Le président: A mon avis, les deux arguments les plus valables sont les suivants. D'abord, l'industrie extractive ne devrait en aucun cas être imposée au-delà de ce que l'on considère comme le seuil critique en matière d'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire 50 p. 100, afin de garder cet écart et de conserver le capital à titre de compensation pour l'épuisement du gisement.

N'est-ce pas là le but des gains non répartis? N'est-ce pas pour être attribués à de nouvelles explorations et à de nouvelles mises en exploitation, pour vous permettre de continuer à exister, qu'ils ont été prévus? Comment concilier cela avec ce que dit le Livre blanc? Si vous vous contentez de regarder les bénéfices, vous vous direz peut-être qu'ils sont tellement élevés que vous n'avez pas vraiment besoin d'un stimulant sous cette forme. La déduction pour épuisement «gagnée» vous suffirait-elle, compte tenu de l'étape que vous avez atteinte dans votre exploitation et de vos gains?

M. Steeves: En un mot, non.

Le président: Pourquoi?

M. Steeves: Parce que la déduction «gagnée» n'est pas un stimulant assez élevé pour nous encourager à faire de la prospection au Canada. Je pense que les stimulants offerts par d'autres pays. . .

Le président: En ce qui concerne la déduction «gagnée» si vous admettez le principe qu'il faut continuer à explorer et à exploiter de nouveaux gisements pour survivre, vous le ferez, à moins d'être disposés à fermer boutique d'ici onze ans. La déduction actuelle est-elle nécessaire? Autrement dit, le dollar de déduction d'épuisement que vous obtenez chaque fois que vous dépensez 3 dollars est-il suffisant? Chaque fois que vous dépensez 3 dollars vous les déduisez de vos bénéfices; c'est donc de l'argent que vous conservez et qui sert à rembourser vos dépenses. Ensuite, vous obtenez un dollar d'épuisement en plus. Comment se fait-il, je vous le demande, que ce n'est pas assez?

M. Steeves: Pour que la déduction d'épuisement du Livre blanc puisse jouer, n'oubliez pas, lorsque vous dites que vous déduisez les $3 de vos profits qu'il n'y a au Canada aucune compagnie, y compris l'industrie minière qui encourage les dépenses dans le but de créer des crédits d'impôts.

Le président: Non.

M. Steeves: Pour chaque dollar que vous gagnez, quand bien même vous pouvez le déduire de votre revenu, vous n'épargnez que 50 c. d'impôt. Le rapport de $1 à $3 vous permet encore d'épargner 16 p. 100 en plus. Je pense que c'est ainsi.

Le président: Vous déduisez $3 et en réalité vous épargnez $1.50. Si cette somme était imposable, l'impôt que vous paieriez serait de 50 p. 100?

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, j'aimerais dire ceci à M. Reynolds. Si l'on a laissé entendre que le traitement spécial accordé à l'industrie minière a donné naissance à des mesures inefficaces et à du gaspillage, c'est peut-être bien en grande partie parce que l'on continue plus longtemps qu'il ne le faudrait à accorder des déductions d'épuisement aux mines anciennes. On a peut-être l'impression que ceux qui investissent leur argent dans une mine récupèrent non seulement leur mise mais bien davantage.

Je me demande si nos témoins pourraient nous offrir un argument de nature à adoucir cette critique adressée à leur industrie. Pourraient-ils, par exemple, affirmer que lorsque 200 p. 100 du coût de l'exploitation ont été remboursés sous forme de déduction d'épuisement, dépréciation, etc., une mine pourrait continuer. Peut-être y a-t-il une limite—j'ai avancé le chiffre de 200 p. 100 qui n'est pas nécessairement le chiffre qui convient—à partir de laquelle on peut admettre que tout le capital investi pour exploiter la mine a été remboursé? Quel effet cela aurait-il sur les mines existant de longue date? Quelle serait l'opinion des compagnies minières à ce sujet?

M. Reynolds: Permettez-moi d'essayer d'abord de répondre à la question que le président me posait il y a un instant. Cela nous conduira probablement à aborder la vôtre ensuite.

D'abord, je crois que nous devons envisager ce problème sous trois aspects distincts et non en bloc. Primo, l'exemption fiscale de trois ans a pour but de servir de stimulant fiscal. Secundo, la déduction d'épuisement a pour but de remédier au fait que l'actif diminue progressivement puisque nous ne pouvons pas exploiter indéfiniment un gisement. Il se réduit chaque jour un peu plus.

Le troisième élément est l'impôt sur les revenus. Je pense que nous payons autant d'impôt que n'importe quelle industrie. Ayant ainsi séparé les éléments du problème, je crois avoir répondu à la question de M. le président qui, citant le Livre blanc, m'interrogeait sur les stimulants fiscaux. Votre question serait justifiée si le taux auquel nous sommes imposés était plus bas. Or, ce n'est pas le cas. Nous sommes imposés exactement au même taux d'imposition que toutes les autres industries.

Je répéterai, si vous le permettez. Nous avons donc une exonération fiscale qui est un stimulant et une déduction d'épuisement destinée à compenser la diminution de valeur de l'actif. Si nous ne faisons pas quelque chose à ce sujet, les actionnaires s'apercevront que leur investissement ne vaut rien. Quant à savoir à quel moment l'on pourrait cesser d'accorder ce stimulant aux mines anciennes, je n'en sais rien. Prenons, par exemple, notre nouveau projet d'exploitation. Nous envisageons une période de 20 ans à raison de 100,000 tonnes par jour. Ce qui, à nos yeux, fait l'intérêt de cette entreprise, c'est en partie le fait que nous bénéficions de la déduction d'épuisement.

Le président: Les déductions pour épuisement devraient peut-être être calculées en fonction de la rémunération du capital. Si votre actif perd de sa valeur, ces déductions sont censées remplacer cette valeur perdue.

M. Reynolds: Comment les évaluer?

Le président: Voilà la question. Si les actionnaires versent un million de dollars, lorsque vous avez des réserves prouvées celles-ci peuvent avoir une valeur qui, au cours des années, peut se chiffrer par plusieurs millions de dollars. C'est cela que je demandais. Je n'essayais pas de répondre en terme d'évaluation.

Lorsque vous parlez de tenir compte d'un actif qui se déprécie, cela signifie naturellement que les actionnaires auront quelque chose lorsque la mine sera épuisée. Combien devraient-ils avoir?

M. Reynolds: Et toucher des dividendes plus importants tant qu'ils en touchent. Celui qui investit son capital dans une industrie manufacturière. . .

Le président: Il a droit, s'il risque son capital, a une rémunération intéressante de son capital. Il joue en quelque sorte son capital.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suppose, M. le président que toute compagnie minière rencontre des difficultés matérielles. Chaque année elle a droit a une déduction d'épuisement au taux de 33 p. 100 d'une mine, mais seulement de la production de cette année.

Le président: De la production nette.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette année-là, oui, ou même s'il s'agit d'une mine de très grande longévité, renfermant un énorme gisement comparable, mettons, au dépôt de sables bitumineux dont nous avons parlé ce matin. Ce n'est pas 33 p. 100 par année des gisements globaux, mais 33 p. 100 du minerai extrait.

M. Reynolds: Des bénéfices nets.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): L'autre point qu'a démontré M. Steeves, c'est que, en dehors de la rénumération du capital dans un pays comme celui-ci, ayant un climat particulier et de vastes espaces vides, l'élément «stimulant» semble primordial pour une industrie comme l'exploitation minière, du moins d'après les explications que vous avez fourniez; aussi, je pense que les délégués venus représenter ici votre industrie ont tous tenu des propos semblables.

M. Steeves: Une des choses que nous avons tenté de démontrer—comme nous nous sommes un peu écartés du sujet, j'aimerais maintenait y revenir—c'est que nous devons prendre une décision conforme aux termes du Livre blanc. Toutes les sociétés minières existantes devront se maintenir, si elles sont le moindrement viables, quelles que soient les règles fiscales.

C'est dans les prochains travaux d'exploration et de mise en valeur que les effets se feront sentir; chaque société minière, tout au moins les sociétés minières de la Colombie-Britannique, se voient obligées, en vertu du Livre blanc, d'admettre que, si elles obtiennent du succès, elles paieront désormais un taux d'impôt de 56 p. 100, comme nous l'avons dit dans notre mémoire, tandis que, pour citer l'exemple de l'Australie, pays où l'on peut très facilement calculer l'effet du taux d'impôt, celui-ci est de 36 p. 100.

Il est bien facile de voir où vont les plus gros investissements, toutes choses étant égales; or, nous ne croyons pas que les conditions qui règnent au pays valent celles qu'on rencontre en Australie. Néanmoins, nous préférons rester ici.

Le sénateur Cook: Monsieur Reynolds, voulez-vous nous dire quel a été à peu près le montant d'impôts payé en 1959 au Trésor fédéral par la *Highland Valley*?

M. Reynolds: En 1959, elle n'a pas payé d'impôt.

Le sénateur Cook: Quel montant a-t-elle payé en 1969?

M. Reynolds: Même à l'heure actuelle, nous sommes les seuls exploitants qui font affaires là-bas. Il y a deux autres mines qui sont à la veille d'ouvrir. Nos impôts directs, y compris l'impôt minier de la Colombie-Britannique, s'élèvent à 8 millions de dollars.

Le sénateur Cook: Oseriez-vous faire des conjectures? En supposant que la Loi de l'impôt sur le revenu ne soit pas modifiée et conserve à peu près sa teneur actuelle, et que les autres sociétés connaissent du succès, quel serait le montant d'impôt à payer en 1979?

M. Reynolds: Je crois que le montant à payer en impôt serait au moins le décuple du montant actuel.

Le sénateur Cook: Or, il est actuellement d'environ 8 millions?

M. Reynolds: La société *Valley Copper Mines* envisage un projet de six à sept fois plus considérable que notre entreprise actuelle. Quant à la société Lornex, son projet sera deux fois et demie plus important. Vient ensuite notre société. Il y a enfin les autres mines qui peuvent s'établir.

Le sénateur Cook: Regardons maintenant les choses sous l'autre angle. Si le Livre blanc avait été appliqué en 1959, le montant d'impôt payé par la *Highland Valley* aurait été le même: zéro.

M. Reynolds: C'est juste, zéro. Nous n'existions pas.

Le sénateur Cook: En 1969, quel aurait été le montant d'impôt dû par la *Highland Valley*?

M. Reynolds: Zéro, je pense. Nous avons gagné à notre cause les sociétés Sumitomo, qui ont fourni le montant initial de $50,000 pour nous permettre de terminer l'exploration et faire une étude de rentabilité. Nous avons commandé une étude á une société d'ingénieurs. Lorsque nous avons fait part de ses conclusions aux capitalistes japonais, ceux-ci ont été frappés par l'exactitude des chiffres, au point qu'ils nous ont fait commander, au prix de $25,000, une seconde étude, confiée à d'autres ingénieurs, pour s'assurer que l'entreprise était rentable et qu'ils récupéreraient leur mise de fonds. La ressemblance des chiffres était extraordinaire.

Le président: Vous vouliez savoir, sénateur Cook, quel montant d'impôt la société aurait dû payer si le

Livre blanc avait été en vigueur dès 1959, attendu qu'elle a payé 8 millions de dollars, en 1969. C'est cela?

Le sénateur Cook: Voici ma question. Si le Livre blanc avait été en vigueur dès 1959, quel aurait été le montant d'impôt dû par la *Highland Valley*?

M. Reynolds: Nous pensons qu'il aurait été nul.

Le président: Comment cela?

M. Reynolds: Nous n'aurions pas commencé à produire; du reste, nous sommes les seuls contribuables, pour l'instant.

Le sénateur Cook: Et si le taux actuel reste en vigueur jusqu'en 1969, quel serait le montant d'impôt à payer?

M. Reynolds: Si l'on maintient le régime actuel d'imposition, ce montant sera environ le décuple de celui que nous payons aujourd'hui.

Le sénateur Cook: Je veux dire que si le Livre blanc reste en vigueur jusqu'en 1979, le montant d'impôt à payer sera toujours de zéro, d'après les dispositions du Livre blanc.

M. Reynolds: Je le crois.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avez-vous quelque dette consolidée?

M. Reynolds: Non, nous l'avons complètement éteinte.

Le sénateur Phillips (Rigaud): On a parlé de capitaux de spéculation qui vous arrivent sur la foi de règlements raisonnables et moralement équitables, et l'on a dit qu'il n'est pas juste, mettons, de modifier les règlements au beau milieu du chemin. Est-il opportun de proposer que la déduction actuelle pour épuisement soit accordée pour une période de temps définie avant l'adoption de taux revisés? Supposons que cette déduction reste en vigueur, sous sa forme actuelle, pendant une période de cinq ans avant qu'on adopte des taux revisés, à titre de compromis raisonnable, en vue de compenser la difficulté liée à la répartition équitable du fardeau fiscal entre tous les contribuables, étant donné le droit de l'État de modifier les règlements, selon les circonstances, et vu le caractère injuste des modifications apportées aux règlements dans le cas des capitaux de spéculation, compte tenu de la concurrence internationale qui règne dans l'industrie minière, croyez-vous sensé de considérer un délai fixe de cinq, sept ou dix ans, au taux actuel de la déduction pour épuisement, comme une période de transition suffisante, en bonne justice, pour les industries d'extraction?

M. Reynolds: Vous avez posé deux questions ou, si l'on veut une question double. D'abord, vous demandez si un délai de cinq ans constituerait une période équitable au taux initial, qui est plus élevé. Je doute que cela soit équitable, car c'est habituellement dans les cinq premières années de production que les entreprises minières, selon les règlements actuels, sont exemptes d'impôt. Elles jouissent d'une exemption fiscale d'une durée de trois ans.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je parle de la période qui commence dans cinq ans d'ici, advenant l'adoption des propositions du Livre blanc. Disons que le taux actuel de la déduction pour épuisement serait accordé aux entreprises minières existantes pour cinq ans. Ensuite, elles seraient soumises aux nouveaux règlements qu'on pourra mettre en vigueur à l'époque.

M. Reynolds: Quels règlements pourrait-on imposer, selon vous, aux futures entreprises minières?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Les nouveaux règlements. J'essaie de répondre à l'objection qui me paraît valable et selon laquelle on invite les capitalistes à prendre des risques en investissant leur argent dans un territoire vierge, tandis que le gouvernement doit conserver une certaine mobilité pour modifier les règlements fiscaux. L'État apporte, en effet, tous les changements voulus à son budget annuel, à mesure que le temps passe.

Sur quoi se baserait-on pour traiter avec justice les industries d'extraction du pays? Parce qu'elles achètent des actions, empruntent des fonds et s'aventurent dans des territoires vierges, le gouvernement leur demanderait, avant d'apporter aux règlements les modifications qui s'imposent, si une période de cinq, sept ou dix ans, en ce qui concerne les déductions pour épuisement, leur semble raisonnable?

M. Steeves: Le Livre blanc mentionne une période de transition de cinq ans pour la transmission des déductions pour épuisement. On a probablement voulu ainsi remplir une obligation morale envers les capitalistes qui ont engagé de fortes sommes pour l'exploration. En prolongeant cette période, on soulagerait ces investisseurs, mais le soulagement ne serait que temporaire. Le problème que nous avons essayé de souligner aujourd'hui ne se trouverait pas réglé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je le sais.

Le président: Ce que j'ai voulu souligner, c'est que le Livre blanc semble diviser cette question. Je n'ai pas encore obtenu une réponse satisfaisante. Faut-il, pour étudier convenablement ce problème, établir des catégories? Est-il juste de prendre comme exemples, pour élaborer des règlements rappelant ceux du Livre blanc, les entreprises minières en pleine activité et parfaitement

rentables? Il ne paraît pas raisonnable d'aborder la chose de cette manière.

M. Bruk: Cette question comporte deux aspects. D'abord, le fait d'attirer les investisseurs, qui se mettent à la tâche et obtiennent des résultats remarquables, comme la société Bethlehem. Mais il y a aussi tous ceux qui échouent. Je le répète, votre question comporte deux aspects. Pour l'instant, c'est l'effet global qui nous intéresse; lorsque le Livre blanc dit que tous les contribuables doivent fournir une contribution égale, il s'agit d'égalité de taux, et non pas d'égalité de contribution. Mais nous estimons que l'industrie minière apporte plus qu'une contribution égale, vu le progrès qu'elle engendre, en plus de multiplier les occasions de recettes fiscales; on ne saurait donc parler d'une même base, étant donné le caractère distinct de cette industrie.

Pour revenir à la question qu'on a posée plus tôt, il est important pour les investisseurs, y compris le public canadien, qui ont misé sur les compagnies actuellement en voie de formation, que les règles du jeu ne soient pas modifiées. Ici, je pense à une entreprise du Yukon que nous connaissons tous, l'Anvil Mining Corporation, dont l'exploitation se trouve à quelque 250 milles de Whitehorse. C'est une énorme entreprise, que l'élément canadien a financée en partie en vendant des actions au public canadien suivant les prévisions établies avant l'apparition du Livre blanc. Ce n'est donc plus le moment de changer les règles du jeu. Les gens n'auraient pas investi de capitaux si les possibilités de rémunération avaient été beaucoup moindres que celles qu'on leur a exposées à l'époque.

Le président: Il existe donc deux catégories: celle des mines en exploitation et celle des projets qui en sont au stade de l'exploration en vue d'une exploitation éventuelle. On a alors dressé un tableau—au sujet des perspectives envisagées par ceux qui explorent et mettent en valeur de nouvelles mines—montrant les conditions qui leur sont offertes en guise de stimulants. Il s'agit de savoir si les stimulants offerts pour l'exploration et la découverte sont suffisants pour encourager ceux qui se livrent à l'exploration, et le reste. Ensuite, vient la question des entreprises en exploitation qui réalisent des bénéfices; comment convient-il de les traiter? Évidemment, on ne doit pas leur infliger des impôts suivant un taux plus élevé que celui qu'on exige des autres entreprises. Si vos taux combinés atteignent maintenant les 56 p. 100, vous payez sûrement des impôts dont le taux est supérieur à celui qu'établissent les propositions du Livre blanc.

M. Steeves: Le meilleur stimulant, à mon sens, c'est le fait de savoir que, si on réussit, le taux d'imposition baisse; ce n'est pas le fait de concentrer tous les stimulants sur l'exploration.

Le président: Là où l'on vous juge vraiment, c'est lorsque vous parlez de règles particulières pour l'industrie minière, à cause de son caractère incertain et spéculatif, pour élaborer ensuite des règles qui ne semblent avoir aucune valeur particulière de stimulation.

M. Steeves: D'accord.

Le président: Mais on ne parle pas des mines prospères, qui réalisent des bénéfices appréciables. Quel est le plafond d'imposition à établir dans leur cas? Évidemment, un plafond pas plus élevé que celui des autres sociétés. Mais si l'on veut les encourager à continuer leurs travaux d'exploration et de mise en valeur, quel stimulant doit-on leur offrir, faute de quoi les actionnaires abandonneront la mine et retireront leur argent.

M. Steeves: Il est clair que les stimulants actuels ont atteint leur but; c'est, à notre avis, la manière dont il faut procéder.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ma question se rattache à celle du sénateur Phillips (Rigaud), au sujet des points que le président a lui-même abordés. D'abord, vous dites que la loi actuelle, ainsi que les stimulants qu'elle prévoit, constituent une mesure efficace et à maintenir. Selon le sénateur Phillips (Rigaud), certaines gens estiment que les mines prospères réaliseront toujours des bénéfices, même en dépit des augmentations d'impôts. Quant à l'élément de stimulation, vous tenez à le maintenir pour favoriser l'intensification des travaux d'exploration et de mise en valeur, générateurs de richesse et, partant, de recettes fiscales. Quel mal y aurait-il à utiliser les lois actuelles en les appliquant, pendant un certain temps, aux nouvelles entreprises minières, une fois celles-ci entrées en production? Qu'on leur accorde, mettons, une exemption fiscale de trois ans, puis une période donnée d'allocations pour épuisement, mettons cinq ans, voire 10 ou 15 ans. Pour ma part, je ne suis pas de cet avis, car j'estime que les déductions pour épuisement n'influent que sur le chiffre de la production pour une année donnée, sans égard au gisement minier, Une formule de ce genre fournirait-elle le stimulant voulu pour maintenir la production minière du Canada à un niveau élevé?

M. Reynolds: Cette possibilité existerait si l'on assurait une période d'exemption fiscale de trois ans, tout en maintenant les règlements actuels quant à l'amortissement, c'est-à-dire le paiement des frais engagés avant l'entrée en production, si l'on corrigeait certaines conditions injustes que contient la loi actuelle—conditions insérées dans les dispositions relatives à l'amortissement—et si, au bout d'un certain nombre d'années d'exploitation rentable, l'on réduisait le montant des déductions pour épuisement. Cela ne

jetterait sûrement pas par terre une mine qui aurait payé ses dettes. Si cette compagnie minière n'a pas découvert de nouveaux gisements, elle pourrait toutefois perdre des actionnaires; je ne saurais dire, pourtant, à quel point ce risque est sérieux.

Le sénateur Burchill: La loi actuelle concernant les stimulants ne soutient-elle pas la comparaison avec celle des États-Unis?

M. Reynolds: Je pense que nous payons des impôts plus élevés. Comme l'a dit M. Steeves dans son mémoire, nous payons, même aujourd'hui . . . En d'autres termes, si notre mine se trouvait aux États-Unis, nous paierions moins d'impôts que nous n'en payons actuellement au Canada.

Le sénateur Burchill: Je pensais plutôt aux stimulants. Cela est-il compris là-dedans aussi?

M. Reynolds: Oui.

M. Steeves: Les déductions procentuelles pour épuisement aux États-Unis sont généralement . . .

Le sénateur Burchill: Qu'en est-il du congé fiscal?

M. Steeves: Il n'y a pas de congé fiscal; c'est la déduction pour épuisement qui est plus généreuse. Si l'on considère une mine sur une longue période de temps, mettons 20 ans, comme je l'ai fait dans mon mémoire, on a l'impression que les stimulants américains sont plus généreux. Toutefois, il ne faudrait pas écarter le congé fiscal, car il a beaucoup aidé les entreprises minières canadiennes exploitant des gisements à basse teneur à récupérer rapidement leur mise de fonds, alors qu'elles payaient encore, tout en jouissant de déductions pour épuisement, un taux assez élevé d'impôts.

Le président: Honorables sénateurs, je regrette d'être obligé de vous quitter. J'invite le sénateur Phillips (Rigaud) à me remplacer.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le règlement permet-il que j'assume la présidence?

Des voix: Bien sûr.

Le sénateur Lazurus Phillips assume la présidence.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, d'après votre question de tantôt et celle du sénateur Connolly, il est clair que la plupart d'entre nous cherchons vainement à obtenir de ces messieurs des renseignements qui ne viennent pas. J'ai soulevé la question des anciennes mines et de la décroissance des déductions pour épuisement à un stade où elles ne se trouveraient pas en difficulté parce qu'elles jouissent d'un avantage particulier. Il s'agit du stade où tout le risque aurait disparu, du moment où elles sont parfaitement établies ou du stade auquel elles auraient tout remboursé ou récupéré complètement leurs fonds. A ce stade, on estime, je pense, que l'industrie jouit actuellement d'un avantage particulier; c'est peut-être là une des raisons pour lesquelles ces questions figurent dans le Livre blanc. Nous essayons vainement de découvrir s'il n'existe pas quelque proposition de changement qui supprimerait cet élément de critique, sans faire de tort à l'industrie minière; nous sommes tous convaincus que l'industrie minière du Canada est l'une des plus importantes que nous ayons.

Le président suppléant: J'en conviens, sénateur Molson, et c'est pourquoi, messieurs, nous insistons sur ce point, car il nous faudra, en temps et lieu, étudier le problème. Le Livre blanc formule d'autres propositions. Si nous étions d'accord sur celles-ci, cela réglerait le débat; mais en supposant qu'il n'y ait pas accord,—bon nombre de sénateurs ont fait savoir que nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le Livre blanc—la question, du moins pour certains sénateurs, reste entière: Que recommande le Comité comme plan moyen terme reconnaissant l'énorme contribution fournie par l'industrie, l'élément de risque qu'elle comporte, la nécessité de la diffrencier des autres entreprises, puisque les sociétés minières doivent rechercher d'autres gisements; si tous ces facteurs sont pris en considération, puis polarisés, on peut aboutir à une compagnie qui n'entreprend plus de travaux d'exploration, mais réalise des bénéfices colossaux, tout en continuant de jouir des déductions pour épuisement, au taux de 33 1/3 p. 100. Comment répondrons-nous aux éléments réactionnaires qui se manifestent dans le public? Est-ce ainsi?

Le sénateur Molson: Oui, c'est bien ainsi. Je pense aux millionnaires du pétrole du Texas; je pense aux magnats des mines; je pense aux critiques que ces messieurs reçoivent. Je tâcherais de leur demander s'ils ont quelque moyen à nous proposer qui, tout en faisant leur affaire, apporterait quelque avantage au pays.

Le président suppléant: C'est exact.

M. Reynolds: Monsieur le président, je trouve cette question très intéressante et très pertinente. Je crois que l'Association minière du Canada vous présentera un mémoire très prochainement.

Le président suppléant: Oui.

M. Reynolds: Peut-être pourrions-nous poser cette question à l'Association, lorsque ses délégués déposeront devant nous, au cas où ils auraient une réponse à nous donner.

Le président suppléant: Je pense qu'il serait très utile de faire savoir aux témoins, avant qu'ils ne se présentent devant le Comité, que nous avons besoin

d'éclaircissements—je ne saurais dire si nous sommes sympathiques aux besoins de cette industrie—au sujet d'un aspect du problème.

Le sénateur Everett: Pour en venir à vos recommandations concernant les déductions pour épuisement, à la page 11 de votre mémoire, vous dites, à l'alinéa a), que les déductions actuelles doivent être maintenues, mais quelque peu ajustées, pour qu'elles soient concurrentielles. Envisagez-vous une réduction?

M. Steeves: Oui, peut-être. En supposant qu'on maintienne le congé fiscal, nous pensons que le pourcentage des déductions actuelles pourrait être ajusté; il faudrait toutefois qu'elles puissent soutenir la comparaison avec les stimulants offerts par d'autres pays.

Le sénateur Everett: Dans un alinéa de la page 10, vous déclarez:

> Il faut tenir compte de l'impôt minier levé par la province et considérer que l'abattement pour épuisement proportionnel ne diminue actuellementt que d'environ 8 p. 100 . . .

Puis vous ajoutez que le taux net, en Colombie-Britannique, est de 42 p. 100. Ce taux est basé sur le niveau d'épuisement de 33 1/3 p. 100; or, dans votre recommandation, vous soutenez que le pourcentage doit excéder 16 p. 100.

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Everett: Ne devrait-il pas excéder 33 1/3 p. 100?

M. Steeves: Le taux de 16 p. 100 figure dans l'alinéa b).

Le sénateur Everett: Je pense qu'il figure dans l'alinéa *a*), si vous voulez vérifier.

M. Steeves: Oui, je m'excuse. Le taux de 16 p. 100 réduirait à 50 p. 100 le fardeau fiscal effectif d'une société minière de la Colombie-Britannique. Le stimulant qu'on veut offrir devrait s'ajouter au taux de 16 p. 100, de manière que le taux d'imposition soit inférieur à 50 p. 100.

Le sénateur Everett: Vous ne voulez pas dire que le taux de 50 p. 100 serait suffisant?

M. Steeves: Non.

Le sénateur Everett: Ainsi, 33 1/3 p. 100 constitue probablement votre minimum?

M. Steeves: Un dégrèvement de 33 1/3 p. 100 réduirait le taux d'imposition à 42.

Le sénateur Everett: Pourtant, vous dites qu'on pourrait le réduire; vu la manière dont vous parlez, il pourrait être établi à 25 ou 20 p. 100.

M. Steeves: Ce que j'ai essayé de dire, dans l'alinéa *a*), c'est que si l'on veut ajuster le taux procentuel des déductions, parce que l'on estime que l'industrie minière ne paie pas une part assez élevée du fardeau fiscal, il faudrait, de toute façon, partir d'un taux de 16 p. 100 pour arriver jusqu'à celui de 50 p. 100; ensuite, les stimulants qu'on voudra offrir—le Livre blanc dit bien qu'il importe d'offrir des stimulants à l'industrie minière—devra s'ajouter au taux de 16 p. 100. Si l'on accorde 33 1/3 p. 100, on arrivera au taux actuel de 42 p. 100.

Le sénateur Everett: Mais vous prétendez qu'il pourrait être inférieur.

M. Steeves: Nous n'aimerions pas qu'il le soit, mais si telle est la décision, c'est à cela qu'il faudra s'arrêter.

Le sénateur Everett: Vous ajoutez, à l'alinéa *b*);

> Permettre de déduire les taxes minières provinciales des impôts sur le revenu . . .

Puis, à l'alinéa *c*), vous dites:

> Permettre de déduire les taxes minières des impôts sur le revenu . . .

Voulez-vous m'indiquer quelle différence il y a entre les deux?

M. Steeves: Il s'agit d'une même chose.

Le sénateur Everett: Il s'agit donc simplement d'un crédit fiscal sur le plan fédéral?

M. Steeves: Oui, selon le régime actuel, les impôts miniers constituent une déduction, qui n'est que partielle, de sorte qu'il faudra mettre la formule au point. Les impôts sont partiellement déduits du revenu imposable.

Le sénateur Everett: Quel serait le résultat d'un crédit fiscal égal au montant de l'impôt minier de la Colombie-Britannique?

M. Steeves: On part, dans ce cas, d'une base de 50 p. 100; les stimulants qui pourraient être offerts consisteraient soit dans un dégrèvement procentuel pour épuisement, soit dans un crédit pour épuisement à calculer ultérieurement. C'est ainsi que le taux de 16 p. 100 mentionné à l'alinéa *b*) nous donnerait le taux actuel d'imposition de 42 p. 100.

Le sénateur Everett: Ce que vous accordez soit sous forme de dégrèvement sur le revenu net, soit sous forme de crédit pour épuisement?

M. Steeves: Cela pourrait être l'un ou l'autre.

Le sénateur Everett: L'idée énoncée dans le Livre blanc, selon laquelle les déductions pour épuisement

pourraient être acquises et reportées, a-t-elle quelque chose à voir avec le taux de 42 p. 100?

M. Steeves: Non, pas vraiment, car le plafond admissible quant aux déductions pour épuisement, au cours d'une année donnée, doit rester à 33 1/3 p. 100.

Le sénateur Everett: Mais selon le régime actuel, il n'est pas reporté?

M. Steeves: Cela n'est pas nécessaire, puisqu'il n'est exigible que sur les bénéfices; il est fixé au tiers du revenu net.

Le sénateur Everett: C'est juste, mais n'est-il pas vrai que, en vertu des propositions du Livre blanc, vous pourriez accumuler les déductions pour épuisement?

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Everett: Cela n'aurait-il pas un effet ultérieur sur la réduction du revenu, puisque vous jouiriez pendant plus longtemps des déductions pour épuisement? En d'autres termes, vous commencez à bénéficier des déductions pour épuisement plus tôt que vous ne le feriez normalement dans l'exploitation d'une mine?

M. Steeves: Je ne suis pas tout à fait d'accord.

Le sénateur Everett: Le spécialiste, c'est vous; aussi . . .

M. Steeves: Les déductions ne sont faites que sur les bénéfices, de sorte que vous prendriez toujours le maximum auquel vous avez droit et n'auriez aucune envie de le reporter, sauf si vos bénéfices baissent au point de ne plus pouvoir l'absorber. Vraiment, je ne pense pas qu'il faille attacher tant d'importance aux dispositions relatives au report. Elles sont utiles, mais rien de plus.

Le sénateur Everett: Au sujet de votre tableau, à la page 13, vous essayez d'y montrer, sauf erreur, que toutes les déductions auxquelles une société minière a droit n'ont, en réalité, aucune valeur, si la société en question décide de verser des dividendes.

M. Steeves: D'après le Livre blanc, elles sont perdues. Les stimulants que nous offrons aux sociétés minières qui versent des dividendes, aux termes de la loi actuelle, ont une valeur considérable; mais suivant le Livre blanc, même les stimulants offerts aux sociétés sont perdus.

Le sénateur Everett: Examinons les propositions du Livre blanc. Si, au lieu de verser aux actionnaires un dividende de $6,000, on en versait un de $9,000, correspondant aux véritables bénéfices avant amortissement, pour suivre l'exemple que vous cité, qu'en résulterait-il?

M. Steeves: Les véritables bénéfices avant amortissement, dans l'exemple cité, sont de $6,000 dans les deux cas, sénateurs.

Le sénateur Everett: Oui, c'est juste.

M. Steeves: Pour illustrer convenablement l'effet qui en résulte, j'aimerais disposer d'un graphique un peu plus foncé; je vous réfère, en tout cas, à la ligne du bas de l'Appendice I, qui montre . . .

Le président suppléant: De quel appendice parlez-vous?

M. Steeves: De l'Appendice I. Aux termes de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, le fardeau fiscal qui pèse sur une société minière quant à ses bénéfices au stade de leur distribution aux actionnaires, apparaît à la première ligne, ou ligne du bas, tandis que le fardeau fiscal des autres sociétés figure à la deuxième ligne qui, comme vous le voyez, se rapproche du haut. La différence correspond aux déductions actuelles pour épuisement qu'on effectue sur les dividendes des actionnaires.

Suivant le Livre blanc, l'industrie minière se place à la troisième ligne, soit la ligne du haut, tandis que les autres industries se placent sur la quatrième ligne, soit l'avant-dernière ligne du bas. Ainsi, le graphique montre que, selon le régime fiscal actuel, les actionnaires des sociétés minières bénéficient d'un avantage, en raison du risque que comporte leur investissement; mais aux termes des propositions du Livre blanc, ils porteront un fardeau fiscal plus lourd que ceux qui investissent dans d'autres industries.

Le président suppléant: C'est le contraire?

M. Steeves: Oui, c'est le contraire. J'aurais aimé que le graphique fasse ressortir davantage cet aspect, mais il y a augmentation considérable du fardeau fiscal.

Le sénateur Everett: Pour revenir au tableau qui se trouve à la page 13 et à votre affirmation, selon laquelle les actionnaires non résidents bénéficient d'un avantage, aux termes du Livre blanc, pouvez-vous nous indiquer, d'après le tableau de la page 13, comment les actionnaires non résidents auraient un avantage, selon les propositions du Livre blanc, par rapport aux actionnaires canadiens dont la situation est exposée ici?

M. Steeves: Ce graphique ne montre pas la situation d'un non résident. Celui-ci ne reste soumis qu'à l'impôt de rétention.

Le sénateur Everett: Je me rends compte que le graphique ne montre pas cela, mais je vous demande quelle serait la situation d'un non-résident.

M. Steeves: En supposant que le non-résident demeure dans un pays signataire du traité, il serait soumis à un impôt de rétention de 15 p. 100, en vertu soit des propositions du Livre blanc, soit de la présente Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Everett: Mais d'après les propositions du Livre blanc, lorsque le taux le plus élevé est de 50 p. 100, le contribuable est frappé d'un impôt de $2,250; est-ce exact?

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Everett: Combien un actionnaire non résident doit-il payer dans un pays signataire du traité?

M. Steeves: Il paierait $900 ou 15 p. 100 de $6,000.

Le président suppléant: C'est-à-dire l'impôt de rétention?

M. Steeves: Oui.

Le président suppléant: Qu'on note cela dans le compte rendu. Il s'agit de la différence entre $2,250 et $900?

M. Steeves: C'est exact.

Le sénateur Everett: Une dernière question. Vous dites, au haut de la page 14:

> Nous estimons que l'obligation de distribuer les bénéfices aux actionnaires dans un délai de deux ans et demi impose aux sociétés minières une servitude injustifiée et devrait être rejetée.

Puis vous ajoutez que la proposition visant à substituer des dividendes provenant d'actions ne constitue pas une solution satisfaisante. Plus loin, dans cette page, vous dites pourtant qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les compagnies ouvertes et les compagnies fermées. Vous déclarez:

> Le Canada ne peut se permettre de faire des expériences avec des politiques d'impôt qui se sont révélées indésirables et inappliquables dans d'autres pays. Nous recommandons vivement qu'on abandonne le principe de l'intégration et qu'on conserve le régime de crédit d'impôt sur les dividendes tel qu'il existe actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dites-moi, si le régime fiscal prévoyant un crédit pour les dividendes est bon pour les compagnies publiques, qu'advient-il des excédents non libérés des sociétés privées, si l'on admet votre proposition, selon laquelle il ne doit y avoir ni intégration, ni liquidation forcée, ni dividendes sur les actions, mais uniquement un crédit fiscal pour dividendes? N'allez-vous pas perpétuer le problème auquel font face les deux niveaux de gouvernement, ainsi que les actionnaires, en ce qui concerne l'excédent non libéré des compagnies fermées?

M. Steeves: Je crois que, dans bien des cas, les compagnies fermées sont, suivant le langage populaire, de petites compagnies, de sorte que l'excédent non libéré ne constitue pas, dans leur cas, un facteur aussi important que s'il s'agissait de la perte d'un capital d'exploitation par suite du versement de dividendes. Je pense que le Livre blanc envisage avant tout la remise à plus tard des impôts à payer. Pour ma part, je crois que le Livre blanc s'est notamment préoccupé des anciennes politiques de dépouillement sous forme de dividendes, pratique qui, à mon avis, a été suffisamment enrayée par les récentes mesures législatives ayant trait à la fiscalité. Je ne pense pas que l'abandon du régime fiscal prévoyant un crédit pour les dividendes et l'acceptation des propositions visant l'intégration constitueront un avantage, même pour les compagnies fermées. Mais ce n'est là que mon opinion personnelle.

Le sénateur Everett: Pourquoi dites-vous cela?

M. Steeves: Parce que ces compagnies peuvent toujours retirer leurs fonds au fur et à mesure des besoins ou des décisions. L'article 105 figure toujours dans la loi. On peut, tout en payant un impôt de 15 p. 100, verser des dividendes. Cela me paraît suffisant lorsqu'on veut retirer des fonds d'une société privée. Cela permet à l'État de prélever d'autres impôts, mais la compagnie privée peut aussi, par ce moyen, conserver un capital d'exploitation, si elle en a besoin. Si vous vous êtes déjà occupé de questions administratives et d'émission de dividendes provenant d'actions, surtout dans le cas de sociétés publiques, vous en conviendrez. M. Bruk ou M. Thiessen pourraient probablement fournir de meilleures explications que moi à ce sujet; mais, à notre avis, cela n'est pas une solution.

Le sénateur Everett: Dans le cas des sociétés publiques?

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, j'aimerais poser deux questions complètement sans rapport avec le sujet.

D'abord, quel était le prix du cuivre en 1962, lorsque la *Bethlehem Copper Corporation* a commencé à produire?

M. Reynolds: Il était de 28½ cents (devises américaines) la livre. Ce prix est fondé sur celui qu'a déclaré, à New York, l'*Engineering and Mining Journal* pour l'exportation et la raffinerie.

Le sénateur Molson: Quel était-il en décembre 1969?

M. Reynolds: En décembre, il était d'environ 68 cents.

Le sénateur Molson: Toujours selon la même base?

M. Reynolds: Oui.

Le sénateur Molson: Ma deuxième question est posée au nom du sénateur Connolly. Il se demande si, à votre avis, il convient d'appliquer le même taux de déduction pour épuisement dans le cas des métaux communs, comme le nickel et le fer, des métaux précieux, des minéraux non métalliques, et le reste, quel que soit ce taux, ou s'il faudrait songer à établir des taux différents. Autrement dit, y a-t-il là un problème d'ordre minier, ou est-ce un problème qui touche certains secteurs de l'industrie minière?

M. Reynolds: C'est purement un problème d'ordre minier, de caractère industriel, car on trouve du cuivre et de l'argent dans plusieurs parties du Canada. La découverte et l'extraction posent des problèmes semblables, quels que soient le minéral ou la substance métallique. Je ne connais rien à l'exploitation pétrolière.

Le sénateur Molson: Je ne parle pas de pétrole, mais uniquement d'exploitation minière.

Le président suppléant: Au quatrième alinéa de la page 14 du mémoire, on lit ceci:

> Le Royaume-Uni a fait l'essai du régime d'intégration et l'a abrogé. Dans un rapport établi par Price Waterhouse & Co. de Londres, Angleterre, nous lisons que le motif pour lequel le principe d'intégration a été abandonné était «la difficulté croissante d'appliquer un régime fiscal unissant la situation personnelle et les possibilités au point de vue de l'impôt des actionnaires individuels, avec l'assiette qui convient à l'imposition des biens d'une société. Il y a déjà longtemps qu'on a cessé de considérer les bénéfices réalisés par les sociétés comme le revenu de leurs actionnaires.»

Par «régime d'intégration», vous entendez, sauf erreur, le régime d'intégration proposé dans le Livre blanc?

M. Steeves: Oui.

Le président suppléant: Vous dites que le régime envisagé dans le Livre blanc a déjà été expérimenté au Royaume-Uni, qui l'a rejeté comme inefficace.

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Everett: Vous dites, quelque part dans le mémoire, que ce sera difficile, sous le régime d'intégration, de retirer des tranches de l'excédent qui n'auront pas été classées comme revenu non distribué.

M. Steeves: Oui, je suis heureux de ce que vous ayez soulevé ce point. Il s'agit d'une partie de notre mémoire qui n'est pas comprise dans le Livre blanc. Elle se trouve à la page, sous le titre «Dividendes provenant d'un excédent non imposable accumulé avant la date de mise en application». Ce point est très important. Comme l'a mentionné M. Reynolds, notre société a émis dernièrement un nombre considérable d'actions, chose qui a créé ce que nous appelons un fort excédent d'apport. Celui-ci, aux termes de la loi actuelle, n'est pas imposable; toutefois, si les propositions du Livre blanc sont mises en vigueur, ces sommes réparties entre les actionnaires deviendraient imposables, même si elles ont été investies dans la société par les actionnaires. Telle est la différence entre la valeur au pair des actions et le prix auquel nous les avons vendues. Dans le cas de notre société, ce montant s'élève à environ 23 millions de dollars. A notre avis, cette pratique n'est pas équitable, puisque l'argent, qui n'est qu'un apport des actionnaires, était soumis à l'impôt avant l'entrée en vigueur du Livre blanc.

Le sénateur Everett: Pourquoi ne le retirez-vous pas maintenant, tout simplement?

M. Steeves: Parce que nous n'avons pas les moyens de verser 23 millions de dollars en dividendes.

Le sénateur Everett: Ne pouvez-vous pas le faire sous forme de dividendes provenant d'actions?

M. Steeves: Nous ne le pouvons pas non plus.

Le sénateur Everett: Pourquoi cela devient-il possible seulement après l'adoption du Livre blanc?

M. Steeves: Parce que l'argent sera imposable s'il est retiré après l'adoption du Livre blanc.

Le sénateur Everett: Vous ne pouvez pas le retirer ni émettre, pour l'appuyer, des dividendes provenant d'actions?

M. Steeves: Pas maintenant.

Le sénateur Cook: Pas maintenant, mais plus tard?

M. Steeves: Probablement à l'avenir. L'excédent d'apport est, en général, le dernier actif à sortir de la société à sa liquidation.

Le sénateur Everett: Vous ne voulez pourtant pas parler de liquidation, mais de rétention de l'excédent d'apport.

M. Steeves: Ce que je veux dire, c'est que cet actif a été réalisé avant la mise en application, à une époque où il n'était pas imposable; après la mise en application du Livre blanc, il deviendra imposable pour les actionnaires.

Le sénateur Everett: Comme je vois les choses, nombreux sont ceux qui se trouveront dans cette situation, à moins qu'ils ne règlent leur compte pour le revenu qui n'est pas défini comme revenu non distribué. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas, dans votre cas, que vous ayez l'intention de le régler; néanmoins, la question que vous avez soulevée présente un certain intérêt pour d'autres personnes.

M. Steeves: Il y a une différence entre le revenu non distribué et les gains retenus. Il ne s'agit pas de gains retenus, mais d'un apport provenant des actionnaires. Il est juste d'imposer les gains retenus qui sont distribués, s'ils ont été réalisés avant le Livre blanc, ce qui est le cas actuellement; mais j'estime qu'ils ne sont pas imposables à l'heure actuelle, et je ne crois pas qu'ils doivent tomber sous le coup de l'impôt du seul fait de la mise en vigueur des propositions du Livre blanc.

Le sénateur Everett: Votre objection est motivée, mais par contre, les gains de capital, par exemple, ne sont pas définis, dans le Livre blanc, comme un revenu non distribué; ils pourraient donc susciter des taux maximums d'imposition, aux termes du Livre blanc, tandis que le revenu non distribué, qui se compose en majeure partie de bénéfices acquis, serait imposé au taux de 15 p. 100. A quel taux, selon vous, votre excédent d'apport serait-il imposé?

M. Steeves: On pourrait le retirer moyennant un taux d'imposition de 15 p. 100, de la même manière.

Le sénateur Everett: Notre conseiller fiscal pourrait bien contester ce point. D'après un document dont nous disposons, on pourrait le retirer, aux termes du Livre blanc, à des taux maximums d'imposition.

M. Steeves: J'ai un grand respect pour votre conseiller fiscal; aussi, je ne contesterai pas ce point. Sauf erreur, cela tombe sous le coup de l'article 105.

Le sénateur Everett: Avant l'adoption du Livre blanc?

M. Steeves: Non, après l'adoption du Livre blanc.

Le sénateur Cook: Cela ne deviendrait des gains de capital qu'après le jour de l'évaluation, et pas avant.

Le président suppléant: Non, nous parlons des gains de capital qui constituent actuellement une partie de l'excédent d'une société, par rapport aux gains de capital réalisés auparavant.

Le sénateur Everett: Pensez-vous que l'article 105A restera opérant, une fois adopté le Livre blanc?

M. Steeves: Si j'ai bien compris, oui.

Le sénateur Everett: Quelle partie de l'article 105?

M. Steeves: Celle qui a trait au paiement, sur la capitalisation du revenu non distribué, d'un montant égal à celui des dividendes versés.

Le président suppléant: En vertu d'une des dispositions, on peut capitaliser son revenu non distribué au taux effectif de 15 p. 100.

Le sénateur Everett: Selon l'article 105A, le taux est de 15 p. 100 sur un montant égal à celui des dividendes déclarés. Selon l'article 105B, le taux est de 16 2/3 p. 100.

Le président suppléant: Plus ou moins. De fait, si vous consultez un conseiller fiscal, vous verrez qu'il se situe entre 15 et 16 p. 100.

Le sénateur Molson: M. Steeves dit que l'excédent d'apport consiste en capitaux pour lesquels on a déjà payé l'impôt auquel ils pouvaient être soumis légitimement. S'il y avait quelque impôt à payer, il a déjà été payé, de sorte que ces capitaux ne devraient pas être imposables lorsqu'ils sont distribués aux actionnaires.

M. Steeves: C'est exact.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, y a-t-il d'autres questions? Aucune. Messieurs, nous tenons à vous remercier. Auriez-vous la bonté de déposer les documents que nous avons demandés et de transmettre les renseignements à l'Association minière?

(La séance est levée).

APPENDICE «A»

MÉMOIRE À: Monsieur le président
Comité des finances, du commerce
et des affaires économiques
Chambre des communes
OTTAWA

PRÉSENTÉ PAR: Hollinger Mines Limited
Bureau 601
1155 boul. Dorchester ouest
MONTRÉAL 102 (P.Q.)

OBJET: Le Livre blanc sur les Propositions de réforme fiscale et les conséquences défavorables de certaines des propositions qu'il contient pour l'industrie canadienne des minéraux et pour l'avenir du Canada.

MÉMOIRE À: Monsieur le président
Comité des finances, du commerce
et des affaires économiques
Chambre des communes
OTTAWA

PRÉSENTÉ PAR: Hollinger Mines Limited
Bureau 601
1155 boul. Dorchester ouest
MONTRÉAL 102 (P.Q.)

OBJET: Le Livre blanc sur les Propositions de réforme fiscale et les conséquences défavorables de certaines des propositions qu'il contient pour l'industrie canadienne des minéraux et pour l'avenir du Canada.

Sommaire

L'examen des propositions contenues dans le Livre blanc sur les Propositions de réforme fiscale, sous l'angle de leurs conséquences pour l'industrie minière canadienne, conduit aux observations et aux conclusions suivantes:

1) L'industrie minière est d'une nature foncièrement différente de celle de tout autre secteur d'activité. Elle ne peut naître et croître que si l'on reconnaît son caractère particulier et que les lois fiscales lui sont favorables.

2) L'exploitation minière est une activité essentiellement internationale du point de vue de l'emplacement des gîtes minéraux et du capital requis pour les chercher, les trouver et les mettre en valeur, ainsi que de celui des cours sur le marché des minerais et minéraux. Pour assurer la survivance et l'extension de son secteur minier, le Canada doit se mesurer à un nombre croissant de pays concurrents, producteurs de minéraux, qui offrent des stimulants afin d'étendre leur propre secteur minier.

3) Le rôle que la vigueur de l'industrie minière canadienne joue dans le bien-être économique du Canada est énorme, bien que mal connu. Cet apport se fait sous diverses formes: emploi direct, emploi indirect, rentrées de devises étrangères, existence de centaines de collectivités qui, sans l'industrie minière, n'auraient pas vu le jour. Les bienfaits que l'industrie minière apporte au Canada sont si profondément tissés dans la trame économique du pays qu'il serait impossible de nuire à son équilibre économique sans nuire du même coup à toute l'économie du Canada.

4) Les besoins du monde en minéraux augmentent, et ils continueront à le faire, ce qui offre des possibilités que le Canada est à même de saisir. Au cours du dernier quart de siècle, la façon dont l'activité minière s'est développée au Canada, parallèlement à la croissance économique du pays lui-même, montre d'une manière probante les avantages dont le pays peut profiter s'il saisit les occasions que lui offre l'essor du marché des minéraux. Au cours des prochaines décennies, les possibilités seront tout aussi grandes. Que le Canada s'en empare ou qu'il les laisse lui échapper dépendra de la mesure dans laquelle la fiscalité tiendra compte du caractère unique de ce secteur d'activité.

5) Nous soutenons que les propositions contenues dans le Livre blanc sur la réforme fiscale ne créeront pas le climat nécessaire à la survivance et au progrès de l'industrie des minéraux au Canada. La façon dont elles envisagent de modifier la méthode de calcul des déductions pour épuisement des mines exploitées et de l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines détruira la vitalité économique de l'industrie minière; elle en précipitera le déclin et privera le Canada de bien des avantages économiques que lui conne actuellement cette industrie ainsi que de tous les avantages que son développement devrait lui apporter.

6) Nous considérons qu'il ne faut pas changer les dispositions fiscales actuellement appliquées à l'industrie minière.

La direction et le conseil d'administration de la Hollinger Mines Limited tiennent, tout d'abord, à remercier votre comité de leur avoir permis de présenter des observations à propos du Livre Blanc sur les Propositions de Réforme Fiscale. Nous nous bornerons à parler des propositions du Livre Blanc qui pourraient avoir une influence sur l'avenir du secteur canadien des minéraux.

Après étude approfondie, nous avons acquis la conviction que les changements envisagés, particulièrement en ce qui concerne les déductions pour épuisement des mines et les trois années d'exemption, compromettraient l'avenir du secteur minier, ce qui aurait pour conséquence de restreindre les avantages que ce secteur, en contribuant massivement au développement économique et territorial, apporte depuis longtemps à la population du Canada, et de priver celle-ci de la contribution plus grande encore que le secteur minier pourrait faire au progrès du pays.

L'opinion de la Holinger s'appuie sur sa participation ininterrompue à l'industrie minière canadienne depuis le début du siècle actuel. Les fondateurs de la compagnie, modestes marchands établis dans le Nord, ont participé à l'exploitation des mines d'argent de Cobalt au tout début du siècle. Par la suite, ils ont mis en valeur le gisement d'or le plus productif de l'histoire du Canada: la mine Hollinger de Timmins, en Ontario. La compagnie a contribué à la mise en valeur de plusieurs autres gîtes miniers en Ontario, au Québec et au Labrador. La première, elle a entrepris d'exploiter le minerai de fer de la fosse Québec-Labrador. Au cours de son histoire, elle a activement contribué à l'une des nombreuses réalisations positives, si caractéristiques de l'industrie minière, qu'est la fondation de collectivités nouvelles dans les régions septentrionales du Canada.

Une industrie ignorée

Le plus souvent, les travaux d'exploration, et l'exploitation minière à laquelle ils aboutissent, sont effectués à l'écart des régions urbanisées où se concentre la population. C'est à cette circonstance qu'il

faut attribuer les malentendus et les insuffisances graves de l'information à propos des besoins économiques de l'industrie minière et de sa contribution à l'équilibre économique du Canada.

Les succès remportés par les entreprises minières, c'est-à-dire la découverte et la mise en valeur de gisements profitables, font l'objet d'une publicité tapageuse de la part des organes d'information. Mais leurs échecs, c'est-à-dire les dépenses perdues, sont en général passés sous silence. Dans le public, les réussites des entreprises minières évoquent les coups de dés chanceux et les fortunes-éclairs dont regorge l'histoire de notre industrie. Cette conception ignore la technicité très complexe, le coût très élevé et le caractère aléatoire des recherches qui se poursuivent sans relâche pour découvrir de nouveaux gîtes; pourtant, sans elles, les succès occasionnels seraient impossibles. Quoiqu'en pense le public, ce sont ces capitaux, risqués à bon escient, qui permettent de découvrir et d'exploiter les richesses recélées par le sol.

L'éloignement de la plupart des exploitations minières entraîne une autre conséquence: les avantages qu'apporte au pays la propsérité d'une entreprise minière viennent s'insérer dans l'économie nationale d'une façon discrète, sans que la plupart des gens s'en aperçoivent vraiment. Ces avantages, ce sont les emplois directs créés par l'exploitation, les nombreux emplois indirects suscités par les achats, les devises étrangères massives que les ventes rapportent, ainsi que l'impulsion sans aucun parallèle que l'industrie minière donne au développement régional, à travers le pays entier.

Une autre des conséquences de l'isolement de la plupart des exploitations minières est que les facteurs économiques très spéciaux qui régissent l'industrie minière sont très mal compris. Ces facteurs, ce sont en particulier les frais énormes qu'il faut faire pour trouver un gisement, le fait qu'un filon exploité s'épuise sans se renouveler, le caractère international de l'activité minière tant du point de vue du capital requis pour l'exploration et l'exploitation que de celui des marchés et des prix des minéraux.

Ces facteurs, nous le répétons, sont particuliers à l'industrie minière et il est essentiel d'en tenir compte quand on veut étudier des réformes fiscales touchant cette industrie. Il nous semble que le Livre blanc sur les Propositions de Réforme Fiscale apprécie mal ces facteurs économiques; en conséquence, l'adoption de ces propositions constituerait une injustice nuisible à l'industrie minière et provoquerait chez elle un déclin qui aurait de sérieuses répercussions, notamment un fléchissement de l'emploi partout au Canada, une baisse des revenus fiscaux et une réduction dramatique des rentrées de précieuses devises que l'industrie rapporte actuellement.

OBJECTIONS FONDAMENTALES

Les propositions du Livre Blanc qui freineraient le plus la croissance du secteur minier et qui seraient, par conséquent, les plus néfastes pour l'économie du Canada sont, à notre avis, celles qui concernent:

la modification de la méthode utilisée pour calculer les déductions pour l'épuisement des mines exploitées;

l'exemption fiscale de trois ans pour les nouvelles mines.

Les dispositions actuellement en vigueur apportent au secteur minier des stimulants fiscaux éprouvés. Sans doute ces stimulants ne sont-ils pas plus généreux que ceux qu'offrent, à travers le monde, les pays miniers concurrents. Mais ils se sont montrés suffisamment efficaces pour qu'on puisse les considérer comme un placement national de premier ordre. Il nous semble que les dispositions envisagées pour les remplacer ne sont ni réalistes ni utiles.

Utilité des stimulants

Les dispositions fiscales actuellement en vigueur au Canada ont été conçues dans le but précis de stimuler la croissance du secteur minier ce qu'elles font. On a aussi utilisé certains autres types de stimulants, tels que protection tarifaire, subventions, amortissement accéléré et autres allocations analogues pour les nouvelles entreprises des «régions désignées», pour stimuler le progrès de divers autres secteurs, et ces stimulants ont aussi donné de bons résultats. Mais ceux qui s'appliquent à l'industrie minière ont été choisis pour répondre aux besoins particuliers d'un secteur fondamentalement différent des autres.

C'est un lieu commun que de dire que chaque industrie a ses propres particularités; mais les arguments qui justifient l'application de stimulants spéciaux à l'industrie minière ne reposent pas sur le fait que celle-ci possède certaines particularités de détail; c'est dans ses fondements que l'industrie minière diffère des autres industries, par suite de la nature et de l'ampleur des risques qu'impose la recherche de nouveaux gisements exploitables, et à cause du fait qu'un gisement s'épuise au fur et à mesure qu'on l'exploite.

Les principales raisons pour lesquelles nous nous opposons aux changements dans les modalités d'imposition proposées dans le Livre blanc sont souvent mal comprises; les voici:

1) L'industrie des minéraux est un secteur vaste et important de l'économie canadienne. Elle a grandi à la faveur de dispositions fiscales éclairées, favorables à son développement. Abandonner ces dispositions pour adopter à leur place des mesures

rétrogrades freinerait l'essor de l'industrie minière, au détriment du Canada entier.

2) Depuis que s'est achevée l'époque de la construction des chemins de fer, c'est essentiellement à l'industrie des minéraux que le Canada doit d'avoir ouvert de nouveaux territoires, particulièrement dans le Grand Nord d'hier et d'aujourd'hui. Toute entrave à l'essor du secteur minier freinera ce processus, qu'aucune solution de rechange rationnelle ne viendra relancer.

3) Pour maintenir l'équilibre de son économie, qui profite à tous les Canadiens, le Canada a besoin de sommes énormes en devises étrangères, qu'il trouve en vendant ses produits à l'étranger. Aussi, les pouvoirs publics encouragent-ils les exportations. Pour sa part, l'industrie canadienne des minéraux rapporte environ 30 p. 100 des devises que le Canada encaisse; compromettre cet apport serait compromettre l'économie nationale.

4) La place enviable qu'elle occupe sur les marchés mondiaux, l'industrie minière l'a conquise de haute lutte, malgré la concurrence croissante de nombreux autres pays producteurs. Tous ces pays ou presque, offrent aux entreprises minières des stimulants comparables, ou même parfois plus tentants que ceux dont bénéficient les producteurs canadiens. Que le Canada maintienne ou non ces stimulants, les pays concurrents maintiendront les leurs. En priver les producteurs canadiens, ce serait imposer au Canada un handicap grave sur les marchés qui lui rapportent actuellement une partie si importante de ses devises étrangères.

5) L'exploitation minière peut grandir, au Canada, à un rythme très rapide mais, pour le faire, elle a besoin de capitaux étrangers. Cette croissance serait dans l'intérêt de tout le Canada. L'adoption des propositions du Livre blanc qui touchent l'industrie minière freinerait les investissements, aussi bien canadiens qu'étrangers. Elle amorcerait le déclin du secteur minier au lieu d'en favoriser la croissance et priverait le peuple canadien des avantages issus d'une industrie nationale qui peut et doit grandir.

6) La réduction des rentrées de devises qu'entraînerait le ralentissement de l'activité minière ne serait pas compensée par un accroissement comparable des exportations dans aucun autre secteur. La suppression ou la réduction des stimulants dont l'industrie canadienne des minéraux bénéficie actuellement et qui ont tant contribué à la prospérité du Canada priverait les Canadiens d'avantages économiques dont ils jouissent actuellement sans les remplacer, ni dans l'immédiat ni plus tard, par des avantages comparables.

Nous nous permettrons maintenant de développer ces observations aussi brièvement que possible, dans le contexte de l'industrie minière et de l'économie du Canada.

L'INDUSTRIE CANADIENNE DES MINÉRAUX

Notre secteur exploite plus de 60 minéraux, dispersés irrégulièrement à travers 3.8 millions de milles carrés. Depuis vingt ans, son activité s'est accrue de plus de 600%. D'après les normes habituelles, il n'est pas un gros employeur, puisque la main-d'œuvre directe qu'il occupe n'est que de 150,000 personnes environ. Mais les circonstances particulières dans lesquelles il travaille font qu'il soutient indirectement l'emploi d'une partie beaucoup plus grande de la main-d'œuvre canadienne. De nombreuses autres entreprises lui procurent les fournitures nécessaires pour la transformation des produits bruts, ainsi que des combustibles, de l'électricité, des matériaux de construction, des produits alimentaires, des vêtements, des moyens de transport très divers pour les gens et les choses. Les entreprises minières ont l'habitude d'acheter des produits canadiens. Comme les salaires qu'elles paient sont élevés, les familles de leurs employés consomment beaucoup. Pour toutes ces raisons, l'industrie minière fournit indirectement de l'emploi à six personnes pour chacune employée directement par elle, si bien qu'elle assure directement ou indirectement de l'emploi à 12% environ de la main-d'œuvre canadienne entière. Toute baisse de l'activité minière amorcerait un mouvement qui, de fil en aiguille, aurait des conséquences multiples pour l'emploi partout dans le pays.

L'exploitation minière stimule l'aménagement du territoire national

Le secteur minier joue, du point de vue de l'aménagement du territoire national, un rôle, lui aussi, unique. Depuis longtemps, les entreprises minières sont à l'avant-garde de la conquête de nouveaux territoires, particulièrement dans le nord, dernière partie du Canada encore intouchée par la colonisation. La quasi-totalité des établissements permanents fondés dans le Nord canadien au cours du siècle actuel sont nés des efforts d'entreprises minières et de la découverte de minéraux. Les localités de ce genre sont légions et leur nombre continue à croître, presque exclusivement comme corollaire de l'activité minière. Forte de l'appui économique que lui donne une entreprise minière prospère, une collectivité peut prendre racine et grandir, s'enrichir des entreprises de service et de fabrication qui assurent sa raison d'être et sa permanence. En l'absence de l'apport économique que leur fournit une entreprise industrielle installée en leur sein, de telles collectivités ne pourraient pas voir le jour. En fait, l'exploitation minière est pratiquement

la seule activité industrielle qui puisse faire fonction de catalyseur socio-économique de ce genre, et il n'existe aucun autre moyen direct de poursuivre la conquête des régions septentrionales. En conséquence, tout ce qui pourrait entraver le progrès de l'exploitation minière freine automatiquement aussi l'aménagement de nouvelles collectivités dans les territoires septentrionaux. De telles entraves auraient pour effet de retarder, au Canada, un développement souhaitable et nécessaire.

Permettez-nous, pour éclairer ce processus, de citer des exemples choisis dans l'histoire de notre propre compagnie. Quand le chantier de la mine Hollinger a été ouvert en 1910, la région de Porcupine, où se trouve maintenant la ville de Timmins, était perdue dans le Grand Nord. On ne pouvait y accéder que par canot. La région était entièrement vierge; il n'y existait ni maison, ni moyen de transport, ni source d'énergie, ni aucun des aménagements dont une agglomération a normalement besoin pour fonctionner. Tout cela a suivi l'implantation de la Hollinger et des autres sociétés minières dans la région. Si Timmins et plusieurs autres villes de la région de Porcupine sont devenues des collectivités viables, elles le doivent exclusivement à l'industrie minière.

Les choses se sont passées de la même façon lors de la mise en valeur de la «fosse du fer», au Québec et au Labrador. Quand notre filiale, la Labrador Mining and Exploration Company Limited, a commencé à explorer la fosse en 1936, la région était entièrement vierge. Il y avait bien un modeste village à Sept-Iles, mais aucun établissement permanent n'occupait le territoire entre la côte nord du Saint-Laurent et la baie de l'Ungava. Aidés de nos collaborateurs, nous avons amorcé l'ouverture de la région, mais il a fallu quinze années d'efforts et bien des millions de dollars pour prouver l'existence de minerais rentables en quantité suffisante pour justifier l'aménagement intensif qui a débuté en 1950. Ici encore, le transport, les télécommunications, les services publics, les logements et tous les autres aménagements nécessaires se sont implantés dans une région du Canada jusque-là inhabitée. D'autres entreprises ont suivi le chemin que nous avions tracé. Aujourd'hui, Sept-Iles n'est plus un modeste village côtier, mais un centre dynamique de plus de 20,000 habitants. Plusieurs agglomérations prospèrent dans la fosse Québec-Labrador, là où rien n'existait auparavant. Ces collectivités sont d'importants jalons pour l'épanouissement du Canada, et elles doivent leur existence à l'extension de l'industrie minière.

Voilà deux exemples isolés, pris dans l'histoire de notre propre compagnie; mais bien d'autres entreprises minières en ont fait autant, partout dans le Nord canadien. Toutes ces agglomérations nouvelles contribuent d'une façon non négligeable à l'essor du Canada. Elles contribuent aussi à sa richesse et sont d'importantes sources nouvelles de revenus fiscaux. Arrêter ce progrès en restreignant la seule industrie capable de le poursuivre serait porter atteinte à l'avenir même du Canada.

L'existence de ces caractères intrinsèques suffit à mettre en évidence le fait que toute dislocation de l'industrie minière se répercuterait à travers l'économie canadienne entière.

Source principale de devises étrangères

Il est un autre aspect de la vie économique du Canada dans lequel l'industrie minière joue un rôle plus important que tout autre secteur. Ce rôle, c'est son apport de devises étrangères. En 1968, la valeur des produits minéraux exportés a atteint $3.7 milliards environ, soit beaucoup plus que les exportations de la puissante industrie des produits forestiers. Et ce fait n'est pas exceptionnel. L'industrie des minéraux est le premier producteur des devises du pays depuis 1957.

Ce résultat n'a pas été atteint au détriment du secteur secondaire canadien, que l'industrie des minéraux souhaite vivement de voir prospérer; il est bien évident qu'elle aurait avantage à pouvoir écouler sa production sur place, mais en ce qui concerne l'avenir prévisible, les débouchés nationaux ne seront pas assez vastes pour absorber plus qu'une fraction substantielle des minéraux que le Canada est capable de produire.

L'EXPLOITATION MINIÈRE, ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Nous avons déjà parlé brièvement de l'internationalisme des capitaux qui financent les entreprises minières. Mais il est tout aussi important de noter que les marchés et les prix des minéraux sont internationaux, eux aussi, et que de nombreux pays sont chaque jour plus à même de concurrencer le Canada sur les marchés qu'il s'est taillés. Sachant quelle impulsion fantastique l'exploitation minière donne à une économie nationale, de nombreux pays ont beaucoup sacrifié pour favoriser l'extension rapide de leurs moyens de production. Dans bien des cas, ces efforts sont récents: l'Australie, le Pérou, le Chili, le Brésil ainsi que plusieurs pays africains et asiatiques ne sont entrés que depuis peu dans la concurrence. Beaucoup d'autres recherchent avidement des capitaux pour en faire autant.

A quelques exceptions près, tous les minéraux produits au Canada pourraient dès maintenant être supplantés à l'étranger par des minéraux provenant d'autres pays. Le Canada est très favorisé par ses ressources minérales et ses possibilités d'exploitation, mais ce serait faire une erreur énorme que de croire que ses débouchés sont sûrs.

Si l'industrie canadienne a prospéré sur la scène internationale, c'est uniquement parce qu'elle a pu s'épanouir dans un climat politique, fiscal et industriel dynamique, et non pas parce que le Canada possède un monopole ou que ses gisements lui donnent un avantage quelconque.

Hollinger ne craint pas d'affirmer que, par l'emploi qu'elle assure, par les achats qu'elle fait, par l'aménagement du Nord et par les devises étrangères qu'elle apporte, l'industrie minière à joué un rôle prépondérant dans l'essor et le progrès économique du Canada. Elle peut et doit poursuivre dans cette voie, continuer à produire et vendre à l'étranger, sans se laisser supplanter par les autres pays, de plus en plus nombreux, qui veulent et peuvent le faire. Pour l'éviter, il faut que les lois fiscales tiennent compte des caractéristiques très spéciales du secteur minier, comme le font la plupart des pays concurrents.

Importance des risques

Les trois années d'exemption fiscale dont jouissent actuellement les nouvelles mines se justifient logiquement par les grands risques que les entreprises minières doivent prendre. Ces risques commencent dès l'étape de l'exploration de des dépenses qu'elle entraîne. Si l'on en juge par le rendement des cinq dernières années, c'est-à-dire par le total des dépenses affectées à l'exploration divisé par le nombre des nouvelles mines entrées en production, il en coûte environ $30 millions pour trouver une nouvelle mine. Pourtant, le résultat atteint à cette étape est à peu près le même que celui auquel serait arrivé une entreprise de presque tout autre secteur qui aurait choisi l'emplacement d'une nouvelle usine; ce travail peut être accompli pour quelques milliers de dollars, et l'on est bien loin des $30 millions qu'il faut prévoir pour trouver un nouveau gisement exploitable.

A ces $30 millions qu'il faut dépenser pour découvrir l'emplacement d'un gîte rentable, s'ajoutent les dépenses très lourdes nécessaires pour mettre la mine en production. Dans le cas de notre exploitation de la fosse Québec-Labrador, le coût de la mise en production s'est élevé à plus de dix fois ce chiffre de $30 millions.

Un avoir qui s'amenuise

Il est encore un autre aspect par lequel l'exploitation minière diffère fondamentalement des autres industries. Toute entreprise de fabrication ou de services peut, si elle est bien gérée, grandir et se renouveler au fur et à mesure qu'elle étend son marché. Il n'en est pas de même pour l'entreprise minière. Bien au contraire, l'avoir que constitue une mine commence à s'amenuiser dès qu'on arrache la première tonne de minerai. Ce processus se poursuit tant qu'on exploite le gîte, et chaque tonne de minerai extraite rapproche le jour où il sera épuisé; l'entreprise minière doit donc toujours chercher de nouveaux gîtes. Les déductions pour épuisement dont bénéficient actuellement les mines ne sont que la constatation logique de cette charge, qui pèse sur l'industrie minière et sur elle seule. L'abolition des déductions pour épuisement entraînerait une baisse des dépenses d'exploration et de recherche car elle retirerait à l'industrie les stimulants essentiels à sa croissance; ce faisant, elle priverait l'économie canadienne des bienfaits immenses que cette croissance entraîne.

Les extrapolations annexées au présent mémoire (annexe 1) montrent clairement le bien-fondé de cette affirmation. Elles établissent une comparaison des conséquences que l'aménagement fiscal proposé entraînerait pour deux entreprises de grandeurs comparables, l'une étant une entreprise de fabrication et l'autre, une mine ayant vingt années de réserve de minerai. Au bout de vingt ans, toutes deux auraient payé à peu près le même montant d'impôts et de dividendes. Mais à la fin de cette période, l'entreprise de fabrication pourrait continuer à travailler, ses équipements et ses marchés étant intacts. L'entreprise minière, par contre, devrait fermer ses portes, ses matières premières étant épuisées. Nous n'hésitons pas à dire qu'une telle situation serait injuste du point de vue fiscal.

CONSÉQUENCES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Canada a pu s'épanouir grâce aux investissements canadiens et étrangers. Il est parfaitement clair que, pour poursuivre son essor, l'industrie minière canadienne continuera à avoir besoin de capitaux étrangers. Comme nous l'avons déjà dit, beaucoup d'autres pays offrent des stimulants fiscaux aux entreprises minières pour compenser la charge que constituent les risques élevés dans ce secteur. Les investisseurs avisés auraient vite fait de tirer des conclusions sur le changement d'attitude dont le retrait des stimulants au Canada serait le reflet. Leur réaction serait normale, naturelle et inévitable: ils placeraient tout simplement leurs capitaux dans les pays offrant des possibilités de placements spéculatifs plus favorables. Pour le Canada, ces capitaux seraient en grande partie perdus.

A ce propos, il convient de rappeler que les Canadiens eux-mêmes font de très gros placements dans leur industrie minière. Si les circonstances n'étaient pas favorables au Canada, étant donné que ces investisseurs ne sont pas moins astucieux que les étrangers, ils retireraient leurs capitaux de l'industrie canadienne pour les replacer dans d'autres pays offrant plus de stimulants et de meilleures perspectives.

Les auteurs du Livre Blanc semblent avoir prévu cette éventualité et certaines de leurs propositions

fiscales semblent être destinées à l'éviter. Mais, à notre avis, les mesures qu'ils proposent n'atteindront pas leur but. L'affaiblissement des stimulants, s'ajoutant à l'accroissement des charges fiscale de l'industrie, réduira la rentabilité de nombreuses entreprises minières à tel point que les investisseurs canadiens (ainsi qu'étrangers) auront avantage à placer leurs capitaux dans des entreprises minières de pays autres que le Canada.

L'annexe 2 de ce mémoire établit la comparaison entre deux exploitations minières, l'une aux États-Unis, et assujettie aux lois fiscales récemment adoptées dans ce pays, et l'autre au Canada, et assujettie aux lois fiscales proposées par le Livre Blanc. Cette comparaison montre que, dans des conditions d'exploitation analogues, les investisseurs canadiens auraient avantage à placer leur argent dans une entreprise minière aux États-Unis plutôt qu'au Canada. L'adoption des propositions contenues dans le Livre Blanc créerait une situation dans laquelle de nombreux pays offriraient des possibilités d'exploitation minière à des conditions plus avantageuses que le Canada.

Une telle situation ferait tarir l'afflux de capitaux pour le secteur minier canadien et, qui plus est, elle provoquerait l'exode d'une grande partie des capitaux investis dans l'industrie. Les conséquences d'un tel état de choses pour l'économie canadienne seraient extrêmement et inutilement néfastes.

Impôts provinciaux

Tout au long de ce mémoire, nous nous sommes étendus sur les conséquences que les propositions contenues dans le Livre Blanc auraient, en nous plaçant du point de vue des impôts fédéraux. Un autre élément est inséparablement lié à la rentabilité des entreprises minières canadiennes: celui des impôts miniers perçus par les provinces. Ces impôts varient d'une province à l'autre, mais ils constituent, pour les entreprises minières, une charge que n'ont pas à supporter dans les mêmes proportions les autres industries. Les charges fiscales proposées dans le Livre Blanc viendraient s'ajouter aux charges provinciales, et la rentabilité des entreprises minières s'amenuisera à tel point qu'elles ne pourront plus offrir des conditions de placement d'une qualité égale à celles qui existeront autre part.

L'EXPÉRIENCE DE LA HOLLINGER

Tout au long de ce mémoire, nous avons soutenu que l'extension de l'industrie minière canadienne contribuerait au bien-être de toute la population. Pour le prouver, qu'il nous suffise de retracer notre propre histoire. Précurseur de la mise en valeur des mines de fer de la fosse Québec-Labrador, Hollinger s'intéresse encore à cette région, puisqu'elle est l'un des principaux actionnaires de la plus grande entreprise de production de la région. La création de cette entreprise a nécessité, au départ, plus de $500 millions d'investissements. Outre les emplois, les villes et le nouveau pouvoir d'achat qu'elle a créés, cette entreprise a vendu pour plus de $1.3 milliards à l'étranger entre 1955 et 1969. Eh bien, nous pouvons affirmer catégoriquement que si les décisions de 1949-1951 étaient à prendre aujourd'hui, compte tenu de l'éventualité d'un affaiblissement des stimulants fiscaux, le projet ne serait pas adopté.

Depuis quelque temps déjà, une filiale de la Hollinger, la Labrador Mining et Exploration Company Limited, se prépare dans l'espoir d'entreprendre l'exploitation d'une nouvelle mine de fer dans cette région. Le gisement auquel elle s'intéresse recèle environ 500 millions de tonnes de minerai. Il pourrait produire 5 millions de tonnes de concentré de fer pendant plus de 40 ans, ce qui créerait un pôle économique extrêmement important pour l'économie canadienne. Si les circonstances étaient favorables, la production de ce gisement pourrait concurrencer la taconite des États-Unis. Sans les stimulants actuels, l'exploitation ne serait pas rentable. Ces plans et ces espoirs perdraient leur sens, et le Canada perdrait cette occasion, parmi d'autres, de poursuivre l'aménagement de ses richesses naturelles, si les stimulants fiscaux actuels, et particulierement les déductions pour épuisement, étaient modifiés.

D'autres vastes projets d'extension sont actuellement à l'étude à l'Iron Ore Company of Canada, à laquelle nous sommes associés. Ces études, et les exploitations nouvelles auxquelles elles pourraient aboutir, seront retardées indéfiniment si les propositions du Livre Blanc sont adoptées.

Ces exemples sont analogues à bien d'autres possibilités d'aménagement minier qui pourraient s'évanouir au Canada si le pays adoptait une fiscalité mal éclairée. Nous devons donc en conclure, en nous basant sur nos observations et sur notre propre expérience, que le retrait ou la modification des stimulants actuels freinerait la croissance de l'industrie des minéraux et, par conséquent, celle de tout le Canada.

Conséquences pour la Hollinger

Depuis plus d'un demi-siècle, la Hollinger consacre son énergie et ses capitaux au développement d'une industrie minière au Canada, et la compagnie s'émeut profondément devant la possibilité d'un réaménagement fiscal qui porterait irrémédiablement atteinte à cette industrie. Et, d'après nos calculs, si les propositions du Livre Blanc sont adoptées, elles causeront des torts à l'industrie minière et aux possibilités de développement du pays.

La Hollinger n'est que l'une de plusieurs centaines d'entreprises d'exploitation minière au Canada, et les conséquences que les propositions auraient pour la Hollinger seront les mêmes, quoiqu'à des degrés variables, pour tous les exploitants de la collectivité minière. A un point de vue particulier, celui des liens qu'elle a avec l'Iron Ore Company of Canada, la Hollinger se trouve dans une situation fiscale inusitée qui est décrite à l'annexe 3. Mais la situation de la Hollinger est presque en tous points analogue à celle des autres membres de la collectivité minière, et ses calculs indiquent que le réaménagement fiscal proposé réduirait d'environ 25 p. 100 la rentabilité de son activité. Si l'on extrapole ces calculs ou d'autres analogues pour les étendre à toute la gamme de l'activité minière au Canada, on se rend compte que les dispositions proposées détruiraient tout simplement la viabilité de l'industrie et qu'elles feraient d'une industrie vigoureuse en plein développement, une industrie malade et languissante.

Recommandations

Étant donné que les structures fiscales et le climat politique actuels ont rendu possible l'essor d'une industrie qui constitue aujourd'hui un atout puissant pour le bien-être économique du pays,

Étant donné que, dans le cadre fiscal actuel, cette industrie se montre apte à se développer d'une façon massive, et, par conséquent, à fournir automatiquement des revenus fiscaux croissants,

Étant donné que le réaménagement fiscal proposé entraverait la croissance de l'industrie minière et en réduirait finalement l'intérêt comme source de revenus fiscaux. Nous recommandons que les dispositions fiscales applicables à l'industrie minière ne soient pas modifiées.

Hollinger Mines Limited

ANNEXES

Annexe 1

Les calculs qui suivent montrent que l'adoption des propositions contenues dans le Livre Blanc auraient des effets plus rigoureux pour une entreprise minière que pour une entreprise comparable de transformation.

Le tableau 1 établit, sur vingt années, les comparaisons suivantes:

(a) Situation d'une compagnie dont les revenus proviennent d'une mine ou d'un puits de pétrole ou de gaz (entreprise d'extraction), vis-à-vis celle d'une compagnie dont les revenus proviennent d'une autre activité, telle que la fabrication (entreprise ordinaire).

(b) Bénéfices revenant aux actionnaires de ces entreprises, qui toutes deux répondent aux conditions suivantes:

(1) Le capital-actions en circulation est approximativement le même dans les deux cas.

(2) Dans le cas de l'entreprise d'extraction, $7,500 ont été dépensés en frais d'exploitation et de mise en valeur et en immobilisations pour la mine; dans le cas de la compagnie ordinaire, une somme identique a été consacrée à des immobilisations auxquelles s'applique un taux de 15 p. 100 de dégrèvement sur le coût en capital.

(3) Les revenus, avant déduction des dégrèvements pour les dépenses décrites à l'alinéa 2 ci-dessus, s'élèvent à $1,500 par année.

(4) Les amortissements comptabilisés, à l'exception de la déduction pour épuisement, sont les mêmes que ceux qui ont été déclarés au fisc.

(5) Le solde, à l'exclusion du montant provenant des dégrèvements sur le coût en capital et autres (moins l'épuisement), a été réparti entre les actionnaires.

Les comparaisons donnent les résultats suivants:

(a) Le montant dépensé par l'entreprise d'extraction en frais d'exploration, de mise en valeur et en immobilisations a été entièrement récupéré sur les bénéfices avant impôts, et celui dépensé par l'entreprise ordinaire en immobilisations a également été récupéré (96 p. 100) sur les bénéfices avant impôts, si bien que ces montants pourraient être rendus aux actionnaires.

(b) Les bénéfices après impôts atteignent $10,000 pour l'entreprise d'extraction, contre $11,397 pour l'entreprise ordinaire.

(c) Les $2,500 provenant de l'épuisement restent disponibles et peuvent être répartis entre les actionnaires de l'entreprise d'extraction.

(d) Le total imposable à répartir entre les actionnaires est de $12,500 dans le cas de l'entreprise d'extraction et de $11,397 dans celui de la compagnie ordinaire.

Il apparaît qu'en ce qui concerne les actionnaires, la différence entre les bénéfices non répartis auxquels on arrive est faible. Dans le cas d'un actionnaire imposable au taux de 50 p. 100, la somme restante serait de $8,750 dans le cas de l'entreprise d'extraction, et de $8,548 dans le cas de la compagnie ordinaire. La différence n'est donc que de $202 en faveur de l'entreprise d'extraction, et l'on observera que si l'actionnaire est imposable à 30 p. 100 ou à 40 p. 100, l'avantage sera respectivement de $283 et $242.

Les impôts provinciaux sur les mines, qui varient d'une province à l'autre et atteignent 15 p. 100 du revenu des mines dans certaines provinces, s'ajouteraient aux impôts dont il est tenu compte dans le tableau.

En fin de compte, l'entreprise de fabrication pourra rester en affaires, ses installations, ses marchés et ses sources de matières premières étant intacts et pouvant continuer à être exploités, tandis que l'entreprise minière, dont le minerai sera épuisé, devra fermer ses portes.

Tableau 1

DONNÉES COMPARATIVES DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE D'EXTRACTION ET D'UNE ENTREPRISE ORDINAIRE

	Entreprise d'extraction					Entreprise ordinaire				
	1-5 ans	5-10	10-15	15-20	Total	1-5 ans	5-10	10-15	15-20	Total
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Bénéfices d'exploitation										
$1,500 par an	7,500	7,500	7,500	7,500	30,000	7,500	7,500	7,500	7,500	30,000
Déduire:										
Dégrèvement sur coût en capital (D.C.C.) (amortissement)	1,500	–	–	–	1,500	4,173	1,851	816	367	7,207
Exploration et mise en valeur	6,000	–	–	–	6,000					
					22,500					
Épuisement: 1/3 des frais d'exploration et de mise en valeur et du D.C.C.	–	2,500	–	–	2,500	–	–	–	–	–
Revenu imposable	–	5,000	7,500	7,500	20,000	3,327	5,649	6,684	7,133	22,793
Impôt à 50%	–	2,500	3,750	3,750	10,000	1,663	2,825	3,342	3,566	11,396
Bénéfices après impôt	–	2,500	3,750	3,750	10,000	1,664	2,824	3,342	3,567	11,397
Reste à répartir entre les actionnaires										
Bénéfices après impôt	–	2,500	3,750	3,750	10,000	1,664	2,824	3,342	3,567	11,397
Épuisement	–	2,500	–	–	2,500	–	–	–	–	–
Dividendes	–	5,000	3,750	3,750	12,500	1,664	2,824	3,342	3,567	11,397
Actionnaire										
Revenu imposable (dividendes comme ci-dessus)					12,500					11,397
Dégrèvement imposable					5,000					5,698
					17,500					17,095
Impôt à 50%					8,750					8,547
Avoir fiscal (impôt brut)					5,000					5,698
					3,750					2,849
Reste à l'actionnaire										
Dividende reçu					12,500					11,397
Impôt sur le revenu personnel					3,750					2,849
					8,750					8,548

Annexe 2

Les calculs de l'annexe 2 montrent de quelle façon l'adoption des propositions de réforme fiscale contenues dans le Livre Blanc rendrait une entreprise minière canadienne incapable d'offrir des possibilités de placement aussi attrayantes que celles qui existent dans le secteur minier à l'étranger.

Le Tableau 2 établit, sur vingt années, la comparaison entre la situation d'une compagnie dont les revenus proviennent de l'extraction de minerai de fer et qui est assujettie à la fiscalité proposée dans le Livre Blanc, et celle d'une compagnie semblable, mais assujettie à la fiscalité définie dans la récente loi américaine sur le revenu national, les deux compagnies répondant aux conditions suivantes:

(1) Le capital-actions en circulation est approximativement le même dans les deux cas.

(2) Dans chaque cas on a dépensé une somme de $7,500 répartie comme suit: $1,000 en frais d'exploration, $5,000 en frais de mise en valeur et $1,500 en immobilisations pour la mine.

(3) Les revenus, avant déduction des dégrèvements pour les dépenses décrites à l'alinéa 2 ci-dessus, s'élèvent à $1,500 par année.

(4) Les amortissements comptabilisés, à l'exception de la déduction pour épuisement, sont les mêmes que ceux qui ont été déclarés au fisc. Dans le cas de la compagnie américaine, la somme dépensée en frais d'exploration a été dépréciée, et on a réclamé une déduction pour épuisement égale à $11,750.

Un examen du tableau révèle que du point de vue de l'investisseur, la proposition américaine est beaucoup plus intéressante que la proposition canadienne. Pour ce qui est du solde à répartir entre les actionnaires au terme de la période de vingt années, il en ressort qu'il est 32 p. 100 plus élevé dans le cas de la compagnie américaine.

DONNÉES COMPARATIVES POUR DEUX ENTREPRISES D'EXTRACTION

Tableau 2

	Au Canada Après l'adoption du Livre Blanc					Aux États-Unis Après la réforme fiscale de 1969				
	1-5 $	5-10 $	10-15 $	15-20 $	Total $	1-5 $	5-10 $	10-15 $	15-20 $	Total $
Bénéfices d'exploitation $1,500 par an	7,500	7,500	7,500	7,500	30,000	7,500	7,500	7,500	7,500	30,000
Déduire:										
Amortissement (dégrèvement sur coût en capital)	1,500				1,500	750	750			1,500
Frais d'exploration	1,000				1,000					
Frais de mise en valeur	5,000				5,000	5,000				5,000
	7,500	–	–	–	7,500	5,750	750	–	–	6,500
Revenu avant déduction de l'épuisement	–	7,500	7,500	7,500	22,500	1,750	6,750	7,500	7,500	23,500
Épuisement:										
Canada – 1/3 du chiffre précédent	–	2,500	–	–	2,500					
États-Unis – 15% du revenu brut (max.: 50% des bénéfices)						875	3,375	3,750	3,750	11,750
Revenu imposable	–	5,000	7,500	7,500	20,000	875	3,375	3,750	3,750	11,750
Impôt à 50%	–	2,500	3,750	3,750	10,000	438	1,687	1,875	1,875	5,875
BÉNÉFICES APRÈS IMPÔT	–	2,500	3,750	3,750	10,000	437	1,688	1,875	1,875	5,875
Reste à répartir entre les actionnaires										
Bénéfices après impôt	–	2,500	3,750	3,750	10,000	437	1,688	1,875	1,875	5,875
Épuisement	–	2,500	–	–	2,500	875	3,375	3,750	3,750	11,750
Déduire: Dépenses d'exploration à amortir	–	–	–	–	– –	(1,000)	–	–	–	(1,000)
SOLDE à répartir entre les actionnaires	–	5,000	3,750	3,750	12,500	312	5,063	5,625	5,625	16,625

Annexe 3

Le mémorandum ci-après et la lettre qui l'accompagne traitent des rapports entre la Hollinger et ses filiales d'une part, et l'Iron Ore Company of Canada d'autre part, ainsi que des conséquences qui résulteraient du renversement d'une décision antérieure du gouvernement et de l'assimilation de cette compagnie aux entreprises étrangères du point de vue fiscal.

Cette question a déjà été portée à l'attention du Ministre des Finances, comme en font foi la lettre et le mémorandum. On a cru impératif de la soulever à nouveau dans le présent mémoire, afin de souligner davantage que si une exception n'est pas prévue dans l'application des modifications fiscales proposées dans le Livre Blanc, les bénéfices après impôt de la société Hollinger seront réduits d'une façon massive. Ce fait est démontré très clairement dans le mémorandum ci-annexé.

HOLLINGER MINES LIMITED

Office of the President
Suite 601–1155 Dorchester Blvd. West
Montreal 2, Quebec–Tel. (514) 866-5801

A. L. Fairley Jr.
President
Le 5 décembre 1969

L'Honorable E. J. Benson
Ministre des Finances
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez sous ce pli un mémorandum qui retrace, depuis ses origines, la situation fiscale de l'Iron Ore Company of Canada.

Comme vous le verrez, en lisant ce mémorandum, l'Iron Ore Company of Canada est une société américaine, légalement constituée dans l'État du Delaware en 1949; mais depuis 1949, elle a toujours été assimilée aux sociétés canadiennes du point de vue fiscal. L'Iron Ore Company of Canada ne fait affaire qu'au Canada et tous ses revenus, y compris les intérêts qu'elle touche aux États-Unis, sont soumis aux impôts canadiens, exactement comme si elle était une société canadienne. De même, les dividendes que l'Iron Ore Company verse à la Hollinger Mines et à la Labrador Mining and Exploration Company ont toujours été assimilés aux dividendes versés par une société canadienne à une autre, et, à ce titre, ils sont exempts d'impôt.

Cette situation de fait résulte d'ententes détaillées intervenues entre la Compagnie et les gouvernements tant américain que canadien, lors de la constitution de la Compagnie.

Si les recommandations contenues dans le Livre Blanc sont adoptées, les dividendes versés par l'Iron Ore Company à la Hollinger et à la Labrador deviendront imposables au taux de 50 p. 100, ce qui réduira de moitié les revenus de la Hollinger et de la Labrador provenant de cette source.

Étant donné que le cas de l'Iron Ore Company of Canada est unique, et que les gouvernements canadien et américain ont été parties à l'entente conclue à l'origine, nous vous prions de bien vouloir prévoir, dans tout nouveau projet de loi que vous pourriez soumettre au Parlement, une exception à l'application des modifications aux lois fiscales proposées dans le Livre Blanc.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

A. L. Fairley, Jr.

ALF/

p.j.

MÉMORANDUM

concernant

LA HOLLINGER MINES LIMITED et ses filiales
LA LABRADOR MINING AND EXPLORATION COMPANY LIMITED et
LA HOLLINGER NORTH SHORE EXPLORATION COMPANY, LIMITED (société ne comportant aucune responsabilité personnelle)

Objet: Sociétés étrangères faisant affaires au Canada

Dans le Livre blanc sur les Propositions de Réforme Fiscale présenté par l'Honorable E.J. Benson, ministre des Finances, le 7 novembre 1969, les paragraphes 66 et 67 de l'article 4, page 63, traitent des «sociétés étrangères faisant affaires au Canada». En voici les termes:

«4.66 En ce moment, le dégrèvement pour dividendes est accordé à toutes les corporations canadiennes assujetties à l'impôt, c'est-à-dire à toutes les corporations résidentes, même si elle ne sont pas constituées en vertu de la loi canadienne. Dans le cadre de son programme d'amélioration du régime fiscal, le gouvernement se propose d'éliminer un certain nombre de distinctions qui existent actuellement entre les corporations, et qui sont fondées sur le lieu de résidence, pour classer celles-ci selon le pays où elles ont été constituées. (Les corporations étrangères peuvent échapper entièrement aux lois canadiennes, manœuvre qui n'est pas permise aux corporations créées en vertu des lois canadiennes). En vertu des propositions actuelles, le système des dégrèvements pour l'impôt sur le revenu des corporations s'appliquerait seulement aux corporations constituées en vertu des lois canadiennes.

4.67 Cette disposition pourrait nécessiter un changement assez important dans certaines corporations étrangères actuellement résidentes au Canada et dont les dividendes bénéficient en ce moment du dégrèvement. En conséquence, nous proposons que les dividendes de ces corporations soient considérés comme dividendes d'une corporation canadienne durant une période de cinq ans afin qu'elles aient le temps de réorganiser leurs affaires conformément à la nouvelle loi fiscale».

La Hollinger Mines Limited («la Hollinger Mines») est une entreprise minière légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, et dont le siège social se trouve à Timmins, en Ontario. Au début de 1968, elle a cessé d'exploiter sa mine d'or de Timmins après 55 années d'activité. Au 31 décembre 1968, la Hollinger Mines comptait 6,552 actionnaires, dont 5,126 (80%) étaient domiciliés au Canada, et ceux-ci détenaient en tout environ 85% des actions en circulation de la compagnie.

La Labrador Mining and Exploration Company Limited («la Labrador Mining») est une entreprise minière légalement constituée en vertu des lois de Terre-Neuve, et dont le siège enregistré se trouve à Saint-Jean de Terre-Neuve. Au 31 décembre 1968, la Labrador Mining comptait 3,111 membres (actionnaires), dont 2,489 (80%) étaient domiciliés au Canada, et ceux-ci détenaient en tout environ 74% des actions en circulation de la compagnie.

La Hollinger North Shore Exploration Company, Limited (société ne comportant aucune responsabilité personnelle) («la North Shore») est une entreprise minière légalement constituée en vertu des lois du Québec, et dont le siège social se trouve à Montréal, au Québec.

La Hollinger Mines est propriétaire de 58.384% des actions en circulation de la Labrador Mining et de 60% des actions en circulation de la North Shore.

En 1941, le conseil d'administration de la Hollinger Mines a autorisé des travaux d'exploration au Labrador (province de Terre-Neuve) et dans la province de Québec. Pour exécuter le travail au Labrador, la Hollinger Mines a acquis une participation majoritaire dans la Labrador Mining. En 1942, la Hollinger Mines a pris les dispositions nécessaires pour constituer la North Shore dans le but de faciliter les travaux d'exploration dans la région de l'Ungava, ou Nouveau-Québec, comme on appelle fréquemment cette région. La Labrador Mining et la North Shore avaient d'abord pénétré dans ces régions à la recherche de métaux de base autres que le minerai de fer, mais elles se rendirent vite compte que le minerai de fer était la richesse de cette région.

A l'époque, ni la Labrador Mining ni la North Shore n'avaient aucun capital. La Labrador Mining se finança en grande partie en vendant une partie de son capital-actions à la Hollinger Mines. Dans les années qui suivirent 1940, le groupe de la Hanna Mining de Cleveland acquit une participation minoritaire dans la Labrador Mining; cette participation est aujourd'hui de 22.3%. Quant aux fonds de la North Shore ils sont provenus d'avances fournies par la Hollinger Mines (60%) et par la Hanna (40%). La raison essentielle pour laquelle le groupe Hanna avait été invité à participer à cette nouvelle entreprise au Labrador et au Nouveau-Québec était qu'il possédait de l'expérience dans le domaine du minerai de fer. (La Hollinger Mines s'était presque exclusivement occupée d'exploitation de mines d'or).

Depuis 1942, la Labrador Mining et la North Shore poursuivent leur activité d'exploration et de mise en

valeur. Dans les années 1940, la Hollinger Mines avait pris conseil; on lui avait affirmé que ce serait peine perdue que d'essayer de financer l'exploitation de gisements de minerais de fer à plus de 300 milles au nord du golfe du Saint-Laurent (le port d'accès étant Sept-Iles) à moins que les deux compagnies ne puissent établir l'existence d'au moins 300 millions de tonnes de minerai à haute teneur, exploitable à ciel ouvert et livrable à l'état brut. Ce but fut atteint vers la fin de 1949, après que la Labrador Mining et la North Shore eurent dépensé, en frais d'exploration et de mise en valeur, plus de $3.5 millions.

Les responsables du groupe Hanna, qui, comme nous l'avons dit, connaissaient l'exploitation de gisements ferrifères, restaient très sceptiques sur la possibilité de financer le projet. Néanmoins, les réserves de minerai à haute teneur de l'État du Minnesota avaient été considérablement réduites pendant la guerre et les grandes entreprises sidérurgiques des États-Unis étaient à la recherche d'autres réserves; ce fait contribua à rendre possible le financement du projet. D'autres facteurs entrèrent alors en jeu: climat fiscal favorable au Canada, aussi bien à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial (par comparaison avec la fiscalité alors en vigueur au Minnesota); stabilité politique du Canada.

Le financement du projet était subordonné à l'obtention d'engagements d'achat de minerai de fer s'étendant sur une période de vingt-cinq ans. De tels contrats furent conclus avec les six grandes aciéries américaines dont les noms apparaissent ci-après. Il fut alors convenu de constituer une nouvelle société à laquelle participeraient les six acieries concernées, ainsi que le groupe Hanna, la Hollinger Mines, la Labrador Mining et la North Shore. La Hanna Mining Company s'engagea, elle aussi, par contrat à acheter du minerai de fer pendant 25 ans.

En novembre 1949, l'Iron Ore Company of Canada («l'IOCC») fut finalement constituée sous l'empire des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis, et il fut convenu que la Labrador Mining et la North Shore sous-loueraient à l'IOCC ce que l'on peut considérer, à toutes fins utiles, comme étant les deux tiers du minerai de certaines parties des concessions qu'elles détenaient. L'IOCC devait extraire et vendre le minerai de fer des gîtes sous-loués. Les actions en circulation du capital-actions de l'IOCC se répartissent actuellement comme suit:

Hollinger Mines	11.64%
Labrador Mining	5.42%
Total, propriétaires canadiens	17.06%
The Hanna Mining Company	26.85%
National Steel Corporation	16.83%
Republic Steel Corporation	5.61%
Armco Steel Corporation	5.61%
Youngstown Sheet and Tube Company . .	5.61%
Wheeling-Pitsburgh Steel Corporation . .	4.48%
Bethlehem Steel Corporation	17.95%
Total, propriétaires américains	82.94%

La participation des sociétés sidérurgiques américaines à l'entreprise avait été organisée conformément à la coutume aux États-Unis et au Canada (et, maintenant, en Europe), qui veut depuis longtemps que les utilisateurs d'acier participent à la propriété des compagnies productrices de minerai.

La totalité de l'activité de l'IOCC s'exerce au Canada, et cette entreprise a dépensé, lors de son implantation, plus de $250 millions en aménagements d'extraction, de traitement, de transport, de chargement et d'électricité. Voici comment se répartissaient, au 31 décembre 1968, les investissements immobilisés par l'IOCC et, ultérieurement, par la Carol Pellet Company (à laquelle la Hollinger Mines et la Labrador Mining ne participent pas financièrement):

(En milliers de dollars)

	Obligataires américains	Actionnaires canadiens	Actionnaires américains	Total
Iron Ore Company of Canada				
En espèces				
Actions		$14,750	$95,250	$110,000
«Débentures»		8,400	84,270	92,670
Obligations	$145,000			145,000
	$145,000	$23,150	$179,520	$347,670
Actions émises en échange de droits d'exploration et d'options		5,000		5,000
Total IOCC	$145,000	$28,150	$179,520	$352,670
Bénéfices réinvestis				158,200
Total investi dans l'entreprise				$510,870
Carol Pellet Company				
Actions et billets			$ 23,616	
Prêts de compagnie d'assurance			56,200	
Prêts de banque			31,840	111,656
Total				$622,526

Il aurait été impossible de financer le projet si les sociétés américaines n'y avaient pas participé comme actionnaires et obligataires ainsi que comme clients, et la seule alternative offerte au groupe Hollinger était d'accepter que la nouvelle société soit américaine et qu'elle soit financée tel qu'indiqué précédemment, ou bien de mettre tout le projet aux oubliettes.

Nous savons aujourd'hui que si la réalisation du projet n'avait pas débuté avec les années 50, elle n'aurait sans doute jamais été entreprise; en effet, au cours des années qui suivirent, la situation changea considérablement: on découvrit des procédés permettant d'utiliser les minerais de fer à basse teneur, très abondants aux États-Unis (particulièrement au Minnesota) et l'on découvrit d'importants gisements en Amérique du Sud, en Afrique et, plus récemment, en Australie.

En outre, l'exploitation des minerais à basse teneur du Minnesota fut encore facilitée par l'adoption, en 1964, d'une loi de cet État gelant les impôts miniers pour une durée de vingt-cinq ans.

Pour bien comprendre les conséquences qu'entraînèrent ces changements, il est utile de savoir qu'il fut un temps où la Labrador Mining et la North Shore vendaient des tonnages importants de minerai de fer provenant du tiers des gisements qui leur avaient été réservés lors de la signature des contrats de sous-location dont nous avons déjà parlé; mais ceci se passait entre 1955 et 1963 et, depuis 1963, malgré des efforts vigoureux, ni l'une ni l'autre de ces compagnies n'est parvenue à vendre du minerai de ces gisements.

Qu'il nous soit permis d'insister, dans ce mémorandum, sur le fait que, lors de la fondation de l'IOCC, on avait sérieusement songé à la constituer au Canada. Mais il fut finalement décidé qu'une constitution américaine offrirait certains avantages fiscaux pour certains des actionnaires américains, sans modifier en aucune façon les contributions fiscales de l'IOCC au Canada ni celles de ses actionnaires canadiens. On ne se contenta d'ailleurs pas de songer à donner à l'IOCC une constitution canadienne; on décida de le faire, mais ce projet avorta par suite de l'impossibilité de trouver le capital nécessaire à moins que les actionnaires américains ne puissent se prévaloir des avantages fiscaux découlant d'une constitution américaine. En outre, pour éviter toute difficulté aux termes de la Loi canadienne concernant l'impôt sur le revenu lors de la répartition des bénéfices de l'IOCC, sous forme de dividendes, aux actionnaires canadiens, c'est-à-dire à la Hollinger Mines, à la Labrador Mining et à la North Shore, il fut convenu que si l'on adoptait finalement une constitution américaine, tous les bénéfices de la société, y compris ceux qu'elle pourrait éventuellement toucher sur des placements faits aux États-Unis, seraient déclarés au fisc pour être imposés au Canada; c'est finalement cette solution qui a prévalu.

Pour clarifier ce qui précède, voici les dispositions qui auraient été applicables, à l'époque des négociations, si l'IOCC avait reçu une constitution canadienne:

(a) tous les bénéfices seraient assujettis normalement à l'impôt sur le revenu canadien;

(b) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires américains, seraient assujettis à l'impôt canadien de 15% sur les dividendes versés à des personnes domiciliées à l'étranger;

(c) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires américains seraient assujettis en totalité à l'impôt sur le revenu des États-Unis (38% à l'époque);

(d) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires canadiens seraient des dividendes versés par une société canadienne imposable à une autre.

Par contre, si l'IOCC recevait une constitution américaine et qu'à toute fin fiscale, elle déclarait au Canada la totalité de ses bénéfices, ce qui fut finalement la solution adoptée:

(a) tous les bénéfices auraient été aussujettis normalement à l'impôt sur le revenu canadien;

(b) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires américains seraient assujettis à l'impôt canadien de 15% sur les dividendes versés à des personnes domiciliées à l'étranger, mais ceux qui seraient versés aux actionnaires canadiens sous forme de dividendes ne seraient pas assujettis à cet impôt;

(c) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires américains seraient assujettis à l'impôt des États-Unis (38% à l'époque), mais ce, sur 15% seulement des dividendes encaissés;

(d) les bénéfices versés sous forme de dividendes aux actionnaires canadiens seraient assimilés aux dividendes versés par une société canadienne imposable à une autre.

L'aperçu qui précède indique quels étaient, à l'époque des négotiations, les différents éléments des fiscalités canadienne et américaine dont il fallait tenir compte pour décider s'il valait mieux que la constitution de l'IOCC soit canadienne ou américaine; quoi qu'il en soit, les actionnaires américains décidèrent que les avantages que leur apporterait une constitution américaine dans les conditions indiquées ci-dessus seraient insuffisants, et ils exigèrent qu'en contrepartie de leur apport en capital (et nous répéterons encore une fois qu'il eût été virtuellement impossible, à l'époque, de trouver le capital nécessaire au Canada), non seulement L'IOCC reçoive une constitution américaine mais qu'il soit en outre clairement établi qu'aucum des dividendes versés aux actionnaires américains sur les résultats d'exploitation de cette société *ne soit assujettià aucun impôt canadien sur les dividendes versés à des personnes domiciliées* à l'étranger. Ces pourparlers sur la constitution de l'IOCC firent l'objet d'amples consultations entre le gouvernement canadien et le gouvernement américain, et nous tenons à faire état, à ce propos, du paragraphe 2 de l'article XII de la Convention de réciprocité fiscale entre le Canada et les États-Unis. Ce paragraphe, sous la forme qu'il a actuellement, résulte de négociations entre les parties et de consultations entre les deux gouvernements, et il vise à garantir que les actionnaires américains de l'IOCC ne soient pas assujettis à l'impôt canadien sur les dividendes versés à des personnes domiciliées à l'étranger, en ce qui concerne les dividendes provenant des résultats d'exploitation de la nouvelle société. Ce texte fut alors considéré par les parties comme constituant virtuellement, de la part du gouvernement canadien, en engagement à cet effet, engagement sans lequel les actionnaires américains n'auraient pas consenti à fournir le capital requis. Nous tenons à insister sur le fait qu'à l'époque, le gouvernement canadien a approuvé la modification de la convention de réciprocité fiscale pour que la transaction puisse se faire, et que les actionnaires de l'IOCC prendraient sans aucun doute ombrage de toute nouvelle loi qui annulerait les accords conclus à ce moment-là.

Il est important de considérer que l'activité de l'IOCC au Canada diffère énormément de celle des sociétés étrangères faisant affaires au Canada pour accroître leurs bénéfices au profit de leurs actionnaires étrangers. L'IOCC n'a pas d'activité hors du Canada et tous ses revenus, y compris les revenus qu'elle reçoit de placement aux États-Unis, sont imposés sous l'empire des lois fiscales du Canada, alors que, dans le cas des sociétés étrangères ordinaires établies au Canada, seuls les revenus provenant de leur activité au Canada sont assujettis à l'impôt sur le revenu canadien.

Le paragraphe 4.52 du Livre blanc admet que l'impôt pourrait être perçu deux fois, trois fois ou même plus sur les mêmes bénéfices de sociétés sans l'existence d'une exemption pour les dividendes versés à une société canadienne par une autre société canadienne imposable. Le paragraphe 4.54 traite du fait que la loi actuelle accorde un dégrèvement sur les dividendes encaissés par les actionnaires de sociétés, «alors que les bénéfices ont été réalisés en très grande partie à l'étranger et n'ont donc pas été assujettis à l'impôt canadien sur le revenu des corporations» et le paragraphe 4.55 déclare que: «Le Gouvernement propose de limiter les dégrèvements accordés aux actionnaires des corporations canadiennes en les reliant à l'impôt canadien sur le revenu des corporations que leurs corporations ont payé».

Mais le paragraphe 4.66 (dont le texte a été intégralement reproduit au début de ce mémorandum) propose une nouvelle distinction entre les diverses sociétés dont les dividendes versés à une autre société imposable au Canada pourraient bénéficier d'un dégrèvement. Alors qu'antérieurement, le dégrèvement était accordé à toute société domiciliée au Canada (et, par conséquent, assujettis à l'impôt canadien sur le revenu), il est maintenant question de refuser le dégrèvement à moins que la société imposable ait été constituée au Canada, sans qu'il soit tenu compte de l'endroit où elle exerce son activité. Si nous comprenons correctement cette proposition, les dividendes versés par l'IOCC à ses actionnaires sociaux canadiens (La Hollinger Mines et la Labrador Mining) ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour bénéficier de dégrèvement, nonobstant le fait que l'IOCC exerce toute son activité au Canada et qu'elle est elle-même imposable au Canada pour la totalité des ses revenus. On aura une indication des conséquences que cette proposition entraînerait quand on saura que si elle avait été appliquée en 1968, les dividendes de $4 millions (dollars américains) versés cette année-là à la Hollinger Mines par l'IOCC auraient été réduits à $2 millions après impôt sur le revenu, et que les dividendes de $1.8 million (dollars canadiens) versés cette année-là à la Labrador Mining auraient été réduits à $900,000 après impôt sur le revenu. Ces exemples permettront de comprendre facilement que les changements proposés par le paragraphe 66 de l'article 4 auraient été extrêmement graves et néfastes pour les actionnaires sociaux canadiens de l'IOCC, c'est-à-dire pour la Hollinger Mines et la Labrador Mining, ainsi que pour les actionnaires canadiens de ces sociétés, qui seraient sérieusement lésés, du seul fait que l'IOCC a été constituée aux États-Unis. Pour les motifs expliqués en détail ci-dessus, les actionnaires sociaux canadiens de l'IOCC n'auraient pas pu imposer, pour cette société, une constitution canadienne au moment de la fondation et le gouvernement canadien avait alors accepté le bien-fondé de ces motifs. Étant actionnaires minoritaires de l'IOCC, la Hollinger Mines et la Labrador Mining ne pourront pas faire modifier en quoi que ce soit la situation juridique de l'IOCC, comme le suggère le paragraphe 4.67 du Livre blanc.

Étant donné la situation unique de l'IOCC et les circonstances particulières qui ont entouré sa fondation, nous suggérons qu'il serait juste de prévoir une exception à l'application des modifications fiscales proposées au paragraphe 4.66 du Livre blanc.

Dans le présent mémorandum, nous n'avons pas voulu parler des propositions du Livre blanc se rapportant aux déductions pour épuisement ni à l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines, ni à certaines autres propositions dont l'adoption aurait aussi des conséquences désastreuses pour la Hollinger Mines, ses filiales et ses actionnaires. Nous aborderons ces questions dans des mémoires ultérieurs.

APPENDICE «B»

NOM: *Hollinger Mines Limited*

SUJET: *Exonération fiscale de trois ans. Épuisement.*

Analyse de l'Appendice «A» par le conseiller principal.

Ce mémoire est présenté par la Compagnie Hollinger Mines Limited, une société de droit public, constituée en 1910, qui comprend 6,500 actionnaires, dont 80% environ résident au Canada. Cette compagnie a commencé par exploiter une mine d'argent dans l'Ontario, mine qui a été abandonnée en 1968, après 57 ans de production. Actuellement, la principale activité de la compagnie est l'extraction du minerai de fer.

Le mémoire traite exclusivement de l'incidence qu'aurait pour l'industrie minière une modification éventuelle de la loi en ce qui concerne:

(1) La déduction d'épuisement

(2) L'exonération fiscale de trois ans accordée aux mines qui commencent à produire commercialement.

Nous attirons l'attention des membres du Comité sur les points suivants soulevés dans le mémoire:

(1) Le coût élevé inhérent à la découverte d'un gisement et l'épuisement progressif de celui-ci après sa découverte, sa mise en exploitation et l'extraction du minerai. (Page 6 du mémoire)

(2) Le caractère international de cette industrie en matière de risques et de capitaux d'exploitation. (Page 6 du mémoire)

(3) Le caractère international des marchés de minerais et des prix des minerais. (Page 6 du mémoire)

(4) Les dispositions actuelles de la loi (exemption fiscale de trois ans et épuisement) sont pour l'industrie minière un encouragement dont la valeur a été prouvée. (Page 7 du mémoire)

(5) Les mesures proposées en échange de ces avantages fiscaux ne sont ni réalistes ni utiles, croit-on. (Page 7 du mémoire)

(6) Le remplacement des avantages fiscaux actuels par des mesures rétrogrades aurait pour effet de ralentir l'exploitation des mines. (Page 9 du mémoire)

(7) Depuis l'époque où l'on a construit les chemins de fer, l'industrie minière, prise isolement, a été la force d'expansion la plus puissante au Canada. (Page 9 du mémoire)

(8) L'industrie minière canadienne fournit au Canada 30 p. 100 environ de ses devises étrangères. (Page 9 du mémoire)

(9) L'application des mesures préconisées dans le Livre blanc aurait pour effet de décourager les investissements tant en capitaux canadiens qu'en capitaux étrangers. (Page 9 du mémoire)

(10) L'industrie minière occupe directement 150,000 personnes et indirectement, estime-t-on, 900,000 personnes, soit au total 12 p. 100 environ du total de la main-d'œuvre canadienne. (Pages 10 et 11 du mémoire)

(11) A quelques exceptions près, les minerais extraits actuellement au Canada pourraient être remplacés sur les marchés internationaux par des minerais extraits ailleurs. (Page 15 du mémoire)

(12) Le retrait de la déduction d'épuisement va freiner les dépenses d'exploration menant à la découverte de nouveaux gisements. (Page 17 du mémoire)

(13) La diminution des avantages fiscaux jointe à l'augmentation du fardeau fiscal qui pèsera sur l'industrie minière aura pour effet de réduire les bénéfices d'un bon nombre d'entreprises minières canadiennes marginales. Il est à craindre, dès lors, que les investisseurs canadiens—de même que ceux qui ne résident pas au Canada—trouvent plus avantageux, sur le plan économique, d'investir leurs capitaux dans des entreprises minières situées en dehors du Canada. (Page 19 du mémoire)

(14) Si entre 1949 et 1951 les mesures proposées dans le Livre blanc avaient été appliquées, la Compagnie aurait sans aucun doute décidé de ne pas commencer à exploiter la cuvette Québec-Labrador. (Page 21 du mémoire)

(15) Les principaux travaux d'expansion actuellement à l'étude seront remis à une date ultérieure indéterminée si les mesures du Livre blanc sont appliquées. (Page 22 du mémoire)

(16) Si elles sont appliquées, les mesures du Livre blanc feront du tort à l'industrie minière et nuiront aux perspectives d'expansion du Canada. (Pages 22 et 23 du mémoire)

(17) La structure fiscale qui est préconisée se traduira pour la compagnie Hollinger par une diminution des profits de l'ordre de 25 p. 100 environ. (Page 23 du mémoire)

On affirme dans ce mémoire:

(1) Que la structure fiscale et le climat politique actuels ont permis à une industrie, qui joue un rôle essentiel dans la prospérité économique du Canada, de se développer.

(2) L'industrie extractive a prouvé dans le contexte fiscal actuel qu'elle était en mesure de prendre un essor considérable.

(3) La structure fiscale proposée va ralentir la croissance de cette industrie.

On recommande donc, dans le mémoire, de ne pas modifier la structure fiscale en ce qui a trait à l'industrie minière.

Le résumé habituel de la législation fiscale actuelle des mesures proposées dans le Livre blanc et des points principaux du mémoire suit en annexe.

Nom: HOLLINGER MINES LIMITED

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Vacances fiscales de trois ans

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Article 83-5 de la loi de l'impôt sur le revenu Cet article stipule que pour une durée de trois ans après la mise en exploitation, les revenus d'une mine seront exemptés d'impôt.	5.31 Une fois mises au point, les dispositions relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur des mines et d'acquisition de droits miniers et de matériel et d'installations miniers, les contribuables peuvent être assurés que leurs entreprises minières ne seront pas imposées avant qu'ils rentrent dans leurs fonds. Ayant fourni cette assurance, le Gouvernement se propose de retirer graduellement l'exemption de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines. 5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourraient bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours des trois premières années d'exploitation, soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs biens miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.	Page 16 du mémoire On souligne que l'exemption fiscale de trois ans accordée actuellement aux nouvelles mines est, en toute logique, l'admission que leur exploitation comporte de grands risques. Page 7 du mémoire Voici ce que l'on dit: "Les disposition actuelles de la législation fiscale sont pour l'industrie un stimulant dont la valeur a été reconnue. Sans doute ne sont-elles pas plus libérales que celles dont bénéficient un peu partout dans le monde les autres pays miniers concurrents, mais elles ont assez prouvé leur efficacité pour être considérées comme un investissement de choix pour le pays. Nous ne croyons donc pas que ce que l'on nous propose en remplacement de ces avantages fiscaux soit réaliste ou utile."

Nom: HOLLINGER MINES LIMITED

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Épuisement–exploitant

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie 12 – Article 1201 des règlements concernant l'impôt sur le revenu. Cet article stipule qu'une déduction pour épuisement de 33 1/3%, calculée sur les bénéfices nets de l'exploitation de la ressource, sera autorisée.	5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33 1/3 p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.	Page 17 du mémoire Bien gérée, toute entreprise s'occupant de fabrication ou de services a la possibilité de grandir et de se renouveler au fur et à mesure que ses produits ou ses services rencontrent le succès sur le marché. Il n'en est pas de même dans le cas d'un gisement. En accordant une déduction pour épuisement aux mines, la loi ne fait que reconnaître, en toute logique, ce fait économique.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple : Bénéfices avant déduction des frais admissibles $6,003 Déduction des frais admissibles 3,000 3,003 Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003) Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000) 1,000 Revenu imposable $2,003 5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime.	

APPENDICE «C»

SOUMISSION DE

SYNCRUDE CANADA LTD.

À

LA COMMISSION PERMANENTE DU SÉNAT

SUR LES BANQUES, LES AFFAIRES ET

LE COMMERCE EN RAPPORT

AVEC LES PROJETS

DE RÉFORME DE LA TAXATION

Soumise au nom des actionnaires des participants:

Atlantic Richfield Canada Ltd.
Cities Service Athabasca, Inc.
Imperial Oil Limited
Gulf Oil Canada Limited

Mars 1970

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DE LA SOUMISSION

SOUMISSION DE SYNCRUDE

Introduction
Les sables bitumineux de l'Athabasca
Le risque encouru dans le développement des sables bitumineux
Perspectives du marché
Proposition du Livre blanc
Alternatives aux investissements pétroliers
Soumission

APPENDICE I

Histoire de la compagnie Syncrude Ltée
Projet d'Athabasca

APPENDICE II

Plan du projet proposé

APPENDICE III

Risques particuliers au développement des sables bitumineux

APPENDICE IV

Bill de réforme de la taxation aux États-Unis en 1969

APPENDICE V

La demande pour les hydrocarbures liquides
A. La demande d'énergie domestique au Canada
B. Les réserves canadiennes en hydrocarbures liquides
C. Approvisionnement et demande canadienne
D. Accroissement des exportations vers les États-Unis
E. Demande aux États-Unis
F. Approvisionnement aux États-Unis
G. Influence de la production de la pente Nord de l'Alaska sur l'approvisionnement des États-Unis
H. Écart entre l'approvisionnement et la demande aux États-Unis
I. Expansion des marchés des États-Unis pour les hydrocarbures canadiens
J. Le rôle prééminent de l'Alberta dans l'approvisionnement en hydrocarbures liquides au Canada
K. Chances canadiennes et l'écart de l'offre de la demande aux États-Unis

APPENDICE VI

La concurrence des sources d'hydrocarbones liquides et gazeux en Amérique du Nord
A. Schistes bitumineux du Colorado, de l'Utah et du Wyoming
B. Des procédés pour la liquéfaction du charbon
C. La gazéification du charbon

SOMMAIRE DE LA SOUMISSION

1. Les sables bitumineux de l'Athabasca contiennent un équivalent de 286 billions de fûts de réserves récupérables de pétrole synthétique qui est du même ordre de grandeur que celui du renommé Moyen-Orient, ou environ 28 fois la quantité totale restante des réserves disponibles et prouvées comme récupérables de pétrole ordinaire au Canada. Les sables bitumineux sont différents de toute autre ressource du Canada et pendant des années ils ont résisté aux nombreuses tentatives d'extraction économique de l'huile contenue dans le sable.

2. La demande de pétrole aux États-Unis est prévue comme devant dépasser l'offre domestique (y-compris l'Alaska) d'à peu près 4.5 millions de fûts par jour d'ici 1975, et de par 6 millions de fûts par jour en 1980. Le Canada a une chance excellente de fournir la plus grande partie de ce marché en développant les sables bitumineux d'Athabasca.

3. Syncrude a développé un procédé en passant par le stade de l'usine pilote et propose un immense projet de plus de $200 millions pour produire du pétrole à partir des sables. C'est une entreprise de grand risque impliquant une technologie nouvelle et les prix de production doivent être assez bas pour permettre aux produits finis de concurrencer les autres au sein du marché établi du pétrole; l'investissement proposé est marginal d'après les propositions les plus réalistes et le facteur risque de l'opération est suffisamment grand qu'en dépit des 30 millions de dollars environ dépensés à ce jour pour développer le procédé, une décision finale de se lancer dans l'investissement destiné à l'usine de base ne se concrétisera pas avant un autre délai de trois ans, selon l'évaluation faite à cet époque-là, d'un certain nombre de variables. Syncrude possède un permis de l'Office de Conservation du pétrole et du gaz de l'Alberta pour autoriser la production dès 1976 seulement.

4. L'élimination de l'exemption de trois ans de la taxe minière et la forte réduction de l'allocation d'épuisement proposée dans le Livre blanc détruira virtuellement le projet.

5. Le Livre blanc propose de réduire fortement les encouragements fiscaux alloués à l'industrie canadienne du pétrole sans faire de différence entre la production de pétrole conventionnel et la production du brut de synthèse provenant des sables bitumineux. Par contraste en 1969, le Gouvernement des États-Unis a augmenté l'allocation d'épuisement disponible aux imposés produisant du brut synthétique par exploitation minière du schiste bitumineux, tout en réduisant en même temps les allocations d'épuisement mises à la disposition de toutes les opérations pétrolières classiques.

6. Si ce projet allait de l'avant, le Canada obtiendrait par là même les avantages suivants:

   (a) des bénéfices économiques à l'échelle locale dans une région pauvre et éloignée, par l'apport d'une installation pétrolière d'une valeur de $200 millions couplée à une centrale d'électricité et d'utilités allant de $50 à $100 millions de dollars.

   (b) un impact favorable et continu sur l'économie régionale—le seul projet de Syncrude créera de 6,000 à 8,000 emplois en Alberta quand l'usine entrera en opération.

   (c) des revenus en taxes directes (33 1/2% de la taxation d'une nouvelle source de revenus en faveur du Trésor national valant mieux qu'une imposition de 50% sur le néant)

   (d) des revenus par le truchement des taxes qui seraient créées par le biais de l'emploi et des services pour la construction et l'opération de l'usine.

   (e) des revenus en royautés pour l'Alberta.

   (f) d'autres usines de traitement de sables bitumineux et des industries satellites découlant du succès de Syncrude.

7. Syncrude Canada Ltd. soutient que l'intérêt du public dans le développement de la ressource de l'Athabasca exige le maintien de l'exemption de trois ans sur le revenu de la mine et de l'allocation actuelle d'épuisement, non seulement pour Syncrude, mais pour le développement des sables bitumineux de l'Athabasca. Si la loi actuelle de l'exemption de trois ans sur le revenu de la mine et le pourcentage de l'allocation de l'épuisement doivent être changés pour les opérations minières et pétrolières conventionnelles, une exception devrait être consentie pour des procédés produisant de l'huile à partir des sables bitumineux de l'Athabasca, qui, comme on peut le noter, est une ressource différente de n'importe quelle autre au Canada.

INTRODUCTION

Syncrude Canada Ltd. est une compagnie d'administration constituée dans le but de développer la production de pétrole brut en provenance des sables bitumineux de l'Athabasca au nord de l'Alberta. Les intérêts de participation directe dans le projet ainsi que les droits sont la propriété de Gulf Oil du Canada Ltée jusqu'à concurrence de 10% et de Imperial Oil Limited, Cities Service Athabasca, Inc., et Atlantic

Richfield Canada Ltd. jusqu'a concurrence de 30% chacune.

Le détail de l'histoire, du développement et du statut actuel du projet de Syncrude est expliqué dans l'appendice I ci-joint.

Les participants ont dépensé à date $30 millions dans la recherche et le developpement de ce projet. Ils ont développé un prodédé de récupération de pétrole de qualité commerciale à partir de sables bitumineux qui est assez différent de celui qui est utilisé par Great Canadian Oil Sands Ltd. qui opère la seule usine existante de traitement des sables bitumineux. En septembre 1969, l'Office de Conservation de Pétrole et de Gaz de l'Alberta accordait un permis à Syncrude, déposé auparavant en 1962 par les participants, pour construire une importante usine destinée à la production de brut synthétique et d'huiles spéciales provenant des sables bitumineux. Après sept ans d'ajournement, de contestation et d'audiences supplémentaires, la route était ainsi ouverte pour la mise en marche du projet. L'usine est conçue pour engager un investissement d'à peu près $200 millions. Un montant additionnel de $50 à $100 millions sera requis pour une centrale électrique capable de répondre aux besoins du projet de Syncrude en plus d'autres demandes provinciales. En conséquence, des négociations sont en cours avec Canadian Utilities Ltd. sur la base d'une charge minimum de 100 mégawatts pour le projet Syncrude avec capacité additionnelle d'alimentation du réseau électrique provincial de l'Alberta. Au total, la capacité génératrice de l'usine serait approximativement équivalente en ordre d'importance à une usine capable de fournir du courant à une ville de plus de 200,000 habitants.

Le permis de Syncrude stipule que la date de début de production est fixée à juillet 1976 au plus tôt. Le plan d'exécution du projet est expliqué sur la charte que l'on peut consulter à l'appendice II.

LES SABLES BITUMINEUX DE L'ATHABASCA

Il y a un équivalent de plus de 286 billions de fûts de pétrole synthétique amélioré emprisonnés dans les sables bitumineux de l'Athabasca /ou/ environ 28 fois le montant total des réserves prouvées restantes de pétrole conventionnel au Canada.

Les sables bitumineux de l'Athabasca consistent en un sable saturé de pétrole se trouvant à la fois à la surface et enseveli à différentes profondeurs sous des morts-terrains de recouvrement. Le dépôt consiste de grains de sable saturé d'eau dont chacun d'entre eux est recouvert d'un film mince de bitume, entremêlé de couches d'argile et d'apports de ruissellement. Dans la production de pétrole, les opérations d'exploitation de ce type, à proximité de la surface telles que pratiquées par Great Canadian Oil Sands Ltd. et proposées par Syncrude Canada Ltd. ne présentent aucune ressemblance à celles des puits d'huile ordinaires, mais ont plutôt recours à des méthodes gigantesques d'exploitation à ciel overt, impliquant d'énormes machines excavatrices, des convoyeurs à bande et autres équipements de manutention de masse.

LE RISQUE ENCOURU DANS LE DEVELOPPEMENT DES SABLES BITUMINEUX

Bien que l'on connaisse l'existence des sables bitumineux depuis près de 200 ans, et malgré l'effort de concentration entrepris pour mener à bien l'extraction du pétrole sur une base commerciale depuis 20 ans, les risques et les difficultés techniques inhérentes à la production des sables bitumineux existent encore et sont confirmés par le très petit nombre de compagnies qui se sont sérieusement intéressées à la région. Tel que noté à l'Appendice I, diverses tentatives encouragées par le gouvernement et l'industrie privée dans un passé récent ont été abandonnées et une seule usine (propriété de Great Canadian Oil Sands) est encore aujourd'hui en opération. Shell Canada Ltd. ont récemment abandonné leur requête pour un permis de production devant l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta; seul l'autre requérant sérieux pour un tel permis, Amoco Canada Petroleum Company, Ltd., demandèrent un ajournement de leur demande en avril 1969, tandis qu'une décision de l'Office de la conservation du Pétrole et du Gaz était en cours de négociation.

En ce moment, il ne perce aucune indication prouvant qu'aucun investisseur privé ou public autre que Syncrude ne soit consentant à tenter l'aventure des sables bitumineux. Il y a de bonnes raisons pour ce manque d'intérêt.

A ce jour, le premier risque privé au niveau commercial parmi les sables bitumineux s'est soldé par un bilan de pertes. La nouveauté de l'opération, l'innovation exigée sur plusieurs points à cause de la nature de la matière première et de l'éloignement du site ont tous contribué à ce résultat, ce qui atteste la présence d'un facteur substantiel de risque inhérent à toute tentative de produire du pétrole à partir des sables.

On comprendra bien que les sables bitumineux ne sont pas uniformes ou homogènes et ne s'adaptent pas nécessairement à une transformation continue dès qu'une méthode appropriée a été trouvée. En fait le procédé Syncrude tient compte de réactions chimiques et physiques complexes. Les sables apparaissent en suivant des variations distinctes selon la profondeur, l'épaisseur, la richesse du contenu en pétrole et les caractéristiques chimiques et physiques inhérentes; on a aussi découvert qu'un prodédé qui vient à bout avec succès de sables bitumineux provenant d'un endroit donné, n'offre pas toujours des produits de recupé-

rations satisfaisants à partir d'un sable trouvé à moins de quelques centaines de pieds de là, à l'horizontale, ou même verticalement. Syncrude a déjà dû déménager le site de ses opérations à quelque cinq milles de là et même ici apparurent des variations étendues dont les caractéristiques physiques et chimiques ont été reconnues. Dans un cas, l'exploitation minière fut entreprise dans un puits de 600 pieds de longeur, et à une extrémité du puits les sables en provenant furent traités avec succès, tandis qu'à l'opposé la formation était de consistance si dure qu'elle ne pouvait pas être minée ou traitée au moyen des méthodes essayées auparavant. L'Appendice III explique ces risques opérationnels variés en plus de détail.

Le plan de traitement envisagé par Syncrude envisage une durée d'exploitation dépassant 20 ans et diffère de celui de l'usine de Great Canadian Oil Sands dans tous ses aspects. L'excavation à la mine serait faite à la benne preneuse (dragline) et au râcleur (scraper) plutôt qu'avec des roues à godets. L'extraction et le traitement de l'écume ont recours à des techniques différentes. La conversion du bitume se fait d'après un procédé nouveau et considérablement différent. Syncrude a adopté ces changements parce qu'il croit qu'ils réprésentent des améliorations marquées; mais tout ceci signifie que Syncrude sera un pionnier dans l'application de ces méthodes aux sables bitumineux et devra assumer des risques associés à l'innovation de la même manière que Great Canadian Oil Sands (GCOS) doit le faire.

Le projet de Syncrude est en outre assujetti à un coût unique et à des risques d'inflation qui sont différents de ceux de la production du pétrole conventionnel et de l'exploitation minière conventionnelle, sauf quelque exception comme celle de l'or, a été éventuellement historiquement capable de passer outre la pression du coût d'opération inflationnaire en augmentant le prix de son produit final. Les prix du brut pétrolier canadien d'autre part ont été virtuellement constant dans les dernières 20 années, ce qui force Syncrude à opérer sur la suppositon que le prix de ses produits ne peut pas être augmenté. L'industrie pétrolière conventionnelle vend ses produits dans le cadre identique d'une structure inflexible des prix mais, lorsqu'un puits conventionnel entre en production, elle peut pratiquer des prix relativement bas en fonction d'une production continue, et par conséquent les pressions de la main-d'oeuvre et des coûts du même ordre ont un effet comparativement limité. L'opération minière de Syncrude entraine deux désavantages concurrents: une composante élevée de coûts d'opération et un prix fixe pour les produits.

Il y a encore d'autres facteurs de nature inhabituelle qui affecteront aussi le projet de Syncrude:

(a) La planification à long terme et la période de construction d'environ cinq ans aggrave l'élément de risque si on projette les tendances inflationnaires courantes dans le coût du travail et des matériaux.

(b) Le projet de Syncrude comprend plusieurs opérations majeures, dont chacune d'entre elles est une série hautement complexe de paliers séquentiellement dépendants. Le raisonnement économique ne permet qu'un investissement minimum dans un type de facilités d'empilage des stocks et de réservoirs de transfert, ou encore de duplication d'équipement pour atténuer les effets des ruptures survenant au niveau d'une étape ou d'une autre du procédé. Par conséquent, un degré significatif de risque doit être accepté en rapport avec l'accomplissement d'un niveau élevé de rendement.

(c) l'éloignement du lieu ajoute un élément de risque qui n'est pas partagé par d'autres industries ou d'autres projets de nature complexe. Ce facteur est capital dans les lieux de services et d'approvisionnements et envers la stabilité de l'emploi.

Fondé sur les projections courantes, le projet des sables bitumineux de Syncrude n'est que marginalement économique. L'énorme investissement en capital placé dans un endroit isolé en utilisant des approches commercialement non prouvées et face à des coûts de main-d'œuvre et de matériel en constante augmentation, sans même jouir de la perspective d'être capable de contre-balancer les augmentations de coût avec un meilleur prix de vente du produit, rend l'entreprise hautement risquée.

Même en considérant ces facteurs de risques, Syncrude persévère dans son projet de recherche et d'ingénieurie en consentant des bénéfices inférieurs à ce que le risque imposerait ordinairement, afin de pousser plus avant et de perfectionner la technologie pour en arriver ainsi à baisser les coûts. Il est bon de noter à ce point que la location de l'usine proposée par Syncrude est un des sites les plus propices du point de vue de la richesse des sables et de la profondeur des morts-terrains de recouvrement. La plupart des autres dépôts dans la région des sables bitumineux sont de qualité inférieure et moins intéressants pour une raison ou une autre. Cependant un développement plus poussé ne peut en être envisagé à moins qu'une baisse des coûts d'exploitation ne puisse être réalisée.

D'après les termes de son permis, Syncrude ne peut pas commencer sa production avant 1976. Comme le projet requiert trois ans pour la construction de l'usine, la décision d'aller ou non de l'avant ne sera pas prise avant 1973. L'évaluation définitive sera faite à ce moment-là à la lumière d'un certain nombre de variables y compris, bien sûr le climat de la taxation et ses effets sur le rendement net de l'investissement.

PERSPECTIVES DU MARCHÉ

La production à partir des sables bitumineux s'attend à trouver un marché aux États-Unis vers la fin de cette décade—en fait le permis de Syncrude fut consenti à condition que le pétrole soit placé sur des marchés en dehors du Canada.

La demande aux États-Unis pour des hydrocarbures liquides est censée excéder l'approvisionnement domestique conventionnel y compris l'Alaska d'à peu près 4.5 millions de fûts par jour en 1975 et de par 6 millions de fûts par jour en 1980. Des impératifs de Défense nationale amèneraient les États-Unis à rechercher une importante portion de ses approvisionnements à partir de sources continentales plutôt qu'étrangères venant d'outre-mer et une grande partie de l'écart pourrait être comblé par le brut de l'Athabasca.

D'autres sources de brut synthétique pourraient aussi aider à alimenter ce marché, la première perspective étant celle des pétroles de schistes du Colorado qui représentent un dépôt du même ordre de grandeur que celui des sables bitumineux de l'Athabasca. Les États-Unis ont si bien reconnu l'importance de cette ressource que dans leur propre Acte de Réforme de la Taxation de 1969, ils ont augmenté l'allocation d'épuisement disponible aux imposés exploitant des schistes bitumineux, dans le but avoué de produire du pétrole de schistes en accordant des dégrèvements plus importants pour aider à leur développement, tout en réduisant en même temps les allocations d'épuisement disponibles à toutes les opérations pétrolières classiques (Voir appendice IV).

La recherche et le développement des programmes portant sur les schistes, y compris les projets supportés par le gouvernement des États-Unis, visent à recueillir l'information technique nécessaire pour mener à bien les opérations commerciales autour des schistes bitumineux. A titre d'exemple concret, un des participants dans le projet de Syncrude (Atlantic Richfield), a des investissements importants en schistes bitumineux et est présentement engagé dans l'opération d'une usine pilote. Un second participant (Cities Service) possède aussi des investissements schistes bitumineux au Colorado.

Ainsi, bien que la demande à long terme procurera des ouvertures de marché à la fois pour les sables bitumineux et les schistes bitumineux, ce sont des ressources qui se feront concurrence dans la zone d'investissement en dollars. La technologie et les facteurs de prix applicables aux sables bitumineux de l'Athabasca place en ce moment la ressource de l'Alberta en quelque sorte devant les schistes bitumineux du Colorado.

Les investissements ont une tendance à se répandre en direction du développement de la ressource qui s'est avérée commercialement favorisée. Cependant, à moins que les sables bitumineux de l'Athabasca ne puissent poursuivre leur développement commercial, et en ce moment même au moyen d'une usine démontrée comme un succès, ils pourraient perdre leur avantage chronologique et leur développement en serait considérablement ralenti.

Les prévisions du marché de l'offre et de la demande et le potentiel des sources d'approvisionnement sont expliqués en plus ample détail aux appendices V et VI ci-joints.

PROPOSITION DU LIVRE BLANC

Syncrude a confiance en son projet. Cependant, le projet est marginal. L'inflation, l'escalade des coûts et les pressions qui empêcheront le prix du brut de monter, et pourraient même en réduire le prix, pèsent lourdement sur la viabilité du projet.

Au paragraphe 5.31, le Livre blanc propose que l'exemption minière de 3 ans soit retirée et qu'en compensation partielle les imposés soient autorisés à déduire les prix de certain biens dépréciables jusqu'au niveau de leurs profits autrement taxables. Au paragraphe 5.40, le Livre blanc propose que le pourcentage actuel de l'allocation d'épuisement soit limité en rapport avec les sommes dépensées sur l'exploration et le développement éligible.

Ces deux provisions pèsent lourdement sur l'évaluation du projet. La défalcation rapide proposée portant sur certaines valeurs fixes de biens ne compense pas assez ou n'ajuste rien en fonction de la perte de l'exemption minière de 3 ans, et le concept d'épuisement «gagné» n'a qu'une application limitée dans les circonstances entourant le projet de Syncrude parce qu'il n'y a pas d'exploration comme telle à effectuer. Les sables bitumineux de l'Athabasca représentent une ressource dont l'existence et l'emplacement sont bien connus depuis des années.

Le concept d'épuisement «gagné» procure des compensations fiscales seulement pour le genre de développement de ressources qui exigent que des risques soient pris dans des activités d'exploration. Certaines ressources, y compris bien sûr les sables bitumineux, entraînent un risque qui n'est point relié à l'exploration, mais au développement et à l'exploitation. L'exemption pour le développement de ce genre de ressource n'est pas prévue par l'allocation d'épuisement qui est reliée à la mise de fonds en dollars engagée pour l'exploration. Au cours de la plus grande partie de l'existence productive d'un tel projet, les taxes sur le revenu seraient sensiblement (50 p. 100) plus élevées que sous le régime actuel. Ceci entraînerait une forte réduction sur les gains nets et sur le profit d'investissement des actionnaires. Si après une étude en profondeur, le risque ne présentait aucun

attrait pour les actionnaires, le projet sera abandonné. Ainsi ce n'est pas une question d'exactitude conceptuelle autour des substituts proposés qui entre en ligne de compte, mais simplement de savoir si le Gouvernement veut voir l'Athabasca se développer. L'effet économique adverse causé par la mesure prise de discontinuer l'exemption minière existante de trois ans et de changer la provision actuelle d'épuisement va presque certainement détruire le projet Syncrude.

ALTERNATIVES AUX INVESTISSEMENTS PÉTROLIERS

Une considération importante, lorsque l'on établit les effets des propositions du Livre blanc, est celle qui concerne les chances d'investissement alternatives ou concurrentielles aux fonds qui seront nécessaires pour le développement des sables bitumineux. A certains moments, des projets à long terme portant sur des investissements en dollars, pour le développement de l'industrie pétrolière au Canada, au large des côtes des États-Unis (offshore), en Afrique du Nord, aux Indes, ou autres locations se présentent en grand nombre devant le conseil d'administration d'une compagnie pétrolière donnée et l'un ou l'autre des projets omet d'être choisi. L'Alberta et l'Ouest du Canada ont en général profité d'une allocation de quelques-uns de ces dollars d'exploration et de développement. Ces déboursés ont été fortement influencés par le climat existant axé sur une ristourne post-fiscale anticipée.

Si le Canada réduit maintenant substantiellement la ristourne post-fiscale anticipée sur tout dollar donné mis au service des programmes de développement de ce pays, le Canada deviendrait jusqu'à un certain point une alternative d'investissement moins intéressante pour les compagnies pétrolières internationales. Ceci signifie que le Canada aura tendance à être écarté en termes d'allocation en dollars des programmes futurs de développement. En retour puisque les sources canadiennes n'ont jusqu'ici montré aucune capacité substantielle d'engendrer du capital pour prendre soin du travail monumental visant à développer l'unique ressource de l'Athabasca, celle-ci aura tendance à rester dormante et inexploitée.

SOUMISSION

La soumission de Syncrude signifie que l'intérêt public envers le développement des sables bitumineux de l'Athabasca sera le mieux servi en retenant le pourcentage actuel de l'allocation d'épuisement et l'exemption fiscale minière de 3 ans. L'opération minière des sables bitumineux est unique en ce sens que la valeur à la tonne de matériau ainsi minée est extrêmement basse—bien plus basse que n'importe quelle autre opération minière principale (minerais métalliques) conduite présentement au Canada. Ceci en retour, exige des méthodes extrêmement efficaces, de manipulation de matériaux sur une grande échelle afin d'en arriver à des coûts unitaires de production suffisamment bas pour couvrir les coûts d'opération des procédés à l'aval et laisser une marge de profit. Quoiqu'il arrive à l'exemption de 3 ans en rapport avec les opérations minières et pétrolières classiques, et peu importe la manière de voir la question de l'épuisement en temps que concept, le simple fait est que le projet de Syncrude ne poursuivra son chemin si la base du rapport des taxes monte de façon significative, en relation avec ce qui vient d'être projeté à la lumière du règlement actuel impliquant les deux allocations.

Si Syncrude ne va pas de l'avant, il n'y a aucune indication que d'autres le feront; et les bénéfices d'un tel développement seront perdus dans un futur prévisible au détriment de l'économie canadienne locale, régionale et totale. Cette inquiétude autour de l'allocation d'épuisement et l'exemption minière de trois ans et leur signification dans n'importe quel projet de développement de sables bitumineux, n'est pas un fait nouveau, mais a été omniprésente dès le début. Avant les amendements à la Section XII des règlements visant les Impôts sur le Revenu en date du 23 décembre 1957, il n'y avait aucune provision pour le pourcentage d'épuisement sur les sables bitumineux. L'inclusion des sables bitumineux comme ressource à la section 1201 des règlements amendés, résultait de discussions entre des représentants de Royalite Oil Company Limited et le Département du Revenu National en novembre 1957. Des représentants de Great Canadian Oil Sands échangèrent une correspondance avec le Député Ministre des Finances en mai et en juin 1959, la compagnie cherchant et obtenant l'assurance que l'exemption minière de 3 ans, ainsi que l'allocation du pourcentage d'épuisement seraient applicables à l'opération proposée des sables bitumineux de l'Athabasca. Les mêmes assurances furent recherchées et obtenues de la même façon au nom du groupe Syncrude en correspondance avec la personnalité officielle ad hoc du Département du Revenu National en août 1962. Un mémoire fut soumis en septembre 1967 au Ministre des Finances en rapport avec la Commission Carter, dans lequel la signification de l'exemption minière de 3 ans et du pourcentage d'épuisement était aussi accentués.

Dans l'élaboration du précédent mémoire, les points suivants doivent être soulignés:

(a) Le projet Syncrude de développement des sables bitumineux demanderait une mise de fonds de plus de $200 millions de dollars, plus un montant additionnel de $50 à $100 millions de dollars en investissement pour la centrale électrique et les utilités. En outre, c'est un projet de pionnier comportant l'application de beaucoup de recherche et de technologie nouvelle. Cependant les produits en provenant doivent être vendus sur un marché bien établi où les prix sont influencés par des

facteurs extérieurs. De là, le risque d'investissement est plus élevé que d'ordinaire.

(b) Advenant que les sables bitumineux puissent être développés économiquement, ils représentent à long terme une source sûre de pétrole de synthèse. Aux États-Unis, les schistes bitumineux représentent aussi une source d'approvisionnement à long terme. Les deux sources ont ceci de commun que pour être rentables, elles exigent des investissements énormes dans des usines aux coûts de production unitaires extrêmement bas. Le Livre Blanc propose de réduire fortement les encouragements fiscaux aux sables bitumineux. Par contraste, le gouvernement des États-Unis dans son Acte de Réforme de la Taxation de 1969, tandis qu'il réduisait les allocations d'épuisement disponibles aux opérations pétrolières conventionnelles, augmentait l'allocation d'épuisement disponible à sa potentielle industrie minière de schistes bitumineux. On pense que le gouvernement des États-Unis est conscient de sa vulnérabilité à long terme en rapport avec son approvisionnement en pétrole, et essaie de faire quelque chose pour y remédier. Le Canada a une chance excellente de remplir une proportion sans cesse à la hausse de l'écart de l'approvisionnement des États-Unis, mais la suppression des encouragements par l'application du Livre Blanc pourrait bien empêcher l'Athabasca de tirer parti de cet avantage.

(c) Syncrude a un permis de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz pour commencer la production en 1976. Dans sa demande, suite à laquelle on lui accorda le permis, Syncrude affirme «Dès l'acceptation de cette demande, les requérants commenceront les travaux d'ingénieurie et de construction, dont l'achèvement ne sera assujetti seulement qu'à l'évaluation (telle que requise) des facteurs régulatoires, fiscaux et économiques qui pourraient sérieusement gêner le succès du projet.» Le travail d'ingénieurie est en route, et le calendrier actuel recommande l'achèvement des études économiques et d'ingénieurie dès 1973, à l'époque où la construction devra commencer pour se terminer en harmonie avec la date de démarrage prévue pour 1976. L'analyse finale du climat des investissements à ce moment-là, y compris l'impact de la taxation, déterminera la décision d'aller de l'avant.

(d) une réduction substantielle de l'existante allocation d'épuisement et la suppression de l'exemption de 3 ans sur lesquelles parmi d'autres facteurs, les projections de praticabilité économique du projet de Syncrude avaient été fondées, réduiront presque certainement le rendement après taxe au-dessous des niveaux qui sont acceptables et en rapport avec les risques d'investissement.

(e) à part des conditions de taxation, les risques techniques auxquels fait face le maître d'œuvre restent grandes et jusqu'à un certain point inconnus:

Preuve–des tentatives précédentes du gouvernement et de l'industrie privée faites avant celle de GCOS, telle que notées à l'appendice I, se sont toutes soldées par un échec.

Preuve–la seule usine extrayant actuellement du pétrole des sables a opéré à perte depuis ses débuts en septembre 1967. Ceci reflète la difficulté de la mise en œuvre d'opérations efficaces dans des usines très étendues.

Preuve–Syncrude dispose d'un procédé différent de celui de l'usine à laquelle on vient de faire allusion. Ses résultats se sont avérés encourageants au stade de l'usine pilote; mais aucune usine à l'échelle totale n'a pas encore été dirigée en fait nulle part ailleurs, employant le procédé proposé par Syncrude.

Preuve–Les deux autres seules compagnies (Shell Canada Limited et Amoco Canada Petroleum Company Ltd.) qui ont indiqué un intérêt sérieux dans le développement des sables bitumineux au cours des dernières années, ont respectivement abandonné ou reporté leurs demandes de permis devant l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz.

(f) l'impact économique d'un investissement de l'ordre de $250 millions à $300 millions de dollars dans une région éloignée et appauvrie sera très bénéfique.

(g) l'économie régionale en profitera aussi. Un économiste, le Dr E. J. Hanson de l'Université de l'Alberta, déclarait en partie dans une étude préparée en août 1968 sur le projet de Syncrude:

> «L'impact de la proposition de Syncrude Canada sur l'économie de l'Alberta serait significative. Autour de 1970, elle pourrait ajouter de 6,000 à 8,000 emplois variés additionnels à la force ouvrière, générer des revenus additionnels suffisants de $65 millions de dollars ou davantage pour supporter de 15,000 à 20,000 personnes de plus dans la province. La mise en marché additionnelle ainsi associée au brut classique aurait un impact économique du même ordre de grandeur. Le revenu du gouvernement provincial en serait augmenté substantiellement à partir de royautés sur la production de synthèse estimées à $12 millions de dollars, de royauté supplémentaire provenant du brut classique additionnel mis en marché, et de l'expansion générale de l'économie de l'Alberta. Cette dernière continuerait à être influencée par la transformation et la modernisation qui l'avait touchée depuis la découverte du champ pétrolifère de Leduc en 1947.»

L'usine de brut synthétique proposée au rendement de 80,000 fûts par jour produira environ 475 tonnes de soufre par jour en temps que sous-produit. En outre, les chimistes effectuant de la recherche pour Syncrude ont prouvé la présence d'autres sous-produits potentiels tels que du zirconium, du titane, du vanadium et du nickel. De même le sable consommé qui pourrait être produit en grande quantité constitue une source toute prête et disponible d'approvisionnement en matière première utilisable pour la fabrication du verre. Par exemple, il existe une usine à bouteilles à Medicine Hat, Alberta. En ce moment, il est nécessaire pour cette usine de rechercher son approvisionnement en sable brut, soit en partie de Winnipeg, au Manitoba et soit en partie de l'État de Washington. Le sable nettoyé de l'Athabasca obtenu comme sous-produit du procédé de Syncrude fournirait sur-le-champ l'alternative à ces sources d'approvisionnements. Quoique présents dans le dépôt de l'Athabasca, un grand nombre de ces sous-produits potentiels existe en concentrations si infimes qu'il est complètement impraticable de les exploiter pour un minerai donné ou pour une combinaison de minerais. Ce n'est qu'à travers le procédé de récupération du pétrole que ces matériaux se concentrent en volume suffisant pour former la base d'une opération commerciale intéressante. Dans le cas du sable, il devient un produit potentiel à mettre en marché seulement après avoir été lavé grâce au procédé de récupération du pétrole.

Un projet de sables bitumineux apporterait dans son ensemble une combinaison, probablement non égalée dans d'autres locations au Canada, de matières premières, d'électricité et de combustible qui fournira une assise importante pour le développement futur de la région.

(h) Si ce projet va de l'avant, le Canada y gagnerait aussi par l'apport:

1. De revenus de taxation directe (33 1/3% de la taxation à partir d'une nouvelle source de revenus qui bénéficieraient au Trésor bien plus qu'un taux de 50% sur le néant)

2. Des revenus de taxation générés indirectement par l'emploi et les services requis pour la construction et la conduite de l'usine.

3. Des revenus en royautés pour l'Alberta.

4. D'autres usines de sables bitumineux et des industries satellites qui feraient suite au succès de Syncrude.

Syncrude Canada Ltd. soutient que l'intérêt du public dans le développement de la ressource de l'Athabasca exige le maintien de l'exemption minière de 3 ans et l'allocation actuelle d'épuisement—non seulement pour Syncrude, mais pour le développement des sables bitumineux de l'Athabasca. Si la loi actuelle visant l'exemption de 3 ans et l'allocation du pourcentage d'épuisement est changée pour les opérations minières et pétrolières classiques, l'opération des sables bitumineux de l'Athabasca devrait continuer à bénéficier de ces allocations. Ces encouragements sont nécessaires pour maintenir la marge de profit à un taux assez élevé et permettre à Syncrude ou à tout autre projet d'aller de l'avant.

La question fondamentale, qu'elle soit formulée ou non, qui est à la base de tout débat canadien sur la politique économique, les investissements étrangers dans l'industrie canadienne, la balance des paiements, le standard de vie—et même maintenant la réforme de la taxation, est celui de la cadence à laquelle les ressources naturelles du Canada devraient être développées. Avec assez de temps, les Canadiens eux-mêmes pourraient accumuler assez de capital pour développer à plein les ressources de ce pays, mais la plupart des Canadiens ne sont pas prêts à attendre aussi longtemps. Ainsi, le capital étranger doit être attiré pour entreprendre le travail, et pour maintenir entretemps au profit des Canadiens, le haut standard de vie qu'ils en attendent.

Syncrude Canada Ltd., désire clarifier parfaitement sa position sur ce point: L'Athabasca est une ressource qui pourrait bien sombrer dans la léthargie dans un avenir prévisible si on ne la développe pas dès maintenant. Ce n'est plus alors une question de *cadence* de développement de la ressource en question; mais bien de savoir *si* l'impulsion présente du développement doit être soutenue ou non. Dans l'environnement économique actuel et au stade courant de l'avancement technologique, l'une des régions renfermant la plus haute qualité de matière première (celle choisie par Syncrude pour son projet) ne paraît que marginalement intéressante, tandis que la majeure partie du reste de cette région apparaît comme non-économiquement exploitable. A moins qu'une expérience supplémentaire ne soit gagnée à travers des efforts continus de commercialisation, le Canada fait face à un risque réel, en ce sens que le progrès technique futur ne sera plus capable de contrebalancer des prix en augmentation constante avec le résultat que la ressource deviendra sans valeur. Si ce mémoire a été, nous l'espérons, rendu bien clair, la question n'est plus de savoir *quand* mais *si* le développement se réalisera ou non. Une politique d'éradication des encouragements fiscaux pour en attendre un développement éventuel serait, avec tous nos respects, une folie dangereuse en ce qui concerne les sables bitumineux de l'Athabasca. L'abolition de l'exemption minière de 3 ans et du pourcentage d'épuisement actuel tuera virtuellement le projet de Syncrude.

APPENDICE I

HISTOIRE DE LA COMPAGNIE SYNCRUDE LTÉE PROJET D'ATHABASCA

Les sables bitumineux de l'Athabasca ont longtemps représenté une énigme: On en connaît l'existence depuis près de 200 ans, mais jusqu'à d'assez récentes années, l'extraction commerciale de ce pétrole a été empêchée par des prix de séparation prohibitifs. Gordon R. Coulson, un contractant de Calgary, se rendait compte que le problème le plus difficile à résoudre était de façon ou d'autre d'ôter le sable et l'argile du pétrole, plutôt que de s'attacher à extraire le pétrole du matériau d'enrobage. Il plaça une certaine quantité de sable bitumineux, d'eau et de kérosène dans la machine à laver de sa femme, mit la machine en route et inventa ainsi le procédé par centrifugation qu'il fit breveter en 1953. Ceci donnait comme résultat, trois niveaux de séparation, premièrement le pétrole, deuxièmement l'eau, troisièmement le sable. Coulson établit la compagnie Can-Amera Oil Sands Development Company Ltd. afin de développer son procédé breveté.

En 1949, le Gouvernement de l'Alberta avait construit à Bitumount une usine de séparation des sables bitumineux d'une capacité journalière de cinq cents tonnes utilisant le procédé de séparation à eau chaude auparavant développé par le conseil des Recherches de l'Alberta. La compagnie Can-Amera de Coulson maintenant appelée Can-Amera Export Refining Company Ltd., acheta l'usine en 1955 et l'utilisa à des fins d'expérience pour l'utilisation et l'essai du procédé centrifuge Coulson, basé sur la dilution des sables bitumineux à l'aide de gas-oil pour réaliser la séparation, suivi d'une centrifugation pour éliminer les sables et les fines du bitume.

En 1955, Can-Amera se mit d'accord avec Royalite Oil Company Limited pour poursuivre le travail de recherche et acheter l'usine de Bitumount pour $180,000, ce qui mettait à la disposition de Royalite les droits d'utilisation du procédé centrifuge Coulson avec remboursement à Can-Amera pour le travail effectué précédemment. En outre, Can-Amera obtient et continue à détenir le droit d'acquérir dix pour cent de tout intérêt d'exploitation que Royalite pourrait acquérir ultérieurement dans un projet commercial. Royalite et Can-Amera acquérirent en décembre 1955 une concession maintenant connue sous le nom de Oil Sands Lease Number 17 et poursuivirent le programme expérimental à Bitumount et sur l'étendue couverte par ce bail. Par suite de problèmes sérieux d'opération, le procédé centrifuge fut abandonné en faveur de techniques plus courantes.

En juin 1958, Royalite signa un accord avec Cities Service Company, un raffineur important des États-Unis, selon lequel Cities Service acquérait un intérêt de 90% dans le projet, en échange de l'engagement de se charger de 100% des dépenses futures, jusqu'à concurrence d'un total cumulatif de $18,390,000, à partir duquel les dépenses alors existantes de Royalite seraient harmonisées sur une base de 90%-10%. Cities Service s'était chargé de faire de la recherche sur des procédés d'extraction à partir de sables bitumineux, à sa raffinerie de Lakes Charles, La. en 1957, et s'était intéressé aux possibilités d'extraire de l'huile à partir des sables en utilisant un prodédé à eau chaude, selon le résultat de ses propres laboratoires et de ses études au banc de diverses méthodes d'extraction.

Avec Cities Service comme conducteur du projet, une usine pilote d'une capacité de 35 tonnes à l'heure était installée en 1959 à Mildred Lake sur le terrain d'Oil Sands Lease No. 17. A la fin de l'année, le projet avait coûté $8,500,000. L'usine était conçue de façon à réunir des indications sur les problèmes de manutention de la mine et de matériel, de même que sur le rendement du procédé d'extraction.

Au milieu de 1959, Richfield Oil Corporation acquérait de Cities Service la moitié des intérêts engagés dans le projet. Le 1er octobre 1959, Imperial Oil Limited se joignait au groupe des trois compagnies et les intérêts d'exploitation engagés dans le projet atteignaient leur position actuelle de 30% chaque pour Imperial, Cities Service, Atlantic Richfield Canada Ltd., et de 10% pour Gulf Oil Canada Limited (Atlantic Richfield Canada Ltd. représente le prolongement des intérêts de Richfield Oil Corporation par amalgamation avec Atlantic Refining Co., suite au changement en la raison sociale de Atlantic Richfield Canada Ltd., et Gulf Oil Canada Ltd., connue jadis sous le nom de British American Oil Company Ltd., acquit ses intérêts par amalgamation avec Royalite en 1969).

Un programme important de recherche et d'essais était entrepris sur le site même du projet de Mildred Lake, de la mi-1959 jusqu'à janvier 1964, avec des facilités incluant une grande usine pilote d'extraction des sables bitumineux, l'équipement de manutention

de la mine et du matériel, une centrale de production de vapeur, une centrale électrique, des magasins, un laboratoire, des entrepôts, une piste d'atterrissage, et le logement et un dépôt de vivres pour une moyenne d'environ 125 personnes. En outre, un personnel d'ingénieurie et de bureau d'environ 50 personnes se trouvait à Edmonton.

Pendant le travail sur place à Mildred Lake, le procédé d'extraction de l'huile par l'eau chaude se montra économiquement moins digne d'intérêts qu'une nouvelle méthode d'extraction, soit le procédé modifié par phase dense. En addition de l'usine pilote principale, des essais expérimentaux de la nouvelle méthode se déroulèrent sur une unité au banc de 1,000 livres à l'heure construite à Mildred Lake bien que des facilités limitées y fussent installées pour essayer le procédé d'amélioration du bitume, le travail à demeure dans cet endroit n'étant pas nécessaire parce que les techniques normales de raffinage étaient considérées comme applicables à ce matériau. Les modes de manutention minière et de matériel furent mis à l'épreuve à l'aide de bulldozers, d'une petite excavatrice-rotative, d'explosifs, et d'un convoyeur à bande. On pourra souligner le fait que le problème majeur auquel il faut faire face dans le travail des sables bitumineux est de manipuler une vaste quantité de sable à très bas prix, et que l'opération est jusqu'à un certain degré plus proche de l'exploitation minière que de la production pétrolière conventionnelle bien que le produit final en soit du pétrole.

Le 9 mai 1962, Cities Service Athabasca, Inc. au nom du groupe des quatre compagnies formulait une demande de licence pour produire 100,000 fûts par jour de brut synthétique et de 500 tonnes par jour de soufre. A ce point, le projet avait coûté environ $15,000,000. La demande fut entendue devant l'Office de Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta en janvier 1963; l'approbation visait un projet de $356 millions pour produire 100,000 fûts par jour de brut synthétique se prolongeant sur une période de plus de 20 ans, avec démarrage indiqué pour 1969.

Le projet comportait quatre phases:

(1) L'exploitation minière des sables.

(2) Séparation du sable du bitume.

(3) L'amélioration du bitume pour aboutir à un brut synthétique de haute qualité.

(4) Déplacer le brut à travers un oléoduc de 295 milles du site de l'usine jusqu'à Edmonton où le produit pourrait être introduit dans les systèmes des oléoducs d'Interprovincial ou de Trans Mountain ou des deux ensemble.

Les demandes en main-d'œuvre étaient évaluées pour varier de 1,000 à 4,000 hommes pour le projet ainsi échelonné sur une période de construction de quatre ans. Les demandes en main-d'œuvre pour l'opération et l'entretien de l'usine, de la centrale et de l'oléoduc atteindraient le chiffre voisin de 1,700 hommes avec un déboursé de salaires annuel d'environ $14 millions.

L'office de la Conservation annonça le report de la demande en octobre 1963, mais les requérants furent invités à soumettre à nouveau leur demande ou une demande amendée avant la fin de 1968. Avec comme résultat que le groupe des quatre compagnies poursuivit ses activités de recherche et de développement à Mildred Lake jusqu'à janvier 1964, et depuis ce temps-là à Edmonton (Alberta) où une opération pilote de recherche fondamentale fut établie au début de 1964 (Au moment où les facilités de Mildred Lake étaient fermées, un total de plus de 2 millions de dollars avait été dépensé. Depuis le déménagement à Edmonton des facilités de recherches et d'essais, le groupe avait dépensé un montant additionnel de $7,512,000, amenant les dépenses totales d'ensemble à un chiffre de $29,824,000).

L'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta invoqua la politique de développement des sables bitumineux du Gouvernement de l'Alberta, telle qu'énoncée par le premier ministre Manning en octobre 1962, comme raison du rejet de la demande. La politique en question était conçue pour s'assurer que la position du pétrole en Alberta (fixée à 47 p. cent de la capacité productive en 1962 ne soit pas mise en danger par la perte de marchés limités en faveur d'une nouvelle source d'approvisionnement en provenance des sables bitumineux. L'inquiétude du gouvernement était évidente, car le pétrole classique alimente environ 40 p. cent du revenu provincial total sous forme de dividendes (droits de la Couronne), de rentes et de royautés.

La politique en cause ne plaçait aucune restriction sur une production semblable provenant des sables bitumineux en autant qu'elle puisse pénétrer des marchés clairement au-delà de l'atteinte présente ou anticipée de l'industrie classique albertaine. Cependant, pour une telle production provenant des sables bitumineux, le gouvernement décida que l'intérêt prépondérant de la province serait le mieux servi ainsi:

a) au cours des stades initiaux de développement des sables bitumineux, limiter la production à environ 5 p. cent de la demande totale pour le pétrole de l'Alberta, c'est-à-dire à un niveau de l'ordre de celui accepté préalablement pour Great Canadian Oil Sands.

b) alors que l'élargissement du marché autorise l'industrie classique à produire une proportion dépassant sa capacité de production, permettre des accroissements en production à partir des sables bitumineux tels que recommandés par l'Of-

fice de la Conservation du pétrole et du gaz, à une échelle donnée, et ainsi réglés pour rester encourageants et s'harmoniser avec la croissance continue de l'industrie classique.

c) relier l'échelle et le réglage de la production des sables bitumineux à l'index de vie des réserves provinciales du pétrole ordinaire, en permettant à l'index de baisser graduellement à partir des niveaux actuels (21 ans en 1962) et pour s'assurer qu'il ne tombe pas au-dessous de 12 ou 13 ans.

Le rapport de la demande par l'Office de la Conservation en octobre 1963 causa quelque changement dans le caractère du projet pour les quatre compagnies du groupe. Le règlement éliminait la possibilité de démarrer la construction commerciale pour quelques années encore, et par conséquent les opérations de Mildred Lake furent transférées à Edmonton où un laboratoire de recherche fondamentale de même qu'une usine pilote capable de travailler des sables bitumineux au taux de 1,500 livres à l'heure avaient été construits et mis en production.

Syncrude Canada Ltd. fut constituée en société le 18 décembre 1964 et à partir du 1er janvier 1965 prit le contrôle de l'opération du projet pour les quatres compagnies du groupe. La compagnie elle-même sert de conducteur pour ses quatre actionnaires, sur une base «sans profits et sans pertes», dans le contrôle et la direction du projet.

Pendant la période suivant 1963 apparurent plusieurs développements qui ont une portée significatrice sur le projet de Syncrude. Premièrement une évaluation approfondie des réserves fit découvrir une région minière de type commercial avec une mince épaisseur de morts-terrains de recouvrement et des sables bitumineux plus facilement exploitables. Deuxièmement, on établit au moyen d'essais intensifs sur place que les sables bitumineux pouvaient être excavés avec des râcleurs (scrapers) classiques, avec pour résultat des coûts d'exploitation minière plus bas qu'illustrés précédemment. Troisièmement, une étude de marché procurait un aperçu des valeurs plus réalistes du brut de synthèse, avec en outre un potentiel de vente de certaines huiles spéciales, particulièrement sous la forme d'huiles de raffinage contenant du combustible de haute qualité à basse teneur en soufre. Quatrièmement, les études d'excavation par râclage, le travail d'essai entrepris par Syncrude sur l'extraction traitement de l'écume et les améliorations par l'industrie des techniques d'hydrotraitement augmentèrent la confiance dans les techniques de la réalisation du projet. Le personnel de Syncrude en vint à la conclusion qu'avec ces améliorations du brut de synthèse (a 34e API) pourrait être maintenant produit à des coûts (quand on considère la valeur additionnelle du brut synthétique) qui se compareraient favorablement à ceux du brut canadien classique. Les exigences de capital furent revues et réévaluées à un montant inférieur à ceux présentés dans la requête de 1962. On en conclut que ces coûts inférieurs fournissaient la flexibilité nécessaire pour réduire le rendement total à moins de 100,000 fûts par jour de brut synthétique et d'huiles spéciales.

A peu près à la même époque, d'autres événements ont amené une réévaluation complète du projet Syncrude rendant ainsi essentiel qu'un effort résolu soit fait pour obtenir une révision de la politique de 1962. Ces autres événements incluaient:

(1) Un changement marqué de la cadence des découvertes et de l'indice de vie des réserves de pétrole en Alberta en 1964 et en 1965, ce qui à cette époque, soulevait la possibilité que le programme provincial de 1962 ne permettrait plus aucun développement additionnel des sables bitumineux pour une durée de 15 ou 20 ans.

(2) La probabilité d'une augmentation rapide de l'écart entre l'offre et la demande domestique des États-Unis surtout aux Districts I et II.

Du point de vue de la planification à l'échelle corporative, devint nécessaire pour les quatre participants de déterminer s'ils voulaient continuer indéfiniment un programme de recherches et d'essais sur place, qui avaient déjà entraîné une dépense de $24,000,000 jusqu'à la fin de 1964.

En septembre 1965, après avoir considéré ces facteurs, le comité de la direction de Syncrude donna son approbation pour entamer des discussions avec le Gouvernement provincial au sujet de la révision de la politique des sables pétrolifères.

Après quelques réunions préliminaires avec des représentants du Gouvernement, Syncrude, à l'instar d'autres compagnies et d'autres sociétés qui s'intéressaient à ce projet, présentait au Premier Ministre Manning plusieurs mémoires portant sur le développement commercial des sables bitumineux de l'Athabasca. Ces mémoires s'ajoutant aux réunions convoquées par le Premier Ministre Manning le 11 mai 1966 et le 16 juin 1967, avec des représentants de l'industrie pétrolière de l'Alberta, conduirent à une reconsidération de la politique du Gouvernement au sujet du développement des sables bitumineux.

Le 20 février 1968, le Premier Ministre Manning déposait sur le bureau de l'Assemblée législative de la Province un état supplémentaire de la Politique du développement des sables bitumineux. Les modifications essentielles en étaient:

(1) La distinction entre les marchés «à portée» et «hors de portée» est clarifiée. Les marchés «hors de portée» sont compris comme tous les marchés y compris des marchés de l'Alberta ne dessert pas actuellement, et dont on ne peut pas s'attendre

raisonnablement qu'il seront servis dans un avenir prévisible à cause des prix, des spécifications de qualité, ou d'autres raisons. Le produit d'Athabasca peut entrer dans ces marchés en question sans limitations.

(2) Dans les cas où l'on pourrait démontrer que la proposition du requérant contribuerait à l'expansion grâce au développement d'un «nouveau» marché «à portée» de l'industrie conventionnelle, la production des bitumineux pourrait être autorisée sur une base de volumes fixés d'avance à concurrence de 50 pour cent du nouveau marché. Pourtant, le volume total de la production commerciale des sables bitumineux, (y compris celle qui a déjà été autorisée) à qui il serait permis d'entrer dans de nouveaux marchés «à portée», serait fixée à 150,000 fûts par jour. Cette limitation restera en vigueur pendant 5 ans.

(3) Un projet proposant la vente des produits des sables bitumineux sur un marché «à portée» mais non «nouveau» ne recevra seulement l'approbation qu'après un examen de la tendance de l'indice de durée de vie de l'industrie conventionnelle. Le pourcentage d'utilisation comme critère de la capacité productive n'est plus ici et est sur le point d'être discontinué.

Le 3 mai, Syncrude a présenté une demande amendée sollicitant la permission de bâtir une usine d'une capacité de 80,000 fûts par jour en 1973 qui doit coûter, tout en excluant la conception d'une ville, le pipe-line et la centrale électrique, environ $200,000,000. Du rendement total requis en fûts par jour, 50,000 réprésenteraient le brut synthétique à écouler sur les «nouveaux» marchés «à portée». Les participants de Syncrude se sont mis d'accord sur de nouveaux marchés établis pour un volume équivalent de pétrole brut conventionnel, selon les clauses de la Politique modifiée des sables bitumineux. Les 30,000 fûts par jour, reliquat du rendement de l'usine, seraient écoulés sur des marchés «hors de portée», et dont 25,000 d'entre eux seraient transformés en gas-oil de 1ère qualité et le reste en naphte.

Au cours de l'audience devant l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta, qui eut lieu en août 1968, une interprétation assez rigide des conditions nécessaires pour satisfaire à un «nouveau» marché «à portée» a évolué par suite de l'intervention très active d'une partie considérable de l'industrie pétrolière conventionnelle. Des restrictions à tous les déplacements aux États-Unis devaient être en grande partie levées pour qu'un nouveau marché «à portée» puisse exister. Les meilleures prévisions disponibles de la situation de l'offre et de la demande domestique aux États-Unis, préparées au début de 1968, indiquaient que des conditions favorables se présenteraient probablement en 1974. Pourtant, pendant l'été de 1968, l'annonce d'une découverte majeure de pétrole à Prudhoe Bay amena un nouvel élément d'incertitude dans la structure de l'approvisionnement aux États-Unis. L'Office de la Conservation annonça en décembre 1968 qu'il ne pourrait plus donner son approbation à la demande de pernis à cause de l'étendue inconnnue du champ pétrolifère et de la cadence du développement des découvertes de l'Alaska. Étant persuadé que plus de renseignements seraient disponibles bientôt, l'Office dit qu'il serait prêt à approuver la demande, à la suite d'une audience supplémentaire devant avoir lieu en novembre 1969, si les réquérants pouvaient le satisfaire en prouvant que l'équilibre des probabilités, (au mieux qu'on pouvait l'évaluer à cette époque là) vérifierait l'affirmation que les développements probables de l'Alaska n'atténueraient pas fortement les faiblesses prévues à l'origine dans l'approvisionnement indigène du pétrole brut aux États-Unis, pendant la période comprise entre 1973 à 1974.

Les participants du projet Syncrude en concluaient que c'était improbable que des renseignements additionnels suffisants, portant sur l'étendue des réserves en Alaska, soient disponibles en nomvembre 1969 pour satisfaire l'Office, et que par la suite ils seraient jugés sur la base du «grand» cas de l'Alaska selon le bon vouloir de l'Office. Le 19 février, les participants ont présenté une proposition au lieutenent-gouverneur-en-conseil en demandant qu'il considère une approche auprès de l'Office pour connaître son avis et déterminer si l'Office consentirait à modifier les conditions par lesquelles il serait prêt à entendre une demande amendée sur la base des propositions suivantes:

(1) un amendement à la demande pour pourvoir à un retard d'à peu près trois ans dans le début de la mise en route, et

(2) la présentation de nouvelles données prévoyant une plus forte demande aux États-Unis dans l'avenir.

L'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz accédèrent à cette requête, et le 24 mars 1969 Syncrude Canada Ltd., présentait une demande amendée proposant un retard de trois ans dans le début de la mise en route appuyée par des statistiques de l'offre et de la demande aux États-Unis. L'audience eut lieu le 26 et le 27 mai 1969.

Le 12 septembre 1969, l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta publia le Rapport 69-C qui autorisait Syncrude Canada Ltd. à bâtir une usine d'une capacité de 80,000 fûts par jour qui ne commencerait pas à fonctionner avant le 1er juillet 1976.

Pendant l'audience de 1969 devant l'Office de la Conservation du pétrole et du gaz, et plus tard au cours de discussions privées, Canadian Utilities Ltd. montra son intérêt envers la construction d'une usine importante d'utilités en rapport avec le projet de pétrole de Syncrude. Cette usine-ci utiliserait pour combustible la matière résiduelle qui restait après le procédé de raffinage du pétrole provenant des sables bitumineux, dans une usine électrothermique appelée à produire une charge minimum de 100 mégawatts d'électricité pour Syncrude, plus un bloc substantiel d'énergie pour alimenter le réseau électrique qui s'étend sur toute la province.

De plus, cette usine d'utilités fournirait au projet Syncrude 17,000,000 de livres de vapeur, et 2,000,000 de gallons d'eau traitée par jour. En terme de grandeur, la capacité électrique de la Centrale de Canadian Utilities serait à peu près équivalente à celle d'une usine fournissant une ville de plus de 200,000 habitants. Le placement dans le complexe d'utilités au complet serait équivalent à une somme allant de $50 à $100 millions de dollars. Ce placement, de concert avec les mises de fonds nécessaires pour le complexe combiné de la mine, de l'extraction et du raffinage, et pour les installations de l'oléoduc porterait les dépenses totales en capital à environ $300,000,000 de dollars.

VOIR L'APPENDICE II

PROJET ENVISAGÉ

APPENDICE III

RISQUES PARTICULIERS AU DÉVELOPPEMENT DES SABLES BITUMINEUX

Les risques de développement et d'exploration particuliers au pétrole et au gaz conventionnels sont bien connus. Ils sont reconnus dans le Livre Blanc par les propositions permettant aux dépenses d'exploration et de développement de rapporter à l'épuisement. Il y a aussi de grands risques inhérents à la mise en route d'un projet portant sur les sables bitumineux, mais ceux-ci ne rapporteront rien à l'épuisement, selon ces mêmes propositions.

Dans les forages pétroliers ordinaires, les géologistes sont généralement capables de relier les informations recueillies d'un puits à un autre et de prédire avec un certain degré de justesse, les limites et les caractéristiques d'une structure de production donnée. Dans le cas des sables bitumineux, à cause de changements soudains latéraux et verticaux dans les caractéristiques des sables, les données de carrotage ne peuvent jamais être mises en corrélation avec précision, avec pour résultat qu'un carrotage déterminé ne fournit des indications utiles que pour une surface située à proximité du trou de sondage.

En dehors du fait que les sables bitumineux apparaissent de façon variée quant à la profondeur, l'épaisseur et la richesse du contenu en pétrole, ils affichent des variations chimiques et physiques limitées, définies étroitement par régions. Le procédé actuel d'extraction du pétrole dépend de réactions chimiques et physiques finement harmonisées; un procédé développé pour traiter du sable d'un endroit donné ne donnera pas toujours des produits satisfaisants de récupération à partir d'un sable d'un autre endroit, situé à près de deux cent pieds de là en formation horizontale ou moins à la verticale.

Syncrude a déjà été forcé de déménager le site de ses opérations d'extraction. L'expérience acquise dans la région des sables étant en pleine phase de développement—quand sa requête devant l'Office de la Conservation de Pétrole et du Gaz de l'Alberta fut d'abord soumise—s'avéra peu satisfaisante, et les opérations furent déménagées à 5 milles de là. Même ici on se heurta à une extrême variation. Dans un cas, un puits de 600 pieds fut creusé après que des résultats de forage eurent établi la présence d'un sable de type particulier. Cependant comme l'opération minière progressait, on trouva que les variations à l'intérieur de l'excavation de 600 pieds étaient telles que les sables situés à un bout du puits ne pouvaient pas être exploités ou manipulés au moyen des méthodes éprouvées pour produire des rendements satisfaisants, bien que les résultats étaient presque acceptables quand les opérations minières démarrèrent.

Un changement dans le contenu chimique du matériel à travailler tout en exigeant des mesures correctives d'extraction commerciale ajouterait substantiellement aux dépenses de l'usine. La récupération du bitume et la qualité de l'écume en résultant varie de façon appréciable selon différents sables bitumineux. Non seulement le contenu en eau et en solides de l'écume varie, mais des méthodes complètement différentes pour en ôter ces impuretés sont exigées. Par exemple, Syncrude propose d'enlever l'eau de l'écume par déshydration thermique, un procédé jusqu'ici très efficace sur des équipements à petite échelle traitant des matériaux d'alimentation provenant de la région du dépôt développé par Syncrude. Cependant, un procédé semblable utilisé en 1947-49 par International Bitumen Company et le Conseil des Recherches de l'Alberta à l'usine de Bitumount, fut après bien des déboires, abandonné. Le Conseil des Recherches de l'Alberta en conclut que «l'élimination de l'eau par évaporation du pétrole brut hydraté en provenance des sables bitumineux n'est pas pratique, même si cela est faisable. La stabilité de l'écume pétrole-vapeur produite rend l'opération lente et difficile à conduire. «Apparemment, le bitume chargé à Bitumount contenait des agents actifs de surface qui contribuèrent à un problème de moussage sévère.»

Tandis que Syncrude croit que ses études ont réduit les risques provenant de ces sources de difficultés potentielles inhérentes aux sables bitumineux, ces dernières n'en restent pas moins présentes dans une large mesure. En outre, les facteurs de l'escalade générale des prix de revient et l'état stationnaire des prix de vente des pétroles bruts, assujettissent la position économique du projet à une pression énorme.

Pendant la période allant de 1950 à 1966, la composante du coût de la main-d'œuvre engagée dans la construction du genre des raffineries augmenta d'environ 5% par année et les matériaux des composants d'environ 2.5% par année. Ces augmentations de prix furent largement contrebalancées par des améliorations de productivité continues du dessin des raffineries, des matériaux et de l'équipement, des techniques de construction, associées à des augmenta-

tions modestes du prix des produits pétroliers (bien moins en fait que l'index des prix en gros pour toutes les commodités). Cependant, au cours des trois dernières années, les salaires de la construction avaient été augmentés de près de 9% par an et les prix des matériaux de près de 6½% par année, tous deux à des taux bien plus hauts que ceux des augmentations récentes de productivité. Les prix du pétrole brut canadien, d'autre part, sont les mêmes maintenant qu'en 1962. Des intérêts divers aux États-Unis mènent une campagne vigoureuse en faveur d'une augmentation de l'importation de pétroles étrangers, dans le but avoué de faire descendre les prix du brut et des produits des États-Unis. Le prix du brut canadien, qui concurrence le brut domestique des États-Unis dans plusieurs régions importantes des États-Unis, pourrait être forcé sérieusement vers le bas, si jamais le gouvernement des États-Unis décidait d'altérer sa politique actuelle d'importation.

Un traitement fiscal adverse, combiné aux facteurs mentionnés ci-dessus, pourraient avoir des ramifications très sérieuses en relation avec le développement futur des sables bitumineux, parce qu'un producteur engagé dans les sables bitumineux doit faire face au risque technique et au problème de venir à bout de coûts de construction et d'opération inflationnaires, sans pouvoir profiter de la flexibilité d'être capable de contrebalancer de tels prix en créant davantage de produits.

APPENDICE IV

BILL DE RÉFORME DE LA TAXATION AUX ÉTATS-UNIS EN 1969

(Énoncé partiel)

Avant la promulgation du Bill de Réforme de la Taxation de 1969, le Service du Revenu Intérieur prit la position suivante à savoir que le schiste bitumineux était sujet à un barême fiscal ou pourcentage d'épuisement du taux de 15 p. 100 du revenu brut, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du revenu net de la propriété. Le revenu total était établi d'après la valeur de la roche concassée après qu'on l'eut séparée de la terre et amenée en un point central où se déroulait l'opération de concassage. Le Bill de Réforme de la Taxation de 1969 changeait l'indice de dépréciation d'après le montant de kérogène extrait de la schiste après séparation de la schiste de la terre, amené en un point central, écrasé et travaillé par distillation sèche et après s'être débarrassé de la schiste au rebut. L'effet net de ce changement de définition du schiste bitumineux ainsi exploité est de relever le pourcentage d'épuisement approximativement de 100 p. 100. Le montant de l'augmentation dépendrait alors de l'opération particulière een cours par rapport à la valeur de la roche concassée et de la valeur du kérogène après l'opération de distillation sèche.

Cette augmentation du pourcentage admissible dans le cas du sable bitumineux exploité était promulgué dans le Bill de Réforme de la Taxation qui remenait le pourcentage d'épuisement de l'huile brute et du gaz de 27-½ p. 100 à 22 p. 100 du revenu brut (n'excédant pas 50 p. 100 du revenu net de la propriété).

APPENDICE V

LA DEMANDE POUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

Fig. V - 1

CONSOMMATION CANADIENNE DES ENERGIES

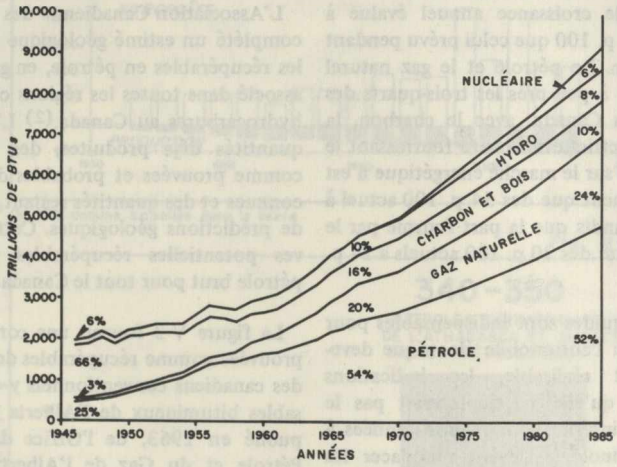

ASSOCIATION CANADIENNE du PÉTROLE - Mars 1965

A. LA DEMANDE D'ÉNERGIE DOMESTIQUE AU CANADA

Depuis 1947, la demande en énergie au Canada a grandi à un taux annuel moyen de 4 p. 100 pour atteindre son niveau courant de 4,700 trillions d'unités thermiques britanniques (B.T.U.), tel qu'indiqué à la figure V-1. Cette croissance de la demande d'énergie a été marquée par un usage accru des produits pétroliers dans le secteur des transports et une augmentation rapide de la consommation résidentielle et commerciale de gaz naturel.

La croissance projetée de la population au Canada, combinée à une augmentation graduelle de la consommation d'énergie per capita, est prévue comme devant porter la demande d'énergie à un niveau de 9,200 trillions de B.T.U. par année en 1985. Ceci représente un taux de croissance annuel évalué à légèrement moins de 4 p. 100 que celui prévu pendant la période de prévision. Le pétrole et le gaz naturel continueront à fournir à peu près les trois-quarts des demandes d'énergie au Canada, avec le charbon, la houille blanche et l'électricité nucléaire fournissant le reste. La part de l'huile sur le marché énergétique n'est censée décliner légèrement que des 54 p. 100 actuel à 52 p. 100 en 1985, tandis que la part fournie par le gaz continuera de croître des 20 p. 100 actuels à 24 p. 100.

Les hydrocarbures liquides sont indispensables pour les transports. Même si l'automobile électrique devenait économiquement réalisable, les indications présentes sont telles qu'elle ne déplacerait pas le moteur à combustion interne pour maintes années à venir, et que la technologie devant remplacer les combustibles liquides dans le transport aérien reste encore à développer. Il y a peu de chance que l'électricité remplacera matériellement le gaz et le pétrole au sein du marché résidentiel du chauffage pour quelques décades encore. Ainsi, tandis que la production d'électricité, assumant un rôle de plus en plus dévolu aux centrales nucléaires, pénètrera de plus en plus profondément dans le marché de l'énergie à long terme, la position dominante du pétrole et du gaz est censée se maintenir à travers le reste du siècle.

B. LES RÉSERVES CANADIENNES EN HYDROCARBURES LIQUIDES

Les réserves en hydrocarbures liquides provenant de sources conventionnelles comprenant le pétrole brut liquide et les gaz naturels liquéfiés passèrent de 1.2 billion de fûts en 1950 à 10.02 billions en 1968, une augmentation de la moyenne annuelle de l'ordre de 490 millions. Les réserves en pétrole brut constituèrent les 8.38 billions de fûts du total de 1968, avec les gaz naturels liquéfiés fournissant la balance. La production annuelle pendant cette période passa de 29 million de fûts à 432 millions de fûts (1.18 million de fûts par jour). Le plus rapide des accroissements de réserves de ces dernières années peut être consulté à la figure V-2; il devait être à prime abord destiné à réévaluer le potentiel de récupération des réservoirs préalablement découverts et les techniques améliorées de récupération utilisées dans nombre de poches.

La Province de l'Alberta contient la plupart des réserves récupérables qui restent avec 7.25 billions de fûts de brut et 1.59 billion de fûts de gaz naturel liquéfié. De façon semblable, l'Alberta s'est manifestée comme la plus importante province productrice en produisant une moyenne de 0.84 million de fûts d'hydrocarbures liquides par jour, partie intégrante de la production canadienne totale de 1.18 million de fûts par jour en 1968.(1)

L'Association Canadienne des Pétroles a récemment complété un estimé géologique des réserves potentielles récupérables en pétrole, en gaz naturel et en soufre associé dans toutes les régions offrant un potentiel en hydrocarbures au Canada.(2) L'estimé comprend des quantités déjà produites, des quantités considérées comme prouvées et probables dans les accumulations connues et des quantités restant à découvrir sur la base de prédictions géologiques. Cette étude fixe les réserves potentielles récupérables à 120.8 billions de pétrole brut pour tout le Canada.

La figure V-3 fournit une comparaison des réserves prouvées comme récupérables des hydrocarbures liquides canadiens conventionnels y-compris les réserves en sables bitumineux de l'Alberta provenant du rapport publié en 1963, de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta intitulé: «Une description et un estimé des réserves de sables bitumineux de l'Alberta.» L'Office établit les réserves en place à 625.9 billions de fûts emprisonnées dans le dépôt des sables bitumineux de l'Athabasca; donnant des réserves récupérables estimées à 369.1 billions de fûts de pétrole brut mélangé de sables et d'huile ou 266.9 billions de fûts de pétrole brut synthétique amélioré. Une étude plus récente conduite par une équipe spéciale de Syncrude Canada Ltd. fournit un chiffre passablement plus élevé de 286 billions de fûts pour des réserves récupérables de brut synthétique amélioré dont l'augmentation est due avant tout au fait qu'un plus grand pourcentage du dépôt complet de l'Atha-

1. Annuaire Statistique 1968 de l'Association Canadienne des Pétroles.

2. «Réserves potentielles en pétrole, en gaz naturel et soufre associé au Canada», par le Comité des Réserves géologiques, Association Canadienne des Pétroles, Avril 1969.

Fig. V-2

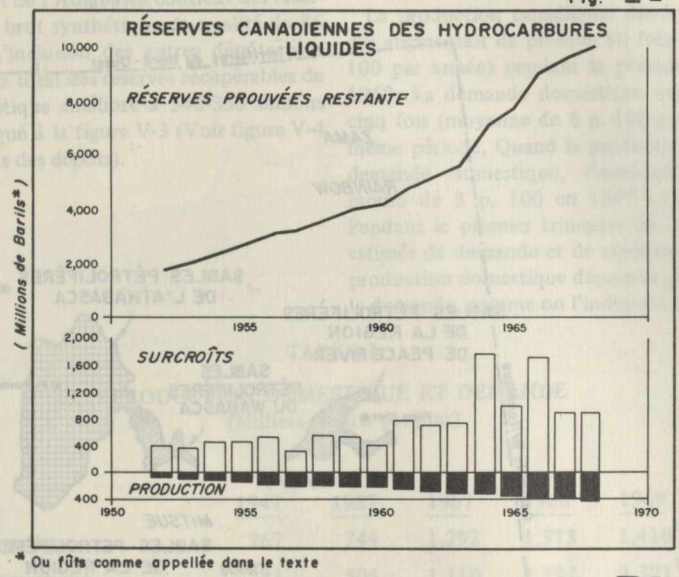

* Ou fûts comme appelée dans le texte

Fig. V-3

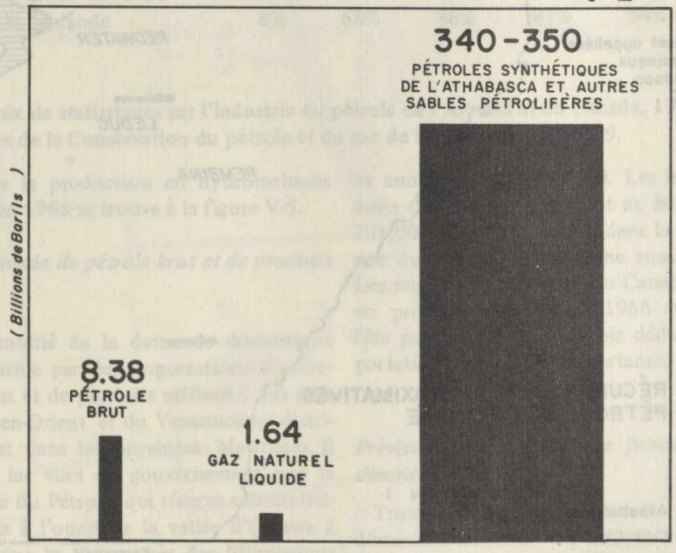

RÉSERVES RÉCUPÉRABLES PROUVÉES DES HYDROCARBURES LIQUIDES AU CANADA DE L'OUEST

(31 Décembre , 1968)

Sources : Commission des Réserves de l'Association Canadienne du Pétrole et l'Alberta Oil and Gas Conservation Board.

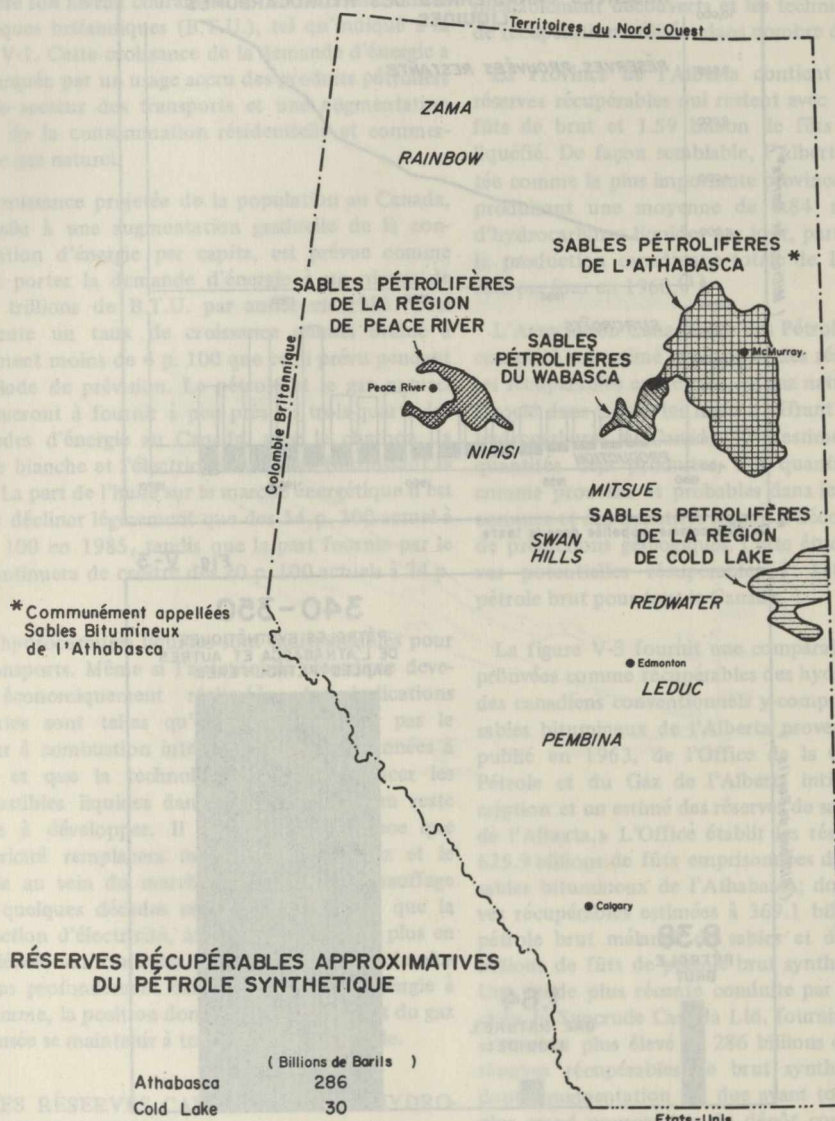

RÉSERVES RÉCUPÉRABLES APPROXIMATIVES DU PÉTROLE SYNTHETIQUE

	(Billions de Barils)
Athabasca	286
Cold Lake	30
Peace River	20
Wabasca	14
	350

DÉPÔTS PRINCIPAUX DES SABLES PÉTROLIFÈRES DE L'ALBERTA

(Source: Alberta Oil and Gas Conservation Board - Octobre 1969)

basca était désigné comme région minière exploitable, à cause de son facteur de récupération plus élevé. L'étude de Syncrude conclut que la portion minière exploitable du dépôt de l'Athabasca contient des réserves récupérables de brut synthétique de qualité de 86 billions de fûts. L'inclusion des autres dépôts plus petits porte le grand total des réserves récupérables de pétrole brut synthétique amélioré à 340-350 billions de fûts, tel qu'indiqué à la figure V-3 (Voir figure V-4 pour l'emplacements des dépôts).

C. APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE CANADIENNE

Production domestique et demande

La production canadienne des hydrocarbures liquides augmentait de presque 60 fois (moyenne de 20 p. 100 par année) pendant la période allant de 1947 à 1968. La demande domestique augmenta presque de cinq fois (moyenne de 8 p. 100 par année) pendant la même période. Quand la production est comparée à la demande domestique, l'auto-suffisance canadienne monta de 8 p. 100 en 1947 à 94 p. 100 en 1969. Pendant le premier trimestre de 1970, basée sur des estimés de demande et de révélations de raffineries, la production domestique dépassera pour la première fois la demande, comme on l'indique à la table suivante:

TABLE I

PRODUCTION DOMESTIQUE ET DEMANDE
(Milliers de fûts par jour)

	1947	1957	1967	1968	1969	1er trimestre 1970
Demande domestique	267	744	1,292	1,373	1,410[1]	1,500[1]
Production domestique	21	506	1,110	1,197	1,321[1]	1,639[1]
Prod. au % de la demande	8%	68%	86%	87%	94%	109%

1. Estimé

Source: «Choix de statistiques sur l'industrie du pétrole de l'Alberta et du Canada, 1959-1968», Office de la Conservation du pétrole et du gaz de l'Alberta, juillet 1969.

Le placement de la production en hydrocarbures liquides canadiens en 1968 se trouve à la figure V-5.

Importations au Canada de pétrole brut et de produits raffinés.

A peu près la moitié de la demande domestique canadienne est fournie par des importations d'outremer de pétrole brut et de produits raffinés à bas prix provenant du Moyen-Orient et du Venezuela et distribués au Québec et dans les provinces Maritimes. Il apparaîtrait selon les vues du gouvernement que la Politique Nationale du Pétrole, qui réserve substantiellement les marchés à l'ouest de la vallée d'Ottawa à l'huile indigène, avec le libre accès des fournisseurs étrangers au reste du pays, n'implique aucun danger majeur en ce qui est de la sécurité d'approvisionnement. Cependant il est possible que si de l'huile est découverte en grande quantité au large des côtes de l'est du Canada ou dans l'Arctique canadien, cette dernière déplacera de plus en plus les importations par voie maritime.

Les importations de pétrole brut au Canada s'élevèrent de 294,000 fûts par jour en 1958 à 484,000 fûts par jour en 1968, pour une augmentation moyenne annuelle de 5.1 p. 100. Les importations de produits raffinés augmentèrent de 80,000 fûts par jour à 201,000 fûts par jour pendant la même période pour une augmentation moyenne annuelle de 9.6 p. 100. Les importations totales du Canada en pétrole brut et en produits raffinés en 1968 atteignirent 673,000 fûts par jour après en avoir déduit les produits d'exportation de moindre importance.

Prévisions de la demande future domestique canadienne.

Trois prévisions récentes sont disponibles pour démontrer l'échelle des estimés de la future demande totale canadienne en pétrole brut et assimilés, et ces prévisions sont fondamentalement des tentatives de prédiction du taux de croissance indiquant à quelle cadence le Canada utilisera son énergie. Les prévisions sont aidées par la démonstration de la corrélation entre la consommation de l'énergie d'une part, et la croissance du Produit national brut et la production industrielle d'autre part. Historiquement, de telles prévisions glissent habituellement vers le conservatisme, comme on pourra le noter à la section intitulée «La Demande aux États-Unis.»

DISPOSITION DES HYDROCARBURES LIQUIDES CANADIEN 1968

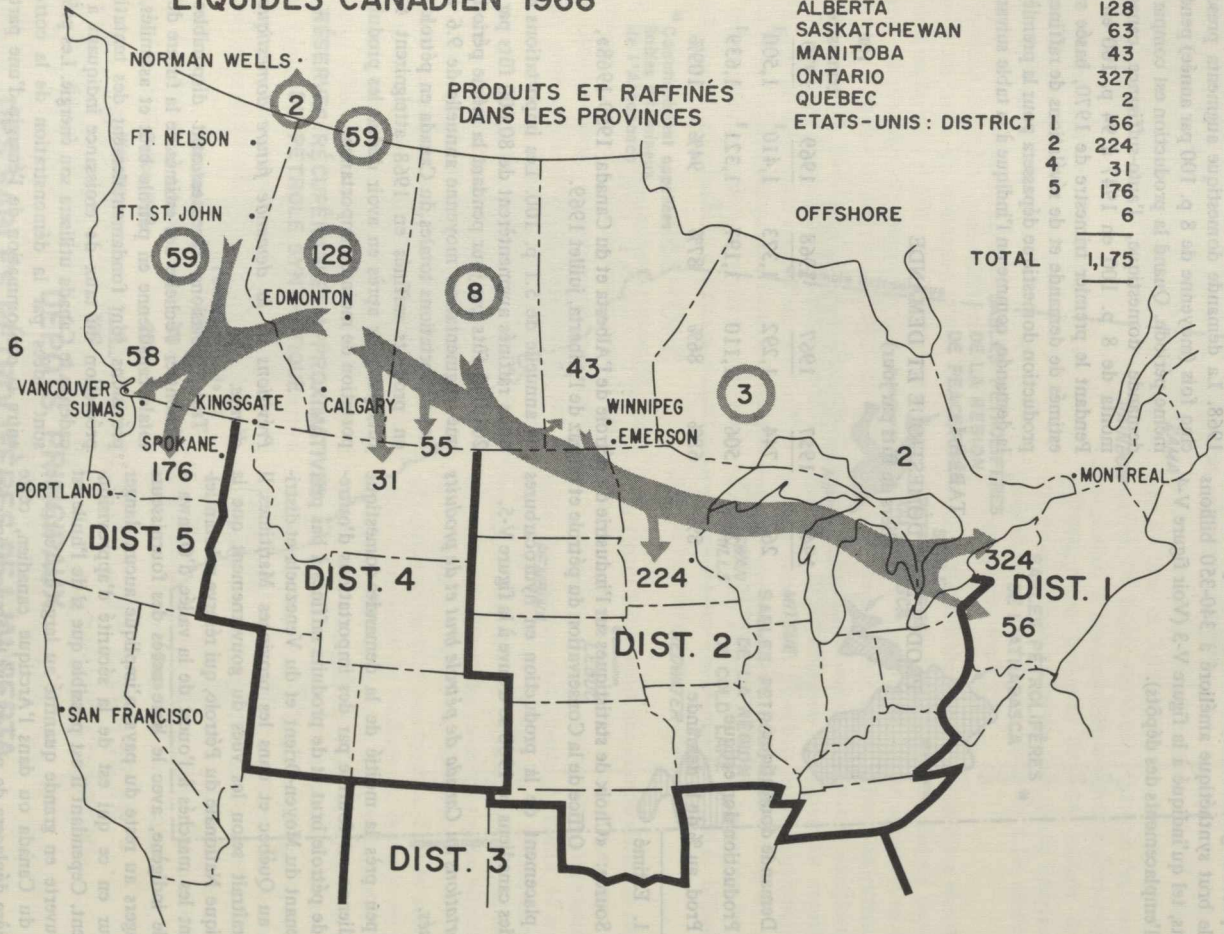

TERRITOIRES du NORD-OUEST	2
COLOMBIE BRITANNIQUE	117
ALBERTA	128
SASKATCHEWAN	63
MANITOBA	43
ONTARIO	327
QUEBEC	2
ETATS-UNIS : DISTRICT 1	56
2	224
4	31
5	176
OFFSHORE	6
TOTAL	1,175

Fig. V - 6

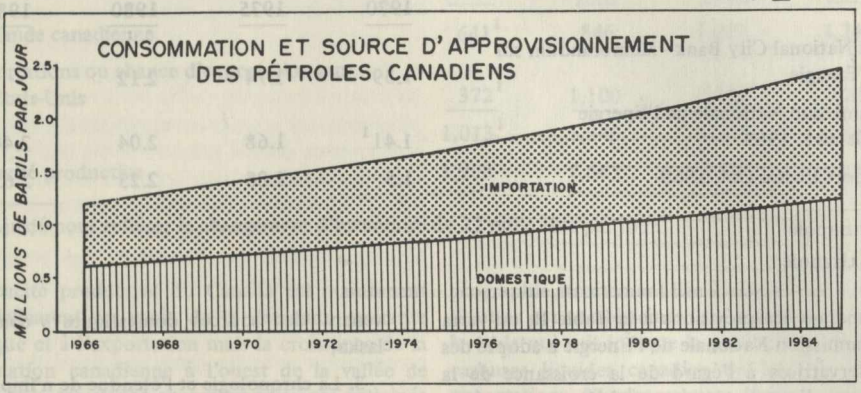
CONSOMMATION ET SOURCE D'APPROVISIONNEMENT
DES PÉTROLES CANADIENS
MILLIONS DE BARILS PAR JOUR
2.5
2.0
1.5
1.0
0.5
0
IMPORTATION
DOMESTIQUE
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984

Fig. V - 7

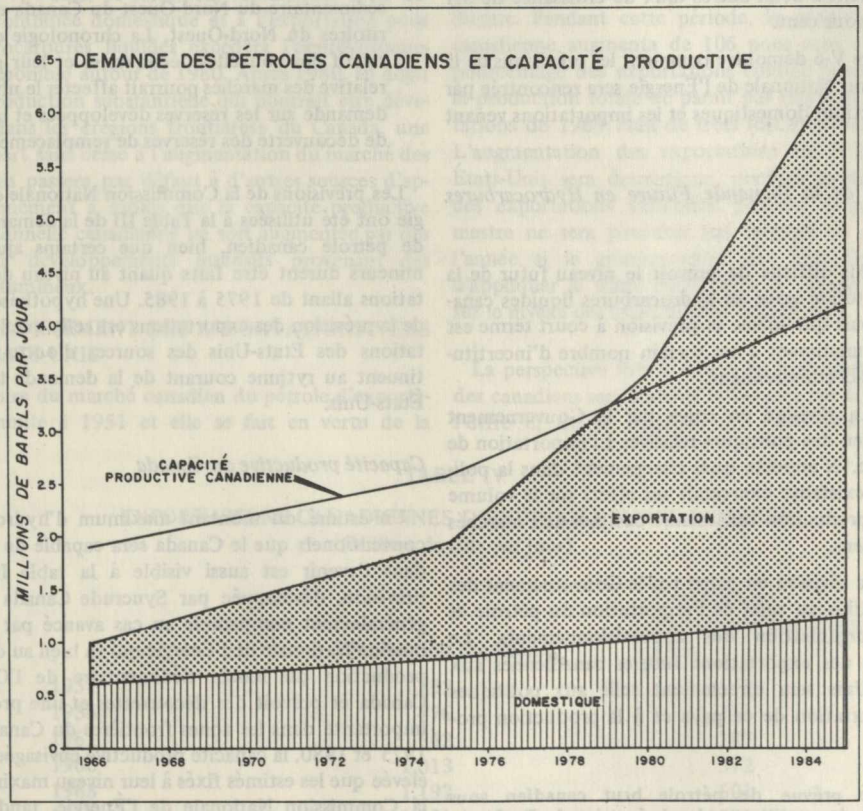
DEMANDE DES PÉTROLES CANADIENS ET CAPACITÉ PRODUCTIVE
MILLIONS DE BARILS PAR JOUR
6.5
6.0
5.5
5.0
4.5
4.0
3.5
3.0
2.5
2.0
1.5
1.0
0.5
0
CAPACITÉ
PRODUCTIVE CANADIENNE
EXPORTATION
DOMESTIQUE
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984

TABLE II

FUTURE DEMANDE DOMESTIQUE CANADIENNE
(Millions de fûts par jour)

	1970	1975	1980	1985
First National City Bank–Memorandum sur l'Énergie	1.39	1.74	2.12	–
Commission Nationale de l'Énergie Ottawa, 1969	1.41[1]	1.68	2.04	2.44
Rapport Foster Oct. 1969	1.5	1.88	2.25	2.65[2]

1. Intrapolé
2. Extrapolé

En comparant les prévisions à la Table II, on verra que la Commission Nationale de l'Énergie a adopté des vues conservatrices à l'égard de la croissance de la demande canadienne en ce sens qu'elle a appliqué un taux moyen de croissance annuelle de 3.8 pour cent. Par contraste, la plus récente étude Foster*(1)* utilisait un taux de croissance moyen annuel de 4.2 pour sa prévision numérique quantitatif «au niveau inférieur», parallèlement à deux autres taux de croissance de 5.1 et de 5.9 pour cent.

La figure V-6 démontre comment les prévisions de la Commission Nationale de l'Énergie sera rencontrée par les productions domestiques et les importations venant du large.

Prévisions de la Demande Future en Hydrocarbures Liquides

Il est plus difficile de prévoir le niveau futur de la demande totale pour les hydrocarbures liquides canadiens, depuis que même la prévision à court terme est sujette couramment à un certain nombre d'incertitudes. Celles-ci comprennent:

1. La révision en cours par le Gouvernement canadien des politiques relatives à l'importation de pétrole. N'importe quel changement dans la politique existante exercerait ses effets sur le volume de la production canadienne destinée aux marchés canadiens.

2. La révision en cours par le Gouvernement des États-Unis au sujet de l'importation du pétrole et de l'organisation des approvisionnements. Le niveau des exportations futures canadiennes aux États-Unis sera directement relié aux politiques d'importation de ce pays et à la production provenant des sources domestiques y compris l'Alaska;

3. La chronologie et l'étendue de n'importe quelle découverte future dans une ou plusieurs des «régions frontalières» canadiennes (Les Îles Arctiques et le littoral, la Baie d'Hudson, le littoral atlantique, le golfe du Saint-Laurent, et la péninsule de Gaspé) et dans cette portion du bassin sédimentaire du Nord-Ouest du Canada et des territoires du Nord-Ouest. La chronologie et le coût relatif des nouvelles découvertes et leur proximité relative des marchés pourrait affecter le niveau de la demande sur les réserves développées et la cadence de découverte des réserves de remplacement.

Les prévisions de la Commission Nationale de l'Énergie ont été utilisées à la Table III de la demande totale de pétrole canadien, bien que certains ajustements mineurs durent être faits quant au niveau des importations allant de 1975 à 1985. Une hypothèse critique de la prévision des exportations est celle que les importations des États-Unis des sources d'outre-mer continuent au rythme courant de la demande totale des États-Unis.

Capacité productive du Canada

Un estimé du montant maximum d'hydrocarbures conventionels que le Canada sera capable de produire dans l'avenir est aussi visible à la table III. Cette prévision, développée par Syncrude Canada Ltd. est généralement comparable au cas avancé par la Commission Nationale de l'Énergie qui va bien au delà de la production du Bassin Sédimentaire de l'Ouest du Canada et prévoit des découvertes et une production importante dans les zones frontières du Canada. Pour 1975 et 1980, la capacité productive envisagée est plus élevée que les estimés fixés à leur niveau maximum par la Commission Nationale de l'Énergie, tandis qu'en 1985 le chiffre est placé dans les cas inférieurs entre les hauts et les bas.

[1] Demande prévue de pétrole brut canadien sous l'influence des politiques des Industries de Rechange et des Gouvernements Canadien et des États-Unis, par Foster Associates, Inc., octobre 1969.

TABLE III

DEMANDE TOTALE DES HYDROCARBURES LIQUIDES CANADIENS
(Milliers de fûts par jour)

	1966	1975	1980	1985
Demande canadienne	641[1]	846	1,027	1,240
Exportations ou chance d'exportation aux États-Unis	372[1]	1,100	2,500	5,200
Total	1,013[1]	1,946	3,527	6,440
Capacité productive	1,908	2,567	3,399	4,269

1. Ajusté pour refléter le changement d'inventaire de 22 mille fûts par jour.

La capacité productive du Canada est maintenant substantiellement en excès de la demande courante domestique et à l'exportation mais la croissance de la consommation canadienne à l'ouest de la vallée de l'Ottawa et la croissance encore grandissante anticipée vers les États-Unis réduira cet écart à une allure modérée jusqu'aux environs de 1975. La croissance du marché des États-Unis sera discutée en détail aux sections suivantes. Après 1975, tel qu'indiqué à la figure V-7, l'écart se refermera rapidement et la demande combinée domestique et à l'exportation pour les hydrocarbures liquides excédera l'approvisionnement disponible autour de 1980. Après 1980, en dépit d'une production substantielle qui pourrait être développée dans les «régions frontières» du Canada, une grande part sans cesse à l'augmentation du marché des États-Unis passera par défaut à d'autres sources d'approvisionnement à moins que la capacité productive conventionnelle canadienne ne soit augmentée par des nouveaux développements intensifs provenant des sables bitumineux.

D. ACCROISSEMENT DES EXPORTATIONS VERS LES ÉTATS-UNIS

L'histoire du marché canadien du pétrole d'exportation remonte à 1951 et elle se fait en vertu de la géographie étroitement liée à celle des États-Unis. Pour illustrer cet accroissement du marché de l'exportation la table qui suit indique la production totale d'hydrocarbures liquides canadien de 1951 à 1970 et les exportations d'hydrocarbures liquides canadiens vers les États-Unis pendant cette période. En 1961, par exemple, les exportations vers les États-Unis se chiffrèrent à 28.7 pour cent de la production totale canadienne et en 1969 ces exportations ont été portées à 44.7 pour cent de la production totale canadienne. Pendant cette période, la production totale canadienne augmenta de 106 pour cent. Quoique le pourcentage des exportations comme pourcentage de la production totale ne paraît pas frappant, les exportations de 1969 était de trois fois le niveau de 1961. L'augmentation des exportations en 1970 vers les États-Unis sera dramatique, quoique le niveau élevé des exportations anticipées pendant le premier trimestre ne sera peut-être pas surpassé au courant de l'année si le gouvernement des États-Unis choisit d'appliquer le traité ratifie avec le Canada et portant sur le niveau des exportations canadiennes.

La perspective future envers les hydrocarbures liquides canadiens sera d'abord influencée par la balance de l'offre et de la demande des États-Unis et le pro-

TABLE IV

EXPORTATIONS CANADIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES
(Milliers de fûts par jour)

	Production canadienne	Exportation Canadienne aux États-Unis
1951	133	1
1956	476	116
1961	642	187
1966	1,013	372
1968	1,197	501
1969	1,321 (est.)	591 (est.)
1970 (1er trim.)	1,639 (est.)	866 (est.)

gramme des importations de pétrole des États-Unis. On accepte généralement que l'approvisionnement indigène de pétrole brut et de gaz naturels liquéfiés aux États-Unis ne sera pas constante avec la demande domestique et qu'un immense potentiel pour le pétrole importé se développera dans cette nation.

L'espoir d'une augmentation continue des exportations d'hydrocarbures liquides vers les États-Unis a été considérablement renforcé comme résultat des commentaires du Président Nixon le 20 février 1970, au moment de son annonce dans laquelle il déclarait que le Gouvernement des États-Unis remettrait à plus tard tout changement dans l'actuel Système de Contrôle des Importations de Pétrole aux États-Unis, jusqu'à ce que des audiences au Congrès et une revue effectués par un nouveau groupe statuant au niveau du cabinet sur la politique du pétrole aient eu lieu. En résumant les conclusions de l'équipe spéciale «Schultz Task Force», il souligna que «Tous les membres sont aussi d'accord qu'un degré unique de sécurité peut être atteint en se dirigeant vers la formation d'un marché nord-américain intégré de l'énergie. J'ai donné la consigne au Département d'État de continuer à examiner avec le Canada les mesures ayant pour objectif un échange plus libre de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources énergétiques, entre les deux pays.

E. DEMANDE AUX ÉTATS-UNIS

Les premiers estimés des exigences des États-Unis en énergie et en pétrole jusqu'en 1980, ont presque sans exception, démontré que les augures n'ont rien alloué pour la croissance phénoménale du marché des États-Unis. Faisant suite a ceci, on trouvera des estimés sur les exigences des États-Unis, tirés d'un certain nombre d'études récentes. L'augmentation frappante des demandes prévues pour 1970 sera particulièrement notée dans les prévisions faites pendant 1969 en comparaison avec les premières prévisions faites en 1967 et en 1968. Dans quelques cas, les prévisions

TABLE V

EXIGENCES DES ÉTATS-UNIS EN PÉTROLE – 1980
(Millions de fûts par jour)

Date	Source	1980 Exigence
1965	U. S. Department of Interior	17.5
1966	Pan American Petroleum Corp.	18.6
1967	Stanford Research Institute	18.2
	Syncrude Canada Ltd.	17.2
	First National City Bank of New York	17.2
1968	Petroleum Industry Research Foundation	18.0
	Alberta Oil and Gas Conservation	17.8
Mars	Texas Eastern Transmission	18.8
Juillet	U.S. Department of Interior	18.1
Octobre	Chase Manhattan Bank	18.6
Octobre	Texaco	18.5
Novembre	Arthur D. Little & Associates	19.7
1969	Shell Oil Company[1]	20.3
	Standard Oil Company (New Jersey)[1]	19.3
	Marathon Oil Company[1]	18.6
	Department of Interior – Office of Oil and Gas[1]	18.8
	Cities Service Company[1]	18.8
Janvier	Pan American Petroleum Corp.	18.8
Mai	Syncrude Canada Ltd.	18.5
Mai	National Energy Board	19.4
Juin	Chevron Standard	18.7
Sept.	Alberta Oil and Gas Conservation Board	18.7
Octobre	Foster Associates, Inc.	19.7
Novembre	Oil & Gas Journal	21.0
Décembre	Dome Petroleum	19.2

[1] Basée sur une réponse au questionnaire de l'Équipe spéciale [Cabinet Task Force (U.S.)] pour le Contrôle des Importations en Pétrole, 1969.

courantes des exigences en hydrocarbures liquides des États-Unis sont équivalentes aux prévisions faites en 1967 pour déterminer les exigences des États-Unis de 1980.

F. APPROVISIONNEMENT AUX ÉTATS-UNIS

Jusqu'à récemment, on s'était généralement attendu à ce que la production conventionnelle des États-Unis, hormis celle de la pente nord de l'Alaska, augmenterait de quelque 12 millions de fûts par jour en 1975, et qu'après une courte période de stabilité déclinerait graduellement. Cependant, le déclin incessant du niveau des forages, la tendance alarmante à la baisse de l'index de vie des réserves en brut et en gaz liquéfiés, ainsi que la récente performance d'une désappointante production arrivée aux plus hauts taux acceptables du Texas et de la Louisiane, indique que le production en pétrole dans la zone basse des 48 (États) a atteint maintenant son maximum, et qu'un pic se présentera avant 1975, probablement à un niveau légèrement au dessus de 11 millions de fûts par jour. Afin de permettre aux États-Unis d'achever et de maintenir des taux de production domestique se situant entre 11 et 12 millions de fûts par jour et, en même temps, de maintenir le taux réserve-production à son niveau habituel, un redressement spectulaire du plafond de l'exploration devra être exigé avec, allant de pair, des taux élevés de succès. Il serait nécessaire d'y apporter l'équivalent de toutes les réserves canadiennes récupérables tous les deux ans et demi; ou il s'avèrerait impérieux à l'intérieur d'une très courte période de temps d'apporter aux États-Unis des réserves additionnelles de 30 p. cent de plus que la pratique courante.

Considérant ces facteurs, il est évident qu'une prévision d'un taux de production domestique stable de 11 à 12 millions de fûts par jour, en excluant celle du pétrole de la pente nord de l'Alaska, est optimiste. Ces vues sont avancées par la Commission Nationale de l'Énergie dans son rapport de 1969.

Les estimés marquant le déclin de l'approvisionnement des États-Unis ont été fortement influencés par la tendance de l'apport de réserves aux États-Unis. Les réserves prouvées en pétrole aux États-Unis subirent leur pire recul de la décade en 1968, si on en croit l'étude annuelle faite par le Comité des Réserves de l'Institut Américain des Pétroles et de l'Association Américaine du Gaz. Des additions en gros aux réserves liquides de pétrole tombèrent à cours de 685,000 fûts pour égaler une production record. Les États-Unis pouvait, ainsi compter sur un approvisionnement prouvé de 10.3 années en entrant en 1969, en contraste avec 10.9 années un an plus tôt et 13.5 années vers la fin de 1958.

La situation précaire de l'approvisionnement des États-Unis est mise davantage en évidence par les estimés de la capacité des États-Unis de produire du pétrole brut et des condensés. L'Association Indépendante des Pétroles de l'Amérique commença à estimer la capacité de production des États-Unis en 1954; et pendant 1968, pour la première fois depuis 1954, son estimé de la capacité des États-Unis fut réduite au total prévu des autres prévisions. D'autres prévisions indiquent que la capacité productive des réserves aux États-Unis, excepté celle de l'Alaska, s'évapore rapidement; le Texas et la Louisiane, les deux seuls états producteurs restant avec une capacité excédentaire significative de production de pétrole, commencent à montrer des signes tangibles de faiblesse, et ni l'un ni l'autre ne peuvent produire autant de pétrole qu'il a un an sur la même allocation. Selon la plupart des observateurs, à moins que les conditions ne changent de façon marquée dans un futur immédiat, la production dans les 48 états voisins atteindra avant 1975, son plafond de 11 millions de fûts par jour. Quelque déclin qu'y s'en suivrait indiquerait que vers 1980, alors que la demande des États-Unis serait censée atteindre à peu près 20 millions de fûts par jour. la production des «48» serait incapable d'approvisionner plus de 50 p. cent de la demande du marché domestique américain.

G. INFLUENCE DE LA PRODUCTION DE LA PENTE NORD DE L'ALASKA SUR L'APPROVISIONNEMENT DES ÉTATS-UNIS

La Commission Nationale de l'Énergie a examiné la portée de la découverte de la Baie Prudhoe sur la pente nord de l'Alaska dans ses études permanentes sur la demande à l'exportation des hydrocarbures liquides canadiens. M. R.D. Howland, Président de la Commission Nationale de l'Énergie, a déclaré à Ottawa dans son rapport daté du 11 mai 1969, devant le Comité de la Chambre des Communes sur les Ressources Naturelles et les Travaux Publics:

> «En assumant que les États-Unis désirent restreindre leurs importations d'outre-mer au niveau du pourcentage actuel et maintenir leur présent rapport réserves/production, il serait nécessaire pour les États-Unis de s'assurer quelques 80 billions de fûts de nouvelles réserves dès 1980.
>
> C'est en comparaison de ce chiffre qu'on peut établir les différents estimés de l'étendue des réserves de la pente nord de l'Alaska. Celles-ci varie de 5 à 50 billions de fûts, avec des probabilités de l'ordre de 20 à 30 billions.
>
> Nos estimés indiquent aussi qu'en 1975 les États-Unis consommeront environ 5 billions de fûts de leurs réserves domestiques chaque année. Ce chiffre passera de 5.5 billions à 6 billions de fûts d'ici 1980. Ainsi, Prudhoe Bay avec 20 billions ne pourrait égaler plus de 3 ans de nouveaux approvisionnements et avec 30 billions, pas plus de 5 ans.»

H. ÉCART ENTRE L'APPROVISIONNEMENT ET LA DEMANDE AUX ÉTATS-UNIS

Un certain nombre de prévisions de l'écart entre l'offre et la demande aux États-Unis ont été établies visant particulièrement à déterminer l'étendue du marché d'exportation vers les États-Unis pour le pétrole brut conventionnel et pour le pétrole brut synthétique canadiens. Cependant la plupart de ces études ne sont pas assez récentes pour prendre en considération l'intensification de la demande des États-Unis ou la faiblesse récemment reconnue de l'approvisionnement domestique des États-Unis dans la «zone basse des 48» (États). La Commission Nationale de l'Énergie a approché ce problème en introduisant des niveaux différents pour la production domestique conventionnelle des États-Unis, et des niveaux différents pour la production de la pente nord de l'Alaska.

La Table VI est établie d'après la supposition que la production conventionnelle des États-Unis hormis celle de la pente nord de l'Alaska) plafonnera à environ 11 millions de fûts par jour avant 1975 et la pente nord augmentera sa production jusqu'à un taux de 3.2 millions de fûts d'ici 1980. La déficience en résultant en 1975 sera remplie par des importations d'outre-mer, par le but conventionnel du Canada et par le brut de synthèse à raison de 4.5 millions de fûts par jour. Cette déficience s'élèvera à 6 millions de fûts en 1980 et à plus de 9 millions d'ici 1985.

Il semble clair, selon l'étude de la Commission Nationale de l'Énergie qu'à long terme (1980-1990), les États-Unis feront face à une déficience à grande échelle dans leurs approvisionnements à partir de sources domestiques. Il serait nécessaire pour les États-Unis de s'assurer 125 billions de fûts de nouvelles réserves en 1990 afin d'éliminer cette déficience, même en supposant des importations fixées au taux actuels et des exportations canadiennes de l'ordre de 4 millions de fûts par jour. Trouver des réserves de cette amplitude exigerait des additions annuelles aux réserves de l'ordre de 6.25 billions de fûts en comparaison avec la moyenne courante de 3.3 à 3.4 billions de fûts.

I. EXPANSION DES MARCHÉS DES ÉTATS-UNIS POUR LES HYDROCARBURES CANADIENS

Les plus récentes prévisions référant au potentiel des marchés futurs des États-Unis pour le pétrole canadien sont celles préparées par la Commission Canadienne de l'Énergie et Foster Associates. Chaque rapport reconnaît que l'amplitude ce marché dépendra jusqu'à un point très considérable des politiques adoptées par chaque gouvernement suite à une action commune ou séparée. En dépit du fait de la certitude de la politique d'importation que les États-Unis adopteront suite à leur propre révision du programme de contrôle des importations, vieux de dix ans,—et de la réaction que le Canada montrera envers ce

TABLE VI

DEMANDE ET APPROVISIONNEMENT[1] EN PÉTROLE AUX ÉTATS-UNIS
(Millions de fûts par jour)

	1968	1975	1980	1985
DEMANDE TOTALE	13.4	16.7	19.4	22.5
Moins:				
Production domestique[2]	10.6	10.8	10.3	10.2
Production de la pente nord de l'Alaska	—	1.4	3.2	3.2[3]
DÉFICIENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT D'ENSEMBLE	2.8	4.5	5.9	9.1
Moins:				
Importations d'Outre-Mer	2.3	2.9	3.4	3.9
CHANCES DE VENTE DE CONVENTIONNEL CANADIEN ET DE BRUT SYNTHÉTIQUE	.5	1.6	2.5	5.2

[1] Source: "Energy Supply and Demand in Canada and Export Demand for Canadian Energy 1966-1990" par la Commission Nationale de l'Énergie, page 53.

[2] Sauf la pente nord de l'Alaska.

[3] CNE utilisait le chiffre de 4.0 millions de fûts par jour.

programme–,chaque rapport prédit une expansion continue des marchés pour les hydrocarbures liquides canadiens aux États-Unis.

A la table III, les prévisions de la Commission Nationale de l'Énergie pour les exportations canadiennes vers les États-Unis (basées sur la supposition que les importations d'outre-mer continueront au même rythme que la demande totale aux États-Unis), sont du niveau de 1.1 million de fûts par jour pour 1975, tout en augmentant jusqu'à concurrence de 5.2 millions de fûts par jour en 1985. On devrait noter que le chiffre de 1975 devrait être relevé substantiellement si des délais supplémentaires devaient être encourus en égard aux livraisons provenant de la production de la pente nord de l'Alaska et dirigée en masse vers les grands marchés des États-Unis.

A nouveau, on doit souligner que ces prévisions indiquent en toute vraisemblance que la production canadienne conventionnelle sera épaulée par une expansion rapide de la production de brut synthétique venant des sables bitumineux de l'Athabasca en Alberta, si tel est le bon vouloir du Canada de saisir l'avantage de ces chances de marchés.

J. LE RÔLE PRÉÉMINENT DE L'ALBERTA DANS L'APPROVISIONNEMENT EN HYDROCARBURES LIQUIDES AU CANADA

L'étude de Forster Associates fait aussi état de la capacité canadienne de production et prévoit que la production de l'Alberta continuera à augmenter tandis que celle de la Saskatchewan et du Manitoba déclinera. Cette prévision est née de la réponse tangible de ces provinces pour une demande sans cesse accrue de pétrole brut et équivalent pendant les quatre premiers mois de 1970. La demande totale pour cette période, basée sur des présentations de janvier et de février, et les besoins estimés pour mars et avril, s'établissent en moyenne à 1,502,000 fûts par jour comparés à la production actuelle prévue à la même période l'année dernière, de 1,205,000 fûts par jour–soit une augmentation de près de 25 pour cent.

L'Alberta, à partir de brut conventionnel, de pentanes saturés et de brut de synthèse, sera appelé à approvisionner le gros de la demande supplémentaire avec des livraisons de 295,000 fûts par jour sur les exigences des raffineurs, comparée à celle de 895,000 fûts par jour pendant le même mois de l'année dernière. De la demande de 1,190,000 fûts par jour, le brut de synthèse fournira 36,000 fûts par jour, les pentanes saturés fourniront 114,000 fûts par jour et le reste de la demande de 1,040,000 fûts par jour seront censés venir du pétrole brut conventionnel. Les demandes pour les bruts de la Saskatchewan avaient été établies à 274,000 fûts par jour en février, pour sa hausse à 252,000 fûts par jour en février 1969, mais le rendement actuel de la province est estimé à 255,000 fûts par jour avec une déficience résultante de quelque 19,000 fûts attendus. Les producteurs de Colombie britannique figurent au programme de production en hausse fixé à 10,000 fûts par jour pour atteindre un nouveau plafond de 79,000 fûts par jour, tandis que le rendement du Manitoba restera inchangé à 17,000 fûts par jour.

Capacité Productive de l'Alberta

Quoique la capacité productive de brut à la tête de puits en exploitation, à partir des sources conventionnelles de l'Alberta, était estimée à 1.6 millions de fûts par jour par l'Office de la Conservation du pétrole et du gaz de l'Alberta la capacité totale ajustée en vertu des restrictions sur les champs pétrolifères et sur les usines de transformation était de 1,068,000 fûts par jour le 31 décembre 1968. Quand la capacité fut alors ajustée en vertu des restrictions causées par le manque d'oléoducs sur les champs pétrolifères et à l'usine, la capacité fut davantage réduite à 890,000 fûts par jour. Des programmes récents visant à améliorer les facilités de production sur les champs de production et les facilités d'interconnexion des oléoducs porteront la capacité effective de production des bruts conventionnels à 1,090,000 fûts par jour à la date du 1er février 1970. Cependant, en février, l'Alberta sera encore à cours de 80,000 fûts par jour pour rencontrer la forte demande inattendue de brut conventionnel, due avant tout à des embouteillages dans les principales lignes de transmission interprovinciales.

L'Alberta pourrait produire plus d'huile qu'elle ne puisse vendre; tandis que les autres provinces du Canada, avec l'exception de la Saskatchewan, doivent importer tout ou une portion de leurs demandes. Quoique l'Alberta est en mesure de fournir une portion de cette demande, elle ne peut malheureusement pas satisfaire toutes ces demandes d'importation à cause de considérations économiques. Et bien que certaines régions des États-Unis offrent des marchés logiques pour de plus grands volumes de brut en provenance de l'Alberta, les États-Unis entrent actuellement dans une période d'ajustement au cours de laquelle des tentatives seront faites pour balancer les facteurs internes et externes relatifs aux approvisionnements en pétrole brut, avec pour résultat que des limitations sérieuses ont été placées sur la quantité de pétrole que les producteurs de l'Alberta ont le droit de vendre aux États-Unis. Pour quelque temps, les exportations canadiennes en direction des États-Unis ont dépassé les quotas non-officiels, mais la possibilité existe que le volume pourrait en être fortement réduit pour rester plus près des limites des États-Unis.

Pendant quelques années, le problème du surapprovisionnement apparent laissera le champ libre au problème de la raréfaction du pétrole, au moins pour les sources conventionnelles, pour satisfaire la

Fig. V-8

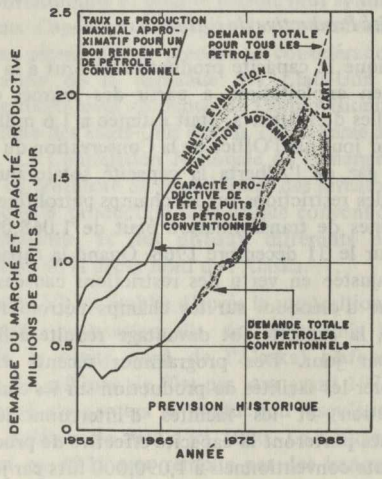

DEMANDE DU MARCHÉ ET CAPACITÉ PRODUCTIVE DE PÉTROLE EN ALBERTA

Fig. V-9

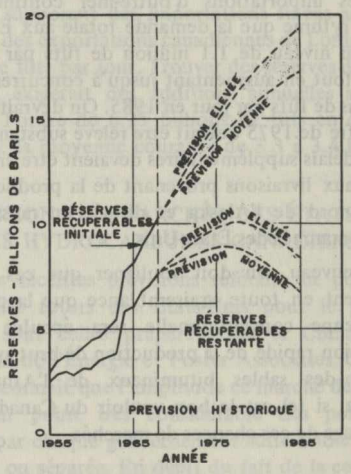

RÉSERVES RÉCUPÉRABLES DU PÉTROLE CONVENTIONNEL EN ALBERTA

Fig. V-10

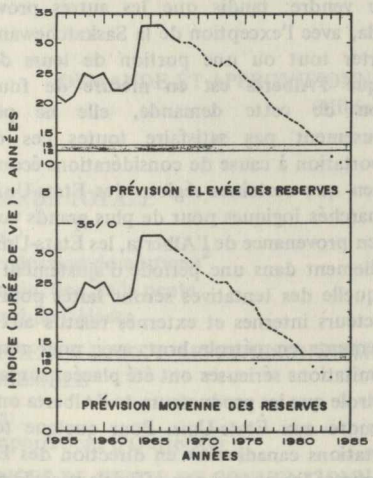

INDICE (DURÉE DE VIE) DU PÉTROLE CONVENTIONNEL DE L'ALBERTA (Y-COMPRIS LE PÉTROLE SYNTHÉTIQUE COURAMMENT AUTORISÉ)

Fig. V-11

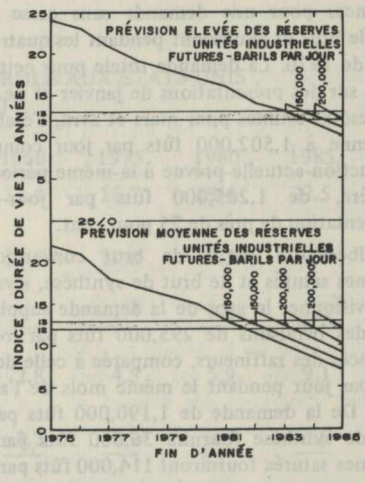

PRÉVISION DES BESOINS ADDITIONNELS DU PÉTROLE SYNTHÉTIQUE

demande en augmentation, dont on a discuté dans une section précédente de cette soumission. Quoique l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta estime que la capacité maximum efficace du réservoir de l'Alberta était de quelque 2.4 millions de fûts par jour à la fin de 1968, il faut reconnaître que la capacité des puits en production ou des réseaux d'oléoducs est incapable de déplacer presque toute cette quantité de pétrole. En outre, il ne serait pas très sage de produire à un tel niveau pour une longue période donnée, car cette pratique ferait tomber fortement l'index de vie ou années de réserves d'approvisionnement de l'Alberta (et aussi du Canada), bien en dessous du niveau minimum recommandé de 12 à 13 ans. En supposant que ces marchés soient disponibles, l'Alberta pourrait produire du pétrole à un niveau très élevé pendant un temps très court, ou bien pour des périodes considérablement plus longues à des taux de production inférieurs. Si un taux excessivement élevé de 2.4 millions de fûts par jour était choisi, alors une expansion majeure du réseau d'oléoducs serait requise. Puisqu'à ce taux là la production ferait tomber l'index de vie à 8.5 années, (selon l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta), la production devrait être ralentie. Les compagnies d'oléoducs ne pourraient pas justifier un investissement majeur dans des facilités agrandies pour une période si courte à moins que l'index de vie du pétrole de l'Alberta ne puisse être maintenu à des niveaux acceptables en épaulant les réserves conventionnelles au moyen d'une expansion rapide de la production des sables bitumineux de l'Athabasca en Alberta.

En ce moment, si nous incluons les gaz naturels liquéfiés avec les totaux de pétrole brut, et que nous ne tenons pas compte des effets d'une production insuffisante et des facilités de transport par oléoducs tout en admettant que ces facteurs seront améliorés avec le développement des marchés, l'Alberta pourrait produire environ 2 millions de fûts par jour sans tomber en dessous de 12 ou 13 ans d'approvisionnements recommandés. Cependant à ce niveau de production, l'industrie pétrolière devrait découvrir une moyenne d'à peu près les trois quarts d'un billion de fûts de nouvelles réserves prouvées par année pour balancer les retraits soit un quart de billion de fûts par année plus que le taux moyen de découvertes maintenu depuis la découverte du gisement de Leduc en 1947. Augmenter le taux des découvertes de 50 p. cent serait difficile sinon impossible. Une évaluation plus réaliste du niveau de la production maximum de l'Alberta permet maintenant de croire à une gamme de 1.5 à 1.75 million de fûts par jour.

Un certain nombre d'économistes industriels croient maintenant que vers la fin de 1970, l'Alberta aura épuisé sa capacité de produire des surplus, et qu'elle sera incapable de développer sa production assez vite pour s'accommoder des marchés en expansion. Avec des propositions pour le pétrole de l'Alberta bien au-dessus du niveau d'un million de fûts par jour pour le début de 1970, les prévisions du niveau maximum de la production en Alberta et le point chronologique qui nous indiquera quand l'Alberta produira à cent pour cent de capacité à la tête de puits, peuvent maintenant être estimées avec beaucoup plus de précision.

Le 20 octobre 1969, à la réunion annuelle de la Société Canadienne des Ingénieurs Chimistes à Edmonton, le Président de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta, le Dr George W. Govier parla de la politique de développement des sables bitumineux de l'Alberta. En discutant le développement futur des sables bitumineux de l'Athabasca, le Dr Govier déclara que des études faites par l'Office de la Conservation, visibles à la figure V-8, indiquait que la capacité productive en tête de puits de l'Alberta (le taux de production effectif maximum) atteindrait le pic d'environ 1.8 million de fûts par jour (basée sur la prévision moyenne des réserves additionnelles récupérables) entre 1976 et 1977; et que la demande totale pour le pétrole brut conventionnel et synthétique s'harmoniserait avec la capacité effective de production de l'Alberta au début de 1980.

Chronologie des exigences supplémentaires en brut synthétique
Production des sables bitumineux de l'Alberta

Selon les vues du Président[1] de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta, la demande rapide à la hausse du brut conventionnel de l'Alberta, couplée aux prévisions de l'Office sur les tendances des réserves de l'Alberta, démontrent maintenant qu'il est évident que des volumes substantiels de production de pétrole brut de synthèse à partir des sables bitumineux, doivent être disponibles plus tôt afin de prévenir le déclin de l'indice de vie au-dessous du niveau critique de 12 à 13 ans. Les prévisions basses, moyennes et hautes des réserves initiales conventionnelles de pétrole brut, impliquant un examen de l'appréciation du potentiel des réserves dans les poches maintenant existances, et une détermination des niveaux probables des découvertes futures et de leurs appréciations, sont visibles à la figure V-9. La prévision moyenne requiert un accroissement annuel moyen (pendant la période allant de 1967 à 1980) de 480 millions de fûts; ceci est proche du calcul courant de l'Office sur le taux de croissance historique à long terme. En addition, des rectifications de jugement ont été appliquées à cette prévision de base pour obtenir

[1] Discours du Dr G. W. Govier, du 18 février 1970 prononcé à Denver Colorado, au 6e Symposium sur les Schistes Bitumineux et au Symposium sur les Hydrocarbures (Rencontre annuelle de A.I.M.E.)

des estimés de réserves «hauts» et «bas» avec une croissance moyenne annuelle anticipée dans ces cas de 600 à 380 millions de fûts respectivement. Cependant l'Office, à la page 82 du rapport 69C de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz, déclare «qu'il continue à considérer les prévisions basses et moyennes les plus applicables à une projection d'un index de vie.»

L'estimé moyen des réserves de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta utilisé conjointement avec leur prévision d'une demande de base à la hausse, amène l'index de vie de brut conventionnel de l'Alberta (y compris la production actuellement autorisée de pétrole brut synthétique) à s'abaisser au niveau critique de 12.5 années vers le milieu de 1981, tel qu'indiqué à la partie inférieure de la figure V-10. Ceci exige une production de brut de synthèse additionnel atteignant 750,000 fûts par jour, entrant en production entre 1980 et 1985. Plutôt, ceci signifie qu'une nouvelle usine d'une capacité de 150,000 à 200,000 fûts par jour doit entrer en production chaque année à partir de 1981 dorénavant—soit quatre usines à compléter entre 1981 et 1984, tel qu'illustré au milieu du bas de la figure V-11. Ces prévisions faites à la fin de 1969, servent à expliquer la prise de conscience croissante indiquant que la demande aux États-Unis vers la fin des 1970-1980 sera bien plus grande que prévue par n'importe quelles prévisions faites aussi récemment que vers le milieu de 1968.

Il y a aussi une nette possibilité que le niveau des prévisions de la production des bruts synthétiques fait par l'Office de la Conservation peut en lui-même sous-estimer substantiellement la demande ou tout au moins, la chronologie de cette demande. Dans sa détermination de l'index de vie de la production de brut conventionnel en Alberta, l'Office estime la demande de brut léger et intermédiaire de l'Alberta à 1,660,000 fûts par jour en 1980, pour atteindre 2,500,000 fûts par jour en 1985. En comparaison, une prévision de Chevron Standard Limited à l'audience de Kaybob South devant l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta en avril 1969, prédisait une demande de 2,111,000 fûts par jour pour des hydrocarbures liquides de l'Alberta en 1980; Home Oil Limited soumit une prévision de 2,011,000 fûts par jour pour 1980; et les niveaux des prévisions de la demande de 1980 présentés par deux des participants de Syncrude Canada Ltd. oscillaient entre 1,920,000 et 2,200,000 fûts par jour.

Si nous appliquons ces taux plus élevés de la demande au brut conventionnel de l'Alberta au cas de l'addition des réserves moyennes de l'Office, on voit que l'index de vie de l'Alberta atteindra le niveau de 12 à 13 ans vers la fin de 1970; et l'application de taux plus élevés de demande au cas de l'addition des basses réserves de l'Office, pourrait à nouveau avancer la date indiquée en vertu de laquelle est régie la production accrue de brut de synthèse supplémentaire au-dessus des volumes couramment approuvés au moyen de permis, aux sables bitumineux. Et même si les volumes des exportations canadiennes vers les États-Unis, dont il est fait mention dans le rapport préliminaire préparé par le Personnel de l'Équipe Spéciale (Task Force) du Cabinet des États-Unis sur la Politique d'Importation de Pétrole, se matérialisaient, la prévision de l'Office de la Conservation relative aux dates d'entrée en production nouvelle de volumes supplémentaires de pétrole de synthèse serait à nouveau avancée de 1981 à 1975 ou même à 1976.

La Commission Nationale de l'Énergie du Canada retient des points de vue semblables à ceux exprimés par le Dr Govier de l'Office de la Conservation du Pétrole et du Gaz de l'Alberta. Le Dr R.D. Howland Président de la Commission Nationale de l'Énergie, attestant au début de mai 1969 devant le Comité de la Chambre des communes sur les Ressources Naturelles et les Travaux Publics, déclarait que sur la base de l'approvisionnement actuel, le bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada ne pourrait pas rencontrer la demande anticipée des États-Unis au-delà de 1980. Il indiquait qu'il était possible de pouvoir la rencontrer en temps suivant les résultats des découvertes qui pourraient être effectuées à l'avenir dans les zones frontières du Nord, et en développant les ressources du littoral et peut-être aussi celles de la péninsule de Gaspé au Québec. A part de ces régions non encore explorées, il déclarait que la seule source d'un rendement élevé important serait celle des sables bitumineux. Dr Howland ne répondit pas directement aux questions, à savoir quand davantage de dépôts de sables bitumineux entreraient en production, mais affirmait qu'il était intéressant de constater que les mêmes compagnies qui avait réussi la découverte de la pente nord de l'Alaska, continuaient à travailler sur le problème de la production de brut synthétique à la fois au Canada et aux États-Unis.

K. CHANCES CANADIENNES ET L'ÉCART DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE AUX ÉTATS-UNIS

Le moment est venu d'examiner l'impact de nouvelles découvertes significatives dans les zones frontières du Canada, et de déterminer le rôle qu'elles pourraient jouer envers les chances du Canada d'approvisionner une portion substantielle de la déficience croissante des États-Unis et aussi de déterminer si des découvertes importantes dans ces régions pourraient paralyser le développement avancé des sables bitumineux de l'Alberta.

Dans notre prévision de la capacité productive du Canada, visible à la figure V-7 on supposait que des découvertes importantes seraient faites avant 1980

Fig. V - 12

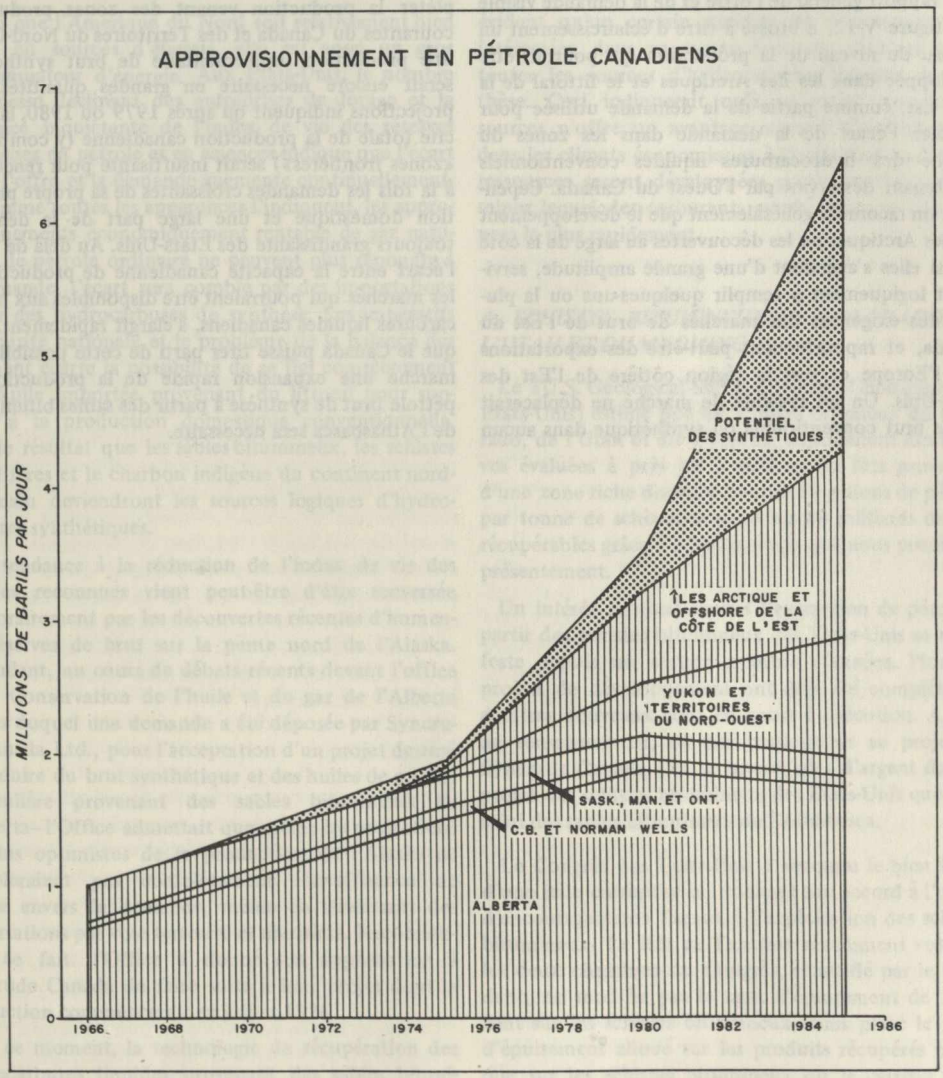
APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE CANADIENS
MILLIONS DE BARILS PAR JOUR
0
1
2
3
4
5
6
7
1966
1968
1970
1972
1974
1976
1978
1980
1982
1984
1986
POTENTIEL DES SYNTHÉTIQUES
ÎLES ARCTIQUE ET OFFSHORE DE LA CÔTE DE L'EST
YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST
SASK., MAN. ET ONT.
C.B. ET NORMAN WELLS
ALBERTA

dans le Yukon et les Territoires de l'Ouest, dans les îles Arctiques et sur le littoral de la côte Est. Tel qu'on le notera à la figure V-12, on prévoit une nouvelle production venant du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest atteignant 400,000 fûts par jour en 1980 et augmentant à 900,000 fûts par jour en 1985. Et pour les îles Arctiques et le littoral de la côte est, la production est prévue en 1980 à 700,000 fûts par jour, en augmentant à 1,400,000 fûts par jour en 1985.

Le rapport général de l'offre et de la demande visible à la figure V-12, a brossé à titre d'éclaircissement un tableau du niveau de la production qui pourrait être développée dans les îles Arctiques et le littoral de la côte Est, comme partie de la demande utilisée pour combler l'écart de la demande dans les zones du marché des hydrocarbures liquides conventionnels maintenant désservies par l'Ouest du Canada. Cependant, on raconnaît généralement que le développement des îles Arctiques ou les découvertes au large de la côte Est, si elles s'avéraient d'une grande amplitude, serviraient logiquement à remplir quelques-uns ou la plupart des exigences des marchés de brut de l'Est du Canada, et rapporteraient peut-être des exportations vers l'Europe et vers la région côtière de l'Est des États-Unis. Un tel système de marché ne déplacerait par le brut conventionnel ou synthétique dans aucun des marchés qui sont inclus dans notre prévision intitulée «Demande Totale de Pétrole canadien» (Table III), et ainsi le segment de déficience à l'approvisionnement à la figure V-12 intitulé «Potentiel de Synthèse» serait élargi pour inclure les volumes de production attribués aux «Iles Arctiques et au littoral de la côte Est».

Même si toute cette production additionnelle conventionnelle pouvait être rendue disponible pour compléter la production venant des zones productives courantes du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, une production supplémentaire de brut synthétique serait encore nécessaire en grandes quantités. Nos projections indiquent qu'après 1979 ou 1980, la capacité totale de la production canadienne (y compris les «zones frontières») serait insuffisante pour rencontrer à la fois les demandes croissantes de sa propre production domestique et une large part de la demande toujours grandissante des États-Unis. Au delà de 1980, l'écart entre la capacité canadienne de production et les marchés qui pourraient être disponibles aux hydrocarbures liquides canadiens, s'élargit rapidement. Afin que le Canada puisse tirer parti de cette possibilité de marché une expansion rapide de la production du pétrole brut de synthèse à partir des sables bitumineux de l'Athasbasca sera nécessaire.

APPENDICE VI

LA CONCURRENCE DES SOURCES D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX EN AMÉRIQUE DU NORD

Bien que l'Amérique du Nord soit relativement bien dotée en sources d'énergie, elle est aussi un gros consommateur d'énergie. Aux États-Unis, le nombre sans cesse déclinant des entreprises de forage et la tendance inquiétante de l'index de vie des réserves reconnues en pétrole et en essences indique que l'écart entre l'offre et la demande augmente continuellement. Si, comme toutes les apparences l'indiquent, les approvisionnements économiquement rentable de gaz naturel et de pétrole ordinaire ne peuvent plus répondre à la demande, l'écart sera comblé par des importations et par des hydrocarbures de synthèse. Les impératifs de sécurité nationale et le problème de la balance des paiement écarte la possibilité de se fier complètement sur l'huile importée provenant du littoral pour suppléer à la production domestique conventionnelle, avec le résultat que les sables bitumineux, les schistes pétrolifères et le charbon indigène du continent nord-américain deviendront les sources logiques d'hydrocarbures synthétiques.

La tendance à la réduction de l'index de vie des réserves reconnues vient peut-être d'être renversée temporairement par les découvertes récentes d'immenses réserves de brut sur la pente nord de l'Alaska. Cependant, au cours de débats récents devant l'office de la Conservation de l'huile et du gaz de l'Alberta auprès duquel une demande a été déposée par Syncrude Canada Ltd., pour l'acceptation d'un projet destiné à produire du brut synthétique et des huiles de qualité particulière provenant des sables bitumineux de l'Alberta–l'Office admettait que même les projections les plus optimistes de la production de l'Alaska ne combleraient pas complètement l'insuffisance de l'offre envers la demande, même en autorisant des importations par voie terrestre et maritime. Reconnaissant ce fait. l'Office a donné son approbation à Syncrude Canada de faire suite à leur projet dont la production commencerait en juillet 1976.

En ce moment, la technologie de récupération des hydrocarbures liquides provenant des sables bitunimeux d'Athabasca est quelques années en avant de la technologie de conversion des schistes bitumineux et du charbon. Cependant, des délais dans le développement commercial complémentaire pourraient bien voir complètement disparaître cet avantage concurrentiel. Dans les discussions qui s'ensuivront, il deviendra évident qu'un certain nombre de compagnies sont intéressées, dans au moins deux ou plusieurs cas, à toutes les sources d'hydrocarbures liquides de synthèse. Ceci indiquerait qu'à ce point aucune des sources n'offre un avantage marqué. Ces différences dans les climats économiques à l'ombre desquelles ces ressources seront développées pourraient bien déterminer lequel des carburants synthétiques se développera le plus rapidement.

A. SCHISTES BITUMINEUX DE COLORADO, DE L'UTAH ET DU WYOMING

Le «U.S. Geological Survey» (Relevé Géologique des États-Unis) estime que les schistes bitumeux du Colorado, de l'Utah et du Wyoming contiennent des réserves évaluées à près de 2 trillions du fûts provenant d'une zone riche donnant plus de 10 gallons de pétrole par tonne de schistes avec en sus 80 milliards de fûts récupérables grâce à la technologie que nous possédons présentement.

Un intérêt profond envers l'extraction de pétrole à partir des schistes bitumineux des États-Unis se manifeste depuis un certain nombre d'années. Plusieurs projets de développement ont déjà été complétés et d'autres nouveaux sont en cours d'exécution. A titre de renseignement, un des participants au projet de Syncrude Canada Ltd. a investi plus d'argent dans le projet des schistes bitumineux des États-Unis que dans celui des sables bitumineux de l'Athabasca.

Le Congrès des États-Unis a reconnu le bien fondé d'une telle entreprise en donnant son accord à l'octroi d'encouragements fiscaux à l'exploiration des schistes bitumineux. Le Bill de Taxation récemment voté par les deux chambres du Congrès, et ratifié par le Président, ne modifie pas le taux d'épuisement de 15 p. cent sur les schistes bitumineux, mais place le point d'épuisement alloué sur les produits récupérés plutôt que sur les schistes bitumineux sur le carreau de la mine. Cette mesure double l'allocation d'épuisement sur le pétrole extrait des schistes, et améliore le rendement économique de la production d'huile de schiste vis-à-vis du pétrole ordinaire (qui souffrit une réduction en pourcentage d'épuisement) et des autres hydrocarbures synthétiques.

Projet d'«Anvil Points»

L'industrie privée s'est attaquée aux problèmes d'exploitation des schistes à travers plusieurs projets séparés. Au projet d'«Anvil Points», six compagnies coopérèrent dans un programme accru de recherche dans le domaine de l'exploitation et de la distillation sèche des schistes bitumineux en utilisant des installations louées du Gouvernement des États-Unis. En mai 1964, le Département de l'Intérieur louait ses installations d'Anvil Points à la Fondation de Recherche de l'École des Mines du Colorado, Inc. Cette fondation mena des recherches sous contrat pour le compte de Mobil Oil, d'Humble Oil and Refining, de Continental Oil, de Pan American Petroleum, de Phillips Petroleum et de Sinclair Research.

Des travaux d'essais intensifs sur l'exploitation minière, le concassage et la distillation sèche durent ainsi être conduits durant la Phase I du projet. Au moment où cette phase arrivait à son achèvement en avril 1966, les compagnies avaient dépensé 2.7 millions de dollars. A ce point, elles se mirent d'accord pour porter la mise de fonds à partir de la Phase II de 3 à 4.5 millions de dollars.

Les résultats obtenus à partir des deux bacs de distillation utilisés à la Phase I conduisirent à une modification du bac du Gouvernement d'une production de 150 tonnes par jour et des essais de production commencèrent à cet endroit commode en novembre 1966. L'opération de distillation sèche cessa en août 1967 et le travail de recherche de la Phase II se termina au début de 1968. Les résultats de ce travail ne sont pas encore disponibles; cependant, une publication relative aux résultats de la Phase I indiquèrent que 80 à 85 p. cent des valeurs organiques situées dans le schiste bitumineux concassé et calibré pouvaient être récupérées comme pétrole et gaz au moyen du procédé ainsi essayé.

Projet de Colony Development Company

Pendant la période 1964-67, on déployait beaucoup d'activité chez Colony Development Company, une corporation créée en avril 1964 par Standard Oil Company of Ohio, Cleveland Cliffs Iron Company, et Oil Shale Corporation pour servir d'agent dans le développement des systèmes d'exploitation minière et de distillation sèche des schistes bitumineux.

La «Colony Development Company» commença par exploiter une mine de schistes du type salle-et-colonne accompagné d'un procédé de distillation TOSCO traitant 1000 tonnes de schistes par jour. TOSCO est le nom familièrement donné à la «Oil Shale Corporation», une compagnie constituée publiquement et fondée en 1955. Son objectif principal était de développer un système de distillation réalisable commercialement au-dessus du sol pour la récupération économiquement rentable du pétrole et autres produits à partir des schistes bitumineux de l'ouest des États-Unis. Ils mirent au point un procédé breveté utilisant des boules de céramique chauffées pour la distillation des schistes bitumineux. Dès le 30 novembre 1964, TOSCO avait dépensé $5,350,000 en frais opérationnels et un montant supplémentaire de $1,600,000 pour l'acquisition de réserves de schistes bitumineux appropriés au total de $6,950,000. A la même date, TOSCO s'était engagée à dépenser une autre somme de $8,500,000 pour l'acquisition de réserves pour aider au progrès de son projet de production.

Dans les phases initiales de ce programme, de grandes difficultés se manifestèrent notamment à cause de la rupture des boules de céramique utilisées dans le procédé. Cependant, après une période d'expérience avec différents types de boules de céramique, le problème fut résolu et TOSCO est maintenant sûr de la viabilité économique du procédé.

Le Projet «Colony»

Dès la fin de 1968, Colony était réorganisée par inclusion de Atlantic Richfield Company comme participant aux réserves et à la technologie auparavant détenue par Colony Development Company. Avec Atlantic Richfield comme maître d'œuvre, les participants du Projet «Colony» poursuivent activement un nouveau programme de recherches dont le but est de résoudre les problèmes restants du procédé TOSCO, de recueillir des informations supplémentaires sur l'exploitation minière des schistes, de déterminer le coût réel de construction et d'opération d'une usine de production de pétrole brut de synthèse. Grâce à cet effort, la mine et le bac de distillation de 1000 tonnes par jour à Parachute Creek, Colorado, seront utilisés pour calculer des projections pour tenter l'aventure à l'échelle commerciale.

Méthode in-situ

La distillation in-situ présente un attrait profond et un avantage potentiel en ce sens qu'aucune manutention autre que l'huile de schiste brute ne serait nécessaire, et le problème de débarassement des schistes éteintes serait éliminé. En outre, un procédé in-situ entraînerait une allocation de dépréciation de 22 p. 100 au lieu de 15 p. 100 pour les projets jumeaux d'exploitation minière et de distillation sèche.

Le travail in-situ effectué a ce jour consiste à fendre le schiste par application de moyens électriques, chimiques ou hydrauliques avant l'application de chaleur, soit une opération dans des horizons spécialement délimités à travers une formation géologique qui affiche une perméabilité inhérente adéquate.

Sinclair Research avait pratiqué la fracturation hydraulique accompagnée d'une descente de brûleurs pour amorcer une combustion in-situ et ainsi chauffer

la formation, Mobil Oil avait aussi conduit une expérience in-situ de la même manière dès 1961. Equity Oil Company essaie en ce moment sur place un procédé employant l'injection de gaz naturel chaud pour distiller le schiste sur place.

La proposition la moins orthodoxe pour la distillation in-situ consiste à pratiquer la fracturation à l'aide d'explosifs atomiques. Une étude de réalisation conjointe et un effort de négociation d'un contrat engageant le Bureau des Mones des États-Unis, la Commission de l'Énergie Atomique des États-Unis, et 24 compagnies pétrolières et minéralières furent étaliées sur une période de plusieurs mois. Parmi elles se trouvent: Atlantic Richfield Company, Cities Services Company, Ashland Oil and Refining, Continental Oil Company, El Paso Natural Gas, Equity Oil, Getty Oil, Marathon Oil, Mobil Oil, Pan American Petroleum, Shell Oil, Sinclair Oil and Gas, Sohio Petroleum, Sun Oil, Tenneco Inc., Cleveland Cliffs Iron, Superior Oil, Union Pacific Railroad, Western Oil Shale and Texaco Inc. Le concept envisage la création d'énormes cheminées de schistes fracturés résultant d'explosions atomiques souterraines. On y enverrait ensuite de la chaleur et le pétrole brut dégagé serait alors pompé.

La Commission de l'Énergie Atomique est extrêmement enthousiaste au sujet de ce projet, et avait affirmé que cette méthode pourrait récupérer de 160 à 320 billions de fûts d'huile estimés emprisonnés dans les schistes bitumineux profondément enterrés du bassin de Piceance Basin de l'Ouest du Colorado. La praticabilité technique et la profitabilité potentielle de la méthode ont été sévèrement questionnées et l'effort en question est présentement relégué aux limbes.

Le Bureau des Mines des États-Unis a été actif dans la recherche supportant le concept de la fracturation nucléaire suivi d'une distillation dans les cheminées ainsi créées. A cette fin, un bac de distillation de 150 tonnes a été construit pour simuler la blocaille créée dans une cavité d'origine nucléaire. Cette facilité est couramment mise en œuvre pour projeter les conditions d'opérations et les rendements attendus d'une cheminée de schiste bitumineux fracturée. Ces résultats formeront sans aucun doute la base des efforts futurs pour promouvoir les essais techniques de fracturation nucléaire.

Une autre technique de fracturation plus conventionnelle a été récemment appliquée dans des lits de schistes bitumineux superficiels et comparativement minces situés dans la formation de Green River au Wyoming. Le Bureau des Mines des États-Unis se servit d'explosifs conventionnels (nitroglycérine) pour fracturer un mince lit de schistes qui avait été auparavant foré dans un arrangement étroitement espacé de puits de développement. L'allumage consécutif de la formation autour d'un puits central confirma bien vite que le lien avait été créé avec certain puits périphériques et qu'une certaine quantité de pétrole de schiste avait été produite à partir de la formation. La technique en question continue à être évaluée pour en déterminer la portée commerciale possible.

Autres projets de recherche

L'Institut de Recherches de Denver annonçait le 10 novembre, 1965, la formation d'un Centre de Recherche Fondamentale sur les schistes bitumineux. Un programme initial d'une durée de 3 ans fut ainsi achevé. Les fonds du programme initial furent fournis par Shell Development Company, Oil Shale Corporation, Aquitaine Oil Corporation, Humble Oil and Refining Oil Company et l'Université de Denver. Un second programme de trois ans avait été entrepris avec la participation de Shell, The Oil Shale Corporation, Atlantic Richfield Company et l'Université de Denver. La subvention de TOSCO et d'Atlantic Richfield est accordée au nom de tous les participants de Colony Venture. Des études fondamentales sur la nature de kérogène et sur sa transformation en produits utiles seront continuées au cours de ce programme.

Des expériences de laboratoire ont aussi démontré que plusieurs autres procédés tels que les procédés à l'hydrogène à haute température développés par Texaco Inc. et Petro-Chemical Corporation, étaient applicables.

Généralité

Le schiste bitumineux présente quelques avantages sur les sables bitumineux comme source de brut synthétique en ce qui est indigène au pays qui en constitue le marché et il est beaucoup plus près de ce marché; aussi, il a un avantage marqué sur le charbon en ce sens qu'il exige beaucoup moins d'hydrogène par fût pour arriver à un produit de qualité comparable. Le niveau de l'activité des recherches sur le schiste bitumineux continue à être intense et des possibilités de remplacement pour l'extraction améliorée du pétrole de ce schiste bitumineux sont en train d'être recherchées.

B. DES PROCÉDÉS POUR LA LIQUÉFACTION DU CHARBON

Un montant énorme de travail a été accompli sur la conversion du charbon en pétrole, surtout par l'Office des Recherches du Charbon du Ministère de l'Intérieur des États-Unis. La liquéfaction est devenue le but manifeste des recherches sur le charbon depuis beaucoup d'années, puisque le charbon est une forme exceptionnellement incommode d'énergie, malgré son abondance et son bas prix en beaucoup d'endroits. Les importantes réserves de charbon aux États-Unis et au Canada et des progrès dans la technologie de la conversion du charbon en produits liquides pourraient

faire du charbon le matériau de premier choix dans les recherches d'une nouvelle source des combustibles liquides si des obstacles politiques continuent à empêcher la commercialisation des produits extraits des schistes pétrolifères ou des sables bitumineux.

Avec le développement des procédés économiques d'hydrogénation, des réductions de prix de l'hydrogène, et la présence d'un prix différentiel satisfaisant entre le prix du charbon et celui des combustibles liquides, il apparaît que la conversion commerciale du charbon en combustibles liquides commencera à fonctionner aux États-Unis aux environs de 1975 et de 1985. Monsieur Neal P. Cochran de l'Office des Recherches du Charbon a confirmé cette supposition quand il a déclaré le 21 février 1967 au cours d'un discours à la Réunion annuelle de A.I.M.E. /ou/ Institut Américain des Ingénieurs des Mines, de la Métallurgie et du Pétrole à Los Angeles, qu'il pensait que des combustibles liquides et du gaz transportable dans des gazoducs, et tous deux provenant du charbon, seraient en production commerciale dès 1975. A la même réunion, Messieurs Cochran et Walter R. Hibbard du Bureau des Mines des États-Unis ont prédit que de l'essence pourrait être produite à partir du charbon au prix moyen de 10 à 13 cents par gallon. En tenant compte de cela, il n'est pas trop difficile de comprendre les raisons de l'énoncé de Monsieur J.K. Jamieson, le président de la Standard Oil Company de New Jersey, dans lequel il affirmait «nous verrons la production commerciale du pétrole extrait du schiste bitumineux ou du charbon dans les dix ans à venir.»

L'hydrogénation du charbon pour manufacturer des combustibles liquides synthétiques était pratiquée en Angleterre et en Allemagne pendant la deuxième guerre mondiale. Ces procédés n'étaient pas économiques en temps de paix. Dans les années récentes pourtant, le bilan économique de l'hydrogénation du charbon a été amélioré au moyen de systèmes de catalyse perfectionnés à basse pression d'opération, réduisant ainsi par ricochet les investissements et les frais de fonctionnement.

D'autres manières d'aborder le problème de la synthèse des liquides à partir du charbon par pyrolyse au lieu d'hydrogénation ont été démontrées. Ces techniques ont l'avantage de réduire les quantités d'hydrogène nécessaire, et ainsi de réduire le prix par fût de produit. Pourtant, ces procédés fournissent de grandes quantités de produits de carbonisation solides et peu volatils, et ne doivent être employés que s'il y a une demande pour cette sorte de combustibles, tel que dans les grandes centrales électriques à vapeur. Le Bureau des Mines des États-Unis a effectué des essais dans une petite unité sur les qualités de combustion du charbon résiduel; si les possibilités du charbon résiduel comme sous-produits sont confirmées, le potentiel de production d'essence à des prix avantageux au moyen de la pyrolyse du charbon sera accentué.

Le Projet Essence

Le plus grand projet de liquéfaction à partir du charbon à présent en cours de réalisation est en train de prendre forme sous contrat de l'Office des Recherches du charbon chez Consolidation Coal Company, une filiale de la Continental Oil Company. Les deux compagnies avaient travaillé ensemble pendant plusieurs années sur le développement fondamental d'un procédé de transformation du charbon en essence. Au cours des travaux de laboratoire, on a mis au point un nouveau système de catalyse qui promet de réduire le prix de l'essence à un niveau plus bas que celui qui était prédit à l'origine. Au début de 1965, sur la base d'une évaluation du travail d'ensemble entrepris à la fois par l'Office des Recherches du Charbon et par Ralph W. Parsons Company (retenu comme conseil et conducteur du projet), un contrat fut exécuté avec la participation de la Consolidation Coal Company et de l'Office des Recherches du Charbon pour la construction d'une usine au prix de $5.5 millions de dollars à Cresap, West Virginia. Des efforts pour faire démarrer l'usine ont été entrepris dès le mois de mai 1967.

D'après le travail exécuté jusqu'ici, on a estimé qu'une usine d'une capacité de 48,000 fûts par jour pourrait produire de l'essence à un prix de 15.5 cents par gallon, avec une rémunération de placement de 6.4%. Le procédé a aussi été évalué comme moyen de produire du brut synthétique. Le prix de production du brut synthétique à une cadence de 250,000 fûts par jour ouvrable à partir de charbon, provenant de l'ouest des États-Unis a été estimé à $3.25 par fût en supposant une rémunération de placement de l'ordre de 6.4%. Aucune valeur n'était accordée au charbon résiduel produit, mais si une valeur de l'ordre de 80% du prix d'un charbon fournissant une puissance calorifique équivalente était établie en sa faveur, le prix du brut serait ainsi réduit à $3.15 par fût.

Les opérations de l'usine pilote continuent pour le développement avancé du procédé. La réussite finale du programme fournira des renseignements suffisants pour permettre l'application commerciale du procédé à la plupart des régions pétrolières importantes des États-Unis.

Le Procédé H-Charbon

Hydrocarbon Research Inc. a développé un procédé nommé commercialement le Procédé H-Charbon, pour convertir du charbon en brut léger, convenable comme matière première servant à la production d'essence. Le développement fut suivi par un projet, commençant en février 1965 et pris en charge par l'Office des Recherches du Charbon. L'Atlantic Richfield Company se portait garant du développement entrepris avec HRI depuis mars 1968. Une passe au banc d'essai, répétée par des opérations à l'usine pilote et

traitant à peu près 3 tonnes de charbon par jour, a donné des rendements meilleurs que prévus à l'origine. Les opérations de l'usine pilote ont démontré la valeur du procédé par exécution de nombreux essais durant plusieurs semaines.

Sous un contrat de l'Office des Recherches de Charbon, l'American Oil Company conduit en 1967 une évaluation économique indépendante du procédé H-Charbon, dans lequel le prix de l'essence provenant d'une raffinerie d'essence d'une capacité de 100,000 fûts par jour ouvrable était estimé à 12 cents par gallon tout en assumant une participation annuelle de 18 p. 100 au capital avant imposition.

Dans le Procédé H-Charbon, le charbon est séché, pulvérisé et transformé en boue par mélange avec du pétrole dérivé du charbon pour être chargé dans une unité d'hydrogénation. La boue pétrole-charbon est chargée continuellement, mêlée avec de l'hydrogène dans un réacteur contenant une couche en ébullition de catalyseur. Le charbon est catalytiquement hydrogéné et converti en produits liquides et gazeux. Presque 90 p. 100 du poids de charbon non-humide et ne laissant pas de cendre est ainsi converti. Le brut synthétique produit à l'étape de H-Charbon exige un traitement additionnel afin de produire de l'essence et de l'huile de chauffage conformes aux spécifications. Des opérations de raffinage plus ou moins conventionnelles conviennent à ces étapes de qualification. Ce travail indique jusqu'ici qu'une raffinerie proposée fournirait quatre fûts de brut synthétique par tonne de charbon non-humide et sans cendre. Ce rendement exclut le propane et le butane qui, s'ils étaient récupérés, fourniraient 0.4 fûts additionnels par tonne de charbon séché.

Le Projet Seacoke

Une troisième méthode de conversion étudiée était le Projet Seacoke, le travail étant accompli par l'Atlantic Richfield Company sous contrat de l'Office de Recherches de Charbon. Ce procédé a des possibilités dans des régions où existent déjà de larges centrales électriques marchant au charbon et des raffineries de pétrole, du fait qu'il a le potentiel d'augmenter substantiellement la demande de charbon dans des marchés existants sans exiger de nouveaux débouchés de vente ou de grands accroissements du capital pour de nouvelles usines rudimentaires. Le procédé réhabiliterait le charbon par l'adaptation de la méthode présente de raffinage du pétrole à la liquéfaction du coke. Les fractions nobles du charbon seraient converties en essence, et le charbon résiduel (représentant toujours une grande partie du charbon d'origine) irait jusqu'à la centrale électrique pour servir de combustible. Il a été démontré que le procédé est applicable techniquement depuis que du charbon a été ainsi «écrémé», et que du charbon résiduel a été produit au banc d'essai au sein de convertisseurs à liquéfier le coke. Le rapport final sur ce projet sera émis bientôt par le Bureau des Recherches du Charbon.

Le Projet COED

Le quatrième et plus ancien projet assumé par l'Office des Recherches du Charbon pour la liquéfaction du charbon est le Projet COED, exécuté sous contrat par la Corporation FMC.

Le but original de ce projet était de développer un procédé produisant un produit liquide à partir du charbon qui pourrait alors être mélangé avec du charbon résiduel; tous les deux seraient alors acheminés vers un marché par oléoduc; les liquides produits étaient insuffisants pour faire couler le charbon résiduel vers une installation centrale. Après avoir procédé à des essais sur plusieurs méthodes de remplacement, les efforts du projet se sont portés vers un banc à pyrolyse fluide à plusieurs étages. (La pyrolyse est le chauffage du charbon en l'absence d'air). Une unité de développement du procédé d'une capacité d'à peu près 100 livres de charbon par heure, fut conduite avec succès pendant presque toute la durée des années 1965 et 1966. Des rendements commercialement rentables de pétroles, de gaz (hydrogène et gaz combustible à la fois) et de charbon résiduel étaient obtenus en chargeant des divers charbons dans cette unité. Une analyse basée sur ces données indique qu'une installation de production de brut synthétique, de gaz combustible et du combustible solide en temps que charbon résiduel employant le procédé COED, pouvait être construite pour traiter 3.5 millions tonnes de charbon de l'Utah par an, et maintiendrait un profit sur l'investissement de l'ordre de 13 à 25 p. 100 avant imposition. Cet estimé est basé sur des prix suivants: le charbon, $3.00 la tonne; le brut synthétique $4.00 le fût; et le charbon résiduel, 90 p. 100 de la valeur du charbon.

Un développement avancé de ce procédé continue avec l'opération qui doit débuter en mai 1970, d'une usine pilote d'une capacité quotidienne de 25 tonnes pour prouver la possibilité technique du procédé en grandeur réelle. Cette façon de procéder peut être réalisable commercialement quand l'installation de liquéfaction est située près d'une centrale électrique marchant à vapeur.

Généralité

Le charbon a des avantages marqués sur les sables bitumineux ou les schistes pétrolifères comme source de premier ordre de combustible de remplacement. D'abord, de grandes réserves de charbon sont près des centres de consommation aux États-Unis, et auront un avantage marqué sur les sables bitumineux en ce sens

qu'ils n'auront pas à se mesurer aux contingentements des importations pour gagner l'accès aux marchés des États-Unis. Deuxièmement, le charbon fournit un rendement liquide allant jusqu'à 3 fûts ½ de brut synthétique par tonne de matière première, en comparaison aux rendements indiqués du schiste pétrolifère et des sables bitumineux, soit moins d'un fût par tonne de matière première. Troisièmement, des fractions de naphte dérivées du charbon et ensuite réformées peuvent produire une essence de qualité de 100 octane–«Research» sans exiger l'addition de plomb.

Puisque les essences sans plomb seront peut-être obligatoires dans l'avenir pour se conformer aux restrictions exigées contre la pollution de l'air, ce facteur pourrait de beaucoup augmenter l'attrait des projets de liquéfaction du charbon.

C. LA GAZÉIFICATION DU CHARBON

Bien que l'essence synthétique produite à partir du charbon ne fasse pas une concurrence directe au brut synthétique provenant des sables bitumineux, des schistes pétrolifères et du charbon, l'effort du développement qui était axé vers la commercialisation de ces produits en vaut la mention. Le Projet d'Hydrogazéification de l'Institut de Technologie du gaz, et le procédé «Acceptor CO_2», de la Consolidation Coal Company sont les deux procédés principaux qu'on développe activement actuellement aux États-Unis. Puisque les frais associés avec la production de l'hydrogène représentent une très grande partie du prix total du gaz synthétique, on fait de grands efforts pour faire baisser le prix de l'hydrogène produit à partir d'un combustible solide. Tous les procédés de pétrole synthétique emploient des quantités considérables d'hydrogène; ainsi, si ces efforts sont couronnés de succès, ils auront par la suite un impact substantiel sur le rendement économique de la production du brut synthétique.

APPENDICE «D»

Nom: *SYNCRUDE CANADA LTD*

Sujet: Exemption fiscale de trois ans
Déduction pour épuisement

Analyse de l'Appendice «C» par le conseiller principal.

Ce mémoire est présenté par la Syncrude Canada Ltd, une société à portefeuille qui s'est formée en vue d'extraire le pétrole brut des sables bitumineux de l'Athabasca, dans le nord de l'Alberta. Les sociétés participantes ayant des intérêts et des droits dans cette entreprise sont les suivantes:

à concurrence de	10 p. 100 Gulf Oil Canada Limited
"	30 p. 100 Imperial Oil Limited
"	30 p. 100 Cities Service Athabasca Inc.
"	30 p. 100 Atlantic Richfield Canada Ltd.

Le mémoire fait ressortir les points suivants:

(1) On a dépensé jusqu'ici $30 M. Si les travaux en cours se poursuivent, il faudra engager de nouvelles dépenses de l'ordre de $250 M et de $300 M pour la construction d'une usine et d'une génératrice de courant électrique.

(2) En se basant sur les extrapolations actuelles, le projet d'extraction des sables bitumineux de la Syncrude sera économiquement marginal.

(3) La Syncrude ne pourra commencer la production qu'en 1976 à la suite d'une restriction qui lui est imposée dans son permis.

(4) En 1973, il sera procédé à une évaluation définitive de la rentabilité du projet en tenant compte du contexte fiscal et de son incidence sur le revenu net des investissements.

(5) Les États-Unis ont reconnu l'importance de l'exploitation des schistes bitumineux en majorant la déduction d'épuisement consentie aux contribuables qui se consacrent à l'exploitation de cette ressource.

(6) Il existe des ressources naturelles, entre autres les sables bitumineux, qui comportent des risques inhérents non à la prospection mais plutôt à la mise en valeur et à l'exploitation. Dans ces conditions, une déduction pour épuisement calculée au prorata des dollars dépensés en frais de prospection ne constitue pas à proprement parler un encouragement fiscal en ce qui concerne l'exploitation de cette ressource.

(7) L'effet néfaste qu'aura, économiquement, le fait de supprimer l'exemption fiscale de 3 ans et de modifier la déduction d'épuisement actuellement en vigueur saperont à peu près certainement le projet Syncrude.

Le mémoire affirme qu'en ce qui concerne l'exploitation des sables bitumineux de l'Athabasca, il vaudrait mieux, dans l'intérêt public, de conserver la déduction d'épuisement et l'exemption fiscale de trois ans accordées actuellement aux mines.

Le résumé habituel de la législation fiscale actuelle, des mesures proposées dans le Livre blanc et des points principaux du mémoire est annexé ci-après.

Nom: SYNCRUDE CANADA LTD
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal: Vacances fiscales de trois ans

Législation fiscale actuelle

Article 83-5 de la loi de l'impôt sur le revenu

Cet article stipule que pendant les trois premières années faisant suite à la mise en exploitation d'une mine, les revenus de celle-ci sont exonérés d'impôt.

Réformes proposées

5.31 Une fois mises au point, les dispositions relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur des mines et d'acquisition de droits miniers et de matériel et d'installations miniers, les contribuables peuvent être assurés que leurs entreprises minières ne seront pas imposées avant qu'ils rentrent dans leurs fonds. Ayant fourni cette assurance, le Gouvernement se propose de retirer graduellement l'exemption de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines.

5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourraient bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours des trois premières années d'exploitation, soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs biens miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.

Points principaux du mémoire

Page 5 de l'introduction.

On fait remarquer qu'aux termes du permis, la production ne pourra pas commencer avant 1976 et que ce n'est qu'en 1973 que sera prise la décision de continuer ou non l'exploitation

Page 4 de l'introduction

On fait remarquer que, économiquement, l'entreprise est marginale.

Page 6 de l'introduction

Il est dit que l'amortissement rapide de certains frais d'immobilisation ne compense pas la perte occasionnée par la suppression de l'exemption de trois ans accordée aux mines.

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
		Pages 7 et 11 de l'introduction On signale les effets économiques néfastes découlant du retrait de l'exemption fiscale de trois ans et la perte qui en résulterait sous l'angle du développement des régions éloignées et appauvries du nord de l'Alberta. Page 12 de l'introduction On met en relief les avantages économiques qui résulteraient de la réalisation de ces travaux, Page 8 du mémoire On émet l'avis qu'il serait bon de ne pas discontinuer l'exemption fiscale de trois ans. Page 2 du résumé Si l'exemption actuelle de trois ans est discontinuée, elle devrait rester applicable en ce qui concerne les sables bitumineux de l'Athabasca.

Nom: SYNCRUDE CANADA LTD
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal: Épuisement–Exploitant

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie 12, article 1201 des règlements concernant l'impôt sur le revenu Cet article prévoit une déduction d'épuisement de 33 1/3% des bénéfices nets de l'exploitation de la ressource.	5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant déductions pour épuisement. En général, des déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33 1/3 p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.	Pages 6 et 7 du mémoire: Dans cette partie du mémoire, on énumère les effets économiques à prévoir si l'on annule la déduction pour épuisement actuelle. Voici ce que l'on dit au sujet de l'épuisement: (1) Les États-Unis ont reconnu l'importance de l'exploitation des schistes bitumineux en majorant la déduction d'épuisement consentie aux contribuables qui mettent en exploitation du schiste bitumineux. (Page 5 du mémoire et annexe IV) (2) La notion de déduction d'épuisement «gagnée» s'applique difficilement dans le cas de l'entreprise Syncrude car il n'y a pas véritablement d'exploration. Les sables bitumineux de l'Athabasca sont une ressource dont l'existence et l'emplacement sont connus depuis de nombreuses années.

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	(3) La notion de déduction pour épuisement «gagnée» ne constitue un stimulant fiscal que dans le cas de ressources dont la mise en valeur comporte des risques dans le domaine de l'exploration. Certaines ressources, entre autres les sables bitumineux, comportent des risques qui ne sont pas inhérents à la prospection mais bien à la mise en valeur et à l'exploitation. Une déduction pour épuisement calculée au prorata des dollars dépensés en frais d'exploration ne constitue pas un encouragement pour la mise en valeur de ce genre de ressources. A la Page 8 du mémoire On émet l'avis qu'il faudrait conserver la déduction pour épuisement telle qu'elle est actuellement. Ou bien s'il faut qu'on la change, elle devrait, par exception, rester applicable dans le cas des sables bitumineux de l'Athabasca.

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:	

Bénéfices avant déduction des frais admissibles	$ 6,003
Déduction des frais admissibles	3,000
	3,003
Plafond de la déduction pour épuisement (1/3 de $3,003)	$1,001
Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000)	1,000
Revenu imposable	$ 2,003

5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime.

APPENDICE «E»

Le 1er mars 1970

MÉMOIRE

de

L'Association des producteurs canadiens de potasse

devant

Le Comité permanent sénatorial des Banques et du commerce

et

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes

concernant

Les Propositions de réforme fiscale du Gouvernement fédéral

RÉSUMÉ

L'industrie de la potasse du Saskatchewan, qui comprend actuellement neuf mines dont l'une sur le point d'entrer en production, a été développée en moins d'une décade avec des investissements approchant $700 millions. Les Compagnies minières ont été encouragées à entreprendre ces opérations, qui sont devenues de première importance pour la province du Saskatchewan, et pour l'économie du Canada en général, par les dispositions fiscales d'encouragement actuellement en application, dispositions qui ont représenté un facteur important dans le développement de l'industrie minière du Canada depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

Le Livre blanc propose que ces encouragements fiscaux soient modifiés profondément ou abolis.

Si ces «Propositions» aboutissaient, il en résulterait des dommages très sérieux pour l'industrie de la potasse, qui se trouve actuellement dans une situation précaire due à des prix anormalement bas et à un marché démoralisé.

Les deux principales «Propositions» sont:

1. l'abolition de l'exemption d'impôts de trois ans pour une nouvelle mine et le remplacement de cette exemption par une provision pour l'amortissement rapide de certaines dépenses initiales d'investissements; et

2. l'abolition du «dégrèvement proportionnel», qui faisait partie des statuts fiscaux depuis 1917, et son remplacement par un système de dégrèvement «compensé»; par exemple: $1 de dégrèvement serait accordé pour $3 de dépenses d'exploration pour des nouvelles mines.

En ce qui concerne le paragraphe 1, les producteurs de potasse ne sont pas actuellement et directement concernés car tous ont profité ou sont susceptibles de profiter de la période de trois ans d'exemption d'impôts. D'autre part, cette disposition est importante pour l'industrie minière en général car elle a permis le développement de nombreuses mines qui sans cela n'auraient jamais connu l'existence. L'amortissement rapide de certaines dépenses initiales peut être profitable, mais ces dépenses seraient amorties en tous les cas par l'intermédiaire des dispositions permettant la récupération des capitaux d'investissements.

En ce qui cencerne le deuxième paragraphe, ses répercussions sont extrêmement sérieuses à long terme pour toute opération minière. Le fait que les dégrèvements proportionnels deviendraient entièrement dépendants de l'exploration pour des nouvelles mines, ignore le but original et principal des dégrèvements proportionnels et est hautement discriminatoire entre les différents types d'industries minières. D'après les «Propositions» du Livre blanc, aucune mine de potasse ne se qualifie pour un dégrèvement.

Le but du dégrèvement proportionnel est de reconnaître la caractéristique «épuisement du capital» de toute opération minière, et de fournir aux sociétés les réserves de capitaux pour le développement de leurs mines. Ce principe est reconnu aussi par le règlement fiscal des États-Unis. Les compagnies de potasse canadiennes ont tenu compte du «dégrèvement proportionnel» dans leurs études préparatoires, et son

maintien et sa continuité sont essentiels si l'industrie doit obtenir un degré de rentabilité et maintenir sa position sur les marchés d'exportation grâce auxquels actuellement elle rapporte à notre pays environ 60 millions chaque année en devises étrangères.

Si les «Propositions» voyaient le jour dans leur forme actuelle, nous pourrions prévoir les résultats suivants:

1. Les compagnies minières étant sujettes aux impôts provinciaux, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu fédéral, paieraient un plus haut pourcentage de taxes que toute autre compagnie; le pourcentage effectif passerait à 57 ou 60% à comparer à 50% payés par les autres compagnies:

2. Un déclin dans les investissements de capitaux aussi bien canadiens qu'étrangers dans les explorations minières et dans le développement de nouvelles mines;

3. Un déclin dans la rentabilité des compagnies minières avec un sérieux effet négatif sur la balance commerciale du Canada;

4. Un déclin général de l'activité minière serait accompagné par un déclin parallèle des services et des industries connexes que les mines créent et entretiennent, avec diminution correspondante dans l'emploi de main-d'œuvre;

5. Une perte d'un potentiel de ressources minières alors que l'augmentation des coûts de production relaierait à l'état de roches perdues ce qui autrement serait considéré comme un minerai économiquement récupérable;

6. Un découragement du développement régional qui irait à l'encontre de l'un des principaux buts du gouvernement fédéral; ceci est particulièrement vrai dans la province du Saskatchewan où l'industrie de la potasse est un facteur important du développement de l'économie.

7. Une impossibilité d'accumuler les capitaux sans lesquels tout développement industriel est impossible, et

8. Le détournement du Canada vers d'autres pays des capitaux miniers aussi bien canadiens qu'étrangers.

Pour ces raisons, nous croyons fermement que ces «Propositions» doivent être rejetées.

Le 1er mars 1970

MÉMOIRE

Concernant

Les Propositions de Réforme Fiscale du Gouvernement Fédéral

présenté par

L'Association des Producteurs Canadiens de Potasse

devant

Le Comité Permanent Sénatorial des Banques et du Commerce

et

Le Comité Permanent des Finances, du Commerce et des questions économiques de la Chambre des Communes.

Messieurs,

Le but de ce mémoire est d'analyser et de vérifier l'effet des «Propositions» du Gouvernement Fédéral, telles qu'elles ont été exposées dans le Livre blanc, sur une partie de l'industrie minière canadienne, en particulier en ce qui concerne les Sociétés engagées dans la production de la potasse.

L'Association des Producteurs canadiens de potasse représente toutes les Sociétés productrices de potasse au Canada, dont la liste est jointe à cet exposée, en annexe 1,

L'annexe 2 donne un résumé succinct de l'accroissement et du développement rapides de cette industrie qui, alors que d'origine relativement récente, est déjà devenue un facteur important dans la production minière canadienne et dans ses réalisations à l'exportation.

Contrairement à toute autre branche de l'industrie minière canadienne, ses activités sont réduites à une seule province, la province du Saskatchewan, dans l'économie de laquelle elle joue un rôle majeur.

Les «Propositions» dans le Livre blanc inquiètent particulièrement les producteurs de potasse, et leurs effets seraient particulièrement sévères si elles étaient adoptées.

Cette industrie est encore relativement jeune. Elle se débat dans des problèmes sérieux de surproduction, de bas prix et d'âpre concurrence sur les marchés nord-américains et outre-mer. Ces circonstances appellent des encouragements constructifs et non pas des menaces de pénalisation.

Pour les industries extractives en général, les «Propositions» du Livre blanc ont un double effet, général et particulier.

En ce qui concerne l'effet général, votre Comité recevra de nombreuses suggestions et il n'est pas dans notre but d'étudier le Livre blanc dans ses détails. Nous nous référons aux «Propositions» dont le but général est de faire le poids principal de l'impôt des classes à bas revenus vers des classes à revenus moyens; les taxes sur les bénéfices sur les capitaux à hauts revenus, qu'ils soient réalisés ou non réalisés, empêcheront l'accumulation des profits dont dépendent les progrès industriels, et en général, créeront un climat de taxes moins favorable aux investissements nationaux et étrangers; cet aspect ainsi que de nombreuses autres réformes fiscales auront été présentés avec force à votre attention.

Alors que nous partageons le souci très généralement ressenti par l'industrie canadienne concernant ces aspects des «Propositions», notre exposé sera dirigé surtout vers les sections qui ont trait spécifiquement aux opérations minières et en particulier à l'industrie de la potasse.

Le développement énorme de l'industrie minière au Canada en général et le développement, en particulier, de minerais tels que fer et potasse au cours de ces dernières années, peuvent être attribués en particulier à un climat fiscal favorable et en particulier aux encouragements spécifiquement accordés aux opérations minières. Il a été reconnu non seulement au Canada mais dans le monde entier que le développement des mines canadiennes, qui a rapporté de vastes

bénéfices économiques au pays dans son ensemble, est né et a été encouragé par les dispositions fiscales.

Il est maintenant proposé que ces dispositions soient radicalement modifiées ou même supprimées.

La nécessité d'encouragements fiscaux étendus aux opérations minières est généralement reconnue par suite des facteurs tels que risques financiers particulièrement élevés, éloignement habituel du lieu des opérations et enfin souvent, responsabilité très inhabituelle de créer de nouvelles communautés avec toutes leurs réalisations annexes, etc. Le Livre blanc lui-même le reconnaît dans les termes suivants (section 5, point 24):

«Le Gouvernement a conclu que des mesures spéciales étaient encore nécessaires pour l'industrie minière, mais qu'elles devaient être revisées profondément pour s'assurer que les projets réellement profitables supporteront une part équitable du poids des impôts. Il est reconnu que l'exploration et le développement des mines et des gisements de pétrole et de gaz comprennent plus de risques que les industries ordinaires, et que l'échelle de ces risques est très incertaine dans la plupart des cas. En conséquence, certains engagements apparaissent désirables. . .Deuxièmement, il est reconnu que l'exploration et le développement des gisements minéraux continuent à apporter un bénéfice spécial au Canada et au niveau provincial par la création et l'entretien d'industries, dans des zones autres que celles où le développement urbain et industriel a déjà eu lieu par suite des efforts conjoints du secteur privé et du gouvernement. . . Le gouvernement estime que l'exploration pour des nouveaux minerais et le développement de ceux-ci a encore besoin d'un certain soutien dans une forme plus directement en relation avec cette activité que ce ne fut le cas avec l'ancien «dégrèvement proportionnel». On pense qu'un support sur une échelle moins généreuse devrait suffire pour atteindre ce but».

Les deux «Propositions» principales ont trait à la période de 3 ans d'exemption d'impôts pour les nouvelles mines et au dégrèvement proportionnel.

En ce qui concerne la période de 3 ans d'exemption d'impôts pour une nouvelle mine, il est proposé que cette exemption soit abolie après le 31 décembre 1973 et qu'en lieu et place une nouvelle mine soit autorisée à amortir rapidement ses dépenses d'exploration et de construction ainsi que le coût de ses machines d'extraction et de son équipement. «Les contribuables (section 5, point 31) peuvent être assurés qu'ils ne paieraient pas d'impôts pour leur entreprise minière avant d'avoir recouvré leurs investissements.»

Alors que ces «Propositions» pourraient paraître relativement raisonnables à première lecture, elles correspondent en réalité à une terrible réduction des encouragements actuellement accordés. Elles n'offrent rien sinon un amortissement plus rapide de certaines dépenses en capital qui auraient été en tous les cas récupérés par le jeu des dépréciations. Les 3 ans d'exemption d'impôts pour toute nouvelle mine ne sont pas eux-mêmes de grand intérêt pour les producteurs de potasse; ils en ont tous profité ou sont susceptibles d'en profiter. Mais ils ont été un facteur non négligeable dans les études préparatoires.

Il est vrai dans l'industrie minière en général que de nombreuses mines, qui ont pris une ampleur substantielle, n'auraient jamais été créées en l'absence de cette facilité. Elle offre un encouragement au développement des ressources minières au Canada et alors que la consommation de minerais et de métaux augmente de par le monde, les pays qui en ont la possibilité et qui développent ces ressources, augmenteront leur prospérité et puissance économique.

Le «dégrèvement proportionnel» au Canada et aux États-Unis a été depuis longtemps le sujet de controverses.

Aux États-Unis, différents pourcentages de dégrèvement sont appliqués aux différents minéraux, et le principe même du «dégrèvement proportionnel» a été maintenu lors de la récente révision des lois fiscales aux États-Unis.

La pratique canadienne, depuis 1917, a été de permettre à une opération minière de réduire son revenu imposable en exemptant d'impôts 33 1/3% de ses bénéfices, (avec des dispositions spéciales pour l'or et le charbon). Ce dégrèvement correspond à un encouragement substantiel et a été reconnu depuis longtemps comme l'un des moteurs principaux du développement de l'industrie minière. Il a permis à des compagnies de réinvestir une bonne proportion de leurs bénéfices dans des développements miniers et dans l'exploration.

Il est proposé (Livre blanc, section 5, point 36 à section 5, point 42) d'abolir ce système après 1975, et en lieu et place de lui substituer un plan de dégrèvement «gagné», c'est-à-dire que le dégrèvement proportionnel serait accordé seulement dans la mesure où une compagnie entreprendrait des dépenses de prospection en vue de la recherche de nouvelles mines. Sa formule proposée est que pour chaque $3 de dépenses éligibles, le contribuable gagnerait un droit de $1 de dégrèvement proportionnel.

Les compagnies qui ne sont pas engagées dans la prospection minière ne recevraient aucun dégrèvement proportionnel.

Au premier abord et après un examen superficiel, cette «Proposition» pourrait apparaître comme une incitation à encourager la prospection minière. Une analyse plus approfondie fait apparaître que cela est profondément discriminatoire et n'atteint pas le but

pour lequel le dégrèvement proportionnel avait été créé.

Certaines compagnies minières sont de par la nature de leurs organisations obligées d'étendre et de continuer leurs prospections. D'autres ne sont intéressées que par un seul métal ou minerai, par exemple: or, minerai de fer, amiante ou potasse. Dans le cas de la potasse, des réserves très importantes sont connues et existent. Il n'y a pas lieu de procéder à des programmes de prospection et tout encouragement à de tels programmes serait contraire au but poursuivi.

Les compagnies de potasse ne pourront donc profiter d'aucune provision pour dégrèvement proportionnel.

A notre avis, c'est une erreur fondamentale et tout à fait inopportune que de lier complètement le dégrèvement proportionnel aux dépenses de prospection. La justification du dégrèvement proportionnel est la reconnaissance en pratique du fait que l'exploitation d'un gisement épuise progressivement le capital investi.

Le dégrèvement proportionnel a aussi été un facteur important pour permettre à des compagnies canadiennes de développer leurs propriétés minières et pour leur permettre de vendre leur production à des prix compétitifs sur les marchés mondiaux. L'abolition du dégrèvement proportionnel, qui correspond aux «Propositions» dans le cas des mines de potasse, réduirait leurs possibilités de production et de vente de leurs produits d'une manière concurrencielle sur les marchés mondiaux et aux prix mondiaux.

Ne serait-ce que pour cette raison, nous demandons instamment que le dégrèvement proportionnel soit maintenu à son niveau actuel.

Les prospections en dehors des propriétés devraient être complètement déductibles de tout autre revenu imposable comme encouragement additionnel pour stimuler les activités de prospection des compagnies minières qui sont équipées pour les conduire. Mais il ne devrait pas y avoir de «réduction» de dégrèvement pour les propriétés minières en production.

Nous en concluons que les «Propositions» du Livre blanc ne réalisent pas les intentions déclarées du Gouvernement d'accorder un encouragement spécial à l'industrie minière. Elles pourraient avoir un effet contraire; les soit disant encouragements sont illusoires.

Si les «Propositions» du Livre blanc étaient acceptées sans modifications, nous prévoyons les résultats suivants:

1. Les compagnies minières paieront un taux d'impôts plus élevé qu'aucune autre industrie. Les compagnies minières sont déjà assujetties aux taxes provinciales et aux «royalties». La combinaison de celles-ci avec l'impôt fédéral se monterait à un taux effectif de 57 à 60 p. cent qui doit être comparé au taux de 50 p. cent applicable au taux normal des compagnies industrielles. Ceci est une pénalisation;

2. Un déclin des investissements aussi bien canadiens qu'étrangers dans les exploitations minières;

3. Un déclin dans la profitabilité des compagnies minières avec une sérieuse répercussion sur la balance commerciale du Canada;

4. Le déclin général de l'activité minière serait accompagné par le déclin parallèle des services et des industries connexes que les mines créent et entretiennent autour d'elles, avec diminution correspondante dans l'emploi de main-d'œuvre;

5. Une perte de ressources minières potentiellement valables due au fait que l'augmentation des coûts de production relaierait à l'état de roches inutilisées ce qui autrement aurait été considéré comme un minerai économiquement récupérable;

6. Un découragement du développement régional, qui irait à l'encontre des principaux buts du Gouvernement Fédéral; ceci est particulièrement vrai pour la province du Saskatchewan, où l'industrie de la potasse est un facteur important de développement économique.

7. Une impossibilité d'accumuler les capitaux sans lesquels tout développement industriel est impossible; et

8. Le détournement du Canada vers d'autres pays des capitaux miniers aussi bien canadiens qu'étrangers.

Les investissements importants, qui ont été faits pour créer l'industrie de la potasse, étaient prévus dans le cadre de la réglementation fiscale actuelle. Toutes modifications importantes de cette réglementation, ainsi que le propose le Livre blanc, résulteront indubitablement à un report à une date indéfinie de la possibilité pour l'industrie d'atteindre son potentiel économique, ajouteront un fardeau supplémentaire pour la province du Saskatchewan et réduiront d'une manière substantielle le commerce extérieur du Canada et les bénéfices de sa balance des comptes. Il est difficile de penser que telle est l'intention du Gouvernement fédéral.

Si certaines modifications du système actuel apparaissent nécessaires, elles devraient être préparées en liaison étroite avec les personnalités qui sont les plus familières avec les conditions spéciales attachées aux exploitations minières et qui ont une longue expérience de ce qu'il est possible d'entreprendre.

Nous espérons sincèrement, Messieurs, que votre revision et votre étude des «Propositions» du Livre blanc vous amèneront à agréer avec nous que des modifications substantielles sont essentielles, ainsi que nous vous l'avons décrit dans cet exposé, si nous ne voulons pas qu'une importante industrie canadienne se trouve sérieusement handicapée.

Nous vous soumettons respectieusement cet exposé.

V. C. Wansbrough
Directeur Exécutif de
l'A.P.C.P.

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CANADIENS DE POTASSE

Annexe 2.

L'Industrie de la Potasse en Saskatchewan

L'industrie de la potasse en Saskatchewan s'est développée durant la décade 1960-70. L'existence d'un dépôt étendu de potasse sous le territoire des Prairies était connue des géologues depuis plusieurs années. Mais ce n'est que vers la fin de la décade 1959-60 que la production de potasse et les conditions du marché ont permis les tentatives très onéreuses nécessaires pour atteindre ce dépôt et développer cette industrie.

La première opération a été entreprise par Potash Company of America en 1959; mais les difficultés survenues par la suite d'infiltrations d'eau ont retardé la production qui ne fut reprise qu'en 1965.

International Minerals and Chemical Corporation a mis en production sa première mine en 1962, et une seconde mine en 1965. Ils furent suivis par Kalium Chemicals Ltd., (extractions par dissolution) en 1964, Duval Corporation en 1967, The Allan Mine (U.S. Borax, Taxas Gulf Sulphur et Swift Corporation) en 1967, et Alwinsal (Potash Company of Canada) en 1968.

Des mines plus récentes ont été fondées par Cominco Limited et Noranda Mines Limited, alors que Sylvite Mine of Hudson Bay Mining & Smelting Company, qui commencera à produire vers la fin de 1970.

Ce développement rapide et massif a eu pour résultat de placer le Canada au troisième rang de producteurs mondiaux de potasse, après les États-Unis et la Russie. Lorsque toutes les mines seront en opération à pleine capacité, la production dépassera 7 millions de tonnes par an.

Chacune des dix mines en production, ou prête à produire, aura coûté entre $60 et $80 millions de capitaux investis. Pendant cette courte période de temps près de $700 millions auront été dépensés pour le développement de l'industrie et de la potasse du Saskatchewan.

La production canadienne en 1969 s'est montée à 3 millions de tonnes de chlorure de potassium évalué à $67 millions. La consommation canadienne représente à peu près 8 p. cent de ce total. Le reste est exporté: les 2/3 sont vendus aux États-Unis. Le Japon est ensuite le client le plus important, suivi par le Royaume-Uni.

En moins d'une décade, la production de potasse est devenue un facteur majeur dans l'économie de la province du Saskatchewan et déjà elle joue un rôle marquant dans les exportations canadiennes.

Annexe 1

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CANADIENS DE POTASSE

Liste des Compagnies Membres

Le 1er janvier 1970

Cominco Limited,
Montréal 2, Québec.

Duval Corporation,
Houston, Texas 77002,
U.S.A.

International Minerals & Chemical Corporation,
Skokie, Illinois 60076,
U.S.A.

Kalium Chemicals Ltd.,
Denver. Colorado 80206,
U.S.A.

Noranda Mines Limited,
Toronto 1, Ontario.

Potash Company of America,
Denver, Colorado 80202,
U.S.A.

Potash Company of Canada Limited,
Toronto 1, Ontario.

Sylvite of Canada Ltd.,
(Hudson Bay Mining & Smelting),
Toronto 1, Ontario.

Texas Guld Sulphur Company,
Moab, Utah 84532,
U.S.A.

U.S. Borax & Chemical Corp.,
Los Angeles, California 90005,
U.S.A.

Sous un autre aspect, elle a aussi contribué au développement industriel. L'industrie minière de la potasse donne du travail direct à environ 3000 personnes; cela ne serait pas un grand nombre dans un district urbain, mais il est important dans un district rural d'une province des Prairies. Avec leur famille et les autres personnes dont l'emploi est indirectement lié à la production de la potasse, elle apporte les moyens de vivre à probablement cinq fois ce nombre. Par l'achat de machines, d'équipements, de fournitures et de services, l'industrie de la potasse est un stimulant pour les milieu des affaires canadien et pour les autres industries. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les transports car toutes les ventes de potasse à l'exportation, ainsi que des quantités importantes destinées aux États du sud-est des États-Unis, sont expédiees par le port de Vancouver, à quelques 900 milles des mines.

Malheureusement, la croissance de la production canadienne a coïncidé avec un déclin brutal des prix mondiaux qui ont baissé de plus de moitié au cours des deux dernières années. Dans un effort pour stabiliser un marché détérioré et démoralisé, le gouvernement du Saskatchewan a adopté un plan de rationalisation de la production depuis le 1er janvier 1970. Les producteurs se voient limités sur une base trimestrielle variant entre 40 et 60 p. cent de leur capacité déclarée de production. Les premières indications montrent que cette mesure contribuera à raffermir les prix et à restaurer l'ordre sur ce marché; mais cependant, l'on prévoit qu'il faudra quelques années avant que l'offre et la demande aient retrouvé leur équilibre et que les prix soient remontés à un niveau plus normal et profitable.

En ces circonstances, il est évident que toute augmentation de poids des impôts serait un coup sévère appliqué à une industrie qui se trouve déjà dans une condition précaire. Les effets contraires ne seraient pas seulement ressentis par les sociétés en production mais par l'économie toute entière du Saskatchewan avec une répercussion sur tout le Canada.

APPENDICE "F"

Nom: L'Association canadienne des Producteurs de Potasse

Sujet: Exemption fiscale de trois ans
Épuisement

Analyse de l'Appendice "E" par le conseiller principal

Ce mémoire est présenté par l'Association canadienne des producteurs de potasse, une association groupant onze compagnies, qui sont les seules productrices de potasse au Canada, toutes situées dans la province de Saskatchewan.

Le mémoire traite de deux sujets:

(1) l'exemption fiscale de trois ans, et

(2) la déduction pour épuisement.

Il attire l'attention des membres du Comité sur les points suivants:

(1) L'industrie de la potasse de la Saskatchewan s'est développée en moins d'une décennie à l'aide d'investissements de près de 700 millions de dollars. Ce sont les avantages fiscaux accordés actuellement qui ont incité les compagnies à développer cette production. (Page 1 du résumé).

(2) Faire dépendre entièrement la déduction d'épuisement des dépenses de prospection c'est oublier le but initial et primordial de cet avantage fiscal et faire preuve de discrimination entre les divers secteurs de l'industrie minière. (Page 2 du résumé)

(3) Aux termes de la réforme proposée, aucune mine de potasse n'aurait droit à la déduction d'épuisement. (Page 2 du rrésumé)

(4) Les compagnies canadiennes productrices de potasse ont tenu compte de cette déduction pour épuisement dans leurs études préalables de rentabilité et il est donc indispensable de la conserver si l'on veut que cette industrie ait une marge de bénéfices suffisante et maintienne sa position sur les marchés d'exportation qui actuellement lui permettent de rapporter annuellement au pays 60 millions de dollars en devises étrangeres. (Page 2 du résumé)

(5) Cette industrie est encore relativement dans sa petite enfance. Elle est aux prises à de sérieuses difficultés qui sont dues à la surproduction, aux prix bas et à une compétition serrée pour s'assurer les marchés nord-américains et d'outremer. (Page 1 du mémoire)

(6) L'exemption fiscale de 3 ans accordée aux nouvelles mines n'est pas en soi ce qui préoccupe tellement les producteurs de potasse; ils en ont tous bénéficié ou ont droit à en bénéficier. Mais elle a été un facteur non négligeable dans leurs études préalables de rentabilité. (Page 3 du mémoire)

(7) La déduction pour épuisement de 33 1/3 p. 100 a constitué un stimulant très important et elle a permis aux compagnies de réinvestir une bonne partie des bénéfices réalisés dans la mise en valeur des mines et la prospection. (Page 4 du mémoire)

(8) Les compagnies qui ne se livrent pas à la prospection ailleurs que sur leur propre terrain n'auront droit à aucune déduction pour épuisement. (Page 4 du mémoire)

(9) Les compagnies productrices de potasse qui n'extraient qu'un seul minerai et dont la production et les réserves sont abondantes n'ont pas besoin de se livrer à des travaux d'exploration. (Page 4 du mémoire)

(10) L'abolition de la déduction pour épuisement, car dans le cas des mines de potasse, c'est à cela que se réduiront les mesures préconisées dans le Livre blanc, freinerait leurs possibilités de produire et de vendre leur produit compétitivement sur les marchés mondiaux à des prix acceptables sur ces marchés. (Page 5 du mémoire)

(11) La production totale de potasse du Canada s'est élevée, en 1969, à 3 millions de tonnes, d'une valeur de 67 millions de dollars, dont 8 p. 100 ont été absorbés sur le marché intérieur et le reste exporté.

Pour conclure, le mémoire recommande de rejeter les propositions du Livre blanc dont il a été question.

Le résumé habituel de la législation fiscale actuelle, des mesures proposées dans le Livre blanc et des principaux points du mémoire suit en annexe.

Nom: THE CANADIAN POTASH PRODUCERS ASSOCIATION
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal: Vacances fiscales de trois ans

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Article 83-5 de la loi de l'impôt sur le revenu Cet article stipule que pendant trois ans, à compter de la mise en exploitation d'une mine, les revenus de celle-ci sont exonérés d'impôt.	5.31 Une fois mises au point, les dispositions relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur des mines et d'acquisition de droits miniers et de matériel et d'installations miniers, les contribuables peuvent être assurés que leurs entreprises minières ne seront pas imposées avant qu'ils rentrent dans leurs fonds. Ayant fourni cette assurance, le Gouvernement se propose de retirer graduellement l'exemption de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines. 5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourraient bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours des trois premières années d'exploitation, soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs biens miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.	A la Page 3 du mémoire Voici ce que l'on dit dans cette partie du mémoire: A première vue, la mesure tendant à remplacer les vacances fiscales de trois ans par un amortissement rapide des frais de prospection et de mise en exploitation, ainsi que du coût du matériel et de l'équipement minier, peut sembler raisonnable. Toutefois, (a) elle se traduit par une réduction draconienne des avantages fiscaux qui ont été en vigueur jusqu'ici; (b) elle n'offre aucun avantage si ce n'est un amortissement plus rapide de certains investissements qui, de toute manière, auraient pu faire l'objet d'une déduction, sous couvert de dépréciation.

Nom: THE CANADIAN POTASH PRODUCERS ASSOCIATION
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal: Épuisement–Exploitant.

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie 12, article 1201 des règlements concernant l'impôt sur le revenu Cet article prévoit une déduction pour épuisement de 33 1/3 p. 100, calculée sur les bénéfices nets de l'exploitation de la ressource.	5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33 1/3 p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.	A la Page 4 du mémoire: Voici ce que l'on dit: C'est une erreur fondamentale et que rien ne saurait justifier, de rendre la déduction d'épuisement entièrement contingente et de la faire dépendre des dépenses d'exploration. La déduction d'un pourcentage pour épuisement équivaut à reconnaître le caractère non permament d'un gisement.

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées», Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Principaux points du mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple: Bénéfices avant déduction des frais admissibles $ 6,003 Déduction des frais admissibles 3,000 3,003 Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003) Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000) 1,000 Revenu imposable $ 2,003 5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime.	

APPENDICE «G»

Mémoire concernant

le Livre blanc:

Propositions de réforme fiscale

Avril 1970

Vancouver, C.-B.

Table des matières

A. *Bethlehem Copper Corporation Limitée («Bethlehem» ou «La société»)*

Nous sommes convaincus que notre société n'aurait pas entamé la production si elle n'avait pu disposer des stimulants fiscaux prévus par notre actuelle Loi de l'impôt sur le revenu. Dans cette partie, nous présentons un bref historique de la société, expliquons les raisons pour lesquelles les stimulants étaient nécessaires, et avançons des statistiques pour démontrer que ces mesures de stimulation fiscales ont en grande partie déterminé la décision prise par Bethlehem d'entamer la production.

B. *Justification des mesures de stimulation fiscales en faveur de l'industrie minière Canadienne*

Le Livre blanc reconnaît la nécessité de prévoir des stimulants fiscaux en faveur de l'industrie minière, mais sans fournir d'explications à ce sujet. Dans cette partie, nous avons tenté de donner quelques renseignments à l'appui de cette constatation.

C. *Préconisations concernant les propositions énoncées dans le Livre blanc*

A notre avis, l'adoption des propositions présentées dans le Livre blanc, aurait une influence plus prononcée sur l'industrie minière et sur l'économie canadienne que ne le prévoyaient les rédacteurs de ces propositions. De nombreuses dispositions qui n'avaient probablement pas spécialement pour objet d'augmenter la charge fiscale pesant sur les sociétés minières et sur les actionnaires, auront en réalité un accroissement de cette charge pour conséquence.

Dans cette partie, nous préconisons la révision de certaines propositions, formulées dans le Livre blanc, qui inquiètent notre société et nos actionnaires.

BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTÉE

A. LA SOCIÉTÉ

Constituée en février 1955, la Société Bethléhem a pour objet l'exploration et l'exploitation d'un groupe de concessions minières dans la région de Highland Valley en Colombie-Britannique. En décembre 1962, certaines de ces concessions minières ont entamé la phase de production sous la forme d'exploitation minière à ciel ouvert. La capacité de traitement qui était de 3,300 tonnes par jour au début, a graduellement été augmentée jusqu'à atteindre à l'heure actuelle environ 14,500 tonnes par jour.

Financement de la société

Dès le début, Bethléhem a eu des difficultés au point de vue financement à cause de la nature marginale de ses concessions, et du désir des investisseurs d'obtenir le remboursement de leur capital au cours d'une période de temps bien définie, ce qu'il n'aurait pas été possible de réaliser s'il n'y avait pas eu l'exemption fiscale triennale.

C'est l'American Smelting & Refining Company (Asarco) qui a avancé les premiers capitaux, soit un montant de $1,250,000. Cependant, les résultats des travaux d'exploration confirmant qu'il ne s'agissait que de propriétés marginales, l'Asarco n'était pas désireuse de financer l'expansion ultérieure. La société s'adressa aux marchés des capitaux du Canada et des Etats-Unis mais ne réussit pas à obtenir les fonds nécessaires pour continuer son programme d'exploration.

Ce n'est qu'à la suite de l'augmentation de la demande japonaise de concentrés, que la société réussit à régler ses problèmes de financement. En 1960, le groupe Sumitomo procura les fonds nécessaires au financement d'un programme d'exploration souterraine et d'étude minière préliminaire et Bethléhem devint ainsi la première société canadienne qui réussit à convaincre les financiers japonais d'investir d'importants capitaux dans l'industrie minière canadienne. Se basant sur les conclusions de l'étude préliminaire, les sociétés Sumitomo firent à Bethléhem une avance de fonds suffisante pour lui permettre d'entamer la production à Highland Valley. Le montant total de la participation de Sumitomo s'est élevé à $5,850,000 (U.S.)

Importance des mesures de stimulation fiscales

C'est en janvier 1961, que Wright Engineers a terminé l'étude préliminaire destinée à déterminer la viabilité économique de la mise en exploitation des propriétés de la société situées à Highland Valley. Quoi qu'il ne fût pas question à l'époque d'abolir les stimulants fiscaux, nous lisons au paragraphe 8 de la page 1-1 du rapport: «*Nous interprétons les chiffres contenus dans les tableaux de la partie économique du présent rapport (partie XI) comme signifiant que la période d'exemption fiscale est la clé de la planification de cette opération.*»

Nous avons refait les calculs contenus dans l'étude préliminaire, en remplaçant les données fiscales par celles qui sont proposées dans le Livre blanc. *Ces calculs prouvent que Bethléhem n'aurait pas entamé la production si les propositions formulées dans le Livre blanc avaient eu force de loi à l'époque pour les raisons suivantes:*

1. Contrairement aux intentions déclarées du Livre blanc, *l'investissement n'aurait pas été récupéré avant que la société ne devint assujettie à l'impôt.* La société n'aurait pu se faire financer, car la récupération de l'investissement aurait exigé une très longue période de temps.

2. Deux ans après la date après laquelle aurait commencé l'assujettissement à l'impôt, la société se serait vue forcée de payer des impôts sur le revenu minier à un taux d'environ 55 p. 100. Ce taux élevé résultant de ce que la société aurait dû payer. Ces taxes minières de la Colombie-Britannique en plus de l'impôt sur le revenu et qu'elle aurait déjà utilisé précédemment toutes les déductions pour épuisement qui étaient à sa disposition. *Le taux d'impôt combiné de 55 p. 100 s'appliquerait aux bénéfices avant l'amortissement.* Si la société déclarait ses gains suivant le principe reconnu en comptabilité d'amortir moins qu'on ne déduit comme abattement pour frais d'établissement. *le taux de l'impôt aurait été considérablement plus élevé.* Cette situation résulterait de ce que tous les actifs de la classe 10 auraient été amortis.

Justification de l'œuvre accomplie par la Bethléhem du point de vue économique

Au cours des discussions qui ont précédé la décision de mettre en exploitation les propriétés minières de la Bethléhem, les stimulants fiscaux actuellement en vigueur ont été à l'avant-plan. Les

partisans du Livre blanc, qui plaident pour l'abandon de toute propriété minière qu'on ne peut mettre en exploitation sans l'appui des stimulants prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu actuel devraient se rendre compte que l'exploitation réussie de la Bethléhem prouve amplement que ce point de vue mérite d'être écarté. Sans l'appui des mesures de stimulation fiscales prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui est actuellement en vigueur, on n'aurait pu convaincre un groupe financier travaillant dans un marché des capitaux concurrentiel et favorable, d'investir du capital en vue d'exploiter les propriétés de Bethléhem; en conséquence, la région de Highland Valley n'aurait pas été à même de fournir son importante contribution à la richesse du Canada.

Dans un article publié dans l'annexe A du *Northern Miner* en date du 4 décembre 1969, l'honorable T.A. Crerar, qu'on considère comme le père de la période d'exemption fiscale triennale en faveur des nouvelles mines, explique que l'introduction de la mesure d'encouragement fiscale était justifiée à cause de l'effet «fécondant» que les bénéfices et les dépenses d'une société minière ont sur la communauté toute entière.

A l'appui de cette théorie, nous présentons les statistiques suivantes.

Au cours des 7 années qui ont suivi le début de la mise en exploitation, la Bethléhem a:

- injecté plus de $100,000,000 en devises des États-Unis dans l'économie de la Colombie-Britannique et du Canada par suite de ses ventes de concentrés,
- dépensé $54,000,000 à l'achat de services et de fournitures d'exploitation,
- dépensé $15,000,000 en frais d'établissement,
- dépensé $4,000.000 en frais d'exploration au Canada, directement ou par l'entremise de filiales,
- versé $11,000,000 de traitements et salaires, qui sont compris dans les chiffres de dépenses relevés ci-dessus,
- versé $15,000,000 sous forme d'impôt direct sur le revenu et d'impôt provincial minier, outre les taxes de vente fédérales et provinciales, les taxes municipales, les taxes sur l'essence, etc.,
- versé $12,500,000 à ses actionnaires sous forme de dividendes,
- obtenu la confiance du public acheteurs d'actions, ainsi que le prouve l'augmentation de la valeur boursière des parts de $2.20 à $21 par action.

Pour l'année se terminant le 28 février 1970, nous prévoyons les résultats suivants:

- $29,000,000 en devises américaines de recettes provenant de la vente de concentrés,
- $13,000,000 de dépenses pour les services et les fournitures d'exploitation, y compris $1,000,000 de frais d'exploration, et $3,500,000 en traitements et salaires,
- $2,000,000 en nouveaux actifs immobilisés,
- $6,500,000 d'impôt direct sur le revenu et de taxes minières,
- $2,600,000 en dividendes.

Toutes les recettes énumérées ci-dessus entrent en Colombie-Britannique et la plus grande partie des dépenses sont faites dans cette province.

La société a encouragé ses employés à établir leur résidence dans le village d'Ashcroft. A l'époque où la Bethléhem entamait sa phase de production, les seules industries établies dans la région d'Ashcroft étaient une conserverie qui a fermé ses portes depuis lors, quelques petites sociétés forestières, qui, sauf pour deux d'entre elles, ont également fermé leur porte, et quelques élevages de bétail. Depuis qu'elle a entamé la production, la Bethléhem a construit 100 appartements et unités de logement, et a dépensé $2,150,000 en tout à acheter des propriétés résidentielles et à construire des habitations pour ses employés. En outre, la société a apporté une contribution importante à la création d'installations récréatives, aux services municipaux, à l'hôpital du village et aux routes de la région.

La décision prise par la Bethléhem d'entamer la production a eu comme conséquence très importante que la Highland Valley a acquis une renommée mondiale en tant que très importante région minière productrice de cuivre et qu'on y dépense des millions de dollars en frais d'exploration et d'expansion. A l'heure actuelle, une autre société s'est engagée à produire et les prévisions de dépenses dépassent $100,000,000, tandis que quatre autres en sont au stade des études préliminaires afin de se rendre compte si la production se justifie du point de vue économique. De concert avec la Valley Copper Mines, notre société est en train de faire les études économiques préalables à la mise en production sur les propriétés communes d'une mine qui serait la plus grande du Canada et dont l'équipement productif coûterait plus de $250,000,000. Les propositions de réforme fiscale, formulées dans le Livre blanc, formeront un élément essentiel de toutes ces études préliminaires.

Il est impossible de mesurer dans sa totalité l'influence économique qu'aura la mise en production par la

Bethléhem sur la région de Highland Valley, sur la région voisine d'Ashcroft et de Kamloops, sur la province de la Colombie-Britannique et sur le Canada tout entier. Nous savons que depuis le début de la production à la Bethléhem, on a dépensé de nombreux millions de dollars à explorer et exploiter d'autres concessions à basse teneur de minerais dans d'autres régions de la Colombie-Britannique et plusieurs d'entre elles ont été mises en production.

B. Justifications des mesures de stimulation fiscale en faveur de l'industrie minière canadienne

Le coût et les risques de l'exploration

Dans plusieurs passages du Livre blanc, on reconnaît que le coût et les risques de l'exploration sont très élevés, mais on n'essaie pas de les mesurer avec précision.

Nous trouvons dans un article de M. Frederick C. Kruger, qui a paru dans le numéro de septembre 1969 de *Mining Engeneering* et est intitulé: «L'industrie minière: une affaire réservée aux professionnels» des déclarations et des statistiques qui nous aideront à évaluer le coût et les risques de l'exploration minière. On trouvera, ci-après, quelques extraits de cet article:

Les risques—Au cours de la période de 1939 à 1949, le programme d'expansion des minerais stratégiques du gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné 10,071 prélèvements. L'unique résultat de tout cet effort est la Société San Manuel Copper.

—Durant la période de 1959 à 1965, la Société Texas Gulf Sulphur a effectué des recherches géophysiques aériennes sur une distance de 15,000 milles. On a décelé plusieurs milliers d'anomalies dont on a inspecté plusieurs centaines. Une soixantaine de sondage furent exécutés. Le résultat: une seule mine.

—En 1967, M. D. R. Deny a déclaré que des 150 mines mises ou remises en exploitation au Canada depuis 1955, plus de 50 p. 100 ont été découvertes avant 1950 et près de 20 p. 100 avant 1920.

—Plus de 7,000 sociétés minières sont enregistrées au Canada. Environ 1,000 d'entre elles sont cotées aux différentes bourses. Depuis 1956, le nombre de celles qui ont versé des dividendes au cours d'une année quelconque varie de 51 à 69. Le *Northern Miner* nous apprend que 8 pour 1,000 de toutes les sociétés minières incorporées versent des dividendes. La plupart ne réussissent pas à trouver une mine mais engagent des frais d'exploration qui résultent en un accroissement de l'emploi et du produit national brut du Canada.

—Un économiste, M. Lee E. Preston, aurait déclaré textuellement: «Le coût réel total de la découverte d'un nouveau gisement dépasse en règle générale son rendement total».

—Si on a une chance sur dix de faire une découverte profitable au cours d'une année quelconque, la possibilité de ne rien découvrir pendant 10 ans est de 35 p. 100. Après 22 ans d'efforts soutenus, la probabilité de ne rien découvrir est encore toujours de 10 p. 100.

—Au cours des deux années qui ont suivi la spectaculaire découverte de l'or à Giant Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, quelque 300 sociétés minières ont prospecté dans un rayon de 150 milles. Au cours des 19 années qui ont suivi, malgré les recherches opiniâtres, on n'a découvert que deux mines.

Le coût—M. J. D. Bateman est d'avis que la découverte d'une mine coûte $7.5 millions aux groupes qui ont pour métier de faire l'exploration.

—M. W. S. Kirkpatrick de la Cominco estime qu'au Canada «on a dépensé en une année comme frais d'exploration $38 millions en 1960, $43 millions en 1963 et $45 millions en 1964». Ces efforts ont abouti à la découverte d'à peu près une mine et demie par an en moyenne. En d'autres termes, à l'heure actuelle, l'industrie dépense à peu près $30 millions pour découvrir une seule mine.

—Au cours des 15 dernières années, les frais d'exploration ont été multipliés par sept, tandis que les découvertes de nouveaux gisements miniers n'ont été multipliées que par deux ou par trois.

Depuis qu'elle a commencé à produire, la Bethléhem a consacré $4,000,000 à l'exploration soit directement, soit en finançant des sociétés d'exploration filiales, sans jamais découvrir d'autres gisement miniers que le gisement original de Highland Valley.

Nous estimons qu'en raison des risques que comportent la prospection et la recherche de minerais, on ne peut attirer de capitaux qu'en faisant miroiter les gros bénéfices qui peuvent résulter de découvertes fructueuses. Le Livre blanc reconnaît que l'adoption de ces propositions entraînerait une diminution des investissements. L'article précité contient des statistiques qui nous indiquent que les sociétés minières productives dépensent seulement de 1 pour 1,000 à 1 pour 100 du chiffre total de leurs ventes à prospecter. Par conséquent, la plus grande partie du travail de prospection est le fait de petites sociétés d'exploration qui n'ont pas de production et éprouvent déjà des difficultés à attirer le capital à risques, aussi le retrait des stimulants existants ne peut qu'augmenter les difficultés et considérablement restreindre les activités de prospec-

tion dont dépend l'avenir de l'industrie minière canadienne.

Les immobilisés requis pour équiper une mine et la rendre productive

L'équipement d'une mine pour la rendre productive entraîne des frais qui peuvent varier considérablement et dépendent en grande partie de l'endroit où elle est située et des méthodes de production.

Les mines à haute teneur et d'accès facile, situées dans l'ouest et le nord du Canada, ont apparemment été découvertes et exploitées. L'industrie s'est maintenant en grande partie tournée vers l'exploitation de gisements importants à basse teneur qui souvent sont situés dans des régions éloignées.

L'exploitation des gisements miniers à basse teneur n'est devenue possible que grâce aux progrès techniques qui permettent la manutention à bas prix de gros volumes de matières premières par la méthode à ciel ouvert. Néanmoins les immobilisations exigées par ce genre d'opération sont énormes. Ainsi par exemple, une société qui vient récemment d'annoncer son engagement de produire dans ses concessions de Highland Valley, a mentionné des dépenses d'établissement s'élevant à $3,000 par tonne-jour de capacité normale.

Dans des endroits plus éloignés où les installations nécessaires peuvent comprendre des terrains pour construire une ville, des écoles, des hôpitaux, des routes, des lignes à haute tension, des chemins de fer, des aéroports, des docks. etc., le coût par tonne-jour de capacité normale de production peut dépasser $10,000 comme le cas s'est présenté avec une mine qu'on a mise en exploitation il n'y a pas longtemps dans le Yukon.

La nature même de ces opérations fait que ces frais énormes doivent être faits en une fois et en cela l'industrie minière est différente de la plupart des autres industries qui peuvent débuter avec un petit investissement en capital et s'étendre lorsque le volume des ventes le justifie.

Les gisements minéraux s'épuisent

Les minéraux qui sont extraits de la terre ne peuvent plus jamais être remplacés. La plupart des industries sont financées et mises en exploitation en partant de l'idée qu'elles ont une durée de vie illimitée dès lors que leurs produits plaisent et se vendent. Au contraire, une société minière entame la production en sachant que ses opérations se termineront *dans un avenir prévisible.* Aussi doit-on considérer les bénéfices des sociétés minières, au moins partiellement, comme un remboursement du capital investi.

Notre actuelle Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire un abattement pour épuisement lors du calcul du revenu imposable afin de permettre ce remboursement du capital investi. Quoique le Livre blanc propose l'abolition de cet abattement pour épuisement, d'autres pays tels que les États-Unis et l'Australie, avec lesquels le Canada est en concurrence lorsqu'il s'agit de trouver du capital pour des investissements miniers, continuent de considérer cette théorie comme valable.

En Colombie-Britannique et au Canada, chaque société minière est à même de calculer l'époque approximative à laquelle ses réserves de minerais seront épuisées.

A l'annexe B, nous avons additionné les réserves de minerais publiées de 23 sociétés minières de Colombie-Britannique, que nous estimons représenter la plus grande partie des mines en activité ou engagées à produire, et en divisant ces réserves de minerais par le chiffre de la production annuelle normale, nous avons calculé à quelle époque ces réserves de minerais seront épuisées.

A moins qu'on ne découvre de nouvelles mines, ou qu'on ne trouve de nouvelles réserves de minerais dans les concessions minières existantes, l'industrie minière de la Colombie-Britannique arrivera à sa fin en moins de 30 ans.

Notre province et notre pays auront à réorganiser leur économie de fond en comble si on ne continue pas à trouver de nouvelles mines et à les mettre en production. Nous ne pouvons accepter sans nous inquiéter les déclarations de M. Benson suivant lesquelles:

> «En dehors des effets exercés sur l'épargne dans les sociétés fermées *et peut-être sur l'investissement dans l'industrie extractive,* les propositions de réforme fiscale contenues dans le présent Livre blanc ne devraient avoir qu'une influence relativement faible sur l'économie canadienne. (Numéro 8.35) ou
>
> «... nul doute, certains projets peu profitables seront abandonnés ou ajournés au cours des prochaines années.» (Numéro 8.48)

Quelques aspects internationaux de l'industrie minière

Les capitaux destinés à l'exploration minière s'en vont vers les régions du globe où les possibilités de profit sont les plus fortes en cas de découverte. De récentes découvertes en Australie, au Mexique et dans d'autres régions de la terre ont attiré des montants considérables de capitaux pour la prospection et le développement, dont une grande partie sont canadiens. Comme on l'a fait remarquer précédem-

ment, il se peut que le Canada soit désavantagé au point de vue concurrentiel parce qu'il dépend de plus en plus de l'exploitation de gisements de basse qualité. En outre, les dures conditions climatiques et géographiques des régions du nord du pays, augmentent le coût de la prospection et de l'exploitation des propriétés minières. En dépit de ces éléments, l'industrie extractive du Canada a connu une croissance remarquable. Cette croissance doit en grande partie être attribuée aux stimulants fiscaux actuellement en vigueur, principalement l'exemption fiscale triennale en faveur des nouvelles mines et l'abattement pour épuisement. On notera que ces deux mesures de stimulation se rapportent à la taxation des sociétés minières une fois qu'elles ont atteint le stade productif. Les stimulants prévus dans d'autres pays tendent également à diminuer la charge fiscale une fois que la mine a été mise en production, ainsi par exemple:

—en Irlande, il y a une période d'exemption d'impôts de 20 ans,

—en Australie, 20 p. 100 du revenu minier est exempt d'impôts et on accorde un amortissement rapide des actifs,

—aux États-Unis, il existe un généreux abattement proportionnel pour épuisement.

Le Livre blanc a commis une grave erreur de jugement en tentant de rapporter le stimulant de la déduction pour épuisement à la prospection. Les sociétés minières considèrent la prospection comme une dépense inévitable qu'elles doivent consentir pour assurer la continuité de leur entreprise. Elles continueront de consacrer des capitaux à l'exploration, indépendemment du traitement fiscal de ces dépenses. Cependant c'est l'ampleur du profit qu'elles pourront retirer en cas de succès qui décidera de l'endroit où elles effectueront les prospections. Les sociétés minières consentent les dépenses de prospection en vue d'assurer la continuité de l'entreprise, et non pas pour gagner des crédits d'impôts.

Efficacité des mesures de stimulation actuelles

Nous trouvons au numéro 1.5 du Livre blanc, la déclaration suivante: «Les industries extractives jouissent d'avantages fiscaux qui existent depuis de nombreuses années, mais qui sont inutilement coûteux et inefficaces.»

Nous traitons à d'autres pages du présent mémoire du coût des mesures de stimulation, aussi nous limiterons-nous dans la présente partie, à ne discuter que de leur prétendue inefficacité.

L'objet de la législation traitant des stimulants est d'encourager les investissements et le développement, en particulier dans les régions éloignées de notre pays.

Il n'y a pas longtemps, l'Association minière de Colombie-Britannique a chargé un groupe d'experts comptables indépendants d'effectuer une étude sur «la croissance et l'influence de l'industrie extractive en Colombie-Britannique».

Les conclusions de cette enquête sont remarquables et sont une preuve évidente de l'efficacité des stimulants existants. On trouvera ci-après des extraits de cette étude, que l'on trouvera en détail aux annexes de C à H:

Annexe C—Indique que l'entrée nette de capitaux dans l'industrie minière de la Colombie-Britannique est montée en dix ans de $18,000,000 en 1959 à $180,000,000 en 1968.

Annexe D—Nous apprend que le total des dépenses d'exploration et de développement a augmenté de $6,000,000 en 1959 à $39,000,000 en 1968, non compris un montant de $22,000,000 qu'on estime avoir été dépensé par des sociétés de prospection qui n'étaient pas membres de l'Association minière de Colombie-Britannique. Il faut noter que les montants dépensés en 1967 et en 1968 sont considérablement inférieurs à ceux qui l'ont été en 1965 et en 1966, situation qui peut être due à une réaction au rapport Carter.

Annexe E—Indique la répartition des dépenses de prospection et d'exploitation selon les divisions démographiques de la province au cours des dix années se terminant en 1968.

Annexe F—Indique la croissance des investissements en immobilisés consentis par l'industrie minière durant la période de dix ans.

Annexe G—Indique les investissements sous forme d'immobilisés selon les divisions démographiques.

Annexe H—Indique les affectations de main-d'œuvre des sociétés minières en 1968 selon les divisions démographiques de la province. En 1968, l'industrie extractive de la Colombie-Britannique était l'employeur direct de 10,500 personnes et versait $92,000,000 sous la forme de rémunération et autres avantages.

L'étude nous apprend également qu'en 1968, l'industrie extractive de la Colombie-Britannique a fait un bénéfice de $302,000,000 provenant de la vente de produits miniers, dont $265,000,000 provenaient de ventes à l'exportation.

Il est clair que les stimulants se sont montrés efficaces et ont encouragé la croissance globale et le développement des régions les plus éloignées et les moins peuplées de la Colombie-Britannique.

C. PRÉCONISATIONS CONCERNANT LES PROPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE LIVRE BLANC

L'exemption fiscale triennale

Le Livre blanc contient la proposition d'abolir l'exemption fiscale triennale au profit des nouvelles mines et de la remplacer par un amortissement accéléré de certains actifs miniers. Dans les paragraphes précédents, nous avons expliqué la nécessité de mesures législatives de stimulation en vue d'attirer les investissements miniers au Canada. La remarquable croissance de l'industrie extractive au Canada est due en tout premier lieu à la période d'exemption fiscale et nous ne sommes pas d'accord avec la déclaration du Livre blanc d'après laquelle le stimulant a coûté plus cher qu'il ne l'aurait fallu. Depuis de nombreuses années, le Canada a décrété des mesures législatives de stimulation, notamment des subventions directes destinées à attirer l'industrie dans les régions éloignées et déprimées du pays. Aucune de ces lois n'a eu un tel succès que la période d'exemption fiscale en faveur des nouvelles mines, et aucune n'a été moins coûteuse. Une période d'exemption, et c'est ce qui la distingue d'une subvention, ne procure des avantages que lorsque l'exploitation réussie. Les impôts indirects, taxes de vente, taxes sur l'essence, taxes sur les propriétés foncières, taxes sur les employés, qui résultent de la mise en exploitation d'une nouvelle mine, compensent pour une grande part la perte de recettes.

Il faut considérer l'amortissement accéléré des actifs, tel qu'il est proposé dans le Livre blanc, comme un ajournement de l'impôt et non pas une exemption. Il en résultera pour l'industrie une charge fiscale excessive lorsque les actifs auront été amortis. Quoique les propositions d'amortissement accéléré aient été faites dans l'intention expresse d'assurer le recouvrement des investissements avant l'assujettissement à l'impôt, on a limité les actifs pouvant être amortis aux machines et aux bâtiments acquis en vue d'exploiter une nouvelle mine, négligeant complètement les importantes dépenses que cause aux sociétés minières la construction de lotissements, de routes, de chemins de fer, de lignes électriques à haute tension, etc. Selon les propositions actuelles, ces dépenses ne seront pas récupérées avant qu'on ne commence à payer des impôts. A notre avis, la mesure de stimulation est complètement insuffisante pour attirer les capitaux nécessaires pour entretenir la croissance de l'industrie minière au Canada.

Si on adopte la proposition contenue dans le Livre blanc d'intégrer les impôts sur les sociétés et les impôts sur les actionnaires, la perte de recettes due à la période d'exemption fiscale est réduite de façon marquée. Les actionnaires n'auront pas l'occasion de déduire l'avoir fiscal sur les dividendes encaissés s'ils proviennent de bénéfices que les sociétés minières auront réalisés pendant la période d'exemption fiscale. Il n'y aurait par conséquent aucune perte de recettes dans le cas d'une société fermée, et même dans celui d'une société minière ouverte, la plus grande partie des impôts que la société aurait payés sera perçue auprès des actionnaires lorsque les bénéfices seront distribués sous forme de dividendes.

Quoique la perte de recettes soit minime, ainsi qu'on vient de l'expliquer, nombreux sont ceux qui ont

Ce tableau suivant en donnera un exemple:

	Sociétés fermées		Sociétés ouvertes	
	Période d'exemption fiscale	Pas de période d'exemption fiscale	Période d'exemption fiscale	Pas de période d'exemption fiscale
Bénéfices d'une société avant l'impôt	$100.00	$100.00	$100.00	$100.00
Éventuellement, impôt sur les sociétés	-	50.00	-	50.00
Dividendes versés aux actionnaires	$100.00	50.00	$100.00	50.00
Plus avoir fiscal	-	50.00	-	25.00
Montant imposable pour l'actionnaire	$100.00	$100.00	$100.00	75.00
Impôt sur les actionnaires (supposé être de 50 p. 100)	$ 50.00	$ 50.00	$ 50.00	$ 37.50
Moins avoir fiscal	-	50.00	-	25.00
Impôt sur les sociétés et impôt sur les actionnaires réunis	$ 50.00	$ 50.00	$ 50.00	$ 62.50
Perte de recettes due à la période d'exemption fiscale	Néant		$ 12.50	

considéré que la période d'exemption fiscale constitue une mesure de stimulation trop généreuse dans le cas des concessions minières de haute qualité où le risque est beaucoup moindre.

Nous préconisons par conséquent qu'on conserve le principe de l'exemption fiscale, mais qu'on termine la période d'exemption fiscale soit à l'expiration de trois ans soit, si cela se produit plus tôt, lorsque la société minière aura réalisé des bénéfices qui atteignent le montant qu'elle a investi dans l'exploration et le développement. Pour le calcul des bénéfices exemptés d'impôts, on devrait inclure dans les actifs sociaux non seulement les actifs miniers mais également les investissements en terrains pour logement, routes, barrages, lignes à haute tension, etc. A l'expiration de la période d'exemption, on devrait admettre l'amortissement normal des actifs sociaux et des dépenses de prospection comme le permet à l'heure actuelle la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les abattements pour épuisement

La Loi de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur admet que les gisements minéraux s'appauvrissent et accorde à la plupart des exploitations minières des abattements pour épuisement proportionnels de 33 1/3 p. 100, les mines de charbon et d'or étant soumises à des règles spéciales.

Il faut tenir compte de l'impôt minier levé par la province et considérer que l'abattement pour épuisement proportionnel ne diminue actuellement que d'environ 8 p. 100 par rapport au taux dû par la plupart des autres industries, le taux de l'impôt global effectivement perçu sur les sociétés minières. Les entreprises extractives, autres que les mines de charbon et d'or, établies en Colombie-Britannique, paient au taux de 42 p. 100 si l'on réunit l'impôt sur le revenu aux taxes minières de la province, tandis que le taux applicable aux autres industries s'élève à 50 p. 100.

Le Canada, et en particulier la Colombie-Britannique et le Nord du Canada, sont en concurrence avec d'autres pays lorsqu'il s'agit d'amener des capitaux à s'investir dans les exploitations minières. D'autres pays, parmi lesquels nous trouvons les États-Unis, accordent l'épuisement proportionnel comme mesure d'encouragement. La position américaine à cet égard vient d'être confirmée.

Les propositions énoncées dans le Livre blanc ne présentent pas de stimulant qui reconnaisse que les gisements de minerais se dégradent. On propose ce qu'on appelle les «dégrèvements pour épuisement gagnés». Cet épuisement «gagné» permettrait de soustraire du revenu imposable $1 pour chaque $3 dépensés en frais d'exploration ou de mise en valeur ou à l'achat de bâtiments à l'usage de la mine ou d'équipement pour l'exploitation d'une nouvelle mine.

On trouvera ci-après un exemple de l'effet qu'auraient les propositions de modification en matière de stimulant rattaché à l'épuisement sur une mine productive de Colombie-Britannique qui n'a pas consacré de fonds à l'exploration.

	Législation fiscale actuelle	Livre blanc
Supposons un revenu de	$100.00	$100.00
Taxe minière de C.–B.	12.75	12.75
	87.25	87.25
Dégrèvement pour épuisement	29.08	–
Assiette de l'impôt fédéral	$58.17	$87.25
Impôt de 50 p. 100	$29.08	$43.63
Total de la charge fiscale		
Impôt sur le revenu	$29.08	$43.63
Taxe minière de C.–B.	12.75	12.75
	$41.83	$56.38
En pourcentage du revenu	42 p. 100	56 p. 100

Cet exemple nous montre que la seule modification apportée au stimulant fiscal en matière d'épuisement suffit pour augmenter de 35 p. 100 le taux d'imposition effectif des entreprises minières de C.-B.

Il nous montre également qu'un entreprise minière de C.-B. pourrait se voir assujettie à l'impôt à un taux supérieur d'au moins 6 p. 100 au taux applicable aux autres industries, dont certaines bénéficient de mesures d'encouragement ou de subventions qui ont pour effet d'abaisser à moins de 50 p. 100 le taux réel de leurs impôts.

Il n'est que juste de demander que la charge fiscale réelle qui pèse sur une société minière ne puisse dépasser celle qui grève d'autres industries canadiennes (50 p. 100). Si le Livre blanc a l'intention, comme il le déclare, de proposer des mesures d'encouragement, il faut qu'il en résulte une charge fiscale inférieure à celle qui obère d'autres industries canadiennes et comparable à celle qui pèse sur l'industrie extractive des autres pays avec lesquels le Canada est en concurrence lorsqu'il s'agit d'attirer des capitaux pour les investissements. Nous estimons qu'on peut atteindre ces deux objectifs par n'importe laquelle des méthodes suivantes.

a) Continuer les dégrèvements proportionnels pour épuisement, mais avec quelques petites modifications de taux pour tenir compte des abattements pour épuisement accordés dans les autres pays qui rivalisent avec le Canada en vue d'obtenir des capitaux pour les entreprises extractives. Il faut se souvenir, cependant, que la proportion doit dépasser 16 p. 100 si on veut réduire la charge fiscale à moins de 50 p. 100.

b) Permettre de déduire les taxes minières provinciales des impôts sur le revenu *plus* un plus petit dégrèvement proportionnel pour épuisement. Dans ce cas, un dégrèvement pour épuisement de 16 p. 100 aurait pour effet la charge fiscale effective de 42 p. 100 telle qu'elle existe à l'heure actuelle pour les sociétés minières. Notons à ce sujet qu'actuellement la majeure partie des taxes provinciales sur les entreprises forestières est déductible des impôts sur le revenu et que le Livre blanc ne se propose pas d'apporter une modification quelconque à cet état de choses.

c) Permettre de déduire les taxes minières des impôts sur le revenu ou des abattements pour épuisement proportionnels afin de ramener la charge fiscale effective à 50 p. 100 *plus* un épuisement «gagné» qui réduirait encore davantage la charge fiscale. Nous estimons que cette dernière est la moins favorable de nos trois suggestions parce qu'elle lie la mesure d'encouragement à l'exploration, principe que nous n'admettons pas, et parce que la mesure de stimulation qu'elle prévoit n'est pas comparable à celle dont on peut bénéficier dans d'autres pays.

Le Livre blanc prévoit une période transitoire de cinq ans pour effectuer le changement de la formule de la déduction proportionnelle pour épuisement au principe de la déduction pour épuisement «gagnée». Pendant cette période, il sera permis à une société productive de bénéficier d'une déduction proportionnelle pour épuisement et d'accumuler des crédits de déductions pour épuisement «gagnées», dont elle disposera après l'expiration de la période de cinq ans. Pour un motif qu'on n'explique pas, le Livre blanc a limité l'application des dispositions transitoires aux seules propriétés minières ayant appartenu aux assujettis avant la date de la présentation du Livre blanc. Comme nous l'expliquons dans la partie suivante, les actes d'achat relatifs aux propriétés minières contiennent souvent des clauses comportant le transfert des droits sur les propriétés minières à une société nouvellement constituée lorsqu'on en entame la production. Nous croyons que cette restriction quant aux déductions proportionnelles pour épuisement va freiner le transfert des propriétés avant l'expiration de la période transitoire et pourra, dans certains cas, causer des retards de production. Nous n'arrivons pas à saisir pourquoi la propriété d'une concession à la date du 7 novembre 1969 devrait avoir un rapport quelconque avec la méthode utilisée pour calculer le revenu imposable des sociétés minières et nous préconisons qu'on accorde le bénéfice de la déduction proportionnelle pour épuisement à toutes les sociétés minières pendant la période de transition.

Les prospecteurs et les claims

La proposition d'imposer le produit des ventes de propriétés minières peut entraîner de graves difficultés administratives. Il arrive assez souvent qu'un prospecteur reçoive comme unique paiement en échange de ses propriétés minières des actions ou une promesse de participation dans une nouvelle société. Ces actions ne sont généralement pas négociables et n'ont aucune valeur aussi longtemps que la propriété n'a pas été explorée. Si, en dépit de cela, on attribue une valeur à ces parts afin de pouvoir percevoir des impôts sur le produit de la vente de propriétés minières, on forcera peut-être le prospecteur à réaliser une partie, sinon l'entièreté de ses actions afin qu'il puisse payer l'impôt. Nous estimons qu'il est injuste qu'on puisse obliger un prospecteur de réaliser sa participation avant qu'on ait pu en évaluer la valeur éventuelle.

Le genre de contrat mentionné précédemment, par lequel on échange des propriétés minières contre une participation en actions, s'est révélé être le plus satisfaisant pour le vendeur comme pour l'acheteur. Le vendeur continue de partager le risque pendant le temps que prend l'évaluation, mais a des chances

d'obtenir un rendement bien plus considérable si la propriété se révèle être rentable. L'adoption des propositions énoncées dans le Livre blanc obligerait d'inclure dans le prix des propriétés au moins assez d'argent liquide pour pouvoir payer les impôts du prospecteur. Comme il faudra fixer le prix avant l'évaluation de la propriété, cela aura toujours pour résultat soit que le prospecteur recevra trop peu d'argent, soit que la société payera trop cher les propriétés minières. L'obligation d'un paiement partiel en argent liquide sera aussi à l'avantage des grosses sociétés minières fortement capitalisées, lorsqu'il s'agira d'acheter des propriétés minières.

Dans de nombreux cas, la législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que les actions qu'un prospecteur reçoit en échange de propriétés minières soient détenues par fidéicommis et elles ne peuvent être vendues que lorsque les commissions des valeurs mobilières compétentes en autorisent la mise en circulation. Nous estimons que cette obligation est une précaution nécessaire et qu'elle protège le public acheteur de titres boursiers. Cependant, si on adopte les propositions du Livre blanc, il faudra modifier quelque peu cette législation pour permettre aux prospecteurs de réaliser au minimum un nombre suffisant d'actions pour pouvoir payer l'impôt, avant que la rentabilité de la concession soit démontrée, et cela sera aux dépens de l'investisseur.

Au 7 novembre 1969, jour où le Livre blanc a été déposé, de nombreux prospecteurs avaient signé des contrats accordant à des sociétés minières une option d'acheter leurs propriétés à une certaine date à venir. Le prix d'achat de ces droits avait été fixé en partant du principe que le produit en serait exempt d'impôt. Si les options n'étaient pas levées avant la mise en vigueur des propositions énoncées dans le Livre blanc, au moins une partie du produit en serait imposable. Nous préconisons qu'on exempte d'impôt le produit d'une vente de droits miniers perçu aux termes d'un contrat signé avant le 7 novembre 1969.

Le Livre blanc propose qu'on se mette graduellement à taxer les propriétés minières, l'impôt serait dû sur 60 p. 100 du produit de la vente au cours de l'année où la mesure serait mise en vigueur et la partie taxable augmenterait ensuite de 5 p. 100 chaque année. La proposition ne prévoit pas la possibilité de déduire des frais lorsqu'on fixe la partie imposable. A notre avis, si l'on décide d'imposer le produit de la vente, on devrait permettre la déduction des frais d'acquisition lors du calcul de la partie imposable du produit et, pendant la période de transition, lorsque l'impôt ne sera dû que sur un pourcentage du produit, on devrait accorder le même pourcentage de frais déductibles.

Une grande partie des mines productives de l'Ouest et du Nord du Canada est encore découverte grâce aux efforts de prospecteurs individuels. Dans le passé, les prospecteurs ne devaient pas payer d'impôt sur les montants qu'ils touchaient comme produit de la vente des propriétés minières. Le Livre blanc propose d'abolir cette exemption, mais de permettre aux sociétés minières de déduire le prix d'achat des propriétés minières lors du calcul du revenu imposable. Le Livre blanc ne conçoit pas dans quelle mesure l'industrie minière dépend des efforts des prospecteurs et ne vois pas que ce sera toujours la possibilité de bénéfices plantureux qui poussera les gens à prospecter. Dans la société d'aujourd'hui, il devient de plus en plus difficile de trouver des individus qui acceptent les sacrifices personnels et les risques d'insuccès que comporte la prospection. Nous préconisons le rejet de la proposition contenue dans le Livre blanc concernant l'imposition du produit de la vente de propriétés minières.

Les dividendes des sociétés minières

En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les actionnaires qui touchent des dividendes provenant de sociétés minières canadiennes, peuvent déduire une partie de ces dividendes car il est admis que, vu l'épuisement progressif des gisements miniers, ces dividendes constituent un remboursement partiel du capital.

La partie déductible varie entre 10 et 20 p. 100, selon le montant de revenu non minier gagné par la société qui verse le dividende. Ce dégrèvement pour épuisement accordé aux actionnaires a pour résultat que les actionnaires des sociétés minières payent légèrement moins d'impôt sur leurs dividendes que les actionnaires des autres industries.

Le Livre blanc propose d'abolir le dégrèvement pour épuisement accordé aux actionnaires des sociétés minières ainsi que le crédit d'impôt sur les dividendes de 20 p. 100, dont peuvent se prévaloir les actionnaires de toutes les sociétés canadiennes. Les actionnaires des sociétés canadiennes pourront déduire une partie des impôts payés par la société, de leur déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers.

Ce procédé d'intégration entraînera une diminution importante de l'ensemble de la charge fiscale pesant sur les sociétés et sur les actionnaires de la plupart des industries canadiennes *à l'exception de l'industrie extractive.* Le graphique à l'annexe I donne une description de cette diminution de l'ensemble de la charge fiscale. Le Livre blanc n'a pas tenu compte de l'effet des taxes minières provinciales sur l'ensemble de la charge fiscale pesant sur les sociétés minières et sur leurs actionnaires. Le graphique de l'annexe I nous montre que, sous le régime des propositions d'intégration, l'ensemble de la charge fiscale obérant les sociétés minières productives et leurs actionnaires sera non seulement plus élevée qu'à l'heure actuelle, mais

sera également plus grande que celle d'autres industries.

Les exemples fournis pour accompagner le paragraphe ci-dessus ne tiennent pas compte des conséquences des propositions du Livre blanc, relatives à la déduction pour épuisement «gagnée» et à l'amortissement accéléré des actifs d'une nouvelle mine, sur l'avoir fiscal dont peuvent se prévaloir les actionnaires des sociétés minières. Le tableau ci-après décrit l'effet de la déduction pour épuisement «gagnée», sur les impôts dont l'actionnaire sera redevable sous le régime des propositions d'intégration.

	Système actuel	Propositions du Livre blanc
Revenu de la société avant la déduction pour épuisement	9,000	9,000
Déduction pour épuisement aux taux maximum	3,000	3,000
Bénéfice taxable	6,000	6,000
Impôt aux taux de 50%	3,000	3,000
Revenu net des sociétés	6,000	6,000

	Taux le plus élevé de l'impôt des actionnaires		Taux le plus élevé de l'impôt des actionnaires	
	30%	50%	30%	50%
Dividende	6,000	6,000	6,000	6,000
Moins 20% de déduction pour épuisement	1,200	1,200	–	–
Plus différence avec chiffres bruts	–	–	1,500	1,500
	4,800	4,800	7,500	7,500
Impôt aux taux applicables	1,440	2,400	2,250	3,750
Moins crédit d'impôt sur les dividendes 20%	960	960	–	–
Avoir fiscal	–	–	1,500	1,500
Impôt de l'actionnaire	480	1,440	750	2,250
Augmentation en pourcentage			56%	56%

Les deux paragraphes précédents démontrent que l'adoption du principe d'intégration va entraver les investissements canadiens dans l'industrie extractive. Comme le Livre blanc propose de restreindre l'application du principe de l'avoir fiscal aux actionnaires résidents au Canada, cette taxation plus forte de l'industrie extractive influencera moins les actionnaires étrangers. Le principe que les richesses naturelles doivent appartenir aux Canadiens trouve de chauds partisans au Canada, cependant les propositions d'intégration du Livre blanc semblent encourager la propriété par des étrangers.

Une des conditions requises par le Livre blanc pour permettre aux actionnaires de revendiquer l'avoir fiscal serait que les bénéfices des sociétés canadiennes soient transmis aux actionnaires dans un délai de deux ans et demi. Dans de précédentes parties du présent mémoire, nous avons fait remarquer que l'exploration et la mise en valeur de nouveaux gisements miniers entraînent de gros frais pour les sociétés minières. La plupart du temps, les sociétés financent une grosse partie de ces frais à partir de leurs fonds de roulement. Nous estimons que l'obligation de distribuer les bénéfices aux actionnaires dans un délai de deux ans et demi impose aux sociétés minières une servitude injustifiée et devrait être rejetée. Nous ne pensons pas que le conseil, donné dans le Livre blanc, de distribuer les dividendes en actions afin de conserver des liquidités, constitue une solution valable. En raison des dépenses et des difficultés administratives qu'ils causent, il est impossible de distribuer des dividendes en action aussi souvent qu'il le faudrait pour résoudre le problème.

Les propositions du Livre blanc en matière d'intégration accordent la transmission aux actionnaires à 100 p. 100 des impôts sur les sociétés d'une société fermée, tandis que les actionnaires des sociétés ouvertes auront seulement le droit de revendiquer 50 p. 100 des impôts sur les sociétés qui auront été payés. Le numéro 4.35 motive la limitation de l'avoir fiscal dont

pourront se prévaloir les actionnaires des sociétés ouvertes par le fait que les corporations américaines sont soumises à un impôt de 52.8 p. 100 et les sociétés britanniques à 45 p. 100. Comme la théorie de l'intégration représente un désir d'éviter la double imposition des bénéfices réalisés grâce à des placements dans des sociétés, nous sommes incapables de trouver le rapport qui existe entre la logique du numéro 4.35 et le principe de l'intégration. A notre avis, les actionnaires des sociétés fermées ne devraient pas être avantagés par rapport aux actionnaires des sociétés ouvertes.

Les propositions en matière d'intégration vont créer des problèmes d'administration pour le contribuable comme pour le répartiteur, parce qu'il faudra décrire chaque élément de l'excédent et conserver les relevés de l'impôt et des dividendes qui s'y rattachent. La faculté offerte aux sociétés fermées de faire imposer leur revenu comme si elles constituaient des sociétés en noms collectifs rendent inutiles les propositions en matière d'intégration en ce qui concerne ce genre de société. L'intégration va augmenter l'ensemble de la charge fiscale pesant sur les sociétés minières et sur leurs actionnaires.

Le Royaume-Uni a fait l'essai du régime d'intégration et l'a abrogé. Dans un rapport établi par Price Waterhouse & Co. de Londres, Angleterre, nous lisons que le motif pour lequel le principe d'intégration a été abandonné était «la difficulté croissante d'appliquer un régime fiscal unissant la situation personnelle et les possibilités au point de vue de l'impôt des actionnaires individuels, avec l'assiette qui convient à l'imposition des biens d'une société. Il y a déjà longtemps qu'on a cessé de considérer les bénéfices réalisés par les sociétés comme le revenu de leurs actionnaires.» D'ailleurs les lignes de conduite que la haute direction des sociétés décide de suivre ne tient plus du tout compte de la situation fiscale personnelle de chaque actionnaire.

Le Canada ne peut se permettre de faire des expériences avec des politiques d'impôt qui se sont révélées indésirables et inappliquables dans d'autres pays. Nous recommandons vivement qu'on abandonne le principe d'intégration et qu'on conserve le régime de crédit d'impôt sur les dividendes tel qu'il existe actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les dividendes intersociétés

Aux termes de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les dividendes qu'une société canadienne reçoit d'une autre société canadienne assujettie à l'impôt ne constituent pas un revenu imposable. Le Livre blanc propose d'assujettir ces dividendes à l'impôt, mais en étendant les propositions d'intégration et en prévoyant des règlements spéciaux pour les dividendes transmis d'une société ouverte à une autre, il arrive au résultat que, dans certaines circonstances, les dividendes intersociétés ne seront pas imposables. Ce n'est que si la société qui distribue les dividendes aura payé l'impôt à un taux au moins égal à celui auquel est assujettie la société qui perçoit le dividende, qu'on évitera la taxation des dividendes intersociétés. Le numéro 4.58 donne l'exemple d'un cas où un dividende de $100 est soumis à un impôt supplémentaire de $10 pour avoir passé par une société mère, alors qu'il n'y aurait pas été soumis s'il avait été perçu directement par l'actionnaire de la société qui le distribue.

La taxation des dividendes intersociétés va pratiquement éliminer ce qui reste de mesure d'encouragement à l'industrie extractive en vertu des propositions du Livre blanc, lorsque ces mesures sont acquises à une société filiale. L'annexe J démontre que le poids de l'impôt sur le revenu relatif aux bénéfices entrant en considération pour la législation en matière de mesures d'encouragement va s'alourdir d'un minimum de 12 p. 100 à un maximum de 25 p. 100 si les bénéfices sont transmis par une société mère.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, en raison du type même des contrats d'acquisition et de mise en valeur de propriétés minières, les sociétés minières sont souvent obligées de constituer de nouvelles sociétés destinées à la mise en valeur de concessions minières, afin que le vendeur conserve une partie des risques d'exploration et une participation au capital si la propriété est mise en valeur. Le Livre blanc semble considérer la formation de sociétés filiales comme une espèce de fraude fiscale, tandis que dans le cas des sociétés minières elles constituent une méthode d'expansion qui leur est indispensable. Lorsqu'on aura abrogé le taux préférentiel de l'impôt sur les sociétés, comme le propose le Livre blanc, la constitution de sociétés filiales n'aura plus pour effet de réduire l'ensemble des recettes obtenues par l'impôt et selon nous, ne devrait pas non plus l'augmenter.

A notre avis, il est injuste que des dividendes intersociétés soient soumises à l'impôt. Nous préconisons qu'on permette la transmission des dividendes entre les sociétés en exemption d'impôt.

Les dividendes provenant d'excédents libres d'impôt constitués avant le jour où les propositions du Livre blanc entreront en vigueur

En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les gains de capitals réalisés par les sociétés et les primes perçues lors de la distribution d'actions de trésorerie peuvent être transmis aux actionnaires en exemption d'impôt. Le Livre blanc propose de taxer toutes les distributions aux actionnaires, même si elles proviennent de plus-values constituées avant l'entrée en vigueur de ces propositions et résultent de transactions effectuées par les sociétés qui n'étaient

pas imposables au moment où les plus-values ont été constituées. Nous nous opposons vivement à une telle législation à effet rétroactif et préconisons qu'on permette la transmission des dividendes aux actionnaires en exemption d'impôt lorsqu'ils proviennent de plus-values constituées grâce à des transactions libres d'impôt effectuées avant l'entrée en vigueur des propositions.

Les frais d'exploration et de mise en valeur

L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas l'ajournement des frais d'exploration et de mise en valeur, s'ils ont été consentis après que la mine a commencé à produire. Ce règlement favorise les grosses sociétés minières disposant de ressources financières confortables, qui peuvent se permettre de terminer l'exploration et la mise en valeur des mines avant d'entamer la phase productive de l'exploitation. Les sociétés plus modestes, qui ne disposent que de capitaux limités, se voient souvent obligées d'utiliser les recettes résultant de la production en vue d'achever leur programme d'exploration et de mise en valeur. Nous pensons que le critère des dépenses d'exploration et de mise en valeur devrait être le genre de la dépense et non pas le moment où elle a lieu.

Dans certaines circonstances, notre présente Loi de l'impôt sur le revenu permet que les dépenses d'exploration et de mise en valeur faites par une société qui l'a précédée, soient portées en compte par la société qui lui a succédé lorsqu'elle a acquis les propriétés de sa devancière et y a entamé la production. La Loi permet également aux coparticipants à des travaux collectifs d'exploration de renoncer à revendiquer les dépenses d'exploration et de mise en valeur en faveur d'un autre coparticipant. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, les contrats d'exploration minière prévoient souvent la constitution d'une nouvelle société destinée à exploiter la concession minière. Le Livre blanc ne précise pas si les articles de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu dont nous venons de décrire la teneur, seront conservés au cas où les propositions du Livre blanc seront adoptées, et nous préconisons qu'on les conserve. En outre, si on adopte le principe de la déduction pour épuisement «gagnée», on devrait accorder le droit de la transférer de la même manière qu'on le fait pour les frais d'exploration et de mise en valeur.

L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu limite la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur aux seules sommes dépensées au Canada. L'industrie extractive est d'envergure internationale et on devrait encourager les sociétés canadiennes à devenir internationales si on veut qu'elle fasse la concurrence aux entreprises minières internationales de nationalité étrangère. Nous préconisons qu'on autorise, lors du calcul de l'impôt sur le revenu canadien, de déduire tous les frais d'exploration, qu'ils aient été faits à l'étranger ou dans le pays. Cette préconisation correspond à la proposition formulée dans le Livre blanc d'abolir des éléments incorporels qu'on trouve actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les déductions pour amortissement

Le Livre blanc souhaite l'envoi d'observations concernant les dispositions relatives aux déductions pour amortissement.

En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les constructions et le matériel miniers font partie de la catégorie 10 et donnent droit à des déductions pour amortissement au taux de 30 p. 100. Il s'agit d'un taux préférentiel qu'on a accordé pour tenir compte de la vie limitée des propriétés minières et pour aider les sociétés minières à récupérer les gros investissements qui sont indispensables avant qu'une propriété ne commence à produire. Nous préconisons qu'on conserve ce taux pour les actifs miniers et voudrions qu'on étende la catégorie 10 pour qu'elle comprenne les terrains pour logements, les routes, les chemins de fer ainsi que les autres frais d'établissement que les sociétés minières doivent effectuer pour permettre à une propriété de commencer à produire.

L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas d'amortir les actifs construits sur des propriétés qui n'appartiennent pas à la société. Les sociétés minières sont souvent obligées de construire des routes, des docks et même des terrains d'habitation sur des propriétés qui ne leur appartiennent pas. Nous préconisons qu'on donne le droit de déduire l'amortissement de ces actifs. Cette préconisation correspond à l'intention exprimée dans le Livre Blanc d'abolir les éléments incorporels que comporte l'actuel régime de l'impôt sur le revenu.

L'impôt sur les gains des capitaux

L'absence d'un impôt sur les gains de capital s'est révélée être une mesure d'encouragement importante qui attire les investissements étrangers et nationaux qu'exige le financement de la croissance de l'industrie canadienne. Ceci est particulièrement vrai pour l'industrie extractive qui présente certes bien plus de risques de perte que les autres industries, mais également des chances de bénéfice bien plus considérables. Un impôt sur les gains de capital a un effet inflationiste du fait qu'il constitue une entrave à l'épargne et au placement. Nous sommes d'avis que le Canada, particulièrement les régions de l'Ouest et du Nord, doit continuer d'encourager les placements pour développer l'industrie. Nous sommes persuadés qu'un impôt sur les gains de capital va limiter les disponibilités en capitaux de placement qui sont indispensables pour assurer la

croissance, et qu'il va tout particulièrement restreindre la croissance de l'industrie extractive.

L'impôt sur les gains de capital s'est révélé difficile à administrer dans d'autres pays. Les dispositions relatives aux gains de capital sont la cause de nombreux passages litigieux du Livre blanc, notamment le désir d'imposer les gains sur les biens propres des particuliers et les problèmes d'évaluation des actifs au moment de l'entrée en vigueur. On présentera de nombreux mémoires soulignant les injustices et les difficultés administratives que comportent les propositions relatives aux gains de capital énoncées dans le Livre blanc. Nous nous soucions de tous ces problèmes, mais les paragraphes suivants se limitent à décrire les effets que les propositions en matière de gains de capital auront sur l'industrie extractive en particulier.

Le Livre blanc propose d'imposer tous les cinq ans d'après la comptabilité d'exercice les gains de capital non réalisés. Dans la plupart des cas, les placements en action de nouvelles sociétés minières n'auront pas atteint une valeur stable dans un laps de temps de cinq ans parce que, en règle générale, il faut plus longtemps pour explorer, achever des études préliminaires, équiper une propriété et la rendre productive, et en fixer la valeur boursière. Il ne faudrait pas qu'on oblige les actionnaires des sociétés minières de vendre une partie de leurs placements pour pouvoir payer l'impôt sur un gain non réalisé avant que les actions n'atteignent leur vrai valeur boursière.

Le Livre blanc propose d'imposer au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particulier les gains de capital ne provenant pas d'actions de sociétés ouvertes. Nous sommes d'avis qu'il faut imposer les gains de capital, si on tient à le faire, suivant un barème inférieur au barème ordinaire et que, comme aux États-Unis, il faut abaisser le barème encore davantage en tenant compte de la durée de possession du placement. Nous proposons cela pour deux motifs. En premier lieu, tout gain apparent résultera en partie de l'inflation, et il faudra tenir compte de cet élément lorsqu'on établira les barèmes d'imposition. En second lieu, lorsque le moment arrivera de taxer les gains, on les «groupera» dans certaines années d'imposition, ce qui amènera le contribuable dans une tranche d'impôt supérieur et entraînera la taxation de tous ses revenus de l'année en question suivant un barème supérieur. Ce qui signifie que, quoiqu'on ait l'intention d'imposer les gains de capital selon le barème ordinaire, en réalité, on les imposera selon un barème considérablement plus élevé.

Certaines sociétés minières canadiennes de caractère international sont souvent obligées de transférer temporairement certains de leurs employés vers des lieux d'opération situés à l'étranger. Selon les propositions du Livre blanc, ces employés se verraient traiter comme émigrants et, avant de quitter le Canada, seraient obligés de payer l'impôt sur les gains de capital pour tout ce qu'ils possèdent, y compris leurs biens personnel, même s'ils n'avaient pas réalisé ces gains. Même lorsqu'il n'existe pas d'impôt sur les gains de capitals, il est difficile pour une société minière de persuader ses employés d'accepter un emploi temporaire hors du Canada. Cette disposition pourrait bien rendre la tâche impossible. Nous préconisons qu'on en tienne compte et que lorsqu'un employé est transféré hors du Canada à titre temporaire, on impose uniquement les gains de capital réalisés.

Inversement, les sociétés minières canadiennes font venir temporairement au Canada des experts originaires d'autres pays. Il arrive souvent que ces experts soient obligés de séjourner dans le pays assez longtemps et qu'ils deviennent assujettis à l'impôt en tant que résidents au Canada. En vertu des propositions énoncées dans le Livre blanc, au moment de leur retour vers leur pays d'origine, ils seront obligés de payer l'impôt sur les gains des capitals pour tout ce que leurs biens auront gagné en valeur, y compris leurs biens personnels, même si ces biens ne se sont jamais trouvés au Canada, n'ont pas été acquis pendant que les contribuables se trouvaient être résidents au Canada, n'ont pas été réalisés pendant cette période de temps; de plus les gains seront de nouveau imposables dans leur pays d'origine lorsqu'ils seront réalisés, sans compensation pour les impôts canadiens qui auront été payés. A l'heure actuelle, faire venir ces experts revient extrêmement cher à une société minière parce que le barème de l'impôt canadien sur les particuliers est élevé. La situation décrite ci-dessus, concernant l'imposition des gains de capital afférents à des résidents temporaires, tendrait à rendre l'opération impossible et il faut prévoir un allègement ou sinon toute l'industrie canadienne en souffrira.

La déduction pour épuisement accordée aux non-exploitants

Le Livre blanc propose l'abolition de l'actuelle déduction pour épuisement de 25 p. 100 qui peut être portée en compte par les non-exploitants lorsqu'ils déclarent leurs redevances minières et autres recettes du même genre. De nombreux contrats assurant ce genre de versement étaient en exécution avant le dépôt du Livre Blanc et les taux de revenu qui y sont fixés tiennent compte de l'application de la déduction pour épuisement. Nous préconisons qu'on continue d'accorder la déduction pour épuisement dans le cas d'un revenu obtenu en vertu d'un contrat qui était en exécution avant le 7 novembre 1969.

La possession d'un bien

Dans le numéro 5.17, le Livre blanc propose de ne plus donner à un contribuable le droit de déduire une

perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte est imputable à l'amortissement ou aux paiements d'intérêts et d'impôts. Quoique cette proposition soit destinée à supprimer ce qu'on considère comme une échappatoire dont profite un certain type de contribuables, les termes utilisés pour la rédaction du Livre blanc n'en restreignent pas l'application et nous estimons qu'il sera difficile de trouver les termes appropriés pour préciser cette restriction.

Ordinairement, les sociétés minières sont obligées de fournir le logement à leurs employés et il arrive souvent qu'ils subventionnent des logements en les exploitant à perte afin d'attirer les employés vers des régions minières éloignées. Les propositions contenues dans le Livre blanc rejeteraient ces pertes si elles étaient imputables à un amortissement, aux paiements d'intérêts et d'impôts.

Si on adoptait cette proposition du Livre blanc, il faudrait en restreindre la portée et préciser qu'elle ne s'appliquerait qu'aux contribuables qui éprouvent des pertes dans le seul but de payer moins d'impôt et non pas aux contribuables, telles que les sociétés minières, qui sont obligées de loger leurs employés à perte afin de pouvoir se procurer le personnel dont ils ont besoin dans leur exploitation.

Nous sommes d'accord avec le Livre blanc lorsqu'il prétend que certains contribuables peuvent réduire provisoirement leur impôt sur le revenu en demandant des déductions pour amortir les biens qu'ils possèdent. Il est difficile de comprendre comment on peut considérer une perte sur des biens imputables aux paiements d'intérêts ou d'impôts comme une échappatoire conçue pour payer moins d'impôt. Nous préconisons de limiter le refus d'admettre les pertes relatives à la possession d'un bien à celles qui sont seulement imputables à l'amortissement.

Nous craignons que cette proposition et celle qui créerait une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble coûtant $50,000 ou plus (en vue d'empêcher le roulement des biens sans récupération de l'amortissement) ne réduisent considérablement les capitaux disponibles pour les logements subventionnés au Canada.

La taxation des investissements canadiens à l'étranger

L'industrie extractive du Canada a acquis une connaissance technique considérable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation minières, qui la favorise par rapport à la concurrence lorsqu'il s'agit de découvrir des mines partout dans le monde et de les mettre en valeur. Tout au long du présent mémoire, nous avons insisté sur la nécessité pour l'industrie extractive canadienne de mener ses opérations sur une échelle mondiale pour rester concurrentielle dans une industrie soumise aux marchés mondiaux. Les recettes imputables aux investissements à l'étranger augmentent les réserves canadiennes de devises étrangères.

Aux termes de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les dividendes reçus de «corporations étrangères contrôlées» sont exemptés de l'impôt canadien. Le Livre blanc propose d'abolir cette exemption, sauf en ce qui concerne les pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale. Cette disposition nous rendra la vie difficile dans les pays qui n'ont pas grand avantage à conclure des conventions fiscales, principalement les pays en voie de développement. Nous estimons qu'il faudrait encourager, et non pas décourager, les investissements miniers canadiens dans les pays en voie de développement.

A notre avis, le régime fiscal appliqué au revenu international en vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu a bien fonctionné, a évité les complications relatives au crédit d'impôt étranger (que le Livre blanc va nous amener), a permis aux sociétés canadiennes de concurrencer les sociétés étrangères, et devrait être conservé.

Les investissements étrangers au Canada

Le Livre blanc reconnaît que le Canada doit continuer d'attirer les investissements étrangers afin de poursuivre la mise en valeur du pays. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'industrie extractive qui requiert de vastes capitaux pour financer les programmes d'exploration et commercer l'exploitation de nouvelles propriétés.

Les propositions du Livre blanc tendant à imposer tous les cinq ans les gains de capital non réalisés à mesure qu'ils s'accumulent s'appliqueraient à certains non-résidents. Les non-résidents ne pourraient obtenir dans leur propre pays l'avoir fiscal qui compenserait les impôts canadiens payés à l'égard de gains de capital non réalisés mais imposés au Canada.

Nous estimons que les propositions du Livre blanc tendant à imposer les gains de capital des non-résidents seront si difficiles à administrer, fourniront de si nombreuses occasions de fraude fiscale, seront tellement inéquitables à l'égard de l'investisseur étranger et vont décourager les investissements étrangers au Canada de manière si marquée, qu'il faut les rejeter.

Le Livre blanc propose de restreindre l'application du principe d'intégration aux résidents canadiens et d'accroître à 25 p. 100 l'actuel impôt retenu à la source de 15 p. 100 sur les dividendes distribués aux actionnaires résidents de pays qui n'ont pas conclu de conventions fiscales avec le Canada. Ces propositions vont également entraver les investissements étrangers au Canada. Nous avons déjà exposé nos objections au principe d'intégration et l'effet discriminatoire qu'il

aura sur les actionnaires non résidents constitue un argument supplémentaire à l'appui de nos objections.

Conclusion

Nous espérons que notre mémoire met les faiblesses du Livre blanc en ce qui concerne l'industrie extractive en évidence. Les antécédents de notre société démontrent que les mesures de stimulation fiscales existantes ont créé une personnalité juridique génératrice de grosses recettes fiscales directes et indirectes. Tout en admettant que tout régime fiscal demande à être examiné et revu de temps en temps, nous estimons que l'histoire de l'industrie extractive canadienne, qui s'est développée tellement puissamment en tout premier lieu grâce aux stimulants fiscaux, devrait servir d'exemple pour le développement d'autres industries au Canada.

Étant intimement mêlés à la vie de l'industrie extractive du Canada, nous sommes d'avis que notre industrie est à la croisée des chemins et choisira soit la voie qui mène au progrès soit celle qui conduit vers la stagnation. La croissance se poursuivra si les Canadiens sont assez sages pour continuer de fournir une ambiance de stabilité économique et politique ainsi que des mesures d'encouragement fiscal. L'industrie croupira dans le marasme si la situation incertaine d'aujourd'hui devait se poursuivre aussi bien en ce qui concerne la politique économique que la politique fiscale, sans mentionner les conséquences défavorables qu'aurait l'adoption des propositions énoncées dans le Livre blanc.

ANNEXE A

Au rédacteur en chef du *Northern Miner*

Le Livre blanc sur la réforme fiscale auquel on accorde maintenant beaucoup d'attention au Canada, contient une proposition tendant à supprimer l'exemption de trois ans accordée en matière d'impôt sur le revenu des sociétés aux nouvelles mines qui commencent la production.

Au cours de l'automne de 1935, après les élections générales, lorsque feu monsieur Mackenzie King forma son gouvernement, il me demanda d'unifier ce qui constituait à l'époque, en fait, quatre ministères placés sous la direction de deux ministres et de quatre sous-ministres, parmi lesquels se trouvait le ministère fédéral des Mines. La législation nécessaire fut votée par le Parlement au cours de la session de 1936 et un nouveau Ministère reçut le nom de ministère des Mines et Ressources. Je fus la première personne à être placée à sa tête. Une disposition de la législation était que, lorsque la réorganisation serait terminée, la Loi serait mise en vigueur par proclamation, ce qui eu lieu au cours de l'automne de 1936.

Mes connaissances en matière d'exploitation minière étaient pratiquement nulles. Je me souviens que M. Dick Pearce qui s'occupait à l'époque du *Northern Miner*, eut l'obligeance de venir me voir à Ottawa à ma demande. Nous eûmes une longue conversation et je reçus ma première leçon sur l'industrie minière. Je me mis également en contact avec feu monsieur Noah Timmins, à l'époque un personnage important de l'industrie minière. Une autre personnalité importante de l'époque était M. Donald McAskill, président d'International Nickel. Ce que ces messieurs m'ont appris au sujet de l'industrie minière fut pour moi une sorte de révélation. Je me souviens avoir fait une série de conférences à la radio, dans lesquelles je tentais d'expliquer quelles étaient les possibilités économiques de l'industrie minière au Canada. Ces causeries furent reçues avec beaucoup de sympathie. Elles furent réunies dans une brochure qu'on distribua un peu partout à la Presse, dans les écoles secondaires et les universités.

Il se faisait que j'étais membre du Conseil du Trésor pendant tout le temps où je faisais partie du gouvernement de M. King, c'est-à-dire jusqu'au moment de ma démission en avril 1945. Je me rappelle qu'au début de 1937, M. Donald MacAskill vint me voir un jour qu'il se trouvait à Ottawa. Peu de temps avant sa visite, j'avais lu le dernier rapport annuel d'International Nickel. Je me rappelle que le débours annuel total pour l'exploitation de la mine dépassait à l'époque quarante millions de dollars. Je demandai à Donald s'il pouvait me donner une analyse des montants annuels déboursés à toutes fins par la mine, ventilés en une vingtaine de rubriques. Il me répondit qu'il pensait pouvoir m'envoyer ces renseignements dans quelques semaines. Je les reçus en temps voulu et les trouvai extrêmement intéressants. Je me souviens y avoir découvert par exemple que l'entreprise achetait chaque année de grosses quantités de bois de sapin en Colombie-Britannique, des quantités considérables de produits de dérochage provenant d'un lac desséché de la Saskatchewan. Les salaires représentaient évidemment la plus grosse dépense, mais la consommation d'énergie électrique était également considérable et environ une douzaine de villes et de villages dans le reste du Canada profitaient des achats effectués par l'entreprise. C'est avec surprise que j'appris à quel point l'exploitation de l'International Nickel fécondait l'économie du Canada.

A cette époque, feu monsieur Charles A. Dunning était ministre des Finances et, en tant que ministre des Finances, président du Conseil du Trésor qui se réunissait une fois par semaine. Je me souviens avoir proposé un jour de printemps à M. Dunning, qui travaillait à la préparation de son budget, de prévoir dans son budget une exemption triennale de l'impôt sur les sociétés au profit des nouvelles mines qui commençaient à produire. Au début, il éleva de fortes objections, disant que le pays ne pouvait se permettre de perdre de telles recettes. Je lui dit que je pensais qu'il se trompait et qu'une telle mesure aurait plutôt tendance à augmenter ces recettes qu'à les abaisser. Je lui dis en riant: «Si tu ne le fais pas, Charlie, je présenterai la proposition au Cabinet et je te damerai le pion.» Je continuai sur un ton plus sérieux: «Lorsque je serai de retour dans mon bureau, je t'enverrai une analyse des dépenses affectuées l'année passée par l'International Nickel, que j'ai reçue il y a quelques jours de son président M. McAskill, et je te prie de ne pas prendre de décision définitive jusqu'à ce que tu l'aies étudiée.» Dès mon retour dans mon bureau, je lui envoyai ce document. Le lendemain je le rencontrai au déjeuner au Rideau Club et il me raconta très franchement qu'il n'avait eu jusqu'alors aucune idée de l'étendue des dépenses de l'International Nickel et il ajouta: «Nous n'avons pas besoin de présenter la chose au Conseil. J'accepte dès maintenant de placer cette disposition dans mon budget.»

Je vous décris ainsi avec quelques détails comment est née l'exemption de trois ans en faveur des nouvelles mines qui entrent en production. L'idée, que je me suis faite il y a longtemps, que l'exploitation des mines de métaux était un des meilleurs «agents fécondants» de notre économie, ne m'a jamais quittée, et c'est pour-

quoi j'estime que les nouvelles propositions énoncées dans le Livre blanc sont malheureuses.

Autre chose, j'ai l'impression que les sociétés industrielles, et l'industrie extractive en particulier, n'ont pas profité et continuent de ne pas profiter de l'occasion qu'elles ont d'expliquer au public dans leurs rapports annuels, avec chiffres à l'appui, comment leurs dépenses sont réparties. Nous vivons dans un régime politique qu'on appelle démocratique, ce qui veut dire que chaque citoyen de plus de vingt et un ans a l'occasion de dire son mot sur la manière dont il est gouverné. Si l'on désire qu'il puisse voter de manière intelligente lors des élections, il doit disposer d'autant de renseignements qu'il peut en obtenir.

Qu'il me soit permis de suggérer que le *Northern Miner* pourrait accomplir une œuvre utile en la matière. J'imagine qu'il pourrait probablement obtenir la collaboration d'au moins un certain nombre des grosses mines, qui lui donneraient un relevé de leurs débours annuels en salaires, matières premières etc., ventilés, disons, entre une vingtaine de rubriques. Si on avait fait cela dans le passé, cela se révélerait très utile maintenant qu'on débat de toute la question. Même à l'heure actuelle, cela formerait un excellent moyen d'information à placer devant le Comité de la Chambre des communes qui va bientôt entreprendre l'étude de ce plutôt formidable Livre blanc.

Voilà bien une longue lettre, mais comme vous êtes le rédacteur en chef de la principale revue canadienne de l'industrie minière, j'ai pensé qu'elle pourrait vous intéresser.

Victoria (C.-B.) T. A. Crerar

Note de la rédaction: L'honorable Thomas Crerar, un des grands et bons amis de l'industrie minière canadienne, a maintenant pris sa retraite. Il fut pour la première fois élu en 1927 et fut ministre de l'Agriculture pendant deux ans. De 1936 à 1945, il fut ministre des Mines et Ressources. Il fut ensuite nommé sénateur et le resta jusqu'en 1966.

ANNEXE B

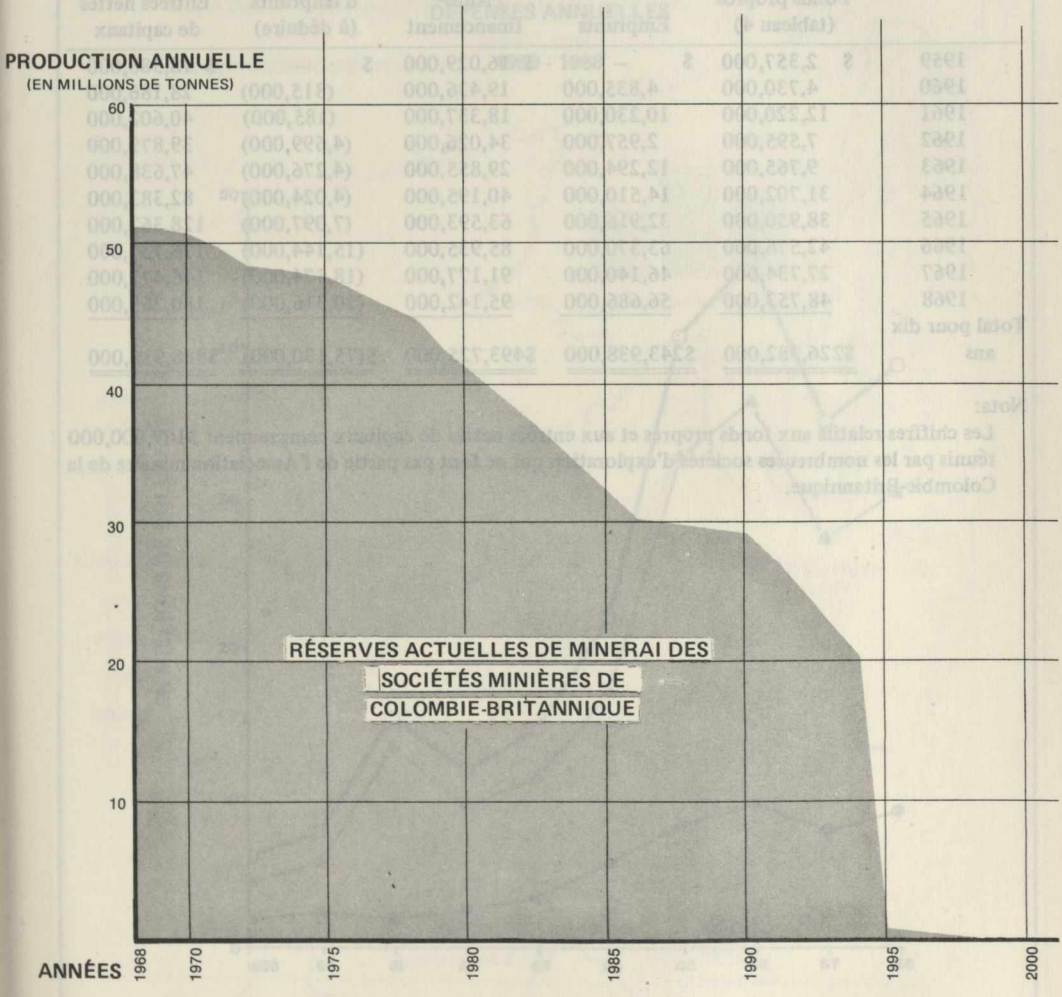
PRODUCTION ANNUELLE
(EN MILLIONS DE TONNES)
60
50
40
30
20
10
RÉSERVES ACTUELLES DE MINERAI DES SOCIÉTÉS MINIÈRES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE
ANNÉES
1968
1970
1975
1980
1985
1990
1995
2000

ANNEXE C

Tableau 3. ENTRÉES NETTES DE CAPITAUX DANS L'INDUSTRIE EXTRACTIVE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1959 – 1968

	Fonds propres (tableau 4)	Emprunts	Auto-financement	Remboursement d'emprunts (à déduire)	Entrées nettes de capitaux
1959	$ 2,357,000	$ –	$ 16,029,000	$ –	$ 18,386,000
1960	4,730,000	4,835,000	19,436,000	(815,000)	28,186,000
1961	12,220,000	10,230,000	18,337,000	(185,000)	40,602,000
1962	7,595,000	2,957,000	34,026,000	(4,699,000)	39,879,000
1963	9,765,000	12,294,000	29,855,000	(4,276,000)	47,638,000
1964	31,702,000	14,510,000	40,195,000	(4,024,000)	82,383,000
1965	38,950,000	32,916,000	63,593,000	(7,097,000)	128,362,000
1966	42,576,000	63,370,000	85,935,000	(15,144,000)	176,737,000
1967	27,734,000	46,140,000	91,177,000	(18,574,000)	146,477,000
1968	48,753,000	56,686,000	95,142,000	(20,316,000)	180,265,000
Total pour dix ans	$226,382,000	$243,938,000	$493,725,000	$(75,130,000)	$888,915,000

Nota:

Les chiffres relatifs aux fonds propres et aux entrées nettes de capitaux comprennent $107,000,000 réunis par les nombreuses sociétés d'exploration qui ne font pas partie de l'Association minière de la Colombie-Britannique.

ANNEXE D

EXPLORATION ET MISE EN VALEUR

DÉPENSES ANNUELLES

1959 - 1968

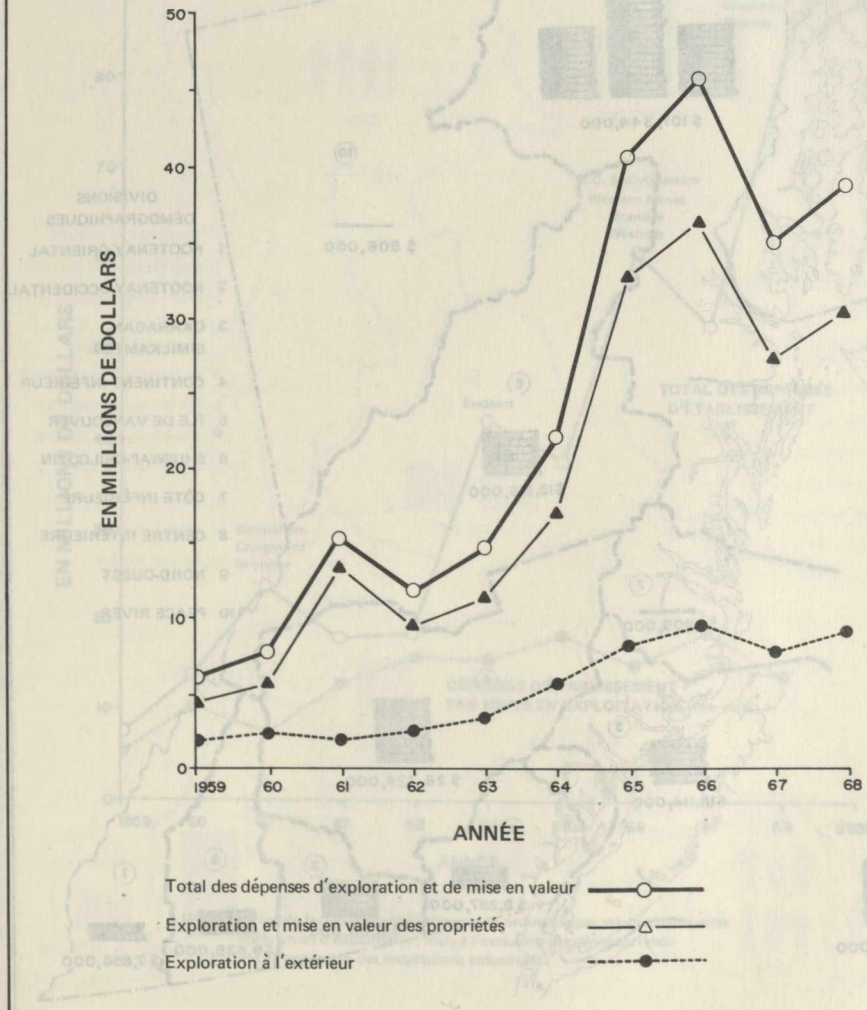

Association minière de la Colombie-Britannique

ANNEXE E

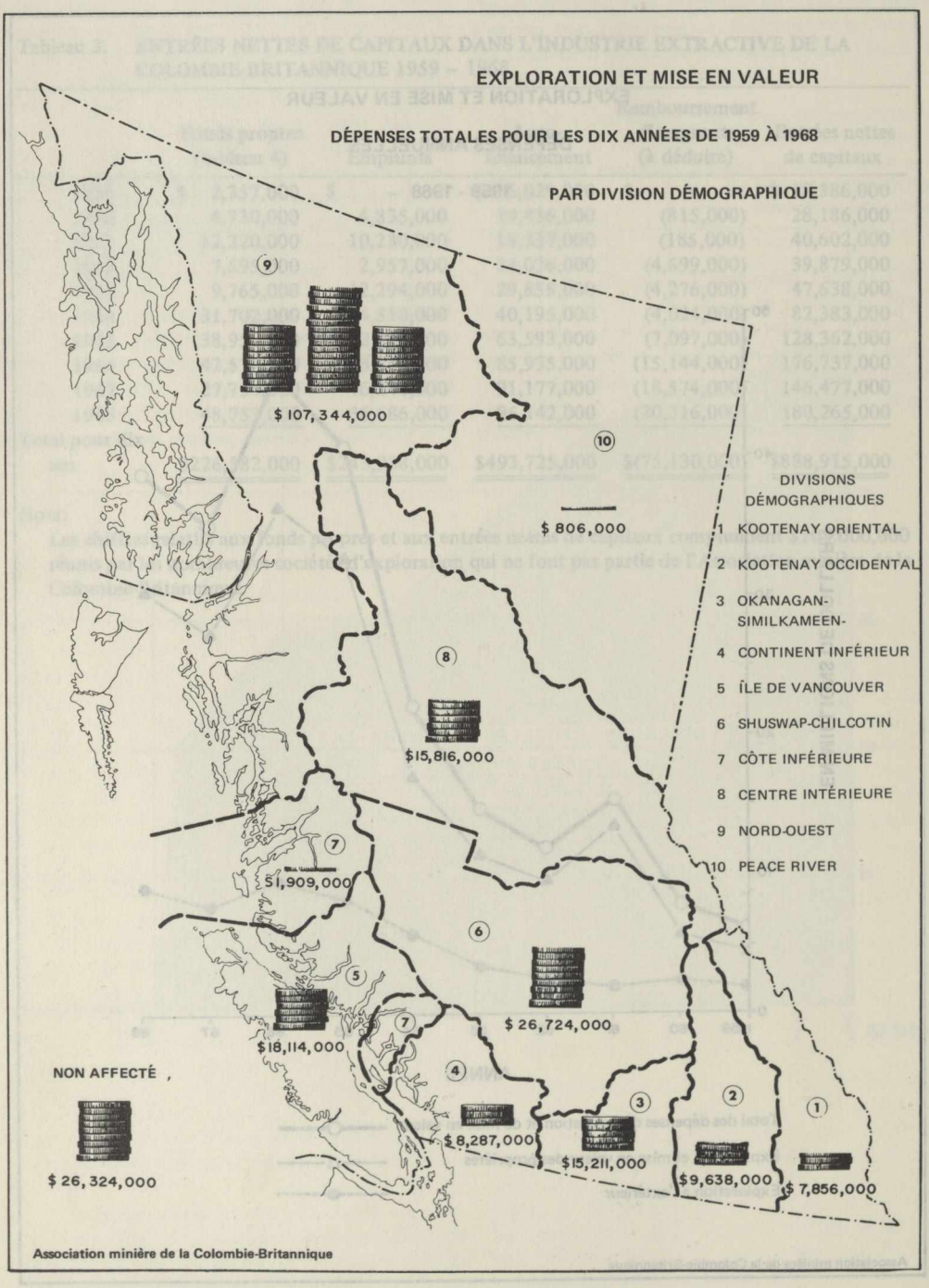
EXPLORATION ET MISE EN VALEUR
DÉPENSES TOTALES POUR LES DIX ANNÉES DE 1959 À 1968
PAR DIVISION DÉMOGRAPHIQUE
DIVISIONS DÉMOGRAPHIQUES
1 KOOTENAY ORIENTAL
2 KOOTENAY OCCIDENTAL
3 OKANAGAN-SIMILKAMEEN-
4 CONTINENT INFÉRIEUR
5 ÎLE DE VANCOUVER
6 SHUSWAP-CHILCOTIN
7 CÔTE INFÉRIEURE
8 CENTRE INTÉRIEURE
9 NORD-OUEST
10 PEACE RIVER
$ 107,344,000
$ 806,000
$15,816,000
$1,909,000
$ 26,724,000
$18,114,000
NON AFFECTÉ ,
$ 26,324,000
$ 8,287,000
$15,211,000
$9,638,000
$ 7,856,000
Association minière de la Colombie-Britannique

ANNEXE F

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT PAR ANNÉE

1959 – 1968

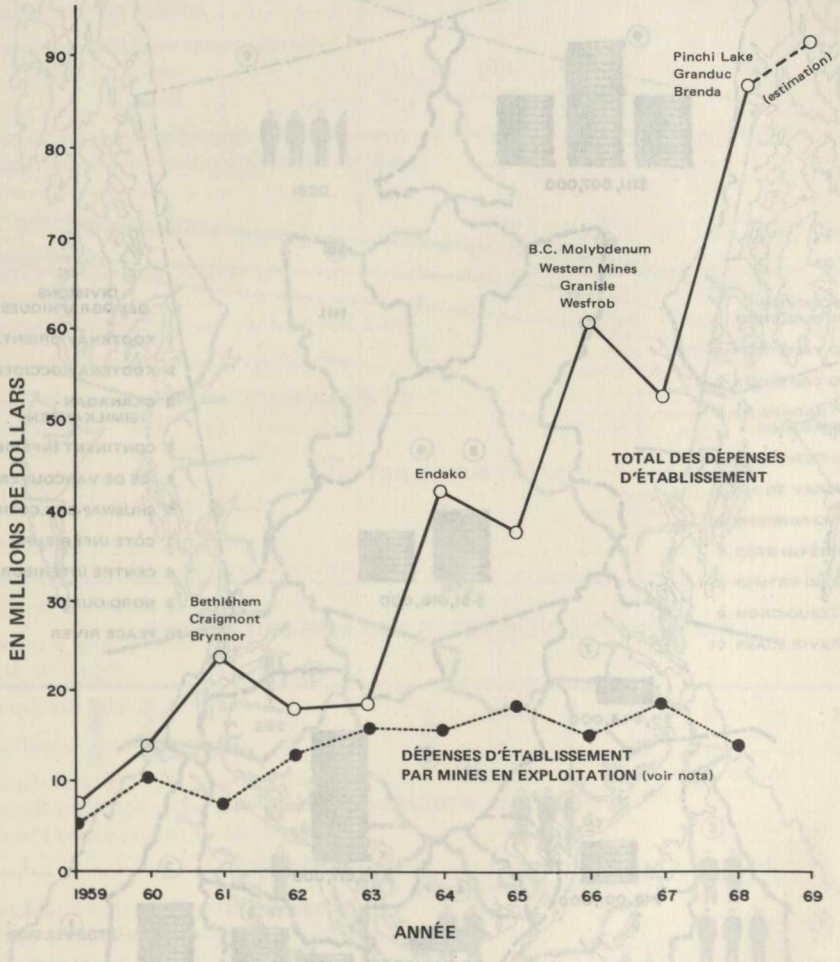

Nota: Représente les dépenses d'établissements ordinaires par mines exploitantes après un an d'exploitation, mais à l'exclusion des dépenses relatives à l'expansion des installations industrielles

Association minière de la Colombie-Britannique

ANNEXE G

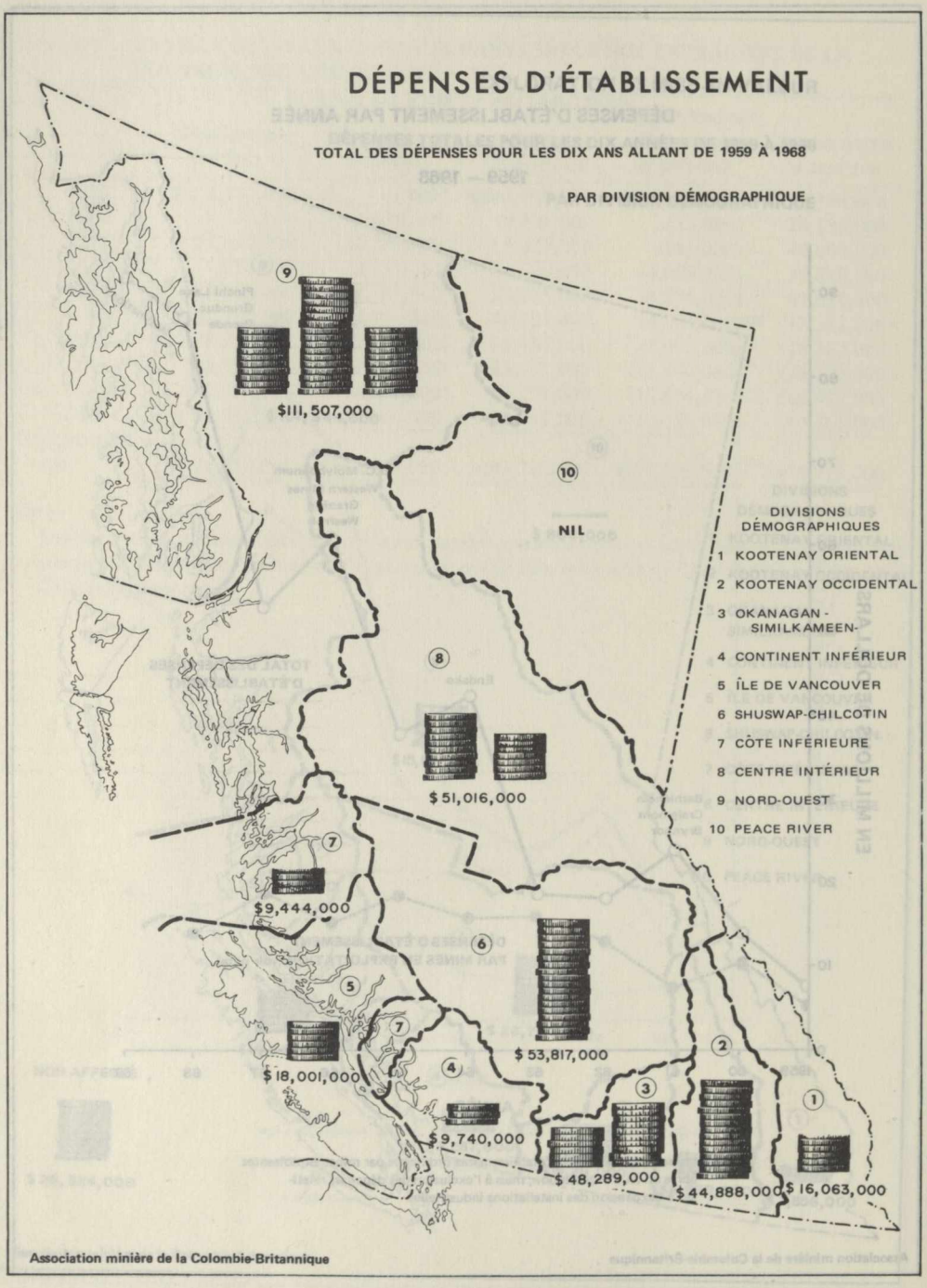
DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT
TOTAL DES DÉPENSES POUR LES DIX ANS ALLANT DE 1959 À 1968
PAR DIVISION DÉMOGRAPHIQUE
$111,507,000
NIL
$ 51,016,000
$9,444,000
$ 53,817,000
$ 18,001,000
$ 9,740,000
$ 48,289,000
$ 44,888,000
$ 16,063,000
DIVISIONS DÉMOGRAPHIQUES
1 KOOTENAY ORIENTAL
2 KOOTENAY OCCIDENTAL
3 OKANAGAN - SIMILKAMEEN-
4 CONTINENT INFÉRIEUR
5 ÎLE DE VANCOUVER
6 SHUSWAP-CHILCOTIN
7 CÔTE INFÉRIEURE
8 CENTRE INTÉRIEUR
9 NORD-OUEST
10 PEACE RIVER
Association minière de la Colombie-Britannique

ANNEXE H

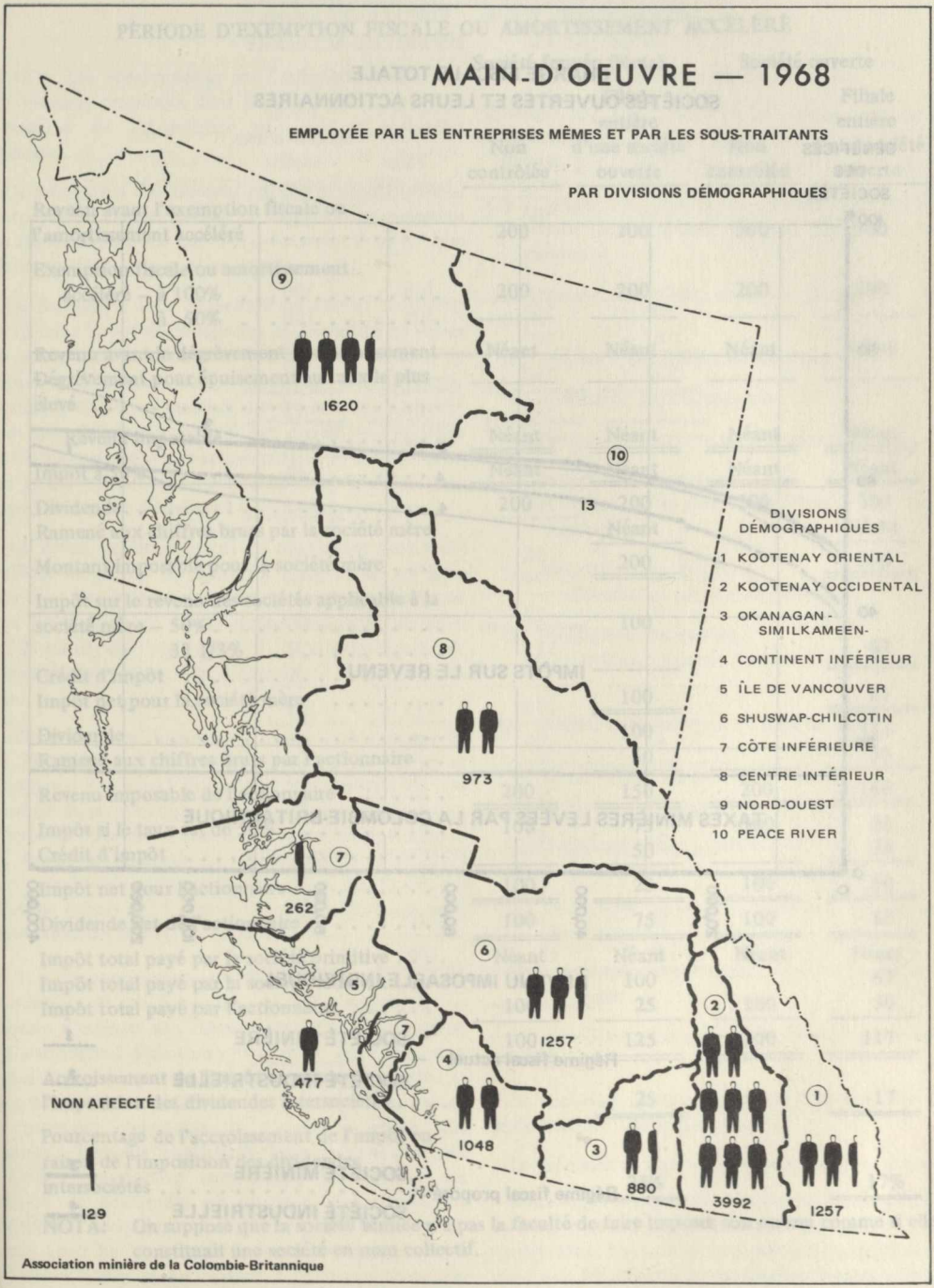
MAIN-D'OEUVRE — 1968
EMPLOYÉE PAR LES ENTREPRISES MÊMES ET PAR LES SOUS-TRAITANTS
PAR DIVISIONS DÉMOGRAPHIQUES
1620
13
973
262
1257
477
1048
880
3992
1257
129
NON AFFECTÉ
DIVISIONS DÉMOGRAPHIQUES
1 KOOTENAY ORIENTAL
2 KOOTENAY OCCIDENTAL
3 OKANAGAN - SIMILKAMEEN-
4 CONTINENT INFÉRIEUR
5 ÎLE DE VANCOUVER
6 SHUSWAP-CHILCOTIN
7 CÔTE INFÉRIEURE
8 CENTRE INTÉRIEUR
9 NORD-OUEST
10 PEACE RIVER
Association minière de la Colombie-Britannique

ANNEXE I

CHARGE FISCALE TOTALE
SOCIÉTÉS OUVERTES ET LEURS ACTIONNAIRES

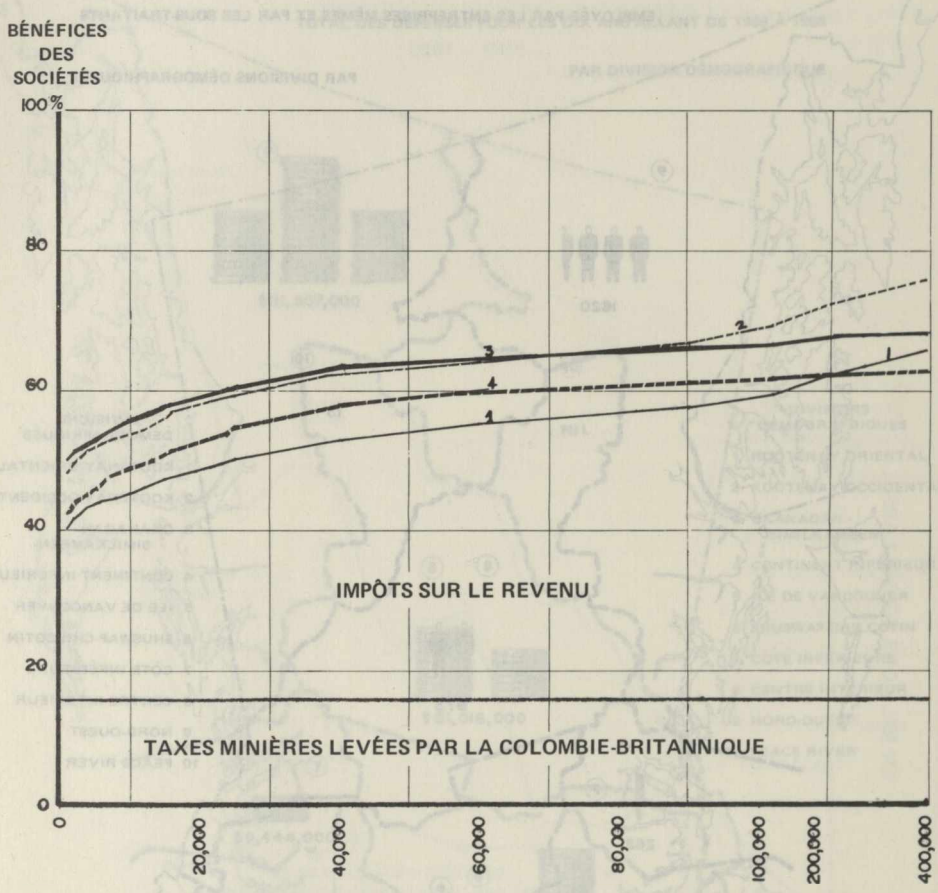

CONSÉQUENCES DE L'INTÉGRATION SUR LES MESURES D'ENCOURAGEMENT FISCALES

PÉRIODE D'EXEMPTION FISCALE OU AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ

	Société fermée (Nota)		Société ouverte	
	Non contrôlée	Filiale entière d'une société ouverte	Non contrôlée	Filiale entière d'une société ouverte
Revenu avant l'exemption fiscale ou l'amortissement accéléré	200	200	200	200
Exemption fiscale ou amortissement accéléré – à 100%	200	200	200	200
à 50%				
Revenu avant le dégrèvement pour épuisement	Néant	Néant	Néant	Néant
Dégrèvement pour épuisement au taux le plus élevé				
Revenu imposable	Néant	Néant	Néant	Néant
Impôt à 50%	Néant	Néant	Néant	Néant
Dividende	200	200	200	200
Ramené aux chiffres bruts par la société mère		Néant		Néant
Montant imposable pour la société mère		200		200
Impôt sur le revenu des sociétés applicable à la société mère – 50%		100		
33 1/3%				67
Crédit d'impôt				
Impôt net pour la société mère		100		67
Dividende		100		133
Ramené aux chiffres bruts par l'actionnaire		50		33
Revenu imposable de l'actionnaire	200	150	200	166
Impôt si le taux est de 50%	100	75	100	83
Crédit d'impôt		50		33
Impôt net pour l'actionnaire	100	25	100	50
Dividende net de l'actionnaire	100	75	100	83
Impôt total payé par la société primitive	Néant	Néant	Néant	Néant
Impôt total payé par la société mère		100		67
Impôt total payé par l'actionnaire	100	25	100	50
	100	125	100	117
Accroissement de l'impôt en raison de l'imposition des dividendes intersociétés		25		17
Pourcentage de l'accroissement de l'impôt en raison de l'imposition des dividendes intersociétés		25%		17%

NOTA: On suppose que la société fermée n'a pas la faculté de faire imposer son revenu comme si elle constituait une société en nom collectif.

DÉGRÈVEMENT POUR ÉPUISEMENT		PÉRIODE D'EXEMPTION FISCALE OU AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ	
Société ouverte		Société ouverte	
Non contrôlée	Filiale entière d'une société ouverte	Non contrôlée	Filiale entière d'une société ouverte
200	200	200	200
		100	100
200	200	100	100
67	67	33	33
133	133	67	67
67	67	33	33
133	133	167	167
	34		16
	167		183
	56		61
	34		16
	22		45
	111		122
34	28	16	30
167	139	183	152
84	70	91	76
34	28	16	30
50	42	75	46
83	69	92	76
67	67	33	33
	22		45
50	42	75	46
117	131	108	124
	14		16
	12%		19%

APPENDICE «H»

NOM: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

SUJET: Les répercussions sur l'industrie canadienne des mesures proposées dans le Livre blanc.

Analyse de l'Appendice «G» par le conseiller principal.

Ce mémoire a été présenté par la Bethlehem Copper Corporation Ltd. Il analyse de manière très complète les répercussions des mesures préconisées dans le Livre blanc sur l'industrie minière canadienne.

La Bethlehem s'est constituée en société en février 1955 dans le but de prospecter et de mettre en valeur un groupe de concessions minières situées dans la région de Highland Valley, en Colombie-Britannique. Certaines de ces concessions ont été mises en exploitation sous forme de mines à ciel ouvert en décembre 1962. La capacité d'extraction initiale de 3,300 tonnes par jour a graduellement augmenté jusqu'à atteindre sa capacité actuelle d'environ 14,500 tonnes par jour.

Au début, le financement de Bethlehem s'est avéré difficile en raison du caractère marginal de ses gisements et des exigences des investisseurs qui voulaient que leurs capitaux soient remboursés dans un délai qu'il aurait été impossible à cette compagnie de respecter sans la période d'exemption fiscale de trois ans.

Elle obtint son financement initial d'un montant de $1,250,000 de l'American Smelting & Refining Company (Asarco). Toutefois, les résultats de ses travaux de prospection continuant à ne révéler que des gisements marginaux, Asarco refusa de financer la mise en valeur subséquente. La Compagnie fit alors appel aux marchés de capitaux du Canada et des États-Unis mais ne réussit pas à réunir les fonds nécessaires pour poursuivre ses travaux de prospection.

Ce n'est que lorsque la demande japonaise pour les concentrés se mit à monter que la Compagnie fut en mesure d'achever son financement. En 1960, lorsque les compagnies Sumitomo avancèrent des fonds pour financer un programme d'exploration souterraine et une étude de rentabilité des mines, Bethlehem devint la première compagnie au Canada à attirer des capitaux japonais importants pour les investir dans l'industrie extractive canadienne. Se fondant sur l'étude de rentabilité en question, les compagnies Sumitomo avancèrent à Bethlehem des fonds suffisants pour lui permettre de mettre les gisements de Highland Valley en production. Le total des investissements de la Sumitomo s'élevait à $5,850,000 (américains).

Le mémoire proprement dit:

(1) Énumère les activités de la compagnie et montre qu'elles sont en rapport avec l'importance des stimulants fiscaux (Pages 2, 3 et 4 du mémoire)

(2) Explique en détail pourquoi l'industrie minière a besoin de stimulants fiscaux. (Pages 5 à 8 du mémoire)

(3) Examine certaines mesures proposées, entre autres:

(a) Période d'exemption de trois ans.

(b) Déduction pour épuisement.

(c) Prospecteurs et concessions minières.

(d) Intégration des impôts
—Effet de la déduction d'épuisement sur les dividendes

(e) Intégration des impôts
—Dividendes payés entre compagnies

(f) Intégration des impôts
—Dividendes payés à l'aide de l'excédent existant

(g) Frais d'exploration et de mise en valeur

(h) Déduction pour amortissement

(i) Impôt sur la plus-value de capital

(j) Déduction pour épuisement dans le cas de non-exploitants

(k) Déduction pour amortissement sur certaines concessions

(l) Imposition des investissements canadiens à l'étranger

(m) Impôts sur les plus-values de capital et retenues fiscales.

Le mémoire contient aussi des tableaux très complets relatifs à l'industrie minière.

Le mémoire se termine par les remarques suivantes:

Nous expérons que notre mémoire met les faiblesse du Livre blanc en ce qui concerne l'industrie extractive en évidence. Les antécédents de notre société démontrent que les mesures de stimulation fiscales existantes ont créé une personalité juridique génératrice de grosses recettes fiscales directes et indirectes. Tout en

admettant que tout régime fiscal demande à être examiné et revu de temps en temps, nous estimons que l'histoire de l'industrie extractive canadienne, qui s'est développée tellement puissamment en tout premier lieu grâce aux stimulants fiscaux, devrait servir d'exemple pour le développement d'autres industries au Canada.

Étant intimement mêlés à la vie de l'industrie extractive du Canada, nous sommes d'avis que notre industrie est à la croisé des chemins et choisira soit la voie qui mène au progrès soit celle qui conduit vers la stagnation. La croissance se poursuivra si les Canadiens sont assez sages pour continuer de fournir une ambiance de stabilité économique et politique ainsi que des mesures d'encouragement fiscal. L'industrie croupira dans le marasme si la situation incertaine d'aujourd'hui devait se poursuivre aussi bien en ce qui concerne la politique économique que la politique fiscale, sans mentionner les conséquences défavorables qu'aurait l'adoption des propositions énoncées dans le Livre blanc.

Le résumé habituel de la législation fiscale actuelle, des mesures proposées dans le Livre blanc et des points principaux du mémoire suit.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Principal sujet: Période d'exemption de trois ans

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Article 83, paragraphe 5 de la loi de l'impôt sur le revenu Cet article stipule que les revenus d'une mine sont exonérés d'impôt pendant une période de trois ans à partir du moment où elle commence à produire en quantités commerciales.	1.51 Deux changements principaux sont proposés. Le premier remplacerait l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines par une déduction spéciale permettant d'imputer aussi rapidement qu'on le désire au revenu de la nouvelle mine les immobilisations de capitaux nécessaires à sa mise en valeur et à son exploitation. Ce changement entrerait en vigueur en 1974, c'est-à-dire à la fin de la période à l'égard de laquelle le Gouvernement s'est engagé en 1967 à maintenir l'exemption de trois ans. La nouvelle règle assurerait que, dans l'industrie très aléatoire que constitue l'extraction minière, aucun impôt ne serait exigible avant qu'on ait récupéré les immobilisations initiales des nouvelles entreprises, mais elle le ferait d'une manière plus économique que ne le fait l'exemption actuelle.	Pages 9 et 10 du mémoire Cette partie du mémoire concerne la période d'exemption fiscale de trois ans. L'opinion suivante y est émise: Nous préconisons par conséquent qu'on conserve le principe de l'exemption fiscale, mais qu'on termine la période d'exemption fiscale soit à l'expiration de trois ans soit, si cela se produit plus tôt, lorsque la société minière aura réalisé des bénéfices qui atteignent le montant qu'elle a investi dans l'exploration et le développement. Pour le calcul des bénéfices exemptés d'impôts, on devrait inclure dans les actifs sociaux non seulement les actifs miniers mais également les investissements en terrains pour logement, routes, barrages, lignes à haute tension, etc. A l'expiration de la période d'exemption, on devrait admettre l'amortissement normal des actifs sociaux et des dépenses de prospection comme le permet à l'heure actuelle la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourrait bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours des trois premières années d'exploitation, soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs biens miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.	

Date à laquelle le mémoire a été reçu

Sujet principal: Déduction pour épuisement

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie XII, article 1201 des règlements concernant l'impôt sur le revenu Cet article prévoit une déduction pour épuisement égale à 331/3% du bénéfice net de la mine, après déduction de l'amortissement et des crédits 83A réclamés au cours de l'année.	1.52 L'autre changement concerne les déductions pour épuisement. Les déductions maximales actuelles continueraient de s'appliquer,—d'une manière générale, le tiers au plus des bénéfices attribuables à la production,—mais, à moins de poursuivre ses travaux d'exploration et/ou de mise en valeur de gisements miniers au Canada, un contribuable pourrait en arriver à se trouver sans déduction pour épuisement. Chaque tranche de trois dollars de dépenses admissibles effectuées après la publication du présent Livre blanc donnerait au contribuable le droit à une déduction d'un dollar pour épuisement, dans la mesure où le permettraient ses bénéfices de production. Les déductions pour épuisement à l'égard des nouvelles propriétés minières devront constituer immédiatement une «déduction gagnée»: les déductions «non gagnées» concernant les exploitations existantes continueront d'être en vigueur pendant cinq ans à titre de mesure transitoire. On trouvera au chapitre 5 une explication plus détaillée de cette proposition. Le même chapitre expose également d'autres changements de moindre importance intéressant l'industrie extractive. Ceux-ci découlent principalement d'autres modifications de nature plus générale que l'on se propose d'apporter au régime fiscal.	Pages 10 et 11 du mémoire Les opinions suivantes sont émises dans cette partie du mémoire: Il n'est que juste de demander que la charge fiscale réelle qui pèse sur une société minière ne puisse dépasser celle qui grève d'autres industries canadiennes (50 p. 100). Si le Livre blanc a l'intention, comme il le déclare, de proposer des mesures d'encouragement, il faut qu'il en résulte une charge fiscale inférieure à celle qui obère d'autres industries canadiennes et comparable à celle qui pèse sur l'industrie extractive des autres pays avec lesquels le Canada est en concurrence lorsqu'il s'agit d'attirer des capitaux pour les investissements. Nous estimons qu'on peut atteindre ces deux objectifs par n'importe laquelle des méthodes suivantes. *a*) Continuer les dégrèvement proportionnels pour épuisement, mais avec quelques petites modifications de taux pour tenir compte des abattements pour épuisement accordés dans les autres pays qui rivalisent avec le Canada en vue d'obtenir des capitaux pour les entreprises extractives. Il faut se souvenir, cependant, que la proportion doit dépasser 16 p. 100 si on veut réduire la charge fiscale à moins de 50 p. 100. *b*) Permettre de déduire les taxes minières provinciales des impôts sur le revenu *plus* un plus petit dégrèvement proportionnel pour épuisement. Dans ce cas, un dégrèvement pour épuisement de 16 p. 100 aurait pour effet la charge fiscale effective de 42 p. 100 telle qu'elle existe à l'heure actuelle pour les sociétés minières. Notons à ce sujet qu'actuellement la majeure partie des taxes provinciales sur les entreprises forestières est déductible des impôts sur le revenu et que le Livre blanc ne se propose pas d'apporter une modification quelconque à cet état de choses. *c*) Permettre de déduire les taxes minières des impôts sur le revenu ou des abattements pour épuisement proportionnels afin de ramener la charge fiscale effective à 50 p. 100 *plus* un épuisement «gagné» qui réduirait encore davantage la charge fiscale. Nous estimons que cette dernière est la moins favorable de nos trois suggestions parce qu'elle lie la mesure d'encouragement à l'exploration, principe que nous n'admettons pas, et parce que la mesure de stimulation qu'elle prévoit n'est pas comparable à celle dont on peut bénéficier dans d'autres pays.

Nom:

Date à laquelle il a été reçu:

Principal sujet:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas	Le Livre blanc prévoit une période transitoire de cinq ans pour effectuer le changement de la formule de la déduction proportionnelle pour épuisement au principe de la déduction pour épuisement «gagnée». Pendant cette période, il sera permis à une société productive de bénéficier d'une déduction proportionnelle pour épuisement et d'accumuler des crédits de déductions pour épuisement «gagnées», dont elle disposera après l'expiration de la période de cinq ans. Pour un motif qu'on n'explique pas, le Livre blanc a limité l'application des dispositions transitoires aux seules propriétés minières ayant appartenu aux assujettis avant la date de la présentation du Livre blanc. Comme nous l'expliquons dans la partie suivante, les actes d'achat relatifs aux propriétés minières contiennent souvent des clauses comportant le transfert des droits sur les propriétés minières à une société nouvellement constituée lorsqu'on en entame la production. Nous croyons que cette restriction quant aux déductions proportionnelles pour épuisement va freiner le transfert des propriétés avant l'expiration de la période transitoire et pourra, dans certains cas, causer des retards de production. Nous n'arrivons pas à saisir pourquoi la propriété d'une concession à la date du 7 novembre 1969 devrait avoir un rapport quelconque avec la méthode utilisée pour calculer le revenu imposable des sociétés minières et nous préconisons qu'on accorde le bénéfice de la déduction proportionnelle pour épuisement à toutes les sociétés minières pendant la période de transition.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Principal sujet:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple: Bénéfices avant déduction des frais admissibles $6,003 Déduction des frais admissibles 3,000 3,003 Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003) Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000) 1,000 Revenu imposable $2,003 5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mise en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du present Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime.	

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Prospecteurs et concessions minières

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Article 83, paragraphes 1 à 4 de la loi de l'impôt sur le revenu Cet article stipule que sont exemptées d'impôt les sommes reçues par un prospecteur véritable pour (a) la vente de concessions minières qu'il a découvertes; ou (b) la vente d'actions d'une compagnie qu'il aurait reçues en paiement pour la vente de concessions minières découvertes par lui.	5.45 Depuis de nombreuses années, le législateur a maintenu une disposition légale qui exonère spécialement d'impôts les sommes reçues par un prospecteur ou un commanditaire de prospection à l'occasion de la vente d'une concession minière. Cette disposition visait à bien faire comprendre que la Gouvernement considérait ce genre de revenu comme un gain de capital qui, en vertu du régime fiscal actuel, était naturellement exonéré d'impôt. Selon les nouvelles propositions, les gains de capital doivent être imposés et, par conséquent, cette exemption doit être supprimée.	Pages 11 et 12 du mémoire: Voici ce que l'on dit dans cette partie du mémoire: Le Livre blanc propose qu'on se mette graduellement à taxer les propriétés minières, l'impôt serait dû sur 60 p. 100 du produit de la vente au cours de l'année où la mesure serait mise en vigueur et la partie taxable augmenterait ensuite de 5 p. 100 chaque année. La proposition ne prévoit pas la possibilité de déduire des frais lorsqu'on fixe la partie imposable. A notre avis, si l'on décide d'imposer le produit de la vente, on devrait permettre la déduction des frais d'acquisition lors du calcul de la partie imposable du produit et, pendant la période de transition, lorsque l'impôt ne sera dû que sur un pourcentage du produit, on devrait accorder le même pourcentage de frais déductibles. Une grande partie des mines productives de l'Ouest et du Nord du Canada est encore découverte grâce aux efforts de prospecteurs individuels. Dans le passé, les prospecteurs ne devaient pas payer d'impôt sur les montants qu'ils touchaient comme produit de la vente de propriétés minières. Le Livre blanc propose d'abolir cette exemption, mais de permettre aux sociétés minières de déduire le prix d'achat des propriétés minières lors du calcul du revenu imposable. Le Livre blanc ne conçoit pas dans quelle mesure l'industrie minière dépend des efforts des prospecteurs et ne voit pas que ce sera toujours la possibilité de bénéfices plantureux qui poussera les gens à prospecter. Dans la société d'aujourd'hui, il devient de plus en plus difficile de trouver des individus qui acceptent les sacrifices personnels et les risques d'insuccès que comporte la prospection. Nous préconisons le rejet de la proposition contenue dans le Livre blanc concernant l'imposition du produit de la vente de propriétés minières.

Nom

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
		Au 7 novembre 1969, jour où le Livre blanc a été déposé, de nombreux prospecteurs avaient signé des contrats accordant à des sociétés minières une option d'acheter leur propriété à une certaine date à venir. Le prix d'achat de ces droits avait été fixé en partant du principe que le produit en serait exempt d'impôt. Si les options n'étaient pas levées avant la mise en vigueur des propositions énoncées dans le Livre blanc, au moins une partie du produit en serait imposable. Nous préconisons qu'on exempte d'impôt le produit d'une vente de droits miniers perçu aux termes d'un contrat signé avant le 7 novembre 1969.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Remise à l'état brut des dividendes canadiens et Déduction pour épuisement sur les dividendes des compagnies minières

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Les dispositions du Livre blanc relatives à l'intégration des impôts ou à la remise à l'état brut des dividendes canadiens ayant fait l'objet de l'Étude spéciale nº 4 du 4 mars 1970 ne seront pas répétées ici.		Pages 12 à 14 du mémoire Les remarques suivantes figurent dans cette partie du mémoire:
Partie XIII, article 1300 des règlements concernant l'impôt sur le revenu Cet article prévoit une déduction pour épuisement de 10% à 20% sur les dividendes reçus des compagnies minières.	5.44 La loi actuelle prévoit également qu'un actionnaire d'une société minière ou pétrolière peut obtenir des déductions pour épuisement de 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100 sur ses dividendes, ce pourcentage dépendant de la proportion du revenu que la société tire de sa production. Ce privilège a été accordé en reconnaissance du fait que la société pouvait prélever le montant des dividendes sur des capitaux. La nouvelle méthode reconnaîtrait cette réalité de façon plus précise en accordant une déduction aux contribuables pour compenser les pertes subies sur les actions qu'ils avaient détenues. Par conséquent, le Gouvernement propose que soit supprimée la déduction pour épuisement qu'obtiennent les actionnaires.	Les exemples fournis pour accompagner le paragraphe ci-dessus ne tiennent pas compte des conséquences des propositions du Livre blanc, relatives à la déduction pour épuisement «gagnée» et à l'amortissement accéléré des actifs d'une nouvelle mine, sur l'avoir fiscal dont peuvent se prévaloir les actionnaires des sociétés minières. Le tableau ci-après décrit l'effet de la déduction pour épuisement «gagnée», sur les impôts dont l'actionnaire sera redevable sous le régime des propositions d'intégration.

	Système actuel	Proposition du Livre blanc
Revenu de la société avant la déduction pour épuisement	9,000	9,000
Déduction pour épuisement aux taux maximum	3,000	3,000
Bénéfice taxable	6,000	6,000
Impôt aux taux de 50%	3,000	3,000
Revenu (net) des sociétés	6,000	6,000

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle | **Réformes proposées** | **Points principaux du mémoire**

	Taux le plus élevé de l'impôt des actionnaires		Taux le plus élevé de l'impôt des actionnaires	
	30%	50%	30%	50%
Dividende	6,000	6,000	6,000	6,000
Moins 20% de déduction pour épuisement	1,200	1,200	–	–
Plus différence avec chiffres bruts	–	–	1,500	1,500
	4,800	4,800	7,500	7,500
Impôt aux taux applicables	1,440	2,400	2,250	3,750
Moins crédit d'impôt sur les dividendes 20%	960	960	–	–
Avoir fiscal	–	–	1,500	1,500
Impôt de l'actionnaire	480	1,440	750	2,250
Augmentation en pourcentage			56%	56%

Les deux paragraphes précédents démontrent que l'adoption du principe d'intégration va entraver les investissements canadiens dans l'industrie extractive. Comme le Livre blanc propose de restreindre l'application du principe de l'avoir fiscal aux actionnaires résidents au Canada, cette taxation plus forte de l'industrie extractive influencera moins les actionnaires étrangers. Le principe que les richesses naturelles doivent appartenir aux Canadiens trouve de chauds partisans au Canada, cependant les propositions d'intégration du Livre blanc semblent encourager la propriété par des étrangers.

Une des conditions requises par le Livre blanc pour permettre aux actionnaires de revendiquer l'avoir fiscal serait que les bénéfices des sociétés canadiennes soient transmis aux actionnaires dans un délai de deux ans et demi. Dans de précédentes parties du présent mémoire, nous avons fait remarquer que l'exploration et la mise en valeur de nouveaux gissements miniers entraînent de gros frais pour les sociétés minières.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire

leurs fonds de roulement. Nous estimons que l'obligation de distribuer les bénéfices aux actionnaires dans un délai de deux ans et demi impose aux sociétés minières une servitude injustifiée et devrait être rejetée. Nous ne pensons pas que le conseil, donné dans le Livre blanc, de distribuer les dividendes en actions afin de conserver des liquidités, constitue une solution valable. En raison des dépenses et des difficultés administratives qu'ils causent, il est impossible de distribuer des dividendes en action aussi souvent qu'il le faudrait pour résoudre le problème.

Les propositions du Livre blanc en matière d'intégration accordent la transmission aux actionnaires à 100 p. 100 des impôts sur les sociétés d'une société fermée, tandis que les actionnaires des sociétés ouvertes auront seulement le droit de revendiquer 50 p. 100 des impôts sur les sociétés qui auront été payés. Le numéro 4.35 motive la limitation de l'avoir fiscal dont pourront se prévaloir les actionnaires des sociétés ouvertes par le fait que les corporations américaines sont soumises à un impôt de 52.8 p. 100 et les sociétés britanniques à 45 p. 100. Comme la théorie de l'intégration représente un désir d'éviter la double imposition des bénéfices réalisés grâce à des placements dans des sociétés, nous sommes incapables de trouver la rapport qui existe entre la logique du numéro 4.35 et le principe de l'intégration. A notre avis, les actionnaires des sociétés fermées ne devraient pas être avantagés par rapport aux actionnaires des sociétés ouvertes.

Les propositions en matière d'intégration vont créer des problèmes d'administration pour le contribuable comme pour le répartiteur, parce qu'il faudra décrire chaque élément de l'excédent et conserver les relevés de l'impôt et des dividendes qui s'y rattachent. La faculté offerte aux sociétés fermées de faire imposer leur revenu comme si elles constituaient des sociétés en noms collectifs rendent inutiles les propositions en matière d'intégration en ce qui concerne ce genre de société. L'intégration va augmenter l'ensemble de la charge fiscale pesant sur les sociétés minières et sur leurs actionnaires.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
		Le Royaume-Uni a fait l'essai du régime d'intégration et l'a aborgé. Dans un rapport établi par Price Waterhouse & Co. de Londres, Angleterre, nous lisons que le motif pour lequel le principe d'intégration a été abandonné était «la difficulté croissante d'appliquer un régime fiscal unissant la situation personnelle et les possibilités au point de vue de l'impôt des actionnaires individuels, avec l'assiette qui convient à l'imposition des biens d'une société. Il y a déjà longtemps qu'on a cessé de considérer les bénéfices réalisés par les sociétés comme le revenu de leurs actionnaires.» D'ailleurs les lignes de conduite que la haute direction des sociétés décide de suivre ne tient plus du tout compte de la situation fiscale personnelle de chaque actionnaire. Le Canada ne peut se permettre de faire des expérience avec des politiques d'impôt qui se sont révélées indésirables et inappliquables dans d'autres pays. Nous recommandons vivement qu'on abandonne le principe de l'intégration et qu'on conserve le régime de crédit d'impôt sur les dividendes tel qu'il existe actuellement dans le Loi de l'impôt sur le revenu.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Remise à l'état brut des dividendes canadiens et des dividendes inter-sociétés

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Voir l'étude spéciale no 4 du 4 mars 1970. Article 28-1 de la loi de l'impôt sur le revenu Cet article permet de transférer les dividendes d'une société à une autre sans avoir à payer d'impôt.		Pages 14 et 15 du mémoire Les remarques suivantes figurent dans cette partie du mémoire: En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les gains de capitals réalisés par les sociétés et les primes perçues lors de la distribution d'actions de trésorerie peuvent être transmis aux actionnaires en exemption d'impôt. Le Livre blanc propose de taxer toutes les distributions aux actionnaires, même si elles proviennent de plus-values constituées avant l'entrée en vigueur de ces propositions et résultent de transactions effectuées par les sociétés qui n'étaient pas imposables au moment où les plus-values ont été constituées. Nous nous opposons vivement à une telle législation à effet rétroactif et préconisons qu'on permette la transmission des dividendes aux actionnaires en exemption d'impôt lorsqu'ils proviennent de plus-values constituées grâce à des transactions libres d'impôt effectuées avant l'entrée en vigueur des propositions.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Remise à l'état brut des dividendes canadiens et Dividendes payés sur l'excédent de capital existant.

Législation fiscale actuelle

Voir l'Étude spéciale no 4 du 4 mars 1970

Article 28-1 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Aux termes de cet article, il est permis de transférer les dividendes d'une société canadienne à une autre sans avoir à payer d'impôt.

Réformes proposées

Points principaux du mémoire

Page 15 du mémoire

Voici ce que l'on dit dans cette partie du mémoire:

En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les gains de capital réalisés par les sociétés et les primes perçues lors de la distribution d'actions de trésorerie peuvent être transmis aux actionnaires en exemption d'impôt. Le Livre blanc propose de taxer toutes les distributions aux actionnaires, même si elles proviennent de plus-values constituées avant l'entrée en vigueur de ces propositions et résultent de transactions effectuées par les sociétés qui n'étaient pas imposables au moment où les plus-values ont été constituées. Nous nous opposons vivement à une telle législation à effet rétroactif et préconisons qu'on permette la transmission des dividendes aux actionnaires en exemption d'impôt lorsqu'ils proviennent de plus-values constituées grâce à des transactions libres d'impôt effectuées avant l'entrée en vigueur des propositions.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Frais d'exploration et de traçage

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Cet article limite les déductions de revenus autorisées du chef de frais d'exploitation et de traçage aux dépenses engagées au Canada.	Le Livre blanc ne dit rien à ce sujet.	Page 15 du mémoire Voici ce que dit le mémoire à ce sujet: Dans certaines circonstances, notre présente loi de l'impôt sur le revenu permet que les dépenses d'exploration et de mise en valeur faites par une société qui l'a précédée, soient portées en compte par la société qui lui a succédé lorsqu'elle a acquis les propriétés de sa devancière et y a entamé la production. La Loi permet également aux coparticipants à des travaux collectifs d'exploration de renoncer à revendiquer les dépenses d'exploration et de mise en valeur en faveur d'un autre coparticipant. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, les contrats d'exploration minière prévoient souvent la constitution d'une nouvelle société destinée à exploiter la concession minière. Le Livre blanc ne précise pas si les articles de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu dont nous venons de décrire la teneur, seront conservés au cas où les propositions du Livre Blanc seront adoptées, et nous préconisons qu'on les conserve. En outre, si on adopte le principe de la déduction pour épuisement «gagnée», on devrait accorder le droit de la transférer de la même manière qu'on le fait pour les frais d'exploration et de mise en valeur. L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu limite la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur aux seules sommes dépensées au Canada. L'industrie extractive est d'envergure internationale et on devrait encourager les sociétés canadiennes à devenir internationales si on veut qu'elle fasse la concurrence aux entreprises minières internationales de nationalité étrangère. Nous préconisons qu'on autorise, lors du calcul de l'impôt sur le revenu canadien, de déduire tous les frais d'exploration, qu'ils aient été faits à l'étranger ou dans le pays. Cette préconisation correspond à la proposition formulée dans le Livre blanc d'abolir des éléments incorporels qu'on trouve actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Déduction pour amortissement

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie XI des règlements concernant l'impôt sur le revenu Ces règlements autorisent le contribuable à déduire de son revenu un montant d'amortissement calculé sur la base d'un solde décroissant.	5.14 Sans contredit, la méthode s'est révélée facile à appliquer et elle a donné lieu à beaucoup moins de difficultés entre le contribuable et le percepteur que la méthode de l'amortissement linéaire, plus usitée, qui la précédait en 1948 et au cours des années antérieures. L'une des raisons pour lesquelles elle s'est révélée aussi satisfaisante est peut-être, en fin de compte, parce que les taux sont plutôt généreux. Cette générosité a incité les contribuables à moderniser et à améliorer leurs installations quelque peu au détriment des recettes fiscales du Gouvernement. La Commission royale d'enquête n'a recommandé aucune réduction des taux d'amortissement. C'est peut-être pour cette raison que la question des taux n'a pas prêté à controverse au cours des discussions publiques sur la réforme fiscale qui ont eu lieu ces deux dernières années. Toutefois, certaines personnes sont d'avis qu'ils sont trop généreux et le Gouvernement estime que, étant donné que la méthode est en vigueur depuis vingt ans, le temps est venu d'en faire la révision. Mais l'amortissement est un aspect important du régime fiscal et il faudrait donner aux contribuables l'occasion d'exposer leurs vues et de faire part de leur expérience avant d'en envisager la refonte. En conséquence, le Gouvernement se propose d'inviter les intéressés à lui présenter des mémoires sur la méthode et les taux d'allocation du coût en capital.	Pages 15 et 16 du mémoire Voici ce que l'on propose à ce sujet dans le mémoire: En vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les constructions et le matériel miniers font partie de la catégorie 10 et donnent droit à des déductions pour amortissement au taux de 30 p. 100. Il s'agit d'un taux préférentiel qu'on a accordé pour tenir compte de la vie limitée des propriétés minières et pour aider les sociétés minières à récupérer les gros investissements qui sont indispensables avant qu'une propriété ne commence à produire. Nous préconisons qu'on conserve ce taux pour les actifs miniers et voudrions qu'on étende la catégorie 10 pour qu'elle comprenne les terrains pour logements, les routes, les chemins de fer ainsi que les autres frais d'établissement que les sociétés minières doivent effectuer pour permette à une propriété de commencer à produire. L'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas d'amortir les actifs construits sur des propriétés qui n'appartiennent pas à la société. Les sociétés minières sont souvent obligées de construire des routes, des docks et même des terrains d'habitation sur des propriétés qui ne leur appartiennent pas. Nous préconisons qu'on donne le droit de déduire l'amortissement de ces actifs. Cette préconisation correspond à l'intention exprimée dans le Livre Blanc d'abolir les éléments incorporels que comporte l'actuel régime de l'impôt sur le revenu.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Impôt sur les plus-values de capital

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Dans sa teneur actuelle, la loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit pas d'impôt sur les plus-values de capital.	Les mesures proposées dans le Livre blanc au sujet de l'impôt sur les plus-values de capital ont été évoquées dans l'Appendice B, page 8:29, du 11 février 1970.	Pages 16 et 17 du mémoire Voici ce que l'on dit à ce sujet dans cette partie du mémoire: L'absence d'un impôt sur les gains de capital s'est révélée être une mesure d'encouragement importante qui attire les investissements étrangers et nationaux qu'exige le financement de la croissance de l'industrie canadienne. Ceci est particulièrement vrai pour l'industrie qui présente certes bien plus de risques de perte que les autres industries, mais également des chances de bénéfice bien plus considérables. Un impôt sur les gains de capital a un effet inflationiste du fait qu'il constitue une entrave à l'épargne et au placement. Nous sommes d'avis que le Canada, particulièrement les régions de l'Ouest et du Nord, doit continuer d'encourager les placements pour développer l'industrie. Nous sommes persuadés qu'un impôt sur les gains de capital va limiter les disponibilités en capitaux de placement qui sont indispensables pour assurer la croissance, et qu'il va tout particulièrement restreindre la croissance de l'industrie extractive. L'impôt sur les gains de capital s'est révélé difficile à administrer dans d'autres pays. Les dispositions relatives aux gains de capital sont la cause de nombreux passages litigieux du Livre blanc, notamment le désir d'imposer les gains sur les biens propres des particuliers et les problèmes d'évaluation des actifs au moment de l'entrée en vigueur. On présentera de nombreux mémoires soulignant les injustices et les difficultés administratives que comportent les propositions relatives aux gains de capital énoncées dans le Livre blanc. Nous nous soucions de tous ces problèmes, mais les paragraphes suivants se limitent à décrire les effets que les propositions en matière de gains de capital auront sur l'industrie extractive en particulier.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
		Le Livre blanc propose d'imposer tous les cinq ans d'après la comptabilité d'exercice les gains de capital non réalisés. Dans la plupart des cas, les placements en action de nouvelles sociétés minières n'auront pas atteint une valeur stable dans un laps de temps de cinq ans parce que, en règle générale, il faut plus longtemps pour explorer, achever des études préliminaires, équiper une propriété et la rendre productive, et en fixer la valeur boursière. Il ne faudrait pas qu'on oblige les actionnaires des sociétés minières de vendre une partie de leurs placements pour pouvoir payer l'impôt sur un gain non réalisé avant que les actions n'atteignent leur vrai valeur boursière.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle

Réformes proposées

Points principaux du mémoire

Le Livre blanc propse d'imposer au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers les gains de capital ne provenant pas d'actions de sociétés ouvertes. Nous sommes d'avis qu'il faut imposer les gains de capital, si on tient à le faire, suivant un barème inférieur au barème ordinaire et que, comme aux États-Unis, il faut abaisser le barème encore davantage en tenant compte de la durée de possession du placement. Nous proposons cela pour deux motifs. En premier lieu, tout gain apparent résultera en partie de l'inflation, et il faudra tenir compte de cet élément lorsqu'on établira les barèmes d'imposition. En second lieu, lorsque le moment arrivera de taxer les gains, on les «groupera» dans certaines années d'imposition, ce qui amènera le contribuable dans une tranche d'impôt supérieur et entraînera la taxation de tous ses revenus de l'année en question suivant un barème supérieur. Ce qui singifie que, quoiqu'on ait l'intention d'imposer les gains de capital selon le barème ordinaire, en réalité, on les imposera selon un barème considérablement plus élevé.

Certaines sociétés minières canadiennes de caractère international sont souvent obligées de tansférer temporairement certains de leurs employés vers des lieux d'opération situés à l'étranger. Selon les propositions du Livre blanc, ces employés se verraient traiter comme émigrants et, avant de quitter le Canada, seraient obligés de payer l'impôt sur les gains de capital pour tout ce qu'ils possèdent, y compris leurs biens personnel, même s'ils n'avaient pas réalisé ces gains. Même lorsqu'il n'existe pas d'impôt sur les gains de capitals, il est difficile pour une société minière de persuader ses employés d'accepter un emploi temporaire hors du Canada. Cette disposition pourrait bien rendre la tâche impossible. Nous préconisons qu'on en tienne compte et que lorsqu'un employé est transféré hors du Canada à titre temporaire, on impose uniquement les gains de capital réalisés.

Nom:
Date à laquelle le mémoire a été reçu:
Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
		Inversément, les sociétés minières canadiennes font venir temporairement au Canada des experts originaires d'autres pays. Il arrive souvent que ces experts soient obligés de séjourner dans le pays assez longtemps et qu'ils deviennent assujettis à l'impôt en tant que résidents au Canada. En vertu des propositions énoncées dans le Livre blanc, au moment de leur retour vers leur pays d'origine, ils seront obligés de payer l'impôt sur les gains des capitals pour tout ce que leurs biens auront gagné en valeur, y compris leurs biens personnels, même si ces biens ne se sont jamais trouvés au Canada, n'ont pas été acquis pendant que les contribuables se trouvaient être résidents au Canada, n'ont pas été réalisés pendant cette période de temps; de plus les gains seront de nouveau imposables dans leur pays d'origine lorsqu'ils seront réalisés, sans compenstaion pour les impôts canadiens qui auront été payés. A l'heure actuelle, faire venir ces experts revient extrêmement cher à une société minière parce que le barème de l'impôt canadien sur les particuliers est élevé. La situation décrite ci-dessus, concernant l'imposition des gains de capital afférents à des résidents temporaires, tendrait à rendre l'opération impossible et il faut prévoir un allègement ou sinon toute l'industrie canadienne en souffrira.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Déductions pour épuisement accordées aux non-exploitants

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Partie XII, article 1202 des Règlements concernant l'impôt sur le revenu Cet article prévoit qu'une déduction pour épuisement de 25% pourra être accordée au non-exploitant d'une mine ou d'un puits sur le montant brut des redevances ou des tantièmes qu'il touche.	5.43 La loi actuelle prévoit qu'une déduction pour épuisement de 25 p. 100 peut être obtenue par les non-exploitants sur le revenu qu'ils tirent de leurs concessions minières. Cette disposition s'applique principalement à ceux qui reçoivent des redevances. Ce privilège visait à reconnaître que les redevances pouvaient être partiellement considérées comme remboursement de capitaux. Ce fait serait reconnu de façon plus précise grâce aux propositions actuelles qui contiennent des règles concernant l'amortissement des frais d'acquisition de droits de concessions minières. Aussi le Gouvernement propose-t-il que l'on abolisse le système de déduction proportionnelle actuellement applicable aux non-exploitants.	Page 17 du mémoire Voici ce que l'on dit à ce sujet dans cette partie du mémoire: Le Livre blanc propose l'abolition de l'actuelle déduction pour épuisement de 25 p. 100 qui peut être portée en compte par les non-exploitants lorsqu'ils déclarent leurs redevances minières et autres recettes du même genre. De nombreux contrats assurant ce genre de versement étaient en exécution avant le dépôt du Livre blanc et les taux de revenu qui y sont fixés tiennent compte de l'application de la déduction pour épuisement. Nous préconisons qu'on continue d'accorder la déduction pour épuisement dans le cas d'un revenu obtenu en vertu d'un contrat qui était en exécution avant le 7 novembre 1969.

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD

Date à laquelle de mémoire a été reçu:

Sujet principal: Amortissement de certains biens immeubles

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Dans sa teneur actuelle, la loi de l'impôt sur le revenu n'impose aucune espèce de limite aux déductions pour amortissement pouvant être revendiquées en ce qui concerne les immeubles.	5.16 De nombreux contribuables dont, autrement, les revenus auraient atteint un niveau d'imposition particulièrement élevé, sont devenus propriétaires et ont été en mesure de réduire ou de supprimer l'impôt applicable à leurs autres revenus en revendiquant l'amortissement maximal de leurs immeubles. D'un point de vue idéal, cette générosité initiale devrait être compensée par une réduction des déductions pour amortissement autorisées au cours des années suivantes ou par une récupération de l'impôt sur l'amortissement exagéré après une vente. Cependant, si le contribuable achète d'autres immeubles (étant donné le versement comptant relativement faible qui est requis, la transaction peut souvent se faire uniquement à l'aide de l'impôt épargné), il est en mesure de reculer presque indéfiniment le jour où ses déductions totales pour amortissement seront inférieures à la moyenne. En outre, vu que la plupart des immeubles en question rentrent dans la même catégorie, un contribuable cédant un immeuble peut éviter la récupération du produit de la vente en investissant celui-ci dans un autre immeuble. Finalement, si le contribuable utilise ce procédé pendant toute sa vie, le versement des impôts ainsi différés sera	Page 17 du mémoire Voici ce que dit le mémoire à ce sujet: Ordinairement, les sociétés minières sont obligées de fournir le logement à leurs employés et il arrive souvent qu'ils subventionnent des logements en les exploitant à perte afin d'attirer les employés vers des régions minières éloignées. Les propositions contenues dans le Livre blanc rejetteraient ces pertes si elles étaient imputables à un amortissement, aux paiements d'intérêts et d'impôts. Si on adoptait cette proposition du Livre blanc, il faudrait en restreindre la portée et préciser qu'elle ne s'appliquerait qu'aux contribuables qui éprouvent des pertes dans le seul but de payer moins d'impôt et non pas aux contribuables, telles que les sociétés minières, qui sont obligées de loger leurs employés à perte afin de pouvoir se procurer le personnel dont ils ont besoin dans leur exploitation. Nous sommes d'accord avec le Livre blanc lorsqu'il prétend que certains contribuables peuvent réduire provisoirement leur impôt sur le revenu en demandant des déductions pour amortir les biens qu'ils possèdent. Il est difficile de comprendre comment on peut considérer une perte sur des biens imputables aux paiements d'intérêts ou d'impôts comme une échappatoire conçue pour payer moins d'impôt. Nous préconisons de limiter le refus d'admettre les pertes relatives à la possession d'un bien à celles qui sont seulement imputables à l'amortissement. Nous craignons que cette proposition et celle qui créerait une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble coûtant $50,000 ou plus (en vue d'empêcher le roulement des biens sans récupération de l'amortissement) ne réduisent considérablement les capitaux disponibles pour les logements subventionnés au Canada.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	différé indéfiniment. Lors du décès d'un contribuable aucune récupération de l'amortissement excédentaire n'a lieu et la personne héritant des immeubles a le droit d'amortir la totalité de leur juste valeur marchande, quelle que soit la valeur comptable nette présentée par son prédécesseur.	

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs.) En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment	

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.	

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Imposition des investissements canadiens à l'étranger

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
Article 28-1 de la loi de l'impôt sur le revenu Aux termes de cet article, une société canadienne peut recevoir des dividendes d'une société étrangère sans avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en autant que 25% au moins des actions de capital de la société soient détenues par des Canadiens.	4.46 Le Gouvernement n'a pas l'intention d'accorder aux particuliers qui détiennent des actions dans des corporations étrangères, un dégrèvement au titre de l'impôt sur les corporations payé par lesdites corporations. En général, les fonds qu'un Canadien peut placer dans une corporation étrangère seront investis soit dans une corporation publique, soit dans une corporation assez puissante pour soutenir la concurrence des corporations publiques. En conséquence, le barème des prix et des profits de la corporation prévoira le paiement d'un impôt sur les corporations. Et, naturellement, le gouvernement n'a aucun désir d'inciter les Canadiens à investir dans les corporations étrangères; il n'a pas l'intention de les empêcher d'agir ainsi, mais il ne veut pas non plus, par une incitation fiscale, les encourager à se lancer dans cette voie. De plus, la plupart des pays étrangers ont un impôt sur les corporations distinct de l'impôt sur le revenu des particuliers, et n'accordent pas de dégrèvement aux actionnaires relativement à l'impôt sur les corporations payé par la corporation. Le fait, pour le Canada, d'accorder un dégrèvement au titre de l'impôt sur les corporations acquitté dans un de ces pays, équivaudrait à donner aux Canadiens un avantage sur les habitants dudit pays dans le domaine économique.	Pages 17 et 18 du mémoire Voici ce que l'on dit dans cette partie du mémoire: L'industrie extractive du Canada a acquis une connaissance technique considérable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation minières, qui la favorise par rapport à la concurrence lorsqu'il s'agit de découvrir des mines partout dans le monde et de les mettre en valeur. Tout au long du présent mémoire, nous avons insisté sur la nécessité pour l'industrie extractive canadienne de mener ses opérations sur une échelle mondiale pour rester concurrentielle dans une industrie soumise aux marchés mondiaux. Les recettes imputables aux investissements à l'étranger augmentent les réserves canadiennes de devises étrangères. Aux termes de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les dividendes reçus de «corporations étrangères contrôlées» sont exemptés de l'impôt canadien. Le Livre blanc propose d'abolir cette exemption, sauf en ce qui concerne les pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale. Cette disposition nous rendra la vie difficile dans les pays qui n'ont pas grand avantage à conclure des conventions fiscales, principalement les pays en voie de développement. Nous estimons qu'il faudrait encourager, et non pas décourager, les investissements miniers canadiens dans les pays en voie de développement. A notre avis, le régime fiscal appliqué au revenu international en vertu de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu a bien fonctionné, a évité les complications relatives au crédit d'impôt étranger (que le Livre blanc va nous amener), a permis aux sociétés canadiennes de concurrencer les sociétés étrangères, et devrait être conservé.

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	Enfin, c'est une chose de renoncer à l'impôt en vue de la réalisation d'un objectif, – et c'est précisément ce qui se fait dans le cas des actionnaires canadiens des corporations canadiennes, –mais c'en est une autre lorsqu'il s'agit de faire des versements à des personnes pour des impôts payés à d'autres pays: cela constituerait une perte sèche pour le Trésor canadien.	

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	4.48 Le Gouvernement propose cependant d'accorder aux corporations canadiennes qui disposent d'une participation majoritaire dans des corporations étrangères, un dégrèvement au titre de l'impôt sur les corporations payé par ces corporations étrangères. Ces corporations canadiennes se trouvent, vis-à-vis des corporations étrangères qu'elles contrôlent, dans une situation identique à celle de l'actionnaire privé canadien par rapport à la corporation canadienne privée dans laquelle il a une participation. Cette proposition est également exposée avec plus de précision au chapitre 6.	
	6.20 Comme il a été mentionné plus tôt, le privilège d'exemption est susceptible d'abus. Les corporations étrangères n'exploitent pas toutes les véritables entreprises commerciales ou industrielles. Certaines d'entre elles ne sont que des moyens commodes de détourner aisément des bénéfices provenant d'autres sources, par exemple des dividendes, intérêts, redevances ou bénéfices de ré-expédition. Le régime d'exemption des dividendes permettrait de ramener de tels revenus au Canada en franchise d'impôt. Même le régime de crédits d'impôt permettrait d'ajourner indéfiniment le paiement de l'impôt canadien sur ces revenus.	

Nom:

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal:

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
	6.21 Afin d'enrayer ce genre d'abus, la loi américaine stipule maintenant que, lorsque des revenus de ce genre sont transmis à une corporation contrôlée par l'étranger, les actionnaires américains sont tenus de payer l'impôt tout de suite, que les bénéfices leur soient distribués ou non. L'impôt américain est levé l'année où les bénéfices sont réalisés et non ajournés jusqu'à ce que les bénéfices soient rapatriés. Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées dans l'ensemble sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Cette proposition entraînera la rédaction d'une loi difficile et compliquée, mais le problème est sérieux et ne se prête à aucune solution facile.	

Nom: BETHLEHEM COPPER CORPORATION LTD.

Date à laquelle le mémoire a été reçu:

Sujet principal: Investissements étrangers au Canada
–Impôt sur les plus-values de capital et retenues fiscales

Législation fiscale actuelle	Réformes proposées	Points principaux du mémoire
La loi de l'impôt sur le revenu n'impose pas actuellement les plus-values de capital. Article 106-la de la loi de l'impôt sur le revenu Aux termes de cet article un impôt canadien de l'ordre de 10% à 15% est à prélever sur les dividendes payés aux non-résidents par une société établie au Canada.	Le Livre blanc propose d'inclure dans le revenu les gains non réalisés provenant de la réévaluation quinquennale. Il propose également de majorer de 15% à 25% la retenue fiscale canadienne	Page 18 du mémoire Voici ce que l'on dit à ce sujet: Les investissements étrangers au Canada Le Livre blanc reconnaît que le Canada doit continuer d'attirer les investissements étrangers afin de poursuivre la mise en valeur du pays. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'industrie extractive qui requiert de vastes capitaux pour financer les programmes d'exploration et commencer l'exploitation de nouvelles propriétés. Les propositions du Livre blanc tendant à imposer tous les cinq ans les gains de capital non réalisés à mesure qu'ils s'accumulent s'appliqueraient à certains non-résidents. Les non-résidents ne pourraient obtenir dans leur propre pays l'avoir fiscal qui compenserait les impôts canadiens payés à l'égard de gains de capital non réalisés mais imposés au Canada. Nous estimons que les propositions du Livre blanc tendant à imposer les gains de capital des non-résidents seront si difficiles à administrer, fourniront de si nombreuses occasions de fraude fiscale, seront tellement inéquitables à l'égard de l'investisseur étranger et vont décourager les investissements étrangers au Canada de manière si marquée, qu'il faut les rejeter. Le Livre blanc propose de restreindre l'application du principe d'intégration aux résidents canadiens et d'accroître à 25 p. 100 l'actuel impôt retenu à la source de 15 p. 100 sur les dividendes distribuées aux actionnaires résidents de pays qui n'ont pas conclu de conventions fiscales avec le Canada. Ces propositions vont également entraver les investissements étrangers au Canada. Nous avons déjà exposé nos objections au principe d'intégration et l'effet discriminatoire qu'il aura sur les actionnaires non résidents constitue un argument supplémentaire à l'appui de nos objections.

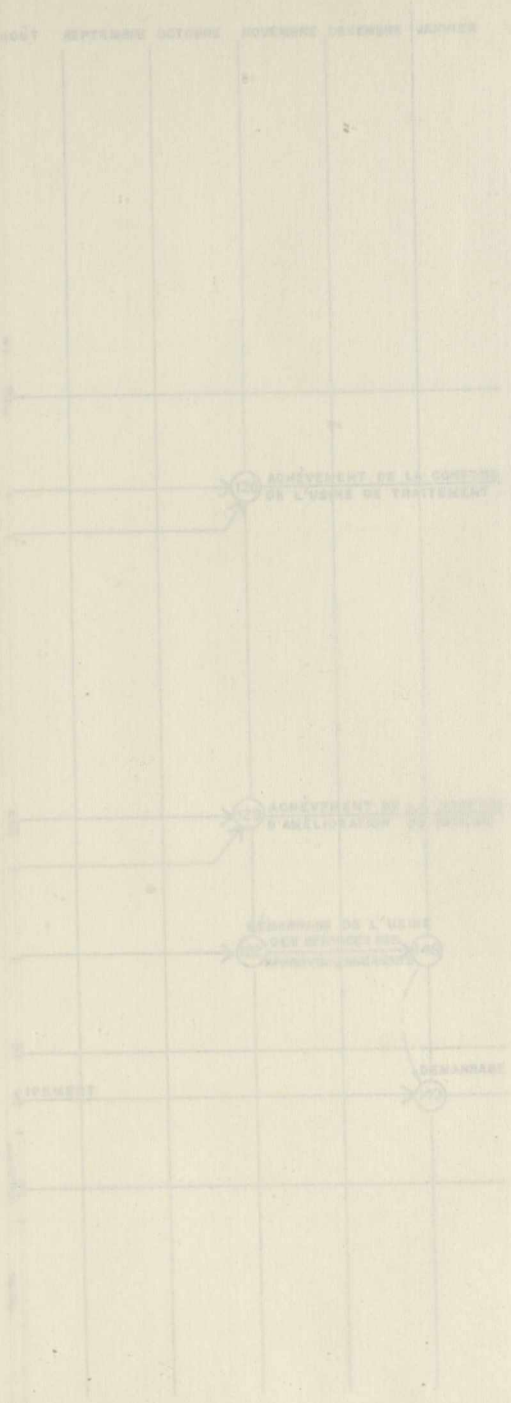

APPENDICE II AU PLAN DU PROJET PROPOSÉ

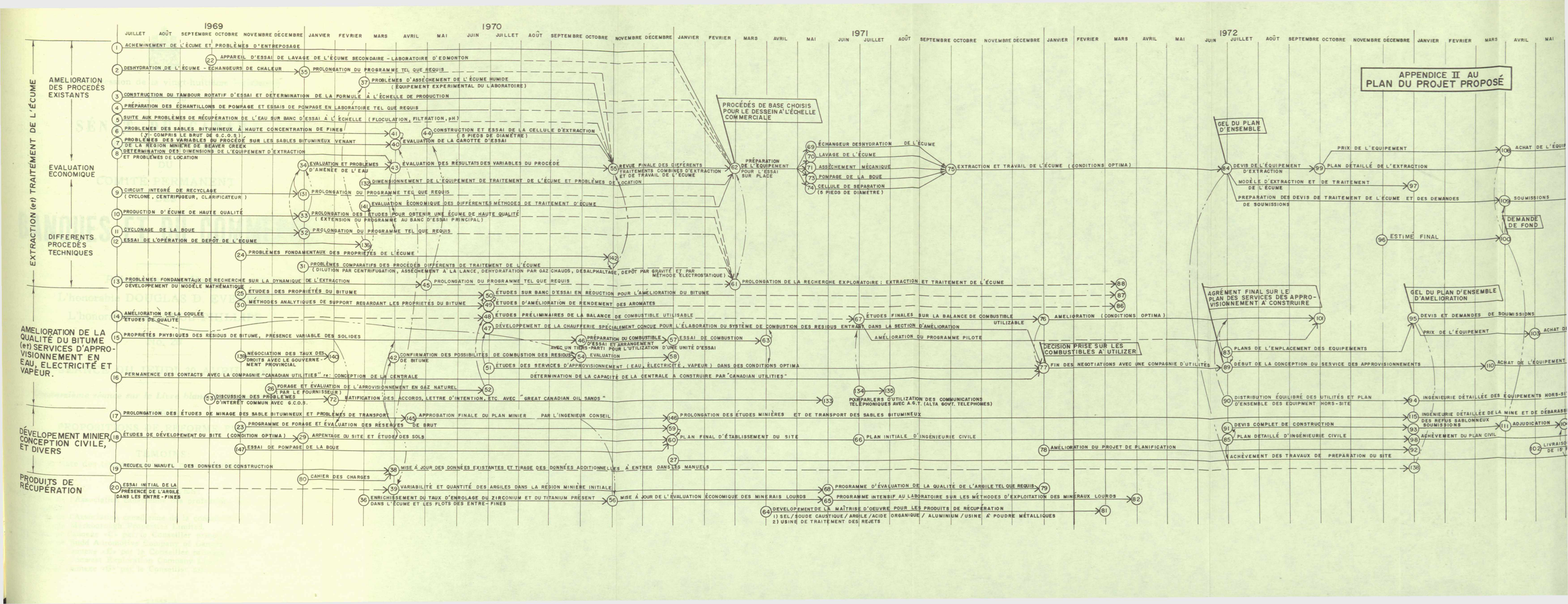

APPENDICE II AU PLAN DU PROJET PROPOSÉ

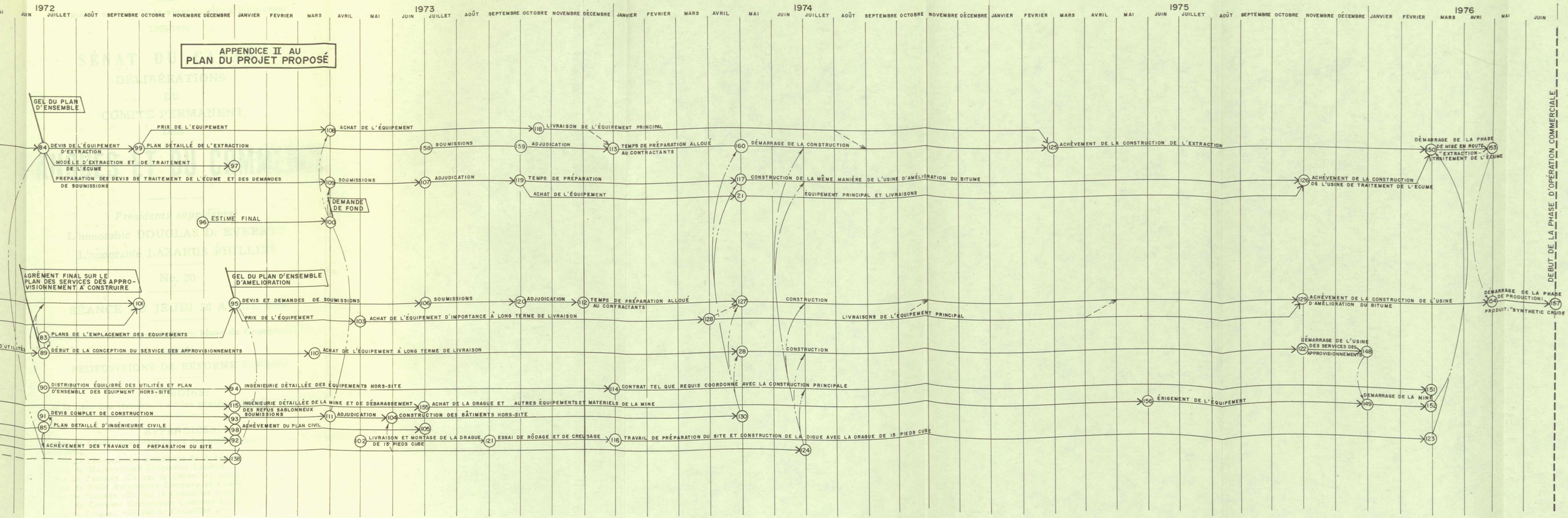

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

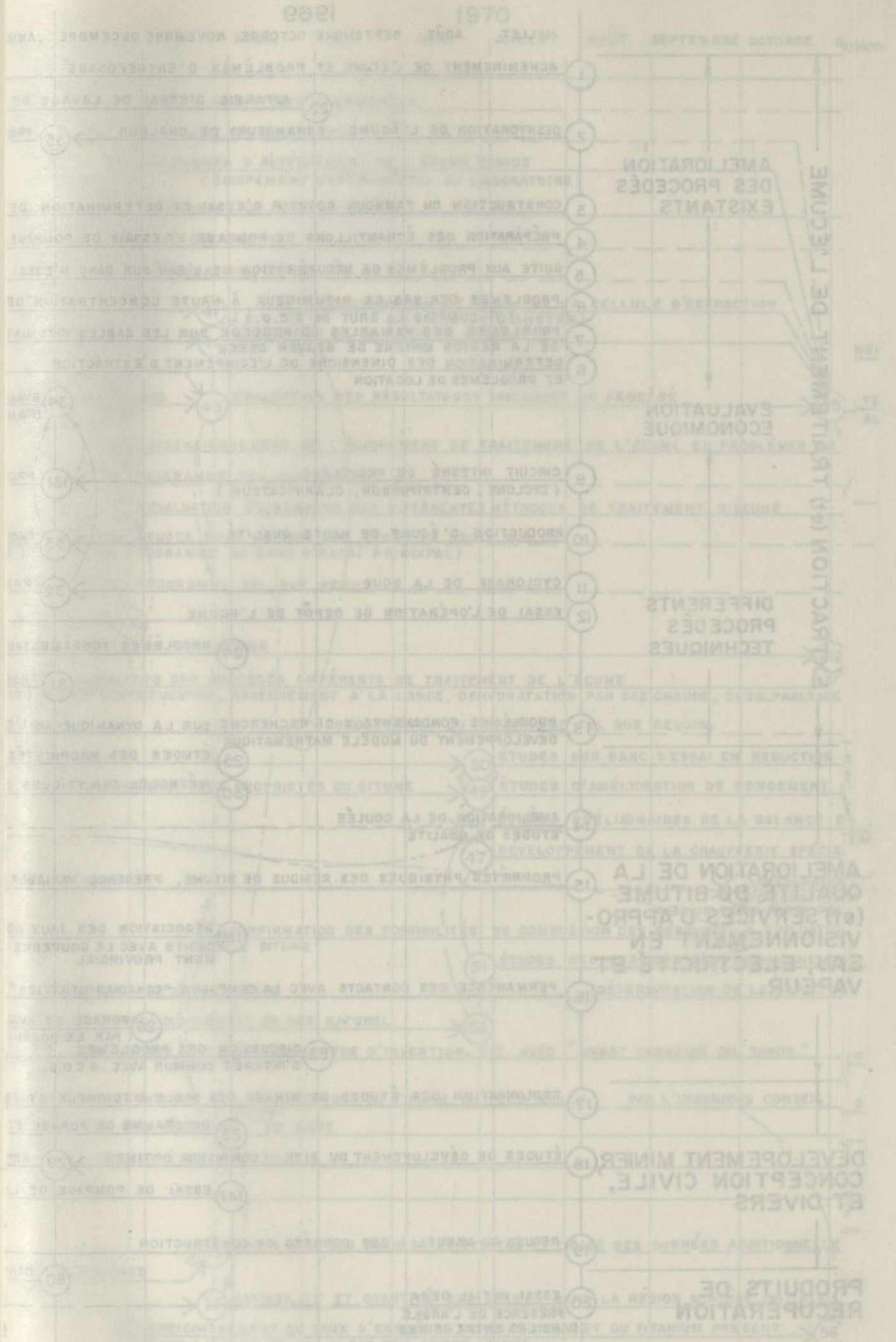

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Présidents suppléants:

L'honorable DOUGLAS D. EVERETT

L'honorable LAZARUS PHILLIPS

No. 20

SÉANCE DU JEUDI 30 AVRIL 1970

Quatorzième séance sur le Livre blanc du Gouvernement,

intitulé:

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir les procès-verbaux—Page 20 : 5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de l'Association canadienne des professions immobilières (chambres d'immeuble).
«B»—Mémoire de l'Association canadienne de la construction.
«C»—Mémoire de Markborough Properties Limited.
«D»—Analyse de l'annexe «C» par le Conseiller principal.
«E»—Mémoire de Budd Automotive Company of Canada Limited.
«F»—Analyse de l'annexe «E» par le Conseiller principal.
«G»—Mémoire de Conwest Exploration Company Limited.
«H»—Analyse de l'annexe «G» par le Conseiller principal.

21888–1

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis–(29)
Croll	Isnor	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec le permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

21888–1½

Le jeudi, 30 avril 1970
(28)

SÉANCE DU MATIN

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin, pour continuer l'étude du:

LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT INTITULÉ: «PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE».

Présents: Les honorables sénateurs Everett (*Président intérimaire*), Aseltine, Beaubien, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Molson, Phillips (*Rigaud*) et White –(10).

Présents, sans être membres du Comité: les honorables sénateurs Laird et Smith–(2).

Sur une proposition dûment présentée, l'honorable sénateur Everett est élu *président suppléant*.

Aussi présents: Alan J. Irving, Conseiller juridique et Roland-B. Breton, secrétaire administratif.

Les témoins sont entendus:

L'Association canadienne des professions immobilières (chambres d'immeuble)

M. F. N. McFarlane, Président;
M. J. T. B. Jackson, Directeur de la recherche et des relations extérieures;
Col. J. A. Hutchins, Avocat-conseil général et directeur de l'information, (Chambre d'immeuble de Montréal);
M. B. R. B. Magee, Ancien président, (Bourse immobilière de Toronto);
M. R. J. Dart, expert conseil;
M. P. Vineberg, C.R., Avocat-conseil et principal porte-parole.

Dès son arrivée, l'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) occupe le fauteuil du président, en sa qualité de président suppléant.

L'Association canadienne de la construction

M. R. G. Saunders, Ing. P., Président;
M. M. Stein, Ing., Président sortant;
M. R. MacTavish, C.A., Président du comité de l'administration fiscale;
M. R. A. Bird, Ing. P., Membre du comité de l'administration fiscale;
M. S. D. C. Chutter, Gérant général, Ottawa;
M. K. V. Sandford, Agent fiscal, Ottawa.

Markborough Properties Ltd.

M. B. R. Magee, Président;
M. R. D. Brown, Price, Waterhouse & Co.;
M. D. F. Prowse, Vice-président, Finance.

Le Comité s'ajourne à midi et demi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et quinze minutes.

Présents: Les honorables sénateurs Phillips (*Rigaud*) (*Président suppléant*), Aseltine, Beaubien, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Everett, Gélinas et Molson–(10).

Présent, sans être membre du Comité: L'honorable sénateur Laird–(1).

Sur une proposition dûment présentée l'honorable sénateur Phillips est élu *président suppléant.*

Aussi présent: Alan J. Irving, Conseiller juridique.

Les témoins suivants sont entendus:

Budd Automotive Company of Canada Ltd.

M. L. G. Dawson, Vice-président–Finance;
M. A. W. Black, Directeur d'usine;
M. D. J. Michael, Gérant des services de finance.

Conwest Exploration Co. Ltd.

M. C. R. Elliott, Président;
M. M. P. Connell, Trésorier;
M. J. C. Lamacraft, Comptable agréé.

Il est ordonné–Que les documents présentés au cours de la réunion d'aujourd'hui soient imprimés comme annexes des présents procès-verbaux comme il suit:

A – Mémoire de l'Association canadienne des bureaux de direction des sociétés immobilières.
B – Mémoire de l'Association canadienne de la construction.
C – Mémoire de Markborough Properties Limited.
D – Analyse de l'annexe «C» par le Conseiller principal.
E – Mémoire de Budd Automotive Company of Canada Limited.
F – Analyse de l'annexe «E» par le Conseiller principal.
G – Mémoire de Conwest Exploration Company Limited.
H – Analyse de l'annexe «G» par le Conseiller principal.

A NOTER: Les annexes «A» et «B» nous sont remis trop tard pour permettre l'analyse coutumière par le Conseiller principal.

A quatre heures moins dix minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 30 avril 1970

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à neuf heures du matin pour continuer l'étude du Livre blanc intitulé «Propositions de réforme fiscale».

Le Greffier du comité: Honorables sénateurs, en raison de l'absence inévitable du président, plairait-il d'élire un président suppléant.

Le sénateur Molson: Je propose que le sénateur Everett soit président suppléant.

Le Greffier du comité: Vous plaît-il d'élire le sénateur Everett comme président suppléant?

Les honorables sénateurs: D'accord!

Le sénateur Douglas D. Everett *(président suppléant)* occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le sénateur Phillips (Rigaud) sera ici plus tard au cours de l'avant-midi. Si vous le permettez, j'aimerais changer l'ordre des comparutions que la liste vous indique à l'agenda, pour appeler en premier lieu l'Association canadienne des bureaux de direction des Sociétés immobilières. Êtes-vous d'accord?

Les honorables sénateurs: D'accord!

Le président suppléant: Je demande donc à Monsieur McFarlane de se présenter avec ceux de son groupe.

M. McFarlane, (président de l'association canadienne des professions immobilières): Merci! Monsieur le président et honorables sénateurs. Je pense qu'on voudra bien me pardonner si je me permets de souligner que l'atmosphère est moins nuageux ce matin qu'hier à la lumière des événements de la soirée d'hier. Il aurait été difficile de prédire une journée plus ensoleillée et plus heureuse pour le Canada que celle que nous vivons ce matin.

Je vous présente Monsieur Robert J. Dart, à mon extrême droite; il est un associé de la firme de Price Waterhouse de Toronto et il a agi pour nous en qualité d'expert-conseil. A sa gauche, vous voyez Monsieur J. T. B. Jackson, de Toronto, Directeur à la recherche pour l'Association canadienne des bureaux de direction des Sociétés immobilières. Voisin de ce dernier, vous avez le Colonel J. A. Hutchins, de Montréal, avocat-conseil général et Directeur de l'information pour les bureaux de direction des sociétés immobilières de Montréal; Brian Magee, président du bureau de direction de A. E. LePage Limitée, et Vice-président du bureau de direction de la société immobilière de Toronto; et puis vous avez Monsieur Phillip Vineberg, Q.C., de Montréal, qui a agi pour nous en qualité d'avocat-conseil et qui est notre principal porte-parole.

M. le président, avant de céder la parole à M. Vineberg, il serait sans doute approprié de parler un peu de notre association. Elle comprend 85 bureaux de direction locaux de sociétés immobilières, 10 associations provinciales et à peu près 25,500 membres. Nous comptons parmi nos membres plusieurs grandes firmes, mais pour la plus grande partie, la vaste majorité de nos membres se recrutent parmi les hommes d'affaires de calibre inférieur.

Il faut également que je fasse mention du fait que nous comptons comme membres affiliés des représentants du ministère fédéral des Travaux publics, de la Société centrale d'hypothèques et de logement, de la Gendarmerie royale du Canada, et cetera. Il est équitable de déclarer que ces personnes sont affiliées à notre association en vue de tirer profit de nos programmes d'éducation et de recevoir l'information statistique dont nous disposons.

Notre association se consacre à trouver du logement au peuple canadien et à l'entreprise commerciale au Canada, et il n'est que juste de dire que jamais nous n'avons été considérés comme un groupe de pression recherchant des concessions particulières au profit de nos membres. Au contraire, nous avons toujours essayé de manœuvrer à un niveau supérieur à celui-là. Pour ce qui a trait à notre exposé. nous nous sommes efforcés de le maintenir dans les limites des domaines où nous pourrions être considérés comme ayant une compétence particulière.

A la suite de ces commentaires, monsieur le président et honorables sénateurs, si vous le désirez, je vais maintenant céder la parole à notre principal porte-parole, M. Vineberg.

M. P. Vineberg, avocat-conseil de L'Association canadienne des professions immobilières: Monsieur le Président et honorables sénateurs, en ma qualité de Québécois je suis très heureux ce matin et très fier de vous appeler: mes compatriotes canadiens. Comme M. McFarlane vient tout juste de le souligner, c'est notre intention de ne faire que des recommandations qui se rapportent particulièrement au logement et à la propriété immobilière, c'est-à-dire aux questions qui sont de notre ressort particulier et à l'égard desquelles nous estimons que nous jouissons d'une expérience appréciable compte tenu de nos 25,000 membres. Nous ne nous aventurerons pas dans les aspects généraux, économiques ou fiscaux, du Livre blanc. Cependant, il y a quelques points préliminaires qui pourraient être élucidés avant de nous attaquer à la question du logement. Tout d'abord, il y a un élément d'augmentation de taxes. Comme plusieurs autres, nous estimons qu'une augmentation de la taxe n'a rien à voir avec la réforme fiscale, mais qu'elle est une question tout à fait distincte et indépendante. D'ailleurs, les proposeurs du Livre blanc ainsi que ses auteurs ont laissé entendre qu'ils n'avaient nullement l'intention de mettre sur le tapis une augmentation quelconque de l'impôt. Il devait y avoir, généralement parlant, le même montant d'imposition, à la fin de la réforme, qu'il y avait au commencement. De toute évidence, le niveau de l'imposition relève d'un acte législatif du parlement, et n'est pas le but du Livre blanc.

Nous avons un système d'imposition de gains de capital qui mettra un certain temps a fonctionner avant que sa morsure soit pleinement efficace. Comme résultat il commence avec le même montant d'argent et à mesure que la morsure des gains de capital devient plus efficace il rapporte un montant supplémentaire mesuré en fonction des dollars de 1969, retiré avec les chiffres de 1970 et un produit national brut se montant à quelque chose comme $600 millions. Le gouvernement d'Ontario, utilisant essentiellement les mêmes chiffres que ceux du ministère du Revenu national, a calculé le montant à approximativement le double de celui susmentionné, soit: $1,200 millions.

Nous ne possédons pas de connaissance spéciale dans ce domaine, mais nous soupçonnons qu'il s'agit réellement de pas mal plus que $600 millions. Cela ne tient pas compte d'une augmentation quelconque du PNB, des tendances inflationnistes, de l'accroissement de la population et de divers autres facteurs qui, avec le temps conduiraient à une augmentation. Nous partons d'un Livre blanc qui a un potentiel d'augmentation qui excède $600 millions, et peut-être $1,200 millions, dont la plus grande partie est centrée autour de la taxe des gains de capital. Il convient de considérer à l'analyse de ces mesures, que vous entendrez de notre part et d'autres organismes, si oui ou non un redressement s'impose à cet égard. Nous prétendons que, dans la structure interne du Livre blanc, il y a une zone de redressement qui s'admet elle-même comme étant de l'ordre de $600 millions.

En traitant de la taxe sur les gains de capital, il est important de faire remarquer que les auteurs du Livre blanc ont choisi deux systèmes dont l'un consiste à prendre les gains de capital et à les traiter comme un revenu ordinaire qu'il faut imposer à plein tarif. Une fois obtenue l'évolution idéale qui résultera du plein fonctionnement du Livre blanc, les taux maximaux sont de 50 p. 100. Aujourd'hui, cependant, ils sont de 80 p. 100; ou, pour être plus précis, de 81.6 p. 100. Ils ne sont pas immédiatement changés à 50 p. 100, si toutefois ils le sont, mais varient en baissant d'une façon progressive, échelonnés sur une certaine période de temps. Nous aurons donc un taux d'imposition aussi élevé que 80 p. 100 applicable aux gains de capital, là où le taux d'aujourd'hui est zéro p. 100. Je ne propose pas que le taux devrait être zéro p. 100; notre groupe est en faveur d'une imposition sur les gains de capital. Nous admettons qu'elles est nécessaire et inévitable, mais nous plaidons en même temps pour que sa mise en œuvre soit modérée et raisonnable. Changer de zéro à 81.6 p. 100 d'un seul trait législatif constitue un changement des plus draconiens et l'envergure d'un tel bouleversement devrait être pour nous tous une cause de marquer un temps.

Il y a un autre système proposé de gains de capital pour les détenteurs d'actions de corporations ouvertes canadiennes. A cet égard, il est recommandé que les taux soient réduits de moitié. Pour autant que la chose concerne l'industrie des sociétés immobilières et du logement, nous ne faisons pas partie de ce groupe favorisé des corporations ouvertes canadiennes. En notre qualité de possesseurs de propriétés à logements, ou de propriétés domiciliaires ou immobilières, nous serions sujets au taux maximal, qu'il soit de 50 p. 100 ou de 80 p. 100, et nous n'aurions pas droit au taux réduit de moitié comme les corporations ouvertes canadiennes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Auriez-vous la bonté de répéter cela s'il vous plaît?

M. Vineberg: Nous sommes soumis aux taux généraux, le taux maximal étant actuellement de 81.6 p. 100. Cependant, les actionnaires des corporations ouvertes canadiennes, parce qu'ils sont distincts des possesseurs de peintures artistiques, d'un domicile résidentiel, d'un édifice à logis multiples ou d'un édifice à bureaux ne sont soumis qu'à la moitié des taux. La manière dont le Livre blanc est rédigé ne fait cette exception qu'en faveur des corporations ouvertes

canadiennes. Il mentionne quelque chose comme les résidences et certains genres de biens situés au Canada, qui pourraient être traités différemment, mais on a choisi de tirer la ligne sur la base d'une corporation ouverte canadienne.

Une fois ce point établi comme préliminaire, je voudrais maintenant me tourner vers la question principale qui, en tout premier lieu, nous concerne: celle des résidences. Le Livre blanc prend acte du sentiment général qui veut que la possession d'un domicile constitue une partie de la façon canadienne de vivre. Les documents publiés par le ministère responsable du logement et cités dans le présent mémoire, montrent qu'il y a presque 3,500,000 propriétaires de domiciles au Canada, 3,500,000 familles possédant leur propre maison. D'ailleurs, le Livre blanc déclare que le gain sur la vente de domiciles ne devrait normalement pas être imposé. Par conséquent, il est reconnu que, fondamentalement comme question de principe, il ne devrait pas y avoir de taxe imposée sur la vente de n'importe quelle résidence.

Lorsque le Royaume-Uni s'est embarqué dans sa taxe sur les gains de capital—et il m'est à peine nécessaire de rappeler aux honorables sénateurs que le Royaume-Uni avait une économie bien plus mûrement étudiée, d'une nature beaucoup moins dynamique, sous l'empire de circonstances économiques très différentes de celles du Canada—même alors il n'est entré dans la zone de l'imposition des gains de capital qu'à deux étapes différentes. L'une consistait à traiter et à imposer les gains de capital à court terme. La deuxième étape consistait à introduire plus tard une taxe générale sur les gains de capital. De la même manière que les personnes qui ont rédigé le Livre blanc, ils se sont dit qu'un homme ne devrait pas être soumis à une imposition sur un gain réalisé par la vente de sa résidence principale. Cependant, les Anglais ont une façon plus directe de traiter de cette question. Ils ont dit et inscrit dans leur législation, très simplement: «Si vous vendez votre principale résidence, le gain de capital n'est pas sujet à l'impôt». Que pourrait-il y avoir de plus simple que cela? Si vous désirez faire une exception dans le cas d'un gain sur la vente de résidences principales, dites-le. Les Anglais, compte tenu de leur parfaite maîtrise de la langue anglaise, l'ont dit. Le Livre blanc dit: «Oh! Non; il nous faut élaborer une méthode longue, engagée, compliquée, harassante, encombrante, embarrassante et indirecte. Cela sera conçu pour atteindre un résultat où dans la plupart des cas lorsqu'une résidence principale sera vendue il n'y aura aucun impôt. Comme question de fait, si nous sommes très chanceux, cela mènera à une situation où il ne sera pas loisible d'imposer une taxe sur la vente d'une résidence.

Le ministre des Finances a déclaré devant le Comité de la Chambre des communes traitant de la question en cause, à leur première, réunion, que l'intention n'est pas du tout de taxer la vente d'une résidence ordinaire. Alors, si tel n'est pas le cas, qu'est-ce donc que propose le Livre blanc? Il dit qu'il faudrait imaginer un moyen englobant la notion qu'il devrait y avoir une allocation de $1,000 par année. Cette somme serait la même, qu'il s'agisse d'une résidence dont le prix serait de $15,000 ou de $50,000; elle serait la même peu importe que le coût de la vie grimpe à une allure fantastique, qu'il soit stationnaire ou qu'il diminue; elle serait la même peu importe que la valeur de l'argent diminue de $1,000 ou de $5,000; elle serait la même, peu importe qu'il s'agisse du marché de Toronto où le prix des maisons est à la hausse d'une façon appréciable, ou que nous traitions du marché de Montréal où, malheureusement, il est à la baisse.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela va changer.

M. Vineberg: Je crois aussi que cela va changer, à partir de ce matin, et je suis heureux de le dire. Mais même le changement est une chose que les auteurs du Livre blanc ne peuvent prédire. Les changements politiques ou économiques ne peuvent absolument pas être prédits. Les auteurs du Livre blanc prétendent que nous devrions accepter l'imprévisible, prendre une moyenne de $1,000 par année et, qu'ils accorderont une déduction pour toutes les améliorations qui seront effectuées; si on ajoute un étage supplémentaire, si l'on fait un nouveau toit ou si la maison est considérablement modifiée, on permettra une déduction, parce qu'ils ne veulent pas que les Canadiens deviennent une nation de teneurs de livres; ainsi, si les Canadiens ne veulent pas tenir de livres, on leur accordera à chacun d'eux une allocation de $150 par année, qui tiendra lieu d'améliorations de capital qui pourraient être effectuées. Cette allocation est disponible, peu importe qu'elle soit dépensée ou non; elle est disponible peu importe que l'on dépense $10, $1,500, ou $15,000 en améliorations. C'est une méthode approximative employée au petit bonheur et conçue pour toutes les circonstances imaginables en vue d'obtenir un état de choses où par chance, bonnes occasions ou circonstances imprévisibles, il pourrait arriver que l'objectif du Livre blanc serait atteint, et que, dans certains cas la vente de maisons ne sera pas sujette à la taxe sur les gains de capital.

Je demande aux honorables sénateurs de comparer cette situation avec celle qui se produirait si la Loi devait dire, en se modelant sur la Loi anglaise, que les gains réalisés sur les ventes de résidences principales devraient être exempts de l'impôt. De toute évidence, il vous est loisible de vous demander pourquoi le Livre blanc s'embarrase de si longs détours. Le ministre des Finances a fait deux remarques à ce sujet. En premier, il a dit qu'un gain réalisé par la vente d'une résidence

principale qui tomberait dans la catégorie de quelque chose qui serait exempt d'impôt laisserait une échappatoire aux investisseurs riches. Avec le plus grand respect possible, nous exprimons l'opinion qu'un riche investisseur ne peut pas collectionner de résidences principales; il peut collectionner des objets d'art, des timbres de valeur, des peintures et d'autres objets du même genre, mais, par définition, une résidence principale est unique; il n'est pas question de les collectionner. Cela impliquerait la notion que quelqu'un aura la prétention qu'il possède une résidence principale qu'il n'a pas déjà aujourd'hui. Je pense qu'il serait utile de se rendre compte que la spéculation immobilière est la chose la plus lourdement imposable d'après le système actuel avant l'adoption d'un impôt sur les gains de capital. Les personnes qui ont fait de la mascarade en prétendant qu'un édifice est une résidence en vue d'essayer de réaliser un gain sur un bien immobilier ont été l'objet d'un impôt. Le rapport Carter n'a pas mis grand temps à souligner que dans les cours de justice et dans la pratique administrative, les gains sur les propriétés immobilières même avec la plus légère nuance spéculative et sans aucun changement dans la Loi, seraient lourdement imposables.

Nous prévoyons la probabilité ou la possibilité d'un impôt sur les gains de capital. De toute évidence, si un homme achète une demi-douzaine de résidence principales avec l'idée de réaliser un gain, ou même s'il n'achète qu'une seule résidence avec l'idée de réaliser un gain, il devrait être sujet à l'impôt. Ce n'est que la résidence principale de bonne foi qui serait impliquée. Toute méthode de machination devrait être sujette à l'impôt. D'ailleurs, même sans aucun changement dans la Loi, un roulement rapide dans la propriété immobilière, même si elle apparait comme une résidence principale, pourrait être présumé comme étant une transaction réelle de spéculation.

La deuxième raison mise de l'avant est qu'une résidence principale ne devrait réellement pas être taxée; et cela, parce que de temps à autre, en raison des changements de zonage, ou quelque très rare situation, une personne possédant une surface de terrain passablement grande, autour de sa résidence principale, peut réaliser un gain plutôt spectaculaire, et ce ne serait pas équitable d'essayer de laisser un tel gain exempt de l'impôt. En effet, ce n'est probablement pas équitable. Cependant, si vous vous arrêtez à penser aux trois millions et demi de résidences qu'il y a au Canada et à la faible probabilité de ces gains spectaculaires, en vous rappelant bien que nous ne parlons que d'une résidence principale, non pas de vastes propriétés immobilières ou de terrains ou de terres affermées, pour les distinguer d'une résidence principale, nous sommes évidemment en présence d'un cas où c'est «la queue qui fait remuer le chien». A Cause d'un cas dans 100,000 ou d'un dans un million nous devrions combiner un système très laborieux, sinueux et dispendieux pour atteindre un objectif qui pourrait bien plus facilement et plus clairement l'être par le moyen direct de laisser les gains réalisés dans la vente des résidences principales exempts de l'impôt.

Le sénateur Laird: Puis-je me permettre de vous interrompre, M. Vineberg, à ce moment-ci? A l'aide des ressources de votre organisme, avez-vous été capables d'établir une projection quelconque de ce qui pourrait être produit en impôt si les propositions du Livre blanc étaient mises en œuvre? J'ai franchement l'impression que ce serait insignifiant comme résultat.

M. Vineberg: Nous sommes disposés à accepter la déclaration du Livre blanc portant que le revenu serait nul. Comme question de fait, il nous apparait clairement que le revenu, une fois déduction faite du coût de l'administration, serait inférieur à zéro.

Le sénateur Laird: Alors pourquoi s'embarrasser de cette taxe?

M. Vineberg: C'est exactement notre manière de voir la chose.

Le sénateur Laird: Pour ma part, c'est ainsi que je juge de la question, et je ne pense pas que vous trouviez qui que ce soit au sein du Comité qui ne s'accorde pas avec cette manière de voir.

M. Vineberg: Vous l'avez dit d'une manière bien plus concise, mais vous avez exprimé très exactement notre point de vue. Pour autant que cela concerne le revenu, il n'y a pas un dollar à gagner. Comme question de fait, les auteurs du Livre blanc ne prétendent pas non plus que le revenu y gagnera. Ils disent qu'ils n'essaient pas d'imposer les gains de capital, mais qu'ils veulent essayer, par cette méthode plutôt indirecte et basée sur la chance des circonstances, de s'assurer que personne ne puisse s'en tirer avec des gains qui sortent de l'ordinaire. Je pourrais faire remarquer que ces choses sont aussi exceptionnelles que les gains de loteries; et, peut-être qu'à toute fin pratique le Livre blanc propose que les gains provenant de loteries ne soient pas sujets à l'impôt.

Le sénateur White: Vous venez de mentionner que le revenu serait nul. Si vous faites exclusion des résidences principales, comme vous les appelez, est-ce qu'il y aurait alors un certain revenu? Les résidences principales ne seraient pas imposables, mais les autres propriétés immobilières seraient sujettes à l'impôt sur les gains de capital. Est-ce que cela rapporterait un revenu?

M. Vineberg: Vous voulez parler maintenant des édifices à logements multiples ou à bueraux comme propriétés immobilières?

Le sénateur White: Oui! Des résidences supplémentaires et de toute autre sorte de biens immobiliers.

M. Vineberg: Oui! Nous pensons que probablement cela rapporterait un certain revenu Il a été évalué qu'il y en aurait, bien que je pense qu'il soit bien difficile de dire exactement combien cela rapporterait.

Le sénateur White: Un revenu nominal?

M. Vineberg: Une bonne partie de ce revenu est déjà imposable en raison de la reprise des allocations capitales des coûts, qui a existé depuis 20 ans déjà, ou davantage, de sorte que c'est difficile à dire. Cela dépend alors des événements à venir, de la chute ou de la hausse des prix. Je ne suis pas prêt à dire qu'il s'agirait d'une énorme somme d'argent d'une façon ou de l'autre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. Vineberg, je pense que vous faites exclusion du cas des personnes qui sont en affaires dans le domaine de la construction et de la possession de maisons familiales, comportant plusieurs logis ou un seul, mais qui sont, de toute évidence, dans ce genre d'entreprise.

M. Vineberg: Certainement, sénateur Connolly. De fait, ces personnes sont sujettes à l'impôt aujourd'hui, même si l'on ne change rien à la Loi de l'impôt sur le revenu, et nous nous attendons à ce qu'elles soient également sujettes à l'impôt à l'avenir; il n'y aura pas d'adoucissement en leur faveur.

Le sénateur Laird: On finit toujours par apprendre de la manière difficile.

M. Vineberg: Elles sont imposables au maximum, et ce n'est pas reconnu même aujourd'hui, sans un changement à la Loi de l'impôt, que cela devrait être un gain de capital. Le mémoire expose à grands traits un certain nombre d'inconvénients du système proposé qui semble si accablant rien que pour mettre un peu l'accent sur la question que le sénateur Laird a soulevée il y a un moment.

Tout d'abord, nous sommes confrontés par le problème de l'évaluation par rapport à presque 3 millions et demi de résidences; ce qui constitue 3 millions et demi de problèmes d'évaluation, parce que le Livre blanc n'a pas l'intention d'imposer de nouveau l'augmentation et la valeur à partir de la date du coût original. Il est théoriquement et virtuellement nécessaire d'évaluer 3 millions et demi de résidences. C'est une entreprise formidable. Cela ne se compare pas avec les évaluations de valeurs considérables à la Bourse, parce que là, l'évaluation se fait automatiquement. Quand vient le temps, vous jetez un coup d'oeil sur les cotes des Bourses de Toronto, Montréal ou New York et c'est ce qui vous guide. Pour ce qui concerne les résidences il n'y a pas de Bourse de valeurs. D'ailleurs, nous ne nous occupons pas d'une entreprise où la compatabilité sera tenue à jour, ainsi que le bilan, les profits et pertes et les surplus, et où les dossiers de l'impôt apparaîtraient lorsque ce serait nécessaire à l'occasion d'une vente future pour analyser la situation financière comme elle était juste au moment opportun.

L'évaluation n'est d'aucune utilité à moins que, ou jusqu'à ce que, le propriétaire vende sa maison. Il n'a que faire d'une évaluation à un jour «J». Il lui en faut une s'il désire et lorsqu'il veut vendre sa maison.

Le président: M. Vineberg, je me demande si vous auriez l'obligeance de lire l'alinéa 36 du document versé au dossier et de nous faire connaître ensuite vous commentaires à ce sujet.

M. Vineberg: Oui, monsieur, avec plaisir.

> Le contribuable, qui encourra la dépense d'une évaluation faite par un expert, le fera sans savoir si une telle dépense pourra produire des résultats, pour la bonne raison qu'il lui sera impossible de prévoir si, au moment de la revente de sa maison, celle-ci appartiendra à la catégorie «ordinaire» ou «extraordinaire». De plus il devra non seulement conserver l'évaluation mais espérer que l'estimateur ne disparaîtra pas! Si ce dernier est décédé ou n'est pas disponible, à l'heure où le rapport doit être utilisé, ce dernier ne pourra être considéré comme témoignage admissible.

L'évaluation est bizarre en ce sens que le contribuable moyen fait parvenir sa déclaration à la date réglementaire et que les inspecteurs de l'impôt passent chez lui l'année suivante, deux ans après, trois ans après et, au pire, quatre ans plus tard, car il y a une Loi de prescription. Les inspecteurs diront: «Faites-nous voir vos dossiers concernant tel point en particulier». On sort les dossiers et on leur présente. Il se rencontre des cas où le propriétaire a vendu sa maison une année, deux ou même trois années après la date où elle a été évaluée. Le propriétaire moyen vendra sa maison quatre ans plus tard. On rencontre des personnes qui gardent leurs maisons vingt, trente ou même quarante ans. Après qu'un propriétaire a gardé sa maison durant, disons: trente ans après la date où elle a été évaluée, les experts viennent lui demander «ce qu'était la valeur de la maison en cause il y a trente ans, disons: en 1971? » La maison *physique* sera difficile à identifier et il y a peu de chances qu'elle soit la même qu'au temps de l'évaluation. Si l'interlocuteur ne dispose pas des services d'un professionnel en évaluation il lui sera très difficile de soutenir un chiffre plutôt qu'un autre. D'ailleurs, même s'il a une évaluation professionnelle, il est impossible au cours d'une sorte de témoignage légal de mettre de l'avant l'opinion d'un expert sans présenter l'expert lui-même, à cause de la règle générale qui veut qu'on ne puisse pas examiner un document. Le témoignage de l'expert doit être soumis à l'interrogatoire contradictoire. Par conséquent, si l'estimateur-expert est décédé au cours des trente ans qui se sont écoulés depuis l'évaluation ou qu'il soit incapable de se faire entendre pour une raison ou pour une autre, il s'ensuit que le contribuable est privé de toute preuve.

Cela, en soi, pourrait n'être pas si mal, mais il y a une règle générale portant qu'un contribuable est lié par une évaluation jusqu'à preuve du contraire et la charge de la preuve lui est imposée. Il doit la renverser. Il en résulte par conséquent que peu importe le chiffre que lui impose la Division de l'impôt, il prévaudra puisqu'il est impossible au contribuable de s'y opposer.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ne pensez-vous pas que, dans un cas comme celui-là, il pourrait y avoir un règlement stipulant que, si à un temps donné vous avez obtenu une évaluation professionnelle et qu'il est impossible de présenter l'homme qui a effectué l'évaluation, en raison de décès ou de la marche du temps, le document lui-même puisse être admissible. Il me semble que l'on pourrait s'attendre à cela.

M. Vineberg: Je voudrais également l'espérer, sénateur. Je pense qu'il pourrait inévitablement arriver qu'ils desserrent les règles ordinaires de la preuve dans de telles circonstances et disent qu'ils se voient forcés d'accepter ou qu'ils soient disposés ou prêts à l'accepter.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que la question doit être consignée au dossier. Dans l'intérêt de faire admettre ce point de vue, si par hasard cette règle générale au sujet de l'imposition des gains de capital devait être . . .

Le président suppléant: Il me semble, sénateur Connolly, que l'affaire se résume simplement à ajouter à tout le concept de l'incertitude qui entoure la vente et la possession de maisons privées.

M. Vineberg: C'est une combinaison de facteurs cumulatifs. Voici une proposition portant que les maisons ordinaires ne devraient pas être sujettes à l'impôt. Un homme possède ce qu'il considère être une maison ordinaire et il la garde; puis il a à décider si oui ou non il devrait en obtenir une évaluation. Voici; une évaluation coûte de l'argent et est-il en mesure de comprendre que cela vaut la peine de la faire évaluer? Et, est-ce que le coût de l'évaluation constituera une dépense déductible? Tout ceci est très obscur. Ce serait difficile de savoir s'il faut lui conseiller de faire évaluer sa maison ou non.

Le sénateur Laird: En un sens, vous êtes réellement en train de parler ou d'argumenter contre les intérêts égoïstes de vos propres clients. Il doit se trouver un bon nombre d'estimateurs professionnels parmi ce groupe.

M. Vineberg: Je suis même en train d'argumenter contre les intérêts des avocats.

Le sénateur Molson: C'est vraiment pousser les choses trop loin.

Le sénateur Laird: Nous vous désapprouvons sur ce point-là.

M. Vineberg: J'ai contesté les cas des plus intéressants à propos d'évaluation.

Le sénateur Molson: M. Vineberg a mentionné la possibilité de 3 millions et demi d'évaluations. Cela est fondé sur les résidences principales de famille. Je pense qui si le Livre blanc est adopté, le nombre d'évaluations dépasserait du double ou de plusieurs fois cette quantité, car il y a tellement d'autres choses à évaluer. De fait, je pense que les gens qui réaliseront réellement des profits en argent aux dépens du Livre blanc sont ceux qui établissent des firmes d'évaluation à partir de Saint-Jean de Terre-Neuve jusqu'à Victoria et qui sont déjà prêts pour le jour «J» dès qu'il arrivera.

M. Vineberg: Je pense que le projet de Loi devrait avoir un autre titre: Loi pour subventionner l'évaluation.

Le sénateur Laird: Et les avocats.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il y a un autre point que j'aimerais vous entendre mentionner. Je pense qu'il est une source d'inquiétude et d'intérêt d'une façon certaine pour les Canadiens en général. La loi parle d'une manière générale d'un endroit principal de résidence. Dans notre pays, un grand nombre de gens, peu importe le niveau de leur revenu, possèdent une maison de campagne. Ils ont un chalet pour l'été. Il ne s'agit pas dans la plupart des cas d'une maison très élaborée, mais très souvent elle se vend avec profit; et je me demande si la principale place de résidence est nécessairement une maison, à cause de notre manière de vivre ici.

M. Vineberg: Sénateur, certains de nos membres et de nos organismes constituants ont soulevé ces problèmes dans des mémoires distincts qu'ils vous présenteront en temps opportun. Il est discutable, et il en a été discuté, qu'une maison de campagne, spécialement dans ces jours de tension et d'effort ainsi que de cités polluées et tout ce qui ressemble à cela, soit une saine nécessité de la vie, et qu'une cause très forte pourrait être plaidée en faveur de l'exemption de la maison de campagne ou de la seconde habitation. Dans le présent mémoire, nous ne prenons aucune position définitive d'une façon ou d'une autre à cet égard. Nous ne sommes pas prêts à dire qu'elles devraient être taxées ou non. Nous ne présentons aucun plaidoyer à ce sujet. Nous estimons que le cas des résidences principales est accablant. Nous pensons que les auteurs du Livre blanc le reconnaissent et que la charge d'essayer de la taxer devrait être imposée à ceux qui veulent le faire; alors que dans les limites de la portée de la théorie de l'impôt sur les gains de capital, même s'il y a une forte cause à défendre aussi bien dans le cas d'une seconde résidence, nous ne croyons pas qu'elle ait autant d'envergure et nous ne l'avons pas englobée dans nos représentations, d'une façon ou d'une autre.

Encore une fois j'ajoute que certains de nos membres et organismes constituants ont appuyé sur cet

aspect de la question et ils doivent en traiter au cours de mémoires distincts.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'irais pas jusqu'à proposer qu'une résidence située aux Antilles ou en Floride soit nécessairement englobée, bien que parfois il se trouve des personnes qui, pour des raisons de santé, doivent aller vivre à des endroits de ce genre, et même à un âge peu avancé. Je pense principalement à une résidence qui serait située au pays, en dehors des grands centres urbains du Canada, et pas nécessairement à une résidence dispendieuse ou soigneusement travaillée, mais une maison sur laquelle des profits pourraient être réalisés. Il me semble qu'elle serait partie de la résidence familiale, même si ce n'est que pour six ou huit semaines par années.

M. Vineberg: A propos de toute la question de l'imposition sur la propriété immobilière, je dois dire qu'elle est déjà particulièrement lourdement taxée de la part des évaluations municipales locales. Le Livre blanc souligne le fait qu'il y a eu prolifération de lourdes impositions au niveau municipal sur toute propriété immobilière. D'ailleurs, le propriété immobilière est sujette à la taxe sur les successions et, différente des stocks de valeurs plus mobiles, elle est toujours citée au Canada et dans la province particulière où la taxe est censée être imposée. De sorte que, entre les redevances municipales chaque année d'une part, et les taxes sur les successions au décès du propriétaire d'autre part, il y a une imposition considérable de taxes contre la propriété immobilière et que cela peut bien être considéré à l'occasion d'une évaluation spéciale de l'impôt sur le revenu dans ce domaine.

Le sénateur Blois: Il a été fait mention de la possession de résidence aux Antilles ou en Floride. Est-ce que les gains de capital provenant de la vente de ces résidences seraient sujets à la taxe au Canada si le propriétaire vendait sa maison à quelqu'un de là-bas?

M. Vineberg: D'après le Livre blanc, oui! Le contribuable canadien est sujet à la taxe sur son revenu mondial, et, sous l'empire du Livre blanc, la même chose s'appliquerait aux gains de capital. Cela ne ferait aucune différence quel que soit l'endroit où la propriété soit située ou du pays où résiderait l'acheteur. Pour autant que vous avez réalisé un gain, il serait imposable. C'est là la théorie du Livre blanc et elle n'est pas inconséquente avec la théorie générale de l'impôt sur le revenu. Si un particulier réalise un profit résultant de l'exploitation d'un magasin à Nassau, à titre d'exemple, il est sujet à l'impôt au Canada pour ce revenu. S'il a réalisé un gain de capital, il serait sujet à l'impôt pour cela aussi. Il n'y aurait rien d'extraordinaire là-dedans.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, au début de son exposé, M. Vineberg a dit que l'Association était en faveur d'un impôt sur les gains de capital, en admettant qu'il devenait inévitable. Je crois que c'était son expression même. J'aimerais lui demander de clarifier cela un peu plus. L'Association est-elle en faveur d'un impôt sur les gains de capital, en principe, ou est-elle uniquement en faveur d'accepter son inévitabilité?

M. Vineberg: Elle est en faveur de cet impôt dans le sens négatif de l'expression. L'Association regarde l'impôt sur les gains de capital comme inévitable et que, à partir de ce point de vue d'équité, une mesure modeste, raisonnable, d'une façon relative, d'un impôt sur les gains de capital, est, en théorie, une imposition défendable. Nous ne croyons pas qu'elle recueille une somme appréciable d'argent. Nous sommes également découragés par l'absence de stimulants que cela va créer–l'impact sur l'économie et les épargnes. Nous sommes particulièrement opposés à ce que les gains de capital étant assimilés au revenu et taxés au même titre que le revenu soient imposés de la même manière qu'un revenu ordinaire. Notre organisme ne vous dit pas qu'il est contre toute forme de taxe sur les gains de capital en toutes circonstances. Au contraire. Si l'impôt sur les gains de capital était diminué jusqu'à une position suffisamment au-dessous du taux américain de l'impôt pour nous placer dans une position concurrente, et qu'il serait introduit par étapes et avec modération, alors, l'économie canadienne, du moins nous le croyons, pourrait le supporter et, l'argument théorique d'équité pourrait le justifier.

Le sénateur Molson: Croyez-vous que le grand public canadien soit prêt actuellement à accepter cette forme de taxation?

M. Vineberg: C'est très bien, possiblement par comparaison avec les autres solutions auxquelles ils ont été soumis dans leur exposition aux discussions récemment.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voudriez-vous aller plus loin à ce propos, M. Vineberg? Vous dites que vous êtes en faveur d'un impôt sur les gains de capital, ou bien que vous vous inclinez devant l'inévitable en ce qui a trait à cet impôt? Pensez-vous que le gain devrait être taxé en l'incorporant par-dessus le revenu qui est reçu par le particulier? Ou les gains de capital devraient-ils être sujets à une loi spéciale du genre de celle qui est en vigueur aux États-Unis?

M. Vineberg: Nous estimons tous qu'il est injuste et inapproprié de les incorporer au revenu de niveau supérieur. On pourrait peut-être dire quelque chose en faveur des gains de capital à très court terme, disons: six mois dans l'année. Mais quand vous êtes en présence d'un gain de capital accumulé durant une certaine période de temps, cela fait ordinairement partie d'un produit de l'inflation, et le système présentement proposé pour ce qui a trait aux gains de capital en serait un des plus injustes parce qu'il situerait inévitablement le contribuable au niveau de

revenu le plus élevé possible. Comme nous l'avons déjà dit, l'établissement de la moyenne est fait de la façon la plus inadéquate et ne tient pas compte de l'accumulation répartie sur une certaine période de temps. D'ailleurs, la sujétion aux taux maximaux de l'impôt est, selon nous, horrible et indésirable du point de vue social en général aussi bien que du point de vue de l'économie du pays.

Nous estimerions par ailleurs que, s'il y avait un taux moins élevé et une classification spéciale des gains de capital, elle pourrait être mesurée en se fondant sur le temps pendant lequel l'évaluation a été maintenue à différents niveaux, ou par d'autres moyens, de sorte que nous ne puissions pas soutenir le présent argument. Nous pensons qu'il devrait être considéré autrement que le revenu ordinaire parce qu'il y a une différence fondamentale entre le revenu, d'une part, et les gains de capital, d'autre part.

Le président suppléant: Tout juste pour clarifier cette question dans mon esprit, M. Vineberg, me permettez-vous de rappeler qu'il nous a été représenté que: soit que les gains de capital devraient être taxés à la moité du taux du revenu, soit que la moitié des gains de capital soient taxés. Le résultat net de cela donne un taux inférieur d'imposition. Cela signifie que c'est encore une partie du revenu, et, par conséquent, le gain en une année se situe au taux marginal du sommet. La perte au cours d'une année se situe à un taux de niveau inférieur et, comme vous l'avez indiqué dans votre mémoire, les dispositions de l'établissement de la moyenne ne valent pas grand-chose et même elles ne valent rien dans les cas où une diminution de revenu vient à la suite d'une haute moyenne de revenu.

Vous êtes maintenant en train de nous exposer qu'il est erroné de les rattacher à un revenu. Est-ce que vous dites, alors, que l'impôt sur les gains de capital devrait être totalement distinct de l'impôt sur le revenu?

M. Vineberg: Pas nécessairement. Il y a un élément très important de progressivité dans les tranches de l'impôt sur le revenu, bien que cette progressivité soit rétrécie de beaucoup sous l'empire des propositions du Livre blanc parce que les exemptions ont été haussées et que les taux maximaux sont réduits de 80 à 50 p. 100. Les taux décroissent à mesure que les revenus baissent. Si vous avez un impôt sur les gains de capital à un taux uniforme comme disons: 20 ou 25 p. 100, cela peut être plutôt injuste pour les personnes qui ont des revenus dans les tranches inférieures et pour quelqu'un qui gagne $10,000 par an et qui a réalisé un revenu de $1,000, ou à peu près, sur le marché des valeurs. Je suis, pour ma part, enclin à penser que, peut-être, un taux uniforme d'impôt, pour cette personne, serait injuste et que vous pourriez combiner les deux revenus et que l'impôt pourrait être le moindre des deux, soit celui qu'il faudrait payer si c'était un revenu ordinaire, soit la moitié du taux ou quelque chose du genre, de sorte qu'il y aurait un certain élément de progressivité qui serait maintenu même pour l'impôt sur les gains de capital. Une forte proportion des gains de capital est gagnée par des gens qui ont des revenus dans des tranches relativement inférieures.

Le sénateur Molson: C'est le système américain.

M. Vineberg: C'est exact.

Le sénateur Molson: Ils ont un choix à faire.

M. Vineberg: Je pense que quelque chose comme cela, sans entrer dans tous les détails, est essentiellement désirable.

Le président suppléant: Mais le système américain n'est-il pas basé sur le fait qu'il y a un impôt distinct sur les gains de capital, qui se situe à la limite supérieure, et l'impôt sur le revenu est disponible pour le particulier si, à la vérité, le taux de l'impôt sur le revenu est inférieur à celui de l'impôt distinct?

M. Vineberg: Oui, c'est vrai. Je crois que nous avons tous à l'esprit quelque chose qui a un point commun avec ces modalités, c'est-à-dire que peu importe la momenclature que vous employez, vous devez établir la distinction entre les gains de capital et l'impôt sur le revenu, et que par conséquent il devra y avoir un impôt distinct sur les gains de capital. Mais je n'exclus pas un certain élément de progressivité dans l'impôt sur les gains de capital, particulièrement à la lumière des gains de capitaux de moindre importance réalisés par des personnes qui sont dans les tranches inférieures de l'impôt.

Le président suppléant: Mais croyez-vous qu'il devrait y avoir un impôt maximal?

M. Vineberg: Oui!

Le président suppléant: Qui ne serait pas rattaché au revenu?

M. Vineberg: Oui, je le crois, mais naturellement, même l'impôt sur le revenu a un maximum, qu'il soit de 100 p. 100, de 50 p. 100 comme le propose le Livre blanc, ou de 80 p. 100 comme il est présentement.

Le président suppléant: Je suis en train de penser d'une manière spécifique à l'inaptitude des positions de l'établissement des moyennes pour s'occuper d'un gain, au cours d'une année, suivi par aucun gain l'année suivante, puis par une perte durant l'année d'après et par un autre gain l'année suivante.

M. Vineberg: Et tous les autres facteurs comme l'inflation et la différence qu'il y a entre faire une vente de quelque chose que vous avez gardé durant 15 ans et de quelque chose que vous avez gardé durant trois ans. Je pense que tous ces facteurs contribuent à soutenir l'idée qu'il devrait y avoir une certaine sorte de combinaison de facteurs pour distinguer l'impôt sur les gains de capital de l'impôt sur le revenu, et pour

l'imposer à un niveau différent, que ce soit en en taxant la moitié ou en l'obtenant à raison de la moitié du taux de l'impôt–Je ne crois pas qu'il y ait tant de différence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous êtes conscient de la complication qui existe dans la Loi de l'impôt. Je pense que s'il doit y avoir un impôt sur les gains de capital, et il me semble que c'est précisément ce que le sénateur Everett est en train d'insinuer, ne serait-ce pas un accès raisonnable que d'avoir une Loi distincte de l'impôt sur les gains de capital, et s'il fallait qu'il y ait double renvoi, une intégration pourrait se faire sous certains rapports avec la Loi de l'impôt sur le revenu, mais il me semble que cela pourrait être traité comme deux catégories différentes par deux instruments législatifs différents. Il me semble que le Président a laissé entendre que c'est la façon appropriée de régler l'affaire, et je déduis que vous seriez d'accord.

M. Vineberg: Oui, que vous ayez besoin ou non d'une Loi distincte, c'est une question de préférence. Après tout, une disposition législative relative à l'impôt sur un cadeau tombe sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu, bien qu'un impôt sur un cadeau soit essentiellement très différent de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce qui ne veut pas nécessairement dire que c'est le bon endroit de l'y insérer.

M. Vineberg: Non, pas du tout.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela semble grandir comme «TOPSY»; on les introduit une année et tout d'un coup vous vous trouvez en face d'une énorme masse de législation.

M. Vineberg: C'est juste. Les honorables sénateurs remarqueront que le Livre blanc fait bien une distinction spéciale au sujet des résidences principales et, dans ce cas, il traite beaucoup plus mal les résidences principales que le gain de capital ordinaire. Si l'on réalise un gain de capital sur la vente d'actions, ce gain est imposable, déclare le Livre blanc, mais si l'on subit une perte, elle peut être déduite; évidemment, les gens auront peut-être un portefeuille d'actions et une multiplicité d'avoirs et, à la fin de l'année, ils examineront leurs portefeuilles et, ainsi le présume le Livre blanc, considéreront les titres dont la valeur a baissé, constateront la perte et en feront la déduction. Mais, selon le Livre blanc, les résidences principales sont spéciales: si l'on éprouve une perte sur la vente d'une résidence principale, on ne peut pas la déduire. Ainsi, l'on reconnaît que vous devez traiter les résidences principales de façon différente et, dans ce domaine, la reconnaissance est fondée, et je cite, sur des «considérations d'ordre pratique». On n'y introduit aucun calcul compliqué. Alors, si vous éprouvez une perte qui dépasse $1,000 par année ou une perte qui dépasse $1,500 ou une perte qui dépasse quelque formule, on vous dit simplement de façon catégorique «ce n'est pas pratique pour nous de tenir compte d'une perte.

Lorsque vous perdez de l'argent, soyons pratiques. Vous avez vendu votre maison à perte, c'est dommage, et vous ne pouvez déduire cette perte de votre revenu». Si vous vendez sur la bourse des valeurs les valeurs les plus spéculatives et que vous subissez une perte, cette perte peut être déduite. Mais nous devons être pratiques à ce sujet. Ce serait une affaire très, très compliquée; nous convenons, Monsieur le Président, que ce le serait. Mais c'est une affaire tout aussi compliquée en relation aux pertes qu'aux bénéfices et exactement les mêmes considérations pratiques qui ont motivé les auteurs du Livre blanc à déclarer «oublions tout ce qui se rapporte aux pertes quand un homme vend sa maison» devraient être appliquées lorsqu'il réalise un bénéfice.

Maintenant, il y a un aspect accidentel – parce que je suis passé à travers toutes les difficultés extraordinaires que soulève l'imposition de gains sur des biens principaux – il y a un aspect accidentel dont on ne tient pas compte ici dans le Livre blanc. Si un homme d'affaires, en relation à un bien de capital, le fonctionnement de son entreprise – machines, équipement – contracte une dette et paie de l'intérêt sur cette dette, ou s'il fait faire des réparations, ou s'il a des frais ordinaires d'administration, ceux-ci peuvent être déduits. Lorsqu'à la fin, il est susceptible de faire un gain, il aura pu déduire tous les frais de fonctionnement compensatoires. Qu'arrive-t-il à une résidence principale? Le Livre blanc est silencieux à ce sujet. Si la résidence principale est envisagée comme un bien de capital dans les années à venir, lorsque le contribuable fait ses calculs, lui sera-t-il permis de déduire l'intérêt qu'il a payé sur son hypothèque? La réponse est oui ou non. Si la réponse est affirmative, quelles complications cela amènera-t-il. Et on aurait dû lui permettre de faire ses déductions année par année, comme l'homme d'affaires, parce que c'est ainsi que l'homme d'affaires effectue ses déductions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et les frais pour obtenir l'hypothèque.

M. Vineberg: Oui, et les frais pour obtenir l'hypothèque. Et puis, si la réponse est négative, comment vous est-il possible de justifier qu'on traite le propriétaire d'une maison beaucoup plus mal que n'importe quel autre dans le cas de gain de capital? Faudrait-il qu'il y ait une incapacité spéciale parce qu'il s'agit d'une maison? Ou parce que ce n'est pas pratique de faire la distinction? Et il ne s'agit pas seulement de l'intérêt. Si vous posez un nouveau toît ou si vous installez une nouvelle pelouse, on vous permettra de déduire des dépenses de capital. Mais que penser des réductions année par année? Pourquoi ne seraient-elles pas

permises au cours de l'année pendant laquelle vous les avez dépensées? Mais le Livre blanc dirait «Vous ne pouvez préciser quelle partie de la maison est utilisée et quelle partie est un placement – les deux sont inextricablement liées l'une à l'autre» et le Livre blanc dirait en réalité «Soyons pratiques et oublions tout cela». Mais je pense que ce qui s'applique sur le côté négatif s'applique également sur le côté positif.

Je ne crois pas avoir rien à mentionner sur la tenue de registres. La somme de tenue de registres qui serait nécessaire dans cette situation, dû au fait surtout que la maison peut être vendue plusieurs années plus tard, serait absolument phénoménale et la nation, qui n'est pas pour en être une de teneurs de livres, deviendrait une nation de teneurs de registres. Ce serait prudent de la part du citoyen de se protéger lui-même en tenant des registres inépuisables.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que vous pourriez nous dire quelque chose au sujet du chiffre magique de $150?

M. Vineberg: Je ne le considère pas comme un chiffre magique ou un chiffre raisonnable. C'est une sorte de chiffre fortuit qui s'ajoutera à un pourcentage minime des cas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prenons une illustration très pratique. Imaginons qu'un travail important de plomberie doit être effectué dans notre maison. Je regardais à la télévision l'autre soir une émission qui traitait du prix à l'heure qu'exige un plombier et qui se chiffre maintenant à environ $10 de l'heure, sans compter les heures supplémentaires. Alors, cela ne tarderait pas à s'élever jusqu'à $150. Et si vous devez réparer le toît aussi ou votre trottoir ou votre parterre, alors, étant donné les prix actuels, $150 représente une piètre somme.

M. Vineberg: Il me semble que nous nous trouvons dans un vaste domaine de controverse à ce stade. Évidemment, personne ne pourrait se permettre de combattre cela; vous devriez accepter ce qu'ils disent, quoi que ce soit. On pourrait vous dire que ce montant de $150 pour la plomberie n'a absolument rien à voir avec l'amélioration de votre maison, que cela fait partie de l'entretien ordinaire parce que le robinet a fait une fuite ou quelque chose du genre et que vous n'obtenez comme résultat que ce que vous aviez avant, qu'il n'y a donc pas d'amélioration permanente. Si vous enlevez une chaudière et la remplacez par une autre, nous admettrons que c'est une amélioration, mais si vous faites réparer la chaudière, il s'agit là d'une dépense ordinaire qui ne devrait pas être déduite. Ce domaine entier, qui en est un de controverse, serait un sujet de discussion entre l'administration et le propriétaire, à un point qui serait choquant en relation avec le manque de revenu qui serait impliqué.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne veux pas entrer dans une longue discussion sur ce point, mais la loi américaine ne donne-t-elle pas une meilleure reconnaissance que celle proposée par le Livre blanc?

M. Vineberg: Oui, la loi annuelle permet une déduction annuelle d'impôt sur la maison, les dépenses qui s'y rapportent et d'autres dépenses de ce genre. Elle est très généreuse à cet égard et il n'y a absolument rien de semblable dans le Livre blanc.

Nous avons aussi fait remarquer nos problèmes d'émigration internationale qui ne sont pas bien traité en vertu du Livre blanc; ils seraient au moins allégés si le Livre blanc voulait reconnaître que la résidence principale ne devrait pas y être assujettie.

Les honorables sénateurs auront remarqué que ce n'est pas seulement la vente de la résidence principale qui est soumise à l'impôt, mais même le don de la résidence principale, parce qu'il y a un règlement général sur les dons qui veut que tout don soit équivalent à une vente aux fins du gain de capital. Il s'ensuivrait que si un père était pour donner sa maison à son fils, ou un mari à sa femme, un tel don inviterait à l'imposition immédiate si la valeur de la maison au moment du don dépassait la valeur du jour d'évaluation plus, dans l'intervalle, la somme de $1,150 par année.

Nous avons souligné dans notre mémoire que ceci est injuste, vexant, inutile – et doublement injuste en relation avec le Québec et le débat au Sénat sur la mise en application des mesures d'impôt sur les dons qui ont été adoptées avec mise en vigueur le 22 octobre 1968 en relation avec la province de Québec. A ce moment-là, la loi du Québec ne permettait pas de transferts entre mari et femme, à cause des dispositions spéciales du code civil; et quand on a soulevé une objection, il a été suggéré que, après tout, le Québec pourrait changer la loi. Bien, à cette occasion, l'administration l'a fait. On a changé la loi avec mise en vigueur au mois de juillet prochain et, à partir de juillet et d'août, un mari québéquois peut, pour la première fois, opérer un transfert à sa femme, ce qu'il n'aurait pu faire auparavant, afin de mettre la maison à son nom en tant qu'abri ou protection. Mais s'il fait cela après l'entrée en vigueur du Livre blanc, il peut bien devenir susceptible d'un impôt énorme parce que le transfert est considéré comme l'équivalant d'une vente, et le différentiel est complètement imposable. Le résultat le plus anormal suivrait qu'après le débat dans lequel le gouvernement aurait pris la position suivante «Bien, tout ce que nous avons à faire est de changer la loi et d'effectuer les transferts», il proposerait de façon involontaire de rendre les transferts imposables.

Avec tout ceci, honorables sénateurs, notre position est que vous avez deux possibilités: l'une est de suivre

la philosophie du Livre blanc, qui déclare que la vente des résidences principales ne devrait pas être imposée de façon ordinaire et de suivre cela jusqu'à sa conclusion logique et le déclarer dans la loi qui va rendre ce fait réel; et l'autre est de s'embarquer sur une formule tortueuse, coûteuse, intolérable, vexante, détournée, bâclée, une formule inspirée d'un déficit sur le plan administratif, qui ne peut absolument pas permettre d'atteindre les mêmes résultats et qui est susceptible de créer beaucoup plus de confusion, un vaste corps législatif, un nombre fantastique d'échappatoires, toutes sortes de problèmes administratifs pour aucun but ni fin quel qu'il soit.

Il me semble que les Anglais ont découvert la façon juste de traiter ce problème et que nous devrions, avec respect, suivre leur exemple en tant qu'il offre une alternative très claire si on la compare avec quoi que ce soit d'autre.

Le prochain sujet, si l'on me permet de le soulever, honorables sénateurs, sera celui qui porte sur les allocations du coût en capital.

Le président suppléant: Je ne désire pas vous presser inutilement, M. Vineberg. Je veux juste vous rappeler que nous devons nous occuper de cinq groupes de témoins mais, évidemment, nous voulons que vous développiez tous vos points.

M. Vineberg: Très bien. Je vais essayer d'être bref.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous avez fait un magnifique travail sur cela.

M. Vineberg: Merci beaucoup, sénateur Connolly.

Sur le sujet des allocations du coût en capital, honorables sénateurs, notre point fondamental est que le Livre blanc déclare «Cela a rendu service au Canada; c'est un bon système. Même si nous pouvons l'examiner à l'avenir, ce n'est pas le moment de le faire». Ensuite, après avoir dit cela, on ajoute «Ah! Oui, mais dans un domaine, particulièrement en relation avec les biens immobiliers, nous devons faire trois choses, nous devons corriger trois «échappatoires».

Le système des allocations du coût en capital a été instauré essentiellement en 1949 alors que les taux ont été doublés afin de créer une incitation; le Livre blanc exprime aujourd'hui des regrets parce que l'incitation a produit des résultats, que parfois les gens font des placements qu'ils n'auraient pas fait sans les allocations du coût en capital. C'est là le but du système des allocations du coût en capital, encourager les gens à faire des placements. Ce système comporte en soit de l'encouragement et, comme je l'ai mentionné, tout en disant «Nous l'accepterons comme un système qui a bien servi le Canada», on s'adresse aux gens du domaine des biens immobiliers et on déclare «Dans votre cas, nous voulons faire trois changements».

Le premier de ceux-ci s'inspire de la notion que, tandis que dans toutes les autres sphères, on prend le total des pertes et des bénéfices, on ne peut pas déduire les pertes sur les biens immobiliers–particulièrement, si ces pertes proviennent des allocations du coût en capital ou des intérêts ou autre chose de même catégorie. C'est une attitude plutôt étrange.

Il y eut un moment, avant 1949, quand on déclarait «Vous ne devez pas avoir un revenu imposable moins élevé que le revenu de votre principale source». Ceci est un assez bon argument mais on propose de faire une exception unique dans le cas des biens immobiliers.

Qu'y a-t-il de particulier au sujet des biens immobiliers? Vous entendrez plus tard des commentaires provenant de l'industrie de la construction et vous connaissez la contribution énorme qu'apporte cette industrie au revenu national brut. Il y a plus d'un demi-million de personnes qui y sont engagés. Y a-t-il trop de gens d'employés? Y a-t-il trop de constructions? Nous faisons remarquer ailleurs le besoin de résidences. Y a-t-il trop de maisons? Y a-t-il trop d'habitations? Le grief serait que certains peuvent construire des appartements, certains peuvent construire des immeubles, ce qu'ils ne feraient pas autrement. C'est exactement ce qui était visé par le système des allocations du coût en capital et s'y opposer à cet égard, c'est le torpiller.

En deuxième lieu, on veut créer une catégorie distincte pour chaque propriété dont la valeur dépasse $50,000. Pour fins d'investissement, ceci signifie, à toutes fins pratiques, n'importe quelle propriété.

Je crois que notre mémoire souligne que ceci créera une «échappatoire» spéciale, pour employer une expression très prisée aujourd'hui, pour les actionnaires riches. S'ils possèdent des propriétés dont la valeur a baissé, ils peuvent maintenant prendre des pertes définitives en vertu du Livre blanc; ainsi, s'ils possèdent plusieurs immeubles, ils seront en mesure de les déduire parce que toute construction dont la valeur a baissé peut être vendue et créer une perte définitive. Alors que ceux qui ne possèdent qu'un seul immeuble seront assujettis à des risques supplémentaires.

Le président: Puis-je vous interrompre, M. Vineberg? Pourriez-vous nous donner plus de détail sur ce procédé en particulier?

M. Vineberg: Oui. Permettez-moi de prendre l'exemple suivant comme illustration. Si vous êtes un particulier qui achetez un immeuble seulement, vous n'avez pas le choix; mais mettons que vous possédez 10 immeubles et que vous achetez un immeuble de $1 million et vous l'avez pour une somme de $950,000. Il s'agit d'une mauvaise région, de cette partie du pays où se trouvent plusieurs appartements vides. Cet

immeuble ne vaut que $800,000 en raison des appartements vacants ou dû au fait que c'est une partie du pays qui n'est pas prospère ou à un endroit où les perspectives ne sont pas bonnes. Vous pourriez vendre cette propriété et prendre une perte de $950,000 parce que vous avez maintenant droit à une perte définitive dû au fait que cet immeuble à appartements fait partie d'une catégorie spéciale.

Aujourd'hui, on ne vous permettrait pas d'enregistrer cette perte. On vous permettrait de prendre ce montant de $150,000 et de l'ajouter à la provision pour amortissement sur les autres immeubles, mais on ne vous permettrait pas une perte définitive particulière. Tandis que ce système est pour créer des pertes définitives délibérées, où il sera possible de déduire si l'on possède une vaste quantité de propriétés Ainsi, il peut produire un effet dans les deux sens. Les auteurs du Livre blanc ne se rendent pas compte que les valeurs des immeubles diminuent.

Le changement le plus surprenant, croyons-nous, est celui qui se rapporte au décès–dans ce cas, il y a changement à l'allocation du coût en capital. Nous trouvons que ce changement est complètement injustifié. Personne ne meurt pour des fins de donner des impôts et il n'y a aucune raison de punir les héritiers au sujet des allocations du coût en capital qu'ils n'ont jamais prises et qui se rapportent au revenu de la personne décédée.

Nous soutenons que les trois changements concernant le coût en capital qui sont particulièrement dirigés vers l'industrie des biens immobiliers ne devraient pas être adoptés du tout ou, tout au moins, pas de la façon dont le dit le Livre blanc: le système des allocations du coût en capital est un merveilleux système. Nous nous en occuperons plus tard, nous devrons nous occuper de ces changements plus tard, lorsqu'on évaluera le système entier, plutôt que d'imposer cet impôt particulier contre le système d'allocations du coût en capital qui constitue un incitation importante pour l'accroissement de l'emploi et du produit national brut et, surtout, de notre industrie en ce qui concerne les habitations de la population canadienne.

Je fais mention du système des allocations du coût en capital en tant qu'argument important, qui ne concerne pas uniquement les biens immobiliers, et dont vous avez certainement entendu parler ailleurs, au sujet des dégrèvements d'impôts. Le système entier des dégrèvements est fondé sur le montant des impôts qu'une société paiera en termes d'impôts canadiens; on voulait sans doute dire impôts canadiens par opposition à impôts américains et non canadiens mais un autre point est venu à la surface après l'analyse. Nous disposons d'une série de règlements tels que ceux sur l'allocation du coût en capital destinés à favoriser la construction. Ils sont là pour cette fin. Si l'on construit beaucoup d'immeubles, on recevra une allocation supplémentaire du coût en capital, mais le plus d'encouragement une société a-t-elle à l'égard de l'allocation du coût en capital, le moins aura-t-elle à payer d'impôts canadiens, car il y a une énorme provision pour amortissement, et le moins de dégrèvements l'actionnaire aura-t-il à sa disposition.

Dans le domaine des biens immobiliers, nous avons le résultat suivant. Un actionnaire d'une société qui, disons, ne fait rien d'autre qu'une spéculation de terrain–il ne s'agit pas d'opérer aucune mise en valeur, ou construction, ou embauchage de main-d'œuvre, ou rien du genre–cet actionnaire se trouve dans une situation avantageuse parce que la société paiera des impôts canadiens qui seront des dégrèvements d'impôts maximums. Lorsque l'actionnaire recevra son dividende, il l'aura complètement libre d'impôts ou il aura droit à un remboursement, selon la catégorie dans laquelle il se trouve.

Mettons en contraste cette société avec une autre société qui possède une portion de terrain semblable et dont les dirigeants se disent: «Construisons quelques immeubles». On n'agit pas pour des motifs d'altruisme. On pense qu'il s'agit d'une bonne affaire. Dans la notion de bonne affaire se trouve le fait qu'on va recevoir l'allocation du coût en capital. Il y a la répercussion inhérente sur l'économie du pays en ce que des personnes seront employées et des appartements et logements seront fournis à la société. Ce sont là des avantages sociaux. L'actionnaire de la seconde société est grandement handicapé parce que sa société ne paiera pas autant d'impôt canadien en raison du fait de l'allocation du coût en capital et ses dividendes ou ses répartitions ne lui donneront pas le droit, en conséquence, de retirer le même dégrèvement.

Le résultat est que nous avons un système développé en 1949 qui a bien servi le Canada–il a apporté un encouragement par le moyen de l'allocation du coût en capital–et un système proposé en 1969 qui n'a pas encore servi le Canada, qui n'est en rien rattaché au premier, qui n'est pas tout intégré avec lui et qui lui est incompatible. L'ensemble du système d'intégration propose de traiter avec les problèmes d'une façon qui tend justement à contrecarrer des incitations comme les allocations du coût en capital. Les honorables sénateurs se rendront compte que ce système s'applique aussi à d'autres domaines mais nous avons l'impression, dans l'industrie immobilière en particulier, que cela s'applique à l'allocation du coût en capital.

Nous avons une section sur les investissements de non-résidents. Si les honorables sénateurs sont d'accord, je vais sauter ce passage parce que le mémoire est suffisamment éloquent sur ce point. Je puis dire la même chose au sujet des charges d'intérêts.

En dernier lieu, il y a une section générale sur les dépenses. Nous croyons qu'il faut la traiter d'une façon pratique. Nous ne sommes pas partisan de la prodigalité, de la dissipation dans les dépenses. Nous croyons que les critères qui apparaissent actuellement dans la loi, et qu'on applique au fond, sont tout à fait raisonnables. La dépense doit être faite afin de rapporter du revenu et la dépense doit être raisonnable. Les dépenses pour assister à des conférences et pour des choses de ce genre sont des déductions permises, non parce qu'il s'agit de dépenses pour des conférences, mais parce qu'il s'agit de sommes dépensées en vue de produire du revenu.

Ce n'est pas sans ironie qu'une section de l'administration du ministère de l'Impôt sur le revenu—et il s'agit de la section qui s'occupe d'exécution—est en ce moment même réunie en conférence—il se peut qu'on ne l'appelle pas ainsi—quelque part dans les Laurentides. Les contrôleurs des contributions directes se rencontrent pour parler, comparer des notes et pour s'instruire mutuellement sur les façons les plus appropriées de procéder. Personne ne penserait qu'ils font cela comme un truc destiné à réduire les impôts payables ou parce que la dépense est déductible. Le gouvernement du Canada envisage ces rencontres comme une bonne affaire pour son fonctionnement.

Le sénateur Connolly: Et il en défraye le coût.

M. Vineberg: Oui. La semaine dernière, j'assistais à une réunion du Barreau de Québec dans une station des Laurentides et il y avait à la même station un groupe considérable d'Air Canada, une société de la Couronne, qui se réunissait solennellement toute la journée, comme nous le faisons. Les délégués ne faisaient pas cela parce que la dépense était déductible. Ils doivent l'avoir fait parce qu'ils pensaient que c'était une bonne affaire. Ce ne sont pas les calculs fiscaux qui incitent Air Canada à envoyer ses employés dans les Laurentides. On a pensé que c'était une bonne affaire.

Nous, dans notre industrie, sommes d'avis que des dépenses pour des conférences et d'autres dépenses semblables constituent une très bonne affaire. Nous n'avons pas la possibilité de vendre de la façon dont d'autres le font. Nous devons aller vendre sur une base de réclame: plus nous sommes actifs et occupés et plus nous dépensons d'argent, alors le plus de résultats obtenons-nous et nous pensons qu'il convient de prendre une attitude d'hommes d'affaires à cet égard.

Le sénateur Laird: M. Vineberg, nous avons dépensé la somme de $1 million par l'entremise du Bureau de tourisme du gouvernement canadien pour attirer des hommes d'affaires aux installations que nous essayons maintenant de supprimer par les impôts. Trouvez-vous cela logique?

M. Vineberg: Non, ce n'est pas logique.

Monsieur le président, à moins que vous désiriez que j'ajoute quelque chose, je ne crois pas avoir rien d'autre à dire et je vous remercie, ainsi que les membres du comité, du temps que vous nous avez accordé.

Le président suppléant: Merci, Monsieur Vineberg. Est-ce qu'un autre membre de votre délégation aurait quelque chose à dire?

M. McFarlane: Je pourrais peut-être ajouter, comme cela a déjà été signalé, que nous n'avons pas fait figurer dans notre mémoire la question de la seconde résidence—la résidence d'été. Nous n'avons pas voulu obscurcir notre mémoire quant à la résidence principale. Mais nous croyons que plusieurs des arguments que nous avons employés à l'égard de la résidence principale peuvent s'appliquer tels quels à la deuxième résidence. Il y a d'autres domaines, tels que le bien-être des communautés destinées à la récréation, qui sont profondément et sérieusement impliqués lorsqu'on examine l'aspect des résidences secondaires. Je désire mentionner ce point à titre documentaire.

Le sénateur White: M. Vineberg, est-ce qu'un homme ne peut pas avoir deux résidences principales? Les moyens modernes de transport permettent de passer six mois à la ville et six mois à la maison de campagne.

M. Vineberg: Oui, je le crois bien, mais j'imagine que les rédacteurs de la loi auraient probablement l'idée de rédiger les dispositions concernant la résidence principale en fonction d'exclusivité ou de sélectivité, mais c'est une question de principe. Vous pourriez avoir plus d'une résidence principale. Dans notre période en évolution, ce cas devient de plus en plus fréquent à l'égard des hommes d'affaires, tout à fait indépendamment de la question d'une maison d'été.

Le sénateur Laird: En ce qui concerne les petites sociétés, vous semblez plutôt peu disposé à indiquer que peut-être la loi actuelle pourrait être remplacée de façon satisfaisante par quelque chose d'autre. Je constate qu'à la page 66 vous suggérez:

> On devrait peut-être penser à quelque chose qui soit l'opposé de l'impôt remboursable auquel on a eu recours exceptionnellement au cours de l'histoire de notre fiscalité. On pourrait peut-être accorder à ces corporations une période de temps définie, au cours de laquelle le paiement d'une partie de l'impôt, autrement exigible, serait différé.

A mon avis, ce que vous proposez n'apporte pas vraiment de solution au problème de la petite société parce que ce problème est seulement remis à plus tard.

M. Vineberg: Je suis tout à fait d'accord avec vous, Sénateur. Nous préférerions et de beaucoup la première possibilité qui veut que soient maintenus les règlements actuels en favorisant les petites sociétés ou que soient formulés des règlements équivalents.

Au cas où l'on trouverait inévitable ou nécessaire d'ajouter quelque chose, nous avons fait une suggestion dans cet ordre d'idées. D'une façon, même si dans le système actuel, cela est remis à plus tard, c'est imposable seulement sur répartition finale.

Le président suppléant: Voulez-vous préciser votre pensée?

M. Vineberg: Qu'on prenne l'envers de la situation actuelle comme un moyen d'augmenter les impôts. Il y a eu dans le passé des situations où le gouvernement a proposé non pas un impôt mais un emprunt. On paie au gouvernement une somme supplémentaire et elle est remboursée. Ceci fut fait durant les premières années qui ont suivi la guerre et s'est produit de nouveau récemment.

On peut dire à une petite société qu'elle a une obligation envers le gouvernement canadien payable durant les prochaines quelques années, pas maintenant. Ce sera libre d'intérêt, contrairement à l'impôt remboursable. Par conséquent, une petite société à ses débuts paiera un taux moins élevé d'impôt, mais compensera en payant un impôt différé plus tard.

Je suis d'accord avec le sénateur Laird, que c'est bien loin d'être une solution idéale.

Le président suppléant: Pouvez-vous me dire comment vous vous proposez de traiter le problème de façon à ce qu'il y ait crédit d'impôt si l'amortissement ne réduit pas le dégrèvement?

M. Vineberg: Je pense que nous devrions faire comme les Français dans le cas de l'«avoir fiscal». C'est-à-dire, les sociétés canadiennes qui sont assujetties à l'impôt canadien devraient y être entièrement admissibles après la répartition sans aucune distinction quand au fait d'avoir ou non payé l'impôt.

Le président suppléant: Quelles que soient les répartitions qu'il aient faites?

M. Vineberg: Oui; à mon opinion, tout le système est inférieur aux articles 28 et 38 de la Loi de l'Impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Je vous remercie, M Vineberg, ainsi que vos collègues, de la part du comité.

Le sénateur Lazarus Phillips (président suppléant) préside la séance.

Le président suppléant: Messieurs, le prochain mémoire que nous nous proposons de présenter pour examen est celui de l'Association canadienne de la construction.

M. R. G. Saunders, Président de l'Association canadienne de la construction: Monsieur le Président et honorables sénateurs: de la part de l'Association canadienne de la construction nous nous prévalons avec plaisir de l'occasion qui nous est offerte de présenter les vues de l'Association sur les propositions renfermées dans le Livre blanc sur la réforme fiscale.

Nous, de l'Association, nous réjouissons en particulier de l'attitude prise par le gouvernement de présenter ses propositions de réforme fiscale sous forme d'un Livre blanc plutôt que d'agir de la même façon que l'an dernier lorsque nous avons comparu devant vous au sujet des propositions concernant l'impôt sur les biens transmis par décès qui ont été présentées sous forme de bill.

Le président suppléant: Nous nous souvenons de cela.

Le sénateur Molson: Très bien.

M. Saunders: Merci. Nous sommes ici en tant que représentants des employeurs de l'industrie de la construction, préoccupés des répercussions des propositions du Livre blanc sur l'expansion de nos sociétés dans l'industrie et de celle de notre économie en général.

Les procédures que nous avons suivies, telles que décrites dans notre mémoire, et la préparation de notre mémoire ont produit comme résultat des recommandations qui représentent largement l'unanimité de l'Association canadienne de la construction et de ses associations membres qui sont au nombre de plus de 100. Celles-ci groupent un total de plus de 12,000 entreprises. En préparant notre mémoire, nous avons essayé d'élaborer des propositions de choix pratiques pour remplacer les propositions du Livre blanc qui exercent un effet négatif sur les activités dans le domaine de la construction.

Comme vous l'aurez remarqué, notre mémoire a insisté sur le caractère unique des activités et des sociétés de construction. En fait, la presque totalité des maisons d'entrepreneurs et de fournitures sont des sociétés de famille ou des sociétés fermées.

Étant donné la nature de risque élevé de l'industrie, la plupart des entreprises sont constituées en corporation en tant que sociétés à responsabilité limitée. Elles sont typiquement à court de biens disponibles et dépendent de leurs propres ressources pour leur expansion de capital et leur croissance de capital. Même les grandes sociétés de l'industrie souffrent d'une pénurie chronique de fonds de roulement, ce qui influence en retour leur capacité pour obtenir des cautionnements, qui sont si nécessaires pour la soumission et l'adjudication de contrats. En plus, notre main-d'œuvre est extrêmement variable et plusieurs de nos employés appartiennent au groupe de revenu moyen qu'atteignent sérieusement les taux d'impôt proposés dans le Livre blanc.

Bien que le Livre blanc ne traite pas des impôts sur les biens transmis par décès et des impôts sur les dons, vous vous rappellerez que nous vous avons exposé l'an dernier notre très grande préoccupation du fait que le nouveau barème compromettrait le fonctionnement continu des entreprises de construction comme elles passent à travers les mains de la nouvelle génération. A ce moment-là, nous avons souligné que les modifications à apporter au barème des impôts sur les biens transmis par décès devraient être différées en attendant l'étude des réformes fiscales devant être incorporées dans le Livre blanc. Il est évident maintenant que les craintes de l'Association étaient complètement justifiées et qu'il est outrageusement injuste et irréaliste d'imposer l'ensemble des répercussions de l'impôt proposé sur les gains de capital et la réévaluation périodique avec les nouveaux impôts sur les biens transmis par décès et les dons.

Ce qui est d'importance presqu'égale pour nos plus petites sociétés—lesquelles, ajoutons, comprennent la plus grande partie de notre sociétariat et des membres de l'industrie—est la proposition du Livre blanc pour abolir le taux fractionné de l'impôt sur le revenu des sociétés. Nous croyons qu'on devrait retenir ce taux, ou alternativement qu'une société devrait avoir le choix de différer le paiement de la moitié de ses impôts sur la première tranche de $50,000 de son revenu jusqu'à ce que les dividendes soient répartis.

Nous attirerions aussi particulièrement votre attention sur notre recommandation N° 5 traitant de l'imposition du groupe de revenu moyen et sur notre recommandation N° 8 sur le fait de ramener et de reporter les pertes.

Vous remarquerez, honorables sénateurs, que nous ne sommes pas accompagnés d'un conseiller juridique. Nous sommes ici en tant que praticiens de l'industrie, et nous sommes tous prêts à prendre part à la discussion. Nous serons heureux de développer notre mémoire ou de répondre à toutes questions sur n'importe quel des commentaires ou recommandations apparaissant dans notre demande.

Le président suppléant: Merci beaucoup, M. Saunders. Est-ce que l'un de vos collègues ou associés voudrait ajouter quelque chose à vos remarques avant que les honorables sénateurs vous posent les questions qu'ils peuvent désirer vous poser?

M. Saunders: Est-ce que M. Bird ou M. Stein aurait quelques commentaires supplémentaires à ajouter à mes remarques d'introduction?

M. M. Stein, président sortant, Association canadienne de la construction: Je pourrais peut-être seulement souligner un fait. Même si nous sommes très bien renseignés sur les questions de construction, peut-être ne sommes-nous pas tout à fait aussi savants dans la technicité et les points recherchés de la loi de l'impôt. Cependant, nous sommes pleinement conscients, non seulement des problèmes techniques qui se posent dans les activités propres à la construction, mais aussi des problèmes humains qui s'y rapportent. Ceux-ci sont très importants, beaucoup plus importants qu'on ne le croit souvent. L'incertitude et la peur peuvent très souvent avoir des conséquences néfastes. Je pense que nous n'avons qu'à considérer ce qui est arrivé dans la belle province jusqu'au moment, hier, où l'on a mis la situation au clair. Ces incertitudes, parfois des craintes injustifiées et parfois des craintes justifiées, peuvent avoir des implications énormes. Les incertitudes qui existaient récemment dans la province de Québec ont eu pour résultat que notre province accuse le niveau le plus élevé de chômage au Canada et c'est l'industrie de la construction qui en a sans doute le plus souffert. C'est tout ce que j'ai à dire, monsieur le président.

Le président suppléant: Merci. Je pense, honorables sénateurs, que nous devrions aviser ces messieurs que nous avons l'impression que les membres de leur association peuvent être considérés en très grande mesure comme faisant partie du groupe des petites sociétés: Notre comité s'est trouvé aux prises avec le problème de savoir ce qu'on devrait définir comme une petite entreprise et nous avons étudié les divers critères de bénéfices annuels, ventes et autre considérations. Êtes-vous en tant qu'association capables d'aider le comité à exprimer une opinion sur ce qui devrait être défini comme une petite société ou une petite entreprise, en termes de ventes, bénéfices ou n'importe quel autre facteur?

M. Saunders: Je vais demander à M. Sandford de bien vouloir répondre à cette question de la part de l'Association.

M. K. V. Sandford, Agent de l'impôt, Association canadienne de la construction: Nous avons discuté de ce problème et l'avons examiné à fond au cours des diverses réunions de comités que nous avons eues. Nous en sommes venus à la conclusion que citer un chiffre, disons la somme de $100,000, serait en fin de compte prendre un chiffre dans l'air et que cela occasionnerait des problèmes d'administration si nous avions un traitement d'impôt de quelqu'un d'un côté de la ligne différent de quelqu'un qui serait juste de l'autre côté de cette ligne. Il y aurait toujours une incitation pour être en-dessous de la ligne. Comme autre possibilité, nous présentons notre proposition sur le taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour permettre un ajournement de l'impôt jusqu'à ce que la répartition des dividendes ait lieu. Nous sommes d'avis que cette mesure ferait l'affaire d'une petite entrepise qui en est à ses débuts et n'a pas l'intention de répartir de dividendes mais compte plutôt s'établir un fonds de roulement interne. En même temps, cette incitation d'impôt différé ne serait pas accordée aux sociétés importantes, qui sont dans une situation plus fluide et ont l'intention de répartir des dividendes.

Le président suppléant: Voudriez-vous localiser ce point sur la page de votre mémoire afin de nous permettre de lire votre recommandation?

M. Saunders: C'est la recommandation N° 2 à la page 2 de notre résumé.

Le président suppléant: Où pouvons-nous la trouver exactement?

M. Saunders: A la page 20 dans le corps du texte.

Le sénateur Molson: A votre avis, qu'arriverait-il dans le cas où la société ne payait pas de dividendes mais, par la suite, en vertu de l'article 105, s'il existait, faisait alors une répartition?

M. Sandford: Nous supposons que l'article 105 disparaîtrait probablement et qu'on ne permettrait pas une disposition de répartition, telle qu'elle existe actuellement en vertu de cet article. On a pensé à établir une sorte de date limite peut-être afin de forcer la répartition des dividendes. Cette suggestion va de pair avec la recommandation N° 3 au sujet du délai de deux ans et demie, suggéré dans le Livre blanc, que nous considérons comme irréaliste. Dans notre suggestion d'impôt différé, nous ne fixons pas de date limite. Nous avançons cette idée pour qu'on l'examine. Dans un cas ou dans l'autre, dix ans est probablement le délai de temps minimum qu'on devrait imposer, à cause du besoin unique de fonds de roulement interne des sociétés de construction qui n'ont pas accès à d'autres sources de fonds.

Le sénateur Molson: C'est l'une de vos recommandations que si le Livre blanc est mis en vigueur, on devrait traiter ainsi ce problème. Mais est-ce là votre préférence quant à la façon d'aborder la question?

M. Sandford: Nous avons déclaré que notre préférence serait que le taux fractionné de l'impôt sur les sociétés soit retenu. Nous pouvons voir les problèmes que pourrait occasionner l'intégration, alors, afin de les surmonter, l'intégration étant acceptée comme un bon principe, le problème de différencier un dividende d'un autre, nous suggérons que l'impôt différé le règlerait.

Le président suppléant: Je suis heureux que le sénateur Molson ait soulevé ce point, parce qu'à la page 20 de votre mémoire, en particulier les trois dernières lignes, votre préférence va à la retenue du taux actuel d'impôt sur la première tranche de $35,000 de revenu.

Le sénateur Molson: Nous revenons alors à votre question, M. le Président, que si l'on fait cela, comment doit-on définir les sociétés fermées ou petites?

Le président suppléant: Précisément. Alors, pourrions-nous attaquer de nouveau cette question pour notre gouverne?

Le sénateur Cook: La proposition concerne un taux fractionné pour toutes le sociétés. On recommande simplement de n'y apporter aucun changement et, dans ce cas, cela n'a pas d'importance.

Le président suppléant: Etant donné que cette association représente tellement de petites entreprises, pour employer cette expression dans un sens économique ou d'affaire, j'aimerais me rapprocher un peu de ce que cela représente en en donnat la définition en termes de bénéfices et de ventes. En supposant un traitement spécial pour les petites sociétés, quelles devraient être les lignes directives concernant les ventes et les bénéfices?

M. Sandford: Nous n'avons pas pensé être compétents pour prononcer ce jugement, parce qu'il faudrait beaucoup d'analyse, à notre avis, pour déterminer où il conviendrait de tirer la ligne de division. On a discuté lors des réunions de notre comité le chiffre de $100,000 comme représentant peut-être les gains jusqu'à concurrence desquels le montant serait peu élevé, et au-dessus duquel il ne serait pas bas, mais nous avons pensé que c'était au-delà de notre compétence de faire une analyse complète de l'ensemble de l'économie pour trouver où était la bonne ligne de division. Elle change d'une région à l'autre. Un montant qui est peu élevé à Toronto peut fort bien être très élevé à Halifax. Nous n'avons pas vu où nous pourrions tirer une ligne qui s'appliquerait à travers tout le pays, tenant compte des disparités qui existent au Canada.

Le sénateur Everett: Je ne vois pas pourquoi vous vouliez donner une définition de la petite entreprise.

M. Sandford: Ce serait une possibilité si l'on voulait un taux fractionné d'impôt sur les sociétés pour les petites entreprises, qui est reconnu par les entreprises plus importantes. Nous avons effectué un sondage auprès de tous nos membres et je puis dire que sans exception les grandes sociétés ne se préoccupent pas de perdre le montant de $10,000 qu'elles perdraient.

Le sénateur Everett: Est-ce que vous définiriez une petite entreprise en relation seulement avec le taux fractionné d'impôt? Est-ce exact?

M. Sandford: C'était là notre première recommandation, de retenir le taux fractionné.

Le sénateur Everett: Je comprends cela.

M. Sandford: Nous nous rendons compte que notre définition soulève une difficulté parce que c'est un domaine où les grandes entreprises n'ont pas besoin de cette incitation.

Le sénateur Everett: Mais seulement pour des fins d'impôt peu élevé.

M. Sandford: C'est juste.

M. Saunders: Et pour la raison très importante, M. le Président, de garder de la liquidité dans nos petites sociétés étant donné le caractère unique de notre industrie de construction.

Le président suppléant: Voudriez-vous vous reporter à la page 25 de votre mémoire et donner à titre documentaire vos vues concernant le traitement des gains de capital dans l'hypothèse qu'il y aurait un tel impôt.

M. Saunders: M. Stein, voudriez-vous présenter vos commentaires sur cette question particulière.

M. Strein: Je vais essayer, monsieur Saunders. Je dois répéter ce que M. Saunders a déclaré dans ses remarques d'ouverture. Nous avons exprimé notre préoccupation l'an dernier sur l'impact des impôts sur les biens transmis par décès et dès que le Livre blanc a été publié, notre première déclaration a été que nous étions inquiets au sujet de l'ensemble de l'impact et de ses conséquences sur les sociétés de famille et sur les sociétés fermées qui prédominent dans notre industrie.

Encore une fois, je répète ce que monsieur Saunders a dit, que selon l'opinion unanime de nos membres ces craintes étaient pleinement justifiées et qu'une société, que ce soit une petite ou une grande, (une corporation privée, ce qui est prédominant dans nos industries) ne pourrait probablement pas survivre à un tel impact combiné. C'est l'essence même de notre rapport à la page 25.

Le président suppléant: Quel est votre sentiment sur la question de la proposition du Livre blanc que les gains du capital soient considérés comme partie du revenu si distincte qu'elle serait mise dans une catégorie spéciale avec taux spéciaux?

M. Stein: De tout cœur nous endossons l'opinion exprimée ce matin par monsieur Vineberg. Nous estimons que ce serait injuste et que cela contribuerait à la mort d'un grand nombre de nos sociétés.

Le sénateur Everett: J'ai une question à poser sur un autre point, monsieur le président.

Le président suppléant: Vous avez répondu à ma question?

M. Stein: Oui.

Le sénateur Everett: Jusqu'ici au cours de notre enquête nous avons surtout entendu les représentations des grandes sociétés. Votre groupe est le premier qui est fortement représentatif de ce que le Livre blanc appelle les corporations fermées.

Je dirais qu'un fort pourcentage des sociétés de droit public semblent opposées au concept de l'intégration. Il semble qu'elles y seraient opposées parce que leurs actions sont déjà négociables et que si un détenteur d'actions d'une société de droit public envisage des droits de succession ou autres exigences monétaires, il peut vendre ses actions à la bourse. Les sociétaires s'inquiètent du fait qu'en vertu des dispositions sur l'intégration relatives aux déboursements après deux ans et demi, il leur faudra remettre pour ce paiement, soit en argent comptant soit en dividendes d'actions, tous leurs gains annuels.

On comprend que ces sociétés soient opposées au concept de l'intégration. Pouvez-vous me dire, à titre de représentants de corporations fermées, si vous êtes ou non opposés ou en faveur du concept d'intégration de l'impôt de société ou l'impôt personnel des actionnaires à cette corporation?

M. Saunders: Je demanderai à monsieur Bird de répondre à cette question.

M. R. A. Bird, P. Eng, membre du comité de l'administration fiscale auprès de l'Association canadienne de la construction: Merci, monsieur Saunders. Monsieur le président, je crois que les membres de l'industrie de construction comme l'a expliqué monsieur Saunders sont tous chefs de leur entreprise, qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou d'une entreprise publique et à ce titre, il n'existe pas chez-eux cette fièvre de la spéculation aux fins de gains privés sur le capital social des entreprises de constructions. Leur intérêt pourrait donc s'identifier étroitement avec ceux du secteur privé, c'est-à-dire que les entreprises privées et publiques auraient les même intérêts dans l'industrie de construction.

L'aspect intégration en général serait favorable sous condition. Cette condition est basée primordialement sur le besoin d'un capital d'exploitation, souligné par monsieur Saunders, selon l'ampleur que prend l'entreprise et sa permanence. A cette fin la condition à établir serait que la date limite de 2 ans et demi pour la distribution des dividendes fût prolongée et que le chiffre 10 ans déjà mentionné pourrait bien être étudié comme étant minime.

Le président suppléant: Le chiffre 10 ans est dans votre rapport. Non, ce n'est pas écrit dans le rapport. Monsieur Sandford s'y est rapporté plus tôt au cours de nos délibérations.

Le sénateur Everett: Donc, il serait juste de dire qu'en général l'association est en faveur du concept d'intégration selon qu'il s'applique aux corporations fermées, mais avec un prolongement des deux ans et demi requis pour le paiement jusqu'à dix ans. Est-ce bien cela?

M. Bird: Cela serait bien.

M. Sandford: Et le dégrèvement d'impôt sur les premiers $50,000.

Le sénateur Everett: Nous n'en sommes pas rendus à ce point de discussion, ayant discuté sur la possibilité de nous occuper maintenant du concept d'intégration.

M. Saunders: Je voudrais qu'il vous soit très clair que nous proposons que la limite de deux ans et demi soit retirée et que la période de dix ans n'est qu'une suggestion de compromis à la table d'arbitrage.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, il serait peut-être bon que nous nous occupions de la question du traitement de faveur sur le revenu pour

une société comme la vôtre. Nous n'avons pas eu beaucoup de discussions à ce comité jusqu'ici sur l'aspect d'un traitement de faveur pour calculer l'impôt de sociétés d'un genre particulier. Je crois que vous en traitez à la page 33 de votre rapport.

Le sénateur Burchill: Si j'en juge d'après votre recommandation à la page 25, relativement à l'impôt sur les gains du capital, vu la nature de votre industrie et le genre de société que vous décrivez ainsi que les droits successoraux actuels, vous n'êtes pas en faveur des gains sur le capital. Est-ce bien cela?

M. Bird: Non, je crois que tout comme la délégation qui nous a précédés, nous nous sommes inclinés devant l'inévitable. L'aspect des gains du capital, surtout quand on se rapporte au besoin de propriété de père en fils, est une méthode traditionnelle de continuité de l'entreprise moyenne de l'industrie de construction. D'ailleurs, la majorité de nos entreprises sont encore exploitées par les générations originale, seconde ou troisième. L'impôt sur les gains du capital qui s'appliquerait, avec les droits successoraux actuels, conduiraient dans plusieurs cas à une situation telle que la liquidité. n'étant pas toujours disponible avec les actions familiales, devrait être obtenue sur le marché. Ce qui voudrait dire, d'une façon générale, vu la question actuelle du nouvel impôt (la combinaison des droits successoraux actuels et les nouvelles propositions du Livre blanc) la liquidation de l'entreprise. Une administration complètement à la dérive. Et cela à cause de la difficulté, particulièrement dans la plupart des entreprises privées, de vendre seulement une partie des biens.

Le sénateur Burchill: Je suis tout à fait d'accord avec vous et je voulais que cela soit inscrit dans les minutes.

Le président suppléant: Pour en revenir à la question du rapport sur le revenu de construction pour fins d'impôt que nous trouvons à la page 33, je vois au dernier alinéa du bas de la page 34 qu'à la suite de l'étude soigneuse que vous aviez faite de cette question, un avocat avait reçu l'ordre de préparer un projet d'amendement qui traiterait particulièrement de ce soi-disant revenu de construction. Vous dites qu'il vous plairait de travailler avec les fonctionnaires des ministères des Finances et de la Justice pour la mise en vigueur des recommandations. Seriez-vous d'avis que notre Comité soit honorablement inclus avec les ministères des Finances et de la Justice et qu'il serait dans l'ordre que nous vous demandions qu'un exemplaire des recommandations proposées nous soit transmis à titre de supplément à votre rapport?

M. Sandford: Sans aucun doute, honorable sénateur. Si je soulève ce point ici, c'est qu'il s'agit d'un changement technique dans la loi que nous croyons essentiel pour l'industrie de la construction. On ne considère aucunement le revenu ici. Nous avons des avocats qui y travaillent et ils ont préparé un projet de recommandation. Nous l'avons retourné pour plus de modifications. Nous vous le ferons parvenir, bien certainement, dès qu'il nous sera disponible.

Le président suppléant: Lorsque vous nous le présenterez, serons-nous en mesure de considérer ce document comme un nouvel appendice à ajouter aux autres qui sont déjà joints à votre rapport?

M. Sandford: Oui, monsieur.

Le sénateur Everett: Je voudrais que nous avancions à la page 38 du rapport, item 11, , «Évaluation de l'achalandage.» Dans cet article vous déclarez que l'évaluation pourrait bien avoir pour résultat une imposition rétroactive. En laissant de côté la suggestion relative au montant de l'achalandage qui devrait être compris dans le revenu, est-ce que vous pourriez entreprendre de déclarer que l'évaluation même pourrait avoir pour résultat l'impôt rétroactif et dire au Comité comment vous arrivez à une telle déclaration.

M. Sandford: Ce sujet a été étudié par le Comité. Il s'agit d'un point très difficile. Ceux qui ont rédigé le Livre blanc ont suggéré que vue que l'achalandage pouvait être dégrevé à 10 p. cent, la valeur de l'achalandage augmenterait automatiquement jusqu'au jour «M» ou jour de la mise en valeur. Ils ont proposé qu'un dégrèvement de 40 p. cent serait approprié pour l'augmentation de la première année. Nous estimons que cela serait injuste envers les entreprises de construction qui auraient été en activité depuis une génération ou deux. Nous avons proposé qu'en ce qui concernait l'achalandage, une augmentation de 40 p. cent n'irait pas de pair avec peut-être l'augmentation réaliste de l'achalandage de cette compagnie en particulier à cause des longues durées de temps d'établissement, c'est-à-dire l'achalandage s'établissant au cours d'une génération ou deux ou au cours d'une longue période de temps.

Le sénateur Everett: Vous vous attaquez à la façon dont cet article sera mis en vigueur et à la proposition qu'elle comporte, mais j'estime que ce que le ministère entend, c'est qu'en vertu du fait qu'il propose de permettre une déduction à l'acheteur de l'achalandage, la valeur de l'achalandage sera augmentée de 40 p. cent pour la société qui le vend. Il est clair qu'il ne s'agit pas là d'impôt rétroactif, mais vous vous rapportez ici à un impôt rétroactif et je voudrais que vous expliquiez au Comité comment vous en arrivez à ce concept qu'il y a bien impôt rétroactif dans le Livre blanc dans ce contexte-ci.

M. Sandford: Il est concédé que, si de fait la valeur de l'achalandage était augmentée à 40 p. cent tel que le propose le Gouvernement, il n'y aurait pas d'impôt rétroactif. Mais nous estimons, en ce cas particulier que cela pourrait bien être une affirmation exagérée de l'accroissement de la valeur de l'achalandage et que vous imposeriez donc l'achalandage qui avait été gagné avant le jour de la mise en vigueur. Il s'agit d'un point difficile à débattre. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse défendre son attitude au sujet du 40 p.

cent. Nous ne pourrions défendre une alternative. Nous craignons que dans certains cas cela devienne onéreux.

Le sénateur Everett: Vous avez bien établi votre point. Pouvez-vous me dire comment l'achalandage est établi en vertu du Livre blanc? Supposons que l'une de vos sociétés de construction évalue ses actions. Quelle portion inclurait-elle dans l'évaluation de l'achalandage. Comment en arriverait-elle à son chiffre?

M. Sandford: A l'évaluation de l'achalandage?

M. Bird: Je dirais qu'aucune société de construction en exploitation évaluerait son achalandage. La seule occasion où une telle chose se produirait serait, si cela lui était possible, au moyen d'une vente de réussir à en obtenir un prix dépassant sa valeur comptable. Évidemment, je parle, en ce moment, des sociétés privées.

Le sénateur Everett: Dites-vous valeur comptable ou valeur marchande de l'actif de base?

M. Bird: Cela serait d'abord la façon dont les sociétés de construction seraient évaluées au jour «E».

Le sénateur Everett: Ca serait la valeur marchande de l'actif de base. N'est-ce pas?

M. Bird: Il n'y a aucun autre moyen d'y arriver, autant que puisse en juger, dans une société privée.

Le sénateur Everett: Vous dites que la valeur des actions d'une société privée au jour «E» sera le montant global de la valeur marchande de l'actif de base. Est-ce exact?

M. Bird: C'est exact.

Le président suppléant: La valeur globale nette, n'est-ce pas, sénateur d'une déduction?

Le sénateur Everett: La valeur négociable nette, en effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sans inclure le facteur achalandage.

Le sénateur Everett: Alors qu'est-ce donc que l'achalandage?

M. R. MacTavish (C.A., président du comité de l'administration fiscale auprès de l'Association canadienne de construction): Puis-je intervenir? Ce n'est pas là, nécessairement, comment on en arriverait à faire l'évaluation de la société au jour «E». S'il s'agissait d'une société de construction ayant eu de bons gains dans le passé on pourrait très bien l'évaluer sur la base des gains en une période de temps.

Le sénateur Everett: Mais je vous demande comment vous évaluez l'une de vos sociétés de construction en vertu du Livre blanc. Qu'est-ce que vous prenez comme base? La valeur comptable, la valeur marchande, la valeur comptable nette?

Le président suppléant: Ou les gains par action?

Le sénateur Everett: Est-ce que vous prenez ce qu'un acheteur paierait pour la société ou des mesures pour l'achalandage? Vous avez étudié ce Livre blanc et je vous demande comment vous établiriez la valeur d'une société au jour de l'évaluation. Quelqu'un dans votre association a-t-il pu établir sous le régime du Livre blanc comment vous évalueriez une société?

Le sénateur Beaubien: Aussi élevée que possible.

Le sénateur Everett: Et après cela n'allez pas mourir.

M. Sandford: Pour vous guider vous pourriez employer les principes que les autorités préposées aux droits successoraux ont employés pour évaluer les droits successoraux.

Le sénateur Everett: Prenons cette valeur aux fins de droits successoraux; quelle serait alors la portion de l'achalandage, avez-vous établi cela?

M. Sandford: Non, nous ne l'avons pas fait.

M. Saunders: M. le président, je crois qu'en toute justice on pourrait dire que le comité et l'association n'ont pas discuté sur ce point en détail et cela dépendrait d'un assez grand nombre de circonstances. Si vous vous proposez de vendre votre société deux jours, deux semaines ou deux ans après le jour de l'évaluation, vous établiriez la valeur de votre société au montant le plus élevé possible; mais si vous vous inquiétez de l'imposition de droits successoraux et d'impôt sur les gains de capital, il en serait tout autrement.

Le sénateur Everett: Il me semble que vous êtes dans le même bateau que nous parce que vous n'avez aucun moyen de savoir comment évaluer une société privée sous le régime du Livre blanc.

M. le président, dans ce contexte, je me demande si le comité considérerait d'adresser une communication au ministère de la Finance pour lui demander de bien vouloir éclaircir pour nous ce sujet particulier en nous transmettant un Livre spécial.

Le président suppléant: Vous pouvez le trouver d'une humeur bonne particulièrement en ce moment, il se peut donc que ce soit le bon moment de lui envoyer une telle lettre. de toute façon, cela paraît dans les minutes maintenant et nous devrons attendre le retour du président pour attirer son attention sur votre proposition.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne veux qu'ajouter ceci au sujet d'un point que le sénateur Everett a soulevé. Je crois que l'une des choses sur laquelle il faut insister, relativement à vos organisations et aux sociétés qui les composent, c'est le caractère inconstant de votre industrie. Il peut y avoir des moments, et je crois que cela est vrai, lorsque l'achalandage a une valeur très élevée, lorsque les

conditions de construction sont bonnes et lorsqu'il n'y a pas de surplus et lorsqu'il y a un besoin de constructions, que cette activité s'exerce dans le secteur public ou simplement sur le marché. En d'autres moments, il me semble que votre industrie est dans le marasme, et je crois que nous pouvons tous penser à des exemples bien typiques de cet état de choses, à ce moment-là, une société de construction ne pourrait être vendue ni pour or ni pour argent et l'achalandage d'une société dans de telles circonstances voudrait à peu près rien.

Cependant, est-il bon de parler de votre industrie comme en étant une qui serait sujette à des fluctuations graves et que ce serait une sorte d'entreprise avec laquelle on prendrait des risques? Nous avons entendu les représentations des sociétés pétrolières et minières au sujet des risques considérables qu'elles encouraient dans leur cas particulier. Mais il me semble que l'industrie de la construction aussi présente des risques considérables qui ne sont évidemment pas les mêmes qu'on peut appliquer à d'autres. Tout de même le risque est réel.

M. MacTavish: Un projet en particulier qui m'est familier et qui est en voie actuellement se rapporte à une société de construction qui a dépensé 12 millions de dollars sur une usine, de l'équipement et des camps avant d'avoir commencé de gagner quelque revenu d'aucune sorte. Il s'agissait d'un travail dont le prix avait été fixé. La compagnie comptait jusqu'à 7,800 hommes et la température était aussi basse que 60° sous zéro. Les conditions atmosphériques étaient très importantes, les conditions du sol étaient très importantes, mais le travail en dernier lieu s'est très bien effectué. Cependant, il y avait beaucoup de risque à prendre à cause des facteurs condition atmosphérique, productivité, main-d'œuvre, recrutement de main-d'œuvre pour les travaux dans le Grand Nord, transport et logistique. Il s'agit certainement d'une industrie très risquée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela atteint-il l'achalandage?

M. MacTavish: Bien sûr. Si votre société a du succès, votre prestige est bon; mais si vous tombez sur un citron, cela veut dire des ennuis pendant des années. Si vous éprouvez un désastre réel dans une société de construction, vous pouvez alors être dans le trou pendant des années avant de vous en sortir.

Le sénateur Laird: M. le président, il y a une proposition dont je ne peux me souvenir qui ait déjà été discutée à ce Comité. Il en est question à la page 39. On y suggère d'avoir des règlements sur les impôts à l'avance. Je voudrais soulever le point avec l'un de ces messieurs qui voudrait bien répondre, que selon l'expérience vécue aux États-Unis, il se présentait deux difficultés: l'une, le temps que prend l'établissement d'un règlement et l'autre, si les faits présentés hypothétiquement pour l'établissement d'un règlement sont divers, le règlement devient invalide pour les gens du Revenu Intérieur. Alors, sur cette base, estimez-vous, messieurs, que vous aimeriez une disposition relative à des règlements sur l'impôt à l'avance?

M. Sandford: Notre réponse là-dessus c'est que cela ne se rapporte pas seulement à l'industrie de construction. Notre attention a été attirée, lors de plusieurs assemblées, sur le fait que l'une des principales préoccupations de toute affaire qui se traite, c'est la question fiscale. J'estime qu'il n'appartient pas à notre groupe de demander quels sont les mérites ou les faiblesses de ces divers pour et contre. Nous estimons qu'il devrait y avoir à l'avance de la part des autorités fiscales un énoncé sous forme de règlement ou peut-être plus précisément des orientations générales. Il devrait exister un moyen pour le contribuable qui est intéressé d'avoir une idée juste de ce qui lui incomberait en impôt selon l'alternative qu'il choisit à un moment donné.

Le sénateur Laird: Bon, ce que vous voulez vraiment dire, en ce moment, c'est que vous voudriez une sorte d'opinion officieuse, pas vrai?

M. Sandford: Ça serait probablement mieux que rien. Des mesures uniques surgissent dans notre industrie et dans d'autres industries et nous comprenons que cela exigerait beaucoup de contribution de la part des autorités fiscales, et nous croyons que cela devrait entraîner des frais pour décourager les demandes frivoles. Mais si vous êtes vraiment intéressés et que vous voulez quelque chose, il devrait y avoir un moyen d'obtenir des renseignements à l'avance.

Le sénateur Laird: Mais actuellement, si vous indiquez que vous serez satisfait d'un règlement officieux quelconque, l'état actuel de la loi est tel que le ministère n'est jamais lié parce que l'un de ses membres fait une déclaration et quelques-uns d'entre nous, qui sommes avocats, avons fait cette découverte par la voie dure.

M. Sandford: C'est exact et il aurait été préférable de poser la question à monsieur Vineberg quand il était ici. Nous estimons qu'il y a une sphère ici qui devait faire l'objet d'une enquête.

Le sénateur Laird: Vous voudriez explorer cette possibilité sans être dogmatique?

M. Sandford: Oui.

Le président suppléant: Monsieur Saunders, je crois que vous désirez ajouter quelque chose sur un point?

M. Saunders: Oui, monsieur le président. Pour retourner à la question de l'achalandage, je crois que nous devrions nous poser la question suivante: «Quand voulez-vous vous servir de l'achalandage? » Parce que dans la routine ordinaire de nos affaires et je veux parler ici du secteur contractant de l'industrie, l'achalandage dans les contrats à prix global a ordinairement

très peu de valeur, parce que les adjudications sont faites au plus offrant, et lorsqu'il s'agit d'argent, les acheteurs en construction ne considèrent pas ordinairement l'achalandage comme un avoir bien élevé. D'un autre côté, si nous faisons des appels d'offre dans une région où se pratiquent les appels d'offre restreints, l'achalandage a du mérite pour ce qui est de l'industrie.

Le président suppléant: Que voulez-vous dire par «un appel d'offre restreint»?

M. Saunders: Il y a de nombreux acheteurs en construction, monsieur le président, qui invitent un groupe choisi de sociétés à soumissionner sur le projet, et c'est cela un appel d'offre restreint.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette industrie est traversée, comme vous l'avez dit, d'exemples typiques de petites entreprises, d'entreprises familiales et votre argument, et j'estime avec raison, porte sur la continuation d'un taux favorable d'impôt pour cette soi-disant petite entreprise ou entreprise familiale. Selon votre expérience, un tel taux inférieur d'impôt pour les petites entreprises a-t-il transformé la petite entreprise en grande entreprise, ou des petites sociétés en sociétés plus grandes?

M. Saunders: Monsieur Stein répondra à cette question.

M. Stein: Sénateur Connolly, absolument oui.

Avant que je ne poursuive, je désire vous complimenter pour votre compréhension de l'industrie de la construction et dire que je souhaiterais qu'un plus grand nombre au Gouvernement ait votre connaissance. Il s'agit certainement d'une industrie à grand risque.

Quant à votre question, je répondrais absolument oui. Et cela va de pair logiquement avec le développement technologique de notre industrie. A mesure que de nouvelles techniques et de nouveaux produits paraissent sur le marché, nous nous rendons compte que nous préparons des spécialistes, surtout pour l'installation de ces nouveaux produits.

Je n'en veux à personne en particulier, mais permettez-moi de prendre seulement un exemple, (je ne plaide aucunement cette cause) ce qui s'appelle la construction à mur sec. Cela veut dire des boulons d'acier et des panneaux au plâtre, qui dans une large mesure ont remplacé les boulons de bois et d'enduit ou des partitions de maçonnerie et d'enduit. C'est un procédé assez nouveau, et cela a donné naissance à un essaim d'applicateurs de murs à sec, métier qui n'avait jamais existé auparavant. De plus, cela a donné lieu à un groupe de sous-entrepreneurs qui se spécialisent dans les applicateurs de murs à sec. Cela a commencé d'abord par un seul individu et s'est multiplié pour former des sociétés assez importantes qui sont spécialisées dans l'application de murs à sec et de matériel acoustique. Voilà seulement un exemple. Les installations de murs à sec et de murs acoustiques vont ensemble, le matériel acoustique pour les plafonds et le mur à sec pour l'enduit. Nous découvrons qu'alors que jadis les installations acoustiques étaient une filiale d'une grande société manufacturière, cette dernière maintenant ne produit plus que les matériaux, puis les applicateurs de mur à sec ont incorporé cela et plusieurs sociétés assez importantes s'y spécialisent.

Le sénateur Connolly: Et cela déborde beaucoup?

M. Stein: Cela fait partie de la croissance naturelle des sous-contrats de spécialités qui accompagnent les progrès technologiques et de plus, c'est là un des facteurs qui maintiennent les prix de construction sous contrôle.

Le président suppléant: Je trouve cela très intéressant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voudrais faire une remarque et ne rien dire au sujet du compliment que vient de me faire ce monsieur, pour la simple raison, que j'aimerais m'en servir auprès de ma femme, qui croit que je ne peux même pas enfoncer un clou.

Le président suppléant: Nous allons voir aux frais de la Couronne à faire faire une copie de cette partie du témoignage!

Le sénateur Connolly: Mais pas le commentaire que je viens de faire.

Le président suppléant: Non.

M. Saunders: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais commenter sur la question soulevée par le sénateur Connolly. Vous voyez devant vous aujourd'hui des représentants de quatre entreprises d'entrepreneurs en construction qui étaient à l'origine des entreprises à intérêt familial. Mon entreprise, celle de monsieur Stein et celle de monsieur Bird sont toujours des sociétés de construction gérées par des familles dont les débuts en affaires ont été très modestes et qui sont devenues des entreprises de construction multimillionnaires. Ceci rend témoignage de ce qui arrive aujourd'hui dans notre industrie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, selon votre propre expérience et peut-être dans votre propre mémoire ou au moins celle de votre père, le changement apporté par les autorités fiscales en augmentant les profits des petites sociétés par la réduction du niveau auquel l'impôt devrait être payé, révèle que dans le passé, au moins, on comprenait mieux l'importance qu'il y avait d'encourager les petites sociétés afin qu'elles deviennent une grande société.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous demanderais de bien vouloir tourner à la page 35 du rapport sur les déclarations consolidées. La raison

pour laquelle je vous demande de faire cela c'est que cette association est une des rares représentant les contribuables, qui est venue devant vous appuyer la proposition que nous ayons des déclarations consolidées d'impôt.

Je crois que vous vous souviendrez que, personnellement, je favorisais fortement cette proposition, et j'aimerais, au moins, qu'il soit rapporté dans les minutes que cette association appuie le concept que nous revenions au droit de déclarations d'impôt consolidées, tel que cela apparaît à la page 35 du rapport.

M. Saunders: Merci, monsieur le président. Je demanderais à monsieur MacTavish de commenter sur ce point particulier.

M. MacTavish: Honorables sénateurs, dans l'industrie de la construction, il y a plusieurs sociétés associées qui apparaissent parfois à cause de la géographie. Elles voudront peut-être incorporer une société de construction de Terre-Neuve dans une société de construction de Québec, ainsi de suite. Il arrive parfois que de telles manœuvres ont du succès et qu'elles sont profitables tandis que parfois l'une ne peut pas réussir. Sous le régime de la loi existante vous pourriez obtenir un dégrèvement d'impôt dans une corporation et ne pas avoir la permission de rayer les pertes dans une autre corporation. Je suis certain, que parfois cela peut conduire à de multiples manipulations, faisant passer les contrats dans une société au lieu d'une autre, ainsi de suite.

Nous estimons que cela simplifierait beaucoup les déclarations d'impôt de l'avis du ministère si nous avions le droit de consolider nos déclarations d'impôt. Je pense à une situation dans laquelle un type a perdu beaucoup d'argent et pourtant a dû payer des impôts cette année là.

Le président suppléant: J'imagine que vous seriez d'accord, s'il y avait consolidation, qu'une amende soit appliquée sur un certain pourcentage, comme la loi le stipulait jadis, pour un tel privilège, à savoir 2 p. cent ou quelque chose comme ça.

M. MacTavish: Oui.

Le président suppléant: Je crois que monsieur Bird voudrait ajouter quelque chose à ses remarques antérieures.

M. Bird: Oui, merci, monsieur le président. Vraiment, c'est au sujet de la question du sénateur Connolly concernant les profits des taux fractionnés aux petites sociétés de construction, ce qui leur permet de grandir et de s'accroître. Je me rapporte aux pages 21 et 22 du rapport, où il y a pas mal de détails pour décrire comment les sociétés de construction peuvent obtenir des actions d'exécution afin de leur permettre d'exécuter un volume de construction directement relié au capital d'exploitation retenu dans l'entreprise et qui se situe en général dans une proportion de 1 à 10. Il faut avoir suffisamment de capital d'exploitation pour assurer le volume de travail inachevé sous le contrat de 10 p. cent. Ce qui veut dire qu'en vertu du régime de taux fractionné actuel, une entreprise a pu retenir les $10,000 de profits additionnels, et cela aurait comme répercussion un volume accru d'affaires durant l'année suivante de $100,000. Le chiffre indiqué à la page 22 est $125,000, et cela se rapporte évidemment à la proposition d'un impôt différé de $12,500.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'ai une question qui ne se rapporte pas réellement au Livre blanc, mais cela se rapporte à la philosophie générale, qui devrait nous guider lorsque nous étudions les impôts concernant cette particulière industrie.

Comme les honorables sénateurs le savent j'ai eu l'occasion de visiter la Russie en janvier. Le développement du grand Nord chez eux se fait à pas de géant. Rien de comparable n'est arrivé dans notre pays. Ils ont de grandes villes construites sur le sol gelé en permanence, et ce sont des villes de 100,000 et de 150,000 habitants. Il me semble que ce serait un défi extraordinaire pour l'industrie de la construction dans notre pays si cette frontière doit être défrichée et rendue habitable. Je crois que cela s'appliquerait aux propositions du Livre blanc et il serait intéressant de vous entendre dire si vous estimez vraiment que l'industrie canadienne de construction acceptera ce défi et si elle sera en mesure de faire face aux conditions qui règnent dans ces parties les plus froides de notre pays et dans celles qui sont les moins accessibles.

M. Saunders: Je demanderais à monsieur Stein de répondre à cette question.

M. Stein: Merci, monsieur Saunders. Je suis ravi que vous ayez posé cette question, sénateur Connolly.

D'abord l'industrie de la construction a accepté et a renversé tous les défis qu'on lui a lancés. Je pense, maintenant à la Voie maritime du Saint-Laurent, à l'emplacement de l'Expo au milieu d'un fleuve qui a été érigé en trois ans et demi, alors que le temps prédit pour la construction était de sept ans, la Manicouagan, les chutes Churchill, et les rapides Kettle. Nous avons démontré le fait encore et encore.

J'ai eu le plaisir l'an dernier d'être à Whitehorse lorsque le groupe présidentiel de l'association canadienne de construction a visité nos affiliés, et j'ai vu nos sociétés de construction à l'œuvre.

Nous avons mis en valeur des techniques de construction pendant l'hiver qui n'ont pas d'égales dans le monde. J'ai même eu le plaisir personnellement de

rencontrer une délégation russe de techniciens, un membre du Conseil des ministres et sa suite, qui étaient intéressés dans les constructions dans le Nord sur le sol gelé, dans les structures de béton précoulé et de béton précontraint qui sont très utiles dans le Nord. Ils sont venus au Canada pour voir comment on faisait ces choses.

Nous avons été invités par le comité du Sénat américain à nous rendre en ce pays pour leur dire comment nous faisions nos constructions d'hiver.

Il y a cinquante ans personne n'aurait rêvé de construire une structure de béton armé en hiver, mais aujourd'hui la méthode est suivie tout naturellement.

M. Saunders: Monsieur le président, je voudrais ajouter aux observations de monsieur Stein en disant que nous avons un comité au sein de l'organisation de l'Association canadienne de construction qui se consacre seulement à la construction d'hiver.

M. Stein: Et qui collabore avec la division des matériaux de construction du Conseil national de recherches.

M. S. D. C. Chutter, gérant général de l'Association canadienne de la construction: Il y a un aspect de la question du sénateur Connolly qui se relie aux propositions du Livre Blanc. Il y a beaucoup de construction en cours dans le Nord canadien. Cela implique des risques supplémentaires pour l'investisseur comme pour l'entrepreneur intéressé. Il est donc plus que jamais nécessaire que ces facteurs soient étudiés dans la formulation de la politique fiscale. J'ai idée que cela se rattache à la moitié de nos recommandations d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est vraiment encourageant pour chaque membre de ce Comité d'entendre cela et je crois qu'il devrait en être tenu compte par les gens qui rédigent toute législation quelconque qui suivra le Livre blanc. Ce que vous dites semble sortir de ma propre expérience. Je me souviens quand j'étais un petit garçon, que les gens qui travaillaient dans l'industrie de la construction étaient automatiquement mis à pied en décembre. Ils n'étaient réengagés qu'en avril ou mai. Maintenant nous voyons des constructions s'élever durant toute l'année.

Le président suppléant: J'imagine que vous pensez que, dans un sens, à cause de ces facteurs étranges, cette industrie devrait être assimilée aux ressources naturelles qui sont stimulées spécialement ou, en tout cas, sont considérées d'une façon spéciale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est difficile de définir; mais, monsieur le président, il semble vraiment que ce soit une industrie où il y a un élément très élevé de risque, et je crois qu'il est important que ce fait soit inscrit dans les minutes.

Le président suppléant: Il ne semble pas y avoir d'autres questions, alors je vous remercie, monsieur Saunders, pour votre présentation.

M. Saunders: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président suppléant: Nous allons maintenant entendre les «Markborough Properties Limited» représentées par monsieur B. R. Magee, monsieur D. F. Prowse et monsieur R. D. Brown. On m'a laissé entendre que monsieur Magee commencera en donnant un bref exposé du rapport.

M. B. R. Magee, président de la société «Markborough Properties Limited»: Merci, monsieur le président. Pouvez-vous me dire combien vous êtes pressé. Je sais que vous êtes déjà en retard sur l'horaire.

Le président suppléant: En général nous tentons d'ajourner aux environs de 12.30 et c'est peut-être le bon moment pour discuter de cette affaire. Nous avons deux autres présentations à entendre, l'une de la société «Budd Automotive Company of Canada Limited» et l'autre de la société «Conwest Exploration Company Limited». Je me demande ce que les membres du Comité penseraient si je suggérais qu'ici nous ajournions jusqu'à 2.15, alors que nous étudierons ces deux rapports. Il va de soi que nous ne pouvons nous en occuper ce matin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je dois assister à une autre assemblée à 2 heures, monsieur le président.

Le président suppléant: Au moins nous avons eu l'avantage de votre présence ce matin. Vous êtes d'accord que nous nous réunissions à 2.15 cet après-midi pour étudier les deux rapports qui restent.

Le sénateur Beaubien: Oui, car le Sénat siège à deux heures.

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Ceux des messieurs qui attendent peuvent demeurer; mais s'ils partent ils doivent revenir à 2.15 heures. M. Magee, vous avez jusqu'à 12.30, mais la loi des Mèdes et des Perses ne s'appliquera pas contre vous si vous vous apercevez que vous avez besoin de quelques minutes de plus.

M. Magee: Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis heureux de connaître ces règles fondamentales, car il y a quelques années, on m'avait dit qu'il me fallait sortir, alors que des personnes voulaient encore m'entendre. Je vais essayer de faire mes observations le plus brièvement possible.

Je tiens à vous remercier pour m'avoir donné la chance de comparaître devant votre Comité. J'ai

l'intention de vous décrire notre compagnie brièvement et de vous faire un sommaire du contenu de notre présentation.

La société «Markborough Properties Limited» a été formée en 1965 pour s'engager dans tous les aspects de l'industrie immobilière. Notre travail se concentre plus particulièrement sur la mise en valeur et la conservation de propriétés produisant des revenus ainsi que la mise en valeur et la vente de terrains à des fins résidentielles, commerciales et industrielles. Un nombre substantiel de nos propriétés sont situées dans le Toronto métropolitain, mais nous avons aussi des terrains à mettre en valeur à Montréal, à Winnipeg et à Vancouver. De plus, nous avons des intérêts conjoints à 50 p. cent dans un hôtel et un ensemble commercial à Régina.

Je voudrais, monsieur le président, me rapporter à votre déclaration consolidée, car cela a un effet important sur notre société et d'autres sociétés. Notre principal projet actuel de mise en valeur est pour une collectivité de 75,000 personnes qui serait établie sur un terrain de 3,000 acres dans les banlieues de Toronto dans les villes de Missisauga et Streetsville.

Avec tout le respect que je dois à l'honorable sénateur de l'Île-du-Prince-Édouard, nous aurons plus que la moitié de la population de l'Île-du-Prince-Édouard lorsque nous aurons terminé.

Le projet de Meadowvale a été au stage de planification pendant trois ans et sera complètement établi sur la base d'intégration, c'est-à-dire qu'il fournira une gamme complète de logements ainsi que des centres commerciaux et industriels, bref une ville complète. L'investissement total en terrain, services et construction, lorsque ce sera terminé est évalué à plus de 600 millions de dollars.

Pour le moment l'avoir global de la société est d'environ 60 millions de dollars. Bien que ce chiffre paraisse modeste, si on le compare à d'autres sociétés dans l'industrie, il représente un accroissement continu et satisfaisant des quatre ou cinq années depuis les débuts de la société.

Les parts de la société sont inscrites sur la liste de la bourse des valeurs de Toronto et Montréal et sont détenues par quelque 2,400 actionnaires dont plus de 90 p. cent sont canadiens, y compris quelque 25 corporations canadiennes, fonds de retraite et fonds mutuels.

Dans notre présentation, nous avons souligné le fait que l'industrie immobilière est une industrie de «produits de capital» qui exige des montants considérables pour de longues durées de temps. Nous avons indiqué que selon notre opinion, les conséquences pour l'industrie immobilière de la mise en vigeur des propositions de la réforme fiscale dans sa forme actuelle serait de réduire encore le montant du capital disponible pour l'entretien des terrains et des édifices résidentiels et commerciaux. Nous estimons que les propositions restreindront l'accumulation de capital privé et la mise en valeur que, peut-être sommes-nous légèrement préjudiciés, nous croyons plus efficaces que les exploitations collectives et que cela mènerait à un changement dans l'utilisation de capital disponible émanant d'actions, d'hypothèques et d'actions ordinaires dans les sociétés à croissance pour la maturation des actions ordinaires.

A cause de l'intérêt de devenir propriétaire de notre société d'un hôtel de l'Ouest canadien, et que nous nous préoccupons de la possibilité d'augmenter cette région de nos opérations, nous craignons l'impact qu'aurait sur l'industrie hôtelière la proposition de désavouer pour fins d'impôts les dépenses pour les conventions et les divertissements.

Je crois que monsieur Vineberg dans ces propos vous a donné d'excellents exemples sur la raison pour laquelle ces allocations sont nécessaires.

Outre la baisse prévue des affaires dans l'industrie hôtelière et les pertes financières qui en résulteront pour les propriétaires et leur personnel d'exploitation, il y aura nous en sommes convaincus, de grands désavantages d'ordre social. Les congrès qui se tiennent d'un bout à l'autre du pays donnent aux participants l'occasion de se rendre compte des problèmes régionaux et de la diversité du Canada. Il serait regrettable que les hommes d'affaires soient privés de cette expérience personnelle.

Les propositions de réforme fiscale du gouvernement devraient à notre avis, stimuler au lieu de décourager l'apport de capitaux dans l'industrie immobilière. Pour cela, on pourrait procéder de deux façons. D'une part, les autorités fiscales devraient reconnaître le droit de déduire des revenus imposables la dévalorisation des titres causée par l'inflation. Inutile de mentionner l'effet de l'inflation sur les obligations du gouvernement canadien. Pour mesurer cette perte, on pourrait se fonder sur l'indice des prix à la consommation publié par le Bureau fédéral de la statistique. D'autre part, on devrait permettre l'établissement de sociétés de fiducie immobilière comme il en existe aux États-Unis. Ces sociétés sont exonérés d'impôts sur les revenus distribués aux actionnaires si les biens immobiliers et les revenus représentent un certain pourcentage du total.

Bref, d'après la *Real Estate Investment Trust Act* des États-Unis, si 90 pour cent des revenus sont distribués aux actionnaires, ces revenus ne sont imposables qu'au niveau des bénéficiaires.

Afin de permettre aux propriétaires d'habitations de faire face à la cherté de l'argent, nous avons aussi

proposé qu'il leur soit permis de déduire le montant des intérêts hypothécaires de leurs revenus imposables.

Partout dans le Livre blanc, le ministre des Finances et ses collègues semblent avoir la phobie des échappatoires. Pourtant, je pense que dans la plupart des cas, ces échappatoires ne sont qu'une partie infime du problème.

Je voudrais donner lecture de l'article 55, page 32 du mémoire présenté par l'*Association canadienne des chambres d'immeuble*, et à la préparation duquel j'ai participé en tant que membre du comité. Cet article, bien rédigé, à mon avis, traite des échappatoires:

> L'attribution du qualificatif «échappatoire» représente, en soi, un jugement en valeur. Le ministère de l'expansion économique régional, créé par le gouvernement du Canada, aurait une toute différente image dans le public s'il était désigné sous le nom de ministère de la création des «échappatoires» sélectionnées. Les dispositions pour encourager la croissance dans certaines régions désignées, les mesures pour encourager la recherche scientifique, l'encouragement spécial accordé à l'industrie de la navigation sont tous, en ce sens, des «échappatoires». Il en est ainsi de tout le système d'allocation de coût en capital. Tant mieux s'il a aidé les Canadiens à augmenter leurs épargnes et leurs investissements.

Nous croyons que certaines propositions de réforme fiscale nuiraient au plein développement du pays, car il en résulterait une réduction dangereuse des capitaux disponibles pour l'équipement des terrains et la construction d'habitations et d'édifices commerciaux, choses qui sont vitales pour l'économie du pays et le bien-être des Canadiens.

Ces propositions entraîneraient entre autres une réduction des capitaux à investir et leur déplacement des secteurs des hypothèques et des obligations vers celui des actions plus stables. Le gouvernement dit lui-même que «la somme globale de l'épargne personnelle sera modérément réduite». Sauf erreur, il s'agissait de $525 millions après cinq ans.

Reste à voir si cette réduction sera vraiment «modérée». Le gouvernement ne parle pas d'une répercussion probable bien plus grave: «l'effet moins modéré sur le marché des obligations et des hypothèques, et sur la construction d'habitations et d'autres immeubles.

En un mot, ces fonds seront probablement redistribués parmi les consommateurs et dépensés pour les produits de consommation, au lieu de choses plus importantes. Nous sommes en pleine crise du logement. C'est un fait reconnu; pourtant, le Livre blanc ne fera qu'aggraver la situation, à mon avis.

Le manque de capitaux hypothécaires est déjà un fardeau pour l'industrie immobilière. L'argent est rare mais la demande est forte; les taux d'intérêt et les prix de revient de l'habitation montent en flèche. (Le coût moyen d'une nouvelle maison dans le Grand Toronto qui était de $21,000 en 1965 est passé à $42,000 en 1969). L'inflation décourage ceux qui pourraient investir des capitaux dans les hypothèques, et la décourage par ricochet ceux qui seraient susceptibles de risquer des capitaux dans des projets immobiliers.

En outre, plus loin dans le mémoire, messieurs, nous verrons que nous sommes en face du même problème qu'a l'industrie de la construction: pour chaque dollar d'actif, nous nous trouvons devant cinq ou six dollars de passif. Dans le Grand Toronto, l'an dernier, la construction de logements a subi une baisse de plus de 10,000 unités, ce qui représente dans la construction seulement une baisse d'environ $125 millions.

Le président suppléant: Voulez-vous dire que si l'on détournait les $600 millions du secteur privé vers le gouvernement, cela pourrait être la base de l'actif nécessaire à l'expansion économique en général?

M. Magee: C'est possible, monsieur.

C'est le moment que choisit le gouvernement pour proposer des mesures fiscales discriminatoires pour l'industrie immobilière. En effet, les compagnies qui composent cette industrie ne pourraient déduire tous leurs frais d'immobilisation comme le font les autres industries; dans plusieurs cas, on leur refuserait le droit de déduire les intérêts et les impôts fonciers qui sont des dépenses légitimes et nécessaires.

Les propositions du gouvernement, en ce qui concerne les déductions des frais d'immobilisation et des intérêts sur les impôts fonciers, si elles sont mises en vigueur, ne peuvent que décourager encore plus l'investissement dans les projets immobiliers, et engendrer un ralentissement encore plus sérieux de la construction de maisons neuves. On n'explique pas pourquoi ces règlements complexes et restrictifs ne devraient s'appliquer qu'à l'industrie immobilière, et pour quelle raison cette industrie devrait être la seule à subir ce traitement défavorable alors que nous sommes témoins d'une crise du logement grandissante, dans ce pays.

Maintenant, monsieur le président, je m'arrête pour gagner du temps, et je suis prêt à répondre aux questions que vos collègues voudraient me poser.

Le président suppléant: Je suis certain que les honorables sénateurs voudraient donner la parole au sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) avant son départ. Avez-vous des questions, sénateur Connolly?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que d'autres honorables sénateurs auraient des questions et je leur cède ma place. Toutefois, je vous remercie, monsieur le président. Je pense que j'ai déjà pris assez de temps.

Le président suppléant: J'insiste sur ce point parce que vous devez partir. Nous pensions que vous aviez peut-être d'autres questions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Donc, je serai bref. Pensez-vous que le secteur privé soit capable, disposé, et désireux de faire face à la pénurie de logements qui règne au Canada aujourd'hui, sans passer par les facilités offertes par des organismes tels que la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. Magee: Oui, je pense que le secteur privé peut le faire lui-même s'il n'est pas continuellement plongé dans l'incertitude par l'attitude du gouvernement au sujet des fonds hypothécaires disponibles. Je crois que M. Hignett et ses collègues de la *Société centrale d'hypothèques et de logement* seraient les premiers à admettre que le secteur privé, au pays, peut bâtir des maisons plus efficacement et plus économiquement que la S.C.H.L. ou autres organismes municipaux. Je pense que cela a été prouvé par l'abolissement des taudis, les projets de rénovation urbaine et le coût des maisons. Je suppose que l'exemple le plus frappant nous a été fourni par l'*Ontario Housing Corporation* qui, dans ses projets immobiliers, a abandonné les méthodes classiques de subventions ou de soumissions.

C'est un fait reconnu que la *Ontario Housing Corporation* a accompli un travail remarquable, et un travail beaucoup plus efficace, en disant: «Nous ne vous disons pas quoi construire. En termes généraux, nous savons ce que nous voulons. Soumettez-nous vos projets selon nos normes ainsi que le prix de vente final. Pas besoin d'engager des architectes onéreux et une foule de gens de métiers. Nous voulons un prix final de ce que chaque maison coûtera, et, invariablement, le prix est beaucoup moins élevé que ceux obtenus par l'ancienne méthode d'élaborer un projet, de préparer des plans invariables et de soliciter des soumissions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cependant, je présume que vous reconnaissez l'importance d'institutions telles que la S.C.H.L., les organisations ontariennes et autres organisations semblables dans les provinces. Parfois, les conditions sociales exigent la construction de logements ou le développement de zones d'habitations que le secteur privé ne pourrait normalement entreprendre et à laquelle il ne voudrait pas nécessairement participer, même si elle est subventionnée par des fonds publics.

M. Magee: Je pense que vous pourriez citer la politique du dividende limité qui était assez efficace il y a 10 ou 15 ans. Malheureusement, les conditions et les avantages de ces investissements n'évoluèrent pas avec le marché de la construction et cette politique perdit la faveur du public. Récemment, on a tenté de l'appliquer de nouveau à une ou deux reprises. Je pense que la *Société centrale d'hypothèques et de logement* joue un rôle très valable. Elle est probablement la société de la Couronne la plus utile que nous n'ayons jamais eue, d'après son bilan. Au cours des années, tous les fonds publics prêtés à la S.C.H.L. ont fructifié d'excellente façon et ont permis à cette société de remplir des fonctions sociales très importantes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Admettez-vous que cette société, depuis 1954, depuis la fin de la guerre, a montré le chemin dans un domaine qui demandait des initiatives coûteuses et considérables.

M. Magee: Oui, je pense qu'elle a montré le chemin. Cependant, dans l'ensemble de son mandat, elle a très peu innové.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Innové? Comment?

M. Magee: Nouveaux types d'habitations, nouveaux agencements, nouvelles bourses d'études, bourses d'études spécialisées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Croyez-vous que tout cela en vaille la peine?

M. Magee: Oui, je pense que ce sont des fonctions auxiliaires très importantes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que ce genre d'activités a stimulé le secteur privé?

M. Magee: Je pense à l'Expo et à ce qui s'est produit au bord de l'eau. Je ne crois pas que cette expérience ait stimulé la construction. Les Russes se sont lancés dans la préfabrication, dans de nouveaux modules d'habitation, dans de nouvelles unités de logement. Tout ça est en voie de développement. D'énormes progrès ont été faits, en ce qui concerne le béton précontraint, par l'Association canadienne de la construction. Mais ces énormes progrès ont été faits aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quelles sont les proportions du développement, entre les secteurs privé et public, en ce qui concerne l'habitation?

M. Magee: Je ne puis en donner un chiffre exact, sauf pour le Grand Toronto—avec tous mes respects au ministre quand il dit que les médecins et les avocats sont à l'abri des impôts—ou 57 pour cent des logements sont des propriétés privées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette réponse est fort bonne.

Le sénateur Molson: Je voudrais me reporter à la page 1 du mémoire, sous le paragraphe B, le sommaire de la plaidoirie, où il est dit:

Le coût moyen d'une nouvelle maison dans le Grand Toronto, qui était de $21,000 en 1965, est passé à $42,000 en 1969.

Il y est fait mention de la pénurie de capitaux et du peu d'argent disponible. J'aimerais demander à M. Magee quels ont été les effets de la nouvelle échelle de salaires mise en vigueur l'an dernier à Toronto, sur ces prix et autres chiffres dans le domaine de la construction. Cette nouvelle échelle de salaires, si je me souviens bien, était extrêmement généreuse et s'appliquait à toute l'industrie de la construction. Est-ce vrai?

M. Magee: Non, pas réellement, sénateur Molson. Je crois que nous parlons de deux choses différentes. Nous parlons des entreprises syndiquées, et des entreprises non syndiquées. Dans la région du Grand Toronto, il y a encore un bon nombre de maisons qui sont construites par une main-d'œuvre non syndiquée.

Pour répondre à votre question, le coût de la construction de logements a probablement augmenté de 8 à 10 pour cent par année, pendant les trois dernières années.

Le sénateur Molson: Quelle est la part de la main-d'œuvre dans cette augmentation?

M. Magee: Si je puis hasarder une conjecture, le coût de la main-d'œuvre directe et indirecte, c'est-à-dire la main-d'œuvre sur place ou l'autre, représente environ 75 pour cent du coût total. Peut-être que M. Stein pourrait corroborer ce chiffre.

M. Stein: M'est-il permis de le faire, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui. Il est dit que la main-d'œuvre, directe et indirecte, représente environ 75 pour cent du coût total de la construction.

M. Stein: Non pas la main-d'œuvre directe, monsieur. La main-d'œuvre directe, sur place, est tombée à environ 40 per cent. Ici, je parle de la construction de maisons. Dans certains cas, elle ne représente plus que 25 pour cent du coût total.

M. Magee: Je parlais de la main-d'œuvre sur place et de l'autre qui fabrique les calorifères et autres accessoires. Le coût de l'ensemble de la main-d'œuvre nécessaire à la construction d'une maison toute entière est considérablement plus élevé.

M. Stein: Empiriquement, nous disons que pour chaque dollar dépensé sur place, ou mieux, pour chaque ouvrier sur place il y en a un autre dans une usine quelconque qui fabrique les accessoires ou les matériaux.

Le président suppléant: A valeur égale.

M. Stein: Ou à nombre égal. Pour chaque personne sur place, il y en a au moins une autre dans une usine de matériaux de construction.

Le président suppléant: Donc, c'est au moins 50 pour cent, si non 75 pour cent.

Le sénateur Cook: Incluez-vous le coût du terrain?

M. Magee: Oui monsieur.

Le sénateur Cook: Est-ce que le prix des services publics pour ces terrains a augmenté durant cette période?

M. Magee: Il a augmenté de façon très considérable. Vous pouvez vous en rendre compte si vous considérez les réclamations de toutes les municipalités pour ces services. Le coût des services publics dans le Grand Toronto dépasse $20,000 l'arpent, et l'on compte probablement quatre maisons individuelles par arpent.

Le sénateur Cook: Est-ce que le prix des terrains bruts a aussi beaucoup augmenté?

M. Magee: Il est plus élevé que l'an dernier, mais il a diminué considérablement. Les terrains destinés à l'érection d'immeubles de rapport se vendaient $3,500 par logement avant le Livre blanc, mais ces mêmes terrains se vendent probablement $2,500 par logement, maintenant. Nous vendons ces terrains à raison de tant le logement.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la grandeur d'un logement?

M. Magee: Un logement est de 800 à 1200 pieds carrés nets d'espace utilisable. L'espace utilisable représente environ 80 pour cent de l'espace total.

Le sénateur Aseltine: Comment évaluez-vous vos propriétés quand le temps est venu? Le faites-vous vous-même, ou est-ce fait par le gouvernement?

M. Magee: Avec tous mes respects au ministre, nous ne demandons pas au voisin de le faire, monsieur. Je pense que M. Vineberg de l'Association canadienne a répondu à la question de l'évaluation des propriétés.

Pour gagner du temps, je ne voudrais pas élaborer là-dessus. Quand vous avez construit un édifice commercial ou industriel, ou un immeuble de rapport, vous avez votre registre de comptabilité et vous avez trois modes d'évaluation: la valeur marchande d'après le coût original de l'édifice, les revenus de l'édifice, et la valeur comparative selon l'emplacement.

Le sénateur Aseltine: Vous dites que l'évaluation de vos propriétés immobilières est considérablement plus basse maintenant qu'elle l'était il y a un an.

M. Magee: Je dirais qu'en général tout est à la baisse. Je voudrais dire quelques mots à propos des valeurs locatives, des appartements résidentiels en particulier, et des maisons urbaines en fonction de l'augmentation des taux hypothécaires. Je pourrais vous énumérer quelques règles générales qui sont assez significatives. Le taux de la L.N.H. était de 6¾ pour cent il y a trois ans. Aujourd'hui il est de 10½ pour cent. Prenons comme exemple un immeuble de rapport grevé d'une hypothèque de $12,000—c'est un chiffre empirique—par logement. Un pour cent de cela correspond à $120 et un douzième de $120 correspond à $10. L'augmentation des taux d'emprunt de 10¾ à 10½ représente un saut d'environ 4 pour cent. Il devient donc nécessaire d'augmenter de $40 par mois le prix du loyer d'un logement moyen.

Le sénateur Beaubien: Quarante dollars. Ceci s'applique à un loyer dont le prix était de $75.00 le mois précédent?

M. Magee: Un constructeur qui a mis à exécution un projet de construction il y a trois ans, et un constructeur qui le fait aujourd'hui, doivent tous deux percevoir $40.00 de plus par mois pour les mêmes logements, sans compter l'augmentation d'environ 25 pour cent du coût de la construction.

Le président suppléant: Je crois que le sénateur veut savoir sur quel montant s'ajoutent les $40.00.

M. Magee: Probablement sur un loyer de $150 à $200 par mois, monsieur.

La déduction des frais d'immobilisation présente aussi un autre aspect qui est très important d'après moi. Si cette déduction n'est plus une invitation à construire des édifices, les immeubles ne rapporteront plus que 5 à 7 pour cent si l'on tient compte des frais d'administration, des taxes municipales et de l'intérêt sur le principal. Économiquement parlant, ceci est mauvais si l'on considère que les taux hypothécaires sont de 10 ou 10½ pour cent. Si à cause du Livre blanc, on abolit la déduction des frais d'immobilisation, les actionnaires, qui se contentaient d'un gain de 6 pour cent parce qu'ils bénéficiaient de cette réduction, réagiront. Ils voudront alors un bénéfice plus raisonnable, 12 pour cent peut-être, ce qui n'est pas excessif puisque ce n'est qu'un point ou deux de plus que le taux courant d'une première hypothèque.

Laissez-moi vous donner un exemple très simple, messieurs. Si un immeuble de rapport a des revenus bruts de $500,000 et qu'il reste $50,000 après avoir soustrait les frais d'administration et le paiement de l'hypothèque, intérêt et principal, ceci représente un gain d'environ 6 pour cent. Si cette réduction des frais d'immobilisation est abolie, il faudra doubler ce revenu net de $50,000 pour augmenter les bénéfices jusqu'à 12 pour cent.

Le sénateur Everett: Puis-je vous interrompre, monsieur Magee. Je suppose que ce revenu de 5 pour cent ou 6 pour cent ou 7 pour cent dont vous parlez, est pour la première année.

M. Magee: Non, c'est un investissement continu. L'actionnaire investit «x» milliers de dollars en plus de l'hypothèque et il compte tirer profit de cet investissement.

Le sénateur Everett: Mais, au fur et à mesure qu'il amortit l'hypothèque, son actif n'augmente-t-il pas?

M. Magee: Oui, mais alors vous avez la dépréciation. D'habitude, il est convenu dans le monde des affaires que la dépréciation équivaut aux sommes versées sur le principal, selon les termes de l'hypothèque si cette dernière est de 30 ou 35 ans.

Le sénateur Everett: Ainsi, vous pensez que son actif n'augmentera pas?

M. Magee: A la longue, oui, mais non pas à court terme ou dans un avenir rapproché. Pas de façon appréciable, non.

Le sénateur Everett: Si nous parlons des quelques années passées, et si nous ne tenons pas compte de l'augmentation du prix des loyers, que représente un actif de 5 pour cent pour la durée de l'hypothèque? De quoi parlez-vous? D'une hypothèque de vingt-cinq ans?

M. Magee: D'hypothèques de vingt ou trente ans, oui.

Le sénateur Everett: Qu'est-il arrivé dans le passé? Si vous ignorez l'augmentation du prix des loyers et que vous avez un bénéfice de 5 pour cent depuis 20 ou 25 ans, quels ont été les gains pour ces 25 années? Je vous demande cela parce que, depuis les 25 dernières années, les impôts ont augmenté sans tenir compte de la dépréciation, n'est-ce pas?

M. Magee: Je dirais qu'un immeuble avait un meilleur rendement il y a cinq ans, qu'aujourd'hui. Le même immeuble rapporte moins aujourd'hui. Les dépenses sont considérables. Dans la région de Toronto, l'impôt foncier municipal absorbe entre 22 et 25 pour cent des revenus bruts. La part des locataires est de $525 par logement si le loyer total est d'environ $2,000.

Je reviens à l'exemple que je vous citais plus tôt: si vous acceptez l'idée qu'un entrepreneur puisse opérer un bénéfice raisonnable, même sans déduction des frais d'immobilisation, alors ses revenus nets devront augmenter de $50,000 pour qu'il obtienne un gain de 12 pour cent. Ce qui veut dire qu'il faut augmenter les loyers de 10 pour cent.

Le sénateur Everett: Voulez-vous dire qu'il ne peut déduire ses frais d'immobilisation?

M. Magee: Je parle de la possibilité que ce privilège lui soit enlevé. Le Livre Blanc propose que ce privilège soit limité à un seul immeuble par propriètaire. Il n'est plus question de l'appliquer à un ensemble d'immeubles.

Le sénateur Everett: Alors, même dans le Livre blanc, on lui permet de déduire ses frais d'immobilisation.

M. Magee: On y relève des allusions inquiétantes; le ministre est d'avis que ce privilège est trop généreux mais je soutiens que ce n'est pas assez généreux en raison de la situation présente.

Le sénateur Everett: Ne parlons-nous pas de deux choses différentes? Premièrement, la déclaration du ministre préconisant une revision du mode de déduction des frais d'immobilisation sans toutefois suggérer que ce privilège soit aboli complètement; ensuite, l'éventualité que cette réduction ne soit applicable qu'aux revenus d'un seul immeuble.

M. Magee: Sur votre premier point, je dirais que si l'on change le mode de déduction des frais d'immobilisation—et si j'insiste là-dessus c'est à titre d'avertissement, ou disons que je propose un avertissement—il n'y aura qu'un résultat: le prix des loyers sera augmenté dans tout le pays.

Le sénateur Everett: Mais, suivant l'exemple que vous citez, si la dépréciation est proportionnelle à l'accroissement de l'actif, quelle importance tout cela a-t-il?

M. Magee: Aimeriez-vous répondre à cette question, monsieur Prowse?

M. D. F. Prowse (vice-président, Finance, Markborough Properties Limited): Je ne suis pas certain de comprendre votre question, sénateur.

Le sénateur Everett: Selon ce que j'ai entendu, monsieur Magee a dit que si quelqu'un investit $500,000 et réalise un bénéfice de $50,000—ce qui est la moyenne dans les grands centres si j'ai bien compris—ceci représente un gain de 5 pour cent par rapport à son investissement. Je voulais que M. Magee me dise ce que devient ce pourcentage de bénéfice au fur et à mesure que la dette est amortie. Je suppose qu'il augmente.

M. Prowse: Oui.

Le sénateur Everett: M. Magee nous a donné une réponse similaire, mais il a ajouté que cette augmentation était annulée par la dépréciation et qu'en somme le bénéfice restait stationnaire à 5 pour cent pendant toute la durée de l'hypothèque. J'aurais plutôt cru que la dépréciation allégerait les impôts, ce que M. Magee a admis par la suite. Donc, les bénéfices augmentent pendant la durée d'une hypothèque de 20 ou 25 ans. Personnellement, c'est ce que je crois.

M. Prowse: Pour éclaircir la situation, laissez-moi vous expliquer la méthode utilisée par l'industrie pour calculer le rendement des immeubles. En réalité, c'est de cela dont il s'agit. Le rendement est déterminé par deux facteurs: l'argent liquide payé au propriétaire en proportion de son actif aussi longtemps que ce dernier demeure propriétaire; le deuxième facteur représente la portion de la valeur de l'immeuble qui dépasse l'actif du propriétaire au moment où l'immeuble est vendu.

A ce moment, l'immeuble a augmenté de valeur jusqu'à un certain point, et cette augmentation est redistribuée sur les années passées, à l'aide de tables, afin de déterminer ce qu'a été la croissance du rendement annuel. La somme de ces deux chiffres équivaut au rendement annuel réel.

Il est vrai que dans le passé on se servait de cette augmentation de la valeur des immeubles pour gonfler les rendements annuels au moment de la vente. Aujourd'hui, avec un rendement annuel d'environ 6 pour cent, je doute fort que l'on puisse vendre des immeubles à l'aide de cet argument Les rendements sont réellement trop bas.

Monsieur le président, si vous m'accordez une minute, je vais illustrer ce que je viens de dire en prenant comme exemple un immeuble dont nous sommes les propriétaires. Cet exemple attirera l'attention des sénateurs vers le nœud du problème. Les chiffres que je vais citer sont basés sur un logement, ce qui rend les calculs plus faciles pour nous.

Le coût de la construction de cet immeuble particulier était de $13,400 par logement; le terrain a coûté $3,000. Le coût total de cet immeuble était de $16,400 par logement. Il fut construit en 1968 et fut grevé d'une hypothèque de 30 ans au taux d'intérêt de 6¾ pour cent. L'hypothèque était de $12,300 par logement. Ainsi, notre actif était de $4,100 par logement. La moyenne des revenus de cet édifice en 1969, la moyenne des revenus par logement, le loyer annuel par logement était de $2,200. La somme totale des frais d'administration, impôts fonciers, amortissement de la dette était de $1,930. Ainsi donc, après avoir soustrait ces dépenses et les paiements sur le principal, nous avions un apport d'argent liquide de $270.

Ce chiffre représente un bénéfice de 6.58 pour cent de notre investissement de $4,100, avant déduction des taxes et des frais généraux.

Selon le système actuel de déduction des frais d'immobilisation, durant la première année nous avons pu déduire $670 par logement ce qui représente 5 pour cent du coût de l'immeuble. Donc, au point de vue des impôts, les bénéfices par logement, pour cet immeuble particulier, étaient de $270 et si nous rajoutons l'amortissement du principal, ce qui n'est pas déductible selon le fisc, nos bénéfices sont portés à quelque $390, mais il nous reste aussi à effectuer la déduction des frais d'immobilisation.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous répéter ça, s'il vous plaît?

M. Prowse: Oui, L'apport d'argent liquide pour cet immeuble était de $270, et nous rajoutons le paiement sur l'hypothèque, c'est-à-dire $120.

Le sénateur Everett: Ce qui fait $390 en tout.

M. Prowse: Oui.

Le sénateur Everett: C'est là l'augmentation de votre actif.

M. Prowse: Donc, nous avons un bénéfice imposable de $390 avant la déduction des frais d'immobilisation. Maintenant, d'après la formule approuvée, cette déduction peut correspondre à $670. Alors nous déclarons $390 comme les revenus de cet immeuble et le reste, soit $280 est reporté aux autres revenus de notre entreprise. Ainsi cette façon de comptabiliser les $280 nous permet d'éviter un impôt de 50 pour cent ou $140 en chiffres ronds. Mais, si les recommandations du livre blanc sont mises en vigueur, nous ne pourrons plus reporter ailleurs ce surplus de $280 sur la déduction des frais d'immobilisation, et nous perdrons $140.

Le sénateur Everett: D'après ce que vous dites, vous ne reportez pas ces $280, vous les mettez de côté.

M. Prowse: C'est vrai.

Le sénateur Everett: Selon le livre blanc, il vous sera encore possible de les reporter si vous ne pressez pas la . . .

M. Prowse: Oui, je n'ai pas employé le bon terme. Je voulais dire que nous l'ajoutons à nos autres revenus. Maintenant, le problème est de récupérer ces $140.00 si notre compagnie les perd aux mains du fisc. Il faut les récupérer quelque part. Afin de récupérer $140, il nous faut augmenter nos revenus de $280 car, selon le livre blanc, la moitié de ce montant doit être versée en impôts. c'est-á-dire que si nous ne pouvons pas mettre de côté cette déduction des frais d'immobilisation, il nous faudra hausser le loyer de chaque logement de cet immeuble particulier de $280 par année ou de $20 par mois, environ.

Le sénateur Cook: Est-ce que cela affecte les taxes municipales?

M. Prowse: Non. Puis-je continuer un moment afin d'exposer les ramifications que pourraient créer les propositions du livre blanc au sujet des taux d'intérêt et de l'impôt foncier. Si nous parlons encore du même immeuble, donc un exemple concret, et si nous enlevons l'hypothèque que nous avons obtenue en 1968 et la remplaçons par une autre que nous obtiendrions aujourd'hui à un taux d'intérêt d'environ 10½ pour cent pour 35 ans, le revenu de $270 dont nous parlions plus tôt deviendrait une perte de $78, avant la déduction des frais d'immobilisation. Cette nouvelle situation serait imputable au fait que les intérêts ne seraient plus de $830, mais de $1,300, approximativement, à cause de l'augmentation des taux.

Le président suppléant: Ne pourrait-on pas augmenter les revenus.

M. Prowse: Non, il ne s'agit pas de ça. Je parle seulement de changer le mode de financement tout en conservant les mêmes revenus.

Le sénateur Everett: Vous seriez perdants?

M. Prowse: Ce serait une perte d'argent.

Le sénateur Everett: Permettez-moi cette question: n'est-ce pas ce que rapporte votre actif, en 1970, en tenant compte que vous avez une hypothèque à six trois quarts pour cent d'intérêt?

M. Prowse: Nos bénéfices sont à peu près les même qu'en 1969.

Le sénateur Everett: 6.5?

M. Prowse: 6.5

Le sénateur Everett: Ainsi, vous avez un apport d'argent liquide de $270, mais votre actif augmente en même temps. Vous amortissez l'hypothèque au rythme de $120 tous les deux ans.

M. Magee: Sénateur, la règle normale de notre industrie veut que nous additionnions le principal et l'intérêt, et la somme représente notre bénéfice. Durant les premières années d'une hypothèque de 30 ans, comme vous le savez, l'amortissement de la dette est très minime, il est un peu plus appréciable aujourd'hui.

M. R. D. Brown, vérificateur, Markborough Properties Limited: Je crois qu'il y a confusion dans les différentes méthodes de détermination des rendements. L'industrie immobilière ne les détermine pas sur une base de revenus en espèces. La plupart des hypothèques sont rédigées de façon à ce que les paiements soient égaux d'année en année, et ces paiements comprennent intérêt et principal. L'apport d'argent liquide ne varie pas durant la période initiale, donc les bénéfices ne varieront pas non plus s'ils sont calculés sur cette base.

Le sénateur Everett: C'est vrai si l'on se base sur les revenus en espèce. Mais je m'inquiétais de ce que rapporte l'actif, ce qui est différent. Je suis d'accord avec M. Magee que durant les premières années le changement est minime, mais si nous continuons sur ce sujet, vous dites à la page 8 de votre mémoire «nous ne nous opposons pas de façon catégorique aux propositions du gouvernement . . . » quand il s'agit de classer les immeubles selon leur valeur en se servant de $50,000 comme ligne de démarcation. Vous voudriez que les compagnies immobilières soient exemptes de cette classification, ainsi que les compagnies dont la fonction principale est de s'occuper d'immeubles, et vous ajoutez que cette ligne de démarcation devrait être reportée à une somme plus élevée que $50,000. A la suite de ce que vous dites ici, et à la suite de la déclaration de M. Vineberg qui soutient que des compagnies ou des particuliers qui ne s'occupent pas exclusivement d'immeubles, pourraient se servir de ces pertes pour déclarer des revenus moindres, ne voudriez-vous pas modifier cette partie de votre mémoire qui réclame l'abolition de cette classification?

M. Prowse: Sénateur, nous avons adopté cette attitude parce que nous ne sommes pas réellement des agents d'immeubles. Notre compagnie s'efforce de former un portefeuille de valeurs immobilières et notre fonction première n'est pas d'acheter des immeubles pour les vendre avec un bénéfice. Nous conservons ces propriétés pour ce qu'elles peuvent rapporter. C'est pourquoi nous ne croyons pas que cette classification nous soit désavantageuse.

M. Brown: Permettez-moi de vous interrompre, mais il est dit dans votre mémoire que votre compagnie s'occupe de l'administration d'investissements et d'immeubles de rapport, et que vous êtes d'avis qu'au point de vue fiscal vous devriez être sur le même pied que les corporations telles que les manufactures et les magasins de détail, etc. Le Livre blanc ne parle pas de restreindre les réductions de frais d'immobilisation dont jouissent les autres compagnies. La compagnie *Markborough* est absolument d'avis que cette restriction ne devrait pas s'appliquer à un seul secteur de l'industrie, ou aux seules compagnies intéressées exclusivement aux placements immobiliers, telle que Markborough.

Le président suppléant: En d'autres mots, vous croyez que cette proposition est discriminatoire?

M. Brown: Oui, c'est vrai.

Le président suppléant: A condition que vous soyiez réellement engagés dans ce genre d'affaires.

M. Brown: C'est cela. Vous constaterez par exemple qu'une distillerie peut déduire les intérêts qu'elle paie sur les fonds empruntés pour administrer son inventaire, mais une compagnie immobilière qui s'occupe d'administrer des biens immobiliers ne peut déduire les intérêts qu'elle paie sur les sommes empruntées pour la gestion de ses biens et le développement du sol.

M. Magee: Pour résumer, monsieur le président, nous abordons maintenant la question d'intégration dans une période de deux ans et demi. A notre avis, et selon M. Vineberg, si les impôts sont raisonnables, cette proposition est tentante pour une compagnie qui spécule sur les terrains, comme pour une compagnie qui ne fait rien. Je pense que notre pays est trop jeune et que nous devons faire quelque chose. C'est pourquoi nous pensons que cette proposition est discriminatoire pour une compagnie comme la nôtre qui veut créer d'autres sources de revenus et bâtir le Canada. Comme disait M. Brown, nous faisons des affaires mais nous ne payons pas les mêmes taxes que les autres et certaines entreprises doivent des sommes considérables au fisc. J'ai examiné la situation de quelques compagnies et j'ai constaté qu'une compagnie doit $59 millions, une autre $58 millions. De plus, si une compagnie de produits alimentaires construit elle-même ses magasins elle bénéficie de déductions qui nous seraient refusées si nous le faisions pour elle. A notre avis, tout cela est tout à fait injuste.

Il est maintenant midi et demi, monsieur, et je voudrais vous remercier de nous avoir écoutés avec patience.

Le président suppléant: Croyez-vous avoir traité les points principaux que nous pourrions approfondir dans votre mémoire?

M. Magee: Oui, Monsieur le président, et s'il y a d'autres questions nous serons heureux de passer la journée ici, si vous pouvez nous supporter.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? S'il n'y en a pas laissez-moi vous remercier. Vous nous avez beaucoup aidés.

La séance est suspendue jusqu'à 2h 15.

La séance est reprise à 2h 15 sous la présidence du sénateur Lazarus Phillips (président suppléant).

Le président suppléant: La séance est ouverte, honorables sénateurs. Nous entendrons deux mémoires cet après-midi, pour compléter l'ordre du jour. Le premier est celui de la *Budd Automotive Company of Canada Limited,* et je prie les représentants de cette compagnie de bien vouloir s'avancer: M. Dawson, M. Black et M. Michael. Immédiatement à ma droite sont M. Dawson, vice-président, *Finance*; M. Black, contrôleur de la production, et M. Michael, directeur des services financiers.

Suivant la coutume, M Dawson, voulez-vous résumer sommairement votre mémoire. Vous pouvez commencer quand vous serez prêt, monsieur.

M. L. G. Dawson, vice-président, Finance, Budd Automotive Company of Canada Limited: D'abord, honorables sénateurs, je voudrais dire que nous apprécions beaucoup l'invitation que nous avons reçue de venir témoigner devant vous. M. le président a pensé que nous allions peut-être présenter un mémoire. Quand nous avons préparé notre exposé, nous n'avions pas l'intention de présenter un mémoire officiel à quiconque, parce que ces messieurs qui m'accompagnent ne sont que mes associés. Nous ne représentons pas officiellement la *Budd Automotive Company of Canada Limited* car la *Budd Company of the United States,* qui est notre principal actionnaire, présentera son mémoire officiel à une date ultérieure.

En effet, nous représentons des personnes, les employés de la *Budd Automotive Company of Canada Limited.* Nous ne sommes pas des économistes, des spécialistes en impôts, ni des avocats spécialisés dans le domaine, mais nous avons un droit acquis: nous sommes canadiens. Nous avons éprouvé une vive réaction quand le Livre blanc est sorti et nous avons pensé qu'il serait sage que nous, en tant que canadiens et fiers de l'être, exposions notre point de vue, comme le feront beaucoup d'autres, à tous ceux qui consentiraient à nous entendre. Au moment où nous avons décidé d'écrire la lettre, nous réalisions aussi très bien que cela intéresserait une foule d'experts et d'organisations du pays. Nous savions que vous seriez submergés par une énorme quantité de cette sorte d'opinion experte. Nous avons pris la décision de rédiger notre lettre par rapport au concept total du Livre blanc, disant ce que nous en pensons en tant que Canadiens moyens.

Après des heures et des heures de discussions et après avoir tout mis sur papier, mes deux collègues et moi-même avons étudié la lettre. Pendant un certain temps nous ne savions trop qu'en faire, car lorsque la lettre fut enfin prête, un très grand nombre de savantes soumissions avaient déjà été faites à divers comités et journaux. Le Canada et son avenir nous tenait à cœur, et il en est encore ainsi.

Comme notre lettre renferme nos opinions, nous avons alors pensé que d'autres personnes pourraient fort bien les partager. Nous avions une chance de le prouver en interrogeant les employés de notre propre compagnie. Nous prîmes la décision de poster une copie de la lettre à tous nos employés de manière à ce qu'ils puissent en discuter en famille. Un mémo accompagnant la lettre leur suggérait la possibilité d'être cosignataires si leurs opinions coïncidaient avec les nôtres. Un isoloir fut installé dans l'usine et trois ou quatre jours plus tard pas moins de 499 de nos 750 employés décidèrent de nous accorder leur appui.

Nos employés forment un groupe important de l'U.A.W. Ils représentent au-delà de 20 groupes ethniques. Les gens de notre usine sont des canadiens moyens des régions de Kitchener et de Waterloo. Chose étonnante, plusieurs membres du comité syndical se joignirent à nous pour signer la lettre.

Nous attachons beaucoup d'importance aux points de vue que nous avons exposés dans cette lettre. Nous n'attaquons aucune partie du livre blanc en particulier parce que nous pensons qu'aucune de ses parties ne devrait être mise en vigueur.

Le président suppléant: Qu'avez-vous dit dans votre dernière phrase?

M. Dawson: Nous pensons et nous croyons qu'aucune partie du Livre blanc ne doit devenir loi, parce que nous pensons que les mesures de réforme de la taxation, telles que décrites dans le livre blanc, vont trop loin et nous mèneront où selon toute probabilité le Canada ne veut pas aller. Le socialisme ne fait pas partie de notre héritage ni de nos antécédents. Nous croyons que si vous adoptez le Livre blanc, vous vous dirigez tout droit vers le socialisme. C'est du socialisme en puissance. Vous enlèverez aux gens toute incitation à s'améliorer et à mieux faire.

Nous pouvons discuter toute la journée sur telle ou telle partie du Livre blanc, mais à notre avis le Canada, tel que nous l'avons bâti jusqu'ici, n'est pas si mal que

ça. Pourquoi voulons-nous le changer? Il existe de flagrants violateurs de notre système de taxation. Il y a naturellement des escrocs ici au pays comme ailleurs, mais nous avons les outils, les lois, les méthodes et les manières de pincer ces escrocs. Qu'est-ce qui ne va pas avec notre système administratif dans son état actuel? Il nous a fait énormément progresser jusqu'ici et peut continuer à le faire encore longtemps.

S'il y a des questions, nous nous ferons un plaisir d'y répondre de notre mieux.

Le président suppléant: Puis-je poser la première question? Avez-vous reçu une réponse du ministre auquel vous avez envoyé la lettre?

M. Dawson: Je remercie le sénateur Phillips pour cette remarque. Messieurs, lorsque nous eûmes décidé d'envoyer cette lettre, nous l'avons postée à tout le monde: au premier ministre Trudeau, au ministre Benson, à vous messieurs ainsi qu'à une foule d'autres personnes. Vous êtes les seuls à avoir été assez intéressés pour nous appeler pour nous en parler encore un peu. Personne d'autre ne nous a fait parvenir la moindre réponse. Je trouve cela dégoûtant.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, y a-t-il des questions?

Le sénateur Desruisseaux: M. le président, j'aimerais qu'on m'éclaire sur un point. M. Dawson, vous dites que votre lettre était signée par un grand nombre de personnes. Je présume qu'il ne s'agissait seulement que d'employés?

M. Dawson: C'est exactement cela.

Le sénateur Desruisseaux: Vous avez dit, il y a un moment, que vous aviez un syndicat.

M. Dawson: L'U.A.W.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que l'U.A.W. fera les mêmes représentations que vous?

M. Dawson: Je ne suis pas à même de répondre pour l'U.A.W. A mon avis dans le monde d'aujourd'hui, quand vous travaillez dans une compagnie manufacturière comme nous le faisons, il y a trois entités dans cette compagnie–la direction, le syndicat et les travailleurs. Ce sont trois groupes entièrement différents les uns des autres, et leurs désirs et leurs objectifs sont très souvent différents.

Le sénateur Desruisseaux: Vous dites qu'ils sont d'accord avec vos représentations, mais je pense que nous n'avons pas assez entendu d'opinions émises par les deux autres groupes, soit les travailleurs et le syndicat. Ils ont hésité et à date nous ont fait très peu de représentations. S'ils partagent ces vues, je pense qu'ils devraient nous envoyer quelque chose à ce sujet.

M. Dawson: Je suis d'accord avec vous, monsieur. Je pense que, en tant que canadiens, ils devraient faire un pas en avant et exprimer leur point de vue. On me dit que le CLC est venu ici.

Le président suppléant: M. Dawson, si l'on vous demandait votre réaction à trois ou quatre des points les plus importants du Livre blanc qui vous déplaisent ainsi qu'aux 499 cosignataires, est-ce que vous ou l'un de vos collègues seriez à même de les identifier?

M. D. J. Michael (gérant des services financiers, Budd Automotive Company of Canada Limited): Avant cela, M. le président, pourrais-je faire une remarque à propos de la question de M. le sénateur. L'autre jour je suis allé parler aux gars dans l'usine pour leur demander s'ils avaient changé d'opinion au sujet du Livre blanc, et lorsque je leur eus demandé, leur opinion était pratiquement la même. Lorsque je posai la question aux gens du syndicat, délégués et autres, ils ne voulaient pas se compromettre parce qu'il y aura une réunion officielle de l'UAW le 10 mai à Windsor, et les gens du syndicat ne voulaient pas du tout faire de commentaires avant la réunion. Mais quand je leur ai parlé d'homme à homme, ils étaient encore d'accord.

Le sénateur Aseltine: Votre compagnie désire laisser les choses telles qu'elles sont? Vous préférez laisser telle quelle toute la question de la taxation plutôt que d'adopter les dispositions du Livre blanc?

M. Dawson: Bien sûr je ne crois pas en l'existence d'un système parfait, et je pense qu'il devrait y avoir des personnes au gouvernement pour revoir, analyser et perfectionner constamment le système de taxation au Canada.

Le sénateur Aseltine: Dans le dernier alinéa de votre mémoire vous dites que si le Livre blanc était mis en vigueur, le caractère fondamental du Canada serait modifié pour des générations à venir. Vous dites que des gens indépendants, pleins de ressources, laborieux et du genre qui s'occupent de leur affaire seront transformés en une grande masse d'individus dépendant entièrement de la machine du bien-être socialiste et ainsi de suite.

M. Dawson: Je crois tout cela fermement.

Le sénateur Aseltine: En ce qui concerne le Livre blanc, vous voulez donc n'y être pour rien?

M. Dawson: Non, monsieur. Je crois réellement en la possibilité d'amélioration du système actuel mais je ne crois pas au besoin d'une réforme complète de la taxation parce que je ne crois pas que nous devions enlever l'incitation aux gens ni leur désir de réussir. Le 4 avril dans le *Financial Post* un des fonctionnaires supérieurs du gouvernement au département des finances a fait la déclaration suivante:

> Beaucoup de défauts du vieux système . . . ont eu une signification économique importante, rendant tout réforme difficile à réaliser. Ces défauts favorisaient ceux qui économisaient, investissaient leurs économies et accumulaient des richesses.

Et je vous demande quel mal y a-t-il dans l'économie et dans l'accumulation des richesses? Cette déclaration a été faite par M. R. B. Bryce, sous-ministre des finances.

Le sénateur Everett: M. Dawson, à la page 2 vous dites– «On peut déclarer sans équivoque que cette compagnie n'existerait pas maintenant au Canada si les propositions et les principes contenus dans le Livre blanc avaient alors été en vigueur.»

M. Dawson: C'est bien cela, monsieur.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous nous désigner les dispositions du Livre blanc qui auraient empêché Budd d'établir une usine canadienne?

M. Dawson: Avec plaisir, monsieur. Je fus le premier employé canadien de *Budd Automotive Company of Canada Limited* en septembre 1965. Nous avons formé une compagnie pour faire un produit qui n'avait jamais été manufacturé auparavant au Canada, soit un châssis d'auto pour une grande compagnie d'automobiles. Il n'y avait eu aucune expérience préalable au Canada en ce domaine. La compagnie Budd des États-Unis vint au pays et les dirigeants se rendirent à Ottawa pour demander de quelle façon s'y prendre pour être de bons citoyens dans la corporation. Ils examinèrent les différentes régions du pays où ils pourraient construire leur usine, laquelle résultait de l'*Automotive Trade Pact,* pourvoyant les 750 emplois dont nous parlons dans notre lettre. Ils avaient un choix de s'établir dans une région sous-développée et de tirer profit du système de taxation, et ainsi de suite. Mais ils n'en firent rien. Nous nous sommes établis à Kitchener parce que Kitchener a la réputation d'abriter des gens laborieux et productifs, non encore corrompus par la société du bien-être ni par les grandes exigences des syndicats vis-à-vis notre société ces quelques dernières années. Nous avons même demandé conseil au service de l'impôt pour nous aider à résoudre quelques-uns des innombrables problèmes inhérents à la construction d'une usine de $25 millions unique en son genre jusqu'alors au Canada, et on nous répondit «Nous vous donnerons tous les conseils que vous voulez, mais rien ne vous oblige à les suivre. Vous ne devez rien croire de ce que nous vous disons car demain cela peut être tout différent.» Finalement nous avons été de l'avant et avons bâti cette usine. Nous avons eu tellement de succès au cours des deux dernières années se terminant l'automne passé que nous avons offert et avons obtenu avec succès des contrats de tous nos compétiteurs de l'Amérique du Nord, ce qui aboutit à une expansion de $40 millions dont nous avons présentement complété la moitié.

Cette compagnie américaine devint publique, offrit des actions au public canadien, et si le Livre blanc devient réalité et si notre croissance, qui est très réelle, se réalise, nos titres, qui dans le moment sont aux environs de $5 l'action, au moment où notre compagnie aura passé de son présent volume annuel de $25 millions à un volume de $65 ou $70 millions dans deux ans, devraient prendre de la valeur, et s'ils prennent autant de valeur que nous l'espérons, notre actionnaire principal, la compagnie Budd, pour avoir fait tout cela, paiera une amende de $7½ millions à cause de cette nouvelle réévaluation des gains de capital et je crois que leur exaspération sera pleinement justifiée.

Le sénateur McLean: A quel prix les actions furent-elles offertes au public au début?

M. Dawson: Au début elles étaient rattachées à des obligations faisant partie d'un tout composé d'actions, de titres et d'obligations et se vendaient $7.69 comme partie de ce tout. A l'heure actuelle elles se vendent $5. Elles sont descendues jusqu'à $4.75 mais nos assureurs nous ont garanti qu'elles n'iront pas au-dessous de zéro.

Le sénateur Desruisseaux: A-t-on déclaré des dividendes?

M. Dawson: Non, nous ne pouvons émettre de dividendes dans le moment jusqu'à ce que notre expansion soit terminée et que nous ayons diminué notre dette à long terme. Nous sommes présentement sur le point d'émettre une nouvelle obligation.

Le sénateur Everett: Il y a donc deux dispositions principales qui inciteraient Budd à faire cette déclaration au sujet de la taxe proposée sur les gains de capital, c'est bien cela?

M. Dawson: C'est exact.

Le sénateur Everett: Et la seconde raison consiste en ce que l'évaluation est faite d'après la valeur du marché à la date de l'évaluation?

M. Dawson: C'est exact.

Le sénateur Everett: Cette déclaration manque plutôt d'élégance.

M. A. W. Black, contrôleur d'usine, Budd Automotive Company of Canada Limited: Peut-être pourrais-je ajouter deux autres remarques. La croissance de cette compagnie est telle que les allocations de coût de capital la placent dans une position de perte taxable. Dans un tel cas nous ne payons pas d'impôt sur le revenu et nous ne développons aucun crédit d'impôt. Alors si nous disons dans une, deux ou trois années d'ici la compagnie décide de distribuer le dividende aux actionnaires, ils ne recevront probablement pas le crédit d'impôt.

Un autre point à considérer est le sort inconnu réservé aux allocations de coût de capital, aux taxes de vente et aux taxes d'accise. Nous avons mentionné et nous croyons que ces choses font en réalité partie d'un tout, et qu'elles doivent être évaluées et mises en lumière en même temps plutôt que par morceaux. C'est vraiment un autre facteur se rattachant aux deux autres que vous avez mentionnés au début.

Le président suppléant: Dois-je conclure d'après votre dernière remarque que vous n'êtes pas en faveur du système proposé de grossir le revenu par le revenu de la société, le revenu individuel et toute cette sorte de choses, et de résoudre la question du crédit d'impôt ou préférez-vous le présent système?

M. Michael: Fondamentalement, il arrive que nous avons une compagnie de croissance, et notre compagnie croît. Comme vous le savez, selon les propositions du Livre blanc, si nous voulons donner quelque crédit d'impôt à nos actionnaires, nous devons avoir payé de l'impôt et nous devons par conséquent avoir un crédit d'impôt à refiler à nos actionnaires; mais étant donné notre croissance, notre expansion de $40 millions et quelques-unes de ces autres raisons, nous n'aurons pas ce crédit d'impôt à transmettre à nos actionnaires. Par conséquent cela affectera à coup sûr le prix de nos actions.

Le président suppléant: Je pense que vous soulevez une question très intéressante. Votre corporation appartient donc à la catégorie de haute expansion de capital?

M. Michael: C'est exact.

Le président suppléant: Selon les taux actuels d'allocation de capital, ou vous diminuez votre revenu disponible pour la distribution ou bien cela vous met dans une position de déficit d'impôt, de sorte que si vous déclarez des dividendes, ce qui pourrait se justifier du point de vue de la compagnie, vous n'avez rien sur quoi vous baser pour accorder un crédit d'impôt de société à l'actionnaire récipiendaire.

M. Michael: C'est exact. Autrement dit, ils paieraient le plein taux personnel d'impôt, sans rien bénéficier de ceci.

Le président suppléant: Alors en fait, pour les corporations en expansion, si cette expansion entraîne la nécessité d'une forte extension de coût de capital, le résultat net est préjudiciable à l'actionnaire individuel recevant un dividende?

M. Michael: C'est exact.

Le président suppléant: Je ne crois pas que ceci ait été présenté d'une manière aussi dramatique dans de précédents mémoires.

M. Black: Nous pouvons pousser la chose un peu plus loin en disant que si une compagnie était en expansion continuelle, les responsables pourraient bien se retrouver incapables d'avoir une politique de dividendes.

Le sénateur Cook: Votre principale objection à la taxe sur les gains de capital est-elle basée sur l'égalisation quinquennale du revenu?

M. Dawson: Nous pensons que le Canada, dans l'état actuel de son développement, ne devrait avoir aucune taxe sur les gains de capital. Si le gouvernement décide dans sa sagesse que nous devons avoir une taxe sur les gains de capital, nous ne pensons définitivement pas que nous devions avoir une réévaluation, mais nous ne croyons pas que nous devions avoir des gains de capital. Nous ne croyons pas que, si le viol est inévitable, on doive céder et essayer d'y trouver du plaisir.

Le président suppléant: Si vous aviez la taxe sur les gains de capital, préféreriez-vous le système décrit dans le Livre blanc, ou un autre système?

M. Dawson: Nous préférons une extension et une amélioration du système actuel, sans perturber l'aspect social de ce qui a fait la grandeur de notre pays jusqu'ici et de ce qui le rendra beaucoup plus grand dans l'avenir.

Le président suppléant: Mais si vous aviez une taxe sur les gains de capital, devrait-on, à votre avis, l'inclure dans le revenu imposable, ou devrait-il y avoir un taux spécial applicable à une catégorie spéciale?

M. Dawson: Il devrait y avoir un taux spécial applicable à une catégorie spéciale.

Le sénateur Beaubien: M. Dawson, payez-vous un gros salaire à vos employés?

M. Dawson: Nous sommes très fiers de notre compagnie à cause des circonstances entourant nos débuts et du fait que nous sommes partis de zéro, et cela n'avait jamais été fait au Canada auparavant. Nous entendons souvent dire au Canada, «Nous ne sommes pas aussi bons que les États-Unis parce que nos gens ne sont pas assez productifs; nous n'avons pas la productivité.» Nous déclarons que si vous rassemblez les capitaux, l'outillage et le marché, les gens au Canada sont tout aussi productifs que n'importe qui n'importe où. Nous avons heureusement été à même de prouver cette déclaration. Les salaires de nos employés manuels à l'usine sont de $4.40 l'heure en moyenne à l'heure actuelle. Ils travaillent sous un système d'incitation à un taux de base de $2.70. L'an dernier, quand l'UAW entra en pourparlers avec « les trois grands» au sujet de la soi-disant parité de salaire, ils définirent «parité de salaire» $3.65 l'heure en 1971.

Le sénateur Beaubien: Et vous payez $4.40 présentement?

M. Dawson: Oui, à l'heure actuelle, ceci étant basé sur la productivité de nos gens. En 1971, si nos gens maintiennent leur présent niveau de productivité, nos machinistes qui produisent ces châssis gagneront $4.70 l'heure, soit l'équivalent de $10,000 par an.

M. Michael: Ceci est basé sur l'incitation, qui est un facteur très important.

Le sénateur Molson: Quel est votre syndicat?

M. Dawson: L'UAW. Lorsque nous avons atteint notre sommet de production après avoir fait démarrer l'usine, les ingénieurs organisèrent nos chaînes complétées de façon à produire aux environs de 60 unités à l'heure. Quand nos ouvriers furent entraînés, ils produisirent une moyenne de 75 à 80 unités à l'heure. La raison pour laquelle nous avons obtenu ces contrats le printemps passé, qui permirent cette expansion à laquelle nous avons fait allusion, fut en grande partie due à la productivité de nos gens.

Le sénateur Molson: Ce ne sont que des châssis?

M. Dawson: Des châssis pour automobiles.

Le sénateur Beaubien: M. Dawson, servent-ils à un une sorte de voiture ou à différentes marques de voitures? Quelle sorte de châssis est-ce?

M. Dawson: Je peux vous le dire en détail.

Le sénateur Beaubien: Non, en gros seulement.

M. Dawson: Nous les manufacturons pour de grosses voitures, pour deux grandes compagnies d'automobiles du Canada et des États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Alors une bonne quantité sera dirigée vers les États-Unis?

M. Dawson: Oui. Le produit de notre future expansion sera en grande partie destiné à tous les grands centres des États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Vous fournirez les châssis à toutes les régions des États-Unis?

M. Dawson: Oui. Notre niveau de production actuel nous permet de produire entre 400,000 et 450,000 châssis par année. Quand cette expansion sera terminée, nous aurons une capacité de production atteignant 1,400,000 châssis par année, et nous expédierons partout. Nous avons obtenu ces contrats en compétition avec tous nos compétiteurs des États-Unis.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions, honorables sénateurs?

M. Dawson: Lisez-vous la revue *Weekend*?

Le sénateur Molson: Quelquefois.

Le président suppléant: Oui, nous la lisons.

M. Dawson: La semaine dernière, dans le numéro du 26 avril, il y avait un article intitulé, «Britannia a perdu sa gloire». On y parlait de gens ordinaires comme nous venant chercher au Canada une opportunité qu'il ne leur est plus possible d'avoir en Angleterre. Plus d'un million de gens ont quitté l'Angleterre ou les îles Britanniques pour venir au Canada au cours des quelques dernières années, et voici quelques-unes des raisons. Je vais seulement vous citer une couple de phrases:

> Un homme marié sans enfants gagnant $5,200 par année ne retrouvera qu'un peu plus que $3,900 à la fin de l'année après avoir payé 22.8 pourcent en impôt sur le revenu. S'il fait partie des quelques privilégiés gagnant $26,000 par année il versera 42 pourcent de ce montant à l'impôt.

Sous le régime du livre blanc, messieurs, à $24,000 par année il paiera 50 pourcent. Il y avait des exemples précis de familles. Il y avait un jeune homme sur le point d'émigrer au Canada avec sa femme et ses deux enfants. Il disait:

> Je serai également chef de département à Ottawa alors que dans ce pays-ci, mon âge ne me permettrait pas d'obtenir une telle position . . . Les impôts sont simplement trop élevés pour permettre à quiconque d'économiser . . . J'adore l'Angleterre mais je déteste les dirigeants du pays. Si j'ai des enfants je ne veux pas qu'ils soient élevés ici. Il n'y a aucun espoir pour eux. Il n'y a plus de fierté ici, plus d'initiative au travail. Chacun semble vouloir tout avoir pour rien. La seule manière de survivre est de ne rien faire et seuls les escrocs sont prospères.

Ces gens quittent le plus grand pays du monde dont nous sommes tous issus à l'origine. Le pays s'est détérioré depuis la seconde guerre mondiale et à notre humble avis le livre blanc va nous précipiter dans cette même condition. Le pays qui est supposé avoir perdu la guerre s'est très bien relevé, mais son peuple ne l'a pas fait sous l'égide d'une société socialiste de bien–être. Il l'a fait par le travail, la volonté et l'incitation.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Desruisseaux: J'en ai encore une se rapportant à la lettre que vous avez envoyée au ministre des finances, M. Benson. A la page 8 vous dites:

> Without question, the proposals, if adopted, would retard capital formation (the very essence of our industrial base), change the outlook of our labour force . . .

Ils pensent que cela a une portée spéciale.

M. Michael: Encore une fois si on parle aux gens de l'usine, aux gens du bureau et ainsi de suite, ils vous diront sûrement ainsi qu'à moi-même à un moment donné «Pourquoi continuer à me débattre alors que je donne tout à l'impôt? » Je parlais l'autre jour à un contremaître qui venait de recevoir une augmentation. Il s'esclaffa et dit, «Je crois bien que c'est la dernière augmentation que je pourrai apporter à la maison, parce qu'à partir de maintenant le gouvernement va en hériter.» Il dit, «Pourquoi devrais-je continuer à travailler dans ces conditions? » Il y a des gars qui ont fréquenté l'école du soir pour améliorer leur instruction et ils pensent la même chose. Encore une fois je parle de gens que je connais et avec lesquels j'ai conversé.

A l'alinéa 8.37 du livre blanc, le ministre des finances fait des déclarations à propos de cette sorte de chose. Il dit:

> Les propositions que nous exposons ici comportent quelques augmentations des taux maximaux s'appliquant aux revenus allant jusqu'à $15,000 ou $17,000. Ces augmentations peuvent avoir quelques légères répercussions sur l'incitation à effectuer des heures supplémentaires, ou à travailler avec plus d'énergie, ou à rechercher de l'avancement par des efforts ou une instruction complémentaires.

Il fait une réelle distinction entre les augmentations d'impôt et la réforme fiscale. Pour ma part je ne crois pas que les augmentations d'impôt soient vraiment de la réforme fiscale. Il poursuit:

> Dans l'ensemble, toutefois, les augmentations ne paraissent pas être suffisamment importantes pour modifier les comportements d'une façon sensible.

Je ne suis pas d'accord avec cela. C'est une question d'opinion. Les gens de l'usine ainsi que mes amis soulignent qu'ils en ont marre de cette sorte de chose. Ils demandent, «Pourquoi continuer à se débattre? » Un de mes copains est propriétaire d'une imprimerie. Il est presque décidé à aller travailler pour un autre. «Pourquoi continuerais-je? » Il s'agit là d'une opinion personnelle. Il n'est pas un expert en impôt, mais c'est ce qu'il ressent.

Le sénateur Desruisseaux: Il n'y aurait pas d'incitation.

M. Michael: C'est exact. C'est ce qu'il ressent et c'est ce que nous ressentons et nous l'avons exprimé par nos remarques dans le mémoire que nous avons présenté. C'est une affaire personnelle. Je ne sais s'il est possible de l'évaluer par les statistiques ou de toute autre façon. Mais je sais que lorsqu'on parle avec différentes catégories de gens c'est ce qu'ils disent.

M. Dawson: La vie est un jeu et il y a beaucoup de concurrence. Il en a toujours été et il en sera toujours ainsi de quelque manière que le gouvernement légifère. S'il n'y a rien à gagner, vous n'êtes plus intéressé à jouer.

Le président suppléant: Vous représentez 499 personnes et votre argument principal est que le livre blanc diminue en fait l'incitation des canadiens?

M. Dawson: C'est exact, monsieur.

M. Michael: J'aimerais ajouter que dans le livre blanc il n'y a pas d'incitation pour les affaires–point! Mais alors que nous représentons ces 499 employés, eux

sont tous des ouvriers et ils doivent gagner leur vie quelque part. La façon dont ils le font et la façon dont le pays prospère dépend de la croissance des affaires.

Le président suppléant: Vous vous trouvez donc ici pour des personnes individuelles comme vous l'avez déjà souligné dans votre mémoire.

M. Michael: C'est exact. Je ne crois pas que le livre blanc nous fournisse la ligne de conduite que nous voulons ou dont nous avons besoin.

Je ne sais combien de centaines de mille personnes viennent de terminer leurs études, et on se demande où elles vont aller. Le monde des affaires, pour de multiples raisons, ne se sent pas capable de prendre de l'expansion, aussi n'y aura-t-il pas assez d'emplois disponibles.

M. Dawson: La structure des taux, telle que proposée par le livre blanc, n'offre aucune garantie que cinq ans après la mise en vigueur du livre blanc ces taux ne deviendront pas autre chose, parce que le gouvernement, à tort ou à raison, se sert du système des impôts pour combattre l'inflation.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? Nous vous remercions messieurs d'être venus devant le comité pour nous exposer vos points de vue.

Le président suppléant: Nous aurons notre dernier mémoire de la journée, la *Conwest Exploration Company Limited.* Ils sont représentés par M. Connell, trésorier, M. Lamacraft, comptable agréé, et M. Elliott, le président.

Veuillez ne pas vous décourager car il y a un précédent dans la bible disant que les derniers seront les premiers. M. Elliott, je présume que vous allez exposer un résumé de votre mémoire.

M. C. R. Elliott, président, Conwest Exploration Company Limited: M. le président et honorables sénateurs, ma compagnie ainsi que ses actionnaires principaux apprécient cette occasion de vous exposer nos points de vue et nous espérons pouvoir compléter ce que nous avons dit dans notre mémoire.

En guise d'introduction, j'aimerais vous faire remarquer que dans la période allant de 1952 à 1968 inclusivement, la compagnie a consacré pour son programme d'exploration un total de plus de $17,000,000, dont environ 3.5 millions provenaient d'associés dans des projets spécifiques, et dont la balance était fournie par le revenu de la compagnie et les gains de capital réalisés par l'investissement des fonds de la compagnie. Toutefois la croissance des actifs de la compagnie a résulté en grande partie de deux évènements majeurs d'exploration, le développement de *United Keno Hill Mines Limited* et de *Cassiar Asbestos Corporation Limited,* qui tous les deux résultèrent des activités d'exploration de cette compagnie avant 1952. Comme nous n'administrons plus *United Keno Hill Mines Limited,* je ne dispose pas de chiffres pour cette compagnie mais en ce qui regarde *Cassiar Asbestos Corporation Limited,* je peux dire que depuis son incorporation en 1951, le montant des ventes de ses produits s'est élevé à 230 millions de dollars, dont environ 223 millions en exportation.

Nous estimons à $14,000,000 les impôts versés directement dont $6,500,000 en impôt sur le revenu et $3,700,000 en taxe minière de la Colombie Britannique. On peut dire que le trésor fédéral percevra également à l'avenir la taxe minière de nos opérations au Yukon. Le total des feuilles de paie s'élève à $62,500,000. Je peux dire ici que mes vues personnelles sur les gains de capital ressemblent beaucoup à celles de M. Dawson et de ses associés. Je ne pense pas que l'impôt sur les gains de capital tel que proposé par le livre blanc convienne au Canada dans le moment présent. En fait j'irai plus loin en disant qu'en ce qui regarde le besoin d'accumulation de capital au Canada dans le but de posséder nos propres industries, je crois que même la taxe sur la propriété est préjudiciable au développement de notre pays. Quoi qu'il en soit notre plus grand souci est la répercussion de l'impôt sur les gains de capital sur la compagnie et sur ses actionnaires. Les fonds d'exploration de la compagnie pendant la période 1952-68 provinrent à peu près en parties égales de revenu de placement, c'est-à-dire de dividendes de compagnies comme *United Keno Hill Mines Limited* et *Cassiar*, et de gains de capital réalisés en partie par la conversion d'investissements d'excédents de fonds, quelques fois avec profit, et d'une manière plus importante de la liquidation des titres de la *United Keno Hill Mines* et de la réduction des actifs de la *Cassiar Asbestos Corporation* de manière à nous pourvoir d'une diversité de fonds, et à poursuivre les entreprises d'exploration.

Nous payons à nos actionnaires un très modeste dividende. Nous investissons dans l'exploration le reste de nos revenus de quelque source que ce soit dans l'espoir de voir à nouveau nos efforts récompensés. Le Livre blanc aurait sévèrement restreint les fonds qui nous étaient disponibles, non seulement par l'impôt sur les gains de capital sur toute augmentation en valeur de nos découvertes ou de nos transactions d'investissement, mais aussi en diminuant les dividendes disponibles à partir de nos investissements.

L'impact de la réévaluation quinquennale proposée de tout groupe d'actionnaires est, je crois, démontré

d'une manière dramatique par cette compagnie et ses actionnaires. J'ai ici un graphique dont vous devez avoir une copie parmi les documents supplémentaires qui viennent de vous être remis. Il s'agit de l'appendice C6. L'automne dernier, par l'entremise d'une succursale ou d'une compagnie associée se livrant à l'exploration en Australie, la compagnie fut mise au courant d'un développement dans la compagnie australienne *Poseidon Reliability*, qui nous parut prometteur. Nous avons approché cette compagnie et nous avons investi quelque 300,000 dollars australiens dans 50,000 actions de cette compagnie, et cela à raison de six dollars australiens l'action. Faisait partie des provisions une promesse de notre part de ne pas vendre ces valeurs avant au moins un an.

Dans l'intervalle, des spéculateurs en Australie, à Londres et ailleurs firent grimper le prix de ces valeurs, peut-être par excès d'optimisme au sujet de l'importance de la découverte—quoique ce soit toujours une découverte importante de trouver du nickel en Australie. Le prix monta à environ 280 dollars australiens l'action, c'est-à-dire à plus de 300 dollars canadiens l'action. Aujourd'hui ces valeurs se vendent environ 90 dollars canadiens l'action, et comme résultat de notre possession de ces 50,000 actions que nous fûmes incapables de vendre dans la période mentionnée de sept mois, les actions de Conwest, à partir d'un prix moyen d'environ $11, s'élevèrent à un sommet qui est je crois indiqué sur ce graphique comme étant $15, mais je pense que le sommet réel atteint, basé sur le marché de la fin du mois, était d'environ $16 l'action. Hier, le prix de vente sur le marché se situait aux environs de $10—soit la valeur du début.

Si la réévaluation quinquennale proposée avait été en vigueur, les deux actionnaires principaux de Conwest dont les anniversaires tombent dans la période en question auraient pu se trouver en face d'un accru de capital de $4,124,000 et d'un impôt sur celui-ci de $1,031,000. Ceci s'ajouterait à d'autres taxes qui auraient été perçues sur les fluctuations normales des valeurs durant d'autres périodes tel qu'illustré par les graphiques C2 et C3 des documents supplémentaires. Ceci serait d'un effet désastreux en ce qui regarde le contrôle de cette compagnie, lequel a été développé par les énergies et l'expérience de cette famille.

Vous avez devant vous nos recommandations concernant les gains de capital. Après les avoir relues avant de paraître ici, je veux qu'il soit bien établi clairement que nous ne recommandons aucune forme d'impôt sur les gains de capital, mais si un impôt sur les gains de capital est inévitable—et je trouve renversant que les contribuables en général, surtout ceux qui seront selon toute probabilité les plus touchés par cet impôt sur les gains de capital, aient accepté si docilement l'inévitabilité de cette taxe—toutefois, il semble qu'il en soit ainsi et c'est en tenant compte de la chose que nous avons exposé nos recommandations à cet égard.

Nous croyons tout d'abord que s'il faut introduire un impôt sur les gains de capital au Canada, ce devrait être un impôt séparé, distinct de l'impôt sur le revenu. Les gains de capital ne devraient pas être intégrés au revenu en aucune manière et, s'ils doivent être imposés, ils devraient l'être séparément et le taux devrait être minime. Nous recommandons qu'il ne soit pas plus élevé que 15 pourcent avec un montant moindre pour les gens à moindre revenu et n'excédant pas la moitié de ce que serait leur impôt sur le revenu. Nous recommandons également l'élimination complète de la proposition d'imposer les gains non réalisés de quelque manière que ce soit, en particulier la période de réévaluation de cinq ans. Je pense que taxer les gains non réalisés est une proposition déraisonnable. En ce qui a trait à nos commentaires sur l'industrie minière du point de vue de la mine productrice, nous sommes loin d'avoir épuisé le sujet. Nous avons exposé nos vues, mais la *Mining Association of Canada* vous soumettra bientôt un autre mémoire qui élaborera sur ces arguments d'une manière beaucoup plus complète que je ne peux le faire moi-même. J'ai apporté ma contribution et j'aurai sans doute l'occasion de paraître à nouveau devant vous à ce moment-là puisque je fais partie du comité de l'impôt de ce groupe. L'augmentation d'impôt sur le revenu des mines proposée dans le livre blanc restreindra substantiellement les fonds disponibles pour l'exploration des compagnies productrices et réduira la valeur de découverte de nouveaux gisements.

Ceci est l'aspect le plus grave, je pense, des propositions affectant les compagnies minières. Sa venue provoquera la disparition de l'incitation. Nous avons prospéré depuis la fin de la seconde guerre mondiale sous l'impact des incitations qui sont présentement contenues dans la loi de l'impôt sur le revenu. Je ne considère pas ces incitations excessives. En autant que l'exemption de trois ans est concernée, il y a eu des cas isolés où, à cause d'une opération inhabituellement profitable retournant de gros profits au tout début, il se gagna probablement plus de revenu exempt d'impôt qu'on ne l'avait jamais envisagé lorsque les dispositions furent introduites.

Je peux dire que je ne considère pas ceci comme une grosse épreuve pour le pays, parce que c'est cette sorte de récompense qui fait que des gens comme M. Connell et moi-même restent dans la course. Si vous ne gagnez pas de temps en temps vous êtes aussi toqué que certaines gens pensent que vous l'êtes.

Les autres incitations sont également importantes d'un point de vue de financement. Si vous ne pouvez financer un développement d'une manière raisonnable,

il y aura beaucoup de ce qui est maintenant du minerai qui deviendra déchet et sera laissé sous terre, et une grande partie ne sera jamais découverte.

Des compagnies comme Conwest, qui dépendent du revenu d'autres compagnies productrices et de gains de capital, se trouveront à toute fin pratique dans l'impossibilité de poursuivre des opérations constructives et profitables. Il en sera de même pour le prospecteur individuel, et avec l'élimination de la protection accordée par la loi de l'impôt sur le revenu, il est difficile de concevoir la survie de tout prospecteur individuel comme tel.

Ils pourront devenir employés des grosses mines productrices en autant que les mines reconnues continueront leurs programmes d'exploration, mais même cela implique que ça devient plus difficile à obtenir, et les grosses compagnies tendent à se servir de méthodes plus sophistiquées qui n'ont que faire de cette sorte de prospecteur.

Plusieurs de nos récentes découvertes ont découlé du travail initial du prospecteur individuel. Ne laissez personne vous convaincre qu'il est passé de mode, parce que ce n'est pas vrai.

Ceci, messieurs, est mon introduction à notre mémoire. Si nous pouvons vous aider en répondant à vos questions nous le ferons avec plaisir. Si je ne peux répondre, alors je demanderai à M. Lamacraft ou à M. Connell de le faire à ma place.

Le président suppléant: Est-ce que les expériences de la Bonanza ont été courantes dans l'industrie minière?

M. Elliott: Je dirais que non. Je suis persuadé que les honorables sénateurs ont à l'esprit une ou deux situations particulières, lesquelles sans doute contribuèrent beaucoup à provoquer la proposition d'abandonner l'exemption de trois ans. L'une est la mine de Pine Point qui, à cause d'une heureuse circonstance, fut capable, même avant l'érection du moulin, de commencer à livrer du minerai de haute qualité, de qualité presque aussi grande que le concentré fait subséquemment à partir des minerais de qualité inférieure, et continua à le faire pendant un certain temps après la mise en production du moulin. Il s'agit ici d'une circonstance dont même cette compagnie ne se rendit compte qu'au moment où elle atteignit ces gisements.

Je crois qu'une ou deux autres compagnies peuvent avoir rencontré des circonstances similaires mais, d'une façon générale, dans les débuts d'une mine, pour récupérer l'équivalent de l'investissement au cours des trois premières années sans taxe, il faut être privilégié. Très peu de mines y ont réussi.

Je dois dire qu'une de nos recommandations suggère qu'il serait facile d'éliminer des cas abusifs comme celui de *Bonanza* en limitant l'exemption à trois ans d'opération ou à un montant équivalent à l'invertissement total.

Le président suppléant: Ne considérez-vous comme investissement que l'avoir des actionnaires ou aussi la dette consolidée, à long terme?

M. Elliott: Je pense qu'il faut inclure la dette consolidée. C'est le seul moyen de rembourser toute la dette.

Le sénateur Everett: Il s'agirait du montant total dépensé?

M. Elliott: Le montant total consacré à l'exploration, au développement, à l'usine principale et à l'équipement.

Le sénateur Everett: Incluant l'établissement d'un village?

M. Elliott: Oui, car on ne peut développer une mine sans village.

Le sénateur Everett: Évidemment. Mais c'est très intéressant parce que l'industrie minère semble avoir choisi cette suggestion pour modifier l'exemption de trois ans telle qu'elle existe présentement dans la loi actuelle, et telle qu'elle est proposée dans le Livre Blanc. On semble bien croire assez unanimement au sein de l'industrie minière que cette modification empêcherait les quelques excès qui peuvent se glisser dans l'exemption actuelle de trois ans.

M. Elliott: C'est là notre impression. Je ne peux pas parler au nom de toute l'industrie minière mais je connais le climat qui y règne et je crois que la plupart des officiers de cette industrie trouveraient une telle suggestion acceptable.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous nous dire, M. Elliott, sans tenir compte de l'exemption de trois ans qui est particulière au Canada, quel est le taux moyen réel de taxation, provincial et fédéral, imposé à l'industrie minière par la loi actuelle.

M. Elliott: Selon les provinces, ce taux varie d'un minimum de 43% à un maximum de 47%.

Le sénateur Everett: Au taux de 47 pour-cent, est-il encore possible d'assumer le risque de l'exploration et du développement.

M. Elliott: Oui, je crois que c'est possible.

Le sénateur Everett: Je crois comprendre que votre mémoire, comme d'autres que nous avons reçus, soutient que le taux devrait être moindre pour vous que le taux général imposé à d'autres corporations qui,

à votre sens, n'encourent pas les mêmes risques qu'une compagnie minière.

M. Elliott: C'est vrai. A moins que le taux réel, incluant ce que les autorités provinciales, ou les autorités fédérales dans le cas des territoires, prélèvent sur le revenu, aussi bien que les impôts sur les corporations prélevés à la fois par les provinces et le gouvernement central, à moins, dis-je, que ces prélèvements ne soient moindres que le taux général, je crois qu'il ne reste plus aucun stimulant dans ces dispositions.

Le sénateur Everett: Depuis combien de temps connaissez-vous l'industrie minière?

M. Elliott: Je me suis associé à M. Fred Connell, trésorier de *Conwest,* en 1936. J'étais intéressé dans l'industrie minière avant l'arrivée de *Conwest.*

Le sénateur Everett: En somme, vous vous êtes occupé d'industrie minière toute votre vie?

M. Elliott: En effet. Je faisais la vérification des livres de M. Connell même avant 1936.

Le sénateur Everett: Considérant le taux général de taxation en vigueur dans les autres pays où il se fait des explorations de minéraux de même nature et, si l'on veut que le Canada demeure compétitif et continue l'exploration et la mise en valeur des mines à un rythme satisfaisant, quel serait, selon vous, le taux d'imposition raisonnable qui pourrait être appliqué aux compagnies minières, selon la définition dont nous avons parlé, à savoir l'imposition à plein tarif des autorités provinciales et fédérales.

M. Elliott: Il est très difficile pour moi de répondre à cette question. Les conditions sont différentes pour chaque entreprise minière. Les produits miniers canadiens doivent faire face à la compétition international même quand ils sont vendus au Canada. Dans le moment, vous le savez, le prix du cuivre au Canada est inférieur au prix international. Du même coup parmi nos principaux concurrents se trouvent les producteurs américains qui jouissent d'une allocation pour épuisement progressif appliqué sur la valeur brute, allocation dont on a tant parlé à la Chambre des représentants et dans la presse américaine. Il fluctue mais s'applique à la valeur brute de la production de la mine et se limite à 50 pour-cent des profits.

Si les mines canadiennes paient un taux réel combiné de 57 ou 60 pour-cent par exemple, nous devrons alors faire concurrence à des compagnies américaines qui paient un taux réel égal à la moitié du nôtre.

Le sénateur Everett: Je ne pense pas que celà réponde à ma question. Je sais que c'est une question difficile mais permettez-moi d'ajouter ceci. Dans votre mémoire, vous dites que si les recommandations du Livre blanc étaient mises en vigueur, le taux d'imposition sur les compagnies canadiennes varierait de 57 à 60 pour cent avant déduction de l'allocation d'épuisement. Vous dites que si 10 pour cent, avant taxes, était dépensé pour de l'exploration qualifiée, ceci ne réduirait cette taxe générale de 57 à 60 pour cent que de un et demi pour cent.

M. Elliott: En pourcentage global ou en proportion de ce 10 pour cent?

Le sénateur Everett: Je suppose qu'il s'agit de pourcentage global. Si vous affectez 30 pour cent au lieu de 10 à l'exploration, ce 1½ pour cent devient 4½ pour cent déductible du taux de 57 à 60 pour cent, ce qui laisse un taux réel de 52½ à 56½ pour cent. Si ces chiffres sont exacts, il semble à première vue que l'industrie minière non canadienne, non seulement ne pourrait plus concurrencer celle des autres pays, mais ne pourrait même pas concurrencer les entreprises commerciales normales au Canada. Afin de déterminer quel serait un taux raisonnable, il est important que vous nous disiez, si possible, quel devrait être ce taux.

M. Elliott: Vous avez raison. L'épuisement alloué, à titre de remplacement d'un taux acceptable, ne justifie pas de dépenser plus de 10 pour cent en exploration. Tel que défini dans le Livre blanc, celà semble impossible. Même le 30 pour cent que vous mentionnez ne réussit pas à abaisser le taux à un niveau raisonnable.

La seule réponse que je peux apporter à votre question, monsieur le sénateur, c'est de dire que le taux devrait être notablement inférieur à celui qui s'applique à l'industrie en général si on veut maintenir un certain stimulant.

Le président suppléant: Diriez-vous que ce 10 pour cent serait raisonnable?

M. Elliott: Dix points.

Le président suppléant: Si le taux des corporations était de 50 pour cent, quelle diminution vous semblerait acceptable comme stimulant.

M. Elliot: Si nous avions ces dix points . . .

Le président suppléant: Disons 40 pour cent au lieu de 50.

M. Elliott: Oui, 40 pour cent, ce serait acceptable.

Le Président suppléant: Est-ce que cela placerait l'industrie canadienne dans une position trop favorable comparée à celle des États-Unis, de l'Australie et d'autres pays?

Est-ce que le Canada serait trop généreux à votre endroit si, alors que le taux général des corporations canadiennes est de 50 pour-cent, on accordait un taux de 40 pour-cent aux compagnies minières.

Parlant à titre de citoyen canadien, diriez-vous que nous faisons une erreur en étant trop généreux?

M. Elliott: Je crois que nous serions alors à peu près sur le même pied que l'Australie, même si ce pays a des lois assez particulières. Les mines d'or par exemple n'y paient aucune taxe. Ce taux serait à peu près équivalent à celui de l'Australie mais moins généreux que celui des États-Unis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): M. le président, je m'excuse d'être en retard. Peut-être M. Elliott a-t-il déjà répondu à ces questions préliminaires.

Quelles sortes de mines, quel minerai exploitez-vous?

M. Elliott: De l'amiante. La compagnie Conwest n'exploite pas de mines. Ce n'est qu'une entreprise d'exploration. Elle détient 10 pour cent des actions de Cassiar Asbestos Corporation et s'occupe de l'administration de cette compagnie. Nous avons deux mines d'amiante, l'une au nord de la Colombie et l'autre au Yukon. Incidemment Clinton Mine au Yukon est la mine en opérations qui se trouve le plus près du Cercle arctique au Canada. Elle est à moins de 150 milles du Cercle arctique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous soutenez que les allocations d'épuisement telles qu'elles existent dans la loi actuelle devraient être maintenues?

M. Elliott: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A cause des risques impliqués et pour encourager davantage l'exploration et la mise en valeur.

M. Elliott: Et aussi pour conserver un avoir adéquat d'équité.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A cause de l'épuisement des actifs.

M. Elliott: Oui et à cause de la taxe additionnelle qu'accepte l'industrie.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aurais besoin d'aide sur ces questions. Nous avons eu certaines difficultés hier et je trouve opportun de profiter de votre présence ici. Peut-être pouvez-vous nous aider un peu.

Je comprends que les trois propriétés minières que vous administrez sont des mines non métalliques et exploitent des gisements de minerai bien délimités.

M. Elliott: Oui, M. le sénateur, jusqu'à un certain point. Je fais cette restriction parce qu'ils sont délimités par les possibilités des opérations à ciel ouvert, tenant compte de l'équipement et des techniques disponibles aujourd'hui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous connu de bonnes années? Depuis combien de temps ces mines sont-elles exploitées?

M. Elliott: On a commencé à exploiter officiellement Cassiar le 1er juillet 1955 je pense. On y avait effectué quelques opérations mineures avant cette date.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une mine en opération depuis 1955?

M. Elliott: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A-t-elle rapporté des profits?

M. Elliott: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne vous demande pas le montant car ma question est d'ordre général.

M. Elliott: Elle a été profitable.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il n'y a pas de piège dans ma question. Nous voulons obtenir des renseignements et non vous faire subir un contre-interrogatoire. Pouvez-vous dire sensiblement la même chose des autres mines que vous administrez, qu'elles ont rapporté des profits pendant un certain nombre d'années?

M. Elliott: Actuellement, nous exploitons deux mines d'amiante, l'une est Cassiar Mine et l'autre que j'ai mentionnée est Clinton Creek Mine qui est en opération depuis environ deux ans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et rentablement?

M. Elliott: Oui, rentablement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que la vie de ces mines sera considérable?

M. Elliott: Tenant compte des réserves actuelles, je dirais environ 25 ans chacune.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce serait la durée de chacune de ces mines?

M. Elliott: Cassiar Mine est déjà exploité depuis 15 ans. Cela fait donc un total de 40 ans. Au début nous avions prévu 30 ans.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Maintenant voici un des problèmes que nous avons rencontré hier. Supposons qu'une compagnie minière qui a obtenu une allocation d'épuisement, comme elles l'ont toutes, peut opérer à profit. Si elle fait des prévisions pour l'avenir, elle prévoit des taxes plus élevées mais probablement pas si élevées qu'elles puissent rendre l'entreprise non rentable. Maintenant je vous demanderais d'oublier pour le moment l'idée des stimulants et de l'avoir à maintenir à cause de l'épuisement normal des actifs, et de ne considérer que les éléments essentiels du bilan. Si vous continuez vos opérations sans l'épuisement, vous paierez je suppose des taxes plus élevées mais seraient-elles si élevées, si prohibitives que vous ne puissiez plus réaliser un profit?

M. Elliott: Ne parlant que de nos propres compagnies, dont je connais la situation, je réponds non. Nous pourrions certainement continuer à exploiter ces mines, maintenant que les dépôts de minerai ont été découverts et mis en production.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je voudrais qu'il soit bien clair pour nous deux et pour le Comité, que nous parlons ici d'un dépôt de minerai qui peut avoir une durée d'environ 25 ans, dans chaque cas. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de s'engager dans de nouvelles explorations. Maintenant quelle est la situation dans des circonstances comme nous les avons décrites?

M. Elliott: Ce minerai peut être exploité sans l'allocation d'épuisement et je pense bien qu'il ne serait pas question de ne pas continuer. Selon les effets de cette taxe dans la localité concernée, on pourrait laisser une certaine partie du minerai inutilisé, ce qui réduirait la durée d'exploitation. On ne peut déménager une mine.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Hier le sénateur Molson, le sénateur Hayden et moi-même étions intrigués par cet aspect et je dois dire que nous le sommes encore. Quand on examine les prévisions des mines actuellement en opération, il semble bien que ces compagnies pourraient continuer l'exploitation des gisements miniers existants même si l'allocation d'épuisement était enlevée.

Si tel est le cas que répondrez-vous aux gens qui disent: «Pourquoi accorder un épuisement sur une base permanente à ces compagnies? Elles vont faire des profits et payer des taxes de toute façon. Elles vont payer un peu plus de taxes mais elles pourront encore opérer à profit».

M. Elliott: Je crois qu'on peut répondre à ceci que si l'effet des taxes est de réduire le taux de rendement à un point tel que ce revenu n'invite plus de nouveau capital, personne alors ne s'intéressera au développement de nouvelles entreprises à l'exception des mines marginales qui pourraient être acculées à la faillite. On continuerait à exploiter les dépôts miniers actuels car ce serait le seul moyen de récupérer son argent mais ce ne serait plus un investissement intéressant et en conséquence, si c'était généralisé, on ne chercherait plus de nouvelles mines. Je crois que c'est le taux de rendement d'une mine rentable qui incite à la recherche d'autres mines. Peut-être suis-je sorti un peu hors de votre question, mais je crois qu'il faut tenir compte de cet aspect en répondant à une telle question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel est le taux de rendement actuel des deux mines en question?

M. Elliott: L'une d'elles est encore dans la période d'exemption de taxe.

Le président suppléant: Sénateur Connolly, quand vous parlez de taux de rendement, parlez-vous dans l'année courante du rendement sur la valeur nette des actifs à la fin de l'année ficale, parce que ce sont-là les actifs utilisés par opposition à l'investissement original. Devons-nous comprendre que lorsque vous parlez du taux de rendement en 1970 vous prenez comme base la valeur capitale détenue par les actionnaires, c'est-à-dire la valeur comptable nette de la compagnie à la fin de l'année fiscale précédente? Lorsque vous parlez du taux de rendement, sénateur Connolly, il peut y avoir confusion et certains peuvent penser qu'il s'agit de l'investissement original.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que votre question, si vous me permettez de le dire, monsieur le président, rendra plus claires les réponses

de M. Elliott. Je lui demanderais de répondre en tenant compte de l'une ou l'autre des bases proposées par le président.

M. Elliott: Je crois que la seule façon dont je puisse répondre est de prendre pour base le capital et le surplus qui ont été investis dans la compagnie à la fin de l'année dernière et d'y comparer le revenu de cette année, ce qui donne mieux que 15 p. 100.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Que serait ce pourcentage selon les suggestions du Livre blanc? Ne me donnez qu'un estimé si vous le pouvez.

M. Elliott: Il deviendrait moindre que 13 p. 100. C'est un chiffre assez improvisé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La diminution serait donc de 13 p. 100 de 15 p. 100. Maintenant 10 p. 100 signifierait une réduction de $1.50. Serait-il raisonnable de dire qu'une diminution de 13 p. 100 représenterait un trop grand facteur de découragement?

M. J. C. Lamacraft, Chartered Accountant, Conwest Exploration Co. Limited: Si vous me permettez d'intervenir, sénateur Connolly, je dirais qu'il faut en revenir à la décision initiale d'investir. Je crois que toute entreprise en voie d'opérations qui rapporte des profits après déduction des taxes, continuerait ses activités aussi longtemps qu'elle serait rentable quel que soit le taux de revenu. Lorsque vous êtes engagés, que vous avez bâti une opération rentable, vous continuez à l'exploiter aussi longtemps qu'elle rapportera un profit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ce que nous voulons savoir, ce dont nous voulons être surs, c'est ceci: est-ce qu'en enlevant l'allocation d'épuisement sur une quelconque de vos deux mines on mettrait en danger ou non les opérations de cette mine.

M. M. P. Connell, Trésorier, Conwest Exploration Company Limited: Il vaut mieux, je crois, ne pas parler de ces deux unités, mais les succès et l'avenir de l'entreprise dépend en grande partie de la possibilité de continuer à remplacer les gisements de minerai qui vont s'amoindrissant et aussi de la possibilité de tirer avantage de la croissance des marchés, en trouvant de nouveaux gisements. Considérant que le revenu net en termes de fonds de roulement est nécessaire pour l'exploration, les immobilisations, les dividendes, les fonds de roulement, une réduction de 20 p. 100 dans la liquidité due à une augmentation des taxes à payer se ferait sentir . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La disparition de l'allocation pour épuisement?

M. Connell: Oui, cela se fera sentir et il faudra pratiquer des coupures quelque part. Qu'allez-vous couper? On a déjà investi tellement d'argent absolument nécessaire à la bonne marche de l'opération. A mon sens, il serait logique que l'exploration soit une des premières choses à abandonner. C'est là que le découragement se ferait sentir et c'est là que se cache le plus grand danger.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En somme, le danger ne se situe pas dans les répercussion de taxes additionnelles sur les opérations en cours mais plutôt sur le découragement vis-à-vis le remplacement des actifs non renouvelables, la nécessité d'aller découvrir d'autres gisements pour remplacer ceux qui seraient épuisés, afin de permettre la continuité des opérations.

M. Connell: Oui, je suis d'accord.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que les réponses apportées par MM. Elliott, Lamacraft ou Connell, ont jeté une certaine lumière sur les problèmes que nous avions hier.

Le président suppléant: Je crois que oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela m'a certainement éclairé.

Le sénateur Molson: Je ne veux pas embrouiller les idées sur ce sujet, mais lors de la discussion de ce même problème hier, il n'était pas question, je crois, de modifier l'exemption de trois ans ou l'épuisement pendant la période initiale, mais plutôt à une date ultérieure, lorsque la mine serait solidement établie et que peut-être tout le capital investi aurait été récupéré—je pense qu'hier j'ai même dit jusqu'à concurrence de 200 p. 100—on pourrait alors diminuer ou enlever l'allocation pour épuisement.

Vous avez dit, je crois, dans votre réponse, M. Elliott, que ça ne paralyserait pas vos opérations pourvu que ça ne décourage pas la venue de nouveaux capitaux. Les nouveaux capitaux pourraient encore

compter sur une exemption de trois ans et sur l'épuisement accordé pour une certaine période. Ce ne serait que lorsqu'une mine est en pleine marche, bien établie, exploitant un gisement mieux délimité, que l'allocation d'épuisement serait diminuée. Je suppose donc que le seul effet de ce changement serait de ramener les dividendes à un taux plus bas que celui espéré ou, comme vous dites, de ralentir le rythme d'exploration prévu, même si, jusque là, le taux de rendement avait été très satisfaisant.

Le président suppléant: En plus de ces observations très pertinentes, ne croyez-vous pas que ce qui se fait dans les autres pays devrait être considéré afin d'avoir une image complète.

Le sénateur Molson: Je crois que ce serait un point très important.

M. Elliott: Monsieur le président, j'allais justement admettre au sénateur Molson que ce qu'il a dit est probablement vrai de *Cassiar* et aussi, disons de *Noranda Mines,* qui tous les deux possèdent un produit qui ne se trouve pas en abondance dans le monde aujourd'hui.

Je suis loin d'être sûr que celà puisse s'appliquer à une petite mine de plomb ou de zinc où la concurrence est encore féroce. Toute l'industrie minière est étonnée de voir qu'ils tiennent si bien le coup. Qu'arrivera-t-il si les États-Unis déterminent des quotas pour protéger leur industrie domestique comme ils l'ont déjà fait dans le passé? Je crois que par les temps qui courent, les mines existantes qui rencontreraient de telles circonstances devraient fermer boutique plus tôt qu'ils auraient pu le faire autrement. De toute façon ça ne les aiderait pas.

Le sénateur Molson: Je pense aussi qu'une des déficiences du genre de suggestion que nous cherchons à formuler avec plus ou moins de succès, c'est que nous nous proposons de changer les règles du jeu à mi-chemin ou en cours de route pour les compagnies qui ont fait leur investissement initial alors qu'une certaine réglementation existait. Nous voulons changer cela maintenant et c'est certainement un point faible.

Le président suppléant: Il faut de plus ajouter à celà, les caractéristiques du marché international, le fait que l'industrie minière comporte plus de risques que l'industrie manufacturière ordinaire, sans compter qu'elle doit aller s'établir dans l'arrière-pays. Nous revenons donc à la question de savoir quelle devrait être la différence entre le 50 p. 100 de taxes sur les corporations et «X» . . .

Le sénateur Molson: Il y a aussi le fait que les marchés sont différents, comme le disait M. Elliott, s'il s'agit de minerait d'amiante, de fer ou autre. Il y a tant de facteurs qui entrent en jeu dane le commerce international.

Le sénateur Desruisseaux: Si, dans le passé, au cours de votre histoire, la déduction pour épuisement n'avait pas existé, quels en auraient été les effets sur l'exploration, le développement, l'expansion?

M. Elliott: Je pense que si nous n'avions pas eu les stimulants qui existaient lorsque nous avons mis *Cassiar* en marche, nous n'aurions probablement jamais commencé son exploitation à cause des difficultés qui semblaient se présenter. Nous savions qu'il y avait là d'excellente fibre, mais, à cause de l'endroit où elle se trouvait et de la manière dont elle était placée, nous n'aurions probablement pas réussi à attirer les capitaux qui en ont fait une mine payante aujourd'hui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voici peut-être une *reductio ad absurdum.* Supposons, pour les besoins de la discussion, que nous acceptons la suggestion du sénateur Molson et que ce Comité décide de ne pas changer les règles en cours de route; en d'autres termes, nous laisserions les mines existantes sujettes aux lois, telles qu'elles existent actuellement, mais dans l'avenir l'épuisement ne serait accordé aux nouvelles mines que pour un certain nombre d'années—10, 15, 20—qu'arriverait-il à l'industrie dans ces conditions?

M. Elliott: Vous aurez certaines difficultés à définir une période de temps raisonnable. Est-ce que cette période sera déterminée en fonction d'une corporation ou en fonction d'une mine spécifique? C'est un facteur dont il faut tenir compte. Si la période d'épuisement n'est accordée que pour la durée de la corporation, c'est une chose. Vous ne savez pas pendant combien de temps elle existera, mais un jour elle disparaîtra. Si vous parlez de 15 ou 20 ans, ça semblerait raisonnable et je crois que ça aurait une influence du côté incitation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On a discuté devant le Comité de certains gisements qui ont une durée prévue de 100 ans. S'ils devaient être abandonnés au bout de 20 ans, les conséquences pourraient être très graves.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions, honorables sénateurs?

Le sénateur Everett: J'aurais une question sur un autre sujet. Vous suggérez qu'il y ait une distinction entre certains profits de capital. A l'item 7 de vos recommandations, vous demandez que le nécessaire soit fait pour que les actionnaires qui réalisent des profits de capital par l'intermédiaire d'une corporation soient traités de la même façon que s'ils avaient réalisé directement les mêmes profits. Je comprends que c'est nécessaire mais pourriez-vous me dire, très brièvement, comment celà pourrait fonctionner.

M. Elliott: Je ne puis sincèrement vous fournir d'autres solutions que ce qui est déjà contenu dans la recommandation.

Le sénateur Everett: Par rapport aux fonds mutuels.

M. Elliott: Un certain taux déterminé plutôt que l'intégration totale proposée dans le Livre blanc.

Le président suppléant: S'il n'y a pas d'autres questions, honorables sénateurs, nous allons maintenant lever la séance.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHAMBRES D'IMMEUBLES

Mémoire présenté au

Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques (Chambre des communes)

et au

Comité permanent des banques et du commerce (Sénat)

concernant

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

AVRIL 1970

Mémoire présenté au

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES (CHAMBRE DES COMMUNES)

et au

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE (SÉNAT)

concernant

Les propositions de

RÉFORME FISCALE

par

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHAMBRES D'IMMEUBLE

Pour référence, communiquer avec

J. T. Blair Jackson
F.R.I., R.I. (B.C.)
DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

AVRIL 1970

THE CANADIAN ASSOCIATION OF REAL ESTATE BOARDS
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHAMBRES D'IMMEUBLE

TABLE DES MATIÈRES

Résumé

Avant-propos

Contexte économique

Augmentation d'impôt

Impôt sur gains de capital

Nécessité de logement et d'appartement–
Politique du gouvernement

Gains de capital sur les maisons –
- Évaluation
- Frais d'entretien
- Archives
- Frais incidents
- Roulement
- Immigration
- Corrélation avec les dons
- Frais d'administration

Allocation du coût en capital

Impôt pouvant être déduit

Investissement de non-résidents

Charges d'intérêt

Dépenses

Assemblées et réunions

Dépenses d'emploi

Étalement du revenu

Petites corporations commerciales

Membres du comité d'étude de l'impôt

RÉSUMÉ

On doit accorder une forte priorité au développement immobilier et urbain au Canada. La construction, résidentielle et autre, représente plus de 10% de tous les emplois et du revenu national brut. Notre potentiel n'a pas été atteint et nos besoins courants n'ont pas été rencontrés. Dans leur ensemble, les augmentations d'impôt, en plus de ne pas offrir d'encouragement n'ont rien à faire avec les réformes fiscales. En conséquence, les modifications qui sont proposées dans le Livre blanc devraient être revisées de façon à limiter les restrictions du développement économique.

L'absence d'encouragement pour l'entreprise, qui résulte de l'impôt sur les gains de capital, ne devrait pas être aggravée par le choix d'un niveau d'impôt assimilant, dans tous les cas, les gains de capital aux revenus, sauf dans les cas de ventes d'actions de corporations canadiennes ouvertes. L'exception qui est suggérée devrait être la règle. Les taux d'impôt sur les gains de capital à long terme ne devraient pas dépasser la moitié des

taux normaux et devraient préférablement être établis à des niveaux inférieurs à ceux existants aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Le traitement que l'on propose, quant aux ventes de maisons et de maisons appartements, est en conflit avec la politique déclarée du Gouvernement et les objectifs sociaux souhaitables. L'impôt sur les gains de capital ne devrait pas s'appliquer à la vente d'une résidence principale. La règle de $1,150.00 par année, qui est projetée, est malhabile, inefficace, inutile et n'est pas apte à atteindre l'objectif déclaré. Si, comme on l'a déclaré, c'est l'intention de ne pas imposer la vente des résidences, aucun impôt ne devrait être perçu. Tous les problèmes ennuyeux d'évaluation, de distinction entre coût de capital et dépenses d'entretien des résidences, d'archives, d'allocation des frais d'entretien, de propositions de roulement, d'immigration internationale, de donations de résidences ainsi que les lourds fardeaux administratifs qui ne produisent aucun revenu sont à la fois inutiles et indésirables.

La méthode d'allocation de coût en capital, telle que suggérée par le Livre blanc, a été avantageuse pour le Canada. Si, dans le champ immobilier, cette méthode a contribué à augmenter les investissements, elle est d'autant meilleure. La triple réduction de la reprise de l'allocation du coût en capital, à l'occasion des ventes d'immeubles, devrait être abandonnée ou, tout au moins, on devrait retarder l'étude de ses mérites jusqu'à ce que la méthode d'allocation de coût en capital ait été entièrement étudiée. Les conséquence des changements, en matière d'immeuble, doivent être estimées en prenant en considération les modifications récentes des impôts successoraux et l'imposition projetée des gains de capital.

La méthode entière de crédits fiscaux concernant la dépréciation des immeubles a pour effet de faire disparaître, en grande mesure, les avantages que l'on entend conférer par l'institution de la méthode d'allocation de coût en capital. Les actifs inactifs seront encouragés tandis que l'investissement actif sera découragé.

Il est contre l'intérêt national de décourager l'investissement des non résidents dans l'immobilier. Au contraire et en faisant la comparaison entre les obligations et les actifs, c'est la forme d'investissement la plus souhaitable pour les non résidents.

Il devrait y avoir une relation entre la déduction des charges d'intérêt quant aux maisons achetées et l'imposition de l'intérêt sur le solde du prix de vente des maisons vendues.

Les règles actuelles, permettant les frais et les dépenses d'assemblées et réunions qui sont raisonnables et destinés à produire un revenu, devraient être maintenues. Aux employés qui ne produisent pas de preuve écrite et détaillée des dépenses qu'ils ont encourues pour produire un revenu, une allocation de $150.00 par année ou autre devrait leur être accordée.

Les propositions d'étalement de revenu sont inadéquates et très inférieures aux recommandations de la Commission Carter qui, à ce sujet, doivent être préférées.

Le fardeau des changements qui seront nuisibles à la petite entreprise devrait être allégé par des impôts différés opérant de façon contraire aux dispositions concernant les remises d'impôt.

1. L'Association Canadienne des Chambres d'Immeuble est un organisme national. Elle comprend (84) Chambres d'Immeuble réparties à travers tout le pays et les membres qui la composent se chiffrent à 25, 500. Ces courtiers, agents et vendeurs, par ailleurs, ont un champ d'action très varié. Un nombre de grandes entreprises sont incluses; toutefois la majorité est associée à la petite entreprise. Individuellement et collectivement, ils rendent service à plusieurs compagnies publiques et privées, institutions, services des gouvernements fédéral et provinciaux et agences, et à des millions de canadiens.

2. Notre organisme se réjouit de l'occasion de faire des représentations concernant les propositions de réformes fiscales énoncées au Livre blanc. Cette initiative doit être louée car elle contribuera, sans doute, à une étude plus sérieuse du réagencement de l'assiette fiscale. Nous sommes encouragés par la suggestion faite au début du Livre blanc qui recherche la discussion et la revision dans le but de découvrir "les projets les plus pratiques." (1. 4)

3. Nous sommes généralement d'accord avec les buts de la réforme fiscale tels qu'énoncés dans le Livre blanc. L'on doit, tout d'abord, souligner son impartialité et rappeler que la Commission royale, en attirant l'attention sur ce point, avait "poussé certains de ses arguments à l'extrême ce qui ne pouvait gagner l'assentiment de la population canadienne" (1.8). Le second objectif principal "est de veiller à ce que le régime fiscal n'entrave pas gravement le développement économique et la productivité". (1.10) Nous préférons nous exprimer en termes plus positifs.

4. Nous ne sommes pas assurés que les recommandations actuelles du Livre blanc concordent avec ces buts déclarés. A titre d'exemple, nous sommes convaincus qu'un impôt sur gains de capital est équitable. Nous sommes également convaincus que la forme d'impôt sur gains de capital - ou pour être plus exacts - l'assimilation de gains de capital à revenus - qui a été proposée n'est pas pratique, équitable ou stimulante au point de vue économique.

5. Tout ce qui a été exposé dans le Livre blanc nous intéresse. Nous approuvons certaines recommandations. Nous espérons qu'on voudra bien convenir qu'il est plus utile de nous en tenir, quant à nos propositions, aux matières dans lesquelles nous sommes plus spécialisés et qui, dans notre opinion, doivent être corrigées ou modifiées.

Contexte Economique

6. Nos propositions doivent être motivées par des considérations économiques. La production doit précéder la distribution. A l'heure actuelle, il existe une insuffisance mondiale de capital. Le coût de ce capital a atteint une hausse sans précédent et il n'existe aucun indice de diminution. Les canadiens doivent faire de gros efforts pour réaliser le potentiel dont ils sont capables. Ainsi que le Conseil Economique du Canada le disait dans son dernier rapport intitulé "Perspective 1975": "Une augmentation rapide de toutes les économies devra être réalisée durant la période 1967 - 75" (page 95).

7. Il existe une grande concurrence dans l'attrait du capital étranger. Face à la situation de nécessité de capital et de son insuffisance, nous lisons avec inquiétude les conclusions du Livre blanc estimant à 525 millions la réduction des épargnes, à la suite des changements proposés. Cette somme est basée sur le niveau de revenus de l'année 1969 et a été calculée suivant les rapports de l'année 1967. Elle devrait, de toute façon, être accrue dans la mesure des augmentations applicables à toute croissance et à toute hausse de prix survenant dans l'intervalle. Indifféremment de la disponibilité d'économies, elle ne prend aucunement en considération l'effet adverse domestique et international que causeraient des dispositions qui puissent décourager l'entreprise. D'autres services gouvernementaux ont suggéré que, comme point de départ, le double de cette estimation constituerait un chiffre plus juste. A tout événement une diminution des économies nous place dans une direction opposée à celle vers laquelle nous devrions nous diriger et que la situation et les possibilités actuelles du Canada requièrent.

8. Prenant en considération la diminution des économies disponibles due à l'adoption des recommandations, il devient plus urgent d'étudier ces dispositions qui peuvent décourager l'entreprise ou faire disparaître l'encouragement actuel. L'on ne devrait pas délibérément décourager l'activité économique. Pour nous exprimer d'une autre façon, ces éléments du Livre blanc paraissant avoir un effet vexant, qui sont d'application inefficace ou qui sont indûment compliqués en rapport avec les revenus qui en pourraient être obtenus, devraient être examinés minutieusement en vue de leurs effets contraires.

Augmentations d'Impôts

9. Sans vouloir discuter la somme totale impliquée, qu'elle soit de $600 millions ou $1.2 billions par année, l'augmentation totale imposée par le Livre blanc ne concerne aucunement la réforme fiscale, si ce n'est que de la rendre encore plus désagréable. Bien qu'on prétende vouloir établir une méthode d'imposition qui, au début, produira des revenus équivalents à ceux existants actuellement, le revenu fiscal sera toutefois augmenté substantiellement durant la période de transition. La somme totale des impôts est matière de

politique fiscale sujette à revision continuelle par le Parlement. La réforme de l'imposition ne devrait pas servir à augmenter les impôts. Une grande partie des augmentations, qui surviendront durant la période de transition de (5) ans, proviendra des gains de capital. C'est donc dans ce domaine que des amendements appropriés doivent être adoptés. Cette réflexion faite est suffisante par elle-même pour renforcer les représentations en faveur de ces modifications; Au surplus nous en examinerons maintenant les mérites.

Impôt sur les gains de capital

10. Il semble juste et équitable d'imposer les gains de capital. Pour cette raison nous devons donner notre accord à cet impôt, bien qu'il soit possible que le Gouvernement n'en retire que très peu de revenus. Les bénéfices à court terme, c'est-à-dire, ceux effectués dans les six à douze mois de la date d'acquisition, peuvent très bien être assimilés à un revenu ordinaire et être imposés en conséquence. Nous ne sommes pas d'accord avec le Livre blanc lorsqu'il prétend que les gains de capital à long terme ne diffèrent pas du revenu ordinaire. Entre autres différences, le gain de capital à long terme

reflète une augmentation de valeur qui peut se produire au cours d'une période de temps assez longue. Le revenu ordinaire est de nature périodique. Un impôt annuel sur le revenu, augmentant de façon rapide suivant une échelle progressive, est en accord avec un revenu qui augmente annuellement. Il s'accorde mal avec un gain de capital. L'anomalie et l'iniquité qui en résultent deviennent de plus en plus accentuées - ainsi que le rapport Carter l'a lui-même souligné - si la progressivité des taux d'impôts n'est pas atténuée par des formules raisonnables d'étalement de revenu. La formule d'étalement de revenu, préconisée dans le Livre blanc, n'est pas raisonnable et de beaucoup inférieure aux recommandations faites, à cet effet, dans le rapport Carter.

11. Les considérations économiques ne peuvent pas être ignorées. Faire disparaître une méthode vieille de cinquante-trois ans, qui n'impose pas les gains de capital, et en adopter une où ces gains sont soudainement imposables à plein taux (exception faite des actions de Compagnies canadiennes ouvertes), frappe trop lourdement l'investisseur canadien. Ainsi que le Livre blanc le souligne lui-même, lorsqu'il s'agit d'autres matières, telles que les taux maximums d'impôts sur les corporations, il faut bien

considérer le niveau des impôts concurrents dans d'autres pays (1. 20). Il se passera un certain temps avant que les "taux très élevés actuellement en usage" tels que catégorisés dans le Livre blanc (1. 31) soient réduits.

12. En pareilles circonstances, il semble important que tout impôt sur les gains de capital soit inférieur au plein taux. Il semble raisonnable de suggérer un taux d'impôt uniformément applicable lors de la vente d'actions de Corporations canadiennes ouvertes. A tout événement les taux qui seront choisis devraient définitivement être inférieurs à ceux qui prévalent aux Etats-Unis. Par comparaison, le Canada est encore un pays jeune au point de vue économique avec des investissements et de l'entreprise qui n'ont pas atteint la maturité. L'impôt sur les gains de capital est relié à la grosse augmentation qui a été récemment adoptée dans la loi de l'impôt sur les successions. Les conclusions du Livre blanc donnent l'impression d'une destruction que toutes considérations d'équité, de justice ou d'encouragement au développement économique ne peuvent justifier. Qu'il s'agisse d'investissements domestiques ou étrangers, le défaut d'encouragement

causé par ces changements nuira certainement à l'avenir économique du Canada. Le Royaume-Uni, dont l'économie est beaucoup plus adulte et dont les investissements sont réglementés par des méthodes de contrôle d'échange monétaire très strictes, n'a adopté l'impôt sur les gains de capital qu'en deux phases. De plus le Royaume-Uni a choisi un taux inférieur à celui existant généralement en matière d'impôt sur le revenu.

Le logement et la nécessité de maisons appartements - politique du gouvernement

13. Dans sa déclaration de principe, le personnel du Gouvernement fédéral, dans son rapport sur le logement et le développement urbain publié au mois de janvier 1969, déclare:

"i. Le logement et le développement urbain constituent une priorité pour le peuple canadien et doivent être traités ainsi par tous les représentants élus, à quel que niveau soient-ils.

ii. Il existe un droit élémentaire à l'effet que tout canadien a humainement droit à un logis qui soit propre et confortable.

iii. Un certain temps s'écoulera probablement avant que cet objectif soit atteint; toutefois l'effort concerté des gouvernements et des secteurs privés est requis immédiatement. Comme objectif minimum, il y a lieu de construire un million d'unités de logements dans les cinq prochaines années.

iv. Prenant en considération les contraintes naturelles de la géographie et les restrictions économiques et sociales obligatoires, le Gouvernement devrait chercher à produire suffisamment d'unités de logements, de toutes sortes, pour que tous les Canadiens puissent avoir la liberté de choisir le genre et la tenure de logements où ils désirent vivre". (page 22)

14. Dans un discours prononcé, à Toronto, le 12 janvier 1966, à l'Association National Concrete Producers, Monsieur H. W. Hignett, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement définissait les besoins de la décennie actuelle en termes précis:- " Il faut construire environ deux millions et demi d'unités d'ici la fin de 1979 soit un million de plus que durant la décennie qui vient de se terminer ..... Ce ne sont pas simplement des chiffres indiquant ce qui serait souhaitable en matière de logement. Ils indiquent un nombre qui doit nécessairement être atteint afin de prévenir toute rétrogression de notre habilité à satisfaire l'offre et la demande ..... Je suis certain que vous êtes tous avisés que le Gouvernement fédéral, au fait de ces besoins, s'est engagé à construire, au Canada, au moins un million d'unités nouvelles durant les cinq prochaines années." Il a de plus souligné que ceci devait être accompli par le "secteur privé" des investisseurs. Etant donné ces besoins essentiels et ces garanties,

les dispositions du Livre blanc, en matière de logement, d'allocations en coût de capital et de leurs conséquences quant aux développements à venir, causent tout un choc.

Gains de capital sur les maisons

15. De même que le Ministre des Finances, le projet d'imposition des gains sur les maisons nous inquiète. Ainsi que le Livre blanc l'exprime si justement, " la propriété du domicile fait partie du train de la vie canadienne. " Cette façon de vivre est déjà mise en danger et trop de canadiens n'ont plus l'occasion de devenir propriétaire de leur maison. Les dispositions, qui sont proposées, les en empêcheraient encore davantage. L'acquisition d'une maison signifie des frais croissants. A l'encontre d'une entreprise, elle entraîne des frais d'entretien importants et ne produit aucun revenu.

16. Au début de sa déclaration faite au comité permanent des finances, du commerce et des affaires économiques de la chambre des communes, le 15 janvier 1970, le ministre des finances a constamment répété que, en suggérant d'imposer les gains sur la vente des maisons

" notre but est d'exclure la résidence principale" (page 26). Le Livre blanc espère également que "en général, les gains de capital sur la vente des maisons ne seront pas imposés" (3. 19). Cet objectif serait atteint en ajoutant lors du calcul du revenu imposable, $1, 000. 00 pour chaque année d'occupation plus la plus grande somme soit du coût des améliorations effectuées ou $150. 00 par année jusqu'à la valeur au Jour-V, soit le coût originaire.

17. Cette méthode incommode, coûteuse, subtile et contrariante est suggérée apparemment afin de viser la maison "extraordinaire" et non la maison principale. Il semble que si on avait eu l'intention de ne pas imposer les maisons principales, rien n'aurait été plus facile que de le dire. Lorsque le Royaume-Uni a adopté un système complet d'impôt sur les gains de capital, il a trouvé qu'il était possible, juste et raisonnable d'en exempter toute maison servant comme résidence principale. Le même régime serait bien vu au Canada.

18. Malgré tout notre respect, il nous semble qu'on propose une alternative maladroite et du genre artifice. Une nouvelle de presse, parue le 17 mars 1970, allègue correctement ou incorrec-

tement que, d'après le ministre des finances, l'exemption complète de l'impôt sur les gains de capital, en matière de logements, "fournirait aux personnes ayant de la fortune une échappatoire importante leur permettant l'investissement". La loi actuelle ne permet pas une telle échappatoire. Une personne riche peut collectionner des bijoux ou des objets d'art, mais elle ne peut pas collectionner des résidences principales. Par hypothèse, il ne peut y avoir qu'une seule résidence principale. Son choix doit être dicté par son standard de vie, ses goûts, moyens, mais non par ses tendances à l'investissement. La résidence d'un homme riche est habituellement un mauvais investissement en termes d'affaires. La maison est généralement façonnée pour satisfaire ses préférences. Le marché de revente est faible et très volage. Toutes proportions gardées, nous avons été témoins de plusieurs cas où des personnes riches, vendant leur maison, ont subi des pertes plus souvent que lorsque d'autres classes de la population effectuaient la vente du domicile.

19. En effet, il est bizarre de noter que, la maison n'étant pas un investissement au sens commercial, le Livre blanc, dans ses recommandations, n'admette pas que toute perte, lors de la vente d'une maison, puisse être déduite. Sous ce rapport, après avoir reconnu les mérites de la propriété d'une maison, le Livre blanc est porté à traiter le propriétaire d'une maison, à l'occasion de la revente, d'une façon plus désavantageuse que le propriétaire d'autres biens capitaux.

20. Il est facile de faire disparaître l'échappatoire, si elle existe, en édictant qu'en l'absence de preuve au contraire qui comme toujours doit être faite par le contribuable, une maison qui n'est occupée que pour un temps limité, soit une année ou moins, ne peut être considérée comme la résidence principale. A cet effet, les dispositions de roulement suggérées dans le Livre blanc, en vertu desquelles une exception serait faite lorsque la vente de la maison serait nécessitée par un changement d'emploi conduisant à l'achat d'une maison dans une autre localité, constituent une exemption très appropriée.

21. Il existe des cas isolés où un bénéfice inusité peut être réalisé à cause de changements soudains de zonage où des tendances d'urbanisation. Ces cas sont suffisamment exceptionnels et fortuits pour les placer dans la même catégorie que celle des gains provenant de loteries que le Livre blanc n'entend pas imposer.

22. Il ne faut pas oublier que la maison où le produit de sa vente sera toujours sujet à l'impôt sur les successions, lequel a augmenté substantiellement au cours des dernières années. Dans ce cas le bénéfice même occasionnel, n'échappera pas au percepteur de l'impôt. Après tout, dans l'intérêt de la convenance et du sens pratique, le Livre blanc n'hésite pas à priver le propriétaire d'une maison qui subit une perte d'une exemption d'impôt qui puisse annuler cette perte. Suivant le Gouvernement, il est impossible de faire la distinction entre les pertes provenant de changements survenant sur le marché de l'immeuble et les pertes provenant de la vétusté et de l'usure normale d'une maison. (3. 19)

23. De plus et d'une façon qui ne peut être comparée à aucun autre bien capital, le propriétaire d'une maison est assailli par des impôts municipaux et scolaires très lourds. Le niveau entier de l'imposition est déjà très élevé. Le Livre blanc dit que, au cours des dernières années, "les taxes foncières ont été augmentées substantiellement" (1. 5). Dans son discours, auquel référence a déjà été faite, Monsieur Hignett attire l'attention sur la tendance grandissante vers les "exigences prohibitives de la cotisation" imposées par certains gouvernements locaux. Généralement le propriétaire d'une maison est gêné par les intérêts élevés qu'il doit payer sur les hypothèques existantes. Suivant la formule en force aux Etats-Unis, toutes les dépenses de ce genre sont normalement déduites du revenu. Si la maison était logiquement considérée comme un investissement, il devrait s'ensuivre que les impôts, les intérêts et les frais incidents d'entretien devraient être déduits du revenu ordinaire. Le Livre blanc ne dit rien à ce sujet. Si les dispositions pour imposer les gains de capital sur les maisons sont incluses dans la loi actuelle, des problèmes très compliqués surgiront. Ces problèmes pourront difficilement trouver une solution qui soit équitable en ce qui a trait à la proportion des charges attribuables à l'habitation à l'usage du

consommateur, lesquelles conséquemment ne peuvent être déduites, et celles attribuables à l'investissement qui, par contre, peuvent être déduites. Tel qu'énoncé dans le Livre blanc, il est pratiquement impossible de tracer une ligne entre ces deux aspects.

24. Les occasions les plus fréquentes de ventes d'habitation se trouvent à l'occasion:

(a) de décès
(b) de montée ou descente en hiérarchie
(c) d'avance en âge, lorsque tous les enfants se sont mariés ou ont quitté la maison.
(d) de changement d'emploi
(e) de destruction du foyer pour cause de dissolution de mariage.

25. Il y a des raisons sociales sérieuses, que le Livre blanc reconnaît implicitement, voulant, qu'à l'occasion de tels événements, il n'y ait pas d'imposition. Il faut ajouter à cet argument frappant qu' il est prématuré et nuisible, pour le bien-être du Canada, de décourager la propriété de la maison. Le style et le niveau de vie des canadiens seront affectés de façon défavorable. Il y aura moins de stimulant à construire des maisons nouvelles. Il y aura un ralentissement dans l'échange des résidences destinées à rencontrer les

besoins familiaux et les occasions dont les familles pourraient profiter. La disponibilité d'un marché secondaire pour telles maisons diminuera. L'insuffisance de maisons décentes et conséquemment d'autres maisons d'habitation disponibles aux canadiens n'en sera qu'accentuée. Il n'est aucunement question de revenu en faveur du gouvernement. En effet, il est évident que le fardeau administratif, que le Gouvernement se sera imposé, en plus de vexer sans raison le contribuable, causera inévitablement une perte nette de revenu entre ses mains.

26. L'effet psychologique du fardeau que l'impôt envisagé placera sur les épaules du propriétaire d'une maison, sera d'autant plus contraire à raison de deux facteurs accessoires. On a l'intention non seulement d'imposer les prétendus gains mais également de les imposer au taux ordinaire. Au cours de l'année durant laquelle le gain aura été réalisé, en l'absence d'un principe d'étalement d'impôt applicable, la plus grande partie de tel impôt empiétera aux taux élevés, quelle que soit l'échelle normale d'impôt du contribuable.

27. Les mesures formulées ne peuvent qu'occasionnellement atteindre leur objectif déclaré de ne pas imposer les ventes ordinaires. Toute mesure prédéterminée, qu'elle soit de $1, 000. 00 ou autre, est nécessairement arbitraire et absurde. Elle est aussi logique que celle forçant un manufacturier de vêtements à ne façonner que des vêtements d'une grandeur moyenne de sorte que les personnes grandes, petites, minces ou grasses devraient se débrouiller, en l'absence de vêtements à leur grandeur. Si la somme de $1, 000. 00 devient équitable à un niveau d'accélération de prix elle doit nécessairement être inéquitable à un autre niveau.

28. Fixer à la somme de $1, 000. 00 l'augmentation de toutes les maisons - qu'elles soient de l'ordre de $15, 000. 00 ou de $50, 000. 00 - est en soit illogique, injuste et inéquitable. En ce qui concerne la maison de $15, 000. 00, ceci représente plus de 6½%; quant à celle de $50, 000. 00 l'augmentation ne représente que 2%. Si on réfère au rapport du personnel chargé de préparer les "rôles multiples de Toronto métropolitain", (page 16) de 1964 à 1967 le prix moyen a augmenté de $17, 500. 00 à plus de $25, 000. 00. Sur cette base la règle de $1, 000. 00 n'aurait généralement atteint que la moitié de

l'objectif déclaré. Si ceci s'applique à la moyenne, l'inégalité est encore plus considérable si un niveau moyen plus élevé est choisi.

29. En appliquant le même raisonnement mais dans une plus faible mesure, l'application de la règle de $150.00, tant aux maisons les moins chères qu'aux plus dispendieuses, est complètement absurde. Si c'est une mesure juste de dépenses pour un genre de maison il s'ensuit qu'elle doit être injuste quant à toutes les autres.

30. Les mêmes remarques s'appliquent à tout système qui ignore les disparités remarquables, soit régionales soit interurbaines, qui prévalent au Canada aujourd'hui. Une mesure peut, pendant un certain temps, être juste et raisonnable dans une partie du pays et ne pas l'être dans une autre partie. Le pire aspect que présente l'essai de couvrir ces différences consiste dans le fait qu'une très grande absence d'encouragement à construire des maisons et à en devenir propriétaire aurait son effet précisément dans ces régions où les besoins sont plus grands et où le déséquilibre, entre l'offre et la demande, aurait poussé les prix à leur hausse maximum. La méthode détournée de rendre exempte la vente des maisons "ordinaires" est très imparfaite et, vraisemblablement, n'atteindra pas l'objectif déclaré. Si on la compare avec la

méthode très simple en usage au Royaume-Uni, ses mérites, s'ils existent, deviennent insignifiants. Ses fardeaux et sa complexité sont immenses.

31. La liste partielle des difficultés causées sans raison devrait nous inciter à la réflexion. Ces difficultés comprennent:

(1) Suivant le rapport fédéral concernant l'habitation, auquel nous avons déjà référé, 63% des 5,500,000 unités d'habitations canadiennes, soit 3,465,000 maisons sont la propriété de leurs occupants. Ceci représente, tant pour le contribuable que pour l'administration, 3,465,000 problèmes d'évaluation.

32. Ainsi que le ministre des finances l'a affirmé, il est techniquement vrai que chaque propriétaire de maison n'est pas absolument obligé de se procurer une évaluation dispendieuse, lors du jour d'évaluation, même si des évaluateurs sont disponibles. L'évaluation n'est

applicable qu'au cas de vente et, dans ce cas, la valeur doit être établie au jour d'évaluation.

33. Les délais qui s'écouleront entre le jour d'évaluation et la date de la vente seront, dans la majorité des cas, beaucoup plus considérables que dans les cas de ventes de valeurs mobilières et d'obligations. Durant ces intervalles, des changements importants peuvent se produire dans l'apparence physique de la maison, le standard de son entretien, qui peut s'être accru ou avoir diminué. Sa grandeur peut même avoir changé. A l'encontre des entreprises productives de revenus, il n'existera aucun bilan qui puisse établir vraisemblablement une valeur équitable au jour d'évaluation. Il n'existera aucunes facilités ressemblant à celles du marché des valeurs mobilières ou archives semblables, afin de déterminer les ventes d'unités de valeur comparable y ayant été enregistrées, ce qui aurait pour but de simplifier les problèmes d'évaluation. Le ministre des finances a

été amené à suggérer que les propriétaires de maisons détachées s'enquièrent envers leurs amis et voisins, quant aux ventes en cours à l'heure d'évaluation. Cette méthode peut être occasionnellement utile dans les endroits les plus ennuyeux, où toutes les maisons sont semblables dans leur conception, plan, apparence et standard d'entretien. Autrement ce qui n'a aucune ressemblance doit être comparé. De toute façon, ces témoignages, sur la foi d'autrui, n'ont aucune valeur probante et sont inadmissibles.

34. Les règlements actuels, qui ne semblent pas devoir être changés, placent le fardeau de la preuve sur les épaules du contribuable. Ceci a été interprété de telle façon par la régie des appels, en matière d'impôt, et par nos cours judiciaires de façon à ce que le bénéfice du doute soit donné au percepteur de l'impôt. Le propriétaire d'une maison,

n'étant pas en possession d'une estimation experte et impartiale, sera littéralement à la merci du cotiseur, au jour de l'évaluation. Dans un cas de vente se produisant longtemps après la date d'évaluation, quand bien même le cotiseur serait expert en la matière, ce qui est invraisemblable, il ne pourrait être en possession que d'informations qui le réduiraient à des conjectures arbitraires. Ces cotisations vraisemblablement varieront suivant les fantaisies de chaque cotiseur. Plus le cotiseur sera consciencieux, plus les difficultés, les délais et le coût de ces évaluations ' ex post facto' seront présents.

Les seuls indices, qui seront disponibles dans la majorité des cas, seront contenus dans les archives des évaluations municipales. Bien que des dispositions aient été prises pour assurer une plus grande uniformité entre les évaluations municipales et la

valeur du marché, les valeurs varient énormément, non seulement dans les régions différentes mais même dans les limites d'un territoire particulier. Il serait difficile de concevoir une méthode plus injuste et inéquitable d'évaluation que de se fier à ces archives pour déterminer la valeur d'une maison. Les différences causées par le comportement différent, dont jouiraient les propriétaires de maison, excèderaient celles pouvant survenir si les gains sur les habitations principales étaient entièrement exonérés.

36. Le contribuable, qui encourra la dépense d'une évaluation faite par un expert, le fera sans savoir si une telle dépense pourra produire des résultats, pour la bonne raison qu'il lui sera impossible de prévoir si, au moment de la revente de sa maison, celle-ci appartiendra à la catégorie "ordinaire" ou "extraordinaire". De plus il devra non seulement conserver l'éva-

luation mais espérer que l'estimateur ne disparaîtra pas ! Si ce dernier est décédé ou n'est pas disponible, à l'heure où le rapport doit être utilisé, ce dernier ne pourra être considéré comme témoignage admissible.

37. (2) Coût en capital opposé aux dépenses d'entretien

Un des problèmes les plus difficiles, en matière d'administration de l'impôt, se présente lorsqu'il s'agit d'établir les dépenses qui, dans le domaine de la construction, de l'outillage ou des agencements, tombent dans la catégorie de coût en capital et celles qui font partie de l'entretien ordinaire. Au moins les maisons d'affaires, qui sont sujettes à cotisation, possèdent toutes des archives qui permettent aux deux parties de déterminer, avec un certain degré d'équité qui, dans certains cas, peut sembler être une estimation limite, dans quelle classe

particulière appartient telle dépense et, même dans ces circonstances, de graves difficultés administratives surgissent. Quand bien même un propriétaire de maison conserverait des archives, il lui serait impossible, au point de vue pratique, de déterminer quelle partie, des dépenses de revêtement d'une avenue voiturière, de réparation d'une fournaise, de transformation d'une maison, d'installation de nouvelles portes, de réparation de toit, de dessin et de création d'un jardin paysagiste ainsi que de toute la myriade des changements qui peuvent être effectués, constitue une "amélioration" attribuable à capital ou à une réparation ordinaire. En donnant un sens énigmatique aux mots "usure et usage", le Livre blanc a reconnu qu'une telle distinction est impossible et impraticable (3. 19).

38. (3) Archives

Généralement les autorités, préposées à l'administration de l'impôt, prennent connaissance des archives d'un contribuable tous les trois ou quatre ans. Normalement, en vertu de la loi, les cotisations auront été prescrites quatre années après la date de la première cotisation suivant le dépôt des rapports annuels du contribuable. Le propriétaire d'une maison, qui tient des archives de ses améliorations, devra les conserver pendant des périodes, qui pourraient atteindre des décennies, avant d'avoir l'occasion d'y référer lors de réalisation à la suite de la vente de cette maison.

39. Les auteurs du Livre blanc ne veulent pas obliger le Canada à devenir une nation de teneurs de livres; cependant, pour certains propriétaires de maison, l'allocation de $150.00 par année sera loin de refléter

les améliorations qui auront été effectuées. L'alternative signifie une tenue de livres et d'archives et des tâches de conservation interminables. Ce n'est certainement pas l'intention d'obliger les maisons canadiennes de l'avenir à contenir des dépendances construites à l'épreuve du feu, pour y conserver des archives. Quel sera le sort des maintes victimes d'un incendie ou d'une autre perte.

40. (4) Frais incidents

Sous l'empire des lois actuelles d'impôt, toute la question des frais incidents est susceptible de créer des litiges interminables, entre les propriétaires de maison et les autorités fiscales, dont le but sera de déterminer les frais incidents pouvant être déduits - impôts fonciers, intérêts et autres charges. L'homme d'affaires qui est sujet à l'impôt, lors de la vente de ses biens capitaux, obtiendra la déduction des frais

incidents équivalents, au fur et à mesure qu'ils seront encourus. Ces frais seront-ils également accordés aux propriétaires de maison ? Si non, seront-ils répartis au moment de la dernière vente ? Autrement le résultat sera-il juste et équitable si on le compare au comportement dont jouirait le contribuable propriétaire de biens non fonciers ?

41. (5) Roulement

Si l'on fait la comparaison avec les standards existants aux Etats-Unis, les facilités de roulement, proposées par le Livre blanc, sont très limitées. Elles ne s'appliquent qu'au contribuable "qui déménage d'une région à une autre, dans les limites du Canada". Que signifie le mot région ? Quelle sera la définition qu'on lui donnera ? Le mot s'appliquera-t-il à un contribuable à l'emploi d'une entreprise qui effectue un déménagement urbain,

d'une partie à une autre d'une ville ? Si tel n'est pas le cas, quelle en serait la raison ? Dans cette catégorie, comment pourrons-nous être traités avec quelque degré de justice et d'équité ? Incidemment, nous suggérons que le roulement devrait s'appliquer, sans exception, à tout contribuable déménageant d'une maison à une autre et en utilisant le produit de vente pour en acquérir une autre, quelle que soit la raison. Ce qui compte, au point de vue de ce contribuable, n'est pas simplement le produit de la vente de la première maison mais également le coût d'acquisition de la seconde. A tout évènement, la meilleure solution du problème du roulement, quant aux résidences principales, est de faire disparaître toute occasion de l'invoquer.

42. (6) Emigration

Refuser le roulement, lorsque les nécessités d'emplois entraînent l'émigration, impose des contraintes injustes et restreint la liberté de mouvement nécessaire aux affaires et à l'intérêt publiques. Un officiel du ministère des affaires extérieures, ayant été nommé à un poste en dehors du pays, peut être obligé, durant une période d'inflation, à payer un prix considérable sur la prétendue réalisation de sa maison, qu'il la vende ou non, ainsi que sur la réalisation réelle ou prétendue de tous ses autres actifs. Une personne, projetant d'émigrer temporairement au Canada, très souvent peut offrir une compétence et des connaissances d'expert. La méthode de gains de capital, particulièrement en ce qu'elle touche à la prétendue réalisation de tous les actifs au moment du départ, aura un effet très préventif. Le fait

de ne pas imposer les demeures principales réduirait, dans une certaine mesure, cet élément qui décourage la croissance économique.

43. (7) Corrélation avec les dons

A tout événement la transmission de la propriété d'une maison, survenue à l'occasion d'un décès, est sujette à des impôts successoraux. L'on propose que ceci s'applique aux dons. Les taux d'impôts sur les dons n'ont pas seulement été augmentés mais ils ont été littéralement multipliés et atteignent maintenant 70%. Le donateur sera, au surplus, assujetti à l'impôt sur le prétendu gain réalisé sur le don, de la même façon que s'il en avait disposé à sa juste valeur sur le marché. Si un père a fait une donation d'une demeure dispendieuse à ses enfants et que, dans l'intervalle, celle-ci a augmentée de valeur, il pourrait se produire

plusieurs cas où l'impôt sur la donation combiné à celui sur la prétendue réalisation pourrait très bien excéder la pleine valeur de la maison ainsi donnée !

44. Une des caractéristique de la législation récente concernant l'impôt sur les successions et les donations, qui a été rendue très publique, consistait dans l'exemption d'impôt quant aux transmissions entre époux. D'après les propositions du Livre blanc, le donateur serait maintenant considéré comme ayant réalisé un gain, basé sur la valeur du marché, au moment où le don aurait été fait. Bien que le même époux et la même épouse continuent de vivre dans la même maison pendant nombre d'années, un impôt deviendrait immédiatement exigible, à raison de la cession que l'un a faite à l'autre, à moins que l'augmentation en valeur soit limitée par la formule de $1, 150. 00 par année.

45. Dans une certaine mesure, il semble que ceci annule la liberté si glorifiée de transfert entre époux et épouse dont le but était de dédommager, dans une certaine mesure, des impôts additionnels sur les successions et les donations qui ont été imposés, à compter du mois d'octobre 1968.

46. Les propriétaires de maisons du Québec sont mis dans un état spécial d'impuissance. Lorsque les modifications récentes concernant l'impôt sur les donations et successions ont été discutées au sénat canadien, on a attiré l'attention sur le fait, qu'en vertu de la loi de la province de Québec, les cessions entre mari et femme étaient prohibées, de sorte que les résidents québecois seraient privés des avantages compensatoires dont les autres citoyens du Canada pourraient se prévaloir. Un porte-parole du gouvernement a suggéré au sénat que la province de Québec pourrait

amender sa loi. Ceci n'en est peut être pas la raison; à tout événement la loi a été amendée. Le bill No. 10 a été adopté par la législature du Québec, à compter du mois de juillet 1970. Les cessions entre mari et femme seront alors permises dans la province de Québec. A moins d'être trop blasé pour s'en rendre compte d'ici la période d'évaluation, l'époux québecois qui, pour des raisons sentimentales, de sécurité ou autres, désire mettre la demeure familiale au nom de son épouse, aura, dans l'avenir esquissé par le Livre blanc, à faire face à l'impôt possible à l'occasion de prétendue réalisation, ce qui rendrait la cession non économique.

47. (8) Frais d'administration

Quand bien même la moitié du personnel du service de l'impôt sur le revenu s'occuperait exclusivement des évaluations de maisons détenues en propriété et des calculs de telles évaluations, il est douteux qu'on puisse satisfaire de façon équitable toutes les exigences. Prenant

pour acquis, en fin de compte, qu'on n'anticipe aucun revenu, on peut raisonnablement se poser la question afin de savoir si, à ce titre seulement, l'effort est justifié.

48. Il est temps de revenir à ce que le Livre blanc souligne, à la première page, comme étant le plus pratique. Si on met en contraste les conséquences des propositions du Livre blanc, en matière de propriété de maisons, advenant leur adoption, avec l'alternative qui est disponible par l'expédient consistant à exempter les résidences principales, nous espérons que l'on conviendra, après avoir fait la comparaison entre les formules et les principes du Livre blanc et la méthode détaillée de leur application, qu'il y a lieu d'adopter la formule très simple et très pratique de l'exemption totale et, qu'en arrivant à de telles conclusions, on se rapprochera plutôt qu'on ne s'éloignera de la justice et de l'équité.

Allocation du coût en capital

49. A l'instar du rapport Carter le Livre blanc, qui critique plusieurs autres règlements d'impôt, conclut que notre méthode d'allocation du coût en capital "a été bénéfique au Canada". (5. 11). Actuelle-

ment on suggère que si elle s'est révélée aussi satisfaisante c'est parce que les taux sont plutôt généreux (5. 14). Cette question a été inscrite à l'agenda pour discussion future.

50. Toutefois on propose trois modifications visant les avoirs immobiliers et s'y appliquant. Condamnant d'avance les résultats d'une évaluation générale, ces modifications sont considérées comme des remèdes aux "échappatoires". Ceux qui s'occupent de fiscalité sont enclins à porter un jugement dur en matière d'immeuble. Suivant la pratique actuelle sous la loi de l'impôt sur le revenu, la cession d'immeuble a été considérée sur une base entièrement différente de celle sur laquelle les ventes d'autres actifs ont été considérées, lors de l'application de l'article 139 (1) (e) de la loi de l'impôt sur le revenu, bien que le texte de la loi ne justifie aucune telle distinction. La disparité a été notée en langage fort dans le rapport Carter qui remarquait: "Une nouvelle injustice se produit parce que, au cours des dernières années, il existe une tendance marquée visant à imposer les gains particulièrement sur les achats et les ventes d'immeuble et à exonérer les gains, de nature semblable, faits lors d'achats et de ventes de valeurs mobilières. En théorie les deux genres de transactions devraient être sujets au même traitement fiscal et il semble que

le fait d'imposer les gains d'un genre actif et d'exempter ceux d'un autre genre ne soit ni logique ni équitable." (Volume 3 page 331)

51. Avant de donner notre attention à l'échappatoire diagnostiqué, il serait bon de considérer la nature et le but de l'allocation du coût en capital. Elle permet une répartition du coût du capital avec l'allocation qui y est reliée et qui est limitée par la mise de fonds. Les taux courants varient entre 4% et 100%. A l'exception de la classe No. 1, à 4%, qui comprend les propriétés telles que ponts, canaux, ponceaux, écluses, embarcadaires, digues, routes, trottoirs, voies pour départ d'avions ou voies ferrées, les avoirs immobiliers, à 5%, qui se retrouvent dans la classe No. 3 se voient accorder le taux le plus bas de dépréciation. Lorsque le système actuel, qualifié comme ayant été bénéfique aux canadiens, fut adopté en 1949, la décision avait été prise après une étude approfondie. Les taux initiaux furent doublés; toutefois, dans la plupart des cas, le principe du solde résiduel fut introduit. Il était évident alors comme il l'est encore maintenant, que cette méthode opérerait de façon à amorcer une accélération et l'expansion du capital. Un stimulant fut délibérément introduit quant aux premières années - ce stimulant est maintenant qualifié d'échappatoire mais seulement lorsqu'il s'applique à l'immeuble.

52. Suivant les besoins, le gouvernement a jugé bon de suspendre, de diminuer ou alternativement d'augmenter les taux initiaux d'allocation de coût en capital lorsque, dans certaines régions, le développement est trop fort ou trop minime. Lorsque le gouvernement a décidé que trop de constructions sont en voie d'érection, l'allocation de coût en capital n'est pas accordée à la nouvelle construction suivant le règlement qui est en force actuellement dans certaines régions du pays. On ne peut pas suggérer sérieusement qu'il se fait toujours trop de construction. La valeur annuelle, au cours des dernières années, du programme de construction, au Canada, est en moyenne de l'ordre de (7) sept billions de dollars créant l'équivalent de 565, 000 emplois annuels aux endroits de telles constructions et un plus grand nombre d'emplois en faveur des canadiens, ou qu'ils soient, pour la fabrication, le transport, la vente des matériaux, de l'équipement et de l'agencement de construction requis chaque année. Toute considération prise, l'industrie représente environ 1/5 de la production nationale brute. A l'heure actuelle, certaines parties de l'industrie de la construction sont dans le marasme. Dans un pourcentage exceptionnellement élevé, les entreprises de construction - grandes et petites - ont été poussées vers la faillite. De nombreux travailleurs ont perdu leurs emplois.

Il semble que ce ne soit pas le moment approprié pour choisir la nouvelle construction et l'acquisition d'immeubles comme devant subir un traitement particulièrement contraire.

53. Au point de vue consommateur, d'autres services gouvernementaux ont fait remarquer qu'il était nécessaire d'augmenter plutôt que de diminuer la construction des logements résidentiels. Tel que le personnel précité chargé de ce travail l'a déjà fait remarquer, il existe environ (2) deux millions d'unités d'habitations locatives au Canada; exception faite de celles se trouvant dans une ou deux régions, leur quantité n'est pas suffisante pour rencontrer, de façon décente, les besoins de logement.

54. Le fait de qualifier "d'échappatoires", certains aspects de l'allocation du coût en capital se rapportant à l'immobilier, équivaut à supposer que certains investisseurs ont été incité à investir dans des immeubles qu'autrement ils n'auraient pas été portés à acquérir. Le système de 1949 est attaqué précisément parce qu'il a produit une partie du stimulant qui était projeté. Il ne l'a certainement pas dépassé. Trop de personnes ne sont pas employées dans la construction. Il n'existe certainement pas trop d'appartements.

55. L'attribution du qualificatif "échappatoire" représente, en soi, un jugement en valeur. Le ministère du développement économique régional, créé par le gouvernement du Canada, aurait une toute différente image dans le public s'il était désigné sous le nom de Ministère de la création des "échappatoires" sélectionnées. Les dispositions pour encourager la croissance dans certaines régions désignées, les mesures pour encourager la recherche scientifique, l'encouragement spécial accordé à l'industrie de la navigation sont tous, en ce sens, des "échappatoires". Il en est ainsi de tout le système d'allocation de coût en capital. Tant mieux s'il a aidé les canadiens à augmenter leurs épargnes et leurs investissements.

56. L'industrie de l'immobilier est déjà la proie et de façon démesurée, d'une imposition municipale élevée. Les taux d'intérêts prédominants et la pénurie des fonds à investir sur hypothèques nuisent énormément à tout développement. Les modifications suggérées devraient être étudiées dans le contexte des autres recommandations contenues dans le Livre blanc. Sans compter la reprise, la vente des immeubles sera maintenant sujette à l'impôt sur les gains de capital. L'on suggère qu'il n'existe aucune distinction entre les

investissements immobiliers au Canada et ailleurs. A l'encontre des corporations canadiennes ouvertes, les taux pleins s'appliqueront toujours aux gains effectués sur l'immeuble. Les taux d'impôt sur les successions ont été augmentés. Certains actifs, d'autre nature, peuvent, pour certaines fins ou certaines raisons, être transmis hors la juridiction fédérale ou provinciale en matière de droits de succes sion; cependant l'immobilier est toujours situé dans les limites du Canada et de la province où il se trouve et conséquemment il est invariablement imposé.

57. Parce que de nombreux contribuables dont "autrement les revenus auraient atteint un niveau d'imposition particulièrement élevé, sont devenus propriétaires" (5. 16), il est suggéré qu'on les empêchera de déduire, de leurs autres revenus, les pertes encourues sur leurs avoirs immobiliers si telles pertes sont créées par l'allocation de coût en capital, par la déduction des intérêts ou par les impôts fonciers. Qu'on ait raison de ne pas encourager les propriétaires; toutefois, par hypothèse, étant donné le principe du solde résiduel, le plus gros effet se produit en stimulant ou en décourageant la nouvelle construction. Le manque de stimulant à construire qui en résulte ou

l'élimination délibérée du stimulant qui existe actuellement va augmenter le déséquilibre qui existe entre l'offre et la demande, et hausser encore plus les loyers. Ces propriétaires, qui ont déjà bénéficié, par le passé, de la prétendue "échappatoire", augmenteront probablement leurs bénéfices du fait des augmentations de loyers, durant la période pendant laquelle la concurrence possible sera restreinte.

58. Egalement une des modifications en force depuis un certain nombre d'années, qui n'a aucun rapport avec l'allocation de coût en capital, impliquait l'adoption du principe que, dans tout calcul du revenu acquis au cours d'une année en particulier, tous les profits et les pertes, de toutes sources imposables, devaient être compensés les uns par les autres. Ceci était une dérogation à une phase antérieure de l'article 10 de la loi de l'impôt en temps de guerre en vertu duquel le revenu imposable ne pouvait jamais être moindre que celui provenant de la source principale. Il n'y a aucun moyen de ressusciter la vieille règle, excepté d'une façon limitée quant aux "propriétaires", pour la bonne raison qu'ils pourraient "réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs." (5.17) Cependant le Livre blanc lui-même propose une "échappatoire" beaucoup plus grande,

si cela est possible, en permettant aux investisseurs de devenir possesseurs d'un grand nombre de valeurs mobilières spéculatives, avec l'occasion de réaliser les pertes sur celles qui sont à la baisse et, ainsi, d'en éliminer le revenu chaque année, pendant qu'ils retiennent celles qui augmentent de valeur. Excepté quant à l'immobilier, le Livre blanc a pour effet d'augmenter la latitude permettant de compenser les profits par les pertes.

59. La proposition est d'autant plus injuste et discriminatoire que les investisseurs, de toutes autres catégories, peuvent déduire l'allocation du coût en capital et l'intérêt de l'argent emprunté pour produire un revenu, quelle que soit la perte qui en résulte. On remarque plusieurs genres d'entreprises qui font des pertes monétaires, au début et ne sont pas particulièrement pénalisées par l'impôt. Si un homme d'affaires est assez sage ou assez insensé, suivant le point de vue, pour accepter de nouveaux risques en considération, pour autant, du coût net ou de la perte nette, après paiement des taxes, on devrait lui permettre d'accepter ce risque - ou - suivant l'opinion déjà exprimée et qui a depuis longtemps été abandonnée - on devrait lui refuser cette permission. Pour quelle raison l'immobilier est-il spécialement châtié ?

60. Le Livre blanc omet de mentionner que les investisseurs individuels dans l'immobilier sont déjà empêchés de déduire leurs pertes dans la même mesure que le font les autres. Toute corporation ou homme d'affaires, qui subit des pertes à raison de l'allocation du coût en capital ou des intérêts sur emprunt, peut reporter ses pertes à l'encontre des profits durant une période de cinq ans. Il n'en est pas ainsi pour le propriétaire individuel d'un immeuble. Faisons la différence par exemple entre les jugements rendus dans - Tenir Ltée. -vs- Ministère du Revenu National - 1968 Dominion Tax Cases 589 et Leon Adler -vs- Ministère du Revenu National - 1970 - Dominion Taxes Cases 1087. Si les intérêts et la perte d'impôt ne peuvent être absorbés durant l'année en cours, ils ne peuvent être invoqués à l'avenir. Le Livre blanc ajoute à l'impuissance actuelle un désavantage additionnel aux avoirs immobiliers, en limitant le droit de déduire les charges d'intérêt et les impôts fonciers de telle sorte que, ajoutant ceci aux règlements existants, ce qui n'est pas valable au cours d'une année en particulier ne deviendra jamais valable. Evidemment les allocations de coût en capital se trouvent dans une catégorie différente parce que l'on peut s'en prévaloir à une date ultérieure.

61. L'investisseur qui a été durement frappé à cause du pourcentage élevé de vacances, au début, subit des conséquences ne touchant pas l'investisseur qui, dès le début, reçoit le revenu de tous les loyers. Dans un cas semblable, la règle qui, en théorie, aurait pu être inspirée par des notions d'équité et d'habilité à effectuer paiement conduirait à une inéquité considérable et une incidence d'impôt grandissant proportionnellement avec l'inhabilité à payer.

62. Il est ironique de constater que le Livre blanc désire faire disparaître la prétendue "échappatoire" existant sous le système actuel lorsque cette prétendue échappatoire pourrait effectivement être restreinte par l'adoption d'autres mesures. Aujourd'hui un investisseur particulier peut être sujet à des taux progressifs d'impôt sur le revenu atteignant plus de 80%. Le Livre blanc propose un niveau maximum qui ne dépasse pas 50%. En vertu de l'ancien système, un investisseur dans l'immobilier, qui aurait délibérément différé le paiement de ses taxes au taux de 80%, ne pourrait jamais les différer pour plus de 50%, en vertu du nouveau système. Prenant en considération le coût, les risques et les incertitudes de l'investissement immobilier, l'élimination de 3/8 du stimulant fiscal maximum devrait être plus que suffisante

pour faire disparaître ce que les auteurs du Livre blanc semblent avoir considéré comme une mesure d'abus.

63. Il semble également ironique de noter que cette prétendue échappatoire, en ce qui concerne les immeubles locatifs, soit sujette non à une mais à trois attaques cumulatives. On doit créer une classe spéciale de dépréciation pour chaque immeuble locatif coûtant $50,000.00 ou plus de sorte "qu'il existerait une journée de règlement pour le propriétaire de chaque bâtiment important" (5.17) Il serait bon de se souvenir qu'il existe toujours d'autres jours et formes de règlement. Le Livre blanc propose un impôt distinct, à plein taux, sur le gain de capital provenant de l'excédent des valeurs de vente du terrain et des bâtiments sur le coût originaire. En second lieu, les contribuables décèdent inévitablement et leurs successions sont sujettes à un impôt élevé sur leurs avoirs immobiliers. Dans l'intervalle et tel que nous l'avons déjà mentionné, le fardeau d'autres impôts prélevés par les autorités municipales est exceptionnellement onéreux pour l'immobilier. Le fait de choisir un immeuble locatif et lui imposer ce traitement contraire peut causer des déformations artificielles en ce qui concerne les tendances du marché. La vente rapide de

propriétés subissant des pertes et le blocage des ventes des propriétés immobilières, représentant un investissement heureux, se produiront d'une façon qui ne sera pas causée seulement par des considérations économiques. Des problèmes inutiles d'administration surgiront et de nouvelles échappatoires seront découvertes.

64. Prenons comme exemple, le cas d'un investisseur privé dans l'immobilier qui fait face à un problème sérieux de vacances, dès le début. Une vente, faite immédiatement et reflétant une valeur réduite parce que l'investissement n'a pas produit les résultats espérés, produira "une perte finale" qui pourra être déduite, ce qui actuellement n'est pas valable. Un tel propriétaire pourrait virtuellement déterminer, lui-même, la somme de la dépréciation dont il pourrait se prévaloir pour le reste de ses avoirs. Le pire aspect de cette échappatoire, nouvellement créée, existerait dans le fait qu'elle ne serait disponible qu'en faveur des individus plus fortunés possédant une multiplicité d'immeubles. Les résultats de l'application de cette échappatoire seront pires que "l'abus" que l'on entend corriger

65. La plus curieuse des corrections, que l'on désire apporter à l'échappatoire, consiste dans la proposition qu'un héritier, recevant la propriété d'un immeuble, hériterait suivant la même base de dépréciation que celle en existence, au moment de la disparition du défunt. On n'emploie pas la mort comme un artifice fiscal. Il n'y a pas lieu de pénaliser un héritier pour les méfaits que cause, aux autorités fiscales, le fait de mourir. Sauf quelques exceptions, cet acte est très involontaire.

66. Les impôts sur les succession seront basés sur la valeur de la propriété, à la date du décès, quelle que soit la somme d'allocation de coût en capital qui puisse avoir été accumulée dans le passé. De plus, si les héritiers décident de vendre la propriété, que ce soit pour payer les impôts de succession ou pour une autre raison, la mesure de gain imposable - en vertu des autres recommandations contenues dans le Livre blanc - consistera en la différence entre le prix que le défunt a originairement payé pour la propriété, plus la partie afférente de l'impôt successoral et le prix de revente. Les résultats cumulatifs sont très sérieux.

67. Quelle justification possible peut-il y avoir, en théorie ou autrement, pour détacher les allocations de coût en capital, dont le défunt a pris avantage avant son décès, et les imposer entre les mains de ses héritiers, au cas de revente par ceux-ci ? L'allocation de coût en capital est essentiellement une déduction du revenu. Le défunt, non ses héritiers, est celui qui a reçu le revenu. Dans la mesure ou la remise de l'impôt est implicite, en matière d'allocation de coût en capital qui n'a pas été annulée par une valeur décroissante de l'immeuble, les héritiers seront sujets à l'impôt de succession. Au dessus de $300, 000. 00 et ne prenant en considération que l'impôt de succession, l'excédent sera imposé à 50%. Le Livre blanc n'offre pas de crédit pour impôts de succession, payés à l'occasion de reprise, ainsi qu'il le fait généralement pour l'impôt sur les gains de capital. Comme illustration simple et brutale, imaginons qu'un défunt avait acquis un immeuble pour la somme de $900, 000. 00 et, l'ayant détenu pendant nombre d'années, le coût du capital non déprécié, à l'heure de sa mort, était de $400. 000. 00. Supposons que la valeur était de $800, 000. 00, à la date du décès. S'il existe d'autres actifs pour porter cette somme au niveau marginal, les impôts de succession seront de $400, 000. 00. Pour payer

cette somme, la propriété est vendue à sa valeur courante de $800, 000. 00. L'excédent de $400, 000. 00 sur le coût du capital non déprécié est entièrement sujet à l'impôt et à plein taux - qui doit être de 50%. Les impôts immédiats auront absorbé certainement 75% de cet actif de $800, 000. 00. Nous passons sous silence une réalité additionnelle, qui est très sévère et qui s'applique spécialement en matière d'immeuble, où les termes de paiements sont généralement longs et où certaines parts de l'impôt peuvent être exigibles avant que les fonds nécessaires pour les payer aient été reçus.

68. La triple attaque contre la dépréciation de l'immobilier est exprimée comme si elle ne s'appliquait qu'aux individus, mais elle est suffisamment ambigue pour impliquer une application possible aux corporations et dans ce cas, aux corporations dont les affaires consistent dans l'immobilier comme celles qui, possèdent occasionnellement des avoirs immobiliers. Si telle est l'intention, les corporations, possédant des avoirs se trouvant dans des régions du pays moins avantagées, au point de vue économique, se verront accorder un stimulant additionnel de réaliser des pertes finales, en effectuant la vente de leurs avoirs dans ces régions où les prix

sont susceptibles d'avoir accusé une diminution. Nous ne voudrions pas exagérer la fréquence possible d'une telle situation; toutefois toute tendance contraire aux régions défavorisées semble indésirable.

69. En principe, le Livre blanc évite la rétroactivité. Un porte-parole du ministère des finances a donné à entendre que les nouveaux règlements, concernant la classification distincte de chaque propriété ayant une valeur dépassant $50, 000. 00, ne s'appliqueraient pas aux avoirs existants, mais seulement aux acquisitions faites après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Si telle est l'intention, elle devrait être manifestée clairement et avec autorité, de sorte que le public soit rassuré, étant donné les incertitudes d'investissements qui ont été créées. Un élément de rétroactivité doit nécessairement s'appliquer aux autres règlements, à moins qu'on n'ait l'intention d'appliquer l'allocation de coût en capital, qui peut être reprise par les héritiers, qu'à cette part qui sera faite après l'entrée en vigueur du Livre blanc.

70. Nous sommes, de nouveau, portés à conclure que les investissements immobiliers sont l'objet d'une attaque hors de toute proportion. Il semble n'y avoir aucune raison valable justifiant l'adoption de modifications de l'allocation du coût en capital. Les complexités et déformations qui en résulteront semblent inéquitables et non raisonnables. Ceci contribue à décourager le développement de l'immobilier, à réduire l'offre possible d'immeubles locatifs pouvant satisfaire les besoins de la population canadienne, à réduire les perspectives d'emplois et créer une atmosphère d'incertitude qui n'est pas proportionnée à la quantité de revenus impliquée d'une façon ou d'une autre. L'investisseur immobilier est précisément plus actif dans le champ des immeubles locatifs. Toute diminution du marché, attribuable à des mesures qui auront l'effet d'exclure ces investisseurs individuels, affectera ces personnes et nuira au marché de sorte que l'offre de ces propriétés en sera par le fait même affectée. Les loyers augmenteront.

71. Si on ne doit pas abandonner complètement les propositions de coût de capital en matière d'immobilier on devrait, tout au moins, différer toute décision quant à sa convenance, jusqu'à ce que

le système complet de l'allocation de coût en capital ait été revisé. Pour notre part nous réitérons que le système a été très "utile au Canada". Nous n'avons pas encore atteint un degré de maturité et de satiété, en ce qui a trait aux besoins des canadiens, pour que nous puissions considérer ce système comme encourageant indûment l'entreprise et le développement des immeubles locatifs. Tout fléchissement augmentera inévitablement le coût des logements de même que le coût de vie qui y est étroitement relié.

L'impôt pouvant être déduit

72. Il n'est pas dans notre intention de discuter la question de l'incorporation des profits corporatifs et du revenu sous forme de dividendes en provenant. Il y a toutefois un aspect qui nous intéresse particulièrement. Nous espérons qu'on voudra bien en tenir compte quand on fera l'évaluation de cette proposition. Les allocations de coût en capital ont pour but et pour effet de stimuler le développement économique qui, sans leur existence, pourrait être inexistant. Pour les actionnaires canadiens, l'impôt pouvant être déduit dépendra exclusivement des impôts qui, en fait, auront été payés. La somme

d'impôts pouvant être réduits sera initialement diminuée dans la mesure où ces taxes auront été différées, à raison de la concentration de leur application au développement d'actifs pouvant être dépréciés. Ce qui intéresse le plus l'investisseur sont des résultats immédiats. En l'absence de tels résultats il n'y aura pas d'investissements.

73. Considéré en terme de développement de l'immobilier, le genre de corporation intéressée, de façon dynamique et aggressive, au développement et qui étend ses avoirs immobiliers et augmente les opportunités d'emplois représentera un investissement non attrayant pour les actionnaires canadiens. Le caractère étendu de ses opérations est actuellement un présage favorable de l'évaluation future qui sera maintenant imposable à plein taux, quant aux compagnies fermées, et à demi taux, quant aux autres. La proportion d'impôt pouvant être mise au crédit des actionnaires canadiens sera en raison inverse au degré de dynamisme atteint par la compagnie dans ses opérations et son développement.

74. D'un autre côté une compagnie de caractère plutôt paisible, qui aura conservé ses avoirs immobiliers au cours des années et qui n'entreprend aucun nouveau programme de construction de même que la compagnie immobilière, qui ne s'occupe que de spéculations immobilières sans jamais être intéressée ou engagée dans la construction ou le développement, offriront aux actionnaires la plus grande marge d'impôts pouvant être portés à leur crédit. Les avoirs inactifs seront encouragés et le contraire se produira quant aux investissements actifs.

75. Suivant les projets actuels, cet aspect de l'impôt pouvant être porté à crédit signifie que l'on reprend d'une main ce qu'on a intentionnellement donné de l'autre. Ceci a l'effet de saboter certaines des qualités du système d'allocation de coût en capital qui a été justement déclaré, dans le Livre blanc, comme ayant été utile au Canada. Il accentue l'écoulement des fonds dans de mauvaises directions.

76. Il sera évident que cette déformation ne s'appliquera pas seulement à l'immobilier. Elle s'appliquera généralement à toute autre activité que d'autres secteurs de la loi de l'impôt avaient l'in-

tention d'encourager. Supposons, par exemple, que certains stimulants fiscaux soient, à l'avenir, adoptés dans le but de promouvoir le développement régional, (tels que formulés antérieurement, que les détails en soient ou non semblables) plus l'exonération fiscale où la remise disponible à la compagnie sera forte plus la formule d'impôt pouvant être portée à crédit jouera contre les actionnaires. Les arrangements d'impôts pouvant être portés à crédit encouragent le plus ce que les autres dispositions du système d'imposition découragent et vice versa. Il est à présumer que ce facteur sera pris en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si le système d'impôt pouvant être mis à crédit sera adopté; cependant s'il doit être adopté, il devrait être modifié de façon à prendre en considération la dépréciation et les items correspondants. Le système d'impôt pouvant être porté au crédit peut servir à faire la distinction entre l'imposition canadienne et américaine du revenu indirect mais non entre l'imposition du revenu dépréciable et non dépréciable. En conséquence des corrections devraient y être apportées.

77. Enfin la disposition de l'impôt pouvant être porté à crédit dépend des dividendes en devises ou en actions au cours de trente mois. Plusieurs actes de fidéicommis, à l'occasion d'émission d'obligations en matière d'immobilier ou autre, préviennent ou limitent ces distributions pour plusieurs années à venir. Certaines dispositions devraient être prises pour couvrir ces cas.

L'investissement de non-résidents dans l'immobilier

78. Du capital étranger important a été injecté dans le marché canadien de l'immobilier. Des développements importants, tels que Place Ville Marie ou Place Victoria, à Montréal, furent entièrement entrepris avec du capital étranger. Des entreprises entièrement possédées par des canadiens, telles que le centre Toronto Dominion, ont, généralement et dans la plus grande partie, été financées par des argents prêtés sur hypothèque en provenance des Etats-Unis. En l'absence d'investissements étrangers, le centre de certaines grandes villes canadiennes pourrait faire voir, comme ce fut le cas pendant certaines décennies, de vastes ouvertures du sol au lieu d'édifices gratte-ciel impressionnants.

79. Le Livre blanc a souligné que "dans l'avenir prévisible, la demande de capitaux au Canada continuera d'être supérieure à l'épargne nationale". (6.8) Sans chercher une évaluation précise, l'investissement étranger dans les hypothèques et l'immobilier devrait, au point de vue politique, social et économique, être recherché comme un des meilleurs investissements étrangers n'entraînant pas le genre de problème concernant le contrôle de nos ressources par des non-résidents, tel que c'est le cas dans d'autres circonstances. Dans ce cas, les mesures qui ont pour effet de restreindre l'entrée de tel capital ne peuvent être acceptées avec sérénité.

80. Parmi ces mesures, on note l'idée que l'impôt de base retenu à la source sur l'intérêt devrait être augmenté de 15 à 25%. Il est évident que le choc est atténué par l'entente que des revisions de traités seront négociées à un taux maintenu à 15%. L'incertitude, qui est ainsi créée, décourage immédiatement les ententes qui pourraient être conclues afin d'obtenir, de non-résidents, des prêts sur hypothèque. Ceci couvre une période de vingt ans. Lorsqu'une tendance hostile est notée, comme c'est déjà le cas, l'entreprise ou l'investisseur étranger est immédiatement enclin à accorder au Canada une faible priorité.

81. Il ne faut pas oublier que l'impôt de 15%, retenu à la source, sur l'intérêt, en vertu des dispositions de l'article 108 de la loi de l'impôt sur le revenu, s'applique sur une base brute. En conséquence il n'est pas disponible, à l'investisseur non-résident, à titre de crédit utile quant à ses impôts étrangers. Dans des cas qui se comparent à celui de Inter-provincial Pipe Lines -vs- Ministère du Revenu National, 1967 Canada Tax Cases 180, le crédit disponible, dans ou en dehors des limites du Canada, peut être de zéro. Dans une situation semblable, toute augmentation du fardeau des impôts déduits à la source signifiera que les fonds étrangers, disponibles sur hypothèque, ne pourront être obtenus ou encore ils ne pourront être obtenus qu'à des taux d'intérêt plus élevés, de sorte que les locataires canadiens devront absorber le coût supplémentaire. Dans d'autres domaines que celui de l'immobilier, la philosophie du Livre blanc, en matière d'investissements étrangers, semble indiquer une préférence vers l'attrait de capital à prêter plutôt que vers les avoirs contrôlés par les étrangers. Avec un tel objectif, nous soumettons respectueusement que toute indication aux non-résidents, que lors du mouvement extérieur des intérêts, ils seront sujets à des

impôts déduits à la source supérieurs à ceux imposés lors du mouvement des dividendes, devrait immédiatement être retirée.

82. Nous serions d'accord avec la proposition, dans la mesure ou les non-résidents, sujets à l'impôt projeté sur le gain provenant de la vente de leurs avoirs immobiliers, aient l'opportunité d'utiliser ces impôts comme crédits applicables aux impôts étrangers qu'ils devront payer. Pour rencontrer ces termes et tel que suggéré au début de notre bref, il est nécessaire d'envisager des taux de gains de capital, inférieurs à ceux en force au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis. Nous ne sommes pas aussi confiants que les auteurs du Livre blanc, quant à l'habilité du Canada à renégocier des accords fiscaux permettant d'obtenir une source d'impôt supplémentaire sans la contre balancer par des concessions qui, en fin de compte, seraient plus coûteuses pour le trésor canadien. Tant mieux si ceci peut être réussi. Si non, il serait dans l'intérêt à long terme du Canada d'exonérer les investisseurs étrangers d'un impôt sur les gains de capital, sur leurs avoirs immobiliers, qui ne soit pas supérieur à l'impôt exigible dans leur propre territoire.

83. De toute façon, il y a des investissements importants qui proviennent de pays avec qui nous n'avons pas d'accords. Le Canada pourrait se servir du système en vigueur à la Jamaique, pour fins de modifications d'impôt, de sorte que, si le non-résident peut prouver que les revenus qu'il touche sont sujets à l'impôt dans son territoire, ils seraient, dans ces cas, exonérés de l'impôt canadien, qui, tel que projeté, rend l'investissement désagréable. L'investisseur étranger, d'une région instable au point de vue politique qui normalement n'a pas conclu d'accords fiscaux avec le Canada, est enclin à investir dans les maisons à appartements, l'immeuble peu coûteux et les immeubles à bureaux et ceci plutôt comme protection à long terme contre l'inflation et pour la stabilité politique que pour les avantages économiques immédiats. Tarir la source de ces fonds serait de mauvais augure pour le bien-être de notre pays et la disponibilité de logements à l'usage des canadiens et aggraverait le problème de la hausse des loyers causé par le coût grandissant de la construction, les taux d'intérêt élevés et le fardeau toujours existant des taxes municipales.

Les charges d'intérêt

84. Un aspect spécial des charges d'intérêt pose un problème spécial qui a été ignoré dans le Livre blanc. Dans certains pays tels que les Etats-Unis, la propriété de la maison est délibérément encouragée par des dispositions fiscales permettant de déduire les charges d'intérêt et les impôts. L'absence de dispositions équivalentes, au Canada, rend la propriété de la maison et les entreprises de condominiums des possibilités qui, bien que prévues par des modifications dans certains systèmes légaux des provinces, ne sont pas aussi attrayantes. On devrait envisager une allocation même limitée, à ce sujet.

85. A tout événement, suivant les implications des dispositions du roulement, un propriétaire de maison qui vend sa demeure pour en acheter une équivalente, ailleurs, pour la bonne raison qu'il a été transféré dans son emploi ou pour toute autre raison, découvrira que son coût de rachat sera modifié par la même hausse causée par l'inflation qui a occasionné le gain qui est imposé entre ses mains. Le vendeur recevra une partie du prix d'achat, sous forme d'une

hypothèque comportant intérêts de la même façon que, en retour, il sera assujetti pour une partie de ses frais d'acquisition à une hypothèque comportant intérêts. Les paiements qu'il recevra seront sujets à imposition tandis que les obligations auxquelles il sera assujetti ne pourront être déduites. Ce cas qui est typique est illustré dans la cause William Edward Hopkins -vs- Ministère du Revenu National, 30 Tax Appeal Board Cases, alors que le demandeur avait vendu un logement sujetti à une hypothèque de $10,000.00. Le revenu de l'hypothèque était entièrement imposable entre ses mains tandis que les intérêts de l'hypothèque sur sa nouvelle demeure ne pouvaient être déduits. Cette anomalie devrait être corrigée.

Dépenses

86. Un revenu doit être acquis avant qu'il puisse être imposé. Pour acquérir un revenu il est nécessaire d'encourir des dépenses. Les hommes d'affaires, qui sont les plus entreprenants et les plus heureux, n'attendent pas l'arrivée de la clientèle. Ils recherchent eux-mêmes les marchés. Ils sollicitent les clients. Maintes fois et ceci s'applique spécialement aux ventes dans l'immobilier, un

grand nombre de clients doivent être recherchés avant d'en rejoindre quelques uns. Plus il y a d'activités et de dépenses plus, généralement, les résultats sont favorables.

87. Dans le but d'assurer un bénéfice aux participants, nous ne préconisons pas la prodigalité, l'imprudence et l'égoisme, en matière de dépenses. En vertu des standards administratifs existants actuellement en matière d'impôt sur le revenu, il semble qu'il existe un manque complet de compréhension, quant à la condition présente de ces dépenses. En examinant rapidement les causes récentes dans ce domaine et après courte enquête, on se rendra compte que les standards des plus rigoureux sont imposés, lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle qu'une mise de fondsou une dépense ne peut être déduite que si elle a servi "dans le but d'acquérir ou de produire un revenu attribuable à une propriété ou une entreprise du contribuable" (article 12 (1) (a) loi de l'impôt sur le revenu) et que "aucune déduction ne sera faite, concernant une mise de fondsou une dépense qui autrement pourrait être déduite, sauf dans la mesure ou telle mise de fonds ou dépense était raisonnable, dans les circonstances" (article 12 (2). loi de l'impôt sur le revenu) La définition et l'application de ces

règles sont très rigides. Prenant en considération le fardeau de la preuve, qui appartient au contribuable, et l'expertise des autorités chargées de l'administration de l'impôt, il est pratiquement impossible de songer à l'existence de cet abus que l'on désire corriger. En refusant entièrement les "déductions pour dépenses de divertissement ... ainsi que le coût des cotisations des clubs sociaux ou récréatifs" (5.9) on crée encore plus d'injustice.

88. L'indice approprié, qui est en application aujourd'hui et qui devrait l'être à l'avenir, est celui qui nous amène à conclure que la dépense a été faite pour acquérir un revenu et qu'elle était raisonnable. Notons que la déduction du taux de base maximum jusqu'à 50% devrait, par elle-même, diminuer toute intention de rechercher des dépenses inutiles, parce que le gouvernement en paierait lui-même la plus grande partie.

89. Advenant que des dépenses de divertissements soient faites afin de promouvoir les affaires, les défences projetées d'en pouvoir faire la déduction auraient un de deux effets possibles. Ou bien les dépenses seront encourues de toute façon et, dans ce cas, les intéressés seront sujettis à un taux d'impôt sur le revenu, qui sera supérieur

à celui payé par les autres contribuables recevant un revenu équivalent. Tenant compte des définitions proposées dans le Livre blanc, ceci est manifestement injuste. Par ailleurs, si les dépenses ne sont pas encourues, on ne fera pas d'affaires et, conséquemment, le revenu sera perdu. Ceci est encore pire. Ceci représente une perte nette pour le contribuable, le percepteur de l'impôt et pour l'économie du pays.

90. A un moment où il est proposé de permettre la déduction des prétendus "éléments incorporels", il est curieux qu'une mesure puisse être adoptée qui aurait pour but de faire disparaître un "élément corporel" même s'il est représenté par une dépense d'affaires. Une attitude insouciante envers la promotion des affaires ne doit certainement pas être encouragée. Pour une personne qui est active et qui réussit dans le monde des affaires, il devient évident que la proportion entre le loyer et les autres frais généraux en rapport avec le volume total des affaires augmente si on ne prend pas de disposition pour accélérer la promotion de ces affaires.

91. La réaction négative reflétée dans le Livre blanc est illustrée dans un jugement rendu dans la cause de Mark McKee -vs- Ministère du Revenu National 1961 Dominion Tax Cases 239 page 241 où on lit: "On a prétendu que les dépenses n'étaient pas raisonnables parce qu'il n'était pas nécessaire de faire des voyages aussi nombreux en Europe et Monsieur McKee aurait pu atteindre son objectif par correspondance. Bien que la méthode suivie puisse avoir accommodé le demandeur, celle-ci étant sa façon de conduire ses affaires, il ne s'ensuit pas que les dépenses, ainsi encourues, doivent être acceptées et déduites pour fins d'impôt". Il est intéressant de noter que, même en vertu de la loi actuelle, des questions de ce genre puissent être discutées et que le ministère du revenu ait adopté l'attitude que des instances, faites par le moyen des postes, représentaient une forme acceptable de rechercher des affaires tandis que toute méthode, signifiant des dépenses d'argent, ne pouvait pas être tolérée. Il est également significatif que l'officiel présidant à l'audition de la cause en soit arrivé à des conclusions différentes.

92. Plusieurs services du gouvernement ont trouvé qu'il était nécessaire et même souhaitable d'encourir des dépenses de divertissement non seulement lorsqu'il s'agit de promouvoir le commerce mais même lorsqu'il s'agit de questions où le gouvernement n'a absolument rien à vendre. Il ne semble pas bon, en affaires ou comme politique fiscale, d'encourager la nature rigide des conclusions proposées dans le Livre blanc.

93. Nous répétons que les dépenses raisonnables devraient être admises ce qui, après tout, constitue les déductions disponibles actuellement. Le résultat, pouvant être obtenu à la suite de ces dépenses qui ont été encourues, est tout ce qui compte. L'indice devrait consister dans l'intention de faire une affaire et les résultats en perspective. Comme l'a si bien remarqué le Juge Roxborough dans la cause anglaise de Bentleys, Stokes & Lowless -v- Beeson (33 Tax Cases 491), en traitant de la question se rapportant à un divertissement, à l'heure du déjeuner, au cours duquel la partie, qui a payé l'addition, a goûté "un repas du midi gratuit":- L'opinion n'aurait pas pu être donnée et les honoraires n'auraient pas pu être acquis si l'associé n'avait pas été présent et, évidemment, si l'associé doit être présent et si le déjeuner doit être servi au client, il

ne peut y avoir de promotion d'affaires si l'associé ne prend aucune nourriture liquide ou solide". Les perspectives futures de notre pays seraient en effet tristes si les hommes d'affaires et les représentants commerciaux attendaient les résultats pouvant être obtenus de leurs instances faites par le médium des postes.

Assemblées et réunions

94. Ce qui a été dit au sujet des dépenses s'applique également à l'assistance aux assemblées et réunions. La règle de raison, qui s'applique actuellement, ne devrait pas être remplacée par une prohibition non raisonnable de toutes les dépenses d'assemblée, quelque souhaitables et nécessaires qu'elles soient pour fins d'affaires. C'est notre expérience et nous sommes assurés que plusieurs autres organismes sont d'accord avec nous, à ce sujet, que les assemblées et réunions sont des accessoires précieux de la promotion et du développement des affaires rapportant des bénéfices matériels - et incidemment un revenu fiscal supérieur entre les mains du trésor - qui dépassent énormément les frais relativement modestes qui sont impliqués.

95. On augmente les perspectives de marchés plus considérables. Des rapports sont établis pour relations d'affaires qui ont des avantages économiques réciproques à travers tout le pays. Les tendances changeantes du consommateur sont mieux comprises et appréciées. Un meilleur service est mis à la disposition de la clientèle. Le public est mieux servi. Incidemment et ceci est important, ces assemblées et réunions contribuent, dans une large mesure, à une meilleure compréhension entre les résidents des différentes régions du Canada.

96. La nécessité et l'importance des assemblées et réunions sont corroborées par la pratique suivie par plusieurs organismes non commerciaux - tels que les partis politiques - de convoquer des assemblées et réunions. Il est évident que, dans ces cas, l'organisation n'en est pas faite pour prendre avantage de ou exploiter la déduction des dépenses. On les considère comme des moyens essentiels de communication. Dans le monde des affaires, la même appréciation doit leur être accordée. Les assemblées et réunions sont convoquées afin d'améliorer les affaires et ces objectifs sont atteints.

97. Il faut de plus se souvenir que la loi actuelle prévoit des sanctions pénales appropriées, qui sont appliquées par les autorités en charge de l'administration lorsqu'il y a abus. Seules les dépenses, qui sont considérées être raisonnables, peuvent être déduites. Il est évident qu'on devrait conserver cette règle plutôt que d'opter en faveur de la suggestion que même les dépenses raisonnables devraient être désavouées.

Dépenses d'emploi

98. Le système actuel a engendré ce que le Livre blanc appelle "un grief de longue durée", lorsqu'il prive les employés du droit de déduire les dépenses, qui peuvent raisonnablement être reliées à leur acquisition de revenu. (2.10) La Commission Carter a recommandé que ceci soit corrigé, de façon à en permettre la déduction et en accordant aux employés, qui ne veulent pas conserver d'archives ou de comptes rendus détaillés de leurs dépenses, une somme égale à 3% du revenu brut de leur emploi mais ne dépassant pas un certain maximum.

99. Dans le but d'éliminer une tenue de livre détaillée, le Livre blanc adopte la dernière partie de la proposition Carter, fixant le maximum à la somme de $150. 00 par année; il en rejette la première partie ainsi que sa raison d'être.

100. Un exemple frappant, de l'insuffisance du maximum proposé, est fourni par la division des ventes de l'industrie de l'immobilier. Les ventes à un passant sont inexistantes. Les agents vendeurs d'immeuble doivent s'addresser à toute la communauté et ils doivent rechercher des sources d'affaires dans toutes les directions. Si, comme cela existe de temps à autre, ils reçoivent un salaire de base, une limite de $150. 00 est aussi peu réaliste que mauvaise pour les affaires. Quoique l'on dise, au sujet du maximum disponible en faveur de ceux qui choisissent de ne pas conserver d'archives, il est certain que les employés salariés devraient être placés dans la même catégorie que celle des entreprises individuelles ou corporatives, de sorte que leurs dépenses, encourues pour faire l'acquisition de revenu, puissent être déduites, à condition que leurs archives soient tenues de façon appropriées et que leurs dépenses soient raisonnables.

Les cas inusités qui, dans notre industrie, sont communs, ne devraient pas être pénalisés à cause de situations typiques dans d'autres cas.

Etalement du revenu

101. En théorie le Livre blanc reconnaît la nécessité de l'étalement mais ses propositions sont loin de satisfaire ce besoin.

102. La faiblesse du système projeté d'étalement est mieux démontrée en se servant d'un exemple. Prenons pour acquis qu'un contribuable a un revenu imposable de $3,000.00 par année pendant quatre ans et de $8,000.00 la cinquième année. Le revenu moyen pour la période quinquennale est de $4,000.00. Il en résulte l'impôt suivant en utilisant la cédule combinée des taux d'impôt fédéraux et provinciaux - 28% - à la table 2, page 25 du Livre blanc:

Impôt sans étalement

Impôt sur $3,000. - $742 x 4 années		$2,968
Impôt sur $8,000. - année 5		2,355
		$5,323

Impôt en utilisant le système proposé d'étalement

Impôt sur $3,000 - années 1 à 4		$2,968
Impôt sur $8,000 - année 5		
Impôt sur $4,000 (niveau limite - 133 1/3% de $3,000)	$1,024	
Impôt sur $4,000 (5 x $800 x 30.72)	$1,229	
		$2,253
		$5,221

Impôt si $4,000 sont reçus au cours de chacune des 5 années

Impôt sur $4,000 - $1,024 x 5	$5,120

103. Dans l'exemple ci-haut, la différence en impôt, provenant du fait que la somme totale du revenu imposable, soit $20,000.00, acquis durant une période de cinq (5) ans, a été reçues en tranches inégales plutôt que en tranches de $4,000 par année, est de l'ordre de $203.00 ($5,323 - $5,120). L'étalement du revenu, ainsi que proposé par le Livre blanc, réduit cette différence à la somme de

$101.00 ($5,221 - $5,120) réalisant par le fait même une épargne de seulement 50% du résultat projeté.

104. Nous avons d'autres exemples qui démontrent que le système projeté d'étalement du revenu est encore moins avantageux que dans le cas précité; nous avons également remarqué des cas où il est plus favorable, mais dans aucun cas, le système proposé n'établit un impôt aussi faible que celui qui aurait été exigible si le contribuable avait reçu son revenu en tranches égales durant la période quinquennale.

105. Avant que quelques corrections puissent être faites au système proposé d'étalement, il est nécessaire que le revenu du contribuable soit, au cours d'une année en particulier, supérieur par 133 1/3% à la moyenne, au cours des quatre années antérieures. Aucun soulagement n'est accordé lorsque le revenu diminue brusquement. Le rapport de la Commission Royale disait (page 269 volume 3) qu'il y a tout autant si non plus de justification à accorder un soulagement lorsque le revenu diminue brusquement que lorsqu'il augmente de la même façon.

106. En plus des restrictions précitées, le Livre blanc propose, que seule la somme excédant le prétendu niveau limite soit valable pour fins d'étalement et de plus, que cette somme soit sujette à l'impôt s'appliquant au taux dépassant ce niveau limite. Dans l'exemple que nous avons donné, le revenu imposable moyen était de $3, 000. durant les quatre premières années, auquel cas le niveau limite se chiffrait à la somme de $4, 000. 00 (133 1/3% de $3, 000). Des $8, 000. 00 de revenu imposable au cours de la cinquième année, seule la somme de $4, 000. 00 (soit $8, 000 - $4, 000) était sujette à l'étalement. Cette somme de $4, 000. 00 était imposée aux taux marginaux s'appliquant à l'excédant du niveau limite de $4, 000. 00. Un contribuable ayant reçu la même somme totale de revenu imposable au cours de la période de cinq ans, en tranches égales ($4, 000. 00 par année) n'aurait jamais atteint le taux s'appliquant au dessus de $4, 000. 00.

107. Nous reconnaissons la nécessité de limiter l'étalement aux revenus qui varient grandement, mais nous suggérons que, lorsque cette condition est remplie, l'étalement du revenu soit réel

et ne soit pas sujet à l'impôt à des taux s'appliquant à un niveau de 133 1/3% au dessus du revenu moyen, ainsi que le propose le Livre blanc. En vertu des propositions du Livre blanc, si le revenu imposable moyen, durant les quatre premières années, est de $18,000.00, le "niveau limite" devient $24,000.00 et tout revenu, sujet à l'étalement au cours de la cinquième année, ne produira aucune épargne, au titre de l'impôt, puisque tel revenu est imposé au taux limite atteint au niveau de $24,000.00. (Il est difficile de savoir si on pourrait prendre avantage de certains bénéfices à raison de l'étalement, au cours des premières années du système, alors que le taux limite dépasse 51.2%).

108. Nous suggérons que le gouvernement adopte un étalement réel, du genre proposé par la commission royale sur la fiscalité, auquel le Livre blanc réfère, au paragraphe 2.54, comme étant semblable à celui dont peuvent se prévaloir les cultivateurs et que le Livre blanc entend conserver en force. Nous sommes d'opinion que plusieurs contribuables du pays, qui ont des revenus variant à la façon de ceux du cultivateur, devraient avoir droit au même dégrèvement.

Les petites corporations commerciales

109. Nous notons avec inquiétude que, à part les changements dans les taux d'imposition des individus, la plus grande source de modification de l'impôt représentant, dans la cinquième année, une augmentation de $390 millions, est obtenue en réduisant le taux minime spécial d'impôt sur le revenu corporatif qui s'applique à la première tranche de $35, 000. 00 de revenu imposable. Bien que ceci soit important, nous n'avons pas l'intention de faire l'analyse de la proposition d'intégration, qui est reliée à ce changement. Toutefois nous sommes d'opinion que cette question ne peut être passée sous silence. La très grande majorité de nos membres corporatifs tombe dans la catégorie des petites corporations. D e toute façon, une très grande partie de la croissance énergique de notre économie dépend de la petite corporation. Quand bien même il ne s'en trouveraient que quelques unes qui soient destinées à grandir, elles font plus que leur part pour la croissance économique du Canada. Toute disposition, qui transforme leur système d'imposition de façon radicale, doit être regardée avec beaucoup de circonspection.

110. Les auteurs du Livre blanc ont suggéré qu'une des objections, au taux minime actuel, repose dans le fait qu'il est également disponible aux grosses corporations. Cette objection paraît plutôt fausse lorsqu'on se rend compte, qu'au prétendu taux maximum de 50%, le Livre blanc offre aux grosses corporations un taux moyen d'imposition qui est au moins marginalement inférieur à celui en application présentement. On serait donc en meilleure position si les petites corporations étaient imposées à des taux marginaux et que ceux-ci soient abaissés au niveau de 50%. Plus la corporation sera importante plus le sera le bénéfice.

111. La deuxième objection principale, au dégrèvement en faveur de la petite corporation, a trait à la difficulté de faire la distinction entre celles qui sont de bonne foi et celles qui peuvent être délibérément multipliées dans le but de prendre avantage des taux minimes. Ceci était un problème qui a été, en substance, résolu par les amendements apportés à la loi, en 1963, de même que par les exigences techniques que l'administration a établies et qu'elle applique couramment. En résumé on propose l'opération après la guérison du patient.

112. Si le taux double est aboli, au moins un dégrèvement compensateur devrait être à la portée des petites corporations. La commission Carter a recommandé que les allocations de coût en capital soient plus généreuses. Incidemment, cette recommandation reconnaît implicitement que le problème de limiter les restrictions appropriées qui sont applicables aux petites corporations peut être facilement résolu. Ce champ de redressement est très étroit parce qu'il ne tient pas compte de l'importance croissante des services et des autres corporations dont les actifs pouvant être dépréciés ne sont pas considérables. On devrait peut-être penser à quelque chose qui soit l'opposé de l'impôt remboursable auquel on a eu recours exceptionnellement au cours de l'histoire de notre fiscalité. On pourrait peut être accorder à ces corporation une période de temps définie, au cours de laquelle le paiement d'une partie de l'impôt, autrement exigible, serait différé. Le résultat net ne serait pas très différent de celui obtenu présentement, mais il pourrait probablement s'adapter mieux au système d'intégration. A tout événement, nous effectuerions un recul si les petites corporations, qui dans le passé, ont produit tant d'activité

économique, étaient entravées parce que les auteurs des propositions de réforme fiscale trouvaient qu'il n'est pas opportun d'en placer un nombre plus considérable dans un modèle universel.

COMITÉ SPÉCIAL CAREB PRÉPOSÉ À L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

F. Norman McFarlane	Président, 1970 CAREB	Président, F. Norman McFarlane Ottawa, Ont.
Harold Dueck	Vice-Président CAREB	Président Fairhaven Realty, Winnipeg, Man.
H. P. Bell-Irving	Vice-Président CAREB	Président Bell-Irving Realty Ltd. Vancouver, B. C.
J. T. Blair Jackson	Directeur de recherches CAREB	Toronto, Ont.
Philip A. Buttar	Ancien Président, Assoc. Chambre d'Immeuble de l'Alberta	Gérant, Weber Bros. Realty Ltd. Edmonton, Alta
Thomas J. Byrne	Vice-Président Régional, CAREB Terreneuve & Labrador	Président Byrne's Real Estate Ltd. Saint-Jean, Terreneuve
Albert Fish	Ancien Président Association de l'Ontario des Chambres d'Immeuble	Président Albert Fish Real Estate Ltd. Guelph, Ont.
Col. J.A. Hutchins	Conseiller Juridique Chef et Directeur de l'Information, Chambre d'immeuble de Montréal	Montréal, Que.
B.R.M. Magee	Ancien Président, Chambre d'Immeuble de Toronto	Président, A. E. LePage Limitée Toronto, Ont.

David M. Lunney	Vice-Président Régional, CAREB Nouveau Brunswick & l'Ile du Prince Edouard	Président David M. Lunney & Assoc. St-Jean, N. B.
Kenneth A. Stephen	Trésorier, CAREB	Trésorier, A. E. LePage Limitée Toronto, Ont.
CONSEILLER:	Robert J. Dart, Associé, Price Waterhouse & Co.	Toronto, Ont.
CONSEILLER JURIDIQUE:	Philip, Vineberg, Q. C. Phillips, Vineberg, Goodman, Phillips & Rothman	Montreal, Que.

APPENDICE «B»

MÉMOIRE

présenté au

Comité sénatorial
des banques et du commerce

sur

Le Livre blanc renfermant

les propositions de réforme fiscale

Le 15 avril 1970

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION

CENTRE DE LA CONSTRUCTION 151, RUE O'CONNOR, OTTAWA 4, CANADA

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION

CENTRE DE LA CONSTRUCTION, 151, RUE O'CONNOR

OTTAWA 4, CANADA

CODE RÉGIONAL 613/236-9455

L'honorable Salter Hayden, président,
MM. les membres du Comité des banques et du commerce
Le Sénat
Ottawa 4, Canada

Le 30 avril 1970

Honorables sénateurs,

Objet: Les propositions de réforme fiscale

L'Association canadienne de la construction vous est extrêmement reconnaissante de cette occasion que vous lui donnez de vous présenter ses vues sur celles des propositions du Livre blanc qui revêtent une importance particulière pour l'industrie de la construction.

Alors que le Livre blanc ne traite que d'impôt sur le revenu, l'Association est convaincue qu'il n'est pas possible, dans le présent mémoire, d'en dissocier les impôts établis sur les successions et sur les dons, puisqu'ils sont si directement reliés aux questions à l'étude. En outre, même si le Livre blanc affirme que la réforme de la taxe de vente devrait attendre celle de l'impôt sur le revenu, l'Association tient à souligner que les recommandations qu'elle formule depuis longtemps en ce qui a trait à la taxe fédérale de vente ne constituent pas une «réforme» et que le gouvernement ne peut se permettre de retarder ses décisions dans ce domaine.

Le fait qu'à l'Assemblée annuelle 1970 de l'ACC les délégués ont choisi les propositions du Livre blanc comme de beaucoup le sujet le plus important de ceux qui y ont retenu leur attention démontre l'intérêt que l'industrie porte à ces questions.

Le Comité est instamment prié d'accorder autant d'attention aux chapitres du présent mémoire qui font ressortir le caractère singulier de l'activité et de la structure de l'industrie de la construction qu'à ceux qui renferment les vœux de l'Association.

L'industrie de la construction est non seulement la plus grosse du Canada, mais elle comporte de grands risques et les entreprises qui la composent–presque toutes des entreprises familiales ou fermées–ont peu de liquidités et dépendent de leurs propres ressources pour leurs capitaux d'expansion et leur croissance. Parce qu'ils ont une portée essentielle sur les propositions du Livre blanc, il doit être tenu compte de tous ces facteurs dans l'étude des observations et des recommandations de l'Association. Les aspects singuliers de l'industrie de la construction ont été trop souvent oubliés dans la formulation des politiques fiscales. Il ne faudrait pas que la chose se répète à l'occasion du présent examen de la question.

Le tout respectueusement soumis,

Le Directeur général,

S.D.C. Chutter

Le Président,

R.G. Saunders

TABLE DES MATIÈRES

Titre		Page
1.	SOMMAIRE	1
2.	AVANT-PROPOS	
	(i) L'effectif et les modalités de fonctionnement de l'ACC	4
	(ii) L'ampleur et la nature du programme de construction	5
3.	LES FACTEURS VARIABLES QUI INFLUENT SUR L'ACTIVITÉ DE LA CONSTRUCTION	8
4.	LA COMPOSITION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	11
	(i) Les compagnies	11
	(ii) La main-d'oeuvre de la construction	13
5.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LE LIVRE BLANC	15
6.	RECOMMANDATIONS	18
	(i) Abolition des impôts sur les successions et sur les dons	18
	(ii) Les taux de l'impôt sur le revenu des corporations	20
	(iii) Le délai de distribution des dividendes par les corporations	24
	(iv) Imposition des gains de capital	25
	a) Effet réuni des impôts sur les successions et sur les dons	25
	b) L'impôt découragera les transformations en corporations publiques	26
	c) Taux de l'impôt sur les gains de capital	28
	(v) Imposition des paliers de revenus moyens	29
	(vi) L'amortissement (allocation de coût en capital) des immobilisations de la construction	29
	a) Les immeubles de location - Catégorie spéciale	29
	b) Les taux d'amortissement (allocation de coût en capital)	30
	(i) Les structures et les honoraires professionnels	31
	(ii) L'outillage de construction et les outils	32
	(vii) La déclaration du revenu des entrepreneurs aux fins de l'impôt	33
	(viii) Report des pertes aux années antérieures et ultérieures	35
	(ix) Déclarations consolidées d'impôt	35
	(x) Les dépenses de congrès et les revenus de placement d'association	35
	(xi) Evaluation de l'achalandage	38
	(xii) Décisions par anticipation en ce qui concerne les transactions envisagées	38
	(xiii) Revisions à apporter à la Loi fédérale sur la taxe d'accise	39
	a) L'outillage de production et les matériaux de construction	39
	b) Elements et articles préfabriqués de construction	40
	c) Le matériel anti-pollution	41
	d) Responsabilité en matière de certificats d'exemption	42
7.	APPENDICES	
	"A" Liste des associations membres	
	"B" Le Bill C-165 - Impôt sur les biens transmis par décès et impôt sur les dons	
	"C" Modifications proposées à la Catégorie 22 des Règlements régissant l'amortissement de l'outillage de construction	
	"D" Résumé des réponses au questionnaire de l'ACC	
	"E" Profits et pertes des compagnies de construction	
	"F" Faillites commerciales	

1. SOMMAIRE

L'ACC est une association qui groupe les employeurs de l'industrie de la construction à l'échelle de l'industrie et du pays. L'Association a présenté un mémoire circonstancié à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et a eu la satisfaction de voir la plupart de ses recommandations reprises dans le rapport de la Commission royale. L'ACC a accordé beaucoup d'importance à l'étude du Livre blanc sur les propositions de réforme fiscale. Le présent mémoire représente les vues sur lesquelles l'industrie est tombée d'accord en ce qui concerne les propositions du Livre blanc et plus particulièrement en ce qui a trait à l'application de ces propositions aux opérations de l'industrie.

L'industrie de la construction et ses caractéristiques

On estime que la valeur du programme de construction de 1970 s'établira à plus de 14 milliards de dollars. La construction est de beaucoup la plus grosse industrie du Canada. A l'intérieur du programme, l'ampleur et la nature des travaux de construction aussi bien que des entreprises elles-mêmes varient considérablement. Les opérations de construction sont assujetties à un grand nombre de facteurs variables d'ordre économique, matériel, financier, etc., sur lesquels l'industrie ne peut rien. Les entreprises de construction sont presque toutes des corporations familiales ou fermées. Cette formule est particulièrement bien adaptée à une industrie qui comporte de si grands risques et une spécialisation aussi poussée.

Ce qui caractérise en outre les entreprises de construction est qu'elles sont pauvres en liquidités et qu'elles dépendent, pour leur croissance, de leurs propres ressources. La main-d'oeuvre de la construction est fort mobile. Ces particularités de l'industrie de la construction conditionnent les propositions du Livre blanc à tel point qu'il faut en tenir compte dans l'étude du mémoire et dans la formulation de la politique fiscale.

Observations générales concernant les Propositions du Livre blanc

(i) Même si le Livre blanc ne traite que de l'impôt sur le revenu, il est impossible d'en dissocier l'impôt sur les successions et l'impôt sur les dons. Pour les mêmes motifs, il ne convient pas de différer davantage les revisions à apporter à la taxe d'accise.

(ii) Les propositions visant à imposer plus lourdement les contribuables des paliers moyens et les petites entreprises constituées en corporations auront pour effet de freiner les entreprises et d'accroître les disparités régionales actuelles.

(iii) Le Canada doit attacher suffisamment d'importance au besoin qu'il y a d'accumuler et d'attirer les capitaux essentiels au progrès industriel et les autres investissements nécessaires au maintien d'un niveau de vie élevé.

(iv) Les taux d'impôt au Canada ne devraient pas excéder les taux pratiqués aux Etats-Unis d'Amérique.

Recommandations

(i) Impôt sur les successions et sur les dons - Ces impôts devraient être abolis. La proposition concernant l'impôt sur les gains de capital rend une telle mesure d'autant plus opportune.

(ii) Taux de l'impôt sur le revenu des corporations - Le double taux de cet impôt doit être maintenu. Comme solution de rechange, une compagnie devrait avoir la faculté d'ajourner le paiement de la moitié de l'impôt sur les premiers $50,000 de revenu jusqu'à ce que les dividendes aient été distribués.

(iii) Le délai fixé pour le paiement des dividendes - Il faudrait retirer la proposition voulant qu'un délai de deux ans et demi soit fixé pour le paiement des dividendes, sans quoi les actionnaires ne pourraient obtenir de dégrèvement au titre de l'impôt payé par la corporation.

(iv) L'imposition des gains de capital - S'il faut que les gains de capital soient imposés, un tel impôt ne devrait être perçu qu'au moment où le gain est réalisé; ne devrait pas être supérieur à l'impôt correspondant des Etats-Unis; devrait être perçu, au même taux, qu'il s'agisse de gains provenant d'actions de compagnies fermées ou de compagnies ouvertes.

(v) L'imposition des paliers moyens de revenu - La proposition tendant à augmenter l'impôt des contribuables touchant de $12,000 à $25,000 devrait être remise à l'étude, surtout à cause de l'écart prononcé qui s'ensuivrait entre le revenu net d'impôt au Canada et aux Etats-Unis. La main-d'oeuvre de la construction est mobile et beaucoup de travailleurs, de mécaniciens d'outillage et de contremaîtres de la construction appartiennent à cette catégorie de revenu.

(vi) Les allocations de coût en capital - Nous acceptons la proposition du Livre blanc voulant qu'une catégorie distincte soit établie pour chaque bâtiment loué d'une valeur de $50,000 ou plus, mais il faudrait que les promoteurs-constructeurs soient admis à affecter les pertes qu'ils subissent sur un lotissement en réduction des profits qu'ils réalisent sur un autre. Il faudrait également que le gouvernement profite du présent examen pour dévoiler les taux d'amortissement qu'il a l'intention d'appliquer. Une liste des majorations de taux que l'ACC propose figure ci-après en ce qui concerne les structures, certaines pièces d'outillage et les outils.

(vii) La déclaration du revenu - Il faudrait que la Loi de l'impôt sur le revenu consacre la méthode de déclaration du revenu à l'achèvement des travaux et renferme des dispositions spéciales qui tiennent compte des retenues et autres facteurs faisant obstacle aux mouvements de fonds d'entrepreneurs.

(viii) Le report des pertes aux années antérieures et ultérieures - Les compagnies devraient avoir le droit de reporter les pertes cinq ans en arrière et indéfiniment en avant.

(ix) Déclarations consolidées - Les corporations apparentées devraient pouvoir produire des déclarations consolidées d'impôt sur le revenu.

(x) Les dépenses de congrès et les revenus de placement d'association - Il faudrait que soient rappelées les propositions du Livre blanc suivant lesquelles les dépenses des délégués aux congrès ne seraient plus admises en déduction au chapitre des dépenses et les revenus de placement des associations seraient imposables, puisqu'elles réduiraient sérieusement l'utilité des associations sans but lucratif.

(xi) L'achalandage - Le pourcentage de valeur que le vendeur de l'achalandage doit ramener dans le revenu devrait être en rapport avec les allocations du coût en capital (amortissements) accordées à l'acheteur. La proposition du Livre blanc d'imposer 40 p. 100 de la valeur reçue au titre de l'achalandage la première année après son entrée en vigueur équivaudra peut-être à un impôt rétroactif considérable.

(xii) Décisions anticipées - Il devrait être possible d'obtenir des décisions par anticipation sur les répercussions fiscales des projets d'acquisitions, de fusions, etc. d'entreprises.

(xiii) Revision du régime de la taxe d'accise - Il ne faudrait pas tarder davantage à donner suite aux recommandations formulées depuis longtemps par l'ACC en ce qui concerne les exemptions de taxe de vente pour l'outillage de production de l'exemption, le rétablissement des exemptions dont bénéficiaient auparavant les matériaux de construction, etc. Une telle décision ne serait pas une "réforme", mais plutôt l'application de la règle générale ou le retour à l'ancien système.

2. AVANT-PROPOS

(i) L'effectif et les modalités de fonctionnement de l'Association Canadienne de la Construction

C'est en 1918 que l'ACC fut fondée à Ottawa pour grouper les employeurs de la construction dans une association à l'échelle de l'industrie et du pays. Elle compte plus de 2750 établissements et une centaine et plus d'associations membres (Appendice "A"). Ces dernières associations ont un effectif global de plus de 12,000 membres. C'est dire que le gros du programme canadien de construction qui est exécuté par voie d'adjudication est confié aux membres de l'ACC ou de ses affiliées.

L'Association groupe des entrepreneurs généraux en bâtiment, des constructeurs de routes ou de gros ouvrages, des entrepreneurs spécialisés, y compris des entrepreneurs-manufacturiers, des fabricants et fournisseurs de matériaux et d'outillage de construction, des premiers producteurs et des prestataires de services professionnels ou spécialisés. Son Conseil d'administration de vingt-quatre membres est formé de dix vice-présidents provinciaux désignés par les affiliées provinciales de l'ACC; de quatre présidents de section représentant les principaux groupes de l'Association; et d'un représentant de l'Association nationale des constructeurs de maisons.

L'ACC s'enorgueillit de la réputation qu'elle a de ne formuler que des recommandations représentatives, raisonnées et responsables. Dans le domaine fiscal, l'Association a présenté un mémoire circonstancié à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Ce fut pour elle un sujet de grande satisfaction de voir ses voeux en grande partie retenus dans le rapport de la commission. Depuis des années, l'Association présente régulièrement au gouvernement fédéral des mémoires en matière fiscale et un chapitre important de ses recommandations annuelles au Cabinet fédéral est invariablement consacré aux questions fiscales.

Un Comité permanent de l'ACC s'occupe des questions fiscales. Ce comité recrute ses membres parmi les établissements individuels et les représentants d'associations membres. Pour préparer le présent mémoire, le comité a tenu plusieurs réunions et a distribué à tous les membres de l'ACC un résumé de textes choisis du Livre blanc ainsi qu'un questionnaire détaillé. Les membres ont été priés de consulter leurs propres fiscalistes et, enfin, un colloque spécial a été tenu pendant le Congrès de l'ACC pour examiner les projets de recommandations. Le Conseil d'administration de l'ACC a étudié les propositions sous forme de projet à deux reprises. Un résumé des recommandations a été distribué à tous les membres et copie du projet de mémoire, soumise à toutes les associations membres, aux administrateurs de l'ACC et aux membres du Comité de la fiscalité. Ceux-ci ont été invités à formuler leurs commentaires.

A notre avis, ces précautions fournissent l'assurance que le mémoire représente bien les vues de l'industrie de la construction sur les propositions du Livre blanc, dans la mesure où elles concernent son activité. A ce titre, elles méritent donc d'être étudiées à fond par votre comité. (Il y a d'autres propositions du Livre blanc, non examinées ci-après, qui sont susceptibles d'intéresser les établissements individuels de l'industrie de la construction ou d'avoir une portée générale non limitée aux membres de l'Association).

(ii) L'ampleur et la nature du programme de construction

Dans chacune des régions du pays la construction est une activité économique et une source d'emplois de toute première importance. Le gouvernement fédéral a estimé à plus de 13.9 milliards de dollars la valeur du programme de construction à exécuter cette année. Il s'ensuit que la construction est de beaucoup la plus grosse industrie du Canada.

Les dépenses en construction se sont élevées, en moyenne, au cinquième du Produit National Brut. Elles procurent des emplois à l'année ronde à quelque 590,000 Canadiens et à un nombre encore plus grand de travailleurs occupés à la fabrication, au transport et à la vente de matériaux, d'éléments et d'outillage de construction.

Le programme de la construction est aussi varié que spécialisé. Les ouvrages d'art, c'est-à-dire les travaux de génie, représentent 40 p. 100 du total et le bâtiment, 60 p. 100. La construction domiciliaire constitue environ la moitié de ce dernier pourcentage. Métros et gratte-ciel, maisons unifamiliales et lotissements intégrés, barrages et dragages, pipe-lines et usines pétrochimiques, routes et hôpitaux, écoles et aciéries, centrales nucléaires et agglomérations urbaines septentrionales, réseaux d'égout et centres commerciaux - voilà autant de travaux typiques de ces grandes catégories de construction.

Une bonne partie du programme de construction se poursuit en bordure ou à l'intérieur des régions métropolitaines. D'autre part, nombreux sont les aménagements importants situés loin des grands centres populeux, qui nécessitent le transport massif d'ouvriers, de matériaux et de machines vers les chantiers.

D'après le Bureau fédéral de la Statistique, les entrepreneurs exécutent plus de 80 p. 100 du programme de construction. Quant au reste des travaux, ils sont entrepris par de gros propriétaires disposant de vastes effectifs ou encore par des bricoleurs. La méthode d'adjudication des travaux à l'entreprise est en progression. Même dans les cas où l'on n'a pas recours aux entrepreneurs principaux, ce sont les établissements du secteur privé qui fournissent matériaux, éléments et outillage. En outre, l'outillage est parfois loué d'entreprises particulières et une partie des travaux de construction, affermée aux entrepreneurs spécialisés.

Dans la plupart des cas le constructeur n'est pas celui qui prend l'initiative, et qui assure le financement, d'un projet de construction. Par exemple, les gouvernements aux divers niveaux financent plus de 40 p. 100 du programme de construction et une bonne part des travaux du secteur privé sont facilités par les prêts, les encouragements et les programmes du gouvernement. Ces dernières années, l'ampleur, la portée et la complexité des travaux ont beaucoup augmenté. D'autre part, c'est surtout d'ouvrages de petite ou de moyenne grandeur qu'est fait le programme de construction. Les travaux de réparation représentent environ 20 p. 100 du programme.

3. LES FACTEURS VARIABLES QUI INFLUENT SUR L'ACTIVITÉ DE LA CONSTRUCTION

Un grand nombre d'importants facteurs susceptibles de variations exercent une influence déterminante tant sur l'ampleur du programme de construction que sur l'issue financière des marchés individuels. A cause de ces facteurs, sur la plupart desquels l'industrie ne peut rien, la construction s'accompagne toujours de grands risques.

La tradition veut que le "cycle de la construction" oscille de façon plus marquée que le cycle des affaires. En outre, au sein même du programme de construction pris dans son ensemble, les travaux à exécuter dans les divers secteurs de l'industrie et dans les diverses régions du pays enregistrent souvent de fortes fluctuations.

Les entreprises de construction évoluent tout normalement dans un climat d'instabilité en ce qui concerne l'ampleur du programme de travaux. Les gouvernements, aux échelons supérieurs, ont encore aggravé ces fluctuations, car ils considèrent trop facilement la construction comme un moyen commode de stimuler ou de ralentir le niveau de l'activité économique. L'adoption ou l'abolition de programmes, aussi bien que les revirements de la politique monétaire, provoquent souvent des redressements de l'activité de la construction, surtout dans les domaines de l'habitation et des travaux publics.

Il y a plus. Cette instabilité du programme de la construction a été donnée comme étant à l'origine des difficultés qui marquent les relations du travail dans le domaine de la construction. Si l'on considère le nombre des travailleurs impliqués, l'industrie de la construction a beaucoup plus souffert que les autres des arrêts de travail, des conflits juridictionnels, des majorations excessives, etc. Ces facteurs influent sérieusement sur la rentabilité des marchés exécutés.

Les risques élevés inhérents à l'activité de la construction ont réduit à des proportions infimes les capitaux dont les entreprises de l'industrie pourraient disposer au moyen d'émissions d'actions ou d'obligations. Il s'ensuit que les compagnies de construction doivent s'en remettre

principalement aux banques, aux sociétés de crédit et à l'autofinancement pour leurs capitaux de roulement et d'expansion. Il s'ensuit également que les entreprises de construction ont été particulièrement vulnérables aux contrôles arbitraires que les banques ont imposés à la suite des restrictions monétaires.

Il convient aussi de souligner que les compagnies de construction font face à des problèmes particuliers en matière de mouvement de fonds à cause des exigences législatives régissant les privilèges et les retenues opérées sur les paiements qui leur reviennent. Les faillites ne sont pas sans provoquer des répercussions, - véritables réactions en chaîne, - sur les autres entreprises de l'industrie de la construction, qui sont créanciers des faillis ou qui, à cause des retards de paiement se voient dans l'obligation de supporter un surcroît de dépenses. Il convient aussi de mentionner les difficultés attribuables aux sous-entreprises ou aux commandes de fournitures qui avaient été adjugées à l'entreprise en faillite.

Les compagnies de construction ont besoin de ressources financières à partir du moment même où elles veulent présenter des offres. Par exemple, elles seront parfois obligées de joindre à leur offre un chèque barré que le Maître d'ouvrage conservera en garantie jusqu'à l'achèvement des travaux. A défaut de cette exigence, l'entrepreneur devra fournir un cautionnement. La "capacité de cautionnement" d'une compagnie est directement reliée à sa situation financière. Une diminution de ses liquidités, par exemple, entraîne une diminution correspondante de sa capacité d'être cautionnée et du montant des travaux pour lesquels elle peut présenter des offres.

Le gros des travaux de construction s'exécute moyennant des contrats à prix ferme. Ces contrats s'étendent souvent sur des périodes d'un an à deux ans et même davantage. Il arrive que les frais de construction varient sensiblement pendant la durée d'un contrat soit que dans l'ensemble le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'outillage ou des frais généraux ait augmenté, soit que de nouvelles exigences législatives aient été édictées.

En outre, des facteurs variables, notamment le climat et l'état du sous-sol, influent parfois sur l'exécution et sur le coût des travaux.

L'agencement des travaux est d'importance primordiale. Des retards coûteux sont occasionnés quand les décisions sont lentes à venir au sujet des plans ou quand les plans sont modifiés. Les moyens de transport sont parfois disponibles à certaines époques de l'année seulement dans le cas des travaux exécutés dans les régions éloignées. Quand des retards imprévisibles se produisent, l'entrepreneur doit parfois attendre, pour recevoir ses matériaux, une autre série de production. Il arrive que les entrepreneurs soient passibles de lourdes pénalités quand ils ne respectent pas les délais.

Les stipulations de certains Maîtres d'ouvrage et les décisions rendues par les tribunaux ajoutent parfois beaucoup aux risques de l'entrepreneur. Ces risques comprennent notamment la responsabilité pour les plans et dessins préparés par d'autres, l'irrévocabilité des décisions de l'ingénieur ou de l'architecte du chantier, l'insertion, par le Maître d'ouvrage, les clauses qui le déclarent indemne de certaines éventualités et enfin le refus d'indemniser les entrepreneurs des frais supplémentaires qu'ils doivent engager en raison de l'inexactitude des renseignements qui leur ont été communiqués sur l'état du sous-sol, de changements apportés aux quantités, des retards de paiement, etc.

Cette liste incomplète des facteurs variables et des risques auquels les entreprises de construction sont soumises n'a pas pour objet de noircir le tableau mais veut plutôt démontrer que les établissements de construction ont des besoins de financement qui sortent de l'ordinaire, que les soumissions ne sont que des estimations et qu'une situation bénéficiaire peut rapidement dégénérer en situation déficitaire. Cet ensemble de facteurs, qu'on ne retrouve pas ailleurs, crée pour l'industrie de la construction des problèmes et des conditions dont il devrait être tenu compte dans la formulation de la politique fiscale.

4. LA COMPOSITION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

(i) Les compagnies

La corporation familiale ou la corporation fermée est celle qui semble jusqu'ici avoir le mieux répondu aux besoins de l'industrie de la construction. A quelques exceptions près, en effet, les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs spécialisés, les concessionnaires d'outillage et les marchands de matériaux de construction entrent dans cette catégorie. Même les compagnies qui ont lancé des émissions publiques restent sous le contrôle et la direction de la famille fondatrice ou des administrateurs de compagnie. (Le mélange habituel de corporations fermées et ouvertes se retrouve parmi les entreprises de fabrication de produits de construction.)

Cette situation s'explique en grande partie par la facilité d'accès à l'industrie, par l'importance particulière que représente pour les compagnies de construction le fait d'avoir une responsabilité limitée par la constitution en corporation et par le fait que la plupart des entreprises de construction sont de dimension petite ou moyenne. Mais là ne réside pas toute l'explication.

Comme il a été dit plus haut, la construction à cause des grands risques qu'elle comporte offre un caractère aléatoire. L'outillage de construction nécessite souvent des immobilisations considérables. Bâtisseurs et lotisseurs, lorsqu'ils lancent leurs propres projets résidentiels, ont déjà d'importants capitaux investis en terrains et en immeubles. Il se livre, au sein de l'industrie, une concurrence très vive autour des marchés et des ventes. A cause de tous ces facteurs, les administrateurs des compagnies de construction s'y intéressent personnellement, au plus haut point, tant sur le plan des finances que sur celui de la gestion proprement dite, car ce sont là des éléments particulièrement importants de leur succès.

Une autre caractéristique de l'industrie de la construction, qui se rapproche de la précédente, est la spécialisation. Les entrepreneurs principaux ont tendance à se spécialiser en certains genres de travaux de construction et dans la prestation de certains services. Par exemple, la coordination des opérations à pied d'oeuvre est une fonction spécialisée en elle-même. La spécialisation à outrance de l'industrie est également

démontrée par le recours aux sous-traitants, aux sous-sous-traitants et même aux sous-sous-sous-traitants. Cette spécialisation et le fait que les gestionnaires de ces opérations spécialisées sont personnellement intéressés à mener les travaux à bonne fin le plus rapidement et le plus économiquement possible ont été donnés comme les principales raisons pour lesquelles les travaux de construction sont achevés plus rapidement et avec un effectif moindre en Amérique du Nord que, par exemple, en Europe.

A remarquer qu'un grand nombre d'entreprises manufacturières ont pour règle de conduite de choisir leurs concessionnaires parmi les compagnies familiales ou fermées. Elles tiennent ainsi à s'assurer les mêmes qualités d'aggressiveté et de gestion personnelle, en confiant leurs affaires à des personnes qui sont financièrement intéressées au succès de leur entreprise.

Il convient également de souligner qu'un grand nombre d'établissements de l'industrie de la construction ont progressé avec les ans au point qu'ils ont maintenant une valeur de plusieurs millions de dollars. Beaucoup ont vu deux ou trois générations se succéder à la direction. Leur survivance et leur expansion pendant si longtemps témoignent des qualités administratives et de la ténacité des chefs d'entreprise. Même si la Commission Carter a prétendu que les entreprises de famille n'ont rien qui les rendent plus efficaces que les autres, l'Association croit fermement que les corporations familiales ou fermées semblent particulièrement aptes à exercer des entreprises de construction.

Bref, il importe que les particularités des établissements qui composent la plus grosse industrie du Canada soient dûment prises en considération dans l'étude des nouvelles propositions fiscales. Exception faite de son secteur manufacturier, l'industrie de la construction est constituée en grande partie d'entreprises familiales ou fermées. Ces entreprises ont besoin, pour fonctionner et pour grossir, de capitaux considérables qu'ils peuvent difficilement se procurer par la vente d'actions ou d'obligations.

Dans l'ensemble, les volumes et les bénéfices sont sujets à des fluctuations prononcées et, pris individuellement, les travaux de construction se ressentent d'une multitude de facteurs variables et d'éléments de coût devant lesquels les entreprises sont impuissantes. La concurrence est vive et le nombre de faillites, élevé.

Le Canada a besoin que l'industrie de la construction lui fournisse l'équipement qu'il lui faut pour réaliser des progrès économiques et relever son niveau de vie. Les entreprises familiales ou fermées conviennent particulièrement bien à une industrie aussi aléatoire que la construction puisque, dans la mesure où les risques abondent, la participation des propriétaires à la direction et à la surveillance des travaux spécialisés est nécessaire. Règle générale, les propriétaires des compagnies de construction n'ont pas de capitaux placés dans d'autres entreprises.

(ii) La main-d'oeuvre de la construction

Bien entendu, les employeurs de la construction s'intéressent à l'effet que les réformes fiscales auront sur leurs employés. Encore une fois, il faudra tenir compte des particularités de la main-d'oeuvre de la construction, notamment de sa mobilité. Il n'est pas rare qu'en une même année travailleurs de la construction et mécaniciens d'outillage non seulement se déplacent d'un chantier à l'autre (parfois à de longues distances), mais changent d'employeurs plusieurs fois. L'absence de relations durables entre patrons et employés, à un même endroit, et les possibilités d'emploi qu'offrent les principaux centres d'activité de construction, tant au Canada qu'à l'étranger, font que la main-d'oeuvre de l'industrie est plus portée que les autres à se déplacer là où les salaires sont meilleurs. Beaucoup de travailleurs spécialisés et de mécaniciens d'outillage se situent dans les paliers moyens de revenu.

La même situation existe pour les contremaîtres, les surintendants, les ingénieurs de travaux, le personnel administratif etc., bien que les employeurs tiennent à conserver leurs cadres même quand ils n'ont pas de quoi les occuper. La pénurie de travailleurs qualifiés aux Etats-Unis;

les salaires supérieurs et les impôts inférieurs qui s'y pratiquent; le fait que la plupart de ces travailleurs ont dépassé les catégories d'âges mobilisables aux Etats-Unis -- autant de conditions qui font craindre aux entrepreneurs canadiens la perte de leurs employés-clefs aux Etats-Unis si l'écart des salaires, nets d'impôt, devient trop considérable.

5. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LE LIVRE BLANC

L'an dernier, l'Association s'est fait le porte-parole de la construction pour dire l'inquiétude qu'inspire à l'industrie quelques-unes des dispositions du Bill C-165 ayant trait aux impôts sur les successions et sur les dons. Il s'agit surtout de la capacité, pour les entreprises familiales de construction, de rester en affaires lorsqu'elles passent d'une génération à l'autre. Un effet secondaire est d'encourager la vente des entreprises en exercice, de décourager l'expansion des compagnies et d'empêcher la formation de nouvelles entreprises.

On a reconnu que les impôts successoraux sont particulièrement onéreux pour les entreprises de famille et pour les successions comportant peu de liquidités. (Ces deux conditions se retrouvent normalement dans l'industrie de la construction. Les deux principaux éléments de l'actif d'une entreprise sont les connaissances techniques et l'outillage. Ni l'un, ni l'autre ne se monnaye facilement et l'entreprise peut quand même avoir une dette considérable.) Le projet de loi, cependant, a été adopté après de légères modifications sans être soumis à votre comité.

Par contre, les propositions du gouvernement cette année ont été présentées non sous forme de projet de loi mais sous forme de Livre blanc. Votre comité a été chargé de les étudier et la population en général a été invitée à formuler ses observations. L'Association se réjouit de cette nouvelle façon de procéder. Il faut espérer qu'il sera possible d'étudier à fond les répercussions des réformes fiscales du Livre blanc sur les aspects suivants de l'activité économique:

(i) Le niveau de l'activité de la construction - c'est-à-dire sur les décisions d'investissement des promoteurs-constructeurs.

(ii) L'exploitation et l'efficacité futures des entreprises de construction - il s'agit surtout d'entreprises constituées en corporations familiales ou fermées qui doivent subvenir à leurs propres besoins en capitaux d'expansion.

(iii) La grande mobilité des employés de la construction - en fonction du revenu, net d'impôt, que peuvent toucher les cadres de direction et de maîtrise et les travailleurs spécialisés dans différents Etats.

Avant de faire ses recommandations, l'Association veut tout d'abord formuler des commentaires d'un caractère général sur les propositions du gouvernement fédéral en matière de réforme fiscale:

Premièrement - Même si le Livre blanc ne traite que d'impôt sur le revenu, l'Association est fermement convaincue qu'il est impossible, aux fins du présent examen, de dissocier cet impôt des impôts sur les successions et sur les dons. Pareillement, bien qu'il soit dit dans le Livre blanc que la réforme de la taxe de vente devra attendre la réforme de l'impôt sur le revenu, l'Association tient à souligner que les voeux exprimés depuis longtemps par l'industrie en ce qui concerne la Loi sur la taxe d'accise n'entraîneraient aucune "réforme" et que le gouvernement ne devrait pas tarder davantage d'y donner suite.

Deuxièmement - Certaines des propositions du Livre blanc constituent un danger de plus pour le système de la libre entreprise. Par exemple, les propositions tendant à accroître l'impôt des contribuables des paliers moyens et des petites entreprises constituées en corporations aura pour effet de réduire la possibilité aussi bien que l'intérêt d'établir ou d'agrandir une entreprise. En outre, ces facteurs produiront un effet plus nocif dans les régions sous-développées et accentueront du même coup les disparités régionales actuelles.

Troisièmement - Même si le Livre blanc fait ressortir l'opportunité d'une plus grande équité en matière fiscale sans, pour autant, sacrifier le progrès économique, il affirme qu'un jeune pays comme le nôtre doit se préoccuper d'accumuler et d'attirer des capitaux pour son expansion industrielle et tous les autres investissements dont il a besoin pour étayer un programme complet de mesures sociales.

Quatrièmement - L'Association demande depuis longtemps que les impôts au Canada ne dépassent pas ceux des autres pays surtout ceux des Etats-Unis d'Amérique. A remarquer que le nouveau barème de l'impôt sur les successions qui a été adopté au Canada l'an dernier atteint beaucoup plus rapidement qu'aux Etats-Unis les paliers supérieurs d'impôt. Le projet d'établissement d'un impôt sur les gains de capital qu'a lancé le gouvernement est également plus onéreux que l'impôt correspondant des Etats-Unis. Ces propositions et d'autres encore menacent d'accroître l'écart fiscal qui existe déjà dans un certain nombre de domaines entre les deux pays.

Il y aurait lieu de tenir compte de ces facteurs ainsi que des particularités de la composition et des opérations de l'industrie de la construction dans l'étude des observations et recommandations qui suivent.

6. RECOMMANDATIONS

(i) Abolition des impôts sur les successions et sur les dons

Les mémoires que l'ACC a présentés l'an dernier au ministre des Finances et au Comité de la banque et du commerce du Sénat (Appendice "B") relativement au Bill C-165, qui portait modification de la loi établissant ces deux impôts, demandaient au gouvernement de surseoir à l'établissement de ces impôts et d'en prévoir l'établissement dans le Livre blanc sur les propositions de réforme fiscale. Il est maintenant évident que les craintes de l'Association étaient justifiées et qu'il serait tout à fait injuste et abusif de la part du gouvernement d'instituer à la fois la loi revisée de l'impôt sur le revenu et les nouveaux impôts sur les successions et sur les dons.

Si la proposition concernant l'impôt sur les gains de capital est adoptée intégralement, il devient alors impérieux d'abolir ou du moins de modifier dans une grande mesure les lois régissant l'impôt sur les dons et l'impôt sur les successions, si l'on veut que les corporations fermées (familiales) survivent en passant d'une génération à une autre. Comme l'affirme le chapitre 4 du présent mémoire, les entreprises de construction sont en grande partie des corporations familiales ou fermées, car cette forme d'établissement convient particulièrement bien aux opérations de construction. Il y a donc lieu d'encourager plutôt que de décourager le maintien de ces entreprises.

On a soutenu qu'il ne sera pas nécessaire d'acquitter l'impôt sur les gains de capital au moment du décès, mais il est évident que dans bien des cas la vente forcée de biens à laquelle il faudra recourir pour acquitter les impôts sur les successions donnera lieu à d'onéreux impôts sur les gains de capital réalisés, notamment dans le cas de l'impôt rétroactif sur l'achalandage qui est prévu à l'alinéa 5.8 du Livre blanc. Le prélèvement global est si élevé qu'il devient une confiscation pure et simple par l'Etat et doit être reconnue comme telle. Si la politique du gouvernement doit être d'établir des impôts de confiscation, il devrait le dire franchement. Les exemples qui suivent situent le problème:

Valeur imposable de la succession	$ 300,000	$1,000,000
Impôt sur les biens transmis par décès	89,200	439,200
Succession nette	$ 210,800	$ 560,800
Valeur des actions d'une corporation fermée comprises dans la succession	$ 200,000	$ 800,000
Coût des actions pour la succession ou le bénéficiaire		
Coût pour le défunt	$ 10,000	$ 100,000
Plus impôt successoral frappant le gain	56,500	307,400
	$ 66,500	$ 407,400
Gain à la réalisation	$ 133,500	$ 392,600
Impôt sur le gain au taux de 50%	$ 66,750	$ 196,300
Actif net revenant à la succession ou au bénéficiaire	$ 144,050	$ 364,500
Pourcentage de l'actif restant	48%	36%

(Source - Rapport de Clarkson, Gordon & Co.)

Les recettes que le gouvernement fédéral tire de l'impôt sur les biens transmis par décès (ci-après appelé impôt successoral) ne sont pas un élément important de ses recettes totales. D'après les plus récents chiffres connus, l'impôt successoral a produit des recettes annuelles de $112,600,000, ce qui représente un peu plus d'un pour cent. Une forte proportion des perceptions d'impôts successoraux sont transférées aux gouvernements provinciaux. Deux provinces ont déjà décidé de rembourser leur part au contribuable.

Il incombe au Gouvernement d'éviter des impôts de confiscation et de rétablir l'équilibre fiscal en décrétant l'abolition de l'impôt sur les successions et sur les dons.

(ii) Les taux de l'impôt sur le revenu des corporations

En principe l'Association est d'accord avec l'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, mais elle refuse d'admettre la déclaration du Livre blanc suivant laquelle il est nécessaire d'imposer toutes les corporations au taux proposé de 50% sur la totalité de leur revenu.

La lecture du Livre blanc et l'examen des déclarations du ministre des Finances et d'autres membres du gouvernement révèlent qu'il existe entre leur philosophie en matière de gains retenus et celle des membres de l'industrie de la construction une différence fondamentale.

Le gouvernement est d'avis, semble-t-il, que les gains retenus sont un stratagème qui permettent à certains contribuables d'accumuler des fonds, au taux inférieur de 21 p. 100 applicable aux corporations, puis de passer leur temps à essayer de mettre la main dessus sans payer d'impôt supplémentaire. Cela peut être vrai dans certains cas, mais dans l'industrie de la construction les gains retenus sont considérés comme une importante source de fonds de roulement.

Le caractère aléatoire de l'activité de notre industrie empêche les nouveaux établissements, et souvent les entreprises établies depuis longtemps, de tirer parti des sources normales de capitaux pour satisfaire leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'il ne serait pas possible à une nouvelle compagnie de construction de lancer une émission d'actions ou d'obligations. A cause des lois provinciales en matière de privilèges et d'autres particularités de l'industrie, les banques limitent les prêts qu'elles font aux compagnies de construction. Les fonds de roulement engendrés par le taux inférieur d'impôt sur les premiers $35,000 revêtent donc une très grande importance pour les établissements de construction, qui recommandent fortement le maintien du double taux de l'impôt sur le revenu des corporations.

L'Association reconnaît toutes les difficultés que soulève l'intégration du double taux d'impôt sur le revenu des corporations. Elle prie donc instamment le gouvernement de songer à la proposition de rechange que voici: qu'une corporation ait la faculté de différer 50 p. 100 de l'impôt intégral sur les premiers $50,000 de revenu tant que les dividendes n'ont pas été payés. Cette façon de procéder, croyons-nous, procurerait aux petites compagnies les fonds de roulement dont elles ont besoin, tout en faisant disparaître la possibilité de toute fraude fiscale.

	LE LIVRE BLANC		LA PROPOSITION DE L'ACC	
	Compagnie "A"	Compagnie "B"	Compagnie "A"	Compagnie "B"
Revenu imposable	$ 50,000	$ 100,000	$ 50,000	$ 100,000
Impôt proposé	25,000	50,000	12,500	37,500
Impôt différé	-	-	12,500	12,500
Montant disponible pour le fonds de roulement	25,000	50,000	37,500	62,500

L'exemple ci-dessus démontre que la Compagnie "A" et la Compagnie "B" disposeront d'un supplément de $12,500 au titre du fonds de roulement. Ceci est de la plus haute importance, surtout si l'on considère que le taux d'expansion d'une compagnie de construction dépend de sa capacité d'obtenir les cautionnements qu'exigent la plupart des adjudicateurs de marchés. Ces cautionnements sont les suivants:

a) Cautionnements de soumission

Ils garantissent, sous peine pécuniaire, la conclusion d'un contrat au prix offert.

b) Cautionnement d'exécution

Ils garantissent que le contrat sera exécuté conformément aux devis.

c) Cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux

Ils protègent le Maître d'ouvrage des pertes pouvant découler du non-paiement par l'entrepreneur des sous-traitants ou fournisseurs qui auront exécuté des travaux relativement au contrat.

Les compagnies de garantie ont pour règle de ne pas se porter cautions pour un entrepreneur dont l'actif net réalisable à court terme est inférieur à 10 p. 100 du total de ses contrats en voie d'exécution. On définit l'actif net réalisable à court terme comme les disponibilités moins les exigibilités. Pour revenir aux exemples donnés plus haut, on peut constater qu'en chaque cas la capacité de cautionnement de l'entrepreneur est augmentée de $125,000. Il s'ensuit que non seulement cela lui procure des fonds de roulement qui lui permettront d'acquitter les frais généraux et les retenues, mais encore sa capacité de présenter des offres s'en trouve accrue.

Le financement des retenues, qui s'élève ordinairement à 15 p. 100 des paiements périodiques effectués par le Maître d'ouvrage, que celui-ci garde jusqu'au parachèvement des travaux, impose un fardeau particulièrement onéreux à l'entrepreneur au titre du fond de roulement.

L'ACC soutient que non seulement sa proposition aiderait les entrepreneurs à se constituer un fond de roulement à leur propre usage, mais elle assurerait à tous les dividendes reçus par les actionnaires particuliers le même traitement aux fins de l'intégration. Ainsi, dans le cas qui précède, une distribution de dividendes produirait les résultats suivants (en supposant que les dividendes soient distribués au cours de la deuxième année):

	LE LIVRE BLANC		LA PROPOSITION DE L'ACC	
	Compagnie "A"	Compagnie "B"	Compagnie "A"	Compagnie "B"
Excédent gagné	$ 25,000	$ 50,000	$ 25,000	$ 50,000
Impôt différé	--	--	12,500	12,500
Montant déclaré aux fins de distribution	25,000	50,000	25,000	50,000
Impôt différé payable avant la distribution	--	--	(33 1/3% de $25,000)= 8,333.33	12,500
Montant distribué en dividendes	25,000	50,000	16,667.67	37,500
Solde au compte de l'impôt différé	--	--	4,167.67	--

Le calcul et le paiement de l'impôt différé ne seraient pas difficiles, du point de vue comptable, pourvu qu'il soit stipulé que toute distribution de fonds est assujettie aux impôts différés payables avant la distribution.

Le ministre des Finances a admis, quand il a comparu devant votre comité, qu'une mesure quelconque de stimulation au titre de l'impôt sur le revenu devrait être pratiquée en faveur des nouvelles corporations, ainsi que le propose le Rapport de la Commission royale sur la fiscalité. La proposition de la Commission royale viserait à accorder aux nouvelles corporations un amortissement accéléré. Ce qui nous préoccupe dans cette proposition est qu'elle ne profiterait pas aux établissements dont les investissements sous forme d'actif amortissable sont relativement faibles par rapport aux compagnies à prédominance de capitaux. La proposition que nous formulons plus haut serait plus équitable et peut-être serait-il possible de permettre au contribuable de faire un choix entre l'amortissement accéléré et le paiement de l'impôt différé, si le premier terme de cette alternative plaît à votre comité.

(iii) Le délai de distribution des dividendes par les corporations

Le Livre blanc propose que soit fixé un délai de deux ans et demi pour le paiement des dividendes par les corporations afin que les actionnaires particuliers puissent obtenir un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'impôt sur le revenu acquitté par la corporation. Cette proposition est tout à fait inopportune dans le cas des entreprises qui ont besoin d'autofinancer leur expansion. La proposition devrait donc être rejetée.

Etant donné le caractère primordial de ses besoins à cet égard, l'industrie de la construction comprend difficilement l'accent que le Livre blanc persiste à mettre sur la distribution des gains plutôt que sur la retenue et l'affectation de ses deniers aux fonds de roulement. Le fait qu'un actionnaire obtient un dégrèvement au titre d'impôts payés sur des gains alors qu'un actionnaire différent était en cause dénote assurément une faille du système d'intégration et ne devrait pas entraîner le paiement obligatoire de dividendes, sous forme d'espèces ou d'actions, au détriment de la corporation. Si le gouvernement craint des transferts d'actions entre un actionnaire d'un palier élevé et un autre d'un palier inférieur en vue d'obtenir un supplément de dégrèvement, c'est par règlement qu'il y a lieu d'empêcher que cela se produise plutôt qu'en obligeant les établissements à distribuer des fonds de roulement dont ils ont un grand besoin.

Si les propositions de l'ACC en ce qui concerne l'ajournement de l'impôt étaient acceptées en remplacement du double taux de l'impôt sur le revenu des corporations, cela produirait évidemment une compensation automatique. D'une part, le contribuable se constituerait un crédit au titre de l'impôt; d'autre part, un crédit correspondant s'accumulerait au profit du gouvernement aux dépens de la corporation. En conséquence, tout paiement versé sur l'excédent devrait d'abord être défalqué de l'impôt différé, ce qui évidemment amortirait l'impact, sur la trésorerie, des dégrèvements réclamés par les actionnaires particuliers.

(iv) Imposition des gains de capital

a) Effet réuni des impôts sur les successions et sur les dons

Comme il est dit dans la Recommandation (i), l'Association se demande avec anxiété si les compagnies fermées de la construction pourront survivre d'une génération à l'autre devant l'effet réuni de l'impôt sur les gains de capital et des impôts sur les successions et sur les dons. La proposition voulant que les biens transmis aux héritiers soient évalués en fonction de la valeur à laquelle le testateur en a fait l'acquisition ne sera utile que dans les cas où il y a suffisamment d'actif liquide pour acquitter les impôts successoraux. Il n'est pas possible d'organiser une vente d'actions ou d'autres biens suivant les besoins puisque, dans le cas des compagnies fermées de la construction, les parts minoritaires ne trouvent pas preneur. Pour obtenir l'argent, il faudrait souvent recourir à la vente de l'entreprise alors que l'impôt proposé sur les gains de capital pourrait avoir des effets plus ou moins tragiques.

Le document soumis à votre comité par le ministre des Finances le 10 mars 1970 en ce qui a trait à la réévaluation périodique des actions vendues au public donne à entendre qu'au lieu de l'établissement arbitraire d'un impôt sur les gains non réalisés découlant de ces actions, - procédé qui a de quoi rendre perplexe, - on s'est penché sérieusement sur une autre solution suivant laquelle les gains de capital seraient censés avoir été réalisés au moment du décès. Ceci ne fait qu'augmenter les craintes qui ont été exprimées dans notre industrie, à savoir que les corporations fermées engloberaient "les compagnies ouvertes étroitement contrôlées".

Il est donc indispensable de prévoir un allègement dans ces cas, soit en abolissant les impôts successoraux, soit en réduisant, pour la peine, l'impôt sur les gains de capital. Par exemple, l'exemption accordée au conjoint au titre des impôts sur les biens transmis par décès pourrait être étendue aux gains de capital, c'est-à-dire qu'au lieu d'être assujettie à une réalisation arbitraire des gains de capital, le conjoint aurait la faculté de transférer des actions à la valeur à laquelle le défunt les avait achetées.

b) L'impôt découragera les transformations en corporations publiques

En plus de l'effet conjugué de ces impôts, l'Association se préoccupe également de l'effet de dissuasion que les propositions concernant l'impôt sur les gains de capital aura sur les corporations fermées qui ont des motifs sérieux de vouloir mettre leurs actions en vente sur le marché des valeurs.

L'impôt sur les gains de capital qui pourrait alors être exigible pourrait entraver sérieusement le programme d'expansion. En supposant que cet obstacle soit surmonté, si les propriétaires veulent conserver le contrôle de l'entreprise, - ce qui est d'usage dans l'industrie de la construction, - ils devront alors se préoccuper du paiement, tous les cinq ans, de l'impôt sur les gains non réalisés. Cet impôt pourrait amener les propriétaires à vendre des actions au point que le contrôle glisserait des mains des fondateurs. Face à de telles obligations fiscales et à la possibilité de perdre le contrôle de l'entreprise, certaines compagnies qui pourraient avoir de bonnes raisons de lancer des émissions publiques d'actions hésiteront peut-être à recourir à ce mode de financement.

Nous estimons qu'une telle situation serait contraire aux intérêts tant de l'industrie de la construction que du pays tout entier. En conséquence des propositions du Livre blanc, les corporations fermées seront plutôt vendues en bloc et la vente par les propriétaires d'une participation aux employés, échelonnée sur une période d'années, - coutume qui tend à se répandre, - en viendra à disparaître. Les corporations fermées les plus importantes ne pourront être vendues qu'aux autres grandes sociétés canadiennes ou encore à des intérêts étrangers, ce qui avec le temps conférerait à quelques grosses sociétés le contrôle et la direction de notre industrie.

L'Association veut formuler des commentaires au sujet des modifications qui ont été proposées au ministère des Finances ainsi que le ministre des Finances l'a signalé à votre comité le 10 mars 1970:

1. "D'aucuns ont proposé des délais pour le paiement de l'impôt, avec ou sans intérêt."

   Cette proposition a du mérite et serait compatible avec les dispositions incorporées récemment dans le projet de loi portant modification de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les dons.

2. "D'autres ont demandé que les gouvernements acceptent une partie des actions en paiement."

   Cette proposition a peut-être du mérite, mais elle amènerait le gouvernement à s'introduire dans des domaines nouveaux qui auraient pour résultat de le placer dans la situation peu enviable d'être actionnaire d'un côté et percepteur de l'autre avec toutes les ramifications schizophréniques que cela comporterait.

3. "D'autres encore ont proposé que certaines tranches d'actions conférant le contrôle de l'entreprise soient exemptées, ou qu'un même contribuable ne soit assujetti qu'à la réévaluation d'au plus 5 p. 100 des actions émises d'une corporation, les actions en supplément n'étant pas réévaluées."

   Nous sommes d'avis que les propositions n° 3 et n° 4 ne s'excluent pas mutuellement. Si une action n'est pas exemptée de la réévaluation conformément à la proposition n° 4, il est certain que la proposition n° 3 a beaucoup de mérite.

4. "Dans la même veine, certains ont proposé que le contribuable ne soit pas tenu de réévaluer les actions d'une corporation ouverte s'il en a fait l'acquisition alors que la corporation était fermée."

   L'Association appuie de tout coeur cette proposition. Elle ferait disparaître très certainement un des principaux obstacles au problème mentionné plus haut en ce qui a trait à la transformation en corporation publique des entreprises de construction fermées.

5. "Un autre genre de proposition, qui compléterait ou qui remplacerait les autres, est que la réévaluation périodique soit étendue aux corporations fermées afin de faire disparaître la distinction. Par exemple, le gouvernement d'Ontario a proposé que tous les autres biens soient réévalués tous les 15 ans, et d'autres, que toutes les corporations au-delà d'un certain ordre de grandeur soient classées comme ouvertes, afin de faire disparaître la distinction entre les grosses corporations."

   L'Association s'oppose fortement à la proposition n° 5 et soutient que le principe directeur en matière de fiscalité doit être de réduire au minimum l'impôt établi sur les gains non réalisés, quel que soit le genre de biens dont il s'agit.

"Il a été recommandé en outre que la proposition soit abandonnée purement et simplement."

Cette dernière proposition a beaucoup de mérite. Si elle était adoptée, elle ferait disparaître la nécessité d'étudier les autres.

c) Taux de l'impôt sur les gains de capital

L'Association craint que la proposition tendant à imposer les gains de capital au même taux que les revenus des particuliers (abstraction faite des gains réalisés sur la vente d'actions de compagnies ouvertes) aura une influence délétère sur l'afflux des investissements au Canada. En effet, ce qui intéresse surtout les bailleurs de fonds étrangers c'est la possibilité de réaliser des plus-values et l'impôt correspondant aux Etats-Unis est perçu à un taux inférieur aux taux proposés. Le Livre blanc propose un impôt sur les gains de capital allant jusqu'à 50 p. 100 après cinq ans et pouvant excéder ce chiffre déjà élevé pendant la période provisoire, par exemple pouvant atteindre 80 p. 100 dans la première année.

A l'heure actuelle, les plus-values réalisées au Canada ne supportent aucun impôt. Cette proposition qui a pour effet de remplacer tout d'un coup un régime d'encouragement positif par un régime de découragement négatif est beaucoup trop radicale et dangereuse. Nous recommandons donc que l'impôt sur les gains de capital ne dépasse pas celui qui est en vigueur au Etats-Unis.

Nous nous rendons compte que cela ne ferait pas disparaître les problèmes épineux que soulève la distinction entre les gains de capital et le revenu commercial. Toutefois, le fait que l'écart serait sensiblement réduit et qu'il existe maintenant une volumineuse jurisprudence sur la question devrait diminuer cet inconvénient.

L'Association est d'avis que la proposition tendant à imposer un taux plus élevé d'impôt sur les gains de capital en ce qui concerne les actions de compagnies fermées qu'en ce qui concerne les actions de compagnies ouvertes donnerait lieu à trop d'injustices et qu'il y a lieu de faire disparaître ce déséquilibre.

S'il est donné suite à la recommandation de parité de taux avec les Etats-Unis, le problème des actions de compagnies fermées par rapport aux actions de compagnies ouvertes s'éliminera d'office.

(v) Imposition des paliers de revenus moyens

Il est expliqué en détail aux pages 9 et 10 que la mobilité de l'effectif de l'industrie de la construction est plus marquée que dans les autres industries. Bon nombre de travailleurs spécialisés, de mécaniciens d'outillage et de cadres de maîtrise et d'administration, aussi bien que les cadres de direction et professionnels appartiennent à la catégorie des contribuables dont les revenus se situent aux paliers intermédiaires. Le fait qu'il existe aux Etats-Unis une pénurie de travailleurs spécialisés en construction et que, règle générale, les traitements et salaires sont beaucoup plus élevés et les impôts plus bas qu'ici a déjà induit un grand nombre d'ouvriers et de cadres canadiens à traverser la frontière.

Voilà pourquoi la proposition du Livre blanc tendant à accroître l'impôt des contribuables à revenus moyens n'est pas sans susciter de graves inquiétudes puisque l'écart fiscal qui existe déjà entre les deux pays deviendrait plus prononcé, ce qui aurait pour effet d'accroître l'émigration des employés de la construction. Pour remédier à la situation, il faudrait donc augmenter les traitements et les salaires et contrebalancer de la sorte les majorations d'impôt sur le revenu.

Nous voulons souligner encore une fois qu'il s'agit non seulement des cadres de direction et des cadres professionnels, mais aussi des contremaîtres, surintendants, travailleurs spécialisés et mécaniciens d'outillage composant l'effectif ouvrier de la plus grosse industrie du Canada qui est en même temps celui qui se ressent le plus de la mobilité des employés.

Il faudrait donc examiner sous cet aspect particulier la proposition visant à accroître l'impôt des contribuables à revenus moyens.

(vi) L'amortissement (allocation de coût en capital) des immobilisations de la construction

a) Les immeubles de location - Catégorie spéciale

L'Association comprend les motifs qui ont amené les auteurs du Livre blanc à proposer l'établissement des catégories distinctes d'amortissement pour chaque immeuble de location d'une valeur de $50,000 ou plus, mais elle considère

comme indûment restrictive la proposition supplémentaire qui tend à ne pas admettre les pertes découlant des allocations de coût en capital, de l'intérêt ou des impôts fonciers en déduction des "autres revenus" d'un contribuable. Si, par exemple, un professionnel, propriétaire d'un immeuble, décide d'occuper ses locaux plutôt que de les louer, il n'aurait plus le droit de déduire la location de bureaux comme dépense et, par conséquent, il devrait pouvoir déduire, en juste contrepartie, ses dépenses à titre de propriétaire du moins jusqu'à concurrence du coût de location perdu.

Une question encore plus importante qui préoccupe l'Association est celle du promoteur-constructeur qui exploite simultanément plusieurs lotissements. Nous soutenons que les pertes commerciales découlant d'un lotissement particulier devraient être déductibles du revenu provenant de lotissement semblable ou d'une activité connexe. Il serait tout à fait injuste d'agir autrement si les pertes découlent d'une initiative déficitaire, par exemple lorsque le terrain a subi une perte de valeur à la suite de modifications apportées aux règlements de zonage ou en raison d'une décision prise par le gouvernement ou par une tierce personne alors que le contribuable n'y peut rien. Ne pas admettre de telles pertes en déduction des prétendus "autres revenus" équivaudrait à refuser à un fabricant la déduction des pertes subies dans le lancement d'un produit qui ne s'est pas vendu.

La définition des "autres revenus" est un problème qui préoccupe l'Association. Plutôt que d'essayer de spécifier que la construction est exclue, nous estimons que l'établissement d'une catégorie distincte d'amortissement pour chaque immeuble est suffisant et que la totalité des dépenses courantes devraient être déduites du revenu que le contribuable tire de ses activités immobilières ou connexes.

b) Les taux d'amortissement (allocation de coût en capital)

Des membres de l'Association voient d'un mauvais oeil l'examen, annoncé par le gouvernement, des taux d'amortissement et les passages du Livre blanc qui laissent entendre que ces taux sont actuellement trop généreux. Les projets du gouvernement en ce qui concerne les taux

d'amortissement devraient être communiqués en détail dans le cadre du présent examen des propositions de réforme fiscale à cause de l'importance des rapports qui existent entre ces amortissements, d'une part, et les taux de l'impôt, le mouvement des fonds et les investissements de capitaux, d'autre part.

(i) Les structures et les honoraires professionnels

Etant donné que les dépenses de réparation et d'entretien sont amortissables à 100 p. 100 à titre de frais d'exploitation, l'insuffisance des allocations de coût en capital en ce qui concerne les bâtiments incite les Maîtres d'ouvrage à réduire au minimum les frais de premier établissement aux dépens de la qualité dans les devis de construction puisque, subséquemment, ils pourront déduire un montant plus élevé au titre des frais d'entretien. Nous estimons que ce résultat peu économique est contraire aux intérêts réciproques des Maîtres d'ouvrage et du Trésor fédéral.

Ces dernières années, les installations mécaniques et électriques se rapportant au chauffage, à la ventilation et à l'acclimatisation des immeubles, de même que les ascenseurs et les escalateurs, ont représenté une proportion de plus en plus forte du coût des bâtiments. De telles installations, si elles étaient directement reliées à la production, bénéficieraient de l'amortissement de 20 p. 100 qui est pratiqué dans le cas des machines. L'outillage en question est comparable quant à leur nature, à leur fonction et à leur durée utile. Nous recommandons donc que l'outillage mécanique et électrique intégré aux bâtiments bénéficie d'une allocation de coût en capital de 20 p. 100.

D'autre part, les dépenses afférentes aux honoraires professionnels, y compris les honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'hommes de loi, engagées en vue de la conception et de la mise au point d'un projet de construction, devraient être admises au chapitre des dépenses de l'entreprise et non pas capitalisées. La situation actuelle donne lieu à des injustices. Par exemple, le traitement des ingénieurs ou architectes employés directement par le Maître d'ouvrage peut figurer au chapitre des dépenses de l'entreprise, tandis que les concurrents qui retiennent les services d'architectes ou d'ingénieurs consultants sont tenus de capitaliser les honoraires. Nous recommandons donc que les

honoraires professionnels nécessaires à l'exécution d'un projet de construction soient admis à titre de dépenses d'exploitation aux fins de déterminer le revenu plutôt que d'être considérés comme une dépense en capital du Maître d'ouvrage.

(ii) L'outillage de construction et les outils

Si l'insuffisance des allocations de coût en capital encourage les contribuables à engager des dépenses de réparation plutôt que d'investir, au départ, plus d'argent en installations de meilleure qualité, le même principe s'applique à l'outillage de construction qu'aux structures. Ce n'est que dernièrement que le total annuel des dépenses en nouvel outillage de construction a dépassé le total des dépenses d'entretien de ce même outillage.

L'Association est reconnaissante au gouvernement fédéral d'avoir admis, à l'amortissement de 50 p. 100, un groupe appréciable de machines de construction servant à l'excavation, au déplacement, à la mise en place et au compactage de la terre, de la pierre, du béton ou de l'alsphalte. Pourtant, certaines pièces d'outillage comparables ne bénéficient encore que d'un taux de 30 p. 100. Il a été question de celles-ci dans plusieurs mémoires présentés au ministre des Finances et une liste en est donnée à l'Appendice "C".

De plus, l'outillage de construction utilisé dans les régions éloignées et(ou) dans des conditions extrêmement ardues présente un problème particulier. Il arrive parfois qu'il est plus économique d'abandonner cet outillage ou de le mettre au rebut que de le remettre en état ou de le faire transporter au point de départ.

Les changements minimes qu'il faudrait apporter à la Catégorie 22 pour tenir compte des situations exposées dans les deux paragraphes précédents n'auraient qu'un effet négligeable sur les recettes du gouvernement fédéral, mais ils contribueraient puissamment à accroître la productivité de l'industrie. Il est donc recommandé que la Catégorie 22 des règlements régissant l'allocation de coût en capital comprenne dorénavant les véhicules à chenilles, les véhicules de cueillette et de service, les plates-formes et tracteurs à plate-forme, les camions et autres machines utilisés dans les carrières,

le matériel de battage de pieux, les grues, le matériel de mise en place d'agrégats, les groupes mobiles de malaxage de bitume et malaxeurs de ciment, ainsi que tout le matériel de construction qui est mis au rebut à l'achèvement des travaux.

Les groupes électrogènes dont les entrepreneurs se servent dans les endroits isolés comme principale source d'énergie électrique sont apparemment rangés dans la Catégorie 2 et bénéficient d'un taux d'amortissement de seulement 6 p. 100. Comme il s'agit essentiellement d'outillage de construction, nous recommandons que les groupes électrogènes mus par un moteur à combustion interne d'une vitesse de 900 r.p.m. ou plus, soient inclus dans la Catégorie 22 ou, du moins, dans la Catégorie 10.

La Catégorie 12(h) continue de prévoir une limite de $100 à l'égard des outils et de l'outillage amortissables à 100 p. 100 dans l'année d'achat. Cette limite ne tient pas compte du coût accru des outils servant aux travailleurs en chantier, ni du fait que les outils manuels ont maintenant été remplacés par des outils mécaniques. En outre, de petites pièces d'outillage de construction, comme par exemple les pompes, sont souvent usées en moins d'un an. Il est donc recommandé que la limite actuelle de $100, prévue par la Catégorie 10(h), soit modifiée de façon à englober les petits outils et le matériel de courte durée d'une valeur allant jusqu'à $1,000.

(vii) La déclaration du revenu des entrepreneurs aux fins de l'impôt

Depuis des années, des problèmes propres à l'industrie de la construction se sont posés lorsqu'il s'est agi d'établir le revenu des entrepreneurs aux fins de l'impôt. Lorsque l'Association a présenté son mémoire à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, le président de la Commission a ouvert la séance en déclarant que dans toutes ses années d'exercice de sa profession il n'avait pas eu à résoudre un problème aussi difficile que celui qui consiste à établir, à tel ou tel moment, ce que représentent effectivement les opérations d'une compagnie de construction. L'urgence de modifications à apporter à cet égard à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements d'exécution, comme l'Association le préconise depuis longtemps, a été mise en relief par des récentes décisions du ministère du Revenu national concernant le calcul du "revenu" provenant de travaux en cours.

A titre de procédure administrative, le ministère du Revenu national permet aux entrepreneurs d'opter pour la méthode de déclaration du revenu à l'achèvement des travaux dans le cas des contrats à somme forfaitaire stipulée d'une durée de moins de deux ans. Toutefois, cette option n'est pas permise lorsqu'il s'agit de contrats à prix unitaires stipulés. Or, les deux genres de contrats sont semblables en ce qui concerne la fermeté des prix, les risques, etc., bien que le contrat à prix unitaires stipulés comporte une complication supplémentaire en ce que, au départ, le nombre précis d'unités à exécuter n'est pas connu. En outre, comme la Loi de l'impôt sur le revenu ne reconnaît pas la méthode de déclaration à l'achèvement des travaux, les contribuables ne peuvent s'en prévaloir lorsqu'ils interjettent appel des décisions du ministère.

Vu ce qui précède, nous recommandons que la méthode de déclaration du revenu à l'achèvement des travaux, que le gouvernement approuve depuis longtemps, soit consacrée dans la loi; qu'elle s'applique à la fois aux contrats à somme forfaitaire stipulée et aux contrats à prix unitaires stipulés; et que des dispositions spéciales soient édictées pour tenir compte des sommes retenues et des autres facteurs faisant obstacle au mouvement des fonds dans le cas des compagnies de construction.

Les particularités des opérations de construction sont telles qu'elles justifieraient l'adoption de dispositions spéciales dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui n'obligeraient plus les membres de l'industrie à se conformer à des dispositions et des procédures générales qui ne lui conviennent pas.

L'Association a engagé un avocat-conseil et a consacré beaucoup de temps à l'élaboration d'un texte qui pourrait figurer comme article de la Loi de l'impôt sur le revenu régissant la déclaration des revenus d'entrepreneur. L'ACC se feraitun plaisir de travailler de concert avec les fonctionnaires du ministère des Finances et du ministère de la Justice à la mise en oeuvre de ces recommandations, en leur fournissant une copie du projet d'article et toute l'aide supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin.

(viii) Report des pertes aux années antérieures et ultérieures

L'expérience a démontré à l'industrie de la construction qu'un projet particulièrement défavorable peut fort bien occasionner des pertes d'une telle ampleur que l'entreprise ne peut les absorber pendant la période de sept ans (un an en arrière et cinq ans en avant) qui est prévue à l'article 27(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. A cet égard, l'Association fait sienne la proposition de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, à savoir que les pertes puissent être reportées en avant pendant une période indéfinie. Nous recommandons, toutefois, que les pertes puissent être reportées en arrière pendant cinq ans plutôt que pendant deux ans comme le propose la Commission Carter. L'évolution de l'activité des compagnies individuelles de construction à l'intérieur d'un groupement, etc. fait qu'une limitation du report en arrière peut occasionner des difficultés, surtout lorsque les pertes surgissent à un moment où il est impossible d'y remédier.

(ix) Déclarations consolidées d'impôt

La proposition du Livre blanc qui semble permettre à un groupe d'entreprises fermées d'être une société en nom collectif et de pouvoir présenter une déclaration d'impôt consolidée est bien fondée et devrait être retenue.

L'Association recommande en outre qu'une disposition soit ajoutée à la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre la production de déclarations consolidées, de façon générale, par toutes les corporations apparentées.

(x) Les dépenses de congrès et les revenus de placement d'association

La proposition du Livre blanc voulant que les dépenses des délégués aux congrès ne soient plus admises au chapitre des dépenses d'affaires, aux fins de l'impôt sur le revenu, est d'application générale et par conséquent ne devrait peut-être pas entrer dans le cadre du présent mémoire qui veut s'en tenir aux questions intéressant particulièrement l'industrie de la construction. Pourtant, la réaction des membres de l'Association devant cette proposition a été tellement négative et tellement unanime que la question doit évidemment et justement être portée à l'attention du comité.

Cette proposition porte l'ACC à se poser des questions sur le rôle que l'avenir lui réserve. Le congrès annuel de l'Association est de beaucoup l'événement marquant de l'année. La participation aux congrès baisserait sensiblement si le gouvernement faisait en sorte de doubler le coût, pour les compagnies, d'y envoyer des représentants. Une telle mesure serait carrément contraire aux programmes du gouvernement et neutraliserait les dépenses qu'il engage pour promouvoir l'efficacité et la productivité industrielles.

L'ACC tient délibérément son congrès annuel fin janvier ou début février - à un moment de l'année où les cadres de la construction peuvent le plus facilement se dégager de leurs affaires. Le dernier congrès, tenu à Edmonton du 5 au 11 février 1970, a été une semaine bien remplie de séances d'affaires et de programmes instructifs auxquels ont participé des délégués venus des dix provinces et des deux Territoires. Il convient d'ajouter que le congrès a fourni à un nombre imposant de hauts fonctionnaires fédéraux l'occasion d'exposer les programmes et les politiques du gouvernement et d'échanger des points de vue avec des constructeurs d'un océan à l'autre.

Les congrès permettent aux membres de l'ACC de se familiariser avec les tendances et les techniques nouvelles et de les relier à l'exploitation de leurs propres entreprises - de formuler les principes qui aideront l'industrie à fonctionner plus efficacement et économiquement - de faire connaissance avec leurs collègues de l'industrie - de causer "affaires" avec des constructeurs de toutes les parties du pays (c'est-à-dire avec ceux qui partagent leurs problèmes mais qui, n'étant pas leurs concurrents, sont disposés à les faire profiter de leur expérience). Autant de raisons pour lesquelles les congrès profitent autant aux délégués qu'à l'économie toute entière.

Deux importants sous-produits des congrès sont l'appoint qu'en reçoit l'industrie du tourisme et leur apport au développement d'une identité canadienne. Si, par exemple, la participation aux congrès cessait d'être une dépense déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ACC serait tentée de tenir tous ses congrès à Toronto ou à Montréal, où sont situés le gros des délégués, plutôt que de les disperser à travers le Canada autant que possible pour que les membres de toutes les régions aient, à tour de rôle, la chance d'y participer.

Bref, l'Association est convaincue que la Loi de l'impôt et ses règlements d'exécution protègent déjà suffisamment le fisc contre les abus auxquels peuvent donner lieu les dépenses de congrès, de voyages et, de façon générale, les frais de représentation. La mise en oeuvre de cette proposition diminuerait sérieusement l'utilité des associations professionnelles et autres qui organisent des congrès et limiterait la possibilité, pour leurs membres, d'augmenter leur chiffre d'affaires et d'améliorer leurs méthodes.

Nous recommandons au même titre le retrait de la proposition du Livre blanc qui voudrait faire imposer le revenu de placement des associations professionnelles. Nous tenons à souligner que les organisations sans but lucratif réussissent règle générale, mais pas toujours, à équilibrer leurs revenus et dépenses.

Les recettes de ces associations varient d'une année à l'autre et des situations peuvent se présenter subitement qui les obligent à consentir de fortes dépenses qui n'ont pas été prévues lors de l'établissement des cotisations annuelles. En raison de ces facteurs, la prudence conseille généralement aux associations d'accumuler, dans la mesure du possible, une réserve au moins égale aux dépenses moyennes d'une année entière.

Pour citer encore une fois l'exemple de l'ACC, nous voulons signaler que le revenu de placement de l'Association en 1969 a représenté à peine le quart de son déficit courant, lequel a été couvert au moyen de fonds excédentaires. Sans ces fonds, l'Association aurait certainement hésité à patronner l'Enquête sur les Relations du Travail dans la Construction.

Pour être reconnues comme non imposables, les organisations doivent répondre à certaines conditions. Bon nombre d'entre elles tirent

des revenus de diverses provenances, et ces mêmes revenus leur permettent d'exercer les fonctions qui font d'elles des organisations sans but lucratif. L'assujettissement à l'impôt d'une de leurs sources de revenu diminuerait la capacité des organisations de jouer effectivement leur rôle. Il ne faudrait donc pas donner suite à cette proposition.

(xi) Évaluation de l'achalandage

La proposition d'assujettir le produit de l'achalandage à un impôt de 40 p. 100 dans la première année du nouveau régime fiscal fait craindre, non sans raison, qu'en certains cas cette mesure n'entraîne de lourds impôts rétroactifs. Par exemple, l'Association ne peut admettre que la clientèle qu'une compagnie édifie depuis une génération ou deux vaudra nécessairement 40 p. 100 de plus parce que l'acheteur pourra en amortir le coût à raison de 10 p. 100 par année, ainsi que le propose le Livre blanc à la rubrique "Eléments incorporels".

Le chiffre que propose le gouvernement nous semble non seulement arbitraire, mais exagéré. Pour éviter toute imposition rétroactive, nous proposons que le pourcentage censé être assujetti à l'impôt du produit de l'achalandage soit ramené à un chiffre plus conforme à l'amortissement qui sera accordé à l'acheteur.

(xii) Décisions par anticipation en ce qui concerne les transactions envisagées

Il arrive fréquemment que le facteur déterminant des projets d'acquisitions ou de fusions d'entreprises soit les répercussions d'ordre fiscal de la transaction. Il devrait être possible de connaître d'avance le point de vue du gouvernement quant aux répercussions fiscales des opérations de cette nature. (Pour décourager les demandes inutiles, il conviendrait d'exiger un droit raisonnable à cet égard.) Les revisions

prochaines de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi canadienne sur les corporations font qu'il importe encore davantage de donner suite à cette recommandation.

Nous recommandons par conséquent la mise à jour des procédures administratives de façon que des décisions puissent être rendues d'avance sur les répercussions des opérations envisagées.

En outre, pour suivre les conseils du ministre des Finances, il incombe aux hommes d'affaires de planifier leur succession afin d'assurer la meilleure répartition des biens et la survivance de l'entreprise. C'est d'ailleurs au moment où l'on prépare sa succession qu'il importe d'obtenir d'avance des décisions sur ses problèmes fiscaux.

(xiii) Revisions à apporter à la Loi fédérale sur la taxe d'accise

Il est dit dans le Livre blanc que la réforme de la taxe de vente devra céder le pas à la réforme de l'impôt sur le revenu. L'Association tient à souligner que ses principales recommandations en ce qui concerne la taxe fédérale de vente ne constituent pas une "réforme". Elles visent essentiellement à obtenir pour la construction le même traitement, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, que les autres industries. Cette recommandation, si elle était acceptée, aurait un effet nettement anti-inflationniste.

a) L'outillage de production et les matériaux de construction

La taxe de vente sur l'outillage de production de l'industrie de la construction et sur les matériaux de construction constitue un impôt sur les investissements. Divers gouvernements précédents en ont reconnu le caractère inopportun.

Toutes les autres industries sont exemptées de la taxe fédérale de vente sur leur outillage de production, alors que la totalité de l'outillage de la construction supporte le plein impôt de 12 p. 100 au niveau du fabricant. Conscients que c'est par un outillage plus efficace que l'industrie de la construction parviendra à accroître sa productivité, nous recommandons

que cet outillage bénéficie en totalité de l'exemption de la taxe fédérale de vente de 12 p. 100 et que la construction soit ainsi traitée sur le même pied que toutes les autres industries.

La Commission royale d'enquête sur la fiscalité a déclaré que "l'imposition des matériaux de construction n'est pas justifiée par des considérations d'ordre économique ou social". Si pour des motifs budgétaires il est impossible d'abroger purement et simplement cet impôt sur tout le matériel de construction, il faudrait songer à en exonérer certains genres de travaux de construction comme cela se pratique déjà dans le cas des bâtiments d'écoles, d'hôpitaux et de certaines autres institutions. On se souviendra que la Commission Carter a recommandé que la priorité à cet égard soit accordée aux matériaux qui entrent dans la construction des biens de production.

Il n'est pas, non plus, exact de supposer que le gouvernement fédéral ne fait que "prendre de l'argent dans une poche pour le mettre dans une autre" lorsqu'il s'agit de travaux publics, de projets d'habitations financés en tout ou en partie par des fonds fédéraux, et d'autres travaux subventionnés par le gouvernement fédéral. La taxe fédérale de vente de 11 p. 100 ou de 12 p. 100 qui est perçue sur les matériaux de construction, au stade du fabricant, se sera peut-être élevée à 15 p. 100 ou plus une fois les matériaux rendus à pied d'oeuvre. Les contribuables paient la différence.

Le système proposé de rabais de la taxe fédérale de vente est très souple puisqu'il permet de dégrever certains genres de travaux et(ou) certaines parties du pays. Bref, nous recommandons que le gouvernement fédéral exempte tous les matériaux de construction le plus tôt possible. S'il est nécessaire que cette exemption soit réalisée par étapes, nous proposons que des travaux choisis soient graduellement admis au rabais.

b) Eléments et articles préfabriqués de construction

L'article 29(2b) de la Loi sur la taxe d'accise, à cause du caractère incomplet de son champ d'application, empêche l'industrie d'améliorer la productivité et de réduire les prix de revient par un recours

accru à la préfabrication. Cet article crée des injustices et des complications administratives puisqu'il dispose que certains fabricants ne sont pas censés être des fabricants aux fins de la loi. En attendant que tous les articles de construction soient exemptés, nous recommandons que l'article 29(2b) soit modifié de façon à inclure tous les articles et éléments préfabriqués de construction. Nous recommandons, enfin, qu'en vertu de cet article les biens soient imposables au prix auquel les fabricants achètent les matériaux.

c) Le matériel anti-pollution

L'imposition d'une taxe fédérale de vente sur les installations de lutte contre la pollution donne lieu à des anomalies. Par exemple, les municipalités ont droit à une exemption pour leurs réseaux d'égout et de drainage, mais non pas pour leurs usines de filtration.

En outre, l'industrie a droit à une exemption de taxe de vente au titre des installations d'égout, mais non au titre du matériel anti-pollution. Autrement dit, si une usine installe une canalisation qui amène des eaux vannes à une rivière, les tuyaux et les pompes ne sont pas imposables, mais si la même compagnie installe du matériel anti-pollution pour purifier les eaux vannes avant qu'elles se rendent à la rivière, ce matériel est imposable!

Autre point. Le matériel de fumivorité installé sur les cheminées d'usine pour supprimer les particules de fumée n'est exempté de la taxe fédérale de vente que si les particules sont subséquemment vendues. Si les matériaux récupérés ne trouvent pas de marché et que le matériel ne soit installé que comme mesure anti-pollution, il est alors imposable en entier. Un exemple propre à l'industrie de la construction à cet égard est la fumée des installations d'asphalte servant aux opérations de pavage.

Compte tenu du coût du matériel anti-pollution et de la haute priorité qu'il devrait commander, nous recommandons que les mêmes exemptions de taxe fédérale de vente qui sont maintenant accordées à certain matériel anti-pollution soient dorénavant appliquées à toutes les installations du même genre.

d) Responsabilité en matière de certificats d'exemption

La Loi sur la taxe d'accise tient le vendeur responsable du montant de toute taxe de vente résultant du mésusage des certificats d'exemption par les acheteurs. Il n'est pas raisonnable de s'attendre que les vendeurs découvrent les fausses déclarations qui leur sont faites ou qu'ils prennent des poursuites s'il a été prouvé que leurs clients ont faussement prétendu que les biens devaient servir à des fins exemptes de la taxe. Il est donc recommandé que la loi soit modifiée de façon à permettre que l'acheteur établisse ces certificats au nom de la Couronne, avec copie au vendeur, de sorte que l'acheteur soit responsable des déclarations qu'il fait et non pas une tierce partie qui agit de bonne foi.

APPENDICE "A"

ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION ET EMPLACEMENT DE LEUR SIÈGE SOCIAL

Terre-Neuve	
Saint-Jean	Association de la Construction de Terre-Neuve et du Labrador
	Association des Constructeurs de routes de Terre-Neuve et du Labrador
Nouvelle-Écosse	
Halifax	Association de la Construction de la Nouvelle-Ecosse
	Association des Constructeurs de routes de la Nouvelle-Ecosse
Sydney	Association de la Construction de la Nouvelle-Ecosse - Succursale du Cap Breton
Ile du Prince-Édouard	
Charlottetown	Association de la Construction de l'Ile du Prince-Edouard
Summerside	Association des Constructeurs de routes de l'Ile du Prince-Edouard
Nouveau-Brunswick	
Bathurst	Northeastern (N.B.) Construction Association
Edmundston	Association de la Construction d'Edmundston
Fredericton	Association de la Construction de Fredericton
	New Brunswick Council of Construction Associations
	Association des Constructeurs de routes du Nouveau-Brunswick
Moncton	Association de la Construction de Moncton
Saint-Jean	Association de la Construction de Saint-Jean
Québec	
Chicoutimi	Association des Constructeurs Saguenay-Lac St-Jean
Drummondville	L'Association Patronale des Constructeurs du Diocèse de Nicolet
Granby	L'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme-Missisquoi-Shefford
Hull	Association des Constructeurs du District de Hull et de l'Ouest du Québec
Montréal	Institut Canadien de Plomberie et Chauffage
	Association Canadienne des Entrepreneurs en Couverture
	Corporation des Maîtres Electriciens du Québec
	Association de la Construction de Montréal
	Association de Béton du Québec

Québec (suite)

Noranda	Association des Constructeurs de l'Ouest du Québec
Québec	Association de la Construction de Québec
	La Fédération de la Construction du Québec
	Association des Constructeurs de routes et de gros ouvrages du Québec
St-Hyacinthe	L'Association des Constructeurs St-Hyacinthe
Sherbrooke	L'Association des Constructeurs des Cantons de l'Est
Trois-Rivières	L'Association des Constructeurs de la Mauricie

Ontario

Barrie	Barrie Builders' Exchange Service
Belleville	Association de la Construction Quinte
Chatham	Chatham Builders' Exchange
Guelph	Association de la Construction de Guelph
Hamilton	Association de la Construction d'Hamilton
Kingston	Kingston Builders' Exchange
Kitchener	Association de la Construction de Kitchener-Waterloo
Leamington	Builders' Exchange of Leamington
Lindsay	Lindsay and District Construction Association
London	London & District Construction Association
Orillia	Orillia District Builders' Exchange
Oshawa	Oshawa & District Construction Exchange
Ottawa	Association Canadienne de Distributeurs d'Equipement
	Association Canadienne des Marchands de Matériaux de Construction
	Association de la Construction d'Ottawa
	Portland Cement Association
Peterborough	Peterborough District Construction Exchange
St. Catharines	Association de la Construction de Niagara
St. Thomas	St. Thomas & Elgin Builders' Exchange
Sarnia	Association de la Construction de Sarnia
Sault Ste-Marie	Sault Ste-Marie Builders' Exchange
Sudbury	Association de la Construction de Sudbury
Thunder Bay	Association de la Construction de Thunder Bay
Toronto	Aggregate Producers Association of Ontario
	Canadian Association of Painting and Decorating Contractors
	Canadian Automatic Sprinkler Association
	Canadian Institute of Steel Construction
	Canadian Plumbing & Mechanical Contractors Association
	Canadian Prestressed Concrete Institute
	Canadian Sheet Steel Building Institute
	Canadian Structural Clay Association
	Construction Industry Credit Bureau, CCMA

Ontario (suite)

Toronto (suite)	Electrical Contractors Association of Ontario
	Mechanical Contractors Association of Toronto
	Metropolitan Toronto Sewer & Watermain Contractors Association
	L'Association nationale des Producteurs de Béton
	La Fédération des Associations de Construction de l'Ontario
	Association des Entrepreneurs généraux de l'Ontario
	Ontario Refrigeration & Air Conditioning Contractors Association
	Association des Constructeurs de routes de l'Ontario
	Ready-Mixed Concrete Association of Ontario
	L'Association Canadienne de Terrazzo, Tuile et Marbre
	The Insurance Bureau of Canada
	Thermal Insulation Association of Canada
	Association de la Construction de Toronto
	Toronto & District Excavators Association
Windsor	Association de la Construction de Windsor

Manitoba

Brandon	Brandon Builders' Exchange
Winnipeg	Manitoba Concrete Products Association
	Association des Constructeurs de routes et de gros ouvrages du Manitoba
	Winnipeg Builders' Exchange

Saskatchewan

Moose Jaw	Association de la Construction de Moose Jaw
Prince Albert	Association de la Construction de Prince Albert
Regina	Association des Constructeurs de routes des Prairies
	Association de la Construction de Regina
	Association des Constructeurs de routes et de gros ouvrages de la Saskatchewan
	Association de la Construction de la Saskatchewan
Saskatoon	Association de la Construction de Saskatoon
Swift Current	Association de la Construction de Swift Current

Alberta

Calgary	Association de la Construction de Calgary
Edmonton	Association de la Construction de l'Alberta
	Association des Constructeurs de routes de l'Alberta
	Association de la Construction d'Edmonton
Grande Prairie	Association de la Construction de Grande Prairie
Lethbridge	Association de la Construction de Lethbridge

Alberta (suite)

Lloydminster	Association de la Construction de Lloydminster
Medicine Hat	Association de la Construction de Medicine Hat
Peace River	Association de la Construction de Peace River
Red Deer	Association de la Construction de Red Deer

Colombie-Britannique

Dawson Creek	Associations de la Construction de Dawson-Creek - Fort St-Jean
Kamloops	Southern Interior Construction Association
Prince George	Association de la Construction de Prince George
Vancouver	Amalgamated Construction Association of British Columbia
	Association de la Construction de la Colombie-Britannique
	Association des Constructeurs de routes de la Colombie-Britannique
	Electrical Contractors Association of British Columbia
	Master Sheet Metal & Roofing Contractors Association of B.C.
	Pipeline Contractors Association of Canada
Victoria	Amalgamated Construction Association of British Columbia - Victoria Branch

Territoire du Yukon

Whitehorse	Yukon Builders' Exchange & Construction Association

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA CONSTRUCTION
CENTRE DE LA CONSTRUCTION, 151, RUE O'CONNOR
OTTAWA 4, CANADA
CODE RÉGIONAL 613/236-9455

APPENDICE "B"

214

Le 30 avril 1969

L'Hon. Salter A. Hayden, président
MM. les membres du Comité
des banques et du commerce
Le Sénat
Edifice du Parlement
Ottawa 4, Canada

Honorables sénateurs,

Objet: Le Bill C-165, Impôt sur les biens transmis par décès et Impôt sur les dons

L'Association Canadienne de la Construction vous est très reconnaissante de cette occasion que vous lui fournissez de présenter dans le mémoire ci-joint ses vues sur le projet de loi susmentionné. La question intéresse nos membres au plus haut point.

L'industrie de la construction est la plus grosse du Canada. Presque toutes les compagnies de construction, de distribution d'outillage et de matériaux de construction sont des entreprises familiales ou fermées. En outre, une des caractéristiques de notre industrie est la modicité de leurs liquidités. Cet éventail de facteurs signifie que les membres de l'industrie de la construction trouvent les impôts et les droits successoraux particulièrement onéreux.

L'Association a souvent fait ressortir l'effet délétère des droits successoraux sur la croissance et le maintien des entreprises familiales et, de façon générale, sur l'esprit d'initiative et d'entreprise. Au moment où le budget a été présenté en octobre dernier, l'ACC s'est empressée d'exprimer sa joie de voir les conjoints exemptés de l'impôt sur les successions, mais aussi l'inquiétude que lui inspire l'augmentation des impôts qui frappera un grand nombre de successions en raison de la majoration des taux sur les petites successions et l'intégration des impôts sur les successions et les dons. Par la suite, une série de mémoires ont été présentés au nom de l'industrie.

Les principaux arguments que renferment ces mémoires ont déjà été exposés lors du débat qui a suivi au Sénat la présentation du projet de loi en première lecture. Voilà pourquoi, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de les répéter au long dans le mémoire ci-joint. Plutôt que de s'arrêter au texte précis et aux aspects administratifs du projet de loi, l'Association désire, cependant, profiter de l'occasion pour s'étendre sur l'application de ces principes généraux à l'industrie de la construction.

Le tout respectueusement soumis,

Le président

Le directeur général

TABLE DES MATIÈRES

Titre		Page
1.	Sommaire des recommandations	1
2.	L'ampleur et la nature de l'industrie de la construction	2
3.	Déclaration de principes 1969 de l'ACC sur les impôts successoraux	3
4.	Difficultés éprouvées par les établissements de l'industrie de la construction à cause des impôts successoraux	4
5.	Obstacles à l'établissement, à l'exploitation et à l'expansion des entreprises	8
6.	Conclusions et recommandations	9

1. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Que l'ancien barème de l'impôt sur les biens transmis par décès soit maintenu en vigueur jusqu'à plus ample examen.

   Une telle mesure:

   a) permettrait aux législateurs d'étudier l'impôt sur les successions à la lumière des autres réformes fiscales du Livre blanc, dans un délai d'environ un mois;
   b) permettrait l'adoption des mesures populaires du Bill C-165 notamment l'exemption accordée aux conjoints et la faculté de payer l'impôt par versements. (Le droit de choisir les anciennes ou les nouvelles exemptions a déjà été accordé jusqu'au mois d'août.)
   c) permettrait au gouvernement fédéral d'avoir des entretiens avec les gouvernements provinciaux, qui reçoivent jusqu'à 75 p. 100 des recettes brutes venant de l'impôt sur les successions et qui, dans certains cas, se sont engagés à en remettre leur part ou à étudier sérieusement cette possibilité;
   d) donnerait une certaine assurance aux entreprises familiales qui subissent le contrecoup des nouveaux barèmes d'impôt sur les successions et sur les dons.

2. Que la transmission d'une génération à l'autre des compagnies fermées ne donne pas lieu à des impôts successoraux si onéreux qu'ils entraînent la vente ou la fermeture des entreprises.

   Nous réitérons la proposition du Conseil économique de l'Ontario que la valeur des actions de corporations canadiennes privées transmises aux membres de la famille immédiate soit exemptée de l'impôt sur les successions. (Pourvu qu'elles ne soient pas vendues pendant une période minimum de dix ans et moyennant d'autres garanties).

2. L'AMPLEUR ET LA NATURE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'industrie de la construction, la plus grosse du Canada, a des ramifications dans tous les secteurs du pays. Cette année, on estime à 13.3 milliards de dollars la valeur du programme de construction. (Le Livre blanc du gouvernement fédéral sur les Perspectives d'investissement des secteurs public et privé, 1969). En moyenne, les dépenses en construction s'établissent au cinquième environ du P.N.B. L'industrie fournit de l'emploi à pied d'oeuvre à un équivalent de 600,000 Canadiens, à l'année ronde, et occupe indirectement un nombre encore plus grand de travailleurs occupés à la fabrication, au transport et à la vente de matériaux, d'éléments et d'outillage de construction.

D'après le Bureau fédéral de la Statistique, les entrepreneurs exécutent plus de 80 p. 100 du programme de construction. Quant au reste des travaux, ils sont entrepris par de gros propriétaires disposant de vastes effectifs ou encore par des bricoleurs. Même dans les cas où l'on n'a pas recours aux entrepreneurs principaux, ce sont les établissements du secteur privé qui fournissent matériaux, éléments et outillage. En outre, l'outillage est parfois loué d'entreprises particulières et une partie des travaux de construction, affermée aux entrepreneurs spécialisés. La méthode d'adjudication des travaux à l'entreprise est en progression.

L'entreprise familiale ou fermée semble convenir particulièrement bien à l'industrie de la construction. A quelques exceptions près, tous les établissements d'entrepreneurs généraux, d'entrepreneurs spécialisés, de concessionnaires de machines et de marchands de matériaux de construction relèvent de cette catégorie. Beaucoup d'entre elles ont un chiffre d'affaires qui s'élève à des millions de dollars. Parmi celles qui sont inscrites à la bourse il en est qui sont encore dominées et exploitées par la famille fondatrice. Un bon nombre des établissements de fabrication de produits de construction sont également des entreprises familiales ou fermées.

La très forte proportion de ces compagnies dans l'industrie de la construction s'explique évidemment en grande partie par la facilité d'accès à l'industrie et par le fait que beaucoup de ces entreprises sont de dimensions petites ou moyennes. Les investissements en outillage, etc. sont souvent considérables. La construction comporte de grands risques et des dangers sans nombre. La concurrence qui se livre autour des travaux est très vive. A cause de tous ces facteurs, l'intérêt personnel des administrateurs des compagnies sur le plan des Finances aussi bien que sur le plan de la gestion proprement dite semble être un des importants éléments de leur succès. De même, un grand nombre d'entreprises manufacturières ont pour règle de conduite de choisir leurs concessionnaires parmi les compagnies familiales parce qu'elles tiennent à s'assurer les mêmes qualités d'agressivité et de gestion personnelle.

Le programme de construction est fait, pour 40 p. 100, d'ouvrages d'art, c'est-à-dire de travaux de génie et, pour 60 p. 100, de bâtiment dont la moitié de construction domiciliaire. Le recours fréquent aux sous-traitants et même aux sous-sous-traitants témoigne de la spécialisation poussée qui règne dans l'industrie. Cette spécialisation et le fait que les gestionnaires de ces opérations spécialisées sont personnellement intéressés à mener les travaux à bonne fin le plus rapidement et le plus économiquement possible ont été donnés comme les principales raisons pour lesquelles les travaux de construction sont achevés plus rapidement et avec un effectif moindre en Amérique du Nord que, par exemple, en Europe.

3. LA DÉCLARATION DE PRINCIPE DE L'ACC CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

L'Association prétend depuis longtemps que la recette fiscale des droits successoraux est plus que compensée par leur effet paralysant sur l'initiative et l'expansion économique. Elle en a, par conséquent, recommandé l'abolition éventuelle et, pour l'immédiat, la hausse des exemptions au titre des impôts successoraux à $100,000, avec option d'ajournement à un an de l'évaluation de la succession.

Les vues de l'Association ont été réunies en déclaration de principe à la séance de clôture de l'Assemblée annuelle de 1969 tenue à Montréal:

"Les impôts sur les successions et les droits successoraux jouent au détriment des entreprises de famille en empêchant qu'elles soient transmises sous forme viable. Ces impôts encouragent d'ailleurs la fuite des capitaux et des cadres de gestion. Ce sont les employés qui en souffrent. Il est donc recommandé que l'impôt sur les biens transmis par décès soit modifié de façon à permettre la transmission des entreprises familiales aux membres de la famille immédiate."

4. DIFFICULTÉS CAUSÉES PAR LES DROITS SUCCESSORAUX AUX ÉTABLISSEMENTS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Le ministre des Finances a reconnu que l'impôt sur les successions est particulièrement onéreux pour les entreprises de famille et pour les successions comportant peu de liquidités. Ces deux conditions se retrouvent normalement dans l'industrie de la construction. Les deux principaux éléments de l'actif d'une entreprise sont les connaissances techniques et l'outillage. Ni l'un ni l'autre ne se monnaye et l'entreprise peut avoir quand même une dette considérable.

Cet ensemble de facteurs a constitué une menace à la survivance d'un établissement typique de l'industrie de la construction. La simple perspective d'avoir à acquitter des impôts ou des droits successoraux a pesé lourdement sur la décision de vendre les entreprises de construction. A remarquer que les actions des compagnies de construction trouvent difficilement preneur et qu'elles n'intéressent les bailleurs de fonds que si elles leur confèrent un intérêt prépondérant.

Autre point, L'évaluation des actions des compagnies de construction a souvent donné lieu à des difficultés. Elles sont rarement inscrites en bourse. Souvent le décès du principal actionnaire suffit pour faire tomber la valeur des actions. Le caractère arbitraire des évaluations ressort d'ailleurs des écarts, souvent prononcés, auxquels en arrivent les fonctionnaires du Trésor fédéral et ceux du Trésor provincial.

Tous ces facteurs ont suscité de graves problèmes jusqu'ici. Les dispositions du Bill C-165 ne feront que multiplier les problèmes d'une foule d'entreprises de construction en matière d'impôts sur les biens transmis par décès puisque les taux en ont été majorés au point que, par exemple, le taux de 50 p. 100 s'appliquera aux successions de $300,000 et que l'impôt sur les dons sera intégré à l'impôt sur les successions.

De nos jours, toutes proportions gardées, une succession de $300,000 n'est pas considérable. De plus, l'intégration des impôts sur les dons et des impôts sur les successions et la persistance de l'inflation feront que le nombre de successions atteignant ou dépassant ce chiffre augmentera probablement. Par le passé, le taux de 50 p. 100 ne s'appliquait, au Canada, qu'aux successions de $1,550,000 tandis qu'aux Etats-Unis il ne frappe, à ce qu'il semble, que les successions de $2,500,000. Il s'ensuit que l'incidence de l'impôt est beaucoup plus forte qu'auparavant sur les grosses successions et accuse un écart marqué avec l'impôt correspondant des Etats-Unis.

En l'occurrence, de vives inquiétudes ont été exprimées au sujet du problème qui confrontera les fils dont les parents, propriétaires d'une entreprise de construction, meurent coup sur coup, s'ils veulent continuer à exercer une entreprise dont les ressources liquides sont modestes. L'exemption accordée aux conjoints permet de respirer pendant quelque temps mais l'augmentation des taux des impôts successoraux a vite fait de contrebalancer l'effet de cette concession. D'ailleurs, dans certains cas le chef d'une entreprise familiale est déjà veuf.

L'option d'échelonner le paiement des impôts successoraux sur un certain nombre d'années facilitera les choses dans bien des cas. Pourtant, la question fondamentale est celle de savoir si les propriétaires d'une entreprise ont les moyens de verser des sommes considérables, même si elles sont réparties sur une période de cinq ans, - et de continuer à en assurer l'exploitation. Soit dit en passant, la position de créancier privilégié que le gouvernement occupe dans ces circonstances réduit la capacité des compagnies de construction d'obtenir les cautionnements requis par ce même gouvernement fédéral et par beaucoup d'autres Maîtres d'ouvrage des adjudicataires de marchés.

Par le passé, les barèmes des impôts successoraux ont subi très peu de changements. Il est donc à craindre que les taux accrus que renferme le Bill C-165, tel qu'il a été édicté par le Parlement, demeureront inchangés bien longtemps. En outre, les intentions du gouvernement fédéral en ce qui concerne les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (Carter) ne sont pas encore connues. Si, par hasard, un impôt sur les gains de capitaux était imposé et qu'un gain de capital soit censé intervenir au moment du décès, cela multiplierait encore les répercussions et les problèmes de ces impôts successoraux dans le cas des entreprises familiales disposant de peu de liquidités.

L'Association sait que la Commission Carter a déclaré qu'elle ne voyait rien de spécial dans les entreprises familiales qui les rende nécessairement plus efficaces que les autres et qu'une étude commanditée par la Commission au sujet des impôts successoraux n'a pas trouvé beaucoup de preuves pour appuyer la prétention que l'incidence de ces impôts occasionne la vente de ces entreprises familiales aux grandes sociétés ou à des intérêts étrangers ou même à de grandes sociétés étrangères. Quant à la première opinion, l'Association est fortement d'avis que les entreprises familiales sont effectivement mieux équipées pour exercer la plupart des activités de construction. Quant au deuxième point, l'Association ne sait pas si les auteurs

ont fait porter leur étude sur des entreprises exerçant dans l'industrie de la construction. Ce que nous savons, cependant, c'est que notre industrie a dû affronter de graves problèmes par le passé parce que l'incidence des impôts successoraux a causé la vente d'entreprises. Tout porte à croire que ces cas se multiplieront en raison des impôts plus élevés prévus par le Bill C-165.

Jusqu'ici, nous avons fait ressortir les difficultés qu'éprouve la famille immédiate lorsqu'il s'agit d'acquitter les impôts successoraux. La situation des employés des entreprises familiales inquiète souvent au même point les chefs de ces entreprises. Dans bien des cas, ces employés ont consacré leur vie entière à l'exploitation et au progrès de l'entreprise. L'incidence d'impôts onéreux au décès des propriétaires d'entreprises familiales a pour résultat de restreindre son champ d'action ou d'entraîner la vente ou la fermeture de l'entreprise. Par ailleurs, la seule perspective d'avoir à acquitter l'impôt sur les successions peut inciter le propriétaire à vendre son entreprise. Dans les cas où la compagnie doit restreindre son champ d'action, l'employé de longue date se verra privé de bonis, d'augmentations de salaire ou d'avancement. Dans les cas de vente ou de fermeture de l'entreprise, la sécurité d'emploi disparaît et les avantages sociaux sont souvent interrompus.

Un autre problème auquel donne lieu la perspective de lourds impôts sur les succession concerne le pays tout entier. Il s'agit de la fuite des hommes d'affaires qui ont bien réussi vers des "refuges fiscaux" ou dans d'autres pays où l'impôt sur le revenu et sur les successions est moins élevé qu'au Canada. Sans doute, les capitaux qu'ils emportent avec eux constituent une perte appréciable, mais ce qui est peut-être encore plus grave, pour le pays, est qu'il se voit privé des talents et de l'énergie d'hommes qui normalement ne se seraient pas retirés avant une dizaine d'années ou même davantage.

5. L'EFFET PRÉVENTIF DE CES IMPÔTS SUR L'ÉTABLISSEMENT, L'EXPLOITATION ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES

L'Association ne veut pas exagérer à plaisir l'influence paralysante que les impôts en général et les impôts sur les successions en particulier exercent sur le cours des affaires. Par ailleurs, elle est d'avis que le gouvernement fédéral devrait être plus conscient des répercussions de l'incidence fiscale sur les décisions relatives à l'établissement, à l'exploitation ou à l'expansion des entreprises. Il faut reconnaître que le progrès économique du Canada et que les recettes des gouvernements se fondent en grande partie sur les initiatives de ces mêmes entreprises.

Sans doute est-il vrai que les gens sont plus sensibilisés aux impôts sur le revenu qu'aux impôts sur les successions. Le paiement de l'impôt sur le revenu, en effet, est une expérience qui se renouvelle constamment. Pourtant, c'est peut-être à cause de cette conscience qu'on a des impôts sur le revenu que les membres de notre industrie se préoccupent à tel point des impôts sur les successions. Une fois qu'ils ont acquitté l'impôt sur le revenu des corporations et toutes les autres taxes d'affaires et qu'ils ont réinvesti dans leur entreprise les bénéfices si durement gagnés, il leur est particulièrement irritant de penser qu'ils ne seront pas libres de disposer à leur guise de leurs économies (même après avoir supporté les taux élevés d'impôt sur le revenu des particuliers).

En conséquence, ce n'est pas tant une question du nombre de successions qui seront imposables aux taux supérieurs de l'impôt qu'une question de l'effet sur les investissements courants et sur les autres décisions d'affaires que produira l'incidence de ces impôts.
Une immobilisation sera-t-elle contremandée parce qu'elle réduira les liquidités de l'entreprise et compliquera les problèmes éventuels d'impôts sur les successions? Décidera-t-on de ne pas lancer une nouvelle affaire ou de ne pas agrandir une entreprise parce que le rendement net, compte tenu des impôts sur le revenu et sur les successions, revêt un caractère trop aléatoire?

Au Canada, c'est le petit nombre qui essaie de lancer de nouvelles entreprises ou de perpétuer celles qui existent déjà. Notre pays a grandement besoin de capitaux de spéculation et d'esprit d'entreprise. Quand on considère la faible recette fiscale que produiront les taux plus élevés de l'impôt sur les successions et sur les dons, on se demande s'il y a lieu de compromettre l'expansion et la survivance de ces établissements. Le pays n'a pas les moyens de spéculer sur les motivations psychologiques de ces lanceurs d'affaires.

L'industrie de la construction, on l'a déjà dit, comporte des risques nombreux. L'entrepreneur doit souvent travailler de longues heures et pendant de longues années pour rien ou encore assister à la ruine d'une entreprise qu'il a édifiée à coup de sacrifices à cause de l'échec d'un ou deux marchés. Le cycle de la construction est soumis à des fluctuations prononcées. Le climat et le sous-sol posent parfois de graves problèmes. La concurrence est vive et les faillites nombreuses. Quand les temps sont durs, les employeurs touchent parfois moins que leurs employés pour permettre à la compagnie de survivre. Pourtant il y en a qui réussissent et qui réussissent bien. C'est là un stimulant très puissant.

Il est essentiel d'encourager les gens non seulement à lancer des entreprises, mais aussi à agrandir celles qui existent. Au contraire, si les propriétaires d'une entreprise familiale ou fermée qui prospère savent que son existence même sera menacée par les impôts sur les successions, ils ne seront certainement pas encouragés à l'agrandir.D'après les économistes, les services de l'industrie de la construction seront en très grande demande d'ici la fin du siècle. Il y a donc lieu d'encourager plutôt que de décourager l'essor des entreprises. Les risques que comporterait le nouveau barème de l'impôt sur les biens transmis par décès semblent disproportionnés avec les recettes qui en découleront.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS*

Plusieurs des gouvernements provinciaux ont déjà reconnu le caractère inopportun de droits successoraux élevés. Deux provinces remettent leur part

---

* Voir également page 1.

de 75 p. 100 de l'impôt brut et d'autres ont l'intention d'en faire autant. Dans les régions en question, les investissements en ont été encouragés, les entreprises ne craignent pas d'agrandir et les hommes d'affaires ne cherchent pas à s'en aller ailleurs. Vu la tendance qui se dessine, il serait illogique, pour dire le moins, de donner suite à une législation qu (bien que apportant à certains égards quelques soulagements) établit des impôts plus élevés sur un grand nombre de successions.

Il y a plus. Il est difficile de dissocier ce domaine particulier de réforme fiscale de tous les autres. Comme le gouvernement fédéral doit bientôt publier un Livre blanc sur les propositions de réforme fiscale, il semble raisonnable de retarder la mise en application des parties du Bill C-165 qui alourdissent les impôts jusqu'à ce qu'on ait pu étudier le Livre blanc.

L'Association a eu l'occasion, par le passé, d'appeler l'attention à une recommandation d'un rapport du Conseil économique de l'Ontario visant à permettre la transmission des corporations fermées, d'une génération à une autre ou aux autres membres de la famille immédiate, sans que des droits successoraux soient imposés, ou du moins que ces transmissions soient assujetties à un taux sensiblement réduit. Cette recommandation portait:

> "Que dans les cas où plus de 10 p. 100 du capital émis et libéré d'une corporation canadienne privée, qui est propriétaire de biens dont au plus 10 p. 100 sont des titres de corporations publiques ou de gouvernement, sont représentés par des actions appartenant à un défunt au moment du décès, il soit tenu compte de la valeur desdites actions dans la détermination du taux de l'impôt successoral à appliquer aux autres biens de la succession, mais que ladite valeur soit exemptée de l'impôt successoral à moins que lesdites actions ne soient vendues avant l'expiration d'une période de dix ans."

Une telle mesure faciliterait l'expansion des entreprises canadiennes et nous recommandons qu'elle soit prise en sérieuse considération et que le bénéfice en soit accordé également aux entreprises non constituées en corporations.

Lorsque, dans l'Exposé budgétaire d'octobre dernier, l'exemption accordée aux conjoints au titre de l'impôt sur les successions a été annoncée, on a fait remarquer que l'épouse joue souvent un rôle prépondérant dans la mise en valeur d'une succession. Cela s'applique également aux nombreux fils et neveux qui ont consacré les meilleures années de leur vie à l'édification d'une entreprise familiale de l'industrie de la construction. Ce fait mérite sûrement d'être pris en considération.

APPENDICE "C"

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA CATÉGORIE 22 DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'AMORTISSEMENT (L'ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL) DE L'OUTILLAGE DE CONSTRUCTION

Il conviendrait d'élargir la Catégorie 22 pour y inclure les biens suivants:

a) Les véhicules à chenilles - Ce sont des machines requises pour tous les genres d'exploration et de construction qui se poursuivent dans les régions les plus isolées du Canada particulièrement l'hiver, en région de fondrière (muskeg). Ces véhicules font office de camions et de tracteurs, servant tour à tour au transport des employés et d'une grande variété de charges. Leur durée utile est courte et leurs frais d'entretien, élevés. Ils devraient être classés dans la Catégorie 22, puisque l'amortissement au taux de 50% du solde non déprécié reflète de façon plus réaliste la durée réelle de cet outillage.

   En outre, il conviendrait d'encourager les travaux d'exploration et de construction dans les régions isolées du Canada plutôt que de les pénaliser en plaçant l'outillage nécessaire dans une catégorie d'amortissement dont le taux est insuffisant.

b) Les véhicules de cueillette et de service (à traction sur quatre roues) - Ce genre d'outillage, qui se déprécie effectivement à raison de 50% par année du solde décroissant, est indispensable aux travaux de construction exécutés dans les régions isolées du Canada. Il devrait donc être rangé dans la Catégorie 22 pour favoriser la mise en valeur de ces régions.

c) Les plates-formes et tracteurs à plate-forme - Ces machines sont destinées et utilisées précisément au transport, vers le chantier, du matériel mobile de la Catégorie 22. Elle devraient donc être classées avec ce matériel aux fins d'amortissement.

d) Les camions et autres pièces d'outillage utilisés dans les carrières - Ce matériel, qui est rangé dans la catégorie de l'outillage minier, est expressément exclu de la Catégorie 22. Etant donné les propositions radicales concernant les déductions pour épuisement et les exonérations fiscales, il est recommandé que ce matériel de construction soit maintenant rangé dans la Catégorie 22.

e) Matériel de battage de pieux - Ce matériel devrait être rangé dans la Catégorie 22 à cause des frais d'entretien élevés qu'il nécessite et parce que le placement de pieux de béton, que ce soit pour remplacer les fondations de charpente ou pour empêcher l'excavation de s'affaisser - fait intégralement partie des travaux d'excavation et de fondation.

f) Grues - Elles sont très souvent affectées aux travaux d'excavation ou de placement du béton et, à ce titre, constituent les machines essentielles à cette opération. Il ne faudrait pas qu'elles soient pénalisées parce qu'elles peuvent être affectées à d'autres travaux.

g) Le matériel de production d'agrégats (concassage/lavage/criblage) - Ces pièces d'outillage sont souvent affectées exclusivement aux fins de l'industrie de la construction. La nature des travaux exécutés par cet outillage fait qu'il se déprécie aussi rapidement que tout autre matériel servant aux travaux de voirie.

h) Groupes mobiles de malaxage de bitume et malaxeurs de ciment - Ici encore, la nature des travaux exécutés fait que cet outillage se déprécie aussi rapidement que tout autre matériel servant aux travaux de voirie.

APPENDICE "D"

RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'ACC

LE LIVRE BLANC SUR LA FISCALITÉ - SES EFFETS SUR VOS OPÉRATIONS

Prière de remplir et de renvoyer le présent questionnaire à l'Association Canadienne de la Construction, 151, rue O'Connor, Ottawa 4 (Ont.)

Les propositions radicales de réforme fiscale du Livre blanc que le ministre des Finances, l'hon. E.J. Benson, a déposé à la Chambre des communes ont recueilli beaucoup de publicité. L'Association Canadienne de la Construction ainsi que d'autres groupements et des particuliers intéressés ont déjà exprimé les craintes que leur inspirent, pour l'avenir des entreprises de famille, l'effet combiné de certaines des propositions et de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Après avoir étudié la question à sa réunion du 1er décembre 1969, le Comité de Législation et Fiscalité en est venu à la conclusion que, pour bien représenter l'avis de tout l'effectif, l'Association doit questionner tous les membres sur les aspects divers des réformes fiscales.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir remplir le questionnaire ci-après et de nous le renvoyer au plus tôt. Bien des membres ont consulté des experts quant à l'effet que produiront les propositions de réforme fiscale sur leurs opérations. Si votre réponse devait être retardée parce que vous attendez un tel rapport d'expert ou pour quelque autre motif, auriez-vous l'obligeance de nous donner une idée approximative de la date à laquelle vous pourrez renvoyer le questionnaire au Centre de la Construction.

Si nous n'avons pas de vos nouvelles, nous supposerons que vous approuvez les réformes fiscales ou que les modifications proposées seront sans conséquences en ce qui concerne votre entreprise.

I. Raison sociale: Total - 366 = 100%

II. Catégorie: (Cochez s.v.p.)

Entrepreneur en bâtiment ☐ 113 = 31%	Entrepreneur spécialisé ☐ 151 = 41%
Constructeur de routes et de grands travaux ☐ 23 = 6%	Entrepreneur-fabricant ☐ 13 = 4%
Fabricant ou fournisseur ☐ 66 = 18%	

III. Recette brute moyenne tirée de la construction:

Total = 366 = 100%

Moins de $100,000 ☐ 40 = 11%	$100,000 à $500,000 ☐ 108 = 30%
$500,000 à $1,000,000 ☐ 55 = 15%	$1,000,000 à $3,000,000 ☐ 71 = 19%
$3,000,000 à $5,000,000 ☐ 29 = 8%	$5,000,000 à $10,000,000 ☐ 22 = 6%
Plus de $10,000,000 ☐ 41 = 11%	

IV. Veuillez évaluer l'effet des propositions de modification aux lois fiscales canadiennes sur l'avenir et le progrès de votre entreprise:

A. Elles auront un effet profond, susceptible de compromettre l'avenir de votre entreprise

B. Elles auront un effet réel, freinant probablement le progrès de votre entreprise

C. Elles auront un effet nul ou à peu près

1) Effet de la proposition d'abolition du taux le moins élevé de l'impôt sur le revenu inférieur à $35,000 des compagnies, compte tenu des répercussions de la proposition d'intégration des revenus de particuliers et de compagnies dans le cas des corporations fermées.

Total 370 = 100%

	A ☐	B ☐	C ☐
Commentaires	56 = 15%	252 = 68%	62 = 17%

(voir alinéas 419--445 du Livre blanc)

2) Effet de la proposition d'imposition des gains de capital au plein tau de l'impôt sur le revenu dans le cas des corporations fermées

Total 322 = 100%	A ☐	B ☐	C ☐
Commentaires:	59 = 18%	188 = 58%	75 = 24%

(voir alinéa 3.31 du Livre blanc)

3) Effet de l'imposition à 50% du plein taux de l'impôt sur le revenu des gains de capital réalisés sur les actions inscrites à la bourse, compte tenu de la proposition voulant que les gains de capital soient censés avoir été réalisés tous les cinq ans.

Total 299 = 100%	A ☐	B ☐	C ☐
Commentaires:	42 = 14%	119 = 40%	138 = 46%

(voir alinéa 3.32 du Livre blanc)

4) Effet de 2) et 3) sur l'avenir de votre entreprise, compte tenu des modifications proposées l'an dernier à l'impôt sur les successions et de la proposition du gouvernement suivant laquelle les gains de capital ne sont pas censés avoir été réalisés au moment du décès, mais au moment de la vente seulement.

Total 293 = 100%	A ☐	B ☐	C ☐
Commentaires:	81 = 28%	115 = 39%	97 = 33%

5) Effet de la proposition suivant laquelle chaque bâtiment loué, coûtant $50,000 ou plus, constituerait une catégorie unique aux fins d'amortissement (allocation du coût en capital) afin d'accélérer la récupération de l'amortissement. En outre, les pertes immobilières résultant des amortissements et des taxes foncières ne seraient pas admises en réduction des autres revenus.

Total 289 = 100%	A ☐	B ☐	C ☐
Commentaires:	31 = 11%	100 = 35%	158 = 54%

(voir alinéa 5.17 du Livre blanc)

6) L'effet de la proposition suivant laquelle les dépenses de club et de congrès ne seraient plus déductibles aux fins de l'impôt. Nous ne croyons pas que cette proposition aura, à vos yeux, la même portée que les autres sur l'avenir de votre entreprise, mais il nous intéresserait de connaître votre avis, plus particulièrement en ce qui concerne votre participation aux congrès et autres réunions de l'ACC.

Commentaires: (voir alinéa 5.9 du Livre blanc)

La plupart des commentaires sont nettement défavorables à cette proposition. Le rejet des dépenses de congrès causerait des difficultés particulières aux contribuables qui habitent loin des grands centres.

APPENDICE E

PROFITS ET PERTES DES COMPAGNIES DE CONSTRUCTION

1965-1967: BFS nº 61-207
1960-1964: Statistique fiscale du MRN

(Ces deux séries ont été calculées suivant deux méthodes différentes)

	Nombre de compagnies bénéficiaires	Nombre de compagnies déficitaires	Nombre de compagnies analysées	Pourcentage des déficitaires	En millions de dollars - Année courante PERTE	PROFIT
1967			16,183		68.8	244.7
1966			14,846		44.8	210.8
1965			15,315		49.4	167.4
1964	9,345	4,499	13,844	32.5%	67.7	148.7
1963	8,215	4,495	12,710	35.4%	71.1	132.8
1962	7,954	4,762	12,716	37.4%	66.9	137.9
1961	7,327	4,574	11,901	38.4%	50.3	141.5
1960	7,215	3,956	11,171	35.4%	59.2	137.1

BÉNÉFICES DES CORPORATIONS - INDUSTRIES DIVERSES
BFS - nº 61-207

Pour l'année 1967 (la dernière analysée)	Ventes des compagnies analysées	Profits des compagnies analysées	Pourcentage de profit sur les ventes
Construction	$ 7,615.0 millions	$ 175.9 millions	2.30
Pêche et chasse	21.1	.8	3.79
Agriculture	417.0	15.9	3.81
Total - Fabrication	42,392.9	1,622.4	3.82
Papier et industries	3,664.8	182.6	4.98
Total - Industries de service	3,530.8	188.0	5.32
Pétrole et produits du charbon	1,844.8	127.4	6.90
Total - Mines	4,921.2	737.1	14.97

APPENDICE F

FAILLITES COMMERCIALES
En vertu des dispositions des Lois sur les faillites et sur les liquidations (BFS nº 61-002)

ANNÉE	CONSTRUCTION			TOTAL TOUTES INDUSTRIES	
	ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX	ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS	TOTAL		
1969	168 15962	272 19997	440 35959	2695 210950	* Nombre de faillites **Dettes en milliers de dollars
1968	177 16542	265 11066	442 27608	2516 180735	* **
1967	193 38422	258 16427	451 54849	2631 218064	* **
1966	219 22083	340 16819	559 38902	3007 247467	* **
1965	243 28862	385 24411	628 53273	3295 393650	* **
1964	308 35663	398 14313	706 49976	3449 208734	* **
1963	273 23269	441 16915	714 40184	3677 195602	* **
1962	244 17056	329 10693	573 27749	3190 149440	* **
1961	195 13535	275 10130	470 23665	2659 116520	* **
1960	271 19444	336 13717	607 33161	2828 174548	* **
1959	177 11272	272 10596	449 21868	2229 95786	* **

	NOMBRE		DETTES	
	1968	1969	1968	1969
Construction	442	449	$27,608,000	$35,959,000
Fabrication	267	277	32,081,000	40,046,000
Services	382	417	23,114,000	23,910,000
Transports et autres services publics	168	203	7,251,000	7,790,000
Négociants	1,061	1,149	56,557,000	50,668,000
Autres	196	209	34,124,000	52,577,000

APPENDICE «C»

MARKBOROUGH
Properties Limited

50 Holly Street, Toronto 7, Canada

Téléphone: 481-5251

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

PRÉSENTÉ AU LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT SUR LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

TABLE DES MATIÈRES

A. La compagnie

B. Résumé du mémoire

C. Impact général du Livre blanc sur l'apport de capital

D. Capital requis pour l'industrie du développement immobilier

E. Propositions du Livre blanc qui affecteraient directement l'apport de capital pour le développement immobilier

I Limitation des allocations du coût en capital
II Catégories distinctes d'allocations pour coût en capital
III Restrictions des déductions de l'intérêt et des impôts fonciers

F. Autres propositions

I Frais de représentation et de participation à des congrès
II Gains de Capitaux—Répercussion sur les Résidences principales

G. Nécessité de mesures d'encouragement

A. LA COMPAGNIE

Markborough Properties Limited s'occupe d'investissement et de développement de propriétés. Cette Compagnie a été formée en vue de la réalisation d'importants projets résidentiels, commerciaux et industriels par tout le Canada et aussi dans le but d'acquérir, à titre d'investissement, des propriétés à revenus. Les actions de la Compagnie sont inscrites à la bourse de Toronto et sont détenues par plus de 2,000 actionnaires dont aucun ne détient plus de 10 pour-cent du total en circulation. La Compagnie possède actuellement des immeubles, mis en valeur ou non, évalués à plus de $56,000,000, situés dans cinq centres urbains du Canada.

B. RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Nous sommes d'avis que certaines réformes fiscales proposées par le gouvernement auraient des effets préjudiciables sur les capacités globales de développement du pays en réduisant de façon critique le volume de capital disponible, nécessaire à l'établissement de services et à la construction de nouveaux immeubles résidentiels et commerciaux, qui sont des choses vitales pour l'économie du pays et le bien-être des Canadiens.

Ces propositions entraîneraient entre autres une réduction des capitaux destinés à l'investissement et leur déplacement du marché des obligations et des hypothèques vers celui des valeurs établies. Le gouvernement lui-même déclare qu'il entrevoit «une réduction modérée du total de l'épargne privée». Est-ce que cette réduction ne sera que «modérée», cela reste à voir. Une conséquence encore plus importante que le gouvernement ne mentionne pas, c'est la probabilité d'une répercussion plus grave sur le marché des obligations et des hypothèques ainsi que sur la construction d'habitations et d'autres immeubles.

La pénurie de capital hypothécaire se fait déjà sentir avec acuité dans l'industrie immobilière. L'argent est rare et en grande demande et conséquemment les taux d'intérêt et les coûts de l'habitation montent en flèche. (Le coût moyen d'une nouvelle maison dans le Grand Toronto, qui était de $21,000 en 1965, est passé à $42,000 en 1969. L'inflation détourne les investisseurs possibles du prêt hypothécaire et ainsi, du même coup, des développements immobiliers.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement propose maintenant des mesures fiscales qui seraient discriminatoires pour l'industrie immobilière. Les Compagnies impliquées dans cette industrie ne jouiraient pas des mêmes privilèges concernant le coût d'immobilisation que les firmes engagées en d'autres industries. Dans bien des cas on leur refuserait les déductions pour intérêt et taxes, qui sont des dépenses courantes, légitimes et nécessaires.

Si les propositions gouvernementales concernant l'immobilisation, l'intérêt et les taxes étaient mises en application, elles ne pourraient que décourager davantage l'investissement dans le développement immobilier et conduire à une diminution encore plus considérable des nouvelles constructions domiciliaires. On n'explique pas pourquoi ces restrictions drastiques et complexes ne s'appliquent qu'à l'industrie immobilière, ni pourquoi cette industrie s'est méritée un traitement si hostile.

Nous croyons aussi que les propositions concernant les dépenses de congrès et de réception, les gains de capital sur les résidences principales, ne sont ni réalistes, ni équitables, et pourraient avoir des effets malheureux sur certains secteurs de l'économie et sur la liberté d'action des contribuables.

Ce mémorie contient nos commentaires détaillés sur ces propositions de même que certaines modifications, certains amendements aux propositions du Livre blanc que nous souhaiterions voir adoptés. Il contient aussi quelques commentaires sur la possibilité d'offrir des stimulants qui diminueraient la rareté de capital hypothécaire.

C. IMPACT GÉNÉRAL DU LIVRE BLANC SUR L'APPORT DE CAPITAL

Les propositions du gouvernement auront des conséquences directes sur les quantités de capital disponibles pour l'investissement et sur le type d'investissement qui attirera le capital.

Les taxes sur les gains de capital et les taux de taxation plus élevés imposés aux contribuables de revenus moyens et supérieurs, affecteront surtout les contribuables qui sont en mesure d'accumuler du capital. Comme conséquence, le montant global d'épargne sera diminué. Une partie de cette diminution passera aux mains des contribuables à faible revenu, ceux qui sont le moins en mesure d'épargner, et de cette façon le capital qui était autrefois disponible pour l'investissement sera utilisé pour des biens de consommation, à cause des propositions du Livre blanc. Un autre effet de ces taxes additionnelles sera de déplacer le capital du secteur privé vers le secteur public, déplacement qui sera d'autant plus marqué du fait que le système de taxation proposé prélèvera considérablement plus de taxes que le système actuel. On ne sait pas comment le gouvernement utilisera ce surplus de capital, mais on peut raisonnablement assumer qu'il ne l'investira pas.

Les propositions d'intégration du Livre blanc rendraient aussi l'investissement plus attrayant dans le capital-action que dans les valeurs fixes, telles les obligations et les hypothèques. Un autre effet des propositions serait de détourner l'investisseur des petites compagnies, des compagnies de développe-

ment, vers les compagnies qui jouissent d'abattements considérables et paient de façon continue d'excellents dividendes.

En résumé donc, la mise en vigueur des propositions du Livre blanc provoquerait une diminution des sources de capital et détournerait le capital encore disponible, de l'investissement dans les obligations et hypothèques au profit de valeurs réalisables à court terme.

D. CAPITAL REQUIS POUR L'INDUSTRIE DU DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

Contrairement à certaines autres industries, le développement immobilier est une industrie qui nécessite d'importantes quantités de capital. La mise en valeur de biens-fonds implique la construction de routes, l'établissement de systèmes d'aqueduc et d'égouts, la mise en place de différents services fonctionnels et paysagistes, aussi bien que l'érection de maisons et d'édifices commerciaux. Tout cela requiert l'investissement à jets continus de sommes considérables.

Dans le moment, les capitaux disponibles pour ces fins sont rares chez les banques ou les prêteurs, et les taux sont élevés. Même si l'actuelle politique fiscale nationale n'a pas créé de toutes pièces cette situation, elle y a sûrement contribué. Il est devenu de plus en plus évident ces dernières années que le marché de l'argent au Canada ne peut répondre à la demande croissante de l'industrie immobilière. Certains des plus importants constructeurs ont dû recourir à des capitaux étrangers afin de mener à terme des réalisations canadiennes. Certaines forces économiques restreignent même ces sources de capital aujourd'hui.

Le revenu provenant d'intérêts est rongé par l'inflation et il est grevé d'impôts réels plus lourds que ceux appliqués aux revenus provenant de dividendes. Il y a une forte compétition entre toutes les entreprises qui sollicitent du capital. A cause de cette compétition, il y a une diminution des fonds normalement disponibles de la part des établissements d'importance. Tous ces facteurs réunis ont fait que l'argent disponible est de plus en plus rare et pour l'industrie immobilière en général et pour notre compagnie en particulier.

L'offre de capital pour prêts et hypothèques a sérieusement diminué à cause de l'influence conjointe de l'inflation et du taux élevé de taxation. Considérez par exemple la situation d'un investisseur dont le taux d'impôt sur le revenu est de 50 pour cent et qui peut obtenir un taux d'intérêt aussi élevé que 12 pour cent sur son investissement. Cet intérêt serait réduit à 6 pour cent par l'impôt sur le revenu et l'inflation diminuerait la valeur de son capital investi au rythme d'environ 5 pour cent par année, de telle sorte que le rendement réel pour l'investisseur n'est plus que de 1 pour cent. Le capital emprunté est indispensable à la santé économique de l'industrie immobilière et si ce flux est obstrué, comme il l'est présentement par les facteurs mentionnés, les investissements se tournent vers des champs plus prometteurs.

Les implications d'une diminution des investissements initiaux sont encore plus graves. Un investissement initial dans l'achat de biens-fonds, lorsque combiné avec un financement adéquat par hypothèque, peut supporter un investissement total de 3 à 6 fois le montant originalement investi.

L'investisseur qui prête sur hypothèque considère le capital initial fourni par l'investisseur original comme un tampon contre les risques et une assurance qui protège son hypothèque. Une réduction dans l'apport de ce capital initial signifiera une diminution encore plus considérable dans l'investissement total canalisé vers l'industrie immobilière: chaque dollar d'investissement initial perdu peut signifier une diminution pouvant aller jusqu'à six dollars ou plus d'investissement total dans cette industrie.

Ces facteurs ont contribué de façon significative au déclin de 37 pour cent[1] dans le nombre de constructions dans la région du Toronto Métropolitain pendant le dernier trimestre de 1963, comparativement à la même période en 1968. On s'attend à ce que cette diminution continue au même rythme en 1970.

A un moment où le Canada se doit d'accélérer le développement immobilier, particulièrement dans le domaine de l'habitation, et alors même que ce développement est déjà retardé par les conditions économiques qui prévalent, l'établissement d'une législation qui aurait pour effet de retarder encore davantage ce développement nous semble inopportun et contraire aux intérêts du pays.

Nous croyons que certaines des propositions contenues dans le Livre blanc sur la réforme fiscale causeraient, si elles étaient adoptées, un déclin notable dans les nouvelles constructions commerciales et résidentielles au Canada.

E. PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC QUI AFFECTERAIENT DIRECTEMENT L'APPORT DE CAPITAL POUR LE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

I *Limitation des allocations du coût en capital:*

Le Livre blanc propose que le contribuable ne puisse pas déduire d'un autre revenu la perte provenant d'une

(1) Statistiques publiées par la Société centrale d'Hypothèques et de Logement.

propriété immobilière, si cette perte est créée par l'allocation du coût en capital.

1. Les allocations du coût en capital actuellement accordées par la loi de l'Impôt sur le Revenu permettent au contribuable de déduire de son revenu pendant un certain nomber d'années, ce que lui coûte un actif qui produit un revenu. Le total de ces déductions est limité au coût de l'actif et cessent quand elles ont atteint ce montant. De plus, si un contribuable vend un actif à un prix plus élevé que son coût en capital, sans dépréciation, il devient taxable sur tout ce surplus, au moins jusqu'au montant des allocations du coût en capital qui lui avaient été accordées antérieurement.

Les termes de la loi actuelle protègent donc le Ministère du Revenu contre les déductions excessives d'allocations de coût en capital.

2. Il est intéressant de constater qu'aux États-Unis, il est possible dans certains cas, non seulement de réclamer le plein amortissement sur les biens fonciers, mais de considérer tout ou partie de l'amortissement ainsi récupéré sur la vente de ce bien, comme gain de capital imposable à un taux inférieur. Si le traitement des entrepreneurs immobiliers au Canada devient considérablement moins intéressant qu'il ne l'est aux États-Unis, l'expansion immobilière canadienne ne sera plus susceptible d'attirer les investisseurs américains qui constituent une source importante de capitaux. Même après les amendements récents aux lois fiscales américaines, un investisseur immobilier américain jouira d'un traitement bien supérieur à celui d'un investisseur immobilier canadien, d'après les propositions du Liver Blanc.

3. Il existe une tendance dans certains milieux, à considérer l'allocation du coût en capital, ou amortissement, comme une dépense «artificielle» parce qu'elle n'exige pas un déboursé annuel. L'amortissement est une partie réelle d'un coût encouru par une entreprise, c'est-à-dire l'achat d'un bien destiné à produire un certain revenu, qu'il ne serait pas raisonnable de considérer comme une dépense pour la seule année dans laquelle elle a été effectuée. En conséquence, l'amortissement est une dépense «réelle», véritable, qui, ajoutée à l'intérêt initial élevé et au bas revenu d'un développement immobilier, peut occasionner une perte «réelle», encourue dans l'espoir de bénéfices ultérieurs. Il nous semble qu'une perte encourue par la réclamation de l'allocation du coût en capital pour un immeuble domiciliaire à moitié occupé, est similaire à la perte encourue par une entreprise manufacturière réclamant l'allocation du coût en capital pour une usine à moitié vide.

Cependant, on ne propose aucune restriction pour les pertes subies par des entreprises autres que celles du domaine immobilier, de telle sorte que les entreprises manufacturières auraient la possibilité de déduire la «perte» résultant de la réclamation des allocations du coût en capital sur des actifs, allocations supérieures au revenu produit par les dits actifs, tandis que les propriétaires d'immeubles domiciliaires ne l'auraient pas. Pour prendre un autre exemple précis, une entreprise achetant un bâtiment pour l'utiliser comme magasin de détail, pourrait réclamer la totalité des allocations du coût en capital sur la valeur de ce bâtiment, même s'il a été acheté tard dans l'année fiscale et même si ce bâtiment n'a pas été employé cette année-là, tandis qu'on empêcherait un investisseur propriétaire d'un immeuble de location d'en faire autant.

4. La restriction, en ce qui concerne la déductibilité des pertes et les avantages accrus des investissements de portefeuille du fait de l'intégration, fera fuir les capitaux du domaine immobilier, retardant ainsi la construction de nouveaux immeubles domiciliaires et commerciaux.

5. Un investissement dans une affaire immobilière est, en général, un investissement à long terme qui n'entraîne pas beaucoup de rentrées d'argent comptant. Le taux actuel de l'inflation et l'incertitude quant à ses répercussions ultérieures sur l'économie, tendent à diminuer encore plus l'attrait des investissements à long terme, réduisant ainsi la capacité des entreprises de développement immobilier à attirer de nouveaux capitaux; les propositions du Livre Blanc diminueraient encore plus l'attrait de cette industrie.

Recommandation:

Nous recommandons qu'aucune modification ne soit apportée à la loi actuelle relative à l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne la déductibilité d'autres revenus, des pertes imputables aux allocations du coût en capital. Si le Gouvernement a de sérieuses réserves à cette recommandation, nous suggérons que, dans l'intérêt de la justice, les sociétés dont la principale activité concerne le domaine immobilier (ou un domaine annexe) soient autorisées à déduire de telles pertes de tous les autres revenus afférant habituellement à ce genre d'activité, comme des locations, ventes de terrains, intérêt sur les hypothèques remboursées lors de ventes de terrains, etc . . .

II Catégories distinctes d'allocations pour coût en capital.

Le gouvernement propose que tout immeuble coûtant plus de $ 50,000 soit classé dans une catégorie spéciale pour le calcul de l'allocation de coût en capital.

Nous apprécions que la législation actuelle qui permet le classement de tous les immeubles dans la même catégorie, donne la possibilité de différer

momentanément des impôts qui auraient dû, en d'autres circonstances, être payés au titre de la récupération de l'amortissement sur la vente d'un immeuble. Cependant, nous insistons sur le fait que la plupart des sociétés d'affaires immobilières ont pour raison d'être la construction d'immeubles qui seront détenus indéfiniment par ces sociétés pour les revenus qu'ils rapportent sous forme de loyers. Bien que des ventes d'immeuble de location pour lesquels on a réclamé l'allocation du coût en capital, se produisent de temps en temps, de telles ventes sont rares et ne constituent par une partie essentielle ou importante de l'activité des sociétés immobilières. Par conséquent, de semblables compagnies ne tirent pas un avantage indû des possibilités de différer le paiement des impôts que permet la législation actuelle, en ce qui concerne la récupération de l'amortissement.

Cependant, pour les raisons ci-haut mentionnées, nous ne nous opposons pas aux propositions gouvernementales d'une manière immuable, mais nous suggérons que le gouvernement tienne compte des modifications suivantes:

a) Que la proposition ne s'applique pas aux entreprises dont la principale activité est d'ordre immobilier.

b) Que le prix des nouveaux immeubles devant faire l'objet de catégories distinctes soit élevé à un montant sensiblement supérieur à $50,000.

III Restriction des déductions de l'intérêt et des impôts fonciers

Le Gouvernement se propose d'interdire au contribuable de déduire de ses autres revenus, une perte imputable à la possession d'une propriété, si cette perte est occasionnée par des dépenses d'intérêt et d'impôts fonciers. Quoique le Livre blanc ne soit pas très explicite là-dessus, nous présumons que de telles pertes pourraient être utilisées pour réduire les gains de capitaux réalisés subséquemment, lors de la vente de la propriété en cause.

1) Les sociétés spécialisées dans les affaires immobilières considèrent comme une nécessité de rassembler de vastes terrains, souvent bien des années avant le début de leurs opérations véritables. Ceci permet une planification globale et à long terme, essentielle pour que les nouvelles collectivités présentent un environnement sain. C'est aussi plus efficace et économique que le développement de petites propriétés individuelles, et c'est probablement la seule façon pour ces sociétés d'offrir de grands complexes résidentiels bien conçus, à un coût raisonnable.

2) Les sociétés qui ont commencé à rassembler ou exploiter de vastes terrains encourent inévitablement des frais d'intérêt et d'impôts fonciers supérieurs aux revenus qu'elles tirent de ces terrains partiellement ou pas du tout exploités.

3) L'intérêt et les impôts fonciers afférant à la possession de terrains de construction, représentent une mise de fonds, aussi est-il difficile de justifier l'interdiction ou la restriction de leur déductibilité. Nous remarquons que le Livre blanc ne propose pas d'interdire aux distilleries de déduire l'intérêt courant sur des fonds empruntés pour conserver des stocks d'alcool, en vue de le faire vieillir pour une consommation ultérieure. Pourquoi la possession de biens fonciers pour une construction future se distinguerait-elle par un traitement aussi défavorable?

4) L'interdiction absolue d'admettre des dépenses fondées, occasionnées aux sociétés de développement immobilier, aurait des conséquences particulièrement fâcheuses pour les projets de grande envergure sur lesquels, cette interdiction s'appliquerait avec le maximum d'efficacité. Ceci, en retour, occasionnerait une prévention malencontreuse contre les grands projets résidentiels conçus d'une façon systématique et efficace.

5) C'est surtout au début de l'exploitation, alors que les revenus de la location sont bas, qu'on essuie des pertes à cause des frais d'intérêt et d'impôts immobiliers. Ces pertes sont effectivement des frais d'installation et bien souvent sont la conséquence de taux d'inoccupation élevés au début, de problèmes de location, etc . . . Il n'existe pas de restriction semblable pour les frais d'installation des sociétés dans d'autres industries. Si on permet à une compagnie de tabac, par exemple, de déduire un déficit imputable au lancement sur le marché d'une nouvelle marque de cigarettes, pourquoi empêcherait-on une société immobilière de déduire ses pertes provenant de l'exploitation de nouvelles habitations?

6) Puisque les sociétés dans les autres industries ne seraient pas assujetties à des restrictions en ce qui concerne la déductibilité des pertes et pourraient continuer à compenser les pertes résultant de certaines activités par les revenus tirés d'autres activités, l'investissement dans d'autres industries deviendrait bien plus attrayant que l'investissement immobilier et aurait pour conséquence une diminution de l'offre de capital disponible pour le développement immobilier.

Recommandation:

Nous recommandons, soit que les pertes occasionnées par l'intérêt et les impôts fonciers continuent à pouvoir être déduits d'autres revenus, soit qu'au moins un changement aux propositions faites, soit adopté pour empêcher des injustices flagrantes, changement qui autoriserait les sociétés dont l'activité principale est le développement immobilier, à défalquer leurs pertes de tout autre revenu provenant de cette activité.

F. AUTRES PROPOSITIONS.

I Suppression des déductions pour frais de représentation et de participation à des congrès.

1) La plupart des congrès se justifient pleinement dans le cadre des affaires. Leur but principal est, en général, de transmettre aux participants des techniques nouvelles ou améliorées de direction, de production ou de vente, des politiques générales, des méthodes d'opération, etc ... Les congrès, dans le cadre d'une société permettent aussi aux employés de tous les coins du pays, de se recontrer et de discuter de problèmes communs. Il en résulte une coopération et une coordination accrue des efforts de ces employés, au bénéfice final de la société. Des congrès au niveau de l'industrie, ne se limitent pas à présenter aux participants des méthodes récentes, ils fournissent aussi une occasion de faire de nouvelles relations d'affaires.

2) De nombreux congrès ont lieu dans des endroits de peu d'importance, quelquefois même retirés, où les commerces locaux tirent de gros profits des visiteurs, et peuvent même être tributaires de leur clientèle pour survivre. La perte éventuelle de ces congrès pourrait avoir des conséquences très sérieuses sur la vie économique de ces localités. Dans la plupart de ces régions, il est difficile de créer des activités de substitution à cause de l'absence de main-d'œuvre, de débouchés ou de ressources naturelles.

3) Les congrès et les divertissements qui s'y rattachent stimulent le commerce de détail, ce qui, à son tour, augmente les revenus du gouvernement sous forme de taxes de vente et d'impôts sur le revenu.

4) La suppression des déductions pour frais de représentation et de participation à des congrès, inciterait à réduire ce genre de dépenses et à centraliser les congrès dans de grandes villes. Il en résulterait:

(a) Des difficultés économiques pour les affaires et les individus des petits centres.
(b) Un baisse des affaires pour toutes les entreprises du domaine des divertissements.
(c) Une augmentation du chômage par suite du déclin des activités se rattachant aux congrès et aux divertissements dans le cadre des affaires.

Cet effet serait certainement davantage ressenti dans les petits centres et les régions retirées où les emplois de rechange sont difficiles à trouver. Le problème du chômage habituel de la morte-saison, dans ces régions se trouverait aggravé, en particulier parce que les congrès ont souvent lieu hors saison.

5) La participation aux congrès donne aux personnes l'occasion de visiter des régions du Canada qu'autrement elles n'auraient probablement pas vues, et d'être mieux au courant des problèmes et des opinions des résidents de ces régions. Ceci entraîne un plus grand sentiment d'unité nationale parmi les gens qui habitent dans les diverses parties du pays.

6) Nous avons le sentiment que les propositions du Gouvernement sont sévères, sans raison, même s'il existe des abus concernant les clauses de déductibilité des frais de représentation et de participation à des congrès.

7) Nous croyons que l'augmentation des revenus d'impôts obtenue en refusant les coûts, même des congrès à domicile, pourrait être, dans une grande partie, contrebalancée par la perte des revenus, pour les gouvernements fédéral et provinciaux, provenant de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu payés par les individus de l'industrie des congrès et divertissements.

8) Il nous semble que le système actuel de déductions pour frais de représentation et d'assistance à des congrès, toujours l'objet d'une surveillance attentive du Service du Revenu National, fonctionne sur des bases rationnelles. Les propositions du Livre blanc essaieraient d'arrêter les abus par des moyens arbitraires et répressifs dont le résultat serait de réduire les revenus d'une foule de gagne-petits qui, par leur travail dans ce secteur, comptent en grande partie sur les congrès pour assurer leurs moyens d'existence.

Recommandation:

Nous recommandons que la déduction des frais de représentation et de participation à des congrès soit maintenue, dans des limites raisonnables et qu'on introduise des directives appropriées, ou même, si besoin est, des lois pour définir ces limites.

II. Gains de Capitaux – Répercussion sur les Résidences Principales.

Le Gouvernement propose que tout gain de capital obtenu par un contribuable lors de la vente de sa résidence principale, soit diminué de $1,000 par année d'occupation et du montant le plus élevé de deux possibilités: soit du total des frais pour améliorations domiciliaires, soit de $150 par année d'occupation, ou encore, que dans certaines circonstances, ce gain soit déduit du prix d'achat d'une autre résidence.

1) Ce dégrèvement de $1,000 par an est, sans aucun doute, insuffisant pour de nombreux contribuables, particulièrement ceux dont les maisons sont situées dans des zones de croissance rapide, comme Toronto. Ce dégrèvement peut être tout-à-fait insuffisant pour empêcher de nombreux propriétaires de maisons relativement petites, de payer des impôts sur des gains résultant essentiellement de l'inflation.

2) Les dispositions de «roulement» pour différer la reconnaissance des gains sur la vente de maisons

suivant les propositions du Livre blanc, sont trop restreintes. Il manque aux dispositions de la loi d'admettre qu'une personne ne change pas forcément de résidence principale simplement quand elle change d'emploi. Un contribuable travailleur, promu dans son emploi, peut estimer que sa demeure n'est plus adaptée à sa situation. Certains changent aussi de maison à cause de l'accroissement de leur famille, ou simplement parce qu'ils découvrent une maison qu'ils préfèrent à la leur. Il existe des quantités de raisons légitimes pour changer de résidence, et pourtant, les dispositions de «roulement» ne s'appliqueraient que dans les cas de changement d'emploi exigeant un changement de lieu de travail et de résidence.

3) Un contribuable qui n'est pas capable de bénéficier des dispositions de «roulement» pour la vente de sa maison, serait susceptible d'être imposé sur le gain à un taux bien supérieur au faible taux d'imposition normale. Les propositions d'étalement sont trop limitatives pour remédier équitablement à une telle situation.

Recommandation:

Nous recommandons qu'un gain de capital réalisé par un contribuable sur la vente de sa résidence principale, soit exempté d'impôt sur le revenu.

G. NÉCESSITÉ DE MESURES D'ENCOURAGEMENT

Un problème inhérent à l'apport de capitaux pour le développement immobilier naît du fait que la plupart des hypothèques sont d'un montant fixe et à long terme, et que le revenu sous forme d'intérêt est à un taux invariable pour toute la durée du prêt. L'investisseur en hypothèques engage son capital pour une période donnée et par conséquent, est impuissant à protéger son investissement et le revenu qu'il produit des méfaits de l'inflation. Il est également dans l'impossibilité de liquider son investissement s'il désire utiliser son capital à d'autres fins.

D'un autre côté, celui qui investit dans des actions jouit d'une flexibilité quasi totale de son investissement et peut orienter différemment ses capitaux pour profiter des occasions qui peuvent se présenter. Son capital n'est pas engagé pour de longues périodes. La valeur des actions varie généralement en fonction de l'inflation, et les dividendes versés sur ces investissements se voient accorder un traitement fiscal de faveur. Ces facteurs concourent à rendre les investissements hypothécaires moins attrayants, et ont amené la dangereuse pénurie de prêts qui, actuellement, menace sérieusement de compromettre les industries de développement immobilier et du bâtiment. Nous avons déjà insisté sur la baisse alarmante de la construction domiciliaire en 1969, baisse qui ne manifeste aucun symptôme de rémission. Nous croyons, qu'à cause des conséquences évidemment préjudiciables d'une pénurie continue de prêts, que la mise en application des propositions du Livre blanc accentuera en encourageant les investissements dans des actions ordinaires, le Gouvernement devrait considérer sérieusement l'institution de mesures de stimulation pour les personnes qui investissent dans des titres à valeur fixe, comme les hypothèques.

Une possibilité serait un encouragement sous la forme d'un dégrèvement sur le revenu imposable d'un créancier hypothécaire, d'un montant égal à l'amenuisement de son investissement par l'inflation. L'indice des prix au consommateur pourrait servir de référence pour déterminer cet amenuisement.

L'institution de «fonds» (*trusts*) exemptés d'impôts, semblables aux «Fonds d'Investissement Immobilier» (*Real Estate Investment Trusts*) aux États-Unis, serait une seconde mesure qui stimulerait l'apport de capitaux sous forme de prêts, et en même temps donnerait aux petits investisseurs une occasion de participer à l'investissement immobilier. Ces «fonds» sont exemptés d'impôts sur le revenu, sur les montants distribués aux actionnaires, à condition que leurs biens fonciers et leurs revenus, représentent un pourcentage déterminé du total de leurs actifs et de leurs revenus, et qu'au moins 90% de leurs revenus soient distribués aux actionnaires. Les actionnaires eux-mêmes sont naturellement assujettis à l'impôt sur le revenu pour les sommes que le «fonds» leur verse. Ces dispositions reconnaissent le besoin de mesures d'encouragement pour permettre de rassembler les énormes montants de capitaux qui doivent obligatoirement précéder le démarrage de tout développement immobilier d'envergure. Les actions de ces «fonds» devraient faire l'object de nombreuses transactions, de façon à conserver au petit investisseur une liquidité qu'il n'obtiendrait pas autrement.

Aux États-Unis, un débiteur hypothécaire privé peut bénéficier de mesures d'encouragement, en ce sens qu'il peut déduire l'intérêt hypothécaire de son revenu personnel. Même si cette mesure n'avait que peu d'incidence directe sur l'encouragement des prêts à l'industrie, elle permettrait au moins d'aider les propriétaires de maisons résidentielles à payer les taux d'intérêt élevés qui prévalent actuellement.

Recommandation:

Nous demandons qu'une attention toute particulière soit accordée aux propositions de réforme fiscale en faveur de l'institution de mesures que nous venons de décrire brièvement, pour encourager l'apport de prêts dans l'entreprise domiciliaire.

APPENDICE «D»

NOM: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

OBJET: Allocation du Coût en Capital et Autres Dépenses se rapportant aux Revenus de Location

Analyse de l'Appendice «C» par le Conseiller en Chef

Ce mémoire est soumis par une société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto et détenues par plus de 2,000 actionnaires, aucun d'entre eux possédant plus de 10% des actions émises.

La société détient plus de $56,000 de biens fonciers exploités ou non, dans cinq zones urbaines à travers le Canada.

Le mémoire concerne les propositions suivantes du Livre Blanc:

(a) Les restrictions apportées aux déductions des allocations du coût en capital. (Pages 5 à 7 du mémoire)

(b) Catégories distinctes pour les bâtiments évalués à plus de $50,000. (Pages 7 et 8 du mémoire)

(c) Restriction à la déduction de l'intérêt et des impôts fonciers provenant des revenus de location. (Pages 8 à 10 du mémoire)

(d) Suppression des déductions pour les dépenses de représentation et de participation à des congrès. (Pages 10 et 11 du mémoire)

(e) Impôts sur les gains de capitaux appliqués sur le montant de la vente d'une résidence principale. (Page 12 du mémoire)

(f) Nécessité de mesures fiscales d'encouragement. (Pages 13 et 14 du mémoire)

En résumé, le mémoire expose, à la page 1, que la proposition de réforme fiscale réduirait l'accroissement de capital disponible pour l'investissement. Il énonce à nouveau, à la page 3: «La mise en application du Livre Blanc se traduira par une diminution de l'offre de capital et un détournement des fonds encore disponibles, des investissements sous forme de dettes fixes et d'actions d'entreprises à croissance rapide, vers celles d'entreprises plus stables».

Le mémoire recommande:

(1) Qu'aucun changement ne soit apporté aux dispositions actuelles de la loi concernant le montant des allocations de coût en capital, les intérêts ou les impôts sur les biens que l'on peut déduire du revenu des loyers.

(2) Qu'on maintienne les déductions pour un montant raisonnable de dépenses pour représentation et participation à des congrès.

(3) Que tout gain provenant de la vente d'une résidence principale ne soit soumis à aucun impôt sur les gains de capitaux.

(4) Que le Gouvernement envisage sérieusement l'institution de mesures fiscales d'encouragement, pour fournir des capitaux au développement immobilier.

Ci-joint, le résumé habituel des lois fiscales en vigueur, des propositions du Livre Blanc et des principaux points du mémoire.

Nom: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Allocation du Coût en Capital
(A) Restrictions sur les déductions

Loi Fiscale en Vigueur

La «Loi de l'Impôt sur le Revenu» autorise un contribuable à déduire des allocations du coût en capital, dans des limites données, sans considération d'une perte éventuelle imputable à cette déduction.

Propositions de réforme Fiscale

5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs.) En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.

Points Principaux du Mémoire

Page 5 du Mémoire

Le mémoire signale que les dispositions actuelles de la Loi protègent le «Revenu» de déductions excessives pour allocation du coût en capital.

Page 6 du Mémoire

Le Mémoire fait remarquer qu'aux États-Unis, dans des conditions spécifiques, «l'amortissement récupéré» est considéré comme gain de capital.

Le Mémoire signale qu'il est anormal de considérer une allocation de coût en capital comme une dépense «artificielle» parce qu'elle n'exige pas de déboursés annuels.

Page 7 du Mémoire

Le Mémoire recommande qu'aucun changement ne soit apporté à la loi fiscale en vigueur, en ce qui concerne des pertes imputables aux allocations du coût en capital.

Nom: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Allocation du Coût en Capital
(B) Catégories distinctes de Biens amortissables.

Loi Fiscale en Vigueur

La Loi de l'Impôt sur le Revenu et les Règlements d'application exigent que les actifs soient divisés en groupes ou catégories d'actifs et ne prévoient aucune autre subdivision.

Propositions de Réforme Fiscale

5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs.) En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.

Points Principaux du Mémoire

Page 8 du Mémoire

Le Mémoire affirme son opposition à la proposition de créer des catégories d'actifs distinctes pour les immeubles de valeur supérieure à $50,000.

Il suggère que l'on envisage:

(1) D'exclure de la proposition les sociétés dont la principale activité est le développement immobilier

(2) De hausser sensiblement le montant de $50 000 proposé.

Nom: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Restriction à la Déduction de l'Intérêt et des Impôts fonciers

Loi Fiscale en Vigueur

La Loi de l'Impôt sur le Revenu n'impose aucune restriction semblable si ce n'est que la dépense doit être directement imputable au revenu, et d'un montant raisonnable.

Propositions de Réforme Fiscale

5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs.) En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.

Points Principaux du Mémoire

Page 8 du Mémoire

Le Mémoire souligne la nécessité de rassembler de vastes terrains, bien souvent avant le début de l'exploitation véritable.

Page 9 du Mémoire

Le Mémoire affirme qu'une telle restriction empêcherait les projets de grande envergure.

Le Mémoire recommande que ces propositions soient abandonnées.

Nom: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Frais de Représentation et de Participation à des Congrès.

Loi Fiscale en Vigueur

La Loi de l'Impôt sur le Revenu actuelle autorise la déduction d'une somme raisonnable pour frais de représentation et de participation à des congrès.

L'article 12-2 de la Loi autorise le percepteur à limiter les demandes de montants de dépenses trop élevés.

Propositions de Réforme Fiscale

2.11 Le Gouvernement s'est longuement penché sur cette question. Il propose deux séries de mesures afin de remédier à cette anomalie. En ce qui concerne en premier lieu ceux qui sont dans les affaires ou qui exercent une profession de même que certaines catégories de prestations accordées par les employeurs à leurs cadres supérieurs, le Gouvernement entend imposer des restrictions plus rigoureuses ayant pour objet de restreindre l'usage du «compte de dépenses justifiant un certain train de vie». Il ne serait plus permis dans le calcul du revenu d'une entreprise de tenir pour dépenses non imposables les frais engagés pour assister à des congrès ou pour adhérer à des clubs. Seraient également exclus le coût de yachts, de pavillons ou chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des joutes et à des spectacles et les frais de représentation. Les propriétaires et les employés d'une entreprise ayant l'usage d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels, notamment pour aller du foyer au travail ou du travail au foyer, devront verser à l'entreprise un certain montant minimal à titre de provision ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent.

Points Principaux du Mémoire

Page 11 du Mémoire

Le mémoire recommande que les déductions pour frais de représentation et de participation à des congrès soient maintenues, dans des limites raisonnables.

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en Vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	5.9 Bien que le Gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. En conséquence, on propose que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise toute déduction pour frais de représentation, frais de participation à des congrès ou frais de déplacement des employés appelés à y assister et cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs. Cette disposition n'interdira pas les dépenses affectées à ces fins, mais elle garantira que les contribuables désirant effectuer ce genre de dépenses le feront à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt.	

Nom: MARBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Gains de Capital–Résidence Principale.

Loi Fiscale en Vigueur

La Loi actuelle de l'Impôt sur le Revenu ne contient aucune disposition pour imposer les gains de capital.

Propositions de réforme Fiscale

3.18 Ainsi qu'il a été dit, le gain de capital serait totalement ou partiellement traité comme un revenu, selon la nature du bien considéré. En règle générale, les gains de capital seraient entièrement imposables. Toutefois, des règles spéciales viendraient réduire l'impôt dans le cas de la résidence principale d'un contribuable, ou d'autres biens destinés à l'usage personnel ou utilisés aux fins d'agrément, et aussi dans le cas d'actions de corporations canadiennes ouvertes de droit public. Des règles spéciales réduiraient également l'impôt sur la vente des obligations et des hypothèques détenues au jour de la publication du présent Livre blanc. Ces règles, ainsi que les règles spéciales relatives aux pertes, font l'objet des paragraphes suivants.

Points Principaux du Mémoire

Page 12 du Mémoire

Le Mémoire souligne que:

(1) Le dégrèvement de $ 1 000 par année d'occupation est insuffisant.

(2) Les dispositions de «roulement» sont trop restrictives.

(3) Les dispositions d'étalement sont trop limitatives pour soulager les contribuables qui ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions.

Le Mémoire recommande que tout gain réalisé sur la vente d'une résidence principale, soit exempté d'impôt.

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en Vigueur	Propositions de réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	3.19 D'une manière générale, les gains de capital provenant de la vente de maisons d'habitation ne seraient pas frappés d'un impôt. On parviendrait à ce résultat en stipulant que, dans le cas d'un contribuable qui vend sa résidence principale l'impôt ne frapperait que la partie du bénéfice qui excède $1,000 par année d'occupation, et en consentant le «roulement» visé au paragraphe suivant. Ces deux dispositions s'appliqueraient évidemment dans le cas de la vente d'une ferme et de la maison de ferme qui servait de résidence principale. L'exemption de $1,000 par an compenserait le fait que les pertes subies par un contribuable sur la vente de sa résidence autre qu'une maison de ferme dont la vente comprend également la ferme, ne pourraient pas être déduites du revenu aux fins de l'impôt. Le Gouvernement estime qu'il serait pratiquement impossible de faire la distinction entre les pertes qui résultent des variations du marché immobilier et celles qui tiennent au vieillissement de la maison et à l'usure normale. Lors du calcul de son bénéfice, le contribuable pourrait naturellement tenir compte des améliorations qu'il a apportées. S'il n'en tient aucune comptabilité, il lui serait consenti un montant d'améliorations domiciliaires de $150 par année d'occupation.	

Nom: MARKBOROUGH PROPERTIES LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Mesures d'encouragement

Loi Fiscale en Vigueur	Propositions de Réformes Fiscales	Points Principaux du Mémoire
Il n'existe aucune disposition dans la Loi de l'Impôt sur le Revenu pour encourager l'investissement dans des hypothèques foncières.	Il n'existe aucun commentaire dans le Livre Blanc, à ce sujet.	Page 13 du Mémoire Le Mémoire insiste sur la nécessité de prendre des mesures d'encouragement pour fournir des capitaux à l'expansion immobilière. On suggère d'envisager l'institution de fonds exonérés d'impôts pour fournir des capitaux à l'expansion immobilière.

APPENDICE «E»

THE BUDD AUTOMOTIVE COMPANY OF CANADA LIMITED

Projet de lettre au Ministre des Finances BENSON

Gouvernement du Canada.

Une des tâches les plus difficiles est de diriger une nouvelle règlementation fiscale, à travers les milliers d'obstacles qui peuvent surgir. Vous êtes digne de félicitations, non seulement pour avoir choisi la voie la plus difficile en présentant une réforme fiscale sous forme de Livre Blanc plutôt que sous forme d'un projet de loi, mais aussi pour vous être engagé, dans des circonstances souvent éprouvantes, à susciter des débats. Sans aucun doute, votre approche a contribué à supprimer des tabous, accroître l'intérêt et faire surgir de saines controverses chez les Canadiens.

Notre société n'existait pas il y a quatre ans et nous avons été créés, au Canada, pour bénéficier du climat économique. Actuellement, nous employons à peu près 750 personnes dont les salaires et les gages se montaient à plus de $6 millions en 1969, entraînant des déductions pour impôts sur le revenu des employés, de plus de $1 million. L'an dernier, le total de nos achats a dépassé $17 millions, dont plus de $8 millions pour de l'acier seulement, acheté aux aciéries canadiennes. Avec un programme d'expansion de $40 millions, nous emploierons, vers 1971, environ 1,500 personnes dont la masse salariale sera supérieure à $13 millions, et nous achèterons pour une somme d'environ $40 millions. De plus, notre société a vendu récemment des actions au public permettant ainsi aux Canadiens de participer à notre croissance. Avec des ventes avoisinant les $65 millions prévus pour 1973, nous aurons une influence certaine sur l'économie. On peut affirmer, sans l'ombre d'un doute, que cette société n'existerait pas aujourd'hui au Canada, si les propositions et principes contenus dans le Livre Blanc avaient été en vigueur.

Malheureusement, on a demandé aux Canadiens d'évaluer un ensemble incomplet. On peut se poser la question de savoir quel effet les changements dans l'allocation du coût en capital, les taxes de vente et de douanes auront sur les individus et le monde des affaires, quand les lois sur les successions récemment changées, de même que le Livre Blanc, seront envisagés comme un tout. Il est inconcevable que vous, en tant que Ministre des Finances, n'ayez pas quelque idée des changements apportés à ces pièces détachées de loi. Il est certainement important, impérieux même, qu'on dévoile aux Canadiens toutes les propositions, de sorte que l'on puisse envisager les implications économiques et sociales dans leur ensemble. Vos arguments pour justifier une approche morceau par morceau, de façon à résoudre un problème à la fois, négligent complètement le fait que chaque morceau fait partie d'un tout, et, en fin de compte, l'adage suivant lequel le tout est plus grand que la somme de ses parties n'a jamais été aussi vrai.

De plus, des chiffres globaux ne sont pas accessibles au public, aussi est-il difficile, sinon impossible, de mesurer vraiment toute la portée du Livre Blanc sur l'économie canadienne. D'autre part, on ne connaît pas les techniques spécifiques d'exécution du Livre Blanc, pas plus qu'il n'y a eu de commentaires pratiques, par vous-même ou votre Ministère, sur leur application. Il est certain que des éléments aussi importants devraient être rendus publics et largement discutés.

Il est difficile de soutenir que le soulagement des difficultés matérielles des gens les moins susceptibles de les résoudre, ou que l'élimination de lois qui ont permis aux personnes jouissant de salaires élevés de réduire indûment leurs impôts, ne constituent pas des objectifs valables pour notre société. Cependant, les moyens utilisés pour atteindre ces buts, tels que proposés dans le Livre Blanc, devraient être sérieusement remis en question. Par exemple, les impôts ont été diminués pour une catégorie et augmentés automatiquement pour d'autres catégories. Ainsi. le principe suivant lequel des réductions d'impôts pour certains doivent obligatoirement s'accompagner d'augmentations pour d'autres, est solidement fondé. Selon toute apparence, l'alternative qui consiste à couper les dépenses du gouvernement plutôt que d'accroître le fardeau fiscal, a été totalement ignorée. Les électeurs ne se verront certainement pas offrir ce choix! Toute dépense publique entraîne obligatoirement une dérivation des ressources de la consommation et de l'investissement privés, et une fois encore, le gouvernement, par son choix des «dépenses publiques», a pris pour acquis sa toute-puissance.

Une imposition plus élevée affecte l'offre de capital par suite de son effet considérable sur l'épargne. De plus, les revenus dus aux impôts sont utilisés principalement pour des dépenses gouvernementales courantes, en conséquence, une imposition plus élevée favorise très nettement la satisfaction des besoins

actuels, au détriment des besoins futurs, que vise l'accumulation de capital.

Notre système d'imposition devrait s'immiscer aussi peu que possible dans le choix des individus, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir une distorsion minimale des choix que les gens ont la liberté d'exercer. Si on étudie les répercussions des propositions du Livre blanc:

- concernant les sociétés privées imposées au maximum et les sociétés publiques à moitié taxées;
- concernant les petites entreprises et les entreprises familiales;
- concernant les difficultés liées à la présumée réévaluation de cinq ans;
- concernant le traitement fiscal préférentiel accordé aux revenus de dividendes, par rapport, disons, aux revenus de location;
- concernant la construction domiciliaire;
- concernant les propriétaires tenus de payer des gains de capitaux, mais ne pouvant déduire de pertes,
- concernant aussi bien la suppression de tout stimulant pour les catégories à faible revenu de «s'en sortir», que les implications d'une imposition plus forte sur les autres catégories de revenus,

on peut voir immédiatement que les propositions de réforme fiscale ne répondent pas aux critères de neutralité, malgré l'intention avouée du Livre blanc de promouvoir la croissance économique et la prospérité à long terme, sans intervention sérieuse de la réforme fiscale.

Les auteurs du Livre blanc supposent que l'ensemble des Canadiens au revenu moyen ou supérieur est matérialiste et que, par conséquent, une augmentation fiscale n'affectera pas son désir de travailler. Ce raisonnement revient à ceci:

Les Canadiens ont traditionnellement été des travailleurs laborieux et des gens capables de veiller à leurs intérêts (besoins sociaux modernes?) et la contrepartie sera des impôts plus élevés, mais une responsabilité amoindrie. L'augmentation d'impôts n'empêchera pas les gens de travailler dur, parce qu'ils sont matérialistes et veulent toujours plus. En conséquence, le but est atteint: une imposition élevée et progressive qui satisfait un sentiment très répandu d'opposition aux inégalités de revenu. Tout le monde travaillerait plus dur qu'avant, mais serait incapable d'accumuler de la richesse, à cause des structures fiscales, et un gouvernement tout puissant étendrait sans cesse son domaine de compétence. Utopie que tout cela!

Cette façon de voir, aux yeux de tout Canadien libre et responsable est fausse; elle sape et corrompt les fondements de notre société.

Examinons ce raisonnement plus avant: une imposition plus élevée abaisse la rémunération réelle par heure d'effort. Face au choix, travail ou loisir, on trouvera le travail moins gratifiant ou le loisir moins coûteux, en conséquence, on substituera davantage le loisir au travail. Si cette substitution ne s'effectue pas, il faudra, *soit* travailler un plus grand nombre d'heures pour obtenir le même revenu, et le même niveau de vie qu'auparavant, *soit* diminuer son épargne, *soit* négocier une masse salariale plus considérable. De telles pressions salariales sont inflationnistes car elles ne sont pas liées à la productivité et leur résultat net est d'augmenter le prix de la main-d'œuvre au Canada, nous rendant ainsi moins concurrentiels sur les marchés mondiaux. En résumé, les choix sont les suivants: plus de loisir, plus de travail pour tenter de revenir au niveau de départ, moins d'épargne, ou finalement des pressions inflationnistes.

Ces solutions ne semblent pas particulièrement séduisantes, surtout pour un pays qui doit lutter âprement sur les marchés mondiaux d'exportation et qui doit continuellement combattre l'inflation. Vos commentaires semblent indiquer que vous ne croyez pas en la possibilité réelle de tels événements, ce qui paraît être, au mieux, une remarque assez naïve.

La fiscalité remplit une fonction d'allocation (du secteur privé au secteur public), une fonction de distribution (transfert de pouvoir d'achat privé) et une fonction de stabilisation (éliminer les cas extrêmes d'inflation ou de déflation). L'essence du Livre blanc semble être la redistribution de richesse entre différentes catégories de revenus et diverses régions géographiques; elle réside finalement dans le transfert des moyens financiers de ceux qui épargnent à ceux qui dépensent. L'aspect social l'emporte totalement sur l'aspect économique.

Ainsi, les dominantes sociales du Livre blanc sont évidentes. Nous croyons que le Canadien moyen n'a pas de penchant particulier pour le socialisme. Il est certain que les traditions du pays sont totalement ignorées. Le gouvernement n'a pas été mandaté pour effectuer des changements aussi radicaux dans la trame sociale et économique du Canada.

En plus, il semble y avoir suffisamment de différences entre ce qui ce dit et ce qui semble être la réalité (en tenant compte des impôts fonciers et des politiques fiscales provinciales) pour justifier une analyse et des explications plus approfondies. Le domaine de la taxation, et tout spécialement celui de la réforme fiscale, restera toujours une question d'opinion, de jugement, mais il est certain qu'après huit ans d'étude et des millions de dollars dépensés,

nous devrions être capables d'imaginer une réforme fiscale qui ne découragera pas les sociétés privées de se transformer en sociétés publiques, qui ne sanctionnera pas les filiales d'entreprises étrangères qui ont offert des actions aux Canadiens, qui ne pénalisera pas les sociétés publiques, aux excellentes performances passées, mais avec peu ou pas de crédits d'impôts utilisables à des fins de distribution. Vous avez indiqué que le Livre blanc sur la réforme fiscale sera amendé si on peut apporter de bonnes raisons pour justifier un tel changement. Il est hors de doute que ces propositions, si elles étaient adoptées différeraient la formation de capital (essence même de notre vie industrielle), changeraient la perspective de notre force ouvrière et contribueraient à l'inflation; mais il y a peut-être plus grave, les propositions fiscales ne sont pas neutres, elles s'immiscent outre mesure dans notre liberté de choix, qui, en fin de compte reste la fibre essentielle de la structure canadienne. Vous avez mentionné vous-même quelques paragraphes «inapplicables» et il y en a bien d'autres. Il est certain que ces conséquences évidentes ne présagent rien de bon pour les dizaines d'autres. Donc, il semble tout à fait légitime de retirer le Livre blanc et de présenter une édition révisée qui replacera tout le domaine de la fiscalité au Canada, dans une position vraiment neutre. Cette neutralité répondra bien davantage aux besoins sociaux modernes que les programmes artificiels présentés par la version actuelle du Livre blanc, qui, si elle était appliquée, changerait les caractéristiques fondamentales du Canada pour les générations à venir. Les gens qui, à présent, sont libres, responsables, laborieux, capables de veiller à leurs propres intérêts, deviendront une masse dépendant complètement d'un gouvernement charitable, socialiste et dispensateur de bien-être. Ils n'auront plus l'occasion, et finalement le désir d'améliorer leur condition individuelle. Quand on enlève la motivation interne et le désir de promotion de chacun, le pays tout entier commence à dépérir.

K-W *RECORD* 6 mars 1970

OPPOSITONS ENREGISTRÉES: des centaines d'employés de *BUDD Automotive Co of Canada Ltd* ont fait la queue jeudi, après le travail de l'après-midi, pour signer des pétitions s'opposant au Livre blanc sur la réforme fiscale du Ministre des Finances BENSON. Ces pétitions et mémoires enregistrant leurs oppositions seront envoyés au Premier Ministre TRUDEAU, au Ministre des Finances BENSON et aux députés locaux. La signature de la pétition a reçu l'accord total de la société.

APPENDICE «F»

NOM: *THE BUDD AUTOMOTIVE COMPANY OF CANADA LIMITED*

OBJET: Propositions du Livre blanc

Analyse de l'Appendice «E» par le Conseiller en chef.

Ce mémoire est soumis par la *Budd Automotive Company of Canada Limited* et a été endossé par 499 des 750 employés de la société.

La société Budd, incorporée il y a quatres ans, est devenue une société publique en octobre 1969. A l'origine, elle était une filiale possédée à 100% par la Société Budd, une compagnie américaine qui est encore le principal actionnaire.

Le mémoire s'oppose à toute la philosophie des propositions du Livre blanc mais sans traiter une proposition en particulier.

L'attention du Comité devra se porter sur les commentaires suivants du mémoire:

(1) On peut affirmer sans aucun doute que cette société n'existerait pas aujourd'hui au Canada, si les propositions et principes contenus dans le Livre blanc avaient été en vigueur. (Page 2 du Mémoire)

(2) Malheureusement, on a demandé aux Canadiens d'évaluer un ensemble incomplet. (Page 2 du Mémoire)

(3) Il est impérieux que les Canadiens aient une connaissance globale de toutes les propositions pour que l'on puisse voir les implications économiques et sociales dans leur ensemble. (Page 2 du Mémoire)

(4) On ne connaît pas les techniques précises d'exécution du Livre blanc, pas plus qu'il n'y a eu de commentaires pratiques par le Ministre des Finances ou son Ministère, sur leur application. (Page 3 du Mémoire)

(5) Des impôts ont été réduits pour une catégorie et augmentés automatiquement pour d'autres. (Page 3 du Mémoire)

(6) L'alternative qui consiste à couper les dépenses du gouvernement plutôt que d'augmenter le fardeau fiscal a été complètement ignorée. (Page 3 du Mémoire)

(7) Toute dépense publique entraîne obligatoirement une dérivation des ressources de la consommation et de l'investissement privés, et, une fois encore, le gouvernement, par son choix des «dépenses publiques» a pris pour acquis sa toute puissance. (Page 3 du Mémoire)

(8) Une imposition plus élevée affecte l'offre de capital par suite de son effet considérable sur l'épargne. De plus, les revenus dus aux impôts sont utilisés principalement pour des dépenses gouvernementales courantes, en conséquence, une imposition plus élevée favorise très nettement la satisfaction des besoins actuels, au détriment des besoins ultérieurs que vise l'accumulation de capital. (Page 4 du Mémoire)

(9) Notre système fiscal devrait s'immiscer aussi peu que possible dans le choix des individus. On peut voir immédiatement que les propositions de réforme fiscale ne répondent pas aux critères de neutralité. (Page 4 du Mémoire)

(10) Les auteurs du Livre blanc supposent que l'ensemble des Canadiens au revenu moyen ou supérieur est matérialiste et que, par conséquent, une augmentation fiscale n'affectera pas son désir de travailler. Cette façon de voir, aux yeux de tout Canadien libre et responsable, est fausse, elle sape et corrompt les fondements de notre société. (Page 5 du Mémoire)

(11) Résumons les choix possibles pour les Canadiens: plus de loisir, plus de travail pour tenter de revenir au niveau de départ, moins d'épargne, ou finalement des pressions inflationnistes. (Page 6 du Mémoire)

(12) La fiscalité remplit une fonction d'allocation (du secteur privé au secteur public), une fonction de distribution (transfert du pouvoir d'achat privé) et une fonction de stabilisation (éliminer les cas extrêmes d'inflation ou de déflation).

L'essence du Livre blanc semble être la redistribution de richesses entre différentes catégories de revenus et diverses régions géographiques, elle réside finalement dans le transfert des moyens financiers de ceux qui épargnent à ceux qui dépensent. L'aspect social l'emporte totalement sur l'aspect économique. (Pages 6 et 7 du Mémoire)

(13) Ainsi, les dominantes sociales du Livre blanc sont évidentes. Nous croyons que le Canadien moyen n'a pas de penchant particulier pour le socialisme. Il est certain que les traditions du pays sont totalement ignorées. Le gouvernement n'a pas été mandaté pour effectuer des changements aussi radicaux dans la trame sociale et économique du Canada. (Page 7 du Mémoire)

(14) Il est certain qu'après huit ans d'étude et des millions de dollars dépensés, nous devrions être capables d'imaginer une réforme fiscale qui ne découragera pas les sociétés privées de se transformer en sociétés publiques, qui ne sanctionnera pas les filiales d'entreprises étrangères qui ont offert des actions aux Canadiens, qui ne pénalisera pas les sociétés publiques, aux excellentes performances passées, mais avec peu ou pas de crédits d'impôts utilisables à des fins de distribution. (Pages 7 et 8 du Mémoire)

(15) Il semble légitime de retirer le Livre blanc et de présenter une édition révisée, édition qui placera vraiment la fiscalité au Canada en situation neutre. (Page 8 du Mémoire)

(16) Le Livre blanc, s'il est appliqué, changera les caractéristiques fondamentales du Canada pour les générations à venir. Les gens, qui à présent sont libres, responsables, laborieux et capables de veiller à leurs propres intérêts, deviendront une masse dépendant complètement d'un gouvernement charitable, socialiste et dispensateur de bien-être. (Pages 8 et 9 du Mémoire)

Il n'y a pas de résumé joint, aucun commentaire spécifique n'ayant été fait en ce qui concerne les propositions du Livre blanc.

APPENDICE «G»

CONWEST EXPLORATION Company Limited

Mémoire présenté

COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE

concernant les

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

Ottawa, Ontario

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

GAINS DE CAPITAL 1

RÉÉVALUATION QUINQUENNALE 2

EXEMPTION DES PROSPECTEURS ET DES COMMANDITAIRES DE PROSPECTION 8

AVANTAGES ACTUELS ACCORDÉS À L'INDUSTRIE MINIÈRE 11

PROPOSITION RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE LA PÉRIODE DE TROIS ANS EXEMPTE D'IMPÔT 14

ALLOCATION D'ÉPUISEMENT 15

INTÉGRATION 16

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

TENTH FLOOR
85 RICHMOND ST. WEST.
TORONTO 1. ONTARIO

Le 6 avril 1970

L'honorable Salter Hayden,
Président,
Comité permanent des banques et du commerce
Le Sénat
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de présenter à votre comité nos réflections sur le Livre blanc du gouvernement intitulé "Propositions de réforme fiscale".

Conwest Exploration Company Limited a été incorporée en 1938 pour combiner les droits de propriété de plusieurs propriétés minières de l'ouest du Canada et en Alaska, détenues ou contrôlées par Monsieur Frederick M. Connell, O.B.E. et son frère W. Harold Connell et pour continuer d'explorer dans ces régions. Dans la suite, en 1944, la compagnie bénéficia de fonds additionnels et elle accrut ses activités pour devenir l'organisme d'exploration le plus important. La compagnie est encore sous le contrôle de la famille Connell.

A la lumière de l'expérience gagnée par la direction de Conwest dans le domaine de l'exploration minière, nous avons procédé à une étude des dispositions du Livre blanc sur la réforme fiscale. Selon notre opinion, si les propositions du Livre blanc deviennent loi, elles auront un effet défavorable sur le développement économique du Canada et particulièrement sur l'ensemble de l'industrie minière du pays.

Nous nous opposons à l'idée qu'une révision en gros de la Loi de l'impôt sur le Revenu est désirable. Nous croyons que là où des changements sont justifiés dans la législation, ils peuvent être accomplis en modifiant la loi de temps à autre, tout

L'Honorable Gaston Clermont, le 6 avril 1970

en gardant ainsi le maximum de législation établie par la loi et les décisions prises par les tribunaux avec lesquels les contribuables sont familiers.

Nous doutons fort qu'on puisse arriver à la justice absolue dans toute structure d'impôt. Le problème devient encore plus difficile, si pource faire, on isole la Loi de l'impôt sur le Revenu.

Nous alléguons qu'en ce qui concerne l'industrie minière, les avantages présentement intégrés à la Loi de l'impôt sur le Revenu parviennent en partie à neutraliser les biais inhérents à l'industrie par suite des risques extraordinaires inséparables de sa nature et par suite de l'absence d'avantages ailleurs dans le système d'imposition, applicable aux autres industries.

Nous alléguons que l'impôt sur le Revenu sur les gains de capital est impropre au Canada au présent stade de développement économique du pays. Est particulièrement mal venue la proposition relative à l'imposition de certains profits non réalisés tous les cinq ans. Si l'imposition des gains de capital est considérée nécessaire, nous conseillons que le taux applicable d'imposition soit la moitié de celui applicable au revenu, sans être supérieur à 15%.

Nous croyons que les propositions en vue d'assujettir à l'impôt les gains des prospecteurs résultera en souffrances pour les prospecteurs, souffrances qui seront hors de proportion au revenu qui en découlera.

Nos opinions et recommandations se rapportant particulièrement aux parties des propositions du Livre blanc qui, croyons-nous, auront le plus grand impact sur cette compagnie et ses actionnaires, sont expliquées dans l'exposé annexé aux présentes.

Veuillez agréer, Honorable Clermont, l'expression de mes sentiments distingués.

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED,

CRE/st C.R. Elliott, Président.

GAINS DE CAPITAL

Les propositions du Livre blanc relatives à l'assujettissement des gains de capital aux impôts constituent non seulement un départ abrupt par rapport aux mesures actuellement en vigueur mais représentent aussi une déviation radicale quant à la politique d'imposition en usage dans les pays qui, traditionnellement, incluent les gains de capital dans leur base d'imposition. Les propositions Carter relatives aux gains de capital comprenaient une intégration complète de ces derniers au revenu, de généreux calculs des moyennes, une déductibilité intégrale et un report illimité des pertes de capital de même qu'une restructuration immédiate et radicale des taux progressifs. De façon générale, le Livre blanc propose la pleine inclusion des gains de capital au revenu tout en laissant en grande partie de côté les autres recommandations du rapport Carter.

La législation actuelle contient un certain degré d'incertitude quant à ce qui distingue les gains de capital du revenu touché. Comme les gains de capital ne furent pas assujettis à l'imposition, les contribuables se sont servi de leur ingénuité pour essayer de recevoir à titre de gains de capital ce qui autrement aurait été touché comme revenu. Ce problème particulier se centre autour du développement des surplus de société. Le gouvernement a périodiquement passé des lois en vue de faire échec à ces tentatives et, de manière générale, on admet qu'à l'heure actuelle, il lui est possible de prévenir virtuellement tous ces genres de tentatives d'évasion. Il existe donc à la fois une législation et un vaste ensemble de cas juridiques visant le problème inhérent à la définition des gains de capital et du revenu. Toutefois, le Livre blanc propose une solution extrême: c'est-à-dire l'incorporation des gains de capital au revenu. Il est à remarquer que l'argument qui veut que la pleine incorporation des gains de capital au revenu soit nécessaire pour prévenir la transformation du revenu touché en gains de capital n'a plus de validité puisque les propositions d'incorporation du Livre blanc résoudraient en grande partie le problème. C'est pourquoi nous croyons que le gouvernement devrait imposer les gains de capital séparément.

Fortes sont les raisons qui poussent à conserver la distinction actuelle entre les gains de capital et les autres revenus avec imposition privilégiée pour les gains de capital. Les propositions du Livre blanc de même que les recommandations Carter se basent sur des considérations d'ordre quantitatif (le soi-disant "pouvoir de payer"). Les aspects qualitatifs sont laissés de côté. D'ordinaire, les gains de capital s'accroissent sur une longue période de temps; ils sont toutefois réalisés de façon infréquente. Il s'ensuit sonc que l'incorporation intégrale des gains dans le revenu imposable d'une année particulière et l'imposition à des taux

gradués réguliers constituent une mesure inéquitable et quasi confiscatoire. Une partie ou la totalité des gains de capital est souvent composée de dollars inflationnaires; il en résulte donc ni gain économique ni pouvoir accru de payer. L'impôt perçu sur un gain inflationnaire est un impôt sur le capital. Les gains de capital font partie du dédommagement possible inhérent à la prise en charge d'un risque. La pleine incorporation des gains de capital au revenu imposable réduirait de beaucoup le courant des investissements de capitaux comportant risques, investissements essentiels au développement de l'économie canadienne.

On ne peut énoncer avec certitude quels seraient les effets d'une pleine imposition des gains de capital sur notre développement économique. Le gouvernement reconnaît qu'il se produirait une "légère" réduction dans les épargnes particulières mais que l'imposition plus "équitable" qui en résulterait ferait plus que neutraliser ce désavantage. Nous croyons que les effets seraient beaucoup plus nuisibles que ne le reconnaît le gouvernement. On ne peut s'empêcher d'établir une comparaison avec les Etats-Unis,toutefois, il faut admettre que notre économie n'a pas la même maturité que celle des Etats-Unis et qu'elle en est encore loin. Il est donc peu réfléchi d'adopter un traitement des gains de capital de beaucoup plus rigoureux que celui des Etats-Unis.

Dispositions transitoires

Des injustices flagrantes pourraient se produire quant aux gains de capital réalisés au cours de la période de transition. Les gains de capital réalisés au cours des premières années pourraient être frappés de taux marginaux aussi élevés que 80%. De plus, les avantages des dispositions proposées du calcul des moyennes, qui sont au mieux adéquates, seraient grandement réduits au cours des premières années. En outre, il semble que le calcul des moyenne se limite aux circonstances qui font que le "revenu" augmente pendant une période de temps et qu'il ne serait pas possible de renverser le processus de calcul lorsque le "revenu" diminue considérablement.

Réévaluation périodique

Les raisons données dans le Livre blanc en faveur d'une réévaluation périodique sont les suivantes:

- les actions des compagnies ouvertes peuvent être vendues aisément et le contribuable peut par conséquent réaliser ses gains ou subir sa perte au moment qui lui convient.

- la réévaluation réduirait l'effet de blocage qui se produirait autrement.

- la réévaluation permettrait de classifier plus de réorganisations et de fusions de compagnies comme étant des transactions exemptes d'impôt.

Bien que la proposition puisse réduire quelque peu l'effet de soi-disant blocage et puisse faciliter un plus grand nombre

de réorganisations et de fusions de sociétés, nous ne croyons pas qu'il s'agisse là d'une chose importante; mais nous sommes d'avis que la validité du premier argument énoncé est si douteuse que le rejet complet de la proposition de la réévaluation périodique est justifié.

Les prix établis dans l'activité du marché libre sont dans une large mesure déterminés par les acheteurs et les vendeurs de titres marginaux. Les acheteurs et les vendeurs marginaux sont non seulement extrêmement flexibles dans l'affectation de leurs fonds de placement parmi les divers genres de titres et d'investissements facultatifs, mais leurs achats et leurs ventes constituent une partie substantielle des transactions commerciales dans le marché libre. Ces deux caractéristiques des acheteurs et des vendeurs marginaux font qu'ils ont une immense influence sur le prix des titres.

D'autre part, une grande partie du capital total des actions émises est immobile car elle est détenue comme étant une partie fondamentale du porte-feuille de placements à long terme des particuliers et des institutions, y compris les investisseurs en contrôle; il est peu probable qu'elle sera vendue, peu importe l'attrait du court terme. C'est pourquoi il arrive souvent que le marché est relativement faible dans un titre particulier et que, par conséquent, il est extrêmement sensible à la pression vente-achat.

Les prix de certains titres sont particulièrement inconstants, ce qui réflète ordinairement un potentiel plus élevé de risque et d'avantages inhérents aux activités de la compagnie. L'exemple classique de ce phénomène réside dans les actions des compagnies d'exploration minière. Dans la plupart des cas, indépendemment des fluctuations à court termedramatiques dans le prix des titres, la valeur fondamentale du titre demeure inchangée.

Il est affirmé dans le Livre blanc que "la réévaluation périodique...réfléterait le fait que les actions peuvent être vendues aisément et que, en conséquence, le contribuable peut assez facilement réaliser son bénéfice ou subir sa perte au moment qui lui convient". Les titres détenus par le vendeur ou l'acheteur marginal peuvent fort bien être vendus aisément et il peut, en conséquence, réaliser son bénéfice ou subir sa perte au moment qui lui convient. Cependant, comme il est peu probable que le vendeur ou l'acheteur marginal détiennent longtemps un titre particulier, on ne voit pas la nécessité d'une imposition périodique de l'accumulation des gains et des pertes puisque ces gains et pertes se produiront de façon assez régulière. Les titres considérables détenus dans les porte-feuilles des investisseurs particuliers, des institutions et des actionnaires en contrôle ne peuvent ordinairement être vendus facilement, surtout lorsqu'il s'agit d'actionnaires de corporations soi-disant "fermées".

Dans beaucoup de cas, l'investisseur ne "peut facilement réaliser son bénéfice ou subir sa perte au moment qui lui convient". A vrai dire, dans quelques cas, la loi peut l'empêcher de ce faire. Si un tel actionnaire devait liquider une partie considérable de ses actions, il est alors fort peu probable qu'il puisse réaliser la perte ou le gain apparents dont il est fait état dans la cote de la valeur marchande. Une fois qu'on a admis que les actions des compagnies "ouvertes" ne peuvent pas être nécessairement vendues facilement et que la cote de la valeur marchande n'indique pas nécessairement la perte ou les gains accumulés sur un placement, il faut alors rejeter le concept de la réévaluation périodique.

La proposition relative à la réévaluation quinquennale des investissements dans les actions des compagnies ouvertes poserait un obstacle formidable au maintien de blocs d'actions à contrôle sur une période de plusieurs décennies -- sans parler de la vie du particulier ou du groupe de particuliers qui détiennent ce bloc d'actions. Malgré l'affirmation du Livre blanc à l'effet que "le lien entre la direction et les actionnaires est moins fort en ce qui concerne les compagnies ouvertes", il existe au Canada plusieurs compagnies qui, par définition, seraient des compagnies ouvertes et au sein desquelles le lien entre la direction et les actionnaires est loin d'être moins fort. C'est le cas de Conwest et il en est ainsi depuis le début de la compagnie.

De façon à permettre d'évaluer les implications de la proposition de réévaluation quinquennale à l'intention des actionnaires en contrôle, Conwest a été l'objet d'une étude détaillée à partir des faits historiques. Le but de cette étude a été de déterminer l'effet qu'aurait eu la proposition de réévaluation si elle avait été passée loi le 1er janvier 1955.

Les résultats de l'étude démontrent qu'il aurait virtuellement été impossible de maintenir le contrôle de la compagnie pendant plus de deux réévaluations périodiques.

- A la troisième réévaluation, le bloc de contrôle serait passé de 59.2% à 47.8% du total des actions émises.

- Le coût de l'imposition à l'actionnaire particulier peut être de beaucoup supérieur à la moitié de son taux personnel marginal affecté aux gains totaux. (Ex. pendant la période de trois réévaluations, l'imposition parmi les actionnaires varierait de 28.1% à 31.4%). De plus, une étude supplémentaire d'une compagnie hypothétique à rendement et à croissance élevés révèle que sur une période de cinq réévaluations, le

coût de l'imposition (y compris les impôts payés, les dividendes précédents sur les actions vendues pour acquitter l'impôt ainsi que la croissance prévue des actions liquidées aux mêmes fins) pourrait bien s'élever à près de 50% ou lui être supérieur.

- Les résultats de notre étude révèlent également que de graves injustices horizontales peuvent se produire parmi les actionnaires dans une situation semblable sans qu'il leur soit possible d'y remédier de quelque façon que ce soit. La combinaison des fluctuations dans les prix des actions à la Bourse et les différentes dates de naissance des actionnaires peuvent se traduire en une réévaluation périodique plus rigoureuse pour certains actionnaires que pour d'autres. L'étude indique que la différence entre les frais les plus élevés et les plus bas pour un actionnaire en contrôle serait de presque 12%.

- Une des suppositions à la base de notre étude est que chaque actionnaire pourrait vendre suffisamment d'actions au prix de la réévaluation périodique pour payer son impôt. Les résultats de l'étude auraient fait état d'effets plus ou moins rigoureux dans la mesure où cette vente aurait rapporté plus ou moins que le prix de la réévaluation périodique. Cette variable serait la source d'injustices additionnelles parmi les contribuables.

- Notre étude se base sur la proposition que le taux d'imposition maximal personnel serait d'environ 50%. Peu importe les bonnes intentions du gouvernement à cet effet à l'heure actuelle, croyons-nous, le besoin d'une imposition plus élevée rend improbable sa réalisation à n'importe quelle date. Les problèmes inhérents à la proposition de réévaluation périodique s'accentueraient dans la mesure ou les taux maxima marginaux personnels s'élèveraient en fait à plus de 50%.

Notre critique de la proposition de réévaluation quinquennale se limite aux problèmes probablement causés aux actionnaires en contrôle de cette compagnie si la proposition était adoptée. Les problèmes s'élèvent également dans d'autres domaines comme il a été souligné dans le récent rapport de position de principe publié par le Ministère des Finances. Nous croyons que les problèmes que nous avons décrits dans notre exposé ainsi que ceux expliqués dans le rapport du Minsitère des Finances nous autorisent à justifier l'abandon de cette proposition en tant qu'impraticable, injuste et grandement dommageable à la politique des droits de propriété des compagnies canadiennes.

Recommandations

(1) Aucuns gains non réalisés ne devraient être soumis à l'impôt.

(2) Il faut conserver la présente distinction entre les gains de capital et le revenu touché et soumettre séparément les gains de capital réalisés à un impôt distinct des gains de capital.

(3) Le taux d'imposition des gains de capital ne devrait pas être supérieur à 50% des taux applicables au revenu et le tarif maximal ne devrait pas s'élever à plus de 15 %.

(4) De façon générale, la juste valeur marchande au moment de l'évaluation devrait servir de base aux fins des gains de capital. Toutefois, le contribuable devrait avoir le choix d'évaluer ses actions soit par rapport à l'ensemble de leur juste valeur marchande, soit par rapport à l'ensemble de leur coût original.

(5) Si les gains de capital doivent être incorporés au revenu, il faut alors réduire immédiatement à 50% les taux maxima marginaux personnels. Alternativement, il doit être stipulé que les gains réalisés au cours de la période graduelle de réduction ne soient pas imposés à un taux supérieur à 50%. De plus, il faut accepter les dispositions de calcul des moyennes les plus significatives du rapport Carter.

(6) Si les gains de capital doivent être incorporés au revenu, il faut alors restructurer les taux personnels de façon à ce que le taux maximal soit atteint à un niveau beaucoup plus élevé. La recommandation Carter était que le taux maximal de 50% se trouve à l'échelon du revenu imposable de $100,000.

(7) Il faut stipuler dans les propositions d'intégration de traiter les actionnaires qui reçoivent des gains de capital par l'intermédiaire d'une compagnie comme s'ils avaient réalisé ces gains directement. Le Livre blanc contient bien une telle proposition relativement aux actionnaires des caisses mutuelles, mais il faudrait également l'étendre aux actionnaires des autres corporations.

(8) Il faut introduire des dispositions plus généreuses de roulement. Par exemple, lorsqu'un contribuable change de propriété et que la forme de son placement change également sans toutefois en affecter la nature, il devrait être permis un roulement exempt d'impôt. Il devrait en être ainsi même si l'intérêt économique relatif du contribuable dans la propriété change à la suite du transfert ou de l'échange.

(9) Les gains de capital provenant de la vente de la résidence principale du contribuable devraient être exempts d'impôt à condition que les "gains" soient affectés à l'achat d'une autre résidence. De plus, il devrait être prévu une exemption substantielle disponible une fois seulement durant la vie sur les gains réalisés par la vente de la résidence principale.

(10) Il faudrait exempter complètement de l'impôt des gains de capital les articles de propriété personnelle acquis pour l'usage ou le plaisir personnels.

(11) Si une partie ou la totalité des gains de capital doit être soumis à l'impôt, il faut ou bien modifier substantiellement ou bien abolir complètement l'impôt actuel sur les biens transmis par décès.

EXEMPTION DES PROSPECTEURS ET COMMANDITAIRES DE PROSPECTION

Le Livre blanc déclare quant à l'exemption relative aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection:

> " Depuis de nombreuses années, le législateur a maintenu une disposition légale qui exonère spécialement d'impôts les sommes reçues par un prospecteur ou un commanditaire de prospection à l'occasion de la vente d'une concession minière. Cette disposition visait à bien faire comprendre que le gouvernement considérait ce genre de revenu comme un gains de capital qui, en vertu du régime fiscal actuel, était naturellement exonéré d'impôt. Selon les nouvelles propositions, les gains de capital doivent être imposés et, par conséquent, cette exemption doit être supprimée."

Pour voir cette proposition dans la perspective qui lui est propre, il faut se rendre compte que le "coût" annuel de cette disposition d'encouragement a été négligeable pour le gouvernement. Citons l'étude de la Commission Carter sur L'Imposition de l'extraction de minérai:

> " Le revenu précédent est difficile à estimer parce que l'épargne d'impôt réalisée dépend de l'échelon d'imposition où se situe chaque particulier. Un calcul approximatif du versement annuel moyen récent aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection (non leurs épargnes d'impôt) révèle qu'il s'élève dans l'ordre de $1 million par année."

De plus, bien que le "coût" au gouvernement ait été minime, le gouvernement ainsi que l'économie en général en ont retiré des avantages significatifs par suite des succès connus par les prospecteurs et les commanditaires de prospection. Nous sommes donc d'avis que l'exemption a contribué de façon substantielle à cette activité importante.

Nous croyons que le gouvernement base cette proposition sur le principe de la justice et sur un désir d'arriver à une symétrie théorique dans le cadre du Livre blanc. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il est juste de mettre sur le même pied les activités réussies du prospecteur ou du commanditaire de prospection et celles couronnées de succès du courtier en immeubles ou de l'investisseur à la Bourse, par exemple. Les activités du prospecteur et du commanditaire de prospection se déroulent en présence d'énormes obstacles et impliquent un haut degré de sacrifices personnels auxquels la majorité des autres contribuables n'est pas soumise. De plus, la fréquence des résultats est extrêmement variable (le succès sourit rarement plus d'une fois durant la vie d'un particulier); cette seule raison même motive un traitement spécial pour les prospecteurs et les commanditaires de prospection.

La déduction proposée aux fins d'impôt sur le revenu relativement à l'acquisition de propriétés minières ne bénéficiera pas de façon sensible aux prospecteurs et aux commanditairesde prospection; il en va de même pour l'acheteur. Ceci est d'autant plus vrai si l'acheteur ne possède pas un revenu duquel il peut déduire les frais d'acquisition ou n'a pas l'occasion immédiate de trouver le revenu suffisant pour lui permettre de ce faire. Dans ces cas, la déduction n'a aucun avantage pour lui et il ne sera pas incliné à payer plus cher une propriété, malgré la déduction proposée. Dans tous les cas, le découragement du prospecteur est de beaucoup plus dommageable à l'industrie que la déductibilité ou la non-déductibilité des frais de propriété.

Dispositions transitoires

Nous nous opposons fortement aux effets rétroactifs inhérents à l'abrogation proposée de l'exemption des prospecteurs et des commanditaires de prospection et à la proposition de déductibilité des frais d'acquisition des propriétés minières. Les ententes d'option prises antérieurement au 7 novembre 1969 ont été négociées en prévision que la législation demeurerait inchangée. Si une option est exercée après l'entrée en loi,il est proposé que le vendeur ait à payer un impôt sur le plein produit ou sur une partie de ce dernier (de 60% à 95%). Il est proposé que l'acheteur ait le droit de déduire le plein prix d'achat aux fins d'impôt. Si ces options avaient été prises en prévision des propositions du gouvernement, la compensation aurait été substantiellement révisée de façon à placer les deux parties dans une position relativement équitable. Tel qu'il est proposé, l'acheteur éventuel (porteur de l'option) se trouverait dans une bien meilleure position, une fois l'impôt déduit, que la partie accordant l'option. Il semble également

que tous frais d'exploration et de développement engagés par le prospecteur ou le commanditaire de prospection particulier antérieurement à la date d'entrée en loi seraient sans importance au moment de déterminer le montant net imposable à la disposition de la propriété minière. Il en résulterait une injustice additionnelle au vendeur éventuel.

Considérations techniques

Si le gouvernement doit abolir l'exemption des prospecteurs et des commanditaires de prospection, il lui faut reconnaître les aspects uniques impliqués dans l'achat et la vente des droits miniers. La "valeur" d'une propriété minière particulière ne peut être établie que par une opération rentable ou l'bandon. Souvent, les propriétés sont l'objet de transferts au tout début de l'exploration alors que la valeur de la propriété est inconnue; le montant de l'achat est donc typiquement un petit montant comptant et un intérêt en actions. D'une manière typique également, l'intérêt de l'action du vendeur est porté au compte d'un tiers jusqu'à l'arrivée du permis des corps régulatoires gouvernementaux (par exemple, les commissions provinciales de sécurité). Au moment où a lieu le transfert d'une propriété, le "pouvoir de payer" du vendeur n'a pas ordinairement augmenté et le montant de ses "gains" ou "pertes" n'a pas encore été déterminé. En sonséquence, il ne serait pas raisonnable d'imposer un impôt à ce moment-là. Il devrait y avoir une disposition de "roulement" exempt d'impôt sur le transfert d'une propriété minière quand la transaction n'est pas au comptant.

La réévaluation quinquennale proposée pour les actions des compagnies ouvertes serait une nouvelle source d'injustice pour les prospecteurs et les commanditaires de prospection. Si les actions des corporations ouvertes sont soumises à des arrangements de tiers, alors non seulement la valeur marchande cotée est particulièrement impropre pour déterminer leur valeur, mais leur potentiel de vente s'en trouve grandement réduit. Si la réévaluation quinquennale proposée est appliquée à de telles actions, le prospecteur et le commanditaire de prospection souffriraient un grave préjudice par rapport aux actionnaires des corporations ouvertes facilement écoulables.

Recommandations

(1) Il faut conserver l'exemption relative aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection.

(2) Toutefois, si l'exemption doit être abolie, le prospecteur ou le commanditaire de prospection devrait être protégé grâce à un roulement exempt d'impôt sur le transfert des propriétés minières, l'impôt étant reporté au moment où l'argent comptant est touché grâce à la vente des actions du vendeur. En outre, les dispositions les généreuses relatives au calcul des moyennes des blocs recommandées dans le rapport Carter doivent être adoptées.

LES AVANTAGES ACTUELS ACCORDÉS À L'INDUSTRIE MINIÈRE

Le rapport Carter déclarait que les avantages actuels coûtent cher sans raison, sont inefficaces et violent le principe de neutralité d'affectation.

Ce rapport soutenait qu'une mesure appropriée du coût des avantages actuels se compose des règles à l'égard des revenus touchés antérieurement à la mise sur peid de ces avantages. Nous croyons fermement que considérer les "coûts" de ces avantages pour le trésor du gouvernement comme étant un revenu passé présentement réglé est extrêmement trompeur. Il est illogique d'inclure dans cette "mesure des frais" les revenus antérieurs en provenance de projets qui n'auraient jamais eu lieu si lesdites dispositions d'encouragement n'avaient pas existé. Quel cours aurait pris le développement de l'industrie minière au Canada en l'absence de telle dispositions stimulatives? Si ces avantages n'avaient pas existé, nous croyons qu'une grande partie de la croissance de l'industrie minière aurait été arrêtée et que la perte d'impôt, causée non seulement par l'insuccès à lever un impôt directement sur les opérations qui ne se seraient pas matérialisées, mais aussi par l'influence économique et la perte d'impôt sur la feuille de paie, les achats et les dividendes qui sont le résultat de l'établissement de mines lucratives, aurait de beaucoup été supérieure au "coût" relativement minine des avantages accordés.

Le Rapport soutenait que les avantages en effet sont inefficaces parce qu'ils récompensent des entreprises qui auraient vu le jour, peu importe les circonstances. Ces avantages récompensent le succès, c'est là leur attrait fondamental. C'est parce que les avantages s'adressent à toutes les entreprises sans distinction qu'ils

se sont avérés un stimulus extrêmement puissant dans le développement de l'industrie minière.

Le Rapport soutenait que les avantages violent le principe de neutralité d'affectation. Il déclare qu'en l'absence d'avantages par induction, c'est l'emplacement du marché qui déciderait de l'affectation appropriée des capitaux à tout le secteur privé et que si sans des conditions neutres les placements dans le développement des ressources naturelles ne constituaient pas un investissement aussi attrayant qu'un placement dans une autre industrie, alors les placements dans le développement des ressources naturelles devraient être transférés à d'autres industries. Nous rejetons cette prémisse et nous alléguons que le capital présentement affecté au développement des ressources naturelles au Canada s'étendrait à un semblable développement ailleurs, si le développement des ressources naturelles connaissait des taux de rendement sous-marginaux après l'imposition. Le Canada n'est pas le seul pays au monde jouissant d'une géologie avantageuse et les autres facteurs à part du système d'imposition qui attirent les investisseurs dans le développement des ressources naturelles. Dans la mesure où l'impôt ou les autres avantages ne sont pas en compétition avec ceux des autres pays, toutes choses égales, une réduction de ce genre de placement de capital peut se produire sans qu'il y ait de déplacement correspondant de capital orienté vers les ressources en direction d'autres industries. Bien entendu, nous soutenons que la "neutralité d'affectation" est établie grâce aux avantages en effet qui ont tendance à remédier aux biais créés par le risque extraordinaire inhérent à l'exploration et au développement des ressources. Il est à noter que d'autres industries canadiennes bénéficient de puissants stimulants grâce à des taux de protection, subsides et autres mesures fiscales.

Le Livre blanc se propose d'abolir les avantages actuellement en effet à l'égard de l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines, de même que le pourcentage d'allocation d'épuisement et de les remplacer par une disposition d'amortissement rapide des frais directs afférents à l'entrée en production d'une nouvelle mine et la disposition d'épuisement gagné. Il est déclaré dans la section du Livre blanc qui traite des effets économiques que:

> " Les changements proposés à l'égard des règles particulières qui s'appliquent à l'industrie minière auraient pour effet de réduire quelque peu le taux de rendement attendu..."
>
> " ...On ne peut prévoir avec certitude les répercussions générales qui se feront sentir sur la mise en valeur de nouvelles mines (c'est nous qui soulignons); selon toute probalité, elles dépendront de l'attitude et des calculs des intéressés. Nous n'estimons pas qu'elles prêteront à conséquence..."
>
> " L'encouragement supplémentaire offert à l'industrie minière

grâce à l'épuisement gagné et l'amortissement immédiat des immobilisations affectées aux nouvelles mines devraient continuer à attirer les capitaux de source canadienne et étrangère, concurrençant ainsi les ressources et les conditions d'investissement dans d'autres pays."

" A tout prendre, certaines mesures fiscales dont ne bénéficient pas les autres secteurs industriels continueraient de stimuler l'industrie extractive, mais pas au même degré que sous le régime actuel."

Nous ne sommes pas d'accord avec cette évaluation des conséquences économiques dans l'industrie minière. Nous croyons que l'exploration minière s'en trouvera nettement restreinte et qu'il en résultera un déclin remarquable dans le taux de croissance de l'industrie minière au Canada si ces propositions prennent force de loi. Nous attirons l'attention sur une étude de l'Institute of Quantitative Analysis de l'Université de Toronto sur les effets économiques des propositions de la Commission Carter relativement à l'industrie minière commandée par le Ministère des Finances. Elle conclut que le taux de découverte de nouveaux gisements de minérai subirait une diminution de 331/3% à 40%, ce qui "réduirait le taux de croissance de l'industrie de 5% annuellement à moins de 3%". Une réduction d'une telle importance aurait un effet très grave non seulement sur ceux qui sont directement impliqués dans l'industrie minière et leurs fournisseurs, mais sur tous les canadiens.

La supposition que malgré l'abolissement des dispositions d'encouragement, il s'ensuivra à peu près un même degré d'activité et que, par conséquent, il en résultera une augmentation dans les impôts, est sans fondement et injustifiée. On ne peut aisément déterminer quel sera l'effet exact de l'abolissement des avantages actuels et leur remplacement par ceux proposés dans le Livre blanc. Cependant, il peut être déclaré avec certitude que l'encouragement donné aux placements et à l'effort est le rendement net auquel on s'attend après l'impôt. Une réduction des avantages entraînera une réduction des activités et du revenu imposable.

La promulgation des propositions du Livre blanc aura pour résultat immédiat d'interrompre certains projets de développement minier. Au fur et à mesure que l'argent comptant en provenance des mines en existence se verra réduit par une augmentation des impôts, il se produira une réduction immédiate des programmes d'exploration. Sur une période plus longue de temps, nous croyons que le volume réduit d'argent comptant après l'impôt en provenance des mines en existence et le rendement réduit des placements après l'impôt continueraient d'avoir un effet dommageable sur les activités futures à la fois dans les explorations et de développement.

Le niveau réduit des activités et la réduction qui en résulterait dans la découverte de nouvelles mines "coûteraient" au service de l'impôt sur le revenu beaucoup plus par suite d'une diminution du revenu imposable que la perte qui se produirait à la suite de la réduction du revenu des mines soumis à l'impôt en vertu du système actuel d'avantages et de l'impôt réduit perdu à la suite d'une réduction de la feuille de paie, etc...

PROPOSITION RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE LA PÉRIODE DE TROIS ANS EXEMPTE D'IMPÔT

" Le gouvernement est arrivé à la conclusion que certaines règles spéciales devraient encore s'appliquer à l'industrie extractive, mais qu'il faudrait les réviser en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part équitable du fardeau fiscal. On sait que l'exploration et la mise en valeur des mines et des gisements de pétrole et de gaz comportent des risques plus grands que dans les autres secteurs de l'industrie, et que l'importance de ces risques est la plupart du temps très certaine. En conséquence, il est souhaitable que des dispositions spéciales prévoient la déduction dès que possible des frais d'exploration et de mise en valeur afin que les impôts ne viennent frapper le revenu qu'au moment où on aura la certitude de la rentabilité de l'entreprise." (C'est nous qui soulignons).

Le gouvernement reconnaît le fait "que des règles spéciales sont souhaitables", mais s'assurer que les frais seront déductibles aux fins d'impôt de façon à ce que "les impôts ne s'appliqueront qu'au moment où on aura la certitude de la rentabilité de l'entreprise" n'est ni un avantage ni ne réduit le risque. A la Bourse, un risque exceptionnel entraîne un dédommagement du même ordre. Les avantages actuellement en vigueur tiennent compte de ce fait économique.

L'exemption de trois ans des profits de production des nouvelles mines a été un facteur majeur dans la croissance spectaculaire de l'industrie minière canadienne au cours des trois dernières décennies. Il faut souligner que cet avantage n'en est pas un relatif au seul développement. Il a fourni plutôt un puissant stimulus au niveau de l'exploration des activités minières de

laquelle dépend la croissance de l'industrie. L'exemption de trois ans est ordinairement liée en ce qui concerne le temps à l'exploration et le stade de développement de l'activité minière, et la récompense est de courte durée. L'vantage vise surtout les profits de sorte que seules les entreprises rentables en bénéficient et que les entreprises non rentables ne sont pas subsidées. D'une manière plus importante, la récompense a été suffisamment été généreuse pour avoir un effet important sur les décisions de placement.

Recommandation

Nous reconnaissons qu'il est arrivé qu'une mine ait été rentable de façon inusuelle et que le revenu exempt d'impôt a été exceptionnel. Nous suggérons que cet état de choses qui, croyons-nous, est à la base de la plupart des critiques adressées à cet avantage, pourrait être remédié en limitant le revenu exempté d'impôt à trois ans ou au recouvrement du capital investi, si cela se produit avant, tout en se réservant le droit au coût du capital et aux autres déductions du revenu imposable stipulées dans la législation actuellement en vigueur.

ALLOCATION D'ÉPUISEMENT

Le Livre blanc reconnaît que " l'imposition des revenus des compagnies est déjà suffisamment élevée si on s'en tient aux standards internationaux; toute nouvelle augmentation s'avérerait dommageable au développement économique et à la concurrence, tout en facilitant l'établissement des industries dans d'autres pays." Nous croyons que le taux général effectif d'impôt sur le revenu minier est essentiel à la réforme fiscale.

Le pourcentage actuel d'allocation d'épuisement vise à réduire le taux effectif d'impôt, y compris les impôts miniers provinciaux, à un taux moyen inférieur à 52% dont les autres industries canadiennes sont frappées. L'abrogation proposée du pourcentage d'allocation d'épuisement résulterait en un taux effectif général d'imposition du revenu minier (avant "l'épuisement gagné") qui varierait de 57% à 60% comparativement au taux de 50% proposé pour les autres industries canadiennes. Si 10% du revenu avant l'impôt a été affecté à des frais admissibles d'exploration, l'application de

l'épuisement gagné ne réduirait le taux effectif que d'environ 1 1/2 de pourcentage de points. Cependant, la proposition visant à permettre l'épuisement gagné est suffisamment ambigüe et permet une interprétation si étroite qu'il est difficile de faire une évaluation d'ensemble.

Les principaux concurrents du Canada dans le développement des ressources prélèvent des taux préférentiels d'impôt sur le revenu minier grâce à des allocations de pourcentage d'épuisement et autres avantages similaires. Les impôts levés présentement sur les revenus miniers au Canada peuvent concurrencer ceux dont sont frappés nos concurrents à l'extérieur du pays.

Si les propositions du Livre blanc sont mises en pratique, non seulement l'industrie minière canadienne souffrira du désavantage d'un taux effectif d'imposition plus élevé que celui des autres industries canadiennes, mais aussi d'un taux beaucoup plus élevé que celui de l'industrie minière en Australie et aux Etats-Unis.

Recommandation

Aussi longtemps que les provinces et le gouvernement fédéral prélèveront dans leurs juridictions particulières un impôt minier et des redevances tréfoncières, nous ne voyons pas d'alternative pratique au pourcentage d'épuisement pour maintenir la justice vis à vis l'industrie minière. C'est pourquoi nous ne pouvons que recommander le maintien de l'allocation du pourcentage d'épuisement aux taux actuels.

INTÉGRATION

La proposition visant à incorporer le revenu de compagnie et le revenu personnel réduirait la double imposition du revenu de compagnie et il faut donc la recommander. Toutefois, les problèmes mécaniques et techniques inhérents à la mise en vigueur d'un tel système peuvent justifier son impraticabilité. Nous croyons que le système actuel de crédit d'impôt contient assez d'avantages pour qu'il soit recommandé.

Le Livre blanc ne propose aucun dispositif grâce auquel les avantages d'impôt des compagnies pourraient bénéficier aux actionnaires des compagnies minières canadiennes, qu'il s'agisse de compagnies ou de particuliers. Dans la mesure où les compagnies minières paient des dividendes sur la base d'un revenu exempt

d'impôt en raison de dispositions d'encouragement, les bénéfices dont jouit la compagnie sont "récupérés" par l'actionnaire résident sous forme d'impôt plus élevé sur le revenu des dividendes. Il est à remarquer qu'il en va autrement dans le cas des actionnaires non-résidents puisqu'ils seraient soumis seulement à un impôt de rétention à taux uniforme. Ce résultat apparaît extrêmement illogique.

Recommandation

Nous recommandons qu'ou bien soit retenu un crédit à taux uniforme sur les dividendes, ou bien qu'on mette sur pied un système pour s'assurer que lorsque le revenu de compagnie n'est pas assujetti à l'impôt, en raison de dispositions d'encouragement, les bénéfices en découlant ne soient pas "récupérés" par l'actionnaire.

INDEX

APPENDICE A ÉTAT DES SOURCES DE FONDS ET DE LEUR UTILISATION (1er JANVIER 1952–31 DÉCEMBRE 1968)

APPENDICE B QUELQUES STATISTIQUES SE RAPPORTANT À LA «*CASSIAR ASBESTOS CORPORATION LIMITED*»

APPENDICE C ÉTUDE DES RÉPERCUSSIONS DE LA RÉÉVALUATION QUINQUENNALE SUR LES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES DE LA CONWEST:

- C-1 HYPOTHÈSES
- C-2 RÉSUMÉ
- C-3 RÉPERCUSSIONS DIFFÉRENTIELLES SUR LES ACTIONNAIRES INDIVIDUELS
- C-4 REVENU DE DIVIDENDE APRÈS IMPÔTS, COMPARÉ À L'IMPÔT SUR LE GAIN DE CAPITAL RÉSULTANT DE LA RÉÉVALUATION
- C-5 GRAPHIQUE DES PRIX COTÉS SUR LE MARCHÉ VALEUR À LA FERMETURE ET VOLUME DES TRANSACTIONS.
- C-6 & 7 GRAPHIQUE DE LA VALEUR COTÉE SUR LE MARCHÉ DE LA CONWEST ET DE LA POSEIDON N.L. (SOCIÉTÉ AUSTRALIENNE)

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED — APPENDICE A

ÉTAT DES SOURCES DE FONDS ET DE LEUR UTILISATION

Pour la période du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1968

UTILISATION DES FONDS		
Dépenses directes de mise en valeur et d'exploitation, y compris celles des filiales	$ 11,700,000	
Fonds fournis à d'autres sociétés pour fins de mise en valeur	4,000,000	
Frais généraux et administratifs	1,900,000	
	$ 17,600,000	
Moins Recouvrement des sociétés associées et des autres participants aux projets de mise en valeur	3,400,000	
Dépenses nettes de mise en valeur et d'exploitation		$ 14,200,000
SOURCES DE FONDS		
Dividendes provenant de corporations canadiennes imposables	$ 7,100,000	
Intérêt gagné	1,200,000	
Revenus divers	500,000	
Gains de capital sur des investissements de porte-feuille	3,700,000	
	$ 12,500,000	
Moins Dividendes payés	2,800,000	9,700,000
DÉFICIT SUR LE FONDS DE ROULEMENT AVANT INCLUSION DES ARTICLES SUIVANTS		**4,500,000**
Gain sur la vente d'investissement dans la *Cassiar Asbestos Corporation Limited* et la *United Keno Hill Mines Limited,* acquis à la suite des activités de mise en valeur de la Conwest, activités effectuées avant le 1er janvier 1952		9,700,000
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT POUR CETTE PÉRIODE		**5,200,000**
Augmentation du fonds de roulement utilisé à l'acquisition de:		
Investissements de porte-feuille dans d'autres sociétés minières		2,300,000
Valeurs à court-terme		2,900,000
		5,200,000

APPENDICE B

QUELQUES STATISTIQUES SE RAPPORTANT À LA CASSIAR ASBESTOS CORPORATION LIMITED

Impôts payés depuis la fondation

Impôts payés sur le revenu (fédéraux et provinciaux)		$ 6,500,000
Taxe de vente fédérale (estimation)		2,500,000
Impôts payés à la province de C.B.		
Impôts miniers: C.B.	$ 3,700,000	
Impôts fonciers et taxe de vente au détail (estimation)	1,200,000	
Taxes sur l'essence (estimation)	600,000	5,500,000
Autres provinces et/ou autres territoires		100,000
		$ 14,600,000
Salaires et gages payés		
(y compris le siège social)		62,500,000
Ventes		**230,500,000**
Moins: Ventes canadiennes (estimées à 3%)		7,000,000
Change étranger imputable à la *Cassiar Asbestos Corporation Limited*		223,500,000
Dividendes payés		**31,382,250**

APPENDICE C-1

Hypothèses sur l'étude des répercussions de la réévaluation quinquennale sur les actionnaires possédant le contrôle de la Conwest

1) Le prix de base au fins de calcul des gains de capital (jour V) est la moyenne de fin de mois pour l'année civile 1954, c'est-à-dire $3,375.

2) Jour de mise en application: 1er janvier 1955.

3) La politique de dividende de la société a été conforme à celle qui a été suivie en réalité, soit un versement de $300,000 par an.

4) Tous les actionnaires majoritaires sont supposés avoir été assujettis au taux maximal de l'impôt sur les particuliers, de 50%, tant sur les gains de capital accumulé que sur les revenus de leurs dividendes.

5) Les actionnaires majoritaires auraient réclamé le versement de la totalité du revenu après impôts, provenant de dividendes, pour fin de consommation personnelle, et, par conséquent, auraient été obligés de vendre une partie de leurs actions pour obtenir suffisamment de fonds afin de payer l'impôt sur les réévaluations.

6) On suppose que toutes les actions sont parfaitement liquides, c'est-à-dire qu'on peut en vendre n'importe quelle quantité au prix de cotation du marché en vigueur, à n'importe quelle date de réévaluation.

7) Afin de déterminer les effets différentiels entre les actionnaires majoritaires, la valeur de cotation au marché pour la troisième réévaluation est supposée être $9,50 par action (il s'agit du prix à la fermeture de fin d'année, au 31 décembre 1968).

8) Les frais de courtage, sur les actions supposées avoir été vendues pour payer l'impôt, ont été ignorés.

APPENDICE C-2

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Résumé de l'étude des répercussions de la réévaluation quinquénale sur les actionnaires majoritaires de la Conwest.

		Actions vendues pour payer l'impôt		
	Gain cumulatif	Impôt sur ce gain	Nombre d'actions	Pourcentage du total des actions non retirées
1ère réévaluation	$ 705,175	$ 176,294	40,192	1.61%
2ème réévaluation	4,356,662	1,089,166	154,760	6.19%
3ème réévaluation	3,403,294	850,819	89,454	3.58%
	$8,465,131	$2,116,279		
Nombre d'actions qu'il aurait fallu vendre pour payer l'impôt			284,406	11.38%
Nombre d'actions possédées par le groupe majoritaire au commencement du système			1,479,800	59.19%
Nombre d'actions qu'on suppose avoir été possédées par le groupe majoritaire après trois réévaluations			1,195,394	47.81%

APPENDICE C-3

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Résumé de l'étude des répercussions différentielles de la réévaluation quinquénale sur les actionnaires du groupe principal

			Actions vendues pour payer l'impôt			
Action-naire	Nombre d'actions au début	Nombre d'actions après la 3ème ré-évaluation	Nombre d'actions	Pourcentage des actions détenues au début	Coût économique de l'impôt pour l'actionnaire	Total du fardeau fiscal en pourcentage du taux le plus bas atteint
1.	81,100	64,915	16,185	19.96%	30.95%	109.97%
2.	46,900	37,711	9,189	19.59%	30.45%	107.93%
3.	524,000	421,376	106,624	19.58%	30.37%	107.88%
4.	348,400	282,914	65,486	18.80%	29.15%	103.58%
5.	130,600	106,902	23,698	18.15%	28.15%	100 %
6.	49,400	39,587	9,813	19.86%	30.81%	109.42%
7.	49,400	39,807	9,593	19.42%	30.15%	107.00%
8.	49.400	39,433	9,967	20.18%	31.35%	111.18%
9.	37,500	30,404	7,096	18.92%	30.89%	104.24%
10.	90,000	72,850	17,150	19.06%	29.56%	105.01%
11.	61,500	50,247	11,253	18,30%	28.38%	100.83%
12.	11,600	9,248	2,352	20.28%	31.44%	111.74%
	1,479,800	1,195,394	284,406			
	59.19%	47.81%	11.38%			

1) Le coût économique de l'impôt chaque actionnaire est obtenu en divisant la valeur des actions vendues pour payer l'impôt, (au prix coté de $9,50) par ce que le gain total accumulé aurait été, (soit $9,50 – $3,375 par action) s'il n'avait pas été nécessaire de vendre des actions.

Envisagé sous un autre angle, ce chiffre reflète le taux maximal réel pour chaque actionnaire par suite de la réévaluation. Ce chiffre est le double de celui indiqué comme étant le coût économique. Dans notre exemple, le taux individuel maximum réel aurait été approximativement 63% – 13% plus haut que le maximum de 50% suggéré dans le Livre Blanc.

2) Les différences de taux réels entre actionnaires, sont dues seulement aux dates de naissance différentes et aux fluctuations du marché.

APPENDICE C-4

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Comparaison du revenu de dividendes après impôts, qui aurait été perçu par le groupe dominant d'actionnaires, et de l'impôt sur les gains de capital payable d'après une réévaluation quinquénale supposée, pour la période 1952–1968.

Total des dividendes payés	$2,850,000
Dividendes payés au groupe dominant	$1,510,000
Moins: Impôt sur le revenu, sur ces dividendes (en supposant qu'ils sont totalement créditables et que tous les actionnaires du groupe dominant sont soumis à un taux individuel maximal de 50%	377,500
Revenu des dividendes après impôt	$1,132,570
Impôts sur le revenu qui auraient été payés d'après la réévaluation (voir Appendice C-2)	$2,116,277

CONWEST EXPLORATION

APPENDICE C-5

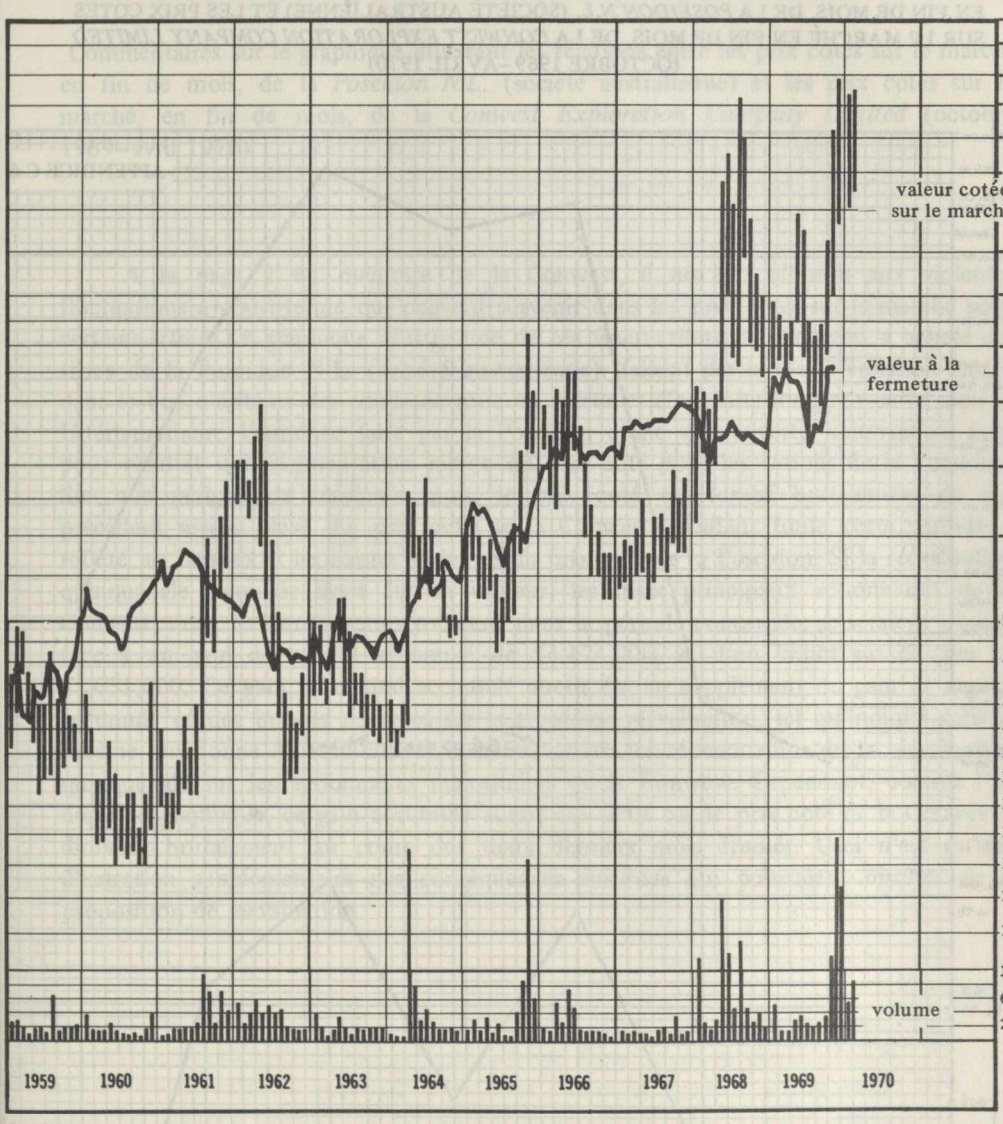

GRAPHIQUE ILLUSTRANT LES RELATIONS ENTRE LES PRIX COTÉS SUR LE MARCHÉ EN FIN DE MOIS, DE LA *POSEIDON N.L.* (SOCIÉTÉ AUSTRALIENNE) ET LES PRIX COTÉS SUR LE MARCHÉ EN FIN DE MOIS, DE LA *CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED* (OCTOBRE 1969–AVRIL 1970)

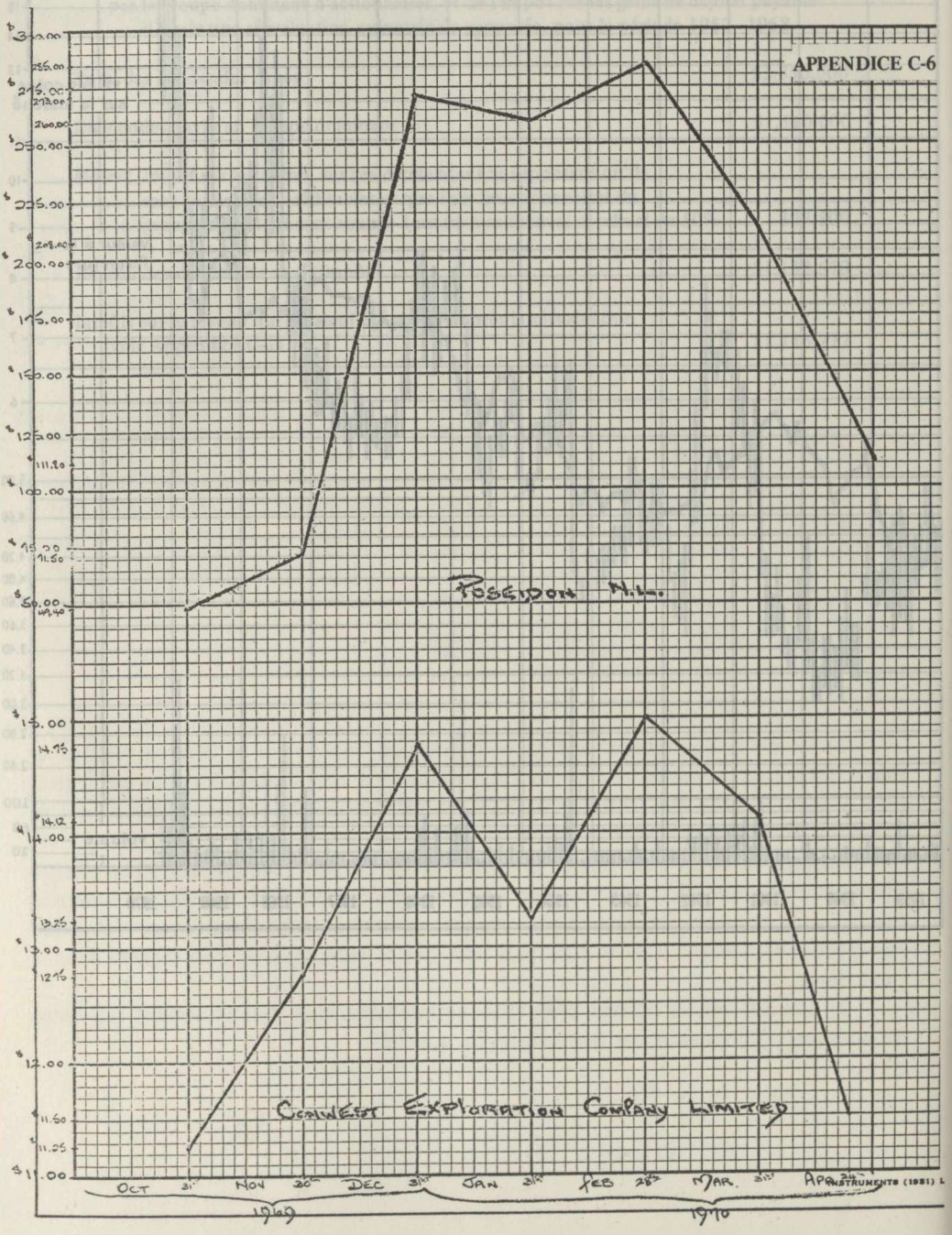

CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED APPENDICE C-7

Commentaires sur le graphique illustrant les relations entre les prix cotés sur le marché, en fin de mois, de la *Poseidon N.L.* (société australienne) et les prix cotés sur le marché, en fin de mois, de la *Conwest Exploration Company Limited* (octobre 1969–avril 1970)

A la page 2 du mémoire de la Conwest, il est fait allusion aux violentes fluctuations à court-terme qui peuvent survenir dans les prix cotés sur le marché pour certains titres. Le graphique illustre une de ces fluctuations. La Conwest a acheté des titres de la Poseidon N.L. (société australienne), faisant partie d'une émission lancée dans le but d'obtenir des fonds de mise en valeur et d'exploitation pour cette société. Ultérieurement, l'annonce faite par la Poseidon d'une «découverte importante» a eu pour résultat une augmentation rapide du prix coté pour les actions de la Poseidon. Sur une période de plusieurs mois, le prix coté est tombé brutalement de son précédent niveau élevé. Le prix coté de la Conwest, pendant toute cette période, a reflèté les hausses et les baisses violentes du prix coté de la Poseidon. Si la réévaluation quinquénale proposée avait été en vigueur, les deux principaux actionnaires de la Conwest, dont les anniversaires tombent dans la période concernée, se seraient trouvés face à un gain de capital accumulé de $4,124,000, et d'un impôt sur ce gain de $1,031,000. Ce gain de capital accumulé aurait été en supplément du gain de capital accumulé et des impôts payables sur la troisième réévaluation, tel qu'indiqué dans le barême qui donne les résultats de notre étude sur les répercussions de la réévaluation quinquénale sur les actionnaires majoritaires de la Conwest. Cependant, comme l'indique le graphique, ce gain accumulé aurait été fictif car le prix coté de la Conwest a diminué brutalement au cours des deux derniers mois étudiés. Ceci n'est qu'une illustration supplémentaire des conséquences absurdes qui pourraient résulter de la proposition de réévaluation.

APPENDICE «H»

NOM: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

OBJET: Les répercussions des propositions du Livre Blanc sur l'industrie minière canadienne.

Analyse de l'Appendice «G» par le Conseiller en Chef

Ce mémoire a été déposé par la Société d'Exploration Conwest.

La Société Conwest a été incorporée en 1938 pour consolider le droit de propriété de plusieurs biens miniers dans l'Ouest Canadien et l'Alaska, possédés ou contrôlés par Monsieur Frederick M. Connel, O.B.E., et son frère W. Harold Connel, et pour faire de la prospection dans l'Ouest Canadien et l'Alaska. Par la suite, en 1944, la Société a obtenu des crédits supplémentaires et étendu son activité pour devenir le principal vecteur de prospection. La famille Connel dirige toujours la Société.

Commentaires d'introduction du mémoire:

(1) Nous nous opposons à l'idée qu'une révision totale de la Loi de l'Impôt sur le Revenu soit souhaitable. Nous croyons que là où des changements à la Loi sont justifiés, ils peuvent être exécutés en amendant de temps en temps, le texte existant, de façon à conserver le maximum de règlements et jurisprudence, avec lesquels les contribuables sont familiers.

(2) Nous doutons que la justice en matière fiscale soit réalisable. Faire le vide autour de la Loi de l'Impôt sur le Revenu pour atteindre une certaine équité, multiplie les difficultés.

(3) Nous alléguons qu'en ce qui concerne l'industrie minière, les mesures d'encouragement maintenant incorporées à la Loi de l'Impôt sur le Revenu, réalisent une certaine neutralité face à la propension de cette industrie à des risques considérables tenant à sa nature, et à l'absence d'encouragements fournis ailleurs dans la structure fiscale aux autres industries.

(4) Nous alléguons que l'impôt sur les gains de capital est malvenu au Canada, à ce stade de son développement économique. La proposition d'imposer certains bénéfices non réalisés, tous les cinq ans, est particulièrement inappropriée. Si l'impôt sur les gains de capital est jugé indispensable, nous recommandons que le taux soit la moitié du taux applicable aux revenus et n'excède pas 15%.

(5) Nous croyons que la proposition d'assujettir les gains des prospecteurs à l'impôt aura pour effet des difficultés pour le prospecteur, difficultés disproportionnées au revenu qui découlera de ses découvertes.

Le mémoire traite ensuite des propositions suivantes du Livre Blanc:

(a) L'impôt sur les gains de capital. (Pages 3 à 6)

(b) Prospecteurs. (Pages 6 à 8)

(c) Mesures d'encouragement pour l'industrie minière. (Pages 8 à 12)

(d) Intégration des impôts. (Page 12)

Ci-joint, le résumé habituel des lois fiscales en vigueur, des propositions du Livre Blanc et des points principaux du mémoire.

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: l'impôt sur les gains de capital

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
Voir l'Appendice B, page 8.29	du 11 février 1970	Pages 3 à 6 du Mémoire

Cette partie du Mémoire fait les recommandations suivantes:

(1) Les gains non réalisés ne devraient pas être soumis à l'impôt.

(2) Il faudrait garder la distinction actuelle entre gains de capital et revenus et soumettre les gains de capital réalisés à un impôt spécifique.

(3) Il ne faudrait pas imposer les gains de capital à un taux supérieur à 50% des taux applicables au Revenu, le taux maximum ne devant pas dépasser 15%.

(4) En général, l'assiette pour l'évaluation de gains de capital devrait être la valeur équitable sur le marché, au jour de l'évaluation. Cependant, le contribuable devrait avoir la possibilité de choisir d'évaluer ses titres soit à la valeur totale, équitable sur le marché, soit à leur coût original total.

(5) Si on doit inclure les gains de capital dans le revenu, il faudrait *réduire immédiatement* les taux individuels maximals à 50%. Sinon, on pourrait stipuler que les gains effectués pendant la période de réduction progressive ne seront pas taxés à plus de 50%. De plus, il faudrait appliquer les dispositions de pondérations recommandées dans le Rapport CARTER et qui sont plus significatives.

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: L'Impôt sur les gains de capital

Loi Fiscale en vigueur

Propositions de Réforme Fiscale

Points Principaux du Mémoire

Pages 3 à 6 du Mémoire

Cette partie du Mémoire fait les recommandations suivantes:

(6) Si les gains de capital doivent être inclus dans le revenu, il faudrait alors restructurer l'impôt sur le revenu des particuliers de sorte que le taux maximal soit atteint pour un revenu beaucoup plus élevé. La recommandation du Rapport CARTER stipulait que le taux-plafond de 50% soit atteint au niveau de $ 100 000 de revenu imposable.

(7) Il faudrait introduire des dispositions dans les propositions d'intégration qui placeraient les actionnaires recevant des gains de capital par l'intermédiaire d'une corporation, sur le même pied que s'ils avaient obtenu ces gains directement. Le Livre Blanc contient une telle proposition en ce qui concerne les actionnaires des fonds mutuels, mais il faudrait étendre ce concept de façon à inclure les actionnaires des autres corporations.

(8) Il faudrait introduire des dispositions de «roulement» plus généreuses. Par exemple, quand un contribuable échange sa propriété foncière et que son investissement est différent par sa forme, mais non par sa nature, on devrait lui accorder un «roulement» exonéré d'impôt. Il devrait en être ainsi, même si la valeur économique relative de la propriété du contribuable était différente par suite du transfert ou de l'échange.

(9) Des gains réalisés par la vente de la résidence principale d'un contribuable ne devraient pas être imposés, pourvu que le «gain» soit reporté dans l'achat d'une autre résidence. De plus, on devrait accorder à tout contribuable, une fois au cours de sa vie, une exemption très importante sur le gain réalisé lors de la vente de sa résidence prinpale.

(10) On devrait exonérer totalement de l'impôt sur les gains de capital, les biens acquis pour usage et agrément personnels.

(11) Si les gains de capital doivent être soumis à des impôts, en tout ou en partie, il faudrait soit supprimer complètement les impôts immobiliers, soit les modifier profondément.

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Les Prospecteurs.

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux de Mémoire
Article 83, paragraphes (1) à (4) de la Loi de l'Impôt sur le Revenu Cet article exempte de l'impôt, le revenu d'un prospecteur provenant de: (i) La vente de biens miniers qu'il a découverts. (ii) La vente d'actions reçues en compensation de la vente de tels biens.	5.45 Depuis de nombreuses années, le législateur a maintenu une disposition légale qui exonère spécialement d'impôts les sommes reçues par un prospecteur ou un commanditaire de prospection à l'occasion de la vente d'une concession minière. Cette disposition visait à bien faire comprendre que le Gouvernement considérait ce genre de revenu comme un gain de capital qui, en vertu du régime fiscal actuel, était naturellement exonéré d'impôt. Selon les nouvelles propositions, les gains de capital doivent être imposés et, par conséquent, cette exemption doit être supprimée.	Pages 6 à 8 du Mémoire Cette partie du Mémoire recommande: (1) Que l'exemption aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection soit maintenue. (2) Si toutefois, l'exemption doit être supprimée, que le prospecteur ou le commanditaire de prospection, soit protégé par un «roulement» exonéré d'impôt sur le transfert des biens miniers, de sorte qu'il n'ait à payer aucun impôt jusqu'à ce qu'il perçoive de l'argent comptant par la vente de ses actions. De plus, on devrait introduire les dispositions d'étalement par masse, plus généreuses recommandées pas le Rapport CARTER.

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Exemption Fiscale de trois ans

Loi Fiscale en vigueur	Proposition de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
Article 83, paragraphe 5 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu Cet article exempte d'impôt, le revenu provenant d'une mine pour une période de trois ans consécutive à sa production en quantité industrielle.	1.51 Deux changements principaux sont proposés. Le premier remplacerait l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines par une déduction spéciale permettant d'imputer aussi rapidement qu'on le désire au revenu de la nouvelle mine les immobilisations de capitaux nécessaires à sa mise en valeur et à son exploitation. Ce changement entrerait en vigueur en 1974, c'est-à-dire à la fin de la période à l'égard de laquelle le Gouvernement s'est engagé en 1967 à maintenir l'exemption de trois ans. La nouvelle règle assurerait que, dans l'industrie très aléatoire que constitue l'extraction minière, aucun impôt ne serait exigible avant qu'on ait récupéré les immobilisations initiales des nouvelles entreprises, mais elle le ferait d'une manière plus économique que ne le fait l'exemption actuelle.	Pages 8 à 11 du Mémoire Cette partie du mémoire énonce: Nous admettons qu'il y ait eu des circonstances, où, parce que la mine s'est avérée inhabituellement lucrative, le montant du revenu exempt d'impôt ait été exceptionnel. Nous suggérons que cette situation, que nous croyons être responsable de la plupart des critiques à l'encontre de cette faveur, soit rectifiée en limitant l'exemption à l'une des deux échéances suivantes qui surviendra la première: soit trois ans, soit la récupération du capital investi; ceci ne limitant en rien le droit de réclamer le coût de capital et les autres déductions sur le revenu imposable accordés par les règlements actuels.

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Principaux Points du Mémoire
	5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourraient bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs biens miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.	

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Dégrèvement pour épuisement

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Principaux Points du Mémoire
Partie XII, article 1201 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu. Cet article octroie un dégrèvement pour épuisement de 33 1/3% des bénéfices miniers nets.	1.52 L'autre changement concerne les déductions pour épuisement. Les déductions maximales actuelles continueraient de s'appliquer,—d'une manière générale, le tiers au plus des bénéfices attribuables à la production,—mais, à moins de poursuivre ses travaux d'exploration et/ou de mise en valeur de gisements miniers au Canada, un contribuable pourrait en arriver à se trouver sans déduction pour épuisement. Chaque tranche de trois dollars de dépenses admissibles effectuées après la publication du présent Livre blanc donnerait au contribuable le droit à une déduction d'un dollar pour épuisement, dans la mesure où le permettraient ses bénéfices de production. Les déductions pour épuisement à l'égard des nouvelles propriétés minières devront constituer immédiatement une «déduction gagnée»: les déductions «non gagnées» concernant les exploitations existantes continueront d'être en vigueur pendant cinq ans à titre de mesure transitoire. On trouvera au chapitre 5 une explication plus détaillée de cette proposition. Le même chapitre expose également d'autres changements de moindre importance intéressant l'industrie extractive. Ceux-ci découlent principalement d'autres modifications de nature plus générale que l'on se propose d'apporter au régime fiscal.	Pages 11 et 12 du Mémoire Cette partie du mémoire recommande: Tant que les gouvernements provinciaux et fédéral, dans leur juridiction respective prélèveront des impôts et redevances sur les compagnies minières, nous ne pourrons envisager aucune autre alternative concrète au pourcentage de dégrèvement pour épuisement, afin de maintenir une certaine justice dans cette industrie. En conséquence, nous ne pouvons que recommander de conserver le pourcentage de dégrèvement pour épuisement, à son taux actuel.

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:	
	Bénéfices avant déduction des frais admissibles $6,003 Déduction des frais admissibles 3,000 3,003 Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003) Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000) 1,000 Revenu imposable $2,003	
	5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans	

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admis-	

tes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admis-

Nom:

Mémoire reçu le:

Objet Principal:

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
	5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:	
	Bénéfices avant déduction des frais admissibles $6,003 Déduction des frais admissibles 3,000 3,003	
	Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003) Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000) 1,000	
	Revenu imposable $2,003	
	5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans	

Nom: CONWEST EXPLORATION COMPANY LIMITED

Mémoire reçu le:

Objet Principal: Intégration ou calcul des dividendes canadiens bruts.

Loi Fiscale en vigueur	Propositions de Réforme Fiscale	Points Principaux du Mémoire
Voir l'étude spéciale No. 4 du 4 mars 1970		Page 12 du Mémoire Cette partie du mémoire recommande: «. . .soit que l'on conserve le système des crédits à taux fixe sur les dividendes, soit que l'on introduise un mécanisme assurant que lorsque le revenu d'une corporation n'est pas imposé, par suite des dispositions d'encouragement, ces avantages consentis ne soient pas «récupérés» sur l'actionnaire.»

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1970
Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 21

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1970

Quinzième séance sur le Livre blanc du Gouvernement

intitulé:

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—page 21 : 5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire commun de l'Algoma Steel Corporation, Limited, de la Dominion Foundries and Steel, Limited, et de la Steel Company of Canada, Limited.
«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.
«C»—Mémoire de la Steel Company of Canada, Limited.
«D»—Mémoire de l'appendice «C» par le conseiller principal.
«E»—Mémoire de la Dominion Foundries and Steel, Limited.
«F»—Analyse de l'appendice «E» par le conseiller principal.
«G»—Mémoire de la Gulf Oil Canada Limited.
«H»—Analyse de l'appendice «G» par le conseiller principal.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips *(Rigaud)*
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly *(Ottawa-Ouest)*	Hays	White
Cook	Hollett	Willis–(29)
Croll	Isnor	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux de Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
La motion, mise aux voix,
est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent les banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat,
La motion, mise aux voix,
est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
La motion, mise aux voix,
est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAUX

Le mercredi 6 mai 1970
(30)

SÉANCE DU MATIN

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures pour poursuivre l'examen du:

Livre blanc du gouvernement intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Everett, Gélinas, Haig, Hays, Hollett, Isnor, Macnaughton, Molson, Phillips (*Rigaud*), Welch et Willis–(19).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Laird, Smith et Urquhart–(3).

Aussi présents: M. Arthur W. Gilmour, conseiller principal, M. Alan J. Irving, conseiller juridique, et M. Roland B. Breton, chef du secrétariat.

Les témoins suivants sont entendus:

L'industrie de l'acier–mémoire commun.

M. D. S. Holbrook, président général et président du conseil
(The Algoma Steel Corporation Ltd.),
M. J. B. Barber, vice-président aux Finances
(The Algoma Steel Corporation Ltd.),
M. F. J. Sherman, président et directeur général
(Dominion Foundries & Steel Ltd.),
M. J. G. Sheppard, vice-président et directeur aux Finances
(Dominion Foundries & Steel Ltd.),
M. H. M. Griffith, président et directeur général
(The Steel Company of Canada Ltd.),
M. N. J. Brown, vice-président et contrôleur des comptes
(The Steel Company of Canada Ltd.).

The Steel Company of Canada, Limited

M. H. M. Griffith, président et directeur général,
M. N. J. Brown, vice-président et contrôleur des comptes,
M. R. E. Karr, contrôleur adjoint des comptes.

La Dominion Foundries & Steel, Limited.

M. F. H. Sherman, président et directeur général,
M. J. H. Sheppard, vice-président et directeur aux Finances,
M. A. D. Laing, adjoint au vice-président et directeur aux Finances.

La séance est suspendue à midi et 40 minutes.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

14 h 15
(31)

La séance est reprise à 2h. 15 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Everett, Gélinas, Haig, Hays, Hollett, Molson, Welch et Willis–(16).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Laird et Sparrow–(2).

Aussi présents: M. Arthur W. Gilmour, conseiller principal, M. Allan J. Irving, conseiller juridique, et M. Roland B. Breton, chef du secrétariat.

Les témoins suivants sont entendus:

La Gulf Oil Canada Limited.

M. J. McAfee, président et directeur général,
M. C. D. Shepard, président du conseil d'administration,
M. D. S. Lyall, vice-président aux Finances,
M. R. W. Cochrane, trésorier et chef de la fiscalité.

Il est ordonné – Que les documents présentés à la séance d'aujourd'hui soient imprimés, comme il suit, en appendice aux procès-verbaux:

A–Mémoire commun de l'Algoma Steel Corporation, Limited, de la Dominion Foundries and Steel, Limited, et de la Steel Company of Canada, Limited.
B–Analyse de l'appendice "A" par le conseiller principal.
C–Mémoire de la Steel Company of Canada, Limited.
D–Analyse de l'appendice "C" par le conseiller principal.
E–Mémoire de la Dominion Foundries and Steel, Limited.
F–Analyse de l'appendice "E" par le conseiller principal.
G–Mémoire de la Gulf Oil Canada Limited.
H–Analyse de l'appendice "G" par le conseiller principal.

A 4h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

Attesté:

Le Greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 6 mai 1970

Le comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour poursuivre l'examen du Livre blanc intitulé «Propositions de réforme fiscale».

Le président: Honorables sénateurs, on va nous présenter quatre mémoires aujourd'hui. J'espère que nous pourrons en examiner trois ce matin. Nous les écouterons dans l'ordre suivant: nous recevrons en premier lieu le mémoire commun de l'industrie de l'acier, ensuite celui de la Steel Company of Canada Ltd. et finalement celui de la Dominion Foundries & Steel Ltd. Cet ordre me paraît préférable, car ainsi les témoignages se compléteront mutuellement.

M. Griffith de la Stelco ouvrira le débat et présentera le premier mémoire. Monsieur Griffith, auriez-vous l'obligeance de nous présenter vos collègues et ensuite votre mémoire.

M. H. M. Griffith, président et directeur général de la Steel Company of Canada Ltd.: Monsieur le président, Honorables sénateurs, il s'agit d'un mémoire présenté conjointement par trois compagnies. J'ai avec moi M. Dave S. Holbrook, président général et président du conseil de l'Algoma Steel Corporation Ltd., et M. John B. Barber, vice-président aux Finances de la même compagnie. M. Frank H. Sherman est président et directeur général de la Dominion Foundries & Steel Ltd. et M. John G. Sheppard en est le vice-président et directeur aux Finances. M. Normand J. Brown, vice-président et contrôleur des comptes ainsi que moi-même représentons la Steel Company of Canada Ltd. Je me nomme Harold M. Griffith et suis président et directeur général de la Stelco.

Monsieur le président, nous nous réjouissons et vous savons gré de l'occasion que vous nous donnez de témoigner devant le Comité pour discuter de notre mémoire relatif au Livre blanc sur les propositions fiscales du gouvernement fédéral. Nous espérons que vous avez eu l'occasion de le lire et de l'étudier. Nous sommes ici pour expliquer toute partie du mémoire sur laquelle vous avez peut-être des questions à poser. Dans notre mémoire nous nous en tenons presque exclusivement aux propositions visant à modifier les incitants miniers. Cependant, nous nous arrêtons brièvement à l'idée d'intégration relativement aux incitants miniers et au projet de révision des déductions allouées pour frais d'établissement. Nous mettons plus particulièrement l'accent sur l'industrie minière, non pas parce que nous n'avons aucune opinion sur les autres parties du Livre blanc, mais parce qu'il s'agit là du projet de modification fiscale le plus important qui intéresse les trois compagnies d'acier. Les compagnies Dofasco et Stelco ont présenté des mémoires particuliers traitant d'autres aspects du Livre blanc que nous espérons pouvoir aborder plus tard.

Pour commencer, je puis reprendre très brièvement quelques-uns des points saillants de notre mémoire commun. L'industrie canadienne représentée ici est en grande partie la propriété de Canadiens. Elle est complètement intégrée, à partir des ressources en matières premières, telles que le minerai de fer, le charbon et la pierre à chaux, jusqu'aux produits finis en acier. Afin de maintenir sa production d'acier toujours croissante, elle a entrepris aux cours des 15 dernières années l'exploitation sur une grande échelle de plusieurs nouvelles mines de minerai de fer au Canada. Nous avons la certitude que cette exploitation n'aurait pas eu lieu sans les incitants prévus par la loi de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le passé, nous croyons que les incitants ont été efficaces, même très efficaces, et qu'ils ont aidé à affermir l'économie du pays dans son ensemble en contribuant à la croissance et à la force de l'industrie de l'acier. Nous avons aussi la certitude que les incitants proposés par le Livre blanc n'arriveront pas à maintenir le progrès au même rythme que dans le passé. L'adoption de ces propositions rendra fort douteuse l'exploitation de nouveaux gisements de minerai de fer à une échelle comparable à celle des dernières années et elles obligeront les compagnies d'acier à songer sérieusement à d'autres gisements miniers en dehors du Canada.

L'extraction du minerai de fer est différente de toute autre extraction minière. Les gisements de minerai de fer sont bien connus et les frais d'exploration qu'ils entraînent sont assez faibles. Cependant, les mises de fonds nécessaires pour extraire et traiter le minerai de fer sont très élevées, tandis que la valeur des boulettes de minerai de fer est faible. L'extraction du minerai de fer n'est pas une mine d'or. Pour l'industrie canadienne de l'acier, l'extraction du minerai de fer au Canada fait partie intégrante de la production de fer et d'acier. La force de l'industrie canadienne lui vient en grande partie de ce que les réserves de minerai de fer canadien, grâce aux incitants actuels, lui sont accessibles à un prix relativement bas.

Nous croyons que depuis quelques années les réalisations de l'industrie de l'acier, en égard aux objectifs du Conseil économique du Canada, sont comparables à celles de toute autre industrie au pays. Nous pensons également que l'adoption des propositions du Livre blanc qui touchent l'extraction minière gênera sérieusement ces réalisations à l'avenir. Si l'on diminue les incitants autant qu'on le propose, ce sera déplorable pour le pays dans son ensemble, pour sa croissance économique, pour la campagne qui vise à réduire les disparités régionales, pour sa balance des paiements et, du point de vue de la concurrence, pour la situation de l'une de ses industries essentielles. Notre mémoire traite de tous ces points en détail et mes collègues et moi-même n'attendons que l'occasion d'approfondir avec vous toute partie du mémoire que vous aimeriez discuter. Merci.

Le sénateur Laird: Monsieur le Président, vous avez fait mention d'autres sources. Qu'est-ce que vous avez voulu dire au juste?

M. Griffith: J'ai voulu parler de sources de rechange, telles que des gisements situés dans d'autres parties du monde.

Le sénateur Laird: Dans quelles parties du monde?

M. Griffith: Ce minerai pourrait provenir des États-Unis, de l'Afrique du Sud ou d'un pays aussi éloigné que l'Australie.

Le président: En disant cela avez-vous pensé aux frais supplémentaires qu'entraînerait le transport ou à d'autres dépenses semblables?

M. Griffith: Les navires de fort tonnage que nous avons aujourd'hui et qui naviguent sur toutes les mers du monde peuvent facilement transporter jusqu'à 150,000 tonnes de minerai et il est fort possible que le prix de ce minerai, une fois débarqué et transporté par voie ferrée, fasse concurrence à celui d'autres minerais d'Amérique du Nord.

Le président: Vous prétendez que ce serait meilleur marché ou plus économique de procéder ainsi que d'essayer de poursuivre vos opérations comme vous le faites maintenant, en vous conformant aux propositions du Livre blanc?

M. Griffith: Oui, c'est notre avis. Le Livre blanc va nous forcer à nous retirer des affaires pour ce qui est de trouver et de mettre en valeur des gisements miniers au Canada.

Le président: De par leur nature et leur nombre, vos gisements constituent réellement une ressource et comme vous n'êtes pas obligés de prospecter vous ne pouvez compter sur l'allocation d'épuisement de vos ressources? Est-ce bien cela?

M. Griffith: Nous n'aurions pas nécessairement droit à l'allocation d'épuisement ailleurs.

Le président: Je voulais dire au Canada. Est-ce là un des problèmes que pose le Livre blanc?

M. Griffith: Oui.

Le président: La nature de votre ressource est telle que vous ne pouvez compter sur l'allocation d'épuisement que prévoient les dispositions du Livre blanc.

M. Griffith: C'est exact.

Le président: Alors tous vos gains, sujets aux amortissements, seraient assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés.

M. Griffith: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur Griffith, l'industrie de l'acier au Canada concourt-elle dans une importante mesure à satisfaire aux exigences de notre défense?

M. Griffith: Beaucoup plus maintenant que dans le passé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Considérez-vous cela comme l'un des éléments en cause?

M. Griffith: Présentement, oui. Mes associés peuvent vérifier l'exactitude de mes donnés, mais je pense que la moitié environ de notre minerai provient du Canada. En ce qui concerne l'*Algoma* presque tout le minerai est de provenance canadienne.

M. N. J. Brown, vice-président et contrôleur des comptes de la Steel Company of Canada Ltd.: C'est une proportion plus élevée.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous parlons d'une industrie nationale qui est étroitement liée à la question de la défense de notre pays.

M. Griffith: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Auriez-vous l'obligeance de développer davantage l'idée que vous avez émise quant à l'importance de vos exportations par rapport à la balance des paiements. Avez-vous des chiffres qui pourraient nous aider?

M. Brown: Les données s'expriment en tonnes. Il est préférable de nous arrêter à l'année 1968, car les données de 1969 sont quelque peu faussées par les grèves. Vous constaterez que les exportations et les importations s'équilibrent assez bien. Nous devons quand même importer de l'acier de certains types et de certaines qualités. En 1968, les importations, largement contrebalancées par les exportations, ont été, si ma mémoire est fidèle, de l'ordre d'un million de tonnes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Les changements proposés par le Livre blanc, en comparaison des incitants prévus par la loi de l'impôt sur le revenu,

influeront-ils, selon vous, sur la balance des paiements et entraîneront-ils une diminution des exportations?

M. Brown: Oui, dans la mesure où nous nous joindrions à d'autres compagnies qui exercent leur activité aux États-Unis pour mettre en valeur des gisements miniers comme il en existe, par exemple, au Minnesota. La *Erie Mining Company* est déjà l'une des plus importantes du Minnesota. Nous avons l'occasion de placer des capitaux dans une autre société de cette région.

Si nous nous approvisionnions en minerai du Minnesota plutôt que du Canada, il est évident que la balance des paiements en souffrirait, parce que nous achèterions du minerai des États-Unis. En second lieu, dans la mesure où ces changements augmenteraient nos prix de revient, nous serions moins aptes à soutenir la concurrence et alors nous ne pourrions peut-être pas exporter autant que nous le faisons aux termes des règlements présentement en vigueur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'aimerais avoir une idée des liquidités que l'industrie de l'acier consacre à l'étude de la technologie ou des progrès techniques. J'aimerais savoir également si les incitants actuels aident notre industrie nationale à s'affranchir des sources étrangères du point de vue des connaissances techniques et de l'exploitation.

M. Griffith: Je crois que c'est vrai. Aujourd'hui les incitants nous aident sensiblement à mettre en valeur nos ressources naturelles ici-même au Canada et tout particulièrement en ce qui concerne le minerai de fer.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avons-nous des données sur l'importance des sommes que l'ensemble de l'industrie affecte à la recherche et au progrès technologique?

M. Griffith: Les sommes dépensées pour la recherche et le progrès technologique . . . .

M. Brown: . . . sont de l'ordre de plusieurs millions de dollars chaque année. L'industrie dépense chaque année quelque 8 ou 9 millions de dollars pour la recherche.

Le président: Selon vous, ces sommes servent-elles uniquement à améliorer le rendement de l'industrie elle-même?

M. Brown: Oui. Elles servent aussi à financer les nouveaux procédés, les nouvelles techniques, enfin l'ensemble de la recherche et des moyens de moderniser l'industrie et ses produits.

Le président: Je m'intéresse à la réponse que vous avez donnée au sénateur Phillips, à savoir qu'il vous en coûterait plus cher d'importer des États-Unis et que cela vous rendrait moins aptes à soutenir la concurrence. Sauf erreur, M. Griffith nous a donné à entendre que, si le Livre blanc était mis en vigueur, vous vous intéresseriez davantage, ce qui serait bien naturel, à des sources de rechange situées hors du Canada.

M. Brown: Permettez-moi d'élucider ce point. Je voulais dire que, sous le régime actuel, le prix net que payent les compagnies d'acier pour du minerai de fer de provenance canadienne est inférieur à celui que nous pourrions payer en achetant des États-Unis. Si vous rompez cet équilibre, le prix du minerai en sera plus élevé et alors il deviendra plus économique de se le procurer aux États-Unis.

Le président: Lorsque vous dites que le prix de revient sera plus élevé, vous ne voulez pas dire qu'il vous sera plus élevé que si vous poursuiviez vos opérations sous le régime du Livre blanc au Canada? Est-ce cela que vous voulez dire?

M. Brown: Je pense que les incitants ont pour effet de réduire le prix net du minerai pour les producteurs canadiens d'acier.

Le président: C'est-à-dire les incitants actuels.

M. Brown: Oui. Le but des incitants actuels, ou au moins leur effet, est de lier l'industrie aux gisements canadiens de minerai de fer et à leur mise en valeur. C'est un mélange des deux. Les incitants offerts à l'industrie minière nous permettent de produire de l'acier à un coût inférieur à celui auquel nous aurions à faire face si nous faisions venir le minerai d'une autre source en ce moment. Si l'on supprime les incitants, l'écart entre les prix diminuera et il se peut que certaines autres sources deviennent alors aussi avantageuses sinon plus.

M. J. G. Sheppard, vice-président et directeur aux Finances de la Dominion Foundries and Steel Ltd.: Permettez-moi de revenir sur la question du sénateur Phillips. A la page 4 de l'Appendice A de notre mémoire, nous signalons, Monsieur, que si nous avions exercé notre activité sans ces mines et sans les incitants fiscaux, comme nous l'avons fait au début des années 1950, la balance des paiements dans l'industrie accuserait, selon nous, un écart d'environ 300 millions de dollars.

Le sénateur Macnaughton: L'un ou l'autre des témoins peut-il nous expliquer en détail ce que l'industrie accomplit dans le domaine de la recherche. De quel genre de recherche s'agit-il? Êtes-vous à la hauteur de la concurrence étrangère? Dans quel domaine travaillez-vous précisément? Vous avez dit, n'est-ce pas, que vous consacrez à cela une somme d'environ 9 millions de dollars.

M. Griffith: La réduction du minerai à basse teneur entraîne des dépenses continuelles. Les méthodes varient selon qu'il s'agit de magnétite ou d'hématite. Les minerais, lorsque nous les extrayons de l'écorce

terrestre, peuvent être formés d'un mélange de ces deux substances. L'une ne peut être débarrassée de sa gangue que par un procédé spécial, tandis que l'autre peut l'être, mettons, par séparation magnétique. Nous essayons tous de trouver des moyens plus efficaces de réduction ou de concentration de ces minerais à faible teneur en fer. C'est un aspect de la recherche de l'industrie. De plus, nous soumettons le minerai de fer sous diverses formes, habituellement sous la forme de boulettes, mais aussi sous forme de particules assez petites, de l'ordre d'un quart ou d'un huitième de pouce, à ce que nous appelons la réduction directe. Nous travaillons à la mise au point de ce procédé depuis au moins dix ans et nous espérons par ce moyen diminuer les frais énormes de transformation du minerai de fer.

Je ne saurais dire combien ce travail de recherche nous a coûté, mais nous y consacrons de fortes sommes. D'autres entreprises collaborent avec nous. La *Republic Steel Company* des États-Unis, la *National Lead Company*, également des États-Unis, et la *Lurgi Company* d'Allemagne, qui possèdent certaines connaissances, certaines techniques et certaines facilités dont nous ne disposons pas, travaillent de pair avec nous. Nous poursuivons toujours la recherche dans ce domaine.

Le président: Monsieur le Sénateur Macnaughton, vous vous adressez à M. Griffith, à ce que je vois, et d'après le rapport financier de la Stelco, la American Society for Metal lui a décerné en 1969 une médaille pour l'avancement de la recherche en reconnaissance des services qu'il a rendus durant de nombreuses années. Vous vous adressez donc à la bonne personne.

Le sénateur Macnaughton: Je me demande également si cette industrie possède un institut de l'acier, comme l'industrie de la pâte et du papier en possède un pour la recherche, ou si chaque compagnie effectue individuellement ses propres travaux de recherche?

M. Griffith: Les trois compagnies canadiennes participent à un important programme de recherche mené en collaboration avec l'American Iron and Steel Institute. A cause de la faible envergure de l'industrie au Canada, nous ne sommes pas en mesure de soutenir une association du genre, alors nous nous sommes affiliés à l'American Iron and Steel Institute et, pour la même raison, nous faisons aussi partie du British Iron and Steel group. Nous sommes au courant des progrès techniques au fur et à mesure qu'ils se produisent. Nous y contribuons comme bon nous semble. Présentement nous collaborons financièrement à la mise au point de nouvelles techniques de haut fourneau en France. Le IRSID est un autre groupe de recherche composé entièrement de Français. A ma connaissance, ce groupe accomplit depuis au moins dix ou quinze ans des travaux de recherche sur ce qu'il appelle le haut fourneau à basse cuve. Il s'est intéressé à nos recherches sur la réduction directe et, pour cette raison, il entreprendra au printemps, probablement à la fin de mai ou en juin, des essais complets de matériaux d'abord soumis à la réduction directe qui seront introduits dans un haut fourneau électrique, c'est-à-dire, un fourneau à arc électrique conçu pour produire l'acier sans interruption. La production d'acier se fait présentement par fournées, c'est-à-dire qu'après avoir chauffé une fournée il faut recharger le fourneau et recommencer avec une autre fournée. Toutefois, cet appareil, que les Français sont en train de mettre au point en collaboration avec nous, permettra la production continue d'acier.

Je puis dire qu'à moins de trouver les moyens de produire de l'acier d'une façon plus efficace et plus économique nous courons droit à la faillite. J'estime qu'à l'avenir il nous sera extrêmement difficile de faire concurrence à des pays comme le Japon et certains autres.

Le sénateur Hollett: Je me demande si vous avez trouvé un moyen quelconque de remettre en exploitation les mines de fer Belle-Isle à Terre-Neuve.

M. Griffith: Le minerai de cette région a malheureusement une forte teneur en phosphore, ce qui crée des problèmes pour la production d'acier. Il faut enlever le phosphore, sinon l'acier n'a aucune valeur.

Le sénateur Hollett: Vous n'avez pas encore trouvé le moyen d'y arriver?

M. Griffith: Oui, il y a moyen de le faire, mais le procédé est trop coûteux pour faire concurrence aux autres méthodes.

Le sénateur Beaubien: En ce qui concerne les prix, quel genre de concurrence faisons-nous aux aciéries américaines?

M. Griffith: Nous soutenons fort bien leur concurrence. En fait, le prix de vente de la plupart de nos produits est inférieur à celui de produits semblables aux États-Unis.

Le sénateur Beaubien: C'est très louable si nous tenons compte que nous produisons bien moins.

M. Griffith: L'industrie de l'acier s'est maintenue en bonne place dans le monde du point de vue de ses techniques et de ses progrès et elle possède des installations qui sont probablement aussi modernes que celles de toute autre compagnie d'acier du monde, y compris les États-Unis.

Le sénateur Molson: J'ai une question à poser à M. Griffith et à ses collègues. En lisant le mémoire, je n'y ai trouvé aucune recommandation vraiment concrète au sujet des incitants fiscaux. Il me semble qu'on en parle d'une façon quelque peu vague. Desirez-vous que les incitants demeurent tels qu'ils le

sont présentement ou désirez-vous qu'ils soient modifiés pour l'industrie minière? Êtes-vous satisfaits de ce qu'ils sont présentement?

M. Griffith: Nous sommes très satisfaits des incitants actuels.

Le sénateur Molson: Vous ne proposez pas qu'on les modifie d'une façon ou d'une autre?

M. Griffith: Bien entendu, nous ne nous opposerons pas à ce qu'on les rende plus efficaces.

Le sénateur Hays: La présentation du Livre blanc a-t-elle eu des effets tangibles sur vos travaux d'exploration? Avez-vous cessé vos travaux d'exploration ou avez-vous dépensé des sommes à l'étranger en anticipation du Livre blanc?

M. Griffith: Oui, nous l'avons fait. Nous avons suspendu des programmes que nous devons exécuter de toute nécessité, nous le savons, parce qu'il nous faut du minerai de fer. Nous aurons probablement à prendre une décision durant l'année courante. Mais nous en avons retardé l'échéance au Canada. La Scully Mine au Labrador ainsi que l'usine de boulettes à Pointe-Noire sur le St-Laurent pourraient augmenter leur production jusqu'à dix millions de tonnes par année. Il va s'en dire que cela entraînera des frais considérables, mais à cause de la menace que représente le Livre blanc, nous n'avons rien entrepris. Nous n'entreprendrons rien pour le moment afin de voir où nous allons.

Le sénateur Hays: D'autres compagnies font-elles partie de votre groupe?

M. Griffith: Oui.

Le sénateur Hays: Lesquelles?

M. Griffith: Il y a la Dominion Foundries and Steel Limited.

M. F. Sherman, président et directeur général de la Dominion Foundries and Steel Limited: Nous sommes associés dans l'exploitation de la même mine.

Le sénateur Hays: Y a-t-il d'autres compagnies?

M. Griffith: Nous sommes les deux seules compagnies canadiennes. Il y a des compagnies américaines qui n'y sont pas engagées de la même façon que nous, car elles ne bénéficient pas des mêmes incitants fiscaux.

Le sénateur Hays: Avez-vous augmenté vos mises de fonds dans l'exploration à l'étranger? Vous avez fait mention de l'Australie et des États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Et de l'Afrique du Sud.

M. Griffith: On ne cesse de nous présenter ces programmes et nous y affectons certaines sommes, de petites sommes si j'ose dire, mais nous sommes toujours sur le qui-vive à cet égard.

Le sénateur Hays: Je m'en rends parfaitement compte. Mais y a-t-il eu d'importants changements depuis la présentation du Livre blanc?

M. Griffith: Non. La chose est plus ou moins en suspens. Il existe un vaste projet d'entreprise, mais il est tellement éloigné que présentement nous ne nous y intéressons que nominalement. Il s'agit des gisements de Hammersley, dans l'ouest de l'Australie.

Le sénateur Hays: Vous avez également dit que vous faisiez très bien concurrence à tous les autres pays du monde et que l'application du Livre blanc changerait cet état de choses.

M. Griffith: Je me suis peut-être mal exprimé. En ce qui concerne les États-Unis, nous soutenons la concurrence, mais lorsqu'il s'agit de pays tels que le Japon, l'Australie et l'Afrique du Sud, ils peuvent produire de l'acier et le vendre maintenant à meilleur marché que nous sans aucune difficulté. Ils le font fréquemment lorsqu'ils cherchent des marchés d'exportation.

Le sénateur Hollett: Comment peuvent-ils le faire?

M. Griffith: Ils y réussissent, non parce qu'ils possèdent des procédés que nous ne possédons pas, mais parce qu'ils ont facilement accès sur place à leurs gisements de minerai de fer et de charbon. Il n'y a aucun transport. De plus, la main-d'œuvre y est considérablement moins chère qu'ici.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ces pays recoivent-ils aussi des subventions?

M. Griffith: Je ne suis pas qualifié pour trancher cette question, Monsieur le Sénateur.

Le sénateur Carter: Quelle est la proportion du marché canadien qu'alimente l'industrie canadienne?

M. Griffith: Ma réponse ne serait que conjoncture. Il serait préférable que quelqu'un d'autre y réponde.

M. Sheppard: Il me faudra quelques instants pour me renseigner à ce sujet. Désirez-vous poser une autre question entre-temps?

Le sénateur Molson: Y a-t-il des droits de douane américains qui vous gênent?

M. Griffith: Oui. Nous payons des droits de douane, sauf pour ce qui est de l'accord sur l'industrie automobile. C'est une perte de toutes façons.

Le sénateur Beaubien: Malgré le tarif douanier, vous faites concurrence aux États-Unis. Si vous disposiez d'un surplus, vous pourriez le vendre aux États-Unis.

M. Griffith: C'est exact. Nous ne vendons pas tellement d'acier aux États-Unis, mais nous en vendons

une quantité appréciable. Notre compagnie exporte environ 8 p. 100 de l'ensemble de sa production, mais pas nécessairement aux États-Unis. Une partie est vendue aux États-Unis, tandis que le reste est exporté en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Allemagne et en Angleterre.

Le président: L'industrie exporte combien en tout?

M. Sheppard: Messieurs les Sénateurs, permettez-moi de vous renvoyer à l'Appendice C, Tableau 7. Un simple coup d'œil sur ce tableau répondra à la dernière question ainsi qu'à la précédente posée par le sénateur Carter. Je puis dire que l'année 1968 a été meilleure que 1969 pour des raisons que vous connaissez probablement.

Le Président: Oui, nous sommes au courant du problème.

Le sénateur Carter: Vous approvisionnez la majeure partie du marché canadien. Si vos prix montaient, tant à l'exportation qu'à l'importation, cela hausserait considérablement le coût de la vie, n'est-ce pas?

M. Brown Oui, dans la mesure où nous pourrions toucher des prix plus élevés.

Le sénateur Beaubien: Payez-vous des droits de douane canadiens sur les importations?

M. Griffith: Oui. Il y a un tarif douanier, mais il est assez modique. Je ne saurais le préciser. Monsieur Sheppard, avons-nous les données relatives aux droits de douane applicables aux produits importés au Canada?

M. Sheppard: En ce qui concerne l'acier, ces données figurent au tableau 13 du même fascicule, aux pages 1 et 2. On y trouve les catégories «nation la plus favorisée», «préférence britannique» et «tarif général».

Le Président: La plupart des produits entrent dans la catégorie «nation la plus favorisée», n'est-ce pas?

M. Sheppard: Oui, Monsieur.

Le Président: Quelle est la moyenne? Les pourcentages varient et il y a même des articles qui entrent «en franchise». Quels sont les prinicpaux articles d'importation?

M. Brown: Cela dépend de l'endroit. Sur la côte de l'ouest, les importations proviennent du Japon et de l'Australie et nous devons payer le transport-marchandises qui est assez coûteux. Je ne saurais vous dire précisément quel tarif douanier s'y applique mais, quel qu'il soit, le prix de revient des producteurs est bien inférieur à celui auquel nous pouvons arriver dans bien des cas. Sur la côte de l'est, on importe des barres d'armature. Ce sont des barres ou tiges de forme ordinaire dont le prix de revient est hautement compétitif, parce qu'il est bien inférieur à notre prix de revient malgré les droits de douane de $5 $10 ou $15. En d'autres mots, le droit de douane ne nous empêche nullement d'importer ces produits. Les compagnies de ces pays ont un excédent de production et elles fixent leur prix en conséquence.

Le sénateur Hays: Dans cette politique, Monsieur le Président, pourquoi l'acier en provenance de la côte de l'est est-il plus coûteux à Edmonton qu'à Vancouver?

M. Brown: Cela dépend des taux du transport-marchandises.

Le sénateur Hays: Vraiment?

M. Brown: Oui.

Le sénateur Hays: Ce n'est pas dû à l'importation de minerai étranger?

M. Brown: Non, Monsieur. Cela dépend surtout des taux du transport-marchandises.

Le sénateur Hays: Croyez-vous qu'il devrait y avoir une certaine péréquation des tarifs de transport pour remédier à cet état de choses?

M. Brown: Il est assez difficile de répondre de façon générale à votre question, Monsieur. Dans certains cas, cela pourrait aider, mais il faudrait d'abord étudier la question pour y répondre de manière précise.

Le sénateur Hays: Croyez-vous que le moment est venu d'en commencer l'examen?

M. Brown: Nous désirons fortement accroître nos opérations dans l'ouest. Nous étudions le cas d'Edmonton et de son aciérie. Nous cherchons des sources de matières premières et l'idée me paraît bonne, parce que l'un des obstacles à l'expansion de l'industrie dans l'ouest est le prix élevé de la ferraille. Lorsque ce prix dépasse une certaine limite il devient un obstacle. La quantité de ferraille disponible est limitée. Au-delà de 100,000 ou 200,000 tonnes, le prix dépasse les $35 ou $40, parce qu'alors nous devons importer de Minneapolis aux États-Unis. L'industrie de l'acier dans l'ouest s'en trouve fortement entravée.

Nous sommes présentement à la recherche d'une source métallique de minerai de fer qu'on pourrait obtenir grâce au procédé que M. Griffith a mentionné. Il existe des gisements dans les contreforts des Rocheuses en Alberta. En fait, nous en avons examiné quelques-uns, mais les dépenses qu'entraînera l'exploitation de ces gisements sont telles que nous ne pouvons pas encore les envisager.

Le sénateur Hays: Même sur le plan de l'exploration?

M. Brown: Il ne s'agit pas des frais d'exploration, mais plutôt des frais de mise en chantier et de mise au point du procédé. Il se peut que le minerai à très basse teneur en fer dont nous disposons nous oblige à modifier le procédé et ce serait courir un risque énorme que d'ériger une usine sans avoir auparavant expérimenté le procédé. Mais si l'on donne suite aux propositions du Livre blanc, nous ne pourrons tout simplement plus envisager ces exploitations déjà marginales dont le but aurait été d'alimenter les aciéries de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Le sénateur Macnaughton: Comment le rendement du travailleur canadien se compare-t-il à celui de son concurrent étranger?

M. Griffith: Nous ne pouvons, selon moi, établir une comparaison franche pour la simple raison que le mode de commandes que nous recevons diffère de celui qu'on reçoit, par exemple, aux États-Unis. Les aciéries étrangères peuvent fonctionner pour le même genre de production durant deux ou trois jours, tandis qu'ici nous devons changer le genre de production trois ou quatre fois par jour, ce qui est une perte de temps. Si l'on établit une comparaison entre le rendement de l'équipe d'une aciérie canadienne et celui de l'équipe d'une aciérie étrangère, il semblera que la production canadienne est moindre, mais en réalité, c'est faux. Le rendement du travailleur canadien serait aussi élevé que celui de son homologue américain ou de tout producteur de quelque autre partie du monde s'il pouvait compter sur un régime de production comparable.

Le sénateur Hollett: La mise en vigueur des propositions du Livre blanc nuira-t-elle sérieusement aux 22,000 employés de la Steel Company of Canada?

M. Griffith: Je pense qu'elle ne peut manquer de leur nuire tôt ou tard, mais je ne saurais vous dire jusqu'à quel point.

M. Brown: Ses effets se feront surtout sentir sur l'accroissement du nombre d'emplois.

Le sénateur Desruisseaux: Quelle différence y a-t-il entre vos frais de production et ceux des État-Unis? En d'autres mots, y a-t-il une grande différence ou est-ce à peu près semblable?

M. Griffith: Il y a d'importantes compagnies, qui disposent d'immenses fourneaux, dont les frais de production par tonne, mettons, de fer en gueuse sont inférieurs aux nôtres. Bien entendu, la raison en est que leur source de charbon est proche. Il nous faut transporter notre charbon sur une plus grande distance. Leur source de charbon est seulement à quelques milles de leur fonderie, tandis que nos sources les plus proches se trouvent présentement dans l'ouest de la Pennsylvanie et au Kentucky. Cette année il nous faudra transporter quelque 200,000 tonnes de charbon de la Colombie-Britannique. Cet état de choses résulte de la pénurie de charbon créée par nos amis Japonais.

Le sénateur Desruisseaux: Et, bien entendu, l'exécution de ces propositions n'améliorera pas les choses.

Le président: Monsieur Griffith, quel est le revenu total que l'industrie retire de ses exploitations? Prenons les données de 1968.

M. Brown: Parlez-vous des bénéfices nets de l'industrie?

Le président: Oui.

M. Griffith: Les bénéfices nets sont, selon moi, d'au moins 150 millions de dollars.

M. Sheppard: Parlez-vous des bénéfices ou des ventes?

Le président: Je parle des bénéfices nets de l'industrie. La déclaration de la Stelco indique un bénéfice d'environ 68 millions de dollars, mais je me demandais quel est le chiffre des bénéfices de l'ensemble de l'industrie.

Le sénateur Benidickson: Dans la plupart des cas, les Canadiens détiennent 90 p. 100 des actions.

M. Griffith: Les Canadiens sont propiétaires de 95 p. 100 des actions.

Le président: Selon vous, le chiffre global des bénéfices dépasserait 150 millions de dollars?

M. Brown: Les bénéfices des trois compagnies sont d'à peu près 130 millions de dollars, mais ceux de l'industrie sont d'environ 150 millions de dollars. Cela dépend de votre définition de l'industrie.

Le président: Cette tâche vous incombe. Vous prétendez représenter l'industrie. Quel est le montant global de l'impôt sur le revenu payé par l'industrie en 1968?

M. Sheppard: J'ai le renseignement pour notre compagnie; nous avons payé 29 millions de dollars l'an dernier.

Le président: Les autres compagnies ont payé combien?

M. Griffith: En ce qui concerne notre compagnie, nous avons payé . . . .

Le président: C'est indiqué ici. Votre compagnie a payé environ 46 millions et demi de dollars. Que dire des autres membres de l'industrie?

M. Brown: Il faudrait peut-être apporter ici une correction. Certains chiffres que possède M. Barber ne

vont pas sans des compensations qui réduisent les chiffres des deux autres compagnies.

M. J. B. Barber, vice-président aux Finances de l'Algoma Steel Corporation Ltd.: La meilleure façon d'envisager la chose consiste à relever les gains avant l'impôt qui, en 1968, s'élevaient à 173.6 millions de dollars.

Le président: S'agit-il des gains avant l'impôt de toute l'industrie?

M. Barber: De l'industrie, c'est-à-dire, des trois compagnies.

Le président: Quelle est la somme globale des impôts sur le revenu payés par l'industrie?

M. Barber: Là encore, on ne peut envisager les impôts payés, mais plutôt les impôts accumulés, y compris les impôts différés.

Le président: Pour le moment je négligerais les impôts différés.

M. Barber: Il s'agit de l'impôt de l'industrie pour l'année?

Le président: Oui, je voulais que les chiffres en soient séparés.

M. Barber: En ce qui concerne cette année-là, l'impôt s'élevait à 52.8 millions de dollars et l'impôt différé était d'à peu près 5 millions de dollars, il restait donc un impôt net de 45 millions et demi de dollars.

Le président: C'est le montant réellement versé?

M. Barber: Non, il s'agit du montant net des deux impôts. En fait, on a versé 52.8 millions de dollars.

Le président: En supposant que les dispositions du Livre blanc sont en vigueur, auriez-vous l'obligeance d'avancer un chiffre? Quelle serait l'augmentation?

M. Barber: C'est assez difficile à dire. Je n'ose même pas vous donner un chiffre estimatif.

Le président: Compte tenu de votre allocation d'épuisement, quel est présentement le taux réel de l'impôt?

M. Barber: En réalité, le taux réel de l'impôt est présentement un peu plus élevé qu'auparavant. En 1968, il était seulement de 27.4 p. 100. Mais c'était une année exceptionnelle où nous avons bénéficié de quatre exemptions minières. Cette année-là, il y a eu quatre nouvelles mises en chantier, c'est-à-dire, quatre importantes mines de minerai de fer.

Le président: Des congés fiscaux?

M. Griffith: Oui.

Le président: Vous êtes toujours à même de bénéficier de congés fiscaux à l'égard de vos exploitations?

M. Barber: Nous en bénéficions à l'égard d'une mine.

Le président: Dans quelle mesure l'allocation d'épuisement peut-elle réduire le taux d'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à un taux réel de 27.4 p. 100?

M. Barber: Malheureusement, je ne possède pas des données distinctes pour chaque année à l'égard de l'exemption et de l'épuisement. Ces données ne sont pas disponibles.

Le président: D'après notre examen du problème, il importe assez bien d'évaluer jusqu'à un certain point l'effet de l'allocation d'épuisement sur la diminution du taux réel d'imposition ou ce que peut-être celui-ci. Peut-on obtenir cette précision?

M. Barber: Nous avons déclaré dans notre mémoire que les propositions du Livre blanc réduiraient d'environ 50 p. 100 le revenu des investissements. Cette réduction proviendrait à peu près également, moitié-moitié, de l'exemption et de l'allocation d'épuisement.

Le sénateur Benidickson: Vu qu'on supprime le statut de nouvelles mines à cet égard, il nous faut tenir compte, en comparant la situation actuelle à celle qui découlera de l'application des propositions du Livre blanc, de la piètre situation dans laquelle vous vous trouverez du point de vue des bénéfices si les propositions du Livre blanc sont mises en vigueur.

M. Barber: C'est exact.

Le président: Vous en faites mention à la page 7 de votre mémoire?

M. Barber: Oui.

Le président: La différence entre la situation présente et celle qui existerait si le Livre blanc était mis en vigueur, c'est que le taux moyen de votre revenu des placements se trouverait réduit de près de moitié.

M. Barber: Oui, c'est exact.

M. Brown: Il s'agit de l'investissement dans les mines de minerai de fer.

Le président: Sénateur Everett, est-ce bien le mémoire dont nous avons à discuter maintenant?

Le sénateur Everett: C'est le bon mémoire, monsieur le président.

Monsieur Griffith, vous dites en traitant certains paragraphes de votre mémoire, à la page 5:

> Pour les aciéries, les frais d'exploration ne représentent qu'une faible partie du montant total des investissements nécessités par une mine. En fait, il existe nombre de gisements connus, achetés ou

loués, prêts à être exploités si les conditions économiques sont propices.

Puis à la page 8:

> Comme il s'agit là d'un projet d'agrandissement d'une mine déjà existante plutôt que d'ouverture d'une nouvelle, les répercussions du Livre blanc seraient moindres bien que diminuant sensiblement le taux de rémunération du capital.

Et puis encore à la page 14:

Application des stimulants aux nouvelles mines, à l'exclusion des projets d'expansion de mines déjà existantes.

En consultant votre mémoire, ce que j'ai déjà fait—je veux dire le mémoire de Stelco, paragraphe 4.5, qui traite du même sujet—et me basant sur le point de vue du sénateur Hays, je déduis que vous êtes inquiets à l'idée que les propositions du Livre blanc puissent aboutir à ce qu'on appelle, je crois, dans l'industrie minière le triage du minerai de haute qualité. Vous craignez de plus qu'il n'y ait pas de stimulant pour la mise en valeur des industries marginales. Prenant en considération le fait que dans les deux mémoires vous dites que vous voudriez conserver les présents stimulants, pouvez-vous me dire en vertu de quelles dispositions de la loi fiscale, relatives aux sociétés minières une société minière a intérêt à mettre en valeur une industrie marginale?

M. Brown: Puis-je répondre à cette question?

M. Griffith: Allez-y!

M. Brown: En premier lieu, comme vous le savez, les trois premières années d'exploitation sont exemptées d'impôt aux termes des règlements existants. En ce cas, si le minerai est utilisé au Canada il y a une déduction pour épuisement, calculée d'après la valeur du produit brut, lequel dans l'industrie sidérurgique est la fonte en gueuse. Il en résulte une réduction de l'impôt et un abaissement du taux réel de l'impôt. De sorte qu'il existe ces deux éléments qui rendent économiquement viables les industries marginales. S'ils sont supprimés, il se produira un effet désastreux qui entraînera la disparition de ces industries.

Le sénateur Everett: Prenons le cas, mentionné dans votre mémoire, des deux sociétés relativement au développement des opérations de la société Wabush. Il est à croire que ces sociétés ont joui de la concession fiscale pendant trois ans, de sorte qu'il ne leur reste aucun stimulant. De l'aveu général, l'épuisement est responsable d'une réduction de leur revenu, mais je ne vois pas quel genre de stimulant peuvent avoir ces sociétés en vertu de la législation actuelle pour le développement des opérations marginales.

M. Brown: Dans le cas de la Wabush?

Le sénateur Everett: Eh bien, puisque vous y avez fait allusion, je le mentionne comme exemple. Je peux citer également le cas de Pipe and Soab de International Nickel ou la bordure autour du sommet de Sudbury.

M. Brown: Dans le cas, mentionné par monsieur Griffith, de l'expansion de la Wabush la production annuelle actuelle de six millions de tonnes pourrait être portée à neuf ou dix millions de tonnes, selon le participant et son degré de participation. Il est certain que pour une production supplémentaire de trois ou quatre millions de tonnes nous ne bénéficierons pas de la période d'exemption d'impôt qui est terminée. Nous n'en bénéficierons pas encore, puisqu'il s'agit de la même mine. Cependant la déduction pour épuisement se prolonge indéfiniment et nous continuons d'en jouir, ce qui est important et significatif. Tandis qu'aux termes du Livre blanc cette déduction pour épuisement sera supprimée après 1975, après la période transitoire de cinq ans. Bien que la proposition représente une augmentation, si vous considérez les revenus des placements dans les deux cas, les règlements actuels et le projet de règlements, vous constaterez une réduction substantielle des revenus.

Le sénateur Everett: C'est une question que nous avons discutée, le taux général d'imposition, auquel sont assujetties les sociétés minières, dont les investissements donnent des bénéfices, mais nous sommes à discuter une question précise, à savoir le stimulant. Par exemple, trois ou quatre industries extractives des ressources minérales se sont présentées devant nous et ont déclaré que la concession fiscale de trois ans devrait être limitée aux premiers frais de recherche et de développement du projet, en réalité, à la rémunération du capital; elle ne devrait pas aller plus loin. Le fait que certaines restrictions devraient être apportées au stimulant fiscal accordé à une mine nouvelle semble nous préoccuper de plus en plus. La règle de trois ans pourrait être restreindre à la rémunération du capital, l'épuisement fixé à un montant quelconque des bénéfices, puis vous obtenez un autre stimulant que vous utilisez mais vous augmentez considérablement le stimulant afin de découvrir de nouvelles mines ou de mettre en valeur des entreprises marginales. Ce que je ne vois pas réellement dans la présente législation, c'est le stimulant qui vous aidera à faire des recherches en vue d'exploiter des entreprises marginales.

M. Brown: C'est simplement parce que les bénéfices provenant des placements suivant les règlements actuels et dans une situation donnée sont beaucoup plus élevés que ceux qu'on pourrait obtenir en vertu des règlements qu'on nous propose.

M. Barber: Si vous considérez l'épuisement comme une déduction en récompense de l'épuisement de la mine, l'épuisement en soi n'est pas un stimulant et

dans ce sens vous avez raison; mais si cela est supprimé, alors, pour sûr, un stimulant est supprimé.

Le sénateur Benidickson: Un stimulant pour faire marcher un plan. N'êtes-vous pas différent de certains industriels des mines qui se sont présentés devant nous jusqu'ici, quand nous parlons de l'épuisement? Eux auraient à mériter leur épuisement en allant à la recherche de mines nouvelles, mais vous, votre problème est tout à fait différent. Vous savez où se trouve le minerai; vous en avez déjà découvert en abondance.

M. Barber: Précisément.

Le sénateur Benidickson: Mais la question de savoir si oui ou non vous irez de l'avant et exploiterez ce minerai dépend pour une large part du stimulant de la déduction pour épuisement.

M. Barber: Je soulèverai à ce sujet une seule objection, à savoir que si les stimulants nécessaires nous sont accordés, nous pourrons convertir en minerai d'abondantes matières que nous avons déjà découvertes.

Le sénateur Macnaughton: Vous en parlez dans le deuxième alinéa de votre mémoire, à la page 5:

> En fait, il existe nombre de gisements connus, achetés ou loués, prêts à être exploités si les conditions économiques sont propices. Les changements proposés auraient pour effet de réduire la valeur des stimulations de trois quarts pour l'industrie sidérurgique.

C'est votre prise de position.

M. Barber: Oui.

Le président: N'est-il pas exact que la valeur d'une déduction pour épuisement au taux existant, qui est un pourcentage de votre revenu net de production, augmentera au fur et à mesure qu'augmentera votre revenu de production?

M. Brown: Des minéraux canadiens.

Le président: C'est vrai. Toutefois, le point que le sénateur Everett a voulu faire, nous l'avons examiné récemment avec *Bethlehem Copper.*

Eu égard au langage du Livre blanc, je me demande si vous n'auriez pas de commentaires à faire? Puisque le Livre blanc reconnaît que l'industrie minière a besoin de stimulants spéciaux nous n'avons pas à discuter sur le point de savoir si vous avez ou non droit à des stimulants. C'est la raison pour laquelle nous voulons savoir si les soi-disant stimulants du Livre blanc sont réellement des stimulants.

L'alinéa 5.24 du Livre blanc se lit comme suit:

> Le Gouvernement est arrivé à la conclusion que certaines règles spéciales devraient encore s'appliquer à l'industrie extractive, mais qu'il faudrait les réviser en profondeur afin que les entreprises vraiment profitables supportent une part équitable du fardeau fiscal.

Après huit années d'exploitation *Bethlehem Copper* a atteint le stade qui a permis à cette société de payer toutes les dettes qu'elle avait contractées pour mettre la mine en état de produire. Elle a estimé que l'exploitation durerait encore onze ans. Actuellement, il s'agit d'une industrie extractive de sorte que la société n'aurait pas à encourir des frais réels de recherche et de mise en valeur. Par conséquent, aux termes du Livre blanc, elle n'aurait droit à aucun surplus, d'épuisement.

Nous essayons de rationaliser l'industrie de façon à former deux catégories. La première, dans laquelle entre une propriété qui, ayant atteint le stade d'une opération avantageuse, ne peut utiliser le stimulant proposé. La deuxième, la catégorie qui débute avec ce que nous appellerons un pâturage de peu de valeur et l'incitation à l'exploiter en courant des risques avec l'espoir d'obtenir des récompenses encourageantes si l'affaire se transforme en une opération fructueuse. Devez-vous les considérer différemment?

Je suis en train d'essayer de trouver un substitut au soi-disant épuisement en partant des données actuelles ou des propositions du Livre blanc. Au cas où l'épuisement continuerait au taux actuel jusqu'à ce qu'il soit remboursé 200 pour cent des dépenses initiales encourues pour mettre l'entreprise en état de produire, est-ce que cela suffirait pour donner à l'industrie ce qui peut être réellement décrit comme un stimulant?

Cet argument s'applique à l'entreprise qui est un succès. Peut-on prétendre, en tenant compte de ces chiffres que cette société ou cette opération supporte une part équitable du fardeau fiscal?

M. Brown: Cela dépend des circonstances. Chaque cas sera examiné séparément, compte tenu de la rémunération du capital investi. Si une modification du stimulant peut réduire effectivement la rémunération du capital investi il peut aussi bien dans certains cas l'abaisser au-dessous du niveau considéré comme acceptable. Il est très difficile de faire un énoncé qui engloberait tous les cas.

La distinction est la suivante: nous soutenons que l'exploitation du minerai de fer est différente des autres genres d'exploitation minière. L'entreprise n'a pas une grande valeur; il est invraisemblable que nous découvrions une mine d'or avec un riche gisement qui compenserait nos frais d'exploitation après la première année.

Le stimulant a l'air de fonctionner en associant l'exploitation du minerai à la fabrication de l'acier au Canada. Nous obtenons des avantages que n'a pas une société aux États-Unis qui achète du minerai canadien. L'industrie canadienne de l'acier est entre les mains d'une combinaison d'intérêts financiers. La déduction pour épuisement est un puissant stimulant qui doit inciter les producteurs d'acier canadiens à mettre en valeur et à utiliser le minerai canadien.

Le président: Cela est attribuable au système existant. Je désire connaître vos remarques uniquement sur le point suivant: doit-on, à un stade quelconque, fixer une limite à l'attribution de la déduction pour épuisement suivant le succès des opérations de la mine?

M. Brown: Nous ne le pensons pas.

Le président: Je ne parle pas de l'épuisement mérité mais d'un pourcentage maximal comme, par exemple, lorsque la déduction couvre 200 p. 100 des frais initiaux d'exploitation.

M. Brown: Discutons-nous de l'exemption?

Le président: Non, mais de l'épuisement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces messieurs aimeraient peut-être y penser.

Le problème présente un autre aspect . . .

Le président: Sénateur, vous avez dit que peut-être ils y réfléchiront; votre remarque est restée sans réponse.

Pouvez-vous étudier quelque peu une solution de remplacement?

M. Griffith: Cela fait partie de notre métier. Nous payons des impôts, notre besogne terminée, sur ce que nous avons fait. Toutefois, en ce qui concerne la taxation de la production de minerai de fer, ç'aurait été une autre histoire si nous faisions le commerce de la vente de minerai de fer, mais cela fait partie de notre gagne-pain. Nous tiendrons bon si notre travail est bien fait et si nous soutenons la concurrence avec l'étranger; au cas contraire, nous succomberons. Il nous faut autant de répit qu'il nous est possible d'obtenir.

Je suis d'avis que la déduction pour épuisement doit être accordée aussi longtemps qu'il y a encore du fer dans le gisement. Je ne sais si cela clarifie la situation, mais il s'agit certes d'un genre exclusif d'opération d'autant plus que la déduction est une des conditions essentielles de la continuité de notre entreprise.

Le président: Avez-vous dit qu'on ne doit pas établir de rapport entre la déduction pour épuisement et les frais encourus pour mettre l'entreprise en état de produire?

M. Griffith: Oui, dans la mesure où cela concerne l'épuisement.

Le président: L'épuisement doit avoir le caractère d'un stimulant complet, n'est-ce pas? C'est-à-dire que si l'on suit certaines méthodes pour mettre la mine en état de produire, celle-ci aura droit pendant la durée de l'exploitation à la déduction pour épuisement sur son revenu net de production. Quelle est l'alternative, d'après vous?

Le sénateur Beaubien: En cas de suppression de la déduction pour épuisement le prix de l'acier augmentera.

Le président: Je n'ai pas suggéré de la supprimer mais de la réduire.

Le sénateur Beaubien: D'en fixer le maximum à 200 pour cent.

Le président: Oui. Il est évident que si vous recevez ce que nous pouvons appeler une prime et si cette prime est supprimée tout à coup, vous n'aurez pas suffisamment d'argent pour faire face à vos dépenses.

Le sénateur Everett: D'après vous, il y a un rapport entre l'épuisement et l'actif qui s'épuise et, par conséquent, la déduction doit se faire aussi longtemps que dure l'actif. Cela est très compréhensible. Cependant, si tel est le cas, ne serait-il pas préférable de recommander l'épuisement brut plutôt que l'épuisement net?

M. Griffith: Je ne sais si je peux dire avec précision quelle devrait être la meilleure méthode. La manière dont le système a fonctionné a été très satisfaisante.

Le sénateur Everett: Vous parlez des sidérurgistes; je peux songer à d'autres industries extractives qui n'ont pu bénéficier de l'épuisement à cause de leur programme de prospection. Je crois avoir raison en disant cela.

M. Barber: Je crains que vous n'ayez passé à côté d'un point important. En raison de la nature de l'intégration dans l'industrie sidérurgique et du stimulant de l'épuisement qui a existé sous une forme ou sous une autre pendant quelques années, une fraction importante de l'investissement global dans la fabrication de l'acier dépend de la quantité de minerai de fer disponible. Il ne s'agit pas seulement de l'investissement dans l'exploitation de la mine. En d'autres termes, cela attire d'autres investissements si la continuité des fournitures est assurée.

M. Sheppard: Il se peut bien qu'il n'y ait pas un nombre uniforme de stimulants pour des industries extractives variées.

Le président: C'est à quoi je voulais en venir.

M. Sheppard: Ils fonctionnent bien. Nous ne prétendons pas être des géologues pétroliers pas plus que

nous ne prétendons être des experts en métaux non ferreux. Nous soutenons que pour l'industrie du minerai de fer, comme elle se rattache à la fabrication de l'acier au Canada, ces stimulants ont produit de bons effets alors que ceux proposés dans le Livre blanc ou d'autres possibilités que nous avons considérées ne rendraient pas le même service à l'industrie de l'acier et au Canada.

Le sénateur Everett: Dois-je comprendre pourtant que l'épuisement brut satisferait les mêmes exigences si le niveau du taux était lui-même satisfaisant?

Le président: Aux États-Unis le forfait est calculé sur un revenu brut de production.

M. Barber: Voudriez-vous définir le mot «brut» que vous venez d'employer, s'il vous plaît? Brut de quoi?

Le sénateur Everett: Je pourrai peut-être mieux définir le mot «net». Net voudrait dire après déduction des frais d'exploitation et de diverses dépenses de prospection.

M. Barber: Fondé sur la valeur du produit? Est-ce cela à quoi vous êtes en train de penser?

Le sénateur Everett: Le brut sera calculé d'après la valeur brute du produit.

M. Barber: La valeur brute du produit. C'est, essentiellement, ce que nous avons.

Le président: C'est la règle actuellement.

M. Barber: C'est la règle actuellement.

Le président: Il s'agit de la valeur nette.

M. Barber: Fondée sur les bénéfices.

Le sénateur Everett: Mais après déduction des frais de prospection et de mise en valeur.

M. Barber: Oui.

Le président: Honorables sénateurs, il me semble que nous devrions peut-être demander à monsieur Gilmour de nous résumer le point en quelques mots.

M. Arthur W. Gilmour, premier conseiller: Messieurs, je voudrais essayer d'expliquer très brièvement, si possible, ce qu'au juste nous obtenons aujourd'hui en guise de stimulants en vertu de la législation minière. Il n'y a absolument rien de scientifique au sujet des stimulants actuels. Quand on les examine on s'aperçoit, quel que soit le minerai, qu'il s'agisse du minerai de fer ou de n'importe quel autre genre de métal, qu'il faut tenir compte de la période de prospection et de la mise en valeur du sous-sol. Au cours de cette période qui peut varier entre quelques mois et deux ans ou plus, il n'y a, bien entendu, pas de revenu; tout est dépenses et tout est capitalisé.

Lorsque la mine est en état de produire pour le commerce, elle a droit, aux termes de la législation en vigueur, à une concession fiscale de trois ans et, en général, si le gisement est riche, l'exploitation est faite avec acharnement de façon à produire les plus forts revenus possibles. Aucun impôt n'est versé au fisc durant cette période de trois ans. D'habitude, s'il n'y a pas d'exemption un impôt de 33 1/3 pour cent approximativement est payé. Par conséquent, la méthode empirique est appliquée qui permet d'épargner un tiers du revenu pendant trois ans. En d'autres termes, il reste le revenu d'une année, lequel paraît avoir été utilisé par tradition pour permettre à l'entreprise de rembourser le capital investi non sans grands risques pour lui donner naissance. En fait, une année de bénéfices est exemptée d'impôt; ils sont tenus en réserve.

Les critiques qui se sont élevées contre le caractère très arbitraire de cette exemption de trois ans n'ont rien à faire avec les frais ou autre chose; c'est un chiffre arbitraire simplement. On l'a critiqué parce que dans quelques industries des poches extrêmement riches de minerai ont été découvertes, et quand une industrie a la chance d'avoir des poches semblables elle n'a probablement pas besoin de la concession fiscale de trois ans pour rembourser le capital de risque. Ce capital est là. Mais parce que la période de concession de trois ans est appliquée sans égard pour les frais, les veinards qui n'ont pas besoin de la concession fiscale l'obtiennent de toute façon. Ceci, à mon avis, est la seule critique fondée à l'égard de certains gisements prodigieusement riches. Mais la concession fiscale de trois ans est garantie par notre législation.

Après l'expiration de la période de concession fiscale de trois ans l'exemption cesse, mais à partir de la première année de la période précédant la production et, ensuite, au cours de la période de concession fiscale, il y a une épargne différée des crédits de prospection et de mise en valeur. Il y a également une épargne des déductions pour amortissement et une des frais des travaux souterrains exécutés après le commencement de la production. Il y a donc généralement ou même souvent, dans la période de deux ans consécutive au moment où la société devient imposable, suffisamment de crédit, de sorte qu'en réalité aucun impôt n'est probablement payé. Il en découle que dans cette première période de, disons, trois et deux ans aucun épuisement n'est dû.

Ainsi donc, pour une mine de type normal, il y a après le commencement de la production, une période d'au moins cinq ans qui précède celle où le système de déduction pour épuisement commence à fonctionner. Cette déduction est établie sur la base de 33 1/3 pour cent des bénéfices de la mine, c'est-à-dire le produit des ventes du minerai moins les frais ordinaires d'exploitation, moins aussi les crédits de prospection ou l'amortissement maximal. En fait, ce 33 1/3 pour cent

signifie que l'impôt est abaissé de 50 pour cent approximativement à 33 1/3 pour cent, de sorte qu'il y a une épargne de 16 2/3 pour cent de l'impôt qui représente un sixième environ des bénéfices de toutes les années suivantes.

Plus tôt nous avons entendu des déclarations que la vie moyenne d'une mine métallique au Canada serait de 21 ans environ. Je ne sais si elles sont exactes mais elles ont été faites devant ce comité. Vous devez vous rendre compte que les déductions pour épuisement accordées actuellement n'ont aucun rapport avec le coût de la mine. C'est une déduction arbitraire qui permet d'amasser un peu d'argent pour d'autres prospections. Tout arbitraire qu'elle soit, elle a l'air étrangement de donner satisfaction. Il vous reste un sixième de vos bénéfices en espèces et vous pourrez probablement utiliser cet argent pour la prospection de nouveaux gisements minéraux dont vous aurez besoin à l'avenir. La même critique s'adresse au système actuel de déduction pour épuisement et à la période de trois ans. Si vous possédez une mine de longue durée vous bénéficierez de la déduction pour épuisement pour toujours sans doute, mais si votre mine est du type ordinaire votre déduction pour épuisement durera 15 ans approximativement et puis vous n'aurez rien. Il en ressort que la déduction pour épuisement que nous obtenons aux termes de la législation actuelle n'est pas, dans la majorité des cas, une grande générosité. Elle représente un sixième de votre revenu minier. Le système fonctionne cinq ans environ après que votre mine a commencé de produire et, bien entendu, si vous possédez une de ces mines extrêmement riches et de longue durée,—et je crois qu'il n'y en a pas beaucoup—vous obtiendrez une déduction pour épuisement généreuse à l'excès. Celle-ci, pour les mines ordinaires, ne semble pas généreuse.

Voici le point que je désire faire. La présente déduction pour épuisement a lieu aussi longtemps que vous avez des bénéfices. Il n'y aucune relation entre elle, d'une part, et vos travaux futurs de prospection, le coût de la mine ou la vie de votre mine, d'autre part.

En résumé, le Livre blanc propose que soit supprimée la triple exemption. Nous soustrairons donc les recettes en espèces qui permettent généralement de rembourser le capital ou, peut-être, de rechercher d'autres gisements si c'est la manière dont on veut agir. Vu l'état de notre législation ce serait absurde de faire des recherches au nom de la société minière existante parce que les frais de prospection et de mise en valeur auraient pour effet de réduire la déduction pour épuisement au détriment de cette société. Généralement, la prospection est faite au nom d'une filiale, ce qui permet de faire des épargnes. Le Livre blanc propose de supprimer l'exemption de trois ans et ne fait aucune mention de la déduction de 33 1/3 pour cent pour l'épuisement. Par contre, rien, dit-il, ne sera alloué aux mines existantes, et la déduction pour épuisement sera supprimée. Mais si quelqu'un prospecte les pâturages de peu de valeur,—j'imagine que c'est la même chose dans tous les cas,—ses frais de prospection lui seront crédités contre son revenu futur, quand il en aura un. Il ne recevra aucun crédit par rapport à ses mines existantes et, de plus, il ne lui sera alloué d'après le Livre blanc aucune déduction pour épuisement en ce qui concerne la nouvelle mine. Au lieu de cela, s'il dépense trois dollars en frais de prospection, il lui sera alloué un crédit de quatre dollars, c'est-à-dire $3 plus $1. On lui dira que si la chance lui sourit et qu'il découvre une nouvelle mine il lui sera ouvert un crédit de prospection de $3 plus $1 qui peut être amorti et, l'amortissement ayant eu lieu au moyen des bénéfices d'une nouvelle mine, alors, très bien, l'impôt total sera perçu sur les bénéfices de la nouvelle mine.

En pratique, le système que nous avons eu a l'air de fonctionner. Comme je l'ai déjà dit, il est drôlement arbitraire mais il fonctionne et a fourni aux sociétés minières existantes une source de revenus. En théorie, cet épuisement représente une rémunération du capital parce qu'il est un actif qui s'épuise. Il n'est pas calculé de cette façon mais il procure des fonds pour des prospections futures. Les propositions du Livre blanc n'offrent rien à moins que vous ne dépensiez votre propre argent pour faire des recherches et réussir. On peut alors avoir une prime de $1 pour chaque $3 dépensés des bénéfices de la nouvelle entreprise menée à bien.

Pardonnez-moi de m'être attardé sur ce sujet mais je veux faire ressortir le contraste saisissant entre nos deux systèmes et, également, souligner que notre système actuel fonctionne. De l'avis général, celui-ci est trop généreux à l'égard des rares mines qui sont extrêmement riches. Je suis d'avis que l'industrie minière peut soutenir avec force, sans crainte de se tromper, que notre système actuel relatif à l'épuisement est généreux et fonctionne normalement.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On nous a décrit quelques gisements de minerai qui sont très riches et dont les exploitants font ce qu'il est convenu d'appeler des expéditions directes de minerai. Il se trouve aussi, paraît-il, d'autres gisements comme, par exemple, celui-ci dont les prodigieux minerais sont épuisés au bout d'un certain temps. Ce qu'ont alors à faire les exploitants, c'est, ainsi que je l'ai compris, de récupérer. Lorsqu'une entreprise prend la décision de faire de la récupération elle obtient certaines concessions fiscales et en plus l'amortissement nécessaire au maintien du matériel et des installations de l'exploitation. Y a-t-il un stimulant autre que l'épuisement qui pourrait inciter une société minière à utiliser des minerais de qualité inférieure dans le but de continuer à produire à un niveau suffisamment élevé?

M. D. S. Holbrook, directeur et président, The Algoma Steel Corporation Ltd.: Je voudrais parler sur un point. Après m'être présenté plusieurs fois devant cet organisme, j'ai remarqué qu'on a mentionné le terme «qualité supérieure». Il doit être entendu que tous les minerais qui sont traités au Canada et utilisés par les sociétés sidérurgiques sont que qualité inférieure. Il n'y a pas de minerai de fer de haute teneur. L'incidence du minerai sur toute la mine est la même partout. Les seules expéditions directes de minerais de fer de haute teneur de nos jours se font en Australie, et au Brésil il existe une montagne de minerai de très haute teneur qui se vend à la mine pour moins de $5 la tonne contre $16 la tonne au Canada. Les minerais moyens, comme il est fait remarquer dans notre exposé, sont de l'ordre de 20 à 30 pour cent; ils ne sont d'ailleurs guère bons pour l'affinage direct. Il n'y a donc pas de doute là-dessus. L'idée de posséder un riche gisement de minerai et d'en tirer profit est inexistante dans l'industrie du fer.

Il est à noter que cette exemption fiscale de trois ans a été établie dans les années 1930 sur l'initiative de l'honorable T. A. Crerar. L'industrie minière était dans le marasme et c'est seul cet aspect particulier qui a été mis sur le tapis. En raison de la guerre, cette exemption fut suspendue mais depuis lors l'industrie du fer et les autres exploitations minières au Canada ont établi une des grandes bases économiques du pays. On ne peut généraliser et dire que ce qui est bon pour l'exploitation du minerai de fer est bon pour l'exploitation du nickel ou du cuivre ou *vice versa*. L'exploitation du minerai de fer est une annexe de l'industrie sidérurgique. Il n'y a pas de vrai minerai de fer commercial en vente aujourd'hui. Il est entièrement lié à l'industrie sidérurgique dont il doit être considéré comme une partie intégrante.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Dois-je comprendre, monsieur Holbrook, qu'à votre avis l'exploitation du minerai de fer fait partie de l'industrie sidérurgique parce que le minerai de fer utilisé est en totalité de qualité inférieure, et ainsi de suite. Avez-vous dit que vous faites une différence entre les autres sociétés minières suivant les problèmes de chacune d'elles? Ou avez-vous dit que vous êtes simplement un membre de l'ensemble de l'industrie du fer?

M. Holbrook: L'exploitation du minerai de fer est une annexe de l'industrie de l'acier.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais cette remarque ne s'applique pas aux autres sociétés qui se livrent à l'extraction du minerai de fer?

M. Holbrook: Je ne sais pas si j'interprète votre question correctement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si l'extraction du minerai de fer est simplement une phase des opérations de l'industrie de l'acier au Canada . . .

M. Holbrook: Parfaitement!

Le sénateur Phillips (Rigaud): En ce qui concerne les autres sociétés qui extraient du sol des métaux autres que le minerai de fer, elles n'ont pas à passer par toutes les opérations que vous-même avez à expérimenter . . .

M. Holbrook: Non, il y a un grand nombre de sociétés commerciales qui s'occupent de l'extraction de métaux non ferreux . . .

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est cela. Messieurs, j'aimerais que vous compreniez la raison de ce sévère interrogatoire de notre part. Généralement parlant, il ne semble pas qu'il existe quelque désaccord au sujet de la nécessité d'accorder des stimulants; par contre, le sentiment semble prévaloir que les sociétés prospères n'ont pas droit à une aide continue au détriment de l'économie du pays. Et que recherchons-nous, sinon une base sur quoi nous pourrons établir la différence? Au moins, je suis à la recherche de cela,—mais je ne peux parler au nom de mes collègues,—pour trouver la raison devant justifier mon appui à l'octroi d'une concession fiscale généreuse en continuation, si nous pouvons dire, de la déduction pour épuisement. A condition d'isoler certains genres d'opérations qui n'ont pas droit dans l'ensemble à cet octroi de manière perpétuelle. Quant à moi, je n'en suis pas encore arrivé à accepter pareille formule. Lorsque vous comparaissez devant nous,—nous siégeons ici chacun en sa qualité personnelle comme sénateur,—nous tenons beaucoup à isoler ce genre d'opération afin de prévenir les critiques visant un sous-produit et dont le Livre blanc parle. Si nous pensons que nous pouvons présenter une solution tantôt, traitant de la partie la plus favorisée de l'industrie et qui n'est pas liée au minerai de fer ou à l'acier—des recommandations provenant de ce comité-ci et de l'autre comité—nous aurons une meilleure chance de faire maintenir la présente méthode d'aide dans toute son ampleur.

Le président: Monsieur Holbrook, le Canada produit du minerai de fer qui est bouletté, exporté et vendu sur les marchés mondiaux; ce dont vous parlez est le secteur de l'extraction du minerai de fer qui coopère au développement de la production de l'acier.

M. Holbrook: L'autre secteur de l'industrie du minerai de fer et de l'acier qui convertit en boulettes le minerai et le façonne est la propriété d'une fraction de l'*American Steel Company*.

Le président: Je pense aux gens de la société *Labrador Iron Ore* qui étaient ici. Nous avons reçu leur mémoire. L'épuisement mérité ne leur dit rien parce qu'ils exploitent une mine qui ne s'épuisera pas avant cent ans. C'est un autre cas que nous avons à considérer.

Mes questions s'orientaient vers un but, à savoir: à moins que vous n'acceptiez une règle, telle la présente règle relative à la concession fiscale et à l'épuisement, qui peut être généreuse ou même généreuse à l'excès pour certains membres de l'industrie qui en profitent, il vous reste l'éventualité du classement de l'industrie en différents groupes. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point?

M. Holbrook: Je ne peux donner aucun conseil là-dessus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La question qui porte sur la ségrégation est très importante, monsieur le président. Il faut peut-être établir une différenciation, d'abord entre les non-ferreux et les ferreux, mais «ferreux» a peut-être un sens trop étroit, parce qu'il faut probablement établir une différence entre, par exemple, l'extraction du nickel et celle du cuivre, du plomb, du zinc et du fer. Ceci, au point de vue fiscal, mérite un traitement spécial.

Le président: Voici une répartition qui me vient à l'esprit. Par exemple, un groupe auquel on songe naturellement, mais je ne sais pas à l'heure actuelle si son cas peut s'appliquer ou non à d'autres entreprises au Canada, un groupe où l'extraction du minerai fait partie des opérations de l'entreprise et conduit manifestement à la fabrication du produit fini. Ce serait un groupe. On pourrait avoir un autre groupe qui s'occupe de la fabrication directe et de l'exportation des produits. Vous vous posez maintenant quelques questions. Comment encouragez-vous les gens à faire des recherches pour découvrir des gisements, parce qu'à cette phase de la recherche nous ne savons pas, j'imagine, quel pourcentage de cas sera un succès, peut-être 1 sur 100, ce qui serait un bon pourcentage. Comment comptez-vous inciter les gens à ce stade à investir à moins que vous ne leur tendiez un appât,—appelez ça comme vous voulez,—et ne leur disiez que s'ils trouvent quelque filon ils recevront des stimulants qui les aideront à continuer leurs opérations.

Voilà les differentes catégories. Comment allez-vous les traiter? Évidemment, s'il s'agit d'une personne qui s'aventure tête baissée sur un terrain de peu de valeur, elle a besoin d'excellents stimulants pour aller de l'avant.

Il y a ensuite la personne qui utilise le minerai qu'elle trouve et exploite comme une partie de son industrie; cette personne entre dans une catégorie différente. Comment régler le problème?

M. Sherman: Puis-je faire des commentaires sur ce point? En vertu du système actuelle la prospection des gîtes profonds, je vous passe le mot, a continué, ce qui a permis la découverte de nombreuses mines riches. Il est clair que ceux qui font cela sont disposés à jouer un coup de dés, parce que s'ils découvrent une bonne mine ça vaudra la peine au point de vue bénéfices. Je ne crois donc pas que ce genre de prospection mérite d'autres stimulants.

Le président: Par conséquent, la législation actuelle suffit d'après vous pour attirer les gens dans cette phase de l'extraction minière?

M. Sherman: Oui, ça suffit.

Le président: Et l'autre catégorie, qu'en dites-vous?

M. Sherman: Sous quel rapport?

Le président: Consentiriez-vous à faire deux catégories? Une catégorie où l'exploitant extrait le minerai mais ne le traite pas; il produit simplement pour l'exportation et la vente. Que conseilleriez-vous dans un cas pareil au sujet des stimulants?

M. Sherman: Selon nous, l'aménagement du minerai de fer étant lié à l'industrie de l'acier, il est tout à fait différent des autres genres de mine qui fabriquent des produits métalliques. Je me rends compte de la difficulté, au point de vue législatif, de séparer ces mines en groupes. Je dirais ici que nous savons que l'exploitation du minerai de fer est différente. Je ne crois pas que nous ayons examiné cet aspect de la question pour savoir si d'autres opérations minières lui ressemblent.

Le président: Je me disais, par exemple, qu'en Colombie-Britannique il y a un texte de loi provinciale qui fait obligation aux sociétés minières de traiter en Colombie-Britannique même un pourcentage de la production.

Le sénateur Benidickson: A condition qu'il existe une fonderie.

Le président: L'Ontario fait aussi parler d'elle à ce sujet; du moins, on me l'a donné à entendre. Par conséquent, la catégorie de l'industrie minière qui fait partie d'une importante opération qui fabrique un produit fini, manufacturé, augmente considérablement l'économie sous le rapport de l'emploi, du pouvoir d'achat et des impôts. Comment cette catégorie devra-t-elle être traitée? Dois-je comprendre que vous seriez satisfait si le système actuel de concession fiscale et d'épuisement était simpliment reconduit?

M. Sherman: Oui, ce système a bien fonctionné pour notre industrie.

Le président: Pensez-vous, en vous inspirant du Livre blanc, que sur cette base ce genre d'industrie supporte sa juste part de la charge fiscale?

M. Sherman: Oui, je crois, parce que, ainsi que l'a dit monsieur Holbrook, nous n'éprouvons pas les difficultés qui inquiètent certainement le gouvernement, difficultés causées par les très riches sociétés dont les mines nouvelles produisent tout d'un coup en très peu de temps, dès les premières années d'exploitation, d'énormes quantités de dollars. Dans une mine de

minerai de fer cela ne peut pas se produire. Sa production se fait à un rythme régulier à partir du moment où elle commence à fonctionner jusqu'à sa fermeture.

Le président: Est-ce vrai? La société Bethlehem Copper nous a dit que l'entreprise située dans la Highland Valley et dans laquelle elle possède des intérêts est en voie de développement depuis 90 ans. Apparemment presque toutes les grandes sociétés américaines ont été sur les lieux et ont tenté le coup à un certain moment ou à un autre. Elles ont décidé après avoir considéré toutes les possibilités, que l'extraction du minerai de fer n'était pas économique tandis que les personnes de la localité maintenaient qu'il y avait quelque chose à faire. Elles mirent ensemble un peu d'argent mais ne purent rien faire avant l'arrivée des Japonais qui financèrent la construction d'une usine. Mais un événement surprenant a dû se produire quand elles ont étendu les travaux souterrains vu qu'elles ont remboursé leurs dettes dans le court espace de huit ans. Donc il existe un élément d'incertitude.

M. Sherman: Je dirais que c'est exceptionnel, parce que normalement avant de commencer l'extraction on s'assure de la qualité du gisement.

Le président: Je pourrai mentionner un grand nombre de cas. J'en connais pas mal qui étaient des gîtes de pierres précieuses que les sondages n'ont pas pu déceler. Je pense aux mines d'or, par exemple.

M. Sherman: Vous avez raison, mais je ne parlais que de minerai de fer où les choses ne se passent pas ainsi. A propos de vos remarques sur les gisements de minerai dont on connaissait l'existence pendant longtemps, elles s'appliquent également aux gisements de minerai de fer. A Temagami notre société exploite un gisement de minerai qui était connu depuis 1870 mais qui a été mis en valeur depuis ces quelques dernières années seulement.

Le président: Dois-je comprendre qu'il est possible que vous soyez d'accord avec moi au sujet des catégories que j'ai suggérées pour l'industrie minière? Il y en a d'autres peut-être mais je ne serai pas davantage aidé par vous quant à la façon dont ces divers groupes doivent être considérés, sauf que la loi d'après vous ne doit pas être amendée.

M. Sherman: Nous ne pouvons pas vous aider sur le champ parce que nous n'avons pas encore étudié le problème. Nous aimerions cependant avoir l'occasion de le faire.

Le président: Alors, vous voudriez y donner un peu d'attention? Nous y pensons sérieusement. Nous croyons, ou du moins le président croit et quelques membres ont exprimé leurs points de vue, nous croyons qu'il devrait peut-être y avoir des catégories.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Elles ne devraient pas peut-être être protégées toutes de la même façon.

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est la question des mines très riches que j'ai voulu discuter auparavant. Pour ma part je crois que vous avez droit à la continuité de l'allègement actuel. mais je crois que ce droit est compromis par des excroissances ou des protubérances dans d'autres directions qui appellent la critique. Nous cherchons à tâtons une solution quelconque; en tout cas, je cherche une solution à ce problème.

Monsieur le président, puis-je renvoyer les témoins à la page 4 de leur mémoire dans laquelle ils mentionnent le fait que les propositions pour l'intégration de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers diminuerait sensiblement l'efficacité des stimulants miniers octroyés actuellement. Il y est dit que, les bénéfices des stimulants ne devant pas être étendus aux actionnaires par des dégrèvements d'impôt, l'aptitude de l'industrie à faire un appel de fonds à l'extérieur serait considérablement amoindrie par rapport à l'entreprise en général.

Je désire pour les besoins du dossier citer cette dernière phrase:

> . . . il serait plus difficile pour l'industrie d'obtenir des capitaux en rapport avec les affaires.

Que cette aptitude à contracter des emprunts soit amoindrie si on donne suite aux propositions du Livre blanc par une loi quelconque, cela est-il l'expression d'une opinion ou est-il fondé sur des discussions avec des syndicats de garantie ou des sociétés de financement? Avez-vous pris contact avec des syndicats de garantie? Avez-vous interviewé financiers et banquiers et vous ont-ils convaincu que la mise en vigueur des propositions du Livre blanc affecterait votre industrie ou qu'elle réduirait vos possibilités d'obtenir des capitaux des syndicats de garantie pour développer davantage votre industrie?

M. Barber: Nos études ont prouvé que notre production nette et les variations de la caisse subiraient une sévère réduction en conséquence de la mise en vigueur des propositions du Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Donc, il ne vous semble pas qu'il vous soit nécessaire de prendre directement contact avec des syndicats de garantie et des banquiers à ce sujet.

M. Barber: Exactement. Nous leur avons parlé d'une façon objective. Nous ne nous fions qu'à nos propres observations.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ont-ils soutenu votre point de vue?

M. Barber: Oui, sans doute.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Approuvent-ils certaines de vos conclusions que je viens de citer?

M. Barber: Ils sont d'avis que l'industrie sidérurgique n'ayant pas à l'heure actuelle la faveur des investisseurs, il ne faudrait pas l'affaiblir davantage.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est ce que je voulais savoir.

Le président: Disions-nous que la règle constante des emprunts contractés par l'industrie minière s'est raffermie en raison des possibilités de concessions fiscales et de déductions pour épuisement?

M. Barber: C'est tout à fait vrai.

Le président: Et il faudrait procéder à une réévaluation complète de ce qui pourrait inciter le monde de la finance à fournir des fonds en l'absence de ces concessions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, ils les rattachent directement à l'industrie du minerai de fer.

Le président: Vous avez raison.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ne parlent que de l'industrie du minerai de fer.

Le président: Tout à fait vrai.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ces messieurs peuvent-ils nous dire quel pourcentage de leur production est exporté? Peuvent-ils aussi nous dire quel pourcentage de sa production de minerai de fer le Canada exporte? Quand j'aurai reçu les réponses à ces deux questions, je poserai une autre question, si possible.

M. Brown: En 1968, la production de minerai de fer s'est élevée à 44 millions de tonnes. Sur ce total les sociétés sidérurgiques du Canada ont produit 10 millions de tonnes. La même année, autant que je m'en souvienne, nos exportations équivalaient à 10 p. 100 de la valeur de nos ventes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Donc 10 p. 100 de la production d'acier du Canada sont exportés.

M. Brown: Je ne puis parler au nom de l'industrie entière, mais en calculant on obtiendra ce chiffre ou presque.

M. Sheppard: A vrai dire, pour l'industrie du Canada c'est un peu plus que ça mais 10 p. 100 n'est pas un mauvais chiffre pour nous non plus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous nous dire le pourcentage de la production de minerai de fer qui est exportée? Même un chiffre très approximatif suffira.

M. Sheppard: Oui, nous pouvons faire cela. Voyez le tableau 10: les exportations se sont élevées à 80 p. 100.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le Canada exporte 80 p. 100 de sa production de minerai de fer. Maintenant, pouvez-vous répondre à la question suivante? Quel est le taux d'imposition, aux termes de la loi actuelle, qui frappe l'industrie du minerai de fer et quel serait le taux si les propositions du Livre blanc étaient mises en vigueur, y compris, dans chaque cas, l'impôt minier provincial? Encore une fois je ne vous demande qu'un chiffre approximatif. Je ne désire pas un chiffre précis, car je sais qu'il varie d'une province à l'autre.

M. Brown: Quand vous parlez de minerai de fer, de tout le minerai, il faut se dire que nous exportons ce mélange de minerai à l'état brut sous forme de boulettes ou de concentrés. Ensuite il y a le minerai qui est traité au Canada et ceci devra être pris en considération pour déterminer l'incidence de l'impôt. Il existe une différence à cause de l'effet des stimulants sur la transformation ultérieure du minerai au Canada par l'industrie sidérurgique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Parlons du minerai qui est expédié à l'étranger sous forme de boulettes ou à l'état brut.

Le président: Sénateur Connolly, tous ces chiffres vont engendrer la contradiction et peut-être le chaos. Je me demande s'il ne serait pas possible d'avoir deux chiffres, ceux que j'ai déjà demandés: un est le profit net ou le revenu provenant de toutes les opérations qui se rapportent à l'extraction du minerai de fer au Canada; l'autre le montant global en dollars des impôts exigibles occasionnés par ces opérations et leur taux.

M. Sheppard: Je crains, monsieur le président, que la réponse à cette question ne soit complexe pour un certain nombre de raisons. Ainsi que l'a dit tout à l'heure monsieur Barber, nous avons traversé une période où les taux ont été plutôt bas en raison de la période d'exemption à peu près la même pour trois mines différentes. L'autre facteur dont il ne serait pas tenu compte en calculant ce chiffre et qui serait selon nous extrêmement important est le suivant: nous avons élaboré à l'aide de ces mines, je crois, une base de taxation plus grande concernant l'emploi dans les mines, dans les industries secondaires qui aident ces mines à rester en activité, et l'industrie de la construction qui construit les installations. De sorte qu'à mon avis vous ne pouvez pas dire dans une formule simple quels sont les impôts que toutes ces choses ont suscités.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pourrai peut-être vous être utile en posant la question suivante: au cas où l'on donnerait suite aux propositions fiscales du Livre blanc, est-ce que le minerai exporté

coûterait plus cher sur les marchés étrangers? En d'autres termes, dans les autres pays exportateurs de minerai—vous avez mentionné l'Australie et le Brésil, et je suppose que vous pourrez utiliser le minerai australien ou brésilien—est-ce que les impôts sont moins élevés qu'ici? Et si le minerai canadien est plus onéreux examinerez-vous la possibilité de vous adresser à ces pays étrangers pour vos fournitures de minerai? Quelle serait la situation en comparaison avec ce qui se passe actuellement, si les propositions du Livre blanc sont mises en vigueur?

M. Griffith: J'incline à penser que l'on congédierait des employés de l'industrie du minerai de fer parce que la quantité de minerai extraite au Canada serait réduite.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous voulez dire que le minerai canadien ne pourrait pas concurrencer le minerai d'autres pays sur le marché étranger?

M. Griffith: C'est cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans une grande mesures?

M. Sheppard: Je pourrai peut-être répondre à cette question. J'en ai discuté plus tôt avec monsieur Brown parce qu'il se peut que je donne des informations confidentielles, mais, d'autres part, je ne sais comment je pourrai au cas contraire répondre à votre question. L'autre jour nos associés américains dans *Wabush*, et ils s'y sont mis en même temps que nous, nous faisaient remarquer qu'en dépit des stimulants ils n'ont pas tiré un sou de Wabush jusqu'à présent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et ils sont américains?

M. Sheppard: Ce sont des américains.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais l'impôt américain est inférieur à l'impôt canadien.

M. Sheppard: Je ne connais pas la réponse à votre dernière remarque. Cela dépend des États. Mais en ce qui a trait à leurs investissements dans *Wabush*,—nous avons discuté de l'éventualité d'un agrandissement de *Wabush*,—je doute fort qu'ils consentent à les accroître d'autant plus qu'ils étaient en train de considérer les calculs basés non sur les propositions du Livre blanc mais sur les stimulants actuels.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et pourtant vous savez que les ressources sont là?

M. Sheppard: Nous le savons. Et ont peut réussir en augmentant le rendement et en réduisant les frais. Cela s'applique à une opération dont les activités ont augmenté considérablement et qui profitent déjà de beaucoup de ressources. Est-ce que cela répond à votre question?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ça aide un peu. Mais vous avez aussi dit que le taux de rémunération du capital est un facteur important pour le développement d'un gisement de minerai ou d'une mine. Pensez-vous que, pour une industrie de ce genre où existe l'esprit de concurrence, il conviendrait que soit stipulé dans les lois fiscales le taux de rémunération auquel aurait droit une exploitation donnée?

M. Brown: Je ne le crois pas, mais, envisagé d'un point de vue pratique en vue de décider si l'on doit donner suite ou non à des projets, le taux de rémunération sera en dernière analyse le facteur déterminant.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et la capacité relative à la vente?

M. Brown: La capacité relative à la vente. Le tout se résume à la question du rendement des investiments. Si vous prenez dans notre ces les quatres mines qui sont exploitées, le taux général de la rémunération en vertu des règlements existants varie entre 12 et 14 pour cent. Il ne s'agit donc pas d'une affaire très prospère. En nous fiant à ces règlements nous avons continué à faire des investissements sur une grande échelle et nous avons établi des projets en prenant en considération la concession fiscale de trois ans et les déductions pour épuisement et calculé le taux de rendement effectif. Nous avons trouvé entre 12 et 14 pour cent. Par contre, si l'on fait le même calcul en se basant sur les règlements proposés en partant du commencement, le taux baisse, variant entre 6 et 7 pour cent, c'est-à-dire la moitié de ce que nous avons trouvé précédemment. C'est la rémunération du capital après déduction des impôts, entre 6 et 7 pour cent, après la mise en vigueur des propositions du Livre blanc. Vous pouvez vous rendre compte qu'avec de l'argent obtenu à 9½ pour cent ou 10 pour cent ou 8 pour cent le tableau n'est pas très attrayant.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'appellerais cela un message brutal.

M. Brown: Mais il y a plus important encore. Lorsque vous songez aux dépenses que l'industrie doit faire pour s'agrandir et soutenir la concurrence, aux centaines de millions de dollars nécessaires, et si vous jetez un coup d'œil sur le taux de rénumération d'après les règlements existants et sur le taux selon les règlements proposés, vous vous apercevez qu'il y a entre les deux taux une différence énorme. C'est le même aspect presque. Il faut penser aussi à l'impact sur l'industrie. Quant à notre société nous avons conçu des projets précis pour jusqu'en 1980. Nous avons élaboré des plans bien longtemps en avance pour savoir ce que nous devons faire. Les investissements sont si importants et ça prend si longtemps pour pouvoir démarrer que nous devons élaborer nos plans longtemps à l'avance. Nous prévoyons que les taux de

rémunération tomberont à 5 ou 6 p. 100 en moyenne après l'impact de ces propositions.

C'est en résumé la raison pour laquelle nous sommes si hésitants. Comment voulez-vous que nous puissions aller de l'avant avec ces grandes entreprises hasardeuses alors que pour les dernières années 70 nous envisageons des taux de rémunération de cet ordre?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, vous ne pourrez pas soutenir la concurrence.

M. Brown: Nous ne le pourrons pas. Il nous est impossible de faire ces placements, il nous faudra donc ouvrir d'autres avenues.

M. Sheppard: Monsieur le président, puis-je dire un mot pour compléter les remarques de monsieur Brown?

Le président: Oui, monsieur Sheppard.

M. Sheppard: Les chiffres cités par monsieur Brown ont été établis sur la double hypothèse que l'opération fonctionnera à plein rendement et qu'il y aura un marché pour les produits. On n'a pas laissé de marge pour les pertes causées par les catastrophes, ou subies durant le transport par chemin de fer ou par manque de marchés; ceci se fonde sur le fonctionnement des mines en pleine activité, et, dans le cas d'une mine nous appartenant à 90 p. 100, notre taux de rémunération suivant les propositions du Livre blanc serait de 6 p. 100 environ.

Le président: Monsieur Griffith, je serais curieux de savoir ce qu'était la région au point de vue géographique, son aspect, sa population, s'il y en avait une, et ainsi de suite, quand vous y avez été pour exploiter ces mines.

M. Griffith: Au Labrador il n'y avait rien. J'y suis allé ainsi que, je crois, quelques-uns de ces messieurs qui sont ici, alors que la région était aride. C'était typiquement une région du Labrador septentrional, des marécages, de l'eau et des collines, une région inhabitée. Bien entendu, les gens de l'*Iron Ore company of Canada* ont été les premiers à construire une voie ferrée au nord jusqu'à Burnt Creek et à une centaine de milles plus au nord de cette région qui était d'accès difficile. Cette entreprise coûta beaucoup d'argent. Je ne sais pas quelle est la somme exacte que nous avons investie dans cette région. Nous avons, bien sûr, fait la connexion de notre voie ferrée qui va jusqu'à Wabush, au chemin de fer aux environs du 200e mille et il existe maintenant dans la région deux petites villes où habitent plus de 6,000 personnes.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans chaque ville?

M. Griffith: Non, dans les deux, à Labrador City et à Wabush.

Le président: Y a-t-il dans cette région des industries secondaires?

M. Griffith: Je ne crois pas qu'il y ait autre chose là-bas à part les installations minières.

Le président: Maintenant?

M. Griffith: Pas à ma connaissance. Il y a tout juste quelques services peu importants d'utilité publique et la plupart d'entre eux se trouvent à Sept-Îles.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que Sept-Îles se serait développé si le Nord n'avait pas été industrialisé?

M. Griffith: Non.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Combien de villes sont sorties de cette région sauvage?

Le président: Je crois qu'en fait il y en a quatre ou cinq, n'est-ce pas?

M. Griffith: Je le croirais, parce qu'il y a une ville à Gagnon où se trouve l'exploitation de la U.S. Steel Corporation, une autre à Wabush, l'exploitation de Carroll Lake dont est née Labrador City et puis une autre ville située au terminus nord du chemin de fer de la Iron Ore Company qui se trouve au-dessus du centre d'expédition du minerai. Il existe aussi le village de Sept-Îles qui compte une population de 500 à 600 âmes.

M. Sheppard: Il ne s'agit que de la région du Labrador québécois, non compris la partie située dans le nord de l'Ontario.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, vous avez fait du développement et de l'expansion économique à la place du ministère fédéral de l'expansion et du développement économique.

Le président: Et ce, avec des capitaux privés dont une partie est encore à venir.

M. Sheppard: Il n'y a pas le moindre doute.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela aurait-il pu se produire sans les stimulants? Êtes-vous catégorique à ce sujet?

M. Griffith: C'est on ne peut plus vrai. Nous n'aurions jamais pu nous installer là-bas sans les stimulants.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvons-nous revenir à notre question? Je crois qu'elle était la suivante: Avez-vous encore besoin de ces stimulants?

M. Griffith: Oui, il nous les faut.

Le président: Ils n'ont pas jusqu'ici remboursé l'argent qu'ils avaient pu emprunter grâce à ces stimulants pour entreprendre leurs travaux. Cette affirmation est conforme à la réalité, n'est-ce pas?

TABLEAU 14

CANADA ET ÉTATS-UNIS (a)–COMPARAISON DES PRIX DE BASE DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER –À PARTIR DE JANVIER 1954 À JANVIER 1970 ET MARS 1970

(en dollars canadiens par 100 livres)

	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	Mars 1970
Profilés de charpente en acier, au carbone																		
É.-U.	$3.99	$4.19	$4.53	$4.79	$5.12	$5.27	$5.33	$5.57	$5.88	$5.93	$6.15	$6.14	$6.14	$6.31	$6.31	$6.67	$7.04	$7.42
Canada–Sault Ste-Marie	4.60	4.60	4.80	5.05	5.30	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50	5.50	5.75	5.75	5.95	5.85	6.35	6.35
–Hamilton	4.60	4.60	4.95	5.15	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.65	5.65	5.65	5.65	6.15	6.15
Plaques d'acier, au carbone																		
É.-U.	3.99	4.17	4.43	4.65	4.97	5.08	5.14	5.37	5.67	5.72	5.99	5.98	5.98	5.98	6.18	6.56	6.93	7.31
Canada (b)	4.60	4.95	4.95	5.25	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.45	5.85	5.85
Feuilles laminées à chaud, au carbone																		
É.-U. (calibre 18 et plus lourd)	3.82	4.09	4.26	4.49	4.79	4.89	4.95	5.17	5.45	5.50	5.72	5.71	5.71	5.88	5.88	6.33	6.66*	6.87*
Canada (au-dessus de .080)	4.25	4.25	4.30	4.60	5.00	5.00	4.95	4.95	4.95	4.95	4.95	5.15	5.15	5.15	5.35	5.35	5.70	5.70**
Feuilles laminées à froid																		
É.-U.	4.65	4.88	5.25	5.51	5.87	6.02	6.09	6.36	6.71	6.77	7.04	7.04	7.04	7.20	7.44	7.74	8.17	8.44
Canada	5.10	5.10	5.25	(c)6.05	6.35	6.35	6.35	6.35	6.35	6.35	6.35	6.35	6.60	6.60	6.80	6.30	7.20	7.20**
Barres au carbone destinées à la vente																		
É.-U.	4.04	4.24	4.58	4.87	5.27	5.45	5.51	5.75	6.07	6.13	6.40	6.39	6.39	6.34	6.48	6.80	7.18	7.18
Canada–Sault Ste-Marie	4.60	4.60	4.80	5.05	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.30	5.65	5.65	5.65	5.65	6.20	6.20
–Hamilton	4.60	4.60	4.95	5.15	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.40	5.65	5.65	5.65	5.65	6.20	6.20

(a) Les prix cotés aux É.-U. sont les prix de base de Pittsburgh
(b) Jusqu'en 1959 Hamilton seulement; à partir de 1959 Sault Ste-Marie a fourni des plaques d'acier laminées au même prix de base que Hamilton.
(c) En juillet 1956 le prix a augmenté, passant à $5.75.

*Déduction de 60 c. canadiens par 100 livres représentant la dimension moyenne supplémentaire comprise dans le prix de base coté aux É.-U.
**Il s'agit des chiffres de Hamilton. Ceux d'Algoma sont inférieurs de 15 c. par 100 livres depuis le 10 février 1967.

Les prix des É.-U. pour la tôle et les matériaux de construction ne comprennent pas une augmentation de 35 c. américains par 100 livres qui aura lieu, croit-on le premier mars 1970

N.B.–Les prix cotés aux É.-U. ont été convertis en monnaie canadienne aux taux actuels moyens d'après les cours au comptant.

Sources: Iron Age et The Algoma Steel Corporation, Limited.

M. Griffith: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ils ont dit qu'ils n'ont pu tirer aucun profit de Wabush.

M. Sheppard: J'ai dit que nos associés américains n'en ont pas eu cinq «cents» et notre société ne peut sans doute ravoir le montant de nos investissements.

Le président: Messieurs, y a-t-il quelque chose que nous avons omis de mentionner ou que vous avez oublié de souligner en présentant votre mémoire et que nous devrions aborder maintenant?

M. Griffith: On nous a posé une question pendant que nous examinions, je crois, le tableau 14 à l'annexe «C», qui donne quelques-uns des prix de base de certains produits en acier. Vous remarquerez que dans tous les cas le prix coté au Canada est de beaucoup inférieur à celui coté aux États-Unis.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas une bonne chose de verser ce tableau immédiatement à votre dossier, les périodes première, médiane et dernière produites.

Le président: Pourquoi ne pas, précisément, annexer le tableau 14 au témoignage de monsieur Griffith? Y a-t-il une objection à cela?

Le sénateur Molson: Non. Je crois qu'on devrait le faire vu que ce tableau qui concerne les prix est très intéressant.

Le président: Avez-vous autre chose à dire, monsieur Griffith?

M. Griffith: Non.

Le président: Y a-t-il quelque chose de plus qu'un membre de votre équipe voudrait dire?

M. Griffith: Non, monsieur le président.

Le président: Ceci nous amène à l'examen des deux mémoires particuliers. Le premier est de The Steel Company of Canada, ce qui veut dire que vous, messieurs Griffith, Brown et Karr, vous resterez ici et que vous, monsieur Sherman, vous voudrez bien vous retirer pour peu de temps.

Honorables sénateurs, nous allons maintenant nous occuper du mémoire de The Steel Company of Canada Limited.

Monsieur Griffith, avez-vous une déclaration à faire? Nous n'avons pas à vous présenter de nouveau le groupe. Vous connaissez messieurs Griffith, Brown et Karr.

M. H. M. Griffith, président et administrateur de The Steel Company of Canada Ltd.: Monsieur le président, comme j'ai décliné mon nom plus tôt, vous savez maintenant qui je suis.

Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant ce comité pour discuter les propositions de réforme fiscale du gouvernement. Notre exposé traite dans une large mesure des parties du Livre blanc autres que celles ayant trait aux stimulants miniers. Ceci, parce que les changements relatifs à l'industrie minière ont été traités en détail dans le mémoire que notre société et Algoma et Dofasco ont présenté conjointement au Comité et, tandis que nous mentionnons brièvement le sujet aux pages 4 et 5, nous voulons souligner l'extrême importance qu'ont pour nous les propositions de réforme au sujet des mines.

Monsieur Norman J. Brown, qui est vice-président et contrôleur des finances de notre société, et monsieur R. E. Karr, qui en est le contrôleur adjoint, seront heureux de répondre à toutes les questions que vous voudrez bien poser.

Dans la deuxième partie de notre mémoire nous décrivons ce qui selon nous doit être le fondement même d'un système fiscal sain au Canada. Vous remarquerez que nous insistons sur l'élaboration d'une politique fiscale orientée vers l'expansion et sur l'importance de la coordination du système fiscal fédéral et de ceux des autres niveaux de gouvernement et des pays avec lesquels nous avons d'étroites relations commerciales.

La troisième partie traite de la philosophie du Livre blanc telle que nous la comprenons et signale les secteurs d'intérêt général où nous sommes en désaccord avec les propositions.

Dans la quatrième partie nous commentons de manière plus précise quelques-unes des propositions. Ainsi que je l'ai dit plus tôt, nos vues sur l'exploitation minière sont résumées aux pages 4 et 5.

Aux pages 6 à 8 nous exposons nos vues sur le revenu des particuliers. Outre que nous contestons la justesse de ce concept, nous attirons l'attention sur un certain nombre de secteurs où, à notre avis, la proposition est insuffisante. En particulier, ses effets sur des appels de fonds nous causent de l'inquétude, surtout dans les cas où l'impôt sur les sociétés a été réduite à cause des avantages fiscaux.

Nous faisons de sérieuses réserves sur l'impôt sur les gains de capital sous la forme suggérée; nos remarques à ce sujet se trouvent aux pages 8 à 11.

On trouvera nos vues sur le taux d'imposition simple sur les sociétés, les dispositions fiscales internationales et les régimes de pensions aux pages 11 à 14. Nous avons fait, pour chacun de ces cas, des suggestions pour remédier à l'insuffisance des propositions.

Nous avons ensuite présenté quelques brèves remarques concernant l'étalement du revenu et les frais de

représentation. Bien que nous n'ayons pas traité longuement la question de l'amortissement à la page 15, nous estimons qu'elle est très importante et nous aurons plus à dire là-dessus quand le gouvernement sera prêt à en discuter.

En dernier lieu, nous avons exprimé nos conclusions générales aux pages 15 et 16.

La meilleure façon de résumer nos vues est peut-être de citer la dernière phrase de notre mémoire.

> Nous croyons que le gouvernement fédéral, en essayant de modifier la structure fiscale de la nation, devrait prudemment et minutieusement calculer les conséquences économiques de ses propositions et admettre la nécessité d'une étroite coopération avec les provinces en vue d'établir un système fiscal sain et harmonieux à tous les niveaux de gouvernement.

Monsieur le président, nous espérons que les témoignages que vous avez entendus vous aideront à atteindre ce but. Ainsi que je l'ai dit plus tôt, mes collègues sont à votre disposition.

Le président: Je constate, monsieur Griffith, que vos commentaires sur des propositions précises au sujet de l'exploitation minière résument les idées exposées au cours de la séance consacrée à l'industrie minière.

M. Griffith: C'est vrai.

Le président: Vous avez déclaré très succintement, en d'autres termes, que vous êtes arrivé là où vous êtes à l'aide des stimulants dont vous avez bénéficié.

M. Griffith: Tout à fait vrai.

Le président: Et si voulez aller encore plus loin dans la même voie, vous aurez encore besoin de ces stimulants; est-ce un résumé honnête de votre pensée?

M. Griffith: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, vous faites allusion au mémoire de la *Steel Industry* que nous venons de discuter?

Le président: Oui. Nous aimerions entendre un résumé de vos vues sur l'intégration. Qu'est-ce que vous n'aimez pas et que proposez-vous pour faire face à la situation?

M. N. J. Brown, vice-président et contrôleur des finances de The Steel Company of Canada Limited: Une des conséquences de l'intégration serait la suivante: tout stimulant qui réduit le taux d'imposition auquel est assujettie une société affectera le montant de l'avoir fiscal des actionnaires.

Le système proposé de l'intégration comporte d'autres complications qui, selon nous, en diminuent le mérite lorsqu'on envisage les problèmes administratifs.

Le président: Quelle serait selon vous la différence entre la proposition d'un avoir fiscal du Livre blanc et un pourcentage variable à titre d'épuisement dont bénéficie l'actionnaire à l'heure actuelle?

En d'autres termes, si l'actionnaire reçoit un dividende de $100 d'une société minière, il n'aura à payer l'impôt sur le revenu que sur le dividende moins 15 pour cent, 20 pour cent ou 25 pour cent. Quels sont les avantages ou les désavantages en comparaison avec les propositions du Livre blanc?

M. Brown: Cela dépendrait en premier lieu de la tranche fiscale de l'actionnaire. Dans le cas de l'actionnaire dont le taux d'imposition est de 50 pour cent et qui bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 20 pour cent, (ajoutez à cela que dans les deux dernières années il y a eu la déduction pour épuisement au profit de l'actionnaire) il serait plus à son aise que l'actionnaire qui est dans la tranche inférieure.

Le président: Le Livre blanc suggère de substituer un avoir fiscal à la déduction de 20 pour cent de l'impôt et au pourcentage de la déduction pour épuisement que l'actionnaire est autorisé à déduire du dividende avant de le considérer comme un revenu.

M. Brown: Parfaitement.

Le président: Diriez-vous qu'au point de vue de l'actionnaire le système actuel lui est certainement plus avantageux?

M. Brown: Cela dépend de quel genre d'actionnaire nous sommes en train de parler. Si le taux réel de l'impôt est également réduit par les stimulants, l'avantage de ce stimulant ne profite pas à l'actionnaire si on compare ce dernier à une société dont le taux d'imposition est plus élevé.

Bien sûr, l'avoir fiscal serait plus fort dans le cas d'une société dont le taux réel de l'impôt est de 50 pour cent que pour une société dont le taux réel est de 35 ou 40 pour cent. Dans la première hypothèse les stimulants ne profiteraient pas à l'actionnaire. Alternativement, cela pourrait influer, ainsi qu'on l'a démontré plus tôt, sur le pouvoir séduisant des actions.

Le président: Cela aurait pour effet d'exposer l'actionnaire à une plus forte imposition.

M. Brown: Bien sûr.

Le président: Quelle que soit sa tranche de revenus.

M. Brown: Certainement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur Brown, on a exprimé l'opinion que le plan d'intégration obligerait les sociétés à distribuer des dividendes plus forts que ceux qui devraient être ou seraient payés dans le cours normal des événements, ce qui causerait de l'inflation.

M. Brown: La réponse à la première question est: oui. D'autres personnes sont plus qualifiées que moi pour exprimer une opinion sur les effets inflationnistes.

Il faudrait définitivement supporter une tension extrême pour établir la politique de dividendes en fonction des actionnaires, ce à quoi nous sommes obligés.

Pour faire profiter les gains, il faut les conserver. Les décisions des entreprises seraient, dans certaines circonstances, fortement influencées par la pression des actionnaires, de telle sorte que les gains seraient distribués le plus possible et le plus rapidement possible, dans le but de tirer avantage de l'avoir fiscal.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Par conséquent, les officiers et directeurs de compagnies feraient face à un dilemme: d'un côté, la pression des actionnaires, de l'autre, une politique conservatrice visant à conserver les ressources pour les besoins et l'expansion dans les périodes difficiles?

M. Brown: Exact.

Le président: Qu'advient-il alors des réserves? Je parle des réserves à partir desquelles on paie les bénéfices ou les surplus en deux ans et demie. Pouvez-vous nous en parler?

M. R. E. Karr, contrôleur adjoint, The Steel Company of Canada Ltd.: Je pense que cela ne fait qu'aggraver la situation: le fait, d'abord, d'être forcé de distribuer les gains que, pour avoir le bénéfice de l'intégration, on ne distribuerait pas dans des conditions d'affaire normales et d'autre part, celui de subir une limitation de deux ans et demi. Vraiment, cela ne fait qu'accentuer le problème.

Le président: Dans le Livre blanc, l'idée consiste à faire une distribution adéquate. Qu'en pensez-vous?

M. Brown: C'est un dividende en actions.

Le président: Oui, un dividende en actions.

M. Brown: Cela ne donne pas grand chose: cela procure un montant semblable, mais avec plus d'actions. Je ne vois pas comment cela pourrait résoudre le problème.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je dirais que seuls les avocats en tireraient profit; qu'en pensez-vous?

M. Brown: Oui, certainement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avec tout le travail que cela impliquerait.

M. Brown: Les programmeurs et tout l'équipement requis.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Les avocats et les imprimeurs.

M. Brown: Les imprimeurs, les calculatrices et les comptables.

Le président: Et les revenus que le gouvernement tire des taux d'incorporation.

M. Brown: Oui. Tout cela est très compliqué. Et j'ai l'impression que le Livre blanc a trop simplifié. Il est presqu'impossible d'avoir une vue d'ensemble, mais il est quand même formidable de penser à tout ce qui pourrait arriver et à la façon de s'y préparer. Nous l'avons vu dans le Livre blanc, et j'ai lu l'autre jour dans le journal que nous devions nous préparer à pourvoir à ces taxes. Il s'agit d'une opération formidable dont les conséquences sont difficiles à déterminer.

Le président: Avez-vous une idée des coûts qui seraient impliqués, ou de l'accroissement de personnel qui serait requis pour procurer aux actionnaires l'information qu'ils attendraient de vous au sujet de leur avoir fiscal?

M. Brown: Je ne pourrais risquer une opinion. Tout ce que je sais, c'est que cela coûtera plus cher.

Le président: Et cela nécessitera plus de personnel.

M. Brown: Oh, oui.

Le sénateur Molson: Pourrais-je demander à M. Brown si, d'après lui, avec ce qu'il sait des exigences du Livre blanc, les déclarations d'impôt des particuliers au Canada seront beaucoup plus difficiles à faire?

M. Brown: Oh, sans aucun doute.

Le sénateur Molson: Croyez-vous qu'il pourrait être bon d'avoir recours aux comptables?

M. Brown: A ce point de vue, oui.

M. Karr: Je doute énormément qu'il y ait assez de comptables agréés au pays pour s'en occuper.

Le sénateur Molson: Croyez-vous que chaque contribuable aurait besoin de son propre comptable agréé?

M. Brown: Et de son propre avocat.

Le sénateur Molson: Ici, nous croyons aux avocats.

Le sénateur Phillips (Rigaud): S'ils étaient leurs propres avocats, ce serait utile car il y aurait davantage de travail l'année suivante. Monsieur Brown, j'aurais une question à vous poser au sujet de l'alinéa 4.8, sous-alinéa *a*), page 6 du rapport, qui traite de la distinction entre les sociétés publiques et les sociétés privées. Devant ce Comité, ce texte a fait l'objet d'une longue discussion entre les représentants des contribuables et les membres du Comité. Plusieurs membres du Comité croient en la valeur de la distinction, mais

je remarque que vous n'y croyez pas. Est-ce parce que vous n'y voyez aucune logique, ou parce que vous l'approfondissez davantage?

M. Brown: Il me semble illogique de penser que deux grandes compagnies se trouvant exactement dans la même position et étant en compétition l'une avec l'autre puissent être traitées différemment en matière d'impositions.

Le président: Comme *Simpsons* et *Eatons*?

M. Brown: Oui, ou *General Motors* et peut-être *Ford Motors of Canada*, je ne sais pas.

Le sénateur Everett: En quoi les sociétés publiques et les sociétés privées sont-elles traitées différemment en matière d'imposition?

M. Brown: Les propositions relatives à l'avoir fiscal et au gain de capital, de même que la révaluation du gain de capital sont différentes.

Le sénateur Everett: Je ne parle pas des actionnaires, mais des compagnies elles-mêmes, c'est-à-dire, en tant qu'entités incorporées. Existe-t-il, dans le Livre blanc, une différence entre les sociétés privées et les sociétés publiques?

M. Brown: Je ne suis pas sûr d'être qualifié pour parler de ce sujet. Je m'en remettrais à M. Karr qui pourra peut-être vous répondre. Nous sommes plus familiers avec le concept des sociétés publiques. Le point de vue que nous exprimons maintenant réfère à la logique de la distinction, ou à son manque de logique.

Le président: Le taux de 50 pour cent établi pour les corporations serait le même.

Le sénateur Everett: Vous voulez dire, je pense, que le Livre blanc offrirait aux sociétés privées des avantages qui seraient inaccessibles aux sociétés publiques. Sur le plan de l'entité incorporée, je ne vois aucune différence entre les sociétés privées et les sociétés publiques quant au traitement fiscal. Je verrais une différence entre les actionnaires de ces entités, mais pas entre les sociétés elles-mêmes

M. Brown: Et le choc de l'impôt.

Le sénateur Everett: Oh, bien sûr. Vous avez raison de dire qu'il existe assez de différence dans le traitement des actionnaires.

M. Brown: En effet.

Le sénateur Everett: Mais les sociétés rivalisent au niveau de la corporation, et non pas au niveau des actionnaires.

Le sénateur Beaubien: Cela dépend de l'argent qu'elles font.

M. Brown: Nous parlons ici d'un système d'imposition. La distinction est-elle pertinente? Si, en fait, il n'y a pas de différence, alors, pourquoi distinguer? Vous dites que l'effet de l'impôt est le même. Pourquoi faire d'abord une distinction?

Le sénateur Everett: Je pense qu'il existe une différence au niveau de l'actionnaire.

Le président: Honorables sénateurs, il est un sujet que j'allais demander à M. Gilmour de traiter: il s'agit des distinctions qui existent dans les cas où une société privée détient des actions dans une société publique, et dans ceux où une société publique est à la fois actionnaire d'une autre société publique et d'une société privée.

Le sénateur Beaubien: Peut-être M. Gilmour pourrait-il nous en parler.

Le président: Les résultats ne sont pas les mêmes. Pouvez-vous nous donner des explications, monsieur Gilmour?

M. Gilmour: Le concept des sociétés publiques et privées est à la base de l'impôt sur les gains de capital, et non pas de l'impôt sur la société elle-même. Comme vous le savez, dans nos dispositions relatives à l'imposition des gains de capital, nous ne considérons pas séparément, come cela se fait dans le monde entier, les gains à cours terme et les gains à long terme; nous prélevons de l'impôt sur tous les gains des sociétés publiques, à l'exception de ceux des actionnaires, alors que sur les actions des sociétés publiques, seulement 50 pour cent des gains sont imposables.

On doute beaucoup de la validité de la méthode expérimentale que nous adoptons. Ordinairement, toutes les sociétés paient le même pourcentage, soit de 50 à 52 pour cent d'impôt. Lorsqu'une société publique est actionnaire d'une autre société publique, nous prélevons, lors du transfert des dividendes, une taxe spéciale de 33 1/3 pour cent sur la société actionnaire. Par contre, lorsque c'est une société privée qui reçoit des dividendes d'une société publique, alors 50 pour cent de l'impôt payé passe à la société privée.

Le sénateur Beaubien: Exempt d'impôt?

M. Gilmour: En effet, oui, parce que la compagnie qui paie les dividendes a payé un impôt de 50 pour cent: la société privée est donc libérée jusqu'à concurrence de la moitié de l'impôt. Le transfert des dividendes est habituellement net d'impôt.

Pour répondre plus précisément à la question du sénateur Everett, il peut y avoir un dividende en rapport avec l'impôt sur les gains de capital devant être payé par les corporations, et il peut y avoir un impôt sur les dividendes perçus. L'impôt sur les gains ordinaires de toutes les corporrations, ces gains provenant de leurs activités industrielles ou commerciales,

devrait être au même taux. Il n'y aura de différence que dans la taxation des gains de capital assez particuliers dont nous venons de parler.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je suis désolé, je n'ai pas entendu.

M. Gilmour: Si l'imposition des gains de capital proposée dans le Livre blanc est acceptée, il y aura des différences quant à l'impôt annuel payable sur certains gains de capital et sur certains dividendes, mais seulement sur ceux-là.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est une complication. En plus d'être injuste, cela complique l'administration et la préparation des déclarations d'impôt.

M. Gilmour: Il sera terriblement difficile de calculer ce crédit pour dividendes. Avec les méthodes non-scientifiques que nous utilisons dans le moment, c'est très facile; l'opération est très simple. Les suggestions du Livre blanc relatives à l'intégration vont singulièrement compliquer les choses. Je ne crois pas que nous ayons assez de comptables agréés pour en désigner un par personne. Quiconque a lu les articles publiés par le ministère des finances, portant sur la manière de calculer les crédits pour dividende . . . Eh bien, j'aurais dû prendre un mois ou deux pour étudier le sujet.

Le sénateur Molson: Il faudrait former des cercles de contribuables qui engageraient leurs propres comptables.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Il semble que nous ayons épuisé le sujet précédent. J'aimerais maintenant attirer l'attention de M. Griffith et de ses collègues sur la page 10 du rapport, qui traite des décisions que vous avez prises en rapport avec les gains de capital. Celles-ci apparaissent à l'alinéa 4.14. En raison de l'importance de votre compagnie, M. Griffith, je suggérerais à M. le président de vous demander de bien vouloir nous lire cette recommandation, de manière à ce qu'elle figure au dossier.

M. Griffith: Elle se lit comme suit:

Si l'imposition des gains en capital doit ÊTRE appliquée au Canada, nous pensons que:

a) L'imposition devrait être calquée sur celle qui existe aux États-Unis.

b) Un taux uniforme de l'impôt ne dépassant pas 25 p. 100 devrait être imposé, pour en amortir l'impact initial, ce taux ne devrait être atteint que progressivement par un étalement sur un certain nombre d'années.

c) Il ne devrait y avoir aucune différence entre les actions des sociétés «ouvertes» et «fermées».

d) Comme aux États-Unis, il faudrait établir une distinction entre les biens conservés pour une durée supérieure ou inférieure à six mois.

e) Il faudrait accorder l'avantage du «roulement» à la vente d'une résidence principale.

f) La valeur minimale établie pour les propriétés personnelles sujettes à l'imposition sur les gains en capital devrait être beaucoup plus élevée que celle qui est proposée dans le Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avec l'assentiment du président, auriez-vous l'amabilité de compléter ces règles en les applicant aux prétendues ventes dont traite le rapport? Que pensez-vous de l'application d'un impôt sur les gains de capital, perçu sur un soi-disant actif?

Le président: Cela se trouve à l'alinéa 4.13.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pourriez-vous lire, s'il vous plaît?

M. Griffith: Voulez-vous que je lise cela?

Le président: Oui.

M. Griffith: L'alinéa 4.13 se lit comme suit:

Des dispositions relatives aux gains de capital, celle qui affecte le plus directement la *Stelco* est celle qui concerne la réévaluation quinquennale des actions dans les sociétés publiques. Nous nous opposons à cette disposition pour les raisons suivantes:

a) Elle permet de percevoir de l'impôt sur un revenu qui n'est pas encore réalisé, ou qui peut ne jamais être réalisé. Nous considérons qu'un tel concept est inacceptable dans les cadres d'une législation traitant de l'impôt sur le «revenu».

b) Elle est discriminatoire en ce qu'elle distingue les actionnaires des sociétés publiques canadiennes des détenteurs d'autres formes d'investissement. Dans bien des cas, le paiement de l'impôt pourrait exiger la liquidation de l'investissement.

c) Elle aurait un effet défavorable en ce que les sociétés publiques pourraient amasser un capital raisonnable en investissant dans des capitaux étrangers relativement plus attrayants. Ce résultat s'opposerait à celui que recherche présumément cette disposition du Livre blanc.

Le président: Monsieur Griffith, reprenons en (c), alinéa 4.13. Vous dites que la réévaluation quinquennale aurait un effet défavorable en ce que les sociétés publiques pourraient amasser un capital raisonnable en investissant dans les capitaux étrangers relativement plus attrayants. Pourriez-vous développer, s'il vous plaît?

M. Karr: Cela réfère à la manière dont un actionnaire, de la *Stelco* par exemple, voit la situation au moment où approche la réévaluation quinquennale. La réévaluation influencera cet actionnaire lorsqu'il choi-

sira entre le maintien ou la vente de ses actions. Il nous semble qu'une réévaluation continuelle sur tous les actionnaires du pays aboutira naturellement à une dépression dans la valeur des actions.

Une telle situation ne se présente pas dans les actions étrangères, dont l'actionnaire peut conserver la propriété sans craindre l'impôt sur les gains de capital, du moins jusqu'à ce qu'il soit en possession des dividendes.

Le président: Je voulais aussi vous interroger au sujet de l'alinéa 4.14, *f*). Vous dites:

> *f*) La valeur minimale établie pour les propriétés personnelles sujettes à l'imposition sur les gains en capital devrait être beaucoup plus élevée que celle qui est proposée dans le Livre blanc.

En tant que président de ce Comité, j'ai reçu une lettre de la *Ward-Price Limited,* une firme établie de longue date, soit en 1914. Cette firme fait de l'évaluation foncière. Régulièrement, elle fait des ventes aux enchères, vendant divers tableaux, des meubles, de l'argenterie, et cetera.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Où est-elle située?

Le président: A Toronto. Si vous voulez bien que je lise, je crois que certaines parties vous intéresseront beaucoup.

Quand les propositions ont été faites . . . Cela porte sur la question de l'évaluation des biens personnels . . .

> Quand les propositions ont été faites, un représentant du ministère des finances a appelé M. Browne, pour s'enquérir de nos réactions face au modèle d'évaluation proposé, notre nom lui ayant apparemment été donné à cet effet. Le sujet a fait l'objet d'une discussion et M. Browne s'est déclaré d'avis que la proposition visant à imposer les biens personnels d'une valeur de plus de $500 (cinq cents dollars) était complètement impraticable et presqu'impossible du fait qu'il n'existait pas, au Canada, d'évaluateurs suffisamment qualifiés pour accomplir ce travail à l'intérieur d'un certain délai. De plus, le montant proposé de $500 manque complètement de réalisme, puisque tout ménage ayant un revenu annuel de cinq mille dollars ou plus possède plusieurs objets valant plus de $500, tels un ameublement de salle à dîner ou de chambre à coucher, un canapé, un appareil de télévision-couleur, et ainsi de suite. Bien que financièrement avantageuse pour des firmes comme la nôtre, une évaluation de ces biens telle que proposée dans le Livre blanc s'avèrerait néanmoins difficile à manier et peut-être injuste. Si le montant était fixé à $5000 (cinq mille dollars), il serait justifiable en ce qu'il tiendrait compte des objets de luxe comme l'argenterie précieuse, les tableaux rares et les pièces exceptionnellement précieuses d'ameublement antique, objets qui prendraient de la valeur d'année en année, tandis que les ameublements de salle à dîner ou de chambre à coucher, les canapés et les appareils de télévision-couleur ne feraient que déprécier. Il serait bon de signaler aussi que si l'on doit imposer les gains de capital en tenant compte de l'avoir domestique et des antiquités, on ne devrait les imposer que lorsque les objets sont vendus, vu que les prix varient énormément d'année en année; l'école de peinture Barbizon serait un exemple. Il y a quelques années, les tableaux des peintres de cette école, tels Weiss, Jacque, Duprés et d'autres, se vendaient bien deça de leur valeur, alors que récemment, leur prix a rapidement monté; mais cela peut ne pas durer et peut-être retomberont-ils un jour à un prix plus bas. Par conséquent, ce serait manquer totalement de réalisme que d'imposer une valeur et d'être obligé, cinq ans plus tard, de fixer une indemnité pour dépréciation ou augmentation de valeur, l'une et l'autre ne pouvant être exactes tant que l'objet ne sera pas vendu. On devrait aussi prendre en considération le fait que si l'on doit évaluer et imposer les biens personnels pour augmentation de valeur, un marché clandestin, ou marché noir, se créera; en effet, bien des gens qui voudront vendre un objet de valeur choisiront un acheteur, feront une transaction privée, et bien qu'elles puissent être hors-la-loi comme elles le sont présentement à cause de la taxe de vente au détail qui doit être payée en Ontario, de telles transactions continueront néanmoins, encouragées par le Livre blanc.
>
> En ce qui concerne le projet de pleine imposition des petites entreprises . .

Il s'agit d'un autre sujet que je ne vais pas traiter maintenant, mais sur lequel je reviendrai peut-être.

Voilà donc une firme qui travaille dans ce domaine; elle est chargée, par les préposés d'Ottawa à l'impôt sur les biens transmis par décès et par les autorités provinciales, de faire des évaluations en matière de droits successoraux. Elle est donc bien considérée et elle fait profession des affaires dont nous parlons. Elle a de l'expérience dans tous ces domaines. Or elle estime que le montant fixé à $500 est tout à fait impraticable. J'ai pensé que c'était le moment de soulever la question.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est un excellent élément de preuve, monsieur le président.

Le président: Oui, cela vient d'un homme qui sait de quoi il parle.

Quel est le prochain sujet dont vous voudriez traiter, monsieur Griffith?

M. Griffith: Les sénateurs auraient-ils des questions à poser?

Le président: Je m'interrogeais sur votre expression «Imposition internationale».

Le sénateur Molson: Tandis que nous sommes sur le sujet des petites et des grandes corporations, je pense que nous pourrions demander au témoin son opinion sur une suggestion qui a été émise au cours d'une réunion antérieure; monsieur le président, vous suggériez qu'au lieu de transporter aux grandes corporations les avantages fiscaux des petites corporations, on crée une définition quelconque de la «petite corporation»; vous proposiez que cette définition soit bien établie et que telle corporation soit taxée au taux le plus bas si elle tombe sous cette définition. Je crois que c'était ce que vous proposiez.

Le président: Cela se trouve en réalité sous la Loi des petites entreprises.

M. Brown: Je ne crois pas que nous nous y opposerions. Le taux d'impôt le plus bas, sur les premiers $35,000, n'a que peu d'importance pour nous. Comme nous l'avons dit ici, il nous semble que nous avons intérêt à ce que les petites entreprises deviennent de grandes entreprises. Nous nous en sommes aperçus à la longue. Nous n'aimerions pas voir la loi faite de telle sorte qu'elle découragerait le développement des petites entreprises.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous envisagé la chose sur une assez grande échelle?

M. Brown: Le développement?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui.

M. Brown: Oui, en particulier dans les dix à quinze dernières années.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Dans les entreprises bien développées?

M. Brown: Je ne sais pas si elles sont ou non bien développées. Elles sont du genre d'entreprises qui prennent certains de nos produits pour les transformer, de façon simple, en un autre produit; ces entreprises grandissent rapidement. Les plus prospères d'entre elles seraient maintenant en dehors de la catégorie des petites entreprises, mais c'est ainsi qu'elles ont débuté, en tant que petites entreprises d'un seul individu; c'est ce genre d'entreprise, d'initiative d'un seul individu, que nous ne voulons pas décourager.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En est-il de même du produit des plus gros clients, lorsqu'ils se développent?

M. Brown: Nous voulons les encourager et non les décourager.

Le président: Leur problème, monsieur Brown, est le crédit?

M. Brown: C'est exact.

Le président: Et ils ne peuvent habituellement le trouver que dans leurs propres réserves.

M. Brown: Ils comptent aussi sur l'aide des manufacturiers. Nous faisons ce que nous pouvons, mais il y a une limite là aussi.

Le sénateur Desruisseaux: A la page 12, alinéa 4.18, imposition internationale, je pense qu'il est très important et pertinent de traiter de l'imposition. Pourriez-vous lire cet alinéa pour le dossier?

M. Griffith: Très bien, monsieur le sénateur. Il se lit comme suit:

Taxation internationale: La *Stelco* appuie tous les efforts pouvant empêcher le recours à des refuges fiscaux étrangers qui évincent *artificiellement* le Canada des impôts qui lui sont dus. Toutefois, un grand nombre d'entreprises canadiennes traitent de *bonne foi* avec l'étranger, et il arrive qu'un revenu étranger soit imposé à un taux moindre que celui en vigueur au Canada. Ce ne sont pas là des cas de dissimulation fiscale; c'est plutôt que l'entreprise canadienne est imposée de la même manière que sa concurrente étrangère. C'est pourquoi essayer de prélever des impôts supplémentaires sur les revenus provenant de l'étranger, lorsque les taux canadiens sont plus élevés que ceux du pays étranger, risque d'affaiblir la position compétitive des entreprises canadiennes. Il faut distinguer avec soin entre une transaction commerciale de bonne foi et une transaction fictive.

Le sénateur Desruisseaux: Avez-vous d'autres commentaires sur ce sujet?

M. Brown: Nombre de problèmes sont soulevés ici. Comme je comprends cette disposition, cela dépendra d'abord des traités fiscaux intervenus entre les pays. S'il n'existe pas de traité, il sera désavantageux pour les compagnies canadiennes de faire affaires dans les pays étrangers. Mais si on considère les pays envers lesquels nous sommes liés par traité, la question se pose de savoir si nous devrons payer un taux d'impôt plus élevé que celui d'une compagnie de ce même pays menant le même genre d'affaires. On ne doit pas voir cela sur une base de compétition avec ce pays. Nous croyons qu'il y a des cas où cela ne s'appliquerait pas; une compagnie canadienne faisant affaires dans un pays étranger, par l'intermédiaire d'une filiale étrangère, pourrait payer un taux d'impôt plus élevé qu'une compagnie compétitrice de ce pays.

M. Karr: Monsieur le président, pour donner un exemple qui soit plus près de nous, la *Stelco* est intéressée, comme vous l'avez entendu plus tôt, à

développer des marchés d'exportation. Elle a une organisation européenne de vente représentée par une filiale. Cela lui permet de vendre ses produits manufacturés dans divers pays d'Europe. Sous la loi actuelle, les recettes fiscales canadiennes sont entièrement protégées. Le coût de transfert de vente de ces produits qui sortent du pays est à un prix indépendant. Il n'est pas question de réduire de quelque manière l'impôt canadien. Si la filiale européenne se trouve dans un pays où le taux d'impôt est bas, et si elle fait compétition dans ce domaine avec d'autres compagnies de ce pays payant le même taux d'impôt, cela n'empêche pas le caractère de bonne foi de l'opération. Quoi qu'il en soit, le fait de ramener les gains au pays exige, parce que nous n'avons pas de traité fiscal avec tous les pays, l'intermédiaire d'une seconde filiale, de manière à ne pas s'exposer outre mesure aux retenues fiscales étrangères. Selon ce que nous pouvons dégager du Livre blanc, cela créerait un revenu passif qui serait sujet à l'impôt canadien. En effet, cela effacerait notre état de compétition. Ce serait de la double imposition.

Pour nous, la situation fait appel à la bonne foi. Le Livre blanc n'est pas très clair, mais il semble que dans une situation comme celle-là, un impôt additionnel serait prélevé au Canada sur un revenu qui, à notre point de vue, n'a pas du tout été gagné au Canada.

Le sénateur Desruisseaux: Quel pourcentage du revenu total viendrait du Canada?

M. Karr: On parle d'une retenue fiscale de plus de 15 pour cent.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sa question portait sur le pourcentage du revenu.

M. Karr: Dans notre cas, il est assez nominal.

M. Brown: Vous voulez dire, en rapport avec le revenu total?

M. Karr: Oui, en rapport avec le total.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que cela irait jusqu'à 10 p. 100?

M. Karr: Non, beaucoup moins. Cela est dû à ce que l'impôt canadien sur ces transactions est alloué au Canada.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais cet impôt aurait pour effet de décourager le développement de l'industrie à l'intérieur du Canada et son expansion à l'extérieur.

M. Karr: Cela empêcherait le développement de l'exportation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Alors, cela dépendra de la situation économique du Canada.

M. Brown: A ce niveau, oui.

M. Griffith: C'est exact, oui.

Le président: Monsieur Brown, à l'alinéa 4.23, vous traitez de l'étalement du revenu imposable, et je remarque que vous préconisez le maintien du présent article 36. Nous avons eu ici certains témoignages relatifs aux contrats d'acompte fiscal, principalement dans la plus basse échelle de revenus; les gens paient quinze dollars par mois pendant quinze ans et bien sûr, tous les bénéfices sont dévorés au bout des quinze ans. Indépendamment de ce que cela donnait sous l'article 36, il y avait un étalement auquel les gens avaient droit. En d'autres termes, on appliquerait la moyenne de ce taux dans les trois dernières années au supplément, dans l'année au cours de laquelle l'argent a été reçu.

M. Brown: Oui.

Le président: Le Livre blanc éliminerait ce profit, déclarant que le supplément doit équivaloir à au moins un tiers du revenu ordinairement gagné dans un an, ou gagné en moyenne; il semble que cela constitue un désavantage très sérieux pour les gens compris dans la plus basse échelle de revenus. En fait, je pense que c'est ce que vous dites à l'alinéa 4.23.

M. Karr: Notre objection à l'étalement du revenu tient simplement à ce que celui-ci semble grandement inefficace. Si nos calculs sont exacts, une personne gagnant approximativement 18,000 dollars par année verra son supplément additionnel imposé au taux marginal maximum. L'étalement ne permettra aucun profit. Monsieur le président, nous n'avons pas vraiment envisagé en particulier le cas des petits contribuables, mais mon expérience me fait croire que si le petit contribuable peut tirer profit de l'étalement, il ne pourra certainement le faire que dans une très petite mesure, si l'on compare avec ce que lui permettent les lois actuelles.

Le Président: Nous attendons les commentaires, car bon nombre de personnes spécialisées dans les contrats d'acompte fiscal pour les petits contribuables nous ont amené le même argument; on nous a fait part de ce qui arriverait probablement: au lieu de s'exposer à l'explosion du revenu dans un an, alors qu'ils auraient à payer un taux élevé d'impôt, les petits contribuables devraient plutôt conclure leur contrat d'acompte fiscal avant l'entrée en vigueur du Livre blanc, qui aurait, bien sûr, un effet désavantageux sur l'opération des compagnies, sans compter qu'il condamnerait une source de revenus supplémentaires pour l'individu.

Je retiens aussi l'alinéa 4.25, où vous traitez des frais de représentation, et autres du genre. Êtes-vous satisfaits des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu relatives à l'affectation d'un montant d'argent raisonnable aux fins d'acquérir le revenu?

M. Brown: Oui. Elles nous semblent convenables et légitimes, et nous croyons qu'elles pourraient être laissées inchangées.

M. Karr: Nous avons énormément de respect pour le personnel du ministère du Revenu national.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, j'aimerais poser aux témoins une question relative aux frais de représentation: d'après votre expérience dans l'usage de la réglementation fiscale, qui, selon moi, vous affecte de la même manière que tout autre contribuable, êtes-vous parfois appelés à justifier et à déclarer ces frais de représentation? Trouve-t-on que vos dépenses sont parfois justifiées, parfois injustifiées?

M. Brown: Je ne suis pas certain quant à leur désapprobation; je ne me rappelle pas qu'elles aient été trouvées injustifiées. Mais de temps à autre, le percepteur demandera une justification des dépenses, surtout pour les plus anciens de la compagnie, et ils en tiendront compte; ils questionneront aussi M. Karr ou moi-même sur certains items. A ces occasions, c'est à nous de démontrer que ces dépenses visent à procurer le revenu à la compagnie.

Comme je l'ai dit, nous n'avons jamais vu rejeter nos déclarations. Ce n'est pas parce que l'on a fermé les yeux sur des dépenses trop élevées; c'est que nous avons toujours pu justifier ces dépenses, peu en importe le montant. Ce que je veux dire, en fait, c'est que nos déclarations de frais de représentation ont été vérifiés.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que c'est le problème que nous voulons soulever et éclaircir le mieux possible.

Le sénateur Everett: Monsieur Griffith, je vous réfère à la page 2, alinéa 2.2. La seconde phrase se lit:

> De plus, en raison de l'ouverture de l'économie canadienne, le système fiscal canadien ne peut guère différer de celui des pays dont l'économie nous fait concurrence. Ceci signifie que la législation fiscale canadienne ne doit pas placer les Canadiens dans une position désavantageuse vis-à-vis de la concurrence.

J'aimerais en discuter un moment avec vous pour savoir comment, dans votre esprit, on peut établir la différence dans le besoin de revenus fiscaux entre, par exemple, les États-Unis et le Canada. A cet égard, je vous réfère à l'énoncé que vous faites à la page 6, alinéa 4.7, et à la dernière phrase que je vous demanderais de lire.

M. Griffith: (. . .)

> L'objectif de la plupart des sociétés est d'avoir un revenu net d'impôt suffisant pour pouvoir verser aux actionnaires une rémunération raisonnable sur leurs investissements. Ainsi, à notre avis, le niveau général des prix reflète en grande partie les impôts acquittés par les sociétés.

Le sénateur Everett: Monsieur Griffith, pourriez-vous lire aussi l'alinéa 5.2, page 16?

M. Griffith: En entier?

Le sénateur Everett: S'il vous plait, monsieur.

M. Griffith:

> Nous croyons aussi que les changements dans le système fiscal se reflètent tôt ou tard dans l'échelle des prix, dans celle des salaires et dans le rémunération de l'investissement. Par conséquent, l'effet des changements opérés aujourd'hui au nom de l'équité, comme leurs répercussions dans le monde de l'économie, peut être perdu pour l'avenir.

Le sénateur Everett: Je ne sais si vous êtes d'accord, mais ces deux énoncés me semblent signifier que l'impôt prélevé sur une corporation, d'une manière ou d'une autre, aura éventuellement des répercussions sur le prix de ses produits. Êtes-vous d'accord avec cet énoncé?

M. Griffith: Pas en entier, bien sûr, mais une compagnie. . .mais une compagnie fait des affaires pour faire de l'argent, et si la situation fiscale touche les produits qu'elle doit acheter, alors, ses prix montent naturellement. C'est ce qui doit arriver en définitive.

Le sénateur Everett: Cela affecte le niveau des prix.

M. Griffith: Cela fait monter les, prix, ou du moins, cela tend à le faire.

Le sénateur Everett: Cela signifierait, n'est-ce pas, que si on prélève ces impôts en affectant le niveau des prix, et qu'on les prélève généralement sur les corporations, l'effet sur le niveau des prix ne serait pas discriminatoire en ce sens que tous les biens à acheter seraient affectés.

Le Président: Sur le plan domestique?

Le sénateur Everett: Sur le plan domestique. Je parle toujours sur un plan purement domestique. Qu'en pensez-vous?

M. Brown: En général, je suis d'accord.

Le sénateur Everett: D'autre part, ne seriez-vous pas d'avis que la taxe de vente, imposée sous une forme ou sous une autre, serait discriminatoire en ce qu'elle n'affecterait pas tous les items. Si l'on parle de la taxe de vente plutôt que de l'impôt général sur les sociétés, on peut soustraire à l'opération de la taxe des items tels le vêtement, la nourriture, et d'autres. Êtes-vous d'accord?

M. Griffith: C'est exact. Pour autant que la taxe de vente est concernée, l'impact serait soit direct, soit absent.

Le sénateur Everett: Il serait donc discriminatoire.

Le Président: Sénateur Everett, je croirais qu'une taxe de vente, dans ses résultats finaux, aurait un plus grand impact sur le prix que l'acheteur devrait finalement payer que sur le problème de l'impôt sur le revenu, dont vous discutez.

Le sénateur Everett: Cela peut être votre point de vue, mais il n'est pas pertinent au sujet, puisque celui-ci consiste à savoir si la taxe de vente est ou non discriminatoire. Diverses enquêtes menées par le sénat nous ont fait découvrir qu'à cause de rendement per capita, pour ainsi dire, des Canadiens, en comparaison avec celui des Américains, les premiers doivent être taxés plus que les derniers pour parvenir au même niveau de vie, ou pour conserver le niveau de vie auquel ils ont atteint aujourd'hui. Et en fait, comme mon collègue le signale, c'est ce qu'ils font. Ils subissent une incidence de l'impôt par habitant plus élevée que les Américains.

M. Brown: Eh bien, si, dans une économie qui n'est pas aussi productive qu'une autre, nous voulons un surcroît d'avantages sociaux, il est certain que nous aurons à payer un prix plus élevé parce que, voulant davantage, nous ne pouvons pas produire autant.

Le sénateur Everett: C'est exact.

M. Brown: Et cela constitue un boulet pour l'économie.

Le sénateur Everett: Il nous faudra donc payer un taux d'impôt plus élevé. En fait, nous en sommes déjà à ce point. Mais à la page 2, vous signalez, très justement d'ailleurs, que pour promouvoir la croissance au Canada, l'impôt sur les corporations et l'impôt personnel ne devraient pas être plus rigoureux que ceux que l'on prélève aux États-Unis. Maintenant, tout cela signifie-t-il pour vous qu'une partie de la solution au problème de l'impôt au Canada consisterait à établir pour les personnes et les individus, c'est-à-dire sur diverses formes de revenus, un système d'imposition qui serait très rapproché de celui des États-Unis, ou qui, tout au moins, n'exigerait pas un impôt plus élevé que celui-ci, la différence requise devant alors être comblée par des taxes de vente ou d'augmentation de valeur qui peuvent être discriminatoires; pour le petit contribuable, elles peuvent être discriminatoires en n'imposant pas les biens qu'il achète généralement et en imposant une taxe de vente ou d'augmentation de valeur sur les objets de luxe? Seriez-vous d'avis que cette solution serait meilleure que le Livre blanc?

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je signalerais que nous avons déjà une taxe de vente fédérale de 12 pour cent, et que les États-Unis n'en ont pas.

M. Griffith: Comparons les deux économies: deux cent millions de population contre un peu plus de vingt millions. Il est assez difficile d'imaginer comment deux économies aussi différentes pourraient être dans la même situation. Il est certain que plus on procure d'avantages sociaux, plus le problème devient difficile.

Le sénateur Hays: Eh bien, d'après vous, quels avantages sociaux devrait-on réduire? Le plus important est l'éducation, et j'imagine que vous la comptez parmi les avantages sociaux.

M. Griffith: Bien, je croirais que oui.

Le Président: Je considère que la question est optionnelle, en ce sens que le témoin peut choisir de ne pas répondre, ce qu'il a fait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, pourrais-je poser une autre question à ces messieurs?

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je me demandais si je ne pourrais pas terminer sur ce sujet avant que le sénateur Connolly pose sa question? Vous dites que l'impôt sur le revenu ne devrait pas, en général, être plus rude que celui des États-Unis. Alors, comment proposez-vous d'établir la différence requise?

M. Karr: Pourrais-je vous en parler, monsieur le sénateur? Je ne crois pas que c'est ce que nous disons. Nous disons que le système fiscal canadien ne devrait pas être tellement différent. Nous ne voulons pas dire que la charge fiscale supportée par un particulier en comparaison avec son équivalent, disons, aux États-Unis, ne devrait pas être plus lourde; là n'est pas notre intention. Évidemment, nous vivons à côté des États-Unis depuis déjà plusieurs années, dans des conditions d'opulence, en quelque sorte, moindres; il faut donc reconnaître qu'il existe une différence, et il est probable qu'il en sera de même encore longtemps. Mais ce que nous disons, c'est qu'il ne faut pas exagérer la différence actuelle au point d'inciter les gens à quitter le Canada, ou au point d'inciter l'industrie métallurgique à investir dans les opérations minières aux États-Unis, et ainsi de suite.

Le sénateur Everett: C'est la question que je vous pose: comment proposez-vous de réduire cette différence?

M. Karr: Je ne suis pas sûr que ce soit ce que nous proposons.

Le sénateur Everett: Vous dites que la différence ne devrait pas être trop grande. Les auteurs du Livre blanc proposent un système indiquant clairement que

si on veut imposer toutes les taxes comme ils veulent le faire, la différence sera nécessairement très grande. Vous dites qu'elle devrait être réduite: sur quoi, alors, devra porter l'impôt?

M. Karr: Nous sommes actuellement régis par un système fiscal et, par conséquent, il y a un statu quo. Ce que nous essayons de dire, c'est qu'il ne faut pas tout changer au nom de l'équité puisque, de toute manière, nous ne savons pas à quoi aboutiront ces taxes. Je ne crois pas qu'il faille nécessairement trouver un surcroît de revenu quelque part.

Le sénateur Everett: Je vous pose une dernière question. Nous vous avons bien compris, mais croyez-vous que le Canada devrait prendre davantage en considération les taxes d'augmentation de valeur?

Le Président: A mon avis, c'est une question optionnelle.

M. Karr: Je dirais que le Canada devrait étudier la question très attentivement.

Le sénateur Everett: Nous devrions l'étudier très attentivement?

M. Karr: Une innovation de ce genre, comme toute autre innovation, peut sembler très attrayante jusqu'à ce que vous soyez obligé de la concrétiser.

Le Président: Vous voulez dire que le Livre blanc contient déjà assez d'innovations sans que l'on commence à en chercher d'autres pour le moment?

M. Karr: Si nous voulons faire des changements, allons-y graduellement.

Le Président: Je crois que nous avons suffisamment vidé cette présentation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, une question. La *Steel Company* a-t-elle des filiales à l'étranger?

M. Griffith: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-il courant que l'industrie de l'acier du Canada ait des filiales à l'étranger?

M. Brown: Je crois; dans la mesure où les exploitations minières aux États-Unis sont devenues des filiales à l'étranger. En d'autres termes, nous avons des mines de charbon aux États-Unis ainsi que des intérêts miniers qui sont réunis en filiale. Nous avons aussi d'autres filiales à l'étranger, comme M. Karr le mentionnait, ce sont les bureaux de vente en Europe.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Récemment, j'ai lu un article écrit par un certain Leighton qui disait que les affaires au Canada, surtout les entreprises importantes au Canada, devront faire face et prendre part à l'installation de corporations multinationales; ce serait la tendance actuelle. Je dirais qu'une industrie aussi importante que celle de l'acier devra étudier cette proposition et décider de sa viabilité.

J'ai aussi remarqué, à la page 57 d'une publication sur la politique commerciale du Canada au cours de la deuxième décennie de mise en valeur (*Canada's Trade Policy in the Second Development Decade*) de l'Association de la planification privée (*Private Planning Association*) une proposition que fait cet organisme – qui n'est pas un organisme du gouvernement mais du secteur privé – est la suivante:

> Pourquoi ne pas déménager les usines canadiennes dans les pays en voie de développement afin de permettre aux entreprises canadiennes de profiter des avantages offerts par les salaires très bas.

Il s'agit là surtout de produits qui ne sont pas indigènes au Canada, comme l'industrie de l'acier ou les industries connexes de base, en particulier les gisements de fer. Mais dans le cas où les impôts proposés par le Livre blanc devenaient trop onéreux en ce qui concerne les exploitations continues au Canada, y aurait-il, d'après vous, une possibilité que l'industrie canadienne de l'acier adopte la méthode proposée par l'Association de la planification privée et qu'elle établisse alors des filiales à l'étranger afin de bénéficier des taux d'imposition moins élevés qui sont appliqués outre-mer?

M. Brown: Je crois que nous revenons de nouveau à la question de savoir s'il faut faire des bénéfices sur les investissements ou sur les fonds dont dispose la société. S'il est plus rentable de fonctionner au Canada plutôt qu'aux États-Unis, en Australie ou ailleurs, nous travaillerons au Canada. Mais si les lois fiscales changent au point de décourager l'expansion au Canada ou de la rendre plus difficile, ne serions-nous pas incités ou encouragés à chercher ailleurs, de varier nos méthodes et de chercher ailleurs la possibilité d'augmenter notre profit sur les investissements.

Le Président: Diriez-vous qu'il y a des possibilités outre-mer?

M. Brown: Oui, je crois qu'il y en a.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Supposons donc que vous agissiez ainsi et qu'ensuite vous vouliez rapatrier les bénéfices que vous avez faits, vous seriez alors, bien entendu, conformément aux propositions du Livre blanc, pénalisés une nouvelle fois.

Le Président: Mais, Sénateur, qui les obligerait à les ramener ici?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, personne, mais s'ils le faisaient, c'est ce qui se passerait.

M. Brown: Le vrai dilemme de notre industrie, c'est qu'en prévoyant les montants nécessaires à l'expansion de nos usines, tout en restant dans les limites de la projection des demandes plus fortes pour de l'acier, il faut calculer des montants tellement élevés; donc, tout ce qui diminuera notre possibilité de trouver des fonds sur place et tout ce qui augmentera les difficultés à obtenir des fonds par des hypothèques et par des actions ordinaires, affectera nos projets. Voilà donc notre dilemme et la raison principale de notre inquiétude à propos des gisements de fer. Nous croyons que cela pourrait avoir une influence paralysante sur l'expansion de notre industrie au cours des années 1970; nous devrons certainement augmenter notre matériel et le remplacer; la rapidité des progrès technologiques exige que nous le remplacions sans tarder si nous voulons rester sur le marché.

Il y a un autre point, à propos du rapport que vous avez cité: certainement, nous dirigeons des sociétés canadiennes et nos sentiments sont favorables au Canada. Nous préférerions rester ici et créer des emplois plus nombreux pour les Canadiens.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aimerais poser une autre question, si je le puis, monsieur le Président, Je me souviens qu'au début de la guerre, lorsque le Comité sur la guerre, à la Chambre des communes, a dû étudier la possibilité, au Canada, d'augmenter la production d'acier pour répondre à l'effort de guerre. Le vérificateur de l'acier était alors M. Hugh Scully; il pensait qu'il serait bon, au lieu d'obtenir peut-être une augmentation de la production de l'acier canadien à raison de 100 à 200 p. 100, d'arranger avec les Américains une augmentation de 1 p. 100 et ainsi obtenir les sources supplémentaires d'approvisionnement; d'après lui, cela aurait suffi. En fait, la première suggestion a été adoptée et on a aporté des encouragements au niveau des mines, puis d'autres encouragements fiscaux à l'industrie de l'acier. L'industrie a-t-elle prospéré et s'est-elle agrandie, pendant cette période, disons de 1935 à 1939 jusqu'à maintenant?

M. Brown: Et comment donc!

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quel est le pourcentage d'augmentation?

M. Brown: Il est au moins dix fois plus grand qu'en 1935.

Le sénateur Carter: A la page 5 de votre mémoire, vous déclarez que les projets d'expansion de la Stelco, pour les dix prochaines années, sont évalués à plus d'un milliard de dollars. Pourriez-vous donner au Comité une idée de la réduction que subira ce chiffre si les propositions actuelles entraient en vigueur?

M. Griffith: Je tiens à dire quelque chose, mais je ne sait pas si je serais en mesure de répondre à la question avec toutes les précisions voulues. Cependant, par exemple, nous retardons actuellement un projet de 200 millions de dollars. Nous ne savons que faire à ce propos puisque, si l'on ajoute des impôts, etc . . . en plus des coûts inflationnaires de la construction, je crains que ce projet ne soit pas pratique. Nous devons attendre et essayer d'évaluer la situation. Ce n'est que le début de ce programme.

Dans mes remarques, j'ai dit que, d'ici 1980, nous espérons avoir atteint une capacité de 9 millions de tonnes. Nous sommes actuellement un peu en dessous de 5 millions de tonnes. Nous agrandissons nos installation à l'usine principale afin de porter cette capacité à 6 millions de tonnes, mais ensuite, passer de ces 6 millions à 9 millions de tonnes dépendra en grande partie de l'imôt et du coût de la construction de ces appareils essentiels mais très onéreux.

Le Président: Nous avons pour ainsi dire vidé cette présentation. J'espère que nous ne vous avons pas vidés en même temps. Merci beaucoup.

Nous passerons maintenant à la présentation de la Dominion Foundries and Steel Ltd.

Monsieur Sherman, MM. Sheppard et Laing sont avec vous. Auriez-vous une déclaration sommaire à faire?

M. F. H. Sherman, Président et directeur administratif, Dominion Foundries and Steel Ltd: Merci, monsieur le Président. J'aimerais attirer votre attention sur plusieurs points du mémoire. Un des plus importants pour nous c'est que, si le Livre blanc devenait loi sous sa forme actuelle, il aurait un effet catastrophique sur les sommes globales retirées du fonds de participation des employés aux bénéfices. Nos employés ont réagi rapidement et s'inquiètent beaucoup des changements proposés. Nous sommes ici, aujourd'hui, pour parler au Comité non seulement au nom de la Dominion Foundries and Steel Ltd, mais aussi au nom de ses 5,700 employés qui en partagent les bénéfices. Nous ne voyons aucun augument raisonnable en faveur des changements proposés puisque, en pratique, ils ne feraient que doubler l'impôt sur le retrait de sommes globales. Nous avons entrepris une étude actuarielle en prenant le point de vue des revenus du gouvernement; vous l'avez en main, je crois. Elle indique clairement qu'un employé verserait au gouvernement à peu près le même montant d'impôt pour le retrait d'une somme globale d'après le système actuel que s'il touchait cet argent sous forme d'annuité.

Un autre argument présenté par certains membres du gouvernement, c'est que les employés utiliseraient le montant qui leur est dû au moment de la retraite et qu'ils risquent ensuite de se trouver à la charge du public. Je suis fier de dire, qu'à notre connaissance,

aucun employé retraité des Dominion Foundries and Steel Ltd a fini à la charge du public.

Nous pensons que c'est là une question des plus importantes pour tous les employés d'une société où les bénéfices sont partagés, et où les relations entre les employés et la direction ont, au cours des années, toujours été excellentes.

Nous avons déjà présenté des commentaires concernant les changements proposés pour l'imôt sur les mines. Nous aimerions aussi attirer tout particulièrement votre attention sur la section de notre mémoire où l'on parle de l'intégration de l'impôt sur les corporations et de l'impôt personnel.

La recommandation « . . . d'offrir un encouragement substantiel aux Canadiens pour qu'ils investissent dans les entreprises canadiennes . . .» est importante pour nous. Il nous faut construire encore beaucoup d'autres usines pour répondre, au cours de la prochaine décennie, aux besoins des marchés de l'acier, toujours plus étendus. Si nous devons vendre des actions afin de financer cette expansion, tout encouragement qui sera donné aux Canadiens pour qu'ils acachètent nos actions permettra d'augmenter la capacité de production du Canada.

La meilleure façon d'encourager les Canadiens à acheter des actions de sociétés canadiennes, c'est le dégrèvement actuel d'impôt pour dividendes. Cette méthode a bien réussi, ce qui est facile à comprendre. Par conséquent, les actions de toutes sortes de sociétés sont tout aussi attrayantes les unes que les autres, du point de vue fiscal.

Vous avez écouté d'autres personnes et vous en entendrez encore qui vous parleront des aspects compliqués et peu pratiques des propositions du Livre blanc pour l'imposition des actionnaires. Dans notre mémoire, nous donnons nos impressions sur les désavantages des méthodes proposées. C'est à cause des avantages de la méthode actuelle qui est d'encourager les Canadiens à investir dans des sociétés canadiennes que nous insistons sur le fait que le dégrèvement actuel d'impôt pour dividendes devrait passer de 20 à 30 p. 100.

Notre plus grande inquiétude au sujet du Livre blanc n'est probablement pas tant ce qu'on y déclare directement, mais les sous-entendus, dont le thème laisse supposer, selon nous, que l'on accepte une philosophie politique permettant et encourageant les gouvernements, à tous les niveaux, à augmenter continuellement leur revenu et leurs dépenses pour «des choses utiles et importantes».

J'avais encore quelques commentaires d'ordre général, mais je les omettrai afin d'accorder davantage de temps aux points les plus importants.

Le Président: Aimeriez-vous dire quelque chose encore à propos des plans de participation des employés aux bénéfices?

M. Sherman: Il s'agit d'un programme à très longue portée qui a été conçu vers la fin des années trente. Tous les employés versent 5 p. 100 basés sur leur revenu, le maximum étant $200. La société y ajoute 11 p. 100 de ses bénéfices avant déduction de l'impôt, jusqu'à un maximum équivalent six fois le montant contribué par l'employé. Les trois premières parties des versements de la société vont au fonds d'origine, qui sera investi comme fonds de pension. Tout montant supérieur à trois pour un est versé à un fonds à paiement différé; l'employé à le choix entre recevoir un montant annuel en espèces ou réinvestir cette somme aussitôt.

Ce plan a très bien réussi au cours des années. Il est connu partout au Canada et, pour le moment, détient un actif de plus de 70 millions de dollars. C'est une des raisons du succès de notre société dans ses relations avec ses employés, au cours des années. C'est pourquoi nous nous préoccupons tant de cet aspect particulier car l'un des points importants pour notre personnel, c'est qu'en atteignant l'âge de la retraite, chacun peut décider de la façon dont il préfère retirer son argent. Personne n'est obligé de prendre une annuité s'il n'en a pas besoin. Il peut prendre son bien en espèces; il peut aussi le prendre en partie en espèces et en partie en annuités, autrement dit, c'est l'employé qui décide de ce qui lui convient le mieux. Les changements proposés, qui doubleront le taux d'imposition sur la somme globale retirée, auront, nous le craignons fort, des effets très sérieux quant à l'attrait de ce choix.

Le Président: En étudiant les années passées, quel est le résultat en pourcentage de ceux qui ont préféré retirer une somme globale et de ceux qui ont opté pour une annuité?

M. J. G. Sheppard, Vice-président exécutif (Finances): La grande majorité d'entre eux ont préféré la somme globale. M. Sherman a indiqué plus tôt que nous ne connaissons aucun cas d'employés qui soient tombés à la charge du public, à l'échelon municipal ou à celui de l'Etat. Nous croyons que ce serait vraiment trop cruel par exemple d'insister qu'un homme âgé de 65 ans, qui souffre d'un cancer terminal, et dont le fonds de retraite s'élève à $40,000 ou $45,000, soit forcé de choisir une annuité à vie. Cela ne nous semble guère logique. Nous vous avons remis une lettre provenant d'excellents actuaires, William Mercer Limited; cette lettre indique que, dans le cas d'une personne qui a $40,000 et dont le revenu moyen était de $10,000 par année au cours des trois années précédentes, l'impôt prélevé par le gouvernement sur le retrait d'une somme globale est plus élevé que sur une annuité; cela ne nous semble absolument pas valable.

Le Président: Aux pages 14 et 15 du mémoire, il y a un calcul de l'impôt sur le revenu payable pour une somme globale prélevée sur une caisse de retraite conformément aux taux actuels de l'impôt sur le revenu et aussi selon les taux proposés par le Livre blanc. Ils ont présenté certaines hypothèses; c'est-à-dire qu'une personne qui touche une somme globale de $45,000 et dont le revenu moyen était de $9,000 par année au cours des quatre années avant la retraite, qui est mariée et qui n'a aucune autre personne à charge et qui a pris sa retraite le 1er janvier. Le calcul basé sur les propositions du Livre blanc correspond au moment où toutes les propositions seraient mises en vigueur, à la fin de la période de transition. Vous voyez, sur la base actuelle du calcul des impôts sur le revenu, le tout bien compté, que l'impôt total à payer serait de $8,343. Si vous prenez comme base de calcul celle du Livre blanc, le montant total de l'impôt sur le retrait d'une somme globale de $45,000 serait de $15,824, ce qui indique bien clairement la répercussion de l'augmentation proposées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne vous suis pas. Je vous ai suivi, monsieur le Président, en ce qui concerne les extraits du mémoire, mais je ne comprends pas très bien, d'après la lettre de Mercer, s'il s'agit là d'une analyse des effets contraires qui résulteraient de la mise en application du Livre blanc.

M. Sheppard: C'est bien ça.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Parce que le corps de la lettre ne le précise pas. En tenant compte de cette explication et éclaircissement, puis-je proposer que cette lettre fasse partie du rapport d'aujourd'hui et y soit ajoutée en annexe?

Le président: Vous êtes sûr que vous voulez le voir en annexe?

Le sénateur Phillips (Rigaud): En annexe au mémoire.

(Voir à l'annexe «E», la lettre de William M. Mercer Limited)

M. D. A. Laing, Assistant du vice-président exécutif (Finances), Dominion Foundries and Steel Ltd.: Pourrais-je commenter ce point, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Laing: Le but de cette lettre n'est pas tant de servir de comparaison entre la base donnée par le Livre blanc et la base actuelle, mais plutôt pour savoir quel serait l'impôt payable sur une somme globale en se servant de la base actuelle par rapport à ce qu'il serait si une personne préférait recevoir une annuité selon la base actuelle.

Le sénateur Beaubien: Tout est donc calculé sur la base actuelle?

M. Laing: Oui.

M. Sheppard: La lettre de Mercer se base sur le calcul actuel. Le Livre blanc ne laisse aucun choix, sinon de prendre une annuité; c'est bien malheureux. Cela s'applique à n'importe qui. C'est là le point sur lequel nous voulons insister. Il n'y a pas vraiment de choix. Les dispositions moyennes n'ont aucun sens pour le commun des mortels. Nous avons proposé dans notre mémoire que les versements de sommes globales soient imposés à raison de 15 p.100, ce qui correspond à peu près à ce qui est écrit à l'article 36, mais il s'agit d'un montant facile à comprendre et chacun saurait où il en est.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Prenons le cas d'une personne qui choisit une annuité, mais ne vit pas très longtemps; je suppose que le reste de l'argent investi à son nom dans le fonds ira à sa succession?

M. Sheppard: Non, monsieur. Cela dépend du genre d'annuité qu'il a choisi. Il peut indiquer aux fidéicommissaires le genre d'annuité qu'il désire, soit une annuité à vie, soit une annuité avec survivance du conjoint, soit avec une garantie de dix ans, il n'y a donc pas de genre exclusif.

M. Laing: Puis-je aussi dire quelque chose à ce sujet. La caisse ne verse pas une annuité au retraité. C'est la personne qui prend sa retraite qui achète l'annuité avec le montant qui figure à son crédit.

M. Sheppard: Les fidéicommissaires l'achètent en son nom et selon ses instructions.

Le sénateur Hays: Comment règlerait-on une situation semblable aux États-Unis?

Le président: Je crois que le taux est plus élevé. Savez-vous quel est le taux? M. Gilmour dit qu'il s'agit de 25 p. 100.

M. Gilmour: Le retrait d'une somme globale entre dans la catégorie des gains de capital à longue échéance. On peut choisir la façon de traiter ces montants. La moitié du paiement d'une somme globale peut être versée au revenu et on peut calculer l'impôt ou encore on peut utiliser un taux uniforme de 25 p. 100 et c'est le plus bas des deux qui sera payé. En d'autres mots, si le taux maximum est inférieur à 25 p. 100 le taux d'impôt sera dû sur la somme globale. Si, en ajoutant la moitié de la somme globale au revenu ordinaire, on obtient plus que le taux le plus élevé, soit 25 p. 100, on utilisera le taux uniforme de 25 p. 100.

Le sénateur Hays: S'il n'y a pas de gain de capital aux États-Unis, cela ne pourrait pas se produire.

M. Gilmour: Non. Il a été décidé de façon bien claire de considérer le retrait d'une somme globale comme un gain de capital. Selon le régime que nous avons

proposé, le retrait d'une somme globale entrerait dans le revenu. Ensuite, nous avons cette proposition tellement peu conforme, qui consiste à établir une moyenne, selon l'illustration, et qui engloutirait plus de 33 p, 100 des économies d'une personne dans son régime de pension.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ai-je raison de dire que, lorsqu'une personne a atteint l'âge de la retraite et qu'elle décide de prendre, soit une somme globale soit une annuité, ou encore un des divers genres décrits plus hauts, son retrait fera, quelle que soit la manière choisie, l'objet d'une imposition.

Le président: Au moment du retrait.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au moment du retrait. Même s'il décide de prendre une annuité sous une forme ou une autre?

M. Gilmour: Pas forcément. Tout dépend de quel régime de pension il s'agit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En d'autres termes, il ne sera pas imposé deux fois. S'il prend une annuité, il aura $45,000 à son compte, mais il ne sera pas imposé sur ce qu'il retire de ce montant, et, s'il y a des prestations pour les survivants, sur ce que sa femme retirera.

M. Gilmour: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Au fur et à mesure qu'il le touche?

Le président: C'est exact.

M. Gilmour: Il doit normalement faire ce choix quelque temps avant de prendre sa retraite. Il doit décider s'il prendra une pension normale, une somme globale s'il y a droit, ou une annuité. De toute façon, il ne devrait pas être imposé pour un montant supérieur à ce qu'il retire.

Le sénateur Hays: En ce qui concerne le trust, il serait également imposé—vous dites qu'il s'agit de $70,000 selon le Livre blanc.

M. Gilmour: Le revenu d'une pension en trust sera toujours libre, d'après le Livre blanc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je faire quelques suggestions quant au temps. Auriez-vous l'obligeance, honorables sénateurs et messieurs, de lire la page 3 du mémoire où l'on mentionne les articles 4.19 à 4.45 du Livre blanc. Il s'agit de la question de l'imposition des actionnaires. Puis-je demander à M. Sheppard de lire la partie de ce mémoire, qui va jusqu'à la fin de la page 4?

M. Sheppard:

Le Livre blanc propose aux Canadiens un encouragement pour investir dans des entreprises canadiennes. Néamoins, la méthode proposée pour atteindre ce but n'est pas praticable car:

a) Le système d'intégration sugéré est tellement complexe que de nombreux administrateurs de compagnies le trouveront difficile à comprendre, bien plus encore l'actionnaire moyen.

b) Selon le système suggéré il pourrait très bien y avoir contradiction entre la prévision fiscale et ce qui pourrait autrement être une politique d'entreprise appropriée à propos des dividendes. L'introduction des dividendes payés en actions nous semble artificielle.

c) La période proposée de 2½ ans, au cours de laquelle les dividendes doivent être payés, engendrerait de grandes difficultés administratives.

d) L'intégration réduirait l'efficacité des stimulants fiscaux.

Nous suggérons que l'objectif qui vise à encourager l'investissement dans les compagnies canadiennes serait mieux atteint, simplement par l'augmentation du crédit d'impôt de dividende actuel à un pourcentage approprié, peut-être 30 p. 100. Ceci faciliterait également la compréhension du régime fiscal.

Les dividendes entre une corporation canadienne taxable devraient continuer à être exonérés d'impôt pour la corporation qui les reçoit.

Nous savons que la mise en vigueur des propositions mentionnées ci-dessus provoqueraient une réduction du revenu. Il semble que les auteurs du Livre blanc voyaient comme seule solution au problème, l'augmentation du fardeau fiscal d'autres groupes. Nous suggérons qu'en réduisant les dépenses du gouvernement, nous aurions une solution viable. Il faudrait revoir toutes les dépenses du gouvernement et ne garder que les programmes qui sont essentiels et qui répondent aux besoins de la société actuelle. D'autre part, tous les partis politiques devraient éviter de recommander des dépenses supplémentaires pour les besoins purement politiques. Le secteur des affaires fournirait, avec joie, un personnel qui aurait des suggestions précises quant à la façon de réduire les dépenses du gouvernement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Auriez-vous l'obligeance de passer à la page 9 du mémoire où l'on parle des articles 4.19 à 4.45 du mémoire, à propos de l'imposition des gains non réalisés. Cela va jusqu'au haut de la page 10.

M. Sherman: La proposition d'imposer les gains de capital non réalisé des actions appartenant à des sociétés canadiennes ouvertes, tous les cinq ans, n'est rien moins qu'une mesure de confiscation. A cause de cela, un actionnaire pourrait bien être forcé de vendre ses actions afin de payer l'impôt ainsi exigé ou encore faire perdre à un propriétaire de société, la direction

de l'entreprise qu'il a lui-même créée par un dur labeur. De plus, il serait encore plus difficile pour les sociétés canadiennes d'obtenir des capitaux en vendant des actions.

Il vaudrait mieux renoncer à cette proposition.

Nous suggérons plutôt, s'il faut absolument introduire une imposition des gains de capital, de ne pas la prévoir plus forte qu'elle n'est aux États-Unis où seulement les gains réalisés sont imposables.

Le président: Je constate, en passant, qu'au bas de la page 9, la conclusion que vous avez tirée est indiquée très franchement, c'est-à-dire qu'il vaudrait mieux renoncer à cette proposition.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui. C'est peut-être là une des raisons qui me font proposer son incorporation. Puis-je vous demander de passer à la page 11 du mémoire, à propos des articles 4.43 à 4.45 du Livre blanc. Cela concerne les corporations fermées. J'aimerais que M. Sheppard le lise.

M. Sheppard: Dans les propositions, des distinctions importantes sont faites entre les corporations fermées et les corporations ouvertes. Ces distinctions sont trop simplistes et arbitraires et ne sont pas acceptables comme base pour élaborer une structure fiscale. La participation des actionnaires et de la direction ne se confine pas aux corporations fermées. Certaines corporations ouvertes sont activement contrôlées et dirigées par de petits groupes d'actionnaires. De plus, ces deux genres de corporations se font souvent concurrence, et le nouveau régime proposé risque de donner à l'une un avantage injuste sur l'autre.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Le dernier point, qui n'est cependant pas le moins important, est un point qui, comme vous le savez, monsieur le président, a été retenu par les honorables sénateurs et qui les inquiète. Vous le trouverez à la page 12 du mémoire, sous la rubrique «Accord avec les provinces». Il y a là un paragraphe essentiel, de trois lignes:

> Comme dernier point d'importance vitale, nous suggérons qu'aucune réforme fiscale importante ne soit entreprise au niveau fédéral sans accord préalable avec les provinces.

Le Président: M. Sherman, nous avons eu une courte discussion avec l'industrie minière, puis avec la Stelco. Je ne voudrais pas que vous craigniez de ne pas avoir suffisamment de temps, car ce n'est pas le cas. Nous nous réunirons encore cet après midi. Y a-t-il des sénateurs qui aimeraient poser une question?

Le sénateur Desruisseaux: Je suppose qu'il y a un syndicat comme partout ailleurs. Je voudrais savoir si vous avez discuté avec les employés de la situation qui résulterait de la mise en vigueur des propositions du Livre blanc en ce qui concerne la pension.

M. Sherman: Je n'ai pas entendu.

Le Président: Il veut savoir si le régime de pension et les répercussions du Liver blanc ont été discutés avec vos employés.

M. Sherman: Oui. Ils reçoivent un état de compte annuel mentionnant le montant qui constitue leur fonds. J'ai mentionné cette question dans le rapport qu'ils ont reçu cette année et j'y ai cité deux exemples pour lesquels l'impôt doublerait. Comme vous pouvez l'imaginer, tous ont été consternés par ces nouvelles; je crois qu'un grand nombre d'entre eux ont envoyé une lettre à leur député. Ils savent tous que nous sommes venus ici pour discuter de ce sujet et ils s'intéressent beaucoup à la question. En fait, certaines personnes sont tellement inquiètes que, si elles n'ont plus que peu d'années à attendre avant l'âge de la retraite, elles se demandent si elles n'auraient pas avantage à cesser de travailler dès maintenant.

Le Président: Est-ce la seule façon de retirer leur argent? Doivent-ils quitter leur emploi?

M. Sherman: Oui.

Le sénateur Desruisseaux: N'étaient-ils pas prêts à présenter eux-mêmes un mémoire à ce sujet, par l'intermédiaire de leur syndicat?

M. Sherman: Ils le feront peut-être plus tard. Ils sont particulièrement inquiets et ils attendent de nos nouvelles avant d'agir.

Le Président: Il n'y a rien de mieux que d'entendre l'opinion des personnes directement touchées.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Diriez-vous que la plupart de vos employés font partie de la catégorie appelée groupe à revenus moyens?

M. Sheppard: J'aimerais savoir ce que vous entendez par groupe à revenus moyens. J'ai déjà entendu plusieurs définitions de ce terme.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je crois que nous avons quelque difficulté à délimiter la question.

M. Sheppard: Vous voulez dire dans le groupe des $8,000, $9,000 ou $10,000 de revenu par année?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Jusqu'à $15,000 ou $20,000.

Le Président: Vous voulez dire environ $8,000 à $12,000?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La majorité de vos employés entrent dans cette catégorie?

M. Sheppard: La grande majorité.

Le sénateur Molson: Avez-vous des idées bien arrêtées quant aux taux très bas d'impôts des petites corporations, par exemple 21 p. 100 sur les premiers $35,000? Pensez-vous qu'il faille continuer?

M. Sherman: Notre seule opinion sur ce point particulier, c'est qu'il toucherait directement nos petits clients. Je crois que la Stelco a fait la même reflexion, c'est-à-dire que les jeunes entreprises qui débutent ont besoin, jusqu'à un certain point, de plus d'encouragement parce qu'elles sont toujours à court d'argent et sur le point de faire faillite. Je dirais que c'est là l'intérêt que nous portons à cette question.

M. Sheppard: La raison pour laquelle aucun syndicat n'a présenté de mémoire, c'est que notre société n'a pas de syndicat.

Le sénateur Desruisseaux: Vous n'avez pas de syndicat du tout?

M. Sheppard: Non.

Le sénateur Molson: Combien avez-vous d'employés?

Le président: Il y en a 7,000.

Le sénateur Everett: Monsieur Sherman, sous la rubrique «Mines et Pétrole», à la page 5, vous déclarez:

> Le Canada ne tirerait aucun profit de la mise en application de cette proposition, surtout lorsqu'on considère qu'aucun revenu supplémentaire n'est prévu par suite du changement.

Pourriez-vous expliquer cette déclaration?

M. Sheppard: A la dernière page du Livre blanc, il n'y a aucune mention de revenu supplémentaire. Nous n'avons vu aucun résultat d'études faites par le ministère qui indiquerait quel serait l'effet de tous les changements apportés à la loi sur l'imposition des mines.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est un argument que nous n'avons pas encore entendu.

Le président: Lorsque la Noranda était ici, elle a indiqué qu'il y aurait une augmentation d'impôt d'environ 25 p. 100 selon les propositions du Livre blanc, comparé à ce qu'elle paye maintenant.

Le sénateur Everett: De fait, vous croyez qu'il y aura une augmentation du revenu?

M. Sheppard: Je sais que, d'après nos propres études, il y avait une augmentation de revenu, en moyenne de 5 à 6 millions de dollars par année.

M. Laing: Pour répondre à votre point de vue – c'est en partie dans le Livre blanc – la période de transition de 1975 sur les propositions qui concernent le revenu des mines . . .

Le sénateur Everett: Pour faire le point que vous faites à titre de société et qui est en réalité celui établi par votre industrie, il y a une augmentation très nette des revenus du gouvernement qui, finalement, provoquera une forte diminution des recettes sur vos investissements.

M. Sheppard: C'est exact.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Quel est le pourcentage de l'augmentation? Vous mentionnez un chiffre dans les millions de dollars. Quel serait le pourcentage de l'augmentation comparé aux impôts calculés sur la base actuelle. Je crois que vous avez mentionné un chiffre, que cela coûterait tant de millions de dollars, mais j'essaie d'obtenir un pourcentage général.

M. Sheppard: Il s'agirait probablement d'une augmentation de 20 à 30 p. 100.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est ce que je voulais.

Le sénateur Everett: Il y a une autre question concernant une déclaration à la page 11, dans laquelle vous dites que la concurrence entre les corporations fermées et les corporations ouvertes ne serait pas, selon le Livre blanc, très juste. S'il y avait un impôt séparé sur les gains de capital et si les dividendes intersociétés étaient exempts d'impôts, croyez-vous que cette déclaration serait toujours valable? Et, dans l'affirmative, quelle serait la concurrence injuste?

M. Sheppard: Il y a un aspect technique–peut-être n'a-t-il pas trop d'importance. Même avec un impôt séparé sur les gains de capital, un des avantages dont jouiraient les sociétés fermées est l'imposition comme société en nom collectif. Si elles peuvent répondre aux conditions indiquées au Livre blanc, elles auraient au moins cet avantage-là.

Le sénateur Everett: Bien répondu. Mais, à part celà, y a-t-il, selon vous, autre chose encore?

M. Sheppard: Lorsque vous éliminez les gains de capital, vous ouvrez la porte à une question à laquelle nous devrons faire face, en ce qui a trait aux actionnaires des corporations fermées et des corporations ouvertes.

Le sénateur Everett: Nous ne parlons pas, pour le moment, des actionnaires, mais seulement des corporations–de la concurrence qui existe entre deux corporations, l'une étant une corporation fermée et l'autre une corporation ouverte.

M. Sheppard: La seule que je puisse voir est celle de l'imposition comme société en nom collectif.

Le sénateur Everett: Merci beaucoup.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Sheppard: Non, monsieur le président, sauf qu'il faut insister sur le sérieux avec lequel nous voyons les changements proposés quant à l'imposition des retraits d'une somme globale tels qu'ils sont prévus dans notre régime.

Le président: Je crois que c'est là réellement une question très intéressante. Elle nous concerne. Nous vous remercions de votre contribution.

M. Sheppard: Monsieur le président, voici notre conclusion:

Nous avons présenté ces points de vue avec un esprit de critique constructive et avec le désir de collaborer avec tous les niveaux de gouvernement, afin que les conditions de vie de tous les Canadiens soient meilleures. Nous nous inquiétons, non seulement des intérêts de la corporation que nous représentons, mais aussi pour le pays dans son ensemble. C'est pourquoi nous nous posons sérieusement la question de savoir si le gouvernement devrait dépenser, au nom de ses citoyens, un pourcentage aussi élevé de notre produit national brut. Nous acceptons le fait que chaque citoyen doit sacrifier une partie de sa liberté pour le bien commun. Nous sommes cependant convaincus que, si l'on sacrifie une trop grande part de liberté, cela ne répond plus au bien commun. Nous en sommes arrivés à ce point. Les propositions du Livre blanc sur les réformes fiscales qui auraient éventuellement pour effet d'augmenter nos impôts, nous amèneraient au delà de ce point.

Le président: Merci beaucoup. Nous nous réunirons de nouveau à 2 h. 15. Nous verrons alors la présentation de la Gulf Oil Canada Limited.

Le comité est ajourné.

Il reprend à 2 h 15.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous avons, cet après-midi, un mémoire de la Gulf Oil Canada Limited. La présentation initiale sera faite par M. McAfee, qui est le président et le directeur administratif de cette société. Ensuite, il nous présentera son groupe, puis il y aura des questions. M. McAfee.

M. J. McAfee, président et directeur administratif de la Gulf Oil Canada Limited: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous sommes heureux de pouvoir être ici avec votre Comité et de vous soumettre les opinions et les suggestions de la Gulf Oil Canada Limited sur les propositions de réforme fiscale ainsi qu'elles sont présentées dans le Livre blanc du gouvernement.

Je suis accompagné de notre président du conseil de direction, M. C. D. Sheppard, notre vice-président (Finances), M. D. S. Lyall et notre trésorier et directeur de la Division de l'impôt, M. R. W. Cochrane. Si vous êtes d'accord, je commencerais par examiner les domaines d'intérêt les plus importants, puis M. Lyall élaborera quelque peu les points soulevés. Puis, s'il y a des questions, nous serons tous heureux de donner des réponses aussi précises que possibles.

Puisque le fisc a une répercussion tellement importante sur l'économie et sur la vie quotidienne des particuliers tout comme des corporations, nous félicitons le gouvernement d'avoir présenté un Livre qui englobe toutes les propositions de réforme fiscale afin d'en discuter à fond et aussi d'être prêt à y porter des modifications solides là où on a pu démontrer que la mise en application de ces propositions aurait des effets néfastes sur l'économie.

Nous croyons que toute révision de la législation fiscale actuelle doit porter les trois principes les plus importants: la justice, la simplicité et les méthodes d'encouragement.

L'économie canadienne dépend, pour sa future expansion, de tout encouragement approprié et suffisant pour garder sa place sur le marché et pour attirer le capital aléatoire, mais nécessaire pour développer ses ressources. Tout programme qui n'atteint pas cet objectif aura, à la longue, un effet néfaste sur la formation de capitaux et sur l'expansion. La mise en valeur économique est à la base du développement social.

La Gulf Canada est une des plus grandes corporations au Canada et fait partie des trois plus importantes sociétés pétrolières de ce pays. Elle a investi, au Canada, un avoir de plus d'un milliard de dollars, elle occupe plus de 11,000 employés au Canada et comprend quelques 25,000 actionnaires canadiens. Même si environ 69 p, 100 des actions les plus importantes sont la propriété de la Gulf Oil Corporation, société établie aux États-Unis, la Gulf Canada fonctionne au Canada à titre indépendant, avec sa propre direction et sous la surveillance générale de son propre conseil de direction, dont la plupart des membres sont des hommes d'affaires canadiens bien connus.

Les progrès de la Gulf Canada sont liés de façon inévitable à ceux de la future prospérité de notre pays et, par conséquent, nous nous inquiétons de la mise en vigueur de réformes fiscales qui risquent de paralyser un niveau d'expansion approprié ou de réduire la marche du progrès.

A notre avis, le Canada a besoin de capitaux et ne peut pas obtenir suffisamment de fonds sur place s'il veut maintenir un niveau assez élevé d'investissements nécessaires pour la mise en valeur des ressources naturelles à un rythme d'expansion qui soit approprié. La concurrence étrangère en capital aléatoire augmente et le Canada doit tenir tête, pour obtenir des capitaux, à d'autres pays qui offrent des encouragements alléchants pour attirer des investissements. Il est donc essentiel de s'assurer que toutes les modifications fiscales qui sont mises en vigueur ne fassent aucune discrimination quant aux investissements étrangers et ne diminuent pas sans raison valable les encouragements offerts aux Canadiens.

La Gulf Canada qui est l'un des principaux producteurs de pétrole et d'essence au Canada, s'inquiète tout particulièrement des propositions du Livre blanc qui affectent de façon contraire les industries des ressources naturelles, tout d'abord directement par la réduction de tout encouragement à investir et, indirectement, en diminuant la possibilité pour les industries de retenir ou d'attirer les capitaux nécessaires pour obtenir un niveau élevé et continu d'investissements.

Après ces commentaires préliminaires, j'aimerais passer aux principaux domaines qui concernent la Gulf Canada et vous donner notre point de vue et nos suggestions.

Comme vous le savez, nous nous sommes limités dans notre présentation officielle, et ceci tout à fait intentionnellement, aux propositions du Livre blanc qui ont directement une répercussion sur notre société et sur nos actionnaires. Nous abordons un grand nombre d'autres domaines importants dans notre mémoire, mais je restreindrais mes commentaires à quatre points majeurs, qui sont: 1) les déductions pour épuisement; 2) l'intégration du revenu; 3) l'imposition des gains de capital et 4) l'imposition proposée sur les gains non réalisés.

Je ne m'occuperai pas des détails techniques de ces centres d'intérêt, mais j'aborderai seulement les principes généraux qui en découlent.

Le premier domaine, qui est probablement le domaine qui nous importe le plus, concerne les déductions pour épuisement. Le livre blanc admet que l'on risque gros à chercher les ressources en pétrole et en essence et à les mettre en valeur; le fait que, sans encouragement approprié, il sera particulièrement difficile d'attirer le capital nécessaire pour continuer l'exploration et la mise en valeur à un niveau convenable. Nous sommes heureux de voir que le gouvernement, dans son Livre blanc, admet que le régime fiscal révisé doit quand même prévoir une déduction d'encouragement.

Cependant, la base proposée concernant l'idée de «gagner» un tiers des dépenses admissibles résulterait, après la période de transition, en une diminution vertigineuse du montand des déductions par rapport au tiers actuel des bénéfices nets de production. Nous croyons que la base proposée sera insuffisante pour attirer assez de capitaux et atteindre le niveau d'exploration et de mise en valeur espéré.

La *Gulf Canada* recommande donc que les propositions du Livre blanc à propos des déductions pour épuisement soient plus réalistes (a) en élargissant la base des dépenses «admissibles» afin d'y inclure toutes les dépenses d'exploration et de mise en valeur et (b) en accordant une déduction de 20 p. 100 du revenu brut épuisable limité à 50 p. 100 des dépenses admissibles.

Nous croyons que la formule que nous proposons, tout en restant dans les lignes générales établies par le gouvernement, auraient pour résultat de supprimer les anomalies et de fournir suffisamment d'encouragement pour garder l'exploration et la mise en valeur à un niveau convenable.

Le deuxième domaine d'intérêt important est le traitement des dividendes payés par les sociétés de droit public. Alors que l'objectif déclaré de l'intégration est d'éviter, du moins en partie, une double imposition des bénéfices des corporations, il faut admettre que les propositions du Livre blanc permettraient de recouvrer, des actionnaires, une partie des déductions d'encouragement et des subventions qui sont faites aux corporations, exemptes de tout impôt, afin d'encourager les activités rentables pour l'économie. Ce procédé semblerait annuler l'idée même de l'intégration.

Dans le cas d'une société de ressources comme la *Gulf Canada,* qui est engagée très avant dans des activités appuyées par le gouvernement, grâce aux encouragements fiscaux et, par conséquent, profite d'un taux d'impôt effectif inférieur à 50 p. 100, le taux brut proposé et les mesures prises pour les dégrèvements fiscaux pourraient causer une réduction du niveau des crédits d'impôts que les actionnaires peuvent déduire comparativement à d'autres genres d'industries.

Les propositions d'intégration faites par le gouvernement sont très compliquées et provoqueraient des fluctuations substantielles, de temps à autre, dans la disponibilité de crédits d'impôts à cause des différences de temps, plusieurs étant dus à des investissements en avoirs, comme par exemple, le matériel pour enrayer la pollution, et les usines des régions dépréciées qui, tous deux, attirent des déductions accélérées des frais de premier établissement. Pour éviter une telle situation, nous croyons qu'il faudra étudier d'autres propositions, plus simples et plus équitables, entre les corporations, par exemple, et qui éviteraient des répercussions très variées sur les actionnaires.

C'est pourquoi la *Gulf Canada* propose que l'on continue à utiliser le régime actuel de crédits fiscaux, mais à un taux constant plus élevé, soit 25 p. 100 ou à un taux variable accordant des crédits légèrement plus élevés aux actionnaires dont le revenu est inférieur. Il faut continuer à exempter d'impôt les dividendes intersociétés.

Le troisième domaine est celui des gains et des pertes de capital. La *Gulf Canada* admet qu'il faut élargir la base fiscale, mais se pose des questions sur le méthode

préconisée par les propositions du Livre blanc et de sa portée.

Nous suggérons que les impôts provenant des gains de capital réalisé ne devront pas dépasser ceux qui sont imposés aux États-Unis, pays qui est notre principale source d'investissement de capitaux. Il serait aussi sage, croyons-nous, d'aborder l'imposition des gains de capital très doucement et d'imposer des taux inférieurs jusqu'à ce que la répercussion économique d'une telle imposition puisse être déterminée. Il est certain que le fait d'appliquer des taux fiscaux plus élevés que ceux de nos sociétés commerciales du monde libre, serait dangereux et risquerait de faire perdre l'entrée des investissements nécessaires, d'urgence, pour la mise en valeur et l'expansion économique du Canada.

Nous proposons donc que, sur tous les avoirs appropriés, y compris les actions des sociétés, un maximum de la moitié des gains ou des pertes réalisés soient intégrés dans le revenu aux fins de l'impôt.

Finalement, en ce qui concerne l'imposition des gains «présumés», nous nous opposons, en principe, à toute imposition des gains non réalisés et nous nous opposons aussi fortement à la proposition d'imposer les gains présumés sur les actions des sociétés de droit public, tout les cinq ans. Nous pensons qu'il n'est pas possible d'appliquer ce genre d'imposition car elle provoquerait de grandes difficultés et des injustices. Entre autres, les prix des actions, sur le marché, fluctuent beaucoup et n'indiquent pas l'entière vérité quant à la valeur réelle d'une société. Si les actions doivent être vendues pour payer l'impôt, cela ressemblerait à des méthodes de confiscation.

Mes dernières remarques porteront sur trois autres points d'intérêt, soit l'encouragement à l'exploration minière, les révisions proposées du régime de dégrèvement sur les frais de premier établissement et sur la conviction que nous avons que tout nouveau régime doit être simple, sur et sain du point de vue administratif.

La *Gulf Canada* s'occupe d'exploitations minières au Canada en participant aux activités de Syndrude et de la *Gulf Minerals Company*. Puisque ces sociétés présentent, directement, un mémoire au comité du gouvernement, nous ne ferons que frôler, en passant, ce domaine important de ressources.

Il est regrettable que les exploitations minières et le pétrole soient, partout dans le Livre blanc, étudiés sous la même rubrique. En fait, les facteurs qui touchent la mise en valeur et l'économie de ces deux industries sont très différents et il faudrait les étudier séparément. Les sociétés pétrolières ont à faire à maintes entreprises disséminées dans diverses régions et les frais d'exploration et de mise en valeur constituent chaque année des éléments majeurs de leur exploitation. Cet état de choses est nettement différent, du moins jusqu'à un certain point, de l'exploitation courante des mines. Les deux industries comprennent des risques et toutes les deux ont besoin d'encouragement appropriés si elles veulent attirer suffisamment d'investissements pour assurer une mise en valeur maximum des vastes ressources naturelles du Canada. Mais les encouragements qui conviennent aux sociétés pétrolières ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui répondent aux besoins des exploitations minières, et vice versa.

Nous nous inquiétons aussi de l'intention du gouvernement, qui appert dans le Livre blanc, c'est-à-dire de solliciter les opinions des industries et du public en général sur le régime de dégrèvements sur les frais de premier établissement avant d'étudier les modifications importantes. Si cette déclaration sous-entend que le gouvernement a l'intention de réviser le régime de dégrèvement sur les frais de premier établissement, il ne serait pas juste de demander aux corporations contribuables d'étudier à fond les propositions de réformes fiscales sans connaître le moindrement les modifications probables dans ce domaine important. Le fardeau fiscal ne peut être évalué de façon appropriée quand il existe une telle probabilité. Ce genre d'inquiétude existerait également dans le cas d'une révision ultime de la Loi sur la taxe d'accise.

En résumant nos suggestions pour des solutions justes et constructives aux propositions du Livre blanc, nous insistons sur le fait que le système de taxe éventuellement adopté pour le Canada devra répondre à trois fonctions principales: La simplicité, la sécurité et une administration saine.

Plusieurs des propositions du gouvernement semblent beaucoup trop compliquées, bien inutilement, et cela vient peut-être du fait qu'on essaie d'éliminer toute «fuite», sans tenir compte du montant très bas de revenu qui est en jeu. Même s'il était préférable du point de vue technique, il n'est que peu probable en pratique, qu'un tel régime convienne à des entreprises libres formées par des humains. La simplicité est essentielle si la répartition interne doit servir; la *Gulf Canada* a essayé, dans l'ensemble de son mémoire, de proposer des solutions simples et directes en tenant compte de ce point là.

En conclusion, j'aimerais répéter que nous nous inquiétons surtout du fait que les propositions du Livre blanc, comme par exemple les études sur la diminution des encouragements, l'imposition des gains non réalisés et l'intégration compliquée des dividendes mettraient sérieusement en danger la capacité de l'industrie du pétrole d'obtenir les capitaux nécessaires pour nous permettre d'apporter une contribution maximum à l'expansion économique et à la prospérité du Canada.

Nous tenons à remercier le Comité d'avoir bien voulu écouter nos idées sur ces propositions impor-

tantes et nous espérons que nos suggestions feront l'objet d'une étude approfondie.

J'aimerais maintenant demander à M. Lyall de donner des précisions sur les autres points. Mes collègues et moi-même, nous serons ensuite heureux de répondre, si tel est le désir du comité, point par point, à toutes les questions que notre mémoire pourrait soulever.

M. D. S. Lyall, Vice-président (Finances) Gulf Canada Oil Limited: Monsieur le président, honorables sénateurs. Cette fois encore, sans trop approfondir la question, j'aimerais parler un peu plus longuement des domaines d'intérêt mentionnés par M. McAfee dans sa présentation.

Tout d'abord, comme il l'indiquait, notre société, ainsi que toute notre industrie sont heureuses de voir que le Livre blanc reconnaît, en ce qui concerne les déductions pour épuisement, la nécessité de continuer à encourager l'exploration et la mise en valeur du pétrole et de l'essence.

Deuxièmement, il a reconnu l'anomalie ou la déficience du régime actuel des déductions pour épuisement qui fait que les déductions sont réduites au fur et à mesure que le niveau des dépenses pour l'exploration et la mise en valeur augmente.

Enfin, il a prévu une mesure pour réduire l'effet de cette anomalie en permettant le report aux années suivantes des déductions non utilisées pour les déductions gagnées cependant cette mesure n'élimine pas complètement la déficience.

Si l'on considère ces deux éléments fondamentaux comme point de départ, les deux principaux points à étudier à propos de toute réforme proposée des déductions pour épuisement sont: 1) Quelle doit être la formule de déductions utilisée afin d'obtenir un maximum d'efficacité dans la recherche de l'objectif pour lequel l'encouragement a été prévu. 2) Quelle est la valeur de l'encouragement par rapport aux risques apportés par les activités qui feront l'objet de l'encouragement.

Sur le premier point, soit la formule d'encouragement, la *Gulf Canada* est prête à accepter la conception de déductions pour épuisement «gagnées», conception qui est présentée par le Livre blanc et selon laquelle les déductions sont liées de façon plus directe aux activités qui font l'objet de l'encouragement. Cependant, j'insisterai beaucoup sur le fait qu'en acceptant cette conception, nous l'assujettissons aux deux plus importantes conditions. La première condition c'est qu'il y ait, en ce qui a trait au niveau provenant des réserves de pétrole et d'essence qui ont été découvertes, une période de transition raisonnable afin de minimiser l'effet rétroactif sur le revenu de la production qui représente le succès de l'exploration et de la mise en valeur entreprises au cours des années qui ont précédé l'encouragement accordé par le régime fiscal actuel.

La deuxième condition importante est que l'on inclue dans les dépenses admissibles aux fins des déductions pour épuisement gagnées toutes les dépenses qui sont essentielles pour l'exploration et la mise en valeur à moins de créer, manifestement, des échappatoires.

Finalement, les déductions gagnées doivent être conformes, c'est-à-dire qu'elles doivent fournir un encouragement réel à entreprendre les activités qu'elles sont censées encourager et faire le lien entre le montant de ressources disponibles qu'il faudra consacrer à cette entreprise afin de gagner des déductions appropriées.

Le Livre blanc propose de limiter le montant des déductions que l'on peut réclamer pour une année donnée, au tiers des bénéfices de la production de l'année, après avoir déduit les dépenses admissibles. Lorsque cette restriction sera appliquée, elle maintiendra l'anomalie du régime actuel du moins dans la mesure où il faut remettre à une date ultérieure le droit de réclamer les déductions gagnées par les dépenses. Bien sûr, le maximum des déductions que l'on pourrait gagner selon le régime proposé ne dépasserait jamais un tiers du revenu net, quel que soit le montant gagné grâce aux dépenses admissibles.

Afin d'éliminer complètement cette anomalie, nous recommandons que toute restriction du revenu soit basée sur le revenu brut et nous suggérons que 20 pour cent du revenu brut de production après déductions des redevances représenterait une restriction convenable.

Quant à la question de la valeur de l'encouragement, nous suggérons tout d'abord d'élargir le calcul des dépenses admissibles qui gagnent des déductions pour épuisement afin d'y inclure toutes les dépenses nécessaires à l'exploration et à la mise en valeur.

Nous ne pouvons voir absolument aucune raison ou justification pour exclure des dépenses admissibles le montant versé pour l'achat de droits miniers directement de la Couronne et, pour les raisons indiquées aux pages 12 et 13 de notre présentation, nous suggérons que les dépenses faites pour les puits et le matériel connexe ainsi que pour les installation d'usines à gaz soient incluses dans les dépenses «admissibles» aux fins de gagner des déductions pour épuisement puisque ces dépenses sont nécessaires pour la mise en valeur des réserves de pétrole et d'essence.

On peut voir, d'après le tableau qui se trouve au bas de la page 15 de notre présentation, qu'il y aurait, après la période de transition, une réduction très nette des déductions proposées par le Livre blanc par rapport aux déductions accordées selon le régime actuel à

moins que les dépenses pour l'exploration et la mise en valeur ne soient maintenues à un niveau qui puisse être considéré, après une période assez longue, comme étant nettement trop élevé.

En fait, comme l'indique le tableau de la page 15, les dépenses admissibles devraient être maintenues à un niveau d'au moins 40 pour cent du revenu brut après redevances, afin de gagner des déductions correspondant à celles qui sont prévues par le régime actuel. Comme cela a été indiqué dans des présentations déjà soumises au Comité, si un contribuable veut maintenir les dépenses à ce niveau, il lui faudra réinvestir continuellement à raison d'une fois et demie la rentrée d'argent nette après déduction de l'impôt.

Nous pensons que ce chiffre est beaucoup trop élevé quelle que soit la norme que l'on prenne et, par conséquent, nous recommandons que le montant des déductions gagnées soit augmenté d'un dollar de déduction pour chaque tranche de $3 de dépenses admissibles, comme le propose le Livre blanc à $1 de déduction pour chaque tranche de $2 de dépenses admissibles. Même à ce taux de 1 pour 2, le contribuable devra pour gagner une déduction qui corresponde à la déduction prévue par le régime actuel, maintenir les dépenses à un niveau de 32 pour cent du revenu brut après redevances (en comparaison à 40 pour cent selon les propositions du Livre blanc) et, s'il veut maintenir les dépenses à ce niveau, il lui faudra réinvestir continuellement 100 pour cent de sa rentrée d'argent après déduction de l'impôt.

Si les dépenses descendent en dessous de ce niveau, comme cela serait éventuellement le cas si le contribuable veut garder son entreprise, le montant des déductions gagnées baisserait par conséquent en dessous du montant disponible selon le régime actuel.

En général, il est très difficile de donner une réponse nette sur ce qui constitue un encouragement convenable pour l'exploration et la mise en valeur. On ne peut le déterminer que par l'expérience et cela peut varier de temps à autre. Par exemple, après une longue période de résultats décourageants subis par l'industrie pétrolière au Canada, à plusieurs reprises au cours d'un passé encore très récent, alors le besoin d'encouragement afin de maintenir un niveau élevé d'investissements de capital pour l'exploration et la mise en valeur sera beaucoup plus grand que ce n'est le cas lorsque l'industrie a joui récemment de plusieurs succès.

La suggestion faite par la *Gulf Canada*, autrement dit que les déductions pour épuisement soient calculées à raison de 20 p. 100 du revenu brut après redevances, avec une limite allant jusqu'à 50 p. 100 des dépenses admissibles, est une suggestion qui, croyons-nous, pourra servir d'encouragement suffisamment convenable s'il est assujetti aux conditions que nous avons mentionnées, soit une période de transition raisonnable qui permette de minimiser la rétroactivité et l'élargissement des dépenses «admissibles» qui pourraient gagner des déductions pour épuisement.

Le président: Monsieur Lyall, lorsque vous parlez de cette base d'épuisement de 20 p. 100 vous dites que cela représente un encouragement convenable. Parlez-vous alors de la société ou des actionnaires?

M. Lyall: Je pensais essentiellement à la société du point de vue des investissements de capitaux.

Le président: Si vous voulez obtenir un capital aléatoire, vous devrez payer davantage ou encore présenter des encouragements plus attirants. Par conséquent, si l'on étudie la question de l'encouragement sous forme de déductions pour épuisement qui constitueraient un encouragement convenable, ne faudrait-il pas considérer non seulement ce qu'il faut à la société pour qu'elle puisse fonctionner, mais aussi les profits que les actionnaires touchent?

M. Lyall: Oui.

Le président: Croyez-vous que ce que vous proposez est raisonnable si vous l'appliquez aux faits que je viens de présenter—c'est-à-dire la situation des actionnaires tout aussi bien que la personne qui fournit l'hypothèque?

M. Lyall: De ce point de vue, monsieur le président, nous avons, je crois, pensé que notre société aurait l'intention de maintenir un degré poussé d'exploration et que ce 20 p. 100 serait – et j'insiste sur ce point – sujet aux conditions que nous avons mentionnées. Cela procurerait un encouragement suffisant pour que nous maintenions le niveau d'actitivé qui nous est coutumier.

Le président: Quel est votre taux d'impôt effectif selon le régime actuel?

M. Lyall: Nos dispositions fiscales—cela nous ramène toujours à la question des déductions d'impôts dont le versement est remis à plus tard—étaient, en 1969, de 32 p. 100 environ.

Le président: Si les propositions du Livre blanc étaient appliquées, alors quel serait le taux?

M. R. W. Cochrane, trésorier et directeur de l'impôt, Gulf Oil Canada Ltd.: Si nous examinons les répercussions du Livre blanc sur l'épuisement et les bénéfices de production et nous isolons ces points, en assumant que le Livre blanc soit entièrement mis en vigueur, l'impôt de 1969 aurait subi une augmentation de 23 p. 100 et notre déduction pour épuisement aurait été augmentée de 45 p. 100.

M. Lyall: M. Cochrane parle de l'impôt sur les gains de production.

Le président: Cela représente jusqu'à 55 pour cent. D'après les différentes suggestions que vous avez faites, quel serait le taux final?

M. Lyall: Là encore, tout dépend du niveau de l'exploration et de la mise en valeur que l'on a maintenu. S'il s'agit du même niveau que celui des dernières années, nous pourrions nous attendre à un taux de l'ordre de 32 pour cent, qui est notre chiffre pour l'année dernière ou quelque chose de semblable. Il est difficile de donner un chiffre exact.

Le président: Je me demande pendant combien de temps vous pensiez pouvoir continuer à dépenser 100 pour cent de votre revenu, seulement pour l'exploration et la mise en valeur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'ai, moi aussi, de la difficulté à comprendre cela.

Le président: Je me demande quel est l'avantage de risquer son capital sur cette base.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Avez-vous laissé sous-entendre que vous consacreriez 100 p. 100 à l'exploration; vous avez parlé du revenu, impôts déduits, mais vous n'avez pas mentionné le revenu après déductions des dividendes.

M. Lyall: J'ai dit que, pour maintenir notre d'éduction pour épuisement sur le principe de capital gagné au niveau qui équivaudrait peut-être aux déductions pour épuisement selon le régime actuel, nous devrions, conformément aux propositions du Livre blanc, réinvestir une fois et demi notre rentrée d'argent nette, après déduction de l'impôt et d'après nos propres suggestions réinvestir 100 p. 100 de la rentrée d'argent nette. Évidemment, cela n'est pas possible. Nous espérons, en ce qui concerne l'exploration de notre entreprise, que nous réussirons et qu'à longue échéance, le montant de revenu qui providendra des réserves de pétrole et d'essence que nous découvrons, augmentera et que le montant exprimé en dollars des travaux d'exploration et de mise en valeur concernant ce revenu représenterait un pourcentage décroissant de notre revenu total.

Le président: Au fur et à mesure que le pourcentage que vous dépensez diminue, vous serez davantage exposé à l'impôt jusqu'à ce que vous soyez imposé au plein taux des corporations.

M. Lyall: C'est exact.

M. C. D. Sheppard, Président du conseil de direction, Gulf Oil Canada Ltd: Les propositions du Livre blanc, ainsi que nos propres suggestions résulteraient en une réduction des déductions pour épuisement. Je crois qu'il faut insister sur ce que M. Lyall a dit plus tôt, c'est-à-dire qu'il est très difficile de préciser exactement ce qu'est un encouragement convenable et ne peut être que le résultat de notre expérience. C'est une question de jugeotte. Nous disons, je crois, qu'à notre avis, l'encouragement serait encore convenable à un taux légèrement inférieur de déductions pour épuisement que celui dont nous jouissons à l'heure actuelle, mais qu'en savons-nous?

Le sénateur Everett: Revoyons, page 9, le tableau statistique. Monsieur Lyall voudra bien nous montrer la position de Gulf sur ce tableau à l'article des dépenses admissibles ainsi qu'à celui des bénéfices avant déduction de ces dépenses.

M. Lyall: Nous avons des chiffres qui répondent à la question. Mais d'abord, la réponse varie partiellement selon ce que nous considérons comme des dépenses admissibles.

Le sénateur Everett: Prenons votre définition de ces dépenses, avec je pense les terrains de la Couronne et les installations de captation de gaz naturel.

Le président: Avec aussi les droits d'acquisition.

M. Lyall: En 1969 selon notre définition personnelle, des dépenses admissibles, compte tenu des frais d'acquisition des droits de la Couronne sur le sous-sol, du coût des usines, du matériel de forage et d'autre équipement industriel nécessaire, ce taux de dépenses admissibles se serait élevé à un pourcentage de l'ordre de soixante-cinq pour cent. Il est vrai que nous avons acquis plus de baux que d'habitude et que nous avons investi plus que de coutume dans le développement de nos installations. En 1968, le pourcentage, d'après notre définition, n'aurait été que de cinquante-six pour cent.

Le sénateur Everett: Voudriez-vous nous donner une moyenne constituée sur cinq ans?

M. Lyall: Je préférerais prendre ces cinq années au cours d'une période écoulée plus éloignée, parce que pour les cinq dernières années, le pourcentage se rapproche de cinquante pour cent.

Le sénateur Everett: Il s'agit d'une moyenne établie sur cinq ans. Récemment, elle a tendance à augmenter et à atteindre près de soixante pour cent.

M. Lyall: Je ne voudrais pas affirmer que cela va représenter une tendance continue à cause par exemple des installations nouvelles de captation du gaz naturel. Cela ne se reproduit pas chaque année.

Le sénateur Everett: M. Lyall, s'agit-il d'un pourcentage de cinquante pour cent du revenu brut amortissable, dégrèvement inclus?

M. Lyall: Après paiements des redevances.

Le sénateur Everett: Après paiements des redevances.

Le président: Venons à ce que vous dites: à la lumière des autres points mentionnés par Monsieur McAfee, entre autres, à la question des crédits d'impôt établis d'après un pourcentage en suivant les recommandations du Livre blanc. Existe-t-il une relation entre les différentes propositions que vous soumettez ou bien chacun de vos projets représente-t-il, individuellement, votre manière de voir, article par article, sans tenir compte des conséquences que chacun d'eux peut entraîner?

M. Lyall: Vous voulez parler de l'indemnité d'épuisement du sous-sol que reçoivent les actionnaires?

Le président: De l'indemnité d'épuisement et aussi des vingt pour cent.

M. McAfee: De l'intégration.

Le président: Quant à l'intégration. De quelle façon discutez-vous de cette indemnité d'épuisement, maintenant et dans le futur, selon votre projet?

M. Lyall: Nous discutons essentiellement suivant notre point de vue, celui d'une société et d'une industrie de production.

M. McAfee: Selon des points de vue personnels.

Le président: Vis-à-vis des actionnaires, quel est la méthode? Est-ce l'intégration ou bien l'indemnité d'épuisement telle qu'elle existe dans les lois actuelles avec en plus un dégrèvement de taxes de vingt pour cent?

M. Lyall: Voici: Nous y reviendrons plus tard dans mon mémoire. Au sujet de l'intégration, nous préférons conserver la méthode actuelle sans changement. Ma réponse tient compte du système tel qu'il existe en ce moment.

Le président: A la fois l'indemnité aux actionnaires et le dégrèvement de taxes de vingt pour cent?

M. Lyall: Je suis bien d'accord.

Le sénateur Everett: M. Lyall, sur les bases des dépenses que vous nous avez indiquées, s'il y avait une réduction de l'indemnité d'épuisement à trente-trois et un tiers du revenu net établi chaque année, votre société ne tomberait-elle pas d'accord avec le Livre blanc, en comparaison avec les conditions d'exploitation actuelle?

M. Lyall: Je ne le crois pas. D'abord à cause de toutes les réduction de dépenses admissibles proposées par le Livre blanc. Ensuite nous ne sommes pas du tout d'accord sur la redevance d'un dollar payé en contre-partie de trois dollars de dépenses.

Le sénateur Everett: Consultons votre tableau de la page 15. Est-ce que cinquante pour cent représente le pourcentage de dépenses admissibles?

M. Lyall: C'est cela.

Le sénateur Everett: Dans ce cas-là, l'indemnité d'épuisement n'étant pas limitée à trente-trois et un tiers pour cent, le Livre Blanc accorderait 16.7 pour cent?

M. Lyall: Non, pas dans ce domaine. Un astérisque sur cette ligne indique l'application d'une limite sur le revenu net. Autrement dit: le maximum n'est que d'un tiers du revenu net, donc d'un tiers de trente.

Le sénateur Everett: Si cette restriction ne s'appliquait pas, l'indemnité s'élèverait à 16.7 pour cent?

M. Lyall: C'est cela.

Le sénateur Everett: Donc à soixante pour cent, l'indemnité atteindrait vingt pour cent, comme dans votre projet?

M. Lyall: D'accord. Cependant soixante pour cent représente un taux de dépenses très considérable.

Le sénateur Everett: Oui.

M. Lyall: Est-ce alors l'incitation fiscale propre à encourager le maintien de dépenses aussi élevées?

Le sénateur Everett: Votre idée d'un total d'un dollar accordé pour deux dollars de dépenses, et celle des vingt pour cent du revenu brut amortissable permettraient l'exploitation selon un taux d'imposition satisfaisant, même avec un plafonds moins élevé de dépenses admissibles? C'est bien cela?

M. Lyall: En effet.

Le sénateur Everett: Pourrais-je demander à M. McAfee de nous renseigner sur ce que le plafond des dépenses admissibles devrait être? Quand il s'agit d'un chiffre entre cinquante et soixante pour cent, sur une base permanente, vous prétendez que ce soit trop élevé. Mais alors, sur cette base, que devrait-il être pour permettre d'établir nettement celui qui déterminerait les bénéfices les plus avantageux.

M. McAfee: Voilà une question très délicate. En ce cas-là, nous devons nous appuyer sur l'expérience

passée pour nous guider. Ce que nous avions a fait ses preuves, selon moi, de façon assez satisfaisante. Je suis persuadé qu'en nous en écartant beaucoup, nous allons jouer avec le feu. N'est-ce pas votre avis?

M. Lyall: Dans nos recommandations, nous avons fait connaître notre opinion sur le calcul du plafond des dépenses admissibles, pensant que cela puisse constituer une sorte d'encouragement fiscal, mais il est bien difficile de définir, en ce domaine, un stimulant efficace.

Le sénateur Everett: M. Lyall, dans votre excellent travail, une de vos suggestions me paraît indiquer que selon vous, les dépenses d'une société pétrolière se situeraient entre quarante et soixante pour cent de son revenu brut amortissable.

Le président: Vous faites allusion aux sondages et à la mise en valeur?

Le sénateur Everett: Comme aux usines de captation du gaz naturel, et aux baux de la Couronne. Je n'essaie pas de vous tendre un piège. Nous essayons d'établir une valeur de pourcentage. Nous voudrions arriver à trouver quel serait celui le plus avantageux pour les Sociétés Pétrolières. N'y a-t-il pas de réponse à cette question?

M. Lyall: C'est tout à fait difficile d'y répondre. Nous pourrions dire,—mais cela dépend pour une très grande part des résultats qu'une Société a tirés de ses travaux de recherche des gisements,—que si la Société ne dépense que dix pour cent de son revenu, après allégement fiscal et avoir lancé de nouveaux travaux de recherche ou d'aménagement, elle ne bénéficierait que du pourcentage le plus bas. Par contre, une Société qui dépenserait, par exemple, soixante pour cent en recherches et aménagements, serait éligible au pourcentage le plus élevé. Dans ce domaine, entre les deux chiffres, je ne crois pas qu'on puisse trouver de chiffre clé.

Le président: Nous allons étudier la question d'un autre point de vue. D'après les suggestions que vous avez présentées, ne voudriez-vous pas laisser entendre, tenant compte des règlements et incitations actuels dont vous avez bénéficié, et des impôts que vous avez payés, que vous auriez eu à supporter une proportion injuste du fardeau fiscal?

M. Lyall: Ce n'est pas ce que j'aurais voulu dire.

Le président: Pourquoi?

M. Lyall: Permettez que je m'explique ainsi . . .

Le président: Vous savez, je m'exprime d'après le Livre blanc.

M. Lyall: Je m'en rends bien compte. D'abord au sujet de l'indemnité d'épuisement, elle n'existera que si l'activité de recherches effectuée par la Société qu'elle encourage, donne des résultats. A moins que la Société trouve du pétrole ou du gaz naturel et produise un revenu duquel l'indemnité se trouve être déduite, elle sera nulle.

Le président: Vous n'aurez rien.

M. Lyall: Voilà vraiment la situation. Ce genre d'activité ne serait pas entrepris, sans l'indemnité,—et sans indemnité, il n'y aurait aucun impôt perçu par le Gouvernement. De cette façon, l'indemnité d'épuisement représente un abandon partiel du revenu normalement produit selon un régime global, afin d'être versé au Gouvernement.

Le président: De cela, nous pouvons tirer deux conclusions. D'une part, nous avons la formule que vous proposez, qui m'apparaît, en toute objectivité, différente des suggestions du Livre blanc. Mais cette formule vous maintiendrait relativement dans l'état où vous vous trouvez en ce moment-ci.

M. Lyall: Elle ne s'en écarterait pas beaucoup.

Le président: Cela résulte de ce que vous avez dit.

M. Lyall: Mais nous voudrions éliminer quelques restrictions que nous ne considérons, ni bonnes, ni justes, actuellement.

Le président: Les vingt pour cent représenteraient-ils les objectifs que vous désireriez atteindre?

M. Lyall: D'une façon générale: Oui.

M. McAfee: Monsieur le président, puis-je me permettre d'intervenir? Il y a un autre facteur, tout aussi important. On doit encourager le Canada à établir une clause d'épuisement compétitive avec celle de la concurrence. Ceci, évidemment, concerne les États-Unis.

Le président: L'indemnité d'épuisement aux États-Unis est calculé d'après le revenu de production brut.

M. McAfee: C'est cela.

Le président: Si votre exploitation se trouvait aux États-Unis, quel serait le taux de l'indemnité d'épuisement?

M. Lyall: Pratiquement, l'indemnité se trouverait aux alentours de vingt-neuf pour cent, je crois. Naturellement la limite fixée aux cinquante pour cent du revenu net joue pour réduire le taux réel général de l'impôt, tandis que le taux statutaire est de vingt-deux pour cent.

Le président: Mais la limite s'applique. Autrement dit, il y a un plafond. Exportez-vous du pétrole brut aux États-Unis?

M. Lyall: Oui, monsieur.

Le président: Alors, vous devez affronter les conditions tarifaires qui y sont pratiquées.

M. Lyall: Oui, monsieur.

Le président: De sorte que plus vous vous trouvez près des conditions concurrentielles des impôts américains, meilleure se trouve votre position?

M. Lyall: C'est très important, oui.

M. McAfee: Je dois ajouter que ces chiffres de vingt pour cent, sont tirés des bases que M. Lyall a données. Selon notre opinion la plus sincère, en considérant toutes les divergences, ces chiffres sont très près de ceux des États-Unis et de leur définition officielle des vingt pour cent.

Le sénateur Everett: Ne serait-il pas possible de tirer deux avantages de cela. Le premier serait la clause de report que vous proposez. Je doute qu'elle soit offerte aux Américains.

M. Lyall: Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'ils en bénéficient.

M. Cochrane: A moins que vous atteignez cinquante pour cent du revenu net, ce qui est un maximum, vous avez à opérer une déduction pour retirer la dépréciation.

Le sénateur Everett: C'est cela, parce qu'il s'agirait de la limite fixée à cinquante pour cent du revenu net. Proposeriez-vous un autre genre de restrictions sur le revenu net?

M. Lyall: Sur le revenu net? Non.

Le sénateur Everett: Comme cela existe aux États-Unis.

M. Lyall: Non.

Le sénateur Everett: Pas même une limite à plafond élevé?

M. Lyall: Non. La limite que nous avons proposée—un dollar pour deux dollars—serait plus efficace qu'une limitation à cinquante pour cent du revenu net.

Je voudrais revenir sur un autre point, et je ne demande pas mieux que l'on me rectifie, à ce sujet. J'ai encore l'impression que selon le système des États-Unis, une perte survenue au cours d'une année déterminée puisse être reportée sur la suivante. De cela, cependant, je ne suis pas sûr.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Depuis combien de temps, les États-Unis ont-ils ces lois? particulièrement celles relatives à l'épuisement des gisements? Ont-elles été utilisées depuis longtemps?

M. Lyall: Je le pense, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pouvez-vous en préciser la durée?

M. McAfee: Depuis 1920, ou un peu plus tard.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En comparaison, à quand remonte l'expérience du Canada en ce domaine?

Le président: On nous l'a dit ce matin, sénateur. Pour l'industrie minière, la franchise fiscale date de 1935.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui, mais l'indemnité d'épuisement des gisements a été introduite bien plus tard dans les mines. Je me demande ce qui s'est passé pour les pétroles. Cette indemnité a-t-elle été introduite à la même époque dans les industries minières et pétrolières?

M. Lyall: Il ne m'est pas possible de préciser la date. Depuis que je m'occupe des pétroles, et cela fait vingt bonnes années, elle a toujours existé. D'après moi, jusqu'en 1947 au Canada, elle ne jouait pas un rôle essentiel. Pour être exact, je pense qu'il faille dire que la méthode américaine a fonctionné depuis de nombreuses années, certainement depuis les alentours de 1920. Elle s'est montrée très efficace pour stimuler l'industrie de ce pays.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Autrement dit, l'expérience qu'ils ont amassée est utile à étudier dans le contexte nord-américain.

M. Lyall: Elle ne pourrait être ignorée.

Le président: Revenons à notre discussion antérieure, monsieur Lyall. Je n'en ai pas fini. Selon le Livre blanc, on vous accorde un dollar d'indemnité contre trois dollars consacrés à des dépenses de sondages et de mise en valeur. Vous dites aussi dans votre projet que l'allocation d'épuisement devrait s'élever à un dollar pour deux dollars d'investis. Dans un sens il y a un perdant dans chacune des formules. N'est-il pas vrai? Personne n'a l'intention de dépenser cent ou cent cinquante pour cent.

M. Lyall: C'est très juste monsieur. Peut-être pourrais-je énoncer cela de la façon suivante: supposons que nous ayons la chance de faire une très grande découverte de gisements, par exemple dans l'Arctique canadien. Nos revenus de pétrole et de gaz naturel augmenteraient à un point tel que le niveau que vous considérez raisonnable, pour une base permanente d'activité de recherches deviendrait inférieur à ces cinquante ou soixante pour cent, chiffres de ces quelques dernières années. Je peux vous affirmer que si nous avions cette chance-là, nous ne verrions aucun inconvénient à payer un peu plus d'impôts.

Le président: De sorte qu'on devrait vous permettre de reporter l'indemnité d'épuisement que vous avez obtenue. Ceci a toutes les apparences d'une franchise fiscale, car en effectuant ce report, quand il s'agit d'argent, cela réduit le montant assujetti à l'impôt.

M. Lyall: C'est exact. Mais d'autre part, c'est de l'argent qui a été gagné.

Le président: Je ne critique pas cela, j'essaie d'établir un certain point de vue. Que pense de cela, un individu qui investit un capital spéculatif? A quel genre d'avantages fiscaux s'attend-il? Et votre proposition, pensez-vous qu'elle soit suffisamment alléchante pour attirer les spéculateurs? Vous avez tenu pour acquis que votre Société dispose de capitaux et qu'elle peut aussi en obtenir, et en conséquence qu'elle suivrait cette voie. Mais moi, je peux prétendre que vous ayez à rechercher des capitaux.

M. Lyall: Tout ce que je peux affirmer, c'est que selon certaines stipulations, sur lesquelles j'insiste, nous avons l'impression que notre projet agit comme un aiguillon. Il est implicite que par son existence, nous pourrions attirer du capital.

Le président: Il ressort de ce que vous dites, que vous avez considéré la situation présente. En employant une formule différente, vous avez obtenu des résultats analogues. Par conséquent, il en résulte, selon vous, que les circonstances actuelles soient défavorables?

M. Lyall: Ces circonstances seraient améliorées par l'élimination des anomalies qui s'y trouvent pour le moment.

Le président: L'une des ces anomalies concerne-t-elle les possibilités de report d'indemnités?

M. Lyall: C'est cela.

Le président: Et l'extension de ce qu'on peut considérer comme défalcable?

M. Lyall: En effet.

M. McAfee: Reconnaissons également, monsieur le président, que le système en cours pénalise une Société qui travaille selon ce qui a été établi. Le système qui a été créé a un effet inverse de ce qui était prévu.

Le président: Pourriez-vous nous démontrer cela, s'il vous plaît.

M. McAfee: Comme point de départ, plus la Société fait de recherches, et plus elle consacre d'argent à la recherche, moins elle touche d'indemnités d'épuisement des gisements. En conséquences, si cette indemnité prétend encourager la recherche, du fait même de la mise en œuvre de l'arrangement actuel, elle se fait échec à elle-même.

M. Lyall: Plus nous dépensons, et moins, à long terme, nous y gagnons.

Le président: J'ai toujours considéré que, l'emploi du terme épuisement est mal approprié, s'il me faut faire une dépense pour réaliser un gain. C'est ainsi qu'on l'envisage aux États-Unis dans la législation fiscale. Ils disent encore que l'épuisement compense pour la perte.

M. McAfee: C'est exact, ce à quoi vous vous référez, M. le Président, est très important au point de vue philosophique. Je crois qu'il existe plusieurs opinions différentes à ce sujet.

Telle que je la comprends, et telle qu'adoptée dans les propositions du Livre blanc, ou par le gouvernement dans la préparation des propositions du Livre blanc, cette philosophie représente un effort en vue d'affirmer plus précisément, que l'un des buts de l'épuisement, et peut-être le plus important, consiste à encourager plus d'explorations, et, en reliant l'épuisement à la quantité d'explorations plutôt que de l'en détacher, on s'efforce d'insister sur ce point.

Vous l'avez touché du doigt, il y a un moment, lorsque vous avez dit que ce que nous avons précisément essayé de faire dans nos propositions, c'est bien de maintenir des ententes suffisamment compétitives entre le Canada et les États-Unis ainsi que les autres pays du monde. En second lieu, selon une théorie qui reconnaîtrait de façon satisfaisante la valeur fondamentale des propositions du Livre blanc, nous essayons d'en arriver à une solution qui, selon l'expérience, s'est avérée un stimulant réellement efficace.

Le président: Ainsi, au lieu de passer par une porte, vous passez par l'autre, mais vous rencontrez les même personnages dans les deux cas.

M. McAfee: Précisément, et s'il s'agit de bonnes gens, l'arrangement n'est pas mal du tout.

Le sénateur Hays: Avec quels autres pays du monde faites-vous concurrence dans l'industrie du pétrole?

M. McAfee: Combien comptez-vous de pays dans le monde?

Le sénateur Hays: Je veux dire en ce qui concerne les prix.

M. Shepard: Nous ne parlons pas des prix, mais des capitaux en dollars dont nous avons besoin pour l'exploration et la production.

Le sénateur Hays: Comment s'en tirerait, selon cette théorie, le petit indépendant qui voudrait prendre à bail une entreprise risquée?

M. Lyall: Selon les dispositions de prise à bail, il y gagnerait un dollar d'indemnité pour chaque dépense de deux dollars.

Le sénateur Hays: Comment s'en tirerait-il dans de telles conditions?

M. Lyall: Cela dépendrait d'abord si oui ou non il retire un revenu de sa production.

Le sénateur Hays: Mais il n'en a pas, il est un «preneur à bail» et il ne s'agit là que d'un risque de capital. Il prend simplement une chance. Ne ferait-on pas d'efforts pour l'éliminer du jeu risqué que représente l'industrie du pétrole?

M. Lyall: En vertu du système actuel, impliquant le revenu brut, et la condition exigible d'un revenu de production avant de pouvoir se prévaloir de déduction d'épuisement, voilà la situation dans laquelle il se trouve.

Le sénateur Hays: Je sais, mais je m'en remets à la théorie que vous avez suggérée, et non pas au système en existence.

M. McAfee: Il ne s'en porterait pas mieux en vertu du système que nous avons suggéré qu'en vertu du système actuel.

Le sénateur Hays: Sa situtation ne serait-elle pas pire qu'elle ne l'est maintenant?

M. McAfee: Non.

Le sénateur Hays: Selon la formule d'un dollar pour deux?

M. Cochrane: Selon la formule d'un dollar pour deux, il aurait au moins un report aux livres s'accumulant à son crédit. Aujourd'hui il n'a rien parce qu'il n'a réalisé aucun gain cette année, et qu'à la fin de cinq ans, il n'aura encore rien. Ainsi, pour si peu que ça soit possible, il se trouve légèrement en meilleure posture en vertu des propositions de la Gulf Oil Canada Limitée, qu'en vertu du système actuel.

Le président: Votre proposition est beaucoup plus avantageuse en reportant la perte au compte, à moins d'avoir réalisé un revenu d'une façon quelconque. Le spéculateur d'aventure part à zéro, et la seule chose qu'il possède à ce moment-là, c'est une attraction conditionnée aux incitations qui deviendront siennes, s'il réussit à trouver du pétrole. Vous êtes d'accord, oui ou non, qu'en vertu du système actuel, les appas se soient révélés assez attrayants dans les cas d'entreprises de fortune.

M. Lyall: Il est certain que l'exploration s'est avérée très active au Canada.

Le président: Croyez-vous que votre suggestion, advenant qu'elle soit acceptée et substituée au système actuel, permettrait encore au prospecteur de fortune d'y trouver assez d'incitation pour lui permettre de réaliser quelque argent?

M. McAfee: Oui.

M. Lyall: Nous admettons cela, en autant qu'il lui aura été possible de subsister jusqu'à présent au moyen de l'exploration de fortune.

Le sénateur Hays: Non. il n'a jamais fait d'exploration de fortune.

Le président: Non, selon les nouvelles dispositions, il s'adonnera à l'exploration de fortune. Trouve-t-on autant d'attraits rémunérateurs, selon votre proposition, qu'il n'en existe selon le système actuel?

M. Lyall: Le stimulant le plus efficace et le plus productif possible, du moins en ce qu'il en coûterait au gouvernement, est celui dont on dispose, seulement si le résultat des opérations se traduit par un attrait des capitaux d'investissements.

Le président: Je n'envisage pas la chose sous cet aspect, mais bien en rapport avec l'ampleur de votre désir de contribuer à la mise en valeur de l'industrie, ainsi qu'au fait de la mise en place d'un personnel pour l'exploration et pour l'exploitation. Il n'est donc pas question de l'attrait suscité lors de la conclusion d'un travail et après que preuve en aura été faite. Il n'existe pas de boule de cristal, et le Livre blanc dit bien qu'il faut de l'incitation et des règlements spéciaux. Jusqu'où désirez-vous aller dans ce sens, et les propositions que vous avez à offrir sont-elles suffisantes?

M. Lyall: A ce sujet, la seule sorte d'incitation qui me vient à l'esprit, étant donné que l'exploration de fortune n'offre actuellement aucun revenu, c'est une sorte de subvention directe.

Le sénateur Hays: Il n'y a pas nécessité de la subventionner; il a de l'argent, il va procéder à l'exploration de fortune et il va tenter sa chance.

M. McAfee: Brièvement, plus il y a d'appas, plus la chose est attrayante. Le pourquoi de notre débat, celui auquel nous participons tous, n'est-il pas aux fins de déterminer ce que l'on peut considérer comme suffisant?

Et je réitère, comme suggestion, qu'il faut nous baser sur les expériences du passé. La proposition que nous faisons nous ramène à l'état de choses telles qu'elles sont actuellement. L'expérience nous a démontré que ce qui s'est passé jusqu'à aujourd'hui, s'est avéré raisonnablement satisfaisant pour la promotion du risque de capital et d'autres incidences, de façon à nous permettre la réalisation d'un bon travail en ce qui concerne la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières du Canada.

Il n'en tient pas à dire que cette suffisance sera perpétuelle. Ainsi que l'a fait voir M. Lyall, dans ses commentaires, advenant une longue période de sécheresse, il deviendrait beaucoup plus difficile de diriger les gens vers des investissements n'offrant pas une très grande chance de succès financier. Assurément, l'inverse est aussi vrai. La situation va continuer son évolution en fonction des conditions compétitives sur le plan mondial, conditions selon lesquelles les gens peuvent investir leur argent ailleurs, dans le monde, qu'au Canada.

Le président: Une importante question se pose ici: pourquoi changer les règlements déjà existants, si la proposition de faire des changements n'est motivée que par un désir d'arriver à des ententes nouvelles réécrites, mais qui seraient en accord avec celles qui font présentement notre affaire.

M. McAfee: Nous ne proposons pas de changer les réglements, monsieur le président.

Le président: J'avais compris, au dire de M. Lyall, que les propositions du Livre blanc au sujet des épuisements acquis étaient acceptables, pourvu qu'on y ajoute ce que vous désiriez demander: la clause de 1 dollar pour 2 dollars, au lieu de 1 dollar pour 3 dollars en plus du 20 pour cent d'épuisement. Il s'agit ici d'une chose tout à fait différente, n'est-ce pas?

M. Lyall: Oui, en effet. Il en résulte l'élimination de certains points auxquels nous avons objection dans le système actuel. Peut-être devrais-je mentionner aussi que l'un des attraits pour nous, en ce qui concerne la question d'épuisements acquis, consiste dans le fait que ces épuisements acquis sont en réalité des gains. Lorsque l'on se reporte à l'époque du rapport de la Commission Carter, l'industrie s'est vivement inquiétée au sujet de ce que l'on a convenu d'appeler des concessions à l'industrie, et nous n'avons pas du tout prisé cette appellation. Il se peut que ça ne soit qu'une question de sémantique, mais elle donnait l'impression de favoritisme envers l'industrie. Nous croyons plus adéquat de dire «stimulant à l'industrie».

Je pense, qu'en général, le public ne comprend pas très bien ce qu'est essentiellement l'exploration et la mise en valeur. C'est-à-dire, le concept d'une déduction qu'une société s'est acquise dans la poursuite de ses opérations. Telle est la politique gouvernementale en vue d'encourager une société. On pourrait aider le public à mieux comprendre la nécessité de ce genre de stimulant, si nous sommes pour mettre en valeur nos ressources de pétrole et de gaz au Canada, de la façon selon laquelle nous croyons devoir opérer pour les mettre en valeur.

Le président: Comme nous sommes tous totalement d'accord sur la nécessité des stimulants, la question se pose réellement en marge d'une évaluation raisonnable et suffisante de ces stimulants.

M. Lyall: Oui, monsieur.

Le président: Je crois que nous avons étiré la discussoin sur ce sujet et qu'il serait peut-être opportun d'entendre les propos de M. Gilmour.

M. Gilmour: Messieurs, ainsi qu'on l'a mentionné ce matin, le système actuel d'épuisement au sein des sociétés minières représente une procédure très laborieuse. Notre système actuel d'épuisement, au chapitre du pétrole, nécessite des efforts concentrés en vue de la réalisation d'un revenu de production. A titre de société pétrolière, si vous avez réalisé de l'avoir au moyen d'exploration et de mise en valeur, alors, et naturellement, cet avoir sera affecté au crédit du premier dollar de production que vous obtenez. Le concept du congé de trois ans est une chose inexistante. Vos dépenses d'exploration accumulées sont mises de côté, et c'est alors qu'on emploie cet avoir au compte du revenu du premier dollar de la production—et «revenu de production» désigne ici vos recettes moins vos frais de levage et autres frais. Conséquemment, si vous avez une société pétrolière engagée continuellement à la recherche de territoires nouveaux en vue de forages, alors vous devrez déduire, en partant, les frais d'exploration, mais il s'agit là de frais continuels déductibles de vos revenus de production. Seulement après avoir épuisé la totalité de vos crédits, ne commencerez-vous à bénéficier de l'épuisement.

L'histoire de très nombreuses sociétés pétrolières canadiennes–frais de quotes-parts et autres item–est celle d'industries n'ayant récolté que des revenus relativement minimes. Certes, elles ont continué d'explorer et de mettre en valeur d'autres réserves, avec le résultat que la majorité de nos sociétés pétrolières canadiennes n'ont jamais réclamé un cent à titre d'épuisement, parce qu'elles n'ont pas réalisé le revenu de production suffisant après déduction de leurs frais.

Au Canada, il y a deux sortes de revenu imposable au sein d'une société pétrolière. Nous avons, sénateur Hays, le prospecteur de fortune. Selon la tradition, je pense, qu'au Canada, ce dernier s'est affairé à des forages et qu'il a amassé ses fonds d'une façon quelconque, soit en amodiant ses titres ou par quelque autre moyen mis à sa disposition. Il a fait l'exploration et, assurément, n'ayant réalisé aucun revenu de production, ses crédits d'exploration accumulés n'étaient pour lui d'aucune utilité. S'il lui arrive d'être assez chanceux pour découvrir un territoire de valeur reconnu, selon la tradition, il essaye de le vendre, disons, à des sociétés du genre de celles de nos amis ici présents. S'il réussit, tous les dollars du produit de la vente constituent un revenu personnel pour le prospecteur de fortune. Ce n'est pas un revenu de production, mais c'est un revenu imposable. De ce revenu imposable, il déduit ses crédits cumulatifs de forage. S'il est chanceux, il s'en tire à égalité et rentre chez lui avec le produit total de sa vente. Cet individu, n'ayant pas de revenu de production, ne bénéficie jamais de l'épuisement. Plutôt, il prend seulement une chance de réaliser un gain de capital qui de fait est imposable.

En vertu de sa teneur actuelle, notre législation n'inculque réellement aucun stimulant chez le prospecteur de fortune. Notez bien que, ce qu'il en coûte aux grandes sociétés pétrolières, à qui il peut arriver d'acheter ces territoires de valeur reconnue, est considéré comme une dépense d'exploration; néanmoins, il leur est permis de déduire cette dépense d'exploration de leur autre revenu.

En vertu du Livre blanc, on propose de discontinuer l'épuisement tel que nous le connaissons, ainsi que le mode actuel d'en faire la déduction du revenu de production. Au lieu de cela, le prospecteur de fortune ou la grande société pétrolière qui fait de l'exploiration, récupère un dollar à titre de gain d'épuisement pour chaque trois dollars dépensés à l'exploration; mais, comme question de fait, il ne s'agit là que de la perception d'un dollar additionnel de dépense d'exploration. Si l'on permet au prospecteur de fortune, qui n'a pas le souci du revenu de la production, de continuer à vendre, ce dernier aura alors obtenu des crédits d'exploration au montant de quatre dollars qu'il peut utiliser. La grande société pétrolière qui a déboursé, disons, trois dollars pour l'achat d'un territoire de valeur reconnue, tient cela comme déductible du revenu de sa production à venir, ou de quelque autre revenu qu'elle a. La grande société ne recevra pas ce dollar additionnel, parce qu'elle n'a pas fait l'exploration elle-même, elle a simplement fait l'achat. Elle ne l'a pas gagné dans ce sens-là. C'est donc dire qu'en pratique, le prospecteur de fortune va continuer son exploration. Advenant qu'il ne soit pas chanceux, évidemment, il y perdra sa chemise et sans aucun bénéfice de dégrèvement. S'il est chanceux, il vendra probablement à quelqu'un d'autre, et il s'en tirera avec suffisamment de dépenses d'exploration–c'est-à-dire pour une valeur de quatre dollars–cependant, il se peut qu'il ne paye aucun impôt sur le revenu de la vente.

Le sénateur Hays: Est-ce là un gain de capital?

M. Gilmour: Non, la dépense d'exploration est un allégement. Depuis 1960, le produit d'une vente est considéré comme un revenu. Qu'il s'agisse d'un prospecteur de fortune ou d'une grande société, si vous vous adonnez à l'amodiation dans le sens de vendre votre production à un tiers, conformément aux dispositions du plan A. B. C. des États-Unis, le montant reçu pour la portion de votre production vendue est considéré comme un revenu. Puisqu'il ne s'agit pas là d'un revenu de production, vous ne pouvez bénéficier de l'épuisement; cependant vous pouvez vous prévaloir de la déduction.

Le président: Advenant qu'il reçoive un assez bon prix lors de la vente à une grande société, il en retire au moins l'équivalent de ses dépenses, en plus de réaliser un profit.

M. Gilmour: Oui.

Le président: En plus de tout ce qu'il peut soutirer de la grande société.

M. Gilmour: Oui, quant à vous, il vous faut payer l'impôt sur la totalité, tandis que lui, il a le bénéfice d'un abattement relatif au montant de ses dépenses, trois dollars, plus ce que l'on est convenu d'appeler l'allégement gagné de un dollar. Ainsi s'en vient le jour du règlement pour toutes les grandes sociétés, puisque, selon la tradition, nos grandes sociétés se sont acquis des concessions de réserves supplémentaires, soit en vertu d'achats, ou, sauf erreur, plus souvent qu'autrement au moyen d'explorations autonomes.

Le président: Monsieur Gilmour, vous venez de faire la déclaration que voici: «Évidemment il paye l'impôt.» Le prospecteur de fortune dépense trois dollars en frais d'exploration. Il reçoit un dollar en boni. Il a donc quatre dollars qu'il lui est possible de déduire de quelque revenu que ce soit résultant de sa transaction sur la propriété. La seule possibilité existante où il en dusse payer un impôt, s'applique à ce qu'il reçoit en sus des quatre dollars.

M. Gilmour: Il faudrait dire: «S'il réussit à soutirer quelque chose de la grande société.»

Le sénateur Hays: Que se passe-t-il advenant la vente de réserves de valeur reconnue—comment cela se passe-t-il?

M. Gilmour: Chaque cent qu'il reçoit en retour de son territoire de valeur reconnue représente un revenu pour lui, et s'il peut le vendre pour plus que quatre dollars—c'est-à-dire, trois dollars déboursés pour fins d'exploration, et un dollar de boni,—alors tout surcroît reçu par le prospecteur de fortune est imposable au taux de 50 pour cent. Maintenant, en ce qui concerne la grande société impliquée . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): 50 pour cent automatiquement, parce qu'il appartient à cette catégorie de prospecteur de fortune?

Le président: C'est le taux des sociétés qu'il paye, sénateur Connolly.

M. Gilmour: S'il payait en tant qu'individu, ça serait de la persécution que de lui faire payer l'impôt au taux des particuliers; d'ordinaire, en raison des risques qu'il prend. Mais le jour de règlement approche pour l'ensemble de l'industrie pétrolière canadienne. Actuellement, si l'on a un revenu de production excédant les crédits d'exploration, et si l'on bénéficie de la déduction pour épuisement de 33 1/3, il peut arriver que, cette déduction puisse se continuer durant toute la vie d'un gisement, ou bien d'un autre gisement, si on l'avait.

Ainsi qu'on l'a fait voir, cette déduction pour épuisement, alors qu'elle a pour but d'encourager la poursuite de l'exploration, ne fait actuellement que l'empêcher; parce que plus une grande société dépense d'argent à des fins d'exploration, plus l'épuisement revendicable diminue; parce que l'épuisement est basé sur le revenu de la production, moindres sont les crédits sur lesquels on peut compter. Si vous faites beaucoup d'exploration, alors les crédits vont compenser votre revenu de production, et vous ne payerez pas d'impôt, mais vous ne bénéficierez pas de l'épuisement. Notre système d'épuisement n'est pas une chose que vous pouvez retarder ou garder en réserve—ou bien vous en prenez avantage, ou bien vous le perdez, à chaque année.

En vertu des propositions du Livre blanc, si nos amis, ici présents aujourd'hui, devaient dépenser leur argent personnel à des fins d'exploration, ainsi qu'ils l'ont fait durant plusieurs années, ils bénéficieraient alors d'une déduction des frais encourus et, disons trois dollars, ils pourraient y ajouter un autre dollar de crédit d'exploration.

Le jour approche néanmoins, où il n'existera plus de limites ou de quotes-parts sur le pétrole, c'est alors que les crédits d'exploration de ces messieurs, y compris le dollar additionnel, s'épuiseront très rapidement.

En vertu du système actuel, ils continueront sans doute de faire de l'exploration au sein de sociétés séparées, afin de continuer de bénéficier de l'épuisement en ce qui concerne les propriétés déjà existantes. Cette procédure leur a été possible jusque vers la fin de l'année 1969, alors qu'un vigilant du ministère de l'Impôt sur le revenu a dit: «Il va vous falloir grouper tout cela et, de fait, plus vous ferez d'exploration, moins vous réaliserez de profits d'épuisement perpétuel.» Et c'est ainsi, qu'en fait, l'an dernier, en vertu d'un règlement, le système actuel nous a aménagé une impasse, et aujourd'hui nos gains réalisés par l'épuisement entrave l'exploration, et le nouveau système va simplement nous dire: «Vous recevrez un boni d'un tiers de vos frais d'exploration, mais finis les bénéfices d'épuisement; ainsi au moment où vous aurez réalisé une bonne production, parce que vous êtes en mesure d'extraire du pétrole de vos différents territoires, chose que vous ne pouvez faire présentement, et c'est alors qu'il vous sera possible de réaliser un revenu imposable.»

Le président: Au taux maximum.

M. Gilmour: Oui, au taux maximum de 50 pour cent. En conséquence, notre système actuel d'épuisement ne vaut plus pour le prospecteur de fortune. Il n'est d'aucune utilité pour les grandes corporations qui réinvestissent au moyen d'épuisements additionnels. Ainsi il ne s'applique, j'imagine, qu'aux sociétés, selon vous, bien assises et dont le revenu de production excède les frais d'exploration. Et alors, comme on l'a constaté ce matin, même si ce système s'est avéré passablement efficace dans le cas des sociétés minières, il n'en est pas de même quant aux sociétés pétrolières—et je suis d'avis que le Livre blanc s'avérera considérablement moins efficace.

Le sénateur Hays: Comment traite-t-on le prospecteur de fortune aux États-Unis?

M. Gilmour: Je l'ignore, sénateur Hays. Je peux m'informer pour vous. Il ne m'est pas possible de risquer une réponse.

Le président: Nous allons nous renseigner. Nous en ferons une étude.

A présent, comme nous avons jeté de la lumière sur cette question, y a-t-il autre chose, s'y apparentant, au sujet de quoi vous pourriez différer d'opinion?

M. Lyall: Non, monsieur, voilà une déclaration admirable.

Le président: Bien, j'ai l'impression que nous avons fait le point au sujet du pourquoi des déductions

d'épuisement—en d'autres termes, nous avons épuisé ce sujet en particulier.

Nous allons maintenant passer à une autre question. Premièrement, je vous ai interrompu sur un point. Vous plaît-il de continuer?

M. Lyall: Ce à quoi nous pensons, ce sont les avantages de nos propres propositions à ce sujet, lorsque nous les comparons à celles du Livre blanc; elles se trouvent à la page 16 de notre mémoire, et j'aimerais les passer brièvement en revue.

Premièrement, notre proposition élimine l'anomalie et l'inefficacité inhérente à la restriction du revenu brut. Deuxièmement, elle est simple et facile à administrer. Troisièmement, elle est directement en rapport avec le niveau des activités en faveur desquelles elle assure un stimulant. Quatrièmement, en ce qui concerne les contribuables engagés activement et de façon continuelle à l'exploration et l'exploitation—tel que nous entendons l'être—la déduction dont nous serions bénéficiaires, en vertu de la proposition de la «*Gulf Canada*» ne s'avérerait pas très différente de celle du système actuel ou de celle proposée dans le Livre blanc, sauf en ce qui a rapport aux restrictions déraisonnables dans les deux derniers cas. Cinquièmement, la restriction à 20 pour cent du revenu net, permet de faire face à la concurrence du pourcentage de déduction d'épuisement permise aux États-Unis, bien que la restriction augmentée, en vertu de la proposition, de un dollar déductible pour chaque deux dollars admissibles s'avérera, en général, de beaucoup plus restrictive que la limite de 50 pour cent du revenu net en vertu du système des États-Unis.

Puis, pour finir, je désire attirer l'attention sur le détail du Livre blanc, touchant la déduction d'épuisement pour les non-exploitants, ceux-là qui sont simplement détenteurs de royautés. Tel qu'il en est fait mention à la page 18 de notre mémoire, à notre avis, la proposition du Livre blanc visant à discontinuer cette déduction d'épuisement de 25 pour cent, à l'endroit des non-exploitants, aura des conséquences rétroactives, et nous proposons que la déduction actuelle continue d'être admissible aux revenus émanant des royautés détenues avant que n'ait été décrétée la loi en vue de discontinuer ces déductions, ou, du moins, pas avant une période de grâce de cinq ans.

Le deuxième point d'importance au sujet duquel je désire ajouter aux observations faites par M. McAfee, c'est l'intégration du revenu des corporations et du revenu des particuliers-actionnaires. L'article 4.18 du Livre blanc fait montre de ce que l'on peut considérer comme les points faibles de la structure actuelle de la fiscalité, en ce qu'elle a trait à l'imposition sur le revenu des corporations et celui des particuliers-actionnaires. Ces points faibles spécifiques nous semblent affecter principalement, d'abord, le soi-disant retard dans la perception de l'impôt des actionnaires, sur le revenu non encore distribué par les sociétés, et plus spécialement, les petites sociétés privées, celles-là qui ont été assujetties au taux inférieur de 21 pour cent sur les premiers 35,000 dollars de revenu; puis, en second lieu, la possibilité que les crédits d'impôt pour dividendes disponibles en vertu du système actuel, puissent s'avérer plus avantageux pour un actionnaire que pour un autre, et puissent être disponibles, dans les cas où la société payant les dividendes n'ait pas déjà payé un impôt suffisant au gouvernement pour satisfaire à la totalité.

Pour remédier à ces points faibles, le Livre blanc fait une proposition qui, en apparence, a l'air d'un moyen bien tourné et ingénieux, l'intégration du revenu des sociétés avec celui des particuliers-actionnaires; cependant, après l'avoir examinée plus minutieusement, cette intégration se révèle excessivement compliquée au point de vue administratif, ce qui pourrait produire des injustices dans la structure fiscale qui, à notre avis, ne sont pas moins graves que n'importe lesquelles existant dans le système actuel.

De plus, telle qu'énoncée dans l'article 4.29, la proposition du Livre blanc aux fins de l'intégration n'est essentiellement que la création d'un ordre de règlements pour les sociétés privées, et d'un autre pour les sociétés publiques. Il nous semble que plusieurs des propositions du Livre blanc ont été conçues comme des parties intégrantes d'un système englobant toutes les éventualités, et dont l'objectif principal serait l'élimination de tout ce que l'on peut considérer comme les faiblesses du système actuel, qui sont énumérées à l'article 4.18.

Le président: A l'analyse de ces soi-disant faiblesses, il s'en trouve une au sujet de laquelle je m'interroge; il s'agit du fait que les impôts sur les bénéfices des corporations sont payables en deux tranches—l'une payable par la corporation, et l'autre représentant l'impôt qui devient dû par l'actionnaire lorsqu'il reçoit son dividende. Cela me semble faire partie du système actuel de fiscalité quant aux corporations. Il s'agit là d'un concept extraordinaire. S'il n'y a pas de dividendes, le taux d'imposition de la corporation est 50 pour cent; mais s'il y a des dividendes, le taux d'imposition de la corporation est encore 50 pour cent. Il ne peut être plus élevé. Comment donc est-il possible de concevoir que ce qui est remis à l'actionnaire puisse représenter la deuxième tranche de l'impôt sur le revenu qui est due, alors que la corporation réalise des bénéfices, voilà qui me dépasse.

M. Lyall: Je crois qu'il est très important que ces soi-disant faiblesses, selon votre dire, doivent être

examinées de très près, et c'est ce que nous avons l'intention de faire.

Le président: Très bien.

M. Lyall: Je désirerais passer en revue les propositions qui nous semblent encore constituer les parties intégrantes de ce système unique englobant toutes les éventualités, un ramassis, si vous préférez; et ces parties incluent, d'abord l'abolition du taux inférieur d'impôt de 21 pour cent sur les premiers 35,000 dollars du revenu des sociétés; en deuxième lieu, la distinction entre les sociétés privées et les sociétés publiques ainsi que les taux d'imposition différents dans chaque cas; troisièmement, le droit de choisir, en vertu de certaines conditions prévues, le taux d'imposition des sociétés de personnes: quatrièmement, la méthode proposée de remise à l'état brut ou de crédit d'impôt aux actionnaires pour les revenus de dividendes, de même que la proposition s'y rapportant, en vertu de laquelle l'impôt payé par une société pourrait représenter un avoir fiscal au crédit des actionnaires, seulement s'il était transmis au compte de ces derniers, deux années et demie après la fin de l'année d'imposition pour laquelle cet impôt avait été payé—la soi-disant méthode «à longue échéance» d'avoir fiscal; cinquièmement, les dispositions à prendre proposées dans les cas de gain ou de perte de capital résultant de la vente d'actions de sociétés et, particulièrement, des propositions différentes que l'on accorderait, advenant des gains ou des pertes de capital résultant de la vente d'actions de sociétés privées et de sociétés publiques; et, finalement, la proposition en vertu de laquelle on réévaluerait les actions des sociétés publiques à tous les cinq ans, selon le cours du marché des valeurs, pour déterminer ou les gains ou les pertes d'après cette valeur «estimée.»

Nous nous inquiétons au sujet de quelques unes de ces propositions, tellement essentielles aux fins d'en arriver à un équilibre et une précision mathématique dans le système prévu, au point qu'il puisse y avoir hésitation à les changer—n'importe lesquelles—parce que le moindre changement peut se traduire par un déséquilibre qui détruirait, en théorie, la symétrie du système.

Nous ne sommes d'abord nullement convaincus que les faiblesses du système actuel sont aussi graves que ne le prétend le Livre blanc, ou encore qu'elles puissent causer des injustices auxquelles il soit impossible de remédier sans avoir recours aux mesures aussi draconiennes que celles proposées par le Livre blanc. A notre avis, ces propositions, dans leur ensemble, représentent virtuellement la mise au rancart du système actuel en faveur d'un système dont la preuve n'a pas encore été faite tel qu'il est présenté, d'où l'avènement assuré de problèmes administratifs d'envergure ainsi que de certaines injustices dont il a été question dans notre mémoire aux pages 21 à 30.

Nous suggérons, et je crois que nous nous rencontrons sur ce point, sénateur Hayden, qu'il est recommandable d'examiner à son mérite, chacune des propositions contenues dans le Livre blanc, en autant qu'elles se rapportent aux présumées injustices du système actuel, au lieu d'en discuter comme faisant partie intégrante de l'ensemble d'un nouveau système, conçu comme représentant la solution des nombreux problèmes ressortissants des structures de la fiscalité.

D'abord, prenons l'abolition du taux inférieur de 21 pour cent sur les premiers 35,000 dollars du revenu des sociétés. Il est évident, je crois, que le problème dont il est ici question, est bien celui de l'imposition aux petites sociétés constituées. Le principe tel que défini dans l'article 4.20 ne semble pas déraisonnable, à savoir, que l'impôt sur le revenu des petites entreprises devrait être identique, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise à participation, ou encore d'une société constituée.

Le président: Je crois qu'il s'agit d'un peu plus que cela, n'est-ce pas? Ne veut-on pas aussi indiquer qu'une société, une petite entreprise, ou une société constituée, peut choisir de payer le taux d'impôt des sociétés constituées, ou celui des sociétés de personnes, et je parle ici des taux les plus élevés de ceux qui détiennent des actions dans la société?

M. Lyall: Ainsi que je l'ai mentionné, ce principe ne me semble pas déraisonnable, et à ce sujet, nous nous sommes entendus, afin que, en vertu de certaines conditions précises, une société devrait avoir le droit de choisir l'imposition au taux de la société de personne.

Nous avons dit aussi, à la page 39 de notre mémoire, que nous sommes d'accord avec la proposition du taux unique de l'imposition pour les sociétés, mais seulement à la condition de l'existence de dispositions d'allégement fiscal qui permettraient le maintien de fonds de réserve pour la croissance, à cause des difficultés éprouvées par les petites sociétés auprès des sources de financement de l'extérieur.

Le président: Me permettez-vous de vous interrompre ici, pour un instant, M. Lyall. Nous nous sommes entretenus longuement au sujet des petites entreprises. Il semble que la difficulté qui a provoqué cette sorte de proposition dans le Livre blanc est due au fait, que le taux inférieur sur les premiers 35,000 dollars est admis dans le cas de toutes les sociétés. C'est bien là une expression mal appropriée lors de son emploi en tout premier lieu. On l'a désignée comme un allégement pour les petites entreprises, et il en est résulté son application à toutes les sociétés. Votre société, à mon sens, n'en sera pas pénalisée du tout, si

vous ne bénéficiez pas du taux de 21 pour cent sur les premiers 35,000 dollars.

M. Lyall: En vertu du principe de consolidation, nous devrions payer environ 10,000 dollars de plus.

Le président: Mais, pour les petites entreprises, le fait de bénéficier du taux inférieur leur permettrait d'une façon concevable, de retenir annuellement, grâce à ce taux inférieur, autant que 8,000 à 10,000 dollars de leurs gains. Il s'agirait là d'un appât important aux fins d'attirer des créances. Donc, si les petites entreprises étaient classifiées au sein d'une catégorie séparée, précisément définie aux termes des limites permises quant à leurs bénéfices nets et de leurs gains de capital; y voyez-vous quelque objection?

M. Lyall: A ce sujet, je suis d'avis que nous ne nous considérons pas réellement comme des autorités compétentes en matière de fiscalité, dans le cas des petites entreprises.

Le président: Non, mais vous vous êtes prononcé au fait qu'il devrait y avoir un taux d'imposition, ainsi, puisqué vous avez émis une opinion, je désire savoir ce que vous en pensez?

M. Lyall: Ce qu'en réalité nous essayons d'affirmer, c'est que le système d'imposition ne devrait pas empêcher les petites entreprises de se pourvoir des capitaux nécessaires à leur croissance et leur développement; cependant, il doit certainement exister un meilleur moyen d'y arriver sans avoir recours à la dualité du taux d'imposition de rigueur pour toutes les sociétés, ainsi que le veut la structure actuelle de l'impôt.

Le sénateur Hays: Parlez-vous au nom de vos débouchés de ventes, de vos postes de service ainsi que de vos concessionnaires en vrac?

M. Lyall: Plusieurs de nos distributeurs indépendants sont constitués en sociétés et assujettis à cela.

Le sénateur Hays: Ces gens en souffriraient-ils? Je sais que tel est le cas de ceux de la Saskatchewan; cependant, en tant que groupe, cela pourrait-il entraver leur progrès, ou bien de quelle façon pourraient-ils en être affectés selon vous? Vous devez avoir de nombreux, et de nombreux débouchés, ainsi que vous devez être amplement intéressés dans les petites entreprises.

M. Lyall: A la vérité, je pense que le résultat, en autant que la corporation soit concernée, en dedans du contexte des petites entreprises, il en résulterait une augmentation considérable du fardeau de l'impôt des petites sociétés constituées.

Cependant, il nous faudra examiner la façon dont les propositions d'intégration les touchera. Ceci dépendrait très précisément du revenu personnel des propriétaires des petites entreprises.

Le sénateur Hays: Votre bilan de profits et pertes en sera-t-il affecté, soit par une diminution des pertes et d'autres incidences du genre?

M. Lyall: Je doute fortement que les propositions concernant l'imposition des petites entreprises n'affecte directement d'une façon très appréciable notre société. Il se peut que la survie de quelques uns des petits distributeurs de nos produits ne soit mise en danger. Plusieurs d'entre eux, à vrai dire, sont des concessionnaires de la société, et ils opèrent sous le titre d'entreprises privées ou de sociétés de personne, plutôt qu'à titre de sociétés constituées.

Je ne prévois pas de heurts sérieux, en marge des propositions d'impôt, pour la Gulf Canada, cependant que nous sommes inquiets en ce qui a trait à la question du principe en jeu.

Le sénateur Hays: Cette grande inquiétude, vous l'entretenez à l'endroit de vos débouchés de ventes?

M. Lyall: En effet, mais le système proposé, qui nous semble tenir compte principalement de l'imposition des petites entreprises, outrepasse la question. Il se présente sous la forme d'un heurt, quant à l'imposition des sociétés publiques telles que la nôtre, de même que l'imposition au palier des actionnaires sur les dividendes qu'ils reçoivent de notre société.

Le président: Il peut arriver que cela s'avère plus généreux dans le cas des sociétés privées, en conséquence de la conclusion qui classifierait les petites entreprises en dedans de l'ordonnance.

M. Lyall: Il en serait ainsi dans certains cas.

Le président: Si l'on s'en tenait au taux unique d'imposition des petites entreprises, après avoir donné de ces dernières une définition précise, qu'elles tombent sous la règle de 50 pour cent ou non, pourvu que le 21 pour cent soit payable sans délai, et que la différence entre 21 et 50 pour cent soit soldée à l'échéance du règlement.

M. Lyall: Cela pourrait résoudre le problème. Nous avons suggéré dans notre mémoire qu'il doit assurément exister un meilleur moyen que la dualité d'imposition. Nous avons suggéré la possibilité d'un accroissement des déductions pour amortissement, dans les cas où de petites entreprises auraient besoin d'investissements importants, pour des usines ou pour de l'outillage, ou encore des ajournements ou des impôts. Cependant, nous ne nous sommes pas préoccupés d'étudier le problème des petites entreprises en profondeur. Il se peut que l'on trouve d'autres moyens plus efficaces de le régler que ceux que nous avons suggérés.

Nous pensons que toute cette question dût être soigneusement réexaminée avant de pouvoir en arriver à un système dont la conception se sera avérée apte à corriger toutes les faiblesses énumérées.

Le président: Nous devrions pouvoir arriver à une solution; il y a problème et nous en avons pris connaissance.

M. Lyall: Oui. En deuxième lieu, il y a la distinction que l'on propose de faire entre les sociétés privées et les sociétés publiques. Nous ne sommes pas d'accord sur la validité de cette distinction. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, et je ne vois pas la nécessité d'y revenir. Nous ne croyons pas non plus qu'il s'agisse là d'une façon saine d'entreprendre la discussion du problème de l'impôt sur le revenu des petites entreprises.

Il s'ensuit que nous ne sommes pas d'accord sur les façons différentes de traiter les sociétés privées et les sociétés publiques en vertu des propositions du Livre Blanc, qu'il s'agisse de l'imposition, des dividendes, des gains de capital ou de pertes encourues par ventes d'actions de ces sociétés.

Troisièmement, quant à la méthode proposée de remise à l'état brut et du crédit d'impôt, nous ne sommes pas convaincus que le système actuel de crédits d'impôt donne lieu à de graves injustices, à moins que l'on considère comme une injustice quelque écart que ce soit au sujet des calculs mathématiques. Nous recommandons donc, que soient continués les crédits d'impôt sur les dividendes avec un accroissement du crédit de 25 pour cent, afin d'en arriver à une intégration plus rapprochée, ou l'adoption de crédits d'impôt variables qui seraient plus élevés à l'échelle des revenus inférieure, pour en arriver virtuellement aux mêmes résultats que la méthode de remise à l'état brut et du crédit d'impôt proposé dans le Livre Blanc.

Le président: Pour établir le taux variable, le feriez-vous en partant du revenu moyen des contribuables ou en fonction du taux maximal?

M. Lyall: Nous avons établi ce taux à la page 24 de notre mémoire, monsieur. Il est réellement proportionnel au revenu imposable, le taux maximal.

Le président: Bien, le taux maximal veut dire le plus élevé.

M. Lyall: C'est exact. L'item d'importance suivant qui nous inquiète, et auquel M. McAfee a fait allusion, c'est la question du traitement des gains de capital. Je le répète et j'insiste très vigoureusement sur la nécessité d'attaquer ce sujet d'une manière prudente si nous sommes pour en discuter; plutôt que de dépasser les limites, de la façon qu'à notre avis, on l'a fait dans les propositions du Livre blanc. Conséquemment, nous avons suggéré que rien au dessus de 50 pour cent des profits ou des pertes réalisées ne puisse entrer dans le jeu du revenu, et que le taux d'imposition approprié de 50 pour cent des gains réalisés ne puisse dépasser 50 pour cent. En d'autres termes, que le taux réel maximal d'impôt sur tout gain de capital, ou que la déduction en raison de toute perte imposable ne puisse dépasser 25 pour cent.

En attendant qu'on ne se soit prévalu d'une évaluation de l'impact que ces mesures vont avoir sur l'économie et les conditions d'investissement au Canada, il serait préférable que le pourcentage des bénéfices incorporés au revenu ne puisse dépasser 25 pour cent. Un taux d'impôt ne pouvant dépasser 50 pour cent devrait s'appliquer, ce qui représenterait un taux réel maximal de 12½ pour cent.

Le sénateur Hays: Quels sont les bénéfices qu'a reçu votre société en gains de capital, au cours des cinq ou six dernières années?

M. Lyall: Nous avons réalisé un bénéfice d'importance en 1966. Cette année-là, nous avons vendu les actions d'une société filiale de production dont nous étions les propriétaires en totalité, et qui nous avait appartenu pendant plusieurs années aux États-Unis, sur laquelle nous avons réalisé un gain de capital substantiel.

Le sénateur Hays: Pour le peu qu'il en soit ainsi, je me demande pourquoi cette conciliation au sujet des gains de capital. Quels sont vos raisons et pourquoi dire 25 pour cent? Quels sont les avantages, et quelles sont les promesses en cette terre canadienne; les gens y viennent-ils parce que nous ne percevons pas d'impôt sur les gains de capital?

M. Lyall: Je ne pense pas que la question se pose actuellement; à savoir que l'absence d'imposition sur les gains de capital au Canada, s'avère une incitation à y investir des capitaux.

Le sénateur Hays: N'est-ce pas là une des incitations réelles?

M. Lyall: Oui, monsieur. Je pense qu'en disant que nous acceptons une imposition progressive sur les gains de capital, nous disons en réalité que le Canada est à peu près le seul pays important ne se prévalant pas de cet impôt comme une partie de son assiette fiscale.

Le sénateur Hays: Vous n'avez en fait aucune raison?

M. Lyall: Nous préférerions beaucoup, ou plutôt, je préférerais beaucoup qu'il n'existe pas d'impôt personnel sur les gains de capital.

Le sénateur Hays: Précédemment, je me suis exprimé en des termes quelque peu vulgaires. C'est comme si l'on disait: tu ne commettras pas l'adultère,

mais si tu le fais, c'est la façon de le faire qui compte. Nombreux les mémoires que nous avons reçus qui ont mentionné que cela était inévitable. Vous n'avez en réalité aucune raison de vous exprimer ainsi.

Le président: Je présume, comme seule raison plausible qui puisse être invoquée, consisterait à dire que, s'il faut augmenter les revenus du fisc, alors que les autres champs d'imposition sont déjà assez lourdement atteints, il faut admettre, qu'étant donnée l'existence d'une autre source non-encore touchée, il faille avoir recours à cette dernière, puisque, de notoriété, on y a aussi recours à travers le monde.

Le sénateur Hays: En plus du fait que ces gens qui sont assujettis au payement de la plus grande tranche de l'imposition sur les gains de capital, sont aussi les mêmes gens dont l'impôt sur le revenu des particuliers se situe à l'échelle de revenus variant entre 15,000 et 25,000 dollars. Voilà les seuls avantages dont ces derniers bénéficiaient, même si leurs égaux aux États-Unis payent un impôt plus élevé.

Le président: La marge peut se situer entre 15,000 et 40,000 dollars.

Le sénateur Hays: On ne réalise pas. On pense au cas du sénateur Azeltine qui a vendu sa ferme pour un million de dollars, et l'on veut l'attraper; mais on n'a aucun souci de ce qui va se produire lorsque l'on sera soi-même en face du fait accompli.

M. Lyall: On pense que la seule raison pour justifier l'imposition sur les gains de capital, est bel et bien celle donnée par le sénateur Hays; parce qu'afin d'élargir les champs d'imposition sur le revenu, qu'il s'agisse de revenu gagné ou non, le point de saturation étant déjà presque rejoint, il soit nécessaire de rechercher le revenu dans d'autres domaines.

Le président: Il y a méprise de terme quand on l'appelle gain de capital. Il devrait y avoir une catégorie distincte, celle de l'impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Everett: Vous avez déterminé les limites maximales de l'impôt sur les gains de capital, mais, à mon avis, vous les avez laissées en dedans des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous ne les avez pas exclus des articles sur le revenu à la façon des américains; alors, je crois approprié de vous demander ce que vous proposez de faire aux fins de déductions dans les cas de pertes de capital, tout en tenant compte du fait que, advenant qu'elles soient incluses dans le revenu, vos profits sont imposables au taux maximal d'une tranche fiscale élevée, tandis que vos pertes le sont au taux maximal d'une tranche inférieure.

M. Lyall: Nous n'avons présenté aucune recommandation à ce sujet. Je suis d'avis qu'il en résulterait une injustice dans le système proposé, advenant que l'on perçoive l'impôt au taux maximal sans permettre la déduction dans le cas des pertes.

Le sénateur Everett: Vous êtes d'accord qu'il en serait ainsi en vertu des propositions du Livre blanc.

M. Lyall: Je pense que, dans certains cas, oui.

Le sénateur Everett: Pensez-vous alors que c'est un argument suffisant pour supprimer l'impôt sur les gains de capital des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, comme le font les Américains, je crois.

Le président: Et avoir un taux fixe.

M. Lyall: Ils le traitent entièrement séparément et en dehors du revenu provenant d'autres sources.

Le président: C'est exact.

M. Lyall: Dans ce cas, bien sûr, il se pourrait que vous ayez à faire face à la situation où vos pertes en capital dépassent vos gains en capital et où vous ne pourriez pas les déduire d'un autre revenu.

Le sénateur Everett: La même chose pourrait se produire lorsqu'il fait partie du revenu.

Vous faites ressortir l'argument qui me semble être d'une très grande importance, si vous appliquez votre système. C'est l'alinéa E de la page 34.

M. Lyall: J'allais juste faire un commentaire à ce sujet. Il est évident que si un impôt sur les gains de capital est introduit, les dispositions relatives aux moyennes proposées dans le Livre blanc sont à notre avis inappropriées et inutilement complexes.

Cela est particulièrement insatisfaisant, à mon avis, quand ils suggèrent qu'ils n'ont pas à se soucier de cela, que la machine le fera pour eux.

Le président: Vous supporteriez la loi actuelle dans l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas? On parle d'un système des moyennes, là.

M. Lyall: Cela a un rapport avec les longs paiements à supplément. Je pense que ce serait bien plus juste.

M. Cochrane: Ce délai devrait probablement être prolongé au-delà de la période de trois ans, disons cinq ans.

Le président: La personne que la nouvelle règle affecte est celle qui a une petite augmentation soudaine sur son revenu parce qu'elle n'a pas droit aux moyennes.

M. Lyall: La personne dont le revenu est de l'échelle de $18,000 ou plus, ne retire aucun bénéfice de la disposition relative aux moyennes.

M. Cochrane: Ceci répond en partie à la question du sénateur sur les taux. Au moins, si vous avez des dispositions libérales concernant les moyennes, vous avez tendance à augmenter votre structure de taux—pas le genre de celles proposées dans le Livre blanc.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous lire l'alinéa (e) à la page 34 du rapport?

M. Lyall: Voici:

> (*e*) Qu'un régime plus généreux d'étalement du revenu soit autorisé, peut-être selon les principes recommandés par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Les propositions du Livre blanc sont minimales et devraient être élargies si l'on désire qu'elles aient vraiment une valeur quelconque.

Le point final concernant les gains en capital sur lequel j'aimerais commenter se rapporte à cette réévaluation en cinq ans et les gains et pertes prévus sur la base de la réévaluation.

Le président: Cette question a été soulevée à de nombreuses occasions.

M. Lyall: A notre avis, il est très difficile de voir quelles seront les implications de cette proposition. Messieurs, il y a un certain nombre d'autres propositions dans notre soumission qui s'expliquent plus ou moins d'elles-mêmes. Nous ne nous proposons pas de faire des commentaires spécifiques mais nous nous ferons un plaisir de répondre à vos éventuelles questions.

Le président: J'ai lu une partie du dossier ce matin lorsqu'a été soulevée la question de l'extension de l'application des gains en capital aux biens personnels, avec la restriction que tout ce qui dépasse $500 soit sujet aux gains en capital. Et avec la restriction que tout ce qui dépasse $500 soit sujet aux gains en capital et jugé sujet aux dispositions le concernant. Ceci est une lettre écrite par M. Ben Ward-Price de Toronto, qui est reconnu comme ayant beaucoup d'expérience dans ce domaine. Il a été consulté par le ministère des Finances sur cette question et il leur a dit que cela était pratiquement impossible au niveau de $500, qu'il n'y aurait pas assez de gens au Canada qui soient capables de faire leurs évaluations eux-mêmes ou de les faire faire en temps voulu. Il a suggéré que, si vous voulez absolument adopter cette mesure, vous le fassiez au moins pour $5,000, car ainsi l'impôt serait susceptible de n'inclure que les choses d'une certaine valeur telles que l'argenterie fine et certaines sortes de tableaux. Je présume que vous n'avez aucun intérêt social particulier là-dedans.

M. Lyall: C'est exact.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, nous tenons à vous remercier sincèrement, M. McAfee.

M. McAfee: Merci, monsieur le président.

Le sénateur Everett: J'ai une dernière question. Il y a un point que je n'ai jamais vu dans un mémoire et j'aimerais avoir une explication. C'est le point du Livre blanc proposant des impôts partiels rétroactifs sur des fonds préexistants. Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'expliquer comment le Livre blanc entend cela?

M. Lyall: M. Cochrane pourra en parler mieux que je ne saurais le faire.

M. Cochrane: Le fonds, de la façon dont cela est présenté dans le Livre blanc, est traité de telle sorte que, du produit des ventes de la première année, 40 pour cent seraient considérés comme revenu, sans égard au fait que le fonds a été accumulé pendant de nombreuses années dans le passé et existait le jour de l'évaluation. L'idée est que les ventes de fonds après celles de la première année rapporteraient 40 pour cent et ainsi de suite, 5 pour cent de plus à chaque fois, jusqu'à ce que vous obteniez 100 pour cent. C'est à notre avis un impôt entièrement rétroactif. Cela dépend bien sûr en partie de ce dont vous parlez. Mais dans bien des cas, je croirais volontiers que le fonds a été créé et maintenu jusqu'au jour de l'apparition du Livre blanc et le fonds lui-même est comme la terre, c'est un bien de la compagnie qui ne perd pas sa valeur et qui devrait être évalué à partir du jour de l'évaluation comme n'importe quel autre bien capital.

Le sénateur Everett: Voulez-vous dire que, si les biens de base de la compagnie valent $1 million, mais que les parts peuvent être vendues pour $2 millions en raison du pouvoir d'acquisition, le $1 million est considéré comme fonds, selon les dispositions du Livre blanc?

M. Cochrane: Il en serait ainsi dans certains cas. Normalement, à la vente des parts, vous avez différents règlements quant à la valeur de ces parts, le jour de leur vente. Et s'il s'agissait d'une compagnie «fermée» dont les actions n'ont pas de valeur sur le marché, il en serait certainement autrement.

Le sénateur Everett: Donc, dans l'exemple que j'ai donné, il y aurait un impôt rétroactif sur $1 million?

M. Cochrane: Si vous vendiez le fonds la première année, ce serait 40 p. 100, c'est-à-dire $400,000.

Le sénateur Everett: Et la cinquième année, serait-ce $1 million?

M. Cochrane: Un million de dollars, oui.

Le sénateur Everett: Il y a donc dans ce cas un cas évident d'impôt rétroactif?

M. Cochrane: De toute évidence, oui. J'ai été très surpris de voir ça, au lieu de l'affirmation ouverte, dans le Livre blanc, qu'ils essayaient d'éviter la rétroactivité.

Le sénateur Everett: Comme Gulf Oil, vous êtes contre la rétroactivité?

M. Cochrane: Ils sont contre le fait de traiter le fonds de la façon qui est proposée dans le Livre blanc, contre le fait d'inclure le fonds dans l'amortissement et d'inclure le produit brut dans le revenu, aux différents niveaux de pourcentages établis.

Le président: Avez-vous une autre solution à proposer?

M. Cochrane: Nous suggérons que le fonds soit traité comme n'importe quel autre bien capital et que ce soit un bien capital évalué le jour de l'évaluation seulement à sa juste valeur, et si vous le vendez pour dix pour cent de plus dans un an, que ces dix pour cent soient soumis aux gains en capital, comme n'importe quel autre bien.

Le sénateur Everett: Je pense que vous venez de soulever une question de très grande importance; en le faisant à votre façon, en évaluant le fonds le jour de l'évaluation, on n'aurait aucune rétroactivité.

M. Cochrane: C'est exact.

Le sénateur Hays: Je pense que cela était dans votre soumission—si je me trompe, vous pouvez me corriger—vous avez dit que vous ne pensiez pas que les maisons devraient être incluses. Quel était votre intérêt dans les fermes? Je veux vous remercier de ce point. J'y ai moi-même un intérêt.

Le sénateur Aseltine: La terre perd de sa valeur, maintenant. Vous ne pouvez pas la donner. Comment allons-nous l'évaluer, le jour de l'évaluation?

Le président: Il y aurait intérêt à ce qu'elle ait une valeur élevée.

Le sénateur Aseltine: Comment le pauvre homme qui exploite sa ferme va-t-il faire pour prendre sa retraite? Si la valeur de la terre augmente, comme elle le fera certainement, la taxe de cet homme sur la différence qu'il y a entre ce que la terre vaut le jour de l'évaluation et le prix auquel il la vend lorsqu'il prend sa retraite, sera si grande qu'il ne lui reste plus rien pour vivre. Est-ce que les terres fermières qui ne produisaient rien ne devraient pas être exemptées.

Le sénateur Hays: Oui, c'est ce qu'ils suggéraient. C'est ce que je demandais.

M. Cochrane: Ceci ne concernait pas directement la compagnie.

Le sénateur Hays: A quoi cela sert-il?

Le président: Cela rentre sous le titre concernant l'équité dans le système de taxation.

M. Cochrane: Nous pensons que l'élargissement des fondements de l'impôt ira trop loin.

Sur quoi, le comité lève la séance.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE

présenté au

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

par les sociétés

THE ALGOMA STEEL CORPORATION, LIMITED

DOMINION FOUNDRIES AND STEEL, LIMITED

THE STEEL COMPANY OF CANADA, LIMITED

au sujet des

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DU GOUVERNEMENT

MEMOIRE AU SUJET DU LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT

intitulé

" PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE "

Le présent exposé émane de trois aciéries dont le débit global de fonte et d'acier représente 80% de la production canadienne. Elles extraient et consomment aussi 20% du minerai de fer produit au Canada. Leur croissance a été rapide et soutenue depuis le début des années 50 et elles ont d'importants projets pour les dix prochaines années.

Les propositions du Livre blanc sur la fiscalité a l'effet de réduire considérablement les stimulants accordés à l'exploitation minière concernent le minerai de fer et touchent donc directement les sociétés Algoma, Dofasco et Stelco. Bien entendu le Livre blanc nous intéresse à plusieurs égards puisqu'il prône de grands changements de tout le système d'imposition et que l'industrie sidérurgique canadienne sera touchée au même titre que d'autres entreprises et industries.

Pour l'instant, toutefois, nous désirons attirer votre attention immédiate sur les conséquences qui pourraient résulter pour l'industrie sidérurgique canadienne d'une restriction notable des stimulants accordés à l'exploitation minière. Il ne fait aucun doute que les changements préconisés dans le Livre blanc auront une répercussion négative sur l'extraction du minerai de fer au Canada. Il est certain aussi que les amendements envisagés vont affaiblir la position compétitive de l'industrie sidérurgique canadienne et que leurs répercussions sur les dépenses et les revenus des aciéries freineront son expansion dans les années à venir.

De telles circonstances affaibliraient l'apport de cette industrie de base au renfort de la structure industrielle du Canada à un moment de son histoire économique où la vigueur industrielle devrait avoir la plus grande priorité. En fait, si on se tourne vers les années 70, il apparaît clairement que le développement de fortes positions industrielles restant chaque fois que c'est possible sous contrôle canadien est l'un des premiers impératifs économiques.

Aucune étude gouvernementale n'a été fournie quant aux répercussions que les amendements proposés aux stimulants auraient sur l'extraction du minerai de fer ou sur l'industrie sidérurgique canadienne. De ce fait, il est impossible de savoir si les suites économiques néfastes qui résulteraient de ces amendements ont été

prévues par les auteurs du Livre blanc et s'ils les ont considérées comme un prix acceptable à payer. Pour notre part, nous doutons fortement que les conséquences probables aient été envisagées, car elles paraissent difficilement acceptables.

Quoiqu'il en soit, nous avons examiné attentivement la position de l'industrie sidérurgique canadienne par rapport à la croissance et aux perspectives de l'économie canadienne et par rapport aux facteurs externes de concurrence tant en ce qui concerne le minerai de fer que l'acier. Nous avons tenté de déterminer l'influence antérieure de ces stimulants sur l'industrie, d'évaluer quelques uns des facteurs principaux dont il faut tenir compte pour les années 70 et de juger des effets probables des amendements proposés aux stimulations d'ordre fiscal. Nous sommes arrivés aux conclusions suivantes que nous allons exposer dans la suite de cet ouvrage.

Conclusions

1. Les stimulants accordés à l'exploitation minière ont été un élément positif de la politique économique canadienne, car ils ont influencé l'extraction du minerai de fer et la sidérurgie. Ceci a eu une répercussion favorable énorme sur le reste de l'économie canadienne.

   a) Il en a résulté une importante mise en valeur des mines de fer qui sans cela n'aurait pas été entreprise au Canada; ainsi ces stimulants ont contribué à assurer une croissance prospère dans des endroits où il y avait peu d'autres possibilités d'activité économique.

   b) En maintenant au plus bas le prix de revient du minerai de fer, ils ont aidé à rendre la sidérurgie plus compétitive et ont ainsi contribué à son développement et à son efficacité.

   c) Le développement et l'efficacité de l'industrie sidérurgique ont rendu l'acier canadien moins onéreux que celui fourni par les Etats-Unis et plus facilement accessible aux utilisateurs canadiens, ce qui a permis le développement industriel sur des bases saines au Canada.

   d) L'expansion de l'industrie sidérurgique a eu un effet bénéfique primordial pour les fabricants canadiens de machines et d'équipement.

e) En évitant l'importation d'acier et de minerai de fer et grâce au développement de l'exportation d'acier, l'expansion bien supérieure à la moyenne de l'industrie sidérurgique a permis une économie annuelle de devises étrangères se chiffrant présentement à plus de $300 millions.

f) Soutenue par les stimulations à l'exploitation minière l'industrie sidérurgique à réussi à autofinancer sa croissance ce qui l'a aidée à demeurer canadienne.

2. Même abstraction faite des amendements aux lois sur l'impôt, les années 70 vont faire l'objet d'une dure lutte pour l'industrie sidérurgique canadienne.

a) Le minerai de fer abonde dans le monde et même dans les meilleures conditions, le minerai canadien devra faire face à une concurrence fortement accrue. Ceci contribuera à réduire encore les coûts des fabricants d'acier étrangers par rapport aux frais accrus des producteurs canadiens.

b) La concurrence étrangère sur le marché canadien de l'acier va probablement augmenter.

c) Les prêts seront plus difficiles et plus onéreux à obtenir dans les années 70 que dans les années 60.

d) Rien que pour conserver sa position, l'industrie sidérurgique canadienne devra investir des montants considérables et prendre de grands risques. Pour pouvoir approvisionner d'une manière adéquate et efficace le marché canadien envisagé en 1980 la sidérurgie devra immobiliser un minimum de 3 milliards de dollars et ce en supposant nul accroissement subséquent de l'inflation.

3. Dans ces circonstances, l'adoption des propositions du Livre blanc relatives aux stimulants accordés à l'industrie minière entraverait sérieusement la croissance et l'efficacité d'une industrie canadienne essentielle au sain développement de l'économie industrielle.

a) Elle nuirait à la rentabilité des projets de mise en valeur de mines de fer au Canada et pourrait même mener à l'importation de plus grandes quantités de minerai et à un moindre développement des régions pauvres du pays.

b) Elle augmenterait de façon sensible le coût de production de l'acier au Canada ce qui aurait pour effet doublement négatif de diminuer l'autofinancement de l'industrie et de réduire ses possibilités d'attirer les capitaux.

c) Ce qui signifie que la prochaine phase d'expansion de l'industrie sidérurgique serait inadaptée à la demande canadienne, et qu'il faudrait importer de l'acier pour alimenter une plus grande partie du marché canadien et que les prix et la disponibilité de produits d'acier seraient moins propices qu'il n'en eût été autrement.

4. Les propositions visant à intégrer les impôts sur le revenu des particuliers et des corporations réduiraient de façon sensible l'efficacité des stimulants à l'exploitation minière. Les avantages de ces stimulants ne pouvant plus être distribués aux actionnaires sous forme de dégrèvements d'impôts, il serait plus difficile pour l'industrie d'obtenir des capitaux en rapport avec les affaires.

5. Toutes diminutions des déductions pour amortissement que le Livre blanc se propose d'étudier plus tard ne pourraient que diminuer également l'apport de l'industrie sidérurgique à la saine croissance économique du Canada. De même que les propositions visant à réduire les stimulants à l'exploitation minière, ces amendements seraient inappropriés particulièrement à ce stade du développement économique canadien.

Les stimulants d'exploitation minière influencent toute l'industrie sidérurgique intégrée

Avant d'arriver aux raisons qui motivent ces conclusions nous tenons à préciser que les stimulants d'exploitation minière ont une double influence sur l'industrie sidérurgique. Si importante soit-elle, l'extraction de minerai de fer n'est pas la seule à être stimulée. Les aciéries ne cherchent les matières premières que pour alimenter leurs hauts fourneaux, non pour les revendre. Elles doivent absolument se procurer du minerai de fer et les stimulants ont permis en effet de satisfaire pendant les dix dernières années les besoins grandissants des aciéries en minerai canadien plutôt qu'en minerai importé. Egalement important est le fait que les stimulants ont permis d'abaisser le prix du minerai, ce qui a amélioré les revenus et donc l'autofinancement de l'industrie et stimulé ainsi sa croissance et son

rendement à toutes les étapes de la fabrication de l'acier. En ce qui concerne l'acier, les lois actuelles ont fait leurs preuves pour l'expansion de toute l'industrie intégrée, à l'avantage des utilisateurs canadiens. C'est sur ces bases qu'il faut juger de la valeur des stimulants et non pas seulement par les avantages apportés à l'industrie extractive du minerai de fer même.

D'après les amendements proposés dans le Livre blanc les frais d'exploration et de mise en valeur des mines deviendraient le point crucial des stimulations accordées à l'exploitation minière au lieu des exemptions d'impôts pour les nouvelles mines et du système actuel de pourcentage pour épuisement. Pour les aciéries, les frais d'exploration ne représentent qu'une faible partie du montant total des investissements nécessités par une mine. En fait, il existe nombre de gisements connus, achetés ou loués, prêts à être exploités si les conditions économiques sont propices. Les changements proposés auraient pour effet de réduire la valeur des stimulations de trois quarts pour l'industrie sidérurgique.

Le grand mérite du système actuellement en vigueur est qu'il fonctionne et fonctionne même très bien. Tout en n'étant pas experts dans le domaine de l'industrie pétrolière, gazière ou même de l'industrie minière en général, il est clair que le système de stimulations axé sur l'exploration que propose le Livre blanc, ne peut avoir que des répercussions extrêmement néfastes sur l'industrie sidérurgique intégrée et nous nous demandons si tel est le résultat recherché. Nous ne pouvons que souligner l'inconséquence du système proposé dans le cas de l'industrie sidérurgique et le fait qu'il ne peut que retarder la croissance de cette industrie clé.

Nous allons maintenant vous exposer brièvement les raisons que nous ont conduit à vous présenter ces conclusions. Tout d'abord nous parlerons des accomplissements de l'industrie sidérurgique qui mettent nettement en relief l'efficacité des stimulations d'ordre fiscal. Nous verrons ensuite l'effet des stimulants sur l'exploitation des mines de fer d'après notre expérience pratique des dernières années et en fonction des projets d'expansion actuellement envisagés. Cette démonstration est effectuée en tenant compte de la concurrence internationale en matière de minerai de fer. Nous reverrons ensuite les effets qu'ont eu les

stimulations d'exploitation minière sur l'ensemble de l'industrie sidérurgique. Enfin, nous examinerons les stimulations d'ordre fiscal par rapport aux besoins en acier pour les années 70 et les tendances importantes en matière de concurrence et de financement.

Regards sur la sidérurgie canadienne

La sidérurgie canadienne a été sans aucun doute un facteur de dynamisme important du développement économique du Canada pendant les quinze dernières années et même plus. En 1968, le chiffre d'affaires était d'environ 1.4 milliard de dollars ce qui, avec une valeur ajoutée proche de 700 millions de dollars, la place au troisième rang des plus grandes industries de production canadiennes. Si l'on tient compte de la consommation de minerai de fer canadien, la sidérurgie a à son actif une valeur additionnelle estimée à 90 millions de dollars par an.

Le rendement de la sidérurgie a augmenté plus rapidement que celui de l'industrie de fabrication en général. Pendant les 15 dernières années, comparé au taux de croissance de 5½% par an pour l'industrie dans son ensemble, celui de la sidérurgie a été de 7%. La sidérurgie emploie environ 45,000 personnes à des salaires relativement élevés et ses importants besoins en matériel et équipement créent de l'emploi pour un grand nombre d'autres Canadiens.

Depuis la guerre, la sidérurgie est devenue une industrie hautement productive qui a réussi à établir et à maintenir une échelle de prix inférieure à celle des Etats-Unis, pour le bénéfice des utilisateurs canadiens. Elle a diminué les importations d'acier tout en augmentant ses exportations, ce qui a contribué sensiblement à l'équilibre de la balance canadienne des paiements. En offrant une source d'approvisionnements sûre pour une vaste gamme de produits en acier à des prix compétitifs et raisonnablement stables, elle a grandement contribué à la croissance de l'industrie secondaire du Canada.

Tous les points précédents sont étudiés de manière plus approfondie à l'annexe A.

Incidence des stimulants à l'exploitation minière sur les mines de fer

a) Pendant les années 60

A la fin de 1969, les trois sociétés avaient investi pour $319 millions en propriétés extractives de minerai de fer. Nous avons étudié les quatre mines les plus importantes:Sherman, Griffith, MacLeod et Wabush, que les trois sociétés ont mises en valeur ou contribué à mettre en valeur au cours des années 60. Nous avons examiné les résultats réels à ce jour et estimé les résultats probables pour la durée d'exploitation des mines avant épuisement afin de déterminer les taux escomptés de rémunération du capital d'après le système d'imposition actuellement en vigueur. Ces taux de rémunération du capital ont ensuite été recalculés en supposant que les propositions du Livre blanc eussent été en vigueur lors de l'ouverture de chaque mine. Dans chaque cas, la différence est d'importance et l'application des amendements proposés aurait presque diminué de moitié le taux de rémunération du capital.

Une telle réduction du taux de rémunération du capital a de graves conséquences. Elle aurait dissuadé les sociétés sidérurgiques canadiennes d'extraire leur propre minerai du sol canadien. Si les propositions contenues dans le Livre blanc avaient été en vigueur, il est douteux qu'aucun de ces projets eût jamais été réalisé.

Ces mines importantes ont contribué au développement économique du Nord de l'Ontario, du Québec et du Labrador à une époque où la demande américaine en minerai de fer canadien d'appoint a décru. Elles ont contribué à une saine expansion régionale dans des contrées sous-développées du Canada, où n'existaient guère d'autres possibilités de développement. Les stimulants à l'exploitation minière sont de loin le plus important facteur d'amélioration de l'équilibre régional. Souvent ils ont permis de mettre en valeur des régions où n'existaient aucune autre possibilité de sain développement et ils ont assisté des zones qui avaient un besoin urgent d'appoints additionnels. Ils sont le fondement même de la politique de mise en valeur du Nord puisque dans la plupart des cas, mines et puits de pétrole sont les seuls éléments de croissance économique.

b) Pour les années 70 - Incidence sur les nouveaux projets miniers

Si l'on considère de la même manière les nouvelles mines de fer dont les trois sociétés envisagent la mise en valeur, il ressort nettement que l'effet des amendements contenus dans le Livre blanc serait de réduire de plus de 40% le taux moyen de rémunération du capital.

Deux des sociétés doivent décider sous peu si elles vont ou non amplifier l'exploitation à Wabush. Comme il s'agit là d'un projet d'agrandissement d'une mine déjà existante plutôt que d'ouverture d'une nouvelle, les répercussions du Livre blanc seraient moindres bien que diminuant sensiblement le taux de remunération du capital. Les associés américains montrent une certaine réticence à participer à cet agrandissement et se préoccupent de la diminution éventuelle, selon le Livre blanc, du taux de rémunération du capital de leurs investissements antérieurs. Il existe ailleurs des sources additionnelles de minerai de fer. Pour les sociétés canadiennes intéressées dans ce projet, l'agrandissement de la mine Wabush pourrait être une importante source du minerai supplémentaire dont elles auront besoin dans les années 70. Bien qu'une exploitation canadienne soit préférable, cela ne veut pas dire pour autant que lesdites sociétés puissent dédaigner les coûts ou ne pas rechercher les sources d'approvisionnement les moins onéreuses. Elles doivent faire l'impossible pour demeurer compétitives.

D'autres importants projets actuellement à l'étude concernent la mise en valeur de gisements à faible teneur dans le nord de l'Ontario, mise en valeur qui une fois encore nécessite de gros capitaux dont le remboursement sera assez long. Les frais sont élevés et les évaluations sujettes à une large marge d'erreurs. Les risques encourus sont considérables et les montants en jeu très importants. La sidérurgie canadienne doit constamment réévaluer ses sources de matières premières et les sociétés préfèrent tirer leur minerai du sol canadien. Cependant elles doivent être compétitives et s'il est possible de se procurer ailleurs du minerai de fer à prix plus bas elles ne peuvent se permettre d'affaiblir leur position. C'est un fait que du minerai de fer de même qualité peut se trouver ou être extrait aux Etats-Unis. Malgré les frais de transport plus élevés pour les minerais d'outre-mer, la qualité et les prix des stocks disponibles pourraient néanmoins

intéresser les aciéries canadiennes. Le minerai de fer abonde dans le monde, les stocks étrangers deviennent de plus en plus disponibles et la mise en valeur de mines dans des régions reculées du Canada est très onéreuse. Les propositions du Livre blanc ne pourraient que nuire à la mise en valeur des gisements canadiens et renforcer la position des minerais étrangers.

Le minerai de fer est monnaie courante et son extraction au Canada ne présente aucun avantage particulier sauf sa proximité de l'importante sidérurgie nord-américaine. De plus, en ce qui concerne le minerai de fer, la position canadienne est relativement plus faible qu'elle n'était il y a environ 10 ans. Pendant les dix dernières années, il y a eu d'importantes découvertes en Australie, en Amérique du Sud et en Afrique, ainsi qu'une véritable révolution dans les moyens de transport et de manutention du minerai, y compris la misé en service de minéraliers géants. Le prix de revient du minerai pour les aciéries littorales comme celles du Japon et de quelques pays d'Europe occidentale a baissé, et il y a tout lieu de croire que cette tendance va continuer. Les acheteurs de minerai de fer canadien ont maintenant un choix meilleur et plus étendu qu'auparavant et les concurrents de la sidérurgie canadienne peuvent aujourd'hui s'approvisionner en minerai à moindre prix.

Ainsi, la concurrence internationale sur le marché du minerai de fer et, en raison du coût de ce dernier, sur le marché de l'acier joue maintenant en partie au désavantage du Canada. La nette réduction des stimulants consentis aux sociétés minières prévue au Livre blanc ne pourrait qu'accentuer gravement cette tendance défavorable.

L'annexe B présente un état de la situation internationale du minerai de fer.

Incidence des stimulants à l'exploitation minière sur la sidérurgie intégrée

Il ne fait aucun doute que les stimulants actuels à l'exploitation minière ont contribué pour une large part à la vigueur et au bon rendement de la sidérurgie canadienne au cours des dernières années. En plus de favoriser l'extraction et le traitement du minerai de fer au Canada, ces stimulants ont eu pour résultat de faire baisser le prix réel du minerai de fer, aidant ainsi la sidérurgie à réaliser

les revenus et l'autofinancement indispensables à son efficacité. Sans les stimulants à l'exploitation minière la croissance de l'industrie aurait été plus ardue et plus onéreuse et probablement de moins grande envergure qu'elle ne l'a été.

Nous insistons sur le fait que les stimulations d'ordre fiscal accordées à l'industrie sidérurgique n'ont pas été au détriment des autres contribuables canadiens. En premier lieu, ces avantages n'entrent en jeu que si l'industrie réalise des bénéfices. Les stimulants n'ont pas servi à consolider des positions faibles mais au contraire à fortifier un développement vigoureux. En stimulant l'évolution d'une industrie sidérurgique forte et efficace, ils ont élargi l'assiette des taxes sur les sociétés, non seulement pour les aciéries mais aussi pour les industries connexes et diverses industries consommatrices d'acier. L'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers a aussi grandi par suite de la montée régulière de l'emploi et l'augmentation des traitements et salaires.

En favorisant la croissance et la position concurrentielle de l'industrie sidérurgique, les stimulations à l'exploitation minière ont renforcé l'économie et, selon toutes probablités, ont augmenté substantiellement les recettes fiscales nettes. La preuve est dans les résultats et comme l'indique l'annexe A, ces résultats démontrent l'apport de la sidérurgie canadienne à l'économie du pays.

Nécessité des stimulants à l'exploitation minière pour les années 70

Assez parlé du passé. Quels sont les besoins pour la nouvelle décennie? Quels problèmes la sidérurgie canadienne devra-t-elle surmonter?

Pour commencer, il est certain que le Canada possède un grand potentiel de développement économique pour les dix prochaines années. Il se produira une très grande augmentation de la main-d'oeuvre, proportionnellement plus grande que dans tout autre pays industrialisé, les Etats-Unis compris. Le niveau d'instruction de ces nouveaux travailleurs sera généralement plus élevé que dans le passé et de nos universités va sortir une marée grandissante de diplômés bien formés et avides de travail. Le Canada possède les éléments humains de base requis pour une grande

expansion au cours des années 70, mais il faudra épargner plus qu'on ne le fait présentement si l'on veut tirer tout le parti possible de ces possibilités et faire progresser le niveau de vie.

Dans ce cadre, la demande d'acier va augmenter. Nous estimons à environ 6% par an le taux d'accroissement moyen de la consommation d'acier au Canada. Si l'industrie canadienne veut conserver sa part du marché canadien, il faudra qu'en 1980, sa capacité de production actuelle de 13 millions de tonnes d'acier brut soit augmentée de 9 millions de tonnes. En se basant sur les prix actuels, une telle augmentation demanderait à l'industrie de nouvelles immobilisations de l'ordre de 3 à 3½ milliards de dollars en équipement et usines. Si l'inflation se poursuit à un rythme modéré, le montant des investissements nécessaires pourrait atteindre de 3.5 à 4.0 milliards de dollars.

Ces estimations sont peut-être même en-dessous de la réalité et il est fort possible que même sans inflation elles soient encore plus considérables. L'accroissement annuel de 6% de la consommation d'acier au Canada ne reflète que ce qui s'est réellement passé au cours de la dernière décennie. De plus, pour que la sidérurgie reste efficace et compétitive comme elle l'est aujourd'hui, elle devra aller de l'avant avec de nouvelles méthodes et de nouvelles techniques. La force de la sidérurgie résulte de son expansion et de l'adoption de nouvelles techniques pendant les années passées. Les sociétés sidérurgiques canadiennes ont été les premières d'Amérique du Nord à adopter des innovations technologiques fondamentales telles que le four basique à oxygène, l'injection d'oxygène au four à sole, la coulée continue et la réduction directe du minerai de fer.

Il faut que cet élan vers une technologie améliorée se poursuive si l'industrie canadienne désire affronter efficacement la concurrence et conserver sa position dominante sur le marché intérieur. La concurrence étrangère grandit et perfectionne ses méthodes. Aux Etats-Unis l'industrie a mis sur pied un programme étendu de modernisation. Dans ses aciéries littorales, le Japon suit un programme d'expansion et de progrès.technologique jamais égalé au monde. L'Europe et l'Australie font aussi de grands progrès, et le Canada doit se maintenir dans la course ou perdre sa place. Ceci signifie qu'il faut continuer à investir fortement en usines et en matériel d'ici 1980.

Les 3 milliards de dollars, montant minimum requis pour les années 70, représentent deux fois la somme dépensée dans les années 60. Dans les conditions présentes de taxation il sera déjà suffisamment difficile pour l'industrie de trouver les capitaux nécessaires; que serait-ce si ces conditions devenaient encore plus défavorables? L'argent est rare et onéreux et on peut prévoir que la demande de capitaux restera forte. Ce n'est pas le moment d'affaiblir les possibilités d'autofinancement de la sidérurgie et de la placer dans une situation difficile vis-à-vis de la concurrence.

Nous avons pronostiqué certains facteurs financiers des trois sociétés pour les années 70 afin de déterminer les répercussions éventuelles de la forte réduction des stimulants. Les liquidités internes seraient très réduites et le taux de rémunération du capital abaissé. En conséquence, cela doublerait presque la dépendance de la sidérurgie à l'égard des capitaux externes tout en réduisant considérablement ses possibilités d'emprunt. Les résultats pratiques seraient une poussée plus forte des prix à la consommation, une sujétion accrue du Canada aux importations d'acier et une diminution de la rémunération des actionnaires. En fait, ce serait l'aptitude même de la sidérurgie à emprunter tous les capitaux nécessaires dans les années 70 qui serait gravement compromise. Chacun de ces résultats serait néfaste à la sidérurgie, à ses employés, ses fournisseurs, ses clients et ses actionnaires.

Ajoutons que la réduction des stimulants à l'exploitation minière aurait pour effet de briser l'élan de l'industrie sidérurgique et qu'il faudrait beaucoup de temps pour la relancer. L'industrie doit prévoir à long terme. Par suite du temps nécessaire à l'élaboration et à la réalisation d'un programme et de l'étroite interdépendance des projets, les décisions qui doivent être prises aujourd'hui mettent en jeu l'avenir même du développement de la sidérurgie. Tout projet d'envergure entrepris maintenant ou dans un avenir proche n'entrera dans sa phase d'exploitation véritable que vers le milieu des années 70 alors que la période de transition des stimulants prévue au Livre blanc viendra à expiration. Les propositions contenues dans le Livre blanc influencent dès maintenant les décisions concernant les investissements et les craintes qu'elles soulèvent ont déjà marqué les projets d'expansion.

Remarques finales

Dans la plupart des pays, la sidérurgie est considérée comme une industrie de base qui doit être encouragée comme étant l'une des pierres angulaires d'une économie industrielle moderne. Au Canada, les stimulants actuels à l'exploitation minière ont encouragé et soutenu la croissance rapide et efficace d'une industrie sidérurgique hautement productive et compétitive sur le marché international. Ces stimulants ont permis l'implantation d'une solide industrie de base canadienne.

Il ne faut pas perdre de vue le fait que si l'acier nécessaire à la consommation canadienne était fabriqué à l'étranger, la clientèle canadienne serait tributaire des délais de livraison et de l'instabilité des prix caractéristiques des importations. Il ne faut pas oublier non plus que si le minerai de fer était importé au lieu d'être extrait au Canada il s'en suivrait une perte d'élan pour le développement régional harmonieux. Les stimulants fiscaux à l'exploitation minière sont des politiques à long terme dont les bienfaits se sont prolongés sur une longue durée. Vu ces antécédents, il serait malavisé d'abandonner une politique efficace et éprouvée à moins d'être sûr que les bénéfices qu'il y a à retirer d'une telle décision compenseront largement les pertes. Comme nous l'avons dit au début de cet exposé, nous n'avons relevé aucun élément pouvant étayer cette hypothèse et nos propres recherches nous ont mené à une conclusion diamétralement opposée.

Par conséquent, notre conslusion est simple. Nous avons examiné les propositions du Livre blanc à la lumière des événements prévisibles des années 70. Nous en concluons que les stimulants actuels sont salutaires et qu'aucune des mesures proposées dans le Livre blanc ne peut les remplacer efficacement. Et, pour ce qui a trait à l'industrie sidérurgique, nous sommes également convaincus que le maintien de ces stimulants est aussi essentiel au succès de la sidérurgie dans les années 70 que dans les années 60. Il faut admettre, croyons-nous, que la Canada a besoin d'une industrie sidérurgique qui soit aussi florissante pendant la prochaine décennie qu'au cours de la dernière.

Les stimulants actuels à l'exploitation minière conviennent parfaitement à cette industrie canadienne totalement intégrée et nécessitant de gros capitaux. Des ressources naturelles au produit fini, l'intégration de la sidérurgie est totale. C'est précisément le genre d'industrie dont le Canada a besoin.

Aucun régime fiscal n'est parfait mais la preuve est faite que les stimulants actuels à l'exploitation minière conviennent parfaitement au développement de l'industrie sidérurgique canadienne intégrée. Par contre, les propositions du Livre blanc ne favorisent pas la croissance soutenue et dynamique des mines de fer ou de l'industrie sidérurgique intégrée. Voici, à notre avis les défauts particuliers de ces propositions :

1. Détermination des stimulants en fonction des dépenses, ce qui ne convient absolument pas aux exigences caractéristiques de l'industrie sidérurgique intégrée.
2. Application des stimulants aux nouvelles mines, à l'exclusion des projets d'expansion de mines déjà existantes.
3. Suppression après 1975 du stimulant d'épuisement actuel fondé uniquement sur les profits de propriétés déjà existants, dans lesquelles des sommes considérables ont été investies en vertu de la fiscalité en vigueur au moment des investissements.

Nous avons cherché d'autres alternatives, mais la complexité et les ramifications du problème rendent difficiles l'élaboration de suggestions valables tant que les mobiles des propositions du Livre blanc ne seront pas mieux connus.

ANNEXE A - RÉALISATIONS DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
PAR RAPPORT AUX VASTES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES

Comparativement aux vastes objectifs économiques que la plupart des pays se fixent, les accomplissements de l'industrie sidérurgique canadienne sont impressionnants. Elle a fortement contribué à la hausse de l'emploi, à l'augmentation de la productivité, à la stabilisation raisonnable des prix et au bon équilibre de la balance économique extérieure. La sidérurgie a grandi plus rapidement que la plupart des autres industries de fabrication; son taux moyen de croissance annuelle pendant les quinze années allant de 1953 à 1968 fut de 6.8% comparé à celui de 5.4% pour l'industrie de fabrication en général. La production de minerai de fer de la sidérurgie canadienne a augmenté à un taux annuel dépassant 20% dans les années 60. Avec une valeur ajoutée de production d'environ $700 millions en 1968, la sidérurgie se place au troisième rang de l'industrie canadienne, après les pâtes et papiers et la construction automobile. Elle se situe au huitième rang de la sidérurgie du monde libre et son rythme de croissance des dix dernières années n'a été dépassé que par le Japon et l'Italie.

(1) Employeur important

La sidérurgie emploie directement 45,000 personnes avec une liste de paye annuelle de $305 millions. Elle se place au quatrième rang des employeurs de l'industrie de fabrication et au troisième rang des listes de paye. La moyenne des salaires est relativement élevée et les possibilités d'emploi y ont augmenté à un rythme à peu près équivalent à celui du Canada.

Toutes choses considérées, la sidérurgie a sans doute fait plus que sa part dans sa contribution à l'emploi au Canada. En tant qu'industrie à gros capitaux elle a eu indirectement une influence forte et bénéfique sur les possibilités d'emplois offertes par les industries de la construction et de la construction mécanique.

De 1959 à 1969, les dépenses de capital de l'industrie sidérurgique ont été de $1.5 milliard (y compris les dépenses faites par les aciéries canadiennes pour l'extraction de minerai de fer) et les frais de réparation et de remplacement d'équipement approcheraient le $1 milliard. Sur ce total de $2½ milliards, plus de

$2 milliards ont été dépensés en matériel et en équipement, dont la majeure partie au Canada. Ainsi la sidérurgie a eu une grande influence indirecte sur les entreprises fabriquant de la machinerie et de l'équipement ainsi que sur les fournisseurs d'une grande diversité de matériaux.

La sidérurgie a également contribué indirectement à la hausse de l'emploi en offrant un volume croissant et varié de produits d'acier sur une base plus économique et plus sûre que si les utilisateurs d'acier au Canada avaient dû dépendre des importations. Ceci a facilité le développement d'industries secondaires au Canada en leur permettant d'éviter les importations et en certains cas de développer leurs propres exportations.

Si l'influence directe de la sidérurgie sur le marché du travail a été importante, son influence indirecte a été très significative. Industrie compétitive et à gros capitaux elle a eu une influence relativement plus grande sur les industries fournissant des machines et de l'équipement et sur les industries profitant de sources d'approvisionnement sûres et moins coûteuses de produits en acier.

(2) Productivité croissante

Dans le domaine de la productivité (rendement par ouvrier ou par heure-ouvrier), les résultats atteints par la sidérurgie sont nettement supérieure à la moyenne. D'après une étude récente du Bureau fédéral de la statistique, le rendement par heure-ouvrier a progressé en moyenne de 4% par an de 1959 à 1968, taux supérieur d'environ 1% à celui de la moyenne du secteur privé. Si nous considérons une période plus étendue allant de 1953 à 1968 (le rendement de 1959 étant déjà passablement élevé) le taux de progression annuel moyen du rendement heure-ouvrier dans la sidérurgie s'élève à 4.7%. (La comparaison à court terme des changements de productivité est souvent trompeuse car des événements fortuits tels que grèves ou mise en service d'importantes installations nouvelles peuvent fausser la signification des chiffres pour une année donnée. Les dates de début et de fin de comparaison ont aussi une grande importance.)

De toute façon, l'augmentation de productivité de la sidérurgie a été relativement forte, ce qui explique qu'au cours des dix dernières années cette industrie a pu renforcer sa position compétitive vis-à-vis des producteurs des Etats-Unis et de certains produits concurrents, tout en versant des salaires relativement élevés et toujours croissants.

(3) Stabilité raisonnable des prix

La sidérurgie a réussi à maintenir les prix de l'acier à un niveau qui a contribué à la fois à réduire la sujétion du Canada aux importations d'acier et à développer sensiblement les exportations. En 1968, les importations et les exportations d'acier s'équilibraient au Canada, alors que 15 ans plus tôt, les importations représentaient 25% de ses besoins en acier.

Vers 1961, le prix de base de l'acier canadien, de supérieur qu'il était auparavant, égala celui de l'acier américain et lui devint même inférieur, si bien qu'aujourd'hui, malgré les récentes augmentations de prix, l'acier canadien est moins cher de 15% en moyenne. Ceci, combiné à l'élargissement de la gamme des fabrications canadiennes, est une des raisons principales de la suppression des importations d'acier américain ou autres sur le marché canadien.

Même en termes absolus, l'évolution des prix de la sidérurgie mérite d'être soulignée. De 1959 à fin 1969, les prix de l'acier au Canada ont augmenté de 11%, contre une augmentation de 31% de l'indice des prix à la consommation et de 33% de l'indice implicite des prix de la dépense nationale brute. Les prix de l'acier aux Etats-Unis ont subi une hausse encore plus forte, de même que ceux des matériaux concurrençant l'acier tels que les métaux non-ferreux. Ceci est la meilleure preuve de l'excellence de la politique des prix et de l'efficacité du fonctionnement de la sidérurgie.

(4) Renforcement de la balance des paiements

L'acier canadien a aussi joué un rôle prépondérant dans le renforcement de la position économique du Canada vis-à-vis de l'étranger. En 1968 (les chiffres de 1969 ayant été faussés par des grèves), les aciéries canadiennes ont produit plus de 11 millions de tonnes d'acier brut et la consommation nationale s'est tenue à

à peu près au même niveau. Si l'on compare ces résultats aux chiffres des années 50, quand les importations nettes d'acier représentaient 25% de la quantité d'acier nécessaire au Canada, on peut estimer à 300 millions de dollars les économies en devises étrangères qui ont été réalisées. Ceci est un chiffre net qui tient compte de la forte diminution des importations nettes d'acier (par suite de la diminution des importations et de l'augmentation des exportations), de la substitution du minerai canadien au minerai étranger et du rajustement pour du matériel additionnel et des importations de matières premières. Tout ceci représente une contribution importante à l'amélioration de la balance des paiements à une époque où il est difficile et onéreux de combler les déficits par des emprunts à l'étranger.

Réalisations par rapport à certains objectifs canadiens déterminés

En plus de la contribution apportée aux vastes objectifs économiques, le développement de l'industrie sidérurgique entre aussi dans le cadre d'objectifs présentant un caractère canadien bien distinct, dont :

(1) Le développement d'une infrastructure industrielle plus forte

Le Canada traverse une délicate période de rajustement de sa structure industrielle dans un monde toujours plus compétitif. On a dit à juste titre que l'industrie canadienne, développée à l'abri d'une forte barrière tarifaire, produit une gamme de produits surprenante dont très peu sont susceptibles d'affronter la concurrence internationale avec succès. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale et plus particulièrement pendant les dix dernières années, le Canada a graduellement adapté son industrie à la concurrence internationale et s'est efforcé de trouver des débouchés d'exportation suffisamment considérables pour permettre une production à grande échelle et donc efficace. Cette tendance a été stimulée par une réduction graduelle du protectionnisme. Qui plus est, de réels progrès ont été réalisés. Un nombre toujours plus grand de fabricants canadiens se spécialisent pour affronter la concurrence étrangère et beaucoup d'entre eux ont développé des marchés d'exportation afin d'atteindre le volume de production requis pour plus d'efficacité.

L'industrie sidérurgique a contribué grandement à l'amélioration du rendement industriel. L'acier est de loin le plus important matériau de l'industrie. Il représente 10% du montant total des achats d'un grand nombre d'industries, y compris celles de la construction et de l'automobile, et constitue 20% et même plus de 30% des achats de certains transformateurs. Le gros de l'acier nécessaire aux industries canadiennes est maintenant disponible aux aciéries canadiennes. En conséquence, les utilisateurs canadiens dépendent moins des importations d'acier dont la disponibilité, et les délais de livraison varient et dont les prix sont sujets à de grandes fluctuations. Ainsi, au cours des derniers dix-huit mois, les prix côtés pour l'acier européen ont augmenté en certains cas de plus de 50%. L'acier canadien est offert à des prix qui sont généralement inférieurs à ceux de l'acier importé. Nous avons souligné plus haut que les prix canadiens sont inférieurs en moyenne de 15% à ceux des prix de base américains, et, si l'on tient compte du transport et des droits de douane, les prix de revient de l'acier américain au Canada est encore plus élevé. En d'autres termes, au Canada la position concurrentielle d'un grand nombre d'industries qui dépendent de l'acier a été affermie par la croissance et l'efficacité de la sidérurgie canadienne et il en a résulté une infrastructure industrielle plus forte.

(2) Développement régional mieux équilibré

L'industrie sidérurgique a également permis de mieux équilibrer le développement régional du Canada. Les usines principales de l'Algoma, une de nos trois sociétés, sont situées à Sault Ste Marie et cette grande aciérie a joué un rôle considérable dans le développement économique du nord-ouest de l'Ontario. De plus, les trois sociétés effectuent des travaux miniers dans certaines des régions les plus défavorisées du Canada. Elles ont permis de créer des communautés prospères là où aucune autre activité économique n'était possible.

(3) Appartenance et contrôle canadiens

Les statistiques officielles prouvent qu'il existe au Canada peu d'industries aussi foncièrement canadiennes que la sidérurgie. Ce fait est attribuable, entre autres motifs principaux, au climat fiscal favorable du Canada qui a incité l'industrie sidérurgique à investir des sommes toujours plus considérables en

usines et en procédés de fabrication modernes. C'est ce qui a permis aux aciéries canadiennes de grandir avec la demande sans devoir recourir au capital étranger pour financer leur croissance dynamique.

ANNEXE B - RÉSUMÉ DES DISPONIBILITÉS ET DE LA DEMANDE EN MINERAI DE FER JUSQU'EN 1980

Ce résumé traite des disponibilités et de la demande mondiale de minerai de fer jusqu'en 1980. Son contenu se fonde principalement sur une étude de l'Organisation des Nations Unies publiée en 1968, qui indique les réserves par régions et les perspectives de la demande pour 1970, 1975 et 1980[+]. Les données de cette étude sont basées sur les prévisions régionales de production d'acier qui tiennent compte des taux de croissance antérieurs, des tendances de consommation par tête et de plusieurs autres variables. Ces prévisions tiennent compte du fait qu'il vaut mieux surestimer les besoins en minerai de fer que de les sous-estimer.

Les réserves de minerai de fer sont abondantes et bien réparties de par le monde. Les facteurs qui influenceront la croissance de la production dans certains pays et régions donnés peuvent se résumer comme suit :

(1) Les coûts comparatifs de production à partir de gisements existants et de mise en valeur de nouvelles mines dans chaque région. Ceci comprend un grand nombre de facteurs déterminants, y compris la teneur en fer des différents gisements ainsi que les procédés d'enrichissement et de boulettage du minerai.

(2) Les frais et les moyens de transport, qui ont une importance particulière pour les exploitations orientées vers l'exportation. L'importance de l'Australie comme fournisseur de minerai de fer du Japon est fortement accrue par les distances relativement courtes entre les deux pays et l'emplacement favorable des gisements et des aciéries.

[+] Nations Unies, Conseil Economique de l'Europe, Le marché mondial du minerai de fer, 1968.

(3) Les stimulants à la mise en valeur et à la production accordés par les gouvernements, stimulants qui peuvent être considérés comme nécessaires par suite de la grande disparité qualitative des ressources de minerai, jouent aussi un rôle prépondérant dans la détermination des tendances effectives de production. C'est pourquoi l'emplacement des investissements futurs et le rythme relatif de croissance dépendront dans une grande mesure du mode d'imposition des sociétés minières dans les différents pays.

Le tableau 1 résume l'activité des principaux producteurs de minerai de fer pour les années 1965 à 1968. Les expéditions de minerai de fer en 1968 sont estimées à environ 630 millions de tonnes métriques, chiffre légèrement supérieur à celui de 1967.

Réserves

Les Nations Unis estimaient en 1966 que les reserves mondiales en minerai de fer totalisaient 248,200 millions de tonnes déjà mesurées, plus 205,000 millions de tonnes potentielles. Le tableau 2 indique la répartition de ces réserves par régions et par pays. Il y a probablement lieu d'augmenter ces quantités au fur et à mesure de la découverte de nouvelles réserves quoique les chiffres des grands gisements à faible teneur diminueront sans doute si les conjonctures économiques limitent à l'avenir l'extraction aux zones les plus riches de ces gisements. Les réserves des pays le mieux nantis tels l'Union Soviétique, les Etats-Unis, le Canada, l'Inde, le Brésil et la Suède suffisent déjà pour plusieurs dizaines d'années. Ce sont principalement les nouveaux pays d'Afrique et d'Extrême-Orient, les pays sous-développés d'Amérique du Sud, l'Australie et la Chine (continentale) qui, à l'avenir, pourront vraisemblablement contribuer le plus aux augmentations des ressources et réserves.

Les réserves actuelles de minerai de fer semblent suffisantes pour répondre jusqu'à la fin du siècle aux besoins prévisibles. Si la production de minerai de fer continue d'augmenter au taux annuel moyen de 5%, les réserves de 250,000 millions

de tonnes calculées au tableau 1 seront épuisées vers l'an 2015. On exploitera alors les 200,000 millions de tonnes de minerai potentiel dont on connaît déjà l'existence. Cette source sera complétée par de nouvelles découvertes et par la mise en valeur de réserves dont l'exploitation n'est pas rentable à présent, mais qui peut le devenir par suite de nouvelles techniques de traitement.

Prévisions concernant la production et le commerce mondiaux en 1980

Le tableau 3 résume les prévisions de production effectuées par les Nations-Unies pour 1980. La production mondiale prévue pour 1980 se chiffre à 898 millions de tonnes, avec une teneur en fer de 514 millions de tonnes. L'Union Soviétique, les Etats-Unis, le Canada, l'Inde, le Brésil et l'Australie produiront 355 millions de tonnes de fer, soit 69% de la production totale. Dans ce groupe de producteurs, l'Union Soviétique tiendra une place prépondérante avec environ 35% du total mondial. L'Australie profitera aussi d'un accroissement phénoménal, la majeure partie de sa production devant être utilisée au Japon. La production du Marché Commun et du Royaume-Uni, jadis principaux producteurs de l'Europe occidentale ne dépassera pas 18 millions de tonnes de fer en 1980, comparativement aux 28 millions de tonnes produites en 1964.

Les prévisions des Nations-Unies envisagent pour le Canada une augmentation modérée de la production qui atteindra 58.0 millions de tonnes métriques en 1980 (tonnage net) contre 44.8 millions de tonnes métriques produites en 1968. De même, la production des Etats-Unis devrait n'augmenter que lentement pour atteindre 98.0 millions de tonnes métriques en 1980, contre 84.7 millions de tonnes métriques produites en 1968.

Le Schéma du commerce mondial du minerai de fer résume les tendances internationales du commerce en 1964 et les prévisions pour 1980.

En 1980, on prévoit que le marché européen absorbera environ 39% du chiffre total des importations mondiales et le Japon 23%. Les besoins du Marché Commun, du Royaume-Uni et du Japon augmenteront rapidement, tandis que ceux de l'Europe de l'Est et des Etats-Unis progresseront plus lentement par suite du taux de croissance assez faible de leur production d'acier ou par suite de l'utilisation de minerai

de fer local. La plus grande partie des exportations canadiennes sera enoore dirigée vers les Etats-Unis, Les exportations à destination du Marché Commun et de l'Europe occidentale augmenteront mais resteront inférieures à 5 millions de tonnes. La demande japonaise sera principalement satisfaite par l'Australie et l'Amérique du Sud.

TABLEAU 1

PRINCIPAUX PRODUCTEURS MONDIAUX
DE CONCENTRÉS ET D'AGGLOMÉRÉS DE MINERAI DE FER

1965 - 1968

(en millions de tonnes métriques)

	1965	1966	1967	1968(p)
Union soviétique	152.9	160.0	167.9	-
Etats-Unis	89.2	91.5	85.5	84.7
France	59.5	55.0	49.8	55.7
Canada	36.2	36.8	38.4	44.8
Chine	39.0	40.0	32.0	-
Suède	29.4	28.2	28.7	32.8
Indes	16.8	26.3	25.8	-
Brésil	17.4	21.0	25.2	24.3
Australie	6.8	11.7	18.9	20.3
Libéria	15.9	16.8	18.9	-
Vénézuela	17.3	17.7	17.1	15.7
Royaume Uni	15.6	12.7	12.8	13.2
Chili	11.3	12.2	11.5	-
Allemagne de l'ouest	10.8	9.4	8.5	7.7
Autres pays	97.1	90.1	87.2	-
Total mondial	616.0	630.0	629.1	629.9

(p) Préliminaire

Source: Bureau fédéral de la statistique

TABLEAU 2

Réserves mondiales de minerai de fer
et ressources potentielles

Estimation 1966

(milliards de tonnes)

	Réserves	Minerai potentiel
Europe de l'Ouest	20	6
Europe de l'Est	104	14
Total Europe	124	20
Amérique du Nord	53	93
Amérique du Sud	42	42
Total Amériques	95	135
Afrique	13	14
Extrême et Moyen-Orient	8	29
Océanie	8	7
Total mondial	248	205

TABLEAU 3

Prévisions de la production de minerai de fer en 1980

(Millions de tonnes)

Régions et pays	Tonnage Réel		Teneur en fer	
	Prévisions	Variation	Prévisions	Variation
France	42.0	39.0 - 45.0	13.0	12.1 - 13.9
Reste du marché commun	9.0	8.0 - 10.0	2.7	2.4 - 3.0
Total Marché commun	51.0	47.0 - 55.0	15.7	13.5 - 16.9
Norvège	3.5	3.3 - 3.7	2.2	2.1 - 2.3
Suède	35.5	34.0 - 37.0	22.7	21.0 - 23.0
Royaume-Uni	7.5	6.8 - 8.3	2.0	1.8 - 2.2
Reste de l'Europe de l'Ouest	34.0	32.0 - 36.0	15.0	14.0 - 16.0
Total Europe de l'Ouest	131.5	123.1- 140.0	57.6	52.4 - 60.4
Union Soviétique	305.0	285.0- 330.0	174.0	158.0 -188.0
Reste de l'Europe de l'Est	15.0	14.0- 16.0	4.8	4.5 - 5.1
Total Europe de l'Est	320.0	299.0- 346.0	178.8	162.5 -193.1
Total Europe	451.5	427.1- 486.0	236.4	214.9 -253.5
Canada	58.0	54.0- 63.0	37.0	34.0 - 40.0
Etats-Unis	98.0	95.0- 100.0	60.5	59.0 - 62.0
Total Amérique du Nord	156.0	149.0- 163.0	97.5	93.0 -102.0
Vénézuela	26.0	24.0- 28.0	16.7	15.5 - 18.0
Brésil	45.0	30.0- 70.0	29.0	19.0 - 45.0
Pérou	11.0	10.0- 12.0	6.8	6.2 - 7.4
Chili	17.0	15.0- 27.0	10.9	9.7 - 17.0
Reste de l'Amérique du Sud	9.0	8.0- 10.0	5.5	5.0 - 6.0
Total Amérique du Sud	108.0	87.0- 147.0	68.9	55.4 - 93.4
Total Amériques	264.0	236.0- 310.0	166.4	148.4 -195.4
Afrique du Nord	8.0	7.5- 13.0	4.2	4.0 - 7.1
Mauritanie	8.0	5.0- 10.0	5.0	3.1 - 6.3
Liberia	26.0	24.0- 28.0	16.5	15.2 - 17.8
Sierra Leone	3.5	3.1- 4.0	2.2	1.9 - 2.5
Gabon	12.0	8.0- 16.0	7.7	5.1 - 10.2
Angola	5.1	5.1- 6.0	3.2	3.2 - 3.8
Afrique du Sud	10.1	9.3- 10.7	6.1	5.6 - 6.5
Reste de l'Afrique	4.0	3.5- 10.0	2.1	1.8 - 6.0
Total Afrique	76.7	65.5- 97.7	47.0	39.9 - 60.2
Indes	49.0	42.0- 55.0	29.2	25.7 - 34.0
Japon	3.6	3.6- 3.6	2.0	2.0 - 2.0
Malaisie	5.0	4.0- 10.0	3.0	2.4 - 6.0
Reste de l'Extrême-Orient	9.0	8.0- 10.0	4.5	4.0 - 5.0
Total Extrême-Orient (Non compris la Chine continentale)	66.6	57.6- 78.6	38.7	34.1 - 47.1
Australie	38.0	35.0- 45.0	24.5	22.6 - 29.0
Reste de l'Océanie	1.1	1.0- 1.2	0.6	0.5 - 0.7
Total Général (Non compris la Chine continentale)	897.9	817.2-1017.8	513.6	460.4 -585.8

Source: Nations Unis, Marché mondial du minerai de fer, 1968

Graphique No 1

SCHÉMA DU COMMERCE MONDIAL DU MINERAI DE FER

1964

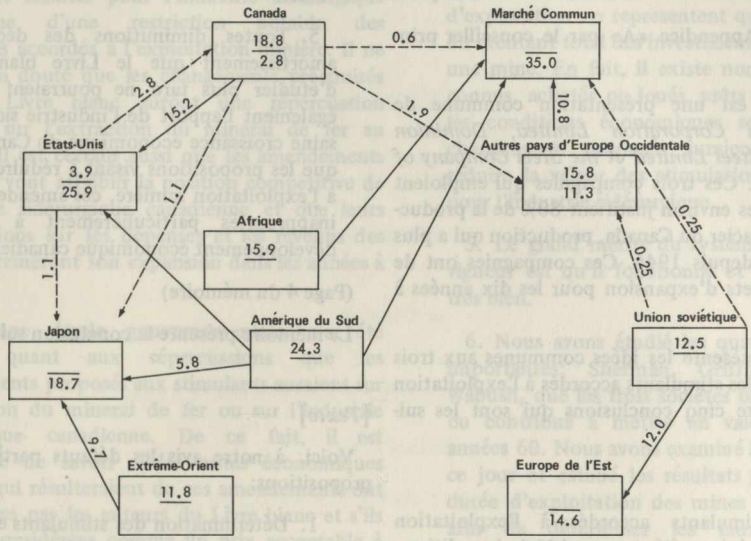

1980

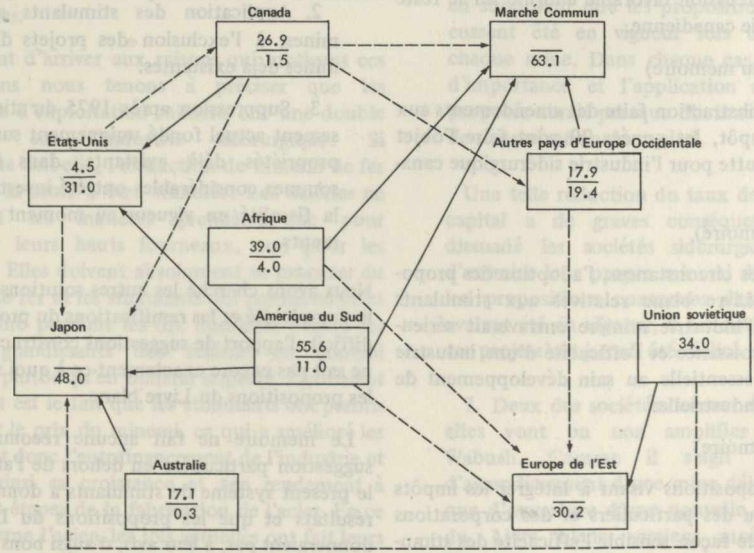

Exportations ------ 0.0 à 5.0
Importations ——— 5.1 et plus

Source: Nations Unies, Conseil économique de l'Europe
Marché mondial du minerai de fer, 1968

Note: Toutes données en tonnes métriques

APPENDICE «B»

NOM: MÉMOIRE COMMUN DE
ALGOMA STEEL CORPORATION LTD
DOMINION FOUNDRIES AND STEEL LTD
THE STEEL COMPANY OF CANADA LTD

SUJET: L'exploitation minière

Analyse de l'Appendice «A» par le conseiller principal

Ce mémoire est une présentation commune de *l'Algoma Steel Corporation Limited, Dominion Foundries and Steel Limited* et *the Steel Company of Canada Limited.* Ces trois compagnies qui emploient 45,000 personnes environ justifient 80% de la production de fer et d'acier du Canada, production qui a plus que quadruplé depuis 1946. Ces compagnies ont de très grands projets d'expansion pour les dix années à venir.

Le mémoire présente les idées communes aux trois compagnies sur les stimulants accordés à l'exploitation minière et il tire cinq conclusions qui sont les suivantes:

[*Texte*]

1. Les stimulants accordés à l'exploitation minière ont été un élément positif de la politique économique canadienne, car ils ont influencé l'extraction du minerai de fer et la sidérurgie. Ceci a eu une répercussion favorable énorme sur le reste de l'économie canadienne.

(Pages 2 et 3 du mémoire)

2. Même abstraction faite des amendements aux lois sur l'impôt, les années 70 vont faire l'objet d'une dure lutte pour l'industrie sidérurgique canadienne.

(Page 3 du mémoire)

3. Dans ces circonstances, l'adoption des propositions du Livre blanc relatives aux stimulants accordés à l'industrie minière entraverait sérieusement la croissance et l'efficacité d'une industrie canadienne essentielle au sain développement de l'économie industrielle.

(Page 4 du mémoire)

4. Les propositions visant à intégrer les impôts sur le revenu des particuliers et des corporations réduiraient de façon sensible l'efficacité des stimulants à l'exploitation minière. Les avantages de ces stimulants ne pouvant plus être distribués aux actionnaires sous forme de dégrèvements d'impôts, il serait plus difficile pour l'industrie d'obtenir des capitaux en rapport avec les affaires.

(Page 4 du mémoire)

5. Toutes diminutions des déductions pour amortissement que le Livre blanc se propose d'étudier plus tard ne pourraient que diminuer également l'apport de l'industrie sidérurgique à la saine croissance économique du Canada. De même que les propositions visant à réduire les stimulants à l'exploitation minière, ces amendements seraient inappropriés particulièrement à ce stade du développement économique canadien.

(Page 4 du mémoire)

Le mémoire présente la conclusion suivante:

[*Texte*]

Voici, à notre avis les défauts particuliers de ces propositions:

1. Détermination des stimulants en fonction des dépenses, ce qui ne convient absolument pas aux exigences caractéristiques de l'industrie sidérurgique intégrée.

2. Application des stimulants aux nouvelles mines, à l'exclusion des projets d'expansion de mines déjà existantes.

3. Suppression après 1975 du stimulant d'épuisement actuel fondé uniquement sur les profits de propriétés déjà existants, dans lesquelles des sommes considérables ont été investies en vertu de la fiscalité en vigueur au moment des investissements.

Nous avons cherché les autres solutions possibles mais la complexité et les ramifications du problème rendent difficile l'apport de suggestions constructives lorsqu'on ne sait pas encore exactement ce à quoi s'attendre avec les propositions du Livre blanc.

Le mémoire ne fait aucune recommandation ou suggestion particulière en dehors de l'affirmation que le présent système de stimulants a donné de très bons résultats et que les propositions du Livre blanc ne donneraient pas, à leur avis, d'aussi bons résultats.

La page 7 du mémoire fait mention d'une étude qui comparait les résultats matériels obtenus par quatre exploitations minières sous le système d'imposition actuel et ceux qu'elles obtiendraient selon les propositions du Livre blanc. Cette étude n'a pas été incluse dans les renseignements fournis par les compagnies.

Nous désirons attirer l'attention du Comité sur les réflexions suivantes:

[*Texte*]

1. Pour l'instant, toutefois, nous désirons attirer votre attention immédiate sur les conséquences qui pourraient résulter pour l'industrie sidérurgique canadienne d'une restriction notable des stimulants accordés à l'exploitation minière. Il ne fait aucun doute que les changements préconisés dans le Livre blanc auront une répercussion négative sur l'extraction du minerai de fer au Canada. Il est certain aussi que les amendements envisagés vont affaiblir la position compétitive de l'industrie sidérurgique canadienne et que leurs répercussions sur les dépenses et les revenus des aciéries freineront son expansion dans les années à venir.

2. Aucune étude gouvernementale n'a été fournie quant aux répercussions que les amendements proposés aux stimulants auraient sur l'extraction du minerai de fer ou sur l'industrie sidérurgique canadienne. De ce fait, il est impossible de savoir si les suites économiques néfastes qui résulteraient de ces amendements ont été prévues par les auteurs du Livre blanc et s'ils les ont considérées comme un prix acceptable à payer. Pour notre part, nous doutons fortement que les conséquences probables aient été envisagées, car elles paraissent difficilement acceptables.

3. Avant d'arriver aux raisons qui motivent ces conclusions nous tenons à préciser que les stimulants d'exploitation minière ont une double influence sur l'industrie sidérurgique. Si importante soit-elle, l'extraction de minerai de fer n'est pas la seule à être stimulée. Les aciéries ne cherchent les matières premières que pour alimenter leurs hauts fourneaux, non pour les revendre. Elles doivent absolument se procurer du minerai de fer et les stimulants ont permis en effet de satisfaire pendant les dix dernières années les besoins grandissants des aciéries en minerai canadien plutôt qu'en minerai importé. Également important est le fait que les stimulants ont permis d'abaisser le prix du minerai, ce qui a amélioré les revenus et donc l'autofinancement de l'industrie et stimulé ainsi sa croissance et son rendement à toutes les étapes de la fabrication de l'acier. En ce qui concerne l'acier, les lois actuelles ont fait leurs preuves pour l'expansion de toute l'industrie intgrée, à l'avantage des utilisateurs canadiens. C'est sur ces bases qu'il faut juger de la valeur des stimulants et non pas seulement par les avantages apportés à l'industrie extractive du minerai de fer même.

4. D'après les amendements proposés dans le Livre blanc les frais d'exploration et de mise en valeur des mines deviendraient le point crucial des stimulations accordées à l'exploitation minière au lieu des exemptions d'impôts pour les nouvelles mines et du système actuel de pourcentage pour épuisement. Pour les aciéries, les frais d'exploration ne representent qu'une faible partie du montant total des investissements nécessités par une mine. En fait, il existe nombre de gisements connus, achetés ou loués, prêts à être exploités si les conditions économiques sont propices. Les changements proposés auraient pour effet de réduire la valeur des stimulations de trois quarts pour l'industrie sidérurgique.

5. Le grand mérite du système actuellement en vigueur est qu'il fonctionne et fonctionne même très bien.

6. Nous avons étudié les quatre mines les plus importantes: Sherman, Griffith, MacLeod et Wabush, que les trois sociétés ont mises en valeur ou contribué à mettre en valeur au cours des années 60. Nous avons examiné les résultats réels à ce jour et estimé les résultats probables pour la durée d'exploitation des mines avant épuisement afin de déterminer les taux escomptés de rémunération du capital d'après le système d'imposition actuellement en vigueur. Ces taux de rémunération du capital ont ensuite été recalculés en supposant que les propositions du Livre blanc eussent été en vigueur lors de l'ouverture de chaque mine. Dans chaque cas, la différence est d'importance et l'application des amendements proposés aurait presque diminué de moitié le taux de rémunération du capital.

Une telle réduction du taux de rémunération du capital a de graves conséquences. Elle aurait dissuadé les sociétés sidérurgiques canadiennes d'extraire leur propre minerai du sol canadien. Si les propositions contenues dans le Livre blanc avaient été en vigueur, il est douteux qu'aucun de ces projets eût jamais été réalisé.

7. Deux des sociétés doivent décider sous peu si elles vont ou non amplifier l'exploitation à Wabush. Comme il s'agit là d'un projet d'agrandissement d'une mine déjà existante plutôt que d'ouverture d'une nouvelle, les répercussions du Livre blanc seraient moindres bien que diminuant sensiblement le taux de remunération du capital. Les associés américains montrent une certaine réticence à participer à cet agrandissement et se préoccupent de la diminution éventuelle, selon le Livre blanc, du taux de rémunération du capital de leurs investissements antérieurs.

8. Les propositions du Livre blanc ne pourraient que nuire à la mise en valeur des gisements canadiens et renforcer la position des minerais étrangers.

9. Aucun régime fiscal n'est parfait mais la preuve est faite que les stimulants actuels à l'exploitation minière conviennent parfaitement au développement de l'industrie sidérurgique canadienne intégrée.

APPENDICE «C»

MÉMOIRE

présenté au

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

par la société

THE STEEL COMPANY OF CANADA, LIMITED

au sujet des

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DU GOUVERNEMENT

RÉPERTOIRE

I The Steel Company of Canada, Limited

II Fiscalité canadienne

III Le Livre blanc dans son ensemble

IV Commentaires sur certaines propositions particulières

- Mines
- Intégration
- Gains de capitaux
- Taux d'imposition unique sur les sociétés
- Taxation internationale
- Régimes de retraite
- Moyenne du revenu
- Frais de représentation et frais connexes
- Déductions pour amortissement

V Conclusion

I. THE STEEL COMPANY OF CANADA, LIMITED

1.1 L'importance de l'industrie sidérurgique pour le Canada est mise en évidence dans l'exposé conjoint présenté aux Comités Sénatorial et des Communes par les trois plus grandes aciéries canadiennes, les sociétés Algoma, Dofasco et Stelco.

1.2 La société The Steel Company of Canada, Limited (Stelco) est la plus grande de ces trois aciéries et elle a toujours été le chef de file de la sidérurgie canadienne depuis sa création. La Stelco a crû et prospéré avec le Canada; aujourd'hui, elle emploie plus de 22,000 personnes et produit 40% de l'acier fabriqué au pays. Cette société foncièrement canadienne compte quelque 50,000 actionnaires et 95% environ de ses actions sont détenues par des résidants canadiens.

1.3 Très grande à l'échelle canadienne la Stelco ne se place par son débit qu'au 24ème rang des producteurs d'acier du monde libre. Plusieurs d'entre eux produisent beaucoup plus d'acier que la Stelco - jusqu'à 6 fois plus pour certains. En fait, le Canada contribue pour moins de 2% à la production mondiale d'acier, ce qui souligne nettement la difficulté que les aciéries canadiennes éprouvent pour faire face à la concurrence sur le marché de l'acier, tant au Canada qu'à l'étranger. Aussi, la fiscalité ne doit pas affaiblir la position compétitive de la sidérurgie canadienne sur ces marchés.

1.4 De plus, la majeure partie du chiffre d'affaires de la Stelco dépend de l'état de prospérité de l'économie canadienne. C'est pourquoi la Stelco exprime des craintes au sujet de propositions de réforme fiscale qui menacent d'infirmer le fort potentiel de croissance qui caractérise le développement industriel au Canada depuis les 15 dernières années.

II. FISCALITÉ CANADIENNE

2.1 La Stelco est convaincue que la vigueur et la croissance de l'économie sont essentielles aux objectifs sociaux du Canada. La fiscalité, du fait de son influence profonde sur l'économie, doit être conçue de manière à stimuler la vitalité économique et la croissance à l'échelle nationale. Si les mesures tendant à améliorer l'équité du régime fiscal doivent être encouragées, il n'en demeure pas moins qu'il faut incontestablement se préoccuper de réaliser l'équilibre entre l'équité et les politiques favorables à la croissance économique. De l'avis de la Stelco, le régime fiscal le mieux adapté au Canada est celui qui favorise l'expansion, augmente les possibilités d'emploi et réalise un meilleur équilibre régional, même au léger détriment de l'équité et de l'augmentation immédiate des revenus du gouvernement.

2.2 Si la croissance économique doit être un objectif primordial du système fiscal fédéral du Canada, l'accord entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral est fondamental pour définir les juridictions et le régime fiscal. De plus, en raison de l'ouverture de l'économie canadienne, le système fiscal canadien ne peut guère différer de celui des pays dont l'économie nous fait concurrence. Ceci signifie que la législation fiscale canadienne ne doit pas placer les Canadiens dans une position désavantageuse vis-à-vis de la concurrence.

III. LE LIVRE BLANC DANS SON ENSEMBLE

3.1 La Stelco estime que, prises en bloc, les propositions de réforme fiscale du gouvernement entraveraient la croissance du secteur privé de l'économie canadienne pour un certain nombre d'années à venir et retarderaient la suppression des disparités régionales. Les commentaires suivants, représentant notre opinion générale sur le Livre blanc, sont exposés avant d'en arriver à la discussion plus détaillée de certaines propositions.

3.2 Le Conseil économique estime que pour réaliser son potentiel économique le Canada a besoin d'une augmentation moyenne annuelle effective de 5.8% des investissements de capitaux pendant la première moitié des années 70. Il est certain, si l'on en juge par les besoins d'expansion de l'industrie sidérurgique, que les besoins en capitaux du secteur privé ne cesseront d'augmenter et qu'une épargne considérable sera primordiale si les Canadiens veulent conserver le contrôle actuel des affaires canadiennes. Cette épargne devra être stimulée par une politique fiscale orientée vers la croissance économique. Que le Livre blanc sous-estime le besoin d'une telle politique ressort clairement des propositions dont résulteraient :

(i) une augmentation sensible des revenus du gouvernement, sans indication des dépenses pouvant justifier une telle augmentation.

(ii) la réduction des stimulants à la mise en valeur des ressources en minerai de fer.

(iii) l'élimination du faible taux d'imposition des sociétés, sans offrir des stimulants qui permettraient l'expansion de petites sociétés.

(iv) le report sur les contribuables moyens d'une part importante de la charge fiscale sur le revenu.

(v) l'imposition des gains de capital plus rigoureuse dans de nombreux cas que celle qui prévaut actuellement dans des pays plus évolués et disposant de nombreuses années d'expérience en ce domaine.

3.3 De même, le Livre blanc néglige de placer ces propositions dans le contexte de toutes les taxes fédérales, paiements de transfert et subventions. Nous pensons que la mise en application des propositions de réforme fiscale serait prématurée sans une évaluation de l'incidence de toutes les dépenses gouvernementales et des autres formes de taxation.

3.4 Il n'a pas été accordé suffisamment d'attention à l'importante question de s'assurer la coopération des provinces à la création d'un système fiscal pour l'ensemble du Canada avant de considérer la mise en vigueur des propositions du Livre blanc.

3.5 Enfin, et nous l'avons indiqué plus haut, l'adoption de toutes les propositions augmenterait sensiblement les revenus du gouvernement. Jusqu'à ce qu'une pleine justification des besoins de revenus additionnels soit fournie, nous considérons que l'augmentation de la part du gouvernement fédéral du Produit National Brut du Canada n'est pas justifiée.

IV. COMMENTAIRES SUR CERTAINES PROPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 A notre avis, un certain nombre de propositions présentées par le Livre blanc auraient un effet néfaste si elles étaient mises en vigueur. Nous exposons ci-après nos vues à leur sujet.

4.2 Mines: Nos vues sur les propositions concernant la taxation des mines de fer ont été exprimées en détail dans l'exposé présenté par l'industrie sidérurgique dont il a été précédemment fait mention. Notre intention n'est pas de répéter ce qui a déjà été dit dans cet exposé, mais nous aimerions en résumer ici les conclusions principales :

(a) Les stimulants présentement accordés aux sociétés minières ont eu une influence favorable sur l'économie canadienne en encourageant la mise en valeur de mines de fer qui sans cela n'aurait jamais été entreprise et en maintenant au plus bas les prix du minerai et de l'acier, ce qui a grandement renforcé la position compétitive des fabricants d'acier canadien.

(b) L'augmentation de la concurrence et les grands besoins en capitaux nouveaux dans les années 70 vont constituer un grand défi pour l'industrie sidérurgique, même sans aucun changement défavorable de la législation fiscale.

(c) L'adoption des propositions du Livre blanc nuirait aux projets de mise en valeur des gisements de minerai de fer au Canada, d'où augmentation du coût de fabrication de l'acier et affaiblissement de l'aptitude de la sidérurgie à obtenir des capitaux pour son expansion et à concurrencer efficacement sur les marchés internationaux.

4.3 S'ils sont menés à bien, les projets d'expansion de la Stelco pour cette décennie, estimés à plus d'un milliard de dollars, peuvent apporter une contribution importante au développement de l'économie du Canada et à la prospérité de ses citoyens. Ainsi, la société vient d'acquérir un vaste terrain à Nanticoke, sur le lac Erié, pour y établir un nouveau complexe sidérurgique. Ceci permettra non seulement d'accroître fortement la capacité de production mais aussi d'utiliser les procédés de fabrication et le matériel les plus récents. Cette expansion nécessitera l'exploitation de nouvelles sources de minerai de fer qui existent présentement au Canada et dans d'autres pays. La société ne pourra mener ce projet à bien qu'à condition qu'elle puisse obtenir les capitaux nécessaires sans compromettre sa position compétitive.

4.4 Au cours des années 60, les stimulants à l'exploitation minière ont grandement contribué au succès de la Stelco dans le financement de l'expansion de ses mines de fer au Canada et de l'augmentation de sa capacité de production d'acier, tout en permettant par ailleurs à la société de maintenir la stabilité de ses prix. Le maintien de stimulants appropriés aura une importance identique pour les projets d'expansion des années 70.

4.5 Si on considère, toutefois, qu'il est nécessaire de modifier les stimulants à l'exploitation minière, il faudrait admettre que le principal problème touchant l'industrie du minerai de fer n'est pas de découvrir de nouveaux gisements, mais plutôt de rendre l'exploitation des gisements connus économiquement attrayants. C'est pourquoi un stimulant fondé sur les frais de prospection et de développement inciterait très peu la Stelco à mettre en valeur de nouvelles mines au Canada. Le maintien d'un stimulant portant sur l'imposition du profit éventuel serait beaucoup plus efficace et c'est pourquoi, nous recommandons fortement que la législation fiscale continue à s'inspirer de ce principe.

4.6 Intégration: Le principal souci de la Stelco à propos de l'intégration des impôts sur les sociétés et sur le revenu des particuliers concerne les dividendes et vient de la répercussion que cette intégration aura sur l'obtention de capitaux et sur les frais administratifs.

4.7 Nous nous rendons compte que l'intégration est étroitement liée à plusieurs autres propositions du Livre blanc et qu'un changement du concept d'intégration pourrait influencer d'autres éléments du système proposé. Néanmoins, nous nous demandons si le degré de double taxation du revenu des sociétés est suffisant pour justifier un dégrèvement aux actionnaires pouvant atteindre 100% de l'impôt payé par la société. L'objectif de la plupart des sociétés est d'avoir un revenu net d'impôt suffisant pour pouvoir verser aux actionnaires une rémunération raisonnable sur leurs investissements. Ainsi, à notre avis, le niveau général des prix reflète en grande partie les impôts acquittés par les sociétés.

4.8 Néanmoins, que ce point de vue soit acceptable ou non, nous pensons que cette proposition est sujette à caution pour les raisons suivantes :

(a) On établit une distinction entre sociétés "ouvertes" et sociétés "fermées". Il est difficile de saisir la logique d'une telle distinction, alors que les corporations "ouvertes" et "fermées" sont en concurrence directe. Cette différenciation semblerait donner un avantage injustifié aux actionnaires de sociétés qualifiées "fermées".

(b) Le dégrèvement d'impôt étant calculé d'après le montant de l'impôt réellement payé par la société, il aurait pour effet, soit d'annuler le but des stimulants de la loi de l'impôt sur le revenu (consistant en une diminution du taux d'imposition réel sur les gains), soit d'établir une distinction injuste entre les actionnaires de diverses sociétés en créant une disparité des dégrèvements. Ce problème serait encore accentué dans le cas d'une organisation comprenant plusieurs sociétés, quand les dividendes payés par une filiale canadienne à la société mère canadienne ne seraient pas admissibles au total du dégrèvement. Dans de tels cas, l'organisation perdrait immédiatement les bienfaits du stimulant et peut-être même bien avant que les fonds parviennent aux actionnaires de la société mère.

(c) Si le dégrèvement de l'impôt des sociétés doit être porté au compte des actionnaires, la limite de 2½ ans pour déclarer les dividendes devient illogique par rapport aux arguments utilisés pour préconiser l'intégration. S'il y a réellement double taxation et que pour corriger cet état de choses il faille appliquer l'intégration, ce n'est pas après 2½ ans que disparaît la nécessité de corriger. Dans les cas d'actions de sociétés "fermées" la limitation peut n'être pas trop grave et il y a possibilité de distribuer des actions ou d'échelonner la distribution d'argent en conservant l'assurance raisonnable que la capital demeure à la disposition de l'entreprise. Par contre, cette limitation est absolument incompatible avec des sociétés "ouvertes" pour lesquelles le versement régulier de dividendes stables a une grande importance et où les investissements se font par périodes.

(d) On ne peut prévoir la répercussion qu'aura la proposition d'intégration sur le marché du capital. Cependant, il est probable que les actionnaires insisteront de plus en plus pour obtenir des dividendes en argent afin de profiter pleinement des dégrèvements. Ceci risque de créer de sérieux problèmes pour trouver le capital-actions, puisque beaucoup de sociétés seraient contraintes d'emprunter sur le marché afin de récupérer le capital qu'elles auraient pu retenir sur les revenus. Parallèlement, il est à prévoir que la somme du capital disponible serait diminuée par suite de l'emploi d'une partie des répartitions de bénéfices les plus élevées pour la consommation. Par ailleurs, les taux d'intérêt auraient tendance à monter pour compenser le fait que les dégrèvements d'impôts ne seraient pas applicables au revenu provenant des intérêts. Ceci encore pourrait rendre l'emprunt de capitaux à des taux d'intérêt raisonnables difficile pour les entreprises.

(e) La proposition visant le "mouvement" des retenues fiscales étrangères pour les actionnaires non-résidants réduirait le revenu fiscal canadien sans, dans la plupart des cas, alléger le total du fardeau fiscal des non-résidants. En conséquence, cela ne servirait qu'à

transférer à d'autres pays les revenus que ces impôts apportent au Canada. Nous sommes d'avis qu'une telle théorie n'a pas sa place dans le domaine de la fiscalité internationale.

(f) La complexité résultant de la proposition sur l'intégration rendrait le contrôle difficile et augmenterait les frais administratifs du gouvernement et de l'entreprise. Ceci paraît une charge inutile à supporter pour l'adoption d'un concept dont la validité est plus que douteuse.

4.9 Nous proposons donc, aussi imparfait ce système soit-il, que le Canada conserve une sorte de système de dégrèvement d'impôt sur les actions canadiennes. On pourrait songer à un moyen de varier le montant du dégrèvement d'impôt pour dividendes en fonction de la proportion des revenus de source canadienne par rapport au revenu total de l'année précédente.

4.10 A défaut, nous pensons que l'on devrait examiner soigneusement la possibilité de parvenir au but général de la proposition en autorisant la déduction des dividendes versés aux résidants canadiens du revenu imposable de la société au moment où le versement est effectué, ce qui nous semble un moyen beaucoup plus simple d'aborder la question. Cela nécessiterait probablement que la récupération d'impôt provenant de la déduction soit limitée, sur une base cumulative, au montant des impôts effectivement payés par la société. Bien qu'il ne soit pas toujours facile de déterminer avec certitude si le bénéficiaire d'un dividende est un résidant canadien ou non, la marge d'erreur possible ne serait cependant pas suffisante pour contrebalancer les avantages offerts par un système d'une telle simplicité.

4.11 Gains de capitaux : Il est probablement justifié jusqu'à un certain point de mettre maintenant en vigueur un impôt sur les gains en capital. Toutefois, les besoins financiers du Canada deviendront de plus en plus pressants dans les années à venir, et nous sommes d'avis qu'un tel impôt devrait contrecarrer au minimum les possibilités offertes aux Canadiens du secteur privé d'accumuler les capitaux nécessaires à ces besoins. Une taxation trop

lourde des gains en capital, surtout combinée aux impôts actuels sur la succession, pourrait entraîner l'accroissement de la mainmise étrangère sur les entreprises canadiennes.

4.12 Plus précisément, nous pensons que l'impôt que préconise le Livre blanc présente plusieurs aspects indésirables :

(a) Il ne tient pas compte des effets de l'inflation, tout en excédant celui qui est prélevé dans certains pays plus développés.

(b) Il ne frapperait pas surtout, comme le laisse entendre le Livre blanc, les contribuables disposant des plus forts revenus. Il semble d'après l'exemple fourni par les Etats-Unis, que la plus grande partie des gains en capital et du revenu fiscal qui en découle provient des contribuables à revenus moyens, groupe dont le revenu ordinaire serait imposé beaucoup plus lourdement aux termes des propositions du Livre blanc.

(c) L'impôt serait perçu sur les gains théoriques provenant de la vente de la résidence principale d'un contribuable. Nous croyons que ceci est injustifiable et, malgré les arguments contraires, l'exclusion d'une plus-value annuelle fixe (tels les 1,150 dollars proposés dans le Livre blanc) n'arriverait pas à exonérer la totalité de ces gains de l'impôt.

(d) L'imposition de tous articles de propriété personnelle d'une valeur dépassant un certain minimum, en plus de l'imposition sur les actions et résidences, entraînerait de vastes problèmes d'inventaire tant pour le gouvernement que pour les particuliers. Si l'on en juge par l'expérience d'autres pays où l'imposition des gains en capital existe depuis des années, il y a lieu de se demander si le montant des revenus ainsi obtenus peut justifier les frais administratifs qui en découlent.

4.13 La caractéristique de la proposition sur les gains en capital qui touche le plus directement la Stelco est celle qui a trait à la réévaluation quinquennale des actions des corporations "ouvertes". Cette proposition nous inquiète pour les raisons suivantes :

(a) Elle aurait pour effet d'imposer des revenus non encore réalisés ou qui ne seraient peut-être jamais réalisés. Nous trouvons ce concept inacceptable dans le cadre d'une législation fiscale sur le "revenu".

(b) Elle établit une distinction entre ceux qui sont propriétaires d'actions de sociétés "ouvertes" et ceux qui ont investi d'autres manières. Dans de nombreux cas, elle pourrait obliger à la liquidation du placement pour acquitter le montant de l'impôt.

(c) Elle aurait un effet néfaste sur les conditions auxquelles les sociétés "ouvertes" peuvent obtenir du capital-actions, car elle rendrait les placements en actions étrangères relativement plus intéressants. Ce résultat serait justement contraire à celui recherché par la proposition d'intégration.

4.14 Si l'imposition des gains en capital doit être appliquée au Canada, nous pensons que :

(a) L'imposition devrait être calquée sur celle qui existe aux Etats-Unis.

(b) Un taux uniforme de l'impôt ne dépassant pas 25% devrait être imposé, Pour en amortir l'impact initial, ce taux ne devrait être atteint que progressivement par un étalement sur un certain nombre d'années.

(c) Il ne devrait y avoir aucune différence entre les actions des sociétés "ouvertes" et "fermées".

(d) Comme aux Etats-Unis, il faudrait établir une distinction entre les biens conservés pour une durée supérieure ou inférieure à six mois.

(e) Il faudrait accorder l'avantage du "roulement" à la vente d'une résidence principale.

(f) La valeur minimale établie pour les propriétés personnelles sujettes à l'imposition sur les gains en capital devrait être beaucoup plus élevée que celle qui est proposée dans le Livre blanc.

4.15 Taux d'imposition unique sur les sociétés : La Stelco serait à peine touchée par la proposition visant à supprimer le taux d'impôt inférieur sur les sociétés. Néanmoins, la croissance de la société est intimement liée à celle de l'économie canadienne et de ce fait nous nous préoccupons de l'aisance des petites sociétés.

4.16 Nous pensons qu'il importe d'examiner soigneusement les effets économiques d'un tel changement. Le double taux est en vigueur depuis nombre d'années et son homologue existe aux Etats-Unis. Sa suppression perturberait sans aucun doute la petite entreprise, à moins qu'elle ne soit dégrévée d'autre façon.

4.17 Le maintien du taux d'impôt inférieur sur les sociétés ne nous dérange pas, même si l'intégration du revenu des corporations et des actionnaires devrait finalement être adoptée. Néanmoins, si un changement s'impose, nous croyons qu'il devrait comprendre une forme de dégrèvement d'impôt différé de façon à financer la croissance du fonds de roulement et les immobilisations. On pourrait établir les limites annuelles pour le montant d'impôt différé ($10,000 par exemple) et une limite maximale du montant cumulatif ($100,000 par exemple), montants dont le versement serait exigible en cas de vente de la société ou si les fonds servaient à autre chose qu'à financer l'avoir de la société.

4.18 Taxation internationale: La Stelco appuie tous les efforts pouvant empêcher le recours à des refuges fiscaux étrangers qui évincent artificiellement le Canada des impôts qui lui sont dûs. Toutefois, un grand nombre d'entreprises canadiennes traitent de bonne foi avec l'étranger, et il arrive qu'un revenu étranger soit imposé à un taux moindre que celui en vigueur

au Canada. Ce ne sont pas là des cas de dissimulation fiscale; c'est plutôt que l'entreprise canadienne est imposée de la même manière que sa concurrente étrangère. C'est pourquoi essayer de prélever des impôts supplémentaires sur les revenus provenant de l'étranger, lorsque les taux canadiens sont plus élevés que ceux du pays étranger, risque d'affaiblir la position compétitive des entreprises canadiennes. Il faut distinguer avec soin entre une transaction commerciale de bonne foi et une transaction fictive.

4.19 Voici deux aspects du Livre blanc qui nous préoccupent particulièrement:

(a) La proposition de restreindre l'exonération des dividendes de filiales à participation canadienne de 25% aux dividendes venant des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale pourrait créer une distinction injuste. Nous estimons qu'il serait erroné de placer des Canadiens dans une position compétitive désavantageuse parce que le gouvernement n'a pas réussi à négocier une convention fiscale avec le pays en question. C'est là une source de sérieux problèmes, non seulement en raison du grand nombre de pays avec lesquels le Canada commerce et où il n'existe pas de convention fiscale pour le moment, mais aussi du fait que nombre de ces pays n'accepteront certainement pas de conclure une convention fiscale avec le Canada dans les délais prévus par le Livre blanc.

(b) Traiter certaines catégories de revenus étrangers comme revenus de placement et les soumettre au plein impôt canadien serait aussi une imposition injuste. Un grand nombre d'entreprises canadiennes, dont la Stelco, se verraient désavantagées sur certains marchés étrangers sans la stimulation que constituent des taux d'imposition moindres que ceux au Canada. Lorsqu'il est nécessaire ou commode d'effectuer des transactions de bonne foi dans un pays étranger par l'intermédiaire d'une société étrangère dont les actions sont détenues par une autre filiale étrangère, les dividendes, intérêts, etc. provenant des transactions de la première société ne devraient pas devenir revenus de placement pour la seconde.

4.20 Régimes de retraite: La Stelco est d'accord avec l'objectif général visant à encourager les placements en valeurs canadiennes. Toutefois, nous estimons que la proposition de limiter les investissements étrangers des fonds de pension à 10% de l'actif total entraînerait de sérieux problèmes d'administration des fonds de pension pour les raisons suivantes :

(a) Au cours des dernières années, on a assisté à un déplacement marqué des investissements en valeurs à revenu fixe vers des investissements en actions qui procurent une meilleure rémunération en dividendes et en plus-value de capital. Cette tendance, combinée à une réduction des investissements en valeurs étrangères pourrait entraîner une demande pour des actions canadiennes excédant l'offre, avec pour conséquence, une surévaluation des prix du marché canadien.

(b) La réduction de la participation autorisée aux investissements étrangers pourraient également nuire à la stabilité des fonds de pension en réduisant la diversification. Plusieurs possibilités d'investissements intéressants aux Etats-Unis, ne se trouvent pas au Canada, ou sont peu disponibles. C'est le cas des industries pharmaceutique, automobile, électronique, de l'équipement de bureau, des recherches spatiales, de la photographie et des cosmétiques.

(c) D'après l'expérience de la Stelco, le rendement des valeurs américaines a dépassé celui des valeurs canadiennes pendant les dernières années. Ainsi, durant différentes périodes allant de 1961 à 1969, le taux de croissance annuelle des valeurs américaines dans un important fonds de la Stelco avait un pourcentage de points supérieurs de 4.25 à 6.75 à celui des valeurs canadiennes.

4.21 En raison de ce qui précède, le rendement des fonds de pension canadiens serait sérieusement compromis par la proposition. Il en résulterait une augmentation de la contribution des sociétés à ces fonds, ce qui provoquerait une diminution des revenus fiscaux et réduirait les prestations de retraite futures.

4.22 Nous croyons qu'il serait préférable de laisser la limitation sur les avoirs étrangers à son niveau actuel de 10% des revenus du fonds, limitation qui, par elle-même, a une influence importante sur les investissements en valeurs canadiennes. A défaut de cela, nous proposons qu'une période minimale de 5 ans soit accordée afin d'amortir les effets d'une telle proposition. Une période de transition de cette durée ne serait que très raisonnable pour permettre une réduction progressive des avoirs étrangers et pour éviter le danger résultant des ventes à des prix sacrifiés et déraisonnables.

4.23 Moyenne du revenu: La société applaudit à la résolution du Livre blanc sur le besoin d'une formule de moyenne du revenu accordée à tous les contribuables, et où la simplicité du calcul entrerait pour beaucoup. Toutefois, nous croyons la méthode envisagée entièrement inadéquate si elle se propose sérieusement d'apporter un adoucissement de l'imposition maximale sur d'importantes sommes comme les indemnités de départ et les retraits de fonds de pension. La difficulté provient naturellement en grande partie de ce que le taux proposé d'impôt sur les particuliers est tellement progressif qu'il atteint son maximum à un niveau de revenu relativement faible.

4.24 A notre avis, si cette proposition est adoptée on devrait sérieusement envisager de maintenir les dispositions actuelles de l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.25 Frais de représentation et frais connexes: La société n'approuve pas la proposition visant à ne pas admettre ces dépenses qui dans la plupart des cas sont nécessaires pour pouvoir obtenir un revenu. Nous ne voyons aucune justification à l'affirmation voulant que des dépenses d'affaires justifiées doivent être payées à partir de revenus libérés d'impôts. La législation acutelle est suffisamment prémunie contre les abus et nous croyons que le personnel actuel du ministère du Revenu National est parfaitement à la hauteur de la situation.

4.26 Déductions pour amortissement: Le Livre blanc déclare que le système actuel de déduction pour amortissement a bien servi le Canada, mais qu'après vingt ans d'application, le gouvernement pense qu'il est temps de le réviser. La Stelco, en tant qu'industrie à gros capitaux, aimerait avoir l'occasion d'exposer son point de vue à ce sujet au moment voulu. De même que pour les stimulants à l'exploitation minière nous croyons que les déductions pour amortissement ont joué un rôle prépondérant dans la croissance et la vigueur de l'industrie sidérurgique et de l'économie canadienne. A notre avis, toute modification importante de ce système simple et efficace ne saurait être envisagée sans tenir compte de ses répercussions économiques.

V. CONCLUSIONS

5.1 La Stelco reconnaît que la fiscalité canadienne actuellement en vigueur n'est pas parfaite et que des changements tendant à la rendre plus équitable sont toujours désirables. Néanmoins, nous ne sommes pas convaincus que les changements radicaux de politique fiscale proposés dans le Livre blanc servent au mieux les intérêts des Canadiens en général. Nous croyons fermement que la prospérité des citoyens de ce pays s'obtiendra le mieux dans un climat fiscal qui encourage l'épargne personnelle, le développement du commerce et la mise en valeur des ressources naturelles du pays et qui augmente et affermit la position compétitive des entreprises canadiennes tant au Canada qu'à l'étranger.

5.2 Nous croyons aussi que tout changement de la législation fiscale influence tôt ou tard les prix, les salaires et traitements ainsi que rémunération des investissements. L'effet des changements effectués aujourd'hui au nom de l'équité pourra s'avérer vain demain quand ils auront influencé l'économie.

5.3 Le Livre blanc propose l'adoption de plusieurs concepts entièrement nouveaux au Canada, et il est impossible de mesurer à l'avance les bouleversements qu'ils apporteront à l'économie. Ces concepts et autres propositions imposeraient aux Canadiens un système fiscal plus complexe et plus

onéreux en frais administratifs. Nous croyons que dans sa tentative de réforme fiscale du pays, le gouvernement fédéral doit peser soigneusement les conséquences économiques de ses propositions et reconnaître la nécessité de s'assurer la pleine collaboration des provinces à tous les paliers de gouvernement dans la mise au point d'un système fiscal valable et uniforme.

APPENDICE «D»

NOM: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet: Les propositions du Livre blanc

Analyse de l'Appendice «C» par le conseiller principal

Ce mémoire est soumis par *The Steel Company of Canada Limited,* une des plus grandes usines sidérurgiques du Canada, puisqu'elle produit 40 p. 100 de l'acier national et emploie plus de 22,000 personnes. La compagnie compte plus de 50,000 actionnaires et les résidents canadiens ont presque 95 p. 100 du capital produit.

Le mémoire ne répète pas quelles sont les soumissions faites par l'industrie sidérurgique, il résume surtout les conclusions principales de cette soumission et conclut, pour cette partie, de la façon suivante:

[*Texte*]

Si on considère, toutefois, qu'il est nécessaire de modifier les stimulants à l'exploitation minière, il faudrait admettre que le principal problème touchant l'industrie du minerai de fer n'est pas de découvrir de nouveaux gisements, mais plutôt de rendre l'exploitation des gisements connus économiquement attrayants. C'est pourquoi un stimulant fondé sur les frais de prospection et de développement inciterait très peu la Stelco à mettre en valeur de nouvelles mines au Canada. Le maintien d'un stimulant portant sur l'imposition du profit éventuel serait beaucoup plus efficace et c'est pourquoi, nous recommandons fortement que la législation fiscale continue à s'inspirer de ce principe.

Le mémoire présente des commentaires sur les propositions suivantes du Livre blanc:

(1) L'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des corporations. (Pages 6, 7 et 8 du mémoire)

(2) Les gains en capital (Pages 8, 9, 10 et 11 du mémoire)

(3) L'impôt unique sur les corporations. (Pages 11 et 12 du mémoire)

(4) Le revenu international. (Pages 12 et 13 du mémoire)

Le mémoire présente aussi des commentaires sur les régimes de pension de retraite, les moyennes de revenus, les frais de représentation et autres et les allocations du coût en capital (amortissements).

Nous attirons l'attention du Comité sur les commentaires suivants du mémoire:

(1) En fait, le Canada contribue pour moins de 2 p. 100 à la production mondiale d'acier, ce qui souligne nettement la difficulté que les aciéries canadiennes éprouvent pour faire face à la concurrence sur le marché de l'acier, tant au Canada qu'à l'étranger. Aussi, la fiscalité ne doit pas affaiblir la position compétitive de la sidérurgie canadienne sur ces marchés.

(2) De plus, la majeure partie du chiffre d'affaires de la Stelco dépend de l'état de prospérité de l'économie canadienne. C'est pourquoi la Stelco exprime des craintes au sujet de propositions de réforme fiscale qui menacent d'infirmer le fort potentiel de croissance qui caractérise le développement industriel au Canada depuis les 15 dernières années.

(3) Si les mesures tendant à améliorer l'équité du régime fiscal doivent être encouragées, il n'en demeure pas moins qu'il faut incontestablement se préoccuper de réaliser l'équilibre entre l'équité et les politiques favorables à la croissance économique. Si la croissance économique doit être un objectif primordial du système fiscal fédéral du Canada, l'accord entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral est fondamental pour définir les juridictions et le régime fiscal.

(4) De plus, en raison de l'ouverture de l'économie canadienne, le système fiscal canadien ne peut guère différer de celui des pays dont l'économie nous fait concurrence. Ceci signifie que la législation fiscale canadienne ne doit pas placer les Canadiens dans une position désavantageuse vis-à-vis de la concurrence.

(5) La Stelco estime que, prises en bloc, les propositions de réforme fiscale du gouvernement entraveraient la croissance du secteur privé de l'économie canadienne pour un certain nombre d'années à venir et retarderaient la suppression des disparités régionales.

(6) Nous pensons que la mise en application des propositions de réforme fiscale serait prématurée sans une évaluation de l'incidence de toutes les dépenses gouvernementales et des autres formes de taxation.

(7) Le principal souci de la Stelco à propos de l'intégration des impôts sur les sociétés et sur le revenu des particuliers concerne les dividendes et vient de la répercussion que cette intégration aura sur l'obtention de capitaux et sur les frais administratifs.

(8) Nous nous demandons si le degré de double taxation du revenu des sociétés est suffisant pour justifier un dégrèvement aux actionnaires pouvant atteindre 100 p. 100 de l'impôt payé par la société. L'objectif de la plupart des sociétés est d'avoir un revenu net d'impôt suffisant pour pouvoir verser aux actionnaires une rémunération raisonnable sur leurs investissements. Ainsi, à notre avis, le niveau général des prix reflète en grande partie les impôts acquittés par les sociétés.

(9) Une taxation trop lourde des gains en capital, surtout combinée aux impôts actuels sur la succession, pourrait entraîner l'accroissement de la mainmise étrangère sur les entreprises canadiennes.

(10) La caractéristique de la proposition sur les gains en capital qui touche le plus directement la Stelco est celle qui a trait à la réévaluation quinquennale des actions des corporations «ouvertes». Cette proposition nous inquiète.

(11) C'est pourquoi essayer de prélever des impôts supplémentaires sur les revenus provenant de l'étranger, lorsque les taux canadiens sont plus élevés que ceux du pays étranger, risque d'affaiblir la position compétitive des entreprises canadiennes.

(12) Nous estimons qu'il serait erroné de placer des Canadiens dans une position compétitive désavantageuse parce que le gouvernement n'a pas réussi à négocier une convention fiscale avec le pays en question.

(13) Les conclusions du mémoire sont les suivantes:

a) La Stelco reconnaît que la fiscalité canadienne actuellement en vigueur n'est pas parfaite et que des changements tendant à la rendre plus équitable sont toujours désirables. Néanmoins, nous ne sommes pas convaincus que les changements radicaux de politique fiscale proposés dans le Livre blanc servent au mieux les intérêts des Canadiens en général. Nous croyons fermement que la prospérité des citoyens de ce pays s'obtiendra le mieux dans un climat fiscal qui encourage l'épargne personnelle, le développement du commerce et la mise en valeur des ressources naturelles du pays et qui augmente et affermit la position compétitive des entreprises canadiennes tant au Canada qu'à l'étranger.

b) Nous croyons aussi que tout changement de la législation fiscale influence tôt ou tard les prix, les salaires et traitements ainsi que la rémunération des investissements. L'effet des changements effectués aujourd'hui au nom de l'équité pourra s'avérer vain demain quand ils auront influencé l'économie.

c) Le Livre blanc propose l'adoption de plusieurs concepts entièrement nouveaux au Canada, et il est impossible de mesurer à l'avance les bouleversements qu'ils apporteront à l'économie. Ces concepts et autres propositions imposeraient aux Canadiens un système fiscal plus complexe et plus onéreux en frais administratifs. Nous croyons que dans sa tentative de réforme fiscale du pays, le gouvernement fédéral doit peser soigneusement les conséquences économiques de ses propositions et reconnaître la nécessité de s'assurer la pleine collaboration des provinces à tous les paliers de gouvernemem t dans la mise au point d'un système fiscal valable et uniforme.

Nous proposons donc, aussi imparfait ce système soit-il, que le Canada conserve une sorte de système de dégrèvement d'impôt sur les actions canadiennes. On pourrait songer à un moyen de varier le montant du dégrèvement d'impôt pour dividendes en fonction de la proportion des revenus de source canadienne par rapport au revenu total de l'année précédente.

(2) Si un impôt sur les gains en capital est introduit, nous pensons que:

a) il devrait avoir la même forme que l'impôt sur les gains en capital qui existe aux États-Unis.

b) la taxe imposée ne devrait pas dépasser 25 pour cent. Afin d'amoindrir le premier choc, ce taux ne devrait être atteint que graduellement sur une période de plusieurs années.

c) Il ne devrait y avoir aucune distinction entre les actions de sociétés «ouvertes» et celles des sociétés «fermées».

d) il devrait y avoir une distinction semblable à celle existant aux États-Unis, entre les biens possédés pour plus de six mois et ceux possédés pour moins de six mois.

e) il faudrait tenir compte du «roulement» qui touche les propriétaires d'une résidence principale.

f) il faudrait établir une valeur minimum bien plus élevée que celle proposée dans le Livre blanc pour les biens personnels soumis à l'imposition des gains en capital.

Le résumé des lois actuelles sur l'impôt, des propositions du Livre blanc et des principaux points du mémoire, est joint au présent document.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: L'exploitation du minerai de fer

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire

Pages 4 et 5 du mémoire

Cette partie du mémoire n'est pas une répétition de la soumission de l'industrie sidérurgique; c'est surtout un résumé des principales conclusions, qui sont les suivantes:

(1) les stimulants accordés à l'exploitation minière ont eu des répercussions favorables sur l'économie canadienne.

(2) La concurrence, toujours grandissante, et le besoin immense en capitaux qui caractériseront les années 70 vont être l'objet d'une dure lutte pour l'industrie sidérurgique, même sans les changements peu favorables qu'il est prévu d'apporter aux lois relatives à l'impôt.

(3) L'adoption des propositions du Livre blanc ne pourrait qu'affecter défavorablement l'économie des projets d'exploitation du minerai de fer.

(4) Le besoin que nous avons d'augmenter notre capital sans pour autant changer quoi que ce soit sur le plan de la concurrence.

(5) Nous avons besoin de stimulants appropriés pour pouvoir poursuivre notre projet d'expansion.

Cette partie du mémoire conclut de la façon suivante:

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: L'exploitation du minerai de fer

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
		Si, toutefois, un changement des stimulants actuels de l'exploitation minière est jugé nécessaire, il faut reconnaître que le problème majeur de l'industrie minière n'est pas de trouver de nouveaux gisements mais de rendre l'exploitation des gisements déjà connus intéressante sur le plan économique. Toutefois, la Stelco serait quelque peu encouragée à exploiter de nouveaux gisements au Canada, si elle recevait un stimulant basé sur les frais de prospection et d'exploitation. La conservation d'une disposition prévoyant des stimulants en rapport avec l'imposition des profits éventuels serait bien plus efficace et nous suggérons donc fortement que les règles relatives à l'impôt continuent de reconnaître ce principe.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: L'intégration

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
L'étude spéciale n°4 «Grossing-up of Canadian Dividends» traite déjà de cette question; nous ne la répèterons donc pas ici.	Voir l'étude spéciale n°4 pour la révision détaillée des propositions du Livre Blanc.	Page 6 du mémoire Le mémoire souligne les points suivants: (1) Les corporations essaient de faire des profits suffisants pour que, après avoir payé l'impôt sur le revenu, elles soient en mesure d'assurer aux actionnaires un bon rendement de leurs investissements. (2) Le niveau général des prix reflète en grande partie les impôts acquittés par les sociétés. (3) Les corporations ouvertes et les corporations fermées se trouvent être en concurrence directe. (4) Les actionnaires des corporations fermées n'ont droit qu'à un bénéfice non garanti. (5) Un impôt pouvant être crédité, basé sur l'impôt actuellement payé nierait le but des stimulants proposés dans la loi de l'impôt sur le revenu. (6) Un impôt pouvant être crédité, basé sur le montant réel d'impôt payé, ferait une distinction entre les actionnaires des différentes sociétés en prévoyant un impôt pouvant être crédité dans des proportions variables. (7) Si les actionnaires peuvent bénéficier d'un crédit sur l'impôt de société, la limite de 2 ans et demi qui leur est accordée pour déclarer leurs dividendes est illogique en raison des arguments utilisés pour soutenir l'idée de l'intégration. (8) La complexité de la proposition en faveur de l'intégration rendrait le contrôle difficile et augmenterait les frais d'administration non seulement des sociétés, mais aussi du gouvernement.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: L'intégration

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
		Le mémoire fait la proposition suivante (page 8, paragraphes 4.9 et 4.10). «Nous proposons donc, aussi imparfait ce système soit-il, que le Canada conserve une sorte de système de dégrèvement d'impôt sur les actions canadiennes. On pourrait songer à un moyen de varier le montant du dégrèvement d'impôt pour dividendes en fonction de la proportion des revenus de source canadienne par rapport au revenu total de l'année précédente. Faute de quoi, nous estimons qu'il faudrait sérieusement considérer la question d'atteindre l'objectif général de la proposition en autorisant la déduction, du revenu imposable des sociétés, des dividendes versés aux résidents canadiens au moment du paiement. Cela nous semble être une approche bien plus simple de la question. Elle demanderait certainement des limitations, sur une base cumulative, de la récupération de l'impôt dûe à la déduction, au montant des impôts payés par la société. Alors qu'il ne sera peut-être pas toujours possible de déterminer de façon positive si le réceptionnaire du dividende est bien un résident canadien, le degré d'erreur serait probablement insuffisant pour l'emporter sur l'avantage de la simplicité.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: Les gains en capital

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de Réforme fiscale	Principaux points du mémoire
La Loi de l'impôt sur le revenu actuelle ne lève pas d'impôt sur le revenu sur trop de sortes de gains en capital.	Les propositions du Livre Blanc relatives à l'imposition des gains en capital ont été passées en revue aux pages 8 à 20 de l'étude spéciale intitulée «Discussion sur les principaux points du Livre Blanc» – 2ème partie, soumise le 11 février 1970.	Pages 8, 9, 10 et 11 du mémoire Le mémoire souligne les points suivants: (1) Les propositions ne reconnaissent pas les effets de l'inflation. (2) Les renseignements dont nous disposons indiquent que, aux États-Unis, l'impôt sur les gains en capital touche la classe à revenu moyen plus durement que les autres classes. (3) L'imposition des gains provenant des biens personnels créerait de sérieux problèmes de tenue de dossiers. Le mémoire insiste sur les points suivants: (1) Le nouveau système imposerait une taxe sur un revenu qui n'est pas encore gagné ou qui ne le serait peut-être jamais. (2) Il ferait une distinction entre les détenteurs de parts des sociétés canadiennes ouvertes et les détenteurs d'autres formes d'investissement. (3) Dans bien des cas, cela demanderait la liquidation de l'investissement pour payer l'impôt.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: Les gains en capital

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de Réforme fiscale	Principaux points du mémoire
		Le mémoire propose que, si un impôt sur les gains capitaux doit vraiment être introduit, (1) Il devrait avoir la même forme que celui qui existe aux États-Unis. (2) La taxe imposée ne devrait pas dépasser 25 p. 100, et ce taux ne devrait être atteint que graduellement sur une période de plusieurs années. (3) Il ne devrait y avoir aucune distinction entre les actions des sociétés ouvertes et celles des sociétés fermées. (4) Il devrait y avoir une distinction entre les gains à long terme et ceux à court terme. (5) Il faudrait tenir compte du roulement qui touche les propriétaires d'une résidence principale. (6) Il faudrait établir une valeur bien supérieure à celle proposée dans le Livre Blanc pour les biens personnels sujets à l'imposition des gains en capital.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet Principal: Taux unique d'imposition des corporations

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur, quant aux taux inférieur d'imposition sur les premiers $35,000 de revenu imposable d'une corporation ont été passées en revue dans l'études spéciale nº 5 intitulés «imposition des petites entreprises» et ne sont donc pas répétées ici.	Ces propositions ont été passées en revue dans l'étude spéciale nº 5 et ne sont pas répétées ici.	Pages 11 et 12 du mémoire Cette partie du mémoire insiste sur l'importance pour la richesse économique du pays du fait de donner un encouragement aux petites entreprises.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Numéro assigné:

Date de réception du Mémoire

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal: Le revenu international

Loi sur l'impôt actuelle	Propositions de Réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Commentaires
Section 28-1-d de la loi de l'impôt sur le revenu Cette section autorise une compagnie canadienne recevant des dividendes d'une compagnie étrangère à déduire de son revenu imposable les dividendes reçus, pourvu qu'elle possède plus de 25% du capital en jeu. Il ne peut y avoir aucune tentative d'imposition des autres revenus étrangers tant qu'ils ne sont pas reçus.	1.47 Quelques changements seraient apportés au système d'imposition du revenu que reçoivent les résidents et sociétés de sources extérieures au Canada, afin d'empêcher que les «refuges fiscaux» ne soient utilisés pour échapper aux impôts canadiens. Les individus continueraient de payer leurs impôts canadiens sur les investissements ou autres sources de revenu extérieures au Canada. Il recevraient un crédit pour la taxe de retenue ou tout autre impôt sur le revenu payé directement aux gouvernements des autres pays. Les sociétés recevraient le même crédit sauf lorsqu'elles reçoivent leur revenu d'une société étrangère contrôlée.	Pages 12 et 13 du mémoire Cette partie du mémoire appuie tous les efforts faits pour empêcher l'usage des «refuges fiscaux» étrangers afin de réduire de façon artificielle les impôts payables au Canada. Le mémoire souligne que tout essai de prélèvement d'autres impôts canadiens sur les revenus provenant de l'étranger alors que les impôts canadiens risquent bien d'être supérieurs à ceux du pays étranger en question, pourrait nuire à la situation des affaires canadiennes sur le marché de la concurrence. Le mémoire souligne deux points en particulier: (1) La position désavantagée du Canada par rapport aux autres pays concurrents, qui pourrait résulter de l'incapacité du Canada à conclure des accords; et (2) Les résultats contraires qu'auraient les exigences d'un pays étranger sur la façon dont une organisation canadienne doit fonctionner dans ce pays étranger.	

Date de réception du mémoire

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal: Le revenu international

Loi sur l'impôt actuelle	Proposition de Réforme fiscale	Principaux point du mémoire	Commentaires
	1.48 Les nouvelles distinctions à établir entre les diverses catégories de corporations étrangères contrôlées par des sociétés canadiennes sont exposées dans le chapitre 6, et seront expliquées de façon plus approfondie dans des documents supplémentaires. Sauf conventions fiscales contraires, les corporations canadiennes verraient un impôt les frapper à l'égard des dividendes qu'elles recevraient de corporations étrangères lorsque leur participation dans celles-ci serait importante. Elles bénéficieraient, cependant, d'un crédit d'impôt pour les retenues fiscales pratiquées à l'égard des dividendes par le pays étranger, ainsi que pour l'impôt sur le revenu des corporations acquitté par la corporation étrangère à l'égard des bénéfices qui lui ont permis de verser les dividendes. Les conventions fiscales maintiendraient les exemptions pour les dividendes reçus de corporations étrangères appartenant dans une proportion supérieur à 25 p. 100 à la corporation canadienne touchant ces dividendes, et exploitant véritablement une entreprise dans le pays étranger. D'autres dispositions, calquées de façon générale sur la loi américaine, assujettiraient intégralement à l'impôt canadien sur le revenu des corporations les revenus tirés d'opérations effectuées dans des pays dits «refuges fiscaux». Diverses autres garanties seraient mises en vigueur pour réduire au minimum le recours à des corporations non résidentes en vue d'abaisser les impôts que les résidents canadiens doivent verser au fisc de leur pays.		

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Numéro assigné:

Date de réception du Mémoire

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal: Le revenu international

Loi sur l'impôt actuelle	Propositions de Réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Commentaires
Section 28-1-d de la loi de l'impôt sur le revenu Cette section autorise une compagnie canadienne recevant des dividendes d'une compagnie étrangère à déduire de son revenu imposable les dividendes reçus, pourvu qu'elle possède plus de 25% du capital en jeu. Il ne peut y avoir aucune tentative d'imposition des autres revenus étrangers tant qu'ils ne sont pas reçus.	1.47 Quelques changements seraient apportés au système d'imposition du revenu que reçoivent les résidents et sociétés de sources extérieures au Canada, afin d'empêcher que les «refuges fiscaux» ne soient utilisés pour échapper aux impôts canadiens. Les individus continueraient de payer leurs impôts canadiens sur les investissements ou autres sources de revenu extérieures au Canada. Il recevraient un crédit pour la taxe de retenue ou tout autre impôt sur le revenu payé directement aux gouvernements des autres pays. Les sociétés recevraient le même crédit sauf lorsqu'elles reçoivent leur revenu d'une société étrangère contrôlée.	Pages 12 et 13 du mémoire Cette partie du mémoire appuie tous les efforts faits pour empêcher l'usage des «refuges fiscaux» étrangers afin de réduire de façon artificielle les impôts payables au Canada. Le mémoire souligne que tout essai de prélèvement d'autres impôts canadiens sur les revenus provenant de l'étranger alors que les impôts canadiens risquent bien d'être supérieurs à ceux du pays étranger en question, pourrait nuire à la situation des affaires canadiennes sur le marché de la concurrence. Le mémoire souligne deux points en particulier: (1) La position désavantagée du Canada par rapport aux autres pays concurrents, qui pourrait résulter de l'incapacité du Canada à conclure des accords; et (2) Les résultats contraires qu'auraient les exigences d'un pays étranger sur la façon dont une organisation canadienne doit fonctionner dans ce pays étranger.	

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Numéro assigné:

Date de réception du mémoire

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal: Le revenu international

Loi sur l'impôt actuelle	Proposition de Réforme fiscale	Principaux point du mémoire	Commentaires
	1.48 Les nouvelles distinctions à établir entre les diverses catégories de corporations étrangères contrôlées par des sociétés canadiennes sont exposées dans le chapitre 6, et seront expliquées de façon plus approfondie dans des documents supplémentaires. Sauf conventions fiscales contraires, les corporations canadiennes verraient un impôt les frapper à l'égard des dividendes qu'elles recevraient de corporations étrangères lorsque leur participation dans celles-ci serait importante. Elles bénéficieraient, cependant, d'un crédit d'impôt pour les retenues fiscales pratiquées à l'égard des dividendes par le pays étranger, ainsi que pour l'impôt sur le revenu des corporations acquitté par la corporation étrangère à l'égard des bénéfices qui lui ont permis de verser les dividendes. Les conventions fiscales maintiendraient les exemptions pour les dividendes reçus de corporations étrangères appartenant dans une proportion supérieur à 25 p. 100 à la corporation canadienne touchant ces dividendes, et exploitant véritablement une entreprise dans le pays étranger. D'autres dispositions, calquées de façon générale sur la loi américaine, assujettiraient intégralement à l'impôt canadien sur le revenu des corporations les revenus tirés d'opérations effectuées dans des pays dits «refuges fiscaux». Diverses autres garanties seraient mises en vigueur pour réduire au minimum le recours à des corporations non résidentes en vue d'abaisser les impôts que les résidents canadiens doivent verser au fisc de leur pays.		

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Nombre assigné:

Date de lecture du mémoire:

Loi sur l'impôt actuellement en vigueur	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Commentaire
	6.11 Les paragraphes qui suivent portent sur la méthode grâce à laquelle le Gouvernement se propose d'atteindre ses objectifs. Ces paragraphes traitent successivement des dividendes provenant de corporations étrangères contrôlées, du revenu de placement des corporations étrangères contrôlées, d'autres revenus de placement de provenance étrangère, des bénéfices commerciaux et industriels et des traitements et salaires que les Canadiens gagnent à l'étranger, et d'une nouvelle méthode qui permettra d'accorder un crédit fiscal aux actionnaires de corporations canadiennes, à l'égard des retenues fiscales que leurs corporations auront subies à l'étranger. 6.12 La plupart des pays développés utilisent l'une ou l'autre de deux méthodes générales en vue de s'assurer que les revenus de leurs corporations ne sont pas assujettis à un impôt excessif sur le revenu lorsqu'elles font des affaires à l'étranger par le truchement de leurs filiales. Selon la première méthode, utilisée dans la plupart des pays européens, le fisc exempte les dividendes qu'une corporation résidente reçoit d'une compagnie étrangère qu'elle contrôle. Les dispositions en vigueur au Canada à l'heure actuelle appartiennent		

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	à cette catégorie générale. La raison d'être de cette méthode peut être énoncée succinctement de la façon suivante: «S'il faut qu'un impôt sur les corporations soit perçu, le pays dans lequel les bénéfices sont réalisés le percevra, et tout autre impôt sur le revenu des corporations que percevrait le fisc du pays dans lequel est établie la corporation qui possède le contrôle constituerait une «double imposition» et ferait obstacle aux investissements internationaux».		
	6.17 Le dividende versé par une corporation étrangère contrôlée par le Canada et non protégée par une convention fiscale serait assujetti à un régime de crédit d'impôt. La corporation canadienne aurait droit à un crédit à l'égard de la retenue fiscale étrangère sur le dividende et à l'égard de tout impôt étranger sur le revenu de la corporation touchant les bénéfices de l'entreprise avec lesquels le dividende a été payé. Ce régime réduirait ou annulerait les impôts sur le dividende, dont le calcul serait fondé sur le dividende plus l'impôt donnant droit à un crédit. 6.18 Le régime actuel d'exemption à l'égard des dividendes resterait en vigueur pendant plusieurs années, au moins jusqu'en 1973, en tant que mesure transitoire, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de conventions fiscales internationales aient été conclues.		

Nom:

Numéro assigné:

Date de réception du mémoire:

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	6.19 Sous réserve des restrictions exposées ci-dessous, les dispositions générales visant les gains de capital s'appliqueraient aux actions de corporations contrôlées par l'étranger; les gains réalisés lors de la liquidation de ces actions seraient intégralement imposables et les pertes subies seraient entièrement déductibles (sauf, évidemment, dans la mesure où le gain ou la perte date d'avant le jour de l'évaluation). Cependant, vu que l'impôt sur le revenu des corporations ne serait pas entièrement perçu sur les dividences versés par ces corporations, il faudrait imposer une limite aux pertes déductibles si le régime doit être valable dans son ensemble. Autrement, les corporations canadiennes pourraient acquérir une part prépondérante de corporations étrangères, prendre des dispositions pour recevoir la majorité de l'actif de la compagnie en qualité de dividende spécial, puis vendre les actions pour la valeur du reste de l'actif. L'impôt canadien payé sur le dividende serait faible ou nul à cause du crédit pour impôt étranger ou de l'exemption, mais la perte réduirait le revenu imposable et entraînerait un dégrèvement d'impôt canadien. Cette conséquence n'est nettement pas satisfaisante sur le plan fiscal, vu que la		

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	corporation canadienne n'aurait pas, en définitive, subi de perte sur son placement. Afin de parer à cette conséquence, il est proposé de soustraire du montant de la perte déductible subie sur ces actions les dividendes reçus de la corporation, qui n'ont pas entièrement été assujettis à l'impôt canadien sur le revenu des corporations.		
	6.20 Comme il a été mentionné plus tôt, le privilège d'exemption est susceptible d'abus. Les corporations étrangères n'exploitent pas toutes les véritables entreprises commerciales ou industrielles. Certaines d'entre elles ne sont que des moyens commodes de détourner aisément des bénéfices provenant d'autres sources, par exemple des dividendes, intérêts, redevances ou bénéfices de réexpédition. Le régime d'exemption des dividendes permettrait de ramener de tels revenus au Canada en franchise d'impôt. Même le régime de crédits d'impôt permettrait d'ajourner indéfiniment le paiement de l'impôt canadien sur ces revenus. 6.21 Afin d'enrayer ce genre d'abus, la loi américaine stipule maintenant que, lorsque des revenus de ce genre sont transmis à une corporation contrôlée par l'étranger, les actionnaires américains sont tenus de payer l'impôt tout de suite, que les bénéfices leur soient distribués ou non. L'impôt américain		

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	est levé l'année où les bénéfices sont réalisés et non ajournés jusqu'à ce que les bénéfices soient rapatriés. Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées dans l'ensemble sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Cette proposition entraînera la rédaction d'une loi difficile et compliquée, mais le problème est sérieux et ne se prête à aucune solution facile.		
	6.23 A l'heure actuelle, le régime fiscal traite les bénéfices commerciaux et industriels et les salaires gagnés à l'étranger par des Canadiens ou des corporations canadiennes de la même façon que les revenus de placement. Le revenu est imposé au fur et à mesure qu'il est gagné et le contribuable a droit à un crédit pour l'impôt payé au gouvernement étranger sur ce revenu. Le Gouvernement ne propose aucun changement à cet égard.		
	6.24 Le Gouvernement se propose de conserver le régime actuel d'imposition des bénéfices commerciaux ou industriels réalisés à l'étranger, mais il est souhaitable d'apporter deux importants changements au crédit pour impôt étranger. Il proposera des mesures visant à empêcher les contribuables de réduire leur impôt canadien en reportant les pertes résultant de l'exploitation d'une succursale étrangère à une corporation étrangère pour éviter l'impôt canadien qui serait normalement récupéré sur les bénéfices subséquents de la succursale.		

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	6.25 En outre, le Gouvernement se propose de modifier les dispositions concernant le crédit pour impôt étranger en vue de permettre de reporter à d'autres années les impôts étrangers payés en sus du montant donnant droit à crédit au cours d'une année. L'objet du report du crédit pour impôt étranger est de parer à la difficulté qui se présente lorsque le revenu est imposable à l'étranger pendant un exercice financier autre que celui durant lequel il est imposable au Canada.		
	6.26 Le Canada sera également disposé à reconnaître dans ses conventions fiscales, sur une base de réciprocité, les impôts sur le revenu levés par les subdivisions politiques des pays étrangers. Si le pays étranger est disposé à accorder un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt provincial sur le revenu, le Canada consentira à accorder un crédit ou une déduction, selon le cas, relativement aux impôts exigés par ses subdivisions politiques.		

21890—9½

Nom:

Date de réception du mémoire:

Numéro assigné:

Sujet principal:

Date de lecture du mémoire:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	2.54 L'adoption d'un impôt sur les gains de capital, en vertu duquel tout particulièrement les gains de capital provenant des actions des corporations canadiennes ouvertes seront imposés périodiquement, rendrait plus urgente la nécessité d'établir une formule générale d'étalement des revenus, car de nombreux contribuables auront occasionnellement des revenus beaucoup plus élevés qu'en moyenne. La Commission royale d'enquête a noté cette nécessité dans un régime d'imposition des gains de capital et a proposé à l'usage de tous les contribuables une formule d'étalement semblable à celle dont peuvent disposer à présent les agriculteurs. Elle a aussi proposé que soit autorisé «l'étalement par dépôt»; grâce à cette méthode, un con-		

Nom:

Numéro assigné:

Date de réception du mémoire:

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	2.55 Le Gouvernement est venu à la conclusion qu'il fallait mettre à la disposition de tous les contribuables une méthode générale d'étalement de leurs revenus. Il propose cependant une méthode beaucoup plus simple et plus automatique que celle de la Commission royale d'enquête, qui compliquerait les choses pour le contribuable et qui l'obligerait à tenir des registres. En outre, la méthode proposée par la Commission amènerait le contribuable à faire des choix difficiles, et il se pourrait que la période choisie se révélât par la suite contraire à son propre intérêt. La méthode proposée est plus simple et l'ordinateur central chargé des cotisations peut l'appliquer automatiquement en utilisant les renseignements des années précédentes stockés dans sa mémoire. De plus, ce système fonctionnerait sans à-coups et de façon équitable même lorsqu'on modifierait les taux d'imposition. On notera également que les diverses possibilités d'étaler les revenus peuvent grever sérieusement les recettes de l'État, particulièrement à une époque où les revenus croissent rapidement, et il est nécessaire de prévoir des mesures afin d'interdire l'étalement des revenus qui ne font qu'augmenter.		

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: Régimes de pension

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
		Pages 13 et 14 du mémoire Le mémoire insinue que la limite de 10 p. 100 imposée à l'actif de la caisse de retraite des valeurs étrangères, pourraient être préjudiciable aux caisses de retraite.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Date de réception du mémoire:

Numéro assigné:

Sujet principal: Étalement du revenu

Date de lecture du Mémoire:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
La Loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas d'étaler les revenus.	2.53 L'impôt sur le revenu frappe le revenu que le contribuable reçoit au cours d'une année, à un taux qui, d'ordinaire, ne dépend que de l'importance de ce revenu. Mais certains genres de revenus sont irréguliers, et un impôt plus lourd vient frapper le revenu l'année où il est anormalement élevé. Les contribuables dont le revenu est irrégulier ou variable peuvent donc avoir à verser au cours de certaines années successives bien plus d'impôts que les personnes disposant de revenus constants. Des dispositions spéciales dans la loi actuelle permettent aux cultivateurs et aux pêcheurs d'étaler leurs revenus sur cinq années consécutives, aux écrivains de le faire sur trois années, et aux hommes d'affaires, dans le cas de certains genres de revenus inhabituels, sur trois ou cinq ans. Certains genres de versement isolés effectués par des caisses de pension, par des employeurs à l'occasion de la retraite d'un employé, sont imposables au taux moyen de l'impôt qui a frappé le revenu du contribuable au cours des trois années précédentes.	Le mémoire appuie la proposition de l'étalement du revenu; mais il estime que la méthode proposée est inadéquate. Le mémoire suggère que si la proposition d'étalement est adoptée, on doit envisager sérieusement de conserver les présentes dispositions de l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu.	

Nom:

Numéro assigné:

Date de réception du mémoire:

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	2.56 La méthode proposée est la suivante: lorsque le revenu de l'année d'imposition dépasse de plus d'un tiers la moyenne du revenu touché par le contribuable au cours des quatre années précédentes, le revenu excédentaire serait imposé comme s'il était soumis à un barème progressif dans lequel les tranches de revenu auxquelles s'applique chaque taux sont cinq fois plus amples que la normale. Il s'agit de toute nécessité d'une formule compliquée qui ne devrait pas cependant préoccuper le contribuable puisqu'on pourra en faire l'application pour lui. Les tableaux 11 et 12 illustrent d'une façon plus détaillée comment elle s'appliquera. 2.58 Il ne serait pas possible de mettre en vigueur immédiatement les dispositions relatives à l'établissement de la moyenne. Il faudrait disposer des dossiers relatifs aux revenus cotisés les années précédentes de tous ou presque tous les contribuables avant que le système puisse être mis en vigueur de façon équitable. En attendant d'avoir réuni les renseignements concernant les cinq dernières années, il serait nécessaire de se servir d'un plus petit nombre d'années et d'un seuil moins élevé.		

Nom:

Numéro assigné:

Date de réception du mémoire:

Date de lecture du mémoire:

Sujet principal:

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire	Observations
	2.59 La deuxième difficulté d'ordre pratique est plus grave: il s'agit de déterminer si les années au cours desquelles le contribuable n'a aucun revenu imposable pour une raison ou pour une autre doivent être incluses pour l'établissement de la moyenne et si l'on doit inclure également les années précédant une année de revenu nul. Il semble injuste de permettre à un contribuable de faire entrer dans la période utilisée pour l'établissement de la moyenne les années au cours desquelles on le déclare personne à charge afin de bénéficier de l'exemption accordée aux personnes mariées. Il en va de même pour les élèves ou les étudiants poursuivant leurs études à l'école ou à l'université. Compter ces années de revenu nul ou de revenu se situant au-dessous de la limite d'exemption, ce serait peut-être réduire, pendant plusieurs années, l'impôt des contribuables qui ont choisi de ne pas travailler et à l'égard desquels des déductions pour personnes à charge ont été accordées. Nous proposons donc que, pour une personne mariée, seule une suite ininterrompue d'années depuis que cette personne a été déclarée comme étant à charge par son conjoint puisse être utilisée pour établir la moyenne des revenus. Une personne âgée de moins de 25 ans ne pourrait utiliser qu'une suite ininterrompue		

Loi fiscale actuelle	Principaux points du mémoire	Observations
	d'années depuis la dernière au cours de laquelle elle n'a eu aucun impôt à acquitter. Ces règles ne sont pas pleinement satisfaisantes, mais on n'a pu trouver aucune autre solution simple et pratique. Les personnes auxquelles ces règles interdisent d'inclure, mettons, plus que les deux années précédentes dans le calcul de la moyenne de leurs revenus pourraient être autorisées à supposer, pour les années exclues, un revenu arbitraire de $5,000 par année.	

Sujet principal: Frais de représentation et frais connexes

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire du revenu des montants raisonnables de frais occasionnés par la publicité commerciale. L'article 12–2 de la Loi de l'impôt sur le revenu permet au percepteur de l'impôt de limiter les réclamations de dépenses déraisonnables.	5.9 Bien que le Gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. En conséquence, on propose que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise toute déduction pour frais de représentation, frais de participation à des congrès ou frais de déplacement des employés appelés à y assister et cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs. Cette disposition n'interdira pas les dépenses affectées à ces fins, mais elle garantira que les contribuables désirant effectuer ce genre de dépenses le feront à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. 5.10 En vertu du régime décrit au chapitre 4, et dans lequel les actionnaires sont dégrevés des impôts versés par leurs corporations, le simple fait de refuser la déduction de ce genre de dépenses est insuffisant. Bien que le fait de ne pas admettre cette déduction signifierait que la corporation verse un impôf supplémentaire, les actionnaires de la corporation seraient dégrevés de l'impôt supplémentaire acquitté. En conséquence, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas de contribuables détenteurs d'actions, l'impôt exigible du fait qu'il n'est pas permis de déduire ces dépenses ne fera pas l'objet d'un dégrèvement	Page 15 du mémoire Frais de représentation et frais connexes: La Compagnie désavoue la proposition qui refuse de déduire ces frais, car, pour la plupart du temps, ceux-ci sont nécessaires pour gagner le revenu. Nous ne voyons aucune raison pour déclarer que les frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires doivent être supportés par les revenus libérés de l'impôt. La présente loi contient des garanties suffisantes pour prévenir les abus, et nous croyons que le personnel actuel du Ministère du Revenu national est tout à fait capable de résoudre le problème.

Nom: THE STEEL COMPANY OF CANADA LIMITED

Sujet principal: Amortissement

Loi fiscale actuelle	Propositions de réforme fiscale	Principaux points du mémoire
Aux termes de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent réclamer des amortissements annuels pour les biens amortissables qu'ils possèdent.	5.14 Sans contredit, la méthode s'est révélée facile à appliquer et elle a donné lieu à beaucoup moins de difficultés entre le contribuable et le percepteur que la méthode de l'amortissement linéaire, plus usitée, qui la précédait en 1948 et au cours des années antérieures. L'une des raisons pour lesquelles elle s'est révélée aussi satisfaisante est peut-être, en fin de compte, parce que les taux sont plutôt généreux. Cette générosité a incité les contribuables à moderniser et à améliorer leurs installations, quelque peu au détriment des recettes fiscales du Gouvernement. La Commission royale d'enquête n'a recommandé aucune réduction des taux d'amortissement. C'est peut-être pour cette raison que la question des taux n'a pas prêté à controverse au cours des discussions publiques sur la réforme fiscale qui ont eu lieu ces deux dernières années. Toutefois, certaines personnes sont d'avis qu'ils sont trop généreux et le Gouvernement estime que, étant donné que la méthode est en vigueur depuis vingt ans, le temps est venu d'en faire la révision. Mais l'amortissement est un aspect important du régime fiscal et il faudrait donner aux contribuables l'occasion d'exposer leurs vues et de faire part de leur expérience avant d'en envisager la refonte. En conséquence, le Gouvernement se propose d'inviter les intéressés à lui présenter des mémoires sur la méthode et les taux d'allocation du coût en capital.	Page 15 du mémoire Cette partie du mémoire réfère simplement à la déclaration du Livre blanc suivant laquelle le gouvernement est d'avis de réviser le présent régime d'amortissements. Le mémoire estime que tout changement apporté au régime simple et efficace ne doit pas se prévoir sans une étude sérieuse de son incidence économique.

APPENDICE «E»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES

ET

DU COMMERCE

DOMINION FOUNDRIES and STEEL, LIMITED

Hamilton, Ontario

RÉSUMÉ

Notre mémoire traite des points suivants:

1. Nous félicitons le gouvernement fédéral d'avoir publié le Livre Blanc et nous sommes en accord avec ses objectifs fondamentaux.

2. Certains objectifs du Livre Blanc rendront impossible l'atteinte des autres objectifs d'expansion économique et de compréhension générale.

3. Nous dénonçons le besoin de dépenses gouvernementales toujours croissantes.

4. Nous approuvons la proposition qui réduirait le fardeau fiscal sur les groupes à faible revenu.

5. Nous suggérons une contre-proposition au Livre Blanc pour l'intégration des impôts sur le revenu des sociétés et des personnes physiques.

6. Nous exprimons notre préoccupation au sujet des effets économiques de la réduction de l'épargne.

7. Nous suggérons que les mesures actuelles de stimulation pour l'extraction du minerai de fer soient maintenues.

8. Nous faisons remarquer l'effet néfaste sur nos employés des modifications proposées dans la taxation des programmes d'épargne-retraite et nous recommandons une contre-proposition.

9. Nous contestons les propositions suivantes:

   a) L'imposition des bénéfices non réalisés.

   b) L'imposition des frais de représentation et des frais connexes.

   c) L'augmentation des impôts pour les groupes de revenu moyen

   d) L'impôt sur la vente des résidences personnelles.

   e) La période de transition pour la réduction du taux d'imposition des revenus les plus élevés.

10. Nous soutenons que tous les impôts fédéraux et provinciaux doivent être pris en considération avant qu'une réforme fiscale fédérale soit entreprise.

11. Nous soutenons que le pourcentage du produit national brut dépensé par les gouvernements est déjà trop élevé et qu'une telle aliénation des libertés individuelles gêne le bien commun au lieu de le promouvoir.

En tant que citoyens canadiens, comme en tant que représentants de Dominion Foundries and Steel, Limited, nous nous estimons privilégiés d'avoir l'occasion de participer au débat sur le Livre Blanc de réforme fiscale. L'initiative et le courage, dont a fait preuve le Gouvernement Fédéral en invitant le grand public à commenter sur une affaire aussi complexe et aussi controversée que la taxation, sont extrêmement louables.

Les suggestions faites dans le Livre Blanc sont nettement dirigées vers l'atteinte de certains objectifs précis. Ceux-ci comprennent "Une répartition équitable du fardeau fiscal en
(ref. 1.6) fonction de la faculté contributive; une croissance économique et une prospérité soutenues; l'admission des besoins sociaux d'un pays moderne; une bonne compréhension dans tout le pays des lois fiscales et le souci de s'y conformer volontairement ainsi que des lois suffisamment détaillées pour supprimer les échappatoires; et, en dernier lieu, un système qui pourra être utilisé, et qui le sera, aussi bien par les provinces que par le gouvernement fédéral". Ces objectifs sont extrêmement valables et nous les acceptons en général.

Par conséquent, notre mémoire est basé, non pas sur une discussion de la validité de ces objectifs, mais plutôt sur la question de savoir si les propositions présentées dans le Livre Blanc permettront, selon nous, d'atteindre ces objectifs.

Nous soutenons en général que les méthodes proposées, pour atteindre certains des objectifs, annuleront les possibilités d'atteindre les autres. Ceci est particulièrement vrai pour

(ref. 1.10) la "croissance économique et la prospérité soutenues" et "la compréhension générale des lois fiscales et le souci de s'y conformer volontairement". De plus, nous contestons la validité d'un des principes du rapport, qui dit que "les be-

(ref. 1.3) soins financiers des gouvernements fédéral et provinciaux, qui ont d'importants et d'utiles projets à réaliser, sont si grands que nous ne pouvons maintenant nous permettre de réduire l'ensemble des recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations."

Par conséquent, notre mémoire sera basé sur ces points, tout en maintenant notre accord fondamental avec les objectifs généraux.

Plusieurs idées sont énoncées dans le Livre Blanc qui, selon nous, auraient un effet bénéfique sur l'amélioration de la situation économique des canadiens. Elles devraient être mises en vigueur.

DÉGRÈVEMENT FISCAL

ref. 2.4) - Le dégrèvement fiscal des canadiens de faible revenu est, bien entendu, souhaitable. L'augmentation proposée de l'exemption personnelle de base de l'impôt

sur le revenu est une méthode permettant d'atteindre ce but.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

(ref. 2.7 à 2.9) - Les dispositions, qui permettraient des déductions fiscales pour les frais de garde d'enfants pour les mères qui travaillent, favoriseraient probablement une meilleure utilisation des ressources humaines.

ELEMENTS INCORPORELS

(ref. 5.4 à 5.8) - La proposition permettant aux compagnies de déduire les immobilisations qu'elles ne sont pas actuellement autorisées à déduire, comme par exemple les plans de projets qui ne se matérialisent pas, représenterait une approche plus réaliste à la déduction des frais légitimes des entreprises, aux fins fiscales.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

(ref. 4.19 à 4.45) - Le Livre Blanc propose aux canadiens un encouragement pour investir dans des entreprises canadiennes. Néanmoins, la méthode proposée pour atteindre ce but n'est pas praticable car:

a) Le système d'intégration suggéré est tellement complexe que de nombreux administrateurs de compagnies le trouveront difficile à comprendre,

bien plus encore l'actionnaire moyen.

b) Selon le système suggéré il pourrait très bien y avoir contradiction entre la prévision fiscale et ce qui pourrait autrement être une politique d'entreprise appropriée à propos des dividendes. L'introduction des dividendes payés en actions nous semble artificielle.

c) La période proposée de $2\frac{1}{2}$ ans, au cours de laquelle les dividendes doivent être payées, engendrerait de grandes difficultés administratives.

d) L'intégration réduirait l'efficacité des stimulants fiscaux.

Nous suggérons que l'objectif qui vise à encourager l'investissement dans les compagnies canadiennes serait mieux atteint, simplement par l'augmentation du crédit d'impôt de dividende actuel à un pourcentage approprié, peut être 30%. Ceci faciliterait également la compréhension du régime fiscal.

Les dividendes entre une corporation canadienne taxable devraient continuer à être exonérés d'impôt pour la corporation qui les reçoit.

Nous savons que la mise en vigueur des propositions mentionnées ci-dessus peut provoquer une réduction de revenu.

Il semble que l'augmentation du fardeau fiscal sur d'autres groupes fut considéré par les auteurs du Livre Blanc comme la seule solution à ce problème. Nous estimons que la solution, qui consiste à réduire les dépenses gouvernementales, doit être considérée comme un autre moyen viable. Toutes les dépenses gouvernementales devraient être revues pour ne garder que les programmes essentiels, qui répondent aux besoins de la société d'aujourd'hui. De même, tous les partis politiques devraient arrêter de recommander des dépenses supplémentaires pour de simples raisons de convenances politiques. Les entreprises seraient heureuses de fournir du personnel pouvant faire des suggestions précises sur la façon dont les dépenses gouvernementales pourraient être réduites.

(ref. 8.41) Nous sommes également soucieux des effets économiques possibles de la réduction de l'épargne. La réduction finale est estimée, dans le Livre Blanc, à $525 millions. Il n'est pas déraisonnable de penser que cette réduction puisse rendre plus difficile l'expansion industrielle et, par conséquent, la création d'emplois. Ses effets possibles sur les consommateurs, comme sur l'inflation, sont également une cause de préoccupation.

Il existe un certain nombre de propositions dans le Livre Blanc avec lesquelles nous sommes en désaccord. Nos commentaires seront basés partiellement sur les effets qu'elles

auront sur les intérêts de notre Compagnie, mais également sur l'effet qu'elles auront sur l'économie générale du Canada.

Par conséquent, nous aimerions faire remarquer comment ces propositions particulières seront néfastes.

MINES ET PÉTROLE

(ref. 5.23 à 5.44) - Les modifications proposées, concernant la situation fiscale du revenu tiré des mines, constitueraient une entrave au développement des mines de fer canadiennes. Notre Compagnie reçoit actuellement la majeure partie de son minerai de fer de sources canadiennes qu'elle a aidé à développer. Néanmoins, si les modifications proposées étaient mises en vigueur, Dofasco devrait se tourner vers d'autres pays pour satisfaire ses besoins futurs en minerai de fer. Le Canada ne serait pas servi convenablement par la mise en vigueur de cette proposition, particulièrement si l'on considère qu'aucun revenu supplémentaire n'est indiqué comme résultat de cette modification. Nous savons que si la situation fiscale actuelle est maintenue, elle constituerait une contribution importante à l'aide apportée au développement régional, qui est un objectif important du gouvernement. Selon nous, le capital privé pourrait jouer un rôle vital pour aider le gouvernement fédéral à atteindre cet important objectif.

Nous traiterons de cet aspect du Livre Blanc en profondeur à l'occasion d'une présentation conjointe avec d'autres compagnies d'acier.

RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE

(ref. 2.45 à 2.59)

- Les propositions du Livre Blanc relatives aux paiements effectués de régimes de pension ou de programmes de participation aux bénéfices différés, auraient un effet néfaste sur les 7,200 employés de Dofasco et leurs veuves. Notre Compagnie est très fière de la réputation d'avant-garde qu'elle a gagnée sur le plan international, dans le domaine des relations entre employeurs et employés. Ces relations harmonieuses ont joué un rôle primordial en faisant de Dofasco l'une des usines d'acier les plus productives sur le continent Nord Américain. Le fait que nous partageons nos bénéfices avec nos employés contribue grandement à cet état de chose. Nous avons un régime de pension et un programme de pension différée, basé sur la participation aux bénéfices. Le régime de pension fut crée en 1938.

Les employés ont toujours été autorisés à retirer le fruit de leur participation aux bénéfices sous forme d'annuités. Ils peuvent également le percevoir en espèces s'ils veulent assurer leur sécurité de retraite d'une autre façon. Cette liberté de

choix est l'un des avantages fondamentaux de la participation aux bénéfices. Cependant, cet état de chose serait détruit si la nouvelle proposition était mise en vigueur, du fait du taux d'imposition considérablement augmenté.

Par exemple, un employé gagnant $9,000 par an, prenant sa retraite avec une somme de $45,000 mise à sa disposition, paierait selon le système actuel des moyennes, environ $8,300 ou 18% de la somme globale. Selon les taux proposés et le système des moyennes, il pourrait payer jusqu'à $15,800, soit un pourcentage attérant de 35%, selon le moment de l'année où il prendrait sa retraite. (Voir le détail des calculs à la page 15).

Des actuaires nous ont indiqué que les taux réels courants sur les paiements en espèces rapportent au gouvernement environ le même revenu d'un retraité moyen que le revenu qu'apporterait la taxation des annuités résultantes.

Peut être l'une des raison pour lesquelles cette recommandation du Livre Blanc fut proposée est-elle d'aider à réduire les abus dans certains domaines. Nous pensons que ces abus pourraient être contrôlés par d'autres moyens, comme par exemple l'imposition d'une limite sur le montant annuel par année de service qui pourrait être

retiré d'un fond de pension ou d'un fond de participation aux bénéfices différés. Une autre méthode possible serait d'imposer un minimum au nombre de participants à un tel programme.

CONTRE-PROPOSITION RECOMMANDÉE

- En ce qui concerne l'imposition des prestations de retraite, nous suggérons qu'un taux forfaitaire de 15% soit appliqué à la retraite, que l'argent soit retiré sous forme de somme globale ou utilisé pour l'achat d'une annuité. Bien entendu, selon ce système, il n'y aurait pas d'impôt sur les paiements d'annuité.

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET FRAIS CONNEXES

(ref. 5.9 à 5.10)

- Le Livre Blanc est rédigé de telle sorte qu'il donne aux lecteurs l'impression que l'injustice est flagrante et que l'évasion de l'impôt par les "personnes aisées" est tellement répandue qu'elle justifie une "réforme importante des structures".

Nous sommes convaincus que la grande majorité des hommes d'affaires est honnête et que le système actuel de contrôle de l'impôt peut facilement venir à bout des abus. Par conséquent, nous soutenons que la proposition qui vise à interdir la déduction des frais de représentations et des frais connexes est

une méthode déraisonnable pour traiter ces problèmes.

De plus, les modifications proposées placeraient les compagnies canadiennes dans une situation très désavantageuse par rapport à la concurrence des compagnies étrangères, qui peuvent déduire de somptueux frais de représentation.

AUTRES ÉLÉMENTS DU REVENU DEVANT ÊTRE ASSUJETTIS À L'IMPÔT

(ref. 2.22 à 2.27) - Les prestations d'accident du travail ne sont pas imposables comme revenu, ni en vertu du régime actuel, ni, selon notre interprétation, en vertu du régime proposé. Nous suggérons que le revenu tiré de prestations comme celles des assurances d'incapacité, soit traité de la même manière.

IMPOSITION DES BÉNÉFICES NON RÉALISÉS

- La proposition d'imposer les gains de capital non réalisés, sur les actions des compagnies canadiennes ouvertes, tous les cinq ans, n'est rien moins qu'une mesure confiscatoire. Ceci pourrait forcer un actionnaire à vendre ses actions pour payer l'impôt sur celles-ci, aussi bien que provoquer pour des propriétaires de compagnie la perte du contrôle de l'entreprise qu'ils ont établie grâce à leur travail soutenu. De plus, ceci rendrait encore plus difficile, pour les compagnies canadiennes, l'obtention de fonds

par la vente d'actions.

La proposition devrait être abandonnée.

Nous suggérons, si le gouvernement estime nécessaire d'introduire un impôt sur les gains de capital, que celui-ci ne soit pas plus onéreux qu'aux Etats-Unis, où seuls les gains réalisés sont imposés.

RÉSIDENCES PRINCIPALES

(ref. 3.19 à 3.21) - Nous suggérons que l'impôt sur les gains de capital, sur les résidences et les propriétés personnelles diverses du contribuable, ne soient pas imposés. Néanmoins, ils pourraient être imposés sur la vente de titres ou d'investissements immobiliers autres que les résidences utilisées par le contribuable en question.

EFFETS SUR LES CONTRIBUABLES DE REVENU MOYEN

(ref. 1.22 à 1.26) - Les propositions du Livre Blanc auraient l'effet d'accroître le fardeau fiscal déjà lourd sur les personnes occupant des emplois de supervision et les cadres moyens. Du fait que nous sommes engagés dans une entreprise internationale, nous sommes occasionnellement forcés d'importer des Etats-Unis du personnel hautement qualifié. L'acquisition de ce personnel deviendrait de plus en plus difficile car la situation fiscale dont il ferait l'objet ici serait moins favorable que celle des Etats-Unis.

GAINS DE CAPITAL COMPRIS DANS LE REVENU

(Réf. 1.31) - Nous sommes d'accord avec la proposition qui veut que le taux marginal maximum d'impôt sur le revenu personel soit réduit au niveau de l'impôt sur le revenu des sociétés. Nous recommandons que ceci soit effectué immédiatement après la mise en vigueur des propositions fiscales, au lieu d'échelonner cette mise en vigueur sur une période de 5 ans, comme il est suggéré. Si, pour des raisons de revenu, ceci n'est pas possible, le taux proposé de 50% devrait être le maximum comme base pour imposer les gains de capital (maximum effectif de 25%) et les revenus d'investissement au cours de la période de transition.

CORPORATIONS FERMÉES CONTRE CORPORATIONS OUVERTES

(Réf. 4.43 à 4.45) - Dans les propositions, d'importantes distinctions sont faite entre les corporations fermées et les corporations ouvertes. Ces distinctions sont trop simplifiées et arbitraires et ne peuvent pas être acceptées comme base d'une structure fiscale. La participation de la direction et des actionnaires n'est pas limitée aux corporations fermées. Certaines corporations ouvertes sont activement contrôlées et gérées par de petits groupes d'actionnaires. De plus, ces deux types de corporations sont souvent en concurrence l'un avec l'autre et le nouveau régime proposé

par la vente d'actions.

La proposition devrait être abandonnée.

Nous suggérons, si le gouvernement estime nécessaire d'introduire un impôt sur les gains de capital, que celui-ci ne soit pas plus onéreux qu'aux Etats-Unis, où seuls les gains réalisés sont imposés.

RÉSIDENCES PRINCIPALES

(ref. 3.19 à 3.21) - Nous suggérons que l'impôt sur les gains de capital sur les résidences et les propriétés personnelles diverses du contribuable, ne soient pas imposés. Néanmoins, ils pourraient être imposés sur la vente de titres ou d'investissements immobiliers autres que les résidences utilisées par le contribuable en question.

EFFETS SUR LES CONTRIBUABLES DE REVENU MOYEN

(ref. 1.22 à 1.26) - Les propositions du Livre Blanc auraient l'effet d'accroître le fardeau fiscal déjà lourd sur les personnes occupant des emplois de supervision et les cadres moyens. Du fait que nous sommes engagés dans une entreprise internationale, nous sommes occasionnellement forcés d'importer des Etats-Unis du personnel hautement qualifié. L'acquisition de ce personnel deviendrait de plus en plus difficile car la situation fiscale dont il ferait l'objet ic serait moins favorable que celle des Etats-Unis.

GAINS DE CAPITAL COMPRIS DANS LE REVENU

ref. 1.31) - Nous sommes d'accord avec la proposition qui veut que le taux marginal maximum d'impôt sur le revenu personel soit réduit au niveau de l'impôt sur le revenu des sociétés. Nous recommandons que ceci soit effectué immédiatement après la mise en vigueur des propositions fiscales, au lieu d'échelonner cette mise en vigueur sur une période de 5 ans, comme il est suggéré. Si, pour des raisons de revenu, ceci n'est pas possible, le taux proposé de 50% devrait être le maximum comme base pour imposer les gains de capital (maximum effectif de 25%) et les revenus d'investissement au cours de la période de transition.

CORPORATIONS FERMÉES CONTRE CORPORATIONS OUVERTES

ref. 4.43 à 4.45) - Dans les propositions, d'importantes distinctions sont faite entre les corporations fermées et les corporations ouvertes. Ces distinctions sont trop simplifiées et arbitraires et ne peuvent pas être acceptées comme base d'une structure fiscale. La participation de la direction et des actionnaires n'est pas limitée aux corporations fermées. Certaines corporations ouvertes sont activement contrôlées et gérées par de petits groupes d'actionnaires. De plus, ces deux types de corporations sont souvent en concurrence l'un avec l'autre et le nouveau régime proposé

pourrait donner à l'un un avantage injuste par rapport à l'autre.

AUTRES IMPÔTS

- Il est suggéré dans le Livre Blanc que plusieurs sujets soient considérés séparément après la mise en vigueur des présentes propositions. Ces sujets comprennent une révision des taxes de vente, qui représentent 16% du revenu fédéral (à l'exclusion des taxes d'accise), et une révision des allocations de coût en capital. Nous estimons qu'aucune réforme fiscale ne devrait être entreprise sans traiter également de ces deux importants domaines.

  La réforme fiscale, à n'importe quel niveau du gouvernement, devrait prendre en considération tout le problème de la taxe à tous les niveaux.

REVENUS DE PLACEMENTS DE CLUBS ET D'AUTRES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

(ref. 5.54)

- Le Livre Blanc propose que les revenus de placements de certains organismes sans but lucratif, soient imposés de la même manière que les bénéfices des sociétés. Le rapport devrait clarifier si les associations professionnelles, les organisations syndicales et autres, sont incluses dans cette catégorie.

ACCORD AVEC LES PROVINCES

- Comme dernier point d'importance vitale, nous suggérons qu'aucune réforme fiscale importante ne soit entreprise au niveau fédéral sans accord préalable avec les provinces.

CONCLUSION

Nous avons présenté ces différents points de vue, dans un esprit de critique constructive et avec le désir de coopérer avec tous les niveaux du gouvernement, pour aider à améliorer le niveau de vie de tous les canadiens. Nous sommes soucieux non seulement pour l'intérêt propre de la Société que nous représentons, mais pour le pays tout entier. C'est la raison pour laquelle nous posons sérieusement la question de savoir si le gouvernement doit dépenser, au nom des citoyens, un tel pourcentage élevé de notre produit national brut. Nous acceptons le fait que le citoyen doit abandonner une partie de sa liberté pour le bien commun. Nous sommes néanmoins convaincus, si trop de liberté est aliénée, que le bien commun n'est plus servi. Nous en sommes rendu à ce point. Les propositions du Livre Blanc sur la réforme fiscale, qui auraient pour résultat final d'augmenter nos impôts, nous feraient dépasser ce point.

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU PAYABLE SUR UN PAIEMENT GLOBAL RETIRÉ D'UN RÉGIME DE PENSION SUR LA BASE DU RÉGIME FISCAL ACTUEL ET SUR LA BASE DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC

Nous supposons qu'une personne recevant la somme globale de $45,000, à eu un revenu annuel de $9,000 pendant la période de quatre ans précédant sa retraite, qu'elle est mariée, sans autres personnes à charge et qu'elle a pris sa retraite au 1 janvier. Les calculs, sur la base des propositions du Livre Blanc, sont faits après la mise en vigueur des propositions et après toute période de transition.

Sur la base du régime fiscal actuel

Impôt payable pour l'année, sur le revenu brut de $9,000 en supposant des contributions au régime de pension de $200 par an et de $85 au régime de pensions du Canada, exclusion faite de la surtaxe et de la réduction fiscale pour 3 ans.		$ 1,570 4,710
Le revenu brut, pour le calcul moyen sur 3 ans, est $9,000 moins contribution au régime de pension et au régime de pensions du Canada de $285 pour 3 ans.		8,715 26,145
Taux moyen d'impôt $\frac{4,710}{26,145} \times 100 = 18\%$		
Impôt payable sur la somme globale 18% de $45,000 plus surtaxe, 3% de l'impôt de base	$8,100 243	
Total de l'impôt payable		$ 8,343

Sur la base du Livre Blanc

La méthode de calcul suivante est utilisée au tableau 11, page 38 du Livre Blanc.

Calcul du revenu:

Revenu moyen sur 4 ans	$ 9,000	
Le seuil est le revenu moyen plus 1/3	12,000	
Revenu excédentaire dans l'année $45,000 au-dessus du seuil de $12,000	33,000	
Revenu excédentaire divisé par 5	6,600	
1/5 ajouté au seuil	18,600	
Impôt sur $18,600	5,364	
Impôt sur le seuil $12,000	2,749	
La différence est l'impôt sur le 1/5 excédentaire	$ 2,615	
Impôt sur le 1/5 excédentaire multiplié par 5 =		
Impôt sur l'excédent	$13,075	
Impôt sur le seuil	2,749	
Le total est l'impôt sur la somme globale de $45,000		$15,824

WILLIAM M. MERCER LIMITED

7 King Street East

Toronto 1

Laurence E. Coward
Vice-président, directeur administratif et administrateur

Le 27 avril 1970

Monsieur T. Van Zuiden,
Trésorier et Secrétaire adjoint
Dominion Foundries and Steel, Limited,
P.O. Box 460
Hamilton (Ontario)

Monsieur,

Imposition des montants forfaitaires en vertu de l'article 36

A la suite de votre demande, je vous envoie un exemple à l'appui de l'argument de M. Ian Smith selon lequel l'imposition des sommes forfaitaires en vertu de l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne constitue pas nécessairement une perte de revenu pour le gouvernement.

Nous avons comparé la valeur de l'impôt payable pour une somme de $40,000:

a) lorsque ce montant est considéré comme un versement unique imposé en vertu de l'article 36 et employé par l'intéressé pour l'achat d'une rente viagère en partie imposable ou

b) lorsque le montant est versé sous forme de pension annuelle entièrement imposable.

Aux fins de cette comparaison, il est nécessaire de formuler plusieurs hypothèses au sujet du particulier en cause. Nous citerons un seul exemple, que nous jugeons, toutefois, équitable et typique. En voici le détail:

Supposons qu'un homme marié prenne sa retraite en 1970 à l'âge de 65 ans, son revenu pour les trois années précédentes ayant été le suivant:

		Impôt payable en vertu de la Partie 1 de la loi
1967	10,000	1,523
1968	10,500	1,666
1969	11,000	1,815
Total	31,500	5,004

Taux moyen d'imposition $= \frac{5004}{31500} = 15.89$ p. 100

Voici d'autres hypothèses:

Supposons que le seul revenu supplémentaire du contribuable pour 1970 et les années suivantes consiste en la pension de sécurité de la vieillesse, plus la rente en vertu du régime de pension du Canada calculée au taux intégral.

Supposons, en outre, que les déductions globales du revenu seraient, chaque année, de $2,100. Il n'a été fait aucun ajustement pour tenir compte du fait que l'épouse du contribuable touche éventuellement la pension de sécurité de la vieillesse.

On suppose que la rente achetée ne sera, dans tous les cas, qu'une rente viagère.

Compte tenu de ce qui précède, le calcul, pour chacun de ces cas, est le suivant:

Valeur actuelle de l'impôt, si l'on prend $40,000 en vertu de l'article 36

Impôt sur le versement forfaitaire – 15.89 p. 100 X $40,000 = $6,356

L'impôt sur l'élément intérêt, si le solde de $33,644 sert au contribuable pour l'achat d'une rente viagère (calculée selon la table des rentes viagères pour 1949 avec un intérêt de 7 p. 100), est le suivant:

Pension annuelle	$ 3,905	
Partie capital de la rente viagère	$ 8,616 = 60 p. 100 14,400	
Impôt sur la partie imposable	$ 193	
Valeur actuelle de l'impôt annuel		$1,663
Total de l'impôt à verser		$8,019

Valeur actuelle de l'impôt, si le montant de $40,000 sert à procurer une pension comportant protection fiscale

Montant de la pension annuelle	$4,643
Total du revenu annuel y compris la PSV et la pension du RPC	$6,897
Impôt annuel sur le revenu global	$ 785
Montant de l'impôt payable sur les pensions PSV et RPC, si elles constituent l'unique revenu	$ 17
Impôt annuel payable au titre de la pension	$ 768
Valeur actuelle de l'impôt	$6,617

On verra que, dans l'exemple cité, l'impôt versé en vertu de l'article 36 est plus fort que celui du contribuable ayant choisi de souscrire à une rente viagère ordinaire.

Les calculs sont plutôt compliqués, mais il semble impossible de faire une comparaison valable sans se servir des «valeurs actuelles» des futurs impôts, comme nous l'avons fait dans l'exemple ci-dessus. Nous pourrions évidemment élaborer toute une série d'exemples inspirés du même principe, mais un seul suffira peut-être actuellement à vos fins.

Le Vice-président et directeur,
Laurence E. Coward.

LEC/gh

APPENDICE «F»

NOM: DOMINION FOUNDRIES AND STEEL LIMITED

SUJET: Propositions du Livre blanc

Analyse de l'Appendice «E» par un conseiller supérieur

Ce mémoire est soumis par la *Dominion Foundries and Steel Limited,* compagnie publique que possèdent quelque 20,200 actionnaires. Les résidents du Canada possèdent 94.2 p. 100 des actions émises du capital social.

Le mémoire traite de trois sujets principaux qui sont:

1. imposition des actionnaires,

(Pages 3, 4 et 5 du mémoire)

2. imposition de l'industrie minière et pétrolière,

(Pages 4 et 6 du mémoire)

3. imposition des prestations du régime d'épargne-retraite.

(Pages 6, 7, 8, 14 et 15 du mémoire)

Le mémoire formule encore d'autres observations sur certains autres sujets, mais n'entre pas dans les détails. Les voici:

1. l'acceptation des objectifs principaux des propositions du Livre blanc; ils comprennent:

a) une juste répartition du fardeau fiscal basée sur la faculté contributive;

b) une croissance économique constante et une prospérité continue;

c) la reconnaissance des besoins sociaux modernes;

d) une compréhension étendue des lois fiscales et une observance volontaire de celles-ci, alliées à suffisamment de détails pour empêcher les échappatoires;

e) un régime que les provinces aussi bien que le Canada peuvent utiliser et utiliseront.

(Page 1 du mémoire)

2. L'approbation des propositions qui

a) réduisent le fardeau fiscal imposé aux groupes à faible revenu—allégement fiscal (Page 2 du mémoire) et frais de garde d'enfants (Page 2 du mémoire).

b) permettent la déduction des prétendus «éléments incorporels» (Page 3 du mémoire).

3. l'examen critique des propositions du Livre blanc concernant

a) la manière «déraisonnable» proposée pour résoudre le problème des frais de représentation et des dépenses connexes.

(Page 8 du mémoire)

b) l'imposition proposée des gains non réalisés.

(Page 9 du mémoire)

c) l'imposition proposée des gains réalisés sur la vente des résidences principales et des biens personnels.

(Page 10 du mémoire)

d) l'augmentation du fardeau fiscal déjà lourd des contribuables au revenu moyen—de l'administration et des cadres.

(Page 10 du mémoire)

e) la proposition d'une période transitoire destinée à réduire le taux fiscal maximum à 50 p. 100.

(Pages 10 et 11 du mémoire)

f) la distinction établie entre les corporations privées et publiques.

(Page 11 du mémoire)

g) la proposition de réaliser la réforme fiscale, sans traiter de toute l'imposition à tous les niveaux du gouvernement.

(Pages 11 et 12 du mémoire)

4. La nécessité d'éclaicir le sens de certaines propositions.

a) les indemnités-accidents du travail:—sont-elles imposables comme un revenu?

(Page 9 du mémoire)

b) Les associations professionnelles, les syndicats ouvriers et autres:—ces organisations sont-elles classées en tant que clubs et organes sans but lucratif et ainsi soumises à l'impôt sur tout revenu perçu d'investissements?

Finalement le mémoire expose les points suivants.

1. Certains objectifs du Livre blanc rendront impossible l'atteinte des autres objectifs d'expansion économique et de compréhension générale.

(Point 2 du sommaire du mémoire)

2. Nous dénonçons le besoin de dépenses gouvernementales toujours croissantes.

(Point 3 du sommaire du mémoire)

3. Nous exprimons notre préoccupation au sujet des effets économiques de la réduction de l'épargne.

(Point 6 du sommaire du mémoire)

4. Nous soutenons que le pourcentage du produit national brut dépensé par les gouvernements est déjà trop élevé et qu'une telle aliénation des libertés individuelles gêne le bien commun au lieu de le promouvoir.

(Point 11 du sommaire du mémoire)

Le mémoire propose que

1. L'objectif qui vise à encourager l'investissement dans les compagnies canadiennes serait mieux atteint, simplement par l'augmentation du crédit d'impôt de dividence actuel à un pourcentage approprié. Les dividendes entre une corporation canadienne taxable devraient continuer à être exonérés d'impôt pour la corporation qui les reçoit.

(Page 4 du mémoire)

2. Le présent traitement de l'impôt sur le revenu de l'exploitation minière contribuerait grandement au développement régional, s'il était maintenu.

(Page 6 du mémoire)

Que les stimulants communs accordés aux mines de minerai de fer soient conservés.

(Point 7 du sommaire du mémoire)

3. un taux uniforme de 15 p. 100 pourrait être imposé lorsqu'au moment de la retraite, nous retirons des fonds (en une somme globale ou pour acquérir une rente) d'un partage différé de bénéfices ou de régimes de pension.

L'attention du comité est attirée sur les remarques suivantes que le mémoire expose.

1. Par conséquent, notre mémoire est basé, non pas sur une discussion de la validité de ces objectifs, mais plutôt sur la question de savoir si les propositions présentées dans le Livre blanc permettront, selon nous, d'atteindre ces objectifs.

(Page 1 du mémoire)

2. Nous suggérons, si le gouvernement estime nécessaire d'introduire un impôt sur les gains de capital, que celui-ci ne soit pas plus onéreux qu'aux États-Unis, où seuls les gains réalisés sont imposés.

(Page 10 du mémoire)

3. Les modifications proposées, concernant la situation fiscale du revenu tiré des mines, constitueraient une entrave au développement des mines de fer canadiennes.

(Page 5 du mémoire)

4. Si les changements proposés (relativement à l'imposition du revenu minier) sont mis en œuvre, Dofasco sera obligée de rechercher aussi d'autres pays pour répondre aux exigences futures du minerai de fer.

(Page 5 du mémoire)

Nom: DOMINION FOUNDRIES AND STEEL LIMITED

Sujet principal: Imposition des actionnaires – Intégration

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire	Observations
	Les propositions du Livre blanc concernant l'intégration de l'impôt se trouvent au chapitre 4 du Livre blanc.	Pages 3, 4 et 5 du mémoire Le mémoire fait remarquer que la proposition n'est pas réalisable parce que: [*Texte*] (1) Le système d'intégration suggéré est tellement complexe que de nombreux administrateurs de compagnies le trouveront difficile à comprendre, bien plus encore l'actionnaire moyen. (2) Selon le système suggéré il pourrait très bien y avoir contradiction entre la prévision fiscale et ce qui pourrait autrement être une politique d'entreprise appropriée à propos des dividendes. L'introduction des dividendes payés en actions nous semble artificielle. (3) La période proposée de 2½ ans, au cours de laquelle les dividendes doivent être payées, engendrerait de grandes difficultés administratives. (4) L'intégration réduirait l'efficacité des stimulants fiscaux.	

Nom: DOMINION FOUNDRIES AND STEEL LIMITED

Sujet principal: Exploitation minière et pétrolière

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire	Observations
		Pages 5 et 6 du mémoire (1) Les changements proposés empêcheraient le développement des mines canadiennes de fer. (2) Le fait que Dofasco devrait aller en d'autres pays pour répondre à ses futurs besoins en minerai de fer. (3) Aucun autre revenu n'est indiqué par le changement du traitement fiscal. (4) Si les présentes lois sont conservées, elles contribueront à promouvoir le développement régional.	

Nom: DOMINION FOUNDRIES AND STEEL LIMITED

Sujet principal: Régimes d'épargne-retraite

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire	Observations
		Pages 6, 7 et 8 du mémoire Le mémoire fait remarquer: (1) Les propositions concernant l'imposition des paiements effectués à même le partage différé des bénéfices ou à même les régimes de pension, seraient très préjudiciables aux 7,200 employés de Dofasco et à leurs veuves. (2) La liberté laissée aux employés de choisir de percevoir les produits du régime de partage des bénéfices par rente ou une autre méthode, l'un des avantages principaux du régime—serait effectivement détruite. Page 14 et 15 du mémoire Le mémoire expose un exemple de la hausse d'impôt qui serait exigible si les propositions étaient mises en œuvre, comparativement à l'impôt payable aux termes de la présente Loi de l'impôt sur le revenu.	

APPENDICE «G»

GULF

PROPOSITIONS

DE RÉFORME

FISCALE

GULF OIL CANADA LIMITÉE

MARS 1970

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

Gulf Oil Canada Limitée présente ci-dessous un résumé des points principaux du mémoire ci-joint remis au gouvernement en réponse à la demande de commentaires et de suggestions sur le Livre blanc sur la réforme fiscale.

1. Accueille favorablement la possibilité de faire ses suggestions et croit que toute nouvelle répartition des charges fiscales doit être basée sur l'équité, sur le maintien de stimulants suffisants et sur la simplicité.

2. Considère que les propositions pour les allocations d'épuisement sont insuffisantes pour attirer le degré approprié d'exploration et de développement et propose une base plus satisfaisante grâce à l'élargissement de l'assiette "admissible" et au changement de la formule à 20% de revenu brut, avec une limite de 50% des frais admissibles. Propose une période de transition pour l'allocation d'épuisement pour les non-exploitants.

3. Propose une base plus simple et plus équitable pour l'intégration des revenus provenant de dividendes et des revenus personnels, soit par la majoration du montant brut et un dégrèvement de 50% quel que soit le montant d'impôt donnant lieu à un dégrèvement, soit, de préférence, par des dégrèvements fiscaux continus à 25% ou sur une base de dégrèvement variable. Les dividendes intersociétés seraient exempts d'impôt.

Si ces propositions ne sont pas acceptables, suggère des changements aux propositions du Livre blanc de façon à établir l'impôt donnant lieu à un dégrèvement sur une base annuelle, assurer une période de transition raisonnable et permettre l'allocation de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement sur les allocations et subventions de stimulation exemptes d'impôt, ainsi que la prolongation de la période au cours de laquelle l'impôt donnant lieu à un dégrèvement peut être utilisé de 2½ à 5 ans.

4. Propose qu'aucune distinction ne soit faite entre les compagnies fermées et les compagnies ouvertes. En ce qui concerne les dividendes, les deux genres de com-

pagnies devraient être traités selon la méthode exposée à l'article 3 ci-dessus.

5. Recommande que l'option de société en nom collectif soit offerte aux compagnies admissibles, qu'elles soient fermées ou ouvertes.

6. Propose que pour l'imposition des gains de capital, un montant maximal équivalant à la moitié des gains ou des pertes réalisés soit incorporé au revenu (en suggérant que des taux moins élevés seraient plus appropriés) sur tout l'actif applicable, y compris les actions de toutes les compagnies. Aucun gain supposé ne devrait être reconnu. Les résidences principales, les fermes occupées par le propriétaire et les biens personnels amortissables ne doivent pas être sujets au traitement du gain de capital, ou si cette proposition n'est pas acceptée, être sujets à un roulement illimité avec une exemption des gains, la vie durant, de $25,000 ou $50,000. Les dons et legs à des récipiendaires qui sont des organisations de charité ou éducatives devraient être exempts. Des options d'évaluation devraient être autorisées entre le coût ou la valeur au "jour d'évaluation", suivant le montant le plus élevé. Les estimations indépendantes devraient faire foi et les frais d'estimation être déductibles. Les propositions concernant les gains de capital des non-résidents devraient être revisées, car il est probable qu'il en résultera des mesures réciproques. Une méthode généreuse de calcul de l'étalement des revenus, plus élevée que celle proposée, devrait être autorisée. Les impôts sur les successions (et les droits successoraux provinciaux) devraient être revisés et modifiés avec l'introduction des gains de capital.

7. Accueille favorablement l'amortissement des "éléments incorporels" et suggère de légères améliorations, ainsi que la recommandation de ne pas inclure la clientèle.

8. Demande des éclaircissements pour s'assurer que le traitement fiscal des immeubles de location et de la détention de biens immobiliers ne soit pas applicable aux exploitations industrielles.

9. Suggère que l'abus des frais de représentation et frais semblables puisse faire l'objet d'un contrôle suffisant au moyen des règlements actuels. Si cette proposition n'est pas acceptable, suggère des directives semblables à celles du Code du revenu interne des Etats-Unis, article 274.

10. Souligne que l'exploitation minière et l'exploitation pétrolière ont des caractéristiques tout à fait particulières et qu'elles devraient être considérées séparément en ce qui concerne le genre et le montant des stimulants.

11. Accepte le principe d'un seul taux d'impôt sur les corporations, mais propose que des allégements devraient être faits pour les petits établissements d'affaires, qu'ils soient incorporés ou non. L'option de société en nom collectif devrait être accordée dans des conditions raisonnables.

12. Est d'avis que la possibilité pour les employés de quitter le Canada pour acquérir leur formation et leur expérience est souhaitable et devrait être encouragée et que la réalisation supposée au moment du départ devrait être éliminée.

13. Recommande qu'on ne devrait pas dresser de barrières fiscales devant les consolidations et fusions commerciales normales.

14. Encourage vivement à la simplicité, à la certitude et à l'équité administrative comme devant servir de pierre de touche et mentionne les domaines où des améliorations devraient être apportées.

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

Gulf Oil Canada Limitée se réjouit de la possibilité de présenter ses opinions et ses suggestions sur les propositions contenues dans le Livre blanc sur la réforme fiscale publié par le gouvernement le 7 novembre 1969.

La nouvelle répartition fiscale destinée à créer un système plus équitable basé sur la capacité de payer doit aussi, dans un climat économique en plein développement comme celui du Canada, assurer le maintien des stimulants nécessaires pour attirer les capitaux requis en vue de produire le niveau économique maximal d'expansion dynamique. Gulf Canada accorde son soutien le plus complet à ces principes, qui comptent probablement parmi les plus importants des objectifs nommément désignés des propositions du Livre blanc. Que les propositions du gouvernement permettent de réaliser ces objectifs ou non, c'est là une question qui dépend de l'incidence des charges fiscales. C'est concernant ces charges fiscales que Gulf Canada fera ses commentaires et s'efforcera d'offrir d'autres possibilités constructives dans les domaines qui, à son avis, ont fait l'objet d'une insistance incorrecte ou insuffisante.

Avant de faire des commentaires sur une proposition quelconque, Gulf Canada aimerait faire quelques brèves observations sur ce qu'elle pense d'une nouvelle répartition des charges fiscales. A son avis, l'application des revisions fiscales devrait produire les résultats suivants:

(a) **Une imposition plus équitable**—Des allègements pour les groupes à faible revenu et, sous réserve que l'on reconnaisse la nécessité de continuer à accorder des stimulants suffisants pour l'expansion, une égalité fiscale raisonnable pour les contribuables se trouvant dans la même catégorie. L'équitabilité ou la faculté contributive implique la taxation au moment de la réalisation et non pas autrement. Les échappatoires qui permettent à des revenus qui, normalement, devraient produire des impôts, de bénéficier d'allégements injustes, devraient être supprimées.

(b) **Maintien des stimulants**—L'économie canadienne est tributaire, pour son expansion future, de stimulants appropriés et suffisants pour pouvoir garder son caractère compétitif et attirer les capitaux spéculatifs requis qu'il faut pour développer ces ressources. Tout plan qui ne réalise pas cet objectif finira par être préjudiciable à l'expansion et à la création de capitaux.

(c) **La simplicité**—C'est là une des conditions primordiales d'un régime fiscal et, comme le régime canadien exige l'auto-cotisation, il est d'importance capitale que ce régime soit compréhensible et qu'il crée le moins possible de difficultés administratives, à la fois pour le contribuable et pour le percepteur. Les exigences complexes et embrouillées en ce qui concerne les déclarations d'impôt prêtent aux malentendus.

A l'origine, le Livre blanc semblait être un ensemble de principes faciles à lire et complets, mais la tentative de les appliquer à des situations réelles a révélé des conséquences compliquées et de grande envergure, qui demandaient une évaluation en profondeur pour pouvoir arriver à des conclusions quant à leur effet. Sur la base des renseignements dont nous disposons à l'heure actuelle, nous nous sommes formé certaines opinions que nous devrons peut-être modifier si de nouvelles interprétations ou revisions modifient les propositions fondamentales sur lesquelles elles sont basées.

Gulf Canada, bien qu'elle se préoccupe des répercussions économiques de certaines des autres propositions contenues dans le Livre blanc, restreindra surtout ses commentaires et ses recommandations aux domaines qui touchent directement à ses opérations, domaines dans lesquels elle se sent le plus qualifiée pour faire des observations.

La principale préoccupation de Gulf Canada concerne plus particulièrement les domaines suivants, que nous examinerons à tour de rôle:

(1) L'allocation d'épuisement pour les exploitants de puits de pétrole et de gaz.

(2) L'intégration des dividendes des sociétés et du revenu des actionnaires.

(3) Les gains de capital, y compris la réévaluation des actions dans les corporations canadiennes ouvertes.

(4) Certains domaines de l'impôt sur les revenus provenant des entreprises.

Nous y inclurons également des observations générales concernant certaines autres propositions contenues dans le Livre blanc qui, à notre avis, devraient être réexaminées quant à l'effet qu'elles finirons par produire sur l'économie canadienne.

Avant de passer à la partie officielle du mémoire, Gulf Canada désire faire un bref commentaire sur l'intention du gouvernement, telle qu'exprimée dans le Livre blanc, de reviser le régime et les taux d'allocation du coût en capital et de solliciter l'avis sur cette question de l'entreprise privée et du grand public avant d'envisager d'y apporter des modifications importantes. Si cela signifie que le gouvernement a l'intention de reviser le système d'allocation du coût en capital, il est injuste de demander aux sociétés contribuables de juger intelligemment des propositions de réforme fiscale sans avoir une certaine connaissance des possibilités de changement dans ce domaine important. Les charges fiscales ne peuvent être estimées comme il faut si ces possibilités existent, et ce même principe s'applique également à toute revision éventuelle de la Loi sur la taxe d'accise.

PROPOSITIONS POUR LES ALLOCATIONS D'ÉPUISEMENT— PÉTROLE ET GAZ

ALLOCATIONS D'ÉPUISEMENT POUR LES EXPLOITANTS DE PUITS DE PÉTROLE ET DE GAZ

Base actuelle:

Les frais d'exploration et certains frais de mise en valeur, qu'ils soient capitalisés ou déduits au compte des dépenses, peuvent être amortis aux fins de l'impôt contre le revenu imposable pendant l'année où ils ont été encourus. Ces frais comprennent les frais d'acquisition, d'exploration et de forage aux fins de mise en valeur (y compris le tubage, mais à l'exclusion de tout autre équipement tangible des puits) et les frais associés. Ce groupe de frais est désigné ci-après par l'appellation frais 83A (l'article de la Loi de l'impôt sur le revenu qui en autorise actuellement la déduction).

Une allocation d'épuisement est autorisée, d'un montant égal au tiers des profits nets de production épuisables après déduction des frais 83A. Cette allocation est déductible des bénéfices nets de production épuisables et, par conséquent, n'est accordée que si les bénéfices de production sont suffisants. Les modifications des règlements de l'impôt sur le revenu qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1969 exigent le calcul de l'épuisement sur une base collective pour les compagnies associées.

On remarquera qu'en vertu des règlements actuels, si le revenu est constant, plus le niveau des frais 83A est élevé, plus la base épuisable et l'allocation d'épuisement sont basses.

Propositions du Livre blanc

Le Livre blanc sur la réforme fiscale adopte une nouvelle approche en ce qu'il propose une allocation calculée à titre de proportion de certains frais d'exploration et de mise en valeur. Spécifiquement, la proposition consiste à allouer l'épuisement à "gagner" sur la base de $1 "gagné" par $3 de frais "admissibles", avec la limite générale actuelle d'un tiers des profits nets de production applicables.

Les frais admissibles resteraient tels qu'ils sont actuellement définis en tant que frais 83A, sauf que les frais d'acquisition des droits miniers ne seraient **pas** inclus dans la catégorie de frais "admissibles".

On propose une période de transition qui permet

(a) que les allocations d'épuisement faites sur la base actuelle (un tiers des profits nets épuisables après déduction des frais 83A) continueront pendant cinq ans après la date de mise en application sans devoir être "gagnées";

et de plus

(b) qu'au cours de la période allant du 7 novembre 1969 (date de publication du Livre blanc) à la fin des cinq ans après la date de mise en application, des allocations "gagnées" seront accumulées, d'un montant de $1 par $3 de frais admissibles.

L'accumulation de cette "banque" aurait lieu au cours de la période de transition et serait disponible pour utilisation après la période de transition pour compléter, jusqu'à épuisement, toute moins-value de l'allocation par rapport à celle qui peut être obtenue en vertu des règlements actuels. L'allocation d'une même année continuerait à être limitée au tiers des profits nets de production après que toutes les déductions 83A ont été faites, **y compris** les frais "non admissibles" d'acquisition de droits miniers.

En 1963, Gulf Canada, de même que le reste de l'industrie pétrolière, a présenté des mémoires à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et, en 1967, après la publication du rapport de ladite Commission, a soumis au ministre des Finances des arguments supplémentaires relatifs aux conclusions de la Commission. Ces arguments portaient principalement sur la nécessité capitale de conserver les stimulants pour l'industrie pétrolière et la critique du système actuel d'allocations qui, disait-on, ne se faisait pas sur une base efficace. Gulf Canada et l'industrie pétrolière en général disaient qu'une allocation basée sur le revenu brut résultant de la production était la meilleure méthode d'assurer les stimulants nécessaires et éviterait le manque d'éfficacité

occasionné par l'allocation actuelle basée sur les profits nets, selon lequel plus le niveau des frais d'exploration et de mise en valeur est élevé, plus le montant de l'allocation est bas.

Il est rassurant de voir que le gouvernement a reconnu que le système fiscal devrait continuer à assurer certaines allocations de stimulation aux producteurs de pétrole et de gaz, et de plus, a fait des propositions pour remédier au manque d'efficacité de l'allocation actuelle.

Commentaires sur les propositions du Livre blanc

Pour examiner l'effet des propositions du Livre blanc, il est nécessaire de les considérer en dehors de la période de transition. Ce que l'on compte réaliser, c'est un renversement complet de la base actuelle de l'allocation, comme le montrent les chiffres suivants:

Revenu brut épuisable (après les redevances)	Frais d'exploitation	Profits avant les frais admissibles	Frais admissibles	Profits nets de production après les frais admissibles	Allocation d'épuisement		Propositions du Livre blanc	
					Base actuelle	Livre blanc	Utilisable	Différée
100	20	80	0	80	26.7	0	0	—
100	20	80	10	70	23.3	3.3	3.3	—
100	20	80	20	60	20.0	6.7	6.7	—
100	20	80	30	50	16.7	10.0	10.0	—
100	20	80	40	40	13.3	13.3	13.3	—
100	20	80	50	30	10.0	16.7	10.0	6.7
100	20	80	60	20	6.7	20.0	6.7	13.3
100	20	80	70	10	3.3	23.3	3.3	20.0
100	20	80	80	0	0	26.7	0	26.7

On remarquera que les méthodes actuelles et proposées coïncident lorsque les frais admissibles correspondent à la moitié des profits avant déduction des frais admissibles. Du fait des limitations suivant lesquelles l'allocation ne doit pas, en une même année, dépasser la base actuelle, tous frais dépassant ce niveau ne gagneront pas d'alloca-

tions dans l'année où ils ont été encourus mais la différence pourra être reportée pour usage futur.

On pourrait rétorquer que les réserves prouvées de pétrole et de gaz existant à la date de mise en application du nouveau régime étaient basées sur les règlements fiscaux qui permettaient une déduction sur les profits pour les allocations d'épuisement en vertu de la loi actuelle. Si la liquidation subséquente desdites réserves est rendue moins rentable par suite d'un changement des règlements fiscaux, cela revient à une imposition rétroactive qui est inéquitable. Le gouvernement, dans une tentative évidente de réfuter cet argument, a proposé certains règlements pour la période de transition, qui permettent de différer tout effet adverse pendant un certain nombre d'années pour les compagnies bien assises qui reçoivent actuellement des allocations d'épuisement.

Cependant, cette méthode ne compense pas en soi le changement proposé des règlements fiscaux et se traduira par une imposition plus élevée du revenu résultant des découvertes faites avant la mise en application du nouveau régime. Par conséquent, tout nouveau régime fiscal devrait tenir compte de ce facteur au moyen d'une assiette plus généreuse des taux au cours de la période de transition et après celle-ci.

Le Livre blanc tient compte du risque élevé que comporte la prospection et la mise en valeur des ressources de pétrole et de gaz et reconnaît que, sans stimulants appropriés, il serait extrêmement difficile d'attirer les capitaux nécessaires ou de justifier les taux de rendement nécessaires pour maintenir l'exploration et la mise en valeur ultérieure à un degré élevé.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant et en approuvant le concept du Livre blanc consistant à rattacher les allocations aux travaux effectués, Gulf Canada affirme que la base proposée est insuffisante en soi pour continuer à attirer les apports de capitaux appropriés et à assurer le degré souhaité d'activité d'exploration et de mise en valeur.

Les allocations d'épuisement ne sont autorisées comme déduction sur les bénéfices nets de production qu'après déduction des frais d'exploration et de mise en valeur. De nombreuses compagnies productrices au Canada n'ont jamais bénéficié d'une allocation d'épuisement (et beaucoup n'en bénéficieront jamais), de sorte que le total des frais admissibles pour toute l'industrie ne constitue pas une base pour l'octroi d'allocations d'épuisement. Cependant, parmi celles qui ont déjà reçu des allocations d'épuisement, on compte les grandes compagnies qui consacrent une forte proportion de leurs ressources à des activités continues d'exploration et de mise en valeur et qui ont accès aux grandes ressources financières qui seront requises au fur et à mesure que l'on entreprendra des travaux qui entraîneront des frais élevés, dans les régions de l'Arctique canadien et au large des côtes.

En raison de leur caractère international, un bon nombre de ces grandes compagnies sont extrêmement sensibles aux facteurs économiques adverses qui pourraient réduire les taux de rendement à des niveaux inférieurs à ceux qu'elles peuvent obtenir dans des pays concurrents, et il est d'importance capitale pour le Canada d'établir un climat favorable, de façon à encourager un maximum d'investissements dans la mise en valeur de ses richesses naturelles.

Modifications spécifiques aux propositions du Livre blanc

Il y a deux domaines qui, à notre avis, nécessitent une revision:

(1) l'élargissement de la base des frais "admissibles" sur laquelle l'allocation doit être calculée

(2) le changement du mode d'application de façon à fournir une base plus efficace aux allocations annuelles.

(1) **ÉLARGISSEMENT DE LA BASE DES FRAIS ADMISSIBLES**

Il existe certains frais essentiels d'exploration et de mise en valeur qui sont exclus par les propositions du Livre blanc des frais "admissibles" pour gagner l'alloca-

tion d'épuisement mais qui, à notre avis, devraient y être inclus. Il s'agit de:

(a) certains frais d'acquisition de droits miniers

(b) l'équipement de puits et l'équipement associé

(c) les installations de capital des usines à gaz

(a) **Certains frais d'acquisition de droits miniers**

Les frais 83A actuels comprennent l'acquisition des droits miniers et le Livre blanc propose qu'ils continuent à être entièrement déductibles aux fins de l'impôt dans l'année pendant laquelle ils ont été encourus. Cependant, il propose également qu'ils ne soient pas inclus dans les frais "admissibles" et qu'aucune allocation ne soit octroyée sur ces frais. Le ministère des Finances a déclaré que l'inclusion de ces frais d'acquisition pourrait, à son avis, mener à certaines manoeuvres entre sociétés (ventes et achats à tour de rôle au cours d'années consécutives), de façon à augmenter leur allocation d'épuisement "gagnée". Bien qu'une telle possibilité existe, elle ne pourrait pas s'appliquer aux frais d'acquisition de droits miniers obtenus directement de la Couronne (provinces et gouvernement fédéral) et nous ne voyons pas pour quelle raison, du moins dans cette mesure, ces frais d'exploration primaires ne seraient pas inclus dans les frais "admissibles".

(b) **Equipement de puits et équipement associé**

En vertu des règlements actuels, ces valeurs actives tangibles (équipement de tête de tubage, becs de déversement, groupes de réservoirs, etc.) sont amortissables et sont exclues des frais 83A qui sont entièrement déductibles en une même année. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là de frais nécessaires pour la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz. Par conséquent, nous croyons que ces frais devraient être inclus dans les frais "admissibles" à seule fin de déterminer les allocations d'épuisement.

(c) **Installations des usines à gaz**

Les frais des usines à gaz devraient être considérés comme frais "admissibles"

parce qu'ils font partie intégrante de tout programme de mise en valeur. Plus spécifiquement, on signale les deux points suivants:

(a) dans la plupart des cas, le gaz produit à la tête de tubage n'est pas un produit qui peut être mis sur le marché et, par conséquent, le gaz doit être séparé, à l'usine à gaz, de certains composants, en vue d'obtenir du gaz conforme à la norme établie par la compagnie de transport du gaz.

(b) de nombreuses usines à gaz sont construites par ordre du gouvernement exigeant la conservation du gaz qui est produit en conjonction avec la production de pétrole. Le rendement de ces projets de conservation dépend donc de la rentabilité de la production de pétrole, car il est impossible de produire du pétrole à moins de conserver le gaz. De toute évidence, l'usine fait donc partie intégrante du programme de mise en valeur.

Le Livre blanc propose que l'équipement minier et les bâtiments soient inclus dans une catégorie séparée et que les contribuables soient autorisés à amortir cet investissement dès que la nouvelle mine produit un revenu suffisant pour absorber les frais en question. Cette proposition est basée sur le raisonnement suivant lequel "les corporations minières dépensent de grosses sommes d'argent pour l'équipement minier et les bâtiments avant de savoir si leur nouvelle mine sera rentable". En plus de cet amortissement accéléré du capital, ce qui intéresse plus immédiatement Gulf Canada, c'est toutefois le fait que le Livre blanc propose qu'un tel investissement soit classé dans les frais "admissibles" pour le calcul de l'allocation d'épuisement gagnée.

En ce qui concerne l'industrie du pétrole, le risque inhérent aux frais des usines à gaz est, sous bien des rapports, semblable à celui décrit ci-dessus pour les sociétés minières. Plus spécifiquement, on peut résumer brièvement certains de ces risques comme suit:

(a) les dimensions, la nature et la production des gisements de gaz sont extrêmement difficiles à estimer. Cela est dû en partie au fait que, par suite du coût élevé du forage de puits supplémentaires, il faut baser les réserves sur des estimations obtenues

à partir de puits situés habituellement à un mille d'intervalle ou même plus. Par conséquent, les principaux investissements pour les installations des usines à gaz se font à un moment où il existe une grande incertitude quant à l'importance des réserves de gaz en question et à la possibilité de les récupérer.

(b) les propriétés du gaz varient considérablement d'un gisement à l'autre, ce qui fait que chaque usine est conçue de façon à satisfaire aux conditions spécifiques existant dans chaque localité. Souvent, cet équipement spécialisé n'est pas adaptable à l'emploi à d'autres usines et, par conséquent, il existe peu de chances de pouvoir le récupérer. De plus, les frais de démontage de l'équipement et les frais de transport élevés habituellement depuis des régions très éloignées, ne font qu'aggraver la difficulté. Le transport du gaz brut corrosif sur une distance de plus de 15 ou 20 milles pour utiliser les installations existantes n'est habituellement pas possible en raison de certains facteurs de rentabilité et de sécurité.

Par conséquent, Gulf Canada est d'avis que, strictement du point de vue du risque, les usines à gaz devraient être considérées comme des frais admissibles pour le calcul de l'allocation d'épuisement gagnée.

Par conséquent, Gulf Canada propose que, à la lumière des arguments exposés ci-dessus, les immobilisations pour la construction d'usines à gaz soient inclues dans la définition des frais "admissibles".

(2) **CHANGEMENT DU MODE D'APPLICATION**

Le Livre blanc propose une allocation d'épuisement proportionnelle aux travaux effectués, à raison de $1 d'allocation pour $3 de frais admissibles, mais il restreint l'allocation, en une même année, au tiers des profits **nets** de production, après déduction des frais d'exploration et de mise en valeur. Cette restriction perpétue le manque d'efficacité (qui a été reconnu à la fois par l'industrie et par le gouvernement) inhérent à la réduction considérable des allocations au fur et à mesure que l'on atteint des niveaux de dépense élevés. Bien que l'on reconnaisse le droit de reporter les parties non utilisées des allocations d'épuisement gagnées, on peut les différer ainsi pendant une période

indéfinie si les travaux accomplis continuent à un niveau supérieur au point de coïncidence (lorsque les frais représentent la moitié des profits avant déduction des frais admissibles). A long terme, en vertu des propositions du Livre blanc, les allocations ne doivent pas dépasser un tiers des profits net de production, mais elles seront considérablement inférieures.

Il faut se rappeler qu'aucune allocation n'est autorisée, sauf à titre de déduction sur le revenu imposable, et que le gouvernement n'accorde l'épuisement que si le succès de la production aboutit à un revenu suffisant pour en permettre la déduction. C'est là le principal contrôle du gouvernement sur les allocations d'épuisement.

Une importante réduction des allocations accordées sur la base actuelle (un tiers des profits nets de production) ne ferait qu'abaisser le niveau des fonds de réinvestissement disponibles et irait à l'encontre du souhait exprimé par le gouvernement, soit de créer des stimulants efficaces qui encourageraient le maintien d'un degré satisfaisant d'activités d'exploration et de mise en valeur.

Par conséquent, Gulf Canada est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des revisions à la formule proposée dans le Livre blanc, et que lesdites revisions devraient viser aux deux objectifs suivants:

(a) Remédier au manque d'efficacité actuel inhérent à la continuation de l'emploi de la base "nette" comme limite, ce qui a pour effet, en une même année, de diminuer les allocations au fur et à mesure de l'augmentation des frais admissibles. On peut y remédier en prenant le revenu brut épuisable (après déduction des redevances) comme base et en appliquant un pourcentage moins élevé (mais généralement équivalent) de 20% du revenu "brut" épuisable, et non pas de 33⅓% des profits "nets" de production;

et

(b) Porter le taux déterminant les allocations d'épuisement "gagnées" à un niveau plus raisonnable que celui de un tiers des frais admissibles proposé dans le Livre blanc et qui aboutit à une situation où (au point auquel l'allocation maximale est atteinte en une même année), les frais admissibles sont 1½ fois plus élevés que le mouvement

net de la caisse après déduction des impôts (profits nets de production moins les impôts payables). On peut facilement le démontrer au moyen du tableau ci-dessous, qui indique que ce point maximal survient lorsque les frais admissibles sont de 40% du revenu brut épuisable, alors que le mouvement net de la caisse après déduction des impôts est de 26.7% du revenu brut épuisable (profits nets de production de 40% moins les impôts de 13.3%). Cette situation manque de réalisme à longue échéance, car les fonds disponibles ne suffiront pas à assurer la réalisation de l'objectif qui est de maintenir un degré satisfaisant d'activités d'exploration et de mise en valeur.

Gulf Canada est d'avis qu'on obtiendrait une base plus satisfaisante en modifiant légèrement le taux des allocations du tiers à la moitié des frais admissibles. A ce taux proposé, les frais admissibles correspondraient au mouvement net de la caisse au niveau de 32% du revenu brut épuisable.

Proposition

Par conséquent, Gulf Canada propose que les allocations d'épuisement soient calculées sur la base de **20% du revenu brut épuisable (après déduction des redevances) et limitées à 50% des frais admissibles.**

Une telle allocation serait comparable comme suit:

Comparaison des allocations et des impôts payables

Revenu brut épuisable (après les redevances)	Frais d'exploitation	Profits avant les frais admissibles	Frais admissibles	Profits nets de production	Allocations annuelles			Impôts payables au taux de 50%		
					Base actuelle	Livre blanc	Proposition de Gulf	Base actuelle	Livre blanc	Proposition de Gulf
100	20	80	0	80	26.7	0	0	26.7	40.0	40.0
100	20	80	10	70	23.3	3.3	5.0	23.3	33.3	32.5
100	20	80	20	60	20.0	6.7	10.0	20.0	26.7	25.0
100	20	80	30	50	16.7	10.0	15.0	16.7	20.0	17.5
100	20	80	40	40	13.3	13.3	20.0	13.3	13.3	10.0
100	20	80	50	30	10.0	10.0*	20.0	10.0	10.0	5.0
100	20	80	60	20	6.7	6.7*	20.0	6.7	6.7	0
100	20	80	70	10	3.3	3.3*	10.0*	3.3	3.3	0
100	20	80	80	0	0	0*	0*	0	0	0

*Les limites proposées ont été appliquées pour indiquer l'effet annuel

La formule proposée par Gulf Canada possède les avantages suivants par comparaison à celle du Livre blanc—

(1) Elle est basée sur le revenu "brut" et ne diminue pas parallèlement à l'augmentation des frais. Cette caractéristique supprime le manque d'efficacité inhérent à la base "nette".

(2) Elle est simple et facile à calculer.

(3) Elle est orientée sur les travaux, car l'allocation est en rapport direct avec les travaux effectués. Bien qu'elle atteigne un plafond une fois que les frais dépassent 40% du revenu brut, il n'y a de baisse des allocations qu'une fois qu'un niveau insuffisant de profit a été atteint.

(4) Elle n'est que légèrement plus élevée que les allocations prévues par le Livre blanc et, à la plupart des niveaux, est considérablement inférieure à la base actuelle.

(5) Elle est exprimée en termes (bruts) qui sont compétitifs avec la base utilisée aux Etats-Unis et qui est pratiquée dans l'industrie.

Clause de report

Les propositions du Livre blanc autorisent le report des parties non utilisables des allocations qui ne peuvent pas être déduites en une même année. Il est également proposé que le même principe s'applique à la formule de la Gulf et, si 50% des frais admissibles dépassent 20% du revenu brut épuisable, le solde pourrait être reporté. De même, si en cas de limitation par suite d'un niveau insuffisant de revenu imposable disponible, tout montant non déduit pourrait être reporté.

Règlements proposés pour la période de transition

Il est proposé que pour compenser en partie l'imposition rétroactive des réserves actuelles à la date de mise en application, on applique une règle semblable à celle du Livre blanc, mais adaptée de façon qu'elle soit conforme à la nouvelle formule, comme suit:

(a) que les allocations d'épuisement sur la base proposée (20% du revenu brut épuisable) continuent pendant cinq ans après la date de mise en application sans que l'on ait besoin de les "gagner"

et de plus

(b) qu'au cours de la période allant du 7 novembre 1969 (date de publication du Livre blanc) à la fin des cinq ans après la date de mise en application, une "banque" d'allocations "gagnées" soit accumulée de 50% des frais admissibles payés au cours de cette période. Cette "banque" pourrait être utilisée après la période de transition pour suppléer, jusqu'à son épuisement, toute moins-value des 50% des frais admissibles au cours de chaque année au-dessous des 20% de revenu brut épuisable.

Résumé

Gulf Canada s'est efforcée non seulement d'exposer ses vues sur les propositions du Livre blanc dans ce domaine important, mais a également tenté de proposer d'autres possibilités raisonnables et constructives correspondant à ces critiques.

Si les recommandations de Gulf Canada sont adoptées, elles constitueront une base qui permettrait de maintenir et d'encourager la mise en valeur satisfaisante et appropriée de ce domaine de nos richesses naturelles et contribueront à l'expansion et à la prospérité futures du Canada.

PROPOSITIONS POUR LES ALLOCATIONS D'ÉPUISEMENT — PÉTROLE ET GAZ

ALLOCATIONS D'ÉPUISEMENT POUR LES NON-EXPLOITANTS

Les règlements actuels de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne l'allocation d'épuisement pour les non-exploitants stipulent que si une personne a un intérêt dans une ressource et dans le produit de la vente des produits de celle-ci, ou si elle touche un loyer ou des redevances calculées sur la base du montant ou de la valeur de la production provenant d'une ressource, la déduction allouée est de 25% du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année pour ce qui est de l'intérêt du produit ou pour ce qui est du loyer ou des redevances, suivant le cas.

Le revenu provenant des redevances brutes est la forme d'intérêt la plus commune dans l'industrie du pétrole et du gaz, qui est assujettie à l'allocation de non-exploitants.

Le Livre blanc déclare que cette allocation avait pour but de tenir compte du fait que les redevances peuvent très bien être en partie un rapport sur le capital et, maintenant que le coût d'acquisition des droits miniers sera déductible en vertu des propositions actuelles, on propose de révoquer cette allocation.

La révocation de ces allocations d'épuisement représente une imposition rétroactive sur les redevances qui existaient avant la date de mise en application. C'est pourquoi il est recommandé que le revenu provenant de redevances préexistantes devrait continuer à être épuisable en vertu des règlements actuels, jusqu'à épuisement complet. Si cela n'est pas possible, il faudrait du moins ménager une période de transition d'au moins cinq ans au cours de laquelle les allocations actuelles continueraient à être payées.

DIVIDENDES AUX ACTIONNAIRES DE COMPAGNIES PUBLIQUES

Base actuelle

Les dividendes que des actionnaires canadiens touchent de corporations canadiennes imposables sont imposés à l'heure actuelle comme suit:

(a) Chaque actionnaire doit calculer l'impôt (aux taux qui leur sont applicables) sur le dividende brut reçu, puis il a le droit de déduire de son impôt 20% du dividende. S'il reçoit le dividende de certaines corporations pétrolières ou minières, le dividende est réduit de 10%, 15% ou 20% (suivant la proportion de revenu provenant de la production par la corporation qui effectue le paiement) et le dividende net seul est incorporé au revenu et l'impôt (au taux du particulier) est alors réduit du dégrèvement de 20% calculé sur le dividende **net** après déduction de l'allocation d'épuisement.

(b) Les corporations touchent lesdits dividendes exempts d'impôt et ne les incluent pas dans leur revenu imposable.

(c) Il n'y a rien qui stipule que l'impôt payé par la corporation qui émet les dividendes soit suffisant pour couvrir les dégrèvements assurés.

(d) Il n'est pas fait de remboursement aux actionnaires particuliers qui se trouvent dans les paliers d'imposition faibles ou nul si le dégrèvement est supérieur à l'impôt qui est payable par ailleurs.

(e) Le dégrèvement de 20% n'est pas accordé aux actionnaires étrangers, aux fonds de pension ni aux autres entités non fiscales.

Le but de dégrèvement de 20% est de procurer un allégement fiscal de la taxation double résultant du paiement de l'impôt par la corporation au nom de ses propriétaires actionnaires, qui doivent ensuite de nouveau payer de l'impôt après la répartition des dividendes. Pour éviter cet effet cumulatif, les dividendes intersociétés sont exempts d'impôt.

L'allocation d'épuisement a pour but de tenir compte de la tendance à l'épuise-

ment des richesses naturelles et de fournir le rapport de "capital" dans le paiement de dividendes.

Propositions du Livre blanc

Dans le cadre du projet d'élargissement de l'assiette fiscale de façon à inclure les gains de capital sur les actions, le gouvernement se propose d'intégrer bien plus étroitement l'imposition des actionnaires et des corporations dont ils sont propriétaires.

A cette fin, le Livre blanc propose que, pour les dividendes payés après la date de mise en application, l'actionnaire canadien recevra un dégrèvement pour la partie de l'impôt payée par la corporation en permettant aux actionnaires d'additionner les dividendes bruts reçus jusqu'à concurrence de 50%, et, après l'application de leurs taux d'imposition particuliers au montant brut additionné, de déduire de l'impôt le montant brut. Des remboursements seront effectués si la somme nette est supérieure à tout impôt payable par ailleurs.

Le montant total maximum de 50% de dividendes n'est accordé aux actionnaires que s'il y a un montant disponible suffisant d'impôt "donnant lieu à un dégrèvement" dans l'impôt payé par la corporation. L'impôt donnant lieu à un dégrèvement est de 25% du revenu imposable de la corporation et n'est accordé qu'après paiement de l'impôt sur ledit revenu imposable. Cela signifie que l'impôt doit être payé et que l'équivalent fiscal "donnant lieu à un dégrèvement" du montant brut doit être obtenu pour l'actionnaire **avant** tous dividendes auxquels il est appliqué.

La proposition envisage également l'accumulation de l'impôt "donnant lieu à un dégrèvement" s'il n'est pas entièrement utilisé, mais qu'après 2½ ans à partir de la fin de l'exercice fiscal auquel il est applicable, il ne donnera plus lieu à un dégrèvement.

La méthode du montant brut et du dégrèvement sera applicable aux actionnaires canadiens seulement (particuliers et corporations fermées) et ne s'étendra pas aux fonds de pension canadiens, aux entités non fiscales, ni aux actionnaires étrangers, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés.

Les dividendes intersociétés, payés entre compagnies publiques canadiennes feront l'objet de la majoration au montant brut sur la base du maximum de 50% (s'il y a de l'impôt disponible donnant lieu à un dégrèvement dans la corporation qui les émet) mais, pour éviter l'impôt intermédiaire, seront assujettis à un taux d'imposition spécial de 33⅓% au lieu du taux normal de l'impôt sur les sociétés, qui sera alors réduit par un dégrèvement d'impôt égal au montant brut utilisé. Si le montant brut maximum de 50% est disponible, aucun impôt n'est applicable et l'impôt calculé sur le dividende fera l'objet d'un dégrèvement au moment des répartitions ultimes aux actionnaires de la compagnie qui les reçoit.

On propose d'annuler les allocations d'épuisement des actionnaires (telles qu'applicables aux dividendes de certaines compagnies pétrolières et minières). L'argument avancé, c'est que si la moitié des pertes subies sur les actions de ces compagnies (pertes de capital) sont autorisées, alors il n'est pas nécessaire de tenir compte du rapport de capital inhérent à l'allocation d'épuisement des actionnaires.

Commentaires sur les propositions du Livre blanc

Les propositions d'intégration sont très complexes et donnent lieu à des variations de traitement de la disponibilité d'impôt "donnant lieu à un dégrèvement". Bien que l'objectif de l'intégration soit d'éviter, du moins en partie, la double taxation des profits des corporations, il faut reconnaître que le résultat des propositions du Livre blanc est de taxer, une fois aux mains des actionnaires, une partie des bénéfices résultant des allocations et des subventions de stimulation qui sont exemptées de l'impôt pour la corporation en vue d'encourager les activités bienfaisantes pour l'économie. Frapper d'un impôt les actionnaires pour ces bénéfices revient à renier le concept d'intégration tout entier.

Le revenu imposable peut fluctuer à partir de ou se stabiliser à un niveau inférieur aux profits financiers rapportés avant déduction de l'impôt sur le revenu. Une

telle situation crée différentes difficultés concernant l'impôt donnant lieu à un dégrèvement, difficultés causées principalement par les facteurs suivants:

(a) Les allocations du coût en capital supérieures à l'amortissement financier passé par pertes et profits.

(b) La déductibilité immédiate de certains frais (qui sont capitalisés ou différés sur les états financiers de la corporation) et qui sont supérieurs aux montants amortis.

(c) Les allocations ou subventions de stimulation exemptes d'impôt.

(d) Les dividendes reçus de filiales étrangères contrôlées.

(e) Les revenus provenant de sources étrangères autres que des filiales étrangères contrôlées.

(f) L'exclusion de frais exclus en vertu des propositions du Livre blanc et le montant ultérieur plus élevé d'impôts payés qui ne fournissent pas d'impôt "donnant lieu à un dégrèvement".

(a) **Les allocations du coût en capital supérieures à l'amortissement financier passé par pertes et profits** se produisent normalement lorsque l'expansion d'une usine se produit dans des conditions favorables et c'est l'un des avantages du régime fiscal actuel sur l'amortissement, car il procure une source de fonds pour l'expansion. De même, le gouvernement offre des amortissements accélérés pour les placements souhaitables en matériel de lutte contre la pollution, etc., ainsi que pour les placements en usines dans des régions économiquement favorisées ou éloignées en vertu de lois telles que la Loi stimulant le développement de certaines régions.

(b) **La déductibilité immédiate de certains frais (qui sont capitalisés ou différés sur les états financiers de la corporation) et qui sont supérieurs aux montants amortis,** tels que l'acquisition de droits miniers, du forage de puits, etc. Ces frais sont habituellement alloués pour permettre la récupération du placement initial par les compagnies exploitant des richesses naturelles.

(c) **Les allocations ou subventions de stimulation exemptes d'impôt.** C'est ce facteur qui se traduit généralement par le maintien, pour les compagnies pétrolières ou minières, d'un niveau de revenu imposable inférieur aux profits financiers avant les déductions fiscales. Les allocations d'épuisement et les subventions pour la recherche sont les principaux postes exempts d'impôt dans cette catégorie. Le gouvernement autorise et encourage ces montants exempts d'impôts pour des activités avantageuses pour l'économie canadienne, activités qui autrement ne seraient pas aussi rentables et, que par conséquent, les corporations ne pourraient pas entreprendre au même degré. Il semblerait injustifiable de frapper d'un impôt les actionnaires canadiens sur la répartition des bénéfices résultant de cette cause, ce qui se traduirait dans la pratique par la reprise, du moins partielle, par le gouvernement desdites allocations ou subventions de stimulation aux actionnaires.

(d) **Les dividendes reçus de filiales étrangères contrôlées,** ne seraient pas (sous réserve de certains règlements et dans les pays bénéficiant de traités) imposables et tout revenu provenant de cette source ne produirait pas d'impôt "donnant lieu à un dégrèvement".

(e) **Les revenus provenant de sources étrangères (autre que les revenus "passifs") autres que des filiales étrangères contrôlées** seraient imposables au Canada et assujettis à une taxe de retenue minimale de 15% "donnant lieu à un dégrèvement".

(f) **L'exclusion de frais exclus en vertu des propositions du Livre blanc et le montant ultérieur plus élevé d'impôts payés qui ne fournissent pas d'impôt "donnant lieu à un dégrèvement"** pourrait affecter, à un degré limité, la faculté de la corporation de procurer des impôts "donnant lieu à un dégrèvement" sur les dividendes.

Ces règlements très compliqués entraîneront des fluctuations considérables de

temps en temps dans la disponibilité d'impôts "donnant lieu à un dégrèvement" et l'effet qui en résultera sur les impôts payables par les actionnaires sur les dividendes. Cependant, il faut souligner que toutes les compagnies paieront l'impôt aux taux maximaux sur tous les revenus imposables. Bien que ceux-ci puissent fluctuer par rapport aux bénéfices financiers rapportés avant les déductions fiscales en raison des différences de temps, l'impôt finit par être entièrement payé sur tous les bénéfices de la société avant les déductions fiscales, sauf dans les cas où des allocations ou des subventions exemptes d'impôts sont faites pour encourager les objectifs économiques souhaitables ayant trait à l'expansion et au développement futurs de l'industrie et des richesses du Canada.

Dans une telle situation, nous croyons que l'on devrait prendre en considération d'autres propositions qui sont plus simples et plus équitables entre corporations et qui évitent des effets variés pour les actionnaires.

Autres propositions recommandées que les propositions du Livre blanc

Gulf Canada est d'avis que la complexité des propositions du Livre blanc et les variations qui en résultent pourraient être simplifiées et que l'objectif de l'élimination partielle de la double imposition pourrait être accompli par l'une des méthodes très simples suivantes.

(1) La majoration du montant brut maximum de 50% sur le dividende reçu, quelle que soit la mesure dans laquelle elle est soutenue par de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement en une année quelconque et l'allocation d'un dégrèvement égal au montant brut;

ou

(2) Le maintien du régime de dégrèvement actuel, mais en en portant le taux à 25%. L'une ou l'autre de ces deux suggestions (et Gulf Canada préfère la simplicité de la deuxième possibilité de dégrèvement à 25%) assurera une méthode raisonnable et peu compliquée d'éliminer en partie la double imposition, sans le fardeau administratif et le manque d'équité qui résulte des propositions plus techniques du Livre blanc.

Le gouvernement déclare (paragraphe 4.14) que les dégrèvements d'impôt présentent deux difficultés

(1) la non-déductibilité si l'impôt sur les autres revenus est insuffisant pour absorber entièrement le dégrèvement

et

(2) sa plus grande valeur pour les actionnaires qui ont un revenu élevé.

Pour vaincre ces objections qui, à notre avis, ne représentent pas des difficultés très graves, on pourrait envisager une légère modification des taux de dégrèvement à titre de compensation et faire en sorte que tous dégrèvements nets qui en résultent (après l'absorption de l'impôt payable par ailleurs) soient remboursables.

Une telle modification des taux de dégrèvement pourrait être:

Taux le plus élevé de l'impôt payé par le contribuable	Taux de dégrèvement
30% ou moins (moins de $4,000 de revenu imposable)	35%
Plus de 30% à 40% (moins de $13,000 de revenu imposable)	30%
Plus de 40% (plus de $13,000 de revenu imposable)	25%

Pour permettre de voir ces recommandations sous leur vrai jour, on peut faire les comparaisons suivantes (étant donné que les nouveaux barèmes de taux progressifs commencent à 21.76% du revenu imposable et (au bout de cinq ans) atteignent un maximum de 51.20%, les seules catégories de taux qui entrent vraiment en ligne de compte sont celles données ci-dessous).

	Taux fiscal du particulier		
Impôt payable par $100 de dividendes	30%	40%	50%
1. **Base actuelle**			
(a) Avec 20% de dégrèvement	$10	$20	$30
(b) Avec 20% d'allocation d'épuisement et 20% de dégrèvement	8	16	24

2. Propositions du Livre blanc			
50% de majoration du montant brut et de dégrèvement	(5)	10	25
3. Autres propositions			
(a) 50% de majoration du montant brut et de dégrèvement	(5)	10	25
(b) 25% de dégrèvement	5	15	25
(c) Dégrèvement variable	(5)	10	25

On notera que les propositions 3(a) et 3(c) sont équivalentes aux propositions du Livre blanc et que 3(b) correspond au niveau du Livre blanc au taux fiscal de 50% (revenu imposable de plus de $24,000).

Etant donné que la moitié des gains de capital sur les actions de sociétés publiques seront incorporés à l'impôt, le taux 3(b) sur les dividendes correspondra à l'impôt levé sur les gains de capital au taux le plus élevé de 50%, mais excéderont l'impôt sur les dividendes à des taux d'impôt plus bas. Cela devrait éviter toute possibilité de gagner un avantage en convertissant le revenu provenant d'un dividende en gains de capital, surtout pour ceux dont le revenu imposable est de plus de $24,000, c'est-à-dire dans les cas où cette possibilité serait la plus fréquente.

Si les autres recommandations ne sont pas acceptées et que les propositions d'intégration complexes du Livre blanc sont adoptées, il y a des domaines qui devraient faire l'objet d'un réajustement pour assurer aux actionnaires un minimum de difficultés. Il s'agit des mesures suivantes:

(a) l'impôt donnant lieu à un dégrèvement devrait être calculé sur une base annuelle

(b) une période de transition raisonnable devrait être assurée

(c) l'impôt donnant lieu à un dégrèvement devrait être alloué, à titre d'addition à la "banque d'impôt donnant lieu à un dégrèvement", sur les allocations et les subventions de stimulation exemptes d'impôt.

(a) **L'impôt donnant lieu à un dégrèvement devrait être calculé sur une base annuelle** et non sur les versements d'impôt (basés sur l'année précédente ou sur les estimations pour l'année en cours) qui sont payés avant le paiement de dividendes. Gulf Canada paie actuellement des dividendes le 2 janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année et il est manifestement impossible de faire faire, au début du nouveau régime, des paiements d'impôt appropriés, du moins avant le premier dividende. En tout état de cause, la base suggérée est la plus compliquée qui soit et elle pourrait se traduire par l'application de dégrèvements de niveaux différents à chaque dividende trimestriel, ce qui causerait des difficultés administratives dues au rapport sur les T5, ainsi qu'une confusion énorme pour les actionnaires. Nous ne voyons aucune raison pour laquelle on ne pourrait pas envisager une base annuelle (qui est celle que Gulf Canada utilise pour déterminer les taux d'épuisement pour les actionnaires), même si cette mesure devait exiger la déposition d'une estimation préliminaire des impôts payables pour l'année précédente dans le courant du mois de janvier suivant, avec un réajustement pour toute différence entre le montant estimatif et le montant réel dans l'estimation suivante. Une telle base éviterait les taux variables au cours de l'année et, par conséquent, la nécessité d'aviser les actionnaires de leur montant brut et de leur dégrèvement à chaque paiement de dividende. Gulf Canada procure à ses actionnaires, le 28 février de chaque année, un résumé T5 qui donne des renseignements concernant le dividende brut, les dégrèvements d'impôt, etc, sur une base annuelle. Etant donné que les impôts sur les corporations sont payés en totalité avant le 31 mars de l'année suivante, le gouvernement ne se trouvera pas dans la position où il allouera un dégrèvement aux actionnaires pour des impôts payés avant la perception de l'impôt sur les corporations.

(b) **Une période de transition raisonnable devrait être assurée.** Etant donné que les corporations se trouveront dans des situations différentes quant à l'impôt

donnant lieu à un dégrèvement par les propositions du gouvernement, il n'est que juste que l'on accorde une période de transition raisonnable, au cours de laquelle les actionnaires pourront atteindre le montant brut maximal. Gulf Canada se trouve dans une situation où elle paie un impôt minimum donnant lieu à un dégrèvement pour les deux années à venir en raison de la dépréciation accélérée allouée sur des constructions importantes dans une région économiquement défavorisée (en vertu de la Loi stimulant le développement de certaines régions). Une telle action, encouragée par le gouvernement, ne devrait sûrement pas se traduire par des conséquences adverses pour les actionnaires, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'un réajustement quant au temps et qu'il finira par se traduire par des impôts plus élevés au cours des années ultérieures.

C'est pourquoi nous proposerions qu'au cours des cinq premières années du nouveau régime, un maximum de 50% de montant brut et de dégrèvement soit autorisé, même si, au cours des premières années, cela donne à la "banque d'impôt donnant lieu à un dégrèvement" un solde négatif, avec l'obligation qu'en cas de déficit net à la fin de la période de cinq ans, ce déficit serait payé au gouvernement sous forme d'impôts payés d'avance à ce moment-là.

(c) **L'impôt donnant lieu à un dégrèvement devrait être alloué, à titre d'addition à la "banque d'impôt donnant lieu à un dégrèvement", sur les allocations et les subventions de stimulation exemptes d'impôt.** Gulf Canada a déjà exposé (à la page 24) sa pensée sur les allocations et les subventions de stimulation exemptes d'impôt. Il est difficile de conclure que, lorsque certaines activités sont avantageuses pour l'économie et l'expansion du Canada, le gouvernement ait l'intention de pénaliser les actionnaires et, par le fait même, de leur reprendre des allocations et des subventions de stimulation données pour promouvoir de telles entreprises souhaitables. C'est pourquoi nous proposons que le gouvernement permette que l'impôt donnant lieu à un dégrèvement (25% des allocations et subventions) soit ajouté

chaque année à la "banque d'impôt donnant lieu à un dégrèvement" et qu'il soit transmis aux actionnaires sous forme de montant brut et de dégrèvement. Cela assurerait également une compensation partielle pour l'élimination proposée des allocations d'épuisement des actionnaires.

Dividendes intersociétés

En vertu des autres propositions faites par Gulf Canada (montant brut et dégrèvement de 50% sans l'exigence de se conformer aux impôts payés auparavant ou, de préférence, soit la base d'un dégrèvement d'impôt de 25% soit celle d'un dégrèvement variable), tous les dividendes payés entre sociétés publiques devraient être exempts d'impôt pour la compagnie qui les reçoit. Cela ne ferait que continuer le régime actuel, simple et efficace, et éviterait les difficultés quant au taux spécial requis en vertu des propositions du Livre blanc.

Date périmée de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement

Si les propositions d'intégration incorporées au Livre blanc sont promulguées telles qu'elles existent à l'heure actuelle, et non les autres possibilités plus simples proposées par Gulf Canada, un problème peut se produire en raison du règlement proposé selon lequel l'impôt donnant lieu à un dégrèvement doit être utilisé dans les 2½ ans après la fin de l'exercice fiscal auquel l'impôt était applicable. Il faudra de nombreux règlements supplémentaires pour déterminer l'application des impôts payés sur les nouvelles cotisations faites après l'expiration de la période donnant lieu au dégrèvement et des difficultés semblables.

Cette stipulation incite également à l'emploi des dividendes sur les actions afin d'éviter que l'impôt ne porte une date périmée et, bien que cela puisse être avantageux pour les contribuables qui paient des taux d'impôt peu élevés, ce n'est pas souhaitable pour ceux dont les revenus sont imposés aux taux le plus élevé de 50%. En raison de certaines restrictions, les sociétés à charte fédérale auront des difficultés à émettre des

dividendes sur les actions car, du point de vue pratique, on ne peut pas émettre d'actions fractionnaires. Gulf Canada a 28,000 actionnaires canadiens et notre étude indique que pour la plupart de nos actionnaires cela pourrait se traduire par des actions fractionnaires. Nous soulignons encore que ces complications résultent des propositions d'intégration complexes du Livre blanc, qui peuvent être complètement éliminées si l'on adopte l'une des possibilités proposées plus simples.

Cependant, si les propositions d'intégration du gouvernement, telles qu'exposées au Livre blanc, sont adoptées, Gulf Canada propose que la période au cours de laquelle l'impôt donnant lieu à un dégrèvement peut être appliqué aux dividendes payés soit prolongée d'au moins cinq ans après la date à laquelle il est gagné.

DIVIDENDES AUX ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS PRIVÉES

A l'heure actuelle, les dividendes reçus de compagnies canadiennes sont tous traités de la même façon une fois qu'ils sont aux mains des contribuables canadiens, avec des allocations, le cas échéant, pour épuisement et 20% de dégrèvements d'impôt.

Le Livre blanc propose de partager les corporations canadiennes en deux catégories—les corporations fermées (privées) et ouvertes (publiques). D'une façon générale, les compagnies ouvertes seraient celles dont les actions sont inscrites en bourse ou se vendent au comptoir. Toutes les autres corporations sont des corporations fermées. Une fois qu'une compagnie est traitée en tant que compagnie ouverte, elle ne peut pas (au cas où une personne ou une corporation acquerrait toutes les actions) changer son statut en celui de corporation fermée, mais cette dernière peut devenir une corporation ouverte en émettant des actions au public.

Différents règlements seraient applicables aux dividendes payés par une corporation fermée (à condition que des impôts de 50% aient été payés sur les bénéfices avant déduction des impôts), et le récipiendaire calcule le montant brut en majorant le dividende de 100% et en en déduisant le montant brut de l'impôt calculé au taux du particulier ou de la corporation qui l'a reçu. A condition que la totalité de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement soit disponible, aucun impôt ne sera perçu de l'actionnaire si son taux est de 50% et un remboursement sera fait à ceux dont les taux d'impôt sont de moins de 50%.

En contraste avec ce traitement, les dividendes reçus de compagnies ouvertes canadiennes (tel qu'exposé précédemment) seront assujettis à une majoration brute maximale et à un dégrèvement de 50% du dividende.

Le raisonnement en faveur de la distinction entre les deux sortes de corporations, c'est une identification plus étroite des actionnaires comme propriétaires dans le cas des compagnies privées et le fait qu'en général les compagnies privées doivent faire concurrence aux sociétés en nom collectif, aux établissements à propriétaire unique et aux autres corporations fermées. Gulf Canada n'est pas persuadée qu'il s'agit là d'une

distinction valide et est d'avis que toutes les corporations se font concurrence les unes aux autres et à tous les établissements d'affaires dans leur domaine, quels que soient leur importance ou leur genre d'organisation. Lorsqu'on considère que General Motors, Union Carbide et Eaton sont des exemples de compagnies fermées, on s'aperçoit que cette division arbitraire n'a pas véritablement de sens.

Gulf Canada a déjà souligné la nécessité de la simplicité des lois fiscales et croit que les distinctions que l'on fait entre différentes compagnies canadiennes sont très complexes et peu réalistes, qu'elles font des distinctions injustes et qu'elles devraient être abandonnées.

C'est pourquoi Gulf Canada recommande que toutes les corporations canadiennes soient traitées de la même façon, suivant les propositions déjà exposées pour les corporations publiques—c'est-à-dire pour les dividendes reçus une majoration d'un montant brut et un dégrèvement de 50% (sans exiger de règlements concernant l'impôt donnant lieu à un dégrèvement) ou, de préférence, un dégrèvement d'impôt de 25% ou variable. De même, les dividendes intersociétés entre toutes les compagnies canadiennes devraient être exempts d'impôts.

Option de société en nom collectif et déclarations consolidées

Le Livre blanc propose que les actionnaires des corporations fermées canadiennes puissent, sous réserve de certaines restrictions, choisir d'être imposées comme si la corporation était une société en nom collectif.

Gulf Canada est d'avis qu'il s'agit là d'une étape progressive et qu'elle devrait être offerte à toutes les corporations ayant un nombre limité d'actionnaires (peut-être pas plus de 15) qui sont tous Canadiens et qui signent toute option nécessaire d'être ainsi imposés, avec toute restriction nécessaire concernant les fins d'exercice fiscal et la répartition variable des profits.

Une telle mesure permettrait de réaliser une réforme qui aurait dû être faite il y a longtemps, du moins à un degré limité, en permettant une consolidation partielle des filiales canadiennes qualifiables avec leur société-mère canadienne.

GAINS ET PERTES DE CAPITAL

Gulf Canada reconnaît la nécessité d'élargir l'assiette fiscale et consent à l'inclusion sélective dans le revenu d'une partie des gains et des pertes de capital **réalisés,** à condition que cette mesure soit incorporée à un régime qui comprenne des stipulations généreuses d'étalement, des taux maximaux d'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations d'environ 50% et la faculté illimitée de reporter les pertes. Gulf Canada n'est pas d'accord avec toute inclusion de gains ou pertes supposés résultant d'augmentations ou de diminutions de valeur non réalisées.

Gulf Canada est d'avis que toute incidence de l'impôt résultant des gains de capital réalisés ne devrait pas dépasser l'impôt perçu par les Etats-Unis, notre source principale de capitaux d'investissement. Il serait plus sage d'aborder avec prudence le problème de l'imposition des gains de capital et de percevoir des taux d'impôt moins élevés jusqu'à ce que l'effet en soit connu. Il est certain que la perception d'un impôt plus élevé que celui de nos partenaires commerciaux du monde libre serait risquée et mettrait en danger l'apport d'investissement dont le Canada a un besoin urgent pour son développement et son expansion économique.

C'est pourquoi Gulf Canada propose que les gains ou les pertes de capital réalisés soient incorporés au revenu jusqu'à concurrence de la moitié du gain ou de la perte et que l'impôt soit appliqué au taux ordinaire pour les corporations ou les particuliers, sous réserve d'un taux maximal sur les gains ou pertes de capital de pas plus de 50% au cours des cinq premières années, lorsque les taux maximaux d'impôt personnel seront encore relativement élevés. En effet, il serait dans l'intérêt du Canada de maintenir ses taux à un niveau inférieur de ceux de nos concurrents mieux assis, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, pays qui ni l'un ni l'autre n'ont introduit l'imposition des gains de capital avant d'avoir atteint l'échéance des investissements de capitaux. Cela pourrait se faire en versant 25% du gain ou de la perte de capital au revenu. Une telle mesure

continuerait à encourager l'apport de capitaux d'investissement étrangers dont le Canada a besoin si l'on veut que son expansion se poursuive à un rythme acceptable.

Gains (pertes) de capital sur la vente d'actions de sociétés incorporées

Gulf Canada a déjà exposé ses recommandations suivant lesquelles il ne devrait pas y avoir de distinction quant au traitement fiscal des dividendes reçus entre les corporations publiques et les corporations privées et, de même, recommande un traitement fiscal uniforme des gains ou des pertes de capital provenant de la réalisation des actions de toutes les compagnies incorporées.

Gulf Canada approuve l'incorporation à l'impôt d'un montant maximal correspondant à la moitié des gains (pertes) de capital au moment de la **réalisation** des actions de la compagnie, à condition que, au cours des cinq premières années du nouveau régime, lorsque les taux individuels seront progressivement abaissés (d'environ 82% à 51%), ces gains (pertes) de capital soient imposés à un taux maximal de 50%.

Cependant, Gulf Canada n'est pas d'accord avec la proposition du Livre blanc suivant laquelle les actionnaires de compagnies publiques réévaluent leurs actions tous les cinq ans et incorporent au revenu la moitié du gain ou de la perte **non réalisés** par rapport à la valeur en bourse au "jour d'évaluation" ou à une date anniversaire ultérieure de cinq ans.

Non seulement un tel règlement causerait une fente forcée d'actions, si le gain **supposé** était d'un montant considérable, mais l'actionnaire pourrait se trouver dans la situation où il réduirait suffisamment son actif pour payer l'impôt, pour s'apercevoir peu après que le gain "sur le papier" est en fait perdu par une baisse du cours en bourse. La plupart des cours en bourse des actions publiques sont sujets à d'importantes fluctuations, comme on peut le démontrer avec les actions de Gulf Canada dont le cours, pendant les deux dernières années, était le suivant:

	Minimum	Maximum	% de variation
1969	$16.00	$25.50	60%
1968	$17.12	$24.62	44%

Gulf Canada déclare que l'emploi des cours en bourse et toute incorporation partielle ultérieure du revenu provenant des gains supposés basés sur ces cours en bourse est inéquitable et devient une imposition par suite de circonstances fortuites.

Les opérations boursières sont habituellement basées sur un nombre limité d'actions et les cours en bourse qui en résultent sont assez variables. La vente "à perte pour des raisons fiscales" (comme elle se produit en fin d'exercice aux Etats-Unis) peut avoir un effet important sur les cours en bourse. Des facteurs comme ceux-là, alliés à l'injustice de la taxation sur une base variable, rendent futile l'imposition équitable des gains non réalisés basés sur le cours en bourse des actions.

La difficulté la plus grave se produira par suite de la réévaluation quinquennale des actions des détenteurs de blocs d'actions représentant 25% ou plus des actions en circulation. Le raisonnement du Livre blanc (art. 3.36) en vertu duquel les actions des compagnies publiques peuvent être vendues aisément et le contribuable peut assez facilement réaliser son bénéfice ou subir sa perte n'est pas valable dans le case des actionnaires principaux qui peuvent détenir des millions d'actions pour lesquelles il n'y a pas de marché disponible. La Gulf Oil Corporation, corporation américaine, détient près de 70% des actions de Gulf Oil Canada Limitée. On a calculé l'effet de cette réévaluation et de l'impôt sur la moitié du gain non réalisé au cours des cinq prochaines années (au moyen des prévisions des bénéfices, des rapports normaux cours-bénéfices et en supposant un paiement de dividendes correspondant à la moitié des bénéfices après déductions fiscales). Le résultat, c'est que l'impôt sur le gain de capital supposé était supérieur à la somme des dividendes pour ces cinq ans et que la Gulf Oil Corporation n'a fait aucune recette pour la période de cinq ans sur son investissement important en actions de Gulf Canada. Il ne s'agit pas là d'imposition, mais de confiscation.

Pour toutes ces raisons, Gulf Canada recommande fortement que la réévalutation quinquennale des actions et l'imposition subséquente des gains non réalisés soient abandonnées en totalité.

Autres considérations concernant les gains de capital

(a) On recommande qu'il ne devrait pas y avoir d'impôt sur les gains de capital sur les résidences principales, ni sur les biens personnels amortissables. Un grand nombre de ces gains sont dus à l'inflation et les propositions du Livre blanc, qui exigeraient que chaque Canadien tienne des comptes détaillés, sont administrativement onéreuses. Si cela n'est pas possible, on devrait au moins permettre des roulements illimités, sans restriction, ainsi qu'une exemption, la vie durant, de gains de $25,000 (ou peut-être de $50,000) sur la réalisation finale. Des règlements semblables devraient être applicables aux fermes occupées par leur propriétaire.

(b) Que les dons ou legs à des récipiendaires qui sont des organisations de charité ou éducatives ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur les gains de capital ou sur les dons.

(c) Que des options d'évaluation devraient être autorisées entre le coût et la valeur, au "jour d'évaluation", suivant le montant qui est le plus élevé. Cela évitera, dans une certaine mesure, l'imposition rétroactive de l'actif ou des actions dont la valeur est inférieure, au jour d'évaluation, au coût initial pour le contribuable, mais qui, ultérieurement, reprennent de la valeur et sont réalisés à un prix égal ou supérieur au coût. Si l'on obtient des estimations indépendantes quant à la valeur au jour d'évaluation, les valeurs évaluées devraient faire foi, à la fois pour le contribuable et pour le gouvernement, cela afin d'éviter des litiges sans fin. Tous frais d'évaluation devraient être déductibles du revenu et ne devraient pas simplement être ajoutés à la valeur active.

(d) Les gains de capital proposés pour les non-résidents (actuellement non imposables en vertu de conventions) devraient faire l'objet d'une revision. Normalement, ces gains sont assujettis à l'impôt par le pays du non-résident et, en fait, la proposition canadienne consiste à détourner vers le Canada l'impôt du trésor du pays du non-résident. Il faut s'attendre à voir appliquer des dispositions réciproques, même si les conventions sont sujettes à être renégociées.

(e) Qu'un régime plus généreux d'étalement du revenu soit autorisé, peut-être selon les principes recommandés par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Les propositions du Livre blanc sont minimales et devraient être élargies si l'on désire qu'elles aient vraiment une valeur quelconque.

(f) Avec l'introduction de l'imposition des gains de capital, les impôts sur les successions (et les droits successoraux provinciaux) devraient être revisés et modifiés, peut-être en réduisant ces taxes sur le capital au cours d'une période de transition.

CERTAINS DOMAINES DU REVENU PROVENANT D'ENTREPRISES

Gulf Canada se réjouit des conclusions du gouvernement de ne pas proposer de changements importants aux définitions des revenus provenant d'entreprises ou de biens, tels que déterminés en vertu de la loi actuelle sur l'impôt, définitions qui ont déjà fait leurs preuves. Parmi les changements proposés, certains sont bons et d'autres peuvent avoir des effets adverses et peut-être imprévus s'ils sont appliqués en général, et non aux situations spécifiques pour lesquelles ils sont conçus.

1. Eléments incorporels

En vertu des règlements fiscaux actuels, il existe un type de dépenses qui est actuellement connu sous l'appellation d'"éléments incorporels", qui comprennent les frais qui ne sont pas déductibles pour le calcul du revenu assujetti à l'impôt, parce qu'ils sont alloués soit en totalité au moment où la dépense est encourue, soit au moyen de montants déduits périodiquement du revenu pendant une période assez longue.

Gulf Canada constate avec plaisir que la législation proposée créerait une nouvelle catégorie de biens amortissables qui rassemblerait tous ces genres de dépenses et qui permettrait au contribuable de déduire chaque année 10% de la valeur comptable de tous les "éléments incorporels" acquis après la date de mise en application.

Gulf Canada déclare que la législation de base définissant les articles à inclure dans cette catégorie devrait être, non pas générale mais spécifique, afin que l'incertitude et les controverses qui pourraient en résulter avec les autorités fiscales soient maintenues au minimum. De plus, étant donné que la limitation arbitraire proposée de dix ans pour l'amortissement de ces articles n'est peut-être pas toujours logique, Gulf Canada propose que l'allocation soit limitée à la moins élevée des deux durées suivantes: l'amortissement de dix ans ou la durée utile prévue de l'article, à condition que celle-ci puisse être démontrée.

Gulf Canada n'est pas d'accord avec le traitement proposé d'une clientèle acquise

ni avec la proposition suivant laquelle elle devrait être incluse dans une catégorie d'"éléments incorporels" et amortie tel que proposé ci-dessus. La clientèle, même si elle est intangible, est une valeur active, comme un terrain, qui ne s'amortit pas à l'usage. Tout gain (ou toute perte) de capital au moment de la cession devrait être traité de la même manière que toute autre valeur active de capital. Le Livre blanc propose une imposition rétroactive partielle de la clientèle préexistante et cette caractéristique, de même que la difficulté d'allocation résultant de l'acquisition de l'actif et du traitement variable proposé quant à la clientèle suivant le genre de compagnie, peut être évité si l'on reconnaît la nature véritable de la clientèle.

C'est pourquoi Gulf Canada propose que la clientèle acquise ne devrait pas être versée dans la catégorie "éléments incorporels" et amortie, mais que, au moment de la vente de l'actif de base, toute perte ou tout gain soient traités de la même façon que tout autre gain de capital.

2. **Traitement proposé pour les immeubles locatifs coûtant plus de $50,000 et la détention de biens**

Le Livre blanc propose la suppression de ce qu'il appelle une "échappatoire" lorsqu'il déclare que les propriétaires, par l'achat et la vente d'immeubles, peuvent retarder le paiement de l'impôt jusqu'au point où cela revient à "économiser l'impôt à tout jamais". Un des moyens que le Livre blanc propose pour réaliser cet objectif, c'est de mettre chaque immeuble locatif coûtant $50,000 dans une catégorie séparée d'amortissement et, au moment de la vente, tout excédent par rapport à l'allocation du coût de capital réclamée sera ajouté au revenu et toute moins-value en sera déduite.

De plus, un contribuable se verrait interdire la déduction, de ses autres revenus, d'une perte résultant de la détention de biens si cette perte est créée par l'allocation du coût en capital, l'intérêt ou les impôts fonciers. Cela signifie qu'une perte résultant de la détention de biens ne sera déductible que si elle représente l'excédent des autres dépenses

autorisées par rapport aux recettes. Bien que le Livre blanc ne traite pas de ce point, l'excédent d'intérêt et d'impôts fonciers sera vraisemblablement ajouté au coût des biens aux fins des allocations futures du coût en capital, de même que pour déterminer tout gain ultime de capital. Autrement, il s'agirait d'"éléments incorporels", que le Livre blanc propose d'éliminer.

Gulf Canada souligne que ces stipulations (que l'on ne tient probablement pas à appliquer) n'excluent pas de leur application les exploitations industrielles et commerciales pour lesquelles les immeubles locatifs et la détention de biens constituent une valeur active de base bona fide de l'entreprise et que tout revenu net ou toute perte nette provenant de la location sont entièrement accidentelles pour ce qui est d'assurer des débouchés sur le marché pour ces produits. Gulf Canada prévoit qu'elle devra construire plusieurs centaines de débouchés de vente au détail (avec des immeubles coûtant plus de $50,000) au cours des dix années à venir. Certains de ces immeubles seront loués à bail, de temps en temps, à des détaillants et à des agents en vertu de contrats de location ou de concession, alors que d'autres seront exploités par la compagnie et il y aura sans aucun doute des transferts périodiques de l'une à l'autre de ces deux catégories de base d'établissements de vente au détail. Gulf Canada ne croit pas que le gouvernement ait eu l'intention d'entraver les mesures industrielles et commerciales appropriées nécessaires pour assurer convenablement les opérations de vente au détail où les frais de location nets ne sont pas plus qu'un coût légitime de la distribution au détail.

Les propositions quant à la "détention de biens" causent encore plus d'inquiétude à Gulf Canada. Premièrement, aucune définition n'est donnée des "biens "et il n'est pas clairement dit ce que ce terme inclut à part les biens immobiliers. Deuxièmement, le refus d'accorder à toute compagnie industrielle nationale (qui assure l'exploration, la production, le raffinage et la vente au détail) les pertes provenant de la détention de biens est inconcevable si l'on considère les milliers de biens nécessaires comme valeurs actives

sous forme de terrains pétrolifères et gazifères, ainsi que de terrains pour les établissements de détail, les usines pour le stockage des produits et pour les raffineries. La tâche administrative consistant à déterminer le statut imposable serait à elle seule d'un coût et d'une complexité presque prohibitifs si chaque bien devait être traité séparément.

C'est pourquoi Gulf Canada propose que l'application des dispositions exposées pour le traitement fiscal des immeubles locatifs coûtant $50,000 ou plus et la détention de biens soit éclaircie, de façon à assurer qu'elle ne s'applique pas à l'exploitation légitime de corporations industrielles et commerciales.

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET FRAIS CONNEXES

Le gouvernement propose de fixer des limites plus rigoureuses afin de mettre fin à la pratique des "comptes de dépenses justifiant un certain train de vie". Les frais résultant de la participation à des congrès et de cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs ne seraient plus autorisés comme frais pour la détermination du revenu provenant de l'entreprise. Le coût des yachts, de pavillons ou chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des matchs et à des spectacles et les frais de représentation seraient également exclus.

Gulf Canada est d'avis que le gouvernement adopte une attitude extrêmement rigoureuse en refusant toutes les déductions à cause de certains abus qu'il a constatés. Les dépenses légitimes (congrès, certains frais de représentation, etc.) sont des coûts légitimes de l'exploitation d'une entreprise et devraient être autorisées. Il est certain que l'industrie en général, grâce à ses propres méthodes de vérification interne, maintient habituellement ses dépenses à un niveau plus sévère que celui que permettrait l'estimateur de l'impôt. Gulf Canada est d'avis que la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu contient des dispositions qui sont suffisantes pour enrayer tout abus et que, au lieu que le gouvernement adopte des mesures aussi générales et aussi rigoureuses que celles proposées pour s'assurer qu'il n'existera pas d'abus, le contrôle par les services en question devrait être resserré en vertu de la législation actuelle.

Si le gouvernement n'accepte pas ce "resserrement" comme étant suffisant, Gulf Canada propose que certaines directives soient données et qu'elles soient incorporées aux règlements. Ces directives pourraient être basées sur l'article 274 du Code du revenu interne des Etats-Unis, mais l'on espère que toutes directives qui seront mises au point n'exigeront qu'un minimum d'écritures pour satisfaire aux exigences administratives.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. Mines

Gulf Canada s'occupe d'exploitations minières au Canada par sa participation aux activités de Syncrude et de la Gulf Minerals Company. Etant donné que ces compagnies présentent directement des mémoires aux comités du gouvernement, Gulf Canada ne fera que quelques commentaires sur cet important domaine des richesses naturelles.

Il est regrettable que les mines et le pétrole aient été, dans tout le Livre blanc, traités comme un seul et même sujet. En réalité, les facteurs du développement et de l'économie de ces deux industries sont très différents et devraient être considérés séparément. Les compagnies de pétrole s'occupent de nombreux terrains dans de vastes régions et les frais d'exploration et de mise en valeur sont des facteurs importants de la continuation de leurs opérations. Il y a là une différence de degré considérable par rapport aux opérations minières normales. Les deux genres d'industries comportent des risques élevés et exigent des stimulants suffisants si l'on veut qu'ils attirent des investissements suffisants pour assurer une mise en valeur maximale des vastes richesses naturelles du Canada. Pour cette raison, les stimulants convenablement mis en valeur pour les compagnies pétrolières ne sont pas nécessairement suffisants ou appropriés pour les activités minières.

2. Un seul taux d'impôt pour les sociétés

Gulf Canada approuve la proposition suivant laquelle le taux d'impôt sur les corporations devrait être applicable à toutes les compagnies, mais si cette mesure est adoptée, il devrait y avoir des dispositions d'allégement pour permettre la rétention de fonds en vue de favoriser l'expansion, car les petites compagnies n'ont normalement qu'un accès limité au financement extérieur. Cela peut se faire sous forme d'un coût en capital accéléré (si l'entreprise exige un apport intense de capitaux) ou peut-être en

différant les impôts dus pendant un certain nombre d'années. Tout allégement de ce genre devrait, dans des conditions contrôlées, être offert à toutes les petites entreprises, qu'elles soient incorporées ou non. L'emploi d'une option de société en nom collectif devrait également être offert aux corporations dans des conditions raisonnables.

3. **Mobilité des particuliers**

Gulf Canada, étant membre d'un groupe mondial de corporations affiliées, est en mesure d'offrir à ses employés les avantages d'une expérience mondiale. Dans une industrie hautement technique comme l'industrie pétrolière, il est souvent avantageux de déplacer du personnel spécialisé à travers les frontières internationales. Cet échange de compétences spécialisées est, à notre avis, très avantageux pour la compagnie, pour l'employé et pour le pays en général. Cependant, la réalisation supposée de gains lorsqu'un contribuable quitte le Canada découragerait celui-ci de quitter le pays pour une période assez courte et en découragerait d'autres à y entrer sur une base semblable.

Par conséquent, Gulf Canada est d'avis que cette proposition n'est pas dans les meilleurs intérêts du Canada et ne devrait pas être adoptée.

4. **Réorganisation des corporations**

Les propositions du Livre blanc concernant la réorganisation des corporations ne sont pas très bien définies et il est difficile de se rendre compte de toute la signification des règlements qui seront applicables. Gulf Canada recommande que la législation de base ne devrait pas mettre de barrières fiscales dans la voie du développement commercial normal, qui peut inclure la nécessité (pour des raisons d'efficacité) de fusionner certaines compagnies acquises avec la compagnie-mère.

5. **Simplicité, certitude et administration**

Gulf Canada aimerait terminer ses recommandations, qu'elle fait à titre de possibilités constructives pouvant éventuellement remplacer les propositions faites dans le Livre blanc, en déclarant qu'elle plaide en faveur de l'un des attributs les plus importants

de tout régime fiscal équitable, c'est qu'il soit simple, certain et judicieux au point de vue administratif.

Un bon nombre des propositions du gouvernement sont extrêmement complexes et il semble qu'il y ait eu une préoccupation intense de boucher jusqu'à la dernière "échappatoire" possible, quelque minimes que soient les recettes que cela rapporterait. Bien qu'un régime théoriquement parfait soit techniquement souhaitable, il est douteux du point de vue pratique qu'un tel régime soit adaptable à un régime d'entreprise privée composé d'êtres humains. Dans tout le Livre blanc, on relève malheureusement l'attitude qu'il faut entraver tous ceux qui légitimement minimisent le montant d'impôt qu'ils payent, même si cela signifie que l'on met arbitrairement un terme à des actes parfaitement valides. Les stimulants sont considérés comme étant moins souhaitables que l'équité et on ne les accorde qu'à contre-coeur, à des niveaux réduits, ou bien on les élimine de la façon la plus expéditive, sans guère d'explications.

Tout autant que le gouvernement, Gulf Canada reconnaît la nécessité d'une réforme fiscale. L'allégement en faveur des contribuables à faible revenu, les déductions du coût des soins des enfants, les allocations pour les dépenses résultant de l'emploi (bien que minimales) voilà des additions au régime fiscal que l'on ne peut qu'applaudir et qui auraient dû être faites depuis longtemps. Gulf Canada n'est pas d'avis qu'on élimine pour ainsi dire certains domaines actuels de la loi fiscale qui ont déjà fait leurs preuves pour essayer des méthodes expérimentales qui n'ont pas encore fait leurs preuves et qui peuvent avoir des effets inconnus sur le développement économique futur du pays.

La simplicité est indispensable si l'on veut que l'auto-cotisation fonctionne, et Gulf Canada a essayé, dans tout ce mémoire, de proposer d'autres possibilités simples et directes à cette fin.

La certitude est un domaine que l'on devrait soigneusement prendre en considération lorsqu'on rédige un projet de loi. Il est difficile de déterminer, d'après certaines

déclarations du Livre blanc, les domaines spécifiques qui sont visés, car un grand nombre de ses déclarations sont vagues et l'on devrait avoir pour principe de s'assurer qu'elles seront éclaircies, afin d'éviter tous les domaines qui risquent de donner lieu à des malentendus et à la possibilité de litiges.

L'administration est un aspect qui n'est pas couvert par le Livre blanc, ce qui est peut-être compréhensible, mais auquel on devrait donner une considération primordiale. Gulf Canada considère que les règlements actuels, qui n'exigent pas de décisions préalables obligatoires et qui exigent le paiement du montant évalué avant que le contribuable puisse présenter sa cause en Cour, ne sont pas équitables et devraient être modifiés. De même, l'inéquité de la loi actuelle, suivant laquelle un contribuable doit payer, sur les montants d'impôts qu'il a payés en moins, de l'intérêt à 6% qui n'est pas déductible de l'impôt, ce qui se traduit par un taux de 12% dans la plupart des cas, alors que les remboursements des paiements en trop ne rapportent que 3% d'intérêt de la part du gouvernement, et qu'ils sont imposables, de sorte que le contribuable ne touche que 1½%. Il s'agit là d'un traitement injuste auquel on devrait remédier. Il y a d'autres domaines administratifs qui méritent d'être examinés et Gulf Canada recommande qu'on les passe complètement en revue, afin de s'assurer que l'équité est la pierre de touche de toute nouvelle législation.

APPENDICE «H»

Nom: *Gulf Oil Canada Limited*
Sujet: Certains aspects relatifs aux propositions du Livre blanc

Analyse de l'Appendice «G» par un haut conseiller

Ce mémoire a été présenté par Gulf Oil Canada Limited.

Le mémoire lui-même comprend:

1. une déclaration préliminaire suivant laquelle toute révision fiscale doit mettre en œuvre

(i) une plus juste imposition,

(ii) le maintien des stimulants,

(iii) la simplicité;

(Page 4 du mémoire)

2. des observations spéciales concernant les aspects suivants du Livre blanc,

(i) épuisement (Page 7 du mémoire),

(ii) intégration ou remise à l'état brut des dividendes canadiens (Page 19 du mémoire),

(iii) recettes fiscales consolidées (Page 30 du mémoire),

(iv) impôt sur les gains de capital (Page 31 du mémoire),

(v) clientèle (Page 35 du mémoire),

(vi) amortissements accordés aux édifices loués (Page 36 du mémoire),

(vii) frais de représentation (Page 37 du mémoire),

(viii) observations générales (Page 39 du mémoire).

Les membres du Comité seront intéressés à voir le résumé suivant des opinions présentées dans le mémoire:

Gulf Oil Canada Limitée présente ci-dessous un résumé des points principaux du mémoire ci-joint remis au gouvernement en réponse à la demande de commentaires et de suggestions sur le Livre blanc sur la réforme fiscale.

1. Accueille favorablement la possibilité de faire ses suggestions et croit que toute nouvelle répartition des charges fiscales doit être basée sur l'équité, sur le maintien de stimulants suffisants et sur la simplicité.

2. Considère que les propositions pour les allocations d'épuisement sont insuffisantes pour attirer le degré approprié d'exploration et de développement et propose une base plus satisfaisante grâce à l'élargissement de l'assiette «admissible» et au changement de la formule à 20 p. 100 de revenu brut, avec une limite de 50 p. 100 des frais admissibles. Propose une période de transition pour l'allocation d'épuisement pour les non-exploitants.

3. Propose une base plus simple et plus équitable pour l'intégration des revenus provenant de dividendes et des revenus personnels, soit par la majoration du montant brut et un dégrèvement de 50 p. 100 quel que soit le montant d'impôt donnant lieu à un dégrèvement, soit, de préférence, par des dégrèvements fiscaux continus à 25 p. 100 ou sur une base de dégrèvement variable. Les dividendes intersociétés seraient exempts d'impôt.

Si ces propositions ne sont pas acceptables, suggère des changements aux propositions du Livre blanc de façon à établir l'impôt donnant lieu à un dégrèvement sur une base annuelle, assurer une période de transition raisonnable et permettre l'allocation de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement sur les allocations et subventions de stimulation exemptes d'impôt, ainsi que la prolongation de la période au cours de laquelle l'impôt donnant lieu à un dégrèvement peut être utilisé de 2½ à 5 ans.

4. Propose qu'aucune distinction ne soit faite entre les compagnies fermées et les compagnies ouvertes. En ce qui concerne les dividendes, les deux genres de compagnies devraient être traités selon la méthode exposée à l'article 3 ci-dessus.

5. Recommande que l'option de société en nom collectif soit offerte aux compagnies admissibles, qu'elles soient fermées ou ouvertes.

6. Propose que pour l'imposition des gains de capital, un montant maximal équivalant à la moitié des gains ou des pertes réalisés soit incorporé au revenu (en suggérant que des taux moins élevés seraient plus appropriés) sur tout l'actif applicable, y compris les actions de toutes les compagnies. Aucun gain supposé ne devrait être reconnu. Les résidences principales, les fermes occupées par le propriétaire et les biens personnels amortissables ne doivent pas être sujets au traitement du gain de capital, ou si cette proposition n'est pas acceptée, être sujets à un roulement illimité

avec une exemption des gains, la vie durant, de $25,000 ou $50,000. Les dons et legs à des récipiendaires qui sont des organisations de charité ou éducatives devraient être exempts. Des options d'évaluation devraient être autorisées entre le coût ou la valeur au «jour d'évaluation», suivant le montant le plus élevé. Les estimations indépendantes devraient faire foi et les frais d'estimation être déductibles. Les propositions concernant les gains de capital des non-résidents devraient être revisées, car il est probable qu'il en résultera des mesures réciproques. Une méthode généreuse de calcul de l'étalement des revenus, plus élevée que celle proposée, devrait être autorisée. Les impôts sur les successions (et les droits successoraux provinciaux) devraient être revisés et modifiés avec l'introduction des gains de capital.

7. Accueille favorablement l'amortissement des «éléments incorporels» et suggère de légères améliorations, ainsi que la recommandation de ne pas inclure la clientèle.

8. Demande des éclaircissements pour s'assurer que le traitement fiscal des immeubles de location et de la détention de biens immobiliers ne soit pas applicable aux exploitations industrielles.

9. Suggère que l'abus des frais de représentation et frais semblables puisse faire l'objet d'un contrôle suffisant au moyen des règlements actuels. Si cette proposition n'est pas acceptable, suggère des directives semblables à celles du Code du revenu interne des États-Unis, article 274.

10. Souligne que l'exploitation minière et l'exploitation pétrolière ont des caractéristiques tout à fait particulières et qu'elles devraient être considérées séparément en ce qui concerne le genre et le montant des stimulants.

11. Accepte le principe d'un seul taux d'impôt sur les corporations, mais propose que des allégements devraient être faits pour les petits établissements d'affaires, qu'ils soient incorporés ou non. L'option de société en nom collectif devrait être accordée dans des conditions raisonnables.

12. Est d'avis que la possibilité pour les employés de quitter le Canada pour acquérir leur formation et leur expérience est souhaitable et devrait être encouragée et que la réalisation supposée au moment du départ devrait être éliminée.

13. Recommande qu'on ne devrait pas dresser de barrières fiscales devant les consolidations et fusions commerciales normales.

14. Encourage vivement à la simplicité, à la certitude et à l'équité administrative comme devant servir de pierre de touche et mentionne les domaines où des améliorations devraient être apportées.

Ci-joint le résumé habituel de la présente Loi de l'impôt sur le revenu, des propositions du Livre blanc et des principaux points du mémoire.

Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu et les réglements permettent un pourcentage d'épuisement de 33 1/3 p. 100 du reliquat des revenus de la production de pétrole qui restent après avoir déduit les amortissements et les dégrèvements 83A réclamés comme déduction de l'année.

Propositions du Livre blanc

1.52 L'autre changement concerne les déductions pour épuisement. Les déductions maximales actuelles continueraient de s'appliquer,—d'une manière générale, le tiers au plus des bénéfices attribuables à la production,—mais, à moins de poursuivre ses travaux d'exploration et/ou de mise en valeur de gisements miniers au Canada, un contribuable pourrait en arriver à se trouver sans déduction pour épuisement. Chaque tranche de trois dollars de dépenses admissibles effectuées après la publication du présent Livre blanc donnerait au contribuable le droit à une déduction d'un dollar pour épuisement, dans la mesure où le permettraient ses bénéfices de production. Les déductions pour épuisement à l'égard des nouvelles propriétés minières devront constituer immédiatement une «déduction gagnée»: les déductions «non gagnées» concernant les exploitations existantes continueront d'être en vigueur pendant cinq ans à titre de mesure transitoire. On trouvera au chapitre 5 une explication plus détaillée de cette proposition. Le même chapitre expose également d'autres changements de moindre importance intéressant l'industrie extractive. Ceux-ci découlent principalement d'autres modifications de nature plus générale que l'on se propose d'apporter au régime fiscal.

Déductions pour épuisement

5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33 1/3 p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.

Principaux points du mémoire

Pages 7 à 18 du mémoire. Cette partie du mémoire déclare:

Il y a deux domaines qui, à notre avis, nécessitent une revision:

(1) l'élargissement de la base des frais «admissibles» sur laquelle l'allocation doit être calculée.

(2) le changement du mode d'application de façon à fournir une base plus efficace aux allocations annuelles.

Les frais 83A actuels comprennent l'acquistition des droits miniers et le Livre blanc propose qu'ils continuent à être entièrement déductibles aux fins de l'impôt dans l'année pendant laquelle ils ont été encourus. Cependant, il propose également qu'ils ne soient pas inclus dans les frais «admissibles» et qu'aucune allocation ne soit octroyée sur ces frais. Le ministère des Finances a déclaré que l'inclusion de ces frais d'acquisition pourrait, à son avis, mener à certaines manœuvres entre sociétés (ventes et achats à tour de rôle au cours d'années consécutives), de façon à augmenter leur allocation d'épuisement «gagnées». Bien qu'une telle possibilité existe, elle ne pourrait pas s'appliquer aux frais d'acquisition de droits miniers obtenus directement de la Couronne (provinces et gouvernement fédéral) et nous ne voyons pas pour quelle raison, du moins dans cette mesure, ces frais d'exploration primaires ne seraient pas inclus dans les frais «admissibles».

(b) Équipement de puits et équipement associé

En vertu des règlements actuels, ces valeurs actives tangibles (équipement de tête de tubage, becs de déversement, groupes de réservoirs, etc.) sont amortissables et sont exclues des frais 83A qui sont entièrement déductibles en une même année. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là de frais nécessaires pour la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz. Par conséquent, nous croyons que ces frais devraient être inclus dans les frais «admissibles» à seule fin de déterminer les allocations d'épuisement.

Voilà pourquoi Gulf Canada estime que simplement du point de vue risque, les usines d'essence devraient recevoir une déduction pour épuisement, car leurs frais sont admissibles.

Voilà pourquoi Gulf Canada propose qu'à la lumière des arguments déjà énoncés, les dépenses d'investissements pour la construction d'usines d'essence doivent être incluses dans la définition de frais «admissibles».

Loi fiscale actuelle

Propositions du Livre blanc

5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.

Principaux points du mémoire

Par conséquent, Gulf Canada est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des revisions à la formule proposée dans le Livre blanc, et que les dites revisions devraient viser aux deux objectifs suivants:

a) Remédier au manque d'efficacité actuel inhérent à la continuation de l'emploi de la base «nette» comme limite, ce qui a pour effet, en une même année, de diminuer les allocations au fur et à mesure de l'augmentation des frais admissibles. On peut y remédier en prenant le revenu brut épuisable (après déduction des redevances) comme base et en appliquant un pourcentage moins élevé (mais généralement équivalent) de 20 pour cent du revenu «brut» épuisable, et non pas de 331/3 pour cent des profits «nets» de production;

et

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Épuisement

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu et les réglements permettent un pourcentage d'épuisement de 33 1/3 p. 100 du reliquat des revenus de la production de pétrole qui restent après avoir déduit les amortissements et les dégrèvements 83A réclamés comme déduction de l'année.	1.52 L'autre changement concerne les déductions pour épuisement. Les déductions maximales actuelles continueraient de s'appliquer,—d'une manière générale, le tiers au plus des bénéfices attribuables à la production,—mais, à moins de poursuivre ses travaux d'exploration et/ou de mise en valeur de gisements miniers au Canada, un contribuable pourrait en arriver à se trouver sans déduction pour épuisement. Chaque tranche de trois dollars de dépenses admissibles effectuées après la publication du présent Livre blanc donnerait au contribuable le droit à une déduction d'un dollar pour épuisement, dans la mesure où le permettraient ses bénéfices de production. Les déductions pour épuisement à l'égard des nouvelles propriétés minières devront constituer immédiatement une «déduction gagnée»: les déductions «non gagnées» concernant les exploitations existantes continueront d'être en vigueur pendant cinq ans à titre de mesure transitoire. On trouvera au chapitre 5 une explication plus détaillée de cette proposition. Le même chapitre expose également d'autres changements de moindre importance intéressant l'industrie extractive. Ceux-ci découlent principalement d'autres modifications de nature plus générale que l'on se propose d'apporter au régime fiscal. *Déductions pour épuisement* 5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation de ressources minières; d'ordinaire, il est de 33 1/3 p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.	Pages 7 à 18 du mémoire. Cette partie du mémoire déclare: Il y a deux domaines qui, à notre avis, nécessitent une revision: (1) l'élargissement de la base des frais «admissibles» sur laquelle l'allocation doit être calculée. (2) le changement du mode d'application de façon à fournir une base plus efficace aux allocations annuelles. Les frais 83A actuels comprennent l'acquistition des droits miniers et le Livre blanc propose qu'ils continuent à être entièrement déductibles aux fins de l'impôt dans l'année pendant laquelle ils ont été encourus. Cependant, il propose également qu'ils ne soient pas inclus dans les frais «admissibles» et qu'aucune allocation ne soit octroyée sur ces frais. Le ministère des Finances a déclaré que l'inclusion de ces frais d'acquisition pourrait, à son avis, mener à certaines manœuvres entre sociétés (ventes et achats à tour de rôle au cours d'années consécutives), de façon à augmenter leur allocation d'épuisement «gagnées». Bien qu'une telle possibilité existe, elle ne pourrait pas s'appliquer aux frais d'acquisition de droits miniers obtenus directement de la Couronne (provinces et gouvernement fédéral) et nous ne voyons pas pour quelle raison, du moins dans cette mesure, ces frais d'exploration primaires ne seraient pas inclus dans les frais «admissibles». (b) Équipement de puits et équipement associé En vertu des règlements actuels, ces valeurs actives tangibles (équipement de tête de tubage, becs de déversement, groupes de réservoirs, etc.) sont amortissables et sont exclues des frais 83A qui sont entièrement déductibles en une même année. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là de frais nécessaires pour la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz. Par conséquent, nous croyons que ces frais devraient être inclus dans les frais «admissibles» à seule fin de déterminer les allocations d'épuisement. Voilà pourquoi Gulf Canada estime que simplement du point de vue risque, les usines d'essence devraient recevoir une déduction pour épuisement, car leurs frais sont admissibles. Voilà pourquoi Gulf Canada propose qu'à la lumière des arguments déjà énoncés, les dépenses d'investissements pour la construction d'usines d'essence doivent être incluses dans la définition de frais «admissibles».

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Épuisement

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'esploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3 de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.	Par conséquent, Gulf Canada est d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des revisions à la formule proposée dans le Livre blanc, et que les dites revisions devraient viser aux deux objectifs suivants: *a*) Remédier au manque d'efficacité actuel inhérent à la continuation de l'emploi de la base «nette» comme limite, ce qui a pour effet, en une même année, de diminuer les allocations au fur et à mesure de l'augmentation des frais admissibles. On peut y remédier en prenant le revenu brut épuisable (après déduction des redevances) comme base et en appliquant un pourcentage moins élevé (mais généralement équivalent) de 20 pour cent du revenu «brut» épuisable, et non pas de 331/3 pour cent des profits «nets» de production; et

Loi fiscale actuelle

Propositions du Livre blanc

5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:

Bénéfices avant déductions des frais admissibles	$6,003
Déduction des frais admissibles	3,000
	3,003
Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 (1/3 de $3,003)	
Déduction pour épuisement gagné (1/3 de $3,000)	1,000
Revenu imposable	$2,003

5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime

Principaux points du mémoire

b) Porter le taux déterminant les allocations d'épuisement «gagnées» à un niveau plus raisonnable que celui de un tiers des frais admissibles proposé dans le Livre blanc et qui aboutit à une situation où (au point auquel l'allocation maximale est atteinte en une même année), les frais admissibles sont 1 1/2 fois plus élevés que le mouvement net de la caisse après déduction des impôts (profits nets de production moins les impôts payables). On peut facilement le démontrer au moyen du tableau ci-dessous, qui indique que ce point maximal survient lorsque les frais admissibles sont de 40% du revenu brut épuisable, alors que le mouvement net de la caisse après déduction des impôts est de 26:7% du revenu brut épuisable (profits nets de production de 40% moins les impôts de 13.3%). Cette situation manque de réalisme à longue échéance, car les fonds disponibles ne suffiront pas à assurer la réalisation de l'objectif qui est de maintenir un degré satisfaisant d'activités d'exploration et de mise en valeur.

Gulf Canada est d'avis qu'on obtiendrait une base plus satisfaisante en modifiant légèrement le taux des allocations du tiers à la moitié des frais admissibles. A ce taux proposé, les frais admissibles correspondraient au mouvement net de la caisse au niveau de 32% du revenu brut épuisable.

Proposition

Par conséquent, Gulf Canada propose que les allocations d'épuisement soient calculées sur la base de 20% du revenu brut épuisable (après déduction des redevances) et limitées à 50% des frais admissibles.

Il est proposé que pour compenser en partie l'imposition rétroactive des réserves actuelles à la date de mise en application, on applique une règle semblable à celle du Livre blanc, mais adaptée de façon qu'elle soit conforme à la nouvelle formule, comme suit:

a) que les allocations d'épuisement sur la base proposée (20% du revenu brut épuisable) continuent pendant cinq ans après la date de mise en application sans que l'on ait besoin de les «gagner»

et de plus

Loi fiscale actuelle

Propositions du Livre blanc

Principaux points du mémoire

(b) qu'au cours de la période allant du 7 novembre 1969 (date de publication du Livre blanc) à la fin des cinq ans après la date de mise en application, une «banque» d'allocations «gagnées» soit accumulée de 50 p. 100 des frais admissibles payés au cours de cette période. Cette «banque» pourrait être utilisée après la période de transition pour suppléer, jusqu'à son épuisement, toute moins-value de 50 p. 100 des frais admissibles au cours de chaque année au-dessous des 20 p. 100 de revenu brut épuisable.

Résumé

Gulf Canada s'est efforcée non seulement d'exposer ses vues sur les propositions du Livre blanc dans ce domaine important, mais a également tenté de proposer d'autres possibilités raisonnables et constructives correspondant à ces critiques.

Si les recommandations de Gulf Canada sont adoptées, elles constitueront une base qui permettrait de maintenir et d'encourager la mise en valeur satisfaisante et appropriée de ce domaine de nos richesses naturelles et contribueront à l'expansion et à la prospérité futures du Canada.

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Intégration des impôts sur les compagnies et les particuliers

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne comporte pas cette proposition.	Les propositions du Livre blanc concernant la remise à l'état brut des dividendes canadiens, ont été revues dans l'étude spéciale nº 4 du 4 mars 1970, intitulée: «Remise à l'état brut des dividendes canadiens.»	Pages 19 à 30 du mémoire Voici ce que spécifie cette partie du mémoire. Gulf Canada est d'avis que la complexité des propositions du Livre blanc et les variations qui en résultent pourraient être simplifiées et que l'objectif de l'élimination partielle de la double imposition pourrait être accompli par l'une des méthode très simples suivantes. (1) La majoration du montant brut maximum de 50 p. 100 sur le dividende reçu, quelle que soit la mesure dans laquelle elle est soutenue par de l'impôt donnant lieu à un dégrèvement en une année quelconque et l'allocation d'un dégrèvement égal au montant brut; ou (2) Le maintien du régime de dégrèvement actuel, mais en en portant le taux à 25 p. 100. L'une ou l'autre de ces deux suggestions (et Gulf Canada préfère la simplicité de la deuxième possibilité de dégrèvement à 25 p. 100) assurera une méthode raisonnable et peu compliquée d'éliminer en partie la double imposition, sans le fardeau administratif et le manque d'équité qui résulte des propositions plus techniques du Livre blanc. C'est pourquoi Gulf Canada recommande que toutes les corporations canadiennes soient traitées de la même façon, suivant les propositions déjà exposées pour les corporations publiques—c'est-à-dire pour les dividendes reçus une majoration d'un montant brut et un dégrèvement de 50 p. 100 (sans exiger de règlements concernant l'impôt donnant lieu à un dégrèvement) ou, de préférence, un dégrèvement d'impôt de 25 p. 100 ou variable. De même, les dividendes intersociétés entre toutes les compagnies canadiennes devraient être exempts d'impôts.

Loi fiscale actuelle

La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne comporte pas les déclarations d'impôt consolidées.

Propositions du Livre blanc

5.22 Le Gouvernement estime que, grâce à sa proposition voulant qu'une corporation soit considérée comme une société en nom collectif, les groupes de corporations parviendraient aux mêmes résultats que la déclaration consolidée permettrait d'obtenir. Le Gouvernement ne se propose donc pas de remettre les déclarations consolidées en vigueur.

4.21 Cet objectif sera plus facilement atteint dans les cas où la corporation a la faculté de faire imposer son revenu comme si elle constituait une société en nom collectif. Ainsi, la corporation ne paierait aucun impôt sur son revenu en tant que corporation, mais chaque société paierait chaque année l'impôt personnel sur sa part des bénéfices de la société.

4.22 Si cette règle était appliquée à toutes les corporations fermées, il y aurait des cas où des actionnaires ne possédant que quelques actions de la corporation seraient tenus de payer des impôts sans avoir rien reçu de cette dernière, et ne disposeraient d'aucun moyen d'obliger la corporation à déclarer des dividendes afin d'obtenir l'argent pour payer l'impôt. Par conséquent, il est proposé que cette option d'«imposition comme société en nom collectif» ne soit possible que dans les cas où tous les actionnaires ont déclaré par écrit avoir choisi de mode d'imposition des bénéfices de la société dont ils possèdent des actions.

Principaux points du mémoire

Page 30 du mémoire

Voici ce que spécifie cette partie du mémoire.

Le Livre blanc propose que les actionnaires des corporations fermées canadiennes puissent, sous réserve de certaines restrictions, choisir d'être imposées comme si la corporation était une société en nom collectif.

Gulf Canada est d'avis qu'il s'agit là d'une étape progressive et qu'elle devrait être offerte à toutes les corporations ayant un nombre limité d'actionnaires (peut-être pas plus de 15) qui sont tous Canadiens et qui signent toute option nécessaire d'être ainsi imposés, avec toute restriction nécessaire concernant les fins d'exercice fiscal et la répartition variable des profits.

Une telle mesure permettrait de réaliser une réforme qui aurait dû être faite il y a longtemps, du moins à un degré limité, en permettant une consolidation partielle des filiales canadiennes qualifiables avec leur société-mère canadienne.

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Déclarations d'impôt consolidées

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	4.23 Pour des motifs d'ordre technique, il faut imposer trois restrictions aux corporations que l'on peut traiter comme des sociétés en nom collectif. En premier lieu, il faut clairement établir quelle part des bénéfices reviendra à chaque actionnaire. Cela signifiera ordinairement que la société ne pourra avoir qu'une catégorie d'actions, bien qu'il puisse se présenter des cas où les droits respectifs de diverses catégories d'actionnaires ne seraient pas modifiés par des éventualités particulières, y compris la liquidation de la corporation. Deuxièmement, il faut que tous les actionnaires soient des particuliers résidant au Canada ou des sociétés constituées au Canada. Si l'imposition des bénéfices doit être en fonction de la situation de l'actionnaire, il faut que le gouvernement soit en mesure de déterminer quelle est cette situation et de s'assurer que la personne au nom de laquelle les actions sont immatriculées est bien le propriétaire de ces actions, et non seulement un prête-nom. Enfin, si une partie des actions appartient à des sociétés canadiennes, il faut que l'exercice financier de ces sociétés se termine à la même date que celui de la corporation dont elles possèdent des actions. A défaut d'une règle régissant cette question de la fin de l'exercice, il serait possible de retarder le paiement de l'impôt pendant plusieurs années en se servant d'une chaîne de sociétés dont les exercices financiers se termineraient à des dates appropriées.	

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Déclarations d'impôt consolidées

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	4.32 Dans l'ensemble, ces propositions relatives aux corporations fermées devraient donner un régime fiscal qui aura, sur les activités entreprises par une de ces corporations, la même incidence que sur les activités semblables des entreprises individuelles. Ce régime devrait aussi percevoir le même impôt sur le revenu des placements d'un citoyen canadien, que celui-ci détienne lui-même son portefeuille, ou qu'il le détienne par l'intermédiaire d'une société de portefeuille personnelle.	

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capital

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu n'exige aucun impôt sur les gains de capital.	Les propositions du Livre blanc concernant les gains de capital sont contenues dans le chapitre 3 et ne seront pas répétées ici.	Pages 31 à 34 du mémoire Voici ce que spécifie cette partie du mémoire. Pour toutes ces raison, Gulf Canada recommande fortement que la réévaluation quinquennale des actions et l'imposition subséquente des gains non réalisés soient abandonnées en totalité: (a) On recommande qu'il ne devrait pas y avoir d'impôt sur les gains de capital sur les résidences principales, ni sur les biens personnels amortissables. Un grand nombre de ces gains sont dus à l'inflation et les propositions du Livre blanc, qui exigeraient que chaque Canadien tienne des comptes détaillés, sont administrativement onéreuses. Si cela n'est pas possible, on devrait au moins permettre des roulements illimités, sans restriction, ainsi qu'une exemption, la vie durant, de gains de $25,000 (ou peut-être de $50,000) sur la réalisation finale. Des règlements semblables devraient être applicables aux fermes occupées par leur propriétaire. (b) Que les dons ou legs à des récipiendaires qui sont des organisations de charité ou éducatives ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur les gains de capital ou sur les dons. (c) Que des options d'évaluation devraient être autorisées entre le coût et la valeur, au «jour d'évaluation», suivant le montant qui est le plus élevé. Cela évitera, dans une certaine mesure, l'imposition rétroactive de l'actif ou des actions dont la valeur est inférieure, au jour d'évaluation, au coût initial pour le contribuable, mais qui, ultérieurement, reprennent de la valeur et sont réalisés à un prix égal ou supérieur au coût. Si l'on obtient des estimations indépendantes quant à la valeur au jour d'évaluation, les valeurs évaluées devraient faire foi, à la fois pour le contribuable et pour le gouvernement, cela afin d'éviter des litiges sans fin. Tous frais d'évaluation devraient être déductibles du revenu et ne devraient pas simplement être ajoutés à la valeur active.

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Impôt sur les gains de capital

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
		(d) Les gains de capital proposés pour les non-résidents (actuellement non imposables en vertu de conventions) devraient faire l'objet d'une revision. Normalement, ces gains sont assujettis à l'impôt par le pays du non-résident et, en fait, la proposition canadienne consiste à détourner vers le Canada l'impôt du trésor du pays du non-résident. Il faut s'attendre à voir appliquer des dispositions réciproques, même si les conventions sont sujettes à être renégociées.
		(e) Qu'un régime plus généreux d'étalement du revenu soit autorisé, peut-être selon les principes recommandés par la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Les propositions du Livre blanc sont minimales et devraient être élargies si l'on désire qu'elles aient vraiment une valeur quelconque.
		(f) Avec l'introduction de l'imposition des gains de capital, les impôts sur les successions (et les droits successoraux provinciaux) devraient être revisés et modifiés, peut-être en réduisant ces taxes sur le capital au cours d'une période de transition.

Nom: GULF OIL CANADA

Sujet principal: Clientèle et autres frais non amortissables.

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne classifie pas les montants payés pour la clientèle comme un avoir amortissable.	5.4 Il existe un type de dépenses que les entreprises ne peuvent déduire ni durant l'année où elles ont eu lieu ni au cours de plusieurs années. Il est interdit au contribuable de les déduire l'année où elles ont lieu car il s'agit d'une immobilisation, et il lui est interdit d'en déduire le coût en l'échelonnant sur plusieurs années sous forme d'amortissement car il ne s'agit pas d'un actif pour lequel des dispositions sont prévues dans les règles concernant l'amortissement. Peut-être le plus connu de ces éléments incorporels est-il la clientèle. Lorsqu'un Canadien acquiert une entreprise, Il ne peut ni déduire ni amortir la partie du prix d'achat correspondant à la clientèle de cette entreprise. 5.5 Le Gouvernement envisage d'établir une nouvelle catégorie de biens amortissables qui rassemblerait tous les éléments incorporels et permettrait au contribuable de déduire chaque année 10 p. 100 de la valeur comptable des biens entrant dans cette catégorie. Nous estimons que ce taux de 10 p. 100 est raisonnable compte tenu du type de dépense auquel il s'appliquerait.	Pages 35 et 36 du mémoire. Cette partie du mémoire stipule: C'est pourquoi Gulf Canada propose que la clientèle acquise ne devrait pas être versée dans la catégorie «éléments incorporels» et amortie, mais que, au moment de la vente de l'actif de base, toute perte ou tout gain soient traités de la même façon que tout autre gain de capital.

Sujet principal: Clientèle et autres frais non amortissables.

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	5.6 Il serait impossible d'appliquer cette proposition sans imposer les gains de capital. La raison en est que, aussi longtemps que le produit de la vente d'une clientèle, entre autres choses, sera exonéré de l'impôt, il sera impossible d'accorder une déduction pour l'achat de la clientèle sans créer une échappatoire dans le régime fiscal. Même si l'on utilisait les pratiques commerciales courantes, cette brèche donnerait lieu à d'importantes pertes fiscales qui s'accroîtraient fortement du fait que les contribuables prendraient les dispositions nécessaires pour profiter au maximum de la situation. 5.7 La clientèle d'une entreprise a été définie comme étant la valeur que l'on peut attacher au fait qu'il est plus vraisemblable que des individus continuent à faire des affaires avec une maison commerciale dont ils sont déjà clients plutôt qu'avec une autre qui débute et qui vend les mêmes produits. Cette vraisemblance est attribuable en partie à la publicité et, en partie également au fait que les clients ont été satisfaits des affaires qu'ils ont conclues avec l'entreprise en question. Il ne fait aucun doute que la clientèle est quelque chose qu'il faut conserver. Lorsqu'une entreprise cesse d'annoncer ses produits ou de donner un service satisfaisant, sa clientèle disparaît. Par conséquent, la clientèle dont dispose une entreprise est la conséquence de ses actions passées et la clientèle qu'elle aura dans cinq ans dépendra en partie de ses actions passées et, en partie, de ses actions	

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	au cours des cinq prochaines années. Le Gouvernement propose de tenir compte à l'avenir de ce fait dans le calcul des impôts des contribuables qui vendent leur fonds de commerce. Plus la date de la vente sera reculée par rapport à l'entrée en vigueur du nouveau régime, plus grande sera la partie du produit de la vente qui sera assujettie à l'impôt et plus faible sera la partie du produit qui sera exonérée. 5.8 Il faut tenir compte d'un autre facteur dans l'établissement d'un impôt sur les ventes hâtives de fonds de commerce: les acheteurs seraient disposés à payer plus pour un fonds de commerce sous le régime proposé (car ils pourraient en déduire les frais de leurs impôts pendant un certain nombre d'années) qu'ils ne le sont sous le régime actuel. Compte tenu de tous ces facteurs, le Gouvernement propose que le produit de la vente d'un fonds de commerce qui surviendrait au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime soit imposable jusqu'à concurrence de 40 p. 100; et exonéré jusqu'à concurrence de 60 p. 100; si la vente survenait deux ans après, la partie imposable serait de 45 p. 100 et la partie exonérée, de 55 p. 100 et ainsi de suite, la partie imposable augmentant de 5 points par an jusqu'à la treizième année alors que tout le produit de la vente serait assujetti à l'impôt. Bien entendu, s'il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout le produit serait imposable même si la vente avait lieu avant que douze ans ne se soient écoulés.	

Loi fiscale actuelle	Proposition du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit aucune restriction aux réclamations concernant les amortissements des biens locatifs.	5.16 De nombreux contribuables dont, autrement, les revenus auraient atteint un niveau d'imposition particulièrement élevé, sont devenus propriétaires et ont été en mesure de réduire ou de supprimer l'impôt applicable à leurs autres revenus en revendiquant l'amortissement maximal de leurs immeubles. D'un point de vue idéal, cette générosité initiale devrait être compensée par une réduction des déductions pour amortissement autorisées au cours des années suivantes ou par une récupération de l'impôt sur l'amortissement exagéré après une vente. Cependant, si le contribuable achète d'autres immeubles (étant donné le versement comptant relativement faible qui est requis, la transaction peut souvent se faire uniquement à l'aide de l'impôt épargné), il est en mesure de reculer presque indéfiniment le jour où ses déductions totales pour amortissement seront inférieures à la moyenne. En outre, vu que la plupart des immeubles en question rentrent dans la même catégorie, un contribuable cédant un immeuble peut éviter la récupération du produit de la vente en investissant celui-ci dans un autre immeuble. Finalement, si le contribuable utilise ce procédé pendant toute sa vie, le versement des impôts ainsi différés sera différé indéfiniment. Lors du décès d'un contribuable aucune récupération de l'amortissement excédentaire n'a lieu et la personne héritant des immeubles a le droit d'amortir la totalité de leur juste valeur marchande, quelle que soit la valeur comptable nette présentée par son prédécesseur	Pages 36 et 37 du mémoire Cette partie du mémoire recommande: C'est pourquoi Gulf Canada propose que l'application des dispositions exposées pour le traitement fiscal des immeubles locatifs coûtant $50,000 ou plus et la détention de biens soit éclaircie, de façon à assurer qu'elle ne s'applique pas à l'exploitation légitime de corporations industrielles et commerciales

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet Principal: Amortissements des immeubles locatifs

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à la location du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs). En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son reve-	

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	nu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.	
	5.18 Étant donné que les taux d'amortissement sont fondés sur des moyennes, il arrive parfois qu'ils soient insuffisants. En fait, ainsi que l'a fait remarquer la Commission royale d'enquête, il est des cas où la valeur comptable nette d'une catégorie de biens devient supérieure au coût des biens que possède le contribuable à l'époque. Ceci découle, évidemment, du fait que l'amortissement auquel il a eu droit n'était pas aussi élevé que la dépréciation réelle des biens qu'il a vendus ou dont il s'est défait ensuite. Cette question ne se pose pas dans le cas des immeubles à loyers qui coûtent plus de $50,000 comme l'explique l'alinéa précédent. Toutefois, il faut en tenir compte à l'égard d'autres biens. Le Gouvernement propose donc que les contribuables soient autorisés à réduire n'importe quand une catégorie de biens au niveau du coût global des biens de ce genre qui sont encore en leur possession.	

Nom: GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal: Frais de représentation et frais connexes

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire. Page 37 du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire de l'impôt des montants raisonnables des frais qu'occasionne la publicité commerciale.	5.9 Bien que le Gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. En conséquence, on propose que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise toute déduction pour frais de représentation, frais de participation à des congrès ou frais de déplacement des employés appelés à y assister et cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs. Cette disposition n'interdira pas les dépenses affectées à ces fins, mais elle garantira que les contribuables désirant effectuer ce genre de dépenses, le feront à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. 5.10 En vertu du régime décrit au chapitre 4, et dans lequel les actionnaires sont dégrevés des impôts versés par leurs corporations, le simple fait de refuser la déduction de ce genre de dépenses est insuffisant. Bien que le fait de ne pas admettre cette déduction signifierait que la corporation verse un impôt supplémentaire, les actionnaires de la corporation seraient dégrevés de l'impôt supplémentaire acquitté. En conséquence, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas de contribuables détenteurs d'actions, l'impôt exigible du fait qu'il n'est pas permis de déduire ces dépenses ne fera pas l'objet d'un dégrèvement.	Cette partie du mémoire stipule: Gulf Canada est d'avis que le gouvernement adopte une attitude extrêmement rigoureuse en refusant toutes les déductions à cause de certains abus qu'il a constatés. Les dépenses légitimes (congrès, certains frais de représentations, etc.) sont des coûts légitimes de l'exploitation d'une entreprise et devraient être autorisées. Il est certain que l'industrie en général, grâce à ses propres méthodes de vérification interne, maintient habituellement ses dépenses à un niveau plus sévère que celui que permettrait l'estimateur de l'impôt. Gulf Canada est d'avis que la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu contient des dispositions qui sont suffisantes pour enrayer tout abus et que, au lieu que le gouvernement adopte des mesures aussi générales et aussi rigoureuses que celles proposées pour s'assurer qu'il n'existera pas d'abus, le contrôle, par les services en question, devrait être resserré en vertu de la législation actuelle. Si le gouvernement n'accepte pas ce «resserrement» comme étant suffisant, Gulf Canada propose que certaines directives soient données et qu'elles soient incorporées aux règlements. Ces directives pourraient être basées sur l'article 274 du Code du revenu interne des États-Unis, mais l'on espère que toutes directives qui seront mises au point n'exigeront qu'un minimum d'écritures pour satisfaire aux exigences administratives.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

Nom : GULF OIL CANADA LIMITED

Sujet principal : Frais de représentation et frais courants

Loi fiscale actuelle	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire, Page 37 du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire de l'impôt des montants raisonnables des frais d'encouragement à la publicité commerciale.	5.9 Bien que le Gouvernement estime (p. 71) convenable de prévoir certaines déductions de frais de représentation et frais courants, il propose de limiter ces déductions à ce qui est nécessaire pour la continuité des affaires, c'est-à-dire aux dépenses qui servent à l'établissement d'avis pour le vérificateur fiscal, à l'aide de livres, reçus, factures, etc., qui établissent clairement la nature de la dépense et le montant déboursé, et à l'aide de preuves que la dépense a été faite en vue de gagner un revenu imposable. Cette disposition n'interdirait pas les dépenses affectées à des fins telles que la participation à des congrès, etc., pourvu que le contribuable puisse démontrer que les dépenses faites durant ces activités lui ont été nécessaires pour gagner un revenu imposable.	Cette partie du mémoire stipule : Gulf Canada est d'avis que le gouvernement adopte une attitude excessivement rigoureuse en refusant toutes les déductions à cause de certains abus qu'il a constatés. Les dépenses légitimes (congrès, certains frais de représentations, etc.) sont des coûts légitimes de l'exploitation d'une entreprise et devraient être autorisées. Il est certain que l'honnêteté en général, grâce à ses propres méthodes de vérification interne, maintient habituellement ses dépenses à un niveau plus élevé que celui que permettrait l'estimation de l'impôt. Gulf Canada est d'avis que la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu contient des dispositions qui sont suffisantes pour empêcher tout abus et que, au lieu que le gouvernement adopte des mesures additionnelles générales et aussi rigoureuses que celles proposées pour s'assurer qu'il n'existera pas d'abus, le nécessaire, par les services en question, devrait être remplit en vertu de la législation actuelle. Si le gouvernement n'accepte pas ce cheminement, comme étant suffisant, Gulf Canada propose que certaines directives soient données et qu'elles soient incorporées aux règlements. Ces directives pourraient être basées sur l'article 274 du Code du revenu interne des États-Unis, mais on espère que toutes directives qui seront mises au point n'exigeront qu'un minimum d'écritures pour satisfaire aux exigences similaires.

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 22

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1970

Seizième séance sur le Livre blanc du Gouvernement intitulé:
«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—page 22:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de James Richardson & Sons Limited.

«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 22

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1970

Seizième séance sur le Livre blanc du Gouvernement intitulé:
«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:
(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—page 22:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de James Richardson & Sons Limited.

«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.

21892—1

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(29)
Croll	Isnor	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déféré et à d'autres fins.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

21892—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le jeudi, 7 mai 1970
(32)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin pour continuer l'étude du

Livre blanc du gouvernement, intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Flynn, Everett, Gélinas, Haig, Hays, Hollett, Isnor, Macnaughton, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch.—(17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Laird, Smith, Sparrow et Urquhart. (4)

Aussi présents: Arthur W. Gilmour, conseiller principal; Alan J. Irving, conseiller juridique; R. Breton, secrétaire exécutif.

Les témoins suivants sont entendus:
James Richardson & Sons Limited.

M. G. T. Richardson, président;
M. G. Lawson, vice-président senior;
M. N. J. Alexander, vice-président, associé gérant (Richardson Securities of Canada);
M. F. N. Hughes, associé gérant adjoint (Richardson Securities of Canada);
M. J. T. Ellis, trésorier;
M. F. J. Lamont, secrétaire et conseiller (Richardson Securities of Canada);
M. E. W. Clendenning, économiste (Richardson Securities of Canada);
M. P. Burrage, chef du service d'information.

Il est ordonné—Que les documents présentés ce matin au Comité soient imprimés en appendice aux délibérations d'aujourd'hui, à savoir:

A—Mémoire de James Richardson & Sons Limited.

B—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.

A 11 heures et demie le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

ATTESTÉ:

Le Greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

PROCÈS-VERBAUX

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi, 7 mai 1970

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures du matin pour continuer l'étude du Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président: Nous n'avons qu'un mémoire, aujourd'hui; celui de la firme James Richardson and Sons Limited. M. Richardson fera une introduction et présentera ses collègues. Nous entamerons ensuite la discussion en abordant successivement les différents sujets du mémoire. Au cours de cette discussions, les témoins pourront être interrogés.

M. G. T. Richardson, président, James Richardson and Sons Ltd.: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de venir commenter aujourd'hui devant le Comité le mémoire présenté au nom de la James Richardson and Sons Limited et de ces sociétés associées. Nous vous sommes particulièrement reconnaissants de la bonne volonté dont vous avez fait preuve pour fixer la date de cette audience. Ceci a permis à plusieurs de mes associés de venir mettre leurs connaissances et leur expérience au service de votre Comité. Je vous présente M. Lawson, notre vice-président senior; M. Alexander, vice-président de la James Richardson and Sons Limited et associé gérant de la Richardson Securities of Canada; M. Hughes, associé gérant adjoint de la Richardson Securities of Canada.

Enfin, représentant le comité que nous avions formé pour étudier le Livre blanc, voici M. Ellis, notre trésorier; M. Lamont, secrétaire et conseiller de la Richardson Securities, et M. Clendenning, économiste à la Richardson Securities. Nous espérons que mes collègues ici présents et moi-même serons en mesure de répondre à toutes les questions que vous auriez à poser au sujet de notre mémoire et de nous étendre sur certains aspects s'ils sont de la compétence de certains d'entre nous.

Le Livre blanc «Propositions de réforme fiscale» est un document très complexe, appelé à avoir des répercussions profondes sur l'économie canadienne. Nous avons donc pensé qu'il serait souhaitable d'étudier à fond, à la fois individuellement et dans leur ensemble les réformes proposées et nous avons mis sur pied, à cette fin, un comité formé de nos cadres supérieurs. L'intérêt général de tous les Canadiens et non celui d'un groupe particulier ou d'un segment de la population, tel était le mandat que nous avons confié à ce comité en lui donnant toute latitude de l'appliquer comme il l'entendait.

Le comité en question s'est réuni pendant des semaines pour discuter les principes contenus dans le Livre blanc et il a consulté à discrétion d'autres personnes, entre autres des économistes et des groupes se consacrant à l'examen de points particuliers de la réforme fiscale. Voici la conclusion à laquelle a abouti le comité: Bien que les résultats immédiats des réformes sont dans l'intérêt des dirigeants de notre société, ils ne sont pas dans l'intérêt du Canada et, de ce fait, ne sont pas valables. Cette conclusion a, bien entendu, fait l'objet d'un examen approfondi de la part de nos cadres dirigeants qui ont abouti à la même conclusion.

Il y a certes du bon dans le Livre blanc: suppression du double taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés, allégement fiscal dans le cas des revenus modestes, réduction des taux supérieurs de l'impôt sur le revenu des particuliers et déduction des frais de garde des jeunes enfants. Cependant, les réformes centrales s'appuyent sur des réformes secondaires tendant à fixer un taux d'imposition de 50 p. 100 aux sociétés et un taux d'imposition maximum de 50 p. 100 aux revenus des particuliers, avec transfert des avoirs fiscaux. Quelque intéressantes que paraissent à première vue ces propositions, les adopter serait nous exposer à de sérieuses difficultés de transition et d'administration et on ne peut les considérer comme ayant un caractère permanent. Il va de soi que les politiques publiques nécessiteront un ajustement de l'impôt sur les revenus des particuliers ou des sociétés, soit un relèvement, soit un abaissement. Il est dès lors extrêmement imprudent de faire reposer toute la structure fiscale sur le postulat d'une permanence de ces taux d'imposition.

Le fait que les besoins des provinces sont à prendre en considération nous montre d'emblée que le principe des 50 p. 100-50 p. 100 est impensable. Les provinces ont, en effet, besoin de revenus fiscaux toujours plus élevés pour assumer leurs responsabilités.

Enfin, la concurrence étrangère, avec ses taux d'impositions et ses structures fiscales différents, rendra impossible les taux d'imposition de 50 p. 100 sur les sociétés. A titre d'exemple, le Royaume Uni a un taux d'imposition de 45 p. 100, les États-Unis se rapprochent de 48 p. 100, le Japon a 35 p. 100, l'Allemagne, un taux variable, qui dépend de la répartition. Si le Royaume-Uni ou les États-Unis adoptaient la taxe à la valeur ajoutée pour remplacer en tout ou en partie l'impôt sur le revenu des sociétés, le taux d'imposition de 40 p. 100 sur les sociétés ne pourrait être maintenu au Canada.

Nos taux d'imposition sur les revenus des sociétés doivent être compétitifs avec ceux des autres pays. Nous ne pouvons nous payer le luxe d'adopter un régime fiscal qui nécessitera 5 ans avant d'être au point et qui est déjà périmé avant de commencer.

Le Livre blanc propose de calculer l'impôt sur les revenus provenant de sociétés sur la base d'un transfert d'avoir fiscal, ce qui prive les actionnaires de tout avantage fiscal qui pourrait avoir été prévu dans le régime fiscal.

Il apparaît probable que la restructuration du régime fiscal, jointe au relèvement général des impôts, aura des répercussions économiques importantes. C'est se montrer imprudent que de remanier si profondément une structure fiscale sans avoir au préalable évalué de manière réaliste les effets économiques de ce remaniement. C'est se montrer imprudent que d'allouer des revenus supplémentaires importants au secteur public sans indiquer et sans justifier la destination à laquelle ces fonds seront affectés.

Les mesures relatives aux gains de capital posent de très grands problèmes que nous avons évoqués dans notre mémoire et sur lesquels nous espérons pouvoir nous étendre aujourd'hui. Ces problèmes proviennent de la réforme de base concernant les actionnaires et les sociétés.

Le gouvernement canadien et en particulier le premier ministre ont demandé une critique constructive des propositions, mais le ministre des Finances ne semble prêter l'oreille qu'aux changements de détails. Par exemple, il parait faire preuve de souplesse au sujet des gains de capital sur résidence, de certaines modifications à la réévaluation de 5 ans et prêt à faire des concessions en matière de frais professionnels.

Mais les tenants de cette réforme fiscale semblent se montrer intraitables sur les propositions de base: les corporations fermées et les corporations ouvertes, la remise à l'état brut et le crédit d'impôt, le principe rigide des 50 p. 100-50 p. 100 et les mesures connexes relatives aux gains de capital.

Ce sont là les domaines les plus complexes et les plus difficiles du Livre blanc et relativement peu de gens ont été en mesure de déterminer la valeur des mesures proposées. Celles-ci sont trop complexes pour que ceux qui seront touchés par elles puissent se rendre compte tout de suite de leurs implications.

A notre avis, elles ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs raisonnables de la réforme fiscale et, à plusieurs égards, elles sont impraticables.

Dans notre mémoire, nous avons formulé des critiques constructives et avons recommandé des solutions. Un grand nombre des mesures les plus mauvaises du Livre blanc n'ont pas une grande incidence sur les recettes fiscales et nous n'avons pas, de ce fait, à les évaluer quantitativement, ce qui dépasse nos moyens. Cependant, nous avons fait diverses suggestions qui, si elles étaient retenues, ne diminueraient pas les recettes fiscales.

Monsieur le président, si vous le permettez, maintenant, nous aimerions passer en revue quelques-uns des sujets qui ont fait l'objet de notre mémoire. M. Lamont parlera des corporations et des actionnaires; M. Ellis, des gains de capital; M. Hughes, de l'industrie minière et pétrolière et des marchés de capitaux; et enfin M. Clendenning, de l'impôt sur les revenus des particuliers. M. Lamont parlera ensuite de plusieurs sujets, importants à nos yeux, mais qui ne font pas partie des propositions de base; et enfin M. Clendenning nous entretiendra de l'impact de cette réforme sur notre économie. Ces divers exposés prendraient 50 minutes, sans question, mais il va de soi que nous nous prêterons volontiers aux questions que l'on voudrait nous poser à quelque moment que ce soit. Nous sommes entièrement à votre disposition à cet égard.

Le président: Honorables sénateurs, nous procéderons donc ainsi et lorsque nous aurons des questions à poser, nous adopterons la méthode des questions et réponses.

Monsieur Lamont, nous vous écoutons.

M. F. B. Lamont, secrétaire, Richardson Securities of Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs.

Nous croyons que plusieurs des énormes problèmes créés par la mise en œuvre et l'administration des mesures préconisées sont dues aux concepts mêmes de corporation et d'actionnaires.

Le Livre blanc propose de baser sa structure fiscale sur une théorie radicalement différente de celle qui existe à présent (et de celle des autres grands régimes fiscaux).

Nous avons de graves réserves à formuler quant à l'adoption d'une telle théorie, fondée comme elle semble l'être sur une conception erronée de la nature du revenu des sociétés, sur des présomptions fausses en ce qui concerne la structure des corporations et manquant de réalisme en ce qui concerne la permanence des taux d'imposition, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés.

Nous croyons que l'adoption de cette théorie sera cause de beaucoup de flottement avant que les échappatoires qui se seront révélées aient pu être éliminées. Il est possible que la structure fiscale actuelle nécessite des modifications, soit, mais, contrairement à ce que laisse entendre le Livre blanc, elle ne laisse pas libre jeu à la fraude fiscale.

Nous croyons que c'est cette théorie qui est la cause d'un grand nombre des problèmes difficiles de transition et d'administration et que cette théorie n'est aucunement indispensable pour atteindre les objectifs raisonnables de la réforme.

Nous croyons que la structure fiscale actuelle, faisant appel au dégrèvement pour dividendes et à la capitalisation des excédents des sociétés qui, présentement, sont autorisés par la loi, aurait le même effet sur les corporations fermées que les mesures proposées dans le Livre blanc, sans que l'impôt à payer par l'actionnaire soit calculé en fonction de l'impôt payé par la société, sans imputer le revenu de la corporation au revenu de l'actionnaire.

Le revenu des corporations devrait être imposé sur une base réaliste et les dividendes répartis entre actionnaires aussi.

Il est souhaitable de tenir compte de l'impôt versé par la corporation dans le régime fiscal applicable aux dividendes répartis entre les actionnaires, mais établir un lien étroit entre l'impôt versé par l'actionnaire et l'impôt versé par la corporation comme le préconise le Livre blanc, ainsi que la nécessité de répartir les dividendes dans une période de 2 ans et demi pour obtenir remise à l'état brut et crédit est la source de distortions et de complications très graves.

a) Celui qui détient un portefeuille d'actions doit pouvoir prédire le plus exactement possible ses gains futurs. Pour ce faire, il doit, lui ou son conseiller, calculer les revenus bruts susceptibles de lui échoir sur la base des engagements qu'il a pris et en anticipant, par extrapolation, ses engagements futurs. Beaucoup de compagnies d'investissement qui versent des dividendes dégressifs investissent dans des industries cycliques qui sont bien cotées sur le marché grâce à une direction financière énergique et à des dividendes réguliers. Le portefeuilliste devrait non seulement évaluer la solidité à longue échéance de la compagnie en fonction de ses politiques usuelles mais encore sa position fiscale d'année, tâche qui s'avérerait déjà difficile pour la compagnie elle-même. Le même problème se posera à un grand nombre de compagnies dans d'autres industries lorsque, en raison des avantages fiscaux, des amortissements ou autres dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, la corporation répartit des dividendes au cours d'une période où elle n'a pas encore acquitté son impôt sur les sociétés. S'il y a des difficultés, c'est à la corporation qu'il appartient de s'entendre avec le fisc; les actionnaires n'ont rien à y voir.

b) La deuxième absurdité résultant des mesures proposées est la création d'un impôt sur les dividendes intersociétés, ce qui complique énormément les choses, surtout dans le cas où les dividendes proviennent à la fois de corporations fermées et de corporations ouvertes. Sans doute le cas normal serait de n'avoir aucun impôt.

c) Autre difficulté créée par cet aspect de la réforme fiscale, la discrimination à l'égard des revenus des corporations étrangères. Nous croyons que si l'on encourage les entreprises canadiennes c'est pour répondre à des impératifs sociaux et économiques autres que celui de rapporter de l'argent dans les caisses de l'État. Certaines compagnies et certaines industries canadiennes ont acquis une certaine expertise qui peut être utilement utilisée à l'étranger, en contribuant en même temps à la prospérité économique du pays en question. Dans d'autres cas, les filiales étrangères peuvent être un complément essentiel à la bonne marche de la compagnie mère située au Canada.

d) La méthode de remise à l'état brut et de crédit d'impôt aura aussi pour résultat de créer une situation anormale en ce sens que la structure fiscale ou la politique du gouvernement incitera la corporation à entreprendre une autre activité ou à exercer celle-ci ailleurs, et l'avantage fiscal échappera ainsi aux actionnaires. D'abord, on ne voit pas très bien à quoi cela sert et, de surcroît, cela va à l'encontre de l'identification apparente de l'actionnaire à la corporation. Si le gouvernement estime que c'est bon pour la corporation, pourquoi est-ce mauvais pour l'actionnaire? Si une entreprise privée était créée sous forme de société en nom collectif, les avantages fiscaux seraient acquis aux personnes qui forment la société en question. Si les encouragements fiscaux sont nécessaires ou souhaitables, il est plus sage de les transmettre sous forme positive que négative.

e) Il est également à craindre que cette méthode n'encourage la présentation de la situation des capitaux et des dividendes sous une forme déformée, de manière à pouvoir transmettre aux actionnaires les crédits d'impôt avant la date d'expiration. La répartition

forcée des dividendes créerait de graves conflits d'intérêts entre les actionnaires. Dans le cas de dividendes en actions les gros actionnaires seraient dans une situation difficile pour payer leur impôt du fait qu'ils n'ont rien touché en espèces. Les avantages fiscaux en incitant les corporations à répartir leurs gains diminue la capacité de réinvestir leurs revenus au moment où la conjoncture est la plus favorable.

En ce qui concerne les corporations fermées, les mesures proposées sont, à plusieurs égards, intéressantes pour les actionnaires mais elles sont de nature à susciter un grand nombre de difficultés et d'injustices pendant la période de transition—citons entre autres l'aspect rétroactif de l'impôt sur les gains de capital, la répartition des gains entre les actionnaires dans un délai de deux ans et demi. Ces difficultés sont essentiellement dues à l'identification entre compagnie et actionnaire.

Les mesures en question auraient pour effet de défavoriser considérablement les actionnaires de certaines compagnies de services publics ou autres compagnies qui actuellement ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral ou pourraient ne pas y être assujetties dans l'avenir. Elles mettraient ces compagnies dans une situation extrêmement difficile pour le financement de leurs obligations.

Enfin, c'est le principe même de ces mesures qui fait qu'il est particulièrement difficile d'accorder des encouragements fiscaux aux petites entreprises.

Le Livre blanc semble envisager la possibilité de dégrèvements séparés, sur le plan fédéral et sur le plan provincial, pour les corporations. S'il en est ainsi, cela rendra l'application de la réforme encore plus complexe et plus arbitraire qu'elle n'apparaît à présent. Demandera-t-on aux corporations de répartir l'impôt provincial qu'elles auront versé entre les provinces? Le calcul du revenu net par actionnaire, après déduction de l'impôt, serait très difficile et il serait tout simplement impossible de déterminer à l'avance son montant.

Un grand nombre des inconvénients majeurs et des résultats arbitraires de la réforme proposée proviennent de la méthode de remise à l'état brut et du crédit d'impôt utilisée pour les sociétés et les actionnaires. Cette méthode devrait être délaissée pour essayer d'atteindre les mêmes objectifs raisonnables en abaissant l'impôt sur la répartition des gains.

La méthode de remise à l'état brut et de crédit d'impôt semble reposer en partie sur le postulat d'un impôt personnel maximum de 50 p. 100 et d'un impôt uniforme sur les sociétés de 50 p. 100. Or, il est déraisonnable de considérer le taux de l'impôt personnel ou de l'impôt sur les sociétés comme un élément permanent. Les supputations de la Commission Carter en ce qui concerne l'assiette de l'impôt n'étaient déjà plus du tout valables au moment où elle a publié son rapport. Les mesures préconisées dans le Livre blanc en matière de taux d'imposition sont déjà désuettes en commençant; ce qui n'empêche que la rigidité de la structure fiscale semble former l'élément essentiel de ces mesures.

Le taux d'impôt personnel de 50 p. 100 ne semble pas réaliste à la lumière des besoins fiscaux des provinces.

Logiquement, il nous est impossible de comprendre la distinction établie par le Livre blanc entre sociétés fermées et sociétés ouvertes, et encore moins sur le plan de la compétition. Les grosses compagnies céréalières, par exemple, comprennent des compagnies d'investisseurs publics, des compagnies privées, des compagnies sous contrôle américain, trois centrales de blé et une compagnie publique contrôlée par des cultivateurs. Le plus important magasin de vente en détail du Canada serait une compagnie fermée, mais il serait en concurrence avec les grands magasins canadiens qui ont le statut de compagnie ouverte, avec une compagnie ouverte bien connue qui s'est constituée en société en Angleterre, et avec la plupart des grands détaillants de la ville dans laquelle il fait affaires.

Nous ne croyons pas que la distinction en deux catégories de compagnies que propose le Livre blanc puisse se justifier. Les problèmes des compagnies privées sont les suivants: elles voudraient pouvoir retenir leurs excédents sans que cela soit trop onéreux pour elles; le transfert de propriété de l'entreprise devrait pouvoir s'effectuer régulièrement; et il devrait exister des dispositions concernant les obligations fiscales relatives aux droits de succession. La solution de ces problèmes devrait pouvoir être trouvée dans la répartition des excédents de la corporation.

Le président: Le moment semble venu de poser quelques questions. Il y a une grande richesse d'enseignements dans l'exposé de M. Lamont.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, je pense qu'il serait plus utile, dans ce cas-ci, d'entendre d'abord tous les mémoires afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité.

Le président: Si tout le monde est d'accord, honorables sénateurs, je prierai M. Ellis de nous parler des gains de capital.

M. J. T. Ellis, trésorier, James Richardson and Sons Limited: Je vous remercie, monsieur le président. Honorables sénateurs, les mesures relatives aux gains de capital proposées dans le Livre blanc sont fondées sur une

manière de concevoir les corporations et les actionnaires. Nous avons souligné certaines des difficultés qu'engendre cette conception qui, à notre avis, n'est pas orthodoxe. Si nous rejetons la méthode impliquant un dégrèvement en faveur des actionnaires, nous avons les mains libres pour examiner de près l'imposition des gains de capital *per se*, en tenant compte de la position que cet impôt occupe dans l'ensemble de la structure fiscale mais en reconnaissant l'existence de problèmes particuliers.

Nous admettons la nécessité d'un impôt sur les gains de capital en tant que complément des autres parties de la structure fiscale mais pour que nous le considérions comme équitable, son assiette devrait être un élément tout à fait séparé de ladite structure et les taux d'imposition devraient être plus bas que les taux progressifs auxquels sont assujettis les autres revenus.

Nous croyons que l'on ne peut traiter les gains de capital de la même manière que les revenus ordinaires. Les transactions de capitaux présentent certaines caractéristiques, à savoir leur relative infréquence, leur taille par rapport aux revenus produits, le caractère facultatif de la réalisation et le fait que celle-ci n'est habituellement pas liée aux dépenses de consommation. La question est de savoir quelle est éventuellement la forme d'imposition susceptible d'être la plus équitable et la plus efficace économiquement, de protéger le revenu, d'encourager les investissements et de préserver l'épargne.

Comme le régime fiscal actuel exonère d'impôt les gains de capital, nous avons relativement les mains libres pour étudier le taux à appliquer.

Selon nous et à condition de réaliser un équilibre satisfaisant entre les autres objectifs, le taux à appliquer devrait être choisi de telle manière qu'il ne fausse pas les décisions économiques. L'expérience des États-Unis démontre que le taux maximum de 25 p. 100 crée un effet de blocage.

La réévaluation de cinq ans proposée dans le Livre blanc est l'admission qu'un tel effet est à anticiper et qu'il serait important. L'imposition des autres gains de capital au taux de revenu entier sera encore plus significative.

A notre avis, un taux de 15 p. 100 serait le maximum qui serait accepté sans trop de distorsion.

Nous pensons que ce taux réduirait la disparité entre ceux qui réalisent des gains et paient des impôts et ceux qui ne réalisent pas de gains mais dont le capital s'accroît, par exemple, parce que leurs revenus augmentent.

Nous pensons qu'un tel taux atténuerait l'inégalité existant entre ceux qui réalisent des bénéfices et paient des impôts et ceux qui n'en paient pas mais qui tirent profit, par exemple, de recettes ininterrompues. A notre avis, ce taux permettrait une parité raisonnable avec les revenus ordinaires pour deux raisons: premièrement, la compensation de 100 à 50 p. 100 applicable aux pertes de capital ne pourrait pas s'appliquer aux recettes car l'effet sur les rentrées fiscales pourrait être désastreux; deuxièmement, risquer du capital est autre chose que d'empocher régulièrement des bénéfices.

Par leur nature, les gains sur les avoirs écoulés dépendent de transferts d'épargnes. Il est donc souhaitable de garder les épargnes. Par ailleurs, la mobilité du capital permise par un tel taux contribuerait également à notre essor économique.

Pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, nous croyons qu'un taux de 15 p. 100 donnerait lieu à plus de rentrées fiscales qu'un taux plus élevé. Il est vrai que ce taux réduira les épargnes, mais nous croyons que l'efficacité économique accrue qui en résultera justifiera cette réduction. Le genre d'effet que nous prévoyons est le blocage du capital destiné aux entreprises hasardeuses, où les fonds investis courent de très grands risques. Si le bailleur de ce genre de fonds peut liquider son engagement à un taux fiscal raisonnable, il transmettra plus aisément son droit de propriété à des investisseurs nécessairement plus conservateurs. Si les liquidations doivent donner lieu à des taux d'imposition excessifs, les bailleurs de fonds garderont leur droit de propriété et toucheront le revenu des dividendes. Comme le capital destiné aux investissements de pointe est déjà limité, il suffirait d'un climat fiscal défavorable pour tarir la source et ce serait particulièrement regrettable.

Notre décision concernant le taux est fondée sur notre jugement et soyez certains que nous avons pesé le pour et le contre. Si l'on adoptait un taux relativement «neutre» pour imposer les gains de capital, nous aurions l'occasion de l'évaluer au cours d'un certain laps de temps. En particulier, nous pourrions faire des comparaisons avec ce qui se passe dans d'autres pays, aux États-Unis par exemple. Le taux d'imposition des gains de capital devrait probablement ressembler à celui des distributions corporatives. Le Livre blanc, en effet, propose des taux d'imposition nuls et de 25 p. 100 pour les distributions corporatives comparés aux $16\frac{2}{3}$ ou 15 p. 100 pour la distribution des surplus et de 15 p.100 pour les gains de capital, le gain découlant de la distribution des surplus serait équivalent à celui provenant de la vente des actions.

La façon dont l'impôt sur les gains de capital frappe les biens transmis par décès semble extrêmement arbitraire et elle risque de

majorer terriblement l'impôt dont ces biens sont passibles. Il est clairement mauvais que les impôts frappant la réalisation des gains, en rapport avec la date du décès, impliquent un traitement fiscal très différent. Le prélèvement d'un impôt sur les gains de capital nécessite la refonte de la structure fiscale des successions.

Nous aimerions suggérer que les gains de capital soient réalisés lors du décès et que l'impôt soit déduit des biens du défunt lors du calcul des droits de succession. De cette façon, le moment de la réalisation serait neutralisé. Il faudrait également que le maximum des droits de succession soit réduit afin que la somme de ces droits et de l'impôt sur les gains de capital n'excède pas le fardeau actuel. Les successions de même importance seraient alors assujetties à des droits beaucoup plus justes et l'un des facteurs dissuasifs de la réalisation des gains de capital serait éliminé. Par ailleurs, on remédierait au manque actuel d'équité qui se fait sentir entre, d'une part, les biens successoraux devant être vendus, distribués ou assujettis aux droits de succession et, d'autre part, les biens non astreints à ces obligations.

Le président: M. Hughes va maintenant nous parler des mines et du pétrole.

M. F. N. Hughes, associé gérant adjoint, Richardson Securities of Canada: Monsieur le président, messieurs les sénateurs. Dans le domaine des ressources naturelles, il y a deux industries dont les problèmes d'exploration, de développement, de capital et de mise en marché sont très différents mais qui sont logées à la même enseigne pour ce qui est de la fiscalité. Cette situation manque de réalisme. Normalement, le financement de l'exploitation de gisements pétrolifères connus est beaucoup plus simple que celui des nouvelles mines.

De nombreux pays ont, dans leurs réglementations fiscales, tenu compte du fait que ces industries courent de grands risques et emploient de grandes quantités d'argent et que, par conséquent, elles ne peuvent pas être mises sur le même pied que les autres industries. Le Canada est l'un des pays qui reconnaissent ces faits depuis longtemps. C'est pourquoi ces industries ont considérablement contribué au développement économique du Canada, particulièrement au cours des vingt dernières années. Il est chimérique de prétendre que ces industries peuvent donner davantage au fisc, alors qu'il est très probable qu'elles n'auraient pas existé sous leur forme actuelle et qu'elles ne verseraient pas les impôts qu'elles versent à l'heure actuelle, si elles n'avaient pas eu d'encouragements fiscaux. En dépit des stimulants actuellement accordés chez nous, d'autres pays comme l'Australie ont concurrencé le Canada au cours des récentes années, pour attirer les investissements miniers. Toute modification fondamentale de nos structures fiscales risque de nous faire perdre une plus grande proportion du capital investi dans les mines.

De nombreux effets économiques du Livre blanc sont incalculables. En effet, les propositions envisagées risquent de provoquer des influences contradictoires dans les prises de décision et de rendre très arbitraire l'estimation relative à l'importance du changement et à l'objectif final. Cependant, les effets susceptibles de se produire dans les opérations minières, à la suite de changements directs, sont essentiellement défavorables et leur évaluation est plus facile à faire que celle des effets pouvant se produire dans la plupart des autres industries. Les auteurs du Livre blanc se sont contentés de déclarer qu'ils ne s'attendaient pas à ce que ces effets soient sérieux. Il serait intéressant de savoir si les changements prévus sont susceptibles de majorer ou de réduire les revenus actuels. On pourrait, par exemple, effectuer une étude économique détaillée concernant les mines mises en exploitation au cours d'un certain nombre d'années. On calculerait les capacités de financement en tenant compte des nouvelles propositions et on appliquerait les résultats ainsi obtenus aux études qui préludent à nos décisions. Ce calcul très utile ne nous permettrait, cependant, pas d'évaluer l'impact des propositions du Livre blanc sur le financement des travaux d'exploration.

Les propositions relatives au revenu brut et au crédit suppriment en fait les stimulants considérés comme indispensables pour promouvoir les activités.

Le président: M. Hughes, vous faites également allusion aux marchés des capitaux?

M. Hughes: Oui, monsieur le président.

Le président: Vous pouvez continuer.

M. Hughes: Les propositions qui visent à favoriser les investissements canadiens dans les entreprises canadiennes risquent de provoquer des distorsions dans nos marchés de capitaux. Dans certains cas, ces distorsions peuvent même plus qu'annuler les stimulants fournis.

Les propositions relatives aux transferts et aux revenus bruts risquent de causer des variations dans les taux de retour (après paiement des impôts) entre les valeurs canadiennes et étrangères et dans le marché canadien lui-même. Les investisseurs canadiens préféreraient avoir affaire à des corporations canadiennes entièrement imposables et payant des dividendes. Les investisseurs pourraient alors mettre des enchères sur ces valeurs. Ce qui est arrivé le lendemain du jour où le Livre blanc a été annoncé me semble corroborer cette assertion.

Les prix des valeurs canadiennes non-dividendes et/ou non-imposables baisseraient par rapport à ceux des autres valeurs et ils deviendraient attrayants pour les étrangers (qui ne seraient pas éligibles à l'impôt créditable et ne seraient pas imposables pour les gains de capital si leur taux d'intérêt ne dépassait pas 25 p. 100). Il s'ensuivrait que le contrôle des corporations les plus dynamiques qui se développent rapidement passerait dans des mains étrangères tandis que les Canadiens se rabattraient sur des valeurs plus conservatrices. Cela serait particulièrement vrai dans le cas des entreprises exploitant nos ressources naturelles, car le régime fiscal prévoit des dégrèvements pour ces entreprises.

En fait, tout actionnaire étranger serait en mesure de bénéficier des dégrèvements accordés à une corporation canadienne, tandis que les actionnaires canadiens ne pourraient pas en bénéficier. Ceci est en contradiction avec les propositions visant à favoriser les investissements canadiens au Canada. Pour que les Canadiens conservent et accroissent leur droit de propriété sur les ressources de leur pays, il faut les encourager à investir dans les secteurs économiques les plus dynamiques. Si les propositions de transfert et de revenu brut étaient adoptées, elles auraient un effet contraire.

Il y a peu d'investisseurs et peu de fonds disponibles au Canada pour les entreprises hasardeuses. On dirait que le Livre blanc voudrait «immobiliser» ces investisseurs et leurs fonds, une fois qu'ils ont atteint une certaine maturité. Si les propositions dont nous parlons étaient adoptées dans leur forme actuelle, il est très probable que la source de ce type de capital serait gravement compromise et que les entreprises nouvelles, aussi bien que celles en plein développement, devraient faire appel à des investisseurs étrangers.

La proposition qui préconise la réévaluation, tous les cinq ans, des portefeuilles d'actions publiques pourrait également créer de nombreux problèmes sur les marchés de capitaux. Les problèmes qui menacent l'actionnaire majoritaire sont évidents. Le public est intéressé à la stabilité dans le contrôle des corporations. En tant que syndicataire, la société *Richardson Securities of Canada* sait pertinemment qu'il faut assurer la stabilité du contrôle et de la gestion des émissions offertes au public. Les commissions de titres sont également préoccupées par cet aspect de la gestion. De plus, les actionnaires dont les portefeuilles risquent de modifier matériellement le contrôle ne peuvent offrir leurs titres que par le truchement d'un prospectus approuvé par les commissions de titres.

La proposition prévoyant l'imposition de soi-disant gains non réalisés est terriblement discriminatoire, si l'on songe aux autres avoirs. Cela est particulièrement vrai pour les actionnaires majoritaires qui sont allés sur les marchés publics au lieu de s'en tenir à des situations privées, car le barème fiscal prévu pour ces marchés est plus favorable.

Si l'on exemptait éventuellement les actionnaires majoritaires pourquoi l'investisseur public devrait-il être astreint à une réévalution? Il n'est pas logique de considérer comme un revenu des gains qui n'ont pas été matérialisés et qui risquent de ne jamais l'être.

La distinction que l'on cherche à faire entre les sociétés qui offrent des actions privées et celles qui s'occupent d'actions publiques, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'imposition des gains de capital et la réévaluation, risque d'inciter les entreprises compétentes à ne plus s'occuper des émissions nouvelles. Ces entreprises, en effet, pourraient employer efficacement le capital fourni par le public.

La proposition relative à la réévaluation ne peut que freiner la vente au public des participations mineures, tandis que le traitement préférentiel accordé aux gains découlant des actions publiques encourage les sociétés privées à s'occuper des titres publics, pour le cas où les propriétaires vendraient tous leurs effets. La décision pour une société de devenir «publique» ou non, devrait dépendre de considérations économiques et non fiscales. Les propositions du Livre blanc risquent d'avoir pour effet de stopper l'arrivée de nouvelles valeurs sur les marchés de capitaux et d'empêcher l'élargissement du marché canadien. Le marché des valeurs est actuellement très restreint dans de nombreuses industries au Canada et toute mesure dissuasive concernant les nouvelles émissions ne peut qu'accentuer cette situation.

Les propositions du Livre blanc ne semblent pas prendre en considération l'impact que les pertes de capital pourraient avoir sur les recettes du Gouvernement, ni l'effet néfaste qu'elles auraient sur le marché des capitaux, au cas où celui-ci subirait une forte baisse. Même compte tenu de la limitation des pertes, telle qu'elle s'applique aux États-Unis, un impact important se fait sentir sur le marché par suite de la liquidation des pertes durant les derniers mois de l'année. Si la moitié des pertes était compensée en impôt sur le revenu des particuliers, cela, à notre avis, causerait des perturbations encore plus graves sur le marché des capitaux au cours des périodes où ce marché serait déjà déprimé et où les rentrées fiscales seraient maigres. Il pourrait en être ainsi durant la période de rodage de cinq ans alors que les taux d'impôts iront jusqu'à 45 p. 100. La tendance serait de prendre les pertes durant cette

période, à condition que ce soit possible et de ne prendre aucun gain.

Dans certaines provinces, la taxation des obligations aux taux maximaux et la déduction totale des pertes pourraient occasionner des effets encore plus catastrophiques sur les revenus du Gouvernement en période de marché affaibli, d'autant plus que la révision des portefeuilles pourrait donner lieu à une réalisation des valeurs et à leur remplacement par différentes obligations ayant une qualité, un rendement et une échéance semblables. En d'autres termes, les porteurs de titres seraient en mesure de grouper leurs pertes et de répartir leur revenu.

La valeur totale des obligations corporatives et institutionnelles au Canada, qu'elles soient de nature fédérale, provinciale ou municipale, s'élève à environ 55 milliards de dollars, à l'exclusion des Bons du Trésor et des Obligations d'épargne du Canada. Bien que la plupart de ces valeurs appartiennent à des institutions et bien que par suite du taux ou de l'échéance des coupons elles ne soient guère sujettes aux fortes fluctuations, il est à noter que certaines des émissions du Gouvernement fédéral ont perdu jusqu'à 14 p. 100 en 1969. Les ventes à perte de taxe par des particuliers durant les périodes de resserrement monétaire peuvent causer de graves perturbations et elles peuvent réduire considérablement les rentrées fiscales même si le pourcentage des valeurs détenues est assez faible. La pression ainsi exercée sur le marché des obligations pourrait inciter la banque centrale à fournir de l'aide, ce qui serait peut-être contraire à la politique monétaire.

Le traitement accordé aux valeurs étrangères, en ce qui concerne les dividendes différentiels et les gains de capital, peut provoquer un reflux de fonds mutuels et de fonds de pension sur le marché canadien des valeurs et causer des perturbations en bourse en augmentant beaucoup la demande des actions d'investissement des sociétés qui paient des dividendes et qui sont pleinement imposables. Par contre, d'autres capitaux de risque peuvent se trouver emprisonnés sur le marché américain, à cause du traitement répressif réservé aux gains de capital et ne jamais revenir au Canada pour y financer de nouvelles entreprises.

De cette façon les investisseurs étrangers vendraient leurs effets (actions canadiennes de haute qualité) à des Canadiens et réinvestiraient peut-être leurs fonds dans les corporations canadiennes très dynamiques qui n'attireraient pas les investisseurs canadiens à cause des propositions de transfert; par ailleurs, une bonne partie du capital canadien disponible pour les entreprises hasardeuses resterait aux États-Unis plutôt que de rentrer au Canada.

La proposition qui vise à obliger les administrateurs des plans de pension et des plans d'épargne pour retraite à investir 90 p. 100 de leur actif dans des valeurs canadiennes donne lieu à d'autres conséquences.

De nombreux secteurs industriels ne sont pas représentés par des valeurs canadiennes. Pour que les administrateurs des fonds de pension et des fonds d'épargne pour retraite puissent avoir un portefeuille équilibré, ils devraient pouvoir se procurer des valeurs étrangères. Les avoirs étrangers sont généralement limités à cause de l'impôt retenu à la source qui prédispose les investisseurs contre les valeurs canadiennes. D'autres stimulants ne semblent pas nécessaires.

Si ces propositions étaient adoptées, les fiduciaires qui représentent des millions de Canadiens se verraient dans l'impossibilité de prendre des mesures pour protéger leurs valeurs en portefeuille lors des baisses enregistrées sur le marché canadien. De plus, en enfermant ces valeurs dans des avoirs canadiens, un facteur de stabilisation disparaîtrait à la bourse.

L'adoption du jour de valuation comme base de coût pour la taxation des gains donnerait lieu à de sérieux problèmes du point de vue des valeurs.

Le marché ne mesure pas la valeur des grands paquets d'actions même dans les effets activement négociés. Dans certains cas, le marché n'est pas assez vaste pour absorber de grands volumes d'actions. De toute façon, le marché est une mesure de valeur seulement pour les acheteurs et les vendeurs prêts à accepter le prix et à condition qu'ils puissent vendre leurs titres à ce prix.

Une façon raisonnable d'aborder l'imposition des gains découlant des actions consisterait à ne taxer qu'à partir du coût d'acquisition ou de la valeur, le jour de la valuation, si celle-ci est plus élevée que le coût d'acquisition. Quant aux pertes, elles pourraient être tolérées dans le coût d'acquisition ou dans la valeur, le jour de la valuation, si celle-ci est plus faible que le coût d'acquisition. Il y a lieu de noter que l'impôt sur les gains de capital en vigueur au Royaume-Uni tient compte du coût ou de la valeur si elle est plus élevée que le coût, le jour de l'introduction, afin d'éviter la taxation rétroactive des gains ou la taxation sur la récupération des pertes.

La proposition qui vise à taxer à plein taux les gains des obligations a été quelque peu adoucie par des déclarations subséquentes mais elle ne tient pas compte du marché très déprimé des obligations et elle ne tient pas non plus compte du fait que ceux qui investissent activement sur le marché des obligations ont déjà ajusté leurs portefeuilles afin d'améliorer les délais et les rendements. Ces investissements auront subi des pertes récem-

ment et ils seront pleinement imposés lors du recouvrement de ces pertes. Étant donné que les obligations créent des risques importants pour le capital, il serait approprié qu'on accorde à ces valeurs le traitement fiscal s'appliquant aux gains de capitaux.

Le président: Allez-vous nous parler maintenant de l'impôt sur les revenus des particuliers, docteur Clendenning?

Dr E. W. Clendenning, économiste, Richardson Securities of Canada: La combinaison des propositions relatives aux corporations et aux particuliers donne une structure qui est loin d'avoir la souplesse que requiert un régime fiscal réaliste. Comme cela a été mentionné dans le *Financial Post* du 4 avril, M. Bryce a déclaré que le nouveau système mettrait un lourd fardeau sur les épaules du Gouvernement qui devra fixer le taux fiscal devant être imposé tout en veillant à ne pas provoquer de difficultés économiques. Il a fait savoir que c'était cela la base des «propositions difficiles et controversées du Livre blanc qui cherchent à limiter à un maximum de 50 p. 100 environ les taux applicables au revenu des particuliers, ce qui correspond au taux normal de l'impôt applicable aux corporations». Si les arguments de M. Bryce sont valables, et nous pensons qu'ils le sont, ils constituent un démenti formel à la mise en vigueur des propositions susmentionnées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voici un aveu intéressant au sujet de M. Bryce.

M. Lamont: C'est un aveu partiel, monsieur le sénateur.

Dr Clendenning: L'examen de nos taux actuels et des sources d'impôts sur le revenu, payés, révèle que le secteur le plus lourdement imposé est celui de la classe moyenne. En 1967, les 6.7 p. 100 des contribuables gagnant de $10,000 à $25,000 par an ont versé 23 p. 100 des recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le Livre blanc propose d'agrandir le filet des collecteurs d'impôt à l'endroit de ce segment productif, déjà fort taxé, de la société et d'accroître les taux applicables à plusieurs autres catégories de citoyens. De telles mesures risquent d'avoir de fortes conséquences sur les épargnes individuelles et d'être préjudiciables aux investissements.

On sait que les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers touchant les salaires moindres sont, en fait, inférieurs au Canada à ce qu'ils sont aux États-Unis, mais que le niveau des services sociaux au Canada est supérieur à celui des États-Unis. Pourtant, les impôts payés au Canada pour les salaires supérieurs à $5,000 sont plus élevés qu'aux États-Unis. On peut donc dire que ce sont les contribuables gagnant entre $10,000 et $25,000 par an au Canada qui portent le fardeau des assistés sociaux et qui subventionnent une bonne partie des salariés moyens.

Voilà pourquoi nous croyons qu'une des grandes priorités de la réforme fiscale devrait être une réduction de la cadence de progression des taux applicables au revenu des particuliers.

Le Livre blanc propose une forte augmentation des recettes fiscales. Il est, pourtant, possible que cette augmentation n'ait pas besoin d'être aussi grande et même qu'il faille la réduire au point de permettre un allégement des taux proposés pour les impôts des particuliers à tous les niveaux de revenus au lieu que ce soit seulement sur la moitié inférieure et sur 1 p. 100 du maximum.

Un domaine où l'on pourrait obtenir des recettes fiscales est celui de l'allocation pour dépenses d'emploi de 3 p. 100 pouvant aller jusqu'à $150. Cette allocation devrait être supprimée. Une allocation générale, accordée à tout le monde, ne peut pas compenser l'injustice faite aux employés ayant de réelles dépenses d'emploi.

Un autre domaine du même genre est la déduction standard accordée pour les dépenses médicales et les dons de bienfaisance. Cette déduction permet à ceux qui n'ont pas ces dépenses d'obtenir une exemption fiscale, mais elle n'encourage pas les petites contributions à des organismes comme *United Way* et elle pénalise ceux qui contribuent vraiment aux bonnes œuvres.

Le Livre blanc reconnaît que les dépenses occasionnées par les soins apportés aux enfants constituent un autre problème. Nous accueillons sans ambages la proposition qui est faite.

Les changements proposés dans la structure finale seront appliqués immédiatement pour tous les aspects autres que l'abaissement du taux maximal qui doit être réduit jusqu'à 50 p. 100 en cinq ans. Des raisons majeures militent en faveur de la mise en vigueur du nouveau taux maximal au moment où les autres changements seront appliqués.

Le Livre blanc propose de considérer le montant des bourses comme un revenu imposable. Cette suggestion a quelque chose de logique, mais elle constitue un autre exemple de la façon dont ce document a été préparé, c'est-à-dire sans tenir compte du contexte où nous nous trouvons, tant en ce qui concerne la source que la nature de ce revenu, ni du traitement auquel il est assujetti dans les autres pays.

Le dégrèvement proposé pour les niveaux inférieurs de revenu est attrayant mais il est vraiment peu de chose pour les personnes qui en bénéficient et il constitue au total une grande perte de revenu pour le fisc. Il serait souhaitable de faire une enquête au sujet des personnes susceptibles de recevoir de l'aide

en vertu de ces propositions pour savoir s'il ne serait pas préférable de recourir à une méthode plus efficace pour venir en aide aux vrais nécessiteux sans accroître les barèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers.

La plupart des personnes qui bénéficient d'une allégement fiscal se trouvent dans la catégorie des employés à temps partiel, dans celle des familles où il y a des revenus secondaires ou dans celle des célibataires commençant à travailler. Les véritables nécessiteux ne payent probablement aucun impôt actuellement.

Il nous semble que les exigences des gouvernements provinciaux auxquelles s'ajoutent des responsabilités municipales, détruiront la structure du système en augmentant le taux des impôts sur le revenu des particuliers. Les provinces ne bénéficieront guère de l'importante majoration fiscale proposée. La part du lion est destinée au Gouvernement fédéral. Les changements apportés à l'impôt sur le revenu des particuliers restreignent la base des revenus provinciaux et plus les revenus des particuliers augmenteront, plus les recettes fiscales iront dans le gousset du Gouvernement fédéral. Cela découle du fait que les taux provinciaux sont nécessairement établis comme pourcentage des taux fédéraux. La combinaison des propositions d'intégration et des besoins provinciaux causera de graves problèmes aux personnes ayant de forts revenus imputés sur lesquels elles n'ont aucun contrôle et il n'est pas impossible que nous assistions à une compétition entre les provinces.

Le président: La question suivante, M. Lamont, ne concerne-t-elle pas les problèmes non reliés aux propositions essentielles?

M. Lamont: Oui, M. le président. Un certain nombre de recommandations périphériques révèlent que les auteurs du Livre blanc ont été anormalement obsédés par les possibilités d'évasion fiscale, tant et si bien que plusieurs propositions risquent de créer de sévères injustices pour la plupart des contribuables, alors qu'on cherche à éliminer les abus réels ou supposés de quelques contribuables.

On peut citer, par exemple, la proposition visant à empêcher les professionnels de déclarer leurs revenus sur une base de gestion. Cette mesure a pour but de supprimer «un avantage non justifié par rapport aux autres Canadiens». Étant donné que la grande majorité des Canadiens paient leurs impôts sur une base de gestion, il est difficile de voir en quoi cet argument est valable. On a suggéré que le véritable abus envisagé ici est le cas où un professionnel contrôle le paiement de ses honoraires et où les sommes imposables peuvent être majorées par le client sans reçu correspondant du professionnel.

Il ne semble guère nécessaire, ni souhaitable d'infliger de grandes injustices à tous les membres des professions libérales dans le but de régler un abus commis par quelques individus seulement.

En ce qui concerne les dépenses de représentation et les frais connexes la loi actuelle relative à l'impôt sur le revenu des particuliers ne permet une déduction que si les dépenses sont ventilées dans le but de produire un revenu imposable. Cette clause semble suffisante pour corriger les petits abus qui existent actuellement. La proposition qui vise à taxer toutes ces dépenses est une autre mesure susceptible de causer des injustices à toute une majorité pour venir à bout des abus d'une petite minorité.

La proposition relative aux trusts semble avoir été mise de l'avant pour éliminer des abus qu'on ne connaît pas mais que les auteurs du Livre blanc entrevoient. N'ont-ils pas admis «qu'étant donné qu'on ne connaît pas bien l'usage des trusts au Canada, bien qu'il soit possible d'en imaginer plusieurs, il est difficile de prévoir tous les effets de cette proposition».

La proposition d'un impôt de 25 p. 100 retenu à la source dans le cas des pensions versées à l'étranger est un autre exemple de retenue arbitraire, peut-être conçue pour mettre fin à certaines échappatoires, mais qui, inévitablement, ferait la vie dure et peut-être très dure au nombre considérable de Canadiens aux revenus moyens qui prennent leur retraite en dehors du Canada pour des raisons de climat, de famille ou de pouvoir d'achat.

Nous croyons qu'un impôt sur les gains de capital, dans le cas des maisons, créerait de graves injustices. Pourtant la proposition est maintenue bien qu'on ait démenti le bien-fondé de ce potentiel fiscal. Une telle attitude n'est explicable que si l'on craint que certains gains immobiliers échappent à l'impôt. Alors, on grève tout le monde d'impôts, histoire de mettre fin à quelques abus.

Une proposition que je n'ai pas notée mais qui entre dans cette catégorie est celle concernant la taxation sur les retraits de grosses sommes. Les commentaires que M. Benson a fait paraître dans le *Globe and Mail* de ce matin confirment qu'il s'agit d'une autre mesure susceptible de causer des injustices à la plupart des contribuables alors qu'il s'agit de mettre fin à quelques abus. On dirait que cette philosophie se retrouve souvent au hasard des chapitres du Livre blanc.

Le président: Le Livre blanc est un projet qui prête le flanc à la critique. Les auteurs s'en rendent compte et ils devront corriger leurs propres abus.

Vous pouvez maintenant nous parler de l'impact économique, docteur Clendenning.

Dr Clendenning: Merci monsieur le président.

Les changements fiscaux proposés dans le Livre blanc risquent d'avoir de sérieuses conséquences sur l'économie canadienne. A notre avis, les implications économiques de ces propositions n'ont pas été suffisamment étudiées et, dans certains cas, on les a complètement laissées pour compte. L'une des principales conséquences d'une telle réforme fiscale se manifesterait dans les épargnes privées et dans les investissements au Canada. Pour que les propositions du Livre blanc stimulent le développement économique, ou tout au moins ne l'entravent pas, elles ne doivent pas avoir un effet nuisible dans ces deux secteurs vitaux de notre économie.

Voici comment les propositions du Livre blanc risquent de réduire les épargnes privées et les accumulations de capital:

(1) Imposition fortement accrue des secteurs de l'économie où se font les grandes épargnes: les contribuables de la classe moyenne et les corporations.

(2) Transfert du fardeau fiscal des contribuables de la classe médiane à ceux de la classe moyenne.

(3) Taxation des gains de capital.

(4) Suppression du faible taux fiscal accordé aux premiers $35,000 des revenus corporatifs.

(5) Imposition accrue des industries extractives.

(6) Combinaison de forts impôts immobiliers et d'un impôt sur les gains de capital.

Par suite de l'impact défavorable des propositions relatives aux épargnes et aux accumulations de capital, nous pensons que des mesures devraient être prises pour retirer du nouveau régime une bonne partie des recettes fiscales accrues qu'on y prévoit et pour atténuer l'aspect anti-épargne que l'on trouve dans de nombreuses propositions. Une grande partie des changements que nous proposons visent précisément à cette fin.

D'une façon générale, nous estimons qu'il y a conflit entre les propositions qui incitent les Canadiens à investir au Canada et celles qui réduisent le volume des épargnes privées faites au pays ou qui annulent les stimulants destinés aux investissements prometteurs.

Pour conclure, donc, nous mettons en doute la notion du Livre blanc selon laquelle les effets économiques seront minimaux. Par suite de l'impact nuisible évident que l'on peut prévoir sur les épargnes privées et sur les investissements, il apparaît clairement que l'économie canadienne ne progressera pas autant qu'elle pourrait le faire dans le régime fiscal actuel. Nous estimons que le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, sont menacés. La meilleure façon d'assurer le bien-être de tous les Canadiens est d'avoir un taux élevé de croissance économique.

Le président: Vos exposés préliminaires sont-ils terminés?

M. Richardson: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, étant donné que le sénateur Everett est obligé de nous quitter à 10 h 30 pour assister à une réunion du Comité permanent du Sénat sur les finances nationales, je suggère qu'on lui donne la parole tout de suite pour le cas où il aurait des questions à poser.

Le président: Sénateur Everett, voulez-vous poser les premières questions?

Le sénateur Everett: Merci monsieur le président.

Vous avez dit que la distribution des excédents de n'importe quelle corporation pourrait faire l'objet d'un impôt de 15 p. 100. Pouvez-vous préciser si cet impôt devrait, selon vous s'appliquer à tous les excédents de la corporation ou, comme c'est le cas actuellement, au revenu non distribué de la corporation, les soi-disant capitaux excédentaires étant exemptés d'impôt?

M. Lamont: Je crois que nous songeons tout simplement à continuer la procédure actuelle où seuls les revenus non distribués sont impliqués. Un des avantages de cette procédure est qu'elle cadre bien dans le régime fiscal actuel. Il s'agit donc bien du revenu non distribué.

Le sénateur Everett: Du revenu non distribué ou de tous les excédents?

M. Lamont: Du revenu non distribué.

Le sénateur Everett: Qu'advient-il alors du reste des excédents?

M. Lamont: En admettant qu'il y ait d'autres formes d'excédents dans la structure corporative, il ne peut s'agir que du capital de l'entreprise représenté dans la valuation des actions de l'entreprise et ce ne serait que le coût de base ou la valuation de base pour les propriétaires des firmes.

Le sénateur Everett: Je pense au genre d'excédent qui pourrait résulter d'un gain de capital obtenu par la corporation.

M. Lamont: Après la date de mise en vigueur de l'impôt?

Le sénateur Everett: Si vous voulez ou même avant.

M. Lamont: Avant cette date, je crois qu'il pourrait servir à renforcer les actions. Comme il n'est pas imposable actuellement, il ne constitue pas un revenu non distribué. Je suis porté à croire—et c'est l'un des problèmes soulevés par la mise en vigueur d'un impôt sur les gains de capital—qu'il serait souhaitable de donner le traitement «gains de capital» aux valeurs des entreprises, de façon à ce qu'elles ne constituent pas un revenu non distribué mais forment un excédent de capital pour éviter toute double ou triple imposition

des gains de capital circulant dans les corporations. Mais ceci est un détail qu'il faudrait régler en fonction de l'imposition des gains de capital.

Le sénateur Everett: Quelle sorte de distribution envisagez-vous? Complexe ou très simple?

M. Lamont: Je ne crois pas que la complexité soit nécessaire. De toute façon, la complexité n'est pas un souci pour ceux qui s'occupent actuellement de la capitalisation des excédents corporatifs, car ils peuvent faire appel aux experts. Je ne pense pas qu'il soit particulièrement difficile d'obtenir des excédents pour 16⅔ ou 15% sous le régime fiscal actuel. Il serait peut-être plus difficile d'en obtenir pour rien, mais avec 15% ce n'est pas difficile. On pourrait certainement l'intégrer à la loi, mais nous ne prétendons pas être des experts dans ce domaine. Peut-être que M. Gilmour a quelque chose à dire à ce sujet.

Le sénateur Everett: Pensez-vous que l'impôt de 15 p. 100 sur les distributions d'excédents devrait être disponible pour toutes les corporations?

M. Lamont: Je ne vois pas pourquoi il ne le serait pas. Il est disponible actuellement pour toutes les corporations. Les corporations publiques y ont rarement recours, mais l'on sait que certaines entreprises paient des impôts en vertu de la Section 105 et font des distributions libres d'impôt. Je ne me souviens pas du nom de ces entreprises, mais il y en a deux ou trois qui procèdent de cette façon.

Le sénateur Everett: Permettez-moi de vous interrompre. Vous dites qu'il est disponible actuellement pour toutes les corporations. Je connais moins bien que vous la Loi de l'impôt sur le revenu, mais il me semble qu'un règlement exige 75 actionnaires.

M. Lamont: Je ne le crois pas.

Le sénateur Beaubien: M. Gilmour dit que non.

M. Lamont: Je ne suis pas sûr. Le fait est que lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique on ne peut jamais dire ce qu'il y a de mieux à faire pour les actionnaires.

Le sénateur Everett: Cela est bien vrai.

M. Lamont: Les entreprises ne chercheront jamais à payer des impôts qu'elles ne sont pas obligées de payer, à moins que tous les actionnaires ne le veuillent.

Le sénateur Everett: Vous suggérez dans votre mémoire qu'on déduise des droits de succession le montant des gains de capital réalisés lors du décès.

M. Lamont: C'est exact.

Le sénateur Everett: J'imagine que cela serait une réalisation forcée.

M. Lamont: Oui.

Le sénateur Everett: Avez-vous une idée de la façon dont cela pourrait se faire?

M. Lamont: Nous croyons que cela aboutirait tout simplement à un abaissement du montant potentiel de l'impôt sur les gains de capital. En d'autres termes, cela aurait pour résultat un abaissement des droits de succession qu'il y ait eu ou non un élément de gain de capital lors du décès, car c'est la seule façon d'être juste. L'avantage de supposer que le montant en question puisse être réalisé lors du décès et que les droits de succession puissent être réduits est qu'on en fait quelque chose de complètement neutre comme si une personne réalisait ses gains de capital durant son existence ou à sa mort. Ce serait un type d'impôt beaucoup plus neutre, particulièrement si le véritable montant est susceptible d'être accepté.

Le sénateur Everett: Dans ce cas, est-ce que la paiement de l'impôt sur les gains de capital serait en fait un paiement de droits de succession?

M. Lamont: Ce serait en fait un paiement de droits de succession.

Le sénateur Everett: Donc, dans votre proposition, vous suggérez des droits de succession réduits et une réalisation lors du décès.

M. Lamont: C'est exact.

Le sénateur Everett: Et le montant de l'impôt payé pour les gains de capital constituerait un crédit pour ces droits de succession?

M. Lamont: Non, ce serait une réduction de la valeur de la succession. En d'autres termes, il ne faudrait pas payer des droits de succession pour régler les impôts requis sur les gains de capital, ce que l'on propose actuellement, je crois. En somme, on ne paie pas d'impôt sur les impôts et peu importe si vous liquidez votre avoir, payez l'impôt et mourrez ou si vous mourrez en laissant à vos héritiers le soin de le liquider pour payer les impôts. Les propositions du Livre blanc, dans ce domaine, risquent d'avoir quelques conséquences très arbitraires.

Le sénateur Everett: Particulièrement s'il y a une liquidation forcée.

M. Lamont: Oui.

Le sénateur Everett: Pour payer les droits de succession.

M. Lamont: Si vous pouvez ajourner la liquidation indéfiniment, vous n'avez pas besoin de payer.

Le président: Cela est indiqué au paragraphe 7 du Livre blanc.

M. Lamont: Il me semble très injuste qu'on traite les contribuables arbitrairement et différemment.

Le président: En somme, vous pouvez toujours ajourner le paiement de vos impôts.

M. Lamont: Si les impôts étaient réduits au point d'être raisonnables on ne verrait pas d'inconvénient à les payer. Un des points relatifs à la méthode que nous suggérons est que si on liquide ses biens au cours de son

existence et si on paye ses impôts, la succession sera amputée du montant de ces derniers.

Le sénateur Benidickson: On les aura payés.

M. Lamont: On les aura payés et si on ne liquide pas ses biens, le même effet se fera sentir au moment du décès.

Le sénateur Benidickson: Cela revient à dire que l'on prend l'impôt sur les gains de capital (lequel n'a jamais été payé au cours de l'existence du propriétaire mais qui doit être payé à sa mort) et qu'on le soustrait de la valeur brute de la succession, les droits de succession étant établis après cela.

M. Richardson: C'est exact.

Le sénateur Everett: A la page 64 de votre mémoire sous la rubrique «Fonds de commerce», Alinéa 10(4), pourriez-vous m'expliquer, s'il vous plaît, les sous-alinéas *b*) et *c*).

M. Ellis: Notre conception est que les gains de capital des fonds de commerce devraient être assujettis à l'impôt. Sinon, s'il y avait une revente ou une vente quelconque de gains de capital ou de recettes commerciales, il y aurait une récupération semblable aux avoirs amortissables, avec possibilité d'amortissement dans le cas d'une vente au comptant pour le propriétaire du fonds de commerce.

Le sénateur Everett: Partons du jour de la valuation. Qu'arrive-t-il dans votre système à la différence qui existe entre la valeur des biens fondamentaux et la valeur «fonds de commerce» qui s'attache aux actions?

M. Ellis: L'impôt ne serait prélevé que si le montant du fonds à établir était accru.

Le sénateur Everett: De telle sorte que, le jour de la valuation, quelle que soit la valeur des actions...

M. Ellis: Il n'y aurait pas d'impôt.

Le sénateur Everett: ...sur une base de bénéfices et si on excède la valeur des biens fondamentaux, il n'y aurait pas d'impôt.

M. Ellis: Cela est juste et on ne pourrait pas l'amortir.

M. Lamont: Seuls les fonds de commerce payés comptant seraient amortissables.

Le sénateur Everett: Qu'arriverait-il dans le cas d'une vente dépassant la valeur du fonds de commerce le jour de la valuation?

M. Ellis: Cela donnerait lieu à un impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Everett: La différence entre ces deux chiffres serait amortissable dans les mains de l'acheteur.

M. Lamont: Le montant de la vente au comptant serait amortissable dans les mains de l'acheteur.

Le sénateur Everett: On indique dans le Livre blanc que seuls les biens sont disponibles pour amortir les fonds de commerce, alors que les actions ne le sont pas. Avez-vous une opinion à ce sujet?

M. Lamont: Les fonds de commerce constituent une sorte de zone technique. Il y a beaucoup de grands problèmes en principe. Nous n'avons pas d'opinion très arrêtée en ce qui concerne les fonds de commerce. Nous pensons, cependant, qu'ils ne devraient pas servir à amortir sur les actions.

Le sénateur Everett: Seulement sur les biens?

M. Lamont: Oui.

Le président: Sénateur Everett, apparentez-vous les fonds de commerce à la valeur des actions ou à leur réalisation?

Le sénateur Everett: J'imagine que oui.

Le président: C'est le concept même des fonds de commerce.

Le sénateur Everett: Il me semble que le Livre blanc ne traite pas des actions par rapport aux fonds de commerce, mais il y a une indication dans l'estimation des actions le jour de la valuation. Lorsqu'il n'y a pas de valeur marchande, la différence entre la valeur des biens fondamentaux et le prix des actions fondé sur de multiples recettes est un genre de fonds de commerce et serait imposé rétroactivement.

Le président: Je pensais à la forme et me demandais si vous pouviez établir un rapport entre la forme en question et les actions, étant donné qu'il s'agit d'une valeur non corporelle.

Le sénateur Everett: Peut-être monsieur Gilmour pourrait-il nous en parler.

M. Arthur W. Gilmour, conseiller principal en fiscalité: Messieurs, ma compréhension du Livre blanc et de toute la terminologie qu'il comporte c'est que l'expression «achalandage» a été définie au cours des années comme étant la valeur que confère l'acheteur d'un commerce offert en vente au nombre de chalands de ce commerce susceptibles de lui poursuivre leur clientèle.

Avant tout l'achalandage est le prix qu'un acheteur consentira à verser au vendeur qui lui cèdera un fonds de commerce en pleine activité. En d'autres mots, quelqu'un qui achète l'actif d'un fonds de commerce prospère et en pleine activité consentira à verser une somme additionnelle parce qu'il comptera alors sur le profit que constitue l'achalandage. Par conséquent votre achalandage est apparenté au prix que vous payez pour acquérir l'actif amortissable et les marchandises à vendre. C'est là une valeur incorporelle.

Aux termes de notre législation actuelle, l'achalandage est un actif non amortissable. Et, par ailleurs, il y a peut-être des prix que vous consentiriez à payer pour obtenir une franchise qui vous permettrait d'exploiter un commerce pendant une durée indéfinie. Ces choses sont maintenant reconnues comme des capitaux négatifs, parce que vous ne pouvez pas les amortir. Aujourd'hui pour se confor-

mer aux termes de notre loi, il faut user de beaucoup d'ingéniosité dans le cas de la vente et de l'achat de l'actif d'un fonds de commerce en choisissant bien les moyens par lesquels un acheteur s'assurera sans l'ombre d'un doute qu'il achète un actif qu'il pourra soit déprécier, soit amortir. Bien sûr, le vendeur fera de son mieux pour être certain qu'il sera payé pour des valeurs incorporelles à l'égard desquelles il n'est pas tenu de payer d'impôt.

On entend souvent parler de cas juridiques où le vendeur, disons d'une taverne, impute le prix de vente au gros en entier à la franchise et bien entendu il prétend que toutes les installations sont défectueuses, ce qui est probablement vrai, et littéralement sans valeur. L'acheteur lui par contre soutient que cet équipement supposément sans valeur en a beaucoup. C'est là un petit jeu à deux qui se pratique depuis des années.

Le Livre blanc propose que, lorsque quelqu'un achète l'achalandage en faisant l'acquisition d'un fonds de commerce en pleine activité ou qu'il achète une franchise n'ayant pas de valeur corporelle pour une durée indéfinie, la transaction soit considérée comme s'il avait acheté des valeurs amortissables. En d'autres mots, vous avez alors un amortissement fondé sur le prix que vous avez payé et vous pouvez amortir ce prix selon une déduction décroissante pour amortissement tout comme cela s'applique aux valeurs amortissables. Bien entendu, la réciproque veut que le commerçant qui vend son achalandage soit censé avoir reçu le produit provenant d'un actif amortissable. Mais après une période de transition, il lui faudra inclure ces dispositions qu'il a reçues pour sa part dans ses revenus et il pourra alors bénéficier d'une déduction, à savoir le prix que lui aura coûté son achalandage à l'origine. Il va sans dire qu'on ne paie pas souvent pour une clientèle sauf lorsque vous achetez un fonds de commerce en pleine activité. Il ressort donc de ceci que toute maison d'affaires prospère jouit d'une clientèle qui lui est propre, mais que la valeur de cet achalandage n'apparaît pas dans les comptes et, autant que je sache, le Livre blanc ne mentionne aucunement que cette clientèle, bien qu'elle existe vraiment mais dont la valeur est incorporelle et dont l'acheteur n'a pas besoin, fera l'objet d'une évaluation. Autrement dit l'achalandage va de soi. Donc nous avons affaire ici à une nouvelle catégorie d'actif amortissable et quand le Livre blanc dit qu'il s'agit là d'une impossibilité s'il n'y a pas plus-values ou gains en capital, je crains que nous ayons un exposé tout à fait erroné des faits.

Le président: Mais ne dit-on pas que les gains de capital seraient impensables si l'on ne tenait pas compte de ce facteur que représente l'achalandage?

M. Gilmour: Je ne suis pas sûr lequel des deux a préséance du cheval ou de la charrue dans le cas présent.

Le président: Êtes-vous au courant qu'on a fait pression ou demande pour ce changement, ou n'est-ce là qu'un geste généreux de la part des auteurs du Livre blanc?

M. Gilmour: Je crois, monsieur le président, que depuis longtemps la plupart des hommes d'affaires estiment que la distinction faite entre une immobilisation amortissable et l'achalandage, lequel est bel et bien une immobilisation, ne veut rien dire et n'a fait que causer une foule d'ennuis aux intéressés. Vous savez mieux que moi qu'il y a eu de nombreux cas de capitaux où des compagnies ont versé la forte somme pour une immobilisation on ne peut plus authentique et d'une valeur fort corporelle, mais qu'on leur refuse toute déduction. C'est pourquoi on a fait pression pour que les valeurs incorporelles soient considérées tout comme les valeurs amortissables. Mais je ne vois pas qu'il y ait là compromis; pour moi c'est tout simplement faire preuve de bon sens.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que le docteur Kenneth Eaton, si vous vous en souvenez, monsieur Gilmour, était fort catégorique sur ce point, même alors qu'il faisait partie du ministère des Finances.

M. Gilmour: Oui.

Le sénateur Isnor: Quelle est votre attitude à l'endroit des marques de commerce enregistrées considérées comme un actif de l'achalandage?

M. Gilmour: Si la marque de commerce enregistrée, à laquelle vous songez ici est valide pour une durée limitée en vertu de la législation actuelle, et c'est le cas de plusieurs, alors dans ce cas précis...

Le sénateur Isnor: Supposons qu'elle a été enregistrée pour 25 ans?

M. Gilmour: Dans les cas où la durée est limitée à 25 ans ou 17 ans, ou quelle qu'en soit la limite—et que vous versez de l'argent pour acquérir ce nom ou cette marque de commerce, vous pouvez alors amortir le coût du nom ou de la marque de commerce, ou du brevet, au moyen d'acomptes annuels égaux répartis sur la durée de ce nom ou cette marque de commerce en particulier.

Si vous choisissez vos propres noms de commerce, comme c'est souvent le cas, ce qu'il vous en coûtera pour ce faire, si vous faites appel à une publicité bien faite ou à l'offre en vente d'un bon produit, il deviendra un simple chef de dépense annuelle et non pas un placement de capital. Alors dans ce cas, vous pourrez bénéficier d'une déduction.

Le sénateur Isnor: Vous dites qu'on bénéficie d'une déduction?

M. Gilmour: Chaque année tout comme pour votre publicité. Vous recréez votre nom de commerce.

Le sénateur Isnor: Oui.

M. Gilmour: Si vous vous adressez à une autre compagnie pour acheter son nom de commerce valide pour une période de temps limitée, vous pouvez alors amortir ce prix d'achat en le répartissant sur ce qui reste de cette période de temps et réclamer le montant annuel de l'amortissement comme une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le président: Monsieur Gilmour, souvenez-vous que le sénateur Everett doit partir à 10h. 30.

M. Gilmour: Sénateur Everett, permettez-moi de continuer. L'achalandage, comme je le disais, est un actif que vous pouvez acquérir. Quand le moment est venu d'évaluer les actions d'une compagnie que ce soit le jour H ou quelque autre, ordinairement vous ne fixez pas l'appréciation d'une action à un montant excédant la valeur comptable de l'action, sa valeur comptable ou encore sa valeur marchande. Cette appréciation n'est pas habituellement considérée comme faisant partie de l'achalandage et elle n'entre aucunement en ligne de compte dans le prix à payer pour l'achat d'une clientèle. C'est là que réside la différence fondamentale, mais il m'a fallu bien du temps pour tenter de l'expliquer. Alors, comme je l'ai dit, j'estime que ce que propose le Livre blanc s'adresse exclusivement au prix qu'il faut payer pour acheter une clientèle de quelqu'un d'autre.

Le sénateur Everett: Merci monsieur Gilmour. Sur cette question, considérez-vous que la valeur de l'achalandage dont jouit une compagnie le jour de la mise en évaluation serait amortissable?

M. Lamont: Non.

M. Ellis: Je crois que l'idée que nous nous faisons à ce moment, c'est que si un coût quelconque était attaché à l'achalandage, il serait possible de l'amortir.

Le président: Si le prix tout en étant réparti entre les valeurs corporelles et les non corporelles était appliqué aux valeurs incorporelles, serait-ce là la sorte de coût dont vous parlez?

M. Ellis: Il s'agirait de quelque chose pour l'acquisition de laquelle une compagnie a versé une somme. Une valeur incorporelle...

Le sénateur Everett: Dans le cas des sociétés publiques, vous soutenez dans votre mémoire qu'une option peut être placée sur les valeurs pour fins de plus-values, soit sur le coût le plus élevé d'achat ou du marché sur le coût le plus bas pour perte de capital, je pense toujours ici au coût d'acquisition ou à celui du marché.

M. Lamont: Oui.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous dire comment vous songez procéder pour évaluer les actions des sociétés de droit privé?

M. Lamont: Je crois que les compagnies de droit privé devront trouver une façon quelconque d'estimer la valeur de leur entreprise. Je suis sûr par ailleurs qu'il est possible de créer un service qui serait chargé de faire la tournée des compagnies privées si la chose s'avérait nécessaire.

Le président: Ce problème existe actuellement aux États-Unis.

M. Lamont: Il existe un processus progressif d'évaluation dans les cas où les droits de succession existent toujours. On pourrait imaginer une formule pour ces cas qui permettrait de procéder à l'évaluation dès maintenant ou d'étaler la valeur depuis son acquisition originale jusqu'aux dispositions testamentaires actuelles, selon la préférence, s'il y avait moyen de simplifier le problème. Mais je crois que quiconque serait en possession d'une plus-value immobilisée actuellement préférerait faire faire l'évaluation par un tiers, soit une institution de gestion.

Le sénateur Everett: Vous proposez donc une façon différente d'évaluer que celle que préconise le Livre blanc.

M. Lamont: On dit que chacun peut agir à sa guise parce que, quoiqu'il fasse, le légataire se verra privé d'un avoir fiscal ou il sera passible de l'impôt à sa mort. Je crois qu'il faut avoir une vue réaliste de ce que peut être l'enjeu au moment où la taxe sur les gains de capital entre en jeu.

Le sénateur Everett: Êtes-vous d'accord qu'il y a un facteur de rétroactivité dans le mode d'évaluation qui est en jeu ici?

M. Lamont: C'est là un aspect technique dans lequel je ne me suis pas beaucoup aventuré, mais je crois qu'il existe deux façons de voir la chose. Il faut songer d'une part à l'effet immédiat de rétroactivité sur l'évaluation de l'achalandage, étant donné qu'on assume que quelqu'un sera disposé à verser plus que la valeur réelle parce que cette valeur est amortissable, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Il va sans dire qu'une entreprise publique qui achète de l'achalandage doit tenir compte que si elle peut amortir le coût de celui-ci, elle devra par voie de conséquence subir une réduction de ses gains. C'est là une façon de considérer la question.

D'autre part bien entendu, il y a la question du montant d'impôt de l'avoir fiscal. Si elles réclament cette évaluation plus élevée, les personnes qui en seront l'objet verront décroître le mouvement de l'avoir fiscal. Il y a donc deux solutions, l'une compliquée et l'autre simple. Mais toutes deux ont un effet rétroactif.

Le sénateur Everett: Quand vous avez discuté de la période de transition, je ne suis pas

sûr d'avoir bien saisi que selon vous il n'y a pas de période de transition sauf pour les gains de capital et que ceux-ci devraient être taxés à 15 p. 100.

M. Lamont: Selon les propositions du Livre blanc, l'idée de tenir compte de la période de transition en ce qui concerne le taux de l'impôt personnel occasionnerait de sérieux problèmes—c'est-à-dire en répartissant la diminution des taux sur cinq ans; parce que, par rapport à la proposition qui vise les gains de capital, cela signifierait une imposition des plus-values à 90 p. 100 au cours de cette période pour le Manitoba.

Le sénateur Everett: Vous avez fort bien fait ressortir cet argument et vous proposez, je suppose, que le gouvernement devrait opter pour l'impôt de 15 p. 100.

M. Lamont: S'il doit aller jusqu'à 50 p. 100 qu'il le fasse.

Le sénateur Benidickson: Pourquoi ne pas le faire dès maintenant?

M. Lamont: Exactement, d'autant plus qu'il ne lui en coûtera rien.

Le sénateur Everett: Proposeriez-vous qu'il porte l'impôt à 15 p. 100 d'un seul coup?

M. Lamont: Il y a deux côtés à la médaille. Je soutiens que si vous présentez la proposition du Livre blanc sur les gains en capital, il est essentiel que vous réduisiez immédiatement l'impôt personnel et sur les gros et sur les petits revenus, ce que je considère comme souhaitable de toute façon.

Le sénateur Benidickson: Au lieu de les forcer à attendre jusqu'à ce qu'il soit de 50 p. 100.

M. Lamont: Oui, mais d'un autre côté, si vous acceptez la proposition d'imposer les plus-values à un taux raisonnable et acceptable, vous pourriez écarter l'autre taux, bien que ce ne soit pas souhaitable.

Sénateur Everett: Nous touchons ici la section de l'impôt sur le revenu.

Monsieur Lamont: Oui.

Sénateur Everett: Alors selon vous, il faudrait passer immédiatement à 15 p. 100 d'imposition sur les gains de capital tout en accordant une période transitoire.

Monsieur Lamont: Cet impôt serait prélevable immédiatement aux fins d'impôt sur le revenu, mais il n'aurait pas d'effet vraiment sérieux. Ce qui est sérieux c'est cette proposition de traiter les plus-values et des sociétés privées et des sociétés publiques parce que cet impôt est de 45 ou 46 p. 100 au Manitoba, même sur les actions des sociétés publiques.

Sénateur Everett: Vous suggérez que le taux d'imposition sur les sociétés soit inférieur à celui de l'impôt personnel, de sorte que les contribuables ne soient pas amenés à exploiter leurs entreprises par le truchement de sociétés de personnes. Avez-vous quelque idée de ce que devrait être la distinction à faire ici ou de ce que devrait être le taux d'imposition sur les sociétés?

Monsieur Lamont: Eh bien! Au sujet de l'impôt sur les sociétés, je pense vraiment que vous ne pouvez pas assumer que nous pourrons prélever 50 p. 100 indéfiniment. Ce serait là une supposition on ne peut plus dénuée de réalisme.

Le sénateur Benidickson: Surtout que cela menacerait d'inciter les provinces à hausser leurs propres impôts.

Monsieur Lamont: Ou encore sur le plan international, cela risquerait d'annuler tout pouvoir de concurrence.

Le sénateur Benidickson: Je comprends.

Monsieur Lamont: Mais je pense que s'il s'agit ici d'un taux d'imposition sur les sociétés à répartir; il en résultera un prélèvement de 57 1/2 p. 100 sur le revenu d'une société, de sorte que si vous imposiez à 50 p. 100 vous en arriveriez à 57 1/2 p. 100 au total, ce qui neutraliserait tout l'effet alternatif qui peut exister entre l'imposition d'un particulier et celle d'une société.

Le sénateur Everett: Merci monsieur le président. J'aimerais remercier aussi le sénateur Phillips (*Rigaud*) des suggestions qu'il a formulées.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, puis-je déclarer que l'exposé de la James Richardson and Sons Limited a été des plus impressionnant. Les membres de cette entreprise nous ont présenté fort clairement leur point de vue. J'aimerais maintenant demander ce que ces messieurs pensent collectivement de la tâche qui attend le contribuable moyen lorsqu'il fera sa déclaration d'impôt conformément aux propositions du Livre blanc. Selon eux, cette déclaration ne sera-t-elle pas singulièrement plus compliquée ou deviendra-t-elle très simple pour le commun des contribuables canadiens?

Monsieur Lamont: Dès l'instant où vous commencez à imposer les revenus de société, vous allez vers de nombreux ennuis. Il ne semble pas faire de doute dans le Livre blanc que vous allez opposer le crédit provincial en regard de l'impôt provincial sur les sociétés effectivement prélevé, au crédit fédéral en regard de l'impôt fédéral sur les sociétés, et du même coup vous mettre à dos les «rechignards» à moins que ce ne soit ce que vous recherchez au fond.

Le sénateur Benidickson: Et puis il y a là une complication. Même si vous touchez un dividende, il ne vous est pas crédité si votre compagnie n'a pas réalisé de profits.

Monsieur Lamont: Selon moi, les mots manquent pour expliquer ce cas.

Sénateur Molson: Vous pensez qu'il sera beaucoup plus compliqué pour le contribuable moyen de s'y retrouver.

M. Richardson: Très certainement, oui.

M. Lamont: La chose est simple si vous n'avez que votre salaire comme revenu; si vous n'êtes pas détenteur de bons d'épargne du Canada ou possesseur d'autres biens et ne comptez que sur un revenu salarial, il se peut que la chose soit plus simple, mais j'en doute. Car dès le moment où vous n'êtes plus déductible à la source, la chose devient très compliquée.

Le sénateur Molson: Maintenant monsieur le président, j'aimerais connaître quelle serait l'opinion de ces messieurs sur un sujet dont nous avons discuté avec la plupart des témoins, à savoir comment définir une petite entreprise et maintenir l'incitation actuelle du taux inférieur sur les premiers $35,000 de profits, sans appliquer la même disposition aux grosses compagnies, celles qui en somme ne sont pas considérées comme de petites entreprises.

M. Richardson: Je soutiens que le taux inférieur appliqué aux petites entreprises doit être maintenu. Il est difficile certes de définir ce qu'est une petite entreprise, mais la chose n'est pas impossible. Quant à moi, je persiste à croire que le taux inférieur doit être maintenu.

Le président: On nous a suggéré qu'une petite entreprise soit déclarée telle en proportion de sa marge de profit net. Qu'en pensez-vous?

M. Lamont: C'est précisément la suggestion que je veux faire moi-même. Je proposerais un chiffre entre $75,000 et $100,000 par année au-delà duquel l'augmentation de l'impôt se ferait par «crans-d'arrêt» jusqu'au taux maximum.

Le sénateur Molson: Il faudrait donc une disposition prévoyant une majoration «freinée» pour ainsi dire du taux d'imposition.

M. Lamont: C'est ça.

Le sénateur Molson: Mais vous êtes en faveur que cette suggestion soit mise à l'étude.

M. Richardson: Très certainement, très fortement.

M. Lamont: Il y aurait peut-être avantage à établir une escalade en deux étapes jusqu'à ce niveau.

M. Ellis: Ma façon de voir concorde avec cette conception.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, j'aimerais poser trois questions. La première concerne l'intégration dont monsieur Lamont a déjà traité, en laissant clairement entendre que votre compagnie est opposée au point crucial, si je puis dire, du Livre blanc qui touche le mode d'imposition complexe. Dans le cadre du présent système fiscal, nous avons entendu différents points de vue sur le crédit d'impôt pour dividendes, à savoir si le montant à retenir doit être maintenu à 20 p. 100, diminué ou majoré. Pourrais-je connaître votre opinion sur ce dernier point?

M. Lamont: Eh bien! Le taux, qui serait à peu près le même que celui de l'impôt de 15 p. 100 prélevé sur les sociétés atteindrait quelque 35 p. 100. Il varierait de 33 à 35 p. 100. Ce serait là un changement fort acceptable qui, selon moi, inciterait les Canadiens à investir dans des entreprises canadiennes. Je crois définitivement qu'il ne devrait pas être abaissé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Croyez-vous que le système actuel d'imposition sur le revenu des sociétés d'une part et le crédit d'impôt pour dividendes d'autre part aient été équitables pour les contribuables de ce pays.

M. Lamont: Je crois que oui.

Sénateur Phillips (Rigaud): Dans la mesure où on peut obtenir quelque chose qui soit juste, estimez-vous que c'est plus qu'équitable pour tous les secteurs de l'économie?

M. Lamont: Je crois que oui. Et ceci est particulièrement valable parce que l'actionnaire, en tant qu'investisseur en somme, se trouve être partenaire dans l'entreprise, bien qu'il ne soit nullement engagé dans les multiples problèmes de la société dont il détient des actions.

Sénateur Phillips (Rigaud): Oui. C'est là la première question.

M. Hughes: Non seulement est-ce juste, mais c'est avantageux pour l'économie du Canada.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est ce que je voulais dire lorsque je demandais si ce serait là, dans l'ensemble, un procédé équitable envers tous les secteurs de notre économie. Autrement dit, vous seriez en faveur d'une méthode qui est raisonnablement efficace en pratique et, dans l'ensemble, équitable. C'est ce que je voulais savoir.

Le président: A cet égard, monsieur Phillips, on élimine alors ce qui, dans le Livre blanc, paraît être une déformation des faits, en ce sens que l'on y considère le revenu d'une société comme se composant d'une part, du revenu de la société et, de l'autre, du revenu des actionnaires.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Exactement.

Le président: Vous avez placé les choses dans leur juste perspective. Vous dites que pour ce qui est du revenu d'une société, cette dernière gagne tant et paie tant d'impôts. Quant à l'actionnaire, si la société paie des dividendes, il reçoit un revenu qui est alors imposé, et on lui accorde un certain dégrèvement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et, ce qui importe plus encore, monsieur le président, il le conserve. La distinction fondamentale réside dans les besoins de la société, d'une part, et, d'autre part, dans le désir qu'ont les actionnaires de recevoir un revenu.

M. Ellis: Cela établit une distinction injuste entre différents actionnaires.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, du fait qu'une ligne de conduite en matière de dividendes fondée sur une gestion efficace de la société aboutit à un flux des impôts en direction soit du particulier soit du Trésor.

M. Lamont: Mais supposons qu'il y ait une réaction massive de la part des sociétés en faveur du transfert des revenus sous forme de dividendes, et qu'elles attendent des actionnaires qu'ils réinvestissent cet argent. Après une répartition de ce genre, il est extrêmement coûteux de refaire un investissement. Tout réinvestissement de capitaux par une société fait l'objet d'une écriture comptable.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Sans parler de la faiblesse de l'actionnaire qui pourrait décider de faire usage de l'argent qu'il a reçu autrement qu'en l'investissant de nouveau. Ce qui, compte tenu de l'inflation, pourrait entraîner une baisse des économies.

M. Lamont: C'est en effet l'un des aspects du Livre blanc qui encourage la dissipation plutôt que la croissance.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'aimerais maintenant poser à M. Hughes une question relative aux sociétés d'exploitation des ressources naturelles. Notre comité a eu la chance d'entendre, avec beaucoup d'intérêt, un certain nombre de sociétés canadiennes très importantes qui se livrent à l'exploitation des ressources naturelles—entreprises de prospection et autres. Il en est résulté le sentiment, en tout cas dans l'esprit de certains sénateurs, que nous pourrions à juste titre établir une différenciation entre, disons, les sociétés d'exploitation de l'acier, comme la *Steel Company of Canada* la *Dofasco* ou l'*Algoma,* qui extraient du minerai de faible teneur en vue de la fabrication de l'acier, et les autres sociétés d'extraction minière, ou les sociétés pétrolières, ou les sociétés qui exploitent une mine à rendement exceptionnel et qui pourraient progresser trop rapidement en ce qui concerne la rénumération d'un capital qui comprendrait la dette fondée, ou encore les sociétés audacieuses qui mettent en exploitation nos étendues désertiques du Nord, et ainsi de suite. Pourriez-vous nous donner votre opinion sur ce problème d'importance capitale lorsque l'on traite des entreprises d'exploitation des ressources naturelles, à savoir, s'il serait bon d'établir des distinctions en ce qui concerne les stimulants fiscaux, qu'il s'agisse de trêves fiscales ou de déductions pour épuisement, dont l'application serait variable et dépendrait des attitudes différentes adoptées à l'égard de différentes catégories?

M. Hugues: Monsieur le sénateur, en exposant votre question, vous y avez peut-être vous-même donné la réponse. Pour commencer, nous nous sommes contentés, comme vous vous en rendez compte, de tout mettre dans le même sac. L'extraction d'hydrocarbures et l'extraction de minéraux donnent lieu à des situations bien distinctes, ce qui nous amène à la conclusion que de toute évidence il y a des variations considérables, et nous n'avons pas tenté de mettre au point une méthode qui profiterait à tout le monde. Vous remarquerez que nous avons volontairement évité de poser des principes, car nous estimions que les intéressés en savaient beaucoup plus long que nous sur ce genre de question et sur ses conséquences pratiques. Nous voulions simplement faire remarquer que des stimulants de cet ordre sont nécessaires et qu'essayer de les supprimer comme on l'a fait ne servirait nullement, à notre avis, les intérêts de l'économie canadienne. On prend une industrie maintenant établie et l'on déclare que l'on peut la frapper d'un impôt et modifier les règles qui la concernent; mais, sans ces stimulants, cette industrie n'existerait pas. Nous ne sommes donc pas allés au delà de solutions d'ensemble quant aux variations qui se présentent au cœur d'une même industrie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne voudrais nullement vous embarrasser, pas plus que vos collègues, en vous demandant de nous indiquer les industries qui devraient faire l'objet d'une différenciation ou celles envers lesquelles on devrait augmenter, ou au contraire diminuer, les stimulants fiscaux. Ce serait là de toute évidence une question injuste et embarrassante pour vous. Mais j'aimerais savoir si, à votre avis, notre comité devrait aborder la question d'une différenciation dans les règles à appliquer à diverses catégories, et si l'étude de cette question présente un intérêt, ou si au contraire les maisons de garantie, des placements, dont vous êtes un représentant de premier plan, et plus particulièrement la *Richardson,* estimeraient que nous allions nous enliser sans parvenir à proposer de solution constructive.

M. Hughes: J'aurais bien peur, monsieur le sénateur, et je parle là à titre personnel, que vous ne vous enlisiez. Il y a une autre observation que j'aimerais faire. Vous disiez, monsieur le sénateur, qu'il faudrait peut-être appliquer des règles différentes dans les cas où une entreprise découvre une mine à rendement exceptionnel. Vous entendez par là une masse minérale à forte teneur?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui.

Le sénateur Benidickson: Dans le cas, peut-être, d'une entreprise qui parvient à recouvrer la totalité de son capital pendant la période de trêve fiscale.

M. Hughes: Je crois qu'il faut considérer que les choses s'équilibrent si l'on envisage l'exploiration minière et la prospection dans leur ensemble. Si je consacre des capitaux à

la prospection et qu'il se trouve qu'à un endroit je tombe sur une mine à rendement exceptionnel et qu'à un autre j'en découvre une qui soit à peine rentable, qui peut se poser en juge et déclarer que je dois être imposé à tel taux sur la première et à un taux différent sur le seconde? Je crois que ce qui importe, c'est le risque que l'on court, et non, de façon générale, les résultats que l'on peut obtenir.

Le président: Il serait nécessaire, je crois, de revenir un peu plus en arrière. On prend pour point de départ le premier principe posé dans le Livre blanc, à savoir, qu'il est nécessaire d'avoir des stimulants fiscaux. Tout le monde est d'accord là-dessus. Ces stimulants, dit-on, sont nécessaires en raison des risques inhérents à ce genre d'entreprise, et des domaines dans lesquels cette exploitation sert les intérêts du pays. On commence donc par accorder des stimulants, mais, d'après le Livre blanc, ces stimulants sont trop avantageux; après tout, l'exploitation minière est souvent rentable, et l'on peut se demander si ces entreprises portent vraiment leur part des charges fiscales. Comment peut-on mesurer ce genre de choses?

M. Hughes: Monsieur le sénateur, je ne pense pas qu'on le puisse. Ce que je voulais faire remarquer, c'est que si l'on estime nécessaire d'accorder certains stimulants pour parvenir à un but donné, il est imprudent et injuste de faire ensuite marche arrière et de déclarer à une entreprise que dans son cas, les stimulants se sont avérés trop favorables, et qu'on n'est pas prêt à lui faire un tel cadeau.

Le président: Je pensais, par exemple, à la *Bethlehem Copper*, qui a comparu devant notre comité. Son témoignage est maintenant chose publique. Il y avait en Colombie-Britannique une mine que, pendant près de 90 ans, toute une série de gens avaient grignotée, certains d'entre eux pensaient qu'il y avait là des possibilités, mais ils n'avaient pu réunir les capitaux voulus, car c'était une mine relativement peu rentable. Puis les Japonais ont fourni les capitaux nécessaires. Mais, semble-t-il, lorsque cette société à commencé à exploiter la mine, cette dernière s'est révélée bien plus importante qu'on ne le pensait, et, huit ans plus tard, l'entreprise avait remboursé tous les capitaux empruntés pour la mise en valeur. Elle en a encore pour onze années de jouissance. Elle en retire des revenus importants et bénéficie de déductions pour épuisement, tout en n'ayant des frais de prospection que très réduits. Selon vous, pourrait-on à juste titre déclarer que dans une situation de ce genre, et cela dit sans viser plus particulièrement la *Bethlehem Copper*, on devrait limiter la période durant laquelle une entreprise peut bénéficier de déductions pour épuisement? Elle pourrait toujours en redevenir bénéficiaire en se livrant de nouveau à la mise en valeur et à la prospection.

M. Hughes: Monsieur le sénateur, prenons cette société en exemple. Il se trouve que nous en sommes l'agent fiscal, et nous sommes donc au courant de ses affaires. Cette société a consacré des sommes considérables à la prospection ces dernières années, et elle poursuit actuellement un programme qui va entraîner de gros frais de prospection.

Le président: Vous voulez parler de l'exploitation de la *Cominco*?

M. Hughes: Cela est indépendant de la *Valley Copper*. La société a maintenant atteint le stade de l'exploitation de la *Valley Copper* qui nécessite des frais de prospection. Supposons que nous ayons décidé arbitrairement ce que la société pouvait faire ou ne pas faire, et que, peut-être par suite de cette décision arbitraire, elle ait décidé de ne pas se lancer dans la prospection de sa partie de la *Valley Copper* ou dans les autres travaux de prospection qu'elle exécute à l'heure actuelle. Ce que je veux dire, c'est qu'il est impossible de se poser en juge relativement à ces questions. Il faut adopter la même attitude à l'égard de tout le monde.

Le président: Si je vous pose ces questions, c'est que je voudrais avoir votre opinion. Cela ne veut pas forcément dire que je sois en faveur de telles mesures. Je me demandais si, une fois qu'une entreprise, après avoir bénéficié d'une trêve fiscale et remboursé ses dettes, a atteint un certain stade de production grâce aux capitaux qu'elle avait empruntés et poursuit son exploitation, elle devrait cesser de bénéficier d'un dégrèvement, à moins qu'elle ne se qualifie pour des déductions pour épuisement? Une fois qu'elle a recouvré 200 p. 100 des capitaux immobilisés au départ, ne devrait-elle plus bénéficier de déductions pour épuisement qu'à condition de se qualifier pour ces dernières?

M. Hughes: Nous avons dit dans notre mémoire que nous considérions comme valable la proposition qui a été faite de rendre les déductions pour épuisement fonction des dépenses. Toutefois, nous n'en savons pas assez long sur la question, et sur les conséquences complexes que pourrait avoir une telle mesure.

En privé, nous avons examiné, à un moment donné, le quotient d'un pour trois, qui est celui que l'on propose actuellement, et nous en avons conclu qu'un quotient d'un pour deux serait peut-être préférable. Mais nous hésitons à avancer une opinion à cet égard, pour la bonne raison que nous connaissons mal le processus des décisions internes.

Le président: D'autres que vous ont déjà proposé le quotient d'un pour deux, mais il semble que ce chiffre manque un peu de réa-

lisme. Pour gagner un dollar, il faut en dépenser deux. Pourquoi une entreprise dépenserait-elle cent pour cent de son revenu de production?

M. Lamont: Il faut, je crois, considérer l'industrie minière à part en raison de la concurrence internationale. L'industrie minière n'est pas comparable aux autres formes d'industrie. Dans le cas d'une société ordinaire au Canada, et en supposant que les circonstances soient raisonnables, il lui est possible, apparemment, de transmettre au consommateur le coût de ses impôts. Par contre, il est indéniable que dans le cas d'une société minière, elle porte seule la charge de ses impôts, car l'argent sort directement de sa poche. Elle est forcée d'établir ses prix en fonction de ceux du marché international. L'impôt sur le revenu des sociétés est donc entièrement à ses frais.

Lorsqu'on compare cette situation à la situation fiscale des sociétés minières d'autres parties du globe, on se rend compte que les autres pays semblent juger nécessaire de traiter l'industrie minière à part. Par exemple, l'Irlande accorde des trêves fiscales prolongées. En Australie, la plupart des entreprises d'exploitation minière sont imposées à un taux beaucoup plus bas que les autres formes d'industrie. Vous possédez sans doute des chiffres plus exacts que les nôtres, mais il paraîtrait que dans ce pays, le taux de l'impôt sur la plupart des exploitations minières est en pratique de 35 p. 100 environ, ce qui équivaut à peu près à 15 p. 100 de déductions pour épuisement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Toujours dans le domaine international, et à cet égard, nous en sommes tous au même point, en ce sens que partout des stimulants sont nécessaires, estimez-vous que les stimulants actuels soient indispensables, ou nécessaires, compte tenu de ces deux facteurs fondamentaux: *a)* les dégrèvements internationaux—j'entends par là, les dégrèvements qu'accordent les autres pays du monde, et *b)* le fait que la denrée produite se vend sur le marché international, plus ou moins comme le blé. Avant que vous ne me répondiez, j'ajouterai que nous sommes sensibles au point de vue de certaines personnes au Canada qui estiment que, bien que ces dégrèvements soient nécessaires, le pays...

M. Lamont: L'exploitation minière diffère de l'exploitation du pétrole, en ce sens que l'épuisement...

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je m'en tiens à l'exploitation minière.

M. Lamont: Dans le cas de l'exploitation minière, les déductions pour épuisement abaissent, en pratique, le taux de l'impôt sur les sociétés. Je ne pense pas qu'il soit possible de fixer un taux spécial d'impôt sur le revenu des sociétés pour l'exploitation minière, et le principe des déductions pour épuisement est donc fort utile.

L'autre stimulant que l'on accorde est la trêve fiscale de trois ans. Pour notre part, nous estimons que, pour ce qui est de réunir les capitaux nécessaires à la mise en valeur d'une mine, la trêve fiscale de trois ans constitue un stimulant plus important, en ce sens que l'affluence immédiate de capitaux vers l'entreprise en dépend. Peut-être que même en limitant le montant autorisé pendant la période de trêve fiscale de trois ans, vous fourniriez toujours le stimulant nécessaire.

Il y a un tel élément d'incertitude lorsqu'on se lance dans la mise en valeur d'une mine. Il y a le problème du coût, du recouvrement, et des prix auxquels on peut espérer vendre son produit trois, quatre ou cinq ans plus tard. Voilà pourquoi, à notre avis, cette période de trêve fiscale de trois ans est importante, du fait qu'elle permet d'assurer l'affluence de capitaux. Jusqu'à quel point elle encourage réellement une entreprise d'exploitation minière à aller de l'avant, nous ne sommes pas en mesure de le dire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): La plupart des sociétés minières auxquelles nous avons demandé si elles préféreraient que l'on maintienne les déductions pour épuisement et que l'on supprime la trêve fiscale se sont prononcées en faveur de cette solution. Il semble que ç'ait été plus ou moins la réaction unanime.

Le président: Je me souviens d'une observation qu'a faite quelqu'un ici l'autre jour, à savoir, que même s'il n'y a pas de période de trêve fiscale, et qu'une entreprise ait des revenus au cours de la période de démarrage, elle peut toujours réduire ces revenus à zéro en amortissant ses frais avant production, et au moyen des déductions pour amortissement. Cela se fait au début de l'exploitation. C'était là, en principe, le but de la trêve fiscale. Nous savons bien qu'en pratique, on réserve les frais avant production, et même certaines déductions pour amortissement, jusqu'à ce que la période de trêve fiscale ait pris fin, ce qui prolonge d'autant la période de production non imposable de la mine.

M. Lamont: Nous avons envisagé la question sous l'angle du financement et des décisions que nous jugeons importantes, mais qui ne sont pas forcément celles dont se soucient les entreprises d'exploitation minière. Nous n'ignorons pas que les déductions pour épuisement importent plus, à leurs yeux, que la trêve fiscale.

Le président: Ne considérez-vous pas que, lorsqu'il s'agit d'obtenir des capitaux pour la mise en valeur d'une mine, toute la question repose sur ce que l'on a à offrir? Tout le monde a reconnu qu'il fallait un stimulant.

M. Lamont: Nous pourrions sans doute répondre à cette question en ce qui concerne le financement d'une mine. La question n'est pas là. Ce qui compte, c'est le stimulant nécessaire pour encourager les entreprises à continuer de prospecter en vue de découvrir d'autres mines. Une fois qu'une mine a été découverte, tout devient une question d'études de rentabilité et de la marge de profits que l'on peut espérer par rapport aux risques courus.

Le président: Les stimulants constituent un facteur très important dans l'obtention des capitaux nécessaires.

M. Lamont: C'est vrai, mais les stimulants sont sans doute plus importants, et leur influence plus difficile à mesurer, lorsqu'il s'agit pour une entreprise de décider si elle va ou non choisir le Canada comme son terrain de prospection. Trouver des gisements, c'est là la grande question.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Un certain nombre d'importantes entreprises d'exploitation minière ont déclaré que la seule publication du Livre blanc avait suffi à leur rendre plus difficile l'obtention des capitaux dont elles ont besoin pour poursuivre certains de leurs programmes. Si l'on adoptait les mesures proposées dans le Livre blanc, les grosses sociétés minières actuelles ne seraient tout simplement plus capables de soutenir la concurrence. Êtes-vous d'accord avec ces deux affirmations?

M. Alexander: Nous avons observé cette réaction de la part de nos clients européens. Diverses sociétés minières des pays dans lesquels nous avons des bureaux se sont mises en rapport avec nous. Ces sociétés, qui faisaient affaires au Canada, nous ont dit que tant que la situation du Livre blanc n'aurait pas été éclaircie, elles ne mettraient plus les pieds ici.

Le sénateur Macnaughton: Je pense qu'il faudrait porter au compte rendu le nom du témoin qui parle.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est précisément ce que je veux savoir. Vous êtes entièrement d'avis que *a*) il s'est produit un ralentissement de l'activité, et b) si l'on adoptait les mesures proposées dans le Livre blanc, il n'est pas certain, étant donné le caractère international de l'industrie minière, que les entreprises dans leur forme actuelle pourraient soutenir la concurrence.

M. Alexander: Je suis tout à fait d'accord.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'en arrive maintenant, monsieur le président, à ma troisième question. Tout d'abord, je m'associe aux autres sénateurs pour exprimer à vous tous, messieurs, notre reconnaissance pour votre exposé très important, qui va nous être fort utile. Je m'étonne que l'on n'ait pas suffisamment insisté sur la question de l'accord des provinces à la mise à exécution des dispositions du Livre blanc. Je sais que vous avez abordé ce sujet dans votre mémoire, mais même dans le Livre blanc on reconnaît que tout le système proposé dépend de l'accord des provinces en ce qui concerne la répartition de l'impôt—je n'aime pas employer le terme vulgaire de «butin»—reçu des contribuables. Étant donné qu'il est bien net que les provinces refuseront sans doute de donner leur accord aux dispositions du Livre blanc, comme certaines d'entre elles l'ont d'ailleurs déjà dit, et étant donné le tort que cela cause actuellement à l'économie du pays, pourriez-vous nous dire ce que, selon vous, il conviendrait de faire? Nous continuons à examiner un projet de loi qui dépend de l'accord des provinces, alors que nous savons très bien qu'il y a peu de chances d'obtenir leur consentement. J'ai déjà fait la réflexion que nous vivions dans un rêve, pour ainsi dire, en étudiant le Livre blanc et sa mise en application éventuelle alors que nous savons que les provinces vont refuser de donner leur accord. Pourriez-vous me dire ce que vous en pensez?

M. Lamont: Il y a deux aspects au problème des provinces. Tout d'abord, il y a la structure d'ensemble. Je ne sais pas si elles se sont penchées sur les problèmes dans leur détail comme vous le faites tous les jours ou toutes les semaines. Nous espérons qu'elles se rendront compte qu'il y a là des problèmes d'ordre pratique considérables. Ensuite, il y a leur morceau du gâteau, qui, d'après ces propositions, est, c'est évident, très insuffisant.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous êtes plus gentil que moi: vous appelez cela le «gâteau»; j'ai parlé de «butin».

M. Lamont: Dans d'autres conversations, j'ai décrit cela comme le partage du cadavre.

Le président: Il n'y aurait qu'une division, si vous l'appelez ainsi.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Veuillez me pardonner cette interruption.

M. Lamont: Pour ce qui est de ce qu'il convient de faire relativement au Livre blanc, votre comité étudie cette question depuis quatre ou cinq mois; vous avez sans doute suivi le chemin que nous-mêmes avons suivi pour parvenir à nos conclusions, et nous sommes loin d'être la seule entreprise à s'être penchée sur la question. Je ne pense pas que le gouvernement puisse simplement faire marche arrière et décider de retirer son projet de loi, sans se soucier du travail qu'ont accompli le public, les sénateurs et la Chambre des communes. Les gens se sont échauffés à ce sujet, et ils veulent qu'on les laisse exprimer leur opinion et qu'on en tienne compte.

Dès que ce travail sera terminé, une déclaration de politique au sujet de ces propositions de réforme fiscale serait souhaitable. D'ici là, l'économie canadienne, le Comité et

nous-mêmes devrons bien nous résigner car le travail auquel nous nous livrons est une œuvre extrêmement utile. Je ne crois pas qu'il serait bon de l'abréger. Il est regrettable que les mesures proposées soient si anormales qu'elles causent non seulement de l'incertitude mais encore de nombreux problèmes.

Le sénateur Benidickson: Et politiquement un tir de barrage qui continue indéfiniment est un lourd handicap pour le gouvernement.

M. Lamont: Ce n'est pas notre faute.

Le président: Que faut-il faire si, reconnaissant que pour porter des fruits les mesures proposées doivent s'appuyer sur certaines bases dont il n'est même pas fait mention dans le Livre blanc, vous savez par ailleurs que ces bases ne sont pas du domaine des possibilités?

M. Lamont: Il me semble, après avoir suivi vos délibérations depuis deux jours, que le Comité s'est rendu compte que la méthode consistant à imposer compagnie et actionnaires n'est pas praticable. Or, si vous supprimez cet aspect de la réforme, vous avez résolu 70 p. 100 de vos problèmes. Vous pourrez alors commencer à examiner les autres problèmes séparément. Mais aussi longtemps que cette formule subsistera, il y aura des problèmes de permutation et de combinaison. Dès que vous aurez éliminé cette difficulté...

Le sénateur Benidickson: Vous voulez parler de l'intégration?

M. Lamont: De l'intégration, la remise à l'état brut, le crédit et toute la nouvelle structure fiscale qui bouleverse complètement l'ancienne.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et les taux d'imposition qui ne sont pas à leur place dans le Livre blanc: intégration et barème. Si l'on éliminait ces deux éléments, nous pourrions alors nous attaquer aux problèmes particuliers: gains de capital, petites entreprises, avantages fiscaux dans le cas des ressources naturelles, etc.

M. Lamont: Si vous acceptez le principe de corporation et actionnaires, il n'est pas possible de régler la question des gains de capital sans l'envisager dans son contexte.

Le sénateur Benidickson: Ces éléments sont tous imbriqués les uns dans les autres.

M. Lamont: C'est bien pour cela que nous avons commencé par cette mesure de base qui, croyons-nous, est radicalement fausse.

Le président: Sénateur Macnaughton, j'ai promis au sénateur Aseltine que je lui permettrais de poser la question suivante.

Le sénateur Macnaughton: Me permettrez-vous, avec la permission du sénateur, d'intercaler au préalable une petite question? Il s'agit en effet d'une question connexe à celle du sénateur Phillips.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'ai fini, monsieur le président.

Le sénateur Macnaughton: Vous dites, à la page 69, sous la rubrique «Conclusions», que les mesures proposées ne reconnaissent pas les besoins des provinces. Le sénateur Phillips a demandé si nous avions le consentement des provinces. Je sais qu'au chapitre 9, page 60, vous avez développé certains points à ce sujet mais je vous saurais gré de nous parler, afin qu'il en soit pris note dans le compte rendu de nos délibérations, des besoins des provinces et de nous dire ce que vous entendez par la déclaration en question.

M. Lamont: M. Lawson voudra peut-être répondre à cette question puisque les besoins de la province du Manitoba le touchent de plus près.

M. G. Lawson, vice-président senior, James Richardson & Sons Ltd.: Nous avons pensé dès le début qu'il n'était pas réaliste d'établir une structure fiscale rigide qui ne tient pas compte des besoins des provinces, d'autant plus qu'on les a averties qu'elles auraient à absorber une part plus élevée du coût des programmes à frais partagés et qu'elles devraient lever leurs propres impôts. Mais où les provinces trouveront-elles le moyen de lever leurs propres impôts dans une structure fiscale aussi rigide? S'agit-il simplement d'une surtaxe? Dans ce cas, les provinces qui sont déjà aux prises avec des difficultés en rencontreront encore davantage.

M. Lamont: La surtaxe et l'impôt personnel sur le revenu détruisent le fondement de la structure fiscale.

Le sénateur Macnaughton: C'est un impôt complémentaire.

Le sénateur Aseltine: Monsieur le président, en lisant le préambule de cet excellent mémoire que nous avons eu sous les yeux aujourd'hui, j'ai remarqué que les activités de certaines des compagnies Richardson comprennent entre autres les élévateurs et les terminus à céréales, le commerce des céréales et des entreprises connexes, propriétés immobilières, exploitation des propriétés immobilières, et enfin agriculture. Ceci, ainsi que d'autres renseignements glanés dans le mémoire, me conduit à supposer que les compagnies Richardson ont un intérêt vital dans la prospérité de l'Ouest du Canada.

Je viens de l'Ouest du Canada et, à ce titre, je m'intéresse énormément à la culture des céréales et à tout ce qui touche à l'agriculture. La valeur des exploitations, les gains de capital, etc. toutes ces choses m'intéressent. Je me demande, messieurs, s'il y en a parmi vous qui sont au courant de la situation là-bas. Il y a un ou deux ans, nos terres se vendaient de $100 à $150 l'acre. Suite à l'accumulation et à la mévente des céréales, aux programmes de réduction des surfaces emblavées, etc., sans pratiquement aucun contingent pour la vente des céréales—vous vous intéressez aux céréa-

les et à leur commercialisation, n'est-ce pas?—la valeur des exploitations agricoles a fortement baissé et elles ne trouvent pas d'acheteur. Je sais que notre bureau de Rosetown fait depuis des mois de la publicité pour la vente de terres de culture, mais sans résultat.

Que se passera-t-il? Comment, le jour où il faudra leur assigner une valeur, ces terres seront-elles évaluées? Y ayez-vous songé? Qui leur attribuera une valeur? Est-ce moi, en tant que propriétaire, est-ce une agence immobilière, ou encore le gouvernement. Je serais curieux de le savoir.

J'aimerais aussi savoir ce qui se passera après le jour d'évaluation, si la valeur attribuée à ces terres est très faible. Cette situation ne va pas durer. Je suis certain quant à moi que les prix des terres remonteront peut-être même à leur valeur d'il y a deux ou trois ans. Supposez que je sois un cultivateur qui veut prendre sa retraite. Si le fisc calcule la différence entre la valeur de ma terre le jour de l'évaluation et la valeur au moment où je la vends et me fait payer un impôt de 50 p. 100 sur ce gain de capital, il ne me restera plus rien pour vivre. Je me demande si vous avez bien songé à tout cela, messieurs.

M. Richardson: Oui, messieurs, nous avons songé à beaucoup de choses de ce genre. Vous avez absolument raison. Nous nous intéressons beaucoup à l'avenir du développement économique de l'Ouest du Canada. Nous avons, je pense, répondu à votre question concernant l'évaluation des terres agricoles, à la page 63 de notre mémoire où nous disons que par suite du marasme dans le marché des céréales, les terres ont subi une dépréciation dans l'Ouest du Canada. Peut-être est-ce là un euphémisme. Comme ce marasme persistera peut-être au moment de l'évaluation aux fins de gains de capital, nous sommes d'opinion de n'imposer les gains qu'en se basant soit sur le coût de la terre, soit sur sa valeur le jour de l'évaluation, en choisissant le chiffre le plus élevé.

Le sénateur Aseltine: J'ai lu la page 63 mais je ne suis pas d'accord du tout. Peut-être n'avons-nous pas été assez loin dans ce cas-ci. La valeur des terres était assez élevée dans le passé assez récent. Dans beaucoup de cas, le coût sera de beaucoup inférieur aux valeurs actuelles même, car ces terres appartiennent depuis longtemps à la même famille.

Le sénateur Benidickson: Ils l'ont eue pendant toute leur vie.

Le sénateur Aseltine: J'ai une terre que j'ai achetée il y a 40 ans à 20 dollars l'acre.

M. Richardson: Le véritable problème des cultivateurs dans l'Ouest du Canada c'est l'effet conjugué du Livre blanc et de la loi sur les droits de succession. C'est à cause de cette association que l'avenir est sombre aujourd'hui au Canada pour le cultivateur et sa famille.

Le sénateur Aseltine: Étant donné la situation actuelle qui vraisemblablement ne changera pas avant quelques années, les terres emblavées ainsi que les autres terres de culture qui ne sont pas conservées à des fins spéculatives—celles-ci étant, je présume, la raison d'être essentielle de l'impôt sur les gains de capital—devraient être exemptées entièrement de l'impôt sur les gains de capital. Que pensez-vous de ceci? Ne serait-ce pas la meilleure méthode dans les circonstances actuelles?

M. Lamont: Monsieur le président, nous n'avons pas envisagé cette solution. Toutefois, une solution de ce genre a des faiblesses comme on l'a bien vu en Grande-Bretagne où, dans certaines conditions, les terres agricoles bénéficient d'un taux d'imposition très inférieur. Il se passe alors ceci. Le prix des terres monte pour éliminer les grandes propriétés. Ce traitement de faveur réservé aux gains de capital peut se traduire par une hausse du coût d'acquisition des terres agricoles, bien que, évidemment, sans libre traitement des droits de succession, le problème ne serait pas le même.

Le sénateur Benidickson: Votre compagnie est une firme nationale dont le bureau principal est situé dans l'Ouest du Canada. Pensez-vous que le cultivateur moyen, dans cette partie du Canada, se rend compte de ce qui se passera si les mesures préconisées dans le Livre blanc sont appliquées conjointement aux nouveaux droits de succession entrés en vigueur en octobre 1968? Se rend-il bien compte de ce que cela veut dire dans le cas du décès du père, lorsque la propriété revient au fils par exemple?

M. Richardson: Je crains qu'il ne se rende pas bien compte de la situation. Seuls ceux qui ont passé par là qui en ont fait l'expérience, savent ce que cela implique. Alors seulement, les proches et l'entourage commencent à se rendre compte de ce qui les attend tous. Non, les cultivateurs de l'Ouest ne se rendent pas bien compte de ce qui les attend.

Le sénateur Aseltine: En ce qui concerne les legs dont vient de parler le sénateur Benidickson, je pense qu'il y a des doutes dans le Livre blanc sur le point de savoir si c'est la valeur de la terre le jour de l'évaluation qui est à prendre en considération, car on dit que lorsque le bénéficiaire vend le bien, l'impôt sur les gains de capital dépasse le prix payé par le testateur. Or, il se peut que le testateur n'ait pas payé grand-chose. Il s'agit peut-être d'une propriété achetée il y a 50 ans à $10 l'acre, plus les frais de mise en valeur, d'embellissement, etc. S'il en est ainsi, c'est très grave.

Le président: Sénateur, nous avons déjà parlé de cela, ensemble. Je pense quant à moi que, sans le dire clairement, le Livre blanc entend par coût, la valeur établie le jour d'évaluation.

Le sénateur Aseltine: C'est-à-dire le prix de base?

Le président: Oui.

Le sénateur Benidickson: La valeur réelle le jour V.

Le président: Le jour J ou le jour V, appelez ça comme vous voudrez.

Le sénateur Aseltine: Dans le cas contraire, ce serait une triste situation.

Le président: Soyez sûr que les membres du Comité se rendent pleinement compte de la difficulté. Il y aurait une contradiction dans le Livre blanc si la valeur prise en considération n'était pas la valeur à la date d'évaluation. Le but de celle-ci est tout simplement de déterminer le coût actuel.

Le sénateur Aseltine: Laissons cela un instant et revenons à la manière dont la valeur sera évaluée le jour d'évaluation. Comment procédera-t-on à cette évaluation? Y avez-vous songé?

M. Lamont: Nous n'avons pas examiné la question en détail, sénateur. C'est la partie la plus délicate du problème. Ce n'est pas le seul cas où l'évaluation suscitera des difficultés mais, à mon avis, il faudrait l'opinion d'une tierce personne sur le prix sur lequel se sont entendus acheteur et vendeur à la date en question. Si le fisc n'est pas d'accord sur le prix, on va au tribunal.

Le président: Il y a toujours moyen d'avoir une offre.

M. Lamont: Parfois, les valeurs boursières elles-mêmes sont très mal cotées, mais la situation du marché, en ce qui concerne les terres agricoles, est très mauvaise.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, la grosse difficulté, ainsi que le faisait remarquer le sénateur Aseltine, c'est que si l'on évalue la terre dans une période de dépression, les propriétés qui ont été mises en valeur pendant toute la vie du propriétaire seront désavantagées. Pour éviter toute confusion, je mets de côté momentanément les effets associés du Livre blanc et de la loi sur les droits de succession. Il est cruel de parler de législation rétroactive surtout si l'on songe aux tribulations et aux épreuves endurées par ceux de nos concitoyens qui, à l'instar du sénateur Aseltine, ont défriché de nouvelles terres. Une organisation comme la vôtre qui a des succursales dans l'Est et dans l'Ouest du Canada ferait œuvre utile en étudiant la question et en nous faisant parvenir un bref mémoire qui pourrait être annexé au premier.

M. Lamont: Un raisonnable barème d'imposition pourrait, espérons-le, représenter une solution. Le détenteur d'obligations se trouve dans le même cas que le cultivateur, mais à un degré moindre.

Le sénateur Benidickson: Les 15 p. 100 que vous préconisez au lieu des 50 p. 100 apporteraient dans une certaine mesure un remède à la situation.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Mais le détenteur d'obligations n'a pas eu besoin de défricher de nouveaux territoires avec tout ce que cela implique et il n'a pas renoncé à toutes sortes d'avantages comme l'a fait toute sa vie le cultivateur.

Le président: Il y aurait un moyen, c'est de calculer la moyenne du prix coûtant des cinq dernières années ou toute autre méthode. Cela permettrait d'égaliser la courbe.

Le sénateur Aseltine: Mais il y a une difficulté ici, monsieur le président. Si je voulais le quart de la terre adjacente à la mienne et que pour l'avoir, je payais deux ou trois fois ce qu'elle vaut. La terre située à un mille de la mienne et qui est peut-être aussi bonne ou même meilleure ne vaudra pas autant.

Le président: Mais n'oubliez pas que plus la valeur établie le jour de l'évaluation J est élevée, moins vous paierez de gains de capital dans la suite.

Le sénateur Aseltine: Mais vous payerez des droits de succession plus élevés.

Le président: On est pris entre deux feux.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est le seul point favorable du Livre blanc dans le cas de décès. C'est le testateur qui a les problèmes.

M. Richardson: Nous nous rendons compte de ce problème et nous nous sommes déjà demandés ce que nous ferions après être venus ici devant ce Comité. Nous avons décidé que si certaines des nos suggestions retenaient votre attention, nous ferions parvenir une lettre circulaire à nos amis cultivateurs de l'Ouest du Canada et, de commun accord avec eux, nous nous efforcerions de formuler des propositions concrètes.

Le sénateur Aseltine: Ce serait une excellente idée, je pense.

M. Richardson: Nous soumettrons un mémoire supplémentaire.

Le sénateur Benidickson: Les cultivateurs n'ont pas pu venir s'entretenir avec nous individuellement pour des raisons d'ordre financier.

Le président: Nous pourrions ainsi obtenir une sorte de consensus.

M. Richardson: Nous essaierons. Nous croyons qu'il vous serait possible d'aider en les mettant au courant de la situation qui sera la leur si ces mesures sont adoptées.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, nous avons eu d'excellents exposés ce matin. J'aimerais cependant faire une mise au point dans le compte rendu. Sous le titre

«Conclusions», page 69, la dernière phrase au bas de la page commence par ces mots:

> La décision de procéder à une tentative de réforme sociale et à une hausse de l'impôt, en même temps qu'à une réforme fiscale, a ajouté à l'ampleur du problème, particulièrement dans l'évaluation des conséquences économiques des propositions.

Or. le chapitre II fournit une discussion très détaillée à ce sujet. Je vous renvoie à la page 19, alinéa 2.17 qui dit:

> 2:17 En conclusion, nous mettons en doute l'affirmation contenue dans le Livre blanc à l'effet que l'impact économique des propositions serait minime. Il semble évident qu'elles auraient un impact nuisible important sur l'épargne privée et l'investissement dans l'économie canadienne. Puisque l'investissement est le principal générateur de la croissance économique, il est clair que l'économie canadienne ne pourrait atteindre un taux de croissance aussi élevé qu'elle le peut en vertu du système fiscal actuel. Ceci, nous le croyons, est nuisible au bien-être et à la prospérité de chaque Canadien—qu'il soit partie du groupe le moins favorisé, de la classe moyenne, ou du groupe jouissant du plus haut revenu. La meilleure façon d'améliorer le bien-être de tous les Canadiens est d'encourager un fort degré de croissance économique. Ceci sera beaucoup plus profitable au groupe qui ne jouit que d'un faible revenu qu'une petite réduction de l'impôt per capita.

Ce que l'on dit ici est bien clair. Puisque nous avons ici des témoins, ne pourriez-vous pas développer encore davantage ce sujet.

M. Lawson: Si vous pensez que le gouvernement contrôlerait d'une main plus puissante l'économie en prenant une bonne partie de l'épargne, je suppose que vous ne serez pas d'accord avec moi. Nous ne le pensons pas. Nous pensons que l'impulsion de l'entreprise privée est nécessaire pour faire le meilleur usage de ce capital.

Le sénateur Macnaughton: Je ne vous contredis pas, j'essaie de connaître votre opinion.

Le président: Non, sénateur Macnaughton. Souvenez-vous que nous avons eu ici un témoin, M. Jackman de Toronto, qui a dit carrément que le Canada a un besoin continuel de capitaux. Il faut que l'industrie privée ou que l'État fournissent ces capitaux. Ce que vous dites, au fond, c'est que si l'État pompe l'épargne, c'est comme s'il pompait les capitaux disponibles, et que par conséquent c'est lui qui devra fournir ces capitaux.

M. Lawson: L'État fera-t-il un meilleur usage des capitaux que l'entrepreneur qui travaille égoïstement pour réaliser des bénéfices?

Le président: Rien ne prouve jusqu'à présent que le gouvernement réussit mieux en affaires que l'entreprise privée.

M. Hughes: La question est de savoir, sénateur, si l'État aura encore le capital après un certain nombre d'années. Il l'emploiera à d'autres fins et nous ne l'aurons pas du tout. Après tout, il y a pénurie de capitaux dans le monde entier et si l'on détruit le capital, la vie sera encore plus difficile pour nous.

Le sénateur Macnaughton: Y a-t-il d'autres commentaires à faire au sujet de la phrase: «La décision de procéder à une tentative de réforme fiscale concernant le Livre blanc.»

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avant tout, si le sénateur Macnaughton veut bien me le permettre, je voudrais vous faire remarquer que nous avons interrogé M. Bryce et fait observer qu'à la fin de cinq ans c'est $600 millions qui auraient été distraits. M. Bryce a soutenu que c'était un montant dérisoire par rapport au produit national brut. Je lui demandais si $600 millions en fait d'avoirs pour un emprunteur qui va à la banque pour emprunter, serait un montant assez considérable, et ne se compterait pas plutôt en milliards qu'en millions, et ne rapporterait-il peut-être pas à l'économie quelque quatre ou cinq milliards de dollars. Je crois qu'il m'a fait l'honneur de me répondre que c'était une bonne question.

M. Richardson: Nous conviendrons que c'est une bonne question. Nous serions aussi de l'avis exprimé dans votre question.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'espérais que vous conviendriez que c'est une bonne question.

M. Richardson: Nous soutenons aussi votre conclusion.

Le sénateur Macnaughton: Mon interprétation est-elle outrée, si à mes yeux cette déclaration exprime la décision d'appliquer une réforme sociale par le truchement du Livre blanc.

M. N. J. Alexander, vice-président, directeur associé, Richardson Securities of Canada: Je pense que dans l'ensemble de ce raisonnement, vous passez du domaine de l'économie et de l'épargne à celle des consommateurs, et il me semble erroné au départ.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, puis-je discuter d'un problème périphérique avec M. Lamont. C'est le moment de discuter de ces problèmes. C'est celui de la base d'exercice ou de la base de gestion pour les avocats, les médecins et les dentistes. Avez-vous remarqué au cours de votre expérience, que les avocats, les dentistes et les médecins n'insistaient pas, délibérément, pour le paiement de leurs honoraires, et

étaient réellement intéressés par la capacité de financement.

M. Lamont: Je suis juge et partie, pour ce problème. Lorsque je faisais parvenir ma note, j'essayais toujours de l'envoyer et d'être réglé le plus rapidement possible.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je me joins à vous, j'appartiens à la même confrérie.

M. Lamont: Lorsque je facturais, j'essayais toujours d'être réglé au plus vite.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je me joins à vous, j'appartiens aussi à cette société.

Le président: Messieurs les sénateurs, je pense que nous avons couvert les points soulevés par ce mémoire, mais j'aimerais vous dire, monsieur Richardson, ainsi qu'à votre comité, que s'il est un sujet sur lequel vous aimeriez vous étendre, ou si nous n'avons pas assez développé un sujet en particulier que vous ayez soulevé, nous voulons que vous nous le disiez maintenant, et que vous le fassiez. Nous sommes intéressés d'entendre des opinions sur ces sujets qui sont très graves.

M. Alexander: Je pense qu'il est un domaine dont les implications n'apparaissent pas entièrement aux sénateurs. Monsieur Hughes a parlé de l'effet de la fin de l'exercice sur les plus-values.

M. Hughes: Vous savez sûrement qu'au cours de l'année passée, les valeurs canadiennes cotées ont baissé de $5 milliards pour une période de huit mois. Si c'est ce que nous avons eu l'année passée, je ne sais pas quel en eût été l'effet sur le revenu. Outre ces $5 milliards, nous avons une diminution de $8 millions des obligations détenues. Si vous additionnez ces deux chiffres, vous verrez que nous aurions diminué de $1 à 2 milliards les recettes fiscales. Nous aurions aussi semé la confusion sur le marché.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pensais que nous avions traité de cela implicitement en attaquant le système de l'intégration en général. S'il était ôté du Livre blanc, les pertes seraient du moins appliquées seulement aux plus-values par ségrégation.

M. Lamont: Les propositions sur les plus-values doivent être ôtées du flot du revenu complètement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour ma part je n'ai pas insisté sur ce point, bien que je saisisse l'importance de ce que M. Hughes a dit. Je pense que le comité a conclu que le système d'intégration était trop complexe.

Je n'aime pas utiliser le mot «absurde», mais d'autres n'y voient aucun mal. Si la difficulté était enlevée, votre sujet aurait moins d'effet comme signal d'alarme. Nous appliquerions seulement les moins-values aux plus-values réalisées.

M. Hughes: La question du taux s'ajouterait à ceci. Dans la province du Manitoba, si j'étais dans la tranche supérieure, même des moins-values qui compenseraient ...

Le sénateur Phillips (Rigaud): Proposez-vous que, même avec un impôt sur les plus-values de 15, 20 ou 25 p. 100, nous ne recherchions pas les avantages éventuels que présente la méthode de déduction des moins-values des seules plus-values? Nous devrons faire de notre mieux.

Le président: Le défaut fondamental des propositions sur les plus-values n'est-il pas qu'elles vous autorisent à déduire les moins-values de tout revenu que vous ayez. Pour le gouvernement même, elles présentent un risque réel au moment où les recettes lui sont les plus utiles. Il peut rester des recettes minimes à cause de moins-values considérables.

M. Hughes: A ce moment, il ne pourra pas s'adresser aux marchés de capitaux, parce qu'ils auront été détruits.

Le président: Un autre aspect du problème c'est que les recettes, un impôt sur les plus-values, estime-t-il, ne réduirait pas, doivent être considérées d'un œil très critique, si tout revenu imposable peut être réduit en raison de moins-values. Comment faire une estimation un tant soit peu réaliste des effets d'un impôt sur les plus-values tel que le propose le Livre blanc?

M. Lamont: Aux termes des propositions, le revenu peut diminuer considérablement.

M. Lawson: Je sais que nous ne sommes pas censés poser des questions. N'êtes-vous pas effrayé de penser que ce concept s'inscrira dans ce texte? A quoi pensait-on pour y inclure ceci?

Le président: La réponse est peut-être que la pensée n'a pas alors été appliquée dans ces directions. Ils ne pensaient simplement pas et regardaient l'arc-en-ciel dans le ciel.

M. Richardson: Ses conséquences sont très graves, tant pour le gouvernement, que pour les marchés de capitaux du Canada. Il pourrait pratiquement les détruire en fin d'exercice, si les marchés étaient stagnants, et que des liquidations forcées considérables étaient effectuées.

Le sénateur Benidickson: Certains de vous étaient présents hier après-midi et ont entendu le mémoire présenté par Gulf Canada. Il présente l'argument que nous ne devrions pas avoir un impôt sur les plus-values qui dépasse l'impôt américain, de 25 p. 100. Je remarque que dans votre mémoire vous avez recommandé précisement un impôt sur les plus-values de 15 p. 100. Un membre du groupe pourrait-il faire une remarque sur les dangers, ou autres, d'un impôt sur les plus-values qui dépasse l'impôt américain sur les plus-values, en particulier en raison du fait que l'une de vos divisions s'occupe de

valeurs, de lever le capital, et de vente de valeurs.

M. Hughes: Nous avons fait des remarques sur le taux d'imposition américain. Nous savons, bien que nous ne puissions le prouver, que le rapport réel aux États-Unis est de près de 16 ou 17 p. 100. Tout le monde n'est pas soumis aux taux les plus élevés.

En principe, je ne crois pas à l'utilité d'un impôt quelconque sur les plus-values, parce qu'il ne rapporterait pas assez de revenu pour rien. C'est une mesure qui nuirait beaucoup à l'avenir économique du Canada. Nous devons accepter cette idée, parce que nous sentons que c'est une réalité politique, et que nous devons donc l'avoir. Nous espérons que le Canada adoptera celle dont l'effet économique sera le moins fort.

Ce qui se passe à l'heure actuelle au Canada, c'est que des personnes mettent de l'argent dans des entreprises risquées, au début, et lorsqu'elles deviennent un peu plus sûres, et plus acceptables à d'autres investisseurs, ce genre de personnes vendent, et investissement dans une nouvelle entreprise.

Ayant pris en considération le politique, et l'économique, nous avons décidé que 15 p. 100 était un chiffre avec lequel on pouvait commencer. Ai-je répondu à votre question?

Le sénateur Benidickson: Pas vraiment. Je disais que, si nous avions un impôt de 50 p. 100, et que les États-Unis en avaient un de 25 p. 100 au maximum...

Le président: Ce n'est que 50 p. 100 sur la moitié du bénéfice.

Le sénateur Benidickson: Pour un seul genre de société.

M. Richardson: Si l'impôt sur la plus-value était supérieur au Canada à celui des États-Unis, ce serait grave pour l'économie canadienne, et aurait des effets très graves.

Le sénateur Aseltine: Je pense que 15 p. 100 attirerait plus de capital.

M. Lamont: Nous pensons qu'il rapportera plus de recettes fiscales, et nous pensons que notre estimation vaut la leur.

M. Richardson: Il aura deux effets: attirer plus de capital, et rapporter plus de recettes fiscales, parce que des échanges seraient plus nombreux lorsqu'une situation spéculative se sera établie. Le spéculateur ou le promoteur s'installeraient dans un nouveau domaine.

Le président: Ce serait plus acceptable pour les intéressés, parce qu'ils pourraient en vivre.

M. Lamont: Nous n'aimons pas les plus-values, mais je pense que les rédacteurs du mémoire sont parvenus à la conclusion que c'est vraiment un complément essentiel du système fiscal. Nous ne voulons pas le payer, mais sans une certaine forme d'impôt sur les plus-values, à un taux raisonnable d'imposition, il existe une lacune. C'est sans doute la lacune la plus importante du système actuel. Vous n'avez pas besoin des propositions du Livre blanc pour perfectionner le système.

Le sénateur Macnaughton: Aucun impôt ne peut même rapporter plus d'argent, en rendant le pays très attirant.

M. Alexander: Ce serait la même chose au Japon, parce qu'ils n'ont pas d'impôt sur les plus-values. Les Japonais se moquent de nous. Ils ne peuvent comprendre pourquoi nous voulons un impôt sur la plus-value à ce moment précis de notre développement.

M. Richardson: M. Hughes exprimait son opinion personnelle. Notre mémoire déclare que nous croyons qu'un impôt sur la plus-value, en tous cas, est souhaitable, pour des raisons d'égalité, et pour apporter l'égalité et l'équité dans le système fiscal au Canada.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons eu une matinée très intéressante, et une discussion très complète d'un mémoire très fouillé.

Nous connaissons votre opinion, qui nous a été très précieuse, ce qui ne vous paraît peut-être pas évident, avant que nous en arrivions au stade du rapport. Je puis déclarer qu'elle a été très précieuse et les questions indiquent peut-être ce que nous pensions. Mais vous devrez peut-être attendre un peu pour le savoir. Nous désirons vous remercier de votre contribution.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

Mémoire présenté au

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

au sujet

DU LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT DU CANADA

RELATIF AUX PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

par

JAMES RICHARDSON & SONS, LIMITED

Winnipeg, Canada
Mars 1970

TABLE DES MATIÈRES

I	Introduction
II	Impact économique
III	Impôt sur le revenu personnel
IV	Gains de capital
V	Compagnies et actionnaires
VI	La petite entreprise
VII	Sociétés minières et pétrolières
VIII	Revenu international
IX	Imposition provinciale
X	Autres
XI	Conclusions

* * *

INTRODUCTION

1:1 Ce mémoire a été rédigé par James Richardson & Sons, Limited et par ses compagnies associées.

1:2 Richardson Securities of Canada, la filiale de la firme qui s'occupe du commerce des valeurs mobilières, est l'une des plus importantes firmes Canadiennes dans ce domaine.

1:3 Les secteurs d'activités embrassés par les autres compagnies du groupe Richardson couvrent l'exploitation de silos d'entreposage des céréales et de terminus, le commerce des céréales et l'exploitation d'entreprises connexes, le courtage et le commerce de l'assurance, le commerce et la mise en valeur de biens immobiliers, des formes spécialisées d'entreprises à forfait et l'exploitation agricole. Ces secteurs d'activités comprennent des entreprises relativement importantes ainsi que de modestes entreprises.

1:4 Au sein de ces entreprises, il existe un personnel expérimenté qui est en mesure d'apporter une aide efficace aux Comités Parlementaires dans leur étude du Livre blanc du gouvernement relatif aux propositions de réforme fiscale. En particulier, nous jugeons que Richardson Securities of Canada pourrait aider à évaluer les propositions quant à leur impact sur les marchés de valeurs mobilières, sur les compagnies publiques, sur la levée de capitaux pour les entreprises et sur l'économie en général.

1:5 Le mémoire ne vise aucunement à promouvoir les intérêts d'un secteur particulier ou d'un groupe économique quelconque. Nous espérons qu'il vous aidera dans vos efforts qui visent à créer une structure fiscale appropriée pour le Canada.

* * *

1:6 Nous croyons que le Canada a besoin d'une structure fiscale qui soit très étendue, qui

comporte des taux d'imposition réalistes et qui devrait, dans les limites de l'ensemble des sources de revenus, satisfaire aux besoins reconnus du gouvernement. La structure fiscale devrait être souple, promouvoir la croissance économique et récompenser l'initiative. Elle devrait créer un climat qui encourage la pratique de l'épargne nécessaire au développement du Canada et qui, sans repousser le capital étranger, encouragerait les investissements canadiens. Elle ne devrait pas être incompatible avec les structures fiscales des principaux pays avec qui nous entretenons un commerce et de celles de nos concurrents. Les répercussions de l'impôt devraient être relativement certaines. La structure fiscale devrait éviter d'imposer d'importantes distorsions aux décisions d'ordre économique.

* * *

1:7 Les objectifs avoués du Livre blanc comprennent une répartition équitable du fardeau fiscal, une croissance économique stable, la reconnaissance des besoins sociaux, une vaste compréhension des lois fiscales et le souci de s'y conformer volontairement, et un système qui puisse être utilisé, et qui le sera, aussi bien par les provinces que par le gouvernement fédéral.

1:8 Les propositions reconnaissent l'existence de quelques problèmes, au sein de notre structure fiscale, mais les solutions proposées semblent contredire quelques-uns des buts exprimés et, à d'autres égards, s'appuyer sur des prémisses peu solides:

- L'objectif visant une "répartition équitable" est annulé par des propositions qui impliquent la plus grave discrimination contre certaines catégories d'activités et certains genres d'investissements.
- Elles entraînent un élargissement de l'assiette fiscale qui s'accompagne d'une hausse des taux à l'endroit du groupe de contribuables le plus producteur mais

qui est déjà lourdement imposé.

- Elles exercent une discrimination contre la croissance et le développement, en faveur de la consommation .
- Elles entraînent, à l'endroit des investisseurs étrangers, un traitement inconnu dans tout autre pays et incompatible avec les présentes conventions fiscales et la pratique internationale en matière fiscale.
- Elles entraînent, inutilement, l'introduction d'une nouvelle structure compliquée qui causerait de sérieuses disparités et de l'incertitude.
- Elles auront certainement de vastes effets sur plusieurs aspects de l'économie. Une analyse satisfaisante, qui aurait tenu compte de ces effets, n'a pas été faite préalablement à la rédaction des propositions.
- Elles entraînent une hausse directe de l'impôt et une augmentation du degré d'accroissement de l'impôt parallèle à l'expansion de l'économie.
- L'évaluation des besoins des gouvernements provinciaux nous semble sérieusement insuffisante.

1:9 Dans les chapitres subséquents, les propositions du Livre blanc sont mises en corrélation avec une structure économique générale et sont ensuite discutées dans la mesure où elles affectent certains secteurs spécifiques, en faisant ressortir les propositions qui s'y rapportent, sous une forme abrégée, et sont suivies par nos commentaires qui comprennent une analyse qui s'appuie sur les objectifs mentionnés précédemment.

II

IMPACT ÉCONOMIQUE

2:1 Les modifications fiscales proposées dans le Livre blanc auraient sans aucun doute un impact considérable sur l'économie Canadienne. La nature précise de cet impact et l'effet global des propositions sont très difficiles à déterminer lorsqu'une structure fiscale complètement nouvelle est imposée à une économie. Il est vital que cet impact soit évalué, aussi bien pour le court terme que pour le long terme, avant qu'un nouveau système d'imposition soit mis en vigueur.

2:2 Dans le Livre blanc, les répercussions économiques des propositions n'ont pas été suffisamment étudiées, à notre avis, et , dans certains cas, elles ont été complètement ignorées. Par conséquent, nous croyons qu'aussi bien l'ensemble des propositions que chaque proposition individuelle devraient être examinées soigneusement par le gouvernement quant à leurs effets sur la croissance et la prospérité futures du Canada. L'impact des propositions sur l'épargne privée et l'investissement au Canada est d'une importance particulière. Si les propositions doivent avoir pour effet de stimuler, ou à tout le moins de ne pas retarder la croissance économique, leur impact sur ces deux secteurs vitaux de l'économie ne doit pas être nuisible.

Épargnes privées et accumulation de capital

2:3 Les propositions de réforme fiscale réduiraient les épargnes et l'accumulation du capital en diminuant le volume des nouvelles épargnes qui seraient produites au sein de l'économie Canadienne et en réduisant le capital accumulé dans le passé à l'aide des épargnes.

2:4 L'impact le plus considérable sur les épargnes privées proviendrait de l'augmenta-

tion de l'impôt qui est incorporée dans les propositions. Ceci déplacerait des ressources du secteur privé vers le secteur public de l'économie et réduirait les épargnes privées. Cet impact serait particulièrement considérable parce que le revenu accru doit être obtenu des secteurs de l'économie qui pratiquent le plus l'épargne - les contribuables de la classe moyenne (le groupe qui jouit d'un revenu variant de $10,000 à $25,000) et les sociétés.

2:5 En plus des sérieuses répercussions sur les épargnes privées créées par l'augmentation inhérente de l'impôt, nous croyons également qu'une telle façon d'aborder le problème est inappropriée pour de nombreuses autres raisons:

(a) En incorporant une augmentation d'impôt dans les propositions, le gouvernement fédéral tente d'imposer une réforme fiscale, une réforme sociale et une augmentation de l'impôt dans un seul Livre blanc. Le gouvernement ne donne aucune indication de ce qu'il se propose de faire avec le revenu fiscal supplémentaire ou de sa nécessité. Le peuple Canadien et le Parlement devraient avoir la possibilité de discuter toute décision de cette nature indépendamment de la réforme fiscale.

(b) Bien que le volume de l'augmentation des recettes fiscales, sur la base des revenus de 1969, après la période transitoire de cinq ans, est un sujet ouvert à la discussion, il serait évidemment considérable. Toutefois, sur la base des revenus prévus en 1975 - en escomptant seulement un taux normal de croissance économique - il serait beaucoup plus considérable que toute somme mentionnée au cours du présent débat et serait accentué par l'inflation. La progression plus rapide des taux d'impositions personnels proposés dans le Livre blanc accélère le rythme d'accroissement de la recette de l'impôt parce que les contribuables parviennent plus rapidement à des barèmes d'imposition supérieurs par suite de l'augmentation de leurs revenus.

(c)Les États-Unis réduisent l'impôt personnel et l'impôt des compagnies alors que le Canada se propose de les augmenter. Pour une économie ouverte telle que la nôtre - en ce qui concerne le mouvement des marchandises et le déplacement de la main-d'oeuvre - cet élargissement de la différence dans le traitement fiscal, entre les États-Unis et le Canada, serait désavantageux pour l'économie Canadienne.

2:6 Les propositions appuient également avec beaucoup d'insistance sur l'imposition du capital et des épargnes en sus de l'impact de l'augmentation globale des recettes fiscales. Cet impact découle principalement de:

(a)Du déplacement, dans le fardeau fiscal, en faveur du groupe médian de contribuables mais au détriment des contribuables de la classe moyenne. Le groupe médian, dans l'échelle des revenus, consommera virtuellement la totalité du dégrèvement fiscal qu'il recevra tandis que le groupe de contribuables de la classe moyenne devra réduire ses épargnes pour satisfaire aux exigences fiscales supplémentaires auxquelles il sera soumis.

(b)L'imposition des gains de capital réduirait les épargnes privées et le capital disponible aux fins d'investissement. L'impact le plus notable d'un impôt sur les gains de capital découle du fait que cet impôt provient presque entièrement des épargnes et non de la consommation. Voilà la raison économique qui milite en faveur d'un plus faible taux d'imposition sur les gains de capital.

(c)La suppression du faible taux d'imposition sur les premiers $35,000 de revenus des sociétés aurait également pour effet de réduire directement les épargnes privées et l'accumulation du capital. Les recettes fiscales accrues obtenues de cette source ne proviennent pas de la consommation courante mais elles entraînent plutôt

une réduction des épargnes des sociétés, disponibles aux fins d'investissement. Bien qu'il existe des injustices en vertu du présent système qui accorde ce traitement à toutes les sociétés, sa suppression réduirait le degré d'accumulation du capital privé, au Canada.

(d) Les propositions visant à augmenter l'imposition des industries extractives, réduiraient également l'accumulation du capital par ces sociétés.

(e) La combinaison des droits élevés sur les successions et d'un impôt sur les gains de capital aurait un effet extrêmement nuisible sur les accumulations antérieures de capital et éliminerait rapidement plusieurs importantes masses communes de capitaux privés qui sont utilisés à l'avantage de l'économie Canadienne.

2:7 En raison de l'impact défavorable de ces propositions sur l'accumulation des épargnes et du capital, des mesures devraient être adoptées pour supprimer du nouveau système une grande partie de la hausse des recettes fiscales et pour réduire l'attitude hostile à l'épargne qui est manifeste dans plusieurs des propositions.

Investissement

2:8 Les propositions relatives à l'imposition des industries extractives pourraient réduire l'investissement dans ce secteur de l'économie, aussi bien en réduisant la création interne de capital, au sein de ces industries, qu'en détournant vers d'autres pays des investissements qui se seraient faits au Canada. Ce secteur de l'économie est considérable et extrêmement important pour la performance globale de l'économie Canadienne puisqu'il répond pour environ 25% des exportations de marchandises. Toute réduction de l'activité économique résultant des propositions aurait un impact important sur la croissance économique, au Canada. De plus, l'investissement dans les mines et le pé-

trole est très important pour le développement régional, au Canada. Nous sommes d'avis que les propositions devraient être étudiées soigneusement, et modifiées au besoin, de façon à maintenir un climat qui soit propice à l'investissement dans les industries extractives.

2:9 La proposition qui vise à imposer les gains de capital des étrangers (à l'exception de ceux qui proviennent de la propriété de moins de 25% du capital-actions de sociétés canadiennes ouvertes) pourrait avoir pour effet de réduire l'investissement étranger direct, au Canada - particulièrement dans le secteur des ressources naturelles. Cette proposition est inutile et inapplicable et ne pourrait que nuire à l'économie Canadienne.

2:10 D'une façon générale, nous mettons en doute l'attitude égocentrique à l'endroit des activités dans le domaine de l'investissement à l'étranger et au Canada. De nombreuses propositions agiraient contre les investissements étrangers au Canada et contre les investissements Canadiens à l'étranger. À long terme, nous croyons que cette façon de voir est malencontreuse et que plusieurs activités dans le domaine de l'investissement à l'étranger, de la part des Canadiens, particulièrement le développement de sociétés multi-nationales, domiciliées au Canada, et plusieurs activités de placements étrangers au Canada sont, et continueraient d'être, très profitables à l'économie Canadienne. En fait, la propriété future du Canada dépend en grande partie sur un libre flot constant de capital.

2:11 En dernier lieu, nous croyons qu'il existe un conflit entre les propositions qui encouragent les Canadiens à investir au Canada et les propositions qui tendent à réduire le volume des épargnes privées ou à supprimer l'encouragement pour des genres d'investissements spéciaux qui en valent la peine. Si les Canadiens doivent maintenir et accroître leur participation à la propriété des ressources du pays, ils doivent pouvoir disposer des moyens et être encouragés à investir dans les secteurs les plus dynamiques de l'économie. Plusieurs

des propositions contenues dans le Livre blanc atteindraient un résultat opposé.

Inflation

2: 12 En vertu de n'importe quelle politique fiscale donnée, les propositions contiennent implicitement des tendances inflationnistes:

- À court terme, le déplacement du fardeau fiscal en faveur du groupe médian de contribuables, mais au détriment des contribuables de la classe moyenne, serait légèrement inflationniste.
- Aspect plus important, à long terme, l'insistance globale quant à l'imposition des épargnes et de l'accumulation du capital servirait à réduire les investissements privés, au sein de l'économie, et partant, elle aurait une tendance inflationniste. En fait, les propositions ont un penchant défini qui s'oppose à la croissance et fonctionnent de façon à favoriser la consommation de préférence à l'épargne. Si l'économie Canadienne doit connaître une croissance économique stable, libre d'inflation, et un niveau croissant de prospérité pour tous les citoyens, un haut degré constant d'investissement est nécessaire, aussi bien pour assurer les nouveaux capitaux qui permettront d'employer les effectifs ouvriers qui s'accroissent rapidement que pour augmenter la productivité. Sans ceci, il est improbable que le Canada puisse connaître un fort degré de croissance économique soutenue.

Marchés des capitaux

2: 13 Les propositions qui visent à favoriser l'investissement au Canada, dans des titres d'actions canadiennes, provoqueraient plusieurs déséquilibres sur nos marchés des capitaux. Dans certains cas, ces déséquilibres font plus qu'annuler les encouragements prévus.

2: 14 Les propositions relatives aux revenus qui traversent les sociétés et à l'intégration par les actionnaires de l'impôt versé par les sociétés aux dividendes qu'ils touchent, entraîneraient une modification des taux de rendement (après l'impôt) entre les titres d'actions canadiennes et les titres d'actions étrangères et au sein du marché des titres d'actions canadiennes lui-même. Les investisseurs Canadiens préféreraient les titres de sociétés canadiennes entièrement imposables, qui versent des dividendes, ce qui entraînerait une hausse des cours des actions ordinaires de ces sociétés. Les cours des actions ordinaires de sociétés qui ne versent pas de dividendes et/ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt, baisseraient, ce qui rendrait ces actions attrayantes pour les étrangers (qui ne seraient pas éligibles aux encouragements proposés et ne seraient pas imposables sur leurs gains en capital s'ils détenaient un intérêt inférieur à 25%). Par conséquent, le contrôle des sociétés qui jouissent d'une croissance rapide, et qui sont les plus dynamiques, pourrait passer aux mains des étrangers alors que les Canadiens se dirigeraient vers les titres d'actions de sociétés d'un caractère plus stable. Ceci serait plus particulièrement vrai dans le cas des sociétés qui exploitent des ressources naturelles qui ne seraient pas soumises au plein taux d'imposition en raison des encouragements prévus par le système d'imposition.

2: 15 La discrimination que l'on se propose d'établir entre les sociétés fermées et les sociétés ouvertes quant au traitement fiscal courant, à l'imposition des gains de capital et à la réévaluation, décourageait le flot de nouvelles émissions par d'habiles entrepreneurs qui pourraient efficacement utiliser du capital provenant du public.

2: 16 La différence de traitement, quant aux dividendes et aux gains de capital, accordé aux actions étrangères pourrait entraîner une rentrée de nouveaux fonds dans le marché des actions ordinaires Canadiennes, de la part des fonds mutuels et des fonds de retraite, et causer des perturbations sur le marché en accroissant considérablement la demande pour

l'approvisionnement limité des actions de compagnies qui versent des dividendes, qui sont entièrement imposables et dont les actions ont la qualité d'un placement. D'autre part, d'autres capitaux de risque pourraient demeurer captifs du marché des États-Unis, en raison du traitement punitif à l'endroit des gains de capital, et pourraient ne pas revenir au Canada pour financer de nouvelles entreprises.

* * *

2: 17 En conclusion, nous mettons en doute l'affirmation contenue dans le Livre blanc à l'effet que l'impact économique des propositions serait minime. Il semble évident qu'elles auraient un impact nuisible important sur l'épargne privée et l'investissement dans l'économie Canadienne. Puisque l'investissement est le principal générateur de la croissance économique, il est clair que l'économie Canadienne ne pourrait atteindre un taux de croissance aussi élevé qu'elle le peut en vertu du système fiscal actuel. Ceci, nous le croyons, est nuisible au bien-être et à la prospérité de chaque Canadien - qu'il soit partie du groupe le moins favorisé, de la classe moyenne, ou du groupe jouissant du plus haut revenu. La meilleure façon d'améliorer le bien-être de tous les canadiens est d'encourager un fort degré de croissance économique. Ceci sera beaucoup plus profitable au groupe qui ne jouit que d'un faible revenu qu'une petite réduction de l'impôt per capita.

* * *

III

IMPÔT SUR LE REVENU PERSONNEL

Propositions du Livre blanc

- Augmentation des exemptions de base.
- Maintien de la déduction uniforme pour dons de charité et pour frais médicaux.
- Déductions limitées pour frais de garde d'enfants.
- Déduction générale jusqu'à concurrence de $150 pour frais professionnels.
- Déduction des frais de déménagement par suite d'un changement d'emploi.
- Autres éléments du revenu devant être assujettis à l'impôt - gains de capital, prestations d'assurance-chômage, bourses d'études, bourses d'entretien, bourses universitaires de recherches et allocations pour la formation des adultes.
- Modifications considérables du barème de l'impôt.
- Disposition relative à l'étalement du revenu.

Commentaire

3: 1 Une évaluation des propositions du Livre blanc, sur les taux d'imposition individuels, exige une recherche des problèmes dans le présent système. En abrégé ces problèmes sont les suivants:

(a) Que certains salariés qui ne devraient pas payer d'impôt sont en fait tenus d'en payer;

(b) Que les taux d'imposition qui frappent la classe moyenne et les groupes jouissant d'un haut revenu sont extrêmement élevés;

(c) Il est possible d'obtenir un accroissement considérable de richesses sans supporter un impôt quelconque.

3: 2 Un examen de notre présente structure des taux d'imposition et de la provenance de l'impôt sur le revenu démontre que le secteur qui porte le plus lourd fardeau fiscal est celui de la classe moyenne. En 1967, les 6.7% de contribuables qui touchèrent un revenu variant de $10,000 à $25,000 contribuèrent 23% de l'impôt sur le revenu personnel. La préoccupation du Livre blanc avec les soi-disant échappatoires qui permettent aux contribuables les plus malins d'échapper à l'impôt, est une indication de l'existence de deux genres d'injustices:

(a)La différence dans le traitement des contribuables jouissant d'un revenu similaire;

(b)Le fardeau disproportionné imposé à ce groupe qui pousse les plus malins à prendre les moyens aptes à minimiser ce fardeau.

Les propositions visent certainement à supprimer la première injustice, mais elles visent également à intensifier la deuxième en augmentant les taux d'imposition de ce groupe.

3: 3 Une comparaison entre l'impôt au Canada et aux États-Unis, présentée dans le Canadian Tax Journal, est reproduite dans les Tableaux I et II (i) Le tableau I démontre que les niveaux d'imposition, aux États-Unis, sont considérablement plus élevés qu'au Canada, au niveau d'un revenu annuel de $4,000, et qu'ils sont comparables ou légèrement supérieurs au niveau d'un revenu annuel de $6,000. Par la suite, le montant de l'impôt, au Canada, est considérablement plus lourd qu'aux États-Unis jusqu'à ce qu'il atteigne le palier de $50,000. Cette comparaison a pris en considération les gains de capital et leur imposition, ou l'absence d'imposition, dans les deux pays respectifs, en supposant que les groupes jouissant d'un revenu individuel comparable, au Canada et aux États-Unis, jouissent de gains comparables - une hypothèse qui est probablement valable, aux niveaux inférieurs de revenus, bien que la valeur de la comparaison soit plus douteuse aux niveaux des revenus plus élevés.

(i) David B. Perry, "chiffres fiscaux" (1970), 18 Canadian Tax Journal 54

TABLEAU I

COMPARAISON ENTRE L'IMPÔT SUR LE REVENU CANADIEN ET L'IMPÔT AMÉRICAIN D'UN PARTICULIER

BASÉE SUR LES TAUX DE 1969

Tranche du Revenu global	Revenu global moyen y compris la moitié des gains de capital		Canada Impôts fédéral et provinciaux combinés payables: en Ontario[1]	au Manitoba[2]	É.U. Impôts fédéral et de l'État combinés payables au: Nevada[3]	Vermont[4]
$	$					
2,000 à 4,999	3,900	Montant $	82	86	122	157
		% du Revenu global	2.1	2.3	3.1	4.0
5,000 à 6,999	6,000	Montant $	488	514	416	529
		% du Revenu global	8.0	8.5	6.8	8.7
7,000 à 9,999	8,500	Montant $	1,094	1,154	758	956
		% du Revenu global	12.8	13.5	9.0	11.3
10,000 à 14,999	12,000	Montant $	1,962	2,082	1,412	1,781
		% du Revenu global	16.3	17.3	11.8	14.8
15,000 à 19,999	17,000	Montant $	3,120	3,324	2,449	3,090
		% du Revenu global	18.6	19.9	14.4	18.2
20,000 à 49,999	28,000	Montant $	7,224	7,728	5,386	6,794
		% du Revenu global	25.6	27.4	19.2	24.2
50,000 99,999	66,000	Montant $	23,456	25,155	20,855	26,295
		% du Revenu global	35.5	38.1	32.0	39.9
100,000 à 199,000	132,000	Montant $	50,164	53,871	54,487	68,707
		% du Revenu global	38.0	40.8	41.4	52.2
200,000 et plus	418,000	Montant $	160,535	172,464	227,776	287,255
		% du Revenu global	38.4	41.3	54.5	68.7

1 L'impôt provincial est de 28% de l'impôt de base fédéral.
2 L'impôt provincial est de 35.5% de l'impôt de base fédéral.
3 Aucun impôt d'État sur le revenu.
4 L'impôt sur le revenu de l'État est de 25% de l'impôt fédéral avant la surtaxe, plus une surcharge de 15%.

TABLEAU II

COMPARAISON ENTRE L'IMPÔT CANADIEN SUR LE REVENU PROPOSÉ ET L'IMPÔT AMÉRICAIN D'UN PARTICULIER EN ASSUMANT QUE LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE SOIENT PLEINEMENT APPLIQUÉES:

Tranche du Revenu global	Revenu global moyen y compris la moitié des gains de capital		Canada Impôts fédéral et provinciaux combinés payables: en Ontario[1]	au Manitoba[2]	É.U. Impôts fédéral et de l'État combinés pyables au: Nevada[3]	Vermont[4]
$	$					
2,000 à 4,999	3,900	Montant $	aucun	aucun	15	19
		% du Revenu global			0.4	0.5
5,000 à 6,999	6,000	Montant $	445	483	299	385
		% du Revenu global	7.3	8.0	4.9	6.3
7,000 à 9,999	8,500	Montant $	1,100	1,195	580	746
		% du Revenu global	12.9	14.0	6.9	8.8
10,000 à 14,999	12,000	Montant $	2,127	2,310	1,169	1,505
		% du Revenu global	17.7	19.1	9.7	12.5
15,000 à 19,999	17,000	Montant $	3,460	3,757	2,095	2,697
		% du Revenu global	20.7	22.5	12.3	15.9
20,000 à 49,999	28,000	Montant $	7,652	8,310	4,704	6,057
		% du Revenu global	27.1	29.5	16.7	21.6
50,000 à 99,999	66,000	Montant $	23,738	25,778	19,008	24,473
		% du Revenu global	35.9	39.0	28.8	37.1
100,000 à 199,999	132,000	Montant $	45,817	49,755	49,904	64,252
		% du Revenu global	34.7	37.7	37.9	48.8
200,000 à et plus	418,000	Montant $	146,669	159,266	208,516	268,464
		% du Revenu global	35.0	38.0	49.9	64.2

1 En supposant un taux d'imposition provincial de 28% de l'impôt fédéral.
2 En supposant un taux d'imposition provincial de 39% de l'impôt fédéral.
3 En supposant aucun impôt de l'État.
4 En supposant le maintien du présent taux d'imposition de l'État qui est de 25% de l'impôt fédéral, plus une surcharge de 15%.

3:4 La pyramide des contribuables, au Canada, a une base beaucoup plus étendue et s'élève moins haut que celle des États-Unis. En 1967, les trois quarts des contribuables canadiens touchaient un revenu inférieur à $7,000. D'autre part, le degré des services assurés par le secteur publique, au Canada, est similaire à celui des États-Unis et le taux d'imposition sur les revenus de $7,000 et moins, au Canada, est inférieur à celui des États-Unis.

3:5 La comparaison établie dans le Tableau II qui suppose que les propositions de réforme fiscale ont été entièrement mises en vigueur, au Canada et aux États-Unis, démontre que les niveaux de l'impôt, aux États-Unis, sont légèrement plus élevés à l'échelon d'un revenu annuel de $4,000, considérablement moins élevés à l'échelon d'un revenu annuel de $28,000 et légèrement moins élevés à l'échelon d'un revenu annuel de $66,000. Par la suite, le fardeau fiscal canadien est plus léger, plus particulièrement au niveau d'un revenu annuel de $200,000 et plus.

3:6 En termes de contribution aux recettes, l'impôt aux plus hauts taux d'imposition n'est pas très considérable, au Canada, tout simplement parce qu'il n'existe pas suffisamment de revenus qui soient assujettis à de tels taux. L'on estime que la diminution du taux d'imposition personnel maximal à 50% ne coûtera que $40 millions. Ce sont les revenus qui s'établissent entre $10,000 et $25,000 par année qui supportent présentement un très lourd fardeau, non seulement pour aider ceux qui sont dans le besoin mais, également, pour fournir une subvention appréciable aux salariés moyens.

3:7 Le Livre blanc propose d'étendre le filet de perception de l'impôt puisqu'il atteint ce secteur lourdement imposé, mais productif, de notre société et d'augmenter les taux d'imposition qui s'appliquent à de nouveaux éléments du revenu. Ceci est rendu nécessaire

parce que:

(a)le gouvernement propose une très petite réduction d'impôt per capita, aux niveaux inférieurs du revenu imposable, qui nécessite d'intensifier la progression sur la classe moyenne.

(b)le gouvernement propose une augmentation de l'impôt.

3:8 Il est important de se rendre compte que ni l'exemption des 750,000 contribuables, tel que recommandé dans les propositions, ni la réduction des taux maxima de l'impôt, ne sont importantes en elles-mêmes à titre de perte de recettes. La réduction de l'impôt, aux niveaux inférieurs de revenu, déplace un fardeau qui est relativement léger, lorsqu'il est réparti entre 6 1/2 millions de contribuables, mais qui doit être dorénavant confiné, en grande partie, aux contribuables qui touchent un revenu supérieur à $10,000 par année (soit environ 495,000, en 1967, dont 447,000 avaient un revenu inférieur à $25,000).

3:9 Nous croyons qu'une importante priorité de la réforme fiscale devrait être une réduction de la progression des taux de l'impôt personnel jusqu'au niveau de 50%. La réduction du taux de l'impôt, aux plus hauts niveaux de revenu, est un aspect désirable des propositions parce que les présents taux sont draconiens et qu'ils ne produisent, en fait, que relativement peu de recettes. À notre avis, le taux maximal de 50% sur le revenu personnel, recommandé dans le Livre blanc, ne devrait pas être atteint sur un revenu aussi bas que $24,000.

3:10 Le ralentissement du taux de progression entraînerait une certaine perte de recettes. Toutefois, le Livre blanc propose une hausse importante de la recette de l'impôt et il est possible que cette hausse ne soit pas nécessairement aussi considérable et elle devrait être suffisamment réduite pour permettre un allègement des taux d'imposition personnels, à tous les niveaux de revenu, au lieu de ne les consentir qu'à la moitié inférieure et au 1% supérieur des con-

tribuables, en admettant que les taux s'appliqueraient à un plus grand éventail de revenus.

3: 11 Un secteur où la recette de l'impôt pourrait être améliorée serait l'élimination de la soi-disant déduction de 3% du revenu de l'emploi, pour frais professionnels, jusqu'à concurrence de $150. Il n'existe qu'un éventail restreint d'employés, habituellement spécialisés, qui encourent des dépenses, autres que des dépenses personnelles, qui ne peuvent être effectivement portées à la charge de l'employeur. À moins qu'il ne puisse justifier et déduire ces dépenses réellement encourues, il sera encore la victime de la même injustice relative qui existe présentement puisque la déduction est consentie à tous les autres employés pour qui elle représente une hausse d'exemption. Cette mesure sera coûteuse en recettes puisqu'elle affecte toutes les personnes employées et qu'elle s'applique au revenu brut du travail. Il est inéquitable d'accorder un avantage à tous afin de satisfaire à un besoin justifié, pour un petit nombre, car il cesse alors d'être un avantage dans le but recherché. Les frais professionnels qui sont justifiés devraient être déductibles, mais une déduction générale est fausse en principe.

3: 12 Un autre terrain qui présente une situation similaire est celui de la déduction générale pour dons de charité et pour frais médicaux, qui constitue une hausse d'exemption pour ceux qui ne les supportent pas, qui décourage les petites contributions aux organisations telle que la United Way et constitue une discrimination à l'endroit de ceux qui contribuent. Virtuellement toutes les oeuvres de charité sont maintenant enregistrées, de sorte que le contrôle des contributions devrait être possible. L'augmentation importante de l'exemption personnelle proposée permettrait que ces déductions soient rattachées à

des déboursés pour dons de charité et pour frais médicaux réellement encourus.

3: 13 Quant aux dépenses pour frais médicaux, la proposition n'est pas assez généreuse. Le 3% non déductible a été basé sur la prétention que le contribuable devrait assumer ce pourcentage comme une partie normale de ses frais d'existence. Dans les provinces où un régime d'assurance pour soins médicaux est en vigueur (toutes les provinces possèdent l'assurance-hospitalisation) le contribuable assume la partie normale des frais médicaux par le versement de primes et/ou d'impôt. Si le contribuable ne jouit que d'un faible revenu, les frais médicaux qui ne sont pas susceptibles d'être remboursés par des régimes d'assurance deviennent rapidement très considérables et un allégement est une réelle nécessité. Pour les contribuables à revenus élevés, il y aurait lieu d'admettre que leurs impôts ne couvrent pas seulement leurs propres frais médicaux mais qu'ils contribuent au paiement de ceux des autres. La déduction des frais médicaux supérieurs à la plus forte somme de, disons $100, ou d'un plus faible pourcentage de revenus - 1%-1 1/2% - serait plus appropriée.

3: 14 Le Livre blanc reconnaît l'existence d'un problème dans les cas de concentrations anormales de revenus, au cours d'une même année, (susceptibles d'être plus répandues avec l'imposition des gains de capital) mais la nécessité demeure de dispositions plus généreuses que celles qui sont proposées. La nécessité de telles dispositions est particulièrement importante pour le contribuable à plus faibles revenus.

3: 15 Le Livre blanc reconnaît également l'existence d'un important problème en ce qui a trait aux frais de garde d'enfants. Ici encore, nous croyons que la déduction permise devrait être plus considérable, particulièrement parce que toute perte de recettes serait probablement plus que compensée par la production d'un revenu imposable. La

structure fiscale ne devrait pas nécessairement encourager les mères de famille à sortir du foyer pour aller travailler, mais elle ne devrait pas les pénaliser non plus.

3: 16 Il est proposé que le changement de la structure fiscale soit immédiat, sous tous ses aspects, sauf la réduction du taux d'imposition maximal qui doit être porté à 50% au cours d'une période de cinq ans. L'on estime que cette réduction ne coûtera que $40 millions en recettes fiscales et la raison de son étalement n'est pas expliquée. Nous sommes bien d'accord que le taux d'imposition maximal devrait être réduit considérablement mais il existe des raisons impérieuses pour que la mise en vigueur du nouveau taux maximal coïncident avec l'application des autres changements.

3: 17 L'imposition des gains de capital prendra effet immédiatement et, en s'appuyant sur les taux d'imposition existants, se traduirait, à l'origine, par une imposition de 90%, dans certaines provinces, et non au 50% qui sera en vigueur après la période de transition (45% et 25% dans le cas de gains sur les actions de compagnies ouvertes). Compte tenu que l'une des caractéristiques d'un gain de capital réside dans le fait que le moment de sa réalisation peut être déterminée par son bénéficiaire, il ne se produira qu'un minimum de réalisations de ces gains, par les contribuables dotés de gros revenus, durant la période de transition. Il est évident que la réalisation du gain et le paiement de l'impôt seront différés. Les effets économiques et boursiers qui en découleront pourraient être sérieux et malheureux, et l'étalement de la réduction du taux d'imposition maximal semble n'avoir aucune importance en recettes virtuelles. De plus, des méthodes visant à différer la création de revenus, durant la période transitoire, seraient trouvées et la reconnaissance totale des pertes en capital constituerait elle-même un important moyen de réduire le revenu qui serait récupéré à des taux

d'imposition beaucoup moins élevés dans les années subséquentes. L'ouverture à cette pratique, en vertu des propositions, serait assez considérable.

3: 18 Le Livre blanc propose de traiter les bourses d'études et les bourses d'entretien comme un revenu imposable. Il est évident que l'importance de ces versements est en partie présentement déterminée par le fait qu'ils ne sont pas imposables. Les sources philanthropiques qui fournissent ces fonds pourront avoir de la difficulté à augmenter ces bourses pour compenser l'effet de l'impôt. Les gouvernements provinciaux constituent une autre source importante d'octroi de bourses d'entretien et de bourses d'études. Une augmentation des bourses provinciales pour compenser l'impôt sur le revenu constituerait en fait un transfert de ressources des provinces au gouvernement fédéral. Ce genre d'octroi n'est normalement pas imposable aux États-Unis ou au Royaume-Uni et il serait anormal que le bénéficiaire d'une bourse d'entretien ou d'une bourse d'études, au Canada, soit pénalisé par rapport au bénéficiaire Canadien d'une même bourse d'études à l'étranger.

3: 19 En raison de ce qui précède, cette proposition devrait être abandonnée car il ne semble pas exister suffisamment d'abus à corriger pour la justifier.

* * *

IV

GAINS DE CAPITAL

Propositions du Livre blanc

- Les gains réalisés et les pertes encourues, lors de la disposition de tous éléments d'actif, interviendront dans l'établissement du revenu.

- Pour les actions de compagnies canadiennes ouvertes, la moitié des gains et la moitié des pertes seront prises en considération, dans l'établissement du revenu, mais les gains et les pertes non réalisés n'interviendront dans le revenu qu'à tous les cinq ans.

- Limitation sur l'imposition des gains lors de la disposition de la résidence principale ou de biens personnels.

- Les gains et les pertes de capital s'établiraient à compter de la valeur des biens le jour de l'évaluation qui serait déterminé; concession pour les obligations si leur coût d'achat est supérieur à leur valeur nominale.

- Imposition des non-résidants sur les gains de capital provenant de biens immobiliers, d'un intérêt dans une société en nom collectif, des éléments d'actif de succursales, d'actions de sociétés fermées et de la propriété de plus de 25% des actions d'une société ouverte.

- Gains considérés comme réalisés dès le moment où une personne cesse de résider au Canada.

- Gains non réalisés au moment du décès, mais maintien du coût d'achat sauf pour les droits successoraux versés sur l'actif de la succession.

Commentaire

4: 1 Les propositions reconnaissent que les gains résultant de la disposition d'immobilisations de capital sont d'une nature différente que les sources de revenus.

4: 2 Plusieurs systèmes d'imposition, mais pas tous, établissent une distinction entre les gains et les pertes de capital et les sources ordinaires de revenus, et prennent les dispositions nécessaires quant à l'imposition de ceux-ci sur une base différente de celle qui s'applique au revenu. Quelques aspects qui distinguent les opérations de

capital sont leur infréquence relative, leur volume par rapport aux sources de revenus, la nature facultative de leur réalisation et le fait que cette dernière n'est habituellement pas directement reliée à des dépenses de consommation. Les gains et les pertes de capital affectent le transfert et la conservation des épargnes, à l'intérieur du pays, mais normalement pas la consommation. L'imposition des gains (qui sont créés par un transfert d'épargnes) fera passer des ressources du secteur de l'investissement privé au secteur de la consommation publique. Dans une structure fiscale progressive, aussi bien les gains que les pertes de capital pourraient avoir un impact considérable sur la situation courante de l'individu, du point de vue de l'impôt, particulièrement du fait que la réalisation d'un gain ou d'une perte relève de sa propre décision.

4:3 Du point de vue du détenteur, l'imposition des gains de capital représente une diminution de son actif, dans la mesure qu'aussi longtemps qu'il peut conserver ses éléments d'actif sans acquitter l'impôt sur un gain, il peut jouir d'un accroissement de la valeur de son actif. Dès qu'il liquide un élément d'actif, sa capacité à le remplacer est diminuée dans la proportion de l'impôt exigible. Les détenteurs sont donc portés à différer cette réduction de leur actif, particulièrement si celui-ci est productif de revenus. L'incidence de l'impôt est de ce fait assez inégale entre les détenteurs de capital, selon leur volonté ou la nécessité qui les obligera à liquider un ou des éléments d'actif.

4:4 Nous acceptons l'imposition des gains de capital comme une mesure nécessaire pour compléter d'autres parties de la structure fiscale, mais pour qu'elle soit acceptée et jugée équitable, la base d'imposition de ces gains devrait être une partie distincte de la structure fiscale et prévoir des taux d'imposition inférieurs aux taux progressifs

applicables aux autres revenus.

4:5 La proposition qui vise à appliquer un taux d'imposition préférentiel, seulement sur les gains de capital des actions des sociétés ouvertes, aura de sérieux effets discriminatoires sur les autres investissements de capital.

4:6 En ce qui concerne le marché des obligations, cette proposition rendra ces titres moins attrayants aux investisseurs et elle omet de reconnaître les risques réels de pertes de capital que comporte la détention de titres d'obligations.

4:7 En raison des conditions récentes du marché, les compagnies qui ont fait appel au public pour obtenir des capitaux ont jugé nécessaire de procéder à des émissions d'obligations convertibles ou de débentures convertibles afin de procurer une valeur attrayante aux investisseurs. Des traitements fiscaux différents pour les obligations ou les débentures, par rapport aux actions contre lesquelles elles sont convertibles, créeraient de sérieuses anomalies sur le marché secondaire de ces valeurs. Un problème connexe se poserait pour les droits d'achat d'actions.

4:8 La discrimination que l'on propose d'exercer à l'endroit des placements en valeurs étrangères est également malavisée. Il s'agit là, en autant que nous sachions, d'un degré de discrimination sans précédent qui ouvre la voie à des représailles de la part des pays étrangers. Telles représailles affecteraient la diversité des placements des portefeuilles d'investissement, qui est certainement un complément acceptable et essentiel à nos ressources en capitaux.

4:9 Cette discrimination réduirait le champ d'action des investisseurs Canadiens. Elle découragerait la réalisation de profits considérables sur les marchés étrangers et elle priverait le marché canadien d'une source virtuelle de nouveaux capitaux lorsque les marchés canadiens de valeurs mobilières sont soutenus. C'est particulièrement à

la faveur de ces conditions que des capitaux pour de nouveaux investissements sont obtenus sur les marchés publics. Le détournement de ces épargnes canadiennes vers de nouveaux investissements au Canada, en raison de la structure fiscale, semble une politique à courte vue.

4: 10 La distinction entre les sociétés fermées et les sociétés ouvertes, telle que proposée dans le Livre blanc, n'est pas valable. L'imposition des gains des sociétés fermées exempte toutefois les bénéfices non répartis et propose d'imposer aux pleins taux applicables aux revenus, le pouvoir de gains créé, ce qui constitue une discrimination nuisible à la croissance.

Jour de l'évaluation

4: 11 La fixation et l'adoption du jour de l'évaluation qui servira de base à l'établissement du coût des valeurs, en vue de l'imposition des gains de capital, crées de sérieux problèmes de justice.

4: 12 Le marché ne mesure pas la valeur de blocs considérables de titres même lorsqu'il s'agit de valeurs qui font l'objet d'un volume considérable d'opérations. Dans d'autres cas, la demande sur le marché n'est pas assez considérable pour absorber d'importants volumes d'actions. À tout évènement, le marché n'est une mesure de valeur qu'en autant que des acheteurs et des vendeurs consentent à transiger des titres à un prix donné et, dans le cas des vendeurs, qu'en autant que la totalité des titres qu'ils détiennent pourront être vendus à ce prix.

4: 13 Une façon raisonnable d'aborder le problème de l'imposition des gains de capital sur les titres d'actions, serait de les imposer seulement à partir du coût d'achat ou de leur valeur au jour de l'évaluation, le plus haut des deux prévalant, et de permettre l'établissement des pertes seulement à partir du coût d'achat ou de leur valeur

au jour de l'évaluation, le plus bas des deux prévalant. Nous notons qu'au Royaume-Uni les gains de capital sont imposés à partir du coût d'achat ou de la valeur des titres à la date de la mise en vigueur de la loi, le plus haut des deux prévalant, de façon à éviter l'imposition rétroactive des gains de capital ou l'imposition sur la reprise des pertes.

4: 14 La proposition qui vise à imposer les gains sur les obligations, aux pleins taux, a été quelque peu atténuée par des déclarations subséquentes mais elle ignore la situation très déprimée dans laquelle se trouve le marché des obligations ainsi que le fait que les investisseurs qui demeurent actifs auront réorganisé leurs portefeuilles de façon à améliorer l'échéance et le rendement de leurs titres. Ces investisseurs auront actuellement encouru des pertes et seront entièrement imposés sur la reprise de celles-ci. Du fait que les obligations présentent un risque considérable de perte de capital, le traitement fiscal appliqué aux gains de capital serait approprié pour ces valeurs.

4: 15 Il vaut la peine de souligner que de nombreux et importants éléments d'actif, y compris les valeurs mobilières en général, les maisons d'habitation dans certaines régions du Canada et les terrains de fermes dans l'ouest du Canada sont présentement dépréciés. Cette situation aggravera l'impact de l'imposition des gains sur ces éléments d'actif. Ces gains de capital, ici encore, devraient être imposés à un taux plus faible que les taux progressifs applicables aux revenus.

Réévaluation

4: 16 Il est difficile de comprendre comment un projet de réforme fiscale quelconque qui prétend faire de "l'impartialité" son premier objectif puisse choisir une catégorie d'éléments d'actif, en l'occasion les actions de sociétés ouvertes, et obliger leurs détenteurs à les réévaluer à tous les cinq ans et à acquitter l'impôt sur tout

gain non réalisé.

4: 17 Les problèmes qui se posent aux actionnaires qui possèdent le contrôle d'une société sont évidents. Le public est fortement intéressé à la stabilité du contrôle des entreprises constituées en sociétés. À titre de souscripteur à forfait, Richardson Securities of Canada est consciente de la nécessité d'assurer la stabilité du contrôle et de l'administration des sociétés qui offrent des émissions au public. Les commissions de valeurs mobilières sont également intéressées à cet aspect. De plus, les actionnaires dont le nombre d'actions qu'ils détiennent "peut affecter matériellement le contrôle" ne peuvent distribuer leurs titres qu'en procédant à une offre par prospectus qui doit être déposé et approuvé par les commissions de valeurs mobilières intéressées.

4: 18 Le problème serait des plus aigüs pour les compagnies qui relèvent des industries qui exploitent des ressources naturelles, ou qui exercent leurs activités dans des secteurs à forte croissance, où le marché évalue et escompte très fortement les perspectives et les bénéfices futurs. Le cours boursier de ce genre de valeurs ne serait pas réduit par le paiement de dividendes en espèces ou de dividendes-actions, parce qu'il n'existerait aucun dégrèvement fiscal qui puisse être transmis à l'actionnaire.

4: 19 La proposition qui vise à imposer les soi-disant gains qui ne sont pas réalisés est grossièrement discriminatoire par rapport aux autres éléments d'actif. Ceci est particulièrement vrai pour les actionnaires qui possèdaient le contrôle et qui ont liquidé leurs actions sur les marchés publics, par opposition à des situations relatives à des "sociétés fermées" dans le cas desquelles le traitement fiscal proposé serait plus favorable.

4: 20 S'il est admis que les actionnaires qui exercent un contrôle doivent être né-

cessairement exemptés de cette surcharge arbitraire, il est difficile de comprendre pourquoi le public investisseur devrait être le seul qui soit soumis à la réévaluation. Il est faux de considérer comme revenu des gains qui n'ont pas été et qui ne seront peut être jamais réalisés.

Effet des pertes

4: 21 Les propositions relatives aux pertes ne semblent pas prendre en considération l'impact virtuel des pertes de capital sur les recettes du gouvernement ou la perturbation qu'elles pourraient causer sur les marchés des valeurs dans le cas d'une brusque baisse du marché. Même avec la limitation de pertes admises, aux États-Unis, le marché subit un impact appréciable, par suite du volume des ventes qui sont effectuées pour établir les pertes, au cours de la dernière partie de l'année. Si la moitié des pertes pouvait être compensée à même le revenu personnel, nous sommes d'avis que ceci causerait une perturbation plus sérieuse sur les marchés de valeurs mobilières, lorsque ceux-ci seraient déjà déprimés, et entraînerait une importante réduction des recettes de l'impôt personnel.

4: 22 Un examen des variations des indices de la Bourse de Toronto, au cours des huit premiers mois de 1969, démontre l'impact virtuel de ce qui précède:

	Haut	Bas
Valeurs industrielles	198.77 (mai)	164.25 (juillet)
Valeurs aurifères	276.96 (mars)	159.92 (août)
Métaux vils	122.54 (mai)	97.85 (juillet)
Pétroles de l'ouest	310.73 (juin)	207.67 (juillet)

Un calcul grossier indique que ces variations représentent un changement d'environ $4 milliards dans la valeur boursière des titres qui composent l'indice des valeurs industrielles, $100 millions pour les valeurs aurifères, $500 millions pour les métaux vils et $900 millions pour les pétroles, ou une fluctuation boursière de plus de $5

milliards au cours d'une période de 8 mois. Nous sommes informés que les titres qui servent à l'établissement des indices représentent environ 70 à 80% du volume quotidien des opérations sur cette bourse.

4:23 L'imposition des gains de capital sur les obligations et les débentures, aux pleins taux d'imposition des revenus, et la déduction complète des pertes encourues pourraient susciter des effets encore plus catastrophiques sur les recettes du gouvernement, au cours de périodes de marchés baissiers. Ceci est particulièrement vrai puisque le remaniement des portefeuilles pourrait s'effectuer par la vente des valeurs qui les composent et leur remplacement par des émissions d'obligations différentes mais de qualité, de rendement et d'échéances équivalents. Autrement dit, les détenteurs seraient en mesure de grouper leurs pertes et d'étaler leurs revenus.

4:24 La valeur globale des titres de dette du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des municipalités, des sociétés et des institutions est d'environ $55 milliards, à l'exclusion des Bons du Trésor et des obligations d'Épargne. Bien que la plus forte partie de ces titres seraient détenus par les institutions et que plusieurs des émissions ne seraient pas sujettes à de fortes fluctuations de cours, en raison du taux de leurs coupons ou de leur échéance, il y a tout de même lieu de souligner que les cours de quelques-unes des émissions du gouvernement du Canada ont baissé d'autant que 14%, au cours de 1969. L'effet des ventes par les particuliers, aux fins d'établir leurs pertes, durant des périodes de rareté de l'argent, pourrait entraîner de sérieuses perturbations et de très considérables compensations de pertes contre le revenu imposable, même si le pourcentage des valeurs détenues par les particuliers était relativement faible. Les pressions qui résulteraient de ces ventes, sur le marché des obligations, pourraient entraîner une intervention de la part de la banque centrale

qui pourrait être contraire à la politique monétaire.

4:25 La proposition relative à la pleine imposition des gains de capital et à l'entière déduction des pertes sur les titres de valeurs étrangères, dont la plus forte partie représenterait des titres des États-Unis, aurait également de sérieuses répercussions sur les recettes fiscales au cours de périodes de baisse importante du marché.

Taux

4:26 Les commentaires que nous avons exposés à grands traits, dans les paragraphes précédents, donnent les raisons qui expliquent pourquoi nous croyons que les gains de capital ne peuvent pas être traités de la même façon qu'un revenu ordinaire. La question qui se pose est de savoir quel genre d'imposition, s'il en existe, est approprié pour atteindre à un traitement équitable des contribuables, à l'efficacité économique, pour protéger les recettes fiscales, pour encourager les investissements et maintenir les épargnes.

4:27 Les recettes réelles d'un impôt sur les gains de capital ne seront pas considérables et nous croyons que les pertes virtuelles de recettes seront importantes si les propositions du Livre blanc sont adoptées. Du fait que notre présent système n'impose pas les gains de capital, nous pouvons aborder la question du taux qui doit être appliqué avec un esprit relativement ouvert.

4:28 Pourvu qu'un équilibre raisonnable puisse être obtenu entre les autres objectifs, nous croyons que le taux qui devrait être appliqué devrait être de nature à ne pas fausser les décisions d'ordre économique. Il ressort de l'expérience faite aux États-Unis que le taux maximal de 25% crée le maintien des positions. En effet, la proposition qui recommande la réévaluation à tous les cinq ans est une admission qu'un tel effet existerait et qu'il serait important. L'imposition des autres gains de capital, aux

pleins taux applicables aux revenus, serait encore plus important.

4:29 À notre avis, un taux d'imposition d'environ 15% serait un maximum qui serait accepté sans perturbations appréciables.

4:30 Nous croyons qu'un tel taux maintiendrait au minimum la disparité entre ceux qui réalisent des gains et qui acquittent l'impôt et ceux qui ne le font pas et qui jouissent d'un accroissement de valeur par le truchement, par exemple, d'apports accrus de revenus. À notre avis, ce taux assure un traitement équitable, par rapport à celui qui s'applique aux revenus ordinaires, pour deux raisons: la première, parce que la compensation totale (ou de la moitié) des pertes de capital, contre les revenus, ne peut être consentie parce que son effet sur les recettes fiscales pourrait être désastreux; la deuxième, parce que les risques de l'engagement du capital diffèrent, en nature, des apports de revenus réguliers.

4:31 De par leur nature, les gains encaissés lors de la disposition d'éléments d'actif proviennent d'un transfert d'épargnes. La conservation des épargnes est désirable et la mobilité du capital, qu'un tel taux permettrait, contribuerait également de façon appréciable au progrès de notre économie.

4:32 Paradoxalement, nous croyons qu'un taux de 15% créerait, en fait, plus de recettes qu'un taux plus élevé et, bien que ceci réduirait les épargnes, l'effet bénéfique qu'il apporterait à l'économie pourrait, à notre avis, contrebalancé la perte directe des épargnes. Le genre d'effet bénéfique que nous prévoyons est la libération de capital de risque qui serait disponible pour placement dans des situations présentant de forts risques. Si l'entrepreneur aventureux peut liquider son engagement financier à un coût d'imposition raisonnable, il pourra céder la propriété de son entreprise à des investisseurs qui sont nécessairement plus prudents. Si la liquidation entraîne une im-

position excessive, l'entrepreneur pourra maintenir sa situation et toucher un revenu sous forme de dividendes. Du fait qu'il n'existe qu'un approvisionnement limité de capital pour ce genre d'investissement, son immobilisation par suite du climat fiscal serait particulièrement malheureuse.

4:33 La décision à laquelle nous sommes parvenus, quant au taux que nous jugeons raisonnable, est nécessairement une question de jugement, mais c'est un jugement réfléchi. En adoptant un taux d'imposition relativement "neutre", sur les gains de capital, nous aurions une occasion de l'évaluer au cours d'une période de temps. En particulier, ceci nous fournirait une occasion de comparer l'expérience que nous ferions avec celle des autres pays comme, par exemple, les États-Unis. Si, comme nous le supposons, la recette fiscale était comparable a celle des autres systèmes d'imposition qui comportent des taux plus élevés, nous pourrions être satisfaits de savoir que nous sommes sur la bonne voie. Rien ne pourrait être plus absurde que d'avoir des taux d'imposition élevés qui produiraient moins de recettes que des taux d'imposition plus faibles. Puisque nous en sommes au début d'une expérience nouvelle, il semble approprié d'adopter un taux d'imposition plus faible, avec l'option de le hausser, plutôt que d'être placés dans l'obligation d'agir en sens contraire.

4:34 De façon à protéger les recettes fiscales, nous suggérerions que les pertes ne soient déductibles que des gains seulement (avec l'entière liberté de les reporter).

Droits successoraux

4:35 Le genre d'impact qu'exercera l'impôt sur les gains de capital, en autant qu'il s'applique à une succession, semble être extrêmement arbitraire et peut entraîner des taux d'imposition extraordinairement élevés sur une succession. Il n'est évidemment pas satisfaisant si les répercussions de l'impôt sur la réalisation de gains,

selon la date du décès, créent un traitement fiscal considérablement différent. L'imposition d'un impôt sur les gains de capital exige une modification importante de la structure des droits successoraux.

4: 36 Les propositions suggèrent que les gains de capital sur les éléments d'actif ne doivent pas être nécessairement réalisés au moment du décès et que leur coût soit ajusté par tous droits successoraux acquittés sur le gain de capital non réalisé. Cette proposition s'oppose à la réévaluation à tous les cinq ans et, en fait, elle propose l'imposition de droits successoraux sur l'impôt exigible sur les gains de capital. Le traitement envisagé semble gratifier d'une prime considérable la succession d'une personne qui décède alors qu'elle avait conservé ses gains, particulièrement sur des éléments d'actif autres que des actions de sociétés ouvertes, plutôt que de les avoir réalisés et d'avoir acquitté l'impôt.

4: 37 Nous suggérerions que les gains de capital soient considérés comme réalisés, au moment du décès, et que l'impôt soit déduit de l'actif de la sucession pour le calcul des droits successoraux. Cette procédure neutraliserait la chronologie de la réalisation. En même temps, les droits successoraux maxima devraient être réduits de façon à ce que le fardeau total des droits successoraux et de l'impôt sur les gains de capital n'excède pas le fardeau présent. Ceci se traduirait par une incidence beaucoup plus équitable de l'impôt, entre des successions de même importance, et ferait disparaître une des raisons qui n'incitent pas à la réalisation des gains de capital. Ceci ferait également disparaître une sérieuse injustice qui se produit entre les successions qui doivent procéder à la réalisation des biens relevant d'une succession, pour acquitter les droits successoraux ou procéder au partage des biens, et celles qui ne sont pas tenues de le faire. Nos recommandations, dans ce domaine, sont interdépendantes mais, à tout évènement, l'imposition des gains de capital exige, nécessairement, la restructuration des droits successoraux et, conséquemment, de l'impôt sur les dons.

Gains sur les maisons d'habitation

4:38 Dans le domaine des maisons d'habitation, l'imposition sur n'importe quelle base (sauf peut-être lorsque le bénéfice d'un "roulement" aurait été prolongé et épuisé) implique une sérieuse injustice sans même produire des recettes appréciables. Le marché des maisons d'habitations, dans la plupart de nos principaux centres, est sujet à des fluctuations assez considérables. Les pertes ne seraient pas déductibles, cependant que les gains apparents seraient nécessaires à l'acquisition d'une autre résidence dont le prix aurait été vraisemblablement affecté par les mêmes facteurs que le prix de vente de la maison précédente. Ceci est particulièrement vrai pour les transactions qui s'effectuent dans les limites de la même région urbaine, et celles-ci sont en fait assez fréquentes. Pourvu que le produit soit réinvesti dans une autre maison, il ne résulterait aucun gain réel pour le propriétaire de la nouvelle maison.

Réalisations lorsqu'un contribuable cesserait de résider au Canada

4:39 La proposition selon laquelle un contribuable serait censé avoir réalisé son actif, le jour de son départ du Canada, créerait une sérieuse injustice à l'égard des Canadiens qui sont transférés à l'étranger par suite des nécessités de leur emploi. Plusieurs de nos sociétés les plus dynamiques et les plus militantes auront des employés qui seront dans cette catégorie, de temps à autres. Pour autant que nous sachions, aucun autre pays n'a tenté ce genre d'imposition. La personne qui se déplace dans le but de se soustraire à l'imposition des gains qui se sont accrus au Canada peut très bien s'en aller à l'étranger, de toute façon, et ne pas acquitter l'impôt.

Autres éléments d'actif personnel

4:40 Il nous semble inapproprié de tenter d'imposer les gains lors de la disposition d'éléments d'actif personnel à moins que la valeur de ces éléments d'actif soit assez importante pour permettre d'appliquer cette mesure. En pratique, cette mesure nous semble

exiger une valeur minimale d'environ $5,000. De plus, nous croyons que la base de l'impôt ne devrait pas être supérieure aux taux d'imposition des gains de capital que nous proposons pour d'autres immobilisations. La disposition relative aux pertes devrait prévoir une période de report indéfinie.

Imposition des non-résidants

4:41 L'imposition proposés des non-résidants, sur leurs gains de capital est, en autant que nous sachions, sans précédent et nous la croyons ni viable ni applicable. De plus, elle est de cette catégorie de propositions qui décourageront les investissements des étrangers, particulièrement dans le financement de nouvelles entreprises conjointement avec une participation Canadienne. Elle devrait être abandonnée.

* * *

4:42 Pour les raisons précitées, nous alléguons qu'une base différente d'imposition des gains et des pertes, lors de la disposition d'éléments d'actif personnel, est nécessaire.

4:43 En résumé, nous alléguons:

(a)que les gains nets sur les éléments d'actif immobilisé, lorsqu'ils sont réalisés, ne devraient pas être imposés à plus que 15%;

(b)que, cependant que les pertes devraient être déductibles des gains, toute compensation de pertes contre le revenu normal doit être restreinte;

(c)que la réévaluation à tous les cinq ans devrait être abandonnée;

(d)que les pertes non compensées puissent être reportées, en vue d'une compensation contre des gains futurs, pendant une période de temps indéfinie;

(e)qu'aucun impôt ne frappent les gains sur la vente, par un contribuable, de sa résidence principale;

(f) que la proposition qui vise à imposer les gains sur les réalisations supposées comme, par exemple, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, soit abandonnée;

(g) que seuls les gains sur la disposition d'articles d'usage personnel et d'agrément, qui ont une valeur supérieure à $5,000, soient imposés et ce, à des taux applicables aux gains de capital, et que les pertes ne soient déductibles que des gains sur des articles de cette nature;

(h) que les gains de capital soient réalisés et imposés au moment du décès et que l'impôt soit reconnu comme un élément du passif de la succession; en même temps, que les taux des droits successoraux soient réduits pour tenir compte de l'incidence de l'impôt sur les gains de capital;

(i) que la proposition qui vise à imposer les gains de capital des non-résidants soit abandonnée.

* * *

V

COMPAGNIES ET ACTIONNAIRES

Propositions du Livre blanc

- Suppression du taux d'imposition inférieur sur la première tranche de $35,000 de revenus;
- Création de deux catégories distinctes de compagnies;
- Dispositions transitoires pour identifier l'actionnaire de la compagnie fermée avec l'actif de celle-ci;
- Traitement de l'impôt (sujet à des restrictions) payé par la société, en tout ou en partie, comme s'il était payé par l'actionnaire;
- Propositions compliquées quant à l'imposition des dividendes versés entre sociétés;
- Dépendance sur une équivalence approximative des taux maxima de l'impôt personnel et de l'impôt des sociétés.

Commentaire

5: 1 Nous mettons en doute la nécessité d'introduire une structure fiscale idéologique qui soit radicalement différente de la présente (et de tous autres systèmes fiscaux importants) à moins qu'il ne soit clairement établi que la structure idéologique est essentielle pour atteindre les objectifs raisonnables de la réforme fiscale.

5: 2 Nous mettons en doute le bien-fondé de l'adoption de cette structure fiscale idéologique lorsqu'elle semble s'appuyer sur une fausse appréciation de la nature du revenu des compagnies, sur de fausses hypothèses quant à la structure des entreprises constituées en sociétés et sur des hypothèses non réalistes quant à la permanence des niveaux des taux d'imposition, peu importe qu'ils s'appliquent au revenu personnel ou au revenu des sociétés.

5: 3 Nous croyons que l'adoption de cette structure idéologique soulèvera de grandes

incertitudes lorsque des échappatoires seront découvertes et supprimées. La présente structure fiscale peut exiger des modifications mais elle n'est pas, comme le suggère le Livre blanc, parsemée d'échappatoires. À tout évènement, les échappatoires sont présentement toutes connues et peuvent être effectivement supprimées tout en maintenant la présente structure.

5:4 Nous questionnons le bien-fondé de l'adoption de cette structure idéologique radicale lorsque c'est cette structure, plutôt que les propositions de réforme fiscale positives, qui est la cause des problèmes de transition et d'administration.

5:5 Les propositions reconnaissent l'existence d'un problème, en ce qui a trait à la liquidation du surplus des compagnies fermées, et suggère un moyen qui aide à sa solution au coût d'un taux d'imposition uniforme de 50% sur tous les profits des compagnies. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer les conceptions du Livre blanc pour résoudre ce problème.

5:6 Nous croyons qu'une extension de la présente structure fiscale utilisant le crédit fiscal sur les dividendes et la capitalisation du surplus des sociétés présentement autorisée par la loi peut atteindre le but visé par le Livre blanc, en ce qui concerne les sociétés fermées, sans rattacher l'impôt payé par la société à l'impôt de l'actionnaire ou sans considérer que le revenu de la société est le revenu de l'actionnaire.

5:7 Le revenu des sociétés devrait être imposé sur une base réaliste et leurs distributions également .

5:8 L'idée que le revenu d'une société, réinvesti dans l'entreprise, est un revenu pour l'actionnaire est fausse comme l'est l'idée que ce revenu est disponible pour l'usage personnel de l'actionnaire et tout aussi fausse est l'idée que l'actif de la société

peut être indentifié avec l'actionnaire. La valeur d'une entreprise se rattache beaucoup plus à sa capacité de bénéfices éventuels, à titre d'entreprise viable, qu'à la valeur comptable des éléments de son actif ou à la valeur marchande des éléments d'actif vendus séparément.

5:9 La proposition qui vise à rattacher l'impôt versé par une société avec l'impôt versé par l'actionnaire est surprenante, puisqu'une méthode similaire, en vigueur au Royaume-Uni pendant plus d'un siècle, a été abandonnée en 1965 (i) La nécessité de réinvestir les profits, pour encourager et favoriser la croissance, et l'irréalité de confondre l'actionnaire avec la société furent les motifs qui militèrent en faveur du changement. Si ce raisonnement est juste, les propositions du Livre blanc favorisent donc le gaspillage des profits et pénalisent la croissance.

5:10 Il y a lieu de reconnaître la contribution générale qui est assumée par les sociétés dans le traitement fiscal qui est accordé aux distributions des sociétés à leurs actionnaires; mais la proposition qui vise à rattacher formellement l'actionnaire avec l'impôt versé par la société, jointe à l'obligation de distribuer des revenus dans un délai maximal de deux an et demi pour obtenir le bénéfice de l'intégration et du dégrèvement sur l'impôt versé par la société, entraîne les perturbations et les complications les plus graves.

(a)Dans la gestion de portefeuilles en vue de l'obtention d'un revenu, l'investisseur doit être capable de prévoir, dans la plus grande mesure possible, quelles seront pour lui les conséquences sur le revenu qu'il touchera. Pour y parvenir il évaluera, ou ses conseillers évalueront, le revenu brut qu'il est susceptible de recevoir, en s'appuyant sur les engagements contractuels et la politique poursuivie quant au paiement des dividendes. Plusieurs compagnies dont les titres sont considérés comme

(i) 710 H of C Report Cols. 254 - 256

des valeurs de placement, et qui versent des dividendes, exercent leurs activités dans des industries à caractère cyclique et elles ont mérité la confiance des investisseurs grâce à une forte administration financière et au paiement régulier de dividendes. L'on s'attendrait à ce que l'investisseur évalue non seulement la solidité à long terme de la compagnie, en rapport avec sa politique établie, mais, également, sa situation du point de vue de l'impôt, une tâche que la compagnie elle-même trouverait difficile. Ce problème s'étend à des compagnies qui oeuvrent dans plusieurs industries dans lesquelles, à cause de mesures d'encouragement, d'allocations pour coût en capital et autres particularités de la loi de l'impôt sur le revenu, la société paiera des dividendes au cours de périodes durant lesquelles il se peut qu'aucun impôt n'ait été versé par la société. S'il se pose un problème, ici, il existe certainement entre la société et les autorités fiscales et l'actionnaire ne devrait pas y être mêlé en aucune façon.

(b) L'absurdité suivante qui découle de cette proposition est la création d'un impôt sur les dividendes versés entre sociétés qui cause une complexité considérable et qui semble laisser entendre que normalement aucun impôt ne serait payé bien qu'il existe des cas, bien entendu, où il y en aurait et ne devrait pas y en avoir. Il semble que ce soit là une méthode qui emprunte une voie bien détournée pour atteindre ce qui existe déjà en vertu de la loi actuelle.

(c) Une autre difficulté que soulève cet aspect de la proposition est la discrimination à l'endroit de revenus provenant de sociétés opérant à l'étranger. Nous croyons qu'il existe d'autres objectifs, d'ordre social et économique, pour l'avancement des entreprises canadiennes que la création de revenus pour le gouvernement.

Certaines compagnies et certaines industries canadiennes ont acquis une compétence et des connaissances techniques qui peuvent être utilisées à bon escient, à l'étranger, en apportant une contribution utile au bien-être économique des pays étrangers. Dans d'autres cas, les opérations poursuivies à l'étranger peuvent être un complément essentiel aux opérations de la compagnie canadienne, au Canada. Vouloir pénaliser les actionnaires de ces compagnies, parce qu'elles étendent le champ de leur action et procurent des revenus supplémentaires aux Canadiens, est une politique négative.

(d)La procédure d'intégration et de dégrèvement produira également cette situation anormale que la structure fiscale ou la politique du gouvernement encourageront les sociétés à entreprendre de nouvelles activités qui s'exerceront, dans certains cas, dans des régions défavorisées, ce qui fera disparaître le stimulant au niveau de l'actionnaire. Cette procédure semble inutile, au départ, et contraire à l'identification manifeste de l'actionnaire avec la société. Si le gouvernement la juge bonne pour la société, pourquoi la considérerait-il mauvaise pour l'actionnaire. En particulier, cette proposition perturberait sérieusement la poursuite normale et saine des affaires, dans les compagnies minières, puisque le stimulant que constitue l'allocation pour épuisement sera détruit lors du paiement de dividendes. Des combinaisons compliquées seraient trouvées pour épuiser l'allocation et repasser le revenu à toute compagnie dont l'allocation inutilisée serait peut-être le seul actif.

(e)Un autre effet serait celui qui pourrait fausser le paiement de dividendes normaux et agir sur le capital parce que la compagnie voudrait faire jouir ses

actionnaires du dégrèvement fiscal avant qu'il ne devienne périmé. Nous pourrions admettre que les actionnaires pourraient réinvestir les bénéfices plus judicieusement que certaines compagnies, mais tel réinvestissement ne peut s'effectuer sans frais. Des distributions forcées créeraient de sérieux conflits d'intérêt entre les actionnaires. D'une façon générale, il a été assez bien établi qu'il n'est pas désirable qu'une mesure imposée agisse indûment sur le paiement des dividendes et sur le capital. L'adoption d'une structure fiscale destinée à dissiper les bénéfices plutôt que leur réinvestissement pourrait fort bien être différée tant que son avantage n'aura pas été démontré.

(f) Les propositions relatives aux "compagnies fermées" sont à plusieurs égards favorables à leurs actionnaires mais elles soulèvent un grand nombre de problèmes et d'injustices au cours de la période transitoire - dont les aspects rétroactifs de l'imposition sur les gains de capital, la distribution forcée des bénéfices dans un délai maximal de deux ans et demi, pour ne mentionner que ceux-là. Ces problèmes résultent, principalement, de l'identification de l'actionnaire avec la compagnie.

(g) Les propositions entraîneraient une sérieuse discrimination à l'endroit des actionnaires de certaines compagnies de services publics ou d'autres compagnies qui n'acquittent présentement aucun impôt fédéral et qui pourraient ne pas en acquitter dans l'avenir. La situation fiscale de ces compagnies découle d'ententes entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Pourquoi les actionnaires de ces compagnies auraient-ils été choisis pour être

victimes de discrimination par suite d'un aspect d'une politique délibérée du gouvernement, est une chose difficile à comprendre. Les propositions rendent le financement de ces compagnies, au Canada, à l'aide d'émissions d'actions, extrêmement difficile.

(h)C'est cette conception qui rend particulièrement difficile l'octroi de tout stimulant fiscal aux petites entreprises. Nous croyons que l'octroi de stimulants fiscaux aux petites entreprises devrait être considéré comme un problème distinct et non écarté au nom de l'uniformité.

5:11 Plusieurs des conséquences les plus sérieuses et les plus arbitraires des propositions découlent de la procédure d'intégration et de dégrèvement applicable à la compagnie et à ses actionnaires. Cette façon d'aborder le problème devrait être abandonnée et ses objectifs raisonnables devraient être atteints par une diminution de l'impôt sur les distributions des compagnies.

5:12 Une partie de la structure qui justifierait l'intégration et le dégrèvement fiscal proposés semble être le taux d'imposition personnel maximal de 50% et le taux uniforme de l'impôt des compagnies à 50%. L'hypothèse de la permanence de l'un ou l'autre taux d'imposition, soit du taux personnel ou du taux des compagnies, qui contribue fortement au soutien logique que peut contenir cette partie des propositions, n'est pas valable. La dépendance de la structure fiscale compagnie-actionnaire sur un taux d'imposition uniforme des compagnies, de 50%, n'est pas réaliste. Si l'un ou l'autre des principaux pays avec lesquels nous maintenons des échanges commerciaux modifie la source de ses recettes fiscales en imposant la valeur ajoutée et en réduisant l'impôt sur le revenu des sociétés, le taux de 50% sur l'impôt des sociétés, au Canada, sera détruit.

5: 13 Le taux d'imposition personnel maximal de 50% ne semble pas réaliste en raison des exigences fiscales des provinces.

Conception de la société fermée

5: 14 Les propositions relatives aux sociétés fermées et à leurs actionnaires - soit l'intégration complète de l'actionnaire et de la compagnie avec un seul impôt sur le revenu à un taux maximal d'environ 50% - reconnaissent l'existence d'un problème très réel, au sein de notre présente structure fiscale, soit le retrait de surplus de la société fermée. Les propositions ont pour but d'empêcher l'accumulation de surplus imposés, au niveau de la société, et l'évasion fiscale lors du retrait de surplus et d'y substituer "un impôt une fois pour toutes " de 50%.

5: 15 Nous croyons que cette conception, si elle est adoptée, serait très favorable aux propriétaires de notre firme qui est une importante entreprise fermée. Néanmoins, nous trouvons qu'il est impossible de rationaliser la distinction qui est faite dans le Livre blanc, entre les sociétés fermées et les sociétés ouvertes, certainement pas dans le domaine de la concurrence. Par exemple, les plus importantes compagnies qui font le commerce des céréales comprennent des compagnies de placement publiques, des compagnies privées, des compagnies détenues par des capitaux américains, trois syndicats de blé et une compagnie publique détenue par des fermiers. Le plus important commerce de détail au Canada serait considéré comme une société fermée mais il est en concurrence avec des grands magasins Canadiens dont le capital-actions est détenu par le public, avec une compagnie publique très réputée, constituée en Angleterre, et avec la plupart des plus importants commerçants au détail dans les villes où il fait du commerce. L'épicier du coin peut être en concurrence avec un autre épicier du coin qui peut n'être que le

gérant d'une compagnie publique, mais tous deux sont en concurrence avec le supermarché.

5: 16 Nous ne croyons pas que la distinction proposée, entre les catégories de compagnies, puisse être justifiée. Nous croyons que les problèmes des compagnies fermées se rattachent au besoin de prélever sur le surplus, à un coût raisonnable, afin de constituer une réserve qui permettra le transfert ordonné de la propriété de l'entreprise ainsi qu'une réserve pour les droits successoraux éventuels; tels prélèvements pourront ne pas entraîner de retraits en espèces, à l'origine. Ces problèmes devraient être résolus par la distribution des surplus des compagnies, soit par le paiement de dividendes ou par capitalisation, qui serait disponible à toute compagnie, plutôt que par des dispositions discriminatoires dites "flow through" .

Rapports consolidés

5: 17 Puisque nous proposons d'éliminer l'option de la société en nom collectif, nous recommandons qu'une disposition autorise le dépôt de rapports consolidés par les sociétés associées.

Taux d'imposition des sociétés

5: 18 Comme nous l'avons déjà souligné, l'une des hypothèses fondamentales du Livre blanc est la permanence du taux d'imposition de 50% sur le revenu des sociétés. En tant qu'hypothèse, elle est sujette à l'invalidité par suite des changements des exigences quant aux recettes fiscales, aussi bien au niveau fédéral que provincial.

5: 19 Cette hypothèse doit être contestée immédiatement en raison des taux concurrentiels de l'impôt sur le revenu des sociétés dans les pays avec lesquels nous faisons du commerce. Ces taux varient entre 50% et 53%, au Canada, et sont ou seront aussi

élevés, ou plus élevés, que ceux de la plupart de nos concurrents.

5: 20 L'impôt des sociétés est un impôt très utile: il s'applique à d'abondants volumes de revenus, il est d'administration facile et, par rapport aux recettes qu'il crée, il est de perception peu dispendieuse. Toutefois, lorsque nous sortons du Canada la comparaison des taux de l'impôt des sociétés devient importante. Il devient alors un fardeau qui affecte nos producteurs face à la concurrence qu'ils doivent subir, à l'étranger, de la part de sociétés qui jouissent, dans certains pays, de plus faibles taux d'imposition et, à nouveau, face à la concurrence de telles sociétés sur nos propres marchés. Un quart de notre produit national est lié à notre commerce étranger. Notre structure fiscale ne doit pas permettre que les firmes étrangères possèdent un avantage fiscal sur nos marchés et que nous soyons désavantagés sur leurs marchés. Elle doit avoir la souplesse voulue pour faire face aux conditions économiques aussi bien qu'aux changements des exigences de la recette fiscale.

5: 21 En vertu de nos propositions, nous croyons qu'un certain degré d'inégalité, mais pas considérable, entre le taux d'imposition maximal des sociétés et le taux d'imposition maximal des particuliers, est nécessaire de façon à éviter la prolifération des sociétés en nom collectif lorsqu'en fait la constitution en société pourrait être plus désirable pour des raisons d'affaires. Ceci s'avère une autre raison pour envisager une diminution de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais nous croyons qu'une telle mesure est inévitable si les tendances internationales, dans le domaine de l'imposition des sociétés, se poursuivent.

Coopératives

5: 22 Le Livre blanc propose que:

- L'exemption de l'impôt pour les nouvelles coopératives, durant les trois premières

années, soit supprimée;

- La déduction des ristournes soit limitée à un montant qui ne réduirait pas les bénéfices, avant le paiement de l'intérêt sur les prêts des membres et leur capital, à un chiffre moindre que le pourcentage d'intérêts (des prêts des membres et leur capital) qui serait couramment payé sur les obligations du gouvernement.

5: 23 Comme il n'existe pas d'exemption fiscale similaire pour les nouvelles entreprises qui se constituent en sociétés, autres que les coopératives, la suppression de l'exemption de trois ans semblerait raisonnable.

5: 24 La suggestion que le pourcentage minimal de l'intérêt versé aux membres, qui est présentement de 3%, varie d'année en année, suivant les taux de l'intérêt payé sur les obligations du gouvernement, est une façon réaliste d'aborder ce problème lorsqu'elle est combinée avec la proposition relative à l'intérêt payé sur les prêts des membres et leur capital.

5: 25 Le taux d'intérêt devrait s'appliquer à tous les prêts et à tous les éléments de la capitalisation, qu'il s'agisse de capital ou de réserves, et, pour être déductible, le montant devrait être versé en espèces. Aux fins des recettes, il serait également important que ces versements d'intérêt soient déclarés de la même façon que d'autres intérêts et dividendes. Ce commentaire s'applique aussi bien aux paiements de ristournes qui ne sont présentement déclarées que si elles atteignent $100. ou plus, à comparer à $10. pour le revenu provenant d'autres investissements.

* * *

VI

LA PETITE ENTREPRISE

Propositions du Livre blanc

- La suppression progressive du taux d'imposition inférieur sur les premiers $35,000. de revenus d'une société.
- L'octroi du droit de choisir la formule de la société en nom collectif, par les sociétés, de façon à ce que le revenu puisse être assigné aux propriétaires à des taux inférieurs à 50%.

Commentaire

6:1 La petite entreprise fonctionne dans un climat plutôt inhospitalier en ce qui concerne ses besoins de capital. Alors que des sources de capital peuvent exister pour l'achat de la machinerie et de l'usine, seul un volume de capital limité est ordinairement disponible pour le financement des besoins du fonds de roulement. Les allocations pour coût en capital n'aident que si la firme possède d'importants biens amortissables mais elles ne sont pas importantes pour plusieurs fabricants de produits secondaires dont le problème est le financement de la production en cours, des stocks et des comptes à recevoir. Il n'existe que de très faibles sources de financement au capital-actions des nouvelles et petites entreprises - certainement pas de la part du public, et ainsi l'autofinancement par la création interne de capital est très important pour la petite entreprise.

6:2 La suppression du taux d'imposition inférieur, pour les entreprises constituées en sociétés, affectera sérieusement la situation financière des industries domestiques, aux stades de leur premier développement et plus particulièrement lorsqu'elles ne feront que commencer à connaître le succès.

6: 3 Les États-Unis consentent un taux d'imposition plus faible du revenu des sociétés sur les premiers $25,000. de revenu imposable.

6: 4 Nous admettons qu'il existe des entreprises constituées en sociétés qui n'ont aucun problème de capital et pour qui le taux d'imposition inférieur représente un avantage fiscal considérable sur les personnes de professions, salariées, qui ne sont pas constituées en sociétés. Nous reconnaissons également que le taux d'imposition inférieur n'est pas une concession considérable aux plus grandes entreprises.

6: 5 Nous regrettons que le Livre blanc propose de supprimer une source essentielle d'autofinancement sans aucune mesure de rechange. Il serait possible de limiter le taux d'imposition inférieur aux compagnies qui ne jouissent que d'un modeste revenu imposable, disons $100,000. ou moins, et d'appliquer le taux de 50% sur la totalité du revenu des plus grandes entreprises grâce à une disposition d'ajustement. Alternativement, un crédit fiscal qui se rattacherait au réinvestissement dans l'entreprise pourrait améliorer davantage la proposition et agir comme un stimulant à la croissance. Une limite sur l'accumulation totale, ou sur la période de temps au cours de laquelle l'accumulation serait permise, pourrait être adoptée.

6: 6 L'option proposée selon laquelle une entreprise aurait la faculté de faire imposer son revenu comme si elle constituait une société en nom collectif n'a aucune valeur appréciable sauf qu'elle permettra à d'actifs propriétaires de compenser des pertes avec un autre revenu (s'il en existe) sans perdre le bénéfice de la responsabilité limitée. Il est présentement possible pour les investisseurs de jouir du privilège de compensation des pertes, avec une responsabilité limitée, par le truchement de la société en nom collectif à responsabilité limitée. Les actionnaires de petites entreprises verront tout profit ajouté

à leur revenu pour services rendus, ou à d'autres revenus, et seront imposés à des taux marginaux. La capacité de création interne de capital serait ainsi très limitée.

6:7 Nous recommandons que le taux d'imposition inférieur, sur le revenu des sociétés, soit retenu en faveur des sociétés dont le revenu est inférieur à $100,000., au moins jusqu'à ce qu'une solution de rechange soit adoptée dans le but d'aider les petites entreprises à se créer un capital suffisant.

* * *

VII

SOCIÉTÉS MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES

Propositions du Livre blanc

- Suppression de l'exemption fiscale de trois ans - autorisation de procéder à l'amortissement accéléré des éléments de l'actif.
- Que les allocations pour épuisement aux exploitants soient "gagnées" au lieu d'être attribuées selon un pourcentage fixe du revenu.
- Suppression des allocations pour épuisement aux non-exploitants.
- Suppression de l'allocation pour épuisement aux actionnaires.
- Autorisation de déduire les frais d'exploration et de mise en valeur d'activités connexes à l'exploitation principale.
- Suppression des stimulants spéciaux aux prospecteurs et à leurs commanditaires.

Commentaire

7:1 Ces industries doivent réellement parler pour elles-mêmes, en présentant un exposé de leurs problèmes, dans la mesure où ces problèmes se rattachent aux propositions, mais il existe certains secteurs où nous nous sentons qualifiés pour exposer notre point de vue.

7:2 La politique fiscale de plusieurs pays tient compte du fait qu'en raison des grands risques et des fortes sommes de capital utilisé, ces industries ne peuvent être traitées de la même façon que d'autres industries. Depuis nombre d'années, le Canada a été l'un des pays qui a tenu compte de ces facteurs et il en est résulté que ces industries ont apporté une immense contribution au développement économique du Canada, particulièrement au cours des vingt dernières années. Il n'est pas réaliste d'adopter un point de vue théorique à l'égard de leur présent traitement fiscal et de prétendre qu'elles sont capables de produire plus de recettes alors qu'il est très probable qu'elles n'auraient pas existées sous leur forme présente, et

qu'elles n'apporteraient pas leur importante contribution économique, si elles n'avaient pas bénéficié de stimulants.

7:3 Il existe une tendance à rattacher ces industries ensemble quant à la nature de leurs problèmes et au traitement qui leur est accordé. Ce sont cependant des industries très différentes dont les problèmes d'exploration, de mise en valeur, de capital et de commercialisation sont différents.

7:4 Le financement de la production de réserves prouvées de pétrole est beaucoup plus simple que le financement d'une nouvelle mine. L'importance de l'allocation pour épuisement, dans le cas des sociétés qui s'adonnent aux travaux d'exploration pour le pétrole, est relativement mineure.

7:5 Le financement nécessaire à la mise en valeur d'un nouveau corps de minerai est normalement sujet à de très grandes incertitudes: incertitude du coût en capital et des frais imprévus, incertitude quant aux teneurs du minerai, incertitude relative à la récupération, incertitude quant au frais de production et incertitude quant aux prix de vente du produit. Les travaux de mise en valeur et les études de praticabilité doivent établir des marges suffisantes en plus du cash flow afin d'assurer le service de la dette de façon à justifier les risques qui sont encourus.

7:6 Le stade du développement exige de très importantes immobilisations de capitaux. Une période d'exonération de l'impôt, peut-être limitée quant au montant, pourrait être encore souhaitable pour accroître le cash flow, durant les premières années d'exploitation d'une mine, et réduire le risque inhérent à la mise en valeur d'une nouvelle mine. Toutefois, l'amortissement accéléré des éléments de l'actif semble être une idée profitable et devrait constituer un mécanisme économique efficace et réaliste, particulièrement

dans le but d'encourager la mise en valeur des plus importants corps de minerai d'une basse teneur.

7:7 Les propositions du Livre blanc ne semblent pas prendre en considération l'impact des impôts miniers provinciaux ou la concurrence des minéraux de pays tel que l'Australie où le climat fiscal est plus avantageux que celui qui est envisagé dans les présentes propositions. Une allocation minimale pour épuisement peut être nécessaire pour compenser les désavantages précités. L'idée de l'allocation pour épuisement dite gagnée peut être également un stimulant utile mais le rapport de 1 à 3 ne semble pas suffisant en lui-même. La base des allocations pour épuisement, dans le cas des compagnies minières, semble beaucoup moins appropriée que celle dont jouissent les compagnies pétrolières.

7:8 La question des allocations pour épuisement et du taux d'imposition est généralement fonction de l'effort déployé dans les travaux d'exploration, alors que la période d'exonération de l'impôt affecte les facteurs économiques de la mise en production des découvertes. Les deux sont importantes mais, à long terme, ce sont probablement les allocations pour épuisement qui sont les plus importantes.

7:9 La suppression des allocations pour épuisement, aux actionnaires de compagnies minières, ne semble pas justifiée parce que, où le dividende est en fait un remboursement de capital, le traitement accordé aux pertes de capital, en vertu des propositions du Livre blanc, n'assurera pas une compensation suffisante.

7:10 Le stimulant aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection devrait être maintenu mais le gain sur la vente de concessions devrait être imposable aux taux d'imposition sur les gains de capital.

7:11 Globalement, l'idée de l'impôt comportant un crédit fiscal qui traverse les so-

ciétés détruit et complique immensément le transfert du bénéfice de l'allocation pour épuisement et autres stimulants similaires. Elle devrait être abandonnée pour assurer la circulation des dividendes, libres d'impôt, entre les sociétés et un traitement uniforme des dividendes entre les mains des actionnaires.

* * *

VIII

REVENU INTERNATIONAL

Propositions du Livre blanc

- Imposition des gains de capital des étrangers.
- Imposition du revenu des investissements passifs de résidants.
- Tentative d'imposition sur le rapatriement des profits de filiales.
- Suppression du crédit fiscal sur les dividendes de sociétés étrangères qui exercent leurs activités au Canada.
- Révision de toutes les conventions fiscales pour les adapter à notre système.
- Augmentation à 25% de l'impôt retenu à la source (sauf pour les pays où il est de 15% en vertu de conventions fiscales).
- Aucun crédit fiscal sur les dividendes, sauf le dégrèvement pour le 15% retenu à la source, à l'étranger, lorsque le cas s'applique.

Commentaire

8:1 C'est un principe d'imposition généralement reconnu que les gains des étrangers ne sont imposables que dans le pays d'origine de ces gains s'ils sont attribuables à un établissement permanent. Il semble impensable que les Canadiens qui possèdent l'une des économies parmi les plus libres au monde, en ce qui a trait aux capitaux et au commerce, puissent s'attendre à ce que le reste du monde chambarde l'usage reconnu.

8:2 Il semble également extrêmement inconséquent de tenter d'imposer les gains que nos propres citoyens réalisent sur des éléments d'actif détenus à l'étranger et d'imposer les gains que les étrangers réalisent sur des éléments d'actif détenus au Canada.

8:3 La tentative d'imposer les revenus des investissements considérables étrangers

produira probablement des résultats contraires, premièrement parce qu'elle découragera les investissements étrangers et, deuxièmement, parce que les non-résidants peuvent facilement prendre des moyens pour éviter l'impôt par l'intermédiaire de compagnies de gestion. Il semble que ce soit là une étrange récompense pour les investisseurs étrangers qui ont répondu à la demande du "Degré de propriété Canadienne".

8:4 Il existe plusieurs exemples d'une association efficace entre les investisseurs Canadiens et des capitaux étrangers où l'investisseur non-résidant a apporté une contribution essentielle au progrès d'entreprises administrées par des Canadiens et qui procurent de l'emploi aux Canadiens. Fréquemment, le non-résidant contribue certains facteurs essentiels, tel que de nouveaux débouchés pour les produits ou les connaissances technologiques, sans lesquels un projet ne peut être mené à bonne fin.

8:5 La discrimation à l'endroit des activités poursuivies à l'étranger par des entreprises Canadiennes est également une politique à courte vue. Il existe des secteurs tel que l'exploitation des mines, l'exploration pétrolière et d'autres industries clefs où les Canadiens ont acquis l'habileté technique, les connaissances technologiques et accumulé des capitaux. Nous devrions encourager la mise à profit de nos compétences, leur permettre de profiter des occasions qu'elles offrent aux Canadiens, des revenus qu'elles créent pour les Canadiens et des avantages qu'elles apportent aux pays étrangers.

8:6 Il est possible que l'idée de l'impôt comportant un crédit fiscal assure un traitement fiscal à peu près équivalent aux dividendes découlant de bénéfices obtenus de pays qui retiennent un impôt de 15% à la source. Elle est toutefois neutre en ce qui concerne les bénéfices qui seraient obtenus dans les pays en voie de développement où notre contribution aurait de la valeur, du moins pour nous, et où des concessions fiscales auraient pu

être consenties. Il se fera sans doute, dans ces pays, des mises en valeurs de richesses naturelles, mais probablement pas par les Canadiens, et nous serons les perdants pour n'avoir pas été ceux qui en seront responsables et les pays en voie de développement seront également perdants de n'avoir pu compter sur notre contribution concurrentielle.

8:7 La proposition qui vise à imposer pleinement les gains sur les actions de compagnies, détenues à l'étranger, aura probablement un sérieux effet contraire sur les recettes fiscales, dans le cas de filiales étrangères, alors que les gains ne seront pas réalisés mais que les pertes le seront certainement.

8:8 La proposition qui vise à augmenter les taux d'imposition à la source semble prendre pour acquis que cette mesure forcera les autres pays à donner leur adhésion à notre genre de conventions fiscales. Du fait que nous sommes d'importants importateurs de capitaux, et qu'il est probable que nous le demeurerons, l'effet le plus probable se traduira par une augmentation du coût des capitaux importés pour compenser le coût supplémentaire de l'impôt par retenues à la source.

8:9 Le Livre blanc propose de supprimer les dispositions relatives au crédit fiscal sur les dividendes en ce qui a trait aux compagnies étrangères domiciliées au Canada. Aucune justification n'est donnée. Les compagnies constituées dans certains pays ne peuvent adopter une nouvelle constitution en raison des conséquences fiscales onéreuses, à l'étranger.

8:10 Le Livre blanc n'établit pas l'existence d'abus, dans le secteur international, qui nécessitent une correction ou qui seraient susceptibles d'être corrigés par ses recommandations. Ces propositions devraient être abandonnées.

* * *

IX

IMPOSITION PROVINCIALE

Propositions du Livre blanc

- En ce qui a trait aux revenus personnels, le présent abattement de 28% accordé aux provinces est abandonné. Alors que les provinces sont libres d'établir leur propre impôt sur le revenu, des barêmes de taux d'imposition personnels ont été établis sur la base de 22% de l'impôt fédéral actuellement proposé.
- Le gouvernement fédéral procédera à la perception de l'impôt provincial pourvu que ce dernier soit exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral.
- L'abattement de 10% relatif aux sociétés sera maintenu.

Commentaire

9:1 L'effet des modifications fiscales, si celles-ci sont intégralement mises en vigueur sur la base des revenus de 1969, semblent représenter une appréciable augmentation de l'impôt. Si les provinces s'adaptent à la structure générale, tel que prévu au chapitre 2 du Livre blanc, elles n'encaisseront pas moins de recettes que présentement mais elles ne participeront pas de façon appréciable à l'augmentation de ces dernières.

9:2 La modification du calcul a effectivement réduit l'abattement accordé aux provinces, de 28% à environ 22%, c'est-à-dire que la part du fédéral, du fardeau de l'impôt personnel "idéal", devient de 78% au lieu de 72%. Du fait que les provinces ne sont pas plus mal desservies, en termes de recettes, ceci signifie que la masse de l'augmentation de l'impôt profite au gouvernement fédéral. Les provinces sont maintenues dans la même situation que celle qui prévaut présentement en incluant dans leur participation des impôts spécifiques à des niveaux plus bas répartis sur la base la plus étendue.

9:3 Alors que le barème des taux applicables à la classe moyenne est devenu plus

progressif, la part des provinces, en pourcentage de l'accroissement des recettes, baissera tandis que les recettes revenant au gouvernement fédéral s'élèveront.

9:4 Les propositions réduiraient la base de l'impôt personnel revenant aux provinces en augmentant les exemptions personnelles, en réduisant la part en pourcentage de l'accroissement du revenu et en retenant au niveau fédéral, l'augmentation des recettes fiscales provenant du secteur des sociétés. Par conséquent, les surtaxes sur le revenu que les provinces sont susceptibles d'imposer devront être exagérément élevées pour qu'elles obtiennent les recettes dont elles ont besoin.

9:5 L'exigence qui veut que l'impôt provincial soit une fraction de l'impôt fédéral accélère la progression de la structure des taux, advenant que les provinces imposent au-dessus du niveau prévu.

9:6 Par exemple, si le niveau prévu de l'imposition provinciale est de 20% et qu'il devient en fait disons de 50%, le revenu que conservera le contribuable imposable à 20%, au niveau fédéral, sera réduit par une marge d'environ 8%; pour le contribuable imposable à 40%, au niveau fédéral, le revenu qu'il conservera sera réduit par une marge de 23%. Cet exemple peut être exagéré mais la présente surcharge de 11%, au Manitoba, se traduit par un impôt de 2.2% sur le revenu, au taux de 20%, par un impôt de 5.5% à 50% et par un impôt d'environ 8.9% au plus haut taux de base qui s'établit juste au-dessus de 80%.

9:7 Les dispositions relatives aux revenus qui traversent les sociétés et aux sociétés fermées, si elles étaient adoptées, pourraient rendre la résidence, dans les provinces qui prélèvent une surcharge d'impôt, prohibitive pour les personnes qui se voient attribuer un revenu dont elles ne peuvent disposer.

* * *

X

AUTRES

Fermiers

10:1 Par suite du marché déprimé des céréales, la valeur des terres, dans l'ouest du Canada, a souffert une baisse. Comme cette situation pourra prévaloir au moment de l'établissement de la valeur, aux fins de calculer les gains de capital, nous recommandons que les gains ne soient imposés qu'à partir du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation, le plus élevé des deux prévalant.

10:2 Bien que nous ayons recommandé que l'impôt sur les gains de capital soit éliminé sur la résidence principale, nous reconnaissons que cette attitude n'est pas appropriée lorsqu'elle s'applique à la vente d'une ferme et d'une maison de ferme qui a constitué une résidence principale. Par conséquent, nous appuyons la proposition d'une exemption annuelle pour les fermes qui constituent une résidence principale, tel que prévu dans le Livre blanc.

10:3 Dans le secteur de l'exploitation agricole, nous appuyons sur nos recommandations générales relatives aux gains de capital et à l'effet que les droits successoraux devraient être réduits de sorte que l'ensemble du gain en capital et des droits successoraux n'excèdent pas le présent fardeau.

Achalandage

10:4 Nous croyons que les propositions relatives à l'achalandage sont arbitraires et pourraient s'avérer injustes dans certaines circonstances. Nous recommandons que l'achalandage soit traité de la façon suivante:

(a)Comme un actif amortissable où le coût de l'actif pourrait être invoqué comme une

dépense, sur une période de dix ans, selon la méthode de l'amortissement constant, et que toute reprise, lors d'une vente, soit considérée comme revenu.

(b)Que tout produit de la vente de l'achalandage, en excédent du coût original, soit imposé comme un gain de capital.

(c)La juste valeur marchande de tout achalandage, au jour de l'évaluation, ne serait pas sujette à l'impôt, dans le cas d'une vente, sauf dans la mesure des déductions contre le revenu imposable.

Biens immobiliers

10:5 Le livre blanc propose:

- Qu'aucune déduction ne soit autorisée, d'un autre revenu, pour une perte résultant de la propriété de biens immobiliers, si cette perte est créée par l'allocation du coût en capital.

- Qu'aucune déduction ne soit autorisée, pour les pertes résultant de la propriété de biens immobiliers, si les pertes sont créées par le paiement d'intérêts ou de taxes foncières.

- Que tout immeuble coûtant plus que $50,000. soit mis à part et placé dans une catégorie d'amortissement distincte.

- Que les héritiers de biens immobiliers hériteraient, aux fins de l'impôt, du coût en capital des biens à la personne décédée.

10:6 L'effet combiné des propositions précitées agit dans le sens d'une discrimination à l'endroit du placement dans des biens immeubles productifs de revenus, à comparer à tout autre genre de placement. Le propriétaire d'un immeuble à revenus, par suite des conditions économiques à un moment donné, ou par suite d'autres facteurs, subit une perte importante sur les biens immobiliers qu'il détient, et nous ne voyons aucune raison pourquoi les frais réellement encourus pour produire un revenu imposable ne seraient pas déductibles.

10:7 Le résultat de la mise en vigueur de dispositions discriminatoires de cette nature sem-

blerait avoir pour conséquence que les immeubles à appartements et autres immeubles à loyers deviendraient plus dispendieux à louer et le volume de la construction serait réduit alors que les investisseurs rechercheraient d'autres genres de placements. Ceci surviendrait à un moment où le Canada connaît un très haut taux de formation de nouveaux ménages alors qu'il existe déjà un grand besoin pour un plus grand nombre de logements.

10:8 S'il existe un problème dans la présente structure fiscale, il découle de la méthode de détermination du revenu et toutes modifications devraient être faites dans ce secteur et non par l'exclusion arbitraire des dépenses.

10:9 Au chapitre des gains de capital, de ce présent mémoire, nous recommandons que tous les gains de capital soient considérés comme étant réalisés au moment du décès. En nous appuyant sur cette recommandation, tout gain non réalisé sur des biens immobiliers, au moment du décès, serait sujet à l'impôt sur les gains de capital et le bénéficiaire reprendrait alors l'actif à sa juste valeur marchande et procéderait à l'amortissement sur cette basse.

Fiducies

10:10 Le livre blanc propose que les fiducies soient imposées, à l'avenir, au taux des sociétés plutôt que d'être imposées aux taux applicables au revenu des particuliers, comme dans le passé. Dans plusieurs cas, les fiducies ont été établies soit par des dons entre vifs ou par dispositions testamentaires en vertu desquelles les conditions qui régissent les fiducies ne peuvent être modifiées. Tout changement draconien de la base d'imposition de ces fiducies pénaliserait de façon injuste les bénéficiaires ultimes des fiducies.

10:11 S'il existe des abus particuliers, nous croyons qu'ils devraient être couverts spécifiquement plutôt que d'être couverts par un changement global de la philosophie fiscale.

Contribuables dans les professions libérales

10:12 La Loi de l'impôt sur le revenu permet présentement aux contribuables qui exercent une profession libérale de maintenir une comptabilité de caisse et le Livre blanc laisse entendre que ceci donne à cette catégorie de contribuables un avantage non justifié sur le reste des Canadiens.

10:13 Nous croyons qu'une comparaison valable du traitement accordé aux contribuables qui appartiennent aux professions libérales pourrait être faite avec celui dont jouissent les professionnels à l'emploi des sociétés ou, en fait, avec celui des autres employés.

10: 14 Nous croyons que les contribuables qui appartiennent aux professions libérales devraient être autorisés à conserver la comptabilité de caisse.

Frais de représentation, Conventions et dépenses connexes.

10: 15 Il est proposé, dans le Livre blanc, qu'aucune déduction ne soit allouée pour les frais de représentation, pour les coûts que représente la présence ou la délégation d'employés aux conventions et pour les cotisations à titre de membres de clubs philantrophiques ou récréatifs. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de ne pas permettre la déduction de toute dépense véritablement encourue dans le but d'obtenir un revenu.

Plans de retraite et plans d'épargnes de retraite.

10: 16 Le Livre blanc propose qu'au moins 90% des éléments d'actif des plans de retraite et des plans d'épargnes de retraite soient investis dans des valeurs canadiennes.

10: 17 Il existe plusieurs secteurs de l'industrie qui ne sont pas représentés par des valeurs canadiennes. Pour maintenir un portefeuille équilibré les administrateurs de fonds de pen-

sion de retraite ou les fiduciaires de fonds de retraite devraient avoir la liberté d'investir dans les valeurs étrangères. Les postes de valeurs étrangères ne seront pas habituellement considérables parce que l'impôt retenu à la source suscite un penchant en faveur des valeurs canadiennes. D'autres stimulants ne devraient pas être nécessaires.

10:18 Si les propositions étaient adoptées, les fiduciaires qui représentent des millions de Canadiens n'auraient pas la liberté de prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments d'actif de leurs fonds lorsque les marchés canadiens de valeurs mobilières seraient en baisse. De plus, en concentrant ces éléments d'actif dans les valeurs canadiennes, un facteur de stabilisation ferait défaut au marché.

10:19 Le Livre blanc propose que les pensions de retraite versées du Canada à des personnes qui vivent à l'étranger soient sujettes à un impôt de 25%, retenu à la source, avec dispositions prévoyant des taux plus élevés ou moins élevés.

10:20 Nous nous opposons à la déduction d'un impôt à la source qui pourrait affecter davantage le niveau de vie d'une personne retraitée qui, dans la plupart des cas, est déjà réduit au moment de la retraite. Ce revenu est normalement déterminé pour la vie durant de la personne retraitée dont le niveau de vie est sujet à subir une réduction supplémentaire par suite de l'inflation.

10:21 Nous recommandons que ces deux dernières propositions soient abandonnées.

* * *

XI

CONCLUSIONS

11:1 Nous avons tenté de couvrir le plus grand nombre des importants changements exposés dans le Livre blanc mais il est impossible de couvrir tous les aspects lorsque nous avons à traiter d'un document qui envisage une modification aussi complète du présent système fiscal. Nous sommes arrivés à la conclusion que les effets économiques des propositions (en autant qu'ils peuvent être évalués) seraient préjudiciables, à long terme, aux intérêts des Canadiens. Nous croyons que les propositions relatives aux sociétés et à leurs actionnaires reconnaissent l'existence de certains problèmes que comporte la loi de l'impôt, mais les solutions proposées contiennent de très grandes imperfections, aussi bien en principe que dans leur application. Nous considérons que la base d'imposition des gains de capital proposée est injuste et discriminatoire. Les propositions ne tiennent aucun compte du fardeau imposé à la classe moyenne des contribuables. Les propositions ignorent les besoins des provinces. Certaines propositions mineures ne semblent pas justifiées ou ne sont certainement pas justifiées à la lumière des arguments invoqués dans le Livre blanc.

11:2 Dans la mesure où les propositions admettent l'existence de certains problèmes que présente notre présente structure fiscale, il semble équitable de laisser voir pourquoi elles sont moins qu'heureuses dans les solutions qu'elles proposent.

11:3 Nous croyons que la tâche qui a été confiée à ceux qui ont eu pour mission de concevoir et de rédiger ces propositions était d'une nature tellement étendue qu'il leur a été impossible d'établir un rapport et de prévoir la portée de leurs propositions dans

toutes les circonstances où elles devront s'appliquer. La décision de procéder à une tentative de réforme sociale et à une hausse de l'impôt, en même temps qu'à une réforme fiscale, a ajouté à l'ampleur du problème, particulièrement dans l'évaluation des conséquences économiques des propositions.

11:4 Nous avons souligné un nombre de problèmes que posent les principales propositions et nous croyons qu'ils sont sérieux. Il existe sans aucun doute d'autres problèmes, parce que nous avons appris que d'autres personnes ou d'autres groupes ont découvert des injustices ou des difficultés qui nous ont échappé. Ceci est inévitable, parce que nous croyons qu'il est impossible pour un petit groupe d'experts du Ministère des Finances, ou d'ailleurs, d'imaginer un système d'imposition radicalement nouveau qui puisse être imposé à l'ensemble des intérêts tellement divers, au sein de la structure économique du Canada, ou d'évaluer ses effets d'une façon réaliste.

11:5 Ceci ne veut pas dire que nous devons abandonner la recherche d'une réforme fiscale, ni que cette dernière devrait être confiée en vue d'une solution finale à un autre groupe d'experts.

11:6 Il découle de ce qui précède que nous devons être disposés à aborder d'une façon rationnelle les problèmes connus plutôt que de rechercher des solutions radicales immédiates à tous les problèmes concevables. Ce n'est seulement qu'en adoptant une procédure semblable que les propositions de réforme pourront recevoir l'examen et la révision qu'elles exigent si nous voulons obtenir une structure fiscale qui soit viable et équitable. La tâche du parlement n'en devient pas de ce fait facile mais, au moins, elle devient possible.

* * *

APPENDICE «B»

NOM: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

SUJET: LES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC

Analyse de l'appendice «A» par un conseiller de premier rang

Ce mémoire est soumis par James Richardson and Sons Limited et ses compagnies associées. Richardson Securities of Canada, filiale de James Richardson and Sons Limited, est l'une des plus grandes firmes de courtage en valeurs mobilières du Canada.

Les activités des diverses compagnies Richardson comprennent les élévateurs à grains et leurs terminus, l'achat et la vente des grains et les entreprises connexes, le courtage en assurances et l'assurance, l'immeuble et le développement immobilier, certaines formes spécialisées de contrats et l'exploitation agricole. Cette dernière comprend de petites et de relativement grandes entreprises.

Toutes ces entreprises ont à leur service un personnel expérimenté qui pourrait assister les comités parlementaires dans l'étude du Livre blanc du gouvernement, Propositions de réformes fiscales. Nous estimons que Richardson Securities of Canada pourrait aider notamment à évaluer les répercussions des propositions sur le marché des valeurs mobilières, sur les compagnies publiques, sur l'appel de fonds pour l'entreprise et sur l'économie en général.

Le mémoire affirme aussi qu'il n'a pas pour but de promouvoir les intérêts particuliers d'aucun secteur ou d'aucun groupe financier. Nous espérons qu'il vous aidera dans vos efforts pour inventer un système fiscal approprié aux besoins du Canada.

Le mémoire proprement dit contient:

(1) L'introduction qui commente de façon générale les propositions du Livre blanc (pages 2 et 3).

(2) Un chapitre traitant des répercussions du Livre blanc sur l'économie (pages 4 à 12).

Les conclusions de ce chapitre suivent «2.17». Pour conclure, nous mettons en doute l'affirmation du Livre blanc que l'incidence des propositions sur l'économie serait minime. Il nous semble, au contraire, qu'elles seraient préjudiciables à l'épargne privée et à l'investissement dans l'économie du Canada. Puisque l'investissement est le principal générateur de la croissance économique, il est clair que cette croissance n'atteindrait pas un niveau aussi élevé que sous le présent système fiscal. Nous estimons que le nouveau système nuira au bien-être et à la prospérité de chaque Canadien—peu importe son revenu, bas, moyen ou élevé. La meilleure façon d'améliorer le sort des Canadiens est encore le relèvement du taux de croissance économique qui avantagera le groupe des bas revenus bien plus que ne pourrait le faire une petite réduction du taux de l'impôt sur le revenu.

(3) Des chapitres traitant spécialement d'aspects spécifiques du Livre blanc;

a) Impôt personnel;

b) Bourses d'études;

c) Imposition des gains de capital;

d) Sociétés et actionnaires;

e) Déclarations consolidées d'impôts;

f) Taux d'impôt sur les sociétés;

g) Coopératives;

h) Taux inférieur d'impôt sur la première tranche de $35,000 du revenu imposable des sociétés;

i) Sociétés minières et pétrolières;

j) Revenus de provenance étrangère;

k) Impôt provincial;

l) Cultivateurs;

m) Clientèle;

n) Déduction pour amortissement sur location d'immeubles;

o) Fidéicommis;

p) Comptabilité de caisse ou comptabilité d'exercice;

q) Frais de représentation professionnelle et dépenses connexes;

r) Régime de pension;

Suivent les conclusions du mémoires:

XI

CONCLUSIONS

11:1 Nous avons tenté de couvrir le plus grand nombre des importants changements exposés dans le Livre blanc mais il est impossible de couvrir tous les aspects lorsque nous avons à traiter d'un document qui envisage une modification aussi complète du présent

système fiscal. Nous sommes arrivés à la conclusion que les effets économiques des propositions (en autant qu'ils peuvent être évalués) seraient préjudiciables, à long terme, aux intérêts des Canadiens. Nous croyons que les propositions relatives aux sociétés et à leurs actionnaires reconnaissent l'existence de certains problèmes que comporte la loi de l'impôt, mais les solutions proposées contiennent de très grandes imperfections, aussi bien en principe que dans leur application. Nous considérons que la base d'imposition des gains de capital proposée est injuste et discriminatoire. Les propositions ne tiennent aucun compte du fardeau imposé à la classe moyenne des contribuables. Les propositions ignorent les besoins des provinces. Certaines propositions mineures ne semblent pas justifiées ou ne sont certainement pas justifiées à la lumière des arguments invoqués dans le Livre blanc.

11:2 Dans la mesure où les propositions admettent l'existence de certains problèmes que présente notre présente structure fiscale, il semble équitable de laisser voir pourquoi elles sont moins qu'heureuses dans les solutions qu'elles proposent.

11:3 Nous croyons que la tâche qui a été confiée à ceux qui ont eu pour mission de concevoir et de rédiger ces propositions était d'une nature tellement étendue qu'il leur a été impossible d'établir un rapport et de prévoir la portée de leurs propositions dans toutes les circonstances où elles devront s'appliquer. La décision de procéder à une tentative de réforme sociale et à une hausse de l'impôt, en même temps qu'à une réforme fiscale, a ajouté à l'ampleur du problème, particulièrement dans l'évaluation des conséquences économiques des propositions.

11:4 Nous avons souligné un nombre de problèmes que posent les principales propositions et nous croyons qu'ils sont sérieux. Il existe sans aucun doute d'autres problèmes, parce que nous avons appris que d'autres personnes ou d'autres groupes ont découvert des injustices ou des difficultés qui nous ont échappé. Ceci est inévitable, parce que nous croyons qu'il est impossible pour un petit groupe d'experts du ministère des Finances, ou d'ailleurs, d'imaginer un système d'imposition radicalement nouveau qui puisse être imposé à l'ensemble des intérêts tellement divers, au sein de la structure économique du Canada, ou d'évaluer ses effets d'une façon réaliste.

11:5 Ceci ne veut pas dire que nous devons abandonner la recherche d'une réforme fiscale, ni que cette dernière devrait être confiée en vue d'une solution finale à un autre groupe d'experts.

11:6 Il découle de ce qui précède que nous devons être disposés à aborder d'une façon rationnelle les problèmes connus plutôt que de rechercher des solutions radicales immédiates à tous les problèmes concevables. Ce n'est seulement qu'en adoptant une procédure semblable que les propositions de réforme pourront recevoir l'examen et la révision qu'elles exigent si nous voulons obtenir une structure fiscale qui soit viable et équitable. La tâche du Parlement n'en devient pas de ce fait facile mais, au moins, elle devient possible.

* * *

On trouvera ci-joint le sommaire d'usage de la présente Loi sur les impôts, les propositions du Livre blanc et les principaux sujets du mémoire.

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôts sur le revenu personnel

Loi actuelle de l'impôt

Aucun rapport

Propositions du Livre blanc

Les réformes de l'impôt personnel préconisées par le Livre blanc se trouvent au chapitre 2 du Livre blanc.

Principaux points du mémoire

Pages 13 à 22 du mémoire

Cette partie traite en détail des propositions du Livre blanc concernant les taux de l'impôt et l'imposition du revenu personnel. Il s'y trouve aussi des comparaisons très utiles entre les impôts au Canada et aux États-Unis.

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Bourses d'études

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
Règle générale, la présente Loi de l'impôt sur le revenu n'impose pas les bourses d'études aux étudiants.	1.37 Par souci de justice envers les autres contribuables, il est aussi proposé que les bourses d'entretien, les subventions à la recherche et les bourses d'étude soient considérées comme des revenus imposables, déduction faite des frais de scolarité et des frais de recherche. Les étudiants non diplômés auront rarement à payer de l'impôt parce que peu de bourses d'étude et d'entretien sont plus élevées que le total des nouvelles exemptions personnelles et des frais pouvant être déduits du revenu d'un étudiant. Il n'existe toutefois aucune raison valable pour que les étudiants qui touchent d'autres revenus ne soient pas assujettis à l'impôt comme les autres Canadiens. 2.24 Jusqu'ici, la plupart des bourses universitaires de recherches, des bourses d'entretien et des subventions à la recherche qui ne s'apparentaient pas à un service ont été exonérées de l'impôt. Il semble qu'il n'y ait plus de raison valable de maintenir une telle exonération. Les étudiants diplômés et les chercheurs sont réellement des travailleurs intellectuels et devraient payer des impôts comme les autres personnes, après avoir déduit leurs frais de scolarité et les frais de recherche qui pourront bien être déduits des	Cette partie du mémoire déclare: 3:18 Le Livre blanc propose de traiter les bourses d'études et les bourses d'entretien comme un revenu imposable. Il est évident que l'importance de ces versements est en partie présentement déterminée par le fait qu'ils ne sont pas imposables. Les sources philanthropiques qui fournissent ces fonds pourront avoir de la difficulté à augmenter ces bourses pour compenser l'effet de l'impôt. Les gouvernemnts provinciaux constituent une autre source importante d'octroi de bourses d'entretien et de bourses d'études. Une augmentation des bourses provinciales pour compenser l'impôt sur le revenu constituerait en fait un transfert de ressources des provinces au gouvernement fédéral. Ce genre d'octroi n'est normalement pas imposable aux États-Unis ou au Royaume-Uni et il serait anormal que le bénéficiaire d'une bourse d'entretien ou d'une bourse d'études, au Canada, soit pénalisé par rapport au bénéficiaire Canadien d'une même bourse d'études à l'étranger. 3:19 En raison de ce qui précède, cette proposition devrait être abandonnée car il ne semble pas exister suffisamment d'abus à corriger pour la justifier.

subventions à la recherche. Les versements qui vont aux étudiants non diplômés tombent normalement dans la catégorie des exemptions personnelles, après déduction des frais de scolarité. Quand ces versements excèdent les exemptions ou quand l'étudiant a d'autres revenus, il devrait acquitter l'impôt de la même façon que les autres Canadiens

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôts sur les gains de capital

Loi actuelle de l'impôt

La présente Loi de l'impôt sur le revenu n'impose pas les gains de capital.

Propositions du Livre blanc

Les propositions du Livre blanc relatives à l'imposition des gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.

Principaux points du mémoire

Pages 22 à 37 du mémoire

Cette partie du mémoire soumet les points de vue suivants:

4:43 En résumé, nous alléguons:

(a) que les gains nets sur les éléments d'actif immobilisé, lorsqu'ils sont réalisés, ne devraient pas être imposés à plus de 15%;

(b) que, cependant que les pertes devraient être déductibles des gains, toute compensation de pertes contre le revenu normal doit être restreinte;

(c) que la réévaluation à tous les cinq ans devrait être abandonnée;

(d) que les pertes non compensées puissent être reportées, en vue d'une compensation contre des gains futurs, pendant une période de temps indéfinie;

(e) qu'aucun impôt ne frappe les gains sur la vente, par un contribuable, de sa résidence principale;

(f) que la proposition qui vise à imposer les gains sur les réalisations supposées comme, par exemple, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada, soit abandonnée;

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôts sur les gains de capital

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
		(g) que seuls les gains sur la disposition d'articles d'usage personnel et d'agrément, qui ont une valeur supérieure à $5,000, soient imposés et ce, à des taux applicables aux gains de capital, et que les pertes ne soient déductibles que des gains sur des articles de cette nature; (h) que les gains de capital soient réalisés et imposés au moment du décès et que l'impôt soit reconnu comme un élément du passif de la succession; en même temps, que les taux des droits successoraux soient réduits pour tenir compte de l'incidence de l'impôt sur les gains de capital; (i) que la proposition qui vise à imposer les gains de capital des non-résidents soit abandonnée.

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés et actionnaires

Loi actuelle de l'impôt

La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne contient aucune disposition relative à l'intégration de l'impôt.

Propositions du Livre blanc

Une Étude spéciale datée du 4 mars 1970 traite de l'intégration des impôts proposée par le Livre blanc.

Principaux points du mémoire

Pages 38 à 47 du mémoire

Cette partie du mémoire commente assez longuement les propositions du Livre blanc sur l'intégration des impôts.

5:15 Nous croyons que cette conception, si elle est adoptée, serait très favorable aux propriétaires de notre firme qui est une importante entreprise fermée. Néanmoins, nous trouvons qu'il est impossible de rationaliser la distinction qui est faite dans le Livre blanc, entre les sociétés fermées et les sociétés ouvertes, certainement pas dans le domaine de la concurrence. Par exemple, les plus importantes compagnies qui font le commerce des céréales comprennent des compagnies de placement publiques, des compagnies privées, des compagnies détenues par des capitaux américains, trois syndicats de blé et une compagnie publique détenue par des fermiers. Le plus important commerce de détail au Canada serait considéré comme une société fermée mais il est en concurrence avec des grands magasins Canadiens dont le capital-actions est détenu par le public, avec une compagnie publique très réputée, constituée en Angleterre, et avec la plupart des plus importants commerçants au détail dans les villes où il fait du commerce. L'épicier du coin peut être en concurrence avec un autre épicier du coin qui peut n'être que le gérant d'une compagnie publique, mais tous deux sont en concurrence avec le supermarché.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés et actionnaires

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
		5:16 Nous ne croyons pas que la distinction proposée, entre les catégories de compagnies, puisse être justifiée. Nous croyons que les problèmes des compagnies fermées se rattachent au besoin de prélever sur le surplus, à un coût raisonnable, afin de constituer une réserve qui permettra le transfert ordonné de la propriété de l'entreprise ainsi qu'une réserve pour les droits successoraux éventuels; tels prélèvements pourront ne pas entraîner de retraits en espèces, à l'origine. Ces problèmes devraient être résolus par la distribution des surplus des compagnies, soit par le paiement de dividendes ou par capitalisation, qui serait disponible à toute compagnie, plutôt que par des dispositions discriminatoires dites «flow through».

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Déclarations consolidées d'impôts sur le revenu

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit pas la production d'une déclaration consolidée de l'impôt sur le revenu.	5.22 Le Gouvernement estime que, grâce à sa proposition voulant qu'une corporation soit considérée comme une société en nom collectif, les groupes de corporations parviendraient aux mêmes résultats que la déclaration consolidée permettrait d'obtenir. Le Gouvernement ne se propose donc pas de remettre les déclarations consolidées en vigueur.	Page 47 du mémoire Cette partie du mémoire déclare: 5:17 Puisque nous proposons d'éliminer l'option de la société en nom collectif, nous recommandons qu'une disposition autorise le dépôt de rapports consolidés par les sociétés associées.

21892—8½

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Taux d'impôt sur les sociétés

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
Aucun rapport.	Le Livre blanc propose aux autorités fédérales d'établir l'impôt sur le revenu des sociétés à 40% et aux autorités provinciales d'établir le même impôt à 10%	Page 47 du mémoire 5:20 Notre structure fiscale ne doit pas permettre que les firmes étrangères possèdent un avantage fiscal sur nos marchés et que nous soyons désavantagés sur leurs marchés. Elle doit avoir la souplesse voulue pour faire face aux conditions économiques aussi bien qu'aux changements des exigences de la recette fiscale. 5:21 En vertu de nos propositions, nous croyons qu'un certain degré d'inégalité, mais pas considérable, entre le taux d'imposition maximal des sociétés et le taux d'imposition maximal des particuliers, est nécessaire de façon à éviter la prolifération des sociétés en nom collectif lorsqu'en fait la constitution en société pourrait être plus désirable pour des raisons d'affaires. Ceci s'avère une autre raison pour envisager une diminution de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais nous croyons qu'une telle mesure est inévitable si les tendances internationales, dans le domaine de l'imposition des sociétés, se poursuivent.

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Coopératives

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
Article 73-1 de la Loi de l'impôt sur le revenu Cet article accorde une exemption d'impôt pendant une période de trois ans aux nouvelles coopératives. Article 11-1-n de la Loi de l'impôt sur le revenu Cet article permet une ristourne déduisible du calcul du revenu, pourvu que le revenu restant est égal à 3% du capital utilisé.	4.68 La Loi comporte deux règles qui intéressent particulièrement les coopératives. L'une d'elles porte qu'une coopérative est exempte de l'impôt sur le revenu durant les trois premières années de son existence. Nous nous proposons d'abolir cette exemption. Si les règles régissant la situation fiscale des coopératives pendant la quatrième année et les années subséquentes sont équitables, elles devraient s'appliquer également aux trois premières. 4.69 La deuxième règle stipule que dans certaines limites la ristourne est déduisible lors du calcul du revenu imposable de la coopérative. Les ristournes sont déductibles avant le paiement de l'intérêt (autre que l'intérêt payé à une banque ou à une caisse populaire), mais ne peut pas réduire les bénéfices, à ce moment-là, du calcul, à un niveau inférieur à 3 p. 100 du capital utilisé. On pourrait croire que cette règle taxe les membres sur une partie du revenu de leur investissement dans la coopérative. Néanmoins, la limite de 3 p. 100 est bien trop basse dans la conjoncture actuelle. En outre, vu que d'autres dettes, par exemple, les hypothèques, entrent dans le calcul du capital utilisé, l'intérêt attribué aux membres et imposé peut même être	Pages 48 et 49 du mémoire 5:23 Comme il n'existe pas d'exemption fiscale similaire pour les nouvelles entreprises qui se constituent en sociétés, autres que les coopératives, la suppression de l'exemption de trois ans semblerait raisonnable. 5:24 La suggestion que le pourcentage minimal de l'intérêt versé aux membres, qui est présentement de 3%, varie d'année en année, suivant les taux de l'intérêt payé sur les obligations du gouvernement, est une façon réaliste d'aborder ce problème lorsqu'elle est combinée avec la proposition relative à l'intérêt payé sur les prêts des membres et leur capital. 5:25 Le taux d'intérêt devrait s'appliquer à tous les prêts et à tous les éléments de la capitalisation, qu'il s'agisse de capital ou de réserves, et, pour être déductible, le montant devrait être versé en espèces. Aux fins des recettes, il serait également important que ces versements d'intérêt soient déclarés de la même façon que d'autres intérêts et dividendes. Ce commentaire s'applique aussi bien aux paiements de ristournes qui ne sont présentement déclarées que si elles atteignent $100 ou plus, à comparer à $10 pour le revenu provenant d'autres investissements.

Nom: JOHN RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Coopératives

Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
inférieur à 3 p. 100. (Le revenu, pour les membres, d'un placement de $300,000 ne serait pas imposable en présence d'une hypothèque de $200,000 portant intérêt à 7½ p. 100.)	
4.70 Le Gouvernement propose que le taux d'intérêt soit établi suivant une formule semblable à celle qui sert à déterminer le taux d'intérêt des prêts destinés aux améliorations agricoles: le taux varierait donc d'année en année suivant les intérêts payés sur les obligations de l'État. Il est également proposé que seulement l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts et leur capital entre dans le calcul après la déduction de la ristourne.	

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Taux inférieur d'impôt sur la première tranche de $35,000 du revenu imposable

Loi actuelle de l'impôt

La disposition de la présente Loi prévoit un impôt de 21% sur la première tranche de $35,000 du revenu imposable des sociétés qui ne sont pas des entreprises associées et un impôt de 52.3% sur l'excédent.

Propositions du Livre blanc

4.30 Pour cette raison, nous proposons que le taux peu élevé frappant les bénéfices industriels et commerciaux des petites corporations soit progressivement supprimé au cours d'une période de cinq ans. Ainsi, pour les corporations dont lesdits bénéfices imposables ne dépassent pas $35,000, le faible taux s'appliquerait à $28,000 pour la première année de transition, à $21,000 pour la deuxième année, à $14,000 pour la troisième année, à $7,000 pour la quatrième année, et serait entièrement supprimé la cinquième année. Pour les corporations dont les bénéfices imposables sont supérieurs à $35,000, le montant soumis au faible taux serait réduit d'autant plus rapidement que les bénéfices imposables de la corporation sont supérieurs à $35,000. Ces avantages seraient supprimés immédiatement dans le cas de bénéfices imposables égaux ou supérieurs à $105,000. En d'autres termes, plus la corporation est importante plus vite elle perdrait les avantages prévus pour les petites corporations.

4.31 Selon la formule exacte, une corporation verrait, lors de la première année de transition, ses bénéfices industriels et commerciaux lui donnant droit à l'impo-

Principaux points du mémoire

Pages 50 à 52 du mémoire

Cette partie du mémoire déclare:

6:7 Nous recommandons que le taux d'imposition inférieur, sur le revenu des sociétés, soit retenu en faveur des sociétés dont le revenu est inférieur à $100,000, au moins jusqu'à ce qu'une solution de rechange soit adoptée dans le but d'aider les petites entreprises à se créer un capital suffisant.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Taux inférieur d'impôt sur la première tranche de $35,000 du revenu imposable

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	sition au taux peu élevé, réduits de 80 cents pour chaque tranche de $2 au-dessus de $35,000. La seconde année, la réduction serait de 60 cents pour chaque tranche de $2; la troisième année, 40 cents pour chaque tranche de $2 et, la quatrième année, 20 cents pour chaque tranche de $2. Entre-temps, le montant maximum du revenu lui donnant droit à l'imposition au taux peu élevé serait réduit, de sorte que le résultat se traduirait par une réduction progressive des montants soumis aux taux d'impôt peu élevé. Par exemple, une société ayant des bénéfices industriels et commerciaux imposables de $85,000 durant chacune des cinq premières année du nouveau régime aurait le droit de faire imposer la première année, $8,000 au taux peu élevé, $6,000 la deuxième année, $4,000 la troisième année, $2,000 la quatrième année, et n'aurait droit à rien la cinquième année. Par contre, une corporation qui a gagné $45,000 au cours de chacune des cinq premières années aurait le droit de faire imposer $24,000, $18,000, $12,000, $6,000 respectivement au taux peu élevé. Le montant serait nul la dernière année.	

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés minières et pétrolières

Loi actuelle de l'impôt

Article 83—5 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Cet article exclut du revenu les bénéfices de l'exploitation d'une mine durant ses trois premières années d'existence

Partie 12 des prescriptions de la Loi de l'impôt sur le revenu

Ces prescriptions permettent à l'exploitant d'une ressource naturelle de réduire de 33⅓% le revenu net de cette ressource.

Propositions du Livre blanc

1.50 Le Gouvernement en a conclu que certaines règles spéciales devraient encore servir à déterminer le revenu des industries extractives, afin d'encourager l'exploration et la mise en valeur des gisements miniers. Ces encouragements sont conçus en vue de stimuler l'établissement et la croissance d'industries très productives dans les régions du Canada situées à l'extérieur des zones où l'urbanisation et l'industrialisation sont déjà en bonne voie. Cependant, il faudrait réviser considérablement ces règles spéciales pour s'assurer que les entreprises vraiment rentables fournissent, comme les autres secteurs de l'industrie, une part équitable des recettes fiscales de l'État, et que les encouragements offerts donnent les résultats recherchés.

1.51 Deux changements principaux sont proposés. Le premier remplacerait l'exemption de trois ans pour les nouvelles mines par une déduction spéciale permettant d'imputer aussi rapidement qu'on le désire au revenu de la nouvelle mine les immobilisations de capitaux nécessaires à sa mise en valeur et à son exploitation. Ce changement entrerait en vigueur en 1974, c'est-à-dire à la fin de la période à l'égard de laquelle le Gouvernement s'est engagé en

Principaux points du mémoire

Pages 53 à 56 du mémoire

7:6 Le stade du développement exige de très importantes immobilisations de capitaux. Une période d'exonération de l'impôt, peut-être limitée quant au montant, pourrait être encore souhaitable pour accroître le cash flow, durant les premières années d'exploitation d'une mine, et réduire le risque inhérent à la mise en valeur d'une nouvelle mine. Toutefois, l'amortissement accéléré des éléments de l'actif semble être une idée profitable et devrait constituer un mécanisme économique efficace et réaliste, particulièrement dans le but d'encourager la mise en valeur des plus importants corps de minerai d'une basse teneur.

7:7 Les propositions du Livre blanc ne semblent pas prendre en considération l'impact des impôts miniers provinciaux ou la concurrence des minéraux de pays tel que l'Australie où le climat fiscal est plus avantageux que celui qui est envisagé dans les présentes propositions. Une allocation minimale pour épuisement peut être nécessaire pour compenser les désavantages précités. L'idée de l'allocation pour épuisement dite gagnée peut être également un stimulant utile mais le rapport de 1 à 3 ne semble pas suffisant en lui-même. La base des allocations pour épuisement, dans le cas des compagnies minières, semble beaucoup moins appropriée que celle dont jouissent les compagnies pétrolières.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés minières et pétrolières

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	1967 à maintenir l'exemption de trois ans. La nouvelle règle assurerait que, dans l'industrie très aléatoire que constitue l'extraction minière, aucun impôt ne serait exigible avant qu'on ait récupéré les immobilisations initiales des nouvelles entreprises, mais elle le ferait d'une manière plus économique que ne le fait l'exemption actuelle.	

Loi actuelle de l'impôt

Propositions du Livre blanc

1.52 L'autre changement concerne les déductions pour épuisement. Les déductions maximales actuelles continueraient de s'appliquer,—d'une manière générale, le tiers au plus des bénéfices attribuables à la production,—mais, à moins de poursuivre ses travaux d'exploration et/ou de mise en valeur de gisements miniers au Canada, un contribuable pourrait en arriver à se trouver sans déduction pour épuisement. Chaque tranche de trois dollars de dépenses admissibles effectuées après la publication du présent Livre blanc donnerait au contribuable le droit à une déduction d'un dollar pour épuisement, dans la mesure où le permettraient ses bénéfices de production. Les déductions pour épuisement à l'égard des nouvelles propriétés minières devront constituer immédiatement une «déduction gagnée»: les déductions «non gagnées» concernant les exploitations existantes continueront d'être en vigueur pendant cinq ans à titre de mesure transitoire. On trouvera au chapitre 5 une explication plus détaillée de cette proposition. Le même chapitre expose également d'autres changements de moindre importance intéressant l'industrie extractive. Ceux-ci découlent principalement d'autres modifications de nature plus générale que l'on se propose d'apporter au régime fiscal.

Principaux points du mémoire

7:8 La question des allocations pour épuisement et du taux d'imposition est généralement fonction de l'effort déployé dans les travaux d'exploration, alors que la période d'exonération de l'impôt affecte les facteurs économiques de la mise en production des découvertes. Les deux sont importantes mais, à long terme, ce sont probablement les allocations pour épuisement qui sont les plus importanes.

7:9 La suppression des allocations pour épuisement, aux actionnaires de compagnies minières, ne semble pas justifiée parce que, où le dividende est en fait un remboursement de capital, le traitement accordé aux pertes de capital, en vertu des propositions du Livre blanc, n'assurera pas une compensation suffisante.

7:10 Le stimulant aux prospecteurs et aux commanditaires de prospection devrait être maintenu mais le gain sur la vente de consessions devrait être imposable aux taux d'imposition sur les gains de capital.

7:11 Globalement, l'idée de l'impôt comportant un crédit fiscal qui traverse les sociétés détruit et complique immensément le transfert du bénéfice de l'allocation pour épuisement et autres stimulants similaires. Elle devrait être abandonnée pour assurer la circulation des dividendes, libres d'impôt, entre les sociétés et un traitement uniforme des dividendes entre les mains des actionnaires.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés minières et pétrolières

Loi actuelle de l'impôt

Propositions du Livre blanc

Principaux points du mémoire

5.25 Les règles actuelles concernant les frais d'exploration et de mise en valeur permettent d'atteindre l'objectif exposé au paragraphe précédent: les frais d'exploration et de mise en valeur peuvent être déduits à une date suffisamment avancée pour que les impôts ne frappent le revenu qu'au moment où il devient certain que l'entreprise est rentable. En vertu de ces règles, une corporation ayant comme activité principale l'exploitation minière, la production de pétrole, ou une autre activité connexe (raffinage et/ou distribution de pétrole ou de produits pétroliers, fabrication de métaux ou exploitation de pipelines), peut déduire les frais d'exploration et de mise en valeur à mesure qu'ils sont engagés au Canada. Si les frais sont supérieurs à ses revenus, elle peut déduire l'excédent des frais au cours de la première année où son bilan financier le lui permet.

5.26 D'autres contribuables peuvent aussi déduire les frais d'exploration et de mise en valeur à mesure qu'ils sont exposés, mais s'il ne s'agit pas de leur activité principale comme il est mentionné plus haut, ils ne peuvent les déduire que des revenus provenant de propriétés minières. Grâce à cette règle, les contribuables

étaient assurés de ne pas verser d'impôts avant d'avoir recouvré les sommes qu'ils avaient engagées dans l'entreprise; par contre, ceux dont les entreprises minières ont échoué ont essuyé des pertes qu'ils n'ont pu déduire en calculant leur impôt. Pour y remédier, on propose que les contribuables qui ne satisfont pas au critère de l'activité principale soient autorisés à inclure leurs frais d'exploration et de mise en valeur à venir dans une catégorie d'actifs et à déduire chaque année une partie ou la totalité des frais non déduits qu'ils ont accumulés jusqu'à concurrence du plus élevé des deux montants suivants:

1) leurs revenus provenant de propriétés minières avant toute déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur, ou

2) 20 p. 100 de la valeur comptable nette de la catégorie.

A cette fin, les revenus de propriétés minières comprendraient les bénéfices tirés de la production, les redevances reçues et le produit de la vente de droits miniers.

5.27 Depuis 1962, le prix d'achat des droits d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel entre dans la définition des frais d'exploitation et de mise en valeur. Ainsi, ces frais sont déductibles dans le calcul de l'impôt dans la

mesure permise par les règles régissant les frais d'exploration et de mise en valeur. On propose de conserver cette règle et d'étendre le champ de son application afin qu'elle englobe le coût d'autres droits miniers.

5.28 Depuis 1962 également, on considère que le produit de la vente de droits d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est un revenu imposable. Dans le cadre de l'imposition des gains de capital, le champ d'application de cette règle serait aussi étendu afin qu'elle englobe tous les droits miniers. Une règle spéciale s'appliquerait au produit de la vente des droits détenus le jour de la publication du présent Livre blanc si, aux fins de l'impôt, le produit d'une telle vente n'avait pas été considéré comme revenu imposable en vertu des règles existantes. Cette règle spéciale et transitoire est semblable à celle que l'on a proposée au paragraphe 5.8 relativement à la clientèle; si la vente a lieu au cours de la première année où le nouveau régime sera en vigueur, on n'inclura dans le revenu du contribuable que 60 p. 100 du produit de la vente; si elle se fait au cours de la deuxième année, 65 p. 100; si elle est effectuée la troisième année, 70 p. 100; et ainsi de suite, en

augmentant tous les ans de 5 p. 100 jusqu'à ce que le produit entier soit inclus dans le revenu du contribuable si la vente survient la neuvième année ou durant une année subséquente. Étant donné que, en calculant l'impôt, on pourra désormais déduire le coût de ces droits, il est probable que les prix s'élèveront et que le régime permettra aux propriétaires actuels de retirer de la vente de leurs droits des recettes convenables après l'impôt.

Nouvelles mines

5.29 Outre leurs frais d'exploration et de mise en valeur, les compagnies minières engloutissent de fortes sommes dans du matériel et des installations avant de savoir si leur nouvelle mine sera rentable. Afin de tenir compte de ce risque, le Gouvernement propose d'inclure ce genre d'actif amortissable, acquis pour l'exploitation d'une nouvelle mine, et de permettre au contribuable de le déduire de son revenu aussitôt que les bénéfices de la nouvelle mine permettront d'absorber ces frais. Les actifs visés sont décrits aux alinéas *g*) et *k*) de la catégorie 10, rédigés comme suit:

«*g*) un édifice acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une mine (sauf un édifice à bureaux qui n'est pas situé sur le terrain de la mine et une usine d'affinage)

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés minières et pétrolières

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	«*k*) le matériel et les machines de mine acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une mine.»	
	5.30 Cette disposition ne remplacerait pas le droit actuel de déduire 30 p. 100 de la valeur comptable nette des biens qui entrent dans cette catégorie: elle le compléterait. Si la nouvelle mine rapportait suffisamment de bénéfices, le contribuable pourrait même déduire plus de 30 p. 100 de la valeur comptable nette. Sinon, il pourrait toujours déduire jusqu'à 30 p. 100 du montant s'il le désirait, réduisant ainsi d'autres revenus ou accusant une perte commerciale qu'il pourrait défalquer du revenu d'autres années.	
	5.31 Une fois mises au point, les dispositions relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur des mines et d'acquisition de droits miniers et de matériel et d'installations miniers, les contribuables peuvent être assurés que leurs entreprises minières ne seront pas imposées avant qu'ils rentrent dans leurs fonds. Ayant fourni cette assurance, le Gouvernement se propose de retirer graduellement l'exemption de trois ans dont bénéficient les nouvelles mines.	
	5.35 L'exemption actuelle de trois ans resterait en vigueur jusqu'au	

31 décembre 1973, conformément à la déclaration que le ministre des Finances a faite en mai 1967. Les nouvelles mines qui avaient atteint un niveau appréciable de production commerciale avant la publication du présent Livre blanc pourraient profiter de l'exemption, mais elles ne pourraient bénéficier de l'amortissement rapide que prévoit le régime proposé. Les nouvelles mines qui entreraient en production après la publication du présent Livre blanc, mais avant le 1er janvier 1974, pourraient choisir l'une ou l'autre forme d'encouragement, mais non les deux. Plus précisément, elles auraient le droit d'exiger l'exemption pour les bénéfices réalisés soit au cours des trois premières années d'exploitation, soit au cours de la période restante allant jusqu'au 1er janvier 1974, si cette dernière est la plus courte. A la fin de la période d'exemption, elles auraient droit à l'amortissement rapide du coût en capital de leurs bien miniers, mais seulement si elles réduisent la valeur comptable de ces biens du montant total de leurs bénéfices exempts d'impôts.

Déductions pour épuisement

5.36 Actuellement, la Loi stipule que les exploitants de ressources minières, et cela comprend les puits de pétrole et de gaz, ont le droit de réduire leur revenu imposable en réclamant des déductions pour épuisement. En général, ces

Loi actuelle de l'impôt

Propositions du Livre blanc

Principaux points du mémoire

déductions pour épuisement représentent un pourcentage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources minières; d'ordinaire, il est de 33⅓ p. 100. Il existe des taux spéciaux pour l'or et le charbon.

5.40 Le Gouvernement estime que l'on peut remédier sensiblement à ces deux déficiences si les déductions pour épuisement sont plus directement liées aux activités sur lesquelles on désire exercer une influence. Aussi propose-t-on que, après une période de transition suffisante relativement aux droits miniers détenus par le contribuable au jour de la publication du présent Livre blanc, les déductions pour épuisement soient «gagnées». Les plafonds actuels seraient toujours applicables—c'est-à-dire, qu'ils ne dépasseraient pas généralement le tiers des bénéfices de production—mais un contribuable ne pourrait déduire ces montants maximaux ou même tout montant quelconque, que s'il s'était livré à des dépenses suffisantes pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements au Canada, ou pour les immobilisations acquises pour l'exploitation d'une mine canadienne, immobilisations qui sont décrites au paragraphe 5.29. Selon la formule proposée, chaque montant de $3

de dépenses admissibles faites après la publication du présent Livre blanc donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de un dollar. Si les bénéfices de l'année en cours n'étaient pas assez élevés pour lui permettre de déduire la somme «gagnée», il pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes. Les frais d'obtention de droits miniers ne constitueraient pas une dépense admissible à cet égard.

5.41 Conformément au système proposé, un contribuable pourrait ne plus bénéficier de réductions pour épuisement s'il ne se livrait plus à l'exploration et/ou à la mise en valeur de mines canadiennes. Une fois ce régime pleinement en vigueur, les déductions accordées au contribuable cesseraient dès que les bénéfices avant déduction «pour frais admissibles» excéderaient le double du montant de ces frais. Par exemple:

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Sociétés minières et pétrolières

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	Bénéfices avant déduction des frais admissibles $ 6,003	
	Déduction des frais admissibles 3,000	
	3,003	
	Plafond de la déduction pour épuisement $1,001 ($\frac{1}{3}$ de $3,003)	
	Déduction pour épuisement gagné ($\frac{1}{3}$ de $3,000) 1,000	
	Revenu imposable $ 2,003	

5.42 Ce régime ne serait pas immédiatement mis en vigueur de façon rigoureuse. Le Gouvernement propose que pendant les cinq premières années du nouveau régime les contribuables aient droit à des dégrèvements pour épuisement à l'égard des bénéfices tirés de l'exploitation de propriétés qui leur appartiennent maintenant, sans avoir à les gagner. Cette période et le droit aux dégrèvements gagnés que les contribuables pourraient accumuler entre la publication du présent Livre blanc et la fin de 1975 devraient permettre aux industries extractives de s'adapter sans heurt au nouveau régime.

Loi actuelle de l'impôt

Article 28—1 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Cet article permet à une compagnie canadienne détenant plus de 25% du capital d'une compagnie étrangère d'exclure du revenu imposable les dividendes reçus de telles compagnies.

Les dispositions générales de la Loi de l'impôt sur le revenu exigent que les autres dividendes reçus de l'étranger soient inclus dans les revenus

Propositions du Livre blanc

1.47 Il y aurait quelques changements apportés à l'imposition des revenus que gagnent à l'étranger des corporations et des résidents du Canada, afin d'éviter qu'ils n'aient recours à des «refuges fiscaux» pour éluder l'impôt canadien. Les particuliers continueraient de payer l'impôt canadien sur leurs revenus de placement et autres réalisés à l'étranger, mais ils bénéficieraient d'un crédit d'impôt pour la retenue fiscale ou les autres impôts sur le revenu payés directement aux gouvernements d'autres pays. Les corporations bénéficieraient aussi de tels crédits d'impôts, sauf dans le cas de revenus provenant d'une corporation étrangère contrôlée.

1.48 Les nouvelles distinctions à établir entre les diverses catégories de corporations étrangères contrôlées par des sociétés canadiennes sont exposées dans le chapitre 6, et seront expliquées de façon plus approfondie dans des documents supplémentaires. Sauf conventions fiscales contraires, les corporations canadiennes verraient un impôt les frapper à l'égard des dividendes qu'elles recevraient de corporations étrangères lorsque leur participation dans celles-ci serait importante. Elles bénéficieraient, cependant, d'un crédit d'impôt pour les retenues fiscales pra-

Principaux points du mémoire

Cette partie du mémoire déclare ce qui suit:

8:1 C'est un principe d'imposition généralement reconnu que les gains des étrangers ne sont imposables que dans le pays d'origine de ces gains s'ils sont attribuables à un établissement permanent. Il semble impensable que les Canadiens qui possèdent l'une des économies parmi les plus libres au monde, en ce qui a trait aux capitaux et au commerce, puissent s'attendre à ce que le reste du monde chambarde l'usage reconnu.

8:2 Il semble également extrêmement inconséquent de tenter d'imposer les gains que nos propres citoyens réalisent sur des éléments d'actif détenus à l'étranger et d'imposer les gains que les étrangers réalisent sur des éléments d'actif détenus au Canada.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Revenus de provenance étrangère

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	tiquées à l'égard des dividendes par le pays étranger, ainsi que pour l'impôt sur le revenu des corporations acquitté par la corporation étrangère à l'égard des bénéfices qui lui ont permis de verser les dividendes. Les conventions fiscales maintiendraient les exemptions pour les dividendes reçus de corporations étrangères appartenant dans une proportion supérieure à 25 p. 100 à la corporation canadienne touchant ces dividendes, et exploitant véritablement une entreprise dans le pays étranger. D'autres dispositions, calquées de façon générale sur la loi américaine, assujettiraient intégralement à l'impôt canadien sur le revenu des corporations les revenus tirés d'opérations effectuées dans des pays dits «refuges fiscaux». Diverses autres garanties seraient mises en vigueur pour réduire au minimum le recours à des corporations non résidentes en vue d'abaisser les impôts que les résidents canadiens doivent verser au fisc de leur pays.	

6.11 Les paragraphes qui suivent portent sur la méthode grâce à laquelle le Gouvernement se propose d'atteindre ses objectifs. Ces paragraphes traitent successivement des dividendes provenant de corporations étrangères contrôlées, du revenu de placement des corporations étrangères contrôlées, d'autres revenus de placement de provenance étrangère, des bénéfices commerciaux et industriels et des traitements et salaires que les Canadiens gagnent à l'étranger, et d'une nouvelle méthode qui permettra d'accorder un crédit fiscal aux actionnaires de corporations canadiennes, à l'égard des retenues fiscales que leurs corporations auront subies à l'étranger.

6.15 Le Gouvernement est venu à la conclusion qu'aucune des deux méthodes n'est ni «bonne» ni «mauvaises». Il propose de continuer à exempter, comme à l'heure actuelle, mais à certaines conditions, les dividendes qu'une corporation canadienne reçoit d'une corporation étrangère qu'elle contrôle. Dans ce but, la corporation canadienne serait censée contrôler la corporation étrangère si elle possède 25 p. 100 ou plus des actions qui lui donnent droit de voter. Selon la première restriction, l'exemption ne serait consentie qu'à l'égard des dividendes en provenance des pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale bilatérale. Une

8:3 La tentative d'imposer les revenus des investissements considérables étrangers produira probablement des résultats contraires, premièrement parce qu'elle découragera les investissements étrangers et, deuxièmement, parce que les non-résidents peuvent facilement prendre des moyens pour éviter l'impôt par l'intermédiaire de compagnies de gestion. Il semble que ce soit là une étrange récompense pour les investisseurs étrangers qui ont répondu à la demande du «Degré de propriété Canadienne».

8:5 La discrimination à l'endroit des activités poursuivies à l'étranger par des entreprises Canadiennes est également une politique à courte vue. Il existe des secteurs tel que l'exploitation des mines, l'exploration pétrolière et d'autres industries clefs où les Canadiens ont acquis l'habileté technique, les connaissances technologiques et accumulé des capitaux. Nous devrions encourager la mise à profit de nos compétences, leur permettre de profiter des occasions qu'elles offrent aux Canadiens, des revenus qu'elles créent pour les Canadiens et des avantages qu'elles apportent aux pays étrangers.

8:8 La proposition qui vise à augmenter les taux d'imposition à la source semble prendre pour acquis que cette mesure forcera les autres pays à donner leur adhésion à notre genre de conventions fiscales. Du fait que nous sommes d'importants importateurs de capitaux, et qu'il est probable que nous le demeurerons, l'effet le plus probable se traduira par une augmentation du coût des capitaux importés pour compenser le coût supplémentaire de l'impôt par retenues à la source.

8:9 Le Livre blanc propose de supprimer les dispositions relatives au crédit fiscal sur les dividendes en ce qui a trait aux compagnies étrangères domiciliées au Canada. Aucune justification n'est donnée. Les compagnies constituées dans cer-

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	deuxième considération est que l'effet de l'exemption serait annulé pour certains genres de revenus détournés, par les propositions énoncées plus loin sous le titre «Revenus de placement et revenus connexes provenant de corporations étrangères contrôlées». Ces restrictions sont nécessaires pour déjouer les tentatives d'utilisation de l'exemption relative aux dividendes en vue de réduire artificiellement les charges fiscales sur les revenus «réfugiés».	tains pays ne peuvent adopter une nouvelle constitution en raison des conséquences fiscales onéreuses, à l'étranger.
	6.17 Le dividende versé par une corporation étrangère contrôlée par le Canada et non protégée par une convention fiscale serait assujetti à un régime de crédit d'impôt. La corporation canadienne aurait droit à un crédit à l'égard de la retenue fiscale étrangère sur le dividende et à l'égard de tout impôt étranger sur le revenu de la corporation touchant les bénéfices de l'entreprise avec lesquels le dividende a été payé. Ce régime réduirait ou annulerait les impôts sur le dividende, dont le calcul serait fondé sur le dividende plus l'impôt donnant droit à un crédit.	8:10 Le Livre blanc n'établit pas l'existence d'abus, dans le secteur international, qui nécessitent une correction ou qui seraient susceptibles d'être corrigés par ses recommandations. Ces propositions devraient être abandonnées.
	6.18 Le régime actuel d'exemption à l'égard des dividendes resterait en vigueur pendant plusieurs années, au moins jusqu'en	

1973, en tant que mesure transitoire, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de conventions fiscales internationales aient été conclues.

6.19 Sous réserve des restrictions exposées ci-dessous, les dispositions générales visant les gains de capital s'appliqueraient aux actions de corporations contrôlées par l'étranger; les gains réalisés lors de la liquidation de ces actions seraient intégralement imposables et les pertes subies seraient entièrement déductibles (sauf, évidemment, dans la mesure où le gain ou la perte date d'avant le jour de l'évaluation). Cependant, vu que l'impôt sur le revenu des corporations ne serait pas entièrement perçu sur les dividendes versés par ces corporations, il faudrait imposer une limite aux pertes déductibles si le régime doit être valable dans son ensemble. Autrement, les corporaitons canadiennes pourraient acquérir une part prépondérante de corporations étrangères, prendre des dispositions pour recevoir la majorité de l'actif de la compagnie en qualité de dividende spécial, puis vendre les actions pour la valeur du reste de l'actif. L'impôt canadien payé sur le dividende serait faible ou nul à cause du crédit pour impôt étranger ou de l'exemption, mais la perte réduirait le revenu imposable et entraînerait un dégrèvement d'impôt canadien. Cette conséquence n'est nettement pas satisfaisante

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Revenus de provenance étrangère

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	sur le plan fiscal, vu que la corporation canadienne n'aurait pas, en définitive, subi de perte sur son placement. Afin de parer à cette conséquence, il est proposé de soustraire du montant de la perte déductible subie sur ces actions les dividendes reçus de la corporation, qui n'ont pas entièrement été assujettis à l'impôt canadien sur le revenu des corporations.	
	6.20 Comme il a été mentionné plus tôt, le privilège d'exemption est susceptible d'abus. Les corporations étrangères n'exploitent pas toutes les véritables entreprises commerciales ou industrielles. Certaines d'entre elles ne sont que des moyens commodes de détourner aisément des bénéfices provenant d'autres sources, par exemple des dividendes, intérêts, redevances ou bénéfices de réexpédition. Le régime d'exemption des dividendes permettrait de ramener de tels revenus au Canada en franchise d'impôt. Même le régime de crédits d'impôt permettrait d'ajourner indéfiniment le paiement de l'impôt canadien sur ces revenus.	
	6.21 Afin d'enrayer ce genre d'abus, la loi américaine stipule maintenant que, lorsque des revenus de ce genre sont transmis à une corporation contrôlée par l'étranger, les actionnaires américains sont tenus de payer l'impôt	

tout de suite, que les bénéfices leur soient distribués ou non. L'impôt américain est levé l'année où les bénéfices sont réalisés et non ajournés jusqu'à ce que les bénéfices soient rapatriés. Le Gouvernement se propose d'adopter des dispositions fondées dans l'ensemble sur celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Cette proposition entraînera la rédaction d'une loi difficile et compliquée, mais le problème est sérieux et ne se prête à aucune solution facile.

6.22 A l'heure actuelle, un Canadien qui touche un revenu de placement étranger, et une corporation canadienne qui reçoit un revenu de placement étranger autre qu'un dividende d'une corporation étrangère contrôlée, incluent le revenu de placement dans leur revenu imposable et peuvent déduire de l'impôt canadien sur ce revenu l'impôt versé aux autorités étrangères. Le Gouvernement se propose de n'apporter aucun changement important à cette manière de procéder. Il est d'avis toutefois, qu'en temps normal, le taux de la retenue fiscale grevant le revenu de placement passant d'un pays à un autre, les deux ayant conclu une convention fiscale, ne devrait pas dépasser 15 p. 100. Quant à lui le Canada est disposé à respecter cette limite à l'égard des revenus de ce genre. Il est proposé, pour atteindre l'équilibre, que le taux maximal d'impôt pour lequel on accorderait un crédit pour im-

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Revenus de provenance étrangère

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	pôt étranger sur ce genre de revenu, soit de 15 p. 100. Afin que le Canada puisse conclure d'autres conventions fiscales et afin que les contribuables puissent réorganiser leurs investissements, cette règle n'entrerait pas en vigueur avant 1974.	
	6.23 A l'heure actuelle, le régime fiscal traite les bénéfices commerciaux et industriels et les salaires gagnés à l'étranger par des Canadiens ou des corporations canadiennes de la même façon que les revenus de placement. Le revenu est imposé au fur et à mesure qu'il est gagné et le contribuable a droit à un crédit pour l'impôt payé au gouvernement étranger sur ce revenu. Le Gouvernement ne propose aucun changement à cet égard.	
	6.24 Le Gouvernement se propose de conserver le régime actuel d'imposition des bénéfices commerciaux ou industriels réalisés à l'étranger, mais il est souhaitable d'apporter deux importants changements au crédit pour impôt étranger. Il proposera des mesures visant à empêcher les contribuables de réduire leur impôt canadien en reportant les pertes résultant de l'exploitation d'une succursale étrangère à une corporation étrangère pour éviter l'im-	

pôt canadien qui serait normalement récupéré sur les bénéfices subséquents de la succursale.

6.25 En outre, le Gouvernement se propose de modifier les dispositions concernant le crédit pour impôt étranger en vue de permettre de reporter à d'autres années les impôts étrangers payés en sus du montant donnant droit à crédit au cours d'une année. L'objet du report du crédit pour impôt étranger est de parer à la difficulté qui se présente lorsque le revenu est imposable à l'étranger pendant un exercice financier autre que celui durant lequel il est imposable au Canada.

6.26 Le Canada sera également disposé à reconnaître dans ses conventions fiscales, sur une base de réciprocité, les impôts sur le revenu levés par les subdivisions politiques des pays étrangers. Si le pays étranger est disposé à accorder un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt provincial sur le revenu, le Canada consentira à accorder un crédit ou une déduction, selon le cas, relativement aux impôts exigés par ses subdivisions politiques.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôt provincial

Loi actuelle de l'impôt

Articles 33-1 et 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu

Ces articles prévoient un dégrèvement de l'impôt exigible pour les revenus gagnés dans une province.

Propositions du Livre blanc

2.33 Le gouvernement fédéral veut éviter que les changements qu'il se propose d'apporter aux exemptions et aux taux n'entraînent une modification sensible des recettes provinciales. Mais le système compliqué, en usage aujourd'hui, doit être amélioré. En conséquence, il propose de fondre le barème des taux de base, l'impôt de sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, la surtaxe actuelle et la réduction de 20 p. 100, et de créer un nouveau barème progressif qui, lorsqu'il sera utilisé avec les exemptions accrues, devrait produire à peu près les mêmes recettes que l'ensemble formé par l'impôt de base actuel après abattement et par les autres impôts sur le revenu. L'abattement provincial de 28 p. 100 serait supprimé et l'impôt provincial serait calculé sous la forme d'un pourcentage de l'impôt fédéral global. Le tableau ci-dessous fera mieux comprendre cette proposition:

Mode actuel de calcul:

Impôt de base de $100 réduit de 28 p. 100:	$ 72
Ensemble constitué par l'impôt de sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, les 20 p. 100	

Pages 60 et 62 du mémoire

Cette partie du mémoire déclare:

9:1 L'effet des modifications fiscales, si celles-ci sont intégralement mises en vigueur sur la base des revenus de 1969, semblent représenter une appréciable augmentation de l'impôt. Si les provinces s'adaptent à la structure générale, tel que prévu au chapitre 2 du Livre blanc, elles n'encaisseront pas moins de recettes que présentement mais elles ne participeront pas de façon appréciable à l'augmentation de ces dernières.

9:2 La modification du calcul a effectivement réduit l'abattement accordé aux provinces, de 28% à environ 22%, c'est-à-dire que la part du fédéral, du fardeau de l'impôt personnel «idéal», devient de 78% au lieu de 72%. Du fait que les provinces ne sont pas plus mal desservies, en termes de recettes, ceci signifie que la masse de l'augmentation de l'impôt profite au gouvernement fédéral. Les provinces sont maintenues dans la même situation que celle qui prévaut présentement en incluant dans leur participation des impôts spécifiques à des niveaux plus bas répartis sur la base la plus étendue.

9:3 Alors que le barème des taux applicables à la classe moyenne est devenu plus progressif, la part des provinces, en pourcentage de l'accroissement des recettes, baissera tandis que les recettes revenant au gouvernement fédéral s'élèveront.

de réduction et la surtaxe, soit environ:	28
Impôt fédéral total:	$100
Impôt provincial à raison de 28 p. 100 de réduction et la surtaxe, soit environ:	$ 28

Nouveau mode de calcul:

Impôt fédéral calculé en tenant compte des nouvelles exemptions et du nouveau barème:	$100
Impôt provincial à raison de 28 p. 100 de l'impôt fédéral:	$28

2.34 Sous ce nouveau régime, l'impôt fédéral serait réduit pour les contribuables du Québec, au titre d'un paiement partiel à l'égard des programmes à frais partagés, d'un abattement supplémentaire de 22 p. 100, de sorte que leur situation demeurerait inchangée. Un rajustement serait aussi nécessaire pour les contribuables qui ne résident pas dans une province. Cette catégorie comprend les contribuables des Territoires et les employés de l'État qui ne demeurent pas au Canada, mais qui, aux fins de l'impôt, sont réputés résider au Canada. Actuellement, l'impôt de ces contribuables ne fait l'objet d'aucun abat-

Principaux points du mémoire

9:4 Les propositions réduiraient la base de l'impôt personnel revenant aux provinces en augmentant les exemptions personnelles, en réduisant la part en pourcentage de l'accroissement du revenu et en retenant au niveau fédéral, l'augmentation des recettes fiscales provenant du secteur des sociétés. Par conséquent, les surtaxes sur le revenu que les provinces sont susceptibles d'imposer devront être exagérément élevées pour qu'elles obtiennent les recettes dont elles ont besoin.

9:5 L'exigence qui veut que l'impôt provincial soit une fraction de l'impôt fédéral accélère la progression de la structure des taux, advenant que les provinces imposent au-dessus du niveau prévu.

9:6 Par exemple, si le niveau prévu de l'imposition provinciale est de 20% et qu'il devient en fait disons de 50%, le revenu que conservera le contribuable imposable à 20%, au niveau fédéral, sera réduit par une marge d'environ 8%; pour le contribuable imposable à 40%, au niveau fédéral, le revenu qu'il conservera sera réduit par une marge de 23%. Cet exemple peut être exagéré mais la présente surcharge de 11%, au Manitoba, se traduit par un impôt de 2.2% sur le revenu, au taux de 20%, par un impôt de 5.5% à 50% et par un impôt d'environ 8.9% au plus haut taux de base qui s'établit juste au-dessus de 80%.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôt provincial

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	tement provincial du fait que leur revenu n'est pas assujetti à un impôt provincial. En vertu du régime proposé, leur revenu serait frappé des nouveaux taux, comme celui des contribuables des autres provinces, mais ils devraient verser un impôt supplémentaire correspondant à l'impôt provincial.	
	7.8 A l'heure actuelle, l'abattement général de l'impôt fédéral de base sur le revenu des particuliers, octroyé en vue de ménager une à place l'impôt provincial, est de 28 p. 100. En vertu des ententes relatives au recouvrement des impôts, les provinces considèrent leur impôt comme un pourcentage de l'impôt fédéral exigible. Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse ont conclu des accords de perception des impôts et utilisent le chiffre de 28 p. 100 pour déterminer la part qui leur revient. Au premier janiver 1970, le taux à Terre-Neuve, en Saskatchewan et en Alberta sera de 33 p. 100; il sera de 38 p. 100 au Nouveau-Brunswick et de 39 p. 100 au Manitoba. Le Québec recouvre son impôt selon des taux progressifs correspondant à 50 p. 100 des taux progressifs du gouvernement fédéral. Les exemptions sont semblables à celles du	

régime fédéral, si l'on fait abstraction de l'absence de déduction à l'égard des enfants admissibles aux allocations familiales et de l'existence de points de départ différents pour ce qui est des exemptions personnelles de base. Les taux d'impôt sont plus élevés au Québec que dans les autres provinces par suite du plus fort abattement fédéral pour impôts provinciaux (50 p. 100, au lieu de 28 p. 100). En 1968 et en 1969, les obligations fiscales du contribuable québécois ont été majorées d'une surtaxe temporaire de 6 p. 100.

7.9 L'abattement de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations en vue de laisser du champ libre aux provinces est de 10 p. 100 du revenu imposable. Toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral afin que ce dernier recouvre l'impôt en question pour leur compte.

L'Ontario et le Québec recouvrent leurs propres impôts sur le revenu des corporations mais, de façon générale, ils suivent les règles du gouvernement fédéral qui déterminent le revenu imposable et l'attribuent aux provinces. Au premier janvier 1970, les taux provinciaux d'impôt sur les corporations seront de 13 p. 100 à Terre-Neuve et au Manitoba, de 12 p. 100 en Ontario et au Québec, de 11 p. 100 en Saskatchewan et

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôt provincial

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	en Alberta, et de 10 p. 100 dans les quatre autres provinces.	
	7.14 Un abattement de l'impôt fédéral sur le revenu s'imposerait pour maintenir les arrangements nécessaires pris avec la province de Québec en vertu desquels les réductions spéciales d'impôts fédéraux dont jouit cette province continueraient à être effectuées. Ces réductions spéciales représentent la part fédérale des frais de certains programmes conjoints tels que l'assurance-hospitalisation et le bien-être social. On prévoit que le Québec maintiendra ses taux d'impôts à un niveau proportionnellement plus élevé afin de se procurer les recettes dont il a besoin pour ces programmes. Bien entendu, il ne serait pas du tout nécessaire que la province relève ses taux actuels pour obtenir les recettes qu'elle touche présentement. En vue de leur accorder un traitement semblable, le gouvernement fédéral pourrait consentir un abattement aux provinces désireuses d'assumer tout ou partie de la tranche fédérale des frais des programmes conjoints. Si toutes les provinces concluaient de telles ententes, on pourrait remplacer ces abattements par un rajustement des taux de base.	

7.24 Le Gouvernement propose que, dans leurs lois, les provinces prévoient l'imposition du revenu des actionnaires canadiens de compagnies canadiennes selon une méthode qui soit compatible avec celle que comporte la nouvelle loi fédérale. Si les propositions avancées dans le présent document sont adoptées, il faudra remplacer le dégrèvement pour dividendes qu'utilisent encore les provinces et le gouvernement fédéral par un système de crédits pour impôt sur les corporations. Les provinces imposeraient le même montant que le gouvernement fédéral, mais n'accorderaient un crédit que pour un taux de 10 p. 100 d'impôt provincial. En ce qui concerne les corporations fermées, le plein montant du crédit serait consenti à l'égard d'un présumé impôt provincial sur le revenu des corporations de 10 p. 100; en ce qui concerne les corporations ouvertes, le crédit serait consenti à l'égard d'un présumé impôt provincial de 5 p. 100. Éventuellement, ces crédits obligeraient les provinces à modifier leurs lois en conséquence.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Cultivateurs

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
Article 42 de la Loi de l'impôt sur le revenu Cet article accorde aux cultivateurs l'étalement de leurs revenus.	2.57 On n'envisage pas de supprimer la formule actuelle d'établissement de la moyenne à l'égard des cultivateurs ou des pêcheurs qui auraient la faculté d'utiliser l'une ou l'autre des formules, mais ils ne pourraient pas utiliser dans l'application de la nouvelle formule une année qui serait comprise dans le groupe d'années ayant servi à l'établissement de la moyenne dans le cadre de la formule actuelle. Les dispositions actuelles qui autorisent l'établissement d'une moyenne pour une période déterminée à l'égard de rentrées commerciales spéciales sous forme globale provenant d'une allocation du coût en capital récupérée, de réévaluations de stocks, de la vente de stocks et de créances, seraient supprimées graduellement, cette opération devant se faire dans le cas des corporations à partir du moment où on serait passé à un taux unique d'imposition pour les corporations. Les versements en une somme globale, provenant d'un fonds de pension ou d'un employeur au moment de la retraite, pourraient être étalés selon la nouvelle formule ou, sous réserve de certaines garanties, ils pourraient être versés à un régime d'épargne-retraite enregistré, même s'ils dépassaient les limites normales admissibles à	Page 63 du mémoire Cette partie du mémoire déclare: 10:1 Par suite du marché déprimé des céréales, la valeur des terres, dans l'ouest du Canada, a souffert une baisse. Comme cette situation pourra prévaloir au moment de l'établissement de la valeur, aux fins de calculer les gains de capital, nous recommandons que les gains ne soient imposés qu'à partir du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation, le plus élevé des deux prévalant. 10:2 Bien que nous ayons recommandé que l'impôt sur les gains de capital soit éliminé sur la résidence principale, nous reconnaissons que cette attitude n'est pas appropriée lorsqu'elle s'applique à la vente d'une femme et d'une maison de ferme qui a constitué une résidence principale. Par conséquent, nous appuyons la proposition d'une exemption annuelle pour les fermes qui constituent une résidence principale, tel que prévu dans le Livre blanc. 10:3 Dans le secteur de l'exploitation agricole, nous appuyons sur nos recommandations générales relatives aux gains de capital et à l'effet que les droits successoraux devraient être réduits de sorte que l'ensemble du gain en capital et des droits successoraux n'excèdent pas le présent fardeau.

limites normales admissibles à l'égard des versements de ce genre. Les personnes recevant certains autres genres de revenus irréguliers ou accidentels, comme les écrivains ou les athlètes professionnels, pourraient, elles aussi, déposer leurs sommes excédentaires dans la caisse d'un régime d'épargne-retraite enregistré. Tout retrait de ces régimes d'épargne-retraite enregistrés, qui devrait être fait sous contrôle et à intervalle régulier, serait imposé intégralement.

5.48 Actuellement les cultivateurs sont également autorisés à calculer leur revenu selon la comptabilité de caisse. Le Gouvernement a étudié attentivement cette disposition et en a conclu qu'il convient de la retenir. En ce qui concerne les maraîchers, les stocks sont constitués par des denrées si périssables qu'à la fin de l'année leur valeur est négligeable. En vertu des accords actuels de commercialisation, les céréaliculteurs ne sont pas autorisés à vendre leurs propres stocks: il serait injuste de leur demander de payer des impôts sur des sommes qu'il ne leur est pas loisible d'obtenir. Passons aux éleveurs de bétail.

5.49 Les éleveurs de bétail ont pu jusqu'ici considérer une partie de leur cheptel comme un investissement. Le coût d'acquisition ou d'élevage de ces animaux constitue une dépense d'investissement non déductible et le produit

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Cultivateurs

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	de leur vente comprend un gain de capital non imposable. Les propositions du gouvernement prévoient que les gains de capital seront imposables à l'avenir, ce qui rendra désuet le concept de bétail de base. On a jugé peu approprié d'apporter un autre changement à la comptabilité d'exercice en sus de la modification relative au bétail de base.	
	5.50 Cependant, le Gouvernement ne se propose pas d'imposer les gains de capital accumulés avant l'instauration du nouveau régime. Aussi la juste valeur marchande du bétail de base du cultivateur serait-elle exonérée d'impôt lors de la mise en vigueur du nouveau régime. Son bétail de base serait considéré comme un stock d'animaux dont il aurait fait l'acquisition à un prix raisonnable au début du nouveau régime.	
	5.51 Les cultivateurs et les pêcheurs sont maintenant autorisés à éviter le rattrapage de l'amortissement sur la vente de leurs biens amortissables s'ils déclarent utiliser le système de l'amortissement linéaire,—calculé à des taux généralement inférieurs de moitié à ceux qui sont utilisés dans le système de catégories de biens. Tout profit réalisé lors de la vente d'un tel bien amortissable est	

considéré comme un gain de capital. Une fois que les gains de capital seront imposables, les avantages du système de l'amortissement linéaire disparaîtront et les cultivateurs et les pêcheurs trouveront avantageux d'utiliser le système de catégories de biens car

(1) les taux sont plus généreux, et

(2) les bénéfices réalisés lors de la vente des biens réduisent la base de l'amortissement ultérieur plutôt que d'être assujettis immédiatement à l'impôt.

Naturellement, le produit de la vente des biens possédés le jour où le nouveau régime entrera en vigueur continuera d'être exempt d'impôts dans la mesure où il représentera un gain de capital à ce moment-là—c'est-à-dire dans la mesure où la valeur marchande raisonnable de ces biens dépassera leur valeur comptable nette au début du nouveau régime, et où le contribuable sera capable de réaliser cet excédent.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Clientèle

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu considère que la clientèle n'est pas un bien amortissable.	5.4 Il existe un type de dépenses que les entreprises ne peuvent déduire durant l'année où elles ont eu lieu ni au cours de plusieurs années. Il est interdit au contribuable de les déduire l'année où elles ont lieu car il s'agit d'une immobilisation, et il lui est interdit d'en déduire le coût en l'échelonnant sur plusieurs années sous forme d'amortissement car il ne s'agit pas d'un actif pour lequel des dispositions sont prévues dans les règles concernant l'amortissement. Peut-être le plus connu de ces éléments incorporels est-il la clientèle. Lorsqu'un Canadien acquiert une entreprise, il ne peut ni déduire ni amortir la partie du prix d'achat correspondant à la clientèle de cette entreprise. 5.5 Le Gouvernement envisage d'établir une nouvelle catégorie de biens amortissables qui rassemblerait tous les éléments incorporels et permettrait au contribuable de déduire chaque année 10 p. 100 de la valeur comptable des biens entrant dans cette catégorie. Nous estimons que ce taux de 10 p. 100 est raisonnable compte tenu du type de dépense auquel il s'appliquerait. 5.6 Il serait impossible d'appliquer cette proposition sans imposer les gains de capital. La rai-	Pages 63 et 64 du mémoire Cette partie du mémoire déclare: 10:4 Nous croyons que les propositions relatives à l'achalandage sont arbitraires et pourraient s'avérer injustes dans certaines circonstances. Nous recommandons que l'achalandage soit traité de la façon suivante: (a) Comme un actif amortissable où le coût de l'actif pourrait être invoqué comme une dépense, sur une période de dix ans, selon la méthode de l'amortissement constant, et que toute reprise, lors d'une vente, soit considérée comme revenu. (b) Que tout produit de la vente de l'achalandage, en excédent du coût original, soit imposé comme un gain de capital. (c) La juste valeur marchande de tout achalandage, au jour de l'évaluation, ne serait pas sujette à l'impôt, dans le cas d'une vente, sauf dans la mesure des déductions contre le revenu imposable.

son en est que, aussi longtemps que le produit de la vente d'une clientèle, entre autres choses, sera exonéré de l'impôt, il sera impossible d'accorder une déduction pour l'achat de la clientèle sans créer une échappatoire dans le régime fiscal. Même si l'on utilisait les pratiques commerciales courantes, cette brèche donnerait lieu à d'importantes pertes fiscales qui s'accroîtraient fortement du fait que les contribuables prendraient les dispositions nécessaires pour profiter au maximum de la situation.

5.8 Il faut tenir compte d'un autre facteur dans l'établissement d'un impôt sur les ventes hâtives de fonds de commerce : les acheteurs seraient disposés à payer plus pour un fonds de commerce sous le régime proposé (car ils pourraient en déduire les frais de leurs impôts pendant un certain nombre d'années) qu'ils ne le sont sous le régime actuel. Compte tenu de tous ces facteurs, le Gouvernement propose que le produit de la vente d'un fonds de commerce qui surviendrait au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime soit imposable jusqu'à concurrence de 40 p. 100 et exonéré jusqu'à concurrence de 60 p. 100; si la vente survenait deux ans après, la partie imposable serait de 45 p. 100 et la partie exonérée, de 55 p. 100 et ainsi de suite, la partie imposable augmentant de 5 points par an jusqu'à la treizième année alors

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Clientèle

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	que tout le produit de la vente serait assujetti à l'impôt. Bien entendu, s'il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, tout le produit serait imposable même si la vente avait lieu avant que douze ans ne soient écoulés.	

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Déductions pour amortissement de la location d'immeubles

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt ne limite pas les déductions pour l'amortissement de la location d'immeubles.	5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs.) En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règle-	Pages 64 et 65 du mémoire Cette partie du mémoire déclare: 10:6 L'effet combiné des propositions précitées agit dans le sens d'une discrimination à l'endroit du placement dans des biens immeubles productifs de revenus, à comparer à tout autre genre de placement. Le propriétaire d'un immeuble à revenus, par suite des conditions économiques à un moment donné, ou par suite d'autres facteurs, subit une perte importante sur les biens immobiliers qu'il détient, et nous ne voyons aucune raison pourquoi les frais réellement encourus pour produire un revenu imposable ne seraient pas déductibles. 10:7 Le résultat de la mise en vigueur de dispositions discriminatoires de cette nature semblerait avoir pour conséquence que les immeubles à appartements et autres immeubles à loyers deviendraient plus dispendieux à louer et le volume de la construction serait réduit alors que les investisseurs rechercheraient d'autres genres de placements. Ceci surviendrait à un moment où le Canada connaît un très haut taux de formation de nouveaux ménages alors qu'il existe déjà un grand besoin pour un plus grand nombre de logements. 10:8 S'il existe un problème dans la présente structure fiscale, il découle de la méthode de détermination du revenu et toutes modifications devraient être faites dans ce secteur et non par l'exclusion arbitraire des dépenses. 10:9 Au chapitre des gains de capital, de ce présent mémoire, nous recommandons que tous les gains de capital soient considérés comme étant réalisés au moment du décès. En nous appuyant sur cette recommandation, tout gain non réalisé sur des biens immobiliers, au moment du décès,

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Déductions pour amortissement de la location d'immeubles

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	ment» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.	serait sujet à l'impôt sur les gains de capital et le bénéficiaire reprendrait alors l'actif à sa juste valeur marchande et procéderait à l'amortissement sur cette basse.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Fidéicommis

Loi actuelle de l'impôt

La présente Loi de l'impôt sur le revenu considère les fonds placés en fidéicommis comme un moyen de canaliser l'épargne et impose les revenus selon la distribution qui en est faite aux bénéficiaires.

Propositions du Livre blanc

2.47 Le Gouvernement estime qu'il est souhaitable d'encourager cette épargne individuelle en vue de la retraite. Mais cela doit se faire sur une base équitable, applicable à tous, et dans des limites justes et raisonnables. Le Gouvernement estime également que les fonds exonérés d'impôt remis à une société de fiducie pour les caisses de retraite, ne devraient pas bénéficier du dégrèvement proposé à l'égard de l'impôt sur le revenu des corporations dans le cas de dividendes d'actions de corporations canadiennes. L'exemption d'impôt en ce qui concerne les dividendes et les intérêts ainsi que les gains de capital devrait suffire.

5.55 Aux termes du régime fiscal actuel, tous les fonds en fiducie imposables sont régis par les mêmes règles, les plus importantes de celles-ci étant les suivantes:

(1) généralement, les revenus touchés et payables aux bénéficiaires la même année font l'objet d'un impôt exigible du bénéficiaire et non du fonds;

(2) les revenus qui ne sont pas ainsi payables sont soumis à l'impôt, exigible du fonds, suivant le barème régissant l'imposition du revenu des

Principaux points du mémoire

Pages 65 et 66 du mémoire

Cette partie du mémoire déclare:

10:10 Le Livre blanc propose que les fiducies soient imposées, à l'avenir, au taux des sociétés plutôt que d'être imposées aux taux applicables au revenu des particuliers, comme dans le passé. Dans plusieurs cas, les fiducies ont été établies soit par des dons entre vifs ou par dispositions testamentaires en vertu desquelles les conditions qui régissent les fiducies ne peuvent être modifiées. Tout changement draconien de la base d'imposition de ces fiducies pénaliserait de façon injuste les bénéficiaires ultimes des fiducies.

10:11 S'il existe des abus particuliers, nous croyons qu'ils devraient être couverts spécifiquement plutôt que d'être couverts par un changement global de la philosophie fiscale.

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	particuliers (même si le fonds n'a droit à aucune exemption personnelle); et (3) dès que le fonds a payé l'impôt sur un montant donné, le reste peut ordinairement être réparti au cours d'années subséquentes sans autre imposition. 5.56 Vu qu'un fonds en fiducie n'est pas tenu de payer l'impôt sur les revenus à transmettre aux bénéficiaires durant la même année, bon nombre de fonds ne paient aucun impôt. Certaines de ces sociétés de gestion font directement concurrence à des corporations ouvertes de droit public et comptent autant de bénéficiaires (dans ce cas, des détenteurs d'unités) que certaines corporations publiques ont d'actionnaires. Le régime fiscal confère un avantage à ces fonds par rapport à leurs concurrents. Il est proposé qu'un fonds en fiducie soit considéré comme une corporation s'il a émis des unités cessibles ou remboursables, dont chacune représente une participation indivise précise dans la propriété du fonds. Si le nombre de détenteurs d'unités et la négociabilité des unités le justifient, le fonds sera considéré comme une corporation ouverte. Si le fonds constituait	

un fonds commun, il serait imposé de la même façon qu'un fonds commun constitué en société.

5.57 Vu qu'un fonds en fiducie a le droit de baser le calcul de son impôt sur le barème d'imposition des particuliers, il se peut que les revenus accumulés au sein des fonds produisent beaucoup moins d'impôt que si les bénéficiaires étaient personnellement imposables pour leur part des revenus du fonds, et l'économie ainsi réalisée n'est pas compensée par un autre impôt au moment de la répartition des revenus. (Le nombre de fonds cumulatifs s'est accru d'un manière appréciable depuis quelques années.) Si le fonds en fiducie est couvert par la proposition énoncée dans le paragraphe précédent, cette échappatoire n'existera plus. Afin d'éliminer cette échappatoire pour d'autres formes de fonds aussi, il est proposé que les revenus accumulés au sein de ces fonds soient frappés d'un impôt fédéral uniforme de 40 p. 100; les impôts provinciaux porteraient le total à environ 50 p. 100, c'est-à-dire au taux de l'impôt sur le revenu des corporations. Une disposition spéciale d'allégement permettrait de diminuer ce taux dans le cas de fonds en fiducie ou de successions résultant du décès d'une personne dont la situation économique serait telle que le taux de 50 p. 100 ne conviendrait pas, pourvu qu'aucune autre personne ne transfère d'autres biens au fonds.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Comptabilité de caisse ou comptabilité d'exercice

Loi actuelle de l'impôt

La présente Loi de l'impôt sur le revenu permet aux membres des professions libérales, aux cultivateurs et aux pêcheurs de calculer leurs revenus selon la comptabilité de caisse ou selon la comptabilité d'exercice.

Propositions du Livre blanc

5.46 Généralement les contribuables qui sont dans les affaires doivent calculer leur revenu imposable en se fondant sur ce qu'il est convenu d'appeler la comptabilité d'exercice. Cela signifie qu'un commerçant doit tenir compte du stock de marchandises qu'il possède, des sommes que ses clients lui doivent et des sommes qu'il doit à ses fournisseurs. Depuis de nombreuses années, les contribuables qui appartiennent à des professions libérales (médecins, dentistes, avocats, experts-comptables, ingénieurs, etc. . .) ont fait l'objet d'une exception à cette règle générale. On a laissé à ces contribuables le choix d'établir leur revenu en utilisant soit la comptabilité d'exercice, soit la comptabilité de caisse—c'est-à-dire qu'ils pouvaient omettre les sommes que leurs clients leur devaient et le «stock» de temps non facturé. Quand un contribuable choisit une méthode de calcul, il ne peut passer à l'autre sans la permission du Ministre. Le Gouvernement estime que l'ajournement d'impôt que permet cette concession procure aux membres des professions libérales un avantage fiscal injustifié en comparaison du reste des Canadiens; aussi propose-t-il que l'on oblige ces personnes à utiliser la comptabilité d'exercice.

Principaux points du mémoire

10:12 La Loi de l'impôt sur le revenu permet présentement aux contribuables qui exercent une profession libérale de maintenir une comptabilité de caisse et le Livre blanc laisse entendre que ceci donne à cette catégorie de contribuables un avantage non justifié sur le reste des Canadiens.

10:13 Nous croyons qu'une comparaison valable du traitement accordé aux contribuables qui appartiennent aux professions libérales pourrait être faite avec celui dont jouissent les professionnels à l'emploi des sociétés ou, en fait, avec celui des autres employés.

10:14 Nous croyons que les contribuables qui appartiennent aux professions libérales devraient être autorisés à conserver la comptabilité caisse.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Frais de représentation professionnelle et dépenses connexes

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La présente Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire du revenu un montant raisonnable des dépenses occasionnées par le développement des ventes (publicité, efforts de vente etc)	1.35 Pour la première fois, divers avantages complémentaires dont jouissent des employés ou des propriétaires d'entreprises seront compris dans le revenu. Par exemple, l'employé ou le propriétaire qui dispose pour son usage personnel d'une automobile appartenant à l'entreprise devra majorer d'un montant minimal son revenu imposable, à moins de dédommager l'entreprise d'au moins un montant équivalent pour l'usage qu'il fait de l'automobile. Il existe divers autres avantages, plus difficile à évaluer car on ignore l'avantage réel qu'en retire le bénéficiaire; mentionnons, par exemple, l'utilisation de pavillons de chasse et de pêche, de yachts et d'avions, les frais de cotisations à des clubs et les frais de représentation imputés aux comptes de dépenses. Il ne serait plus permis à l'employeur de déduire de tels frais. 5.9 Bien que le Gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à	Pages 66 et 67 du mémoire. Cette partie du mémoire déclare: 10:15 Il est proposé, dans le Livre blanc, qu'aucune déduction ne soit allouée pour les frais de représentation, pour les coûts que représente la présence ou la délégation d'employés aux conventions et pour les cotisations à titre de membres de clubs philanthropiques ou récréatifs. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de ne pas permettre la déduction de toute dépense véritablement encourue dans le but d'obtenir un revenu.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Frais de représentation professionnelle et dépenses connexes

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. En conséquence, on propose que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise toute déduction pour frais de représentation, frais de participation à des congrès ou frais de déplacement des employés appelés à y assister et cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs. Cette disposition n'interdira pas les dépenses affectées à ces fins, mais elle garantira que les contribuables désirant effectuer ce genre de dépenses le feront à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt.	

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Régime de pension

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
Article 62-1-q de la Loi de l'impôt sur le revenu Cet article exonère de l'impôt le revenu d'une caisse de pension en fidéicommis ou d'une société qui satisfait à des exigences spécifiées	2.47 Le Gouvernement estime qu'il est souhaitable d'encourager cette épargne individuelle en vue de la retraite. Mais cela doit se faire sur une base équitable, applicable à tous, et dans des limites justes et raisonnables. Le Gouvernement estime également que les fonds exonérés d'impôt remis à une société de fiducie pour les caisses de retraite, ne devraient pas bénéficier du dégrèvement proposé à l'égard de l'impôt sur le revenu des corporations dans le cas de dividendes d'actions de corporations canadiennes. L'exemption d'impôt en ce qui concerne les dividendes et les intérêts ainsi que les gains de capital devrait suffire. 2.51 A l'heure actuelle, la plupart des caisses de pension sont soumises à la réglementation des lois des provinces ou du gouvernement fédéral sur les normes de prestations de pension. Ces lois veillent à ce que les placements effectués par les caisses de pension soient généralement conformes aux dispositions des lois fiscales. Cependant, il est essentiel de s'assurer que les fonds exonérés d'impôt ne peuvent être utilisés sous forme de placements de façon à procurer des avantages financiers immédiats à ceux qui contribuent à ces fonds et les gèrent, et de prévoir les	Pages 67 et 68 du mémoire Cette partie du mémoire déclare: 10:16 Le Livre blanc propose qu'au moins 90% des éléments d'actif des plans de retraite et des plans d'épargnes de retraite soient investis dans des valeurs canadiennes. 10:17 Il existe plusieurs secteurs de l'industrie qui ne sont pas représentés par des valeurs canadiennes. Pour maintenir un portefeuille équilibré les administrateurs de fonds de pension de retraite ou les fiduciaires de fonds de retraite devraient avoir la liberté d'investir dans les valeurs étrangères. Les postes de valeurs étrangères ne seront pas habituellement considérables parce que l'impôt retenu à la source suscite un penchant en faveur des valeurs canadiennes. D'autres stimulants ne devraient pas être nécessaires. 10:18 Si les propositions étaient adoptées, les fiduciaires qui représentent des millions de Canadiens n'auraient pas la liberté de prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments d'actif de leurs fonds lorsque les marchés canadiens de valeurs mobilières seraient en baisse. De plus, en concentrant ces éléments d'actif dans les valeurs canadiennes, un facteur de stabilisation ferait défaut au marché.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Impôt provincial

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	sanctions applicables dans le cas où les placements sont effectués contrairement au règlement. Le Gouvernement propose qu'une fois les rajustements réalisés à l'égard de ces deux points, la réglementation applicable aux placements des caisses de pension soit uniforme dans les lois du Gouvernement fédéral et des provinces relatives aux régimes de pension. Dans le cas des régimes d'épargne-retraite enregistrés, les limites dans lesquelles il est permis d'effectuer des placements pourraient s'élargir un peu plus.	

Loi actuelle de l'impôt

Propositions du Livre blanc

2.52 Trois autres changements sont également proposés. En premier lieu, les retraits de ces régimes d'épargne seraient imposés aux taux normaux, même s'ils s'effectuaient au décès du cotisant. Il serait permis à la veuve de compenser ou de réduire ce revenu à condition de verser tout ou partie du produit à un régime d'épargne-retraite enregistré qui soit le sien. En deuxième lieu, il faut établir une réglementation pour veiller à ce que les fiduciaires d'une caisse de pension ou de retraite soient tenus, sous leur responsabilité, d'acquitter l'impôt qui frappe leurs opérations financières. Cela serait indispensable, par exemple, si les bénéficiaires quittaient le Canada avec leur actif. En troisième lieu, compte tenu de l'importance et du taux de croissance de ces caisses de pension et de ces régimes d'épargne-retraite, dus en partie à l'exemption d'impôt dont ils font l'objet, il paraît raisonnable d'exiger que la plus grande partie de cette épargne soi placée de façon productive au Canada. Aussi, le Gouvernement estime-t-il que les régimes de pension ou régimes d'épargne-retraite enregistrés ne devraient pas, afin de bénéficier de l'exemption d'impôt, placer plus de 10 p. 100 de leur actif dans des valeurs étrangères ou sous une

Principaux points du mémoire

10:19 Le Livre blanc propose que les pensions de retraite versés du Canada à des personnes qui vivent à l'étranger soient sujettes à un impôt de 25%, retenu à la source, avec dispositions prévoyant des taux plus élevés ou moins élevés.

10:20 Nous nous opposons à la déduction d'un impôt à la source qui pourrait affecter davantage le niveau de vie d'une personne retraitée qui, dans la plupart des cas, est déjà réduit au moment de la retraite. Ce revenu est normalement déterminé pour la vie durant de la personne retraitée dont le niveau de vie est sujet à subir une réduction supplémentaire par suite de l'inflation.

10:21 Nous recommandons que ces deux dernières propositions soient abandonnées.

Nom: JAMES RICHARDSON & SONS LIMITED

Sujet principal: Fidéicommis

Loi actuelle de l'impôt	Proposition du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	autre forme de placement à l'étranger.	
	4.60 En ce qui concerne les fonds de pension et autres organismes exemptés de l'impôt, le gouvernement ne propose pas de rembourser l'impôt sur le revenu payé par les corporations qui leur versent des dividendes. Il considère que l'exemption d'impôt visant le revenu des placements des fonds de pension, y compris les gains de capital, est une concession fiscale suffisante.	

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 23

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1970

Dix-septième séance sur le Livre blanc du Gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—Page 23:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie.
«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.
«C»—Mémoire de Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés.
«D»—Analyse de l'appendice «C» par le conseiller principal.
«E»—Mémoire de Edmund H. Peachey Limited.
«F»—Mémoire de l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada.
«G»—Mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal.
«H»—Analyse de l'appendice «G» par le conseiller principal.

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 23

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1970

Dix-septième séance sur le Livre blanc du Gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—Page 23:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie.
«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.
«C»—Mémoire de Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés.
«D»—Analyse de l'appendice «C» par le conseiller principal.
«E»—Mémoire de Edmund H. Peachey Limited.
«F»—Mémoire de l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada.
«G»—Mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal.
«H»—Analyse de l'appendice «G» par le conseiller principal.

22008—1

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis—(30)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le Ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen de la législation qui peut lui être déférée et à d'autres fins.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir des réunions pendant les ajournements du Sénat.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

22008—1½

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 13 mai 1970
(33)

SÉANCE DU MATIN

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin pour étudier plus avant:

Le Livre blanc du gouvernement intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Salter A. Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Flynn, Everett, Giguère, Haig, Hollett, Isnor, Kinley, Macnaughton, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch—(20).

Présents sans être membres du comité: Les honorables sénateurs Laird et Urquhart—(2).

Aussi présents: Roland B. Breton, secrétaire de direction.

TÉMOINS:

L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie.

M. A. G. Lochead, président;
M. J. T. Valiant, ancien président;
M. T. M. Ross, directeur exécutif.

Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés.

M. Paul Noiseux, C.A.;
M. Lionel Gascon, C.A.;
M. Pierre Bédard, LL.L., C.A.

Edmund H. Peachey.

M. E. H. Peachey, président.
(Edmund H. Peachey Ltd.,)
(Peachey Homes (Peel) Ltd.,)
(Valhalla Inn Ltd.,)
(Bloor Lea Investments Ltd.)

Organisation des directeurs des musées d'art du Canada.

M. David G. Carter, président.

La séance est suspendue à midi et 40 minutes.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2 h 15
(34)

La séance est reprise à 2 heures quinze de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Salter A. Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Desruisseaux, Everett, Giguère, Haig, Isnor, Kinley, Macnaughton, Molson, Welch et Willis—(17).

Présent sans être membre du comité: L'honorable sénateur Laird—(1).

Aussi présents: Alan J. Irving, conseiller juridique et Roland B. Breton, secrétaire de direction.

TÉMOINS:

Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Dr Sean Murphy, président;
M. David G. Carter, directeur;
M. Charles Gonthier, secrétaire honoraire.

Il est ordonné—Que les documents soumis lors de la séance d'aujourd'hui soient imprimés en appendice à ce procès-verbal, comme suit:

A—Mémoire de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie.

B—Analyse de l'Appendice «A» par le conseiller supérieur.

C—Mémoire de Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés.

D—Analyse de l'Appendice «C» par le conseiller supérieur.

E—Mémoire de Edmund H. Peachey Limited.

F—Mémoire de l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada.

G—Mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal.

H—Analyse de l'Appendice «G» par le conseiller supérieur.

A 3 heures dix, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

DÉLIBÉRATIONS

Ottawa, le mercredi 13 mai 1970

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures pour étudier plus avant le Livre blanc intitulé «Proposition de réforme fiscale».

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous avons cinq exposés aujourd'hui. Le premier est celui de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie. M. Ross, directeur administratif de cette association, se trouve immédiatement à ma droite. Il exposera les faits. M. Lochead et M. Valiant, qui font partie du groupe d'experts, l'accompagnent. M. Ross connait la marche à suivre. S'il veut leur demander des renseignements sur certains points, il peut le faire.

Maintenant, monsieur Ross, pourriez-vous ouvrir les débats et nous donner un aperçu de votre exposé?

M. T. M. Ross, directeur administratif, Association canadienne des détaillants en quincaillerie: Merci, monsieur le président. Monsieur le président et distingués membres du comité, comme monsieur le président l'a déjà déclaré, le mémoire qui vous est présenté est soumis au nom de l'Association canadienne de la quincaillerie de détail. Je m'appelle Tom Ross, comme monsieur le président l'a annoncé aimablement. Je suis le membre salarié principal de l'association. Les personnes qui m'accompagnent ce matin ont l'honneur d'avoir été élues par leurs collègues à des postes de direction de l'association. M. Lochead, immédiatement à ma droite, est le président actuel de l'association. Il exerce le métier de détaillant en quincaillerie dans la ville de Forest, Ontario. Le second à ma droite, est M. Jack Valiant, président sortant de l'association, qui exerce le métier de détaillant en quincaillerie dans la ville de Toronto.

Nous savons, monsieur le président et honorables sénateurs, que vous avez reçu de nombreux avis sur le Livre blanc. Afin de vous rappeler brièvement la position que nous avons prise dans notre mémoire, je devrais peut-être lire le résumé des recommandations qui commence à la page 44 de notre document écrit.

Cette procédure est-elle acceptable, monsieur le président?

Le président: Certainement. Continuez.

M. Ross: Le résumé des recommandations s'établit comme suit:

[*Texte*]

La *Canadian Retail Hardware Association* demande à présenter les recommandations qui suivent, relativement aux propositions contenues dans le Livre blanc sur les réformes fiscales:

Que le Gouvernement abandonne son projet d'apporter des modifications profondes au régime fiscal qui a servi le pays admirablement bien, et entreprenne une réforme fiscale qu'il poursuivra avec ordre et prudence, en vue de sauvegarder la stabilité et l'équilibre économiques, tout en satisfaisant graduellement aux besoins nouveaux.

Que la proposition visant à l'élimination de l'impôt sur les sociétés, à deux degrés, auquel sont assujetties les sociétés, soit abandonnée, et qu'un taux préférentiel d'impôt sur les sociétés soit retenu sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, cette retenue étant considérée comme essentielle à la croissance, à l'incitation, à la viabilité et à la situation concurrentielle convenable des petites entreprises, dont les risques sont relativement grands.

Que la division des sociétés, aux fins de l'impôt, en sociétés publiques et en sociétés privées, sans égard au volume de leurs profits, soit abandonnée, à cause de son caractère rétrograde, et que la distinction actuelle, plus en harmonie avec le progrès, étant basée sur le volume de profits des sociétés, soit maintenue.

La déduction accélérée pour amortissement, dans le cas des petites entreprises, devrait être considérée et admise, en tant qu'incitation nécessaire à l'expansion des petites entreprises.

Que le taux d'imposition des gains de capital soit considérablement inférieur au taux le plus élevé applicable à l'impôt sur le revenu du particulier, en reconnaissance du fait que, dans une certaine mesure, il s'agit d'un impôt sur des valeurs soumises à l'inflation.

Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas applicable à l'excédent réalisé sur leurs ventes par les petites entreprises, en reconnaissance du fait que l'excédent est produit par des profits déjà imposés.

Que si le taux d'impôt préférentiel sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, est supprimé, les propriétaires de petites entreprises ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital à l'égard des sommes réinvesties dans leurs entreprises, de la même façon que les cotisations versées à des régimes d'épargne-retraite enregistrés sont exemptes d'impôt, en reconnaissance du fait que l'entreprise constitue bien souvent la seule source de fonds de retraite pour les propriétaires de petites entreprises.

Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas appliqué à la vente d'une entreprise à un membre de la famille, si le premier propriétaire est forcé de quitter le Canada pour des raisons de santé sérieuses.

Que la transmission d'entreprises familiales d'une génération à l'autre soit facilitée par la possibilité d'accès à des emprunts consentis par le Gouvernement à un faible taux d'intérêt, en vue de permettre à la seconde génération de payer l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt sur les dons, sans être forcée de vendre l'entreprise.

Que la proposition visant à rendre inadmissibles comme dépenses légitimes avant impôt d'une entreprise les frais engagés pour assister aux congrès et colloques soit abandonnée, et que le privilège de déduire des articles de cette nature, aux fins de l'impôt, soit accordé aux employés, en reconnaissance du fait qu'une dépense de ce genre contribue à améliorer les connaissances et la compétence tant du propriétaire d'une entreprise que de ses employés.

Que la proposition visant à imposer un droit minimum, destiné à constituer une réserve, à tous les hommes d'affaires qui n'ont qu'un accès limité à l'usage d'un véhicule de la société soit abandonnée, et qu'une décision particulière soit prise dans chaque cas, de façon à éviter de pénaliser ceux qui utilisent le véhicule sans être libres de s'en dispenser.

Que les propositions visant à supprimer certains avantages fiscaux dont jouissent les coopératives soient étendues de façon à supprimer tous ces avantages, en reconnaissance du fait que les coopératives servent le même marché et font une concurrence directe aux autres genres d'entreprises commerciales.

Que la proposition visant à imposer les revenus de placements des associations et autres groupes à but non lucratif, alors que ceux des syndicats et des groupes religieux sont exempts d'impôt, soit abandonnée, faute de quoi elle devrait s'appliquer de la même façon à toutes les associations à but non lucratif.

Que le Gouvernement s'efforce d'engager un dialogue plus sérieux sur la réforme fiscale, au moyen d'instructions renfermées dans des documents plus intelligibles, plutôt que de mettre de l'avant un ensemble compliqué de propositions interdépendantes sur le sens desquelles même la plupart des spécialistes en questions fiscales ne parviennent pas à tomber d'accord.

Que le Gouvernement dote les Canadiens d'un régime fiscal d'une certaine stabilité, régime qui permettra tant aux entreprises qu'aux individus de prendre en toute confiance des engagements qui s'imposent, ou que, depuis longtemps, ils songeaient à prendre, en reconnaissance du fait que les perturbations au sein du régime fiscal peuvent entraîner de graves difficultés pour ceux qui ont pris de tels engagements.

Que le Gouvernement indique clairement et d'une façon concise ses besoins d'une part sans cesse accrue du revenu national brut du Canada, chaque fois qu'une augmentation de l'impôt est projetée ou mise en vigueur.

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Ross, je me demandais si vous pouviez, à ce stade, nous renseigner sur votre organisation et sur le nombre de vos membres. Je sais que ces renseignements sont contenus dans votre mémoire, mais pourriez-vous quand même nous dire quelques mots sur la répartition de vos membres.

M. Ross: Oui, monsieur le sénateur. L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie est une organisation volontaire qui comprend environ 1,400 membres dans tout le Canada. Le membre type, si tant est qu'il existe, est un homme d'affaires farouchement indépendant, travaillant sur une échelle relativement petite, ou petite à moyenne. Tous les établissements de l'Association canadienne de détaillants en quincaillerie appartiennent entièrement ou presque à des Canadiens. Nos membres manifestent un grand intérêt pour les questions relatives à la législation fiscale, ainsi qu'à l'effet des lois fiscales sur l'économie canadienne.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pouvez-vous nous dire comment se répartissent vos 1,400 membres entre les sociétés, les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif.

M. Ross: J'en suis incapable.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Même approximativement?

M. Ross: Bon, approximativement, je serais tenté de croire que les deux tiers de nos membres peut-être, sont constitués en société; il ne s'agit là que d'une estimation grossière.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, le mémoire laisse entendre que la plupart de ces établissements de quincaillerie sont de petites entreprises. Je voudrais que M. Ross puisse donner au Comité une idée des critères utilisés pour déterminer l'importance de l'entreprise. Pourriez-vous préciser le terme «petite entreprise» en fonction du chiffre d'affaires brut, du volume des ventes brutes ou des bénéfices? Quelle norme utilisez-vous pour déterminer une petite entreprise? Enfin, dans quelle mesure les établissements de quincaillerie entrent-ils dans cette classification?

M. Ross: C'est une question très difficile, monsieur le sénateur. Nous n'avons jamais, pour ainsi dire, établi de plafond pour la petite entreprise. C'est pourquoi, il n'existe pas de définition stricte. Cependant, nous effectuons chaque année une étude des opérations commerciales dans la quincaillerie. Notre dernière étude se trouve à la fin du mémoire. Vous y verrez que les ventes moyennes des membres qui ont répondu à notre questionnaire d'étude s'élèvent à $166,000 par an. Ces ventes comportaient un bénéfice net d'environ $5,500, déduction faite des prélèvements du propriétaire pour son salaire et des dépenses de ce genre. Nous avons donc supposé qu'il s'agissait d'une entreprise de très petite à moyenne importance.

Le sénateur Molson: Pourrais-je vous poser une question supplémentaire? Dans le tableau de cette appendice, qu'est cet appendice «B»? S'agit-il d'une étude financière?

M. Ross: C'est l'appendice «B».

Le sénateur Molson: C'est l'étude financière faite par l'Association en 1968. Vous avez les statistiques de 190 magasins participants et vous dites que les ventes moyennes sont de $166,000. Je remarque ici que 80 magasins de l'Ontario présentent les ventes brutes les plus faibles du total des ventes et cela me surprend plutôt. Y a-t-il quelque chose dans l'étude elle-même qui en serait la cause? La moyenne de toute la province de l'Ontario ne saurait être plus basse que partout ailleurs n'est-ce pas?

M. Ross: Je pense qu'en règle générale, il est assez vrai que l'Ontario se situe au niveau inférieur, surtout parce que nos membres détaillants en quincaillerie types des Prairies, s'occupent également souvent du commerce de meubles, d'appareillages ménagers, de réfrigérateurs, de cuisinières et d'autres choses du même genre; de cette façon, le volume de leurs ventes est plus grand. Il se peut que cette marge ne soit pas tellement plus importante, car ces articles pourraient être très marginaux, mais ils s'occupent d'un commerce plus étendu que nos membres de l'Ontario que nous considérons comme détaillants en quincaillerie types.

Le sénateur Molson: Vous dites que le bénéfice net de ces ventes est tel que vous nous l'indiquez; à savoir $5,500 en moyenne. Mais à la dernière ligne, le «Total des gains des propriétaires» s'élève en moyenne à $15,800. Ce chiffre ne tient pas compte de son salaire, ni des bénéfices de toutes sortes que le propriétaire peut retirer ou retire effectivement de son entreprise, quelle que soit la forme qu'elle prenne. Cela représenterait donc le bénéfice total qu'il retire de ces opérations?

M. Ross: C'est exact, monsieur le sénateur. C'est un composé de bénéfices nets, et plus haut dans la colonne des dépenses, vous trouverez «Prélèvement du propriétaire ou salaire du gérant», $8,671 plus $5,511, suivis des autres revenus de $1,638, ce qui représente la somme totale avant l'impôt que le propriétaire retire de son commerce.

Le sénateur Laird: Cela inclurait-il les membres de sa famille qui recevraient un salaire?

M. Ross: Pas nécessairement.

Le sénateur Carter: Pouvez-vous nous dire quelle est la proportion d'entreprises familiales?

M. Ross: Ici encore, monsieur le sénateur, ce ne serait qu'une approximation. Mais je suis sûr que l'un de ces messieurs qui m'accompagnent pourrait vous répondre.

Le sénateur Carter: La proportion est-elle supérieure à 50 p. 100?

M. Ross: Je pense que la proportion doit être supérieure à 50 p. 100. Il y a très peu de sociétés de commerce de détail au sens strict.

Le sénateur Benidickson: Les magasins de quincaillerie en franchise peuvent-ils être membres de votre organisation?

M. Ross: Oui, monsieur le sénateur. La plupart des groupes en franchise du Canada forment une coalition peu structurée de vendeurs indépendants qui, pour une raison ou pour une autre, souscrivent à un des programmes de franchise qui leur assure certains articles qu'ils n'auraient pu se procurer autrement, ainsi qu'un programme de promotion et d'autres choses du même genre.

M. J. T. Valiant, président sortant, Association canadienne des détaillants en quincaillerie: Je dirais que les entreprises familiales s'élèvent à environ 70 p. 100. La propriété

familiale représente un élément des plus prépondérants.

Le sénateur Molson: Quel serait, s'il est connu, le nombre moyen d'employés des 1,400 magasins membres?

M. Ross: Je dois avouer, monsieur le sénateur, que je n'ai jamais pu retenir les chiffres, mais je crois que notre mémoire en fait mention quelque part. Le magasin de taille moyenne emploie cinq personnes en moyenne; nous avons donc calculé que nos membres emploient 6,900 personnes au total dans nos 1,400 magasins.

Le président: Cela pose des problèmes, M. Ross, lorsqu'on essaie de parvenir à une formule pratique pour définir la petite entreprise. De toute évidence, un établissement qui a un chiffre de ventes inférieur à $200,000 et un bénéfice net de $5,000 ou de 6,000, est certainement petit ou moins important. Quelle en serait la limite supérieure? Dans quelle mesure l'affaire pourrait-elle augmenter tout en continuant à être classée comme petite entreprise, selon vous?

M. Ross: Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous pensiez que je crois que tout ce que contient le Livre blanc est mauvais, loin de là; mais je pense que le système actuel d'imposition évalue très bien l'importance de l'entreprise dans le taux de l'impôt fractionné sur les sociétés, en ce sens que la première tranche de $35,000 de bénéfice est habituellement considérée dans notre système fiscal actuel comme étant le bénéfice d'une petite entreprise.

Le sénateur Benidickson: Ce chiffre représente le bénéfice de la société, après le paiement des salaires, qui revient probablement au principal actionnaire?

M. Ross: C'est exact, monsieur. C'est peut-être un chiffre élevé, je ne sais pas.

Le président: On nous a indiqué qu'il pouvait être bas, le bénéfice net d'une petite entreprise pouvant s'élever à $60,000 ou 75,000 par an.

M. Ross: L'une des différences déterminantes, si je puis me permettre, monsieur le président, entre la petite et la grande entreprise est leur faculté d'attirer des capitaux d'investissement dans leur commerce, en vue de son expansion entre autres. Je pense que vous avez raison quand vous dites qu'une entreprise qui produit un bénéfice de $60,000 par an avant l'impôt serait toujours dans l'impossibilité d'aborder le marché des actions, le marché des obligations ou certains des systèmes producteurs de capitaux plus élaborés de ce pays, afin d'obtenir des capitaux.

Le président: Serait-il juste d'affirmer qu'une petite entreprise est une entreprise qui doit engendrer ses propres bénéfices non distribués pour son expansion et son développement? En d'autres termes, elle n'a pas de facilités de crédit et ne peut s'adresser au marché des capitaux? Serait-ce là un des critères?

M. Ross: Je serais, pour ma part, d'accord là-dessus, monsieur le président.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Que pensez-vous de l'idée d'inclure parmi les petites entreprises celles dont le bénéfice se situe entre $35,000 ou $75,000, et de prendre les mesures normales de plafonnement pour couvrir toutes les autres sociétés dont le bénéfice est supérieur à $75,000, qui sont assujetties au taux normal de l'impôt sur les sociétés?

M. Ross: Vous suggérez donc, monsieur, une échelle supplémentaire dans le taux de l'impôt sur les sociétés?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui. Je pense à deux catégories: l'une jusqu'à $35,000, l'autre de $35,000 à, disons, $65,000 ou $75,000. Cette suggestion a été faite dans d'autres mémoires.

Le président: Dans la zone allant de $35,000 à, disons, $65,000 ou 75,000, nous avons ce que nous appelons une mesure de plafonnement. De cette façon, lorsqu'on passe par exemple de $5,000 ou de $10,000, le taux se rapproche encore plus de 50 p. 100, si bien que lorsque l'on atteint les $65,000 ou $75,000, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 50 p. 100 à partir de ce chiffre. Vous semble-t-il que ce soit une bonne façon d'envisager les choses?

M. Ross: Il me semble que c'est une assiette fiscale des sociétés très progressiste.

Une des choses qui me préoccupent dans les propositions du Livre blanc, c'est que, dans le taux de l'impôt sur les personnes physiques, l'on accepte le principe que les gens qui ont de l'argent sont plus à même de payer des impôts que ceux qui n'en ont pas. Je pense que le même argument peut s'appliquer aux sociétés? En dehors des propositions du Livre blanc, certains des détracteurs du Livre blanc ont également proposé de supprimer le taux de l'impôt fractionné sur les sociétés, mais il me semble que l'on suppose trop vite qu'une entreprise ayant un revenu annuel de $20,000 a la même facilité de payer les impôts à ce taux qu'une entreprise dont le revenu annuel est de $1 million. Je ne crois pas qu'il en soit exactement ainsi.

En affaires, comme dans la vie individuelle, la première tranche des bénéfices ou du revenu est utilisée pour le paiement des articles indispensables, et à mesure que l'on prend de l'extension, que l'individu devient plus riche et que la société s'enrichit, on passe des Ford aux Chrysler et aux Cadillac, peut-être. On peut se permettre d'acheter plus d'articles de luxe, mais le même revenu de base est presque entièrement utilisé à l'achat du nécessaire. Pour les sociétés, le nécessaire

peut même être le paiement du taux de l'inflation. Nos membres ont la coutume de posséder un stock très important en dollars. Si l'un de nos membres possède un stock de $50,000 et que le taux de l'inflation est de 50 p. 100, ce même stock de marchandises vaut $52,000 ou $53,000 un an après. Il doit se procurer quelque part ces $2,000 ou $3,000; cela fait bien sûr partie de l'actif de son bilan, et doit être compensé par un surplus, et un excédent après l'impôt, uniquement afin de payer le coût de l'inflation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que le témoin est quelque peu injuste envers lui-même et envers son argument dans la façon dont il le présente, et je me demande s'il ne serait pas d'accord avec ceci. Il dit que, à mesure que l'entreprise se développe et produit plus de $35,000 de bénéfice ou de revenu imposable à la fin de l'année, il peut se permettre d'acheter des articles que l'on qualifiera de luxe plutôt que de première nécessité. Je ne pense pas que cet argument soit valable. Je pense que, à mesure qu'ils accroissent leur capital, ils peuvent réinvestir dans leur propre entreprise à partir du capital qu'ils retirent de l'exploitation de celle-là, et prendre ainsi de l'extension; et il me semble qu'ils veulent dans ce cas quelque chose de très nécessaire à l'expansion de leur entreprise.

Le président: Ils veulent avoir plus de bénéfices non distribués.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Exactement, mais je pense, si je puis me permettre de le dire, que vous portez préjudice à votre propre cause lorsque vous dites que l'on peut acquérir des articles de luxe, des articles non nécessaires. Je sais que vous ne voulez pas littéralement dire que l'on peut passer de la classe des Chevy à celle des Rolls-Royce. Je sais ce dont vous parlez, mais je pense que si vous dites qu'en utilisant les bénéfices non distribués on pourrait développer l'entreprise, augmenter sa capacité de production, augmenter sa productivité, acheter un meilleur équipement, et d'autres choses du même genre, je pense qu'alors vous faites impression sur le comité.

M. Ross: C'est certainement l'argument que j'ai voulu avancer, monsieur le sénateur. J'essayais d'illustrer le fait qu'un organisme qui fait un bénéfice de $1 million et paie $500,000 d'impôts possède encore $500,000 qu'il peut réinvestir dans l'affaire, verser à ses actionnaires ou utiliser sous une forme combinée; mais dans le cas d'un organisme qui fait un bénéfice de $20,000 et qui serait soumis au même taux, le taux élevé de l'impôt le place dans une situation critique, car il ne lui reste que $10,000 peut-être des bénéfices produits, de bénéfice après l'impôt, à réinvestir et à verser aux propriétaires.

Le sénateur Benidickson: M. Ross, pourriez-vous développer un peu le quatrième paragraphe du Résumé des recommandations, où vous mentionnez les sociétés à participation restreinte et à participation étendue et où vous utilisez le terme «rétrograde»?

Le président: Excusez-moi, monsieur le sénateur; mais il nous reste d'autres questions relatives aux petites entreprises avant de passer au point que vous soulevez.

Je remarque qu'à la page 45 de votre Résumé des recommandations, au paragraphe 9.8, vous suggérez:

[*Texte*]

> Que si le taux d'impôt préférentiel sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, est supprimé, les propriétaires de petites entreprises ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital à l'égard des sommes réinvesties dans leurs entreprises, de la même façon que les cotisations versées à des régimes d'épargne-retraite enregistrés sont exemptes d'impôts, en reconnaissance du fait que l'entreprise constitue bien souvent la seule source de fonds de retraite pour les propriétaires de petites entreprises.

[*Traduction*]

Voulez-vous dire qu'ils devraient établir une sorte de régime d'épargne-retraite et aussi longtemps que l'argent reste dans l'entreprise, y est utilisé et non distribué, l'impôt devrait être différé?

M. Ross: C'est exactement ce que je veux dire, monsieur le président. Nous avons à maintes reprises vu certains de nos membres les moins importants qui ont été contraints de placer toutes les sommes d'argent qu'ils avaient amassées au cours des années dans leur entreprise, en pensant que ces installations matérielles, ce stock et ces biens immeubles, pourraient être vendus au moment de leur retraite et leur procureraient un revenu de retraite. Nous les avons souvent vus fortement déçus de ne pouvoir vendre leur entreprise parce que personne ne veut l'acheter, et qu'ils doivent liquider le stock, ou faire autre chose du même genre.

Le président: Oui, mais cela ne leur serait d'aucune utilité.

M. Ross: Tout ce que je veux dire, Monsieur, c'est qu'en raison des besoins de capitaux de leur entreprise, ils sont portés à y placer tout leur avoir plutôt que de souscrire à un régime d'épargne-retraite enregistré. En fait, les installations matérielles de leur entreprise deviennent leur fonds de retraite.

Nous proposons que l'on trouve un système qui leur permette, dans ces circonstances, d'enregistrer légalement leur entreprise en tant que régime d'épargne-retraite.

Le président: Si vos bénéfices non distribués avant l'impôt sont immobilisés en mar-

chandises, il sera difficile de les retirer du régime d'épargne-retraite. Tout ce qu'offrira le marché devra être réalisé.

Il y a là une idée en germe. Je n'y suis pas opposé, mais j'essaie de trouver la meilleure base qui soit.

Un régime d'épargne-retraite direct sans impôt sur l'argent que l'on y verse n'aide pas quelqu'un dans son entreprise, car seule est prévue la situation en fin de carrière, lorsque le commerçant veut se retirer des affaires. Nous faisons allusion aux bénéfices des petites entreprises pendant leur période d'activité.

Le sénateur Molson: Peut-être que si vous développiez la suggestion que vous avez faite lors de l'une de nos premières réunions, monsieur le président, et dont il est fait mention ici, à savoir que dans la mesure où les bénéfices ne sont pas distribués on pourrait envisager un traitement spécial, elle serait digne d'intérêt et mériterait un examen.

Le président: En fait, il s'agirait là d'un impôt différé.

Le sénateur Molson: En fait, oui. Mais cela permettrait d'assurer un capital d'exploitation dans l'intervalle, ce qui est grandement nécessaire. Et cela permettrait également, dans une certaine mesure, de réduire, ou d'essayer de réduire les tendances inflationnistes.

La seule chose peut-être que cela ne permettrait pas de faire, c'est d'assurer un régime de retraite au propriétaire, comme M. Ross vient de le mentionner. Je ne sais pas comment cela pourrait être réalisé par cet intermédiaire.

Le président: Voilà ce qui devrait être résolu, la question étant de savoir comment atteindre ces deux objectifs.

Le sénateur Kinley: Une entreprise qui ferme ses portes ne trouve généralement acquéreur que pour environ 50 p. 100 de sa valeur.

Le président: Voilà donc ce dont il s'agit: s'il existe des bénéfices de l'impôt différé pendant la période d'activité du commerçant, c'est parfait, car il dispose de plus d'argent à placer dans son entreprise. Mais lorsqu'il arrive en fin de carrière, et doit vendre son avoir, bien des choses peuvent se produire.

Il se peut alors qu'il doive payer son impôt différé, ce qui réduirait ce qui lui reste, et sa situation s'aggraverait. Elle ne pourrait certainement pas s'améliorer. Il se peut que nous voulions régler trop de choses à la fois. On pourrait résumer cette idée en ces mots: vous voulez leur donner l'avantage de pouvoir conserver le plus de bénéfices possible, parce qu'ils doivent assurer leur propre capital. A partir de ce moment-là, ils doivent se débattre contre leurs difficultés. Peut-être ne devrions-nous pas aller plus loin?

Le sénateur Molson: Nous confondons dans ce cas le problème de la petite entreprise et le problème de l'individu.

Le sénateur Kinley: L'idée est bonne, car elle tient compte de la situation en fin de carrière. Quand un commerçant a 75 ans et qu'il veut prendre sa retraite et vendre son commerce, tout dépend de sa position et des conditions à ce moment-là. Il se peut qu'il ne lui reste rien et qu'il n'ait pas d'enfants. L'heure de la retraite est difficile pour le commerçant détaillant à moins qu'il ne possède quelque chose.

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'heure de la retraite est difficile pour tous.

Le président: Chacun essaie de l'éviter.

Le sénateur Aird: En revenant au commentaire précédent qui disait que l'un des critères pourrait être l'accès aux marchés des capitaux, je me demande si cette distinction est valable? A mon avis, que l'entreprise soit grande ou petite, le propriétaire et l'actionnaire se préoccupent du crédit qu'on lui accorde. Tout revient à cela. C'est un critère qui compte.

De nombreuses grandes compagnies ne s'adressent pas au marché des capitaux à cause du crédit qu'on leur accorde. Ceci s'applique à de nombreuses petites entreprises. Il me semble que ce phénomène provient du système bancaire, plutôt que de l'accès aux marchés des capitaux en soi.

Que pensez-vous de ce moyen de détermination?

Le président: Cela soulève, monsieur le sénateur, une question intéressante que je voudrais poser à M. Ross.

Il existe une loi sur les prêts aux petites entreprises, qui fut promulguée il y a quelques années. Son but était d'aider les petites entreprises en leur permettant d'obtenir un crédit bancaire. On déterminait la petite entreprise en prenant pour base le volume des ventes. A l'origine, ce chiffre était de $250,000 et il fut plus tard doublé.

Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet? Comment le système a-t-il fonctionné? Cela a-t-il vraiment été utile au petit commerçant?

M. Ross: Monsieur le président, cela n'a pas été d'une bien grande utilité à nos membres. On m'a donné à entendre que la loi sur les prêts aux petits commerces n'est presque plus en vigueur.

La Banque pour le développement industriel, bien sûr, fonctionne. Il y a cependant de sérieuses restrictions et des limitations quant aux modalités et à l'opportunité des prêts.

Certains de nos membres ont utilisé les facilités de la Banque pour le développement industriel pour faire des rénovations de leurs locaux. Mais il n'est pas possible de les utiliser pour le paiement d'un stock croissant, et de choses du même genre.

La loi sur les prêts aux petites entreprises a vraiment été de peu d'utilité. Nous avions de grands espoirs à une certaine époque, parce qu'une division des petites entreprises avait été créée, je crois, au ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le sénateur Kinley: Le taux actuel étant à 10 p. 100, il est préférable de se tenir à l'écart du marché des capitaux.

M. Ross: C'est très bien quand on peut se le permettre.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur cet aspect du problème?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voudrais poser une question essentielle avant de passer au problème qu'a mentionné l'honorable sénateur. Afin de prendre en considération les diverses suggestions que vous devez faire à propos des distinctions de gains de capital entre les différents types de compagnies, etc., je voudrais que l'on m'éclaircisse un point. Quelle est la réaction de votre association à la seule conception de l'intégration du revenu? Dois-je supposer d'après le paragraphe 9.2 de votre résumé, à la page 44, que vous n'êtes pas en faveur de l'intégration, et que d'après vos diverses suggestions nous supposons que l'idée d'intégration est abandonnée? Je crois que nous devons savoir ce que vous en pensez avant d'essayer d'y rattacher vos suggestions.

M. Ross: Je pense qu'il est juste de dire qu'en fonction de ce que nous savons maintenant, en prenant pour base le Livre blanc, nous sommes opposés à l'intégration du revenu, car celle-ci supprimerait l'impôt préférentiel, ou le rapport partiel de l'impôt pour les petites entreprises. Nous sommes fortement gênés, car il y a eu des promesses assez vagues d'aider les petites entreprises dans d'autres branches, si l'on adopte l'idée de l'intégration du revenu, et on a avancé qu'il y aura d'autres moyens de venir en aide aux petites entreprises, sans autres explications, ce qui veut dire que nous sommes placés dans une position où nous devons échanger quelque chose que nous connaissons contre quelque chose dans l'avenir que nous ignorons actuellement. Je dirais donc que sur la base des propositions mêmes du Livre blanc, nous sommes effectivement opposés à l'idée de l'intégration du revenu.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Comme les honorables sénateurs vous poseront des questions ainsi qu'à vos collègues, sur des points comme les gains de capital et les distinctions entre compagnies, devrons-nous interpréter vos réponses dans le sens de votre suggestion que nous devons nous occuper de la loi actuelle, et que vous êtes opposés au système de l'intégration?

M. Ross: Oui, je crois que c'est exact, monsieur, avec cette restriction, que nous sommes ouverts et prêts à modifier notre attitude si l'on suggère quelque chose pour remplacer l'impôt fractionné sur les sociétés.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En examinant votre proposition, ce que nous allons faire plus en détail bientôt?

M. Ross: C'est juste, Monsieur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous êtes opposés au système de l'intégration.

M. Ross: C'est exact, Monsieur.

Le président: Sommes-nous prêts à passer au point suivant?

Le sénateur Carter: Il y avait une question que je voulais poser un peu plus tôt quand vous avez mentionné l'impôt différé. Je ne voyais pas très bien. Cet impôt serait-il différé d'année en année? En d'autres termes, serait-il calculé sur l'exercice d'une année et différé chaque année?

Le président: Oui.

Le sénateur Carter: Si bien qu'à la fin il y aurait une accumulation des bénéfices différés chaque année?

Le président: A la fin, il pourrait se produire une avalanche, c'est-à-dire, au moment où la totalité de cet impôt différé vient à échéance et doit être payé. Il faut sérieusement se demander s'il y aurait un avantage réel et durable à ce système. Cela dépendrait de l'utilisation qu'il serait possible de faire de cet argent provenant de l'impôt différé, et quelle sorte de bénéfice il pourrait produire, et l'on peut douter de l'avantage que l'on en tirerait.

Le sénateur Benidickson: Je suppose que pratiquement tous les membres de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie seraient classés, d'après le Livre blanc, comme sociétés à participation restreinte.

M. Ross: Oui, Monsieur, je pense que c'est juste.

Le sénateur Benidickson: Dans votre résumé, à la page 44 et au quatrième paragraphe, vous insistez pour que cette distinction entre divers types de sociétés soit abandonnée, et vous employez le terme «rétrograde».

M. Ross: Nous employons le terme 'rétrograde' parce que le Livre blanc propose de classer les sociétés selon leur nature plutôt que selon le niveau de leur revenu. Si je peux faire une analogie, ce serait un peu comme si le taux de l'impôt sur les particuliers était différent pour les hommes et pour les femmes du fait de la nature de l'usage final sans tenir compte du niveau de leur revenu. Nous croyons fermement que dans un régime fiscal progressiste dans la structure fiscale des sociétés, tout comme dans la structure fiscale des particuliers, toute catégorisation devrait tenir compte, non des caractères de la société, mais du niveau de son revenu, de sa capacité de payer l'impôt. Si nous pouvons, au con-

traire, qualifier cela de progressiste, nous pouvons trouver rétrograde la classification faite dans le Livre blanc.

Le président: Pensez-vous qu'elle soit artificielle?

M. Ross: Elle crée d'étranges regroupements; elle attribue à des entreprises multimillionnaires, qui sont des sociétés à participation restreinte, le même statut qu'à nos membres, dont certains ont un revenu de $4,000 à $5,000.

Le président: Vous ne voyez pas d'objection à cette association si certaines étaient éliminées?

M. Ross: Nous prendrons tout ce que nous pourrons obtenir.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur cet aspect du problème?

Le sénateur Beaubien: Nous avons examiné les difficultés de la petite entreprise dans le régime fiscal actuel. Prenons en acte, après avoir noté que d'après le Livre blanc leur condition s'aggraverait fortement parce qu'ils devraient payer l'impôt intégral pour la première tranche de $35,000.

Le président: Dans le régime actuel ils bénéficient bien des 21 pour cent, le taux inférieur, ce qui a donné un bénéfice, et leur a permis de faire produire les bénéfices qu'ils n'ont pas distribués.

Le sénateur Beaubien: Selon les nouvelles propositions ils devraient payer le taux intégral.

Le président: Et ils voudraient conserver ces bénéfices sous une certaine forme. C'est cela, n'est-ce pas?

M. Ross: Oui. Nous avons trouvé que de nombreuses personnes qui lisent les journaux imaginent à tort que, pour une raison ou une autre, les petits commerçants paient moins d'impôt que les particuliers. Cela n'est, bien sûr, pas le cas. Ils sont assujettis aux taux d'impôt de 21 p. 100 sur les sociétés. Quant ils utilisent leurs bénéfices non distribués comme dividendes, ils sont taxés au taux d'impôt sur les particuliers et obtiennent un crédit d'impôt pour dividendes à 20 p. 100, ce qui en annule presque les avantages, mais ils paient en fait presqu'autant d'impôt qu'une société en nom collectif si l'on retirait les bénéfices de l'entreprise.

Le système actuel leur permet, bien sûr, de payer cet impôt en deux versements, 21 p. 100 l'année où ils font les bénéfices, et le reste, la différence entre les 21 p. 100 et le taux de l'impôt personnel le plus élevé, lorsqu'ils retirent ces bénéfices de l'entreprise. Il s'agit donc là seulement d'un report de la seconde partie de l'impôt. De plus, dans le système actuel, une petite entreprise a joui d'un avantage supplémentaire, car l'impôt sur les gains de capital n'existant pas, ce deuxième versement de l'impôt pouvait être différé indéfiniment ou ne jamais être payé, l'entreprise étant simplement vendue et les gains de capital retirés. Nous suggérons que, dans les dispositions actuelles, qui prévoient un impôt sur les gains de capital, cela ne soit plus possible. Il ne pourrait y avoir aucun moyen d'échapper au paiement de la seconde partie de l'impôt.

Le président: Le taux de cet impôt sur les gains de capital compte beaucoup pour vous je suppose, s'il est de 15 ou de 25 p. 100?

M. Ross: Oui, le taux est important. Il y a certaines dispositions dans le Livre banc qui permettent aux petites entreprises d'échapper à l'impôt sur les gains de capital. Il n'y a pas de réévaluation tous les cinq ans. Aucune disposition ne prévoit la vente de l'entreprise lorsque celle-ci s'effectue à l'intérieur de la famille. Mais ce qui arrive, bien sûr, c'est que la dette fiscale sur les gains de capital s'accumule, jusqu'au moment où il y a une vente en dehors de la famille—et c'est ce qui se passe fatalement, tôt ou tard, pour de nombreuses entreprises—c'est alors que la dette fiscale est très lourde.

Le président: Il s'agit en fait d'un impôt différé.

M. Ross: C'est exact.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur cet aspect du problème?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Une question seulement. Considérant le problème du gouvernement quant à la perception des impôts, je me demande s'il est injuste en quoi que ce soit de taxer la petite entreprise aux taux inférieurs qui existent actuellement et de ne pas permettre aux sociétés importantes, comme je le comprends, de payer au taux inférieur la première tranche de $35,000, et ainsi de suite en s'élevant dans l'échelle des revenus. En d'autres termes, il s'agirait de taxer la petite entreprise à un taux fixé, mais si l'entreprise n'est pas dans cette catégorie en fait de revenu imposable, elle devrait subir le taux intégral.

Le président: Le Livre blanc propose d'appliquer le taux intégral à toutes les sociétés. Les propositions que nous avons discutées ici rendraient le taux de 21 p. 100 applicable aux petites entreprises seulement, et toute entreprise qui n'aurait pas le statut de petite entreprise serait assujettie au taux intégral de l'impôt sur les sociétés.

Le sénateur Flynn: Le sénateur Connolly laisse entendre qu'il existe une réduction de ce taux pour les sociétés dont les revenus sont supérieurs à $35,000.

Le sénateur Connolly: Il y a quelque temps, nous avons entendu un témoin dire ici, que

ces épargnes étaient minimes et qu'il était de peu d'importance que sa compagnie puisse en jouir sur les premiers $35,000.

Le président: Je crois qu'il s'agissait de Gulf ou Shell.

Le sénateur Connolly: C'était l'une des plus grandes.

M. Ross: A mon avis, ceci nuirait au développement. Si une compagnie qui réalise un bénéfice de $34,000 est assujettie à un impôt de 21 p. 100, vous voulez dire que cette même compagnie serait alors assujettie à un impôt de 50 p. 100 applicable depuis le premier dollar de bénéfice, si elle réalisait un bénéfice de $36,000.

Le sénateur Connolly: A vrai dire, je serais d'accord si l'on établissait différents paliers.

Le président: Jusqu'à une somme supérieure, $65,000 ou $75,000, peut-être.

Le sénateur Flynn: Puisque le Livre blanc veut en obtenir davantage, il serait difficile de faire un rapprochement entre votre proposition et le Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Il en obtient davantage, mais ceci ne signifie pas qu'il en veut davantage.

Le président: C'est juste. Quel est le sujet suivant? Monsieur Ross, vous avez fait allusion à l'augmentation des déductions pour amortissement pour toutes les entreprises. On a dit que cette augmentation pourrait être un soulagement et assurerait un bénéfice supplémentaire, mais là n'était pas toute la solution.

M. Ross: C'est exactement notre point de vue, monsieur le président. Nous n'en parlons dans notre mémoire que parce que M. Benson l'a mentionnée lui-même comme un soulagement possible pour les petites entreprises.

Sans offrir trop d'explications, nous ne croyons pas que l'augmentation des déductions pour l'amortissement aiderait beaucoup nos membres, puisque leur actif le plus important est formé par leurs stocks, qui croissent sans cesse. Normalement, ces déductions pour l'amortissement ne sont pas admissibles quand il s'agit de la plus-value des stocks. Nous serions favorables à l'augmentation des déductions pour l'amortissement afin de stimuler le développement des petites entreprises, mais nous ne pensons pas que ceci puisse remplacer ce qui nous serait enlevé.

Le président: Cette augmentation ne s'appliquerait pas dans votre cas, vu l'importance de votre actif.

M. Ross: C'est très vrai.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous en parlez comme d'un bénéfice supplémentaire au lieu d'une diminution du taux d'imposition jusqu'à un certain plafond de bénéfices.

M. Ross: C'est juste, sénateur Phillips.

Le président: Vous ne croyez pas que ce soit la solution de votre problème.

M. Ross: Non.

Le sénateur Molson: Dans le paragraphe 9.6 à la page 45, vous parlez de gains en capital. Pouvons-nous supposer que vous n'êtes pas favorable à l'impôt sur les gains en capital au même taux d'imposition que sur le revenu des particuliers?

M. Ross: Oui monsieur, vous pouvez supposer cela.

Le sénateur Molson: J'ai une autre question. Que pensez-vous de l'impôt sur les résidences principales?

M. Ross: Nous n'avons pas pris position là-dessus dans le mémoire. J'hésite à vous répondre, sénateur, en tant que porte-parole de l'association. Cependant, j'ai mes idées personnelles.

Le président: Pouvez-vous nous les communiquer, et nous tiendrons compte que vous ne parlez qu'en votre nom.

M. Ross: Très bien, monsieur. Je suis tout à fait contre l'impôt sur les gains en capital pour ce qui touche les résidences principales.

Le président: Pourquoi?

M. Ross: Parce que la valeur de la propriété immobilière varie de façon très considérable dans toutes les régions. J'habite la région de Toronto. Tous ceux qui habitent là sont au courant des augmentations énormes du prix des biens immobiliers depuis quelques années. Si les propositions du Livre blanc avaient été mises en vigueur il y a quelques années et que j'eusse été obligé de vendre ma maison, il m'aurait fallu payer un montant considérable en impôt. Cependant, il m'aurait aussi fallu emménager dans une nouvelle maison et subir la hausse du prix de cette dernière. Je crois que l'impôt sur les gains en capital ne devrait toucher que celui qui fait le commerce des biens immobiliers.

Le président: J'ai quelque chose à vous apprendre. C'est ce qui existe présentement.

Le sénateur Beaubien: Au taux maximum?

M. Ross: C'est vrai parce que c'est un bénéfice provenant d'entreprises.

Je ne vois pas très bien où est la justice en ce qui concerne la position des propriétaires et leurs résidences principales. S'ils vendent leur maison à un prix supérieur au prix d'achat à cause de l'inflation, ils doivent en ache-

ter une autre dans les mêmes conditions. Ils ne vivront pas sous une tente.

Le président: Je crois qu'aux États-Unis on a établi un roulement, et si vous vendez votre maison après avoir atteint un certain âge—65 ans je crois—je pense que vous êtes exempt d'impôts sur les gains en capital. Naturellement, plusieurs des honorables sénateurs ont encore le temps de se prévaloir d'un tel privilège. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Molson: Est-ce que M. Ross voudrait faire d'autres commentaires au sujet du paragraphe 9.11 qui traite des dépenses *bona fide*. Il a fait allusion aux congrès et aux séminaires. Dois-je croire que vous êtes d'avis que les frais légitimes pour le développement des affaires sont à leur place dans la comptabilité et devraient être exonérés de l'impôt.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, puis-je demander au sénateur Molson de me laisser continuer au sujet des gains en capital car je voulais poser une question.

Monsieur Ross, autant que je me souvienne, votre mémoire est le seul qui suggère que l'impôt à un taux uniforme ne devrait pas s'appliquer du tout sur les gains en capital obtenus sur la vente de petites entreprises; ce qui veut dire que les petites entreprises devraient être entièrement exemptes d'impôt sur les gains en capital. Je me réfère au paragraphe 9.7 à la page 45. Nous ne pouvons discuter sur l'augmentation du rythme de la dépréciation, puisque le ministre dans son Livre blanc dit simplement qu'il en tiendra compte plus tard, etc., et il serait inutile de discuter d'une question qui n'est pas encore posée. Mais, en ce qui a trait aux gains en capital, je pense que vous êtes les premières personnes qui nous affirment que si nous avons l'impôt sur les gains en capital au Canada, cet impôt ne devrait pas toucher la vente des petites entreprises.

M. Ross: Sénateur, il me faudrait peut-être expliquer d'abord que selon le livre blanc, il n'y aurait pratiquement pas de gains en capital dans...

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je vous interromps, mais nous avons déjà traité de ça. C'est pourquoi je pose cette question fondamentale, à savoir si vous êtes favorable à l'intégration, et vous avez dit que vous ne l'étiez pas.

M. Ross: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Alors, dans l'éventualité d'un impôt sur les gains en capital, le président vous a demandé: êtes-vous favorable à un taux uniforme?

M. Ross: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Maintenant que nous avons franchi ces deux étapes, nous parlons donc d'un impôt non in égré sur les gains en capital, à un taux uniforme. Ceci établi, pensez-vous que si une petite entreprise était vendue et qu'un gain en capital était réalisé—je ne parle pas d'une vente au sein d'une même famille—on ne pourrait imposer ce gain en capital? C'est ainsi que j'interprète ces paragraphes. Je suis d'accord avec cette suggestion si son but est de stimuler le développement, mais je voudrais savoir si c'est ce que vous suggérez.

M. Ross: Nous avons fait cette suggestion parce que nous savions que le fardeau de l'impôt sur les sociétés retomberait en réalité sur le vendeur au détail. Si nous supposions que les propositions du Livre blanc au sujet des impôts sur les sociétés soient mises en vigueur, et que les petites entreprises doivent payer un impôt de 50 p. 100 sur leurs bénéfices, l'autre 50 p. 100 qui reste dans l'entreprise et est rajouté au capital existant de l'entreprise, ne devrait pas être assujetti à l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avec la permission du président, puis-je approfondir cette question?

Le président: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si nous acceptons le principe que cela doive s'appliquer aux petites entreprises et que celles-ci jouissent d'un taux spécial d'imposition, avez-vous envisager qu'il pourrait exister un taux d'imposition moins élevé en ce qui concerne les gains en capital et qui s'appliquerait lors de la vente de petites entreprises? En d'autres termes, si vous aviez un taux d'impôt uniforme de 25 p. 100 sur les gains en capital au Canada, avez-vous pensé que les propriétaires de petites entreprises, quand ils vendent leurs entreprises, devraient être assujettis à un taux d'impôt uniforme moins élevé afin d'encourager le développement d'entreprises par un noyau de bons citoyens canadiens?

M. Ross: Nous n'avons pas pensé à cela.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Qu'en pensez-vous?

M. Ross: Politiquement, au sein de mon organisation, il me serait très difficile de plaider une telle possibilité.

Le président: Voulez-vous dire qu'il vous serait très difficile de plaider contre?

M. Ross: Oui, de plaider contre cette position que le sénateur vient de prendre. Je suis sûr qu'il y a plusieurs ramifications que je

n'ai pas envisagées. Je ne sais tout simplement pas comment répondre à votre question, sénateur, car je ne voulais pas entrer dans ce domaine particulier et suggérer que le taux d'impôts sur les gains en capital ne soient pas uniformes.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous parlez d'un taux préférentiel pour les revenus des petites entreprises.

M. Ross: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Alors, comment expliquez-vous votre répugnance à plaider en faveur d'un taux préférentiel applicable aux gains en capital?

M. Ross: Nous nous occupions seulement du problème de développer les entreprises. Les gains en capital entrent en ligne de compte quand un homme abandonne son entreprise ou vend une partie de son actif. Il n'est pas alors question d'expansion.

Le président: Sénateur Phillips, je vous prie de noter que si l'impôt sur les gains en capital est un impôt distinct et particulier, et n'est pas considéré comme un revenu, il est alors évident que quel que soit le taux, il n'y a pas intégration et qu'il n'est pas payé au même taux que celui qui s'applique à la personne qui a réalisé ces gains. Il faut payer au taux déterminé. Ainsi, s'il y a un taux uniforme, qu'il soit de 15 pour cent ou de 25 pour cent, il n'est pas question d'incorporer ces gains aux revenus, ce qui constitue un avantage.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, je voudrais une mise au point au sujet du paragraphe 9.6. Il se lit comme suit:

> Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas applicable à l'excédent réalisé sur leurs ventes par les petites entreprises, en reconnaissance du fait que l'excédent est produit par des profits déjà imposés.

Je suppose qu'il s'agit d'une petite entreprise qui est constituée en société commerciale.

M. Ross: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Et vous diriez que la plus-value des actions d'une petite société commerciale serait le fruit de bénéfices sur lesquels les impôts ont déjà été payés et que, par conséquent, il ne serait pas équitable de prélever un autre impôt sur les gains en capital. Est-ce votre raisonnement?

M. Ross: Oui, c'est en partie mon raisonnement, sénateur. Le fait est que tout ce que l'on peut obtenir de la vente de l'actif d'une quincaillerie, par exemple, est la valeur comptable de cette quincaillerie et peut-être un petit peu plus pour la clientèle. Il est question d'impôt sur la clientèle, ailleurs dans le livre blanc, parce que cet aspect ne peut être traité comme l'achat et la vente d'actions en bourse où il est possible de réaliser un gain en capital basé sur les bénéfices probables. Il s'agit donc de la valeur de l'actif, moins le passif.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord, mais vous soulevez un point que nous n'avons pas examiné jusqu'ici. Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande entreprise, si l'augmentation de la valeur des actions provient de la plus-value due aux bénéfices nets d'impôt, cette plus-value n'est pas réellement un gain en capital et serait assujettie à l'impôt selon le livre blanc.

Le sénateur Beaubien: C'est un point intéressant.

Le sénateur Flynn: Il me semble que nous n'avons pas encore abordé cette question.

M. Ross: La petite entreprise a une échappatoire parce qu'elle peut choisir de payer sur le régime de société au taux le plus élevé qui s'applique aux propriétaires de cette société. Par conséquent, ces derniers peuvent retirer leur argent de l'entreprise, payer l'impôt, et reverser l'argent comme une nouvelle mise de fonds exonérée d'impôt. Ce n'est plus alors un gain en capital. Mais, s'ils sont assez imprudents de payer l'impôt au taux de 50 p. 100 et de ne pas retirer l'autre 50 p. 100 pour une période de deux ans et demi, cette dernière somme devient un gain en capital et peut redevenir imposable au taux de 50 p. 100.

Le sénateur Flynn: Ainsi le seul moyen d'éviter l'impôt...

M. Ross: ...est de réduire les bénéfices.

Le sénateur Flynn: ...d'éliminer les profits?

M. Ross: Oui, au moins, les réduire comme dividende en actions.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, pendant que nous parlons de gains en capital, le moment ne serait-il pas bien choisi pour demander au témoin de nous donner son point de vue sur la proposition concernant les gains en capital non réalisés?

Le président: Oui, mais je serais étonné si sa réponse n'était pas celle que je pense.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Est-ce que le président voudrait influencer le témoin.

Le président: Non.

M. Ross: Vous touchez un autre point que nous avons ignoré dans notre mémoire parce qu'il n'a aucun effet sur les petites entrepri-

ses. Les propositions du Livre blanc sont très précises et les entreprises familiales ne seront pas réévaluées tous les cinq ans, mais l'on tiendra compte du «roulement» qui se produit quand l'entreprise passe d'une génération à l'autre dans la même famille. Ainsi, pour les petites entreprises, il n'y aura pas d'impôt sur les gains en capital non réalisés.

Le président: Il faut ajouter, M. Ross, que si l'on vend une petite entreprise hors de la famille, il faudra envisager le problème de la conversion.

M. Ross: Bien, dans ce cas, ne s'agirait-il pas d'une conversion réelle?

Le président: Oui, c'est vrai.

M. Ross: Si l'entreprise était vendue en dehors de la famille ce serait une conversion en espèces.

Le président: L'acheteur pourrait être influencé par le prix de son acquisition s'il doit en faire une entreprise personnelle parce que je crois qu'il est impossible d'en faire une nouvelle entreprise familiale.

M. Ross: Bien, j'ai encore mon point de vue personnel à ce sujet, mais ce n'est pas nécessairement celui de mon association ni celui exprimé dans le mémoire.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois que j'ai interrompu le sénateur Molson, monsieur le président.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je ne voudrais qu'éclaircir la situation au sujet du paragraphe 9.11 qui traite des frais légitimes de représentation. Accordez-moi un moment pour dire ce que j'ai à dire, monsieur le président. Je ne veux pas que les journaux disent que je pense que le teme «frais de représentation» est mauvais, mais que les dépenses propres à l'expansion des affaires sont admissibles et acceptables, telles que les dépenses pour les billets de hockey, les repas et les consommations dans des clubs privés.

Le président: Bien, sénateur Molson, pourquoi ne finissez-vous pas cette phrase comme ceci: si ces dépenses étaient acceptables selon le système actuel, les termes de l'ordonnance pourraient laisser croire que ces dépenses ne sont pas raisonnables et n'ont pas pour but d'augmenter les revenus, que la loi actuelle peut donc les rejeter.

Le sénateur Molson: C'est ce que je voulais dire. Je voulais dire que les frais de représentation qui n'ont pour but que de divertir n'ont pas de raison d'être dans nos débats ou dans toute déclaration, et j'ai été mal compris lorsque l'on a dit que j'incluais les frais de divertissement dans les frais de représentation.

J'aimerais seulement connaître le point de vue de l'association sur tous les frais légitimes de représentation qui favorisent l'expansion de leurs affaires parce que ces frais sont de plusieurs natures et j'inclus ceux qui, selon les dispositions de la loi actuelle, ont nettement pour but d'augmenter les revenus.

M. Ross: Sénateur, comme la plupart d'entre nous, je sais qu'il y a eu des abus dans ce domaine. Notre mémoire ne veut pas encourager la continuation de ces abus. Il y a des dépenses légitimes pour l'expansion des affaires et nous sommes convaincus qu'elles continuent d'être admissibles. Mais nous sommes angoissés par la proposition du Livre blanc de rendre inadmissibles les dépenses de congrès. Nous savons qu'il y a eu aussi plusieurs abus dans ce domaine. Je connais le travail d'une association; je connais le travail exigé par un congrès; cela fait partie de mes fonctions et j'ai été témoin de beaucoup d'abus. Mais il n'y a certainement pas d'abus chez nous. Nous tenons des conférences de travail très productives. Notre association trouve que le problème majeur pour tous les petits détaillants parmi nos membres est le manque d'entraînement adéquat des administrateurs, et depuis deux ans nous avons organisé des séminaires très poussés afin de former des administrateurs, ce qui nous a coûté plus de $100,000. Nous avons dû payer pour ces séminaires. Les participants n'y vont pas pour s'amuser. Il n'y a absolument pas d'activités sociales. Mais nous demandons aux participants de contribuer aux dépenses, et nous craignons que s'ils ne peuvent le faire net d'impôt, ils seront moins intéressés.

De plus, nous pensons que le système est injuste s'il ne permet pas à des hommes d'affaires indépendants de se rassembler, net d'impôt, afin de partager leurs points de vue, quand les grandes entreprises à succursales multiples peuvent réunir leurs gérants pour des séances d'étude, et le faire net d'impôt comme dépense interne légitime. C'est pénaliser quelqu'un parce qu'il est indépendant.

Ainsi, nous croyons qu'il faut partir d'un principe de base équitable.

Encore une fois, comme le président l'a expliqué, la loi actuelle de l'impôt sur le revenu possède tous les outils nécessaires pour, au moins, contrôler les abus évidents qui se font dans ce domaine.

Le sénateur Macnaughton: M. Ross, le paragraphe 9.17 à la page 47 de vos recommandations a-t-il un sens caché que je ne puis comprendre? Vous recommandez que le gouvernement définisse de façon concise mais claire pourquoi le Canada a besoin d'une part de plus en plus grande de la production nationale brute chaque fois qu'une augmentation des impôts est proposée ou mise en vigueur. Cependant, vous avez le Livre blanc qui précède le budget. Vous avez les propositions du budget. Vous avez l'exposé du ministre des Finances quand il présente son budget et qu'il explique le pourquoi et le comment, etc. Alors pourquoi employez-vous cette expression «définir le besoin»?

Le président: Je crois savoir ce qu'il veut dire.

M. Ross: Sénateur, nous voulons en venir au Livre blanc lui-même par opposition au budget annuel quand le ministre des Finances présente le bilan d'un pays, le rapport des profits et pertes ou un rapport des pertes pour le pays. Le public ne peut plus intervenir, mais, au moins, il a l'occasion d'évaluer l'emploi des dollars qu'il paiera en impôts. Il sait ce qu'il paiera, et ainsi de suite. Mais les propositions du Livre blanc ne nous disent pas cela. Comme vous le savez, il y a eu quelques discussions au niveau provincial-fédéral quant aux revenus que les propositions du Livre blanc pourraient produire ou augmenter. Nous ne pensons pas que le ministre des Finances n'ait jamais, dans ses budgets annuels, démontré le besoin d'augmenter le revenu.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que le ministre a toujours démontré que le but du Livre blanc n'était pas d'augmenter les revenus. C'est l'attitude adoptée par le ministre, mais, dans un certain sens, c'est une façon voilée d'augmenter les recettes fiscales.

M. Ross: Le langage politique du Livre blanc tourne autour d'un seul mot: «équité». Mais il semble appuyer une augmentation des recettes fiscales.

Le président: Sénateur Flynn, il dit que normalement, le ministre définit ses besoins quand il prépare son budget. Il fait ses comptes, expose ses besoins et s'il lui faut plus d'argent, il soumet alors ses propositions fiscales. Là est le lien de parenté. Mais si vous tenez compte de l'ensemble, le but premier du Livre blanc est d'augmenter les impôts de façon substantielle; cependant, le Livre blanc ne donne pas les raisons de ce besoin d'augmenter les impôts ni comment ces revenus seront employés. N'est-ce pas votre avis, monsieur Ross?

M. Ross: Oui.

Le sénateur Molson: On appelle ça une réforme.

Le président: On appelle ça une réforme des impôts, oui.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur Ross, à la page 40 de votre mémoire, paragraphe 7.27, vous affirmez que plusieurs entreprises familiales disparaîtront avec la génération actuelle si ces propositions deviennent lois.

D'après votre expérience avec l'association, à combien estimez-vous le pourcentage d'entreprises qui pourraient ainsi disparaître? Dans quel ordre d'importance?

M. Ross: Naturellement, tout ce que je peux vous dire à ce sujet, sénateur, est pure conjecture.

Le sénateur Desruisseaux: Oui, naturellement.

M. Ross: Jusqu'à un certain point, monsieur, nous nous basons sur les changements qui ont affecté l'an dernier, comme vous le savez, les impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons. Ces impôts ont augmenté de façon dramatique, et depuis, nous avons constaté une augmentation tout aussi dramatique des difficultés inhérentes au transfert d'une quincaillerie, ou autre magasin membre, d'une génération à l'autre. On avait pris les dispositions nécessaires pour satisfaire, selon l'ancien système fiscal, les impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons, et peut-être aussi souscrit à un plan d'assurance. Soudainement, tout cela devint caduc il y a environ un an et demi. Nous avons eu beaucoup de difficultés depuis. Nous sommes d'avis que les propositions du Livre blanc ne feraient qu'accroître la complexité de la procédure et multiplier les difficultés engendrées il y a plus d'un an par les nouveaux impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons. Ceci éloignerait les nouveaux venus. Ce n'est un secret pour personne qu'il est très difficile de vendre une quincaillerie ou toute autre entreprise, si vous ne trouvez pas d'acheteur. Si nous n'avons plus d'arguments qui pourraient inciter quelqu'un à se lancer dans une entreprise hasardeuse qui exige de longues heures de travail, il devient alors

presque impossible de la vendre. Cette situation se présente surtout quand un fils ne veut pas reprendre l'entreprise de son père.

Le sénateur Desruisseaux: Mais dans ce cas-là le Livre blanc ne serait pas responsable d'un nombre important d'abandons des affaires.

M. Ross: Purement et simplement à cause des propositions du Livre blanc?

Le sénateur Desruisseaux: Oui.

M. Ross: Je ne sais pas. Je pense que les propositions du livre blanc, de même que les nouveaux impôts sur les biens transmis par décès et sur les dons, en sont responsables pour une bonne partie. Si notre courrier peut servir d'indice, un grand nombre de nos membres nous ont écrit parce qu'ils sont très inquiets à cause de cette situation. Ils sont en train d'amasser un actif pour leurs enfants et ils doivent maintenant envisager les impôts sur les gains en capital. Ils ignorent naturellement que ceux-ci ne les affecteront pas sur le roulement de fonds mais ils sont très inquiets des conséquences financières de la cession de leurs biens à leurs descendants parce que ces biens sont représentés sous la forme matérielle d'une quincaillerie.

Le président: M. Ross, un des aspects de votre mémoire touche la proposition d'assujettir à l'impôt les revenus de placements des associations. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet?

M. Ross: Deux points sont à considérer. Ceci ne concerne pas nos membres, mais concerne notre position financière en tant qu'association. Nous sommes une corporation sans but lucratif et par conséquent nous ne payons pas d'impôts. Nous ne faisons pas de bénéfices non plus. Du moins, notre association est constituée de façon à ne pas faire de bénéfices. D'autres entreprises ne font pas de bénéfices non plus, même si leur but est d'en faire. Ceci se produit de plus en plus.

Le président: Mais le fait que vous soyez une corporation sans but lucratif ne vous protège pas contre les pertes.

M. Ross: Non. Nous nous intéressons principalement à l'injustice du livre blanc parce qu'il exonère de l'impôt les organisations religieuses et syndicales. Il nous semble que les associations d'employeurs, comme la nôtre, devront payer l'impôt sur les sociétés au taux maximum sur les revenus de placements tandis que les associations d'employés en seront exonérées. Ceci semble être le cas pour les syndicats. Ceci nous paraît être l'injustice fondamentale qui n'est pas expliquée par les propositions du livre blanc. De tous les documents que j'ai lus, aucun ne donne les raisons de cette discrimination.

En second lieu, bien entendu, nous sommes officiellement une organisation sans but lucratif, et nous finirons probablement par payer 50 p. 100 de nos revenus de placements. Nos placements ne sont pas considérables: ils n'étaient que de $8,000 l'an dernier. Nous finirons par payer en impôts 50 p. 100 des revenus de ces placements, parce que notre association n'est pas constituée de façon à ce que nous puissions déduire les dépenses occasionnées par ce genre d'opération, l'opération d'investir une somme d'argent en vue de réaliser un bénéfice. Habituellement, nous ne terminons pas l'année avec des bénéfices. Sans égard pour l'origine de nos revenus, nous employons ces revenus pour servir nos membres pendant l'année. Nous serions inefficaces si nous ne mettions pas à leur service les cotisations annuelles que versent nos membres. Nous serions affreusement inefficaces si nous ne faisions pas de bénéfices en investissant à court terme l'argent de nos membres. Il nous semble insensé d'avoir à payer en impôts 60 p. 100 de ces bénéfices. Si l'ensemble de nos opérations n'est pas lucratif, je pense que cela seulement devrait être le facteur déterminant qui décidera si nous devons payer des impôts ou non.

Le président: Peut-être devriez-vous organiser votre société de telle sorte que les cotisations vous soient versées en acompte et que les surplus, s'il y a lieu, soient remboursés aux membres.

M. Ross: Une co-op.

Le président: Ceci m'amène à la question suivante. Vous parler de co-ops. Que pensez-vous des coopératives?

M. Ross: Eh bien, monsieur le président, et messieurs, plusieurs de nos membres, surtout dans les Maritimes, dans la province de Québec et dans les Prairies, sont en vive compétition avec des coopératives de consommateurs. Les coopératives ont envahi en grand nombre le monde de la quincaillerie, et je suppose que c'est parce que la quincaillerie peut être considérée par extension logique, comme un magasin de produits agricoles. Depuis des années, nous avons été très francs dans nos demandes au ministre de la Justice et au ministre des Finances de ce pays, d'imposer les coopératives de la même façon que les autres entreprises constituées parce qu'elles sont en compétition directe avec ces autres entreprises. Permettez-moi de dire que nous avons été encouragés de savoir que le Livre blanc reconnaît qu'il y a eu injustice quand on nous a enlevé au cours des dernières années certains privilèges particuliers dont jouissent encore les coopératives. Mais

nous pouvons difficilement comprendre pourquoi le Livre blanc, tout en admettant cette injustice, ne supprime pas tous ces privilèges particuliers au lieu de n'en supprimer qu'une partie. C'est comme être à demi coupable, ou si vous permettez, monsieur le président, un petit peu enceinte. On l'est, ou on ne l'est pas.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est une pensée très évocatrice.

Le président: Elle a sans doute été provoquée par la fureur des derniers jours au sujet des avortements légaux.

Le sénateur Flynn: Est-ce que les coopératives ont manifesté leur intention de venir ici et de présenter un mémoire?

Le président: Oui. Elles seront ici la semaine prochaine.

Le sénateur Flynn: Est-ce que le but est de leur faire admettre qu'ils ne devraient pas continuer à jouir de privilèges particuliers.

Le président: Je ne suis pas certain qu'elles admettent cela.

Le sénateur Desruisseaux: Je voudrais une petite mise au point. J'en déduis qu'il n'y a pas de coopératives qui soient membres de votre association.

M. Ross: C'est étrange, sénateur, mais nous en avons quelques-unes. Nous avons quelques coopératives fourvoyées. Non, cela n'est pas tout à fait vrai. La *Federated Co-operatives of Saskatoon*, un des plus grands magasins de détail et une des plus grandes coopératives marchandes au Canada, fait partie de notre association. Nous ne les refusons pas si elles nous demandent de devenir membres: mais nous ne les sollicitons pas, car nous avons pris position de façon si catégorique en ce qui concerne les avantages fiscaux dont elles jouissent, que nous avons pensé que ce serait jouer double jeu si nous les sollicitions. Nous ne les avons pas sollicitées, mais quand elles nous ont demandé de faire partie de notre association, nous les avons acceptées. Nous en avons quelques-unes.

Le président: Aimeriez-vous ajouter autre chose? Pensez-vous que nous avons oublié quoi que ce soit? Y a-t-il autre chose que vous-même voudriez ajouter, ou quelque chose que voudraient ajouter les autres membres de votre délégation?

M. Valiant: Non, monsieur. Tout a été très juste, très juste.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, M. Lochead?

M. A. G. Lochead, président, Canadian Retail Hardware Association: M. le président et messieurs, les membres de notre délégation et moi-même sommes très heureux d'avoir eu l'occasion de présenter le point de vue de notre association devant cette assemblée distinguée. Permettez-moi de vous remercier très sincèrement de votre courtoisie.

Notre opinion sur les propositions du Livre blanc n'en sera qu'une parmi les autres que vous entendrez. Nous demandons votre indulgence si nous avons montré notre émotion dans notre mémoire ou durant notre exposé.

Notre attitude est grandement influencée par l'assurance que nous avons d'avoir discuté de la survivance même de la quincaillerie de détail, indépendante, en tant que cellule économique compétitive et viable dans notre pays.

Nous savons que personne n'aime les impôts, mais chacun veut sa part des recettes fiscales. Nous sommes sensibles à l'importance capitale des décisions que ce Comité doit examiner et recommander. Nous demandons sincèrement que notre point de vue soit bien compris. Le quincaillier de détail, indépendant, paie des impôts à tous les paliers du gouvernement, et tous ces paliers réclament des revenus additionnels.

Nous soulignons que, à un certain niveau d'imposition, le risque, les longues heures de travail, les placements particuliers, ne sont plus rentables. L'imposition peut décourager l'initiative d'un homme d'affaires ou de tout un groupe d'hommes d'affaires.

Les propositions du Livre blanc nous effrayent; nous craignons qu'en pratique, elles éliminent les marchands indépendants qui vendent au détail dans la génération actuelle et concentrent la mise en vente dans les mains des entreprises à succursales multiples.

Nous ne demandons pas de privilèges particuliers, nous demandons seulement la liberté et la possibilité de concurrencer les grandes entreprises dans un climat qui les favorise déjà, de plusieurs façons. Nous voulons exister, nous voulons nous développer et servir nos communautés et nos employés.

Nous avons besoin d'un système fiscal utile et compréhensif, qui serait conscient des plus grandes nécessités des petites entreprises, qui encouragerait le développement et favoriserait l'investissement.

Merci encore une fois, messieurs, pour votre attention et votre courtoisie.

Le président: Messieurs, le prochain mémoire que nous entendrons, et qui sera le premier à nous être présenté en français, est celui de *Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal & Associés*. Est-ce que ces messieurs voudraient bien s'approcher?

Sénateur Desruisseaux, pouvez-vous venir ici afin de m'aider à ne pas commettre d'erreurs?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Nous savons tous que le sénateur Desruisseaux est un juriste renommé. Mais a-t-il ses lettres de créances comme linguiste?

Le président: Je suis prêt à les accepter comme si je les avais lues et approuvées.

Le sénateur Desruisseaux: Je remercie le président de son indulgence. Je ferai mon possible, mais je ne suis pas une autorité, ou une autorité reconnue, à vrai dire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voulais plaisanter.

[*Traduction*]

M. Paul Noiseux, C.A.: Monsieur le président, messieurs les membres du comité sénatorial, nous sommes un groupe de Montréal, comptables agréés, pratiquant depuis 25 ans. Nous avons étudié avec attention les propositions contenues dans le Livre blanc sur les réformes fiscales, et nous nous sommes interrogés à savoir ce que, nous, nous en pensions. Nous avons été frappés par l'évidence sous-éditée que l'on retrouve souvent à travers les pages du Livre blanc, et nous avons été plutôt concernés par la proposition de retirer, d'abolir le taux préférentiel de 20 p. 100 dans la province de Québec sur les premières tranches de profit de $35,000. Notre clientèle, qui en est une d'entreprises petites et moyennes, et que nous avons vu grandir à travers toutes leurs phases, souvent familiale, artisanale, à des entreprises de stature moyenne, nous croyons que ces entreprises ont profité au cours des années de ce taux inférieur de 23 p. 100. Selon nous, les effets vont être de retirer annuellement, en taxes, sur les petites corporations, un montant que nous estimons à $452 millions. D'autres ont avancé que ce chiffre se situe entre $395 et $400 millions.

Sénateur Beaubien: Ça, c'est dans tout le Canada, 400 millions?

M. Noiseux: Dans tout le Canada. Sur un total, ce qui représente presque 80 p. 100 de l'augmentation qu'on entend retirer sur les corporations.

Sénateur Giguère: Ça, c'est en 1974?

M. Noiseux: Oui, en 1974.

Sénateur Beaubien: C'est 400 millions par année en 1974. Ça représente, vous dites 80 p. 100, alors, sur les augmentations sur les...

M. Noiseux: Prévu au tableau 16 sur les propositions fiscales, et l'on prévoit une augmentation totale de 560 millions pour les corporations, petites et grandes.

Sénateur Beaubien: Tout le monde.

M. Noiseux: Nous, on pense—et j'ai revu ce chiffre-là plusieurs fois ailleurs par d'autres calculs,—on a estimé qu'on va retirer, que la petite entreprise,—peut-être faudrait-il expliquer un moment ce qu'on entend par la petite entreprise. Nous ne voulons pas défendre une petite entreprise comme étant une philosophie de défi nécessairement, mais plutôt comme étant une étape dans le développement d'une entreprise. Alors, on pense que les entreprises, dont les profits se situent en bas de $100,000 par année, contribueront presque 450 millions des 560 millions prévus lorsque les propositions fiscales seront mises en vigueur en 1974 ou 1975. On parle couramment d'interprétation fiscale dans le Livre blanc, et on peut se demander si le petit propriétaire, la petite entreprise ne profitera pas par l'intégration fiscale de l'élèvement. Encore là, nous avons tiré des exemples, et vous avez l'exemple ici, évidemment, que nous avons préparé: quelqu'un qui aurait un revenu dans sa petite entreprise de $35,000, après s'être payé un salaire de $15,000, à titre de principal actionnaire,—je pense que vous avez ça,—il aurait une augmentation de taxe de $9,773. Il y aurait une augmentation nette de taxe de $9,773. Alors, on ne voit pas la compensation que le mot «intégration» semble vouloir amener à ça. Ensuite, dans notre expérience de ce genre de corporations, ça nous amène à penser que, si l'on retire une somme de $400 à $450 millions en réinvestissements, on va, par le fait même, arriver à la source de l'emprunt à court, moyen et long terme de la petite ou moyenne entreprise. La petite entreprise emprunte généralement sur les institutions financières, la banque d'expansion industrielle, RoyNat, l'Office industriel du crédit industriel de la province de Québec, et des institutions similaires. Notre expérience, depuis les jours de ces emprunts à long terme, c'est que ces institutions exigent de l'emprunteur une équité égale au montant du prêt demandé. Si l'on retire de 400 à 450 millions, l'on peut penser qu'on retire de 400 à 450 millions également de possibilités d'emprunt à court, moyen et long terme. Quand on pense que...

Sénateur Beaubien: 900 millions?

M. Noiseux: 900 millions. Quand on pense que les prêts de la banque d'expansion en cours,—je n'ai pas la date exacte, mais l'an passé,—s'élevaient à environ 416 millions pour tous les prêts en cours, et l'on craint que l'on retire 900 millions annuellement. Alors, il

y a un écart qui peut nous aider à atteindre la petite ou la moyenne entreprise.

Sénateur Giguère: Pour ce qui est de la petite et de la moyenne entreprise, est-ce que vous les classez au dessous de 100,000?

M. Noiseux: Oui. Je ne veux pas m'attacher à un système de petites entreprises. Nos clients peuvent devenir une entreprise moyenne, une entreprise nationale à partir de petites entreprises.

Sénateur Desruisseaux: Puis-je vous interrompre à ce moment-ci, monsieur Noiseux? Je voudrais vous demander si vous avez des points d'appui pour arriver à vos chiffres, une étude de points d'appui?

M. Noiseux: Oui,—c'est-à-dire 450 millions, par exemple?

Sénateur Desruisseaux: Oui.

M. Noiseux: C'est strictement à partir du Livre Blanc, tableau 16 du Livre Blanc.

Sénateur Desruisseaux: Avec votre compilation que vous avez faite pour donner ce chiffre ici?

N. Noiseux: Oui. Tous ces chiffres proviennent du tableau 16 qui apparaît au Livre Blanc.

Sénateur Flynn: C'est un calcul mathématique seulement, n'est-ce pas. Il ne tient pas compte de l'expansion qui pourrait survenir d'ici quatre ans, c'est simplement un résultat mathématique de l'application des propositions dans le Livre Blanc. Elle pourrait être beaucoup plus, cette expansion?

M. Noiseux: Absolument..

Sénateur Desruisseaux: Il ne tient pas compte, non plus, de la dévaluation de l'argent qui se fait annuellement?

M. Noiseux: Non. Disons que nous avons été très pragmatiques, très comptables, et que nous avons fait exactement les chiffres du tableau 16, et nous avons essayé de les interpréter.

Sénateur Desruisseaux: Mais, pour arriver à vos chiffres, votre tabulation pour arriver à votre chiffre de 452 millions?

M. Noiseux: Vous voulez que je vous en fournisse l'explication?

Sénateur Desruisseaux: Oui, si vous le voulez bien.

M. Noiseux: Je lis le texte que j'ai déjà, n'est-ce pas. La suppression du taux inférieur affectera à la fois la corporation ouverte et la corporation fermée. Actuellement, toutes les corporations profitent de ce premier taux. Voyons ce que je veux dire: c'est que toutes les corporations profitent, gagnent sur ce taux, sur la première tranche de 35,000; ce n'est pas un avantage consenti. A ce tableau 16, du Livre Blanc, on prévoit que l'augmentation des recettes fiscales provenant de la suppression des taux inférieurs de 23 pour cent sera de 95 millions dès la première année. Là, il faut se rappeler que, la première année, toutes les compagnies qui font plus de $105,000 de profits, on supprime immédiatement pour elles l'avantage de l'augmentation. Alors, dans l'augmentation de 95 millions, on peut prévoir qu'un certain pourcentage de la petite corporation,—disons que nous avons fait un estimé,—et je pense que 50 pour cent de ce montant-là, 47 millions...

Sénateur Desruisseaux: Excusez-moi. Ce 95 millions, où l'avez-vous pris?

M. Noiseux: C'est encore au tableau 16.

Sénateur Desruisseaux: C'est au tableau 16. C'est bien, merci.

M. Noiseux: C'est l'item 1, du tableau 16. Le tableau 16 indique encore que la suppression du taux inférieur augmentera les recettes fiscales de 390 millions à la cinquième année. Si les avantages du taux inférieur de 23 p. 100 disparaissent dès la première année, pour la grande corporation et la corporation dont les profits dépassent $105,000, c'est donc la petite corporation qui fera les frais de l'augmentation de 95 à 390 millions; et ceci parce qu'on propose de réduire ce 35,000 là par tranches de 7,000 par année. Alors, ça, on a une augmentation qui s'établit à 295 millions.

Je peux continuer parce qu'il y a deux autres chiffres qui sont encore dans les tableaux. Le tableau 16 prévoit un montant de 60 millions pour les dividendes d'une corporation canadienne et, d'une autre corporation, des dividendes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas imposables. Ca, ça donne 60 millions; ça, c'est l'item 2; la perception d'un impôt sur les dividendes que les corporations fermées reçoivent des corporations ouvertes que le Livre blanc fixe à 60 millions. Et, notre dernier chiffre est une estimation qui pourrait expliquer l'affaire, qui paierait les gains capitaux sur l'échelle des corporations. Est-ce que c'est la grande corporation qui paierait le plus de taxes sur le bien capital, ou est-ce que c'est la petite? Ceci, ces pourcentages, c'est presque impossible de le dire. On remarque aux États-Unis que c'est plutôt le petit contribuable qui paie le plus de taxes, d'impôts, sur les gains capitaux. Nous estimons ça, disons, à

50 millions. C'est actuellement—c'est ça que je dis—de 400 à 450 millions.

Sénateur Flynn: Monsieur le président, je crois que M. Gilmour avait préparé des chiffres pour nous sur l'effet des propositions du Livre blanc concernant les petites entreprises.

M. Noiseux: J'espère qu'elles seront justes.

Sénateur Flynn: Je pense qu'elles sont conservatrices à date.

M. Noiseux: Monsieur le président, je pense qu'on prévoit comme conséquence la disparition probable de la petite entreprise, et nous ajoutons contrôler celles-là par des Canadiens au profit de la grande entreprise, où le contrôle n'est généralement pas exercé par des Canadiens. Nous ajoutons, ailleurs dans le mémoire, que, lorsqu'on aide une entreprise petite ou moyenne, je pense que l'on aide une entreprise qui est authentiquement canadienne, et ce n'est pas toujours vrai pour une aide apportée à la grande entreprise. On continue en invoquant les raisons qui, selon nous, motivent la protection de la petite entreprise. Dans notre mémoire, on est un petit peu méchant peut-être lorsqu'on rapporte les discours du budget qui ont amené l'imposition du taux inférieur, soit le premier ou le $10,000, ensuite le 15,000 et le 35,000; et, à chaque fois, on fait un éloge de la petite entreprise. On pense que les innovations authentiques, les manifestations de la régionalité et du génie propre des Canadiens se manifestent mieux au sein de la petite entreprise. Je pense que nous, nous aimons ajouter comme exemple, lorsque nous en parlons au bureau, l'industrie de la moto-neige dans la province de Québec. Cette industrie a connu un essor phénoménal qui est issu de petites entreprises. Nous croyons que les propriétaires de petites entreprises à leurs débuts ont des besoins modestes et que leur prix, par conséquent, est très concurrentiel et profite à la population d'une façon générale. Nous croyons que la création et le progrès des petites entreprises est un gage de création des plus grandes. J'aime penser que l'essor économique des États-Unis et la multiplicité de leurs grandes entreprises est formé, qu'on le veuille ou non, d'entreprises qui, à un certain moment, étaient petites, et qui se sont fusionnées, certainement qui ont disparu par la force des choses. Mais, de ça, probablement surgit toujours la grande entreprise après un nombre d'années. Là, on ajoute, la petite entreprise est entre les mains des Canadiens. Peut-on en dire autant de la grande? Et la petite entreprise est également opératrice d'emplois. On a relevé des statistiques où 46 p. 100 de la main-d'œuvre employée au Canada est employée par des entreprises peut-être dont la moyenne est de 200 ouvriers.

Sénateur Beaubien: 46 p. 100?

M. Noiseux: 46 p. 100. A un certain moment, c'est le chiffre que nous avons pu retrouver. D'autre part, le Rapport Carter qui recommandait l'abolition du taux inférieur avait énormément de considération dans le pourcentage de la petite entreprise. Et puis, ce Rapport recommande, entre autres, certaines compensations comme l'augmentation des taux d'amortissement. Nous ne souscrivons pas nécessairement à ce mode d'aide. mais nous pensons que, définitivement, notre système de taxation devrait apporter une aide dans l'établissement de la taxe à la petite entreprise, et encore une fois, non pas parce qu'elle est petite, mais parce que la petite est le gage des plus grandes. Nous nous sommes limités à ce point, à ce taux inférieur du premier 35,000 pour notre mémoire.

Sénateur Flynn: Vous recommandez, en d'autres termes, le maintien du régime actuel dans son principe?

M. Noiseux: Dans son principe. Le seul changement que nous aimerions à ce moment-ci,—on emploie également le mot «intégration»,—pour faire un petit peu attention, on ne parle pas d'intégration dans le sens du Livre blanc. On pense que le dividende est une rémunération du capital et que, comme tel, il devrait être une dépense déductible dans les mains de la compagnie qui paie, et remis dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit. C'est la seule façon qu'on peut voir dans l'amélioration fiscale.

Sénateur Beaubien: Les dividendes, alors, seraient payés avant de payer les taxes?

M. Noiseux: C'est exact. Nous, nous parlons de l'actionnaire qui reçoit.

Sénateur Beaubien: C'est le point. . .

M. Noiseux: Nous, nous n'en sommes pas l'auteur.

Sénateur Beaubien: Non.

M. Noiseux: Nous le reprenons après d'autres.

Sénateur Beaubien: C'est ça que vous dites, vous?

M. Noiseux: Oui.

Sénateur Beaubien: L'actionnaire serait obligé de payer la taxe à 100 p. 100?

M. Noiseux: Oui.

Sénateur Flynn: Et n'aurait pas la même réduction à ce moment-là.

C'est comme si le montant versé par les actionnaires était fait comme un prêt placé à la compagnie; vous placez votre argent comme la banque va placer son argent en la prêtant à une corporation. C'est votre idée, ça?

M. Noiseux: C'est-à-dire que notre prétention,—encore une fois qui n'est pas originale et c'est ce que nous avons vu ailleurs,—est qu'un dividende n'est qu'une rémunération du capital tout simplement.

Sénateur Flynn: A ce moment-là, le revenu du fisc diminuerait certainement, en règle générale.

M. Noiseux: Oui, mais chez l'individu davantage, il y aura pas mal de compensation.

Sénateur Flynn: Et, vous n'avez pas fait de chiffres à ce sujet-là, pour savoir quelle serait la conséquence mathématique sur les...

M. Noiseux: Oui. Ça prend des données assez complexes; le contribuable qui reçoit un dividende paie des taux d'impôt à tous les échelons. Sa seule consolation c'est son crédit de 20 p. 100; sa taxe varie.

Sénateur Flynn: C'est déjà un indice qui pourrait permettre de tirer des conclusions.

Sénateur Phillips: Est-ce que vous êtes en faveur d'une base spéciale, si vous faites des profits entre $35,000 et $75,000? Est-ce que vous êtes en faveur d'un taux spécial?

M. Noiseux: Un taux...?

Sénateur Phillips: Parce que vous avez parlé seulement jusqu'à $35,000?

M. Noiseux: Ça serait, par exemple, un taux intermédiaire entre...

Sénateur Beaubien: Les autres tranches.

M. Noiseux: Je pense que c'est une excellente suggestion.

Sénateur Phillips: Vous êtes en faveur?

M. Noiseux: Ça serait une aide additionnelle à l'entreprise.

Sénateur Flynn: Peut-être, pourrions-nous fournir ces chiffres-là au témoin, et, si après les avoir étudiés, il en venait à des conclusions quelque peu différentes, il pourrait peut-être nous envoyer un mot, nous soumettre des commentaires sur les chiffres préparés par notre...

M. Noiseux: Je pense que oui.

Sénateur Phillips: Ici, vous avez les chiffres avec les explications.

M. Noiseux: Déjà, je pense que nous avons les mêmes chiffres, ou à peu près. M. Gilmour parle de 35,000; nous allons jusqu'à 105,000.

Sénateur Phillips: Mais, comme le sénateur Flynn a dit, ça serait important d'obtenir vos explications.

M. Noiseux: On parle toujours du même tableau; est-ce que je peux...

Sénateur Beaubien: Oui.

M. Noiseux: Dans un livre que nous lisions récemment, une étude qui était,—pour justifier notre utilisation de 50 p. 100,—qui a été opté par les corporations.

Ce qui veut dire que, lorsque l'on prend 50 p. 100 des gains capitaux qui sont payés par la petite corporation, je pense qu'on est peut-être conservateur.

Sénateur Molson: Pour donner suite à votre proposition, il faut la définition de l'article «Corporation»?

M. Noiseux: Dans le 100,000, c'est ça que vous avez dit?

Sénateur Molson: Pas tout à fait. Seulement les corporations aux profits de 100,000, ça doit être des petites corporations ou non. Je pense que l'on peut changer ce chiffre-là.

M. Noiseux: Essentiellement, ça peut se chiffrer à n'importe quel chiffre disons, je ne sais pas, entre 35,000 et que l'on prend soin du premier 35,000 et $100,000 de profits.

Sénateur Molson: Oui, mais vous pensez que ça peut être, peut-être, une base de 35,000, et puis ça peut augmenter jusqu'à 100,000 dans des étapes?

M. Noiseux: Oui, je suis tout à fait d'accord parce que, encore une fois, la petite entreprise pour nous, c'est une entreprise qui évolue.

Sénateur Beaubien: Oui.

Sénateur Molson: Il ne faut pas penser aux chiffres des ventes pour les petites corporations, par exemple, ce sont les chiffres des profits?

M. Noiseux: J'aime mieux me baser sur les profits.

Sénateur Flynn: Nous sommes dans le domaine de la taxation.

M. Noiseux: Oui, parce que, si on parle du volume, ça dépend du genre d'entreprise. Ces volumes varient énormément.

Sénateur Molson: Oui.

M. Noiseux: Un épicier qui, aujourd'hui, fait un volume d'affaires de $500,000 par année, c'est un petit épicier encore.

Sénateur Flynn: Il peut faire un million aussi et obtenir net que $25,000.

Sénateur Phillips: Si l'on parle de taxes, on parle des profits, n'est-ce pas? Il n'est pas question de volume.

Sénateur Beaubien: Un profit de 1½ p. 100...

Sénateur Molson: Pas les capitaux employés, non plus.

M. Noiseux: Encore une fois, je le vois beaucoup moins.

Sénateur Molson: Moi aussi.

Sénateur Flynn: Là ça serait un problème de dépréciation probablement.

Sénateur Giguère: Pour les fins de la taxation, on ne peut que se baser sur les profits.

M. Noiseux: C'est ça. Il y a d'autres items de taxation, on taxe sur un volume.

Sénateur Giguère: Dans notre système actuel, c'est la seule norme que l'on puisse employer.

M. Noiseux: Si l'on se sert de la même norme pour placer les entreprises, je pense que c'est très dépendable.

Sénateur Beaubien: Monsieur Noiseux, il y a les deux, parce qu'on a une taxe de vente aussi dans toute la province.

M. Noiseux: Au consommateur.

Sénateur Flynn: Juste pour les fins du dossier. Dans la Loi des cités et villes de la province de Québec, il est prévu la possibilité d'imposer une taxe de 1 p. 100 sur la valeur moyenne d'un fonds de commerce. Ceci est le stop à l'inventaire pour la moyenne, la valeur moyenne de 1 p. 100. Évidemment, à ce moment-là, peu importe le résultat des opérations, ça peut être très injuste.

M. Noiseux: C'est ça qu'on a mentionné tout à l'heure. Il peut y avoir un gros stop, et il peut y avoir des petits profits. C'est ce qui arrive.

Le président: Y a-t-il autre chose, monsieur Noiseux, que vous ou vos collègues voudraient dire? Alors, merci beaucoup. Les informations que vous nous avez données nous seront très utiles.

L'exposé suivant est celui de M. Edmund H. Peachey. M. Peachey est originaire de Islington, Ontario, et il administre plusieurs industries: *Edmund Peachey Limited, Peachey Homes (Peel) Limited, Valhalla Inn Limited,* et *Bloor Lea Investments Limited.*

Monsieur Peachey, vous avez la parole. Voulez-vous nous dire ce qui vous concerne dans le domaine que nous étudions, et nous dire de quelle façon les propositions du Livre blanc affectent vos entreprises.

M. Edmund H. Peachey, président, Edmund Peachey Limited: Merci, monsieur le président et messieurs. Comme on vous l'a dit, ceci sera un exposé en solo—un exposé en profondeur—qui sera un peu différent des exposés de groupes que vous avez entendus jusqu'ici. Je parle au nom d'une entreprise qui a commencé petitement et qui est devenue une entreprise moyenne. J'ai commencé sans capital, et j'ai fait grandir ces compagnies en amassant du capital. C'est vous dire qu'il m'a été difficile de m'établir financièrement.

Je suis le président de ces quatre compagnies. Elles sont toutes plus ou moins liées les unes aux autres, mais elles remplissent des rôles différents. Il n'y a pas d'avantage fiscal à posséder quatre compagnies. Je les veux distinctes les unes des autres pour ne pas mettre tous mes œufs dans le même panier, et aussi pour contrôler l'administration et l'apport d'argent liquide de chacune, etc. Il semble préférable qu'elles soient séparées, mais il n'y a pas d'avantage fiscal apparent et nous remplissons les feuilles de déclaration et attribuons les bénéfices à chaque compagnie comme cela doit être fait.

Je ne parle réellement pas pour moi-même, mais pour la jeunesse qui grandit. La nouvelle génération semble être en danger d'engloutissement par un système politique qui en fera des automates incapables de décider de leur avenir ou de leur mode de vie.

Mon mémoire est court, mais j'ai voulu toucher certains principes fondamentaux qui affectent toutes les petites entreprises, et qui affecteront certainement les jeunes gens qui désirent monter une affaire à leur propre compte. C'est une tâche ardue pour la jeunesse de monter une entreprise maintenant, car il y a tellement de déductions à la source qu'il est difficile d'épargner. La jeunesse d'aujourd'hui doit faire face à un plus grand défi que celle de ma génération.

Le président: Je pense qu'au paragraphe 1, vous indiquez que les deux premières compagnies mentionnées sont des compagnies de construction?

M. Peachey: Oui.

Le président: Vous dites:

Valhalla Inn Limited possède et administre une hôtellerie sur la route numéro 27, et *Bloor Lea Investment* possède et administre un centre domiciliaire sur des terres louées à bail.

M. Peachey: Oui, elles possèdent une assez grande quantité de terres qu'elles donnent en

location. Elles administrent leurs terres et les utilisent à des fins commerciales ou immobilières. De temps à autre, elles s'agrandissent par addition d'un nouvel immeuble ou d'une autre installation.

Le président: Vous avez vous-même assuré le développement de toutes ces entreprises?

M. Peachey: Oui.

Le président: Combien de temps cela vous a-t-il demandé?

M. Peachey: Eh bien, on peut dire que j'ai réellement commencé en 1930 mais pendant les années trente, je n'ai guère avancé. Je suivais alors des cours du soir de gestion et travaillais comme salarié tandis que je m'occupais accessoirement de mes affaires. Je pense que maintenant on parlerait de double emploi. Pendant les années trente, je ne pouvais quitter ma place de salarié car je n'avais pas assez d'argent, aussi ce qui fut réalisé à cette époque fut avant et après le travail. Voilà comment ces affaires ont commencé. Leur développement est dû à la lente accumulation d'épargnes.

Le président: Et à un travail acharné.

M. Peachey: Oui, bien sûr. C'était là le cadre général. Lorsque nous avons lu le Livre blanc, nous avons été assez surpris par l'affirmation suivante:

> Le second objectif principal de la réforme est de veiller à ce que le régime fiscal n'entrave pas gravement le développement économique et la productivité.

Nous nous sommes alors demandé pourquoi le mot gravement avait été inscrit là. Si gravement avait été omis, cette phrase nous conviendrait beaucoup plus car elle se lirait alors ainsi:

> Le second objectif principal de la réforme est de veiller à ce que le régime fiscal n'entrave pas le développement économique et la productivité.

Je ne sais pas ce qui est entendu par «gravement», mais c'est un des mots essentiels du paragraphe. Si vous êtes à l'hôpital, gravement blessé, votre vie est peut-être en danger. Je me demande si c'est là le sens dans lequel ce mot est employé.

Le sénateur Phillips (Rigaud): L'on voulait probablement dire que le malade ne devait pas crier trop fort.

M. Peachey: Oui, c'est une bonne explication.

Le président: Cela peut signifier que vous êtes si malade que vous n'avez plus la force de crier.

M. Peachey: C'est plus exact.

De façon générale, nous avons atteint, dans le cas de nos entreprises particulières, le point où nous ne sommes plus concurrentiels face au petit entrepreneur individuel non constitué en société qui n'a pas de frais généraux. Nous devons conserver un personnel et une activité minimum même lorsque nous n'avons pas de recettes. Autrement dit, nous avons des coûts fixes.

Nous accueillons avec plaisir l'intention des auteurs du Livre blanc. Un grand pas en avant a été fait puisqu'ils reconnaissent la nécessité d'éliminer la double imposition que supporte le revenu des corporations après impôts.

Le Livre blanc permet aux petites entreprises d'être imposées comme les sociétés en nom collectif dans le cas de taux personnels. Après les avoir examinées de près, nous avons le sentiment que les trois conditions d'application de cette option vont en réduire la portée. Nous pensons que cette faculté est heureuse. On pourrait avoir un compte, probablement dans sa comptabilité, qui serait le compte de l'option d'imposition comme société en nom collectif et les sommes qui seraient versées aux actionnaires reviendraient au sein de la société et c'est ce dont on a besoin. Le problème est de conserver un fonds de roulement suffisant pour pouvoir se développer sans difficulté alors que les salaires, le coût des marchandises, les impôts municipaux et tout le reste augmentent constamment, sans compter les provisions pour risques qu'il faut constituer. Nous nous efforçons toujours d'accroître le fonds de roulement et nous n'avons encore jamais versé de dividendes qui aient été prélevés sur ce fonds. Nous n'avons pas été capables de le faire parce que le renouveau et l'expansion sont vitaux. Si l'on ne se développe pas, on perd du terrain.

L'option d'imposition comme société en nom collectif est heureuse mais il sera difficile d'obtenir l'accord de tous les actionnaires. Il se peut qu'un d'entre eux n'accepte pas. Un actionnaire peut se voir contraint de quitter le pays. Cela interdit tout plan de distribution d'actions sans droit de vote qui est pourtant excellent pour certaines compagnies car il constitue un stimulant pour les cadres. Si ces restrictions ne sont pas levées, la plupart des sociétés fermées se verront contraintes de mettre leurs bénéfices en réserve et de verser des dividendes en actions.

Le sénateur Aseltine: Voulez-vous dire qu'il serait impossible, en raison de leur nombre d'obtenir le consentement des actionnaires de ces sociétés fermées.

M. Peachey: Pas impossible mais parfois très difficile.

Le président: Je pense que M. Peachey veut dire que ce serait difficile en raison des inté-

rêts et des intentions variées des divers actionnaires.

M. Peachey: A mesure qu'ils vieillissent les actionnaires voient leurs intérêts diverger, participent à d'autres affaires et peuvent être moins intéressés.

Le président: Mais vous devez obtenir le consentement de tous avant de pouvoir prétendre à ce régime.

M. Peachey: C'est ce que déclare le Livre blanc et c'est un obstacle.

Le président: Même si vous devez quitter le pays en raison d'une grave maladie.

M. Peachey: Oui, autant que je puisse m'en rendre compte, il n'existe pas d'exception particulière pour ces options d'imposition comme société en nom collectif. Le régime m'est apparu très rigide.

Cependant le Livre blanc reconnaît la nécessité de conserver des bénéfices au sein de la compagnie. C'est vital pour toute entreprise en expansion et l'on ne voit pas pourquoi cela ne se ferait pas au moyen d'un compte spécial auquel serait affecté le bénéfice. Ces sommes pourraient être considérées comme des dividendes distribués aux actionnaires puis reversées à ce compte spécial. Cela résoudrait de nombreux problèmes notamment ceux soulevés par l'intégration. Il ne semble pas que les conséquences en soient différentes pour ce qui est des impôts puisque, dans le Livre blanc, on est prêt à accorder aux petites entreprises l'option d'imposition comme sociétés en nom collectif pour l'impôt payé sur les bénéfices distribués. Je pense que cette proposition devrait être plus amplement étudiée.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne comprends pas, si vous mettez le bénéfice conservé au sein de l'entreprise à part, est-ce pour qu'il soit imposé seulement lorsqu'il sera versé aux actionnaires?

M. Peachey: Si c'est l'option d'imposition comme société en nom collectif qui est choisie et s'il est possible d'établir un compte spécial, un compte d'imposition comme société en nom collectif, alors en théorie l'argent serait versé aux actionnaires qui le retourneraient à la compagnie.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est dans le cas d'une option d'imposition comme société en nom collectif mais que se passerait-il dans le cas des corporations?

M. Peachey: Je parlais d'elles. Le Livre blanc autorise les sociétés fermées à agir ainsi.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui mais ensuite, qu'arrivera-t-il aux surplus que vous mettez ainsi à part?

M. Peachey: Ils constitueront des gains accumulés et serviront à acheter des machines, des bâtiments, etc.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ils sont imposables lors de leur distribution.

M. Peachey: Vous voulez dire à la liquidation de la société.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Non, lors de leur distribution aux actionnaires au cours de l'existence de la corporation.

M. Peachey: Il me semble que dans le cas de l'option d'imposition comme société en nom collectif, l'argent que vous gardez au sein de l'entreprise représente ainsi un capital entre les mains des actionnaires.

Le président: C'est purement théorique.

M. Peachey: C'est théorique en quelque sorte, oui. Il en est de même des dividendes en actions. Si on distribue un dividende en actions, les actionnaires reçoivent le supplément de capital. Ils peuvent même l'encaisser à tout instant si la compagnie dispose de liquidités.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous pensez que c'est plus avantageux pour les actionnaires d'une petite entreprise que le taux d'imposition peu élevé jusqu'à $35,000 et que le crédit d'impôt de 20 pour cent, qui peut même être supérieur.

M. Peachey: Cela semble plus vital. Le taux d'imposition peu élevé jusqu'à $35,000 équivaut environ à $10,000.

Le président: C'est exact.

M. Peachey: Si l'entreprise se développe, ce n'est pas très important. C'est pourquoi l'on devrait prendre des dispositions pour permettre aux petites entreprises qui gagnent moins de $35,000 d'augmenter leurs dépenses déductibles. Il doit exister un moyen d'autoriser la compagnie à déduire des dépenses spéciales ou exceptionnelles pour compenser cela. Aujourd'hui, les petites entreprises ne paient pas de très gros impôts parce qu'elles ne le peuvent pas et elles trouvent chaque année divers moyens pour réduire leurs impôts. Il y a d'innombrables abus dans les grandes sociétés avec le taux peu élevé qui s'applique aux 35,000 premiers dollars, pourquoi, si vous vouliez aider les petites entreprises, qui ont gagné moins de $35,000 ne pas leur accorder un compte de dépenses spéciales ou exceptionnelles. Je ne suis pas comptable mais cela doit être possible.

Le président: Suggérez-vous un compte de dépenses qui permettrait de se rendre compte

si les bénéfices ou le revenu de la compagnie se sont accrus? Pensez-vous à un poste fictif?

M. Peachey: Non, quand nous recevons la visite des contrôleurs du ministère de la Défense nationale, ils vérifient sévèrement toutes les dépenses et il arrive assez souvent que certaines ne soient pas admises. Peut-être que l'on pourrait adopter une attitude plus libérale à l'égard des petites entreprises.

Le président: Deux de vos entreprises sont dans le domaine de la construction. Elles peuvent donc faire état de certains amortissements ou d'allocations du coût en capital.

M. Peachey: C'est exact.

Le président: Une autre de vos entreprises gère un motel.

M. Peachey: Oui.

Le président: Le Valhalla. Il possède des biens qui peuvent être amortis.

M Peachey: C'est exact.

Le président: Mais c'est à cause de la nature de ces entreprises. Il est possible d'accroître les allocations du coût en capital dans le cas de cette catégorie d'affaires mais les allocations du coût en capital ne peuvent constituer une solution générale. Vous étiez ici lors de la déposition des représentants des détaillants en quincaillerie. Leurs fonds sont surtout en stocks si bien que des allocations du coût en capital ne leurs seraient que de peu d'utilité.

M. Peachey: Il existe un débat ou une controverse à propos des stocks, de ce qui est déductible, etc. Je pense que c'est un poste où des déductions plus importantes pourraient être accordées aux petites entreprises.

Le président: Nous sommes à la recherche de toutes les suggestions de cet ordre mais il nous est difficile pour l'instant d'adopter une règle qui s'appliquerait à l'ensemble des entreprises car elle contraindrait les autorités fiscales à examiner l'état des stocks et des biens amortissables de toutes les entreprises, ce qui, en réalité, nécessiterait presque une réglementation pour chaque cas particulier. Cela soulèverait de gigantesques problèmes d'administration.

M. Peachey: Vous semblez avoir là un bon argument, je n'insiste pas.

Le sénateur Everett: Monsieur Peachey, j'ai cru comprendre que vous êtes en faveur du principe d'un taux d'imposition unique.

M. Peachey: C'est vrai.

Le sénateur Everett: Cependant c'est déjà réalisé, n'est-ce pas?

M. Peachey: Oui, nous sommes favorables à cette idée si le Livre blanc contient une disposition qui permette à la société fermée la rétention des bénéfices. En d'autres termes, la double imposition qui existe maintenant serait éliminée. A l'heure actuelle l'on paie 50 pour cent puis il reste le problème du bénéfice après impôt, comme on l'appelle, qui se trouve imposé à travers le dividende ou par toute autre méthode. Cela a conduit à ce qui est connu sous le nom de dépouillement du dividende. Mais le Livre blanc admet, semble-t-il, que les actionnaires des sociétés fermées reversent l'argent à la compagnie et ils sont alors en possession de biens capitaux. A l'avenir, cette possibilité devrait être généralisée d'une manière ou d'une autre. C'est très important. Si cela est accordé aux sociétés fermées on peut alors abandonner le taux d'imposition peu élevé frappant les 35,000 premiers dollars de bénéfice.

Le sénateur Everett: Il me semble que ces deux éléments peuvent être indépendants. D'ailleurs le Livre blanc n'implique pas qu'il existe forcément un lien entre eux.

M. Peachey: Non, je sais.

Le sénateur Everett: Seriez-vous favorable au principe que vous venez d'exposer ainsi qu'à la règle qui a été antérieurement débattue ici, c'est-à-dire à un taux d'imposition peu élevé pour les petites entreprises qui en ont besoin sans que les grosses sociétés puissent en bénéficier?

M. Peachey: Oui je serais favorable à cela.

Le président: Monsieur le sénateur, vous dites finalement que cela pourrait être au choix. En d'autres termes, une petite entreprise pourrait opter pour le taux de 21 pour cent ou pour l'imposition comme société en nom collectif. Si l'option est accordée, il est tenu compte de l'idée de M. Peachey, n'est-ce pas? Et il adopterait vraisemblablement l'imposition comme société en nom collectif.

Le sénateur Everett: Je ne sais pas si M. Peachey envisage réellement une option. Il déclare qu'un seul taux d'imposition, une imposition unique dans son cas lui importe tant qu'il écarterait le bénéfice du taux peu élevé. Mais cela n'implique pas forcément que ce refus sera général.

M. Peachey: Oui, c'est vrai.

Le président: Il exprime simplement un choix.

Le sénateur Everett: Mais s'il doit choisir, il est prêt à abandonner le taux peu élevé qui frappe les bénéfices.

Le président: Ce que je veux dire est que si l'option existe on se décide en faveur d'une possibilité ou de l'autre. Il peut choisir mais il n'impose rien à personne. Il se peut que quelqu'un d'autre préfère le taux de 21 pour cent.

Le sénateur Everett: Je n'avais pas pensé à la portée de cette option mais cela mérite certainement d'être étudié.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense que l'on n'a pas réellement approfondi cette possibilité.

Le président: C'est ce à quoi je pensais.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Un instant, je retiens qu'une option pourrait être laissée au contribuable qui, disons jusqu'à $35,000, se prévaudrait du taux peu élevé d'imposition sur les bénéfices ou choisirait d'être imposé sur la base de la société en nom collectif.

Le président: Je serais tenté de supprimer la clause qui fait de l'accord de tous les actionnaires une condition à remplir pour pouvoir choisir. Je ne vois pas que cela soulève quelque difficulté d'administration. Les actionnaires qui accepteront constitueront un certain pourcentage de l'ensemble avec lequel, dans ce domaine, on aura des relations particulières.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Étendriez-vous le champ d'application du privilège que représente cette option si le plafond du taux particulier d'imposition était porté de $35,000 à $75,000.

Le président: Je ne pense pas que l'on puisse agir ainsi. Je pense que les dispositions concernant les éléments incorporels s'appliqueraient à ceux qui choisissent le taux peu élevé d'imposition. Cela en constitue un élément. Ils s'élèvent dans l'échelle des taux et ils paient le taux plein correspondant. C'est une solution. La seconde serait de considérer qu'il s'agit d'une société en nom collectif sans exiger pour cela l'accord de 100 p. 100 des actionnaires.

Le sénateur Aseltine: La règle de la majorité s'imposerait dans ce cas?

Le président: Ou bien la majorité choisirait ou ceux qui sont favorables à l'imposition selon la société en nom collectif qui représentent un certain pourcentage des actionnaires et du bénéfice net pourraient se voir traités sur cette base puisque cela n'implique pas une sortie de fonds de la société. C'est une pure théorie.

Le sénateur Aseltine: Ils retirent l'argent en le rendant aussitôt.

Le président: Oui, on peut dire cela, mais tel que j'ai lu dans le Livre blanc, je ne pense pas que ce soit nécessaire. C'est une création de l'esprit. On le transfère dans un compte spécial c'est comme cela que je l'ai vu. Après tout, s'il élabore la loi, le Parlement peu déclarer ce qu'il veut du moment qu'il le vote.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, est-ce que l'on ne se trouve pas là confronté avec la difficulté d'isoler certains points de l'ensemble du Livre blanc; le traitement de cet aspect dépend peut-être d'autres éléments qui figurent dans le Livre blanc et de ce qui est conservé ou amendé.

Le président: Vous avez tout à fait raison. Monsieur le sénateur, comme nous l'avons vu, la pièce maîtresse est la remise à l'état brut et l'intégration. Un certain nombre de conséquences en découlent. Prenons l'imposition des plus-values en capital, si l'on en fait un impôt particulier, on retire un des supports du principe de remise à l'état brut et l'intégration des diverses sources de revenu. Maintenant, si l'on supprime la réalisation supposée on enlève un autre support car le Livre blanc déclare sans ambiguïté que l'imposition des gains en capital qu'il propose et qui est un élément de la remise à l'état brut et de l'intégration des revenus peut avoir pour conséquence de lier les actionnaires plutôt que de les inciter à vendre leurs titres et à payer le montant de l'impôt. C'est le point soulevé par le représentant de Richardson Securities lors de leur dernière déposition et c'est pourquoi ils ont recommandé un taux de 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Ils ont déclaré que les gens qui ont leur argent investi dans des entreprises en expansion et qui ont vu le prix de leurs actions s'élever pourraient se dire: «Bien, maintenant je vais laisser la place à l'investisseur, je vais récupérer mon argent et le placer dans des titres d'une société nouvelle». Ils agiront peut-être ainsi si l'impôt est de 15 p. 100 mais s'il s'élève à 25 p. 100 ils peuvent choisir de conserver leurs actions. C'est pour les libérer à 50 p. 100 que le Livre blanc a institué ce qu'il appelle la réalisation supposée. Et c'est une libération nécessaire.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, le concept d'intégration étant comme vous l'avez indiqué le principe fondamental, n'a-t-on pas omis de s'y référer lorsque l'on a abordé le régime des gains en capital, avec toutes ses implications, et celui des petites entreprises.

Le président: Les corporations fermées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et les corporations fermées. En un sens les autres déclarations qui ont été faites ici et qui touchent essentiellement les ressources naturelles abordent un tout autre sujet.

Le président: C'est exact. Ainsi la pièce maîtresse qui est soutenue par tous ces supports cesse d'être un pièce soutenable si vous en enlevez certains.

Le sénateur Molson: Dans ce même ordre d'idée, juste pour poursuivre ce raisonnement, je pense que cela signifierait que le taux maximal de 50 pour cent qui avait été envisagé pour l'impôt sur le revenu devrait probablement être modifié.

Le président: C'est exact car il y a alors l'autre élément.

Le sénateur Molson: Il s'écroule avec le principe d'intégration.

Le président: Le taux de 50 pour cent qui a été suggéré pour l'impôt sur les personnes physiques peut être réellement atteint à la fin d'une période de cinq ans, pas immédiatement. Mais s'il arrive entre-temps, conformément au Livre blanc, que vous vous trouviez assujettis à l'impôt sur les gains en capital vous allez devoir payer, quel que soit votre taux le plus élevé d'imposition, entre 82 et 50 pour cent d'impôts qui sera peut-être effectif dans cinq ans à moins que le gouvernement n'ait besoin de ressources supplémentaires. Il n'est pas certain que ce taux sera réellement en vigueur dans cinq ans.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et, monsieur le président, la Bible fournit la preuve que les prédictions ne se réalisent pas toujours.

Le président: Il faut parfois attendre très longtemps avant qu'elles se réalisent.

Cependant les chiffres qui apparaissent dans les tableaux ont été calculés sur la base de ce taux.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Pour certaines d'entre elles nous attendons toujours.

M. Peachey: Pour en revenir au régime d'imposition des surplus nets on remarque qu'au début de son application c'est un impôt d'un taux uniforme de 15 pour cent qui frappe les surplus accumulés des corporations fermées. C'est certes, une amélioration par rapport à l'actuel impôt sur le revenu mais cela provoquera une diminution notable du fonds de roulement des corporations. Dans le cas de l'une des nôtres, cela représentera 60,000 dollars, c'est une somme élevée à dégager. Puisque les gains en capital qui ont été réalisés avant le jour d'évaluation ne sont pas pris en considération, il devrait en être de même, dans le Livre blanc, des surplus accumulés jusqu'à cette date. Il s'agit d'appliquer le même principe. Pourquoi les actionnaires se verraient-ils imposer à 15 pour cent ces surplus qu'ils ont accumulés avec peine au fil des ans?

Le président: Ils seront soumis à ce taux de 15 pour cent à moins qu'ils décidents alors d'entrer en possession de ces sommes.

M. Peachey: C'est ce qu'ils devraient faire. Tout à l'avenir constituerait un surplus désigné et serait distinct des surplus futurs.

Le président: Vous estimez donc que c'est la notion de surplus désigné basée sur la transmission de propriété telle qu'elle apparaît dans la loi sur l'impôt sur le revenu qui peut être impliquée. Le surplus est immobilisé.

Le sénateur Molson: Pensez-vous que le jour de l'évaluation devrait constituer le début d'une ère complètement nouvelle?

M. Peachey: Tout à fait.

Le sénateur Molson: Un point de départ?

M. Peachey: Si cela est vrai pour les gains en capital, pourquoi n'en serait-il pas de même ici? Pourquoi cela s'applique-t-il aux personnes et non aux corporations?

Le président: Vous êtes en faveur de ce principe quel que soit le surplus le jour de l'évaluation et il serait facile de l'évaluer en termes de dollars même s'il s'agit de briques de ciment. C'est cela, n'est-ce pas?

M. Peachey: Un surplus alloué.

Le président: Il n'existe pas de proposition du Livre blanc qui aille dans ce sens.

M. Peachey: Je le recommande, messieurs, comme un gage de l'honnête application du régime fiscal.

Le sénateur Molson: Vous avez versé votre juste cotisation jusqu'à maintenant.

Le président: Mais dans le cas d'un surplus qui a été accumulé au long d'une période de plusieurs années.

Le sénateur Molson: Mais il n'a pas été porté atteinte à la part qui revient aux actionnaires.

Le sénateur Carter: Est-ce que cela ne constitue pas alors une imposition rétroactive?

Le président: Si, c'est ce à quoi on aboutit. Et le Sénat a jusqu'à maintenant la réputation

de n'avoir approuvé avec rétroactivité que des lois bénéfiques.

M. Peachey: J'espère, messieurs, que vous voudrez bien porter quelque attention à ce sujet.

Le sénateur Everett: Je désirerais vous poser une question qui est peut-être indiscrète. Vous n'êtes pas obligé de répondre. Au bas de la page apparaissent les bilans des holdings qui vous appartiennent.

M. Peachey: C'est exact.

Le président: C'est en page 4?

Le sénateur Everett: C'est cela. C'est un peu en marge du sujet. Je ne sais pas quel est votre âge mais je suppose que vous vous préoccupez d'une manière ou d'une autre de l'impôt sur les successions.

M. Peachey: C'est vrai.

Le sénateur Everett: Et cependant vous n'avez pas cherché à diminuer le surplus.

M. Peachey: Non.

Le sénateur Everett: Ou vous ne semblez pas l'avoir fait.

M. Peachey: Non, nous n'avons pas tenté de diminuer le surplus.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous nous en indiquer la raison? Comme je vous l'ai déjà dit vous n'êtes pas obligé de répondre si vous trouvez la question trop indiscrète.

M. Peachey: Nous ne cherchons pas à contourner la législation fiscale et pour le moment, autant que je sache, ce n'est pas autorisé par la loi. Aucun procédé ne nous a été indiqué. Nous savons que des corporations en ont essayé plusieurs mais nous ne connaissons pas un moyen légal par lequel cela pourrait être réalisé, c'est pourquoi nous ne l'avons pas fait.

Le président: Vous devriez peut-être rechercher d'autres conseils.

Le sénateur Molson: Oui, de bons conseils.

Le président: Bien entendu.

M. Peachey: J'ai remarqué dans la presse qu'il avait été beaucoup question d'une discrimination entre corporations ouvertes et corporations fermées. Je pense que la distinction telle qu'elle est présentée dans le Livre blanc correspond bien à la réalité. Je pense qu'il existe sans aucun doute une grande différence. Une corporation fermée dépend de ses propres ressources et de son crédit, les actionnaires s'identifient à la compagnie et ils ne peuvent transférer l'impôt sur les corporations aux consommateurs de la même façon que la corporation ouverte. Ils doivent à tout instant faire face à une insuffisance du fonds de roulement. C'est un problème constant: que faire avec le fonds de roulement limité dont on dispose?

Le président: Monsieur Peachey, jusqu'à maintenant vous avez parlé de la corporation fermée telle que vous l'envisagez. Cela ressemble étrangement au genre d'entreprise que vous avez.

M. Peachey: C'est vrai.

Le président: Mais rappelez-vous, selon le Livre blanc, même la compagnie T. Eaton est une corporation fermée.

M. Peachey: Oui mais cela s'applique aussi à la compagnie T. Eaton dans une certaine mesure. Je sais que c'est une grande compagnie. C'est une idée banale. Si elle se transformait en corporation ouverte, elle connaîtrait alors une grande prospérité et drainerait sûrement des capitaux importants qui sont détenus par le public.

Le président: Je ne parle pas de leur transformation en corporation ouverte, cela dépend d'eux seuls. Je parle de la position concurrentielle de certaines corporations dont le marché est identique, de la distinction qui est faite pour des raisons fiscales entre corporations fermées et ouvertes et des conséquences qui lui sont attachées. Son caractère théorique me frappe.

M. Peachey: Est-ce que vous ne croyez pas que les concurrents de la société T. Eaton sont financièrement dans une meilleure situation. Ils peuvent procéder à des augmentations de capital, émettre des emprunts obligatoires et autres, opérations que la société T. Eaton doit réaliser sans faire appel à l'extérieur. Elle ne peut recevoir de l'argent du public mais elle peut faire des emprunts, etc.

Le président: Il n'est pas interdit à une corporation fermée d'emprunter de l'argent.

M. Peachey: Mais elle ne peut s'adresser au marché financier; la plupart des compagnies que je connais qui se sont transformées en corporation ouverte ont immédiatement obtenu des ressources importantes par une émission de capital.

Le sénateur Molson: C'est très souvent le détenteur d'actions plutôt que les compagnies qui retire de l'argent du marché financier.

M. Peachey: Peut-être.

Le sénateur Molson: Je dirais qu'il en est presque toujours ainsi. Ce n'est pas, en général, la compagnie qui en profite, mais ses

premiers actionnaires, qui lors de l'introduction en bourse, vendent une partie de leurs intérêts et reçoivent l'argent liquide.

Le sénateur Everett: M. Peachey, en ce qui concerne le cas de la compagnie T. Eaton, est-ce que vous estimez qu'il s'agit d'une catégorie spéciale qui devrait être traitée d'une toute autre façon.

M. Peachey: Il m'est très difficile de parler de ces compagnies. Je pense que le régime fiscal doit être assez simple. Je ne crois pas que vous puissiez prendre en considération chaque exception, relever un point particulier et déclarer: «A cause de ces deux ou trois compagnies, il y a discrimination». Comme j'aurais l'occasion de le redire, un facteur essentiel de tout régime fiscal est sa simplicité. Actuellement, l'on doit passer presque toutes ses journées à essayer de le comprendre.

Le sénateur Beaubien: Vous parlez du Livre blanc?

M. Peachey: Oui, mais c'était déjà vrai auparavant.

Le sénateur Beaubien: Avec la loi, telle qu'elle est maintenant.

M. Peachey: C'est cela.

Le sénateur Everett: Vous dites qu'elle ne devrait pas être abandonnée uniquement à cause de quelques «T. Eatons»?

M. Peachey: Oui, c'est exact, parce que si nous perdons 100 pour cent de notre crédit, je suis convaincu que les corporations ouvertes ne le récupéreront pas. Notre situation se sera détériorée sans qu'elles en retirent aucun bénéfice.

Le sénateur Molson: Pour en rester dans la ligne de ce que vous avez dit il y a un instant. Le régime fiscal actuel est extrêmement difficile et complexe. Nous le savons et nous l'acceptons.

M. Peachey: C'est vrai.

Le sénateur Molson: Mais pensez-vous que le Livre blanc vous simplifierait la tâche pour ce qui est de vos déclarations et de vos calculs d'impôts?

M. Peachey: Je pense, qu'en ce qui concerne ce point particulier, c'est maintenant plus facile.

Le sénateur Molson: Je ne parle pas spécialement de ce point mais des conséquences générales de cette complexité.

M. Peachey: Parlez-vous du Livre blanc ajouté à la législation actuelle?

Le sénateur Molson: Substitué à la législation actuelle.

M. Peachey: Je pense que ce serait très difficile pour l'instant. J'ai tout d'abord effectué moi-même les calculs suivants. Même après avoir étudié le Livre blanc, j'ai abouti à un résultat inexact. J'ai donc dû demander à mon comptable de rédiger ce bref résumé de ma situation.

Le sénateur Molson: Pensez-vous que ce qui est proposé rendrait les déclarations d'impôts plus difficiles?

M. Peachey: J'en suis persuadé.

Le sénateur Everett: Monsieur Peachey, êtes-vous venu accompagné de votre comptable?

M. Peachey: Non, je pensais le faire puis je me suis dit que vous aviez, messieurs, entendu de nombreux comtables et que peut-être, vous préfériez écouter quelqu'un qui n'appartient pas à cette catégorie.

Le président: Votre intuition était exacte.

Le sénateur Molson: Monsieur Peachey, vous n'êtes pas juriste, n'est-ce pas?

M. Peachey: J'ai divulgué ici la situation de «Edmond Peachey Limitée». L'entreprise n'est pas très active pour l'instant, elle joue plus ou moins le rôle d'une holding. J'ai demandé à mon comptable de faire l'étude en appliquant les dispositions du Livre blanc ainsi que celles de l'actuel impôt sur les biens transmis par décès. Ce calcul repose sur l'hypothèse de la vente des actions Valhalla dans 10 ans, en d'autres termes sur la mort de son principal actionnaire. Dans ces conditions, on paierait $615,000 d'impôts sur les gains en capital et si vous allez plus loin, vous verrez que l'impôt sur les successions s'élève à $1,170,000 et que l'impôt, y compris l'impôt immobilier, l'impôt sur les corporations et l'impôt sur les gains en capital représente $790,000. Si vous vous reportez à la page 5, vous trouverez le bilan de la compagnie: argent reçu après liquidation moins de 15 p. 100. J'ai parlé antérieurement des gains accumulés disponibles et des impôts sur les successions. De cette compagnie, dont la valeur dans 10 ans est estimée à $2,350,000 il reste $316,000. C'est un désastre. Aucune compagnie ne peut survivre dans ces conditions. Mon comptable s'est efforcé à la page suivante, de calculer l'effet de la concession apparente du Livre blanc autorisant les actionnaires à retarder le paiement de l'impôt sur les gains en capital. Mais si vous examinez ces chiffres, vous verrez que les actionnaires ne peuvent utiliser cette facilité.

Le président: Ils n'auront pas assez d'argent.

M. Peachey: Non, il n'y aura pas assez d'argent. Ils devront donc vendre leurs

actions. S'ils ne vendent pas leurs actions, ils ne disposeront que de $871,000 pour payer des impôts sur les successions qui s'élèveront à $1,170,000. Il leur manquera donc de l'argent.

Le président: Ayant vendu, ils devront payer l'impôt sur les gains en capital apparus lors de cette vente forcée.

M. Peachey: C'est juste, dans ce cas c'est absolument impossible. Dans mon premier exposé j'ai considéré une situation théorique. C'est maintenant une situation réelle et je ne la crois pas très différente de celle des autres compagnies. Mais la plus part d'entre elles ne se sont pas donné le mal de vous soumettre leur cas. Je pense que si l'on instaure un impôt sur les gains en capital l'on doit considérer qu'ils apparaissent lors du décès. Les gains en capital étant supposés apparaître lors du décès, l'impôt sur les biens transmis par décès doit être aboli. Vous vous devez, messieurs, d'être fermes sur ce point.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Si cela peut vous rassurer la commission a interrogé un haut fonctionnaire qui lui a déclaré que dans une situation semblable à celle que vous venez d'évoquer, le système bancaire fournirait l'argent nécessaire au moyen d'un crédit assorti d'un taux d'intérêt élevé.

M. Peachey: Je m'en rends compte.

Le sénateur Beaubien: Cependant vous n'avez pas de capital social.

M. Peachey: En réalité, lorsque l'impôt sur les biens transmis par décès fut présenté, j'ai demandé à M. Benson si les personnes qui hériteraient d'une compagnie de droit privé, qui posséderaient 15 à 20 pour cent du capital et décideraient de les laisser dans l'entreprise pendant 10 ans, bénéficieraient de quelques exemptions ou de quelques réductions de l'impôt sur les biens transmis par décès. L'on s'est borné à me répondre qu'il leur serait alors accordé un sursis de cinq ans au bout duquel l'impôt serait exigible au taux habituel décidé par le ministre. Je me demande s'il s'agit bien là d'un avantage.

Le président: Plus l'intérêt.

M. Peachey: Oui, plus l'intérêt; j'espère, messieurs, que vous vous en rendez bien compte.

Le président: Oui, nous nous en rendons compte.

Le sénateur Everett: Je désirerais vous poser quelques questions au sujet du bilan. En haut de la page 4, vous indiquez du côté de l'actif: Valhalla Inn et puis deux chiffres $260,000 et $40,000.

M. Peachey: Les 260,000 dollars représentent des actions préférentielles qui ont une valeur fixe tandis que les 40,000 dollars correspondent à des actions ordinaires.

Le sénateur Everett: Lors de la vente, ce sont les terrains d'une valeur comptable de $48,000 qui sont vendus, n'est-ce pas?

M. Peachey: C'est cela.

Le sénateur Everett: Avec le Valhalla Inn, que vendez-vous?

M. Peachey: Ici, nous considérons la vente des actions ordinaires.

Le sénateur Everett: Pour 40,000 dollars d'actions ordinaires?

M. Peachey: Oui.

Le sénateur Everett: Au bas de la page, dans le bilan tel qu'il apparaîtrait après la vente vous indiquez d'autres actifs dont le montant total s'élève à $470,600.

M. Peachey: C'est l'addition des éléments suivants: immobilisations et actions préférentielles. Je les ai ici. Les actions préférentielles s'élèvent à 150,000 dollars chez Peachey Homes (Peel) Limited, à 260,000 dollars chez Valhalla Inn, des immobilisations sont estimées à 16,000 dollars et les autres actifs à 44,600 dollars.

Le sénateur Everett: On a donc soustrait les 148,000 dollars de terrains et les 40,000 dollars.

M. Peachey: C'est juste le total est de 470,600 dollars.

Le sénateur Everett: Au milieu de la page vous indiquez: «Moins valeur d'achat au jour d'évaluation: 148,000 dollars pour les terrains et disons 270,000 dollars pour les actions ordinaires Valhalla».

M. Peachey: C'est exact.

Le sénateur Everett: S'agit-il là d'un chiffre honnête?

M. Peachey: L'évaluation a été faite par des contrôleurs financiers et a été acceptée par le service. C'est un chiffre assez exact.

Le sénateur Everett: Et si le jour d'évaluation était aujourd'hui?

M. Peachey: Je ne sais pas quand sera le jour d'évaluation. J'ai supposé que le jour d'évaluation serait choisi à l'époque actuelle mais cette valeur peut être légèrement supérieure si le jour d'évaluation est plus tard.

Le sénateur Everett: La valeur des terrains n'a pas été accrue?

M. Peachey: Non pas dans cette étude. Le prix des terrains est en quelque sorte bloqué par des projets de rezonage et il n'augmen-

tera pas avant que de nombreux autres terrains aient été mis en valeur. Or ces opérations sont encore à l'état de projet.

Le président: Si, à ce sujet, le Livre blanc passe la rampe, ce peut être désastreux pour vous.

M. Peachey: Ça se pourrait bien.

Le président: Si votre terrain est estimé à un bas prix, et puis il y a redivision des zones.

M. Peachey: C'est un des problèmes.

Le sénateur Everett: Vous l'évaluez à $148,600, plus $270,000.

M. Peachey: Oui.

Le sénateur Everett: Ce qui fait $418,600?

M. Peachey: Oui.

Le sénateur Everett: D'où vous vient le prix de vente de $2 millions?

M. Peachey: Dans dix ans d'ici, attention c'est une supposition, nous tenons pour acquis que le terrain vaudra beaucoup plus. Selon nos suppositions, il vaudrait $500,000. Non, je fais erreur, erreur de lecture, le terrain serait évalué à $500,000, et les actions, à $270,000. Ce dernier montant représente la perte de valeur à l'achat le jour de l'évaluation. Donc l'évaluation apparaissant dans ce tableau, c'est notre évaluation du terrain à $500,000. Ce qui fait un total de $770,000.

Le sénateur Everett: Pour en arriver à quoi?

M. Peachey: Pour le moment, à rien. Nous retranchons $500,000 et $270,000 du $2 millions.

Le sénateur Everett: Vous calculez donc à partir du $2 millions.

M. Peachey: Moins $770,000, oui.

Le sénateur Everett: Moins $148,000?

M. Peachey: Non, ce montant est déjà inclus dans l'évaluation. Si vous soustrayez $770,000 de $2 millions...

Le sénateur Everett: $770,000, c'est l'évaluation et du terrain et de Valhalla?

M. Peachey: Exactement.

Le sénateur Everett: Est-ce ainsi que vous obtenez l'avoir fiscal de $615,000?

M. Peachey: Oui, doublez ce chiffre, et c'est le résultat de la soustraction.

Le sénateur Everett: Vous voulez faire ce calcul pour nous?

M. Peachey: Si je soustrais le $770,000 du $2 millions...

Le sénateur Everett: Ce qui fait $1,230,000. Puis 15 pour cent...

M. Peachey: Si vous soustrayez $770,000 de $2 millions, vous obtenez $1,230,000; la moitié de ce montant, à savoir $615,000, constitue l'avoir fiscal moins le gain de capital. Nous payons une plus-value de $615,000, mais vous pouvez déjà vous imaginer ce qu'il nous resterait de toute façon à payer comme impôt sur le terrain.

Le sénateur Everett: En fait, vous nous dites prendre le prix de vente du terrain moins sa valeur comptable.

M. Peachey: C'est exact. Nous devons déduire la valeur comptable parce qu'elle a déjà été payée.

Le sénateur Everett: Vous présumez que la valeur comptable est de $270,000.

M. Peachey: Nous avons déjà fait le calcul de la valeur des actions de Valhalla Inn.

Le sénateur Everett: Pour obtenir le montant assujetti à l'impôt, ne vous faut-il pas déduire la valeur comptable?

M. Peachey: Si vous voulez, mais la valeur comptable est très nominale.

Le sénateur Everett: Vous faites allusion ici aux impôts sur les biens transmis par succession.

M. Peachey: En effet.

Le sénateur Everett: Vous touchez $2 millions pour les actions et le terrain?

M. Peachey: Oui.

Le sénateur Everett: N'êtes-vous pas en droit de déduire de ce montant la valeur comptable?

M. Peachey: D'une certaine manière, elle est déjà comprise dans le $270,000. De fait, les actions de Valhalla Inn étaient évaluées à $230,000, aussi avons-nous augmenté ce montant de $40,000, tenant compte ainsi de la valeur de $1 des actions inscrites dans les livres—40,000 actions estimées à $1, ou $40,000. C'est pourquoi nous les avons additionnées aux $230,000 qui, à ce moment là, représentaient la valeur des actions de Valhalla. Ce qui fait donc $270,000. C'est déjà compris.

Le sénateur Everett: Nous voyons comment vous en arrivez à l'allégement fiscal de $615,000, mais si je tourne à la page 6, et faisant intervenir cette section du Livre blanc qui vous permet d'ajouter à la valeur de vos actions le montant payé en impôt sur les gains de capital, de combien soulageriez-vous la succession de ses obligations fiscales?

M. Peachey: Je ne pense pas que cela joue vraiment ici.

Le sénateur Everett: Probablement que oui d'abord parce que vous accusez un impôt sur les biens transmis par décès de $1,170,000, et ensuite un impôt sur la réalisation des actifs, pour en arriver à des obligations fiscales qui se chiffrent au total à $2,030,000.

A la page 6, vous vous prévalez, si je comprends bien, d'un dégrèvement pour l'impôt sur les plus-values, et vous l'ajoutez à la valeur de vos actions.

M. Peachey: Non, je dois avouer qu'en autant qu'il se rapporte à mon cas, le paragraphe 3.42 du Livre blanc me paraît obscur. Cependant, c'est ainsi que mon comptable l'interprète. En l'occurence, le retour d'impôt est identique au gain de capital.

Je dois dire que je rebute moi-même à endosser pareille interprétation à la lumière du paragraphe 3.42 du Livre blanc, mais c'est là la version de mon comptable relativement au remboursement dont on pourrait bénéficier si l'on ne dispose pas du gain de capital au moment du décès. Si vous différez l'impôt sur la plus-value, c'est là le sens que revêtirait son interprétation du paragraphe en question. Je ne suis pas tout à fait certain du sens de son interprétation; ce n'est pas très clair dans mon esprit, mais ça reste une possibilité.

De toute façon, la proposition ne s'applique pas vraiment ici, car nous n'aurions pas suffisamment d'argent pour rendre compte de l'impôt sur les biens transmis par décès. Par conséquent, nous ne pourrions pas nous prévaloir du remboursement, et la succession se verrait obligé de payer l'impôt sur le gain de capital afin d'acquérir assez d'argent pour payer les impôts sur les biens transmis par décès.

Le sénateur Everett: Mais votre comptable dit en haut de la page 6:

> Toutefois, il semblerait, d'après le paragraphe 3.42, que le gouvernement suggère que les bénéficiaires en remettent le paiement d'une partie à plus tard, s'ils pensent être forcés de vendre le reste des actifs.

M. Peachey: Si ces derniers en arrivaient à cette conclusion, mais dans ce cas ils n'auraient pas le choix pour la simple raison qu'ils n'ont pas suffisamment d'argent pour payer les impôts.

Si j'enlève les $615,000, il ne leur reste plus que $871,400 pour payer un impôt de $1,170,000. Il y a un déficit ici.

Tout compte fait, la page 6 n'est qu'un jeu de l'esprit: qu'est-ce que vous voulez, la succession doit trouver l'argent pour payer les impôts sur les biens transmis par succession. Cet impôt sur le gain de capital, c'est un désastre.

Le président: Sénateur Everett, ne trouvez-vous pas que ces calculs, qu'ils soient justes ou pas, illustrent, sans contredit, le désastre qui résulterait d'une telle éventualité?

Le sénateur Everett: Vous avez raison, Monsieur le président. Je voudrais refaire avec M. Peachey le cheminement qui l'a amené à ces chiffres.

J'ai affirmé, à tort je crois, que le montant de l'impôt sur les gains de capital était ajouté à la valeur des biens aux fins de la succession. Mais je pense que c'est plutôt l'inverse: le montant de l'impôt sur les biens transmis par succession s'additionne à la valeur des impôts sur les gains de capital.

M. Peachey: Vous vous référez à la page 6?

Le sénateur Everett: Oui.

M. Peachey: Les mêmes chiffres y apparaissent, et ils s'appliquent au remboursement de l'impôt, remboursement qui égale le montant de l'impôt sur les gains de capital. Aussi ai-je pensé qu'ils étaient exacts.

Mon comptable présume que 90 p. 100 de la valeur de la succession se trouve être en actions, ce qui serait probablement vrai.

Le sénateur Philipps (Rigaud): M. Peachey, comme avocat je me porte à la défense de votre problème par un conseil gratuit: en aucun cas ne devenez une succession; c'est à mon avis la seule solution.

M. Peachey: Non, la solution serait toute trouvée si le gouvernement récoltait l'impôt sur la plus-value alors même que l'évaluation supposée de la plus-value advenait au moment du décès. Sinon, il faudrait laisser tomber l'impôt sur les biens transmis par succession.

Un grand nombre de gens partagent cette opinion. C'est le dernier moyen possible, et j'espère que vous, messieurs, allez insister en ce sens.

Le président: Nous prenons note de cela, M. Peachey. Vous n'êtes pas le premier à le dire.

Le sénateur Everett: Je voudrais débattre une question à porter au dossier. La conclusion des calculs de la page 6 apparaît au premier paragraphe de la page 7. Finalement, votre vérificateur formule ainsi ce qui lui en semble de l'impact qu'aurait le paragraphe 3.42:

> Si notre analyse est exacte, la succession se retrouverait avec une solde de $931,000.

Ce qui représente une amélioration par apport à la première solde retenue de $316,000.

M. Peachey: Oui. Postérieurement à ce premier tableau, j'ai effectué certains calculs pour me rendre compte que la succession ne pouvait, faute d'argent, procéder à l'ajournement. La succession se retrouverait, il semble bien, avec une solde de $931,000, à la condition d'avoir pu ajourner l'impôt sur les gains de capital et d'avoir pu éviter l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur Everett: Ici je divergerai avec vous car votre comptable poursuit:

> **Le sénateur Everett:** Mais si l'on obéit au acheteur suffisamment intéressé et muni de l'argent comptant requis pour payer la totalité de la valeur marchande.

Il pense içi à la vente de la succession.

M. Peachey: C'est exact.

Le président: Sans en garantir la réalisation.

Le sénateur Everett: Mais si l'on obéit au paragraphe 3.42, le montant retenu passe de $316,400 à $931,000.

M. Peachey: Si l'on peut l'appliquer d'une quelconque manière, oui.

Le président: Si vous pouvez vendre au bon prix.

Le sénateur Everett: Oui, c'est exact, à la juste valeur marchande, et à la condition que le paragraphe 3.42 puisse s'appliquer. Cependant, l'un des problèmes que ce comité devra entre autres étudier est de savoir si oui ou non le paragraphe 3.42 s'applique de la façon retenue par le vérificateur de M. Peachey.

Le président: En effet.

M. Peachey: Je comprends, mais s'il s'applique ainsi, je suis encore en déficit. Un dégrèvement de $615,000 fait suite au paiement de l'impôt sur les gains de capital parce que l'autre partie va à l'impôt.

Le sénateur Everett: C'est juste.

M. Peachey: Si maintenant j'ai l'argent dans la succession pour payer l'impôt sur les biens transmis par décès, impôt qui s'élève à $1,307,000, et si je ne vends pas les actifs et le terrain de Valhalla Inn Ltée, et ne prends pas les gains de capital, je perds $615,000. Je ne peux profiter d'un dégrèvement, et par conséquent n'ai que $817,000 liquide de sorte qu'il me manque en gros $250,000.

Le président: M. Peachey, je pense que nous avons suffisamment remué la question, et les si n'y manquent pas.

M. Peachey: Si ça peut vous être utile, je vous enverrai un résumé de ce bilan.

Le sénateur Everett: Ce serait très utile.

Le sénateur Aseltine: Il reste que ça me paraît être une confiscation.

M. Peachey: Nous n'en sommes pas loin. Même à 40 pour cent, il est assez difficile de gérer une compagnie.

Le président: Nous sommes maintenant à la page 7. Vous y parlez de l'effet des gains de capital sur le marché de la construction.

Le sénateur Everett: Puis-je me permettre de revenir quelques pages en arrière. A la page 3, à propos des techniques impliquées de dégrèvement de l'impôt, dividendes en actions, et à propos de la limite accordée de deux ans et demi, vous dites vouloir tout cela remplacé par une réforme qui permettrait aux compagnies fermées de fixer dans sa répartition le revenu libéré de l'impôt, laquelle mesure s'appliquerait telle que recommandée par la commission Carter. Pouvez-vous nous en donner les détails les plus importants?

M. Peachey: Je croyais avoir déjà fait mention de cela. Pourquoi ces dégrèvements fictifs, et ces options en nom collectif—si vous pouviez arrêter un compte qui serait en l'occurrence un surplus alloué.

Le sénateur Everett: C'est ce dont vous traitiez.

M. Peachey: C'est ce que j'ai voulu dire.

Le président: A la page 7, vous vous interrogez sur l'effet des gains de capital sur le marché de la construction, et c'est là un problème qu'on a soulevé à maintes reprises devant nous. Il s'agit là de la recommandation d'imposer les résidences principales.

M. Peachey: Je pense que c'est une idée que M. Benson a souvent émise par le passé. Il est préoccupé par celui qui, possédant un coin d'une certaine valeur, tombe sur une mine d'or parce qu'il a la chance d'habiter une section redivisée. C'est d'être de mauvaise foi que d'obliger tous les propriétaires du Canada à suivre de près toute cette comptabilité. Je dois comptabiliser toutes mes dépenses, même pour des timbres-poste et factures. Il est absurde d'exiger cela de ceux qui comprennent les dessous de l'économie canadienne, simplement parce que le rare untel a touché le gros lot au coin de la rue. Si vous allez aux courses et touchez le 300 d'un seul coup pour gagner $50, soyez certain que c'est la première et dernière fois de votre vie. Le gouvernement peut se permettre d'ignorer ça; il vous assomme avec cinquante-six détails, et s'amène à chaque pas que vous faites, ce qui, je pense, n'est pas nécessaire. Il y a infiniment peu de propriétaires au Canada qui ont fait fortune de la sorte.

Le président: Vous faites allusion à l'exemption proposée de $500 sur les biens per-

sonnels. C'est à croire que vous avez écouté aux portes lors de la dernière réunion parce que j'y ai rapporté une opinion de M. Ben Ward Price qui rejoint exactement ce que vous dites, à savoir que le $500 devrait être $5,000.

M. Peachey: Je ne vois pas pourquoi le Bureau de l'impôt dépense tant d'argent à s'occuper de petites sommes. A ce que je sache, tous les tableaux célèbres ont été achetés. Il est plutôt rare aujourd'hui de faire un gros profit avec un tableau.

Le président: Vous parlez des frais de représentation.

M. Peachey: Évidemment, nous gérons un hôtel et nous nous apercevons que différentes compagnies s'acquittent différemment de leur compte de dépenses. Nous n'avons certainement pas de yachts ou de pavillons de chasse, mais je présume que ce n'est pas sans raison que quelqu'un vend son bateau ou un ordinateur. Revenant au rapport Carter, il y est proposé quelque part que toutes les dépenses raisonnablement reliées au gain ou revenu soient déductibles.

Le président: Vous souscrivez à ça.

M. Peachey: Oui, je pense. Je lis au Tableau 16 que cette suppression des déductions consenties à l'égard des frais en question leur rapportera $5 millions. A mon avis, c'est pas beaucoup.

Qu'ils ne s'imaginent pas que les affaires vont aller toutes seules, indépendamment de vos relations personnelles. Il faut que la vente soit rentable, et il n'est pas rare qu'elle se réalise à table au cours du repas. Quant aux billets d'hockey, c'est trop connu pour que j'en parle.

Le président: Et qu'est-ce qui vient sous le titre «Complications»?

M. Peachey: J'aimerais vous l'illustrer. J'ai apporté les formulaires avec moi: les images sont plus éloquentes que les mots. Voici un formulaire d'impôt de l'année 1925, et ça se résumait à ça. Voici celui dont nous nous sommes servi pendant 15 ans, quatre pages, et apparemment c'était suffisant. Et celui que je vous montre maintenant compte six pages, en caractères imprimés très petits. Je pense qu'on devrait revenir en arrière un peu, et tâcher de le simplifier.

Laissez-moi vous lire ce qu'ils ont fait aux États-Unis à propos du nouveau formulaire d'impôt. J'ai extrait cela du Kiplinger Washington Letter, 10 avril 1970:

> Maintenant que les déclarations d'impôt fédéral sur le revenu commencent à inonder les bureaux du Trésor occupé à les passer en revue, c'est déjà le véritable fouillis. Les déclarations parvenues au Trésor battent le record des erreurs. S'il s'agissait de tentatives de fraude, non, mais plutôt erreurs d'interprétation des règlements. La plupart des contribuables seront appelés à apporter des correctifs à leur déclaration, et maints remboursements se feront attendre pendant des mois.
>
> Et derrière ce chaos, le nouveau formulaire 1040...

Et l'auteur poursuit:

> Mais pour l'instant, cette année...un nombre restreint de déclarations seront étroitement passées en revue, car les employés du Service du revenu qui s'acquittent habituellement de cette corvée sont occupés ailleurs dans la vérification de détails sans importance, qui sont le fait du fouillis général.

C'est assez symptomatique. Leur ancien formulaire d'impôt était relativement peu compliqué, ils ont eu leur Livre blanc, et les voilà pris. Et d'après l'article, le répit n'est pas pour l'année prochaine.

> ..l'année prochaine, ce sera tout aussi difficile. Il est vrai qu'au dire des employés civils préposés à l'impôt, on tâchera d'y mettre de l'ordre et de clarifier les points obscurs du formulaire 1040, mais, n'oublions pas que le 1040 devra tenir compte des changements apportés aux règlements de l'impôt pour l'année en cours.

Plus de complications encore. Certains d'entre nous doivent remettre en question ce penchant qu'ils ont à tout compliquer.

Le président: Nous avons compris, monsieur Peachey.

M. Peachey: Très bien.

Le président: Le point suivant que vous voulez voir discuter, est développé sous la rubrique «Quelques suggestions». Je remarque qu'à l'occasion d'une première suggestion, il est question des octrois faits aux gouvernements provinciaux.

M. Peachey: L'autre problème majeur qui se pose est que pour faire pendant à cette réforme du système fiscal pour une période de cinq ans, il n'est dit nulle part dans le Livre blanc comment cet argent sera dépensé. Ça me semble vital pour le Canada d'avoir une réforme du système de dépenses, et à cet effet j'ai avancé quelques suggestions.

Je crois que nous tous devrions nous retrouver autour d'une même table avec les responsables des différents gouvernements, afin de délimiter très exactement les sources d'imposition. Le rapport Carter recommande que les taxes de vente aillent aux provinces, et l'impôt sur le revenu, au fédéral. L'exemple le plus simple de cela, était l'imposition en Ontario sur l'essence. Vous saviez que l'argent servait au pavage des routes ou autres tra-

vaux affectant le système routier. Pour des autoroutes plus rapides, plus d'impôt, sinon, si la population n'en veut pas, moins d'impôt. C'est là une simplification de ce que devrait être la loi de l'impôt. Le public doit savoir à quoi s'en tenir sans passer par toute cette paperasse, et le bien-être devrait le savoir aussi, car ce ne sont pas les frais qui viennent ronger le revenu consolidé qui manquent. Nous en avons perdu le contrôle. Vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil sur tout ce qui reste en rade, l'avion à réaction, la T.S.F., etc...

Le sénateur Aseltine: En Saskatchewan, nous appelons ça l'impôt pour l'éducation.

M. Peachey: Ils sont en train de mettre sur pied le département des consommateurs pour les affaires des consommateurs. Avec tout l'argent qu'on dépense pour l'éducation, les consommateurs sont sûrement mieux préparés à s'occuper de ce qui les regarde. Ce département compte trois ou quatre cents employés, ce qui me paraît une incroyable prolifération d'impôts. Il n'y a pas de raison pour que nous n'ayons pas cette analyse des coûts et bénéfices. Je pense qu'il nous faut prévoir ce que sera le revenu pour une période de cinq ans, et en cela le présent budget est très important. Vous avez lu comme moi le *Globe & Mail* et ses histoires épouvantables à ce sujet; je pense qu'à toutes les années quelqu'un devrait reconsidérer chaque programme et voir si l'on ne pourrait pas mieux répartir les dépenses. A ce que je sache, ce problème n'a pas été soulevé lors de ces séances.

Le président: Mais ça l'a été.

M. Peachey: Vrai? Tant mieux. Je le répète, nous devons nous assurer que l'argent provenant de l'impôt ne nous échappe pas comme nous pouvons le lire tous les jours dans les histoires scandaleuses du *Globe & Mail*. Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Peachey.

Considérons maintenant deux autres mémoires, celui du Musée des Beaux-Arts de Montréal et celui de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens. Je vois qu'en quelque sorte ces deux mémoires seront présentés ensemble. Et à cette fin, nous avons avec nous M. Charles Gonthier, M. David G. Carter et M. Sean Murphy. Je prierai donc M. Gonthier de commencer.

M. Charles Gonthier, secrétaire honoraire du Musée des Beaux-Arts de Montréal: Je me nomme Charles Gonthier, et je suis secrétaire honoraire du Musée des Beaux-Arts de Montréal. Le mémoire de ce musée sera présenté par le docteur Sean Murphy, qui se trouve à mon extrême droite. M. Carter est directeur du Musée des Beaux-Arts de Montréal, et il est également président de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens. Si cela correspond au bon vouloir du comité, je proposerais que M. Carter commence par présenter le mémoire de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens.

Le président: C'est très bien. A vous, monsieur Carter.

M. David G. Carter, président de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens, directeur du Musée des Beaux-Arts de Montréal: Merci, honorables sénateurs. J'espère que nous pourrons introduire un peu de variété. J'ai remarqué à travers les propos de M. Peachey que nous avons en lui un allié, tout au moins dans certains domaines dont je n'ai pas tenu compte. Du fait que vous ne disposez pas d'un résumé du mémoire de l'Organisation, je me permettrai de vous lire notre rapport. En guise d'introduction, j'aimerais vous expliquer ce qu'est exactement notre organisation. Elle réunit les directeurs d'environ 20 des principaux musées d'art canadiens à travers tout le pays, depuis celui de St-Jean au Musée d'art du Grand Victoria. L'adhésion à cette organisation dépend de trois grands critères, à savoir la qualité professionnelle du personnel comme tel, le niveau professionnel des réalisations du musée, et un budget minimum de $50,000.

Et pour en venir maintenant au mémoire, je commencerai par vous citer les paroles qu'un collègue a eues à l'endroit de l'organisation américaine homologue. Ces quelques lignes résument, je crois, les principes fondamentaux qui alimentent notre mémoire:

> Le bien commun demande que les objets culturels réunis à titre privé soient donnés pour servir au public et le législateur a le devoir d'encourager de tels dons dans des limites raisonnables. Une loi qui empêcherait de tels dons et encouragerait la dispersion des collections par la vente au grand public plutôt que leur donation à des institutions où ils sont à l'usage de tous est contraire à l'intérêt public...

Cette déclaration est un extrait du mémoire que Herman W. Liebert, bibliothécaire de la Beinecke Rare Book Library de l'université Yale, a présenté en octobre 1969 devant le comité sénatorial américain chargé d'étudier les propositions S. 2683.

Nous avons surtout affaire aux artistes, collecteurs et institutions publiques. Les musées d'art du pays nourrissent l'espoir que leur requête initiale adressée au ministre des Finances, à savoir que tous les musées obéis-

sant aux normes de l'article 62(1)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu jouissent des mêmes avantages, fasse l'objet d'une étude plus approfondie.

Je voudrais faire une disgression ici, pour signaler qu'il y a plus d'un an nous avons soumis au ministre des Finances un mémoire antérieur à celui-ci, mais qu'aucune des observations et recommandations que nous y avions faites n'ont été prises en considération par le Livre blanc.

Le président: Est-ce que ces recommandations ont été incorporées dans le présent mémoire?

M. Carter: Elles l'ont été, oui. Je peux soumettre au comité une publication parue sous la forme d'un article dans le magazine Canadian Antiques Collector, novembre 1969.

Le président: C'est très bien.

M. Carter: Nous, de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens exprimons la crainte que la nature et la valeur éminemment sociale des musées d'art ne retiennent l'attention du Gouvernement avant qu'il ne soit trop tard. Aussi, nos commentaires porteront sur la politique du Livre blanc en autant qu'elle met en cause notre croissance et notre survie.

La richesse de tout musée en grande partie dépend et continuera de dépendre de libéralités de toute sortes, dons privés, fonds, cadeaux en argent comptant, antiquités et objets d'art. L'alinéa 2.19 du Livre blanc recommande de maintenir les déductions et dispositions actuelles relatives aux dons de charité, mais je ferai remarquer qu'il n'est pas dit que la totalité des dons faits aux musées représente un peu moins d'un p. 100 du dollar philanthropique.

La loi actuelle, en ce qui a trait à tout genre de dons de charité, désavantage à 1 contre 10 ceux qui donnent à des institutions privées ou municipales, légalement constituées, et d'intérêt public, tels le Musée d'Art de Vancouver et le Musée des Beaux-Arts de Montréal, par rapport à ceux qui donnent plutôt à des institutions provinciales ou fédérales. Par conséquent, nous demandons que soit supprimée la limitation actuelle de 10 p. 100 sur les dons faits aux institutions privées ou municipales, de manière à permettre la même déductibilité de 100 p. 100 telle qu'elle est accordée pour les dons faits aux institutions provinciales et fédérales. Trois musées municipaux, réunissant actuellement des fonds pour s'agrandir, bénéficieraient énormément d'un tel changement; il s'agit du Musée d'Art Willistead de Windsor, du Musée d'Art de Hamilton et du Musée d'Art de Winnipeg, et je pourrais ajouter le Musée d'Art du Grand Victoria qui s'apprête à investir de l'argent dans l'achèvement d'une nouvelle aile. Cela porte à quatre le nombre d'institutions ayant constamment besoin de fonds de construction. Un nombre croissant de musées s'appuient totalement ou pariellement sur des dons venant d'individus ou de corporations. pour leurs transactions annelles. Si nous pouvons passer au problème des collectionneurs et de leur lien vital avec les musées, nous aimerions détruire l'impression répandue que ceux qui collectionnent les œuvres d'art ne le font finalement que pour l'argent. En tant qu'hommes de musée, nous avons toujours trouvé en eux le meilleur appui, que ce soit de la part d'individus ou de corporations, et si la loi de l'impôt sur le revenu était amendée comme il en est question içi, il en résulterait une augmentation de notre patrimoine artistique dans le domaine public. Par contre, si les dispositions actuelles restent effectives, nous ne pouvons que nous attendre à ce que l'accroissement des collections des institutions canadiennes reste très inférieurs à celui des villes étrangères.

Puisqu'il est question de comparer différents musées du monde, laissez-moi vous dire que notre compétition ne fait pas le poids; des mesures libérales touchant les dons faits aux musées d'art furent, par exemple, incorporées dans la récente réforme de la loi de l'impôt sur le revenu aux États-Unis.

Le président: A propos, vous avez une copie de cela?

M. Carter: Je n'ai pas reçu de copie, mais je dispose d'un extrait publié par l'Association des musées américains.

Le président: Pourriez-vous nous l'envoyer?

M. Carter: Je pourrais vous le procurer, oui. En somme, si le Livre blanc passe, on aura des institutions inaptes à offrir au public les services qu'il serait en droit d'attendre.

Relativement à cette concurrence mentionnée plus haut, et relativement à ses motifs, nous aimerions faire coincider une formule d'incitation aux dons avec l'impôt proposé sur le gain de capital. Nous suggérons que la donation soit autorisée au prix coûtant ou à la juste valeur marchande quel que soit le montant le plus important au moment du don. Parallèlement, le donateur ne devrait pas être considéré comme ayant obtenu un gain de capital sur les dons de propriétés, fonds, et biens personnels corporels correspondant à ce dont le donataire a droit comme exemption. Par exemple, les dons d'objets d'art seraient réservés aux seules institutions dont ces objets servent aux réalisations. Ceci provoquerait une incitation créant un terrain favorable à la conservation et à l'application éducative de notre patrimoine.

Pour paraphraser un collègue, «l'avenir qu'ont nos musées et nos bibliothèques quant

à accroître leurs ressources pour le bien de tous les intellectuels et l'éducation du public, est trop précieux pour être mis en danger par quelques personnes abusant de leur rôle de donateur.» M. Peachey a abordé ce sujet il y a quelques instants.

Nous aimerions vous assurer que le personnel des musées, commerçants et artistes, seraient tout à la fois désireux et capables de soutenir une formule d'évaluation qui, lorsqu'appliquée aux donations, servirait à limiter les cas d'abus éventuel ou bien à légitimer une juste revendication.

Le président: Où voulez-vous en venir par là? Vous parlez des gens qui abusent de leur rôle de donateur. Voulez-vous insinuer qu'ils offrent un tableau au musée moyennant un certain prix?

M. Carter: Il se pourrait qu'ils offrent un tableau à un prix risquant d'être tenu pour exagéré sur le marché habituel; au cas où ce jugement rapide serait avancé, le gouvernement pourrait à son gré vérifier la légitimité de ce prix, et un comité mixte comprenant différents secteurs de la vie artistique mentionnés ici, pourrait alors se charger de l'affaire. Je pense qu'un exemple très concluant de ce genre de travail a été accompli aux États Unis entre l'Association des directeurs de musées d'art, dont je fais également partie, et l'Association des négociants en objets d'art et antiquités, pour le compte du Bureau du revenu intérieur.

Le président: Ce qui m'ennuie le plus en ce moment, c'est l'emploi du mot donateur. Ma conception du donateur est celle d'un homme qui offre carrément ou qui vend à un prix très réduit. Mais quel sens donnez-vous au terme dans ce cas particulier, à moins qu'il ne s'agisse de l'emploi le plus large du mot donateur?

M. Carter: Je ne vois pas vraiment en quoi il s'oppose à l'usage habituel. Si un objet a une certaine valeur courante, l'individu peut être naturellement considéré comme faisant don de cette valeur.

Le président: Mais je présumais qu'il le donnait contre un certain prix, et que c'était là qu'il y avait fraude, tandis que vous nous dites qu'il gonfle le prix et le déduit de son revenu. Est-ce que c'est bien çà? En fait, vous ne le payez pas?

M. Carter: Non nous ne le payons pas.

Le président: Très bien.

M. Carter: Aux États-Unis on a vu des cas de donations et ventes combinées provenant de négociants qui ont pour ainsi dire participé.

Le président: Ceci est tout à fait clair dans mon esprit maintenant. Mais quand, dans le présent contexte, vous avez commencé à nous parler, je ne comprenais pas comment un donateur pouvait vous offrir un tableau tout en vous demandant de le payer.

Le sénateur Molson: M. le président, cette suggestion ne tient pas compte de la situation d'un individu qui acquiert plus, par chance que par sens des affaires, des objets d'art de très grande valeur, les offre à leur valeur propre et s'acquitte pratiquement de son impôt sur le revenu pour quelques bonnes années. Ceci est déjà arrivé.

Le président: J'y suis tout à fait maintenant.

M. Carter: Cela dépend généralement des connaissances en la matière de l'individu en question. Il faut qu'il puisse déceler cette éventualité possible, et je dois avouer que cela est plutôt rare.

Le président: A ce propos, vous venez de suggérer une méthode permettant d'appliquer un code de conduite approprié.

M. Gonthier: Je me permettrai d'effectuer un léger retour en arrière afin d'illustrer ceci. Avant le Livre blanc, le Musée de Montréal avait soumis un mémoire au ministre des finances, mémoire dans lequel nous soutenions une recommendation faite par le Conseil du Canada au sujet du problème des dons en nature, c'est à dire les dons d'objets d'art, et nous avons émis l'idée qu'il y avait quelque ambiguïté dans l'application actuelle de la loi, et non dans la loi en elle-même, quant à savoir si les dons d'objets d'art devaient être déduits en tant que tels. Nous avons reçu une réponse de M. Benson nous suggérant d'envoyer cette partie de notre communication au Département du revenu national. Ce que nous avons fait, et nous avons reçu une réponse de M. Sheppard, membre du Département, précisant que le gouvernement reconnaîtrait, quant il le faudra, les dons d'objets d'art comme pouvant être déduits.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Déductible du revenu l'année même du don?

M. Gonthier: Oui. J'ai une copie de cette lettre ici si ça peut être d'un intérêt quelconque pour le comité. Néanmoins, une suggestion comme celle que vient de faire M. Carter, à savoir comment déterminer ce qu'est une valeur équitable, peut aider à améliorer l'administration de la loi.

Le président: Vous voulez dire l'adoption, comme il en est fait mention ici, d'un code de conduite approprié. Ce qui impliquerait, je suppose, la mise sur pied d'un conseil de revision, ou l'adoption de quelconques procédures d'évaluation?

M. Carter: Je pourrais ajouter, entre parenthèses, que le Musée national du Canada avait à ce dessein un comité d'évaluation se composant de la façon que nous venons de suggérer.

Le sénateur Phillips (Rigaud): En sommes-nous donc arrivés au point qu'il n'y a apparemment aucune raison valable d'allouer une exemption à 100 p. cent pour les dons faits à des musées provinciaux ou fédéraux, et ce au détriment des musées municipaux et privés?

M. Carter: C'est à peu près la situation actuelle. Autant défier une armée avec un lance-pierres, quand nous comparons la situation dans laquelle se débat quotidiennement le Musée des Beaux-Arts de Montréal ou pour en nommer un autre, le Musée d'Art du Grand Victoria, avec celle du Musée national ou du Musée de Québec.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Ceux qui en ont le moins besoin mangent la plus grosse part du gâteau.

M. Carter: Exactement, si l'on pense en termes de diffusion des moyens, car je ne voudrais pas laisser croire que je considère d'une façon ou d'une autre que l'on donne trop aux musées provinciaux ou fédéraux. Qu'est-ce que vous voulez, comme institutions et comme professionnels de musées, nous marchons sur une corde raide.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous ne demandez pas que l'exemption fédérale et provinciale soit réduite à 10 p. 100, mais plutôt le contraire, qu'on accorde le 100 p. 100 également aux musées privés et municipaux.

M. Carter: C'est exact. Et je pense que pour nous c'est absolument vital, si nous voulons concurrencer les musées américains.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avez-vous quelque information concernant les privilèges dont jouissent les musées de pays autres que les États-Unis?

Le président: La raison de toutes ces questions est que je ne pourrai participer à la séance de 14h.15—je dois me rendre à la Chambre pour des travaux liés à la législation—aussi suis-je pressé de faire passer toutes mes observations.

Le président: Oui.

M. Carter: Si l'on voit la chose en termes d'impôt sur le gain de capital, ou de dons de son vivant, je ne crois pas que les mêmes avantages existent dans d'autres pays, excepté peut-être au Mexique où les artistes sont autorisés à donner des œuvres comme paiement partiel de leur impôt sur le revenu.

Dans des pays comme l'Angleterre, il semble qu'on fasse surtout appel à la solution offerte par l'impôt sur les biens transmis par succession, plutôt qu'aux alternatives offertes par l'impôt habituel. Je crois qu'une des raisons évidentes de la vitalité et la croissance des musées américains, résident dans le fait que les gens se montreront plus généreux si on leur permet de l'être de leur vivant, cela s'accompagnant d'incitations bien concrètes et délimitées, toujours de leur vivant, ce qui se traduira probablement par une nouvelle aile à un musée, ou par une collection accessible au grand public venant rendre hommage au donateur de cette collection.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et l'éditorial en plus, ça ne fait jamais de tort de son vivant, ce qui est parfaitement légitime, je suppose.

M. Carter: Oui.

Je crains que le Livre blanc ne convertisse les collectionneurs en comptables, voir section 3.23. L'idée d'imposer une évaluation minimum de $500 est grosse de complications administratives, autant pour le gouvernement que pour les contribuables, pour la raison que l'unique catégorie d'œuvres d'art comprise sous ce plafonnement est celle des arts graphiques, c'est-à-dire les gravures et dessins. A part ça, si je peux me permettre de broder un peu, à peu près tout en matière de peinture excède ce minimum. Et cela s'avère vrai même pour le travail d'étudiant, car ce dernier se croit autorisé à demander davantage, question simplement d'établir un traitement minimum devant traduire sa peine et ce qu'il a mis sur sa toile.

Des problèmes du même genre naîtront de la collection d'objets d'intérêt historique, tels les cartes géographiques, vieux livres, monnaies et timbres, qui, éventuellement, seraient offerts aux Archives nationales ou à diverses bibliothèques.

Nous ferons également remarquer que le collectionneur qui verrait ses pièces perdre substantiellement de leur valeur par rapport à leur coût le jour de l'évaluation, souffrirait de graves préjudices. Réciproquement, le collectionneur pourrait connaître un gain important de capital sur la valeur accrue de ses pièces après le jour de l'évaluation, gain qui en fait ne répond que d'une partie du coût initial des pièces.

Croire à priori que l'art encourt un accroissement de capital de même nature que celui des bons ou comptes d'épargne à intérêts composés, c'est ignorer certains facteurs exclusifs à l'art: Changements dans les goûts, réévaluation de la qualité artistique des objets car, en l'occurrence, les critiques et historiens de l'art, et analyse des conditions dans lequel se trouve l'objet—c'est ainsi que les techniques modernes de laboratoire viennent subitement nous apprendre qu'une pièce que nous avons cru par le passé en parfait état, s'avère être une véritable ruine. Tout cela affecte dans les deux sens, il va sans dire, la valeur des objets d'art.

Le président: Ce qui concorde exactement avec les démonstrations que nous en a faites M. Ben Ward-Price de Toronto, alors qu'il était consulté par le Département des finances, et je l'ai lu l'autre jour dans les dossiers. Mais venant d'un homme comme vous, ça donne beaucoup de poids à l'argument.

M. Carter: Je suis content d'entendre cela de votre partie.

Relativement aux objets d'art, nous suggérerions qu'une option soit accordée de manière que le contribuable ait le droit d'élire d'être imposé sur cette partie du gain de capital, ce qui veut dire que l'espace de temps pendant lequel le contribuable possède l'objet d'art après le jour de l'évaluation, puisse être reporté à la période entière de propriété.

Le président: Si un donateur éventuel possède un tableau, et que ce tableau est évalué le jour de l'évaluation, lequel tableau est offert plus tard à un musée, qui permet l'exemption de 10 p. 100, comment le donateur est-il affecté par cela? Évidemment, le 10 p. 100 vaut plus ou moins, tout dépendant de la valeur du don au moment de la donation.

M. Carter: J'effleure précisément cette question dans le prochain paragraphe. Autrement dit, je pense qu'il est tout à fait possible de donner, et d'encourir par la suite une perte de capital aussi bien qu'un gain de capital.

Le président: C'est exact.

M. Carter: Et je ne vois pas pourquoi ce n'est pas aussi légitime en matière d'art qu'en toute autre affaire.

Si je peux élaborer un peu, je dirai que les restrictions d'exemption fiscale faites sur les pertes possibles résultant de la vente d'objets d'art, risquent de causer de graves préjudices. Le paragraphe 3.26 émet l'idée de traîter les pertes relatives à des biens corporels, ce qui permet que ces pertes ne soient déduites que des gains réalisés sur la vente des biens de même nature.

Le président: Je crains que vous n'ayez quelque difficulté à nous convaincre sur ce point du fait que cela soulève un problème plus vaste lié à tout le système des gains de capital. On a eu la preuve içi, et plusieurs points de vue sont venus la confirmer, que si, par exemple, l'année passée le Livre blanc a eu maille à partir avec les gains de capital, dans le cas où l'on paie un impôt sur la plus-value, pour ensuite le porter au compte des pertes de capital, les revenus du Canada, en raison des grosses pertes sur le marché, auraient baissé de plusieurs millions de dollars à cause des pertes de capital qui auraient pu être compensées par les revenus supplémentaires. Aux États Unis ils n'effectuent pas cette compensation.

M. Carter: Cela s'applique au revenu brut si vous alliez vendre, disons, un groupe particulier d'actions, et subir une perte de capital.

J'aimerais revenir au problème de l'évaluation des œuvres d'art pour ajouter qu'il me paraît inimaginable que le jour de l'évaluation une expertise systématique soit menée à travers le pays afin de définir quelle est à ce moment-là la valeur de toutes les œuvres d'art détenues par des particuliers. De toute évidence, ce type d'évaluation devra être réalisé rétroactivement, et je suggérerais qu'elle soit établie au moment de la donation ou au moment de la vente, si cette vente est publique.

Le président: C'est ce que disait M. Ward-Price au Département des finances, qu'il n'y avait pas assez d'évaluateurs qualifiés au Canada pour entreprendre ce travail et le faire dans les délais requis.

M. Carter: Il a tout à fait raison.

Le président: C'est ce que disait M. Ward-plafonnement devrait être $5,000 au lieu de $500.

M. Carter: J'ai suggéré un minimum légèrement inférieur, mais j'aurais tendance à croire que si l'inflation suit son cours, je serai certainement en faveur du $5,000.

Ça obligerait le collectionneur à vendre des pièces de valeur accrue à l'intérieur d'un court laps de temps afin de reporter les pertes de capital encourues par la vente d'objets d'art et d'antiquités de valeur diminuée. Aussi, nous suggérions que le collectionneur privé soit considéré, quand il s'agit de biens de cette nature, de la même façon que le commerçant, voir paragraphe 3.27; ce qui nous éviterait le spectacle du collectionneur essayant de se justifier en se disant commerçant, ce qui en définitive est une question de degrés. Et cette question de degrés a été l'occasion de désaccords et apparemment de décisions judiciaires contradictoires conernant le problème de gains de capital sur des transactions de biens immobiliers; cela est survenu ces dernières années alors que le Département du revenu cherchait à faire de l'investisseur un commerçant, ce dernier voulant se définir comme un investisseur.

Le président: Allons-nous lire le reste du mémoire?

M. Carter: Il n'y a plus qu'une page.

Le président: Très bien.

M. Carter: Au dire du paragraphe 3.26 du Livre blanc, la valeur des tableaux, sculptures, bijoux et collections de monnaies et de timbres-postes, ne décroît pas à l'usage; ce avec quoi nous sommes en déssaccord.

Cela renvoie au préjugé qui veut que l'on ne fasse l'acquisition de tableaux que pour en tirer un profit. Je pourrais, à partir de faits réels et de ma propre expérience, montrer que des tableaux acquis par des experts ont perdu de leur valeur avec le temps. Ainsi ce tableau acheté par une institution en 1907 au prix de $70,000, et qui 50 ans plus tard était évalué par cette même institution à $5000.

Nous parlions de changements dans les goûts. En voici une illustration historique: pendant que des collectionneurs de Chicago se portaient pour un prix minime acquéreurs de tableaux post-impressionnistes, leurs homologues de Montréal se tournaient vers l'École de Hague; la valeur des premiers a monté en flèche, tandis qu'à la même époque celle des seconds baissait considérablement.

Comment rendre compte de ça sans se baser sur les suggestions que j'ai faites antérieurement? Il est évident que nous avons affaire à une arme à deux tranchants.

C'est de toute apparence aberrant que de réserver au collectionneur émigrant ou réémigrant dans un autre pays, un rideau de fer économique qui inflige un impôt sur la plus-value de ses biens tant corporels qu'incorporels (par.3.40); ça ne peut avoir que des effets néfastes, abstraction faite des États Unis, pourrais-je dire, dussent-ils accepter un accord de réciprocité sur ce point dans le cadre d'ententes fiscales entre les deux pays. Et comme conséquence immédiate, les collections d'œuvres d'art et d'antiquités seraient freinées, et il s'ensuivrait que les mécènes se feraient plus rares.

En rapport avec les règles d'exception, paragraphe 3.41, régissant les dons, dans le cadre de l'exemption récemment arrêtée par le gouvernement fédéral concernant les legs à l'épouse du défunt, nous suggérerions que quand le donateur effectue un leg d'objets d'art à une institution, alors que ses enfants ont le droit de conserver leur usage pendant la durée de leur vie, ce procédé soit utilisé sans être soumis aux impôts sur les biens transmis par succession.

Je pense que dans le projet antérieur au nôtre il a été traîté de quelques unes des conséquences des disparités possibles entre l'impôt sur les biens transmis par décès et les innovations proposées par le Livre blanc, conséquences qui pourraient se produite dans le cas d'individus et de compagnies privées.

Nous demandons si l'on ne devrait pas inclure des conditions visant à exempter les meubles et portraits de famille des impôts sur les bien transmis par succession, et à conserver l'impôt sur les gains de capital si ceux-ci sont mis en vente à des sommes de $1000 et plus. Je serais évidemment disposé à relever ce chiffre.

L'organisation des directeurs des musées d'art canadiens vous remercie d'écouter son mémoire. Je me ferais un plaisir d'ajouter quelques commentaires.

J'aimerais expliquer ce qui historiquement est arrivé ici au sujet de la fuite des œuvres d'art. Je pense que ceux qui n'en vivent pas jour après jour ne peuvent être réellement conscients de cette sorte de lente et même parfois rapide hémorragie.

A ce sujet je me suis surpris moi-même à regarder des publications montrant la miniature du douzième siècle du Musée d'art de Cleveland appartenant autrefois à une collection canadienne. Je parle actuellement de faits récents. Je peux vous citer le cas d'un paysage très connu d'Albert Cuyp, appartenant anciennement à une collection ontarienne, et qui se trouve maintenant dans une institution de St-Louis. Il y a un célèbre Rembrandt qui se trouve actuellement à la fondation Fuller de Boston. Celui-ci appartenait autrefois à James Ross qui fut un des premiers à faire la gloire du Musée des Beaux-Arts de Montréal. Il y a aussi un Corot, provenant d'une collection privée de Montréal, qui appartient maintenant à un fiduciaire du Musée d'art de Philadelphie. Un autre tableau de la collection Ross est le Rubens que possède aujourd'hui le Musée Ringling de Sarasota. Un portrait de Bronzino, provenant de la collection Robert W. Reford, fut d'abord expédié à Londres lors du règlement de la succession, pour être ensuite acquis par le National Trust de Grande-Bretagne pour la ville de Petworth. Enfin vient un groupe de très précieux vases, en argent canadien ancien, qu'on a pu voir dans le dernier Detroit Institute of Arts Bulletin. Je ne vous en montre que deux. Tous ces argentiers sont très célèbres, de Robert Cruickshank à St Laurent Amiot et François Ranvoysé. Voilà encore le résultat de ce manque d'incitation, précisément cet encouragement nécessaire que les musées canadiens attendent et dont nous sentons le besoin vital pour accomplir notre travail.

A ce sujet, nous ne serions pas favorables à telle ou telle forme de restriction, mais plutôt à un climat de libre échange, où les incitations viendraient favoriser l'accroissement, dans le domaine public, des institutions de notre pays.

Je ne pense pas qu'on puisse se plaindre du fait que les institutions étrangères se soient intéressé à notre propre art. On a déjà vu cela dans la collection Bushnell au musée Peabody.

Mais on a vu le contraire se produire dans le cas de la Fondation Glenbow, où nous voyons un musée canadien collectionner non seulement des œuvres canadiennes, mais aussi des œuvres américaines.

J'aimerais m'étendre plus longtemps sur ce point, mais je crois que vous devriez voir la chose comme nous la voyons; vous comprendriez alors le profond découragement qu'ont souvent éprouvé les musées canadiens et les collectionneurs d'art.

Le sénateur Philipps (Rigaud): Je ne parviens pas à voir un plan de recommendations précises dans votre mémoire. Évidemment, le résumé, la partie critique et analytique saute aux yeux.

Il nous serait très utile de recevoir un ensemble de propositions attaché au document.

Vous faites allusion, par exemple, à la règle des 10 p. 100 par la voie du fédéral ou du provincial, mais en tant de mots vous ne dites même pas qu'elle est votre recommandation ou requête.

Le président: Cette requête, évidemment, se rapporte à la loi générale. Les 10 p. 100 et les 100 p. 100 ne sont spécifiques au Livre blanc.

M. Carter: Non, ceci a été effectivement laissé de côté par ceux qui ont rédigé le Livre blanc. C'est une injustice qu'on a ignorée.

Le président: Ce qui reste de sûr dans votre mémoire a trait à la solution proposée en cas de pertes.

Le sénateur Molson: Droits de succession.

Le président: Il en est question dans le Livre blanc, et vous avez soumis quelque chose à leur sujet.

Vous avez traité de plusieurs autres sujets concernant les vendeurs. En quoi êtes-vous concerné ici?

M. Carter: Ce que nous voulons ici, c'est que les collectionneurs, qui vendent ou donneut leurs collections, aient leurs actifs, en l'occurence des objets d'art, traîtés de la même manière que ceux des commerçants. En d'autres termes, les marchands peuvent considérer comme une marchandise sujette à la perte comme au bénéfice.

Le président: C'est exact.

M. Carter: Je ne vois pas pourquoi cela ne s'appliquerait pas aussi aux collectionneurs privés.

Le sénateur Everett: Quel en est l'intérêt pour un collectionneur privé?

M. Carter: On propose dans le Livre blanc que le collectionneur privé ne puisse déduire les pertes que des gains provenant de sa propre collection. Ceci ne tient pas compte de l'idée qu'une perte de capital pourrait être encourrue par le simple fait de son activité. On pourrait concevoir que tout ce qu'il collectionne comporte le risque d'une perte de capital.

Le sénateur Everett: Vous cherchez à obtenir une déductibilité générale sur les pertes provenant d'objets d'art.

Le président: Autrement dit, qu'on les appelle collectionneurs ou commerçants, ce qu'ils font c'est des affaires.

Le sénateur Everett: J'avoue que j'hésite un peu à considérer le collectionneur comme un homme d'affaires. Mais s'il s'agit simplement d'obtenir une déduction globale sur les pertes de sa collection, je pense que vous devriez vous en tenir à cela. En fait, je pense qu'il en est question dans un des mémoires.

M. Carter: Ceci ne se produit que quand il en arrive à liquider quelque chose.

Le sénateur Everett: C'est exact.

Le président: S'il en fait une affaire, comment cela améliore-t-il sa situation? Il peut déduire ses pertes de ses gains, mais de toute façon c'est une proposition du Livre blanc.

Le sénateur Everett: Le Livre blanc, comme l'explique ces messieurs, inclut les déductions provenant de bénéfices réalisés sur l'art. Tout ce qu'il demande, c'est la déductibilité générale.

M. Gonthier: De plus, il réduit la déduction à une année rapportée et à l'année suivante en matière d'art, ce qui est particulier.

Le président: Vous n'avez rien dit à ce sujet. Vous n'avez rien proposé là-dessus.

M. Gonthier: La proposition est la suivante: je suis d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune condition spéciale concernant les pertes effectuées sur des objets d'art, qu'on devrait les résoudre de la même manière que les autres pertes. Je pense que ceci ne doit plus être mis au futur, mais est une alternative du présent. C'est une corde supplémentaire à notre arc, si les gains de capital ou les réalisations supposées sur les œuvres d'art sont retenus, parce que nous recommandons d'abord qu'il n'y ait pas de réalisations supposées de gains de capital, ou bien qu'il n'y ait pas

de gains de capital sur les œuvres d'art données aux musées, ce qui, comme vous le savez peut-être, est le cas aux États-Unis.

Le sénateur Everett: Je veux simplement reprendre un peu tout ceci. Votre suggestion est qu'il n'y ait pas de gains de capital sur les objets d'art offerts aux musées reconnus, et qu'il y ait une déductibilité totale à la valeur marchande sur tout autre revenu?

M. Carter: Exact.

Le sénateur Everett: Est-ce que c'est ce à quoi on est arrivé aux États-Unis?

Le président: Oui.

M. Gonthier: Telle que je la comprends, après la réforme fiscale de 1969, en ce qui concerne les œuvres d'art offertes par un donateur autre que l'artiste lui-même, la situation aux États-Unis est telle qu'il n'y a ni gain de capital, ni évaluation, mais par contre qu'il y a déduction à la juste valeur marchande.

Le sénateur Molson: Du revenu général.

M. Gonthier: Du revenu brut ajusté, comme ils l'appellent.

Le sénateur Everett: En termes clairs, ce que vous suggérez, c'est qu'à ce sujet la loi canadienne soit la même que la loi américaine?

M. Gonthier: Oui. Aux États-Unis la déductibilité sur les œuvres d'art n'est pas de 100 p. 100; il y a un maximum de 30 p. 100 sur le revenu brut ajusté, mais qui peut être reporté sur 5 ans.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je pense qu'il est très important, M. le président, qu'on ajoute aux dossiers un résumé de la législation américaine actuelle, suivi d'une requête plus formelle demandant que le comité étudie l'introduction d'aspects du système américain dans le système d'impôt canadien. il est vrai que le président précise volontairement que notre juridiction doit se limiter aux considérations se rapportant au Livre blanc, mais que je pense que le président comprendra et sera d'accord sur le fait que quand il s'agit d'apporter de nouveaux éléments de travail, il n'est pas nécessaire de nous en tenir strictement au Livre blanc.

Le président: Non, mais je pense qu'on doit effectivement faire une requête.

M. Gonthier: Mais le Livre blanc traite de la question dans une section, où il affirme en effet qu'on ne sent pas la nécessité de changer la loi actuelle régissant les déductions, si ce n'est je pense dans le cas d'associations sportives.

Le président: Eh bien, je suppose que le sport est une forme d'art.

M. Carter: Il y a un léger détail dans cette procédure d'évaluation qui me semble avoir été négligé. On aura le choix entre deux possibilités, soit donner à prix coûtant à un individu, soit lui donner à la juste valeur marchande du moment, ce qui dans le cas d'un objet acquis en 1907 ne serait pas un désastre financier.

Le sénateur Phillips (Rigaud): M. le président, j'insiste sur ce fait, êtes-vous bien d'accord pour que le comité demande un résumé de ce qu'est exactement la nouvelle législation américaine à ce sujet, et en quoi consiste la requête de ce groupe?

Le président: Oui. J'ai souligné tout particulièrement que nous avons besoin d'une requête, et le plus tôt nous l'aurons, le plus tôt nous l'inscrirons dans nos dossiers.

M. Gonthier: Certainement, nous serons très heureux de faire cela.

Le président: Nous proposons de reprendre à 14h.15, et de nous rencontrer dans notre salle habituelle à l'étage inférieur, pour y entendre le mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal.

La séance est levée.

A la reprise de la séance à 14h.15.

Le président: Honorables sénateurs, il est déjà exactement 14h. 15, et je rappelle à l'ordre l'assemblée. Cet après-midi nous aurons un autre mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal. Vous connaissez déjà ces messieurs, mais quelques sénateurs étaient absents ce matin. Pour leur information, ces messieurs sont: M. Gonthier, le Dr Murphy et M. Carter.

M. Gonthier: M. le président, si vous le permettez, M. Carter voudrait simplement ajouter un mot à propos de certaines questions soulevées tout à la fin de la séance de ce matin, afin que le dossier précise clairement l'attitude de l'Association des directeurs des musées d'art canadiens face à la manière dont les dons sont traités aux États-Unis.

M. Carter: Je suis d'avis que nous avons pu donner l'impression de vouloir copier les États-Unis. Ce n'est pas du tout le cas, car ce que nous voulons c'est utiliser l'impôt sur le gain de capital comme un véhicule adapté à nos buts. Si nos institutions doivent obtenir la place qu'elle mérite dans le monde, nous devons pour cela créer les meilleures incitations possibles.

Un autre exemple m'est venu à l'esprit, il s'agit de cette espèce de saignée que nous avons subie et qui a commencé dans le nord de l'Ontario. Les États-Unis en sont arrivés au point où ils semblent avoir accepté la totalité de la collection Joseph Hirschorn, et ils s'apprêtent à construire un musée sur le Mall à Washington. J'ai la profonde impression que ceci aurait pu se produire ici, s'il y avait eu des incitations valables pour faire en sorte que la collection reste au Canada. Il s'agit là de la collection de Joseph Hirschorn, qui est la plus grande collection d'art contemporain.

Le président: Sénateur Aird et moi-même connaissons bien la chose. Je crois que pour moi cela remonte à 1934, et pour vous, sénateur Aird, un peu après.

Le sénateur Aird: Je pense que c'était en 1945. Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi la portée de ces remarques.

Le président: M. Carter disait que si nous avions eu ici au Canada les incitations appropriées, nous aurions pu retenir cet homme qui a largement contribué au développement du nord de l'Ontario. Je ne pense pas que ça aurait changé quoi que ce soit; vous et moi pouvons dire à ces messieurs que nous aurions de toute façon perdu sa collection.

Le sénateur Aird: Je dois dire que le musée d'art de Toronto a tout fait pour intéresser M. Hirschorn aux facilités qu'il lui offrait. Mais son choix, comme l'a dit M. le président, a obéi à de tout autres motifs.

Le président: Quelles qu'aient été les circonstances et facilités, je pense que la collection aurait été là où elle est présentement, et je sais de quoi je parle.

M. Carter: Je ne peux discuter ce cas précis, mais je crois certainement que des incitations aux dons seraient bénéfiques.

Le président: Vous avez quelque chose à ajouter?

M. Carter: Non, si ce n'est des commentaires entourant le mémoire que présentera le Dr Murphy.

Le président: Au tour donc du mémoire du Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Dr Sean Murphy, président du Musée des Beaux-Arts de Montréal: Merci, M. le président.

Le président: Je pense que tous les sénateurs savent quel est le point en litige. Certaines donations, faites à une certaine catégorie de musées, permettent une exemption fiscale de 100 p. cent, et d'autres de seulement 10 p. cent, en autant que le donateur est concerné. C'est une des dispositions de la loi. Il y en a d'autres, auxquelles le mémoire fait allusion, concernant le sort que le Livre blanc fait aux exemptions.

Dr Murphy: M. le président, honorables sénateurs, nous vous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous donnée de témoigner devant vous. Ce mémoire est court, et traite essentiellement de questions que nous croyons d'extrême importance. Aussi, ce que je m'apprête à débattre s'avère capital pour le Musée des Beaux-Arts de Montréal, et je crois, pour d'autres musées privés également.

Ce qui fait l'objet de l'intervention du Musée des Beaux-Arts de Montréal, c'est l'échec des propositions du Livre blanc à corriger certaines injustices émergeant des dispositions actuelles de la loi envers les musées. Nous voulons également attirer l'attention du comité sur certaines recommendations relatives aux gains de capital qui sont discriminatoires aux collections d'œuvres d'art. A ce sujet, le Conseil du Canada s'est rendu compte que l'un de leurs problèmes les plus épineux, est cet impôt qui, selon lui, ni les conditions spéciales dans lesquelles les arts fonctionnent, ni leur statut dans la communauté. Nous craignons que les politiques du Livre blanc n'aient été conçues qu'en vertu de critères économiques, et à ce sujet, le paragraphe 1.10 est particulièrement éloquent. Nous ne voulons pas amoindrir l'importance de ces critères, mais nous pensons, et cela fait sûrement l'accord de tous, que la vie artistique de la communauté ne peut obéir qu'à des facteurs d'ordre économique. Nous n'avons pas l'intention de discuter de quelque façon que ce soit la politique générale qui émane du Livre blanc; nous considérons que cela ne relève pas de notre compétence.

Le Musée des Beaux-Arts est la plus vieille institution du genre au Canada. Fruit d'initiatives privées, voulant doter Montréal d'un musée d'art accessible au grand public, le Musée des Beaux-Arts de Montréal fut fondé en 1860 par une loi spéciale de la province du Canada. Sa collection d'œuvres d'art est la plus importante de la province de Québec, et l'une des trois plus importantes du pays. C'est donc là un trésor national de tout premier plan. Je pense qu'on ne le dira jamais assez. Cette institution joue une importante fonction éducative et culturelle; pourtant, elle ne peut, pour des raisons financières, répondre à la demande de la population. Et pour faire exprès, ses services sont de plus en plus requis, les gens disposant de plus en plus de

temps pour aller visiter les musées, et le niveau de l'éducation s'élevant rapidement.

L'appui que nous recevons des trois niveaux de gouvernement répond pour environ un tiers de notre budget. Les deux autres tiers nous viennent du secteur privé. C'est ces deux tiers qui nous tiennent à cœur ici, parce que nous ne voyons aucune incitation devant encourager les donateurs à apporter une contribution financière sensible au maintien de cette institution. Quant au tiers venant du gouvernement, il est tout à fait insuffisant pour maintenir en fonction l'institution.

Le musée peut espérer ramasser les fonds dont il a besoin uniquement si le gouvernement encourage la générosité privée en allégeant les dispositions actuelles de la loi touchant les dons faits aux musées. 85 p. 100 des pièces, voire tableaux et sculptures, qui sont au Musée des Beaux Arts de Montréal, viennent de donations privées faites au cours des années, et les objets acquis ou achetés l'ont été grâce à des fonds donnés privément.

Une telle politique nous serait grandement bénéfique, en termes de fonds pour le musée, mais naturellement c'est toute la population qui en profiterait. Dans cette perspective, la préservation des objets d'art serait assurée à un coût nominal pour le gouvernement.

Montréal s'est trouvé être l'un des réservoirs de collections privées les plus importants d'Amérique du Nord. Certaines d'entre elles ont été offertes à nos musées, d'autres sont encore la propriété de particuliers, et un grand nombre d'entre elles sont allées ailleurs pour notre perte; vous avez entendu parler d'elles ce matin par le mémoire de l'Organisation des directeurs de musées d'art canadiens, mémoire que nous endossons. Maintenant, ces œuvres d'art sont perdues pour le pays, et plusieurs le sont irrémédiablement, pour la raison qu'il faut abandonner toute velléité de les ré-acheter, leur valeur marchande aujourd'hui s'élevant à un prix prohibitif. Avant longtemps, de telles collections seront choses du passé. Le problème ici est que le Canada est en concurrence indirecte avec les États-Unis, et à moins qu'il n'y ait quelque incitation à les donner aux musées de notre pays, au lieu de les vendre, nous sommes convaincus que plusieurs de ces œuvres de grands maîtres seront perdues pour les générations futures de canadiens. Aussi nous affirmons qu'il vaut la peine d'encourager les collections d'art des musées, et cette interprétation s'inscrit sous le paragraphe 1.11 du Livre blanc.

Maintenant les réformes dont nous sentons la nécessité sont les suivantes: (A) Le gouvernement a, dans une certaine mesure, reconnu le problème sous la présente législation, en autorisant une déductibilité de 100 p. 100 pour les dons faits aux musées fédéraux et provinciaux (Sec 27(1)(b). Ces dons ne sont pas soumis à un plafonnement de 10 p. 100 du revenu net. Cette disposition s'applique à la galerie nationale ou aux musées provinciaux, mais ne s'étend pas à des institutions importantes telle que notre musée qui répond à un besoin similaire de la part du public d'une zone de forte population. Cette législation place ce dernier dans une position d'infériorité. Elle est discriminatoire et nuit à la conservation au Canada de nos trésors nationaux. Il est urgent que cette situation soit améliorée, et nous croyons que ceci pourrait être convenablement accompli en rendant les dons aux musées (considérés alors comme des institutions charitables) totalement déductibles du revenu net.

(B) Le Livre blanc stipule dans sa section 3.41 que quand un bien est donné, le donateur est supposé avoir vendu son bien à la juste valeur marchande et de faire don des produits de cette vente. La loi proposée n'offre aucune incitation pour favoriser les dons d'œuvres d'art aux musées canadiens et les désavantage terriblement par rapport à leurs équivalents américains. Nous suggérons qu'en ce qui concerne les dons d'œuvres d'art aux musées reconnus, la différence entre la valeur de l'œuvre d'art au moment du don et son coût ne soit pas assujettie à la taxe.

(C) A l'égard des pertes encourues sur les œuvres d'art la section 3.26 autorise qu'ils ne soient déduits que sur des gains obtenus sur le même genre de biens, dans l'année en cours, l'année précédente ou l'année qui suit. Du fait que les gains réalisés sur les œuvres d'art sont assujettis à l'impôt de la même manière que les gains obtenus sur tout autre bien, les œuvres d'art devraient être traitées de la même manière que les autres possessions en ce qui a trait aux pertes. De plus, une perte subie sur la vente d'une œuvre d'art devrait être déductible des gains de capital sur n'importe quel bien et devrait être reportée de la même manière que n'importe quelle autre perte. Toute autre attitude est discriminatoire à l'égard des œuvres d'art qui, à l'opposé de la plupart des possessions, constituent un actif de valeur permanente, non seulement pour le propriétaire mais aussi pour notre pays tout entier en tant qu'héritage national. En d'autres mots, nous avons l'impression que notre institution et bien d'autres du même genre sont placées devant une crise financière si elles veulent survivre. Il nous semble aussi que si nous voulons nous développer, il nous faut rechercher les dons de capital, et à moins qu'on ne crée un climat propice à ces dons, nous ne voyons pas comment ces institutions pourront se maintenir fortes et utiles au peuple du Canada. Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Aird: C'est simplement à propos du dossier, monsieur le président; comme on l'a fait ce matin au sujet du premier mémoire, je voudrais maintenant mentionner à propos de celui-ci que le Musée d'Art de Willistead à Windsor se trouve dans la même situation que nous, et venant de Windsor je m'intéresse plus particulièrement à la question. Je fais confiance au comité quant à ce qu'il vous soutienne dans le problème dont vous nous avez fait part ce matin et cet après-midi. Simplement pour le dossier, monsieur le président.

M. Gonthier: En rapport avec ceci puis-je me permettre une intervention pour dire que je crois comprendre que le Musée de Willistead a l'intention de s'étendre; je demanderai donc au Dr Murphy qu'il nous dise quelques mots sur les besoins du Musée de Montréal, et sur sa situation actuelle face au problème de l'espace.

Dr Murphy: Notre situation, sénateur, est telle qu'en gros 80 p. 100 de nos collections doivent être conservées au sous-sol à un moment ou à un autre à cause d'un très grave manque de places. Depuis quelque temps nous essayons de nous étendre, mais à cause de la limitation de 10 p. 100 sur les dons il a été quasiment impossible de réunir assez de fonds pour construire soit une nouvelle aile, soit un nouveau bâtiment. Donc, pour l'instant notre agrandissement est tout à fait bloqué et la communauté ne peut apprécier totalement, soit du point de vue du simple plaisir, soit du point de vue éducatif, la valeur de ce qu'accomplit le musée. De plus, la conservation d'anciens tableaux canadiens tout à fait hors de prix est mise en danger parce qu'en plus d'un manque d'argent pour nous étendre nous manquons aussi d'argent pour attirer un personnel compétent approprié. Ces choses-là n'arrivent jamais seules.

Le sénateur Laird: Je pense que vous n'ignorez pas que nous sommes dans la même galère à Windsor en ce qui concerne le Musée Willistead.

Dr Murphy: Je pense que ceci a été dit ce matin.

Le sénateur Macnaughton: Dans le même ordre d'idées, M. le président, je ne sais pas si des chiffres ont été donnés à propos de l'incroyable augmentation de la fréquentation du Musée des Beaux Arts de Montréal. Il y a quelques années c'était un musée privé, et peu de gens s'y rendaient.

Dr Murphy: Oui. Cette institution s'est complètement transformée pendant les dix ou quinze dernières années, principalement les dix dernières. Et maintenant elle dessert un très large public. La fréquentation se chiffre environ entre 200,000 et 350,000 par an selon le genre d'expositions que nous réussissons à réunir. Si nous pouvons trouver assez d'argent pour faire rentrer, disons un Rembrandt, la fréquentation s'élève brusquement, mais elle demeure entre 200,000 et 350,000, et par conséquent une grande partie du public.

Le sénateur Macnaughton: Serait-il exact de dire que 70 p. cent de votre public est canadien français?

Dr Murphy: Nous avons fait une enquête à ce sujet l'année passée, et à cette époque là nous avons découvert que notre public était d'environ 50 p. cent canadien anglais, et 50 p. cent canadien français. Il s'agissait là d'un échantillonnage réduit effectué pendant une exposition précise. Je pense que pour répondre complètement à votre question nous aurions besoin d'un échantillonnage plus large, portant sur une plus longue durée. Mais la fréquentation canadienne française s'est énormément accrue.

Le sénateur Macnaughton: Pourriez-vous nous dire quelque chose au sujet, je n'aime pas employer le terme de «classe», mais disons l'âge des gens qui vous rendent visite. Je pense qu'il doit être de plus en plus bas.

Dr Murphy: Ceci est tout à fait net. Toutes les fins de semaine, on peut voir un très grand nombre de jeunes dans nos murs.

Le sénateur Macnaughton: Des écoles et des groupes?

Dr Murphy: On organise des visites pour les enfants des écoles, et chaque après-midi ont peut voir le musée rempli d'enfants. La fréquentation de ces visites scolaires approchent les 20,000 à 25,000 par an.

Le sénateur Macnaughton: Dans le passé on a pu l'appeler avec raison une institution privée, mais maintenant il est certain que c'est une institution publique.

Dr Murphy: C'est exact. Il s'est tellement développé qu'actuellement il est devenu un véritable musée public.

Le sénateur Everett: Profitant du fait que les mêmes témoins sont encore ici, j'aimerais poser une question concernant le mémoire de

ce matin, si cela m'est permis. A la page 6 vous dites:

[*Texte*]

> Quant aux objets d'art, nous suggérons que le contribuable puisse choisir de payer l'impôt sur une fraction du gain de capital égale au rapport entre la durée de sa possession de l'objet d'art après la date d'évaluation et le temps écoulé depuis qu'il l'a acquis.

[*Traduction*]

Pouvez-vous m'expliquer ce paragraphe, et me faire part de ce qu'il en résulte?

M. Carter: Pour l'illustrer concrètement, il en résulterait quelque chose comme ceci: un bien acquis par héritage, peut-être acheté à un très bas prix, et qui peut-être aussi à même été possédé ou acheté par un individu qui a gardé ce bien pendant, disons, la plus grande partie de sa vie. L'option ici affecterait probablement les jeunes collectionneurs plutôt que les vieux. Je présumerais que les nouveaux collectionneurs préfèreront prendre le bien de capital calculé à partir du montant de la donation, qui serait la juste valeur marchande courante, ou calculé, comme le suggère le mémoire, à partir du prix de vente, si ce dernier chiffre s'avère plus avantageux pour lui. Dans ce cas, en termes de temps, c'est un facteur précaire, et en pratique, peu sûr.

Le sénateur Everett: Pouvez-vous me donner un exemple, à l'aide de chiffres, de la façon dont ça pourrait fonctionner?

M. Carter: L'élection?

Le sénateur Everett: Le paragraphe que je viens de vous lire.

M. Carter: Il me faudra faire des calculs.

Le sénateur Everett: M. le président, puisque les témoins nous donnent d'autres informations, peut-être peut-on leur demander de nous donner un exemple de la façon dont s'applique ce paragraphe.

Le président: Il me semble que la réponse à cela se trouve être au paragraphe 3.41 du Livre blanc. Il est dit que si le donateur fait don, disons, d'un tableau à un musée, il faut d'abord présumer qu'il l'a vendu à sa juste valeur marchande et donné le produit de sa vente. Il y a évidemment un double effet à cela: s'il a droit à 10 p. 100, il ne peut déduire que 10 p. 100 du don, et si la vente présumée rapporte, il est tenu de payer un impôt sur la plus-value. C'est un obstacle à considérer pour un quelconque donateur qui entrevoit de donner, disons, des tableaux ou tout autre article, à un musée. La réponse donc me semble être là. S'ils renoncent à présumer qu'il s'agit d'une vente, et ne le considère que comme un don, alors là, aussi longtemps que la valeur du don ne dépasse pas un certain montant, et nous pourrions penser en termes de $5,000...

Le sénateur Everett: Je me demande si vous et moi sommes au même paragraphe.

Le président: Je suis au paragraphe 3.41.

Le sénateur Everett: Je me réfère au second paragraphe de la page 6 du mémoire de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens.

Le président: Je me réfère au Livre blanc. Je pense que la clef du problème peut se trouver à ce paragraphe du Livre blanc.

Le sénateur Everett: Je pense qu'elle s'y trouve, mais ils ont suggéré qu'une option soit accordée de manière que le contribuable ait le droit d'élire d'être imposé sur cette partie du gain de capital, l'espace de temps pendant lequel le contribuable possède l'objet après le jour de l'évaluation étant reporté à la période entière de propriété. Ce que je demande, c'est simplement un exemple, à l'aide de chiffres, de la façon dont ça pourrait s'appliquer.

Le président: Je pense que ce serait intéressant, mais ça semble présenter des problèmes d'ordre administratif. Le jour de l'évaluation, nous pouvons avoir une évaluation plus grande ou plus petite que le coût. Si c'est une valeur moindre que le coût original qui est fixée, plus tard, au moment du don, et peut-être que dans l'intervalle la cote du peintre a monté, le donateur essuiera tout un revers, assez pour qu'il ne fasse pas le don. La seule possibilité que je vois, si l'on veut permettre de donner carrément, serait d'établir un impôt sur la plus-value qui ne soit pas aussi onéreux, de sorte que les dons continuent.

Le sénateur Benidickson: Qu'en est-il si le don est légué? Est-ce qu'un legs de charité serait considéré libre d'impôt? Est-ce qu'un don fait au moment du décès échapperait à l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. Gonthier: Je pense que oui pour la simple raison qu'il s'agirait d'un don à une institution de charité, mais il pourrait y avoir des répercussions en relation avec l'impôt sur ce qui reste de la succession. Vous avez entendu parler d'impôt sur l'impôt, tout dépendant de la façon dont le testament a été rédigé.

Le sénateur Benidickson: Je pense plutôt à l'évasion fiscale qu'à l'utilisation durant la vie du 10 pour cent prévu, que le legs échapperait au paiement des droits successoraux. Le legs en question serait-il assujetti à l'impôt sur les gains de capital aux termes du Livre blanc?

M. Gonthier: Oui, il le serait.

Le sénateur Benidickson: La valeur marchande véritable au moment du décès?

M. Gonthier: Précisément.

Le sénateur Benidickson: Bien qu'il échapperait à l'impôt sur les biens transmis par décès, la succession devrait payer l'impôt sur les gains de capital aux termes des dispositions du Livre blanc.

Le président: C'est possible mais—ceci est simplement une conjecture—on a prévu le conflit qui pourrait résulter dans les cas où l'impôt sur les biens transmis par décès et l'impôt sur les gains de capital deviendraient exigibles au moment du décès. Le Livre blanc propose, en effet, un moyen d'éviter la collision et le choc des deux impôts, de manière que le legs vaudrait le montant qu'il a coûté au donateur, ce qui, je crois, signifie l'évaluation à ce moment-là, mais le paiement de l'impôt sur les gains de capital, si un pareil impôt existait, serait différé jusqu'au moment où le légataire se départirait du legs. Ce moyen peut offrir une certaine consolation puisque, s'il s'appliquait au cas présent, il signifierait que le musée, à titre de bénéficiaire du legs, ne pourrait jamais en disposer. On peut l'interpréter de cette manière aux termes du Livre blanc. Il faudrait y jeter un coup d'œil. On n'accepte pas facilement que les dons de peintures, tableaux, etc., aux autorités fédérales ou provinciales soient exemptés à 100 pour cent.

Le sénateur Benidickson: Même durant la vie du donateur?

Le président: Oui, bien que toutes les autres institutions, tout aussi dignes du respect public, ainsi que leur contribution, forment la clause du dix pour cent. La question est de savoir si cela peut prêter aux abus. Je crois sincèrement que non.

Le sénateur Macnaughton: On n'en abuse pas aux États-Unis.

Le président: Non. La protection contre les abus vient du fait que ceci est permis seulement dans le cas des institutions fédérales et provinciales. C'est un problème car, après tout, il faut bien, de toute façon, voir parfois le côté culturel des choses. Il est bon d'être instruit, mais il faut en même temps avoir des connaissances scientifiques.

M. Carter: Puis-je revenir sur le point soulevé par le sénateur Everett relativement à l'alinéa de la page 6. Ceci s'applique en réalité aux collectionneurs particuliers qui seraient enfin en mesure de vendre leurs œuvres d'art grâce à l'allégement d'impôt en pareil cas. Lorsque l'œuvre d'art est donnée à un musée, ce dernier demande un niveau d'incitation supérieur à cela, qui ne comprend aucun pourcentage de ce genre comme allégement fiscal à des particuliers. Par exemple, supposons qu'une peinture ait appartenu à un collectionneur la moitié du temps écoulé avant la date d'évaluation, aux termes de cet alinéa celui-ci ferait face à une imposition de 50 pour cent sur ce gain de capital lorsqu'il la vendrait. Si cette personne avait l'intention de donner la peinture en question à un musée, elle recevrait alors la déduction totale de 100 pour cent qui est maintenant permise lorsqu'on considère qu'il n'y a pas eu gain de capital. Ceci a vraiment pour fin de permettre aux collectionneurs particuliers de continuer leur collection lorsqu'ils ont fait un autre choix. En décrivant une peinture, on dira, par exemple, qu'on désire en posséder une de meilleure qualité, et non qu'on veut se débarrasser d'une peinture inférieure. Ce genre de choix conviendrait aussi bien au collectionneur particulier qu'au musée puisqu'il permet une qualité.

Le sénateur Giguère: Dans le cas d'une peinture donnée à un musée, qui en déterminerait la valeur aux fins de l'impôt?

M. Carter: J'ai recommandé dans le mémoire présenté ce matin que le donateur et le Receveur général se mettent d'accord à ce sujet. Ce ne devrait pas être le musée puisque celui-ci devrait être l'arbitre. Quant aux problèmes que le bureau du Receveur général pourrait souhaiter faire examiner plus à fond, je propose comme mesure supplémentaire l'établissement d'un comité, composé de personnes d'expérience dans les musées d'art, de marchands de tableaux et de collectionneurs, qui pourraient décider de tous les cas particuliers où l'on croit qu'il y a eu abus et déterminer s'ils étaient légitimes ou non.

Le sénateur Giguère: Sans cela, il pourrait y avoir une très vive concurrence entre les musées.

M. Carter: Cette concurrence existe, mais je crois que, si la responsabilité repose directement sur le collectionneur et le Receveur général, ceci est la meilleure méthode.

Le sénateur Giguère: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Desruisseaux: Quel pourcentage de peintures recevez-vous comme dons

relativement au nombre total de peintures que possède le musée?

Dr Murphy: Environ 85 pour cent. Le 15 pour cent qui reste a été acheté avec les fonds qui ont été donnés par des particuliers ou des sociétés.

Le sénateur Desruisseaux: Combien de membres comptez-vous?

Dr Murphy: Sept mille.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce le nombre le plus élevé que vous ayez?

Dr Murphy: Oui, nous avons réussi à augmenter le nombre de nos membres d'année en année. Ceci se compare avantageusement aux institutions de même importance dans d'autres centres d'Amérique du Nord.

Le sénateur Desruisseaux: Avez-vous un conseil de gouverneurs ou de directeurs?

Dr Murphy: Nous avons un conseil de 30 conseillers et fiduciaires.

Le sénateur Desruisseaux: Comment ceux-ci sont-ils choisis? Par les membres?

Dr Murphy: Ils sont choisis par les membres; chaque membre peut désigner un candidat pour élection au conseil s'il le désire.

Le président: Je présume que les membres doivent verser une cotisation.

Dr Murphy: C'est exact. Ceci, évidemment, sert à défrayer une partie des frais d'exploitation de l'institution.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Gonthier: A propos de l'article 3.41 du Livre blanc auquel vous faisiez précédemment allusion, nous sommes entièrement d'accord que ceci est le nœud de la question. Nous avons préparé une feuille qui démontre très simplement l'effet des recommandations du Livre blanc au regard de notre recommandation, soit que, d'une part, il ne devrait pas y avoir de gain de capital, et d'autre part, la valeur marchande véritable du don devrait pouvoir être déduite du revenu.

Le président: Nous l'incluerons dans le compte rendu d'aujourd'hui.

LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Propositions du Livre blanc

— Imposition des gains en capital sur les réalisations supposées (par un don).
— La juste valeur marchande entièrement déductible du revenu.
—Limitation de la déduction pour don de charité à 10 p. 100 du revenu.

Recommandations du musée des Beaux-Arts de Montréal

— Non-imposition des gains en capital sur les réalisations supposées (par un don).
— La juste valeur marchande déductible du revenu.
— Non-Limitation de la déduction pour don de charité (déductible à 100 p. 100).

Hypothèse

— Contribuable dont le traitement et les autres revenus s'élèvent à 50,000 dollars.
— Tableau dont le prix original est de 10,000 dollars et dont la juste valeur marchande au moment du don est de 30,000 dollars.

	Propositions du Livre blanc	Recommandations du Musée.	Actuellement	
			M.B.A.M.	Gal. Nat.
	$	$	$	$
1ère année				
Traitement et autres revenus	50,000	50,000	50,000	50,000
Gains de capital	20,000	—	—	
Revenus	70,000	50,000	50,000	50,000
Don de charité	(7,000)	(30,000)	(5,000)	(30,000)
Revenu imposable (sans tenir compte des exemptions)	63,000*	20,000	45,000	20,000
2ème année				
Traitement et autres revenus	50,000	50,000	50,000	50,000
Don de charité	(5,000)	—	(5,000)	—
	45,000**	50,000	45,000	50,000

REMARQUES

*Selon les propositions du Livre blanc, le contribuable paiera, en faisant don d'un tableau, un impôt sur la somme de 63,000 dollars et non sur 50,000 dollars.

**Si on n'étend pas le report du crédit d'impôt aux dons, le contribuable paiera un impôt sur un gain de capital de 20,000 dollars tout en ne pouvant déduire que 12,000 dollars ($5,000+$7,000) au titre de dons de charité.

[*Traduction*]

M. Gonthier: Je vous expliquerai ceci avec plaisir. La recommandation du Livre blanc est, avant tout, que les gains de capital soient imposables lorsqu'on les considère réalisés. Deuxièmement, que la valeur marchande véritable puisse être déduite en entier du revenu, ce qui est conforme à la législation actuelle, mais que cette déduction soit limitée à dix pour cent du revenu net du contribuable. Nous recommandons, pour notre part, qu'il n'y ait pas d'impôt sur les gains de capital dans le cas d'un don à un musée, que la valeur marchande véritable puisse être déduite du revenu et qu'il n'y ait pas de limite à cette déduction par le contribuable. Ceci suppose, par exemple, que le contribuable reçoit un salaire et d'autres revenus se chiffrant à $50,000. Il possède une peinture qu'il a achetée pour $10,000 et qui a une valeur marchande véritable de $30,000 au moment du don.

Aux termes des recommandations du Livre blanc, l'année du don, son revenu est de $50,000 plus un gain de capital de $20,000, soit la différence entre $30,000, la valeur marchande véritable et son coût de $10,000. Il reçoit donc un revenu total de $70,000. Il peut déduire jusqu'à dix pour cent comme don de charité. Il a donc droit la première année à une déduction de $7,000 et son revenu imposable, sans tenir compte des exemptions personnelles et autres, est de $63,000. L'année suivante, il peut déduire un autre $5,000, en supposant que son salaire et autres revenus sont de $50,000, soit un autre dix pour cent.

Le sénateur Benidickson: Tout ceci suppose qu'il ne fait pas d'autres dons de charité.

M. Gonthier: Précisément.

Le sénateur Everett: Peut-il continuer à déduire ainsi jusqu'à la pleine valeur?

M. Gonthier: Non, il ne peut déduire après la seconde année puisque, aux termes de la législation actuelle, la déduction cesse avec la deuxième année. Je ne crois pas qu'il y ait de changement.

Selon la recommandation du musée, son revenu total serait de $50,000 et il n'y aurait pas de gain de capital. Il pourrait alors déduire le plein montant de son don de $30,000 cette année-là et il serait imposable pour $20,000. La deuxième année, il n'aurait pas droit à d'autre déduction puisqu'il aurait déduit le plein montant la première année.

On peut maintenant comparer ceci avec la situation actuelle. Si l'on compare ceci avec la situation actuelle de la Galerie nationale, ou de n'importe quel musée provincial, on peut voir qu'il n'y aurait pas de changement à la situation qui existe aujourd'hui. Admettons qu'il y aurait un avantage indirect puisque, évidemment, les autres revenus comprendraient généralement les gains de capital et nul ne serait inclus ici. En ce qui concerne la situation actuelle du Musée de Montréal, on peut voir que son revenu imposable serait de $45,000 la première année et, l'année suivante, de nouveau $45,000. Les recommandations du Livre blanc constituent donc une détérioration sérieuse de la position du donateur, qu'il fasse un don à notre musée ou à la Galerie nationale, mais encore plus sérieuse en ce qui concerne notre musée.

Le président: Je me demande si l'on a considéré cette situation ou si l'on a mis ces recommandations à l'essai; si une personne désirant donner une peinture à votre musée décidait de donner cette année une participation indivisée d'un cinquième ou d'un dixième dans la peinture, qui serait alors évaluée, et chaque année par la suite décidait de donner une autre participation d'un dixième ou d'un cinquième, ceci réduirait le fardeau.

M. Gonthier: Ceci pourrait aider dans certains cas, mais il faut se rappeler que nous nous préoccupons tout particulièrement en ce moment de conserver au Canada les œuvres des grands maîtres. Je ne crois pas qu'on sache généralement que, comme il est mentionné dans ce mémoire, Montréal était l'un des plus importants centres de collections particulières en Amérique du Nord, sans exception aucune en ce pays ou aux États-Unis. C'était l'un des plus grands centres et il y a encore de ces œuvres ici. Nous nous attendons que, d'ici quelques années, toutes ces œuvres seront dans les musées et seront ainsi gelées. Elles y resteront à jamais. Ce que je veux dire c'est que, lorsque le Metropolitan à New York possède un Rembrandt, il le conserve. La question est donc d'attirer de larges dons d'un nombre limité de personnes; si cette situation se présente, vous atteignez vite le plafond de 10 pour cent; il ne faut pas oublier non plus que ces donateurs ont parfois plusieurs œuvres du genre, il n'y a donc aucun avantage à échelonner une œuvre sur plusieurs années puisqu'alors les autres œuvres ne seraient plus données. De plus, cela pourrait créer des problèmes en ce qui concerne les droits successoraux ou les impôts sur les biens transmis par décès puisque, comme vous le savez, les dons faits dans les cinq ans qui précèdent le décès, aux termes de la Loi sur les droits successoraux du Québec—et je crois que c'est la même chose en Ontario—et dans les trois ans aux termes de la loi fédérale, sont considérés comme faisant partie de la succession, d'autant que ces donateurs sont fréquemment des gens âgés auxquels il ne reste que peu d'années à vivre. De manière que, si l'on échelonnait le don sur plusieurs années, ces gens se trouveraient dans la position désavantageuse de devoir payer tout à la

fois l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président: Il semble que ce soit un problème.

Le sénateur Macnaughton: Dans le cas du don de la Cummings Foundation de Chicago—l'œuvre de Henry Moore qui se trouve en avant du musée—les autorités américaines accorderaient un dégrèvement à la fondation alors qu'il s'agit d'un don pur et simple qui vous est fait.

M. Carter: Si on me permet de répondre à cette question, ceci fut effectivement offert en échange d'un don fait précédemment; ce dernier fut fait avant le 30 juin 1963. Avant cette date, il était possible aux citoyens américains de faire des dons à des institutions hors des États-Unis et de recevoir un crédit fiscal. Ceci n'est plus possible. Il pourrait être avantageux pour nous à la longue de trouver des voies réciproques.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que la situation est la même dans l'autre sens?

M. Carter: Dans la mesure où un citoyen canadien reçoit un revenu des États-Unis, mais je ne connais pas d'autres possibilités que celle-ci et je ne crois pas que le 10 p 100 s'applique.

Le président: Ceci pourrait constituer l'un des points du nouveau traité fiscal que M. Benson devra négocier avec les États-Unis, puisqu'un traité fiscal peut remplacer le droit fiscal statutaire du Canada—c'est exactement ce que dit le bill qui confirme le traité fiscal.

S'il n'y a pas d'autres questions, je désire vous remercier, messieurs, de vous être présentés tous les trois devant nous. Nous suspendrons maintenant la séance jusqu'à 9 heures demain matin alors que nous étudierons deux mémoires.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

MÉMOIRE

CONCERNANT

LE LIVRE BLANC SUR LA FISCALITÉ

PRÉSENTÉ AU

COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE

DU SÉNAT DU CANADA

ET

AU COMITÉ DES FINANCES, DU COMMERCE ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PAR

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES DÉTAILLANTS EN QUINCAILLERIE

Mars 1970

Association canadienne des détaillants en quincaillerie, 290 Merton Street, Toronto 295, Ontario, téléphone 485-0793

le 13 mars 1970

Au Président et aux Membres
Comité de la Banque et du Commerce
Sénat du Canada
Parlement du Canada
Ottawa, Canada

Messieurs,

L'Association Canadienne des Détaillants en Quincaillerie soumet respectueusement le mémoire ci-joint sur le sujet du Livre blanc intitulé «Recommandations de réforme fiscale».

Nous recommandons sincèrement ce mémoire à votre bonne attention et désirons exprimer notre plaisir de l'occasion qui nous est offerte d'apporter nos commentaires dans ce domaine important avant que les recommandations deviennent loi.

Salutations distinguées.

Le directeur d'administration,
Thomas R. Ross, B.Sc.Phm., M.B.A.

SOMMAIRE

S.1 Au nom de ses membres, l'Association Canadienne des Détaillants en Quincaillerie soumet respectueusement ce mémoire concernant le Livre blanc sur la réforme fiscale. L'Association est une association commerciale bénévole qui compte environ 1,400 membres dans tout le Canada; tous ces membres sont des quincailleries indépendantes pratiquant la vente au détail.

S.2 L'Association est d'avis que le Livre blanc contient une prévention, sans doute involontaire, contre les petits hommes d'affaires. Il nous semble que ce document a été préparé par des gens qui sont familiers avec les grandes exploitations afin de répondre aux critères qu'inspirent pareilles entreprises. Nous soutenons que le petit homme d'affaires a été adapté à cette structure mais qu'on a fait nul cas de ses besoins particuliers.

S.3 Les recommandations du Livre blanc présentent de graves dangers pour le détaillant en quincaillerie. L'élimination du système à deux niveaux d'impôt sur les sociétés restreindra sévèrement la principale source de capital d'expansion que possède le détaillant—les bénéfices généraux après impôt. En plus de restreindre ses moyens, l'incitation à l'expansion que représente la remise partielle d'impôt selon le système actuel sera éliminée. Une forte proportion de l'incitation à entrer dans le commerce du détail, où les risques sont élevés et les heures de travail longues, sera ainsi enlevée. Nous croyons que des exploitations moins nombreuses et moins dynamiques en seront les conséquences.

S.4 Comme les recommandations fiscales affectent plus fortement les petits détaillants que les grands, l'équilibre délicat de la balance concurrentielle sera rompu et on verra, comme résultat, une concentration plus forte sur le plan de la vente au détail.

S.5 Nous craignons les conséquences économiques des recommandations en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, et cela non seulement pour nos membres. Elles stimuleront forcément des augmentations de prix à mesure que les détaillants s'efforceront de remplacer les profits confisqués par l'impôt en élargissant leur marge de bénéfice. Cette possibilité à elle seule pourrait donner naissance à une spirale inflationnaire de proportions majeures.

S.6 Nous mettons sincèrement en doute l'application de l'impôt sur les gains de capital au taux le plus élevé d'impôt personnel puisque, jusqu'à un certain point du moins, il s'agit d'un impôt sur valeurs exagérées.

S.7 Nous prévoyons la fin des entreprises familiales de quincaillerie après la génération actuelle comme conséquence des recommandations du Livre blanc ainsi que des impôts sur dons et biens transmis par décès qui datent maintenant d'un an. Si les jeunes hommes de la prochaine génération peuvent se permettre de prendre la succession de l'établissement de leur père, le manque d'incitation les empêchera de le faire.

S.8 Nous nous inquiétons également de l'attitude du Livre blanc envers les dépenses relatives aux congrès et colloques. Nous doutons de la logique qui supporte les recommandations à l'effet d'imposer les revenus de placement d'organismes sans but lucratif tout en exemptant les organismes religieux et ouvriers. Comme nos membres sont en concurrence avec les coopératives, ils ne peuvent comprendre la position du Livre blanc qui reconnaît les privilèges particuliers à ces organismes mais ne leur en enlève que quelques uns.

S.9 En sa qualité de petit homme d'affaires, le détaillant en quincaillerie semble ressentir les effets de la plupart des changements proposés dans le Livre blanc. Comme il appartient au groupe de revenus moyens, il se ressentira du taux accrus d'impôt personnel. Petit homme d'affaires, il subira une augmentation considérable des impôts sur sa société. Comme il est souvent propriétaire de la bâtisse qui loge son établissement, il devra de cette manière, et de bien d'autres encore,

faire face aux impôts sur les gains de capital. Comme il est indépendant et compte sur les congrès et colloques pour augmenter ses connaissances techniques, il sera affecté par le fait que les dépenses relatives à ces activités, ainsi que d'autres dépenses, ne sont pas reconnues.

S.10 A titre d'homme d'affaires, il a souvent pris des engagements à long terme et n'est plus sûr maintenant comment il pourra rencontrer ses obligations aux termes de nouveaux règlements. Il se rend compte que sa source principale de capitaux peut être gravement compromise et il se demande qui voudra acheter son entreprise, sans incitation, lorsqu'il voudra prendre sa retraite. Dans plusieurs cas, il essaie encore de calculer comment il peut transmettre l'entreprise à son fils après les récentes augmentations d'impôt sur les dons et biens transmis au décès.

S.11 Il est confus et il a peur. Il serait furieux, mais il est trop embrouillé par la complexité et la corrélation des recommandations que renferme le Livre blanc pour exprimer sa colère.

S.12 Les changements individuels contenus dans le Livre blanc sont suffisamment dangereux pour le détaillant. Le poids total de toutes les recommandations prises ensemble et ajouté aux impôts municipal et provincial toujours plus élevés pourrait bien signifier la fin de son entreprise.

S.13 Plus que tout autre chose, nous enjoignons le raisonnement et la retenue. Bien que le système fiscal actuel comporte plusieurs défauts, il a permis de faire des progrès notables dans le développement de l'un des niveaux de vie les plus élevés au monde actuellement. Nous enjoignons qu'il soit réformé de manière graduelle, un point à la fois. Le détaillant en quincaillerie pourrait bien ne pas survivre un bouleversement aussi violent du système fiscal que recommande le Livre blanc; nous avançons l'idée que le pays pourrait bien connaître le même sort et nous nous demandons si notre système fiscal actuel est vraiment mauvais au point où nous devions nous précipiter sans réfléchir dans un changement aussi traumatique.

S.14 Il est impossible de décrire toute notre pensée dans un exposé aussi sommaire. Nous invitons respectueusement les membres du Comité à étudier le corps de ce mémoire et nous attirons particulièrement leur attention sur les recommandations exposées à l'article 9.

S.15 Nous apprécions hautement l'occasion offerte de faire connaître notre opinion et nous assurons le Comité de notre sincérité.

AVANT-PROPOS

> «Son but est de réduire toute action, toute pensée et tout sentiment à un dénominateur commun. Elle interdit l'indépendance et tue l'imagination; elle condamne ceux qui l'ignorent et bannit ceux qui l'opposent.»

La citation qui précède est attribuée au Très Honorable Pierre E. Trudeau, Premier ministre du Canada, dans le numéro du 24 février 1970 du magazine *Look*. Si nous en croyons cette publication, le Premier ministre s'est servi de ces paroles pour faire connaître sa méfiance de l'opinion publique.

Ce document est une synthèse bien étudiée de l'opinion d'un important secteur de la population sur le Livre blanc de la réforme fiscale. Il parle spécifiquement pour les détaillants indépendants en quincaillerie au Canada; mais il s'agit plus d'une réflexion de leur pensée comme détaillants, ou même comme chefs de petites ou moyennes entreprises, que de leur opinion à titre de membres d'un commerce spécialisé.

On reconnaît que ce document critique les recommandations de base contenues dans le Livre blanc. La citation en tête de cet avant-propos pourrait facilement être interprétée comme l'expression de ce mémoire sur les recommandations; nous nous excusons auprès du Premier ministre d'avoir ainsi fait servir son commentaire à nos propres fins.

Nous croyons que les recommandations du Livre blanc sont dangereuses en ce qui concerne la petite entreprise parce qu'elles diminueront l'initiative des entrepreneurs et mettront en danger la situation de l'entreprise familiale au cours d'une seule génération. De la même manière, nous croyons qu'elles représentent un danger pour le bien-être économique du Canada dans son ensemble, parce que nous avons la fierté de croire que la petite entreprise est économiquement importante comme cliente de la grande entreprise, ainsi que comme sol fertile duquel naissent de grands établissements.

Parce que nous nous opposons fermement à plusieurs des recommandations contenues dans le Livre blanc, on pourra supposer que nous nous opposons aux réformes fiscales en général. Ceci n'est pas exact. Aucun système fiscal n'est parfait: au Canada, comme ailleurs, il est nécessaire d'apporter constamment des réformes qui s'accordent avec les changements économiques et les obligations sociales actuelles. Notre économie est une balance délicate de plusieurs facteurs. Dans une ambiance pareille, on devrait mettre à effet les changements fiscaux avec beaucoup de soin et de prudence et se diriger vers l'étape

suivante seulement après avoir bien soupesé les effets de chaque changement.

Si les recommandations du Livre blanc avaient été formulées comme un objectif que le système tenterait d'atteindre par étapes faciles de mise en œuvre et qui serait sujet à revision à chaque étape, nos objections seraient probablement plus tempérées. Dans sa forme actuelle, le Livre blanc tente de redéfinir radicalement l'ordre social et fiscal du Canada d'un seul coup. Nous considérons que ceci est imprudent à l'extrême.

Nous contestons également l'opinion apparente du gouvernement que les méthodes actuelles d'imposition sont mauvaises. Il existe sûrement des défauts dans le système, mais ceci n'en condamne pas automatiquement les concepts de base. Les Canadiens ont réussi à atteindre l'un des niveaux de vie les plus élevés au monde. Une réforme sociale considérable a eu lieu. Nous ne croyons pas à l'évidence d'un besoin de réformes radicales dans le cas d'un système qui a permis tant de réalisations.

Les défenseurs du Livre blanc ont avancé des arguments très convaincants pour la mise en œuvre de ses recommandations. Les détracteurs ont également fait part de leur opinion au sujet de la probabilité ou de la possibilité d'effets contraires et dommageables. Nous croyons très possible que les détracteurs aient au moins partiellement raison. Pouvons-nous nous permettre de tenter la chance? Pouvons-nous jouer avec la prospérité future? Le système fiscal actuel est-il tellement mauvais que nous devions miser le tout pour le tout sur un coup de dé? Si les détracteurs du Livre blanc ont raison, ne fut-ce que partiellement, la mise en œuvre de ses recommandations pourrait produire des conséquences irréversibles qui conduiraient le Canada vers la stagnation économique ou un contrôle encore plus grand de l'économie par l'état. Parce que nous croyons vivement à l'esprit de l'entreprise libre, nous trouvons cette deuxième possibilité aussi répugnante que la première.

En demandant des commentaires sur les recommandations que contient le Livre blanc, ses auteurs ont invité les suggestions d'autres possibilités. Nous ne croyons pas avoir la compétence de proposer autre chose que la prudence et la retenue. Nous cherchons l'évolution plutôt que la révolution en ce qui concerne notre structure fiscale. Nous demandons l'introduction graduelle de la réforme fiscale, un point à la fois, afin que nous puissions comprendre et évaluer, plutôt qu'un paquet de recommandations radicales dont l'interdépendance et les ramifications font que même les savants ne peuvent se mettre d'accord.

Notre étude du Livre blanc a été compliquée davantage par les déclarations gouvernementales de revision qui n'ont pas été suffisamment expliquées. Par exemple, on nous a dit qu'on trouverait un moyen d'aider les petites sociétés qui, aux termes des recommandations, n'auraient plus le même accès aux profits comme capital d'expansion. On ne nous a pas informés d'aucun moyen déterminé d'atteindre cette fin; on a simplement fait entendre qu'on s'en occupait. Aux complexités du Livre blanc s'ajoutent donc les annonces impondérables qui y feront suite. Ces deux facteurs ont fait que la préparation de ce mémoire représente une tâche formidable.

Les auteurs de ce mémoire ne sont pas des spécialistes du droit fiscal. Ni les auteurs, ni les personnes qu'ils représentent sont comptables, avocats ou économistes. Nous nous excusons d'avance de toutes les inexactitudes qui pourraient ainsi figurer dans ce mémoire et espérons que la sincérité de notre opinion compensera dans une certain mesure notre manque de connaissances techniques.

ASSOCIATION CANADIENNE DES DÉTAILLANTS EN QUINCAILLERIE

Le président,
Arthur J. Lochead, B.A.

Le directeur d'administration,
Thomas M. Ross, B.Sc.Phm., M.B.A.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. INTRODUCTION

Identification de l'A.C.D.Q.
Profil de l'effectif
Nature du commerce de quincaillerie au détail

ARTICLE 2. LE TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Classification des sociétés aux fins d'imposition
Effets sur les petites entreprises
Injustice à l'égard des petites entreprises
Avantages des petites entreprises
Effets inflationnaires
Comparaisons avec les sociétés de personnes
Taux d'amortissement

ARTICLE 3. L'IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL

Position quant à l'impôt sur les gains de capital

ARTICLE 4. LES COMPTES DE DÉPENSES

Dépenses relatives aux congrès
Frais des véhicules de réserve

ARTICLES 5. LES COOPÉRATIVES

ARTICLE 6. LES REVENUS DE PLACEMENT DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 7. LES IMPÔTS PLUS ÉLEVÉS ET LE DÉTAILLANT EN QUINCAILLERIE

Production de capital
Incitations
Condition concurrentielle
Sa «succession»
Son «legs»
Son «économie»
Ses connaissances améliorées

ARTICLE 8. Une note sur la Justice

ARTICLE 9. Un sommaire des recommandations

APPENDICES

Constitution de l'A.C.D.Q.—Appendice A
Enquête financière de l'A.C.D.Q.—Appendice B

ARTICLE 1. INTRODUCTION

IDENTIFICATION de l'ASSOCIATION CANADIENNE des DÉTAILLANTS en QUINCAILLERIE

1.1 L'Association Canadienne des Détaillants en Quincaillerie est une Société sans but lucratif exploitée par les détaillants membres dans l'intérêt de tous les membres d'un bout à l'autre du Canada, qui se sont unis de plein gré pour leur intérêt mutuel. L'Association ne prend aucune part aux opérations commerciales relativement à la distribution de marchandises pour la revente par ses membres ou d'autres personnes. Ses principaux champs d'intérêt et de service se groupent autour de trois aspects de l'aide offerte au détaillant: éducation, communications et représentation aux fins de législation. De plus, l'Association offre un grand nombre de services à ses membres au moyen de la participation financière collective. Parmi ces services, on compte les régimes auxiliaires collectifs de santé, les options d'assurance-vie, la location à bail d'automobiles, les régimes de placements en fonds communs et plusieurs autres.

1.2 L'Association maintient un bureau permanent à Toronto, Ontario, qui est administré par un personnel professionnel à plein temps agissant sous la direction d'un Conseil de gouverneurs élus chaque année par les membres. Le Conseil se compose de onze personnes dont dix pratiquent la vente de quincaillerie au détail et servent bénévolement l'Association. Le onzième membre du Conseil est le directeur d'administration qui est l'employé salarié de grade supérieur de l'Association.

1.3 Les membres du Conseil sont élus sur une base qui offre tout à la fois la représentation géographique et la représentation proportionnelle au nombre des membres dans les diverses parties du Canada. Le Conseil choisit annuellement ses cadres (président, vice-président et trésorier honoraire) parmi les membres.

1.4 La constitution de l'Association, dûment autorisée par ses membres, est annexée à ce mémoire et en fait partie comme Appendice A.

1.5 Tout détaillant peut devenir membre de l'Association si, selon l'avis du Conseil des gouverneurs, il fournit ses services à titre de quincaillier aux clients dans leur localité. Au début de 1970, l'Association groupait 1,388 détaillants en quincaillerie.

1.6 Les rayons de quincaillerie des magasins à rayons multiples—comme les grands magasins et les maisons pratiquant la vente au rabais—ne sont pas éligibles.

PROFIL DE L'EFFECTIF

1.7 L'Association mène chaque année une enquête sur les résultats financier et d'exploitation de ses membres. La dernière enquête couvre l'exploitation de 1968 et est annexée à ce mémoire comme Appendice B.

1.8 Les membres sujets de l'enquête de 1968 avaient atteint une moyenne de ventes de $166,000.00; les magasins employaient une moyenne de 5.0 personnes. Nous estimons donc que les membres de l'Assocation en 1968 ont atteint un chiffre total de ventes au détail de plus de $230,000,000.00 et employé plus de 6,900 personnes.

NATURE DU COMMERCE DE LA QUINCAILLERIE AU DÉTAIL

1.9 Notre enquête révèle que, en moyenne, le propriétaire moyen d'une quincaillerie a réalisé en 1968 un total de $15,820.00 avant impôt. Ce marchand moyen a obtenu un rendement de 13.3 p. 100 sur son placement dans son entreprise. Il se peut que ceci représente le revenu d'une bien plus grande proportion d'hommes d'affaires possédant des entreprises de faible ou de moyenne importance.

1.10 Les quincailleries de détail au Canada sont pour la plupart indépendantes et exploitées par leurs propriétaires. Sauf une bien faible proportion, c'est un segment de l'industrie qui est entièrement possédé par des Canadiens.

1.11 Les propriétaires exploitants de quincailleries rendent un service personnel à leurs clients et sont actifs dans la localité qu'ils servent. Le succès de leur entreprise dépend, pour une grande part, de leur initiative et des longues heures de travail que ces propriétaires consacrent à leurs entreprises dans l'espoir de les voir croître et se développer.

1.12 Le métier de détaillant indépendant comporte des risques relativement élevés: le détaillant en quincaillerie ne fait pas exception à la règle. La récompense financière n'est pas souvent proportionnée au risque de placement, comme le révèle notre enquête qui indique un rendement moyen de 13.3 p. 100. Souvent, la seule récompense se trouve dans l'indépendance que permet le travail pour soi et dans la satisfaction de fournir un emploi stable à des employés qui dépendent également de l'entreprise pour leur subsistance.

1.13 Le quincaillier indépendant exploite son commerce de détail dans un milieu hautement concurrentiel en raison de la présence des géants commerciaux. Parce qu'il est décidé à survivre, il exerce un effet préventif contre la concentration dans l'industrie de la quincaillerie mais il doit généralement travailler

beaucoup plus que quarante heures par semaine.

1.14 Nous avons donc une description du quincaillier détaillant qui sert ses clients et sa localité, fournit des emplois, fait concurrence avec succès aux grands magasins. Mais tout ceci n'est pas réalisé sans risques, ni sans fournir de longues heures de labeur. Les récompenses financières ne compensent pas suffisamment sa peine, mais il trouve sa satisfaction dans d'autres aspects de son travail.

ARTICLE 2. LE TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS AUX FINS D'IMPOSITION

2.1 Les recommandations du Livre blanc en ce qui concerne l'impôt des sociétés reposent sur une nouvelle méthode de classification des sociétés aux fins d'imposition. Ce nouveau système s'appuie sur la nature de la société (privée ou publique) plutôt que sur son niveau de revenu.

2.2 Nous sommes désolés de voir que cet aspect des recommandations est défendu si bruyamment par les planificateurs fiscaux; notre détresse va croissant lorsque nous entendons les critiques des recommandations défendre souvent ce point.

2.3 Une assiette fiscale progressive est assujettie à la faculté contributive; c'est sur cette règle que se fonde l'impôt personnel. Pourquoi alors l'impôt des sociétés doit-il être différent?

2.4 L'impôt des sociétés est actuellement levé à un niveau relativement bas sur les premiers $35,000.00 de profits généraux et à un taux plus élevé par la suite. Ce système reconnaît que la société dont les profits sont élevés peut se permettre de payer plus d'impôts que la petite société. Ceci nous semble progressif et équitable.

2.5 La classification que propose le Livre blanc affecte les crédits fiscaux des actionnaires et différencie les sociétés uniquement sur la base de leur nature sans s'occuper de leur importance ni de leurs revenus. Ceci nous semble régressif et injuste.

2.6 Il importe de noter à ce point que le système américain lève l'impôt sur les sociétés à deux niveaux (22 p. 100 sur les premiers $25,000.00 de bénéfices et 48 p. 100 par la suite) et que les recommandations à l'effet de modifier la loi fiscale des États-Unis ne comportent pas l'annulation de ce système. Si le système d'imposition à deux niveaux est mauvais au Canada, pourquoi considère-t-on qu'il ne l'est pas aux États-Unis?

2.7 Les recommandations du Livre blanc semblent affirmer qu'une société réalisant un gain de $5,000.00 peut aussi facilement payer 50 p. 100 d'impôts qu'une société dont les gains atteignent $1,000,000.00 Ceci est tout simplement faux.

2.8 Nous sommes au courant de l'opinion exprimée dans le Livre blanc que des sociétés bien établies et prospères ont exploité le système à deux niveaux d'imposition pour éviter l'impôt. Nous recommandons la recherche de moyens qui corrigeront cette situation, si on la considère indésirable, sans pénaliser les jeunes entreprises, petites ou moyennes, qui doivent lutter pour survivre et ont grand besoin de capital. Il est ridicule que les défenseurs d'un taux unique d'impôt sur les sociétés invoquent ces abus comme argument pour justifier un système qui pénaliserait également d'honnêtes contribuables. Quelle que grave que soit la maladie, la petite entreprise ne peut se permettre de la guérir.

2.9 La petite société fait face à plusieurs des problèmes particuliers aux petits contribuables. Des bénéfices peu élevés permettent d'acheter les nécessités mais non les objets de luxe; le capital extérieur est difficile à obtenir à cause des risques relativement élevés. Contrairement au particulier à faibles revenus, la petite société n'a pas accès aux fonds des agences de bien-être lorsqu'elle est dans le besoin.

2.10 Le système actuel à deux niveaux d'impôt sur les sociétés, fondé sur les niveaux de bénéfices généraux, reconnaît la faculté contributive qui devrait toujours demeurer un objectif de l'imposition progressive. Celle-ci doit être maintenue.

EFFETS SUR LES PETITES ENTREPRISES

2.11 Avant de discuter les effets spécifiques sur les petites entreprises des recommandations relatives à l'impôt sur les sociétés, il importe de noter que les propriétaires de petites entreprises ont toujours payé l'impôt à un taux qui est approximativement le plein taux d'impôt personnel après avoir enlevé les bénéfices de l'entreprise. Actuellement, ils paient le premier acompte fiscal comme un impôt de 21 p. cent sur les sociétés. Lorsqu'ils enlèvent les bénéfices après impôt comme dividendes, ils paient l'impôt aux taux personnels et reçoivent un crédit fiscal de 20 p. cent qui compense à peu près pour l'impôt payé antérieurement. De manière que le deuxième acompte a été versé au moment où l'argent a été enlevé.

2.12 Si les bénéfices après l'impôt sur les sociétés sont laissés indéfiniment dans l'entreprise, le deuxième acompte fiscal est différé indéfiniment. Loin d'être injuste, c'est précisément ce stimulus constant et continu qui a poussé les petites sociétés à laisser les bénéfi-

ces dans l'entreprise d'année en année. Ceci a stimulé le développement, à partir de débuts plutôt modestes, de quelques-unes des grandes sociétés actuelles.

2.13 Les recommandations que contient le Livre blanc permettent aux propriétaires de sociétés privées d'être imposés aux taux personnels. Si ceux-ci acceptent cette option, l'effet ultime de l'impôt ne variera pas beaucoup.

2.14 La différence—et cela est critique—qui existe entre le système actuel et celui que contiennent les recommandations est que le plein impôt aux taux personnels doit être payé sur tous les bénéfices à mesure qu'ils sont réalisés par la société plutôt que lorsqu'ils sont répartis. Aux termes des recommandations, il ne sera pas possible de différer le versement du deuxième acompte fiscal avant le moment où les profits sont répartis aux propriétaires.

2.15 En général, le petit homme d'affaires paiera plus d'impôts chaque année s'il laisse ses bénéfices dans l'entreprise selon le montant de son taux d'impôt le plus élevé qui excède 21 p. cent (ou 24 p. cent si la surtaxe temporaire est considérée).

SECTION 2. TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

INCIDENCE SUR LES PETITES ENTREPRISES

2.16 La réduction des bénéfices qui résultera de l'impôt qu'il est proposé de percevoir sur le revenu des sociétés sera loin d'être minime. Par exemple, un homme d'affaires dont les bénéfices annuels ne dépassent pas $12,000 pourra être tenu de verser un impôt majoré de 69 p. 100. La somme de $2,000 dont il disposait auparavant pour répondre à ses besoins en capital sera absorbée par son impôt. Le Tableau 1 montre que, si ses bénéfices annuels s'élèvent à $20,000 les propositions du Livre blanc pourraient avoir pour effet d'augmenter son impôt de plus de $3,900 soit une augmentation de 82 p. 100 (voir le Tableau 1).

2.17 Les exemples utilisés dans le Tableau 1 ne sont pas extrêmes. Ils portent sur un niveau de revenu et de bénéfices qui correspond à celui d'un grand nombre de nos membres. Le tableau montre néanmoins que l'impôt sur le revenu des sociétés subira une augmentation d'au moins 52 p. 100 et que l'augmentation pourra s'élever jusqu'à 108 p. 100. A notre avis, un tel système fiscal fera effectivement obstacle à la croissance des nouvelles sociétés qui débuteraient sur une base modeste.

INJUSTICES POUR LES PETITES ENTREPRISES

2.18 L'impossibilité de différer le paiement d'une partie de l'impôt sur leurs bénéfices défavorisera surtout les petites entreprises parce que la totalité de leurs bénéfices sont inférieurs au niveau au-dessous duquel s'applique le taux d'imposition moins élevé qui est en vigueur actuellement.

TABLEAU 1.

COMPARAISON ENTRE LES RÉGIMES D'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LE LIVRE BLANC

NIVEAU DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS	RÉGIME ACTUEL ET TAUX (21% PLUS SURTAXE DE 3%)	IMPÔT DE 50% SUR LE REVENU DE LA SOCIÉTÉ			IMPÔT SUR LE REVENU DE LA SOCIÉTÉ CALCULÉ AU TAUX D'IMPÔT PERSONNEL LE PLUS ÉLEVÉ DU PROPRIÉTAIRE*		
		IMPÔT	AUGMENTATION DE L'IMPÔT PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL		IMPÔT	AUGMENTATION DE L'IMPÔT PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL	
$	$	$	$	%	$	$	%
4,000	960	2,000	1,040	108	1,459	499	52
8,000	1,920	4,000	2,080	108	3,072	1,152	60
12,000	2,880	6,000	3,120	108	4,877	1,997	69
16,000	3,840	8,000	4,160	108	6,720	2,880	75
20,000	4,800	10,000	5,200	108	8,717	3,917	82

*Aux fins de ce calcul, nous avons admis que le propriétaire a un revenu imposable de $7,000 avant l'addition des bénéfices provenant de l'entreprise. L'impôt calculé ici est l'impôt payable en sus de l'impôt perçu sur la première tranche de $7,000 de revenu imposable (c'est-à-dire l'impôt dû sur les bénéfices provenant de l'entreprise, calculé au taux le plus élevé).

Calcul fondé sur la combinaison de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial de 28 p. 100.

2.19 Les petites entreprises dépendent beaucoup de leurs bénéfices pour financer leur expansion et leur croissance. La petite société n'a pas accès aux grands marchés financiers. Ses besoins en capitaux sont satisfaits par les avoirs personnels des propriétaires, par les bénéfices après déduction de l'impôt et par les emprunts de capitaux, qui sont coûteux en raison du degré de risque qu'ils comportent. Les avoirs des propriétaires sont limités et l'expansion réalisée d'année en année est financée, par nécessité, au moyen des capitaux qui restent après déduction de l'impôt et que le propriétaire consent à laisser à la disposition de l'entreprise.

2.20 Les propositions du Livre blanc auront pour effet de réduire la source la plus importante de capitaux d'expansion à laquelle les détaillants peuvent avoir recours. Le quincaillier de quartier ne peut vendre des actions pour augmenter son capital. Il ne peut vendre d'obligations à des taux d'intérêt raisonnables. Il doit dépendre de ses bénéfices et ceux-ci seront effectivement absorbés par le nouveau système fiscal (voir le Tableau 1).

2.21 Nous estimons que le régime d'imposition actuel est équitable. La petite société a la faculté d'ajourner le paiement d'une partie de son impôt, ce qui compense son incapacité à attirer un financement extérieur. Le Livre blanc, tout en insistant beaucoup sur le souci d'équité, ne reconnaît pas les difficultés financières qu'éprouvent les petites sociétés et il les désavantage en éliminant du système fiscal ce privilège compensateur.

2.22 Pour nous, il ne fait aucun doute que les propositions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont présentées dans le Livre blanc auront pour effet de compromettre l'expansion des petites sociétés. A notre avis, ce serait là une réalisation d'un mérite douteux.

2.23 Un autre avantage du régime actuel d'impôt à deux paliers sur le revenu des sociétés, qui est d'une importance égale peut-être, est que ce régime stimule l'expansion des petites sociétés. Si les bénéfices sont investis dans l'affaire, les impôts perçus aujourd'hui sont tout au moins réduits. Cet aspect est important et, à notre avis, il a beaucoup stimulé l'expansion du commerce de quincaillerie au détail.

2.24 Le Livre blanc propose de réduire d'un seul coup non seulement les possibilités d'expansion des petites sociétés, mais aussi leur intérêt à le faire.

2.25 Si les propositions du Livre blanc étaient mises en application sous leur forme actuelle, elles auraient pour effet de modifier la règle du jeu au milieu de la partie pour un grand nombre de détaillants en quincaillerie. Nous savons que beaucoup de nos membres ont contracté des engagements fermes à long terme lorsqu'ils sont entrés dans les affaires. Ils s'acquittent de ces engagements, au cours des années, grâce aux bénéfices qu'ils réalisent. Or, ils ne sont pas sûrs qu'ils puissent continuer à le faire si les règles sont changées comme il est envisagé.

2.26 Nous pensons qu'il est logique de présumer que le gouvernement accordera un certain degré de stabilité dans son système fiscal pour des arrangements à long terme de ce genre. Un remaniement radical pourrait donc être interprété comme étant une forfaiture.

SECTION 2. TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

INJUSTICES POUR LES PETITES ENTREPRISES

2.27 Comme nous l'avons déjà expliqué, dans le commerce de quincaillerie au détail, les investissements ne fournissent pas une rémunération qui puisse être jugée exorbitante, quels que soient les critères appliqués. La possibilité d'ajourner le paiement d'une partie de l'impôt pendant la période d'expansion d'un commerce et de ses immobilisations a compensé jusqu'à présent les nouveaux commerçants dans une certaine mesure. Les propositions du Livre blanc sur l'impôt des sociétés suppriment l'incitation à créer une entreprise. De nouveaux magasins ne s'ouvriront pas avec la même fréquence.

2.28 Le détaillant en quincaillerie qui a peiné pendant de longues années pour s'assurer une retraite avec son commerce ne trouvera pas aussi facilement un acheteur. Une quincaillerie ne se vend pas aussi aisément que les actions d'une grande société.

2.29 A notre avis, la diminution de l'incitation à créer un commerce indépendant de quincaillerie au détail aura de nombreuses conséquences. Il en résultera de nouvelles difficultés pour ceux qui désireront vendre leur commerce et l'importance du secteur indépendant de l'industrie en sera inévitablement amoindrie. Il en résultera une concentration de la vente au détail de la quincaillerie et le contrôle de la distribution sera entre les mains d'un nombre plus en plus restreint de détaillants.

AVANTAGES POUR LES PETITES ENTREPRISES

2.30 Les défenseurs du Livre blanc se sont hâtés de souligner que les actionnaires des petites sociétés auront un gros avantage par rapport aux actionnaires de grandes entreprises car ils bénéficieront, dans leur impôt personnel, d'un dégrèvement équivalant à 100 p. 100 de l'impôt versé par la société. Les action-

naires d'une grosse entreprise n'obtiendront, eux, qu'un dégrèvement de 50 p. 100 pour l'impôt payé. Nous ne saurions nier que c'est là un grand avantage, mais nous tenons à souligner qu'il n'est nullement nouveau. Les actionnaires des petites entreprises bénéficient actuellement d'un dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 pour dividendes qui contreblance presque entièrement l'impôt de 21 p. 100 prélevé sur les gains de l'entreprise. Les vrais bénéficiaires de cette disposition seront les actionnaires des grandes sociétés privées qui obtiendront un dégrèvement d'impôt égal à 100 p. 100 de leur dividende en espèces, au lieu du dégrèvement actuel de 20 p. 100, alors que l'impôt sur les gains de la société ne sera pratiquement pas majoré.

2.31 La proposition visant à permettre à une société privée d'être assujettie au taux de l'impôt personnel des propriétaires (c'est-à-dire de faire imposer son revenu comme si elle constituait un société de personnes) donne à cette catégorie d'entreprise un certain avantage par rapport aux sociétés publiques. Néanmoins, cet avantage ne compense pas l'abolition de l'impôt de 21 p. 100 sur la société, parce qu'un particulier devrait avoir un revenue imposable égal ou inférieur à $3,000 pour pouvoir bénéficier du même faible taux d'imposition.

SECTION 2. TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

AVANTAGES POUR LES PETITES ENTREPRISES

2.32 La faculté qui est offerte aux petites sociétés commerciales de payer l'impôt au titre de sociétés de personnes posera des problèmes en soi, surtout pendant la période de cinq ans de mise en vigueur du taux plus élevé d'impôt sur le revenu des sociétés. Cette option exigerait chaque année une estimation spécialisée par des gens qui sont des détaillants et non des spécialistes en fiscalité.

2.33 Si les détaillants désirent investir certains bénéfices dans leur affaire tout en profitant de la possibilité d'être assujettis au taux d'impôt personnel et non à l'impôt de 50 p. 100 sur les sociétés, ils devront prendre des arrangements assez complexes au sujet de dividendes en actions. En somme, ce système serait beaucoup plus compliqué que le système actuel.

EFFETS INFLATIONNISTES

2.34 La question des effets éventuellement inflationnistes des propositions du Livre blanc a été longuement débattue. Pour le détaillant en quincaillerie, la réponse est claire.

2.35 Comme tout le monde, le propriétaire d'une quincaillerie parvient à un certain niveau de vie. Il se maintient à ce niveau grâce à l'argent qui lui reste après déduction de l'impôt sur le revenu de sa société et de l'impôt sur son revenu personnel. Les propositions du Livre blanc auront pour effet d'augmenter radicalement ses impôts, mais il sera tout aussi désireux de maintenir son niveau de vie. Il retirera peut-être des capitaux de son affaire, mais cela en limiterait encore inévitablement à accroître ses bénéfices en augmentant sa marge bénéficiaire afin de se retrouver dans la même situation qu'auparavant après déduction de l'impôt.

2.36 Ce processus entraînera invariablement une hausse des prix de détail des marchandises et services offerts par son entreprise. Il est donc incontestable que la réforme fiscale proposée dans le Livre blanc aura un effet inflationniste sur les prix de détail.

COMPARAISON AVEC LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

2.37 Il est noté, dans le Livre blanc, que les propositions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés suppriment, aux fins d'imposition, la distinction entre les sociétés privées et les entreprises individuelles et sociétés de personnes. Les auteurs du Livre blanc déclarent que cette suppression est juste et équitable car les sociétés privées et ces autres types d'entreprises sont en concurrence directe.

2.38 Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ont toujours eu la possibilité de se constituer en société commerciale si cette mesure leur était avantageuse sur le plan fiscal. Les organisations qui voulaient se développer et dont les besoins en capitaux dépassaient l'actif du propriétaire ou des associés se sont très souvent constituées en société commerciale afin d'avoir la faculté d'investir une plus grande part de leurs bénéfices dans l'entreprise. L'argument présenté dans le Livre blanc laisse entendre que cette faculté était offerte à certains et refusée à leurs concurrents. S'il en était ainsi, cette distinction serait honteuse, certes, mais elle n'existe pas, et n'a jamais existé.

2.39 Une petite entreprise est libre de décider de se constituer en société ou non. Dans la grande majorité des cas, les entreprises ont décidé de le faire parce qu'elles avaient besoin de capitaux d'expansion. La constitution en société n'a jamais présenté un avantage fiscal déterminé pour l'entreprise qui est dépouillée de ses bénéfices tous les ans.

2.40 A notre avis, il est assez naïf de présumer, comme le font les auteurs du Livre blanc, que les petites sociétés commerciales sont en concurrence les unes avec les autres, ou encore avec les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Nous doutons que cette hypothèse soit exacte, quel que soit le

type de petite entreprise considérée, mais nous pouvons affirmer catégoriquement qu'il n'en est pas ainsi dans le cas du commerce de détail. Aujourd'hui, le propriétaire d'un commerce de détail, petit ou moyen, est en concurrence avec les géants du commerce. Pour obtenir le dollar disponible du consommateur il est en concurrence non seulement avec tous les autres détaillants qui vendent le même type de marchandises, mais aussi avec d'autres détaillants qui vendent d'autres types de marchandise, quelle que soit l'envergure de l'entreprise.

2.41 Nous reconnaissons que les propositions du Livre blanc suppriment la distinction établie aux fins d'imposition entre les petites sociétés commerciales et les sociétés de personnes. Cependant, nous ne sommes pas d'avis que cette mesure puisse assurer l'équité du régime d'imposition. Elle imposera simplement une charge plus lourde qu'aujoud'hui aux petites sociétés pendant leur période d'expansion. Elle les défavorisera dans leur concurrence avec les gros commerçants parce qu'elles n'ont pas les mêmes possibilités de se procurer des capitaux.

2.42 Les propositions du Livre blanc auront une conséquence presque certaine: le nombre des petites sociétés diminuera parce que celles-ci n'auront presque plus intérêt à se constituer en société.

TAUX D'AMORTISSEMENT

2.43 Le Ministre des Finances a annoncé récemment que son ministère étudiera la possibilité d'instaurer un système de déductions accélérées pour amortissement qui, en encourageant les petites sociétés à se développer, pourrait remplacer le régime d'impôt à deux paliers sur les sociétés qui est en vigueur actuellement. Il est très difficile d'exprimer un avis sur la question car aucun détail n'a été donné sur la forme, éventuelle ou probable, des déductions.

2.44 Nous sommes convaincus qu'un système de déductions accélérées pour amortissement serait extrêmement intéressant et utile pour les petits commerçants. Il semble aussi manifeste que si l'expansion des petites entreprises était directement stimulée, la prospérité à laquelle celles-ci parviendraient assurerait des recettes fiscales. Nous approuvons et appuyons toute proposition visant à stimuler l'expansion de cette façon.

2.45 Toutefois, nous ne pensons pas qu'un tel système puisse dédommager les petites entreprises des taux d'imposition plus élevés auxquels les propositions du Livre blanc visent à les assujettir.

2.46 Les déductions pour amortissement ne s'appliquent pas au plus gros des investissements que doit faire un commerce de détail en pleine expansion, c'est-à-dire aux capitaux qu'il doit consacrer à l'achat de stocks. En premier lieu l'amortissement accéléré des immobilisations ne représente pas une aide suffisante pour ces achats. La petite entreprise doit tout d'abord réunir les capitaux nécessaires à son expansion, et c'est là son plus grand problème.

2.47 De plus, il est évident que les déductions accélérées pour amortissement constituent, dans l'ensemble, une méthode à court terme pour différer le versement des impôts, par rapport au régime actuel selon lequel le paiement d'une partie des impôts peut être ajourné indéfiniment si les bénéfices sont investis dans l'affaire afin de stimuler de façon régulière et sensible l'expansion de celle-ci.

PARTIE 3.—IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL

3.1 La valeur des actions d'un commerce de quincaillerie constitué en société ne varie pas selon les conditions du marché. A la vente, le prix n'est pas normalement fonction du revenu ou de l'accroissement escompté pour l'avenir. Le prix de vente maximal d'une quincaillerie représente la valeur comptable à laquelle s'ajoute peut-être une certaine somme correspondant à la valeur de la clientèle. Comme l'impôt à percevoir sur le produit de la vente d'une clientèle est traité de façon distincte dans le Livre blanc, nous pouvons présumer que tout gain de capital imposable est rattaché à la valeur comptable.

3.2 La valeur comptable d'une quincaillerie se compose du placement original du propriétaire (immobilisations) et des excédents qui se sont accumulés au cours des années. Comme la rémunération du placement original du propriétaire ne constitue certainement pas un gain de capital, nous pouvons en conclure que, dans le cas d'une quincaillerie constituée en société, l'impôt sur les gains de capital correspond à un impôt perçu sur le montant des excédents réalisés sur les ventes, du moins sur le montant des excédents qui auraient éventuellement été réalisés après le jour de l'évaluation auquel le Livre blanc fait allusion.

3.3 Il est impossible de formuler d'autres observations sur les propositions du Livre blanc relatives à l'impôt sur les gains de capital sans établir un rapport entre ces propositions et celles qui concernent l'impôt sur le revenu des sociétés. L'incidence et le poids d'un impôt sur les gains de capital des quincailleries seront très différents selon que les changements proposés à l'impôt sur le revenu des sociétés seront ou non mis en œuvre.

3.4 Si les propositions présentées dans le Livre blanc au sujet de l'impôt sur le revenu des sociétés sont érigées en loi, l'impôt sur les gains de capital encouragera encore davantage le quincaillier dont l'entreprise est constituée en société à choisir de faire imposer son revenu comme si son commerce constituait une société de personnes. S'il commet l'erreur de verser l'impôt sur le revenu de sa société sans répartir le solde des bénéfices entre les propriétaires dans le délai prévu de deux ans et demi, afin de permettre aux propriétaires de réclamer un dégrèvement pour l'impôt versé par la société, il sera non seulement tenu de payer des impôts plus élevés à mesure qu'il réalisera des bénéfices, mais aussi, lorsqu'il vendra son entreprise, il sera assujetti à l'impôt sur les gains de capital pour les bénéfices qui lui resteront après paiement de l'impôt de la société.

3.5 En revanchea, si, après déduction de l'impôt, le détaillant répartit les bénéfices sous forme de dividendes en actions ou en espèces, il sera sans doute assujetti à un taux d'impôt moins élevé et, plus tard, il évitera entièrement les impôts sur les gains de capital. Selon le système de dépouillement des bénéfices, le capital qui est réinvesti dans l'affaire (ou qui y est laissé dans le cas où un dividende en actions est déclaré) est considéré comme étant un autre placement que fait le propriétaire avec son revenu net d'impôt. Comme aucun excédent n'est réalisé, aucun impôt sur les gains de capital n'est exigible après la vente de l'entreprise.

3.6 Par leurs effets conjugués, les propositions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés et à l'impôt sur les gains de capital amèneront sûrement les propriétaires de petites entreprises à distribuer leurs bénéfices tous les ans, pour des raisons d'ordre fiscal. La possibilité d'agir ainsi qui est offerte dans le Livre blanc n'est en réalité, pas une possibilité: c'est une certitude.

3.7 Si l'impôt sur les gains de capital était perçu aux termes de la loi actuelle relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, les quincailleries constituées en société en subiraient le plein poids. Les bénéfices réinvestis dans l'affaire pour en financer l'expansion et qui dans le bilan sembleraient être des excédents seraient pleinement assujettis à l'impôt en tant que gains de capital lorsque l'entreprise serait vendue.

3.8 Le poids de l'impôt sur les gains de capital, quel que soit le régime d'impôt sur le revenu des sociétés, serait ressenti surtout par les détaillants constitués en société qui sont propriétaires de la seule immobilisation qui augmente effectivement de valeur: le bâtiment où est aménagé le magasin et le terrain sur lequel il se trouve. Toute augmentation de valeur que subirait cet avoir après le jour de l'évaluation serait assujettie à l'impôt sur les gains de capital au moment de la vente.

3.9 Nous reconnaissons que certaines dispositions spéciales ont été prévues pour les sociétés privées en ce qui concerne l'impôt sur les gains de capital. Les sociétés privées ne seront pas tenues de réévaluer leur actif tous les cinq ans et il n'y aura pas de réévaluation aux fins de l'impôt sur les gains de capital lorsqu'une entreprise de famille sera transmise aux héritiers. Tout en reconnaissant le grand avantage que présentent ces dispositions, nous tenons à souligner que la disposition visant à supprimer toute réévaluation lors du transfert des biens aux héritiers comporte des restrictions très marquées.

3.10 L'impôt sur les biens transmis par décès représente un lourd fardeau dans notre pays aujourd'hui. En général, l'héritier est obligé de vendre une partie de l'entreprise pour pouvoir remplir ses obligations. Si les héritiers ont recours à cette solution, l'impôt sur les gains de capital deviendra immédiatement exigible, ce qui aggravera leur problème. Nous pouvons aussi citer comme exemple le propriétaire qui est obligé de vendre son entreprise pour des raisons de santé afin d'aller s'installer hors du Canada dans un climat plus chaud et qui serait assujetti à l'impôt sur l'impôt sur les gains de capital.

3.11 Nous nous inquiétons aussi de ce que l'impôt sur les gains de capital doive être perçu au plein taux de l'impôt personnel et non au taux moins élevé qui est en vigueur aux États-Unis. En fait, comme un détaillant qui vendra son entreprise réalisera ses gains de capital en une seule fois, il sera tenu de verser, aux termes de cette disposition, un impôt correspondant à 50 p. 100 de ces gains. A notre avis, une telle disposition entraverait sensiblement l'accroissement de la valeur d'une entreprise au cours de son exploitation. Nous nous inquiétons aussi de ce que le Livre blanc propose de percevoir les pleins taux d'impôt sur le revenu des particuliers, mais ne prévoit aucun dégrèvement pour les impôts versés par l'entreprise au cours des années.

3.12 Nous tenons à souligner ici qu'un grand nombre de détaillants estiment que l'avoir qu'ils réalisent dans l'exploitation de leur entreprise représente leur pension de retraite. Alors que les salariés versent des cotisations à une caisse de pension, le détaillant considère que la vente de son commerce le jour de sa retraite lui assurera des fonds pour les dernières années de sa vie. Le système fiscal actuel accorde au détaillant un certain dégrèvement pour les fonds qu'il investit dans son affaire, tout comme il accorde un dégrève-

ment pour les dépôts versés par les participants à des régimes d'épargne-retraite enregistrés. Toutefois, le régime proposé d'impôt sur le revenu des sociétés et d'impôt sur les gains de capital ne prévoit aucun dégrèvement pour les fonds investis dans une entreprise ou retirés d'une entreprise. Si les propositions soumises dans le Livre blanc sont érigées en loi, une entreprise ne pourra plus servir de caisse de pension à son propriétaire.

POSITION À L'ÉGARD DE L'IMPÔT SUR LES GAINS DE CAPITAL

3.13 Comme nous l'avons déjà expliqué, l'impôt sur les gains de capital ne pèsera sur les détaillants en quincaillerie que si le régime actuel d'impôt sur le revenu des sociétés est maintenu, et son effet deviendra négligeable si les propositions soumises dans le Livre blanc au sujet de l'impôt sur les sociétés sont adoptées. Dans une section antérieure de notre mémoire, nous nous sommes fortement opposés à l'abolition du régime actuel d'impôt à deux paliers sur le revenu des sociétés. Tous ces facteurs laissent entendre que nous sommes disposés à accepter un plus lourd impôt sur les gains de capital, à condition que le régime actuel d'impôt sur les sociétés soit maintenu.

3.14 Les détaillants en quincaillerie ne veulent point d'un impôt sur les gains de capital. Néanmoins, ce type d'imposition leur est moins nuisible que la suppression de l'assiette à deux paliers de l'impôt sur le revenu des sociétés.

3.15 Si un impôt sur les gains de capital est établi, il conviendrait, à notre avis, de modifier radicalement la méthode proposée dans le Livre blanc afin d'éviter de créer de graves problèmes pour les propriétaires de petites entreprises.

3.16 Il conviendrait de ne pas calculer l'impôt sur les gains de capital au plein taux de l'impôt personnel, mais d'appliquer plutôt un taux moins élevé afin de reconnaître que, dans une certaine mesure au moins, c'est un impôt sur des valeurs surestimées.

3.17 L'excédent qui s'accumule dans les petites entreprises constituées en société représente des bénéfices qui ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés. Par conséquent, aucun impôt sur les gains de capital ne devrait être perçu sur ces fonds au moment de la vente de l'entreprise.

3.18 Si un impôt sur les gains de capital est créé, il conviendrait d'envisager sérieusement d'accorder un dégrèvement pour les capitaux investis dans l'affaire, comme dans le cas des régimes d'épargne-retraite enregistrés, car l'entreprise constitue souvent la caisse de pension de retraite du détaillant.

3.19 Lorsqu'une entreprise de famille est transmise aux héritiers, le gouvernement devrait envisager de permettre à ceux-ci d'échelonner le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès sur une période de plusieurs années, à un taux d'intérêt modique, afin de ne pas les contraindre à vendre et de leur éviter le fardeau de l'impôt sur les gains de capital qui les empêcherait bien souvent de continuer d'exploiter l'entreprise.

PARTIE 4.—COMPTE DE DÉPENSES JUSTIFIANT UN CERTAIN TRAIN DE VIE—DÉPENSES AFFÉRENTES AUX CONGRÈS

4.1 En qualité d'association, nous nous inquiétons de ce que le Livre blanc laisse entendre, dans l'examen des dépenses afférentes aux congrès, que ces réunions sont inutiles sur le plan des affaires et qu'elles sont surtout organisées pour le plaisir et l'agrément des participants. Nous condamnons vivement ce point de vue et nous affirmons qu'il est faux.

4.2 Les termes utilisés dans le Livre blanc soulèvent des doutes sérieux au sujet de la définition qui y est établie. Si les auteurs des propositions englobent les cycles d'études et les cours de formation organisés par les associations dans leur définition des «congrès et réunions analogues», ils commettent une erreur de jugement encore plus grave.

4.3 Notre association organise un congrès annuel. Pour ceux qui y assistent, ce n'est pas un voyage d'agrément. Il est vrai que l'Association donne son banquet et son bal annuels au cours d'une des soirées, mais il est vrai aussi que les journées sont consacrées à des activités rattachées à nos affaires et qu'une autre soirée est consacrée à l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

4.4 En outre, l'Association organise pour ses membres des cycles d'études de gestion des entreprises. Les cours durent une semaine et les participants reçoivent soixante-dix heures d'enseignement pendant ces sept jours. Ils doivent aussi passer plusieurs heures le soir à préparer des rapports et des travaux pour le lendemain. Le coût que représentent ces cours pour les entreprises des membres qui y assistent est très élevé et leur participation ne comporte aucun aspect mondain.

4.5 A notre avis, si les participants à notre congrès ou à nos cycles d'études étaient obligés d'en couvrir le coût avec leur revenu net d'impôt, ils seraient plutôt découragés et ne chercheraient plus à acquérir de nouvelles connaissances au moyen de ces réunions.

4.6 De plus, nous estimons que les propositions soumises dans le Livre blanc établissent

une discrimination flagrante contre les hommes d'affaires indépendants. En effet, elles tendent à priver ces derniers du droit de s'améliorer par un échange d'idées et de renseignements en les empêchant de déduire, en tant que dépense légitime de leur entreprise, le coût de ces échanges. Ce même droit n'est pas refusé aux propriétaires de magasin à succursales multiples qui, eux, peuvent réunir les gérants de leurs différentes succursales aux fins d'affaires ou d'enseignement.

4.7 Nous sommes d'avis que ces propositions auraient un effet très grave sur l'activité future des associations commerciales ou professionnelles. Nous nous opposons fortement aux propositions et aux principes sur lesquels elles semblent reposer.

4.8 Nous connaissons et approuvons sans réserve la soumission présentée par l'*Institute of Association Executives* à ce sujet.

MONTANT À VERSER À TITRE DE PROVISION POUR L'USAGE D'UN VÉHICULE DE SERVICE

4.9 Il est proposé dans le Livre blanc qu'un montant minimal soit imposé à titre de provision aux hommes d'affaires qui utilisent un véhicule de leur entreprise pour se rendre de leur domicile au travail et inversement.

4.10 Nous savons que dans le passé l'utilisation de véhicules de service a posé des problèmes pour le fisc et qui celui-ci a été obligé de statuer sur beaucoup de cas particuliers. Il serait commode de pouvoir élaborer une formule simple pour ce domaine du droit fiscal. Toutefois, nous estimons que les circonstances varient tant d'un cas à l'autre qu'il est impossible de ne pas prendre une décision distincte sur chaque cas d'espèce.

4.11 Les compagnies d'assurance que nous avons consultées nous ont informés que les taux d'assurance applicables aux véhicules de service augmenteraient si ces véhicules étaient laissés sans surveillance dans des quartiers commerciaux pendant la nuit et en fin de semaine. Or, faut-il pénaliser l'homme d'affaires qui conduit un véhicule de service jusqu'à son domicile, non pas pour la commodité, mais plutôt pour assurer la protection du véhicule? Il ne s'agit pas là d'un cas isolé: beaucoup de détaillants en quincaillerie vivent à quelques pas de leur magasin, mais ils amènent leur véhicule de service chez eux tous les soirs afin d'en assurer la protection.

4.12 Un grand nombre de détaillants en quincaillerie ont une automobile pour leur usage personnel ainsi qu'un véhicule de service. Ils ont acquis ce second véhicule uniquement parce qu'il était nécessaire à leur commerce. Nous sommes d'avis qu'en pareil cas le véhicule de service constitue une dépense légitime de l'entreprise, que le propriétaire l'amène à son domicile ou non.

PARTIE 5.—LES COOPÉRATIVES

5.1 Dans un bon nombre de localités du Canada, les détaillants de quincaillerie indépendants font concurrence aux coopératives de consommation dans la vente de leur stock en magasin. Il leur a toujours semblé absurde que l'on accorde aux entreprises qui leur font concurrence des avantages fiscaux considérables, tout simplement parce qu'elles étaient organisées en coopératives de consommation. Les avantages accordées aux coopératives ont provoqué, avec les années, une croissance phénoménale de ces entreprises.

5.2 Présumant qu'un régime fiscal équitable suppose un traitement égal de tous les détaillants, l'Association demande depuis longtemps au Gouvernement d'apporter à la Loi de l'impôt les modifications nécessaires pour assurer que ce changement soit effectué. Nous avons appuyé vigoureusement les efforts déployés dans ce sens par l'*Equitable Income Tax Foundation.*

5.3 Nous avons été un peu réconfortés du fait que le Livre blanc projette d'éliminer un des avantages fiscaux dont jouissaient les coopératives, et d'en venir à un certain compromis à l'égard d'un autre de ces avantages.

5.4 Le Livre blanc projette d'éliminer la période d'exemption d'impôt sur le revenu de trois ans, à l'égard des nouvelles coopératives, ce que nous approuvons chaleureusement.

5.5 Le Livre blanc projette également de hausser la limite de déductibilité des dividendes versés aux sociétaires avant l'imposition au taux minimum actuel de 3 p. 100, du capital utilisé, à un taux plus élevé, qui varierait selon le taux d'intérêt des obligations du Gouvernement. Nous applaudissons à ce projet dont l'application réduira certainement l'avantage fiscal dont jouissent actuellement les coopératives. Nous devons admettre du même coup notre déception du fait que les propositions n'aient prévu qu'une élimination partielle des injustices plutôt qu'une élimination complète.

5.6 Le Livre blanc reconnaît qu'il existe une injustice dans l'imposition du revenu des coopératives en comparaison de la façon dont on impose celui des entreprises normalement constituées en sociétés qui leur font concurrence. Nous contestons qu'il soit logique de n'avoir éliminé que partiellement les injustices, alors que, dans les circonstances, il faudrait plutôt les éliminer complètement.

5.7 L'Association aussi bien que ses membres continuent de s'opposer énergiquement à

toute concession fiscale à l'égard des coopératives. Nous approuvons et appuyons le mémoire présenté par l'*Equitable Income Tax Foundation* sur ce sujet.

PARTIE 6.—REVENUS DE PLACEMENTS DES ASSOCIATIONS

6.1 Le Livre blanc projette de taxer à plein taux les revenus de placements des associations à but non lucratif. Comme on peut s'y attendre, nous nous opposons à cette mesure.

6.2 De leur nature même, les associations à but non lucratif n'existent que pour servir leurs membres. Les revenus de placements constituent une partie essentielle de leur revenu global, et l'imposition de cette source de revenu compromettrait directement la capacité de l'association de servir ses membres.

6.3 La partie la plus importante du revenu des associations arrive au moment de l'année où les membres paient leurs cotisations. Ce revenu est dépensé sur une période de douze mois, et les revenus de placements qui découlent de son utilisation à court terme accroissent sa production quand ils prennent la forme de services rendus aux membres.

6.4 Un bon nombre d'associations se constituent des réserves en prévision d'une réduction soudaine de leur revenu, ou en vue de pourvoir à des dépenses urgentes imprévues. Ces fonds sont également investis, et le revenu qu'ils assurent va augmenter leur revenu ordinaire.

6.5 La présente Association a touché, au cours de 1969, des revenus de placements d'environ $8,000. L'année financière s'est terminée avec un excédent global de moins de $1,000. Si nous avions été obligés de payer l'impôt au taux ordinaire applicable aux sociétés à l'égard de nos revenus de placements, comme il est projeté dans le Livre blanc, nous aurions terminé l'année avec un déficit de $3,000, ou nous aurions été forcés de sacrifier au chapitre des services que nous rendons à nos membres.

6.6 Les syndicats et les organisations religieuses sont exempts de cette disposition dans le Livre blanc. Nous avons du mal à comprendre pourquoi le Livre blanc proposerait l'imposition des revenus de placements de groupes, de groupes patronaux, tout en exigeant l'impôt de travailleurs tels que les syndicats. Nous prétendons qu'il s'agit là d'une injustice en soi.

6.7 Étant de soi des organisations à but non lucratif, les associations ne sont pas assujetties à l'impôt. Il s'ensuit donc qu'ils pourraient bien être incapables d'ajouter le coût de leurs programmes d'investissement au revenu déclaré avant l'imposition.

6.8 Nous ne parvenons pas à comprendre qu'il soit logique d'exiger des organisations qu'elles paient l'impôt sur une part de leur revenu, indépendamment de la rentabilité de cette organisation.

PARTIE 7.—L'IMPÔT ACCRU ET LES DÉTAILLANTS DE QUINCAILLERIE

7.1 Le détaillant de quincaillerie indépendant serait touché d'un bon nombre de façons par l'application des propositions renfermées dans le Livre blanc. Un bon nombre de celles-ci le forceront à payer un impôt plus élevé.

7.2 Comme il se trouve d'ordinaire dans une tranche d'imposition moyenne, il sera astreint à un taux d'impôt sur le revenu du particulier plus élevé, comme tous les contribuables faisant partie de la même tranche d'imposition.

7.3 Si son entreprise est constituée en société, parce qu'il ne représente qu'une petite société, il devra payer un taux d'impôt des sociétés beaucoup plus élevé.

7.4 Il sera assujetti à l'impôt sur les gains de capital s'il est propriétaire de son immeuble et le vend, et il devra également payer cet impôt s'il vend son entreprise à une personne autre qu'un membre de sa famille, et peut-être même dans ce dernier cas devra-t-il le faire également, si une partie de son entreprise doit être vendue à un autre afin qu'il soit en mesure de payer son impôt sur les dons. S'il est forcé de s'expatrier pour cause de santé, il sera sujet à l'impôt sur les gains de capital avant de quitter.

7.5 Il subira des pertes de déductions admissibles, comme les frais engagés pour l'assistance au congrès, ou s'il utilise une voiture appartenant à son entreprise pour se déplacer entre son lieu de travail et son foyer.

7.6 Il arrive que le détaillant de quincaillerie dont l'entreprise est constituée en société pratique une profession particulièrement désavantagée par certaines propositions du Livre blanc. Les effets de n'importe laquelle de ces propositions seraient assez graves et, tous réunis, ils pourraient paralyser l'entreprise.

7.7 Le tableau 2 indique, au moyen d'exemples bien simples, le fardeau que devra porter le détaillant quand il devra payer en même temps un taux plus élevé d'impôt sur les sociétés et sur le revenu du particulier. Un célibataire exploitant une quincaillerie, et qui réinvestissait antérieurement dans son entreprise un profit après impôt, devra verser annuellement $3,000 de plus en impôt (ce qui représente une augmentation de 52 p. 100) s'il touche un salaire de $10,000, et que son entreprise réalise un revenu de $15,000. S'il s'agit d'un homme marié avec deux enfants à sa

TABLEAU 2

EXEMPLES DES EFFETS CONJUGUÉS DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS POUR LE PROPRIÉTAIRE DE PETITE ENTREPRISE

		IMPÔT SUR LE REVENU DU PARTICULIER AJOUTÉ À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IMPÔT FÉDÉRAL PLUS UN IMPÔT PROVINCIAL DE 28%)				
		RÉGIME ACTUEL AVEC TAUX EN VIGUEUR		RÉGIME ET TAUX PROJETÉS		
SALAIRE	PROFITS DES SOCIÉTÉS	(A) PROFITS DES SOCIÉTÉS RÉINVESTIS DANS L'ENTREPRISE	(B) PROFITS DES SOCIÉTÉS DISTRIBUÉS SOUS FORME DE DIVIDENDES	PROFITS DES SOCIÉTÉS IMPOSÉS INDIVIDUELLEMENT AU TAUX LE PLUS ÉLEVÉ	ACCROISSEMENT AU REGARD DE LA COLONNE A	
CONTRIBUABLE PARTICULIER SANS PERSONNES À CHARGE						
$	$	$ IMPÔT	$ IMPÔT	$ IMPÔT	$	%
10,000	5,000	3,429	3,996	4,372	943	28
10,000	10,000	4,629	6,056	6,574	1,945	42
10,000	15,000	5,829	8,234	8,878	3,049	52
10,000	20,000	7,029	10,413	11,405	4,376	62
HOMME MARIÉ AVEC DEUX ENFANTS À CHARGE						
10,000	5,000	2,964	3,383	3,590	626	21
10,000	10,000	4,164	5,319	5,652	1,488	36
10,000	15,000	5,364	7,493	7,956	2,592	48
10,000	20,000	6,564	9,671	10,381	3,817	58

NOTA: On tient compte de toute déduction régulière en faisant le calcul du revenu imposable. La réduction d'impôt de 1969, l'impôt de la sécurité de la vieillesse et la surtaxe temporaire sont également compris dans le chiffre indiquant le niveau actuel de l'impôt.

charge, son impôt sera accru de près de $2,600, soit de 48 p. 100. (Voir tableau 2). Nous insistons sur le fait que ces exemples, qui semblent incroyables, ne sont pas des cas extrêmes. Ils représentent le cas d'un bon nombre de marchands qui font partie de notre Association.

7.8 Au moment même où l'on étudie les propositions du Livre blanc, le détaillant de quincaillerie doit faire face à une augmentation de l'impôt foncier et de l'impôt sur les revenus provenant d'entreprises. Les gouvernements provinciaux qui n'ont pas encore empiété sur le domaine de l'impôt sur le revenu menacent de le faire. Le détaillant de quincaillerie se demande comment il pourra faire face aux impôts prohibitifs sur les dons et sur les biens transmis par décès prélevés l'an dernier par le Gouvernement fédéral, que le temps viendra de léguer son entreprise à ses héritiers. Les changements fiscaux projetés dans le Livre blanc ne constituent pas ses seuls sujets d'inquiétude relatifs au domaine fiscal

7.9 Les effets conjugués des propositions du Livre blanc sur le quincaillier au détail peuvent être le mieux évalués en fonction des problèmes que ces propositions lui occasionneront.

LA PRODUCTION DE CAPITAL

7.10 Les propositions relatives à l'impôt sur les sociétés l'empêcheront d'avoir accès, comme il le faisait antérieurement, à une part considérable des profits aux fins de l'expansion de son entreprise. Quelle autre source de capital lui reste-t-il? On lui dit qu'il doit payer l'impôt au même taux que les grandes sociétés (ou tout au moins à un taux bien supérieur au taux actuel, s'il préfère payer l'impôt au taux le plus élevé applicable dans son cas), et pourtant il n'a pas aussi facilement accès aux capitaux extérieurs que les grandes sociétés.

7.11 Il est condamné à un rythme de croissance plus lent, ou même nul, si les profits antérieurs ne permettaient qu'une expansion

lente. Dans certains cas, il aura du mal à honorer ses engagements financiers antérieurs à long terme contractés sous l'ancien régime fiscal, qui était moins prohibitif.

INCITATIONS FISCALES

7.12 Il sera privé non seulement des moyens nécessaires à l'expansion de son entreprise, mais aussi de l'incitation à le faire, car il n'y aura aucun avantage fiscal à laisser le capital dans son entreprise. Seuls les plus tenaces tenteront d'améliorer leur entreprise dans de telles conditions.

7.13 L'incitation des jeunes à se lancer dans une entreprise de vente au détail sera également paralysée gravement. D'où viendra la prochaine génération de quincailliers? Les risques sont trop graves, et les heures de travail trop longues dans le commerce de la quincaillerie pour rendre cette profession attrayante, sans la possibilité de profiter d'incitations financières.

LA CONCURRENCE

7.14 La disparition du régime d'impôt à deux degrés sur les sociétés privera le petit détaillant de son avantage le plus important dans la concurrence qu'il doit faire aux géants de la vente. Au fait, il sera mis dans une situation désavantageuse quant à la concurrence qu'il doit faire à ceux qui peuvent s'attirer des capitaux.

7.15 En vue de compenser la perte de profits attribuable à l'impôt, il se verra peut-être forcé de hausser le prix des marchandises qu'il vend. Cela le place dans une situation désavantageuse dans le domaine de la concurrence, et il est déjà sur le chemin de la faillite.

7.16 La vente au détail de la quincaillerie doit faire face à la concurrence très serrée que font les grandes entreprises commerciales. Un bon nombre des marchands qui ont réussi jusqu'ici à résiter à la pression de la concurrence ne pourront plus le faire désormais. Nous ne disons pas cela à la légère. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que les propositions du Livre blanc feront pencher la balance délicate de la concurrence en faveur des grandes entreprises à succursales. Ceux qui peuvent à peine tenir leur entreprise à flot dans le moment devront fermer leurs portes.

7.17 Le résultat définitif sera une tendance accélérée vers la concentration de la vente au détail dans les mains d'un nombre de plus en plus restreint de marchands. Voilà une perspective qui n'a rien de propre à nous réjouir.

SES «BIENS»

7.18 Le détaillant qui investit dans son entreprise avec l'espoir que la vente de celle-ci lui assurera un fonds de retraite cessera d'exister. Si les propositions prennent force de loi, il n'aura plus les moyens d'agir de cette façon.

7.19 En vendant son entreprise, il devra payer l'impôt sur les gains de capital, parce qu'il aura eu l'imprudence de réinvestir des profits dans son entreprise pour une période de plus de 2 ans et demi, même après avoir payé l'impôt sur les sociétés à un taux de 50 p. 100.

7.20 Problème peut-être encore plus important, à qui va-t-il vendre son entreprise? Où trouvera-t-il une personne plus jeune disposée à investir ses épargnes en prenant un risque relativement grave, et à travailler de longues heures, comme il faut le faire pour réussir dans une entreprise de vente au détail? Où trouvera-t-il quelqu'un disposé à faire tout cela, savoir, se contenter d'une faible rémunération de son investissement, et payer le même impôt que s'il travaillait pour le compte d'une autre personne?

7.21 Les propositions du Livre blanc rendront de plus en plus difficile la vente d'une quincaillerie (cela est déjà très difficile à l'heure actuelle), ce qui fera qu'un bon nombre d'entreprises disparaîtront au moment où le propriétaire prendra sa retraite.

SON «HÉRITAGE»

7.22 L'impôt sur les biens transmis par décès et l'impôt sur les dons prélevé il y a un an ont rendu difficile la transmission d'une entreprise d'une génération à l'autre. Cette mesure a été particulièrement pénible aux entreprises qui seront transmises au cours de la présente décennie, car les dispositions prises il y a peut-être plusieurs années en prévision du paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès sont soudainement devenues insuffisantes, il y a un an.

7.23 Même à l'heure actuelle, un nombre toujours croissant d'héritiers sont forcés de vendre des entreprises que possédaient leurs familles depuis des générations, afin d'être en mesure de payer l'impôt sur les biens transmis par décès dont le paiement est actuellement exigé.

7.24 Une année plus tard seulement, les propositions du Livre blanc suggèrent que les règlements soient de nouveau modifiés—ce qui compliquera encore davantage le problème de la cession des entreprises familiales.

7.25 L'impôt sur les gains de capital ne sera pas exigible, à moins qu'il se fasse une vente à une personne en dehors de la famille. Le nouvel impôt sur les biens transmis par décès assure presque que la vente se fasse en dehors de la famille, de façon qu'il soit possi-

ble de se procurer l'argent nécessaire pour payer l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt sur les dons. Lorsque les biens sont vendus, il faut acquitter l'impôt sur les gains de capital, de sorte que le premier impôt provoque et complique les problèmes de l'autre.

7.26 La hausse du taux d'impôt sur les sociétés à l'égard des petites entreprises empêchera très souvent les héritirs d'utiliser le profit pour compenser la perte d'une partie de l'entreprise ou de capitaux utilisés pour payer l'impôt sur les biens transmis d'une génération à l'autre.

7.27 Un bon nombre d'entreprises de famille disparaîtront avec la génération actuelle, si les propositions prennent force de loi.

SON «ÉCONOMIE»

7.28 Le quincaillier détaillant devra lutter pour conserver son niveau de vie. L'une de ses armes sera la possibilité de hausser ses prix, dans un effort visant à accroître sa marge de profit, afin de remplacer la part de celui-ci drainée par l'impôt.

7.29 Les autres détaillants réagiront sans doute de la même façon à ces pressions. Il s'ensuira une montée en flèche de l'inflation, qui nous semble inévitable.

7.30 Nous ne sommes pas économistes, mais nous croyons connaître la question des détaillants. On n'a pas besoin d'être économiste pour prédire les effets de la hausse des prix. Il ne fait aucun doute pour nous que toutes les propositions fiscales du Livre blanc sont inflationnistes au plus haut degré.

SON SOUCI DE L'INFORMATION

7.31 A cause des effets des propositions, les quincailliers, de même que les autres hommes d'affaires indépendants, ne se soucieront plus d'améliorer leurs affaires et s'efforceront de se renseigner davantage sur leur profession en assistant aux congrès, aux colloques et autres événements de ce genre.

7.32 Le Livre blanc lui dit que cette activité est une perte de temps, et exigerait qu'il paie les dépenses ainsi engagées à même l'argent qui lui reste après impôt.

7.33 La présente Association a consacré une bonne partie de ses efforts à tenter de convaincre les quincailliers de sortir de leurs boutiques, d'observer, de se renseigner et d'établir des comparaisons. Elle s'est efforcée d'accroître l'efficacité des quincailliers détaillants particuliers.

7.34 Les propositions vont maintenant provoquer l'effet contraire. Nous croyons sincèrement que cette attitude est tout à fait imprudente.

PARTI 8—OBSERVATIONS SUR L'ÉQUITÉ DES PROPOSITIONS DU LIVRE BLANC

8.1 Les auteurs du Livre blanc parlent constamment de l'équité du régime fiscal en défendant leurs propositions. En conséquence, nous nous sentons forcés de faire dans ce mémoire certaines observations sur cette partie du Livre blanc.

8.2 Relativement à certains points très importants, nous ne croyons pas que les propositions du Livre blanc soient justes. Au contraire nous y décelons des indices qu'elles sont prévenues contre le petit commerçant. Nous tenons à signaler qu'il existe un bon nombre de preuves à cet effet.

8.3 Le Livre blanc reconnaît le besoin d'un taux d'impôt proportionné au revenu des particuliers, mais projette néanmoins d'imposer le revenu des sociétés «pauvres» au même taux que les sociétés «riches». Il projette de détruire l'équilibre dans le domaine de la concurrence en présentant des propositions qui frappent les petites entreprises bien plus durement que les grandes. Il projette de rendre inadmissibles la déduction aux fins de l'impôt de dépenses engagées par l'homme d'affaires indépendant en vue d'améliorer sa situation. Il projette de prélever un impôt sur les associations patronales (revenus de placements), impôt qui n'est pas prélevé à l'égard des groupes ouvriers. Il projette de confisquer une plus forte part des profits des petites entreprises, alors que ces profits constituent leur unique moyen d'accroître leur capital. Ses propositions rendront de plus en plus difficile la vente des petites entreprises ou leur cession à des héritiers, notamment si leur application est alliée à l'augmentation antérieure de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur les biens transmis par décès. Cela modifie d'une façon exagérée les règlements fiscaux relatifs aux petites entreprises, les laissant aux prises avec des engagements financiers antérieurs à long terme qu'ils auront du mal à honorer. Le plus important, c'est qu'il paralyse littéralement l'initiative nécessaire pour lancer une petite entreprise, où les risques sont grands et où de grands efforts sont requis. Enfin, il reconnaît l'injustice des concessions fiscales dont jouissent les coopératives, tout en les laissant dans une situation de faveur.

8.4 Ce qui est étonnant, c'est qu'il fait tout cela sous le couvert de la «justice». Nous n'accusons pas les auteurs du Livre blanc d'être sciemment prévenus contre les petites entreprises. Nous sommes plutôt d'avis qu'ils ne savent pas que cette catégorie de gens a des besoins particuliers auxquels il faut satisfaire si l'on entend assurer sa survie d'une façon convenable au sein de notre économie.

8.5 Nous avons l'impression que ceux qui ont rédigé ces propositions l'ont fait en vue de se conformer aux normes propres aux grandes sociétés publiques, n'étant au courant que des entreprises exploitées à ce niveau. Une fois le régime conçu, les petites entreprises ont été forcées de se plier à ses exigences.

8.6 Des différences dangereuses peuvent être entraînées par l'écart entre les niveaux des entreprises. Ces différences prennent leur origine dans des situations relatives à la concurrence et à l'accès aux capitaux. Elles sont tellement lourdes de conséquences qu'elles défient toute tentative de les associer.

8.7 Il se peut qu'un régime fiscal qui est équitable pour l'exploitation à un niveau soit d'une injustice criante s'il est appliqué à un autre niveau. Nous sommes d'avis que le Livre blanc sur les réformes fiscales est un exemple caractéristique de cette théorie.

8.8 Bien que les propositions du Livre blanc puissent être justes pour quelques groupes de personnes, et même pour plusieurs, nous sommes d'avis qu'il est d'une injustice flagrante à l'égard des propriétaires de petites entreprises, groupe qui comprend les quincailliers détaillants du Canada.

PARTIE 9—RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

9.1 La Canadian Retail Hardware Association demande à présenter les recommandations qui suivent, relativement aux propositions contenues dans le Livre blanc sur les réformes fiscales:

9.2 Que le Gouvernement abandonne son projet d'apporter des modifications profondes au régime fiscal qui a servi le pays admirablement bien, et entreprenne une réforme fiscale qu'il poursuivra avec ordre et prudence, en vue de sauvegarder la stabilité et l'équilibre économiques, tout en satisfaisant graduellement aux besoins nouveaux.

9.3 Que la proposition visant à l'élimination de l'impôt sur les sociétés, à deux degrés, auquel sont assujetties les sociétés, soit abandonnée, et qu'un taux préférentiel d'impôt sur les sociétés soit retenu sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, cette retenue étant considérée comme essentielle à la croissance, à l'incitation, à la viabilité et à la situation concurrentielle convenable des petites entreprises, dont les risques sont relativement grands.

9.4 Que la division des sociétés, aux fins de l'impôt, en sociétés publiques et en sociétés privées, sans égard au volume de leurs profits, soit abandonnée, à cause de son caractère rétrograde, et que la distinction actuelle, plus en harmonie avec le progrès, étant basée sur le volume de profits des sociétés, soit maintenue.

9.5 La déduction accélérée pour amortissement, dans le cas des petites entreprises, devrait être considérée et admise, en tant qu'incitation nécessaire à l'expansion des petites entreprises.

9.6 Que le taux d'imposition des gains de capital soit considérablement inférieur au taux le plus élevé applicable à l'impôt sur le revenu du particulier, en reconnaissance du fait que, dans une certaine mesure, il s'agit d'un impôt sur des valeurs soumises à l'inflation.

9.7 Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas applicable à l'excédent réalisé sur leurs ventes par les petites entreprises, en reconnaissance du fait que l'excédent est produit par des profits déjà imposés.

9.8 Que si le taux d'impôt préférentiel sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, est supprimé, les propriétaires de petites entreprises ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital à l'égard des sommes réinvesties dans leurs entreprises, de la même façon que les cotisations versées à des régimes d'épargne-retraite enregistrés sont exemptes d'impôt, en reconnaissance du fait que l'entreprise constitue bien souvent la seule source de fonds de retraite pour les propriétaires de petites entreprises.

9.9 Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas appliqué à la vente d'une entreprise à un membre de la famille, si le premier propriétaire est forcé de quitter le Canada pour des raisons de santé sérieuses.

9.10 Que la transmission d'entreprises familiales d'une génération à l'autre soit facilitée par la possibilité d'accès à des emprunts consentis par le Gouvernement à un faible taux d'intérêt, en vue de permettre à la seconde génération de payer l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt sur les dons, sans être forcée de vendre l'entreprise.

9.11 Que la proposition visant à rendre inadmissibles comme dépenses légitimes avant impôt d'une entreprise les frais engagés pour assister au congrès et colloques soit abandonnée, et que le privilège de déduire des articles de cette nature, aux fins de l'impôt, soit accordé aux employés, en reconnaissance du fait qu'une dépense de ce genre contribue à améliorer les connaissances et la compétence tant du propriétaire d'une entreprise que de ses employés.

9.12 Que la proposition visant à imposer un droit minimum, destiné à constituer une réserve, à tous les hommes d'affaires qui n'ont

qu'un accès limité à l'usage d'un véhicule de la société soit abandonnée, et qu'une décision particulière soit prise dans chaque cas, de façon à éviter de pénaliser ceux qui utilisent le véhicule sans être libres de s'en dispenser.

9.13 Que les propositions visant à supprimer certains avantages fiscaux dont jouissent les coopératives soient étendues de façon à supprimer tous ces avantages, en reconnaissance du fait que les coopératives servent le même marché et font une concurrence directe aux autres genres d'entreprises commerciales.

9.14 Que la proposition visant à imposer les revenus de placements des associations et autres groupes à but non lucratif, alors que ceux des syndicats et des groupes religieux sont exempts d'impôt, soit abandonnée, faute de quoi elle devrait s'appliquer de la même façon à toutes les associations à but non lucratif.

9.15 Que le Gouvernement s'efforce d'engager un dialogue plus sérieux sur la réforme fiscale, au moyen d'instructions renfermées dans des documents plus intelligibles, plutôt que de mettre de l'avant un ensemble compliqué de propositions interdépendantes sur le sens desquelles même la plupart des spécialistes en questions fiscales ne parviennent pas à tomber d'accord.

9.16 Que le Gouvernement dote les Canadiens d'un régime fiscal d'une certaine stabilité, régime qui permettra tant aux entreprises qu'aux individus de prendre en toute confiance des engagements qui s'imposent, ou que depuis longtemps ils songeaient à prendre, en reconnaissance du fait que les perturbations au sein du régime fiscal peuvent entraîner de graves difficultés pour ceux qui ont pris de tels engagements.

9.17 Que le Gouvernement indique clairement et d'une façon concise ses besoins d'une part sans cesse accrue du revenu national brut du Canada, chaque fois qu'une augmentation de l'impôt est projetée ou mise en vigueur.

LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION

APPENDICE «A»

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES DÉTAILLANTS EN QUINCAILLERIE

Article I. GÉNÉRALITÉS

1. L'association a pour nom ASSOCIATION CANADIENNE DES DÉTAILLANTS EN QUINCAILLERIE (CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION) ci-après désignée l'Association.

2. Le sceau, dont l'empreinte apparaît dans la marge ci-contre, est le sceau officiel de l'Association.

Article II. LES BUTS

1. Les buts de l'Association visent notamment à promouvoir les intérêts des détaillants en quincaillerie; à diffuser des informations touchant le commerce de la quincaillerie au détail et les produits qui le concernent; à encourager, dans les coutumes et usages de ce commerce, l'uniformité et la vérité; à promouvoir de bonnes relations entre les détaillants en quincaillerie par l'institution et l'encouragement de liens plus étroits entre les membres de l'Association; à pourvoir à ses membres des statistiques qui se rattachent à leur commerce; à étudier le rôle des détaillants en quincaillerie dans l'économie de la nation; à procurer de temps à autre à ses membres des renseignements sur les transformations qui interviennent dans l'état et les conditions de leur commerce, cela dans le dessin d'améliorer l'efficacité des détaillants en quincaillerie; à promouvoir et à entretenir de bonnes relations avec les fabricants et les grossistes en quincaillerie et, enfin, à présenter aux divers paliers de gouvernement le point de vue des quincailliers de la nation.

Article III. AFFILIATIONS

1. Sortes de membres

A. Membres actifs. Sont admissibles comme membres actifs de l'Association, après en avoir fait la demande dans les formes prescrites et acquitté les droits annuels déterminés de temps à autre, les propriétaires, firmes ou corporations qui exploitent au Canada un commerce de quincaillerie et qui, de l'avis du bureau des gouverneurs de l'Association, rendent aux consommateurs les services requis comme détaillants en quincaillerie, lesdits propriétaires, firmes ou corporations étant désignés ci-après comme entreprise.

Une carte de membre est émise à toute entreprise qui devient membre actif; et la possession de ladite carte par une personne atteste irrévocablement de son droit de vote aux réunions de l'Association ou de sa qualité à devenir membre du bureau des gouverneurs, à titre de représentant dûment autorisé de l'entreprise membre. Une nouvelle carte est émise par l'Association une fois que le directeur administratif a reçu une demande par écrit de l'agent principal de l'entreprise membre. L'émission d'une nouvelle carte rend l'ancienne nulle et de nul effet.

B. Membres associés. Sont admissibles comme membres associés de l'Association, après en avoir fait la demande dans les formes prescrites et acquitté les droits annuels déterminés de temps à autre par le bureau des gouverneurs, les commis ou employés des entreprises membres; les personnes à la retraite qui, avant la mise à la retraite, étaient propriétaires ou employées des entreprises reconnues membres actifs; les dirigeants et vendeurs qui représentent, soit des fabricants soit des grossistes, dont les produits sont ordinairement vendus dans les quincailleries de détail; et ceux qui agissent comme rédacteurs ou cadres de journaux spécialisés qui s'occupent, en tout ou en partie, d'un secteur industriel de la quincaillerie.

Les membres associés jouissent de certains privilèges, tels celui d'être présents à des réunions publiques de l'Association, à des foires ou des expositions de quincaillerie tenues sous les auspices de l'Association, et de tout autre privilège que pourra conférer de temps à autre le bureau des gouverneurs; mais ils n'ont pas le droit de voter aux réunions de l'Association ni celui d'y remplir une charge.

C. Membres honoraires à vie. De par la seule volonté du bureau des gouverneurs, l'Association peut décerner le titre de membre honoraire à vie à un représentant habilité à voter de toute entreprise membre actif ou membre associé qui déjà était représentant habilité à voter d'une entreprise membre actif; cela en reconnaissance de services remarquables et distingués rendus à l'Association ou à l'un de ses membres.

Aux membres précités est émise une carte de membre honoraire à vie qui confère certains privilèges de l'Association, y compris le droit de voter, sans versement d'une cotisation annuelle; et aussi longtemps que le membre honoraire à vie est actif et occupé au Canada dans une entreprise de quincaillerie au détail, ladite entreprise dont il est membre a droit à tous les avantages que confère l'Association; et le membre honoraire à vie a également le droit d'y remplir une charge.

D. Membres honoraires. De par la seule volonté du bureau des gouverneurs, le titre de membre honoraire de l'Association pourra être conféré à toute personne, sauf à celle qui est habilitée à devenir membre honoraire à vie, en reconnaissance de services remarquables et distingués rendus à l'Association ou à ses membres.

Les membres honoraires n'ont pas le privilège de voter et ne sont pas éligibles à remplir un poste dans l'Association.

La qualité de membre honoraire ne confère aucun privilège à l'entreprise pour laquelle travaille le membre honoraire. Les personnes qui reçoivent cette distinction n'ont pas à verser de cotisation annuelle.

2. Mesures disciplinaires. Le bureau des gouverneurs peut suspendre pour un temps ou expulser de l'Association toute entreprise membre ou tout individu, quelle que soit sa catégorie de membre, qui:

a) se rend coupable de conduite qui ne convient pas à un membre;

b) fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, ou contre lequel est émis un ordre de faillite en vertu de la Loi sur la faillite;

c) manque de payer sa cotisation lorsqu'il en est dûment requis.

Article IV. ASSOCIATIONS AFFILIÉES

1. De l'assentiment du bureau des gouverneurs, l'Association peut s'affilier à toute association commerciale.

Article V. RÉUNIONS

1. L'assemblée annuelle au cours de laquelle seront présentés le résultat des élections au bureau des gouverneurs et les rapports concernant l'administration des affaires de l'Association a lieu chaque année entre le 1er janvier et le 30 avril, inclusivement, à la date et à l'endroit que détermine le bureau des gouverneurs.

2. Le quorum de toute assemblée générale au cours de laquelle on délibère au sujet des affaires de l'Association est de vingt-cinq membres habilités à voter et présents.

3. Il sera présenté à l'assemblée annuelle de l'Association, en plus des matières proposées par le bureau des gouverneurs, le rapport du trésorier bénévole qui exposera l'état financier de l'Association.

4. Seuls les délégués des entreprises membres actifs et les membres honoraires à vie ont le droit d'être présents et de voter aux assemblées générales de l'Association, convoquées pour délibérer sur la poursuite des affaires de l'Association.

5. Au moins 25 membres actifs ou membres honoraires à vie peuvent réclamer que le bureau des gouverneurs tienne par la poste auprès des membres un référendum sur tout sujet ou sur toute matière qui, directement ou indirectement, se rapportent aux intérêts ou aux buts de l'Association et de ses membres; en foi de quoi le bureau des gouverneurs tient ledit référendum auprès des membres actifs et des membres honoraires à vie pour ensuite en communiquer les résultats à l'ensemble des membres. Toute demande de cette nature est faite par écrit et signée par chacun des 25 membres.

6. Des assemblées générales spéciales de l'Association peuvent en tout temps être convoquées par ordre du bureau des gouverneurs. Le président peut convoquer une assemblée générale spéciale sur requête présentée par écrit de cinquante membres actifs ou membres honoraires à vie qui sont en règle. Le directeur administratif doit donner avis par écrit de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée générale spéciale de l'Association, au moins trente jours avant la tenue de ladite assemblée; cet avis est valablement donné lorsque mis à la poste dans une enveloppe affranchie, adressée aux membres concernés, à l'adresse consignée au répertoire des membres de l'Association.

Article VI. LE BUREAU DES GOUVERNEURS

1. Pouvoirs du bureau. L'administration des affaires de l'Association est confiée à un bureau des gouverneurs dont chaque membre, à l'exception du directeur administratif, est délégué d'entreprises membres actifs et en règle. Le bureau des gouverneurs de l'Association a le pouvoir:

a) d'emprunter des sommes d'argent;

b) d'émettre, vendre ou garantir des valeurs de l'Association;

c) d'aliéner, hypothéquer ou déposer en nantissement les biens immobiliers ou personnels de l'Association, y compris les dettes actives et les cotisations impayées des membres, les appels de fonds, droits, procurations et concessions pour garantir tous effets, emprunts ou autres créances ou obligations de l'Association.

2. Durée des fonctions du bureau. Le bureau des gouverneurs entre chaque année en fonction le jour suivant la clôture de l'exposition annuelle de produits de quincaillerie et d'articles de ménage tenue sous les auspices de l'Association, ou le lendemain de l'assemblée générale annuelle de l'Association, celui de ces deux jours qui arrive le dernier; le bureau demeure en fonctions jusqu'au jour

correspondant de l'année suivante et jusqu'à ce que des successeurs aient été élus ou nommés.

3. Composition du bureau. Le bureau des gouverneurs de l'Association se compose de onze membres, ainsi qu'il est ci-après défini:

A. Le directeur administratif, nommé selon les dispositions de l'article VII ci-dessous.

B. Un représentant à élire comme membre à chaque année dans chacun des cinq districts électoraux, sous réserve de ce qui est autrement prescrit aux présentes. Suit la désignation des cinq districts:

District n° 1. La Colombie-Britannique et le Yukon.

District n° 2. Les provinces des Prairies et les Territoires du Nord-Ouest.

District n° 3. L'Ontario.

District n° 4. Le Québec.

District n° 5. Les provinces atlantiques.

C. Les cinq autres postes du bureau sont soumis à un scrutin annuel, établi en fonction du nombre approximatif de membres actifs de l'Association dans chacun des districts électoraux, sous réserve des dispositions suivantes. Il incombe au bureau, au cours de son assemblée annuelle, de répartir pour un an et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Association, le nombre de membres actifs déterminé à la date de l'assemblée annuelle. En même temps, pour les districts électoraux auxquels est accordée une représentation multiple en vertu des dispositions des paragraphes B et C des présentes, le bureau crée des sous-districts électoraux à chacun desquels est accordée une seule voix; et chacun desquels compte à peu près le même nombre de membres.

D. Nonobstant les dispositions des paragraphes B et C ci-dessus, le président précédent, le président, le vice-président et le trésorier bénévole ayant siégé antérieurement au bureau n'auront pas besoin de se porter candidats aux prochaines élections du bureau, mais ils seront considérés représentants de leurs districts ou sous-districts électoraux, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes B et C ci-dessus.

4. Élection des membres du bureau. Un membre actif ou membre honoraire à vie peut proposer la candidature d'un membre au bureau des gouverneurs en en donnant avis qu'il expédie par la poste au directeur administratif au moins soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle; cet avis doit être accompagné de l'assentiment donné par écrit du candidat, dans la forme approuvée par le bureau des gouverneurs.

Le bulletin de vote destiné aux membres actifs ou membres honoraires à vie est mis à la poste au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle; le bulletin renferme les noms des candidats inscrits dans le district ou le sous-district de la localité du membre, y compris les noms de ceux qui ont été mis en candidature et le nom de celui qu'aura désigné le comité de mise en candidatures, comme il est ci-après prévu; ainsi chaque membre actif ou membre honoraire à vie est habilité à voter pour un candidat dans le district ou sous-district électoral de la localité du membre. Les bulletins de vote seront retournés de façon qu'ils soient reçus au moins quatorze jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par un scrutateur indépendant nommé par le bureau des gouverneurs et dont le nom aura été inscrit dans l'avis donné aux électeurs et expédié par la poste avec le bulletin de vote, aux membres actifs ou aux membres honoraires à vie.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans un district électoral ou sous-district est déclaré élu dans ledit district ou sous-district. Advenant égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats d'un district électoral ou d'un sous-district au cours d'une élection pour les membres du bureau des gouverneurs (nulle personne n'ayant reçu un nombre supérieur de vois dans ledit district électoral ou sous-district), le président est habilité alors à se prononcer; il se prononce en déposant le vote prépondérant en faveur du candidat qu'il choisit d'élire; et le candidat qu'a choisi le président est alors élu de façon concluante. Lorsque ce vote est requis, le scrutateur indépendant invite le président à déposer son vote prépondérant dans l'intimité, lequel vote est alors compté comme tous les autres, sans que le vote prépondérant soit enregistré séparément, ni que mention soit faite qu'il a été ainsi obtenu.

5. Réunions du bureau. Le bureau se réunit régulièrement deux fois l'an, ainsi qu'il est ci-après prescrit:

A. L'assemblée annuelle du bureau a lieu en même temps et dans le même endroit que l'assemblée générale annuelle, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article V ci-dessus.

B. L'assemblée semestrielle du bureau a lieu à chaque année entre le premier juillet et le 31 octobre inclusivement, à l'heure et au lieu que détermine le bureau.

6. Le quorum aux réunions du bureau. Le quorum aux réunions des membres du bureau

des gouverneurs est à la majorité des voix des membres habilités à siéger de temps à autre et qui sont présents à l'assemblée.

7. Le vote aux assemblées. Aux assemblées du bureau, le vote de la majorité des membres présents est considéré comme concluant.

Le président ne vote que dans le cas d'égalité des voix, auquel cas ce vote est considéré comme concluant.

Entre les réunions du bureau, on pourra pressentir tous les membres du bureau sur des points particuliers, soit de par l'autorité du comité exécutif ou du directeur administratif, par un envoi avec enveloppe-retour affranchie contenant un bulletin de vote. Pour que ce vote soit concluant, il faut l'assentiment de la majorité des membres du bureau qui auront répondu par la poste. Et toute question ainsi approuvée devra être de nouveau ratifiée à la prochaine assemblée régulière du bureau.

8. Vacance dans le bureau. Advenant une vacance au bureau des gouverneurs, pour cause de décès ou de démission d'un membre, ou lorsqu'un membre devient inhabile à siéger en vertu des dispositions de l'article III ci-dessus, le bureau des gouverneurs peut nommer une personne qualifiée pour siéger durant le reste du mandat que le bureau doit remplir; toutefois, la personne ainsi nommée doit être du même district électoral ou sous-district dans lequel s'est produite la vacance. Cependant, lorsque la vacance concerne un membre du bureau des gouverneurs qui détient son poste *ex officio* en raison de sa qualité de président précédent ou s'il s'agit de son prédécesseur immédiat, alors la personne nommée pour lui succéder doit être ancien président de l'Association encore activement dévoué aux affaires de la quincaillerie en détail. Si le poste de directeur administratif devient vacant, le bureau des gouverneurs peut nommer un autre titulaire ou, nommer à titre temporaire, un employé de l'Association qui en deviendra l'agent administratif en chef lequel, en l'occurrence, remplira la fonction sans être membre du bureau.

9. Rémunération des membres du bureau. A l'exception du directeur administratif, les dépenses des membres du bureau des gouverneurs leur seront remboursées au taux que stipulera de temps à autre le bureau des gouverneurs et qu'approuvera l'assemblée générale annuelle. La rémunération du directeur administratif est définie à l'article VII ci-dessous.

Article VII. LES DIRIGEANTS

1. Les dirigeants de l'Association en sont le président précédent, le président, le vice-président, le trésorier bénévole et un directeur administratif.

2. Le président précédent est la dernière personne qui a occupé le poste de président de l'Association. Il n'est ni élu, ni nommé et fait partie du comité exécutif. Il agit en outre comme président de toutes les réunions des anciens présidents tenues de temps à autre et représente tous ces derniers aux assemblées du bureau et du comité exécutif. Seules les personnes habilitées à occuper le poste de président précédent qui ont déjà été président pour la durée de la fonction seront considérées comme anciens présidents de l'Association.

3. Le président est la dernière personne qui a occupé le poste de vice-président de l'Association. Il n'a pas besoin d'être élu, ni d'être nommé et fait partie du comité exécutif. Principal dirigeant déjà élu de l'Association, il voit à en diriger les lignes de conduite et doit, lorsque présent, présider les réunions de l'Association et les assemblées du bureau des gouverneurs et du comité exécutif. Le président nomme les comités permanents, auxquels il demande de poursuivre des enquêtes spéciales ou de surveiller une activité particulière de l'Association; il voit à définir les pouvoirs desdits comités permanents dont le travail, en chaque cas, se limite à formuler des recommandations au bureau des gouverneurs.

4. Le vice-président est la dernière personne à remplir la durée de la fonction de trésorier bénévole de l'Association. Il n'a pas besoin d'être élu, ni d'être nommé et fait partie du comité exécutif. Le vice-président aide le président dans l'exécution de ses fonctions de président, en l'absence temporaire ou la maladie duquel il assume les devoirs.

5. Le trésorier bénévole est élu à chaque année par le bureau des gouverneurs au sein même des membres de ce bureau qui ont été élus par leurs commettants. Le trésorier bénévole est le principal agent financier de l'Association. Il voit à la tenue des livres de comptes lesquels sont soumis à une vérification au moins une fois l'an, ou en tout autre temps à la requête du comité exécutif. Il fait rapport de l'état des finances de l'Association à chaque assemblée du bureau des gouverneurs et formule les recommandations pertinentes touchant l'état des finances de l'Association. A l'assemblée annuelle de l'Association, le trésorier bénévole présente un rapport vérifié sur les opérations financières de l'Association durant l'année qui vient de s'écouler, dont copies sont placées à la disposition des membres en règle qui en feront demande par écrit, deux semaines avant la tenue de l'assemblée annuelle.

6. Le directeur administratif est l'employé rétribué à plein temps de l'Association que nomme le bureau des gouverneurs et auquel

incombent l'administration et la gestion des affaires de l'Association, desquelles il répond au bureau des gouverneurs. Le directeur administratif est membre du bureau de direction et du comité exécutif, aux réunions desquels il doit être présent, sauf lorsque les membres du bureau des gouverneurs lui signifient que sa présence n'est pas requise. Le directeur administratif tient les procès-verbaux dont il a également la garde de toutes les réunions précitées et voit à leur circulation parmi les membres. Le directeur administratif doit, en outre, exécuter les fonctions qui incombent normalement à un secrétaire de société; il s'occupe de la correspondance de l'Association mais n'a pas le pouvoir d'engager financièrement ladite Association, sauf en ce qui a trait à la conduite quotidienne des affaires, à moins que l'engagement financier n'ait été prévu au budget qu'a approuvé le bureau des gouverneurs; il ne peut non plus aller à l'encontre des lignes de conduite de l'Association sans l'autorisation expresse du bureau des gouverneurs. Le directeur administratif fait au moins chaque mois un rapport circonstancié au bureau des gouverneurs sur l'activité générale de l'Association. La durée des fonctions du directeur administratif est déterminée de temps à autre par le bureau des gouverneurs, mais en tout état de cause, il doit fournir un cautionnement pour un montant que détermine le bureau. En outre, le directeur administratif voit aux affaires de l'Association en plus de tenir et de garder les dossiers de l'Association selon que le lui indique le trésorier bénévole.

Article VIII. LES COMITÉS

1. Le comité exécutif. Un comité exécutif est créé pour conseiller le directeur administratif sur les questions de politique concernant l'administration quotidienne des affaires de l'Association; il sert aussi à conseiller le bureau des gouverneurs dans les décisions administratives et politiques qu'il convient de prendre sur les sujets de second ordre entre la tenue des assemblées du bureau des gouverneurs. Toutefois, ces décisions sont rapportées à l'assemblée subséquente du bureau des gouverneurs qui doit les entériner. En tout état de cause, le comité exécutif doit faire rapport de ses activités à chaque assemblée du bureau des gouverneurs.

Le comité exécutif est constitué du président précédent, du président, du vice-président, du trésorier bénévole et du directeur administratif. Le quorum aux réunions du comité exécutif s'atteint à la majorité des membres qui, de temps à autre, le constituent.

2. Le comité de mise en candidature. Au cours de l'assemblée semestrielle du bureau, le président nomme un comité de mise en candidature formé de trois anciens présidents encore activement intéressés comme détaillants en quincaillerie. Il incombe à ce comité de préparer une liste de candidats des districts et sous-districts électoraux et de s'assurer qu'au moins un candidat soit présenté dans chacun des districts ou sous-districts. La liste ainsi préparée est soumise à tous les membres actifs et membres honoraires à vie, accompagnée d'une invitation à proposer toute autre candidature au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

3. Les comités spéciaux. Le président peut nommer des comités spéciaux pour faire enquête et rapport sur toute matière que désigne le bureau et qui concerne les affaires de l'Association. Tout comité ainsi créé ne peut que faire enquête et son mandat ne vaut que pour la durée des fonctions du président, à moins que celui-ci ne mette fin à ce mandat plus tôt. Tous les comités spéciaux font rapport de leur activité à chaque assemblée du bureau des gouverneurs.

Article IX. ASSOCIATION RÉGIONALES

1. Affiliation. L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie reconnaît l'affiliation de toute association régionale de quincaillerie en existence, dont la demande d'affiliation à l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie est présentée selon les règles établies et approuvée par le bureau des gouverneurs ou par le comité exécutif agissant au nom du bureau.

2. Durée de l'affiliation. L'affiliation prévue aux termes de l'article IX (1) ci-dessus, est accordée à une association régionale de quincaillerie pour la durée d'une année.

3. Renouvellement de l'affiliation. L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie peut renouveler l'affiliation précitée pour une autre année à la demande d'une association régionale de quincaillerie, à la condition que ladite demande soit approuvée par le bureau ou par le comité exécutif agissant au nom du bureau.

4. Aide financière. L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie paiera au trésorier de toute association régionale de quincaillerie qui est devenue affiliée en vertu des présentes dispositions, une somme d'argent qu'autorise le bureau des gouverneurs et établie en fonction du nombre de membres de l'association régionale qui sont aussi membres en règle de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie, pourvu que la somme ainsi versée par membre n'excède pas le montant payé directement par un membre pour son affiliation à l'association régionale et

à condition également que preuve d'un paiement d'affiliation soit soumise à l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie dans une forme qui convient au bureau des gouverneurs.

Article X. MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Les présents statuts de l'Association canadienne des détaillants en quincaillerie seront modifés de la façon suivante:

a) Le bureau des gouverneurs peut rédiger une ébauche de toute modification envisagée et la soumettre à l'examen de tous les membres actifs et membres honoraires à vie par référendum (ainsi qu'il est prévu dans les présentes dispositions pour la tenue d'un référendum); et lorsque la modification est approuvée à majorité des deux tiers desdits membres, ou de ceux qui ont manifesté leur assentiment ou leur refus (compte tenu seulement de ceux qui ont répondu au référendum dont il est ici question), alors ladite modification sera adoptée.

b) Cinquante membres actifs ou membres honoraires à vie peuvent présenter une pétition au bureau des gouverneurs et lui soumettre ainsi le texte d'une modification envisagée; dans un tel cas, le bureau des gouverneurs soumet ce texte à l'examen de tous les membres actifs et membres honoraires à vie par référendum de la façon précitée; et lorsque les deux tiers des voix y apportent leur assentiment, comme il est prévu plus haut, la modification est adoptée.

Aux fins des dispositions précitées concernant les modifications à apporter aux statuts, tous les membres qui veulent manifester leur consentement ou leur désaveu peuvent le faire par écrit en communiquant avec le bureau, en deçà de quinze jours de la date de la mise à la poste du référendum.

Article XI. COTISATIONS DES MEMBRES

1. Les cotisations que doivent verser les membres seront déterminées de temps à autre par le bureau des gouverneurs.

2. Cotisations en retard. Le directeur administratif fait rapport au bureau des gouverneurs du nom des membres dont la cotisation est en retard. Le bureau des gouverneurs a le pouvoir de suspendre le membre ou de prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées.

L'Association canadienne des
détaillants en quincaillerie
290, rue Merton,
Toronto 7e, Ontario

1968 FINANCIAL SURVEY

A REPORT OF RETAIL HARDWARE STORES OPERATIONS FOR 1968

ENQUÊTE FINANCIÈRE 1968

RAPPORT DES OPERATIONS DES QUINCAILLIERS DETAILLANTS EN 196:

1968 – CONTENTS – 1968

Averages of 190 Reporting Stores . . . . . Page 3
Averages of Stores in Quebec by Population Centres . . . . . Page 4
Averages of Stores in Quebec by Sales Volume . . . . . Page 5
Averages of Stores in Ontario by Population Centres . . . . . Page 6
Averages of Stores in Ontario by Sales Volume . . . . . Page 7
Averages of Stores in B.C. by Population Centres . . . . . Page 8
Averages of Stores in B.C. by Sales Volume . . . . . Page 9
Averages of Stores in the Prairies by Sales Volume & Population Centres . . . . . Page 10
Monthly Sales Breakdowns by Geographical Areas . . . . . Page 11
Average Sales Per Square Foot by Department . . . . . Pages 12 & 13
Comparison of 110 Similar Stores . . . . . Pages 14 & 15
Profit-Maker and Shopping Centre Stores . . . . . Pages 16 & 17
Significant Management Control Ratios . . . . . Pages 18 & 19

– FOREWORD –

This Survey has been produced through the co-operation of 190 reporting retailers. This group of retailers deserve the thanks of all those members who will receive the benefits of this project.

This year's Survey contains many new features which we are sure will prove interesting and useful to all hardware retail managers.

There has been a slight change in the "Profit Maker Survey"; Net Profit earned compared to total investment was used as the guide to the "Profit Makers". These owners all earned better than 25% on their capital investment in the business. Other new features are the Department Sales per square foot figures and the comparison of "Similar Stores".

The most important new feature is scheduled on the last two pages of the Survey. These important ratios will give the reader a greater insight into money management in a retail business.

1968 – TABLE DES MATIERES – 1968

Moyennes des 190 Magasins Participants . . . . . Page 3
Moyennes des Magasins au Québec par Centres de Population . . . . . Page 4
Moyennes des Magasins au Québec par Volume des Ventes . . . . . Page 5
Moyennes des Magasins en Ontario par Centres de Population . . . . . Page 6
Moyennes des Magasins en Ontario par Volume des Ventes . . . . . Page 7
Moyennes des Magasins en C.B. par Centres de Population . . . . . Page 8
Moyennes des Magasins en C.B. par Volume de Ventes . . . . . Page 9
Moyennes des Magasins dans les Prairies par Volume de Ventes et Centres de Population . . . . . Page 10
Répartition des Ventes par Régions Géographiques . . . . . Page 11
Ventes Moyennes par Pied Carré par Rayon . . . . . Pages 12 & 13
Comparaison entre 110 Magasins Semblables . . . . . Pages 14 & 15
Magasins Rentables et de Centres d'Achat . . . . . Pages 16 & 17
Proportions Significatives de Contrôle par la Gestion . . . . . Pages 18 & 19

– AVANT-PROPOS –

Cette Etude a été préparée grâce à la collaboration de 190 détaillants participants. Ce groupe de détaillants mérite la gratitude de tous les membres qui profiteront de ce projet.

Cette année, l'Enquête offre plusieurs innovations qui s'avèreront utiles et intéressantes pour tous les gérants de quincaillerie au détail.

Un changement a été effectué dans "l'Enquête des Magasins Rentables". Le Profit Net réalisé se trouve comparé à l'investissement total pour les magasins rentables. Ces propriétaires ont tous réalisé plus de 25% sur leur capital investi dans l'entreprise. Vous noterez aussi les chiffres des ventes par pied carré, par rayon, ainsi qu'une comparaison des "Magasins Semblables".

La nouveauté la plus importante se trouve sur les deux dernières pages de l'Enquête. Ces proportions importantes donneront au lecteur une connaissance plus approfondie de la gestion financières d'un commerce au détail.

1968 AVERAGES OF 190 REPORTING STORES
MOYENNES DE 190 MAGASINS DANS LE RAPPORT EN 1968

1968 CANADA	Atlantic Provinces Provinces de l'Atlantique	Québec	Ontario	Prairie Provinces Provinces des Prairies	B.C. C.B.	Average of 190 Reporting Stores Moyennes de Magasins dans le rapport
Number of Stores • Nombre de Magasins	13	39	80	32	26	190
Total Sales: Total des ventes:	$285,716	$184,168	$129,565	$178,234	$176,510	$166,078
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	213,084	134,211	90,873	129,128	119,655	118,512
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	72,632	49,957	38,692	49,106	56,855	47,566
Expenses: Dépenses:						
Employee Wages Salaires des employés	29,192	17,664	12,561	16,952	18,941	16,359
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	10,132	8,482	8,378	7,907	10,064	8,671
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	5,657	4,750	3,400	4,969	4,711	4,275
Avertising Publicité	2,504	1,926	1,457	2,927	2,412	2,003
Delivery Costs Frais de livraison	2,133	1,520	1,102	1,397	1,250	1,329
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	1,256	595	644	639	644	675
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	1,712	872	524	447	569	670
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	1,273	1,024	776	1,087	976	940
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	1,045	452	557	457	219	506
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	971	1,213	545	512	716	729
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	1,678	940	667	795	1,149	880
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	666	703	349	667	746	551
Telephone Téléphone	1,002	557	358	569	571	508
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	1,056	620	575	636	1,186	711
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	2,376	1,166	390	740	430	750
Miscellaneous Divers	2,932	2,463	1,573	2,500	5,186	2,499
Total Expenses: Total des dépenses	65,585	44,947	33,856	43,201	49,770	42,055
Net Profit: Profit net	7,046	5,010	4,836	5,905	7,085	5,511
Other Income Autres revenus	3,173	1,037	1,108	2,535	2,299	1,638
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	10,219	6,047	5,944	8,440	9,384	7,149
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	20,351	14,529	14,322	16,347	19,448	15,820
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	74,809	51,035	40,337	57,356	55,974	49,852

not realty or income taxes • non l'imp. foncier ou sur le rev

39 STORES IN QUEBEC BY POPULATION CENTRES
39 MAGASINS EN QUEBEC PAR CENTRES DE POPULATION

1968 AVERAGES QUEBEC MOYENNES 1968	POPULATION		
	Below 5,000 12 Stores Moins de 5,000 12 Magasins	5,000 - 20,000 20 Stores 20 Magasins	Over 20,000 7 Stores Plus de 20,000 7 Magasins
	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$133,456	$200,275	$225,079
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	96,851	143,528	171,634
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	36,605	56,747	53,445
Expenses: Dépenses:			
Employee Wages Salaires des employés	10,256	21,056	20,675
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	8,017	8,588	8,975
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	3,019	6,043	4,021
Avertising Publicité	1,021	2,323	2,343
Delivery Costs Frais de livraison	1,024	1,735	1,758
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	586	660	428
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	662	930	1,067
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	886	1,122	978
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	145	582	607
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	1,039	1,320	1,209
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	414	1,376	597
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	827	731	411
Telephone Téléphone	428	617	606
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	1,027	498	272
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	355	1,286	2,214
Miscellaneous Divers	1,478	3,113	2,286
Total Expenses: Total des dépenses	31,184	51,980	48,447
Net Profit: Profit net	5,421	4,767	4,998
Other Income Autres revenus	145	1,737	562
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	5,566	6,504	5,560
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	13,683	15,092	14,535
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	41,565	53,501	60,226

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

39 STORES IN QUEBEC BY SALES VOLUME
39 MAGASINS EN QUEBEC PAR VOLUME DE VENTES

1968 AVERAGES QUEBEC MOYENNES 1968	SALES – VENTES			
	Below $75,000 Sales 6 Stores Ventes de moins de $75,000 6 magasins	$75,000-$100,000 Sales 5 Stores Ventes de $75,000-$100,000 5 magasins	$100,000-$150,000 Sales 12 Stores Ventes de $100,000-$150,000 12 magasins	Over $150,000 Sales 16 Stores Ventes de $150,000 et plus 16 magasins
	$	$	$	$
Total Sales: / Total des ventes:	$55,356	$89,158	$125,294	$306,318
Cost of Goods Sold / Coût des marchandises vendues	39,587	58,785	89,462	226,826
Gross Profit on Sales / Profit brut sur les ventes	15,769	30,373	35,832	79,492
Expenses: / Dépenses:				
Employee Wages / Salaires des employés	3,543	7,713	10,771	31,239
Proprietor's Drawings or Manager's Salary / Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	4,682	7,845	8,388	10,175
Costs of Occupancy or Rent / Frais d'occupation ou de location	2,349	2,588	3,645	7,154
Advertising / Publicité	598	616	1,097	3,456
Delivery Costs / Frais de livraison	604	891	1,529	2,054
Depreciation – Store Fixtures / Amortissement – ameublement de magasin	345	404	273	991
Depreciation – Delivery Equipment / Amortissement – équipement de livraison	329	540	672	1,329
Heat, Light, Power / Chauffage, éclairage, électricité	405	525	878	1,522
Lic. & Bus. Taxes * / Licences et taxes d'aff. *	175	338	248	744
Insurance (not on building) / Assurance (non sur l'édifice)	446	1,076	559	2,035
Interest Paid on Borrowed Capital / Intérêt payé sur capital emprunté	290	620	607	1,534
Repairs and Maintenance / Réparations et entretien	133	449	657	1,034
Telephone / Téléphone	326	305	454	799
Bad Debts Written Off / Dettes non récupérables	206	1,479	462	625
Accounting and Auditing / Comptabilité et vérification	2,161	397	312	1,676
Miscellaneous / Divers	566	528	2,000	4,120
Total Expenses: / Total des dépenses	17,158	26,314	32,552	70,487
Net Profit: / Profit net	(1,389)	4,059	3,280	9,005
Other Income / Autres revenus	251	449	178	2,158
Net Income Before Income Taxes / Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	(1,138)	4,508	3,458	11,163
Proprietor's Total Return Compared to Sales / Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	3,544	12,253	11,846	21,338
Inventory to Cost of Sales (turnover) / Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	22,666	32,505	35,389	79,199

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

80 ONTARIO STORES BY POPULATION CENTRES
80 MAGASINS EN ONTARIO PAR CENTRES DE POPULATION

1968 AVERAGES ONTARIO MOYENNES 1968	POPULATION Below 5,000 37 Stores Moins de 5,000 37 Magasins	5,000-20,000 17 Stores 5,000-20,000 17 Magasins	20,000-100,000 7 Stores 20,000-100,000 7 Magasins	100,000-1,000,000 9 Stores 100,000-1,000,000 9 Magasins	Over 1,000,000 Metro Toronto 10 Stores Plus de 1,000,000 Metro Toronto 10 Magasins
	$	$	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$120,677	$160,066	$193,332	$87,881	$103,480
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	86,300	112,983	130,866	57,354	72,381
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	34,377	47,083	62,466	30,527	31,099
Expenses: Dépenses:					
Employee Wages Salaires des employés	10,795	15,918	22,650	10,360	8,307
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	7,371	9,525	11,098	9,067	7,628
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	2,641	3,420	6,523	3,075	4,283
Avertising Publicité	1,256	2,078	2,615	950	792
Delivery Costs Frais de livraison	1,245	748	1,874	724	978
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	554	971	710	324	665
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – equipement de livraison	632	334	344	623	483
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	712	1,049	1,015	494	636
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	293	1,038	1,366	263	416
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	475	745	821	430	375
Interest Paid on Borrowed Capital Interêt payé sur capital emprunté	671	677	1,312	566	271
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	414	260	406	150	399
Telephone Téléphone	336	348	590	247	397
Bad Debts Written Off Dettes non recuperables	485	1,100	670	208	276
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	353	474	360	356	433
Miscellaneous Divers	1,018	3,214	1,657	1,066	1,230
Total Expenses: Total des dépenses	29,251	41,899	54,011	28,903	27,569
Net Profit: Profit net	5,126	5,184	8,455	1,624	3,530
Other Income Autres revenus	1,197	1,191	2,115	720	283
Net Income Before Income Taxes Total des gains des proprietaires par rapport aux ventes	6,323	6,375	10,570	2,344	3,813
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	13,694	15,901	21,669	11,410	11,442
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	38,392	48,288	63,661	22,737	33,493

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

80 ONTARIO STORES BY SALES VOLUME
80 MAGASINS EN ONTARIO PAR VOLUME DE VENTES

1968 AVERAGES ONTARIO MOYENNES 1968	SALES – VENTES Below $50,000 Sales 11 Stores Ventes de Moins de $50,000 11 Magasins	$50,000 - $75,000 Sales 12 Stores Ventes de $50,000 - $75,000 12 Magasins	$75,000 - $100,000 Sales 14 Stores Ventes de $75,000 - $100,000 14 Magasins	$100,000-$150,000 Sales 22 Stores Ventes de $100,000-$150,000 22 Magasins	Over $150,000 Sales 21 Stores Ventes de $150,000 et plus 21 Magasins
	$	$	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$38,942	$64,053	$84,734	$120,556	$253,795
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	26,571	45,496	58,180	82,845	180,693
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	12,371	18,557	26,554	37,711	73,102
Expenses: Dépenses:					
Employee Wages Salaires des employés	1,748	3,930	6,347	11,318	28,603
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	6,052	5,969	7,169	9,346	10,765
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	1,713	2,104	2,494	3,635	5,383
Avertising Publicité	281	827	1,214	1,205	2,860
Delivery Costs Frais de livraison	531	861	793	1,059	1,795
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	638	410	497	642	882
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	510	518	444	438	676
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	380	494	709	776	1,190
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	253	238	261	570	1,082
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	229	277	472	376	1,089
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	84	340	674	472	1,359
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	292	226	460	466	253
Telephone Téléphone	253	349	298	315	502
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	126	191	235	365	1,475
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	119	248	419	307	680
Miscellaneous Divers	364	442	730	1,404	3,589
Total Expenses: Total des dépenses	13,573	17,424	23,216	32,694	62,183
Net Profit: Profit net	(1,202)	1,133	3,338	5,017	10,919
Other Income Autres revenus	1,032	257	1,042	1,140	1,646
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	(170)	1,390	4,380	6,157	12,565
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	5,882	7,359	11,549	15,503	23,330
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	14,693	21,361	28,444	39,522	73,398

Not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

26 BRITISH COLUMBIA STORES BY POPULATION CENTRES
26 MAGASINS EN C.B. PAR CENTRES DE POPULATION

1968 AVERAGES BRITISH COLUMBIA MOYENNES 1968	POPULATION			
	Below 5,000 8 Stores Moins de 5,000 8 Magasins	5,000 - 20,000 7 Stores 7 Magasins	20,000 - 100,000 3 Stores 3 Magasins	Over 100,000 8 Stores Plus de 100,000 8 Magasins
	$	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$212,265	$261,475	$181,517	$63,879
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	152,614	170.173	121,753	41,955
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	59,651	91,302	59,764	21,924
Expenses: Dépenses:				
Employee Wages Salaires des employés	18,842	35,534	20,088	4,754
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	13,031	10,350	9,733	6,724
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	5,368	5,490	5,275	2,550
Avertising Publicité	2,630	4,013	1,629	674
Delivery Costs Frais de livraison	1,217	2,169	565	647
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	786	938	495	226
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	688	902	329	282
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	1,363	1,131	1,713	471
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	196	401	139	128
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	865	1,052	525	301
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	1,388	1,359	1,227	167
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	433	1,828	524	185
Telephone Téléphone	698	771	838	274
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	2,695	1,002	815	27
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	505	645	205	220
Miscellaneous Divers	2,745	13,789	5,913	655
Total Expenses: Total des dépenses	53,450	81,374	50,013	18,285
Net Profit: Profit net	6,201	9,928	9,751	3,639
Other Income Autres revenus	3,783	3,825	3,677	363
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	9,984	13,753	13,428	3,684
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	23,014	24,103	23,161	10,408
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	69,174	76,617	67,286	26,708

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

26 BRITISH COLUMBIA STORES BY SALES VOLUME
26 MAGASINS EN C.B. PAR VOLUME DE VENTES

1968– AVERAGES BRITISH COLUMBIA MOYENNES 1968	SALES – VENTES Below $75,000 7 Stores Moins de $75,000 7 Magasins	$75,000 - $150,000 7 Stores 7 Magasins	Over $150,000 12 Stores Plus de $150,000 12 Magasins
	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$42,905	$106,350	$295,374
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	29,715	69,091	201,617
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	13,190	37,259	93,757
Expenses: Dépenses:			
Employee Wages Salaires des employés	1,830	9,909	34,192
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	5,111	9,290	13,406
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	1,956	3,619	6,955
Avertising Publicité	796	1,658	3,795
Delivery Costs Frais de livraison	244	694	2,162
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	411	632	786
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	144	337	953
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	409	757	1,434
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	139	130	318
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	220	419	1,178
Interest Paid on Borrowed Capital Interêt payé sur capital emprunté	488	487	1,922
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	163	279	1,358
Telephone Téléphone	175	471	860
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	91	217	2,390
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	168	407	596
Miscellaneous Divers	261	987	10,503
Total Expenses: Total des dépenses	12,606	30,293	82,808
Net Profit: Profit net	584	6,966	10,949
Other Income Autres revenus	333	414	4,545
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	917	7,380	15,494
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	6,028	16,670	28,900
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	28,894	44,896	89,346

not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

32 Stores in the Prairie Provinces by Sales Volume and Population Centres
32 Magasins dans les Provinces des Prairies par Volume de Ventes par Centres de Population

1968 AVERAGES PRAIRIE PROVINCES MOYENNES 1968	SALES – VENTES			POPULATION		
	Below $50,000 7 Stores Moins de $50,000 7 Magasins	$50,000 - $75,000 4 Stores 4 Magasins	$75,000 - $150,000 8 Stores 8 Magasins	Over $150,000 13 Stores Plus de $150,000 13 Magasins	Below 5,000 25 Stores Moins de 5,000 25 Magasins	Over 5,000 7 Stores Plus de 5,000 7 Magasins
	$	$	$	$	$	$
Total Sales: Total des ventes:	$28,282	$58,746	$115,477	$334,363	$110,108	$421,541
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	20,503	45,374	83,989	241,166	79,787	305,347
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	7,779	13,372	31,488	93,197	30,321	116,194
Expenses: Dépenses:						
Employee Wages Salaires des employés	1,559	3,900	10,434	33,270	10,646	39,474
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	4,457	4,611	5,913	12,007	6,613	12,529
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	1,172	1,322	3,594	8,983	2,682	13,139
Avertising Publicité	226	279	1,501	6,074	1,099	9,455
Delivery Costs Frais de livraison	201	94	713	2,862	863	3,302
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	223	322	567	1,003	498	1,140
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – equipement de livraison	94	41	322	844	347	807
Heat, Light, Power Chauffage, eclairage, électricité	474	534	903	1,702	803	2,103
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	164	444	246	747	298	1,024
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'edifice)	135	311	296	909	478	631
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	54	117	772	1,416	552	1,661
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	176	105	748	1,054	346	1,812
Telephone Téléphone	188	253	272	1,054	367	1,291
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	303	119	684	944	672	506
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	99	47	380	1,521	302	2.307
Miscellaneous Divers	288	152	803	5,456	1,042	9,141
Total Expenses: Total des dépenses	9,813	12,651	28,148	79,846	27,608	98,893
Net Profit: Profit net	(2,034)	721	3,340	13,351	2,713	17,301
Other Income Autres revenus	627	572	429	5,462	1,731	5,406
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	(1,407)	1,293	3,769	18,813	4,444	22,707
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	3,387	5,904	9,682	30,820	11,057	35,236
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	13,785	26,123	40,250	101,004	38,451	124,969

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

1968 SALES BREAKDOWN BY GEOGRAPHICAL AREAS
REPARTITION DES VENTES PAR ZONES GEOGRAPHIQUES EN 1968

BY MONTH PAR MOIS	Atlantic Provinces Provinces De L'Atlantique	Quebec	Ontario	Prairie Provinces Province Des Prairies	B.C. C.B.	All Store Provinces Moyennes De Tous Magasins	Your Store Votre Magasin
	%	%	%	%	%		%
January Janvier	5.1	5.2	5.5	5.9	5.2		
February Février	4.1	4.7	4.8	5.1	5.4		
March Mars	5.4	5.8	6.0	6.1	7.1		
April Avril	6.9	7.9	7.4	8.0	7.5		
May Mai	8.7	11.0	9.6	8.9	10.0		
June Juin	8.8	10.4	10.1	9.1	9.3		
July Julliet	9.1	9.7	9.9	8.2	9.1		
August Août	8.9	8.9	9.3	8.8	8.7		
September Septembre	8.9	8.8	8.0	8.6	8.1		
October Octobre	10.3	8.5	8.1	8.9	8.5		
November Novembre	10.3	8.6	8.7	9.5	8.0		
December Decembre	13.5	10.5	12.6	12.9	13.1		

SALES PER SQUARE FOOT BY
VENTES PAR PIED CARRE PAR

Number of Stores Nombre de magasins	45		
Total Sales Per Square Foot Total des ventes par pied carré	$48.21		
Sales Volume Volume des ventes	$50,000-$100,000		
	Sales % des Ventes	Space % de la Superficie	Sales per Square Foot Ventes par Pied Carré
Hardware Quincaillerie	26.7	26.2	$48.78
Housewares Articles Ménagers	15.8	20.7	36.54
Sporting Goods Articles de sport	5.9	5.9	49.10
Paint Peinture	15.4	11.6	64.05
Lawn & Gardent Jarden et parterre	7.4	8.0	44.99
Tools Outils	8.0	8.9	43.61
Plumbing Supplies Articles de plomberie	6.2	5.3	57.66
Miscellaneous Divers	14.6	13.4	52.44
Total	100.0	100.0	48.21

DEPARTMENT – BY SALES VOLUME
RAYON – PAR VOLUME DES VENTES

	15 $58.95				151 $52.52		
	$150,000-$200,000				National Average Moyenne Nationale		
	Sales % des Ventes	Space % de la Superficie	Sales per Square Foot Ventes par Pied Carré		Sales % des Ventes	Space % de la Superficie	Sales per Square Foot Ventes par Pied Carré
	23.4	24.8	$55.72		26.2	27.0	$54.79
	14.6	18.3	47.17		16.2	20.3	45.17
	9.9	8.9	65.68		6.4	5.8	62.37
	13.3	9.2	85.33		14.6	11.2	73.82
	7.3	6.3	68.35		7.0	7.3	55.38
	7.9	9.4	49.66		7.8	8.8	50.26
	6.1	5.6	64.24		6.3	5.2	68.04
	17.5	17.5	58.44		15.5	14.4	60.68
	100.0	100.0	58.95		100.0	100.0	52.52

COMPARISON OF 110
COMPARAISON ENTRE 110

Based Upon 110 Identical Stores Reporting For Two Consecutive Years. Basée sur deux ans de rapports consécutifs par 110 magasins semblables.	ATLANTIC PROVINCES PROVINCES MARITIMES		QUEBEC	
Number Of Stores • Nombre de magasins	6		20	
Year • Année	1968	1967	1968	1967
Total Sales: Total des ventes:	209,233	198,641	175,492	157,410
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	158,058	149,871	128,148	113,203
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	51,175	48,770	47,344	44,207
Expenses: Dépenses:				
Employee Wages Salaires des employés	20,997	17,713	16,720	14,962
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	5,917	7,932	8,894	8,222
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	3,423	4,112	4,451	3,797
Avertising Publicité	2,069	1,702	1,925	1,735
Delivery Costs Frais de livraison	1,354	1,109	1,317	1,334
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	1,190	425	604	555
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	1,541	637	865	734
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	1,274	1,078	924	977
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	1,252	528	449	406
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	859	567	1,172	915
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	1,675	1,665	981	903
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	468	424	610	855
Telephone Téléphone	604	460	475	583
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	1,313	882	269	472
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	790	603	1,039	370
Miscellaneous Divers	3,232	3,164	1,877	1,477
Total Expenses: Total des dépenses	47,958	43,001	42,572	38,297
Net Profit: Profit net	3,217	5,769	4,772	5,910
Other Income Autres revenus	2,224	2,397	694	1,113
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	5,441	8,166	5,466	7,023
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	11,358	16,098	14,360	15,245
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	57,830	53,962	47,577	48,205

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev

IMILAR STORES
AGASINS SEMBLABLES

ONTARIO		PRAIRIE PROVINCES PRAIRIES		BRITISH COLUMBIA COLOMBIE BRITANNIQUE		CANADA	
57		18		14		110	
1968	1967	1968	1967	1968	1967	1968	1967
127,009	116,537	212,321	216,351	209,536	208,096	160,895	151,896
89,942	82,095	153,366	158,802	142,281	141,077	114,761	108,020
37,067	34,442	58,955	57,549	67,255	67,019	46,134	43,876
11,459	10,163	23,641	19,413	23,146	22,760	15,860	14,144
8,645	8,921	8,077	7,823	11,534	10,714	8,842	8,839
2,847	3,263	6,467	5,683	4,894	5,892	3,858	4,027
1,452	1,250	4,759	3,392	2,398	2,278	2,083	1,747
1,116	936	2,049	1,407	1,632	2,653	1,342	1,292
729	443	768	788	507	747	708	542
583	577	374	306	796	507	689	568
761	673	1,022	1,153	895	1,058	866	856
623	378	659	726	308	264	590	418
572	557	509	809	898	734	731	675
567	590	842	527	1,064	1,503	798	814
395	260	931	631	918	1,110	568	529
362	376	731	906	624	661	473	517
633	462	414	868	1,733	754	719	572
388	366	1,221	1,607	388	1,939	628	726
1,541	1,551	4,910	5,067	7,191	3,262	2,812	2,259
32,673	30,766	57,374	51,106	58,926	56,836	41,567	38,525
4,394	3,676	1,581	6,443	8,329	10,183	4,567	5,351
1,336	1,142	5,159	2,576	2,884	2,073	1,917	1,493
5,730	4,818	6,740	9,019	11,213	12,256	6,484	6,844
14,375	13,739	14,817	16,842	22,748	22,970	15,326	15,683
38,122	36,454	75,456	75,390	47,215	57,808	47,215	46,865

1968 PROFIT MAKERS

The Profit Makers are Stores earning better than a 25% return on investment

	QUEBEC		ONTARIO	
Number of Stores • Nombre de Magasins	4	35	17	63
	Profit Makers Magasins rentables	Others Autres	Profit Makers Magasins rentables	Others Autres
Total Sales: Total des ventes:	$217,571	$180,350	$154,105	$122,943
Cost of Goods Sold Coût des marchandises vendues	158,021	131,489	108,972	85,990
Gross Profit on Sales Profit brut sur les ventes	59,550	48,861	45,133	36,953
Expenses: Dépenses:				
Employee Wages Salaires des employés	19,323	17,475	13,113	12,412
Proprietor's Drawings or Manager's Salary Prélèvements du propriétaire ou salaire du gérant	8,798	8,446	8,494	8,347
Costs of Occupancy or Rent Frais d'occupation ou de location	6,925	4,501	3,089	3,484
Avertising Publicité	2,267	1,887	1,789	1,367
Delivery Costs Frais de livraison	1,907	1,476	864	1,167
Depreciation – Store Fixtures Amortissement – ameublement de magasin	711	582	528	676
Depreciation – Delivery Equipment Amortissement – équipement de livraison	489	916	475	537
Heat, Light, Power Chauffage, éclairage, électricité	1,370	984	786	774
Lic. & Bus. Taxes * Licences et taxes d'aff. *	406	457	459	583
Insurance (not on building) Assurance (non sur l'édifice)	1,110	1,225	572	537
Interest Paid on Borrowed Capital Intérêt payé sur capital emprunté	1,096	923	608	683
Repairs and Maintenance Réparations et entretien	578	718	315	358
Telephone Téléphone	639	547	342	362
Bad Debts Written Off Dettes non récupérables	556	627	578	573
Accounting and Auditing Comptabilité et vérification	637	1,227	319	409
Miscellaneous Divers	1,180	2,608	1,609	1,564
Total Expenses: Total des dépenses	47,992	44,599	33,940	33,833
Net Profit: Profit net	11,558	4,262	11,193	3,120
Other Income Autres revenus	689	1,076	1,491	1,005
Net Income Before Income Taxes Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	12,247	5,338	12,684	4,125
Proprietor's Total Return Compared to Sales Total des gains des propriétaires par rapport aux ventes	21,045	13,784	21,178	12,472
Inventory to Cost of Sales (turnover) Stocks au coût des ventes (chiffre d'affaires)	52,741	50,840	46,506	40,260

* not realty or income taxes * non l'imp. foncier ou sur le rev.

MAGASINS RENTABLES EN 1968

Les Magasins Rentables sont ceux qui réalisent plus de 25% de retour sur l'investissement

B.C. C.B.		CANADA		
5	21	32	158	23
Profit Makers Magasins rentables	Others Autres	Profit Makers Magasins rentables	Others Autres	
$166,516	$178,890	$185,223	$162,201	$158,560
104,042	123,373	130,675	116,049	113,477
62,474	55,517	54,548	46,152	45,083
17,710	19,234	16,506	16,330	12,182
8,000	10,556	8,155	8,775	9,296
5,684	4,480	4,771	4,175	5,392
2,010	2,508	2,141	1,975	1,839
384	1,457	1,027	1,390	910
658	641	656	679	746
193	659	510	702	501
1,076	952	937	942	1,046
190	227	459	515	332
491	769	694	736	632
680	1,261	903	875	812
434	820	351	592	743
463	597	535	502	453
585	1,329	743	704	336
362	446	1,153	668	498
3,689	5,538	2,178	2,563	1,747
42,609	51,474	41,719	42,123	37,465
19,865	4,043	12,829	4,029	7,618
1,420	2,508	1,256	1,715	1,285
21,285	6,551	14,085	5,744	8,903
29,285	17,107	22,240	14,519	18,199
54,944	56,219	55,990	48,609	49,699

SIGNIFICANT MANAGEMENT
RAPPORTS DE CONTROLE DE

	Data Source Source d'Information	Method of Calculation Méthode de Calcul
RETURN ON INVESTMENT RETOUR SUR L'INVESTISSEMENT	Income Statement & Balance Sheet Relevé du revenu et bilan	NET INCOME Owners Equity REVENU NET Avoir du Propriétaire
OWNERSHIP PERCENTAGE POURCENTAGE DU PROPRIÉTAIRE	Balance Sheet Bilan	OWNERS EQUITY Total Assets AVOIR DU PROPRIÉTAIRE Actif Total
WORKING CAPITAL TURNOVER ROULEMENT DU CAPITAL D'EXPLOITATION	Income Statement & Balance Sheet Relevé du Revenu et Bilan	NET SALES Current Assets – Current Liabilities VENTES NETTES Actif et Passif Courant
CURRENT ASSET RATIO RAPPORT DE L'ACTIF COURANT	Balance Sheet Bilan	CURRENT ASSETS Current Debt ACTIF COURANT Dettes actives
QUICK ASSET RATIO RAPPORT DE L'ACTIF RAPIDE	Balance Sheet Bilan	CURRENT ASSETS – INVENTORY Current Debt ACTIF COURANT – INVENTAIRE Dettes actives
INVENTORY TURNOVER ROULEMENT DE L'INVENTAIRE	Income Statement Relevé du Revenu	INVENTORY VALUED AT COST Cost of Merchandise Sold INVENTAIRE AU COÛT Coût des Marchandises Vendues
AVERAGE YEARLY SALES PER EMPLOYEE VENTES ANNUELLES MOYENNES PAR EMPLOYÉ	Income Statement Relevé du Revenu	NET SALES Total Number of Employees VENTES NETTES Nombre total des Employés
AVERAGE YEARLY SALES PER SQ. FT. VENTES MOYENNES PAR PIED CARRÉ	Income Statement Relevé du Revenu	NET SALES Total Sales Floor and Warehouse area in Sq. Ft. VENTES NETTES Superficie totale de vente et d'entrepôt en pieds carrés
AVERAGE VALUE OF EACH TRANSACTION VALEUR MOYENNE DE CHAQUE TRANSACTION	Income Statement Relevé du Revenu	NET SALES Total Number of Transactions VENTES NETTES Ventes totales, Nombre Total des Transactions
AVERAGE AGE OF ACCOUNTS RECEIVABLE AGE MOYEN DES COMPTES À PERCEVOIR	Income Statement & Balance Sheet Relevé du Revenu et bilan	AVERAGE DAILY CHARGE SALES Average Total Accounts Receivable MOYENNE JOURNALIÈRE DE VENTES À CRÉDIT Total Moyen des Comptes à percevoir.

CONTROL RATIOS
GESTION SIGNIFICATIFS

190 Stores All Store Average 190 Magasins Moyenne de tous Magasins	31 Stores Profit Makers 31 Magasins Magasins Rentables	22 Stores Shopping Centres 22 Magasins Centres d'Achats	Suggested Range Classe suggérée
60.7%	44.4%	57.3%	Between 50% & 70% Entre 50% & 70%
3.3 : 1	2.5 : 1	2.9 : 1	Between 4 : 1 & 7 : 1 Entre 4 : 1 & 7 : 1
2.3 Turns 2.3 Tours	2.3 Turns 2.3 Tours	2.1 Turns 2.1 Tours	Between 2 & 3 Turns Entre 2 & 3 Tours
$52.20	$53.81	$44.61	Between $50.00 & $75.00 Entre $50.00 & $75.00
72 Days 72 Jours	78 Days 78 Jours	48 Days 48 Jours	Depends on type of Credit offered Dépend de la sorte de crédit offert

The data contained herein was compiled by the Canadian Retail Hardware Association, 290 Merton Street, Toronto 7, Ontario. We are very grateful to those members who responded to the 1968 Survey questionnaire, and by their actions, made this project possible.
Distribution to other than member stores, $3.00 per copy.

Les renseignements contenus dans cette brochure ont été compilés par l'Association Canadienne des Détaillants en Quincaillerie, 290 Merton Street, Toronto 7, Ontario. Nous remercions tous les membres qui ont bien voulu remplir le questionnaire de l'enquête de 1968 et qui, du fait même, ont ainsi rendu possible la réalisation de ce projet.
Distribution aux magasins ne faisant par partie de l'Association: $3.00 per exemplaire.

APPENDICE «B»

NOM: *L'Association canadienne des détaillants en quincaillerie*

OBJET: *Les impôts des petites entreprises et autres sujets connexes.*

Analyse de l'Appendice «A» par le conseiller principal

Ce mémoire a été présenté par l'*Association canadienne des détaillants en quincaillerie.*

Cette Association est une organisation professionnelle libre, qui comprend environ 1,400 membres, qui sont tous des quincailliers détaillants indépendants.

Les principales opinions exprimées dans ce mémoire sont les suivantes:

«S.2 L'association est d'avis que, bien que non intentionnellement, le Livre blanc est prévenu contre les petits propriétaires d'entreprises. Nous sommes d'avis que ce document a été préparé par des gens connaissant le fonctionnement des grandes sociétés, et désirant se conformer aux normes dictées par ces sociétés. Nous soutenons que le propriétaire de petite entreprise a été «forcé de s'adapter» à une structure qui ne tenait nullement compte de ses besoins particuliers.»

«S.3 Les propositions du Livre blanc relatives aux quincailliers détaillants présentent de graves dangers. L'élimination du régime à deux degrés d'impôt sur les sociétés va restreindre gravement la principale source dont dispose le détaillant pour augmenter son capital, une fois déduit l'impôt sur les sociétés. Tout en restreignant ses moyens d'expansion, on supprimera l'incitation à faire grandir l'entreprise qu'assurait l'exemption partielle temporaire d'impôt. On supprime aussi dans une large mesure l'incitation à s'engager dans la vente au détail, profession qui comporte de grands risques et exige de longues heures de travail. Nous sommes d'avis que cela entraînera un nombre de plus en plus faible d'entreprises de vente au détail, et entravera le progrès de ces entreprises.»

«S.6 Nous doutons sincèrement de l'efficacité de l'impôt actuel sur les gains de capital au taux le plus élevé du revenu du particulier puisque, dans une certaine mesure, il s'agit d'un impôt sur des valeurs frappées par l'inflation.»

«S.7 Nous prévoyons qu'avec la génération actuelle, disparaîtra la quincaillerie de famille, à cause des propositions du Livre blanc et de l'impôt sur les dons prélevé l'an dernier. Si les jeunes de la prochaine génération ont les moyens de prendre la succession de l'entreprise de leur père, le manque d'incitations les empêcheront de le faire.»

«S.8 Nous nous inquiétons également de la position qu'a prise le Livre blanc à l'égard des frais engagés pour l'assistance aux congrès et colloques. Nous nous demandons au nom de quelle logique on projette d'imposer les revenus de placement des associations à but non lucratif, alors qu'on exempte de cet impôt les associations ouvrières et religieuses. Parce que les membres de notre association font concurrence aux coopératives, ils ont du mal à comprendre la position du Livre blanc qui reconnaît que ces organisations jouissent de certains privilèges particuliers, en n'en supprimant que quelques-uns.»

«S.9 Le quincaillier détaillant, en tant que propriétaire de petite entreprise semble ressentir le contrecoup de la plupart des changements projetés dans le Livre blanc. Il fait partie du groupe des travailleurs à revenu moyen et, par conséquent, devra porter le fardeau d'un accroissement du taux d'impôt sur le revenu du particulier. Il est un propriétaire de petite entreprise et sera ainsi assujetti à un accroissement considérable de l'impôt sur les sociétés. Souvent, il est propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé son magasin, de sorte que, à cause de cette circonstance et d'autres facteurs, il devra faire face à l'impôt sur les gains de capital. Puisqu'il est indépendant et doit avoir recours aux congrès et colloques pour améliorer sa compétence, il devra supporter les dépenses ainsi occasionnées, de même que certaines autres dépenses non déductibles.»

«S.13 Ce que nous demandons principalement, c'est de la logique et un sens de la mesure. Bien que le régime fiscal actuel ait bien des défauts, il a contribué pourtant d'une façon remarquable à assurer au pays l'un des niveaux de vie les plus élevés au monde aujourd'hui. Nous demandons que ce régime soit revisé par étapes simples et graduelles. Le quincaillier détaillant pourrait bien ne pas survivre au bouleversement violent du régime fiscal que propose le Livre blanc; nous

désirons faire remarquer qu'il se pourrait bien que le pays lui-même ne puisse le faire non plus, et nous voudrions savoir si notre régime fiscal actuel est tellement mauvais que nous devions avoir l'imprudence de recourir à des changements aussi traumatisants.»

Le mémoire lui-même comprend:

1. Un résumé

2. Un avant-propos

3. Une introduction décrivant l'Association et la nature de la vente au détail de la quincaillerie (Pages 1 à 4)

4. Une partie traitant de l'impôt sur les petites entreprises (Pages 5 à 19)

5. Une partie traitant des gains de capital (Pages 20 à 25)

6. Une partie traitant des frais engagés pour assister aux congrès (Pages 26 à 28)

7. Une partie traitant des coopératives (Pages 29 à 30)

8. Une partie traitant de l'impôt projeté sur les revenus de placements et sur les revenus des associations (Pages 31 et 32)

9. Une partie traitant des répercussions des propositions du Livre blanc sur le quincaillier détaillant (Pages 33 à 43)

10. Un résumé des recommandations renfermées dans le mémoire (Pages 44 à 47)

Voici un résumé des recommandations:

«PARTIE 9.»

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

9.1 La Canadian Retail Hardware Association demande à présenter les recommandations qui suivent, relativement aux propositions contenues dans le Livre blanc sur les réformes fiscales:

9.2 Que le Gouvernement abandonne son projet d'apporter des modifications profondes au régime fiscal qui a servi le pays admirablement bien, et entreprenne une réforme fiscale qu'il poursuivra avec ordre et prudence, en vue de sauvegarder la stabilité et l'équilibre économiques, tout en satisfaisant graduellement aux besoins nouveaux.

9.3 Que la proposition visant à l'élimination du régime fiscal à deux degrés auquel sont assujetties les sociétés soit abandonnée, et qu'un taux préférentiel d'impôt sur les sociétés soit retenu sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000, cette retenue étant considérée comme essentielle à la croissance, à l'incitation, à la viabilité et à la situation concurrentielle convenable des petites entreprises, dont les risques sont relativement grands.

9.4 Que la division des sociétés, aux fins de l'impôt, en sociétés publiques et en sociétés privées, sans égard au volume de leurs profits, soit abandonnée à cause de son caractère rétrograde, et que la distinction actuelle, plus en harmonie avec le progrès, étant basée sur le volume de profits des sociétés, soit maintenue.

9.5 La déduction accélérée pour amortissement, dans le cas des petites entreprises, devrait être considérée et admise, en tant qu'incitation nécessaire à l'expansion des petites entreprises.

9.6 Que le taux d'imposition des gains de capital soit considérablement inférieur aux taux le plus élevé applicable à l'impôt sur le revenu du particulier, en reconnaissance du fait que, dans une certaine mesure, il s'agit d'un impôt sur des valeurs soumises à l'inflation.

9.7 Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas applicable à l'excédent réalisé sur leurs ventes par les petites entreprises, en reconnaissance du fait que l'excédent est produit par des profits déjà imposés.

9.8 Que si le taux d'impôt préférentiel sur tout montant du profit des sociétés n'excédant pas $35,000 est supprimé, les propriétaires de petites entreprises ne soient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital à l'égard des sommes réinvesties dans leurs entreprises, de la même façon que les cotisations versées à des régimes d'épargne-retraite enregistrés sont exemptes d'impôt, en reconnaissance du fait que l'entreprise constitue bien souvent la seule source de fonds de retraite pour les propriétaires de petites entreprises.

9.9 Que l'impôt sur les gains de capital ne soit pas appliqué à la vente d'une entreprise à un membre de la famille, si le premier propriétaire est forcé de quitter le Canada pour des raisons de santé sérieuses.

9.10 Que la transmission d'entreprises familiales d'une génération à l'autre soit facilitée par la possibilité d'accès à des emprunts consentis par le Gouvernement à un faible taux d'intérêt, en vue de permettre à la seconde génération de payer l'impôt sur les biens transmis par décès ou l'impôt sur les dons sans être forcée de vendre l'entreprise.

9.11 Que la proposition visant à rendre inadmissibles comme dépenses légitimes avant impôt d'une entreprise les frais engagés pour assister aux congrès et colloques soit abandonnée, et que le privilège de déduire des articles de cette nature aux fins de l'impôt soit accordé aux employés, en reconnaissance

du fait qu'une dépense de ce genre contribue à améliorer les connaissances et la compétence tant du propriétaire d'une entreprise que de ses employés.

9.12 Que la proposition visant à imposer un droit minimum, destiné à constituer une réserve, à tous les hommes d'affaires qui n'ont qu'un accès limité à l'usage d'un véhicule de la société soit abandonnée, et qu'une décision particulière soit prise dans chaque cas, de façon à éviter de pénaliser ceux qui utilisent le véhicule sans être libres de s'en dispenser.

9.13 Que les propositions visant à supprimer certains avantages fiscaux dont jouissent les coopératives soient étendues de façon à supprimer tous ces avantages, en reconnaissance du fait que les coopératives servent le même marché et font une concurrence directe aux autres genres d'entreprises commerciales.

9.14 Que la proposition visant à imposer les revenus de placements des associations et autres groupes à but non lucratif, alors que ceux des syndicats et des groupes religieux sont exempts d'impôt, soit abandonnée, faute de quoi elle devrait s'appliquer de la même façon à toutes les associations à but non lucratif.

9.15 Que le Gouvernement s'efforce d'engager un dialogue plus sérieux sur la réforme fiscale au moyen d'instructions renfermées dans des documents plus intelligibles, plutôt que de mettre de l'avant un ensemble compliqué de propositions interdépendantes sur le sens desquelles même la plupart des spécialistes en questions fiscales ne parviennent pas à tomber d'accord.

9.16 Que le Gouvernement dote les Canadiens d'un régime fiscal d'une certaine stabilité, régime qui permettra tant aux entreprises qu'aux individus de prendre en toute confiance des engagements qui s'imposent, ou que depuis longtemps ils songeaient à prendre, en reconnaissance du fait que les perturbations au sein du régime fiscal peuvent entraîner de graves difficultés pour ceux qui ont pris de tels engagements.

9.17 Que le Gouvernement indique clairement et d'une façon concise ses besoins d'une part sans cesse accrue du revenu national brut du Canada, chaque fois qu'une augmentation de l'impôt est projetée ou mise en vigueur.

LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION

Annexé à ce document on trouvera le résumé habituel des lois actuelles sur la fiscalité, les propositions du Livre blanc, et les principaux points traités dans ce mémoire.

NOM: LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION

Sujet principal: Taux d'imposition plus bas sur les premiers $35,000 de revenu imposable des sociétés

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Sujets principaux traités dans le mémoire
Paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cet article de la loi prévoit que toutes les sociétés autres que les sociétés associées paieront un impôt de (1) 21 p. 100 de tout montant du revenu imposable n'excédant pas $35,000 et (2) 52 p. 100 de tout montant excédant celui du revenu imposable.	4.30 Pour cette raison, nous proposons que le taux peu élevé frappant les bénéfices industriels et commerciaux des petites corporations soit progressivement supprimé au cours d'une période de cinq ans. Ainsi, pour les corporations dont lesdits bénéfices imposables ne dépassent pas $35,000, le faible taux s'appliquerait à $28,000 pour la première année de transition, à $21,000 pour la deuxième année, à $14,000 pour la troisième année, à $7,000 pour la quatrième année, et serait entièrement supprimé la cinquième année. Pour les corporations dont les bénéfices imposables sont supérieurs à $35,000, le montant soumis au faible taux serait réduit d'autant plus rapidement que les bénéfices imposables de la corporation sont supérieurs à $35,000. Ces avantages seraient supprimés immédiatement dans le cas de bénéfices imposables égaux ou supérieurs à $105,000. En d'autres termes, plus la corporation est importante plus vite elle perdrait les avantages prévus pour les petites corporations. 4.31 Selon la formule exacte, une corporation verrait, lors de la première année de transition, ses bénéfices industriels et commerciaux lui donnant droit à l'imposition au taux peu élevé, réduits de 80 cents pour chaque tranche de $2 au-dessus de $35,000. La seconde année, la réduction serait de 60 cents pour chaque tranche de $2; la troisième année, 40 cents pour chaque tranche de $2 et, la quatrième année, 20 cents pour chaque tranche de $2. Entre-temps, le montant maximum du revenu lui donnant droit à l'imposition au taux peu élevé serait réduit, de sorte que le résultat se traduirait par une réduction progressive des montants soumis aux taux d'impôt peu élevé. Par exemple, une société ayant des bénéfices industriels et commerciaux imposables de $85,000 durant chacune des cinq premières années du nouveau régime aurait le droit de faire imposer la première année, $8,000 au taux peu élevé, $6,000 la deuxième année, $4,000 la troisième année, $2,000 la quatrième année, et n'aurait droit à rien la cinquième année. Par contre, une corporation qui a gagné $45,000 au cours de chacune des cinq premières années aurait le droit de faire imposer $24,000, $18,000, $12,000, $6,000 respectivement au taux peu élevé. Le montant serait nul la dernière année.	2.1 Les recommandations du Livre blanc en ce qui concerne l'impôt des sociétés reposent sur une nouvelle méthode de classification des sociétés aux fins d'imposition. Ce nouveau système s'appuie sur la nature de la société (privée ou publique) plutôt que sur son niveau de revenu. 2.2 Nous sommes désolés de voir que cet aspect des recommandations est défendu si bruyamment par les planificateurs fiscaux; notre détresse va croissant lorsque nous entendons les critiques des recommandations défendre souvent ce point. 2.3 Une assiette fiscale progressive est assujettie à la faculté contributive; c'est sur cette règle que se fonde l'impôt personnel. Pourquoi alors l'impôt des sociétés doit-il être différent? 2.4 L'impôt des sociétés est actuellement levé à un niveau relativement bas sur les premiers $35,000.00 de profits généraux et à un taux plus élevé par la suite. Ce système reconnaît que la société dont les profits sont élevés peut se permettre de payer plus d'impôts que la petite société. Ceci nous semble progressif et équitable. 2.5 La classification que propose le Livre blanc affecte les crédits fiscaux des actionnaires et différencie les sociétés uniquement sur la base de leur nature sans s'occuper de leur importance ni de leurs revenus. Ceci nous semble régressif et injuste. 2.10 Le système actuel à deux niveaux d'impôt sur les sociétés fondé sur les niveaux de bénéfices généraux, reconnaît la faculté contributive qui devrait toujours demeurer un objectif de l'imposition progressive. Celle-ci doit être maintenue. 2.18 L'impossibilité de différer le paiement d'une partie de l'impôt sur leurs bénéfices défavorisera surtout les petites entreprises parce que la totalité de leurs bénéfices sont inférieurs au niveau au-dessous duquel s'applique le taux d'imposition moins élevé qui est en vigueur actuellement. 2.19 Les petites entreprises dépendent beaucoup de leurs bénéfices pour financer leur expansion et leur croissance. La petite société n'a pas accès aux grands marchés financiers. Ses besoins en capitaux sont satisfaits par les avoirs personnels des propriétaires, par les bénéfices après déduction de l'impôt

et par les emprunts de capitaux, qui sont coûteux en raison de degré de risque qu'ils comportent. Les avoirs des propriétaires sont limités et l'expansion réalisée d'année en année est financée, par nécessité, au moyen des capitaux qui restent après déduction de l'impôt et que le propriétaire consent à laisser à la disposition de l'entreprise.

2.20 Les propositions au Livre blanc auront pour effet de réduire la source la plus importante de capitaux d'expansion à laquelle les détaillants peuvent avoir recours. Le quincaillier de quartier ne peut vendre des actions pour augmenter son capital. Il ne peut vendre des obligations à des taux d'intérêt raisonnables. Il doit dépendre de ses bénéfices et ceux-ci seront effectivement absorbés par le nouveau système fiscal (voir le Tableau 1).

2.22 Pour nous, il ne fait aucun doute que les propositions relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont présentées dans le Livre blanc auront pour effet de compromettre l'expansion des petites sociétés. A notre avis, ce serait là une réalisation d'un mérite douteux.

2.24 Le Livre blanc propose de réduire d'un seul coup non seulement les possibilités d'expansion des petites sociétés, mais aussi leur intérêt à le faire.

2.25 Si les propositions du Livre blanc étaient mises en application sous leur forme actuelle, elles auraient pour effet de modifier la règle du jeu au milieu de la partie pour un grand nombre de détaillants en quincaillerie. Nous savons que beaucoup de nos membres ont contracté des engagements fermes à long terme lorsqu'ils sont entrés dans les affaires. Ils s'acquittent de ces engagements, au cours des années, grâce aux bénéfices qu'ils réalisent. Or, ils ne sont pas sûrs qu'ils puissent continuer à le faire si les règles sont changées comme il est envisagé.

2.26 Nous pensons qu'il est logique de présumer que le gouvernement accordera un certain degré de stabilité dans son système fiscal pour des arrangements à long terme de ce genre. Un remaniement radical pourrait donc être interprété comme étant une forfaiture.

2.31 La proposition visant à permettre à une société privée d'être assujettie au taux de l'impôt personnel des propriétaires (c'est-à-dire de faire imposer son revenu comme si elle constituait une société de personnes) donne à cette catégorie d'entreprise un certain avantage par rapport aux sociétés publiques. Néanmoins, cet avantage ne compense pas l'abolition de l'impôt de 21 p. 100 sur la société, parce qu'un particulier devrait avoir un revenu imposable égal ou inférieur à $3,000 pour pouvoir bénéficier du même faible taux d'imposition.

NOM: LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION

Sujet principal: Taux d'imposition plus bas sur les premiers $35,000 de revenu imposable des sociétés

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Sujets principaux traités dans le mémoire
		2.34 La question des effets éventuellement inflationnistes des propositions du Livre blanc a été longuement débattue. Pour le détaillant en quincaillerie, la réponse est claire. 2.36 Ce processus entraînera invariablement une hausse des prix de détail des marchandises et services offerts par son entreprise. Il est donc incontestable que la réforme fiscale proposée dans le Livre blanc aura un effet inflationniste sur les prix de détail. 2.39 Une petite entreprise est libre de décider de se constituer en société ou non. Dans la grande majorité des cas, les entreprises ont décidé de la faire parce qu'elles avaient besoin de capitaux d'expansion. La constitution en société n'a jamais présenté un avantage fiscal déterminé pour l'entreprise qui est dépouillée de ses bénéfices tous les ans. 2.42 Les propositions du Livre blanc auront une conséquence presque certaine: le nombre des petites sociétés diminuera parce que celles-ci n'auront presque plus intérêt à se constituer en société.

NOM: LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION

La loi actuelle de l'impôt sur le revenu ne prévoit aucune imposition des gains de capital.

Les propositions visant à imposer les gains de capital sont renfermées dans le chapitre 3 du Livre blanc.

Pages 20 à 25, partie 3 du mémoire

3.8 Le poids de l'impôt sur les gains de capital, quel que soit le régime d'impôt sur le revenu des sociétés, serait ressenti surtout par les détaillants constitués en société qui sont propriétaires de la seule immobilisation qui augmente effectivement de valeur: le bâtiment où est aménagé le magasin et le terrain sur lequel il se trouve. Toute augmentation de valeur que subirait cet avoir après le jour de l'évaluation serait assujettie à l'impôt sur les gains de capital au moment de la vente.

3.10 L'impôt sur les biens transmis par décès représente un lourd fardeau dans notre pays aujourd'hui. En général, l'héritier est obligé de vendre une partie de l'entreprise pour pouvoir remplir ses obligations. Si les héritiers ont recours à cette solution, l'impôt sur les gains de capital deviendra immédiatement exigible, ce qui aggravera leur problème. Nous pouvons aussi citer comme exemple le propriétaire qui est obligé de vendre son entreprise pour des raisons de santé afin d'aller s'installer hors du Canada dans un climat plus chaud et qui serait assujetti à l'impôt sur les grains de capital.

3.11 Nous nous inquiétons aussi de ce que l'impôt sur les gains de capital doive être perçu au plein taux de l'impôt personnel et non au taux moins élevé qui est en vigueur aux États-Unis. En fait, comme un détaillant qui vendra son entreprise réalisera ses gains de capital en une seule fois, il sera tenu de verser, aux termes de cette disposition, un impôt correspondant à 50 p. 100 des ces gains. A notre avis, une telle disposition entraverait sensiblement l'accroissement de la valeur d'une entreprise au cours de son exploitation. Nous nous inquiétons aussi de ce que le Livre blanc propose de percevoir les pleins taux d'impôt sur le revenu des particuliers, mais ne prévoit aucun dégrèvement pour les impôts versés par l'entreprise au cours des années.

3.13 Comme nous l'avons déjà expliqué, l'impôt sur les gains de capital ne pèsera sur les détaillants en quincaillerie que si le régime actuel d'impôt sur le revenu des sociétés est maintenu, et son effet deviendra négligeable si les propositions soumises dans le Livre blanc au sujet de l'impôt sur les sociétés sont adoptées. Dans une section antérieure de notre mémoire, nous nous sommes fortement opposés à l'abolition du régime actuel d'impôt à deux paliers sur le revenu des sociétés. Tous ces facteurs laissent entendre que nous sommes disposés à accepter un plus lourd impôt sur les gains de capital, à condition que le régime actuel d'impôt sur les sociétés soit maintenu.

3.14 Les détaillants en quincaillerie ne veulent point d'un impôt sur les gains de capital. Néanmoins, ce type d'imposition leur est moins nuisible que la suppression de l'assiette à deux paliers de l'impôt sur le revenu des sociétés.

NOM: LA CANADIAN RETAIL HARDWARE ASSOCIATION
Sujet principal: Impôt sur les gains de capital

Loi actuelle de l'impôt	Propositions du Livre blanc	Sujets principaux traités dans le mémoire
		3.15 Si un impôt sur les gains de capital est établi, il conviendrait, à notre avis, de modifier radicalement la méthode proposée dans le Livre blanc afin d'éviter de créer de graves problèmes pour les propriétaires de petites entreprises. 3.16 Il conviendrait de ne pas calculer l'impôt sur les gains de capital au plein taux de l'impôt personnel, mais d'appliquer plutôt un taux moins élevé afin de reconnaître que, dans une certaine mesure au moins, c'est un impôt sur des valeurs surestimées. 3.17 L'excédent qui s'accumule dans les petites entreprises constituées en société représente des bénéfices qui ont été assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés. Par conséquent, aucun impôt sur les gains de capital ne devrait être perçu sur ces fonds au moment de la vente de l'entreprise. 3.18 Si un impôt sur les gains de capital est créé, il conviendrait d'envisager sérieusement d'accorder un dégrèvement pour les capitaux investis dans l'affaire, comme dans le cas des régimes d'épargne-retraite enregistrés, car l'entreprise constitue souvent la caisse de pension de retraite du détaillant. 3.19 Lorsqu'une entreprise de famille est transmise aux héritiers, le gouvernement devrait envisager de permettre à ceux-ci d'échelonner le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès sur une période de plusieurs années, à un taux d'intérêt modique, afin de ne pas les contraindre à vendre et de leur éviter le fardeau de l'impôt sur les gains de capital qui les empêcherait bien souvent de continuer d'exploiter l'entreprise.

1.35 Pour la première fois, divers avantages complémentaires dont jouissent des employés ou des propriétaires d'entreprises seront compris daus le revenu. Par exemple, l'employé ou le propriétaire qui dispose pour son usage personnel d'une automobile appartenant à l'entreprise devra majorer d'un montant minimal son revenu imposable, à moins de dédommager l'entreprise d'au moins un montant équivalent pour l'usage qu'il fait de l'automobile. Il existe divers autres avantages, plus difficiles à évaluer car on ignore l'avantage réel qu'en retire le bénéficiaire; mentionnons, par exemple, l'utilisation de pavillons de chasse et de pêche, de yachts et d'avions, les frais de cotisations à des clubs et les frais de représentation imputés aux comptes de dépenses. Il ne serait plus permis à l'employeur de déduire de tels frais.

2.11 Le Gouvernement s'est longuement penché sur cette question. Il propose deux séries de mesures afin de remédier à cette anomalie. En ce qui concerne en premier lieu ceux qui sont dans les affaires ou qui exercent une profession de même que certaines catégories de prestations accordées par les employeurs à leurs cadres supérieurs, le Gouvernement entend imposer des restrictions plus rigoureuses ayant pour objet de restreindre l'usage du «compte de dépenses justifiant un certain train de vie . Il ne serait plus permis dans le calcul du revenu d'une entreprise de tenir pour dépenses non imposables les frais engagés pour assister à des congrès ou pour adhérer à des clubs. Seraient également exclus le coût de yachts, de pavillons ou chalets de pêche et de chasse, le coût des billets d'admission à des joutes et à des spectacles et les frais de représentation.

Les propriétaires et les employés d'une entreprise ayant l'usage d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels, notamment pour aller du foyer au travail ou du travail au foyer, devront verser à l'entreprise un certain montant minimal à titre de provision ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent.

5.9 Bien que le Gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt. En conséquence, on propose que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise

Pages 26 à 28, article 4 du mémoire

Au sujet des dépenses afférentes aux congès, le mémoire dit;

4.1 En qualité d'association, nous nous inquiétons de ce que le Livre blanc laisse entendre, dans l'examen des dépenses afférentes aux congrès, que ces réunions sont inutiles sur le plan des affaires et qu'elles sont surtout organisées pour le plaisir et l'agrément des participants. Nous condamnons vivement ce point de vue et nous affirmons qu'il est faux.

4.3 Notre Association organise un congrès annuel. Pour ceux qui y assistent, ce n'est pas un voyage d'agrément. Il est vrai que l'Association donne son banquet et un bal annuels au cours d'une des soirées, mais il est vrai aussi que les journées sont consacrées à des activités rattachées à nos affaires et qu'une autre soirée est consacrée à l'Assemblée générale annuelle de l'Association.

4.4 En outre, l'Association organise pour ses membres des cycles d'études de gestion des entreprises. Les cours durent une semaine et les participants reçoivent soixante-dix heures d'enseignement pendant ces sept jours. Ils doivent aussi passer plusieurs heures le soir à préparer des rapports et des travaux pour le lendemain. Le coût que représentent ces cours pour les entreprises des membres qui y assistent est très élevé et leur participation ne comporte aucun aspect mondain.

4.7 Nous sommes d'avis que ces propositions auraient un effet très grave sur l'activité future des associations commerciales ou professionnelles. Nous nous opposons fortement aux propositions et aux principes sur lesquels elles semblent reposer.

DÉPENSES DE LA *CANADIAN RETAIL HARDWARE*

Sujet principal: Frais de participation à des congrès et d'utilisation d'automobile

Loi actuelle de l'impôt	Les suggestions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
	toute déduction pour frais de représentation, frais de participation à des congrès ou frais de déplacement des employés appelés à y assister et cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs. Cette disposition n'interdira pas les dépenses affectées à ces fins, mais elle garantira que les contribuables désirant effectuer ce genre de dépenses le feront à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt.	
	5.10 En vertu du régime décrit au chapitre 4, et dans lequel les actionnaires sont dégrevés des impôts versés par leurs corporations, le simple fait de refuser la déduction de ce genre de dépenses est insuffisant. Bien que le fait de ne pas admettre cette déduction signifierait que la corporation verse un impôt supplémentaire, les actionnaires de la corporation seraient dégrevés de l'impôt supplémentaire acquitté. En conséquence, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas de contribuables détenteurs d'actions, l'impôt exigible du fait qu'il n'est pas permis de déduire ces dépenses ne fera pas l'objet d'un dégrèvement.	4.9 Il est proposé dans le Livre blanc qu'un montant minimal soit imposé à titre de provision aux hommes d'affaires qui utilisent un véhicule de leur entreprise pour se rendre de leur domicile au travail et inversement. 4.11 Les compagnies d'assurance que nous avons consultées nous ont informés que les taux d'assurance applicables aux véhicules de service augmenteraient si ces véhicules étaient laissés sans surveillance dans des quartiers commerciaux pendant la nuit et en fin de semaine. Or, faut-il pénaliser l'homme d'affaires qui conduit un véhicule de service jusqu'à son domicile, non pas pour la commodité, mais plutôt pour assurer la protection du véhicule? Il ne s'agit pas là d'un cas isolé: beaucoup de détaillants en quincaillerie vivent à quelques pas de leur magasin, mais ils amènent leur véhicule de service chez eux tous les soirs afin d'en assurer la protection. 4.12 Un grand nombre de détaillants en quincaillerie ont une automobile pour leur usage personnel ainsi qu'un véhicule de service. Ils ont acquis ce second véhicule uniquement parce qu'il était nécessaire à leur commerce. Nous sommes d'avis qu'en pareil cas le véhicule de service constitue une dépense légitime de l'entreprise, que le propriétaire l'amène à son domicile ou non.

La Loi de l'impôt actuelle:

(A) Exempte de l'impôt, pendant trois ans, le revenu d'une nouvelle coopérative et

(B) permet que l'on déduise la ristourne de son revenu, mais cette déduction ne peut pas réduire ce qui reste du revenu à un niveau inférieur à 3% du capital autorisé.

4.68 La Loi comporte deux règles qui intéressent particulièrement les coopératives. L'une d'elles porte qu'une coopérative est exempte de l'impôt sur le revenu durant les trois premières années de son existence. Nous nous proposons d'abolir cette exemption. Si les règles régissant la situation fiscale des coopératives pendant la quatrième année et les années subséquentes sont équitables, elles devraient s'appliquer également aux trois premières.

4.69 La deuxième règle stipule que dans certaines limites la ristourne est déduisible lors du calcul du revenu imposable de la coopérative. Les ristournes sont déductibles avant le paiement de l'intérêt (autre que l'intérêt payé à une banque ou à une caisse populaire), mais ne peut pas réduire les bénéfices, à ce moment-là, du calcul, à un niveau inférieur à 3 p. 100 du capital utilisé. On pourrait croire que cette règle taxe les membres sur une partie du revenu de leur investissement dans la coopérative. Néanmoins, la limite de 3 p. 100 est bien trop basse dans la conjoncture actuelle. En outre, vu que d'autres dettes, par exemple, les hypothèques, entrent dans le calcul du capital utilisé, l'intérêt attribué aux membres et imposé peut même être inférieur à 3 p. 100. (Le revenu, pour les membres, d'un placement de $300,000 ne serait pas imposable en présence d'une hypothèque de $200,000 portant intérêt à 7 p. 100.)

4.70 Le Gouvernement propose que le taux d'intérêt soit établi suivant une formule semblable à celle qui sert à déterminer le taux d'intérêt des prêts destinés aux améliorations agricoles: le taux varierait donc d'année en année suivant les intérêts payés sur les obligations de l'État. Il est également proposé que seulement l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts et leur capital entre dans le calcul après la déduction de la ristourne.

Pages 29 et 30, partie 5 du mémoire

5.1 Dans un bon nombre de localités du Canada, les détaillants de quincaillerie indépendants font concurrence aux coopératives de consommation dans la vente de leur stock en magasin. Il leur a toujours semblé absurde que l'on accorde aux entreprises qui leur font concurrence des avantages fiscaux considérables, tout simplement parce qu'elles étaient organisées en coopératives de consommation. Les avantages accordés aux coopératives ont provoqué, avec les années, une croissance phénoménale de ces entreprises.

5.3 Nous avons été un peu réconfortés du fait que le Livre blanc projette d'éliminer un des avantages fiscaux dont jouissaient les coopératives, et d'en venir à un certain compromis à l'égard d'un autre de ces avantages.

5.4 Le Livre blanc projette d'éliminer la période d'exemption d'impôt sur le revenu de trois ans, à l'égard des nouvelles coopératives, ce que nous approuvons chaleureusement.

5.5 Le Livre blanc projette également de hausser la limite de déductibilité des dividendes versés aux sociétaires avant l'imposition au taux minimum actuel de 3 p. 100, du capital utilisé, à un taux plus élevé, qui varierait selon le taux d'intérêt des obligations du Gouvernement. Nous applaudissons à ce projet dont l'application réduira certainement l'avantage fiscal dont jouissent actuellement les coopératives. Nous devons admettre du même coup notre déception du fait que les propositions n'aient prévu qu'une élimination partielle des injustices plutôt qu'une élimination complète.

5.7 L'Association aussi bien que ses membres continuent de s'opposer énergiquement à toute concession fiscale à l'égard des coopératives. Nous approuvons et appuyons le mémoire présenté par l'*Equitable Income Tax Foundation* sur ce sujet.

DÉPENSES DE LA *Canadian Retail Hardware*

Sujet principal: Impôt touchant les revenus de placements des associations.

Loi actuelle de l'impôt	Les propositions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La loi actuelle de l'impôt sur le revenu exempte de l'impôt le revenu des associations ou des sociétés sans but lucratif.	5.54 La loi actuelle, à l'article 62(1)(i), exempte de l'impôt sur le revenu les clubs, sociétés et associations existant à des fins de bienfaisance, d'améliorations civiques et de récréation, et fonctionnant sans but lucratif. (Cet article ne concerne pas les œuvres de charité enregistrées, dont le cas est prévu ailleurs.) Le Gouvernement ne se propose pas de modifier l'exemption visant les fonctions fondamentales de ces organisations, mais il croit que, lorsque celles-ci se forment des portefeuilles de placements, le revenu de ces placements devrait être assujetti à l'impôt sur le revenu. Il est donc proposé que les revenus de placements des organisations mentionnées à l'article 62(1)(i) soient assujettis à l'impôt sur le revenu des corporations. 4.60 En ce qui concerne les fonds de pension et autres organismes exemptés de l'impôt, le gouvernement ne propose pas de rembourser l'impôt sur le revenu payé par les corporations qui leur versent des dividendes. Il considéré que l'exemption d'impôt visant le revenu des placements des fonds de pension, y compris les gains de capital, est une concession fiscale suffisante.	*Pages 31 et 32, partie 6 du mémoire.* Cette partie du mémoire énonce ce qui suit: 6.1 Le Livre blanc projette de taxer à plein taux les revenus de placements des associations à but non lucratif. Comme on peut s'y attendre, nous nous opposons à cette mesure. 6.5 La présente Association a touché, au cours de 1969, des revenus de placements d'environ $8,000. L'année financière s'est terminée avec un excédent global de moins de $1,000. Si nous avons été obligés de payer l'impôt au taux ordinaire applicable aux sociétés à l'égard de nos revenus de placements, comme il est projeté dans le Livre blanc, nous aurions terminé l'année avec un déficit de $3,000, ou nous aurions été forcés de sacrifier au chapitre des services que nous rendons à nos membres. 6.7 Étant de soi des organisations à but non lucratif, les associations ne sont pas assujetties à l'impôt. Il s'ensuit donc qu'ils pourraient bien être incapables d'ajouter le coût de leurs programmes d'investissement au revenu déclaré avant l'imposition. 6.8 Nous ne parvenons pas à comprendre qu'il soit logique d'exiger des organisations qu'elles paient l'impôt sur une part de leur revenu, indépendamment de la rentabilité de cette organisation.

APPENDICE «C»

NOISEUX, LYONNAIS, GASCON, BÉDARD, LUSSIER, SÉNÉCAL & ASSOCIÉS

Comptables agréés—Chartered Accountants
215 Rue St-Jacques, Montréal—Tél. 849-7791

SOMMAIRE DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE

Présentation par Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal & Associés, comptables agréés, pratiquant leur profession à Montréal P.Q.

Sujet

Effets sur les petites corporations dites fermées de l'abolition du taux d'imposition inférieur sur la première tranche de $35,000.00 de profits des corporations.

Effets

Imposition additionnelle annuelle de 452 millions provenant des petites corporations comme suit:

(A) Suppression du taux inférieur sur les profits n'excédant pas $35,000.00.	
1re année—50 p. cent de 95 millions	47 millions
2e à 5e année	295 millions
(B) Perception des dividendes par corporations fermées	60 millions
(C) Gains de capital 50 p. cent de 100 millions	50 millions
	452 millions

Il est raisonnable de penser que les petites corporations subiront 80 p. cent de l'augmentatin totale d'impôt prévue sur les revenus des corporations. Cette augmentation n'est pas compensée par une certaine diminution dans les impôts des actionnaires. On prévoit des allègements d'impôts pour quelques catégories de contribuables: exemptions relevées, limite du taux maximal à 50 p. cent. On peut donc prévoir que les actionnaires, propriétaires des petites entreprises se trouveront dans la catégorie de $10,000.00—$30,000.00 de revenus dont les impôts seront augmentés.

Exemple: Imposition d'une corporation, qui ayant payé un salaire de $15,000.00 à son principal actionnaire, a son profit de $35,000.00.

Impôts payés par la corporation et cet actionnaire, conjointement:

1969—taux actuels	$11,851.00
1974—taux proposés	$21,624.00
Augmentation (près de 100 p. cent)	$9,773.00

Retrait par le fisc de 452 millions, par année, de réinvestissements en profits ou équité dans l'entreprise.

Retrait équivalent possible de 452 millions par année de réinvestissements par emprunts à long terme—B.E.I., Office du Crédit Industriel du Québec, RoyNat et autres institutions prêteuses exigent généralement que le capital d'équité soit supérieur au prêt consenti.

C'est près d'un milliard annuellement retiré de la petite entreprise qui a besoin de ces sources de financement pour fins d'expansion.

La petite entreprise ne peut recourir au marché public pour son financement. $200,000.00 semble l'émission la plus petite qui peut être distribuée efficacement, l'émission moindre est d'un coût prohibitif.

Conséquences

Disparition probable de la petite entreprise contrôlée celle-là par des Canadiens au profit de la grande entreprise dont le contrôle n'est généralement pas exercé par des Canadiens.

Raisons motivant la protection de la petite entreprise

(A) Les innovations authentiques, manifestations de l'originalité et du génie propre des Canadiens, se manifestent mieux au sein de la petite entreprise.

(B) Les frais plus faibles permettent une concurrence de prix avec la grande entreprise.

(C) La création et le progrès des petites entreprises sont un gage de création de grandes entreprises.

(D) La petite entreprise est entre les mains de Canadiens. Peut-on en dire autant de la grande entreprise?

(E) La petite entreprise est créatrice d'emplois. Les statistiques de 1964 indiquent qu'à cette date, dans l'industrie manufacturière, 45.9 p. cent des emplois étaient créés par des industries employant moins de 200 ouvriers.

(F) Les Ministres des Finances ont reconnu explicitement en 1949, 1953, 1957 et 1959 que la petite entreprise devait être protégée.

(G) Le rapport Carter, qui consacre plus de cent pages aux problèmes de la petite entreprise, recommande l'abolition du taux inférieur, mais suggère des compensations intéressantes.

Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard,
Lussier, Sénécal & Associés
Comptables agréés

Montréal le 20 février 1970.

Monsieur le Président,
Messieurs les membres,
Comité du Sénat.

Permettez-nous de nous présenter: nous sommes une firme de comptables agréés dont les débuts remontent à 1945, nous pratiquons sous la raison sociale de «Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal et Associés». Notre société professionnelle se compose de cinquante-cinq (55) personnes, dont dix-sept (17) comptables agréés.

Le comité de recherches de notre société a étudié très attentivement les propositions de réforme fiscale; nous désirons vous faire part de certaines représentations.

Nous sommes d'accord sur les principes généraux d'équité qui semblent être à la base des réformes fiscales proposées, mais plusieurs aspects des changements suggérés susciteraient vos commentaires. Nos clients, au niveau de l'entreprise, se recrutent chez la petite entreprise qui évolue toujours inévitablement en petite corporation dite fermée, ajoutons que nous avons assisté au début de la plupart de ces entreprises. Nous désirons limiter nos représentations à la proposition visant à l'abolition du taux d'imposition inférieur pour les corporations sur la première tranche de $35,000 de profits annuels.

Quels seront les effets des propositions du Livre blanc sur l'impôt qui sera payé par les corporations? Si nous nous référons au tableau 16 du Livre blanc, on constate qu'à la fin de la cinquième année de la mise en vigueur des présentes recommandations, les recettes fiscales provenant des corporations augmenteront de 560 millions.

La suppression du taux inférieur affectera, à la fois, la corporation ouverte et la corporation fermée; à ce tableau 16, on prévoit que l'augmentation des recettes fiscales provenant de la suppression du taux inférieur de 23 p. 100 sera de 95 millions dès la première année. Une partie du 95 millions de la première année s'appliquera à la grande entreprise, mais toute l'augmentation de la deuxième à la cinquième année ne peut venir que de la petite corporation, puisque les avantages du taux inférieur sont éliminés dès la première année pour la corporation dont les revenus dépassent $105,000. Le tableau 16 indique que la suppression du taux inférieur augmentera les recettes fiscales de 390 millions à la cinquième année. Si les avantages du taux inférieur de 23 p. 100 disparaissent dès la première année pour la grande corporation, c'est donc la petite corporation qui fera les frais de l'augmentation de 95 millions à 390 millions, soit une augmentation de 295 millions.

Ajoutons à ce montant, une proportion de l'augmentation prévue de 95 millions pour la première année. Estimons cette proportion assumée par la petite corporation à 50 p. 100 ou 47 millions. Retenons le chiffre de 342 millions, soit 295M + 47M, auquel il faut additionner les impôts prévus par la perception d'un impôt sur les dividendes que les corporations fermées recevront des corporations ouvertes, en supposant que la plupart des corporations fermées sont de petites corporations, soit un montant de 60 millions tel qu'estimé au même tableau 16. Un montant de 100 millions est également prévu pour l'impôt à être payé par les corporations sur leurs gains de capital, estimons à 50 millions ou 50 p. 100 la part qui sera prélevée chez les corporations fermées.

Ces trois catégories de recettes fiscales additionnelles provenant directement des petites corporations s'élèveront à 452 millions de dollars sur une augmentation totale de 560 millions; nous croyons qu'il faut s'arrêter pour souligner qu'il est raisonnable de penser que les petites corporations subiront 80 p. 100 de l'augmentation d'impôt prévue sur les revenus des corporations.

Cette augmentation des impôts des corporations presqu'entièrement subie par les petites corporations est-elle compensée par une certaine diminution dans les impôts de ses actionnaires? Le tableau 15 décrivant les effets sur les recettes fiscales des modifications de l'impôt sur le revenu des particuliers est révélateur à cet effet. Sur une augmentation de 70 millions prévue à la fin de la cinquième année d'application des recommandations fiscales, il est prévu qu'un montant de 1,255 millions proviendra des modifications de barème. Si on se rappelle que l'on propose de relever, fort justement d'ailleurs, les exemptions de base et de limiter au taux de 50 p. 100 le taux maximal, on peut prévoir que parmi les contribuables supportant le fardeau de ces allègements d'impôts consentis à certaines classes de contribuables, on retrouvera nos actionnaires déjà lourdement atteints par les impôts additionnels que paiera la petite corporation.

Nous avons estimé qu'une corporation qui, ayant payé un salaire de $15,000.00 à son principal actionnaire, a un profit imposable de $35,000.00, paierait aux taux actuels, conjointement avec ce principal actionnaire, un impôt total de $11,851.00. Selon les taux recommandés par le Livre blanc, la même corporation paierait, conjointement avec son principal actionnaire, un impôt total de $21,624.00, soit une augmentation de $10,000.00 ou de près de 100 p. 100; ce pourcentage d'augmentation diminuant avec l'augmentation des revenus de la corporation.

Le Livre blanc prévoit qu'à longue échéance, le léger fléchissement de l'épargne des corporations fermées constituerait le fac-

teur le plus significatif. Quel sera l'effet sur la corporation fermée de ce léger fléchissement? On a constaté qu'annuellement le fisc retirera, des corporations fermées, des sommes additionnelles s'élevant jusqu'à 452 millions. C'est donc dire que l'on enlèvera à ces petites corporations une somme annuelle de 452 millions en réinvestissement possible. Pourtant la principale source de financement qui s'offre à la petite entreprise est celle du réinvestissement des profits; tarir cette source de financement, c'est empêcher ces entreprises de se financer pour les raisons suivantes:

1.—Tout recours à une souscription de capital-actions par le public est difficile et coûteuse à cause du risque trop élevé, l'avenir de la petite entreprise étant souvent lié à la survie de son fondateur et fréquemment l'expérience rentabilité de l'entreprise n'est pas justifiée par un historique de profits passés.

2.—Le recours à la dette, sauf pour des besoins à court terme, n'est possible que s'il s'appuie sur un coussin considérable de capital propre.

Et voilà le cercle vicieux. Comme on ne peut pas croître en réinvestissant les profits, on doit croître en émettant de la dette, mais malheureusement on ne peut émettre de la dette qu'en s'appuyant sur le réinvestissement des profits.

Peut-être que les autorités gouvernementales nous répondront qu'ils ont mis au service de la petite entreprise des institutions telles que la Banque d'Expansion Industrielle. Je répondrais que, selon mon expérience, la Banque d'Expansion Industrielle prête rarement en capital d'équité mais presque toujours en dette et qu'à chaque prêt, elle exige que le capital d'équité soit supérieur au montant de l'emprunt. Parmi les critiques faites par l'Investment Dealers Association, à la Commission Porter, au sujet de la Banque d'Expansion Industrielle, on lit: «Le taux d'équité, par rapport au prêt demandé, est peut-être trop élevé et la petite entreprise doit accepter des obligations fixes c'est-à-dire que contrairement à la grande entreprise qui recourt à une souscription de capital, elle devra prévoir un amortissement annuel de son capital-dette ou emprunt». Si on suppose qu'un prêteur exige $1.00 d'équité pour chaque $1.00 de dette, chaque diminution en réinvestissement amène une diminution du financement global et l'on peut conclure que si les propositions fiscales retirent annuellement 450 millions d'impôts de plus des petites corporations, elles leur retirent un autre 450 millions de capital-dette. C'est donc une possibilité de presqu'un milliard par année qu'on enlève au financement de la petite corporation.

La Banque d'Expansion Industrielle, l'Office du Crédit Industriel du Québec, RoyNat et autres institutions prêteuses, sont les fournisseurs de capital-dette; les prêts consentis par la Banque d'Expansion Industrielle en cours le 30 septembre 1969 s'élevaient à 416 millions. Rapprochons ce chiffre de celui de presqu'un milliard par année que les propositions fiscales semblent enlever directement ou indirectement de la petite entreprise. Ces organismes ne substituent pas du capital-dette au capital-risque, ils corrigent des imperfections du marché. C'est-à-dire qu'ils interviennent selon les modes traditionnels dans des cas où le montant en cause n'est pas assez considérable pour justifier une émission publique. Devant la Commission Porter, l'Investment Dealers Association concluait: «La maison importante de courtage ayant une distribution bien établie ne peut s'occuper de la vente de petites émissions . . . $200,000.00 semble l'émission la plus petite qui peut être distribuée efficacement, l'émission plus petite est d'un coût prohibitif». Vous imaginez qu'au taux actuel de l'argent, le financement public soit de plus en plus prohibitif pour la petite corporation.

Je crains que la petite corporation aura de la difficulté à survivre dans un régime de taxation qui la privera, chaque année, d'une possibilité de réinvestissement de l'ordre de 450 millions, et par conséquent, d'une possibilité d'emprunt à long terme d'un autre montant d'au moins 450 millions.

Je crois qu'il est temps de se demander si la petite corporation a dans notre régime de libre entreprise sa raison d'être?

On reconnaît généralement que l'innovation authentique, proche des besoins spontanés du milieu, a beaucoup plus de chances de se créer par la petite entreprise que par la grande. La grande entreprise crée le produit, puis suscite le besoin, et le moule à ses propres exigences. La petite entreprise, elle, devine le besoin, le sent dans le milieu, et tente de le satisfaire. C'est par elle qu'un peuple a le plus de chance de manifester son originalité, son génie propre, et l'exemple classique dans le milieu québécois n'est-il pas l'industrie de l'auto-neige?

La petite corporation n'est-elle pas la plus susceptible de concurrencer effectivement la grande entreprise par la concurrence des prix; la petite entreprise prend naissance dans les plus bas prix, qu'elle peut justifier par ses frais plus faibles à ses débuts.

Dans une étude intitulée: «Effet of Federal Taxes on Growing Enterprises», par MM. K. Butters and J. Lintner, on lit cette phrase que j'ai ainsi traduite: «La création continue et la croissance constante de petites entreprises indépendantes est généralement reconnue être

un facteur essentiel au maintien d'une structure industrielle saine et compétitive».

Pour ces raisons d'innovation et de concurrence, un vrai régime de libre entreprise ne peut exister que si l'on favorise la création et la croissance de nouvelles entreprises. D'ailleurs, le même rapport Carter, inspirateur du Livre blanc, disait à peu près la même chose, en ces termes: «En favorisant l'apparition de nouvelles entreprises, on encourage la concurrence et, par voie de conséquence, on provoque une meilleure répartition des ressources. En outre, ces entreprises sont souvent celles qui introduisent de nouvelles techniques et de nouveaux produits dans l'économie. A vrai dire, une économie qui encourage activement la création de nouvelles entreprises a des chances de voir les entreprises solidement établies favoriser les innovations, quand ce ne serait que pour endiguer l'avance des concurrents».

Ajoutons que l'encouragement que l'on apporte à la création et au développement des petites entreprises est un bon moyen de contrer le contrôle étranger de notre économie.

Quand le Gouvernement aide, par un régime fiscal favorable ou par tout autre moyen, une petite entreprise, il aide une entreprise authentiquement canadienne. C'est beaucoup moins sûr dans le cas de la grande entreprise. C'est donc dans la constitution d'un solide réseau de petites entreprises, qui croîtront si on les aide, que peut en partie résider la solution au problème du contrôle de notre économie et de la recherche authentiquement canadienne.

Il ne faut pas croire que je ne reconnais pas la valeur de la grande entreprise. Mais, cette grande entreprise du type américain n'est-elle pas souvent créée par la naissance continuelle de petites entreprises, dont certaines, après avoir traversé l'élimination naturelle, se retrouvent, par leur croissance propre et par fusion, de taille de corporation nationale et internationale.

Ne croyez-vous pas que de diminuer les chances de naissance de petites entreprises ait pour résultat immédiat de tarir la création de nouvelles grandes corporations?

Il semblerait que certains économistes rattachent le plein emploi dans une économie de libres entreprises à l'existence de la petite corporation. Dans l'ouvrage que j'ai précédemment cité, MM. J. K. Butters et J. Lintner affirment à peu près en ces termes: «Le niveau élevé d'emplois et de revenu national net peut être atteint dans un régime de libre entreprise que s'il existe une création constante de nouvelles entreprises et une croissance rapide des firmes déjà existantes». Rapprochons de cette affirmation les statistiques suivantes, quant à la situation de l'emploi dans l'industrie manufacturière canadienne, à savoir que 45.9 p. 100 des emplois existants en 1964 étaient créés par des industries employant moins de 200 ouvriers.

Si on s'arrête, pour quelques instants, au problème du contribuable québecois, on peut se demander si nous ne serons pas davantage affectés par la diminution des chances de survie de la petite entreprise. Il semblerait que nous ayons toujours été peu enclins, pour toutes sortes de raisons bonnes ou mauvaises, à nous intégrer au personnel de la grande entreprise. Faudra-t-il que cette intégration s'accomplisse malgré ce peu d'inclination, et quelles seront alors nos chances de succès?

Pourtant, on reconnaît généralement que la petite entreprise mérite un traitement particulier.

Quand on constate l'effet que pourront avoir sur la naissance et l'évolution de la petite entreprise les recommandations du Livre blanc, quant à la suppression du taux d'impôt inférieur, on peut se demander quelles avaient été les raisons des politiques antérieures.

Relisons donc certains passages des discours du budget s'y rapportant: L'honorable D. C. Abbott déclarait, le 22 mars 1949, pour appuyer la proposition gouvernementale de taxer à un taux inférieur les bénéfices des corporations ne dépassant pas $10,000: «La Chambre verra tout de suite que ce dégrèvement est à l'avantage des petites entreprises de sorte qu'elle approuvera de tout cœur, j'espère, cette nouvelle décision. Le pays tout entier doit beaucoup à ce genre de petites entreprises familiales qui doivent lutter pour réussir et grandir en dépit de la concurrence des grandes entreprises».

L'honorable Abbott, le 19 février 1953, recommanda d'étendre le taux d'imposition inférieur aux bénéfices n'excédant pas $20,000, en ces termes: «Il me semble que c'est une manière utile d'alléger le fardeau des entreprises relativement moins parfaites qui, de façon générale, doivent financer leurs affaires au moyen de leurs propres revenus».

L'honorable D. Fleming, à son tour, le 6 décembre 1957, commentait sa recommandation de porter le taux inférieur aux bénéfices ne dépassant pas $25,000 et disait: «Je crois que, dans le cas des petites sociétés, cela constituera un stimulant et un encouragement aux affaires».

Encore, l'honorable D. Fleming, dans son discours du budget du 9 avril 1959, proposait qu'à compter du 1er janvier 1961, la tranche de revenu imposable au taux inférieur soit portée de $25,000 à $35,000. «La présente mesure aura un effet marqué. Les sociétés,

surtout celles qui ne sont pas de taille à accéder facilement aux marchés des valeurs, pourront ainsi élargir leur champ d'activité et créer plus d'emplois puisque leurs besoins immédiats d'argent liquide aux fins d'impôt seront moindres».

Le rapport Carter consacre plus de cent pages aux problèmes des petites entreprises et il recommandait l'abolition du taux inférieur, mais suggérait des compensations intéressantes.

Rien de cela n'a été retenu dans le Livre blanc. L'on pouvait lire dans le rapport Carter: «Nous sommes d'avis que nous serions mal avisés de recommander l'abolition du taux inférieur des sociétés sans, en même temps, proposer un redressement fiscal qui soit de nature à aider expressément les nouvelles et petites entreprises».

En somme, il semblerait que nos gouvernements antérieurs, les économistes et la Commission Carter, reconnaissent qu'il faut, dans un régime de libre entreprise, aider au développement de la petite entreprise, et pourtant, non seulement aucun allégement fiscal n'est prévu pour aider celle-ci, mais il est à prévoir, si les recommandations du Livre blanc sont acceptées, que son fardeau fiscal et celui de son actionnaire augmenteront considérablement.

Que penser de l'application des propositions fiscales? Aura-t-elle pour effet, en tarissant les sources de capital de réinvestissement, et tel que nous avons tenté de le démontrer, les sources de capital-dette, de faire disparaître, à plus ou moins longue échéance, la petite entreprise pour ne laisser subsister que la grande corporation?

Rappelons que le Livre blanc prend un immense soin et avec raison d'ailleurs, de ne pas imposer davantage la grande corporation.

Si, aux difficultés de financement de la petite corporation, on ajoute que les contribuables dont les revenus s'élèvent jusqu'à $30,000 paieront un impôt plus fort, donc ils n'auront pas le loisir de faire des économies et, selon les circonstances, les investir dans une petite entreprise.

On peut alors se demander si ces propositions fiscales n'aboutiront pas à un régime où la libre entreprise n'existera qu'au niveau de la grande corporation contrôlée, déjà en trop grande partie, par des capitaux étrangers. Nous ne croyons pas qu'éventuellement ce soit le régime désirable et désiré par un grand nombre de canadiens.

Pour finir sur une note plus optimiste, rappelons-nous que l'Honorable Monsieur Benson a reconnu, dans un discours tenu à Ottawa, le 17 décembre 1969, que le Livre blanc soulevait des problèmes et qu'un de ces problèmes est l'imposition proposée pour les petites corporations, et qu'il croyait que le Gouvernement trouverait un régime d'imposition qui soit juste pour celles-ci. Nous espérons bien que l'Honorable Monsieur Benson, lors de la préparation définitive des textes de loi modifiant la fiscalité, apportera à ce problème une sérieuse attention.

CONCLUSION

Nous désirons, à titre de conclusion à ce mémoire, vous souligner que notre expérience de la petite corporation nous porte à penser que la naissance et l'évolution de la petite corporation sont étroitement liées aux avantages fiscaux du taux inférieur d'imposition de la première tranche de $35,000 de profits annuels des corporations. Nous croyons qu'il pourrait s'avérer néfaste à notre économie de faire disparaître les avantages fiscaux dont jouissent les corporations seulement pour corriger certains abus pouvant exister.

Il nous semble, d'autre part, qu'il y aurait avantage à intégrer les rapports existants entre les corporations et les actionnaires. A cette fin, ne faudrait-il pas se rallier à la suggestion déjà avancée de traiter enfin les dividendes comme une forme de rémunération du capital; ainsi le dividende deviendrait une dépense déductible pour la corporation et un revenu imposable pour l'actionnaire.

Espérant que les quelques notes de ce mémoire pourront vous être utiles, nous vous remercions de votre attention et nous demeurons,

Vos tout dévoués,
Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard,
Lussier, Sénécal et Associés
Comptables agréés

Montréal, le 20 février 1970.

APPENDICE «D»

Nom: Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lussier, Sénécal & Associés.

Sujet: Les petites entreprises

Analyse de l'appendice «C» par le conseiller principal

Ce mémoire est présenté par une firme de comptables agréés située à Montréal et fondée en 1945.

La clientèle de cette firme est constituée surtout de petites sociétés privées qui font affaire avec la firme depuis qu'elles sont constituées en sociétés.

Le mémoire s'en tient à des observations touchant la proposition qu'on à faite d'abolir l'impôt sur les sociétés, à taux réduit, pour les premiers $35,000 de revenu imposable.

On attire l'attention du comité sur les commentaires exposés dans le mémoire.

1. Il est raisonnable de penser que les petites corporations subiront 80 p. 100 de l'augmentation totale d'impôt prévue sur les revenus des corporations. Cette augmentation n'est pas compensée par une certaine diminution dans les impôts des actionnaires.

(Page 1 du résumé du mémoire).

2. Retrait par le fisc de 452 millions, par année, de réinvestissements en profits ou équité dans l'entreprise.

(Page 2 du résumé du mémoire).

3. Retrait équivalent possible de 452 millions par année de réinvestissements par emprunts à long terme.

(Page 2 du résumé du mémoire).

4. La petite entreprise ne peut recourir au marché public pour son financement. $200,000.00 semble l'émission la plus petite qui peut être distribuée efficacement, l'émission moindre est d'un coût prohibitif.

(Page 2 du résumé du mémoire).

5. Disparition probable de la petite entreprise contrôlée celle-là par des Canadiens au profit de la grande entreprise dont le contrôle n'est généralement pas exercé par des Canadiens.

(Page 2 du résumé du mémoire).

6. Le Livre blanc prévoit qu'à longue échéance, le léger fléchissement de l'épargne des corporations fermées constituerait le facteur le plus significatif. Quel sera l'effet sur la corporation fermée de ce léger fléchissement? C'est donc dire que l'on enlèvera à ces petites corporations une somme annuelle de 452 millions en réinvestissement possible. Pourtant la principale source de financement qui s'offre à la petite entreprise est celle du réinvestissement des profits; tarir cette source de financement, c'est empêcher ces entreprises de se financer.

(Page 3 du mémoire).

7. Et voilà le cercle vicieux. Comme on ne peut pas croître en réinvestissant les profits, on doit croître en émettant de la dette, mais malheureusement on ne peut émettre de la dette qu'en s'appuyant sur le réinvestissement des profits.

(Page 3 du mémoire).

8. Je crains que la petite corporation aura de la difficulté à survivre dans un régime de taxation qui la privera, chaque année, d'une possibilité de réinvestissement de l'ordre de 450 millions, et par conséquent, d'une possibilité d'emprunt à long terme d'un autre montant d'au moins 450 millions.

(Page 5 du mémoire).

On peut alors se demander si ces propositions fiscales n'aboutiront pas à un régime où la libre entreprise n'existera qu'au niveau de la grande corporation contrôlée, déjà en trop grande partie, par des capitaux étrangers. Nous ne croyons pas qu'éventuellement ce soit le régime désirable et désiré par un grand nombre de Canadiens.

(Page 9 du mémoire).

Le mémoire se termine par les observations suivantes:

1. Nous désirons, à titre de conclusion à ce mémoire, vous souligner que notre expérience de la petite corporation nous porte à penser que la naissance et l'évolution de la petite corporation sont étroitement liées aux avantages fiscaux du taux inférieur d'imposition de la première tranche de $35,000.00 de profits annuels des corporations.

2. Nous croyons qu'il pourrait s'avérer néfaste à notre économie de faire disparaître les avantages fiscaux dont jouissent les corporations seulement pour corriger certains abus pouvant exister.

3. Il nous semble, d'autre part, qu'il y aurait avantage à intégrer les rapports

existants entre les corporations et les actionnaires.

4. A cette fin, ne faudrait-il pas se rallier à la suggestion déjà avancée de traiter enfin les dividendes comme une forme de rémunération du capital; ainsi le dividende deviendrait une dépense déductible pour la corporation et un revenu imposable pour l'actionnaire.

(Page 10 du mémoire).

A la page 1 et 2 du mémoire, on tire certaines conclusions à partir du tableau 16 du Livre Blanc.

Ce sont:

1. Puisque les grandes sociétés ne pourront pas bénéficier du taux réduit la première année, les petites entreprises auront à supporter tout le poids de l'augmentation qui aura cours par la suite. Conséquemment, la part qui leur sera dévolue dans cette augmentation sera d'au moins $295 millions.

2. Les petites sociétés supporteront également une partie de l'augmentation de la première année.

3. Les petites sociétés supporteront 80 p. 100 de l'augmentation prévue au chapître des recettes provenant de l'impôt sur les sociétés.

Il n'y a aucun résumé en annexe, car on ne commente pas, de façon spécifique, les suggestions du Livre blanc.

APPENDICE «E»

MÉMOIRE
(revisé)

présenté au

COMITÉ SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE
(Président: L'honorable Salter Hayden)

RELATIVEMENT AU LIVRE BLANC SUR LA RÉFORME FISCALE, 1969

par

Edmund H. Peachey

au nom de

Edmund Peachey Limited
Peachey Homes (Peel) Limited
Valhalla Inn Limited
Bloor Lea Investments Limited
Islington, Ontario

1. Considérations générales

Le présent exposé ne traitera que des effets que le Livre Blanc sur la réforme fiscale de 1969 aura, selon nos prévisions, sur les opérations des quatre firmes ci-haut mentionnées. L'ensemble de ces firmes constitue une entreprise d'importance moyenne. Elles sont séparées, plutôt que consolidées, afin de protéger leurs actifs respectifs tout en concentrant l'administration de leurs activités respectives. Les deux premières sont des compagnies de construction. *Valhalla Inn Limited* possède et dirige un hôtel sur l'autoroute numéro 27, alors que *Bloor Lea Investments* possède et dirige de nombreux logements bâtis sur des terrains sous bail. La séparation n'offre aucun avantage fiscal car, étant donné que ces sociétés sont associées, les $35,000 de bénéfices assujettis au 21 p. 100 d'impôt sur les sociétés, valent pour une ou plusieurs compagnies en vertu du formulaire T2013. Cette procédure est conforme à la loi de l'impôt, telle qu'elle existe présentement, et nous ne comprenons pas l'insinuation à l'effect que la division par compagnie donne lieu à un échappatoire fiscal.

2. Diminution de la croissance économique

Le paragraphe 1.10 du Livre Blanc affirme que le deuxième but de la réforme fiscale, c'est de voir à ce que le système ne constitue pas un obstacle sérieux à la croissance économique et à la productivité. Si l'on compare cette théorie aux réformes du Livre Blanc visant les sociétés privées, on voit apparaître les déficiences suivantes:

a) La théorie que l'on étale au paragraphe 1.40 et suivant laquelle nos sociétés privées feraient surtout concurrence à des sociétés de moindre envergure, n'a pas sa raison d'être. Par exemple, dans la construction de maisons, nous ne pouvons faire concurrence au petit constructeur non constitué en société qui construit des maisons ordinaires et prend des contrats de rénovation. Nous avons des frais généraux d'organisation que l'entrepreneur non consitué en société ne peut supporter. Nous faisons concurrence aux grandes sociétés, souvent publiques. Ces dernières ont soustrait au marché de grandes étendues de terrain, sont souvent affiliées à des sociétés de fiducie et érigent des collectifs d'habitation par centaines. Il en est de même pour *Valhalla Inn*. Cette entreprise fait concurrence non pas aux motels qui fonctionnent sur une base familiale mais aux chaînes américaines bien pourvues sur le plan financier et continuellement en expansion.

b) L'option pour la société de personnes, dont il est question au paragraphe 22-23, reconnaît que les sociétés privées ont besoin de garder leur fonds de roulement net libéré de l'impôt, mais l'efficacité de cette option se trouve réduite par les limitations suivantes:

1. Les actionnaires doivent, *à l'unanimité*, consentir à se prévaloir de la loi. Si un actionnaire refuse de donner son consentement, le projet est annulé.

2. Si, pour quelque raison que ce soit, un actionnaire se voit dans l'obligation de quitter le pays, même temporairement, le projet est annulé.

3. Si une société possède un portefeuille d'actions ordinaires de classe B, non votantes mais participantes, et dont elle fait profiter ses hommes clef au niveau de la supervision, le projet est annulé.

A moins que ces restrictions ne soient adoucies, la plupart des sociétés qui sont obligées de garder leur surplus d'exploitation, n'auront pas d'autre choix que de se prévaloir du crédit d'impôt et de payer des dividendes en actions qui devront être conservées à leur portefeuille.

(c) Il existe, sous la rubrique «Mise en marche du système» une disposition indiquant que les excédents, libérés de l'impôt, accumulés par les sociétés privées sont sujets à un taux uniforme de 15 p. 100. Bien que cette disposition constitue une amélioration en regard des dispositions de la loi de l'impôt actuelle, elle obligerait les sociétés à disperser passablement leur fonds de roulement net. Elle mène à une réduction de l'activité, de la croissance et des impôts perçus annuellement par les autorités gouvernementales.

Suggestion

L'existence d'un moyen permettant à une société de garder dans ses coffres les bénéfices non distribués qu'elle a en main et qui sont libérés de l'impôt, est plus vitale pour les sociétés privées que ne l'est le taux réduit d'impôt sur les sociétés touchant les premiers $35,000 de revenu imposable. Les bénéfices non distribués qu'elle a en main constituent pour une société, le fonds de roulement net dont elle a besoin pour s'adapter au coût croissant de l'équipement, des terrains et des marchandises, des taxes, etc.... et surtout pour assurer sa croissance et se prémunir contre les revers de fortune. Si le gouvernement désire encourager une saine croissance de l'économie canadienne, il devrait reconnaître, de façon tangible, la nécessité d'une croissance basée sur le fonds de roulement net. Nous acceptons le taux simple de 51.2 p. 100 et une forme équitable d'impôt sur les gains de capitaux mais, en contrepartie, nous vous demandons avec insistance:

1. De permettre, «au début du système», que l'excédent accumulé et libéré de l'impôt soit considéré comme une rémunération du capital pour les actionnaires. C'est là la méthode employée dans ce nouveau contexte que l'on se propose d'introduire en matière de gains de capitaux et dans lequel on passe l'éponge sur les gains rétrogressifs.

2. De remplacer la technique compliquée du crédit d'impôt, des dividendes en actions et de la limite de deux ans et demi, par un système qui permette à une société privée de se créer un revenu non distribué libéré d'impôt, tel que recommandé par la commission Carter.

Cette mesure concorderait avec le but pratique énoncé au paragraphe 1.14 et suivant lequel on vise à établir un système auquel «les contribuables pourront se conformer et, en fait, se conformeront volontiers». De plus, elle assura au gouvernement un flot continu de recettes fiscales dépassant le maximum dans une proportion de 51.2 p. 100.

3. *Les gains de capitaux*

(a) Effet concomitant de l'impôt sur les biens transmis par décès et de celui touchant les gains de capitaux.

L'application aux gains de capitaux d'un impôt de 50 p. 100 qui s'ajoute aux taux, à la fois nouveaux et accablants, figurant parmi les amendements de 1969 à la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, aurait un effet catastrophique sur les sociétés privées au moment où le principal actionnaire décède. A l'appui de cette assertion, vous verrez ci-dessous l'analyse que notre comptable a effectuée relativement à l'influence qu'un tel événement a eu sur l'une de nos sociétés, *Edmund Peachey Limited,* maintenant inactive en tant que holding; aussi, s'agit-il là d'un exemple assez concret.

Bilan de la société en date du 28 février 1970:			
Terrain	148,600		
Immobilisation	16,000	Passif	$ 124,200
Placements—			
Peachey Homes	150,000		
Valhalla Inn	260,000		
	40,000		
		Capital-actions	4,000
Autres actifs	44,600	Surplus d'exploitation	531,000
	659,200		659,200
Valeur au moment du décès			
Avoir des actionnaires			535,000
Valeur du terrain et placements dans *Valhalla Inn*		2,000,000	
Moins valeur comptable		188,600	1,811,400
			2,346,400
		Disons	2,350,000
Droits de succession		Disons	1,170,000
Supposez maintenant que l'on vende le terrain et les actions ordinaires de *Valhalla Inn*			
Prix de vente		2,000,000	
Moins coût à la date d'achat—$148,600 pour le terrain et, disons $270,000 pour les actions ordinaires de *Valhalla*		418,600	
Montant assujetti à l'impôt		1,581,400	
Impôt prélevable sur $1,581,400			790,700

Notez que la société est imposable sur tous les bénéfices que peut lui rapporter la vente du terrain, et non seulement sur ceux réalisés après la date d'évaluation. Ainsi une société évaluée au moment du décès à $2,350,000 serait touchée d'un impôt s'élevant au total à $1,960,700. Si tous les gains de capitaux sur les actions ordinaires étaient réalisés après la date d'évaluation, l'impôt serait grossi d'une somme supplémentaire d'environ $60,000.

Le bilan de la société se lirait comme suit:

En caisse	1,209,300	Passif	1,124,200
Autres actifs	470,600	Capital-actions	4,000
		Surplus d'exploitation	551,700
	1,679,900		1,679,900

Si l'on remettait aux actionnaires le surplus d'exploitation:

1. On pourrait disposer d'un avoir fiscal de $615,000.

2. Le surplus d'exploitation que l'on aurait en main (disons $531,000.), au moment de l'entrée en vigueur du système, pourrait être distribué au taux fiscal de 15%.

3. Les actionnaires supporteraient le coût de l'impôt sur un montant de $405,700 (i.e. $1,551,700—($615,000+ $531,000). Toutefois, si la compagnie était liquidée, la liquidation serait compensée par une perte en capital équivalente, laquelle pourrait faire l'objet d'une déduction éliminant du même coup tout impôt additionnel.

Supposez maintenant que la société soit liquidée afin de fournir à la succession les argents nécessaires au paiement des droits de succession s'élevant à $1,170,000. On aurait alors la situation suivante:

Argent liquide reçu après la liquidation du restant des actifs à leur valeur comptable et paiement du passif		1,555,700
Moins 15% de l'impôt payable sur le surplus d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur du système		69,300
		1,486,400
Droit de succession à payer		1,170,000
Montant disponible à la succession et constitué par la valeur de l'actif en sus de $2,300,000		316,400
Ou peut aussi obtenir le tableau suivant:		
Valeur de la société au moment du décès		2,346,400
Déduire les impôts suivants:		
Droit de succession	1,170,000	
Impôt sur les sociétés touchant la réalisation des actifs	790,700	
15% d'impôt sur le surplus d'exploitation existant avant l'entrée en vigueur du système	69,300	2,030,000
Solde		316,400

Le solde de $316,400 est constitué par le restant des actifs d'une société dont l'actif initial était de $2,350,000, ce qui signifie que le gouvernement s'approprie 85 p. 100 de l'entreprise. Toutefois, il semblerait, d'après le paragraphe 3.42, que le gouvernement suggère que les bénéficiaires en remettent le paiement d'une partie à plus tard, s'ils pensent être forcés de vendre le reste des actifs. Le paragraphe manque de clarté, dans l'ensemble, mais il peut y avoir remboursement en raison de l'augmentation qu'une partie des droits de succession provoque dans la valeur de base des actions.

A titre d'exemple, faites la supposition suivante:

1. Que, le jour de son évaluation, le terrain valait $500,000 et les actions ordinaires de *Valhalla* $270,000. La valeur de base des actions se calculerait, alors, de la façon suivante:

Avoir des actionnaires	535,000
Ajoutez la différence entre la valeur marchande du terrain et la valeur des actions ordinaires de Valhalla et la valeur comptable	581,400
La valeur de base des actions au moment du décès	1,116,400

2. Que les actions équivalaient à 90 p. 100 de la succession. Selon le paragraphe 3.42, la valeur de base des actions augmenterait d'une valeur correspondant à 90 p. 100 de $1,170,000 de droits successoraux pour se chiffrer à $2,169,400.

Au moment de la liquidation de la compagnie, on aurait la situation suivante:

«Dividende» reçu avant la liquidation nette de l'excédent de $531,000 existant avant l'entrée en vigueur du système		955,400
Ajoutez l'avoir fiscal payé par la compagnie (chiffre arrondi)		615,000
		1,570,400
Moins la perte en capital au moment de la liquidation de la valeur de base ($2,169,400 moins $531,000)	1,638,400	
Reçu au moment de liquidation	4,000	1,634,400
Montant assujetti à l'impôt		NÉANT
Impôt		NÉANT
Moins l'avoir fiscal		615,000
Remboursement d'impôt		615,000

Si cette analyse est exacte, la succession se retrouverait peut-être avec un solde de $931,000. c'est-à-dire avec un capital équivalent, grosso modo, à 40 p. 100 de la valeur de ses actifs antérieurs. Ceci, à condition que l'on trouve un acheteur ayant l'argent liquide nécessaire et le désir de payer la pleine valeur marchande. La vente des actions ordinaires de *Valhalla Inn Limited* ferait perdre à la succession le contrôle d'un actif rentable.

Suggestion

Il est évident qu'une société ne peut pas survivre dans ces conditions. C'est pourquoi nous demandons avec insistance:

1. Que les droits de succession soient abolis quand l'impôt sur les gains de capitaux entrera en vigueur.
2. Nos taux d'impôt sur les gains de capitaux à long terme ne devraient pas être supérieurs au taux américain qui est de 25 p. 100.

(b) *Effet des gains de capitaux sur le marché de la construction domicilaire*

La construction de maisons unifamiliales décroît par suite du prix élevé des terrains et des matériaux ainsi que des hauts taux d'intérêt. La maison unifamiliale est l'épine dorsale de la vie et de l'économie cannadiennes depuis la confédération, mais elle est en voie d'être remplacée par les collectifs d'habitation et les maisons familiales en groupes faisant l'objet de location. Le propriétaire d'une maison unifamiliale ne devrait pas être désavantagé à nouveau par une taxe qui lui est discriminatoire, s'il décide de vendre sa maison. Dans certains cas, l'exemption de $1,000. ne suffit pas à éliminer toute taxe. L'exemption de $500. touchant les biens personnels est très insuffisante, vu la valeur décroissante du dollar, et devrait être de $5,000. au moins. Si les règlements 3.19-27 sont mis en vigueur, cela fera du Canada une nation de teneurs de livres, comme le craint le Livre blanc (paragraphe 3.23). A coup sûr, le revenu provenant de biens personnels, de legs familiaux, de collections, ne couvrirait pas ce qu'il en coûterait pour passer au crible des rames de papier dans le but de connaître avec exactitude le montant d'impôt exigé. Si le Ministère du Revenu National s'introduit dans la vie des gens et dans leur chambre à coucher, il n'en résultera que de l'irritation et du ressentiment—et peu de revenu net.

Suggestion

La résidence principale et les biens personnels devraient être placés dans la catégorie des gains fortuits et totalement exempts de l'impôt sur les gains de capitaux.

4. *Les frais de représentation et les frais connexes (paragraphe 5.9)*

Le but visé dans ce cas n'est pas parfaitement clair. Au cours de vérifications sur place menées par le Ministère du Revenu national, en vertu de la Loi actuelle, nous avons dû être plus spécifiques relativement aux dépenses discutables. On nous a demandé si oui ou non les dites dépenses contribuaient à augmenter les revenus de notre entreprise, compte tenu de la nature de cette entreprise. Il est nécessaire d'inviter les gens à déjeuner et à dîner, surtout dans le domaine de la vente et de l'administration, et cela dans le but d'établir de bonnes relations personnelles visant à assurer la continuité des liens d'affaires. L'aménagement de *Valhalla Inn* a été conçu à cette fin et il s'ensuivrait une perte pour nous et pour le monde des affaires en général, si ce genre de dépenses n'était pas déductible. De plus, la plupart des sociétés sont d'avis qu'il est financièrement avantageux de déléguer des employés à un congrès annuel. Ces employés rencontrent d'autres individus, travaillant dans le même domaine qu'eux, et en rapportent normalement des idées qui assurent la continuité du progrès de leur société. Il y a également avantage pécuniaire à tirer de la participation de certains employés à des clubs d'affaires et des services d'aide. Ce sont là des faits que l'on peut prouver. Si l'on discontinuait ces pratiques, il en résulterait une conséquence néfaste sur les ventes.

Suggestions

Permettez que les frais de représentation soient exprimés en terme de valeur au niveau des ventes et de l'administration. Il semblerait raisonnable de ne plus admettre, comme dépenses déductibles, les billets que l'on achète pour assister à des événements sportifs de même que les cotisations que l'on paie pour être membre d'un club de golf ou autres clubs sportifs. Les dépenses effectuées par les employés en tant que membres de chambres de commerce et de services d'aide constituent, toutefois, des dépenses légitimes. De plus, nous croyons qu'on devrait autoriser un congrès par année par employé pour le bien de la direction et des affaires de l'entreprise. Cette mesure, à notre avis, profiterait à ceux qui détiennent le pouvoir de taxer les commerces d'hôtellerie.

5. Complexité

Selon le paragraphe I.14 «un autre but pratique consiste à établir un système d'impôt tel que les contribuables puissent s'y conformer et s'y conforment en fait». Nous pensons que les dispositions du Livre blanc insistent tellement sur la question de l'avoir qu'il est de loin trop compliqué pour que le

contribuable moyen le comprenne ou, du moins, qu'il est si compliqué que peu de gens disposent du temps qu'il faut pour se familiariser avec tous les aspects de la question. Le Livre blanc contient 381 paragraphes de nouveaux règlements qui doivent s'ajouter à ceux contenus dans la loi actuelle. Le paragraphe 2.55 donne une idée de la complexité devant laquelle le contribuable se trouve, quand on y lit que la formule de la moyenne générale peut être utilisée par la calculatrice centrale servant à la répartition de l'impôt. Certains des règlements contenus dans la loi actuelle sont si incompréhensibles que les nouvelles industries en expansion font faire leurs déclarations d'impôt par une série de firmes opérant à prix fixe. En annexe au présent exposé, se trouve un résumé intitulé «Appendice A» qui indique à quelle difficulté le contribuable se bute, même quand il s'agit d'obtenir du Ministère du Revenu National une explication sur la façon dont il a été imposé.

Suggestion

Selon nous, la réforme fiscale devrait tendre à la simplicité. Au lieu de superposer la nouvelle loi à celle qui existe présentement, on devrait réécrire la loi actuelle en entier, de façon que le contribuable puisse s'y conformer et s'y conforme en fait.

6. Réforme des dépenses

A notre avis, il est plus urgent d'effectuer une réforme au niveau des dépenses qu'au niveau de l'impôt. Malgré une augmentation considérable des dépenses gouvernementales depuis 1960, il ne semble pas que le bien-être social et les disparités régionales en aient été améliorés d'autant. Avant d'alourdir le fardeau fiscal des sociétés et des individus, il faudrait soumettre la méthode d'utilisation du revenu fiscal à un certain contrôle de base.

Quelques suggestions

a) La multiplicité des dons, conditionnels ou autres, consentis aux gouvernements provinciaux, devrait être abolie immédiatement. Les champs d'imposition devraient être répartis entre les gouvernements de façon que chacun soit responsable de ses propres dépenses.

b) En même temps que l'on remet des argents aux provinces au chapitre des disparités, on devrait les rendre responsables de l'amélioration de leur condition économique. Il faudrait, dans cette voie, prendre des mesures draconniennes comme, par exemple, faire l'union économique des Maritimes (tel que recommandé dans nombres d'études) et s'assurer que l'on rendra vraiment viables les industries situées dans les endroits reculés et qu'on n'en fera pas que d'éternels bénéficiaires de dons...etc.

c) La méthode d'analyse selon les coûts et les bénéfices que l'on est en train d'introduire grâce au système budgétaire basé sur un programme planifié, devrait être utilisée dans tous les ministères gouvernementaux. En même temps, on devrait informer le public pour qu'il soit en mesure de juger, de façon claire, la performance financière du gouvernement.

d) Puisqu'on prévoit les revenus fiscaux sur une période de 5 ans, on devrait établir un programme de dépenses réparties, elles aussi, sur 5 ans, en limitant ces dernières à 80 p. 100 des revenus pour parer aux imprévus. On devrait mettre sur papier des plans spécifiques et des mesures réalistes pour en arriver à une définition claire des buts visés par la politique que l'on veut suivre. Certains impôts devraient, si possible, être affectés à des objectifs particuliers de façon que le public puisse choisir entre le paiement ou le rejet de ces impôts.

e) Il convient de s'attarder à l'étude du «Zero-base Budgeting». Cette méthode obligerait tous les ministères gouvernementaux à justifier tous leurs programmes—non seulement ceux pour lesquels on veut obtenir des crédits. Il y a plus d'avantages à faire travailler la main-d'œuvre à l'affectation des impôts qu'à lui faire manipuler du papier.

Le Livre blanc (paragraphe I.7) approuve «la levée de grosses recettes fiscales» d'une façon hautement morale. Il affirme également, à sa propre satisfaction, que «le gouvernement fédéral contrôle ses propres dépenses d'opération». Il s'agit-là, apparemment, d'une allusion au gel qui affecte présentement les dépenses des ministères. Mais on passe vite sur le principal, c'est-à-dire les dépenses pour les programmes de grande envergure. Les vagues généralités ne nous disent pas comment on réussira à enrayer les duplications entre les niveaux de gouvernements, les programmes mal conçus et la bureaucratie une fois que l'on aura levé de «grosses recettes fiscales». C'est un problème vital qu'il faut régler avant l'escalade fiscale.

Nous soumettons le tout respectueusement.

Edmund H. Peachey,
président.

340 The East Mall,
Islington, Ontario.

Revisé
le 24 avril, 1970.

APPENDICE «F»

L'ORGANISATION DES DIRECTEURS DES MUSÉES D'ART CANADIENS MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE AU SUJET DES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE, 1969

MÉMOIRE DE L'ORGANISATION DES DIRECTEURS DES MUSÉES D'ART CANADIENS SUR LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE, 1969

«Le bien commun demande que les objets culturels réunis à titre privé soient donnés pour servir au public et le législateur a le devoir d'encourager de tels dons dans les limites raisonnables. Une loi qui empêcherait de tels dons et encouragerait la dispersion des collections par la vente au grand public plutôt que leur donation à des institutions où ils sont à l'usage de tous est contraire à l'intérêt public...»

traduction d'un extrait du témoignage de Herman W. Liebert, bibliothécaire du Beinecke Rare Book Library à l'Université Yale, donné devant le Comité sénatorial des États-Unis en octobre 1969 touchant les propositions du projet S. 2683.

L'Organisation des Directeurs des Musées d'Art Canadiens apprécie l'attention qu'a apportée le Ministre des Finances à la revision de la Loi de l'impôt sur le revenu et désire contribuer à son travail afin d'obtenir une loi plus juste et qui créera un climat favorable à la vie artistique. Nous sommes particulièrement intéressés aux artistes, aux collectionneurs et aux institutions publiques.

Notre association espère qu'on examinera de nouveau le premier mémoire qu'elle a soumis au Ministre des Finances pour obtenir qu'un traitement égal soit accordé à tous les musées d'art reconnus selon l'article 62(1)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous croyons de notre devoir de souligner que plusieurs dispositions du Livre blanc découragent les contributions aux musées et galeries d'art et la conservation au pays de notre patrimoine culturel. Nous craignons que le Gouvernement ne se rende pas compte de la nature et de la valeur pour notre société des musées et galeries d'art avant qu'il ne soit trop tard. Nos commentaires portent donc sur la politique du Livre blanc en autant qu'elle affecte de façon essentielle et immédiate notre survivance et notre épanouissement.

Tous les musées dépendent pour une large part des dons d'immeubles, de valeurs, d'argent, d'objets d'art, d'antiquités et d'objets précieux et ceci continuera. L'article 2.19 du Livre blanc recommande de maintenir les déductions et les dispositions actuelles concernant les dons de charité, mais il est à noter que le total de tous les dons à des musées constitue un peu moins de 1 p. 100 de l'ensemble des dons charitables.

La loi qui régit actuellement les dons de toutes sortes désavantage dans une proportion de 10 contre 1 les mécènes d'institutions privées ou municipales desservant le public, comme The Vancouver Art Gallery ou le Musée des Beaux-Arts de Montréal, au profit de ceux qui accordent leur appui à des institutions fédérales ou provinciales. En conséquence, nous demandons l'abolition de la limite actuelle de 10 p. 100 sur les dons aux institutions privées et municipales afin que les dons qui leur sont adressés soient déductibles à 100 p. 100 comme les dons en faveur d'institutions fédérales et provinciales. Trois galeries municipales qui sollicitent actuellement des fonds destinés à la construction bénéficieraient grandement d'une telle modification à la loi (Willistead Art Gallery de Windsor, Art Gallery de Hamilton et Winnipeg Art Gallery). D'autre part, pour un nombre croissant de musées les revenus d'exploitation proviennent en totalité ou en partie des contributions d'individus ou de corporations.

Traitant maintenant du cas des collectionneurs et du rôle vital qu'ils exercent auprès des musées et des galeries, nous désirons dissiper cette impression que leur seule motivation est le désir de faire de l'argent. A titre de professionnels qui consacrons notre vie aux musées, nous avons toujours constaté que notre meilleur appui vient des collectionneurs, particuliers ou de sociétés, et nous pouvons prévoir que si la Loi de l'impôt sur le revenu était modifiée comme nous le suggérons, nous assisterions sans doute à une augmentation de notre patrimoine artistique appartenant au domaine public. Si, au contraire, la Loi reste inchangée, nous pouvons nous attendre à ce que les collections d'institutions canadiennes ralentissent considérablement leur essor et se laissent distancer de plus en plus par celles des villes étrangères.

En ce domaine de la qualité relative des musées dans le monde, notre concurrence est très serrée et des dispositions généreuses touchant les dons aux musées et galeries d'art sont comprises par exemple dans la réforme récente de la législation américaine en matière d'impôt sur le revenu. La mise en vigueur des propositions du Livre blanc rendrait nos institutions incapables d'offrir au public les ressources que celui-ci est en droit d'attendre.

Dans le contexte de cette concurrence et de ses objectifs, nous désirons proposer un moyen d'encourager les dons qui soit susceptible de s'insérer dans les dispositions prévues au chapitre de l'impôt sur les gains de capital. Nous demandons que les dons d'objets d'art soient reconnus comme déduction au plus élevé du prix coûtant ou de la valeur marchande de l'objet au moment du don. D'autre part, on ne devrait pas considérer qu'il y a gain dans les cas de dons d'immeubles, de valeurs et de biens personnels tangibles qui sont utiles aux fins charitables du donataire (ainsi les dons d'objets d'art devraient être appropriés aux genres d'institutions qui les reçoivent). Un tel encouragement permettrait de conserver notre patrimoine chez nous et de l'utiliser à des fins éducatives.

Pour reprendre l'avis qu'exprimait un de nos collègues, «il est beaucoup trop important que nos musées, galeries d'art et bibliothèques puissent continuer à augmenter leurs ressources à l'usage des étudiants, des gens de lettres et du public en général pour qu'il faille laisser quelques personnes menacer leur développement par un abus de leur rôle de mécènes.»

Nous désirons déclarer formellement que le personnel des musées, les marchands d'art et les artistes seraient à la fois désireux et en mesure d'appuyer la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation en matière de dons qui servirait au moins à vérifier les cas de présumés abus ou à confirmer le bien-fondé d'une réclamation légitime. Ceci pourrait prendre la forme d'un bureau consultatif conjoint de revision, car nous sommes très intéressés à ce qu'un code d'éthique valable soit respecté.

Nous croyons que la comptabilité qu'implique pour les collectionneurs l'article 3.23 est beaucoup trop considérable et que l'idée de fixer une évaluation minimum de $500 comporte des complications administratives énormes à la fois pour le contribuable et pour le Gouvernement puisque l'une des catégories artistiques qui seraient particulièrement visées est le domaine des arts graphiques (gravures et dessins). Des problèmes semblables existeraient pour ceux qui s'intéressent aux objects de valeur historique tels que cartes géographiques, livres, monnaies et timbres.

Nous désirons souligner également que le collectionneur subirait un préjudice sérieux dans le cas où la valeur de ses objets d'art aurait beaucoup diminué à la date d'évaluation en regard de leur coût. Le collectionneur pourrait très bien avoir à payer un montant d'impôt important sur une augmentation de valeur après la date d'évaluation, alors que cette augmentation n'est en vérité que le recouvrement d'une partie du coût original. L'hypothèse que les objets d'art subissent le même genre d'augmentation de valeur qu'une valeur mobilière ou qu'un compte d'épargnes avec ses intérêts composés ne tient pas compte des changements de goût, des réévaluations de qualité artistique et de l'état des objets d'art qui peuvent affecter leur valeur marchande en plus ou en moins.

Quant aux objets d'art, nous suggérons que le contribuable puisse choisir de payer l'impôt sur une fraction du gain de capital égale au rapport entre la durée de sa possession de l'objet d'art après la date d'évaluation et le temps écoulé depuis qu'il l'a acquis.

Nous trouvons que les restrictions sur la déduction des pertes possibles lors de la vente d'objets d'art pourraient causer de graves préjudices. L'article 3.26 introduit un principe de traitement des pertes de capital sur les biens tangibles qui permet de déduire les pertes seulement sur les gains réalisés sur la même catégorie de biens. Ceci obligerait le collectionneur à vendre des objets bénéficiant d'une plus-value dans un délai très court pour compenser les pertes de capital subies lors de la vente d'antiquités, d'objets d'art et objets précieux à un prix inférieur à leur coût. Nous suggérons donc que le collectionneur particulier reçoive le même traitement quant à ce genre de biens que le marchand, tel que stipulé à l'article 3.27. Ceci éviterait des contestations où le collectionneur cherche à établir sa qualité de marchand, ce qui est sujet à interprétation. Cette appréciation a donné lieu à d'importantes divergences d'opinions et à des décisions judiciaires apparemment contradictoires en matière de gains de capital dans les transactions immobilières pendant les dernières années, le Ministre du Revenu national tentant de faire qualifier l'investisseur comme étant un commerçant alors que le commerçant tente d'établir sa qualité d'investisseur.

Nous sommes en désaccord avec la notion exprimée à l'article 3.26 à l'effet que l'usage ne déprécie pas les peintures, sculptures, bijouterie et collections de monnaies et de timbres.

Il paraît injuste d'imposer à un collectionneur, lorsqu'il émigre à l'étranger ou revient au pays, de traverser un rideau de fer économique qui l'oblige à payer un impôt sur les gains de capital, à la fois sur ses biens intangibles et tangibles (article 3.40). Les effets en seraient certes malheureux si les États-Unis acceptaient également ce principe sur une base réciproque par l'entremise de la convention fiscale entre les deux pays. Le résultat immédiat serait de décourager la collection d'objets d'art, d'antiquités et d'objets précieux et de limiter davantage le patronage des artistes.

Au sujet des règles spéciales de l'article 3.41 s'appliquant aux dons, nous suggérons,

dans le même esprit que l'exemption qui a été récemment accordée par le Gouvernement fédéral touchant les legs à l'épouse du défunt, qu'il n'y ait pas d'impôt sur les biens transmis lorsque le donateur lègue des objets d'art à des institutions avec réserve en faveur de ses enfants du droit d'usage leur vie durant.

L'article 3.42 semble avoir bien tenu compte du problème que pose le transfert de biens au décès. Nous demandons que les souvenirs et portraits de familles soient exemptés des impôts sur les biens transmis par décès et suggérons plutôt un impôt sur les gains de capital lorsque ces objets sont susceptibles d'être vendus à un prix excédant $1,000.

L'Organisation des Directeurs des Musées d'Art Canadiens demande d'être entendu par le Comité pour présenter sa requête appuyée par l'Association des Musées du Canada, et assure le Comité de ses sentiments respectueux.

L'Organisation des Directeurs
des Musées d'Art Canadiens,
David G. Carter
Président

le 24 avril 1970

APPENDICE «G»

MÉMOIRE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE DU LIVRE BLANC MARS 1970

Comité sénatorial des banques et du commerce,
Parlement du Canada,
Ottawa.

INTRODUCTION

Le Musée des Beaux-Arts de Montréal s'inquiète du défaut des propositions de réforme fiscale du Livre Blanc de corriger certaines injustices et lacunes touchant les musées dans la législation actuelle et désire suggérer certaines modifications et additions aux propositions du Livre Blanc.

Nous tenons également à attirer l'attention du Comité sur la discrimination à l'endroit des collections d'objets d'art que comportent certaines dispositions touchant les gains de capital.

Nous n'entendons aucunement traiter de la politique générale préconisée dans le Livre Blanc puisque nous ne croyons pas que ceci relève de notre compétence particulière.

Le Musée des Beaux-Arts de Montréal est l'institution la plus ancienne dans ce domaine au Canada étant établi par une loi spéciale du Parlement de la Province du Canada de 1860, suite à l'initiative d'un groupe de citoyens, pour donner à Montréal un musée des beaux-arts ouvert au grand public. Sa collection est la plus importante du Québec et est l'une des trois principales collections du pays. Le Musée remplit un rôle culturel et éducatif important mais est incapable, à cause de ses ressources financières limitées, de répondre aux demandes du public qui croissent sans cesse grâce aux progrès de l'éducation. Quoiqu'il reçoive l'appui des trois niveaux de gouvernement, il doit s'en remettre surtout à la générosité privée vu les limites que comporte l'aide gouvernementale directe. Le Musée ne peut espérer recueillir les fonds nécessaires que si le Gouvernement encourage la générosité privée en accordant un traitement fiscal plus favorable aux dons destinés au Musée que n'existe présentement. Une telle politique produirait de grands avantages pour les musées à la fois au point de vue financier et pour la conservation des objets d'art et, ceci, à peu de frais, croyons-nous, pour le trésor public.

Montréal a été l'un des grands centres de collections privées d'objets d'art en Amérique du Nord. Certains de ces objets ont été donnés à notre Musée, d'autres restent encore propriété privée mais beaucoup d'autres sont perdus pour notre pays, malheureusement sans espoir de retour puisque leur valeur marchande aujourd'hui rend prohibitif leur coût de rachat. Bientôt, ces collections ne seront plus. Dans ce domaine, le Canada est en concurrence directe avec les États-Unis; et à moins qu'il n'y ait quelques avantages à les donner aux musées de notre pays plutôt que de les vendre, nous sommes convaincus que beaucoup de ces œuvres de grands maîtres seront perdues pour les générations à venir au Canada.

LES RÉFORMES REQUISES

A. Le Gouvernement a récemment reconnu ce problème dans une certaine mesure en prévoyant dans la législation actuelle un droit de déduction à 100 p. 100 des dons à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province (Art. 27(1) (b)). Ces dons ne sont pas soumis à la limite de 10 p. 100 du revenu net. Cette disposition s'applique à la Galerie Nationale et aux musées provinciaux mais non aux grandes institutions comme notre Musée qui remplissent une fonction semblable. Cette législation défavorise ces dernières. Elle est discriminatoire et nuit à la conservation au Canada de nos trésors nationaux. Il est urgent que cet état de chose soit corrigé et nous croyons qu'on pourrait le faire adéquatement en prévoyant que les dons faits aux Musées reconnus comme organisations de bienfaisance soient entièrement déductibles du revenu net.

B. Le Livre blanc prévoit à l'article 3.41 qu'en cas de don, le donateur est considéré comme ayant vendu l'objet du don à sa juste valeur marchande et donné le produit de la vente. Cette règle ne fournirait aucun encouragement à des dons d'objets d'art à des musées canadiens et les défavoriserait gravement vis-à-vis les musées aux États-Unis. Nous suggérons quant aux dons d'objets d'art à des musées reconnus que la différence entre la valeur de l'objet à la date du don et leur coût ne soit pas imposable.

C. Au sujet des pertes encourues sur la vente d'objets d'art, l'article 3.26 du Livre blanc ne permet leur déduction que des gains réalisés sur la vente des biens de même nature pendant l'année courante, l'année qui la précède et celle qui la suit. Puisque les gains réalisés sur les objets d'art sont imposables de la même façon que ceux réalisés sur d'autres biens, les objets d'art devraient être

traités de la même manière que ces autres biens en ce qui touche les pertes. En conséquence, on devrait pouvoir déduire ces pertes des gains de capital réalisés sur toute vente de biens avec la possibilité de les reporter sur un autre exercice financier comme la loi le prévoit pour les pertes sur d'autres actifs. C'est là la seule façon d'éviter une discrimination à l'endroit des objets d'art qui, contrairement à la plupart des biens, ont une valeur permanente non seulement pour leur propriétaire mais pour notre pays comme partie de son patrimoine national.

Le tout respectueusement soumis,
Montréal, le 18 mars 1970.

LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Par:
Président

LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Propositions du Livre blanc
—Imposition des gains en capital sur les réalisations supposées (par un don).
—La juste valeur marchande entièrement déductible du revenu.
—Limitation de la déduction pour don de charité à 10 p. 100 du revenu.

Recommandations du musée des Beaux-Arts de Montréal
—Non-imposition des gains en capital sur les réalisations supposées (par un don).
—La juste valeur marchande déductible du revenu.
—Non-limitation de la déduction pour don de charité (déductible à 100 p. 100).

Hypothèse
—Contribuable dont le traitement et les autres revenus s'élèvent à 50,000 dollars.
—Tableau dont le prix original est de 10,000 dollars et dont la juste valeur marchande au moment du dont est de 30,000 dollars.

	Propositions du Livre blanc	Recommandations du Musée	Actuellement	
			M.B.A.M.	Gal. Nat.
1ère année				
Traitement et autres revenus	$50,000	$50,000	$50,000	$50,000
Gains de capital	20,000	—	—	—
Revenus	70,000	50,000	50,000	50,000
Don de charité	(7,000)	(30,000)	(5,000)	(30,000)
Revenu imposable (sans tenir compte des exemptions)	$63,000*	$20,000	$45,000	$20,000
2ème année				
Traitement et autres revenus	$50,000	$50,000	$50,000	$50,000
Don de charité	(5,000)	—	(5,000)	—
	$45,000**	$50,000	$45,000	$50,000

REMARQUES

*Selon les propositions du Livre blanc, le contribuable paiera, en faisant don d'un tableau, un impôt sur la somme de 63,000 dollars et non sur 50,000 dollars.

**Si on n'étend pas le report du crédit d'impôt aux dons, le contribuable paiera un impôt sur un gain de capital de 20,000 dollars tout en ne pouvant déduire que 12,000 dollars ($5,000+$7,000) au titre de dons de charité.

APPENDICE «H»

Nom: Le Musée des Beaux-Arts de Montréal
Sujet: Dons d'œuvres d'art au Musée

Analyse de l'appendice «G» par le conseiller principal.

Le mémoire a été déposé par le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Le Musée des Beaux-Arts de Montréal est la plus vieille institution de son genre au Canada. Il fut créé en 1860, sur l'initiative de particuliers, par décret spécial du parlement de la province du Canada, dans le but de doter Montréal d'un musée d'arts ouvert au public. Sa collection est la plus considérable de la province de Québec et se compare aux deux autres collections les plus importantes du pays. Le Musée joue un rôle culturel et éducationnel très important mais, même là, il est, pour des raisons financières, incapable de suffire à la demande du public qui s'accroît rapidement, en raison de la poussée ascendante du niveau d'éducation. Bien que ce musée bénéficie de l'aide des trois niveaux de gouvernement, c'est sur la générosité des particuliers qu'il doit compter avant tout, car l'aide directe que le gouvernement lui apporte reste limitée.

Le mémoire se divise comme suit:

(I) Un exposé des raisons qui ont amené la présentation du mémoire. Cette partie du mémoire déclare ce qui suit:

Montréal a été l'un des grands centres de collections privées d'objets d'art en Amérique du Nord. Certains de ces objets ont été donnés à notre Musée, d'autres restent encore propriété privée mais beaucoup d'autres sont perdus pour notre pays, malheureusement sans espoir de retour puisque leur valeur marchande aujourd'hui rend prohibitif leur coût de rachat. Bientôt, ces collections ne seront plus. Dans ce domaine, le Canada est en concurrence directe avec les États-Unis; et à moins qu'il n'y ait quelques avantages à les donner aux musées de notre pays plutôt que de les vendre, nous sommes convaincus que beaucoup de ces œuvres de grands maîtres seront perdus pour les générations à venir au Canada.

(Pages 2 et 3)

(2) Une demande spécifique visant à faire considérer le Musée comme musée national ou provincial. (page 3)

(3) Un renvoi aux suggestions du Livre blanc touchant les dons d'œuvres d'art.

(4) Un renvoi aux suggestions du Livre blanc touchant les pertes subies sur les ventes d'œuvres d'art. (page 4)

Le résumé habituel de la présente loi de l'impôt, des suggestions du Livre blanc et des principaux points du mémoire figure en annexe.

NOM: LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Sujet principal: Identité du traitement accordé au Musée de Montréal à celui accordé aux musées provinciaux ou nationaux.

Loi actuelle de l'impôt

Section 27-I de la loi de l'impôt actuelle

Cette section autorise le contribuable, qui a fait des dons, à déduire:

1) Les dons faits au gouvernement canadien ou à une province jusqu'à 10 p. 100 du revenu du contribuable

2) Les dons faits à des organismes (canadiens) de charité reconnus, y compris les musées, jusqu'à 10 p. 100 du revenu du contribuable.

Les suggestions du Livre blanc

Le Livre blanc n'aborde pas cette question.

Principaux points du mémoire

Pages 3 et 4, paragraphe A du mémoire.

Cette partie du mémoire énonce ce qui suit:

A. Le Gouvernement a récemment reconnu ce problème dans une certaine mesure en prévoyant dans la législation actuelle un droit de déduction à 100 p. 100 des dons à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province (Art. 27(1)(b)). Ces dons ne sont pas soumis à la limite de 10 p. 100 du revenu net. Cette disposition s'applique à la Galerie Nationale et aux musées provinciaux mais non aux grandes institutions comme notre Musée qui remplissent une fonction semblable. Cette législation défavorise ces dernières. Elle est discriminatoire et nuit à la conservation au Canada de nos trésors nationaux. Il est urgent que cet état de chose soit corrigé et nous croyons qu'on pourrait le faire adéquatement en prévoyant que les dons faits aux Musées reconnus comme organisations de bienfaisance soient entièrement déductibles du revenu net.

NOM: LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capitaux—les dons

L'impôt: loi actuelle	Les suggestions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La loi de l'impôt actuelle n'impose aucune taxe sur les bénéfices résultant de l'aliénation de peintures ou autres oeuvres d'art.	3.41 Il faudrait adopter certaines règles spéciales afin de traiter équitablement les transferts d'actifs. La loi comporte actuellement des règles régissant les cas où des biens amortissables sont transmis par donation. En vertu de ces règles, le donateur est considéré comme ayant vendu cet élément d'actif à sa juste valeur marchande et donné le produit de la vente. La personne qui reçoit l'actif est traitée comme si elle l'avait acheté à sa juste valeur marchande. Ces mêmes règles seraient applicables si d'autres biens étaient donnés durant la vie du donateur.	*Page 4, paragraphe C du mémoire.* Cette partie du mémoire énonce ce qui suit: B. Le Livre blanc prévoit à l'article 3.41 qu'en cas de don, le donateur est considéré comme ayant vendu l'objet du don à sa juste valeur marchande et donné le produit de la vente. Cette régle ne fournirait aucun encouragement à des dons d'objets d'art à des musées canadiens et les défavoriserait gravement vis-à-vis les musées aux États-Unis. Nous suggérons quant aux dons d'objets d'art à des musées reconnus que la différence entre la valeur de l'objet à la date du don et leur cout ne soit pas imposable.

NOM: LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capitaux—déductions des pertes résultant de l'aliénation de biens personnels

L'impôt: loi actuelle	Les suggestions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La loi de l'impôt actuelle n'impose aucune taxe sur les bénéfices résultant de l'aliénation de peintures et autres oeuvres d'art.	3.26 Il existe, dans la catégorie générale, un second genre de biens dont la valeur ne décroît pas à l'usage. Ces biens pourraient comprendre les tableaux, les sculptures, les bijoux et les collections de monnaies et de timbres-poste. Toutefois, dans le but de tenir compte de la nature personnelle de ces biens, et des pertes résultant de leur vente, le Gouvernement propose que ces pertes ne puissent être déduites que des gains réalisés sur la vente des biens de même nature. Si, au cours de l'année de la déclaration, le contribuable n'a pas suffisamment réalisé de gains imposables de cette nature, susceptibles d'absorber la perte à déduire, le solde déficitaire pourrait être reporté sur des gains semblables de l'année précédente ou de l'année suivante.	*Page 4, paragraphe C du mémoire.* Cette partie du mémoire énonce ce qui suit: C. Au sujet des pertes encourues sur la vente d'objets d'art, l'article 3.26 du Livre blanc ne permet leur déduction que des gains réalisés sur la vente des biens de même nature pendant l'année courante, l'année qui la précède et celle qui la suit. Puisque les gains réalisés sur les objets d'art sont imposables de la même façon que ceux réalisés sur d'autres biens, les objets d'art devraient être traités de la même manière que ces autres biens en ce qui touche les pertes. En conséquence, on devrait pouvoir déduire ces pertes des gains de capital réalisés sur toute vente de biens avec la possibilité de les reporter sur un autre exercice financier comme la loi le prévoit pour les pertes sur d'autres actifs. C'est là la seule façon d'éviter une discrimination à l'endroit des objets d'art qui, contrairement à la plupart des biens, ont une valeur permanente non seulement pour leur propriétaire mais pour notre pays comme partie de son patrimoine national.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970

NOM: LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Sujet principal: L'impôt sur les gains de capitaux—les dons

L'impôt: loi actuelle	Les suggestions du Livre blanc	Principaux points du mémoire
La loi de l'impôt actuelle n'impose aucune taxe sur les bénéfices résultant de l'aliénation de peintures ou autres œuvres d'art.	3.41 Il faudrait adopter certaines règles spéciales afin de traiter équitablement les travailleurs d'actifs. La loi comporte actuellement des règles régissant les cas où des biens amortissables sont transmis par donation. En vertu de ces règles, le donateur est considéré comme ayant vendu cet élément d'actif à sa juste valeur marchande et touché le produit de la vente. La personne qui reçoit l'actif est traitée comme si elle l'avait acheté à sa juste valeur marchande. Ces mêmes règles seraient appliquées si d'autres biens étaient donnés durant la vie du donateur.	Page 1, paragraphe C du mémoire. Cette partie du mémoire énonce ce qui suit: B. Le Livre blanc prévoit à l'article 3.41 qu'en cas de don, le donateur est considéré comme ayant vendu l'objet du don à sa juste valeur marchande et donné le produit de la vente. Cette règle ne favorisait aucun encouragement à des dons d'objets d'art à des musées canadiens et les différenciait gravement vis-à-vis les musées aux États-Unis. Nous suggérons quant aux dons d'objets d'art à des musées reconnus que la différence entre la valeur de l'objet à la date du don et leur coût ne soit pas imposable.

NOM: LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

Deuxième session de la vingt-huitième législature
1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN
Vice-président: L'honorable DOUGLAS D. EVERETT

N° 24

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1970

Dix-huitième séance sur le Livre blanc du Gouvernement intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal, page 24:3)

APPENDICE

«A»—Mémoire de la [illegible]
«B»—Analyse de l'appendice [illegible] principal
«C»—Mémoire de l'Association [illegible] de la Nouvelle-Écosse
«D»—Mémoire de l'Association [illegible] canadienne

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN
Vice-président: L'honorable DOUGLAS D. EVERETT

N° 24

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1970

Dix-huitième séance sur le Livre blanc du Gouvernement, intitulé:

«PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE»

TÉMOINS:

(Pour la liste des témoins, voir le procès-verbal—Page 24:5)

APPENDICES:

«A»—Mémoire de la Trizec Corporation Limited.

«B»—Analyse de l'appendice «A» par le conseiller principal.

«C»—Mémoire de l'Association des arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse.

«D»—Mémoire de l'Association médicale canadienne.

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Croll	Isnor
Aseltine	Desruisseaux	Kinley
Beaubien	Everett	Lang
Benidickson	Gélinas	Macnaughton
Blois	Giguère	Molson
Burchill	Grosart	Phillips (*Rigaud*)
Carter	Haig	Walker
Choquette	Hayden	Welch
Connolly (*Ottawa-Ouest*)	Hays	White
Cook	Hollett	Willis–(30)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 novembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois,

Que la Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorité à enquêter et faire rapport sur le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale», préparé par le ministre des Finances, et déposé au Sénat le mardi 18 novembre 1969.

Après débat, la motion, mise aux voix est adoptée

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 19 décembre 1969:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire en vue de l'étude et de l'examen, de la législation qui peut lui être déférée et à d'autres fins.

Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 18 février 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Hayden,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à tenir ses réunions durant les séances du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAUX

Le jeudi 14 mai 1970
(35)

SÉANCE DU MATIN

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures afin de poursuivre l'étude du Livre blanc du gouvernement intitulé «Propositions de réforme fiscale».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Flynn, Everett, Giguère, Haig, Hays, Isnor, Kinley, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch–(18).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Laird, Smith, Sullivan et Urquhart–(4).

Aussi présent: M. Roland B. Breton, secrétaire administratif.

TÉMOINS:

La Trizec Corporation Limited:

M. W. Hay, vice-président administratif
M. N. F. Phillips, C.R., conseiller juridique

L'Association des arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse:

M. E. W. Peill, président du Comité des propositions de réforme fiscale;
M. P. Gervason, économiste, Direction de l'extension et de l'économique, ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse.

Le Comité s'ajourne à 11 heures quinze.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

2 heures de l'après-midi
(36)

Le Comité reprend ses travaux à 2 heures.

Présents: Les honorables sénateurs Aird, Aseltine, Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Everett, Haig, Isnor, Kinley, Molson, Phillips (*Rigaud*) et Welch–(15).

Sur motion, l'honorable sénateur Everett est élu *président.*

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Smith et Sullivan–(2).

Aussi présent: M. Roland B. Breton, secrétaire administratif

TÉMOINS:

L'Association médicale canadienne:

Le Dr R. M. Matthews, président;
Le Dr C. L. Gosse, membre;
Le Dr J. Sylvestre, membre;
Le Dr L. R. Harnick, membre du comité des finances;
M. B. E. Freamo, secrétaire général intérimaire;
Le Dr R. Salter, du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;
Le Dr R. Dixon, président du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Le Comité *ordonne* que les documents présentés à la séance de ce jour soient imprimés en appendice du présent compte rendu:

A—Mémoire de la Trizec Corporation Limited
B—Analyse de l'appendice A par le conseiller principal
C—Mémoire de l'Association des arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse
D—Mémoire de l'Association médicale canadienne

A 4 heures quinze, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 14 mai 1970

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin de poursuivre l'étude du Livre blanc intitulé «Propositions de réforme fiscale».

Le président: Honorables sénateurs, deux mémoires sont inscrits à l'horaire de la matinée. Je dois vous dire dès maintenant que nous commencerons à entendre un groupement de plus au début de l'après-midi, vers 2 heures, afin que vous puissiez faire acte de présence à la Chambre. Nous recevrons donc, au début de l'après-midi, l'Association médicale canadienne. Cette association devait d'abord se présenter devant nous dans deux semaines; cependant, ses représentants étant à Ottawa ce matin pour témoigner devant le Comité des finances de la Chambre des communes, ils nous ont demandé de les recevoir dès cet après-midi, ce qui a été convenu.

Le premier mémoire que nous allons entendre ce matin sera celui de la Trizec Corporation Limited. Les témoins sont M. W. Hay, vice-président administratif, et M. N. F. Phillips, C.R., conseiller juridique.

Messieurs les sénateurs, je vous fais remarquer que la traduction simultanée est un peu bruyante. La jugez-vous utile ce matin?

Le sénateur Beaubien: Je propose que nous l'interrompions.

Le président: Êtes-vous d'accord, messieurs les sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Hay, voulez-vous présenter un exposé préliminaire?

M. W. Hay, vice-président administratif de la Trizec Corporation Limited: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous remercie de l'occasion que vous nous donnez de présenter un mémoire au nom de la Trizec Corporation Limited. La Trizec est principalement une compagnie d'investissement immobilier, qui possède des biens immeubles importants un peu partout au Canada. Notre propriété principale est la Place Ville-Marie, à Montréal. Nous sommes également présents dans le domaine des centres commerciaux ainsi que dans le secteur résidentiel; nous possédons une chaîne de pavillons pour vieillards dans l'Ontario, dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique. Notre actif est de l'ordre de 250 millions de dollars. Nous sommes une compagnie immobilière publique. C'est une société anglaise qui contrôle notre compagnie. Elle détient environ 54 p. 100 de nos actions en circulation, et environ 25 p. 100 des actions sont entre les mains du grand public.

Avec la permission du président, je vais lire au Comité le résumé de nos recommandations.

Le sénateur Haig: Avant que vous ne commenciez, je voudrais savoir d'où vient le nom de «Trizec»?

M. Hay: Le mot Trizec est une fabrication à nous; «tri» représente les trois parties en cause, le «z» tient lieu de Zeckendorf, le «e» de Eagle Star Insurance Company, et le «c» de Covent Garden Property Company. Ce sont les trois investisseurs d'origine de la corporation.

Le président: C'est bien la meilleure manière de trouver un nom sans déplaire à la filiale de la compagnie.

M. Hay: Le résumé de nos propositions commence à la première page de notre mémoire.

GÉNÉRALITÉS

1. Que la législation dont il est question dans le Livre blanc soit progressivement introduite dans sa forme finale, afin d'éviter une désagrégation peu souhaitable de la structure de l'économie.

2. Que pendant la période de l'introduction progressive de cette législation, la direction administrative du Ministère du Revenu national puisse avoir l'occasion d'assimiler graduellement les changements très importants qui se produiront dans la philosophie et dans les méthodes relatives au fisc.

3. Que des dispositions soient prévues dans la loi, visant à ce que le Ministère du Revenu national institue des règlements fondés sur des faits établis, afin que les contribuables puissent agir sans prendre de risques dans l'esprit de la nouvelle loi.

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains et les pertes en capital doivent être soumis à la Loi sur l'impôt sur le revenu.

2. Les immobilisations de capital (qui par définition doivent donner lieu à des gains ou à des pertes de capital) doivent être assimilées aux autres immobilisations et ne doivent pas se limiter à la vente faite à des clients dans le cours normal des affaires.

3. Une différence doit être établie entre l'imposition appliquée aux gains et aux pertes en capital à court terme et celle qui est appliquée aux gains et aux pertes en capital à long terme, mais aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et privées.

4. Les gains et les pertes en capital à court terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange de biens opérés depuis moins d'un an. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés dans leur totalité comme des revenus et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu d'entreprises.

5. Les gains et les pertes en capital à long terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange de biens opérés depuis un an ou plus. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés comme 50 p. 100 du montant des gains ou des pertes et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu d'entreprises. Cela aura pour effet que les contribuables bénéficiant de la tranche de 50 p. 100 seront imposés à 25 p. 100 pour les gains en capital à long terme et qu'ils bénéficieront pour les pertes en capital à long terme d'une déduction représentant la moitié de ces pertes.

6. Le montant des gains et des pertes en capital, tel qu'il est fixé à la date de l'estimation, doit être le montant le plus élevé du prix récapitulatif et représenter la valeur de chaque bien à la date de l'estimation. Le montant des gains ou des pertes en capital ne peut être fixé avant que le prix récapitulatif ne soit établi.

7. Les gains et les pertes en capital des personnes non résidentes au Canada doivent continuer à ne pas être assujettis à un impôt au Canada, sauf si le contribuable non résident possède une entreprise au Canada ou si, dans le cas des pays avec lesquels le Canada a passé des traités, le contribuable possède une installation permanente au Canada lui procurant les gains ou pertes en capital en question.

8. Les doctrines du Livre blanc relatives à l'impôt sur des valeurs non réalisées ne devraient pas prendre force de loi. Elles annuleraient: a) la règle de re-estimation de cinq ans pour les actions des sociétés publiques canadiennes (article 3.33), b) la réalisation de gains ou de pertes en capital pour les personnes renonçant à la résidence au Canada (article 3.40), et c) la réalisation de gains ou de pertes en capital sur la valeur des dons (article 3.41).

9. Les questions suivantes doivent être clarifiées par le gouvernement: la déductibilité des intérêts non déductibles et autres frais, et en général le concept du coût des biens en ce qui concerne les gains et les pertes en capital.

10. Les dispositions prévues pour le roulement de l'article 3.43 à l'article 3.52 du Livre blanc, l'article 3.47 en particulier, doivent être modifiés de façon substantielle afin de faciliter les diverses incorporations ou réorganisations qui sont exemptées d'impôts.

11. Un régime d'étalement plus étendu doit être prévu afin d'atténuer les effets de l'impôt proposé sur les gains en capital. Des dispositions doivent également être prévues afin d'assimiler les gains et les pertes en capital et de les placer dans le cadre d'un concept de fonds communs et d'assurer en même temps la récupération des pertes dues à l'amortissement et aux pertes finales.

DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS

1. Les sociétés domiciliées au Canada doivent avoir le droit de déclarer les revenus consolidés comme étant ceux des sociétés canadiennes ou étrangères dans lesquelles elles détiennent 50 p. 100 (25 p. 100 dans le cas de sociétés étrangères) ou davantage des actions, ou encore lorsque la consolidation est admise en tant que méthode sûre de comptabilité.

RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS

1. Le système actuel d'imposition des dividendes des sociétés doit être conservé, que les bénéficiaires soient des particuliers, des sociétés ou des non résidents.

2. Aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et les sociétés canadiennes privées.

3. Dans le cadre des limites fixées ci-après, l'imposition des dividendes ne doit pas dépendre des impôts payés actuellement par la société déclarante.

4. Les dividendes inter-sociétés provenant des filiales et admis comme étant consolidés doivent être exemptés d'impôts.

5. Tous les autres dividendes inter-sociétés (autres que ceux provenant de filiales étrangères non consolidées appartenant pour 25 p. 100 à la société bénéficiaire qui doit continuer à être exemptée d'impôts) doivent être imposés à un taux uniforme situé entre 5 p. 100 et 7 ½ p. 100.

6. Si le gouvernement insiste pour que la règle de la remise à l'état brut soit conservée pour les dividendes, il faut supprimer la règle de 2 ans ½ préconisée dans l'article 4.27 du Livre blanc.

IMPÔTS FONCIERS ET DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT

1. Les propositions de l'article 5.17 du Livre blanc doivent être annulées.

2. Tous les bénéfices et les pertes des affaires immobilières doivent être entièrement déductibles lors du calcul des revenus, surtout dans le cas de contribuables ayant des entreprises immobilières. Les déductions pour amortissement, les intérêts et les impôts fonciers doivent être entièrement déductibles lors du calcul du revenu de tous les contribuables, des contribuables ayant des affaires immobilières en particulier.

3. La proposition du Livre blanc visant à ce qu'une catégorie spéciale de biens immobiliers soit établie dans des buts d'amortissement pour chaque immeuble locatif dont le prix atteint ou dépasse 50,000 dollars, doit être supprimée.

4. Le concept d'un fonds commun pour assurer la récupération des fonds consacrés à l'amortissement et aux pertes finales doit être retenu et s'étendre aux gains et aux pertes en capital.

5. Quels que soient les nouveaux règlements promulgués conformément au Livre blanc, ceux-ci ne doivent s'appliquer ni aux biens immobiliers existant actuellement ni aux projets en cours, pour autant que la propriété et les bénéfices de ces biens immobiliers continuent à échoir réellement aux personnes qui en sont propriétaires actuellement.

Voilà, monsieur le président, le résumé des recommandations que nous présentons au Comité. M. Phillips et moi serons heureux de répondre à vos questions.

Le sénateur Laird: Monsieur le président, me permettez-vous de poser de nouveau la question des décisions rendues par anticipation par le ministère du Revenu national?

Je devrais peut-être poser ma question directement à M. Phillips, et cela pour deux raisons: parce qu'il est conseiller juridique, et parce que je crois comprendre qu'il a fait partie d'un très bon bureau d'avocats.

Monsieur Phillips, si vous connaissez par expérience l'usage américain d'obtention de décisions anticipées, vous savez qu'il comporte deux inconvénients; l'un est la lenteur, et l'autre le fait que toute modification ultérieure des données présentées, même si elle est de faible importance, vous fait perdre tout l'avantage que vous auriez pu tirer de la décision anticipée.

En tenant compte de ces deux considérations, êtes-vous encore d'avis qu'il soit souhaitable, au Canada, d'envisager de telles décisions par anticipation en matière fiscale?

M. N. F. Phillips, C.R., conseiller juridique de la Trizec Corporation Limited: Oui, certainement. D'abord, il est vrai qu'aux États-Unis ces décisions sont parfois exagérément longues à obtenir. Toutefois, un très grand nombre de ces décisions sont rendues assez rapidement lorsque les données sont simples. Ceci est possible grâce au pouvoir que possèdent les bureaux locaux du ministère de rendre des décisions obligatoires.

Enfin, même dans les cas où la décision est lente à venir, comme lorsqu'il s'agit de vastes réorganisations, on peut avoir à attendre longtemps, mais il reste toujours possible de fournir des explications aux actionnaires, de leur envoyer un prospectus convenable et, en général, de poursuivre l'activité en cours en sachant à quoi s'attendre. Le temps que met la décision à venir ne modifie en rien l'avantage énorme qu'elle présente.

Au Canada, à l'heure actuelle, vous savez que nous pouvons recevoir par lettre des décisions quasi officielles, qui nous engagent moralement, sinon d'un point de vue technique. D'autre part, il vous est à peu près impossible de décrire ce que vous possédez effectivement, car vous n'avez pas de base juridique réelle. En pratique, toutefois, vous savez bien que tout se passe comme il faut.

Oui, monsieur, je suis tout à fait en faveur de cette idée.

Le sénateur Laird: Je suis très heureux d'entendre ce point de vue. Mon expérience de l'autre côté de la frontière a été plutôt heureuse à ce point de vue. S'il nous arrivait de déceler des variantes d'avec les données d'abord fournies, il arrivait que le résultat fût différent.

M. Phillips: Jusqu'à un certain point, il se produit une sclérose administrative là où doivent se rendre les décisions. Comme nous le disons dans la plus grande partie de notre mémoire, si cette législation est adoptée, elle devra tendre à favoriser les décisions anticipées plutôt qu'à les rendre difficiles.

Il ne s'agit pas tant de savoir s'il pourra y avoir des décisions que de veiller à ce que trop de prudence administrative n'en détruise pas l'utilité.

Le président: Sous la première rubrique de votre mémoire, vous dites que les gains et les pertes de capital devraient également tomber sous le coup de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je comprends les termes employés, mais je ne saisis pas ce que vous voulez dire. Vous opposez-vous à un impôt séparé sur les gains de capital qui n'identifierait pas les gains et les pertes de capital avec le revenu, ou bien êtes-vous d'avis que tout cela devrait relever de la Loi de l'impôt sur le revenu?

M. Phillips: Nous sommes d'avis qu'il serait illogique d'imposer certains gains et pertes de capital en vertu d'une loi distincte. Ils constituent une manière de reçu, de gain ou de bénéfice qui devrait faire l'objet d'un impôt, plus ou moins considérable.

Une grande partie des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient leur être appliquées. Nous proposons, toutefois, que les différents genres de reçus de gains de capital et de pertes de capital, nettement définis comme tels, soient traités de façon

différente et à des taux différents, aussi bien dans le cas des gains que dans celui des pertes.

Le président: Si les dispositions concernant les gains de capital continuent de figurer dans la Loi de l'impôt sur le revenu, on les incorpore au domaine de la remise à l'état brut et de l'intégration; c'est, du moins, possible.

M. Phillips: Peut-être devriez-vous me poser cette question de nouveau. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

Le président: Aux termes des propositions du Livre blanc, les gains de capital sont considérés comme des revenus, de la même manière que toute autre forme de revenu. Donc, lorsqu'il est réalisé des gains de capital, ceux-ci figurent dans la remise à l'état brut, du moment que l'on déclare des dividendes. Ils font partie du revenu.

Si l'on en fait l'objet d'une loi à part, ils restent à part, faisant l'objet d'un impôt fixe sans lien aucun avec les autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Phillips: Il y a différentes façons d'arriver a ce résultat. Nous pourrions adopter un système analogue à celui des États-Unis, qui consiste, pour autant qu'il s'agisse de gains et de pertes à court terme, à les traiter comme tout autre revenu. Pour ce qui est de ce que nous appelons gains et pertes de capital à long terme, ce système les range dans la catégorie des revenus réduits à la moitié du montant, et en dispose, à partir de là, comme d'un revenu ordinaire.

Par conséquent, vos procédés de remise à l'état brut, et tout le reste, ont cours, mais seulement pour la moitié du gain ou de la perte, selon le cas. Si l'on s'y prenait de l'autre façon, qui se conçoit également, les gains et pertes de capital ne relèveraient pas de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des sociétés, ou «corporations», nous créerions sans doute un genre de surplus de capital qui pourrait être réparti en dividendes mais ne relèverait pas non plus de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cette méthode retirerait du domaine de la Loi de l'impôt sur le revenu, au niveau des rentrées comme à celui de la répartition, l'intégralité des gains et pertes de capital. Je ne crois pas que ce soit pratique.

Le sénateur Everett: L'un des problèmes qui nous ont été signalés à propos des gains de capital et de l'impôt sur le revenu consiste en ce que la déduction des pertes de capital du revenu général pourrait provoquer, de temps à autre, des écarts considérables dans les recettes du gouvernement. Par ailleurs, si l'on détachait l'impôt sur les gains de capital, la possibilité de déduire les pertes de capital serait . . .

Le président: Limitée.

Le sénateur Everett: . . . limitée au montant des gains réalisés par le contribuable. Il y aurait de la sorte, d'année en année, une moins grande variation des recettes du gouvernement, ce qui, vous le comprenez bien, pourrait devenir très dangereux à certains moments.

Ensuite, vous signalez vous-mêmes dans votre mémoire que, si les gains de capital sont assujettis à la Loi de l'impôt sur le revenu, même si les taux sont coupés de moitié, il faudra recourir à cet effet à des dispositions particulières d'établissement de moyennes. Vous allez jusqu'à suggérer le principe d'un étalement comme s'il s'agissait de récupérer la dépréciation et de déterminer une perte.

Vous défendez bien vos points de vue. Cependant, il me semble qu'il vous serait possible d'arriver à vos fins en disant que les gains d'un certain genre—vous les définissez en fixant la limite à un an, je crois—constituent un revenu et sont assujettis à la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les gains au-delà de cette norme sont des gains de capital, imposés séparément, et les pertes de capital ne peuvent être déduites que des gains de capital.

Ce n'est pas précisément une question que je vous pose là; cependant, je me demande si cette façon d'envisager la chose ne répond pas aux fins que vous souhaitez atteindre tout en prévenant les amples variations de recettes de l'État, qui pourraient se révéler fort dangereuses si l'on envisage la chose de l'autre façon.

M. Phillips: Je n'ai pas de chiffres ni d'autres moyens de prévoir de façon exacte la variation des recettes de l'État qui résulterait d'une situation de ce genre. Mais pour le contribuable, du point de vue économique, les conséquences de cette mise à part de l'impôt pourraient être qu'en cas de perte économique réelle, en cas de perte de capital, il lui serait impossible de se reprendre à moins de réaliser un gain de capital, d'une façon ou d'une autre, dans un laps de temps défini.

Dans ce mémoire, du moins, nous sommes d'avis que la théorie générale—car Trizec ne s'oppose pas à tous les principes du Livre blanc—consiste en ce qu'il faut, jusqu'à un certain point, considérer les profits et les pertes dans le sens le plus large, ce qui se fait mieux si les gains et pertes de capital sont intégrés aux autres revenus, mais suivant des pourcentages ou à des degrés variables. Je ne suis pas en mesure de vous répondre quant à la question des risques financiers que cela comporterait pour le gouvernement, si ce n'est qu'il existe déjà, probablement, une souplesse suffisante pour que les rajustements puissent se faire autrement que sur le dos du contribuable.

Le sénateur Everett: D'après les témoignages apportés la semaine dernière par la compagnie Richardson, il semblerait qu'en tenant compte des amples variations

du marché des valeurs, et en particulier des dégringolades récentes, le coût des dispositions concernant les pertes de capital, s'il venait en déduction de la totalité des revenus, serait quasi catastrophique pour le gouvernement.

M. Phillips: Si tel est le cas, je ne suis pas au courant de ces chiffres. La façon de s'en tirer, une formule intermédiaire peut-être, n'est pas de maintenir deux lois d'imposition distinctes, mais peut-être de se limiter, à l'intérieur de certaines marges, à compenser certaines pertes de capital commercial, mettons sur le marché des valeurs, par n'importe quoi mais pas par des bénéfices sur le marché des valeurs. On entre ainsi, peut-être, dans le domaine de restrictions particulières visant à ne pas détruire le système.

Le sénateur Everett: Ou bien je me trompe, ou bien, dans votre plan, les gains de capital seront imposés au taux marginal maximum, et les pertes de capital seront probablement imposées à un taux marginal beaucoup plus faible, et cela pour le même contribuable réalisant un même revenu qui ne soit pas un gain de capital?

M. Phillips: Il s'agirait encore de savoir, je crois, quelles parties du mémoire seront acceptées et lesquelles ne le seront pas. Si le principe de l'étalement est accepté, il n'y a ni gain ni perte de capital tant que la réserve n'est pas épuisée, de la même manière qu'il n'y a pas de rattrapage de la dépréciation, ni de pertes définitives tant que la réserve n'est pas épuisée. Je ne puis répondre à votre question sans savoir si nous acceptons ou non le principe de l'étalement.

Le sénateur Everett: N'est-il pas exact que selon le principe de l'étalement, vous pouvez différer indéfiniment l'impôt sur les gains de capital dans le cas d'une société?

M. Phillips: Nous serions juridiquement empêchés d'accepter les pertes de capital, les dépréciations ou les pertes définitives tant que la réserve ne sera pas épuisée. C'est comme de savoir si le verre est à demi plein ou à demi vide. Si vos gains de capital sont abondants, eh bien oui, la Couronne y perd probablement des recettes fiscales. Si, au contraire, on tient compte des pertes de capital, la réalisation des pertes de capital est différée. En tant que société immobilière, nous avons adopté le principe de l'étalement en ce qui concerne les biens immeubles; cependant, je ne suis pas très sûr que cette méthode soit du tout pratique pour d'autres genres de biens. Il n'est certainement pas de ma compétence d'affirmer que le principe de l'étalement soit utilisable dans le domaine, par exemple, des actions des compagnies, ni que les placements en actions de tout a chacun puissent faire l'objet d'un tel système. Je ne le sais pas, voilà tout.

Le sénateur Hays: Aux termes de la définition actuelle des gains de capital, votre compagnie ne retirerait guère de bénéfices de ses gains de capital. En d'autres termes, ce qui est gain de capital pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre.

M. Phillips: C'est certain.

Le sénateur Hays: Dans vos 150 millions de dollars de revente et d'acquisition de biens, vous ne retireriez pas les mêmes bénéfices, du point de vue des gains de capital actuels, que si moi j'avais une propriété depuis un certain temps. Combien avez-vous réalisé en gains de capital dans le système actuel?

M. Hay: Je pense pouvoir répondre à cette question. Nous ne sommes pas une compagnie de commerçants. Les biens que nous possédons en ce moment, nous les avons depuis que nous les avons nous-même mis en valeur ou acquis. Nous ne sommes pas des vendeurs de profession. Nous sommes uniquement une compagnie d'investissement.

Le sénateur Hays: Cependant, si vous vendiez plus d'une ou deux propriétés, aux termes de la définition d'aujourd'hui il ne s'agirait pas d'un gain de capital. C'est votre activité propre. En tout cas, on pourrait fort bien établir que c'est votre activité propre.

M. Phillips: Je pense que nous nous élèverions contre l'idée que nous possédons nos biens en vue de les vendre. Si la Couronne était de cet avis, nous aurions été traînés devant les tribunaux. Jusqu'à maintenant, nous avons choisi de nous afficher une compagnie d'investissement, et je crois que les faits en font la preuve.

Le président: Sur ce point, monsieur Phillips, dès lors que nous parlons de gains de capital, votre attitude à propos des investissements tombe à l'eau. Un gain est un gain.

M. Phillips: Un gain est un gain.

Le sénateur Hays: Vous tireriez parti de cette distinction, mais dans l'ancien système vous pourriez perdre votre cause devant le tribunal.

M. Phillips: Permettez-moi de présenter la chose de la façon suivante. Nous croyons que nous gagnerions probablement sur la base des données que nous présenterions. Cependant, notre compagnie, en présentant son mémoire, a le sentiment, en tant que compagnie, que la création d'un impôt sur les gains de capital est une mesure justifiée.

Le sénateur Benidickson: Nous n'arrivons pas à vous entendre.

M. Phillips: Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable d'imposer les gains de capital, ainsi que le dit notre mémoire. Qu'en tant que compagnie nous ayons été imposés à fond ou pas imposés du tout pour telle transaction n'influence en rien notre mémoire. Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable d'imposer les gains de capital.

Le sénateur Hays: Vous qui acceptez l'impôt sur les gains de capital et qui vous prononcez dans ce sens dans votre mémoire, comment définissez-vous, par rapport au Livre blanc, les gains de capital? Vous le faites sans doute d'une autre manière maintenant?

M. Phillips: Ce serait tout d'abord arbitraire, et fermé à presque toute tentative intellectuelle de recherche des intentions réelles du contribuable. Il y aurait certaines règles, lesquelles seraient relativement faciles à découvrir dans la plupart des cas. En d'autres termes, un avoir que l'on aura en moins d'un an sera peut-être techniquement un capital, mais quand on le vendra les dispositions du court terme lui seront appliquées intégralement, qu'il y ait gain ou perte. Si on l'a plus d'un an, dans la plupart des cas on pourra assez facilement déterminer s'il s'agit d'un gain de capital assujetti aux taux plus bas, et cela nous l'avons exclu: tout bien destiné d'abord à la vente à des clients suivant les méthodes ordinaires du commerce, comme les épiceries dans un magasin d'alimentation, ou les maisons lorsqu'il s'agit d'une entreprise de construction et de vente immobilière. Ce critère semble avoir résolu de façon raisonnable la plupart des problèmes aux États-Unis, et il est remarquable qu'on ne trouve dans un si grand pays qu'un faible nombre de cas de jurisprudence sur la détermination ou la définition des gains de capital.

Le sénateur Hays: Je vous demande à vous, monsieur le président, comment vous définissez les gains de capital, d'après le Livre blanc. Qu'est-ce qui est gain de capital, et qu'est-ce qui ne l'est pas?

Le président: D'abord, le Livre blanc ne le dit pas.

Le sénateur Hays: Non. Il est donc impossible d'en parler, puisque l'on ne sait pas ce que c'est qu'un gain de capital.

Le président: S'il doit être institué un impôt sur les gains de capital, il faudra bien vous en occuper à ce moment-là. Vous me demandez ce que je pense que c'est. Je pense qu'il s'agit de la différence entre le prix que l'on paie pour un bien qui peut s'appeler un bien de capital et le prix que l'on peut retirer de la vente de ce bien.

Le sénateur Hays: Ce n'est pas le cas en ce moment.

Le président: Non; d'abord parce qu'il n'y a pas d'impôt sur les gains de capital. On aborde plutôt la chose du point de vue de la nature de l'opération effectuée. Si l'opération paraît s'effectuer dans le cadre d'une activité d'affaires, tout gain réalisé dans cette activité constitue un revenu. Les tribunaux ont statué que, lorsqu'on achète pour faire un placement (des cas semblables se sont présentés, et j'en connais de récents) les tribunaux se sont prononcés contre l'avis du ministre, qui voulait faire passer pour un revenu un gain réalisé dans une opération immobilière parce qu'à son avis ce gain résultait directement d'un investissement.

Il ne faut pas grand-chose pour que l'on passe de la catégorie des gains sur investissement à celle des revenus assujettis à l'impôt. Les autorités font soigneusement leurs recherches.

Le sénateur Hays: Il ne s'agit plus de gains de capital. Monsieur Phillips, vous avez dû, dans votre mémoire, définir la manière dont vous souhaitez que soit appliqué l'impôt sur les gains de capital. Dans le secteur immobilier, cette définition doit être très générale et très large. Si la définition des gains de capital reste celle que l'on nous donne aujourd'hui, il est fort possible qu'aucun de vos gains ne soit un gain de capital.

M. Phillips: C'est juste. Nous ne disons pas que la situation de notre compagnie deviendrait meilleure ou pire, en regard des propositions de notre mémoire. Ce que notre compagnie propose, ce sont des modifications larges et équitables des politiques énoncées dans le Livre blanc.

Le président: Le principe de l'étalement vous permettrait de différer le paiement de l'impôt sur vos gains de capital.

M. Phillips: Il pourrait aussi, comme nous l'avons dit tout à l'heure, différer l'entrée en ligne de compte des pertes de capital. Le principe de l'étalement présente peut-être l'avantage (mais ne nous prononçons pas trop vite là-dessus!) de protéger le gouvernement contre les trop larges écarts de revenus. Le principe de l'étalement, par rapport à toutes les modifications, et tant que son existence est maintenue, repose sur le prix que coûtent les avoirs restants.

Le sénateur Hays: D'après la définition actuelle, si je possédais une grande propriété terrienne depuis 50 ans et décidais de la revendre après lotissement, je ne réaliserais pas de gain de capital, mais si je la revendais d'un seul tenant, il y aurait gain de capital.

M. Phillips: Je suis d'avis, monsieur, que nos propositions donneraient exactement le même résultat. Si vous morceliez votre bien pour le vendre à des clients dans le cours normal de votre activité commerciale, vous ne réaliseriez qu'un revenu ordinaire.

Le sénateur Hays: Les gains de capital devraient donc être définis dans le Livre blanc. De quoi, enfin, parlons-nous? Tout cela paraît pas mal nébuleux.

Le président: La marge occupée par les gains de capital dans le domaine de l'immeuble, aux termes des lois actuelles, est extrêmement restreinte.

Le sénateur Hays: C'est vrai, et je ne crois pas que les gens s'en rendent bien compte.

Le président: A part les résidences principales et les exploitations rurales, la seule autre catégorie dont vous pourriez arriver à remplir les conditions est celle des investissements.

Le sénateur Molson: La compagnie a-t-elle déjà cherché à obtenir un avis judiciaire à cet égard, pour ce qui est de la Trizec Corporation Limited?

M. Hay: Non, le cas n'a jamais été présenté pour avis.

Le sénateur Benidickson: Vous avez construit, non pas vendu.

M. Hay: C'est cela. A ma connaissance, nous n'avons vendu qu'une seule fois une propriété que nous avions acquise, et alors le jour même, dans le cadre de l'acquisition d'un autre bien.

Le sénateur Benidickson: Donc l'impôt que vous avez payé n'a porté que sur l'excédent des revenus de ces propriétés sur les frais afférents aux mêmes propriétés?

M. Hay: C'est cela. En fait, nous n'avons payé aucun impôt sur le revenu depuis que nous avons été constitués en société commerciale, c'est-à-dire depuis 1960.

Le sénateur Molson: A la page 15 de votre mémoire, au sujet des gains de capital, vous dites ceci:

> les systèmes fiscaux ont déjà eu le mérite de prévoir des applications différentes aux revenus normaux et à la plus ou moins value du capital.

Je trouve encore un peu difficile de concilier cela avec le premier paragraphe, à la page deux:

> Les gains et les pertes de capital devraient être assujettis à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il existe des procédés d'imposition différents, n'en résulte-t-il pas une grande complexité s'ils sont tous appliqués en vertu de la même Loi de l'impôt sur le revenu?

M. Phillips: Il serait peut-être préférable de donner un sens plus large au mot « procédés». Nous voulions dire qu'une fois assujettis à la Loi de l'impôt sur le revenu, le gain ou la perte devrait être traité autrement que les autres genres de revenus. Il faudrait, à la base, un taux différent d'impôt sur les gains et sur les pertes, et d'une façon accessoire le principe de l'étalement. La proposition principale, celle qui concerne la différence de taux dans le cas des gains et pertes à long terme de capitaux, ne s'oppose pas à l'assujettissement de ces gains et pertes à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Nous n'avions pas envisagé de demander que l'on détache de la Loi de l'impôt sur le revenu, par une loi, les gains et pertes de capital pour les traiter autrement. Je crois représenter l'attitude de la compagnie en disant que nous ne sommes ni pour, ni contre, mais que nous n'y avons même pas songé.

Le président: Les représentants de la Richardson ont proposé un taux de 15 p. 100 et une limitation des pertes, par rapport aux gains, peut-être même leur corrélation, et peut-être d'ajouter à cela un brin de la façon américaine, par laquelle il est possible de n'assujettir à l'impôt, chaque année, qu'une part à peu près négligeable du revenu gagné.

Le sénateur Molson: Je trouve que vous auriez pu vous référer à la dernière phrase de ce paragraphe (page 15), et essayer de lier cela au premier paragraphe de la page deux.

J'aimerais que M. Phillips pose une question, ou peut-être donne une réponse, au sujet de la phrase finale de ce paragraphe du bas de la page 15:

> Les divergences constatées à cet égard dans le Livre blanc amèneront une diminution des fonds disponibles nécessaires à l'accroissement du développement canadien.

S'il est important pour le Canada que les capitaux ne s'en aillent pas ailleurs, à votre avis laquelle des deux choses doit l'emporter? Êtes-vous aussi favorable à l'impôt sur les gains de capital que vous paraissez l'être à la page deux?

M. Phillips: Monsieur le président, en présentant le mémoire de la compagnie, qui est l'expression des décisions de la compagnie, nous avons le sentiment qu'il convient—le terme est un peu général, je le sais bien—d'assujettir les gains et les pertes de capital, et cela non pas, comme il a été dit plus tôt, sur une base un peu arbitraire, qui tantôt les exclut et tantôt les impose totalement. Nous sommes d'avis que cela serait de l'intérêt du Canada si les gains de capital étaient imposés et si les gains et pertes de capital à long terme étaient assujettis à un taux plus faible. L'économie canadienne ne s'en porterait pas plus mal; peut-être mieux, même.

La compagnie est d'avis que l'imposition à plein tarif que propose le Livre blanc entraverait gravement le développement du Canada.

Le président: A toutes fins pratiques, votre mémoire reprend les thèmes de la semaine dernière des représentants de la Richardson. Vous êtes en bonne compagnie. D'après eux, le taux de 25 p. 100 découragerait ceux des investisseurs qui souhaitent être là dès le début lorsqu'il y a croissance, et rester dans l'affaire jusqu'à ce qu'elle produise des bénéfices. A ce stade-là, ils se dégagent et vont recommencer ailleurs. Ce n'est

pas la même chose que de placer des fonds dans une entreprise qui produit déjà des bénéfices. D'après les représentants de la Richardson. le taux de 25 p. 100 serait si élevé que ces investisseurs-là ne voudraient plus se dégager de l'entreprise en vendant leur participation, ce qui priverait le marché des fonds qui l'alimentent habituellement en provenance des investisseurs se livrant à ce jeu. Les Richardson disaient aussi qu'ils accepteraient un impôt de 15 p. 100, niveau qui n'est pas trop élevé, à leur avis.

Le Livre blanc reconnaît les inconvénients que comporte le taux élevé d'imposition des capitaux, et c'est pour cela que les «réalisations supposées» ont été imaginées. Le Livre blanc dit aussi qu'autrement les investisseurs resteraient prisonniers. On les libérera donc, qu'ils le veuillent ou non, par le moyen de la «réalisation supposée». Cela paraît tenir d'une certaine logique. J'ai trouvé cela intéressant, car votre explication, j'en suis sûr, a été énoncée alors que vous n'aviez pas lu le mémoire Richardson, mais elle concorde avec ce qui a été dit. L'essentiel dans les deux cas, c'est que le taux d'imposition des gains de capital présente une très grande importance.

M. Phillips: Je pense que je parle au nom de ma compagnie. Nous proposions 25 p. 100, mais nous ne tenons pas mordicus à ce taux-là. Il n'est certainement pas de la compétence de notre compagnie d'indiquer le taux qui convient le mieux. Nous proposons 25 p. 100; peut-être faudrait-il que ce soit davantage. Ou que ce soit moins. Nous n'en savons rien.

Le sénateur Hays: Monsieur Phillips, comment devrait-on traiter les gains de capital lorsque le marché serait à la hausse le jour de l'évaluation, ou lorsqu'il serait à la baisse? Par exemple, supposons que le marché soit à la baisse ou qu'il y ait récession; sur une petite propriété de $20,000, vous subirez une perte si, le jour de l'évaluation, celle-ci était fixée à $15,000. Cela representerait une perte de $5,000 pour la compagnie. Si, au contraire, la propriété était réévaluée à $25,000, vous gagneriez $5,000. Est-ce exact?

M. Phillips: Si le coût de base est de $20,000 le jour de l'évaluation et que vous vendez par la suite à $25,000, vous réalisez un gain. C'est cela que vous voulez dire?

Le sénateur Hays: Dans ce cas-là, il y aurait un gain; mais si vous vendez à $15,000, vous perdez $5,000.

M. Phillips: Oui.

Le sénateur Hays: Et sur toutes vos propriétés.

M. Phillips: Oui, sans aucun doute. Je ne sais pas si je comprends bien votre question.

Le sénateur Hays: Vous définissez les gains de capital comme vous entendez qu'il faudrait les définir. Supposons maintenant que la définition reste ce qu'elle est en ce moment. Supposons que les règlements ne changent pas la définition des gains de capital.

M. Phillips: Permettez que notre réponse se divise en deux parties. On peut concevoir un système d'imposition des gains de capital dans lequel il n'y aurait pas de définition des gains de capital.

Le sénateur Hays: Seulement, dans la situation actuelle, vous ne payez rien au titre des gains de capital.

M. Phillips: Nous pourrions nous en tenir aux principes vagues et amorphes de l'heure actuelle et en faire le fondement d'une imposition des gains de capital. La compagnie qui présente ce mémoire est d'avis que, si nous prenions le taureau par les cornes et que nous essayions de définir ce qu'est et n'est pas un avoir-capital, et ce qu'est ou n'est pas la possession à court terme d'un avoir, nous ferions là œuvre utile.

Le sénateur Hays: Dans votre mémoire, vous définissez les gains de capital un peu à l'américaine.

M. Phillips: Non pas tellement parce que les Américains les ont ainsi définis, mais parce que, d'après mon expérience assez limitée, leur système semble fonctionner assez bien dans un domaine qui ne nous a apporté à nous que protestations et litiges. Aux États-Unis, les problèmes portent surtout sur des points du genre de la réorganisation des impôts. Il y a passablement de domaines de ce côté-là, mais je pense, après examen, que le nombre des litiges sur la question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas gain de capital est remarquablement restreint eu égard à l'immensité des États-Unis. D'accord, cela est arbitraire. Ils utilisent la règle des six mois et d'autres règles du genre. Mais cela fonctionne.

Le sénateur Aird: C'est qu'aux États-Unis les autorités savent tout de même qu'elles vont percevoir quelque chose en fait de recettes fiscales. Cette certitude permet au ministère de poursuivre le contribuable avec moins d'âpreté pour établir, dans chaque cas, s'il s'agit d'un revenu imposable ou d'un gain de capital. De toute façon, il y a recette fiscale.

M. Phillips: Je n'ose me prononcer, mais j'ai l'impression que cela est juste. L'imposition de ce que nous avons appelé les gains de capital, que les gains de capital soient ou non définis, n'est que le début, à mon avis, d'un univers de complexités. On n'est pas plus tôt entré dans le domaine de l'imposition des gains et pertes de capital qu'il faut se mettre à préciser ce qui

en sera exclu. Ce que nous avons appelé les dispositions de roulement, les Américains l'ont appelé principes de réorganisation, et ces principes s'avèrent d'une monstrueuse complexité.

Le président: Monsieur Phillips, nous avons, peut-être à tort, tenu certains faits pour acquis. Nous sommes partis du principe que la Loi de l'impôt sur le revenu, ou quelque autre loi s'y rattachant, définirait les gains en capital de telle sorte qu'ils seraient assimilés, en tout ou en partie, à des revenus. Mais les sociétés n'envisagent pas forcément pour autant les gains en capital et les revenus d'exploitation comme une seule et même chose.

J'entends par là qu'en ce qui concerne les sociétés et les déclarations qu'elles font en vertu de la Loi sur les sociétés, le terme «capital» peut conserver le sens qu'il a actuellement. La Loi de l'impôt sur le revenu attribue simplement un caractère particulier à certains fonds aux fins de l'impôt.

M. Phillips: Je ne suis pas comptable, monsieur, mais je crois savoir qu'en matière de comptabilité, on n'établit plus, comme on le faisait autrefois, de distinction entre excédent de capital et bénéfices laissés à la disposition de l'entreprise.

Le président: C'est ce qui se fait depuis longtemps aux États-Unis. On réunit tous les excédents sous une même rubrique.

M. Phillips: Même selon notre méthode actuelle, il est nécessaire, le moment venu de calculer les impôts, de séparer de nouveau ce que l'on avait regroupé.

Le président: Je pensais plus particulièrement à la manière dont on traiterait la répartition des fonds. Si je paie un dividende, d'où qu'il provienne, il constitue un revenu aux mains de la personne qui le reçoit.

M. Phillips: Pouvez-vous, monsieur, m'accorder un instant pour faire une observation supplémentaire à ce sujet, dont on ne traite pas dans le mémoire? Je ne puis parler au nom de la société; il me semble, toutefois, que tous les intéressés seraient enchantés si l'on écartait plus ou moins tout le principe de l'intégration pour en rester au régime actuel. A notre avis, on pourrait mettre au point une méthode de répartition de l'excédent de capital plus profitable que celle qui consiste à capitaliser cet excédent en émettant des actions privilégiées et en les rachetant.

Le sénateur Benidickson: Ce qui est généralement imposé au taux de 15 p. 100.

M. Phillips: Si l'on fait des bénéfices laissés à la disposition de la société un revenu non réparti libéré de l'impôt. Si la société a en caisse un excédent de capital provenant d'un gain en capital et qu'elle n'ait pas de bénéfices laissés à sa disposition, elle peut tout simplement capitaliser cet excédent en émettant des actions privilégiées et en les rachetant. A cet égard, le régime appliqué aux États-Unis est unique de par sa simplicité. La règle est que tout dividende provenant des gains et profits est imposable; un point, c'est tout. Le président faisait remarquer que si l'on assujettit les gains en capital à un impôt partiel, et que des dividendes soient payés, disons, sur les gains nets, ces derniers devraient être traités de la même manière qu'un revenu ordinaire. Selon la méthode proposée dans le mémoire, et si l'on écarte le principe de l'intégration, oui, sans doute. Étant donné que l'on bénéficierait déjà du fait que la moitié seulement des gains et pertes à long terme seraient imposables, les gains nets pourraient être traités de la même manière que tous autres gains et profits en excédent. C'est là une question dont nous n'avons pas approfondi tous les espects. Elle repose sur certaines données de base, et l'essentiel, selon nous, est avant tout d'écarter complètement le principe de l'intégration, sans quoi tout cela n'a aucun sens.

Le président: Ce n'est pas que je cherche à épuiser cette question, mais si l'on élimine le facteur gains en capital de la remise à l'état brut et de l'intégration, et de la réalisation supposée, et que l'on crée une catégorie à part pour les petites entreprises, le principe de la remise à l'état brut et de l'intégration ne perdra-t-il pas beaucoup de sa force et de sa raison d'être?

M. Phillips: Si, monsieur, j'en ai l'impression. Comme alternative à ce que l'on disait il y a un instant, je pense que sans aucun doute, il serait tout à fait logique, en supposant que nous écartions le principe de l'intégration, d'imposer les gains en capital et de placer malgré tout dans une catégorie à part l'excédent de capital restant, qui pourrait alors être réparti sans faire l'objet d'une imposition. Il n'y aurait rien d'illogique dans cette théorie. D'autre part, il serait tout aussi logique de traiter les gains nets comme un revenu ordinaire. Ce sont là avant tout des questions de principe.

Le président: Je me pose alors une question. Lorsqu'on impose le revenu, l'argent qui me reste après avoir payé mes impôts m'appartient; je peux en faire ce que je veux sans que cela entraîne de nouveau une imposition. L'usage que je fais de cet argent peut me procurer de nouveaux revenus. Pourquoi alors, si je paie un impôt sur les gains en capital, l'argent qui me reste ne m'appartiendrait-il pas de même? Pourquoi ne pourrais-je pas en disposer à ma guise? Vous laissez entendre que les gains nets pourraient en fin de compte être assujettis à l'impôt.

M. Phillips: Dans ce cas, monsieur le sénateur, je vous ai induit en erreur. Ce n'est pas là ce que je voulais dire. Je voulais parler des sociétés, et du traitement des excédents lors d'une répartition. Il n'était absolument pas question des particuliers.

Le sénateur Everett: A la page 6 de votre mémoire, aux quatrième et cinquième paragraphes, vous dites que les dividendes inter-sociétés payés à la société mère par une filiale intégrée ou provenant d'une filiale étrangère dans laquelle la société mère détient plus de 25 p. 100 des actions devraient être exempts d'impôt, mais que tous les autres dividendes des sociétés devraient être assujettis à un impôt de 5 ou 7½ p. 100—ce sont là vos propres termes.

M. Phillips: De 5 à 7½ p. 100.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous nous expliquer votre théorie?

M. Phillips: Dans le cas d'une intégration, la raison en est évidente. Il est à supposer que si des sociétés font une déclaration consolidée, elles paient un impôt net comme s'il ne s'agissait que d'une seule société. C'est là le principe de base. Par conséquent, les mouvements de fonds à l'intérieur d'un groupe intégré ne devraient pas être assujettis à un impôt supplémentaire, pas plus qu'il n'y a de raison pour qu'un déplacement quelconque à l'intérieur d'un groupe intégré fasse l'objet d'une imposition. D'ailleurs, cette règle serait aussi valable dans le cas de transferts de capitaux ou autres. Pour ce qui est de l'impôt de 5 à 7½ p. 100, il y a peut-être là davantage matière à discussion. Par opposition aux cas où l'on a des dividendes inter-sociétés provenant de portefeuilles importants et aux sociétés ou fonds de placement d'ordre général, ou à toute autre entreprise qui se limite à faire des placements sur le marché, il y a, monsieur le sénateur, des sociétés qui détiennent de petites positions desquelles elles retirent un revenu; elles ont des positions relativement peu importantes, au point qu'elles ne peuvent procéder à une intégration à un autre niveau. La Couronne pourrait, semble-t-il, s'assurer une source assez importante de recettes, sans briser pour autant la structure de l'investissement, en frappant d'un impôt uniforme les dividendes inter-sociétés de petits portefeuilles. Étant donné que nous avons, dans notre mémoire, fait certaines recommandations dont l'application, par rapport à celle des propositions du Livre blanc, priverait la Couronne d'une partie de ses recettes, nous avons cru bon d'indiquer un moyen de compenser ces pertes, et c'est là un des domaines dans lesquels, de l'avis de notre société, on pourrait à juste titre établir une imposition.

Le sénateur Everett: Mais ces dividendes ne sont-ils pas imposés au moment de la répartition par la société mère? Le principe établi par la loi actuelle, et que l'on a d'ailleurs essayé de conserver dans le Livre blanc, n'est-il pas que, dans une chaîne de portefeuilles de sociétés, les dividendes peuvent être transmis francs d'impôt, mais qu'au moment de la répartition finale entre les actionnaires, l'impôt, dans le cas où l'actionnaire est un particulier, devient exigible.

M. Phillips: Si, en effet, et nous estimons que c'est là une méthode équitable et logique, en ce qui concerne les groupes intégrés. Mais il y a une telle différence dans la répartition réelle entre deux sociétés dont l'une détient un petit portefeuille dans l'autre qu'elles ont très peu de rapport l'une avec l'autre et qu'ainsi, bien souvent, comme je le disais tout à l'heure, elles sont très peu au courant de leurs affaires respectives; elles achètent des actions parce que ces dernières gagnent ou perdent du terrain sur le marché, ou en fonction des dividendes qu'elles produisent. Dans des cas semblables, notre société estime assez logique d'affirmer qu'il n'est pas nécessaire de pousser à l'extrême le principe de l'exemption des dividendes inter-sociétés. En toute justice, on imposerait ces dividendes en fin de compte, et la Couronne percevrait un léger dépôt chaque fois que les dividendes changeraient de mains. C'est là une solution plus pratique que raisonnable en théorie, mais la structure de l'investissement ne souffrirait pas outre mesure si les dividendes inter-sociétés des placements étaient assujettis à un léger impôt de 5 à 7½ p. 100.

Le sénateur Everett: Pourrait-il, dans certains cas, monsieur—j'ignore si une telle situation est possible—y avoir, mettons, une chaîne de quatre sociétés non intégrées le long de laquelle on transmettrait des dividendes, qui seraient assujettis chaque fois à un impôt de 5 à 7½ p. 100 sans faire l'objet d'un dégrèvement? Cela constituerait un impôt progressif.

Le président: Dans le cas de quatre sociétés, l'impôt s'élèverait à 20 p. 100.

Le sénateur Everett: Ce serait en fait 5 p. 100 de 95 p. 100 et donc, comme dans le cas des barèmes d'amortissement, le solde irait en diminuant, mais cela représenterait malgré tout un impôt assez élevé.

M. Phillips: Nous partageons votre point de vue, monsieur, et je n'ai que deux choses à répondre à cela. Premièrement, il y a assez peu de chances pour qu'il se produise une situation de ce genre, où plusieurs petits portefeuilles se succéderaient sans interruption, et deuxièmement, je suppose que l'on pourrait toujours, si le problème se posait sérieusement, avoir recours à une exclusion après le second tour, par exemple, et permettre que les dividendes soient alors transmis francs d'impôt. Mais le principe sur lequel repose tout cela, si principe il y a, n'est pas tant logique en théorie qu'inoffensif en pratique et, en même temps, propre à produire des recettes assez élevées.

Le sénateur Molson: Et les fonds communs? Seraient-ils tous assujettis à l'impôt?

M. Phillips: Oui, monsieur.

Le sénateur Beaubien: Vous rejetteriez l'industrie des caisse mutuelles hors des affaires, dès le premier jour.

M. Phillips: Je ne peux pas discuter de cela, mais je ne peux pas imaginer qu'une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dividendes ou même une taxe de 7½ p. 100 serait une imposition tellement onéreuse qu'elle ferait décliner les affaires des caisses mutuelles. Cependant, nous parlons de quelque chose que je ne suis pas en mesure de commenter. Je ne sais pas.

Le sénateur Everett: Ce que nous essayons de découvrir dans un excellent mémoire est la raison fondamentale pour laquelle vous faites certaines de ces déclarations. Serait-ce vous citer à faux que dire que dans le cas de l'imposition des dividendes intersociétés, la raison fondamentale est le fait que vous pensez que ceci peut être accepté par le gouvernement.

M. Phillips: Vous m'avez placé dans une situation difficile. J'aurais préféré m'exprimer un peu différemment. Mais, la situation est que nous pensions qu'il y avait une différence réelle entre l'organisme intersociétés qui est une grande unité provenant de la fusion de plusieurs sociétés, et la théorie selon laquelle, parce qu'une société reçoit des dividendes d'une autre société, et pour cette seule raison, elle doit les obtenir sans qu'ils soient assujettis à l'impôt. Après tout, si je puis le dire respectueusement, nous avons maintenant donné un dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 aux particuliers. C'est probablement parce que cela constitue en quelque sorte une compensation pour le fait qu'autrement il y aurait une double imposition. Personne n'a jamais dit que les 20 p. 100 sont exacts ou tout à fait justes, ou que cela donne une compensation complète. Certains disent que c'est trop; d'autres disent que c'est peut-être top peu. Cette nouvelle idée est simplement suggérée comme un second plan pour une augmentation équitable de revenu, sans que la structure des corporations en soit disloquée.

Le sénateur Molson: Il est possible que l'effet de ceci soit plus durement ressenti par les petites corporations que par les grandes. Une petite société est peut-être plus sujette qu'une grande à avoir, comme placement, des actions de participation minoritaire.

M. Phillips: Honorable sénateur, prenons un exemple chiffré: considérons une société d'investissement—je ne sais pas comment définir une «petite», ou une «grande» société, mais disons, ayant des dividendes de $100,000 par an—si elle obtient maintenant $100,000 exempts d'impôts, et si d'après nos suggestions elle n'obtenait plus que de $92,500 à $95,000, cela ne semblerait pas être une pénalité monumentale.

Je pourrais aussi répondre que si l'on considère le nombre important de compagnies d'investissement ou de capitaux, qui détiennent des actions étrangères, sur les dividendes desquelles elles sont pleinement imposées, cette imposition ne semble pas avoir terriblement paralysé l'investissement de ces fonds dans des actions étrangères. Pour autant que j'en puisse juger, on ne prête pas une grande attention à l'imposition des dividendes, en comparaison de la valeur et de la qualité des actions et la possibilité d'en tirer profit.

Le sénateur Molson: Je pense aux petites entreprises qui font de modestes investissements. C'est réellement ce à quoi je pense. Elles auraient à supporter un impôt que les grandes corporations n'auraient probablement pas à supporter.

Le sénateur Benidickson: A cause du faible pourcentage de l'avoir en actions dans la corporation.

Le sénateur Beaubien: Disons, M. Phillips, qu'une caisse mutuelle a un dividende atteignant $100,000 par an. Dans les sociétés dont je fais partie du conseil d'administration, et que je connais un peu, les dépenses s'élèveraient à environ $70,000, et il resterait donc $30,000 à distribuer aux actionnaires, mais, d'après votre suggestion minimale, cette somme serait réduite, parce que 5 p. 100 des $100,000 devraient être versés au gouvernement. Ainsi, au lieu d'avoir $30,000, on n'aurait que $25,000, ce qui fait une énorme différence.

M. Phillips: Avec respect de nouveau, honorable sénateur, dans d'autres parties du mémoire, un sujet que le Livre blanc ne traite pas est que, si vous acceptez de taxer les dividendes intersociétés, dans certaines circonstances, toutes les règles changeront ou du moins devront changer, par exemple à propos des intérêts et des dépenses déductibles. Il y a certaines dépenses qui ne sont pas déductibles si l'on s'en tient à la théorie que vous achetez des actions dont le revenu serait exempt d'impôts. Une fois que vous commencez à imposer entièrement ou partiellement les dividendes intersociétés, d'après le système d'intégration, toutes les règles devront probablement changer au sujet des sommes déductibles.

Dans le cas que vous citez, monsieur, prenez la règle que nous avons présentée ici. Il semblerait logique que s'il y a un impôt partiel et faible sur les dividendes intersociétés de votre caisse, une déduction partielle et faible de montants équivalents soit en même temps permise pour les dépenses qui ne sont plus déductibles maintenant. Je ne connais pas suffisamment la comptabilité pour être capable de calculer où cela vous mènerait.

Le sénateur Beaubien: Vous suggérez, M. Phillips, que nous présentions une loi et que nous changions toutes les autres règles qui annulent le nouvel impôt que vous suggérez?

M. Phillips: Les nouvelles règles vont forcément annuler l'impôt parce qu'à ce moment-là, si je peux

revenir au sujet dans lequel nous sommes ici engagés dans le Livre blanc, si vous vous placez dans le cas de l'intégration décrite par le Livre blanc, une chose est absolument certaine, c'est que toutes les règles concernant les dépenses déductibles, comme l'intérêt sur l'achat de titres, doivent changer. La question est posée dans le mémoire, par exemple, honorable sénateur, si une société emprunte de l'argent pour acheter 100 actions de la société «X» et que la société «X» est entièrement imposée, de sorte que les dividendes de la société «X» sont exempts d'impôt pour la société qui achète, qu'en même temps elle achète 100 actions de la société «Y» qui ne paie aucun impôt, de sorte que les dividendes de la société «Y» sont entièrement imposables pour la compagnie qui achète, l'intérêt sera-t-il déductible dans un cas et non dans l'autre? Sera-t-il déductible par examen annuel ou sera-t-il partiellement déductible, selon les bénéfices de la société qui fait la déclaration? C'est là toute la question.

Pour en revenir à votre point, monsieur, les mêmes questions devront être soulevées ici, mais seulement sur une échelle plus faible. Ce ne serait pas une élimination de l'impôt, mais une compensation proportionnée.

Le président: Il est tout à fait évident que plus les sommes déductibles seront élevées, plus l'impôt sur le revenu des corporations sera faible; et plus l'impôt sur le revenu des corporations sera faible, plus la possibilité de dégrèvement sera faible et plus l'actionnaire sera imposé au taux le plus élevé.

M. Phillips: Dans ce cas, et dans la mesure où notre mémoire est concerné, nous n'avons pas essayé d'écrire à nouveau toutes les considérations. Il reste à décider si, du fait que le taux de 5 ou 7½ p. 100 est un montant raisonnablement faible, le dividende pourrait peut-être être jugé comme exempt d'impôts pour des dépenses non déductibles. Je ne peux pas dire si une partie en serait donnée ou comment vous traiteriez cela. Le résultat net ne serait peut-être pas, dans certains cas, de 5 à 7½ p. 100, mais il pourrait l'être dans ce type de société d'investissement qui n'a pas de dépenses. Après tout, $70,000 de dépenses pour $100,000 de dividendes, c'est possible pour une caisse mutuelle, mais il y a de nombreuses sociétés d'investissement qui dépensent beaucoup moins.

Le sénateur Beaubien: Je pensais aux caisses mutuelles.

Le président: M. Phillips, dans le paragraphe 3 de la page 6 vous dites:

> 3. Dans le cadre des limites fixées ci-après, l'imposition des dividendes ne doit pas dépendre des impôts payés actuellement par la société déclarante.

Voudriez-vous développer ce point?

M. Phillips: Pardonnez-moi, si je laisse la première partie pour le moment et si je dis que nous essayons de rétablir la règle existante. En ce moment, l'imposition des dividendes ne dépend pas des impôts payés par la société qui fait la déclaration.

Le président: Alors vous préférez la méthode actuelle qui déduit de l'impôt un certain pourcentage du dividende reçu?

M. Phillips: Oui, je dois demander au Comité de m'excuser. Je pense que les mots «à l'intérieur des limites soulignées ci-après» ont été écrits en référence au paragraphe 6, qui était une sorte de dernière ligne de défense, et que si nous devons réellement lui donner pour fondement l'impôt réel payé par la société qui fait la déclaration, nous devrions éliminer au moins la règle des 2½ ans, mais, c'est une recommandation tout à fait secondaire. Notre société est fortement opposée à la notion d'intégration et en souhaite l'élimination, de même qu'elle souhaite peut-être le remplacement de quelques-unes des autres suggestions. Cela répond-il à votre question, monsieur?

Le président: Oui. J'en ai conclu que vous vouliez parler de la méthode actuelle qui donne quelque bénéfice à l'actionnaire, et vous aviez réellement en vue la méthode d'une déduction de 20 p. 100 de l'impôt. J'ai supposé que ceci était destiné à supporter la continuation de cette méthode.

M. Phillips: Oui.

Le président: Evidemment, si vous faites cela, vous contribuez largement à la destruction de la notion d'intégration.

M. Phillips: Nous ne le nierions pas.

Le sénateur Hays: Si le Livre blanc devient une réalité, et si d'après les règlements, la définition actuelle des gains de capital ne change pas mais reste exactement la même, seriez-vous alors d'accord pour dire que votre proposition serait la manière correcte d'aborder la question?

M. Phillips: Nous pourrions probablement vivre sans définition de ce qui constitue les gains de capital et de ce qui constitue un gain ordinaire, ou la perte de capital et la perte ordinaire. Le système ne pourrait pas tolérer un manque de définition de ce qui constitue le long terme et le court terme.

Par définition, quelqu'un devrait dire d'une façon ou d'une autre ce qu'est le gain à long terme et ce qu'est le gain à court terme. Cette définition minimale doit être là.

Le sénateur Hays: Ceci aurait dû figurer dans les recommandations.

M. Phillips: Oui. Bien que nous fassions des recommandations en sens contraire, il est concevable que

nous pourrions vivre avec ce système, simplement en laissant les tribunaux décider de la définition de l'avoir en capital.

Le sénateur Hays: Après avoir lu tous les mémoires, il me semble que chacun définit les gains de capital, tels qu'il souhaite que la réglementation les définisse. Cependant, si les règles du jeu sont exactement les mêmes, je ne pense pas qu'il y aura beaucoup de différence.

M. Phillips: Ce ne sont pas les mêmes, monsieur. Je peux vous donner un exemple très simple: en ce moment, M. X, qui fait d'assez nombreuses transactions sur le marché des valeurs, achète et vend quotidiennement des actions ou des groupes d'actions; d'après l'administration courante, il reçoit un gain de capital. Selon notre système, il serait entièrement imposé, donc ce n'est pas la même chose.

Le sénateur Hays: L'une des définitions dit que ceci sera imposable et considéré comme un gain de capital, ce que c'est en vérité.

Dans le domaine de l'immobilier, dans lequel vous travaillez, ce n'est pas clairement défini.

M. Phillips: Vous avez raison. Nous ne plaidons pas spécialement à ce sujet, mais il ne semble pas logique aux personnes qui sont dans l'immobilier que M. X, faisant une centaine de transactions par jour, ne soit pas imposé et que quelqu'un qui n'en fait que quelques unes dans une période ce cinq ans le soit.

Le président: C'est une manière philosophique d'aborder ce problème. J'ai dit précédemment que je n'étais pas sûr que l'imposition et les principes d'imposition soient synonymes de logique.

M. Phillips: Les 5 p. 100 sur les dividendes sembleraient être une méthode plus pratique à la société qui présente le mémoire. Ce n'est pas explicitement logique, mais cela semble être un bon système aux yeux de notre société.

Le président: Lorsque j'ai lu votre mémoire, j'ai trouvé que les points vers lesquels il était dirigé étaient très clairs. Je me demande si les sénateurs veulent prendre d'autres questions en main? Sinon, je vais vous demander ceci: Y a-t-il un sujet quelconque de votre mémoire dont nous n'ayons pas parlé ce matin et que vous aimeriez développer?

M. Phillips: Dans tout le cadre de ce mémoire, nous nous sommes occupés des règles générales applicables aux contribuables canadiens. Nous avons laissé pour la fin celles qui nuisent le plus à notre société. Aucune question n'a été posée à leur sujet. Nous n'avons pas l'intention en disant cela de provoquer une question, mais nous demandons instamment que le Comité considère la dernière section, commençant à la page 6 et 7 et au paragraphe 5.17 du Livre blanc.

Même dans le contexte du Livre blanc, l'investissement immobilier est, pour des raisons qui ne sont pas tout à fait claires, séparé des règles du Livre blanc et des règles particulièrement rigoureuses y sont appliquées.

Ce qui pourrait être encore plus grave pour notre société serait qu'une règle appropriée pour un particulier qui achète un bien immobilier soit appliquée de manière générale à une société immobilière, mais nous ne l'admettrons certainement pas. Par exemple, nous n'avons pas de fonds commun d'amortissement pour les immeubles à loyers qui coûtent plus de $50,000, ce qui est un résultat inconcevable pour une société immobilière.

Le président: J'ai vérifié votre article 3 de la page 7, où vous dites que la proposition est la suivante: pour des raisons d'amortissement, une catégorie distincte de propriétés doit être créée chaque fois que vous avez une propriété locative dont la valeur dépasse $50,000.

Voyons, quel est le charme du chiffre de $50,000 et pourquoi la limitation aux propriétés locatives?

Quel est l'abus, si nous pouvons l'appeler ainsi, dont le Livre blanc semble suggérer l'existence et ceci dans le but de couvrir ou, pour employer le langage de ses auteurs, quel est l'échappatoire qu'ils ont créée et qu'ils essaient maintenant d'éliminer?

M. Phillips: C'est que dans certains cas, les gens ont pris des choses auxquelles ils avaient droit d'après la Loi de l'impôt sur le revenu, ce qui d'une manière ou d'une autre, ne semble pas être normal, aux yeux du ministère, même si c'est juste au point de vue juridique.

Le Livre blanc semblerait dire que toute chose de cette nature est mauvaise en soi et faite dans des buts inappropriés. Nous nous opposons à cela, messieurs, de toutes nos forces. C'est ainsi, particulièrement dans le cas d'une société immobilière active, sérieuse et dont les actions sont cotées en Bourse. Nous ne sommes pas dans les affaires pour créer des échappatoires ou pour en prendre profit.

Le président: Je ne considérais pas cela de ce point de vue. Quel est le charme des $50,000?

M. Phillips: Il n'y en a aucun, monsieur.

Le président: Y a-t-il quelque chose dans la gestion des locations, comme vous avez pu le voir, qui ferait de ceci un chiffre dont on devrait tenir compte?

M. Hay: Je ne vois aucune raison pour laquelle le chiffre de $50,000 conviendrait mieux que celui de

$100,000 ou de $25,000. Nous n'avons pas pu comprendre pourquoi ce nombre magique avait été choisi.

Le président: Il se pourrait que le nombre magique ait quelque chose à voir avec ceci: si vous aviez à présent un certain nombre d'immeubles à loyers et que vous les ayiez tous portés dans une seule organisation constituée en corporation, et que certains d'entre eux soient lucratifs et que les autres ne le soient pas, vos pertes totales pourraient manger entièrement votre revenu. Les immeubles ne rapportant rien pourraient, bien sûr, dans ce sens être déduits.

Cependant, après tout, le revenu des locations est assurément un revenu de location, peu importe d'où il vienne. Une fois que le revenu est reçu, ce livre vous refuserait le droit d'utiliser réellement le revenu de location, sauf en relation avec l'immeuble dont vous l'auriez reçu. Il établit une limite de $50,000, de sorte que chaque fois que vous avez un immeuble de plus de $50,000 et que vous l'avez loué, vous devez le traiter comme une propriété indépendante.

M. Phillips: Il nous semble que l'on considère l'allocation du coût en capital ou l'amortissement comme quelque chose de vaguement immoral; si vous utilisez cela pour éliminer le revenu, vous avez fait une chose, qui, tandis qu'elle est correcte d'après la loi, n'est pas tout à fait la chose correcte à faire, ce qui, à notre avis, est fondamentalement faux. Ce n'est pas une échappatoire. C'est une récupération de ce qui a été dépensé. L'allocation du coût en capital n'a lieu que si vous avez dépensé l'argent. Elle ne sort pas du néant. Elle est là, parce que vous avez dépensé l'argent pour acheter la propriété, pour la créer.

Le président: Y avait-il quelque chose d'autre dans ces conditions spéciales, M. Phillips?

M. Phillips: M. Hay m'a demandé de faire ressortir quelque chose à propos du dernier article de nos recommandations de la page 7. Quelles que soient les nouvelles règles appliquées, s'il doit y avoir de nouvelles règles, nous souhaiterions que la nouvelle législation ne s'applique pas, dès son entrée en vigueur, aux propriétés immobilières qui existent actuellement ou aux projets pour lesquels des engagements financiers ont été pris, aussi longtemps que l'usufruit de la propriété reste dans les mêmes mains. Les règlements concernant l'uranium disaient qu'on permettrait aux sociétés existantes de continuer sur certaines bases et que la nouvelle règle ne serait appliquée que si des cessions étaient faites au bénéfice de non-résidents. Je ne désire pas pénétrer plus profondément dans ce sujet. En gros, nous abordons le problème à peu près de la même manière. Quoi qu'il soit fait, les nouvelles règles relatives à l'industrie immobilière ne devraient pas s'appliquer aux actuels possesseurs de propriétés ou de projets existants, mais elles devraient commencer à être appliquées lorsque les propriétaires actuels les cèdent à de nouveaux acquéreurs, sinon notre structure entière, qui a été fondée au préalable sur des hypothèses raisonnables, je pense, serait entièrement disloquée dans de nombreux domaines.

Le président: Ce que vous dites en fait, c'est qu'on ne doit pas changer les règles, ni les appliquer rétroactivement là où vous êtes embarqués et avez pris des engagements financiers sur la base des lois existantes.

M. Phillips: C'est exact, monsieur.

Le président: D'autres personnes ont présenté le même argument à propos d'autres aspects du Livre blanc. Nous avons pleinement conscience des problèmes. Y a-t-il d'autres questions? Désirez-vous ajouter encore quelque chose, monsieur Hay?

M. Phillips: Il y a une faute d'impression, si je puis le faire remarquer. A la page 28, le titre dit «L'adaptation de la base des frais pour les non-résidents»; ce devrait être «pour les non-déductibles».

Le président: Sous réserve de cela, il n'y a pas d'autres sujets?

M. Phillips: Non, monsieur.

Le président: Nous vous remercions beaucoup. Je peux dire une chose, c'est que votre mémoire était si clair qu'on pouvait le lire et comprendre immédiatement vers quoi il était dirigé. Nous savons quels en sont les points.

M. Phillips: Au nom de la société, nous vous remercions, monsieur.

M. Hay: Merci, honorables sénateurs.

Le président: Nous avons un autre mémoire ce matin. Il est présenté par l'Association des arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse. M. E.W. Peill, président du comité pour la rédaction du mémoire, va faire la présentation.

M. E.W. Peill, président, comité pour la rédaction du mémoire, Association des arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse: Votre Honneur, j'aimerais introduire M. Paul Gervason, qui travaille au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Écosse et qui a été chargé, ces derniers mois, d'expliquer le Livre blanc et ses implications éventuelles aux membres de notre communauté agricole.

Le président: Si vous faites un exposé d'introduction, je suppose qu'au cours de cet exposé vous allez nous parler des fonctions de l'association?

M. Peill: Oui.

Le président: Et de vos problèmes.

M. Peill: Oui, je vais parler de cela. L'Association des arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse représente environ 600 membres. L'industrie de l'arboriculture fruitière en tant que telle a une valeur d'environ $17 millions et elle est principalement concentrée dans le comté de Kings et la vallée de l'Annapolis. Le revenu provenant de la production fruitière constitue environ 50 p. 100 du revenu total des particuliers dans le comté. Ce sont simplement quelques chiffres qui montrent de quoi il s'agit et qui indiquent l'importance de cette industrie pour une région de notre province.

Je voudrais remercier le Comité de nous avoir donné l'occasion de venir ici et d'être entendus. Le mémoire de l'Association des arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse, que vous avez devant vous, est court et se concentre sur certains sujets qui sont d'une importance primordiale pour l'industrie de l'arboriculture fruitière. Nous avons essayé d'éviter d'inclure dans notre document les suggestions du Livre blanc qui sont débattues dans les mémoires d'autres organisations ou de particuliers, et qui ont déjà été présentées au Comité, sous différents angles. Lorsque l'on traite de l'agriculture, telle qu'elle existe en Nouvelle-Écosse, on traite d'un genre d'affaire qui, dans sa structure interne, dans son fonctionnement et dans sa structure financière, est différente des autres affaires, et nous croyons que si la politique fiscale subit le changement énergique proposé dans le Livre blanc, elle devrait tenir compte des conditions existantes de l'agriculture, dans une plus large mesure qu'actuellement.

J'aimerais simplement introduire l'idée qu'en Nouvelle-Écosse, la spéculation sur les terrains, qui peut se produire dans les banlieues des grandes villes du Canada, n'existe pas. La vente des propriétés agricoles pour le développement immobilier, permettant un énorme bénéfice, est très limitée. Il se pourrait qu'un immeuble isolé dans une ville ou un village soit en cause, mais il n'y a pas de zones étendues d'aménagement, où les prix doublent ou triplent en un temps très court.

Nous croyons que le système suggéré est complexe et que seules quelques personnes en comprennent toutes les conséquences. Le danger est, que le gens qui ne comprennent pas cette loi se portent eux-mêmes un grand préjudice financier, en utilisant la mauvaise méthode d'aborder le problème. Nous suggérons de plus que cela obligera les cultivateurs à chercher continuellement des conseils en matière juridique et comptable, ce dont ils n'ont pas les moyens. Nous verrons un flot d'hypothèques et d'actes de vente manquer de réalisme et les cultivateurs risquent de perdre toute envie de maintenir leur ferme en bon état jusqu'à la date de la vente. Malheureusement, le gouvernement ne nous a pas donné d'explications supplémentaires et le ministère des Finances n'a pas non plus essayé d'expliquer et de combler les lacunes et les injustices, si je peux les appeler ainsi, des présentes propositions.

Nous croyons aussi que le Livre blanc ne prête pas suffisamment attention à la charge fiscale totale que nous avons déjà à supporter. Nous faisons allusion aux taxes cachées, aux taxes sur l'essence, aux droits de douane, aux taxes municipales, aux taxes provinciales de vente, aux taxes fédérales de vente et enfin aux droits de succession.

Avec votre permission, honorables sénateurs, j'aimerais faire une courte remarque à propos des droits de succession, car ils feront partie du tableau complet de taxes et de l'environnement social et économique que nous sommes sur le point de créer. Le 25 avril, la Commission du logement de Nouvelle-Écosse fit paraître dans le *Herald* d'Halifax une annonce que j'aurais aimé vous montrer. La photo montre une maison que la commission se proposait de vendre pour $10,000. C'est tout ce qu'il me serait permis de laisser à l'un de mes enfants de 26 ans. Je me demande maintenant ce que dix ou quinze ans d'inflation vont en faire.

Ce sont quelques unes des idées qui forment l'arrière-plan du mémoire que nous vous soumettons et nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire et pour vous donner les explications que vous jugerez utiles.

Le président: Êtes-vous prêt à continuer, M. Peill.

M. Peill: Si vous le désirez, je peux lire notre mémoire.

Le président: Vous n'avez pas besoin de le faire, parce que nous l'avons examiné en entier. Ce que j'aimerais que vous fassiez est que vous traitiez de quelques points saillants de votre mémoire, quant aux propositions du Livre blanc qui vous sont défavorables.

Je note, par exemple, dans le paragraphe 6 de votre mémoire que vous indiquez la réduction d'impôt pour les fermiers ayant un faible revenu, mais ensuite vous parlez des nouveaux impôts qui augmentent brusquement jusqu'à 51.2 p. 100 pour les revenus supérieurs à $21,000. Dans le domaine où vous travaillez, que pourriez-vous dire à propos du pourcentage de revenus de ce groupe?

M. Peill: En parlant strictement du point de vue de l'agriculture, il est faible, et cette remarque a été faite en ce qui concerne l'impôt sur les gains de capital. Nous désirions souligner que, tandis que la réduction est là pour l'impôt sur le revenu, quand un cultivateur vend sa ferme, les gains de capital qui ont pu se produire pendant les 30 dernières années sont entièrement imposés. Il se trouvera brusquement dans la catégorie des contribuables dont les revenus sont imposés au taux de 50 p. 100.

Le président: Attendez un instant, maintenant. Il y a une date de l'évaluation et cette date se trouve entre le

moment présent et celui où la législation entre en vigueur. Bien sûr, cela suppose que la législation prenne une forme impliquant un impôt sur les gains de capital. La valeur qui servira de point de départ pour déterminer si vous avez réalisé un gain, à la suite d'une vente, sera la valeur telle qu'elle sera déterminée à cette date de l'évaluation. On ne prendra pas pour référence le prix au moment de l'acquisition de la propriété, de sorte que l'augmentation accumulée de valeur ou la plus-value au cours des années sera comprise dans le prix ou dans la valeur que vous fixerez et ce qui serait imposé serait seulement le gain ou la somme réalisée pendant cette période.

M. Peill: Oui, nous comprenons bien ceci, mais les prétendus gains, si vous considérez une inflation de deux pour cent seulement pendant une période de 30 ans, sont importants. Nous avons préparé quelques chiffres à ce sujet, et M. Gervason peut répondre aux questions qui s'y rapportent.

Je crois qu'avec une ferme d'une valeur de $42,000 au jour de l'évaluation et une inflation de deux pour cent, tout investissement dépassant $42,000 ne sera pas suffisant pour assurer que le propriétaire n'ait pas à payer une partie de son investissement d'origine en impôts sur les gains de capital. Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre à ce sujet.

Le sénateur Hays: Le point de départ serait la valeur marchande au jour de l'évaluation.

M. Peill: Là encore, c'est un sujet qui n'est pas défini jusqu'à présent, je veux dire celui de la valeur marchande ou de la valeur comptable. Il y a dans l'agriculture des domaines où nous avons fait des investissements d'une valeur supérieure à la somme qui pourrait être réalisée pour cette ferme le lendemain. Si vous plantez 20 acres de jeunes arbres, le prix de vente n'est pas très élevé, mais le prix d'investissement est élevé. La personne qui désire acheter dira que le verger n'est pas productif, à présent, qu'il faut attendre encore cinq ans, pendant lesquels vous engagerez des dépenses – ainsi l'intervalle est-il grand entre la valeur marchande et la valeur réelle d'investissement.

Le sénateur Hays: Si vous mourez ou si vous projetez de liquider, vous devez alors prendre la valeur marchande.

M. Peill: Oui.

Le sénateur Hays: Et l'augmentation serait ce qui est imposable depuis le jour de l'évaluation.

M. Peill: C'est exact.

Le sénateur Hays: Comment vous servez-vous de la comptabilité de caisse dans une ferme fruitière? Pouvez-vous gérer votre entreprise d'après la comptabilité de caisse?

M. Peill: Oui, nous gérons nos entreprises d'après la comptabilité de caisse, et un investissement en arbres est une dépense d'exploitation.

Le sénateur Hays: Ainsi, si vous faites un bénéfice, vous pouvez continuer et planter encore cinq acres d'arbres.

M. Peill: Oui, ils sont déductibles, mais il est maintenant permis de capitaliser un jeune verger. Dans de nombreux cas, je crois, spécialement d'après les règles proposées, ce serait considérablement mieux. Quelqu'un qui pourrait montrer un bénéfice de $3,000 ou un revenu de $4,000 ne paierait qu'un faible pourcentage d'impôts.

Le sénateur Hays: Il pourrait aussi le réinvestir en plantant d'autres arbres, en fertilisant, en entretenant les fossés, et ainsi de suite, ce qui viendrait dans ses dépenses d'exploitation. S'il savait à la fin de l'année ou peu avant la fin de l'année qu'il y aurait déjà un décaissement, il est concevable qu'il puisse continuer ainsi, sans payer d'impôts pendant 20 ans. Est-ce exact?

M. Peill: Théoriquement ceci pourrait se produire, mais si cela serait sain au point de vue économique, c'est une autre question. Nous devons aussi considérer nos opérations agricoles comme une entreprise économiquement saine, plutôt que d'essayer uniquement de ne pas payer d'impôts. Si vous déduisez une valeur en arbres de $2,000 en entretien de fossés, vous n'en préservez qu'un faible pourcentage. Le reste est du capital que vous réinvestissez en tant que propriétaire. C'est seulement la partie de cet impôt qui n'est pas payée qui est économisée.

Le sénateur Hays: Êtes-vous constitué en corporation?

M. Peill: Non, pas personnellement.

Le sénateur Hays: Y a-t-il beaucoup d'arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse qui se soient constitués en corporations?

M. Paul Gervason, économiste, direction de l'extension et de l'économie, ministère de l'Agriculture et de l'Étude des marchés, Truro, Nouvelle-Écosse: Je n'en connais que trois ou quatre. Le reste sont des entreprises individuelles ou des sociétés en nom collectif typiques.

Le sénateur Hays: Combien d'arboriculteurs fruitiers de Nouvelle-Écosse paient l'impôt sur le revenu? Avez-vous le chiffre pour les cinq dernières années?

M. Gervason: Non, monsieur, je ne l'ai pas.

Le président: Ceci est une vaste question, mais toute question relative au revenu d'une personne est une importante question pour elle. Tandis que le montant peut paraître faible si vous le comparez à d'autres situations, il est important pour celui qui a un petit revenu de pouvoir en garder la plus grande partie possible. Je suppose qu'il y a une limite à ce qu'il pourrait dépenser. Il doit avoir un revenu, afin de vivre.

Si son impôt était peu élevé, il pourrait en économiser 50 p. 100 pour augmenter son entreprise, en

plantant des arbres, en creusant des fossés, ou par d'autres initiatives de ce genre, mais cela dépendrait, bien entendu, de la rentabilité et de l'opportunité d'augmenter le nombre des arbres et des fossés. J'essaie d'établir le rapport qu'a ce problème avec le Livre blanc et si on peut l'y faire figurer.

Le sénateur Welch: Monsieur le président, au sujet des plus-values, si sur une ferme où n'existent que quelques bâtiments on plante par exemple trois ou quatre mille arbres, on s'endette pour une période d'au moins dix ans, en attendant que les arbres portent fruits. Ensuite, si l'on décide de tout vendre, ne sera-t-on pas dépouillé du fait de la plus-value, la propriété ayant acquis une grande valeur?

Le président: Au moment de vendre la ferme?

Le sénateur Welch: Oui.

Le président: Oui, l'impôt sur les plus-values que propose le Livre blanc porterait sur les gains réalisés au moment de la vente de la ferme, sur la plus-value acquise entre la date d'évaluation et celle de la vente.

Le sénateur Welch: Si on évalue maintenant le terrain à $5,000, dix ans plus tard, riche de beaux pommiers chargés de fruits, il vaudra probablement 30 à 40 mille dollars.

Le président: Selon les propositions du Livre blanc, cette plus-value serait imposable à titre de revenu.

Le sénateur Carter: Ce facteur entrerait en jeu lorsqu'un individu achète des terres incultes, un terrain sauvage, l'améliore et en augmente la valeur. L'inflation serait un autre facteur. On ne devrait certainement pas évaluer le terrain au prix initial.

Le président: Vous voudriez qu'à la date d'évaluation on tienne compte de tous ces facteurs.

Le sénateur Carter: Oui.

Le président: C'est pourquoi la date d'évaluation a tant d'importance. Une valeur établie de façon arbitraire peut créer des problèmes dans dix ans car elle peut être remise en question. Le seul moyen de procéder à coup sûr à ce moment-là serait de faire effectuer l'évaluation par un expert.

Le sénateur Phillips: Je ne crois pas, monsieur le président et honorables sénateurs, qu'on ait accordé une attention suffisante à la question essentielle d'application des plus-values aux agriculteurs, fructiculteurs et autres. A mon avis, le mémoire que nous étudions peut me fournir l'occasion de soulever une question que depuis quelque temps j'avais l'intention de soulever . . .

D'une façon générale, en tant que pays jeune, en cours de développement, nous avons tenu tout particulièrement compte, même pour notre système électoral, pourtant critiqué, de la population non urbaine, qui vit en dehors des zones urbaines, et nous avons prodigué des encouragements pour l'exploitation des richesses naturelles et ainsi de suite. J'estime que le comité ferait bien d'étudier la question fondamentale, à savoir, lors de la création d'un impôt sur les plus-values, s'il doit être applicable aux vrais agriculteurs, aux fructiculteurs, à ceux qui produisent nos aliments.

Le président: Avec la réserve, n'est-ce pas, que l'exemption éventuelle compte de la conservation du statut d'exploitation agricole?

Le sénateur Phillips: Oui, à condition que ce caractère soit conservé.

J'estime que le sénateur Carter a soulevé là une question très importante. Qu'arriverait-il si un agriculteur, un fructiculteur prenait des terrains vierges et grâce à sa compétence, sa technique, son audace, les risques qu'il est disposé à prendre et d'autres facteurs, transforme cette terre en entreprise agricole ou fructifère. Je laisse de côté, pour le moment, la question soulevée par le sénateur Aseltine, qui a une grande importance . . .

Le sénateur Aseltine: J'ai soulevé cette question l'autre jour.

Le sénateur Phillips (Rigaud): . . . portant, je crois, sur la majoration de la valeur des fermes au cours d'un certain nombre d'années. J'estime que le comité ferait bien de traiter l'ensemble de la question des plus-values dans le rapport qu'on présentera en temps voulu . . .

Le président: En ce qui concerne l'industrie agricole?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, particulièrement en ce qui concerne l'agriculture et la fructiculture . . .

Le sénateur Aseltine: L'agriculture proprement dite.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, l'agriculture proprement dite, de bonne foi et pas des gentlemen-farmers ou des entreprises agricoles commerciales gigantesques, et nous pourrions même fixer des limites en fonction du nombre d'employés de l'entreprise, ou stipuler qu'il faut que les fermes visées soient des propriétés familiales, et ainsi de suite. Mais il me semble que nous consacrons un temps considérable à discuter l'ensemble de la question des encouragements aux investissements de capitaux, à juste titre, à mon avis—fêtes en l'honneur des richesses naturelles, épuisement, etc.—et pas assez, tout au moins au sein de notre comité, et je doute que l'autre comité ait même

abordé la question—j'en doute, mais je n'en suis pas certain—à la situation du noyau essentiel de notre peuple. Cela me touche de près car, né dans la région de Montréal, j'y ai été élevé et on m'a toujours appris qu'il faut accorder une attention toute spéciale, dans l'intérêt d'une saine économie, de la justice et de nos rapports avec nos concitoyens aux catégories dont je viens de parler.

C'est bien beau d'étudier une loi sur l'impôt régulier sur le revenu. Il s'agit là de revenus. Il peut y avoir quelques rares privilèges spéciaux, à titre d'encouragement, ou autrement. Cela se faisait peut-être plus ou moins équitablement dans le passé mais, comme vous l'avez déjà dit, monsieur le Président, nous rappelant à l'ordre, c'est du Livre blanc que nous sommes saisis et qu'étudie le Sénat. Nous restons dans ce cadre, laissant de côté l'impôt actuel sur le revenu et son application équitable. Mais maintenant que nous étudions le Livre blanc et qu'on semble avoir admis le principe de l'impôt sur les plus-values, je ne veux pas anticiper, ce disant, sur les conclusions du comité, mais même dans les mémoires on semble trouver cette espèce de résignation orientale à ce principe—la question à trancher semble être celle des catégories d'impôts sur les plus-values à fixer. J'estime que nous devrions prévenir les conclusions possibles et non celui de l'agriculteur ou du fructiculteur, mais celui d'un traitement équitable. Pour ma part, c'est carrément mon avis.

Le président: Vous entendez par là le traitement équitable pour l'application des propositions du Livre blanc?

Le sénateur Phillips: Oui, je me suis exprimé de façon elliptique, mais c'est bien de l'équité des résultats que je parlais, comme vous l'avez dit, monsieur le président. Je voudrais semer dans l'esprit de mes collègues une graine que doivent faire germer nos délibérations, nos réflexions, enfin que nous aboutissions à recommander, après avoir déterminé les plus-values, un traitement spécial à l'égard de ceux qui, après tout, en collaboration avec notre mère nourricière, la terre, nous fournissent nos aliments. J'estime qu'ils ont droit à un traitement spécial et équitable.

Le président: Monsieur Peill, vous avez entendu le débat. Il me semble que cette conception aurait votre approbation.

M. Peill: Oui, mais je peux difficilement parler au nom de tous les fructiculteurs. Je ne pense pas qu'ils s'attendent à bénéficier, en tant que tels, d'un statut spécial. D'ici quelques années, si l'industrie devenait profitable, j'estime que tous les fructiculteurs seraient disposés à payer leur juste part.

Le président: Non, il ne s'agit pas d'une part équitable de l'impôt, mais de l'application de l'impôt projeté sur les plus-values.

M. Peill: C'est cela. Les deux choses sont liées. Il serait certainement utile de faire une distinction entre les plus-values et les gains de spéculation.

Par les sept points énumérés à la fin de notre mémoire, nous visons, de façon moins directe, le même objectif, en expliquant certains problèmes qui pourraient se poser.

Le président: Ce serait utile pour la question que vous avez soulevée, de la corrélation avec l'impôt sur les succesions.

M. Peill: C'est exact.

Le président: Cet impôt, en fait serait supprimé.

M. Peill: Oui.

Le sénateur Welch: Simplement dit, le mémoire indique que l'agriculteur renonce aux assurances ou aux pensions de retraite, espérant qu'un jour la vente de sa ferme lui fournira les fonds nécessaires pour sa retraite.

Si, après y avoir travaillé toute sa vie, en avoir augmenté la valeur au moyen d'un troupeau ou d'un verger, il finit par vendre sa ferme, il constate que les impôts engloutissent environ 50 p. 100 du prix de vente et qu'il ne lui reste plus de quoi prendre sa retraite. C'est pourquoi j'estime qu'on devrait, en ce qui concerne l'agriculteur, diminuer les plus-values du Livre blanc ou les supprimer.

Le président: Cela aiderait à pallier cette situation, certainement.

M. Gervason: Je voudrais parler, non seulement au nom des fructiculteurs, mais de tous les agriculteurs. Ils souhaitent une solution équitable quelconque, avec ou sans plus-values. Cependant, nous reconnaissons que l'agriculture, de par sa nature, exige des investissements considérables, dans la terre, dans l'intérêt de la production et non à titre des spéculations.

Ainsi, les agriculteurs de notre région, depuis quelques années, ont effectué des ventes et des achats de terres pour faire de chaque entreprise une unité rentable. Si la vente d'une partie de ferme est justifiée du point de vue de la rentabilité, nous estimons qu'elle ne devrait pas être imposable comme plus-value, n'ayant pas été effectuée à des fins de spéculation.

Cependant, si un producteur de fruits se défait d'une partie maraîchère de ses terres parce qu'il va planter du tabac ou des vergers qui sont plus rentables, il peut, en ce faisant, changer d'activité. S'il peut racheter des terres d'une autre catégorie, plus près de son exploitation, tant mieux. C'est ainsi qu'agiront les agriculteurs et qu'ils ont agi dans le passé et la situation économique des agriculteurs en Nouvelle-Écosse en a été grandement améliorée.

Le président: Plusieurs points soulevés dans le texte du sénateur Phillips se rapportent à cette situation, notamment que la vente d'une ferme par un agriculteur, en tant que ferme exploitée, ne tomberait pas sous le coup de l'impôt sur les plus-values. Cela s'applique en partie à la situation dont vous avez parlé.

M. Gervason: Oui.

Le président: Il y aurait lieu aussi de définir l'impôt sur les plus-values, et d'y insérer une exception pour les cas de vente d'une partie d'un bien producteur ne servant pas à la production.

M. Gervason: Nous n'y voyons, certes, aucun inconvénient. Sur la vente d'une parcelle de terrain maraîcher à des fins de développement industriel, on doit payer l'impôt, mais sur un simple transfert à un autre agriculteur qui, pratiquant l'élevage, se trouve avoir besoin de ce genre de terre, il ne devrait pas y avoir d'impôt.

Le président: Oui, c'est bien là notre façon de penser, n'est-ce pas, sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, il nous faut prévoir le cas du fermier vraiment exploitant.

Le président: Quant au problème évoqué par le sénateur Welch, du fermier arrivé à l'âge de la retraite, processus que personne n'a encore trouvé un moyen de retarder, le fermier devrait pouvoir compter davantage pour pourvoir à sa retraite, sur le bien auquel il a consacré sa vie entière.

M. Peill: Nous avons signalé dans notre mémoire que l'inflation entraînerait l'augmentation de la charge au titre d'impôt sur les plus-values selon les propositions actuelles.

Cela pourrait se traduire par l'accumulation, au cours de 30 ans, d'une charge considérable d'imposition pour une ferme. Pour accorder un prêt, une banque ou une société d'hypothèques serait obligée d'en tenir compte, car seul le montant net après l'impôt resterait comme garantie en cas de vente forcée.

Je crois qu'on ne tient pas beaucoup compte de cet aspect actuellement. Pourtant, si j'avais des plus-values de $40,000 étalées sur une période de 30 ans, jamais je ne pourrais obtenir le taux normal de 70 p. 100 sur hypothèque. Même les organismes de prêt provinciaux, comme la Commission du prêt agricole devraient en tenir compte. Quand on fait une vente forcée, il faut payer les impôts dus.

Ils augmenteraient constamment et après deux générations le fils ne saurait pas s'il peut se permettre de vendre. Que se passerait-il s'il arrivait quelque chose à l'exploitant de la ferme? L'agriculture dépend étroitement du propriétaire-exploitant. Si celui-ci est atteint dans sa santé, il ne peut pas faire autrement que de vendre, ses revenus n'étant pas suffisants pour qu'il engage un gérant de ferme, en plus d'entretenir sa famille.

Le président: Vous parlez de la possibilité d'entrée en vigueur de l'impôt sur les plus-values, sans les exceptions dont on a parlé. En ce cas, l'agriculteur qui cherche à obtenir un prêt garanti par son bien verrait déduire de la valeur de ce bien celle que le prêteur estime être l'augmentation, par inflation ou autrement, de la valeur de la propriété pendant la durée du prêt. En cas de vente du bien, on tiendrait compte de l'obligation que représente l'impôt sur la plus-value.

Je suppose que même si le prêteur hypothécaire devait faire une saisie et vendre, il lui faudrait encore payer l'impôt sur les plus-values.

C'est la question que vous soulevez maintenant et si nous allons au fond de la chose et réussissons à obtenir l'exception en cause, l'autre problème ne se pose pas.

M. Peill: Non, si on pouvait établir une telle méthode, un grand nombre de difficultés seraient supprimées.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je ne suis pas très convaincu que l'impôt sur les plus-values soit lié en quoi que ce soit à l'inflation. Tout d'abord, on paie en dollars dévalués par rapport à l'ancienne valeur. La véritable difficulté que soulève l'impôt sur les plus-values, c'est d'être relié à l'évaluation à la date d'évaluation, sans qu'il soit tenu compte de l'inflation, de la déflation, et d'autres éléments de ce genre. L'évaluation représente ce qu'un acheteur consentant paiera à un vendeur consentant dans des conditions ordinaires. A mon avis, l'inflation n'a essentiellement aucun rapport avec l'application d'un impôt sur les

plus-values, soit dit en passant, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Nous étudierons cet aspect au comité.

Je voudrais formuler une autre observation à l'égard de mon appui au principe de l'exemption pour les producteurs de bonne foi. A mon avis, il n'existe aucune valeur marchande équitable entre acheteur consentant et vendeur consentant, ni de traitement équitable. Par exemple, si je détiens une action inscrite à la Bourse canadienne, j'ai un débouché mondial pour vendre ma marchandise; un prix est établi du fait qu'il y a un nombre considérable d'acheteurs et de vendeurs. Or, dans le cas d'un producteur de fruits à Kemptville, ou d'un agriculteur de Rosetown, ce débouché n'existe pas, et parler à juste titre d'un acheteur et d'un vendeur consentants dans une zone régionale limitée, pour l'évaluation qui convient, frise à mon avis l'absurdité. Si je possède une ferme dans le sud de la Saskatchewan, il y a bien peu de personnes auxquelles je peux la proposer. Mais si je possède une action d'International Nickel, il y a un grand nombre d'acheteurs, ce qui en augmente la valeur. Je trouve cela illogique.

Le président: Vous dites que la théorie de l'acheteur consentant et du vendeur consentant ne s'applique pas généralement.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est cela.

Le président: Il s'agit là de personnages encore plus imaginaires que l'homme de loi raisonnable.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est exact. J'ai exposé mon cas pour appuyer ce point de vue. J'ai traité les aspects fondamentaux et expliqué pourquoi j'estime que les agriculteurs, les producteurs de fruits et assimilés ont droit à une exemption complète et en second lieu pourquoi c'est manquer de réalisme que de prétendre, comme le fait le Livre blanc, qu'on peut vraiment avoir, à la date d'évaluation, une évaluation valable.

Le président: Ou qu'il n'y aura pas conflit dix ou quinze ans plus tard.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Parfaitement.

Le président: L'administration change, le point de vue de l'administration change; le sens des valeurs change. Dans quinze ans, les idées seront teintées de ce qui s'est passé entre-temps, et on ne peut pas revenir en arrière. Il est donc essentiel, si l'on doit avoir une date d'évaluation, qu'elle soit bloquée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je n'ai pas entendu le début de la discussion et je vais donc peut-être parler hors de propos. En écoutant le témoin, il m'a semblé que dans les conditions évoquées il pourrait être lésé. Disons que sa ferme soit évaluée, le jour de l'évaluation, à un certain chiffre; elle reste dans la famille qui, dix ans plus tard, a besoin d'argent qu'elle ne peut se procurer autrement que par une hypothèque, pour un agrandissement ou une amélioration quelconque. Il me semble qu'un prêteur à gages étudierait de très près la valeur nette de la ferme pour établir le fardeau fiscal accumulé entre la date d'évaluation et celle du prêt sur hypothèque, sans compter celui qui pourrait se constituer pendant la durée de l'hypothèque.

M. Peill: C'est là une nouvelle idée qu'évoque le Président, celle de la constitution du fardeau fiscal pendant la durée de l'hypothèque. Nous n'avions pensé qu'à celui qui se constitue entre la date d'évaluation et celle de l'hypothèque.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et cela augmenterait la valeur nette.

M. Peill: Il est vrai qu'il augmentera, car si l'hypothèque porte sur 20 ans, le prêteur devra aussi en tenir compte, voulant être garanti jusqu'au dernier paiement.

Le président: Sauf, sénateur Connolly, si l'on tient compte des arguments du sénateur Phillips et de ce qu'ont dit les sénateurs Welch et Aseltime, et alors le problème serait résolu et on n'aurait pas à se soucier des augmentations de valeur par inflation ou autrement—c'est-à-dire en établissant une exemption applicable aux fermes réellement exploitées.

Le sénateur Aseltine: Vraiment exploitées.

Le président: Oui, sur la vente d'une ferme exploitée, et non pas vendue à un autre usage, on ne devrait pas appliquer l'impôt sur les plus-values. Un fermier qui a investi dans sa propriété ses contributions à la retraite, non pas sous forme de cotisations annuelles mais sous forme d'investissement dans la ferme, en comptant qu'il en tirera, au moment où cesseront ses activités, les fonds nécessaires à sa retraite, et qui les voit grignotés, se trouverait dans une situation très difficile.

Le sénateur Aseltine: Il lui faudrait peut-être pour ainsi dire se faire inscrire à l'assistance à 65 ans.

Le président: Il me semble qu'une telle situation n'est pas défendable. Je penche pour le point de vue actuel du sénateur Phillips qui, je le crois, est aussi celui du sénateur Welch.

Le sénateur Isnor: Je voudrais faire inscrire au compte rendu que je suis, moi aussi, partisan du principe et des opinions qu'a formulés le sénateur Phillips. Le témoin a parlé de 20 acres. Est-ce la superficie moyenne.

M. Peill: Il est toujours très difficile de parler de moyennes, car on pourrait donner un chiffre inexact. Pour le moment, dans la vallée d'Annapolis, la superficie moyenne est de 14 acres, mais les petits propriétaires disparaissent rapidement, et l'on voit de plus en plus de blocs, rentables, de 20, 30 et 40 acres qu'on cultive dans le courant d'une année.

Le sénateur Isnor: C'est bien ce que je pensais, que la moyenne était plus élevée que 20 acres. Vend-on beaucoup de vergers dans la vallée d'Annapolis?

M. Peill: A l'heure actuelle, les ventes de verger sont de plus en plus difficiles, car ils comportent toujours des espèces anciennes, autrefois destinées au marché de Grande-Bretagne, dont même les usines ne veulent plus maintenant parce qu'elles sont difficiles à traiter et n'ont pas un rendement assez élevé. Je dirais que le prix qu'on obtient pour les vieux vergers est relativement faible.

Le sénateur Isnor: On a remédié, n'est-ce pas, à cette situation de catégories de pommes à vendre?

M. Peill: Peut-être plantons-nous trop, mais il y a beaucoup de jeunes plants. On essaie d'y remédier en supprimant les anciens vergers et en établissant de jeunes, avec de nouvelles espèces. Cela comporte des investissements importants.

Le sénateur Isnor: Prend-on beaucoup d'hypothèques sur les vergers de la vallée d'Annapolis?

M. Peill: Nous sommes favorisés par le soutien qu'apporte à l'industrie agricole la commission du crédit agricole de la Nouvelle-Écosse, surtout aux entreprises qui semblent devoir devenir rentables. Cela s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, y compris la fructiculture. On obtient très difficillement de l'argent des banques; on considère toujours que la terre n'est pas une bonne garantie pour des crédits à long terme. Nous avons la loi sur les prêts aux améliorations agricoles en vertu de laquelle nous pouvons emprunter jusqu'à $15,000 chacun, et c'est tout. Il n'est pas question de prendre des hypothèques des compagnies ordinaires, car leurs taux sont trop élevés.

Le président: Y a-t-il d'autres aspects, M. Peill, dont vous aimeriez parler?

M. Peill: Nous avons soulevé, dans le résumé du mémoire, la question de l'impôt municipal, supputé non pas d'après la capacité de payer mais d'après le capital investi. Si l'on doit modifier le régime fiscal, il faudrait étudier à fond ces facteurs. Il s'agit là de frais généraux sans aucun rapport avec le succès ou l'échec de l'exploitation.

Une enquête menée par le ministère fédéral de l'Agriculture auprès de sept fructiculteurs a établi que l'impôt municipal s'élevait à 5,5 p. 100 du revenu net de la ferme, sait 2,2 du revenu brut. A mon avis, c'est un montant considérable.

Le président: A mon avis, sous réserve de l'opinion du comité, les impôts municipaux, en tant que tels, constituent un problème tout à fait distinct de celui que nous étudions. Du point de vue du fermier et du fructiculteur que vous représentez, ils font partie des frais et il lui faut trouver les fonds pour les acquitter. Il vaudrait certainement mieux pour lui que certaines idées formulées ce matin soient intégrées dans la loi. L'adoption du taux d'impôts sur les revenu des particuliers que propose le Livre blanc pour revenus plus faibles l'avantagerait, mais je vois mal comment nous pouvons traiter directement le problème de l'impôt municipal qui ne relève pas du tout de notre compétence.

M. Peill: Je le comprends bien, mais nous avons inclus cela dans le mémoire pour qu'on en tienne compte dans l'ensemble du fardeau fiscal. Si l'on retient la suggestion d'exempter une exploitation agricole active de l'impôt sur les plus-values je considère que l'autre question n'aurait qu'une importance secondaire.

Le président: A mon avis lorsqu'un cultivateur engagé dans la fructiculture établit sa déclaration de revenus pour l'impôt il devrait comprendre l'impôt municipal parmi ses frais d'exploitation et obtenir une réduction de ce fait.

Le sénateur Phillips (Rigaud): C'est ce que j'allais dire, que l'impôt municipal est une dépense reliée au processus par lequel le cultivateur obtient un revenu.

Le président: Auriez-vous autre chose à ajouter?

Le sénateur Urquhart: Il y avait auparavant, en Nouvelle-Écosse, une subvention applicable au cultivateur qui passait de l'ancienne variété à la nouvelle en abattant les vieux pommiers et en plantant un nouveau verger. Il recevait un certain montant par arbre. Cette subvention existe-t-elle encore?

M. Peill: Je me trompe peut-être, mais à ma connaissance il n'existe actuellement aucune subvention, hormis celle qui s'applique au déblayage des terrains, en vertu duquel le gouvernement provincial paie une subvention pour l'enlèvement des arbres équivalant à la moitié des frais de machines.

Le sénateur Urquhart: C'était autrefois $4 l'arbre.

M. Peill: Ce régime n'existe plus.

Le président: Votre témoignage nous a été très agréable, et j'y attache beaucoup de valeur. Je tiens à vous remercier d'être venu ici aujourd'hui.

M. Peill: J'avais aussi à parler de l'entrée en vigueur du régime des gains de capital qui mérite plus ample discussion mais, connaissant l'opinion du comité, je ne pense pas nécessaire de soulever maintenant cette question.

Le président: Ces questions figurent dans le mémoire, messieurs, et nous l'avons lu.

Le comité s'ajourne jusqu'à 2h 15.

Reprise de la séance à 2 h. 15.

Le greffier du comité: Honorables sénateurs, en l'absence du président, voudriez-vous élire un président suppléant.

Le sénateur Molson: Je propose le sénateur Everett comme président suppléant.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Douglas D. Everett *(président suppléant)* préside.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous sommes saisis d'un mémoire de Molson Industries Limited. Il semblerait que cette compagnie n'ait pas l'intention de comparaître personnellement devant le comité. Veut-on proposer que ce mémoire soit imprimé et annexé au compte rendu de la séance d'aujourd'hui?

Le sénateur Haig: Monsieur le président, cela ne figure pas à l'ordre du jour.

Le greffier du comité: La compagnie ne se présente pas, monsieur, c'est pourquoi elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Le sénateur Haig: Pourquoi consentirions-nous à l'imprimer si nous ne l'avons pas vu?

Le président suppléant: Il semble y avoir divergence de vues. Avec votre consentement, je propose que le mémoire soit distribué aux honorables sénateurs, comme le voudrait le sénateur Haig, et qu'on renvoie la question à demain matin, pour leur permettre d'en prendre connaissance.

Honorables sénateurs, nous avons un témoignage de l'Association médicale canadienne dont le mémoire est devant vous. Les personnes chargées de présenter ce mémoire pourraient-elles s'avancer: le docteur Matthews, le docteur Gosse, le docteur Sylvestre, le docteur Harnick et M. Freamo.

Docteur Matthews, voudriez-vous faire une déclaration?

Le docteur R. M. Matthews, président de l'Association médicale canadienne: Monsieur le président, honorables sénateurs, je ne compte pas être long dans ma présentation du mémoire dont vous possédez un exemplaire. Il comporte trois parties et un résumé de nos recommandations. Dans le mémoire proprement dit, nous nous efforçons de démontrer le bien-fondé de notre position, et dans un annexe nous formulons nos inquiétudes spéciales à l'égard des frais encourus pour notre formation permanente. Nous présentons cette annexe de concert avec certaines autres organisations qui ont aussi ce souci, dont l'Association des collèges médicaux canadiens, l'Association canadienne de l'éducation médicale permanente, que représente le docteur Robert Jackson; le Collège des médecins de famille du Canada, que représente ici le docteur Rice; le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, que représentent le docteur Dixon, président, et les docteurs Salter, Graham et Turcot qui arriveront plus tard. D'autres sont plus au courant que moi des parties techniques du mémoire portant sur les propositions de réforme fiscale.

Je voudrais borner mes commentaires à un domaine. Plusieurs fois dans le mémoire il est question de la mobilité des médecins et des effets d'une imposition excessive sur nos efforts pour les conserver au Canada. C'est à grand regret que je soulève cette question. L'Association médicale canadienne n'approuve pas l'émigration de médecins vers les États-Unis ou ailleurs. Cependant, à notre avis, nous aurions tort de ne pas vous communiquer nos craintes, car on ne saurait

faire abstraction des différences de possibilités économiques, connaissant la pénurie d'effectifs médicaux tant au Canada qu'aux États-Unis. L'attrait des États-Unis pour les disciplines universitaires est manifeste depuis longtemps. En 1965, on a amorcé une initiative de récupération sous les auspices de l'Association des universités et collèges du Canada. On a fait peu de chose en ce qui concerne les diplômés des écoles de médecine et les membres du Collège médical canadien ont donc lancé leur propre initiative de récupération à l'adresse des diplômés des écoles de médecine canadiennes qui faisaient leur internat aux États-Unis ou qui y recevaient une formation comme résidents.

L'Association médicale canadienne est fortement en faveur de cette initiative. Nous estimons que tous les efforts déployés à cette fin sont louables. Nous avons une véritable pénurie d'effectifs médicaux et il y a une fuite des membres de notre profession. Qu'ils aient tort ou raison de partir n'est pas, à notre avis, la question à débattre. Le fait est qu'ils quittent effectivement les États-Unis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Quels ont été les résultats de cet effort de récupération?

Le docteur Matthews: Nous ne les connaissons pas. Il est trop tôt, puisqu'il ne remonte qu'à 1967. Il s'agit d'un projet à long terme. On leur fait parvenir aux interessés une abondante documentation et des équipes de l'Association des écoles de médecine visitent les hôpitaux. On s'entretient avec ces médecins dans les hôpitaux où ils font leur internat. La réception a été favorable, mais nous n'avons pas de statistiques à vous fournir en réponse à votre question. Au début de l'exode, nous savons qu'il y avait, à un moment donné environ 900 diplômés des écoles de médecine canadiennes aux États-Unis. Le chiffre le plus récent était environ de 700. Nous ne saurions affirmer s'il est imputable à l'initiative de récupération ou à d'autres facteurs, tels que la guerre du Viet-Nam. Ce que nous savons, et cela nous inquiète, c'est que tout facteur qui effectivement augmente la différence entre les revenus nets des médecins au Canada et ceux des États-Unis ne peut que compromettre, tout au moins dans une certaine mesure – on ne saurait préciser – nos efforts pour les pousser à nous revenir.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sont-ils nombreux à être revenus?

Le docteur Matthews: Il en revient constamment.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je sais que nous n'avez pas les statistiques, mais avez-vous des preuves que le mouvement de retour est amorcé?

Le docteur Matthews: Il y a un mouvement de retour, mais on ne possède pas de données précises à cet égard.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on doit continuer d'étudier cette question, le porte-parole voudrait-il parler aussi de l'afflux de médecins venant au Canada d'autres pays pour compléter les effectifs actuels de médecins au Canada?

Le docteur Matthews: Il est évident qu'il y a des sorties et des entrées. Il y a deux aspects de la question: ceux qu'on perd et ceux qu'on ne parvient pas à attirer. Là aussi, les possibilités économiques joueront un rôle, que ce soit pour attirer les médecins ou pour les conserver chez nous.

J'ai terminé mon exposé et je voudrais, si vous le permettez, demander à M. Freamo de parcourir assez rapidement les autres parties de notre mémoire.

Le président suppléant: Avant cela, veut-on poser des questions au sujet de l'exposé du docteur Matthews?

Le sénateur Carter: Je voudrais poursuivre la question qu'a posée tout à l'heure le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest). Les médecins qui nous arrivent d'autres pays sont-ils attirés ici pour les mêmes raisons qui, selon vous, attirent les médecins canadiens vers les États-Unis? Ou d'autres facteurs entrent-ils en jeu?

Le docteur Matthews: Il y en a un bon nombre, monsieur: les conditions qui leur sont faites pour exercer la médecine dans leur propre pays; les possibilités qu'ils ont ici pour l'exercer – possibilités financières; d'autres possibilités aussi, comme la recherche et l'enseignement, et il y a aussi les installations dont ils doivent se servir pour leur travail. A tout moment, il y a comparaison entre ces facteurs dans d'autres pays, au Canada et aux États-Unis. Je ne peux pas vous donner plus de précisions.

Le sénateur Carter: Un médecin venant d'Europe, ou du Royaume-Uni, qui veut quitter son pays pourrait se rendre en Australie ou aux États-Unis, mais il vient de préférence au Canada. Est-ce parce qu'il lui est plus facile de s'établir au Canada qu'aux États-Unis ou en Australie? Je pose la question parce que certains viennent d'abord ici et s'en vont par la suite.

Le docteur Matthews: Certains viennent ici, y restent plusieurs années en conservant une certaine

mobilité et en continuant de chercher d'autres possibilités. Ils peuvent rester en permanence, ou quelque temps seulement, en continuant de chercher, en attendant de prendre racine.

Le sénateur Carter: Ce que je cherche à savoir, c'est s'il y a au Canada des facteurs spéciaux qui font venir ici des médecins étrangers qui en réalité veulent aboutir aux États-Unis. Ils n'y vont pas directement. Ils commencent par venir ici, et vont ensuite aux États-Unis.

M. B. E. Freamo, secrétaire général suppléant, Association médicale canadienne: Plusieurs facteurs sont en jeu, monsieur le sénateur. Tout d'abord six de nos provinces ont un régime de réciprocité avec le Royaume-Uni en vertu duquel les médecins peuvent venir directement du Royaume-Uni et exercer dans ces provinces sans autre période de formation. En deuxième lieu, un grand nombre de médecins européens se rendent dans la province de Québec parce que, leur langue maternelle étant le français, il est normal qu'ils y viennent. Troisièmement, pour beaucoup de ces pays il y a un contingentement des entrées directes aux États-Unis. Il y a donc plusieurs raisons de venir au Canada au lieu d'aller directement aux États-Unis.

Ce qui nous inquiète, c'est que le nombre des médecins qui viennent au Canada va baisser. Il est actuellement très élevé. L'année dernière environ 1300 médecins sont venus au Canada d'autres pays, chiffre supérieur au nombre de médecins qui diplômés au Canada l'année dernière. Actuellement, il nous faut ce nombre de médecins supplémentaires pour assurer les services dont les Canadiens ont besoin, et tout ce qui affecte ce chiffre, le portant à 800 ou 900, nuirait aux services médicaux que peut offrir la profession et, bien entendu, tout ce qui augmente l'exode vers les États-Unis soit de Canadiens nés, ou de médecins venus au Canada de pays étrangers affecte aussi défavorablement notre situation.

Le sénateur Beaubien: Les médecins canadiens qui se rendent aux États-Unis ont-ils du mal à y entrer?

M. Freamo: Aucun.

Le sénateur Beaubien: Ils entrent facilement. En d'autres termes, il n'y a pas de grandes difficultés.

Le docteur Matthews: Certains États ont un régime de réciprocité en ce qui concerne les permis d'exercer canadiens. Dans certains, il leur faut satisfaire aux exigences des commissions des États américains, mais d'une façon générale un diplômé d'une école de médecine canadienne peut entrer aux États-Unis sans difficulté.

Le docteur C. L. Gosse, Association médicale canadienne: Il y a aux États-Unis un facteur qui joue en notre faveur actuellement. La loi sur la conscription nous conserve certains de nos médecins. Nous craignons qu'à la fin de la guerre du Viet-Nam cette loi ne soit plus un empêchement. Pour le moment, elle joue un rôle très important. Beaucoup de médecins reviennent au Canada avant d'être assujettis à la conscription aux États-Unis. Ils reviennent un ou deux mois avant.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la limite d'âge pour la conscription aux États-Unis?

Le docteur Gosse: Pour les membres des professions libérales cet âge est assez avancé. On peut les mobiliser jusqu'à un âge plus élevé que le reste de la population.

Le sénateur Molson: Quel a été l'effet du nouveau régime de contingement en Amérique du Nord qui restreint le mouvement des cadres du secteur commercial et qu'on a modifié récemment, si je ne me trompe? Cela a-t-il freiné le mouvement des médecins?

Le docteur Gosse: Il n'a pas eu d'effet à cet égard.

Le sénateur Molson: Il n'en résulte aucun délai?

M. Freamo: Nous n'avons constaté aucun empêchement dans le cas d'un médecin qui veut se rendre aux États-Unis et y a un poste qui l'attend.

Le docteur Matthews: En réalité, le secteur médical aux États-Unis fait constamment de la publicité dans nos revues spécialisées, offrant des postes et des rémunérations dont nous ne pouvons offrir les équivalents. Ce qui retient effectivement les médécins ici, c'est uniquement notre conviction à tous que l'avenir du Canada ne le cède à celui d'aucun autre pays du monde.

Le sénateur Benidickson: En lisant le mémoire, je vois que vous exprimez votre inquiétude au sujet de l'entrée d'immigrants. J'ai une coupure prélevée, il y a quelque temps, d'un journal de Winnipeg, qui m'a fait dresser les cheveux sur la tête. Il y est question d'obstacles qu'opposait la profession médicale à un médecin diplômé d'un pays européen.

On a dit que vous avez un régime de réciprocité avec la Grande Bretagne. Eu égard au grand besoin de médecins, cela m'a étonné. Cet article faisait état des

difficultés qu'éprouve un Tchécoslovaque, un Hongrois, ou un requérant d'une autre nationalité et de tout ce qu'il lui fallait accomplir avant d'être accrédité par la profession.

Voilà pourquoi je me suis étonné du souci que vous manifestiez à l'égard des médecins immigrants dans votre mémoire.

Le docteur Gosse: Tout ce que je peux dire, c'est que les sociétés médicales et les écoles de médecine de tout le pays, ont essayé d'établir des normes qui correspondent aux désirs des Canadiens.

Nous sommes au courant de ce qui se passe dans plusieurs universités du monde, nous connaissons le genre de cours qui y sont donnés ainsi que la qualité de leurs diplômes. Nous avons classifié ces universités en catégories, presque identiques d'ailleurs à celles des États-Unis, de l'Angleterre et d'autres pays qui ont la réputation de produire de bons médecins.

Lorsqu'un immigrant arrive et nous présente sa demande, nous essayons de déterminer, par un examen ou par une année d'internat pendant laquelle nous pouvons l'observer, s'il est assez qualifié pour pratiquer la médecine selon les normes de qualité que nous avons adoptées pour le peuple canadien.

C'est ce que nous avons fait dans plusieurs cas. Par contre, il y a certains médecins qui nous viennent d'écoles de médecine où ils n'ont pratiquement jamais vu de patients, pendant toute la durée de leurs études. Ainsi, nous avons dû totalement exclure quelques personnes de la profession.

Le sénateur Benidickson: Je ne parle pas d'une situation aussi radicale. L'exemple que j'ai donné concerne un homme à qui il a fallu, selon le journaliste, trois ans pour passer à travers tous les obstacles qu'il a rencontrés au Manitoba.

Le docteur Matthews: Il est extrêmement difficile de parler de cas individuels. N'oubliez pas que l'an dernier, nous avons reçu de l'étranger, 1,300 médecins, c'est-à-dire plus que n'en ont produit toutes nos écoles de médecine.

Les corps professionnels agissent comme ils le font parce qu'ils sont responsables devant le public de la qualité des praticiens. Pourquoi devrait-on adopter pour les étrangers des normes inférieures à celles qui régissent nos propres étudiants?

Je suis persuadé que certains cas individuels pourraient faire l'objet d'un argument, mais, en général, il s'agit pour nous d'évaluer les normes d'éducation et de formation médicale qui existent à l'étranger et de les comparer avec les nôtres.

Le sénateur Isnor: De quel pays venait la majorité de ces 1,300 médecins?

M. Freamo: Le pays qui comptait le plus grand nombre d'émigrants était la Grande-Bretagne, suivie des pays de l'Europe occidentale. Les autres médecins provenaient d'un peu partout au monde.

Le président suppléant: Monsieur Isnor, désirez-vous que les témoins vous fassent parvenir une liste détaillée des pays d'origine de ces 1,300 médecins?

Le sénateur Isnor: Non, je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour en revenir à l'exode des cerveaux, est-ce que plusieurs de nos médecins quittent le Canada pour aller vers des pays en voie de développement et ceux qui y vont y restent-ils longtemps?

Le docteur Salter, Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, ce n'est pas le nombre de nos médecins qui nous quittent pour les pays en voie de développement qui nous préoccupe, mais plutôt le nombre de ceux qui se dirigent vers les États-Unis. Plusieurs de nos médecins partent, pour une période d'un an ou deux, peu de temps après avoir reçu leur diplôme et avant d'entreprendre des études supérieures. Ceci est excellent, à notre avis, et permet aux médecins qui en profitent de devenir encore plus compétents. La plupart d'entre eux reviennent au Canada et comptent un jour au rang de nos médecins et chirurgiens les plus distingués; c'est ainsi qu'ils deviennent éventuellement professeurs dans nos universités.

D'autres médecins s'absentent de trois à six mois pour aller servir dans les pays en voie de développement, sous les auspices de CANACESO ou d'une autre organisation du genre. Ceux qui le font s'imposent d'énormes sacrifices personnels, croyez-moi.

Notre problème, pour ce qui est de la main-d'œuvre dans ce pays, concerne surtout ceux dont le gouvernement canadien a payé en grande partie les études. Il en coûte extrêmement cher au pays d'éduquer un médecin pour ensuite le perdre aux États-Unis.

Nos diplômés canadiens ont une excellente réputation aux États-Unis. En effet, sous certains aspects, nos programmes d'enseignement sont meilleurs que les programmes américains. C'est pourquoi les Américains apprécient grandement nos diplômés canadiens.

Si l'un de nos diplômés décide d'aller vivre aux États-Unis à cause des avantages financiers qu'il y trouve ou de quelqu'autre raison, s'il prend sa formation aux États-Unis et qu'il y reste, nous perdons alors au Canada un investissement énorme. Ce n'est pas un médecin de Tchécoslovaquie, d'Irlande ou de Grande-Bretagne qui va totalement compenser cette perte.

M. Freamo: J'aimerais attirer votre attention sur deux ou trois points de nos recommandations. Les opinions émises sont assez particulières à la profession médicale ou du moins aux gens de profession et je ne crois pas que vous les retrouviez dans plusieurs mémoires.

En effet, vous n'avez peut-être pas reçu beaucoup de mémoires qui manifestent leur appréciation à l'idée d'un impôt sur les gains de capital. Bien que plusieurs médecins s'opposent à ce concept, la plupart des autres semblent être en faveur de l'adoption d'un impôt sur les gains de capital. Toutefois, il me faut également dire que la plupart d'entre nous croyons que l'adoption d'un tel système réduira sensiblement notre fardeau fiscal actuel puisque notre revenu nous provient principalement de nos honoraires et qu'il est pleinement taxable pour le moment. Nous avions pensé que l'adoption d'un impôt sur les gains de capital adoucirait légèrement la situation pour cette classe de contribuables dont nous faisons partie.

Or, nous sommes attristés de voir que ceci n'est pas le cas et que le Livre Blanc propose une augmentation de l'impôt sur le revenu en plus de l'impôt sur les gains de capital. C'est pourquoi nous faisons le pour et le contre dans nos commentaires sur les gains de capital.

Nous sommes tout à fait contre un impôt sur les profits non réalisés et, si l'impôt sur les gains de capital est adopté, nous croyons qu'il devrait être proportionnel à celui qui est déjà en vigueur aux États-Unis. Nous devrions examiner attentivement les taux d'imposition qui nous sont proposés afin d'éviter qu'encore une fois, le contribuable canadien ne soit désavantagé par rapport à son voisin américain.

L'autre question qui nous préoccupe, concerne les deux façons de rendre compte de notre revenu, c'est-à-dire suivant la comptabilité d'exercice ou suivant la comptabilité de gestion; nous avons des idées très précises à ce sujet. Quant à l'imposition du revenu des placements des organismes sans but lucratif, ce n'est, à notre avis, qu'un transfert d'argent d'une poche à une autre sans résultat vraiment significatif.

Nous avons quelques recommandations à faire pour ce qui est des régimes d'épargne-retraite enregistrés. C'est là un sujet de grande importance pour nous, car les médecins utilisent cette méthode d'investissement en vue de leur retraite. L'Association, par l'intermédiaire d'une corporation subsidiaire, offre un régime d'épargne-retraite enregistré à ses membres.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je m'excuse de vous interrompre, mais j'aimerais savoir si vous allez vous étendre plus longuement sur certains des sujets que vous avez mentionnés.

M. Freamo: Nous pensions que vous auriez peut-être des questions à poser là-dessus.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aimerais mieux vous entendre avant.

M. Freamo: Certainement.

Le président suppléant: Nous pourrions d'abord écouter M. Freamo, puis procéder recommandation par recommandation, ceci, bien entendu, s'il ne traite pas des recommandations dans son exposé général. Les sénateurs sont-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Freamo: Monsieur le président, il y a une autre recommandation de notre mémoire qui intéresse grandement tous les membres de notre profession: il s'agit des congrès dont nous avons besoin et qui ont d'ailleurs un rôle particulier à jouer dans le contexte canadien. C'est pourquoi nous demandons que soient reconnus les frais de participation à ces congrès.

Si vous lisez nos recommandations une après l'autre, monsieur, je pense que je pourrais arrêter mon exposé dès maintenant. Les questions que vous nous poserez vont servir à expliciter par la suite chacun des sujets mentionnés.

Le président suppléant: Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Freamo: Non.

Le président suppléant: Voici donc le texte de la première recommandation:

> Que le futur barème de l'impôt sur le revenu soit revu en conjugaison avec le rendement projeté par le gouvernement en vue d'alléger le fardeau à supporter par le contribuables de la tranche moyenne et moyenne-supérieure des revenus.

Avez-vous des commentaires?

M. Freamo: Il ne faut y voir que l'expression du souci des médecins. Notre attitude envers l'impôt sur les gains de capital était fondée sur notre présomption que ce nouvel impôt amènerait une réduction de l'impôt sur le revenu. Or, ceci n'est pas le cas et le Livre blanc propose une augmentation générale des impôts, sauf pour les tranches de revenus très élevées. Selon des études publiées par le gouvernement de

l'Ontario et par d'autres organismes, le produit des impôts après l'imposition des nouveaux taux, sera de beaucoup plus élevé que ne le laisse croire le Livre blanc. Nous croyons que, si tel est le cas, il faudra revoir la situation des contribuables de classe moyenne et cesser de les considérer comme une mine d'or qu'on peut taxer, taxer, taxer. A un certain point, les impôts deviennent une forme d'oppression sur les gens de classe moyenne.

Le président suppléant: A ce sujet, monsieur Freamo, vous pourriez peut-être nous lire le paragraphe de la page 5 de votre mémoire et nous donner le tableau qui suit.

[*Texte*]

M. Freamo: Le tableau ci-après fait voir les disparités qui existent entre les contribuables américain et canadien à divers échelons de revenu qu'un médecin devrait pouvoir gagner:

		Impôt sur le revenu fédéral et des États	
	Impôt sur le revenu fédéral et	Habitant de:	
Revenu net	ontarien	New York	Ohio
$20,000	$ 5,262	$3,002	$2,480
25,000	7,434	4,274	3,488
40,000	14,711	9,819	8,039

Il serait peut-être bon, pour la gouverne du Comité, de faire resortir ces disparités en faisant état d'une situation hypothétique. Voyons la situation d'un médecin expérimenté du Canada qui gagne $40,000 par année et qui va se fixer dans l'Ohio à l'âge de 40 ans. A supposer qu'il gagne autant aux États-Unis et se retire à 65 ans, il aura payé $166,800 de moins en impôt sur le revenu qu'il ne l'aurait fait au Canada durant la même période. La différence revêt même des proportions plus astronomiques si l'on tient compte de ce que le médecin américain gagne plus que son homologue canadien.

[*Traduction*]

En effet, le médecin américain gagne en moyenne de 25 à 30 p. 100 de plus que son collègue canadien.

Le sénateur Benidickson: Je ne comprends pas tout à fait ce que vous voulez dire au paragraphe (e):

[*Texte*]

e) il est tenu compte de la différence de valeur du dollar canadien et américain.

[*Traduction*]

Quelle est l'importance du taux de change lorsque vous comparez l'impôt total payé par un résident de l'Ontario à celui que paye un résident de New York ou de l'Ohio gagnant le même salaire?

M. Freamo: Ce que nous voulons dire, monsieur, c'est que nous avons tenu compte de ce taux lorsque nous avons calculé la somme de $166,000. Il y a une différence de 7 p. 100 entre le dollar américain et le dollar canadien, différence que vous pouvez soustraire de la somme totale si vous considérez les deux dollars sur le même pied.

Le sénateur Benidickson: J'ai vu certaines données, que vous connaissez probablement parce que vous mentionnez le fait que vos chiffres proviennent en partie du dernier rapport du ministère du Revenu national, données qui concernent les revenus des Canadiens en 1967. Vous souvenez-vous du revenu imposable moyen du médecin en 1967?

M. Freamo: En 1967, ce revenu était de l'ordre de $26,000.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions sur cette recommandation?

Le sénateur Isnor: J'ai été plutôt surpris de vous voir faire référence aux gains de capital. Je me suis d'ailleurs souvenu que dans l'Est, les médecins consacrent d'énormes sommes d'argent à la construction de leurs maisons. Je pense que c'est là une excellente idée. Croyez-vous qu'un impôt sur les gains de capital devrait tenir compte de ce genre d'investissement?

M. Freamo: Nous essayons de vous donner l'opinion unanime des médecins sur les propositions du Livre blanc. Leur revenu, en tant que praticiens, doit être communiqué au ministère du Revenu et il est en grande partie composé de dollars pleinement imposables. Or, les médecins croient que, s'il existe d'autres formes de revenus qui ne sont pas imposables, ils sont alors nettement désavantagés par rapport aux autres contribuables. Comme je l'ai dit plus tôt, ils espéraient fortement que l'élargissement de l'assiette fiscale, amènerait une réduction du taux d'impôt qu'ils paient présentement. D'ailleurs, ils espèrent toujours cette modification du Livre blanc à la suite de notre analyse du système fiscal par rapport au revenu et en particulier, au revenu des médecins.

Le sénateur Isnor: J'ai soulevé cette question, monsieur le président, parce que je pense que ce mémoire est le premier à favoriser l'impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Benidickson: Non, ce n'est pas le premier. D'autres ont approuvé la proposition, mais ont suggéré qu'on baisse le taux d'imposition.

Le président suppléant: Nous avons eu un certain nombre de mémoires, sénateur Isnor, qui reconnaissaient la nécessité d'un impôt sur les gains de capital, mais la plupart de ces mémoires étaient en désaccord avec les méthodes proposées par le Livre blanc.

Le sénateur Isnor: Voilà qui est plus juste.

Le sénateur Molson: Puis-je vous demander si la profession médicale acceptera ou encouragera la politique d'intégration du gouvernement à cet égard?

Le président suppléant: Êtes-vous au courant de cette politique d'intégration?

M. Freamo: Une piastre est toujours une piastre: fondamentalement, c'est cela, je pense.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Pour nous, c'est plus précisément l'addition des gains de capital au revenu, pour fins d'impôts.

Le sénateur Molson: Au taux d'imposition du revenu.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Exactement.

M. Freamo: Je dois avouer que je n'y ai jamais pensé en ces termes.

Le président suppléant: Nous devrions peut-être définir nos termes. Je pense que le sénateur Molson se réfère au fait que l'impôt sur les gains de capital est en réalité un impôt sur le revenu additionnel. En effet, s'il y a gain, ce gain est taxable au taux le plus élevé que doit payer le contribuable; par contre, s'il y a perte, il y a déduction et paiement d'impôts à un taux moins élevé. Pouvez-vous commenter ce que je viens de dire?

M. Freamo: Eh bien, j'aimerais mieux avoir un peu plus de détails sous les yeux avant de faire des commentaires plus approfondis. Ce qui nous préoccupe avant tout, c'est l'élargissement de l'assiette fiscale afin de pouvoir y inclure d'autres formes de revenu. Deuxièmement, nous croyons que le taux d'imposition applicable au revenu ou aux gains de capital, comme vous voudrez, doit être raisonnable et proportionnel au taux qui est en vigueur aux États-Unis. Si l'impôt canadien sur les gains de capital était de 50 p. 100 et que l'impôt américain était de 25 p. 100, je pense que les Canadiens seraient alors nettement désavantagés. Je le répète, nous approuvons l'élargissement de l'assiette fiscale, mais nous croyons que les taux d'imposition devraient être beaucoup plus bas que ne l'a proposé le gouvernement.

Le sénateur Molson: Croyez-vous que l'on devrait adopter une meilleure forme d'impôt sur les gains de capital, en taxant les gains de capital et le revenu du contribuable séparément?

M. Freamo: Oui, c'est exact.

Le sénateur Molson: Je devrais peut-être vous dire que le comité a entendu à ce sujet de nombreuses discussions au cours desquelles on a proposé, par exemple, des taux d'imposition allant de 15 à 25 p. 100. Cependant, vous suggérez que l'on ne devrait pas ajouter les gains de capital au revenu du contribuable et les taxer comme tel, mais bien les considérer de façon tout à fait distincte.

M. Freamo: Oui, nous croyons que cette distinction serait préférable.

Le président suppléant: Est-ce là l'avis de l'Association?

Le docteur Gosse: Oui.

M. Freamo: Oui.

Le sénateur Aseltine: Cependant, si les médecins font autant d'argent que vous le dites, ils devraient payer un impôt de 50 p. 100 sur gains de capital.

M. Freamo: Oui, c'est vrai.

Le sénateur Aseltine: Par contre, si vous ajoutiez ces gains de capital à leur revenu habituel, il est presque certain qu'ils devraient quand même payer un impôt de 50 p. 100.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, je pense que nous avons assez parlé de la question des gains de capital.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sauf pour un point précis. Soyez bien certain que si un gouvernement, quel qu'il soit, trouve un nouveau champ d'imposition, il va tâcher de l'exploiter au maximum, comme il le fait d'ailleurs avec les champs d'imposition traditionnels.

Le docteur Gosse: Pour ce qui est de l'impôt sur les gains de capital, nous nous préoccupons du fait que, dans plusieurs cas, il n'y a rien de prévu pour les pertes de capital. De plus, nous croyons que l'impôt sur les gains de capital ne devrait s'appliquer qu'aux profits déjà réalisés plutôt qu'à l'ensemble des profits évalués tous les cinq ans. En effet, le contribuable qui possède des actions se verra peut-être obligé d'en vendre quelques-unes à perte afin d'obtenir l'argent pour payer ses impôts. Voilà le genre de problèmes qui nous concernent.

Le président suppléant: Si les sénateurs ont terminé, j'aimerais maintenant passer à la recommandation 3 qui traite de l'impôt sur les résidences principales.

Le docteur Gosse: On semble croire dans le Livre blanc que l'impôt sur les résidences ne sera pas vraiment lourd et qu'en accordant une déduction additionnelle de $1,000 par année plus $150 pour les dépenses, cet impôt sera neutralisé pour la majorité des Canadiens. Cependant, si le Livre blanc doit être basé sur un système fiscal équitable, nous croyons que les contribuables au revenu élevé vont être extrêmement désavantagés à cet égard. Les médecins qui achètent des maisons de $30,000 et plus, vont trouver lorsqu'ils les revendent que $1,000 par année est bien peu et correspond davantage à l'appréciation d'une maison de $10,000, $15,000 ou même $20,000.

Le sénateur Benidickson: Vous parlez de l'appréciation due à l'inflation?

Le docteur Gosse: Oui, c'est exact, l'appréciation due à l'inflation. Nous avons pensé toutefois qu'au lieu d'appliquer un taux fixe, le gouvernement devrait peut-être appliquer un pourcentage. Si on alloue une déduction annuelle de $1,000 sur la vente d'une maison de $15,000, l'impôt sera peut-être neutralisé au bout de quelques années. C'est donc à un pourcentage de l'ordre de 4 ou 5 p. 100 de la valeur de la maison auquel on pourrait normalement s'attendre au Canada. Nous croyons que ce pourcentage pourrait s'appliquer à tous les genres de maisons et serait certainement plus juste que le taux fixe qui ne convient qu'à certaines résidences.

Le président suppléant: Puis-je vous interrompre pour un moment? Si je comprends bien, cette recommandation fait partie d'un groupe de recommandations que vous avez faites, mais, fondamentalement, vous souhaitez ne voir aucun impôt sur les gains de capital applicable à la vente de la résidence principale. Autrement dit, la dernière recommandation que vous avez émise n'est qu'une alternative.

Le docteur Gosse: J'en arrivais justement là. Vous avez raison, cette dernière recommandation n'était qu'une alternative. Nous nous objectons surtout à l'impôt lui-même. Cependant, si le ministre des Finances croit qu'il doit taxer la vente de la résidence principale d'un impôt sur les gains de capital, nous disons à la recommandation 3(b) qu'un pourcentage serait préférable à un taux fixe.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): On considère habituellement les membres de la profession médicale comme des gens qui s'installent dans une région donnée pour un certain temps. Ils achètent une maison dans le quartier où ils ont établi leur clientèle, ils s'y installent et y demeurent habituellement jusqu'à ce que leurs enfants aient grandi. Ils sont là pour un bon nombre d'années et quelquefois, leur capital se trouve en grande partie dans leur maison.

A cause du caractère particulier de sa profession ainsi que des relations qui existent entre le médecin et la communauté dans laquelle il s'installe, croyez-vous que sa résidence, qui lui sert parfois de bureau, devrait être exempte de l'impôt sur les gains de capital?

Le docteur Gosse: Votre description est assez exacte, quoique les médecins déménagent aujourd'hui beaucoup plus souvent qu'ils ne le faisaient avant. C'est surtout de ce nouveau groupe de médecins dont nous nous soucions. Aujourd'hui, par exemple, les jeunes médecins pratiquent pendant trois ou quatre années après avoir obtenu leur diplôme, puis, bien souvent, décident de continuer leurs études. Dans ces circonstances, ils s'en vont dans une ville, s'achètent une maison qui est naturellement une des plus confortables et des plus grandes car ils doivent y installer leur bureau, puis, ils s'en vont et souvent, sont forcés de vendre leur maison. Parfois personne ne vient les remplacer et ils vendent à perte.

A la page 8 de notre mémoire, nous donnons l'exemple d'un contribuable qui a acheté une maison de $45,000, maison qui, le jour de l'évaluation, est évaluée à $35,000. Ce n'est pas tout à fait l'exemple auquel je pensais, mais il illustre bien la situation:

[*Texte*]

> Le contribuable d'une région où les valeurs immobilières sont en baisse le «jour d'évaluation» pourrait réaliser plus tard un gain de capital imposable qui comporterait effectivement un recouvrement de son coût primitif. Voyons le cas, par exemple, de la résidence principale achetée $45,000 dont la juste valeur marchande le «jour d'évaluation» est de $35,000 et qui est vendue $50,000 cinq ans après. Le montant compris dans le revenu imposable du contribuable serait:

Produit de la vente		$50,000
Valeur le «jour d'évaluation»	$35,000	
Total des déductions envisagées – 5 x $1,150	5,750	40,750
Gain de capital imposable		$ 9,250

> Même si le gain réel n'est que de $5,000, que les déductions annuelles auraient normalement réduit à zéro, le contribuable doit payer impôt sur $9,250 à cause des règles d'évaluation arbitraires.

[*Traduction*]

M. Freamo: Pour répondre à la question du sénateur Connolly, je ne vois vraiment pas comment la position du médecin par rapport à la communauté pourrait différer de ma propre position, pour ce qui est de la résidence principale. Une fois que nous sommes établis, la plupart d'entre nous restons avec l'organisation à laquelle nous appartenons. Nous achetons une maison, c'est peut-être là notre plus grand investissement. Toutefois, le médecin d'aujourd'hui possède généralement deux maisons avant d'adopter celle dans laquelle il s'installe définitivement avec sa

famille. Or, ce sont surtout les femmes des médecins, la mienne et celle des autres, qui décident vraiment de l'achat d'une maison.

Lorsque la clientèle du médecin grandit et que ses perspectives s'élargissent, il achète une plus grande maison parce que sa femme le lui demande. Par conséquent, je ne vois vraiment pas comment la situation du médecin par rapport à la communauté pourrait différer de la mienne ou de celle des autres membres de la communauté.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Sauf que c'est autour du médecin que pivote la communauté.

M. Freamo: Autour de la maison du médecin?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je devrais peut-être dire autour de la femme du médecin.

Le sénateur Benidickson: Vous exprimez dans votre mémoire le regret que les pertes de capital sur une résidence ne soient pas déductibles. Ces pertes ne sont-elles pas différentes des pertes de capital sur une autre forme de biens?

Le président suppléant: Selon le Livre blanc, puisqu'il y a une déduction annuelle de $1,150 sur les résidences principales, il ne devrait pas y avoir de déductions pour les pertes.

Si je comprends bien, la position de nos témoins est la suivante: fondamentalement, ils désapprouvent l'impôt sur la vente de la résidence principale, mais, si le gouvernement rend l'impôt sur les gains obligatoire, ils aimeraient bien pouvoir déduire leurs pertes.

Nous pouvons maintenant passer à la recommandation 4, page 11, qui traite des méthodes comptabilité proposées par le Livre blanc.

Le docteur Harnick, Comité des finances, Association médicale canadienne: Monsieur le président, cette recommandation concerne les présentes méthodes de comptabilité d'exercice et de comptabilité de gestion qui sont toutes les deux à la disposition du praticien. La comptabilité d'exercice présente, à notre avis, énormément de difficultés pour le médecin qui commence sa carrière et dont les services ne sont pas rémunérés immédiatement.

Il nous semble assez évident que d'essayer d'établir un inventaire des services prodigués par un médecin à un certain moment de l'année, ceci aux fins de la comptabilité d'exercice, est pratiquement impossible. L'adoption de régimes d'assurance-santé avec plans de paiement à l'avance a diminué le problème, mais il n'en reste pas moins que les paiements soient parfois retardés de deux, trois ou six mois même, selon l'efficacité du système.

Voilà pourquoi la comptabilité d'exercice pourrait nuire énormément au médecin qui commence sa carrière.

De plus, lorsqu'un médecin pratique depuis plus d'un an et commence à avoir une clientèle régulière, il n'y a pas vraiment de différence entre la comptabilité d'exercice et la comptabilité de gestion, au point de vue impôt à payer. Une fois que les affaires fonctionnent rondement, il n'y plus beaucoup de différences dans le résultat final. Autrement dit, l'obligation pour le médecin d'utiliser la comptabilité d'exercice lui causerait énormément de soucis sans même augmenter le revenu du gouvernement.

Le président suppléant: La seule différence qui existe entre les deux méthodes, c'est qu'avec la comptabilité de gestion, les taxes sont différées et payées un peu plus tard.

Le docteur Harnick: Oui.

Le sénateur Aseltine: Est-ce que l'assurance-maladie a changé quelque chose pour vous? En Saskatchewan, tous les médecins envoient leurs factures à Regina et ils sont payés immédiatement.

Le docteur Harnick: En Ontario, ça peut aller de quatre à cinq semaines. Il peut parfois y avoir un délai de trois mois dans certains cas un peu plus compliqués. Par contre, si un ordinateur fait défaut, le délai ira peut-être jusqu'à six mois.

Le président suppléant: A la page 10 de votre mémoire, vous parlez de l'influence qu'a le régime d'assurance-maladie sur la comptabilité d'exercice et sur la comptabilité de gestion. Pourriez-vous nous lire la seconde phrase qui suit le titre (voir dans le mémoire)

Le docteur Harnick:

> L'établissement de l'assurance médicale et les règlements des organismes administratifs qui interdisent le payement des comptes périmés réduisent la faculté d'ajourner le revenu. Très peu de médecins ont des stocks; en l'absence de stocks physiques, la base de gestion et la base d'exercice donnent à la longue le même résultat net et il n'y a pas réellement de perte de recettes fiscales.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aimerais ajouter quelque chose, si ça ne vous ennuie pas. Au cours de nos séances, nous avons entendu des représentants d'autres professions; dans le cas présent, je pense aux avocats, qui optaient pour la comptabilité de gestion plutôt que pour la comptabilité d'exercice.

Il faut évidemment distinguer leurs problèmes de ceux de la profession médicale. Cependant, une fois

qu'un médecin a envoyé son compte au ministère de la Santé de Regina, par exemple, pour des services qu'il a rendus dans le cadre d'un régime d'assurance médicale, privé ou public, est-ce que ce n'est pas exactement la même chose que s'il avait l'argent comptant entre ses mains?

Le docteur Harnick: Je dois admettre qu'une fois qu'un compte est entre les mains du gouvernement, nous n'avons pas le problème d'essayer d'établir la valeur du compte avant que le travail ne soit terminé. Cependant, un des principaux problèmes auquel doit faire face le nouveau médecin avec la comptabilité d'exercice, c'est qu'au moment même où il est en train d'amortir son investissement original, il se trouve à payer des impôts sur un revenu qu'il n'a pas encore touché.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si l'on tient compte du fait que l'année fiscale est la même que l'année civile, je ne pense pas que vous ayez besoin de plus de trois mois de délai. Votre rapport d'impôt doit être expédié à la fin d'avril, mais vous devez payer tous les trois mois. Or, si le délai maximal est de trois mois, pour le paiement des comptes, le médecin aura certainement reçu tous les paiements qu'on lui doit quand vient le temps de fermer ses livres pour l'année civile.

Laissez-moi vous poser une dernière question. Supposons que ce comité, à la suite des mémoires présentés par les avocats, décide de recommander que les gens de profession calculent leurs impôts sur une base de gestion plutôt que sur une base d'exercice, seriez-vous d'accord pour que cette recommandation s'applique aussi aux médecins?

Le docteur Harnick: Oui.

Le sénateur Benidickson: Dans certaines provinces, un médecin a le droit d'envoyer à son patient un compte pour un montant qui n'est pas payé par le régime d'assurance. Un régime d'assurance va payer un certain pourcentage de vos honoraires par exemple, puis, vous avez encore le droit d'exiger du patient 20 p. 100 du montant total. Ce dernier montant est plutôt incertain pour vous.

Le docteur Harnick: Oui.

Le docteur Gosse: Ceci implique déjà beaucoup plus de comptabilité et la plupart des médecins ne sont pas très forts là-dedans. Ils savent combien d'argent ils ont reçu en regardant leurs relevés de banque, mais quand il s'agit de faire de la comptabilité d'exercice, c'est autrement plus complexe. Bien souvent, on ne peut pas trouver dans les campagnes les experts comptables qu'on trouve dans les villes. C'est pourquoi je pense que l'obligation d'utiliser la comptabilité d'exercice serait extrêmement dure sur un certain segment de la profession.

Le sénateur Beaubien: Et demanderait beaucoup plus de travail.

Le docteur Gosse: Oui.

Le docteur Harnick: Je ne veux pas donner aux membres du comité une fause idée du statut du médecin encore aujourd'hui dans de nombreuses régions du Canada. Il y a plusieurs médecins qui envoient des comptes à leurs patients et ne reçoivent absolument rien d'eux. Dans ces cas-là, c'est la même histoire qui se répète entre le médecin et son patient.

Le sénateur Isnor: Vous êtes beaucoup mieux placés aujourd'hui puisque vous recevez 85 p. 100 du montant total.

Le docteur Gosse: C'est 90 ou 100 p. 100 en Ontario et 100 p. 100 en Saskatchewan.

M. Freamo: Il y a une différence entre les comptes à recevoir d'une entreprise et ceux d'une personne de profession. Il y a une très grande différence quand vous allez à la banque: l'entreprise peut emprunter en donnant ses comptes à recevoir comme garantie, mais la personne de profession ne le peut pas. Ils appartiennent à deux catégories distinctes.

Le président suppléant: Il y a encore un autre problème, celui de déterminer la valeur du travail partiellement terminé. L'entreprise a des experts qui s'occupent de faire ces évaluations constamment. Le professionnel, par contre, ne dispose d'aucun service de comptabilité pour accomplir cette tâche. Le mémoire mentionne que, dans plusieurs cas, ceci créerait une dépense intolérable.

Le sénateur Isnor: Qu'est-ce que vous voulez dire?

Le président suppléant: A mon avis, sénateur Isnor, ils veulent dire que . . .

Le sénateur Isnor: Je vous demande à vous ce que vous voulez dire.

Le président suppléant: Ce que je veux dire, c'est que le travail non terminé à la fin de l'année fiscale doit être évalué de façon temporaire et que le médecin doit tenir compte de cette évaluation dans son rapport d'impôt, en dépit du fait qu'il ne peut envoyer de facture à son patient avant d'avoir terminé le traitement.

Le sénateur Benidickson: Ils doivent finir le travail!

Le sénateur Molson: Ou finir le patient!

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Parfois, ils ne réussissent ni l'un ni l'autre.

Le sénateur Molson: Il y a une différence entre les médecins et les architectes, monsieur le président. Si

vous vous souvenez, les architectes nous ont fait remarquer qu'il leur était très difficile de recevoir de l'argent pour un travail partiellement complété. Je me demande si les médecins diraient qu'ils ont à faire face au même problème.

Le président suppléant: En tous cas, je ne voudrais pas avouer à mon médecin en plein milieu d'une opération, que je n'ai aucune intention de payer le compte qu'il va m'envoyer.

Vous dites dans votre mémoire:

[*Texte*]

Les médecins seraient tentés aussi de s'en servir pour «étaler leur revenu».

[*Traduction*]

Pourriez-vous nous expliquer comment vous feriez cela?

M. Freamo: Seul le médecin pourrait dire à quel point il en est rendu dans son travail. Il pourrait imaginer un chiffre à la fin de chaque année et personne ne pourrait entrer dans son bureau pour lui dire: «Vous n'étiez pas rendu à ce point-là. Vous avez eu dix cas d'opération au début de janvier; combien de travail aviez-vous fait sur ces cas? » Il est vraiment la seule personne à savoir quoi que ce soit.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, je pense qu'un des problèmes qui se soulèvent avec les médecins, c'est que leur travail, contrairement à celui de beaucoup d'autres, est d'ordre scientifique. Or le médecin, pour répondre aux exigences de notre système fiscal, doit aussi devenir comptable. S'il s'agissait d'un avocat, il éviterait autant que possible tout travail de comptabilité. Autrement dit, nos exigences causent des problèmes à tous les gens de profession sauf peut-être aux comptables.

Le sénateur Molson: Ne les excluez pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je pense que l'on peut au moins s'attendre des comptables à ce qu'ils nous rendent des comptes.

Le sénateur Aseltine: C'est leur travail.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Plus on simplifie les choses pour les gens d'une profession, mieux ils vont faire le travail auquel ils se sont consacrés.

Le docteur Matthews: C'est parfaitement vrai, monsieur le président. Il y a certaines grandes villes dans lesquelles les médecins sont arrivés à un système de comptabilité assez élaboré, où certains d'entre eux, d'ailleurs, utilisent même la comptabilité d'exercice. Cependant, c'est pour le petit praticien de campagne que la tâche se complique parce qu'il ne peut obtenir le genre d'aide dont il a besoin. Voilà pourquoi nous protestons contre les propositions du gouvernement.

Le président suppléant: Est-ce que ceci termine la période de questions sur cette partie du mémoire?

Messieurs les sénateurs, le sénateur Connolly doit bientôt nous quitter et il aimerait que l'on passe immédiatement à la recommandation 12 de la page 21 sur les régimes d'épargne-retraite enregistrés. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le docteur Sylvestre: L'Association Médicale Canadienne considère que les régimes d'épargne-retraite établis en 1957 s'étaient fixés certains objectifs. L'un de ces objectifs était de permettre à une personne de demeurer solvable et indépendante durant sa retraite. Cependant, alors que la déduction normale pour les régimes de pension demeure à $2,500 par année, le coût de la vie par contre a augmenté de façon astronomique; il nous semble donc parfaitement logique d'augmenter proportionnellement la déduction pour les régimes d'épargne-retraite. C'est ainsi que nous avons recommandé que la contribution permise de $2,500 soit augmentée à $3,500 et que la contribution maximale des travailleurs salariés soit augmentée de façon proportionnelle.

Il y a un autre point sur lequel nous désirons attirer votre attention. La plupart de nos médecins se sont inscrits à un régime d'épargne-retraite à un âge qui ne leur permettait plus d'accumuler tellement d'argent en vue d'être indépendants et solvables pendant leur retraite. Nous proposons donc la possibilité de faire des contributions déductibles plus élevées pour ces personnes de plus de 50 ans qui n'ont peut-être pas eu dans leur jeunesse les moyens financiers que j'ai eu, par exemple, de contribuer à un régime d'épargne-retraite sur une longue période de temps.

Dans notre troisième proposition, nous exprimons le désir que soit périodiquement modifiée la contribution maximale permise afin de mieux refléter les changements du coût de la vie et de faire en sorte que la situation des dernières treize années ne se répète pas.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A ce propos, ce que vous proposez, si je vous comprends bien, docteur, c'est que la somme maximale qui puisse être versée à un régime d'épargne-retraite pour une année soit rattachée à un indice qui pourrait être indexé sur l'indice du coût de la vie.

Le docteur Sylvestre: Exact.

Autre chose, monsieur; nous trouvons que les propositions du Livre blanc à propos des retraits de sommes globales et spécialement des retraits effectués au décès du cotisant ont été interprétés de façon tellement restrictive qu'il n'y aurait plus aucun avantage à participer à un régime d'épargne-retraite. Enfin, nous croyons que la restriction à 10 p. 100 des investissements à l'étranger dans tout régime d'épargne-retraite est aussi répressive parce qu'elle ne

nous donnerait pas la possibilité de réaliser les gains de capital auxquels on pourrait s'attendre dans les circonstances.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, avez-vous des questions à poser au sujet des régimes d'épargne-retraite enregistrés?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Oui. Le paragraphe (d) «que les prévisions de la loi relative à l'imposition des retraits de sommes globales et des retraits effectués au décès du cotisant soient maintenues». Advenant le décès d'une personne contribuant à un régime d'épargne-retraite, disons, peu après le décès, si je comprends bien, ce dont vous vous plaignez docteur, c'est que quand l'argent est retiré du régime, il est soumis à la fois à l'impôt sur le revenu et à l'impot sur les biens transmis par décès.

Le docteur Sylvestre: C'est exact. D'après le système actuel, l'exemple que nous donnons à la page 20 révèle que les cotisations d'un travailleur indépendant qui a versé $2,500 par an pendant un certain nombre d'années peuvent valoir, au moment de sa mort, la somme de $50,000. D'après le régime fiscal actuel, son impôt s'élèverait à $7,500. mais d'après le système proposé, il dépasserait $20,000. même si les nouvelles propositions concernant l'étalement du revenu étaient appliquées et c'est là que nous croyons que l'impôt proposé est répressif parce que $20,000. sur $50,000. cela se rapproche fort de ce qu'on aurait pu s'attendre à payer si l'épargne-retraite n'avait pas existé.

Le président suppléant: Si vous n'avez pas d'autres questions, honorables sénateurs, nous allons reprendre la recommandation nº 5 à la page 12 qui traite des réalisations supposées sur les dons entre époux.

M. Freamo: Monsieux le président, je crois que les autorités qui ont rédigé le Livre blanc ont voulu ignorer cette situation ou peut-être n'ont-elles pas lu la loi de 1968 relative aux impôts sur les dons et legs et à l'impôt sur les biens transmis par décès. La situation proposée dans cet article est en réalité la suivante: si un homme donnait maintenant une maison à sa femme et s'il réalisait un bénéfice au moment de la transaction, le montant représentant le gain de capital serait soumis à l'impôt. Je suis certain que cela n'était pas dans les intentions des auteurs. Nous recommandons qu'on introduise un «roulement» de façon que l'élément d'actif soit transféré à l'épouse et que l'impôt soit perçu subséquemment. Sans cela, la situation serait telle que quiconque voudrait faire don d'une maison à son épouse devrait s'assurer qu'il peut payer l'impôt sur tout bénéfice réalisé à ce moment.

Le sénateur Molson: Donc, vous recommandez qu'il n'y ait aucun impôt sur les gains de capital sur la résidence principale. Si cette recommandation était acceptée ce problème ne se poserait plus.

Le président suppléant: Excepté peut-être dans le cas d'un homme qui voudrait faire don à sa femme d'actions d'une corporation canadienne ouverte.

Le sénateur Molson: Mais ça, ça n'est pas une résidence.

Le président suppléant: Non, ça n'est pas une résidence.

Le sénateur Benidickson: Je me demandais si cela était envisagé dans le Livre blanc, parce que, en autant que la loi de 1968 sur les dons et legs est concernée, elle prévoit que les donations d'époux à époux ne sont pas imposables. Est-ce que cela ne s'applique pas aux dons en argent comme aux maisons ou à n'importe quoi d'autre?

Le président suppléant: Cette recommandation ne se rapporte pas vraiment au Livre blanc. Elle se rapporte aux modifications à l'article sur l'impôt sur les dons de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1968, dont vous avez parlé et il semble d'après ces prévisions, rattaché au Livre blanc, que alors que les époux peuvent se faire des dons sans encourir d'impôt, s'ils le font, il y a réalisation supposée et ils peuvent être soumis à un impôt sur les gains de capital sur certains articles comme les actions dont, par exemple, la valeur s'est accrue depuis le jour où elles ont été acquises. Ce qu'ils suggèrent ici aujourd'hui, c'est que lors d'un transfert entre époux, les biens passent à la valeur originelle de sorte qu'il n'y ait pas de réalisation supposée à ce moment. Cependant, si le légataire venait à disposer de ces biens, il y aurait réalisation à ce moment et le résidu serait imposable.

Le docteur Gosse: C'est en quelque sorte semblable à la proposition dont nous avons déjà parlé et d'après laquelle les gains non réalisés ne devraient pas être imposables. C'est un principe que nous suivons dans chacun des cas.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions à propos de cette recommandation? Passons donc, messieurs, à la recommandation nº 6 à la page 13 qui traite de la récupération de l'amortissement sur les legs de biens.

M. Freamo: Ici, nous recommandons qu'on permette de déduire l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits de succession payés sur la récupération de l'amortissement du produit d'une vente subséquente des biens amortissables. Ceci afin d'éviter l'élément d'imposition qui est contenu dans la proposition suggérée dans le Livre blanc et qui touche les biens transmis par décès.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous donner un exemple de la façon dont cela pourrait agir sur les installations d'un médecin?

M. Freamo: Peut-être que la maison du médecin fournirait un meilleur exemple.

Voila ce que serait la situation: un médecin possède une maison qu'il laisse à sa femme; si elle venait à la vendre, la situation ne serait guère différente de ce qu'elle serait s'il avait vendu l'édifice en question immédiatement avant sa mort. Selon le régime actuel, au moment de sa mort, alors que la valeur totale de la propriété serait touchée par l'impôt sur les biens transmis par décès, il n'y aurait pas de récupération de l'amortissement sur ces biens amortissables. Quand la propriété est vendue par après, il y a récupération de l'amortissement et imposition sur cette récupération. Or, on a déja payé l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits de succession.

Nous suggérons qu'à la valeur essentielle de cette propriété on ajoute le montant des droits de succession et qu'on paie l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président suppléant: Le montant payé en droits de succession n'est-il pas ajouté à la valeur de la propriété dans la proposition du Livre blanc?

M. Freamo: Non, peut-être qu'il en est ainsi dans un autre article, mais nous n'avons rien vu de tel dans les propositions du Livre blanc.

Le président suppléant: Mais si cela était, votre suggestion ne porte pas sur les gains de capital mais sur les récupérations d'amortissements.

M. Freamo: Bien, je crois que ces deux points peuvent vraisemblablement être touchés dans une même transaction.

Le sénateur Benidickson: Notre conseiller principal en matière de taxation est absent aujourd'hui. Je crois qu'il faudra lui signaler qu'il nous a fait savoir que ce mémoire est arrivé trop tard pour qu'il puisse l'étudier.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, peut-être pourrions-nous demander au Secrétaire de remettre cette recommandation au conseiller et de lui demander de la commenter.

Passons à la recommandation nº 7 à la page 14 qui touche les taux de l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Freamo: Cette recommandation prévoit l'introduction d'un impôt sur les gains de capital. Nous suggérons que si un tel impôt est introduit, l'impôt sur les biens transmis par décès a moins de raison d'être. Peut-être ne devrait-on pas l'enlever complètement au départ, mais à mesure que la loi imposant les gains de capital sera mise en vigueur, on pourrait envisager une réduction de l'impôt sur les biens transmis par décès qui pourrait même complètement disparaître.

Fondamentalement, cet impôt est sensé représenter une taxe levée sur un capital accumulé sans avoir été imposé. Maintenant, nous sommes en train de changer toutes les conditions et désormais l'impôt aura été prélevé sur toute accumulation de capital.

Le président suppléant: Je suppose que ceci éliminerait le double effet dans votre profession pour un médecin dont les biens doivent être vendus pour acquitter l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Freamo: Oui.

Le président suppléant: Nous passons à la recommandation nº 8 à la page 16 qui touche l'étalement du revenu selon le Livre blanc.

M. Freamo: Nous ne croyons pas que les recommandations du Livre blanc à propos de l'étalement du revenu vont avoir une grande importance pour les Canadiens. La façon selon laquelle elles seraient appliquées nous paraît si restrictive qu'il faudrait un concours de circonstances bien extraordinaire pour qu'un contribuable puisse en bénéficier de façon appréciable.

Il y a le cas des médecins qui ont pratiqué leur profession pendant un certain nombre d'années et qui décident de prendre un congé d'un an ou plus pour parfaire leur formation après quoi ils reprendront la pratique.

Nous croyons que l'étalement du revenu peut être profitable si une formule générale le rend accessible à la majorité. C'est pourquoi nous suggérons que tous les contribuables obtiennent la permission d'étaler leur revenu selon les dispositions accordées présentement aux cultivateurs et aux pêcheurs par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Nous passons à la recommandations nº 9 à la page 17 touchant les bourses d'entretien, les bourses d'étude et les subventions à la recherche.

Le docteur Gosse: Je crois que nous réalisons tous que ces argents proviennent soit d'organisations sans but lucratif qui sont certainement fort embarrassées, l'ont toujours été et le seront toujours, soit des divers gouvernements. Si les bourses devaient être soumises à l'impôt on peut s'attendre à ce que ceux qui en bénéficient réclament aussitôt qu'on en augmente le montant. Ce qui équivaudrait à retirer d'une main pour redonner de l'autre.

On peut être certain que si les bourses d'étude ou d'entretien sont imposées ici au Canada et pas aux États-Unis, les étudiants vont être tentés d'aller aux États-Unis et une fois là, ils seront tentés d'y rester. Si à première vue cela paraît rendre le régime fiscal plus équitable, on s'aperçoit par la suite que le Gouvernement en retirerait peu de profit et que cela ferait beaucoup de tort aux institutions d'enseignement dans tout le pays.

Le docteur Robert Dixon, Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs. Le Collège royal est vivement intéressé par cette question. Je voudrais ajouter quelques observations à celles qui ont déja été formulées par le docteur Gosse.

Les bourses d'entretien les plus fortes que puissent recevoir nos étudiants diplômés sont vraiment marginales. Par exemple, le montant le plus élevé accordé par le Conseil de recherches en médecine est d'environ $8 000. Cela signifie qu'un homme qui a une certaine expérience et qui possède un diplôme depuis au moins quatre ans après son internat ne reçoit que cela alors qu'il obtiendrait $12,000 aux États-Unis.

En général, nos hommes sont obligés d'aller acquérir à l'étranger la formation et les techniques dont ils se serviront ensuite dans nos écoles. C'est un des bénéfices que ces bourses rapportent à notre pays.

L'indice du coût de la vie s'est élevé de façon dramatique aux États-Unis. Je vais vous donner un exemple qui m'a été rapporté hier. Un de mes jeunes médecins s'en va aux États-Unis pour un séjour de quatre ans au *National Institute of Health.* Il va se spécialiser en cardiologie. C'est un élève brillant. Le Conseil de recherches médicales lui accorde une bourse de $7 300 qui, une fois convertie en devises américaines, ne sera plus que de $7 000.

Il est allé chercher un logement où un de ses collègues avait habité il y a deux ans. A ce moment là, le loyer était de $250, maintenant, c'est $450., ce qui, bien sûr, est bien au-delà de ses moyens.

Il me semble donc que si on impose ces bourses, on vole au pays les compétences dont il a besoin et dont ses écoles de médecine ont besoin. Ces jeunes gens font déjà de très grands sacrifices. Vous savez très bien qu'ils pourraient déjà gagner beaucoup plus s'ils ne se souciaient pas d'acquérir cette formation. Je pense vraiment qu'il est peu sage de faire en sorte de les décourager.

Je suis prêt à répondre à vos questions mais je voulais faire cette mise-au-point. Je suis surpris que le gouvernement qui tente de réduire l'inflation, songe à instituer une taxe inflationnaire dans son régime fiscal.

Le président suppléant: Merci, monsieur Dixon.

Le sénateur Benidickson: Vous avez cité l'exemple d'un étudiant qui se cherchait un logement aux États-Unis. De qui recevait-il une bourse?

Le docteur Dixon: Du Conseil de recherches médicales.

Le sénateur Benidickson: Est-ce un organisme gouvernemental?

Le docteur Dixon: Oui.

Le sénateur Benidickson: Le gouvernement donne d'une main et veut reprendre de l'autre et il serait obligé, s'il voulait appliquer son programme, d'augmenter le montant des bourses.

Le docteur Dixon: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: Nous aurions mieux fait d'augmenter aussi les taxes.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, ceci corrobore les remarques déjà présentées au Comité par d'autres témoins.

Le président suppléant: Sénateur Molson, honorables sénateurs, je crois que nous devrions passer à la recommandation nº 10 touchant l'impôt des organisations à but non lucratif. Y a-t-il des remarques?

M. Freamo: Ceci seulement. Comme organisation, il nous en coûte trop pour exister mais nous recevons des contributions de nos membres et certains revenus de placements. Si ces revenus sont soumis à l'impôt, nous devrons augmenter le montant de nos cotisations. Nos membres les déduiront de leur impôt sur le revenu ce qui revient à retirer la même taxe mais d'une autre source.

Le docteur Gosse: Et obliger de tenir une vaste comptabilité.

Le président suppléant: N'est-ce pas vrai aussi que plusieurs des bourses dont a parlé le docteur Dixon sont versées par ces organisations sans but lucratif de sorte qu'on parle d'une double imposition, l'une sur leur revenu, l'autre atteignant celui qui reçoit la bourse.

M. Freamo: Vous réduiriez les sommes disponibles pour les bourses comme l'a dit le docteur Dixon.

Le président suppléant: Et il faudrait augmenter les bourses parce que ceux qui en bénéficient auraient à payer un impôt.

M. Freamo: C'est cela.

Le sénateur Molson: J'avais cru que quelqu'un d'autre avait fait ressortir que seuls les syndicats et les organisations à caractère religieux pouvaient déduire leurs contributions.

Le président suppléant: Je crois que ça peut être le cas. Je pense aussi que les syndicats et les organisations religieuses ou sans but lucratif ne paient pas d'impôt sur le revenu de leurs placements.

Le sénateur Molson: Merci.

Le président suppléant: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, nous pouvons passer à la recommandation no 11 portant sur les dépenses pour l'usage d'automobiles.

Le docteur Harnick: La situation actuelle du médecin, en ce qui a trait à l'usage d'une voiture, a été examinée depuis un nombre d'années par l'*Association médicale canadienne*. Nous croyons qu'une automobile fait partie de l'équipement indispensable du médecin soit qu'il ait à se déplacer fréquemment par toute la ville, soit qu'il doive disposer d'un véhicule dans un but défini. Nous croyons fermement qu'en ce qui concerne les médecins, l'automobile devrait être considérée comme une dépense de capital entièrement déductible.

Quant à la question des frais d'utilisation de l'automobile – de l'essence consommée pour effectuer un certain millage – nous accepterons comme tous l'ont fait, qu'une automobile sert à des fins qui ne sont pas directement reliées à l'exercice de la profession mais que les frais encourus pour son usage devraient être divisés. Les frais d'acquisition ou dépenses de capital devraient être entièrement déductibles.

Le sénateur Beaubien: Qu'est-ce qui se fait présentement?

Le docteur Harnick: On prend le pourcentage de la dépense de capital déductible et on la rapporte à l'utilisation du véhicule – c'est-à-dire qu'on tient compte du millage plutôt que de la propriété ou de la nécessité de posséder une automobile. Nous croyons que ces deux aspects doivent être séparés; la dépense de capital devrait être déductible à 100% et les frais d'utilisation au prorata de l'utilisation dans l'exercice de la profession.

Le sénateur Beaubien: Est-ce que chaque médecin devrait alors s'entendre avec le ministère et déclarer qu'il a utilisé sa voiture 60% du temps pour. . .

Le docteur Harnick: C'est ce qu'il fait à l'heure actuelle.

Le sénateur Beaubien: Alors chacun fait son entente.

Le docteur Harnick: C'est cela, sur la dépense de capital et sur le millage.

Le sénateur Beaubien: C'est ordinairement sur le tout; c'est 60% de tout?

M. Freamo: Il doit y avoir d'autres dépenses de capital de personnes qui sont dans les affaires qui tombent dans la même catégorie. S'il faut que certains biens soient d'une nécessité primordiale pour être concernés, nous croyons que la somme allouée pour les dépenses de capital devrait être déduite. Les frais d'utilisation d'une automobile devraient certes être déductibles. Vous pouvez dire que 30 p.c. de l'essence a servi à un usage personnel, mais la valeur de l'automobile qui est stationnée pendant que le médecin est à son bureau diminue constamment. Elle est là pour qu'il puisse répondre aux appels qui vont lui parvenir.

Le sénateur Beaubien: Pouvez-vous nous dire ce qu'on fait aux États-Unis?

M. Freamo: Je ne suis pas au courant, monsieur.

Le sénateur Blois: C'est très intéressant, messieurs, de vous entendre parler de ce sujet. Il y a deux ou trois semaines, je me suis trouvé avec un groupe de trois médecins qui ont discuté de la même chose. Deux d'entre eux ne visitaient pas leurs patients à domicile et leur situation était la même. Ils se demandaient pourquoi on leur accorderait une déduction pour leur automobile s'ils ne faisaient aucune visite à domicile. Peut-être pourriez-vous nous expliquer cela.

M. Freamo: S'ils ne voient leurs patients qu'à leur bureau et s'ils n'ont pas un besoin primordial de leur automobile dans l'exercice de leur profession, cela ne devrait pas entrer dans cette catégorie.

Le sénateur Blois: Vous ne voulez pas dire que tous les médecins devraient pouvoir déduire ces dépenses?

M. Freamo: Pour ceux qui ont besoin d'une automobile, c'est essentiel.

Le sénateur Blois: Vous ne suggériez pas que la déduction soit permise à tous les médecins.

M. Freamo: Non.

Le président suppléant: Nous pouvons passer à la recommandation nº 13 ayant trait aux congrès. Nous avons déjà examiné la recommandationn nº 12.

Le docteur Matthews: Monsieur le président, honorables sénateurs. J'imagine qu'on vous a fait plusieurs observations au sujet des congrès. Nous croyons fermement que les frais encourus dans ces occasions devraient demeurer déductibles. En ce qui nous concerne, les congrès nous servent de lieu où discuter de notre profession qui touche en premier lieu la santé du public et des individus. Nous avons donné une liste de certains sujets que nous avons traités lors de congrès au cours desquels nous avons mis au point notre mode d'action. Il y a plusieurs autres sujets de ce genre. Je suppose que vous pouvez dire que ce mémoire présente nos intérêts personnels mais la

plupart des sujets auxquels nous nous intéressons ont une importance pour le peuple canadien. Nous en avons noté quelques-uns ici. Nous avons présenté un mémoire sur l'alcool et l'automobile au Ministère de la justice. Nous y traitons de degré d'alcool dans le sang que nous considérons comme constituant un seuil pour mesurer l'altération des facultés. Nous avons présenté un mémoire sur l'abus des médicaments, un mémoire sur l'avortement, sur l'usage du tabac. Ces mémoires ne se préparent pas en cinq secs. Il faut que des comités y consacrent beaucoup de temps d'études et il faut beaucoup de discussions à des congrès avant de pouvoir dire: voilà, nous vous transmettons l'opinion de 21,000 médecins canadiens. C'est notre opinion et nous croyons qu'elle est significative quand ces questions ont été réglées.

Le président suppléant: Vous représentez 21,000 médecins sur un nombre total de combien?

Le docteur Matthews: Sur environ 26,000 ou peut-être un peu plus de médecins pratiquants. Nous admettons que les frais de congrès peuvent prêter à des abus. Le règlement actuel permet à un médecin de participer chaque année à deux congrès, un sur le continent et l'autre, outre-mer. Plusieurs de ces congrès sont des réunions professionnelles où les médecins vont parfaire leur formation et se renseigner sur l'évolution de leurs services. Mais nous serions prêts à travailler avec le ministère pour établir une série de règles fondamentales s'appliquant aux congrès afin d'éviter tous les abus. Cependant, nous croyons que supprimer totalement la permission de déduire ces frais nuirait à cette partie de notre activité et je crois que ce serait au détriment de tous. C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le président suppléant: Je vous remercie docteur Matthews.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Monsieur le président, je veux d'abord m'excuser en tant que membre de ce comité de n'avoir pu être présent. Certains d'entre nous avons à siéger à la Chambre pour les affaires courantes. A propos des congrès, nous avons bien examiné la question. Quand vous dites que vous seriez prêts à discuter de règles fondamentales avec le ministère, est-ce que vous avez une idée précise? Dans l'affirmative, vous aideriez ce comité en la formulant pour que nous nous en servions en temps opportun.

Le docteur Matthews: Bien, nous parlons de deux abus ou de deux situations qui peuvent prêter à des abus. Il y a le cas de ceux qui s'inscrivent à des congrès tenus dans une langue autre que celle qu'ils parlent ordinairement, et celui de ceux qui s'inscrivent à un congrès dans une spécialité qu'ils ne pratiquent pas. Dans les deux cas, nous croyons qu'il y a abus. Il y en a peut-être d'autres. Nous voudrions avoir du temps pour y repenser, Nous pourrions vraisemblablement exposer d'autres faits ensuite.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avez-vous eu des problèmes à régler à propos des dépenses des épouses des congressistes? Leurs frais ont-ils été déduits?

M. Freamo: Non, jamais.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Avez-vous quelque idée à ce sujet? On a prétendu que ce sont des dépenses tout à fait justifiables et raisonnables du point de vue d'un médecin ou d'un avocat qui participe à un congrès. Que certains considéraient qu'il était à propos que leur épouse les accompagne et s'associe à eux dans leurs relations sociales. Ceci permettrait aux professionnels de mieux se connaître et de partager leurs expériences scientifiques, dans le cas des médecins et juridiques, dans le cas des avocats.

En d'autres termes, il y en a qui croient que de tels frais devraient être déductibles.

Le docteur Matthews: Nous ne nous opposerions certainement pas à cela, mais là n'est pas la question dans le moment.

Le président suppléant: Nous vous demandons si vous avez quelque opinion à formuler à ce sujet.

Le docteur Matthews: L'Association médicale canadienne n'a rien à dire à ce sujet.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, voulez-vous que l'Association médicale canadienne voie si elle peut définir certaines règles fondamentales pour ce comité?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui, je crois que cela nous aiderait grandement parce que ce comité va étudier la question des frais de participation aux congrès de façon particulière dans un prochain rapport. Nous accumulons des données sur les opinions et les intérêts des citoyens canadiens à ce sujet.

Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre votre exposé mais j'ai lu votre mémoire. Cela nous aiderait certainement si vous pouviez, après avoir réfléchi à cette question, nous fournir une série de suggestions sur les frais qui devraient pouvoir être déduits.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, le docteur Dixon, président du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada est ici. Il désire parler de la question que vous venez de soulever.

Le docteur Dixon: Monsieur le président, honorables sénateurs, je veux parler de la question des congrès et particulièrement de l'assemblée annuelle et des assemblées régionales du Collège royal.

En premier lieu, nous appuyons entièrement ce que les représentants de l'Association médicale canadienne ont dit. Notre situation est légèrement différente car nos assemblées sont la plupart du temps de caractère éducatif. A notre assemblée annuelle, nous tenons une réunion d'affaires qui ne dure qu'une heure environ au

déjeuner. L'assemblée annuelle des membres dure environ trois heures, ce qui fait quatre heures en deux jours. Le reste du programme est consacré à l'éducation permanente, ce que nous trouvons très important.

Les assemblées régionales sont entièrement consacrées à l'éducation permanente excepté le dîner au cours duquel le président prend la parole. On ne peut trop insister sur l'importance d'une formation permanente pour les médecins.

Je voudrais vous montrer par deux exemples pourquoi je crois que tous peuvent sentir l'importance de cette question. Le Collège royal, comme d'autres organismes intéressés à la formation des médecins, s'est inquiété du temps qui s'écoule entre la publication des découvertes dans le domaine de la médecine et l'introduction des nouvelles méthodes ou des idées nouvelles dans la pratique générale et les soins de santé. Parsonne ne remarque la rapidité avec laquelle nous acquérons de nouvelles connaissances et c'est pourtant presque effrayant. On a illustré ce fait de façon assez dramatique en disant que si vous preniez comme point de départ la naissance du Christ, les connaissances du genre humain en matière de sciences naturelles et physiques doublé vers l'année 1700, puis quadruplé en 1850. Cent ans après, en 1950, elles avaient encore doublé, mais il a suffit de dix ans pour que cette multiplication se répète et enfin, entre 1960 et 1965, elles ont encore doublé. Je ne sais pas quel est le rythme de l'accroissement de nos connaissances à l'heure actuelle. Il ne ralentit pas.

Quand un médecin participe à une assemblée, il doit fermer son bureau, ce qui signifie qu'il ne gagne aucun revenu pendant ce temps. Cela est très inopportun non seulement pour lui mais aussi pour tous les gens qu'il soigne. Nous croyons donc que les déductions devraient être favorisées pour tous les programmes de formation médicale convenablement organisés. C'est ce que j'avais à dire.

Le sénateur Phillips: Puis-je poser une autre question? Si on examine cette question qui met généralement en cause des professionnels plutôt que des hommes d'affaires – je ne dis pas cela pour embarrasser les médecins – croyez-vous que parce que vous protégez la santé de la population vous devriez bénéficier d'une considération spéciale? Je pose cette question parce qu'il se peut que vous y ayez droit. Rien n'est plus important que la vie de l'homme. Est-ce qu'en général vous vous identifiez aux classes de professionnels?

Le président suppléant: Sénateur Phillips, parlez-vous d'une situation particulière?

Le sénateur Phillips: Je me demande si les médecins croient que la nécessité d'être au courant des informations et des données scientifiques les plus récentes est telle que les revues et les diverses publications médicales ne suffisent pas pour les renseigner alors que les avocats ont leurs revues juridiques et d'autres systèmes d'information sur les cas qui se sont présentés dans le monde entier. Les ingénieurs ont leurs revues techniques etc. Je me demande si vous pensez que vous avez droit à être considérés à part de la masse des professionnels.

Le docteur Dixon: Oui, monsieur le président. Je ne sais pas s'il est vraiment possible de dire que nous nous trouvons dans une catégorie tout à fait à part. Je suppose que si une construction s'écroulait et que 100 personnes étaient tuées parce que l'ingénieur chargé des travaux n'était pas suffisamment renseigné sur un matériau nouveau qu'il a fait utiliser, ce serait aussi catastrophique. Je crois que de nos jours, dans tous les domaines touchant les sciences physiques et naturelles, les progrès sont si rapides qu'on est vite dépassé à moins de se renseigner continuellement et je pense que la situation ne se limite pas aux médecins.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Puis-je poser une autre question?

Le président suppléant: Je pense, sénateur Phillips, que vous seriez peut-être intéressé à savoir ce que le docteur Matthews, président de la A.M.C. a à dire à ce sujet.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Oui.

Le docteur Matthews: Je crois qu'il faut que vous demandiez ce que nous faisons. Si vous prenez les collèges de médecins, les universités, presque toutes ces institutions ont un service d'éducation permanente avec des professeurs à temps plein qui donnent des cours et divers seminars. C'est comme cela dans toutes les universités pour les diplômés; pas seulement pour les résidents, mais aussi pour les médecins pratiquants pour parfaire leur formation. Cela se poursuit continuellement. Je ne pense pas qu'il y ait une autre profession qui soit engagée dans l'éducation permanente autant que nous. Puisque vous me le demandez, je vous répondrai que je crois que notre situation dans ce domaine est vraiment spéciale.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que l'*Ontario Commission on Health Disciplines* qui a étudié certains problèmes pendant huit ans, n'a pas dit l'autre jour qu'on devrait en quelque sorte obliger les médecins à mettre leurs connaissances à jour?

Le docteur Matthews: Oui, c'est ce qu'ils ont dit, qu'on devrait exiger de chaque médecin pratiquant qu'il consacre un certain temps aux études.

Le sénateur Benidickson: De façon périodique.

Le docteur Matthews: Le docteur Rice n'est pas ici pour parler au nom du Collège des médecins de famille

mais, pour faire partie de cette association, on exige que les médecins consacrent un certain temps à parfaire leur formation à tous les deux ans. Je pense que nous exigeons plus des membres de notre profession que dans les autres disciplines.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voudrais examiner encore un autre aspect de la question, parce que je puis dire que le sénateur Hayden et moi avons discuté de cette affaire des dépenses car nous savions que nous ne pourrions pas être ici tous les deux. Je n'ai pas parlé avec lui de ce dont je vais vous parler maintenant. Même si je suis avocat, les bureaux d'avocats ne ferment pas quand certains associés se rendent à un congrès. Il en va de même pour les architectes et les comptables agréés. Mais quand un médecin va assister à un congrès, ses patients sont généralement un peu réticents s'il demande à un confrère de le remplacer quelle que soit sa spécialité. Cette réaction peut être significative. Je dis ceci pour que les honorables sénateurs puissent le lire dans le compte rendu en temps utile, particulièrement ceux qui ne sont pas ici en ce moment. Il se peut que nous voulions prendre en considération le fait que vous formez une catégorie à part. Je ne dis pas que c'est la conclusion à laquelle nous arriverions. Je vous signale seulement que certains peuvent être en faveur de cette façon de voir. De là à savoir si le Gouvernement l'accepte, c'est une autre affaire. Nous ne pouvons parler que de ce qui tombe sous notre juridiction et de ce que nous, nous disons.

M. Freamo: Je crois qu'il faut faire remarquer qu'il y a deux types de congrès. Il y a le type dont a parlé le docteur Dixon qui vise d'abord à l'éducation des médecins et l'autre, comme l'assemblée annuelle de l'A.M.C., où il est question de la profession et de ses relations avec la collectivité et avec la population du Canada. C'est ce dont a parlé le docteur Matthews quand il a énoncé tous les mémoires que nous avons soumis au gouvernement depuis quelques années pour l'amélioration de la santé publique et la prévention de diverses maladies.

Il y a en fait deux types de congrès et il est possible qu'on ne puisse les considérer de façon globale. Mais l'un et l'autre type sont importants pour la communauté et la population du Canada.

Le président suppléant: En fait, nos discussions ont porté à la fois sur l'éducation permanente et sur les frais de participation aux congrès mais je crois que nous avons assez examiné ces sujets. Y a-t-il d'autres questions?

Je pourrais signaler au sénateur Phillips (Rigaud) que le docteur Matthews accepte que la C.M.A. essaie de formuler pour ce comité des règles fondamentales pour juger des frais de participation aux congrès.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Et ils vont nous les faire parvenir en temps utile?

Le président suppléant: Nous les aurons en temps utile. C'est bien cela, docteur Matthews?

Le docteur Matthews: Oui, je me ferai un plaisir de voir à cela. Pouvez-vous me dire quand vous désireriez avoir ce document?

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je crois qu'il nous le faudrait, à toutes fins utiles, certainement avant la fin de mai.

Le docteur Matthews: Certainement.

M. Freamo: Monsieur le président, un mot encore. Nous avons parlé de deux choses différentes. Si nous laissions tomber la question des congrès un instant pour parler du problème de l'éducation permanente des médecins. L'honorable sénateur a demandé si la médecine était différente des autres disciplines professionnelles. Je dirais ceci seulement que dans le domaine de la médecine, il faut très souvent voir pour apprendre. Il ne suffit pas de lire une revue; il faut aller prendre part à une opération pour apprendre comment on procède. C'est pourquoi il est essentiel de se rendre sur place pour prendre un cours de deux, trois ou quatre semaines. Chacun lit ses revues et prend part aux activités de l'hôpital mais il faut vraiment aller ailleurs. Un médecin ne peut pas comme un avocat, rester dans son bureau et lire les comptes-rendus de jugement pour se tenir au courant.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Je voulais qu'on fasse cette distinction parce qu'elle peut avoir une certaine portée.

Le président suppléant: D'autres questions? Sénateur Smith?

Le sénateur Smith: M. le Président, puis-je faire quelques remarques? Je me rappelle avoir lu le compte rendu des témoignages de l'Association dentaire canadienne devant ce comité et je pourrais dire que j'ai été associé à cette profession de beaucoup plus près il y a 15 ans et quand ils ont discuté de cette question, le compte rendu indique qu'ils étaient d'avis que la somme déductible pourrait être au maximum de $5 000. ou $6 000. J'ai cru que c'était un montant plutôt élevé d'après ce que je connaissais de cette profession. Je suis vraiment très intéressé par le fait que cette organisation suggère un maximum de $2 000., somme que je trouve très modeste et qu'on trouvera, je pense, beaucoup plus acceptable et qui me semble être beaucoup plus raisonnable. A cause de ma connaissance de la profession médicale, je pense qu'il serait bon que quelque chose du genre paraisse dans le compte rendu. Cela m'a considérablement ennuyé que les dentistes déclarent qu'ils auraient besoin de $5 000. à $6 000. pour parfaire leur formation.

Le président suppléant: D'autres observations? D'autres questions? Voulez-vous ajouter quelque chose, messieurs?

Je vais donc vous remercier au nom du Comité, docteur Matthews et aussi vos collègues, d'être venus et de nous avoir présenté ce mémoire ainsi que de vous être soumis aussi obligeamment à nos questions.

La séance est levée.

ANNEXE «A»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

au

COMITÉ SÉNATORIAL DES

BANQUES ET DU COMMERCE

par

TRIZEC CORPORATION LTD

COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT

17 avril 1970

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE LA *TRIZEC CORPORATION LTD* (Trizec) RELATIVES AU LIVRE BLANC SUR LA RÉFORME FISCALE.

Ce qui suit constitue un résumé des différentes propositions faites par la Trizec dans le mémoire ci-joint adressé au Comité.

La Trizec recommande:

GÉNÉRALITÉS

1. Que la législation dont il est question dans le Livre blanc soit progressivement introduite dans sa forme finale, afin d'éviter une désagrégation peu souhaitable de la structure de l'économie.

2. Que pendant la période de l'introduction progressive de cette législation, la direction administrative du Ministère du Revenu national puisse avoir l'occasion d'assimiler graduellement les changements très importants qui se produiront dans la philosophie et dans les méthodes relatives au fisc.

3. Que des dispositions soient prévues dans la loi, visant à ce que le Ministère du Revenu national institue des règlements fondés sur des faits établis, afin que les contribuables puissent agir sans prendre de risques, dans l'esprit de la nouvelle loi.

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains et les pertes en capital doivent être soumis à la Loi sur l'impôt sur le revenu.

2. Les immobilisations de capital (qui par définition doivent donner lieu à des gains ou à des pertes de capital) doivent être assimilées aux autres immobilisations et ne doivent pas se limiter à la vente faite à des clients dans le cours normal des affaires.

3. Une différence doit être établie entre l'imposition appliquée aux gains et aux pertes en capital à court terme et celle qui est appliquée aux gains et aux pertes en capital à long terme, mais aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et privées.

4. Les gains et les pertes en capital à court terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange de biens opérés depuis moins d'un an. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés dans leur totalité comme des revenus et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu des entreprises.

5. Les gains et les pertes en capital à long terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange de biens opérés depuis un an ou plus. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés comme 50 p. 100 du montant des gains ou des pertes et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu des entreprises. Cela aura pour effet que les contribuables bénéficiant de la tranche de 50. p. 100 seront imposés à 25 p. 100 pour les gains en capital à long terme et qu'ils bénéficieront pour les pertes en capital à long terme d'une déduction représentant la moitié de ces pertes.

6. Le montant des gains et des pertes en capital, tel qu'il est fixé à la date de l'estimation, doit être le montant le plus élevé du prix récapitulatif et représenter la valeur de chaque bien à la date de l'estimation. Le montant des gains ou des pertes en capital ne peut être fixé avant que le prix récapitulatif ne soit établi.

7. Les gains et les pertes en capital des personnes non résidentes au Canada doivent continuer à ne pas être assujettis à un impôt au Canada, sauf si le contribuable non résident possède une entreprise au Canada ou si, dans le cas des pays avec lesquels le Canada a passé des traités, le contribuable possède une installation permanente au Canada lui procurant les gains ou pertes en capital en question.

8. Les doctrines du Livre blanc relatives à l'impôt sur des valeurs non réalisées ne devraient pas prendre force de loi. Elles annuleraient: *a*) la règle de réestimation de cinq ans pour les actions des sociétés publiques canadiennes (article 3.33), *b*) la réalisation de gains ou de pertes en capital pour les personnes renonçant à la résidence au Canada (article 3.40), et *c*) la réalisation de gains ou de pertes en capital sur la valeur des dons (article 3.41).

9. Les questions suivantes doivent être clarifiées par le gouvernement: La déductibilité des intérêts, la mise au point du calcul des intérêts non déductibles et autres frais, et en général le concept du coût des biens en ce qui concerne les gains et les pertes en capital.

10. Les dispositions prévues pour le roulement, de l'article 3.43 à l'article 3.52 du Livre blanc, l'article 3.47 en particulier, doivent être modifiées de façon substantielle afin de faciliter les diverses incorporations ou réorganisations qui sont exemptées d'impôts.

11. Un régime d'étalement plus étendu doit être prévu afin d'atténuer les effets de l'impôt proposé sur les gains en capital. Des dispositions doivent également être prévues afin d'assimiler les gains et les pertes en capital et de les placer dans le cadre d'un concept de fonds communs et d'assurer en même temps la récupération des pertes dues à l'amortissement et aux pertes finales.

DÉCLARATIONS DES SOCIÉTÉS

1. Les sociétés domiciliées au Canada doivent avoir le droit de déclarer les revenus consolidés comme étant ceux des sociétés canadiennes ou étrangères dans lesquelles elles détiennent 50 p. 100 (25 p. 100 dans le cas de sociétés étrangères) ou davantage des actions, ou encore lorsque la consolidation est admise en tant que méthode sûre de comptabilité.

RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS

1. Le système actuel d'imposition des dividendes des sociétés doit être conservé, que les bénéficiaires soient des particuliers, des sociétés ou des non résidents.

2. Aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et les sociétés canadiennes privées.

3. Dans le cadre des limites fixées ci-après, l'imposition des dividendes ne doit pas dépendre des impôts payés actuellement par la société déclarante.

4. Les dividendes inter-sociétés provenant des filiales et admis comme étant consolidés doivent être exemptés d'impôts.

5. Tous les autres dividendes inter-sociétés (autres que ceux provenant de filiales étrangères non consolidées appartenant pour 25 p. 100 à la société bénéficiaire qui doit continuer à être exemptée d'impôts) doivent être imposés à un taux uniforme situé entre 5 p. 100 et 7 1/2 p. 100.

6. Si le gouvernement insiste pour que la règle de la remise à l'état brut soit conservée pour les dividendes, il faut supprimer la règle de 2 ans 1/2 préconisée dans l'article 4.27 du Livre blanc.

IMPÔTS FONCIERS ET DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT

1. Les propositions de l'article 5.17 du Livre blanc doivent être annulées.

2. Tous les bénéfices et les pertes des affaires immobilières doivent être entièrement déductibles lors du calcul des revenus, surtout dans le cas de contribuables ayant des entreprises immobilières. Les déductions pour amortissement, les intérêts et les impôts fonciers doivent être entièrement déductibles lors du calcul du revenu de tous les contribuables, des contribuables ayant des affaires immobilières en particulier.

3. La proposition du Libre blanc visant à ce qu'une catégorie spéciale de biens immobiliers soit établie dans des buts d'ammortissement pour chaque immeuble locatif dont le prix atteint ou dépasse 50 000 dollars, doit être supprimée.

4. Le concept d'un fonds commun pour assurer la récupération des fonds consacrés à l'amortissement et aux pertes finales doit être retenu et s'étendre aux gains et aux pertes en capital.

5. Quels que soient les nouveaux règlements promulgués conformément au Livre blanc, ceux-ci ne doivent s'appliquer ni aux biens immobiliers existant actuellement ni aux projets en cours, pour autant que la propriété et les bénéfices de ces biens immobiliers continuent à échoir réellement aux personnes qui en sont propriétaires actuellement.

INTRODUCTION

La *Trizec Corporation Ltd.* (Trizec) a été fondée en 1960 dans le but d'assurer le développement des projets immobiliers au Canada et d'y favoriser l'investissement. Sa réalisation la plus connue est la place Ville-Marie à Montréal qui est considérée par beaucoup comme responsable du renouveau de la construction qui a complètement revitalisé le centre de Montréal. La Trizec a construit des immeubles dont la valeur totale dépasse les 165,000,000 dollars et a, en outre, acquis des immeubles déjà construits. Ses investissements totaux dans l'immobilier atteignent donc actuellement la somme de 226,000,000 dollars. La Trizec est une société publique et 54 p. 100 au moins de ses actions sont la possession d'investisseurs étrangers.

La construction d'immeubles a fourni des emplois à des milliers de Canadiens et la Trizec emploie par ailleurs environ 2,000 personnes chargées des travaux d'entretien. Ces chiffres, auquels s'ajoutent ceux des autres investisseurs étrangers, sont portés à l'attention du Comité, car ils démontrent, d'une part, l'importance de l'industrie immobilière pour l'économie canadienne, et d'autre part, la nécessité qu'il y a de supprimer les articles du Livre blanc qui porteraient un grave préjudice à la levée des capitaux nécessaires au développement de l'industrie de la construction. La Trizec est d'avis que de nombreux articles du Livre blanc rendraient virtuellement impossible, s'ils étaient promulgués sous leur forme actuelle, la levée des capitaux nécessaires au développement du Canada. C'est là, la raison principale de la soumission de ce mémoire au Comité. Si la disponibilité des capitaux diminuait à cause de dispositions particulières prévues dans le Livre blanc, il ne resterait aux sociétés immobilières pas d'autre choix que celui consistant à augmenter le bénéfice des investisseurs en ce qui concerne les nouveaux projets. Cette augmentation comporterait de nombreuses répercussions à tendance inflationniste pour l'économie du Canada et porterait inutilement préjudice aux contribuables canadiens.

De manière générale, la Trizec est d'avis, que le Livre blanc contenant des propositions de réforme fiscale et soumis en 1969 par l'honorable E. J.

Benson, ministre des Finances, pourrait si les propositions en question prenaient force de loi, avoir des résultats néfastes, non seulement pour la Trizec, mais encore pour l'ensemble des contribuables canadiens. La Trizec n'a pas l'intention de porter à l'attention du Comité tous les aspects du Livre blanc qui prêtent à controverse, elle souhaite se limiter aux aspects de ce Livre blanc qui l'affectent directement. Il est évident, toutefois, que la discussion débordera parfois de ce cadre pour aborder des sujets plus généraux. C'est pourquoi la Trizec a estimé qu'il était nécessaire dans son mémoire de faire certaines recommandations sur des sujets qui ne sont pas en relation directe avec ses propres problèmes, mais qui peuvent, à son avis, affecter la politique canadienne en général.

C'est ainsi que la Trizec considère que les effets du Livre blanc peuvent être répartis en quatre catégories, qu'ils affectent soit un contribuable en particulier, soit un groupe de contribuables. Ces catégories sont les suivantes:

I. Les effets qu'auront sur ces contribuables, les règlements généraux établis conformément à la législation proposée dans le Livre blanc.

II. Les effets qu'aura sur ces contribuables, une législation particulière conforme au Livre blanc qui affectera une partie importante du public assujetti à l'impôt et aura des effets graves sur les contribuables en question.

III. Les effets qu'aura sur ces contribuables une législation particulière conforme au Livre blanc et qui les affectera plus directement que les contribuables des autres groupes du public assujetti à l'impôt.

IV. Les effets qu'aura sur ces contribuables, le caractère rétroactif de la législation conforme au Livre blanc, dans la mesure où celle-ci affectera les investissements effectués et les projets conçus antérieurement et conformément à l'ancienne loi.

Il est entendu que les quatre catégories énoncées ci-dessus ne s'excluent pas mutuellement et que les matières à traiter peuvent chevaucher. En général, on a toutefois essayé dans ce mémoire, de grouper les recommandations de la Trizec sous les quatre titres ci-dessus et de les aborder séparément, sauf en ce qui concerne la catégorie IV, qui de par sa nature, est comprise dans la discussion générale figurant sous les autres titres.

I. LES RÉSULTATS GLOBAUX.

Indépendamment de la valeur intrinsèque du Livre blanc, la Trizec considère qu'il serait néfaste à l'heure actuelle, d'apporter des modifications importantes à la loi fiscale au Canada. Il est hors de doute qu'une nouvelle législation qui serait basée entièrement ou en partie sur le Livre blanc, laisserait beaucoup à désirer pendant plusieurs années, jusqu'à ce que l'expérience puisse démontrer si la loi en question a été correctement et équitablement rédigée. Avant cela, et compte tenu de ce qui précède, il régnera une grande incertitude quant aux effets réels de certaines dispositions. Le commerce en général subira les effets de cette incertitude et l'on y observera une tendance au ralentissement.

Les effets de cette incertitude seront particulièrement ressentis sur le marché immobilier, où les conséquences fiscales des investissements jouent un rôle important lors de la prise des décisions. Cette incertitude générale pourrait, si l'on y ajoute les taux élevés d'intérêt et d'autres facteurs de risque, contribuer considérablement à la détérioration du développement du marché immobilier, même dans les secteurs où les restrictions actuelles anti-inflationnistes ne seront pas imposées. Alors que la politique gouvernementale actuelle impose des restrictions au développement des affaires immobilières, ce serait un manque de jugement de perpétuer cet état de choses en adoptant une philosophie fiscale propre à empêcher le développement immobilier dans le pays, en période de déflation.

Même si finalement on prend la décision d'inclure dans la loi certaines ou toutes les propositions du Livre blanc, il faudra que non seulement les effets de cette législation, mais aussi la matière à traiter, s'étalent sur un certain nombre d'années pour modifier progressivement la loi fiscale actuelle, afin qu'elle puisse s'intégrer dans une nouvelle structure. Cela présenterait, en outre, l'avantage de fournir une période d'essai, en introduisant progressivement les effets de la nouvelle législation et de créer également une structure administrative suffisante à une mise en application convenable de la nouvelle législation.

Même si une faible part seulement des propositions du Livre blanc prenaient force de loi, le caractère nouveau des méthodes ainsi que l'absence de tout organisme légal, rendra la prise de décisions très périlleuse pour tous les contribuables. La complexité croissante de la législation actuelle ainsi que les applications différentes des dispositions existantes de la Loi sur l'impôt sur le revenu, particulièrement dans le domaine de la fraude fiscale, ont déjà fait peser un lourd fardeau sur les épaules des contribuables et des conseillers fiscaux, et il serait souhaitable de les en délivrer. C'est pourquoi la Trizec propose que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée de façon à autoriser le ministère du Revenu national à prendre des décisions en se basant sur les faits établis fournis au ministère par les contribuables. Cette législation doit être proposée de façon à inciter le ministère à prendre de telles décisions en surmontant la répugnance bien compréhensible qui le porte à ne point préjuger, répugnance qui ne doit cependant pas le

porter à se soustraire à l'obligation de prendre des décisions lorsque celles-ci sont acceptables.

Dans le cadre de l'économie canadienne hautement sensibilisée et complexe, il est impossible de rejeter les méthodes fiscales en vigueur depuis de nombreuses années et d'introduire une nouvelle philosophie fiscale, sans que cela ne cause de graves perturbations dans le domaine commercial comme dans le domaine financier. En ce qui concerne le domaine immobilier, particulièrement dans le cas des promoteurs les plus importants comme la Trizec, la sécurité ou tout au moins une sécurité relative, est une absolue nécessité pour la bonne marche des affaires, car les projets qui nécessitent de gros investissements de capitaux ne peuvent être amortis convenablement avant longtemps. Si on adopte une structure fiscale incohérente, les sociétés immobilières seront obligées, sauf si elles escomptent toucher des bénéfices à court terme, de restreindre leurs activités et de ne pas suivre le développement normalement prévu dans leur secteur de l'économie.

II. APPLICATION GÉNÉRALE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Sauf en ce qui concerne les sections consacrées aux individus, aux sociétés de fiducie etc. on peut dire que toutes les parties du Livre blanc entrent d'une manière ou d'une autre dans cette seconde catégorie. Les points suivants semblent toutefois se rapporter plus particulièrement à la Trizec, bien que comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces points soient aussi très importants pour tout le public assujetti à l'impôt.

a) *Gains en capital–Généralités.*

Dans presque tous les pays occidentaux, aux États-Unis en particulier, les systèmes fiscaux ont déjà eu le mérite de prévoir des applications différentes aux revenus normaux et à la plus ou moins value du capital. Les divergences constatées à cet égard dans le Livre blanc amèneront une diminution des fonds disponibles nécessaires à l'accroissement du développement canadien.

Un principe actuel, généralement accepté, et auquel la Trizec souscrit, veut que les gains en capital soient assujettis à un impôt d'une sorte ou d'une autre. Cependant, comme dans la plupart des pays occidentaux, il a été établi une distinction entre l'impôt sur le revenu en général et l'impôt sur l'accroissement du capital, et que cette distinction se traduit par un taux d'impôt moins élevé pour ce dernier, la Trizec recommande énergiquement que le Canada ne se retranche pas de la communauté internationale des investisseurs par l'adoption des mesures préconisées dans le Livre blanc.

Il est hors de doute, que si l'impôt sur les gains en capital est promulgué dans la forme proposée, l'avenir du marché immobilier sera gravement compromis. Il n'est pas nécessaire de rappeler au Comité le facteur très élevé de risque que comporte tout projet de promotion immobilière et que si le gain en capital envisagé après un certain temps doit être imposé comme un revenu ordinaire, il y aura beaucoup moins de raisons d'accepter ce risque. A une époque où il est possible de réaliser sans risques, des bénéfices substantiels en prêtant de l'argent à des gouvernements ou à des unités industrielles, il paraîtra infiniment moins souhaitable de faire à gros risques des investissements importants, ne devant rapporter que des bénéfices égaux ou inférieurs, surtout si on retire à l'investisseur la possibilité de réaliser une augmentation de capital bénéficiant d'un taux d'impôt moins élevé qu'un revenu ordinaire.

Il n'est pas très convaincant de réfuter ces objections en affirmant que les pertes en capital seront entièrement déductibles lors du calcul de l'impôt, car les personnes qui sont concernées de façon permanente par le développement du marché immobilier ne négocieront pas en temps normal leurs pertes. Il résulte de ce qui précède, que la possibilité d'une perte en capital est moins élevée pour ces personnes que celle d'un gain en capital. Bien que la faculté de pouvoir déduire du revenu les pertes en capital soit un complément nécessaire au calcul de l'impôt sur les gains en capital, celui-ci n'élimine cependant pas les effets défavorables sur la disponibilité du capital investi dans le but de réaliser les bénéfices prévus ainsi que le montant maximum des gains personnels. En outre, dans le cas des investisseurs non résidents, la disponibilité d'une telle perte constituerait normalement un bénéfice inutile, du fait que ces investisseurs ont rarement au Canada l'occasion de réaliser une augmentation équivalente de leurs revenus afin de compenser cette perte.

b) *Gains en capital–Date d'estimation.*

Le concept visant à fixer la valeur à la date de l'estimation sera immanquablement une source d'injustices pour les contribuables. Même si on laisse dans l'ombre la difficile question consistant à savoir comment il faut établir les valeurs dans un domaine aussi dynamique que celui de la promotion immobilière, on doit reconnaître à regret que les sociétés comme la Trizec ont actuellement un actif dont la valeur est inférieure au montant. Sauf en ce qui concerne le secteur limité de certains titres de créance, le Livre blanc ne comprend aucune disposition visant à laisser le calcul du gain en capital s'effectuer à son montant le plus élevé ou à sa valeur au jour de l'estimation. En conséquence, lors de la vente ultérieure des biens, l'impôt sur les gains en capital s'appliquera à la différence entre la valeur à la date de l'estimation et le montant de la vente réalisée, même si du point de vue

économique, la transaction a causé une perte ou un gain inférieur. En ce qui concerne ce point précis, la Trizec propose respectueusement, que tous les actifs à la date de l'estimation servent de base au calcul de l'impôt sur le gain en capital équivalent à la valeur ou au coût récapitulatif le plus élevé et sans qu'aucun gain ou perte soit reconnu avant que le coût récapitulatif ne soit établi.

c) *Gains en capital–sociétés publiques, sociétés privées et la règle de réestimation de cinq ans.*

Bien que la Trizec soit une société publique canadienne et que par définition elle doive bénéficier du tarif le plus bas en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital des actions, elle s'oppose à la distinction établie entre les sociétés publiques et les sociétés privées, au refus de différencier les gains en capital à long terme de ceux à court terme en leur accordant des taux différents d'imposition ainsi qu'à la règle de réestimation de cinq ans énoncée dans les articles 3.33 et suivants. Quels que soient les avantages fiscaux dont pourraient bénéficier la Trizec de même que d'autres sociétés publiques en raison des avantages accordés aux actionnaires pour les gains en capital et les dividendes, la Trizec ne pense pas pouvoir appuyer le principe de règlements plus onéreux appliqués aux sociétés privées et aux entreprises individuelles, car elle considère que ce principe porte de façon générale préjudice aux petites entreprises et à toute l'économie.

Des sociétés comme la Trizec ne peuvent fonctionner que dans un climat économique sain. Si les petites entreprises et les petites sociétés immobilières sont lésées (si on leur retire, par exemple, le tarif d'imposition le plus bas pour la tranche d'imposition inférieure), ce dommage sera à la longue ressenti même par des sociétés comme la Trizec. Celle-ci pourrait renoncer de même que ses actionnaires aux avantages consentis aux sociétés publiques et se déclarer prête à être imposée de la même façon que toutes les autres sociétés et les autres actionnaires au Canada en ce qui concerne les pertes et les gains réalisés et sans qu'aucune distinction soit établie entre sociétés publiques et sociétés privées. Elle ne souhaite pas, de même que ses actionnaires, être, par ailleurs, affectée par un règlement artificiel comme la règle de réestimation de cinq ans qui vise à ce que les actionnaires payent un impôt supplémentaire sans avoir en réalité réalisé une perte ou un gain.

La faculté d'appliquer aux gains en capital un taux d'imposition moins élevé que celui qui est appliqué au revenu annuel, constitue de l'avis de la Trizec, un des facteurs principaux de stimulation de l'investissement. Une part importante des affaires immobilières au Canada appartient à des sociétés privés ou à des entreprises individuelles; les possibilités de développement de celles-ci dépendront des perspectives de gains en capital. Appliquer aux sociétés privés et aux entreprises individuelles un taux plus élevé d'imposition sur les gains en capital que celui qui est appliqué aux actions des sociétés publiques négociées en bourse, paraît à la Trizec, constituer une négation complète des réformes de base préconisées par le Livre blanc. La mise en chantier de projets nouveaux de développement immobilier est hasardeuse pour les petits entrepreneurs. Elle comporte de gros risques même lorsque les meilleures conditions sont réunies et il s'écoule un laps de temps relativement long avant que ces projets ne deviennent rentables. Le plein tarif de l'impôt sur les gains en capital ne stimulera guère les investissements dans ce cas, surtout si l'on tient compte du fait que ces personnes pourraient investir des fonds dans les sociétés publiques et obtenir des actions à hauts dividendes, cela en ne payant qu'un impôt sur les gains en capital de moitié inférieur à celui payé par les sociétés privées.

C'est pourquoi la Trizec s'oppose à ce que des distinctions artificielles soient établies entre sociétés publiques et sociétés privées de même qu'aux différents tarifs d'impôts appliqués aux gains en capital, aux pertes en capital et aux dividendes de leur actions respectives, car i) les raisons qui font qu'une société est publique ou privée, et la distinction faite entre ces deux genres de sociétés ne peuvent expliquer les différences de traitement, ii) la plupart des petites entreprises et des entreprises de promotion immobilière sont des sociétés privées ou des entreprises individuelles qui ne doivent pas être imposées pour leurs gains en capital, plus lourdement que des sociétés publiques habituellement plus importantes et plus opulentes, iii) accorder un avantage au boursier pour les actions des sociétés publiques, alors que normalement celui-ci n'apporte aucune contribution au fonctionnement de ces sociétés, et cela au détriment du particulier qui gère sa propre entreprise soit directement, soit sous forme de société privée, constituerait une violation du concept général de réforme présenté dans le Livre blanc. La Trizec recommande donc que soit suivie la voie traditionnelle, tout comme dans les autres pays, et d'imposer les gains en capital sans établir de distinction entre les différents types d'entreprises, leurs actifs et leurs actions. On ne devrait établir une distinction qu'entre les gains réalisés à court terme et ceux réalisés à long terme.

d) *Gains en capital– Réalisation estimée sur la non-résidence.*

La Trizec s'oppose énergiquement à la proposition de l'article 3.40 du Livre blanc et au principe de la réalisation estimée sur les gains en capital des personnes qui quittent le Canada. L'économie canadienne et le niveau de vie au Canada ont largement bénéficié par le passé du libre passage des Canadiens à l'étranger et de l'immigration au Canada de ressortissants d'autres pays. La mise en application de l'article 3.40 du Livre

blanc ne pourrait, à l'avis de la Trizec, que réduire considérablement les échanges entre Canadiens et étrangers de même que les avantages qui en résultent pour le Canada sur le plan de la pédagogie et sur celui de l'expérience.

e) *Gains en capital–L'investisseur étranger*

Les propositions énoncées dans les articles 6.43 et suivants du Livre blanc et visant à ce que les actionnaires non résidents des sociétés privées ou appartenant pour 25 p. 100 ou davantage à des sociétés publiques soient assujettis à un impôt au Canada à la vente de leurs actions, ne pousseront guère les plus importants investisseurs étrangers à participer à l'exploitation de sociétés comme la Trizec ou ses filiales. Si l'on ajoute cela au fait que même si des fonds sont trouvés pour les filiales privées des sociétés publiques, on ne sera plus autorisé à considérer la filiale comme une firme associée, on comprend qu'il sera à l'avenir très difficile, d'obtenir les investissements étrangers qui sont nécessaires dans ce domaine.

L'imposition des gains en capital des actionnaires non résidents est en opposition avec les méthodes et les principes en vigueur dans virtuellement tous les pays occidentaux. Il n'y a que l'Allemagne de l'Ouest et la Hollande qui ont tenté (sans grand succès, à notre connaissance) d'introduire un tel impôt, lequel n'existe ni aux États-Unis ni dans le Royaume-Uni. Le traité type de l'OCDE (auquel le Canada a adhéré) n'autorise pas la levée d'un tel impôt. Il est évident, que de toute façon, grâce à l'emploi des titres au porteur et des transferts non enregistrés, un nombre important des transactions restera inconnu et ne sera pas exécutoire en vertu d'une loi fiscale internationale. La Trizec est d'avis qu'en raison de l'esprit de concurrence qui préside à la recherche des investissements étrangers, le Canada ne peut se permettre le luxe d'instaurer un impôt qui n'existe pas, aux États-Unis par exemple.

Les effets de tout ce qui précède sont encore accentués par la proposition du Livre blanc visant à ce que la règle de réestimation de cinq ans s'applique aux actionnaires non résidents détenant plus de 25 p. 100 des parts d'une société publique. Dans la plupart des cas, sinon dans tous, l'actionnaire étranger qui payera cet impôt au Canada sur les gains non réalisés, ne pourra en faire état dans son propre pays et sera donc peut-être doublement imposé s'il réalise un gain en son temps sur de telles actions et que de ce fait il doive payer un impôt dans son pays. La Trizec pense qu'il s'agit là d'une décision lourde de conséquences et qu'elle sera la cause d'une diminution considérable des investissements étrangers dans les sociétés canadiennes en général, ou qu'elle limitera tout au moins les investissements étrangers aux sociétés privées. Il est évident que les chances de participation du public canadien aux filiales canadiennes de sociétés étrangères diminueront sensiblement, car il est difficile d'imaginer qu'un investisseur étranger rende une société privée publique, s'il doit en résulter pour lui des conséquences aussi onéreuses sur le plan fiscal. Le Livre blanc déclare que la plupart des traités actuels relatifs à l'impôt sur le revenu et qui sont passés entre le Canada et les pays étrangers seront renégociés afin de supprimer la protection actuellement accordé aux investisseurs étrangers vis à vis du fisc canadien. Le Comité imagine facilement quelle sera la réaction des étrangers qui investissent depuis des années des sommes importantes au Canada parce qu'ils comptent sur la protection que leur consent la loi canadienne et sur les clauses des traités qui se rapportent à l'imposition de leurs gains en capital. Il est sans doute possible légalement de modifier rétroactivement le statut de ces investisseurs, mais il est douteux que ce procédé inspire aux futurs investisseurs une confiance quelconque dans la stabilité du système juridique canadien et dans le caractère permanent de nos engagements. Cette sorte d'action rétroactive, bien qu'elle puisse paraître acceptable dans l'immédiat, ne peut à la longue qu'affecter gravement notre réputation dans le milieu international des investisseurs.

f) *Gains en capital–La rectification de la base de calcul de l'impôt pour les non résidents.*

Le Livre blanc ne fournit aucune explication sur la façon dont la déduction des intérêts sera opérée en vertu de la nouvelle législation. La Trizec est persuadée qu'il faut remédier à cette omission, car si les dispositions actuelles de la loi, relatives à l'impôt sur le revenu restent inchangées, elles causeront de graves injustices au cas où les propositions du Livre blanc seraient adoptées.

Les intérêts sont, à l'heure actuelle, déductibles sauf si on a utilisé des fonds empruntés pour acquérir des biens auquel cas le revenu est exempté d'impôt, ou bien encore lorsqu'on verse des intérêts pour des fonds empruntés dans des buts non professionnels. Si le Livre blanc prend force de loi, aucun des biens appartenant à des personnes résidentes au Canada ne sera exempté de l'impôt sur les gains en capital, et les critères de l'exemption d'impôt changeront évidemment aussi de façon très importante. C'est ainsi, que par exemple, les dividendes qui sont payés à des particuliers ou à des sociétés par des sociétés canadiennes entièrement imposables, constitueront dans la plupart des cas, des revenus partiellement ou entièrement exemptés d'impôts, tandis que les dividendes payés par des sociétés canadiennes non imposables constitueront des revenus imposables pour les particuliers et les sociétés qui les toucheront. Les intérêts utilisés pour emprunter les fonds nécessaires à l'acquisition d'actions de sociétés canadiennes seront-ils par conséquent déductibles dans tous les cas ou non déductibles dans tous les cas, d'après les enquêtes annuelles visant à déterminer s'il s'agit d'une société publique ou privée

et si les dividendes de la société en question sont imposables ou non pour une année donnée? Tout ce qui précède ne traite toutefois que de la question de savoir si les intérêts sont déductibles en tant que dépense courante et la question de l'applicabilité de l'intérêt pour le calcul du prix des biens en vue de la détermination du gain en capital est laissée de côté. Par conséquent, l'intérêt sur les fonds empruntés et utilisés pour acquérir des biens non professionnels, s'il n'est pas déductible lors du calcul du revenu, sera-t-il, malgré tout, considéré comme une addition à l'amortissement d'un bien en ce qui concerne le calcul du gain en capital?

Les questions mentionnées ci-dessus ne constituent qu'une faible partie de toutes celles qui pourraient dans ce domaine faire l'objet de discussions et qui ne sont pas abordées dans le Livre blanc. Le peu d'aide qui pourrait résulter des dispositions du Livre blanc paraît revêtir un aspect négatif. C'est ainsi que dans l'article 5.17, par exemple, la déduction des intérêts (de même que la déduction pour amortissement et les impôts fonciers) sont en certains cas entièrement supprimées lors du calcul du revenu. La Trizec pense qu'il s'agit d'une mesure injuste et inacceptable (voir la section III ci-après). Il semble que si ces postes ne sont pas éligibles à une déduction lors du calcul du revenu annuel, ils devraient tout au moins être sujets à capitalisation lors du calcul du prix des biens en question et en ce qui concerne les gains en capital. Si cela ne se fait pas, on créera un nouveau et très large domaine de «néants», qui devait être expressément supprimé pour les biens amortissables, selon les buts déclarés du Livre blanc (articles de 5.4 à 5.8)

g) *Gains en capital–Réorganisations exemptées d'impôt.*

On trouve un exemple du caractère erroné de certaines clauses du Livre blanc dans les dispositions relatives au roulement contenues dans les articles de 3.43 à 3.52, dans l'article 3.47 en particulier. Après avoir prévu ce qui semble être par nature de larges facilités pour l'incorporation et la réorganisation qui seraient exemptées d'impôt, le Livre blanc retire ensuite de la catégorie intéressée, un nombre considérable de situations de fait qui peuvent normalement se rencontrer dans une société de caractère complexe. C'est ainsi que sont exclus des roulements autorisés:

i) les transferts qu'effectue un contribuable à une société dans les cas où ce contribuable ne possède pas toutes les parts de chaque catégorie de cette société.

ii) les transferts à une société étrangère.

iii) les transferts à une société publique et

iv) les transferts d'actions d'une société publique (l'article 3.52 prévoyant, semble-t-il, quelques facilités dans ce dernier cas).

On peut conclure de ce qui précède, qu'il n'y aura en fait que peu de transactions de sociétés qui seront éligibles aux dispositions prévues pour le roulement. Le Livre blanc donne la raison suivante pour expliquer l'éviction des sociétés publiques dans ce domaine à savoir que: «les dispositions propres à assurer un résultat final adéquat seraient trop complexes». L'attitude adoptée par le Livre blanc consiste donc à introduire un système fiscal extrêmement complexe pour ensuite refuser tout allègement aux contribuables sous prétexte que ce serait trop compliqué.

Sans chercher à souligner les injustices particulières d'une ou de plusieurs des exclusions énoncées ci-dessus, il sera intéressant d'indiquer certaines des conséquences de l'article 3.47 du Livre blanc si celles-ci prenaient force de loi. Les actionnaires des sociétés privées ne pourraient en fait, pas transférer leurs actions à des sociétés publiques, car de tels transferts provoqueraient une réalisation immédiate des gains et la levée d'un impôt. Il est évident qu'aucune société publique ne sera, en pareil cas, désireuse d'engager de telles transactions, même si les actionnaires des sociétés privées le souhaitaient, car il est probable que pour payer leurs impôts, ces actionnaires devraient après avoir touché les revenus de leurs actions de sociétés publiques, écouler à perte un grand nombre de ces actions, ce qui aboutirait selon toutes probabilités à un abaissement du prix des actions des sociétés publiques. Cette disposition du Livre blanc affectera gravement les chances qu'a une société privée de vendre ses actions à une société publique, ce qui aura pour effet de supprimer dans notre pays toute une série des transactions commerciales courantes et habituelles.

h) *Les gains de capital–Solution proposée*

La société Trizec reconnaît qu'il faudrait introduire un impôt sur les gains de capital dans la Loi sur l'impôt sur le revenu. Cependant, les impôts frappant ces gains de capital ne doivent pas être régis et calculés de la même façon que les impôts sur le revenu ordinaire. La société Trizec propose donc que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée ainsi:

i) Il faut établir une définition des immobilisations. Cette définition pourrait être semblable à celle que contient le «Internal Revenu Code» des États-Unis, selon lequel les biens non immobilisés sont des biens destinés à être vendus à des clients. Une telle définition rendrait la loi plus précise et éviterait à la Commission d'appel de l'impôt et aux tribunaux d'avoir à étudier tant d'affaires dans lesquelles le litige porte sur la définition des immobilisations.

(ii) D'autre part, les gains et les pertes de capital à court terme devraient être distingués des gains et des pertes de capital à long terme. En effet, la Trizec trouve qu'il y a une différence fondamentale entre les gains et les pertes à court terme et les gains et les

pertes ne survenant qu'après un certain temps. La société Trizec pense qu'il faut tenir compte de cette différence dans le régime fiscal. Les gains et les pertes en capital à court terme peuvent être assujettis à l'impôt ordinaire sur le revenu mais les gains et les pertes en capital à long terme devraient bénéficier d'un taux inférieur. La Trizec ne fixe aucun laps de temps précis pour distinguer les avoirs à court terme des avoirs à long terme, mais recommande néanmoins qu'une période fixe soit déterminée même si cela risque d'entraîner des impositions quelque peu arbitraires. Si personne ne le conteste, la Trizec pense que l'on pourrait fixer à un an la durée maximum des avoirs à court terme afin de les distinguer des avoirs à long terme.

(iii) Les taux d'imposition applicables aux pertes et aux gains à court terme et aux pertes et aux gains à long terme ne devraient pas être les mêmes. Comme elle vient de le dire, la Trisec recommande que les gains et les pertes à court terme soient considérés comme un revenu ordinaire. Tous les gains à court terme devraient être ajoutés au revenu selon les taux habituels et toutes les pertes à court terme devraient être déductibles. La Trizec s'oppose à l'article 3.26 du Livre blanc selon lequel les biens particuliers seront assujettis à l'impôt sur les gains mais ne seront déductibles qu'en cas de perte. La Trizec pense que les gains et les pertes à long terme devraient constituer une catégorie distincte et n'être imposés qu'à un taux maximum de 25 p. 100. La Trizec ne recommande pas que les pertes en capital à long terme soient totalement déductibles du revenu ordinaire, mais simplement qu'elles le soient à 50 p. 100. Cette disposition permettrait la compensation des pertes en capital à long terme lorsqu'il n'y a eu aucun gain de capital à long terme.

(iv) Les gains en capital non réalisés ne devraient pas être imposés. Les auteurs du Livre blanc préconisent une réévaluation des biens tous les cinq ans, considèrent que les biens sont réalisés lorsque le propriétaire change de résidence et, à l'article 3.41, qu'un don équivaut en quelque sorte à une réalisation. Pour la société Trizec, ces règles vont à l'encontre de la théorie générale de la loi fiscale du Canada selon laquelle un impôt ne doit être payé que lorsqu'un bénéfice a été réellement réalisé.

i) *Les dividendes–Généralités*

La société Trizec aura plus de difficultés que d'autres sociétés à mettre ses actions sur le marché puisque l'on propose d'imposer les dividendes des sociétés. D'après les propositions du Livre blanc, il vaut mieux recevoir un dividende d'une société qui verse des impôts élevés que d'une société qui n'a que des impôts assez bas à payer, alors qu'aux termes de la loi actuelle, on ne fait aucune différence entre les dividendes des sociétés canadiennes imposables, quelle que soit leur situation fiscale. La société Trizec a un avoir fiscal assez bas en raison des déductions pour amortissement et ses dividendes seront donc beaucoup moins intéressants que ceux des sociétés versant des impôts très élevés.

Puisqu'une société immobilière dont les affaires fonctionnent bien ne paie que des impôts assez faibles parce qu'elle s'accroît rapidement et crée des biens amortissables, la société Trizec va se trouver dans une situation impossible: si elle poursuit sa politique d'expansion afin de donner de la valeur à ses actions, elle rendra en même temps ses actions moins intéressantes comme dividendes. Pour pallier ces inconvénients, soit on s'opposera à la déclaration de dividendes, soit on réduira l'expansion afin de rendre les dividendes plus intéressants. La Trizec pense que ces résultats régressifs peuvent être très nocifs, car ils avantageront les sociétés stable qui ne cherchent absolument pas à s'étendre au détriment des sociétés qui, au contraire, prennent des risques.

j) *Les dividendes–La règle des deux ans et demi*

Même pour les sociétés qui paient des impôts élevés et qui peuvent donc verser des dividendes exempts d'impôt, les auteurs du Livre blanc n'admettent l'impôt payé comme dégrèvement que s'il a été passé aux actionnaires dans les deux ans et demi qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation (article 4.27). On n'a pas tenu compte non plus, dans le Livre blanc, du fait que les sociétés sont souvent empêchées de déclarer leurs dividendes par des contrats ou par des engagements économiques quelconques et ne sont donc pas en mesure de déclarer les dividendes exempts d'impôt pendant la période au cours de laquelle ces dividendes sont exempts d'impôt.

k) *Les dividendes–Répartition inter-sociétés*

En outre, ces dispositions doivent être appliquées aux dividendes inter-sociétés; la société Trizec va également souffrir de cela. La nature même de son travail et les méthodes actuelles de financement l'obligent à avoir de nombreuses filiales; il faudrait donc que la Loi canadienne sur l'impôt sur le revenu soit amendée comme suit:

(i) On ne devrait faire aucune distinction entre les sociétés ouvertes et les sociétés fermées;

(ii) Les sociétés devraient avoir le droit de faire des déclarations consolidées, consolidant les filiales contrôlées. Les dividendes provenant des filiales ainsi consolidées ou qui, en vertu de l'article 4.21, ont choisi d'être imposées comme des sociétés en nom collectif, devraient être exempts d'impôt mais les dividendes inter-sociétés provenant d'autres sociétés établies au Canada devraient être imposés à un taux allant de 5 p. 100 à 7½ p. 100.

m) *Les déclarations consolidées*

Comme la plupart des sociétés imposées au Canada, la Trizec pâtira de l'absence des déclarations consolidées. Il y a toujours eu des inégalités au sein des sociétés canadiennes et l'on a plusieurs fois tenté de rétablir l'équilibre entre les sociétés bénéficiaires et les sociétés déficitaires au sein de chaque groupe. On aurait pu éviter toutes ces difficultés en prenant des dispositions permettant les déclarations consolidées. Ce n'est pas une compensation pour une société que de pouvoir choisir d'être imposée comme une société en nom collectif en vertu des articles 4.19 à 4.23 du Livre blanc. D'autre part, l'article 5.22 du Livre blanc est trop strict car une société doit remplir beaucoup de conditions avant de pouvoir être imposée comme une société en nom collectif et il y aura de moins en moins de filiales reliées à des sociétés comme la Trizec en mesure de faire ce choix. Même si on ne tient pas compte de la nécessité d'attirer des capitaux extérieurs pour financer les opérations des filiales de la Trizec, il ne faut pas oublier que les sociétés publiques et privées de prêts et d'hypothèques ont de plus en plus tendance à exiger une participation en actions, à titre de gratification en quelque sorte, ce qui empêchera beaucoup de ces filiales d'être imposées comme des sociétés en nom collectif. La Trizec recommande que l'on introduise dans la loi une disposition permettant les déclarations consolidées, puisque c'est là un système très bien accepté sur le plan comptable et fiscal, dans la plupart des pays étrangers.

III. L'APPLICATION AU CAS PARTICULIER DE TRIZEC DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) *L'application de l'article 5.17*

Il est très important pour Trizec de savoir si les dispositions limitatives de l'article 5.17 du Livre blanc seront applicables aux sociétés immobilières en général. En effet, on ne sait pas si les sociétés immobilières auront le droit de déduire des gains provenant de l'exploitation d'une propriété les pertes causées par l'exploitation d'une autre propriété. Si le Livre blanc recommande ce principe, il va réellement à l'encontre du concept fondamental de la Loi canadienne sur l'impôt sur le revenu selon lequel chaque contribuable doit payer un impôt sur toutes ses pertes ou tous ses gains nets, chaque année. Les auteurs du Livre blanc pensent, semble-t-il, que les déficits sont en quelque sorte provoqués afin de priver le gouvernement de son revenu fiscal. La Trizec tient à faire remarquer au Comité qu'il n'y a aucune eraison de faire une distinction entre les opérations immobilières et les autres et que les pertes devraient pouvoir être déduites des autres revenus du contribuable, particulièrement lorsque ce contribuable travaille dans l'immobilier. Les auteurs du Livre blanc proposent, à l'article 5.17, d'interdire la déduction des pertes imputables à l'allocation du coût en capital ou à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens, ce qui semble, dans les circonstances actuelles, injustifié pour tous les contribuables et porterait préjudice à certains secteurs d'activités au Canada.

b) *L'allocation du coût en capital–Le concept de l'échappatoire*

La Trizec s'oppose aux dispositions de l'article 5.17 du Livre blanc portant sur l'allocation du coût en capital. Tout d'abord, l'idée contenue dans cet article semble totalement fausse dans la mesure où l'amortissement déductible aux fins de l'impôt est traité «d'échappatoire». On oublie que l'amortissement ou l'allocation du coût en capital ne sont que la compensation d'un investissement en capital fait par le contribuable et que les avantages que comporterait l'échappatoire sont, en fait, compensés par le très gros risque d'investissement en capital qu'a pris le contribuable. Comme nous l'avons déjà dit, c'est un très grand risque à courir que d'investir dans l'immobilier et si l'investissement ne doit rapporter aucun bénéfice ou aucun avantage comme par exemple, les obligations du gouvernement, il est inutile de le faire. Si l'on prive les sociétés immobilières des capitaux investis par les particuliers et par les sociétés travaillant dans un autre secteur, en voulant supprimer cette soi-disant échappatoire, le pays se trouvera privé de capitaux d'investissement nécessaires à son expansion et, en même temps, les sociétés immobilières les plus prospères qui n'ont pas besoin de capitaux d'investissement extérieurs jouiront d'un monopole. Il semble que dans ce domaine un sentiment d'irritation envers les allégements fiscaux a poussé les auteurs du Livre blanc à faire une recommandation dont les effets nocifs dépassent de loin les avantages que pourrait comporter la suppression de l'échappatoire.

c) *L'allocation du coût en capital–La règle des $50,000.*

Afin de supprimer toutes les échappatoires dont pourraient se servir les sociétés immobilières, on propose, à la fin de l'article 5.17 du Livre blanc, de créer une catégorie séparée de biens pour chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Sans tenir compte des autres biens amortissables au Canada, les auteurs du Livre blanc font peser de lourdes restrictions sur les biens immobiliers et n'ont supprimé aucune des restrictions applicables aux sociétés qui, comme la Trizec, travaillent dans ce secteur. Sur le plan économique, cette proposition est sans fondement. Tout d'abord, tous les immeubles locatifs ne se déprécient pas à la même vitesse et, en raison de plusieurs facteurs économiques et autres, certaines propriétés perdent de la valeur alors que d'autres en prennent. Selon le Livre blanc, on ne peut vendre sans être frappé d'impôts que les immeubles qui ont perdu de la valeur; par conséquent, les propriétaires possédant des biens rémunéra-

teurs auront tendance à les garder indéfiniment et à ne jamais les mettre sur le marché. Évidemment, cela freinera considérablement l'industrie immobilière; en effet, les immeubles sont souvent construits ou achetés à des fins d'investissement mais ne le seront pas s'il est impossible de les vendre.

Si l'article 5.17 du Livre blanc s'applique à tous les contribuables, on ne réunira plus un grand nombre de biens aux fins d'amortissement. Les sociétés comme la Trizec se trouveront donc dans une position pour le moins délicate puisque toute récupération de l'amortissement (et des gains en capital) serait immédiatement imposable lors de la réalisation, même si cette société a enregistré des pertes dont elle ne peut se servir pour compenser le gain.

La Trizec recommande que, tout du moins en ce qui concerne les sociétés travaillant dans le secteur de l'immobilier, l'on supprime la catégorie distincte d'amortissement qui doit être créée pour chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus et que l'on garde l'ancien système permettant de grouper les biens amortissables. En outre, les gains et les pertes en capital devraient également faire partie d'un ensemble, puisqu'il n'est pas logique, si les gains en capital et les revenus doivent être imposés selon le même taux, de diviser le gain provenant d'une vente entre deux éléments: la récupération de l'amortissement d'une part et le bénéfice du gain en capital, d'autre part.

d) *L'allocation du coût en capital–Les nouveaux biens*

Quel que soit le résultat final du Livre blanc, la Trizec voudrait que les procédures proposées ne s'appliquent qu'aux biens qui viennent d'être acquis. Toute la structure des sociétés, la capacité de financement, les dispositions financières et autres des sociétés comme la Trizec ont été adaptés au système actuellement en vigueur. Étant donné les règles actuelles, on s'est largement servi du revenu total pour payer les frais d'exploitation, les impôts sur les biens immobiliers et l'intérêt sur les fonds empruntés pour le financement de base. Si l'on impose ce nouveau système à tous, les répercussions peuvent être très graves.

APPENDICE «B»

Nom: *Trizec Corporation Ltd.*

Sujet: *Les propositions du Livre blanc*

Analyse de l'appendice «A» par le conseiller en chef

Ce mémoire est présenté par la société Trizec, société canadienne créée en 1960 se consacrant à l'immobilier au Canada. La société a construit des immeubles dont le coût dépasse 165 millions de dollars et a acheté également des immeubles construits par d'autres. Elle a maintenant 226 millions de dollars investis en biens immobiliers.

C'est une société ouverte et 54 p. 100 au moins de ses actions ordinaires appartiennent à des investisseurs étrangers.

La société, qui a employé des milliers de personnes pendant les travaux de construction, emploie environ 2,000 individus pour entretenir ses biens.

Le rapport aborde quatre des propositions contenues dans le Livre blanc. Ce sont:

(1) les gains en capital (pages 15 à 37 du mémoire).

(2) la répartition des gains (pages 38 à 42 du mémoire).

(3) les déclarations consolidées (pages 42 à 44 du mémoire).

(4) les frais d'exploitation et l'allocation du coût en capital (pages 44 à 50 du mémoire).

Dans l'introduction du mémoire (pages 8 à 11) sont exposées les raisons pour lesquelles la société présente son rapport et donne son opinion sur les répercussions que pourrait avoir le Livre blanc. Cela est divisé en quatre catégories:

I. Les effets qu'auront sur les contribuables, les règlements généraux établis conformément à la législation proposée dans le Livre blanc.

II. Les effets qu'aura sur ces contribuables, une législation.

III. Les effets qu'aura sur ces contribuables une législation particulière conforme au Livre blanc et qui les affectera plus directement que les contribuables des autres groupes du public assujetti à l'impôt.

IV. Les effets qu'aura sur ces contribuables, le caractère rétroactif de la législation conforme au Livre blanc, dans la mesure où celle-ci affectera les investissements effectués et les projets conçus antérieurement et conformément à l'ancienne loi.

Aux pages 12 à 15 du mémoire, la société insiste sur les graves répercussions que pourraient entraîner les changements considérables que l'on veut apporter aux lois fiscales canadiennes.

L'attention du Comité est attirée sur les observations suivantes:

1. Il est hors de doute qu'une nouvelle législation qui serait basée entièrement ou en partie sur le Livre blanc, laisserait beaucoup à désirer pendant plusieurs années, jusqu'à ce que l'expérience puisse démontrer si la loi en question a été correctement et équitablement rédigée. Avant cela, et compte tenu de ce qui précède, il règnera une grande incertitude quant aux effets réels de certaines dispositions. Le commerce en général subira les effets de cette incertitude et l'on y observera une tendance au ralentissement. (Page 12 du mémoire).

2. Même si finalement on prend la décision d'inclure dans la loi certaines ou toutes les propositions du Livre blanc, il faudra que non seulement les effets de cette législation, mais aussi la matière à traiter, s'étalent sur un certain nombre d'années pour modifier progressivement la loi fiscale actuelle, afin qu'elle puisse s'intégrer dans une nouvelle structure. Cela présenterait, en outre, l'avantage de fournir une période d'essai, en introduisant progressivement les effets de la nouvelle législation et de créer également une structure administrative suffisante à une mise en application convenable de la nouvelle législation. (Page 13 du mémoire).

3. Même si une faible part seulement des propositions du Livre blanc prenait force de loi, le caractère nouveau des méthodes ainsi que l'absence de tout organisme légal, rendra la prise de décisions très périlleuse pour tous les contribuables. La complexité croissante de la législation actuelle ainsi que les applications différentes des dispositions existantes de la Loi sur l'impôt sur le revenu, particulièrement dans le domaine de la fraude fiscale, ont déjà fait peser un lourd fardeau sur les épaules des contribuables et des conseillers fiscaux, et il serait souhaitable de les en délivrer. C'est pourquoi la Trizec propose que la Loi sur l'impôt sur le revenu soit amendée de façon à autoriser le ministère du Revenu national à prendre

des décisions en se basant sur les faits établis fournis au ministère par les contribuables. Cette législation doit être proposée de façon à inciter le ministère à prendre de telles décisions en surmontant sa répugnance bien compréhensible qui le porte à ne point préjuger, répugnance qui ne doit cependant pas le porter à se soustraire à l'obligation de prendre des décisions lorsque celles-ci sont acceptables. (Pages 13 et 14 du mémoire).

4. Dans le cadre de l'économie canadienne hautement sensibilisée et complexe, il est impossible de rejeter les méthodes fiscales en vigueur depuis de nombreuses années et d'introduire une nouvelle philosophie fiscale, sans que cela ne cause de graves perturbations dans le domaine commercial comme dans le domaine financier.

5. En ce qui concerne les propositions visant à imposer les gains de capital:

La Trizec recommande énergiquement que le Canada ne se retranche pas de la communauté internationale des investisseurs par l'adoption des mesures préconisées dans le Livre blanc. (Page 16 du mémoire).

6. Il est hors de doute, que si l'impôt sur les gains en capital est promulgué dans la forme proposée, l'avenir du marché immobilier sera gravement compromis. (Page 16 du mémoire).

7. Le Livre blanc déclare que la plupart des traités actuels relatifs à l'impôt sur le revenu et qui sont passés entre le Canada et les pays étrangers seront renégociés afin de supprimer la protection actuellement accordée aux investisseurs étrangers vis à vis du fisc canadien. Le Comité imagine facilement quelle sera la réaction des étrangers qui investissent depuis des années des sommes importantes au Canada parce qu'ils comptent sur la protection que leur consent la loi canadienne et sur les clauses des traités qui se rapportent à l'imposition de leurs gains en capital. Il est sans doute possible légalement de modifier rétroactivement le statut de ces investisseurs, mais il est douteux que ce procédé inspire aux futurs investisseurs une confiance quelconque dans la stabilité du système juridique canadien et dans le caractère permanent de nos engagements. Cette sorte d'action rétroactive, bien qu'elle puisse paraître acceptable dans l'immédiat, ne peut à la longue qu'affecter gravement notre réputation dans le milieu international des investisseurs.

8. La société Trizec aura plus de difficultés que d'autres sociétés à mettre ses actions sur le marché puisque l'on propose d'imposer les dividendes des sociétés.

9. En ce qui concerne la règle des deux ans et demi.

On n'a pas tenu compte non plus, dans le Livre blanc, du fait que les sociétés sont souvent empêchées de déclarer leurs dividendes par des contrats ou par des engagements économiques quelconques et ne sont donc pas en mesure de déclarer les dividendes exempts d'impôt pendant la période au cours de laquelle ces dividendes sont exempts d'impôt.

10. A propos des déclarations consolidées.

Ce n'est pas une compensation pour une société que de pouvoir choisir d'être imposée comme une société en nom collectif en vertu des articles 4.19 à 4.23 du Livre blanc. D'autre part, l'article 5.22 du Livre blanc est trop strict car une société doit remplir beaucoup de conditions avant de pouvoir être imposée comme une société en nom collectif et il y aura de moins en moins de filiales reliées à des sociétés comme la Trizec en mesure de faire ce choix. (Page 43 du mémoire).

Le mémoire contient plusieurs propositions sur les sujets suivants:

(1) Les gains de capital:

(a) La Loi sur l'impôt sur le revenu devrait être amendée et donner une définition des gains de capital. (Pages 34 et 35 du mémoire)

(b) D'autre part, les gains et les pertes de capital à court terme devraient être distingués des gains et des pertes de capital à long terme. (Pages 35 et 36 du mémoire)

(c) Les taux d'imposition applicables aux pertes et aux gains à court terme et aux pertes et aux gains à long terme ne devraient pas être les mêmes.

(d) Les gains en capital non réalisés ne devraient pas être imposés.

(2) La répartition des gains (les dividendes).

(a) On ne devrait faire aucune distinction entre les sociétés ouvertes et les sociétés fermées; (Page 42 du mémoire).

(b) Les sociétés devraient avoir le droit de faire des déclarations consolidées, consolidant les filiales contrôlées.

(c) Les dividendes provenant des sociétés qui ont été consolidées ou qui ont choisi d'être imposées comme des sociétés en nom collectif devraient être exempts d'impôts. (Page 42 du mémoire).

(d) Les dividendes inter-sociétés provenant d'autres sociétés établies au Canada devraient être imposés à un taux allant de 5 p. 100 à 7½ p. 100 (Page 42 du mémoire).

(3) Les déclarations consolidées. La Trizec recommande que l'on introduise dans la loi une disposition permettant les déclarations consolidées, puisque c'est là un système très bien accepté sur le plan comptable et fiscal, dans la plupart des pays étrangers. (Page 44 du mémoire).

(4) Les frais d'exploitation et l'allocation du coût en capital.

(a) La Trizec recommande que, tout du moins en ce qui concerne les sociétés travaillant dans le secteur de

l'immobilier, l'on supprime la catégorie distincte d'amortissement qui doit être créée pour chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus et que l'on garde l'ancien système permettant de grouper les biens amortissables. (Page 49 du mémoire).

(b) En outre, les gains et les pertes en capital devraient également faire partie d'un ensemble, puisqu'il n'est pas logique, si les gains en capital et les revenus doivent être imposés selon le même taux, de diviser le gain provenant d'une vente entre deux éléments: la récupération de l'amortissement d'une part et le bénéfice du gain en capital, d'autre part. (Pages 49 et 50 du mémoire).

(c) Quel que soit le résultat final du Livre blanc, la Trizec voudrait que les procédures proposées ne s'appliquent qu'aux biens qui viennent d'être acquis.

Ci-joint se trouve le résumé habituel des lois fiscales actuelles, des propositions du Livre blanc et des principaux points du mémoire.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
a) Généralités

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Nom applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Page 15 du mémoire Il est dit dans le mémoire: Dans presque tous les pays occidentaux, aux États-Unis en particulier, les systèmes fiscaux ont déjà eu le mérite de prévoir des applications différentes aux revenus normaux et à la plus ou moins value du capital. Les divergences constatées à cet égard dans le Livre blanc amèneront une diminution des fonds disponibles nécessaires à l'accroissement du développement canadien.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
b) Le jour d'évaluation

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Non applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Page 19 du mémoire On lit dans le mémoire: La Trizec propose respectueusement, que tous les actifs à la date de l'estimation servent de base au calcul de l'impôt sur le gain en capital équivalant à la valeur ou au coût récapitulatif le plus élevé et sans qu'aucun gain ou perte soit reconnu avant que le coût récapitulatif ne soit établi.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital

c) Les sociétés ouvertes, les sociétés fermées, la règle de la réévaluation tous les cinq ans

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants de mémoire
Non applicable.	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Pages 19 et 20 du mémoire On fait remarquer dans le mémoire: Bien que la Trizec soit une société publique canadienne et que par définition elle doive bénéficier du tarif le plus bas en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital de ses actions, elle s'oppose à la distinction établie entre les sociétés publiques et les sociétés privées, au refus de différencier les gains en capital à long terme de ceux à court terme en leur accordant des taux différents d'imposition ainsi qu'à la règle de restimation de cinq ans énoncée dans les articles 3.33 et suivants. Quels que soient les avantages fiscaux dont pourraient bénéficier la Trizec de même que d'autres sociétés publiques en raison des avantages accordés aux actionnaires pour les gains en capital et les dividendes, la Trizec ne pense pas

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: *c)* Les sociétés ouvertes, les sociétés fermées, la règle de la réévaluation tous les cinq ans

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		pouvoir appuyer le principe de règlements plus onéreux appliqués aux sociétés privées et aux entreprises individuelles, car elle considère que ce principe porte de façon générale préjudice aux petites entreprises et à toute l'économie.
		Page 22 et 23 du mémoire
		C'est pourquoi la Trizec s'oppose à ce que des distinctions artificielles soient établies entre sociétés publiques et sociétés privées de même qu'aux différents tarifs d'impôts appliqués aux gains en capital, aux pertes en capital et aux dividendes de leurs actions respectives, car i) les raisons qui font qu'une société est publique ou privée, et la distinction faite entre ces deux genres de sociétés ne peuvent expliquer les différences de traitement, ii) la plupart des petites entreprises et des entreprises

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
c) Les sociétés ouvertes, les sociétés fermées, la règle de la réévaluation tous les cinq ans

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		de promotion immobilière sont des sociétés privées ou des entreprises individuelles qui ne doivent pas être imposées pour leurs gains en capital, plus lourdement que des sociétés publiques habituellement plus importantes et plus opulentes, iii) accorder un avantage au boursier pour les actions des sociétés publiques, alors que normalement celui-ci n'apporte aucune contribution au fonctionnement de ces sociétés, et cela au détriment du particulier qui gère sa propre entreprise soit directement, soit sous forme de société privée, constituerait une violation du concept général de réforme présenté dans le Livre blanc.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital

c) Les sociétés ouvertes, les sociétés fermées, la règle de la réévaluation tous les cinq ans

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		Page 23 du mémoire La Trizec recommande donc que soit suivie la voie traditionnelle, tout comme dans les autres pays, et d'imposer les gains en capital sans établir de distinction entre les différents types d'entreprises, leurs actifs et leurs actions. On ne devrait établir une distinction qu'entre les gains réalisés à court terme et ceux réalisés à long terme.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital

d) Les réalisations supposées lors d'un départ à l'étranger

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Non applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Pages 23 et 24 du mémoire La mise en application de l'article 3.40 du Livre blanc ne pourrait, à l'avis de la Trizec, que réduire considérablement les échanges entre Canadiens et étrangers de même que les avantages qui en résultent pour le Canada sur le plan de la pédagogie et sur celui de l'expérience.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
e) L'investisseur étranger

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Non applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc et ce qui concerne les non-résidents au Canada se trouve aux paragraphes 6.43 à 6.47 du chapitre 6 du Livre blanc.	Page 24 du mémoire L'imposition des gains en capital des actionnaires non résidents est en opposition avec les méthodes et les principes en vigueur dans virtuellement tous les pays occidentaux. Page 25 du mémoire: (1) Il n'y a que l'Allemagne de l'Ouest et la Hollande qui ont tenté (sans grand succès, à notre connaissance) d'introduire un tel impôt, lequel n'existe ni aux États-Unis ni dans le Royaume-Uni.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
e) L'investisseur étranger

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		(2) Le traité type de l'OCDE (auquel le Canada a adhéré) n'autorise pas la levée d'un tel impôt. Il est évident, que de toute façon, grâce à l'emploi des titres au porteur et des transferts non enregistrés, un nombre important des transactions restera inconnu et ne sera pas exécutoire en vertu d'une loi fiscale internationale. (3) La Trizec est d'avis qu'en raison de l'esprit de concurrence qui préside à la recherche des investissements étrangers, le Canada ne peut se permettre le luxe d'instaurer un impôt qui n'existe pas, aux États-Unis, par exemple.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
f) Réajustement des prix

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Non applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Pages 28 à 30 du mémoire Les auteurs du mémoire trouvent que le Livre blanc ne donne pas assez de renseignements sur le chapitre des intérêts et font remarquer quelques-unes des difficultés à craindre.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital
g) Réorganisation exempte d'impôts

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
Non applicable	Les propositions concernant les gains de capital se trouvent au chapitre 3 du Livre blanc.	Pages 31 à 32 du mémoire On fait remarquer dans le mémoire que les auteurs du Livre blanc, dans les propositions concernant le «roulement» suppriment de nombreuses transactions qui ont généralement cours dans une société complexe. On peut y lire les remarques suivantes: (1) On peut conclure de ce qui précède, qu'il n'y aura en fait que peu de transactions de sociétés qui seront éligibles aux dispositions prévues pour le roulement. Le Livre blanc donne la raison suivante pour expliquer l'éviction des sociétés publiques dans ce domaine à savoir que: «les dispositions propres à assurer un résultat final adéquat seraient trop complexes». L'attitude adoptée par le Livre blanc consiste donc à introduire un système fiscal extrêmement complexe pour ensuite refuser tout allègement aux contribuables sous prétexte que ce serait trop compliqué.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: Les gains de capital

g) Réorganisation exempte d'impôts

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		(2) Cette disposition du Livre blanc affectera gravement les chances qu'a une société privée de vendre ses actions à une société publique, ce qui aura pour effet de supprimer dans notre pays toute une série des transactions commerciales courantes et habituelles.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: L'allocation du coût en capital
La séparation des avoirs communs

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
On ne trouve, dans la partie XI du Règlement sur l'impôt sur le revenu, aucune disposition prévoyant la séparation des avoirs tombant dans une catégorie particulière si les avoirs dépassent une certaine somme. Toutefois, une exception est faite pour les bateaux.	5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs). En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de $50,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une «journée de règlement» pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement déduit aux fins de l'impôt excédant la dépréciation véritable ou, inversement, le contribuable obtiendrait immédiatement une déduction fiscale si la dépréciation réelle était supérieure à l'amortissement auquel il avait droit aux fins de l'impôt.	Page 45 du mémoire On fait remarquer dans le mémoire que: (1) Les auteurs du Livre blanc pensent, semble-t-il, que les déficits sont en quelque sorte provoqués afin de priver le gouvernement de son revenu fiscal. (2) Les auteurs du Livre blanc proposent, à l'article 5.17, d'interdire la déduction des pertes imputables à l'allocation du coût en capital ou à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens, ce qui semble, dans les circonstances actuelles, injustifié pour tous les contribuables et porterait préjudice à certains secteurs d'activités au Canada.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: L'allocation du coût en capital
La séparation des avoirs communs

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		Page 46 du mémoire (3) Tout d'abord, l'idée contenue dans cet article semble totalement fausse dans la mesure où l'amortissement déductible aux fins de l'impôt est traité «d'échappatoire». Et aux pages 47 et 48 (4) Sans tenir compte des autres biens amortissables au Canada, les auteurs du Livre blanc font peser de lourdes restrictions sur les biens immobiliers et n'ont supprimé aucune des restrictions applicables aux sociétés qui, comme la Trizec, travaillent dans ce secteur.

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: L'allocation du coût en capital
La séparation des avoirs communs

La loi fiscale actuelle	Les propositions du Livre blanc	Faits saillants du mémoire
		et à la page 49 Si l'article 5.17 du Livre blanc s'applique à tous les contribuables, on ne réunira plus un grand nombre de biens aux fins d'amortissement.

APPENDICE «C»

ASSOCIATION DES ARBORICULTEURS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (NOVA SCOTIA FRUIT GROWERS' ASSOCIATION)

Fondée en 1863

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE AU SUJET DE LA POLITIQUE FISCALE

1. Les arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse appuient le programme d'impôts fondé sur les revenus réels des contribuables qui sont en mesure de les payer.

2. Nous estimons que le programme fiscal actuel des Municipalités et Provinces conjugué avec les propositions du «Livre blanc» risque d'entraîner de plus lourds impôts sur les arboriculteurs alors que leur revenu et leurs capacités financières n'ont pas augmenté.

3. L'arboriculture exige l'investissement de gros capitaux nécessaires aux vergers, aux bâtiments et à l'achat de matériel. Les taxes municipales sont fondées sur le placement fait dans la propriété foncière; le produit de ces taxes est largement consacré à l'instruction de tous les jeunes gens de notre pays. Une personne qui aurait un gros portefeuille d'actions et d'obligations, qui aurait aussi un revenu provenant de son activité professionnelle et qui vivrait dans une maison louée contribuerait très faiblement à ce fonds de taxes municipales. Ces capitaux placés dans la propriété foncière, les immeubles et leur immobilisation sur de nombreuses années, constituent l'armature des municipalités et provinces du Canada en tant que nation. Les capitaux placés de cette manière ne peuvent pas être dégagés et affectés différemment suivant les oscillations de la Bourse, des taux d'intérêts, l'inflation ou tout autre changement qui se produirait sur le marché des capitaux, que ce soit du fait de décisions gouvernementales ou d'autres facteurs.

4. Le produit du capital investi dans l'agriculture est, en général, faible. Du fait de sa nature et de son immobilisation dans l'agriculture, il est pratiquement impossible aux fermiers de trouver des capitaux au marché officiel. Ceci les oblige à réinvestir constamment tout leur argent afin qu'ils puissent continuer à exploiter leurs terres.

5. Un fermier n'est pas à même de convertir une partie de ses revenus annuels pour faire d'autres placements ni de faire de l'épargne. A sa retraite, il ne pourra compter que sur le produit de la vente de sa ferme. Comme il a constamment investi ses bénéfices dans l'exploitation de sa ferme, le produit de la vente de la ferme comprend l'épargne de toute sa vie, s'il a pu en faire.

6. *Impôt sur le revenu.*

Les propositions relatives à un nouvel impôt sur le revenu réduiront l'impôt dont les fermiers à faible revenus seront redevables. Ils économiseront au maximum, d'après les pages 30, 31 et 32 du Livre blanc les sommes suivantes:

Célibataires
$ 52 sur un revenu de $1,600 avant déductions
Mariés, sans enfants
$111 sur un revenu de $3,000 avant déductions
Mariés, deux enfants
$118 sur un revenu de $3,500 avant déductions

Cependant, la nouvelle échelle d'impôts augmentera nettement pour ce qui est des revenus à partir de $24,000 et sera majorée jusqu'à un maximum de 51,2%. Ce taux d'impôt revêtira une grande importance pour le fermier qui vend sa ferme.

7. Au cours de l'année de la vente de sa ferme, le fermier aura un revenu émanant de la vente de la récolte de l'année antérieure mais il n'aura pas à faire face aux dépenses de culture relatives à la récolte suivante. D'après le système actuel, ces recettes sont imposables. En fait, cependant, une grande partie de ce revenu constitue une portion du capital d'exploitation que l'exploitant récupère. Ce capital d'exploitation a été investi par le fermier grâce au produit de toutes les années antérieures, produit qui avait été imposé. Notre système actuel de comptabilité n'indique pas que le capital d'exploitation est un passif fixe qui sera récupéré, exonéré, au moment où la ferme ne sera plus exploitée. De fait, en proportion majeure, ce placement est frappé de la double taxation. Ce problème actuel deviendra bien plus important lorsque le nouveau système fiscal, tel que proposé, sera appliqué.

8. *Gains de Capital.*

L'inflation n'a pas grande importance sur des placements en actions qui peuvent être vendues ou échangées dans de courts intervalles. Le capital investi dans une ferme est un placement à vie; il est soumis à

l'inflation et ne permet pas au propriétaire la possibilité de compenser les fluctuations; il est, en d'autres termes, complètement passif. L'inflation est devenue une réalité de la vie (4,4% en 1969) et les propriétés agricoles en seront affectées après un certain nombre d'années. L'inflation n'augmente pas le pouvoir d'achat ni la capacité de faire face aux impôts. Le système proposé d'après lequel le produit accumulé de l'inflation après une génération et même deux s'ajoutera au revenu annuel et sera taxé; ce système ne taxe pas le revenu mais oblige une personne à payer une partie de son capital gonflé par l'inflation au gouvernement.

9. Il est proposé d'exempter les propriétaires de maisons; ceci a pour intention d'exonérer fortement les maisons de la taxe sur le gain en capital. La somme de 1,150 dollars ne suffit pas à mettre le fermier sur un pied d'égalité avec les autres contribuables. En outre, il n'y aura droit que s'il vend sa maison en même temps que sa ferme. La vente des champs et bâtiments ou de la ferme sans la maison de ferme, entraînerait l'impôt sur le gain en capital qui est grossi par l'inflation. La proposition ne semble pas estimer non plus que la maison du fermier fait partie de la ferme si elle est située en dehors.

10. Il est proposé d'établir une valeur appelée v-jour en tant que base de la taxation qui se produira dans 10, 30 et même 60 ans d'ici, sans faire d'ajustements annuels des valeurs v-jour; ceci, au fur et à mesure du progrès de l'inflation, augmenterait les obligations du fermier. Elles deviendraient tellement fortes qu'elles réduiraient ses possibilités d'emprunter et la vente de sa ferme entraînerait une grosse diminution de son pouvoir d'achat par rapport aux valeurs v-jour.

11. Il y a lieu d'établir une définition plus précise des gains en capital. Les horticulteurs se préoccupent de savoir de quelle manière le ré-investissement annuel du capital peut être indiqué à des fins d'impôt sur les gains de capital. La plantation et l'entretien de jeunes arbres fruitiers exigent de très fortes dépenses d'argent avant l'espoir d'une récolte. Ces dépenses sont actuellement déductibles de l'impôt. La nouvelle taxe sur les gains de capital suscite un problème tout particulier, comme indiqué ci-après (tous les chiffres ci-dessous sont fictifs):

Champ de 50 acres au v-jour	à $100 l'acre	$ 5,000
Plantation et entretien du verger pendant 10 années	à $400 l'acre	$20,000
		$25,000
Vente pour cause de maladie du propriétaire 10 ans après la plantation	à $400 l'acre	$20,000
Pert essuyée à la vente		$ 5,000
Prix de vente		$20,000
moins valeur v-jour		$ 5,000
Gain de capital à ajouter à d'autres revenus		$15,000

Cet exemple montre que le propriétaire, même après avoir épongé une perte de $5,000 au moment de la vente de son verger, devra encore payer l'impôt sur le gain de capital sur 15,000 dollars.

Ayant déduit le placement total de 20,000 dollars en tant que fonds de roulement sur la période de 10 ans, le fermier a réalisé quelques économies fiscales qui, cependant, ne constituent qu'une petite partie de 20,000 dollars. La proportion beaucoup plus importante représente son investissement et aux fins d'impôt sur la plus-value devrait être ajoutée la valeur v-jour en sus des ajustements d'inflation.

12. *Fonds de retraite*

Beaucoup de contribuables canadiens ont la possibilité d'investir une partie de leurs revenus dans des fonds de retraite et d'effectuer ainsi des économies fiscales. Les fermiers eux sont obligés de ré-investir leurs bénéfices dans leurs exploitations du fait de la pénurie de capitaux empruntables sur le marché libre. Les fermiers devraient avoir les mêmes avantages fiscaux que les autres contribuables. Le produit de la vente de leur ferme a toujours constitué leur fonds de retraite.

13. *Maisons louées*

Beaucoup de fermiers doivent disposer de maisons qu'ils louent à leurs employés. Ces maisons rapportent peu du fait que les travailleurs de ferme ne peuvent pas payer un loyer élevé. Elles représentent généralement une perte mais il y a lieu de tenir ces maisons pour un mal nécessaire. Elles ne sont pas toujours situées à proximité même de la ferme. Il y a lieu de faire en sorte que ces maisons soient considérées comme faisant partie intégrante de la ferme afin que les pertes qu'elles entraînent soient déduisibles du revenu de la ferme.

14. Le Livre blanc estime que le Gouvernement ne devra pas établir les valeurs v-jour mais qu'il doit se réserver le droit de contester la valeur v-jour originale que le fermier aura fixée au moment où il vend sa ferme ou une partie de ladite. Les arboriculteurs estiment qu'il serait extrêmement difficile d'évaluer n'importe quel genre de ferme, en particulier un verger ou un troupeau de bétail, etc., de manière rétroactive, après le passage de plusieurs années. Nous nous permettons en outre de faire remarquer que si le Gouvernement décide de se prévaloir de son droit de contester les valeurs v-jour que des particuliers auraient fixées (nous croyons qu'il devrait le faire par esprit d'équité à l'égard de nous), il devrait le faire dans les 12 mois qui suivent le v-jour. Le Gouvernement devrait également énoncer des directives qui soient très claires et qui n'obligent pas le fermier à payer des honoraires au sujet d'évaluations faites par d'autres experts. Il y aurait lieu d'établir des règles fondamentales qui s'appliqueraient en cas de contestation gouverne-

mentale et elles devraient établir dans quelle proportion les frais correspondants seraient imputables aux parties en cause.

15. En résumé, les arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse se permettent de suggérer que:

1) Les taxes municipales soient prises en considération et fassent partie de l'ensemble de la charge fiscale qui incombe au fermier: les paiements annuels soient ajoutés aux valeurs v-jour–

2) La méthode de comptabilisation agricole inclue le tableau annuel des fonds de roulement investis et que ces capitaux soient exonérés après la vente de la ferme.

3) Les valeurs v-jour soient augmentées annuellement en vue de l'ajustement au taux d'inflation que le Gouvernement fixera tous les ans.

4) Les fermiers soient autorisés à augmenter leur valeur v-jour annuelle du montant réel du capital additionnel investi.

5) Une partie du ré-investissement annuel du fermier dans une ferme soit tenue pour sa contribution au fonds de retraite.

6) Les maisons louées aux travailleurs agricoles, où qu'elles soient situées, fassent partie du corps de ferme et que les pertes correspondantes soient déduites des autres revenus de la ferme.

7) Le Gouvernement reconnaisse dans les 12 mois après le v-jour, les valeurs fixées par les propriétaires afin que ceux-ci puissent faire le nécessaire pour leurs prévisions financières.

L'Association des arboriculteurs de la Nouvelle-Écosse soutient les termes de cette soumission à laquelle peuvent s'ajouter des soumissions faites par d'autres organisations agricoles. Si certains des points de vue exposés dans ce document se trouvent être en opposition aux suggestions proposées par d'autres au nom des fermiers canadiens, cela démontrera à notre Gouvernement la complexité des nouvelles propositions du Livre blanc.

Association des arboriculteurs
de la Nouvelle-Écosse

Kentville, Nouvelle-Écosse
Le 12 mars 1970
/dml

APPENDICE «D»

L'ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

APPENDICE PRÉSENTÉ PAR:

L'ASSOCIATION DES ÉCOLES DE MÉDECINE DU CANADA

L'ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE

L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA FORMATION MÉDICALE PERMANENTE

LE COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA

LE COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA

Résumé du mémoire de

l'Association médicale canadienne

au

Comité permanent des banques et du commerce

L'Association parle au nom des médecins du Canada. Nous nous sentons obligés de formuler des observations sur les répercussions des propositions du Livre blanc parce qu'elles touchent non seulement chaque médecin praticien au Canada, mais aussi les générations futures de médecins. Ce qui nous intéresse avant tout en ce qui concerne les importantes modifications fiscales proposées, c'est l'effet qu'elles exerceront sur la main-d'œuvre médicale actuelle et future. Nous sommes très au fait de la mobilité des médecins et extrêmement conscients de ce qu'il nous faut, en plus de garder nos effectifs actuels, compter sur une arrivée constante et considérable de médecins de l'étranger afin d'assurer des services médicaux aux Canadiens. Les modifications fiscales, qui semblent discriminer particulièrement les revenus moyens et supérieurs, pourraient réduire grandement le nombre de médecins étrangers et accentuer le taux d'émigration actuel des médecins canadiens. Il y a constamment plus de 700 de nos displômés en médecine qui reçoivent un complément de formation dans les hôpitaux américains. Ce groupe de médecins est extrêmement sensible à la différence des possibilités qui s'offrent dans les deux pays. Toute mesure qui tend à accentuer l'écart ne saurait que nuire aux efforts qui se mènent actuellement afin d'assurer la rentrée éventuelle de ces médecins au Canada.

Recommandation 1–Taux d'imposition–Pages 1-6

Nous recommandons que le futur barème de l'impôt sur le revenu soit revu, en conjugaison avec le rendement projeté par le gouvernement, en vue d'alléger le fardeau à supporter par les contribuables de la tranche moyenne et moyenne-supérieure des revenus.

Recommandation 2–Gains de capital–Pages 6-7

Que des impôts sur les gains de capital ne soient perçus que lorsque le gain est réalisé à la vente de l'investissement ou du produit et qu'il soit avisé à réduire le futur barème d'imposition des gains de capital.

Recommandation 3a)–Gains de capital–Résidences principales–Pages 7-10

Qu'un gain de capital réalisé à la vente d'une résidence principale soit exempté de l'impôt.

Recommandation 3b)

Si, cependant, les gains de capital sur une résidence doivent être reconnus,

a) le contribuable devrait pouvoir, pour fins fiscales, déterminer le gain à la vente en fonction du coût de la résidence ou de sa valeur le «jour de l'évaluation», soit le montant supérieur;

b) une perte de capital à la vente de la résidence principale devrait être admise en déduction du revenu;

c) le «roulement» devrait s'étendre à tous les changements de résidence;

d) l'exemption annuelle de $1,000 par année d'occupation devrait faire place à un pourcentage (environ 4-5%) du coût suffisant pour compenser l'inflation.

Recommandation 4 – Base de comptabilité – Pages 10-11

Que les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne la base de gestion de la déclaration du revenu dans le cas de certains contribuables soient maintenues et que les médecins et autres practiciens soient autorisés à pratiquer la méthode de gestion ou d'exercice pour la déclaration de leur revenu.

Recommandation 5–Dons–Page 12

Qu'une disposition de «roulement» semblable à celle proposée pour les successions soit adoptée en vertu de laquelle la femme soit réputée avoir acquis les biens donnés par le mari à leur coût au donneur. La disposition empêcherait d'imposer des gains non réalisés en ajournant l'impôt jusqu'à disposition des biens par la femme et pourrait s'aménager de façon à prévenir la perte de recettes fiscales.

Recommandation 6 – Vente de biens amortissables par une succession – Page 13

Que les impôts sur les biens transmis par décès et les droits de succession payés sur l'amortissement recouvré soient admis en déduction du produit de la vente subséquente des biens amortissables.

Recommandation 7–Impôt sur les biens transmis par décès–Pages 13-14

Que les taux de l'impôt soient grandement réduits ou que l'impôt soit éliminé sur une période d'années au

fur et à mesure que l'impôt sur les gains de capital en viendra à s'appliquer pleinement.

Recommandation 8–Étalement du revenu–Pages 14-16

Qu'il soit permis à tous les contribuables d'étaler leur revenu sur une base semblable à celle que prévoit actuellement, au bénéfice des cultivateurs et pêcheurs, la loi de l'impôt sur le revenu.

Recommandation 9–Bourses de recherches, d'études et d'entretien–Pages 16-18

Que les bourses de recherches, d'études et d'entretien et les subventions à la recherche non rattachées à un emploi soient exclues de la masse du revenu du contribuable.

Recommandation 10–Imposition du revenu de placements des associations–Page 17

Que les placements des organismes sans but lucratif tels que l'Association Médicale Canadienne ne soient pas assujettis à l'impôt.

Recommandation 11–Frais d'automobile–Pages 18-19

Qu'il soit apporté à la loi de l'impôt sur le revenu une modification qui fasse la distinction entre les cas comportant une nécessité absolue du bien à cause de la nature de l'entreprise du contribuable et d'autres cas où l'utilisation du bien est accessoire à l'entreprise. Si le bien est réputé constituer un élément nécessaire et intégral de l'entreprise du contribuable, que le plein montant des frais serve à déterminer la déduction pour amortissement puisque l'utilisation étrangère à l'entreprise serait rare et occasionnelle. Si, cependant, le bien n'est utilisé qu'accessoirement, que la déduction intervienne sur la base que prévoit actuellement l'article 20 (6) e).

Recommandation 12–Régimes d'épargne-retraite enregistrés–Pages 19-22

Les recommandations de l'Association touchant les régimes d'épargne-retraite enregistrés sont les suivantes:

a) augmentation de $2,500 à $3,500 de la cotisation maximum actuelle et augmentation proportionnelle de la cotisation maximum à l'égard des contribuables salariés;

b) faculté pour les contribuables de plus de 50 ans de déduire le double du montant maximum normal autorisé;

c) ajustement périodique des cotisations déductibles maximums de façon à refléter les variations du pouvoir d'achat du dollar;

d) maintien des dispositions actuelles de la loi touchant l'imposition des retraits en une somme globale et des prestations de décès provenant des régimes d'épargne-retraite enregistrés;

e) élimination de la restriction des placements à l'étranger des régimes d'épargne-retraite enregistrés à 10% de leur actif ou augmentation de la limite à un chiffre supérieur à 10%.

Recommandation 13–Congrès–Pages 22-24

Nous recommandons instamment que les frais d'assistance aux congrès authentiques demeurent des frais d'entreprise.

COURS DE FORMATION MÉDICALE PERMANENTE–Pages 24-32

Au mémoire est annexée une proposition conjointement présentée par les organismes médicaux canadiens qui sont tout particulièrement intéressés par la formation médicale permanente. L'Association Médicale Canadienne est partie au mémoire et appuie entièrement les recommandations qui seront formulées au Comité.

Recommandation 14

Que nos propositions touchant les frais de la formation médicale permanente et exposés dans le mémoire commun annexé soient adoptées.

Monsieur le Président et messieurs les membres du Comité permanent des banques et du commerce.

Introduction

Le présent mémoire émane de l'Association médicale canadienne, groupement national de médecins fondé en 1867 et comptant plus de 21,000 des 26,000 médecins du Canada. Nous voulons parler au nom des médecins du Canada. Nous sommes pleinement conscients de l'importance de l'étude que vous amorcez et sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de vous faire connaître nos vues. Ces vues concernent les Propositions de réforme fiscale qui touchent directement ou indirectement les médecins et d'autres questions fiscales sur lesquelles le Livre blanc est silencieux.

L'Association a suivi avec intérêt les diverses études déjà menées sur notre fiscalité. Nous avons présenté publiquement un mémoire à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et en avons également présenté un certain nombre d'ordre privé au ministre des Finances. Certaines de nos vues sont nôtres depuis longtemps. D'autres tiennent directement aux propositions du Livre blanc. Nos observations et recommandations sont le résultat de l'unanimité établie à la suite d'une échange de correspondance avec de nombreux médecins et beaucoup de comités d'étude provinciaux et locaux spécialement constitués à cette fin.

Perte possible de médecins au bénéfice des États-Unis

Nous nous estimons obligés de formuler des observations sur les répercussions des propositions du Livre blanc parce qu'elles touchent non seulement chaque médecin qui exerce au Canada, mais aussi les générations futures de médecins.

Ce qui nous intéresse avant tout en ce qui concerne les importantes modifications fiscales proposées, c'est l'effet qu'elles exerceront sur la main-d'œuvre médicale actuelle et future. Nous sommes très au fait de la mobilité des médecins et extrêmement conscients de ce qu'il nous faut, en plus de garder nos effectifs actuels, compter sur une arrivée constante et considérable de médecins de l'étranger afin d'assurer des services médicaux aux Canadiens. Les modifications fiscales, qui semblent discriminer particulièrement les revenus moyens et supérieurs, pourraient réduire grandement le nombre de médecins étrangers et accentuer le taux d'émigration actuel des médecins canadiens. Il y a constamment plus de 700 de nos diplômés en médecine qui reçoivent un complément de formation dans les hôpitaux américains. Ce groupe de médecins est extrêmement sensible à la différence des possibilités qui s'offrent dans les deux pays. Toute mesure qui tend à accentuer l'écart ne saurait que nuire aux efforts qui se mènent actuellement afin d'assurer la rentrée éventuelle de ces médecins au Canada.

Taux d'imposition et fardeau fiscal

Nous sommes heureux que les propositions du Livre blanc doivent augmenter les exemptions de base et soustraire à l'impôt quelque 750,000 gagne-petit. Certes, cette perte de recettes, d'autres Canadiens devront la supporter. Nous estimons, cependant, que cette obligation accrue devrait porter sur tous les autres contribuables ou trouver sa réponse dans les recettes accrues à venir de l'impôt sur les gains de capital; il ne faut pas frapper à l'excès les revenus de l'échelon moyen ou moyen-supérieur.

Nous croyions que l'adoption d'un impôt sur les gains de capital aurait pour effet de réduire les impôts sur le revenu du travail des contribuables les plus frappés jusqu'ici par notre système d'impôt sur le revenu. La plupart des médecins canadiens gagnent entre $18,000 et $40,000 par année de revenu pleinement taxé. Notre vie lucrative est relativement courte et présente des sommets de revenu qui font l'objet de taux d'impôt marginaux par trop élevés. Nous devons qualifier d'inéquitable toute proposition qui, sous couleur de réformer la fiscalité, a pour effet d'alourdir l'impôt actuellement payé sur le revenu du travail.

Ce mauvais effet exercé sur les revenus moyens et moyens-supérieurs tient en partie aux postulats douteux du Livre blanc. Le ministre des Finances a déclaré que ses propositions visent à recouvrer à peu près le même montant d'impôts dans la première année du nouveau système que le fisc en aurait perçu si le système actuel était demeuré en existence. Dans ses estimations, le ministre ne semble pas avoir tenu compte de l'augmentation des recettes fiscales découlant de la progression prévue du Produit national brut par suite de l'inflation et des gains de productivité. Le ministre ne mentionne pas que les recettes du nouveau système seront de 5 p. 100 plus élevées la cinquième année que la première, mais cette éventuelle augmentation, semble-t-il, sera beaucoup plus considérable. Certes, la politique fiscale actuelle exige un surplus afin de combattre l'inflation, mais il nous est difficile d'accorder les hypothèses du ministre, hypothèses selon lesquelles l'État continuera d'avoir besoin de plus de recettes, avec les conclusions d'autres études imprimées d'après lesquelles les besoins auxquels doivent pourvoir les recettes fédérales diminuent par rapport aux nécessités auxquelles doivent répondre les autres échelons administratifs. Nous notons également que, d'après les études qui se mènent actuellement sur le Livre blanc, en particulier l'étude de la province d'Ontario, l'augmentation nette des recettes dépassera beaucoup les projections du ministre. Le cas échéant, l'application de ces projections trop faibles des recettes ne permettra pas de bien analyser les fardeaux fiscaux actuels; à notre avis, il faudrait prévoir une forte réduction de l'impôt sur le revenu de base au bénéfice des revenus moyens et des revenus moyens-supérieurs.

Les impôts doivent être justes et manifestement équitables. L'accroissement des impôts sur les revenus précités, qui sont ceux de nos citoyens les plus productifs, amènera les intéressés à examiner leur revenu, leur standing et l'œuvre qu'ils peuvent exercer au Canada. D'importantes différences d'imposition pourraient faire accroître l'émigration vers les États-Unis. Nous sommes, il va de soi, bien au fait de la mobilité des médecins. Si l'émigration est actuellement à son point minimum, cela tient surtout à l'existence de la guerre au Vietnam, à la législation américaine sur le service militaire et aux récentes perturbations urbaines intervenues aux États-Unis. L'atténuation de ces problèmes aux États-Unis pourrait entraîner une forte émigration des professions libérales et administratives si le gouvernement canadien pratique une politique qui accentue la disparité en fait d'impôt sur le revenu.

Le tableau ci-après[1] fait voir les disparités qui existent entre les contribuables américains et canadiens à divers échelons de revenu qu'un médecin devrait pouvoir gagner:

Revenu net	Impôt sur le revenu fédéral et ontarien	Impôt sur le revenu fédéral et des États — Habitant de: New York	Ohio
$20,000	$ 5,262	$3,002	$2,480
25,000	7,434	4,274	3,488
40,000	14,711	9,819	8,039

Il serait peut-être bon, pour la gouverne du Comité, de faire ressortir ces disparités en faisant état d'une situation hypothétique. Voyons la situation d'un médecin expérimenté du Canada qui gagne $40,000 par année et qui va se fixer dans l'Ohio à l'âge de 40 ans. A supposer qu'il gagne autant aux États-Unis et se retire à 65 ans, il aura payé $166,800 de moins en impôt sur le revenu qu'il ne l'aurait au Canada durant la même période. La différence revêt même des proportions plus astronomiques si l'on tient compte de ce que le médecin américain gagne plus que son homologue canadien.

[1] Le calcul des impôts se fonde sur les hypothèses suivantes:

a) les propositions du Livre blanc et la loi sur la réforme fiscale des États-Unis sont pleinement appliquées;

b) le contribuable est marié, est propriétaire d'une maison et compte deux enfants à charge de moins de 16 ans;

c) les cotisations au Régime de pensions du Canada et à la *F.I.C.A.* des États-Unis sont exclues;

d) la moyenne des sommes justifiées déduites par les contribuables de chaque tranche de revenus est retenue à la place des déductions normales; la moyenne est tirée de la statistique fiscale publiée par le fisc canadien et américain;

e) il est tenu compte de la différence, de valeur du dollar canadien et américain.

Recommandation 1

Que le futur barème de l'impôt sur le revenu soit revu en conjugaison avec le rendement projeté par le gouvernement en vue d'alléger le fardeau à supporter par les contribuables de la tranche moyenne et moyenne-supérieure des revenus.

Gains de capital

Certains médecins repoussent l'idée d'inclure les gains de capital dans la masse de leurs revenus, mais la plupart des médecins qui nous ont écrit ont mentionné que les gains de capital devraient être soumis à une forme d'imposition. Le revenu des médecins provient presque entièrement d'honoraires ou de salaires. Les médecins gagnent un excellent revenu, mais ils travaillent de longues heures et sont chargés de plus grandes responsabilités que la plupart des autres travailleurs. En outre, ils ne peuvent profiter des avantages fiscaux actuellement assurés par la constitution en société. Les médecins ne peuvent bénéficier d'une rémunération en actions ni de soi-disant frais de représentation. Il est donc à prévoir que les médecins devraient favoriser en principe l'extension de l'assiette fiscale aux gains de capital.

Nous n'entendons pas commenter les divers détails de l'application de l'impôt à différents genres de gains de capital, mais nous sommes convaincus que l'impôt ne devrait intervenir que lorsque le gain est réalisé à la vente d'un investissement ou d'un produit. Nous estimons également que les taux d'impôt envisagés sont trop élevés et devraient être réduits afin de se situer à un niveau comparable à ce qu'il en est dans d'autres pays.

La réévaluation quinquennale des investissements dans des sociétés publiques canadiennes et l'obligation de payer l'impôt sur des bénéfices comptables nuiront peut-être à beaucoup de contribuables. Il y a, en particulier, la question de la réduction de bénéfice découlant de la liquidation forcée d'investissements. L'effet cumulé de ces impôts pourrait dépasser le montant de l'impôt sur les gains de capital frappant d'autres catégories d'investissements, ce qui réduirait l'efficacité des actions canadiennes comme placements à long terme.

Recommandation 2

Que des impôts sur les gains de capital ne soient perçus que lorsque le gain est réalisé à la vente de l'investissement ou du produit et qu'il soit avisé à réduire le futur barème d'imposition des gains de capital.

Gains de capital—Résidences principales

Le Livre blanc énonce des propositions très détaillées qui assurent des exemptions compensatoires aux gains de capital réalisés à la vente d'une résidence

principale; il s'agit de faire en sorte que les gains de capital ne s'appliquent pas à la plupart des transactions. La raison de tout cela est, semble-t-il, que la déduction de dépenses et l'exemption de gains compenseraient entièrement les plus-values dues à l'inflation et à la pénurie par rapport à la valeur actuelle de la maison canadienne moyenne. A notre avis, cependant, il est improbable que les déductions envisagées soient assez fortes pour compenser l'effet de l'inflation. Le gouvernement pourrait plus facilement atteindre son objectif, à notre avis, simplement en exemptant de l'impôt sur le revenu le gain réalisé par le contribuable à la vente de sa résidence principale.

Si, cependant, le gouvernement entend imposer les gains de capital relatifs aux résidences principales, qu'il soit bien pourvu à compenser l'effet de l'inflation. La déduction annuelle de $1,000 équivaut à environ 4-5 p. 100 de la valeur de la maison moyenne au Canada. Ce pourcentage normal du coût à l'égard de chaque année d'occupation devrait s'appliquer comme exemption à la vente de toutes les résidences principales et sans limite maximum.

Le contribuable d'une région où les valeurs immobilières sont en baisse le «jour d'évaluation» pourrait réaliser plus tard un gain de capital imposable qui comporterait effectivement un recouvrement de son coût primitif. Voyons le cas, par exemple, de la résidence principale achetée $45,000 dont la juste valeur marchande le «jour d'évaluation» est de $35,000 et qui est vendu $50,000 cinq ans après. Le montant compris dans le revenu imposable de contribuable serait:

Produit de la vente		$50,000
Valeur le «jour d'évaluation»	$35,000	
Total des déductions envisagées – 5 x $1,150	5,750	40,750
Gain de capital imposable		$ 9,250

Même si le gain réel n'est que de $5,000, que les déductions annuelles auraient normalement réduit à zéro, le contribuable doit payer impôt sur $9,250 à cause des règles d'évaluation arbitraires.

Si le gouvernement entend imposer les gains de capital, qu'il soit prêt à admettre des pertes de capital à l'égard de biens comparables. L'application des pertes de capital à la résidence principale est un point important auquel le Livre blanc ne s'arrête pas assez.

A notre avis, la vente d'une résidence principale doit rarement se traduire par une perte de capital. Quand il en survient une, cependant, elle peut avoir des effets désastreux pour l'intéressé. Même si les pertes de capital tiennent aux changements apportés à la production par les grandes entreprises, les médecins peuvent subir une forte perte de capital à la vente de leur maison, surtout dans les petites localités. Le médecin qui quitte une petite localité peut bien ne pas trouver preneur. En n'autorisant pas la déduction d'une perte de capital, le fisc commet une injustice qui tendra à réduire la mobilité des médecins.

Nous estimons également que les dispositions de «roulement» sont trop restrictives. Selon ces dispositions, le contribuable qui change de résidence parce qu'il change d'emploi et doit s'installer ailleurs pourra réduire le coût de sa nouvelle résidence du profit autrement imposable et réalisé sur la vente de sa propre résidence. Ce «roulement» augmentera d'autant, il va de soi, le profit réalisé à la disposition ultime de la nouvelle résidence.

Cette proposition suppose que n'est légitime que le changement de résidence tenant à un changement d'emploi. Elle ne reconnaît pas que le contribuable change de résidence pour un certain nombre d'autres motifs légitimes tels que la nécessité d'une plus grande maison par suite de l'augmentation de la taille de la famille ou simplement le désir de se fixer dans un milieu différent. Cette omission n'est ni logique ni équitable.

Recommandation 3 a)

Qu'un gain de capital réalisé à la vente d'une résidence principale soit exempté de l'impôt.

Recommandation 3 b)

Si, cependant, les gains de capital sur une résidence doivent être reconnus,

a) le contribuable devrait pouvoir, pour fins fiscales, déterminer le gain à la vente en fonction du coût de la résidence ou de sa valeur le «jour de l'évaluation», soit le montant supérieur;

b) une perte de capital à la vente de la résidence principale devrait être admise en déduction du revenu;

c) le «roulement» devrait s'étendre à tous les changements de résidence;

d) l'exemption annuelle de $1,000 par année d'occupation devrait faire place à un pourcentage (environ 4-5%) du coût suffisant pour compenser l'inflation.

Base comptable

Comme les autres praticiens, les médecins ont le choix de calculer leur revenu selon la méthode de la gestion ou de l'exercice. La plupart des médecins retienne la base de la gestion parce qu'elle cadre avec les méthodes de paiement pratiquées par les particuliers et les organismes assureurs. L'établissement de l'assurance médicale et les règlements des organismes administratifs qui interdisent le payement des comptes périmés réduisent la faculté d'ajourner le revenu. Très peu de médecins ont des stocks; en l'absence de stocks physiques, la base de gestion et la base d'exercice donnent à la longue le même résultat net et il n'y a pas réellement de perte de recettes fiscales.

Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, aux médecins de déterminer la valeur des travaux en cours ou du temps non facturé. L'«inventaire» du temps non facturé se fonderait le plus souvent sur une estimation grossière et ne serait peut-être pas particulièrement parlant. Les médecins seraient tentés aussi de s'en servir pour «étaler leur revenu».

La pratique de la méthode d'exercice augmentera grandement les frais de comptabilité des médecins. Il est aussi beaucoup plus difficile à bien des endroits au Canada d'obtenir le concours nécessaire d'un expert pour appliquer la méthode de l'exercice. Beaucoup de nos membres, surtout des régions rurales, nous ont dit qu'il leur serait impossible de se familiariser suffisamment avec la comptabilité pour les besoins de la méthode de l'exercice.

Nous avons peine à comprendre ce qui motive cette proposition du Livre blanc en ce qui concerne les médecins. D'autres pays, tels que les États-Unis, n'ont pas jugé nécessaire d'obliger les professions libérales à adopter la comptabilité d'exercice.

Recommandation 4

Que les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne la base de gestion de la déclaration du revenu dans le cas de certains contribuables soient maintenues et que les médecins et autres praticiens soient autorisés à pratiquer la méthode de gestion ou d'exercice pour la déclaration de leur revenu.

Dons

En vertu de la nouvelle législation sur les successions et les dons adoptée en octobre 1968, les dons et legs entre conjoints sont exempts de l'impôt sur les dons et les successions. Les avantages ainsi assurés aux familles diminueraient grandement si les propositions du Livre blanc quant aux dons en espèces étaient appliquées. Afin d'assurer la sécurité de leur famille, certains médecins, dans le passé, ont transféré des biens à leur femme. Selon le Livre blanc, le mari, dans le cas du don d'un bien à sa femme, serait réputé l'avoir vendu à sa juste valeur marchande et en avoir donné le produit à sa femme. La femme serait réputée l'avoir acheté à sa juste valeur marchande.

A cause de cette réputée liquidation, le mari aurait à payer impôt sur l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son coût, même s'il n'a pas les disponibilités nécessaires pour s'acquitter envers le fisc.

Recommandation 5

Qu'une disposition de «roulement» semblable à celle proposée pour les successions soit adoptée en vertu de laquelle la femme soit réputée avoir acquis les biens donnés par le mari à leur coût au donneur. La disposition empêcherait d'imposer des gains non réalisés en ajournant l'impôt jusqu'à disposition des biens par la femme et pourrait s'aménager de façon à prévenir la perte de recettes fiscales.

Biens amortissables

Sous le régime actuel, les biens amortissables laissés par un défunt sont réputés hérités par ses bénéficiaires à leur juste valeur marchande et la succession du défunt ne paye pas impôt sur l'amortissement recouvré.

Selon le Livre blanc, les biens amortissables seraient réputés reçus par le bénéficiaire à leur coût au défunt. Si les biens étaient vendus par la succession, le recouvrement de l'amortissement serait assujetti à l'impôt sur le revenu, même si des impôts successoraux ont déjà été payés sur le recouvrement, ce qui entraînerait une double imposition.

La proposition intéresse les médecins à cause de la somme de matériel et de locaux coûteux nécessaire à l'exercice de la médecine.

Recommandation 6

Que les impôts sur les biens transmis par décès et les droits de succession payés sur l'amortissement recouvré soient admis en déduction du produit de la vente subséquente des biens amortissables.

Impôts sur les biens transmis par décès

Le Livre blanc ne dit rien de l'effet conjugué que les impôts sur les biens transmis par décès (et les droits de succession provinciaux) et l'impôt sur les gains de capital exerceraient sur l'accumulation de richesses par les Canadiens. La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès a été modifiée à compter du 22 octobre 1968; généralement parlant, la modification a augmenté le chiffre de l'impôt perçu sur les biens transmis de génération en génération. La grande raison invoquée à l'appui de cet impôt est qu'il constitue une «reddition finale de comptes» par laquelle la succession des défunts, qui ont accumulé de leur vivant de grandes richesses exemptées de l'impôt sur le revenu, est soumise à un impôt sur ces richesses.

Dans le passé, les médecins canadiens ont laissé une succession de chiffre moyen, mais ils l'ont accumulée à l'aide du revenu après impôt de leur travail, revenu qui a été frappé d'un impôt sur le revenu à un taux marginal élevé de 50 à 60 p. 100.

Par suite de la modification apportée en 1968 au barème de l'impôt sur les biens transmis par décès, les successions imposables et supérieures à $300,000 seront soumises à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès de 50 p. 100. L'impôt sur le revenu payé par le médecin durant sa vie et l'impôt sur les biens transmis par décès qui frappe le revenu après impôt accumulé se traduisent par un taux d'impôt marginal global d'environ 80%.

Comme il est proposé d'établir un impôt sur le revenu frappant les gains de capital, une grande justification de l'impôt sur les biens transmis par décès, c'est-à-dire la reddition de comptes finale, semble fort effacée.

Recommandation 7

Que les taux de l'impôt sur les biens transmis par décès soient grandement réduits ou que l'impôt soit éliminé sur une période d'années au fur et à mesure que l'impôt sur les gains de capital en viendra à s'appliquer pleinement.

Étalement du revenu

Le gouvernement entend établir des dispositions d'étalement du revenu afin que les contribuables dont le revenu est variable ou irrégulier ne payent pas, au cours d'une période d'années, des impôts beaucoup plus élevés que les contribuables dont le revenu est plus régulier.

A première vue, cette proposition devrait profiter grandement aux médecins qui cessent d'exercer durant une longue période afin de poursuivre leurs études. A y regarder de plus près, cependant, on voit que la proposition est fort restrictive et peut même n'être guère ou pas avantageuse. Pour avoir droit à l'étalement de son revenu, le contribuable doit avoir gagné dans l'année en cause un revenu supérieur du tiers à la moyenne des quatre années antérieures; en outre, ce n'est que l'excédent qui bénéficierait de l'étalement. Voyons le cas du médecin qui a gagné $20,000 en moyenne par année de 1975 à 1977 et qui cesse d'exercer toute l'année 1978 pour poursuivre ses études. Son revenu, en 1979, devra dépasser $20,000 avant que les dispositions d'étalement jouent en sa faveur, même si son revenu moyen des quatre années précédentes n'a été que de $15,000. Même si son revenu est de $30,000 en 1979, l'avantage de l'étalement ne sera que de $120 environ.

Parce que seulement le revenu supérieur aux quatre tiers de la moyenne des quatre années précédentes peut bénéficier de l'étalement, la proposition n'assurera pas généralement de gros avantages aux contribuables tels que les médecins dont le revenu est irrégulier et variable. Elle n'aidera pas le contribuable qui subit une baisse de revenu.

Recommandation 8

Qu'il soit permis à tous les contribuables d'établir leur revenu sur une base semblable à celle que prévoit actuellement, au bénéfice des cultivateurs et pêcheurs, la loi de l'impôt sur le revenu.

Bourses de recherches, d'études et d'entretien et subventions à la recherche

L'imposition des bourses d'entretien et de recherches comme revenu du titulaire conduira assurément à demander que la valeur en soit proportionnellement augmentée. Une bonne partie de ces bourses viennent de la bienfaisance qui est déjà fort sollicitée. D'autres sont accordées par les pouvoirs publics. C'est ainsi que l'imposition des titulaires n'aura d'autre effet que de faire sortir des fonds d'une bourse publique pour les remettre dans un autre.

Le Canada souffre déjà d'une «hémorragie de matière grise» puisque certains de nos étudiants de l'échelon post-universitaire ne rentrent pas au pays après leurs études à l'étranger. Si les fonds affectés à l'enseignement post-universitaire se raréfient, on peut prévoir d'autres pertes de diplômés au bénéfice d'un pays où les installations d'enseignement sont peut-être meilleures, les sommes consacrées aux bourses d'entretien et de recherches sont plus facilement disponibles et s'accordent plus généreusement et le gain des spécialistes est moins durement imposé.

Il est essentiel, à notre avis, que les sommes accessibles à la recherche au Canada ne diminuent pas. Si le comité estime qu'il faut imposer ces rentrées pour sauvegarder l'équité, il est indispensable que le gouvernement rembourse les impôts ainsi perçus aux organismes attributeurs afin que notre apport total à la recherche n'y perde pas.

Recommandation 9

Que les bourses de recherches, d'études et d'entretien et les subventions à la recherche non rattachées à un emploi soient exclues de la masse du revenu du contribuable.

Imposition du revenu de placements des associations

L'Association médicale canadienne n'est pas d'accord qu'il faille imposer le revenu de placements des organismes sans but lucratif. Afin d'exercer son activité, l'Association a besoin d'un certain revenu. Les sources en sont les cotisations de ses membres et le revenu de ses placements. Que ce dernier soit imposé et l'Association devra majorer les cotisations afin de maintenir son revenu après impôt au niveau nécessaire. Comme les cotisations de ses membres sont déductibles, il y aura baisse des impôts sur le revenu payés par ces derniers, ce qui compensera dans une grande mesure les impôts perçus par le gouvernement sur le revenu de placements de l'Association.

La même ligne de conduite sera sans doute suivie par d'autres organismes sans but lucratif dont le financement est analogue à celui de l'Association. Il semble donc douteux que l'impôt envisagé assure vraiment des recettes au gouvernement.

Recommandation 10

Que les placements des organismes sans but lucratif tels que l'Association médicale canadienne ne soient pas assujettis à l'impôt.

Frais d'automobile

Même si le Livre blanc ne formule pas de proposition à cet égard, nous estimons que la loi actuelle ne fixe pas de façon assez explicite des règles relatives aux dépenses déductibles en ce qui concerne les automobiles et autres biens semblables qui servent à des fins personnelles en plus d'intervenir dans l'exercice d'une activité industrielle et commerciale. Les dépenses d'automobile sont un bon exemple pour ce qui est des médecins.

Le problème tient expressément à la définition du mot «utilisation» à l'article 20 (6) *e*) de la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national tient absolument, semble-t-il, à ce que la définition se rattache au nombre de milles parcourus. C'est là, à notre avis, une définition fort insuffisante.

La voiture du médecin est «utilisée» dans l'exercice de sa profession non seulement pour ses déplacements professionnels, mais aussi lorsqu'elle lui est simplement disponible pour ces déplacements. Durant les heures de bureau du médecin, sa voiture peut se trouver stationnée à l'extérieur. Le médecin peut en avoir besoin pour répondre à un appel (d'urgence ou autre) ou n'en avoir pas besoin. Dans les deux cas, la voiture n'en est pas moins «utilisée» dans l'exercice de sa profession.

Nous estimons, pour ces raisons, que la définition du mot «utilisation» en ce qui concerne les déductions pour amortissement relatives aux voitures des médecins ne devrait pas se rattacher au nombre de milles parcourus; elle devrait tenir compte de sa fonction essentielle qui est d'être disponible pour l'exercice de la médecine.

Recommandation 11

Qu'il soit apporté à la loi de l'impôt sur le revenu une modification qui fasse la distinction entre les cas comportant une nécessité absolue du bien à cause de la nature de l'entreprise du contribuable et d'autres cas où l'utilisation du bien est accessoire à l'entreprise. Si le bien est réputé constituer un élément nécessaire et intégral de l'entreprise du contribuable, que le plein montant des frais serve à déterminer la déduction pour amortissement puisque l'utilisation étrangère à l'entreprise serait rare et occasionnelle. Si, cependant, le bien n'est utilisé qu'accessoirement, que la déduction intervienne sur la base que prévoit actuellement l'article 20 (6) *e*).

Régimes d'épargne-retraite enregistrés

Le Livre blanc ne renferme pas de propositions particulières touchant les régimes de pensions et les régimes d'épargne-retraite enregistrés. Il mentionne qu'il faut apporter certaines modifications aux règlements et donne à entendre qu'il approuve la recommandation de la Commission Carter portant de déterminer la déduction des cotisations en fonction des prestations assurées par le régime.

Certes, certaines modifications s'imposent et elles devraient faire partie intégrante des grandes modifications apportées à notre droit fiscal. Ainsi, par exemple, la cotisation maximum actuelle de $2,500 admise en déduction chaque année remonte à 1957. De 1957 à 1969, l'Indice des prix à la consommation a progressé de 32.5 p. 100. Comme il est à prévoir que l'indice augmentera encore avant l'application des recommandations de votre Comité, nous recommandons de porter à $3,500 le maximum et que la même augmentation proportionnelle s'applique au maximum de $1,500 que peuvent déduire les médecins salariés.

En outre, il est extrêmement important que le maximum de la cotisation soit changé périodiquement afin de tenir compte d'autres variations de l'Indice des prix à la consommation et, de la sorte, de celles du pouvoir d'achat du dollar.

Il nous a également été signalé que beaucoup de médecins âgés auront un revenu insuffisant à leur retraite parce que la période de leur épargne-retraite (depuis 1957) a été trop courte pour leur permettre d'accumuler un capital suffisant. A notre avis, le contribuable de plus de 50 ans devrait pouvoir en toute année cotiser le double du maximum normalement déductible.

A l'heure actuelle, il existe des dispositions d'étalement raisonnables pour réduire l'incidence de l'impôt sur les retraits forfaitaires des régimes d'épargne-retraite; il existe, en outre, un taux uniforme de 15 p. 100 applicable aux prestations de décès reçues par le bénéficiaire d'un régime. Le Livre blanc propose d'abolir ces dispositions de dégrèvement et d'imposer comme un revenu ordinaire les versements en une somme globale et les prestations de décès. Le bénéficiaire pourra encore ajourner l'impôt sur les prestations en les transférant à un autre régime à son nom, mais cela ne le servira guère s'il a immédiatement besoin de l'argent.

Les propositions auront pour effet d'augmenter beaucoup l'impôt à payer sur les retraits forfaitaires, et surtout, sur les prestations de décès. Mettons, par exemple, qu'un médecin exerçant en clientèle et ayant cotisé le maximum déductible ($2,500) durant un certain nombre d'années meure subitement et que la masse de ses cotisations et les intérêts totalisent $50,000. L'impôt à payer actuellement est de $7,500

alors qu'il dépassera $20,000, même sous le régime des nouvelles dispositions d'étalement. En fait, l'impôt pourrait dépasser l'impôt épargné par la déduction annuelle des cotisations, ce qui pénalisera le cotisant à un régime d'épargne-retraite enregistré.

Les propositions pourraient ainsi se traduire par des impôts par trop élevés et, dans certains cas, punitifs sur les retraits forfaitaires.

Selon le Livre blanc, les investissements étrangers des régimes ne devraient pas pouvoir dépasser 10 p. 100 de leur actif. A l'heure actuelle, il n'existe pas de restrictions. La proposition limite grandement la gamme des placements disponibles et rend les régimes moins en mesure de diversifier leur portefeuille de façon à assurer le plus de sécurité et de rendement à leurs participants. C'est ainsi que le contribuable aura de plus en plus de difficulté à se constituer une retraite suffisante par le moyen d'un régime d'épargne-retraite enregistré.

Recommandation 12

Les recommandations de l'Association touchant les régimes d'épargne-retraite enregistrés sont les suivantes:

a) augmentation de $2,500 à $3,500 de la cotisation maximum actuelle et augmentation proportionnelle de la cotisation maximum à l'égard des contribuables salariés;

b) faculté pour les contribuables de plus de 50 ans de déduire le double du montant maximum normal autorisé;

c) ajustement périodique des cotisations déductibles maximums de façon à refléter les variations du pouvoir d'achat; du dollar;

d) maintien des dispositions actuelles de la loi touchant l'imposition des retraits en une somme globale et des prestations de décès provenant des régimes d'épargne-retraite enregistrés;

e) élimination de la restriction des placements à l'étranger des régimes d'épargne-retraite enregistrés à 10% de leur actif ou augmentation de la limite à un chiffre supérieur à 10%.

Congrès

Les règlements fiscaux actuels permettent aux médecins de déduire comme frais d'entreprise les dépenses relatives à l'assistance à deux congrès par année. Cette disposition est importante pour le médecin parce qu'elle lui permet de se rencontrer avec ses confrères, de participer à des discussions intéressant son activité professionnelle, d'entendre des communications présentées par des spécialistes d'autres secteurs et d'autres pays et d'exprimer ses vues sur importantes questions sanitaires de l'heure.

Les congrès médicaux sont aussi extrêmement importants pour le grand public. Ils assurent le seul mécanisme grâce auquel des médecins avertis peuvent se réunir et faire connaître leur sentiment sur des problèmes de santé d'ordre national ou régional. Au cours des cinq dernières années, les congrès de l'Association médicale canadienne ont tenu des discussions, formulés des avis et exprimé des vues aux pouvoirs publics sur les questions suivantes:

– problèmes de santé publique des Indiens et des Esquimaux,

– définition de la mort,

– rédaction d'une déclaration sur l'usage abusif des drogues,

– législation destinée à autoriser l'avortement thérapeutique,

– lutte contre le conducteur buveur et indices approprié d'alcoolémie,

– suppression des droits de douane sur le matériel de réadaptation d'usage personnel,

– port de la ceinture de sécurité en voiture automobile et du casque sur motocyclette et éclairage adéquat de tous les véhicules,

– normes de sécurité des automobiles,

– normes minimums concernant le matériel et l'utilisation des ambulances,

– législation sur la vente des contraceptifs,

– normes et calendriers des actes d'immunisation d'ordinaire,

– affirmation à nouveau qu'il est souhaitable de fluorer l'eau des collectivités,

– dangers du tabac pour la santé.

A notre avis, tous les Canadiens ont intérêt à ce que nos congrès se continuent comme par le passé. Nous estimons essentiel le maintien des règles actuelles afin d'assurer la participation maximum des médecins à ces rencontres et aux décisions qui y sont prises. Plusieurs des ainsi avis formulés se sont traduits par d'importants textes législatifs d'ordre sanitaire qui contribuent à améliorer les soins de santé des Canadiens. Si les dépenses de congrès ne sont pas admises en déduction, beaucoup de groupements de spécialistes, dont l'effectif est petit au Canada, seront probablement contraints de se dissoudre et leurs membres devront demander à se joindre aux sociétés de spécialistes américaines de plus grande envergure.

Certes, il y a des abus dans la déduction des frais de congrès parce qu'il est possible de tirer parti des règles actuelles, surtout en ce qui concerne la participation aux congrès en pays étrangers. A notre avis, il y aurait moyen d'établir des critères raisonnables qui ne permettent pas de déduire les frais si le contribuable a

assisté à un congrès étranger à sa discipline ou tenu dans une langue qu'il ne connaît pas. L'Association sera heureuse d'aider les autorités fiscales à établir des règles relatives à l'assistance aux congrès afin d'éliminer les abus susceptibles de se commettre.

Recommandation 13

Nous recommandons instamment que les frais d'assistance aux congrès authentiques demeurent des frais d'entreprise.

Formation médicale permanente

Au mémoire est annexée, en appendice, une proposition présentée par l'ensemble des organismes médicaux du Canada grandement intéressés par la formation médicale permanente. L'Association, qui est partie au mémoire, appuie entièrement les avis qui seront formulés au Comité.

Jusqu'ici, les dépenses d'assistance à des cours de formation médicale permanente n'ont pas été admis en déduction. Elles sont considérées comme les éléments incorporels qui ne peuvent être déduits à titre de dépenses ni annulés en amortissement.

Le gouvernement propose d'établir une nouvelle catégorie d'amortissement afin de permettre aux entreprises de déduire certains frais actuellement indéductibles. Ces dépenses sont dites «éléments incorporels» et comprennent des choses telles que l'achalandage, les frais d'organisation, etc. Nous avons pensé que les frais de formation médicale permanente figureraient dans des éléments comme l'a recommandé la Commission Carter. L'Association estime que cette proposition ne suffit pas; il faut adopter une approche moins restrictive à l'égard de ces frais et en permettre la déduction sur une base raisonnable.

Recommandation 14

Que nos propositions touchant les frais de la formation médicale permanente et exposées dans le mémoire commun annexé soient adoptées.

L'ASSOCIATION MÉDICALE CANADIENNE.

APPENDICE

MÉMOIRE COMMUN SUR LES FRAIS D'ÉDUCATION MÉDICALE PERMANENTE

Monsieur le Président et messieurs les membres du Comité permanent,

Cet appendice est conjointement présenté par l'Association canadienne des écoles de médecine du Canada et son comité associé: l'Association canadienne de la formation médicale permanente, l'Association médicale Canadienne, le Collège des médecins de famille du Canada et le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada. Ces organismes concourent tous à assurer une formation médicale permanente aux médecins.

L'Association Médicale Canadienne parle au nom de la profession médicale au Canada. Ses homologues du secteur éducatif sont le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada, qui parle pour les spécialistes, et le Collège des médecins de famille du Canada, pour les médecins qui exercent auprès des familles. Les seize écoles de médecine du Canada sont toutes membres de l'Association des écoles de médecine du Canada. L'Association canadienne de la formation médicale permanente réunit les directeurs de tous les départements de la formation médicale permanente des universités canadiennes.

Définition de la formation médicale permanente

La formation médicale permanente se définit comme étant la partie de la formation que le médecin reçoit durant sa vie et qui lui permet de maintenir ses connaissances et sa compétence à jour. Cette formation lui est indispensable pour pouvoir dispenser des soins médicaux de haute qualité à la collectivité qu'il sert.

Afin de répondre à la définition, le médecin doit suivre un programme d'autodidactisme, c'est-à-dire lire des textes et des revues et participer à l'œuvre éducative des associations hospitalières et professionnelles. Il doit, en outre, suivre les programmes officiels organisés de formation médicale permanente que tiennent les hopitaux universitaires et les réunions médicales au Canada et à l'étranger. Pour que les programmes assurent un enseignement des plus efficaces, il faut que les cours soient approuvés par un organisme médical national reconnu.

Nos vues sur la nécessité de la formation médicale sont semblables à celles qui sont exposées dans deux paragraphes du rapport de la Commission Carter:

De plus en plus dans notre société moderne, les études et la formation se poursuivent durant toute la vie active des gens, au lieu de prendre fin à l'obtention d'un grade universitaire ou d'un certificat d'études. Les cours de perfectionnement ou de recyclage de divers genres constituent une caractéristique essentielle de certains emplois et professions. Nous présumons que tous les frais imputables à de tels cours, tant la scolarité que les frais de subsistance et de voyage excédant les dépenses habituelles du subsistence, auraient une relation raisonnable avec la production du revenu et devraient donc être déductibles du revenu d'après les règles générales que nous recommandons relativement aux déductions. Néanmoins, pour plus de certitude, il serait préférable de le préciser dans la loi. Cependant, parce que nous recommandons aussi que les frais d'études post-secondaires encourus par des étudiants à temps complet soient acquittés grâce à des dégrèvement spéciaux, il faudrait rejeter spécifiquement la déduction des dépenses qu'occasionne un cours posí-secondaire à temps complet dans le calcul du revenu.

En autorisant la déduction des frais de cours de formation ou de perfectionnement temporaires ou à temps incomplet, on ferait disparaître une importante barrière fiscale qui freine le perfectionnement des talents et du savoir du salarié et de la personne qui travaille à son propre compte. Aucune déduction ne serait nécessaire; il suffirait d'adopter une politique moins restrictive quant à la déduction de dépenses relatives à la production de revenus. Cette attitude plus libérale se justifie par des motifs d'équité et de neutralité.

La Commission royale d'enquête sur les services de santé est venue appuyer ces vues en formulant la recommandation suivante que nous faisons nôtre.

150. Que, pour aider les médecins en exercice à maintenir leur degré de compétence, les écoles de médecine établissent des programmes de formation continue pour les médecins diplômés ou qu'elles élargissent les cadres de leurs programmes existants, et que les frais de scolarité, de voyage et de subsistance que les médecins doivent effectuer pour assister à ces cours soient considérés comme déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Commission royale d'enquête sur les services de santé, vol. 1, p. 73.

Nous entendons démontrer au comité parlementaire que le maintien des connaissances et de la compétence médicales est essentiel à la prestation de soins de santé de haute qualité et efficaces à la nation et qu'il serait facilité par l'application des recommandations précitées de la Commission Carter et de la Commission royale d'enquête sur les services de santé.

Nécessité manifeste

Divers groupements médicaux professionnels et ministères manifestent un intérêt et un souci grandissants en ce qui concerne la qualité des soins médicaux dispensés à la population par les médecins.

Les universités ont montré qu'elles se préoccupent de la question en créant rapidement des départements de la formation médicale permanente. Il y a dix ans, il n'en existait que trois alors que seize écoles de médecine en comptent un aujourd'hui. Les études menées par ces départements indiquent que les cours donnés peuvent améliorer la qualité des soins. Étant donné la géographie canadienne, ces départements rendent de grands services au médecin de la campagne et de la petite ville qui n'a pas, comme son confrère de la ville, facilement accès à la documentation éducative. Les départements fournissent des équipes itinérantes de professeurs, développent les bibliothèques médicales, assurent un enseignement médical télévisé et permettent au médecin de retourner à un hôpital d'enseignement afin d'y suivre des cours d'une durée minimum d'une semaine.

La médecine organisée, les organismes de santé privés et les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus des délais qui entreviennent entre les découvertes médicales et l'apparition de nouvelles méthodes, d'une part, et leur application dans l'exercice quotidien de la médecine, d'autre part, dans les diverses régions du pays. «Le coût économique de la mort et de la maladie, a déclaré un président des États-Unis, est effarant et le coût en angoisses humaines en est indicible. L'objectif est simple: accélérer le passage, du laboratoire au chevet du malade, des miracles de la recherche médicale.» A notre avis, la formation médicale permanente est le grand moyen propre à réaliser cet objectif.

D'autres organismes médicaux professionnels se montrent soucieux de la nécessité de la formation permanente. Le Collège des médecins de famille exige de ses membres qu'ils totalisent 100 heures d'études approuvées tous les deux ans pour demeurer dans ses cadres. Comme les hôpitaux tendent à exiger du médecin qui demande à faire partie du personnel qu'il soit membre du Collège, la formation permanente s'impose de plus en plus au médecin hospitalier.

Un fait nouveau qui touche tous les médecins consiste dans l'application plus stricte de la loi médicale dans diverses provinces, loi qui conditionne le renouvellement de l'autorisation d'exercer au maintien d'une certaine qualité minimum des soins dispensés. Il y a au moins une Autorité d'homologation provinciale qui envisage sérieusement d'exiger la preuve de la participation à une activité de formation médicale permanente comme condition du renouvellement de l'autorisation d'exercer.

D'autres pays ont pris connaissance de l'importance de maintenir une haute norme de soins dispensés aux malades par le moyen de la formation permanente. Sauf erreur, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, toutes les dépenses relatives à la formation permanente sont traitées comme dépenses d'exercice et sont, partant, déductibles.

Situation des cours de formation médicale permanente

A cause du progrès rapide de la médecine scientifique, la moitié environ de la somme des connaissances médicales de l'heure auront changé, seront démodées ou auront cédé le pas à d'autres d'ici sept ans. La profession médicale tient pour entendu que la formation permanente forme une partie essentielle de la vie du médecin traitant. Pour nous, cette formation est une nécessité de l'exercice d'aujourd'hui tout autant que les livres et le matériel. Les progrès futurs de la médecine ne feront qu'accentuer la nécessité de la formation permanente et en accroître l'importance dans la prestation de soins de haute qualité à la collectivité.

Puisque la formation médicale permanente constitue *maintenant* une partie des dépenses du médecin et deviendra peut-être bientôt une obligation légale à respecter pour pouvoir continuer d'exercer, nous recommandons hautement que soient adoptés le paragraphe 150 du rapport de la Commission royale d'enquête sur les services de santé et la recommandation de la Commission Carter portant déductibilité fiscale de tous les frais raisonnables de participation à des cours de formation médicale permanente.

Le temps consacré chaque année à la formation médicale permanente peut varier grandement selon l'endroit où est établi le médecin, la nature de son exercice et ses besoins courants de formation. Cependant, si le médecin passe un minimum de deux semaines par année à s'instruire, soit l'équivalent de ce qu'exige le Collège des médecins de famille du Canada, les frais en cause dans diverses régions du pays peuvent atteindre au moins $1,000. Plus fortes, il va de soi, seront les dépenses d'autres médecins qui ont besoin d'étudier plus longtemps ou doivent suivre des cours dans d'autres pays. A notre avis, par conséquent, il

serait raisonnable d'admettre en déduction chaque année les dépenses réelles de formation médicale permanente à concurrence de $2,000.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons:

I. Que les dépenses exposées pour suivre des cours de formation médicale permanente approuvés soient déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu.

II. Que les cours soient approuvés par un groupement médical national où soit représenté chacun des organismes suivants:

a) l'Association des écoles de médecine du Canada,

b) l'Association Médicale Canadienne,

c) le Collège des médecins de famille du Canada,

d) la Fédération des autorités d'homologation médicale du Canada,

e) l'Association des Médecins de Langue Française du Canada,

f) le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

III. Que les dépenses déduites soient raisonnables et que le contribuable indique:

(i) la date et le lieu du cours de rafraîchissement attestés par un certificat de présence délivré par l'organisme parrain;

(ii) les dépenses exposées, y compris:

a) les frais de transport,

b) les frais d'inscription ou autres exigés pour suivre le cours,

c) les frais de subsistance, y compris le gîte et le couvert;

(iii) il est recommandé que la déduction admise en fait de frais de formation médicale permanente atteigne jusqu'à $2,000 par année; il est, en outre, recommandé que le médecin dont les frais de cette nature dépassent une année le maximum déductible puisse en renvoyer l'excédent à l'année fiscale suivante.

L'Association des écoles de médecine du Canada,

l'Association médicale canadienne,

l'Association canadienne de la formation médicale permanente,

le Collège des médecins de famille du Canada,

le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970